F. CUNLIFFE.

20,451/c

# ENCYCLOPÉDIE,

OU

# DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

*NOUVELLE ÉDITION.*

TOME NEUVIEME.

# *ENCYCLOPÉDIE,*

OU

# DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

***PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.***

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

*Tantùm series juncturaque pollet,*
*Tantùm de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME NEUVIEME.

*A GENEVE,*

Chez PELLET, Imprimeur-Libraire, rue des Belles Filles.

*M. DCC. LXXVII.*

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

# ENCYCLOPEDIE,

OU

# DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.



CONQUE ANATIFERE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Conchyliolog.*) Nous ne perpétuerons pas ici l'erreur de quelques modernes qui comprennent ſous ce nom, non pas trois familles, mais trois genres de coquillages multivalves; ſavoir, les glands de mer, *balanus*, les *conques anatiferes*, *conchæ anatiferæ*, & les pouſſe-pieds. Nous n'adoptons pas non plus l'explication abſurde qu'ils donnent de l'idée que les anciens attachoient au nom de *conque anatifere* qui, à proprement parler, veut dire *conque* ou *coquillage* portant un canard. Quelques auteurs ont écrit que la bernacle, ou barnacle ou bernache, qui eſt notre coquillage en queſtion, tire ſon origine du bois pourri des vaiſſeaux; & cela a au moins quelque apparence de vraiſemblance : des écrivains peu inſtruits en hiſtoire naturelle, ont identifié ce nom de *bernacle* avec celui du *cravant*, qui eſt un canard marin : de là l'origine de l'erreur populaire que quelques auteurs ont adopté, en diſant que les oiſeaux de la mer font leur nid dans des plantes marines & dans des amas de coquilles; que prêts à pondre, ces oiſeaux becquettent l'animal renfermé dans ces coquilles, les forcent d'en ſortir, & mettent leurs œufs à ſa place; enfin, que quand les petits ſont aſſez forts, ils rompent leur priſon pour prendre leur vol. Il eſt honteux pour le ſiecle ſavant où nous vivons de voir de pareilles abſurdités répetées & confiées tant de fois à l'impreſſion, & déſa-

gréable pour nous d'être forcés de les relever.

La *conque anatifere* est la plus commune de celles qui tapissent les rochers maritimes du Cap-verd, & que les negres appellent *soulen ndao*. C'est une espece de tuyau cylindrique verd-noirâtre, long de quatre à cinq pouces, sur un pouce de diametre, coriace, chagriné extérieurement, plein d'une chair jaune molle comme une crême qui se mange, & couronné par une espece de chapiteau conique comprimé, composé de trente pieces de coquilles triangulaires imbriquées, c'est-à-dire, se recouvrant les unes les autres. Ces pieces de coquille forment par leur assemblage deux especes de plans qui, en s'entrouvrant par des intervalles égaux de seconde en seconde, à peu-près comme le battement du pouls, laissent sortir & rentrer successivement deux faisceaux chacun de six paires de cornes, ou plutôt de bras articulés velus, arqués sur leur face antérieure, & se mouvant ensemble sur une base commune. C'est à cette base qu'est fixée la bouche: elle est composée de quatre lames & accompagnée d'une langue velue qui, se portant en avant avec les bras articulés, & rentrant, occasionnent dans l'eau un courant qui amene à la bouche les animalcules qui doivent nourrir cet animal.

Le pousse-pied est commun dans l'Océan. Il differe de la *conque anatifere* précédente, en ce que son corps charnu est beaucoup plus court, & qu'il n'est couronné que par cinq pieces de coquilles, lisses, luisantes & taillées presque quarrément. Elle est attachée communément sur des ceratophytes & sur d'autres productions marines pierreuses.

*Remarques.* La *conque anatifere* est fixée aux rochers ou sur d'autres corps solides par sa partie inférieure; elle n'a qu'une seule ouverture par sa partie supérieure; enfin elle a, comme l'on a vu, des membres ou des parties articulées; elle differe donc en cela de tout ce qu'on appelle communément *coquillages*, dont le caractere essentiel est d'avoir le corps charnu sans aucune sorte d'articulation & recouvert d'une coquille. Ce n'est donc pas un coquillage proprement dit: on ne peut donc pas le placer dans la famille des coquillages multivalves; on peut encore moins le comparer à l'huitre, comme le font quelques écrivains modernes.

Ce genre d'animal appartient à la classe nombreuse des vers, & vient dans une famille particuliere à laquelle je donne le nom de famille des pousse-pieds, dont on verra le détail dans mon *Histoire générale de ces animaux*. (*M.* Adanson.)

Conque de Vénus orientale, s. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) espece de came & non pas de pectoncle, commun dans la Méditerranée. C'est une coquille à-peu-près lenticulaire, de deux pouces & demi dans sa plus grande largeur, assez épaisse, lisse, très-luisante, d'un brun-rougeâtre ou incarnat, plus foncé vers le côté du ligament, autour duquel elle forme une tache elliptique. (*M.* Adanson).

Conque de Vénus occidentale, s. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Voici encore une espece de came qui a été confondue mal-à-propos avec les pectoncles. Elle a deux pouces & plus dans sa plus grande largeur; sa surface est relevée d'environ quarante cannelures transversales, dont vingt intermédiaires sont terminées par une pointe longue de six à neuf lignes, & forment au tour du ligament une enceinte elliptique légérement bombée, & que l'on compare communément à la vulve d'une femme, & qui lui a valu son nom de *conque de Vénus*, comme à la précédente. Outre ce rang extérieur d'épines, on en voit un autre intérieur d'épines plus petites, longues d'une à deux lignes qui entourent de plus près le ligament. Cette enceinte bombée que l'on nomme improprement *le devant de la coquille*, est le dos de la coquille qui se présente verticalement en haut, pendant que la partie inférieure de la coquille est enfoncée dans le sable.

Sa couleur est rouge-violet assez agréable.

Ce coquillage vient communément de Saint-Domingue, où il est assez rare. On peut voir la description & l'histoire de son animal, dans l'*Histoire naturelle des coquillages du Sénégal*, que je publiai en 1757, *page* 220, *planche* XVI (*M.* Adanson.)

Conque, (*Musiq. inst. des anc.*) Les anciens se servoient de cette coquille au lieu de trompette, comme il est clair par une quantité de passages des poetes. (*F. D. C.*)

* CONQUE SPHÉRIQUE *ou* GLOBOSITE, *globositi*, espece de coquille fossile : elle est globuleuse, grosse au milieu, presque point en volute, & ordinairement sphérique comme des noix. La bouche en est grande & large ; elle a communément un nœud ou bouton au sommet, ou à l'endroit où se terminent les spirales. On l'appelle aussi tonnite, *tonniti ; tinus maris lapideæ ; bullæ lapideæ. Minéral. de* Wallerius.

CONQUE, *en terme d'Anatomie*, est le nom qu'on donne à la seconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui est au-devant du conduit auditif. *Voyez* OREILLE.

Ce nom lui vient de la ressemblance qu'il a avec une coquille de mer qui se nomme en latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la premiere cavité de l'oreille interne, que d'autres appellent *la caisse du tembour.* D'autres le donnent encore au vestibule du labyrinthe, qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne. *Voyez* TAMBOUR & VESTIBULE. *Chambers.*

On donne aussi ce nom aux cornets du nez. *Voyez* NEZ & CORNET (*L*)

* CONQUE (*Hist. anc.*) mesure de liquide ; elle tenoit la moitié du ciathus, ou deux mistra, ou pesoit cinq drachmes & un scrupule & vaingt grains d'huile.

C'étoit encore un vase à boire & à mettre des feves apprêtées avec de l'huile sans être écossées, nourriture des pauvres. Dans les églises, la *conque* en étoit la partie où le maître-autel est placé.

CONQUE, (*Comm.*) mesure de grains dont on se sert à Bayonne & à Saint-Jean-de Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes; ce qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut environ trente-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* à Bayonne pour mesurer les sels, & deux *conques* y composent un sac mesure de Dax. *Voyez les dict. de Trév. du comm. & de Chamb.*

CONQUET, (*le*) *Géog. mod.* petite ville maritime de France en basse Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUÊT, s. m. (*Jurisp.*) dans la signification la plus étendue, est un bien acquis en commun par plusieurs personnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'*acquêt* avec celui de *conquêt*; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non-propres acquis avant la communauté : au lieu que par le terme de *conquêts* on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'est principalement entre conjoints par mariage que la communauté de biens a lieu, c'est aussi le plus souvent par rapport à eux que l'on parle des *conquêts*. Il y a cependant aussi des *conquêts* entre d'autres personnes qui sont en communauté ou société tacite, dans certaines coutumes où ces sortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, &c.

Il y a même des *conquêts* en Normandie, où la communauté de biens n'a point lieu : ces *conquêts* sont les biens acquis pendant le mariage. L'*art* 329. de cette coutume donne à la veuve la moitié des *conquêts* faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage; en propriété dans le bailliage de Gisors, en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers aussi en usufruit dans les autres bailliages & vicomtés, le tout à titre de succession.

On distingue, par rapport à la communauté de biens, deux sortes de *conquêts* ; savoir, les *conquêts* meubles & les *conquets* immeubles.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu, tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints possédoient avant le mariage ; mais il n'y a de *conquêts* meubles proprement dits, que les meubles acquis pendant le mariage.

Les *conquêts* immeubles sont toutes les terres, maisons & autres héritages ; les rentes foncieres & constituées ; les offices & autres biens réputés immeubles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais seulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale, jusqu'à la dissolution de la communauté.

Quand on dit que les *conquêts* immeubles sont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble

advenu aux conjoints depuis le mariage, non-feulement par acquifition proprement dite, ou contrat de vente, mais auffi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit, par donation, legs ou autrement, à l'exception des immeubles échus par fucceffion, foit directe ou collatérale, & de ceux échus par donation en ligne directe, lefquels font réputés propres.

L'héritage du côté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage, eft réputé *conquêt* jufqu'à la diffolution de la communauté, tellement que le mari en peut difpofer comme d'un *conquêt*; mais la diffolution de la communauté arrivant, la femme peut retenir ce bien comme propre, à la charge par elle de rembourfer le mi-denier.

Tous *conquêts* acquis *aliquo dato*, font préfumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des *conquêts* faits en différentes coutumes, ils fe reglent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du refte ils fe reglent chacun par la loi de leur fituation.

Les *conquêts* faits en Normandie, où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laiffent pas d'entrer dans une communauté ftipulée à Paris ou autre coutume femblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expreffe ou tacite, qui ne permet que l'on donne atteinte à la communauté en faifant des acquifitions dans une coutume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des *conquêts*, c'eft-à-dire, de la communauté en général. Sous la troifieme race de nos rois, on lui en a accordé la moitié; & tel eft l'ufage qui s'obferve encore préfentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit fur les *conquêts* proprement dits, que fur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. *Voyez* ce qui eft dit ci-dev. *au mot* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CONQUÊTE, f. f., (*Droit des gens.*) acquifition de la fouveraineté par la fupériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à fe foumettre à fon empire.

Il eft très-important d'établir le jufte pouvoir du droit de *conquête*, fes loix, fon efprit, fes effets, & les fondements de la fouveraineté acquife de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer, faute de lumieres, dans des chemins obfcurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineufes, & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit néceffaire, légitime & malheureux, qui laiffe toujours à payer une dette immenfe, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de *conquête* qui en eft la conféquence. Lorfqu'un peuple eft conquis, le droit que le conquérant a fur lui fuit quatre fortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la confervation des efpeces : la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faffions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît : la loi qui forme les fociétés politiques, qui font telles que la nature n'en a point borné la durée : enfin la loi tirée de la chofe même.

Ainfi un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatres manieres fuivantes ; ou il continue à le gouverner felon fes lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la fociété, & la difperfe dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres font conformes au droit des gens que nous fuivons aujourd'hui. J'obferverai feulement fur la feconde, que c'eft une entreprife hafardée dans le conquérant, de vouloir donner fes lois & fes coutumes au peuple conquis : cela n'eft bon à rien, parce que dans toutes fortes de gouvernemens on eft capable d'obéir. Les deux dernieres manieres font plus conformes au droit des gens des Romains ; fur quoi l'on peut juger à quel point nous fommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raifon préfente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philofophie, à nos mœurs. Nous fa-

vons que la *conquête* eſt une acquiſition, & que l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs; ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſai quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la *conquête* eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui a fait penſer ainſi nos auteurs politiques, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe: car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* eſt la conſervation: la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la *conquête*; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle; il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la *conquête* eſt une choſe d'accident; lorſqu'après un certain eſpace de temps toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir le plutôt qu'il eſt poſſible.

Ce ne ſont point-là, ajoute M. de Monteſquieu, des choſes vagues, ce ſont des principes, & nos peres qui conquirent l'empire romain les pratiquerent. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu: les lois d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de *conquête* des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui ne ſe trouvoit pas dans les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuiſibles, & mettre, ſi on oſe le dire, une nation ſous un meilleur génie. Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs *conquêtes* deſtructives quels maux ne leur firent-ils pas? Je ſupprime les détails ſur les regles de conduite que doivent obſerver les divers états conquérans, pour le bien & la conſervation de leurs *conquêtes*; on les trouvera dans l'illuſtre auteur de l'*eſprit des lois*.

Il y auroit pluſieurs remarques à faire ſur la *conquête* conſidérée comme un moyen d'acquérir la ſouveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* conſidérée en elle-même, eſt plutôt l'occaſion d'acquérir la ſouverai-

neté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite: sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela la *conquête* n'est pas elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la *conquête* l'est aussi; car premiérement elle est une suite naturelle de la victoire; & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des *conquêtes* injustes, & d'une soumission extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*liv. VII. chap. vij.*) répond qu'il faut distinguer si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qui l'en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable, sans qu'ils aient voulu ou pû faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une espece de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitimement.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain; mais si, malgré tous leurs efforts, leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement, le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remede.

A l'égard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait regné paisiblement pendant quelque temps, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont il l'avoit acquise; c'est ce qu'on peut appliquer au regne d'Auguste; ou si l'on ne veut pas lui faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par le laps de temps.

*Les usurpateurs des provinces*
*En deviennent les justes princes*
*En donnant de plus justes lois.*

Que si au contraire le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement ; s'il maltraite les citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir ; dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit, sous le regne de Jean, ce que Philippe-Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois ; & qu'Edoüard III. perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edoüard (Henri V.) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs ; & enfin les François à leur tour recouvrer peu de temps après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion ; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ces forces. L'agrandissement des états d'un prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut le prendre, & on choisit aussi pour cet effet des conjectures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états ; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

CONQUISITEUR, *conquisitor*, (*Hist. anc.*) gens à Rome qu'on envoyoit pour rassembler les soldats qui se cachoient, ou que les parents retenoient ; on employoit quelquefois à cette fonction des sénateurs ou des députés, *legati*, ou quelquefois des triumvirs, mais toujours des hommes sans reproches & nés libres.

CONRAD *ou* CONRARD I, (*Hist. d'Allemagne.*) premier roi de Germanie. Ce prince ne dut son élévation qu'à ses vertus : il étoit fils de *Conrad* de Fridzlard, que le séditieux Albert, à qui Louis l'Enfant fit trancher la tête, avoit tué dans un combat l'an 905. L'origine de la famille des *Conrad* est incertaine, & ce seroit envain que pour la découvrir on prétendroit sonder l'abyme des temps. Elle étoit illustre au commencement du dixieme siecle. L'oncle de *Conrad* remplit le siege de Wurtzbourg en Franconie, & son pere, sous le titre de comte, gouverna la plus grande partie de cette province. Il est à croire qu'il s'étoit montré digne de son rang, puisque Louis l'Enfant vengea sa mort par le supplice d'Albert. L'Allemagne encore dite *Germanie*, étoit réunie aux Gaules depuis plusieurs siecles ; & comme cette contrée obéissoit aux descendans de Pepin, il restoit à la mort de Louis l'Enfant un rejeton de cette illustre tige. Les Germains, suivant l'usage constamment pratiqué jusqu'alors, devoient y attacher le sceptre : mais les grands s'éloignerent d'une coutume que le tems sembloit avoir rendue sacrée, & refuserent de couronner Charles-le-simple. Ce n'est pas que ce prince fût indigne de régner, comme quelques modernes n'ont pas craint de le dire d'après des historiens, vils flatteurs dont la haine ou l'intérêt avoit égaré la raison & corrumpu la critique. Ils n'avoient d'autre motif que le desir de jouir sans troubles des privileges qu'ils avoient usurpés, & dont ils pouvoient craindre d'être dépouillés par un roi légitime ; d'ailleurs, l'ambition des grands, en rendant le trône électif, devoit être flattée de pouvoir un jour s'y asseoir, eux ou leurs descendans. Ce fut à Worms que se tint cette fameuse assemblée, où les nobles & les prélats, abjurant pour jamais la postérité des Pepin, se choisirent non pas un maître, mais seulement un chef qui devoit les maintenir dans leurs usurpations & les défendre. L'assemblée étoit partagée en deux factions, l'une composée des états de la Saxe qui pour lors s'étendoit de

la rive droite du Rhin jusqu'aux limites qu'elle conserve encore aujourd'hui à l'Orient; au midi elle se confinoit à la Franconie; la mer Baltique, l'Eder & la mer d'Allemagne la fermoient au nord: l'autre faction étoit composée des états de Baviere, de Suabe & de Franconie. Les autres peuples qui composent le corps Germanique, n'étoient encore que tributaires; & leurs chaînes s'étendoient ou se resserroient suivant que les empereurs ou les rois de Germanie montroient plus ou moins de fermeté. Les suffrages des deux factions se réunirent en faveur d'Oton, duc de Saxe; sa naissance, ses talens & ses vertus le rendoient digne de cet honneur. Il fut le seul qui refusa d'applaudir au choix de ses compatriotes. Ce généreux duc répondit aux états que son âge trop avancé ne lui permettoit pas de porter une couronne dont le poids avoit accablé ses prédécesseurs. Il avoit un fils déjà fameux par son courage; mais ce sage vieillard, trop ami de l'humanité pour s'aveugler sur le mérite de ses enfans, ne lui crut pas assez de maturité de raison pour lui confier un dépôt dont il n'avoit pas osé se charger lui-même. Il conseilla aux états de choisir *Conrad*, comme le plus capable de les gouverner. Le suffrage d'un duc assez grand pour refuser une couronne, entraîna tous les autres. *Conrad* fut à peine élu, qu'il songea aux moyens de manifester sa reconnoissance envers Oton. Il l'honora de la confiance la plus intime, & lui donna la premiere part dans ses conseils: mais Oton mourut trop tôt pour le bonheur de *Conrad* & celui de la Germanie. Ce duc vraiment digne du trône où sa modestie ne lui permit pas de monter, eut à peine reçu les honneurs de la sépulture, que Henri son fils lui succéda dans le duché de Saxe, leva l'étendard de la révolte. Le mécontentement du rebelle fut occasionné par le refus que fit le roi de lui donner l'investiture de la Westphalie & de la Thuringe. Ces deux provinces faisoient bien partie de la Saxe, mais elles avoient toujours eu des ducs & des comtes particuliers. Le refus de *Conrad* étoit fondé sur une sage politique qui ne permettoit pas de former un duché capable lui seul de balancer les forces de la royauté. Burchar, duc de Suabe, & Arnoul de Baviere, appuyerent les prétentions de Henri, & mirent en campagne une armée. Suivant le tableau généalogique des ducs de Baviere, composé par Triteme, cet Arnoul étoit fils de l'empereur de ce nom, & d'Agnès, fille d'un empereur d'Orient. Le feu de la guerre étoit prêt d'embrâser toutes les provinces de la Germanie; & *Conrad* en étoit d'autant plus au désespoir qu'il auroit desiré joindre la Lorraine à sa couronne. Ses libéralités intéressées avoient attaché à son parti plusieurs seigneurs de ce royaume, & il pouvoit se flatter du succès le plus entier, lorsqu'il fut obligé de revenir sur ses pas pour prévenir les ravages d'une guerre civile. Il usa d'abord de menaces dont se jouerent les rebelles. Forcé de venger, par la force des armes, son autorité méprisée, il fit, avant d'en venir à ces extrêmités, plusieurs démarches pacifiques qui toutes furent aussi impuissantes que ses menaces. Pour derniere ressource, il engagea Hatton, archevêque de Mayence, à s'assurer de la personne de Henri, dans un repas où le prélat devoit l'inviter: mais le duc pressentit le piege, & eut assez de bonheur pour échapper au stratagême. La guerre fut déclarée; mais *Conrad* qui vouloit ménager le sang des peuples, la changea bientôt en intrigue. Il engagea le duc de Suabe à quitter le parti de Henri qui n'avoit aucun motif réel de plainte. Arnoul fut obligé de retourner en Baviere pour la défendre contre les courses des Hongrois, que l'amour du pillage y avoit attirés: mais tous ces ménagemens ne firent que suspendre les ravages d'un feu qu'il desiroit éteindre. Arnoul n'eut pas plutôt délivré ses états des Hongrois qui furent vaincus dans une bataille, qu'il força le roi à se mesurer avec lui. *Conrad*, vainqueur de ce duc rebelle, le força de fuir hors du royaume; & l'ayant dépouillé de son duché, il en donna l'investiture à son frere Ebrard ou Evrard. Arnoul ne supporta pas aisément cette disgrace. Son orgueil offensé ne lui permettant pas de mettre des bornes à son ressentiment, il alla chercher des vengeurs parmi ces mêmes Hongrois qu'il avoit vaincus peu de temps avant sa dégradation. Ces barbares, contens de trouver cette occasion pour satisfaire leur cupidité naturelle, marcherent à sa suite, & mirent tout à feu & à sang dans l'intérieur

du

du royaume. Evrard, attaqué par Arnoul qui commandoit ces peuples farouches, ne put se soutenir en Baviere. Le roi son frere, que Henri traversoit sans cesse, fut non-seulement obligé de lui retirer son duché, & de le rendre à son ancien possesseur, mais encore de payer aux Hongrois le tribut auquel ils avoient soumis Louis l'Enfant. Ces troubles n'étoient pas les seuls qui agitassent son regne. Burchard avoit à peine quitté le parti de Henri, qu'il avoit embrassé celui de Rodolphe II, roi de la Bourgogne Transjuranne, ennemi né des rois de Germanie, qui prétendoient à juste titre que l'hommage lui étoit dû de sa part. Ces désordres multipliés abrégerent les jours de *Conrad* : obligé de passer sans cesse d'une extrémité à l'autre de ses états, il n'avoit pu prendre le repos nécessaire pour se rétablir d'une maladie occasionnée par une blessure qu'il avoit reçue dans un combat contre Arnoul. L'histoire ne sauroit trop vanter la magnanimité de ce prince : se sentant près de mourir, il ne parut occupé que des maux qui désoloient son royaume. Son ressentiment se tut devant l'intérêt de ses peuples, & lorsqu'il pouvoit donner le sceptre à Evrard son frere, il l'envoya à Henri, cet implacable ennemi qui n'avoit cessé de troubler son regne. Ce prince sage & digne d'une meilleure destinée, mourut vers l'an 919, après environ sept années de regne. Les historiens d'Allemagne lui donnent, ainsi qu'à Louis l'Enfant, & à Henri I, le titre d'empereur qu'ils ne possédérent jamais. Oton-le-grand fut le premier qui le porta depuis la mort d'Arnoul; & si cette qualité se trouve sur quelques monumens, c'est qu'ils l'adopterent comme préférable à celle de roi. Ce prince mourut sans postérité, & ce fut de Werner de Rothembourg son frere, que descendirent les empereurs de la maison de Franconie. L'histoire a conservé une dispense de mariage accordée par *Conrad*, contre le gré des évêques. Ses prédécesseurs, dont l'autorité étoit plus légitime & mieux affermie, ont peut-être joui de ce droit, dont les pontifes Romains sont les tranquilles & uniques possesseurs. ( *M-y.* )

CONRAD II, surnommé *le salique* ou *l'ancien*, ( *Hist. d'Allemagne.* ) duc de Franconie, septieme roi ou empereur de Germanie, douzieme empereur d'Occident depuis Charlemagne, étoit fils d'Adélaïde de Franconie, & de Henri, duc de cette province, qui descendoit en ligne directe de Werner, comte de Rothembourg, frere de Conrad I. Il étoit sans doute glorieux pour ce prince d'avoir été désigné empereur par Henri-le-boiteux, son prédécesseur : cependant, comme ce n'étoit pas là un titre suffisant, tous les grands d'Allemagne s'assemblerent, & examinerent s'il n'y en avoit aucun parmi eux qui fût plus digne de régner. Conrad-le-jeune son cousin, soutenu du crédit d'Ernest, duc de Suabe, & de Frédéric, duc de la haute-Lorraine, balança long-temps les suffrages; mais enfin l'archevêque de Mayence ayant nommé *Conrad* l'ancien, fut suivi du plus grand nombre. Cette élection dura six semaines, pendant lesquelles l'impératrice Cunegonde, veuve de Henri II, gouverna l'état comme régente, sans cependant en avoir le titre. L'archevêque de Mayence fit les cérémonies du sacre, après quoi toute l'Allemagne représentée par les six ordres de la noblesse, appellés *les six boucliers militaires*, & par les députés des villes, préterent serment au nouveau monarque dans la plus solemnelle assemblée qui fut jamais. Il est incertain si ces derniers furent admis ; mais il est constant qu'il n'étoit point encore question des sept électeurs. *Conrad II* éprouva, de la part des Italiens, les mêmes contradictions que ses prédécesseurs. Les rois Germains firent une grande faute, après avoir tant de fois subjugué ces peuples, de leur laisser leur gouvernement & leurs lois, au lieu de les incorporer avec leurs autres sujets, en déclarant leur royaume province de l'empire. Cet assujettissement d'aller prendre la couronne des Lombards à Milan ou à Pavie, sembloit attacher le droit de régner à cette cérémonie. Charlemagne avoit introduit cet usage dont il n'avoit pas prévu les conséquences. Ses successeurs qui tant de fois avoient manqué d'en être la victime, auroient dû le réformer. Ce vice subsista jusqu'à Henri III. Ce prince politique fit prendre à son fils le titre de roi des Romains. qui sembloit assurer sa domination sur l'Italie. Les Italiens, après la mort de Henri II, s'étoient cru libres de tributs & d'hommages

envers les Allemands. Ils s'arrogeoient même le droit de disposer de l'empire. Leurs députés l'offrirent à Robert, roi de France, qui fut assez sage pour le rejetter; il vit que ce titre ne serviroit qu'à l'engager dans une guerre funeste. Guillaume, duc de Guienne, pair de France, se disposoit à profiter de ce refus, & songeoit à prendre la couronne pour lui-même, lorsque Jean XX & l'archevêque de Milan, toujours fideles au systême d'avoir deux maîtres pour les opposer l'un à l'autre, inviterent *Conrad* à se rendre en Italie. Le roi faisoit ses préparatifs pour aller justifier ses droits; & comme le séjour d'Italie avoit été funeste à plusieurs de ses prédécesseurs, il voulut assurer la couronne à son fils qu'il fit élire & proclamer roi avant son départ. Il lui fallut encore appaiser des troubles domestiques excités par Ernest, duc de Suabe son gendre, *Conrad* son cousin, Frédéric son beau-frere, & Adalberon, marquis de Thuringe. Ce fut pour arrêter ces désordres, que *Conrad* fit publier cette loi qui met au ban de l'empire quiconque trouble la paix publique. La peine au ban étoit une espece d'excomunication civile. Voici quelle en étoit la formule. » Nous déclarons ta femme veuve, tes en- » fans orphelins, & nous t'envoyons au » nom du diable aux quatre coins du » monde ». Ce fut après avoir fait publier cette loi, que l'empereur se rendit en Italie. Il étoit accompagné de Canut, roi de Danemarck, & de Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui tous deux assisterent à la cérémonie de son sacre, à Rome, le 26 mars 1027. De retour en Germanie, *Conrad* convoqua une diete solemnelle où les rebelles furent jugés. Tous étoient ses parents ou ses alliés; aussi eurent-ils part à son indulgence. Frédéric & *Conrad* obtinrent leur pardon, & furent traités avec beaucoup de douceur. Adalberon & Ernest, comme les plus coupables, furent punis, l'un par l'exil & l'autre par la captivité. L'empereur pardonna à Ernest peu de temps après; mais l'ingrat n'en profita que pour exciter une guerre civile dans laquelle il périt, non sans donner des marques d'une grande valeur, & d'une grande capacité. La mort du rebelle ayant rétabli le calme en Germanie, l'empereur prit la défense d'un prince voisin injustement dépouillé. C'étoit Oton que Miessau son frere, roi de Pologne, avoit contraint de se réfugier en Allemagne. L'empereur lui fournit des secours dont ce prince sut profiter. Oton pressa son frere avec tant de vigueur, qu'il le força de se retirer auprès d'Udalric, duc de Bohême. Ce duc, au mépris des droits de l'hospitalité, écrivit à l'empereur, lui offrant de lui livrer le roi vaincu. Le généreux *Conrad II.* eut horreur de cette trahison: il envoya sur le champ la la lettre du perfide à Miessau lui-même, lui conseillant de chercher une autre asyle. Le Polonois, sensible à cette générosité, se rendit auprès de l'empereur qui le rétablit, après l'avoir réconcilié avec son frere. Cet événement fait sans doute honneur au regne de *Conrad II*; mais je dois observer qu'on ne trouve rien de semblable dans les histoires de Pologne, écrites par des auteurs accrédités.

La guerre de Hongrie suivit celle de Pologne: la succession du duché de Baviere, ouverte par la mort de Henri, en étoit le motif. Le roi de Hongrie (Etienne), parent par sa mere, la réclamoit au préjudice d'un fils du duc défunt; mais ce fut en vain qu'il voulut suppléer par la force au vice de ses titres. Le fils obtint la préférence, & l'empereur, après la mort du roi Etienne, eut assez de crédit pour faire mettre sur le trône de Hongrie le prince Pierre qui consentit à être son vassal & son tributaire.

La Bourgogne entiérement réunie à l'Allemagne, est une des époques les plus heureuses du regne de *Conrad II.* Rodolphe III en avoit disposé par testament, en 1016, en faveur de l'empereur Henri II. L'impératrice Giselle sa niece, se servit de l'ascendant qu'elle avoit sur son esprit, & l'engagea à faire la même disposition en faveur de *Conrad II*, son mari. On ne sait si ce royaume fut réuni à la couronne d'Allemagne, ou s'il fut possédé par *Conrad* & par ses successeurs, comme un royaume particulier & héréditaire dans leur famille. Quoi qu'il en soit, ce prince se fit couronner à Pazerne malgré la réclamation d'Odon ou d'Eudes, comte de Champagne, qui prétendoit avoir des titres pour l'en exclure. Ce comte perdit la vie dans une bataille.

L'Italie en proie à de nouvelles guerres,

exigea une seconde fois la présence de l'empereur. Il passa l'hiver à Parme (1037), après avoir puni plusieurs villes de Lombardie : il se rendit ensuite à Rome d'où il alla à Benevent, délivra Capoue de la tyrannie de Pandolfe, s'assura de l'obéissance des habitans de la Pouille & de la Calabre, & revint en Allemagne couvert de gloire, mais accablé de fatigues & d'années. Il travailloit à un projet de pacification de toute l'Europe, lorsque la mort le surprit à Utrecht le 4 juin 1039. Son corps fut transporté dans l'église cathédrale de Spire, qu'il avoit fondée pour être la sépulture des empereurs. La religion vante sa piété, & l'état sa générosité & sa valeur. La splandeur de son regne surprit d'autant plus que son enfance avoit été très-obscure. Burchard, évêque de Vorms, l'avoit retiré dans son palais pour le soustraire aux railleries que sa simplicité lui attiroit à la cour du duc son pere. L'hérédité des fiefs, introduite par l'usurpation des grands, maintenue par l'usage, fut confirmée par une loi de ce prince. L'Allemagne perdit sous son regne le duché de Slesvik, conquis sur les Danois par Henri premier. Il eut de son mariage avec Giselle, niece de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, Henri III, surnommé *le noir*, qui fut son successeur à l'empire, & la princesse Mathilde qui fut fiancée à Henri I, roi de France, & mourut avant la consommation du mariage.

Des écrivains ont prétendu que ce fut sous le regne de ce prince que les sept électeurs furent institués; mais les meilleurs critiques placent leur origine à des temps postérieurs. On commença à connoître des souverains de Silésie indépendans de la Bohême & de la Pologne : ce dernier royaume vouloit se détacher de l'empire, mais il en resta tributaire très-long-temps après. (*M-y.*)

CONRAD III, duc de Franconie, (*Histoire d'Allemagne*) treizieme roi ou empereur de Germanie, successeur de Lothaire II, élu à Coblentz en 1138, naquit l'an 1090, d'Agnès, sœur de l'empereur Henri V, & de Frédéric de Hohenstauffen, de la famille des ducs de Suabe. L'autorité royale reprenoit quelque vigueur en France : Hugues Capet avoit relevé le trône qui s'étoit affaissé sous les derniers descendans de Pepin. Louis-le-gros, quatrieme successeur de ce prince fameux, mettoit toute sa politique à diviser les Allemands ses voisins les plus redoutables. Il avoit envoyé le célebre Suger, abbé de S. Denis, aux états d'Allemagne, assemblés pour donner un successeur à Henri V. Cet habile négociateur avoit eu assez de crédit pour faire exclure Frédéric, duc de Suabe, dont Louis-le-gros redoutoit les talens; & lorsque Lothaire II fut élu, il n'omit rien pour traverser son regne. *Conrad III* avoit profité des troubles excités par la cour de France, & s'étoit fait couronner à Spire : mais son parti l'ayant abandonné, il s'étoit réconcilié avec Lothaire en 1135, & l'avoit reconnu pour son souverain. A la mort de ce prince, il réunit tous les suffrages, & fut couronné à Aix-la-Chapelle. Henri de Baviere, surnommé *le superbe*, le plus puissant des ducs d'Allemagne, fut mis au ban impérial, pour s'être obstiné à retenir les ornemens royaux que Lothaire II lui avoit confiés en mourant, peut-être pour marque qu'il le désignoit son successeur. Ce duc subit sa sentence, & ne put survivre à la perte de ses états. Il possédoit la Saxe, la Misnie, la Thuringe; en Italie, Véronne, Spotelle, & presque tout les biens de la comtesse Mathilde : ce trais d'autorité donne une haute idée de la fermeté de *Conrad III* & de ses talens. La Saxe fut donnée à Albert d'Anhalt, surnommé *l'Ours*, marquis de Brandebourg; & la Baviere à Léopolde, marquis d'Autriche : mais Henri avoit laissé un fils au berceau (Henri-le-lion), & ce jeune prince trouva dans Welf ou Guelfe, son oncle, un puissant vengeur de ses droits. Guelfe, pour soutenir sa révolte, fit alliance avec Roger, roi de Sicile qui lui fit passer des sommes immenses. Roger & les autres princes Normands ne laissoient échapper aucune occasion de mortifier les empereurs, & de les tenir loin de l'Italie dont ils avoient envie de les dépouiller. Guelfe, après une guerre opiniâtre, demanda la paix qui lui fut accordée; on remit à la diete suivante à statuer des conditions. La Saxe fut rendue à Henri-le-lion son neveu; mais la Baviere resta dans la famille du marquis d'Autriche, mort dans cette guerre. Guelfe peu satisfait

de ce traité, reprit ses premiers projets, & toujours secouru de Roger, il soutint une guerre de dix ans contre le duc d'Autriche & même contre l'empereur. C'est à cette guerre que l'on rapporte l'origine des Guelfes & des Gibelins, factions puissantes qui partagerent si long-temps le sacerdoce & l'empire (*Voyez* GUELFE). Cette guerre étoit d'autant plus contraire aux intérêts de l'empire, que les conjonctures étoient favorables pour plier les pontifes Romains sous le joug dont ils s'étoient affranchis sous le regne précédent. Arnaud de Bresse, disciple du fameux Abeilard, déclamoit avec véhémence contre les désordres du clergé plongé dans la mollesse & la licence. Les immenses richesses des papes & des évêques échauffoient la bile de l'orateur, dont l'austere doctrine trouva de nombreux partisans, même parmi les Romains, mécontens du faste des pontifes. Arnaud prétendoit que le clergé ne devoit posséder aucuns biens, comme des fiefs ou des terres en propriété, & qu'il devoit se contenter des oblations des fideles. Il avoit persuadé les Romains qui eussent desiré pouvoir dépouiller les papes pour rétablir leur ancien gouvernement, dont ils étoient toujours jaloux. Animés par les déclamations de l'orateur, ils se révolterent ouvertement contre Luce II, & élurent des Consuls. Un empereur politique eût profité de ces désordres, & n'eût pas manqué de passer en Italie avec une armée. Eugene III, successeur de Luce, craignit un semblable événement ; mais ce pape trouva le secret de l'avoir pour lieutenant, lorsqu'il trembloit de l'avoir pour maître. Il fit passer à sa cour S. Bernard, cet homme étonnant qui, sans autre titre que celui d'abbé de Clairvaux, jouissoit d'un respect souvent refusé aux plus grands princes ; qui dans sa retraite écrivoit à toute l'Europe des lettres qu'elle recevoit comme autant d'oracles, & traçoit les conditions d'un traité entre deux monarques. S. Bernard venoit de déterminer Louis VII à aller en Asie affermir la famille de Godefroi de Bouillon, chancelante sur le trône de Jérusalem, que les Chrétiens venoient de fonder. Son éloquence ne fut pas moins puissante sur l'esprit de *Conrad III*. Ce prince, jusqu'alors, s'étoit refusé à ces émigrations dangereuses qui dépeuplerent l'Europe, sans étendre les limites de la foi; & lorsqu'il eut entendu le saint abbé, il s'enrôla lui-même. La perte d'une armée, la plus brillante que l'on eût vue jusqu'alors, l'affoiblissement de son autorité, & le mépris de sa personne, furent tout le fruit de cette pieuse entreprise, dont le succès n'auroit servi qu'à enrichir les papes & à augmenter leur pouvoir. *Conrad III*, après la perte de cette armée florissante qui périt par les chaleurs, la disette & la débauche, arriva à Jérusalem, moins en roi qu'en voyageur, & revint presque seul sur les vaisseaux de Manuel Comnene, mari de la sœur de la reine son épouse. Il aborda dans le golfe de Venise, & n'osa aller en Italie se faire couronner, à l'exemple de ses prédécesseurs. Le reste du regne de ce prince n'offre rien à l'histoire. Il tenta, mais sans succès, de rétablir Wladislas son allié, chassé du trône de Pologne, comme excommunié par Jacques, archevêque de Gnesne: on voit quel étoit alors le pouvoir des ecclésiastiques. Il mit les bourgeois & le chapitre de la ville d'Utrecht au ban impérial, pour avoir appellé de ses jugemens au Saint-Siege. On ne pouvoit blesser plus ouvertement son autorité. Il mourut à Bamberg, sans avoir pu tirer vengeance de cet outrage. Il fut inhumé auprès de Henri, qu'il avoit fait mettre au nombre des saints. *Conrad* eut de sa femme Gertrude, fille du comte de Sultzbach, deux fils, Henri & Frédéric. L'aîné qu'il associa à l'empire avant sa malheureuse expédition en Syrie, mourut pendant son absence; l'autre mourut de la peste au siege de Rome, sous Frédéric I. (*M-y.*)

CONRAD IV, (*Hist. d'Allemagne.*) dix-huitieme roi ou empereur depuis Conrad I, né en 1226, de Frédéric II & d'Yolande de Brienne, est élu roi des Romains en 1237, succede à son pere en 1250, meurt en 1254.

Le regne de ce prince se passa au milieu des orages qui suivirent la mort de Frédéric II. Il fit d'inutiles efforts pour raffermir son autorité & pour rétablir en Allemagne la paix que l'ambition des papes en avoit bannie. Innocent IV, armé par la politique, & par conséquent implacable, le poursuivit avec la même animosité qu'il avoit montrée contre Frédéric. Il fit publier

une croisade contre lui ; c'étoit l'usage alors : les papes ne faisoient aucune difficulté de se servir contre les princes Chrétiens, des armes qui ne devoient être employées que contre les infideles. *Conrad* qui voit le fanatisme s'armer contre lui, passe les Alpes à dessein de retarder sa chûte. Son arrivée en Italie est signalée par la prise d'Aquin, de Naples & de Capoue, que le pape avoit attirés à son parti : ses ennemis commençoient à trembler ; mais la mort l'enleva au milieu de ses succès. Mainfroi, prince de Tarente, son frere naturel, fut accusé de l'avoir fait empoisonner. Il laissoit de sa femme Elisabeth, fille d'Oton, duc de Baviere, un fils unique : c'étoit l'infortuné *Conrad* le jeune, que l'impitoyable Clément IV & Charles d'Anjou, à la honte de la royauté, firent périr par la main d'un bourreau. *Voyez l'article suivant.* ( *M-y.* )

CONRAD V, dit *le jeune*, ou *Conradin*, ( *Histoire d'Allemagne.* ) fils du précédent & d'Elisabeth, né en 1252, est décapité à Naple en 1268 ou 1269, avec son cousin Frédéric, titulaire du duché d'Autriche. Ces illustres victimes furent sacrifiées au ressentiment des papes & à la sûreté de Charles d'Anjou qui, dans ce moment, déshonora le sang des François qui l'animoit. Ainsi finit la maison de Suabe, la plus célebre qui fût en Allemagne ; le sang des Henri & des Frédéric coula sous la main d'un bourreau : cette famille avoit donné six empereurs à l'Allemagne qui tous avoient illustré le trône. *Conradin* avant de recevoir le coup mortel, jeta son gant dans la place publique, un soldat le porta à Pierre-le-grand d'Aragon, qui le reçut comme un gage qu'il vengeroit un jour le sang précieux que des barbares venoient de verser. ( *M-y.* )

CONRAD, ( *Histoire de Pologne.* ) duc de Masovie & de Cujavie, étoit fils de Casimir II, roi de Pologne. Il embrassa le parti de Leck le Blanc, roi de Pologne, contre Miceslas le vieux, son concurrent, leva une armée l'an 1127, & marcha contre Suantopelk, palatin de Poméranie, qui avoit conspiré contre Leck : ce prince mourut avant d'avoir été vengé, & *Conrad* crut que son défenseur pouvoit prétendre à lui succéder. Mais Henri de Silésie lui disputa la couronne. On arma de part & d'autre en 1228, on en vint deux fois aux mains & deux fois *Conrad* fut vaincu ; mais il n'étoit pas dompté. La perspective d'un trône rallumoit son courage ; il crut qu'après y avoir aspiré, il falloit y monter ou périr. Il mit une nouvelle armée sur pied, résolu de harsarder une troisieme bataille ; mais Hedwige, épouse de Henri de Silésie, engagea ce prince à renoncer à des prétentions si funestes à la Pologne. Henri étoit déjà maître de Cracovie, *Conrad* s'en approcha à la faveur des ténebres, y entra par surprise, & son rival tomba en sa puissance ; Henri ne vouloit point encore abandonner ses droits, il esperoit que son fils viendroit briser ses fers & le venger ; mais Hedwige, qui avoit reçu de la nature l'heureux don de plaire & de persuader, lui peignit avec tant d'éloquence les malheurs de la Pologne & de la Silésie, qu'il acheta sa liberté par une renonciation formelle. Mais *Conrad* eut bientôt en tête un concurrent plus dangereux, c'étoit Boleslas V son neveu, que la nation avoit courronné en 1243. *Conrad* se ligua alors avec ce même Suantopelk dont il avoit autrefois tramé la perte ; à l'approche de l'armée confédérée, tout le duché de Sandomir se soumit ; la conquête de celui de Cracovie ne coûta que de légers combats. Mais *Conrad* fut un tyran dès qu'il crut pouvoir l'être impunément. Aux impôts établis, il en ajouta de plus onéreux encore ; les privileges des différents corps furent violés ; les premieres dignités devinrent le partage des plus vils favoris ; le clergé même essuya des vexations odieuses ; le peuple se souleva ; Boleslas fut rappellé ; *Conrad* s'enfuit en Lituanie, intéressa ses peuples à son sort, rentra en Pologne à la tête d'une armée, perdit la bataille de Sochodob, & disparut.

La mort de Boleslas V réveilla ses espérances en 1279 : mais malgré ses efforts, Leck le Noir fut élu. Tandis que ce prince soutenoit tour à tour le choc des Tartares, des Russes & des Lithuaniens ligués contre la Pologne, *Conrad* souleva les duchés de Sandomir & de Masovie, rassembla une foule de mécontens sous ses drapeaux, soumit toutes les villes qui se trouverent sur son passage, & se montra triomphant sous les murs de Cracovie. Ce fut le terme de ses succès. Les habitants se défendirent avec

un courage héroïque, Leck le Noir accourut à la tête des Hongrois, tailla l'armée de *Conrad* en pieces, & mourut peu de temps après sa victoire. Henri I lui succéda en 1289, & *Conrad* mourut dans son duché de Masovie après avoir en vain disputé la couronne à quatre rois. ( *M.* DE *SACY.* )

CONSANGUIN, ( *Jurisprud.* ) se dit de celui qui est du même sang qu'un autre. On appelle *freres & sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même pere, à la différence des freres & sœurs utérins, qui sont ceux issus d'une même mere. Lorsqu'ils sont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & sœurs germains.* Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général, tous les parens du côté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leur pere & mere. Parmi nous on ne donne la qualité de *consanguins* qu'aux freres & sœurs qui sont enfans d'un même pere. ( *A* )

CONSANGUINITÉ, s. f. ( *Jurisprud.* ) est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes sorties d'un même sang.

Chez les Romains le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même pere, soit mâles ou femelles.

Dans la suite, par la loi *Voconia*, les femmes furent exclues des priviléges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire, excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat.* Justinien rétablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général ; c'étoit seulement une des especes d'agnation ; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs ; & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent freres naturels & non adoptifs ; qu'ils fussent procréés d'un même pere ; il importoit peu qu'ils fussent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *consanguinité*, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de freres & sœurs germains, ou de freres & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre freres & sœurs procréés d'un même pere, mais non pas d'une même mere.

Le privilége du double lien, c'est-à-dire, des freres & sœurs germains, dans les coutumes où il a lieu, est plus fort que le droit de *consanguinité* proprement dite, au moyen de quoi, dans ces coutumes, les freres & sœurs germains excluent les freres & sœurs consanguins.

Lorsqu'on parle des degrés de *consanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général ; & comme le terme de *consanguinité* est présentement moins usité en ce sens que celui de *parenté*, qui est plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *consanguinité* ou de *parenté* ; ce qui est la même chose. ( *A* )

CONSBACH, ( *Géog. mod.* ) ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, s. f. ( *Phil. Logiq. Métaphysiq.* ) L'opinion ou le sentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faisons ; c'est ce que les Anglois expriment par le mot de *consciousness*, qu'on ne peut rendre en françois qu'en le périphrasant.

Puisque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y sont pas à son insu ; ce sentiment qui lui en donne la connoissance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui se passe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raison *conscience.* Si, comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions dont elle ne prenne connoissance, en sorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui soit pas connue, la perception & la *conscience* doivent être prises pour une seule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoissance, ainsi que les Cartésiens, les Mallebranchistes & les Léibnitiens le prétendent, la *conscience* & la perception sont deux opérations très-distinctes.

Le sentiment de Locke semble le mieux fondé; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoissance plus ou moins forte; d'où il résulte que la perception & la *conscience* ne sont réellement qu'une même opération sous deux noms. En tant qu'on ne considere cette opération que comme une impression dans l'ame, on peut lui conserver le nom de *perception;* & en tant qu'elle avertit l'ame de sa présence, on peut lui donner celui de *conscience. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, (*Cas de*) *Voyez* CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, (*Droit nat. Mor.*) acte de l'entendement, qui indique ce qui est bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce sur les choses qu'on a faites ou omises; d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la sérénité, ou ces remords cruels si bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit sans cesse le cœur de Promethée.

Ainsi la *conscience*, cette regle immédiate de nos actions, ce for intérieur qui nous juge, a ses diverses modifications suivant les divers états de l'ame. Elle peut être décisive, douteuse, droite, mauvaise, probable, erronée, irrésolue, scrupuleuse, *&c.* Définissons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce sera remplir les vues auxquelles cet ouvrage est principalement destiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans sur chaque matiere. Par rapport aux détails des diverses questions qui sont agitées sur ce sujet, le lecteur pourra consulter, s'il le juge à propos, les écrits de Cumberland, de Puffendorf, de Titius, de Buddæus & de Thomasius.

La *conscience* (pour la définir avec exactitude) est le jugement que chacun porte de ses propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine regle nommée *loi*; en sorte qu'il conclud en lui-même que les premieres sont ou ne sont pas conformes aux dernieres.

Nous disons *comparées avec les idées qu'il a de la loi*, & non pas avec la loi même; parce que la loi ne sauroit être la regle de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne résulte pourtant pas de-là que chacun puisse se déterminer à faire une chose, du moment qu'il s'imagine qu'elle est permise ou prescrite par la loi, de quelque maniere qu'il se le soit mis dans l'esprit. Mais voici deux regles très-faciles, & que les plus simples peuvent & doivent suivre dans chaque occasion particuliere.

I. *Avant que de se déterminer à suivre les mouvemens de la conscience, il faut bien examiner si l'on a les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit;* car si l'on manque de ces lumieres & de ces secours (& en ce cas-là il ne faut que la bonne foi & le sens commun pour s'en convaincre), on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témérité inexcusable & très-dangereuse. On peut appliquer cette regle à tant de gens qui prennent parti sur des disputes de la religion, ou sur des questions difficiles de Morale, de Politique, sur des matieres de droit, des procès délicats, des traitemens de maladies compliquées, *&c.*

II. *Supposé qu'en général on ait les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, en sorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la conscience suggere.* Dans le négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on se laisse aller tranquillement à des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

Comme il est nécessaire de distinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choses en termes scholastiques assez commodes, *conscience antécédente*, & *conscience subséquente.* Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorsque, par exemple (ce qui est assez ordinaire) on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été pro-

duits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois conformes, ce qui arrive lorsque l'on a agi contre ses lumieres; car alors on se condamne encore plus fortement après l'action. Il y a peu de gens qui, ou acquierent en si peu de temps des lumieres capables de leur persuader que ce qu'il croient mauvais est légitime, ou révoquent si-tôt leur propre sentence en matiere d'une chose effectivement contraire à la loi. Quelquefois aussi il y a de la diversité dans ses jugemens; ce qui a lieu, ou lorsque l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entiere délibération, soit par passion ou par précipitation, de maniere qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'est déterminé sur un examen très-léger: car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de la chose à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes du jugement anticipé, selon les différens états où l'ame se trouve alors.

La *conscience* est ou décisive ou douteuse, selon le degré de persuasion dans lequel on est au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce décisivement que telle ou telle chose est conforme ou contraire à la loi; c'est une *conscience décisive* qui doit être divisée en *démonstrative* & *probable*.

La *conscience démonstrative* est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est toujours droite ou conforme à la loi. La *conscience probable* est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables, & qui par conséquent est ou droite ou erronée, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la loi.

Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance, & alors c'est une *conscience* mauvaise qui marque un grand fonds de méchanceté, ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un péché de foiblesse, d'infirmité. Que si l'on suit les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une bonne *conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul *act. xxiij.* 1. ou bien on agit avec quelque répugnance; & alors, quoique l'action en elle-même soit bonne, elle n'est point réputée telle à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conscience probable* véritablement telle, sont l'autorité & l'exemple soutenus par un certain sentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choses qui sont la matiere de nos devoirs, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides qu'on ait lieu de s'y reposer absolument, il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux, & ceux qui se conduisent par une telle *conscience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la *conscience démonstrative*.

La *conscience douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irrésolue* ou *scrupuleuse*. La *conscience irrésolue*, c'est lorsqu'on ne sait quel parti prendre à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un côté ni d'autre qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr. Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? La voici: il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne sait pas si l'on fera bien ou mal. En effet, lorsque l'on se détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit soient entiérement dissipés, cela emporte ou un dessein formel de pécher, ou du moins un mépris indiscret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action se trouve effectivement contraire.

La *conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-légeres ou frivoles, qui s'élevent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de *conscience*,

*ciènce*, ou d'une groſſiere ſuperſtition, on en ſera bientôt délivré, ſi l'on veut examiner la choſe ſérieuſement & dans toutes ſes faces.

Liberté de conscience. Entre pluſieurs queſtions que l'on fait au ſujet de la *conſcience errante*, il y en a quatre de grande importance ſur leſquelles on ne ſauroit ſe refuſer de dire un mot : les autres pourront ſe décider d'après les mêmes principes.

I. On demande ſi celui qui ſe trompe eſt obligé de ſuivre les mouvemens de ſa *conſcience.* On répond que oui, ſoit que l'erreur ſoit invincible ou vincible : car dès-là qu'on eſt fermement perſuadé, comme nous le ſuppoſons, qu'une choſe eſt preſcrite ou défendue par la loi, on viole directement le reſpect dû au légiſlateur, ſi l'on agit contre cette perſuaſion, quoique mal fondée.

II. Mais s'enſuit-il de-là que l'on ſoit toujours excuſable, en ſuivant les mouvemens d'une *conſcience erronée !* Nullement : cela n'a lieu que quand l'erreur eſt invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matiere de *conſcience ?* C'eſt la troiſieme queſtion ſur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'eſt pas toujours abſolument impoſſible aux hommes de ſavoir ſi quelqu'un eſt dans l'erreur de mauvaiſe foi, ou s'il ſe fait illuſion à lui-même : mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniere évidence ; & il arrive rarement que l'on ait de ſi fortes preuves. Je ne ſai ſi on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois ſi commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un pere ou une mere d'expoſer leurs enfants. Mais il ſemble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur preſque auſſi groſſiere des Juifs du temps de Jeſus-Chriſt, qui la leur reproche fortement. *Matth xv.* 4-5. Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moyſe ſi claire & ſi expreſſe ſur la néceſſité d'honorer & d'aſſiſter un pere ou une mere, puſſent de bonne foi être perſuadés qu'on étoit diſpenſé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie.

Pour ce qui eſt de ſavoir ſi l'erreur d'un homme qui ſe trompe de bonne foi, eſt vincible ou invincible, il faut convenir que mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les Chrétiens, quoique diviſés en différentes ſectes, ſont convenus de tout temps, tout le reſte eſt de nature, qu'un homme ne peut, ſans témérité, juger en aucune maniere du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui : ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonſtances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui eſt extrêmement difficile de rien déterminer là-deſſus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'eſt jamais néceſſaire qu'il le faſſe.

IV. La derniere queſtion eſt ſi, en conſéquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiere de *conſcience*, on peut ſe porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs ? Ici nous répondons que lorſque l'erreur ne va point à faire ou à enſeigner des choſes manifeſtement contraires aux loix de la ſociété humaine en général, & à celles de la ſociété civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, eſt le ſoin charitable de les ramener à la vérité par des inſtructions paiſibles & ſolides.

Perſécuter quelqu'un par un motif de *conſcience*, deviendroit une eſpece de contradiction ; ce ſeroit renfermer dans l'étendue d'un droit une choſe qui par elle-même détruit le fondement de ce droit. En effet, dans cette ſuppoſition on ſeroit autoriſé à forcer les *conſciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir ſelon ſa *conſcience.* Et il n'importe que ce ne ſoit pas la même perſonne dont la *conſcience* force, & eſt forcée : car outre que chacun auroit à ſon tour autant de raiſon d'uſer d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combuſtion, le droit d'agir ſelon les mouvemens de la *conſcience*, eſt fondé ſur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne ſauroit rien autoriſer qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre choſe qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainſi, le droit de ſuivre ſa *conſcience* emporte par lui-même cette exception, hors les cas où il s'agiroit de faire violence à la *conſcience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui font ou qui enſeignent des choſes nuiſibles à la ſociété, ce n'eſt pas

à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de mauvaise foi ; mais parce qu'on a droit, pour le bien public, de réprimer de tels gens, par quelques principes qu'ils agissent.

Nous laissons à part toutes ces autres questions sur la *conscience*, qui ont été tant agitées dans le siecle passé, & qui n'auroient pas dû paroître dans des temps d'une morale éclairée. Quand la boussole donna la connoissance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique; les lumieres de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie ; toute l'Europe se servit de l'aiguille aimantée comme d'un guide sûr pour traverser les mers sans périls & sans alarmes. *Voyez* TOLÉRANCE. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, *conseil de conscience*, (*Jurisprud.*) *Voyez ci-après au mot* CONSEIL.

CONSCRIPT, adj. (*Hist. anc.*) terme usité dans l'histoire romaine en parlant des sénateurs qui étoient appellés *peres conscripts*, à cause que leurs noms étoient écrits dans le registre, ou dans le catalogue du sénat. *Voyez* SÉNATEUR & PERES.

Tite-Live nous apprend, *liv. I. ch. j.* que lorsque Brutus eut rempli les places des sénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choisis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux sénateurs reçurent le nom de *peres conscripts*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par la suite tous les sénateurs indistinctement furent appellés *peres conscripts*. *Chambers*. (*G*)

CONSECRATION, s. f. (*Théolog.*) acte par lequel on sanctifie une chose commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prieres, & bénédictions destinées à cet usage.

La *consécration* est le contraire du *sacrilége* & de la *profanation*, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui n'étoit destinée qu'à des usages pieux.

L'évêque consacre une église ou un calice. Le pape consacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent sur eux avec dévotion.

La *consécration* ou dédicace d'une église est une cérémonie épiscopale, qui consiste en un grand nombre de bénédictions, d'aspersions & d'onctions sur les murailles, tant dedans que dehors. *Voyez* ÉGLISE.

Voici les principales cérémonies qu'on y observe, selon le pontifical romain & le droit canon. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la premiere pierre & les fondemens, avec des pierres qui font mention de Jesus-Christ la pierre angulaire, & des mysteres signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le bâtiment est achevé, l'évêque doit en faire au plutôt la dédicace ou *consécration*, qui est la plus solemnelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions & aspersions qu'il fait dedans & dehors : il y emploie l'eau, le sel, le vin & la cendre, matieres propres à purifier ; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint-chrême. Il consacre ensuite l'autel. On ne réitere point la *consécration* tant que le bâtiment subsiste ; mais si l'église est profanée, on la réconcilie. *Voy.* RÉCONCILIATION. Fleury, *instit. au droit eccléſ. tom. I part. II. ch. vij. p.* 314.

L'usage de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, & au ministere de ses temples & de ses autels, les lieux, les vases, les instrumens, & les vêtemens qui y servent, est très-ancien : Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit prescrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces *consécrations* regardent les hommes, & qu'elles se font par un sacrement institué par Jesus-Christ, nous les nommons en françois *ordinations*, exceptés celles des évêques & des rois, que nous appellons *consécrations*. *Voyez* ÉVEQUE, ROI & ORDINATION.

Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'église, nous les nommons *bénédictions*. *Voyez* BÉNÉDICTION.

Quand elles se font pour des temples, des autels, des vases, des vêtemens, nous disons *dédicace*. *Voyez* DÉDICACE.

CONSÉCRATION signifie plus particuliérement l'action par laquelle un prêtre qui

célebre la meffe confacre le pain & le vin. *Voyez* EUCARISTIE.

Les catholiques romains la définiffent *la converfion du pain & du vin en corps & en fang de J. C.* & une preuve que c'eft-là le fentiment de leur Eglife, c'eft que le prêtre éleve l'hoftie immédiatement après la *confécration* pour la faire adorer au peuple. *Voyez* ÉLÉVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'églife grecque & latine touchant les paroles de la *confécration* : l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, eft que la *confécration* du pain & du vin confifte en ces mots : *Ceci eft mon corps, ceci eft mon fang.* Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en fang de J. C. à une certaine priere qu'ils appellent l'*invocation du S. Efprit*, qui fe fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci eft mon corps, ceci eft mon fang*, que les mêmes Grecs ne croyent néceffaires que pour la *confécration* des fymboles, parce qu'elles renferment l'hiftoire de l'inftitution de ce facrifice.

CONSÉCRATION fignifie, *chez les Médailliftes*, la même chofe qu'*apothéofe* : c'eft l'apothéofe d'un empereur après fa mort, fa tranflation, & fa réception dans le ciel parmi les dieux. *Voyez* APOTHÉOSE.

Les *confécrations* font ordinairement exprimées fur les médailles de la maniere fuivante. D'un côté eft la tête de l'empereur couronnée de laurier, & fouvent voilée, & dans l'infcription on lui donne le titre de *divus* : au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle fur un globe qui prend fon effor pour s'élever au ciel ; quelquefois l'aigle eft fur un autel ou fur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté fur un aigle qui l'enleve au ciel, & pour infcription toujours *confecratio.*

Ce font-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de fes *confécrations* la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui confiftent à les mettre au nombre des dieux, ils font expliqués par les mots *confecratio, pater, divus, & deus.*

Quelquefois on mot autour des temples & des autels, *memoria felix*, ou *memoriæ æternæ* ; quelquefois aux princeffes, *æternitas*, ou *fyderibus recepta* ; & du côté de la tête, *diva*, ou *θεα*. *Voyez* le P. Jobert, *le dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

Nous voyons dans plufieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la *confécration* des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en lifant tout ce que dit cet hiftorien au fujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refufés, & des murmures du peuple à cette occafion. On plaçoit l'image du prince fur un lit, on chantoit des vers en fon honneur, on faifoit fon éloge funebre, on le pleuroit ; enfin on contrefaifoit au moins la douleur. C'eft ce que Tacite exprime par ces mots : *Præpofitam toro effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta.* C'eft ainfi que les Romains confacroient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui fouvent avoient le plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie, dont le peuple même n'étoit point la dupe : du-moins il eft certain que les grands ne l'étoient pas ; & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en moquoient hautement. Vefpafien devenant vieux & infirme, plaifantoit d'avance fur fon apothéofe future, & difoit à fes courtifans : *Il me femble que je commence à devenir dieu.* C'eft ainfi qu'on doit traiter la fuperftition du peuple. Il eft vrai que ce n'eft pas le moyen de le corriger, du-moins d'abord ; mais la lumiere fe répand peu-à-peu, & la vérité chaffe le menfonge. *Voyez* APOTHÉOSE.

La *confécration* ou apothéofe du prince lui valoit l'épithete de *divus*, qui équivaut à celle de *dieu.* C'eft ainfi que l'on trouve *divus Auguftus, divus Vefpafianus*, &c. Mais comme la *confécration* étoit une pure cérémonie, l'épithete de *divus* n'étoit auffi apparemment qu'une épithete d'honneur, une efpece de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivans à rien ; & s'il étoit permis de parler ainfi, il eft fort vraiffemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* ( c'eft-à-dire Neron mort ), que *vivus Nero.* Ce qu'il y a de fingulier,

& ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithete de cérémonie, c'est que même après que les empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils conserverent encore ce titre assez long-temps.

CONSÉCRATION *des pontifes romains*, (*Hist. anc.*) Voici la description que nous en a laissé Prudence. On faisoit descendre le pontife élu ou désigné, & revêtu des habits pontificaux, dans une fosse qu'on couvroit d'une planche percée de plusieurs trous; alors le victimaire, & les autres ministres servans aux sacrifices, amenoient sur la planche un taureau orné de guirlandes, & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge, ils en épanchoient le sang qui découloit par les trous sur le pontife, & dont il se frotoit les yeux, le nez, les oreilles, & la langue, parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes souillures: ensuite on le tiroit de la fosse tout dégouttant de sang, & on le saluoit par cette formule, *salve pontifex maxime*; il changeoit d'habit, & on le reconduisoit en pompe à sa maison, où la solennité se terminoit par un grand repas. *Voyez* TAUROBOLE. (*G*).

CONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT, subst. masc. (*Gramm. Synonym.*) Ces termes désignent en général l'*action* d'instruire quelqu'un d'une chose qu'il lui importe de faire ou de savoir actuellement eu égard aux circonstances. On donne le *conseil* d'agir, on donne *avis* qu'on a agi, on *avertit* qu'on agira. L'ami donne des *conseils* à son ami, & le supérieur des *avis* à son inférieur. La punition d'une faute est un *avertissement* de n'y plus retomber. On prend *conseil* de soi-même, on reçoit une lettre d'*avis*, on obéit à un *avertissement* de payer. On vous *conseille* de tendre un piege à quelqu'un, on vous donne *avis* que d'autres vous en ont tendu, on vous *avertit* de vous tenir sur vos gardes. Le Roi tient *conseil* avec ses ministres, il les fait *avertir* de s'y trouver, chacun y dit son *avis*. On dit un homme de bon *conseil*, un *conseil* de pere, un *avis* de parens, un *avis* au public; l'*avertissement* d'un ouvrage. L'*avis* & l'*avertissement* importe quelquefois à celui qui le donne, le *conseil* importe toujours à celui qui le reçoit. (*O*)

CONSEIL, (*Jurisprud. Hist. anc. & mod.*) signifie quelquefois simplement un *avis* que quelqu'un donne sur une affaire; quelquefois sous le nom de *conseil* on entend celui ou ceux qui donnent avis; quelquefois encore le terme de *conseil* signifie une *assemblée* de plusieurs personnes qui déliberent sur certaines affaires; enfin le terme de *conseil* est le titre que prennent plusieurs tribunaux & compagnies.

*Conseil* se prend aussi pour la décision d'un jurisconsulte sur une question qui lui a été proposée. Nous avons grand nombre de ces *conseils*, tels que ceux de Decius, de Dumolin, &c. (*A*)

CONSEIL *ou* AVIS que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'est pas obligatoire, & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général: *nemo ex consilio obligatur. Institut. de mand.* §. 6.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, 1°. lorsque le *conseil* est frauduleux, *liv. LXVII. ff. de reg. juris*; 2°. en matiere de délits celui qui a donné le *conseil* de les commettre, est puni de même que ceux qui ont commis le délit, Decius *ad dictam legem*. 47. (*A*)

CONSEIL *ou* AVOCAT. Il est d'usage que les avocats dans leurs consultations par écrit se qualifient eux-mêmes de *conseil*; la consultation commence ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat consultant avec un avocat au *conseil*: tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie, & y prend le titre de *conseil*; au lieu que par le terme d'avocat au *conseil* on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvus d'un office d'avocat ès *conseils* du Roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses qui sont portées aux *conseils* du Roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour *conseil* à diverses sortes de personnes: savoir, 1°. à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour *conseil*; 2°. à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil*; quel-

quefois on nomme un *conseil* à quelqu'un sans l'interdire absolument ; & en ce cas celui à qui on a donné ce *conseil*, ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la présence & par l'avis de son *conseil*, mais il n'est pas assujetti à l'appeller pour faire un testament : 3°. on donnoit anciennement un *conseil* à tous les accusés ; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xjv article 8*, ordonne que les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministere de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaire de finances ou de banques, fausseté de pieces, supposition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil* avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célebre avocat plaidant ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'-chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver ; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument le *conseil* qu'il lui avoit donné ; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu ; le procès commencé en demeura là. (*A*)

*Conseil* se prend aussi quelquefois pour *opinions* des juges : par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second *conseil* ; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second *bureau*. (*A*)

*Droit de conseil* est un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, repliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'employe dans la taxe des dépens ; il est différent du droit de consultation. *Voyez le réglement de 1665*, & *ci-après* au mot CONSULTATION. (*A*)

*Conseil* signifie aussi quelquefois le *rapport* d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au *conseil* pour y faire droit ; il est aussi parlé de *conseil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (*A*)

*Conseil* se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances ; dans les endroits où la justice appartenoit au Roi, ce corps d'officiers s'appelloit le *conseil du Roi*, comme le *conseil du Roi* au châtelet ou au parlement ; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce *conseil* portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le *conseil* du comte de Montfort, le *conseil* du sénéchal de Carcassonne. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI. aux endroits indiqués dans la table* au mot *conseil*. (*A*)

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGERES est la même chose que le *conseil d'état du Roi* ; c'est une des séances de ce *conseil* dans laquelle se traitent les affaires étrangeres, c'est-à-dire, tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du Roi, il y eut pendant quelque temps une séance particuliere du *conseil*, appellée *conseil des affaires étrangeres* : elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce *conseil*, & de trois conseillers d'état : savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac, & le comte de Chiverny ; il y avoit un secretaire particulier pour cette assemblée. Ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718, & les affaires étrangeres ont depuis toujours fait l'objet du *conseil d'état*. *Voyez ci-après* à l'article du *conseil du Roi*, où il est parlé de la séance de ce *conseil* appellée *conseil d'état*. (*A*)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supé-

rieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce *conseil* fut d'abord établi par édit du mois de Septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Alsace, Zuntgau, *&c.* sa séance fut assignée en la ville d'Ensishim, & l'on créa au mois de Novembre 1658, une chancellerie près de ce *conseil*. Au mois de Novembre 1661 ce *conseil* souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un *conseil* provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce *conseil* seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'Avril 1674, on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de Novembre 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en premiere instance lors de sa création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce *conseil*; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le *conseil* que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce *conseil* est composé de deux chambres. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un *conseil* que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 Mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce *conseil*; & à la fin il est dit, *par M. le lieutenant en son conseil. Ordonnances de la troisieme race, tome II. page 516.* (*A*)

CONSEIL D'ARTOIS est un *conseil* provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles-Quint le 12 Mai 1530. Il est composé de deux présidens, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de Janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au *conseil d'Artois* séant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de Janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de Février 1693, qui a établi près du *conseil d'Artois* une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries présidiales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il jouit encore des mêmes droits & use du même style, excepté dans les matieres où il a été dérogé par quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le *conseil d'Artois* nommoit autrefois trois personnes au prince qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de ce *conseil*; mais par édits de Février 1692 & 1693, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires.

Les officiers du *conseil d'Artois* sont exempts de tous impôts & autre charges publiques; ils sont en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuyer. Les présidens ont même la noblesse transmissible. A l'égard des conseillers, *voyez* ce ce qui est dit par l'auteur des *notes sur Artois*, *sur le placard de 1544. n. 126.* Les officiers du *conseil d'Artois* ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs qu'à ce *conseil*.

Pour ce qui est du pouvoir du *conseil d'Artois*, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de jurisdiction & de ressort que les juges royaux de dehors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521, & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en soient les justices ordinaires & royales, ces justices royales ordinaires n'ont, suivant le placard du 12 Mai 1530, pas plus de droit présentement qu'elles n'en avoient lorsqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vassal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particuliere.

Le *conseil d'Artois* connoît seul, à l'exclusion de tous les juges inférieurs, en premiere instance, de toutes affaires civiles & criminelles qui, avant 1521, étoient portées en premiere instance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoît aussi, suivant le placard du 5 Juillet 1530, en premiere instance, à l'exclusion de tous autres, du possessoire des bénéfices situés en Artois; & suivant la dé-

claration du mois de Juin 1715, il connoît aussi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raison duquel il y a conflit.

Il connoît encore en premiere instance, par prévention sur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoissoient par prévention; elles sont détaillées dans un concordat du 4 Juillet 1499; mais on en excepte à présent le cas de la soumission au scel royal, & autres cas que les réglemens postérieurs ont réservés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 Mars 1704, le *conseil d'Artois* a été maintenu en possession de pouvoir être accepté à juge par les contractans.

Il connoît en premiere instance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès; ce qui a lieu, principalement quand on est obligé d'intenter une même action contre différentes personnes demeurantes en diverses jurisdictions; ou en matiere de révendication, ou hypotheque, ou propriété sur différens héritages situés en différentes jurisdictions, indépendantes les unes des autres, mais dont une ressortit immédiatement au *conseil d'Artois*: il connoît par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompétent, qui sont portés *rectà* au parlement.

Il juge en dernier ressort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 Octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilége de ne pouvoir être jugés en dernier ressort en matiere criminelle, que par le *conseil d'Artois*.

En matiere de petit criminel ou civile, les jugemens du *conseil d'Artois* sont sujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjettées des élus d'Artois; & à l'occasion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matiere de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conseil d'Artois* en premiere instance, qui sont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui concernent les qualités de messire, de chevaliers, d'écuyer, & de nobles.

L'appel des sentences rendues au *conseil d'Artois* en matiere civile, autres que celle ci-dessus spécifiées, étoit porté au grand *conseil* de Malines, lorsque l'Artois étoit sous la domination de la maison d'Autriche; mais par une déclaration du 15 Février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conseil d'Artois* peut faire exécuter, nonobstant & sans préjudice de l'appel, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matiere de complainte, sommaire & provisoire, même les jugemens définitifs en matiere réelle, s'ils n'excedent pas la somme ou valeur de 500 liv.

Lorsqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle est obligée de donner caution resséante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en premiere instance, que devant leurs juges naturels, sous prétexte de quelque privilége que ce soit. Ce droit est fondé sur des concessions de nos rois, antérieures à la cession de la souveraineté; la maison d'Autriche les a confirmés dans ce droit; & ils y ont été maintenus depuis la soumission de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 Août 1661 & 7 Septembre suivant, & 16 Juin 1687; néanmoins dans l'usage ils sont sujets aux évocations particulieres, ordonnées par le Roi. *Voy. le commentaire de M.* Maillart *sur la coutume d'Artois*, aux notes sur le *placard de 1544. p. 175 & suiv.* (*A*)

Conseil Aulique est un des deux tribunaux supérieurs qui subsistent en Allemagne, l'autre est la chambre impériale; on peut en certains cas appeller à l'un de ces tribunaux, des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain ait droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le *conseil aulique* est le *conseil* de l'empereur. C'est lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers; il tient ses séances à Vienne, & est composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présente, de dix-huit conseillers,

dont six protestans ; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé ; ils sont divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurisconsultes. Ce tribunal connoît de toutes causes civiles entre les princes & particuliers de l'empire ; son pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la chambre impériale qui subsiste pendant la vacance de l'empire, prétend le pas sur le *conseil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état ; il n'enregistre point d'édits, mais seulement ses propres jugemens. Les *mémoires* de Pollnitz, *tome II. p. 238* disent que le pouvoir de ce *conseil* est plus borné que celui des parlemens de France, qui ont le privilege de faire des remontrances ; d'où il résulte que le *conseil aulique* n'a pas le même droit. (*A*)

Conseil de Bresse étoit un *conseil* souverain établi pour le pays de Bresse ; il fut formé de treize officiers qui composoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné, laquelle fut transférée à Bourg en Bresse où elle fut érigée en *conseil* souverain en 1658. Ce *conseil* fut dans la suite joint au parlement de Metz ; les officiers *de ce conseil*, avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz, ont été conservés par divers arrêts du *conseil* privé du Roi, dans la prérogative de noblesse transmissible au premier degré, dont jouissoient les cours souveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. *Voyez* la Roque, *tr. de la noblesse*, *ch. xxxvj.* & *ci-après* Parlement de Metz. (*A*)

Conseil de Bretagne *ou* des Ducs de Bretagne, étoit d'abord le *conseil* des ducs souverains de cette province. On appelloit des juges de seigneur devant les juges du duc séant à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On se pourvoyoit aussi souvent par appel de ces jugemens, même de simples interlocutoires, au *conseil* du duc, & du *conseil* du duc aux grands jours, autrement dits *parlement* ou *états de la province* ; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement, le duc Jean tenant son parlement en 1404 ou 1424 rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui seroient faites sur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause, seroient terminées *comme de parlement* une fois l'an devant son président & son *conseil*, qui seroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne ; que ce *conseil* commenceroit le jeudi après *jubilate*, & qu'en ce temps comparoîtroient les sénéchaux de Rennes & de Nantes, & autres sénéchaux du duc, & ses procureurs généraux & particuliers & autres gens de son *conseil* qu'il y feroit appeller pour la décision de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la justice & police du pays.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII y établit un *conseil* ou chambre de justice, pour connoître en son nom de toutes les matieres dont connoissoit auparavant le *conseil des ducs de Bretagne*.

Ce nouveau *conseil* royal fut composé d'un président & de quatre conseillers ; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier, Charles VIII augmenta quelque temps après ce même *conseil* de deux conseillers, & lui confirma la connoissance, cour & jurisdiction en premiere instance, des chapitres, églises & possessoires des bénéfices, comme le *conseil* des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce *conseil* d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires, parce qu'alors toutes le jurisdictions ressortissoient par contredit, c'est-à-dire, par appel, devant le sénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorsque Charles VIII supprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & garde-scel de la chancellerie de Bretagne, & le fit président de son *conseil* au même pays.

Mais les choses ne resterent pas longtemps en cet état ; car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. *Voyez* Parlement de Bretagne. *Voyez* le *mémoire rapporté dans l'hist. du conseil* par Guillard, *p. 578*. (*A*)

Conseil de Brisac. *Voyez* Conseil d'Alsace. (*A*)

Conseil du Cabinet, est la même chose que *conseil d'état*. *Voyez ci-après* Conseil du Roi, à l'article où il est parlé du *conseil d'état* (*A*)

Conseil de Chancellerie. *Voyez ci-après* Conseil du Roi à l'article *Conseil de chancellerie.* (*A*)

Conseil de Colmar. *Voyez ci-devant* Conseil d'Alsace. (*A*)

Conseil du Commerce. *Voyez ci-après* Conseil du Roi à l'article *Conseil de Commerce.* (*A*)

Conseil commun du Roi, est un titre que l'on a donné à deux sortes d'assemblées ou *conseils :* savoir, 1°. au parlement, lequel dans son origine étant émané du *conseil* du Roi, étoit appellé quelquefois le *conseil du parlement* ou le *conseil commun*, comme étant un tribunal public & destiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du *conseil*, qui resta près de la personne du roi, qu'on appella le *conseil privé, quasi intra privatos parietes*, comme étant le *conseil* particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui porte que le parlement tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conseil commun*, & ordonne que s'il y a quelque chose à interpréter ou réformer à ses arrêts, il s'en réserve à soi & à son *conseil* la connoissance. 2°. On appelloit aussi *conseil commun* une assemblée composée des gens du *conseil* privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appellés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires; le roi y présidoit presque toujours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le *conseil* privé & par le parlement. On y appelloit aussi quelquefois les gens des comptes. C'est de-là que ce *conseil* se tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'est-à-dire en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes : mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du *conseil*; ils n'y assistoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis sur des questions difficiles, ou sur des affaires de finances, qui étoient décidées par le *conseil* du roi, auquel le chancelier présidoit toujours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au *conseil*, qui étoient trop fréquentes, ne tirassent à conséquence, que les affaires en fussent moins secrettes, & que la justice ordinaire ne demeurât sans expédition, ordonna que les gens de son parlement ne se méleroient plus des affaires d'état, & commença à en appeller quelques-uns d'eux en particulier en son *conseil*; ce qui fut suivi depuis, mais rarement, jusqu'à la minorité de Charles IX. (*A*)

Conseil commun de Ville, signifie le corps des officiers municipaux, qui sont établis pour délibérer entr'eux des affaires communes. *Voyez ci-après* Conseil de Ville. (*A*)

Conseil de Conscience; Gonzales de Illescas, en la vie de Sixte V, *cap. lxxvij*, dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un *conseil de conscience*, lequel, avec une autorité souveraine, devoit terminer les différens. On ne voit pas ce que devint ce *conseil* de Rome.

En France le *conseil de conscience* étoit une séance particuliere du *conseil* du roi, destinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Eglise, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étant à la nomination du roi. Elle fut établie pour la premiere fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin, premier ministre, présidoit à ce *conseil* : on y faisoit la proposition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; sur quoi le cardinal de Mazarin faisoit un billet de sa main comme une espece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au secrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit aussi son *conseil de conscience*, où l'archevêque de Paris assistoit avec le confesseur du roi : dans les derniers temps le confesseur du roi étoit seul avec lui. C'étoit là que le roi se déterminoit pour la nomination de bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conseil* se tenoit tous les vendredis, & aussi les jours que le roi communioit. L'origine de cet usage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352 & dans les années suivantes, plusieurs lettres de sauve-garde, accordées à des abbayes par le roi dans son *conseil*, auquel étoit présent son confesseur.

Après la mort de Louis XIV, le *conseil*

du Roi fut divisé en plusieurs séances particulieres, l'une desquelles étoit le *conseil de conscience*, qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du *conseil*: ce *conseil* fut supprimé au mois d'Octobre 1718. (*A*)

Conseil du dedans du Royaume: on donna ce nom à une des différentes séances du *conseil* du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce *conseil* s'assembloit au louvre deux fois la semaine; il étoit composé du duc d'Antin, qui y présidoit, de deux autres seigneurs, & de plusieurs présidens & conseillers au parlement. Cette séance du *conseil* étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle présentement *conseil des dépêches*. Elle fut supprimée au mois d'Octobre 1718. *Voy. ci-après au mot* Conseil du Roi, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (*A*)

Conseil delphinal, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois: il fut institué par le dauphin Humber I en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différens des parties; ils furent ensuite transférés à S. Marcelin, & en 1340 à Grenoble. Il étoit composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préferoit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat, de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque rétribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal*; qu'il jugeroit en dernier ressort tant au civil qu'au criminel; qu'il connoîtroit par appel de tous procès mus devant les juges inférieurs, tant du Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince, c'est pourquoi ils avoient soin de faire réparer ses châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons; les procès concernant les mouvances de fiefs, directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis*; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un regiſtre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres rationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y feroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II, dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre jusqu'en 1450, qu'il fut érigé sous le titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notamment dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain, observé dans les pays de droit écrit, attribue à tous les sénateurs. *Voy.* Parlement de Grenoble. *Voy.* aussi *l'Histoire de Dauphiné* par M. de Valbonnis, *chap. des officiers de justice*. (*A*)

Conseil des Dépeches. *Voyez ci-après au mot* Conseil du Roi, *à l'article* Conseil des Dépeches. (*A*)

Conseil de Direction. *Voyez ci-après au mot* Conseil du Roi, où il est parlé de la grande & petite direction. (*A*)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du temps de la ligue, par les seize ou colonels des seize quartiers. Il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi *le conseil des quarante*,& qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard, procureur du roi au bureau de la ville, que de toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'ils fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie quand ils le jugeroient à propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil des dix* & *le conseil* des seize. *Voyez les Lettres* de Pasquier, *liv. XVII. lett. B.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, *ou* CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES, étoit l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes avoit près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au dedans qu'au dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y jugeoit aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes séant à Trevoux, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les reglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*, & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France; ce *conseil souverain de Dombes* étoit pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil* d'état & privé du Roi est pour la France.

Il étoit composé du prince souverain de Dombes, du chancelier de Dombes, qui étoit le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances; lorsque ces fonctions étoient séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois; le chancelier siégeoit au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* étoit encore composé de plusieurs conseillers au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus. Ils étoient tous gradués, & la plupart choisis dans l'ordre des avocats; c'est le prince de Dombes qui les nommoit par un brevet, dont il restoit minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui étoit signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demeuroit entre les mains du pourvu: on y faisoit mention du serment que le pourvu avoit prêté entre les mains du chancelier. Les conseillers étoient tous ordinaires, & en avoient le titre par leur brevet: ils siégoient au *conseil* en petit menteau avec le rabat plissé; ils faisoient le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en avoit un d'entr'eux qui avoit une commission particuliere pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté étoit intéressé; enfin plusieurs d'entr'eux ont été choisis pour remplir les places de chancelier & des gardes des sceaux de Dombes.

Le secrétaire greffier en chef du *conseil*, tenoit la plume dans tous les *conseils*, & délivroit les expéditions de tout ce qui étoit arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* étoit divisé, comme celui de France, en plusieurs séances ou départemens: savoir, le *conseil* d'état pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangeres; le *conseil* des dépêches pour l'administration de l'intérieur; le *conseil* des finances pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses &c. Mais depuis la réunion de cette principauté à la couronne, la Dombes n'a plus de conseil souverain.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du 11^e^.siecle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire. Les sires de Baugé & les sires de Villars, auxquels succéderent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil* d'état, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjetés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques

eccléſiaſtiques, de pluſieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les ſeigneurs de Beaujeu acquirent peu à peu dans les 12e. & 13e. ſiecles, tant par conquête que par alliance & à prix d'argent, tout ce que les ſires de Baugé poſſédoient en Dombes à titre de ſouveraineté, & une partie de ce que les ſires de Thoire & de Villars y poſſédoient auſſi à même titre. Ils avoient d'abord leur *conſeil ſouverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faiſoient leur ſéjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, préſentement ruinée, ils y tranſporterent le ſiege de leur *conſeil ſouverain.*

Louis de Bourbon II du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conſeil* à Moulins où il faiſoit ſa demeure ordinaire.

Ce *conſeil* ſubſiſta dans cet état juſqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi François I s'empara de la Dombes par droit de conquête, & caſſa auſſi-tôt le *conſeil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, le roi François I créa pour le pays de Dombes un nouveau *conſeil ſouverain*, qui dans la ſuite a été qualifié de *parlement.* Il ordonna que ce *conſeil* auroit ſa ſéance à Lyon, & lui attribua la connoiſſance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conſeil* de Moulins: mais il n'attribua point à ce nouveau *conſeil de Dombes* le pouvoir de juger les caſſations, évocations, reglemens de juges & autres affaires qui ſont de nature à être portées directement au *conſeil* du prince. Lorſqu'il ſe préſentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conſeil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors ſoumiſe à la France, & que le roi n'a qu'un ſeul *conſeil* d'état & privé pour tous les pays de ſa domination.

Ainſi les fonctions qu'avoit auparavant le *conſeil* de Moulins, furent alors partagées entre le *conſeil* du roi & le nouveau *conſeil de Dombes*, appellé depuis *parlement;* enſorte que l'inſtitution de ce parlement ne fut proprement qu'un démembrement de fonctions du *conſeil* de Moulins, & que le *conſeil du roi* prit alors la place de celui de Moulins pour les affaires qui ſont naturellement du reſſort du *conſeil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaiſſée en 1527 à Louiſe de Savoie, mere de François I, comme plus proche parente de Suſanne de Bourbon, femme du connétable, pour en jouir, ſa vie durant, en toute ſouveraineté, le *conſeil* de France ceſſa alors de prendre connoiſſance des affaires de Dombes, leſquelles furent portées au *conſeil ſouverain* que la princeſſe avoit près de ſa perſonne; mais ce *conſeil* fut ſupprimé après le décès de cette princeſſe, arrivé en 1531, & le *conſeil* de France prit pour la ſeconde fois connoiſſance des affaires de Dombes.

Enfin, par tranſaction du 27 novembre 1560, le roi François II reſtitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, duc de Montpenſier, ſon légitime ſouverain, pour en jouir *en tous droits de ſouveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ſes prédéceſſeurs;* ſouveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les temps, notamment par Louis XIV, dans des lettres-patentes du mois de mars 1682, regiſtrées au parlement.

Auſſi-tôt que le duc de Montpenſier fut rentré dans ſa principauté de Dombes, il rétablit près de ſa perſonne un *conſeil ſouverain* ou *conſeil d'état & privé* pour les affaires de ſa principauté.

Il en eſt fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 ſeptembre 1561. Cet édit eſt adreſſé au parlement de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait *avec grande & mûre délibération du conſeil étant lez nous;* & l'édit eſt donné à Champigny par monſeigneur, prince ſouverain de Dombes, *étant en ſon conſeil.* Ce Champigny eſt une ville de Touraine dont il étoit ſeigneur.

Dans un autre édit du mois de juillet 1576, il qualifie ſon *conſeil* de *conſeil d'état;* il fait mention de diverſes ordonnances faites par lui & *ſon conſeil d'état*, notamment une cottiſation faite dans ce *conſeil*, pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il caſſe un arrêt du parlement de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné ſur la même matiere,

le premier juin 1587, porte que le parlement de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes, conseiller, duquel le prince *avoit entendu en son conseil le motif du parlement;* qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée pardevers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vue & considérée, *de l'avis de son conseil*, il fait un réglement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de juin de la même année, contenant un réglement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux de ses officiers de justice & gens de son *conseil.*

Henry de Montpensier donna en 1594, trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu : ces ordonnances sont faites *en son conseil & par l'avis d'icelui.*

On voit aussi par les minutes & registres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déjà qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame;* que depuis 1651, temps auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* se tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté, tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 mai 1736, de Louis-Auguste de Bourbon, alors prince de Dombes, sur son avénement à la souveraineté, qui est donnée *de l'avis de son conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'étoit pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il étoit aussi le *conseil* d'état du prince, & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite du prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On a vu que dans l'origine il se tenoit à Baugué & à Villars; que les seigneurs de Beaujeu le transférerent à Villefranche en Beaujolois, qu'ils le transférerent de-là à Beauregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du temps de Louise de Savoie, il se tenoit à Paris au louvre, où cette princesse demeuroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire, depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1592, le *conseil* de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris; savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier; ensuite lorsque Gaston de France eut épousé la princesse Marie de Montpensier, princesse de Dombes, le *conseil* se tint pendant quelque temps au louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxembourg*, & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son décès, arrivé le 5 avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le *conseil de Dombes* tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine, comme grand maître de l'artillerie : le *conseil* fut néanmoins convoqué plusieurs fois à Sceaux, & à Clagni lorsque le Prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin, depuis le décès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 mai 1736, le *conseil* se tint à l'hôtel du Maine.

L'autorité du *conseil de Dombes* a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du *conseil d'état du roi*, des 24 avril 1672, 30 septembre & 30 décembre 1670, qui énoncent plusieurs arrêts du *conseil de Dombes*, lequel y est par-tout qualifié *conseil souverain*, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce *conseil* pour des affaires de Dombes,

Les officiers du *conseil souverain de Dombes* jouissoient de plusieurs droits, honneurs & priviléges, entr'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré ; le chancelier avoit le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des lois Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes : la loi onze au code *de dignitatibus*, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs : c'est pourquoi le *conseil de Dombes*, qui a été tout à la fois le sénat du pays & le *conseil* du prince, jouit du même privilége, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes, avec ceux de Dauphiné & de Besançon, qui étoient originairement les *conseils* des dauphins de Viennois & des comtes de Bourgogne, avec les capitouls de Toulouse, qui, dans l'origine, étoient le *conseil* des comtes de Toulouse, & avec les *conseils* & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui jouissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilége des officiers du *conseil de Dombes* a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon, prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 Avril 1571, par lequel il confirme les gens de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous leurs priviléges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier, du 24 Mars 1604 : il ordonne que les gens, tant de son *conseil* que de son parlement, jouissent des mêmes priviléges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisieme titre est la déclaration, qui est du mois de Novembre 1694, donnée par M. le duc du Maine : il annonce dans le préambule, qu'il veut, à l'exemple de ses prédécesseurs, maintenir & confirmer les officiers de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous les honneurs qui leur sont dus, & en conséquence il *confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil*, & ceux des officiers de son parlement de Dombes qui sont nommés dans cette déclaration, *en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils en jouissent & leur postérité à perpétuité ; ensemble des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de sa souveraineté ; qu'ils soient capables de posséder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possédés par les anciens nobles ; pourvu toutefois que ces officiers ayent servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décedent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race ; & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.*

Les officiers du *conseil de Dombes* ont toujours joui de ces priviléges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France ; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les priviléges qui y sont attachés, sont des droits qui suivent par-tout la personne, & singulièrement sur ce que les Dombistes étoient réputés regnicoles en France ; que les François jouissoient réciproquement en Dombes des mêmes priviléges qu'ils avoient en France, notamment de la noblesse pour ceux qui étoient nobles ; que nos rois avoient permis à leurs sujets de prendre des charges en Dombes, les avoient déclarées compatibles avec celles de France, & avoient même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées ; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils avoient confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les priviléges à eux attribués par les loix de leurs pays, & leur en avoient même accordé encore d'autres

en France. *Voyez l'abrégé de l'hiſtoire de la ſouveraineté de Dombes*, & le *recueil des priviléges du parlement de Dombes*.

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS-ENFANS DE FRANCE, *voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, *voyez* ci-après à la ſuite de *Conſeil de guerre* & au mot *Conſeil du Roi*, à l'article CONSEIL D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL D'ENSISHIM, *voyez* CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL D'ÉTAT *ou* DES AFFAIRES ÉTRANGERES, *voyez ci-après à l'article du* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEIL ÉTROIT *ou* SECRET, étoit la même choſe que le conſeil privé ou grand-conſeil du Roi: on l'appelloit *étroit*, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la perſonne du Roi, parce qu'il étoit à ſa ſuite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzieme ſiecle, comme on voit dans des lettres de Charles VI du 11 Avril 1390, où il eſt parlé du grand & *étroit conſeil*. (*A*)

CONSEIL DES FINANCES, *ou* CONSEIL ROYAL DES FINANCES, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *des Finances*.

Les princes du ſang qui ont une maiſon ſur l'état, ont auſſi un *conſeil des finances. Voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES. (*A*)

CONSEIL DU ROI, (*grand*) étoit dans ſon origine le conſeil d'état & privé du Roi: il connoît préſentement de pluſieurs matieres, tant civiles, que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conſeil*, tire ſon origine tant du nombre des conſeillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées; car il y avoit dès-lors un conſeil ſecret ou étroit, c'eſt-à-dire peu nombreux, dans lequel ſe traitoient les affaires qui demandoient plus de ſecret.

Cette compagnie eſt la ſeule de ſon eſpece dans le royaume; elle n'a point de territoire particulier, mais ſa juriſdiction s'étend dans tout le royaume; c'eſt pourquoi ſa deviſe eſt *unico univerſus*.

Avant l'établiſſement du conſeil du Roi dont il ſera parlé ci-après, le *grand-conſeil* connoiſſoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances; on y portoit peu d'affaires contentieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au conſeil du Roi, telles que les caſſations, les réglemens de juges, & de toutes les matieres que le Roi évoquoit à ſoi.

Ce fut dans ce tribunal que ſe traita en 1302 la queſtion de rendre le parlement ſédentaire à Paris; & on lit dans Bonfons, à l'article du parlement, une ordonnance du *grand-conſeil* à cette fin, qui eſt ainſi intitulée: *Ci eſt l'ordenance du parlement faite par le grand-conſeil.*

Le premier établiſſement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand-conſeil*; & la cour des aides de Paris a eu, dans ſon inſtitution, recours au *grand-conſeil* pour avoir un réglement de diſcipline intérieure, ainſi qu'on le voit par les regiſtres du *grand-conſeil*.

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les priſes ſur mer, les priſonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au ſervice du Roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince; ce qui avoit rapport aux tailles, au commerce, tout cela étoit du reſſort du *grand-conſeil*: la raiſon eſt qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces ſortes d'affaires, qui ſe traitoient alors ſommairement.

Dans la ſuite nos rois inſtituerent ſucceſſivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun deſquels ils attribuerent la direction de certaines matieres dont le *grand-conſeil* avoit coutume de connoître: on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand tréſorier de France, & le grand-maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillis qui ſont devenus par la ſuite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conſeil*, & y prenoient ſéance lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires de leur reſſort.

La coutume où l'on étoit de traiter au *grand-conſeil* les affaires dont la connoiſſance fut attribuée à ces divers officiers,

donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conseil*.

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois, sous le regne de Charles VI, avoient occasionné dans les possessions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au *grand-conseil*, & y resterent pour la plupart indécises pendant tout le regne de Louis XI, à cause de l'absence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conseil, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le *grand-conseil* étoit surchargé, donnerent lieu aux états assemblés à Tours en 1483, à l'avènement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de soi son *grand-conseil* de la justice, auquel présideroit le chancelier assisté de certain nombre de notables personnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice; que ces conseillers prêteroient serment, & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce *conseil* un corps, cour & collége d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 Août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier présideroit au *grand-conseil*, qu'il y seroit assisté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence selon leur rang d'ancienneté; & il fut en même temps créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église que lays.

Charles VIII étant décédé le 7 Avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 Juillet suivant, confirma l'établissement du *grand-conseil*, & augmenta le nombre des conseillers, d'un prélat & de deux autres conseillers; ce qui composoit en tout le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le *grand-conseil*, ainsi composé & réformé par Louis XII, continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du réglement des cours & des officiers; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration de ses domaines, de toutes les matieres qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du Roi, & des officiers de la suite de la cour: beaucoup d'affaires particulieres y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matieres presque toutes relatives à sa premiere institution.

Ainsi c'est en vertu de sa premiere destination que le *grand-conseil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du conseil d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres patentes de 1531 & de 1537; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du *grand-conseil*, que la conservation de la jurisdiction des présidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de reglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la resistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au Roi, le *grand-conseil* a dû connoître de l'exécution de ses brevets: c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement qui est regardé comme étant de nomination royale; des brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie, & en général de tous les brevets que le Roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 15 Septembre 1576, de la connoissance des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du Roi, ainsi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 Août 1548.

Les

Les conteſtations pour le payement des dix livres tournois qui ſont dues par les prélats après leur nomination, celles concernant les oblats, ainſi que la réformation des hôpitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conſeil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remedes, & de la chirurgie & barberie, lui ont été attribués du chef du premier medecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conſeil* pour établir une juriſprudence uniforme dans tout le royaume ſur certaines matieres, telles que les uſures, les banqueroutes, les recélés des corps morts des bénéficiers.

C'eſt par une raiſon à-peu-près ſemblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conſeil*, afin que le régime& la diſcipline de ces grands corps ne ſoient point intervertis par la diverſité de juriſprudence, & qu'ils ne ſoient pas obligés de diſperſer leurs membres dans tous les tribunaux.

Les ſecrétaires du Roi ont de tout temps joui du même droit : les tréſoriers de France l'ont auſſi obtenu.

Enfin le *grand-conſeil* a ſouvent ſuppléé les cours ſouveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées : on lui attribua même au mois de Février 1659 tous les procès du reſſort du parlement de Dijon.

Il ne ſeroit pas poſſible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conſeil* a joui plus ou moins long-temps ; il ſuffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à ſon inſtitution.

On doit ſeulement encore ajouter que la juriſdiction de la prévôté de l'hôtel y reſſortit en matiere civile ; & cette attribution fort ancienne, eſt en même temps un privilége pour les officiers de la maiſon du Roi, la conſéquence de ſa deſtination à connoître des matieres qui ſont ſous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eu de tout temps en ce tribunal pour les affaires de leur cour & ſuite.

Le *grand-conſeil* a continué d'être ambulatoire à la ſuite de nos rois, & il jouit en conſéquence du droit d'avoir à ſa ſuite un marchand & un artiſan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ſes ſéances à Paris en différens endroits, notamment au Louvre, aux Auguſtins, & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conſeil d'état du 6 Juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conſeil* d'établir leur ſéance en l'hôtel d'Aligre, & d'en paſſer bail aux clauſes & conditions qu'ils aviſeroient bon être. Il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la tranſlation du *grand-conſeil*, & depuis ce temps il a toujours tenu ſes ſéances en ce lieu.

Ce tribunal eſt préſentement compoſé de M. le chancelier, qui eſt le ſeul chef & préſident né de cette compagnie ; d'un conſeiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y préſider pendant un an ; de huit maîtres des requêtes, qui ſont auſſi préſidens par commiſſion pendant quatre années ; il y en a quatre dans chaque ſemeſtre ; les anciens préſidens honoraires, dont les offices ont été ſupprimés, qui ont rang de maîtres des requêtes ; les conſeillers d'honneur, dont le nombre n'eſt pas fixe, mais qui ſont préſentement au nombre de trois ; cinquante-quatre conſeillers qui ſont diſtribués également dans les deux ſemeſtres, & dont deux ſont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau ; deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, douze ſubſtituts du procureur général ; un greffier de l'audience, un pour la chambre, un pour les préſentations & affirmations, un greffier des dépôts civils & criminels ; cinq ſecrétaires du Roi ſervans près le *grand-conſeil* ; un premier huiſſier, un tréſorier payeur des gages, trois contrôleurs, vingt-trois procureurs, dix-neuf huiſſiers ; un medecin & un chirurgien pour les viſites & rapports ; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers ſubalternes.

Tous ces officiers jouiſſent de pluſieurs priviléges, notamment de ceux de commenſaux de la maiſon du Roi & des officiers des cours ſouveraines.

Les audiences des grand & petit rôles ſe

tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & samedi par une déclaration du 6 Mars 1738.

L'audience des placets qui se tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matiere criminelle, & qui emportent peine afflictive, est la place de la Croix-du-Trahoir.

Le Roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregistrés.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie, les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le Roi, la Reine, & les Princes & Princesses de la famille royale sur les événemens remarquables, & jetter l'eau-benite à ceux qui sont décédés.

*Présidens.* Le chancelier a été de tout temps & est encore le seul premier président du *grand-conseil.*

Suivant l'édit de 1497, il devoit être assisté des maîtres des requêtes, lesquels avoient droit de présider en son absence suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conseiller-lai qui présidoit à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au conseil, comme on voit par un réglement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'Octobre 1540 il fut créé un office de président au *grand-conseil* en faveur de Guy de Breslai, pour présider en l'absence du chancelier: mais par un édit du 6 Mars 1543; cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil*, comme ils faisoient auparavant.

Quelque temps après le Roi créa deux offices de présidens, & le premier Mai 1557 on en créa encore deux autres: mais au mois de Septembre de 1559 François II, à son avénement à la couronne, supprima les offices de présidens au *grand-conseil*, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221. les fixa à deux: mais Henri III, par un édit du 12 Juillet 1586, créa quatre offices de présidens au *grand-conseil.*

En 1610 & en 1634 il y avoit huit présidens, & en 1635 on en créa encore deux qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices de présidens.

Mais tous ces offices de présidens furent depuis supprimés; & par édit du mois de Février 1690 il fut créé un office de premier président, & huit autres offices de présidens auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de Janvier 1738, qui a encore supprimé toutes les charges de présidens, & a établi un conseiller d'état commis pour faire la fonction de premier président, en l'absence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidens pendant quatre ans.

Les présidens du *grand-conseil* ont toujours été distribués en deux semestres, dont l'un commence en Janvier & l'autre en Juillet, au lieu que ceux des conseillers commencent en Avril & Octobre.

L'habit des présidens à l'audience en hyver est la robe de velours, en été la robe de satin. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la simarre & la ceinture de soie.

*Conseillers.* Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux siéges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conseil.*

Au commencement du quinzieme siecle le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers: la premiere création d'officiers en titre sous ce nom est celle de 1497, qui fut de dix-sept conseillers, tant clercs que lais.

Louis XII, en confirmant cet établissement en 1498, augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres con-

ſeillers, ce qui faiſoit en tout le nombre de vingt, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres ; & il défendit qu'aucuns autres conſeillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fuſſent, entraſſent dorénavant au *grand-conſeil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fuſſent appellés par le chancelier.

Le nombre des conſeillers fut dans la ſuite augmenté juſqu'à quarante ; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent auſſitôt ſupprimés.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221. les réduiſit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa ſix, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635 ; & préſentement le nombre eſt de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conſeillers, il y a ordinairement pluſieurs conſeillers d'honneur dont le nombre n'eſt pas fixe. Ils ſiégent les premiers du côté des préſidens.

En l'abſence de M. le chancelier & des autres préſidens, c'eſt le plus ancien conſeiller-laï qui doit préſider à l'audience, & le plus ancien conſeiller d'égliſe qui doit préſider en la chambre du conſeil, comme il eſt dit dans le reglement fait par les conſeillers en 1521, ce qui fut auſſi ordonné par Henri III en 1586.

Ils ſont partagés en deux ſemeſtres, dont l'un commence en Avril & l'autre en Octobre.

Leur habit de cérémonie eſt la robe de ſatin noir.

Ils jouiſſent de tous les priviléges accordés aux conſeillers de cour ſouveraine, & ont en outre pluſieurs droits qui leur ſont propres : ſavoir,

1°. Ils ont entrée, ſéance, & voix délibérative dans toutes les cours ſouveraines : cet uſage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent préſider dans tous les préſidiaux où ils ſe trouvent.

*Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau.* Il y a deux charges, dont l'une exiſte de toute ancienneté ; la ſeconde a été créée par Henri II au mois de Mai 1552: elles ſont affectées aux conſeillers du *grand-conſeil.* Ils rapportent les lettres au ſceau, & anciennement ils venoient ſouvent au *grand-conſeil* prendre l'avis de la compagnie ſur les affaires qui paroiſſoient ſouffrir quelque difficulté.

*Avocats généraux.* Il y en a deux qui ſervent par ſemeſtre ; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autoriſe à porter la parole hors le temps de leur ſervice, le choix des cauſes demeurant à celui qui eſt de ſemeſtre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du temps d'Henri II ; ce ſecond office fut ſupprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

*Procureur général.* L'édit de 1498 portant confirmation de l'établiſſement du *grand-conſeil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général : il y ſert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur ſemeſtre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant ; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ſes ſubſtituts, comme il fait encore en cas d'abſence ou autre empêchement des avocats généraux.

*Greffier en chef.* Il fut créé par Louis XII en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des préſentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

*Subſtituts du procureur général*, furent créés premierement en 1586 au nombre de huit ; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils ſont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'abſence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux. *Voyez ci-devant procureur général.*

Par une autre déclaration regiſtrée le 28 octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conſeillers du Roi*, *ſubſtituts* &c. un minot de ſel de franc-ſalé, & tous les droits & priviléges des officiers du *grand-conſeil*, *committimus* au grand ſceau. Ils ſont reçus au droit annuel ſans preſt. En l'abſence ou recuſation du procureur général, ils ſignent les concluſions, & aſſiſtent avec les conſeillers du *grand-conſeil* aux deſcentes & à toutes inſtructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général ſont néceſſaires.

*Secrétaires du Roi.* Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conſeil*,

dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils sont présentement au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef qui doit être secrétaire du Roi du grand collége. L'un des cinq existoit dès l'année 1498 ; les quatre autres furent créés par édit du mois de Février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'Août 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, priviléges, & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris jouissent.

*Premier huissier*, est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même temps, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du Roi en sa grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originairement c'étoient les sergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil*. En 1513 on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 Juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-neuf, sans compter le premier huissier.

*Trésorier payeur des gages*, a été établi par l'édit de Charles VIII, en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainsi que des droits des receveurs des amendes & payeurs des gages du *grand-conseil*.

*Avocats au grand conseil*. Les avocats reçus dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au *grand-conseil*. Il y a aussi des avocats qui sont reçus au *grand-conseil*, & qui, en cette qualité, ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours souveraines : on les met à leur rang sur le tableau des avocats au parlement.

*Procureurs*. Il y en avoit au *grand-conseil* dès 1489, comme il paroît par un réglement du 13 Octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 Avril 1524 le *grand-conseil* leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvu par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de Septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

*Sur le* grand conseil, *voyez* Chopin, *de sacr. polit. liv. III. tit. ij. n.* 10. Boerius *de autoritate magni consilii ;* Pasquier, *en ses recherches, liv. II. chap. vj.* Loysel, *opuscules. Style du* grand-conseil *de* Ducrot. Fontanon, *tome I. liv. I. tit. xxiij.* Joly, *tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p. 314. Bibliot. de* Bouchel, au mot *grand-conseil ; & le rec. des ordonn. de la trois. race.* (*A*)

Conseil du duc d'Anjou, (*grand*) c'étoit le *conseil* que ce seigneur avoit comme lieutenant de Roi en Languedoc ; on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troisieme race, p.* 501. des lettres de ce duc d'Anjou, au bas desquelles il est dit, *par M. le duc en son grand-conseil.* Voyez *ci-après* Grand-Conseil du Roi de par-deça. (*A*)

Conseil du comte d'Evreux Philippe comte de Melun, (*grand*) c'étoit le *conseil* de ce seigneur ; il en est parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui sont au *III. vol. des ordonnances, page* 140. (*A*)

Conseil de Malines, (*grand*) *voyez* Conseil de Malines. (*A*)

Conseil du Roi de par-deça, (*grand*) il paroît que c'étoit un détachement du *conseil* ou *grand-conseil du roi Charles V*, que ce prince avoit envoyé pour rendre justice dans les pays qui sont au-delà de la Loire vers le septentrion ; que ce *conseil* étoit le même dont il est parlé ci-devant sous le titre de *grand-conseil du duc d'Anjou*, lequel duc étoit lieutenant général pour le Roi dans les pays de Languedoc ; que néanmoins ce n'étoit pas un *conseil* particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du *conseil* du Roi qui lui étoit donné pour lui aider à administrer la justice ; puisque Charles V, en parlant de ce *conseil* dans un mandement du 5 Décembre 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de *notre grand-conseil de par-deçà.* Voyez *le V. tome des ordonnances de la troisieme race, page* 90. (*A*)

Conseil de Valenciennes, (*grand*)

*voyez* CONSEIL DE VALENCIENNES. (*A*)

CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande direction. (*A*)

CONSEIL DE GUERRE est de deux especes : la premiere est le *conseil* que le Roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matiere se traite ordinairement dans le *conseil* d'état où l'on discute aussi d'autres affaires ; mais lorsqu'on y délibere sur ce qui concerne la guerre, on dit que le roi a tenu *conseil de guerre*. Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce *conseil* des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du Roi une séance particuliere du *conseil* du Roi, établie sous le titre de *conseil de guerre*, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre ; il y avoit un président & un vice-président. Ce *conseil* se tenoit au louvre trois fois la semaine ; on y traitoit non seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes : ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718.

L'autre espece de *conseil de guerre* est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartier, soit pour délibérer entr'eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la discipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'administration de la justice militaire dans le *conseil de guerre*, sont :

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou désordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'ayent été jugés au *conseil de guerre*, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent major de la place, & en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison, qu'il n'en ait été ordonné par le *conseil de guerre*.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de S. M. ont intérêt, nonobstant tous priviléges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere ; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant ; & s'il n'y a point de prevôt, on doit appeller le sergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes ; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre ; & en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le Roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir *conseil de guerre*, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir *conseil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en son absence dans celui du lieutenant de Roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au *conseil de guerre* ; & le gouverneur ou en son absence le lieutenant de Roi ou commandant y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffiant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, &

en son absence à celui qui commande, d'y appeller le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

A défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conseil de guerre* des sergens de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au *conseil de guerre* quand ils en sont requis, & ils siegent & opinent comme il a déjà été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les sergens majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les *conseils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conseil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. *Voyez le code militaire* du baron de Sparre, *liv. IV. tit. vj.* (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, c'est le *conseil d'état du Roi*, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telles que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangeres: c'est le même que l'on a d'abord appellé *grand-conseil*, *conseil étroit* ou *secret*, ensuite *conseil du cabinet*, puis *conseil d'en-haut*, & présentement *conseil d'état*. Voy. *ce qui est dit de ces conseils sous chacune de ces différentes dénominations.* (*A*)

CONSEIL D'HOSTEL: ce terme se trouve employé au bas des lettres patentes d'Henri II, du 23 Février 1547, adressées au parlement de Dombes lors séant à Lyon. Il est fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, *sic requiro pro rege*, délibéré au *conseil d'hôtel.* C'étoient, comme on voit, les conclusions du procureur général du parlement de Dombes qu'il donnoit en son hôtel. (*A*)

CONSEIL LAI *ou* CONSEIL DES LAIS, étoit le *conseil* du Roi, lorsqu'il n'étoit composé que de barons & autres personnes non graduées; car les gradués étoient alors ordinairement désignés sous le nom de *clerc*; & le terme de *lai* étoit opposé à celui de *clerc* ou gradué; cette expression se trouve dans des lettres de Charles VI, du 11 Mai 1388, & autres lettres & ordonnances postérieures; on trouve aussi plusieurs lettres royaux du même temps, à la fin desquelles il y a, *par le roi à la relation du conseil des lais*, ce que l'on doit entendre dans le même sens. *Voy. le VII. vol. des ordonnances, pages 186. 211. 386. 478 & 493.* (*A*)

CONSEIL D'UN LIEUTENANT DE ROI; chaque lieutenant de Roi dans les provinces avoit son *conseil*: il en est parlé dans plusieurs ordonnances du conseil du duc d'Anjou, lieutenant de Roi en Languedoc. (*A*)

CONSEIL DE LORRAINE, *voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE & CONSEIL DE NANCY. (*A*)

CONSEIL DE LUNEVILLE est le *conseil* d'état & privé des ducs de Lorraine; il est ainsi appellé, parce qu'il se tient ordinairement à Luneville. Ce *conseil*, tel qu'il a été établi par le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 Mai 1737, est composé du chancelier garde des sceaux, qui est chef des *conseils*, de deux conseillers secrétaires d'état, & de six conseillers d'état ordinaires. Les premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & chambre des comptes de Lorraine, les présidens & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont aussi le titre de *conseiller d'état*, voix, séance & rang dans ce *conseil*, du jour des commissions qui leur en sont expédiées. Ce *conseil* est divisé en deux séances ou départemens, l'une pour le *conseil* d'état; l'autre distinguée sous le titre de *conseil royal des finances & du commerce*,

établi par un édit du premier Juin 1737 : ce dernier *conseil* n'est composé que du chancelier & de quatre conseillers d'état. (*A*)

CONSEIL DE MALINES *ou* GRAND CONSEIL DE MALINES ; c'étoit dans son origine le *conseil* des ducs de Bourgogne qui étoit en même temps comtes de Flandre & d'Artois. Ce *conseil* étoit d'abord ambulatoire près de leurs personnes ; en 1385 le duc Philippe le Hardi créa le *conseil* de Flandre qu'il établit à Lille : il attribua la jurisdiction contentieuse à une partie de ce *conseil*, & à l'autre la connoissance des comptes de son domaine. En 1409 le duc Jean divisa le *conseil* de Flandre en deux ; il en laissa une partie à Lille avec le titre de *chambre des comptes* ; il établit l'autre à Gand pour y exercer la jurisdiction contentieuse sur toute la Flandre, à la charge de l'appel au parlement de Paris indistinctement. Par le traité d'Arras du 10 décembre 1435, Charles VII ayant, durant sa vie, déchargé le duc Philippe le Bon de tout hommage, ressort & souveraineté, le duc en 1455 donna à son *grand-conseil* la faculté de connoître en dernier ressort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, *&c.* Le parlement de Paris ne reconnut point cet établissement. Par le traité de Peronne du 14 octobre 1468, on convint que ce *grand-conseil* subsisteroit pendant la vie de Charles le Téméraire, & que les vassaux & tenanciers qui étoient du ressort du parlement de Paris, auroient la liberté de se pourvoir, soit au parlement, soit au *grand-conseil* de Flandre.

Au mois de décembre 1473, Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, établit une partie de ce *grand-conseil* à Malines, sous le titre de *parlement*, pour y juger en dernier ressort les appels de tous les Pays-bas, même de ceux qui étoient du ressort de France. Ce *grand-conseil* ou parlement fut composé de trente-cinq membres, y compris le duc & son chancelier. Ce parlement ne subsista que jusqu'à la mort de Charles, arrivée le 5 janvier 1476.

Philippe I, roi d'Espagne, par un placard du 22 janvier 1503, divisa en deux le *grand-conseil* des Pays-bas ; il en mit une partie à Bruxelles sous le titre de *conseil privé*, & l'autre à Malines, sous le titre de *grand-conseil*. Les historiens tiennent que ce fut alors qu'il devint sédentaire, au lieu qu'il avoit été jusque-là ambulatoire. Ces deux jurisdictions ont chacune à leur égard exercé leur supériorité sur l'Artois, tandis qu'il a été soumis à la maison d'Autriche. Les styles du parlement ou *grand-conseil* de Malines sont même registrés au *conseil* provincial d'Artois. (*A*)

CONSEIL DE LA MARÉE étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer, du tems de Saint Louis. Ce *conseil* étoit composé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prévôt de Paris ; il recevoit leur serment : c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leur rapports des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & sauve-garde du Roi & du parlement pendant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exemps du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce temps-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six ; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean, par son ordonnance du 30 janvier 1350, y joignit le procureur du roi du châtelet, les jurés-vendeurs & ceux des plus notables habitants que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean, par des lettres du mois d'avril 1361, ordonna au prévôt de Paris, conservateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir ; le prévôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs privileges. L'assemblée se fit le 19 novembre 1363 ; les marchands nommerent douze d'entr'eux, dont le prévôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie : ces élus

choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célebres avocats de ce temps-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 avril 1364. L'un de ces quatre avocats, qui étoit Guillaume de Saint-Romain, ayant été pourvu de l'office de procureur-général au parlement, Charles V subrogea en sa place au *conseil de la marée*, Me. Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 juin 1364. Les réglemens qui sont au *I. volume* des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient serment en présence des commissaires du parlement, du prévôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeroient soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur-général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la marée & au prévôt de Paris. *Voyez l'article* CHAMBRE DE LA MARÉE & *le traité de la police, tome III, liv. V, chap. j. (A)*

CONSEIL DE MARINE étoit une séance particuliere du *conseil* du roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la marine, comme il paroît par un arrêt du *conseil* d'état, du 19 janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. *Voy.* Fontanon, *tom. IV, p. 667.*

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un *conseil de marine* qui se tenoit chez M. le chancelier: il en est fait mention dans l'*histoire du conseil* par Guillard, *p. 88*; il fut supprimé en 1669 lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du roi, il fut encore établi un *conseil de marine*, par ordonnance du 3 novembre 1715.

La forme de ce *conseil* fut changée par deux autres ordonnances des 11 juillet 1716 & 31 août 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce *conseil* se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse, amiral, du maréchal d'Estrées qui avoit la qualité de président du *conseil*, de plusieurs seigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, bassins, écluses, jettées & batteries pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-gardes dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation, en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir les privileges des négocians sous la banniere de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourroient

roient recevoir par des saisies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit proposer l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands ; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conseil de marine* aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit aussi chargé des négociations & traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc; du rachat & de l'échange des esclaves, & de la protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conseil*, & portés par le comte de Toulouse au *conseil* de régence ; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangeres.

Les marchés, pour les fournitures générales & particulieres de la marine, se faisoient à ce *conseil* ; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conseil*.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine, y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conseil*, le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la sienne étoit prépondérante, de même qu'en son absence celle du président, & en l'absence du président celle du conseiller qui avoit présidé.

Le comte de Toulouse devoit se rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires sur lesquelles il étoit nécessaire de recevoir ses ordres.

Lorsqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres, le comte de Toulouse en avertissoit le chevalier d'Orléans, général des galeres, qui se rendoit avec lui chez le régent, & y faisoit le rapport.

Le comte de Toulouse rapportoit au *conseil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les délibérations du *conseil de marine* sur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à propos, proposer au régent d'appeller au *conseil* de régence le maître des requêtes, conseiller au *conseil de marine*, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été distribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conseil* étoient signées par le comte de Toulouse seul, à l'exception de celles concernant le service des galeres, qui étoient signées conjointement par lui & par le général des galeres, & de celles concernant les fortifications des places maritimes qui étoient aussi signées conjointement par lui & par le marquis d'Asfeld qui étoit aussi de ce *conseil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conseil* jusqu'au mois de mars 1723, que les fonctions de secrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conseil de marine* fut supprimé. *Voyez ci-après* CONSEIL DES PRISES & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE, est le tribunal souverain de cette île ; il réside au Fort-Royal. Il est composé du gouverneur général des îles Françoises, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conseillers, un procureur-général & deux lieutenans de roi qui y ont voix délibérative.

Ce *conseil* s'assemble tous les deux mois, & juge en dernier ressort toutes les causes qui y sont portées directement, & les appels des sentences du juge royal & de ses lieutenans.

Le gouverneur général y préside ; & en son absence, l'intendant ou le plus ancien des conseillers recueille les voix & prononce.

Les places de conseiller n'y sont point vénales ; les conseillers n'ont point de gages, mais seulement quelques émolumens pour leurs vacations, & le privilege de la noblesse pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places, ou qui après vingt ans d'exercice obtiennent des lettres d'honoraire. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE NANCY, fut établi par édit du mois d'octobre 1635 ;

on lui attribua la même jurisdiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors supprimé. Ce *conseil* tient lieu de parlement pour la Lorraine; c'est pourquoi on l'appelle présentement *la cour souveraine de Nancy*, pour distinguer ce tribunal du *conseil d'état* qui se tient ordinairement à Luneville. *Voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE; *voyez* Joly, *des offices de France, tom. I aux additions, p. 233.* (*A*)

CONSEIL DE PERPIGNAN. *Voyez ci-après* CONSEIL DE ROUSSILLON. (*A*)

CONSEIL (*petit*), est un nom que l'on a quelquefois donné au *conseil* privé du roi, que l'on appelloit aussi souvent *étroit conseil* ou *conseil secret*; & ce qui paroîtroit plus singulier, c'est que ce *conseil* est aussi le même que l'on appelloit *grand-conseil*: on l'appelloit *petit* par opposition au *conseil commun*, qui étoit plus nombreux, étant composé des gens du *conseil*, des gens du parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appellés: on l'appella ensuite *grand* par excellence & pour marquer sa supériorité. *Voyez le traité de la Pairie, p. 104*, où il est dit que le *conseil* du roi, appellé le *grand* & le *petit conseil*, se forma presqu'aussi-tôt que le parlement de Paris fut rendu sédentaire. *Ibid. p. 113 & 114*, il dit que ce *conseil* est appellé *conseil étroit* dans le livre *Croix* de la chambre des comptes. (*A*)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, la subdivision qui traite de la petite direction. (*A*)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord souverain, fut confirmé sur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de novembre 1643, portant création d'un office de président garde des seaux, quatre offices de conseillers, un procureur-général du roi & autres officiers. Depuis, par un édit du mois d'août 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce *conseil* seroit porté au parlement de Grenoble: mais, par un édit du mois de mars 1694, ce *conseil* fut rétabli sur le pié de *conseil souverain* pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce *conseil* est devenu un tribunal étranger pour la France. (*A*)

CONSEIL POLITIQUE, c'est le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui composent le corps de ville. Il y a un *conseil* de cette espece à Lusignan; il en est fait mention dans un arrêt du *conseil* d'état du roi du 17 octobre 1733, qui casse un arrêt de la cour des aides de Montpellier, au sujet de la nomination de ce *conseil politique* de la communauté de Lusignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce sujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ECHEVINS, PREVOTS DES MARCHANDS & ECHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un *conseil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du roi.

Le *conseil des princes* qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du *conseil*, d'un surintendant des maisons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendans des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux secrétaires du *conseil* qui servent par semestres, un audiencier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servans par semestre.

C'est dans ce *conseil* que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce *conseil* est ordinairement appellé le *conseil des finances*, pour le distinguer du *conseil* particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conseil* des finances ont pour cette fonction un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de

son chancelier, s'il en a un, sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairieres des princes qui avoient un apanage, ont aussi un *conseil* pour leur maison & finances; mais elles n'ont point de chancelier, parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil*, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maisons & finances, deux agens des affaires & un secrétaire du *conseil*.

On délibere dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maisons & finances de la princesse.

Ces *conseils des princes & princesses du sang* qu'on appelle ordinairement *conseil des finances*, font des délibérations, des résultats & des décisions; ils donnent des mandemens & font diverses expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de jurisdiction. (*A*)

CONSEIL DES PRISES, est une commission extraordinaire que le Roi établit en temps de guerre près de l'amiral, pour juger en premiere instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du Roi, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral, qui en est le chef & chez qui elle se tient, de neuf ou dix conseillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, un secrétaire général de la marine qui a voix délibérative dans ce *conseil*, un greffier, & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises; mais anciennement c'étoit en la jurisdiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi en divers temps une commission appellée *conseil des prises*, pour connoître de ces sortes de matieres.

Le plus ancien réglement que j'aye trouvé qui concerne le *conseil des prises*, ce sont des lettres patentes du 20 Décembre 1659, portant que le *conseil des prises* réglera le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France, donna lieu d'établir en 1672 une commission du *conseil*, où les prises étoient jugées souverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse amiral de France, fut par sa majorité rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ne fait cependant point mention du *conseil des prises*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matiere y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conseil des prises* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 Mars un réglement, qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce réglement, que la minorité du comte de Vermandois, & ensuite celle du comte de Toulouse, avoient suspendu jusqu'à sa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral, au sujet des prises qui se font en mer; que le Roi desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne jurisdiction, vu que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus sur la maniere d'instruire & de juger les prises; & en conséquence il fait un nouveau réglement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir *conseil* près de l'amiral, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce *conseil*, & en cas de partage d'opinions sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à propos, & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelque estimation ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul : les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de maniere que la signature de l'amiral est seule sur la premiere colonne & toutes les autres signatures sont sur la seconde, & en son absence les ordonnances sont signées de même, & toujours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger : ils peuvent seulement, pour les prises qui sont constamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandises & cargaison pour en empêcher le dépérissement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conseil des prises* est porté & jugé au *conseil* royal des finances, où l'amiral assiste & prend le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte seul dans le *conseil* royal les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppositions ou autres incidens qui peuvent survenir ; & les arrêts qui interviennent sur ces matieres sont expédiés en commandement par le même secrétaire d'état.

Le *conseil des prises* fut continué par un arrêt du *conseil* d'état du 12 Mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695 ; & il est dit que S. M. ayant été satisfaite des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors présente pouvoit faire naître ; & en conséquence cet arrêt, ordonne l'exécution du réglement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors c'étoit le secrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commissaires ; il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties : mais par un arrêt du *conseil* d'état, du 13 Août 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la Marine auroit à l'avenir séance & voix délibérative dans les assemblées qui se tiendroient pour juger les prises ; & le roi nomma un greffier de l'assemblée pour dresser en cette qualité les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions nécessaires, sans avoir néanmoins entrée ni séance dans cette assemblée. Il fut aussi ordonné que chacun des commissaires écriroit dorénavant de sa main tout ce qui seroit jugé sur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le Roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Espagne au mois de Janvier 1719, le Roi voulant pourvoir à l'instruction & au jugement des prises qui pourroient être faites sur les Espagnols, fit un réglement le 12 Février suivant pour l'établissement du *conseil des prises.*

Ce réglement est assez conforme aux précédens ; il ordonne seulement de plus, que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil* de régence qui subsistoit alors pour y être fait droit comme sur les appels ; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil* de régence par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil* de régence.

Il y eut le 3 Novembre 1733 un nouveau réglement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 Octobre précédent. Ce réglement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil* de régence, comme il étoit dit par le dernier réglement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil* royal des finances où l'amiral assistera, comme il est dit par le réglement de 1695.

Enfin le Roi ayant déclaré la guerre le 15 Mars 1744 au roi d'Angleterre électeur

d'Hanovre, fit un réglement le 22 Avril de ladite année, pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens, à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. *Voyez* AMIRAL, AMIRAUTÉ, CONSEIL DE MARINE, & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LA MARINE. (*A*)

CONSEIL PROVINCIAL, est une jurisdiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appellés pour les distinguer des conseils souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement ou conseil souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le conseil d'Artois rend des arrêts en certaines matieres. *Voyez* CONSEIL D'ARTOIS. (*A*)

CONSEIL DES QUARANTE, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne, nommé par la ligue lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale : il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considérable, sur-tout pour ce temps-là. *Voyez les lettres de* Pasquier, *liv. XIII. lett. 9.* (*A*)

CONSEIL DE QUEBEC, est le tribunal souverain du Canada, résident à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'epée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider; mais le gouverneur y prend aussi séance, de maniere qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leurs côtés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs, chacun a la liberté d'y plaider sa cause; & il n'en coûte aux parties, ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du Roi. (*A*)

CONSEIL DE RAISON, étoit une espece de conseil des finances, ou plutôt de réformation des finances, qui fut établi sous Henri IV, en 1596. Il en est parlé dans les Mémoires du Sully, *tome III.* mais ce *conseil* ne subsista pas long-temps. (*A*)

CONSEIL DE RÉGENCE, est un conseil d'état que l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de conseils est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III, ayant nommé en Décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil du royaume* fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Acre bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villette chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeller.

Charles V voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'Octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, Me. Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles IV en 1392, & par Louis XII en 1505.

Après la mort de Louis XIV arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du Roi, composé de M. le duc d'Orléans régent du royaume, de plus

ſieurs autres princes du ſang, de M. le chancelier, pluſieurs autres ſeigneurs, un évêque & un ſecrétaire d'état : ce *conſeil* avoit inſpection ſur tous les autres conſeils particuliers qui furent établis en même temps, tels que le conſeil de conſcience, le conſeil des affaires étrangeres, celui de guerre, celui des finances, le conſeil du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Le *conſeil de régence* ceſſa à la majorité du Roi, arrivée le 15 Février 1724. *Voyez* Dutillet, *chap. des régences*, & *l'hiſt. du conſeil par* Guillard, *p. 31.* (*A*)

Conseil de la Reine, n'eſt pas un tribunal comme celui du Roi, mais ſeulement un conſeil œconomique & d'adminiſtration pour la maiſon & finances de la Reine. Il eſt compoſé du chancelier de la Reine, du ſurintendant des finances, des ſecrétaires des commandemens, maiſons & finances, du procureur général & de l'avocat général, des ſecrétaires du conſeil, & autres officiers néceſſaires. La reine Jeanne veuve de Philippe V, dans des lettres par elle données le 10 Février 1367, parle d'une information vue par les gens de ſon *conſeil* en ſon hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux ſur cela. *Voyez le VI. tome des ordonn. p. 472.* & Chancelier de la Reine. (*A*)

Conseil des retentions, eſt un conſeil établi dans l'ordre de Malthe pour régler proviſoirement les affaires qui n'ont pu être terminées dans le chapitre général. *Voyez l'hiſt. de Malthe par* M. l'abbé de Vertot, *tome V. p. 368. de l'édit. in-12.* (*A*)

Conseil de Roussillon, eſt un conſeil ſouverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce *conſeil* fût érigé comme il eſt préſentement, il y avoit à Perpignan un conſeil royal particulier qui avoit été inſtitué par les Rois d'Eſpagne, auxquels appartenoit alors le Rouſſillon. L'établiſſement de ce *conſeil* de la part de la France eſt de 1642, temps où le Rouſſillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut ſa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrenées conclue en 1659. Il eſt compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, deux conſeillers d'honneur, d'un commiſſaire clerc & de ſix laïcs, deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en ſon abſence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'aſſiſter à ce *conſeil* & même d'y préſider. Son reſſort comprend la viguerie du Rouſſillon, celle de Conflans, celles de Capſir & Cerdaigne qui ſont unies enſemble, & dont le ſiége eſt à Montlouis. Par une déclaration du 7 Décembre 1688, le Roi unit à ce *conſeil* le conſiſtoire de ſon domaine dans le pays de Rouſſillon : c'eſt de-là que ce *conſeil* a deux ſortes de fonctions ; la premiere eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en quoi ce *conſeil* eſt ſemblable à toutes les autres cours ſupérieures du royaume ; l'autre fonction de ce *conſeil* eſt de connoître en premiere inſtance, par députés ou commiſſaires, des affaires qui concernent le domaine du Roi : ce ſont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux préſidens & conſeillers à tour de rôle, qui ſont juges de ces matieres ; le préſident ou conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette juriſdiction, prend alors la qualité de *conſeiller du domaine.* L'appel de leurs jugemens eſt porté au conſeil ſouverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en premiere inſtance. *Voyez le mémoire dreſſé en 1710 pour la généralité de Perpignan*, par ordre de M. le duc de Bourgogne. (*A*)

Conseil du Roi, eſt l'aſſemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeller auprès de ſa perſonne pour les conſulter ſur tout ce qui concerne l'ordre & l'adminiſtration de ſon royaume.

L'inſtitution de ce *conſeil* eſt auſſi ancienne que la monarchie. Nos Rois ne pouvant remplir par eux-mêmes tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les temps appellés près d'eux quelques-uns de leurs ſujets en qui ils ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur ſervice, pour les conſulter & même ſe repoſer ſur eux d'une partie de cette adminiſtration ; ils en ont auſſi choiſi d'autres pour rendre la juſtice à leurs ſujets. Les premiers ont formé leur *conſeil*,

& les ſeconds les tribunaux de juſtice.

Pharamond avoit ſon *conſeil* compoſé ſeulement de quatre perſonnes, par l'avis deſquelles il rédigea les lois ſaliques en un ſeul corps de lois.

Merouée augmenta ce *conſeil* de pluſieurs graves & doctes perſonnages; il en fit le chef ſon grand référendaire, c'eſt-à-dire le chancelier de France.

Childebert & ſes ſucceſſeurs avoient auſſi un *conſeil* particulier, & ſéparé des aſſemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laiſſa en France quelques perſonnes de ſon *conſeil* pour veiller en ſon abſence à l'adminiſtration des affaires publiques, & il retint les autres auprès de ſa perſonne.

Il y avoit toujours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de ſon *conſeil*, qui ſe relevoient ſucceſſivement pour être toujours prêts lorſqu'il jugeoit à propos de les conſulter: il aſſembloit ſouvent ſon *conſeil*, & y faiſoit diſcuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres Rois de la ſeconde & de la troiſieme race en ont tous uſé de même pour leur *conſeil*, lequel a toujours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'adminiſtration de l'état.

Le grand nombre & la diverſité des affaires qui ſont de nature à être portées au *conſeil*, ont engagé nos Rois à le partager en différentes ſéances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matiere qui y eſt traitée.

Louis XI fut le premier qui partagea ainſi ſon *conſeil* en trois ſéances. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1526, que François I réunit les diverſes ſéances du *conſeil* en une ſeule. Henri II en forma deux, & ſous Louis XIII il y en avoit cinq, comme encore à préſent: mais il eſt arrivé pluſieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque ſéance, que pour leur dénomination.

Celles qui ſubſiſtent préſentement ſont *le conſeil des affaires étrangeres* ou *conſeil d'état* proprement dit, celui *des dépêches*, le *conſeil royal des finances*, le *conſeil royal de commerce*, & le *conſeil d'état privé* ou *des parties*; de cette derniere ſéance dépendent encore pluſieurs autres aſſemblées particulieres appellées *la grande direction des finances, la petite direction, l'aſſemblée qui ſe tient pour la ſignature des contrats avec le clergé, & le* conſeil *de chancellerie.*

Toutes ces différentes ſéances ou aſſemblées du *conſeil*, quoique diſtinguées chacune par une dénomination qui lui eſt propre, ne forment qu'un ſeul & même *conſeil d'état du Roi*, enſorte que tout ce qui émane de chacune de ces ſéances a la même autorité, étant également au nom du Roi. Le rang de tous ceux qui compoſent ces différentes ſéances eſt le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la premiere fois dans l'une de ces ſéances.

Le *conſeil du Roi* ne differe pas moins dans ſon objet que dans ſa forme extérieure des tribunaux de juſtice, ſon objet n'étant point comme le leur, la juſtice diſtributive, mais ſeulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'adminiſtration de l'état; c'eſt la raiſon pour laquelle on ne met point ici le grand-conſeil au nombre des différentes ſéances du *conſeil du Roi*. En effet, quoique dans ſon origine & dans ſa forme préſente il ait ſimilitude avec les autres ſéances du *conſeil du Roi*, qu'il ſoit en certaines parties occupé comme le conſeil privé au réglement des tribunaux de juſtice, qu'il ſoit à la ſuite du Roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en differe en ce qu'il eſt en même temps tribunal de juſtice ordinaire; c'eſt pourquoi l'on a traité ſéparément ce qui le concerne en ſon lieu, dans une des ſubdiviſions précédentes de cet article. *Voyez ci-devant* CONSEIL (*grand*).

Ceux qui ſont du *conſeil du Roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils ſont toujours à la ſuite du Roi, & s'acquitent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtiſans.

C'eſt le Roi qui tient chaque aſſemblée de ſon *conſeil*, & en ſon abſence le chancelier de France qui eſt le chef du *conſeil*. Depuis long-temps nos Rois ſe ſont ordinairement repoſés ſur ce premier officier de la couronne, du ſoin de tenir la ſéance du conſeil des parties, & ſe ſont reſervé de

tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement : cependant le feu Roi a tenu quelquefois lui-même son conseil des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. *Voy*. GARDE DES SCEAUX.

La séance du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangeres* ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le Roi a coutume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangeres rend compte au Roi de celles qui se présentent ; le choix du Roi imprime à ceux qui assistent à ce *conseil* le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire par l'honneur que le Roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver ; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au *conseil* : mais il ne donne d'autre rang dans le *conseil*, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au *conseil*, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le temps de Louis XI. Il ne fut plus distingué sous François I depuis qu'en 1526 il eut ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du *conseil* ; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX en 1568.

On appelle *conseil des dépêches* l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume : il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches par des lettres signées en commandement par un des secrétaires d'état ; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conseil* est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général : tous ceux qui sont ministres, comme étant du conseil des affaires étrangeres, y assistent aussi.

Il se tient une troisieme séance du *conseil* pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée *le conseil royal des finances*. Il est composé du chancelier d'un des principaux seigneurs de la cour, auquel le Roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'état de robe choisis parmi les autres pour assister à ce *conseil*. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI, & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du *conseil* faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce *conseil* ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire depuis Charles IX jusqu'en 1661 ; mais dès qu'elle eut été supprimée, il fut rétabli par un réglement du 15 Septembre 1661, & a toujours subsisté depuis.

La séance du *conseil* où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme *le conseil royal de commerce* : il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au *conseil*, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conseil royal des finances.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi, pour la premiere fois, en 1607, sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministere du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1700, que Louis XIV forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police & des intendans du commerce ; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du conseil dont on vient de parler, dépend de la volonté du Roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent

quelques

quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis : alors c'est l'un d'eux qui en fait le rapport, assis & couvert ; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du roi.

L'on porte dans une autre assemblée du *conseil*, appellée *le conseil des parties*, ou *le conseil d'état privé*, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des lois & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire ; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations &les réglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers ; les évocations sur parentés & alliances ; les oppositions au titre des offices & autres matieres de ce genre sur lesquelles il n'y a que le Roi qui puisse statuer.

La séance du conseil des parties est beaucoup plus nombreuse que celles dont on a parlé précédemment. Il est composé de trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général, des intendans des finances qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes ; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils sont de quartier au *conseil*. L'ordre de la séance se regle entre eux comme entre tous ceux qui sont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au conseil des parties, & y servent par quartier ; mais depuis longtemps ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le Roi y est toujours réputé présent, ils y assistent & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert. *Voyez* MAITRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du clergé d'entrer au conseil des parties, pour y faire les représentations & requisitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéresser le clergé ; ils se retirent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est au surplus permis à personne d'entrer dans la salle où se tient le *conseil*, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier, & des deux huissiers qui y sont de service : les premiers se tiennent debout, derriere le fauteuil du chancelier pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier : les huissiers sont aux portes de la salle en-dedans.

C'est au conseil des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment ; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil n'y prêtent point de serment.

Le doyen du conseil y est assis vis-à-vis du chancelier de France ; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cede qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce conseil pendant toute l'année, & sont appellés *ordinaires* ; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appellés *semestres* ; mais il est d'usage depuis longtemps qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le conseil des parties suit toujours le Roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite : lorsque le Roi est à l'armée ou à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son *conseil* de le suivre, le chancelier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plait au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du Roi ; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers ; le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déter-

miné pour pouvoir rendre arrêt au conſeil ; les affaires s'y jugent à la pluralité des ſuffrages : les voix ne s'y confondent point entre ceux qui ſont parens en certains cas comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une ſeule voix de plus ſuffit pour faire arrêt ; & en cas d'égalité, la voix du chancelier eſt prépondérante.

La grande direction des finances eſt une aſſemblée où ſe portent les affaires contentieuſes qui peuvent intéreſſer le domaine & les finances ; c'eſt le principal des départemens dépendans du conſeil des parties.

Suivant l'uſage actuel, elle eſt compoſée du chef du *conſeil royal*, du contrôleur général des finances, des deux conſeillers d'état qui ſont ordinaires au *conſeil royal*, & des autres conſeillers qui ſont des bureaux où ces deux ſortes d'affaires ſont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & ſéance, parce que le Roi n'eſt point cenſé y être préſent ; mais celui d'entre eux qui rapporte eſt debout.

Cette aſſemblée, au ſurplus, eſt tenue par le chancelier, comme le conſeil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commiſſaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions ſoient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

C'eſt auſſi en la grande direction que ſe fait la réponſe au cahier des états des provinces ; le gouverneur de la province y a ſéance, & c'eſt le ſecrétaire d'état, dans le département duquel eſt cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers : la réponſe y eſt délibérée en la forme ordinaire ; enſuite le chancelier fait entrer les députés qui ſe tiennent vis-à-vis de lui, debout & découvert ; quand ils entrent, il ſe découvre, ainſi que tous les conſeillers d'état, & ſe couvre pendant la réponſe qu'il leur fait, où il leur annonce que le conſeil a délibéré ſur le cahier, & que S. M. leur fera ſavoir la réponſe. Il n'eſt pas d'uſage que les maîtres des requêtes aſſiſtent à cette aſſemblée.

La petite direction des finances eſt encore une aſſemblée dépendante du conſeil des parties : on y expédie des affaires de la même nature que celles qui ſont portées à la grande direction, c'eſt-à-dire, concernant le domaine & les finances ; ſi ce n'eſt que l'on porte ici celles que les commiſſaires des bureaux où elles ſont vues d'abord, trouvent trop legeres pour être portées à la grande direction : c'eſt pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conſeil royal* la tient dans ſon appartement, dans le palais où le Roi habite ; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conſeillers d'état ordinaires au *conſeil royal*, les deux qui ſont à la tête des bureaux du domaine & des finances qui y aſſiſtent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent aſſis ; mais le rapporteur y a ſeul voix délibérative.

Les contrats que le Roi paſſe avec le clergé ſe ſignent dans une autre aſſemblée qui ſe tient chez le chancelier, compoſée du chef du *conſeil royal*, du ſecrétaire d'état qui a le clergé dans ſon département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conſeillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils ſont en nombre égal à celui des prélats : ils ſont aſſis à la droite du bureau, les prélats à la gauche ; tous ſur des fauteuils, & les députés du ſecond ordre, ſur des chaiſes, derriere les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat ; le chancelier le ſigne le premier, & enſuite il eſt ſigné alternativement par l'un de ceux du *conſeil* & par l'un des prélats, chacun ſuivant ſon rang : les premiers ſignent à la droite au-deſſous de la ſignature du chancelier, ſur la même colonne ; les prélats ſignent à la gauche, & les eccléſiaſtiques du ſecond ordre après eux.

Cette aſſemblée eſt précédée d'une conférence entre les mêmes perſonnes, qui ſe tient auſſi chez le chancelier, pour y diſcuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'Imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de temps pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la diſtribution du prix des offices qui ſe vendent au ſceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, ſont examinés dans

un bureau particulier, & font jugés fur le compte que les commiffaires en rendent au chancelier dans une affemblée qui fe tient chez lui, & qu'on appelle le *confeil de chancellerie.*

C'eft le chancelier qui nomme ceux qui y affiftent : ils n'y ont que voix confultative, & les arrêts qui en émanent portent qu'ils fon rendus de l'*avis de monfieur le chancelier.*

*Les confeillers d'état* font ceux que le Roi choifit pour fervir dans fon *confeil*, & y donner leur avis fur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites confiftoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du confiftoire ou *confeil* des empereurs.

Anciennement le nombre des confeillers d'état varioit fuivant la volonté du Roi; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'*article 207* de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20; enfin il fut fixé irrévocablement, par le réglement de 1673, à 30 confeillers : favoir, 3 d'églife, 3 d'épée & 24 de robe.

La place de confeiller d'état n'eft point un office, mais un titre de dignité qui eft donné par des lettres patentes, adreffées à celui que le Roi a choifi, en confidération de fes fervices. S. M. mande, par ces lettres au chancelier de France, de recevoir fon ferment; il le reçoit au *confeil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau confeiller d'état; & après qu'il a prêté ferment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre fa place. C'eft de ce jour que le rang eft réglé entre les confeillers d'état d'églife, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils euffent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui font officiers de la couronne qui confervent entre eux le rang de cette dignité, & précedent ceux qui ne le font pas.

Lorfqu'il vaque une des douze places de confeiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des femeftres; le plus ancien eft ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes; mais il ne prête point de nouveau ferment.

Le doyen du *confeil* jouit de plufieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoutera feulement ici que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un réglement du *confeil* du 8 février 1673, que le *confeil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le paffé*, & qu'il feroit tenu par le fieur d'Aligre, doyen de fes *confeils*, dans l'appartement de fon château de S. Germain deftiné à cet effet. Le doyen du *confeil* affifta à la fignature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suiffes, en robe de velours violet, comme repréfentant le chancelier de France qui étoit indifpofé.

Après le décès de M. d'Ormeffon, doyen du *confeil*, M. de Machault, confeiller d'état de robe, prit la place de doyen fans aucune conteftation de la part de M. de Chaumont, confeiller d'état d'épée, qui avoit pris féance au *confeil* long-temps avant lui.

En 1680, M. Poncet, confeiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, feulement confeiller d'état femeftre, prétendirent refpectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du confeil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant 6 mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes affemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien feroit doyen feul; que s'il n'étoit que femeftre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *confeil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un confeiller d'état d'églife, qui fe trouve le plus ancien du *confeil* d'état, a fon rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y font attachées. Pour ce qui concerne le fervice des confeillers d'état, *voy.* ce qui eft dit ci-devant à l'article des *Confeils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines perfonnes de fimples brevets de confeillers d'état : on les appelle *confeillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'eft qu'un titre d'honneur qui ne donne point d'entrée au *confeil* du Roi, ni aucune autre fonction.

*Habillement des perfonnes du confeil.* Henri III avoit fait un réglement fur les habits dans lefquels on devoit affifter au *confeil*, qui n'eft plus obfervé. L'ufage préfent eft que les confeillers d'état de robe &

les doyens des maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de simarre, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats ; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque temps, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long ; les intendans des finances, en manteau court ; les conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires ; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du Roi, les conseillers d'état de de robe ont des robes de satin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau : ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum* : l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement ; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres, conseillers & secrétaires d'état ont toujours été assis en présence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du Roi, à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance, que quand S. M. assembloit un *conseil* pour les dépêches ; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le Roi ayant fait asseoir le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conseil royal. Mémoires de Choisi, tom. I. p.* 131 & 132.

*Instruction des affaires au conseil.* La maniere d'instruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil des parties*. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-près comme on le voit, de *petit commissaire*, dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conseil*.

*Forme des arrêts du conseil.* Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conseil du Roi*, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par S. M. c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire en marquant ce qui s'y est passé en ces termes ; *vu par le Roi*, *&c.* ou *le Roi étant informé*, *&c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres patentes, dans lesquelles le Roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur ; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les matieres qui sont examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres lois générales. Elles sont toutes regardées comme des décisions données par S. M. après avoir consulté des personnes de son *conseil* ; c'est pourquoi elles portent toujours, *de l'avis de notre conseil*, &c.

Les affaires contentieuses dont le *conseil* connoît, exigeant une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

*Avocats aux conseils* ; dans l'origine ils étoient choisis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriser à instruire les affaires du *conseil* : le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un réglement

du 25 Janvier 1585, portant qu'ils pourroient seuls y faire les procédures & écritures nécessaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conseil*, les autres avocats étoient admis à y plaider ; & depuis la création des charges d'*avocats au conseil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorsque le chancelier le jugeoit à propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont subsisté que jusqu'en 1672. En 1738 les 170 charges d'*avocats au conseil* furent supprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'expédition des affaires du *conseil.*

La fonction de ces avocats consiste à faire & signer, à l'exclusion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conseil du Roi*, même dans les commissions extraordinaires qui en sont émanées lorsqu'elles s'exécutent à la suite du *conseil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 Février 1704, enregistrées au parlement, il fut réglé que dans les assemblées générales & particulieres, consultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conseil* & ceux du parlement, garderoient entre eux le rang & la préséance, suivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conseil* sont commensaux de la maison du Roi ; ils ont droit de *committimus* au grand sceau ; ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre ; ils sont à la nomination du chancelier de France ; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans ses parties casuelles.

Les 70 *avocats au conseil* forment un collége, à la tête duquel est un doyen avec quatre syndics & un greffier électif, de l'agrément du chancelier de France : ces officiers sont chargés de veiller à la police du collége & à l'exécution des réglemens. Il se tient à cet effet, toutes les semaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une assemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette discipline. Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, sans l'agrément & sans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y prennent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges sans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conseil*, ni sans avoir fréquenté le barreau au moins pendant deux ans ; & la réception est toujours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

*Greffiers du conseil.* L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaire du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil.*

De ces offices, les uns ont formé le collége des secrétaires du Roi, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le Roi en son *conseil.*

Les autres sont restés attachés au service particulier du *conseil.* Dès 1519 quatre d'entre eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaire du conseil d'état & direction des finances* ; ils y font la même fonction que les *greffiers du conseil* font au *conseil des parties.*

Le surplus des secrétaires des finances étoit destiné au service du *conseil des parties* ; & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaire des finances & greffier du conseil d'état privé* ; elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit clercs commis & quatre greffiers garde-sacs, qui servent par quartier au greffe du *conseil* : & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens temps pour le *conseil* ; tous ces officiers sont commensaux de la maison du Roi.

*Huissiers du conseil* : ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huissier garde-meubles du conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle ; & il en fut créé six autres en 1655, ensorte qu'ils

font actuellement au nombre de dix.

Leur fonction eft, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la falle du *confeil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 Mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été reftreints à les garder en-dehors feulement, quand S. M. affifte au *confeil*. Ils gardent auffi, mais en-dehors feulement, les portes de la falle où le chancelier tient le *confeil des dépêches* & *des finances* en l'abfence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'abfence des huiffiers du cabinet.

En fecond lieu, ils font dans les affemblées du *confeil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, foit pour des ventes d'offices, foit pour adjudications.

En troifieme lieu, ils font toutes les fignifications des oppofitions au fceau, des procédures & arrêts du *confeil*, même des jugemens des commiffions qui en font émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, fans qu'ils foient revêtus d'une commiffion du grand fceau.

Il y a auffi quatre huiffiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier eft en même temps premier huiffier du *grand-confeil*; il en remplit les fonctions en robe de foie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des priviléges de la nobleffe.

La fonction de ces quatre huiffiers eft 1°. de garder en-dedans les portes de la falle où fe tient le fceau: 2°. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dreffer les procès-verbaux d'affiches, de publications, remifes & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le fceau: 3°. de faire avec les huiffiers du *confeil* les fignifications & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France affifte, il eft toujours précédé de deux *huiffiers du confeil*, & de deux de la grande chancellerie: ces deux derniers portent fes maffes. Leur habillement eft la robe de fatin noir, le rabat pliffé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *confeil* ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter fuivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il fortoit du *confeil*. Louis XIII y ajouta fa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV & par Louis XV à leur avènement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur fervice en manteau court & rabat pliffé: ils font tous commenfaux de la maifon du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de furvivance.

*Commiffions extraordinaires du confeil*. On appelle ainfi des attributions paffageres que l'importance de certaines affaires ou des circonftances particulieres déterminent le Roi à confier à des juges qui foient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le feroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & fi on les a vu dans des temps fe multiplier, on a vu auffi qu'elles ont été réduites aux feuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui compofent ces commiffions fe fait le plus ordinairement parmi les perfonnes qui ont l'honneur de fervir dans le *confeil*; alors elles font compofées de quelques confeillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur affocie quelquefois des officiers du *grand-confeil* & d'autres tribunaux; quelquefois auffi les parties conviennent entr'elles de magiftrats ou d'avocats qu'elles propofent au Roi pour être leurs juges, & S. M. les autorife par un arrêt du *confeil*; cela arrive fur-tout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a auffi des cas où les intendans & commiffaires départis font commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur eft ordinairement confié; & toutes ces différentes efpeces de commiffions font établies ou pour juger en dernier reffort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *confeil*.

Enfin le Roi établit auffi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commiffions pour juger des affaires criminelles: mais c'eft alors une efpece de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres pa-

tentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matieres civiles les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à sa suite ou à Paris. Ils sont au nombre de six, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications & les significations; il n'y a, comme on l'a vu, que les avocats au *conseil* qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du *conseil*. (*A*)

CONSEIL DU ROI DU CHASTELET; c'est le tribunal composé du prévôt de Paris, de ses lieutenans, & des conseillers; il en est parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de *conseil du Roi* donné aux juges du châtelet vient non-seulement de ce qu'ils rendent la justice au nom du Roi, mais singulierement de ce que nos Rois de la premiere & de la seconde race, & entr'autres S. Louis, alloient souvent rendre la justice en personne au châtelet. (*A*)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, se disoit quelquefois anciennement pour désigner le parlement même, comme étant dans son origine le *conseil du Roi*, ou du moins un démembrement du *conseil du Roi*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL COMMUN DU ROI. (*A*)

CONSEIL DU ROYAUME, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *conseil de régence*. *Voyez ci-devant* CONSEIL DE RÉGENCE. (*A*)

CONSEIL DE SANTÉ, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le traité de la police, tom. I. liv. IV. tit. xjv.* (*A*)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'assemblée des seize quarteniers de la ville du temps de la ligue: on l'appella aussi le *conseil de l'union*, & le *conseil des quarante*; il devint même encore plus nombreux. *Voyez ci-devant* CONSEIL DES DIX, CONSEIL DES QUARANTE, *& ci-après* CONSEIL DE L'UNION. (*A*)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainsi appellé en 1350; chaque conseiller avoit 1000 livres de gages. Lorsqu'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur les ordonnances des foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du *secret conseil du Roi* à Paris, & en cas qu'ils ne pussent y vaquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du *conseil secret du Roi*, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. *Ordonnance de la troisieme race, tome II. p. 324.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN, est une compagnie supérieure établie pour rendre la justice.

Il y a des *conseils souverains* qui sont le *conseil d'état & privé* du prince, tels que le *conseil du Roi*, dont nous avons parlé ci-devant; d'autres sont établis à l'instar des parlemens & autres cours souveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur ressort & autres matieres de leur compétence; tels sont les *conseils* d'Alsace à Colmar, de Roussillon à Perpignan, le *conseil* de Lorraine à Nancy. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR, est la même chose que *conseil souverain*. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAI; fut créé par édit du mois d'Avril 1668. Ce tribunal fut composé de deux présidens, deux chevaliers d'honneur, de sept conseillers, un procureur général, *&c.* Le nombre des conseillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le ressort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce *conseil*; & la charge de garde-scel fut attachée pour toujours à celle de premier président: en 1685, le Roi donna à ce *conseil* le titre

de *parlement.* Voyez *à l'article des* PARLEMENS. (*A*)

CONSEIL DE TULELLE, eſt une aſſemblée particuliere compoſée de parens du mineur, d'avocats, procureurs, & autres perſonnes qui ſont choiſies pour veiller à la bonne adminiſtration d'une tutelle, & délibérer ſur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ſes affaires, ſoit contentieuſes, ou autres.

Lorſqu'on nomme un *conſeil* de cette eſpece, cela ſe fait ordinairement par l'acte de tutelle, c'eſt-à-dire par la même ſentence qui nomme le tuteur; mais on n'en établit pas communément pour toutes ſortes de tutelle. Ces ſortes de *conſeils* ne ſont guere établis que pour les tutelles des princes, & autres perſonnes de grande conſidération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les *conſeils de tutelle* des princes il il y a ordinairement à la tête quelque magiſtrat.

Ce ſont communément les parens du mineur qui choiſiſſent ceux qui doivent compoſer le *conſeil de tutelle*; mais ſi les parens ne s'accordent pas, la juſtice en décide.

Le tuteur aſſiſte au *conſeil de tutelle*, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puiſſe s'y conformer: ces délibérations ſont datées & ſignées de ceux qui ont aſſiſté au *conſeil*, afin qu'elles ſervent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans ce *conſeil* toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuſes qu'ils peuvent avoir. On y regle auſſi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen de 1666, propoſent l'établiſſement d'un *conſeil de tutelle*, afin que le tuteur ne puiſſe intenter de procès qu'avec raiſon, ou du moins avec apparence de raiſon: c'eſt en l'*article 32* qui porte que lors de l'inſtitution de la tutelle, les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens, des avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le tuteur ſera tenu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent délibérer & réſoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la préſence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès ſans avis de *conſeil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il ſuccombe. L'*article 513* de la coutume de Bretagne l'ordonne en ces termes: *Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur ſans conſeil; autrement, s'ils ſuccomboient, ſeroient tenus de dédommager le mineur.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un *conſeil* provincial établi pour cette ville & ſes dépendances, par édit du mois d'Avril 1706. Ce *conſeil* a depuis été ſupprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres juſtices royales, eſt porté au parlement de Doüai.

Il y a encore deux autres *conſeils* à Valenciennes, mais qui ne ſont que des *conſeils* de ville, & ſeulement pour l'adminiſtration des affaires communes: l'un qui eſt nommé le *conſeil particulier*, qui eſt compoſé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conſeil*, qui eſt compoſé de deux cents perſonnes; mais il ne s'aſſemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL DE VILLE, eſt l'aſſemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'aſſemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conſeil* eſt compoſé du prevôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'eſt un maire qui eſt le chef de cette aſſemblée; à Toulouſe, ceux qui compoſent le *conſeil de ville* ſont nommés *capitouls*; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, on les appelle *jurats*: dans d'autres, *bailes & conſuls*, *ſyndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conſeillers de ville; mais ces ſortes de charges ne ſont qu'*ad honores*, & ces conſeillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conſeil* ſur les affaires de la ville. (*A*)

CONSEIL DE L'UNION. Du temps de la ligue étoit l'aſſemblée des ſeize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce *conſeil* déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume: il avoit été augmenté juſqu'au nombre de quarante; & le duc de Mayenne y avoit

y avoit joint quatorze perſonnes. Après la mort d'Henri III, le duc de Mayenne caſſa ce *conſeil*. Voy. *l'Abrégé chronolog. de M. le préſid.* Henault. (*A*)

CONSEILLER, ſ. m. (*Juriſprud.*) dans ſa ſignification propre eſt celui qui eſt établi pour donner ſes conſeils ſur une certaine matiere.

Il y a pluſieurs ſortes de *conſeillers*, les uns que le prince choiſit pour l'aider de leurs conſeils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent auſſi le titre de *conſeillers du Roi*, qui ne ſont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, ſans faire aucune fonction de judicature. Les juges des ſeigneurs & les principaux officiers des villes ont auſſi leurs *conſeillers*; & chaque claſſe de ces *conſeillers* ſe ſubdiviſe encore en pluſieurs eſpeces que nous expliquerons dans les articles ſuivans.

L'origine des *conſeillers* proprement dits qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeils, eſt fort ancienne; elle remonte juſqu'aux temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moyſe pour conducteur & juge de ſon peuple, lui ordonna de ſe choiſir un conſeil qui ſeroit compoſé de ſoixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moyſe ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, deſcendit dans la nuée, parla à Moyſe, prit de l'eſprit qui étoit en lui, & le donna à ces ſoixante-dix hommes. Ainſi les premiers *conſeillers* furent d'inſtitution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même eſprit dont Moyſe étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'eſt-à-dire les anciens du peuple, *ſeniores*; d'où l'on a fait enſuite le titre de *ſenatores*, pour marquer que la ſageſſe & l'expérience qui ſe trouvent dans un âge avancé, eſt néceſſaire aux juges & à ceux qui les aſſiſtent de leurs conſeils.

Moyſe & ceux qui lui ſuccéderent en la fonction de juges, eurent toujours de même des *conſeillers*; & ce conſeil ſuprême, qui fut dans la ſuite nommé *ſanhedrin*, a ſubſiſté dans Jéruſalem tant que l'état des Juifs a ſubſiſté.

Les autres villes des Juifs avoient auſſi deux ſortes de *conſeillers*, les uns prépoſés pour l'adminiſtration des affaires communes; les autres, qui étoient au nombre de ſept dans chaque ville, rendoient la juſtice en premiere inſtance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au ſanhedrin: ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diſtingués par leur ſageſſe & leur probité; on y ajouta dans la ſuite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verſés dans l'étude des lois. C'eſt peut-être à l'imitation de cet ancien uſage, qu'eſt venu long-temps après celui d'admettre un certain nombre de *conſeillers-clercs* dans les ſiéges royaux. Nous en parlerons plus particulierement ci-après.

Il y eut auſſi toujours des *conſeillers* chez les Grecs pour rendre la juſtice; le nom qu'on leur donnoit du temps des Rois ſignifioit *amis du Roi*; & en effet ils rendoient la juſtice avec lui; & quand il étoit abſent, l'un d'eux préſidoit à ſa place.

Sous les archontes, ces *conſeillers* prirent un nom équivalent à celui d'*aſſeſſeurs*.

Du temps des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs: l'un appellé *ſénat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des lois; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes avec trois cents *conſeillers* qu'on appelloit *aréopagites*: il connoiſſoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux compoſés chacun d'un préſident & de pluſieurs *conſeillers*, dont le nombre étoit de deux juſqu'à cinquante: ceux-ci étoient nommés ſimplement *aſſeſſeurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & ſans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréſor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés ſur leur conduite paſſée devant le ſénat des cinq cents. Le premier magiſtrat ou préſident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainſi inſtruit, le juge le donnoit à ſes aſſeſſeurs pour l'examiner, & enſuite ils lui donnoient conſeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conſeillers* chez

les Romains dès le temps de leur premier établissement. Romulus se forma un conseil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider : il les nomma *sénateurs*. C'est de ces cent premiers *conseillers* ou sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur noblesse.

Les Rois successeurs de Romulus, & après eux les consuls, rendirent de même la justice avec leurs *conseillers* ou sénateurs ; le peuple connoissoit cependant de certaines affaires ; & alors chacun opinoit ou bien l'assemblée établissoit un conseil pour juger l'affaire.

Les consuls se trouvant assez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la justice en leur place. On ne lui donna point de *conseillers* ; mais il choisissoit lui-même pour chaque affaire ces juges qui faisoient près de lui la fonction de *conseillers* : il ne les prenoit d'abord que parmi les sénateurs ou les chevaliers ; ensuite il y admit aussi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre classe de *conseillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de *jurisconsultes*, parce qu'on les consultoit souvent sur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faisoit en tout cent soixante-quinze : on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorsque le préteur avoit à décider quelque question de droit, il prenoit des juges ou *conseillers* parmi les centumvirs ; au lieu que pour les questions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconsuls, préteurs ou présidens, qui étoient les gouverneurs & magistrats des provinces, avoient aussi la liberté de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou *conseillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces ; mais si c'étoit dans leur gouvernement, ces assesseurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit ensuite qu'ils en fissent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choisis parmi ceux qui avoient étudiés les lois ; ils assistoient le magistrat de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on les qualifioit *consiliarii & comites magistratuum* ; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des procès ; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats ; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos Rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice ; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appellés successivement *conseillers du Roi* ou *grands conseillers du Roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conserverent ce nom sous les Rois de la premiere race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde : on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue ; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentiments convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appellé *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même maniere qui a été expliquée. On envoyoit au Roi les noms de ceux qui étoient

élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place ; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire ; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer en appellant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisieme race, les baillis, prevôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succéderent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires legeres étoient décidées par le bailli ou autre juge seul ; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice ; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis ; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux ; le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur ; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matiere ; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche ; & en cas de refus, au seigneur suzerain ; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison ; que le ministere des uns & des autres étoit purement gratuit, que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens ; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons ; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillis & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appelloient ordinairement des avocats de leur siége ; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passageres.

Le prévôt de Paris étoit le seul, au commencement de la troisieme race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du Roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'*article des* CONSEILLERS AU CHASTELET.

La premiere création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs ; le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le Roi envoyoit tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que lais, qui devoient y siéger ; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuerent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillis & sénéchaux ayant perdu, par succession de temps, la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers* ; & le Roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du Roi* : il y en avoit dès le commencement du xjv. siecle.

Pour ce qui eſt des ſiéges royaux, reſſortiſſans aux bailliages & ſénéchauſſées, Charles IX fut le premier qui y créa des *conſeillers* par édit du mois d'Octobre 1571.

A l'égard des *conſeillers* des autres ſiéges, *voyez ce qui en eſt dit ſous les noms qui leur ſont propres.*

Les fonctions de *conſeillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détails à ce ſujet.

Ce ſont eux qui font les rapports des inſtances & procès appointés : ils ont ordinairement des clercs ou ſecrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui ſe fient à cet extrait, dans la crainte qu'il ne fût défectueux ou infidele. C'eſt pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit dans le ſtyle de chancellerie de Duſault un modele de diſpenſe à ce ſujet pour cauſe d'incommodité. (*A*)

CONSEILLER A L'AMIRAUTÉ, *voyez* AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLER-AUDITEUR, *voyez* au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CONSEILLER-AVOCAT, *advocatus conſiliarius;* les avocats conſultans ſont ainſi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (*A*)

CONSEILLERS AU CHATELET, ſont des magiſtrats qui ſont revêtus d'un office de conſeiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établiſſement eſt auſſi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conſéquent l'on peut dire qu'il eſt auſſi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été conſidérée dès ſa naiſſance comme un poſte important par rapport à ſa ſituation, il y eut ſans doute dès-lors des officiers prépoſés pour rendre la juſtice. Jules Céſar, après avoir fait la conquête des Gaules, y tranſféra le conſeil ſouverain des Gaules, qui devoit s'aſſembler tous les ans. Le proconſul, gouverneur général des Gaules, qui préſidoit à ce conſeil, établit ſa demeure à Paris. Ce proconſul avoit ſous lui un préfet à Paris pour y rendre la juſtice, appellé *præfectus urbis*, qui, en 666, prit le titre de *comte*; & celui-ci, dans la ſuite, ſe déchargea du ſoin de rendre la juſtice ſur un prévôt, lequel, par l'événement, demeura ſeul au lieu & place du comte.

Ainſi, comme chez les Romains, les préfets des villes ſe choiſiſſoient eux-mêmes des conſeillers ou aſſeſſeurs, que l'on appelloit *conſiliarii ſeu aſſeſſores, inquiſitores, diſcuſſores*, il eſt à croire auſſi que ces uſages paſſerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magiſtrat de Paris eut toujours des conſeillers, ſoit par rapport à la dignité de la capitale, ſoit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & ſur-tout à cauſe de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conſeillers du magiſtrat de Paris furent auſſi ſans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes; c'eſt-à-dire que ſous la premiere race de nos Rois on les appella *rachinburgi*, & ſous la ſeconde *ſcabini* : c'eſt de-là qu'il eſt dit en quelques endroits, que *le comte de Paris ou ſon prévôt jugeoit avec les échevins;* mais par ce terme *ſcabini*, on entendoit alors des conſeillers & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-temps après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troiſieme race, les juges même royaux n'avoient point d'aſſeſſeurs ou conſeillers ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le ſeul qui conſerva ſon conſeil ordinaire, qui étoit compoſé de l'avocat & du procureur du Roi, qui faiſoient auſſi fonction de conſeillers, & de pluſieurs autres conſeillers.

Il eſt à préſumer que du temps de Saint-Louis le prévot de Paris choiſiſſoit lui-même ſes conſeillers.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en eſt réſervé la nomination.

Le prévôt de Paris qui, dans le premier âge de ces offices, avoit le droit d'y nommer, pouvoit ſans doute les faire révoquer;

mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui a enfin été entiérement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes legeres ; mais dans la suite il se déchargea vraisemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux conseillers de son siége, auxquels il fut donné une commission particuliere à cet effet, d'où est venue la jurisdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été assisté de conseillers.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des conseillers des cours supérieures : les uns assistoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de causes ;* les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs ;* d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *jugeurs.*

L'administration des prévôts de Paris, fermiers, ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235, pour prévôt de Paris, Etienne Boileau, il assigna dans le même temps des gages aux conseillers, ainsi qu'au prévôt de Paris ; ce qui prouve que les *conseillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux ; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du Roi, & que le prévôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 Août 1474, que les *conseillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs ; & dans une autre arrêt du 10 Mai 1502, il est dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient ; ce qui confirme qu'il y avoit des conseillers dès avant l'an 1300.

On trouve aussi dès 1311 des *conseillers au châtelet* dénommés dans des actes publics, qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du Roi au châtelet.* Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe le Bel, du 18 Décembre 1311, sans compter le procureur du Roi, qui faisoit aussi alors la fonction de conseiller.

Les lettres données par Charles IV, le 25 Mai 1325, pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers.*

Quelque auteurs ont cru, par erreur, que les *conseillers au châtelet* n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, qui en fixent le nombre à huit : mais il est évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux,* dit-il, *qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre lais ; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semaine, pour voir d'un accord & d'un assentement les procès & les causes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre conseillers-clercs, on pourroit croire que c'étoit des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également *l'homme d'église* & *l'homme lettré* ou *gradué*, les quatre places de *conseillers-clercs du châtelet* étoient seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les ayent fait insensiblement passer dans l'état laïc en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, dont on a déjà parlé, por-

tent encore que le *conseillers du châtelet* ne seront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurantes en la vicomté de Paris ni ès ressort, ni d'autres qui ayent affaire audit siége, de quelque état & condition qu'ils soient; qu'ils prendront chacun 40 livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secrettement par le prévôt, que les parties ne puissent savoir ceux à qui ils seront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, si ce n'est par le prévôt.

Charles V étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris en 1359 pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire les *conseillers*; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prévôt de Paris pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été reduit à quarante par Charles V en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI fit un réglement en 1396, portant que, dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet dans son conseil des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs conseillers, tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des... Mai 1481 & 11 Août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prévôté.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au mois de Mai 1519, que le Roi créa douze nouveaux offices de *conseillers au châtelet*. Les douze anciens *conseillers* s'opposerent à la vérification de cet édit. Au mois de Février 1522, le Roi *ecclipsant* de la prévôté de Paris la jurisdiction de la conservation des priviléges royaux de l'université qu'on appella aussi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de Mai 1526, qui ne fut registré au parlement que le 23 Décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conseillers* en la conservation s'éteindroient à mesure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restants furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de Mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indistinctement, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conseillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'*article 32*. de l'édit des présidiaux porte établissement au châtelet & siége présidial de Paris de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déjà créés; ainsi comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsiste plus présentement que quinze de ces anciens offices; savoir dix de la prévôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'Avril 1557; mais ils furent supprimés peu de temps après.

En 1567 il en fut créé sept par édit du mois d'Octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller-clerc*; ce qui justifie que les quatre places de *conseillers-clercs*, mentionnées en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de temps on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de Mai 1581, il fut créé un autre office de *conſeiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du Roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de Septembre 1586 une création de quatre *conſeillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux ſeulement.

Au mois de Février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de Mars 1634.

En Décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 Juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'Avril 1635 un office de *conſeiller honoraire*, qui fut ſupprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des deux offices créés en 1634, & poſſédé par un ſeul & même titulaire, ſuivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enregiſtrées au parlement.

Ainſi en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conſeillers au châtelet.*

Les choſes étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, ſi ce n'eſt que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conſeiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, leſquels furent compris dans la ſuppreſſion faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa auſſi par le même édit de 1674 deux offices de *conſeillers gardes-ſcel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conſeillers*; ce qui faiſoit en tout trente-cinq *conſeillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conſeillers gardes-ſcel.*

En 1684, lors de la ſuppreſſion du nouveau châtelet, on ſupprima l'office de *conſeiller garde-ſcel* de l'ancien châtelet, & on laiſſa ſubſiſter celui du nouveau châtelet, mais ſous le titre de *conſeiller* ſeulement, ſuivant l'édit de 1685 : enfin on ſupprima treize offices de *conſeillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-ſix, tel qu'il eſt aujourd'hui, dont onze ſont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers temps, ſoit en 1551, lors de l'établiſſement du préſidial, ou depuis.

Ces cinquante-ſix *conſeillers* ſont diviſés en quatre ſervices ou quatre colonnes; ſavoir le parc civil, le préſidial, la chambre du conſeil & le criminel : ils paſſent ſucceſſivement d'un ſervice à l'autre, ſuivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient en la chambre du conſeil.

Les *conſeillers au châtelet* aſſiſtent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux ſervices qui ſe font à S. Denis, où ils ont la droite ſur les officiers de ville.

Ceux qui ſont de la colonne du parc civil aſſiſtent avec le prévôt de Paris & le lieutenant civil, à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

CONSEILLER-CLERC *ou* CONSEILLER D'ÉGLISE, eſt un *conſeiller* d'un ſiége royal dont l'office eſt affecté à un eccléſiaſtique. Tous les clercs ou eccléſiaſtiques qui ſont conſeillers, ne ſont pas pour cela *conſeillers-clercs*. Ceux qui ſont pourvus d'offices de conſeillers-lais, ſont conſeillers-lais, & il n'y a véritablement de *conſeillers-clercs* que ceux qui ſont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux ſortes d'offices de conſeillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque eſpece doivent être remplis par des perſonnes de la même qualité; c'eſt-à-dire que les offices de conſeillers-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conſeillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 Mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainſi deux ſortes de conſeillers-clercs & lais, a été ſans doute que les deux ordres concouruſſent également à l'adminiſtration de la juſtice; qu'il y eût des clercs pour ſoutenir les priviléges des eccléſiaſtiques, & des laïcs pour ſoutenir les droits de l'état contre les

entreprises des eccléſiaſtiques : c'eſt pourquoi les offices de conſeillers-lais ne peuvent, ſans diſpenſe, être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent, auſſi ſans diſpenſe, être remplis par des laïcs.

L'établiſſement des *conſeillers-clercs* eſt fort ancien : les premiers *conſeillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conſeil du Roi & au parlement, d'où ils ont encore conſervé le titre de *conſeillers du Roi en ſes conſeils*. Dans la ſuite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conſeil du Roi que ceux qui y ſeroient appellés : & Philippe VI ſe faiſant conſcience d'empêcher que les prélats ne vaquaſſent à leurs ſpiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement, il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conſerverent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir ſans manquer à leurs autres fonctions.

Les ſix pairs eccléſiaſtiques qui ont auſſi conſervé leur ſéance au parlement, ſont auſſi proprement des *conſeillers-clercs*, puiſque ces places ne peuvent être remplies que par des eccléſiaſtiques ; mais ils ſont diſtingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs eccléſiaſtiques*, & l'on n'a pas coutume de les déſigner ſous le titre de *conſeillers*, quoiqu'ils en faſſent réellement la fonction ; ce ſont des *conſeillers-clercs nés* en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny ſont encore des *conſeillers-clercs* du parlement, mais ils ſont diſtingués des autres par le titre de *conſeillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris eſt peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conſeillers*, affectées à des clercs ſans autre dignité. En effet on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit lais ; mais ſoit que par ce terme de *clercs* on entendît alors ſeulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs ayent par ſucceſſion de temps paſſé à des laïcs, il eſt certain qu'il ne ſubſiſte aucun veſtige de ces anciens offices de *conſeillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres préſidiaux, par édit du mois d'Août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu ſédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conſeillers*, affectées à des clercs. Le nombre en a varié ſelon les conjonctures ; il eſt préſentement de douze à la grand'-chambre, & de douze qui ſont diſtribués aux enquêtes.

Il y en a auſſi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour poſſéder un office de *conſeiller-clerc*, il faut régulierement être dans les ordres ſacrés ; mais on accorde quelquefois à de ſimples clercs des diſpenſes pour poſſéder ces offices.

Les *conſeillers-clercs* ne vont point à la tournelle ; ils n'inſtruiſent point les procès criminels, & n'aſſiſtent point au jugement : cet uſage eſt fort ancien ; car on voit au regiſtre du parlement de l'an 1475, une proteſtation faite le 23 Août par les gens d'égliſe, ſur ce qu'étant préſens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol qui fut fait à la baſtille, *quod non erant per modum conſilii, auxilii, autoritatis, conſenſus ſeu appunctamenti*.

Cependant au parlement de Grenoble il eſt d'uſage que les *conſeillers-clercs* inſtruiſent les procès criminels, & aſſiſtent même au jugement comme juges, ſi la peine des accuſés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conſeillers-clercs* des parlemens qui ſont en même temps chanoines, ſon diſpenſés de la réſidence à leur canonicat, & ne laiſſent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur ſous leur ſurplis.

A la grand'chambre du parlement où les *conſeillers-clercs* ſiégent tous de ſuite, leur place eſt à la gauche des préſidens : ils ne ſont nommés qu'après les conſeillers-laïcs ; ils opinent cependant les premiers avec les préſidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conſeiller-clerc* qui ſe trouve le plus ancien des conſeillers de ſa compagnie, peut décaniſer, c'eſt-à-dire jouir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & préſider à la compagnie en cas d'abſence des préſidens ou autres chefs *Voyez le tr. de* M. Petitdiep,

Petitpied, *du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculiere.* (*A*)

CONSEILLERS COMMISSAIRES DÉPUTÉS DES DIOCÈSES, *voyez* CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ. (*A*)

CONSEILLERS COMMUNS ET PUBLICS; ce sont les avocats consultans qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V, de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (*A*)

CONSEILLERS DE LA COMMUNE DE ROUEN ET DE FALAISE, sont les *conseillers* municipaux de ces deux villes: ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de Novembre 1204, rapportées dans le *V. tome des ordonn. de la troisieme race, p. 671.* (*A*)

CONSEILLERS AU CONSEIL ROYAL, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI, l'article du *Conseil des finances.* (*A*)

CONSEILLERS DÉPUTÉS DES MARCHANDS FORAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS: Charles V leur adressa des lettres du 23 Avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée; il les autorise à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonne au prévôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces *conseillers* n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels on donnoit la qualité de *conseillers* relativement à la commission dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS DE LA DOUANE, sont les assesseurs des juges de la jurisdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la jurisdiction de la douane.* Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce siége qui étoient auparavant en commission. L'un de ces *conseillers* a le titre de garde des sceaux, parce qu'il a la fonction de sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtrise des ports, ponts, & passages de la même ville, est le dernier de ces six *conseillers*, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maîtrise. *Voyez* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLER D'ÉGLISE, est la même chose que *conseiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voy. ci-devant* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER A L'ÉLECTION *ou* EN L'ÉLECTION est un des *conseillers* d'un siege d'élection, c'est-à-dire d'un de ces tribunaux qui connoissent en premiere instance des contestations au sujet des tailles. *Voyez* ÉLECTION & ÉLUS. (*A*)

CONSEILLERS D'ÉPÉE, sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance, & voix délibérative en qualité de *conseillers* dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siégent au parlement l'épée au côté, les *conseillers d'état d'épée* qui sont du conseil du Roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies; il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont *conseillers-nés* dans certaines cours souveraines. Enfin les baillifs & sénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui siégent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de *conseiller d'épée. Voyez* ce qui est dit ci-devant des *conseillers d'état d'épée* à l'article du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville, voulant former une espece de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuerent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hist. de Verdun, p. 334.* (*A*)

CONSEILLER GARDE-NOTE. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER GARDE-SCEL. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER DU ROYAUME (*Grands*), c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conseillers du grand conseil* ou *conseil*

*secret du Roi*, comme on voit dans une ordonnance de Charles V alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (*A*)

CONSEILLER AU GRAND-CONSEIL; *voyez ci-devant* CONSEILLER (*Grands*), & plus haut *au mot* CONSEIL, l'article du *Grand Conseil*, où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLERS AU GRENIER A SEL, est un des *conseillers* d'un siege royal où sont portées en premiere instance les contestations qui s'élevent au sujet de l'imposition, vente & distribution du sel. *Voyez* GABELLES & GRENIER A SEL. (*A*)

CONSEILLERS D'HONNEUR, sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseillers, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée audessus de tous les conseillers titulaires, à la différence des *conseillers honoraires*, qui sont des officiers vétérans, & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers honoraires* ou *ad honores*, différens des *conseillers d'honneur*. *Voyez ci-après* CONSEILLERS HONORAIRES.

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire qui le sont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confere cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plupart des cours souveraines: le parlement de Paris est la premiere où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du Roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies: les gens du parlement étoient souvent appellés au conseil du Roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membre du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir; c'est ce que dénote le grand nombre de conseillers dénommés dans les anciens registres du parlement, qui sont qualifiés en même temps *conseillers au conseil privé*, & *conseillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde causoit de l'embarras & de la confusion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ses assemblées tous les gens du conseil; c'est pourquoi les conseillers d'état se pourvurent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 Mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui jusqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances sur ces lettres, elles furent presqu'aussi-tôt révoquées, le roi se contentant que ceux de son conseil auxquels il accorderoit des lettres, fussent reçus en la cour; c'est ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut observé paisiblement tant que nos Rois n'accorderent des lettres de *conseiller d'honneur* qu'à des personnes de leur conseil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables; mais comme la faveur & le crédit faisoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes sortes de personnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui se présentoient; on exigea qu'ils fussent actuellement conseillers au conseil privé & de service au conseil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le temps qu'ils seroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté sur le nombre de ces *conseillers*, ni que l'on demandât un réglement sur cette matiere.

Ce ne fut qu'au mois de Janvier 1627, lorsque M. de Bullion, surintendant des finances, fut reçu *conseiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibéreroit plus sur de pareilles lettres, qu'il n'eût été fait un réglement à ce sujet, attendu la conséquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas suivi; & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même temps plusieurs *conseillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 Mars 1627.

En 1632, lorsqu'on enregistra des lettres semblables, accordées à M. de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun con-

*seiller d'honneur*, soit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors ; ils étoient au moins dix ; on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté ; & l'on en reçut aussi-tôt de toute espece, & sans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorsque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Estampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne seroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement sur le nombre des *conseillers d'honneur*.

Cependant au mois de Juillet suivant, M. Amelot de Chaillou, conseiller d'étatfut reçu *conseiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à six.

On reçut encore, le 20 Février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même sans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 Juin 1654, lorsqu'on reçut M. d'Estampes, qui étoit conseiller d'état, & M. de Mesgrini, président au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que six *conseillers d'honneur* d'épée & six de robe longue ; qu'on n'en recevroit plus aucun qu'ils ne fussent réduits à ce nombre ; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi distingué ; enfin qu'ils n'auroient séance en la cour que quatre de chaque ordre ensemble, c'est-à-dire quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, savoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Mesme d'Irval, d'Ormesson, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Estampes, de Mesgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Estampes, & M. de la Ville-aux-clercs secrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Plessis-Praslin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins ensuite pendant quelque temps la main à la réduction déjà tant de fois proposée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient présenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671 ; & l'on réitéra l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en seroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à six.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puisque depuis ce temps il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage : & au lieu que suivant l'ancien usage ces places étoient affectées principalement à des conseillers d'état ; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des secrétaires d'état, à des premiers présidens de cours souveraines ; elles sont présentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, des présidens aux enquêtes, & même quelquefois par de simples conseillers.

Ces *conseillers d'honneur* ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les assemblées, mais ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux *conseillers d'honneur-nés*, savoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conseillers d'honneur* qui acquierent cette qualité par lettres du Roi, sont tous de robe, tels que des conseillers d'état, des présidens, des maîtres des requêtes ; on a vu aussi quelques évêques *conseillers d'honneur*, notamment en 1720 M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conseillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux qui est *conseiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conseillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conseil ; il y en a aussi dans les cours des aides & autres compagnies supérieures : on a vu récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, qui en est actuellement premier président, y remplir une place de *conseiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la survivance de celle de premier président, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon son pere, à présent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde des lettres de *conseiller d'honneur* dans ces cours, sont la plupart d'anciens avocats & procureurs

généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers présidens de quelques autres cours; c'est pourquoi le nombre n'en est point fixe.

Au présidial de Nantes on appelle *conseillers d'honneur*, deux conseillers qui sont pourvus d'offices de conseillers honoraires ou *ad honores* ; ce sont des offices qui peuvent être possédés par des non-gradués ; ils peuvent siéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté ; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ce qui est dit ci-après de ces conseillers honoraires.* (*A*)

CONSEILLERS HONORAIRES, sont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de service : on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseil, tant civils que criminels ; mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'usage du châtelet, les *conseillers honoraires* marchent suivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulieres de procession, offrandes, & enterremens où les conseillers au châtelet ne se trouvent point en corps. Lorsque la compagnie des conseillers se trouve en corps, le doyen des *conseillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des conseillers titulaires qui sont présens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des conseillers titulaires présens; il en est de même pour la séance aux audiences & conseils. Il faut même observer qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent se trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous assister à la chambre du conseil & aux assemblées de la compagnie, & y prendre séance suivant l'ordre de leur réception, sous la condition toutefois ci-dessus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préséance sur le plus ancien des conseillers présens. *Voyez* HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (*A*)

*Conseillers honoraires*, sont aussi des offices particuliers quasi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des conseillers d'honneur.

Au mois d'Avril 1635, Louis XIII créa en chaque bailliage & siége présidial un office de *conseiller honoraire.* Cet édit porte que ces offices pourront être possédés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculieres, nobles ou autres, gradués ou non gradués ; que les pourvus de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siége, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans épée, selon leur profession & qualité; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crües & autres levées de deniers, & qu'il sera procedé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & mœurs & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs bailliages & siéges présidiaux ; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conseillers.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conseiller créé en 1634, sans aucune réserve de préséance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception ; & par une déclaration du 28 Octobre 1679, cet office fut totalement supprimé. Au mois de Février 1674, le Roi en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet ; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le Roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conseillers réduit à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, est demeuré tacitement éteint.

Au préſidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conſeillers honoraires*; on les appelle dans le pays *conſeillers d'honneur*, quoique leur vrai titre, ſuivant les édits de création, ſoit *conſeiller honoraire*: ils n'ont rang & ſéance qu'après les quatre plus anciens conſeillers. *Voyez ci-devant* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS JUGEURS: on appelloit ainſi anciennement les aſſeſſeurs d'un juge dont la fonction étoit ſpécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faiſoient ſimplement l'expoſition des enquêtes, c'eſt-à-dire non-ſeulement des enquêtes proprement dites, mais auſſi des informations, des titres, & en général de toutes les preuves de fait: on les appelloit auſſi quelquefois *jugeurs* ſimplement.

L'ordonnance du mois de Juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient compoſer le parlement, met après la grand'-chambre les *jugeurs* des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, ſavoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais; enſuite ſont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de Décembre ſuivant, les *jugeurs* clercs, qui ſont au nombre de ſix, ſont nommés ſéparément, & enſuite les *jugeurs* lais au nombre de ſept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement, deux ſortes de conſeillers, les *jugeurs* & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la nobleſſe, les autres choiſis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état juſqu'à l'ordonnance du 11 Mars 1344 (que M. le préſident Henault date du 10 Avril), par laquelle les *conſeillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que tous les conſeillers des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excuſés par leurs préſidens; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & *jugeurs*. *Voyez* Dutillet, *rec. des rangs*, &c.

Il y avoit auſſi dès-lors en la chambre des comptes deux ſortes de conſeillers comme au parlement; les *jugeurs*, qui ſont les maîtres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appellés préſentement *auditeurs*. *Voyez au mot* COMPTES *l'article de la Chambre des Comptes*, & Paſquier, *rech. liv. II. chap. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des ſiéges royaux où il y avoit des conſeillers, comme au châtelet; les uns étoient occupés au ſiége pour juger avec le prévôt de Paris, les autres faiſoient ſimplement la fonction d'auditeurs & examinateurs de témoins, & ne jugeoient point. *Voyez l'article du* CHASTELET. *Voyez auſſi au mot* JUGEURS. (*A*)

CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIER, ſont les conſeilliers du corps de cette ville, qui ont ſéance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V du mois de Décembre 1372, qui leur accordent la nobleſſe. (*A*)

CONSEILLERS-MAGISTRATS, eſt le titre que le roi donna en 1551 aux conſeillers des préſidiaux, ils le portent encore préſentement. Voyez *ce qui en eſt dit ci-après à l'article* CONSEILLER DU ROI. (*A*)

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voy.* PARLEMENT. (*A*)

CONSEILLERS DE POLICE, furent créés par édit de Novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges où il y a des lieutenans de police; mais par une déclaration du 18 Octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourſe commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLERS AU PRÉSIDIAL. *Voyez* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, ſont les mêmes que les conſeillers au préſidial. *Voy. ci-après à l'article* CONSEILLERS DU ROI & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER A LA PRÉVOTÉ. *V.* PRÉVOTÉ. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'eſt-à-dire des titres & preuves. Ces conſeillers ne jugeoient point; cela étoit réſervé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Préſentement on appelle *conſeiller-rapporteur* ou *rapporteur* ſimplement, celui des

conseillers qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS-RAPPORTEURS DES CRIÉES, étoient des officiers créés par Henri IV dans chaque jurisdiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du siége. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des saisies & criées, par l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel le roi créa en même temps de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez le traité de la vente des immeubles par décret* de M. d'Hericourt, *ch. viij. & ci-devant* CERTIFICATEUR, & *ci-après* CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER DU ROI, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice; on l'a aussi communiqué à plusieurs sortes d'officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet ceux qui sont des conseils d'état & privé du Roi, sont les premiers qui ayent porté ce titre de *conseiller du Roi*, qui est juste à leur égard, puisque le Roi les assemble pour donner l ur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du Roi en ses conseils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du Roi.

Loyseau, *en son traité des offices, liv. I. chap. vij. n. 57.* dit que le titre de *conseiller du Roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & sénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller d'état*, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la justice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans généraux des baillifs, lorsqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'il succéderent au fait de la justice en la fonction entiere des baillifs & sénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conseillers-présidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magistrat, quoiqu'en effet ils ne soient pas vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui sont les lieutenans du siége, ou plutôt afin de les distinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant servoient d'assesseurs & *conseillers* aux magistrats, & que par cette raison on appelloit anciennement en France *conseillers*. De sorte, dit-il, que les *conseillers-présidiaux* furent appellés *conseillers-magistrats*, c'est-à-dire *conseillers en titre d'office.*

Mais Loyseau ajoute que depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainsi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse Romaine, laquelle les jeta & quitta par dépit d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Clodius, fut fait édile-curule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorsqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du Roi S. Louis, dont est venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conseiller du Roi* fut tellement méprisé, que les *conseillers-présidiaux* le refuserent, lorsqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyseau ne parle pas des *conseillers* au châtelet de Paris; ce sont néanmoins les premiers après les gens du conseil qui ont porté le titre de *conseiller du Roi*. Ce tribunal est le premier où il y ait eu des *conseillers*; & le titre de *conseiller du Roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos Rois, entr'autres S. Louis, alloient souvent en

perſonne rendre la juſtice au châtelet; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prévôt de Paris, avec les *conſeillers* de ſon ſiége, s'appelloit le *conſeil du Roi au châtelet.*

Depuis que le Roi eut fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état ſous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris le titre de *conſeiller du Roi*, pour lequel ils ſont fondés en double titre : l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du Roi, & qu'ils en ont encore fait long-temps les fonctions, lorſque le Roi aſſembloit ſon conſeil étroit & privé avec le parlement pour tenir ſon conſeil commun; l'autre titre eſt que, depuis l'inſtitution du parlement, nos Rois ont coutume de venir, quand ils jugent à propos, tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel par cette raiſon eſt nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du Roi.* Dans des lettres du Roi Jean du 16 Novembre 1353, les *conſeillers du Roi* au parlement ſont dits *tenans le parlement.*

Nos Rois ayant par ſucceſſion de temps établi des *conſeillers* dans les bailliages & ſénéchauſſées, & dans la plupart des autres ſiéges royaux, on donna auſſi aux *conſeillers* de ces différens ſiéges le titre de *conſeillers du Roi*, à l'inſtar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la ſuite reçu, & préſentement ce titre eſt commun à tous les *conſeillers* des ſiéges royaux.

Il a été attribué non-ſeulement à tous les *conſeillers* proprement dits, établis dans les ſiéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de juſtice, dont le titre propre & principal n'eſt cependant pas celui de *conſeiller*, tels que les préſidens des cours ſouveraines, des conſeils ſouverains & provinciaux, & des préſidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les aſſeſſeurs, les greffiers en chef des cours, & autres ſiéges royaux; les tréſoriers de France, les ſecrétaires du Roi, les notaires, les commiſſaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des juſtices royales.

Le connétable prenoit auſſi le titre de *conſeiller du Roi*; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des tréſoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont auſſi le titre de *conſeiller du Roi.*

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne ſont ni de juſtice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la claſſe des gens de lettres, qui ont auſſi le titre de *conſeiller du Roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'hiſtoriographe de France.

Il n'eſt pas vrai, comme quelques-uns ſe l'imaginent, que ce titre ait été communiqué juſqu'aux langayeurs de porcs. C'eſt une plaiſanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX. On donnoit ce titre à ceux que le Roi envoyoit avec une commiſſion dans quelque province pour y réformer l'adminiſtration de la juſtice. Cette qualité eſt donnée à Bertrand, prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de Décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS A LA TABLE DE MARBRE, *Voyez* TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIERS SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RANÇON DU ROI. Dans des lettres de Charles V du 28 Juin 1363, cette qualité eſt donnée à ceux qui avoient été ordonnés ſur le fait de l'aide pour la rançon du Roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DE DÉFENDRE. Par édit du mois de Mars 1691, Louis XIV créa deux de ces offices de *conſeillers* en chaque préſidial, bailliage & ſénéchauſſée du royaume, avec attribution de trente ſols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impoſitions généralement quelconques; logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet

édit, étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que legerement les pieces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de temps après, le Roi par une déclaration du 7 Août 1691, réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siége. Ces offices ont depuis été totalement supprimés par édit du mois d'Août 1716. Au châtelet de Paris chaque *conseiller* rapporte à son tour pendant une semaine les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS DE VILLE, sont ceux qui sont du conseil d'une ville : ils sont aussi appellés *prudhommes* & *élus* ; & en quelques autres endroits, *consuls-bailles.* Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V de 1359. A Villefranche en Perigord, on les appelloit *jurés.* (*A*)

CONSENS, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité en matiere bénéficiale, qui vient du Latin *consensus*, dont il paroît être une abréviation.

Le *consens* est une petite note sommaire, portant qu'un tel procureur constitué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce *consens* est daté du jour même de la provision.

Les vingt jours pendant lesquels le résignant doit survivre pour faire valoir la résignation, ne se comptent que du jour de la prestation du *consens* par le résignant à l'expédition de la provision : mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courier, les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clause qui veut que les vingt jours ne soient comptés que depuis la prestation du *consens*.

Le *consens* est étendu au dos de la signature par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, le nom & surnom du fondé de procuration pour résigner, que l'on remplit dans le blanc de la résignation, & la souscription du notaire en la forme suivante :

*Die quintâ Julii 1753,*
*retroscriptus Joannes per D.*
*Petrum Garnier, in Romanâ*
*curiâ sollicitatorem procuratorem*
*suum, resignationi & litterarum*
*expeditioni consensit & juravit*, &c.
*Est in camer. apostolicâ*
*Lucius Antamorus.*

C'est ainsi que les notaires de la chambre étendent le *consens* : mais lorsque l'extension en est faite par le notaire de la chancellerie, la forme en est différente ; au commencement le notaire met :

*Anno Incarnationis Dominicæ 1753,*
*die quintâ Julii*, &c.
& au bas, *est in cancellariâ.*

Il est au choix du banquier, qui est ordinairement porteur de la procuration pour résigner, de faire mettre le *consens* par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre apostolique.

Quoique la procuration ne soit remise entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la résignation admise, & même souvent qu'elle ne soit remise que long-temps après la date retenue, cependant l'extension du *consens* ne se fait pas seulement du jour que la procuration a été remise au notaire, mais du jour que la résignation a été admise ; ensorte que la date de la résignation, & celle du *consens* qui est au dos de la signature, sont toujours du même jour.

Si le résignant se réserve une pension, & que le résignataire ait été présent à la procuration, & ait consenti à la pension, la procuration *ad resignandum* doit faire mention de la présence & du consentement du résignataire, & qu'il a accepté la résignation aux conditions y portées : mais si le résignataire n'a point été présent, & conséquemment qu'il n'ait pas consenti à la pension, on met en ce cas la clause suivante :

*Et cum derogatione regulæ*
*de præstando consensu, attento quod*
*resignatarius absens & orator qui pacificè*
*possidet, aliter resignare non intendit.*

Lorsque le résignataire a consenti à la pension

pension, on ne met point cette clause; mais en même temps que l'on fait étendre le *consens* sur la résignation, le notaire étend le *consens* au dos de la signature de pension en cette maniere :

*Die*, &c. ( si c'est à la chambre ) & si c'est à la chancellerie, *anno Incarnationis Dominicæ, retroscriptus D. Joannes per illustrem virum D. procuratorem suum reservationi retroscriptæ & litterarum expeditioni consensit*, &c. *juravit*, &c.

Le *consens* ne se met qu'aux résignations & aux signatures de pension. *Voyez le recueil des décisions sur les matieres bénéficiales de* Drapier, *tome I. pp. 168. 492. & 493. (A)*

* CONSENTEMENT, AGRÉMENT, PERMISSION, ( *Gramm.* ) termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plupart des actions de la vie, où nous ne sommes pas entiérement libres; & où l'événement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le *consentement* se demande aux personnes intéressées; la *permission* se donne par les supérieurs qui ont le droit de veiller sur nous, & de disposer de nos occupations; l'*agrément* s'obtient de ceux qui ont quelqu'autorité ou inspection sur la chose dont il s'agit. Nul contrat sans le *consentement* des parties : les moines ne sortent point de leurs maisons sans une *permission* : on n'acquiert point de charge à la cour sans l'*agrément* du Roi. On se fait quelquefois prier pour *consentir* à ce qu'on souhaite; tel supérieur refuse des *permissions*, qui s'accorde des licences; un concurrent protégé rend quelquefois l'*agrément* impossible.

* CONSENTEMENT, subs. m. ( *Logiq. & Morale.* ) c'est un acte de l'entendement par lequel tous les termes d'une proposition étant bien conçus, un homme apperçoit intérieurement, & quelquefois désigne au-dehors, qu'il y a identité absolue entre la pensée & la volonté de l'auteur de la proposition, & sa propre pensée & sa propre volonté. La négation & l'affirmation sont, selon les occasions, des signes de *consentement*. L'esprit ne donne qu'un seul *consentement* à une proposition, si composée qu'elle puisse être; il faut donc bien distinguer le *consentement* du signe du *consentement* : le signe du *consentement* peut être forcé; il n'en est pas de même du *consentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon sentiment est le même que celui de tel ou de tel; cela ne change point l'état de mon ame. Le *consentement* est ou exprès, ou tacite, ou présumé, ou supposé : il s'exprime par les paroles; on l'apperçoit, quoique tacite, dans les actions; on le présume par l'intérêt & la justice; on le suppose par la liaison des membres avec le chef. Les misanthropes rejetteront sans doute le *consentement* présumé; mais c'est une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine; il est fondé sur les principes moraux les plus généraux & les plus forts : les difficultés qu'on pourroit faire sur le *consentement* supposé, ne sont pas plus solides que celles qu'on feroit sur le présumé. Le pacte exprès naît du *consentement* exprès; le tacite, du tacite; le présumé, du présumé, & le supposé du supposé. Le *consentement* de l'enfance, de la folie, de la fureur, de l'ivresse, de l'ignorance invincible, est réputé nul : il en est de même de celui qui est arraché par la crainte, ou surpris par adresse : en toute autre circonstance, le *consentement* fonde l'apparence de la faute, & le droit de châtiment & de représaille. *Voyez* PACTE.

CONSENTEMENT *des parties*, ( *Œconom. anim.* ) s'entend d'une certaine relation ou sympathie, par le moyen de laquelle lorsqu'une partie est immédiatement affectée, une autre à une distance se trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *consentement des parties*, est sans doute produit par la communication des nerfs, & par leur distribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. *Voyez* NERF.

Cet effet est si sensible, qu'il se manifeste aux yeux des médecins : ainsi une pierre dans la vessie, en tiraillant ses fibres, les affectera & les mettra dans de telles convulsions, que les tuniques des intestins seront affectées de la même maniere par le moyen des fibres nerveuses; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois jusqu'à l'estomac, où ils occasionnent des vomissemens violens : c'est pourquoi le remede en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

Les Naturalistes supposent que la ramification de la cinquieme paire des nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, *&c.* est la cause du *consentement* extraordinaire de ses parties : c'est de-là qu'une chose savoureuse vue ou sentie, excite l'appétit, & affecte les glandes & les parties de la bouche ; qu'une chose déshonnête vue ou entendue, fait monter le rouge au visage ; que si elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muscles de la bouche & du visage, & qu'au contraire si elle afflige, elle affecte les glandes des yeux & les muscles du visage, tellement qu'elle occasionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaisir du baiser, l'amour, & même la luxure que ce plaisir excite, à cette paire de nerfs qui se ramifiant, & aux levres & aux parties génitales, occasionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premieres.

Le docteur Sach pense que c'est du *consentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme grosse étant effrayée de voir des levres galeuses, il lui survint des pustules, toutes semblables, aux levres de l'utérus. *Chambers.*

Il ne faut au reste regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La maniere dont nos sensations sont produites, est une matiere qui restera toujours remplie d'obscurité pour les Physiciens. *Voyez* SYMPATHIE.

CONSENTES, adj. (*Mythol.*) Les Romains appelloient ainsi leur douze grands dieux, de l'ancien verbe Latin *conso*, conseiller, parce qu'on les supposoit admis au conseil de Jupiter. Ces dieux *consentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit six mâles ; savoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure & Vulcain ; & six déesses, Junon, Vesta, Minerve, Diane, Cérès, & Vénus. Varron semble reconnoître deux sortes de dieux *consentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre I. de re rusticâ*, les douze dieux *consentes*, non pas ces dieux dont les statues dorées sont au grand marché de la ville ; ces dieux dont six sont mâles & six femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture. On pense que les Grecs ont aussi connu ces dieux sous le même nom, & qu'ils y ajouterent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes ; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Pise en Italie ; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Consentia. Chambers.* (*G*)

* CONSENTIES *ou* CONSENTIENNES, adject. pris subst. (*Mythol.*) fêtes instituées à l'honneur des dieux consentes, par plusieurs familles ou compagnies qui concourant à la solemnité de ces fêtes à frais commun, marquoient la vénération particuliere qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'est pas contenté de trouver un seul fondement au nom de ces fêtes ; & qu'on a voulu qu'elles s'appellassent *consenties*, parce qu'il y avoit société de dieux & société d'adorateurs.

CONSÉQUENCE, CONCLUSION, (*Gramm. synon.*) termes qui désignent en général une dépendance d'idées, dont l'une est la suite de l'autre.

On dit *la conclusion d'un syllogisme, la conséquence d'une proposition, la conclusion d'un ouvrage, la conséquence qu'on doit tirer d'une lecture. Voyez* SYLLOGISME ; *voyez aussi* CONSÉQUENT. (*O*)

* CONSÉQUENCE, s. f. (*Logiq.*) c'est dans un raisonnement la liaison d'une proposition avec les prémisses dont on l'a déduite : ainsi il est indifférent que les prémisses soient vraies ou fausses, pour que la liaison soit bonne, & pour que la *conséquence* soit accordée ou niée. *Exemple.* Si les bons étoient suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites fâcheuses du vice, il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice : or, les bons sont suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites du vice : donc il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice. On peut avouer ce *donc*, sans convenir des prémisses auxquelles il a rapport. La *conséquence* est bien tirée, mais il est de foi que la mineure est

fausse. Il est évident que le conséquent peut être distingué, mais non la *conséquence* : on nie ou l'on accorde qu'il y a liaison. *Voyez* CONSÉQUENT.

CONSÉQUENT, adj. ( *Arith.* ) c'est ainsi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent est comparé. *V.* ANTÉCÉDENT, RAPPORT & PROPORTION.

Ainsi dans le rapport de *b* à *c*, la grandeur *c* est le *conséquent*, & la grandeur *b* l'antécédent. (*O*)

* CONSÉQUENT, (*le*) adj. pris sub. ( *Logiq.* ) c'est la proposition qu'on infere des prémisses d'un raisonnement. *Exemple.* Il semble que si les hommes étoient naturellement méchans, c'est de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords : or, c'est du vice seulement qu'ils ont des remords ; donc ils ne sont pas naturellement méchans. *Ils ne sont pas naturellement méchans* ; voilà le *conséquent* : *donc* est le signe de la conséquence ou de la liaison qu'on suppose entre le *conséquent* & les prémisses. Si le *conséquent* est équivoque, c'est-à-dire s'il y a un sens dans lequel il soit bien déduit des prémisses, & un sens dans lequel il soit mal déduit des prémisses, on dit en répondant au raisonnement : *je distingue le conséquent* ; en ce sens j'avoue la conséquence ; en cet autre sens je nie la conséquence ; ou j'avoue la liaison de la proposition avec les prémisses, ou je nie la liaison de la proposition avec les prémisses. *Voyez* CONSÉQUENCE, PRÉMISSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

*CONSEQUENTIA*, terme Latin en usage dans l'Astronomie. On dit qu'une étoile, une planete, ou une comete, ou tout autre point du ciel se meut ou paroît se mouvoir *in consequentia*, lorsqu'elle se meut ou paroît se mouvoir d'occident en orient, suivant l'ordre des signes du Zodiaque. Ce mot est opposé à *antecedentia.* Voyez *ANTECEDENTIA.* (*O*)

CONSERANS *ou* COUSERANS, (*le*) *Géog.* petit pays de France en Gascogne, borné par le comté de Foix, le Comminges & la Catalogne.

CONSERVATEUR, s. m. ( *Jurispr.* ) est un officier public établi pour la conservation de certains droits ou priviléges. Il y en a de plusieurs sortes : les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir regiftre de certains actes pour la conservation des droits de ceux que ces actes intéressent ; tels que les *conservateurs* des hypotheques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des priviléges des bourgeois de Paris ; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont jurisdiction pour conserver certains droits & priviléges ; tels que les *conservateurs* des priviléges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, &c. *Voyez ci-après les subdivisions de cet article.* (*A*)

CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, *ou* DES PRIVILÉGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS. Les universités ont deux sortes de priviléges ; savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de priviléges. On entend par *priviléges apostoliques* ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses priviléges royaux le prévôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses priviléges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un deux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V dans des lettres du 18 Mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du *conservateur* de ces priviléges ; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des priviléges accordés à l'université, tant par le saint siége que par les prédécesseurs de Charles V ; & il est dit que le *conservateur* des priviléges, le garde du scel de cette cour sont exempts de tout péage & exaction ; qu'en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par le saint siége, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'université, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université, au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume ; qu'il peut employer les censures

ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers ; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris, & autres juges, troubloient journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres, disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V déclare que quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa jurisdiction, cependant, par grace pour l'université, il permet au *conservateur* d'en connoître, pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle ; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le *conservateur* de cette concession. Le prévôt de Paris étant alors *conservateur* des priviléges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres, que du *conservateur* des priviléges apostoliques. Urbain VI, à la priere de Charles V, ordonna par une bulle du 14 Mars 1367, que quand le pape seroit en Italie, nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes dans la forme prescrite par le concile de Vienne ; & que nul ecclésiastique, en vertu d'une cession de droits, ne pourroit faire assigner, même en France, devant ces *conservateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même temps par Charles V. (*A*)

CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME. Charles V, dans les priviléges qu'il accorda à ces marchands au mois d'Avril 1364, leur donne pour *conservateurs* de ces priviléges, le doyen de l'église de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette Ville. (*A*)

CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES, furent créés par édit du mois de Janvier 1708, sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des décrets volontaires* ; on créa aussi par le même édit des contrôleurs de ces *commissaires conservateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un décret volontaire pour purger les hypotheques de leur vendeur, étoient obligés de faire enrégistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur, la saisie réelle & le contrat de vente, avant que le poursuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende ; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du décret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été supprimés par édit du mois d'Août 1718 : le Roi a seulement réservé la moitié des droits pour en employer le produit au remboursement de ces officiers. *Voy. le traité de la vente par décret de M.* d'Héricourt. (*A*)

CONSERVATEURS DU DOMAINE, furent créés par édit du mois de Mai 1582, pour la conservation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conservateurs & gardes* des fiefs, domaines, titres, & pancartes du Roi ; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de Septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore supprimés ; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'Octobre 1706 ; & le 27 Septembre 1707, il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés : mais par édit du mois de Juillet 1708, ces offices furent encore supprimés ; & en leur place, on créa par le même édit, des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du Roi aliénés, qui sont encore entre ses mains ; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés ; on en a établi deux par commission au conseil. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES. *V. ci-devant* CONSERVATEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS DES ÉTUDES, sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des priviléges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de

Charles VI du 6 Juillet 1388. *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR DES FOIRES *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES FOIRES, est un juge établi pour la manutention des franchises & priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands, & autres personnes fréquentans les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs*; & vers la fin du XV. siecle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs* des priviléges des foires, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prirent pas d'abord le titre de *juges*, il avoient néanmoins la jurisdiction contentieuse sur les marchands fréquentans les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *conservateurs*, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands ou autres qui avoient long-temps exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit à eux à visiter les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de S. M. c'est-à-dire tenans les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois, de l'an 1349.

Les gardes ou *conservateurs* des foires de Brie & Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des priviléges des foires dans la plupart des villes, est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris c'est le prévôt de Paris qui est le *conservateur* des priviléges des foires qui se tiennent dans cette ville; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des priviléges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce, comme à Lyon où la jurisdiction des consuls, le bureau de la ville, & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. Voyez *le recueil des priviléges des foires de Lyon & les additions à la bibliotheque de* Bouchel, *tome I. p. 18.* (*A*)

CONSERVATEUR DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles; il en est parlé dans une ordonnance du Roi Jean du 20 Avril 1363. (*A*)

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypotheques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypotheques sur les offices, qui par les édits de leur création, ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces sortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & different avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de Mars 1631, le Roi créa en titre d'office, des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypotheques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition

au ſceau ou au titre des proviſions, à ce que les proviſions ne ſoient ſcellées qu'à la charge de l'oppoſition, le ſceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypotheques, de même que le décret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui ſont poſſédés en vertu de ſimples quittances de finances, pour leſquels on n'a pas beſoin de proviſion, & qui ſont d'un prix trop médiocre pour ſupporter les frais d'un décret, les créanciers & autres prétendans droit à ces offices, ne ſavoient de quelle maniere ſe pourvoir pour conſerver leurs droits ſur ces ſortes d'offices.

L'édit du mois de Mars 1673, portant établiſſement d'un greffe des enrégiſtremens, ou comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypotheques* dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, sembloit y avoir pourvu, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypotheque, en vertu de quelque titre que ce fût, ſur héritages, rentes foncieres ou conſtituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppoſitions au greffe des hypotheques, de la ſituation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypotheques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulieres ont ordonné de faire par la voie des ſaiſines & des nantiſſemens; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypotheques, furent cauſe que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'Avril 1674, qui ordonna que pour la conſervation des hypotheques, on en uſeroit comme pour le paſſé.

On créa auſſi par un autre édit du mois de Mars 1673, des *conſervateurs des hypotheques* ſur les rentes dont nous parlerons dans l'article ſuivant.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité, un conſeiller du roi *greffier-conſervateur des hypotheques* ſur les offices, qui, par les édits de création, ou arrêts donnés en conſéquence, peuvent être exercés ſans proviſion.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droit y réunis, ſoient tenus de faire enrégiſtrer au greffe du *conſervateur*, par extrait ſeulement, leurs quittances de finance, ou autre titres concernans la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppoſitions qui ſeront formées à la vente des ces offices, & les ſaiſies réelles qui en pourront être faites, ſeront enrégiſtrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppoſitions & ſaiſies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conſervateurs* tiendront deux regiſtres paraphés de l'intendant, ſur l'un deſquels ils écriront les ſaiſies & oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées; & que ſur l'autre regiſtre ils mettront les enrégiſtremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'oppoſition au titre des offices & droits, il ne ſera point procédé à l'enrégiſtrement des titres de propriété, que l'oppoſition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppoſitions pour deniers, les enrégiſtremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conſervateurs des hypotheques* d'en demeurer reſponſables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers oppoſans à l'enrégiſtrement des titres de propriété deſdits offices & droits y réunis, ſont préférés ſur le prix aux autres créanciers non oppoſans, quand même ils ſeroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enrégiſtrés ſans oppoſition, demeurent purgés de tous priviléges & hypotheques, excepté néanmoins des douaires & des ſubſtitutions.

Toutes oppoſitions qui ſeroient faites ailleurs qu'entre les mains deſdits *conſervateurs*, pour raiſon de ces ſortes d'offices & droits, ſont nulles.

Les notaires qui paſſent des actes contenans vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, doivent en donnner dans quinzaine des extraits au *conſervateur des hypotheques*.

L'édit de création attribue au *conſervateur* un droit pour l'enrégiſtrement de chaque quittance de finance & oppoſition des gages, un minot de franc-ſalé à chacun,

exemption de taille, tutelle, curatelle, guet & garde. (*A*)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES, sont des officiers établis par édit du mois de Mars 1673, pour la conservation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dues par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conserver à l'avenir les hypotheques sur les rentes dues par le Roi sur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé; dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendans droit sur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, seront tenus de former leur opposition entre les mains du *conservateur des hypotheques* sur lesdites rentes; que ces oppositions conserveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin de faire d'autres diligences; que pour sûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquisitions, partages, ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification, scellées en la grande chancellerie; que si avant le sceau de ces lettres il ne se trouve point d'opposition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles seront scellées sans opposition, les rentes seront purgées de tous droits & hypotheques. Pour recevoir les oppositions qui peuvent être formées au sceau de ces lettres, par les créanciers & autres prétendans droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypotheques, & délivrer des extraits des oppositions à ceux qui en ont besoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conservateurs des hypotheques* desdites rentes, & à chacun un commis. Il est dit que ces *conservateurs* auront chacun entrée au sceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele registre des oppositions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au besoin; qu'avant que les lettres soient présentées au sceau, il seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y a des oppositions. L'édit attribue à ces officiers une certaine rétribution pour l'enrégistrement des oppositions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes priviléges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette derniere prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de Juillet 1685. Les quatre offices de *conservateurs des hypotheques sur les rentes* ont depuis été réunis, & sont exercés par un seul & même titulaire; il y a néanmoins un *conservateur* particulier pour les hypotheques des rentes sur la ville. (*A*)

CONSERVATEUR DES JUIFS *ou* DES PRIVILÉGES DES JUIFS, étoit un juge particulier que le Roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume pour la conservation de leurs priviléges. Il en est parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de Mars 1360, où il est dit que toutes lettres contre les priviléges des Juifs ne seront d'aucune force & vertu, si elles ne sont vues ou acceptées par le *conservateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ses autres lettres. Charles V, par des lettres du 4 Octobre 1364, permit au comte d'Estampes, gardien & *conservateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les causes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en sa place, & à ceux-ci de nommer des substituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conservateur des Juifs* fut abolie, & les juifs soumis à la jurisdiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI du 15 Juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DE LYON, *voy. ci-apr.* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR DES MARCHANDISES; on établissoit autrefois des commissaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conservateurs* sur les vivres & les marchandises. (*A*)

CONSERVATEUR DE LA MARÉE; le prévôt de Paris fut établi juge, *conservateur*, gardien & commissaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du Roi Jean, du mois d'Avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369 à la chambre souveraine de la marée. Il rentra encore dans ses fonctions en 1379; mais les commissaires de la marée

continuerent à connoître de certaines contestations sur cet objet, & enfin depuis 1678, le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, est le juge établi par nos Rois pour la conservation des priviléges qu'ils ont accordés à cette université; cette fonction est présentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choses n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conservateur* fut établi dès le commencement de l'université, c'est-à-dire par Charlemagne même son fondateur. Car ce prince étant obligé d'être presque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voisins, établit deux juges pour les affaires de sa maison & de son état, l'un desquels, appellé *comes sacri palatii*, avoit l'intendance de la justice sur tous les sujets laïques, nobles & roturiers; l'autre appellé *apocrisiarius* ou *archicapellanus*, *custos palatii* ou *responsalis negotiorum ecclesiasticorum*, rendoit la justice à ceux de la maison du prince, & à tous les ecclésiastiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar, ministre d'état sous Charles le Chauve, mit en lumiere: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le second étoit des maîtres & écoliers; ensorte que cet ordre étoit comme les autres sous la direction de l'apocrisiaire.

Les révolutions qui arriverent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent sans doute la cause de l'extinction du titre & office d'apocrisiaire; & il est à croire que dans ces temps de trouble les affaires de l'université allerent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté sur le trône, Robert son fils, qui lui succéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faisoient profession, en rétablit les exercices, & probablement constitua le prévôt de Paris juge des différends de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en l'an 1200, que l'université s'étant plainte à Philippe-Auguste contre Thomas prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université en ce qui regarde le fait de police, & au surplus renvoya la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de l'université fut rendue au prévôt de Paris, par des lettres du 31 Décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 Mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du serment que le prévôt de Paris prêtoit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conservateur des priviléges royaux de l'université*, attribuée au prévôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avénement, seront tenus, sous quainzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les priviléges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'Août 1228, par Philippe le Hardi en Janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaints, lecture seroit faite en présence du prévôt de Paris & de ses officiers & des députés de l'université, du privilége de l'université; qu'ensuite le prévôt de Paris feroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thiboust lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'épiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente, seroient faits dans l'église S. Julien le Pauvre; & au mois de Février 1305 il renouvella son ordonnance de 1285.

Le

Le 10 Octobre 1308, Pierre le Feron prévôt de Paris prêta ferment dans l'églife des Bernardins : le recteur obferva que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'univerfité ; qu'il s'étoit abfenté malicieufement, & conclut, en difant que le prévôt de Paris devoit être puni très-févérement pour fa défobéiffance & fon mépris des priviléges de l'univerfité : le prévôt de Paris propofa fes excufes, qui furent reçues.

On trouve dans l'hiftoire de l'univerfité par du Boulay, les actes de preftation de ce ferment par les prévôts de Paris qui ont fuccédé à Pierre le Feron, en date des 8 Mai 1349, 13 Juin 1361, 10 Octobre 1367, 23 Juin 1370, 29 Mai 1421, 24 Mars 1446, & 23 Avril 1466, 29 Juin 1479, 21 Novembre 1509, 24 Avril 1508, 13 Avril 1541, 13 Juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des conteftations de la part des prévôts de Paris, pour fe difpenfer de ce ferment ; le dernier acte qui y a rapport eft celui du 2 Mars 1613, par lequel le fieur Turgot provifeur du college d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le ferment que tous fes prédéceffeurs ont prêté à l'univerfité. Il paroît que depuis ce temps l'univerfité a négligé de faire prêter ce ferment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait difpenfé les prévôts de Paris.

Au mois de Février 1522, le titre de bailli *confervateur des priviléges royaux de l'univerfité* fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la confervation. Ce nouveau tribunal fut compofé d'un bailli, un lieutenant, douze confeillers, & autres officiers néceffaires.

L'office de bailli *confervateur* fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, feul & unique titulaire de cette charge de bailli *confervateur* ; il mourut en 1533.

Le fiége du bailliage ou confervation des priviléges royaux de l'univerfité, avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nefle ; il fut de-là transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut regiftré au parlement qu'en 1532. Mais nonobftant cette réunion & tranflation, les officiers de la confervation continuoient de connoître feuls des caufes de l'univerfité, & s'affembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la confervation.* Ce ne fut qu'en 1533 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui fe fit alors des huit confeillers reftans de ceux qui avoient été créés pour la confervation avec les confeillers de la prévôté.

Depuis cette réunion, il y a toujours eu des jours particuliers d'audience deftinés pour les caufes de l'univerfité. Un édit du mois de Juillet 1552, ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la femaine, pour y juger par préférence les caufes de l'univerfité.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'univerfité des actes des 5 Mai 1561, 5 Mai 1569, 7 Octobre 1571, & 19 Avril 1583, par lefquels l'univerfité a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par femaine pour les caufes de l'univerfité.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteurs, régens, docteurs, fuppôts ; écoliers, jurés, meffagers, & autres de l'univerfité ayans privilége, dont le châtelet eft le juge *confervateur*, il leur fera donné audience le mercredi pour les caufes du préfidial, & le famedi pour les caufes qui fe devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'univerfité jouit toujours de ce privilége d'avoir fes caufes commifes au châtelet ; c'eft ce que l'on appelle *le privilége de fcholarité.*

Depuis 1340 que la connoiffance des caufes de l'univerfité a été attribuée au châtelet, fans aucune interruption jufqu'à préfent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *confervateur des priviléges royaux de l'univerfité de Paris* ; on en trouve un exemple en 1458, dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 Février de cette année.

Il y a de femblables *confervateurs* des priviléges royaux des autres univerfités dans les autres villes où il y a univerfité. Cet office de *confervateur* eft joint prefque partout à celui de prévôt. (*A*)

Conservateurs des Saisies et Oppositions faites au Trésor royal, sont des officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursemens ou autres paiemens qui sont à recevoir au trésor royal. Ils furent premierement créés au nombre de quatre, par édit du mois de Mai 1706, sous le titre de *greffiers conservateurs*, mais plus connus sous le nom seul de *conservateurs* des saisies & oppositions qui se font ès mains des gardes du trésor royal, à l'instar des greffiers *conservateurs* des hypotheques des rentes sur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces saisies & oppositions se feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réserve des remboursemens des rentes sur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppositions & saisies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers *conservateurs* des hypotheques sur les rentes. Ces trois *conservateurs* des saisies & oppositions concernant les remboursemens & paiemens au trésor royal, furent supprimés par édit du mois d'Août 1716. On en recréa deux seulement en 1719, sous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du trésor royal; mais ayant été créé un troisieme garde du trésor royal en 1722, on créa aussi en 1723 un *greffier conservateur triennal* des saisies & oppositions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: présentement il n'y a que deux de ces *conservateurs*, ayant réuni à leurs offices la troisieme charge. (*A*)

Conservateurs des Villes *ou* des Priviléges des Villes, sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des priviléges accordés à ces villes par nos Rois. Il est parlé dans différentes ordonnances de ces *conservateurs*, entr'autres du *conservateur* & juge des bourgeois de Montpellier. En un autre endroit il est dit que le sénéchal de Cahors sera *conservateur* des priviléges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne, fureut établis *conservateurs* & juges de cette ville pour une affaire particuliere. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, tome III. pp. 327. 421, & 627.*

Cette fonction de *conservateur des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appellés chez les Romains *defensores civitatum*, lesquels étoient les juges du menu peuple & conservoient ses priviléges contre les entreprises des grands; mais ils ne connoissoient que des affaires sommaires & de la fuite des esclaves: à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorsque les Gaules eurent passé sous la domination des Romains, on y adopta insensiblement leurs lois & leurs usages. On voit dans les capitulaires de nos Rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs* établis dans plusieurs villes sous la troisieme race, succéderent à ces officiers appellés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateur*. *Voy. le traité de la Police, tome I. liv. I. tit. xij. L'hist. de la Jurisprud. Rom.* de M. Terrasson, *page 36.* (*A*)

Conservateurs des Universités. *Voyez* Conservateur Apostolique & Conservateur des Priviléges royaux, &c. (*A*)

CONSERVATION, subst. f. (*Métaphysiq.*) La *conservation* du monde a été de tout temps un grand objet de méditation & de dispute parmi les Philosophes. On voit bien que toute créature a besoin d'être conservée. Mais la grande difficulté, c'est d'expliquer en quoi consiste l'action de Dieu dans la *conservation*.

Plusieurs, après Descartes, soutiennent qu'elle n'est autre chose qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-seulement parce qu'il nous a donné l'existence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque instant. Cette même action créatrice se continue toujours, avec cette seule différence que dans la création elle a tiré notre existence du néant, & que dans la *conservation* elle soutient cette existence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaison va rendre la chose sensible. Nous formons des images dans notre imagination: leur présence dépend d'une certaine opération de notre ame,

qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reste présente: mais sitôt qu'elle cesse, l'image cesse aussi d'exister. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'existence des choses créées dure aussi: mais aussi-tôt que l'autre cesse, celle-ci cesse aussi.

Pour prouver leur sentiment, les Cartésiens se servent de plusieurs raisonnemens assez spécieux. Ils disent que chaque chose ayant été dépendante dans le premier moment de son existence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les suivans. Il faut donc qu'elle garde, tous le temps qu'elle existe, la même dépendance qu'elle a eu dans le premier moment de sa création. Ils ajoutent à cela, qu'il paroît même impossible de créer des êtres infinis qui puissent exister d'eux-mêmes; tout être fini étant indifférent à l'existence & à la non-existence, comme la matiere en elle-même est indifférente au mouvement & au repos.

Ce systême a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a sur ses créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puisse être par rapport à Dieu. Nous ne sommes rien de nous-mêmes. Dieu est tout. C'est en lui que nous voyons, que nous nous mouvons, que nous agissons. Si Dieu cessoit un moment de nous conserver, nous rentrerions dans le néant dont ils nous a tiré. Nous avons besoin à chaque moment, non d'une simple permission qu'il nous donne d'exister, mais d'une opération efficace, réelle, & continuelle qui nous préserve de l'anéantissement. Toutes ces réflexions sont assurément très-belles: mais d'un autre côté les conséquences qu'on tire de ce systême ne sont pas moins effrayantes.

Voici les conséquences odieuses dont il est impossible de se défaire dans ce systême; conséquences que M. Bayle a exposées en détail dans différens articles de son dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon il dit, que si Dieu renouvelle à chaque moment l'existence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laissé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer jusqu'à ce moment, pour y substituer une autre ame modifiée comme la notre. Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé soit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de sa durée, son existence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qu'il lui soit propre; d'où il conclut qu'il est impossible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le péché. » Nous ne pouvons avoir, dit-il dans l'article des Manichéens, aucune idée distincte qui nous apprenne comment un être qui n'existe point par lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore dans l'article de Sennart: les scholastiques demandent si les actes libres de l'ame sont distincts de l'ame: s'ils n'en sont pas distincts, l'ame de l'homme, en tant qu'elle veut le crime, est créée: ce n'est donc point elle qui se forme cet acte de volonté; car puisqu'il n'est pas distinct de la substance de l'ame, & qu'elle ne sauroit se donner à elle-même son existence, il s'ensuit manifestement qu'elle ne peut se donner aucune pensée. Elle n'est pas plus responsable de ce qu'elle veut le crime *hic & nunc*, que de ce qu'elle existe *hic & nunc* ». Ceci doit nous apprendre combien les philosophes chrétiens doivent être circonspects à ne jamais rien hasarder dont on puisse abuser, & qu'il faille ensuite révoquer par diverses limitations pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce philosophe, Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer son existence. Il suffisoit de commencer. Ils sont formés de telle façon qu'ils se soutiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'est de les laisser exister & de ne pas les détruire par un acte aussi positif que celui de la création. Le monde est une horloge, qui étant une fois montée, continue aussi long-temps que Dieu s'est proposé de la laisser aller.

On appuie principalement ce sentiment sur la puissance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir suffisant pour créer des êtres qui puissent d'eux-mêmes continuer leur existence? Sa seule volonté ne suffit-elle pas pour les faire de telle sorte qu'ils n'aient pas besoin d'un soutien continuel & d'une création réitérée sans cesse?

N'a-t-il pu leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne cesseront d'exister, que quand il trouvera à propos de les détruire?

Ce sentiment ne donne pas seulement une grande idée de la puissance divine; mais il a encore des avantages qu'aucun des autres systêmes ne présente pour décider des questions, qui depuis long-temps embarrassent les philosophes. La liberté de l'homme n'est nulle part aussi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'est dépendant qu'en tant qu'il est créature, & qu'il a en Dieu la raison suffisante de son existence. Du reste il s'agit de son propre fond. Il est créateur de ses actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté suit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun systême ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il est l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui se trouve dans ses actions. Il en est seul responsable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'existence & les facultés qu'il doit avoir nécessairement; c'est à lui à s'en servir suivant les lois prescrites: s'il les observe, il en a le mérite; s'il ne les observe pas, il en est seul coupable.

Mais il ne faut pas dissimuler les difficultés qui se trouvent dans ce systême. Il est vrai que d'un côté on éleve la puissance créatrice de Dieu: mais aussi de l'autre côté on anéantit presqu'entiérement sa providence. Les créatures se soutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus sur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'est de ne pas les détruire. Pour le reste il est dans un parfait repos, excepté quand il trouve nécessaire de se faire sentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin, pour bien établir ce sentiment, il faudroit démontrer avant toutes choses, que ce n'eût pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de son existence. Tout ce que nous pouvons dire sur cette matiere bien épineuse, se réduit à ceci: pour que les créatures continuent à exister, il faut que Dieu veuille leur existence. Cette volonté n'étant pas une simple velléité, mais un acte & une volonté efficace, il est sûr que Dieu influe sur la continuation de leur existence très-efficacement, & avec une opération directe. *Art. de M.* Formey.

C'est ainsi que dans les questions métaphysiques fort élevées, on se trouve après bien des détours au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû rester.

* CONSERVATION s. f. (*Morale*) La loi de *conservation* est une des lois principales de la nature: elle est par rapport aux autres lois, ce que l'existence est par rapport aux autres qualités; l'existence cessant, toutes les autres qualités cessent; la loi de *conservation* étant enfreinte, le fondement des autres lois est ébranlé. Se détruire de quelque maniere que ce soit, c'est se rendre coupable de suicide. Il faut exister le plus long-temps qu'il est possible pour soi, pour ses amis, pour ses parens, pour la société, pour le genre humain; toutes les relations qui sont honnêtes & qui sont douces nous y convient. Celui qui péche contre la loi de *conservation* les foule aux piés; c'est comme s'il disoit à ceux qui l'environnent: *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre semblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports; il ne dépend plus de nous de les dissoudre sans injustice. C'est un pacte où nous n'avons été ni forcés ni surpris; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité; nous avons besoin du consentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous sont devenues onéreuses; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir; elles pouvoient le devenir aux autres & à la société; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement personne sur la surface de la terre, d'assez inutile & d'assez isolé, pour partir sans prendre congé que de soi-même: l'injustice d'un pareil procédé sera plus ou moins grande; mais il y aura toujours de l'injustice. Fais en sorte que toutes tes actions tendent à la *conservation* de toi-même, & à la *conservation* des autres; c'est le cri de la nature: mais sois par-dessus tout honnête homme. Il n'y a pas à choisir entre l'existence & la vertu.

CONSERVATION DES ARTS, MAITRISE ET JURANDE, (*Jurisprud.*) est une jurisdiction de police pour les arts &

métiers : il y en a dans plusieurs villes qui sont établies sous ce titre de *conservation ;* par exemple, à Nantes, le tribunal de la police & voirie qui se tient à l'hôtel-de-ville, a aussi le titre de *conservation des arts, maîtrises & jurandes.* Il est composé du lieutenant général de police, du président-présidial-sénéchal-maire, de six échevins, du procureur du Roi syndic, d'un autre procureur du Roi, un greffier, cinq commissaires de police & deux huissiers. A Lyon le consulat a aussi une direction & une jurisdiction contentieuse sur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun desquels il choisit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui se font aux statuts & réglemens, & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui est particuliérement préposé pour le fait des contraventions, sur lesquelles il donne ses décisions, & regle les parties à l'amiable ; si non il les renvoie au consulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de 150 l. & au-dessous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette jurisdiction le titre de *conservation*, sans doute à cause que ce nom est donné au tribunal qui connoît des matieres de commerce; on l'appelle simplement *la jurisdiction des arts & métiers.* A Paris, c'est le procureur du Roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres & jurandes. Il donne ses jugemens qu'il qualifie d'*avis ;* il faut ensuite faire confirmer ces avis par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un avis, on le releve au parlement. (*A*)

CONSERVATION DE LYON, qu'on appelle aussi souvent *la conservation* simplement, est une jurisdiction établie en la ville de Lyon, pour la conservation des priviléges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui se fait en cette ville, & pour décider des contestations entre les marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, ou dont l'un s'est obligé en paiement, c'est-à-dire, de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette jurisdiction est la premiere des jurisdictions de commerce établies dans le royaume, par rapport à l'étendue de sa compétence & de ses priviléges.

Elle a succédé à la jurisdiction du juge-conservateur des foires de Brie & de Champagne, lesquelles, comme l'on fait, furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois le 6 Août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangeres. On leur donna pour juges & conservateurs de leurs priviléges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient serment en la chambre des comptes. Tous les princes Chrétiens & *mécréans*, ce sont les termes des lettres, en considération des priviléges & franchises que le Roi donnoit dans ces foires à leurs sujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnerent leur consentement à leur création & établissement, & aux ordonnances & statuts d'icelles, & à ce que leurs sujets fussent soumis à la jurisdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des priviléges de ces foires, toutes fois & quantes ils y seroient appellés ; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation de Lyon*, qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne, que les sentences & commissions de cette jurisdiction sont exécutées sans aucune difficulté dans tous les pays étrangers, du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII n'étant encore que régent du royaume, sous le Roi Charles VI son pere, donna en cette qualité des lettres patentes le 4 Février 1419, portant établissement de deux foires franches à Lyon, de six jours chacune, avec mêmes priviléges que celles de Champagne, Brie & du Landi.

Ces priviléges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI, au mois de Mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit, pour conservateur & gardien de ces foires, le bailli de Mâcon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent & à venir ; il leur donna pouvoir de

juger & de terminer, sans long procès & figure de plaids, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du Roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison : il donna en même temps pouvoir aux conseillers de Lyon, c'est-à-dire, aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 Novembre 1467, confirmatives des mêmes priviléges, il mande au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conservateur desdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de Juin 1494, Charles VIII donna pouvoir aux conseillers de Lyon, d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine, toutes les fois qu'il feroit nécessaire, qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun sergent ni autre officier ne fît aucune extorsion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'est-à-dire, régleroit toutes les questions & débats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit possible, sinon qu'il leur feroit élire deux marchands non-suspects pour les régler ; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conseillers de Lyon d'élire un prudhomme sur chaque espece de marchandise qui seroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires, au sujet des marchandises que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon ou son lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires ; que le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon ou son lieutenant, seroit tenu de les confirmer.

On a vu ci-devant que la garde & conservation des priviléges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Mâcon sénéchal de Lyon; & suivant des lettres de François I, du 11 Février 1524, il paroît que c'étoit toujours le sénéchal de Lyon qui, en cette qualité, étoit conservateur des priviléges des foires : mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conservation*, & le juge, créé pour y rendre la justice, fut appellé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'époque précise de cette création; on connoît seulement qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres de 1524 : car l'édit du mois de Février 1535, donné pour régler la compétence de ce juge-conservateur, en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Ce tribunal y est qualifié de *cour de la conservation*, titre dont elle est encore en possession, & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de juger souverainement jusqu'à cinq cents livres, & lui attribue à cet effet toute cour, jurisdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur le droit de connoître toutes les affaires faites à Lyon en temps de foire, ou qui y ont rapport, & l'autorise à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, jusqu'à sentence & exécution de garnison, & consignation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, & ce par prise de corps & de biens ; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

La jurisdiction du juge-conservateur fut confirmée, aussi bien que les priviléges des foires de Lyon, par divers édits & autres réglemens, notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon, du 15 Septembre 1542; par deux édits d'Henri II, d'Octobre 1547 & Novembre 1550 ; par François II en 1559, & par Charles IX en 1569 ; par Henri III, le 18 Février 1578 ; par Henri IV, le 2 Décembre 1602 ; Louis XIII, le 8 Avril 1621, & par Louis XIV, le 6 Décembre 1643.

En 1655, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ayant acquis

l'office de juge-conservateur des priviléges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du Roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulataire, par édit du mois de Mai de la même année, qui porte que la *conservation* sera composée du prévôt des marchands, des quatre échevins & de six juges, de deux desquels le Roi se réserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du Roi*. Il est aussi ordonné qu'il y ait toujours deux gradués dans la jurisdiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront, au nombre de cinq, en matiere civile, & de sept en matiere criminelle.

Enfin au mois de Juillet 1669, Louis XIV donna encore un édit célebre, portant réglement pour la jurisdiction civile & criminelle de la *conservation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la sénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tout procès mus & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce des marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de partie, courtages, promesses, obligations, lettres de change & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achetent pour les revendre; qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, sont justiciables de la *conservation* pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou paiemens.

La *conservation* connoît aussi privativement à la sénéchaussée & présidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers; ce qui a lieu, quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans; sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

La *conservation* connoît de toutes ces matieres souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres, & pour les sommes excédentes cinq cents livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est défendu à la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, *&c.* la faculté de prononcer ainsi étant réservée à la *conservation*.

L'édit du mois d'Août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *conservation*, s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prévôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toujours un avocat, ancien échevin; les second & troisieme sont les deux hom-

mes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le secrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi, pour le service de ce tribunal, deux huissiers audienciers & jurés crieurs & un juré trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 Avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé, pendant un certain temps, de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure: mais par arrêt du 20 Août 1738, enrégistré au siége le 24 Novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la jurisdiction principale de la *conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même tribunal la jurisdiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du Roi & lettres patentes, en forme d'édit, enrégistré au parlement, les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon, ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conservation*, & c'est en cette derniere qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVATION *ou* BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, *voyez au mot* CHATELET, à la subdivision *Bailliage*; & ci-devant *au mot* CONSERVATEUR, *à la subdivision* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (*A*)

CONSERVATION, (*Pharmacie.*) La *conservation* est une partie essentielle de la Pharmacie, qui consiste à préserver d'une altération nuisible à la perfection du médicament, toutes les drogues, soit simples, soit composées, que l'apothicaire est obligé de garder dans sa boutique, & qu'il lui seroit ou impossible ou peu commode de se procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur sont les deux grands instrumens de la corruption des substances médicales qui sont les sujets de la *conservation* pharmaceutique; c'est donc à prévenir l'action destructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y emploie.

C'est à l'une ou à l'autre de ces causes que se rapportent principalement la plupart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il est pourtant quelque-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec assez d'exactitude: telle est la dissipation de certaines substances très-volatiles, qui, quoiqu'elles soient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel ces substances sont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette dissipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces substances & l'air.

C'est pour cela que la *conservation* des eaux aromatiques distillées, des eaux spiritueuses, des huiles essentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a soin de boucher exactement le vaisseau qui les contient. On conserve plus sûrement encore ces dernieres substances, on prévient ou on retarde leur épaississement en les conservant sous l'eau, lorsqu'elles sont spécifiquement plus pesantes que ce dernier liquide; ou sur l'eau dans des bouteilles renversées, lorsqu'elles sont plus légeres.

Il est une exception assez singuliere à la regle de boucher exactement les vaisseaux qui contiennent des substances volatiles aromatiques: le degré de parfum qui fait la sensation agréable ne se trouve dans quelques-unes de ces substances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur. Le fait est sensible dans l'eau de fleurs d'oranges. Aussi les bons apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'oranges qui sert actuellement au détail de la boutique.

On ne sait pas non-plus assez distinctement quelle autre vue on pourroit avoir en supprimant toute communication entre l'air & certains sucs qu'on conserve sous l'huile, que l'exclusion même de cette communication. L'observation nous a appris qu'ils moisissoient

ſiſſoient à leur ſurface, & qu'ils ſe corrompoient facilement, lorſqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile: & cette obſervation ſuffit ſans doute pour autoriſer cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux inſtrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premierement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe, nuiſible à leur *conſervation*, doit être conſidéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmoſphere.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la deſſiccation (*Voyez* DESSICCATION) ou par une eſpece d'aſſaiſonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'eſt principalement le ſucre ou le miel que l'on emploie à cet aſſaiſonnement, qui fournit les boutiques des ſyrops, des conſerves, des électuaires, *&c. Voyez* SYROP, CONSERVE, ÉLECTUAIRE, *&c.* Auſſi l'unique regle pour rendre ces préparations durables, conſiſte-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une conſiſtance qui conſtitue leur état durable, & qui doit varier ſelon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins long-temps, conſervées dans un lieu convenable, ou tranſportées plus ou moins loin, & dans différens climats, *&c.*

C'eſt ſur les mêmes vues qu'eſt fondé l'aſſaiſonnement avec l'eſprit-de-vin, fort peu uſité dans nos boutiques, & preſque uniquement pour la teinture de Mars (*Voy.* FER); & celui auquel on emploie le ſel marin, qui n'eſt point du tout en uſage parmi nous, & dont on pourroit ſe ſervir, comme les Allemands, au lieu de la deſſiccation, pour conſerver certaines fleurs, comme les roſes. *Voyez* ROSE.

La plupart des matieres végétales & animales ſeches, comme feuilles, racines, viperes & cloportes ſéchées, *&c.* les poudres ſont ſur-tout expoſées à cette altération, par la multiplicité des ſurfaces qu'elles préſentent en l'air. On doit donc tenir toutes ces ſubſtances dans les lieux ſecs & dans des vaiſſeaux bien bouchés, ou des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode eſt très-ſenſible, par la comparaiſon des plantes ſeches que les herboriſtes gardent en plein air dans leurs boutiques, & de celles qui ont été ſoigneuſement ſerrées dans des boîtes: les premieres, quelque exactement qu'elles ayent été deſſéchées, deviennent noires, molles, à demi-moiſies; les dernieres au contraire ſont auſſi vertes & auſſi ſaines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit auſſi principalement tenir dans un lieu ſec certaines tablettes ſujettes à ſe ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, *&c.* & les poudres dans leſquelles il entre du ſucre. Les ſels déliqueſcens qu'on veut garder ſous la forme ſeche, tels que la pierre à cautere, la terre foliée, *&c.* doivent être ſur-tout ſcrupuleuſement préſervées de toute communication avec l'air, toujours aſſez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur eſt ſur-tout nuiſible aux matieres molles ou liquides, dans leſquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une eſpece de digeſtion toujours nuiſible: tels ſont les ſyrops, les miels, les vins médicamenteux, les ſucs, les eaux diſtillées, les huiles eſſentielles; on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit auſſi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air ſec & chaud, les ſels qui ſont ſujets à perdre par une légere chaleur, l'eau de leur cryſtalliſation, comme le vitriol de Mars, le ſel de Glauber, le ſel d'Ebſom, lorſqu'on veut garder ces ſels ſous leur forme cryſtalline.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui ſont les cauſes les plus générales de la corruption du médicament, il en eſt une plus particuliere dont il eſt aſſez difficile de préſerver certaines drogues; ſavoir la vermoulure ou les vers: ce ſont les fruits doux, comme les dattes, les figues, les jujubes, *&c.* qui y ſont particuliérement ſujets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il eſt poſſible, en tenant ces fruits auparavant bien ſéchés dans un lieu ſec: mais le moyen le plus ſûr c'eſt de les renouveller tous les ans, & heureuſement ils ſe gardent aſſez bien d'une récolte à l'autre.

Il eſt auſſi quelques racines, principalement celles de chardon rolland, de ſatyrium,

qui font fingulièrement fujettes aux vers, & qu'on garde pour cette raifon fous la forme de confitures, qui les en met exactement à l'abri. La méthode de paffer au four ou d'expofer à un degré de chaleur capable de détruire les infectes & leurs œufs, les drogues particuliérement fujettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en pharmacie, parce que la plupart de ces drogues feroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées : certaines racines dures & ligneufes, telles que la fquine, pourroient pourtant y être foumifes fans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plupart des moyens de *confervation* que les naturaliftes ont imaginés, comme les vernis ou les induits réfineux, graiffeux, &c. les différens maftics deftinés à boucher exactement les vaiffeaux, &c. font trop parfaits pour pouvoir être de quelqu'ufage dans un art. (*b*)

* CONSERVATOIRE, f. m. (*Hift. mod.*) maifon où l'on reçoit des femmes & des filles que la mifere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie plufieurs. On donne le même nom à un hôpital d'une autre efpece fondé à Rome pour de pauvres orphelines; enfin on appelle ainfi en Italie les écoles de mufique, dont les plus célebres font à Naples, & d'où font fortis de grands hommes en ce genre.

* CONSERVATRICE, (*Mythologie.*) épithete qu'on donne communément à Junon. Junon *confervatrice* a pour fymbole la biche aux cornes d'or, qu'elle fauva de la pourfuite de Diane dans les plaines de Theffalie, où la déeffe de la chaffe n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

CONSERVE. (*Marine.*) On donne ce nom à un navire de guerre qui accompagne & efcorte des vaiffeaux marchands. *Conferve*, *aller de conferve*, fe dit de plufieurs vaiffeaux qui font voile enfemble & de compagnie, pour fe fecourir les uns les autres. (Z)

CONSERVE, f. f. (*Pharmacie.*) efpece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, feuilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de fucre.

On s'eft propofé dans la préparation des *conferves* (comme dans celle de tous les affaifonnemens par le moyen du fucre) deux vues principales : la premiere, de conferver des matieres végétales dont on n'auroit pu retenir auffi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la feconde, de rendre ces remedes plus agréables aux malades.

Les *conferves* ont encore une troifieme utilité dans l'art; elles fourniffent un excipient commode dans la préparation des opiates, pilules, & autres prefcriptions extemporanées ou magiftrales, fous formes folides. Nous allons donner des modeles des différentes efpeces de *conferve*. Voici d'absrd celle d'une fleur.

*Conferve de violettes.* Prenez des fleurs de viollettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre; du fucre blanc une livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes jufqu'à ce qu'elles foient en forme de pulpe; on fera cependant cuire le fucre dans cinq ou fix onces d'eau commune en confiftance de tablettes; on le retirera de deffus le feu; & lorfqu'il fera à demi refroidi, on y mêlera les violettes pilées, & on verfera cette *conferve* encore chaude dans un pot, & on l'y laiffera refroidir fans la remuer.

On demande en général dans cette efpece de *conferve*, deux parties de fucre & une partie de fleurs; mais cette proportion doit varier felon que les fleurs font plus ou moins aqueufes, enforte qu'on en faffe entrer davantage pour les *conferves* des fleurs fucculentes, comme on peut le remarquer dans la *conferve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes feroient peu fucculentes, Zwelfer prefcrit de prendre jufqu'à deux parties & demie de fucre fur une partie de fleurs; mais il ajoute une certaine quantité d'eau diftillée de la plante qui fait la bafe de la *conferve*. Les racines qu'on deftine à être mifes fous forme de *conferve*, fe préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation :

*Conferve de racine d'enula campana.* Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchées & bien nettoyées, autant que vous voudrez : faites-les bouillir dans une fuffifante quantité d'eau de fontaine,

jufqu'à ce qu'elles foient bien ramollies : mettez-les alors fur un tamis pour les féparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli ; après quoi vous les pilerez & les réduirez en pulpe que vous pafferez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe, vous ajouterez deux livres de fucre cuit en confiftance de tablette dans la décoction des racines : vous mêlerez le tout exactement ; & la *conferve* fera faite.

*Conferve de cynorrhodon.* Prenez des fruits mûrs de cynorrhodon, connus en François fous le nom de *grattecus* ; ôtez-en les pepins avec foin ; & après les avoir arrofés d'un peu de vin blanc, mettez-les à la cave où vous les laifferez une couple de jours; il s'excitera un petit mouvement de fermentation qui les ramollira ; & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre, pour être réduits en pulpe que vous pafferez par le tamis de crin ; vous prendrez une livre & demie de fucre que vous ferez cuire en confiftance de tablette, & que vous mêlerez fur le champ avec une livre de la pulpe ; & la *conferve* fera faite.

*Conferve de cochlearia.* Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces, pilez-les exactement dans un mortier de marbre, & y ajoutez du fucre blanc fix onces : continuez à piler jufqu'à ce que le fucre & la plante foient bien unis ; la *conferve* fera faite.

Cette *conferve* fe fait à froid, autrement la chaleur diffiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les *conferves* que nous venons de décrire, font appellées dans les boutiques *conferves molles*, pour les diftinguer d'une autre efpece qu'on nomme *folides*, dont nous allons donner un exemple.

*Conferve de rofes folides.* Prenez de rofes rouges bien féchées & pulvérifées fubtilement, trois onces ; arrofez-les avec une demi-dragme, ou environ, d'efprit de vitriol ; après cela, prenez du fucre blanc trois livres, de l'eau de rofes diftillée une fuffifante quantité, avec laquelle vous ferez cuire le fucre en confiftance de tablettes ; & étant retiré du feu, vous y mêlerez la poudre de rofe, & en ferez des tablettes felon l'art.

*Nota.* L'efprit de vitriol eft mis ici pour exalter la couleur des rofes. *Voyez* COLORATION. Cette *conferve* devroit plutôt être appellée *tablettes de rofe* ; & en effet c'en font de véritables. *Voyez* TABLETTE. (*b*)

* CONSERVÉ, adj. fe dit en général de tout ce qui n'a éprouvé du temps & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art font expofées dans les ferres, les armoires, les cabinets, aucun effet très-fenfible de deftruction. Ainfi on dit qu'un tableau s'eft bien *confervé*, lorfque les couleurs n'en font pas changées ; qu'il n'a point été frotté, ciré ; enfin qu'il n'a point fouffert d'altération, & qu'il eft pur comme il eft forti de la main du maître.

CONSERVER, v. act. (*Jurifprud.*) oppofition afin de *conferver*. *Voyez* OPPOSITION.

CONSERVES, fubft. f. pl. (*Optique.*) c'eft une efpece de lunette qui ne doit point groffir les objets, mais affoiblir la lumiere qui en rejaillit & qui pourroit bleffer la vue : c'eft de cette propriété que leur eft venu le nom de *conferves*. *Voyez* LUNETTES.

CONSES ou CONSULS, f. m. plu. (*Jurifprud.*) comme par abbréviation & contraction de *confules* : c'eft le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

* CONSEVIUS ou CONSIVIUS, f. m. (*Myth.*) dieu ainfi appellé du verbe *confero*, *je feme*, & de fa fonction qui confiftoit à préfider à la conception des hommes qu'il favorifoit à fa maniere, dont on ne nous inftruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance, qu'ils avoient placé au-tour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déeffes, dont les fonctions feroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Confevius* eft le même que Janus.

CONSIDÉRABLE, GRAND, adj (*Synonim. Gramm.*) Ces deux mots défignent en général l'attention que mérite une chofe par fa quantité ou fa qualité.

La collection des arrêts feroit un ouvrage *confidérable*. L'efprit des lois eft un *grand* ouvrage. Un courtifan accrédité eft un homme *confidérable*. Corneille étoit un *grand* homme : on dit de *grands* talens, & un rang *confidérable*. (*O*)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT, DÉFÉRENCE, (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'attention & la retenue dont on doit user dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *respect* pour l'autorité, des *égards* pour la foiblesse, de la *considération* pour la naissance, de la *déférence* pour un avis. On doit du respect à soi-même, des *égards* à ses égaux, de la *considération* à ses supérieurs; de la *déférence* à ses amis. Le malheur mérite du *respect*, le répentir des *égards*, les grandes places de la *considération*, les prieres de la *déférence*.

On dit j'ai des *égards*, du *respect*, de la *déférence* pour M. un tel; & on dit passivement, M. un tel a beaucoup de *considération*.

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *considération* avec la réputation: celle-ci est en général le fruit des talens ou du savoir-faire; celle-là est attachée à la place, au credit, aux richesses, ou en général au besoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'absence ou l'éloignement, loin d'affoiblir la réputation, lui est souvent utile; la *considération* au contraire est toute extérieure, & semble attachée à la présence. Un ministre incapable de sa place a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de lettres, ou qu'un artiste célebre. Un homme de lettres riche & sot, a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de Cinna; & Chapelain de la *considération*, comme distributeur des graces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les sciences; & de la *considération*, comme directeur de la monnoie. Il y a telle nation où un chanteur est plus *considéré* qu'un philosophe; parce que les hommes aiment mieux être désennuyés qu'éclairés. (*O*)

CONSIGE *ou* CONSIVE. (*Comm.*) A Lyon, le livre de *consige* est celui sur lequel un maître des coches consigne & enrégistre les balles, ballots, *&c.* dont il se charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'est le registre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enrégistrent les sommes qu'un marchand ou voiturier leur dépose, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient destinées.

La somme que l'on consigne pour caution, s'appelle aussi *consige* dans les mêmes bureaux. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Dish.* (*G*)

CONSIGNATION, s. f. (*Jurisprud.*) est un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de justice, entre les mains de l'officier public destiné à recevoir ces sortes de dépôts ou *consignation*, à l'effet de se libérer envers celui auquel les deniers sont dûs, lorsque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'est pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions nécessaires.

Le terme *consigner*, d'où l'on a fait *consignation*, vient du latin *consignare*, qui signifie *cacheter*, *sceller*, *ensemble*; parce qu'anciennement on scelloit & cachetoit dans des sacs l'argent que l'on déposoit par forme de *consignation*.

Les Athéniens étoient tellement soigneux de ces sortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur trésor au palais public, appellé *prytanée*; d'où les choses ainsi consignées, étoient aussi appellées *prytanées*, ainsi que Budée l'observe dans ses commentaires.

Chez les Romains on faisoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'est pourquoi Varron l'appelle *sacramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le trésor public.

Ainsi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les personnes, mais les dieux que l'on choisissoit pour assurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non-plus les deniers déposés par compte numéraires; on les scelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des sacs, ce qu'ils appelloient *obsignatio* ou *consignatio*; de sorte qu'alors la *consignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt suivoit immédiatement la *consignation*, on s'accoutuma insensiblement à prendre la *consignation*, proprement dite, pour

le dépôt même ; & le dépôt judiciaire fut appellé *consignation*. Celui qui retiroit les deniers consignés ne les demandoit pas par compte de somme ; il ne s'agissoit que de lui représenter le même nombre de sacs, & de reconnoître les sceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *consignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y soit pas d'usage de cacheter les sacs, mais de donner les deniers en compte au dépositaire : il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in specie* ; & il ne lui est pas permis de les détourner, ni de s'en servir, ni d'y substituer d'autres especes, quand elles seroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable ; & le dépositaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié : c'est pourquoi la perte ou diminution qui survient sur les effets *consignés*, n'est point à sa charge ; il ne profite pas non-plus de l'augmentation qui peut arriver sur les especes : la perte & le gain ne regardent que celui qui est propriétaire des deniers *consignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéressées à la *consignation* de chosir le lieu & la personne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *consignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieux où les *consignations* doivent être faites, & le greffier est le dépositaire né de ces sortes de dépôts ; car le greffe est la maison d'office & la maison publique où l'on doit garder non-seulement les actes publics, mais aussi toutes les autres choses qui sont mises sous la main de la justice, autant que faire se peut. C'est pourquoi en droit *consigner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laissoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit proposé par le plus grand nombre ; mais si les parties ne s'accordent pas, la *consignation* se faisoit au greffe : c'est ce que les anciennes ordonnances appellent *consigner en cour*, ou *en main de cour*, ou *en justice*.

Loyseau dit que de son temps il étoit encore d'usage dans quelques justices subalternes, que la *consignation* se faisoit entre les mains du juge : ce qui étoit aussi indécent par rapport à son caractere, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile discussion, & ceux de village surtout contre lesquels il y a ordinairement peu de ressource. Mais cet abus paroît avoit été réprimé depuis, par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-seulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs clercs, parens & domestiques, ni de s'intéresser directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui sont communément de simples praticiens peu solvables. Il est vrai que Loyseau, *liv. II. chap. vj.* prétend que le seigneur est responsable subsidiairement de la *consignation* ; mais au chapitre suivant, où il s'explique plus particuliérement à ce sujet, il convient que le propriétaire du greffe n'est pas responsable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu solemnellement en justice ; mais seulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'est afin que les *consignations*, & autres choses que les greffiers ont en garde, soient mieux assûrées, de sorte que les *consignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commissaires & des huissiers qui ne sont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais considéré les greffiers comme des officiers, dont le principal ministere fût de garder des effets *consignés*. C'est pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *article 34.* & celle de l'an 1535, *article 6*. portent que les greffiers ne seront tenus des *consignations*, que comme simples dépositaires, c'est-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'est pourquoi Loyseau dit qu'il n'y a pas hypotheque sur leurs biens du jour de leur réception pour la restitution des effets *consignés*, mais seulement du jour de chaque *consignation* : ils en sont néanmoins chargés par corps, & sans être admis au bénéfice de cession, de même que tous dépositaires de biens de justice.

Henri III est le premier qui ait établi des

receveurs des *confignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui eft du mois de Juin 1578, nous apprend de quelle maniere on en ufoit alors pour les *confignations*. Il eft dit que le Roi avoit reçu plufieurs plaintes des abus qui fe commettoient au maniement des deniers confignés par ordonnance de juftice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commiffaires-examinateurs, huiffiers, fergens & autres: que quoique par l'établiffement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette efpece, cependant jufqu'alors les *confignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles perfonnes que bon leur fembloit, lefquels pour être payés de la garde des deniers, commettoient beaucoup d'exactions; que l'on confignoit auffi quelquefois entre les mains de marchands qui la plupart étoient parens & alliés des juges; que fi les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils fe faifoient faire des taxes exceffives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour fe fervir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus fouvent de faire procéder contre les dépofitaires, par faifies & emprifonnemens de leurs perfonnes & biens; que pendant ces pourfuites il arrivoit que les marchands faifoient ceffion & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huiffiers & fergens, pour garder les deniers, recevoient toutes fortes d'oppofitions, & même en fufcitoient de fimulées; qu'ils fe trouvoient le plus fouvent infolvables, & qu'il y avoit peu de reffource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le Roi crée par cet édit un receveur des *confignations* en chaque juftice royale ou feigneuriale, pour faire la recette & fe charger comme pour deniers du Roi, de tous ceux qui feront confignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous fequeftres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huiffiers ou fergens; mais leur fonction a depuis été reftreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits fix deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment felon les divers cas dans lefquels fe font les *confignations*.

Les receveurs font obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres; pour les préfidiaux à la moitié, & dans les autres fiéges inférieurs à l'arbitrage du juge: mais elle a depuis été fixée, pour les cours fouveraines à 20000 livres pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & fénéchauffées à 6000 livres, & pour les autres juftices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en fe faifant recevoir dans la jurifdiction de leur exercice. Il eft auffi défendu par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *confignation* ou dépôt, fi ce n'eft entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveur des *confignations* furent dans la fuite divifés en plufieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui caufoit beaucoup d'embarras dans leur exercice; ce qui engagea Louis XIV à donner un édit au mois de Février 1689, par lequel il réunit tous les offices en un feul office de receveur des *confignations*, qu'il établit dans chaque jurifdiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faifoit difficulté de configner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus par décret dans les juftices feigneuriales, il y eut une déclaration le 2 Août fuivant, qui ordonna que l'on configneroit, entre les mains de ces receveurs, le prix des biens vendus dans les juftices feigneuriales & autres fommes fujettes à *confignation*, avec défenfes aux juges des feigneurs d'ordonner ailleurs aucune *confignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques feigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *confignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres juftices feigneuriales où ces offices ne font pas réu-

nis, on ne peut ordonner de *confignations* qu'entre les mains du receveur royal du reffort.

Par une déclaration du mois de Décembre 1633, on leur donna le titre de *confeillers du Roi*; ils furent auffi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autorifa à rembourfer les commiffaires aux faifies réelles, pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernieres difpofitions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, 16 Juillet 1669, 27 Novembre 1674, l'édit du mois de Février 1689, la déclaration du 12 Juin 1694, & autres déclarations & arrêts poftérieurs, portans réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *confignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles faifis, réellement vendus ou délaiffés par le débiteur ou fes créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente eft homologué par arrêt ou jugement, font tenus d'en configner le prix entre les mains du receveur.

Le délaiffement fait en juftice à un héritier bénéficiaire, d'immeubles faifis réellement, & qui lui font donnés en paiement de fon dû, comme créancier, n'eft point fujet au droit de *confignation*; mais fi le prix du délaiffement excede les créances pour lefquelles il eft colloqué utilement, & qu'il foit tenu d'en payer l'excédant aux créanciers fuivant l'ordre qui en fera fait, il eft tenu de configner le furplus du prix; & le droit de *confignation* de ce qui appartiendra aux créanciers fera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs font tenus de configner ès mains des receveurs des *confignations*, le prix des immeubles faifis réellement, qui feront vendus ou adjugés dans les affemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en juftice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvu néanmoins que la faifie réelle ait été enrégiftrée, & qu'elle foit encore fubfiftante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il eft cependant permis aux créanciers de choifir telle perfonne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles, feront dépofés, en payant au receveur le droit de *confignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *confignation* pour le prix des immeubles non faifis réellement, qui font vendus & adjugés dans les affemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juftice.

Il leur eft pareillement défendu d'exiger aucun droit fur le prix des immeubles faifis réellement, qui font vendus & adjugés dans les affemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en juftice.

Les deniers mobiliers pour lefquels il y a inftance de préférence, doivent être dépofés entre les mains des receveurs des *confignations*, & les droits leur en font dûs fuivant les édits.

Les adjudications par licitation qui font faites en juftice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne font point fujettes à *confignation* ni à aucuns droits; mais lorfqu'elles font faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *confignation* fix deniers pour livre, fans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires foient tenus de configner le prix, fi ce n'eft qu'au jour de l'adjudication, il y eût faifie réelle ou des oppofitions fubfiftantes fur le total ou fur partie du prix; auquel cas la *confignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât main-levée pure & fimple de la faifie réelle & des oppofitions.

Lorfqu'aux termes de l'adjudication le prix doit refter entre les mains de l'adjudicataire, ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de configner ce qui doit refter entre fes mains, mais le droit en eft dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être dépofés entre les mains du receveur des *confignations*, un mois après la vente achevée, pourvu que la fomme excede 100 livres, & qu'il y ait au moins deux oppofans.

Il ne fuffit pas à un débiteur qui veut fe libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts; il faut que ces offres foient fuivies d'une *confignation* effective.

Il n'eft dû aucun droit de *confignation* en

conséquence d'adjudication ou de contrats qui sont annulés ; & le receveur en ce cas doit restituer le droit.

Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3 Septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement, des biens vendus pour dettes par vente publique au siége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix : ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un décret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de décret ; le droit est dû au receveur sur le pié de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les secrétaires du Roi sont exempts des droits de *consignation*, pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice ; mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires. *Voyez au code 8. tit.* 43. *l.* 9. & *au dig.* 40. *tit.* 7. *l.* 4. & *liv. XLIII. tit.* 5. *leg. fin.* Loyseau, *des offices, liv. II. ch. vj. Le recueil des réglemens* concernant les *consignations*, & *le tr. de la vente des immeubles par décret* de M. d'Héricourt ; il faut y joindre la *déclaration du 7 Août* 1748. (*A*)

CONSIGNATION D'AMENDE, est le paiement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, que l'on ait consigné l'amende. De même en matiere de requête civile, les impétrans, en présentant leur requête, doivent consigner l'amende ; & en matiere de faux incident, le demandeur en faux doit consigner une amende ; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution ; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, FAUX INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. *Voyez l'édit du mois d'Août* 1669, & la *déclaration du* 21 *Mars* 1671, *l'ordonnance du faux*. (*A*)

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari, par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette *consignation* ou emploi se fait sur tous les biens du mari. La femme acquiert, par ce moyen, une hypotheque spéciale sur les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens, les deniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme jouisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & soit justifiée. *Voy.* Basnage *sur l'art.* 365 *de la Coutume de Normandie* ; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure néanmoins entiere à demander son dot sur les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait *consignation* actuelle du dot, faite sur les biens du mari ; & où il n'y auroit point de *consignation*, le dot sera pris sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent sur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *consignation*, c'est-à-dire s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme en ce cas ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le décès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles ; les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'*article* 366 ordonne que si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour le dot de sa femme, le dot est tenu pour consigné, encore que par le traité de mariage ladite *consignation* n'eût été stipulée : c'est ce qu'on appelle la *consignation tacite*. Enfin l'*article* 69 du réglement de 1666, veut que le douaire soit pris sur l'entiere succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait *consignation* actuelle dudit dot. Et en effet, cessant cette *consignation* actuelle, la dot ne seroit pas reprise sur les biens des héritiers du mari ; & la veuve

veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de ſon mari, ſeroit tenue de contribuer elle-même au remploi de ſa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts ; au lieu qu'elle n'y contribueroit point ſi ſa dot avoit été actuellement conſignée ſur les biens de ſon mari. La dot actuellement conſignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts, lorſqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 Mars 1607. *Voyez les Commentateurs de la coutume de Normandie ſur les articles qu'on a cités.* (*A*)

CONSIGNATION EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, c'eſt le paiement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorſque l'acquéreur évincé refuſe de le recevoir, entre les mains du receveur des *conſignations*, ou s'il n'y en a point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER.

CONSIGNATION TACITE DE DOT. *Voyez ci-devant* CONSIGNATION DE DOT. (*A*)

CONSIGNATION DES VACATIONS, eſt le paiement qui ſe fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine ſomme pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commiſſaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voyez* COMMISSAIRES, RECEVEUR DES EPICES ET VACATIONS & VACATIONS. (*A*)

CONSIGNE, ſ. f. eſt, *dans l'Art militaire*, ce qu'il eſt ordonné à une ſentinelle d'obſerver pendant qu'elle eſt dans ſon poſte, & qu'elle doit rendre au ſoldat qui la releve.

C'eſt auſſi l'inſtruction que l'officier & le ſergent qui deſcendent la garde donnent à l'officier & au ſergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent obſerver dans le poſte qu'ils vont occuper. (*Q*)

CONSIGNE (*le*) ſ. m. *Art milit.* c'eſt, dans les places de guerre, un particulier qui eſt placé à chaque porte, pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & ſavoir les endroits où ils ſe propoſent de loger, s'ils doivent ſéjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'officier commandant la garde, lequel les interroge auſſi pareillement, & les envoie enſuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fuſiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'eſt de-là qu'on a fait en ce ſens le verbe *conſigner quelqu'un.* (*Q*)

CONSIGNER, verb. act. (*comm.*) ſynonyme à *remettre* & *adreſſer. Je vous conſigne cent livres de bois d'inde*, &c. ou *je vous adreſſe cent livres de bois d'inde*, c'eſt la même choſe. Dans le même ſens *conſigner un vaiſſeau*, c'eſt le *remettre* entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.

C'eſt auſſi *enrégiſtrer* des marchandiſes ſur les livres des meſſagers, maîtres des coches, & autres voituriers publics. *Voy.* CONSIGE, CONSIGNER *quelqu'un à une porte, à un paſſage*, &c. terme tiré de l'Art militaire. *Voyez l'article* CONSIGNE. (*G*)

CONSISTANCE, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt cet état du corps dans lequel ſes parties compoſantes ſont tellement liées entr'elles, qu'elles réſiſtent plus ou moins à la ſéparation les unes des autres. *Voyez l'article* COHÉSION.

La *conſiſtance* differe de la *continuité*; en ce que la *conſiſtance* ſuppoſe une difficulté de ſéparer les parties continues, ce que ne ſuppoſe pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une choſe n'emportant que la continuité de ſes parties. *Voyez* CONTINUITÉ.

*Conſiſtance* ſe dit particuliérement par rapport aux corps conſidérés en tant qu'ils ſont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus ſecs. *Voyez* FLUIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Les formes extérieures & viſibles des médicamens, boles, ſyrops, onguens, *&c.* different principalement par la couleur & par la *conſiſtance. Chamb.* (*O*)

CONSISTANCE, (*Phyſ.*) état de perfection où les choſes ſuſceptibles d'accroiſſement ou de décroiſſement demeurent pendant quelques temps, comme dans un état permanent, ſans augmenter ni diminuer.

Ce terme se dit particuliérement des arbres, pour signifier l'âge au-delà duquel ils ne croissent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. *Voyez* ARBRE, *&c.*

Ainsi l'on distingue trois états dans un arbre : la crue, la *consistance* & le retour, qui sont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *consistance* du chêne est depuis cinquante ans à cent soixante ; quelques-uns cependant soutiennent que leur *consistance* ne commence qu'à cent ans, assurant qu'ils croissent jusqu'à ce temps-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur jusqu'à l'âge de deux cents ans. *Chambers.* (*O*)

CONSISTANCE, *en termes de Pratique*, ce en quoi consistent ou à quoi montent les effets d'une succession, ou les domaines & dépendances d'un héritage ; en un mot la totalité d'une chose quelconque. (*H*)

CONSISTANT, adj. (*Phys.*) *corps consistans*, expression fort usitée par M. Boyle, pour désigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & solides, par opposition aux corps fluides. *Voyez* SOLIDITÉ & FLUIDE.

Cet auteur a fait un essai particulier sur l'atmosphere des *corps consistans*, dans lequel il montre que tous les corps même les plus solides, les plus durs, les plus pesans, & les plus fixes, ont une atmosphere formée des particules qui s'en exhalent. *Voyez* ATMOSPHERE, ÉMANATION, *&c. Chambers.* (*O*)

* CONSISTER, (*Gramm.*) verbe neutre relatif, 1°. à l'essence & aux attributs d'un être ; ainsi quand on demande *en quoi cela consiste-t-il*, c'est comme si l'on demandoit *quelle est l'essence de telle chose*, *quels sont ses attributs essentiels* : 2°. à la collection des différentes parties d'un tout : ainsi quand on demande *en quoi consiste son revenu*, c'est comme si l'on demandoit *quels sont les rentes ou objets particuliers qui forment son revenu* ; & l'on répond, *ce sont des maisons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats*, &c.

CONSISTOIRE, s. m. (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) ce terme a trois significations différentes : il y avoit autrefois le *consistoire* des empereurs ; il y a encore le *consistoire* du pape ; enfin il y avoit aussi le *consistoire* des religionnaires.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conseil intime & secret. Le mot *consistorium*, qui vient de *sistere*, signifioit proprement le lieu où s'assembloit ce conseil ; ensuite on a pris le nom du lieu où il se tenoit pour le conseil même, & on a appellé de-là *comites consistoriani* ceux qui étoient de ce conseil ; ils étoient qualifiés du titre de *viri spectabiles*, qui étoit le second degré dans l'ordre de la noblesse, ceux qui avoient ce titre étant au-dessus de ceux que l'on qualifioit *clarissimi*, & précédés seulement par ceux qui avoient le titre d'*illustres* ou *superillustres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conseillers du *consistoire* étoient égaux en tout aux proconsuls pour les honneurs & priviléges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, serviteurs & fermiers, jouissoient aussi des mêmes priviléges en plaidant, soit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clarissimes princes de l'école. *Voyez au cod. liv. XII, tit. x.* (*A*)

CONSISTOIRE DU PAPE, est l'assemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préside ; c'est proprement le conseil du pape : il a été nommé *consistoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conseillers d'état sont *comites consistoriani*. Le pape tient deux sortes de *consistoires* ou conseils avec les cardinaux ; savoir le *consistoire public* & le *consistoire secret* : le *consistoire public* est celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambassadeurs ; le pape y est assis sur un trône fort élevé couvert d'écarlate ; son siége est de drap d'or : à sa droite sont les cardinaux prêtres & évêques ; à gauche les cardinaux diacres : le *consistoire secret* est le conseil où le pape pourvoit aux églises vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes consistoriales. Ce *consistoire* se tient dans une chambre plus secrete, qu'on appelle *la chambre du pape gai* : le siége du pape n'y est élevé que de deux degrés ; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *sentences*.

Les bénéfices consistoriaux sont les arche-

vêchés & évêchés, comme aussi les abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique au dessus de 66 florins ⅔. On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi, sont proposées en plein *consistoire*; ce qui s'entend néanmoins du *consistoire secret.*

La cédule consistoriale est un abrégé du rapport qui a été fait en *consistoire* par le cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire*, par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulierement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée : en ce cas le pape donne au pourvu des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire*, que le pourvu ait toutes les qualités requises; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire* & par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend souvent la voie de la daterie plutôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette maniere plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains temps; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. *Voyez le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome de* Castel, *tome I. pag. 54. & tome II. pag. 107. & suiv.* (*A*)

CONSISTOIRE : on donnoit aussi ce nom aux assemblées que les religionnaires tenoient pour le réglement de la discipline de leur religion, & aux lieux destinés à tenir ces sortes d'assemblées.

Ayant cessé d'être permises au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi du 21 Août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & pensions données ou léguées aux pauvres de la religion prétendue réformée, ou aux *consistoires* pour leur être distribués, lesquels se trouvoient possédés par lesdits *consistoires*, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, seroient délaissés aux hôpitaux des lieux où étoient lesdits *consistoires*; & en cas qu'il n'y en eût point à l'hôpital le plus prochain. *Voyez la déclaration du 19 Octobre 1623, & autres postérieures, concernant la religion Prétendue Réformée.* (*A*)

CONSISTOIRE DE LA BOURSE (*Comm.*) c'est à Toulouse le bureau où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur jurisdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même. *Voyez* BOURSE, *& les diction. du Com. & de Dish.* (*G*)

CONSISTORIAL, adj. (*Jurisp.*) est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE, *& au mot* BÉNÉFICE. (*A*)

CONSISTORIALITÉ, s. f. (*Jurisp.*)

s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE. (*A*)

* CONSIVE, s. f. (*Myth.*) la même divinité qu'Ops, Rhea & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opeconsives*, se célébroient le 25 d'Août. Elle présidoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, s. m. (*Jurisp.*) *consolatus Vapinci*; c'est ainsi qu'on appelle un droit qui se leve dans la ville de Gap, sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *cosse* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hist. de Dauphiné par* M. de Valbonay, *aux preuves*, *n.* 202 (*A*)

CONSOLATION, s. f. (*Morale & Rhétor.*) est un discours par lequel on se propose de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez* LIEU.

Dans la *consolation* on doit avoir une attention principale aux circonstances & aux rapports des personnes intéressées. Scaliger examine ceci fort bien dans son art poétique. » Le consolateur, dit-il, est ou supérieur, » ou inférieur, ou égal, par rapport à la » qualité, l'honneur, la richesse, la sagesse, ou l'âge : car Livie doit consoler » Ovide d'une maniere fort différente de » celle dont Ovide console Livie. Ainsi » quant à l'autorité, un pere & un fils, Ci- » céron & Pompée, doivent consoler d'une » maniere fort différente : de même par » rapport à la richesse, si un client vouloit » consoler Crassus ; par rapport à la sagesse, comme lorsque Séneque console Po- » lybe & sa mere. Quant à l'âge, on n'a » pas besoin d'exemples ».

Un supérieur peut interposer son autorité, & même réprimander. Un homme sage peut disputer, alléguer des sentences. Un inférieur doit montrer du respect & de l'affection, & avouer que ce qu'il avance il le tient de personnes sages & savantes. Pour les égaux, il les faut rappeller à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adressé à son ami Duperrier une très-belle ode pour le consoler de la mort de sa fille, & qui commence ainsi :

*Ta douleur, Duperrier, sera donc éternelle*, &c.

C'est-là qu'on trouve ces stances si nobles ; où le poete personnifiant la mort, la représente comme un tyran qui n'épargne personne, & des coups duquel on doit d'autant plus se consoler, qu'ils sont inévitables dans toutes les conditions.

*La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles*, &c.

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte : *Le temps fera presque nécessairement ce que la raison & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du sacrifice.* Un sentiment assez singulier, & qui n'est pas hors de la nature, c'est celui d'un amant qui s'affligeoit de ce qu'il se consoleroit un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

* CONSOLATION, (*Hist. ecclés.*) cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées : ils la conféroient à l'article de la mort ; ils l'avoient substituée à la pénitence & au viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'évangile selon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le ministre. Il falloit pour son efficacité qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient consolés, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme & la superstition, lorsqu'ils se sont une fois emparés fortement des esprits.

CONSOLATION, *terme de Jeu* : on donne ce nom dans plusieurs jeux à une espece de tribut qu'on paye, soit à ceux qui ne jouent point, soit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, soit même à ceux qui gagnent, soit à celui qui perd, selon les conventions bisarres des jeux, où l'on a voulu quelquefois que la *consolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conséquent devroit être consolé.

CONSOLE, s. f. *en Architecture*, est un ornement en saillie taillé sur la clé d'une arcade, ou qui sert à porter de petites corniches, figures, bustes, vases, *&c.*

*Console avec enroulemens*, est celle qui

des volutes en-haut & en-bas.

*Confole arafée*, eft celle dont les enroulemens affleurent les côtés, comme il s'en voit fous le porche de la Sorbonne.

*Confole gravée*, eft celle qui a des gliphes ou gravures.

*Confole plate*, celle qui eft en maniere de mutule ou corbeau, avec gliphes & gouttes.

*Confole en encorbellement*, eft toute *confole* qui porte les ménianes & balcons, & qui a des enroulemens, nervures & autres ornemens qui la diftinguent du corbeau, comme celles du balcon du Palais-Royal du côté du jardin à Paris.

*Confole coudée*, eft celle dont le contour eft interrompu par quelqu'angle ou partie droite.

*Confole renverfée*, eft toute *confole* dont le plus grand enroulement eft en-bas, & fert d'adouciffement dans les ornemens.

*Confole rampante*, eft celle qui fuit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en foutenir les corniches, comme au portail latéral de l'églife de S. Germain-des-Prés.

*Confole en adouciffement*, *voyez* PILIER BUTANT EN CONSOLE. (*P*)

CONSOLES, *termes de Charron*; ce font deux morceaux de bois quarrés qui font enchâffés dans des mortoifes faites au lifoir de devant, & qui fervent à fupporter la coquille. *Voyez les planches du Sellier & leurs explications.*

CONSOLIDATION, (*Phyfiq. & Chir.*) eft l'action par laquelle la nature réunit les os fracturés, ou les levres d'une plaie. *Voy.* CALUS & CICATRICE. (*Y*)

CONSOLIDATION, (*Jurifprud.*) eft la réunion de l'ufufruit à la propriété d'un bien; ce qui arrive quand l'ufufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versâ*; en l'un & l'autre cas l'ufufruit eft éteint. Cette confufion eft fondée fur ce qu'une même chofe ne peut pas devoir une fervitude à celui à qui elle appartient, fuivant la regle *nemini res fua fervit*, *liv. XVII. ff. quibus mod. ufusf. vel uf. amit.* (*A*)

CONSOMMATION, f. f. (*Gramm.*) eft fynonyme à *accompliffement*: ainfi on dit *le facrifice eft confommé.* Il a encore d'autres acceptions.

CONSOMMATION DU MARIAGE, (*Jurifprud.*) eft l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *confommation* eft que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être diffous que par la mort de l'un des deux conjoints; au-lieu qu'avant la *confommation* il peut être diffous par la profeffion monaftique des deux conjoints.

Il y a quelques coutumes fingulieres dans lefquelles il ne fuffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne fes conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été confommé, ou du moins foit réputé l'avoir été; telles que la coutume de Normandie, *art. 367*, qui porte que la femme gagne fon douaire au coucher. *Voyez* DOUAIRE, MARIAGE, *&c.* (*A*)

CONSOMMATION, (*Marine.*) c'eft tout ce qui s'eft employé au fervice du vaiffeau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, *&c.* L'écrivain doit tenir un regiftre de la *confommation.* (*Z*)

CONSOMMATION, (*Comm.*) terme ufité parmi les négocians, pour fignifier la diftribution qui fe fait des marchandifes. Quand le commerce ne va pas, ils difent qu'*il n'y a pas de confommation.* (*G*)

* CONSOMMÉ, f. m. (*Cuifine.*) c'eft un bouillon fort de viandes, & qui fe réduit en gelée ferme quand il eft refroidi. On a laiffé les viandes bouillir long-temps, afin qu'elles dépofaffent tous leurs fucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'eft de-là qu'il a été appellé *confommé.*

CONSOMMER, CONSUMER. (*Gramm. Syn.*) on dit, le prêtre a *confumé* l'hoftie, & *confommé* le facrifice. (*O*)

CONSOMPTION, (*Médecine.*) *voy.* MARASME & PHTISIE.

CONSONNANCE, f. f. *terme de Grammaire* ou plutôt de *Rhétorique*. On entend par *confonnance* la reffemblance des fons des mots dans la même phrafe ou période. Les *confonnances* ont de la grace en latin, pourvu qu'on n'en faffe pas un ufage trop fréquent dans le même difcours, & qu'elles fe trouvent dans une pofition convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *fi non præfidio inter pericula, tamen folatio inter adverfa.* Apud Quintil.

l. IV. c. iij. La *confonnance* entre *folatio* & *præfidio*, eft également au milieu de l'une & de l'autre incife ; elle y eft placée comme un hémiftiche, autrement elle ne feroit pas fenfible. Voici un exemple de *confonnance* à la fin des incifes : *fine invidiâ culpa plectatur, & fine culpâ invidia ponatur.* Id. ibid. En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien : *nemo poteft alteri dare matrimonium, nifi quem penes fit patrimonium.* Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illa figura gratia.* Id. ibid. fur-tout quand la *confonnance* fe fait fentir en des pofitions égales, *in quibus initia fententiarum & fines confentiunt. Paribus cadant, & eodem definant modo.* Id. ibid.

Les rhéteurs donnent divers noms à cette figure, felon la différente forte de *confonnance*, & felon la variété de la pofition des mots : ils appellent *paranomafie* la *confonnance* qui réfulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres ; par exemple, *inceptio eft amentium haud amantium.* Terenc. Andr. act. I. fc. jv. v. 13. c'eft un projet d'infenfés, & non de perfonnes qui s'aiment & qui ont le fens commun. *Cum lectum petis, de letho cogita.* En ces occafions la *confonnance* eft appellée *paranomafie* de παρὰ, *près, proche*, & de ὄνομα, *nom*, c'eft-à-dire *jeu entre les mots*, à caufe de l'approximation de fons. Il y a encore *fimiliter definens, fimiliter cadens.* Il fuffit de comprendre ces différentes manieres fous le nom général de *confonnance.* L'ufage de cette figure demande du goût & de la fineffe. La reffemblance de fons ou des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui fe reffemblent, produit plutôt une cacophonie qu'une *confonnance.*

*O fortunatam natam me confule Romam !*

Cette figure mife en œuvre à propos a de la grace en latin felon Quintilien ; mais pourquoi n'a-t-elle pas le même avantage en françois ? Je crois que c'eft par la même raifon que Quintilien dit que les hémiftiches des vers latins font déplacés dans la profe. Quand les latins lifoient la profe, ils étoient furpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroiffoient comme fuite du difcours & non comme citation. *Non erat locus his. Vitium eft apud nos fi quis poetica vulgaribus mifceat.* Quint. l. VIII. c. iij. c'eft confondre les différens genres d'écrire ; c'eft tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de fa poétique : *Humano capiti*, &c. *Verfum in oratione fari multo fœdiffimum eft.* Id. l. IX. c. jv. Comme la rime ou *confonnance* n'entroit point dans la ftructure des vers latins, cette *confonnance* loin de les bleffer flattoit l'oreille, pourvu qu'il n'y eût point d'affectation & que l'ufage n'en fût pas trop fréquent ; reproche qu'on fait à S. Auguftin.

Mais en françois, comme la rime entre dans le mécanifme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous fommes bleffés, comme les latins l'étoient, lorfque deux mots de même fon fe trouvent l'un auprès de l'autre : par exemple, *les beaux efprits pour prix*, &c. *fi Cicéron*, &c. *mais même*, &c. *que quand*, &c. *jufqu'à quand*, &c. Un de nos bons auteurs parlant de la bibliotheque d'Athenes dit, que *dans la fuite Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voie paffive. Vaugelas & le P. Bouhours ( *Doutes, pag. 273* ) difent que nous devons éviter en profe non-feulement les rimes, mais encore les *confonnances*, telles que celle qui fe trouve entre *foleil* & *immortel.*

Je conviens que ce font-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent par garde. Cependant il faut convenir que fi un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdroit rien de fa valeur intrinfeque.

J'ajouterai que les *confonnances* font fort autorifées parmi nous dans les proverbes : *qui langue a, à Roma va : à bon chat, bon rat : quand il fait beau, prends ton manteau ; quand il pleut, prens-le fi tu veux : il flatte en préfence, il trahit en abfence : belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux : qui terre a, guerre a ; amour & feigneurie ne veulent point de compagnie.* (*F*)

CONSONNANCE, *en Mufique*, eft, felon le fens propre du mot, l'effet de deux ou plufieurs fons entendus à la foi : mais on reftreint ordinairement la fignification de

ce terme aux intervalles formés par deux sons dont l'accord plaît à l'oreille ; & c'est en ce sens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les sons sont susceptibles, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *consonnances* ; tous les autres choquent l'oreille & sont appellés pour cela *dissonnances* ; ce n'est pas que plusieurs de celles-ci ne soient employées dans l'harmonie ; mais c'est toujours avec des précautions dont les *consonnances*, étant agréables par elle-mêmes, n'ont pas également besoin.

Les Grecs n'admettoient que cinq *consonnances* ; savoir, la quarte, l'onzieme qui est sa replique, la quinte, la replique de la quinte, & l'octave. Nous y ajoutons les tierces & les sixtes majeures & mineures, les octaves doubles & triples, & en un mot les diverses repliques de tout cela, sans exception, selon toute l'étendue du systême.

On distingue les *consonnances* en parfaites ou justes, dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les *consonnances* parfaites sont la quarte, la quinte & l'octave. Les imparfaites sont les tierces & les sixtes.

Le caractere physique des *consonnances* se tire de leur production par un même son, ou si l'on veut, du frémissement des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzieme, qui est l'octave de la quinte, ou de dix-septieme majeure, qui est la double octave de la tierce majeure, si l'on fait sonner la plus grave, l'autre frémit & rend du son. A l'égard de la sixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la tierce majeure simple, & de la quarte, qui toutes sont des combinaisons ou des renversemens des précédentes *consonnances*, elles se trouvent entre les diverses cordes qui frémissent au même son.

Si je touche la corde *ut*, les cordes montées à son octave *ut*, à la quinte *sol* de cette même octave, à la tierce majeure *mi* de la double octave, & même aux octaves de tout cela, frémiront toutes en même temps. Voilà donc l'octave, la tierce majeure & la quinte directe. Les autres *consonnances* se trouveront aussi ; savoir, la tierce mineure du *mi* au *sol* ; la sixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui est plus haut ; la quarte du *sol* à ce même *ut*, & la sixte majeure du même *sol* au *mi*, qui est au-dessus de lui.

Telle est la génération de toutes les *consonnances* : il s'agiroit maintenant de rendre raison des phénomenes.

Premierement, le frémissement des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. *Voyez* UNISSON. 2°. Que le son d'une seule corde soit toujours accompagné de ses harmoniques (*voyez ce mot*), cela paroît une propriété du son qui en est inséparable, & qu'on ne sauroit expliquer qu'avec des hypotheses qui ont leurs difficultés. 3°. A l'égard du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille, à l'exclusion de tout autre intervalle, on en voit clairement la source dans leur génération. Les *consonnances* naissent toutes de l'accord parfait produit par un son unique, & réciproquement l'accord parfait se forme de l'assemblage des *consonnances*. Il est donc naturel que l'harmonie de cet accord se communique à ses parties ; que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord, n'y participe pas. Or, la nature qui a mis dans les objets de chaque sens, des qualités propres à le flatter, a voulu qu'un son quelconque fût toujours accompagné d'autres sons agréables, comme elle a voulu qu'un rayon de lumiere fût toujours formé de l'assemblage des plus belles couleurs. Que si l'on presse la question, & qu'on demande encore d'où naît ce plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle est choquée du concours de tout autre son ; que pourroit-on répondre à cela, si ce n'est de demander à son tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjouit la vue ; ou pourquoi le parfum du jasmin m'enchante, tandis que l'odeur du pavot me fait peine.

Ce n'est pas que les physiciens n'ayent expliqué tout cela ; & que n'expliquent-ils point ? mais que toutes ces explications sont conjecturales, & qu'on leur trouve peu de solidité quand on les examine de près ! Je ne m'attache ici qu'au sentiment le plus général pour en rendre compte au lecteur.

Ils disent donc que la sensation du son étant produite par les vibrations du corps sonore, propagées jusqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorsque deux sons se font entendre ensemble, l'organe de l'ouie est affecté à la fois de leurs diverses vibrations. Si ces vibrations sont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir ensemble, ce concours forme l'unisson, & l'oreille qui saisit l'accord de ses retours égaux & bien concordans, en est affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des sons sont doubles en durée de celles de l'autre, durant chaque vibration du plus grave, l'aigu en fera justement deux, & à la troisieme ils partiront ensemble : ainsi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu, concourra avec chacune des vibrations du grave; & cette fréquente concordance qui constitue l'octave, selon eux moins douce à l'oreille que l'unisson, le sera plus qu'aucune autre *consonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des sons fait deux vibrations; tandis que l'autre en fait trois, de sorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troisieme vibration de l'aigu; ensuite la double octave, dont l'un des sons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant seulement à chaque quatrieme vibration de l'aigu : pour la quarte, les vibrations se répondent de quatre en quatre de l'aigu, & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure sont comme 4 & 5; de la sixte majeure comme 3 & 5; de la tierce mineure, comme 5 & 6; & de la sixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produisent des *consonnances*, c'est-à-dire des octaves de celles-ci; tout le reste est dissonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'unisson, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raison, que les retours égaux des vibrations dans l'unisson, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les sons au point d'empêcher que l'oreille n'en apperçoive la diversité : pour qu'elle puisse avec plaisir comparer les sons, il faut bien, disent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles se confondent absolument; autrement au-lieu de deux sons on croiroit n'en entendre qu'un. C'est ainsi que du même principe on tire à son gré le pour & le contre, selon qu'on juge que les expériences l'exigent. Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur celui dont il s'agit ici.

Premierement, toute cette explication n'est fondée, comme on voit, que sur le plaisir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'ouie du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'est déjà qu'une pure supposition : de plus, il faut encore supposer, pour l'établissement de ce systême, que la premiere vibration de chacun des deux corps sonores, commence exactement avec celle de l'autre; car si l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus selon le rapport déterminé, ou peut-être ne concourroient jamais, & par conséquent l'intervalle devroit changer; la *consonnance* n'existeroit plus ou ne seroit plus la même. Enfin, il faut supposer que les diverses vibrations des deux sons d'une *consonnance* frappent l'organe sans confusion, & transmettent l'accord au cerveau sans se nuire réciproquement; chose qui me paroît impossible à concevoir, & que j'aurai occasion d'examiner ailleurs. *Voyez* SON.

Mais sans disputer sur tant de suppositions, voyons ce qui s'ensuit de ce systême. Les vibrations ou les sons de la derniere *consonnance*, qui est la tierce mineure, sont comme 5 & 6, & la *consonnance* en est fort agréable. Que doit-il naturellement résulter de deux autres sons dont les vibrations seroient entre elles comme 6 & 7? une *consonnance* un peu moins harmonieuse à la vérité, mais encore assez agréable à cause de la petite différence des raisons; car elles ne different que d'un 36^e^. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produisent une *consonnance* agréable; & que deux sons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produisent une si affreuse dissonnance. Quoi! dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de six en six, & mon oreille est charmée; dans l'autre elles s'accordent de sept en sept, & mon oreille est écorchée? Il y a plus, & je demande encore comment il se fait qu'après cette premiere dissonnance, la

la dureté des accords n'augmente pas à mesure que les rapports des vibrations qui lesforment, deviennent plus composés ; pourquoi, par exemple, la dissonnance qui résulte du rapport de 89 à 90, n'est pas plus choquante que celle qui résulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations, étoit la cause du sentiment de plaisir ou de peine que me causent les accords, l'effet seroit proportionné à cette cause, & je n'y vois aucune proportion ; donc ce plaisir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reste encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *consonnances* sont susceptibles, sans cesser d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entiérement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à mesure que l'altération est moindre. Il reste à considérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devroit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable, que ces instrumens seroient accordés avec plus de soin, puisque excepté l'octave il ne s'y trouve aucune *consonnance* dans son rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de résoudre avant que d'admettre un systême qui, bien qu'ingénieux, se trouve si manifestement contredit par l'expérience.

Un écrivain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'acoustique, laissant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raison du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille, par la simplicité des rapports entre les sons qui les forment. Selon lui, le plaisir diminue à mesure que les rapports deviennent plus composés ; & quand l'esprit ne les saisit plus, ce sont de véritables dissonnances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le résultat des premieres divisions harmoniques, quoiqu'elle soit très-bien soutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomenes qui se remarquent dans les beaux arts, s'il se trouve qu'elle ne soit pas en tout d'accord avec l'expérience ; s'il n'y a toujours une proportion exacte entre les rapports des sons & le degré de plaisir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypothese est fort vraisemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. *Voyez* TEMPÉRAMENT. (*S*)

Nous devons avertir ici que M. Briseux architecte, a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il se propose de prouver que les proportions qu'on doit observer dans l'architecture, sont les mêmes que celles qui reglent les *consonnances* dans la musique. Nous en parlerons plus au long à l'*article* PROPORTION. (*O*)

» Ce que nous ajoutons à cet article
» est tiré de la théorie des beaux arts de
» M. Sulzer ».

CONSONNANCE, (*Musique.*) Ce terme, dans sa signification originaire, désigne un accord de plusieurs tons entendus à la fois, qui n'a rien de désagréable : en ce sens c'est la même chose que le terme *harmonie* exprimoit chez les Grecs. Mais pour l'ordinaire on n'entend par *consonnance* que les accords de deux tons qui plaisent à l'oreille ; & ce terme n'est alors employé qu'à désigner les intervalles ; la *consonnance* tire son nom du ton le plus aigu de l'accord. Ainsi quand on dit que la quinte est une des *consonnances*, cela signifie que le ton qui est d'une quinte au-dessus d'un autre ton qu'on entend en même temps, fait avec lui un accord agréable.

La théorie des *consonnances* & des sons agréables, dépend de celle de l'harmonie & des sons, & doit être traitée dans ces articles. Nous considérons ici les *consonnances*, principalement du côté de la pratique.

Pour mieux éclaircir ce que nous avons à dire sur ce sujet, il sera nécessaire de mettre ici sous les yeux la suite des tons qui se succedent dans un ordre déterminé.

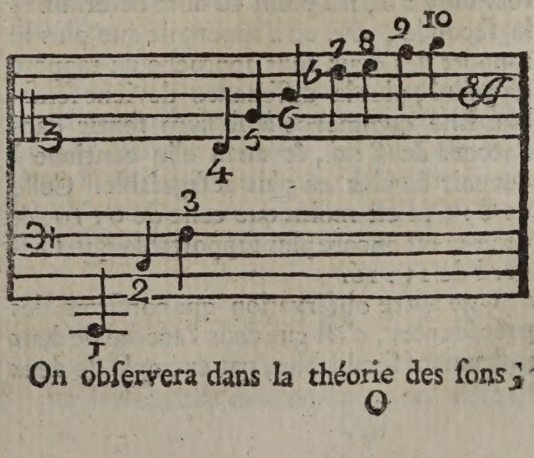


On observera dans la théorie des sons ;

qu'en pinçant la corde qui donne le son de la note 1, on entend les tons de toutes les autres notes marquées ici, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c. Une oreille médiocrement exercée distingue assez clairement dans ce ton 1, les tons 2, 3, 4, & même 5. Mais les tons supérieurs ne se font sentir qu'aux oreilles très-fines, & qu'un long exercice a rendu sensibles. Il faut encore remarquer ici que les chiffres marqués auprès des notes ci-dessus, indiquent le rapport des vibrations, ou la fréquence des oscillations de chaque corde, rapportées à celles de la corde pincée.

Cela posé, il faut encore admettre, comme un fait constaté par l'expérience, que les intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, cela veut dire que l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure & la tierce mineure, forment des accords qui ne sont point désagréables; que ce sont des *consonnances*; qu'au contraire, les tons 8 : 9 font une impression sur l'oreille qui lui déplait sensiblement; & qu'ainsi ils forment une dissonance bien décidée.

Ajoutons à cela que le premier, le plus grand intervalle, 1 : 2, ou l'octave, a sans contredit une harmonie plus parfaite que n'a le second intervalle 2 : 3, ou la quinte; que celle-ci est à son tour plus harmonieuse que la quarte, ou l'intervalle 3 : 4. Il semble qu'on en pourra conclure que l'harmonie décroît à mesure que les intervalles des tons se raprochent; ainsi en prenant la suite naturelle des intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c. à l'infini, qui sont successivement l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure, la tierce mineure, la tierce diminuée, (L'intervalle 7 : 8, n'a point de nom déterminé) la seconde, &c. on s'apperçoit que plus le rapport des deux tons approche du rapport d'égalité, plus la dissonance devient sensible. Elle commence à se faire sentir dans l'accord de 8 : 9, & de là elle continue à devenir de plus en plus désagréable. Celle de 8 : 9, l'est moins que celle de 9 : 10; & celle-ci est encore plus supportable que l'accord de 15 : 16.

Une autre observation qui confirme les précédentes, c'est que dans l'accord de deux instrumens semblables, par exemple de deux flûtes, la dissonance devient plus désagréable à mesure qu'on approche de l'unisson ou du rapport 1 : 1. L'intervalle 99 : 100, & plus encore celui de 999 : 1000, produisent une discordance insupportable, mais qui se résout dans la plus agréable des *consonnances* aussitôt qu'on parvient à l'unisson.

D'après toutes ces observations, nous croyons pouvoir établir les propositions suivantes, comme autant de vérités fondées sur une expérience indubitable.

1°. Que la plus parfaite des *consonnances* est celle des deux tons également hauts, c'est-à-dire, l'unisson.

2°. Que la dissonance la plus insupportable est celle des deux tons, qui ne different que très-peu de l'unisson, qui seroient par exemple dans le rapport de 99 à 100.

3°. Que le désagrément de cette discordance s'affoiblit à mesure que les nombres qui indiquent le rapport des deux tons, s'éloignent de l'égalité; ensorte qu'enfin ce désagrément cesse absolument d'être sensible, lorsque l'intervalle des deux tons est parvenu à une certaine grandeur.

4°. Que dès que cet intervalle n'est pas plus petit que dans le rapport de 5 : 6, il n'y a plus de dissonance.

5°. Que dès ce même intervalle de 5 : 6, l'accord des deux tons plaît déja à l'oreille, & qu'à mesure que les deux nombres s'éloignent encore davantage du rapport d'égalité, la *consonnance* en devient plus agréable.

6°. Que cet accroissement des dégrés de *consonnance*, a néanmoins son *maximum*, au-delà duquel l'agrément de la *consonnance* va en diminuant; & que ce *maximum* tombe précisément sur le rapport de 1 : 2. En sorte que l'intervalle 1 : 3 ne fait déjà plus une si bonne *consonnance* que celui de 1 : 2, bien que les nombres qui l'expriment s'éloignent davantage de l'égalité.

En reprenant donc, munis de ces observations, les intervalles des tons, dans le même ordre que la nature observe en produisant le son; savoir:

1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c.

nous remarquerons que les limites qui séparent les *consonnances* des dissonances, tombent sur les intervalles 6 : 7 & 7 : 8. Car l'accord de 8 : 9, fait une dissonance bien

marquée, & celui de 5 : 6, eſt une *conſonnance* gracieuſe. Nous avons remarqué ailleurs (*Voyez ci-devant* ACCORD PARFAIT.) qu'au jugement des oreilles les mieux exercées, l'intervalle de 6 : 7, qui eſt dans l'harmonie moderne la *tierce diminuée*, eſt encore au nombre des *conſonnances*. A ce compte, ſe ſeroit donc l'intervalle de 7 : 8, qui feroit la ligne de ſéparation entre les accords conſonnans, & les diſſonans, & ce ſeroit le ſeul de tous les accords de deux tons, duquel on ne ſauroit dire à laquelle des deux claſſes il appartient : l'harmonie eſt expoſée ici à la même incertitude qu'on retrouve dans toutes les choſes qui ne different qu'en degrés. Qui oſeroit entreprendre de déterminer le point précis où le grand finit & où le petit commence ; où l'on ceſſe d'être riche, & où l'on devient pauvre ; où le bien-être ſe change en infortune ? Il ne doit donc pas paroître étrange qu'il y ait dans la muſique un intervalle qui ne ſoit ni conſonnant, ni diſſonant ; heureuſement cet intervalle équivoque ne ſe trouve pas ſur notre échelle de muſique.

Le domaine des *conſonnances* ſeroit donc fixé par les remarques précédentes, juſqu'à un dégré de certitude aſſez vraiſemblable ; & nous pouvons poſer pour principe que la tierce diminuée 6 : 7, eſt la plus imparfaite, & que l'octave 1 : 2 eſt la plus parfaite des *conſonnances* ; qu'ainſi leur domaine s'étend d'un de ces intervalles à l'autre.

Les intervalles qui excédent l'octave, tels que le rapport de 1 : 3, & tous les autres de ce genre, n'exigent aucune conſidération particuliere. Car puiſqu'avec le ton 1, on entend auſſi ſon octave 2, il eſt clair que l'intervalle 1 : 3, & qu'en général tout intervalle qui paſſe l'octave, eſt ſemblable à l'intervalle qui réſulteroit du ton inférieur élevé à ſon octave ; ainſi l'intervalle compoſé 4 : 9 eſt de la même nature que l'intervalle ſimple 8 : 9. Il ſeroit par conſéquent ſuperflu d'étendre le domaine des *conſonnances* au-delà de l'octave ; & nous pouvons les renfermer toutes entre les deux limites, de la tierce diminuée & de l'octave, entre les deux rapports $\frac{6}{7}$ & $\frac{1}{2}$.

Mais il ſemble qu'on pourroit conclure de cette aſſertion, que tout intervalle moindre que l'octave, & plus grand que la tierce diminuée, devroit néceſſairement faire *une conſonnance*. Auſſi cette concluſion ſeroit-elle juſte, ſi ce n'étoit la circonſtance particuliere qu'il ne faut point perdre de vue ; ſavoir, que tout ton fondamental fait entendre en même temps ſon octave & ſa quinte d'une maniere très-ſenſible. Ceci met une reſtriction importante à la regle des *conſonnances*, & nous fait comprendre pourquoi l'accord de ſeptieme, quoique contenu dans l'étendue des intervalles conſonnans, fait une diſſonance ; c'eſt que la ſeptieme ne fait pas cette diſſonance avec le ton fondamental, mais avec ſon octave dont l'intervalle n'eſt que d'une ſeconde : ſi par exemple l'accord de *ut-ſi* eſt diſcordant, c'eſt parce qu'avec le ton *ut* touché, on entend ſon octave *ut*, & que l'intervalle *ſi-ut* eſt moindre que de 6 à 7. Ainſi pour renfermer l'exception dans la regle, il faut dire que *les intervalles plus grands que dans le rapport de 6 à 7, ſont conſonnans lorſqu'ils ne ſe rapprochent pas trop du rapport de 1 à 2.*

Pour déterminer juſqu'à quel point ces intervalles peuvent s'approcher du rapport, 1 : 2, ſans ceſſer d'être conſonnans, exprimons ce rapport par des nombres plus grands ; ſuppoſons-le comme 6 à 12 ; & concevons qu'entre la plus baſſe corde d'une octave 6, & la plus haute 12, il y ait un certain nombre de cordes intermédiaires, par exemple onze, ces cordes ſeront déſignées par les nombres ſuivans, $6\frac{1}{2}$, 7, $7\frac{1}{2}$, 8, $8\frac{1}{2}$, 9, $9\frac{1}{2}$, 10, $10\frac{1}{2}$, 11, $11\frac{1}{2}$; il eſt évident que les *conſonnances* commenceront à la corde 7, & que la derniere tombera ſur la corde 10, parce que les ſuivantes feroient une diſſonance, non avec la corde 6, mais avec ſon octave 12. Car l'intervalle $10\frac{1}{2}$ : 12, ou 21 : 24, eſt plus petit que celui de 6 à 7.

Mais afin de nous rapprocher davantage de la connoiſſance pratique, repréſentons-nous le ſyſtême des tons, tel qu'il eſt uſité dans la muſique moderne, & appliquons-y les obſervations précédentes : voici d'abord le tableau de ce ſyſtême.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *ut.* | *ut* ※. | *re.* | *re* ※. | *mi.* | *fa.* | *fa* ※. | *ſol.* | *ſol* ※. | *la.* | *ſi* b. | *ſi.* | *ut.* |
| 1 | $\frac{243}{256}$ | $\frac{8}{9}$ | $\frac{27}{32}$ | $\frac{4}{5}$ | $\frac{4}{3}$ | $\frac{32}{45}$ | $\frac{2}{3}$ | $\frac{81}{128}$ | $\frac{161}{270}$ | $\frac{9}{16}$ | $\frac{8}{15}$ | $\frac{1}{2}$ |

Ici le domaine des *conſonnances* s'étend

depuis le ton *re diese*, jusqu'au *ſi bemol*. En effet, l'intervalle *ut—re* ※ eſt déjà un peu plus grand que de 6 à 7, & l'intervalle *ſi b — ut*, ou $\frac{9}{16}$ : $\frac{1}{2}$ qui eſt 8 : 9, eſt plus petit que le rapport 6 : 7. Ainſi chacun des ſept tons *re* ※, *mi*, *fa*, *fa* ※, *ſol*, *ſol* ※, & *la*, devroit faire *conſonnance* avec le ton *ut*.

Mais eſt-il bien vrai que tous les tons de notre échelle, compris entre les tons *re* & *ſi b*, faſſent accord de *conſonnance* avec *ut*, comme cela devroit être d'après les principes que nous venons d'établir? C'eſt ce qu'on ne ſauroit affirmer, puiſque chacun ſent la diſſonance du triton *ut—fa dieſe*, & de la fauſſe quinte *fa dieſe—ut*. Cependant il ne paroît pas qu'il y ait ici une diſſonance immédiate entre le ton *fa dieſe* & les tons *ut*, ni entre les tons *ut* & *fa* ※; la diſſonance eſt entre le ton ſupérieur *fa* ※ ou *ut*, & le ſemi-ton qui le ſuit, *ſol* ou *ut dieſe*, parce que ce ſemi-ton eſt la quinte du ton inférieur *ut* ou *fa* ※, & qu'avec le ton touché, on entend toujours ſa quinte. Or, nous avons vû qu'un intervalle de ſemi-ton fait une diſſonance très-ſenſible: ainſi la quinte juſte étant ſentie, exclut néceſſairement le triton, ou la quarte ſuperflue, & la fauſſe quinte qui, par cette raiſon, doivent être rangées toutes les deux dans la claſſe des diſſonances.

Par la même raiſon, il faudroit dire que la quarte & la ſixte font auſſi diſſonance avec le ton *ſol*, & cependant ces deux intervalles ſont généralement admis au rang des *conſonnances*; mais ce n'eſt que dans le renverſement, & jamais à l'égard du véritable ton fondamental, comme on le montrera dans les articles de ces deux accords.

On peut donc établir pour regle générale, qu'afin qu'un ton quelconque faſſe une *conſonnance* complette avec le ſon fondamental, il faut de plus qu'il faſſe *conſonnance* avec l'octave & la quinte de ce même ſon: or, puiſque la tierce diminuée ou l'intervalle 6 : 7, eſt le plus petit des intervalles conſonnans, il en réſulte que la *conſonnance* du ton fondamental doit faire au moins un intervalle de 6 : 7, avec l'octave & la quinte de ce ton, & qu'ainſi la ſixte même n'eſt une *conſonnance* admiſſible, qu'autant qu'on peut affoiblir la ſenſation de la quinte.

Remarquons encore ici qu'un ton qui n'eſt pas dans l'échelle diatonique du mode principal, fût-il d'ailleurs conſonnant, devient une eſpece de diſſonance à l'égard du mode auquel ce ton eſt étranger.

Il réſulte de ce que nous avons dit juſqu'ici, que les intervalles conſonnans ſont l'octave, la quinte, la tierce, la quarte & la ſixte. On nomme *conſonnance parfaite* l'octave, la quinte & la quarte, parce qu'elles n'admettent ni majorité, ni minorité, ſans ceſſer d'être *conſonnance*. La tierce & la ſixte ſont des *conſonnances* imparfaites, parce qu'elles peuvent être augmentées & diminuées; nous avons vu qu'il y a trois ſortes de tierces, la majeure, la mineure & la diminuée: il en eſt de même des ſixtes.

La propriété principale de toutes les *conſonnances*, c'eſt de ſatisfaire l'oreille & de produire des repos. Les diſſonances au contraire inquiétent l'ouïe, & font deſirer des tons qui ramenent le repos: ainſi dans la compoſition muſicale, la diſſonance annonce, en quelque maniere, le ton qui va ſuivre, & détermine néceſſairement la progreſſion des tons; au lieu que la *conſonnance* rend cette progreſſion arbitraire, & la laiſſe indéterminée par cela même que, n'ayant rien de déplaiſant, elle ne fait rien deſirer au-delà. C'eſt la raiſon pourquoi les accords conſonnans forment des cadences.

Nous avons déjà obſervé que des ſons conſonnans, lorſqu'ils ſont étrangers au mode dans lequel on joue, forment une eſpece de diſſonance; ainſi un intervalle & même un accord entier, quoique conſonnans, peuvent produire l'effet des diſſonances. Si par exemple dans le mode *C*, *ſol*, *ut*, on vient à entendre l'accord de *re* avec la tierce majeure, bien que cet accord ſoit conſonnant, il ne laiſſe pas de frapper & d'étonner; il prépare l'oreille à paſſer dans le mode *G*, *re*, *ſol*, précisément comme les diſſonances la préparent à l'harmonie qui va ſuccéder. On comprend de-là comment il ſe peut faire qu'une piece entiere de muſique n'ait que des accords conſonnans, & qu'elle conſerve néanmoins les graces de la variété; c'eſt que dans ces compoſitions les accords étrangers, les tons moins conſonnans tiennent lieu de diſſonances.

§ CONSONNANCE, (*Muſiq.*) Il y a

des cas où la tierce, la quinte & la sixte, quoique *consonnances*, sont réellement dissonances, tant par leur origine que par la maniere dont on les emploie. *Voyez* QUINTE, SIXTE, TIERCE, (*Musiq.*)

Les Italiens & les Allemands défendent de passer d'une *consonnance* parfaite à une autre parfaite par un mouvement semblable, à cause du défaut de variété : *Voyez* OCTAVE, (*Musiq.*) ni d'une *consonnance* imparfaite à une parfaite en même mouvement, à cause des octaves & de quintes cachées. *Voyez* CACHÉE, (*Musiq.*)

Mais on peut passer comme on veut d'une *consonnance* parfaite à une autre imparfaite (*F. D. C.*)

CONSONNANT, TE, adj. (*Musiq.*) Un intervalle *consonnant* est celui qui donne une consonnance ou qui en produit l'effet ; ce qui arrive en certains cas aux dissonnances par la force de la modulation. Un accord *consonnant* est celui qui n'est composé que de consonnances. (*S*)

CONSONNANTE, (*Luth.*) grand instrument de musique, inventé par l'abbé du Mont, qui participe du clavecin & de la harpe. Son corps est comme un grand clavecin, posé à plomb sur un piédestal qui a des cordes des deux côtés de sa table, lesquelles on touche à la maniere de la harpe. (*F. D. C.*)

CONSONNE, s. f. (*Grammaire*) : on divise les lettres en voyelles & en *consonnes*. Les voyelles sont ainsi appellées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elle-même : elles forment toutes seules un son, une voix. Les *consonnes*, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle ; & c'est de-là que vient le nom de *consonne*, *consonnans*, c'est-à-dire, *qui sonne avec une autre*.

Il n'y a aucun être particulier qui soit voyelle, ni aucun qui soit *consonne* ; mais on a observé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui sort des poumons, lorsqu'on en fait usage pour former les sons destinés à être les signes des pensées. Ce sont ces différentes considérations ou précisions de notre esprit, à l'occasion des modifications de la voix ; ce sont, dis-je, ces précisions qui nous ont donné lieu de former des mots de *voyelles*, de *consonnes*, d'*articulation* & autres : ce qui distingue les différens points de vue de notre esprit sur le méchanisme de la parole, & nous donne lieu d'en discourir avec plus de justesse. *Voyez* ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *consonnes*, & avant que d'examiner ce qui les distingue des voyelles, qu'il me soit permis de m'amuser un moment avec les réflexions suivantes.

La nature nous fait agir sans se mettre en peine de nous instruire ; je veux dire que nous venons au monde sans savoir comment: nous prenons la nourriture qu'on nous présente sans la connoître, & sans avoir aucune lumiere sur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même sans nous en mettre en peine ; nous marchons, nous agissons, nous nous transportons d'un lieu à un autre, nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, sans avoir aucune connoissance des causes physiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations : de plus, les organes des sens sont les portes & l'occasion de toutes ces connoissances, au point que nous n'en avons aucune qui ne suppose quelque impression sensible antérieure, qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion ; cependant combien peu de personnes ont quelques lumieres sur le méchanisme des organes des sens ! C'est bien de quoi on se met en peine, *id populus curat scilicet ?* Ter. *And. act. II. sc. 2.*

Après tout a-t-on besoin de ces connoissances pour sa propre conservation, & pour se procurer une sorte de bien-être qui suffit ?

Je conviens que non ; mais d'un autre côté, si l'on veut agir avec lumiere & connoître les fondemens des sciences & des arts qui embellissent la société, & qui lui procurent des avantages si réels & si considérables, on doit acquérir les connoissances physiques qui sont la base de ces sciences & de ces arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conséquence de pareilles observations, que vers la fin du dernier siecle un medecin nommé *Amman*, qui résidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler,

à lire & à écrire. *Voyez l'Art de parler* du P. Lamy, *pag.* 193. Et parmi nous M. Pereyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici [ à Paris, quai des Augustins ] les mêmes prodiges que ce médecin opéroit en la Hollande.

Mon dessein n'est pas d'entrer ici, comme ces deux philosophes, dans l'examen & dans le détail de la formation de chaque lettre particuliere, de peur de m'exposer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. *Voyez le Bourgeois gentilhomme* de Moliere. Mais comme la méchanique de la voix est un sujet intéressant; que c'est principalement par la parole que nous vivons en société; que d'ailleurs un dictionnaire est fait pour toutes sortes de personnes, & qu'il y en a un assez grand nombre qui seront bien aises de trouver ici sur ce point des connoissances qu'ils n'ont point acquises dans leur jeunesse, j'ai cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la méchanique de la voix; ce qui d'ailleurs fera entendre plus aisément la différence qu'il y entre la *consonne* & la voyelle.

D'abord il faut observer que l'air qui sort des poumons est la matiere de la voix, c'est-à-dire du chant & de la parole. Lorsque la poitrine s'éleve par l'action de certains muscles, l'air extérieur entre dans les vésicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on éleve le piston.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, est ce qu'on appelle *inspiration.*

Quand la poitrine s'affaisse, l'air sort des poumons; c'est ce qu'on nomme *espiration.*

Le mot de *respiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvemens; ils en sont les deux especes.

Le peuple croit que le gosier sert de passage à l'air & aux alimens; mais l'anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un est appellé *ésophage*, οἰσοφάγος, c'est-à-dire *porte-manger*; c'est par où les alimens passent de la bouche dans l'estomac; c'est le gosier.

L'autre *conduit*, le seul dont la connoissance appartienne à notre sujet, est situé à la partie antérieure du cou; c'est le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en sort: on l'appelle *trachée-artere; trachée*, c'est-à-dire *rude*, à cause de ses cartilages; τραχεῖα féminin de τραχὺς, *asper; artere*, d'un mot grec qui signifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix: ἀρτηρία παρὰ τὸ ἀέρα τηρεῖν, *garder l'air.*

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits sous le nom de gosier, *guttur*, quoique ce mot ne doive se dire que de l'ésophage; les grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aspiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée-artere.

Les cartilages & les muscles de la partie supérieure de la trachée-artere forment une espece de tête, ou une sorte de couronne oblongue qui donne passage à l'air que nous respirons; c'est ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam.* Les anatomistes la nomment *larynx*, λάρυγξ, d'où vient λαρύζω, *clamo*, je crie. L'ouverture du larynx est appellé *glotte*, γλῶττα; & suivant qu'elle est resserrée ou dilatée par le moyen de certains muscles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut observer qu'au-dessus de la glotte il y a une espece de soupape, qui dans le temps du passage des alimens, couvre la glotte; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée-artere: on l'appelle *épiglotte*; ἐπὶ, *super*, *sur*, & γλῶττα ou γλωττὶς.

M. Ferrein, célebre anatomiste, a observé à chaque levre de la glotte une espece de ruban large d'une ligne, tendu horisontalement; l'action de l'air qui passe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font sonner comme les cordes d'un instrument de musique: M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales.* Les muscles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes & dans les cris. *Voyez le Mémoire* de M. Ferrein, *Histoire de l'Académie des Sciences, année 1741, pag.* 409.

Les poumons, la trachée-artere, le larynx, la glotte & ses cordes vocales, sont les premiers organes de la voix, auxquels il faut ajouter le palais, c'est-à-dire la partie supérieure & intérieure de la bouche, les dents, les levres, la langue, & même ces deux ouvertures qui sont au fond du palais, & qui répondent aux narines; elles donnent passage à l'air quand la bouche est fermée.

Tout air qui sort de la trachée-artere n'excite pas pour cela du son; il faut pour produire cet effet, que l'air soit poussé par une impulsion particuliere, & que dans le temps de son passage, il soit rendu sonore par les organes de la parole : ce qui lui arrive par deux causes différentes.

Premierement, l'air étant poussé avec plus ou moins de violence par les poumons, il est rendu sonore par la seule situation où se trouvent les organes de la bouche. Tout air poussé qui se trouve resserré dans un passage dont les parties sont disposées d'une certaine maniere, rend un son; c'est ce qui se passe dans les instrumens à vent, tels que l'orgue, la flûte, *&c.*

En second lieu, l'air qui sort de la trachée-artere, est rendu sonore dans son passage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole; cette action donne à l'air sonore une agitation & un trémoussement momentanée, propre à faire entendre telle ou telle *consonne* : voilà deux causes qu'il faut bien distinguer; 1°. simple situation d'organes; 2°. action ou mouvement de quelque organe particulier sur l'air qui sort de la trachée-artere.

Je compare la premiere maniere à ces fentes qui rendent sonore le vent qui y passe, & je trouve qu'il en est à peu-près de la seconde, comme de l'effet qui produit l'action d'un corps solide qui en frappe un autre. C'est ainsi que la *consonne* n'est entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole, sur quelque autre organe, comme de la langue sur le palais ou sur les dents, d'où résulte une modification particuliere de l'air sonore.

Ainsi l'air poussé par les poumons, & qui sort par la trachée-artere, reçoit dans son passage différentes modifications & divers trémoussemens, soit par la situation, soit par l'action des autres organes de la parole de celui qui parle; & ces trémoussemens parvenus jusqu'à l'organe de l'ouie de ceux qui écoutent, leur font entendre les différentes modulations de la voix & les divers sons des mots, qui sont les signes de la pensée qu'on veut exciter dans leur esprit.

Les différentes sortes de parties qui forment l'ensemble de l'organe de la voix, donnent lieu de comparer cet organe selon les différens effets de ces parties, tantôt à un instrument à vent, tel que l'orgue ou la flûte; tantôt à un instrument à corde; tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un son, comme une cloche frappée par son battant, ou une enclume sur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple, s'agit-il d'expliquer la voyelle, on aura recours à une comparaison tirée de quelque instrument à vent. Supposons un tuyau d'orgue ouvert, il est certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert, & tant que le soufflet fournira de vent ou d'air, le tuyau rendra le son, qui est l'effet propre de l'état & de la situation où se trouvent les parties par lesquelles l'air passe. Il en est de même de la flûte : tant que celui qui en joue y souffle de l'air, on entend le son propre au trou que les doigs laissent ouvert : le tuyau d'orgue ni la flûte n'agissent point; ils ne font que se prêter à l'air poussé, & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà précisément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche soient dans la situation requise pour faire prendre à l'air qui sort de la trachée-artere, la modification propre à exciter le son de telle ou telle voyelle. La situation qui doit faire entendre l'*a*, n'est pas la même que celle qui doit exciter le son de l'*i*; ainsi des autres.

Tant que la situation des organes subsiste dans le même état, on entend la même voyelle aussi long-temps que la respiration peut fournir d'air. Les poumons sont à cet égard ce que les soufflets sont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'observer, il suit que le nombre des voyelles est bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout son qui ne résulte que d'une situation d'organes, sans exiger aucun battement ni mouvement qui survienne aux parties de la

bouche, & qui peut être continué aussi long-temps que l'espiration peut fournir d'air; un tel son est une voyelle. Ainsi *a*, *â*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *ô*, *u* ou *eu*, & sa foible *e* muet, & les nazales *an*, *en*, &c. Tous ces sons-là sont autant de voyelles particulieres, tant celles qui ne sont écrites que par un seul caractere, telles que *a*, *e*, *i*, *o*, *u*, que celles qui, faute d'un caractere propre, sont écrites par plusieurs lettres, telles que *ou*, *eu*, *oient*, &c. Ce n'est pas la maniere d'écrire qui fait la voyelle, c'est la simplicité du son qui ne dépend que d'une situation d'organes, & qui peut être continué: ainsi *au*, *eau*, *ou*, *eu*, *ayent*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en sont pas moins de simples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le simple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu*, *lieu*; l'*e* muet en est la foible, & est aussi une voyelle particuliere.

Il n'en est pas de même de la *consonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une situation d'organes, qui puisse être permanente; elle est l'effet d'une action passagere, d'un trémoussement, ou d'un mouvement momentanée [ écrivez *momentanée* par deux *ee*; telle est l'analogie des mots françois qui viennent des mots latins, *eu*, *eus*; c'est ainsi que l'on dit les *champs élisées*, les *monts Pyrenées*, le *colisée*, & non le *colisé*, le fleuve *alphée*, & non le fleuve *alphé*, fluvius alpheus. *Voyez* le *dictionn. de l'Académie*, *celui de Trévoux*, *& celui de Joubert* aux mots *momentanée* & *spontanée*] de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, *&c.* en sorte que j'ai comparé la voyelle au son qui résulte d'un tuyau d'orgue ou du trou d'une flûte, je crois pouvoir comparer la *consonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau sur l'enclume: fournissez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toujours le même son, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume, pour avoir encore le son qu'on a entendu la premiere fois; de même si vous cessez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; si vous ne redoublez point le trémoussement de la langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *consonnes*. On n'entend de son que par les trémoussemens que les parties sonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent: or, l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui sort de la bouche, la modification propre à faire entendre telle ou telle *consonne*. Or, si après une telle modification, l'émission de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant nécessairement ouverte pour donner passage à l'air, & les organes se trouvant dans la situation qui a fait entendre la voyelle, le son de cette voyelle pourra être continué aussi long-temps que l'émission de l'air durera; au-lieu que le son de la *consonne* n'est plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, ne peut se faire que par une même émission de voix; cette union est appellée *articulation*. Il y a des articulations simples, & d'autres qui sont plus ou moins composées: ce que M. *Harduin* secrétaire de la société littéraire d'Arras, a extrêmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaison se fait d'une maniere successive, & elle ne peut être que momentannée. L'oreille distingue l'effet du battement & celui de la situation; elle entend séparément l'un après l'autre: par exemple, dans la syllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, ensuite l'*a*; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui font les syllabes, & les syllabes qui font les mots.

Enfin cette union est de peu de durée, parce qu'il ne seroit pas possible que les organes de la parole fussent en même temps en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'observer à l'égard de la *consonne* qui entre dans la composition d'une syllabe, arrive aussi par la même raison dans les deux voyelles qui font une diphtongue, comme *ui*, dans *lui*, *nuit*, *bruit*, &c. L'*u* est entendu le premier, & il n'y a que le son de l'*i* qui puisse être continué, parce que la situation des organes qui forme l'*i*, a succédé subitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, fait une syllabe; cependant

pendant une ſeule voyelle fait auſſi fort ſouvent une ſyllabe. La ſyllabe eſt un ſon ou ſimple ou composé, prononcé par une ſeule impulſion de voix: *a-jou-té*, *ré-u-ni*, *cré-é*, *cri-a*, *il-y-a*.

Les ſyllabes qui ſont terminées par des *conſonnes* ſont toujours ſuivies d'un ſon foible, qui eſt regardé comme un *e* muet; c'eſt le nom que l'on donne à l'effet de la derniere ondulation ou du dernier trémouſſement de l'air ſonore; c'eſt le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air: je veux dire que cet *e* muet foible n'eſt pas de même nature que l'*e* muet excité à deſſein, tel que l'*e* de la fin des mots *vu-e*, *vi-e*, & tels que ſont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainſi il y a bien de la différence entre le ſon foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier du mot *Michele*, entre *bel* & *belle*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*, *bal* & *balle*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot pluſieurs *conſonnes* de ſuite, il faut toujours ſuppoſer entre chaque *conſonne* cet *e* foible & fort bref; il eſt comme le ſon que l'on diſtingue entre chaque coup de marteau, quand il y en a pluſieurs qui ſe ſuivent d'auſſi près qu'il eſt poſſible. Ces réflexions font voir que l'*e* muet foible eſt dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle eſt le ſon qui réſulte de la ſituation où les organes de la parole ſe trouvent, dans le temps que l'air de la voix ſort de la trachée-artere, & que la *conſonne* eſt l'effet de la modification paſſagere que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'eſt relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on diviſe les lettres en certaines claſſes, où elles ſont nommées du nom de l'organe particulier qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainſi les unes ſont appellées *labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatiales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces claſſes, lorſque divers organes concourent à leur formation.

1°. Labiales, *b*, *p*, *f*, *v*, *m*.

2°. Linguales, *d*, *t*, *n*, *l*, *r*.

3°. Palatiales, *g*, *j*, *c fort*, ou *k*, ou *q*; le mouillé fort *ille*, & le mouillé foible *ye*.

4°. Dentales ou ſifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *ſe ſi*; *z*, *ch*; c'eſt à cauſe de ce ſifflement que les anciens ont appellé ces *conſonnes*, *ſemivocales*, demi-voyelles; au lieu qu'ils appelloient les autres *muettes*.

5°. Nazales, *m*, *n*, *gn*.

6°. Gutturales; c'eſt le nom qu'on donne à celles qui ſont prononcées avec une aſpiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artere. Ces aſpirations fortes ſont fréquentes en Orient & au Midi: il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroiſſent rudes à ceux qui n'y ſont pas accoutumés. Nous n'avons de ſon guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aſpirée*: cette aſpiration eſt l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artere; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, *le héros*, *la hauteur*.

Les Grecs prononçoient certaines *conſonnes* avec cette aſpiration. Les Eſpagnols aſpirent auſſi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des grammairiens qui mettent le *h* au rang des *conſonnes*; d'autres au contraire ſoutiennent que ce ſigne ne marquant aucun ſon particulier, analogue aux ſons des autres *conſonnes*, il ne doit être conſidéré que comme un ſigne d'aſpiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet en tant que ſigne d'aſpiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accents au-deſſus des lettres; & que ſi dans la ſuite il a paſſé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'eſt arrivé que par l'indolence des copiſtes qui ont ſuivi le mouvement des doigts, & écrit de ſuite ce ſigne avec les autres lettres du mot, plutôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aſpiration au-deſſus de la lettre.

Pour moi, je crois que puiſque les uns & les autres de ces grammairiens conviennent de la valeur de ce ſigne, ils doivent ſe permettre réciproquement de l'appeller ou *conſonne* ou *ſigne d'aſpiration*, ſelon le point de vue qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même claſſe ſe changent facilement l'une pour l'autre; par exemple, le *b* ſe change facilement ou en *p*,

ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il suffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'est pas le même par-tout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le son du *gn*. Les Hébreux avoient le son du *che* ש, *schin* : mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diversité des climats cause des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne font point d'usage. Il y a aussi une forme ou maniere particuliere de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une sorte de modulation particuliere; c'est ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les esprits animaux ont pris une certaine route, il est bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient aussi qu'il y a des peuples qui ne sauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoissent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *consonnes* particulieres que nous n'avons point. Tous leurs mots sont monosyllabes, & commencent par une *consonne* & jamais par une voyelle. *Voyez la Grammaire Chinoise* de M. Fourmont.

Les Allemands ne peuvent pas distinguer le *z*, d'avec le *f*; ils prononcent *zele* comme *sel*: ils ont de la peine à prononcer les *l* mouillés; ils disent *file* au lieu de *fille*. Ces *l* mouillés sont aussi fort difficiles à prononcer pour les personnes nées à Paris: elles le changent en un mouillé foible, & disent *Versayes* au lieu de *Versailles*, &c. Les Flamands ont bien de la peine à prononcer la *consonne* j. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b*, *p*, *f*, *m*. La lettre *th* des Anglois est très-difficile à prononcer pour ceux qui ne sont point nés Anglois. Ces réflexions sont fort utiles pour rendre raison des changemens arrivés à certains mots qui ont passé d'une langue dans une autre. *Voyez la dissertation* de M. Falconet, *sur les principes de l'étymologie; Histoire de l'Acad. des Belles-Lettres.*

A l'égard du nombre de nos *consonnes*, si l'on ne compte que les sons & qu'on ne s'arrête point aux caracteres de notre alphabet, ni à l'usage souvent déraisonnable que l'on fait de ces caracteres, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *consonnes*, qui ont un son bien marqué, & auxquelles la qualification de *consonne* n'est point contestée.

Nous devrions donner un caractere propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ces sons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumieres naturelles. Est-il en effet raisonnable que le même signe ait des destinations différentes dans le même genre, & que le même objet soit indiqué tantôt par un signe tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *consonnes*, je crois devoir faire une courte observation sur la maniere de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. proposa une maniere d'apprendre à lire facilement en toutes sortes de langues. *I. part. chap. vj.* Cette maniere consiste à nommer les *consonnes* par le son propre qu'elles ont dans les syllabes où elle se trouvent, en ajoutant seulement à ce son propre celui de l'*e* muet, qui est l'effet de l'impulsion de l'air nécessaire pour faire entendre la *consonne*; par exemple, si je veux nommer la lettre *B* que j'ai observée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be*, comme on le prononce dans la derniere syllabe de *tombe*, ou dans la premiere de *besoin*.

Ainsi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *effe*, je dirai *fe*, comme dans *fera*, *étoffe*; je ne dirai plus *elle*, *je* dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, & *ne* comme dans *sone* ou dans *bonne*, ainsi des autres.

Cette pratique facilite extrêmement la liaison des *consonnes* avec les voyelles pour en faire des syllabes, *fe*, *a*, *fa*, *fe*, *re*, *i*, *fri*; ensorte qu'*épeler* c'est *lire*. Cette méthode a été renouvellée de nos jours par MM. de Launay pere & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'est donnés pendant sa vie pour éta-

blir ſon bureau typographique, ont auſſi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination; en ſorte qu'elle eſt aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos *conſonnes*; je les joindrai, autant qu'il ſera poſſible, à chacune de nos huit voyelles principales.

| *Figure de la Lettre.* | *Nom de la Lettre.* | *Exemples de chaque Conſonne avec chaque Voyelle.* |
|---|---|---|
| B, b, | be. | *a* *Babylone*, *é* *béat*, *i* *biere*, *o* *Bonnet*, *u* *bule*, *ou* *boule*, *en* *Beurre*, *e muet* *bedeau*, |
| C, c dur, K, Q, q, | que. | *Cadre* ou *quadre*, *karat* ou *carat*, *kalendes* ou *calendes*, *le Quénoi*, *qui*, *kiricle*, *coco*, *cure*, *le cou*, *queue*, *querir*, *querelle.* |

Comme je ne cherche que les ſons propres de chaque lettre de notre langue, déſignés par un ſeul caractere incommunicable à tout autre ſon, je ne donne ici au *c* que le ſon fort qu'il a dans les ſyllabes *ca*, *co*, *cu*. Le ſon doux *ce*, *ci*, appartient au *ſ*; & le ſon *ze*, *zi*, appartient à la lettre *z*.

| | | |
|---|---|---|
| D, d, | de. | *David*, *un dé*, *Diane*, *dodu*, *duché*, *douleur*, *deux*, *demander.* |
| F, f, | fe. | *Faveur*, *féminin*, *fini*, *forêt*, *funeſte*, *le four*, *le feu*, *femelle.* |
| G, g dur | gue. | *Gage*, *guérir*, *guide*, *à gogo*, *guttural*, *goulu*, *gueux*, *guedé.* |

Je ne donne ici à ce caractere que le ſon qu'il a devant *a*, *o*, *u*; le ſon foible, *ge*, *gi*, appartient au *j*.

| | | |
|---|---|---|
| J, j, | je. | *Jamais*, *jéſuite*, *j'irai*, *joli*, *jupe*, *joue*, *jeu*, *jetter*, *jetton.* |

Le ſon du *j* devant *i* a été donné dans notre ortographe vulgaire au *g* doux, *gibier*, *gîte*, *giboulée*, &c. & ſouvent malgré l'étymologie, comme dans *ci-gît*, *hic jacet.* Les partiſans de l'ortographe vulgaire ne reſpectent l'étymologie, que lorſqu'elle eſt favorable à leur préjugé.

| | | |
|---|---|---|
| L, l, | le. | *La*, *légion*, *livre*, *loge*, *la lune*, *Louis*, *leurrer*, *leçon.* |
| M, m, | me. | *Machine*, *médiſant*, *midi*, *morale*, *muſe*, *moulin*, *meunier*, *mener.* |
| N, n, | ne. | *Nager*, *Néron*, *Nicole*, *novice*, *nuage*, *nourrice*, *neutre.* |
| P, p, | pe. | *Pape*, *péril*, *pigeon*, *pommade*, *punition*, *poupée*, *peuple*, *pelé*, *pelote.* |
| R, r, | re. | *Ragoût*, *regle*, *rivage*, *Rome*, *rude*, *rouge*, *Reutlingen*, *ville de Suabe*, *revenir.* |
| S, ſ, | ſe. | *Sage*, *ſejour*, *Sion*, *Solon*, *ſucre*, *ſouvenir*, *ſeul*, *ſemaine.* |
| T, t, | te. | *Table*, *ténebres*, *tiarre*, *tonnerre*, *tuteur*, *Toulouſe*, *l'ordre Teutonique en Allemagne*, *tenir.* |
| V, v, | ve. | *Valeur*, *vélin*, *ville*, *volonté*, *vulgaire*, *vouloir*, *je veux*, *venir.* |
| Z, z, | ze. | *Zacharie*, *zéphire*, *zizanie*, *zone*, *Zurich*, *ville en Suiſſe.* |

Je ne mets pas ici la lettre *x*, parce qu'elle n'a pas de ſon qui lui ſoit propre. C'eſt une lettre double que les copiſtes ont miſe en uſage pour abréger. Elle fait quelquefois le ſervice des deux lettres fortes *c ſ*, & quelquefois celui des deux foibles *g z*.

| *x* pour *c ſ.* | | *x* pour *g z.* | |
|---|---|---|---|
| *Exemples.* | Prononcez. | *Exemples.* | Prononcez. |
| Axe, | *ac-ſe*, | Examen, | *eg-zamen.* |
| Axiome, | *ac-ſiome.* | Exemple, | *eg-zemple.* |
| Alexandre, | *Alec-ſandre.* | Exaucer, | *eg-zaucer.* |
| Fluxion, | *fluc-ſion.* | Exarque, | *eg-zarque.* |
| Sexe, | *ſec-ſe.* | Exercice, | *eg-zercice.* |
| Taxe, | *tac-ſe*, | Exil, | *eg-zil.* |
| Vexé, | *vec-ſé.* | Exiger, | *eg-ziger.* |
| Xavier, | *Cſa-vier.* | Exode, | *eg-zode.* |
| Xenophon, | *Cſe-nophon.* | Exhorter, | *eg-zhorter.* |

A la fin des mots, l'*x* a en quelques noms propres le son de *c s* : *Ajax*, *Pollux*, *Styx* ; on prononce *Ajacs*, *Pollucs*, *Stycs*. Il en est de même de l'adjectif *préfix*, on prononce *préfics*.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminé par un *x*, ce *x* tient seulement la place du *s*, comme dans je *veux*, les *cieux*, les *yeux*, la *voix*, *six*, *dix*, *chevaux*, &c.

Le *x* est employé pour deux *f* dans *soixante*, *Bruxelle*, *Auxone*, *Auxerre* ; on dit *Ausserre*, *soissante*, *Brusselle*, *Aussone*, à la maniere des Italiens qui n'ont point de *x* dans leur alphabet, & qui employent les deux *ss* à la place de cette lettre : *Alessandro*, *Alessio*.

On écrit aussi, par abus, le *x* au lieu du *z*, en ces mots, *sixieme*, *deuxieme*, quoiqu'on prononce *sizieme*, *deuzieme*. Le *x* tient lieu du *c* dans *excellent*, prononcez *eccellent*.

Voilà déjà quinze sons *consonnes* désignés par quinze caracteres propres ; je rejette ici les caracteres auxquels un usage aveugle a donné le son de quelqu'un des quinze que nous venons de compter ; tels sont le *k* & le *q*, puisque le *c* dur marque exactement le son de ces lettres. Je ne donne point ici au *c* le son du *f*, ni au *f* le son du *z*. C'est ainsi qu'en Grec le cappa est toujours cappa, le sigma toujours sigma ; de sorte que si en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaison, ou par la raison de quelque dialecte, l'ortographe de ce mot se conforme au nouveau son qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la maniere de prononcer les mots, & non à la source d'où ils viennent, quand elle n'influe en rien sur la prononciation, qui est le seul but de l'ortographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui est son original ; elle ne doit point en doubler les traits ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obstiner à le peindre à présent tel qu'il étoit il y a plusieurs années.

Au reste les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but que de tâcher de découvrir les sons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je respecte l'usage dans le temps même que j'en reconnois les écarts & la déraison, & je m'y conforme malgré la réflexion sage du célebre prote de Poitiers & de M. restaut, qui nous disent qu'*il est toujours louable en fait d'ortographe de quitter une mauvaise habitude pour en contracter une meilleure*, c'est-à-dire plus conforme aux lumieres naturelles & au but de l'art. *Traité de l'ortographe en forme de dictionnaire, édit. de 1739, page 421. & IV. édition corrigée par M.* Restaut, *1752, page 635.*

Que si quelqu'un trouve qu'il y a de la contrariété dans cette conduite, je lui réponds que tel est le procédé du genre humain. Agissons-nous toujours conformément à nos lumieres & à nos principes !

Aux quinze sons que nous venons de remarquer, on doit en ajouter encore quatre autres qui devroient avoir un caractere particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'*e* long, à l'*o* long, & aux lettres aspirées. Les quatre sons dont je veux parler ici, sont le *ch* qu'on nomme *che*, le *gn* qu'on nomme *gne*, le *ll* ou *lle* qui est un son mouillé fort, & le *y* qu'on nomme *yé* qui est un son mouillé foible.

| *Figure.* | *Nom.* | *Exemples.* |
|---|---|---|
| Ch, ch, | che. | *Chapeau*, *chérir*, *chicane*, *chose*, *chûte*, *chou*, *chemin*, *cheval*. |
| gn, | gne. | *Pays de Coca-gne. Allema-gne. Ma-gnanime. Champa-gne. Re-gne. Li-gne. Insi-gne. Ma-gnifique. Avi-gnon. Oi-gnon.* |

Il ne s'agit pas de ces deux lettres, quand elles gardent leur son propre, comme dans *gnomon*, *magnus* ; il s'agit du son mouillé qu'on leur donne dans

Les Espagnols marquent ce *son* par un *n* surmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *tilde*, c'est-à-dire, titre. . . . . . . . . . . { *Montaña*, montagne. *España*, Espagne.

| | | |
|---|---|---|
| ll, | lle mouillé fort. | |

Nous devrions avoir aussi un caractere particulier destiné uniquement à marquer le son de *l* mouillé. Comme ce caractere nous manque, notre ortographe n'est pas uniforme dans la maniere de désigner ce son; tantôt nous l'indiquons par un seul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit seulement observer que *l* mouillé est presque toujours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'est pas pour cela la marque caractéristique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *file*, *vil*, *vile*, où le *l* n'est point mouillé, non-plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on feroit mieux de n'écrire qu'avec un seul *l*.

Il faut observer qu'en plusieurs mots, l'*i* se fait entendre dans la syllabe avant le son mouillé; comme dans *péril*, on entend l'*i*, ensuite le son mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire plusieurs mots où l'*i* est muet, c'est-à-dire qu'il n'y est pas entendu séparément du son mouillé; il est confondu avec ce son, ou plutôt il n'y est point quoiqu'on l'écrive, ou il y est bien foible.

*EXEMPLES où l'*i* est entendu.*

| | |
|---|---|
| *Péri-l.* | *Babi-lle.* |
| *Avri-l.* | *Véti-lle.* |
| *Ba-bil.* | *Fréti-lle.* |
| *Du mi-l.* | *Chevi-lle.* |
| *Un genti-l-homme.* | *Fami-lle.* |
| *Brési-l.* | *Cédi-lle.* |
| *Fi-lle.* | *Sévi-lle.* |

*EXEMPLES où l'*i* est muet & confondu avec le son mouillé.*

| | |
|---|---|
| *De l'a-il, de l'ail.* | *Ni sou ni ma-ille.* |
| *Qu'il s'en ai-lle.* | *Sans pare-ille.* |
| *Bou-ill-on, bouillir.* | *Il ra-ille.* |
| *Boute-ille.* | *Le duc de Sulli.* |
| *Berca-il.* | *Le seu-il de la porte.* |
| *Ema-il.* | *Le somme-il, il somme-ille.* |
| *Eventa-il.* | |
| *Qu'il fou-ille.* | *Sou-iller.* |
| *Qu'il fa-ille.* | *Trava-il, trava-iller.* |
| *Le village de Julli.* | *Qu'il veu-ille.* |
| *Merve-ille.* | *La ve-ille.* |
| *Mou-ille, mou-ill-er.* | *Rien qui va-ille.* |

Le son mouillé du *l* est aussi marqué dans quelques noms propres par *lh*. *Milhaud* ville de Rouergue, M. *Silhon*, M. *de Pardalhac*.

On a observé que nous n'avons point de mots qui commencent par le son mouillé.

Du *yé* ou *mouillé foible*. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible; il prononce *fi-ye* au lieu de *fille*, *Versa-yes* pour *Versailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'observer ce mouillé foible. En effet il y a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, &c. & de celle de *mo-yen*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yone*, *Ma-yence*, *Bla-ye* ville de Guyenne, *fa-yance*; *emplo-yons* à l'indicatif, afin que nous *emplo-i-yons*, que vous *a-i-yez*, que vous *so-i-yez* au subjonctif. La ville de *No-yon*, le duc de *Ma-yenne*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yenne*, *ca-yer*, *fo-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens disent que ce son mouillé est une *consonne*. C'est ce que j'ai entendu soutenir il y a long-temps par un habile grammairien, M. Faiguet qui nous a donné le mot CITATION. M. du Mas qui a inventé le bureau typographique, dit que » dans les mots *pa-yer*, *emplo-yer*, &c. » *yé* est une espece d'*i* mouillé *consonne* ou » *demi-consonne* ». *Bibliotheque des enfans, III. vol. page 209, Paris 1733.*

M. de Launay dit que » cette lettre *y* est » amphibie; qu'elle est voyelle quand elle » a la prononciation de *i*; mais qu'elle » est *consonne* quand on l'employe avec les » voyelles, comme dans les syllabes *ya*, » *yé*, &c. & qu'alors il la met au rang des » *consonnes* ». *Méthode de M.* de Launay, *p. 39* & *40. Paris, 1741.*

Pour moi, je ne dispute point sur le nom. L'essentiel est de bien distinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce son *yé* dans les exemples ci-dessus, comme un son mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la *consonne*, & faire une classe à part.

Ainsi, en ajoutant le *che* & les deux sons mouillés *gn*, & *ll*, aux quinze premieres *consonnes*, cela fait dix-huit *consonnes*, sans compter le *h* aspiré, ni le mouillé foible ou son mixte *ye*.

Je vais finir par une division remarquable entre les *consonnes*. Depuis M. l'abbé de Dangeau, nos grammairiens les divisent en

foibles & en fortes, c'eſt-à-dire que le même organe pouſſé par un mouvement doux, produit une *conſonne* foible, & que s'il a un mouvement plus fort & plus appuyé, il fait entendre une *conſonne* forte. Ainſi *B* eſt la foible de *P*, & *P* eſt la forte de *B*. Je vais les oppoſer ici les unes aux autres.

| CONSONNES FOIBLES. | CONSONNES FORTES. |
|---|---|
| *B* | P |
| Bacha. | *Pacha, terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.* |
| Baigner. | *Peigner.* |
| Bain. | *Pain.* |
| Bal. | *Pal, terme de blaſon.* |
| Balle. | *Pâle.* |
| Ban. | *Pan, dieu du paganiſme.* |
| Baquet. | *Paquet.* |
| Bar, duché en Lorraine. | *Par.* |
| Bâté. | *Pâté.* |
| Bâtard. | *Patard, petite monnoie.* |
| Beau. | *Peau.* |
| Bécher. | *Pêcher.* |
| Bercer. | *Percer.* |
| Billard. | *Pillard.* |
| Blanche. | *Planche.* |
| Bois. | *Pois.* |
| *D* | T |
| DACTYLE, *terme de Poéſie.* | *TACTILE*, qui peut être touché ou qui concerne le ſens du toucher; les qualités tactiles. |
| Danſer. | *Tanſer, réprimander.* |
| Dard. | *Tard.* |
| Dater. | *Tâter.* |
| Déiſte. | *Théiſte.* |
| Dette. | *Tete, il tete. Tête*, caput. |
| Doge. | *Toge.* |
| Doict. | *Toict.* |
| Donner, il donne. | *Tonner, il tonne.* |
| *G, gue.* | C dur. K *ou* Q, que. |
| Gabaret, ville de Gaſcogne. | *Cabaret.* |
| Gache. | *Cache.* |
| Gage. | *Cage.* |
| Gale. | *Cale, terme de Marine.* |
| Gand. | *Can*, qu'on écrit communément *Caen*. *Quand*, quandò. |
| Glace. | *Claſſe.* |
| Grace. | *Craſſe.* |
| Grand. | *Cran.* |
| Greve. | *Creve.* |
| Gris. | *Cri, cris.* |
| Groſſe. | *Croſſe.* |
| Grotte. | *Crotte.* |
| *J, je.* | Ch, che. |
| Japon. | *Chapon.* |
| Jarretiere. | *Charretiere.* |
| Jatte. | *Chatte.* |
| *V, ve.* | F, fe. |
| Vain. | *Fain.* |
| Valoir. | *Falloir, il falloit.* |
| Vaner. | *Faner.* |
| Vendre, vendu. | *Fendre, fendu.* |
| *Z, ze.* | S, ſe. |
| Zele. | *Selle.* |
| Zone. | *La Saone, riviere. Il ſonne, de ſonner.* |
| *Ye mouillé foible.* | L, Il mouillé fort. |
| Qu'il pai-ye. | *Pa-ille.* |
| Pa-yen. | *Mai-lle.* |
| Moi-yen. | *Va-ille.* |
| La ville de Bla-ye en Guyenne. | *Verſa-illes.* |
| Les îles Luca-yes en Amérique. | *Fi-lle.* |
| La ville de Noyon en Picardie. | *Fami-lle.* |
| *&c.* | &c. |

Par ce détail des *conſonnes* foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales *m, n*, & les deux liquides *l, r*, dont le ſon ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, ſelon l'obſervation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'eſt qu'elles peuvent ſe lier avec chaque eſpece de *conſonne*, ſoit avec les foibles, ſoit avec les fortes, ſans apporter aucune altération à ces lettres.

Par exemple, *imbibé*, voilà le *m* devant une foible; *impitoyable*, le voilà devant une forte. Je ne prétends pas dire que ces quatre *consonnes* soient immuables, elles se changent souvent, sur-tout entr'elles; je dis seulement qu'elles peuvent précéder ou suivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'est peut-être par cette raison que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre consonnes *m, n, l, r*.

Au-lieu qu'à l'égard des autres, si une foible vient à être suivie d'une forte, les organes prenant la disposition requise pour articuler cette lettre forte, font prendre le son fort à la foible qui précede; en sorte que celle qui doit être prononcée la derniere, change celle qui est devant une lettre de son espece; la forte change la foible en forte, & la foible fait que la forte devient foible.

C'est ainsi que nous avons vu que le *x* vaut tantôt *c s*, qui sont deux fortes, & tantôt *g z*, qui sont deux foibles. C'est par la même raison qu'au préterit le *b* de *scribo* se change en *p*, à cause d'une lettre forte qui doit suivre: ainsi on dit *scribo, scripsi, scriptum*. M. Harduin est entré à ce sujet dans un détail fort exact par rapport à la langue Françoise; & il observe que, quoique nous écrivions *absent*, si nous voulons y prendre garde, nous trouverons que nous prononçons *apsent*. (*F*)

* CONSORT, s. m. nom d'une société du tiers-ordre de S. François, composée d'hommes & de femmes, & établie à Milan, où on lui avoit confié la distribution des aumônes, & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité, qu'elle mérita, dans la suite, qu'on lui restituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV, pour la déterminer à la reprendre: ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie; avantage que la piété solide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des chrétiens, ce seroit celui qui auroit pour objet l'œconomat du bien des pauvres.

CONSORTS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'événement doit leur être commun: ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *comperfonniers*, les co-tenanciers solidaires d'un même tenement, soit à titre de cens, emphitéose, ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement par le ministere d'un même procureur; il est d'usage dans le style judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties, & se contente de désigner les autres sous le nom de *& consorts*. Cela est bon pour abréger les qualités dans le courant des écritures; mais il est important que toutes les parties soient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires, sous le titre de *consorts*, seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux, qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations, pour n'y avoir pas été dénommés. (*A*)

CONSOUDE, s. m. (*Bot.*) *symphitum*; genre de plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le pistil sort d'un calice découpé presque jusqu'à sa base, attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embroyons qui deviennent dans la suite autant de semences ressemblantes à des têtes de viperes. Ces semences se mûrissent dans le calice qui s'aggrandit. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CONSOUDE, (*grande*) *Mat. méd. & Pharmacie*: ce n'est presque que la racine de cette plante qui est employée en médecine.

Elle contient beaucoup de mucilage, qui est sa partie utile & vraiement médicamenteuse.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante, je ne sais quelle vertu agglutinative, styptique ou vulnéraire, par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute sorte d'hémorrhagie, soit interne, soit externe; à consolider les plaies, à réduire

les hernies, à fortifier les ligamens des articulations distendus ou relâchés par des luxations; à hâter même la réunion des os: il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine, cuite avec différens morceaux de viande, les réunissoit en un seul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommandation parmi les filles de son pays, *ad sophisticationem virginitatis*; mais c'est une assez mauvaise ressource en ce cas.

L'usage de cette plante est cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthisie, la dyssenterie, le pissement de sang, les ulceres des reins & de la vessie, certains dévoiemens, *&c.* Mais c'est comme mucilagineuse, c'est-à-dire adoucissante ou relâchante; car la vertu inviscante ou incrassante attribuée à certains remedes, & notamment aux mucilages, est une pure chymere. *Voyez* INCRASSANT. On ordonne la racine de *consoude*, dans le cas que nous venons de rapporter, en décoction très-légere, soit seule, soit avec quelques matieres farineuses ou douces, comme le riz, la réglisse, *&c.* La précaution de ne la faire bouillir qu'un instant est essentielle; car une ébullition trop forte en extrairoit un mucilage trop abondant & trop visqueux, qui non-seulement en rendroit la boisson très-désagréable au malade, mais même qui fatigueroit son estomac.

On peut employer aussi avec succès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplasmes émolliens, relâchans, & légerement discussifs.

On trouve dans les boutiques un syrop simple & un syrop composé de *grande consoude*. Voici la préparation du dernier qui est de Fernel.

Prenez des racines & des sommités de grande & de petite *consoude*, de chacune trois poignées; de roses rouges, de la bétoine, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées; de la scabieuse, du pas-d'âne, de chaque deux poignées: tirez le suc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de sucre blanc, & le cuisez en syrop selon l'art.

Ce syrop est plus usité que le simple, qui se fait avec la décoction de racines de *consoude* seu'e. *Voyez* SYROP SIMPLE.

Le syrop de *consoude* composé est réellement astringent; propriété qu'il doit à plusieurs de ses ingrédiens qui possedent cette vertu, comme le plantain, la renouée, *&c.*

La racine de *consoude* entre dans les compositions officinales suivantes, de la pharmacopée de Paris; savoir, les pilules astringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, aussi-bien que sa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume des Fioraventi, dans le baume vulnéraire. Le suc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc. *(b)*

CONSPIRANT, adj. (*Méch.*) *puissances conspirantes*, en méchanique, sont celles qui n'agissent pas dans des directions opposées. Les puissances sont d'autant plus *conspirantes*, que leurs directions sont moins opposées: on peut même dire, qu'à proprement parler, il n'y a de puissances véritablement *conspirantes*, que celles qui agissent suivant la même direction; car alors l'effet produit par les deux puissances agissant ensemble, est égal à la somme des effets que chacune agissant en particulier auroit produit: mais quand les directions font un angle entre elles, l'effet produit par les deux puissances conjointes, est plus petit que la somme des deux effets pris séparément; par la raison que la diagonale d'un parallélogramme, est moindre que la somme des deux côtés. *Voyez* COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puissances dont les directions font angles, sont en partie *conspirantes* & en partie opposées. Il peut même arriver que l'angle des puissances soit si obtus, que la puissance qui en résulte soit moindre que chacune d'elles; & alors les puissances ne seroient appellées *conspirantes* que fort improprement, puisqu'elles détruisent alors mutuellement une partie de leur effet. *Voyez* PUISSANCE & MOUVEMENT. *(O)*

CONSPIRATION, CONJURATION, s. f. (*Gramm.*) union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire à quelqu'un ou à quelque chose.

On dit *la conjuration de plusieurs particuliers*, & *une conspiration de tous les ordres*

*dres de l'état; la conjuration de Catilina; la conspiration des élémens ; la conjuration de Venise ; la conspiration des poudres ; la conjuration pour faire périr un prince; la conspiration pour en faire régner un autre ; une conjuration contre l'état ; une conspiration contre un courtisan; tout conspire à mon bonheur ; tout semble conjurer ma perte.* (*O*)

* CONSTANCE, s. f. (*Morale*) c'est cette vertu par laquelle nous persistons dans notre attachement, à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent & honnête. On ne peut compter sur ce que dit le menteur; on ne peut compter sur ce que fait l'homme inconstant: l'un anéantit, autant qu'il est en lui, le seul signe que les hommes ayent pour s'entendre; l'autre anéantit le seul fondement qu'ils ayent de se reposer les uns sur les autres. Si l'inconstance étoit aussi grande & aussi générale qu'il est possible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent sur la surface de la terre, & les choses humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement est mal placé, la *constance* prend le nom d'*opiniâtreté*, & l'inconstance celui de *raison*. Les anciens avoient fait de la *constance* une divinité, dont on voit souvent l'image sur leurs médailles.

CONSTANCE, (*Géog.*) ville impériale très-considérable du cercle de Suabe, située sur un lac de même nom. *Sa long. est de 26. 58. & sa lat. de 47. 35.* Elle est fameuse par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. *Voy. en l'hist. curieuse par* M. Lenfant. C'est dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la supériorité du concile général au-dessus du pape ; que Jean XXIII, accusé de toutes sortes de crimes fut déposé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ses erreurs, malgré le sauf-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigismond : c'est, dit-on, ce qui a dégoûté les protestans de venir au concile de Trente, ou plutôt ce qui leur a servi de prétexte pour s'en dispenser. Mais on a répondu solidement à leurs objections. *V.* CONCILE, PROTESTANS & TRENTE. Le célebre Jean Gerson joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de *Constance* jouit d'un très-grand diocese, avec la qualité de *prince de l'empire.* Le lac de *Constance* a environ sept milles d'Allemagne, ou plutôt sept mille deux cents soixante-quinze toises de long, suivant la mesure qu'en prirent deux bourgeois de la ville, qui furent curieux de le toiser en marchant sur la glace l'an 1596, que celac gela dans toute son étendue.

CONSTANCE-CHLORUS. (*Hist. du Bas-Emp.*) fils d'Eutrope & de Claudia, étoit petit-neveu, par sa mere, de l'empereur Claude-le-gothique. On le surnomma *Chlorus*, à cause de la couleur vermeille & fleurie de son teint. Il fit son apprentissage d'armes dans les gardes du prince qui, juge & témoin de sa valeur & de sa capacité, le nomma tribun, & lui donna bientôt après le gouvernement de la Dalmatie. On prétend que Carus, charmé de son désintéressement & de la douceur de ses mœurs, eut une forte tentation de le désigner son successeur, au préjudice de Carin son fils, dont il détestoit les débauches. Dioclétien, qui l'avoit employé avec succès, le créa César conjointement avec Galere, plus connu sous le nom de *Maximien.* Quoique les deux nouveaux Césars eussent été nommés le même jour, *Constance* eut toujours l'honneur du pas, & son nom est le premier dans tous les monumens publics. On crut devoir cet égard à son privilége d'aînesse & à l'éclat de sa naissance. Sa nouvelle fortune ne changea point son caractere doux & bienfaisant. Il conserva sa premiere simplicité. Ses largesses le rendirent pauvre, si on peut l'être, quand on n'éprouve point de besoins. Il regardoit l'amour des peuples comme le trésor inépuisable des rois. Quoiqu'économe, excepté dans la distribution des récompenses, il soutint la majesté du trône, & flatta le goût du peuple par des jeux & des spectacles. Ce fut par le retranchement des superfluités qu'il fournit à toutes ces dépenses, sans accabler les provinces d'impôts. Après la mort du Dioclétien & de Maximien, il se contenta des provinces qu'il avoit gouvernées en qualité de César. Une défiance modeste dans ses forces, lui fit refuser le département de l'Afrique & de l'Italie, disant qu'on devoit mesurer son ambition à ses talens. Sa domination fut resserrée dans les Gaules & l'Espagne, dont il

rendit les peuples heureux, en leur faisant oublier qu'ils avoient un maître. Maximien qui n'avoit rien à redouter d'un prince sans ambition, se regardoit comme le maître absolu de l'empire. Ce collegue impérieux ne le laissoit vivre, que parce qu'il étoit convaincu de sa modération; mais il ne pouvoit lui pardonner d'être son émule. Sa jalousie, inquiete sans motif, s'étoit assurée de sa fidélité, en retenant, comme ôtage auprès de lui, son fils Constantin qui donnoit les plus hautes espérances. Les maladies fréquentes dont *Constance* étoit attaqué, dispenserent Maximien d'employer le fer & le poison, pour jouir du pouvoir sans partage. Son espoir fut rempli. *Constance* jaloux d'étendre les limites de l'empire, porta ses armes dans la Grande-Bretagne, qui étoit déja sous la domination des Romains: mais ses anciens habitans appellés *Pictes* & *Calcédoniens*, s'étoient réfugiés dans la partie septentrionale, connue aujourd'hui sous le nom d'*Ecosse*, où ils vivoient dans une entiere indépendance. Il remporta sur eux une pleine victoire, dont sa mort, causée par ses fatigues, l'empêcha de tirer avantage. Il mourut à Yorck en 306. Il avoit été nommé Auguste une année & trois mois auparavant. En mourant, il déclara César son fils Constantin qui, dans la suite, fut surnommé *le Grand*. Il l'avoit eu d'Hélene sa premiere femme. Maximien l'avoit obligé de la répudier pour épouser Théodora. Quoique ce prince fît profession du paganisme, il ne persécuta jamais les chrétiens qu'il combla de bienfaits, & qu'il éleva par préférence aux premieres dignités; il avoit en horreur les apostats, disant que ceux qui sacrifioient leur dieu à leur fortune, étoient toujours disposés à trahir leur prince.

CONSTANCE (FLAVIUS-JULIUS), fils du grand Constantin, fut désigné son successeur pour régner conjointement avec ses deux freres. Son pere, par son testament, leur avoit encore associé ses deux neveux; mais le peuple, l'armée & le sénat, refuserent de souscrire à ses dernieres volontés. Les neveux, dont les mœurs & les talens donnoient les plus hautes espérances, qui promettoient de rendre les peuples heureux, furent inhumainement massacrés par les soldats qui ne vouloient d'autres maîtres que les fils de Constantin. Les amis de ces deux princes innocens furent enveloppés dans leur carnage, & on laissa leurs corps sans sépulture. Les assassins exigerent avec tant d'insolence de *Constance*, le salaire de leur crime, qu'on le soupçonna d'être l'auteur de ce carnage. Quoiqu'il y eût plusieurs empereurs, l'empire n'avoit point encore été divisé. Les enfans de Constantin partagerent le pouvoir, & se rendirent indépendans les uns des autres. *Constance* eut la Grece, l'Asie & l'Egypte. Les blasphêmes d'Arius avoient rempli la capitale & les provinces de dissentions civiles. Quoique *Constance* favorisât ouvertement les partisans de cet héréfiarque, il rappella dans leur siége tous les évêques exilés. Athanase fut rétabli dans l'église d'Alexandrie, & Paul dans celle de Constantinople. Tandis qu'il calmoit les fureurs religieuses, les Perses, après avoir passé le Tigre, s'étoient rendus maîtres de l'Arménie, dont ils avoient chassé le roi, allié & ami des Romains. *Constance* marcha contre eux, & quoique son armée eût secoué le joug de l'obéissance, il obligea Sapor à rentrer dans ses états, où il eut bientôt réparé ses pertes. Deux ans après, il reparut avec des forces supérieures dans les provinces de l'empire. Vainqueur dans ces combats, il seroit resté le dominateur de l'Orient, si les barbares, voisins de ses états, ne l'eussent rappellé pour les défendre. L'Occident étoit également ébranlé par des tempêtes. Magnence, qui de simple soldat étoit parvenu au commandement des armées, profita de l'amour des soldats pour se faire déclarer empereur. Vitranion fut proclamé le même jour par les légions de Pannonie. Constans & le jeune Constantin furent dépouillés de leurs états. Leur frere *Constance* quitta l'Orient pour venir à leur secours. Vitranion, trahi par ses soldats, se soumit à la clémence de ses maîtres offensés. *Constance* eut la générosité de lui pardonner; il lui assigna même un revenu suffisant pour subsister honorablement. Le vainqueur tourna ensuite ses armes contre Magnence qui fut vaincu en Espagne. Il leva une nouvelle armée dans les Gaules, où il essuya une seconde défaite. Alors craignant de tomber au pouvoir de *Constance*, il se

donna la mort. L'empire qui avoit été divisé, fut réuni sur une seule tête. *Constance* se transporta à Rome pour y recevoir les honneurs du triomphe. Quoiqu'il y témoignât beaucoup d'égards pour les habitans, il aigrit les esprits par sa complaisance pour les adorateurs des faux dieux. Il permit qu'on relevât dans la salle du sénat l'autel de la victoire. Les priviléges des vestales furent maintenus dans leur intégrité. Il revêtit du sacerdoce les payens les plus distingués par leur naissance. Des fonds furent assignés sur le trésor public, pour fournir à la dépense des sacrifices. Ces égards pour les restes de l'idolâtrie, firent murmurer les chrétiens qui ne purent lui pardonner d'avoir accepté le titre de grand-prêtre de Jupiter. C'étoit moins par attachement pour l'idolâtrie, que par le desir de réunir tous les suffrages, qu'il avoit cette complaisance criminelle; car d'ailleurs il avoit du zele pour le christianisme, qui prit sous son regne de nouveaux accroissemens. Le murmure des chrétiens fut appaisé par un édit publié en leur faveur. Ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens pendant les persécutions, rentrerent dans leur droit de propriété; & pour surcroît de faveur, ils furent élevés aux premieres dignités de l'état, dont ils avoient été exclus. Tandis qu'il les favorisoit, Julien vainqueur dans les Gaules, réprimoit les courses des Allemands, & affermissoit l'empire par ses victoires. *Constance*, jaloux de ses prospérités, le rappella dans sa cour; mais les légions accoutumées à vaincre sous ce guerrier philosophe, ne purent consentir à son départ, & pour mieux se l'attacher, elles le proclamerent Auguste. *Constance*, pour étouffer cette rebellion, leve une puissante armée, & précipitant sa marche, il essuya tant de fatigues, qu'il fut attaqué d'une maladie auprès du Mont-Taurus. Sentant sa fin approcher, il se fit conférer le baptême par un évêque Arien, dont il avoit toujours favorisé la secte. Il mourut dans la quarante-cinquieme année de son âge, dont il en avoit régné vingt-quatre. Son zele pour l'arianisme, & la persécution contre les évêques & les prêtres catholiques, rendront toujours sa mémoire odieuse. C'étoit un prince médiocre & de peu de talens. (*T-N*)

CONSTANS, *vents constans*; sont les vents qui soufflent toujours suivant une même direction, ou dont le cours suit une loi constante, & a des périodes réglées: tels sont les vents alisés & les moussons. *Voyez* ALISÉ & MOUSSONS. (*O*)

CONSTANT, FERME, INÉBRANLABLE, INFLEXIBLE: ces mots désignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de disposition. Les trois derniers ajoutent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* désigne un courage qui ne s'abat point; *inébranlable* un courage qui résiste aux obstacles, & *inflexible* un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est *constant* dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs; & lorsqu'il s'agit de la justice, *inébranlable* aux menaces & *inflexible* aux prieres. (*O*)

CONSTANT I, (*Hist. du Bas-Empire*) fils du grand Constantin, fut appellé à l'empire conjointement avec ses deux freres, Constance & le jeune Constantin. Les trois princes s'assemblerent dans la Pannonie, pour partager une si riche succession. *Constant* qui étoit le plus jeune, eut l'Italie, la Macédoine, la Grece, l'Illyrie & l'Afrique. Dès qu'il fut revêtu du pouvoir souverain, il se livra à ses penchans pour les plaisirs. Jeune présomptueux, il se croyoit le plus grand capitaine de son siecle, parce qu'il réussissoit dans tous les exercices militaires, & qu'il étoit adroit à tirer de l'arc & à lancer un javelot. L'encens de ses flatteurs acheva de corrompre sa raison. Quoique plongé dans les voluptés, sa foi n'en fut ni moins vive, ni moins pure. Il se déclara le défenseur de l'ortodoxie, & fut le fléau des payens & des hérétiques. Les ministres de l'autel furent comblés de biens & d'honneurs; les sacrifices payens furent défendus. Ses offrandes enrichirent les églises; il fit fermer les temples de l'idolâtrie, mais il défendit de les détruire, parce qu'ils embellissoient Rome, & qu'ils occasionnoient des jeux & des fêtes, où le peuple trouvoit le délassement de ses fatigues. Ce prince, protecteur de la religion, la déshonoroit par ses débauches. Il vivoit au milieu d'une troupe de jeunes efféminés qu'il choisissoit parmi les ôtages, ou qu'il faisoit acheter

chez l'étranger. Passionné pour la chasse, il s'enfonçoit dans les forêts pour se livrer à cet amusement; ses excès & ses fatigues épuiserent son tempérament. Tourmenté de la goutte, il perdit l'usage des pieds & des mains. Ses douleurs le punirent sans le corriger. *Constant*, devenu odieux à ses sujets, autant par ses vices, que par la tyrannie de ses ministres, ne récompensoit que ses flatteurs. Marcellin, intendant des finances, & Chreste, capitaine expérimenté, formerent une conjuration pour élever Magnence à l'empire. Marcellin, chef des conjurés, dédaigna le trône où il pouvoit monter, aimant mieux être le maître de l'empereur que de l'empire. Il invita à un grand festin Magnence & les principaux officiers de l'armée, dont la plupart étoient ses complices. Le plaisir de la table fut poussé bien avant dans la nuit. Magnence disparut, & un moment après il rentra dans la salle du festin revêtu de la pourpre & de tous les attributs de la puissance souveraine. Les conjurés le proclamerent empereur. Les autres convives, étonnés de cette scene imprévue, prennent le parti de le reconnoître. Il marche vers le palais, un corps d'Illyriens se joint à lui, & le peuple par ses acclamations, applaudit à son élévation. *Constant* étoit occupé de la chasse dans les forêts, dont le silence fut troublé par le bruit de cette révolte. Ses domestiques & ses flatteurs l'abandonnerent pour n'être point enveloppés dans son infortune. Il se flatta de trouver un asyle en Espagne; il y fut vivement poursuivi par des satellites envoyés par le tyran; se voyant par-tout environné d'assassins & d'ennemis, il quitta les ornemens de sa dignité pour n'être pas reconnu; mais il fut découvert aux pieds des Pyrenées dans une chapelle où il s'étoit réfugié. On l'arracha de ce lieu sacré pour l'égorger. Il périt dans la trentieme année de son âge, & dans la troisieme année de son regne. (*T-N*)

CONSTANT II, qui prit quelquefois le nom de *Constantin III*, étoit fils d'Héraclius Constantin, & de Grégorie, fille du patrice Nicetas. Le sénat, fatigué de la domination tyrannique de Martine qui avoit empoisonné Héraclius, pour placer son fils du premier lit, sur le trône, proclama empereur *Constant*, sans le concours de l'armée qui confirma cette élection. Comme il avoit été élevé sur le trône par les intrigues des Monotellites, il fut leur zélé protecteur; mais importuné par les clameurs des théologiens inquiets & turbulens, il imposa silence aux deux partis, sur les deux volontés de Jesus-Christ. Cette modération apparente ne servit qu'à couvrir sa haine contre les ortodoxes, dont il fut toujours l'ennemi & le persécuteur. Martin qui venoit d'être élevé sur la chaire de S. Pierre, lui opposa un courage digne des temps apostoliques. *Constant*, irrité de sa résistance, le condamna à l'exil, où il mourut accablé de chagrins & de miseres. Théodose, frere du tyran, lui étoit devenu odieux, quoiqu'il n'eût à lui reprocher que l'amour des peuples; c'est ce qui rendit sa fidélité suspecte. *Constant* le força à se faire ordonner diacre, pour prévenir la tentation d'envahir la puissance suprême. Ce grade sacré ne fut pas suffisant pour dissiper ses défiances; il eut l'inhumanité de le faire massacrer, & il ne prit pas même la peine de se justifier de ce fratricide. Les Sarrasins lui enleverent plusieurs provinces, & après l'avoir vaincu, ils lui accorderent une treve de deux ans. *Constant*, délivré d'ennemis aussi redoutables, passa en Italie qu'il vouloit affranchir de la domination des Lombards; mais au-lieu de combattre les barbares, il pilla Rome qu'il dépouilla de ses plus riches ornemens pour embellir Syracuse, dont il fit le siége de ses états. La Sicile qui se félicita d'abord de posséder le maître de l'empire, eut bientôt à gémir de sa tyrannie. Les peuples furent ruinés par ses exactions. Il enleva les vases précieux qui servoient au culte public: son avarice fouilla jusques dans les tombeaux. Les grands seigneurs murmurerent, & furent punis par la torture: mais leur sang fut la semence de nouvelles rébellions. Les peuples opprimés soupiroient après un libérateur. Mazesés, secondé des autres ministres du tyran, se chargea de la vengeance publique. Il le suivit dans le bain, & l'assomma avec le vase dans lequel on versoit de l'eau. Il régna vingt-sept ans, & il étoit monté sur le trône en 643. (*T—N*)

CONSTANTE. (QUANTITÉ) On appelle ainsi, *en géométrie*, une quantité qui

ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme *variables.* Ainsi le parametre d'une parabole, le diametre d'un cercle, sont des *quantités constantes*, par rapport aux abscisses & ordonnées, qui peuvent varier tant qu'on veut. *Voyez* PARAMETRE, COORDONNÉES, *&c.* En algebre, on marque ordinairement les *quantités constantes* par les premieres lettres de l'alphabet, & les variables par les dernieres.

Quand on a intégré une différentielle, on y ajoute une *constante* qui est quelquefois nulle, mais qui souvent aussi est une quantité réelle, dont l'omission seroit une faute dans la solution. C'est à quoi les commençans doivent sur-tout prendre garde. La regle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la *constante*, est de supposer que la différentielle représente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abscisse soit $x$, de faire $x = o$, de voir ce que la différentielle devient en ce cas, & d'ajouter ce résultat avec un signe contraire. Par exemple, soit $dx\sqrt{x \times a}$, la quantité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont $x$ est l'abscisse, & $\sqrt{x \times a}$ l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorsque $x = o$. Or l'intégrale de $dx\sqrt{x \times a}$ est $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}} \times C$, $C$ désignant une *constante* quelconque; on aura donc, lorsque $x = o$, $\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}} \times C = o$. Donc $C = -\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Donc l'intégrale cherchée est $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}} - \frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Ainsi on voit que la *constante* $C$ n'est autre chose que $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}}$, en faisant $x = o$, & changeant le signe. Cet exemple suffit pour démontrer & faire sentir la regle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune, sur le calcul intégral. (*O*)

CONSTANTIN, (CAIUS-FLAVIUS-VALERIUS-CLAUDIUS) *Hist. du Bas-Empire*, étoit fils de Constance-Chlorus & d'Hélene sa premiere femme. On ignore le temps & le lieu de sa naissance. On n'est pas mieux instruit de l'origine de sa famille à qui les uns donnent la plus haute antiquité, & que d'autres prétendent être très-nouvelle. Quand il fut revêtu de la pourpre, ses flatteurs le firent descendre de Vespasien; mais ils ne purent jamais établir cette filiation. *Constantin*, né avec toutes les semences de l'héroïsme, n'eut pas besoin d'aïeux pour se rendre illustre. Lorsque son pere fut envoyé dans les Gaules avec le titre de César, Dioclétien le retint auprès de lui, comme un gage de la fidélité de son collegue. Les distinctions dont il l'honora, lui firent oublier qu'il étoit dans une espece de captivité. La valeur dont il donna de fréquens témoignages dans la guerre d'Egypte, le rendirent également cher à Dioclétien & aux soldats. A son retour à Rome, le peuple s'empressoit en foule sur son passage, & par ses acclamations réitérées, lui présageoit sa grandeur future. Ses yeux vifs & perçans annonçoient sa pénétration. Sa physionomie noble & guerriere étoit tempérée par son affabilité. Ses refus étoient accompagnés de tant de graces, qu'on ne le quittoit jamais sans être pénétré de reconnoissance. Sa constitution foible & délicate l'exposa à de fréquentes maladies dans son enfance. Une vie sobre & frugale fortifia son tempérament & le rendit capable des plus grandes fatigues. Sa jeunesse fut exempte des foiblesses qui égarent la raison. Son premier mariage avec Minervine, prévint les orages que les passions excitent dans leur naissance. La science militaire étoit la seule qui donnât de la considération dans ce siecle de guerre. Son pere, entraîné par l'exemple, ne lui donna qu'une éducation propre à en faire un grand capitaine. Il fut nourri dans le camp où il vivoit confondu avec les soldats; mais quand il fut parvenu à l'empire, il cultiva les lettres avec plus d'application qu'il ne convenoit à l'arbitre des nations. Les savans furent admis dans sa familiarité. Les courtisans qui jusqu'alors n'avoient su défier que les périls & la mort, devinrent plus éclairés & plus polis. L'ignorance & la férocité ne furent plus le caractere distinctif du guerrier. Galerius, successeur de Dioclétien, prit ombrage de son mérite, & pour ne pas lui donner trop de considération, il lui refusa le titre de César qui lui étoit dû comme fils de Constance. Sa politique cruelle l'exposa aux plus grands

dangers, d'où il eut le bonheur & l'adresse de sortir avec gloire. Son pere étant prêt de s'embarquer pour la Grande-Bretagne, redemanda son fils avec une hauteur menaçante qui détermina Galerius à le rendre. Constance reçut avec des larmes de joie un fils qu'une longue absence lui avoit rendu plus cher. Etant prêt de mourir, il le désigna son successeur, sans lui associer trois autres fils qu'il avoit de son second mariage. Dès qu'il eut les yeux fermés, les soldats proclamerent son fils Auguste. *Constantin* les pria d'attendre l'agrément de Galerius pour prendre ce titre. Leur impatience ne put se résoudre à ce ménagement politique. Ils le revêtirent de la pourpre malgré sa résistance. Son premier soin fut de rendre les devoirs funebres à son pere à qui il fit décerner les honneurs divins. Galerius qui se voyoit obscurci par cet astre naissant, fit mouvoir des ressorts secrets pour l'exclure du gouvernement : mais son avarice & ses cruautés l'avoient rendu si odieux, qu'il n'inspiroit plus que des sentimens de mépris. Sa jalousie impuissante ne fit que relever l'éclat de son collegue. Il tourna ses fureurs contre les chrétiens, dont le sang inonda la ville & les provinces. Tant de victimes ne furent pas suffisantes pour assouvir ses vengeances. Les payens qui lui étoient aussi indifférens que les chrétiens, furent enveloppés dans la proscription. Les biens des citoyens les plus opulens furent confisqués; des impositions accablantes épuiserent le peuple; le mécontentement fut général comme l'oppression. Le cri de la révolte retentit aux pieds du trône. Galerius, environné de séditieux & de mécontens, revêtit *Constantin* de la pourpre pour s'en faire un appui. Maxence, fils de Maximin, qui jusqu'alors avoit vécu dans une crapuleuse débauche, revendiqua, les armes à la main, l'héritage de son pere. Tandis que l'empire étoit embrasé du feu des guerres civiles, *Constantin*, convaincu que si la fortune fait les empereurs, c'est aux empereurs à justifier le choix de la fortune, régloit l'intérieur de ses états, & en protégeoit les frontieres contre les invasions des barbares. Les Francs qui avoient passé le Rhin, furent vaincus & dispersés. Il les força de repasser le fleuve; ils furent poursuivis par leur ennemi infatigable, qui porta le fer & la flamme dans leurs possessions. Les jeunes gens qui tomberent dans ses mains, & qui étoient en état de porter les armes, furent tous livrés aux bêtes dans les jeux qu'on célébra après cette victoire. Deux de leurs rois furent dévorés dans l'emphithéatre: action barbare qui déshonora le vainqueur. *Constantin* avoit un fond de férocité qui formoit le caractere des princes de son siecle. Il tourna ensuite ses armes contre Maxence & Maximin qui s'étoient ligués contre lui. Il remporta sur eux une grande victoire sous les murs de Rome. Maxence, fuyant avec trop de précipitation, tomba avec son cheval dans le Tibre, & il fut submergé sous les eaux. Le vainqueur entra dans Rome avec les honneurs du triomphe, dont il releva l'éclat par sa bienfaisance. Les prisons furent ouvertes; les partisans des deux tirans obtinrent l'abolition de leur crime. Le sénat le déclara premier Auguste & grand-prêtre de Jupiter, quoiqu'il eût tracé, sur ses enseignes, l'image de la croix, & qu'il fît une profession extérieure de la loi évangélique. Il est difficile de justifier sa foi qui fut altérée par un mélange de paganisme. Il n'avoit plus d'autre collegue que Licinius. Ces deux princes donnerent conjointement un édit de tolérance de tous les cultes. Ce fut une faveur pour les chrétiens qui rentrerent dans leurs possessions & qui furent admis aux dignités de l'état. Cet édit porta le dernier coup à l'idolâtrie, & ce fut sur ces débris que le christianisme s'éleva. Le calme dont jouissoit l'empire, fut troublé par la jalousie de Licinius qui voyoit sa gloire éclipsée par celle de son collegue qui ne lui laissoit que l'ombre du pouvoir. Leur rupture fut bientôt éclatante, & il fallut vuider la querelle les armes à la main. Licinius, plein de confiance dans la supériorité du nombre, livra un combat dont le succès fut longtemps incertain : mais enfin la fortune se déclara contre lui. Il se releva bientôt de sa chûte; il reparut dans les plaines d'Andrinople avec une armée plus formidable que la premiere; il fut encore mis en déroute. Il eut alors recours à la négociation qui lui réussit mieux que ses armes. *Constantin* lui accorda la paix, à condition

qu'il lui céderoit la Thrace, la seconde Mesie, la Tartarie & les provinces de l'Orient. Tout annonçoit un calme durable : les deux empereurs, pour resserrer plus étroitement les nœuds de leur alliance, conférerent chacun à leurs trois fils le titre de César. La rivalité du pouvoir leur remit bientôt les armes à la main. Licinius couvrit les mers de ses vaisseaux ; son armée de terre forte de cent cinquante mille hommes de pied, & de quinze mille chevaux, le mit en état de tout entreprendre & de tout espérer. *Constantin* lui opposa deux cents galeres à trente rames, & deux mille vaisseaux de charge. On comptoit, dans son armée de terre, cent trente mille combattans. Ces deux princes rivaux, avant d'en venir aux mains, solliciterent le ciel de seconder leurs armes. Licinius, idolâtre & superstitieux, menoit à sa suite une foule de sacrificateurs, de devins, d'aruspices & d'interprêtes de songes, qui après avoir consulté les entrailles des victimes, le flatterent de l'espoir d'une pleine victoire. *Constantin*, chrétien sans en avoir encore reçu le caractere, mettoit sa confiance dans l'étendard de la croix & dans les prieres des prêtres & des évêques qui étoient dans son camp. Les deux armées se joignirent dans les plaines de Calcédoine. L'attaque fut vive & la défense opiniâtre. Licinius, après avoir agi en capitaine & en soldat, fut contraint de céder à la fortune de son heureux rival. Vaincu sans avoir rien perdu de sa gloire, il ramassa les débris de son armée, & traversa la Thrace pour aller rejoindre sa flotte qui fut aussi battue & dispersée : alors, désespérant de la fortune, il entama des négociations qu'il fit traîner en longueur, pour avoir le temps d'attendre les Goths & les autres barbares qu'il appelloit à son secours. Cet artifice lui réussit mal ; il livre un nouveau combat où il perd vingt-cinq mille hommes. Les soldats qui survivent au carnage de leurs compagnons, mettent bas les armes, & se rendent au vainqueur. Licinius abandonné, se voit empereur sans sujets & général sans armée. Il s'enfuit à Nicomédie où il fut bientôt assiégé & contraint de se soumettre à la discrétion d'un maître qu'il n'avoit pu supporter pour collegue. Constantia sa femme sollicita son frere *Constantin* de lui laisser la vie ; cette grace fut accordée, & la promesse en fut confirmée par les sermens les plus sacrés. Licinius, dépouillé de la pourpre, se prosterna devant son maître qui l'admit à sa table. Il fut ensuite relegué à Thessalonique pour y mener une vie privée ; mais à peine en goûtoit-il les douceurs, que *Constantin* envoya l'ordre de l'étrangler. Son fils fut privé du titre de César. On ne peut lui contester d'avoir été un grand homme de guerre ; mais quoiqu'il eût des talens, il ne laissa que le souvenir de ses cruautés. Toute la puissance impériale fut réunie sur la tête de *Constantin* qui prit le nom de *victorieux* sur les médailles. Ce titre devint héréditaire à plusieurs de ses successeurs. Il n'usa de ses conquêtes que pour étendre les conquêtes de la foi. Il fut défendu aux souverains des provinces & aux magistrats des villes, d'offrir des sacrifices & d'ériger des statues aux faux dieux. La divination fut proscrite ; les temples de l'idolâtrie furent fermés ou convertis en sanctuaires du vrai dieu. Son zele éclairé n'alla pas jusqu'à l'intolérance. Il défendit d'inquiéter les consciences & d'envoyer les incrédules sur les bûchers. Il n'y eut que les profanations scandaleuses qui fussent soumises à des peines. Il exhorta ses sujets à se pardonner leurs opinions. Il réprima l'indiscrétion de quelques zélateurs, qui vouloient que les actes de la religion payenne fussent punis comme des crimes d'état. Il aimoit à s'entretenir avec les évêques qui abuserent quelquefois de leur ascendant sur lui, pour le rendre persécuteur. Il s'occupoit, dans ses loisirs, à composer des homélies & des sermons qu'il récitoit en public. Il nous reste un de ses discours sur la passion, qui n'est remarquable que par sa prolixité & le nom imposant de son auteur ; mais ce prince, qui n'étoit point insensible aux louanges, savoit qu'un souverain qui prêche est toujours applaudi. La police de l'état fut réformée ; le vice fut obligé de se cacher : il n'y eut plus de scandale, mais l'hypocrisie, plus adroite & plus rafinée, se couvrit du masque de la vertu. L'avarice des juges & des gouverneurs fut réprimée par des lois qui resterent sans exécution. *Constantin*, occupé des querelles qui divisoient l'église, se reposoit du soin

de l'empire sur des officiers mercenaires qui laissoient les crimes impunis, dès qu'on étoit assez riche pour acheter sa grace. Quoique le peuple eût un maître bienfaisant, il étoit opprimé par une multitude de tyrans subalternes, qui épuisoient les provinces pour assouvir leur avidité. *Constantin*, distrait sur toutes ces vexations, assembloit un concile à Arles pour éteindre le schisme des Donatistes. Ses peuples gémissoient dans l'oppression; il les croyoit assez heureux s'il pouvoit les éclairer. Ce fut sous son regne que l'arianisme prit naissance dans l'Egypte, d'où il se répandit sur toute la surface du globe. Les talens d'Arius en faciliterent les progrès. Le poison fut si adroitement préparé, que la contagion corrompit les prélats les plus éclairés. Constatia, sœur de *Constantin*, favorisa l'erreur nouvelle qui devint la dominante dans l'Egypte, la Lybie & l'Orient. Les deux partis convoquoient des synodes où ils se frapperent réciproquement d'anathêmes. *Constantin*, pour étouffer le germe de tant de divisions, convoque un concile général à Nicée, ville de Bythinie. Tous les évêques y furent invités. Le trésor public leur fournit des voitures & des chevaux; *Constantin* se rendit à Nicée pour les recevoir. Ils s'assemblerent au nombre de trois cents dix-huit. L'empereur parut dans cette vénérable assemblée, & ne voulut s'asseoir qu'après en avoir été prié par les évêques. Il eut même l'humilité de baiser les plaies de ceux qui avoient souffert pour la cause de Jesus-Christ. Il protesta qu'il vouloit laisser la liberté des suffrages, mais il les gêna en effet en menaçant de l'exil ceux qui refuseroient de souscrire aux décisions. Tous les peres du concile se féliciterent de son affabilité: il leur donna un magnifique festin dans son palais. Il avoit tant de vénération pour eux, qu'il avoit coutume de dire, que s'il surprenoit un évêque en adultere, il le couvriroit de sa pourpre pour en cacher le scandale aux yeux du public. La faveur dont il honoroit les ministres de la religon, en étendit les conquêtes. Les villes & les campagnes brûloient leurs idoles, & détruisoient leurs temples pour bâtir des églises. Parmi ces nouveaux chrétiens, on en vit qui, par un reste d'attachement pour leurs antiques cérémonies, conserverent les statues indécentes de leurs dieux, & sur-tout celles de Vénus. Des villes converties laisserent subsister sur leurs théatres, des scenes lascives qui offensoient la pudeur. La Syrie efféminée offrit pendant long-temps ce spectacle licencieux. Le christianisme pénétra au-delà du Rhin & du Danube. Les Goths reçurent l'évangile. Un grand nombre de barbares, après avoir pillé l'empire, retournerent dans leur pays, éclairés des rayons de la foi. Ce fut sous son regne que les monasteres furent établis. Des solitaires avoient peuplé les déserts; mais c'étoient des mem bres épars qui n'étoient attachés à aucun corps. Antoine protégé de l'empereur, fut le premier qui forma des disciples, & qui les assujettit à une regle uniforme. Pacome à son exemple, fonda des monasteres qui édifierent les payens mêmes, tant qu'on y conserva la faveur & l'esprit de leur premier institut. Les inscriptions qui retraçoient sur les monnoies les cérémonies idolâtres, furent effacées. Les impostures des prêtres du paganisme furent dévoilées, les sacrifices abolis. La magie & la divination furent proscrites. Les oracles qui avoient abusé de la crédulité du vulgaire, tomberent dans le mépris. Tandis qu'il détruisoit l'idolâtrie, il épargnoit la foiblesse des idolâtres. Le paganisme n'eut point à se glorifier de ses martyrs: & même la veille de sa mort, il fit publier un édit qui maintenoit les prêtres idolâtres dans leurs anciens priviléges.

Un projet difficile occupoit depuis long-temps son esprit; c'étoit de fonder une nouvelle Rome, & d'y transférer le siége de l'empire. Un autre n'auroit osé concevoir ce dessein: *Constantin* l'exécuta en peu de temps. Il choisit le détroit de l'Hélespont entre l'Europe à l'Asie, où l'on ne voyoit plus que les débris de l'ancienne Bysance qu'il rétablit sous le nom de *Constantinople*. Il choisit ce lieu comme le centre de l'empire, & sur-tout comme le plus favorable pour opposer une barriere aux Perses qui alors étoient ses ennemis les plus redoutables. L'ancienne Rome lui étoit devenue odieuse par son attachement à l'idolâtrie. Peut-être succomba-t-il à l'ambition d'être le fondateur d'un nouvel empire, de même que le premier César avoit eu la tentation

de transporter à Troye la splendeur de Rome. Cette ville nouvelle fut embellie d'édifices & de places publiques, qui surpasserent en magnificence tous les monumens de Rome. Les temples des faux dieux fournirent tant de statues, qu'elles y étoient entassées avec confusion. Son fils Crispus, né d'un premier mariage, faisoit concevoir les plus hautes espérances. Son courage & ses talens l'égaloient aux plus grands capitaines de l'antiquité. Né pour plaire, il eut le malheur d'inspirer une passion criminelle à Fausta sa belle-mere. Le jeune prince plein d'horreur de cet inceste, refusa d'y condescendre. Sa marâtre indignée de ses mépris, l'accusa de l'avoir voulu séduire : le crédule *Constantin* fit empoisonner son vertueux fils, dont il reconnut trop tard l'innocence. Cette mort sema l'amertume sur le reste de sa vie. La gloire que *Constantin* s'étoit acquise fut obscurcie par la protection dont il honora les Ariens. Les évêques ennemis de la divinité de Jesus-Christ, furent rappellés de leur exil, & rétablis sur leurs siéges. Quoiqu'il ait été le défenseur le plus zélé du christianisme, il différa son baptême jusqu'aux approches de la mort. Sa lenteur à se faire initier dans nos mysteres, & à faire usage des sacremens, a fait mal-à-propos soupçonner sa foi, & fait croire que son zele fut inspiré par la politique, d'autant plus que ses mœurs ne furent point conformes à la pureté évangélique. On lui reprocha une ambition qui ne pouvoit souffrir d'égalité ; des profusions qui accabloient ses sujets pour enrichir ses ministres, & pour construire des édifices plus somptueux qu'utiles. Plusieurs églises l'ont mis dans la liste des saints ; les Grecs célébrent encore aujourd'hui sa fête. Sapor instruit que sa santé chancelante le mettoit hors d'état de se mettre à la tête de ses armées, lui redemanda les cinq provinces que son pere Narcès, après sa défaite, avoit été contraint de céder aux Romains. *Constantin* qui avoit encore dans l'esprit la vigueur de son premier âge, lui fit dire qu'il iroit lui-même porter sa réponse. Il se mit aussi-tôt en marche, mais il succomba sous les fatigues du voyage. Il tomba malade à Nicomédie ; alors ne pouvant plus se dissimuler qu'il touchoit à sa derniere heure, il fit sa confession publique de ses fautes, & demanda le baptême. Dès qu'il fut régénéré dans ce bain sacré, on le revêtit d'habits blancs ; son corps fut couvert d'étoffe de la même couleur, & depuis ce moment il ne voulut plus toucher à la pourpre. Il mourut le 2 Mai l'an 337, après un regne de trente ans, neuf mois & vingt jours. Quelques-uns ont prétendu sans motifs qu'il avoit été empoisonné par ses freres. Au premier bruit de sa mort, ses gardes s'abandonnerent aux transports de la plus vive douleur. Ils déchirerent leurs habits ; ils se roulerent par terre en l'appellant leur maître & leur pere : tous paroissoient disposés à le suivre au tombeau. Ce deuil général dans toutes les provinces fut encore particulier aux habitans de Nicomédie. Son corps fut porté à Constantinople, dans un cercueil d'or couvert de pourpre. Les tribuns choisirent les soldats qui en avoient été les plus chéris, pour en porter la nouvelle à ses enfans. Constance moins éloigné que les autres arriva le premier. Il fit déposer son corps dans l'église des apôtres, avec une magnificence royale. Les pleurs & les regrets du public firent le plus bel ornement de cette pompe funebre. Les chrétiens dont il fut le zélé protecteur, ont peut-être exagéré ses vertus ; du moins l'on peut assurer que s'il rassembla les talens qui font les grands princes, il imprima des taches à sa mémoire par des attrocités qui auroient déshonoré un païen. On ne parle point ici de la donation fabuleuse de la ville de Rome au pape Sylvestre. Cette fausseté a été tant de fois démontrée, qu'il est inutile de lui faire subir un nouvel examen.

Constantin le jeune, fils aîné du grand Constantin, fut désigné, par le testament de son pere, pour lui succéder, conjointement avec ses deux freres Constance & Constant. Il eut pour son partage l'Espagne, la Gaule & la Grande-Bretagne. Le grand Constantin avoit encore appellé ses deux neveux, fils de ses deux freres, à la succession. Leur mérite naissant promettoit de perpétuer les prospérités de l'empire ; mais ils furent massacrés par les soldats qui ne voulurent reconnoître pour Augustes que les enfans de leur ancien empereur. Tant de zele pour sa mémoire leur fut inspiré par l'ambition d'un des princes qui ne vouloit pas tant de concurrens à l'empire. Ce meur-

tre ne fut imputé ni à *Conſtantin* le jeune, ni à Conſtant : tout le ſouçon tomba ſur Conſtance. Les trois freres, après la mort des deux Céſars leurs couſins, firent un nouveau partage où les intérêts de *Conſtantin* ne furent point aſſez ménagés. Ce fut la ſource des différends qui affoiblirent leur puiſſance. Leur mécontentement fut ſuivi d'une rupture éclatante qui leur devint également funeſte. *Conſtantin* qui ſeul avoit droit de ſe plaindre, employa d'abord la voie de la négociation dont le ſuccès ne répondit point à ſes vues pacifiques. Il prit malgré lui de ſe faire juſtice par les armes. Le feu de la guerre civile embraſa tout l'empire, & les trois concurrens ſe mirent en campagne avec tout l'appareil de leurs forces. Cette grande querelle fut décidée ſous les murs d'Aquilée. Les troupes de *Conſtantin*, ſéduites par un premier avantage & par l'exemple de leur chef, s'abandonnerent aux ſaillies de leur courage imprudent qui les précipite dans une embuſcade où elles ſont taillées en pieces. *Conſtantin* renverſé de cheval, tomba percé de coups. Ses freres dénaturés lui firent trancher la tête après ſa mort, & pour ſurcroît d'inhumanité, il firent jetter ſon corps dans le fleuve d'Alſa qui baigne les murs d'Aquilée. Il paroît qu'il en fut enſuite tiré, puiſque long-temps après on montroit ſon tombeau de porphyre à Conſtantinople, dans l'égliſe de ſainte Sophie. Il mourut à l'âge de 25 ans, dont il en avoit régné environ deux & demi. Il avoit une reſſemblance parfaite avec ſon pere, ſoit par les traits, ſoit par la valeur & la bonté ; mais il lui étoit bien inférieur dans le grand art de gouverner. Son courage impétueux égaroit ſouvent ſa prudence. On lui reprocha une ambition démeſurée ; parce qu'ardent à concevoir des projets, il ne s'aſſuroit pas des moyens d'en préparer le ſuccès.

CONSTANTIN III. *Voyez* HÉRACLIUS II.

CONSTANTIN IV, fils aîné de Conſtant & ſon ſucceſſeur à l'empire, fut ſurnommé *Pogonate*, c'eſt-à-dire le *barbu*, parce que n'ayant point encore de barbe lorſqu'il partit de Conſtantinople, on fut ſurpris de l'y voir rentrer avec une barbe fort épaiſſe. Son premier ſoin à ſon avénement à l'empire, fut de venger la mort de ſon pere, dont les aſſaſſins s'étoient retirés en Sicile. Il ſe tranſporta dans cette île où il fit périr dans la torture Mazeſès & tous ſes complices. Cette piété filiale lui mérita les applaudiſſemens du public. Les Sarraſins devenoient chaque jour plus redoutables. Ils porterent leurs armes victorieuſes juſqu'aux portes de Conſtantinople dont ils ravagerent impunément le territoire. Sept fois ils en formerent le ſiege, & ſept fois ils furent contraints de l'abandonner. Leur flotte fut détruite par l'induſtrie de Callenique, célebre mécanicien qui inventa des feux qui ne s'éteignoient pas ſous l'eau. Des plongeurs mettoient le feu ſous les vaiſſeaux des Arabes, & les réduiſoient en cendres. *Conſtantin* après avoir détruit leurs forces maritimes, les vainquit encore ſur terre. Ils perdirent dans un ſeul combat trente mille hommes. Tant de défaites abattirent leur courage. Ces barbares accoutumés à dicter des lois à leurs ennemis, en reçurent de leur vainqueur qui ne leur accorda la paix, qu'en les ſoumettant à lui payer un tribut annuel. Le calme paſſager dont jouit l'état, fut troublé par l'ardeur des diſputes théologiques. *Conſtantin* qui, à l'exemple de ſon aïeul, avoit beaucoup de zele pour la foi de l'égliſe, s'érigea en arbitre plutôt qu'en pacificateur. Il fit aſſembler le ſixieme concile général de Conſtantinople, qui anathématiſa les erreurs des Monothélites. Tandis qu'il préſidoit à cette aſſemblée, les Bulgares devenus chrétiens ſans ceſſer d'être barbares, paſſerent le Danube & mirent tout à feu & à ſang. *Conſtantin* plus occupé des moyens de pacifier les troubles de l'égliſe que ceux de l'empire, eut la lâcheté de conclure une paix auſſi déshonorante que s'il eût perdu pluſieurs batailles. La Miſie leur fut cédée, & on leur promit de leur payer encore un tribut annuel. Son zele contre la ſecte des Monothélites lui a mérité les éloges des orthodoxes, mais ils n'ont jamais pu lui effacer la tache qu'imprime à ſa mémoire le meurtre de ſes deux freres, Héraclius & Tibere, qu'il fit mourir après leur avoir fait couper le nez. Ces deux princes infortunés n'avoient rien fait qui pût leur mériter ce ſort rigoureux. Ils furent punis des paroles indiſcrettes de quelques mécontens qui avoient dit publi-

quement qu'il falloit trois têtes pour soutenir le poids de l'empire. Ceux qui les proférerent furent étranglés. *Constantin* devint par ce fratricide l'exécration de ses sujets ; il mourut en 685.

CONSTANTIN V, fils de Léon l'Isaurien, eut tous les penchans de son pere dont il surpassa la scélératesse. On lui donna le surnom de *Copronime*, parce que pressé par des besoins naturels, pendant qu'on le baptisoit, il salit le bain salutaire de la régénération. Il monta sur le trône l'an 742 de Jesus-Christ. Dès qu'il fut armé du pouvoir, il exerça une persécution cruelle contre les partisans du culte des images. Les reliques des saints furent la proie des flammes. Les évêques & les prêtres qui refuserent de les fouler aux pieds, essuyerent les plus cruelles persécutions. Les uns eurent le nez coupé, d'autres les yeux crevés : l'exil & la prison furent les peines les plus légeres qu'il décerna contre ceux qui refuserent de plier sous ses volontés. Les personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs vertus, devinrent l'objet & la victime de ses cruautés. Deux patriarches de Constantinoples périrent par le glaive, après avoir souffert toutes les horreurs de la torture. Les villes & les provinces furent arrosées du sang des martyrs. Pendant qu'il faisoit une guerre impie à ses sujets, les Bulgares ravageoient impunément les frontieres. Il leur opposa des flottes & des armées de terre, dont il confia le commandement à ses lieutenans, qui éprouverent une vicissitude de prospérités & de revers. *Constantin* retenu dans ses états, étoit occupé à éteindre la rebellion d'Artabasde qui s'étoit fait proolamer empereur. Cette guerre fut bientôt terminée. Dès qu'il eut en sa puissance ce dangereux rebelle, il lui fit crever les yeux, & ses enfans subirent la même peine. Après avoir appaisé les troubles intérieurs, il fit des préparatifs pour réprimer les courses des Bulgares. Ce fut au milieu de ces occupations qu'il fut attaqué de la lepre. Les cruelles douleurs dont il fut déchiré, furent le premier châtiment de ses crimes. Il mourut en 775, après un regne de trente-cinq ans. Ses cruautés lui firent donner les noms de *Néron* & de *Caligula*. Ce fut sous son regne que la rigueur du froid couvrit de glaces le Pont-Euxin & le Bosphore de Thrace. On prétend que cette glace avoit trente coudées de profondeur, depuis la mer de Marmora jusqu'aux embouchures du Danube. Le dégel plus funeste que le froid, porta la désolation dans toutes les contrées voisines.

CONSTANTIN VI succéda à son pere Léon IV, en 782. Comme il n'avoit encore que neuf ans lorsqu'il fut placé sur le trône, sa tutelle fut confiée à sa mere Irenne qui descendoit de l'illustre Pomponius-Atticus. Ce fut pendant la minorité de ce prince que s'assembla le septieme concile de Nicée, où trois cents cinquante évêques rétablirent le culte des images, aboli par son pere. Dès qu'il fut en âge de gouverner, il exclut sa mere de l'administration, quoiqu'elle eût montré beaucoup de capacité pendant sa régence : ce n'est pas qu'il ne sentît le besoin de ses conseils ; mais il étoit importuné de ses remontrances : & ce fut pour s'en débarrasser qu'il la relégua dans un monastere. Les peuples furent indignés d'un traitement si rigoureux ; les mécontens fixerent les yeux sur Nicéphore pour l'élever à l'empire. La conspiration fut découverte, & *Constantin* fit couper la langue & crever les yeux à celui qu'on vouloit lui donner pour successeur. Il avoit épousé Marie fille de Charlemagne, qu'il répudia par inconstance, & qu'il fit enfermer dans un monastere ; on prétend qu'il ne fit ce divorce qu'à la sollicitation de sa mere qui, pour se venger de l'abaissement où il la tenoit, le fit tomber dans tous les travers qui pouvoient décrier son gouvernement & ses mœurs. Ce fut en effet en le rendant odieux qu'elle prépara son rétablissement. Les peuples mécontens la firent asseoir sur le trône avec son fils ; mais trop impérieuse pour partager le pouvoir, elle l'en fit descendre : elle eut même l'inhumanité de lui faire crever les yeux. Elle fut détrônée à son tour par Nicéphore qui la relégua dans l'isle de Lesbos où elle finit ses jours : *Constantin* mourut en 797 ; il avoit régné dix ans avec sa mere, & dix ans seul.

CONSTANTIN VII, fils de Léon le sage, monta sur le trône d'orient après la mort de son oncle arrivée en 912 ; il n'avoit encore que sept ans lorsque le sceptre fut mis

dans ses mains. Sa tutelle & son éducation furent confiés à sa mere Zoé. La cour étoit alors remplie d'intrigues. Romain Lescapenne, homme d'une naissance obscure, mais redoutable par ses artifices & son ambition, eut l'adresse de se faire associer à l'empire. Ses vœux s'étendoient plus loin, & il n'étoit arrêté que par Zoé, princesse aussi intriguante & aussi ambitieuse que lui. Il fit jouer tous les ressorts de sa politique, pour se débarrasser de sa rivalité. Zoé fut confinée dans un monastere. Romain, délivré de sa concurrence, ne laissa à son collegue que l'ombre du pouvoir. Il marcha contre les Bulgares qui taillerent en pieces son armée. Sa disgrace le fit tomber dans l'avilissement. Ses propres enfans le dégraderent, & il fut enfermé par leur ordre dans un monastere. Ces fils dénaturés, qui punirent l'ambition de leur pere pour envahir son héritage, conspirerent ensuite contre *Constantin* qu'ils dédaignoient pour collegue. Leurs complots furent découverts & punis : ils furent rasés & condamnés à embrasser la vie monastique. Quand *Constantin* n'eut plus d'associés au gouvernement, il montra une capacité qu'il n'avoit pu déployer dans des tems orageux. Le malheur étoit pour lui une leçon dont il sut profiter. Ami & protecteur des arts, il leur donna une naissance nouvelle. Il composa dans ses loisirs plusieurs ouvrages qui décelent des vues sublimes sur le grand art de gouverner. Il avoit une connoissance parfaite des forces de l'empire, & de celles des alliés & des barbares. Il avoit pénétré dans tous les vices du gouvernement, mais le tems n'étoit pas propre à les corriger. Ce fut sous son regne que les petits tyrans qui désoloient l'Italie, furent vaincus & punis : Benevent fut reprise sur les Lombards. *Constantin*, qui avoit tous les talens qui font les grands princes, & les qualités aimables de l'homme privé, vécut asservi aux volontés de sa femme Hélene, à qui il abandonna les rênes de l'empire, pour se livrer à son goût pour les arts. Cette princesse fit un vil trafic des dignités de l'église & de l'état ; tandis que son mari, occupé d'architecture & des autres arts d'agrément, ignoroit les abus qui obscurcissoient la gloire de son regne : quoiqu'il fût estimé, il fit beaucoup de mécontens. Son fils, impatient de régner, lui donna un breuvage empoisonné. Comme il n'en prit qu'une partie, il en prévint les ravages ; mais il ne fit plus que languir, & tomba dans un dépérissement qui termina sa vie en 959, après un regne de cinquante-cinq ans.

CONSTANTIN VIII, fils de Romain le jeune, fut appellé à l'empire conjointement avec son frere Basile, après que Zimissés eut été empoisonné. Ces deux collegues, unis par la nature, sembloient n'avoir qu'une ame & les mêmes affections. La rivalité du pouvoir ne fit que resserrer les nœuds formés par la nature. Le commencement de leur regne fut troublé par la rebellion de Bardas-Sclerus, qui se fit proclamer empereur. Phocas, chargé du soin de cette guerre, la termina par une seule victoire. Bardas périt dans le combat, & sa faction fut dissipée. Phocas, enivré de ses prospérités, crut avoir acquis des droits au trône qu'il venoit de défendre. Les dignités où il avoit été élevé, ne lui parurent pas des récompenses proportionnées à ses services. Il déploya l'étendard de la rebellion, mais il fut vaincu & massacré. Les Bulgares, profitant des troubles qui agitoient l'intérieur de l'empire pour en ravager les provinces, violerent la foi des traités. Ils se répandirent dans la Thrace, la Macédoine & la Grece, où ils exercerent les plus affreux brigandages. Les deux empereurs se mirent à la tête d'une puissante armée, pour forcer ces barbares à s'éloigner des frontieres. Les Bulgares, vaincus dans plusieurs combats, laisserent quinze mille prisonniers, à qui les vainqueurs firent crever les yeux. On n'en épargna qu'un certain nombre pour porter cette affligeante nouvelle à Samuel, chef ou roi de ces barbares. Ce prince, touché du malheur de son peuple, succomba à sa douleur, & mourut quelques jours après. Tant que Basile vécut, *Constantin* n'osa se livrer à la licence de ses penchans. La mort le délivra de ce censeur incommode, qui termina sa vie à l'âge de soixante & dix ans. *Constantin*, réunissant toute l'autorité, s'endormit dans le sein des voluptés. Les plaisirs de l'amour succédoient à l'intempérance de la table & à la fureur du jeu. Aucun prince

n'avoit occupé aussi long-temps le trône. Les deux freres régnerent ensemble pendant cinquante-trois ans. *Constantin*, pendant la vie de son aîné, languit sans ambition & sans pouvoir. Il n'eut que la décoration d'un souverain. Il régna seul pendant trois ans : un regne si court suffit pour ternir sa mémoire.

CONSTANTIN IX, surnommé *Monomaque*, fut élevé à l'empire de l'Orient, par les intrigues de l'impératrice Zoé, à qui il avoit su plaire. Cette princesse lascive étoit âgée de soixante ans, lorsqu'elle fit crever les yeux à Michel Calaphate son premier mari, pour faire passer dans son lit son amant adultere. Le scandale de leurs amours avoit été la cause de l'exil de *Constantin*, que Zoé rappella pour l'associer à l'empire. Dès qu'il fut revêtu de la pourpre, il confia l'administration à Romain-Sclérus, qui n'avoit d'autre mérite que d'être le frere de sa concubine. Cette femme, qu'on appelloit *Sclérine*, s'insinua si avant dans l'esprit de Zoé, que cette princesse, jalouse de ses prérogatives, consentit qu'on rendît à sa rivale les mêmes honneurs qu'aux impératrices. Le peuple, scandalisé de cette nouveauté, fit éclater son mécontentement au milieu d'une procession. Plusieurs voix s'éleverent, dirent : Nous ne voulons point Sclérine pour impératrice. Ce cri fut le signal de la révolte. Constantinople retentit du bruit des armes, & les séditieux demanderent la mort de l'empereur. Zoé & sa sœur Théodora, qui étoient également associés à l'empire, employerent leur crédit pour calmer le peuple. Ce danger fut le prélude d'un plus grand. Léon Tornique s'étoit concilié tous les cœurs dans la province dont il avoit le gouvernement ; & c'est ce qui le fit paroître redoutable. *Constantin*, jaloux de son mérite, le força d'embrasser la vie monastique. Cette violence redoubla l'affection des peuples pour Léon, puni sans être criminel. Ses amis rassemblent secrétement une armée, ils le tirent de son monastere & le conduisent à Andrinople, où ils le proclament empereur. Les conjurés, pleins de confiance dans leur nombre, marchent vers Constantinople dont ils forment le siége. *Constantin*, renfermé dans sa capitale, n'avoit avec lui que mille hommes, tous éprouvés par leur courage. Ce fut avec cette troupe d'élite qu'il obligea les rebelles à renoncer à leur entreprise. L'arrivée des légions d'Ibérie lui rendit la supériorité. Léon vaincu, se réfugia dans une église, d'où il fut enlevé & conduit aux pieds de *Constantin* qui lui fit crever les yeux. L'extinction de cette révolte ne rendit point le calme à l'empire, dont plusieurs provinces furent ravagées par les Turcs & les Tartares. On accuse *Constantin* d'avoir facilité les conquêtes des barbares par son avarice. Les provinces frontieres, exemptes jusqu'alors d'impôts, n'avoient été chargées que d'entretenir des troupes pour les protéger. Leurs immunités en faisoient des sujets fideles. *Constantin* se chargea de les défendre, & les assujettit à payer les mêmes tributs que les autres provinces. Il s'en acquitta si mal, qu'elles tomberent successivement sous la domination des barbares ; & les peuples furent charmés de trouver dans leurs nouveaux maîtres, de puissans protecteurs. Les profusions de ce prince épuiserent le trésor public, & le mirent dans la nécessité de surcharger les peuples, dont il devint l'exécration. La goutte dont il étoit fréquemment tourmenté, lui tomba dans la poitrine. L'excès de ses souffrances l'avertit que sa fin étoit prochaine : il ne voulut point mourir sans avoir désigné son successeur, & son choix tomba sur Nicéphore qu'il avoit fait gouverneur de Bythinie. Théodora, offensée d'un choix fait sans la consulter, employa tout son crédit pour lui donner l'exclusion, & elle réussit. Cette princesse se fit proclamer de nouveau impératrice. *Constantin* voyant ses dernieres volontés si peu respectées, en reçut tant de chagrin, qu'il en mourut quelque temps après. Il avoit régné treize ans.

CONSTANTIN X étoit de la famille des Ducas, une des plus illustres de l'empire. Il fut élevé au trône de Constantinople après l'abdication volontaire d'Isaac Comnene. L'innocence de ses mœurs, son goût pour les lettres, son amour pour la justice le faisoient également chérir & respecter. Il avoit toutes les vertus qui conviennent à un homme privé ; mais il n'avoit aucun des talens nécessaires pour gouverner un grand état. Il eût été un citoyen illustre, il ne fit qu'un prince vulgaire. Son prédécesseur, en

mourant, lui avoit recommandé sa famille; fidele à la reconnoissance, il combla les Comnene de bienfaits; il leur rendit de fréquentes visites, & continua de les appeller ses maîtres & ses empereurs. Les soldats de l'empire s'amollirent sous son regne dans les loisirs de la paix. Ses inclinations pacifiques inspirerent une confiance audacieuse aux barbares. La Mésopotamie, la Chaldée, l'Ibérie & la Militenne, furent ravagées par les Turcs. Quelques hordes Tartares passerent le Danube, & porterent la désolation dans la Grece & la Macédoine. Ils auroient poussé plus loin leurs conquêtes & leurs brigandages, si le fléau de la peste n'eût détruit la moitié de leur armée. Quelques grands de l'empire, jaloux de l'élévation de *Constantin*, qu'ils avoient vu leur égal, conspirerent pour le faire descendre du trône. Leur complôt fut découvert, & ils furent arrêtés. *Constantin*, qui avoit le droit de les condamner à la mort, ne les punit que par la confiscation de leurs biens, pour les mettre dans l'impuissance de nuire. L'humanité & les autres vertus sociales de *Constantin*, furent obscurcies par son avarice insatiable, qui le rendit odieux à ses sujets, & méprisable à ses ennemis. Plus attentif à grossir ses trésors qu'à en user pour les besoins de l'état, il ne leva point d'armée pour opposer aux barbares qui, sans foi dans les traités, se livrerent à des excès qui resterent impunis. L'état ébranlé par les secousses étrangeres, fut encore frappé d'autres fléaux. Un horrible tremblement de terre renversa les temples & les édifices de la capitale. Cette ville superbe fut presque ensévelie sous ses ruines. Les calamités publiques sont presque toujours imputées au chef de la nation souffrante. Ce malheur, que la prudence ne pouvoit prévoir ni prévenir, redoubla la haine que l'avarice de *Constantin* avoit inspirée. Ce prince, sentant sa fin approcher, déclara ses trois fils empereurs, sous la tutelle de leur mere Eudoxie. Cette princesse leur fut associée à l'empire, sous la promesse qu'elle fit par écrit de se dépouiller de la pourpre & de la tutelle de ses enfans, si jamais elle contractoit un nouveau mariage. *Constantin* Ducas mourut en 1068, âgé de soixante-dix ans: il en avoit régné six.

CONSTANTIN XI, dernier empereur de Constantinople, étoit fils de Manuel ou d'Emanuel Poléologue, dont les enfans acharnés à s'entre-détruire, s'ensévelirent sous les ruines de l'empire d'Orient. Jean, son aîné & son successeur, eut à combattre son frere Démétrius qui, fortifié du secours des Turcs, entreprit de le détrôner. Pendant que ces deux freres se faisoient une guerre cruelle, *Constantin* qui défendoit la Morée, remporta une grande victoire sur les Turcs, qui furent obligés d'abandonner cette province. Ses cruautés contre ceux qui tomberent entre ses mains, lui firent donner le surnom de *Dracosez*. Ce prince étoit occupé à pacifier les troubles de la Morée, lorsqu'il apprit la mort de Jean son aîne. L'ambitieux Démétrius, qui pour lors étoit à Constantinople, voulut s'y faire proclamer empereur; mais les habitans remplis d'admiration pour les exploits & la valeur de *Constantin*, respecterent son droit d'aînesse, & refuserent d'obéir à un usurpateur qui n'étoit redoutable que par la protection des Turcs leurs ennemis naturels. La guerre civile dont l'état étoit menacé, détermina le peuple à ménager un accommodement qui pût réunir ces deux freres divisés. *Constantin* fut reconnu empereur; la Morée fut le partage de Démétrius & de Thomas. Ce démembrement affoiblit l'empire qui ne fut plus qu'un tronc dépouillé de ses rameaux. *Constantin*, placé sur le trône, s'y maintint par la faveur d'Amurat qui l'avoit favorisé contre ses freres. Sa haine contre l'église latine se manifesta dès les premiers jours de son regne. Le pape Nicolas avoit fait assembler un concile à Florence, pour appaiser le schisme qui divisoit les deux églises. Les remontrances paternelles de ce pontife, ne purent vaincre l'opiniâtreté de *Constantin* qui refusa d'en publier les décrets. Cette conduite lui aliéna le cœur des latins, qui seuls pouvoient le protéger contre les Turcs. Mahomet II, fils & successeur d'Amurat, n'eut pas pour *Constantin* les mêmes ménagemens que son pere. Ce prince belliqueux investit Constantinople au mois de Février de l'année 1453. Cette ville n'étoit défendue que par des bourgois sans courage & sans discipline, qui n'avoient rien à espérer de leurs anciens maîtres, &

qui avoient tout à craindre d'un vainqueur irrité. *Conſtantin* implora en vain le ſecours des princes d'Occident. L'empereur d'Allemagne avoit réuni toutes ſes forces contre les Suiſſes, les Hongrois & les Moraves. L'Anglois pouſſoit ſes conquêtes dans la France. L'Italie déchirée par deux factions puiſſantes, avoit plus beſoin de ſecours qu'elle n'étoit en état d'en donner. Les Turcs, après pluſieurs aſſauts meurtriers, arborerent leur drapeau ſur la breche. *Conſtantin*, réſolu de ne point ſurvivre à la ruine de l'empire, ſe précipite au milieu des bataillons ennemis. Ses ſoldats effrayés l'abandonnent; il ne voit auprès de lui que ſon couſin Théophile Paléologue, & un domeſtique eſclavon qui eut le courage de mourir avec lui. Les uns diſent qu'il fut étouffé par la foule de ceux qui prenoient la fuite; d'autres aſſurent que, ſe trouvant ſeul & environné d'ennemis, il s'écria: N'aurai-je pas le bonheur de trouver un chrétien qui puiſſe m'arracher le peu de vie qui me reſte! & qu'auſſi-tôt un ſoldat muſulman lui trancha la tête d'un coup de ſon cimeterre. Elle fut portée au bout d'une pique dans tous les rangs de l'armée victorieuſe. Telle fut la fin de l'empire de Conſtantinople, qui étoit reſſerré dans le territoire de cette ville célebre. On a remarqué qu'elle avoit été fondée par un Conſtantin, fils d'une Hélene, & qu'elle fut détruite ſous le regne d'un prince du même nom, dont la mere s'appelloit auſſi *Hélene*. Cet empire avoit ſubſiſté 1125 ans, depuis ſa tranſlation à Byſance par *Conſtantin* le grand. (*T-N*)

CONSTANTIN-FAULCON, (*Hiſt. de Siam.*) né dans l'île de Céphalonie, étoit fils d'un cabaretier d'un petit village appellé *la Cuſtode*, où il reçut une éducation conforme à ſa fortune. La nature libérale le combla de tous ſes dons. L'élévation de ſes ſentimens lui rendit odieux le ſéjour de ſa patrie trop bornée pour y développer ſes talens. Il fit voile à l'âge de douze ans pour l'Angleterre, où il fit bientôt connoître ſes diſpoſitions pour le commerce. Son eſprit riche ſans culture le fit rechercher des ſeigneurs & des ſavans: un négociant Anglois, fort opulent, démêlant ſes talens, l'emmena avec lui dans les Indes, où le ſuccès juſtifia l'idée qu'il en avoit conçu. *Conſtantin* ſe trouvant bientôt aſſez riche pour jouir de ſon indépendance, ſe mit à trafiquer pour ſon compte: ſes eſſais ne furent point heureux; il fit naufrage ſur la côte de Malabar: reſté ſeul ſur un rivage inconnu, il ſe promenoit triſte & rêveur, lorſqu'il fut abordé par un homme qui lui parut auſſi miſérable que lui; c'étoit un ambaſſadeur Siamois, qui en revenant de Perſe avoit fait naufrage ſur la même côte. Ce miniſtre dénué de tout, fut agréablement ſurpris de rencontrer un homme humain & compatiſſant qui daigna le conſoler. *Conſtantin* avoit ſauvé de ſon naufrage deux mille écus; il en uſa pour acheter des vivres & des habits dont il avoit le même beſoin que ſon compagnon; ils firent voile pour Siam, où l'ambaſſadeur reconnoiſſant fit ſon éloge au marcalon ou premier miniſtre, qui eut la curioſité de le voir; il fut ſi charmé de ſa converſation, qu'il le choiſit pour aller en ambaſſade dans un royaume voiſin; il s'en acquitta avec tant de dextérité, que le roi, après la mort du marcalon, l'éleva à cette dignité. *Conſtantin* refuſa le titre & les décorations d'une place qui lui auroit attiré la jalouſie des grands; mais en rejettant l'éclat du pouvoir, il en conſerva toute la réalité. Les peuples de l'Europe reſſentirent les effets de ſa protection; mais les François & les Portugais, qui étoient catholiques comme lui, furent toujours les préférés. Sa nouvelle grandeur ne fit que développer l'étendue de ſes talens: contempteur ſincere des richeſſes, il n'en fit uſage que pour augmenter ſa gloire. Son ame incorruptible ne fut jamais ſoupçonnée de vénalité dans la diſtribution de la juſtice; paſſionné pour les honneurs, dont ſa naiſſance paroiſſoit l'exclure, il n'en fut que plus ardent à les mériter. Véritablement attaché à ſon maître, il ne demanda d'autre récompenſe de ſes ſervices, que le privilége de faire le commerce maritime, qui le mit en état de fournir à ſes dépenſes & à ſes largeſſes. Il paroît qu'il fut catholique de bonne foi, puiſque libre dans ſon choix, il abjura la religion Anglicane qu'il pouvoit ſuivre ſans nuire à ſa fortune. Il étoit d'une taille médiocre, ſes yeux étoient vifs & pleins de feu; quoiqu'il eût une phyſionomie ſpiri-

tuelle, il avoit quelque chose de sombre & ténébreux qui décéloit l'agitation d'une ame inquiete & mécontente. Les François qu'il favorisoit furent appellés à la cour; ce fut une imprudence qui donna occasion de publier qu'il en vouloit faire les artisans de sa grandeur, & les employer pour les mettre sur un trône que son ambition dévoroit : il fit bâtir à ses dépens une église qui subsiste encore aujourd'hui. Le roi de Siam envoya des ambassadeurs à Louis XIV, qui fit le même honneur au monarque Indien. *Constantin* fut véritablement roi sans en avoir le titre; mais après avoir été célebre par son élévation, il le devint encore par sa chûte. Tant qu'il fut arbitre absolu des graces, il fit beaucoup d'heureux & encore plus de mécontens. Le roi que ses infirmités rendoient incapable du gouvernement, en abandonna le soin à un ambitieux, nommé *Pitracha*, qui prit le titre de régent de l'empire, & qui devint l'ennemi de *Constantin*, que sa qualité d'étranger rendoit odieux à la nation; il fut abandonné de ceux qu'il avoit comblé de bienfaits. Dès que le roi eut les yeux fermés, Pitracha le fit arrêter : ce favori de la fortune, tombé dans la plus accablante disgrace, fut traîné dans une prison obscure, dont l'entrée fut interdite à tout le monde : il fut gardé par de barbares satellites qui en éloignoient tous ceux qui auroient pu lui procurer quelque adoucissement. Son épouse découvrit le lieu où il étoit enfermé, & elle obtint la permission de lui fournir les choses les plus nécessaires. Il fut cité pour répondre devant ses juges; on lui brûla la plante des pieds, on lui serra les temples pour en extorquer l'aveu des crimes qu'il n'avoit pas commis. On respecta pendant quelque tems sa vie, parce qu'étant sous la protection du roi de France, on craignoit de s'attirer les vengeances de ses troupes qui occupoient plusieurs postes du royaume; mais voyant le peu d'intérêt que les François prenoient à son malheur, Pitracha crut pouvoir se débarrasser impunément d'un ennemi qui lui paroissoit encore redoutable dans les fers; il prononça l'arrêt qui le déclaroit criminel de leze-majesté, & sur-tout d'avoir introduit dans le royaume des étrangers dont il vouloit faire les artisans de son ambition. Il fut conduit sur un éléphant, dans une forêt voisine, pour y recevoir le coup mortel. Il avoit le visage pâle & abattu, moins par la crainte de la mort, que par l'effet des souffrances qu'il avoit éprouvées dans sa prison; ses regards étoient assurés : les soldats parurent attendris en voyant dans un état si déplorable, celui qui peu auparavant avoit vu le peuple & les grands prosternés devant lui. Après qu'il eut fini sa priere, il protesta de son innocence, & se tourna vers le fils du tyran qui présidoit à l'exécution; il lui dit : Je vais mourir, songez que quand je serois coupable, je laisse une femme & un fils qui sont innocens. Quand il eut achevé ces mots, l'exécuteur d'un revers de sabre le fendit en deux : son fils fut élevé au séminaire de Siam, sous la conduite des missionnaires François. Dans la suite il parvint au grade de capitaine de vaisseau du roi, sur la côte de Coromandel. Sa cour, en 1729, le chargea d'une négociation auprès de M. Dupleix, gouverneur des établissemens François dans les Indes, qui étoit aussi magnifique que désintéressé : il se souvint que ce négociateur étoit le fils d'un homme ami de sa nation; il crut devoir s'acquitter envers lui de la reconnoissance des François, en l'exemptant de tous les droits qu'on exigeoit des étrangers. Sa mere éprouva une destinée cruelle; on l'accusa de péculat; elle fut citée devant des juges qui, quoique convaincus de son innocence, la condamnerent à recevoir cent coups de bâton. Ces bourreaux la voyant succomber sous les coups, ne lui en firent souffrir que la moitié : elle eut encore à soutenir le douloureux spectacle de deux de ses tantes & de son frere aîné, qui furent amenés devant elle pour être la proie des tourmens. On la mit ensuite dans les cuisines du roi; les fonctions de cet emploi n'ont rien d'avilissant : c'est un grade d'honneur dans l'opinion des Siamois; elle avoit sous ses ordres deux mille femmes pour le service du palais. Telle fut la destinée de cet homme célebre, qui né dans l'obscurité, dirigea avec gloire les rênes d'un grand empire. Ses talens furent ternis par quelques défauts; colere & violent, il se faisoit des ennemis de ceux qu'il avoit comblés de ses bienfaits : passionné pour la gloire, il tomboit quel-

quefois dans les petiteffes de la vanité. La magnificence de fes équipages étoit une efpece d'infulte faite à la nation indigente dont il fembloit étaler les dépouilles. Le luxe de fa table offroit les productions les plus rares : quatre cens efclaves prévenoient les defirs des convives, & annonçoient la grandeur de leur maître : il étoit dans fa quarante-unieme année lorfqu'il perdit la vie. (*T-N*)

CONSTANTINE, ( *Hift. Rom.* ) fille aînée de Tibere & d'Anaftafie, fut donnée en mariage à Maurice, le jour même qu'il fut revêtu de la pourpre des Céfars, en reconnoiffance des fervices qu'il avoit rendu à l'empire. Cette princeffe élevée au faîte de la grandeur, fembla en dédaigner l'éclat : pénétrée des maximes évangéliques, elle fut févere à elle-même & indulgente envers les autres. Les temples enrichis par fes largeffes, furent décorés avec magnificence, & les miniftres furent les objets de fes libéralités : elle étoit perfuadée que Dieu paroiffoit plus grand aux yeux du vulgaire dans de fuperbes palais, que dans d'humbles cabanes : elle fut mere de fix fils & de trois filles ; cette heureufe fécondité promettoit de perpétuer le trône dans fa famille, mais cet efpoir s'évanouit par l'imprudence de Maurice, qui ne voulut affigner d'autres fubfiftances aux troupes, que le butin qu'elles pourroient faire fur les peuples voifins : l'armée fe révolta, & Phocas fut proclamé empereur. Les fix fils de Maurice furent égorgés fous fes yeux à Chalcédoine, & lui-même expira fous le fer des bourreaux. Son frere & fes amis furent enveloppés dans le carnage : *Conftantine* & fes filles furent jettées dans une prifon où Phocas les fit mourir. (*T-N*)

CONSTANTINE, ( *Géog.* ) ville confidérable d'Afrique au royaume d'Alger, capitale d'une province de fon nom. *Long. 25. 12. lat. 36. 4.*

CONSTANTINE, ( *Géog.* ) petite ville d'Efpagne en Andaloufie, capitale d'un petit pays de même nom.

* CONSTANTINOPLE, ( *Géog. & Comm.* ) l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe, à l'extrêmité de la Romanie, capitale de l'empire Ottoman, & la réfidence des fultans. Elle étoit autrefois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle eft fur le détroit qui fépare l'Europe de l'Afie. *Long. 46. 33. lat. 41. 4.* Il s'y fait un commerce immenfe. C'eft l'ancienne Byfance. Elle a été bâtie par Conftantin : ce fut cet empereur qui y tranfporta le fiége de l'empire. On l'appella *la nouvelle Rome*, & ce fut à jufte titre ; car il y eut un fénat, un cirque, des théatres, un capitole, & en un mot tout ce qui fe remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs s'en emparerent en 1453. Les nations chrétiennes y ont prefque toutes un miniftre protecteur de leurs commerçans. Les Anglois, les Hollandois & les Vénitiens, y portent des draps. Il faut que ces marchandifes foient bien teintes, bien travaillées, bien aulnées. Il leur en vient auffi d'Efpagne. On y commerce auffi beaucoup d'étoffes précieufes, en foie, or & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le refte des marchandifes convenables pour ce lieu confifte en quincaillerie, aiguilles, rocailles, pierre de mine, fer-blanc, or & argent filés ; de la bonnetterie ; quelques préparations pharmaceutiques, comme huile d'afpic, verdet, tartre, *&c.* certaines épiceries, comme fucre, camphre, vif-argent, cochenille, cérufe, plomb, *&c.* On reçoit en échange des lettres, quelques laines, quelques peaux, de la potaffe, de la cire, *&c.* On y vend beaucoup d'efclaves de l'un & de l'autre fexe ; ils viennent principalement de Géorgie, de Mingrélie, de Circaffie, & de divers lieux voifins de la mer Noire. La vente s'en fait au jaffir-barat ou marché des efclaves. C'eft un endroit fermé de murailles, & planté de grands arbres. On commence par prier pour le fultan. Les jeunes filles font nues, fous une couverture qui les enveloppe : un crieur en publie le prix : le marchand vifite la marchandife ; fi elle lui convient, il la paye & l'emmene.

CONSTANTINOW, ( *Géog.* ) petite ville de Pologne dans la Volhinie, fur la riviere de Slucza. *Long. 46. 12. lat. 49. 46.*

CONSTATER, v. act. ( *Jurifpr.* ) fignifie *établir un fait, le rendre conftant & certain.* On *conftate* des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTELLATION, fubft. f. ( *Aftro-*

*nomie* ) eſt l'aſſemblage de plufieurs étoiles exprimées & repréſentées ſous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre choſe : on l'appelle auſſi un *aſtériſme*. *Voy.* ÉTOILE.

Les anciens aſtronomes ne ſe ſont pas ſeulement attachés à diſtribuer les étoiles ſelon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à l'*art.* ÉTOILE ; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire plufieurs cartes qui expriment la ſituation propre, & la diſpoſition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet, ils ont partagé le firmament en plufieurs parties ou *conſtellations*, réduiſant un certain nombre d'étoiles ſous la repréſentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour diſtinguer les vertus qu'ils leur attribuoient : c'eſt dans ce ſens qu'ils diſoient qu'un homme étoit né ſous une heureuſe *conſtellation*, c'eſt-à-dire ſous une heureuſe diſpoſition des corps céleſtes. *Voyez* ASTROLOGIE.

La diviſion des cieux en *conſtellations* eſt fort ancienne, & paroît l'être autant que l'aſtronomie même ; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous reſtent, ſoit ſacrés ſoit profanes. Il en eſt fait mention dans le livre de Job, témoin cette apoſtrophe : *Peus-tu arrêter les douces influences des Pleïades ou détacher les bandes d'Orion ?* On peut obſerver la même choſe dans les plus anciens écrivains payens, Homere & Héſiode qui répétent ſouvent le nom de plufieurs *conſtellations*. En un mot il eſt vraiſemblable que les aſtronomes ont ſenti dès le commencement, la néceſſité de partager ainſi les régions du ciel. Comme la diſtance de toutes les étoiles eſt immenſe par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre ſyſtême ſolaire feroit placé l'obſervateur qui les regarde ; car ſoit qu'on le ſuppoſe dans le ſoleil, ſur la terre, ou dans ſaturne, qui eſt la derniere & la plus éloignée de toutes les planetes, il eſt certain que de chacun des différens points de noſtre ſyſtême ſolaire, il appercevroit également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel : effectivement quelque ſoin qu'il employât à examiner les différentes régions de cette vaſte étendue, les étoiles lui paroîtroient exactement dans une même ſituation les unes par rapport aux autres, ſans que leurs diſtances paruſſent jamais altérées, malgré les différens points de vue qu'il occupe à meſure qu'il a changé de lieu. Il s'enſuit donc que dans toutes les planetes, on doit voir de la même maniere le ciel étoilé ; & qu'il en eſt de même que s'il n'y avoit qu'une ſeule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planete en particulier & préciſément de la même maniere.

Cette raiſon a engagé les aſtronomes à diviſer le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appellée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui ſe trouvent ou aux environs de la route des planetes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites ; & le zodiaque s'étend de plus juſqu'aux limites, au-delà deſquelles les planetes ne ſauroient s'écarter. Cette zone ou bande eſt terminée par deux régions immenſes du ciel, dont l'une s'appelle *boréale*, & eſt au nord du zodiaque ; l'autre qui eſt au midi ſe nomme *auſtrale*. *Inſt. aſtr.*

Les *conſtellations* des anciens ne comprenoient que ce qui étoit viſible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'appercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprenent le zodiaque furent nommées *Aaries*, *Taurus*, *Gemini*, *Cancer*, *Leo*, *Virgo*, *Libra*, *Scorpius*, *Sagittarius*, *Capricornus*, *Aquarius*, *Piſces* ; en françois, le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, l'Écreviſſe, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verſeau, les Poiſſons ; d'où les ſignes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long-temps ils ne ſoient plus contigus aux *conſtellations* d'où ils l'ont tiré. *Voyez* ZODIAQUE & PRÉCESSION.

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées ſous 21 *conſtellations* ; ſavoir, *Urſa major & minor*, *Draco*, *Cepheus*, *Bootes*, *Corona ſeptentrionalis*, *Hercules*, *Lyra*, *Cygnus*, *Caſſiopeia*, *Perſeus*, *Andromeda*, *Triangulum*, *Auriga*, *Pegaſus*, *Equuleus*, *Delphinus*, *Sagitta*, *Aquila*, *Ophiuchus* ou *Serpentarius & Serpens* ;

en françois, la grande-Ourſe, la petite Ourſe, le Dragon, Céphée, le Bouvier, la Couronne ſeptentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Caſſiopée, Perſée, Andromede, le Triangle, le Cocher, Pegaſe, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpentaire & le Serpent. On y a ajouté quelques ſiecles après d'autres *conſtellations*, formées par quelques étoiles qui ſe trouvoient entre ces anciennes *conſtellations*, & qu'on nommoit pour cette raiſon *étoiles informes*. Ces nouvelles ſont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérénice, ou *Coma Berenices*. Voyez *ces mots*.

On diſtribua celles du Sud en 15 *conſtellations*, dont les noms ſont : *Cetus, Eridanus fluvius, Lepus, Orion, Canis major & minor, Argo, Hydra, Crater, Corvus, Centaurus, Lupus, Ara, Corona meridionalis, & Piſcis auſtralis* ; en françois, la Baleine, l'Eridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne auſtrale, & le Poiſſon méridional; auxquels on en a ajouté douze depuis; ſavoir *Phœnix, Grus, Pavo, Indus, Apus, Triangulum auſtrale, Muſca Cameleo, Piſcis volans, Toucan, Hydrus & Xiphias* ; en françois, le Phénix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiſeau du Paradis, le Triangle auſtral, la Mouche, le Caméléon, le Poiſſon volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les poſitions des étoiles qui compoſent ces douze dernieres ont été déterminées par le célebre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'iſle de S^te^. Hélene en 1677. *Voyez* chaque *conſtellation* & les étoiles qu'elle contient ſous ſon propre article.

De ces *conſtellations* les 15 dernieres, & la plus grande partie du navire Argo, du Centaure & du Loup, ne ſont pas viſibles ſur notre horiſon.

Les aſtronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *conſtellations*. *Voyez* INFORMES & SPORADES.

C'eſt ainſi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo* & *Urſa major* ; *Lynx* entre *Urſa minor* & *Auriga* ; & au-deſſus de *Gemini* & ſous la queue d'*Urſa major*, *Canes venatici*, &c.

Les étoiles ſont ordinairement diſtinguées dans ces *conſtellations*, par la partie de la figure qu'elles occupent. Bayer, de plus, les diſtingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les piés du Bouvier ; la Luiſante dans *Corona ſeptentrionalis* ; *Palilicium* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau ; *Pleïades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau ; Caſtor & Pollux dans les têtes de *Gemini* ; *Capella* avec *Hœdi* dans l'épaule d'*Auriga* ; *Regulus* dans le cœur du Lion ; l'Epi dans la main de la Vierge ; la Vendangeuſe dans ſon épaule ; *Antares* ou *le cœur du Scorpion*, *Fomahaut*, dans la bouche du Poiſſon auſtral ; Rigel dans le pié d'Orion ; *Sirius* dans la bouche du *Canis major* ; & l'Etoile polaire qui eſt la derniere, de la queue d'*Urſa minor*. Voyez SIRIUS, &c.

On peut voir dans Hyginus, Noel le comte & Riccioli, les fables abſurdes & biſarres que les poetes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie ſur l'origine des *conſtellations*. C'eſt pour cela que quelques perſonnes ſe ſont donné la peine aſſez inutile de changer ou les figures des *conſtellations*, ou au moins leurs noms.

Ainſi, le vénérable Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *conſtellations* du zodiaque, ſubſtitua celles des douze apôtres ; quelques aſtronomes modernes venus depuis ont ſuivi ſon exemple & achevé cette réforme, en donnant à toutes les *conſtellations* des noms tirés de l'écriture ſainte.

Alors *Aries*, ou le Bélier, devint S. Pierre ; *Taurus*, ou le Taureau, S. André ; Andromede, le Sépulchre de Jeſus-Chriſt ; la Lyre, la Crêche de Jeſus-Chriſt; Hercule, les Mages venant de l'Orient ; *Canis major*, David, *&c.*

Weigelius profeſſeur en mathématiques dans l'univerſité de Jene, fit un nouvel ordre de *conſtellations*, changeant le firmament dans un *cœlum heraldicum*, en ſubſtituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *conſtellations*. Ainſi il transforma l'*Urſa major*, dans l'Eléphant du Roi de Dannemark; *Ophiucus*, dans la croix de Cologne ; le *Triangle*, dans le Compas,

qu'il appelle *le symbole des Artistes*; & *les Pleïades*, dans l'*Abacus Pythagoricus*, qu'il appelle *celui des Marchands*. *Voyez* ABAQUE. *Chambers* & *Wolf*.

Mais les plus savans astronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne servent qu'à introduire de la confusion dans l'astronomie. C'est pourquoi on a gardé les noms des anciennes *constellations*, pour conserver une plus grande correspondance & uniformité entre l'ancienne astronomie & la nouvelle. *Voy.* ASTRONOMIE. *Voy. aussi* à la fin des planches d'astronomie, deux cartes des *constellations* d'après M. le Monnier. Cet habile astronome a ajouté quelques *constellations* à celles qu'on connoissoit déjà : par exemple, le Reene, proche le pôle arctique. (*O*)

M. de la Caille ayant été au cap de Bonne-Espérance pour observer les étoiles australes, a publié des observations de dix mille étoiles, dans son ouvrage intitulé *Cœlum australe stelliferum*, & il a été obligé pour les lier méthodiquement, de former quatorze nouvelles *constellations*; mais bien éloigné de vouloir en cela faire sa cour comme Hévélius ou Halley, ni faire entrer du personnel dans une affaire de sciences, il voulut consacrer aux arts ces nouvelles *constellations*. Il proposa ses idées à l'académie de Paris, & nous convînmes tous qu'on ne pouvoit en faire un meilleur emploi. Voici donc ces nouvelles *constellations* suivant l'ordre des ascensions droites, & telles que M. de la Caille les rapporte dans les *Mémoires* de 1752, *page 588*.

1°. L'*attelier du sculpteur*; il est composé d'un scabellon qui porte un modele, & d'un bloc de marbre sur lequel on a posé un maillet & un ciseau. 2°. Le *fourneau chymique*, avec son alambic & son récipient. 3°. L'*horloge* à pendule & à secondes. 4°. Le *réticule rhomboïde*, petit instrument astronomique, dont il sera parlé dans son lieu. *Voyez* RÉTICULE. 5°. Le *burin du graveur*; la figure est composée d'un burin & d'un échoppe en sautoir, liés par un ruban. 6°. Le *chevalet du peintre*, auquel est attachée une palette. 7°. La *boussole*, ou le compas de mer. 8°. La *machine pneumatique*, avec son récipient, qui appartient à la physique expérimentale. 9°. L'*octans*, ou le quartier de réflexion, dont on se sert généralement en mer pour observer les latitudes & les longitudes. 10°. Le *compas*. 11°. L'*équerre & la regle*, pour indiquer l'architecture, & en même-temps M. de la Caille y a joint en forme de niveau, le triangle austral qui subsistoit déjà. 12°. Le *télescope*, ou la grande lunette astronomique suspendue à un mât. 13°. Le *microscope*, pour servir à l'histoire naturelle; c'est un tuyau placé au-dessus d'une boîte quarrée. 14°. La *montagne de la table*, célebre au cap de Bonne-Espérance, où le grand travail de M. de la Caille sur les étoiles a été fait : il l'a mise au-dessous du *grand nuage*, pour faire allusion à un nuage blanc qui vient couvrir cette montagne en forme de nape, aux approches des grands vents du sud-est.

En formant ces quatorze nouvelles *constellations*, M. de la Caille donna des lettres grecques & latines à chacune des étoiles visibles à la vue simple, comme Bayer l'avoit fait en 1603, en donnant les premieres lettres aux plus belles étoiles. Il fut obligé de changer les lettres que Bayer avoit assignées aux *constellations* du navire, du centaure, de l'autel, du loup & du poisson austral, parce que plusieurs belles étoiles n'en avoient point, & que les autres lettres étoient fort mal distribuées : il étoit même quelquefois impossible de reconnoître dans le ciel les étoiles auxquelles Bayer avoit voulu attribuer certaines lettres, parce que les planispheres de cet auteur avoient été construits, en cette partie, sur l'ancien catalogue de Ptolémée, & sur les observations peu circonstanciées de quelques pilotes Portugais.

Il a été obligé de donner des lettres latines aux étoiles les plus méridionales de l'éridan, du grand chien, de l'hydre femelle & du sagittaire, en laissant aux étoiles visibles de nos climats, les lettres de Bayer, auxquelles nous sommes accoutumés.

L'on a été obligé de supprimer la *constellation* formée par M. Halley en 1677, sous le nom de *robur carolinum*, pour laquelle il avoit détaché neuf belles étoiles du navire, afin d'en composer une nouvelle *constellation* à l'honneur de Charles II, roi d'Angleterre : ces étoiles étoient, ou désignées formellement dans les anciens *catalogues* comme des étoiles du navire, ou re-

connues par l'usage pour appartenir à cette *constellation*. M. de la Caille, en laissant au navire les étoiles qui lui appartenoient, a pensé avec raison que par respect pour la réputation de M. Halley, & pour un prince protecteur des sciences, il falloit représenter un arbre sur le rocher auquel est attaché le navire. *Voyez* le *Journal du voyage* de M. de la Caille, *in-12*, 1763.

*Autres constellations formées par les modernes.* Dans les quatre *cartes célestes*, publiées par Augustin Royer en 1679, on trouve les étoiles informes rangées sous de nouvelles *constellations*, cinq au nord & six au midi. Les cinq situées au nord, sont : la giraffe, le fleuve du jourdain, le fleuve du tigre, le sceptre & la fleur-de-lys. Les six autres, sont : la colombe, la licorne, la croix, le grand nuage, le petit nuage & le rhomboïde. Plusieurs de ces *constellations* ont été adoptées dans le grand *atlas* de Flamsteed, & dans le *planisphere* Anglois, dont les astronomes se servent journellement.

Hévélius forma aussi des *constellations* nouvelles dans son ouvrage iutitulé : *Firmamentum Sobieskianum*, publié en 1690, avec des *cartes célestes* : le monocéros & le caméléopard ou giraffe, qui avoient été proposés par Bartschius, le sextans d'uranie, les chiens de chasse qui répondent au jourdain de Royer, le petit lion, le lynx, le renard avec l'oye, qui répondent au fleuve du tigre, l'écu de Sobieski, le lézard, le petit triangle & le cerbere.

Dans les *cartes* de Flamsteed on trouve encore le mont Ménale, le rameau qui répond à cerbere, le cœur de Charles II, la la petite croix, crosiers, & le chêne de Charles II, que l'on diminue aujourd'hui, comme nous venons de le dire, & qu'on se contente de placer sur le rocher du navire. Toutes ces *constellations* sont peu apparentes, on en fait rarement usage ; il nous suffit d'avoir cité les auteurs où il en est parlé.

*Maniere de connoître les constellations.* Je suppose que dans une soirée d'hiver, au mois de Janvier ou de Février, on soit dans un lieu dégagé, vers les sept ou huit heures du soir ; on verra du côté du midi la grande *constellation* d'orion ; elle est formée de trois étoiles de la seconde grandeur, qui sont fort près l'une de l'autre, sur une ligne droite, & dans le milieu d'un très-grand quadrilatere ; on en voit la forme dans la *figure 19* de nos *planches d'Astronomie*, *Supplément des planches* ; & quand je ne l'aurois pas donnée, il est impossible de méconnoître cette *constellation* sur les caracteres que je viens d'indiquer.

Ces trois étoiles, qu'on appelle le *baudrier-d'orion*, vulgairement *les trois rois* ou *le rateau*, indiquent par leur direction, d'un côté sirius, & de l'autre les pléïades. Sirius, la plus belle étoile du ciel, se fait remarquer par sa scintillation & son éclat ; elle est du côté de l'orient ou du sud-est, par rapport à orion. Les pléïades sont du côté de l'occident, en tirant vers le nord ; c'est un grouppe d'étoiles qui se distingue facilement ; il est d'ailleurs sur le prolongement de la ligne, menée de sirius par le milieu des étoiles du baudrier-d'orion ; & la direction de ces trois étoiles du baudrier, qui tend presque vers les pléïades, ou un peu plus au midi, les fera connoître aisément ; elles sont sur le dos du taureau.

*Aldebaran* ou *palilicium*, qui forme l'œil du taureau, est une étoile de la premiere grandeur, située fort près des pléïades, sur la ligne menée de l'épaule occidentale d'orion $\gamma$ aux pléïades. Procyon ou le petit chien, est une étoile de la premiere grandeur, située au nord de sirius, & plus orientale qu'orion ; elle fait avec sirius & le baudrier-d'orion, un triangle presque équilatéral, & cela suffit pour la distinguer.

*Arcturus*, qui est la principale étoile du bouvier, est une étoile de la premiere grandeur, pour laquelle nous nous servirons de la grande-ourse (*fig. 20.*), plutôt que d'orion : elle est presque désignée par la queue de la grande-ourse, dont elle n'est éloignée que de 31$^{d}$. Les deux dernieres étoiles de la grande-ourse $\zeta$ & $\eta$ (*fig. 20*), forment une ligne qui va presque se diriger vers *arcturus*.

Les *gémeaux* sont deux étoiles de la seconde grandeur, assez proches l'une de l'autre, situées dans le milieu de l'espace qu'il y a entre orion & la grande-ourse. On les distinguera encore par le moyen d'orion ; car en tirant une ligne de rigel ou $\beta$ d'orion, qui est la plus occidentale & la plus

méridionale de ſon grand quadrilatere, par l'étoile ζ, qui eſt la troiſieme ou la plus orientale des trois du baudrier; elle ſe dirige auſſi vers les deux têtes des gémeaux. Enfin, les deux premieres étoiles de la queue de la grande-ourſe ζ ε, (*fig. 10*), avec la diagonale du quarré, menée par δ & β, forment une ligne qui va encore ſe diriger vers les deux têtes des gémeaux, après avoir paſſée ſur une des pattes de la grande-ourſe: cette même ligne, au-delà des têtes des gémeaux, paſſe ſur les pieds des gémeaux, qui ſont quatre étoiles ſur une ligne droite perpendiculaire à la premiere. Enfin, cette même ligne, tirée de la grande-ourſe aux gémeaux, étant prolongée au-delà des pieds des gémeaux, aboutit enfin à l'épaule orientale & la plus boréale du grand quadrilatere d'orion.

La ligne menée de rigel, par l'épaule occidentale d'orion γ, va rencontrer, vers le nord, la corne auſtrale du taureau ζ, de la troiſieme grandeur, à même diſtance de γ d'orion que celle-ci l'eſt de rigel; c'eſt environ 14$^{d}$. La corne boréale du taureau β eſt de ſeconde grandeur; elle eſt ſur la ligne menée par l'épaule orientale α, & par la corne auſtrale ζ, à huit degrés de celle-ci; l'écliptique paſſe entre les deux cornes du taureau.

La *conſtellation* du *lion* peut ſe reconnoître par les deux étoiles précédentes α & β du quarré de la grande-ourſe (*fig. 10*); car ces deux étoiles qui nous ont ſervi à trouver l'étoile polaire du côté du nord, indiquent par leur alignement le lion du côté du midi, à 45$^{d}$. de la grande-ourſe: le lion eſt un grand trapeze, où l'on remarque ſur-tout une étoile de la premiere grandeur, appellée *regulus*. Le cœur du lion eſt ſur la ligne menée de rigel par procyon, mais à 37$^{d}$. de celui-ci; ainſi l'on a une ſeconde maniere de le reconnoître. La queue du lion β eſt une étoile de la ſeconde grandeur, ſituée un peu au midi de la ligne qui va de régulus à arcturus; elle eſt à 15$^{d}$. de régulus vers l'orient.

Le *cancer* ou l'*écreviſſe* eſt une *conſtellation* formée de petites étoiles, qui ſont difficiles à diſtinguer; la nébuleuſe du cancer eſt un amas d'étoiles, moins ſenſible que celui des pléïades; on le rencontre à-peu-près en allant du milieu des gémeaux au cœur du lion; ou de procyon, à la queue de la grande-ourſe.

Au midi des trois étoiles du baudrier-d'orion, on voit une traînée d'étoiles qui forme ce qu'on appelle l'*épée* & la nébuleuſe d'orion: la direction de ces étoiles, en paſſant ſur l'étoile ε, au milieu du baudrier, va paſſer ſur la corne auſtrale ζ du taureau, & enſuite ſur le milieu de la *conſtellation* du cocher; c'eſt un grand pentagone irrégulier, dont la partie la plus ſeptentrionale a une étoile de la premiere grandeur, appellée *la chevre*: on rencontre auſſi la chevre par le moyen d'une ligne menée ſur les deux étoiles δ & α, les plus boréales du quarré de la grande-ourſe.

Le *bélier*, la premiere des douze *conſtellations* du zodiaque, eſt formée principalement de deux étoiles de la troiſieme grandeur, aſſez voiſines l'une de l'autre, dont la plus occidentale β eſt accompagnée d'une plus petite étoile de quatrieme grandeur, appellée γ ou la premiere étoile du bélier; on reconnoît cette *conſtellation* par une ligne menée de procyon à aldébaran, qui va ſe diriger vers le bélier, 36$^{d}$. plus loin qu'aldébaran.

La *ceinture de perſée* eſt compoſée de trois étoiles, dont une de la ſeconde grandeur, qui forment comme un arc courbé vers la grande-ourſe; la ligne tirée de l'étoile polaire aux pléïades, paſſe ſur la ceinture de perſée, & ſuffit pour la reconnoître; mais on y peut encore employer un autre alignement, celui des gémeaux & de la chevre, dont la ligne ſe dirige vers la ceinture de perſée. La ligne menée du baudrier-d'orion par aldébaran, va ſur la tête de méduſe β, que perſée tient dans ſa main.

Le *cygne* eſt une *conſtellation* fort remarquable, où il y a une étoile de la ſeconde grandeur, & qui a la forme d'une grande croix; la ligne menée des gémeaux à l'étoile polaire, va rencontrer le cygne de l'autre côté, & à pareille diſtance de l'étoile polaire; il y a des temps de l'année où on les voit en même temps ſur l'horiſon. Nous donnerons ci-après un autre alignement pour le cygne.

Le *quarré de pégaſe* eſt formé par quatre étoiles de ſeconde grandeur; la plus boréale

des quatre de ce quarré, forme la tête d'andromede ; la ligne tirée des deux précédentes de la grande-ourse β & α, par l'étoile polaire, va passer au-delà du pôle, sur le milieu du quarré de pégase. La ligne menée du baudrier-d'orion par le baudrier, va sur la tête d'andromede ; la ligne menée des pléïades par le bélier, va sur l'aile de pégase γ *algènib*, qui est une des quatre du quarré ; les deux autres sont à l'occident ; la plus boréale des deux occidentales est β *scheat* ; la plus méridionale α ou *markab*.

*Cassiopé* est une *constellation* directement opposée à la grande-ourse, par rapport à l'étoile polaire ; en sorte que la ligne ou le cercle qui va du milieu de la grande-ourse ou de l'étoile ε, par l'étoile polaire, va passer au milieu de cassiopé, de l'autre côté du pôle ; elle est formée de six à sept étoiles en forme d'un γ, ou, si l'on veut, d'une chaise renversée : cette forme est assez équivoque, mais les étoiles de cassiopé se font suffisamment remarquer, plusieurs étant de la seconde grandeur. *Voyez* les *planches d'Astronomie, planche IX.*

La *petite ourse* est une *constellation* qui a presque la même figure que la grande-ourse, & qui lui est parallele, mais dans une situation renversée ; l'étoile polaire qui est de la troisieme grandeur, fait l'extrêmité de la queue ; les quatre étoiles suivantes sont fort petites, n'étant que de la quatrieme grandeur ; mais les deux dernieres du quarré sont encore de troisieme grandeur : on les appelle *gardes de la petite ourse* ; elles sont sur la ligne menée par le centre du quarré de la grande-ourse, perpendiculairement à ses deux grands côtés.

Le *dragon* est situé entre la lyre & la petite ourse, où les quatre étoiles de sa tête font un losange assez visible ; sa queue est entre l'étoile polaire & le quarré de la grande-ourse. La ligne menée par les deux gardes de la petite ourse β & γ, va se diriger vers l'étoile η du dragon (qui est marquée par erreur ε dans le planisphere de Senex). Cette étoile est entre θ, plus méridionale, & ζ plus boréale, sur une même ligne qui se dirige presque vers le pôle de l'écliptique, & un peu plus loin vers δ & ε du dragon, pour aller traverser ensuite la *constellation* de céphée entre β & α.

L'une des diagonales du quarré de pégase se dirige au nord-ouest vers la queue du cigne α ; l'autre diagonale du quarré de pégase se dirige au nord-est vers la ceinture de persée ; elle passe d'abord vers l'étoile β de la ceinture d'andromede, & ensuite vers l'étoile γ au pied d'andromede ; ces deux étoiles β & γ, de seconde grandeur, divisent en trois parties égales l'espace compris entre la tête d'andromede & la ceinture de persée ; la ligne qui les joint passe entre cassiopé & le bélier.

Les *constellations* qui paroissent le soir en été, n'ont pas des caracteres aussi marqués que celles d'hiver ; mais on les reconnoîtra par le moyen des précédentes. Quand le milieu de la queue de la grande-ourse ou l'étoile ζ, est dans le méridien au-dessus de l'étoile polaire, & au plus haut du ciel, ce qui arrive à neuf heures du soir à la fin de Mai, on voit l'épi de la vierge dans le méridien du côté du midi ; à $31^d$. de hauteur à Paris ; c'est une étoile de la premiere grandeur. La diagonale du quarré de la grande-ourse menée par α & γ, va marquer aussi à-peu-près cette étoile par sa direction, quoiqu'elle en soit éloignée de 8 degrés. Enfin, cette étoile fait à-peu-près un triangle équilatéral, avec arcturus & la queue du lion, dont elle est éloignée d'environ $33^d$.

On voit alors un peu à droite & plus bas que l'épi de la vierge, un trapeze formé par les quatre principales étoiles du corbeau, qui sont aussi sur la ligne menée par la lyre & l'épi de la vierge.

La ligne menée des dernieres étoiles du quarré de la grande-ourse δ & γ, par le cœur du lion, régulus va rencontrer à 22 degrés plus au midi, le cœur de l'hydre femelle ; sa tête est au midi de l'écrevisse, entre procyon & régulus, ou un peu plus méridionale. La coupe est entre le corbeau & l'hydre ; l'hydre s'étend depuis le petit chien jusqu'au-dessous de l'épi de la vierge.

La *lyre* est une étoile de la premiere grandeur, l'une des plus brillantes de tout le ciel, qui fait presque un triangle rectangle avec arcturus & l'étoile polaire, l'angle droit étant vers l'orient à la lyre.

La *couronne* est une petite *constellation* située près d'arcturus, sur la ligne menée d'arcturus à la lyre. On la reconnoît facile-

ment par les ſept étoiles en forme de demi-cercle dont elle eſt compoſée ; il y en a une de la ſeconde grandeur : les deux premieres étoiles de la queue de la grande ourſe ε & ζ, forment une direction qui va rencontrer auſſi la couronne.

L'*aigle* contient ſur-tout une belle étoile de la ſeconde grandeur, qui eſt au midi de la lyre & du cygne ; on la diſtingue facilement, parce qu'elle eſt entre deux autres étoiles β & γ, de troiſieme grandeur, qui forment une ligne droite avec elle, & qui en ſont fort proches.

Le grand cercle ou la ligne qui paſſe par régulus & l'épi de la vierge, c'eſt à peu-près l'écliptique, va rencontrer plus à l'orient la *conſtellation* du ſcorpion, qui eſt fort remarquable ; elle eſt compoſée de trois étoiles au front du ſcorpion, dont une eſt de la ſeconde grandeur, qui forme un grand arc du nord au ſud, & d'une étoile plus orientale, qui eſt comme le centre de l'arc ; cette étoile eſt de la premiere grandeur, & s'appelle *antarès* ou *le cœur du ſcorpion.* Les étoiles du front, en commençant par le nord, ſont β, δ, π, ρ.

La *balance* contient deux étoiles de ſeconde grandeur, qui forment les deux baſſins de la balance, dont la ligne eſt à peu-près perpendiculaire ſur le milieu de celle qui eſt menée depuis arcturus juſqu'au fond du ſcorpion, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont placées dans le milieu de l'intervalle, quoiqu'un peu à l'occident de cette ligne ; le baſſin auſtral eſt entre l'épi de la vierge & antarès, toutes trois étant fort près de l'écliptique ; il y a 21 degrés $\frac{1}{4}$ entre l'épi & le baſſin auſtral, & 24 $\frac{2}{3}$ entre celle-ci & antarès.

Le *ſagittaire* eſt une *conſtellation* qui ſuit le ſcorpion, c'eſt-à-dire, qui eſt un peu plus à l'orient ; elle eſt ſur la direction de l'épi de la vierge & d'antarès, qui ſuit à peu-près l'écliptique. Le ſagittaire contient pluſieurs étoiles de troiſieme grandeur, qui forment un grand trapeze, & deux étoiles du trapeze en forment un plus petit avec deux autres étoiles ; mais ce ſecond trapeze eſt dans un ſens perpendiculaire au premier: cette *conſtellation* eſt auſſi marquée par une ligne menée depuis le milieu du cygne ſur le milieu de l'aigle ; car le ſagittaire eſt environ 35° au midi de l'aigle, comme le cygne eſt au nord de l'aigle. Le ſagittaire eſt encore indiqué par la diagonale du quarré de pégaſe, prolongée du côté du midi ; c'eſt cette diagonale qui, prolongée du côté du nord, indiquoit la ceinture de perſée.

Le cercle mené depuis antarès juſqu'à l'étoile polaire, traverſe d'abord la *conſtellation* d'ophiucus ou du ſerpentaire, & plus haut rencontre celle d'hercule. Ces deux *conſtellations* étant un peu difficiles à débrouiller, je vais les ſuivre avec quelque détail : la ligne menée depuis antarès juſqu'à la lyre, paſſe entre les deux têtes d'hercule & d'ophiucus, qui ſont deux étoiles de ſeconde grandeur, fort proches l'une de l'autre, dont la ligne ſe dirige vers la couronne ; la plus méridionale & la plus orientale des deux eſt la tête d'ophiucus ; la ligne menée par ces deux têtes, va rencontrer γ d'hercule 13 degrés plus loin, & l'étoile β d'hercule eſt à 3 degrés au nord-eſt de γ. La ligne menée de γ à hercule, va rencontrer ε d'hercule, vers le nord, & α du ſerpent vers le midi, ou plutôt le ſud-oueſt : celle-ci forme auſſi un triangle équilatéral avec la tête d'hercule & la couronne. La ligne tirée de la tête d'ophiucus au baſſin auſtral de la balance, paſſe ſur les étoiles ε & δ, l'une de la quatrieme grandeur, l'autre de la troiſieme, qui ſont à 1$^{d}$. $\frac{1}{3}$ l'une de l'autre, ſur une direction perpendiculaire au milieu de cette ligne ; l'étoile δ eſt la plus ſeptentrionale & la plus occidentale. Ces étoiles ſe dirigent au ſud-eſt vers ζ au genou occidental d'hercule, qui eſt à 7 degrés $\frac{1}{2}$ de ε & preſque vers η au genou oriental qui eſt 9 degrés $\frac{1}{2}$ plus loin que ζ du côté du nord-oueſt ; ces étoiles δ & ε ſe dirigent un peu au-deſſous de α du ſerpent ; le grouppe de ces deux étoiles δ & ε d'ophiucus, fait à peu-près un triangle équilatéral avec β de la balance ou le baſſin boréal, & α du ſerpent ; près de celle-ci eſt δ du ſerpent, 4 degrés $\frac{1}{2}$ au nord-oueſt, & ε qui eſt 2 degrés au ſud-eſt. La direction de ces trois étoiles indique encore δ & ε d'ophiucus, qui ſont à 10 degrés de ε du ſerpent. Les étoiles β & γ ſur l'épaule orientale d'ophiucus, ſont ſur la ligne menée de la tête d'hercule à celle du ſagittaire, ſur le même méridien que la tête d'ophiucus ; β eſt à 8 degrés, & γ à 10 degrés plus au midi que

que la tête d'ophiucus ; leur direction passe entre les deux têtes d'ophiucus & d'hercule. La ligne menée de la tête d'hercule à celle d'ophiucus, se dirige vers θ, extrêmité de la queue du serpent, qui est à 21 degrés de la tête d'ophiucus, vers l'occident; c'est une étoile changeante que nous désignerons encore ci-après.

La ligne menée des étoiles les plus orientales de la couronne, qui regardent la lyre jusqu'à α du serpent, passe sur la tête du serpent entre γ & β de troisieme grandeur ; celle-ci est la plus occidentale des deux. Le pié occidental d'ophiucus est entre antarès & β, ou la boréale au front du scorpion : son pié oriental est entre antarès & μ, qui est la supérieure & l'occidentale, ou précédente de l'arc du sagittaire ; ses deux piés sont sur l'écliptique même.

Le *capricorne* est marqué par le prolongement de la ligne qui passe par la lyre & l'aigle ; il y a deux étoiles de troisieme grandeur α & β, à deux degrés l'une de l'autre, placées sur le prolongement de cette ligne, qui marquent la tête du capricorne ; & à 20 degrés de-là, du côté de l'orient, deux autres étoiles γ & δ, situées de l'orient à l'occident à deux degrés l'une de l'autre, marquent la queue du capricorne.

*Fomalhaut* ou la *bouche du poisson* austral, étoile de la premiere grandeur, est indiquée par la ligne menée de l'aigle à la queue du capricorne, & prolongée 20 degrés au-delà.

Le *dauphin* est une petite *constellation* située environ 15 degrés à l'orient de l'aigle, formée par un losange de quatre étoiles de la troisieme grandeur ; la ligne menée du dauphin par le milieu des trois étoiles de l'aigle, perpendiculairement à la ligne que forment ces étoiles, va passer vers θ, extrêmité de la queue du serpent, du côté de l'occident.

Le *verseau* est désigné par une ligne menée de la lyre sur le dauphin, prolongée vers le midi, à la même distance du dauphin que le dauphin de l'aigle, c'est-à-dire, environ à 30 degrés : le verseau est un peu à l'orient de cette ligne. En allant du dauphin à fomalhaut, on traverse dans toute sa longueur la *constellation* du verseau, & l'on passe d'abord entre les deux épaules α & β, qui sont deux étoiles de troisieme grandeur, à 10 degrés l'une de l'autre, les plus remarquables de toute cette *constellation*.

La *baleine* est une grande *constellation* située au midi du bélier, au-dessous de l'espace qui est entre les pléïades & le pégase. La ligne menée de la ceinture d'andromede, entre les deux étoiles du bélier, va passer sur l'étoile α à la machoire de la baleine, qui est une étoile de la seconde grandeur, à 25 degrés des deux cornes du bélier. La ligne menée de la chevre par les pléïades, va passer aussi vers α de la baleine. La ligne menée par aldébaran & la machoire de la baleine, va passer sur la queue β de la baleine, autre étoile de seconde grandeur, qui est à 42 degrés plus loin, tout près de l'eau du verseau.

Les *poissons* qui forment le douzieme signe du zodiaque, sont peu remarquables dans le ciel : l'un des poissons est placé le long du côté méridional du quarré de pégase, sous α & γ de pégase ; l'autre poisson est placé à l'orient du quarré de pégase, entre la tête d'andromede & la tête du bélier ; & l'étoile α au nœud du lien des poissons, qui est de la troisieme grandeur, est située sur la ligne menée du pié d'andromede par la tête du bélier, & sur celle menée des piés des gémeaux par aldébaran, à 40 degrés à l'occident de celle-ci ; elle fait aussi un triangle-rectangle avec α de la baleine & β ou γ du bélier, au midi de celles-ci : c'est l'étoile la plus remarquable de la *constellation* des poissons.

Je ne conduirai pas plus loin ce détail des *constellations* : les autres étant plus petites & moins remarquables, on aura besoin pour les bien distinguer, du secours des cartes célestes : je me contenterai d'indiquer sommairement leur position. Le *lievre*, est une *constellation* située au midi d'orion ; la *colombe*, est au midi du lievre ; le *centaure*, au midi de la vierge ; le *loup*, au midi du scorpion ; le *navire*, au midi du lion ; *antinoüs*, au midi de l'aigle ; le *petit cheval*, entre le dauphin, le verseau & le pégase ; le *grand triangle*, le *petit triangle* & la *mouche*, sont entre la ceinture d'andromede & les pléïades ; l'*éridan*, entre rigel ou le pié d'orion, la baleine & sirius ; le *cœur de Charles II*, au midi de la queue de la

grande-ourſe ; le *fleuve du jourdain*, entre la grande-ourſe & le lion ; la *chevelure de bérénice*, entre la queue du lion & la queue de la grande-ourſe ; le *fleuve du tigre*, entre l'aigle & la lyre ; la *fleur-de-lys*, entre le bélier & la tête de méduſe ; le *lynx*, entre les gémeaux, la grande-ourſe & orion ; *monocéros* ou *la licorne*, au midi de procyon, entre orion & l'hydre ; le *petit lion*, au nord du lion, & le ſextans au midi du lion ; le *lézard*, entre le cygne & andromede ; la *giraffe* & le *renne*, *aſterio* & *chara*, ſous la queue de la grande-ourſe, entre cette *conſtellation* & celle du bouvier ; la *fleche*, le *renard* & l'*oye*, au midi de la lyre & du cygne, ou au nord de l'aigle & du dauphin ; le *mont Ménale*, entre le ſerpent & la vierge ; le *rameau* ou *cerbere*, dans la main d'Hercule ; l'*écu de Sobieski*, entre le ſerpent & antinoüs. (*M. DE LA LANDE*)

CONSTER, verb. neut. (*Juriſp.*) eſt un ancien terme de pratique, qui ſignifie la même choſe que *conſtater*. Les praticiens de province diſent encore, *il conſte par tel acte*, pour dire qu'un tel fait eſt conſtaté par cet acte. (*A*)

* CONSTERNATION, ſ. f. c'eſt le dernier degré de la frayeur. On y eſt jetté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'*attente* ou *la nouvelle*, parce qu'il me ſemble que le mal arrivé cauſe de la douleur, mais que la *conſternation* n'eſt l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la *conſternation* dans les provinces, ſi elles n'en craignoient les ſuites les plus fâcheuſes. Auſſi, en pareil cas, n'y a-t-il proprement que les provinces voiſines du champ de bataille qui ſoient conſternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur ; mais comme on y ſoupçonna le poiſon, les ſujets tournerent les yeux avec effroi ſur les monſtres qui les gouvernoient, & la douleur fut mêlée de *conſternation*.

CONSTIPATION, ſubſt. f. (*Médecine*) rétention des excrémens cauſée par leur ſéchereſſe & par leur dureté. Ces qualités des excrémens dépendent d'une diminution conſidérable de l'excrétion des humeurs inteſtales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramolliſſent, & facilitent ainſi leur expulſion.

La *conſtipation* ſuppoſe auſſi ordinairement les gros inteſtins diſpoſés à pomper & à abſorber toute l'humidité des excrémens ; à les eſſuyer parfaitement, ſouvent même malgré une boiſſon abondante.

La *conſtipation* eſt l'affection exactement contraire à la diarrhée. *Voyez* DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les payſans & les ouvriers, occupés d'exercices violens, ſont ordinairement conſtipés, ſur-tout dans les temps chauds. La *conſtipation* eſt auſſi commune chez les vieillards. Quoique la complexion des femmes ſoit foible, c'eſt-à-dire lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles ayent par conſéquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes conſtipées; preſque toutes les vaporeuſes ont le ventre reſſerré ; la plupart des mélancoliques des deux ſexes ſont dans le même cas. En général la *conſtipation* peut être regardée comme un ſymptôme preſque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hyſtérique. *Voy. paſſion hyſtérique* & *affection mélancolique aux mots* HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval diſpoſent ordinairement à la *conſtipation*.

La *conſtipation* n'eſt pas toujours maladive ; elle l'eſt même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie preſque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *bénéfices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne ſe portent bien communément qu'autant qu'ils ſont conſtipés, quoiqu'il ſoit très-ordinaire de les entendre ſe plaindre de la ſéchereſſe & de la paucité de leurs excrémens, comme d'un mal réel. On voit aſſez communément auſſi des perſonnes qui ne vont à la ſelle que tous les cinq ou ſix jours, quelquefois même plus rarement, & qui jouiſſent néanmoins d'une parfaite ſanté. Il faut donc ſoigneuſement diſtinguer la *conſtipation* habituelle, ſaine ou naturelle, de la *conſtipation* contre nature ou maladive.

Cette derniere même n'eſt qu'une incom-

modité qu'on désigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par lesquels la *constipation* devient incommodité, sont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur* qu'on sent au visage & aux autres parties de la tête, & qui sont quelquefois accompagnés d'étourdissemens & de pésanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens, *&c.*

Les remedes ordinaires dans la *constipation* sont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajouter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces; les lavemens avec le lait, ceux qui sont préparés avec les décoctions émolientes ordinaires; les purgatifs légers, comme la casse, la manne, la décoction de tamarin; les sels purgatifs doux, comme le sel végétal, le sel de seignette, le sel de Glauber; les eaux minérales légerement purgatives, & l'eau commune même prise à jeun & à grande dose; le lait, le petit-lait, les émulsions, *&c.* en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. *Voyez* LAXATIF. Il faut observer cependant que le secours qu'on peut tirer des purgatifs, sur-tout des sels, contre la *constipation*, n'est pas un bien durable; le ventre, lâché par ces remedes, se resserre bientôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant; les émoliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux huileux, *&c.* n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid est plus exactement curatif encore. *Voyez* BAIN.

Une observation très-ancienne en médecine, connue dans l'art dès le temps d'Hyppocrate, c'est une espece d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal intestinal; en sorte que ceux qui transpirent abondamment ont le ventre sec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la transpiration. Il faudroit pourtant bien se garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excrétions par l'autre; & qu'ainsi il est indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les sueurs ou par les selles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de justesse, est pourtant faux en soi, c'est-à-dire comme conclusion & en bonne logique; & il seroit, ce qui est bien pire, appliqué très-malheureusement à la pratique de la médecine. *Voyez* EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *constipation* dont on vient de parler, & qui suppose nécessairement la présence des excrémens dans les gros intestins, avec la sécheresse du ventre ou la suppression de l'excrétion intestinale, qui est en soi & sans égard à la rétention des excrémens, un symptôme presque toujours fâcheux de plusieurs maladies aigues. *Voyez* SÉCHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (*b*)

CONSTITUANT, adj. (*Jurispr.*) Ce terme est usité dans deux sortes d'actes; savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer *celui qui constitue* la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que dans certains actes on met, *constituant à cet effet pour procureur le porteur des présentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUÉES, (RENTES) *voyez* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUER, (*Gramm.*) terme relatif, 1°. aux attributs d'une chose: qu'est-ce qui *constitue* la vertu? 2°. aux parties d'un tout: qu'est-ce qui *constitue* l'homme? 3°. à une qualité particuliere & prise individuellement: qu'est-ce qui le *constitue* tel? 4°. à une dignité, une fonction, un poste, *&c.* qu'est-ce qui vous a *constitué* en dignité? *&c.*

CONSTITUER, v. act. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

1°. On dit *constituer* en dot un bien ou une somme. Le pere *constitue* tant en dot à sa fille; la femme se *constitue* en dot tous ses biens ou seulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Constituer une rente*, signifie la *créer*, l'*établir*. Cela ne se dit guere que des rentes créées à prix d'argent ou de rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncieres. *Voyez* RENTES CONSTITUÉES.

3°. On dit auſſi *conſtituer* une ſervitude ſur ſon bien, c'eſt-à-dire l'*impoſer* ſur ſon bien & s'y *ſoumettre*.

4°. *Conſtituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'eſt déclarer, par un exploit, qu'un tel procureur occupera. Le procureur ſe *conſtitue* enſuite lui-même par un acte d'occuper. *Voyez ci-après* CONSTITUTION DE PROCUREUR & CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5°. *Conſtituer* quelqu'un pour ſon procureur *ad negotia*, c'eſt lui donner pouvoir d'agir. On ſe ſert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUT, ſ. m. (*Juriſprud.*) chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque choſe, ſans employer la formule ſolemnelle des ſtipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & celui-ci répondoit; au-lieu que la formule du *conſtitut* étoit ſimplement en ces termes: *ſatisfaciam tibi, ſatisfiet tibi à me* & *ab illo*; ou bien *habes penes me*. Voyez *au code le titre* de conſtitutâ pecuniâ, & *la gloſe* & *les interprêtes ſur ce titre*.

En France, on n'admet point ces diſtinctions de formules du *conſtitut* & de la ſtipulation proprement dites; il n'y a point de formule particuliere pour chaque convention.

*Conſtitut*, parmi nous, eſt tout autre choſe que chez les Romains. C'eſt une clauſe par laquelle celui qui poſſede naturellement & corporellement un bien-meuble ou immeuble, reconnoît que c'eſt ſans aucun droit de propriété ou de poſſeſſion civile, & que la jouiſſance ne lui en a été donnée ou laiſſée par le propriétaire, qu'à ce titre de *conſtitut*.

Cette clauſe ſe met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui eſt donné ou vendu, avec réſerve d'uſufruit au profit du donateur ou du vendeur, leſquels déclarent par cette clauſe, qu'ils ne retiennent la choſe qu'à titre de *conſtitut*; on ajoute auſſi ordinairement ces termes, & *de précaire*, c'eſt-à-dire par ſouffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *conſtitut* & *précaire*, ils ne ſont pas ſynonymes, car toute poſſeſſion à titre de *conſtitut* eſt bien précaire; mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle par exemple que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une choſe, n'eſt pas à titre de *conſtitut*.

La clauſe de *conſtitut* produit deux effets: l'un, de faire en ſorte que le donateur ou le vendeur jouiſſent de l'uſufruit qu'ils ſe ſont réſervé; l'autre eſt de transférer en la perſonne du donataire ou de l'acheteur, une poſſeſſion feinte, par le moyen de laquelle ils acquiérent la poſſeſſion civile qui produit le même effet que produiroit la poſſeſſion réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainſi la poſſeſſion civile par le moyen de la clauſe de *conſtitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat ſoit valable; que l'objet en ſoit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la choſe; que le donateur ou le vendeur ſoit réellement alors en poſſeſſion, & qu'il ſoit préſent à la ſtipulation du *conſtitut* ou *précaire*.

L'*article 275* de la coutume de Paris, dit que ce n'eſt pas donner & retenir, quand il y a clauſe de *conſtitut* ou *précaire*.

Cette clauſe n'eſt point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état ou qu'il n'en ſoit fait un ſéparément.

On appoſe quelquefois la clauſe de *conſtitut* ou *précaire* dans les contrats de conſtitution de rentes à prix d'argent. Celui qui conſtitue ſur lui la rente, y oblige tous ſes biens, ſpécialement certains fonds dont il déclare qu'il ſe déſaiſit juſqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués ſpécialement qu'à titre de *conſtitut* & de *précaire*; mais cette clauſe a peu d'effet; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clauſe n'empêche pas un tiers d'agir ſur ce même fonds; & quand on y ajouteroit la défenſe d'aliéner, le créancier ſeroit toujours obligé de diſcuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cauſe de l'*article 101* qui diſpenſe formellement le créancier hypothécaire de faire aucune diſcuſſion. *Voyez* Guypape, *queſt. 208*, *312* & *504*, & Chorier, *ibid.* Baſſet,

*tome II. liv. V. tit. j. chap. ij.* (*A*)

CONSTITUTION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie en général *établissement* de quelque chose. Ce terme s'applique en droit à différens objets.

CONSTITUTION DE DOT, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *constituée*, c'est-à-dire *promise* par les pere & mere ou autres parens ou même par un étranger ; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot; mais dans les pays de droit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont *constitués* nommément en dot; les autres sont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES, sont des lois faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *lois* aux *constitutions ecclésiastiques*; on les appelloit communément *regles* : mais comme l'église a ses prélats & ses censures, qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces regles, on les a appellé *constitutions* ou *lois ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique*. *Voyez* CONCILES, DROIT CANONIQUE, LOIS ECCLÉSIASTIQUES, & STATUTS SYNODAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, sont des lois de l'église qui obligent tous les fideles, ou des lois de l'état qui obligent tous les sujets, à la différence des *constitutions particulieres* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit Romain aux *institut. liv. I. tit. ij. §. 6.*

Ainsi, entre les lois de l'église, les conciles œcuméniques sont des *constitutions générales*; au-lieu que les conciles nationaux & provinciaux, ne sont que des *constitutions particulieres* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de lois politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées & enrégistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

CONSTITUTIONS PARTICULIERES, sont des réglemens particuliers qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; en sorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres ; tels sont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines personnes. *Voyez* LETTRES PATENTES, LOIS, RESCRITS, & *ci-apr.* CONSTITUTIONS DU PRINCE. (*A*)

CONSTITUTIONS DU PRINCE. On comprend sous ce nom tout ce qui plaît au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi ; & cela s'appelloit *constitutiones principum*, comme il est dit dans les *instit. tit. ij. §. 6, quod principi placuit legis habet vigorem... quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat hæc : sunt quæ constitutiones appellantur.*

Ces *constitutions* sont ou générales ou particulieres. *Voyez ci-devant* CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, *&c.* (*A*)

CONSTITUTION DE PROCUREUR, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministere des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution* de procureur de la part du demandeur, suivant l'*article 16 du tit. ij. de l'ordonnance de 1667.*

Outre cette *constitution de procureur* qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est cotté par l'exploit, se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défendeur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette

partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal où la contestation s'instruisoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

*Argent donné* ou *placé à* CONSTITUTION, *voyez ci-après* CONSTITUTION DE RENTE & RENTE CONSTITUÉE.

*Prêt à* CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'*établissement d'une rente*, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncieres & de libéralité. *V.* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUTION, (*Hist. mod.*) ce terme relativement à l'empire d'Allemagne, a deux significations différentes. Sous la premiere on comprend les lois générales qui servent de regle à tout l'empire, & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialium*.

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps, & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de ce nouvel empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolu, & le titre d'*empereur* & d'*empire* regardoit plutôt Rome & l'Italie, que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur, & après celle de Louis-le-Débonnaire, les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déférés l'an 840, à Lothaire fils aîné de Louis, & il eut pour successeur en 855 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états; savoir, Lothaire le royaume de Lorraine, auquel il donna son nom, *Lotharingia*. Charles III, fils de Louis II, fut roi de Provence l'an 875. Charles-le-Chauve, quatrieme fils de Louis-le-Débonnaire, qui étoit déjà roi de France, fut déclaré empereur, comme le plus proche du sang, étant oncle de Louis II. L'an 877 Charles eut pour successeur son fils Louis-le-Begue, qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-Gros, depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange, que les grands de Germanie reconnurent pour souverain Arnoul fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoître en Allemagne, car il y avoit des rois d'Italie; savoir, Bérenger, Gui, Lambert, & Louis III, mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de Mars 896, Arnoul reçut à Rome la couronne impériale: Louis son fils lui succéda, tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince, qui mourut au plus tard au mois de Janvier 912, on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne, que je n'ai détaillée que pour montrer que l'empire étoit alors successif, & qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages, éclairées & prudentes; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les lois qui nous en restent sous le titre de *capitulaires*.

Conrad comte de Franconie, fut élu roi de Germanie l'an 912, sans prendre la qualité d'empereur, qui fut long-temps disputée, aussi-bien que la souveraineté d'Italie, par cinq différens princes; savoir, Bérenger I, Rodolphe, Hugues I, Lothaire, & Bérenger II, jusqu'en 964.

Henri duc de Saxe, surnommé l'*Oiseleur*, ne laissa pas de posséder le trône de Germanie, mais sans la qualité d'empereur, qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplômes; il s'y qu'alifie roi de Germanie, quelquefois roi de la France orientale, & même d'*advocatus Romanorum*, c'est-à-dire de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 Juillet de l'an 936, Othon I, son fils aîné

fut choisi pour roi en sa place ; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce temps les Allemands ont toujours possédé le titre & la couronne impériale.

*De l'Empereur.* Pour commencer par la *constitution* ou état de l'empire, tel qu'il a été depuis Othon I, je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquerent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuerent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens ; mais reconnoissant toujours ou le roi de Germanie ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I soutint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand* : il ajouta au titre de *César* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Frédéric Barberousse, élu en 1152, se fit nommer *semper augustus.* Après Othon-le-Grand, l'Empire languit pendant quelque temps : son fils Othon II se vit méprisé, & Othon III son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105 ; & après la mort d'Henri IV, arrivée l'année suivante, on fit une *constitution*, par laquelle il fut réglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire : ce sont les termes de la *constitution.* Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire, les évêques, la haute-noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur, cependant le peuple, c'est-à-dire, les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiij siecle. Alors les principaux princes qui prirent vers ce tems le titre d'électeurs, s'attribuerent l'élection du chef de l'empire. *Voyez à l'article* EMPEREUR, *la maniere dont se fait cette élection.*

Elle se fait à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or ; cependant il y a eu des empereur élus à Ratisbonne. L'empereur Joseph fut élu roi des Romains en 1690, à Augsbourg, parce que l'empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop près de Francfort pour hasarder d'y faire une aussi importante & si auguste cérémonie.

Autrefois lorsque les électeurs se rendoient au lieu désigné pour l'élection, leur cortege étoit limité par la bulle d'or ; mais aujourd'hui, lorsqu'ils s'y trouvent, ils y vont en telle & aussi grande compagnie qu'ils le jugent à propos. L'assemblée d'élection qui devroit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, est presque toujours différée sur divers prétextes, ou par conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique : c'est ainsi que l'élection de l'empereur Léopold fut différée pendant onze mois, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge nécessaire pour son élection.

*États de l'Empire : College des Electeurs.* L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il soit. Ce corps est divisé en trois classes ou colleges ; savoir, celui des électeurs, celui des princes de l'empire, & enfin le college des villes impériales. Cette distinction fut établie à la diete de Francfort en 1580.

Le college électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & se trouve composé de neuf électeurs. Il est difficile de marquer en quel temps le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilége d'élire l'empereur, à l'exclusion de tous les autres princes de l'empire. On a cru pendant plus de 250 ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1250 jusqu'en 1500, que le college électoral avoit été établi par le pape Grégoire V, & par l'empereur Othon III, c'est-à-dire sur la fin du x siecle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, selon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinius, célebre

Augustin italien du xvj siecle, paroît être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur, & son sentiment est aujourd'hui communément reçu. Sa raison étoit que personne n'a pû trouver jusqu'alors ni depuis, aucune *constitution* ni bulle qui porte cet établissement. Le premier qui en a parlé, est *Martinus Polonus*, qui écrivoit au milieu du xiij siecle, temps où vivoit Frédéric II. Ainsi 250 ans après Othon III, & son témoignage, qui n'est appuyé d'aucunes preuves, ne suffisent pas pour porter l'établissement des électeurs jusqu'au x siecle. On croit cependant que du temps de Frédéric II, les grands officiers de l'empire, ou plutôt des empereurs, s'attribuerent peu-à-peu le droit d'élire leur souverain ; mais cette espece d'usurpation n'eut un état fixe & constant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à sept le nombre des électeurs, leur avoit accordé en même temps des charges d'honneur ; mais elle avoit aussi attaché à certains états la dignité électorale ; de sorte que quiconque les possede légitimement, devient en même-temps électeur de l'empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de sept électeurs, cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On sait que l'électeur Palatin Frédéric V, ayant accepté en 1619 la couronne de Bohême, au préjudice de la maison d'Autriche, fut entiérement défait en 1620 à la bataille de Prague ; & qu'en conséquence Ferdinand II le mit au ban de l'empire en 1623, & le priva de son électorat, qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Baviere. Frédéric Palatin se vit contraint de se retirer en Hollande, où il mourut au mois de Novembre 1631. Mais au traité de Westphalie, qui termina en 1648 la fameuse guerre de trente années, Charles-Louis, fils de Frédéric V, fut rétabli dans la dignité électorale, sans néanmoins en priver le duc de Baviere ; ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du siecle dernier, l'empereur Léopold créa un neuvieme électorat en faveur de la maison de Brunswick-Hanovre, qui lui étoit fort attachée. Cette maison est constamment l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'empire d'Allemagne ; & Léopold, pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hanovre, créa en faveur du duc Ernest-Auguste un neuvieme électorat le 19 Décembre 1692. Ce fut néanmoins avec le consentement extracollégiale des électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe & de Brandebourg : mais comme cette affaire n'avoit pas été discutée ni conclue collégialement par les électeurs, le nouvel électeur souffrit alors beaucoup de difficultés, même après l'investiture électorale que sa majesté impériale lui avoit conférée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maison d'Autriche & les amis de celle d'Hanovre eurent trouvé le moyen d'obtenir le consentement collégial des électeurs de Treves, de Cologne & Palatin : ainsi après une longue opposition, ils sont enfin convenus que le duc d'Hanovre jouiroit du titre d'électeur ; & quoiqu'ils se fussent réservé la discussion définitive des conditions sous lesquelles le nouvel électeur devroit être mis dans la possession totale & dans l'exercice de son titre, tout s'est terminé à l'avantage de la maison d'Hanovre. Cette dispute du neuvieme électorat se trouve expliquée avec autant de lumieres que d'exactitude, dans un écrit inséré dans les *Lettres historiques de M.* Dumont, au mois de Février 1689. *Voyez à l'article* ÉLECTEUR ce qui constitue cette dignité en général ; mais il ne sera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens, qu'ils rendirent successifs & héréditaires à leur postérité, ainsi que firent les seigneurs François qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne, & qui se les attribuerent en propre. Les seuls princes ecclésiastiques ne firent aucune usurpation : ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne, de ses successeurs, & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs ecclésiastiques possedent les charges d'archichanceliers,

chanceliers, qui sont des charges de l'état, & ne sont pas regardés comme domestiques. Le premier est archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité est purement élective, & dépend du chapitre composé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'ils forment particuliérement le haut chapitre : les autres chanoines, au nombre de dix-huit, sont nommés *domiciliaires ;* & comme ils sont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de seize quartiers, ils viennent à leur tour à être aggrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince sont assez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réside à Vienne, séjour actuel de l'empereur, & là il prend soin des affaires du corps germanique, qui se traitent à la cour impériale. La ville de Mayence, capitale de cet électorat, étoit autrefois une ville impériale ; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'assassinat d'Arnoul de Zellenoven son archevêque, qui fut commis par la bourgeoisie de cette ville l'an 1160. Henri II de Wimberg est le premier archevêque de Mayence, qui fut déclaré électeur au temps de la publication de la bulle d'or, & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'investiture de l'empereur, comme un des grands vassaux de l'empire, à cause des fiefs qu'il a reçu de ses prédécesseurs. Il garde les archives & la matricule de l'empire ; il a inspection sur le conseil aulique, & sur la chambre impériale, & il est arbitre de la plupart des affaires publiques de l'empire : c'est à lui, comme premier ministre, que les princes étrangers s'adressent pour les propositions qu'ils ont à faire au corps germanique, comme les princes de l'empire lui portent leurs plaintes. Sa résidence ordinaire est Aschaffenbourg sur le Mein, au-dessus de Francfort, & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves est archi-chancelier de l'empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eu autrefois les empereurs sur le royaume d'Arles, ont donné lieu à la création de cette charge ; mais elle est sans aucun exercice. Cet électeur, qui est le second du college électoral, occupe le siége le plus ancien de toute l'Allemagne.

Le chapitre de Treves suit la même coutume que celui de Mayence, de n'admettre jamais de princes dans son corps, & fort rarement des comtes : ces bénéfices sont réservés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de seize quartiers. Dans les assemblées de l'empire, l'électeur de de Treves est le premier qui dit son avis ; il est assis au milieu de la salle vis-à-vis l'empereur. Tous les fiefs qui relevent de son archevêchés lui sont reversibles en cas de mort des feudataires sans héritiers mâles. Outre Treves, il a encore Coblentz & Hermanstein ; la premiere, sur la rive occidentale du Rhin, au confluent de la Moselle dans ce grand fleuve ; & la seconde, vis-à-vis de la premiere, sur la rive orientale du même fleuve : ces deux places servent de résidence ordinaire à cet électeur, lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France, conserve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin, comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII, paroît avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'empire. Il fut mis sur ce siége en 1308, & mourut au mois de Janvier 1354.

L'archevêque de Cologne, quoique le troisieme & dernier des électeurs ecclésiastiques, est cependant l'un des plus puissans d'entre eux : il porte le titre d'*électeur de Cologne*, ville située sur le Rhin, mais qui est impériale, qui ne dépend nullement de son archevêque ; sa résidence ordinaire est à Bonne, place ordinairement forte, quelques lieues au-dessus de Cologne, & sur le même fleuve. Son chapitre, composé de princes & de comtes, sans qu'on y reçoive ni barons ni simples gentilshommes, est composé de soixante chanoines, dont les vingt-quatre premiers sont capitulaires, & concourent seuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur est archi-chancelier de l'empire, pour ce qui regarde les états d'Italie ; mais comme l'empire ne possede plus rien de ce continent, cet électeur n'est pas plus employé dans sa charge d'archi-chancelier, que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joseph-Clément de Baviere ne laissa pas de réclamer ses droits au commencement de la guerre de 1701, au sujet de la succes-

fion d'Efpagne ; comme l'empereur Léopold porta fes armes en Italie, l'électeur demanda fon rétabliffement en fa charge, puifque l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier miniftre. Il le fit par un manifefte ; mais n'ayant pas des forces fuffifantes, il ne fut point écouté. Depuis l'apoftafie de Gebhard Truchsès de Waldebourg, arrivée en 1583, les princes eccléfiaftiques de la maifon de Baviere, font en poffeffion de cet électorat, auquel fouvent on a joint fur la même tête plufieurs autres évêchés de conféquence, tels qu'Ofnabruck, Hildesheim, Munfter, Paderborn; parce que ces prélatures étant fort ambitionnées par les princes proteftans, on eft obligé d'y nommer un prince d'une maifon puiffante, en état de fe foutenir, foit par lui-même, foit par les princes de fon nom. En comptant l'archevêque Erneft, duc de Baviere, qui fut élu auffi-tôt après l'apoftafie de Truchsès, il y a eu cinq électeurs de cette illuftre maifon; & le premier archevêque de cette ville, décoré du titre électoral, fut vraifemblablement Wabrame, comte de Juliers, qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs féculiers eft le roi de Bohême. Dans les premiers temps, ce royaume avoit feulement le titre de *duché*; & le premier duc que l'on connoiffoit, eft dit-on, Czechus qui vivoit l'an 325; ce qui eft affez incertain: d'autres, qui donnent dans un fentiment plus vraifemblable, mettent pour premier duc en 722, Primiflas qui fit bâtir la ville de Prague, & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086 : c'étoit Uladiflas, mort en 1092. Après bien des révolutions, ce royaume entra dans la maifon d'Autriche par le mariage de Ferdinand I, frere de Charles-Quint, avec la princeffe Anne, fœur du roi Louis qui périt à la bataille de Mohatz en 1526 : par cette alliance, la branche Allemande de la maifon d'Autriche eut un électorat; & ce royaume y fubfifte encore aujourd'hui. Le duché de Siléfie eft maintenant féparé de la Bohême ; il en faifoit la partie la plus confidérable & la plus riche : il eft poffédé par le roi de Pruffe, électeur de Brandebourg. Le comté de Luface qui eft un fief de la Bohême, appartient prefque tout à l'électeur de Saxe, roi de Pologne, à l'exception de quelques cantons qui font au roi de Pruffe : auffi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le marquifat de Moravie, qui eft refté à l'héritiere de la maifon d'Autriche. Autrefois le roi de Bohême n'avoit voix & féance parmi les électeurs, que quand il s'agiffoit de choifir un empereur : mais en 1708, on fit un décret ou *conftitution* impériale, qui donne à ce roi droit de féance & de fuffrage dans le college électoral, & cet acte de la diete eft appellé *réadmiffion;* en conféquence, fon ambaffadeur a droit d'affifter à toutes les délibérations de l'empire.

La maifon électorale de Saxe eft inconteftablement l'une des plus anciennes & des plus illuftres de l'Allemagne, où elle a été connue même avant le x fiecle : elle ne fut néanmoins inveftie du duché électoral de Saxe qu'en 1423, en la perfonne de Frédéric le Belliqueux ; il ne jouit que cinq ans de cette grande dignité, & mourut au mois de Juin 1428. Mais il y eut en 1547, une révolution confidérable : Jean Frédéric furnommé le *Magnanime*, s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther, fut attaqué, battu & fait prifonnier par l'empereur Charles-Quint, qui le mit au ban de l'empire, le dépouilla de la dignité électorale, auffi bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe, coufin de Jean Frédéric, en fut revêtu la même année ; il mourut en 1553 fans poftérité, & laiffa fes états au prince augufte fon frere ; & c'eft de ce dernier que defcend la maifon de Saxe, qui fubfifte depuis long-temps avec beaucoup de dignité dans l'empire, & de confidération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat eft la proteftante ou luthérienne. Cependant l'électeur Frédéric Augufte ayant été élu roi de Pologne en 1697, embraffa la religion catholique ; & le roi régnant aujourd'hui, fon fils & fon fucceffeur, fit fon abjuration à Rome dans le cours de fes voyages, & il la déclara publiquement en 1717. Son zele pour la religion catholique ne le porte à aucune aigreur contre les proteftans, perfuadé comme il eft que la douceur dont fon ame eft pénétrée, convertit, touche & perfuade beaucoup plus les hommes, que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce

prince a de grands priviléges ; outre que pendant la vacance du siége impérial, il est l'un des vicaires de l'empire, dignité dont nous parlerons bientôt ; la justice se rend chez lui en dernier ressort, sans appel à la chambre aulique qui réside auprès de l'empereur, ni à la chambre impériale de Wetzlar. Les états qu'il possede comme électeur, sont la haute-Saxe, la Misnie qu'il tient de ses premiers ayeux, & la haute & basse-Lusace que ses ancêtres ont acquis des princes de la maison d'Autriche, comme rois de Bohême. La ville de Dresde située sur l'Elbe, est le lieu de sa résidence ordinaire.

La branche cadette de la maison Palatine ou de Baviere, nommée communément dans l'empire *Guillelmine*, ne possede l'électorat que depuis l'an 1623, après que Frédéric électeur Palatin, eut accepté en 1619 la couronne de Bohême. Cette maison est incontestablement l'une des plus anciennes de l'empire : & feu M. l'abbé du Bos, dans le manifeste qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Espagne, en faveur & sous le nom de Maximilien-Emanuel, va jusqu'à dire : » qu'on trouveroit dans l'histoire que la maison de Baviere étoit déjà une des plus illustres d'Allemagne, quand celle d'Habsbourg n'étoit pas encore fort célebre ». Cette illustre maison, branche de la Palatine, étoit très-connue vers le milieu de l'onzieme siecle, lorsqu'Othon, comte de Schyren & de Vittesspach, fut fait comte Palatin de Baviere. Le bas-Palatinat lui vint ensuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des temps beaucoup plus éloignés. Les historiens de Baviere ont développé toute la dignité & l'illustration de cette maison par la généalogie qu'ils en ont publiée : l'on y voit qu'elle a produit des rois, aussi bien que des empereurs ; & c'est de Louis de Baviere, élevé à la dignité impériale en 1314, & mort en 1347, que descend la branche des ducs de Baviere. Quoiqu'elle ne possede la dignité électorale que depuis 1623, cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat, au traité de Westphalie en 1648 : cependant elle étoit ou devoit être électorale long-temps auparavant ; cette illustre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine, qui est l'aînée, & à la Guillelmine qui est la seconde : telle étoit la convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere, & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV ennemi déclaré de Louis de Baviere, dont il fut quelques années le compétiteur avant que d'en être le successeur, priva par la bulle d'or la branche de Baviere de l'électorat, pour l'attribuer à la seule branche Palatine ; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Westphalie n'a pas laissé de confirmer la maison de Baviere dans l'électorat : quoiqu'on y rendît cette dignité à la maison Palatine, il y a cependant une difficulté qui n'est pas encore entiérement terminée. Pendant la vacance du siége impérial, l'électeur Palatin étoit vicaire de l'empire dans les principautés qui suivent le droit de Suabe & de Franconie ; celui de Baviere comme subrogé aux droits du Palatin, prétendit aussi être vicaire de l'empire : mais il y a eu de nos jours quelque sorte de convention entre les deux électeurs, en attendant une résolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes, soit dans plusieurs rois de Suede, soit en quelques électeurs de la branche Rodolphine qui a été revêtue de l'électorat Palatin ; soit dans la branche Guillelmine qui a donné le célebre Louis de Baviere, qui a soutenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ses ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince si respectable, Maximilien-Emanuel, qui s'est distingué par son inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre, le regrettoit, & ne pouvoit oublier qu'il avoit sacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'empire, que l'électeur Ferdinand-Marie son pere avoit amassés dans les neutralités qu'il fut conserver dans toutes les guerres de son temps. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV & de Philippe V, lui offrit le royaume des deux Siciles ( c'est ce que j'appris étant à sa cour ) ; mais ce fut inutilement : Maximilien ne connoissoit qu'un parti, c'étoit celui de l'honneur ; il n'étoit point capable de manquer ainsi à des engagemens pris avec autant de réflexions. A peine Léopold fut mort, que l'empereur

Joseph, son plus cruel ennemi, le mit au ban de l'empire dans le conseil aulique, contre toutes les loix impériales. Les états-généraux de Hollande, toujours remplis d'équité & d'estime pour un si grand prince, le firent assurer que jamais la paix ne se feroit qu'il ne fût entiérement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illustration de la maison de Brandebourg, qui date dès le xj siecle, elle n'est parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degré & peu à peu. Outre la dignité électorale qui est entrée dans cette maison en 1417, avec la Marche, c'est-à-dire avec le marquisat de Brandebourg, elle possede de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'empire; savoir la Prusse, érigée en royaume l'année 1701; le duché de Cleves; les principautés de Magdebourg, d'Alberstad & de Minden, avec les comtés de Ravensperg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embden, & le duché de Silésie, à l'exception de quelques petits cantons.

La justice est rendue dans ses états, suivant les diverses coutumes de chaque province, & les appellations en sont relevées au conseil souverain de l'électeur, dont on ne sauroit appeller ni au conseil aulique, ni à la chambre impériale. La situation des divers états de ce prince, en rend les provinces si éloignées les unes des autres, qu'il est obligé à d'extrêmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puissances. L'électeur est de la religion P. R. cependant il y a dans ses états beaucoup de catholiques qui y sont protégés plus que dans les autres états protestans, & les luthériens y sont tolérés par ce prince. Outre les diverses branches de la maison électorale de Brandebourg, qui sont celles de Bareith & d'Anspach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a plusieurs princes. Berlin, qui est rempli d'un grand nombre de réfugiés François, est le séjour ordinaire de l'électeur.

La maison électorale Palatine, malgré son rétablissement en 1648, n'a pas laissé de perdre son rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitieme. Nous avons marqué ci-dessus sa parenté avec la maison électorale de Baviere. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, est que cet électeur est catholique, mais presque tout son électorat suit la religion P. R. Comme il est des princes de Sultzbach, il vient d'un rameau de la maison Palatine aînée de celle de Baviere. On sait qu'après Venceslas qui fut déposé, Robert comte Palatin fut mis sur le trône impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, a donné trois rois & une reine à la Suede. Son pays est le bas-Palatinat.

Nous avons déjà marqué les difficultés qu'a essuyé le duc d'Hanovre, pour devenir tranquille possesseur de la dignité électorale qui lui étoit justement due, si l'on a égard à l'ancienneté & à l'illustration de cette maison. Si l'empereur Léopold a témoigné sa reconnoissance aux ducs d'Hanovre en les établissant électeurs, on peut dire aussi qu'ils usent d'un sage retour à l'égard de la maison d'Autriche, dont ils soutiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne sauroit assez estimer dans des princes.

Cette maison qui se retira d'Italie en Allemagne dans le x siecle, vient de l'ancienne maison d'Est; elle ne tarda guere à se distinguer dans l'empire, où elle a possédé le duché de Saxe, & même le trône impérial, l'an 1208, dans la personne d'Othon IV; & la branche de Brunswick-Hanovre, qui est la cadette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui est celle de Brunswick-Wolfembutel, laquelle cependant est à la tête des princes de l'empire. Depuis 1714, Georges I, deuxieme électeur d'Hanovre, est monté sur le trône d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II son fils lui a succédé; & ses états ont été extrêmement augmentés par l'achat de plusieurs principautés que Georges I a eu soin d'acquérir du roi de Danemarck, qui les avoit conquises sur le roi Charles XII. Ainsi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puissans princes de l'empire.

Outre la dignité électorale, & les divers états possédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'est-à-dire des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'empire*; mais anciennement

elles étoient, sur-tout celles des électeurs séculiers, attachées aux anciens empereurs comme domestiques, dont ils font les fonctions au festin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lu nos histoires, on sait que la qualité de domestiques des anciens empereurs, étoit un titre très-honorable, & ne s'accordoit qu'aux plus grands seigneurs. C'est ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eu, tant en France qu'en Allemagne, & qu'ils se sont enfin attribués à eux & à leur postérité.

Les trois électeurs ecclésiastiques sont archi-chanceliers de l'empire; savoir, celui de Mayence en Allemagne; celui de Treves dans les Gaules, c'est-à-dire dans le royaume d'Arles, ce qui comprend seulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne, & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzieme siecle. Enfin, l'électeur de Cologne est archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conservé les fonctions de cette charge, mais les deux autres n'en ont que le titre, titre même qui est sans aucun exercice.

Le roi de Bohême est archi-échanson, & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la premiere fois. L'électeur de Baviere est archi-maître-d'hôtel, & dans les fonctions publiques il porte la pompe impériale, comme au festin de l'élection il sert le premier plat sur la table du nouvel empereur; Saxe, comme archi-maréchal, porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg, comme archi-chambellan, présente de l'eau à l'empereur, & porte le sceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin, en qualité d'archi-trésorier, jette des pieces d'or & d'argent au peuple, quand on conduit l'empereur après son couronnement; & le duc d'Hanovre est archi-porte-enseigne. On voit que tous ces offices, à l'exception des trois premiers & du dernier, tiennent quelque chose de l'ancienne domesticité des seigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne, & des premiers d'entre les Allemands. C'est pour cela qu'aux repas de cérémonies ces officiers ne mangent point avec l'empereur, mais sur des tables rangées des deux côtés de la salle du festin, & qui sont d'un degré moins élevées que celle où mange le chef de l'empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le temps, on en a fait des charges de l'état; ce qui est aussi arrivé en France, où les suprêmes dignités de connétable, de maréchaux, de grands-maîtres, de grands-écuyers, & plusieurs autres, sont passées de la fonction d'offices domestiques, à celle de charge de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier, archi-échanson, *&c.* parce que c'est le terme dont on se sert dans l'empire pour les distinguer des mêmes charges, qui sont aussi en titre d'offices chez tous les électeurs, & même chez tous les princes de l'empire, qui ont chacun leur grand-chancelier, leur grand-échanson, leur grand-maître, qui exercent auprès de leurs souverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur: & lorsque les princes ne sauroient assister aux cérémonies impériales, ils sont remplacés par un substitut qui les représente; c'est ainsi que l'électeur de Mayence nomme lui-même son vice-chancelier, qu'il met & change suivant sa volonté; mais les autres sont représentés par des lieutenans qui sont en titre d'offices. Ainsi le roi de Bohême a pour lieutenant le comte de Limbourg, l'électeur de Baviere le comte de Valbourg, celui de Saxe le comte de Pappenheim; Brandebourg a le comte de Hohenzzollern, & le Palatin est représenté par le comte de Suitzendorf. Tous ces lieutenans font auprès de l'empereur, dans les grandes cérémonies, ce que feroient les princes dont ils sont comme les substituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux seuls vicaires de l'empire pendant l'interregne; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépouillé de sa dignité électorale, l'empereur Ferdinand II en revêtit le duc de Baviere en 1623: & dans le traité de Munster en 1648, il fut arrêté « que la dignité » électorale que les princes Palatins avoient » ci-devant possédée, demeureroit au sei- » gneur Maximilien comte Palatin, duc de » Baviere, & à ses enfans ». En conséquence l'électeur de Baviere prétendit que

le vicariat de l'empire lui appartenoit à l'exclusion du comte Palatin. D'un autre côté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, soutint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électorale, mais de celle de comte Palatin du Rhin, suivant l'ancien usage & la bulle d'or, *chapitre v*, où il est marqué expressément que le comte Palatin du Rhin est vicaire de l'empire à cause de sa principauté & du privilége du comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques de recevoir les revenus de l'empire, d'investir des fiefs, & de se faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du saint empire. Ces fois & hommages cependant doivent être renouvellés au roi des Romains dès qu'il aura été élu : mais les fiefs des princes, & ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, sont spécialement réservés à l'empereur seul ou au roi des Romains ; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin, comme vicaire de l'empire, ne sauroit les aliéner pendant le temps de son administration. Telle est la loi de l'empire réglé par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit du même droit dans l'étendue de son vicariat ; car leurs départemens sont totalement séparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui suivent le droit de Suabe ou de Franconie ; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires & principautés où le droit saxon est observé.

Cependant le vicariat palatin a déjà souffert plusieurs difficultés ; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en 1657, l'électeur de Baviere disputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'opposa aux prétentions de son compétiteur ; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout se trouva partagé dans l'empire : mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine, il y eut une espece de partage, & chacun des deux électeurs usa de son droit dans une certaine étendue de pays, jusqu'à ce que la diete de l'empire prononçât sur ce différend lorsqu'il seroit porté à son tribunal.

*Des Princes de l'Empire.* Après les électeurs vient le college des princes de l'empire, plus étendu pour le nombre ; mais moins puissant que le college électoral, lequel avec l'empereur est à la tête du corps germanique. Ainsi que les électeurs, ils sont divisés en deux classes ; savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente-six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur côté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élus. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilége particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'empire ; il nomme seul aux évêchés de Lavautz dans la basse - Carinthie, & de Chiemsée, petite ville du cercle de Baviere. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'empire.

Bamberg siége ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'empire ; il en est un des plus puissans, & ne reconnoît que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élus. Ce prélat est souverain dans ses états ; il a pour vasseaux de quelques portions de leurs pays, les quatres électeurs, de Bohême, de Saxe, de Baviere, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célebre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule ; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & stolâ.* Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre ; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confreres. On prétend

que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes & les barons d'aspirer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu ; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non-plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve ; & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou ruinés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soutenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens : mais son pouvoir, tant au au spirituel qu'au temporel, est extrêmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne releve que de l'empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant ; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la premiere race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'*interim* en 1548, fut mise au ban de l'empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres ; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toujours un prince puissant, en état de les soutenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un an & six semaines sans découcher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale ; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj siecle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'empire, & soumise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis le Débonnaire, qui le transféra dans cette ville l'an 814 ; car Charlemagne l'avoit auparavant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plupart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain, aussi-bien que le font les catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorevêques ; & l'orsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne : son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'empire, & ne releve que du saint-siége pour le spirituel ; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale dès la fin du xij siecle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les dietes de l'empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les catholiques y possédent la cathédrale & plus de vingt autres églises ; mais il y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabruck, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant ; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick-Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté de Munster est une des plus considérables de l'empire ; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimingerode ; & au commencement du jx siecle, le second évêque nommé *Herman*, fit bâtir un monastere, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'empire qu'en 1246. L'empereur Frédéric II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est

dans cette ville que fut conclu, en 1648, le fameux traité par lequel le roi d'Espagne reconnoît les états-généraux des Provinces Unies, comme des souverains, libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France, par laquelle les états avoient toujours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus, & fournissent beaucoup moins aux charges de l'empire. Le premier, situé entre le haut-Palatinat & la Baviere, doit son établissement à S. Boniface archevêque de Mayence, qui le fonda l'an 749. La dignité de prince de l'empire, avec séance à la diette, fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'empereur Charles VI, quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France : mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin sur les terres de l'empire, où s'étend sa jurisdiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas, il ne laisse pas d'être un des princes les plus puissans du cercle de Westphalie. Sa fondation, qui se fit à Tongres, est du commencement du jv siecle; mais il fut transféré à Liege l'an 509, & les rois de France en ont toujours été les protecteurs.

Quoique l'évêque soit souverain dans la ville, on ne laisse pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractere républicain que de marques de souveraineté, & c'est ce qui en a causé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Frisinghe & de Passau, dans le cercle de Baviere, sont peu considérables; mais ils ont toujours rang & séance parmi les princes ecclésiastiques, aussi-bien que Basle en Suisse, & Coire chez les Grisons, Trente sur les frontieres d'Italie, & Brixen qui avoisine la Carinthie & le Frioul, qui donnent à leurs évêques la qualité & la séance de princes de l'empire; & ils sont souverains dans leurs villes épiscopales, & sous la protection de la maison d'Autriche, de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck : son évêque quoique luthérien a toujours conservé la voix & séance à la diete comme prince ecclésiastique. La maison d'Holstein s'est comme attribuée cette prélature, & l'élection du chapitre n'est à proprement parler qu'une simple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181, ce qui fut renouvellé & confirmé en 1227. Ainsi l'évêque n'a aucun droit temporel sur la ville, quoiqu'il ait toujours conservé sa jurisdiction spirituelle : dans les séances de la diete il siége sur un banc particulier, séparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion, arrivées en Allemagne dans les premieres années du xvj siecle, il y avoit encore beaucoup d'autres princes ecclésiastiques qui avoient voix & séance dans les dietes de l'empire; mais ils sont aujourd'hui sécularisés & convertis en principautés purement temporelles, possédées par divers électeurs & autres princes de l'empire : telles sont Magdebourg, autrefois archevêché & primat de Germanie; Bremen aussi archevêché; les évêchés sont Halberstadt, Verden ou Ferden, Mersbourg, Nawmbourg, Meissen, Havelberg, Brandebourg, Lebus, Ratzebourg, Swrem & Camin.

Besançon & Cambrai, quoique qualifiés toujours de princes de l'empire, n'ont plus ni voix ni séance aux états, non-plus que les archevêchés & évêchés de Bohême, Silésie, Moravie, Hongrie & Autriche, qui même dans les anciens temps ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes ecclésiastiques le grand-maître de l'ordre teutonique, qui a voix & séance avant tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Prusse ducale, qui est aujourd'hui royaume. Albert, de la maison de Brandebourg, s'empara de cette principauté dans les premieres années du seizieme siecle, & s'y établit l'an 1525 en titre de duc, après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther, & en avoir reçu l'investiture de la Pologne. Cette grande-maîtrise a souffert dans l'empire beaucoup de révolutions, aussi-bien que l'état du grand-prieur de Malthe, qui siége aussi, comme prince, dans les dietes impériales.

Les abbés viennent ensuite, dont le premier est celui de Fulde, qui est le primat & le chef des abbés : prince, & comme archichancelier de l'impératrice, il a cru autrefois

fois pouvoir disputer la préséance aux électeurs séculiers, mais çà toujours été inutilement. D'ailleurs quoique son pays, ou pour mieux dire ses états, ayant été ruinés pendant les longues guerres de l'empire, il est encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives : on peut dire même qu'il est le plus riche de tous les abbés de l'Europe, & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit sa fondation à S. Boniface, évêque de Mayence, qui l'établit l'an 744. La ville est assez belle, & toute sa principauté assez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il soit égalé par les autres abbés de l'empire, tant pour les richesses que pour la dignité & les prérogatives. Tels sont ceux de Kempten dans la Suabe; d'Elwangen dans le même cercle, sécularisé en 1460; de Murbach en Alsace; du grand-prieur de Malthe; de Berchtolsgade enclavée dans le diocese de Saltzbourg; de Weissembourg; de Prum unie à l'archevêché de Treves; de Stavelo, unie à Malmedy, dans l'évêché de Liege. Corwey ou la nouvelle Corbie, dans le cercle de Westphalie, fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adélard, abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui sont immédiats, n'ont qu'une voix unis ensemble, aussi-bien que les abbesses, qui sont représentées par les députés.

Les princes séculiers n'ont séance qu'après les ecclésiastiques : ce sont principalement ceux de Baviere & Palatins des différentes branches; de Saxe, de Brandebourg, de Brunswick, sans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le suffrage; de ce nombre sont Meckelbourg, Wirtemberg, Hesse & Baden.

Les comtes immédiats de l'empire sont divisés en quatre classes; savoir ceux de Vétéravie, de Suabe, de Franconie & de Westphalie, & chacune de ces classes a une seule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent-dix.

Les villes impériales forment un troisieme college dans les dietes de l'empire, & se divisent en deux bancs; savoir, le banc du Rhin, qui en a vingt, & celui de Suabe, qui en a trente-six. Mais il ne faut pas croire que toutes ayent le même crédit. A l'exception de Cologne, de Lubeck, de Francfort & de Hambourg dans le banc du Rhin, la plupart des autres n'ont pour toute richesse qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'aussi importantes dans le banc de Suabe; savoir, Ratisbone, Augsbourg, Nuremberg, Ulm & quelques autres. Le plus grand nombre qui vient ensuite, se contente de jouir de sa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis si considérable dans l'empire, que l'on y a quelquefois appréhendé qu'elles n'y causassent une révolution générale : mais leur abaissement, procuré par les différentes guerres, a fait évanouir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les dietes; savoir, le banc du Rhin une, & celui de Suabe la sienne particuliere. Il y a néanmoins une observation importante sur la voix de ces villes : lorsque les deux colleges des électeurs & des princes sont d'accord, le college des villes est obligé d'obéir & de consentir aux décisions de ces deux colleges, sans rien consulter entre elles.

*Des cercles de l'Empire.* Outre les dietes ou assemblées générales, il s'en tient encore de particulieres dans les cercles : ces cercles sont des especes de généralités ou de grandes provinces, dans lesquelles les princes, les prélats, les comtes, & les villes impériales qui les composent, s'assemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établissement à l'empereur Maximilien I, qui d'abord l'an 1500 en établit six, qui sont ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie & de basse-Saxe. En 1512 il y ajouta ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas-Rhin & de haute-Saxe. Charles-Quint son petit-fils confirma cette division à la diete de Nuremberg en 1522; & depuis ce temps-là elle a toujours été en usage & subsiste toujours; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui est indépendant de l'empire, & qui ne contribue plus à ses charges, en conséquence du traité de Munster en 1648.

Chaque cercle a ses directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'assemblée des états de leur cercle, pour y régler de concert les affaires publiques. Le colonel commande les gens de guerre, & a soin de l'artillerie & des munitions nécessaires pour la servir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux besoins de l'empire, dont ils sont membres : c'est le sujet de la taxe

qui leur eſt impoſée pour l'entretien des troupes & pour les néceſſités publiques, à raiſon de tant de cavaliers & de fantaſſins, ou d'une ſomme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la ſeule dignité de la maiſon d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maiſon, avec les duchés de Stirie, Carinthie & Carniole: on y joint le comté de Tirol & la Suabe Autrichienne, quoique ſéparés de ces premieres provinces. Les princes eccléſiaſtiques de ce cercle ſont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes ſéculiers ſont l'archiduc d'Autriche qui en eſt le ſeul directeur; les autres ſont les comtes d'Aversberg, de Dietrichſtein & de Piccolomini: on y joint même les quatre villes foreſtieres qui ſont en Suiſſe, mais qui appartiennent à la maiſon d'Autriche.

Le cercle de Baviere, dont le duc de Baviere & l'archevêque de Saltzbourg ſont directeurs, eſt ſitué entre la Bohême, la Franconie, la Suabe, le Tirol & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes eccléſiaſtiques ſont les évêques de Freyſingue, de Ratisbonne & de Paſſau, avec le prévôt de Berchtolſgade, les abbayes de Waldſachſen, de Keyſershein, de S. Emmeran, de Nides, & d'Obermunſter. Les princes ſéculiers ſont les ducs de Baviere & de Neubourg, le prince de Sultzbach; les comtes d'Ortembourg & de Sternſtein, d'Eggemberg & de Lobkowitz. Ratisbone eſt la ſeule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes eccléſiaſtiques, les évêques de Conſtance & d'Augsbourg, auſſi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & pluſieurs autres moins conſidérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altſchauſen. Les princes ſéculiers ſont le duc de Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de Hohenzollern & de Furſtemberg, auſſi-bien que douze autres comtés moins importans. Les principales villes impériales ſont Augsbourg, Ulm, Heilbron, & un aſſez grand nombre bien moins conſidérables. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Conſtance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, ſoit en longueur ſoit en largeur. Dans les premiers temps il fut habité par les Francs ou François, & c'eſt ce que ſous la premiere & ſeconde race de nos rois on appelloit la *France orientale*. Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg, tout ce qu'ils poſſédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maiſon de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle ſont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg & Aichſtet, avec le grand-maître de l'ordre teutonique. Les états ſéculiers ſont le marquis de Culembach & d'Onſpach, auſſi-bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & ſept ou huit autres moins conſidérables. La ville de Nuremberg eſt la plus riche & la plus importante de celles qui ſont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg, & le marquis de Culembach qui eſt de la maiſon de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un ſeul directeur, qui eſt l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes ſont aujourd'hui tous ſéculiers; ſavoir les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes poſſeſſeurs des évêchés ſécularifés de Mersbourg & de Nawmbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve auſſi quelques abbayes, dont pluſieurs ſont reſtées en titre, quoiqu'on y ait embraſſé la communion luthérienne. Preſque tous les princes de la maiſon de Saxe ont leurs états dans ce cercle, auſſi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anhalt.

Le cercle de la baſſe-Saxe, occupé autrefois par les premiers Saxons, eſt un des plus étendus de l'empire. Il a peu de principaux eccléſiaſtiques; il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck; ce dernier eſt luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Weſtphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes ſéculiers fort puiſſans; tels ſont le duché & électorat d'Hano-

vre, les duchés de Brunſwick, Lunebourg, Meckelbourg, Holſtein, Magdebourg & Saxe-Lawembourg. Ce dernier eſt poſſédé par l'électeur d'Hanovre. Ses villes impériales ſont Lubeck, Bremen & Hambourg; les autres ſont peu de choſe. Sa direction eſt alternativement ſous le duc électeur d'Hanovre, comme duc de Bremen, & ſous l'électeur de Brandebourg, en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunſwick & de Lunebourg.

Le cercle de Weſtphalie eſt aſſez conſidérable, très-fertile, & l'un des plus puiſſans de l'empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le ſont alternativement auſſi bien que l'évêque de Munſter. Les princes eccléſiaſtiques de ce cercle ſont les évêques de Paderborn, de Liege, d'Oſnabruck & de Munſter; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de St. Cornelis, Munſter, & deux autres moins puiſſans. Les princes ſéculiers ſont les ducs de Juliers & de Berg qui eſt à préſent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves eſt l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Ooſtfriſe & prince de Minden, évêché ſéculariſé par la paix de Weſtphalie : mais la principauté de Ferden appartient au duc d'Hanovre qui l'acheta en 1712 du roi de Danemarck. A l'exception des états de la maiſon de Naſſau & du comté de Revensberg qui eſt à l'électeur de Brandebourg, les autres états ſont bien moins conſidérables. Les villes impériales ſont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle & de Dormund.

Le cercle électoral ou du bas-Rhin a ces deux noms; l'un parce qu'il comprend quatre électorats, & le ſecond parce qu'il eſt dans la partie inférieure du Rhin. Il eſt plus conſidérable par les électeurs qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le compoſent. Ces électeurs ſont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne & Palatin. Mayence & Palatin en ſont les directeurs; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de Naſſaw-Beilſtein, du bas-Iſembourg & d'Aremberg, ſont les plus diſtingués.

Le cercle du haut-Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Worms, & l'électeur Palatin comme duc de Simmeren. Les autres princes eccléſiaſtiques ſont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils poſſedent au-delà du Rhin; celui de Spire & de Baſle, avec les abbayes de Fulde, de Prum, & le grand-prieur de l'ordre de Malte en Allemagne. Les principaux princes ſéculiers ſont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Heſſe, le prince d'Hirſchfeld, les comtes de Hanau, de Naſſaw-Wisbaden, & quelques autres fort diſtingués par rapport à leur naiſſance, mais moins puiſſans que ces premiers. Les villes impériales ſont Worms, Spire, Francfort ſur le Mein, place très-conſidérable de toutes manieres, ſoit par ſes richeſſes, ſoit par ſon commerce : mais celles de Wetzlar, de Gelnhauſen & de Friedberg, le ſont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-Bas : mais aujourd'hui tous ces états ſont indépendans de l'empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conſéquent ne forment aucun cercle.

*Des loix de l'Empire.* Les lois de l'empire d'Allemagne ſe diviſent en deux claſſes; ſavoir, en lois qui regardent les états du corps germanique en général, & en lois qui regardent les affaires des particuliers.

La premiere des lois générales de l'empire eſt la bulle d'or, ainſi nommée à cauſe du ſceau d'or dont elle eſt ſcellée. C'eſt un édit ou conſtitution que l'empereur Charles IV, de la maiſon de Luxembourg, publia en 1356, du conſentement de l'empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui eſt en latin, fut dépoſé dans les archives de la ville de Francfort ſur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électeurs : ſon intention étoit, lorſqu'il fit cette loi ſi reſpectable, de jetter les fondemens inébranlables des électeurs, & de conſerver en même temps la dignité impériale, purement & librement élective à perpétuité. Cependant depuis quelques ſiecles, il ſemble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il eſt vrai que quelques Allemands aſſurent que c'eſt plus pour l'avantage de l'empire que de l'auguſte maiſon d'Autriche, qui a ſoutenu plus que les autres la dignité du corps germanique.

Charles IV qui s'étoit montré si zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt particulier de sa famille : il engagea les électeurs à lui faire succéder son fils Wenceslas qui n'avoit que dix ans ; & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur suffrage. Tout le monde sait que depuis Albert II, prince de la maison d'Autriche, on a élu jusqu'à ces derniers tems tous les empereurs de la même famille; on a même donné aux empereurs vivans, une espece de coadjuteur & successeur nécessaire, sous le titre de *roi des Romains*, contre la défense expresse de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occasion & en quelques autres, que du consentement du corps germanique.

La deuxieme de ces lois sont les capitulations impériales. Elles ne sont pas anciennes : elles tirent leur origine de la juste appréhension où s'est trouvé l'empire, de se voir asservi à un prince trop puissant. Cette loi doit ou son établissement ou son renouvellement, au temps de l'empereur Charles-Quint, en 1520. J'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On sait que l'an 860, il se fit une fameuse convention à Coblentz, par laquelle Louis-le-Germanique promit de ne rien décerner dans les matieres importantes qui regardoient les états ecclésiastiques & séculiers, sans le conseil & consentement des premiers membres de ce vaste corps ; & ce fut à l'imitation de cette premiere loi, qu'on a formé depuis environ 250 ans les capitulations impériales. La grande puissance de Charles-Quint y donna lieu. Cette loi est un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre sur le trône impérial ; & il s'oblige par serment à l'observation de tous les articles de ce contrat sous un nouvel empereur. On les change quelquefois selon les temps & les circonstances ; on en retranche ou on y ajoute ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choisi sous ces conditions, est toujours responsable de leur observation ; & le corps germanique a toujours le droit, ou de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troisieme loi est celle de la paix publique. L'idée que les princes & seigneurs Allemands ont toujours eu de leur liberté & de leur indépendance, étoit cause des différends qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui souvent ne se terminoient qu'à main armée ; ce qui arrivoit souvent ou dans les temps de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'empire. Aussi dès le xij siecle les états de l'empire convinrent avec l'empereur, d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les assemblées du corps germanique ; & l'on décida en conséquence de faire administrer, aux divers particuliers, la justice selon le droit & l'équité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord, sont connues sous le nom de *paix prophane, civile, ou publique ;* & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention si nécessaire fut renouvellée par Maximilien I, dans la diete de Worms, l'an 1495, & confirmée depuis à Augsbourg l'an 1500 ; & depuis ce temps-là il est rare que les membres de l'empire y ayent manqué.

La quatrieme loi est connue sous le nom de *paix religieuse*. C'est une suite des mouvemens & des révolutions de religion arrivés dans les premieres années du xvj siecle. Cette convention se fit à Passau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Augsbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'empire, catholiques & protestans, s'obligerent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embrassé les nouvelles opinions de Luther, ou qui persisteroient dans l'ancienne & véritable religion : ils se promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diversité de communion. Charles-Quint fut soupçonné dans ces premiers troubles, de vouloir saisir cette occasion pour ses intérêts propres, & pour asservir les états & rendre l'empire héréditaire dans sa maison ; & peut-être y auroit-il réussi sans le roi de France Henri II, dont les princes de l'empire implorerent le secours, & sans la valeur du prince Maurice, électeur de Saxe.

Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Hesse qu'il avoit arrêté prisonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choses aux luthériens nommés *protestans*, pour avoir protesté contre le recès de l'empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique, à se conformer à l'ancienne doctrine de l'église catholique; & cette transaction de Passau, en 1552, fut affermie & confirmée à Augsbourg l'an 1555. Et c'est ce double traité qui est devenu si célebre sous le nom de *paix religieuse*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou calvinistes par la paix de Westphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occasion à maintenir la liberté des princes de l'empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II & à ses successeurs, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toujours en état de se voir secourus par nos rois dans les temps de trouble; ce qui depuis a été confirmé par la paix de Westphalie & par les autres traités.

Ce traité est la cinquieme loi de l'empire, & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Gustave, roi de Suede, en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long-temps après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même temps à Munster & à Osnabruck; & c'est ce qu'on appelle *la paix de Westphalie*, où l'on rétablit la liberté chancelante du corps germanique, lequel depuis Charles-Quint & Ferdinand I son frere, ne laissoit pas d'avoir souffert beaucoup d'atteintes, par les infractions qu'on avoit faites aux lois antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Riswick, de Rastadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, où la France a toujours eu soin de stipuler l'entier affermissement des princes & états de l'empire.

Enfin les dernieres lois sont les recès de l'empire, c'est-à-dire les constitutions & les décrets dont les princes & états du corps germanique sont convenus dans les dietes générales, du consentement de l'empereur, sans la ratification duquel aucunes lois, résolues même par les trois colleges, n'ont la force de lois publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernieres lois impériales: ce n'est pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindenbroge, aussi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaste; mais elles servent moins pour le droit public de l'empire, que pour l'histoire de ce vaste corps. Celles qui sont d'usage ont été données par une infinité d'écrivains qui les ont expliquées, commentées, & comparées les unes avec les autres: c'est un travail & une étude suivie de les connoître toutes. *V.* Droit Germanique.

Par rapport aux lois qui regardent les particuliers, elles sont la plupart émanées des coutumes des provinces, des cercles de l'empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs sujets, & pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les difficultés sont ordinairement décidées, en premiere instance, par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar, autrefois établie à Spire, où bien elles sont réglées par le conseil aulique qui réside près de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'empire dont les jugemens sont sans appel à ces deux tribunaux: tels sont les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'est toujours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les contestations, dès qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au conseil aulique, où d'ailleurs les dépenses sont excessives.

*Peines imposées aux membres de l'Empire.* Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naissent entre les princes & états de l'empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaste corps; autrement c'est une infraction faite aux lois fondamentales de l'état. C'est pourquoi l'empereur ne sauroit de son autorité punir un membre de l'empire, le condamner au ban de l'empire, c'est-à-dire au bannissement ou à la proscription, ni priver un prince de ses états. Il faut que le corps de l'empire, sur la connoissance &

la conviction du crime, prononce son jugement. En effet, le ban impérial étant une peine qui passe aux enfans, en ce qu'ils ne succedent point aux biens de leur pere, il est juste & même nécessaire que cette proscription se fasse avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban : le premier fut celui de Jean-Frédéric, électeur de Saxe, proscrit par l'empereur Charles-Quint, & dont les états passerent au prince Maurice de Saxe, cousin de Jean-Frédéric, mais d'une branche puînée. A sa mort arrivée sans laisser d'enfans mâles, en 1553, son électorat passa à son frere Auguste, qui mourut en 1586 ; & c'est de lui que descend la maison de Saxe, qui possede aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La seconde proscription fut celle de Frédéric V, électeur Palatin, qui mourut dépouillé de ses états en 1631 : mais son fils Charles-Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitieme électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laisserent pas de se plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Palatin : c'est ce qui obligea les électeurs d'insérer dans la capitulation de Léopold & dans les suivantes, que l'empereur ne pourra mettre personne au ban de l'empire, même en cas de notoriété, sans le conseil & le consentement des électeurs.

Lorsqu'il s'agit de mettre un prince ecclésiastique au ban de l'empire, il faut que les deux puissances y concourent ; c'est-à-dire le saint-siége ou le pape, & la puissance temporelle, c'est-à-dire l'empereur avec le consentement des électeurs.

Une autre peine, mais qui n'est soutenue d'aucune loi positive, est la déposition de l'empereur. C'est néanmoins ce qui est arrivé plus d'une fois. Adolfe de Nassau fut déposé en 1298 par les électeurs, pour avoir négligé ce que ses prédécesseurs avoient religieusement observé dans l'administration de l'empire, ou même pour avoir méprisé les avis des électeurs ; pour avoir engagé une guerre injuste & préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir fomenté des divisions entre plusieurs états de l'empire.

Le deuxieme exemple est celui de Wenceslas, fils de l'empereur Charles IV, qui fut déposé vingt-deux ans après son élection, pour avoir démembré l'empire par la vente qu'il fit du Milanois aux Viscomti, & même de plusieurs autres états d'Italie ; enfin pour avoir massacré de sa propre main ou fait massacrer plusieurs ecclésiastiques : ces excès engagerent les électeurs à le déclarer indigne de l'empire, dont il fut privé, & l'on élut en sa place Robert, comte Palatin, l'an 1400 ; Wenceslas ne mourut qu'en 1418, dans le royaume de Bohême où il s'étoit retiré, & dont il étoit roi. (*a*)

Constitutions apostoliques, sont un recueil de réglemens attribués aux apôtres, qu'on suppose avoir été fait par S. Clement, dont elles portent le nom.

Elles sont divisées en huit livres, qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des chrétiens, & particuliérement touchant les cérémonies & la discipline de l'église.

La plupart des savans conviennent qu'elles sont supposées, & constatent par des preuves assez palpables, qu'elles sont bien postérieures au temps des apôtres, & n'ont commencé à paroître que dans le quatrieme ou cinquieme siecle, & que par conséquent S. Clement n'en est pas l'auteur.

M. Wisthon n'a pas craint de se déclarer contre ce sentiment universel, & a employé beaucoup de raisonnemens & d'érudition pour établir que les *constitutions apostoliques* sont un ouvrage sacré, dicté par les apôtres dans leurs assemblées, écrit sous leur dictée par S. Clement ; & il les regarde & veut les faire regarder comme un supplément au nouveau testament, ou plutôt comme un plan ou un exposé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'église. *Voyez* son essai sur les *constitutions apostoliques*, & sa *préface historique*, où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raison très-forte contre le sentiment de M. Wisthon, c'est que ces *constitutions* qu'il attribue aux apôtres, sentent en quelques endroits l'arianisme, sans parler des anachronismes & des opinions singulieres sur plusieurs points de la religion, qu'on y

rencontre presqu'à chaque page. (*G*)

CONSTITUTION, (*Médecine*) *voyez* TEMPÉRAMENT.

CONSTITUTIONNAIRE, s. m. (*Théologie*) nom que l'on donne à ceux qui ont accepté la bulle *Unigenitus*. (*G*)

CONSTRICTEUR, s. m. (*Anat.*) épithete des muscles dont l'action est de resserrer quelque partie. Le *constricteur* des paupieres, *voyez* ORBICULAIRE.

Les *constricteurs* des ailes du nez, paire de muscles commun aux ailes du nez & à la levre supérieure. *Voyez* NEZ, MYRTIFORME. (*L*)

CONSTRICTION, s. f. (*Méd.*) vice des solides ou organiques. Le mot *constriction* exprime l'état d'une partie solide ou organique, qui éprouve actuellement une tension violente & contre nature ; un resserrement convulsif ou spasmodique. *Voyez* SPASME. (*b*)

CONSTRUCTION, s. f. (*Grammaire*) ce mot est pris ici dans un sens métaphorique, & vient du latin *construere*, construire, bâtir, arranger.

La *construction* est donc l'arrangement des mots dans le discours. La *construction* est vicieuse quand les mots d'une phrase ne sont pas arrangés selon l'usage d'une langue. On dit qu'une *construction* est grecque ou latine, lorsque les mots sont rangés dans un ordre conforme à l'usage, au tour, au génie de la langue Grecque, ou à celui de la langue latine.

*Construction louche*; c'est lorsque les mots sont placés de façon qu'ils semblent d'abord se rapporter à ce qui précéde, pendant qu'ils se rapportent réellement à ce qui suit. On a donné ce nom à cette sorte de *construction*, par une métaphore tirée de ce que dans le sens propre, les louches semblent regarder d'un côté pendant qu'ils regardent d'un autre.

On dit *construction pleine*, quand on exprime tous les mots dont les rapports successifs forment le sens que l'on veut énoncer. Au contraire la *construction* est *elliptique* lorsque quelqu'un de ces mots est sous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre *construction* avec syntaxe. *Construction* ne présente que l'idée de combinaison & d'arrangement. Ciceron a dit selon trois combinaisons différentes, *accepi litteras tuas*, *tua accepi litteras*, & *litteras accepi tuas* : il y a là trois *constructions*, puisqu'il y a trois différens arrangemens de mots ; cependant il n'y a qu'une syntaxe ; car dans chacune de ces *constructions*, il y a les mêmes signes des rapports que les mots ont entre eux ; ainsi ces rapports sont les mêmes dans chacunes de ces phrases. Chaque mot de l'une indique également le même corrélatif qui est indiqué dans chacune des deux autres ; en sorte qu'après qu'on a achevé de lire ou d'entendre quelqu'une de ces trois propositions, l'esprit voit également que *litteras* est le déterminant d'*accepi* ; que *tuas* est l'adjectif de *litteras* ; ainsi chacun de ces trois arrangemens excite dans l'esprit le même sens, *j'ai reçu votre lettre*. Or, ce qui fait en chaque langue, que les mots excitent, le sens que l'on veut faire naître dans l'esprit de ceux qui savent la langue, c'est ce qu'on appelle *syntaxe*. La syntaxe est donc la partie de la grammaire qui donne la connoissance des signes établis dans une langue pour exciter un sens dans l'esprit. Ces signes, quand on en fait la destination, font connoître les rapports successifs que les mots ont entr'eux ; c'est pourquoi lorsque celui qui parle ou qui écrit, s'écarte de cet ordre par des transpositions que l'usage autorise, l'esprit de celui qui écoute ou qui lit, rétablit cependant tout dans l'ordre, en vertu des signes dont nous parlons, & dont il connoît la destination par usage.

Il y a en toute langue trois sortes de *constructions* qu'il faut bien remarquer.

I°. *Construction nécessaire*, *significative* ou *énonciative*, c'est celle par laquelle seule les mots font un sens : on l'appelle aussi *construction simple* & *construction naturelle*, parce que c'est celle qui est la plus conforme à l'état des choses, comme nous le ferons voir dans la suite, & que d'ailleurs cette *construction* est le moyen le plus propre & le plus facile que la nature nous ait donné pour faire connoître nos pensées par la parole ; c'est ainsi que lorsque dans un traité de géométrie, les propositions sont rangées dans un ordre successif, qui nous en fait appercevoir aisément la liaison & le rap-

port, sans qu'il y ait aucune proposition intermédiaire à suppléer, nous disons que les propositions de ce traité sont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *construction* est encore appellée *nécessaire*, parce que c'est d'elle seule que les autres *constructions* empruntent la propriété qu'elles ont de signifier, au point que si la *construction nécessaire* ne pouvoit pas se retrouver dans les autres sortes d'énonciations, celles-ci n'exiteroient aucun sens dans l'esprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naître; c'est ce que nous ferons voir bientôt plus sensiblement.

II°. La seconde sorte de *construction*, est la *construction figurée*.

III°. Enfin, la troisieme est celle où les mots ne sont ni tous arrangés suivant l'ordre de la *construction simple*, ni tous disposés selon la *construction figurée*. Cette troisieme sorte d'arrangement est le plus en usage; c'est pourquoi je l'appelle *construction usuelle*.

1°. *De la construction simple.* Pour bien comprendre ce que j'entends par *construction simple* & *nécessaire*, il faut observer qu'il y a bien de la différence entre concevoir un sens total, & énoncer ensuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme est un être vivant, capable de sentir, de penser, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de se ressouvenir, &c, Les actes particuliers de ces facultés se font en nous d'une maniere qui ne nous est pas plus connue que la cause du mouvement du cœur, ou de celui des piés & des mains. Nous savons par sentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penser, ou chaque pensée singuliere est excitée en nous en un instant, sans division, & par une simple affection intérieure de nous-mêmes. C'est une vérité dont nous pouvons aisément nous convaincre par notre propre expérience, & sur-tout en nous rappellant ce qui se passoit en nous dans les premieres années de notre enfance: avant que nous eussions fait un assez grande provision de mots pour énoncer nos pensées, les mots nous manquoient, & nous ne laissions pas de penser, de sentir, d'imaginer, de concevoir & de juger. C'est ainsi que nous voulons par un acte simple de notre volonté, acte dont notre sens interne est affecté aussi promptement que nos yeux le sont par les différentes impressions singulieres de la lumiere. Ainsi je crois que si après la création, l'homme fût demeuré seul dans le monde, il ne se seroit jamais avisé d'observer dans sa pensée un sujet, un attribut, un substantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, &c.

C'est ainsi que souvent nous ne faisons connoître nos sentimens intérieurs, que par des gestes, des mines, des regards, des soupirs, des larmes, & par tous les autres signes qui sont le langage des passions plutôt que celui de l'intelligence. La pensée, tant qu'elle n'est que dans notre esprit, sans aucun égard à l'énonciation, n'a besoin ni de bouche, ni de langue, ni du son des syllabes; elle n'est ni hébraïque, ni grecque, ni latine, ni barbare; elle n'est qu'à nous: *intùs, in domicilio cogitationis, nec hæbrea, nec græca, nec latina, nec barbara .... sine oris & linguæ organis, sine strepitu syllabarum.* S. August. *confes. l. XI. c. iij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou pensées singulieres, & pour ainsi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet qu'en faisant en détail des impressions, ou sur l'organe de louie par des sons dont les autres hommes connoissent comme nous la destination, ou sur l'organe de la vue, en exposant à leurs yeux par l'écriture, les signes convenus de ces mêmes sons; or pour exciter ces impressions, nous sommes contrains de donner à notre pensée de l'étendue, pour ainsi dire, & des parties, afin de la faire passer dans l'esprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs sens.

Ces parties que nous donnons ainsi à notre pensée par la nécessité de l'élocution, deviennent ensuite l'original des signes dont nous nous servons dans l'usage de la parole; ainsi nous divisons, nous analysons, comme par instinct notre pensée; nous en rassemblons toutes les parties selon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des signes: ce sont les mots dont nous nous servons ensuite, pour en affecter les sens de ceux à qui nous voulons communiquer notre pensée.

Ainsi

Ainsi les mots sont en même temps & l'instrument & le signe de la division de la pensée. C'est de-là que vient la différence des langues & celle des idiotismes ; parce que les hommes ne se servent pas des mêmes signes par-tout, & que le même fond de pensée peut être analysé & exprimé en plus d'une maniere.

Dès les premieres années de la vie, le penchant que la nature & la constitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation; les besoins, la curiosité, & la présence des objets qui excitent l'attention ; les signes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets ; les noms qu'ils entendent en même temps qu'on leur donne ; l'ordre successif qu'ils observent que l'on suit, en nommant d'abord les objets, & en énonçant ensuite les modificatifs & les mots déterminans ; l'expérience répétée à chaque instant & d'une maniere uniforme ; toutes ces circonstances & la liaison qui se trouve entre tant de mouvemens excités en même temps : tout cela, dis-je, apprend aux enfans, non-seulement les sons & la valeur des mots, mais encore l'analyse qu'ils doivent faire de la pensée qu'ils ont à énoncer, & de quelle maniere ils doivent se servir des mots pour faire cette analyse, & pour former un sens dans l'esprit des citoyens parmi lesquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'est servi à notre égard, est la même que l'on a employé dans tous les temps & dans tous les pays du monde, & c'est celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'est un art que la nature même enseigne. Ainsi je trouve que dans toutes les langues du monde, il n'y a qu'une même maniere nécessaire pour former un sens avec les mots : c'est l'ordre successif des relations qui se trouvent entre les mots, dont les uns sont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés, & les autres comme modifiants ou déterminants : les premiers excitent l'attention & la curiosité ; ceux qui suivent la satisfont successivement.

C'est par cette maniere que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'usage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet, ensuite on l'a nommé. Si le nom vulgaire étoit composé de lettres dont la prononciation fût alors trop difficile pour nous, on en substituoit d'autres plus aisées à articuler. Après le nom de l'objet, on ajoutoit les mots qui le modifioient, qui en marquoient les qualités ou les actions, & que les circonstances & les idées accessoires pouvoient aisément nous faire connoître.

A mesure que nous avancions en âge, & que l'expérience nous apprenoit le sens & l'usage des prépositions, des adverbes, des conjonctions & sur-tout des différentes terminaisons des verbes, destinées à marquer le nombre, les personnes & les temps, nous devenions plus habiles à démêler les rapports des mots & à en appercevoir l'ordre successif, qui forme le sens total des phrases, & qu'on avoit grande attention de suivre en nous parlant.

Cette maniere d'énoncer les mots successivement, selon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui suit donne à celui qui le précede, a fait regle dans notre esprit. Elle est devenue notre modele invariable, au point que, sans elle, ou du moins sans les secours qui nous aident à la rétablir, les mots ne présentent que leur signification absolue, sans que leur ensemble puisse former aucun sens. Par exemple :

> *Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris*
> *Italiam ; fato profugus, Lavinaque venit*
> *Littora.* Virg. *Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaisons ou désinances, qui sont les signes de leur valeur relative, & ne leur laissez que la premiere terminaison qui n'indique aucun rapport, vous ne formerez aucun sens ; ce seroit comme si l'on disoit :

> *Armes, homme, je chante, Troie, qui, premier, des côtes,*
> *Italie, destin, fugitif, Laviniens, vint, rivages.*

Si ces mots étoient ainsi énoncés en latin avec leurs terminaisons absolues, quand même on les rangeroit dans l'ordre où on les voit dans Virgile, non-seulement ils perdroient leur grace, mais encore ils ne formeroient aucun sens ; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaisons relatives, qui, après que toute la proposition est finie,

nous les font regarder selon l'ordre de leurs rapports, & par conséquent selon l'ordre de la *construction simple, nécessaire* & *significative*.

*Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato, venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora Lavina;* tant la suite des mots & leurs desinances ont de force pour faire entendre le sens.

*Tantum series juncturaque pollet.*
Hor. *Art poét. v. 240.*

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du sens, je lis & je relis le texte de l'auteur; je me livre au plaisir que me cause le soin de rétablir, sans trop de peine, l'ordre que la vivacité & l'empressement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie avoient renversé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La *construction simple* est aussi appellée *construction naturelle*, parce que c'est celle que nous avons apprise sans maître, par la seule constitution méchanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle est le seul moyen nécessaire pour énoncer nos pensées par la parole, puisque les autres sortes de *constructions* ne forment un sens, que lorsque par un simple regard de l'esprit nous y appercevons aisément l'ordre successif de la *construction simple.*

Cet ordre est le plus propre à faire appercevoir les parties que la nécessité de l'élocution nous fait donner à la pensée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles; rapports dont le concert produit l'ensemble, & pour ainsi dire le corps de chaque pensée particuliere. Telle est la relation établie entre la pensée & les mots, c'est-à-dire, entre la chose & les signes qui la font connoître; connoissance acquise dès les premieres années de la vie, par des actes si souvent répétés, qu'il en résulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle employe ce que l'art a de plus séduisant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ses talens; mais son premier devoir est de respecter les regles de la *construction simple*, & d'éviter les obstacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire sans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes pensent, & qu'ils cherchent à faire connoître la pensée par la parole, l'ordre dont nous parlons est au fond uniforme par-tout; & c'est encore un autre motif pour l'appeller *naturel.*

Il est vrai qu'il y a des différences dans les langues; différences dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaisons qui sont les signes de l'ordre successif des corrélatifs; différence dans l'usage des métaphores, dans les idiotismes, & dans les tours de la *construction usuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la pensée qui est à énoncer est divisée par les mots qui en représentent les parties, & que ces parties ont des signes de leur relation.

Enfin cette *construction* est encore appellée *naturelle*, parce qu'elle suit la nature; je veux dire parce qu'elle énonce les mots selon l'état où l'esprit conçoit les choses; *le soleil est lumineux.* On suit ou l'ordre de la relation des causes avec les effets, ou celui des effets avec leur cause; je veux dire que la *construction simple* procéde, ou en allant de la cause à l'effet, ou de l'agent au patient; comme quand on dit: *Dieu a créé le monde; Julien Leroi a fait cette montre; Auguste vainquit Antoine;* c'est ce que les grammairiens appellent *la voix active*: ou bien la *construction* énonce la pensée en remontant de l'effet à la cause, & du patient à l'agent, selon le langage des philosophes; ce que les grammairiens appellent *la voix passive: le monde a été créé par l'Être tout-puissant; cette montre a été faite par Julien Leroi, horloger habile; Antoine fut vaincu par Auguste.* La *construction simple* présente d'abord l'objet ou sujet, ensuite elle le qualifie selon les propriétés ou les accidens que les sens y découvrent, ou que l'imagination y suppose.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choses demande que l'on commence par nommer le sujet. En effet, la nature & la raison ne nous apprennent-elles pas, 1°. qu'il faut être avant que d'opérer,

*prius est esse quàm operari ;* 2°. qu'il faut exister avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre ; 3°. enfin qu'il faut avoir une existence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'est-à-dire, avant que de pouvoir être considéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les logiciens appellent *des dénominations externes : il est aimé, il est haï, il est loué, il est blâmé.*

On observe la même pratique par imitation, quand on parle de noms abstraits & d'êtres purement métaphysiques : ainsi on dit que *la vertu a des charmes*, comme l'on dit que *le roi a des soldats.*

La *construction simple*, comme nous l'avons déjà remarqué, énonce d'abord le sujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'*il est*, ou qu'*il fait*, ou qu'*il souffre*, ou qu'*il a*, soit dans le sens propre, soit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma pensée, quand je dis que *la construction simple suit l'état des choses*, j'observerai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du substantif ; l'adjectif n'est donc que le substantif même considéré avec telle ou telle modification ; tel est l'état des choses : aussi la *construction simple* ne sépare-t-elle jamais l'adjectif du substantif. Ainsi quand Virgile a dit,

> *Frigidus, agricolam, si quando continet imber.*
> Géorg. liv. I. v. 259.

l'adjectif *frigidus* étant séparé par plusieurs mots de son substantif *imber*, cette *construction* sera, tant qu'il vous plaira, une *construction* élégante, mais jamais une phrase de la *construction simple*, parce qu'on n'y suit pas l'ordre de l'état des choses, ni du rapport immédiat qui est entre les mots en conséquence de cet état.

Lorsque les mots essentiels à la proposition ont des modificatifs, qui en étendent ou qui en restreignent la valeur, la *construction simple* place ces modificatifs à la suite des mots qu'ils modifient : ainsi tous les mots se trouvent rangés successivement selon le rapport immédiat du mot qui suit avec celui qui le précede : par exemple, *Alexandre vainquit Darius*, voilà une simple proposition ; mais si j'ajoute des modificatifs ou adjoints à chacun de ces termes, la *construction simple* les placera successivement selon l'ordre de leur relation. *Alexandre, fils de Philippe & roi de Macédoine, vainquit, avec peu de troupes, Darius roi des Perses, qui étoit à la tête d'une armée nombreuse.*

Si l'on énonce des circonstances dont le sens tombe sur toute la proposition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la proposition : par exemple, *en la troisieme année de la cxij olympiade, 330 ans avant Jesus-Christ, onze jours après une éclipse de lune, Alexandre vainquit Darius ;* ou bien *Alexandre vainquit Darius en la troisieme année*, &c.

Les liaisons des différentes parties du discours, telles que *cependant, sur ces entrefaites, dans ces circonstances, mais, quoique, après que, avant que*, &c. doivent précéder le sujet de la proposition où elles se trouvent, parce que ces liaisons ne sont pas des parties nécessaires de la proposition ; elles ne sont que des adjoints, ou des transitions, ou des conjonctions particulieres qui lient les propositions partielles dont les périodes sont composées.

Par la même raison, le relatif *qui, quæ, quod*, & nos *qui, que, dont*, précedent tous les mots de la proposition à laquelle ils appartiennent ; parce qu'ils servent à lier cette proposition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes : ainsi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est tout-puissant, *quem* précede *adoramus*, & *que* est avant *nous adorons*, quoique l'un dépende d'*adoramus*, & l'autre de *nous adorons*, parce que *quem* détermine *Deus*. Cette place du relatif entre les deux propositions correlatives, en fait appercevoir la liaison plus aisément que si le *quem* ou le *que* étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer selon la *construction simple*, on doit 1°. énoncer tous les mots qui sont les signes des différentes parties que l'on est obligé de donner à la pensée, par la nécessité de l'élocution, & selon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2°. En second lieu la *construction simple* exige que les mots soient énoncés dans l'ordre successif des rapports qu'il y a entr'eux, en sorte que le mot qui est à modifier ou à déterminer précede celui qui modifie ou le détermine.

3°. Enfin dans les langues où les mots ont des terminaisons qui sont les signes de leur positions & de leurs relations, ce seroit une faute si l'on se contentoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être selon *la construction simple*, sans lui donner la terminaison destinée à indiquer cette position : ainsi on ne dira pas en latin, *diliges Dominus Deus tuus*, ce qui seroit la terminaison de la valeur absolue, ou celle du sujet de la proposition ; mais on dira, *diliges Dominum Deum tuum*, ce qui est la terminaison de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel est dans ces langues le service & la destination des terminaisons ; elles indiquent la place & les rapports des mots ; ce qui est d'un grand usage lorsqu'il y a inversion, c'est-à-dire, lorsque les mots ne sont pas énoncés dans l'ordre de la *construction simple* ; ordre toujours indiqué, mais rarement observé dans la *construction usuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'est-à-dire, des terminaisons particulieres, destinées en toute *construction* à marquer les différentes relations ou les différentes sortes de valeurs relatives des mots.

II. *De la construction figurée.* L'ordre successif des rapports des mots n'est pas toujours exactement suivi dans l'exécution de la parole : la vivacité de l'imagination, l'empressement à faire connoître ce qu'on pense, le concours des idées accessoires, l'harmonie, le nombre, le rythme, *&c.* font souvent que l'on supprime des mots, dont on se contente d'énoncer les correlatifs. On interrompt l'ordre de l'analyse ; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aspect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laisse pas d'entendre le sens de ce qu'on lui dit, parce que l'esprit rectifie l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyse les divers sens particuliers, & même le sens des mots qui ne sont pas exprimés.

C'est en ces occasions que l'analogie est d'un grand usage : ce n'est alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire ? ce seroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoissance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long usage commencé dès les premieres années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie est pour ainsi dire l'interprete, sont des phrases de la *construction figurée*.

La *construction figurée* est donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyse énonciative ne sont pas suivis, quoiqu'ils doivent toujours être apperçus, rectifiés, ou suppléés.

Cette seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'est pas celle de la *construction simple.* La *construction figurée* est à la vérité autorisée par un usage particulier ; mais elle n'est pas conforme à la maniere de parler la plus réguliere, c'est-à-dire à cette *construction* pleine & suivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, selon cette premiere sorte de *construction*, on dit, *la foiblesse des hommes est grande* ; le verbe *est* s'accorde en nombre & en personne avec son sujet la *foiblesse*, & non avec *des hommes*. Tel est l'ordre significatif ; tel est l'usage général. Cependant on dit fort bien *la plupart des hommes se persuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plupart : les savans disent*, *les ignorants s'imaginent*, &c. telle est la maniere de parler générale ; le nominatif pluriel est annoncé par l'article *les*. Cependant on dit fort bien, *des savans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau suffisent*, &c.

Voilà aussi des nominatifs, selon nos Grammairiens ; pourquoi ces prétendus nominatifs ne sont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires ? Il en est de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1°. La préposition *ante* se construit avec l'accusatif ; tel est l'usage ordinaire : cepen-

dant on trouve cette prépoſition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis.*

2°. Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la perſonne ou celui de la choſe eſt le ſujet de la propoſition, ce nom eſt au nominatif. Il faut bien en effet nommer la perſonne ou la choſe dont on juge, afin qu'on puiſſe entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phraſes ſans nominatif; & ce qui eſt plus irrégulier encore, c'eſt que le mot qui, ſelon la regle, devroit être au nominatif, ſe trouve au contraire en un cas oblique : *pœnitet me peccati*, je me répens de mon péché; le verbe eſt ici à la troiſieme perſonne en latin, & à la premiere en françois.

Qu'il me ſoit permis de comparer la *conſtruction ſimple* au droit commun, & la *figurée* au droit privilégié. Les juriſconſultes habiles ramenent les priviléges aux lois ſupérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les légiſlateurs devroient réformer, les priviléges qui ne ſauroient être réduits à ces lois.

Il en eſt de même des phraſes de la *conſtruction figurée*; elles doivent toutes être rapportées aux lois générales du diſcours, en tant qu'il eſt ſigne de l'analyſe des penſées & des différentes vues de l'eſprit. C'eſt une opération que le peuple fait par ſentiment; puiſqu'il entend le ſens de ces phraſes. Mais le grammairien philoſophe doit pénétrer le myſtere de leur irrégularité, & faire voir que malgré le maſque qu'elles portent de l'anomalie, elles ſont pourtant analogues à la *conſtruction ſimple.*

C'eſt ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour procéder avec plus de clarté, il faut obſerver qu'il y a ſix ſortes de figures qui ſont d'un grand uſage dans l'eſpece de *conſtruction* dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1°. L'ellipſe, c'eſt-à-dire manquement, défaut, ſuppreſſion; ce qui arrive lorſque quelque mot néceſſaire pour réduire la phraſe à la *conſtruction ſimple*, n'eſt pas exprimé; cependant ce mot eſt la ſeule cauſe de la modification d'un autre mot de la phraſe. P. ex. *ne ſus Minervam; Minervam* n'eſt à l'accuſatif, que parce que ceux qui entendent le ſens de ce proverbe ſe rappellent aiſément dans l'eſprit le verbe *doceat.* Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad. 1, c. jv.*); ainſi le ſens eſt *ſus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'aviſe pas de vouloir donner des leçons à Minerve, déeſſe de la ſcience & des beaux-arts. *Triſte lupus ſtabulis*, c'eſt-à-dire *lupus eſt negotium triſte ſtabulis. Ad Caſtoris*, ſupplée *ad ædem* ou *ad templum Caſtoris.* Sanctius & les autres analogiſtes ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure eſt en uſage : mais comme les auteurs latins emploient ſouvent cette figure, & que la langue latine eſt pour ainſi dire toute elliptique, il n'eſt pas poſſible de rapporter toutes les occaſions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne ſoit ſous-entendu en quelque phraſe. *Vulcani item complures*, ſuppléez *fuerunt; primus cœlo natus, ex quo Minerva Appollinem*, où l'on ſous-entend *peperit* (Cic. *de nat. deor. liv. III, c. xxij.*) & dans Térence (*Eunuc. act. I, ſc. I.*), *ego ne illam ? quæ illum ? quæ me ? quæ non ?* Sur quoi Donat obſerve que l'uſage de l'ellipſe eſt fréquent dans la colere, & qu'ici le ſens eſt, *ego ne illam non ulciſcar ? quæ illum recepit ? quæ excluſit me ? quæ non admiſit ?* Priſcien remplit ces ellipſes de la maniere ſuivante : *ego ne illam dignor adventu meo ? quæ illum præpoſuit mihi ? quæ me ſprevit ? quæ non ſuſcepit heri ?* Quoi j'irois la voir, elle qui a préféré Thraſon, elle qui m'a hier fermé la porte ?

Il eſt indifférent que l'ellipſe ſoit remplie par tel ou tel mot, pourvu que le ſens indiqué par les adjoints & par les circonſtances ſoit rendu.

*Ces ſous-ententes*, dit M. Patru (*notes ſur les remarques de Vaugelas, tome. I, page 291, édit. de 1738.*) *ſont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres.* Cependant elles y ſont bien moins ordinaires qu'elles ne le ſont dans les langues qui ont des cas; parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot ſous-entendu, eſt indiqué par une terminaiſon relative; au lieu qu'en françois & dans les langues dont les mots gardent toujours

leur terminaison absolue, il n'y a que l'ordre, ou observé, ou facilement apperçu & rétabli par l'esprit, qui puisse faire entendre le sens des mots énoncés. Ce n'est qu'à cette condition que l'usage autorise les transpositions & les ellipses. Or cette condition est bien plus facile à remplir dans les langues qni ont des cas : ce qui est sensible dans l'exemple que nous avons rapporté, *sus Minervam ;* ces deux mots rendus en françois n'indiqueroient pas ce qu'il y a à suppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aisément être remplie, alors nous faisons usage de l'ellipse, sur-tout quand nous sommes animés par quelque passion.

*Je t'aimois inconstant ; qu'aurois-je fait fidele ?*
Racine, *Androm. act. IV, sc. v.*

On voit aisément que le sens est, *que n'aurois-je pas fait si tu avois été fidele ? avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé si tu avois été fidele ?* Mais l'ellipse rend l'expression de Racine bien plus vive, que si ce poëte avoit fait parler Hermione selon la *construction pleine.* C'est ainsi que lorsque dans la conversation on nous demande, *quand reviendrez-vous ?* nous répondons, *la semaine prochaine*, c'est-à-dire, *je reviendrai dans la semaine prochaine ; à la mi-Août*, c'est-à-dire, *à la moitié du mois d'Août ; à la S. Martin, à la Toussaint*, au lieu de *à la fête de S. Martin, à celle de tous les SS.* Dem. *Que vous a-t-il dit ?* R. *rien ;* c'est-à-dire, *il ne m'a rien dit, nullam rem ;* on sous-entend la négation *ne. Qu'il fasse ce qu'il voudra, ce qu'il lui plaira ;* on sous-entend *faire*, & c'est de ce mot sous-entendu que dépend le *que* apostrophé devant *il.* C'est par l'ellipse que l'on doit rendre raison d'une façon de parler qui n'est plus aujourd'hui en usage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres mêmes du siecle passé ; c'est *& qu'ainsi ne soit*, pour dire *ce que je vous dis est si vrai que*, &c. cette maniere de parler, dit Danet (*verbo* ainsi), se prend en un sens tout contraire à celui qu'elle semble avoir ; car, dit-il, elle est affirmative nonobstant la négation. *J'étois dans ce jardin, & qu'ainsi ne soit, voilà une fleur que j'y ai cueillie ;* c'est comme si je disois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, *atque ut rem ita esse intelligas.* Joubert dit aussi *& qu'ainsi ne soit*, c'est-à-dire, pour preuve que cela est, *argumento est quod*, au mot *ainsi.* Moliere, dans Pourceaugnac, *act. I, sc. xj*, fait dire à un médecin que M. de Pourceaugnac est atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancolie hypocondriaque ; *& qu'ainsi ne soit*, ajoute le médecin, *pour diagnostic incontestable de ce que je dis, vous n'avez qu'à considérer ce grand sérieux*, &c.

M. de la Fontaine, dans son *Belphégor* qui est imprimé à la fin du XII livre des fables, dit :

*C'est le cœur seul qui peut rendre tranquille ;*
*Le cœur fait tout, le reste est inutile.*
*Qu'ainsi ne soit, voyons d'autres états*, &c.

L'ellipse explique cette façon de parler : en voici la *construction pleine* : & afin que vous ne disiez point que cela ne soit pas ainsi, c'est que, *&c.*

Passons aux exemples que nous avons rapportés plus haut : *des savants m'ont dit, des ignorans s'imaginent :* quand je dis *les savans disent, les ignorans s'imaginent*, je parle de tous les savans & de tous les ignorans ; je prends *savans* & *ignorans* dans un sens appellatif, c'est-à-dire dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués : mais quand je dis : *des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent*, je ne veux parler que de quelques-uns d'entre les savans ou d'entre les ignorans ; c'est une façon de parler abrégée. On a dans l'esprit *quelques-uns ;* c'est ce pluriel qui est le vrai sujet de la proposition ; *de* ou *des* ne sont en ces occasions que des prépositions extractives ou partitives. Sur quoi je ferai en passant une légere observation ; c'est qu'on dit qu'alors *savans* ou *ignorans* sont pris dans un sens partitif : je crois que le partage ou l'extraction n'est marqué que par la préposition & par le mot sous-entendu, & que le mot exprimé est dans toute sa valeur, & par conséquent dans toute son étendue, puisque c'est de cette étendue ou généralité que l'on tire

les individus dont on parle ; *quelques-uns de ces savans.*

Il en est de même de ces phrases, *du pain & de l'eau suffisent, donne-moi du pain & de l'eau*, &c. c'est-à-dire *quelque chose de, une portion de*, ou *du*, &c. Il y a, dans ces façons de parler, syllepse & ellipse : il y a syllepse, puisqu'on fait la *construction* selon le sens que l'on a dans l'esprit, comme nous le dirons bientôt : & il y a ellipse, c'est-à-dire suppression, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le sens est dans l'esprit. L'empressement que nous avons à énoncer notre pensée, & à savoir celle de ceux qui nous parlent, est la cause de la suppression de bien des mots qui seroient exprimés, si l'on suivoit exactement le détail de l'analyse énonciative des pensées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipse : *ante* n'est pas le correlatif de *annis ;* car on veut dire que le fait dont il s'agit s'est passé dans un temps qui est bien antérieur au temps où l'on parle : *illud fuit gestum in annis multis ante hoc tempus.* Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraison *pro L. Corn. Balbo*, qui justifie bien cette explication : *Hospitium, multis annis ante hoc tempus, Gaditani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, où vous voyez que la *construction* selon l'ordre de l'analyse énonciative, est *Gaditani fecerunt hospitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pænitet me peccati*, je me répens de péché. Voilà sans doute une proposition en latin & en françois. Il doit donc y avoir un sujet & un attribut exprimé ou sous-entendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pænitet me ;* l'attribut commence toujours par le verbe, & ici *pænitet me* est tout l'attribut. Cherchons le sujet : je ne vois d'autre mot que *peccati ;* mais ce mot étant au génitif, ne sauroit être le sujet de la proposition ; puisque selon l'analogie de la *construction* ordinaire, le génitif est un cas oblique qui ne sert qu'à déterminer un nom d'espece. Quel est ce nom que *peccati* détermine? Le fond de la pensée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I, sc. j, v. 50.*), *& me quidem hæc conditio nunc non pænitet.* Cette condition ; c'est-à-dire ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de répentir ; je ne me répens point d'avoir épousé le mari que mon pere m'a donné : où vous voyez que *conditio* est le nominatif de *pænitet.* Et Cicéron, *sapientis est proprium, nihil quod pænitere possit, facere* (*Tusc. liv. V, c. 28.*) c'est-à-dire *non facere hilum quod possit pænitere sapientem est proprium sapientis ;* où voyez que *quod* est le nominatif de *possit pænitere :* rien qui puisse affecter le sage de répentir. Accius (*apud Gall. n. A, l. XIII, c. ij.*) dit que, *neque id sane me pænitet ;* cela ne m'affecte point de répentir.

Voici encore un autre exemple : Si vous aviez eu un peu plus de déférence pour mes avis, dit Cicéron à son frere ; si vous aviez sacrifié quelques bons mots, quelques plaisanteries, nous n'aurions pas lieu aujourd'hui de nous répentir : *Si apud te plus autoritas mea, quam dicendi sal facetiæque valuisset, nihil sane esset quod nos pæniteret ;* il n'y auroit rien qui nous affectât de répentir. *Cic. ad Quint. Fratr. l. I, ep. ij.*

Souvent, dit Faber dans son trésor, au mot *pænitet*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe : *veteres & cum nominativo copularunt.*

Poursuivons notre analogie. Cicéron a dit, *conscientia peccatorum timore nocentes afficit* (Parad. V.) ; & Parad. II. *tuæ libines torquent te, conscientiæ maleficiorum tuorum stimulant te ;* vos remords vous tourmentent : & ailleurs on trouve *conscientia scelerum improbos in morte vexat ;* à l'article de la mort les méchans sont tourmentés par leur propre conscience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conscientia peccati pænitet me*, c'est-à-dire *afficit me pæna ;* comme Ciceron a dit, *afficit timore, stimulat, vexat, torquet, mordet ;* le remords, le souvenir, la pensée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente ; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en répens. Notre verbe *répentir* est formé de la préposition inséparable, *re, retro*, & de *peine*, *se peiner du passé :* Nicot écrit *se pèner de ;* ainsi *se répentir*, c'est *s'affliger, se punir soi-même de ; quem pænitet, is, dolendo, a se, quasi pænam suæ temeritatis exigit.* Martinius V. *Pænitet.*

Le sens de la période entiere fait souvent entendre le mot qui est sous-entendu ; par exemple : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas* (Virg. *Géorg. l. II, vers. 490.*) l'antécédent de *qui* n'est point exprimé ; cependant le sens nous fait voir que l'ordre de la *construction* est *ille qui potuit cognoscere causas rerum est felix.*

Il y a une sorte d'ellipse qu'on appelle *zeugma*, mot grec qui signifie *connexion*, *assemblage*. Cette figure sera facilement entendue par les exemples. Saluste a dit, *non de tyranno, sed de cive : non de domino, sed de parente loquimur ;* où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers sens particuliers, & qu'il est sous-entendu en chacun. Voilà l'ellipse qu'on appelle *zeugma*. Ainsi le *zeugma* se fait lorsqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, est sous-entendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot est bien le même, eu égard à la signification ; mais il est différent par rapport au nombre ou au genre. *Aquilæ volarunt, hæc ab oriente, illa ab occidente :* la *construction pleine* est *hæc volavit ab oriente, illa volavit ab occidente ;* où vous voyez que *volavit* qui est sous-entendu, differe de *volarunt* par le nombre : & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hîc illius arma, hîc currus fuit ;* où vous voyez qu'il faut sous-entendre *fuerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre *: utinam aut hic surdus, aut hæc muta facta sit* (Ter. *And. act. III, sc. j.*) *;* dans le premier sens on sous-entend *factus sit*, & il y a *facta* dans le second. L'usage de cette sorte de *zeugma* est souffert en latin ; mais la langue Françoise est plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle est plus assujettie à l'ordre significatif, on n'y doit sous-entendre un mot déjà exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phrase où il est sous-entendu. Voici un exemple qui fera entendre ma pensée : Un auteur moderne a dit, *cette histoire achevera de désabuser ceux qui méritent de l'être ;* on sous-entend *désabusés* dans ce dernier membre ou incise, & c'est *désabuser* qui est exprimé dans le premier. C'est une négligence dans laquelle de bons auteurs sont tombés.

II. La seconde sorte de figure est le contraire de l'ellipse ; c'est lorsqu'il y a dans la phrase quelque mot superflu qui pourroit en être retranché sans rien faire perdre du sens ; lorsque ces mots ajoutés donnent au discours ou plus de grace ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils font une figure approuvée. Par exemple, quand en certaines occasions on dit, *je l'ai vu de mes yeux, je l'ai entendu de mes propres oreilles*, &c. *je me meurs ;* ce *me* n'est-là que par énergie. C'est peut-être cette raison de l'énergie qui a consacré le pléonasme en certaines façons de parler : comme quand on dit, *c'est une affaire où il y va du salut de l'état ;* ce qui est mieux que si l'on disoit, *c'est une affaire où il va*, &c. en supprimant *y* qui est inutile à cause de *où*. Car, comme on l'a observé dans les remarques & décisions de l'académie Françoise, 1698, p. 39, *il y va, il y a, il en est*, sont des formules autorisées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons est appellée *pléonasme*, mot grec qui signifie *surabondance*. Au reste, la surabondance qui n'est pas consacrée par l'usage, & qui n'apporte ni plus de netteté, ni plus de grace, ni plus d'énergie, est un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter : ainsi on ne doit pas joindre à un substantif une épithete qui n'ajoute rien au sens, & qui n'excite que la même idée ; par exemple, *une tempête orageuse*. Il en est de même de cette façon de parler, *il est vrai de dire que ; de dire* est entiérement inutile. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Défense de* Voiture, *page.* 1. *Limites* n'ajoute rien à l'idée de *bornes ;* c'est un pléonasme.

III. La troisieme sorte de figure est celle qu'on appelle *syllepse* ou *synthese :* c'est lorsque les mots sont construits selon le sens & la pensée, plutôt que selon l'usage de la *construction* ordinaire ; par exemple, *monstrum* étant du genre neutre, le relatif qui suit ce mot doit aussi être mis au genre neutre, *monstrum quod.* Cependant Horace, *lib. I, od. 37*, a dit, *fatale monstrum, quæ generosius perire quærens :* mais ce prodige, ce monstre fatal, c'est Cléopatre ; ainsi Horace a dit *quæ* au féminin, parce qu'il avoit Cléopatre dans l'esprit. Il a donc

fait

fait la *conſtruction* ſelon la penſée, & non ſelon les mots. *Ce ſont des hommes qui ont*, &c. *ſont* eſt au pluriel auſſi-bien que *ont*, parce que l'objet de la penſée *c'eſt des hommes* plutôt que *ce*, qui eſt ici pris collectivement.

On peut auſſi réſoudre ces façons de parler par l'ellipſe; car *ce ſont des hommes qui ont*, &c. *ce*, c'eſt-à-dire, *les perſonnes qui ont*, &c. *ſont du nombre des hommes qui*, &c. Quand on dit, *la foibleſſe des hommes eſt grande*, le verbe *eſt* étant au ſingulier, s'accorde avec ſon nominatif *la foibleſſe*; mais quand on dit *la plupart des hommes s'imaginent*, &c. ce mot *la plupart* préſente une pluralité à l'eſprit; ainſi le verbe répond à cette pluralité qui eſt ſon corrélatif. C'eſt encore ici une ſyllepſe ou ſyntheſe, c'eſt-à-dire, une figure, ſelon laquelle les mots ſont conſtruits ſelon la penſée & la choſe, plutôt que ſelon la lettre & la forme grammaticale: c'eſt par la même figure que le mot de *perſonne*, qui grammaticalement eſt du genre féminin, ſe trouve ſouvent ſuivi de *il* ou *ils* au maſculin; parce qu'alors on a dans l'eſprit l'homme ou les hommes dont on parle qui ſont phyſiquement du genre maſculin. C'eſt par cette figure que l'on peut rendre raiſon de certaines phraſes où l'on exprime la particule *ne*, quoiqu'il ſemble qu'elle dût être ſupprimée, comme lorſqu'on dit: *je crains qu'il ne vienne*, *j'empêcherai qu'il ne vienne*, *j'ai peur qu'il n'oublie*, &c. En ces occaſions on eſt occupé du deſir que la choſe n'arrive pas; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra, afin que rien n'apporte d'obſtacle à ce qu'on ſouhaite: voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV. La quatrieme ſorte de figure, c'eſt l'*hyperbate*, c'eſt-à-dire, confuſion, mélange de mots: c'eſt lorſqu'on s'écarte de l'ordre ſucceſſif de la *conſtruction* ſimple; *Saxa vocant Itali, mediis, quæ in fluctibus, aras* (Virg. *Æneid. l. I, v. 113.*) la *conſtruction* eſt *Itali vocant aras illa ſaxa quæ ſunt in fluctibus mediis.* Cette figure étoit, pour ainſi dire, naturelle au latin; comme il n'y avoit que les terminaiſons des mots, qui dans l'uſage ordinaire fuſſent les ſignes de la relation que les mots avoient entre eux, les Latins n'avoient égard qu'à ces terminaiſons, & ils plaçoient les mots ſelon qu'ils étoient préſentés à l'imagination, ou ſelon que cet arrangement leur paroiſſoit produire une cadence & une harmonie plus agréable; mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaiſon, nous ſommes obligés communément de ſuivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainſi nous ne ſaurions faire uſage de cette figure, que lorſque le rapport des corrélatifs n'eſt pas difficile à appercevoir; nous ne pourrions pas dire comme Virgile:

*Frigidus, ô pueri, fugite hinc, latet anguis in herbâ;*
Eccl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers, & le ſubſtantif *anguis* en eſt ſéparé par pluſieurs mots, ſans que cette ſéparation apporte la moindre confuſion. Les terminaiſons ſont aiſément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui ſavent la langue: mais nous ne ſerions pas entendus en françois, ſi nous mettions un ſi grand intervalle entre le ſubſtantif & l'adjectif; il faut que nous diſions: *fuyez, un froid ſerpent eſt caché ſous l'herbe.*

Nous ne pouvons donc faire uſage des inverſions, que lorſqu'elles ſont aiſées à ramener à l'ordre ſignificatif de la *conſtruction* ſimple; ce n'eſt que relativement à cet ordre, que lorſqu'il n'eſt pas ſuivi, on dit en toute langue qu'il y a inverſion, & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêt ou de paſſions, qui ne ſauroit jamais être un ordre certain, auquel on peut oppoſer le terme d'inverſion: *incerta hæc ſi tu poſtules ratione certa facere, nihilo plus agas, quam ſi des operam ut cum ratione inſanias.* Ter. *Eun. act. I, ſc. j, v. 16.*

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit; on trouve, dis-je, en différens endroits, le même fond de penſée énoncé avec les mêmes mots, mais toujours diſpoſés dans un ordre différent. Quel eſt celui de ces divers arrangemens par rapport auquel on doit dire qu'il y a inverſion? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la *conſtruction* ſimple. Il n'y a inverſion que lorſque cet ordre n'eſt pas ſuivi. Toute autre idée eſt ſans fondement, & n'oppoſe inverſion qu'au caprice ou à un goût particulier & momentanée.

Mais revenons à nos inversions françoises. Madame Deshoulieres dit :

*Que les fougueux aquilons ,*
*Sous la nef , ouvrent de l'onde*
*Les gouffres les plus profonds.*
Deshoul. *Ode.*

La *construction simple* est , *que les aquilons fougueux ouvrent sous sa nef les gouffres les plus profonds de l'onde.* M. Fléchier , dans une de ses oraisons funebres , a dit : *sacrifice où coula le sang de mille victimes ;* la *construction* est , *sacrifice où le sang de mille victimes coula.*

Il faut prendre garde que les transpositions & le renversement d'ordre ne donnent pas lieu à des phrases louches , équivoques , & où l'esprit ne puisse pas aisément rétablir l'ordre significatif ; car on ne doit jamais perdre de vue , qu'on ne parle que pour être entendu : ainsi lorsque les transpositions mêmes servent à la clarté, on doit, dans le discours ordinaire , les préférer à la *construction* simple. Madame Deshoulieres a dit :

*Dans les transports qu'inspire*
*Cette agréable saison ,*
*Où le cœur , à son empire*
*Assujettit la raison.*

L'esprit saisit plus aisément la pensée , que si cette illustre dame avoit dit : *dans les transports , que cette agréable saison , où le cœur assujettit la raison à son empire , inspire.* Cependant en ces occasions - là mêmes , l'esprit apperçoit les rapports des mots , selon l'ordre de la *construction* significative.

V. La cinquieme sorte de figure , c'est l'imitation de quelque façon de parler d'une langue étrangere , ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples , font souvent passer dans une langue non-seulement des mots , mais encore des façons de parler qui ne sont pas conformes à la *construction* ordinaire de cette langue. C'est ainsi que dans les meilleurs auteurs latins on observe des phrases grecques , qu'on appelle des *hellenismes :* c'est par une telle imitation qu'Horace a dit ( *l. III , ode 30 , v. 12.*) *Daunus agrestium regnavit populorum.* Les Grecs disent ἐβασίλευσε τῶν λαῶν. Il y en a plusieurs autres exemples; mais dans ces façons de parler grecques , il y a ou un nom substantif sous-entendu , ou quelqu'une de ces prépositions grecques qui se construisent avec le génitif: ici on sous-entend βασιλ'ειαν , comme M. Dacier l'a remarqué , *regnavit regnum populorum :* Horace a dit ailleurs , *regnata rura ( l. II , od. vj , v. 11.* ) Ainsi quand on dit que telle façon de parler est une phrase grecque , cela veut dire que l'ellipse d'un certain mot est en usage en grec dans ces occasions , & que cet ellipse n'est pas en usage en latin dans la *construction* usuelle ; qu'ainsi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont plusieurs prépositions qu'ils construisent avec le génitif ; & dans l'usage ordinaire ils suppriment les prépositions , en sorte qu'il ne reste que le génitif. C'est ce que les Latins ont souvent imité. ( *Voyez* Sanctius , & la *méthode de P. R. de l'hellenisme , page 559.* ) Mais soit en latin , soit en grec , on doit toujours tout réduire à la *construction* pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure est aussi usitée dans la même langue , surtout quand on passe du sens propre au sens figuré. On dit au sens propre , qu'*un homme a de l'argent , une montre , un livre ;* & l'on dit par imitation , qu'*il a envie , qu'il a peur , qu'il a besoin , qu'il a faim ,* &c.

L'imitation a donné lieu à plusieurs façons de parler , qui ne sont que des formules que l'usage a consacré. On se sert si souvent du pronom *il* pour rappeller dans l'esprit la personne déjà nommée , que ce pronom a passé ensuite par imitation dans plusieurs façons de parler , où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. *Il* est plutôt une sorte de nom métaphysique idéal ou d'imitation ; c'est ainsi que l'on dit , *il pleut , il tonne , il faut , il y a des gens qui s'imaginent ,* &c. Ce *il illud ,* est un mot qu'on emploie par analogie , à l'imitation de la *construction* usuelle , qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainsi *il pleut ,* c'est le ciel ou le temps qui est tel , qu'il fait tomber la pluie ; *il faut ,* c'est-à-dire *cela , illud ,* telle chose est nécessaire , savoir , *&c.*

VI. On rapporte à l'hellenifme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction :* en effet cette figure eft fort ordinaire aux Grecs ; mais parce qu'on en trouve auffi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particuliere.

Pour bien comprendre cette figure, il faut obferver que fouvent le méchanifme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précédent, ou qui fuivent d'autres mots ; ainfi au lieu de dire régulierement *ad-loqui aliquem ;* parler à quelqu'un, on change le *d* de la prépofition *ad* en *l*, à caufe de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plutôt que *ad-loqui* ; & de même *ir-ruere* au-lieu de *in-ruere*, *col-loqui* au-lieu de *cum* ou *conloqui*, &c. Ainfi l'*l* attire un autre *l*, &c.

Ce que le méchanifme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vue de l'efprit tournée vers un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaifon des mots. On prend un mot felon fa fignification, on n'en change point la valeur : mais à caufe du cas, ou du genre, ou du nombre, ou enfin de la terminaifon d'un autre mot dont l'imagination eft occupée, on donne à un mot voifin de celui-là une terminaifon différente de celle qu'il auroit eu felon la *conftruction* ordinaire ; en forte que la terminaifon du mot dont l'efprit eft occupé, attire une terminaifon femblable, mais qui n'eft pas la réguliere. *Urbem quam ftatuo, veftra eft* (*Æneid. l. I.*) *quam ftatuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbs :* & de même *populo ut placerent quas feciffet fabulas*, au-lieu de *fabulæ.* (Ter. *and. prol.*)

Je fais bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipfe ; *hæc urbs, quam urbem ftatuo*, &c. *illæ fabulæ, quas fabulas feciffet :* mais l'attraction en eft peut-être la véritable raifon. *Dii non conceffere poetis effe mediocribus* (Hor. *de arte poetica.*) ; *mediocribus* eft attiré par *poetis. Animal providum & fagax quem vocamus hominem* (Cic *leg. I, 7.*), où vous voyez que *hominem* a attiré *quem ;* parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'efprit de Cicéron dans le temps qu'il a dit *animal providum. Benevolentia qui eft amicitiæ fons* (Cicéron); *fons* a attiré *qui* au lieu de *quæ. Benevolentia eft fons, qui eft fons amitiæ.* Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans Sanctius, & dans la méthode latine de P. R. on doit en rendre raifon par la direction de la vue de l'efprit qui fe porte plus particuliérement vers un certain mot, ainfi que nous venons de l'obferver. C'eft le reffort des idées acceffoires.

*De la conftruction ufuelle.* La troifieme forte de *conftruction* eft compofée des deux précédentes. Je l'appelle *conftruction ufuelle*, parce que j'entends par cette *conftruction* l'arrangement des mots qui eft en ufage dans les livres, dans les lettres & dans la converfation des honnêtes gens. Cette *conftruction* n'eft fouvent ni toute fimple, ni toute figurée. Les mots doivent être fimples, clairs, naturels & exciter dans l'efprit plus de fens que la lettre ne paroît en exprimer ; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un fentiment défagréable à l'oreille ; on doit y obferver autant que la convenance des différens ftyles le permet, ce qu'on appelle le *nombre*, le *rythme*, l'*harmonie.* Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que plufieurs bons auteurs ont faites au fujet de cette *conftruction.* Telles font celles de MM. de l'accadémie Françoife, de Vaugelas, de M. l'abbé d'Olivet, du P. Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de M. de Gamaches, *&c.* Je remarquerai feulement que les figures dont nous avons parlé, fe trouvent fouvent dans la *conftruction ufuelle*, mais elles n'y font pas néceffaires ; & même communément l'élégance eft jointe à la fimplicité ; & fi elle admet des tranfpofitions, des ellipfes, ou quelque autre figure, elles font aifées à ramener à l'ordre de l'analyfe énonciative. Les endroits qui font les plus beaux dans les anciens, font auffi les plus fimples & les plus faciles.

Il y a donc 1°. une *conftruction* fimple, néceffaire, naturelle, où chaque penfée eft analyfée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties ; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'enfemble, nous vient uniquement de la *conftruction* fimple, qui énonçant les mots fuivant l'ordre fucceffif de leurs rapports, nous le préfente de la maniere

la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la pensée totale.

Cette premiere sorte de *conſtruction* eſt le fondement de toute énonciation. Si elle ne ſert de baſe à l'orateur, la chûte du diſcours eſt certaine, dit Quint. *niſi oratori fundamenta fideliter jecerit, quidquid ſuperſtruxerit corruet.* (Quint. *Inſt. or. l. I, c. jv. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce ſoit par cette maniere ſimple que quelque langue ait jamais été formée ; ç'a été après des aſſemblages ſans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers ; ſont-ils élevés, l'ordre ſimple qu'on y obſerve cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous ſaiſiſſons aiſément ce qui eſt ſimple & bien ordonné, & que nous appercevons ſans peine les rapports des parties qui font l'enſemble, nous ne faiſons pas aſſez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait ſans peine eſt le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience & de l'exercice. Rien de plus irrégulier qu'une langue qui ſe forme ou qui ſe perd.

Ainſi, quoique dans l'état d'une langue formée, la *conſtruction* dont nous parlons ſoit la premiere à cauſe de l'ordre qui fait appercevoir la liaiſon, la dépendance, la ſuite & les rapports des mots, cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette premiere ſorte de *conſtruction.* Il y a une eſpece de métaphyſique d'inſtinct & de ſentiment qui a préſidé à la formation des langues; ſur quoi les grammairiens on fait enſuite leurs obſervations, & ont apperçu un ordre grammatical, fondé ſur l'analyſe de la penſée, ſur les parties que la néceſſité de l'élocution fait donner à la penſée, ſur les ſignes de ces parties, & ſur le rapport & le ſervice de ces ſignes. Ils ont obſervé encore l'ordre pratique & d'uſage.

1°. La ſeconde ſorte de *conſtruction* eſt appellée *conſtruction figurée ;* celle-ci s'écarte de l'arrangement de la *conſtruction ſimple*, & de l'ordre de l'analyſe énonciative.

3°. Enfin il y a une *conſtruction uſuelle*, où l'on ſuit la maniere ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, ſoit que les expreſſions dont on ſe ſert ſe trouvent conformes à la *conſtruction ſimple*, ou qu'on s'énonce par la *figurée.* Au reſte, *par les honnêtes gens de la nation*, j'entends les perſonnes que la condition, la fortune ou le mérite élevent au-deſſus du vulgaire, & qui ont l'eſprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres perſonnes qui ont ces mêmes avantages. Trois points qu'il ne faut pas ſéparer : 1°. diſtinction au-deſſus du vulgaire, ou par la naiſſance & la fortune ou par le mérite perſonnel ; 2°. avoir l'eſprit cultivé ; 3°. être en commerce avec des perſonnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute *conſtruction ſimple* n'eſt pas toujours conforme à la *conſtruction uſuelle :* mais une phraſe de la *conſtruction uſuelle*, même de la plus élégante, peut être énoncée ſelon l'ordre de la *conſtruction ſimple. Turenne eſt mort ; la fortune chancelle ; la victoire s'arrête ; le courage des troupes eſt abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance ; tout le camp demeure immobile :* (Fléch. *or. fun. de M. de Tur.*) Quoi de plus ſimple dans la *conſtruction ?* quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expreſſion ?

Il en eſt de même de la *conſtruction figurée ;* une *conſtruction figurée* peut être ou n'être pas élégante. Les ellipſes, les tranſpoſitions, & les autres figures ſe trouvent dans les diſcours vulgaires, comme elles ſe trouvent dans les plus ſublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plupart des grammairiens confondent la *conſtruction* élégante avec la *conſtruction* figurée, & s'imaginent que toute *conſtruction* figurée eſt élégante, & que toute *conſtruction* ſimple ne l'eſt pas.

Au reſte, la *conſtruction* figurée eſt défectueuſe quand elle n'eſt pas autoriſée par l'uſage. Mais quoique l'uſage & l'habitude nous faſſent concevoir aiſément le ſens de ces *conſtructions* figurées, il n'eſt pas toujours ſi facile d'en réduire les mots à l'ordre de la *conſtruction* ſimple. C'eſt pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, ſi l'on veut pénétrer la raiſon des différentes modifications que les mots reçoivent dans les diſcours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les *conſtructions* figurées ne ſont

entendues que parce que l'esprit en rectifie l'irrégularité par le secours des idées accessoires, qui font concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme si le sens étoit énoncé dans l'ordre de la *construction* simple.

C'est par ce motif, sans doute, que dans les écoles, où l'on enseigne le latin, sur-tout selon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots selon l'ordre dont nous parlons, & c'est ce qu'on appelle *faire la construction*; après quoi on accoutume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le sens, bien mieux & avec plus de fruit que si l'on avoit commencé par le texte sans le réduire à la *construction* simple.

Hé! n'est-ce pas ainsi que quand on enseigne quelqu'un des arts libéraux, tel que la danse, la musique, la peinture, l'écriture, *&c.* on mene long-temps les jeunes éleves comme par la main; on les fait passer par ce qu'il y a de plus simple & de plus facile; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mene ensuite sans peine à ce que l'art a de plus sublime.

Ainsi, quoi qu'en puissent dire quelques personnes peu accoutumées à l'exactitude du raisonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle est extrêmement utile. Je vais en exposer ici les fondemens, & donner les connoissances nécessaires pour la pratiquer avec succès.

*Du discours considéré grammaticalement, & des parties qui le composent.* Le discours est un assemblage de propositions, d'énonciations & de périodes, qui toutes doivent se rapportet à un but principal.

La proposition est un assemblage de mots, qui, par le concours de différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque considération particuliere de l'esprit qui regarde un objet comme tel.

Cette considération de l'esprit peut se faire en plusieurs manieres différentes, & ce sont ces différentes manieres qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'assemblage forme un sens, font donc ou le signe d'un jugement, ou l'expression d'un simple regard de l'esprit qui considere un objet avec telle ou telle modification : ce qu'il faut bien distinguer.

Juger, c'est penser qu'un objet est de telle ou telle façon; c'est affirmer ou nier; c'est décider relativement à l'état où l'on suppose que les objets sont en eux-mêmes. Nos jugemens sont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du soleil*; voilà un jugement affirmatif. *Le soleil ne tourne point autour de la terre;* voilà un jugement négatif. Toutes les propositions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens : *je chante, je chantois, j'ai chanté, j'avois chanté, je chanterai ;* ce sont-là autant de propositions affirmatives, qui deviennent négatives par la seule addition des particules *ne, non, ne pas*, &c.

Ces propositions marquent un état réel de l'objet dont on juge : je veux dire que nous supposons alors que l'objet est ou qu'il a été, ou enfin qu'il sera tel que nous le disons indépendamment de notre maniere de penser.

Mais quand je dis *soyez sage*, ce n'est que dans mon esprit que je rapporte à vous la perception ou idée *d'être sage*, sans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel; je ne fais que dire ce que je souhaite que vous soyez : l'action de mon esprit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes sage ni que vous ne l'êtes point. Il en est de même de ces autres phrases : *si vous étiez sage, afin que vous soyez sage ;* & même des phrases énoncées dans un sens abstrait par l'infinitif, *Pierre être sage*. Dans toutes ces phrases il y a toujours le signe de l'action de l'esprit qui applique, qui rapporte, qui adapte une perception ou une qualification à un objet; mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de souhait, de dépendance, *&c.* mais il n'y a point là de décision qui affirme ou qui nie relativement à l'état positif de l'objet.

Voilà une différence essentielle entre les propositions : les unes sont directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens; les autres n'entrent dans le discours que pour y énoncer certaines vues de

l'eſprit ; ainſi elles peuvent être appellées ſimplement *énonciations.*

Tous les modes du verbe, autre que l'indicatif, nous donnent ces ſortes d'énonciations, même l'infinitif, ſur-tout en latin ; ce que nous expliquerons bientôt plus en détail. Il ſuffit maintenant d'obſerver cette premiere diviſion générale de la propoſition.

*Propoſition directe énoncée par le mode indicatif.*

*Propoſition oblique* ou *ſimple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.*

Il ne ſera pas inutile d'obſerver que les propoſitions & les énonciations ſont quelquefois appellées *phraſes :* mais *phraſe* eſt un mot générique qui ſe dit de tout aſſemblage de mots liés entr'eux, ſoit qu'ils faſſent un ſens fini, ou que ce ſens ne ſoit qu'incomplet.

Ce mot *phraſe* ſe dit plus particuliérement d'une façon de parler, d'un tour d'expreſſion, en tant que les mots y ſont conſtruits & aſſemblés d'une maniere particuliere. Par exemple, *on dit* eſt une phraſe françoiſe ; *hoc dicitur* eſt une phraſe latine : *ſi dice* eſt une phraſe italienne : *il y a long-temps* eſt une phraſe francoiſe ; *e molto tempo* eſt une phraſe italienne : voilà autant de manieres différentes d'analyſer & de rendre la penſée. Quand on veut rendre raiſon d'une phraſe, il faut toujours la réduire à la propoſition & en achever le ſens, pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux ſelon l'uſage de la langue dont il s'agit.

*Des parties de la propoſition & de l'énonciation.* La propoſition a deux parties eſſentielles : 1°. le ſujet ; 2°. l'attribut. Il en eſt de même de l'énonciation.

1°. Le *ſujet* ; c'eſt le mot qui marque la perſonne ou la choſe dont on juge, ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2°. L'*attribut ;* ce ſont les mots qui marquent ce que l'on juge du ſujet, ou ce que l'on regarde comme mode du ſujet.

L'attribut contient eſſentiellement le verbe, parce que le verbe eſt dit du ſujet, & marque l'action de l'eſprit qui conſidere le ſujet comme étant de telle ou telle façon, comme ayant ou faiſant telle ou telle choſe. Obſervez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

*Différentes ſortes de ſujets.* Il y a quatre ſortes de ſujets : 1°. *ſujet ſimple*, tant au ſingulier qu'au pluriel ; 2°. *ſujet multiple ;* 3°. *ſujet complexe ;* 4°. *ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.*

1°. *Sujet ſimple*, énoncé en un ſeul mot : *le ſoleil eſt levé*, *le ſoleil* eſt le ſujet ſimple au ſingulier. *Les aſtres brillent, les aſtres* ſont le ſujet ſimple au pluriel.

2°. *Sujet multiple ;* c'eſt lorſque pour abréger, on donne un attribut commun à pluſieurs objets différens : *la foi, l'eſpérance & la charité ſont trois vertus théologales ;* ce qui eſt plus court que ſi l'on diſoit *la foi eſt une vertu théologale, l'eſpérance eſt une vertu théologale, la charité eſt une vertu théologale ;* ces trois mots, *la foi, l'eſpérance, la charité* ſont le ſujet multiple. Et de même, *S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu*, &c. *étoient apôtres : S. Pierre, S. Jean, Saint-Matthieu*, voilà le ſujet multiple ; *étoient apôtres*, en eſt l'attribut commun.

3°. *Sujet complexe ;* ce mot complexe vient du latin *complexus*, qui ſignifie *embraſſé, compoſé.* Un ſujet eſt complexe, lorſqu'il eſt accompagné de quelque adjectif ou de quelqu'autre modificatif : *Alexandre vainquit Darius, Alexandre* eſt un ſujet ſimple ; mais ſi je dis *Alexandre, fils de Philippe*, ou *Alexandre, roi de Macédoine*, voilà un ſujet complexe. Il faut bien diſtinguer, dans le ſujet complexe, le ſujet perſonnel ou individuel, & les mots qui le rendent ſujet complexe. Dans l'exemple ci-deſſus, *Alexandre* eſt le ſujet perſonnel ; *fils de Philippe* ou *roi de Macédoine*, ce ſont les mots qui n'étant point ſéparés d'*Alexandre*, rendent ce mot ſujet complexe.

On peut comparer le ſujet complexe à une perſonne habillée. Le mot qui énonce le ſujet eſt pour ainſi dire la perſonne, & les mots qui rendent le ſujet complexe, ce ſont comme les habits de la perſonne. Obſervez que lorſque le ſujet eſt complexe, on dit que la propoſition eſt complexe ou compoſée.

L'attribut peut auſſi être complexe ; ſi je

dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perse*, l'attribut eſt complexe ; ainſi la propoſition eſt compoſée par rapport à l'attribut. Une propoſition peut auſſi être complexe par rapport au ſujet & par rapport à l'attribut.

4°. La quatrieme ſorte de ſujet, eſt un ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un aſſez grand nombre de mots, pour ſuffire à exprimer par un nom particulier chaque idée ou penſée qui peut nous venir dans l'eſprit : alors on a recours à la périphraſe ; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du temps pendant lequel un prince exerce ſon autorité ; ils ne pouvoient pas dire comme nous *ſous le regne d'Auguſte ;* ils diſoient alors, *dans le temps qu'Auguſte étoit empereur, imperante Cæſare Auguſto ;* car *regnum* ne ſignifie que *royaume.*

Ce que je veux dire de cette quatrieme ſorte de ſujets, s'entendra mieux par des exemples. *Différer de profiter de l'occaſion, c'eſt ſouvent la laiſſer échapper ſans retour. Différer de profiter de l'occaſion*, voilà le ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, dont on dit que *c'eſt ſouvent laiſſer échapper l'occaſion ſans retour. C'eſt un grand art de cacher l'art :* ce *hoc*, à ſavoir *cacher l'art*, voilà le ſujet, dont on dit que *c'eſt un grand art. Bien vivre eſt un moyen ſûr de déſarmer la médiſance : bien vivre* eſt le ſujet ; *eſt un moyen ſûr de déſarmer la médiſance*, c'eſt l'attribut. *Il vaut mieux être juſte que d'être riche, être raiſonnable que d'être ſavant.* Il y a là quatre propoſitions ſelon l'analyſe grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en françois.

1°. Il, *illud ;* ceci, à ſavoir *être juſte*, vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Etre juſte* eſt le ſujet de la premiere propoſition, qui eſt affirmative ; *être riche* eſt le ſujet de la ſeconde propoſition, qui eſt négative en françois, parce qu'on ſous-entend *ne vaut ; être riche ne vaut pas tant.*

2°. Il en eſt de même de la ſuivante, *être raiſonnable vaut mieux que d'être ſavant : être raiſonnable* eſt le ſujet dont on dit *vaut mieux*, & cette premiere propoſition eſt affirmative : dans la correlative *être ſavant ne vaut pas tant*, *être ſavant* eſt le ſujet. *Majus eſt certeque gratius prodeſſe hominibus, quam opes magnas habere.* (Cicer. *de nat. deor. l. II, c. xxv.*) *Prodeſſe hominibus*, être utile aux hommes, voilà le ſujet, c'eſt de quoi on affirme que c'eſt une choſe plus grande, plus louable & plus ſatisfaiſante, que de poſſéder de grands biens. Remarquez, 1°. que dans ces ſortes de ſujets il n'y a point de ſujet perſonnel que l'on puiſſe ſéparer des autres mots. C'eſt le ſens total qui réſulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui eſt le ſujet de la propoſition ; le jugement ne tombe que ſur l'enſemble, & non ſur aucun mot particulier de la phraſe. 2°. Obſervez que l'on n'a recours à pluſieurs mots pour énoncer un ſens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom ſubſtantif deſtiné à l'exprimer. Ainſi les mots qui énoncent ce ſens total ſuppléent à un nom qui manque : par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, eſt une qualité qui marque une grande ame ; aimer à obliger & à faire du bien*, voilà le ſujet de la propoſition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en uſage le mot de *bienfaiſance*, qui exprime le ſens *d'aimer à obliger & à faire du bien :* ainſi au-lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaiſance eſt une qualité*, &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice*, nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant*, & *qui prend ſoin de la premiere enfance.*

*Autres ſortes de propoſitions à diſtinguer pour bien faire la conſtruction.*

II. Propoſition abſolue ou complette : propoſition relative ou partielle.

1°. Lorſqu'une propoſition eſt telle, que l'eſprit n'a beſoin que des mots qui y ſont énoncés pour en entendre le ſens, nous diſons que c'eſt là une *propoſition abſolue* ou *complette.*

2°. Quand le ſens d'une propoſition met l'eſprit dans la ſituation d'exiger ou de ſuppoſer le ſens d'une autre propoſition, nous diſons que ces propoſitions ſont relatives, & que l'une eſt la correlative de l'autre. Alors ces propoſitions ſont liées entr'elles

par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propositions ont alors entr'elles, forment un sens total que les logiciens appellent *proposition composée*; & ces propositions qui forment le tout, sont chacune des propositions partielles.

L'assemblage de différentes propositions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, est appellé *période* par les rhéteurs. Il ne sera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit savoir.

*De la période.* La période est un assemblage de propositions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes ensemble font un sens fini: ce sens fini est aussi appellé *sens complet.* Le sens est fini lorsque l'esprit n'a pas besoin d'autres mots pour l'intelligence complette du sens, en sorte que toutes les parties de l'analyse de la pensée sont énoncées. Je suppose qu'un lecteur entende sa langue; qu'il soit en état de démêler ce qui est sujet & ce qui est attribut dans une proposition, & qu'il connoisse les signes qui rendent les propositions correlatives. Les autres connoissances sont étrangeres à la grammaire.

Il y a dans une période autant de propositions qu'il y a de verbes, sur-tout à quelque mode fini; car tout verbe employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'esprit qui applique un qualificatif à un sujet. Or tout jugement suppose un sujet, puisqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou de quelque chose. Ainsi le verbe m'indique nécessairement un sujet & un attribut: par conséquent il m'indique une proposition, puisque la proposition n'est qu'un assemblage de mots qui énoncent un jugement porté sur quelque sujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puisque le verbe marque l'action de l'esprit qui adapte ou applique un qualificatif à un sujet, de quelque maniere que cette application se fasse.

J'ai dit *sur-tout à quelque mode fini;* car l'infinitif est souvent pris pour un nom, *je veux lire:* & lors même qu'il est verbe, il forme un sens partiel avec un nom, & ce sens est exprimé par une énonciation qui est ou le sujet d'une proposition logique, ou le terme de l'action d'un verbe, ce qui est très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'un & de l'autre; & premiérement d'une énonciation, qui est le sujet d'une proposition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il est bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *nocet esse feracem*, mot à mot; *être fertile & nuisible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, font un sens total qui est le sujet de *est*, *nuisible nocet.* Et de même *magna ars est, non apparere artem;* mot à mot, *l'art ne point paroître est un grand art:* c'est un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoisse pas la peine que l'ouvrier a eu; il faut qu'il semble que les choses se soient faites ainsi naturellement. Dans un autre sens, *cacher l'art*, c'est ne pas donner lieu de se défier de quelque artifice; ainsi *l'art ne point paroître*, voilà le sujet dont on dit que *c'est un grand art. Te duci ad mortem Catilina, jam pridem oportebat.* (Cic. *primo Catil.*) mot à mot, *toi être mené à la mort, est ce qu'on auroit dû faire il y a long-temps. Toi être mené à la mort,* voilà le sujet; & quelques lignes après Cicéron ajoute: *interfectum te esse Catilina convenit: toi être tué Catilina convient à la république: toi être tué*, voilà le sujet; *convient à la république*, c'est l'attribut. *Hominem esse solum, non est bonum hominem esse solum*, voilà le sujet; *non est bonum*, c'est l'attribut.

2°. Ce sens formé par un nom avec un infinitif, est aussi fort souvent le terme de l'action d'un verbe: *cupio me esse clementem:* Cic. *prim. Catil. sub initio. Cupio*, je desire: & quoi? *me esse clementem*, moi être indulgent: où vous voyez que *me esse clementem* fait un sens total qui est le terme de l'action de *cupio. Cupio hoc nempe, me esse clementem.* Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce sens total, formé par un nom avec un infinitif; sens qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le sujet d'une proposition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces sortes dénonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit *je veux être sage; être sage*, détermine *je veux:* ces sortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations

né se font pas seulement par des infinitifs, elles se font aussi quelquefois par des propositions même, comme quand on dit, *je ne sai qui a fait cela;* & en latin *nescio quis fecit, nescio uter*, &c.

Il y a donc des propositions ou énonciations qui ne servent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une proposition précédente : mais avant que de parler de ces sortes de propositions, & de quitter la période, il ne sera pas inutile de faire les observations suivantes.

Chaque phrase ou assemblage de mots qui forme un sens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, est appellée *membre de la période*, χῶλον. Si le sens est énoncé en peu de mots, on l'appelle *incise*, χόμμα *segmen, incisum*. Si tous les sens particuliers qui composent la période sont ainsi énoncés en peu de mots, c'est le style coupé ; c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere*, parler par incise. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà vu, que M. Fléchier a dit: *Turenne est mort ; la victoire s'arrête* ; *la fortune chancelle* ; *tout le camp demeure immobile :* voilà quatre propositions qui ne sont regardées que comme des incises, parce qu'elles sont courtes ; le style périodique employe des phrases plus longues.

Ainsi une période peut être composée, ou seulement de membres, ce qui arrive lorsque chaque membre a une certaine étendue ; ou seulement d'incises, lorsque chaque sens particulier est énoncé en peu de mots ; ou enfin une période est composée de membres & d'incises.

III. *Proposition explicative, proposition déterminative.* La proposition explicative est différente de la déterminative, en ce que celle qui ne sert qu'à expliquer un mot, laisse le mot dans toute sa valeur sans aucune restriction ; elle ne sert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet : par exemple, *l'homme, qui est un animal raisonnable, devroit s'attacher à régler ses passions ; qui est un animal raisonnable*, c'est une proposition explicative qui ne restreint point l'étendue du mot d'*homme*. L'on pourroit dire également, *l'homme devroit s'attacher à régler ses passions :* cette proposition explicative fait seulement remarquer en l'homme une propriété, qui est une raison qui devroit le porter à régler ses passions.

Mais si je dis, *l'homme qui m'est venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé, est fort savant*; ces trois propositions sont déterminatives ; chacune d'elles restreint la signification d'*homme* à un seul individu de l'espece humaine ; & je ne puis pas dire simplement *l'homme est fort savant*, parce que l'*homme* seroit pris alors dans toute son étendue, c'est-à-dire qu'il seroit dit de tous les individus de l'espece humaine. *Les hommes qui sont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles ; qui sont créés pour aimer Dieu*, voilà une proposition explicative, qui ne restreint point l'étendue du mot d'*hommes*. *Les hommes qui sont complaisans se font aimer; qui sont complaisans*, c'est une proposition déterminative, qui restreint l'étendue d'*hommes* à ceux qui sont complaisans ; ensorte que l'attribut *se font aimer* n'est pas dit de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont complaisans.

Ces énonciations ou propositions, qui ne sont qu'explicatives ou déterminatives, sont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *don*, *duquel*, &c.

Elles sont liées par *qui*, lorsque ce mot est le sujet de la proposition explicative ou déterminative ; *celui* qui *craint le Seigneur*, &c. *les jeunes gens* qui *étudient*, &c.

Elles sont liées par *que ;* ce qui arrive en deux manieres.

1°. Ce mot *que* est souvent le terme de l'action du verbe qui suit : par exemple, *le livre* que *je lis ; que* est le terme de l'action de lire. C'est ainsi que *dont, duquel, desquels, à qui, auquel, auxquels*, servent aussi à lier les propositions, selon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui suivent.

2°. Ce mot *que* est encore souvent le représentatif de la proposition déterminative qui va suivre un verbe : *je dis que ; que* est d'abord le terme de l'action *je dis, dico quod ;* la proposition qui le suit est l'explication de *que ; je dis que les gens de bien sont estimés.* Ainsi il y a des propositions qui servent à expliquer ou à déterminer quelque

mot avec lequel elles entrent ensuite dans la composition d'une période.

IV. *Proposition principale, proposition incidente.* Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même proposition : il est donc essentiel de rapporter chaque mot à la proposition particuliere dont il fait partie, sur-tout quand le rapport des mots se trouve interrompu par quelque proposition incidente, ou par quelqu'incise ou sens détaché.

La proposition incidente est celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre proposition qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans : par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*; *Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale; *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut : mais entre *Alexandre* & *vainquit* il y a une autre proposition, *qui étoit le roi de Macédoine;* comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente*; *qui* en est le sujet : ce *qui* rappelle l'idée d'*Alexandre qui*, c'est-à-dire *lequel Alexandre*; *étoit roi de Macédoine*, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est toutpuissant : *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite, proposition implicite* ou *elliptique*. Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot qui, par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en usage dans les devises & dans les proverbes : en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le seroient si la proposition étoit explicite; ce qui est sensible en latin : par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam*; *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés; *sus non doceat Minervam*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D. O. M.* font une proposition implicite dont la *construction* pleine est, *hoc monumentum*, ou *thesis hæc, dicatur, vovetur, consecratur Deo optimo maximo.*

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au lecteur intelligent, que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia, sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique; & en même temps le concours du corps & de l'ame de la divise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire à l'objet de de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple : on a représenté le soleil au milieu d'un cartouche, & au tour du soleil on a peint d'abord les planettes; ce qu'on a négligé de faire dans la suite : l'ame de cette devise est *nec pluribus impar;* mot à mot, *il n'est pas insuffisant pour plusieurs.* Le roi Louis XIV fut l'objet de cette allégorie : le

dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumiere pour éclairer ces différentes planettes, & qu'il a assez de force pour sumonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différens effets que nous voyons tous les jours qu'il produit; ainsi le roi est doué de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligués contre lui & les vaincre : de sorte que la *construction pleine* est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis, ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis, nec pluribus hostibus profligandis.* Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de *construction*, il faut toujours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la *construction pleine.*

VI. *Proposition considérée grammaticalement, proposition considérée logiquement.* On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement : quand on considere une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots : ensorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire aux différens points de vue de sa pensée : il en considere une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots; ou bien il en regarde une comme cause, l'autre comme effet; ainsi des autres manieres qui sont l'objet de la pensée : c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

*Celui qui me suit, dit Jesus-Christ, ne marche point dans les ténebres* : considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire selon les rapports que les mots ont entr'eux; rapports d'où résulte le sens : je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténebres*; & voilà une proposition principale; *celui* étant le sujet, est ce que les grammairiens appellent *le nominatif du verbe.*

*Ne marche point dans les ténebres*; c'est l'attribut; *marche* est le verbe qui est au singulier & à la troisieme personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisieme personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action *de marcher dans les ténebres.*

*Dans les ténebres*, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténebres*; *dans* est une préposition qui ne marque d'abord qu'une modification ou maniere incomplette; c'est-à-dire, que *dans* étant une préposition, n'indique d'abord qu'une espece, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison *le complément* de la préposition : ainsi *les ténebres* est le complément de *dans*; & alors ces mots, *dans les ténebres*, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-à-dire qui énonce une maniere particuliere de marcher.

2°. *Qui me suit*, ces trois mots sont une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que *le disciple de Jesus-Christ*, c'est-à-dire celui qui regle sa conduite & ses mœurs sur les maximes de l'évangile : ces propositions incidentes énoncées par *qui*, sont équivalentes à un adjectif.

*Qui* est le sujet de cette proposition incidente; *me suit* est l'attribut; *suit* est le verbe; *me* est le déterminant ou terme de l'action de *suit* : car selon l'ordre de la pensée & des rapports, *me* est après *suit*; mais selon l'élocution ordinaire ou *construction usuelle*, ces sortes de pronoms précedent le verbe. Notre langue a conservé beaucoup plus d'inversions latines qu'on ne pense.

3°. *Dit Jesus-Christ*, c'est une troisieme proposition qui fait une incise ou sens détaché; c'est un adjoint : en ces occasions la *construction usuelle* met le sujet de la proposition après le verbe : *Jesus-Christ* est le sujet, & *dit* est l'attribut.

Considérons maintenant cette proposition

à la miniere des logiciens : commençons d'abord à en séparer l'incise, *dit Jesus-Christ*; il ne nous restera plus qu'une seule proposition, *celui qui me suit :* ces mots ne forment qu'un sens total; *qui* est le sujet de la proposition logique, sujet complexe ou composé ; car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il est *celui qui me suit :* voilà le sujet logique ou de l'entendement. C'est de ce sujet que l'on pense & que l'on dit qu'*il ne marche point dans les ténebres*.

Il en est de même de cette autre proposition : *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*. Examinons d'abord cette phrase grammaticalement. J'y trouve deux propositions : *Alexandre vainquit Darius*, voilà une proposition principale ; *Alexandre* en est le sujet ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut. *Qui étoit roi de Macédoine*, c'est une proposition incidente; *qui* en est le sujet, & *étoit roi de Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un sens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine* : ce sens total est le sujet complexe de la proposition; *vainquit Darius*, c'est l'attribut.

Je crois qu'un grammairien ne peut pas se dispenser de connoître ces différentes sortes de propositions, s'il veut faire la *construction* d'une maniere raisonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propositions, & souvent à la même, sont tirés des divers points de vue sous lesquels on les considere : nous allons rassembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un grammairien doit connoître.

*TABLE des divers noms que l'on donne aux propositions, aux sujets & aux attributs.*

**I. Division.**

- PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.
- PROPOSITION OBLIQUE exprimée par quelqu'autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque considération particuliere de l'esprit. On l'appelle *énonciation*.

Les propositions & les énonciations sont composées d'un sujet & d'un attribut.

- *Le sujet est*, ou
  1. Simple tant au pluriel qu'au singulier.
  2. Multiple, lorsqu'on applique le même attribut à différens individus.
  3. Complexe.
  4. Enoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.
- *L'attribut est*, ou
  - Simple,
  - Composé, c'est-à-dire, énoncé par plusieurs mots.

**II. Division.**

- PROPOSITION ABSOLUE *ou* COMPLETTE,
- PROPOSITION RELATIVE *ou* PARTIELLE, On les appelle aussi *corrélatives*.

L'ensemble des propositions corrélatives ou partielles forme la période.

- *La période est composée*, ou
  - De membres seulement.
  - D'incises seulement.
  - De membres & d'incises.

**III. Division.** Proposition explicative. Proposition déterminative.

**IV. Division.** Proposition principale. Proposition incidente.

**V. Division.** Proposition explicite. Proposition implicite ou elliptique.

**VI. Division.** Proposition considérée grammaticalement. Proposition considérée logiquement.

Il faut observer que les Logiciens donnent le nom de *proposition composée* à tout sens total qui résulte du rapport que deux propositions grammaticales ont entr'elles ; rapports qui sont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui unissent les propositions grammaticales.

Ces propositions composées ont divers noms selon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui unit les simples propositions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou, aût, vel*, est une conjonction disjonctive ou de division. On rassemble d'abord deux objets pour donner ensuite l'alternative de l'un ou celle de l'autre. Ainsi après avoir d'abord rassemblé dans mon esprit l'idée du soleil & celle de la terre, je dis que c'est ou le soleil qui tourne, ou que c'est la terre : voilà deux propositions grammaticales relatives

dont les Logiciens ne font qu'une propofition compofée, qu'ils appellent *propofition disjonctive.*

Telles font encore les propofitions conditionnelles qui réfultent du rapport de deux propofitions par la conjonction conditionnelle *fi* ou *pourvu que* : *fi vous étudiez bien, vous deviendrez favant*; voilà une propofition compofée qu'on appelle *conditionnelle.* Ces propofitions font compofées de deux propofitions particulieres, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où eft la condition s'appelle l'*antécédent*, *fi vous étudiez bien*, celle qui énonce l'effet qui fuivra la condition, eft appellée le *conféquent*, *vous deviendrez favant.*

*Il eft eftimé parce qu'il eft favant & vertueux.* Voilà une propofition compofée que les Logiciens appellent *caufale*, du mot *parce que* qui fert à exprimer la caufe de l'effet que la premiere propofition énonce. *Il eft eftimé*, voilà l'effet; & pourquoi? *parce qu'il eft favant & vertueux*, voilà la caufe de l'eftime.

*La fortune peut bien ôter les richeffes, mais elle ne peut pas ôter la vertu* : voilà une propofition compofée qu'on appelle *adverfative* ou *difcrétive*, du latin *difcretivus* (Donat) qui fert à féparer, à diftinguer, parce qu'elle eft compofée de deux propofitions dont la feconde marque une diftinction, une féparation, une forte de contrariété & d'oppofition, par rapport à la premiere; & cette féparation eft marquée par la conjonction adverfative *mais.*

Il eft facile de démêler ainfi les autres fortes de propofitions compofées; il fuffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propofitions particulieres, & qui, par cette liaifon, forment un tout qu'on appelle *propofition compofée.* On fait enfuite aifément la *conftruction* détaillée de chacune des propofitions particulieres, qu'on appelle auffi *partielles* ou *correlatives.*

Je ne parle point ici des autres fortes de propofitions, comme des propofitions univerfelles, des particulieres, des fingulieres, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, *&c.* Quoique ces connoiffances foient très-utiles, j'ai cru ne devoir parler ici de la propofition, qu'autant qu'il eft néceffaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *conftruction.*

DEUX RAPPORTS GÉNÉRAUX *entre les mots dans la conftruction* : I. *rapport d'identité* : II. *rapport de détermination.* Tous les rapports particuliers de *conftruction* fe réduifent à deux fortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité.* C'eft le fondement de l'accord de l'adjectif avec fon fubftantif; car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'eft le fubftantif; enforte que l'adjectif c'eft le fubftantif analyfé, c'eft-à-dire, confidéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité : ainfi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre & au cas, des vues qui foient différentes de celles fous lefquelles l'efprit confidere le fubftantif.

Il en eft de même entre le verbe & le fujet de la propofition, parce que le verbe énonce que l'efprit confidere le fujet comme étant, ayant, ou faifant quelque chofe : ainfi le verbe doit indiquer le même nombre & le même perfonne que le fujet indique; & il y a des langues, tel eft l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport* ou *raifon d'identité*, du latin *idem.*

II. La feconde forte de rapport qui regle la *conftruction* des mots, c'eft le rapport de détermination.

Le fervice des mots dans le difcours, ne confifte qu'en deux points :

1°. A énoncer une idée; *lumen*, lumiere; *fol*, foleil.

2°. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée; ce qui fe fait par les fignes établis en chaque langue, pour étendre ou reftreindre les idées & en faire des applications particulieres.

L'efprit conçoit une penfée tout d'un coup, par la fimple intelligence, comme nous l'avons déjà remarqué; mais quand il s'agit d'énoncer une penfée, nous fommes obligés de la divifer, de la préfenter en détail par les mots, & de nous fervir des fignes établis, pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumiere du foleil, je dirai en latin, *lumen folis*, & en françois *de le foleil*, & par contraction, *du foleil*, felon la *conftruction* ufuelle : ainfi

en latin, la terminaison de *solis* détermine *lumen* à ne signifier alors que la lumiere du soleil. Cette détermination se marque en françois par la préposition *de*, dont les Latins ont souvent fait le même usage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum* DE *marmore*, un temple DE marbre. Virg. *&c.*

La détermination qui se fait en latin par la terminaison de l'accusatif, *diliges Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diliges*; cette détermination, dis-je, se marque en françois par la place ou position du mot, qui, selon la *construction* ordinaire, se met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu*. Les autres déterminations ne se font aujourd'hui en françois que par le secours des prépositions. Je dis *aujourd'hui*, parce qu'autrefois un nom substantif placé immédiatement après un autre nom substantif, le déterminoit de la même maniere qu'en latin; un nom qui a la terminaison du génitif, détermine le nom auquel il se rapporte, *lumen solis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III.* (Willehardouin.) au temps *d'*Innocent III. l'*Incarnation notre Seigneur* (idem), pour l'Incarnation *de* notre Seigneur; *le service Deu* (idem), pour le service *de* Dieu; le *frere l'empereor* (Baudoin, *id. p. 163*), pour le frere *de* l'empereur: & c'est de-là que l'on dit encore l'*hôtel-Dieu*, &c. *Voyez la préface des antiquités gauloises de* Borel. Ainsi nos peres ont d'abord imité l'une & l'autre maniere des Latins: premierement, en se servant en ces occasions de la préposition *de*; *templum de marmore*, un temple de marbre: secondement, en plaçant le substantif modifiant immédiatement après le modifié; *frater imperatoris*, le frere l'empereor; *domus Dei*, l'hôtel-Dieu. Mais alors le latin désignoit par une terminaison particuliere l'effet du nom modifiant; avantage qui ne se trouvoit point dans les noms françois, dont la terminaison ne varie point. On a enfin donné la préférence à la premiere maniere qui marque cette sorte de détermination par le secours de la préposition *de: la gloire de Dieu.*

La syntaxe d'une langue ne consiste que dans les signes de ces différentes déterminations. Quand on connoît bien l'usage & la destination de ces signes, on sait la syntaxe de la langue: j'entends la *syntaxe nécessaire*; car la syntaxe usuelle & élégante demande encore d'autres observations; mais ces observations supposent toujours celles de la syntaxe nécessaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité & les graces de l'élocution; ce qui n'est pas maintenant de notre sujet.

Un mot doit être suivi d'un ou de plusieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui-même il ne fait qu'une partie de l'analyse d'un sens particulier; l'esprit se trouve alors dans la nécessité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le sens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'est ce qui arrive à toutes les prépositions, & à tous les verbes actifs transitifs: *il est allé à*; *à* n'énonce pas tous le sens particulier: & je demande *où?* on répond, *à la chasse*, *à Versailles*, selon le sens particulier qu'on a à désigner. Alors le mot qui acheve le sens, dont la préposition n'a énoncé qu'une partie, est le complément de la préposition; c'est-à-dire, que la préposition & le mot qui la détermine, font ensemble un sens partiel, qui est ensuite adapté aux autres mots de la phrase; ensorte que la préposition est, pour ainsi dire, un mot d'espece ou de sorte, qui doit ensuite être déterminé individuellement: par exemple, *cela est dans*; *dans* marque une sorte de maniere d'être par rapport au lieu: & si j'ajoute *dans la maison*, je détermine, j'individualise, pour ainsi dire, cette maniere spécifique d'*être dans*.

Il en est de même des verbes actifs: quelqu'un me dit que *le roi a donné*; ces mots *a donné* ne font qu'une partie du sens particulier, l'esprit n'est pas satisfait, il n'est qu'ému, on attend, ou l'on demande, 1°. *ce que le roi a donné*, 2°. *à qui il a donné*. On répond, par exemple, à la premiere question, *que le roi a donné un régiment*: voilà l'esprit satisfait par rapport à la chose donnée; *régiment* est donc à cet égard le déterminant de *a donné*, il détermine *a donné*. On demande ensuite, *à qui le roi a-t-il donné ce régiment?* on répond, *à monsieur N.* ainsi la préposition *à*, suivie du nom qui la détermine, fait un sens par-

tiel qui est le déterminant de *a donné* par rapport *à la personne*, à qui. Ces deux sortes de relations sont encore plus sensibles en latin où elles sont marquées par des terminaisons particulieres. *Reddite* (illa) *quæ sunt Cæsaris, Cæsari* : & ( illa ) *quæ sunt Dei, Deo.*

Voilà deux sortes de déterminations aussi nécessaires & aussi directes l'une que l'autre, chacune dans son espece. On peut, à la vérité, ajouter d'autres circonstances à l'action, comme le *temps*, le *motif*, la *maniere*. Les mots qui marquent ces circonstances ne sont que des adjoints, que les mots précédens n'exigent pas nécessairement. Il faut donc bien distinguer les déterminations nécessaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'essence de la proposition grammaticale, ensorte que, sans ces adjoints, on perdroit à la vérité quelques circonstances de sens ; mais la proposition n'en seroit pas moins telle proposition.

A l'occasion du rapport de détermination, il ne sera pas inutile d'observer qu'un nom substantif ne peut déterminer que trois sortes de mots : 1°. un autre nom, 2°. un verbe, 3°. ou enfin une préposition. Voilà les seules parties du discours qui ayent besoin d'être déterminées ; car l'adverbe ajoute quelque circonstance de temps, de lieu ou de maniere ; ainsi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du sujet, & n'a pas besoin d'être déterminé. Les conjonctions lient les propositions ; & à l'égard de l'adjectif, il se construit avec son substantif par le rapport d'identité.

1°. Lorsqu'un nom substantif détermine un autre nom substantif, le substantif déterminant se met au génitif en latin *lumen, solis* ; & en françois ce rapport se marque par la préposition *de*; sur quoi il faut remarquer que lorsque le nom déterminant est un individu de l'espece qu'il détermine, on peut considérer le nom d'espece comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité : *urbs Roma, Roma quæ est urbs* ; c'est ce que les grammairiens appellent *opposition*. C'est ainsi que nous disons le *mont Parnasse*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegase*, &c. Mais en dépit des grammairiens modernes, les meilleurs auteurs latins ont aussi mis au génitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochiæ* (Cic.); & ( Virg. ) *celsam Butroti ascendimus urbem* ( *Æn. l. III, v.* 293. ) ; exemple remarquable, car *urbem Butroti* est à la question *quo*. Aussi les commentateurs qui préferent la regle de nos grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *ascendimus in urbem Butrotum*. Pour nous qui préférons l'autorité incontestable & soutenue des auteurs latins, aux remarques frivoles de nos grammairiens, nous croyons que quand on dit *maneo Lutetiæ*, il faut sous-entendre *in urbe*.

2°. Quand un nom détermine un verbe ; il faut suivre l'usage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être suivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de sortes d'émotions que le verbe excite nécessairement dans l'esprit. *J'ai donné* : quoi ? & à qui ?

3°. A l'égard de la préposition, nous venons d'en parler. Nous observerons seulement ici qu'une préposition ne détermine qu'un nom substantif, ou un mot pris substantivement ; & que quand on trouve une préposition suivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain, par des hommes*, &c. alors il y a ellipse *pour quelque partie du pain, par quelques-uns des hommes.*

*Autres remarques pour bien faire la construction.* I. Quand on veut faire la *construction* d'une période, on doit d'abord la lire entiérement ; & s'il y a quelque mot de sous-entendu, le sens doit aider à le suppléer. Ainsi l'exemple trivial des rudimens *Deus quem adoramus*, est défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* est au nominatif; il faut dire *Deus quem adoramus est omnipotens* : *Deus est omnipotens*, voilà une proposition ; *quem adoramus* en est une autre.

II. Dans les propositions absolues ou complettes, il faut toujours commencer par le sujet de la proposition ; & ce sujet est toujours ou un individu, soit réel, soit métaphysique, ou bien un sens total exprimé par plusieurs mots.

III. Mais lorsque les propositions sont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbes conjonctifs qui les rendent rela-

tives ; par exemple , *si*, *quand*, *lorsque*, *pendant que*, &c. on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine ensuite chaque proposition séparément ; car il faut bien observer qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cause de son service dans la seule proposition où il est employé.

IV. Divisez d'abord la proposition en sujet & en attribut le plus simplement qu'il sera possible; après quoi ajoutez au sujet personnel, ou réel, ou abstrait, chaque mot qui y a rapport, soit par la raison de l'identité, ou par la raison de la détermination ; ensuite passez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoutant chaque mot qui y a rapport selon l'ordre le plus simple, & selon les déterminations que les mots se donnent successivement.

S'il y a quelque adjoint ou incise qui ajoute à la proposition quelque circonstance de temps, de maniere, ou quelqu'autre ; après avoir fait la *construction* de cet incise, & après avoir connu la raison de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la proposition ou de la période, selon que cela vous paroîtra plus simple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæsare Augusto, unigenitus Dei filius Christus, in civitate David, quæ vocatur Bethleem, natus est.* Je cherche d'abord le sujet personnel, & je trouve *Christus* ; je passe à l'attribut, & je vois *est natus :* je dis d'abord *Christus est natus.* Ensuite je connois par la terminaison que *filius unigenitus* se rapporte à *Christus* par rapport d'identité ; & je vois que *Dei* étant au génitif, se rapporte à *filius* par rapport de détermination : ce mot *Dei* détermine *filius* à signifier ici le *fils unique de Dieu :* ainsi j'écris le sujet total, *Christus unigenitus filius Dei.*

*Est natus*, voilà l'attribut nécessaire. *Natus* est au nominatif, par rapport d'identité avec *Christus* ; car le verbe *est* marque simplement que le sujet est, & le mot *natus* dit ce qu'il est né ; *est natus*, est né, est celui qui naquit ; *est natus*, comme nous disons *il est venu*, *il est allé*. L'indication du temps passé est dans le participe, *venu*, *allé*, natus, *&c.*

*In civitate David*, voilà un adjoint qui marque la circonstance du lieu de la naissance. *In*, préposition de lieu déterminée par *civitate David. David*, nom propre qui détermine *civitate. David*, ce mot se trouve quelquefois décliné à la maniere des latins, *David*, *Davidis* ; mais ici il est employé comme nom hébreu, qui passant dans la langue latine sans en prendre les inflexions, est considéré comme indéclinable.

Cette cité de David est déterminée plus singuliérement par la proposition incidente, *quæ vocatur Bethleem.*

Il y a de plus ici un autre adjoint qui énonce une circonstance de temps, *imperante Cæsare Augusto.* On place ces sortes d'adjoints ou au commencement ou à la fin de la proposition, selon que l'on sent la maniere de les placer, apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrois pas que l'on fatigât les jeunes gens qui commencent, en les obligeant de faire ainsi eux-mêmes la *construction*, ni d'en rendre raison de la maniere que nous venons de le faire; leur cerveau n'a pas encore assez de consistance pour ces opérations réfléchies. Je voudrois seulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte suivi, construit selon ces idées ; ils commenceront ainsi à les saisir par sentiment : & lorsqu'ils seront en état de concevoir les raisons de la *construction*, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumieres leur feront sentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu sur un latin où elles sont observées, & qu'on leur a fait expliquer plusieurs fois. Il en résulte deux grands avantages ; 1°. moins de dégoût & moins de peine ; 2°. leur raison se forme, leur esprit ne se gâte point, & ne s'accoutume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténebres pour la lumiere, ni à admettre des mots pour des choses. Quand on connoît bien les fondemens de la *construction*, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.

Les principes métaphysiques de la *construction* sont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application sur une ydile de madame Deshoulieres.

*Construction grammaticale & raisonnée* de

*de l'ydile de* madame Deshoulieres, *Les moutons.*

*Hélas petits moutons, que vous êtes heureux!*

*Vous êtes heureux*, c'eſt la propoſition.

*Hélas petits moutons*, ce ſont des adjoints à la propoſition, c'eſt-à-dire que ce ſont des mots qui n'entrent grammaticalement ni dans le ſujet, ni dans l'attribut de la propoſition.

*Hélas* eſt une interjection qui marque un ſentiment de compaſſion : ce ſentiment a ici pour objet la perſonne même qui parle ; elle ſe croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

*Petis moutons*, ces deux mots ſont une ſuite de l'exclamation ; ils marquent que c'eſt aux moutons que l'auteur adreſſe la parole ; il leur parle comme à des perſonnes raiſonnables.

*Moutons*, c'eſt le ſubſtantif, c'eſt-à-dire le ſuppôt ; l'être exiſtant, c'eſt le mot qui explique *vous*.

*Petits*, c'eſt l'adjectif ou qualificatif: c'eſt le mot qui marque que l'on regarde le ſubſtantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'eſt le ſubſtantif même conſidéré ſous un tel point de vue.

*Petit*, n'eſt pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petiteſſe des moutons ; c'eſt plutôt un terme d'affection & de tendreſſe. La nature nous inſpire ce ſentiment pour les enfans & pour les petits des animaux, qui ont plus de beſoin de notre ſecours que les grands.

*Petits moutons*; ſelon l'ordre de l'analyſe énonciative de la penſée, il faudroit dire *moutons petits*, car *petits* ſuppoſe *moutons :* on ne met *petits* au pluriel & au maſculin, que parce que *moutons* eſt au pluriel & au maſculin. L'adjectif ſuit le nombre & le genre de ſon ſubſtantif, parce que l'adjectif n'eſt que le ſubſtantif même conſidéré avec telle ou telle qualification ; mais parce que ces différentes conſidérations de l'eſprit ſe font intérieurement dans le même inſtant, & qu'elles ne ſont diviſées que par la néceſſité de l'énonciation, la *conſtruction* uſuelle place au gré de l'uſage certains adjectifs avant, & d'autres après leurs ſubſtantifs.

*Que vous êtes heureux! que* eſt pris adverbialement, & vient du latin *quantum, ad quantum*, à quel point, combien : ainſi *que* modifie le verbe ; il marque une maniere d'être, & vaut autant que l'adverbe *combien*.

*Vous*, eſt le ſujet de la propoſition ; c'eſt de *vous* que l'on juge. *Vous*, eſt le pronom de la ſeconde perſonne : il eſt ici au pluriel.

*Etes heureux*, c'eſt l'attribut ; c'eſt ce qu'on juge de *vous*.

*Etes*, eſt le verbe qui, outre la valeur ou ſignification particuliere de marquer l'exiſtence, fait connoître l'action de l'eſprit qui attribue cette exiſtence *heureuſe à vous ;* & c'eſt par cette propriété que ce mot eſt verbe : on affirme que vous exiſtez heureux.

Les autres mots ne ſont que des dénominations ; mais le verbe, outre la valeur ou ſignification particuliere du qualificatif qu'il renferme, marque encore l'action de l'eſprit qui attribue ou applique cette valeur à un ſujet.

*Etes :* la terminaiſon de ce verbe marque encore le nombre, la perſonne & le temps préſent.

*Heureux* eſt le qualificatif, que l'eſprit conſidere comme uni & identifié à *vous*, à votre exiſtence ; c'eſt ce que nous appellons le *rapport d'identité.*

*Vous paiſſez dans nos champs ſans ſouci, ſans allarmes.*

Voici une autre propoſition.

*Vous* en eſt encore le ſujet ſimple : c'eſt un pronom ſubſtantif ; car c'eſt le nom de la ſeconde perſonne, en tant qu'elle eſt la perſonne à qui l'on adreſſe la parole ; comme *roi, pape*, ſont des noms de perſonnes en tant qu'elles poſſedent ces dignités. Enſuite les circonſtances font connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonſtances, les adjoints font connoître que ce *vous*, ce ſont les moutons. C'eſt ſe faire une fauſſe idée des pronoms que de les prendre pour de ſimples vicegérens, & les regarder comme des mots mis à la place des vrais noms : ſi cela étoit, quand les latins diſent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin, *Cerès* & *Bacchus* ſeroient des pronoms.

*Paiſſez* eſt le verbe dans un ſens neutre, c'eſt-à-dire que ce verbe marque ici un état de ſujet ; il exprime en même temps l'action & le terme de l'action : car *vous paiſſez* eſt autant que *vous mangez l'herbe.* Si le terme de l'action étoit exprimé ſéparément, & qu'on dît *vous paiſſez l'herbe naiſſante*, le verbe ſeroit actif tranſitif.

*Dans nos champs*, voilà une circonſtance de l'action.

*Dans* eſt une prépoſition qui marque une vue de l'eſprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'eſt un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un ſens particulier, & qui ont beſoin d'un autre mot pour former ce ſens : ainſi *dans* eſt la prépoſition, & *nos champs* en eſt le complément. Alors ces mots *dans nos champs* font un ſens particulier qui entre dans la compoſition de la propoſition. Ces ſortes de ſens ſont ſouvent exprimés en un ſeul mot, qu'on appelle *adverbe.*

*Sans ſouci*, voilà encore une prépoſition avec ſon complément ; c'eſt un ſens particulier qui fait un inciſe. *Inciſe* vient du latin *inciſum*, qui ſignifie *coupé* : c'eſt un ſens détaché qui ajoute une circonſtance de plus à la propoſition. Si ce ſens étoit ſupprimé, la propoſition auroit une circonſtance de moins ; mais elle n'en ſeroit pas moins propoſition.

*Sans allarmes* eſt un autre inciſe.

*Auſſitôt aimés qu'amoureux,*
*On ne vous force point à répandre des larmes.*

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres.

*Auſſitôt aimés qu'amoureux*, c'eſt le premier membre, c'eſt-à-dire, le premier ſens partiel qui entre dans la compoſition de la période.

Il y a ici ellipſe ; c'eſt-à-dire, que pour faire la *conſtruction* pleine, il faut ſuppléer des mots que la *conſtruction* uſuelle ſupprime, mais dont le ſens eſt dans l'eſprit.

*Auſſitôt aimés qu'amoureux*, c'eſt-à-dire, *comme vous êtes aimés auſſitôt que vous êtes amoureux.*

*Comme* eſt ici un adverbe relatif qui ſert au raiſonnement, & qui doit avoir un correlatif *comme*, c'eſt-à-dire, *& parce que vous êtes*, &c.

*Vous* eſt le ſujet, *êtes aimés auſſitôt* eſt l'attribut : *auſſitôt* eſt un adverbe relatif de temps, dans le même temps.

*Que*, autre adverbe de temps ; c'eſt le correlatif d'*auſſitôt. Que* appartient à la propoſition ſuivante, *que vous êtes amoureux* : ce *que* vient du latin *in quo*, dans lequel, *cùm.*

*Vous êtes amoureux*, c'eſt la propoſition correlative de la précédente.

*On ne vous force point à répandre des larmes* : cette propoſition eſt la correlative du ſens total des deux propoſitions précédentes.

*On* eſt le ſujet de la propoſition. *On* vient de *homo.* Nos peres diſoient *hom, nou y a hom ſus la terre. Voyez* Borel au mot *hom. On* ſe prend dans un ſens indéfini, indéterminé ; *une perſonne quelconque, un individu de votre eſpece.*

*Ne vous force point à répandre des larmes.* Voilà tout l'attribut : c'eſt l'attribut total ; c'eſt ce qu'on juge de *on.*

*Force* eſt le verbe qui eſt dit de *on* ; c'eſt pour cela qu'il eſt au ſingulier & à la troiſieme perſonne.

*Ne point*, ces deux mots font une négation : ainſi la propoſition eſt négative. *Voyez* ce que nous avons dit de *point*, en parlant de l'*article* vers la fin.

*Vous* : ce mot, ſelon la *conſtruction* uſuelle, eſt ici avant le verbe ; mais, ſelon l'ordre de la *conſtruction* des vues de l'eſprit, *vous* eſt après le verbe, puiſqu'il eſt le terme ou l'objet de l'action de *forcer.*

Cette tranſpoſition du pronom n'eſt pas en uſage dans toutes les langues. Les Anglois diſent, *I dreſs my ſelf* ; mot à mot, *j'habille moi-même* : nous diſons *je m'habille*, ſelon la *conſtruction* uſuelle ; ce qui eſt une véritable inverſion, que l'habitude nous fait préférer à la *conſtruction* réguliere. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me? Simon amas me?* Pierre aimez-vous moi ? nous diſons *Pierre m'aimez vous?*

La plupart des étrangers qui viennent du Nord diſent *j'aime vous, j'aime lui*, au

lieu de dire *je vous aime, je l'aime,* selon notre *construction* usuelle.

*A répandre des larmes : répandre des larmes*, ces trois mots font un sens total, qui est le complément de la préposition *à*. Cette préposition met ce sens total en rapport avec force, forcer, à *cogere ad.* Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. l. IV. v. 413.) & *vocant ad lacrymas* Æn. l. XI. v. 96.

*Répandre des larmes : des larmes* n'est pas ici le complément immédiat de *répandre*; *des larmes* est ici dans un sens partitif; il y a ici ellipse d'un substantif générique : *répandre une certaine quantité de les larmes*; ou, comme disent les poëtes latins, *imbrem lacrymarum*, une pluie de larmes.

*Vous ne formez jamais d'inutiles desirs.*

*Vous*, sujet de la proposition ; les autres mots sont l'attribut.

*Formez*, est le verbe à la seconde personne du présent de l'indicatif.

*Ne*, est la négation qui rend la proposition négative. *Jamais*, est un adverbe de temps. *Jamais*, en aucun temps. Ce mot vient de deux mots latins, *jam* & *magis.*

*D'inutiles desirs*, c'est encore un sens partitif ; vous ne formez jamais certains desirs, quelques desirs qui soient du nombre des desirs inutiles. *D'inutiles desirs* : quand le substantif & l'adjectif sont ainsi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une préposition dans un sens affirmatif, si l'adjectif précede le substantif, il tient lieu d'article, & marque la sorte ou espece, *vous formez d'inutiles desirs*; on qualifie d'*inutiles* les desirs que vous formez. Si au contraire le substantif précede l'adjectif, on lui rend l'article ; c'est le sens individuel : *vous formez des desirs inutiles*; on veut dire que les desirs particuliers ou singuliers que vous formez, sont du nombre de les desirs inutiles. Mais dans le sens négatif on diroit, *vous ne formez jamais, pas, point, de desirs inutiles :* c'est alors le sens spécifique ; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels desirs singuliers ; on ne fait que marquer l'espece ou sorte de desirs que vous formez.

*Dans vos tranquilles cœurs, l'amour suit la nature.*

La *construction* est, *l'amour suit la nature dans vos cœurs tranquilles. L'amour* est le sujet de la proposition, & par cette raison il précede le verbe ; *la nature* est le terme de l'action de *suit*, & par cette raison ce mot est après le verbe. Cette position est dans toute les langues, selon l'ordre de l'énonciation & de l'analyse des pensées : mais lorsque cet ordre est interrompu par des transpositions, dans les langues qui ont des cas, il est indiqué par une terminaison particuliere qu'on appelle *accusatif*; ensorte qu'après que toute phrase est finie, l'esprit remet le mot à sa place.

*Sans ressentir ses maux, vous avez ses plaisirs.*

Construction, *vous avez ses plaisirs, sans ressentir ses maux. Vous* est le sujet ; les autres mots sont l'attribut.

*Sans ressentir ses maux. Sans* est une préposition dont *ressentir ses maux* est le complément. *Ressentir ses maux*, est un sens particulier équivalent à un nom. *Ressentir*, est ici un nom verbal. *Sans ressentir*, est une proposition implicite, *sans que vous ressentiez. Ses maux*, est après l'infinitif *ressentir*, parce qu'il en est le déterminant ; il est le terme de l'action de *ressentir.*

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,*
*Qui font tant de maux parmi nous,*
*Ne se rencontrent point chez vous.*

Cette période est composée d'une proposition principale & d'une proposition incidente. Nous avons dit qu'une proposition qui tombe entre le sujet & l'attribut d'une autre proposition, est appellée *proposition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans ; & que la proposition dans laquelle tombe l'incidente est appellée *proposition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,*
*Ne se rencontrent point chez vous.*

Voilà la proposition principale.

*L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture*; c'est là le sujet de la proposition : cette sorte de sujet est appellé *sujet multiple*, parce que ce sont plusieurs indi-

vidus qui ont un attribut commun. Ces individus sont ici des individus métaphysiques, des termes abstraits, à l'imitation d'objets réels.

*Ne se rencontrent point chez vous*, est l'attribut : or, on pouvoit dire, *l'ambition ne se rencontre point chez vous ; l'honneur ne se rencontre point chez vous ; l'intérêt*, &c. ce qui auroit fait quatre propositions. En rassemblant les divers sujets dont on veut dire la même chose, on abrege le discours & on le rend plus vif.

*Qui font tant de maux parmi nous* ; c'est la proposition incidente : *qui* en est le sujet ; c'est le pronom relatif; il rappelle à l'esprit *l'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture* dont on vient de parler.

*Font tant de maux parmi nous*, c'est l'attribut de la proposition incidente.

*Tant de maux*, c'est le déterminant de *font*, c'est le terme de l'action de *font*.

*Tant*, vient de l'adjectif *tantus, a, tum*. *Tant* est pris ici substantivement ; *tantum malorum* χρῆμα, *tantum malorum*, une si grande quantité de maux.

*De maux*, est le qualificatif de *tant* ; c'est un des usages de la préposition *de*, de servir à la qualification.

*Maux*, est ici dans un sens spécifique, indéfini, & non dans un sens individuel : ainsi *maux* n'est pas précédé de l'article *les*.

*Parmi nous*, est une circonstance de lieu ; *nous* est le complément de la préposition *parmi*.

*Cependant nous avons la raison pour partage,*
*Et vous en ignorez l'usage.*

Voilà deux propositions liées entr'elles par la conjonction &.

*Cependant*, adverbe ou conjonction adversative, c'est-à-dire, qui marque restriction ou opposition par rapport à une autre idée ou pensée. Ici cette pensée est, *nous avons la raison ; cependant malgré cet avantage, les passions font tant de maux parmi nous*. Ainsi *cependant* marque opposition ; contrariété, entre *avoir la raison* & *avoir des passions*. Il y a donc ici une de ces propositions que les logiciens appellent *adversative* ou *discrétive*.

*Nous*, est le sujet ; *avons la raison pour partage*, est l'attribut.

*La raison pour partage* : l'auteur pouvoit dire *la raison en partage* : mais alors il y auroit eu un baillement ou *hiatus*, parce que la *raison* finit par la voyelle nasale *on*, qui auroit été suivie de *en*. Les poëtes ne sont pas toujours si exacts, & redoublent l'*n* en ces occasions, *la raison-n-en partage* ; ce qui est une prononciation vicieuse : d'un autre côté, en disant *pour partage*, la rencontre de ces deux syllabes, *pour, par*, est désagréable à l'oreille.

*Vous en ignorez l'usage ; vous*, est le sujet ; *en ignorez l'usage*, est l'attribut. *Ignorez*, est le verbe ; l'*usage*, est le déterminant de *ignorez* ; c'est le terme de la signification d'ignorer ; c'est la chose ignorée. C'est le mot qui détermine *ignorez*.

*En*, est une sorte d'adverbe pronominal. Je dis que *en* est une sorte d'adverbe, parce qu'il signifie autant qu'une préposition & un nom ; *en, inde* ; de cela, de la raison. *En* est un adverbe pronominal, parce qu'il n'est employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, *vous ignorez l'usage de la raison.*

*Innocens animaux, n'en soyez point jaloux.*

C'est ici une énonciation à l'impératif.

*Innocens animaux* : ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précede, & sont énoncés sans articles : ils marquent en pareil cas la personne à qui l'on adresse la parole.

*Soyez*, est le verbe à l'impératif : *ne point*, c'est la négation.

*En*, de cela, de ce que nous avons *la raison pour partage.*

*Jaloux*, est l'adjectif : c'est ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainsi, selon la pensée, *jaloux* se rapporte à *animaux*, par rapport d'identité, mais négativement, *ne soyez pas jaloux.*

*Ce n'est pas un grand avantage.*

*Ce*, pronom de la troisieme personne ; *hoc*, ce, cela, à savoir que *nous avons la raison n'est pas un grand avantage.*

*Cette fiere raison, dont on fait tant de bruit,*
*Contre les passions n'est pas un sûr remede.*

Voici proposition principale & proposition incidente.

*Cette fiere raison n'est pas un remede sûr contre les passions*, voilà la proposition principale.

*Dont on fait tant de bruit*, c'est la proposition incidente.

*Dont*, est encore un adverbe pronominal; *de laquelle, touchant laquelle. Dont* vient de *unde*, par mutation ou transposition de lettres, dit Nicot; nous nous en servons pour *duquel, de laquelle, de qui, de quoi.*

*On*, est le sujet de cette proposition incidente.

*Fait tant de bruit*, en est l'attribut. *Fait*, est le verbe; *tant de bruit*, est le déterminant de *fait*: tant de bruit, *tantum χρῆμα jactationis, tantam rem jactationis.*

*Un peu de vin la trouble. Un peu, peu* est un substantif, *parum vini*, une petite quantité de vin. On dit *le peu, de peu, à peu, pour peu. Peu* est ordinairement suivi d'un qualificatif: *de vin*, est le qualificatif de *peu. Un peu : un* & *le* sont des adjectifs prépositifs qui indiquent des individus. *Le* & *ce* indiquent des individus déterminés; au lieu que *un* indique un individu indéterminé: il a le même sens que *quelque.* Ainsi *un peu* est bien différent de *le peu;* celui-ci précede l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

*Un peu de vin*; ces quatre mots expriment une idée particuliere, qui est le sujet de la proposition.

*La trouble*, c'est l'attribut: *trouble*, est le verbe; *la*, est le terme de l'action du verbe. *La* est un pronom de la troisieme personne; c'est-à-dire que *la* rappelle l'idée pe la personne ou de la chose dont on a parlé; *trouble la, elle, la raison.*

*Un enfant* ( l'Amour ) *la séduit;* c'est la même *construction* que dans la proposition précédente.

> *Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide,*
> *Est tout l'effet qu'elle prodnit.*

La *construction* de cette petite période mérite attention. Je dis *période*, grammaticalement parlant, parce que cette phrase est composée de trois propositions grammaticales; car il y a trois verbes à l'indicatif, *appelle, est, produit.*

*Déchirer un cœur est tout l'effet*, c'est la premiere proposition grammaticale; c'est la proposition principale.

*Déchirer un cœur*, c'est le sujet énoncé par plusieurs mots, qui font un sens qui pourroit être énoncé par un senl mot, si l'usage en avoit établi un. *Trouble, agitation, repentir, remords*, sont à-peu-près les équivalens de *déchirer un cœur.*

*Déchirer un cœur*, est donc le sujet; & *est tout l'effet*, c'est l'attribut.

*Qui l'appelle à son aide*, c'est une proposition incidente.

*Qui* en est le sujet; ce *qui* est le pronom relatif qui rappelle *cœur.*

*L'appelle à son aide*, c'est l'attribut de *qui*; *la* est le terme de l'action d'*appelle*; *appelle elle, appelle la raison.*

*Qu'elle produit, elle produit lequel effet.* c'est la troisieme proposition.

*Elle*, est le sujet: *elle* est un pronom qui rappelle *raison.*

*Produit que*, c'est l'attribut d'*elle*: *que* est le terme de *produit*; c'est un pronom qui rappelle *effet.*

*Que* étant le déterminant ou terme de l'action de *produit*, est après *produit*, dans l'ordre des pensées, & selon la *construction simple :* mais la *construction usuelle* l'énonce avant *produit*; parce que le *que* étant un relatif conjonctif, il rappelle *effet*, & joint *elle produit* avec *effet.* Or, ce qui joint doit être entre deux termes; la relation en est plus aisément apperçue, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propositions grammaticales; mais logiquement il n'y a là qu'une seule proposition.

*Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide :* ces mots font un sens total, qui est le sujet de la proposition logique.

*Est tout l'effet qu'elle produit*, voilà un autre sens total, qui est l'attribut; c'est ce qu'on dit de *déchirer un cœur.*

> *Toujours impuissante & sévere ;*
> *Elle s'oppose à tout, & ne surmonte rien.*

Il y a encore ici ellipse dans le premier

membre de cette phrase. La *construction pleine* est : *La raison est toujours impuissante & sévere ; elle s'oppose à tout, parce qu'elle est sévere ; & elle ne surmonte rien, parce qu'elle est impuissante.*

*Elle s'oppose à tout* ce que nous voudrions faire qui nous seroit agréable. *Opposer*, ponere ob, *poser devant*, *s'opposer*, *opposer soi*, *se mettre devant comme un obstacle. Se*, est le terme de l'action d'*opposer*. La *construction usuelle* le met avant son verbe, comme *me*, *te*, *le*, *que*, &c. *A tout*, Cicéron a dit, *opponere ad.*

*Ne surmonte rien*; *rien* est ici le terme de l'action de *surmonte. Rien* est toujours accompagné de la négation exprimée ou sous-entendue ; *rien*, nullam rem.

*Sur toutes riens garde ces points.* Mehun au testament, où vous voyez que *sur toutes riens* veut dire *sur toutes choses.*

*Sous la garde de votre chien*
*Vous devez beaucoup moins redouter la colere*
*Des loups cruels & ravissans,*
*Que, sous l'autorité d'une telle chimere,*
*Nous ne devons craindre nos sens.*

Il y a ici ellipse & synthese : la synthese se fait lorsque les mots se trouvent exprimés ou arrangés selon un certain sens que l'on a dans l'esprit.

De ce que ( *ex eo quod*, *propter a quod* ) vous êtes sous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & ravissans *beaucoup moins* ; au lieu que nous qui ne sommes que sous la garde de la raison, qui n'est qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos sens *beaucoup moins.*

*Nous n'en devons pas moins craindre nos sens*, voilà la synthese ou syllepse qui attire le *ne* dans cette phrase.

*La colere des loups.* La poésie se permet cette expression ; l'image en est plus noble & plus vive : mais ce n'est pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *fauce improbâ*, le gosier, l'avidité ; & la Fontaine a dit *la faim.*

Beaucoup moins, *multo minus*, c'est une expression adverbiale qui sert à la comparaison, & qui par conséquent demande un correlatif *que*, &c. *Beaucoup moins*, selon un coup moins beau, moins grand. *Voyez ce que nous avons dit de* BEAUCOUP *en parlant de l'article.*

*Ne vaudroit-il pas mieux vivre, comme vous faites,*
*Dans une douce oisiveté ?*

Voilà une proposition qui fait un sens incomplet, parce que la correlative n'est pas exprimée ; mais elle va l'être dans la période suivante, qui a le même tour.

*Comme vous faites*, est une proposition incidente.

*Comme*, adverbe ; *quomodo*, à la maniere que vous le faites.

*Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,*
*Dans une heureuse obscurité,*
*Que d'avoir, sans tranquillité,*
*Des richesses, de la naissance,*
*De l'esprit & de la beauté ?*

Il n'y a dans cette période que deux propositions relatives & une incidente.

*Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuse obscurité* ; c'est la premiere proposition relative, avec l'incidente *comme vous êtes.*

Notre syntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms personnels après le verbe, même lorsque le nom est exprimé. *Le roi ira-t-il à Fontainebleau ? Aimez-vous la vérité ? Irai-je ?*

Voici quel est le sujet de cette proposition: *il*, illud, *ceci*, *à savoir. Etre dans une heureuse obscurité* ; sens total énoncé par plusieurs mots équivalens à un seul ; ce sens total est le sujet de la proposition.

*Ne vaudroit-il pas mieux ?* voilà l'attribut avec le signe de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des latins, *Ego ne ?* Térence, est-ce moi ? *Adeo ne ?* Térence, *irai-je ? Superat ne ?* Virg. Æneid. III. vers 339. vit-il encore ? *Jam ne vides* ; Cic. *voyez-vous ? ne voyez-vous pas ?*

Que, *quam*, c'est la conjonction ou particule qui lie la proposition suivante, ensorte que la proposition précédente & celle qui suit sont les deux correlatives de la comparaison.

*Que la chose*, *l'agrément d'avoir*, *sans tranquillité*, *l'abondance des richesses*, *l'a-*

*vantage de la naiſſance, de l'eſprit, & de la beauté*; voilà le ſujet de la propoſition correlative.

*Ne vaut*, qui eſt ſous-entendu, en eſt l'attribut. *Ne*, parce qu'on a dans l'eſprit, *ne vaut pas tant que votre obſcurité vaut.*

*Ces prétendus tréſors, dont on fait vanité,*
*Valent moins que votre indolence.*

*Ces prétendus tréſors valent moins*, voilà une propoſition grammaticale relative.

*Que votre indolence ne vaut*, voilà la correlative.

Votre indolence n'eſt pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce *moins*; elle vaut bien davantage.

*Dont on fait vanité*, eſt une propoſition incidente: *on fait vanité deſquels, à cauſe deſquels*: on dit *faire vanité, tirer vanité de, dont, deſquels. On fait vanité*; ce mot *vanité* entre dans la compoſition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainſi il n'a point d'article.

*Ils nous livrent ſans ceſſe à des ſoins criminels.*

*Ils* (ces tréſors, ces avantages) *ils* eſt le ſujet.

*Livrent nous ſans ceſſe à*, &c. c'eſt l'attribut.

*A des ſoins criminels*, c'eſt le ſens partitif; c'eſt-à-dire, que les ſoins auxquels ils nous livrent ſont du nombre *des ſoins criminels*; ils en ſont parties: ces prétendus avantages nous livrent à certains ſoins, à quelques ſoins qui ſont de la claſſe *des ſoins criminels*.

*Sans ceſſe*, façon de parler adverbiale, *ſine ulla intermiſſione.*

*Par eux plus d'un remords nous ronge.*

*Plus d'un remords*, voilà le ſujet complexe de la propoſition.

*Ronge nous par eux*; *à l'occaſion de ces tréſors*, c'eſt l'attribut.

*Plus d'un remords*; plus eſt ici ſubſtantif, & ſignifie *une quantité de remords plus grande que celle d'un ſeul remords.*

*Nous voulons les rendre éternels,*
*Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.*

*Nous*, eſt le ſujet de la propoſition.

*Voulons les rendre éternels ſans ſonger*, &c. c'eſt l'attribut logique.

*Voulons*, eſt un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque choſe. *Les rendre éternels, rendre ces tréſors éternels*: ces mots forment un ſens qui eſt le terme de l'action de *voulons*; c'eſt la choſe que nous voulons.

*Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.*

*Sans ſonger*: *ſans*, prépoſition: *ſonger* eſt pris ici ſubſtantivement; c'eſt le complément de la prépoſition *ſans*, *ſans la penſée que. Sans ſonger* peut auſſi être regardé comme une propoſition implicite; *ſans que nous ſongions.*

*Que* eſt ici une conjonction, qui unit à *ſonger* la choſe à quoi l'on ne ſonge point.

*Eux & nous paſſerons comme un ſonge*: ces mots forment un ſens total, qui exprime la choſe à quoi l'on devroit ſonger. Ce ſens total eſt énoncé dans la forme d'une propoſition; ce qui eſt fort ordinaire en toutes les langues. *Je ne ſai qui a fait cela*, neſcio quis fecit; *quis fecit* eſt le terme ou l'objet de *neſcio*: *neſcio hoc, nempe quis fecit.*

*Il n'eſt, dans ce vaſte univers,*
*Rien d'aſſuré, rien de ſolide.*

*Il*, illud, nempé, *ceci, à ſavoir, rien d'aſſuré, rien de ſolide*: *quelque choſe d'aſſuré, quelque choſe de ſolide*, voilà le ſujet de la propoſition; *n'eſt* (pas) *dans ce vaſte univers*, en voilà l'attribut: la négation *ne* rend la propoſition négative.

*D'aſſuré*: ce mot eſt pris ici ſubſtantivement; *nehilum quidem certi. D'aſſuré* eſt encore ici dans un ſens qualificatif, & non dans un ſens individuel, & c'eſt pour cela qu'il n'eſt précédé que de la prépoſition *de* ſans article.

*Des choſes d'ici bas la fortune décide*
*Selon ſes caprices divers.*

*La fortune*, ſujet ſimple, terme abſtrait perſonnifié; c'eſt le ſujet de la propoſition. Quand nous ne connoiſſons pas la cauſe d'un événement, notre imagination vient au ſe-

cours de notre esprit, qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé ; elle le fixe à des phantômes qu'elle réalise, & auxquels elle donne des noms, *fortune*, *hasard*, *bonheur*, *malheur*.

*Décide des choses d'ici bas selon ses caprices divers*, c'est l'attribut complexe.

*Des choses*, *de les choses* ; *de* signifie ici touchant.

*D'ici bas* détermine *chose*, *ici bas* est pris substantivement.

*Selon ses caprices divers*, est une maniere de décider : *selon* est la préposition ; *ses caprices divers*, est le complément de la préposition.

*Tout l'effort de notre prudence*
*Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.*

*Tout l'effort de notre prudence*, voilà le sujet complexe ; *de notre prudence* détermine *l'effort*, & le rend sujet complexe. L'*effort de* est un individu métaphysique & par imitation, comme un tel homme ne peut, de même *tout l'effort ne peut.*

*Ne peut dérober nous* ; & selon la *construction usuelle*, *nous dérober.*

*Au moindre*, *à le moindre* ; *à* est la préposition ; *le moindre* est le complément de la préposition.

*Au moindre de ses coups*, *au moindre coup de ses coups* ; *de ses coups* est dans le sens partitif.

*Paissez, moutons, paissez, sans regle & sans science ;*
*Malgré la trompeuse apparence,*
*Vous êtes plus heureux & plus sages que nous.*

*La trompeuse apparence*, est ici un individu métaphysique personnifié.

*Malgré* : ce mot est composé de l'adjectif *mauvais*, & du substantif *gré*, qui se prend pour *volonté*, *goût*. *Avec le mauvais gré de*, en retranchant le *de*, à la maniere de nos peres qui supprimoient souvent cette préposition, comme nous l'avons observé en parlant du rapport de détermination. Les anciens disent *malgré*, puis on a dit *malgré* ; *malgré moi*, *avec le mauvais gré de moi*, *cum meâ malâ gratiâ*, *me invito*. Aujourd'hui on fait de *malgré* une préposition : *malgré la trompeuse apparence*, qui ne cherche qu'à en imposer & à nous en faire accroire, vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus sages que nous ne le sommes.

Tel est le détail de la *construction* des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage, en quelque langue que ce puisse être, qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'exposer, pourvu que l'on connût les signes des rapports des mots en cette langue, & ce qu'il y a d'arbitraire qui la distingue des autres.

Au reste, si les observations que j'ai faites paroissent trop métaphysiques à quelques personnes, peu accoutumées peut-être à réfléchir sur ce qui se passe en elles-mêmes ; je les prie de considérer qu'on ne sauroit traiter raisonnablement de ce qui concerne les mots, que ce ne soit relativement à la forme que l'on donne à la pensée & à l'analyse que l'on est obligé d'en faire par la nécessité de l'élocution, c'est-à-dire, pour la faire passer dans l'esprit des autres ; & dès-lors on se trouve dans le pays de la Métaphysique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphysique pour en amener dans une contrée étrangere ; je n'ai fait que montrer ce qui est dans l'esprit relativement au discours & à la nécessité de l'élocution. C'est ainsi que l'anatomiste montre les parties du corps humain, sans y en ajouter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots, qui n'a pas une relation directe avec la pensée ou avec la forme de la pensée ; tout cela, dis-je, n'excite aucune idée nette dans l'esprit. On doit connoître la raison des regles de l'élocution, c'est-à-dire, de l'art de parler & d'écrire, afin d'éviter les fautes de *construction*, & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raisonnable, qui ne contraigne point le génie.

Il est vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amusée par quelques réflexions sur la simplicité & la vérité des images, aussi-bien que sur les expressions fines & naïves par lesquelles cette illustre dame peint si bien le sentiment.

Mais comme la *construction simple & nécessaire* est la base & le fondement de toute *construction usuelle & élégante* ; que les pensées les plus sublimes aussi-bien que les plus simples perdent leur prix, quand elles sont

ſont énoncées par des phraſes irrégulieres ; & que d'ailleurs le public eſt moins riche en obſervations ſur cette *conſtruction fondamentale* : j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne ſeroit pas inutile d'en faire l'application ſur un ouvrage auſſi connu & auſſi généralement eſtimé, que l'eſt l'idylle *des moutons* de madame Deshoulieres. (*F*)

CONSTRUCTION, ſ. f. (*Géométrie.*) Ce mot exprime, en géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la ſolution d'un problême. Il ſe dit auſſi des lignes qu'on tire, ſoit pour parvenir à la ſolution d'un problême, ſoit pour démontrer quelque propoſition. *Voyez* PROBLEME, *&c.*

La *conſtruction* d'une équation, eſt la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la regle & le compas, ou en général par la deſcription de quelque courbe. *Voyez* ÉQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la *conſtruction* des équations du premier & du ſecond degré.

Pour conſtruire une équation du premier degré, il n'y a autre choſe à faire que de réduire à une proportion la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples ſuivans.

1°. Suppoſons qu'on ait $x = \frac{ab}{c}$ on en tirera $c : a = b : x$ ; ainſi $x$ ſera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrieme proportionnelle.

2°. Qu'on ait $x = \frac{abc}{ed}$ : on commencera par conſtruire $\frac{ab}{d}$ à l'aide de la proportion $d : a = b : \frac{ab}{d}$. Ayant trouvé $\frac{ab}{d}$ & l'ayant nommé $g$ pour abréger, on fera la proportion $e : g = c : x$, c'eſt-à-dire, que l'on aura $x$ par la quatrieme proportionnelle à $c, g, e$.

3°. Que l'on ait $x = \frac{aa-bb}{c}$ : comme $aa - bb$ eſt le produit de $a - b$ par $a + b$, on n'aura autre choſe à faire qu'à conſtruire la proportion $c : a - b = a + b : x$.

4°. Que $x = \frac{a^2 b - b c^2}{ad}$ ; par le premier cas on trouve une ligne $g = \frac{ab}{d} = \frac{a^2 d}{ad}$, & une ligne $h = \frac{bc}{d}$. De plus, par le même cas on conſtruit auſſi une ligne $i = \frac{hc}{a}$ ; donc $x$ qui eſt alors $= g - i$, ſera la différence des deux lignes $g$ & $i$ conſtruites par ces proportions.

5°. Que $x = \frac{a^2 b + bcd}{af + cg}$ ; on cherchera d'abord $\frac{cg}{a}$ & on fera $h = f + \frac{cg}{a}$ ce qui donnera $ah = af + cg$, & par conſéquent $x = \frac{a^2 b + bcd}{ah}$ : ainſi la difficulté ſera réduite au cas précédent.

6°. Que $x = \frac{a^2 b - bad}{af + bc}$ : on cherchera $\frac{af}{b}$ & on fera $\frac{af}{b} + c = h$, ce qui donnera $af + bc = bh$, & par conſéquent $x = \frac{a^2 b - bad}{af \times bc} = \frac{a^2 - ad}{h}$, d'où l'on tirera $h : a = a - d : x$.

7°. Si $x = \frac{a^2 \times bb}{c}$ : on conſtruira le triangle rectangle $ABC$ (*Planc. Algebre, fig. 1.*) dont le côté $AB$ ſoit $a$ $BC$, $b$, & l'hypothénuſe ſera alors $\sqrt{aa + bb}$ : faiſant $AC = m$ on aura $x = \frac{mm}{c}$, & par conſéquent $c : m = m : x$.

8°. Si $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$, ſur $AB =$ (*fig 2.*) on décrira un demi-cercle, & l'on prendra $AC = b$, ce qui donnera $BC = \sqrt{aa - bb}$ ; faiſant donc $CB = m$, on aura $x = \frac{mm}{c}$, c'eſt-à-dire, $c : m = m : x$.

9°. Si $x = \frac{a^2 b + bcd}{af \times bc}$, on cherchera $\frac{fa}{b}$ & l'on fera $h = \frac{fa}{b} \times c$, ce qui donnera $bc \times af = bh$, & par conſéquent $x = \frac{a^2 b + bcd}{bh} = \frac{a^2 + cd}{h}$. Trouvant alors entre $AC = c$ (*fig. 3.*) & $CB = d$ la moyenne proportionnelle $CD = \sqrt{cd}$ & faiſant $CE = a$, on aura $DE = \sqrt{a^2 \times cd}$, qui étant nommée $m$, donnera $x = \frac{mm}{h}$ & partant $h : m = m : x$.

Il eſt à remarquer que les *conſtructions* que nous venons de donner des trois der-

niers exemples, ne sont que pour plus d'élégance & de simplicité ; car on pourroit les construire, & on en a déjà construit plusieurs autrement ci-dessus, n°s. 3 & 5.

La *construction* des équations du second degré, lorsque l'inconnue est délivrée, ne demande pas d'autres regles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple, $x^2 = a b$, on en tirera $x = \sqrt{a b}$ que l'on construit en trouvant la moyenne proportionnelle $D C$ entre $A C = a$ & $B C = b$.

Si l'équation a un second terme comme $x x + a x = \pm b b$, qui donne $x = -\frac{1}{2} a \pm \sqrt{\frac{1}{4} a a \pm b b}$, toute la difficulté consistera à construire $\sqrt{\frac{1}{4} a a + b b}$ ou $\sqrt{\frac{1}{4} a a - b b}$. Pour le premier cas on fera comme dans les *constructions* précédentes, (*fig.* 1.) $A B = \frac{1}{2} a$ & $B C = b$, ce qui donnera $A C = b$, $\sqrt{\frac{1}{4} a a + b b}$. Dans le second on fera (*figure* 2.) $A C = b$ & $A B = \frac{1}{2} a$, ce qui donnera $C B = \sqrt{\frac{1}{4} a^2 - b^2}$.

Les équations du troisieme degré peuvent se construire, 1°. par l'intersection d'une ligne droite & d'un lieu du troisieme degré. Par exemple, soit $x^3 + a x^2 - b x + c^3 = o$; on construira le lieu ou la courbe $E M B C F$ (*fig.* 4 *Algebr.*) dont l'équation soit $x^3 + a x^2 - b b x + c^3 = y$, en prenant les variables $A P$ pour $x$ & $P M$ pour $y$; & les points $B$, $C$, $D$, où cette courbe rencontrera son axe, donneront les racines $AB$, $A C$, $A D$, de l'équation ; car dans ces points $y$ est $= o$, puisque $y$ exprime en général la distance $P M$ de chaque point $M$ de la courbe à son axe $A D$: par conséquent on a $x^3 + a x^2 - b b x + c^3 = o$, 1°. lorsque $x$ est $= A B$; 2°. lorsque $x = A C$; 3°. lorsque $x = A D$. Donc les valeurs de l'inconnue $x$, propres à rendre $x^3 + a x x - b b x + c^3 = o$, sont $A B$, $A C$, $A D$. Les racines de l'équation seront positives ou négatives, selon que les points $B$, $C$, $D$, tomberont d'un côté ou de l'autre par rapport à $A$; & si la courbe ne coupoit pas son axe en trois points, ce seroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de construire les équations du troisieme degré, parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle est peut-être aussi commode & aussi simple qu'aucune autre. Ainsi en général l'équation $x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2} + \&c. + e^n = o$ peut se construire par la courbe dont l'équation seroit $x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2} + \&c. + e^n = y$, dont les intersections avec son axe donneront les racines de l'équation. Ces sortes de courbes où l'indéterminée $y$ ne monte qu'à un degré, s'appellent *courbes de genre parabolique* Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'est servi avec beaucoup de sagacité de la considération de ces sortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théorêmes sur les racines des équations. *Voyez* RACINE; *voyez* aussi *les Mémoires de l'Acad. des Sciences de Paris, de 1741*, & l'*article* COURBE.

Mais en général la méthode de résoudre les équations du troisieme & du quatrieme degré, consiste à y employer deux sections coniques, & ces deux sections coniques doivent être les plus simples qu'il se puisse ; c'est pourquoi on construit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légere idée de cette méthode. Soit proposé de construire $x^3 = b b c$ : on suppose d'abord $x^4 = b b c x$ en multipliant le tout par $x$; ensuite on suppose $x x = b y$, qui est l'équation d'une parabole, & on a par la substitution $x^4 = b b y y = b b c x$, & $y y = c x$ qui est l'équation d'une parabole. Ainsi on pourroit résoudre le problême en construisant les deux paraboles $B A C$, $D A$ (*fig.* 5.), qui ont pour équation $y y = c x$ & $x x = b y$; le point d'intersection $C$ de ces paraboles donneroit la valeur $O C$ de l'inconnue $x$. Car l'inconnue $x$ doit être telle que $x x = b y$ & que $y y = c$: or nommant en général $A P$, $x$, $P$, $R$, $y$, ou $A S$, $y$, $S R$, $x$; il n'y a que le seul point $C$ où l'on ait à la fois $x x = b y$ & $y y = c x$. Mais comme le cercle est plus facile à construire que la parabole, au-lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une ; par exemple, celle qui a pour équation $x x = b y$, & on combine ensemble les

deux équations $x x = b y$ & $y y = c x$ de maniere qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui se fait en ajoutant une de ces équations à l'autre, ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'algebre à la géométrie de M. Guisnée, & dans le neuvieme livre des sections coniques de M. le marquis de l'Hôpital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura $c x - x x = y y - b y$, qui est une équation au cercle; & si on construit ce cercle, ses points d'intersection avec la parabole qui a pour équation $x x = b y$ donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour construire une équation du troisieme degré, il faut d'abord en la multipliant par $x$ la changer en une du quatrieme : on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrieme degré, dont une des racines seroit $= o$. Car, soient $x = a$, $x = b$, $x = c$; les racines d'une équation du troisieme degré, $x^3 + p x x + q x + r = o$; si on multiplie cette équation par $x$, on aura $x^4 + p x^3 + q x x + r x$, dont les racines seront $x = o$, $x = a$, $x = b$, $x = c$. Aussi lorsque l'équation est du troisieme degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme constant; d'où il s'ensuit qu'en faisant dans cette équation $y = o$, $x$ est aussi $= o$; *V.* COURBE & EQUATION; & comme dans l'équation à la parabole $x x = b y$, $y = o$ rend aussi $x = o$, on voit que quand l'équation est du troisieme degré, le cercle & la parabole se coupent dans le point qui est l'origine des $x$ & des $y$, & c'est cette intersection qui donne la racine $x = o$; les trois autres intersections donnent les trois racines. C'est ainsi qu'en géométrie tout s'accorde & se rapproche.

Les équations des degrés plus composés se construisent de même par l'intersection de courbes plus élevées; par exemple, un lieu de sixieme degré par l'intersection de deux courbes du troisieme, qu'il faut toujours choisir de maniere que leur équation soit la plus simple qu'il se puisse, selon plusieurs auteurs : cependant selon d'autres cette regle ne doit pas être suivie à la rigueur, parce qu'il arrive souvent qu'une courbe dont l'équation est composée, est plus facile à décrire qu'une courbe dont l'équation est fort simple. *Voyez* sur cela l'article COURBE, ainsi que sur la *construction* des équations différentielles. (*O*)

CONSTRUCTION, *terme d'Architecture*, est l'art de bâtir par rapport à la matiere. Ce mot signifie aussi l'*ouvrage bâti*. *Voyez* ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, *&c.*

*Construction de pieces de trait*, est le développement des lignes rallongées du plan par rapport aux profils d'une piece de trait. (*P*)

CONSTRUCTION, *en termes de Marine*, signifie l'*art de bâtir des vaisseaux*. L'on a plusieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la *construction*, & qui donnent des méthodes particulieres pour construire différentes sortes de bâtimens. Les plus détaillés sont :

1°. L'*Architecture navale* du sieur Dassié, imprimée à Paris en 1695. 2°. L'*art de bâtir des vaisseaux*. 3°. Le *traité du navire, de sa* construction, *& de ses mouvemens*, par M. Bouguer, de l'académie des sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il seroit à souhaiter que tous les constructeurs étudiassent & entendissent bien. 4°. *Elémens de l'Architecture navale*, ou *traité pratique de la* construction *des vaisseaux*, par M. Duhamel, de la même académ. Paris 1752 : celui-ci dépouillé d'algebre & de démonstrations, se renferme dans la pratique, & offre des méthodes si simples & si claires, qu'il peut mettre en état quiconque le posséderoit bien, de dresser les plans de toutes sortes de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs *constructions*. Ainsi c'est à ces deux excellens ouvrages que nous renvoyons, dont nous emprunterons cependant le plus qu'il nous sera possible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui se présente dans la *construction* des vaisseaux, c'est la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'est ce qui a été réglé par l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689. *liv. XIII, tit. iij, art. 1.* » Les vaiss-

„ ſeaux du premier rang auront 163 piés de „ longueur de l'étrave à l'étambord par- „ dehors ; 44 piés de largeur en-dehors les „ membres, & 20 piés 4 pouces de creux „ à prendre ſur la quille au-deſſus des bouts „ du banc en droite ligne. *Article 2.* Il y „ aura deux différentes grandeurs de vaiſ- „ ſeaux parmi ceux du ſecond & du troi- „ ſieme rang, qui ſeront diſtingués par „ premier & ſecond ordre. *Article 3.* Les „ vaiſſeaux du ſecond rang premier ordre „ auront 150 piés de longueur, 41 piés ſix „ pouces de largeur, & 19 piés de creux. „ *Article 4.* Ceux du ſecond rang ſecond „ ordre auront 146 piés de longueur, 40 „ de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux. „ *Article 5.* Les vaiſſeaux du troiſieme „ rang premier ordre auront 140 piés de „ de longueur, 38 de largeur, & 17 piés „ ſix pouces de creux. *Article 6.* Ceux du „ troiſieme rang ſecond ordre auront 136 „ piés de longueur, 37 de largeur, & 16 „ piés 6 pouces de creux. *Article 7.* Les „ vaiſſeaux de quatrieme rang 120 piés de „ longueur, 32 & $\frac{1}{2}$ de largeur, & 14 & $\frac{1}{2}$ de „ creux. *Article 8.* Et ceux du cinquieme „ rang 110 piés de longueur, 27 & $\frac{1}{2}$ de lar- „ geur, & 14 de creux.

Il eſt bon de remarquer que ces proportions ſont très-différentes de celles que l'on ſuit aujourd'hui ; l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit néceſſaire de s'en écarter. Ainſi pour déterminer la longueur d'un vaiſſeau, il faut fixer combien il y a de ſabords à la premiere batterie ; quelle largeur doivent avoir ces ſabords ; combien de diſtance on peut donner de l'un à l'autre; à quoi on ajoute deux diſtances ou deux diſtances & demie d'entre les ſabords pour l'avant, à compter du premier ſabord de l'avant au-dehors de l'étrave ; & une diſtance & demie pour l'arriere, à compter du dernier ſabord de l'arriere dans la ſainte-barbe, au-dehors de l'étambord. On additionne enſuite toutes ces ſommes, & le produit donne la longueur du vaiſſeau de l'étrave à l'étambord. Ainſi le nombre de canons dont on veut qu'un vaiſſeau ſoit monté, & la groſſeur de leur calibre, décide de ſon rang & de ſa longueur. Un vaiſſeau du premier rang de 112 canons (*voyez au mot* RANG) ſera percé à la premiere batterie de 15 ſabords pour des canons de 48 ou 36 livres de balle ; à la deuxieme, de 16 pour des canons de 24 ; à la troiſieme de 15 ſabords, pour des canons de 12 livres de balle ; ſur le gaillard d'arriere, 5 canons de 8 livres de balle ; ſur le château d'avant, 3 de 8 livres ; & ſur la dunette, 2 de 4 liv.

La largeur des ſabords ſe fixe ſuivant la groſſeur des canons. Pour des canons du calibre de 48, la largeur des ſabords ſera de 3 pieds 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces. Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9 pouces. La largeur des ſabords fixée, reſte à donner leur diſtance, qui pour les canons de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces. Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour ceux de 18, 7 piés 3 à 4 pouces ; pour les canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces, & pour ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il eſt bon d'obſerver que la diſtance que l'on vient de donner entre les ſabords pour les canons de 12, de 8 & de 6, ne convient que pour les frégates à deux ponts, & qu'elle ſeroit trop grande pour celles qui n'auroient qu'un pont, pour leſquelles il ſuffiroit de mettre 6 piés 1 pouce pour les canons de 12 ; ſix piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux de 6 ; cependant toutes ces meſures peuvent varier, & les divers conſtructeurs ont différentes méthodes qui réuſſiſſent fort bien.

Après ce qu'on vient de dire ſur la largeur des ſabords & leurs diſtances, il eſt aiſé de décider la longueur du vaiſſeau, de la rablure de l'étambord à la rablure de l'étrave : il faut additionner la diſtance du dernier ſabord de l'avant à la rablure de l'étrave ; celle du dernier ſabord de l'arriere à la rablure de l'étambord, avec la largeur de tous les ſabords de la premiere batterie, & toutes les diſtances qui doivent être entre chaque ſabord. Le produit de ces ſommes donnera la longueur du vaiſſeau de rablure en rablure. Ainſi un vaiſſeau de 74 canons, auroit 14 ſabords à ſa premiere batterie, & 166 piés de longueur ; & un vaiſſeau de 64 auroit 13 ſabords & 151 piés de longueur. Ces deux exemples ſuffiſent.

La longueur que l'on veut donner au vaisseau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maître-bau ; ce qui varie encore suivant les différentes méthodes dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des constructeurs qui pour la plus grande largeur des vaisseaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur ; c'est-à-dire que si un vaisseau a 168 piés de longueur, on divise cette somme par 3, ce qui fait 56. On divise ensuite la même somme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoute 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaisseau de 168 piés de longueur.

Quelques constructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour les vaisseaux du premier rang, soustraient un douzieme de la longueur totale 168, pour la queste & l'élancement ; il reste 154 piés, sur quoi ils operent comme nous venons de le dire ; & la largeur alors est de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaisseaux du premier rang, 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur : par cette méthode le vaisseau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaisseaux du premier & du second rang, prennent un tiers de la longueur dont ils soustraient une sixieme partie, & le restant est leur largeur : ainsi un vaisseau de 168 piés de longueur, a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaisseaux du troisieme & du quatrieme rang, ils prennent 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur.

A l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilieres, on leur donne seulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des constructeurs qui pour avoir la largeur des vaisseaux de 76 canons & au-dessus, prennent 3 pouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur ; & suivant cette regle, un vaisseau de 168 piés auroit quarante-six piés six pouces sept lignes de largeur.

Pour les vaisseaux de 74 canons, ils prennent 3 pouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 3 pouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaisseau de 56 canons, 3 pouces 3 lignes & demie.

Pour un vaisseau de 50 canons, 3 pouces 3 lignes.

Pour un vaisseau de 46 canons, 3 pouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 pouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 pouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 pouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 pouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les constructions ont beaucoup varié sur la maniere d'établir la largeur des vaisseaux, qui se trouve assez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reste encore à parler du creux. Le creux est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plupart des constructeurs faisoient le creux au maître-gabari, égal à la huitieme partie de la longueur du vaisseau. Suivant cette regle, un vaisseau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux ; mais comme on s'est apperçu que ce creux n'étoit pas suffisant, on y a ajouté un pié pour donner plus d'élévation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale : sur ce pié un vaisseau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette regle n'est pas bonne, car le creux seroit d'autant plus grand, que le vaisseau seroit plus long ; au-lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on allonge le vaisseau.

Dans la plupart des vaisseaux, le creux au milieu est égal à la moitié de la largeur : ainsi si la largeur du vaisseau qui nous vient de servir d'exemple étoit de 47 piés, le creux seroit de 23 piés & demi à un tel vaisseau ; mais ceux-là font leur varangue plate. Cette regle ne doit pas être générale pour tous les bâtimens ; car un vaisseau qui a peu de largeur, aura immanquablement sa batterie noyée, si on n'augmente pas beaucoup le creux.

Aussi les constructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaisseau, ne suivent exactement cette regle que pour les vaisseaux depuis 46 canons jusqu'au-dessus; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons, ils prennent pour le creux 5 pouces 8 lignes par pié de la largeur: ainsi on donneroit au vaisseau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux; pour une frégate de 22, de 16 & de 12 canons, ils prennent 6 pouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimensions du vaisseau (longueur, largeur & creux,) étant reglées, il s'agit de fixer les proportions des différentes pieces qui entrent dans la *construction*. On en trouve une table extrêmement étendue dans le *traité de construction pratique* que nous avons cité ci-dessus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particuliere de la *construction*; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaisseau où les proportions des membres & des principales parties sont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & l'on les met en place.

*Devis d'un vaisseau du premier rang de 155 piés de long.* Cette longueur est prise de l'étrave à l'étambord. Le vaisseau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en-dedans, prise sous le maître-bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au second pont, 24 au troisieme pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille est de trois pieces; les écarts en sont de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 pouces d'épaisseur: ils sont assemblés chacun par 25 gournables, qui sont une sorte de chevilles à qui l'on donne un pouce de diametre par chaque 100 piés que le vaisseau a de longueur.

L'étrave mesurée en-dehors sur sa rondeur, est de 37 piés 2 pouces de long; & à l'équerre dans l'angle en-dedans, 27 piés 9 pouces: elle a de ligne courbe 7 piés; d'épaisseur en-dehors 1 pié 5 pouces; en-dedans 1 pié 3 pouces; de largeur par le bas 3 piés 9 pouces; par le milieu 2 piés 8 pouces; par le haut 3 piés 5 pouces; de queste 22 piés.

L'étambord a 28 piés 3 pouces à l'équerre; il a d'épaisseur en-dedans 1 pié 6 pouces; d'épaisseur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce, & par le bas 10 pouces; sa rablure est de 7 piés: il a de courbure en-dedans 1 pié 2 pouces, & de queste 3 piés 6 pouces.

La lisse de hourdi, ou grande barre d'arcasse, a 25 piés 6 pouces de longueur par derriere; de largeur 2 piés; d'épaisseur par son milieu 1 pié 7 pouces; par ses bouts 1 pié 5 pouces; de tonture un pié.

Les estains mesurés depuis leurs bouts du bas en-dehors de la lisse de hourdi jusqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces; 1 pié à pouce d'épaisseur; 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derriere.

Les contre-lisses, ou barres de contre-arcasse, ont d'épaisseur sur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces: la plus haute est posée à 2 piés 2 pouces du dessous de la lisse de hourdi; les sabords sont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur; les courbes d'arcasse ont 8 pouces d'épaisseur; les cornieres ou allonges de poupe montent jusqu'à 27 piés 6 pouces au-dessus de la lisse de hourdi, & il y a 3 piés 3 pouces de distance entr'elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, est posé à 36 piés du dernier écart de l'étrave: il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre; à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur; & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés aussi de largeur; l'autre grand gabarit est à dix piés de celui-ci vers l'arriere, & entr'eux il y a six varangues dont chacune a 10 pouces de largeur, & elles sont posées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant est à 8 pouces du dernier écart de l'étrave: il a 28 piés de longueur jusqu'à la baloire en dessus, à mesurer de la droite ligne de la baloire par la ligne perpendiculaire sur la trace du milieu de la quille; de sorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloires des deux côtés.

Le dernier gabarit de l'arriere est posé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille; sa longueur, aussi prise du dessus de la baloire par sa ligne directe sur la perpendiculaire, tombant sur la trace ou le milieu de la quille,

eft de 38 piés six pouces; de maniere qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture, & 31 piés 9 pouces entre les baloires des deux côtés.

Les baloires, mesures prises dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en-dedans, viennent à 6 piés 6 pouces de hauteur; & mesurées à 12 piés de l'étrave, elles sont à 11 piés 8 pouces de hauteur; à 18 piés de l'étrave, elles sont à 15 piés 7 pouces; à 24 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 4 pouces; à 30 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 10 pouces; à l'avant elles sont à un pié huit pouces au-dessus du creux du vaisseau, & à l'arriere à douze piés.

Les côtés ont sur la quille 1 pié d'épaisseur; dans les fleurs 10 pouces & $\frac{1}{2}$; sur la ligne du fort 8 pouces; sur la lisse du vibord 5 pouces; celles de l'avant & de l'arriere sont un peu plus minces.

Chaque côté du vaisseau a été formé sur 15 lisses de gabarit; savoir 11 au-dessous de la ligne du gros & 4 au-dessus, & encore 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaisseur, & 2 piés 5 pouces de largeur; mais elle est un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arriere.

Les vaigres du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur; celles qui sont au-dessous & au-dessus de celles-ci, aussi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaisseur & 1 pié 5 pouces de largeur: toutes les vaigres du milieu des côtés ont 4 pouces d'épaisseur, & 3 pouces à l'avant & à l'arriere.

Les serre-bauquieres du premier pont ont 5 $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, & 2 piés de largeur; elles descendent 4 pouces plus bas que le dessus des baux: celles du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & la même largeur de 2 piés, descendant aussi de 4 pouces au-dessous des baux: celles du troisieme pont ont 5 pouces d'épaisseur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaisseur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la demande du bois: ils ont 7 pouces de tonture; ils sont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écoutille, à 9 piés au-dessus de la soute ou biscuit; & la plupart des autres sont à quatre piés six pouces de distance l'un de l'autre.

Ceux du second pont sont un peu plus forts, & posés droits au-dessus de ceux du bas-pont, à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaisseau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant; ceux qui sont sur les soutes aux biscuits, sont posés une fois plus près l'une de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaisseur; & sur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plupart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre: les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaisseur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaisseur & 1 pié de largeur: ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à mesurer de dessus le pont; & proche du grand mât, ils sont posés à la hauteur de 7 piés; & à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arriere, aux trépots. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaisseur en quarré, & sont à 2 piés 8 pouces de distance les uns des autres; ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barrotins & les bordages, ont sous la serre-bauquiere en-dedans la même épaisseur que les barrotins auxquels ils sont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, passent derriere le serrage.

Les aiguillettes qui sont de chaque côté pour renforcer le vaisseau, ont 10 à 11 pouces de largeur prise par la longueur du vaisseau, & 13 à 14 pouces d'épaisseur prise en travers.

Les entremises qui régnent autour des serre-gouttieres du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais; les entremises du second pont ont 9 pouces d'épaisseur par le côté qui joint le bord, & 6 pouces par le côté opposé qui est en-dedans: il en est de même des entremises du premier pont, qui ont aussi en-dedans 3 pouces de moins que du côté du bordage.

Les serre-bauquieres du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaisseur, & 2 piés de largeur; celles du second pont sont de la même largeur & épaisseur; celles du troisieme

pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaiſſeur.

Les faix du premier & du ſecond pont ont 6 pouces d'épaiſſeur, & 1 pié 5 pouces de largeur; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaiſſeur : mais devant le mât, où eſt le caillebotis, leur épaiſſeur eſt de 8 pouces, & les carreaux du caillebotis y ſont aſſemblés.

Cinq guerlandes affermiſſent l'avant ou les joues, & les défendent contre la force de la mer; la plus haute ſupporte le bout du ſecond pont; la plus baſſe embraſſe & couvre l'écart de la quille & de l'étrave; les deux qui ſont au-deſſus de cette plus baſſe, ſont jointes pour affermir la carlingue du pié du mât de miſene.

Les façons de l'arriere ſont auſſi fortifiées en-dedans d'un pareil nombre de varangues acculées, & par des fourcats; les varangues ayant à chaque côté leurs genoux de revers, & la derniere de ſes courbes.

A l'endroit de l'avant où la premiere porque eſt poſée, & où commencent les ſoutes au biſcuit, il y a, ſelon la maniere angloiſe, une croix pour empêcher que les façons ou virures qui y ont une ſi grande rondeur, ne viennent à s'enfoncer en-dedans, ou qu'à cauſe de la grande hauteur qui s'y trouve, le deſſus ne ſoit pas aſſez bien ſoutenu : cette croix eſt aſſemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pieces de la croix ont 10 pouces d'épaiſſeur par la longueur du vaiſſeau, & 1 pié 2 pouces par ſon travers.

Le grand cabeſtan qui paſſe ſur le ſecond pont, y a ſept taquets ou fuſeaux; mais ſous le pont il n'en a que ſix : ſon épaiſſeur à la tête eſt de deux piés 5 pouces; à la carlingue d'un pié 7 pouces; ſur l'écuelle d'un pié 5 pouces; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabeſtan a 1 pié 6 pouces d'épaiſſeur, & 4 piés 4 pouces de hauteur : il y a 5 fuſeaux au tour; il tourne ſur une écuelle frappée ſur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaiſſeur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers; le traverſin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié 8 pouces d'épais en quarré; les têtes ont 2 piés de hauteur au-deſſus du traverſin, qui à chaque bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & eſt garni par derriere d'une planche lavée, pour mieux conſerver le cable.

Le diametre des trous des écubiers eſt d'un pié 4 pouces; ils ſont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand ſep de driſſe a de hauteur, au-deſſus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête : il a d'épaiſſeur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 1 pouce; la tête a 1 pié 2 2 pouces de hauteur.

Le ſep de driſſe de miſene a, du château d'avant juſqu'à ſes épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête 1 pié. Les ſeps ou blocs qui ſervent à manœuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont un pié d'épaiſſeur par la longueur du vaiſſeau, & dix piés en travers, & ſont poſés à 5 piés l'un de l'autre, à meſurer par leurs côtés. Les trous qui ſervent aux écoutes de hune, ont 2 pouces & ½ de diametre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque côté des bords du château d'avant ſous la vergue de miſene, il y a deux blocs dont les deux premiers ſervent à manœuvrer les cargues point de miſene, & les deux qui ſont derriere ſervent aux balancines : ils ont 7 pouces en quarré, & les rouets jouent par la longueur du vaiſſeau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derriere le mât de miſene au milieu du château d'avant, il y a quatre ſeps ou blocs d'une même épaiſſeur, dans chacun deſquels il y a deux rouets qui jouent auſſi par la longueur du vaiſſeau, pour manœuvrer tant les cargues bouline, que les cargues fond de miſene, & la driſſe du petit hunier, & les boulines du grand hunier : ces quatre blocs, ou plutôt bittons, ont un traverſin qui a 9 pouces en quarré.

Vers le bord par derriere & tout proche du grand mât, il y a encore de ſemblables blocs dont les rouets jouent par le travers du vaiſſeau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque côté, proche du mât d'artimon, pareillement quarrés, de l'épaiſſeur de ſept pouces, dont les rouets des deux premiers, c'eſt-à-dire d'un de chaque côté, jouent par la longueur du vaiſſeau, & ſervent à ma-

nœuvrer

nœuvrer les bras du grand hunier ; & les deux qui sont derriere ces deux premiers, & dont les rouets jouent en travers, servent à manœuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derriere les deux qui sont à babord, est le sep ou bloc de drisse de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le rouet joue par la longueur du vaisseau; & derriere celui-ci il y en a encore un petit pour la drisse ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine prise des allonges de poupe en dedans, est de 21 piés, aussi-bien que le château d'arriere ; & la longueur du château d'avant est de 33 piés.

La cuisine, qui est à stribord, a 9 piés 6 pouces de long, & 8 piés 2 pouces de large. Le derriere de la cheminée est à 4 piés 5 pouces de la cloison du derriere de la cuisine : la barre de fer de derriere est à 21 pouces de la maçonnerie, & celle du devant a 7 pouces, & élevée d'un pié au-dessus du pavé : le tuyau par où la fumée passe a 24 pouces de largeur par la longueur du vaisseau, & 31 pouces en travers.

La dépense, qui est vis-à-vis de la cuisine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouces de large, le tout à mesurer en dehors.

La fosse aux cables, qui est le second pont, est de 26 piés 6 pouces, à mesurer de l'étrave en dedans. La sainte-barbe a 27 piés de longueur, à mesurer de la lisse de hourdi. La soute aux poudres a 6 piés de haut, à prendre sur les vaigres proche de la carlingue. L'archipompe a 3 piés 3 pouces de diametre : aux deux côtés il y a deux soutes au biscuit, & une troisieme droit par derriere : & dans cette derniere il y a un petit espace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages sont faits de planches fort seches, & doubles l'une sur l'autre. Deux des soutes au biscuit sont garnies de fer-blanc, & la troisieme est enduite de poix-résine.

Les sabords du second pont sont percés à 23 pouces au-dessus de la serre-gouttiere, à prendre du dessus des seuillets d'en bas. Les seuillets du haut sont à pareille distance de ceux du bas, à-plomb ; & les sabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment : ceux de l'arriere sont à 8 piés 4 pouces des estains en dedans. La plupart des autres ont environ 8 piés de distance entr'eux, hormis ceux entre lesquels se trouvent la cuisine & la dépense, qui sont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a 3 sabords de chaque côté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arriere ; ils ont de largeur, par la longueur du vaisseau, 2 piés de 12 pouces.

Le grand mât, sur le second pont est, par son côté qui regarde l'avant, un pié plus vers l'arriere que la moitié de la longueur du vaisseau, à mesurer de l'étrave à l'étambord. Le mât de misene est posé par le centre de son diametre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave prise en dedans. Le milieu de la carlingue du mât d'artimon, pris sur le haut pont, est à la distance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en dedans.

Les pompes sont à 34 piés de l'étambord, dans le plus bas des façons de l'arriere : elles sont élevées aussi de 34 pouces au-dessus du troisieme pont. Les potences s'élevent de 21 pouces au-dessus des pompes, & y font 14 pouces de saillie sur le devant; en sorte que dans les verges qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaisseur, les trous des chevilles sont à 14 pouces l'un de l'autre. Le trou pour la manche est percé à 16 pouces du bout d'en haut de la pompe.

Il n'y a sous les sabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre piece qui de l'arcasse s'étend en dedans jusqu'au revêtement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur & 8 d'épaisseur. La fermure ou base des sabords a 42 pouces de large par le milieu du vaisseau ; mais vers l'avant & l'arriere elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui est au-dessus a 13 pouces de largeur & 7 d'épaisseur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & 3 $\frac{1}{2}$ dépaisseur. La ceinte au-dessus a 12 pouces de largeur & 6 pouces d'épaisseur. La base des sabords sous la lisse de vibord a 20 pouces de largeur & 3 d'épaisseur. La lisse de vibord a 10 pouces de largeur & 6 d'épaisseur.

Le premier bordage qui est au-dessus de la lisse de vibord, & qui la joint par l'arriere, a 14 pouces de largeur & 2 d'épaisseur ; & l'esquain, dont la plupart sont de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arriere, s'emboîte

dans sa rablure. Il y a dans le vaisseau cinq herpes, dont chacune embrasse deux bordages. Les lisses ont 7 pouces de largeur & 4 d'épaisseur : le vuide ou jour de l'entre-deux est de 8 pouces.

La plus basse des aiguilles de l'éperon a 26 piés de long, mesurée par son dessus, & le bestion ou lion 12 piés : il a par son devant 28 pouces d'épaisseur de haut en bas, & 20 pouces par son derriere. L'aiguille a 16 pouces d'épaisseur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ses griffes de devant. Les frises ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en dedevant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues qui, à 9 piés de leur longueur prise par derriere, sont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles sont, 20 pouces, & 10 d'épaisseur : ils ont contre le devant de l'étrave 10 pouces de largeur & 6 d'épaisseur; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur & 4 d'épaisseur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par son bout de derriere 8 pouces $\frac{1}{2}$, & par son bout de devant 4 pouces $\frac{1}{2}$, & d'épaisseur 4 pouces. Pour soutenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de joutteraux ou courbatons aux deux côtés, dont le second de la quatrieme couple s'entretiennent en devant, chacun par un petit traversin courbé naturellement, & sans le secours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon sont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & sont par leur bout du haut, à la distance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les bossoirs, qui ont quinze pouces d'épaisseur en quarré, font saillie en mesurant de leur milieu, jusqu'à 36 pouces au-delà les porte-vergues. Le traversin de herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaisseur en quarré, & fait saillie de 11 piés au-delà des porte-vergues.

Les porte-haubans de misene ont 28 piés de long, & 20 pouces de large par devant, & 16 par derriere : ils ont quatre pouces d'épais en dedans, & 3 $\frac{1}{2}$ en dehors : il y a neuf couples de haubans sur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan, qui est placée entre le troisieme & le quatrieme. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux de misene, tant par devant que par derriere; mais ils ont, tant en dehors qu'en dedans, un demi-pouce d'epaisseur; & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mât d'artimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par devant, 12 par derriere, avec 3 pouces & demi d'épaisseur en dedans & 3 en dehors. Les pendeurs de palan sont placés entre le second & le troisieme couple des haubans, qui y sont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouces à la jaumiere : il a par le haut 19 pouces d'épaisseur en dehors, & 16 en dedans. La jaumiere a douze pouces de hauteur en dedans, & 10 de largeur, c'est-à-dire, en travers du vaisseau; mais en dehors, elle n'a que 10 pouces de hauteur, & 8 de largeur : les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail sont au nombre de sept, & ont quatre pouces moins un quart de diametre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas, 12 pouces, & 11 en travers, c'est-à-dire, proche de la jaumiere en dedans.

Le traversin ou quart de rond de la barre de gouvernail est posé à 21 piés du voutis, en prenant la mesure du dessus de la lisse de hourdi : il a 9 pouces en quarré; & dans la longueur de 18 piés qui est entre les chevilles, & qui soutient la barre dans le mouvement qu'elle fait dessus comme celui d'un sas, d'où il est aussi appellé *sassoire* & *tamisaille*, il est arqué de 4 pouces.

La manuelle, souvent aussi appellée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouces de long, sans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui est dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue, a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue, est élevé de 23 pouces au-dessus de la tugue, ayant 11 piés de long en travers du vaisseau, & 13 pouces de large : il y a une petite écoutille au-dessus, par laquelle le pilote peut facilement parler & se faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui est devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant séparé en cinq. Le petit ha-

bitacle a trois piés 6 pouces de long, 3 piés 4 pouces de haut, & 13 pouces dans les entre-deux : il eſt auſſi diviſé en trois appartemens ou fenêtres.

L'architrave qui eſt au-deſſus de la liſſe de hourdi, a 18 pouces de largeur par ſon milieu, & 16 pouces à chacun de ſes bouts, & 5 pouces d'épaiſſeur : elle a autant d'arc en arriere que la liſſe de hourdi, & autant de tonture au bas que les baux du troiſieme pont ; mais au haut elle eſt arquée de deux pouces de plus : elle fait ſaillie de 5 piés 6 pouces derriere les allonges de poupe, & par ſon milieu elle eſt 10 pouces au-deſſus des bordages du pont d'en haut qui y aboutiſſent : elle eſt ſoutenue par quatorze montans de revers qui ont 7 pouces de large & 6 d'épais : les deux du milieu, entre leſquels le gouvernail paſſe en jouant, ſont à 32 pouces l'un de l'autre : il y a ſur le voutis une bonne planche de chêne, & il eſt bordé de planches de 2 pouces d'épaiſſeur.

La planche ou friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaiſſeur, & fait ſaillie de 4 pouces par le haut, étant attachée & clouée par le bas à l'architrave, pour être plus ferme, avec des clous frappés en biaiſant : elle paſſe auſſi de 11 pouces ſur les côtés au-delà des bordages, ſur leſquels côtés le pié de la galerie eſt aſſemblé à joints perdus.

La ſimaiſe qui eſt au-deſſus des fenêtres de la galerie, eſt en dedans à 7 piés du derriere des allonges de poupe : & à meſurer depuis le haut de la friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave en biaiſant juſqu'au haut de la ſimaiſe, celle-ci ſe trouve placée 6 piés 4 pouces au-deſſus de l'autre, ayant par ſon milieu 15 pouces de large, par ſes bouts 18 pouces, & autant d'arc que l'architrave qui eſt au-deſſous. Son épaiſſeur qui eſt de 4 pouces & demi, rentre en dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre friſe qui a 2 pouces d'épaiſſeur, eſt par le haut, dans ſon milieu, 36 pouces au-deſſus de la plus baſſe friſe ; & la liſſe qui eſt au-deſſus fait par derriere ſaillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le ſupport de la galerie a 10 piés de longueur : il y a en dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais, & il y en a autant ſous le couvert : ils font ſaillie de 36 pouces au-delà des allonges de poupe, vers le corps du vaiſſeau.

Le fronteau de la galerie eſt placé à 39 pouces en devant, du côté de derriere des allonges : la planche qui eſt debout, & ouvragée de reliefs ſur le côté de la galerie, eſt de 18 pouces de large par derriere, & de 13 pouces par devant. Les montans, avec leurs figures & ornemens, ont 12 piés de largeur, & autant d'épaiſſeur que les reliefs ont pu le permettre. Les termes des angles ſont de même ; mais les autres ſont un peu moins puiſſans.

La table de la chambre du capitaine a 32 pouces de hauteur, & les bans en ont 22.

Après avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la *conſtruction* d'un vaiſſeau du premier rang, il convient de faire voir l'ordre que l'on ſuit pour diſpoſer & placer chaque partie.

Premiérement on prépare la quille ; puis

2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La liſſe de hourdi.
5. Les eſtains.
6. Le taquet de la clé des eſtains.
7. La clé des eſtains.
8. Les barres d'arcaſſe ou contre-liſſes.
9. Les allonges de poupe. Enſuite
10. On met la quille ſur le chantier ; c'eſt-à-dire, ſur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcaſſe.
12. On éleve l'étrave.
13. On éleve l'étambord ; on y aſſemble les barres d'arcaſſe, ſur leſquelles on poſe les allonges de poupes ou de trepot, autrement les cormieres.
14. On poſe une courbe ſur la quille & contre l'étambord.
15. On fait la trace & le jarlot.
16. On perce les trous pour les gournables dans l'étrave, l'étambord & la quille.
17. On aſſemble les gabords avec la quille ; puis :
18. Les ribords, & l'on fait le plafond au niveau.
19. On poſe une varangue ſous l'embelle, avec un genou à chaque côté.
20. Puis on borde les fleurs, &

21. On les met à niveau quand elles ont leurs façons. Après cela :

22. On fait les gabarits des trois allonges, auxquelles on joint les traverſins des triangles.

23. Sur quoi on met les planches de triangle.

24. On met la baloire tout autour, & les autres liſſes de gabarit au-deſſus, à niveau ;

25. Et auſſi les arcboutans aux bouts du haut & les accores.

26. Les varangues, les genoux, les genoux de revers ; les fourcats, les barres de contre-arcaſſes ou les contre-liſſes.

27. Les entremiſes & les taquets pour renfler.

28. On apprête les baux.

29. On dreſſe & l'on coud les bordages des fleurs.

30. On vaigre les fleurs.

31. On fait le triangle pour poſer les baux, & de deſſus,

32. On dreſſe les allonges, où la ſerre-bauquiere doit être couſue.

33. On attache la ſerre-bauquiere.

34. On poſe les baux, avec la vaigre de pont au-deſſus.

35. On porte le triangle au haut.

36. On préſente les gabarits de la ſeconde & de la troiſieme allonge.

37. On coud le ſerrage, d'entre les fleurs & les baux,

38. Aux allonges.

39. On met les liſſes de gabarit autour, & on y attache les arcboutans & les accores.

40. On poſe en place les courbes ; on vaigre le plafond ; on poſe les porques, la carlingue ou contrequille, & l'on fait les carlingues des mâts.

41. On dreſſe la ſerre-goutiere du haut pont.

42. On la poſe,

43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-deſſus.

44. On poſe les barrots du pont d'en-haut & de la ſainte-barbe.

45. Enſuite on coud la ſerre-bauquiere,

46. Et les autres ſerres au-deſſous.

47. On gournable les fleurs.

48. On aſſemble l'arcaſſe avec les faix de pont.

49. On poſe les courbatons, & l'on fait ſcier les barrotins.

50. On retourne au dehors, & l'on coud le bordage ſous les ſabords.

51. On recoud les coutures des fleurs & les rablures.

52. On coud les bordages au-deſſous de la premiere préceinte.

53. On acheve de mettre le bâtiment en en état ; puis

54. On le tourne ſur le côté.

55. On le redreſſe.

56. On attache les roſes à l'étambord, & une plaque ſur la quille.

57. On fait le modele du gouvernail.

58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à l'eau, puis on le lance.

59. Quand il y eſt, on fait les échafauds au dehors & par l'arriere.

60. On met les feuillets du haut des ſabords tout autour du vaiſſeau,

61. Et l'on coud les plus bas bordages ; puis après,

62. On borde & éleve les hauts tout autour ; l'on coud les ceintes, les couples, les liſſes de vibord, le premier bordage de l'eſquain, l'acaſtillage & les herpes.

63. Enſuite on poſe la plus haute ſerre-goutiere,

64. Et ſa vaigre au-deſſus.

65. Les barrotins du premier pont,

66. Et les entremiſes au-deſſous.

67. L'écarlingue du cabeſtan, & celle du mât d'artimon.

68. L'aiguille de l'éperon.

69. Les hilloires des caillebotis du pont d'en haut.

70. Les étembraies du mât d'artimon & du cabeſtan.

71. On poſe les barrots de la chambre du capitaine ſur leurs taquets, & de même ceux du château d'avant.

72. La ſerre-bauquiere au-deſſous, avec les autres ſerres.

73. Les barrotins du haut pont.

74. On tient prêts les blocs ou marmots du gaillard d'avant, & on les met en place.

75. Les entremiſes du gaillard d'avant. Et au-deſſous des barrots,

76. On poſe les piliers de bittes,

77. Le grand sep de drisse ou bloc, & celui du mât d'avant.

78. On borde le tillac,

79. Ensuite on travaille à la croix des montans ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine, & au fronteau.

80. A l'éperon.

81. Aux galeries.

82. Aux sabords.

83. Aux écubiers.

84. Aux courbatons de bittes.

85. Aux accotards.

86. Au traversin de bittes.

87. On borde le château d'avant ou gaillard.

88. On y pose les goutieres ou gathes,

89. Et sur la dunette, & l'on y assemble les barrots & les barrotins.

90. On y coud la serre-goutiere & les autres serres au-dessous.

91. On borde par-dessus, & l'on travaille aux haubans.

92. On fait les fronteaux ou cloisons de la chambre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou cajates.

93. On travaille aux étambraies.

94. On y fait passer les piés des mâts, & on les pose.

95. Et l'on couche le mât de beaupré.

96. On pose le cabestan.

97. On place les cadences des haubans.

98. On fait les fronteaux du demi-pont,

99. Et le fronteau du château d'avant,

100. Et les caillebotis.

101. Ensuite on fait les écoutilles à pannaux à boîte.

102. Les dalots ou goutieres, les pompes, & le tuyau pour l'aisement.

103. Le fronteau de la dunette.

104. Les platbords.

105. Les taquets.

106. Le fronteau de la sainte-barbe.

107. La dépense.

108. La cuisine.

109. Les bossoirs.

110. Le gouvernail.

111. Les blocs ou taquets d'écoutes.

112. On met les fargues, si on le juge nécessaire.

113. Comme aussi les lisses au-dessus du platbord, s'il en est besoin.

114. On fait les dogues d'amure.

115. Les pompes.

116. La soute au biscuit & la fosse à lion.

117. Le traversin des petites bittes sur le gaillard d'avant.

118. Les bittons, taquets & chevillots.

119. L'arceau au-dessus de la manuelle ou barre du gouvernail, s'il y en faut. Puis on se prend à

120. Recourir tout autour par le dehors,

121. A souffler ou mettre le doublage, s'il en est besoin;

122. Et l'on garnit l'étambord, & le gouvernail de plaques de cuivre.

Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtres, portes, bancs, chambres & retranchemens: ensuite on braie, on goudronne, on peint, *&c.*

Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaisseau, il nous reste encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour lesquels nous renvoyons *aux mots* MATS, VOILES, CORDAGES. *Voyez aussi* NAVIRE. *(Z)*

CONSUALES, *(Hist. anc. & Myth.)* fêtes à l'honneur du dieu Consus, c'est-à-dire Neptune, différentes de celles qu'on appelloit *Neptunales*. *Voyez* NEPTUNALES.

On y faisoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune passoit pour avoir donné le cheval aux hommes: de-là lui venoit son surnom d'*équestre*, ἱππιὸς.

On dit que c'est Evandre qui institua le premier cette fête. Romulus la rétablit sous le nom de *Consus*, parce que ce dieu lui avoit suggéré le dessein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant institué les jeux *consuales*, y invita ses voisins, & se servit de la solemnité des sacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous côtés qu'il avoit trouvé sous terre un autel qu'il vouloit consacrer, en faisant des sacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.

Ceux qui prétendent expliquer les mysteres de la théologie payenne, disent que l'autel caché sous terre est un symbole du dessein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ses voisins.

Les *confuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *facrés*, parce qu'ils étoient confacrés à une divinité. Dans les commencemens, ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque ; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlevement des Sabines fe fit aux jeux du cirque. *Voyez* CIRQUE.

On couronnoit & on laiffoit repofer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équeftre, dit Plutarque.

Feftus écrit que l'on célébroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût fervi à traîner le char.

Servius dit que les *confuales* tomboient au 13 d'Août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18 ; & le calendrier Romain au 21 du même mois. *Voy. les Dictionn. de Trév. de Moréri, & le Dictionn. de Myth.* (G)

CONSUBSTANTIATEURS, f. m. pl. (*Théolog.*) nom donné par les théologiens catholiques aux luthériens, qui foutiennent la confubftantiation. *Voy.* CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, eft auffi le nom de ceux qui croient le verbe ou le fils de Dieu *confubftantiel* à fon pere ; du moins M. Peliffon emploie-t-il ce terme en ce fens, lorfqu'il prétend qu'après le concile de Nicée, les Ariens appellerent les catholiques *Homooufiens*, c'eft-à-dire *confubftantiels* ou *confubftantiateurs*, comme les proteftans nous appellent *tranfubftantiateurs*. Je ne fais fi cette étymologie de M. Peliffon eft bien jufte & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *confubftantiateurs* & tranfubftantiateurs, de confubftantiation & de tranfubftantiation : mais dans confubftantialité trouvera-t-on également la racine de *confubftantiateurs* ? M. Peliffon vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient, à l'exemple des Ariens, des noms odieux aux catholiques ; & il a cru pouvoir traduire *homooufiens* par *confubftantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec ὁμοούσιος, décideront fi cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réuffi. *Voyez* CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (G)

CONSUBSTANTIATION, f. f. (*Théol.*) terme par lequel les luthériens expriment leur croyance fur la préfence réelle de Jefus-Chrift dans l'euchariftie. Ils prétendent qu'après la confécration le corps & le fang de N. S. Jefus-Chrift font réellement préfens avec la fubftance du pain, & fans que celle-ci foit détruite. C'eft ce qu'ils appellent *confubftantiation* ou *impanation*. *Voyez* IMPANATION (*Luthéranifme.*)

*Je crois*, difoit Luther (*de captiv. Babyl. tom. II.*), *je crois avec Wiclef, que le pain demeure ; & je crois avec les fophiftes* (c'eft ainfi qu'il nommoit les théologiens catholiques), *que le corps de Jefus-Chrift y eft.* Il expliquoit, dit M. Boffuet, fa doctrine en plufieurs façons, & la plupart fort groffieres. Tantôt il difoit que le corps eft avec le pain, comme le feu eft avec le fer brûlant ; quelquefois il ajoutoit à ces expreffions, que le corps étoit dans le pain, fous le pain, comme le vin eft dans & fous le tonneau. De-là ces propofitions fi ufitées parmi les luthériens, *in*, *fub*, *cum*, qui veulent dire que le corps de Jefus-Chrift eft dans le pain, fous le pain & avec le pain. Mais comme Luther fentit que ces paroles, *ceci eft mon corps*, fignifioient quelque chofe de plus, il les expliqua ainfi : *ce pain eft mon corps fubftantiellement :* explication inouie & plus abfurde que la premiere. *Hift. des variat. tom. I, l. II, n.* 2.

Pour expliquer fa premiere comparaifon, il difoit que le vrai corps & le vrai fang de Jefus-Chrift font dans le pain & dans le vin, comme le feu fe mêle dans un fer chaud avec le métal ; en forte que comme chaque partie de fer rouge eft fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin, eft tout enfemble pain & vin, & le corps & le fang de Jefus-Chrift. Il ne laiffe pas de dire, qu'il permet l'une & l'autre opinion de la tranfubftantiation & de la *confubftantiation*, & qu'il leve feulement le fcrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la premiere ; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faifoit demeurer le pain dans l'euchariftie, il l'avoue ; » mais je ne condamne » pas, dit-il, l'autre opinion ; je dis feu» lement que ce n'eft pas un article de foi ».

*Réponf. ad articul. extract. de captiv. Babylon. tom. II. fol.* 172. Mais bientôt il en vint jufqu'à nier ouvertement la tranfubftantiation. *V.* TRANSUBSTANTIATION.

Luther dans fes propres principes fe trompoit en admettant la *confubftantiation.* C'eft ce que Zuingle & tous les défenfeurs du fens figuré lui démontroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit : *mon corps eft ici*, ou *mon corps eft fous ceci*, & *avec ceci*, ou *ceci contient mon corps;* mais fimplement *ceci eft mon corps.* Ainfi ce qu'il veut donner aux fideles n'eft pas une fubftance qui contienne fon corps, ou qui l'accompagne, mais fon corps fans aucune autre fubftance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain eft mon corps*, qui eft l'autre explication de Luther ; mais il a dit *ceci eft mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la fubftance qu'il donne n'eft plus du pain, mais fon corps: & quand Luther expliquoit, *ceci eft mon corps*, *ce pain eft mon corps réellement & fans figure*, il détruifoit fans y penfer fa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'églife catholique, que le pain devient le corps au même fens que S. Jean a dit que l'*eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'eft-à-dire par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui eft pain en apparence, eft en effet le corps de notre Seigneur ; mais que du vrai pain en demeurant tel, fût en même temps le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les défenfeurs du fens figuré lui foutenoient, auffi-bien que les catholiques, que c'eft un difcours qui n'a point de fens, & concluoient qu'il falloit admettre avec un fimple changement moral, ou le changement de fubftance avec ceux que Luther appelloit *Papiftes. Contin. de* Fleury, *ad an.* 1526. (*G*)

CONSUBSTANTIEL, (*Théologie*) *Coëffentiel*, qui eft de la même fubftance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu eft *confubftantiel* à fon pere. *Voy.* TRINITÉ, PERE, *&c.*

Le terme ὁμοούσιος, *confubftantiel*, fut choifi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'églife avec plus de précifion, & pour fervir de barriere & de précaution contre les erreurs & les furprifes des Ariens qui con[...]oient de toutes chofes, excepté de la confubftantialité. *Voy.* ARIANISME & HOMOOUSIOS.

Ils alloient jufqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu ; mais ils nioient qu'il fût un même Dieu & une même fubftance que le pere. Auffi firent-ils toujours tout ce qu'ils purent pour abolir l'ufage de ce terme. On perfécuta les défenfeurs de ce terme. Conftance fit tout fes efforts pour obliger les évêques à fupprimer le terme de *confubftantiel* dans le fymbole ; mais la vérité triompha, & ce terme s'eft confervé jufqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *confubftantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée ; mais on l'avoit déjà propofé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samofate, en rejettant pourtant le mot de *confubftantiel.* Courcel au contraire a foutenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expreffion dont le concile d'Antioche avoit aboli l'ufage.

Selon S. Athanafe, le mot de *confubftantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'en tant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexiftente, & antérieure aux chofes qui ont été formées, & que l'on appelle *coëffentielle.* Or en ce fens le pere & le fils ne font point *confubftantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexiftente. *Voyez le dict. de Trév.* (*G*)

CONSUEGRA, (*Géog.*) petite ville d'Efpagne dans la nouvelle Caftille, entre le Tage & la riviere de Guadiane.

* CONSUL, f. m. (*Hift. anc.*) ce fut, après l'expulfion de Tarquin le fuberbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magiftrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On créoit tous les ans deux *confuls ;* ils gouvernoient enfemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus, mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit fervi jufqu'alors comme un efclave, de fe voir affemblé par centuries, en comices, fe choififfant lui-même des magiftrats annuels, amovibles, tirés de

la masse commune par sa voix, & y retombant au bout de l'année! Cette élection fut conduite par un *interrex* selon quelques-uns; selon d'autres, par un préfet de la ville: mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la personne de Sp. Lucretius Tricepetinus, n'étant point incompatibles, celui qui présida aux premiers comices libres du peuple Romain, put les exercer ensemble. Les deux premiers *consuls* ne finirent point leur année; le peuple cassa Collatinus qui lui parut plus ennemis du roi que de la royauté; & Brutus & Aronce, fils de Tarquin, s'entre-tuerent à coups de lance.

Le nom de *consul* rappelloit sans cesse à ce magistrat son premier devoir, & les limites de sa charge; c'est qu'il n'étoit que le conseiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occasion lui donner le conseil qu'il lui sembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *consuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne restât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caracteres particuliers sont l'unité & la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne voulut point qu'ils pussent, sans son consentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore assez étroites pour prévenir les vexations, puisque dès l'an 260, c'est-à-dire quinze ans après la création des *consuls*, le peuple fut obligé de se faire des protecteurs dans les tribuns Leur autorité cessa l'an 302; on la remplaça par celle des *decemvir legum scribendarum*: elle reprit l'an 306; elle cessa encore encore en 310: la république eut alors ses tribuns militaires, *potestate consulari*. Après plusieurs révolutions, le consulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome jusqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la personne de Fl. Basilius, dernier *consul*, qui l'étoit sans collegue. Ce fut Justinien qui en abolit le nom & la charge: cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux simulacre étoit encore cher & respecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conserva presque rien de ses prérogatives sous Jules César & ses successeurs. Les empereurs la conféreren à qui bon leur sembloit; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, six mois, un mois. Plus un homme étoit vil, plus son consulat duroit. Avant ces temps malheureux, l'élection des *consuls* se faisoit dans le champ de Mars. Un des *consuls* en charge étoit le président des comices: il les ouvroit en ces termes: *quæ res mihi, magistratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, consules designo*. Le peuple accompagnoit jusques chez eux, avec des acclamations, les *consuls* désignés. La désignation se faisoit ordinairement à la fin du mois de Juillet; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de Janvier. On accordoit ce temps aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à demontrer que la désignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largesses, des corruptions, des menées basses, le désigné étoit exclu. Ce réglement étoit trop sage pour qu'il durât long-temps, & que l'observation en fût rigoureuse. Au premier de Janvier, le peuple s'assembloit devant la maison des désignés; il les accompagnoit au capitole; chaque *consul* y sacrifioit un bœuf; on se rendoit de-là au sénat; l'un des *consuls* prononçoit un discours de remerciment au peuple. Sous les empereurs, il se faisoit dans cette cérémonie des distributions de monnoie d'or & d'argent: il y eut jusqu'à cent livres d'or destinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet usage. Justinien le rétablit, avec la restriction qu'on ne distribueroit que de petites pieces d'argent. Mais les désordres occasionnés par cette espece de largesse, qui excluoit encore du consulat quelques honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entiérement supprimer par l'empereur Léon: on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présens qui s'appellerent *munera consularia*. Les *consuls* juroient, immédiatement après leur élection, de ne rien entreprendre contre les lois; ils haranguoient le peuple aux rostres; ils avoient prêté serment devant le *consul* à leur désignation; à leur entrée en charge, ils le prêtoient devant le peuple: tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en auroit toujours un

un de ſon ordre. L. Sextus Lateranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le conſulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. Céſar enfreignit cette loi, appellée *lex annuaria*, en nommant conſul Dolabella qui n'étoit âgé que de 25 ans. Les empereurs qui lui ſuccéderent firent des *conſuls* qui n'avoient pas même de barbe; ils pouſſerent l'abus juſqu'à déſigner leurs enfans avant qu'ils euſſent l'uſage de la parole. Dans ces temps où la dignité de *conſul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit aſſez indifférent à qui on la conférât. On n'avoit auparavant dérogé à cette ſage inſtitution que dans des cas extraordinaires, en faveur de perſonnages diſtingués, tels que le fils adoptif de Marius, qui entra en charge à vingt-ſix ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été queſteur. Il falloit avoir été préteur pour être *conſul*; il y avoit même un interſtice de deux ans, fixé entre le conſulat & la dignité prétorienne, & un interſtice de dix ans entre la ſortie du conſulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces uſages ſous Marius; les empereurs foulerent aux piés l'un & l'autre; & le peuple, à qui ils avoient appris à ſouffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de ſe récrier contre ces bagatelles. Les faiſceaux furent originairement les marques de la dignité conſulaire; ils en avoient chacun douze, qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baiſſoit que devant les veſtales. Cet appareil effaroucha le peuple; il craignit de ne s'être débarraſſé d'un tyran, que pour s'en donner deux; & il fallut lui ſacrifier une partie de cette oſtentation de ſouveraineté: on portoit des faiſceaux devant un des *conſuls*; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faiſceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple ſe méfioit, détermina même ſon collegue à quitter les faiſceaux dans la ville, & à les faire baiſſer dans les aſſemblées. La loi Julienne décerna dans la ſuite les faiſceaux au plus âgé des *conſuls*; ils appartinrent auſſi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore ſa femme, ou à celui qui avoit déjà été *conſul*. Lorſque les haches furent ſupprimées, pour diſtinguer le *conſul* en fonction, de ſon collegue, on porta les faiſceaux devant celui-là, & on les porta derriere l'autre. Sous les empereurs, le conſulat eut des intervalles d'éclat; & on lui conſerva quelquefois les faiſceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité conſulaire: il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui reſtoit le premier jour de leur magiſtrature devant les pénates, & qui ſe tranſportoit le jour ſuivant au capitole, pour y être expoſée à la vue du peuple; le bâton d'ivoire terminé par l'aigle; & ſous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faiſceaux, les ſouliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le ſtupide *conſul* à ſes yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conféroient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du conſulat fut très-étendu dans le commencement; il autoriſoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, & même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs ſentences ſuſpendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonſtances importantes, où l'on étendoit leurs priviléges; *viderent ne quid detrimenti reſpublica caperet:* mais ils ne furent jamais diſpenſés de rendre compte de leur conduite. Si les *conſuls* étoient ſi petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont eu des rois parmi leurs cliens. Les autres magiſtrats leur étoient ſubordonnés, excepté les tribuns du peuple; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils puniſſoient de mort; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, *&c.* ils étoient tout-puiſſans dans les provinces; ils avoient droit de convoquer le peuple; ils faiſoient des lois; ils leur impoſoient leur nom; ils recevoient les dépêches des pays éloignés; ils convoquoient les autres magiſtrats; ils donnoient audience aux envoyés; ils propoſoient dans les aſſemblées ce qui leur paroiſſoit convenable; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils affranchiſſoient les eſclaves; ils avoient l'inſpection du commerce & de ſes revenus; ils préſidoient aux ſpectacles, *&c.* Auparavant l'un d'eux

reftoit ordinairement à Rome, à la tête du fénat & des affaires politiques; l'autre commandoit les armées. Leur magiftrature étant de peu de durée, & chacun fe propofant de fixer la mémoire de fon année par quelque chofe d'important, on vit & l'on dut voir par ce feul moyen les édifices fomptueux, les action les plus éclatantes, les lois les plus fages, les entreprifes les plus grandes, les monumens les plus importans fe multiplier à l'infini : telle fut la fource de la fplendeur du peuple Romain dans Rome; la jaloufie du peuple & l'inquiétude de fes maîtres qui, pour n'en être pas dévorés au dedans, étoient obligés de le lâcher au dehors fur des ennemis qu'ils lui préfentoient fans ceffe, furent la fource de fes guerres, de fes triomphes, & de fa puiffance prodigieufe au dehors. Après l'année du confulat, le *conful* faifoit une harangue aux roftres; il juroit avoir rempli fidelement fes fonctions : lorfque le peuple en étoit mécontent, il lui interdifoit ce ferment; & Cicéron, nonobftant tout le bruit qu'il fit de fon confulat, effuya cette injure publique. On paffoit communément du confulat à la dignité de proconful & à un gouvernement de province. Les gouvernemens fe tiroient au fort, à moins que les *confuls* ne priffent entr'eux des arrangemens particuliers, ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'eft-là qu'ils fe dédommageoient des dépenfes qu'ils avoient faites pendant leur confulat. Les pauvres provinces pillées, défolées, payoient tout; & tel Romain s'étoit illuftré à la tête des affaires, qui alloit fe déshonorer en Afie, ou ailleurs, par des concuffions épouvantables. Les création & fucceffion des *confuls* font dans la chronologie des époques très-fûres. On a vu plus haut ce que c'étoit que l'état du *conful* défigné. Il y eut fous Jules Céfar des *confuls* honoraires, *conful honorarius* : c'étoient quelques particuliers qu'il plaifoit à l'empereur d'illuftrer; de ces gens qui croyoient fottement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand, en lui difant : *foit grand, car telle eft ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité confulaire. Ces titulaires font bien dignes d'avoir pour inftituteur un tyran. La race en fut perpétuée par les fucceffeurs de Jules Céfar. Celui des deux *confuls* qui étoit de fervice, & devant qui l'on portoit les faifceaux, dans le temps où on les diftinguoit en les faifant porter devant ou derriere, s'appelloit *conful major*. Il y en a qui prétendent que l'épithete de *major* a une autre origine, & qu'on la donna à celui qui avoit été le premier défigné. Le *conful* qui entra en charge le premier Janvier, s'appella *conful ordinarius*, pour le diftinguer de celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorfqu'un des deux *confuls* ordinaires venoit à mourir ou à être dépofé, on l'appelloit *fuffectus*. Il y en eut fous l'empereur Commode jufqu'à vingt-cinq dans la même année : c'étoit une petite manœuvre par laquelle on parvenoit à s'attacher beaucoup de gens qui faifoient affez de cas de cet éclat d'emprunt, & affez peu d'eux-mêmes pour fe vendre à ce prix.

Consul, (*Jurifp.*) eft un titre commun à plufieurs fortes d'officiers de juftice, tels que les *confuls* de la nation Françoife dans les pays étrangers, & les *confuls* des nations étrangeres dans les pays de la domination de France; les *confuls* des villes, & les *confuls* des marchands. (*A*)

Consuls des Communautés d'Arts et Métiers, eft le titre que prennent en certains lieux les fyndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *confuls* comme les villes. Il eft parlé des *confuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean, du 22 Janvier 1351. *Voyez ci-après* Consuls des Villes et Bourgs. (*A*)

Consuls des Marchands, qu'on appelle auffi les *juges & confuls*, & plus communément les *confuls* fimplement, font des marchands & négocians faifant actuellement commerce, ou qui l'on fait précédemment; lefquels font choifis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurifdiction confulaire, & y connoître, dans leur reffort, de toutes les conteftations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *confuls* on entend la jurifdiction même que ces juges exercent, quelquefois auffi le lieu où ils tiennent leurs féances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables jurisdictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient ναυτοδίκοι, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene dans son oraison Πρὸς Ἀπο-θόριον & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum;* qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur jurisdiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum;* & dans *la loi premiere*, au titre *de monopoliis*.

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en font, est fondé sur ce principe que Valere Maxime pose, *liv. VIII*, *chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne: *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius quam cuipiam credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La premiere confrairie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentans la riviere; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différends; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prévôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prévôt des marchands:* mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris; ils n'ont de jurisdiction que sur les marchands fréquentans la riviere.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans jurisdiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires, établis à l'*instar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce qui n'étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, jusqu'à ce qu'on ait établi des jurisdictions consulaires.

La plus ancienne de ces jurisdictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de Juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Rouen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX ayant assisté en la grand-chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de Novembre 1563, il établit d'abord à Paris une jurisdiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La jurisdiction consulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de jurisdictions consulaires, & en demanderent la suppression; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article*

239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 Novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de jurisdictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'*instar* de celle de Paris, suivant l'*article 1. du titre 12*, de l'ordonnance du commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls*, duement regiftrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls*; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers; on l'appelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls*: mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prévôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la jurisdiction consulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y siége, avec les échevins & plusieurs autres assesseurs qui y font la fonction de *consuls*.

Les juge & *consuls* siégent en robe & avec le rabat. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque jurisdiction consulaire un greffier en titre d'office, & plusieurs huissiers. A Paris les huissiers du châtelet font les significations, concurremment avec les huissiers des *consuls*.

La premiere élection des juge & *consuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui assemblerent à cet effet cent notables bourgeois, avec lesquels ils procéderent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *consuls* ne dure qu'un an, soit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une jurisdiction consulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juge & *consuls* font assembler soixante marchands bourgeois de Paris, qui en élisent trente d'entre eux, dont quatre sont choisis pour scrutateurs; & ces trente marchands élus, sans partir du lieu & sans discontinuer, procédent à l'instant avec les juge & *consuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *consuls*.

A Toulouse & à Bordeaux, ces élections se font avec des formalités particulieres, qui sont détaillées dans le dictionnaire de commerce, *tom. II, pag. 602. & suiv.*

Quatre qualités sont nécessaires pour être juge & *consul* à Paris, & de même dans plusieurs autres villes: il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été; être natif & originaire du royaume; être demeurant dans la ville où se tient la jurisdiction.

Le *juge-consul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *consuls* vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le juge dans le college des anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge est presque toujours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers sont électeurs de droit.

Les *consuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, suivant la déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expressément que tant le juge & les quatre *consuls*, seront tous de commerce différent; au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelleterie, orfévrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin; les trois autres places sont presque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *consuls* sont présentés par les anciens pour prêter serment. A Paris, ils le prêtent en la grand-chambre

du parlement. Ceux des autres villes du ressort prêtent le serment au bailliage ou sénéchaussée du lieu où ils sont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *consuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus ne peuvent se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-temps, il doit en avertir le consulat, demander son congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du consulat que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les *consuls* de Paris ont d'abord tenu leur séance en la salle de la maison abbatiale de saint-Magloire, qui étoit alors rue saint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître saint-Merry, où il est présentement. Ils donnent audience, trois fois la semaine, de matin & de relevée, & sont dans l'usage de ne point désemparer le siége, qu'ils n'aient expédié toutes les causes qui se présentent ; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquefois jusqu'à 56 mille sentences rendues aux *consuls* de Paris dans une même année.

Il est défendu aux juges & *consuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties, directement ni indirectement, sous peine de concussion : le greffier a seulement un sou de chaque rôle des sentences.

Les parties assignées doivent comparoître en personne à la premiere assignation pour être ouies par leur bouche, si elles n'ont point d'excuse légitime de maladie ou absence ; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponses par écrit, signées de leur main propre, ou au cas de maladie, signées d'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la premiere assignation : le tout sans aucun ministere d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commission aux *consuls* ; chacun y peut plaider sa cause ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble : de-là vient que dans plusieurs jurisdictions consulaires, il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du juge & des *consuls* pour ce ministere ; c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls* : mais ils sont sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état d'être jugée sur la premiere assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 Décembre 1668 ; usage qui est particulier à ces jurisdictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner un délai préfix à la premiere comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouis sommairement en l'audience ; & sur leur déposition le différend est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & qualité de la matiere, pour produire les pieces & témoins.

Il est d'usage dans les jurisdictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, si la matiere y est sujette, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matieres de leur compétence sont,

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes, des lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espece de trafic qui rend celui qui tire ou

endoſſe une lettre de change, juſticiable des *conſuls*.

Cependant ſi celui qui a endoſſé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant, comme de juge incompétent, des ſentences des *conſuls* : ce qui dépend des circonſtances.

3°. Les *conſuls* connoiſſent de tous différends pour ventes faites, ſoit entre marchands de même profeſſion, pour revendre en gros ou en détail ; ſoit à des marchands de quelque autre profeſſion, artiſans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion ; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, paſſemens, & autres fournitures ; boulangers & pâtiſſiers, pour blé & farine ; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, *&c.* à des charpentiers, menuiſiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois ; à des ſerruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer ; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb ; & autres ſemblables.

Les marchands qui ont ceſſé de faire commerce ne laiſſent pas d'être toujours juſticiables des *conſuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le paſſé.

Toutes perſonnes qui font commerce, c'eſt-à-dire qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard juſticiables des *conſuls*, quand même ce ſeroient des eccléſiaſtiques, ou autres privilégiés ; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, ſont auſſi juſticiables des *conſuls* pour raiſon de leur commerce.

5°. Les *conſuls* connoiſſent des gages, ſalaires, penſions des commiſſionnaires, facteurs, ou ſerviteurs des marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établiſſement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conſervateur des priviléges des foires, auquel la connoiſſance de ces conteſtations ſoit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres-patentes du Roi, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne ſoit pas queſtion de l'état & qualité des perſonnes.

8°. Les gens d'égliſe, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons, & autres, qui vendent les grains, vins, beſtiaux & autres denrées provenant de leur cru, ne ſont pas pour cela juſticiables des *conſuls*; mais il eſt à leur choix de faire aſſigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *conſuls* du lieu, ſi la vente a été faite à des marchands & artiſans faiſant profeſſion de revendre.

Les *conſuls* ne peuvent connoître des conteſtations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux inſtances pendantes devant eux ; ce ſont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorſqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des ſentences des *conſuls*, il faut ſe pourvoir en la juſtice ordinaire pour faire informer & décréter.

Les ſentences des *conſuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par ſaiſie de biens-meubles & immeubles ; mais ſi on paſſe outre aux criées, il faut ſe pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent auſſi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y ſont prononcées.

Quand la condamnation n'excede pas 500 livres, elles ſont exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Celles qui excedent 500 liv. à quelque ſomme qu'elles montent, ſont exécutoires par proviſion en donnant caution.

Il eſt défendu à tous juges d'entreprendre ſur la juriſdiction des *conſuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs ſentences.

Les appellations qui en ſont interjetées vont directement à la grand-chambre du

parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excéde pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjeté comme de juge incompétent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjeté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept jurisdictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxerre, | Mars 1564. | Montpellier, | Mai 1691. |
| Angers, | | Montauban, | Mars 1710. |
| Abbeville, | Mars 1566. | Le Mans, | |
| Amiens, | | Marseille. | |
| Angoulême. | | Morlaix, | |
| Alençon, | | Narbonne, | Mars 1710. |
| Arles, | | Nismes, | |
| Alby, | Mars 1720. | Nevers, | |
| Agde, | | Nantes. | |
| Autun. | | Niort, | Octobre 1565. |
| Bordeaux, | Décemb. 1563. | Orléans, | Février 1563. |
| Beauvais, | Juin 1564. | Paris, | Novembre 1563. |
| Bourges, | Août 1564. | Poitiers, | Mai 1566. |
| Brioude, | Juillet 1704. | La Rochelle, | Nov. 1565. |
| Bayeux, | Mars 1710. | Rennes, | Mars 1710. |
| Bayonne. | | Reims, | Avril 1564. |
| Caën, | Mars 1710. | Riom, | Mars 1567. |
| Calais, | | Rouen. | |
| Châlons-sur Saône, | Avril 1565. | Saumur, | Juin 1566. |
| | | Sens, | Avril 1564, |
| Châlons-sur-Marne, | Décembre 1564. | Saint-Quentin, | Mars 1710, |
| | | Sedan, | Mars 1711. |
| Chartres, | Juillet 1566. | Saint-Malo. | |
| Châtelleraut. | | Saulieu. | |
| Clermont en Auvergne, | Avril 1565. | Semur en Bourgogne. | |
| | | Soissons. | |
| Compiegne, | | Thiers, | Janvier 1565. |
| Dunkerque, | Février 1700. | Toulouse, | Juillet 1549. |
| Dieppe. | | Tours, | Avril 1565. |
| Dijon. | | Troyes, | Février 1563. |
| Grenoble, | Mars 1710. | Valenciennes, | |
| Lille. | | Vannes, | |
| Lyon, | Décembre 1595. | Vienne, | 1710. |
| Limoges, | Août 1602. | Vire, | |
| Langres, | Mars 1611. | Xainte, | Mars 1710. |

*Voyez le recueil des réglemens concernant les* consuls, *& les institutes du droit consulaire*, par Toubeau; *le praticien des consuls*. (*A*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du Roi établis en vertu de commission ou de lettres de provisions de S. M. dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singuliérement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enrégistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enrégistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enrégistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines, & patrons des vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La jurisdiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurisdiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte ; en matiere criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y écheoit point de peine afflictive, pouvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Quand il y écheoit peine afflictive, *le consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant *l'article 15 du titre jx* de l'ordonnance de 1581, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se releve au parlement d'Aix ; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*article 19 du titre jx.* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des Échelles du Levant & de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espece de greffier qu'on nomme *chancelier* ; & la chancellerie est le dépôt des actes & archives du consulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du Roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des Consulats de France.

*En Espagne.*

Cadix.
Malaga.
Cartagène.
Alicante.
Gijon & les ports des Asturies.
La Corogne & les ports de Galice.
Gibraltar.
Mayorque.
Barcelone.
Ténériffe & les ports des îles Canaries.

*Italie.*

Gênes & les ports de la république.
Livourne.
Rome.
Naples & les ports du royaume.
Messine & les ports de Sicile.
Cagliari & les ports de Sardaigne.
Ancone.
Senigaglia.
Venise.
Rovigno.
Raguse.
Ile de Corfou.
Ile du Zante.
Ile de Sainte-Marie.
Ile de Cerigo.

*En Portugal.*

Lisbonne.
Ile de Madere.
Ile de Tercere.
Ile de Saint-Michel.
Ile de Fayal.

*Dans le Nord.*

Moscou & les ports de Russie.
Elseneur & pour les ports de Dannemarck.
Berghen en Norwege.

*Dans les Échelles du Levant & de Barbarie.*

Le Caire.
Alexandrie.
Rossette.
Seyde.
Alep.
Alexandrette.
Tripoli de Syrie.
Satalie.
Smyrne.
Scio.
Chypre.
Salonique.
La Canée.
Candie.
La Morée.
Naples de Romanie.
Les Dardanelles.
Barut.
Larta.
La Crimée.
Alger.
Tunis.
Tripoli de Barbarie.
Naxie, Paros & Anti-paros.
Le Mile & l'Argentiere.
Athenes.
Zea dans l'Archipel.
Le Tine & Micony.
Négrepont.
Quarante, Santo ou la Saillade.
S. Jean d'Acre.

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les

les *confuls* font obligés de fe retirer en France.

Il y avoit auffi autrefois un *conful* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France ; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puiffances en 1697.

La plupart des autres puiffances ont auffi des *confuls* de leur nation à peu-près dans les mêmes lieux, fur-tout les Anglois & les Hollandois. On diftingue ordinairement ces *confuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit *le conful de la nation Françoife à Smyrne ; le conful de la nation Angloife à Alep*. Voyez *le titre jx de l'ordonn. de 1681*. (*A*)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, font des officiers municipaux choifis d'entre les bourgeois du lieu, pour adminiftrer les affaires communes. Leur fonction eft la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *confuls ;* à Bordeaux, *jurats ;* à Touloufe, *capitouls ;* & ailleurs, *échevins*.

Ce nom de *confuls* paroît avoir été imité de celui des confuls Romains, qui avoient le gouvernement des affaires publiques : mais le pouvoir des *confuls* des villes n'eft pas à beaucoup près fi étendu.

On peut auffi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils font *confeillers des villes*. (*A*)

* CONSULAIRE, adj. ( *Hift. anc.* ) Un homme *confulaire* étoit au temps de la république, celui qui avoit été conful. Mais fous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le confulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne fe défignoient pas par le mot *confulatus*, mais par celui de *confularitas*. Le titre de *confulaire* devint dans la fuite encore plus commun, & conféquemment moins honorable.

CONSULAIRE, ( *Jurifprud.* ) fe dit de tout ce qui appartient à la qualité de *conful des marchands* ou de *conful des villes*.

*Billets confulaires*, font ceux dont on peut pourfuivre le paiement aux confuls & qui emportent la contrainte par corps. Tels font les billes caufés pour valeur reçue en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels font encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue, faits par des traitans & gens-d'affaires.

*Charges confulaires*, font les places & fonctions des confuls, tant des marchands que des villes.

*Condamnation confulaire*, eft celle qui eft émanée d'une jurifdiction *confulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

*Corps confulaire*, fe dit pour défigner l'affemblée des prévôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de Mai 1655, unit la jurifdiction de la confervation de Lyon au *corps confulaire* de la même ville.

*Délibération confulaire*, c'eft celle qui eft formée dans l'affemblée des confuls des villes.

*Dette confulaire :* on appelle ainfi toute dette pour laquelle on peut être affigné devant les juge & confuls des marchands ; telles que font toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettre de change entre toutes fortes de perfonnes.

*Droit confulaire :* on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & autres réglemens concernant la jurifdiction *confulaire* & les regles qui doivent être obfervées entre marchands & négocians pour raifon de leur commerce. *Voyez les inftit. du droit confulaire*, ou les *élémens de la jurifprud. des marchands*, *par* Toubeau.

*Election confulaire*, s'entend de l'élection des juge & confuls des marchands, & auffi de l'élection des confuls des villes dans les lieux où leurs offices portent ce nom.

*Faftes confulaires*, voyez FASTES.

*Goutte confulaire*, fe dit par métaphore pour exprimer les condamnations *confulaires* qui empêchent un débiteur de fortir de chez lui, de peur d'être arrêté & conftitué prifonnier ; on dit qu'*il a la goutte confulaire*, comme fi c'étoit la goutte qui l'empêchoit de fortir.

*Hôtel confulaire*, c'eft la maifon où les

juge & consuls des marchands rendent la justice : ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

*Jurisdiction consulaire*, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

*Jugement consulaire*, signifie en général tout jugement émané de la jurisdiction des consuls des marchands : mais on entend plus particuliérement par-là les jugemens rendus par les consuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

*Justice consulaire*, est à peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice* on peut entendre plus particuliérement le *tribunal consulaire*; & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

*Livrée consulaire*, c'est la robe, le chaperon, & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* mi-parties de rouge & de noir ; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par plusieurs arrêts. *Voyez la biblioth. de* Bouchel, au mot *Consuls*.

*Maison consulaire* ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils délibérent de leurs affaires & rendent la justice.

*Manteaux consulaires*, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. *Voyez* ci-devant *livrée consulaire*, & ci-après *robe consulaire*.

*Matieres consulaires*, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. *Voyez ci-devant* CONSULS.

*Ornemens consulaires*, voyez ci-devant *livrée*. Voyez *aussi* CONSULS, *à l'article de l'Hist. anc.*

*Robe consulaire*, est une robe d'une forme particuliere, affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se sont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entr'eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état ; de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

*Sentence consulaire*, est la même chose que *jugement consulaire :* on dit plus communément, *une sentence consulaire* ou *des consuls*. *Voyez ci-devant* CONSULS. (*A*)

CONSULTANT, s. m. (*Méd. & Jurisprud.*) c'est en droit & en médecine un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, s. f. (*Jurispr.*) est l'examen d'une question de fait ou de droit, & l'avis qui est donné sur ce qui en résulte.

Ce sont ordinairement des avocats qui donnent des *consultations* sur les matieres de droit & de coutume, & sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice.

Leurs *consultations* ont beaucoup de rapport avec ces décisions des jurisconsultes, qu'on appelloit chez les Romains *responsa prudentum*. Ces jurisconsultes étoient les seuls qui avoient la liberté d'interpréter les lois ; & ce furent leurs décisions qui servirent à former le digeste. Il en est à peu-près de même parmi nous ; quoique toutes sortes de personnes versées dans le droit & dans la pratique, puissent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont seuls caractere pour donner des *consultations* authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matieres on soit muni de la *consultation* d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne sont expédiées que sur une *consultation* signée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le rapport. Il faut aussi pour les appels comme d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats ; & ces *consultations* s'attachent aux lettres de chancellerie. La plupart des commissaires départis dans les provinces, sont aussi dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de ne point les autoriser trop légerement à entreprendre de mauvaises contestations. Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter

aucune demande ſans la *conſultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conſeil.

Les anciennes ordonnances diſtinguent les avocats en trois claſſes ; ſavoir les avocats conſeillers, *conſiliarii*, c'eſt-à-dire conſultans ; les avocats plaidans & les avocats écoutans, qui ſont les jeunes avocats : cette diſtinction ſuppoſe qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui euſſent droit de donner des *conſultations*. Cette qualité d'*ancien* s'acquéroit autrefois au bout de dix ans ; préſentement il faut vingt années d'exercice. Il eſt conſtant que les anciens avocats ſont communément plus propres à la *conſultation* que les jeunes, parce qu'ils ont eu le temps d'acquérir plus de connoiſſance & d'expérience dans les affaires. Auſſi les ordonnances qui requiérent une *conſultation*, veulent-elles qu'elle ſoit ſignée de deux anciens avocats. Dans toute autre matiere il eſt libre de conſulter ou de ne pas conſulter, & de s'adreſſer à tel avocat que l'on juge à propos, ancien ou jeune.

Les *conſultations* ſe font verbalement ou par écrit : celles qui ſe donnent par écrit, commencent ordinairement par ces mots : *Le conſeil ſouſſigné qui a vu le mémoire & les pieces y jointes*, &c. *eſt d'avis*, &c. elles finiſſent ordinairement par ces mots : *Délibéré à tel endroit* ; enſuite la date & la ſignature des conſultans. Il n'y a cependant pas de forme eſſentielle ; chacun peut les rédiger comme bon lui ſemble.

Avant de s'embarquer dans une affaire, il eſt bon de commencer par conſulter, & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obſtinés, qui ne conſultent que pour chercher des moyens de ſoutenir une cauſe déſeſpérée. Il faut conſulter un homme ſage & expérimenté, qui ne ſoit pas un ſimple praticien, mais qui ait un fond de principes ; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expoſe, & les raiſons qu'on allegue pour combattre les ſiennes ; qui ne ſoit ni indécis ni trop entreprenant ; qui ne ſe détermine ni par humeur ni par vivacité, mais par des raiſons ſolides, & avec beaucoup de circonſpection ; qui ne ſoutienne point ſon avis avec trop de chaleur ni par entêtement, ou par un faux point d'honneur : mais il faut que ce ſoit par des réflexions judicieuſes & qu'il faſſe gloire de ſe réformer, ſi on lui fait voir qu'il eſt dans l'erreur, comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut conſulter pluſieurs avocats enſemble ou ſéparément. Quelques-uns préferent de les conſulter chacun en particulier, penſant par-là tirer d'eux plus de lumieres, & que les avis ſéparés ſont plus libres ; que dans une aſſemblée de conſultans, il s'en trouve quelquefois un qui a de l'aſcendant ſur l'eſprit des autres, & qui leur impoſe ; & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui réſiſter, adoptent ſon avis par condeſcendance ; ce que l'on appelle vulgairement des *conſultations moutonnieres*. Il eſt certain que quand chacun rédige ſéparément ſon avis par écrit, on trouve communément dans ces différentes *conſultations*, une plus grande abondance d'idées, qu'ils n'y en auroit dans une ſeule & même rédaction. Cependant ſi l'on a l'attention de choiſir pluſieurs conſultans d'égale force, & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant, qui ne laiſſe rien échapper, cette voie paroît la plus ſûre pour avoir une bonne *conſultation*, & plus propre à ſe déterminer ; parce que les différens conſultans, diſcutant enſemble les raiſons que chacun d'eux propoſe, elles ſont communément bien mieux débattues que par un ſeul ; & tel qui a donné ſon avis tout ſeul, auroit quelquefois été d'un avis oppoſé, s'il eût prévu les raiſons qui ont déterminé l'autre : *plus vident oculi quam oculus*.

Lorſque pluſieurs avocats concourent pour une même *conſultation*, c'eſt le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pieces, & qui eſt chargé de rédiger la *conſultation* : il la ſigne le premier comme rédacteur, & la préſente enſuite à ſigner à ſes anciens ; ce qui ſe fait ordinairement par ordre de matricule : cependant cela ne s'obſerve pas toujours exactement,

Les *conſultations* par écrit ſont miſes le plus ſouvent enſuite du mémoire à conſulter, & en ce cas elles ſont relatives au mémoire pour les pieces & les faits qui y ſont énoncés. Lorſque la *conſultation* eſt rédigée ſéparément du mémoire, il eſt à-propos de faire mention en tête des mémoires & pieces qui ont été communiqués ; & cela

sert à justifier le consultant, si on a omis de lui communiquer quelque piece essentielle, comme font quelquefois ceux qui consultent, soit par inadvertence ou par un esprit de ruse mal-entendu; car c'est s'abuser soi-même que de ne pas déclarer tout à son conseil, même ce qu'il y a de plus fort contre soi.

Il seroit bon de désigner de quelle part on a été consulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de consulter pour & contre; car quoique la vérité soit une dans son langage, il n'est pas séant que celui qui a eu le secret d'une partie, puisse le communiquer à son adversaire.

Les *consultations* ne doivent avoir pour but que la justice & la vérité; un avocat qui plaide une cause qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la soutenir: mais un consultant ne doit épouser les intérêts d'aucune partie; il doit condamner sans ménagement celui qui le consulte s'il est mal fondé, & ne point lui dissimuler la difficulté que peut souffrir la question.

Il ne suffit pas au surplus au consultant de dire son avis séchement; *viventis non est autoritas;* c'est pourquoi il doit appuyer son avis de toutes les raisons & autorités qui peuvent être utiles pour le soutien de la cause.

On appelle *pilier des consultations*, le premier pilier de la grand-salle du palais, où les avocats consultans se rassemblent le matin depuis onze heures environ jusqu'à une heure.

Les chambres des *consultations* sont différentes chambres situées dans l'enclos du palais, où les avocats se retirent pour donner des *consultations:* la plus grande de ces chambres, qu'on appelle *la grand-chambre des consultations*, sert aussi quelquefois pour certaines assemblées de discipline.

Les *consultations de charité* se donnent en la bibliotheque des avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, six d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des questions & rédiger les *consultations.*

Le roi Stanislas, duc de Lorraine & de Bar, a fondé à Nancy des *consultations de charité.*

On appelle aussi *consultation* un droit que les procureurs comprenent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens; ce droit a été établi en certains cas où le procureur est censé avoir consulté un avocat, comme pour former la demande introductive, pour produire, sur un interrogatoire, sur des criées, *&c.*

Il ne faut pas confondre ces droits de *consultation* avec le droit de conseil que les procureurs ont sur les défenses, repliques & autres procédures.

*Consultation* est aussi employée dans quelques ordonnances pour *délibérations & arrêts du parlement.* Charles V, alors régent du royaume, dans des lettres du 18 Octobre 1358, adressées aux gens du parlement, leur ordonne, *judicetis & consultationes vestras atque judicia pronuncietis*, &c. (*A*)

CONSULTATION, (*Méd.*) συμβούλευσις, *consultatio, deliberatio:* on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profession du médecin, qui consiste dans l'examen qu'il fait, soit en particulier soit en commun, avec un ou plusieurs de ses confreres, de l'état présent d'une personne en santé ou en maladie, des causes & des conséquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que présentent ces considérations, pour conserver la santé si elle est actuellement existente; pour préserver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir; pour guérir celles qui troublent présentement l'œconomie animale, ou au moins pour les pallier si elles ne sont pas jugées susceptibles de guérison: lesquels moyens doivent être dirigés par la juste application de la méthode prescrite par les regles de l'art.

Cet examen, qui forme la *consultation* & d'où résulte un jugement porté sur le cas proposé, peut être fait, soit sur l'exposé de la personne qui a besoin de conseil pour sa santé & qui le demande elle-même, soit sur la relation qui est faite de son état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de plusieurs médecins, qui est le résultat de la *consultation*,

eſt ce qu'on appelle l'*avis* du ou des médecins. Ceux de cette profeſſion qui ſont actuellement ou habituellement conſultés, ſont dits conſéquemment *médecins conſultans* : on donne particuliérement cette épithete à ceux qui ont ſpécialement la fonction de donner leurs avis ſur la ſanté ou ſur les maladies des princes. *Voyez* ſur tout ce qui regarde la *conſultation* & les regles qui la concernent, la préface de Fréderic Hoffman, à la tête du tome IV de ſes œuvres, qui ſert d'introduction à ſon recueil de *conſultations & de réponſes médicinales*. *Voyez* MÉDECIN, MÉDECINE. *Article de M.* d'Aumont.

* CONSULTEUR, ſ. m. (*Hiſt. eccl. & prof.*) A Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par ſa ſainteté d'examiner les livres & les propoſitions déférées à ce tribunal ; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative : à Veniſe, à des juriſconſultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matiere eccléſiaſtique que civile : dans certains ordres monaſtiques, à des religieux qui tranſmettent des avis au général, & qui ſont comme ſon conſeil.

* CONSUMER, v. act. qui marque *deſtruction*, *diſſolution* : il ſe dit du temps, du feu, du mal ; mais ce n'eſt le propre que du feu. *Conſommer* marque *fin*, *perfection*, *accompliſſement*. Le ſubſtantif *conſommation* eſt commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptions. *Voyez* CONSOMMER.

* CONSUS, ſ. m. (*Mythol.*) dieu du conſeil ; il avoit un autel dans le cirque. Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas beſoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célébroit à ſon honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appellent *conſuales* ; *voyez* CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Conſus* eſt le même que Neptune équeſtre.

CONTACT, ſ. m. (*Géom.*) point de contact, *punctum contactûs*, eſt le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes ſe touchent.

*Angle de contact*. *Voyez* ANGLE DE CONTINGENCE *au mot* CONTINGENCE.

CONTACT, (*Phyſiq.*) eſt l'état relatif de deux choſes qui ſe touchent, ou de deux ſurfaces qui ſe joignent l'une & l'autre ſans laiſſer d'interſtices. Le *contact* de deux ſpheres n'eſt qu'un point, de même que celui de la tangente d'un cercle & de ſa circonférence.

Comme il y a peu de ſurfaces capables de ſe toucher de toutes parts, & que la cohéſion des corps eſt proportionnelle à leur *contact*, les corps qui ſont capables du plus grand *contact*, ſont ceux qui adhérent enſemble le plus fortement. *Voyez* COHÉSION. (*O*)

CONTACT, (*Médec.*) *attouchement* ; c'eſt une des cauſes externes de quelques maladies très-fâcheuſes.

On range le *contact* parmi les cauſes extérieures de diverſes maladies, parce que par l'attouchement ou la reſpiration, ſorte d'attouchement involontaire, il ſe fait dans le corps humain l'introduction de matieres morbifiques ou de myaſmes contagieux.

Quatre eſpeces de *contact* peuvent produire les maladies : 1°. la reſpiration d'un mauvais air ; 2°. l'attouchement ſimple d'une perſonne mal-ſaine, ou de quelque choſe qu'elle aura touché récemment ; 3°. le congrès d'une perſonne ſaine avec une perſonne gâtée ; 4°. l'attouchement accompagné de piquure ou de morſure d'animaux vénimeux ; comme de la vipere ou d'un animal enragé, *&c.* La premiere eſpece de *contact* donne la peſte, le ſcorbut, *&c.* La ſeconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troiſieme occaſionne encore la vérole, qu'on me paſſe ce terme ; il doit être permis au médecin de ne point périphraſer par écrit. La quatrieme eſpece de *contact* cauſe l'introduction, dans le ſang, d'une humeur vénéneuſe ou d'un virus hydrophobique.

Pluſieurs auteurs ſont perſuadés que le virus vérolique ne fait point d'impreſſion ſur les parties du corps qui ſont revêtues de la peau toute entiere, mais ſeulement ſur celles qui en ſont dépourvues, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fond du nez, le goſier, & les parties voiſines.

Il seroit à souhaiter que cette expérience fût certaine & sans exception ; cependant elle devient très - douteuse par quelques attestations contraires, & on en cite de singulieres dans la personne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur François du traité des maladies vénériennes de Charles Musitan ; cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça si noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permission du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples est celui du sieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolique à l'un de ses doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaise vie qui vont faire leurs couches à cet hôpital ; & cet ulcere fut suivi de si fâcheux symptômes, qu'après avoir souffert un traitement de la vérole sans aucun succès, il eut le malheur de périr dans un second traitement. L'autre exemple est celui de madame de là Marche, maîtresse sage-femme de cet hôpital, qui fut attaquée à un de ses doigts d'un semblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil, & qui se trouva bientôt toute couverte de pustules véroliques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement ; la connoissance du nombre prodigieux de petits vaisseaux exhalans, situés sous toute l'épiderme ; la purgation des enfans par de simples frictions extérieures de coloquinte & semblables purgatifs, tout cela rend probable la possibilité des faits qu'on allegue sur cette matiere : & quoique les exemples de ce genre soient des phénomenes très-rares, il peut être cependant quelquefois avantageux aux gens du métier d'en connoître l'existence, pour en profiter dans l'occasion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'espérance du salut dans les précautions tendantes à la sûreté : je dis *dans les précautions tendantes à la sûreté*, parce qu'il n'est pas plus raisonnable de prendre par terreur panique, ou par foiblesse d'esprit, des précautions inutiles, que de négliger les nécessaires. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTAGION, s. f. (*Méd.*) qualité d'une maladie, par laquelle elle peut passer du sujet affecté à un sujet sain, & produire chez le dernier une maladie de la même espece.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, soit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances assez considérables certains myasmes ou semences morbifiques.

Ces myasmes sont plus ou moins légers, plus ou moins mobiles, selon l'espece de maladie contagieuse à laquelle ils appartiennent : ceux de la gale, par exemple, ne s'étendent presque pas au-delà de la surface de la partie affectée : ceux de la rage, qui ne se communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé sur une partie blessée, ou recouverte seulement d'une peau très-mince, comme les levres, la langue, *&c.* ceux de la rage, dis-je, paroissent plus fixes encore : le virus vérolique n'a pas non-plus, pour le bien de l'espece humaine, une athmosphere fort étendue. *Voyez* GALE, RAGE & VÉROLE. Les myasmes pestilentiels, au contraire, ceux de la dyssenterie, ceux de la petite vérole & de la plupart des maladies éruptives, se répandent assez loin, supposé pourtant qu'ils existent réellement ; car c'est précisément par la peste & les maladies pestilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des médecins sur la *contagion* des maladies. *Voyez* PESTE.

Rien n'est peut-être moins décidé en médecine que l'existence ou la non-existence de la *contagion* de cette derniere classe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuses sans le moindre doute, & que plusieurs médecins déclarent non-contagieuses sans avoir assez douté : mais l'explication de ce phénomene qu'ils sont contrains d'avouer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, est un problême bien plus embarrassant encore dans la doctrine ré-

gnante : les humoristes modernes sur-tout n'en trouveront la solution qu'avec peine dans les épaississemens, les dissolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, stagnations, arrets, orgasmes, *&c.* ils ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices considérés comme effets, comme dûs à des myasmes, avec l'action de cette matiere insensible, son énergie, son aptitude à disposer les humeurs & les organes de la façon nécessaire pour produire une maladie d'une espece déterminée.

Cette spécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement séminale du myasme, laissera vraisemblablement encore long-temps une lacune dans la théorie pathologique ; à moins cependant qu'on ne voulût recevoir pour des explications les ingénieuses métaphores de Vanhelmont ; recourir à cet ordre de causes qu'il désignoit sous les noms de *lumieres*, d'*idées irradiées*, de *semences incorporelles*, de *gas*, &c.

Mais dans le fond & à examiner la chose de près, sommes-nous bien fondés à rejetter ces explications ? Ne nous fournissent-elles pas de légeres approximations ? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus séminales ? Et ne vaut-il pas mieux se contenter de signes proportionnés à l'obscurité de l'idée que nous avons de ces agens insensibles, que de tomber dans des erreurs manifestes, en s'obstinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux lois méchaniques si peu faites pour ces corps ? On seroit fort mal reçu, à la vérité, si on vouloit en faire encore aujourd'hui des êtres moyens entre la matiere & l'esprit, ou entre la substance & l'accident : mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philosophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens séminaux doivent être regardés comme les extrêmes dans la classe des êtres matériels, comme placés, pour ainsi dire, sur les confins par lesquels ces derniers touchent aux êtres abstraits. Or, les signes réels, les expressions propres, doivent nécessairement nous manquer pour des êtres de cette espece : on est donc forcé de se contenter d'une image à peine sensible, qu'il sera toujours très-ingénieux de saisir, & très-utile de présenter, & qui vaudra mieux sans contredit qu'une ombre vaine, que l'obscurité absolue, & sur-tout que l'erreur. *Voyez* MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION.

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la *contagion*, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a assuré dans une petite dissertation sur la *contagion*, que les myasmes étoient de nature alkaline volatile : opinion déclarée vraisemblable par un célebre professeur en médecine. Ces deux auteurs ont expressément admis la prétendue qualité septique des alkalis volatils, & la tendance spontanée des fluides des animaux à l'alkalinité : deux dogmes du Boheravisme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle, qui n'a pas trouvé d'assaisonnement plus efficace pour la conservation des viandes que l'alkali volatil, est sur-tout remarquable dans cette occasion. Le dernier des partisans du sentiment que nous venons d'exposer, après l'avoir proposé en ces mots, *verisimile est... hasce lues esse indolis alkalinæ, corosivæ, septicæ, in quam animalium omnium fluida sponte tendunt*; ajoute *forte insecta quædam Americana venenatissima hisce affluviis originem dederunt, ut canes, lupi virus hydrophobicum primi parant*, &c. (Sauvages, *patholog.*) J'observerai à propos de ce soupçon, que la premiere origine ou la matrice des myasmes, nous est aussi inconnue que leur nature.

Au reste, il ne faut pas oublier que les semences morbifiques n'operent pas indistinctement sur tous les sujets, mais seulement sur ceux qui sont disposés de leur côté d'une maniere propre à recevoir l'impression du venin, & à concourir à son action. La nécessité de ce rapport a été observée dans toutes les maladies contagieuses. Toutes les personnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lors même qu'elles ont négligé l'usage des préservatifs ordinaires, (*voyez* RAGE : ) toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien, (*voyez* VÉROLE), *&c.* mais le concours

de cette disposition du sujet est encore plus sensible & remarquable par plus de circonstances dans la petite vérole. *Voyez* PETITE VÉROLE. *Voyez* les moyens généraux de se garantir autant qu'il est possible des impressions des myasmes & de l'air infecté, *au mot* PRÉSERVATIF ; & les secours découverts ou proposés contre chaque différent myasme, aux *articles particuliers*, RAGE, VÉROLE, PESTE, DYSSENTERIE, *&c.* (*b*)

CONTAGIEUX, EUSE, adj. (*Méd.*) ce qui se communique par l'air, par attouchement, par fréquentation. *Voyez* CONTAGION. On appelle aussi *air contagieux* celui qui est infecté de corpuscules malins & qui produit des maladies épidémiques. Les mots de *contagion* & de *contagieux*, viennent du verbe latin *tangere*, toucher, affecter. (+)

* CONTAILLES, s. f. (*Comm.*) est une des sortes de bourre de soie, qu'on appelle aussi *strasses* & *rondelettes*. *Voyez* SOIE. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

CONTAUR, s. m. *construction de bâtiment de mer;* piece de bois dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrêmités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galere au-dessus de l'enceinte ou cordon. *Voyez le dict. de Trev. & du Comm.*

CONTE, s. m. (*Littérature, Poésie.*) Le *conte* est à la comédie ce que l'épopée est à la tragédie, mais en petit, & voici pourquoi : l'action comique n'ayant ni la même importance, ni la même chaleur d'intérêt que l'action tragique, elle ne sauroit nous attacher aussi long-temps lorsquelle est en simple récit. Les grandes choses nous semblent dignes d'être amenées de loin, & d'être attendues avec une longue inquiétude ; les choses familieres fatigueroient bien-tôt l'attention du lecteur, si au lieu d'agacer légérement sa curiosité par de petites suspensions, elles la rebutoient par de longs épisodes. Il est rare d'ailleurs qu'une action comique soit assez riche en incidens & en détails, pour donner lieu à des descriptions étendues & à de longues scenes.

Ou l'intérêt du *conte* est dans un trait qui doit le terminer ; alors il faut aller au but le plus vîte qu'il est possible : c'étoit la maniere de Fontenelle : il racontoit, par exemple, que dans une émeute de la ville de Rouen, voyant du mouvement parmi le peuple, il avoit demandé à des femmes qui filoient devant leurs maisons, ce que c'étoit que ce tumulte, & que l'une d'elles lui avoit tranquillement répondu : *c'est que nous nous révoltons.* Le trait qui termine cette espece de *conte*, doit être comme un grain de sel, piquant & fin : un *conte* de cette espece, qui n'a point de *mot*, est ce qu'il y a de plus insipide.

Ou l'intérêt du *conte* est dans le nœud & le dénouement d'une action comique ; alors le plus ou le moins d'étendue dont il est susceptible, dépend des détails qu'il exige ; & les regles en sont les mêmes que celles de l'épopée : le conteur doit décrire & peindre, rendre présent aux yeux de l'esprit le lieu de la scene, la pantomime, les mœurs & le tableau de l'action ; mais dans le choix de ces détails, il ne doit s'attacher qu'à ce qui intéresse ou la vraisemblance ou la curiosité. On reproche à la Fontaine un peu de longueur dans ses *contes.*

Le conteur fait aussi, comme dans l'épopée, le personnage de spectateur, & il mêle ses réflexions & ses sentimens au récit de la scene ; mais ce qu'il y met du sien doit être naturel & ingénieux ; avec cela même le récit ne laisseroit pas de languir, si les réflexions étoient trop longues ou trop fréquentes.

Le caractere du fabuliste est la naïveté, parce qu'il raconte des choses dont le merveilleux exige toute la crédulité d'un homme simple, ou plutôt d'un enfant. Je le fais voir dans l'*article* FABLE. Le sujet du *conte* ne suppose pas la même simplicité de caractere ; le *conte* est donc plus susceptible que l'apologue des apparences du badinage, de la finesse & de la malice.

La partie la plus piquante du *conte*, ce sont les scenes dialoguées ; mais dans le dialogue pressé, les *dit-il* & *dit-elle* revenoient à chaque replique : c'étoit un obstacle importun, qu'on a trouvé moyen de lever par une ponctuation nouvelle.

L'unité n'est pas aussi sévérement prescrite au *conte* qu'à la comédie ; il a sur elle

à cet égard le même avantage que l'épopée sur la tragédie : je veux dire que l'action n'est pas obligée d'être aussi simple, & qu'elle n'est pas asservie aux unités de lieu & de temps. Mais un récit qui ne seroit qu'un enchaînement d'aventures, sans cette tendance commune qui les réunit en un point & les réduit à l'unité, ce récit seroit un roman & ne seroit pas un *conte*. L'action du *conte* de *Joconde*, & de celui de *la Fiancée du roi de Garbe*, ressemble en petit à l'action de l'Odyssée; & quant à la moralité, quoiqu'on n'en fasse pas au *conte* une loi rigoureuse, il doit pourtant, comme la comédie, avoir son but, s'y diriger comme elle, & comme elle y atteindre : rien ne le dispense d'être amusant, rien ne l'empêche d'être utile ; il n'est parfait qu'autant qu'il est à la fois plaisant & moral ; il s'avilit s'il est obscene.

Marot, pour la naïveté, fut le modele de la Fontaine; mais après la Fontaine, qui est le premier de nos conteurs en vers, comme le premier de nos fabulistes, il n'en reste aucun à citer; tous en ont imité ce qu'il y avoit de plus facile, la négligence & la licence ; mais aucun n'en a eu la grace, la précieuse facilité, le naturel ingénieux : un seul homme est peut-être supérieur à lui en genre, c'est l'Arioste, parce qu'il a plus de chaleur, de coloris, & d'abondance, & qu'à l'invention des détails, qui est celle de la Fontaine, il joint l'invention des sujets.

Le Tasse, dans un genre moins piquant, mais plein de délicatesse, nous a laissé un modele parfait de l'art de conter, dans une scene de l'Aminte : on entend bien que je parle de l'*aventure de l'abeille*.

Boccace a été le modele des Italiens dans les *contes* en prose, comme l'Arioste dans les *contes* en vers ; le caractere de Boccace est l'élégance, la simplicité, le naturel & le comique. Rabelais est aussi plaisant & bien plus joyeux que Boccace. Platon disoit qu'en voyant Diogene, il croyoit voir Socrate devenu fou. En lisant Rabelais, on croit voir un philosophe dans l'ivresse. Les Anglois ont aussi leur la Fontaine dans Prior, & leur Rabelais dans Swift ; mais ni l'un ni l'autre n'est comparable aux conteurs François pour le naturel, la gaieté & la naïveté piquante. En général, ce qu'il y a de plus précieux & de plus rare dans l'art de conter, ce n'est pas la parure des graces, mais leur négligence ; ce n'est pas le mordant de la plaisanterie, mais la finesse & sur-tout la gaieté.

M. de Voltaire a réussi dans ce genre léger comme dans tous les autres ; & quelques écrivains modernes s'y sont exercés après lui ; mais avec des succès divers.

Un vrai modele encore dans ce genre d'écrire, c'est Hamilton, je ne dis pas seulement dans ses *contes*, mais singuliérement dans *les mémoires de Gramont* : c'est-là qu'il faut prendre le ton de la bonne plaisanterie ; & il n'est guere possible de conter avec plus d'enjouement, de grace & de légéreté. (*M. MARMONTEL.*)

CONTE, FABLE, ROMAN, synonim. (*Gramm.*) désignent des récits qui ne sont pas vrais : avec cette différence que *fable* est un récit dont le but est moral, & dont la fausseté est souvent sensible, comme lorsqu'on fait parler les animaux ou les arbres ; que *conte* est une histoire fausse & courte qui n'a rien d'impossible, ou une *fable* sans but moral ; & *roman* un long *conte*. On dit les *fables* de la Fontaine, les *contes* du même auteur, les *contes* de madame d'Aunoy, le *roman* de la princesse de Cleves. *Conte* se dit aussi des histoires plaisantes, vraies ou fausses, que l'on fait dans la conversation. *Fable*, d'un fait historique donné pour vrai, & reconnu pour faux ; & *roman* d'une suite d'aventures singuliéres réellement arrivées à quelqu'un. (*O*)

CONTEMPLATION, s. f. (*Théologie.*) selon les mystiques, se définit un regard simple & amoureux sur Dieu, comme présent à l'ame. On dit que cette *contemplation* consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entiérement passive par rapport à Dieu ; elle doit être dans un repos continuel sans aucune secousse ou mouvement ; exempte de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour sentir leurs opérations : de-là quelques-uns appellent la *contemplation* une priere de silence & de repos. La *contemplation* n'est point, ajoutent-ils, un ravissement ou une suspension extatique de toutes les

facultés de l'ame : c'eſt quelque choſe de paſſif, c'eſt une paix ou une ſoupleſſe infinie, laiſſant l'ame parfaitement diſpoſée à être mue par les impreſſions de la grace, & dans l'état le plus propre à ſuivre l'impulſion divine. L'habitude de la *contemplation* eſt le comble de la perfection chez les myſtiques ; & la vie contemplative, l'oppoſée de la vie active. *Voyez* MYSTIQUE. (*G*)

* Mais, ſelon les philoſophes, la *contemplation* eſt l'action de fixer une même idée ou objet dans ſon entendement, & de l'enviſager par toutes les faces différentes ; ce qui eſt une des voies les plus ſûres d'acquérir une connoiſſance exacte & profonde des choſes, & de s'avancer vers la vérité.

* CONTEMPORAIN, adj. qui ſe prend quelquefois ſubſt. (*Gram.*) qui eſt du même temps. Il y a peu de fond à faire ſur le jugement favorable, ou défavorable, même unanime, que les *contemporains* d'un auteur portent de ſes ouvrages. Ce Ronſard ſi vanté par tous les hommes de ſon ſiecle, n'a plus de nom. Ce Perrault ſi peu eſtimé pendant ſa vie, commence à avoir de la célébrité ; je ne parle pas du fameux architecte du périſtile du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *Parallele des anciens & des modernes*, ouvrage au-deſſus des lumieres & de la philoſophie de ſon ſiecle, qui eſt tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

* CONTENANCE, ſ. f. habitude du corps, ſoit en repos, ſoit en mouvement, qui eſt relative à des circonſtances qui demandent, de l'aſſurance, de la fermeté, de l'uſage, de la préſence d'eſprit, de l'aiſance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état ; & qui marque qu'on a vraiment ces diſpoſitions, ſoit dans le cœur, ſoit dans l'eſprit. Je dis, *ou d'autres qualités convenables à l'état*, parce que chaque état a ſa *contenance*. La magiſtrature la veut grave & ſérieuſe ; l'état militaire, fiere & délibérée, *&c.* d'où il s'enſuit qu'il ne faut avoir la *contenance*, que quand on eſt en exercice, mais qu'il faut avoir par-tout & en tout temps le maintien honnête & décent ; que le maintien eſt pour la ſociété, & que la *contenance* eſt pour la repréſentation ; qu'il y a une infinité de *contenances* différentes, bonnes & mauvaiſes, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Synon.*) ces mots déſignent en général le plaiſir de jouir de ce qu'on ſouhaite. Voici leurs différences : on dit, une paſſion *ſatisfaite* ; *content* de peu, *content* de quelqu'un ; on demande *ſatisfaction* d'une injure ; *contentement* paſſe richeſſe. Pour être *ſatisfait*, il faut avoir deſiré ; on eſt ſouvent *content* ſans avoir deſiré rien. (*O*)

CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Gram.*) l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'eſt celui de *ſatisfaction* ; & l'autre appliqué au monde déſigne ſes amuſemens, ſes plaiſirs, *&c.* Ces deux termes au ſingulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le *contentement* eſt plus dans le cœur ; la *ſatisfaction* eſt plus dans les paſſions. Le premier eſt un ſentiment qui rend toujours l'ame tranquille ; le ſecond eſt un ſuccès qui jette quelquefois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'eſt jamais *content* : un homme poſſédé d'avarice ou d'ambition, n'eſt jamais *ſatisfait*. Il n'eſt guere poſſible à un homme éclairé d'être *ſatisfait* de ſon travail, quoiqu'il ſoit *content* du choix du ſujet. Callimaque qui tailloit le marbre avec une délicateſſe admirable, étoit *content* du cas ſingulier qu'on faiſoit de ſes ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais *ſatisfait*. On eſt *content* lorſqu'on ne ſouhaite plus, quoique l'on ne ſoit pas toujours *ſatisfait*, lorſqu'on a obtenu ce qu'on ſouhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'eſt pas *content* après s'être *ſatisfait*? Vérité qui peut être d'un grand uſage en morale. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONTENTIEUX, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui fait l'objet d'une conteſtation, comme un héritage *contentieux*. On dit auſſi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. (*A*)

* CONTENTION. ſ. f. (*Gramm.* &

*Métaph.*) application longue, forte & pénible de l'esprit à quelque objet de méditation. La *contention* suppose de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matiere, & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philosophe. Il y a des choses qu'on ne saisit que par la *contention*. *Contention* se dit aussi d'une forte & attentive application des organes : ainsi ce ne sera pas sans une *contention* de l'oreille, qu'on s'assurera que l'on fait ou que l'on ne fait pas dans la prononciation de la premiere syllabe de *trahir*, un *e* muet entre le *t* & l'*r*. Il n'y a entre la *contention* & l'application, de différence que du plus au moins; entre la *contention* & la méditation, que les idées d'opiniâtreté, de durée & de fatigue, que la *contention* suppose, & que la méditation ne suppose pas. La *contention* est une suite d'efforts réitérés.

CONTENTOR, (*Jurisprud.*) dans l'usage s'entend d'un droit de registre qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contentare*, qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit, pour dire *je suis content, on m'a satisfait*, sans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien, puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'Août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *visa contentor*. Henri II par son édit du mois de Janvier 1551, autorise l'ancien audiencier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque chartre, la somme de 40 sous tournois comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audienciers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audienciers des petites chancelleries sur les lettres, sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'Octobre 1571, & celui du mois d'Août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent droit de *registrata*. (*A*)

CONTENU, adj. (*Physiq.*) est un terme assez souvent employé pour exprimer la capacité d'un vaisseau, ou l'aire d'un espace, ou la quantité de matiere que contient un corps. *Voyez* AIRE; *voyez aussi* SURFACE & SOLIDE.

Ainsi on dit *mesurer le contenu d'un tonneau, d'une pinte*, &c. & quelquefois aussi *trouver le contenu d'une surface ou d'un corps solide*, quoique ce terme soit plus en usage pour désigner la capacité des vaisseaux vuides ou supposés tels.

CONTEOURS, sub. m. pl. (*Hist. litt.*) farceurs fort en vogue avant le regne de François I; ils récitoient des vers, jouoient des instrumens, & chantoient.

CONTERIE, s. f. (*Comm.*) espece de verroterie qui vient de Venise en cordons, qu'on transporte en Guinée ou au Canada, & dont les sauvages, avec qui on en trafique, ornent leurs capots, & forment une espece de broderie. On distingue la *conterie* de Conto, le grenat de couleur, & la *conterie* de poids, dont les frais de douane sont différens. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CONTESSA, (*Géog.*) ville considérable de la Turquie Européenne, avec un port dans la Macédoine. *Long.* 41, 35, *lat.* 40, 58.

CONTESTATION, DISPUTE, DÉBAT, ALTERCATION, syn. (*Gram.*) *Dispute* se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui different d'avis sur une même matiere, & se nomme *altercation* lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une *dispute* entre plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes. La *dispute* ne doit jamais dégénérer en *altercation*. Les rois de France & d'Angleterre sont en *contestation* sur un tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes *contestations* sur la résidence. Pierre & Jacques sont en *contestation* sur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre est sujet à de grands *débats*. (*O*)

CONTESTATION, (*Jurisprud.*) signifie

en général, *dispute, querelle, procès. (A)*

CONTESTATION EN CAUSE, *conflictus utriusque partis ;* c'est le premier réglement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. Les défenses ne suffisent donc pas pour former la *contestation en cause ;* il faut qu'il intervienne quelque réglement préparatoire.

Chez les Romains la *contestation en cause* devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coutume de Paris, *art. 104*, dit que la *contestation en cause* est quand il y a réglement sur les demandes & défenses des parties, ou que le défendeur est défaillant, & débouté des défenses. Ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'*art. 2 du tit. j* de l'ordonnance de 1667 ; & l'*art. 13 du tit. xjv*, tient la cause pour contestée par le premier réglement, appointement, ou jugement après les défenses.

Avant la *contestation en cause*, on ne peut point appeller ; & après la *contestation* on ne peut plus recuser le juge, parce qu'il est saisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit censé constitué en mauvaise foi chez les Romains, que du jour de la *contestation en cause*, & non pas du jour de la demande : mais parmi nous la demande suffit, & la restitution des fruits est due à compter du jour de la demande.

La coutume de Paris, *art. 102*, porte que quand un tiers détenteur est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé l'héritage qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoissance, en renonçant à l'héritage avant *contestation en cause*, il n'est point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fussent échus de son temps & auparavant cette énonciation.

Il peut aussi, suivant l'*art. 103*, déguerpir après *contestation en cause ;* mais en ce cas il est tenu des arrérages de son temps jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces fruits.

La péremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cause avoit été contestée ; mais présentement la cause contestée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. *Voyez* PÉREMPTION.

Mornac, sur la *loi j*, au code *de litis contestatione*, & M. Cujas en ses *observat. liv. XX, chap. xxj*, sont d'avis qu'en matiere criminelle la *contestation en cause* se forme dès l'instant que l'accusé a subi interrogatoire, ou qu'il est contumace : cependant l'opinion commune est qu'en cette matiere la *contestation en cause* n'est formée que par le récolement & la confrontation. *Voyez au code, liv. I, tit. xx ; l. 2, liv. III, tit. jx ; l. 1, & tit. xxxj ; l. 1*, §. *1*. Brodeau, sur Louet, *lett. C, ch. jv. (A)*

CONTESTATION PLUS AMPLE, signifie *une plus ample instruction.* Lorsque le juge ne trouve pas sa religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une *plus ample contestation*, ou que les parties contesteront plus amplement.

*Mauvaise contestation*, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soutient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pieces justificatives de la demande : on conclud aux dépens du jour de la *mauvaise contestation* seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la premiere demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

*Téméraire contestation*, est celle qui est évidemment mal fondée ; celui qui s'en plaint demande que pour la *téméraire contestation*, son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. *(A)*

CONTEXTE, s. m. ( *Théol.* ) mot usité parmi les théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il signifie simplement le texte des écritures, ou d'un auteur, d'un pere, *&c.*

Quelquefois il signifie cette partie de l'écriture sainte, ou de tout autre livre, qui se trouve avec le texte, soit devant, soit après, soit entre-mêlé ; & alors c'est proprement une *glose.* Il faut quelquefois consulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le sens du texte. *Voyez* TEXTE. *(G)*

* CONTEXTURE, s. f. terme d'usage, soit en parlant des ouvrages de la nature, soit en parlant des ouvrages de l'art : il

marque enchaînement, liaison de parties disposées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainsi l'on dit *la contexture des fibres, des muscles*, &c. *la contexture d'une chaîne*, &c. mais on dit *le tissu de la peau, le tissu d'un drap. Tissu* a un rapport plus direct, que la *contexture*, à cette disposition particuliere des parties qui naît de l'ourdissage : ainsi *contexture* paroît plus général que *tissu*.

CONTIGLIANO, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'église au duché de Spolette.

CONTIGNATION, s. f. (*Charpent.*) assemblage de pieces de bois destinées à soutenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, *&c.* Il est propre à la construction des maisons.

CONTIGU, PROCHE, syn. (*Gram.*) Ces mots désignent en général le voisinage ; mais le premier s'applique principalement au voisinage d'objets considérables, & désigne de plus un voisinage immédiat : *ces deux terres sont contigues ; ces deux arbres sont proches l'un de l'autre.* (*O*)

CONTIGU, adj. (*Phys.*) terme relatif, s'entend des choses placées si près l'une de l'autre, que leurs surfaces se joignent ou se touchent. On dit que les parties d'un corps sont *contigues*, lorsqu'elles sont simplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les séparer. On dit qu'elles sont *continues*, lorsqu'elles sont jointes ensemble. Les parties des corps durs sont *continues* ; celles des fluides sont *contigues. Voyez l'article* CONGRÉGATION. (*O*)

CONTIGU, *en Géométrie* : deux espaces ou solides sont dit *contigus*, lorsqu'ils sont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, *en Géométrie*, sont ceux qui ont un côté commun : on les appelle autrement *angles adjacens*, par opposition à ceux qu'on appelle *opposés au sommet*, qui sont produits par la continuation des côtés des angles au-delà de leur sommet. *Voyez* ANGLE & ADJACENT. (*O*)

* CONTINENCE, s. f. vertu morale par laquelle nous résistons aux impulsions de la chair. Il semble qu'il y a entre la chasteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste, & que c'est une des suites naturelles de l'innocence : au-lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même. Je pense que l'homme chaste ne remarque en lui aucun mouvement d'esprit, de cœur & de corps, qui soit opposé à la pureté ; & qu'au contraire l'état de l'homme continent est d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y résister : d'où il s'ensuivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaste. La chasteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis sur sa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'est pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice se répandra sur tout, même sur le goût : mais ce qui s'en ressentira particuliérement, c'est la propagation de l'espece, qui diminuera nécessairement à proportion que ce vice augmentera ; il ne faut que réfléchir un moment sur sa nature, pour trouver des causes physiques & morales de cet effet.

CONTINENCE, (*mesure de*) *Com.* se dit par opposition à *mesure d'étendue*. Les *mesures de continence* sont le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. *Voyez* MESURE.

CONTINENCE, *en terme de jaugeage*, est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenue dans une futaille jaugée. *Voyez* JAUGE.

*Continence* se dit aussi de l'espalement que les commis des aides font chez les brasseurs de bierre, de leurs cuves, chaudieres & bacs, pour évaluer le droit du Roi suivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boisson. *Voyez le Dictionnaire du commerce.* (*G*)

CONTINENT, s. m. (*Géog.*) terre ferme, grande étendue de pays, qui n'est ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* est opposé à *île*. *Voyez* TERRE, OCÉAN.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du *continent* de l'Italie : *hæc loca*, dit Virgile, *vi quondam & vasta convulsa ruina dissiluisse ferunt, cum protinus utraque tellus una foret* ; & vraisemblablement

l'Angleterre faisoit autrefois partie du *continent* de France. *Voyez la dissertation de M.* Desmarêts *sur ce sujet*, 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui sont les mêmes des deux côtés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajoûter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups & même des ours dans cette île; & il n'est pas à présumer qu'ils y soient venus à la nage, ou qu'on les y ait transportés.

Les habitans de Ceylan disent que leur île a été séparée de la presqu'île de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares assurent que les Maldives faisoient autrefois partie du *continent* de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un *continent*, ce sont les cocotiers qui sont au fond de la mer *Voyez hist. nat. tome I, art. 19, pag. 586. & seq. Voyez* TERRAQUÉ & TERRE, &c.

On divise ordinairement la terre en deux grands *continens* connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Asie, & l'Afrique; le nouveau comprend les deux Amériques, septentrionale & méridionale.

On a appellé *l'ancien continent*, le *continent* supérieur; parce que, selon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie supérieure du globe. *Voyez* ANTIPODES.

On n'est pas encore certain si plusieurs terres connues sont des îles ou des *continens*.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands *continens* n'en forment qu'un seul, s'imaginant que les parties septentrionales de l'ancien *continent*, sont jointes à celles de l'Amérique septentrionale.

On suppose un troisieme *continent* vers le midi, que l'on peut appeller *le continent antarctique méridional* à notre égard, & que l'on nomme *terre australe, terre inconnue, terre Magellanique, & de Quir.*

*Terre australe*, parce qu'elle est située vers le midi à notre égard; *inconnue*, du peu de connoissance que nous en avons; *Magellanique*, de Magellan, le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occasion dans la suite d'en avoir plus de connoissance; *terre de Quir*, de Fernand de Quir, le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoissance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrieme *continent* des terres arctiques, si elles sont contigues entr'elles, & qu'elles fassent un corps séparé de l'Amérique; & ce *continent* sera appellé *septentrional* ou *arctique*, de sa situation. *Introd. à la Géog. par* Sanson. (*O*)

CONTINGENCE, s. f. (*Géométrie.*) On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle *L A B* (*fig. 23 n°. 1. Géomét.*) qu'un arc de cercle *A L* fait avec la tangente *B A*, au point *A*, où la ligne *B A* touche le cercle. *Voyez* ANGLE.

Euclide a démontré que la droite *B A*, élevée perpendiculairement sur le rayon *C A*, touche le cercle en un seul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'ensuit que l'angle de *contingence* est moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec son rayon, est plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le sujet de beaucoup de disputes. Un auteur, par exemple, a soutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit aussi hétérogene aux angles rectilignes, que la ligne l'est à la surface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec son rayon, soutient le même sentiment. *Chambers. Voyez* TANGENTE.

Depuis que les géometres se sont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à son extrémité.

Quant à la dispute sur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une question de nom; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle*. Si on entend par ce mot une portion finie de l'espace compris entre la courbe & sa tangente, il n'est pas douteux que cet espace ne soit comparable à une portion finie de celui qui est renfermé par deux lignes droites qui

ſe coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchiſſe, que cette idée priſe abſolument & ſans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme eſt courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particuliere ; & cette définition, qui eſt arbitraire, étant une fois bien expoſée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette queſtion eſt purement de nom, c'eſt que les géometres ſont d'ailleurs entiérement d'accord ſur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contingence* ; par exemple, qu'entre un cercle & ſa tangente on ne peut faire paſſer de lignes droites ; qu'on y peut faire paſſer une infinité de lignes circulaires, *&c.*

M. Newton remarque *dans le ſcolie du lem. xj. du premier livre de ſes principes*, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire paſſer aucun cercle, & qu'ainſi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes eſt infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géometre meſure l'angle de *contingence* d'une courbe en un point quelconque, par la courbure de cette courbe en ce point, c'eſt-à-dire, par le rayon de ſa développée. *Voyez* COURBURE & OSCULATION. D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce ſens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans leſquelles le rayon de la développée eſt = à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* $= o$, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la développée$=o$, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainſi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il ſoit, peut paſſer entre la courbe & la tangente.

Soit $y=x^m$, $m$ étant une fraction poſitive, on trouvera que ſi $m$ eſt $< \frac{1}{2}$, le rayon de la développée eſt infini à l'origine, & qu'il eſt $o$ ſi $m > \frac{1}{2}$. *Voyez* DÉVELOPPÉE.

*Ligne de contingence*, dans la *Gnomonique*, eſt une ligne qui coupe la ſouſtylaire à angles droits. Dans les cadrans horiſontaux, équinoxiaux, polaires, *&c.* la ligne de *contingence* eſt perpendiculaire à la méridienne, ainſi que dans tous les cadrans où la ſouſtylaire & la méridienne ſe confondent. Cette ligne, dans les cadrans horiſontaux, eſt la ligne de ſection ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallele à l'équateur, qu'on imagine paſſer par le bout du ſtyle. *Voyez* SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.

CONTINGENT, adject. (*Métaphyſ.*) terme relatif. C'eſt ce qui n'eſt pas néceſſaire, ou dont l'oppoſé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre expoſée aux rayons du ſoleil, eſt *contingente ;* car il n'eſt pas impoſſible qu'elle ſe diſſipe, & que le froid lui ſuccede.

Tout ce qui eſt changeant eſt *contingent*, & tout *contingent* eſt ſujet au changement. Ce qui eſt une fois abſolument néceſſaire, ne peut jamais devenir *contingent.* Ainſi c'eſt la néceſſité abſolue qui détruit la *contigence ;* mais il n'en eſt pas de même de la néceſſité hypothétique qui peut ſubſiſter avec elle. Il y a long-temps que les théologiens l'ont reconnu dans leurs diſputes contre les Sociniens ; mais ils ne l'ont pas tous fait ſentir avec la même évidence. La démonſtration en eſt pourtant aiſée. Le *contingent* ne devient néceſſaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoutée à l'eſſence. Rien ne peut exiſter avant qu'il ſoit néceſſaire qu'il exiſte ; car le *contingent* en ſoi-même eſt indifférent par rapport à l'exiſtence. La néceſſité qui lui ſurvient d'ailleurs, & qui le détermine, ſoit à être, ſoit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de ſa nature, puiſqu'il y a eu un temps où il n'a pas été, & où il auroit pû ne pas être.

Le mot de *contingent* eſt très-équivoque dans les écrits de la plupart des philoſophes. Il y en a qui enviſagent la *contingence* comme ſi elle étoit oppoſée à toute ſorte de de néceſſité, mais elle ne ſauroit être ſoutenue dans ce ſens. Tous les jours nous

nommons *nécessaire* ce qui n'est l'effet que d'une nécessité morale, que personne ne sauroit regarder comme incompatible avec la *contingence*. Nous disons encore qu'une chose *contingente*, que Dieu a prévue, est nécessaire. Le langage ordinaire étend l'idée de nécessité jusqu'aux bienséances. Je ne saurois, dit-on, me dispenser de rendre telles visites, d'écrire telle lettre: ce sont des choses nécessaires. Cependant & le vulgaire & les philosophes sont obligés d'en revenir aux notions que nous proposons de la nécessité & de la *contingence*. Dans un cas d'absolue nécessité, demandez à un homme destitué des connoissances philosophiques, pourquoi la chose n'est pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même temps; il vous répondra tout court que cela ne sauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'est que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cause qui occasionne la nécessité hypothétique de cette nudité de l'arbre Le vulgaire sent donc & distingue le cas de nécessité absolue & de nécessité conditionnelle. *Article de M.* Formey.

CONTINGENT, s. m. (*Commerce & Histoire mod.*) *terme de Commerce & de Police Impériale*, qui signifie la quote part que chaque personne doit fournir lorsque l'empire est engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique: chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes, d'argent & de munitions pour son *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre, il est stipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vassaux de l'empire, quoiqu'ils soient en guerre avec l'empereur. *Chambers.*

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* son réglés & fournis, fait échouer la plupart des entreprises que formeroit l'empire, & facilite le succès de celles de ses ennemis. (*G*)

CONTINU, adj. (*Physiq.*) Nous appellons ainsi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, en sorte qu'il soit impossible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre; & généralement on conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainsi nous disons que le poli d'une glace est *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité; & nous appellons le son d'une trompette *continu*, lorsqu'il ne cesse point, & qu'on ne peut point mettre d'autre son entre-deux. Mais lorsque deux parties d'étendue se touchent simplement & ne sont point liées ensemble, en sorte qu'il n'y a point de raison interne, comme celle de la cohésion ou de la pression des corps environnans, pourquoi l'on ne pourroit point les séparer & mettre quelque chose entre-deux, alors on les nomme *contigues*. Ainsi dans le contigu la séparation des parties est actuelle, au-lieu que dans le *continu* elle n'est que possible. Deux hémispheres de plomb, par exemple, sont deux parties actuelles de la boule, dont ils sont les moitiés; & ces deux parties seront contigues, si on les place l'une auprès de l'autre, en sorte qu'il n'y ait rien entre-deux: mais si on joignoit les deux hémispheres ensemble, de maniere à former un seul tout, ce tout deviendroit un *continu*, & la contiguité de ses parties seroit alors simplement possible, en tant que l'on conçoit qu'il est possible de séparer cette boule en deux hémispheres, comme avant la réunion. Il résulte de-là, suivant quelques métaphysiciens, que l'idée de l'espace absolue doit nous le représenter comme un *continu*; mais ce n'est qu'une abstraction. *Voyez* ESPACE *&* CONTIGU. *Article de* M. Formey.

Les philosophes demandent si le *continu* est divisible à l'infini, c'est-à-dire, s'il est divisible dans une infinité de parties. *Voy.* DIVISIBILITÉ.

Les anciens attribuoient l'élévation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à son horreur pour le vuide, la pesanteur & l'élasticité de l'air leur étant inconnues. *Voyez* AIR *&* VUIDE.

Les mathématiciens divisent la quantité en discrete & *continue*. *Voyez* QUANTITÉ.

La quantité *continue* est l'étendue, soit des lignes, soit des surfaces, soit des solides; elle est l'objet de la géométrie. *Voyez* LIGNE *&* GÉOMÉTRIE.

La

La quantité discrete, c'est les nombres qui sont le sujet de l'arithmétique. *Voyez* NOMBRE. L'étendue est une quantité *continue*, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ses parties ; qu'entre d'eux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre : au-lieu que les nombres sont une quantité discrete, & dans laquelle il n'y a point de *continuité* : car il n'y a point de nombres si peu différens entre lesquels on n'en puisse imaginer un plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion *continue*, en arithmétique, est celle dans laquelle le conséquent de la premiere raison est l'antécédent de la seconde, comme 3. 6 : : 6. 12 : *Voyez* PROPORTION.

Si au contraire le conséquent de la premiere raison est différent de l'antécédent de la seconde, la proportion s'appelle *discrete*, comme 3 : 6 : : 4 : 8. (*O*)

CONTINUATEURS, s. m. pl. (*Litt.*) on appelle ainsi dans la littérature, ceux qui continuent des ouvrages laissés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations sont presque toujours inférieures aux ouvrages commencés. La continuation de Dom Quichotte, celle du roman comique, sont misérables ; celle de l'histoire universelle de M. Bossuet ne peut pas se lire. Il en est de même de beaucoup d'autres. Deux raisons font que les continuations sont presque toujours mauvaises : la premiere, c'est que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, sont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer : la seconde, c'est que le *continuateur*, même quand il est homme de mérite, se trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui ; on ne réussit guere qu'en travaillant d'après les siennes. Cela est si vrai, que souvent des ouvrages médiocres ont eu des *continuateurs* plus médiocres encore. Au reste on a continué quelquefois des ouvrages finis ; témoin le treizieme livre ridiculement ajouté à l'énéide par un poëte moderne. (*O*)

CONTINUATION, SUITE, (*Gram.*) termes qui désignent la liaison & le rapport d'une chose avec ce qui la précéde.

On donne la *continuation* de l'ouvrage d'un autre, & la *suite* du sien. On dit *la continuation d'une vente*, & *la suite d'un procès* : on *continue* ce qui n'est pas achevé; on donne une *suite* à ce qui l'est. (*O*)

CONTINUATION DU MOUVEMENT, (*Physiq.*) c'est une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cause, continue à se mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif. *Voyez* MOUVEMENT & PROJECTILE. (*O*)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ *voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS. (*A*)

CONTINUATION, (*lettres de*) c'est ainsi qu'on a quelquefois appellé des especes de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean, du 28 Décembre 1355, il est accordé en faveur de ceux qui payeront l'aide octroyé ci-devant, que toutes dettes seront poursuivies nonobstant lettres d'état, de répit, & de *continuation*, accordées par le roi ses lieutenans, ou autres, pourvu qu'il paroisse que les débiteurs y aient renoncé. (*A*)

* CONTINUEL, adj. (*Gramm.*) terme qui est relatif aux actions de l'homme & aux phénomenes de la nature, considérés par rapport à toute la durée successive du temps, ou seulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun instant de la durée prise sous l'un ou l'autre de ces aspects, pendant lequel l'action ou le phénomene ne subsiste pas. Un seul exemple suffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement *continuel* d'un corps céleste, on n'entend pas la même chose que quand on parle du mouvement *continuel* d'un enfant ; il me semble qu'on rapporte l'un à une portion successive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre *continu* & *continuel*, que *continu* se dit de la nature même de la chose, & que *continuel* se dit de son rapport avec le temps ; l'exemple en est évident dans un mouvement *continu* & un mouvement *continuel*.

* CONTINUER, (*Gramm. & verbe.*) s'emploie diversement, mais il a toujours

rapport à une chose commencée & à un temps passé. On dit : *il a commencé ses études, & il les continue ; il a eu avec moi de bons procédés, & il continue*, tout court, ou *il continue d'en avoir ;* mais non *il les continue. Cet ouvrage se continue : le bruit continue. Continuer* peut être relatif à *continué* & à *continu :* quand il est relatif à *continu*, il ne marque point d'interruption ; quand il est relatif à *continué*, il en peut marquer ; car le *continu* n'a point cessé, & le *continué* a pu cesser.

CONTINUER *l'audience à un tel jour*, (*Jurisprud.*) signifie que la cause commencée *continuera* d'être plaidée le jour qui est indiqué ; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour, en ce qu'une remise ne fait pas que la cause soit réputée commencée, & n'est pas réputée une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matieres, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cause. (*A*)

CONTINUITÉ, s. f. (*Physiq.*) se définit ordinairement, chez les scholastiques, la cohésion immédiate des parties dans un même tout. D'autre la définissent un mode du corps par lequel ses extrêmes ne deviennent qu'un : d'autres enfin, l'état d'un corps résultant de l'union intime de ses parties. *Voyez* CONTINU, *&c.*

Il y a deux sortes de *continuité* ; l'une mathématique, & l'autre physique. La premiere est l'état d'un corps dont on suppose les parties immédiatement voisines les unes des autres, & se touchant par-tout : elle est purement imaginaire & de supposition, puisqu'elle suppose des parties réelles ou physiques où il n'y en a point. *Voyez* PORE.

La *continuité* physique est cet état de deux ou de plusieurs parties ou particules, dans lequel elles paroissent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre lesquelles nous n'appercevons aucun espace intermédiaire. *Voyez* CONTINU.

Les scholastiques distinguent encore deux sortes de *continuité* ; l'une homogene, l'autre hétérogene : la premiere est celle où nos sens n'apperçoiveut pas les extrêmites des parties, ou plutôt leur distinction ; telle est celle des parties de l'air & de l'eau : la seconde est celle où nos sens apperçoivent à la vérité l'extrêmité de certaines parties, mais en même temps où il découvre que ces mêmes parties, soit par leur figure, soit par leur situation, sont étroitement enchaînées les unes avec les autres ; c'est celle qu'on observe dans les corps des plantes & des animaux.

La *continuité* des corps est un état purement relatif à la vue & au toucher ; c'est-à-dire que si la distance de deux objets séparés est telle, que l'angle sous lequel on les voit soit insensible aux yeux, ce qui arrivera s'il est au-dessous de seize secondes, ces deux corps séparés paroîtront contigus. Or la *continuité* est le résultat de plusieurs objets contigus : donc si des objets visibles en nombre quelconque sont placés à une telle distance les uns des autres, qu'on voie leur distance sous un angle au-dessous de seize secondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la distance à laquelle un espace quelconque devient invisible, il est aisé de trouver à quelle distance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils soient, paroîtront comme contigus, & où plusieurs corps n'en formeront qu'un continu. Pour la cause physique de la *continuité*, *voy.* COHÉSION. *Chambers.* (*O*)

CONTINUITÉ, (*loi de*) c'est un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enseigne que rien ne se fait par saut dans la nature, & qu'un être ne passe point d'un état dans un autre, sans passer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, suivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raison suffisante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être se trouve, doit avoir sa raison suffisante pourquoi cet être se trouve dans cet état plutôt que dans tout autre ; & cette raison ne peut se trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque chose qui a fait naître l'état actuel qui l'a suivi ; en sorte que ces deux états sont tellement liés, qu'il est impossible d'en mettre un autre entre deux : car s'il y avoit un état possible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état, sans être

encore déterminée par le second à abandonner le premier ; il n'y auroit donc point de raison suffisante pourquoi elle passeroit plutôt à cet état qu'à tout autre état possible. Ainsi aucun être ne passe d'un état à un autre, sans passer par les états intermédiaires ; de même que l'on ne va pas d'un ville à une autre, sans parcourir le chemin qui est entre deux. Cette loi s'observe dans la géométrie avec une extrême exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui sont une, c'est-à-dire, dans une ligne qui est la même, ou dans celles qui font ensemble un seul & même tout; tous ces changemens, dis-je, ne se font qu'après que la figure a passé par tous les changemens possibles qui conduisent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebroussement qui se trouvent dans plusieurs courbes, & qui paroissent violer cette *loi de continuité*, parce que la ligne semble se terminer en ce point, & rebrousser subitement en un sens contraire, ne la violent cependant point : on peut faire voir qu'à ces points de rebroussement il se forme des nœuds, dans lesquels on voit évidemment que la *loi de continuité* est suivie ; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la forme d'un seul & unique point de rebroussement. Ainsi dans la *fig. 104. de la géométrie*, si le nœud *A D* s'évanouit, il deviendra le point de rebroussement *T*. *Voyez* NŒUD & REBROUSSEMENT.

La même chose arrive dans la nature. Ce n'est pas sans raison que Platon appelloit le Créateur, *l'éternel géometre*. Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebroussemens subits ; mais il y a de la gradation dans tout, & tout se prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit subir. Ainsi, un rayon de lumiere qui se réfléchit sur un miroir, ne rebrousse point subitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion; mais il passe à la nouvelle direction qu'il prend en se réfléchissant par une petite courbe, qui le conduit insensiblement par tous les degrés possibles qui sont entre les deux points extrêmes de l'incidence & de la réflexion. Il en est de même de la réfraction : le rayon de lumiere ne se rompt pas au point qui sépare le milieu qu'il pénetre & celui qu'il abandonne ; mais il commence à subir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu ; & le commencement de sa réfraction est une petite courbe qui sépare les deux lignes droites qu'il décrit, en traversant deux milieux hétérogenes & contigus.

Les partisans de ce principe prétendent qu'on peut s'en servir pour trouver les lois du mouvement. Un corps, disent-ils, qui se meut dans une direction quelconque, ne sauroit se mouvoir dans une direction opposée, sans passer de son premier mouvement au repos, par tous les degrés de retardation intermédiaires, pour repasser ensuite, par des degrés insensibles d'accélération, du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Presque toutes les lois du mouvement, proposées par M. Descartes sont fausses, selon les leibnitiens, parce qu'elles violent le principe de *continuité*. Telle est, par exemple, celle qui veut que si deux corps *B* & *C* se rencontrent avec des vîtesses égales, mais que le corps *B* soit plus grand que le corps *C* ; alors le seul corps *C* retournera en arriere, & le corps *B* continuera son chemin, tous deux avec la même vîtesse qu'ils avoient avant le choc. Cette regle est démentie par l'expérience, & ne s'accorde point avec le principe de *continuité*, auquel il est fort important de se rendre attentif ; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ses opérations. *Lisez le chap. j. des instit. de physiq. de* Mad. du Châtelet, depuis le § 13 jusqu'à la fin.

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. La gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne sauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs ; car ces corps passeroient tout d'un coup du repos au mouvement, & du mouvement en un sens au mouvement dans un sens contraire. Ainsi tous les corps ont un degré d'élasticité qui les rend capables de satisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi *voyez* PERCUSSION. *Nous devons cet article à* M. Formey. (*O*)

CONTINUITÉ, (*Belles-Lett.*) dans le

poëme dramatique, c'est la liaison qui doit régner entre les différentes scenes d'un même acte.

On dit que *la continuité est observée*, lorsque les scenes qui composent un acte se succédent immédiatement, sans vuide, sans interruption, & sont tellement liées, que la scene est toujours remplie. *Voyez* TRAGÉDIE.

On dit, en matiere de littérature & de critique, qu'*il doit y avoir une continuité*, c'est-à-dire une connexion entre toutes les parties d'un discours.

Dans le poëme épique particuliérement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les événemens & les incidens ne soient pas continus. Si-tôt que le poëte a entamé son sujet, & qu'il a amené ses personnages sur la scene, l'action doit être continuée jusqu'à la fin; chaque caractere doit agir; & il faut absolument écarter tout personnage oisif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte souvent de cette regle, dans les longs discours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphael, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuisent à l'action principale du poëme, qui se trouve comme noyée dans cette multitude de discours. *Voyez* ACTION.

Le P. le Bossu remarque qu'en retranchant les incidens insipides & languissans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poëme acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & soutenu; ce qui est d'autant plus nécessaire dans un poëme épique, qu'il est rare que tout y soit d'une même force; puisqu'on a bien reproché à Homere, & avec vérité, qu'il sommeilloit quelquefois; mais aussi l'a-t-on excusé sur l'étendue de l'ouvrage. (*G*)

CONTOBABDITES, sub. m. plur. χοντοβαβδιται, (*Théol.*) hérétiques qui parurent dans le sixieme siecle. Leur premier chef fut Sévere d'Antioche, auquel succéda Jean le grammairien, surnommé *Philoponus*, & un certain Théodose dont les sectateurs furent appellés *Théodosiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulut pas recevoir un livre que Théodose avoit composé sur la trinité, firent bande à part, & furent appellés *Contobabdites*, de je ne sais quel lieu que Nicephore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs assemblées.

Les *Contobabdites* ne recevoient point d'évêques. C'est tout ce que cet historien nous en apprend. *Voy. le Trév. & le Moréri.* (*G*)

CONTORNIATES, (*Médailles, Art numismat.*) le dictionnaire de Trévoux dit *contourniates*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniates*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il semble en être détaché par une rainure assez profonde qui regne à l'extrémité du champ, de l'un & l'autre côté de la médaille. Cette sorte particuliere de cercle fait aisément distinguer les médailles *contorniates*, de celles qui sont enchâssées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *conturnus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le glossaire de M. Ducange; cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles sont appellées *medaglioni contornati*: mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent assez qu'elles n'ont jamais servi de monnoie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui servoient de monnoie; l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées; la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arrête qu'on voit des deux côtés de ce cercle, & qui demandoit un temps trop considérable: la damasquinure qu'on apperçoit sur plusieurs de ces médailles, dans le champ du côté de la tête & sur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication nécessaire pour la monnoie courante; le défaut de sous-division en moitiés & en quarts, nécessaires dans le commerce de la monnoie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, d'argent & de cuivre; & celui du décret ou de l'autorité qui paroît sur les médailles qui servoient de monnoie,

tel qu'étoit la formule de *senatus-consulto*, ou le nom du magistrat qui les faisoit frapper : tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais servi de monnoie. Il est vrai que l'on voit sur plusieurs de ces médailles des lettres, comme *P. E.* mais ces lettres sont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pieces, & qui vouloient par-là se faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du temps des premiers empereurs dont les têtes y sont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées sous leurs successeurs ; & ils les appellent *nummi restituti*. Le P. Hardouin pense bien différemment ; car il prétend que ce n'est que dans le xiij siecle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la premiere époque de leur fabrication à la fin du iij siecle, & leur durée jusqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en soit, premiérement pour ce qui regarde les *contorniates* qui représentent des têtes d'hommes illustres, il est évident qu'elles ne sont pas de leurs temps, puisque l'ortographe de leurs noms y est mal observée. Dans celle sur laquelle est la tête d'Homere, son nom est écrit avec un Ω au lieu d'un O ; & dans celle de Salluste, avec une seule L, *Salustius*, au lieu de *Sallustius*, comme on le trouve dans les inscriptions lapidaires de son temps. On y voit aussi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auctor*, comme Quintilien l'écrit en parlant de ce même Salluste ; outre qu'à parler exactement l'emploi de ce terme est contre le bon usage, & que du temps de cet historien on auroit dit *historiæ scriptor*, & non pas *auctor*. 2°. Dans les *contorniates* où il y a des têtes grecques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui représente Alexandre, dont la légende est *Alexander magnus* : quelle apparence que les Grecs de ce temps-là ayent employé une langue étrangere ? 3°. Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne sont pas de leur temps, c'est la parfaite ressemblance de ces médailles avec celles qui représentent les empereurs des temps postérieurs, soit dans le goût, soit dans la gravure plate & grossiere, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le style des légendes, & dans la formation des caracteres ; uniformité qu'on ne croira pas s'être soutenue depuis Alexandre jusqu'à Honorius. 4°. Ajoutez à cela que l'on voit également sur les médailles qu'on pourroit soupçonner être du haut empire, & sur celles qui sont d'un temps moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, *&c.* ce qui supposeroit que les mêmes monétaires ont vécu plusieurs siecles. 5°. Enfin les mêmes types sont répétés dans des *contorniates* qui représentent des princes qui ont régné dans différens temps.

Mais quoique ces médailles soient postérieures aux hommes illustres qu'elles représentent, il n'en faut pas conclure qu'elles soient méprisables : car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choses d'un siecle éloigné, elles sont intéressantes en ce qu'elles nous ont conservé l'histoire de la gymnastique. *Voyez la dissert. de* M. Mahudel, *dans les mém. de l'acad. royale des Inscriptions, tome III. Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CONTORSION, s. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de sa situation naturelle.

Les danseurs de cordes s'accoutument dès leur jeunesse aux *contorsions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus souples, & par-là plus propres pour toutes sortes de postures. *Voyez* POSTURE.

On se sert aussi du mot *contorsion*, pour marquer l'état d'une chose qui est de travers, comme un membre, *&c.*

La *contorsion* du cou, ou le torticolis, est occasionnée, selon Nucke, par le relâchement ou la paralysie de l'un des muscles mastoïdiens ; car de-là il arrive que son antagoniste, dont l'effort n'est plus contrebalancé, se contracte par sa propre force & tire la tête de son côté. *Voy.* PARALYSIE.

Il ajoute qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il prescrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-seulement sur le muscle en contraction, mais aussi & principalement sur le muscle paralytique relâché, qui est le siége de la maladie. *Chambers.* (*Y*)

CONTORSION, *en Peinture*, se dit des attitudes outrées, quoique possibles, soit du corps, soit du visage. Le peintre en voulant donner de l'expression à ses figures, ne leur fait faire souvent que des *contorsions*. (*R*)

CONTOUR, (*Peint.*) on appelle ainsi les extrêmités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous sens. Dufresnoy recommande que les *contours* soient polis, grands, coulans, sans cavités, ondoyans, semblables à la flamme ou au serpent.

Il est bon de se souvenir de ces préceptes; mais lorsqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il est infiniment plus sûr de mettre devant soi un bon modele dans l'attitude dont on a besoin. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

CONTOURNÉ, adj. (*Blason*), se dit des animaux représentés en place ou courant, le visage tourné vers le côté gauche de l'écu; parce que l'on suppose qu'ils doivent regarder naturellement le côté droit. *Voyez le Trévoux.*

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée*. (*V*)

CONTRA. *Voyez* HAUTE-CONTRE.

CONTR'ABOUT, (*Jurisprud.*) est un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypotheque au bailleur, outre l'héritage qui lui est accensé, pour sûreté du payement de la rente ou du cens. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere, *& au mot* ABOUT. (*A*)

CONTRACTATION, sub. f. (*Com.*) tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conseil est composé d'un président, de deux assesseurs, d'un fiscal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Jusqu'à l'an 1717 il étoit toujours resté à Seville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la jurisdiction consulaire, dont le conseil fut réduit à trois personnes. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CONTRACTION, s. f. (*Gramm.*) C'est la réduction de deux syllabes en une. Ce mot est particuliérement en usage dans la grammaire grecque. Les Grecs ont des déclinaisons de noms *contractés*; par exemple, on dit sans *contraction* τοῦ Δεμοσθένεος en cinq syllabes, & par *contraction* Δεμοσθένους en quatre syllabes. L'un & l'autre est également au génitif, & signifie *de Demosthene*. Les Grecs font aussi usage de la *contraction* dans les verbes. On dit sans *contraction* ποιέω, *facio*, & par *contraction* ποιῶ, &c. Les verbes qui se conjuguent avec *contraction*, sont appellés *circonflexes*, à cause de leur accent.

Il y a deux sortes de *contractions*; l'une qu'on appelle *simple*, c'est lorsque deux syllabes se réunissent en une seule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux syllabes, sont prononcées en une seule, comme lorsqu'au lieu de prononcer Ορφέϊ en trois syllabes, on dit Ορφεῖ en deux syllabes. Cette sorte de *contraction* est appellée *synchrese*. Il y a une autre sorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mêlée*, & qu'on nomme *crase*, mot grec qui signifie *mêlange*; c'est lorsque les deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son, comme τείχεα, *muri*, & par crase τείχη en deux syllabes. Nous avons aussi des *contractions* en françois; c'est ainsi que nous disons le mois d'*Oust* au lieu d'*Aoust*. *Du* est aussi une *contraction*, pour *de le*; *au* pour *à le*; *aux* pour *à les*, &c. L'empressement que l'on a à énoncer la pensée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipse dans toutes les langues. Le mot générique de *contraction* suffit, ce me semble, pour exprimer la réduction de deux syllabes en une, sans qu'il soit bien nécessaire de se charger la mémoire de mots pour distinguer scrupuleusement les différentes especes de *contractions*. (*F*)

CONTRACTION, *en Physique*, signifie la diminution de l'étendue des dimensions d'un corps, ou le resserrement de ses parties, par lequel il devient d'un moindre volume, *&c.* *Voyez* CONDENSATION.

*Contraction* pris dans ce sens, est opposé à *dilatation*. *Voyez* DILATATION, *&c.* *Chambers.*

La plupart des corps se *contractent* par le froid, & se dilatent ou se raréfient par la

chaleur. *Voyez* FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, *&c.*

A l'égard du méchanisme, par lequel cette *contraction* & cette dilatation s'operent, c'est ce que les physiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-temps.

*Force de contraction* ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorsqu'ils sont étendus, ils peuvent se rétablir dans leur premier état. Telle est la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & allongée par ses deux extrêmités, se rétablit, dès qu'on la relâche, dans sa longueur naturelle. *Voyez* CORDE, ÉLASTIQUE. (*O*)

CONTRACTION, (*Médecine.*) *physiologie. Contraction des muscles, voyez* MOUVEMENT MUSCULAIRE. *Contraction du cœur, des arteres, voyez* CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.

CONTRACTUEL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui dérive d'un contrat. Une succession, institution ou substitution *contractuelle*, est celle qui est réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs. Un héritier *contractuel* est celui qui est appellé par ce contrat à recueillir la succession. *Voy. le traité des institut. contract. de* M. de Lauriere. (*A*)

CONTRADICTEUR, s. m. (*Jurisp.*) est celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans *contradicteur*, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un *contradicteur*; c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorsque le tuteur a des intérêts à discuter avec son mineur, il ne peut faire un inventaire valable sans un légitime *contradicteur* qui puisse veiller aux intérêts du mineur: c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur pere ou mere survivant, ne fait faire inventaire avec personne capable, & légitime *contradicteur. Cout. de Paris, art.* 240. (*A*)

CONTRADICTION, s. f. (*Métaphys.*) On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même chose en même temps. Ce principe est le premier axiome sur lequel toutes les vérités sont fondées. Tout le monde l'accorde sans peine, & il seroit même impossible de le nier, sans mentir à sa propre conscience; car nous sentons que nous ne pouvons point forcer notre esprit à admettre qu'une chose est & n'est pas en même temps, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faisoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choses, mais ils ne doutoient point qu'ils eussent une idée, pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome est le fondement de toute certitude dans les sciences humaines; car si on accordoit une fois que quelque chose pût exister & n'exister pas en même temps, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres; & chaque chose pourroit être ou n'être pas, selon la fantaisie de chacun: ainsi deux & deux pourroient faire quatre ou six également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout temps en usage dans la philosophie. Aristote, & après lui tous les philosophes s'en sont servis, & Descartes l'a employé dans sa philosophie pour prouver que nous existons; car il est certain que celui qui douteroit s'il existe, auroit dans son doute même une preuve de son existence, puisqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle soit, & par conséquent un doute, & que l'on n'existe pas. Ce principe suffit pour toutes les vérités nécessaires, c'est-à-dire pour les vérités qui ne sont déterminables que d'une seule maniere; car c'est ce que l'on entend par le terme de *nécessaire:* mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raison suffisante. *Voyez son article. Cet article est de M.* Formey, sur quoi *voyez l'article* AXIOME.

* CONTRADICTION, se prend *en morale* pour un jugement opposé à un autre jugement déjà porté. Il y a des esprits qui y sont portés naturellement ; ce sont ceux qui n'ont aucun principe fixe : ils sont incommodes dans la société, sur-tout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. ( *Jurisp.* ) se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts sont *contradictoires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour elles. Un jugement est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie, ou de son avocat ou de son procureur, qui se sont présentés pour défendre la cause. Les actes faits par défaut sont opposés aux actes *contradictoires*. *Voy.* DÉFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies ; savoir par saisie & exécution de ses meubles, par saisie réelle de ses immeubles, même par corps, c'est-à-dire par emprisonnement de sa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne sont point *contraignables* par corps, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général quelque chose que l'on fait contre son gré. On dit : le respect me *force* à me taire, la reconnoissance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'estimer, il y *force* un rival juste, il y *contraint* l'envie. On dit une fête d'*obligation*, un consentement *forcé*, une attitude *contrainte*. On se *contraint* soi-même, on *force* un poste, & on *oblige* l'ennemi d'en décamper. (*O*)

CONTRAINT, en *Musique*. Ce mot s'applique soit à l'harmonie, soit au chant, soit au mouvement ou à la valeur des notes; quand, par la nature du dessein, on s'est assujetti à une loi d'uniformité dans quelqu'une de ces trois parties. *Voyez* BASSE CONTRAINTE. (*R*)

CONTRAINTE, s. f. ( *Jurisp.* ) est un terme de pratique, dont on se sert pour exprimer les différentes voies permises que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné.

Les commandemens, les saisies & arrêts, saisie, exécution, & ventes de meubles, saisies réelles & adjudication par décret, l'emprisonnement du débiteur qu'on appelle *contrainte par corps*, sont autant de *contraintes* différentes dont on peut user contre l'obligé : mais il n'est pas toujours permis d'en user indifféremment ni de les cumuler toutes : par exemple, on ne peut pas saisir exécuter, ni saisir réellement ou emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur est mineur, il faut discuter ses meubles avant de saisir réellement ses immeubles ; & l'on ne peut prendre la voie de la saisie réelle que pour une dette qui soit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines personnes, ainsi qu'on l'expliquera ci-après ; du reste lorsqu'on a droit d'user de plusieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'est-à-dire, que pour une même dette on peut tout-à-la-fois saisir & arrêter, saisir exécuter, saisir réellement, & même emprisonner si le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend aussi par *contrainte* le titre même qui autorise à user de *contrainte*, tel qu'un jugement ou ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin on appelle encore plus particuliérement *contrainte*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le roi, chacun dans leur district, tels que les fermiers, receveurs & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits : les commissaires aux saisies réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix de

de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes*, il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de jurisdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* si elles ne sont visées d'un juge; par exemple, les élus visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. *(A)*

CONTRAINTE PAR CORPS, se prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matiere civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Sesostris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps*; c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blâmables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athenes qu'on n'obligeroit plus le *corps* pour dettes, loi qu'il tira de celle d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains, contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non-plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fisc.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps* dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de Février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de *corps* & de biens dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX en établissant la jurisdiction consulaire de Paris, par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls, provisoires ou définitives, qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par *corps*.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations: mais par l'ordonnance de Moulins, *art. 48*, il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier paiement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au *corps* & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens; & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge, pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des sommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'*art. 57* de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667, *tit. xxxjv, art. 1*, qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, suivant l'*art. 2 du même tit.* être ordonnée après les quatre mois pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre

mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges mêmes supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par *corps* en matiere civile, si ce n'est en cas de réintégrande pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens; lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que sa majesté n'a point entendu déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi; à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. *Voyez* STELLIONAT.

L'édit du mois de Juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait: savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées elles se sont réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris, sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être réputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol; l'ordonnance de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourront en ce cas être *contraintes par corps*. On suit dans ce parlement la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par *corps*; le privilége de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagénaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois, dans les cas exprimés en l'*article second* de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer & déclaration qu'il y sera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédures. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou opposition, les huissiers ou sergens s'étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point sursis à la *contrainte*.

Les poursuites & *contraintes par corps*

n'empêchent pas les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, conformément à un arrêt de réglement du 19 Décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse. Les jugemens de la conservation de Lyon ont cependant le privilége de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maisons, sans aucun *visa* ni *pareatis*. *Edit d'Août 1714, & arrêt du 14 Septembre 1715.*

Tous dépositaires de justice sont contraignables par corps à la représentation des effets dont ils sont chargés : néanmoins par arrêt du conseil & lettres-patentes des 25 Janvier & 23 Août 1737, registrées en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 Septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre ; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'assujettissent pas non-plus à la *contrainte par corps* ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non-plus entre associés, à cause de l'espece de fraternité que la société forme entre les associés, ce qui a lieu même pour les fermes du roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 Juin 1705. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. xxxjv. celle de 1673, tit. vij. (A)*

CONTRAINTE SOLIDAIRE, est le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte solidaire* contre aucun des habitans pour le paiement de la taille, si ce n'est en cas de rebellion des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'élire des asséeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élus ; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse qui doivent être contraints solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de Janvier 1634, art. 55. (A)*

CONTRAIRE, OPPOSÉ, synon. (*Gramm.*) Le nord est *opposé* au midi. Les navigateurs ont souvent le vent *contraire*. (*O*)

CONTRAIRE, adj. (*Logiq.*) *Voyez* PROPOSITION.

CONTRAIRE, (*Jurisp.*) Il y a *action contraire* & *faits contraires*.

*Action contraire*, en droit, étoit opposée à l'action directe ; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le louage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location ; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. Voyez *instit. lib. III, tit. xxv, in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matiere de tutelle ; *voyez* au *ff. de contraria tutelæ actione.*

*Etre contraire en faits*, c'est lorsqu'une partie allegue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allegue que les choses se sont passées autrement.

*Faits contraires*, sont des faits opposés les uns aux autres ; comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

*Etre appointé en faits contraires*, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRAIRE, *en Rhétorique*, sont les choses opposées les unes aux autres. Le P. de Colonia pose trois sortes de *contraires* en

rhétorique, *les adverſatifs*, *les privatifs*, & *les contradictoires*.

Les *adverſatifs* ſont ceux qui different abſolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Ainſi Cicéron a dit : *ſi ſtultitiam fugimus, ſapientiam ſequamur; & bonitatem ſi malitiam:* & Quintilien; *malorum cauſa bellum eſt, erit emendatio pax.* Drancés raiſonne ainſi dans Virgile : *nulla ſalus bello, pacem te poſcimus omnes.* Les *privatifs* ſont les habitudes & les privations; *voyez* PRIVATIF. Les *contradictoires* ſont ceux dont l'un affirme; & l'autre nie la même choſe ou le même ſujet; *voyez* PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. *Chambers.*

Le pere Jouvenci ajoute deux autres eſpeces de *contraires*.

1°. Les *relatifs*, comme pere & fils, diſciple & maître.

2°. Les *repugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raiſonnement : *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort;* car il répugne qu'une perſonne qui en aime une autre lui faſſe du tort. Il ne paroît pas néanmoins que les *relatifs* ſoient véritablement oppoſés *Voyez* RELATIFS. (*A*)

CONTRARIANS, adj. pris ſubſt. (*Hiſt. mod.*) c'eſt un terme conſacré à une ſignification particuliere dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancaſtre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II, en conſidération de leur grand pouvoir, on n'oſa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella ſimplement *contrarians*. On garde encore une liſte de ceux qui entrerent dans ce parti, qu'on appelle le *rôle des contrarians*. *Chambers.* (*H*)

CONTRARIÉTÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) *appointement de contrariéte*, c'eſt lorſque les parties ſe trouvant contraires en fait, elles ſont appointées à faire preuve reſpectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, eſt un moyen & une voie de droit pour ſe pourvoir au grand-conſeil contre un arrêt, lorſqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raiſon du même fait, dont les diſpoſitions ſont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoiſſance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conſeil, par édit du mois de Septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede eſt que ſur la requête qui lui eſt préſentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commiſſion pour aſſigner les parties. Cette commiſſion ſurſeoit l'exécution des deux arrêts; & ſi par l'événement le grand-conſeil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'eſt toujours le dernier qu'il caſſe, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorſque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, ſe trouvent contraires, on ſe pourvoit au grand-conſeil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxxv, art. 34.* (*A*)

*CONTRA-SCRIBA*, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) officier des grandes maiſons Romaines dont la fonction, ſi nous la rapportons à celle de l'ἀντιγάρφευς de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'œconome *diſpenſator*, de les apoſtiller, & de les corriger; fonction qui répond à celle qu'Iſidore appelle *reviſor rationum*, & que nous rendrions dans nos uſages par celles de *contrôleur de la maiſon*, *contrôleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la baſſe latinité ſous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'académ. tome IX.* (*G*)

CONTRASTE, ſ. m. *en Peinture;* il conſiſte dans une poſition variée des objets préſentés ſous des formes agréables à la vue.

Les grouppes d'objets qui entrent dans la compoſition d'un tableau, doivent ſe contraſter, c'eſt-à-dire, ne ſe point reſſembler par la forme, par les lumieres, par les couleurs; parce que tel grouppe qui ſeroit ſatisfaiſant à tous les égards, deviendroit déſagréable dans la répétition. *Voyez* COMPOSITION. Chaque figure doit contraſter dans le grouppe dont elle fait partie. Il n'y a point de regle fixe pour le *contraſte :* le grand art du peintre conſiſte à le cacher. Cette manœuvre eſt une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure ſeule peut lui-même faire *contraſte*. Les draperies, les ciels, les orne-

mens ; tout contribue au *contraste*, mais il n'est beau que quand il paroît nécessaire. *Voyez* de Piles, & le *Dictionnaire de peinture*.

On dit, *ce groupe, cette figure, font un beau contraste ; ce peintre fait bien contraster.* (*R*)

CONTRASTE, s. m. (*Musique*) opposition de caracteres. Il y a *contraste* dans une piece de musique, lorsque le mouvement passe du lent au vîte, ou du vîte au lent ; lorsque le diapason de la mélodie passe du grave à l'aigu, ou de l'aigu au grave ; lorsque le champ passe du doux au fort, ou du fort au doux ; lorsque l'accompagnement passe du simple au figuré, ou du figuré au simple ; enfin lorsque l'harmonie a des jours & des pleins alternatifs : & le *contraste* le plus parfait est celui qui réunit à la fois toutes ces oppositions.

Il est très-ordinaire aux compositeurs qui manquent d'invention d'abuser du *contraste*, & d'y chercher, pour nourrir l'attention, les ressources que leur génie ne leur fournit pas. Mais le *contraste*, employé à propos & sobrement ménagé, produit des effets admirables. (*S*)

CONTRASTE, (*Belles-Lettres, Art Oratoire.*) Nous allons donner sur cette matiere un extrait des réflexions judicieuses que nous avons tirées d'un ouvrage intitulé, *Recherches sur le style*, par M. le marquis de Beccalia, *in*-12, à Paris, chez Molini, 1771.

Cet ingénieux auteur dit que le *contraste* des idées est une des sources les plus abondantes de la beauté du style ; que l'idée de *contraste* nous rappelle que les deux objets que l'on considere s'excluent mutuellement ; que l'existence de l'un détruit l'existence de l'autre. Telles sont les choses que l'on appelle en langage de philosophie, *privantia, contradicentia, contraria, opposita.* Dans tous ces cas on suppose une troisieme idée moyenne, à laquelle on compare les deux idées qui contrastent ; cette idée moyenne doit être nécessairement l'idée principale : ainsi les *contrastes* ne doivent être formés qu'entre les idées accessoires, & non pas avec l'idée principale. Tout *contraste* qui manque d'idée moyenne principale, exprimée ou sous-entendue, est donc un *contraste* vicieux ; ainsi lorsque l'on dit, l'*enfer est dans son cœur, le ciel est dans ses yeux*, le *contraste* manque d'idée moyenne ; mais si l'on ajoute ou l'idée ou le sujet de la comparaison, alors le *contraste* est admissible : par exemple, l'*enfer est dans le cœur, le ciel est dans les yeux de l'hypocrite.* Les *contrastes* plaisent à l'imagination, parce qu'ils donnent plus d'éclat, plus de brillant aux objets, & plus d'occupation à notre sensibilité ; ils excitent plus fortement l'attention ; ils l'aident, ils en déterminent la comparaison, en faisant parcourir rapidement les idées accessoires : par ce moyen l'on obtient l'effet principal du style, qui est de procurer la plus grande quantité de sensations possibles à la fois, dans le moindre intervale de temps possible, & avec le moins de paroles possible.

Le *contraste* des objets physiques plaît moins que celui des objets physiques & moraux, que l'on met en comparaison.

Les *contrastes* entre des idées obscures ou trop compliquées, embarrassent, rendent incertains, & par conséquent déplaisent au lecteur.

Les idées qui *contrastent* doivent réveiller dans l'esprit à peu-près une quantité égale d'idées accessoires.

L'on ne doit point faire contraster & jouer ensemble les mots avec les mots, ou les mots avec les choses ; il faut que les *contrastes* soient entre les idées d'un même genre, ou pour mieux dire, qui appartiennent au même organe de nos sens.

Il ne suffit pas que le *contraste* soit vrai ; il faut outre cela que le *contraste* soit nécessaire, & qu'il paroisse tel : l'esprit aime mieux appercevoir les analogues que les différences ; c'est pourquoi le style rempli d'antitheses fréquentes & recherchées, nous lasse & nous ennuie à la fin ; au contraire, le style qui contient une multitude de choses qui ne *contrastent* point, mais qui nous conduit pas à pas enfin à un *contraste* préparé & rendu facile à saisir, nous frappe d'une vive lumiere ; il nous plaît beaucoup, parce qu'il nous fait parcourir & qu'il nous rappelle dans l'instant une longue suite d'idées.

Dans tous les *contrastes*, il faut observer si c'est le commencement, le milieu

ou la fin de la circonftance, qui eft l'objet le plus intéreffant pour le faire remarquer.

Il eft une efpece particuliere de *contrafte*, qui eft l'effet de la furprife que nous éprouvons par l'action ou par la perception imprévue de quelque objet : plus l'oppofition entre ce qui arrive & entre ce que nous attendions eft forte, plus notre étonnement eft grand ; fi l'événement qui nous furprend nous intéreffe, & peut exciter dans nous quelque paffion, telle que la joie ou la pitié, *&c.* l'ame s'y livrera dans l'inftant : mais fi l'événement ne nous intéreffe pas, alors l'ame ramenée alternativement aux idées inattendues & difparates, éprouvera une ofcillation ou des fecouffes du cri, de la furprife & de l'admiration que l'on appelle *le rire*.

Il eft évident que les ignorans doivent, par conféquent, rire plus facilement & plus long-temps que les favans qui ne s'étonnent de rien, & qui favent concilier les idées les plus difparates. L'homme de lettres ne rit point des jeux de mots & des pointes, parce qu'il fait que les mots n'ont point une liaifon effentielle & naturelle avec les chofes ; il n'y apperçoit aucun *contrafte*. Le fage rit des chofes qui ne paroiffent pas rifibles à l'ignorant, parce qu'il n'apperçoit pas le *contrafte* voilé & caché fous des rapports fi délicats, qu'on ne peut les faifir qu'avec un moment de réflexion. Les hommes gais & plaifans favent faire rire les autres, en prenant un ton férieux dans une matiere très-peu importante, pour mettre du *contrafte* & pour voiler aux autres l'ordre & la liaifon des idées qu'ils emploient.

Le ftyle de la plaifanterie confifte à unir des idées acceffoires, tellement oppofées & difparates avec l'idée principale, que le lecteur ou l'auditeur attende tout autre réfultat : il faut que ces idées foient unies par le fait, & par un fait inattendu, & jamais par analogie ou par relation attendue & prévue.

Il ne faut pas que les idées contraftantes éveillent d'autres fentimens & d'autres intérêts, ou qu'elles foient tellement diffemblables entr'elles, ou avec l'idée principale, qu'elles puiffent infpirer l'ennui, caufer de la douleur ou entraîner de l'obfcurité ; car pour lors on tariroit la fource du rire.

On doit bien remarquer que les objets purement phyfiques n'excitent jamais le rire ; il faut du moral, c'eft-à-dire, quelque rapport à l'intention ou aux idées d'un autre être fenfible.

Si l'on veut que le *contrafte* faffe rire, il faut qu'il foit toujours préfent à l'efprit, de maniere à caufer ou à renouveller continuellement le fentiment de la furprife & le figne extérieur qui y répond, & par conféquent, pour que le *contrafte* dure, il faut que l'efprit fe rappelle, 1°. l'événement ; 2°. l'objet, la fin, l'intention de l'auteur & la chaîne de fes prétentions. Il eft évident que la difformité peut devenir une fource du ridicule, & par conféquent, la parure d'une vieille doit être une chofe rifible. (*V. A. L.*)

CONTRASTER, v. act. c'eft éviter les répétitions des chofes pareilles pour plus grande variété, comme lorfqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires, ainfi que M. Manfart l'a pratiqué à la place de Vendôme. (*P*)

CONTRAT, (*Jurifp.*) en général eft une convention faite entre plufieurs perfonnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chofe, ou confent qu'un tiers donne ou faffe quelque chofe : *duorum vel plurium in idem placitum confenfus*.

Ainfi *contrat* en général & *convention* ne font qu'une même chofe; & ce qui forme le *contrat*, c'eft le confentement mutuel & réciproque de parties contractantes ; d'où il fuit que ceux qui ne font pas en état de donner un confentement libre, ne peuvent pas faire de *contrats*, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui font détenus prifonniers ne peuvent pas non-plus contracter, à moins qu'ils ne foient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plupart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens, c'eft-à-dire qu'ils font de tous les temps & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à régler enfemble; tels font les *contrats* de louage, d'échange, de

vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle *contrat du droit des gens*, quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle *du droit civil*, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siecles, les *contrats* se passoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'écriture en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat* de vente dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérem. v. 10.* » J'achetai de Hanaméel » fils de mon oncle, dit ce prophete, le » champ qui est situé à Anathoth, & je lui » donnai l'argent au poids sept siecles & dix » pieces d'argent; j'en écrivis le *contrat* » & le cachetai en présence des témoins, » & lui pesai l'argent dans la balance, & je » pris le *contrat* de l'acquisition cacheté, » avec ses clauses, selon les ordonnances » de la loi, & les sceaux qu'on avoit mis » au-dehors, & je donnai ce *contrat* d'ac- » quisition à Baruch, fils de Neri, fils de » Mansias, en présence d'Hanaméel mon » cousin-germain, & des témoins dont les » noms étoient écrits dans le *contrat* d'ac- » quisition ».

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le temps du rachat ou réméré; que pour les tenir secrettes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signerent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signerent aussi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoute qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics suivant ce passage, *lingua mea calamus scribœ velociter scribentis.*

Les Grecs qui emprunterent leurs principales lois des Hébreux, en usoient aussi à peu-près de même pour leurs *contrats*; les Athéniens les passoient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passoient leurs *contrats* devant des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre: *Vis ne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats*.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose étoient aussi considérées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé; il ne pro-

duifoit point d'obligation civile jufqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divifoit auffi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'eft-à-dire, qui avoient un nom propre, comme le *louage*, la *vente* & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.

On les divifoit encore les uns & les autres en *contrats fynallagmatiques*, c'eft-à-dire, obligatoires des deux côtés, comme la vente ; & en *contrats* fimplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une fomme à fon créancier.

Il y avoit encore une diftinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *ftricti juris*, mais qui n'eft plus d'ufage, tous les *contrats* étant réputés de bonne foi.

Toutes ces diftinctions fubtiles ne font point admifes parmi nous ; on diftingue feulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manieres dont ils fe forment, favoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *folo confenfu*.

On contracte par la chofe ou par le feul fait : par exemple, lorfque l'on prête quelque chofe à une autre perfonne, ce *contrat* & autres femblables qui fe forment par la tradition de la chofe, ne font pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* fe forme par paroles, lorfque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chofe au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'eft-à-dire, par écrit, lorfque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'eft pas par elle-même de l'effence du *contrat ;* ce n'eft pas elle qui conftitue le *contrat* proprement dit, elle n'en eft que la preuve : car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui fe forme toujours par le confentement.

Mais il eft plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs, comme fuivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'eft point admife pour une fomme au-deffus de 100 livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit, il eft devenu par-là néceffaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour fomme au-deffus de 100 livres.

Il y a auffi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de fomme au-deffous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts fur gage.

Les *contrats* qui font parfaits par le feul confentement, font ceux où la tradition de la chofe ni l'écriture ne font pas néceffaires, & dans lefquels le confentement même n'a pas befoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de location, qui fe peut faire entre des abfens par l'entremife d'un tiers qui confent pour eux.

Mais perfonne ne peut engager un tiers fans fon confentement ; ainfi l'on ne peut contracter qu'en perfonne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui font rédigés par écrit font ou fous feing-privé, ou devant notaire, ou fe forment en jugement.

Ceux que l'on paffe devant notaire doivent être reçus par un notaire en préfence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils foient fignés d'un notaire en fecond.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des efclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette premiere rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'euffent été tranfcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un contrat *in purum feu in mundum*, c'étoit proprement la groffe du *contrat*. Tant que cette feconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de fe départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le foufcrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faifant écrire au bas de la groffe qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant

tant leur ſceau ou cachet à la ſuite de cette ſouſcription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas néceſſaire qu'il le ſouſcrivît non-plus que les témoins ; il ſuffiſoit de faire mention de leur préſence.

En France les minutes des notaires ſont les véritables *contrats*, les groſſes & expéditions n'en ſont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* juſqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit aſſez de rapport aux notes que faiſoient les notaires de Rome ; ils les tranſcrivoient enſuite dans leurs regiſtres reliés, qui devoient être écrits tout de ſuite, c'eſt-à-dire, ſans aucun blanc & à meſure que les actes étoient paſſés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui, en le prenant à la lettre, voudroit dire *tout d'une main;* mais on entendoit ſeulement par-là écrire tout de ſuite ; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en groſſe pour les délivrer aux parties.

Préſentement les notaires ou tabellions ne ſont plus obligés de tenir de regiſtre des *contrats ;* ils les reçoivent ſeulement en minute ou brevet, ſelon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent ; & ſur la minute ou brevet dépoſé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, ſuivant que les parties le demandent.

La premiere expédition d'un *contrat* qui eſt en forme exécutoire s'appelle *groſſe ;* on la délivre ordinairement en parchemin ; il y a néanmoins des pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions ou copies tirées ſur la minute ; d'autres qui ſont ſeulement collationnées ſur une précédente expédition. Les premieres ſont les plus authentiques.

Les *contrats* paſſés en jugement ſont ceux qui réſultent des déclarations, conſentemens & acquieſcemens faits dans des actes judiciaires ; car on contracte en jugement auſſi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* ſoit parfait, il eſt libre aux parties de ne le pas faire : mais dès qu'une fois il eſt fait, il ne leur eſt plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi : *contractus ſunt ab initio voluntatis, ex poſt facto neceſſitatis.*

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter ſon engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la juſtice, il faut qu'il ſoit en forme exécutoire.

Les *contrats* paſſés devant notaire & en jugement emportent hypotheque ſur tous les biens de l'obligé : mais ceux qui ſont paſſés en pays étranger n'emportent hypotheque ſur les biens ſitués dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, ſoit devant notaire ou en juſtice.

Un *contrat* peut renfermer pluſieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles ſont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coutume ou d'ordonnance ; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le ſurplus, à moins que les conventions ne ſoient dépendantes les unes des autres.

Comme les regles que l'on ſuit pour interpréter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plutôt qu'au *contrat* en général, en tant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer pluſieurs conventions ; nous en expliquerons les principes *au mot* CONVENTION. *(A)*

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, *V.* ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENSE *ou* D'ACCENSEMENT, eſt la même choſe que *bail à cens. V.* CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, eſt celui dont le ſort dépend du haſard. On met dans cette claſſe les gageures & les promeſſes, & obligations faites pour argent du jeu ; quand ces ſortes de *contrats* ſont pour une cauſe illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produiſent point d'action. Cette matiere eſt traitée au long par Dumoulin, en ſon *traité des contrats uſuraires, queſt. 826*, & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, *aux additions ſur le chapitre x.*

CONTRAT D'ARRENTEMENT, *voyez* BAIL A RENTE, RENTE FONCIERE.

Contrat d'assurance, *voyez* Assurance.

Contrat d'atermoyement, *voyez* Atermoyement. (*A*)

Contrats de bonne foi, chez les Romains étoient ceux dont les clauses ne se prenoient pas toujours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpréter selon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de louage; le mandat, le dépôt, la société, la tutelle, *&c.* à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *stricti juris*, où le juge ne pouvoit rien suppléer. La *loi xvj*, §. 4, au digest. *de minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il est permis aux contractans de se tromper mutuellement. La *loi xj*, §. 5, au digest. *de institutoriâ actione*, & la *loi lj.* au code *de episcopis & clericis*, semblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat.* Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en résultent, sont de bonne foi, comme le remarquent Jason & Zasius, c'est-à-dire, doivent être traités selon la bonne foi & l'équité. Il n'est point permis aux contractans de se tromper mutuellement; & si l'acheteur n'est pas relevé pour cause de lésion, c'est parce que l'achat est volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui est indéterminé. On dit communément qu'*en mariage trompe qui peut*, c'est-à-dire, que chacun se fait ordinairement passer pour plus riche qu'il n'est en effet, & la lésion n'est point considérée dans ce *contrat.* Mais du reste il n'est pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de se tromper mutuellement. *Voy.* Action, Bonne foi, Lésion, Mariage, Vente. (*A*)

Contrat civil, est celui qui est autorisé par les lois civiles. On se sert de cette expression en différens sens: par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil.* Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement: le *contrat civil* en cette matiere se forme par le consentement des deux parties; lorsqu'il est légitime & solemnel, c'est-à-dire, lorsqu'il est donné par des personnes d'âge compétent, libres, & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels ils sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les lois. Ce *contrat civil*, qui est la matiere, la base, le fondement & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matiere pour être élevé à la dignité de sacrement; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire, le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités nécessaires pour lui faire produire les effets civils. (*A*)

Contrat de constitution, *voyez ci-devant*, Constitution de rente, & Rente constituée. (*A*)

Contrat contrôlé, *voyez* Contrôle des actes des Notaires. (*A*)

Contrat de direction, *voyez* Direction. (*A*)

Contrats du droit civil, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi bien que leur forme & leurs effets: tels étoient chez les Romains le *contrat* appellé *stipulation*, l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose. Ces *contrats du droit civil.* étoient distingués de ceux du droit des gens Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats du droit civil* de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur premiere origine; du reste ils sont soumis aux mêmes regles, quant à leur forme & à leurs effets. *Voyez ci-après* Contrats du droit des gens. (*A*)

Contrats du droit des gens, sont ceux qui tirent leur premiere origine du droit des gens; tels que le prêt, le louage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plupart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit

des gens. On les qualifie toujours de *contrats du droit des gens*, à cause de leur premiere origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil, quant à la forme & aux effets. (*A*)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appellés en droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les interpréter selon l'équité. *Voyez ci-devant* CONTRATS DE BONNE FOI. (*A*)

CONTRAT D'ÉCHANGE, *voyez* ÉCHANGE.

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, est celui qui est revêtu de la forme extérieure nécessaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la justice. *Voyez* EXÉCUTION PARÉE, & FORME EXÉCUTOIRE. [*A*]

CONTRAT D'ENGAGEMENT. *voyez* ENGAGEMENT. [*A*]

CONTRAT EN SAISINE, *voyez* ENSAISINEMENT & SAISINE. [*A*]

CONTRAT EXÉCUTOIRE, *voyez* EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE. [*A*]

CONTRAT GRACIEUX : Loyseau appelle ainsi les ventes avec clause de réméré & faculté de rachat, apparemment à cause que cette faculté est une espece de grace accordée au vendeur pour rentrer dans son héritage. *Voyez le tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n. 15.* [*A*]

CONTRAT A LA GROSSE *ou* A LA GROSSE AVENTURE, *voyez* GROSSE AVENTURE. [*A*]

CONTRAT GROSSOYÉ, est celui dont on a expédié une premiere ou seconde grosse, c'est-à-dire une expédition en forme exécutoire, soit en parchemin ou en papier, selon l'usage du pays. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. [*A*]

CONTRAT ILLICITE, est celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui est expressément défendue par les lois. [*A*]

CONTRAT INFÉODÉ, *voyez* INFÉODATION. [*A*]

CONTRATS INNOMÉS : chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de simples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite *contrats* par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties. Ces sortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat ; ils ne produisoient point une action qui leur fût propre, comme faisoient les contrats nommés, mais ils en produisoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præscriptis verbis.*

Le nombre des *contrats innommés* n'est point limité ; il y en a autant de sortes que l'on peut former de différentes conventions : néanmoins les jurisconsultes Romains les ont tous rangés sous quatre classes : savoir, ceux où la convention est *do ut des* ; tel que l'échange d'une chose contre une autre, qui est le plus ancien de tous les contrats. Les conventions *do ut facias*, & celles qui se font vice versâ, *facio ut des* ; comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre chose à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias*; par exemple, quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes sortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de simples pactes ; mais lorsqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit aussitôt un *contrat innommé*, & produisoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant : cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le semblable de sa part ; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à temps de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne voulût pas se jetter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit aussi permis de se départir de la convention, faute d'avoir été exécutée par l'autre ; & pour répéter ce qu'il lui avoit donné, il avoit une action appellée *conditio causâ datâ, causâ non secutâ :* action qui naissoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puisqu'elle tendoit au contraire à le faire résoudre.

La diſtinction des *contrats innommés* d'avec les *contrats* nommés, & des différentes actions que les uns & les autres produiſoient, n'eſt point admiſe. Parmi nous tous les *contrats* y ſont *innommés*, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a aucune différence entre-eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en réſulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particuliere pour chaque action. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS. (*A*)

CONTRAT INSINUÉ, *voyez* INSINUATION. (*A*)

CONTRAT EN JUGEMENT, eſt la convention qui ſe forme en juſtice par le mutuel conſentement des parties & l'autorité du juge.

Lorſqu'une des parties ou ſon procureur fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donne quelque conſentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement;* c'eſt-à-dire, que celui qui a déclaré, reconnu, ou conſenti quelque choſe, eſt lié par ſa déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire: c'eſt pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* auſſi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'eſt point formé par une ſimple déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement d'une des parties, quand même ce ſeroit par écrit; il ne ſuffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé: juſque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donné quelque conſentement, peut les révoquer les choſes étant encore entieres, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé; parce qu'il ſe peut faire que la déclaration, reconnoiſſance ou conſentement, euſſent été tirés par ſurpriſe, & que celui qui les a donnés ne ſentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnoiſſance ou conſentement, ou de le réfuter; ce qui dépend des circonſtances. (*A*)

CONTRAT LECTURÉ, *v.* LECTURE. (*A*)

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius ſeu datio ad libellam*, étoit une eſpece de bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appellé auſſi contrat perpétuel, *contractus perpetuarius ſeu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat libellaire* étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* ſignifie *une petite piece d'argent.* Les Romains uſoient de ce mot *libella*, & non du terme de *cens*, comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de ſouveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fiſc. La commiſe & réverſion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéoſe. Loiſeau, *tr. du déguerp.*, *liv. I*, *ch. jv.* n. 29. trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la novelle vij. appelle *colonarium jus.* M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat libellaire*, ſur le *titre ij. du livre premier des fiefs.* (*A*)

CONTRAT DE MARIAGE, *voyez* MARIAGE. (*A*)

CONTRAT MARITIME, eſt celui qui eſt fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels ſont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affretement, les chartes parties, les polices d'aſſurance. *Voyez l'ordonnance de la Marine de 1681*, *liv. III*, & le *livre du conſulat*, contenant les lois, ſtatuts, & coutumes touchant les *contrats* & négociations maritimes. (*A*)

CONTRAT MOHATRA, *voyez* MOHATRA. (*A*)

CONTRATS NOMMÉS, ſont ceux à chacun deſquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les diſtinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainſi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commondat, le dépôt, le gage, la ſtipulation proprement dite, l'obligation qui ſe contracte par écrit, la vente, le louage, la ſociété & le mandat.

La permutation & la tranſaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à pluſieurs ſortes d'affaires, & que l'action qu'ils produiſoient, ſui-

vant le droit civil, n'étoit pas propre à une seule sorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les jurisconsultes qui composerent la loi des douze tables, choisirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus nécessaires pour le commerce de la société civile, & donnerent à chacune de ces conventions un nom propre pour la distinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne-foi des parties, ne croyant pas juste que celui qui auroit promis trop légerement quelque chose, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpréterent la loi des douze tables crurent devoir suppléer à cette loi, en ajoutant que les autres conventions ne laisseroient pas de produire une obligation civile lorsqu'elles auroient une cause légitime, & qu'elles seroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnerent point de nom particulier à chacune de ces conventious, elles furent appellées *contrats innommés :* & de-là vint la distinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. *Voyez* CONTRATS INNOMÉS. (*A*)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, est celui qui est passé devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONTRAT NUL, est celui qui ne peut produire aucun effet, soit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, soit qu'elle ait été prononcée en justice, ou consentie par les parties. *Voyez* NULLITÉ. (*A*)

CONTRAT EN PARCHEMIN, est celui qui est expédié sur parchemin, soit que ce soit la grosse du *contrat* en forme exécutoire, ou une simple expédition en parchemin. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT PERPÉTUEL, signifie en général tout contrat qui est fait pour perpétuelle demeure, & non pour un temps seulement; ainsi la vente est un *contrat perpétuel*, au lieu que la location est un *contrat à temps.*

Il y avoit chez les Romains une espece particuliere de contrat appellé perpétuel, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuel; c'est pourquoi on l'appelloit aussi *locatio perpetua*. C'est de ce *contrat* qu'il est parlé en la loi x. au code *de locato conducto; L. I. §. qui in perpetuum*, & au dig. *si ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement ce *contrat* étoit différent de l'emphytéose, parce que celle-ci étoit alors seulement à temps; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéose perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette sorte d'emphytéose & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* est encore usité au parlement de Toulouse, sous le titre de *bail à locaterie perpétuelle. Voy. le traité des droits seign.* de Boutaric. (*A*)

CONTRAT DE POISSY, est un traité qui fut fait à Poissy en 1561 entre Charles IX & le clergé de France, lequel se trouvoit alors assemblé dans ce lieu à l'occasion du colloque qui s'y tint, appellé le *colloque de Poissy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant six ans 1600000 l. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquitter & racheter dans les dix autres années suivantes le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7560056 livres 16 sous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1658. Ce *contrat* est le premier de ceux que le roi a passé avec le clergé, à l'occasion des subventions qu'il est obligé de fournir au roi. Pour l'exécution de ce *contrat*, il fut nécessaire d'assembler plusieurs fois le clergé; & c'est de-là qu'est venu l'usage des assemblées que le clergé tient de temps en temps par rapport aux subventions: au lieu qu'avant ce *contrat* ces sortes d'assemblées étoient fort rares, & que les levées sur le clergé se faisoient quelquefois sans attendre le consentement des ecclésiastiques.

Ce *contrat de Poissy* est rapporté dans Fontanon, *tome IV. des ordonnances, tit. xxjv. n^os. 3. & 9*, & dans les *mémoires du clergé, tome I, part. III, tit. jv. n. 1*. Il en est parlé dans le *mémoire* de Patru, *sur les assemblées du clergé*, & dans son *mémoire sur les décimes*. (*A*)

CONTRAT PIGNORATIF, est un *contrat* de vente d'un héritage fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur

de retirer l'héritage pendant un certain temps, & convention que le vendeur jouira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* est appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon ont également admis ces sortes de *contrats*, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils sont reçus dans certaines coutumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypotheques; les créanciers, pour éviter cette prescription, acquierent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* différent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrese, en ce que la premiere transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrese, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt: mais avec cette différence que dans l'antichrese c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye le loyer à son créancier pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de *contrats* semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive; tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté du rachat & la relocation; ou, à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages sous le nom de loyers; & faute de paiement il fait saisir réellement l'héritage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces *contrats* sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguise pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le *contrat* est *pignoratif*, sont 1°. la relocation, qui est la principale marque d'*impignoration*: 2°. la vilité du prix: 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'*impignoration*; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premieres.

Les principales regles que l'on suit en cette matiere, sont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, sans qu'il puisse forcer son créancier à proroger la grace, ni à consentir la conversion du *contrat pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de regle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le *contrat pignoratif* est réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourser.

*Voyez* ANTICHRESE & ENGAGEMENT; Filleau, *part. IV, quest. 89.* Hevin sur Frain, *pag. 309.* Louet, *let. p. n. 8, 9, 10, 11, 12 & 41.* Carondas, *liv. VI, rep. 89.* Bacquet, *des droits de Justice, ch. 21, n. 234. (A)*

CONTRATS (*Quasi-*) sont des engagemens résultans de certains faits qui produisent obligation, & que néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expresse ou tacite qui est

l'ame du *contrat*, ne s'y rencontrent point.

Les Romains ont appellé ces engagemens des *quasi-contrats*.

On met dans cette classe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs; ainsi quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque: sçavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'aient point contracté ensemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'addition ou acceptation d'hérédité est aussi une espece de *quasi-contrat*; l'héritier se soumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il se forme aussi un *quasi-contrat* entre celui qui paye par erreur une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espece de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelque ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui eût rien promis: c'est encore un *quasi-contrat*.

*Voyez aux Instit. liv. III, tit. 28, de obligat. quæ ex quasi-contractu nascuntur;* Argon. *tom. I, liv. III, chap. 36.* (*A*)

CONTRAT SIMULÉ est celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire: *Aliud dictum, aliud factum. Voyez* CONTRE-LETTRE & FRAUDE. (*A*)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

CONTRAT SUPERFICIAIRE, *superficiarius* chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur jouiroit de la maison par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à son ancien maître, lequel en conservoit même toujours le domaine direct, pour raison de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appellée *solarium, quod pro solo penderetur*, & non pas *solarium*, comme quelques vieux interprêtes l'ont lû *in l. idem Julianus*, §. *hæres, de leg. 1, l. etiam, ff. qui potiores in pign. l. hactenus, ff. de usufructu.* (*A*)

CONTRATS SYNALLAGMATIQUES sont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le louage, la vente & plusieurs autres dans lesquels chacun des contractans a ses engagemens à remplir envers l'autre; par exemple, dans le louage le bailleur doit faire jouir de la chose qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts; le preneur, de sa part, doit en user en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* sont opposés à ceux qui n'obligent que d'un côté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur est le seul qui s'oblige envers le prêteur. (*A*)

CONTRAT TACITE est une convention présumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui résulte du silence & consentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans plusieurs cas, & notamment entre futurs conjoints, lorsqu'ils se marient sans faire de *contrat* par écrit. On présume dans ce cas qu'ils se sont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu sur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, tels que la communauté & le douaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu: la loi forme pour eux un *contrat ta-*

cite résultant de leur consentement. (*A*)

Contrat de vente. *Voyez* Vente.

Contrat d'union. *Voyez* Union.

Contrat usuraire. *Voyez* Usure.

Sur les *contrats* en général, *voyez au digeste & aux institutes de obligationibus ;* Coquille, *tom. II, instit. pag.* 119. Despeisses, *tom.* 1, *p.* 239 ; *la Bibliotheque* de Bouchel & *celle* de Jouet, *au mot* Contrat. (*A*)

CONTRA-TENOR, (*Musiq.*) nom donné dans les commencemens du contre-point à la partie qu'on a depuis nommée *tenor* ou *taille. Voy.* Taille. (*Musique.*)

CONTRAVENTION, DÉSOBÉISSANCE, s. f. (*Gramm.*) ces termes désignent en général l'action de s'écarter d'une chose qui nous est commandée. La *contravention* est aux choses, la *désobéissance* aux personnes. La *contravention* à un réglement est une *désobéissance* au souverain. La *contravention* suppose une loi juste ; la *désobéissance* est quelquefois légitime. (*O*)

Contravention (*Jurisprud.*) est ce qui est fait au mépris de quelque loi, réglement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singuliérement *contraventions*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du roi.

Les *contraventions* aux réglemens de police ou aux droits du roi, sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, selon la nature du délit.

Les *contraventions* aux actes qui n'intéressent que les parties, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts. (*A*)

CONTRAYERVA, s. m. (*Bot. exot.*) plante Américaine dont la racine est d'usage.

Il y a plusieurs plantes connues des botanistes sous le nom de *contrayerva ;* & c'est un grand inconvénient, une source d'erreurs : mais du moins M. Houston, chirurgien Anglois, étant en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Crux, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une espece de *dorstenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorstenia dentaria radice*, dont il a donné la description & la figure dans les *Transf. phil. an.* 1731, *n.* 421.

François Drack, si fameux par son voyage autour du monde, par ses expéditions & ses victoires contre les Espagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580; c'est pourquoi Clusius l'appelle racine de Drack, *Drakena radix.*

La racine de cette plante ressemble beaucoup aux racines du sceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire, car elle pousse plusieurs nœuds qui paroissent écailleux; elle s'enfonce obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme est celui de la pyrethre ordinaire. Il sort de son sommet six ou huit feuilles semblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en plusieurs pieces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brun des deux côtés, dont les queues ont cinq ou six pouces.

Du même sommet de cette racine s'élevent trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui soutiennent des fleurs d'une figure particuliere ; car, selon M. Linnæus qui a décrit cette fleur desséchée, *gen.* 840, chaque pédicule s'évase vers son extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuse, grande, un peu renflée en-dessous, lisse & verte, & presque applatie en-dessus, sur laquelle naît un placenta commun, où sont logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, lesquelles sont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales ; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particuliere à chaque fleur quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faisant corps avec lui, garni de quatre étamines dont les sommets sont un peu arrondis. L'embryon est sphérique, & porte un style simple & un stygmate obtus. Le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle sont nichées plusieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou & dans le Mexique, d'où les Espagnols nous l'apportent. *Art. de M. le chevalier* de Jaucourt.

Contrayerva,

CONTRAYERVA, (*Mat. méd. & Pharmac.*) Le *contrayerva* est un bon sudorifique : son odeur, sa saveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous assurent de cette propriété pour laquelle il a été célébré : mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a aussi accordée, en prenant même le terme dans sa signification la plus étendue, peut lui être contestée avec raison ; 1°. parce que les contre-poisons généraux sont des êtres assez imaginaires ; 2°. parce que les alexipharmaques sudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les observations modernes ont démenti l'existence, ou du moins ont bien diminué le nombre ; 3°. parce que la maniere de traiter les maladies qu'on appelloit *malignes* ou *venéneuses*, par les sudorifiques, a presque été absolument abandonnée, ou du moins restreinte à un certain nombre de cas qui ne sont pas les plus ordinaires.

Par conséquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les sueurs sont indiquées en général (*Voyez* SUDORIFIQUE), & point du tout dans les cas de morsures, même des bêtes venimeuses, où l'on guérit par des sueurs abondantes, comme dans celles de la vipere, lorsqu'on a raison de soupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité spécifique : il faut du moins qu'on ait constaté par des expériences suffisantes qu'on peut attendre le même succès d'un sudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dyssenteries qui regnent souvent dans les armées. On peut la donner en substance depuis un scrupule jusqu'à un gros, ou bien en infusion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros jusqu'à une demi-once.

L'esprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture assez chargée, que le même Schulzius recommande à la dose d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter sans danger selon le cas.

Neuman prétend que son infusion dans de l'eau est plus sûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau se charge plus des parties de cette racine que l'esprit-de-vin, & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvéniens que des menstrues spiritueux. On peut compter que la matiere extraite par l'esprit-de-vin ou par l'eau est de la même nature ; car on ne peut pas soupçonner Neuman, qui la désigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une résine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confection hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleste.

Le *contrayerva* donne son nom à une composition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, sous le nom de *lapis contrayervæ*, & dont la dispensation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus, & Fuller, qui donnent à cette composition le nom de *lapis alexiterius*.

*Préparation de la pierre de contrayerva.* ℞ Corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros ; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écrevisse, de chaque deux gros ; racine de *contrayerva* pulvérisée, pattes d'écrevisse préparées, de chaque demi-once : mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites-en une pâte dont vous formerez de petites boules de la grosseur d'une noix muscade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva*. Elle passe pour un sudorifique & un alexitaire excellent, & comme un bon préservatif contre la peste, la petite vérole, & les fievres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article, en rapportant les prétendues vertus alexipharmaques du *contrayerva*, ont lieu ici dans le même sens. (*b*)

* CONTRE, (*Gramm.*) préposition qui marque ou proximité ou opposition : ainsi dans toutes ces phrases, il écrit *contre* les athées, il s'est élevé *contre* mon avis, il parle *contre* sa pensée, *contre* marque de l'opposition considérée sous différentes faces : & dans celles-ci, il est assis *contre* le mur, il est placé *contre* le feu, *contre* marque

proximité. *Contre* entre en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

CONTRE, [ *parer au* ] *Escrim.* c'est parer en dégageant. *Voyez* DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en allongeant l'estocade, vous dégagez & la parez ; d'où il suit que vous parez de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien *parer au contre*, il faut, aussitôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, *&c.*

CONTRE DU CONTRE, [ *parer au* ] *ou* PARADE DU CERCLE, *Escrim.* c'est *parer au contre du contre-dégagement* ; ou pour mieux m'expliquer, c'est doubler, tripler, *&c.* la parade au *contre.*

CONTRE, *en terme de Formier*, est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les Formiers fendent leurs bois.

CONTRE-AMIRAL, s. m. [ *Marine* ] c'est une officier qui commande l'arriere-garde ou la derniere division d'une armée navale. Il n'y a point de *contre-amiral* en France sur l'état de la marine ; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de *contre-amiral*, qui est blanc, de figure quarrée, & qui s'arbore à l'artimon. [Z]

CONTRE-APPEL. s. m. [ *Escrime.* ] appel contraire à celui que l'ennemi a fait : ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le *contre-appel* sera d'engagement à l'épée par le dehors.

CONTRE-ALLÉE, [ *Jardinage.* ] *voy.* ALLÉE.

CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. *dans l'art militaire*, sont des lignes ou tranchées que font les assiégés pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de *contre-approche* est une tranchée que font les assiégés, depuis leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune qui n'est point attaquée, à cinquante ou soixante toises des attaques, & on la continue aussi loin qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur enverra souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit. p.* 280.

La ligne de *contre-approche* ne se pratique guere, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goulon propose au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avançant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle saillant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enfiler la tranchée de derriere ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batterie tournée de ce côté-là ; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espece de ligne. On remplit ces tonneaux ou gabions de matiere combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soutenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une hallebarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

M. le chevalier de Folard dit, dans son *traité de la défense des places des anciens*, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de *contre-approche* depuis le siége de Belgrade par Mahomet II, en 1456, c'est-à-dire depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siége de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son *traité de fortification.*

» Au siége de Bergopzoom il y avoit quantité de *contre-approches*, desquelles les » assiégés travaillerent tellement l'ennemi, » qu'il ne s'en pouvoit approcher que d'un » pié ; outre qu'ils avoient avancé dans la » campagne toutes sortes d'ouvrages exté-

» rieurs, par le moyen desquels, comme » aussi du secours, les Espagnols furent » contraints de quitter le siége, *&c.* » Voilà évidemment les *contre-approches* en usage depuis Mahomet II. Il y a grande apparence que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi qu'il en soit, si l'on est en état de soutenir une ligne de *contre-approche*, on le sera encore davantage de faire de bonnes sorties qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant. Le Blond, *traité de la défense des places* [Q]

CONTREBANDE, s. f. [*Comm. & Police.*] La *contrebande* est en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la *contrebande* proprement dite de la *fraude*.

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible : le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'aggrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintient de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangeres, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population : cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales, en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangeres permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *contrebande* s'applique aux contraventions de la premiere espece; le mot de *fraude* à celles de la seconde espece.

Il est clair que la *contrebande* proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du législateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la société, doit se soumettre à ses lois; s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié : mais il est toujours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la *contrebande* au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toujours également favorables au bien général.

On a pu remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie : examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangeres, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulieres du commerce, de ces diverses circulations, & de la balance générale; c'est-à-dire celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangere, uniquement parce qu'on est dans le dessein de l'imiter, n'est pas toujours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont dernierement proscrit l'usage de nos linons & de nos batistes, ils ne se sont pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une consommation si abondante parmi nous, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la boussole du commerce; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules : les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espece plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangere; ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement : mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete

plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'œconomie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante : cependant il est des cas où la sûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public ; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la *contrebande*, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toujours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets : ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même : alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux ; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir ; l'état perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs états, la *contrebande* qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux ; il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des douanes, soit à leur profit particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant sous des noms supposés & sous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* sur laquelle personne ne veille, est un moyen sourd & très-assuré d'épuiser un état : d'autant plus que le remede est difficile ; car la régie des douanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi dans tous les pays ; comme une expérience de physique bien constatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la *contrebande* d'entrée : celle de sortie consiste à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en est toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'est utile que dans le cas où les sujets seroient privés, soit du nécessaire, soit d'une occasion de travail. C'est ainsi que la sortie des laines est défendue en Angleterre, parce que leur qualité est réputée unique ; en France, celle du vieux linge, du salpetre, *&c.*

L'exportation des armes & des munitions est sujette à des restrictions dans presque tous les états, excepté en Hollande. Ces sages républicains savent que l'argent de tout le monde est bon à gagner, & réservent les prohibitions pour les occasions extraordinaires. En effet, il n'en est point des fusils, des épées, des balles, des canons, comme des matieres, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fournissent pas, & dont le transport peut être défendu utilement dans certaines circonstances, parce qu'il seroit difficile de les remplacer. Mais si la Suede & le Danemark imaginoient en temps de paix de prohiber la sortie de ces matieres pour la France, ce seroit lui rendre & à ses colonies du continent de l'Amérique, un service très-signalé.

Dans les pays où le commerce n'est point encore sorti de son enfance, l'exportation de l'or & de l'argent est défendu sous les peines les plus rigoureuses. L'exemple de l'Espagne, du Portugal, & même celui de la France dans le temps des refontes lucratives au trésor royal, prouvent l'impuissance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du commerce, sur la quantité d'argent qui sort de l'Angleterre, on seroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins estimable, on ne feroit pas cette remarque : mais en rendant justice au zele & à l'application de l'auteur, il est bon de ne pas s'abandonner à ses principes.

La fraude confifte à éluder le paiement des droits impofés fur les marchandifes nationales ou étrangeres, foit dans la confommation intérieure, foit à l'importation ou à l'exportation: ainfi elle peut être confidérée dans ces trois circonftances différentes.

Les droits fe perçoivent dans la confommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle fe fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin fur des denrées dont l'état s'eft réfervé le monopole.

Toute fraude eft criminelle affurémment: indépendamment du mépris de la loi, c'eft voler la patrie; c'eft anéantir les effets de ce principe fi augufte qui fit les rois, & le plus effentiel de leurs devoirs, la juftice diftributive: mais comme il eft rare que tout un peuple foit guidé par l'efprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il refpecte. Le peuple fe perfuade mal-aifément que l'ufage d'une denrée néceffaire, & qui fe trouve facilement fous fa main à bon marché, puiffe lui être juftement défendu, à moins qu'il ne l'achete cherement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée eft néceffaire, foit à quelque partie de l'agriculture, foit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties fi effentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude font féduifans, plus la loi devient févere. Rien peut-être n'eft plus funefte à la probité d'un peuple, que cette difproportion dans la peine des crimes; & les juges établis pour y veiller, fe voyent expofés chaque jour à la déplorable néceffité de retrancher de la fociété, des citoyens qui lui euffent été utiles, fi les lois euffent été meilleures. Quand même il ne feroit pas auffi poffible qu'il le paroît toujours, de remplacer cette efpece d'impôt; il eft évident que les peuples feroient foulagés d'un grand fardeau, fi l'état convertiffoit en une fomme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque fujet, à raifon de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état fe réferve fur des denrées de pur agrément, eft beaucoup plus doux; mais fouvent il n'eft pas plus favorable à la population, puifqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de groffir la balance du commerce.

Un principe conftant des finances bien entendues, c'eft que le produit des revenus s'accroît en raifon du nombre de fujets, de leur occupation, de leur aifance: tels font les feuls refforts actifs & durables de cette partie auffi belle qu'effentielle de l'adminiftration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre, par rapport aux peines & aux formalités: une opération très-fimple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude fur les droits qui fe perçoivent de province à province, eft commune en raifon du profit qu'elle donne à celui qui la fait; & la barriere qu'il eft abfolument néceffaire d'établir contr'elle, exige tant de dépenfes, que ces fortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient eft d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dès-lors de nuire à l'occupation des fujets, à la population. On ne fauroit trop répéter que ce n'eft prefque jamais autant en raifon de la valeur de ces droits, que parce que les formalités fe multiplient fans ceffe en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, fans ces formalités la recette s'anéantiroit; ainfi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de fupplices comme les précédentes, l'occafion n'en fauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude fur les droits qui fe perçoivent dans le lieu même de la confommation, eft beaucoup moins commune, parce qu'il eft plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorfqu'on en connoît bien la portée, ne font jamais affez confidérables pour laiffer un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas obfervée, non-feulement la recette perdroit tout ce qui feroit confommé clandeftinement, mais la confommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aifance des fujets.

Lorfque c'eft fur les facultés du peuple que ces fortes de droits font proportionnés, ils font payés d'une maniere imperceptible; & comme ils font très-favorables à fon induftrie, toujours retardée par les impofi-

tions arbitraires, sa sûreté les lui fait envisager tranquillement. Les riches seuls en sont mécontens pour l'ordinaire, parce que cette méthode est la plus propre à établir l'équilibre entre les sujets. Le célebre M. Law disoit en 1700 au parlement d'Ecosse, que le poids des impôts sur les revenus & l'industrie d'une nation, étoit au poids des impôts sur les consommations, comme un est à quatre.

Les droits qui se perçoivent dans les ports & sur les frontieres, sur les denrées importées ou exportées, présentent des facilités à la fraude suivant les circonstances locales, & principalement suivant la fidélité des commis; car il est très-rare que cette fraude réussisse à leur insu. Si elle est également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien distinguer les effets dans la société, & par la même raison le châtiment.

Lorsqu'on élude le paiement des droits à la sortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de son occupation, ni l'état sur sa balance. Si même la denrée exportée n'a pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les sens. Cependant comme il n'est pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'est au législateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de sortie, compatibles avec son commerce & l'aisance de son peuple; à distinguer le plus qu'il sera possible les especes générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ses provinces: cette considération restreindra immanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude sur les importations étrangeres emporte avec elle des suites si fâcheuses pour la société en général, que celui qui qui la commet devroit être soumis à deux sortes de peines, celle de la fraude & celle de la *contrebande*. En effet la confiscation étant la peine de la fraude simple, il n'est pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de rester dans l'oisiveté, enfin qui détruit de tout son pouvoir la circulation des denrées nationales, ne soit sujet qu'à la même punition.

Des casuistes très-relâchés & très-repréhensibles ont osé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'est principalement accréditée en Espagne, parce que le clergé y étoit très-intéressé à la soutenir. En France où les ministres du Seigneur savent que le sacerdoce ne peut priver le prince de ses droits indélébiles sur tous ses sujets également, les théologiens ont pensé unanimement que la fraude blesse les lois divines, comme les lois humaines. Cependant après avoir parcouru un grand nombre d'examens de conscience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappellée au souvenir des pénitens. *Article de M.* V. D. F.

CONTRE-BANDE, (*Blason.*) c'est la barre qui coupe l'écu dans un sens contraire. *Voyez* BARRE.

On dit aussi *contre-chevron*, *contre-pal*, &c. quand il y en a deux de même nature qui sont opposés l'un à l'autre, de sorte que la couleur soit opposée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu est *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-fessé*, *contre-componé*, *contre-barré*, quand il est ainsi divisé. *Voyez* CONTRE-CHEVRONNÉ, CONTRE-PALÉ, *&c.*

CONTRE-BANDÉ, *terme de Blason*, signifie bandé de six par bande senestre contre-changée. *Voyez* BANDÉ. *Voy. Chambers*, *Trévoux*, & le *P. Menétrier.*

Hoibler en Stirie, parti & *contre-bandé* d'or & de gueules. [*V*]

CONTREBANDIER, s. m. (*Comm.*) celui qui se mêle de faire la contrebande. *Voyez* CONTREBANDE.

Du côté de Lyon on appelle ces sortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq grosses fermes du Roi, statuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'attroupement, port d'armes ou rébellion. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CONTRE-BARRÉ, adj. *terme de Blason*, signifie bandé à senestre par une bande contre-changée. *Voyez* BANDÉ. (*V*)

CONTREBAS, CONTREHAUT, termes à l'usage des traceurs, des niveleurs, des terrassiers, *&c.* Le premier marque la direction du haut en bas, & le second la direction du bas en haut.

CONTRE-BASSE, s. f. (*Luth.*) instrument de musique; il ne differe de la basse de violon décrite à l'article *basse de violon*, qu'en ce qu'il est plus grand, & qu'il sonne l'octave au dessous, & l'unisson du 16 piés.

CONTRE-BATTERIE, s. f. (*Art. milit.*] c'est une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez* BATTERIE. [Q]

CONTRE-BISEAU, s. m. (*Luth.*) Dans les jeux d'orgues qui sont de bois, le contre-biseau est une piece de même matiere ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entiérement l'ouverture. Cette piece doit être bien collée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboîte le pié du tuyau percé d'outre en outre.

CONTREBITTES, courbes de débittes [*Marine*] *Voyez* BITTES. [Z]

CONTREBOUTER, *voyez* ARC-BOUTER.

CONTREBRETESSÉ, adj. se dit *en termes de Blason*, dans le même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une piece dont les *bretesses* sont opposées. *Voyez* BRETESSE.

De Paola à Genes, d'azur au pal *contre-bretessé* d'or. [V]

CONTRE-BRODÉ, adject. pris subst. espece de rassade blanche & noire. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE, s. f. [*Marine.*] C'est une piece de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voyez* QUILLE. *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez Pl. IV. fig. 1, n.* 5, la contre-quille. [Z]

CONTR'ÉCART, s. m. [*Blason.*] est la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *Voyez* QUARTIER.

Il y a des écus *contr'écartelés* qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

*Contr'écart* se dit de la partie même du quartier écartelé, c'est-à-dire des divisions ou écussons dont l'écu est chargé, comme lorsqu'on place dans le même champ les armes de plusieurs familles à raison de mariages, alliances, *&c. Voyez* QUARTIER, ECU, CHAMP, ÉCUSSON.

La Colombiere observe que le plus grand nombre de *contr'écarts* usités en France, est celui de trente-deux; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois jusqu'à quarante: il en cite pour exemple l'écu du comte de Leicester, ambassadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'écarts*; & il ajoute que quelques-uns en ont jusqu'à soixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cause de la confusion: aussi tous les auteurs d'armoriaux se récrient contre cet usage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley observe que ces *écarts* de quartiers ou *contr'écarts* sont plus propres pour une carte généalogique, où ils servent à constater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers.* [V]

CONTRÉCARTELÉ, adj. (*Blason.*) on appelle *écu contrécartelé*, celui dont un des quartiers de son écartelure est derechef écartelé. *Voyez* ÉCARTELER.

CONTRÉCARTELER, verbe, (*Blas.*) c'est diviser en quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui est déjà écartelé, en sorte que l'écu ait seize quartiers. *Voyez* QUARTIER. [V]

CONTRE-CHANGE, s. m. (*Jurispr.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particuliérement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voyez* ECHANGE. [A]

CONTRE-CHANGÉ, adj. (*Blason.*) se dit de l'écu dont la couleur du change & des pieces est interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel est l'écu du fameux Chaucer, auteur & poëte anglois fort célébre dans le quatorzieme siecle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules, une bande *contre-changée*, c'est-à-dire que la partie de la bande régnante sur la partie du champ qui est d'argent, est de gueules, *& vice versâ.* [V]

CONTRE-CHANT, s. m. (*Musiq.*) nom donné par Gerson & par d'autres, à ce qu'on appelloit alors plus communément *déchant* ou *contre-point.*

CONTRE-CHARGE, s. f. (*Rubanier.*)

c'eſt la pierre que l'on met au bout de la corde des contre-poids. *Voyez* CONTRE-POIDS.

CONTRE-CHARME, ſ. m. (*Divinat.*) c'eſt un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le ſyſtême de la théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou malfaiſans de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on ſuppoſât que que tel ou tel génie avoit de la ſupériorité ſur tel ou tel autre, & par conſéquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puiſſant, cédaſſent aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre ſupérieur; mais dans la vraie religion il n'eſt pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruiſe ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jeſus-Chriſt dans l'évangile: *Si ſatanas adversùs ſatanam diviſus eſt, quomodo ſtabit regnum ejus?* Il eſt bien vrai que l'écriture parle du prince des démons, mais elle inſinue en même temps qu'ils conſpirent également à faire du mal aux hommes; ainſi le *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'une plus grande impoſture eſt à une moindre. [*G*]

CONTRE-CHASSIS, ſ. m. chaſſis de verre ou de papier à l'uſage de pluſieurs artiſtes, qu'on place au-devant des chaſſis ordinaires, pour rendre la lumiere du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adject. [*Blaſon.*] ſe dit d'un écu qui porte pluſieurs chevrons ſéparés par des lignes de partition, oppoſés l'un à l'autre, en telle ſorte que le métal ſoit oppoſé à la couleur, & la couleur au métal. [*V*]

CONTRE-CLÉ, ſ. m. [*Architect.*] vouſſoir joignant la clé, ſoit à droite, ſoit à gauche.

CONTRECHIQUETÉ, adj. [*Blaſon.*] *faſcé d'argent & de gueules, à la bordure* contrechiquetée *de même.*

Die Tangel en Turinge, faſcé d'argent & de gueules à la bordure *contrechiquetée* de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, ſ. m. [*Archit.*] eſt le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer: il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir ſix pouces de plus d'épaiſſeur en talut, qu'en contre-haut.

*Contre-cœur de fer* eſt une grande plaque de fer fondu, ſouvent ornée de ſculpture en bas-relief, non-ſeulement pour conſerver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais auſſi pour renvoyer la chaleur. [*P*]

CONTRE-COMPONÉ, adj. [*Blaſon.*] ſe dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'eſt auſſi, mais de ſorte que ſes *compons* ne tombent pas ſur la couleur du champ, ſemblable à la leur; ainſi l'on dit *faſcé d'or & de ſable, à la bordure contre-componée de même*, c'eſt-à-dire, que l'écu étant faſcé d'or & de ſable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux faſces de ſable, & les *compons* de ſable aux faſces d'or. *Chambers.*

Seve, à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, faſcé d'or & de ſable, à la bordure *contre-componée* de même. [*V*]

CONTRE-COSTÉ, adj. [*Blaſon*]; *coupé de gueules & de ſable, au tronc* contre-côté *d'or.*

Pianelle, vers la riviere de Genes, & à Lyon, coupé de gueules & de ſable, au tronc *contre-côté* d'or, péri en faſce ſur le tout. [*V*]

§ CONTRE-COUP, (*Chirurgie.*) c'eſt en terme de chirurgie, l'action qu'un choc produit à la partie oppoſée à celle qui reçoit immédiatement le coup, ou bien dans une partie où les fibres ne ſont point capables de ſe prêter au changement de figure qu'exige l'action du choc.

Ainſi il eſt conſtant que dans toutes les percuſſions que nous pouvons éprouver, il n'en eſt aucune où le *contre-coup* n'ait lieu, à moins qu'il n'exiſtât quelque partie qui fût parfaitement dure. La phyſique expérimentale nous offre un exemple bien évident pour oppoſer à ceux qui paroîtroient douter de l'effet de la percuſſion à la partie oppoſée.

*Expérience.* Lorſqu'on frappe un grand cercle de fer ſuſpendu horizontalement par trois ou quatre fils, de maniere que le coup porte aſſez fortement en tel endroit de ſa circonférence, la partie diamétralement oppoſée à celle qui eſt frappée ne s'avancera pas ſelon la direction du corps qui frappe, mais elle s'approchera au contraire vers le centre du cercle: les phyſiciens, pour s'aſſurer de ce fait, ont ſuſpendu à deux ou

trois

trois lignes au-dedans, & à la même hauteur du cercle, une petite balle, non-seulement pour se convaincre du mouvement qui arrive à la partie opposée à celle où elle est suspendue, mais encore pour faire voir que le coup qui paroîtroit devoir écarter le cercle fait tout l'opposé; il revient contre la petite boule, la choque fortement & la fait avancer du côté d'où vient le choc : il suit de cette expérience plusieurs conséquences qu'il est à propos de développer, pour expliquer avec clarté les accidens du *contre-coup* que nous avons à traiter.

*Premiere conséquence.* S'il arrive que la partie opposée à celle qui reçoit le coup, ait un degré de flexibilité imparfait, tel qu'il peut se présenter suivant la force du choc, je conçois qu'il peut s'ensuivre une rupture ou un *contre-coup.*

*Deuxieme conséquence.* Par un raisonnement semblable, je conçois qu'il n'est pas toujours d'ordinaire que l'accident arrive à la partie opposée ; elle peut avoir lieu aussi sur les parties voisines, parce qu'elles ne sauroient se prêter au changement de figure que le choc peut exiger, soit par rapport à sa direction, ou à sa quantité de mouvement.

*Troisieme conséquence.* Mais une direction peut être telle encore, que les parties qui sont au-dessous de celles qui ont reçu immédiatement le choc, ne puissent obéir au mouvement, soit à cause de leur peu de flexibilité, ou à cause de leur grande sécheresse ; c'est ce qui arrive précisément aux os à cause de leur structure.

Ces observations ne sont pas les seules qu'on ait à faire sur l'intensité des coups, car l'on a remarqué que pareille intensité, en produisant son premier effet (*fracture*) en a occasionné un pareil à la partie opposée: cette complication ne seroit pas certainement arrivée, si la force du choc n'eût pas obligé au même instant les parties latérales à fléchir : c'est par cette raison qu'il peut y avoir lésion d'un côté & *contre-coup* d'ailleurs ; c'est encore par la même raison qu'un *contre-coup* peut s'étendre fort au loin sur les parties dures & sur les parties molles. L'on a remarqué aussi que l'extension du *contre-coup* dans les os longs jusqu'à l'articulation, a privé les malades des secours de la chirurgie à cause de ce nouvel accident.

C'est aussi d'après le mécanisme que nous avons établi dans la troisieme conséquence, qu'on conçoit comment arrivent les lésions de la table interne ; parce que les substances compactes des os n'étant unies que par des lignes osseuses, de façon que si elles n'ont pas toutes les qualités dues à la flexibilité dans la percussion, il arrive alors que la substance compacte interne se sépare, tandis que l'externe résiste à l'action du choc. Il est constant que les anciens n'ont pas approfondi la théorie des maladies qui arrivent aux parties dures pour en établir leur différence; c'est peut-être parce qu'ils ne les considéroient pas chacune en particulier, comme étant produites & engendrées par l'effet de la percussion.

Si l'on fait attention maintenant au changement de figure qui arrive aux parties d'un corps quelconque dans l'instant du choc, *l'on concevra évidemment que la force de la percussion peut se terminer dans une partie quelconque, jusqu'à un certain milieu de sa propre substance & se perdre en cet endroit de résistance, qui a pour ainsi dire détruit la force de la percussion.*

C'est conséquemment à ce dernier point de résistance qu'on doit juger jusqu'où a été la lésion des fibres & d'où succede réellement le principe & la nature des maladies dont nous allons continuer l'histoire. Ces maladies auroient paru autrefois fort confuses, parce qu'on n'avoit aucune idée distincte de l'effet que produisoit l'action des corps, & parce qu'on considéroit les os comme des corps simples, formés par un assemblage confus & irrégulier des parties homogenes parfaitement dures ; mais les modernes, plus instruits sur la physique du corps humain, ayant découvert les substances élémentaires qui concourent à leur formation, ils ont observé aussi que c'étoit du spectacle que présentoit cette décomposition, que venoit le dénouement des métamorphorses ou maladies qui résultoient des effets de la percussion ; que les petites lames ou plaques qui composoient le tissu de leur structure, pouvoient prendre des figures surnaturelles & produire des maladies, telles que des exostoses, des caries, des nodus, des gumma, comme aussi dans d'autres cas, qu'elles

pouvoient s'user peu à peu, & s'émincer pour donner naissance à des fongus ou à des tumeurs cancereuses, très-difficiles à guérir, pour ne pas dire incurables. Il s'ensuit que les couches des fibres contuses, ou les aires de leur tissu vasculeux grossiront successivement à l'endroit où l'impression du choc se sera fait sentir : les fluides alors s'embarrassant dans ces endroits, donneront lieu nécessairement à la dépravation des sucs, pour former les maladies dont nous venons de parler.

Nous pouvons conclure de ces observations, qu'il n'étoit pas nécessaire pour appuyer la théorie des lésions par *contre-coup*, d'avoir recours à la chûte du blessé sur la partie opposée ; il n'étoit pas non-plus nécessaire d'attribuer cette maladie à l'air renfermé, ni aux esprits, non-plus qu'à la matiere éthérée & au développement des tourbillons emprisonnés pour faire effort sur nos solides (*a*).

Ainsi puisqu'il est dans la nature que la force du choc produise un changement sensible aux parties du crâne, & que c'est à ce changement instantané que nous attribuons ces maladies, les signes qui nous les feront connoître, seront :

1°. La tuméfaction des parties de la tête, ou d'autres parties du corps humain où le principe de la liaison peut être.

2°. La présence des tumeurs promptes ou tardives qui se forment sur le trajet du *contre-coup*.

3°. La nature de la douleur.

4°. Le tact, ou la vue, si le vice de la partie est considérable.

5°. La pression du doigt sur la partie contuse, lorsqu'elle produit au malade des mouvemens automates, convulsifs, ou épileptiques.

Mais ce n'est pas assez d'être entré dans le détail des maladies des parties dures ; nous croyons qu'il est convenable, pour remplir le plan que nous nous sommes proposés, d'indiquer maintenant quelles sont les maladies par *contre-coup* qui peuvent arriver aux parties molles ou parties contenues.

Pour concevoir avec facilité la nature de ces maladies, il est essentiel de se rappeller que quelles que soient les causes vulnérantes, il arrive toujours une flexion instantanée à la partie frappée dans l'instant de la percussion, pour produire divers mouvemens; & cela de la même maniere que l'a été la petite balle de la part du cercle dans l'instant de sa flexion, comme nous l'avons expliqué plus haut : d'où il paroît évident que c'est à cette action qu'on doit rapporter la cause des épanchemens, ou des dépôts qu'on trouve à la partie opposée, ainsi que des infiltrations, des abscès, ou des tumeurs enkistées.

Nous lisons (*b*) qu'Amatus s'avisa d'appliquer un trépan à la partie opposée, parce que les accidens ne cesserent point à celui que l'on fit du côté du coup, & parce que le blessé sentoit une grande douleur de l'autre côté : ce second trépan fut d'autant plus heureux, qu'il donna issue à du pus sur le crâne & étonna beaucoup en ce temps-là. Fallope fournit un fait semblable.

Severinus, *de effect. medic. lib. I, pag. 12, chap. 13*, rapporte que César-Barthelemi, de la famille des seigneurs d'Avalos, souffrant depuis plusieurs mois des maux de tête violens, qu'aucun remede n'avoit pu calmer, pria ardemment son chirurgien de lui ouvrir la tête : celui-ci, à cause de la nature de la douleur intolérable, se détermina à appliquer le trépan ; il sortit aussi-tôt un humeur verdâtre du crâne qui provenoit d'une substance fongueuse qui sortoit de la dure-mere ; on détergea l'ulcere, on dessécha le champignon, & le malade guérit parfaitement.

M. le Vacher fait l'histoire d'une maladie du même genre, où il y avoit trois fongus. *Mém. de l'acad. de chirurg. pag. 227 & 228.* L'os se trouva si émincé vis-à-vis de ces fongus, que le trépan fut appliqué avec beaucoup de facilité.

L'on voit donc dans bien des cas, que c'est d'après la nature de la douleur, les mouvemens automates, les suppurations, hémorragies, les tumeurs promptes ou tardives, ou du côté où la paralysie s'est annoncée, que l'on s'est déterminé à ouvrir le crâne pour opérer des guérisons qui paroissoient incertaines.

(*a*) *Voyez* la Collect. des Theses du Baron de Haller, *Tom. I, pag.* 11.

(*b*) Voyez *Scept. Anat. Tom. III, obs.* 5.

Ainſi dans quelque cas que ce puiſſe être, l'on ne ſauroit faire aucune opération avec ſuccès, qu'on ne ſache en quel endroit eſt le ſiege du mal : cette connoiſſance de la partie du cerveau affectée, ne ſera pas auſſi difficile à trouver qu'elle l'étoit autrefois. Les obſervations ſuivantes nous éclaireront dans cette recherche. Il arrive ſouvent que, ni les aſſiſtans, ni le bleſſé même, ne ſauroit déterminer quelle partie de la tête a reçu le coup ; l'on ne peut donc en juger, qu'en obſervant exactement quelles ſont les fonctions léſées en conſéquence du coup; obſervations qui ne peuvent nous tromper aujourd'hui, au-lieu qu'il n'y auroit pas moyen de rien dire de poſitif ſans les découvertes anatomiques & chirurgicales.

L'on a obſervé que lorſque ces couches dans le cerveau, d'où naiſſent l'origine des nerfs olfactifs, étoient frappées par l'effet de la percuſſion, les odeurs ne pouvoient plus pénétrer ces organes, parce qu'il y avoit dépravation ou abolition ; ſi de même l'origine des couches optiques eſt offenſée, la perſpective viſuelle en ſera offenſée ; il en ſera de même ſi la naiſſance des nerfs auditifs eſt frappée, les ſons ne ſe tranſmettront plus à l'organe de louïe, ou cet organe eſſuiera des maladies particulieres qui lui ſont propres ; s'il arrive auſſi que l'effet de la percuſſion affecte les organes deſtinés aux ſenſations tactiles, elles ſe dépraveront.

Si le principe des nerfs deſtinés à l'uſage de la voix en étoit léſé, l'aphonie pourroit en réſulter. Si l'effet de la percuſſion ſe faiſoit ſentir auſſi ſur quelques éminences du cerveau, dont le fluide moteur dût traverſer quelques parties, il s'enſuivroit tantôt convulſion, tantôt paralyſie ; s'il arrivoit encore que le principe de la rationabilité fût léſé, il y auroit pour lors dépravation dans nos idées, ou abolition dans notre jugement: enfin l'on a vu dans d'autres cas, que lorſque les canaux de Nuck ont été affectés d'un *contre-coup* qui ſe paſſoit dans l'orbite, l'atrophie de ces vaiſſeaux pouvoit avoir lieu, ou l'engorgement de l'humeur aqueuſe pouvoit donner occaſion à la chûte de l'œil, ou exophtalmie, à la catarate, à la goutte ſeraine & à beaucoup d'autres maladies dont cet organe peut être affecté. S'il arrive encore que la force du coup ſe porte ſur les organes de la déglutition, ou de la reſpiration, il y aura dépravation ou abolition de l'une ou l'autre de ſes fonctions : ſi l'effet du coup ſe porte ſur les poumons, la circulation ſera dérangée : d'autre fois la toux, la douleur, l'oppreſſion, le crachement de ſang ou quelques évacuations inattendues d'humeurs, en ſeront les ſuites ; ſi c'eſt ſur la région du cœur, ou au cœur même, les défaillances, la petiteſſe & l'inégalité du pouls, des ſueurs froides, la douleur vers le ſternum, les ſyncopes, les palpitations ſe joindront pour faire naître du tout, quelque maladie de poitrine très-compliquée qui en ſera la ſuite; la plus petite percuſſion en un mot ſur la poitrine, produira des embarras dans les conduits de toute eſpece.

Enfin ſi la léſion arrive à l'eſtomac, les vomiſſemens en ſeront les ſuites; ſi le foie eſt affecté, le vomiſſement bilieux, ou l'hitere avec ſes différentes eſpeces ; ſi ce ſont les reins, la douleur ſe fera ſentir à cette partie, ou la ſecrétion de la maniere ſaline du ſang ſera interrompue & produira le genre de maladie attachée à cette eſpece d'accident, & ainſi des autres parties ſervant aux ſecrétions & excrétions particulieres, comme la veſſie & les inteſtins.

Les articulations ne ſeront pas moins affectées des maladies qui leur ſont particulieres, leſquelles reſſentiront l'effet de la percuſſion : il doit conſéquemment en être ainſi de toutes les autres parties conſtitutives du corps humain, lorſquelles en ſeront frappées.

La théorie étant égale dans toutes les léſions par *contre-coup*, & leurs diagnoſtics étant développés de la maniere la plus ſenſible, nous allons déſigner les ſymptômes conſécutifs pour nous indiquer les conſéquences qu'on peut en tirer.

Par exemple, ceux qui nous annoncent la compreſſion ou l'épanchement dans quelques parties du cerveau ſont les friſſons, la fievre, l'aſſoupiſſement, le délire, la convulſion, la léthargie, le carus, l'apoplexie, la paralyſie, les douleurs fixes & aigues qui ne ſont pas extérieures, les hémorragies, ou l'évacuation d'autres humeurs plutôt d'un côté que de l'autre ; alors ces ſymptômes annoncent le plus imminent danger,

fi le malade n'eft fecouru promptement.

Lorfque nous confidérerons maintenant chaque partie notable renfermée dans les capacités, elles nous fourniront le figne diftinctif de la léfion de chaque partie intérieure, prife féparément, ou même de plufieurs enfemble, afin que nous concevions leur caractere diftinctif de maladie.

Une douleur fixe fe fera-t-elle fentir dans tel ou tel endroit qu'occupe une glande conglobée, ou conglomérée, ou un vaiffeau principal foit antériel ou veineux, foit chilifere, ou nerveux, n'en conclurons-nous pas, que l'une ou l'autre de ces parties font léfées, ou que leurs parties conftituantes le font de telle maniere, que la maladie s'étend jufqu'à un certain milieu de leur propre fubftance, comme nous l'avons expliqué plus haut?

Nous en dirons autant par rapport à celles du poumon; la douleur au côté, la fievre, l'oppreffion, la refpiration courte & laborieufe, le crachement de fang, en font bien certainement les fymptômes.

Mais fi ce font les parties conftituantes du canal thorachique, ou de quelques vaiffeaux limphatiques, qui foient léfées, il n'eft pas douteux que la poitrine ne contienne des liqueurs analogues qui formeront épanchement, & feront tomber le malade dans le marafme.

Il eft d'autres cas où les effets de la percuffion font fi violens & fi prompts, qu'il n'eft pas poffible d'y porter aucun fecours; tel eft l'exemple de cet homme, qui après avoir reçu un coup à la poitrine, mourut fubitement, & où l'on trouva après fa mort le cœur partagé en deux, fans léfion apparente des tégumens; telle eft dans d'autres circonftances la percuffion qui, fans léfion apparente, aura partagé le foie, la rate, les inteftins, ou produit la rupture des vaiffeaux fanguins, d'où une hémorragie capable de caufer la mort dans l'inftant.

L'on fait auffi combien les *contre-coups* font fâcheux fur l'épine vertébrale, en occafionnant la paralyfie des extrêmités, & l'émiffion involontaire des excrétions.

Ils ont fouvent produit des hernies, des tumeurs de toutes efpeces par conjeftion, & encore dans d'autres cas des maladies artritiques, incurables lorfque le *contre-coup* a affecté les articulations.

La clarté & la folidité des principes que nous venons d'expofer, nous feront porter des jugemens plus certains fur les événemens qui peuvent fe préfenter dans les affections par *contre-coup*; qui ne font pas auffi rares dans le corps humain, que quelques auteurs l'ont prétendu. Pour l'ordinaire elles font compliquées de la léfion de quelques parties deftinées à quelque ufage; & comme on a eu lieu d'obferver que la léfion, quelque petite qu'elle fût, devoit produire un embarras dans ce point, l'appréciation de cet embarras étant déterminée par la nature des fymptômes & des accidens qui en réfultent, nous conclurons dès-lors la poffibilité des effets qui fuivent la percuffion, par la confidération des accidens qui en font les fuites.

Mais les accidens qui arrivent enfuite, devant être attribués aux effets fecondaires de la percuffion, il feroit par conféquent dangereux de ne pas fuivre l'indication qu'ils nous préfentent, pour rétablir le plutôt poffible le défordre connu dans le point deftiné aux fecrétions; c'eft pourquoi l'on opere pour atteindre le principe du mal; & fi dans ce cas on ne le trouvoit point dans aucun endroit connu entre le crâne & la dure-mere, il faudroit multiplier les ouvertures & les incifions jufques dans la fubftance même du cerveau, afin d'y atteindre la caufe du mal: il doit en être de même à l'égard des autres capacités.

L'appréhenfion d'ouvrir le cerveau dans les cas d'épanchement, auroit pu être comparé ici à la timidité des anciens d'ouvrir la dure-mere; mais depuis, des cas particuliers & défefpérés ont fait découvrir la la poffibilité de cette opération. M. de la Peyronnie, *Acad. royale des Sciences*, *année 1741*, fait des réflexions affez juftes fur ce fujet: un enfant, dit-il, reçut un coup au pariétal, droit à côté de la fontanelle; l'os fut confidérablement fracturé, on eut recours au trépan; & quoique les efquilles qui preffoient la dure-mere, euffent été enlevées, la durée des accidens détermina M. de la Peyronnie à ouvrir la dure-mere, parce qu'il foupçonnoit un épanchement dans le cerveau, tel qu'il l'a-

voit trouvé dans un autre cas ; après la mort de l'enfant, il trouva à un demi-pouce dans la substance du cerveau, sous l'incision qu'il avoit faite à la dure-mere, un abcès qui avoit altéré une assez grande étendue de la face externe du corps calleux : de ce fait, M. de la Peyronnie tire la conséquence suivante, qu'il s'apperçut, mais trop tard, que lorsqu'il ouvrit la dure-mere, s'il eût plongé, comme il en avoit dessein, une lancette dans le lieu où il avoit soupçonné l'abcès, il auroit peut-être sauvé la vie de cet enfant. Cet habile praticien en donne quelques autres exemples dans les *Mémoires de l'Acad. roy. de Chirurgie, tom. I, page 319* & *320*, qui sont appuyés par ceux de MM. Petit & Bellair.

Une telle incision, comme l'on voit, peut être pratiquée, parce qu'une opération de ce genre ne doit point être à appréhender, à cause de l'estimation que l'on peut toujours faire de cette blessure légere, d'avec celle où ce viscere a été tant de fois pour ainsi dire mutilé, emporté par des coups tranchans & contondans, sans que les blessés en soient morts. Je crois que c'est vraisemblablement à cause de cette circonstance que les praticiens se sont avisés de multiplier les opérations, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé le principe du mal ; & c'est réellement par ces opérations nécessaires & décisives, qu'ils ont fait cesser des accidens qui auroient conduit indubitablement le malade à la mort. Dionis, *Opér. de Chirurg. pag. 358*, raconte qu'on trépana une jeune fille en douze endroits. Glandorpius, *Spécul. Chirurg. obs. 3, p. 46*, rapporte que Spigelius eut soin d'un cocher auquel le trépan fut appliqué sept fois.

Mais entre autres faits qu'on pourroit citer, en voici un des plus remarquables : Stalpart-Vander-Wiel, *Obs. 8, tom. I, pag. 37*, rapporte d'après Geoffroi, que l'illustre Nassau, capitaine de cavalerie, étant tombé de cheval la tête sur un pieu, Henri Chadbron ayant présumé par les symptômes qu'il y avoit épanchement dans le cerveau, lui appliqua le trépan sur l'os du front & ailleurs sans aucun succès ; mais qu'ensuite s'étant déterminé à l'appliquer sur l'occipital, dans la persuasion qu'il pourroit y avoir du sang épanché par l'effet du *contre-coup*, il ne fut point trompé ; mais ce ne fut qu'à la vingt-septieme application, que le sang épanché se manifesta ; il rapporte ensuite que ce seigneur étoit si peu effrayé de ses opérations, qu'à chaque pansement il prenoit plaisir à passer une aiguille d'argent à travers l'os qui avoit été perforé ; il guérit parfaitement de sa blessure, ainsi que des trépans qu'on lui fit, puisqu'il conserva long-temps après une bonne santé.

D'après tout ce qui résulte des effets de la percussion, il est certain qu'on peut dire que cette jeune fille dont parle Hypocrate & tant d'autres en pareil cas, ne seroient peut-être pas morts si on les eût trépanés ; qu'on auroit pu faire le trépan à ceux dans qui la nature faisoit tant d'efforts pour se débarrasser de l'humeur qui l'opprimoit de toutes parts, jusqu'à la dégorger par le nez, par la bouche, par les oreilles, par la transudation à travers les fibres osseuses & cutannées ? L'opération & les contre-ouvertures n'auroient certainement pas été capables de produire la moindre lésion notable qui eût pu intéresser la vie, ni déranger les fonctions de l'œconomie animale ; qu'on pourroit faire aussi ces contre-ouvertures dans le cas d'épanchement, d'abcès, de dépôt, de tumeurs de quelque genre qu'elles fussent, dans les autres capacités ou parties du corps humain. Il est constant que, même dans le doute de réussir, l'on peut les entreprendre avec le flambeau de l'anatomie, parce qu'il vaut mieux aider la nature en suivant ses mouvemens, que de l'admirer sans l'aider. Mais si la maladie se trouvoit située dans un endroit inaccessible aux moyens que la chirurgie emploie, il est indubitable dans ce cas que le malade succombera tôt ou tard. Pigray rapporte dans sa *Chirurg. liv. IV, chap. 9*, avoir vu un homme qui reçut une petite blessure au sommet de la tête, laquelle n'ayant pu se cicatriser, le fit périr six mois après ; & ayant ouvert le crâne, l'on trouva un abcès au-dessous de toute la substance du cerveau.

Il est évident, d'après ce fait & beaucoup d'autres qu'on pourroit rapporter, que lorsque les maladies sont dans des lieux inaccessibles, elles sont toujours suivies de

la mort. C'est encore dans ces cas malheureux, où il n'y auroit non-plus rien à entreprendre, lorsque l'effet de la percussion auroit occasionné des anevrismes, des varices, des polipes, des tumeurs par conjestions, des ruptures considérables de vaisseaux, ou bien encore, lorsque les liqueurs viennent à se condenser, & se métamorphoser pour produire des carnifications, des ossifications, ou des pétrifications, *&c.*

Malgré les regles le plus positives qu'on pourroit établir, l'on trouvera toujours des cas qui ne seront susceptibles d'aucun secours, & il y aura toujours des exceptions à la doctrine que l'art prescrit dans la cure des maladies par *contre-coup*, d'autant plus que leur complication varie aussi suivant l'âge, la complexion du sujet, la partie affectée, la saison, le climat, la nature & la gravité des accidens.

On conclura de tout ce que nous avons dit sur le sujet de ces maladies :

1°. Que leurs accidens dépendent de la résistance ou de la foiblesse, ainsi que de la sensibilité spécifique des parties sur lesquelles la percussion a exercé son action.

2°. De certain dérangement que peuvent prendre nos liqueurs, par le retardement qu'elles éprouvent dans les conduits de toute espece.

3°. De la dépravation dont les solides & les fluides sont susceptibles en se métamorphosant en matiere étrangere.

En sorte que, si le principe des nerfs est dérangé par quelque compression; que ces mêmes nerfs ou d'autres genres de vaisseaux soient secoués, divisés, ou rompus, ou que les liqueurs qui les parcourent deviennent perverses, ou qu'elles se métamorphosent en substance étrangere, il succédera bientôt des accidens qui conduiront le malade au tombeau, s'il n'est secouru promptement, suivant les indications qui se présentent.

*Cure.* Il est constant que, de quelque maniere possible qu'existe une irritation ou maladie produite par l'effet de la percussion, quand l'on fera attention à la manifestation prompte ou tardive des accidens qui en dépendent, l'on mettra certainement tout en usage pour sauver la vie aux malades qui en sont affectés.

Ainsi les premieres indications qui se présentent, sont d'obtenir par toutes les voies convenables à la résolution, la dissipation des fluides stagnans, qui occasionnent les différentes affections, que nous avons reconnu provenir de la lésion de telle ou telle partie ; rien n'est donc mieux indiqué pour résoudre, que les saignées & autres évacuans dirigés à propos, sur-tout quand il y a lieu de présumer qu'il se joint à la lésion quelque dépravation dans les liqueurs qui font craindre certaine espece de fievre, dont le caractere fait tout appréhender pour les suites du malade.

L'on doit encore employer toutes les especes de résolutifs pour débarrasser les parties affectées du *contre-coup*, ou bien l'on doit se déterminer à inciser & faire les contre-ouvertures, non-seulement pour découvrir le principe du mal, mais encore pour obtenir le dégagement des différens points de compression que produisent les fluides stagnans, ou d'autres matieres étrangeres sur les parties lésées ; ou bien encore en relevant les pieces osseuses, détachées, ou enfoncées dans ces parties, pour faire cesser l'irritation des fibrilles nerveuses qui passent à travers leur substance.

Mais lorsque les accidens consécutifs arrivent, on ne doit plus douter de les attribuer à quelque amas, ou épanchement sourd qui se sera formé dans la partie ou la capacité de la tête, de la poitrine ou du ventre qui aura reçu l'impression de la percussion ; d'où doit résulter nécessairement la dépravation, ou l'abolition des usages attribués aux parties affectées ; c'est pourquoi l'on doit bien remarquer & faire attention aux accidens qui arrivent aux blessés ; & si M. Fize a vu guérir une apoplexie occasionnée par une chûte, en employant le trépan, il falloit bien que cette chûte eût déterminé un *contre-coup* sur quelques vaisseaux sanguins, pour produire épanchement & par conséquent les accidens de l'apoplexie. *Voyez la vie & les principes de M. Fize, par* M. Estève.

Nous pourrions suivre les préceptes d'un des plus habiles praticiens de son temps, Brisseau, *Obs.* 2 : le grand secret, dit-il, soit qu'il y ait épanchement, fracture ou

fracas d'os, c'eſt de trépaner bientôt ſans perdre, ni attendre le temps que les accidens nous préviennent ; & pour ne pas rendre l'opération infructueuſe, c'eſt de ne pas épargner le nombre des couronnes pour faire un grand jour, c'eſt d'ouvrir en tout ſens, c'eſt de couper & emporter des portions de la dure-mere, & faire des légeres inciſions au cerveau même, ſans ſe mettre en peine de ce qu'ont dit les anciens ; en un mot, l'on ne ſauroit trop emporter, débrider, pour débarraſſer dans ces occaſions juſqu'au moindre obſtacle qui s'oppoſe au mouvement du cerveau & aux fonctions que chacune de ſes parties, & de celles de l'économie animale doivent exercer.

L'on doit concevoir à préſent que lorſqu'on aura tenté par toutes les voies propres à la réſolution, les moyens de débarraſſer les parties où le déſordre eſt connu, l'indication eſt d'ouvrir la capacité où eſt le principe du mal ; pour cela, l'on met auſſitôt le fond de la diviſion au jour, afin d'enlever à la nature tout ce qui s'oppoſe à la nutrition & à la réunion des parties contuſes, diviſées ou rompues, comme auſſi d'ôter ou relever les corps étrangers de toute eſpece qui peuvent ſe trouver dans les capacités & entre la ſubſtance des parties.

Si l'on joint à ces moyens le concours des médicamens convenables que nous avons indiqués, ſoit pour favoriſer la réſolution des ſucs ſtagnans qui peuvent ſe dépraver, ſoit encore pour hâter la chûte ou l'exfoliation des parties contuſes qui ont ſouffert dans l'effet de la percuſſion ; ſi, dis-je, l'on s'applique en même temps à faciliter les mouvemens ſpontanés que la nature opere dans ces cas, pour débarraſſer les parties ſaines d'avec les parties malades, l'on ſera forcé de convenir que l'iſſue de ces matieres étrangeres ne ſauroit s'obtenir qu'en pratiquant pour l'ordinaire des opérations déciſives & néceſſaires pour la guériſon du malade. Comment encore parviendroit-on à favoriſer ces mouvemens, ſi l'on ne procuroit à l'économie animale des ſucs convenables pour l'aſſimilation des parties, ſoit en rappellant les eſprits, ſoit en fortifiant les ſolides, ou en veillant à l'épuiſement du malade par le bon uſage des choſes non naturelles ? (*Cet article eſt de M.* C*HABROL*, *ancien chirurgien aide-major des camps & armées du roi, chirurgien-major du corps du génie, aſſocié correſpondant du college royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps du génie, à Mezieres.*)

CONTREDANSE, ſ. f. danſe qui s'exécute à quatre, à ſix & à huit perſonnes. L'invention en eſt moderne : elle eſt compoſée de pas différens, ſelon la nature des airs ſur leſquels on danſe. Au bal de l'opéra on danſe dans les deux bouts de la ſalle des *contredanſes* différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les aſſemblées, la bretagne, l'allemande, la mariée, *&c.* qui étoient autrefois à la mode. La *contredanſe* eſt plus gaie ; elle occupe plus de monde, & l'exécution en eſt aiſée : il n'eſt pas étonnnant qu'elle ait prévalu ſur toutes les autres. On fait des *contredanſes* ſur tous les airs nouveaux qui ont de la gayeté. Celle des fêtes de Polimnie, ballet de M. *Rameau*, repréſenté en 1745, fut ſi goutée, qu'on n'a guere fait depuis de ballet ſans *contredanſe* ; c'eſt par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertiſſement, afin de renvoyer le ſpectateur ſur un morceau de gayeté.

Les airs des *contredanſes* ſont le plus ſouvent à deux temps : ils doivent être bien cadencés, brillans & gais, & avoir cependant beaucoup de ſimplicité ; car, comme on les reprend très-ſouvent, ils deviendroient inſupportables s'ils étoient chargés. En tout genre les choſes les plus ſimples ſont celles dont on ſe laſſe le moins. [*S*]

On peut varier à l'infini les *contredanſes*, 1°. parce qu'elles admettent preſque toute eſpece de pas ; 2°. parce que l'on y peut former une quantité étonnante d'évolutions agréables. Les *contredanſes* commencent, 1°. par la révérence ; 2°. enſuite on fait le grand cercle ; 3°. les hommes préſentent la main ; 4°. les deux mains ; 5°. les femmes circulent en croix ; 6°. les quatre hommes circulent en croix ; 7°. on fait la promenade en cercle, chaque homme conduiſant la femme avec laquelle il danſe ; 8°. on fait la chaîne, *&c.* Voilà en gros les figures que l'on peut faire toutes les fois que l'on reprend la premiere partie de l'air. A l'égard

de la seconde partie, elle est composée pour chaque espece de *contredanse*, d'une, de deux ou de trois des figures dont on vient de donner un détail, & de deux ou trois sortes de pas, c'est-à-dire, des pas de rigaudon, des pas balancés, *&c.* Il seroit à souhaiter que l'on imprimât à ce sujet un recueil ; 2°. une instruction pour combiner & varier les formes ; 3°. que l'on inventât des notes simples pour caractériser l'évolution dans l'impression, sous la mesure de chaque air. Les caracteres ordinaires de la chorégraphie sont trop compliqués ; l'on ne peut les représenter que par la gravure, & non pas par la simple impression. On pourroit cependant désigner le cercle par un O, le demi-cercle par un ( : ), la croix par -+-, la double croix =|=|=, la chaîne o-oo-oo-o, *&c.* Comme les *contredanses* fatiguent par les évolutions & par la variété des pas, l'on a introduit depuis peu en France une danse que l'on appelle l'*allemande*. Cette danse n'admet qu'une seule espece de pas de boîteuse, formé par un plié & deux pas marchés : l'on a varié cette danse par les entrelassemens des mains & par la différente position de la tête & des yeux. Mais cette danse, peu décente, n'aura pas cours pendant long-temps : les *contredanses* au contraire plairont toujours aux peuples qui sont naturellement gais. (*V. A. L.*)

CONTRE-DÉGAGEMENT, s. m. (*Escrime.*) C'est l'action de dégager dans le même temps que l'ennemi dégage (*voyez* DÉGAGER) ; d'où il suit que les épées sont toujours dans la même position.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, (*Escrime.*) C'est l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi *contre-dégage* ; vous *contre-dégagez* & lui aussi, ainsi à l'infini.

CONTREDIAMETRE, s. m. (*Géom.*) *Voyez* COURBE & DIAMETRE.

CONTREDITS, s. m. pl. (*Jurispr.*) *quasi contraria dicta*, sont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui sont signifiées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pieces dans son inventaire de production.

L'usage des *contredits* est fort ancien, puisque l'ordonnance de François I, de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contredire*.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contredire* dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contredits* ; savoir, les *contredits de production* simplement, & les *contredits de production nouvelle*. Les *contredits de production* sont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui est faite dans une instance appointée : chaque partie a la liberté de *contredire* la production de son adversaire. Les *contredits de production nouvelle* sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la premiere production. On ne *contredit* point en cause d'appel la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contredite*. Les requêtes de production nouvelle sont répondues d'une ordonnance, portant que les pieces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, de *contredits* : le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'est-à-dire, dans le jour : cela dépend de l'état de l'instance ; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui font les *contredits* ; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requêtes. Les réponses aux *contredits* s'appellent *salvations*.

Le terme de *contredits* est quelquefois pris pour opposition : par exemple, en la coutume d'Artois, *art. 23*, il est parlé de l'opposition ou *contredit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* signifioit aussi *appel* de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. (*A*)

CONTRE-ÉTAMBOT, s. m. (*Mar.*) c'est une piece courbe, triangulaire, qui lie l'*étambot* sur la quille. *Voyez* la figure de cette piece, *Pl. VI, fig. 65*, & sa situation dans le vaisseau, *Pl. IV, fig. 1, cotte 7*, (*Z*)

CONTRE-ÉTRAVE, s. f. (*Marine.*) c'est une piece de bois courbe posée au-dessus

ſus de la quille & de l'*étrave*, pour faire liaiſon conjointement enſemble. *Voyez* la figure de cette piece, *Pl. VI*, *n. 63*, & ſa poſition dans le vaiſſeau, *Pl. IV*, *fig. 1*, *n. 6.* (*Z*)

CONTREFACÉ, adj. (*Blaſon*), il ſe dit des pieces dont les faces ſont oppoſées.

Verterholl en Allemagne, *contrefacé* de ſable & d'argent de trois pieces. (*V*)

CONTRE-FAÇON, ſ. f. *terme de Librairie*, qui ſignifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait*, c'eſt-à-dire, imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilége du Roi, ou autres lettres du ſceau équivalentes. *Voyez* CONTREFAIRE.

CONTREFACTEUR, ſ. m. nom que l'on donne *en librairie* à celui qui, ſans aucun droit, imprime un livre dont un autre eſt propriétaire, par le tranſport que l'auteur lui a fait de ſes droits.

CONTREFAIRE, v. act. en *terme de librairie*, c'eſt faire contre le droit d'un tiers, & à ſon préjudice, une édition d'un livre qu'il a ſeul droit d'imprimer, en vertu de la ceſſion que l'auteur lui a faite de tous ſes droits ſur ſon ouvrage, & de la permiſſion ou du privilége du Roi. Il y a dans ces priviléges des peines portées contre ceux qui *contrefont*, ou qui achetent & vendent des livres *contrefaits* ; mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus reſpectables de la ſociété, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays ſoumis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'uſage ſemble avoir autoriſé cette injuſtice. *Voy.* PRIVILÉGE.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, verb. act. (*Gramm.*) termes qui déſignent en général l'action de faire reſſembler. On *imite* par eſtime, on *copie* par ſtérilité, on *contrefait* par amuſement. On *imite* les écrits, on *copie* les tableaux, on *contrefait* les perſonnes. On *imite* en embelliſſant, on *copie* ſervilement, on *contrefait* en chargeant. (*O*)

CONTREFANON, (*Marine.*) *Voyez* CARGUE-BOULINE. (*Z*)

* CONTREFENDIS, ſ. m. pl. (*Ardoiſ.*) lorſque ceux qui travaillent dans les ardoiſieres ont ſéparé des quartiers d'ardoiſes de la maſſe ou du banc, des ouvriers s'occupent à les diviſer, ſous-diviſer, juſqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces, & telles que celles dont nous couvrons nos édifices. Les noms de *fendis*, de *contrefendis*, *contrefendis ſeconds*, & autres, ſont du nombre de ceux dont les ouvriers ſe ſervent pour marquer certaines diviſions des quartiers. *Voyez l'article* ARDOISE.

CONTREFICHE, ſ. f. (*Charp.*) piece de bois qui eſt miſe en pente contre une autre, ou contre une muraille, pour la ſoutenir & l'étayer.

CONTRE-FINESSE *ou* CONTRE-RUSE, ſ. f. (*Art milit.*) eſt une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. *Voyez* RUSE, PIÉGE. (*Q*)

CONTRE-FISSURE, ſ. f. (*Chirurgie:*) eſt une fente ou *fiſſure* du crane, ou côté oppoſé à celui où a été porté le coup qui la cauſe. *Voyez* FRACTURE & FISSURE.

Celſe a parlé de cette ſorte de fracture, *l. VIII*, *c. jv*, ce qui n'a pas empêché Paul Eginete, & depuis lui Gorrœus & pluſieurs autres modernes, de ſoutenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le crane n'eſt pas d'un ſeul os, mais qu'il eſt diviſé par des ſutures qui empêchent l'effet du coup de ſe communiquer à la partie oppoſée, & le bornent à celle qui a été frappée : ainſi, diſent-ils, ſi le crane ſe trouve fendu au côté oppoſé à celui qui a reçu le coup, ou en quelqu'autre endroit, cela vient de quelqu'autre coup que le malade a reçu en même-temps, & dont il ne ſe ſouvient pas, à cauſe de l'étourdiſſement que lui a cauſé le premier. Mais il y a de ſi fortes preuves pour le ſentiment oppoſé, qu'il n'y a preſque plus perſonne à préſent qui doute de la réalité des *contrefiſſures*. *Voyez* Checkren. *obſerv. médic. chirurg. c. j*, *pag. 20*. Dion. *op. biblioth. anat. méd. tom. I*, *pag. 560*.

Les ſymptômes ordinaires de la *contrefiſſure* ſont le délire, quelquefois un ſaignement par le nez & par la bouche, la ſtu-

peur, l'émission involontaire de l'urine & des excrémens, les convulsions, *&c.*

Si ces symptomes arrivent, & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup, le crane n'y paroisse ni fracturé ni enfoncé, il y a lieu de soupçonner une *contre-fissure*, sur-tout si le malade sent de la douleur au côté opposé au coup.

La *contre-fissure* est la même chose que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-seulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie opposée, mais encore d'un os à l'autre os voisin, & d'une partie d'un os à la partie opposée du même os. Les auteurs en fournissent plusieurs exemples. M. de Garenjot entr'autres rapporte plusieurs faits de cette nature dans son traité d'opérations. Ces faits doivent inspirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens, & doivent les porter à faire des recherches scrupuleuses pour découvrir le point où le crane est fracturé par ces sortes de contre-coups, afin de sauver la vie au malade en lui faisant l'opération du trépan. *Voyez* TRÉPAN.

Souvent la table interne du crane est fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup, quoique la premiere table soit sans fracture; c'est une espece de contre-coup que l'expérience fait voir très-souvent. *(Y)*

CONTRE-FLAMBANT, adj. (*Blas.*) D'argent à un bâton de gueules, flambant & *contre-flambant* de dix pieces de même.

Prandtner, en Styrie, d'argent à un bâton de gueules, *flambant* & *contre-flambant* de dix pieces de même. (*V*)

CONTRE-FLEURÉ, adj. (*Blason.*) qui se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés & opposés, en sorte que la couleur répond au métal.

Bossut, au pays de Liege, d'or au double trescheur, *fleuré*, *contre-fleuré* de synople au sautoir de gueules brochant sur le tout. (*V*)

CONTRE-FORTS, subs. m. plur. [*Architect.*] sont des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou soutenir des murailles ou des terrasses qui poussent & menacent d'écrouler. *Voyez* ÉPERON & ARC-BOUTANT.

Ces sortes d'ouvrages sont bandés en berceaux à distance les uns des autres.

Quand on bâtit sur la pente d'une montagne, il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui soutient les terres, distans de deux toises les uns des autres. [*P*]

CONTRE-FORTS, [*Fortification*] sont des avances dans le rempart qui prennent racine au revêtement, qui sont de la même matiere, & qui aident le revêtement à soutenir la poussée du rempart. On les construit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particuliere de M. le maréchal de Vauban, l'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, est de 2 piés à son extrémité, c'est-à-dire, à sa partie parallele & opposée au revêtement. Elle augmente ensuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation; en sorte qu'à un revêtement de 36 piés, elle est d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, suivant la même table, est de trois piés à sa racine, c'est-à-dire, à sa partie adossée ou liée au revêtement. Elle augmente ensuite d'un pié par 10 piés d'élévation; en sorte qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, l'épaisseur du *contre-fort* à sa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

A l'égard de la longueur du *contre-fort*, elle est de 4 piés à un revêtement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation; de maniere qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur se mesure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à son extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon*. *Voyez* ÉPERON.

Lorsqu'on construit quelque ouvrage sur la pente d'une montagne, on doit le soutenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart, à la distance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on emploie pour soutenir les murs ou les revêtemens des terrasses dans les bâtimens de l'architecture civile, se construisent en dehors des revêtemens. On ne les dispose pas ainsi dans l'architecture militaire, parce que la partie du revêtement comprise entre les *contre-forts*, ne pourroit être

flanquée, & qu'elle serviroit de couvert à l'ennemi. *(Q)*

CONTRE-FORT, *(Marine.)* *Voyez* CLÉ DES ESTAINS. *(Z)*

CONTRE-FORTS, en *terme de Bottier*, sont des pieces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE-FOULLEMENT, subst. m. *(Hydraul.)* se fait lorsqu'en conduisant des eaux forcées, les tuyaux descendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on est obligé de les faire remonter sur une hauteur vis-à-vis, où l'eau se trouve alors contre-foulée & forcée si vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puissent y résister. [*K*]

CONTRE-FRUIT, f. m. *(Architect.)* le fruit d'un mur est une diminution de bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à plomb, & que le dehors soit un peu en talud : le *contre-fruit* produit en dedans le même effet que le fruit en-dehors ; en sorte que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que ses parties plus élevées, il en est d'autant plus solide.

CONTRE-FUGUE, f. f. [*Musiq.*] ou fugue renversée, est en musique une fugue dont la marche est contraire à celle d'une autre fugue qu'on a établie auparavant. Ainsi quand la fugue s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* se doit faire entendre en descendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante ; du reste ses regles sont toutes semblables à celles de la fugue. *Voy.* FUGUE. *(R)*

CONTRE-GAGE, f. f. [*Jurisprud.*] est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. *Voyez* Ducange, au mot *contragagium*, & Lauriere, au mot *gage*. Il en est parlé dans les priviléges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de Février 1350. *Voyez le IV. vol. des ordonn. de la troisieme race.* [*A*]

CONTRE-GARDE, (LA) est, *dans la Fortification*, un ouvrage composé de deux faces qui forment un angle saillant vis-à-vis l'angle flanqué du bastion. La *contre-garde* est aussi appellée *conserve*, parce qu'elle couvre & conserve le bastion.

Pour construire une *contre-garde* devant un bastion *X*, [ *Plan IV. de Fortific. fig.* 2. ] les demi-lunes 4 & 5 proche de ce bastion étant tracées avec leur contrescarpe ou le bord extérieur du fossé, on prendra sur ces contrescarpes les parties *A D* & *T V*, chacune de 16 toises, & des points *D* & *V* on menera des paralleles *D C*, *C V*, aux lignes *A G*, *S T* de la contrescarpe du bastion *X* : ces paralleles se couperont dans un point *C* qui sera le sommet de l'angle saillant de la *contre-garde*, dont les lignes *C D*, *C V* seront les faces.

Le rempart, le parapet, & le fossé de la *contre-garde* se menent parallelement à ses faces. Le terre-plein du rempart est égal à la largeur du parapet, c'est-à-dire, qu'il est de trois toises : on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas suffisamment de terre pour se couvrir du feu du bastion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* est flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes* : ils étoient formés par le prolongement des faces du bastion. Cet ouvrage ne couvroit alors que la pointe du bastion ; & comme toute sa gorge formoit un arc étant prise sur l'arrondissement de la contrescarpe, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'est celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la derniere édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'usage a changé depuis ; la demi-lune est vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le bastion. *Voyez* RAVELIN.

La *contre-garde* sert à couvrir le bastion devant lequel elle est construite, de même que les flancs des bastions voisins qui le défendent, en sorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle aussi *contre-gardes* les especes de bastions détachés que M. le maréchal de Vauban construit dans son second & son

troisieme systême devant les tours bastionnées. *Voyez* les constructions de ce célebre ingénieur, à la suite de l'article *du mot* FORTIFICATION. [*Q*]

* CONTRE-HACHER, v. act. [ *Dess. & Grav.* ] c'est fortifier des ombres formées par des lignes paralleles, en traçant sur ces paralleles d'autres paralleles qui les coupent selon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut représenter.

CONTRE-HATIER, s. m. [ *Cuisine.* ] chenet qui a plusieurs crampons, & qui peut porter plusieurs broches chargées de viande les unes au-dessus des autres.

CONTRE-HARMONIQUE, [*Géom.*] trois nombres sont en proportion *contre-harmonique*, lorsque la différence du premier & du second est à la différence du second & du troisieme, comme le troisieme est au premier. *Voyez* PROPORTION.

Par exemple, 3, 5 & 6, sont des nombres en proportion *contre-harmonique*; car 2 : 1 : : 6. 3. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la regle est de diviser la somme des deux nombres quarrés par la somme des racines; le quotien sera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car soient $a$, $b$, les deux nombres, & $x$ le moyen proportionnel qu'on cherche; on aura donc par la définition $x - a : b - x :: b , a$; donc $a x - a a = b b - b x$, donc $a a \times b b = a x \times b x$, & $x = \frac{a a \times b b}{a \times b}$. *Voy.* HARMONIQUE. (*O*)

CONTRE-HAUT, *voyez* CONTRE-BAS.

CONTE-HERMINE, s. f. [ *Blason* ] est le contraire de l'hermine, c'est-à-dire, un champ de sable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine est un champ d'argent moucheté de sable. *Voyez* HERMINE. *Chambers.*

CONTRE-JAUGER *les assemblages*, *en terme de charpenterie*, c'est transporter la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une piece de bois où doit être le tenon, afin que le tenon soit convenable à la mortoise.

CONTRE-INDICATION, sub. f. [ *Médec.* ] indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie sembloit indiquer. *Voyez* INDICATION.

Supposez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, si le malade est sujet à vomir le sang, c'est une *contre-indication* suffisante pour le défendre, *&c.*

CONTRE-JOUR, sub. m. [ *architect.* ] lumiere ou fenêtre opposée à quelqu'objet, qui le fait paroître désavantageusement. Un simple *contre-jour* suffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. [*P*]

CONTRE-ISSANT, adj. [ *Blason* ] se dit des animaux adossés, dont la tête & les piés de devant sortent d'une des pieces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adossés & *contre-issants* des flancs du chevron de même. [*V*]

CONTRE-JUMELLES, *en architecture*; ce sont dans le milieu des ruisseaux les pavés qui se joignent deux à deux, & font liaison avec les caniveaux & les morces. [*P*]

CONTRE-LAMES, s. m. pl. [ *Gazier.* ] tringles de bois qui servent au mouvement des lisses. *Voyez* GAZE.

CONTRE-LATTE, *en architecture*, est une tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* sont ordinairement de la longueur des lattes.

*Contre-lattes de fente*, est un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

*Contre-latte de sciage*, c'est celle qui est refendue à la scie, & sert pour les ardoises On la nomme aussi *latte-volice.* [*P*]

CONTRE-LATTER, *en architecture*, est latter une cloison ou un pan de bois devant & derriere, pour le couvrir de plâtre. (*P*)

CONTRE-LATTOIR, s. m. [ *Couvreur.* ] cet outil est de fer; il est long d'un pié ou environ, sur quatre à cinq lignes en quarré, terminé d'un bout par un crochet qui sert à tirer la latte, & traversé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

CONTRE-LETTRE, s. f. [ *Jurisp.* ] du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation, reconnoît que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers, differe de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnoissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes sortes d'actes : quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'est de-là que s'est formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-unes de ses clauses sont simulés.

Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devroit jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proscrites, étant presque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Pline le jeune, *liv. V. ép. j.* rapporte qu'étant sollicité par son fils de passer un acte simulé dont son fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa; *Curianus filius orabat ut sibi donarem portionem meam, seque præjudicio juvarem, eandem tacitâ conventione salvam mihi pollicebatur; respondebam non convenire moribus meis, aliud palàm, aliud agere secreto.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent; comme quand un homme qui veut faire faire sur lui un décret volontaire, passe à cet effet une obligation simulée au profit du poursuivant, dont celui-ci lui passe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en soit, les *contre-lettres* sont permises en général : il en est parlé dans la coutume de Paris, *art. 258*; dans celle de Berri, *tit. v. art. 51*, & Calais, *art. 59*. mais elles sont peu favorables, sur-tout lorsqu'elles paroissent faites en fraude de quelqu'un.

On passe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même instant que l'acte auquel elle est relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes soit mieux marquée. On peut cependant passer la *contre-lettre* quelque temps après; car il est permis en tout temps de reconnoître la vérité : la *contre-lettre* est seulement plus suspecte lorsqu'elle est ainsi faite après coup; & lorsqu'elle est seulement sous seing privé, comme cela se peut faire hors le cas de contrat de mariage; elle ne laisse pas d'être valable entre ceux qui l'ont passée; toute la différence est qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'est par rapport aux contrats de mariage; car c'est sur la foi de ces contrats que deux personnes s'unissent, & que deux familles s'allient : c'est pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clause du contrat de mariage, doivent être passées devant notaire, afin qu'elles ayent une date certaine, & que les conjoints ne puissent, par ce moyen, se faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui seroit postérieur au mariage.

Il faut aussi, suivant l'*art. 258*. de la coutume de Paris, que ces sortes de *contre-lettres* soient passées en présence de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage; autrement le contrat ne seroit censé avoir été fait que pour en imposer à la famille, & la *contre-lettre* seroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient signée.

La raison est que souvent les futurs conjoints, épris d'une folle passion l'un pour l'autre, renonceroient inconsidérément à tout ce que les parens auroient stipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas seulement les futurs conjoints, mais aussi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeller les parens, tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat, lorsque la *contre-lettre* les intéresse également. Mais si l'avantage résultant de la *contre-lettre* n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont signé au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, *tit. de la commun. de biens*,

*art. 5. & 6.* portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, sont nulles, même à l'égard de ceux qui ont signé les *contre-lettres ;* que les conjoints ne peuvent, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il soit, même en la présence & par l'avis de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage, quand même la réformation seroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume ; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du consentement des futurs conjoints, en présence de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Au reste les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage ; car si la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens d'augmenter la dot, ou seulement une explication de quelque clause obscure & douteuse, sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées : savoir,

1°. Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant l'arrêt du 7 Décembre 1691, *code* Gillet.

2°. Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du 16 Mai 1532.* Fontanon, *tome I, page 630.*

3°. Il est aussi défendu par un arrêt du 3 Mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés séculieres ou réguliéres, à peine de 10000 livres d'amende; defenses sont faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux & de 2000 livres d'amende.

4°. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est point due, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I, liv. II, ch. cxvji.* *Voyez les arr. de* Louet, *tome I, lett. C. n. 28 ; le tr. des conventions de succéder, par* Boucheul, *chap. vij.* [*A*]

CONTRE-LISSES, s. f. pl. [*Marine.*] *Voyez* BARRES D'ARCASSE. [*Z*]

CONTRE-MAILLES, CONTRE-MAILLER, on dit *un filet contre-maillé*, c'est-à-dire, un filet à mailles doubles. *Voy.* MAILLES.

CONTRE-MAITRE, s. m. [*Marine.*] c'est un officier de l'épuipage qui est l'aide du maître. *Voyez* MAITRE.

L'ordonnance de la Marine de 1689, *tit. xvij.* dit : *Le* contre-maître *étant établi pour soulager le maître, doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré sur la parole du maître ; mouiller & lever les ancres, les bosser & mettre en place, fourer les cables, & virer au cabestan quand le vaisseau appareille.* [*Z*]

CONTRE-MAITRE, *dans les raffineries de sucre*, est proprement le directeur de la raffinerie ; c'est lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie. C'est pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui sache prendre son parti sur les accidens qui peuvent arriver malgré sa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj. [*Blason.*] parti coupé & *contre-manché* de sable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, sub. m. [*Jurisp.*] étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation : il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison ; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit affirmer qu'elle étoit vraie ; & comme on ne pouvoit pas savoir quand elle cesseroit, la remise, par cette raison, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. iij*, dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *essoines ;* qu'en toutes querelles (causes) où il échet *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours ; qu'il n'est pas nécessaire de faire serment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*essoine-*

*ment* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour; qu'il doit être fait sans jour, parce que nul ne sait quand il doit être hors de son exoine, & qu'il faut jurer l'exoine si la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes querelles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* si la semonce n'est faite simplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'user de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les proposer lui-même, avoit recours au ministere d'un messager pour les proposer s'il ne vouloit pas avoir de procureur; & en ce cas, il ne lui falloit ni grace ni le consentement de son adversaire. *Voyez l'auteur du grand coûtumier, liv. III, ch. vij.* (*A*)

CONTRE-MARCS, s. m. pl. traits dont les charpentiers se servent, & qu'ils tracent sur leurs bois à mesure qu'ils les achevent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'assemblage.

CONTRE-MARCHE, s. f. (*Art milit.*) est un changement de la face ou des ailes d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon passent à la queue. On a recours à cet expédient lorsque le bataillon est chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui sont pour l'ordinaire des gens choisis, prennent la place des serre-files.

La *contre-marche* se fait par files ou par rangs; par files, lorsqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue; par rangs, en faisant passer un des flancs du bataillon sur le terrein de l'autre flanc. On se sert encore de ce terme dans la Marine. *Voyez plus bas* CONTRE-MARCHE. (*Marine.*) *Chambers.*

Il est fort parlé de la *contre-marche* dans nos Tacticiens françois, comme Castelnau, *&c.* mais elle n'est plus d'un grand usage, parce qu'elle suppose les files fort au large & distantes les unes des autres, ce qui n'est plus la coûtume d'à présent. Comme cette manœuvre est d'assez grand détail, & qu'elle est expliquée tout au long dans la tactique d'Elien, on y renvoie ceux qui seront curieux de la connoître plus au long, en les avertissant seulement que l'on appelle en françois,

1°. *Contre-marche* en perdant le terrein, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique.*

2°. *Contre-marche* en gagnant du terrein, ce qui étoit appellé *évolution laconique.*

3°. *Contre-marche* sans changer de terrein, ce qui étoit nommé *évolution crétoise.* (*Q*)

Les *contre-marches* se faisoient chez les Grecs par files ou par rangs. Ils divisoient les unes & les autres en trois especes; la Macédonienne, la Lacédémonienne ou Laconique, & la danse, qu'ils nommoient encore *la Persique* ou *Crétoise.*

Dans la *contre-marche* Macédonienne par files, la phalange se portoit en avant du terrein qu'elle occupoit, pour faire ensuite face vers le côté opposé à celui qu'elle regardoit. Dans la *contre-marche* Lacédémonienne, la phalange se portoit en arriere de son terrein, en prenant de même un aspect directement contraire à celui qu'elle avoit d'abord. Dans la danse, ou *contre-marche* Persique, la phalange ne quittoit point son terrein, mais tous les soldats en changeoient. Le décurion alloit se mettre à la place du serre-file, & le serre-file à celle que le décurion avoit quittée; & à la fin du mouvement, tous faisoient face du côté auquel ils tournoient le dos.

Les *contre-marches* se faisoient par rangs lorsqu'ils vouloient porter la partie extérieure d'une section à la place de la partie intérieure, & celle-ci, sur le terrein que la premiere occupoit. Elles avoient pour objet de fortifier le centre ou les parties intérieures de la phalange, & d'en renforcer les droites par les gauches, & les gauches par les droites.

Lorsqu'ils étoient à portée de l'ennemi, ils ne faisoient ce mouvement que par petites divisions, & jamais par grandes troupes.

Pour faire une *contre-marche* Macédonienne, il falloit que chaque chef de file fît d'abord un demi-tour à gauche; après quoi tous les soldats de sa file alloient passer successivement sur sa gauche pour se

remettre derriere lui, dans l'ordre qu'ils devoient garder entr'eux & à mêmes distances; ensuite de quoi, toutes les files retournoient à la fois sur le terrein que la phalange venoit de quitter, & elles s'y arrêtoient dès que les serre-files y étoient revenus.

Comme une troupe, en exécutant cette manœuvre, perd de son terrein & tourne le dos à l'ennemi, celui-ci, qui n'est tombé sur ses derrieres que par une attaque brusque & imprévue, a tout lieu de croire qu'elle plie & prend la fuite devant lui.

En général, dans la *contre-marche* Macédonienne, les chefs de files faisoient demi-tour à droite, & les soldats de chaque file ayant fait à droite, alloient tous passer l'un après l'autre sur la gauche de leur chef de file pour se mettre, par ordre, derriere lui. (*Figure 16, de la Tactique des Grecs, dans nos planches de l'Art militaire. Supplément des planches.*

La *contre-marche* Lacédémonienne s'exécutoit en faisant faire à toute la troupe un demi-tour à gauche, après lequel tous les soldats de chaque file, jusqu'au chef de file, alloient par ordre se poser devant le serre-file, & se placer sur le terrein qui étoit auparavant derriere la phalange. Cette manœuvre avoit cet avantage sur la précédente, en ce qu'on s'approchoit de l'ennemi, & qu'on paroissoit fondre sur lui, & le mettre en fuite. (*Figure 17.*)

La même *contre-marche* pouvoit s'exécuter autrement : on faisoit faire un demi-tour à gauche à chaque chef de file, qui alloit ensuite occuper devant soi un nouveau terrein, suivi des soldats de sa file, dans l'ordre où ils étoient entr'eux. (*Figure 18.*)

Ou bien, le serre-file ayant fait demi-tour à droite, & s'étant arrêté, le soldat qui le précédoit immédiatement faisoit à droite, & alloit passer sur sa gauche pour se remettre encore devant lui. Le reste de la file faisoit le même mouvement, & tous les soldats alloient ensuite se replacer l'un devant l'autre jusques au chef de file, qui venoit enfin se remettre à leur tête.

Dans la danse ou *contre-marche* Persique, le chef de file faisoit demi-tour à droite, & marchant, suivi de sa file, jusques à ce qu'il fût arrivé au lieu que le serre-file occupoit, & que celui-ci eût pris la place d'où le chef de file étoit parti. [*Figure 19.*]

Les *contre-marches* par rangs se faisoient de la même maniere.

Il faut observer, pour l'intelligence des figures, des *contre-marches*, que les petites lignes dont les *O* sont marqués, désignent le côté vers lequel les soldats font face après la *contre-marche*. (*V*)

CONTRE-MARCHE, (*Marine.*) *Faire la contre-marche*, cela se dit quand tous les vaisseaux d'une armée ou d'une division, qui sont en ligne, vont derriere le dernier jusqu'à un certain lieu pour revirer ou changer de bord. (*Z*)

* CONTRE-MARCHES, s. m. plur. (*Manufact. en soie.*) especes de calquerons qui en ont le jeu, & qui, enfilés d'un côté, ne tirent que de l'autre. *Voyez l'article* CALQUERON.

CONTRE-MARCHÉ, adject. (*Rubannerie.*) lorsqu'un ouvrage est d'un dessein tel que la fin en ressemble parfaitement au commencement, alors il est non-seulement *contre-marché*, mais encore fourché; *voyez* FOURCHÉ. Voici comme la contre-marche s'exécute : l'on suppose un ouvrage qui ait six retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché ses marches du centre à l'extrémité, comme cela se pratique ordinairement; étant parvenu, dis-je, au dernier, au lieu de tirer le premier retour, comme cela se fait aux ouvrages qui ne sont pas *contre-marchés*, il travaille une seconde fois ce dernier retour, mais en sens contraire; c'est-à-dire, qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient sur ses pas en marchant de l'extrémité au centre : après ce retour travaillé ainsi une seconde fois, il tire le cinquieme retour pour finir par le premier, qui sera de même travaillé deux fois de suite de même en sens contraire; puis il tirera le second qui ne sera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui se travaillent comme il vient d'être dit : on observera que tous les retours *contre-marchés* doivent être marc és de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, jusqu'à ce que la contre-marche soit achevée.

CONTRE-MARÉE, s. f. (*Marine.*) marée différente; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer est resserrée. *Voyez* MARÉE. (*Z*)

CONTRE-MARQUE *d'une médaille*, s. f. (*Belles-Lettres.*) est une marque ajoutée à une médaille long-temps après qu'elle a été frappée. *Voyez* MÉDAILLE.

Les *contre-marques des médailles* paroissent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, soit du côté de la tête ou du côté du revers, sur-tout dans les larges médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur : cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conséquence desquelles ils en estiment les médailles bien davantage; parce qu'ils prétendent connoître par-là les différens changemens de valeur survenus en différens temps à ces médailles.

Les antiquaires ne sont cependant pas bien d'accord sur la signification des caracteres que portent ces médailles; sur quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. sur d'autres N. C A P R. & sur d'autres CASR. RM. NT. AUG. SC. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres d'autres emblêmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il est aisé d'en faire la distinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, sont enfoncées dans la médaille; au-lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même-temps que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Bastie, insérée dans la nouvelle édition de la science des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en usage du temps de la république; que cet usage n'a commencé que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guere étendu au-delà du regne de Trajan; qu'après avoir repris quelque temps vigueur sous Justin & sous Justinien, il cessa bien-tôt après; enfin qu'il n'eut jamais lieu sur les médailles d'or ou d'argent, mais simplement sur celles de bronze : d'où il conclut que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractere d'augmentation aux monnoies, puisque ces augmentations ne furent jamais plus fréquentes que du temps de la république dont on ne trouve aucune piece *contre-marquée*; 2°. qu'elles ne signifierent nonplus nulle augmentation de monnoie sous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le sont pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte *la contre-marque*; 3°. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on distribuoit aux ouvriers occupés aux travaux publics, afin qu'en les rapportant à la fin du jour, ils reçussent leur salaire; 4°. qu'on en avoit usé ainsi dans les monnoies obsidionales, soit pour multiplier les especes, soit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonstances. Il remarque aussi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* sont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, *&c.* faits avec beaucoup d'art & de soin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur; au-lieu que celles des Romains ne consistent qu'en caracteres séparés ou liés ensemble, & très-faciles à contrefaire : inconvénient auquel les princes & les monnétaires ne se fussent jamais livrés, si par la *contre-marque* ils avoient eu en vue de sur-hausser les monnoies. (*G*)

CONTRE-MARQUE, (*Comm.*) est une seconde ou troisieme marque apposée sur une chose déjà marquée. *Voyez* MARQUE.

Ce terme se dit dans le commerce, des différentes marques qu'on met sur des balots de marchandises auxquelles plusieurs personnes sont intéressées, afin qu'ils ne puissent être ouverts qu'en présence de tous les intéressés, ou de personnes par eux commises. (*G*)

CONTRE-MARQUE, (*Manége*,) est une fausse marque, imitant le germe de la feve, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creusée lui-même à la dent, lorsque le cheval ne marque plus, pour déguiser son âge, & faire croire qu'il n'a que six ans. *Voyez* MARQUE. (*V*)

CONTRE-MARQUE, (*Orfévrerie*) est la marque ou le poinçon de la communauté,

ajouté à la marque de l'orfévre, pour marquer que le métal eſt de bon alloi.

CONTRE-MARQUER, v. a. (*Man.*) c'eſt lorſque les chevaux ſont hors d'âge de marquer naturellement, c'eſt-à-dire, à huit ans. Les maquignons *contre-marquent* ſurtout ceux qui conſervent la dent courte & blanche juſqu'à la vieilleſſe. Il y a pluſieurs façons de *contre-marquer*, c'eſt-à-dire, d'ajuſter la dent, de maniere qu'elle paroiſſe noire & creuſe. La plus commune eſt de creuſer la dent avec le burin, & de noircir le creux avec de l'encre, ou avec un grain de ſeigle qu'ils mettent dans le creux, & qu'ils brûlent enſuite avec un fer rouge. Mais il eſt aiſé de diſtinguer le creux artificiel de celui qui eſt naturel aux chevaux qui marquent encore ; car on trouve communément la dent rayée à côté du creux, parce que ſouvent le cheval remue pendant l'opération, qui fait gliſſer le burin ſur la dent. On trouve auſſi le noir imprimé ſur la dent plus noir que le naturel ; d'ailleurs on a recours aux crochets, & on examine de plus s'il n'y a aucune des marques de vieilleſſe expoſées *au mot* CHEVAL. (+)

CONTRE-MINE, ſ. f. (*Fortification*) eſt une voûte ſous-terreine qui regne tout du long ſous une muraille, large de trois piés & haute de ſix, avec pluſieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, ſi les ennemis en pratiquoient ſous la muraille pour la renverſer. *Voyez* MINE.

Cette ſorte de mine n'eſt plus guere en uſage. *La contre-mine* d'à préſent eſt un puits & une galerie ou rameau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on ſait à peu-près où ils travaillent. *Chambers.*

On appelle *contre-mine* au figuré, une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. (*Q*)

CONTRE-MUR, ſ. m. (*Architect.*) eſt une petite muraille contigue à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui ſont auprès. *Voyez* MUR.

Suivant la coutume de Paris, lorſqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaiſſeur. M. Bullet remarque que le *contre-mur* ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (*P*)

CONTRE-MUR, *en fortification*, ſe dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. *Voyez* MUR, REMPART, *&c.* (*Q*)

CONTR'ENQUÊTE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſe dit d'une enquête par oppoſition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. *Voyez* ENQUÊTE. (*A*)

CONTR'ONGLE, A CONTR'ONGLE, (*Chaſſe.*) Prendre le pié de la bête *à contr'ongle*, c'eſt voir le talon où eſt la pince.

CONTR'ORDRE *ou* CONTREMANDEMENT, (*Juriſprud.*) c'eſt la révocation d'un ordre antérieur par un ordre poſtérieur.

CONTR'OUVERTURE, ſ. f. (*Chirurgie*,) inciſion qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie ou d'un ulcere. Les *contr'ouvertures* ſont ſouvent néceſſaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pu être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile ou dangereuſe par cette voie. On fait auſſi des *contr'ouvertures* pour donner iſſue au pus ou au ſang épanché. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorſqu'il n'eſt pas poſſible de déterminer la ſortie des matieres purulentes, & de recoller les parois du ſinus ou du ſac qui les fournit, par le moyen des compreſſes expulſives, ſoutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de ſang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point ſoumis à l'action d'un bandage expulſif. *Voyez* COMPRESSION.

L'uſage des injections peut ſouvent diſpenſer de faire des *contr'ouvertures*. *Voyez* INJECTION.

Il eſt quelquefois néceſſaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures*. *Voyez* DILATATION.

On tire beaucoup de fruit de l'uſage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. *V.* ABCÈS. Au moyen des inciſions placées convenablement à différens points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties ; les ſuppurations ſont moins abondantes, & les cures ſont de

moindre durée & plus faciles à obtenir ; chaque lèvre de division fournissant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages sont démontrés, & l'expérience journaliere fait voir la difficulté & le temps qu'il faut pour réparer une grande déperdition de substance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures*. *Voyez* TROCAR.

Il y a des cas où les matieres épanchées sous le crâne viennent de trop loin chercher une issue faite par le trépan ou par une fracture ; en sorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque industrie qu'on employe pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépans ; mais il n'est pas toujours nécessaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matieres épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matieres s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec succès ; on peut en lire l'observation dans un mémoire sur la multiplicité des trépans, dans le *I. tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie*. On verra en même-temps qu'il est des cas où les injections peuvent suppléer à la *contr'ouverture*. *Voyez* INJECTION. (*Y*)

CONTRE-PALÉ, adj. (*Blason*,) se dit de l'écu où les pals sont opposés l'un à l'autre & alternés ; en sorte que la couleur des pals opposés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers*.

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la fasce d'or.

CONTRE-PAN, s. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *contre-gage*. Ce mot est formé du latin *contrà*, & de *pannum*, qui signifie *gage*.

*Contre-pan* signifie quelquefois *hypotheque* ; c'est en ce sens que la coutume de Hainaut, *chap. lxxxxv*, parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculieres de Liége, *chap. jv*, *article 17*, il est dit *gage* ou *contrepan*, & au *chap. xviij*, œuvres de *contre-pans*.

*Contre-pan* signifie aussi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liége, *chapitre xviij*, l'ordinaire & coutumier *contre-pan* est le huitieme de la valeur de l'héritage donné à cens ou à rente que l'on paye pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, c'est compenser, suivant Bouthillier en sa *somme rurale*.

*Rentes contre-pannées sur héritages*, sont des rentes foncieres hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente ; il en est parlé dans la coutume de Hainaut, *ch. lxxxxv*, & dans celle de Mons, *chap. xxxjv* ; c'est la même chose que ce que la coutume de Namur, *article 11*, appelle *avoir une rente contre-pans* & *héritages*. (*A*)

CONTRE-PARTIE, s. f. est proprement la partie d'une chose opposée à l'autre partie. Ce terme ne s'emploie qu'en musique, pour signifier chacune des deux parties d'un *duo*, considérée par rapport à l'autre (*S*)

CONTRE-PARTIE, (*Comm.*) c'est chez le banquier le regiſtre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enrégistre les parties dont le teneur de livres charge le sien. *Voyez* COMPTE & BANQUE, & *les Dictionn. de Trev. & du Comm.*

CONTRE-PASSANT, adj. (*Blason.*) se dit de deux animaux, dont l'un paroît avancer & passer dans un sens tout contraire à l'autre. *Voyez* PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écureuils de gueules l'un sur l'autre, l'un passant & l'autre *contre-passant*. (*V*)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, (*Comm.*) c'est la même chose que *rétrocession* en termes de pratique. *Voyez* RÉTROCESSION.

La *contre-passation d'ordre* se fait lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à la personne qui la lui avoit déjà donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il se passoit au profit d'une troisieme personne qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change. (*G*)

CONTRE-PENTE, *voyez* CONTRE-FOULEMENT.

CONTRE-PIÉ : prendre le *contre-pié*, en *Vénerie*, c'est retourner par où la bête est venue.

CONTRE-PLEIGE, s. m. (*Jurisp.*)

eſt le certificateur de la caution, dans les pays où la caution eſt nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voyez* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. [*A*]

* CONTRE-POIDS, ſ. m. ſe dit en général de toute force qui ſert à diminuer l'effort d'une force contraire. Le *contre-poids* a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il eſt égal au moment qui lui eſt oppoſé, tantôt il eſt plus grand ou plus petit. *Voyez le* MÉTIER A BAS. Le contre-pouce a ſon *contre-poids*; la machine à filer l'or à ſes *contre-poids*.

CONTRE-POIDS [*les*] *du métier des Rubanniers*, ce ſont une ou pluſieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de pluſieurs tours dans les moulures des enſuples; ce qui ne les empêche pas de ſe rouler lorſqu'on les tire à ſoi. Il faut ſavoir ménager la force de ces *contre-poids*; ſi la charge de celui qui eſt ſuſpendu eſt très-forte, il entraînera l'autre; ſi la charge de celui qui porte à terre eſt trop forte, elle empêchera l'autre de deſcendre. Pour conſerver entre eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que le tiers de la charge. L'uſage de ces *contre-poids* eſt de tenir les ſoies tendues, ſans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui ſuivant ſon beſoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers, le nom de *contre-poids* à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils peſent chacun environ deux gros; ils ſont percés d'outre en outre, pour être ſuſpendus par une petite ficelle que l'on poſe ſur la moulure des petits roquetins, & ſans tourner à l'entour comme les autres *contre-poids*. L'uſage de ceux-ci eſt de tenir en équilibre chaque roquetin de glacis [ *Voy.* GLACIS ]; ce qui eſt ſuffiſant pour empêcher le roquetin de dérouler, ſinon lorſqu'on le tire à ſoi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (*le*), *chez l'Epinglier*, eſt la piece qui par ſa peſanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtoirs; il ſe leve par une eſpece de baſcule qu'on fait jouer avec le pié par une marche à laquelle eſt attachée une corde. La marche eſt arrêtée à une cheville enfoncée dans le plancher de la chambre. Il eſt ſoutenu dans la ligne perpendiculaire qu'il décrit, par ſa traverſe qui gliſſe le long des broches. *Voyez* BROCHES.

CONTRE-POIDS (*le*) *des méties des étoffes de ſoie*; il y en a de pluſieurs ſortes: ils ſont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, &c.

CONTRE-POIDS (*le*) *des Balanciers* eſt un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peſon. On le nomme quelquefois la *poire de la romaine* à cauſe de ſa figure, ou la *maſſe* à cauſe de ſa peſanteur.

CONTRE-POIDS (*le*) *des danſeurs de corde*, eſt un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en devant ou en arriere, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (*le*) *des machines d'opéra*, eſt un corps peſant qui, en ſe hauſſant ou ſe baiſſant, en fait hauſſer ou baiſſer un autre. C'eſt par ce moyen ſi ſimple que s'exécutent les deſcentes, les vols, *&c.* *Voyez* VOL, MACHINE, &c. (*B*)

Tout le calcul des *contre-poids* ſe réduit à celui du levier, des moufles, des poulies, &c. *Voyez ces machines à leurs articles.*

CONTRE-POIDS, (*Manége.*) ſe dit de la liberté d'aſſiette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toujours dans le milieu de la ſelle, ſans pancher de côté ni d'autre, & également ſur les deux étriers, quelque mouvement que faſſe le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit ſi bien garder le *contre-poids*, qu'il ſoit toujours préparé contre les ſurpriſes & les déſordres du cheval. (*V*)

CONTRE-POINÇON, ſ. m. *des Graveurs pour la fonte des caracteres*, eſt un *poinçon* d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé ſelon la forme du blanc de la lettre qui ſert à former le creux du *poinçon*. *Voyez* GRAVURE DES POINÇONS A LETTRE.

CONTRE-POINÇON, (*Serrurerie.*) c'eſt une ſorte de poinçon camus, plus large par ſa pointe que le trou auquel on l'applique, qui ſert à épargner la peine à fraſer le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle *contre-percer*. Il y

en a de quarrés, d'oblongs, d'ovales, *&c.*

§ CONTRE-POINT, (*Musique.*) Le *contre-point*, quand on entend par ce mot l'art d'ajouter une ou plusieurs parties à un sujet donné, qu'on place au-dessus, à la haute-contre, au tenor ou à la basse à volonté, se divise d'abord en général en *contre-point* & en *contre-point* double.

Le *contre-point* se divise ensuite en *contre-point* simple ou syllabique, qu'on appelle aussi *faux-bourdon*; *voyez* FAUX-BOURDON, (*Musique*) & en *contre-point* figuré.

Le *contre-point* figuré peut encore se sous-diviser en plusieurs sortes, comme nous le verrons plus bas.

Le *contre-point* double est un *contre-point* composé de façon qu'on puisse renverser les parties entr'elles, & faire devenir la basse, dessus, & celui-ci, basse, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne & réguliere; il est aussi de plusieurs sortes, comme nous le verrons plus bas.

Je commencerai par une espece d'histoire du *contre-point*; je passerai de-là aux différentes especes de *contre-points*, en donnant les regles qui leur sont propres, & je finirai par essayer de montrer la nécessité indispensable de posséder le *contre point*, quand on veut mériter le nom de *compositeur*; le mépris qu'on affecte assez généralement aujourd'hui pour cette partie de la musique est ce qui m'a porté à cet essai.

On trouvera peut-être cet article un peu long, mais le manque de traités du *contre-point*, au moins en françois, m'a forcé à le faire tel, afin que l'origine de notre musique ne tombât point dans l'oubli. En même temps, je saisis cette occasion pour déclarer que si dans les articles de musique, on en trouve plusieurs d'inutiles quant à l'art même, je ne les ai mis que parce qu'ils entrent nécessairement dans l'histoire des progrès de l'esprit humain en général, & de la musique en particulier.

Anciennement on chantoit le plain-chant à l'unisson & à l'octave, espece d'harmonie produite naturellement par les voix d'hommes & de femmes ou d'enfans. Ce plain-chant ne se notoit que sur quatre lignes, & dans les premiers temps on n'y employoit qu'une seule clef, celle d'*ut*, & on ne connoissoit ni l'usage des bémols, ni celui de dieses; & voilà d'où vient que, quoiqu'il y eût un *si* dans les anciens anthiphoniers, on chantoit cependant souvent *si* ♭, quoiqu'il ne fût pas marqué, comme nous le verrons quand nous parlerons du triton, défendu rigoureusement dans le *contre-point.* Lorsque ensuite on eut inventé les différentes clefs, & le bémol premiérement, & puis le diese, on marqua le véritable intervalle qu'on devroit entonner, & l'on s'abstint du triton, hors dans certain cas.

Peu à peu l'on s'apperçut, que sans blesser l'oreille, on pouvoit mêler des tierces & des quintes aux octaves.

Alors on ajouta plusieurs parties au plain-chant, mais faisant uniquement usage de tierces, de quintes & d'octaves; c'est aussi alors qu'on défendit de faire deux quintes & deux octaves de suite entre les mêmes parties, à cause du peu de variété de cette succession; car ayant déja probablement perdu l'observation du rhytme, le plain-chant étoit peu agréable & ne pouvoit flatter que par la plénitude & la richesse de son harmonie. La difficulté d'éviter les quintes & les octaves de suite, & peut-être l'observation que la note qui fait la tierce de la basse, fait la sixte du dessus quand celui-ci est à l'octave, fit entre-mêler avec succès les sixtes aux autres consonnances, mais sans jamais se servir de l'accord de sixte-quarte, quoique consonnant; en sorte que les premiers faux-bourdons n'étoient composés que d'accords parfaits. Aucune musique ne peut produire un effet aussi grand & aussi harmonieux que celle-ci dans un temple; les consonnances se succédant continuellement sans aucun mélange de dissonances, les vibrations de l'air ne sont jamais contrariées, ou rompues, au contraire elles s'augmentent, pour ainsi dire, réciproquement; & c'est ce qui me porte à penser avec M. Rousseau, qu'il n'y a point de musique plus propre que celle-ci à être exécutée dans les temples par le peuple, bien entendu qu'on lui rendra son rhythme. Les Allemands, tant luthériens que protestans, n'ont point d'autre chant; à la vérité dans bien des endroits on y mêle des dissonances: quant aux protestans François, ils

conservent encore le véritable plain-chant à quatre parties.

Dunstan, évêque de Cantorbery, fut, à ce que l'on prétend, le premier qui rédigea les regles du *contre-point* à quatre parties ; il vivoit dans le dixieme siecle.

Ensuite l'on entremêla des imitations, & même des petites fugues dans les parties qu'on ajouta au plain-chant, en laissant celui-ci tel quel ; mais on s'apperçut alors qu'en passant d'un mode dans un autre, tel trait de chant propre à une voix cessoit de l'être, parce que par la transposition il devenoit trop haut ou trop bas ; on essaya donc de donner dans ce cas le chant d'une voix à une autre, & en le faisant on s'apperçut que deux quartes de suite donnoient deux quintes de suites par le renversement : on chercha des regles pour éviter ce défaut, & voilà l'origine du *contre-point* double. Mais cette transposition se fit d'abord à l'octave, & voilà le *contre-point* double à l'octave, le premier, le plus facile, & par conséquent le plus utile de tous.

Lorsqu'il y avoit trois parties qu'on pouvoit ainsi renverser, on appelloit ce chant un *contre-point* triple ; quadruple, s'il y en avoit quatre, *&c.*

Mais en poussant plus loin ces recherches, on s'apperçut que l'unisson transposé à la tierce, ou dixieme & à la quinte ou douzieme, restoit consonnance : on comprit par-là que, moyennant de certaines restrictions, on pouvoit composer tout un chant dont on pût transposer une partie à la dixieme ou à la douzieme : & voilà les *contre-points* doubles, triples, *&c.* à la dixieme & à la douzieme, moins utiles à la vérité que le *contre-point* à l'octave, mais tout aussi indispensables.

Par le moyen de tous ces progrès, on habilla, pour ainsi dire, le plain-chant de parties vocales, & même instrumentales très-travaillées.

Enfin l'on appella en général *contre-point*, toute musique composée suivant les regles du *contre-point* ajouté à un plain-chant, quoique cette musique ne fût point liée à un chant donné ; & aujourd'hui on appelle souvent *contre-point*, toute musique savante, pour la distinguer de la musique théatrale ou instrumentale ordinaire.

*Regles générales du contre-point de tout genre.*

Le *contre-point* quelconque, étant originairement fait pour être chanté dans les églises par des voix seules, sans accompagnement que tout au plus aujourd'hui celui des orgues & quelquefois des contre-basses, & devant d'ailleurs produire l'effet le plus harmonieux possible, il faut éviter tout ce qui choque trop l'oreille & tout ce qui est difficile à chanter. C'est pourquoi l'on a établi les regles suivantes.

1°. Le saut de triton est défendu : on défend même le triton quand on y parvient diatoniquement, à moins que la note qui fait le triton ne soit note sensible & monte à la tonique ; ainsi le trait de chant *fa*, *sol*, *la*, *si*, n'est permis que quand après ce *si* vient l'*ut* tonique du mode. Dans les anciens antiphoniers on trouve cependant ce trait de chant sans que l'*ut* succede au *si* ; mais alors, l'oreille & la force de la modulation faisoient chanter *si b* pour *si*, comme on l'a déja insinué ; & l'on ne marquoit pas ce *si* d'un bémol, en partie parce que le signe manquoit, & principalement parce que, suivant la maniere de solfier & d'apprendre à chanter d'alors, ce signe étoit inutile. La même chose avoit lieu quand on descendoit, & que le *mi* suivoit le *fa* ; ainsi le trait de chant, *si*, *la*, *sol*, *fa*, est permis si le *mi* succede au *fa*, mais pas autrement.

2°. Le saut de sixte majeure est encore défendu ; la seule exception à cette regle, c'est la sixte majeure qui résulte de la tierce du mode dominant ; ainsi en *ut* majeur la sixte majeure *sol*, *mi*, pourroit se pratiquer ; cependant on fera bien de l'éviter.

3°. Le saut de septieme majeure, & en un mot tous les sauts qui forment un intervalle superflu, sont défendus.

4°. Deux tierces majeures ne peuvent pas se suivre, & l'on ne permet que rarement deux sixtes majeures.

5°. Toute fausse relation est défendue.

6°. Jamais le *contre-point* ne doit commencer par sa tierce dans le dessus ; & à la rigueur, il ne doit jamais finir par l'ac-

cord mineur, mais par le majeur, en sorte que quoique la piece soit en mineur, on finit en majeur.

7°. Il faut toujours passer d'une consonnance parfaite ou imparfaite à une parfaite en mouvement contraire ou oblique.

8°. Dans le milieu de la piece il ne faut jamais que l'octave ou la quinte de la basse se trouve dans le dessus, encore moins l'unisson, quand la composition n'est qu'à deux parties; ces consonnances parfaites sont trop peu d'harmonie, & forment un repos trop marqué. Si cependant la suite du chant exigeoit nécessairement ou la quinte ou l'octave, on donnera la préférence à cette derniere.

9°. Toutes les dissonances doivent être préparées, liées & sauvées; qui plus est, elles doivent toutes être préparées dans le temps foible, ou levé; paroître comme dissonance dans le temps fort; se sauver dans le temps foible suivant; & la note qui fait la préparation doit être au moins de la même valeur que celle qui forme la dissonance.

Une seule exception à cette regle est en faveur de l'accord de septieme dominant ou non, & de tous ses dérivés; c'est-à-dire, l'accord de seconde ou de triton, celui de fausse quinte ou de grande sixte, & celui de petite sixte majeure ou mineure. La septieme de l'accord de dominante, ainsi que toute dissonance qui en dérive, peut être préparée dans le temps fort ou dans le foible, & par conséquent se sauver dans le temps foible ou dans le fort; enfin elle peut être préparée elle-même, ou l'on peut la mettre sans préparation, pourvu que la note contre laquelle elle fait dissonance soit préparée.

10°. Lorsque dans un *contre-point* à plusieurs parties on est obligé de doubler un des intervalles d'un accord parfait, on préférera l'octave à la quinte, & celle-ci à la tierce: cette derniere ne peut jamais être doublée quand elle est note sensible, parce qu'alors elle doit monter d'un semi-ton sur la tonique dans les deux parties où elle se trouve, & causeroit par conséquent deux octaves. Dans les accords de sixte & dans les dissonans, on fera toujours attention à l'accord primitif d'où ils sont dérivés, pour doubler les intervalles qui peuvent l'être; ainsi, dans l'accord de sixte mineure *mi*, *sol*, *ut*, on doublera l'*ut*, parce que c'est la fondamentale de l'accord primitif *ut*, *mi*, *sol*; mais dans l'accord de sixte majeure *mi*, *sol*, *ut* ⁜, on doublera le *mi* quinte de l'accord primitif *la*, *ut* ⁜, *mi*, *sol*; sur-tout on fera bien attention à cette regle dans les accords dissonans, parce que souvent les consonnances de l'accord primitif y paroissent comme dissonances; par exemple, dans l'accord de seconde ou de triton, l'on doublera la seconde, quoiqu'elle ait ici l'air d'être la dissonance, parce qu'elle est la fondamentale de l'accord de dominante, d'où celui de seconde ou de triton est dérivé.

11°. Les parties qui se suivent immédiatement, le dessus & la haute-contre, par exemple, ne doivent pas être plus écartées qu'à la dixieme tout au plus; & il ne faut pas mettre plusieurs quartes de suite entre le dessus & la haute-contre, quand ces deux parties sont éloignées du tenor de plus d'une octave.

Dans un *contre-point* à plus de deux parties, on peut faire succéder une fausse quinte à une quinte juste, mais plutôt en descendant qu'en montant.

Dans plusieurs livres qui traitent du *contre-point*, on enseigne d'abord à ajouter une, deux, trois, & même quatre parties à un plain-chant donné, & à former par ce moyen un faux-bourdon à deux ou plusieurs parties; ensuite on passe aux différens *contre-points* figurés composés sur un sujet donné, & l'on trouve:

1°. Le *contre-point* figuré où l'on met deux notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant; en sorte que si celui-ci a des rondes, le premier a des blanches.

Dans cette sorte de *contre-point*, il y a deux choses auxquelles il faut faire attention.

1°. Il n'est jamais bon de faire commencer deux mesures de suite du dessus par l'octave ou par la quinte, quoiqu'il se trouve d'autres consonnances dans le temps foible, parce que cela fait à l'oreille le même effet que deux octaves ou deux quintes de suite; la succession, *fig. 4, pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, est

absolument défendue, parce que le saut de tierce n'est pas suffisant pour faire oublier les octaves ou les quintes à l'auditeur; quelques musiciens permettent la succession de la *fig.* 5, à cause du saut de quarte qu'ils prétendent suffisant pour faire disparoître le mauvais effet des octaves ou des quintes; mais il est constant que ce chant fait un effet très-peu harmonieux.

2°. Si l'on avoit un chant à deux parties de ce genre, on ne finira pas ce chant par trois consonnances, comme *fig. 6, n°. 13, pl. IX de Musiq. Supplément des planches;* mais on pratiquera une dissonance comme au *n°.* 2 de la même figure, pour éviter la quinte entre les deux parties; quinte qui est absolument défendue dans un chant à deux parties.

Au reste, dans cette espece de *contre-point* on peut pratiquer des liaisons ou syncopes à chaque mesure, & on fera bien de s'y accoutumer, soit que la liaison serve à préparer une dissonance, soit qu'elle soit une simple liaison de consonnances: lorsqu'un *contre-point* est tout composé de liaisons ou syncopes, on l'appelle *contre-point* syncopé ou lié.

2°. Le *contre-point* figuré où l'on met quatre notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant, de façon que le plain-chant procédant par rondes, le *contre-point* procede par noires.

Dans cette sorte de *contre-point* on peut toujours remplir un saut de tierce par une note, quoiqu'elle soit dissonante; c'est-à-dire, qu'on y permet toujours la transition réguliere; on permet encore l'irréguliere à la rigueur, mais moins on s'en servira, plus la composition sera harmonieuse.

Il est encore permis de sauter d'une note dissonante à une consonnante, pourvu que le sauvement de la dissonance vienne ensuite, & que l'harmonie fondamentale soit réguliere; ainsi les traits de chant, *fig. 7, pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, & tous leurs semblables sont bons.

Au reste, on évitera encore de commencer deux mesures de suite par des quintes ou des octaves; car, malgré les trois notes qui sont entre-deux, on éprouve un effet aussi désagréable que si les octaves & les quintes se succédoient immédiatement.

3°. Enfin vient le *contre-point* fleuri ou fleurtis, dans lequel on joint ensemble toutes les autres especes de *contre-points;* on peut même mettre des croches dans ce dernier, mais avec ménagement, & en observant que quand il n'y en a que deux de suite, elles ne doivent jamais se trouver dans les temps forts, c'est-à-dire, dans le premier & troisieme de la mesure à quatre temps. On parle ici de la mesure à quatre temps ordinaire, où la mesure entiere est marquée par une ronde.

Dans le fleurtis on permet encore d'anticiper le sauvement d'une dissonance, comme dans la *fig. 8, pl. IX de Musiq. Supplément des planches.*

Jamais on ne compose une piece entiere toute dans une seule & même espece de *contre-point*, cela seroit pédant & maussade; mais en apprenant chaque sorte en particulier, on s'en rend maître, & on les combine ensuite à volonté. Il est clair que toute la composition se réduit aux différentes especes de *contre-points* dont on vient de parler.

Excepté les *contre-points* dont on vient de donner les regles, & excepté les *contre-points* doubles, triples & quadruples tout au plus, tous les autres, dont nous allons donner une liste par ordre alphabétique, sont tombés en désuétude. C'est pourquoi nous nous contenterons de dire en peu de mots ce que c'étoit.

*Contre-point à la droite.* Espece de *contre-point* où toutes les notes vont diatoniquement, soit en montant, soit en descendant, & sans jamais faire de saut. Ceci ne s'entend que du *contre-point*, car quant au sujet ou plain-chant, il peut être comme l'on veut; ce qui doit aussi s'entendre des autres sortes.

*Contre-point à la boiteuse* ou *boiteux.* Sorte de *contre-point* obligé, affecté ou obstiné, qui consiste à mettre toujours dans chaque mesure du *contre-point* une blanche entre deux noires, ce qui donne à ce *contre-point* l'air de boiter.

*Contre-point à la seconde*, à la *quarte*, à la *quinte*, &c. *Voyez* ci-dessous CONTRE-POINT DOUBLE.

*Contre-point coloré. Voyez* FLEURTIS, (*Musiq.*)

*Contre-point.*

*Contre-point composé.* Celui dans lequel le *contre-point* & le plain-chant font alternativement des diminutions; en sorte qu'une des parties a une tenue pendant que l'autre travaille.

Cette espece de *contre-point* est d'un usage excellent pour apprendre à faire des imitations rigoureuses, & même des imitations libres, qui font sur l'auditeur le même effet que les premiers.

*Contre-point contraint. Voyez ci-dessus* CONTRE-POINT OBLIGÉ.

*Contre-point délié.* Celui dans lequel on ne s'astreint absolument à rien qu'aux regles ordinaires & générales du *contre-point.* Le fleurtis est un vrai *contre-point* délié.

*Contre-point diminué. Voy.* FLEURTIS, (*Musiq.*) On l'appelle ainsi parce qu'on y fait des diminutions.

*Contre-point double.* Nous avons déjà vu qu'on appelle *contre-point double* un *contre-point*, ou en général une piece de musique, composée de façon que la basse puisse devenir dessus, & celui-ci basse, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne. Nous avons aussi déjà observé d'où le *contre-point* tire son origine.

Le *contre-point* double consiste donc en deux parties qui peuvent se renverser; mais ces deux parties peuvent être seules sans aucun accompagnement; elles peuvent être accompagnées d'autres parties qui ne sont que des parties de remplissage; enfin, au-lieu de deux parties qui peuvent se renverser, on peut en avoir trois & même quatre qui toutes peuvent se renverser. Dans ce dernier cas le *contre-point* cesse d'être double, & devient triple ou quadruple.

Nous traiterons d'abord du *contre-point* double sans aucune partie de remplissage, parce que c'est celui qui demande le plus de précautions. Nous passerons de-là au *contre-point* double avec des parties de remplissage. Enfin, nous dirons un mot des *contre-points* triples & quadruples.

Pour que le dessus devienne basse, & que la basse devienne dessus, il faut transposer une des deux parties, & élever la basse de plusieurs tons, ou au contraire, abaisser le dessus d'autant de tons. Si, par exemple, on avoit un trait de chant où les parties ne s'écartassent jamais de plus que d'une octave, il est clair qu'en élevant la basse d'une octave, ou en abaissant le dessus d'autant, on auroit le changement de parties dont il est question; mais si les deux parties s'écartoient de plus que de l'octave, & alloient jusqu'à la dixieme, l'octave de la tierce, ou jusqu'à la douzieme, l'octave de la quinte, alors aussi il faudroit transposer une des parties de dix ou de douze tons, pour que la basse devînt dessus, & ce dernier basse. Voilà l'origine des différens *contre-points* doubles.

On peut encore considérer le *contre-point* double sous un autre point de vue, & donner ce nom à toute composition disposée en sorte que l'on puisse transposer une des parties d'un ou de plusieurs tons sans gâter l'harmonie, & sans que la basse devienne dessus, ni celui-ci basse. Dans le trait de chant, *fig. 9, n°. 1, pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, on peut abaisser le dessus d'une tierce, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne, & sans que les parties changent, comme on peut voir par la même figure, *n°.* 2. Dans le trait de chant, *fig. 10, n°. 1, planche IX de Musiq. Supplément des planches*, on peut au contraire abaisser la basse sans altérer la régularité de l'harmonie: *voyez* même figure *n°.* 2. L'harmonie n'est point changée par la transposition du dessus, *fig. 9*, mais elle l'est par celle de la basse, *fig. 10*. Cette espece de *contre-point* change donc l'éloignement des parties & quelquefois l'harmonie; dans ce dernier cas, il est bon pour apprendre à donner plusieurs harmonies au même chant; dans le premier il est bon pour apprendre à transposer une partie sans rien changer à l'harmonie.

Pour distinguer ces deux différens *contre-points* doubles, nous appellerons le premier, celui où le renversement a réellement lieu, *contre-point double avec renversement;* & le second, c'est-à-dire, celui où les parties peuvent être transposées, *contre-point double avec transposition.*

Le *contre-point* double avec transposition est encore de deux sortes:

1°. Celui dans lequel les parties se rapprochent, comme *fig. 9. pl. IX de Musiq.*

2°. Celui dans lequel les parties s'écartent, comme *fig. 10*, *même planche.*

L'on peut transpofer un chant à volonté à la feconde, à la tierce, à la quarte, *&c.* & par conféquent on aura tout autant de *contre-points* doubles, foit à renverfement, foit à tranfpofition. Nous ne traiterons ici que des *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & à la dixieme, à la quinte & à la douzieme, tant parce que ce font les plus faciles à pratiquer, & par conféquent les plus utiles, que parce que, à l'aide des regles générales que nous allons donner, & de l'application que nous en ferons aux *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixieme, & à la quinte & douzieme, tout muficien pourra facilement dreffer les regles néceffaires pour les *contre-points* à d'autres intervalles.

Avant de donner ces regles, il fera bon d'avertir qu'il faut obferver les regles de la compofition en général; ils n'eft jamais permis d'employer une mauvaife modulation, une mélodie forcée, une harmonie dure & choquante dans un *contre-point* double, fous prétexte que l'on eft gêné. Le *contre-point* double n'eft pas fait pour que le compofiteur néglige rien de ce qui rend la mufique agréable & expreffive; il eft fait au contraire pour rendre la mufique plus riche & plus variée en fourniffant le moyen de montrer un même trait de chant fous plufieurs faces, tantôt dans le deffus, tantôt dans la baffe; tantôt dans un mode, tantôt dans un autre; tantôt enfin avec un accompagnement, tantôt avec un autre.

*Regles générales du Contre-point double.*

*Premiere regle.* Dans le *contre-point* double avec renverfement, il ne faut pas que les parties s'écartent plus de l'intervalle auquel on veut les tranfporter pour effectuer le renverfement; par exemple, les parties d'un *contre-point* double avec renverfement à l'octave ne doivent jamais s'éloigner que de l'octave tout au plus; fans cela il eft clair que le renverfement n'auroit plus lieu, & qu'en tranfpofant le deffous à l'octave inférieure, ou la baffe à la baffe à la fupérieure, on ne feroit que rapprocher les parties.

Dans le *contre-point double* avec tranfpofition entre les parties qui fe rapprochent, il faut que ces parties obfervent toujours au-moins la diftance de l'intervalle dont on veut les rapprocher, fans cela elles fe croiferoient, & au-lieu d'un *contre-point double* avec tranfpofition, on en auroit un avec renverfement.

Comme dans toute bonne compofition, deux parties voifines, le deffus & la haute-contre, par exemple, ne doivent jamais s'écarter de plus d'une dixieme, on fera bien, quand on voudra pouvoir écarter les parties par le *contre-point double* à tranfpofition, on fera bien, dis-je, de ne pas mettre les parties à un tel intervalle, qu'après la tranfpofition elles s'écartent de plus que d'une dixieme; ainfi fi l'on vouloit compofer un *contre-point double*, avec tranfpofition, où l'on pût éloigner les deux parties d'une quinte, on ne les écartera pas dans ce *contre-point* de plus que d'une fixte; mais fi les deux parties à écarter ne font pas voifines, & s'il y en a d'autres entre deux, alors on peut les écarter autant qu'on veut.

*Deuxieme regle.* Il faut éviter tous les intervalles qui donnent après le renverfement ou la tranfpofition des intervalles diffonans, mal préparés ou mal fauvés, & des marches défendues.

Quant aux marches défendues, la regle n'a lieu que dans le *contre-point double*, avec renverfement à l'octave; dans tous les autres on rend les marches défendues permifes, en plaçant un ✕ ou un *bémol* devant une des deux notes qui forment la marche défendue.

Pour bien comprendre cette feconde regle générale, il faut favoir ce que chaque intervalle produit par le renverfement ou par la tranfpofition: en voici la maniere.

*Maniere générale de trouver ce que chaque intervalle devient par le renverfement & par la tranfpofition.*

Prenez un nombre plus grand de l'unité que celui qui indique l'intervalle auquel vous voulez pratiquer le renverfement, & retranchez-en le nombre qui indique l'intervalle que vous voulez renverfer; le nombre

restant indique l'intervalle produit par le renversement.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par la transposition, ajoutez ou retranchez, après l'avoir diminué de l'unité, le nombre qui exprime l'intervalle auquel vous voulez pratiquer la transposition, du nombre qui exprime l'intervalle que vous voulez transposer ; & la somme ou la différence vous indiquera l'intervalle cherché.

La seconde regle générale est la source de plusieurs regles particulieres pour chaque espece de *contre-point* double ; ces regles particulieres n'étant que des applications de cette seconde regle générale, nous nous contenterons de donner celles qui regardent les *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixieme, & à la quinte & douzieme.

*Du Contre-point double à l'octave.*

Il est clair que le *contre-point* double, avec transposition à l'octave, peut toujours avoir lieu, pouvu que les parties soient dans l'éloignement convenable ; car l'on sait que l'on peut transposer toutes les mélodies à l'octave inférieure ou supérieure sans qu'elles changent : ainsi il ne nous reste qu'à traiter du *contre-point* double, avec renversement à l'octave, entre deux parties.

D'abord pour savoir ce que devient chaque intervalle par le renversement à l'octave, retranchez le nombre qui exprime cet intervalle de 9, nombre plus grand de l'unité que le nombre 8, qui indique l'octave intervalle auquel le renversement doit se faire Ainsi :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 |
| l'octave | 8, la | 7e, la | 6e, la | 5e, la | 4e, la | 3e, la | 2e, l'unisson | 1. |
| donne l'unisson | 1, la | 2e, la | 3e, la | 4e, la | 5e, la | 6e, la | 7e, l'octave | 8e. |

d'où résultent les regles particulieres suivantes.

*Premiere regle.* Deux quartes de suite sont défendues ; elles donnent deux quintes par le renversement.

*Deuxieme regle.* La quarte consonnante ne peut avoir lieu ; elle fait trop peu d'harmonie. La quarte dissonante préparée & sauvée réguliérement peut avoir lieu ; on fera cependant bien de ne guere l'employer, parce que par le renversement elle donne une quinte dissonante, qui est toujours peu harmonieuse. *V.* ci-dessous regle troisieme.

*Troisieme regle.* La quinte ne peut avoir lieu comme consonnance, & par conséquent elle ne peut se trouver, ni au commencement, ni à la fin d'une phrase musicale, parce que par le renversement elle donne la quarte ; consonnance trop peu harmonieuse pour entrer dans une composition à deux parties. La quinte dissonante peut avoir lieu lorsqu'elle est préparée & sauvée réguliérement par la basse. *Voyez fig. 11, planche. IX de Musiq.* Cependant on feroit mieux de s'abstenir absolument de la quinte dans une composition à deux parties ; elle n'est pas assez harmonieuse : au moins, si on ne peut l'éviter, on dirigera la mélodie, en sorte qu'elle contienne la tierce, la sixte, ou même la septieme, suivant que l'harmonie l'exige. *Voyez figure 12, planche IX de Musiq. Supplément des Planches.*

*Quatrieme regle.* Evitez la sixte d'un accord de sixte-quarte : cet accord est trop peu harmonieux pour entrer dans une composition en *duo* ; ainsi l'exemple, *fig. 13, planche IX de Musiq.* n'est pas bon, parce qu'il faut sous-entendre l'accord de sixte-quarte ; d'ailleurs on est incertain si les notes *sol* & *mi* appartiennent à l'accord parfait majeur d'*ut*, ou au mineur de *mi*. Par la même raison on fera bien d'éviter la tierce supérieure de l'accord parfait, c'est-à-dire, celle que forment la quinte & la tierce de l'accord, comme *mi*, *sol*, à moins que la suite du chant ne détermine exactement le mode, comme la mélodie, *fig. 14, planche IX de Musiq.* où l'on voit paroître cette tierce marquée d'une croix quatre fois, mais toujours d'une façon non-équivoque.

Tous les intervalles dont nous n'avons pas parlé, peuvent s'employer à l'ordinaire dans ce genre de *contre-point* double.

*Du Contre-point double, avec renversement à l'octave, & avec des parties de remplissage.*

Si le chant qui forme le *contre-point*

double est exécuté par deux voix en *duo*, ou par deux instrumens différens des autres, comme le seroient deux flûtes, accompagnées de violons, on fera bien d'observer toutes les regles du *contre-point* double à deux parties, parce que les deux voix ou les deux instrumens se distinguent, & préoccupent l'oreille presque autant que s'ils étoient seuls; la regle quatrieme est la seule qu'on puisse négliger, & l'exemple, *fig. 13, planche IX de Musiq. Suppl. des planches*, avec une troisieme partie, comme *fig. 15*, est très-bon. Nous avertissons, une fois pour toutes, que dans le cours de cet article, quand nous parlerons de deux parties, accompagnées de parties de remplissages, nous entendons par-là que toutes les parties ne font ensemble qu'un tout, comme un chœur, *&c.* & non que les deux parties du *contre-point* forment un duo, & les autres l'accompagnement.

Si les deux parties qui exécutent le chant en *contre-point* double, sont deux voix ou deux instrumens mêlés avec d'autres de même espece, comme dans un chœur, on peut, sur-tout si le renversement n'oblige pas une de ces parties à devenir la basse, on peut, dis-je, employer la quarte & la quinte, préparées & sauvées quand elles sont dissonantes; ainsi, dans ce cas, on n'est absolument obligé d'observer que la premiere regle.

Enfin, si les deux parties dont le chant constitue le *contre-point* double, sont plus écartées qu'à l'octave, & qui ne peut avoir lieu que lorsque ces parties sont séparées par au moins une partie de remplissage, on pourra faire le renversement à la double octave ou à la quinzieme; dans ce cas les grands compositeurs emploient quelquefois, mais avec précaution, la neuvieme sauvée sur l'octave, & la neuvieme sauvée sur la sixte. *Voyez fig. 16 & 17, planche IX de Musiq. Suppl. des planches.*

Remarquez que lorsque les parties qui forment le *contre-point* double, sont séparées de plus que d'une octave, & que par conséquent le renversement se fait à la quinzieme; remarquez, dis-je, que souvent on transpose le premier dessus à l'octave inférieure, & le second à l'octave supérieure, comme nous l'avons fait dans les *fig. 16 & 17*; ce qui se fait, tant pour ne pas porter les parties hors de leur diapason naturel, que pour que les parties de remplissage restent à leur place.

*Du Contre-point triple & quadruple, avec renversement à l'octave.*

Pour pouvoir renverser les parties indifféremment & à volonté, évitez la quinte consonnante, parce qu'elle devient quarte, & observez dans toutes les parties les autres regles du *contre-point* double à l'octave.

*Du Contre-point double à la tierce & à la dixieme.*

L'on confond ordinairement la tierce & la dixieme, & l'on dit toujours que *mi* est la tierce d'*ut*, quoique ce *mi* soit effectivement l'octave, la double octave, *&c.* de la tierce d'*ut*.

Dans le *contre-point* double à la tierce & à la dixieme, on ne peut pas confondre ainsi ces deux intervalles; car un son abaissé d'une tierce reste souvent dans le dessus, tandis qu'abaissé d'une dixieme, il se trouve à la basse & donne par conséquent un intervalle renversé du premier; par exemple, transposons *ut* octave d'*ut*, d'une tierce, nous trouverons *la* sixte d'*ut*; abaissons ce même *ut* d'une dixieme, nous retrouvons bien le même ton *la*, mais il est d'une octave plus bas que le premier; & au-lieu d'être la sixte majeure d'*ut*, il est la tierce mineure au-dessus.

Le *contre-point* double à la tierce n'a lieu que pour la transposition; car l'on sent aisément qu'un *contre-point* double, avec renversement à la tierce, ne pouvant jamais permettre aux deux parties un plus grand éloignement que la tierce (par la premiere regle générale), seroit trop borné pour produire une mélodie passable. Nous avons donc le *contre-point* double avec transposition à la tierce, & le *contre-point* double avec renversement à la dixieme; mais le *contre-point* double, avec transposition à la tierce, est de deux sortes; car,

1°. On peut transposer le dessus à la tierce supérieure, la basse restant, ou la

baſſe à la tierce inférieure, le deſſus reſtant, c'eſt-à-dire, qu'on écarte les parties d'une tierce.

2°. On peut tranſpoſer le deſſus à la tierce inférieure, la baſſe reſtant, ou la baſſe à la tierce ſupérieure, le deſſus reſtant, & alors on rapproche les deux parties d'une tierce.

*Du Contre-point double, avec la tranſpoſition à la tierce entre deux parties qui s'écartent.*

Pour ſavoir ce que devient chaque intervalle par cette tranſpoſition, ajoutez 2 au nombre qui indique l'intervalle ; ainſi,

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l'uniſſon 1, | la 2^e^, | la 3^e^, | la 4^e^, | la 5^e^, | la 6^e^, | la 7^e^, | & l'octave 8. |
| 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2. |
| donne la 3^e^, | la 4^e^, | la 5^e^, | la 6^e^, | la 7^e^, | la 8^e^, | la 9^e^, | la 10. |

On ne va pas plus loin, tant parce qu'on ne retrouveroit que les octaves des intervalles déjà trouvés, que parce que deux parties ſeules ne s'écartent jamais de plus que d'une dixieme.

De-là réſultent les regles ſuivantes.

*Premiere regle.* La tierce devient quinte, & la ſixte octave ; ainſi deux tierces & deux ſixtes de ſuite ſont défendues, parce qu'il en réſulueroit deux quintes ou deux octaves de ſuite.

Cette premiere regle rend cette ſorte de *contre-point* difficile à compoſer, chantant & harmonieux ; remarquez auſſi que comme la tierce, la ſixte & l'octave ſont les ſeuls intervalles qui reſtent conſonnans après la tranſpoſition, ce ſont auſſi les ſeuls qui puiſſent ſervir à préparer & à ſauver les diſſonances. Nous ne parlons pas de la quarte conſonnante qui devient ſixte, parce qu'elle eſt bannie de toute bonne compoſition en *duo.*

*Deuxieme regle.* La ſeconde préparée dans la baſſe ne peut ſe ſauver que ſur le triton ; alors elle donne après la tranſpoſition une quarte ſauvée ſur une ſixte, comme on le voit *fig. 1, planche X de Muſiq. Suppl. des Planches.*

*Troiſieme regle.* Nous avons déjà dit que la quarte conſonnante eſt défendue ; quant à la diſſonante, celle qui eſt préparée dans le deſſus & ſe ſauve ſur la tierce, comme *fig. 2, planche X*, n'eſt pas trop bonne ; celle qui eſt préparée dans le deſſus ou dans la baſſe, & qui ſe ſauve ſur la ſixte, comme *fig. 3*, vaut mieux ; on peut auſſi employer le triton de cette derniere maniere.

*Quatrieme regle.* La quinte devient ſeptieme ; ainſi elle doit toujours être préparée & ſauvée. La quinte, ou mieux encore la fauſſe quinte, préparée dans le deſſus, peut ſe ſauver ſur la tierce ; alors elle devient ſeptieme ſauvée ſur la quinte. *Voy. fig. 4, planche X de Muſiq. Suppl. des planches.* La quinte préparée convenablement, peut encore ſe ſauver ſur le triton, qui ſe ſauve enſuite lui-même ſur la ſixte. *Voyez fig. 5, planche X de Muſiq. Suppl. des planches.* Enfin on peut paſſer de la quinte à l'octave, comme *fig. 6*, pourvu que ce ſoit à une cadence parfaite ; cette quinte devient ſeptieme ſauvée ſur la tierce.

*Cinquieme regle.* La ſeptieme préparée de l'octave dans le deſſus, peut ſe ſauver ſur la ſixte ou ſur la tierce ; dans le premier cas elle devient neuvieme ſauvée ſur l'octave, & dans le ſecond neuvieme ſauvée ſur la quinte. *Voyez fig. 7, n°. 1 & 2, planche X de Muſique.*

*Sixieme regle.* Enfin dans cette ſorte de *contre-point*, les parties doivent toujours aller par mouvement contraire ou oblique, quand elles paſſent d'une conſonnance à l'autre, parce que ſans cela il y auroit des quintes ou des octaves cachées.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la tierce, entre deux parties qui s'écartent & qui ſont accompagnées d'autres parties de rempliſſage.*

Les mêmes regles ont lieu ; mais lorſque les deux parties qui compoſent le *contre-point* double, ſont aſſez hautes pour qu'aucune ne devienne baſſe par la tranſpoſition, on peut employer ſans ſcrupule la quarte comme conſonnante, & s'en ſervir pour préparer & ſauver les diſſonances : on peut

même auſſi ſauver quelques diſſonances ſur le triton.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la tierce entre pluſieurs parties qui s'écartent.*

Si, par exemple, on vouloit compoſer à quatres parties, en ſorte que l'on pût élever les trois parties ſupérieures d'une tierce, on obſervera que chaque partie ſoit ſuivant les regles données ci-deſſus, eu égard à la baſſe; en élevant les trois parties ſupérieures également d'une tierce, il eſt clair qu'elles reſtent entr'elles comme auparavant. Si l'on ne vouloit élever qu'une partie d'une tierce, alors cette partie devroit obſerver les regles données ci-deſſus envers les parties inférieures; quant aux ſupérieures elle obſerveroit les regles du *contre-point* double, avec tranſpoſition à la tierce, quand les parties ſe rapprochent; regles que nous allons donner: au reſte, le *contre-point* double, avec tranſpoſition entre pluſieurs parties, ne peut être d'aucune utilité réelle.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la tierce entre deux parties qui ſe rapprochent.*

Pour ſavoir ce que devient chaque intervalle, par la tranſpoſition, retranchez deux du nombre qui indiquent l'intervalle; ainſi,

la $10^{e}$, la $9^{e}$, la $8^{e}$, la $7^{e}$, la $6^{e}$, la $5^{e}$, la $4^{e}$, la $3^{e}$.
2 2 2 2 2 2 2 2.
donne l'$8^{e}$, la $7^{e}$, la $6^{e}$, la $5^{e}$, la $4^{e}$, la $3^{e}$, la $2^{e}$, l'uniſſon 1.

On ne va pas plus loin, parce que les deux parties ne peuvent jamais s'approcher plus qu'à la tierce, ni s'écarter plus que d'une dixieme, ſuivant la premiere regle générale.

On voit par le changement des intervalles que nous venons d'indiquer, que cette eſpece de *contre-point* eſt préciſément le contraire du précédent, car les intervalles ſe reproduiſent réciproquement; auſſi les regles que nous allons donner ne ſont que les précédentes renverſées.

*Premiere regle.* Evitez deux dixiemes & deux tierces de ſuite; elles donnent deux octaves ou deux uniſſons par la tranſpoſition. La tierce même doit abſolument être évitée dans une compoſition à deux parties, parce qu'elle donne l'uniſſon; tout au plus on peut la tolérer au commencement & à la fin.

Remarquez que comme la dixieme, l'octave & la quinte reſtent des conſonnances après la tranſpoſition, vous pouvez vous en ſervir pour préparer & ſauver les diſſonances; bien entendu en obſervant les regles de l'harmonie, & celles que nous allons encore donner.

*Deuxieme regle.* Préparez la quarte, ou mieux encore le triton de la tierce, & ſauvez-le ſur la ſixte: vous aurez par la tranſpoſition une ſeconde ſauvée ſur le triton. *Voyez fig. 1, planche X de Muſiq. Suppl. des planches*, en prenant la tranſpoſition pour chant primitif, & ce dernier pour tranſpoſition.

*Troiſieme regle.* La ſixte conſonnante eſt défendue; elle donne une quarte par la tranſpoſition, & la quarte eſt trop peu harmonieuſe pour une compoſition en *duo*. Quant à la ſixte diſſonante, celle qui eſt préparée dans le deſſus & ſe ſauve ſur la quinte, n'eſt pas trop bonne; mais on peut très-bien employer la ſixte préparée dans le deſſus ou dans la baſſe, & ſauvée ſur l'octave, ſur-tout à la fin d'une phraſe. *Voyez fig. 2 & 3, planche X de Muſiq. Suppl. des planches*, en prenant toujours la tranſpoſition pour chant primitif, & celui-ci pour tranſpoſition.

*Quatrieme regle.* La ſeptieme préparée réguliérement, ne peut pas ſe ſauver ſur la tierce, parce que dans ce cas elle devient une quinte qui paſſe à l'uniſſon. Mais la ſeptieme mineure ſur-tout, peut ſe ſauver ſur la quinte. *Voyez figure 4, planche X de Muſiq. Suppl. des planches.* La ſeptieme peut encore ſe ſauver ſur la ſixte, ſur-tout ſur la majeure, pourvu que la ſixte paſſe

enſuite à l'octave ; alors elle devient une quinte qui paſſe à la quarte ou au triton, lequel ſe ſauve ſur la ſixte. *Voyez fig. 5*, dans laquelle il faut prendre la tranſpoſition pour chaque primitif, & au contraire. Enfin, la ſeptieme préparée dans le deſſus, peut ſe ſauver ſur la dixieme, comme *fig. 6*; en prenant la tranſpoſition pour chant primitif, elle devient par la tranſpoſition une quinte qui paſſe à l'octave ; ce dernier emploi de la ſeptieme n'eſt pas trop bon, il n'eſt guere tolérable qu'à une cadence parfaite.

*Cinquieme regle.* Enfin la neuvieme, préparée ſuivant les regles, peut ſe ſauver ſur l'octave & ſur la quinte : alors elle devient ſeptieme ſauvée ſur la ſixte & ſur la tierce, comme le prouve la *fig. 7*, en prenant les tranſpoſitions pour chants primitifs, & au contraire.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la tierce entre deux parties qui ſe rapprochent & qui ſont accompagnées de parties de rempliſſage.*

Obſervez toutes les regles que nous venons de donner, mais avec la différence que quand le *contre-point* eſt dans les parties ſupérieures, en ſorte que la tranſpoſition n'en change aucune en baſſe, on peut employer la ſixte comme conſonnance, & s'en ſervir pour préparer & ſauver les diſſonances.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la tierce entre pluſieurs parties qui s'écartent.*

Il eſt clair qu'on ne peut guere rapprocher que deux parties ; car pour en rapprocher davantage, il faudroit que le chant fût compoſé de parties fort écartées : ſi, par exemple, on vouloit rapprocher tous les deſſus de la baſſe, on obſervera pour chaque deſſus les regles données plus haut ; mais ſi la partie qu'on veut rapprocher d'une autre, eſt une partie mitoyenne, alors on obſerve les regles du *contre-point* double, avec tranſpoſition, quand les parties s'écartent, eu égard aux parties dont la partie à tranſpoſer doit s'écarter ; & les regles de l'autre *contre-point*, eu égard aux parties dont la partie à trnſpoſer doit s'écarter ; & les regles de l'autre *contre-point*, eu égard aux parties dont elle doit ſe rapprocher. En général ces deux ſortes de *contre-points* à tranſpoſition ne ſont pas fort utiles à pratiquer ſeuls, mais ils ſervent avantageuſement pour multiplier, ſans beaucoup de peine, les parties d'un *contre-point* double à renverſement ; c'eſt ce que nous verrons plus bas.

*Du Contre-point double, avec renverſement à la dixieme entre deux parties.*

Pous ſavoir ce que devient chaque intervalle par le renverſement, retranchez le nombre qui indique cet intervale de 11 ; ainſi,

| | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | la 10e, | la 9e, | la 8e, | la 7e, | la 6e, | la 5e, | la 4e, | la 3e, | la 2e, | l'1. |
| devient | 1e, | 2e, | 3e, | 4e, | 5e, | 6e, | 7e, | 8e, | 9e, | 10e. |

d'où réſultent les regles particulieres ſuivantes.

*Premiere regle.* L'octave de la tierce ou dixieme ne peut avoir lieu qu'au commencement ou à la fin, & on ne peut jamais en mettre deux de ſuite, parce qu'elles deviennent uniſſon.

*Deuxieme regle.* Deux tierces & deux ſixtes de ſuite ſont défendues, elles donneroient deux octaves ou deux quintes ; mais on peut faire ſuccéder une ſixte majeure à une mineure, comme *fig. 8, planche X de Muſiq. Suppl. des planches.*

Dans cette eſpece de *contre-point*, l'octave, la ſixte, la quinte & la tierce reſtent des conſonnances, & peuvent par conſéquent ſervir à préparer & à ſauver les diſſonances, toujours en obſervant les regles.

Une autre obſervation qu'il faut faire, c'eſt qu'au lieu d'élever la baſſe d'une dixieme, on peut ſe contenter de l'élever d'une tierce, pourvu qu'on abaiſſe le deſſus d'une octave. *Voyez le renverſement, n°. 2, de la fig. 8.*

*Troiſieme regle.* Puiſque la tierce devient

octave, & que la sixte devient quinte, on doit éviter de faire succéder une de ces consonnances à l'autre ; au moins si on fait succéder une sixte à une tierce, & au contraire, il faut que ce soit par mouvement oblique ou contraire, pour éviter les quintes & les octaves cachées.

*Quatrieme regle.* La neuvieme préparée réguliérement peut se sauver sur l'octave, comme *fig. 9, planche X de Musiq. Sup. des planches*. Alors elle devient une seconde sauvée sur la tierce : on peut aussi sauver la neuvieme sur la quinte, comme *fig. 10 ;* alors elle devient seconde sauvée sur la sixte.

*Cinquieme regle.* La septieme préparée convenablement, ne peut se sauver que sur la quinte, comme *figure 2 ;* alors elle devient quarte ou triton sauvé sur la sixte.

*Sixieme regle.* La quarte ne peut jamais paroître que comme dissonance, parce qu'elle devient septieme ; il faut donc toujours la préparer convenablement, & la sauver ensuite sur la sixte ; alors elle devient septieme sauvée sur la quinte, comme le prouve le renversement de la *fig. 2 :* observez que le triton vaut mieux que la quarte.

*Septieme regle.* Puisque la seconde devient neuvieme, il faut toujours la préparer réguliérement & la sauver sur la tierce ou sur la sixte ; alors elle devient neuvieme sauvée sur l'octave & sur la quinte, comme le prouvent la regle quatrieme & les *fig. 9 & 10, planche X de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif.

Le *contre-point* double avec renversement à la dixieme, n'est guere bon entre deux parties seules ou récitantes, parce que, soit dans le chant primitif, soit dans le renversement, on est toujours obligé d'employer des octaves & des quintes, intervalles peu harmonieux, & bannis de toute bonne composition en duo. Le *contre-point* à la dixieme sert donc principalement dans les pieces à plusieurs parties, comme les chœurs, les fugues, *&c.*

*Du Contre-point double, avec le renversement à la dixieme entre deux parties, accompagnées d'autres parties.*

Nous venons déjà de remarquer que c'est véritablement là où le *contre-point* double à la dixieme est utile & bon.

*Du Contre-point, avec renversement à la dixieme entre plusieurs parties récitantes.*

Si l'on veut pouvoir renverser indifféremment trois, quatre, ou même plus de parties, il faut que toutes ces parties observent entr'elles les regles données ci-dessus pour deux parties.

Le *contre-point* avec renversement à la dixieme a un avantage assez singulier ; c'est qu'après le renversement on peut, en joignant les deux parties du chant primitif au renversement, produire un chant régulier à trois parties ; ce qui est clair, car les deux primitives s'accordent entr'elles : le renversement s'accorde aussi avec la partie qui reste en place ; il s'accorde encore avec le chant dont il est déduit par le renversement: car il est à la tierce dont ces trois parties s'accordent. *Voyez*-en un exemple, *figure 12, planches X de Musique, Supplément des planches*, & *fig. 13.*

Après le second de ces renversemens, le chant reste dans le même mode, mais il change après le premier. Nous avons déjà dit plus haut qu'on peut changer la basse en dessus, ou le dessus en basse à volonté ; c'est au compositeur à voir lequel de ces deux renversemens lui convient le mieux.

Ce n'est pas tout encore : si l'on compare avec attention les regles des *contre-points* avec transposition à la tierce, & celles du *contre-point* avec renversement à la dixieme, on s'appercevra d'abord qu'elles ont beaucoup d'affinité, & de-là vient que très-souvent les parties du même chant qu'on peut renverser à la deuxieme, peuvent aussi se rapprocher ou s'écarter par les *contre-points* avec transposition. S'il n'y a qu'une de ces parties qui se puisse transposer, on pourra d'abord faire un chant à trois parties d'un chant à deux, car le premier & le second dessus faisoient un chant ; on peut transposer, par exemple, le premier dessus à la tierce supérieure : ce premier dessus ainsi transposé, fait encore une bonne harmonie avec le second ; mais le premier dessus & sa transposition à la tierce, font aussi une bonne harmonie

harmonie ensemble, car les chants à la tierce sont bons : donc ces trois parties font un chant régulier.

Si l'on peut transposer, non-seulement le premier dessus, mais aussi le second, alors il est clair qu'au lieu de trois parties, on en aura quatre qui formeront ensemble un chant régulier.

Examinons maintenant le chant à deux parties de la *figure 12*, c'est-à-dire, le premier & le second dessus, & nous verrons que ces deux parties peuvent se rapprocher par la transposition du second dessus à la tierce supérieure : il est vrai que ces parties seules ainsi rapprochées, feroient un chant peu harmonieux, mais ce chant est bon à trois parties, comme *figure 14*.

Si nous pouvions à présent aussi transposer le premier dessus à la tierce, on auroit un chant complet à quatre parties ; mais ce premier dessus peut effectivement se transposer à la tierce supérieure, hors le seul *si* de l'avant derniere mesure, qui faisant la quinte avec le *mi* du second dessus, doit, suivant la regle quatrieme du *contre-point* double, avec transposition à la tierce entre deux parties qui s'écartent, être préparé & sauvé, & ici il n'est ni l'un ni l'autre ; mais changeons ce *si* en *re*, & l'on aura le chant régulier à quatre parties, *figure 15*.

Ces quatre parties sont très-resserrées, ce qui fait qu'elles s'embarrassent & se croisent réciproquement ; pour y remédier, abaissons le second dessus & sa transposition d'une octave, ce qui peut toujours se faire ; alors les deux parties supérieures sont bien éloignées des autres : mais touchant à la tierce, peut se renverser à l'octave par la nature même du *contre-point* double avec renversement à l'octave ; ainsi renversons à l'octave la transposition du premier dessus, & nous aurons le chant net & régulier, *figure 16, planche X de Musique, Supplément des planches.*

Lorsque le second dessus peut se transposer à la tierce supérieure, comme ici, il est clair que sa transposition à la tierce, & son renversement à la dixieme supérieure, donnent précisément le même chant, mais dans deux octaves différentes : la comparaison du renversement du second dessus, *fig. 13*, & de sa transposition, *figure 15*, le montre clairement.

*Du Contre-point double à la quinte & à la douzieme.*

Tout comme dans le *contre-point* double à la tierce & à la dixieme, on ne doit pas confondre la tierce & la dixieme, son octave, de même ici il ne faut pas confondre la quinte & la douzieme.

Nous ne parlerons du *contre-point* double à la quinte que par rapport à la transposition : le *contre-point* avec renversement à la quinte est très-borné ; d'ailleurs il se fonde sur les mêmes regles que le *contre-point* double avec renversement à la douzieme.

Ce qu'on a dit des différentes façons de faire la transposition dans le *contre-point* avec transposition à la tierce, a aussi lieu dans celui avec transposition à la quinte.

*Du Contre-point double, avec transposition à la quinte entre deux parties qui s'écartent.*

Pour savoir ce que devient chaque intervalle, ajoutez 4 au nombre qui l'exprime ; ainsi,

| l'unisson 1, | la 2^e^, | la 3^e^, | la 4^e^, | la 5^e^, | la 6^e^. |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| donne la 5^e^, | la 6^e^, | la 7^e^, | la 8^e^, | la 9^e^, | la 10^e^. |

Nous n'allons pas plus loin ici, parce que deux parties ne peuvent s'écarter que d'une dixieme.

*Premiere regle.* La seconde, préparée régulièrement, peut se sauver sur la sixte ; alors elle devient une sixte qui passe à la dixieme ou à l'octave de la tierce. *Voyez fig. 1, planche XI de Musiq. Supplément des planches.* La seconde peut encore se sauver sur la tierce, pourvu que celle-ci soit sauvée régulièrement comme nous allons le dire. *Voyez fig. 2, même planche.*

*Deuxieme regle.* La tierce doit toujours être préparée, soit dans l'une, soit dans

l'autre partie ; elle peut paſſer à la ſixte ; alors elle devient ſeptieme ſauvée ſur la tierce. *Voyez* la ſeconde & troiſieme meſure de la *figure 2, planche de Muſique.* La tierce peut encore devenir ſeconde comme *figure 3*, ce qui n'eſt bon qu'avec au moins une partie de plus ; enfin, à la fin d'une période on pourroit faire paſſer la tierce à l'uniſſon, comme *figure 4.*

*Regle troiſieme.* La quarte, préparée dans le deſſus, peut ſe ſauver ſur la tierce : elle peut encore ſe ſauver ſur la ſixte ; & ſuivant le cas, elle peut être préparée indifféremment dans les deux parties. *Voyez figure 5, planche XI de Muſiq. Supplément des planches.*

*Regle quatrieme.* La quinte, toujours préparée dans le deſſus, peut paſſer à la quarte ou à la ſixte. *Voyez fig. 6.* On pourroit encore paſſer de la quinte à l'uniſſon ; mais cela n'eſt tolérable qu'à la fin d'une période. *Voyez figure 7.*

Remarquez qu'on peut ſouvent employer cette eſpece de *contre-point* à cauſe que la ſixte devient tierce par la tranſpoſition : tout chant par ſixtes peut être écarté d'une quinte. Remarquez encore que puiſque la ſixte reſte ſeule conſonnante après la tranſpoſition, elle eſt auſſi la ſeule qui puiſſe ſervir à préparer & à ſauver finalement les diſſonances.

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui s'écartent & qui ſont accompagnées d'autres parties de rempliſſage.*

Si l'on ne veut pas ſéparer les deux parties qui forment le *contre-point* double par une partie de rempliſſage, on obſervera toutes les regles ci-deſſus, hors que la quarte peut ici être employée comme conſonnance, & qu'on n'en peut jamais mettre deux de ſuite, parce qu'elles deviennent octaves après la tranſpoſition. *Voyez* un exemple de la quarte conſonnante, *figure 8, planche XI de Muſique. Supplément des planches.*

Si l'on veut inférer une ou pluſieurs parties entre celles qui forment le *contre-point* double, alors il faut d'abord examiner ce que deviennent la ſeptieme, l'octave & la neuvieme par la tranſpoſition.

| La 7e, | la 8e, | la 9e. |
|---|---|---|
| 4 | 4 | 4. |
| devient 11e ou quarte, | 12e ou quinte, | 13e ou ſixte. |

D'où réſultent les regles ſuivantes.

*Premiere regle.* La ſeptieme, préparée dans le deſſus, ne peut ſe ſauver que ſur la ſixte, & elle devient quarte diſſonante, ſauvée ſur la tierce. *Voyez figure 9, planche XI de Muſique, Supplément des planches.*

Remarquez que puiſque l'octave devient quinte & reſte par conſéquent conſonnance, on peut s'en ſervir comme telle, & qu'ainſi on peut ſubſtituer l'octave à l'uniſſon dans les derniers exemples des regles deux & quatre ; alors on pourroit pratiquer ces exemples, comme *figure 10, n°. 1 & 2.*

*Deuxieme regle.* La neuvieme, préparée réguliérement, peut ſe ſauver ſur l'octave : elle devient une ſixte diſſonante, & ſauvée ſur la quinte : on peut encore la ſauver ſur la ſixte, alors elle devient une ſixte qui paſſe à la tierce. *Voyez fig. 11, n°. 1 & 2.*

*Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent.*

Tout comme le *contre-point* double avec tranſpoſition à la tierce entre deux parties qui ſe rapprochent, eſt préciſément le contraire de celui où les parties s'écartent ; de même le *contre-point* double avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent, eſt préciſément le contraire de celui où les parties s'écartent ; & l'on n'a qu'à renverſer les regles & les exemples précédens, pour trouver les regles & les exemples du *contre-point* double avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent.

*Du Contre-point double, avec renversement à la douzieme entre deux parties.*

Pour savoir ce que deviennent les intervalles par le renversement, retranchez de 13 le nombre qui exprime chaque intervalle : ainsi,

l'unisson $\frac{13}{1}$, la $\frac{13}{2^e}$, la $\frac{13}{3^e}$.
donne la $12^e$ ou quinte, la $11^e$ ou quarte, la $10^e$ ou tierce.

la $\frac{13}{4^e}$, la $\frac{13}{5^e}$, la $\frac{13}{6^e}$, la $\frac{13}{7^e}$, la $\frac{13}{8^e}$, la $\frac{13}{9^e}$, la $\frac{13}{10^e}$.
la $9^e$, la $8^e$, la $7^e$, la $6^e$, la $5^e$, la $4^e$, la $3^e$.

Ce qui occasionne les regles suivantes.

*Premiere regle.* La seconde préparée dans la basse ne peut se sauver que sur la tierce ; elle devient quarte sauvée sur la tierce, comme *figure 12, planche XI de Musiq. Supplément des planches.*

Remarquez que la seconde ne peut pas être pratiquée entre deux parties seules, parce qu'elle donne une onzieme ; intervalle trop grand pour être employé dans un *duo ;* mais on peut cependant l'employer dans un *solo*, parce que la basse peut s'écarter de deux octaves du dessus, ou la gravité de son diapazon naturel. Remarquez encore que, puisque la quinte, l'octave & la tierce restent des consonnantes, on peut s'en servir pour préparer & sauver les dissonances.

*Deuxieme regle.* La quarte préparée dans le dessus ne peut se sauver que sur la tierce ; elle devient alors neuvieme, c'est-à-dire, l'octave de la seconde, sauvée sur la dixieme, ou sur l'octave de la tierce. *Voyez figure 13, planche XI de Musiq. Supplément des planches.*

*Troisieme regle.* La sixte préparée dans une des deux parties, peut passer à la tierce & à l'octave ; dans le premier cas elle devient septieme sauvée sur la tierce, comme *fig. 14, planche XI de Musiq. Supplément des planches.* Dans le second cas, elle devient septieme sauvée sur la quinte, comme *fig. 1, n°. 1, planche XII de Musiq. Supplément des planches.* Enfin, on peut passer de la sixte à la septieme, pourvu qu'on sauve cette derniere réguliérement, comme on va le dire dans la regle quatrieme, & comme on le voit *figure 1, n°. 2, même planche.*

*Quatrieme regle.* La septieme préparée réguliérement, peut se sauver sur la tierce ; alors elle devient une sixte qui passe à la tierce, comme le prouve la *fig. 14. planche XI de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif, & celui-ci pour renversement. La septieme peut encore se sauver sur la quinte, comme le prouve le *n°. 1. de la fig. 1, planche XII. de Musiq. Supp. des planches*, en y prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire. Enfin on peut sauver la septieme préparée dans le dessus sur la sixte, pourvu que celle-ci soit ensuite réguliérement traitée, comme on l'a dit dans la regle troisieme. *Voyez le n°. 2 de la fig. 1*, en prenant le renversement pour chant primitif, & à rebours.

*Cinquieme regle.* La neuvieme ( ou plutôt la seconde ) préparée dans la basse, ne peut se sauver que sur la tierce ; alors elle devient quarte dissonante sauvée sur la tierce comme le prouve la *fig. 13, planche XI de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire.

*Du Contre-point double, avec renversement à la douzieme entre deux parties, accompagnées d'autres parties de remplissage.*

Ici on peut employer la seconde, parce qu'après le renversement on peut insérer une troisieme partie entre celles qui forment le *contre-point* double, & qui sont alors éloignées d'une onzieme. *Voyez fig. 2, planche XII. de Musiq. Suppl. des planches.*

L'on peut aussi employer la quarte en la préparant & la faisant passer à la quinte ; alors elle devient neuvieme sauvée sur l'octave, comme *fig. 3 ;* par conséquent un

peut encore ſauver la neuvieme ſur l'octave, comme le prouve la même figure, en prenant le renverſement pour chant primitif, & au contraire.

Nous ne dirons rien du *contre-point* triple & quadruple avec renverſement à la douzieme ; on s'en ſert peu, & d'ailleurs il il eſt clair que toutes les parties doivent obſerver entre elles les regles données pour le même *contre-point* double entre deux parties.

Si dans une piece on obſerve, outre les regles du *contre-point* double avec renverſement à la douzieme, celles d'un des *contre-points* avec tranſpoſition à la tierce, on pourra multiplier les parties, comme nous l'avons enſeigné en parlant du *contre-point* double à la dixieme.

Si l'on compare les regles des *contre-points* doubles avec renverſement à l'octave & à la douzieme, on verra qu'elles ſe reſſemblent beaucoup ; auſſi preſque toujours une piece qui peut ſe renverſer à la douzieme, peut auſſi ſe renverſer à l'octave.

Si l'on combine enſemble les regles des différens *contre-points*, ce qui n'eſt pas auſſi difficile qu'on l'imagine, on pourra compoſer une piece ſuſceptible d'une infinité de tranſpoſitions, de renverſemens, & de multiplications de parties.

Remarquez qu'un bon harmoniſte, verſé dans les différentes eſpeces de *contre-points* doubles, peut ſouvent employer les intervalles, autrement encore que nous ne l'avons enſeigné dans les regles données ci-deſſus ; ce qui le rend plus libre & plus maître de ſon chant. Nous avons donné ces regles, non pas parce qu'il eſt impoſſible d'employer autrement les différens intervalles, mais parce que ce ſont les regles fondamentales qu'il faut ſavoir obſerver, pour apprendre quand & comment on peut les modifier, mais non les enfreindre.

Les différens exemples donnés ci-deſſus, doivent déjà avoir démontré l'utilité des différentes eſpeces de *contre-points* doubles, en montrant de combien de variations un ſeul & même chant eſt ſuſceptible : joignons à cela qu'on ne demande pas que toute une piece puiſſe être tranſpoſée & renverſée ; il ſuffit que quelques phraſes de cette piece le puiſſent, ce qui rend ces *contre-points* d'une utilité générale, & rend une piece ſuſceptible du plus beau chant, quoique pluſieurs phraſes y ſoient travaillées ſuivant les regles de quelques *contre-points* doubles. Veut-on une preuve de ce que j'avance, les *duo & trio* des opéras de l'illuſtre Graun, m'en fourniront mille.

D'ailleurs on ne demande point qu'un compoſiteur s'exerce perpétuellement à ces genres de compoſitions gênées, quoiqu'utiles ; ce ſeroit vouloir qu'un maître de danſe ne fît que des ſauts & des cabrioles ; mais un muſicien doit connoître tout ce qu'on appelle compoſition ſavante, tout comme un danſeur doit ſavoir faire un entrechat.

Suppoſons que dans un *duo*, un héros & ſon amante ſe pleignent de la cruauté du deſtin ; le héros doit conſerver ſa magnanimité ; ſon ton douloureux ſera plus ferme, plus conſtant que celui de ſon amante. Celle-ci, au contraire, ſera plus agitée ; l'accent de ſa douleur varie à chaque inſtant ; il parcourt toutes ſortes de tons, & voilà le *contre-point* double avec tranſpoſition : ſi le compoſiteur l'ignore, il fera changer le héros de ton & de modulation auſſi ſouvent que ſon amante, & la bienſéance théatrale eſt bleſſée.

*Contre-point entrelacé. Voyez* plus bas *contre-point lié.*

*Contre-point formé d'un ſeul paſſage* ( je rends ainſi le *contra punto d'un ſol paſſo* des Italiens. ) C'eſt un *contre-point obligé*, qui répéte continuellement le même paſſage qu'il a une fois annoncé, c'eſt-à-dire, non ſur le même, ni avec exactement les mêmes marches diatoniques, ou par ſaut, mais avec les mêmes valeurs de notes.

*Contre-point fugué.* C'eſt lorſque dans un *contre-point* à trois ou quatre parties, les parties ſont en fugues.

*Contre-point lié. Contre-point* qui conſiſte tout en ſyncopes, ſoit diſſonantes, ſoit conſonnantes.

*Contre-point obligé, obſtiné* ou *affecté. Contre-point* dans lequel on n'oſe point s'écarter du chant de la premiere meſure ; c'eſt ce qui le diſtingue du *contre-point formé* d'un ſeul paſſage, dont le premier paſſage ou motif peut être de pluſieurs meſures.

*Contre-point par ſaut.* ( *Contra punto*

*per saltο.*) Quand le chant saute continuellement, sans jamais aller diatoniquement.

*Contre-point sincopé. Voyez* plus haut *Contre-point lié.*

*Contre-point figuré. Voyez* CONTRE-POINT.

CONTRE-POINTÉ, adj. (*Blason.*) se dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre; l'un étant en bas dans sa situation ordinaire, la pointe en haut; l'autre en haut, la pointe en bas, de sorte que les deux pointes se regardent.

Les chevrons peuvent être aussi *contre-pointés* d'un autre sens, comme lorsqu'ils sont couchés sur le côté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre; ce qu'on appelle *contre-pointé en fasce. Chambers.* (*V*)

CONTRE-POISON, (*Mat. méd.*) *Voyez* ALEXIPHARMAQUE.

CONTRE-PORTER, *dans le Commerce*, signifie vendre des marchandises ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maisons des particuliers; ce qui est défendu aux maîtres mêmes, de quelque profession que ce soit, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. *Voyez* COLPOLTER. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.* (*G*)

CONTRE-PORTEUR, nom qui, dans les anciens réglemens de la plupart des arts & métiers, signifie la même chose que ce que nous appellons à présent *colporteur. Voyez* COLPORTEUR.

Il est défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandises qui sont réservées aux maître des corps des métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation & d'amende. *Voyez les dictionn. de Trév. & de Comm.* (*G*)

CONTRE-POSÉ, (*Blason.*) se dit de ce qui est posé l'un sur l'autre de haut en bas d'un sens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a sa pointe en haut, & celui de l'autre en bas.

Wolloviez, en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-posés* en pal d'or. (*V*)

CONTRE-POTENCE, s. f. (*Horloger.*) piece d'une montre; c'est une espece de pié ou de petit pilier qui sert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre: elle est apposée à la potence. *Voyez* BOUCHON DE CONTRE-POTENCE, POTENCE, ROUE DE RENCONTRE, *&c.* (*T*)

CONTRE-POTENCÉ, adj. (*Blason.*) se dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différens sens, de sorte que les unes ayent la traverse en haut, & les autres l'ayent en bas. *Voyez* POTENCE. *Chambers.*

Cambray, de gueules, à la fasce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de sable, accompagnée de trois loups d'or. (*V*)

CONTRE-POUCE, s. m. piece du bas au métier. *Voyez* BAS AU MÉTIER.

CONTR'ÉPREUVE, s. f. (*Imprimerie en Taille-douce.*) c'est l'empreinte que l'on fait d'une estampe fraîchement imprimée sur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'estampe qui n'est point encore sec, se détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc; ce qui donne le même dessein, mais en sens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contr'épreuve*, on étend l'estampe fraîchement imprimée sur un cuivre uni, posé sur la table de la presse. Le côté blanc sur le cuivre par-dessus l'estampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être; on couvre le tout avec les langes, & on le fait passer entre les rouleaux de la presse, de même que lorsque l'on imprime une planche. *Voyez* IMPRIMERIE EN TAILLE DOUCE.

CONTR'ÉPROUVER, est passer sous la presse un dessein à la mine de plomb, au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humecté avec une éponge, le derriere du dessein & le papier qu'on emploie à la contr'épreuve. *Voyez* IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. *Voyez aussi l'article précédent.*

CONTE-PROMESSE, s. f. (*Jurisp.*) est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir: c'est la contre-lettre d'une promesse, *Voyez ci-devant* CONTRE-LETTRE. (*A*)

CONTRE-QUEUE D'ARONDE,

*terme de Fortification*, est un dehors fait en tenaille, plus large à sa gorge ou près de la place que vers la campagne. *Voyez* QUEUE-D'ARONDE. Cette espece de tenaille n'est plus en usage à cause de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendue. *Voyez* DÉFENSE, ANGLE MORT, *&c.* (*Q*)

CONTRE-QUILLE, (*Marine.*) *voy.* CARLINGUE. (*Z*)

CONTRE-RAMPANT, adj. (*Blason.*) qui se dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. *Chambers.*

Merea à Gênes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de synople. (*V*)

CONTRE-RETABLE, s. m. (*Sculpt.*) c'est le fond du lambris contre lequel le tabernacle & ses gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel. *Dictionn. de Dish.*

CONTRE-REMONTRANT, (*Théol.*) Les *contre-remontrans* sont, parmi les calvinistes, ceux qui suivent le sentiment de Gomar. Tout le monde fait la diversité d'opinion qui regne entre les Gomaristes & les Arminiens, sur la prédestination absolue, sur l'inamissibilité de la grace, & sur quelques autres points de théologie. Leur dispute fit grand bruit en Hollande au commencement du siecle passé. Les Arminiens ayant présenté aux états en 1611, une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils se servirent du nom de *Remontrans*, ce nom leur demeura, & ils s'en sont toujours fait honneur. Les Gomaristes présenterent à leur tour une requête, dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre-remontrans*. Pendant quelque temps les deux parties ne furent connus que sous ces deux noms : mais dans la suite celui de *Contre-remontrant* s'est presque perdu, pendant que le public a continué aux sectateurs d'Arminius, celui de *Remontrans* ou d'*Arminiens*. *Voyez* ARMINIEN. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTRE-RONDE, s. f. (*Art milit.*) est une ronde faite par des officiers, pour voir si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. *Voyez* RONDE. (*Q*)

CONTRE-SABORDS, (*Marine.*) *Voyez* MANTELETS. (*Z*)

CONTRE-SAILLANT, adj. (*Blason.*) se dit de deux animaux sur l'écu, qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre directement en sens contraire. *Voyez* SAILLANT. *Chambers.* (*V*)

CONTRE-SALUT, s. m. (*Marine.*) *Voyez* SALUER & PAVILLON. (*Z*)

CONTRE-SANGLES, s. f. (*Sellier.*) ce sont de petites courroies de cuir assujetties avec des clous aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval ou autre bête de somme. *Dict. du Comm. de Trév. & Dish.*

CONTRESCARPE, s. f. (*Fortification.*) est le penchant ou talud du fossé qui regarde la campagne. *Voyez nos Planches de Fortification. Voyez aussi* ESCARPE & FOSSÉ.

*Contrescarpe* se dit aussi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contrescarpes* sont de pierre, & ne sont point en talud.

*Etre logé sur la contrescarpe*, c'est être logé sur le glacis ou sur le chemin couvert. *Voyez* CHEMIN COUVERT. (*Q*)

CONTRE-SCEL, s. m. (*Jurispr.*) est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacet qui attache ensemble plusieurs pieces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux ; les plus anciens sont du treizieme siecle. Le P. Montfaucon, *tom. II de ses monumens de la monarchie Françoise*, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contre-scel* ; que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. *Voyez le journal des savans, de Janvier 1731, pag. 10, & les dissertat. histor. de* M. le Beuf, *tom. I.* (*A*)

CONTRE-SEING, s. m. (*Jurispr.*) est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

* CONTRE-SEMPLER, v. neut. (*Manufact. en soie.*) c'est transporter un dessein déjà lu sur un semple, dans un autre semple sur lequel il n'y a rien, sans se servir du ministere de la liseuse. Pour cet effet, on arrête un semple de 400 cordes aux 400 arcades au-dessus des mailles du corps ; on étend le semple dans sa longueur

Quand les cordes sont bien ajustées, on tire tous les lacs du semple lu, les uns après les autres; chaque lac tiré fait faire aux cordes du semple tendu, une séparation à laquelle on passe une embarbe; de maniere qu'un semple qui aura occupé une bonne liseuse pendant deux jours, sera lu par ce moyen dans deux heures. *Voy.* SEMPLE, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, subst. m. vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on a dans l'esprit, ou que l'auteur qu'on interprête y avoit. Ce vice naît toujours d'un défaut de logique, quand on écrit de son propre fond; ou d'ignorance, soit de la matiere, soit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut est particulier aux traductions. Avec quelque soin qu'on travaille un auteur ancien, il est difficile de n'en faire aucun. Les usages, les allusions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonstances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre espece de *contre-sens* dont on a moins parlé, & qui est pourtant plus blâmable encore, parce qu'il est, pour ainsi dire, plus incurable; c'est celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractere de son auteur. La traduction ressemble alors à un portrait qui rendroit grossiérement les traits sans rendre la physionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'est, ce qui est encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le style ne seroit point vif & serré, quoique bien écrite d'ailleurs, seroit en quelque maniere un *contre-sens* perpétuel, & ainsi des autres. Que de traductions sont dans le cas dont nous parlons, surtout la plupart de nos traductions de poëtes!

La musique, & sur-tout la musique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il est visible qu'on peut aussi, & qu'on doit même souvent y tomber dans des *contre-sens: contre-sens* dans l'expression, lorsque la musique est triste au-lieu d'être gaie; gaie au-lieu d'être triste; légere au-lieu d'être grave; grave au lieu d'être légere, *&c. contre-sens* dans la prosodie, lorsqu'on est bref sur les syllabes longues; long sur des syllabes breves; qu'on n'observe point l'accent de la langue, *&c. contresens* dans la déclamation, lorsqu'on y exprime par la même modulation des sentimens différens ou opposés; lorsqu'on y peint les mots plus que le sentiment; lorsqu'on s'y appésantit sur des détails sur lesquels on doit glisser; lorsque les répétitions sont entassées sans nécessité: *contre-sens* dans la ponctuation, lorsque la phrase de musique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le sens littéral est suspendu.

Il y a un *contre-sens* frappant de cette derniere espece, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'Omphale; le musicien a noté les paroles suivantes, comme si elles étoient ainsi ponctuées:

*Que nos jours sont dignes d'envie!*
*Quand l'amour répond à nos vœux,*
*L'amour même le moins heureux*
*Nous attache encore à la vie.*

Où l'on voit que le premier vers est entiérement séparé du second, auquel il doit être nécessairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que sur le second vers. Le musicien a fait une phrase du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimathias ridicule.

Les Italiens, si on en croit toute l'Europe, ayant poussé en musique l'expression fort loin, il n'est pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-sens*, parce qu'ils outrent l'expression en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compositeurs de musique, il est nécessaire qu'ils en ayent beaucoup de mauvaise. A l'égard de notre musique françoise, quoique les étrangers l'accusent de manquer souvent d'expression, elle n'en est pas moins sujette aux *contre-sens*: c'est ce que nous pourrions prouver par les opéras de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la justice qui lui est due. Nous parlons ici des *contre-sens* pris dans la rigueur du mot; mais le manque d'expression est peut-être plus énorme de tous, & cela est vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes grossieres de Paul Veronese contre le costumé, font moins de tort à ses tableaux que n'auroit fait une expression froide & languissante. (*O*)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Jurifpr.*) fignifie *appofer une fignature contre une autre.* Tout ce que le Roi figne en finance ou autrement, eft *contre-figné* par un fecretaire d'état, qui figne, *Par le Roi*, N... Ce fut fous Louis XI, en 1481, qu'il fut arrêté que le Roi ne figneroit rien qu'il ne le fît *contre-figner* par un fecretaire d'état, fans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes font auffi *contre-figner* leurs expéditions par les fecretaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics, font pareillement *contre-figner* leurs dépêches par leur fecretaire. (*A*)

CONTRE-SOMMATION, f. f. (*Jurifpr.*) eft un acte oppofé à la fommation. Ce terme eft ufité en matiere de garantie. La demande qui eft formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en fommation*, parce que le garant eft fommé de prendre le fait & caufe de garantie. Si celui qui eft affigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou fommation qui eft formée contre lui, & le fomme de fa part de prendre fon fait & caufe; il dénonce enfuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-fommation :* il *contre-fomme* même quelquefois au premier demandeur en garantie fa propre demande. (*A*)

CONTRE-SOMMIER, f. m. (*Parchemin.*) peau de parchemin en coffe, ainfi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il place cette peau entre le fommier & le parchemin. *Voyez* PARCHEMIN.

CONTR'ESPALIER, f. m. (*Jardin.*) c'eft une file d'arbres fruitiers deftinés à demeurer nains, efpacés à égale diftance, amenés à une figure réguliere, & affûjettis par un treillage ifolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'efpaliers* fe mettent ordinairement dans le milieu de larges plattebandes qui bordent les allées, & qui fervent de quadre aux quarrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appellé *contr'efpalier*, parce qu'il fe trouve fouvent placé à l'oppofite de l'efpalier qui regne contre les mur. On donne aux arbres en *contr'efpalier* la même forme qu'à ceux de l'efpalier; on les conduit également, & on les cultive de même, fi ce n'eft que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'efpalier* de s'élever autant que ceux en efpalier, qui d'ailleurs ne préfentent qu'une face, au-lieu que ceux en *contr'efpalier* en ont deux.

Un *contr'efpalier* bien ordonné, doit être retenu à peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laiffer la vue libre fur les quarrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il eft poffible l'action du foleil & du grand air fur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buiffon, qui prit de mode dans le dernier fiecle, a prévalu pendant quelque temps fur le *contr'efpalier ;* mais on s'eft enfin apperçu que ces buiffons fur le bord des quarrés, offufquoient & contrarioient l'allignement des allées; & on en eft revenu au *contr'efpalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buiffon, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des quarrés. *Voyez* ESPALIER. (*c*)

CONTRE-TAILLE, f. f. on appelle ainfi indiftinctement une des deux tailles fur lefquelles on marque quelque chofe réguliérement. *V.* TAILLE.

CONTRE-TAILLES & TRIPLES-TAILLES, c'eft dans la *Gravure en bois*, des tailles croifées par-deffus d'autres tailles, ou la même chofe que les graveurs en cuivre appellent *contre-hâchures*, ou *fecondes* & *troifiemes tailles*. Elles font d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque quarré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre côtés, & le bois du milieu enlevé, fans que les croifées des tailles où la pointe aura paffé en faifant néceffairement deux coupes, ne foient pas ébréchées; d'où l'on doit fentir que pour faire des *triples-tailles* en cette efpece de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adreffe; car les trois coupes qui préparent à les faire, paffant par les croifées des unes & des autres, les rend fujettes, fi l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triple-tailles*, ce qu'on appelle *pouilleufes*, c'eft-à-dire, coupées, caffées

par-ci

par-ci par-là, & interrompues: accident qui peut survenir aussi aux *contre-tailles*; & c'est particuliérement à ces deux opérations que les commençans échoüent, de même que les graveurs médiocres, qui ne savent point diriger & user comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot* GRAVURE EN BOIS, *&c. aux principes de cet art*, la maniere de faire les *contre-tailles*, les *triples-tailles*, &c. *Cet article est de* M. Papillon, *graveur en bois.*

CONTRE-TEMPS, s. m. en *terme de Danse*, ce sont trois manieres différentes de sauter; la premiere est sautée avant le pas, la seconde après le pas, & la troisieme en faisant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet; on porte entiérement le corps sur le pié gauche, auprès duquel on approche le droit à la premiere position; ensuite on plie dessus le gauche, & l'on se releve en sautant. C'est ce qu'on appelle *sauter à cloche-pié*, & *sauter avant le pas.*

La seconde se fait ayant le corps sur le pié gauche; on replie une seconde fois dessus, puis étant plié, on glisse le pié droit devant soi à la quatrieme position, & l'on se releve dessus en sautant. C'est *sauter après le pas.*

La troisieme, c'est plier dessus le droit sur lequel le corps est posé, en approchant le gauche tout auprès; puis en s'élevant on le passe devant doucement, & on se laisse tomber dessus en sautant. C'est *sauter en faisant le pas.*

CONTRE-TEMPS DE GAVOTE, *ou* CONTRE-TEMPS EN AVANT, *terme de Danseur*, pour exprimer des pas sautés qui animent la danse par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit, il faut avoir le corps posé sur le gauche à la quatrieme position, le pié droit derriere le talon levé, plier ensuite sur le gauche, & se relever en sautant dessus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir, passe du même temps par-devant, & se porte à la quatrieme position sur la pointe du pié, & les deux jambes sont fort étendues; on fait ensuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme position, ce qui fait le *contre-temps* complet.

Il se fait de la même maniere en arriere; par exemple, le pié gauche étant derriere à la quatrieme position, le corps posé dessus, il faut plier sur le même pié, & du même temps lever la jambe droite, la tenir fort étendue, & se porter derriere à la quatrieme position. On fait ensuite un autre pas en arriere du pié gauche & sur la pointe des piés; mais à ce dernier pas il faut poser le talon, ce qui met le corps en son repos. Ce pas se fait dans l'étendue d'une mesure à deux temps légers, ou d'une à trois temps: il occupe le même temps d'un pas de bourrée ordinaire.

CONTRE-TEMPS DE CÔTÉ, il se fait différemment du *contre-temps en avant*, sur-tout lorsqu'il est croisé. La différence qu'il y a, c'est qu'il faut plier sur un pié pour le *contre-temps en avant*, & sur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-temps* en venant du côté gauche, ce doit être du pié droit, ayant les deux piés à la seconde position & le corps droit dans son à-plomp; se plier, puis se relever en sautant. Comme le mouvement que l'on prend pour sauter, est plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé, cela est cause que la jambe droite, lorsqu'on s'éleve, rejette le corps sur le pié gauche, & reste en l'air fort étendue à côté, & tout de suite on fait un pas de cette même jambe, en la croisant jusqu'à la cinquieme position, en posant le corps dessus; puis on fait de suite un autre pas du pié gauche, en le portant à côté à la deuxieme position.

CONTRE-TEMPS DE CHACONNE, *ou* CONTRE-TEMPS OUVERTS, ces pas se font comme le *contre-temps en avant.* En approchant le pié gauche devant, & le corps posé dessus, la jambe droite s'approche derriere; on plie, & l'on se releve en sautant sur le pié gauche, & la jambe droite qui est en l'air, se porte à côté à la seconde position, & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme position, ce qui en fait l'étendue. On se sert ordinairement de ces pas pour aller de côté, ainsi il est composé d'un mouvement sauté & de deux pas marchés sur la pointe; mais au dernier il faut poser le talon, afin que le corps soit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere est celle dont on se sert pour aller

du côté droit, & l'on revient du côté gauche, en commençant par sauter sur le pié droit.

Il faut observer de retomber à la même place, lorsque l'on plie & que l'on saute.

CONTRE-TEMPS BALONNÉ *ou* A DEUX MOUVEMENS; il se fait en avant, en arriere & de côté, l'un comme les autres.

Le premier se fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrieme position, le corps posé dessus. Il faut plier & se relever en sautant sur le même pié, & passer pardevant la jambe droite qui est derriere, & cela dans le même temps que l'on plie, en la tenant en l'air, l'espace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de suite un second mouvement en pliant sur le plié gauche, ce qui rejette sur le pié droit en formant un jetté. Ce pas est donc composé de deux mouvemens différens, savoir: plier & sauter sur un pié, plier sur le même pié, & se rejetter sur l'autre.

Le second, qui se fait en arriere, s'exécute en observant les mêmes regles: savoir, en pliant & en sautant sur le pié qui est posé derriere, & en levant celui de devant dans l'instant du premier mouvement; & en restant en l'air, le passer derriere lorsque l'on fait le second mouvement, ce qui est un demi-jetté où se termine ce pas.

Le troisieme & celui qui se fait de côté, se prend ordinairement après un pas de bourrée dessus & dessous; ainsi on plie & on saute sur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui est devant se leve. Au second mouvement on se laisse tomber sur ce pié, en le jettant à la deuxieme position. *Voyez* Rameau.

CONTRE-TEMPS, s. m. (*Musiq.*) mesure à *contre-temps* est celle où l'on pose sur le temps foible, où l'on glisse sur le temps fort, & où le champ semble être en contre-sens avec la mesure. (*S*)

CONTRE-TEMPS, (*Escrime.*) *Voyez* COUP-FOURRÉ.

CONTRE-TEMPS, *terme de Manege*; c'est une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par le peu de soin du cavalier qui le monte, comme lorsque le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant. On dit: »Ce cheval a rompu la justesse & la » mesure de son manege, a interrompu sa » cadence par deux *contre-temps*, & le » cavalier, par les aides du talon, a mal » secondé celles de la bride. » (*V*)

CONTRE-TERRASSE, s. f. terrasse appuyée contre une autre, ou élevée au-dessus.

CONTRE-TIRER, c'est tracer toutes les lignes ou contours des objets représentés dans un dessein, dans un tableau, sur une étoffe fine, sur du papier mince ou autre matiere transparente qu'on applique sur le tableau ou dessein, & au travers de laquelle on apperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou parallelograme. Ce mot n'est guere d'usage en peinture: le *calque* dit tout. *Voyez* CALQUER, & le *dict. de Peint.* (*R*)

CONTRE TRANCHÉES, s. f. pl. (*Fortification*) est une tranchée faite contre les assiégeans, lesquels par conséquent ont leur parapet tourné du côté des ennemis. *Voyez* TRANCHÉE, CONTRE-APPROCHE.

Elles ont d'ordinaire communication avec plusieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire usage, en cas qu'ils parvinssent à s'en rendre maîtres. (*Q*)

CONTRE-VAIR, s. m. (*terme de Blason.*) Vair est une fourrure en forme de quatre rangs ou tires de cloches d'argent renversées sur un fond d'azur; *contre-vair* est cette même fourrure, dont des quatre rangs les pointes du premier sont appointées avec celles du second rang; de même les pointes du troisieme rang avec celles du quatrieme, de sorte que les bases du deuxieme rang posent sur celles du troisieme en ligne directe du coupé de l'écu.

Le pere Menestrier a pris le *contre-vair* pour le *contre-vairé*, & bien d'autres après lui sont tombés dans l'erreur.

Duplessis-Anger à Paris; *contre-vair.* (*G. D. L. T.*)

§ CONTRE-VAIRÉ, (*terme de Blason.*) l'écu se trouve disposé dans le même ordre qu'au contre-vair, à la différence des émaux; l'*argent* & l'*azur* ne se trouvent plus ensemble, mais ils peuvent s'y trouver l'un ou l'autre avec un autre émail.

De Hames en Artois; *contre-vairé d'or & d'azur.* (*G. D. L. T.*)

CONTREVALLATION, f. f. (LIGNE DE) c'eft, *dans l'attaque des places*, une efpece de retranchement femblable à la circonvallation, dont l'objet eft de couvrir l'armée qui fait un fiége contre les entreprifes de la garnifon.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci eft deftinée à s'oppofer aux entreprifes de l'ennemi qui eft hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des affiégés ; c'eft pourquoi elle ne fe conftruit que lorfque la garnifon eft affez nombreufe pour inquiéter l'armée affiégeante.

La *contrevallation* fe conftruit à la queue du camp, de la même maniere & fuivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toifes. Comme elle n'eft faite que pour réfifter à un corps de troupes moins confidérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaiffeur à fon parapet & moins d'épaiffeur à fon foffé. On peut y obferver les dimenfions du fixieme profil de la circonvallation. *Voyez* CIRCONVALLATION. *Voyez* auffi *planche XIV. de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la pofition des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il eft affez rare de voir des fiéges où l'on conftruife aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée affiégeante eft toujours fi fupérieure à la garnifon de la place, que cette garnifon ne pourroit guere s'expofer à en fortir pour attaquer le camp, fans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens ; mais auffi leurs garnifons étoient plus fortes que les nôtres : car comme les habitans des villes agiffoient pour leur défenfe de la même maniere que le foldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défenfe d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* font d'un ufage très-ancien : on en trouve des exemples dans l'Ecriture & dans les hiftoriens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'hiftoire militaire de Louis le grand prétend que Céfar en eft le premier inventeur. On peut voir dans l'*attaque & la défenfe des places* de M. le chevalier Folard, combien cette opinion eft peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraifemblance, que ces lignes font auffi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'eft-à-dire de les fortifier. *Attaque des places*, *par* M. Leblond. (*Q*)

CONTREVENT, f. m. (*Charpent.*) pieces de bois qui fe placent aux grands combles en contre-fiche ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hiement des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

CONTREVENTS, f. m. pl. (*Charpent.*) ce font des pieces de bois qui fe mettent aux grands combles en croix de S. André ou en contre-fiche.

CONTREVENT, (*groffes-Forges.*) c'eft une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creufet. *Voyez* GROSSES-FORGES.

CONTRE-VERGE, f. f. *inftrument du métier des étoffes de foie ;* c'eft une baguette ronde fans écorce, qui fert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers compofteurs dont on fe fert au métier, & féparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

CONTRE-VISITE, f. f. (*Jurifprud.*) dans les matieres où il échet de faire vifiter les lieux par experts, lorfqu'une partie a fait faire une premiere vifite, & que l'autre partie prétend que le rapport eft nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle vifite pour établir le contraire de la premiere ; & cette feconde vifite eft ce que l'on appelle quelquefois *contre-vifite.* (*A*)

CONTRE-VISITE, (*Police.*) fe dit des fecondes vifites non prévues ni annoncées que font les infpecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des fix corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers ; pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les vifites fixées & ordonnées par les reglemens & ftatuts. *Voyez* VISITE.

CONTR'EXTENSION, f. f. (*Chirurgie.*) action par laquelle on retient une

partie luxée ou fracturée, contre l'extension qu'on fait pour la remettre dans sa situation naturelle. *Voyez* EXTENSION. (*Y*)

CONTRIBUTION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie la *répartition* d'une chose sur plusieurs personnes : ainsi l'on dit la *contribution* aux tailles & autres impositions. Quelquefois le terme de *contribution* est pris pour toutes sortes d'impositions en général. *Voyez* AIDES, TAILLES, SUBSIDES, IMPOSITIONS.

La *contribution* aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres successeurs à titre universel, est la répartition qui se fait sur eux de la masse des dettes, afin que chacun d'eux en supporte la portion qui est à sa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes se payent *in viriles*, c'est-à-dire que chacun paye sa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la succession, mais sans compter les prélegs ; de sorte que si deux personnes sont instituées héritieres conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils soient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un amende plus que l'autre de la succession. *Leg. ex facto 35. § unde scio, ff. de hæred. instit.*

En pays coutumiers, les héritiers donataires & légataires universels contribuent aux dettes chacun à proportion de l'émolument, comme il est dit dans la coutume de Paris, *art. 334. Voyez* DETTES.

Suivant la derniere jurisprudence, il ne se fait point de *contribution* entre les différens donataires pour la légitime due à l'un des enfans; elle se prend sur la derniere donation, & en cas d'insuffisance, sur la donation précédente ; & ainsi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME. (*A*)

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE *ou* AU MARC LA LIVRE, est la distribution qui se fait d'une somme mobiliaire entre plusieurs créanciers saisissans ou opposans, lorsqu'il y a déconfiture, c'est-à-dire, lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes : en ce cas le premier saisissant, ni aucun autre créancier n'est préféré ni payé en entier ; on donne à chacun une portion des deniers, à proportion de sa créance : par exemple, à celui auquel il est dû vingt francs, on donne vingt sous ; à celui auquel il est dû quarante francs, on donne quarante sous ; & ainsi des autres. Cette portion est plus ou moins forte, selon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la somme qui est à contribuer. *Voy.* DÉCONFITURE. (*A*)

CONTRIBUTIONS, (*Art milit.*) signifie les impositions que les habitans des frontieres payent à l'armée ennemie, pour se sauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les paysans labourent la terre sous la foi des *contributions*, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fît entiérement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent ; mais il y en a aussi de très-raisonnables à prendre avec son général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les *contributions*. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut : il seroit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou prairies ; des chariots, aux pays qui font leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées ayent des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des blés ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joui par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes

prétextes, doit avoir celui du bon ordre; ce qui consomme infiniment moins le pays, que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & sans ordre ni regle.

Celle des fourrages est de même; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en temps commode pour les voiturer dans les lieux où l'on a résolu de les faire consommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire, s'il est possible, que sur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hyver. Le prétexte en doit être celui de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande; & le profit du prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrieres, ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Les impositions de bois se font ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hyver.

On assemble des pionniers, ou poûr fortifier des postes destinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée, ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés, ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le pays de deux manieres: les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il se peut, que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte, supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu: mais en cas qu'il y ait des casernes, il faut que la *contribution* en argent soit compensée avec ces commodités, & par conséquent moindre que celle qui se leve sur le plat-pays, ou dans les villes où il n'y a point de troupes logées.

La *contribution* en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manieres: volontairement sur le pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hyver; par force, soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée, soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soumettre à la *contribution*.

Elle s'établit même derriere les places ennemies & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisés qui sement des billets, soit par les différentes manieres dont on peut faire passer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les sortes de *contributions* qui se levent; & le prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier. *Mémoires de* M. le marquis de Feuquiere. (Q)

CONTRITION, s. f. (*Théol.*) vient du verbe *conterere*, qui signifie *broyer, briser*. C'est une métaphore empruntée des corps, pour marquer l'état d'une ame que son repentir déchire & pénétre de la plus vive douleur: ce que les coups redoublés d'un marteau font sur le fer pour l'amollir, la douleur le fait, pour ainsi dire, sur l'ame pour la convertir.

Ce terme est affecté à la religion, pour exprimer le sentiment de l'ame qui revient de ses égaremens, & qui passe de l'état du péché à celui de la grace; & il est consacré par le langage des écritures: *Scindite corda vestra*, Joël xj, vers. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non despicies*. Ps. 50.

Le concile de Trente, *sess. 14. ch. jv*, définit ainsi la *contrition* en général: *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero;* définition qui convient à la *contrition*, telle qu'elle a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir la rémission des péchés. Mais sous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui

est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. C'est ce que les anciens scholastiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. quest. j. art. 1. in corpor. *Contritio est dolor de peccato assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi.*

Luther s'est étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optima pœnitentia nova vita.* Il prenoit la partie pour le tout; & selon lui, nulle *contrition* pour le passé, nulle nécessité de s'accuser de sa faute. Il étoit aisé de lui opposer une foule d'autorités, & entr'autres, ces paroles de Saint Augustin à Sévere, Ep. 63. *Quasi non dolenda sint quæ male gesta sunt, etiamsi quantum possunt, postea corrigantur.* Et celles-ci du même pere, serm. 351. *Non sufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium.* Le concile de Trente, *sess. 14. canon v.* a condamné expressément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la *contrition* en général sont qu'elle soit libre, surnaturelle, vraie & sincere, vive & véhémente.

Elle doit être libre; c'est un acte de la volonté, & non un sentiment extorqué par les remords de la conscience, comme l'a enseigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la *contrition*, loin de disposer l'homme à la grace, ne servoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus: doctrine affreuse réprouvée par le concile de Trente, *sess. 14. canon. v.*

Elle doit être surnaturelle, tant à raison de la grace, sans le secours de laquelle on ne peut avoir de véritable *contrition* de ses péchés, qu'à raison du motif qui l'excite. Quelques casuistes relâchés ayant avancé que *l'attrition conçue par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, suffit dans le sacrement de pénitence*, l'assemblée générale du clergé de France en 1700, censura cette proposition comme hérétique.

La *contrition* doit être vraie & sincere: une *contrition* fausse, mais qu'on croiroit vraie, ne seroit nullement suffisante, ni pour recevoir la grace du sacrement, ni pour recevoir le sacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente; soit quant à l'appréciation, c'est-à-dire, quant à la disposition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenser; soit quant à l'intention ou à la vivacité du sentiment qui porte l'ame vers Dieu & qui l'éloigne du péché; soit quant à l'extension ou à l'universalité: car la *contrition*, pour être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, sans en excepter aucun.

La *contrition* est nécessaire pour le péché; elle est de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il? C'est un point sur lequel l'église n'a rien décidé. Le sentiment le plus sûr dans la pratique, est qu'il faut détester le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plutôt qu'il est possible par le sacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus saine partie des théologiens enseigne sur la *contrition* en général; & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard, si ce n'est de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne font pas loi.

Tous les théologiens distinguent encore deux sortes de *contrition*; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de *contrition*; l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition.*

La *contrition parfaite* est celle qui est conçue par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite; & elle suffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du sacrement de pénitence, mais toujours avec le vœu ou le desir de recevoir ce sacrement; vœu ou desir que renferme la *contrition parfaite.* Ce sont les termes du concile de Trente, *sess. 14. ch. jv.*

Selon le même concile, l'*attrition* ou la *contrition imparfaite* est une douleur & une détestation du péché, conçue par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que si elle exclut la volonté de pécher, & si elle renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit

(comme l'avoit avancé Luther), mais qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent, mais qui l'excite à se convertir. Le concile ajoute que quoique l'attrition par elle-même, & sans le sacrement de pénitence, ne puisse justifier le pécheur, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement de pénitence. *Id. Ibid. Voyez* ATTRITION.

Il est bon d'observer ici d'après Estius & le P. Morin, que le terme d'*attrition* a été inconnu à la premiere antiquité, qu'il doit sa naissance aux scolastiques; & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matiere de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris, & Albert le grand; c'est-à-dire, qu'il a commencé à être usité après l'an 1220, un peu plus d'un siecle après l'origine de la théologie scolastique.

C'est sur-tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement disputé sur les limites qui séparent la *contrition* d'avec l'attrition: c'est ici que commencent les divisions théologiques. Les uns prétendent que le passage de l'attrition à la *contrition* se fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on passe d'une couleur à l'autre; que la *contrition* ne differe de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée jusqu'à un certain degré connu de Dieu seul; de sorte que ces deux sentimens d'un cœur repentant ne different entre eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres ne mesurent point leur différence par les degrés de douleur qui rendent ces deux sentimens plus ou moins vifs; mais par le motif qui s'unit à la douleur: si la crainte des peines de l'enfer, ou cette honte qui suit le péché, animent la douleur, dès-lors elle n'est qu'une simple attrition, quel que soit l'excès du sentiment qui pénetre l'ame. Mais ce motif est-il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition*.

Ceux qui se déclarent pour le premier sentiment, reconnoissent que l'attrition est mêlée de quelqu'amour de Dieu; & c'est en l'envisageant sous cet aspect, qu'ils soutiennent qu'elle suffit avec le sacrement, pour nous reconcilier avec Dieu, mais ils ne pensent pas tous de la même maniere sur l'amour. Leur division a sa source dans le passage du concile de Trente, où il est dit que la *contrition parfaite* justifie toujours le pécheur, même avant qu'il reçoive le sacrement, quoique cette réconciliation soit attachée au vœu de le recevoir. Voici le passage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet sacro-sancta synodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam esse, hominemque Deo reconciliare, priusquam sacramentum pœnitentiæ actu suscipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illâ includitur, non esse adscribendam.*

Il est vrai que quelques théologiens rigoristes ont chicané sur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la justification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite;* mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonstances, telle que seroit celle où un homme prêt à expirer, sans pouvoir se procurer le sacrement, trouveroit alors sa justification dans le seul sentiment d'un cœur contrit & humilié. Mais il est clair que ces théologiens n'ont nullement saisi le sens du concile, puisqu'il est évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils se prévalent ici pour autoriser leur sentiment, tombe sur la *contrition*, qui rarement est parfaite dans ceux qui s'approchent du sacrement, & nullement sur la justification qu'elle produit toujours indépendamment même du sacrement.

Ce passage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le sacrement de pénitence, deux sentimens opposés sur le motif qui constitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite*. Les uns font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour, & les autres de l'amour même dans quelque degré qu'il soit, plus ou moins parfait, suivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoissent qu'une sorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne justifie le pécheur avant le sacrement, que lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la justification, & sur lequel il ne lui a pas plû de nous instruire, pour nous tenir

continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui subordonnent, & qu'ils nomment *amour d'espérance* ou *amour de concupiscence*. Le premier, disent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même ; le second nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il est vrai, que dans la jouissance de cet être suprême : le premier, selon ces théologiens, tire de la noblesse de son motif la perfection qu'il communique à la *contrition*, & qui la rend justifiante, sans le secours du sacrement : le second au contraire anime l'attrition & opere avec le sacrement.

On a accusé M. Tournely & M. Languet, archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette distinction des deux amours. Mais on en trouve des traces assez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. Secunda secundæ quest. 17. *Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur..... amor autem quidam est perfectus ; quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundùm se amatur..... Imperfectus amor est quo quis aliquid amat non secundùm ipsum, sed ut illud bonum sibi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum se ipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat sibi aliquid obtinere intendit. Et ideo in viâ generationis spes est prior charitate...... Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum & servandum præceptum ejus.*

Ce système n'est donc pas d'imagination ; il est fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en ont voulu tirer le professeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la consolation des ames timorées. Ils marchoient entre deux écueils : d'un côté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* est parfaite, quand elle est animée par la charité proprement dite ; d'un autre il exige, aussi-bien que le clergé de France assemblé en 1700, que ceux qui se disposent à recevoir les sacremens, & sur-tout celui de pénitence, *commencent à aimer Dieu comme source de toute justice*. Il faut donc pour l'attrition un amour distingué de la charité proprement dite, qui est le motif spécifique de la *contrition parfaite*. Or, l'amour d'espérance est un véritable amour distingué de la charité proprement dite : donc il peut constituer l'attrition ; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigorisme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartoient également du relâchement qui ne demande nul amour ; car les casuistes relâchés ayant avancé cette proposition : *Attritio ex gehennæ metu sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione*, l'assemblée du clergé de 1700 déclare : *Neque vero satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc aussi quelque amour : mais est-ce un amour de charité proprement dite, est-ce un amour d'espérance ? C'est ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide ; & il me semble que dans une pareille indécision, des théologiens qui proposent un sentiment probable & éloigné des excès, sont beaucoup moins suspects que ceux qui, par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du sacrement des dispositions angéliques, ou se contentent d'en admettre de purement humaines.

Passons maintenant au sentiment qui donne l'exclusion à l'amour, dans l'attrition même qu'on prétend suffisante dans le sacrement de pénitence. Suarez, Comitolus & Sanchez ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune ; mais elle a acquis depuis de nombreux partisans, entr'autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'entrerons point à cet égard dans le détail des preuves & des raisons qu'ils ont employées ; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendrock*, ou mieux encore dans les écrits de ces casuistes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raisonnement fort simple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il nous est commandé d'aimer Dieu,

Dieu, quel avantage nous autres chrétiens, qui sommes les enfans, avons-nous sur les Juifs qui étoient les esclaves ? A quoi sert le sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement ?

Il est difficile de concevoir comment la dispense d'aimer Dieu seroit le privilége de la loi évangélique sur la loi judaïque, & comment cette dispense auroit été achetée de tout le sang de Jesus-Christ. On veut que le Juif qui vivoit sous une loi plus caractérisée par la crainte que par l'amour, fût obligé d'aimer son Dieu ; & l'on dispensera de cette obligation le chrétien qui vit sous une loi plus caractérisée par l'amour que par la crainte. *Hæc est*, dit Saint Augustin (*lib. contra adimant. Manich. cap. xvij.*), *hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor : illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainsi dans son ouvrage, *de morib. Ecclesiæ*, c. xxviij. n°. 56. *Quanquam utrumque* (*timor & amor*) *sit in utroque* (*Testamento*), *prævalet tamen in vetere timor, amor in novo.* Or, selon les attritionnaires, ce n'est plus le Juif qui est esclave, mais le chrétien, puisque l'amour est fait pour le Juif, & la crainte pour le chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour est l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'est tout le contraire. N'est-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raison, de penser que le même sentiment qui justifie le chrétien avec le sacrement, justifioit le Juif sans sacrement ; & que tout l'avantage que le premier a sur le second, c'est que les graces qui forment ce sentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre ; & que la rémission qui s'obtient par le ministere des clés est plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif destitué de la vertu & de l'efficace du sacrement. Quoi qu'en disent quelques scholastiques, ils ne persuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour se réconcilier avec lui, des dispositions plus parfaites qu'il n'en exige du chrétien ; tandis que d'une main libérale il verse sur le dernier des graces qu'il ne dispensoit au premier qu'avec une espece de réserve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs ; qu'ils aient l'amour pour partage, tandis que nous nous bornerons à être les esclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaste qu'on la suppose, est toujours inférieure à l'amour. Avec plus de graces qu'eux, il nous conviendroit mal de ne pas autant aimer Dieu, pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une suite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne consiste pas précisément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif, mais plutôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de graces qu'aux circoncis. Penser autrement, ce seroit rabaisser le christianisme au-dessous du judaïsme même ; puisqu'une religion est d'autant plus parfaite, qu'elle ramene davantage à l'amour qui en fait toute la perfection : *Non colitur Deus nisi amando*, dit quelque part S. Augustin. Ce seroit même outrager la justice de Dieu, puisqu'on supposeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit se réconcilier avec lui, il l'est peut-être encore plus au chrétien qui se trouve favorisé d'un plus grand nombre de graces.

Mais si, suivant les principes des attritionnaires, le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent sollicite la clémence & la miséricorde divine ; dans quelle circonstance donc, dans quel temps, selon eux, ce précepte oblige-t-il ?

Il est bon de les entendre eux-mêmes sur cette matiere. « Quand est-on obligé d'avoir » affection actuellement pour Dieu, dit un » d'entre eux ? Suarez dit que c'en est assez » si on l'aime avant l'article de la mort, » sans déterminer aucun temps ; Vasquez, » qu'il suffit encore à l'article de la mort ; » d'autres, quand on reçoit le baptême ; » d'autres, quand on est obligé d'être con- » trit ; d'autres, les jours de fête ; mais » notre pere Castro Palao combat toutes » ces opinions-là, & avec raison. Hurtado

» de Mendoza prétend qu'on y est obligé » tous les ans, & qu'on nous traite bien » favorablement encore de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais notre pere » Coninck croit qu'on y est obligé en trois » ou quatre ans; & Filiutius dit qu'il est » probable qu'on n'y est pas obligé à la » rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? » Il le remet au jugement des sages ». Ce sont les termes d'Escobar.

Un de ses confreres, le P. Antoine Sirmond, balance ainsi les divers sentimens des casuistes sur le précepte de l'amour de Dieu. « Saint Thomas dit qu'on est obligé » d'aimer Dieu aussi-tôt après l'usage de » raison : c'est un peu bientôt. Scotus » chaque dimanche : sur quoi fondé? D'autres quand on est griévement tenté : oui, » en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir » la tentation. Scotus, quand on reçoit un » bienfait de Dieu : bon, pour l'en remercier. D'autres à la mort : c'est bien » tard. Je ne crois pas non-plus que ce soit » à la réception de quelque sacrement; » l'attrition y suffit avec la confession, si » on en a la commodité. Suarez dit qu'on » y est obligé en un temps; mais en quel » temps? Il vous en fait juge, & il n'en » sait rien. Or, ce que ce docteur n'a pas » su, je ne sais qui le sait ».

Tels sont les excès où conduit le probabilisme; & quand il n'auroit que ce seul défaut d'avoir introduit dans la théologie une opinion aussi monstrueuse que l'est celle qui, dépouillant l'attrition de l'amour, la rend suffisante pour le sacrement de pénitence, c'en seroit assez pour l'exterminer de toutes les écoles.

Au reste, ce seroit une injustice criante que de penser ou de dire que les sentimens de ces particuliers soient la théologie unanime de la société dont ils étoient membres. Les plus célebres théologiens de ce corps, Laynez, Claude le Jai, Salmeron, qui assisterent au concile de Trente; Canisius, Edmond, Auger, Maldonat, le cardinal Tolet, le P. Petau, *&c.* ont tous reconnu la nécessité de quelque amour, au moins commencé, joint à l'attrition, pour la rendre suffisante dans le sacrement de pénitence; & ni Cheminais ni Bourdaloue, ne favorisent la morale relâchée. *Voyez* PROBABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux Jansénistes, d'avoir assez bien vengé les droits de l'amour divin contre les principes relâchés de ces casuistes attritionnaires. Mais ces Jansénistes si fiers contre les jésuites, quand il s'agit de l'amour de Dieu, n'ont-ils rien eux-mêmes à se reprocher sur cet article? C'est ce qu'il faut examiner un peu de mots.

C'est un principe reçu dans la théologie des Jansénistes, qu'il n'y a que deux principes de nos actions; savoir, l'amour de charité qui rapporte tout à Dieu, & l'amour de cupidité qui rapporte tout à nous-mêmes. De ce principe je conclus avec les Jansénistes, que toute action qui ne procede pas de la charité, a nécessairement sa source dans la cupidité, qui l'infecte & la rend vicieuse. Un autre principe non moins intime, ni moins essentiel au systême des Jansénistes, c'est que toute grace, quelque forme qu'elle prenne dans un cœur, est elle-même l'amour de charité, & qu'elle en teint, s'il est permis de parler ainsi, toutes les actions qu'elle nous fait produire. Or, cette grace, de l'aveu des Jansénistes, ne produit jamais en nous un amour de Dieu dominant sur celui des créatures, toutes les fois qu'elle se trouve aux prises avec une cupidité qui lui est supérieure en degrés. *Voyez* DÉLECTATION RELATIVE. D'un autre côté, elle produit toujours en nous un commencement d'amour de charité, quoiqu'inférieur en degrés à la cupidité, parce que la grace, dans leurs principes, agit toujours selon toute l'énergie de ses forces présentes. *Voyez* DÉLECTATION.

Cela posé, voici le raisonnement qu'on peut former contre les Jansénistes. Lorsque la grace qui nous porte à l'amour de charité (c'est même la nature de toutes les graces, dans le systême des Jansénistes, puisqu'ils disent que dans la loi d'amour, elles ne coulent que pour enflammer tous les cœurs); lors donc que cette grace tombe malheureusement sur une cupidité qui lui est supérieure en degrés, l'amour qu'elle produit dans un cœur est bien un véritable amour de charité, un amour surnaturel; mais cet amour qu'elle allume est inférieur à l'amour des créatures, ouvrage

de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grace l'eſt à la cupidité : donc il peut y avoir un amour de charité, un amour ſurnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur ſur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Janſéniſtes, le S. Eſprit qui eſt l'auteur de tout ordre, peut-il nous inſpirer un amour qui, dans notre ame, balanceroit Dieu avec la créature? Eſt-ce donc aimer Dieu d'un amour ſurnaturel, d'un amour que le S. Eſprit allume lui-même, que d'aimer quelque choſe plus que Dieu? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être ſon ouvrage? J'aimerois autant qu'on me ſoutînt qu'on peut avoir une foi ſurnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour ſurnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-deſſus de toutes les créatures. C'eſt le ſentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu eſt un amour de préférence ; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor eſt appretiativè ſummus:* c'eſt-à-dire, que le plus léger ſouffle de l'amour que le S. Eſprit nous inſpire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour eſt indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grace.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'eſt ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni faſciné par l'eſprit de parti, ce qu'il penſe ſur l'étendue du grand précepte de l'amour, il vous répondra qu'il en penſe ce que vous en penſez vous même, pourvu que vous aimiez Dieu. Donnez-moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu ; ce cœur ne pourra contenir au-dedans de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour ſe diverſifiera en une infinité de manieres ; il prendra la forme des actions les plus indifférentes; il ſe peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas ; il s'échauffera par les obſtacles qui l'empêchent de ſe réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajouterez-vous, en quel temps le cœur aimera-t-il? On vous répondra avec la même impartialité : eſt-ce donc-là un langage qu'on doive tenir à un cœur plein de ſon amour? Etudions ſes devoirs, non dans les livres des caſuiſtes qui n'auroient jamais dû aſſujettir au calcul les actes d'amour envers Dieu, mais bien plutôt dans ceux que rend à ſon époux une femme vertueuſe & fidelle, qui brûle pour lui d'un feu chaſte & légitime ; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs eſt une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Eſprit verſe dans ceux qu'il ſe plaît à enrichir de ſes graces.

Mais enfin, ajouterez-vous, quel eſt donc le ſentiment le plus ſûr & le plus ſuivi ſur la *contrition* & ſur l'attrition? Celui du clergé de France exprimé en ces termes : *Hæc duo imprimis ex ſacroſanctâ ſynodo tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus : primum ne quis putet in utroque ſacramento (baptiſmi & pœnitentiæ) requiri ut prœviam contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto ſacramenti, antequam actio ſuſcipiatur, hominem Deo reconciliet : alterum, ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei ac ſpei actus, non incipiat diligere Deum, tanquam omnis juſtitiæ fontem ;* d'où il s'enſuit que la *contrition parfaite* n'eſt pas une diſpoſition néceſſaire pour la réception du ſacrement de pénitence, & que l'attrition eſt ſuffiſante, pourvu qu'elle ſoit accompagnée d'un commencement d'amour.

Cet amour commencé eſt-il un amour de charité ou un amour d'eſpérance? Le concile & l'aſſemblée de 1700, en ſe ſervant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé ſi c'eſt amour de charité ou d'amitié, ſi c'eſt amour de concupiſcence ou d'eſpérance. Leur ſilence doit être la regle du nôtre. Pourrions-nous, ſans la préſomption la plus criminelle nous flatter d'expliquer ce que l'égliſe univerſelle & une portion diſtinguée de cette même Egliſe n'ont pas jugé à propos de déclarer? Nous n'ignorons pas que pluſieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles : mais comme le ſentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance, eſt toujours celui auquel ils ſont bien réſolus d'adapter & de rapporter le ſens des termes du concile & de l'aſſemblée du clergé, nous laiſſons au lecteur intelligent le ſoin de peſer leurs explications pour décider ſi elles ſont auſſi juſtes qu'ils ſe l'imaginent. *Voyez* Tournely, *Traité de la*

*pénit. tom. I, quest. jv & v*, & Witasse, *traité de la pénit., quest. iij, sect. 1, 2, 3; art. 1, 2, 3*, &c. (*G*)

CONTROLE, s. m. (*Jurisprud.*) est un regiſtre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres, tant pour en assurer l'existence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre*, *rôle*.

Les regiſtres de *contrôle* en général ne sont point publics, c'est-à-dire, qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement aux parties dénommées dans les actes, & à leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; à la différence des regiſtres des insinuations, qui sont destinés à rendre public tout ce qui y est contenu, & que par cette raison on communique à tous ceux qui le requierent. *V. l'arrêt du conseil du 6 Février 1725.*

Il y a plusieurs sortes de *contrôles* qui ont rapport à l'administration de la justice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES BÉNÉFICES.

CONTRÔLE DES ACTES DEVANT NOTAIRE, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, *voyez* dans les subdivisions suivantes à l'*s*.

CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES GREFFES.

CONTRÔLE DES AMENDES, est le double regiſtre que l'on tient de la recette des amendes qui se perçoivent pour différentes causes dans les tribunaux.

CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT, est un droit qui se perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre des rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention sur un regiſtre destiné à cet usage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE DES AIDES, est le double regiſtre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE, étoit un double regiſtre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de Septembre 1697, suivant lequel on devoit enregiſtrer tous les bans de mariage, soit qu'ils fussent en effet publiés ou obtenus par dispense, de maniere que les parties ne pouvoient se marier qu'après l'enrégiſtrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même édit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs de bans de mariage furent supprimés par édit du mois de Mars 1702, portant que le droit de *contrôle* seroit dorénavant perçu au profit du Roi. Ce droit a été depuis supprimé.

CONTRÔLE DES BAPTÊMES, étoit un double regiſtre des actes de baptêmes, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'Octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de Février 1707; ce qui a été depuis supprimé. Présentement les curés sont obligés de tenir deux regiſtres des baptêmes, mariages & sépultures; mais ce n'est pas un contrôleur qui tient le double regiſtre, ce sont les curés eux-mêmes *Voyez* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLES DES BÉNÉFICES *ou* ACTES ECCLÉSIASTIQUES, fut établi par édit du mois de Novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui se commettoient dans les procurations *ad resignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; savoir, les procurations pour résigner avant de les envoyer à Rome, & les présentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices; l'impétration & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder, dans un mois au plus tard après la date de ces actes.

Cet édit a été enrégiſtré au grand-conseil, & y est observé; n'ayant point été adressé au parlement dans le temps, il n'y fut point enrégiſtré, & n'y est point observé. Le Roi donna une déclaration au mois d'Octobre 1645, contenant plusieurs modifications sur

l'édit de 1637, par laquelle entre autres choses, il supprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes seroient insinués ès greffes des dioceses. Cette déclaration fut enrégistrée au parlement avec plusieurs modifications, notamment que l'insinuation sera faite au greffe des insinuations, & non pas des dioceses.

CONTRÔLES DES BILLETS, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

CONTRÔLE DES BOIS DU ROI, *voyez* CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.

CONTRÔLE DES CHANCELLERIES, est le double regiſtre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & préſidiaux. *Voyez* la déclaration du 24 Avril 1664, pour le contrôle de ces lettres. *Hiſt. de la chancellerie, tome I, pag. 563.*

CONTRÔLE DES DÉPENS, a été établi par édit du mois de Décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de Mars 1639, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & juriſdictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'eſt-à-dire tenir regiſtre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

La motif apparent de cet établiſſement a été que les contrôleurs des dépens examineroient les taxes des dépens, pour voir ſi elles ſont juſtes; mais dans l'exécution, ce *contrôle* ſe borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'Avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis aux domaines du Roi, pour être perçus à ſon profit par le fermier général de ſes domaines.

Au mois de Mars 1694, il y eut un édit qui ſupprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & créa de nouveaux offices ſous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; ſavoir, huit pour les conſeils du Roi, avec attribution de 18 deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut auſſi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de 6 deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts, le tout exigible lorſque les déclarations ont été ſignifiées.

Mais par pluſieurs édits des années 1694, 1795 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voyez le recueil des réglemens concernant les procureurs.*

CONTRÔLE DU DOMAINE, *ou* DES DOMAINES & BOIS, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 Janvier 1522, mais qui ne fut regiſtré que le 15 Mai 1533.

Il y a eu depuis diverſes créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de Décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 Mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE DES ÉLECTIONS, fut établi par édit du 24 Janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impoſitions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élu, & les mêmes droits.

CONTRÔLE DES EXPLOITS; ce mot ſignifie principalement la mention qui eſt faite d'un exploit ſur un regiſtre public deſtiné à cet effet; il ſignifie auſſi la mention qui eſt faite de cet enregiſtrement ou *contrôle* ſur l'exploit même.

Par un édit du mois de Janvier 1654, ſuivi d'une déclaration du 18 Août 1655, regiſtrée le 7 Septembre ſuivant, il fut ordonné qu'il ſeroit tenu un *contrôle des exploits* de premiere demande de principal & intérêts, ſaiſies réelles & mobiliaires, ſignifications de tranſports, &c. mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens, art. 2*, avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus en tous exploits d'ajournement, de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'Août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou recors, a en même-temps ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seront enregistrés, c'est-à-dire, *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit, avec défenses aux juges de rendre aucun jugement sur des exploits non *contrôlés*, soit pour interruption de prescription, adjudication d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 Mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le Roi a déclaré que les exploits sujets au *contrôle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit, faits par huissiers, sergens, archers, & autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à personne ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués en premiere instance ou d'appel; interventions, anticipations, désertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour ouir & confronter témoins; nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défauts de juge-consuls; significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut, faute d'avoir constitué procureur; les exploits de sommation, déclaration, empêchemens, protestations; protêts de lettres & billets de change ou offres, désistement, renonciations, significations de transports & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs; emprisonnement, recommandations, exécutions, gageries, saisies-arrêts; oppositions pour quelque cause que ce soit; main-levées & consentemens, exploits de retrait lignager ou féodal; de séquestres, saisies féodales, réelles; significations d'icelles, criées, appositions d'affiches; sans néanmoins dispenser les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches; des autres formalités de témoins & recors, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *contrôle* par un arrêt du conseil du 14 Avril 1670.

Le *contrôle* doit être fait dans les 3 jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un autre arrêt du conseil du 12 Décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 Février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers-généraux ou sous-fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus dans les paroisses de la campagne, écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *contrôle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéressant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront besoin, le ttouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *contrôle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même-temps.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de Février 1691.

Au mois de Février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainault, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Sarre, & pays de Roussillon.

Par édit du mois de Juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *contrôle des exploits*, voyez *le recueil des réglemens faits sur cette matiere.*

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de Février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, est le double registre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce titre a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité; *&c.* mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voyez ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE, est l'enregistrement que toutes les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, ou *plutôt* DES GREFFIERS, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de Juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les jurisdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de Janvier 1704. Au mois de Septembre suivant, on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on désunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de Décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, présentations, défauts & congés, créés par les édits de Septembre 1764 & Décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de Janvier 1707; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de Mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul office. *Voyez* GRENIERS A SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, *ou* DES ACTES DEVANT NOTAIRES, est une formalité établie pour assurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi particuliere pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toujours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypotheque. L'*article cxxxiv* des placités, porte qu'il suffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypotheque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV, donné en 1693; il est absolument nécessaire pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assurer l'hypotheque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'insinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de Décembre 1703. L'un est pour tous les actes des notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété; ainsi un même acte peut être contrôlé & insinué: auquel cas il est porté sur deux registres différens. Les registres des insinuations sont publics, c'est-à-dire, qu'on les communique à tout le

monde ; au lieu que les regiſtres du *contrôle* ſont ſecrets, de même que les actes devant notaires, & ne ſe communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été aſſujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 Septembre 1722 ; mais par une autre déclaration du 7 Septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, ſoit à Paris ou ailleurs.

CONTRÔLE DES OCTROIS, *ou* DES DENIERS D'OCTROIS & SUBVENTION, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de Janvier 1707.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, eſt une marque ou poinçon qui s'applique ſur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puiſſent être expoſés en vente. La néceſſité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DE LA VAISSELLE.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE, eſt une formalité établie pour donner une date certaine à ces ſortes d'actes, du jour du *contrôle*, & pour aſſurer l'identité de l'acte qui eſt repréſenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 Juillet 1699, ſuivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes ſous ſeing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, ſoit par défaut, ſoit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit pourſuivi la reconnoiſſance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes paſſés ſous ſeing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, ſeront contrôlés avant qu'on en faſſe aucune demande en juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des actes, & à proportion des ſommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-ſeulement la procédure eſt nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huiſſier, ſergent ou procureur qui auront fait quelque procédure ſans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

CONTRÔLE DES TAILLES, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622 ; & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent ſupprimés par édit du mois de Décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore ſupprimés par édit du mois d'Août 1715 ; mais par une déclaration du mois d'Août 1718, on excepta de cette ſuppreſſion les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE DES TITRES. Au mois de Juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque ſiége royal, pour enregiſtrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 ſols de rente fonciere, les teſtamens, décrets, ou autres expéditions entre-vifs & de derniere volonté.

Ce *contrôle* n'a eu ſon exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de Juin 1606. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES TRAITES, eſt celui des droits qui ſe payent pour les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT, eſt une marque établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1687, & édit du mois d'Août 1696, & lettres-patentes du 18 Juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui contrôle les actes, c'eſt-à-dire, qui les inſcrit ſur un double regiſtre, & fait mention de cette formalité ſur l'original de l'acte.

Il y a diverſes ſortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, *&c. Voyez ci-devant au mot* CONTRÔLE.

CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS, sont ceux qui tiennent un double regiſtre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de Septembre 1704, ſuivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

CONTRÔLEUR AMBULANT, eſt un prépoſé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans pluſieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les regiſtres & la recette.

CONTRÔLEURS DES BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX ; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & ſénéchauſſée qui faiſoient cette fonction à l'égard des baillifs & ſénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la réſidence qu'ils avoient faite dans leur juriſdiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du temps qu'ils avoient réſidés : c'eſt ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI, du 28 Octobre 1394.

CONTRÔLEUR DES DÉCRETS VOLONTAIRES. *Voyez ci-devant* CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES.

CONTRÔLEUR DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS, étoit celui qui faiſoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris ſur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V, du 10 Juin 1368.*

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL, eſt un officier prépoſé pour pourſuivre au conſeil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conſeil. Cette fonction eſt ordinairement jointe à celle de contrôleur des reſtes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEUR DES RESTES, *au mot* CHAMBRE, *à l'article* DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

CONTRÔLEUR DES DÉCIMES. *Voyez* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS, furent créés par édits du mois de Mars 1635 : il y en avoit trois dans chaque grande maîtriſe ; ſavoir, un ancien, un alternatif & un triennal ; & trois pareillement dans chaque maîtriſe particuliere. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit ſoi des différends qui ſe traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du Roi, & concurremment avec eux aſſiſtoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en ſignoient les procès-verbaux avec les grands-maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes ſentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtriſes, & maîtriſes particulieres, & jouiſſoient des mêmes priviléges que les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été ſupprimés.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, (*Hiſt. anc. & mod. & Juriſprud.*) eſt celui qui a en France la direction & adminiſtration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregiſtre tous les actes qui ont rapport aux finances du Roi.

Il n'étoit anciennement que le ſecond officier des finances ; mais depuis près d'un ſiecle il en eſt devenu le chef.

Il eſt par le droit de ſa place conſeiller ordinaire au conſeil royal des finances ; & en cette qualité il a entrée & ſéance dans tous les conſeils du Roi, excepté au conſeil d'état proprement dit, ou des affaires étrangeres, auquel il n'eſt admis que quand le Roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *miniſtre*, de même qu'aux autres membres de ce conſeil.

Il prête ſerment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il eſt reçu & inſtallé, & y a ſéance & voix délibérative en toutes affaires au-deſſus des maîtres des comptes.

Il ſiege au conſeil avec ſes habits ordinaires, à moins qu'il ne ſoit en même-temps revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault qui eſt préſentement garde des ſceaux de France, & en même-temps *contrôleur général.* Dans ce cas il porte l'habit convenable à ſa principale dignité.

C'eſt lui ſeul qui fait le rapport de toutes les affaires au conſeil royal des finances.

Il opine le premier après les commiſſaires dans les aſſemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent

se tenir sans lui ; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pieces lui soient remises : ce que M. le chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont :

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du *contrôle général* des finances, de tous les actes qui concernent les finances du Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au trésor royal. Les quittances de finances aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices, les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le Roi directement ; de toutes les lettres de don fait par le Roi, lettres de priviléges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du Roi du 6 Mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pieces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'Août 1637, & par la déclaration du 16 Mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du Roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit de mois d'Août 1669 & la déclaration du 6 Mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matiere de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du Roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides & autres droits compris dans les fermes générales ; octrois, dixieme, vingtieme, *&c.*

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances, qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du Roi ; le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre ; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilége ; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie ; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures ; les ponts & chaussées, les turcies & levées ; le barrage & pavé de Paris ; les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues Suisses, les deux sous pour livre du dixieme, le vingtieme, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui, sous le bon plaisir du Roi, donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du Roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part, dans les conseils du Roi, à l'administration de la

justice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement; d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs appellés *quæstores ærarii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accru, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la premiere création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions; telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations; la garde des registres publics & des arrêts du sénat; le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embrassoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduisoit aux premieres dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des scribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choisissoit entre les personnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été consuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du temps de Néron, on ôta aux questeurs la garde du trésor public & des registres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du trésor ou des finances *præfectus ærarii*; il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ*.

Sous Constantin & ses successeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte*: il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus considérable qui avoit le titre de *comes sacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le dispensateur des libéralités que le prince faisoit sur ces deniers.

Le second appellé *comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du prince, c'est-à-dire qui lui étoient propres, & qui passoient à ses enfans par succession.

Le troisieme enfin appellé *comes sacri patrimonii*, avoit la surintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de sa maison, & pour soutenir d'une maniere convenable la dignité impériale. *Voyez l'article* COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainsi distribué chez les Romains, lorsque nos Rois jeterent les fondemens de la monarchie Françoise; ils n'établirent pour les finances aucuns officiers sous les titres de *questeurs*, ni de *préfets* ou *comtes*; mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maison un premier officier appellé *magister palatii*, les Rois de la premiere & de la seconde race établirent à leur imitation un maire du palais, lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, & celle des finances.

Il avoit sous lui pour la garde du trésor, c'est-à-dire des revenus du domaine, un trésorier royal dont il est fait mention dans *Grégoire de Tours, lib. I.*

Au commencement de la troisieme race, la dignité de maire du palais fut supprimée, & sa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la surintendance de la justice, & le trésorier celle du trésor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du Roi.

Il y eut un temps que le trésor du Roi étoit déposé au temple où plusieurs de nos Rois faisoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-Bel. La garde du trésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit *trésorier du Roi au temple*.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul trésorier du Roi: dans la suite il en fut établi un second, puis un troisieme, & par succession de temps le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-dessus des trésoriers s'appelloit le *souverain des trésoriers*,

C'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 Janvier 1316; on l'appella depuis le *grand trésorier*.

Il y avoit dès-lors au trésor du Roi un *contrôleur* appellé *clerc du trésor*, qui tenoit un registre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au trésor; il en rapportoit chaque jour l'état au souverain des trésoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque sorte de celle du *contrôleur général des finances*, si ce n'est que le premier n'avoit aucune inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y avoit un receveur & un contrôleur particulier; dans la suite, lorsque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le contrôleur du trésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de poursuivre les comptables pour les restes de leurs comptes; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la poursuite des comptables ayant été attribuée au contrôleur général des restes, le contrôleur du trésor a été supprimé par édit du mois d'Août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand trésorier sous Charles VI, cet office fut supprimé, & l'on créa en sa place, en la même année 1409, celui de grand général souverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand trésorier.

Cette commission fut remplie successivement par différens magistrats, & autres personnes distinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle, premier président au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Ursins, chancelier du duc de Guyenne, fils aîné du Roi: l'année suivante ce fut la duc de Guyenne lui-même qui exerça seul cette commission; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg, évêque de Terouane & président des comptes, *&c.*

On établit dans la suite deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un surintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats, des grands seigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de surintendant fut supprimé une premiere fois en 1549, ensuite rétabli; supprimé une seconde fois en 1594, rétabli en 1596, & enfin supprimé pour la troisieme fois en 1661.

Les gouverneurs des finances, & après eux, les intendans & surintendans ont toujours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes, coté *h*, *fol. 122*, du 8 Août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs sur toutes les finances*.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* sous Charles VII. *Voyez* M. Henault, *abrégé chronol.*

On voit aussi au *cinquieme journal*, *coté* Q R, *II. part. fol. 210*, *du 28 Novembre 1506*, que Jacques le Roi, *contrôleur général*, demanda à messieurs des comptes d'être conservé dans sa fonction de mettre les bons sur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I, ceux qui avoient la garde du trésor ayant pris le titre de *trésoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*: ils avoient une clé de l'épargne ou trésor. On trouve au *mémorial II*, *D*, *fol. 249*, *v°.* la création & provision de deux contrôleurs de l'épargne qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes; ce qui y fut registré le 7 Juin 1527, à la charge que dans six mois ils opteroient.

Henri II établit pareillement en 1547 deux contrôleurs de l'épargne; l'un pour suivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris: mais dans la suite ce dernier demeura sans fonction; il ne fut pourtant supprimé que par édit du mois d'Octobre 1554, portant création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition seulement qu'il auroit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

M$^{e}$. Guillaume de Marillac fut créé en 1568 conseiller & *contrôleur général des*

*finances ;* c'eſt la premiere fois que le titre de *conſeiller* fut donné au *contrôleur général ;* l'année ſuivante on lui donna auſſi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut ſupprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendant des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoît Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le ſieur Miron, & en 1588 le ſieur Betremole.

En 1594, Henri IV ayant ſupprimé l'office de ſur-intendant des finances après la mort de M. d'O qui en étoit pourvu, établit un conſeil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Sardaigne, le ſieur Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595 ; ſavoir, les ſieurs Perot & Sublet. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent ſupprimés, la charge de ſur-intendant rétablie en faveur de M. de Rony, avec un ſeul *contrôleur général* par commiſſion.

Le premier fut le ſieur de Saldagne, auquel en 1599 ſuccéda Jean de Vienne, ſieur d'Incarville, qui prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier ; il eut pour ſucceſſeur le ſieur Duret en 1603.

Le préſident Jeannin eut cette commiſſion en 1611, le ſieur Barbin en 1616, M. de Maupeou, intendant des finances, en 1618, & le ſieur de Caſtille en 1619 ; ce fut ce dernier qui introduiſit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ſes lettres ſont regiſtrées ſans preſtation de ſerment.

Simon Marion, préſident au grand conſeil, lui ſuccéda en 1626.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'en 1629, que le ſieur de Caſtille, intendant des finances, fut commis avec les ſieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhouſſay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le ſieur Chevry fut commis ſeul en 1633, & le ſieur Corbinelly lui ſuccéda en 1636.

On en remit quatre en 1637 ; ſavoir, les ſieurs Macré, Duhouſſay, Cornuel, & le ſieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis ſeul en 1638 pour cette fonction ; le ſieur Duret lui ſuccéda en 1639.

Peu de temps après, les intendans des finances furent rétablis juſqu'au nombre de douze, tant en titre que par commiſſion ; & le 25 Février 1641 il fut donné une commiſſion à Me. Jacques Tubeuf, pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de Novembre 1643, l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le ſieur d'Hemery en fut pourvu, à la charge de prêter ſerment, avec ſéance & voix délibérative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes) ; M. le Camus lui ſuccéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrenées, faite en 1659, le Roi rembourſa tous les intendans des finances & les réduiſit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1660 juſqu'en 1690, exercerent par commiſſion, le Roi ayant laiſſé à la diſpoſition du *contrôleur général*, d'employer ſous ſes ordres telles autres perſonnes qu'il voudroit choiſir, qui, ſans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laiſſoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 Mars 1661, il y avoit un ſur-intendant des finances, deux intendans & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les ſieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le Roi créa une troiſieme charge d'intendant pour M. Colbert.

La diſgrace de M. Fouquet, ſur-intendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 Septembre 1661, qui ſupprima cette charge pour la troiſieme fois, & depuis elle n'a point été rétablie ; au moyen de quoi le *contrôleur général* eſt devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances, en qualité d'intendant, jufqu'au 15 Avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le Roi ayant rembourfé les deux charges de *contrôleurs généraux* qui fubfiftoient alors, pour faire M. Colbert, feul *contrôleur général* par commiffion, & ayant en même-temps attribué à cette qualité une place de confeiller au confeil royal des finances.

Tel eft le dernier état par rapport à cette place, qui eft devenue une des plus importantes du royaume, tant par la fuppreffion des autres *contrôleurs généraux*, que par celle de fur-intendant.

Le *contrôleur général* eft, comme on voit préfentement, ce qu'étoient chez les Romains les queſteurs, les préfets, & les comtes du tréfor & des finances; il tient auffi la place de grands-tréforiers, des gouverneurs généraux & fur-intendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en fa perfonne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau luftre par la profonde capacité & le zele avec lefquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 Novembre 1667, avec féance & voix délibérative en toutes affaires; droit que fes fucceffeurs ont auffi confervé; & il fut le premier qui, fans être ordonnateur, régit les finances en chef jufqu'à fa mort arrivée le 6 Septembre 1683.

Perfonne n'ignore combien fon miniftere fut glorieux & utile pour la France; non-feulement il réforma les abus qui s'étoient gliffés dans l'adminiftration des finances, il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les fciences & les arts, & procura l'établiffement de plufieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettant pas de nous étendre fur chacun des fucceffeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur miniftere.

Claude le Peletier fuccéda à M. Colbert jufqu'au mois de Septembre 1689; après lui ce fut Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui remplit cette place jufqu'au mois de Septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui fuccéda en la place de *contrôleur général* jufqu'au 14 Février 1708; il fut créé de fon temps (en Juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au confeil royal, mais avec fubordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter; ces deux directeurs furent fupprimés en 1708.

Nicolas Defmarets fut enfuite *contrôleur général* jufqu'au mois de Septembre 1715.

Depuis ce temps, la direction & adminiftration des finances fut exercée par le confeil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Jofeph Perrotin de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des regiftres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui leur fut donnée à cet effet le 25 Sept. 1715, & Jacques Perrotin de Barmont fut agregé aux deux premiers par lettres du 10 Nov. 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général; il avoit l'infpection du contrôle des quittances du tréfor royal, des parties cafuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenfon ayant été nommé garde des fceaux de France le 18 Janvier 1718, fut en même temps chargé feul de l'adminiftration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut enfuite donnée à Jean Law, Anglois, par commiffion du 4 Janvier 1720; il prêta ferment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant point été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des regiftres du contrôle général continuerent l'exercice de ce contrôle jufqu'à la nomination de M. de la Houffaye, le fieur Law étant repaffé en Angleterre le 10 Décembre 1720.

Felix le Pelletier de la Houffaye lui fuccéda le 12 du même mois, jufqu'au mois de Mars 1722; après lui Charles-Gafpard Dodun fut reçu en la chambre des comptes le

29 Avril 1722, & exerça jufqu'au 12 Juin 1726. Michel-Robert le Pelletier des Forts le fut jufqu'au 9 Mars 1730. Philibert Orry, reçu le 20 du même mois, jufqu'au 5 Décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 Décembre 1745 ; commandeur & grand tréforier des ordres du Roi en 1747. Le 8 Décembre 1750, le Roi lui donna la charge de garde des fceaux de France ; & le 29 Juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de fecrétaire d'état vacante par le décès de M. de Saint-Conteft, avec le département de la marine, M. Rouillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangeres.

Enfin M. Moreau de Seychelles, confeiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 Juillet 1754, & prêta ferment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en fon traité de la fouveraineté, *liv. II. ch. jv*, des qualités néceffaires à celui qui a la direction générale des finances. Quoiqu'il parle en cet endroit du fur-intendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puifqu'il eft préfentement le chef de toute les finances, comme l'étoit le fur-intendant. Cette place, dit M. le Bret, eft une des plus relevées de l'état, & qui defire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu : outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'efprit & la fermeté du jugement, il eft néceffaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particuliere au fervice de fon prince, afin qu'il puiffe dignement fatisfaire aux deux principaux points de fa charge.

Le premier eft d'entretenir foigneufement le crédit du Roi, d'accomplir les promeffes, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont fecouru de leurs moyens durant la néceffité de fes affaires, & qui fe font obligés pour fon fervice.

L'autre eft de fubvenir à point nommé aux occafions preffantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le paiement des armées qui font fur pié, & d'avoir l'œil qu'il ne foit point détourné à autre ufage ; parce que l'on a vu fouvent que, faute d'avoir feulement employé les deniers que S. M. avoit ordonné pour les frais de la guerre, la France a reçu plufieurs défaftres fignalés ; témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suiffes.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence : celle-ci lui fait trouver des moyens juftes & tolérables pour fatisfaire aux dépenfes publiques & néceffaires ; elle lui donne l'induftrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de difpofer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertiffement, & de retrancher tous les abus qui pourroient fe commettre dans l'adminiftration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troifieme race ;* Loyfeau, *des offices, liv. IV.* Sauval, *antiq. de Paris ; l'hift. du confeil*, par Guillard. *Abrégé chron.* de M. le préfident Henault.

*Gardes des regiftres du contrôle général des finances.* Ces officiers font au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement fous le nom de *confeillers du Roi, gardes des regiftres du contrôle général des finances de France.* Ils prêtent ferment entre les mains du garde des fceaux de France.

Ils font les dépofitaires des regiftres du contrôle général des finances : ce font eux qui font faire les enregiftremens des quittances & actes qui doivent y être enregiftrés; ils les collationnent, & préfentent toutes les femaines ces regiftres au contrôleur général des finances, qui paraphe chaque enregiftrement qui y eft fait, & en figne le certificat au dos de ces pieces.

Le contrôleur des finances & ceux des domaines & bois, font tenus d'envoyer tous les ans au contrôleur général des finances, le double des regiftres du contrôle qu'ils ont tenus ; duquel envoi il figne une certification, fans la repréfentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoyent auffi chaque année les contrôles originaux qu'ils

ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils lui ont fait clorre & arrêter le premier Janvier de l'année qui suit leur exercice, par les trésoriers de France du chef-lieu de la province où ils sont établis.

Tous ces registres sont renvoyés par le contrôleur général des finances, au *garde des registres du contrôle général des finances* en exercice; en sorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve dans leurs dépôts, composés de plus de quatre mille volumes.

Le contrôleur général ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de sa place, les *gardes des registres du contrôle général des finances* remplissent celles dont il juge à propos de se décharger sur eux, en vertu des commissions particulieres qu'ils en reçoivent.

Lorsque ces commissions particulieres leur sont données à l'occasion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui se trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice qu'hors d'exercice, jusqu'à l'exécution finale de ces recouvremens; en sorte que la date de chacun de ces édits indique d'une maniere précise quel est celui de ces deux officiers qui a dans son dépôt les registres dans lesquels les quittances ou actes qui en sont la suite, se trouvent enregistrés.

Lorsque la perception des deniers du Roi est faite, en vertu de rôles arrêtés au conseil, dont l'exécution est suivie d'expédition de quittances, soit des gardes du trésor royal ou du trésorier des revenus casuels, il est fourni au *garde des registres du contrôle général des finances*, une expédition de ces rôles, sur lesquels il vérifie si les sommes portées par les quittances, sont les mêmes pour lesquelles les particuliers y dénommés sont compris dans ces rôles; ou si les droits qui leur sont attribués par ces quittances, sont tels qu'ils sont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enregistrement au contrôle, en cas qu'il s'y soit glissé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 Mars 1716, défend aux gardes du trésor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun remboursement, que la quittance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception seulement des quittances de finances pour la constitution des rentes, pour lesquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle consiste en une mention que fait le *garde des registres du contrôle général des finances* sur son registre, en marge de l'enregistrement du titre à rembourser; laquelle mention est faite en vertu de la loi qui ordonne le remboursement sur la représentation de la quittance, dont le remboursement est ordonné sur quittance de remboursement passée par le propriétaire, & des titres de sa propriété; de laquelle mention ainsi faite par le *garde des registres du contrôle général des finances*, il signe le certificat ou décharge du contrôle sur le titre à rembourser; copie duquel titre faisant mention de cette décharge, il envoye à l'intendant des finances qui a dans son département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourser se trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du Roi, en conséquence de cette décharge.

Lorsque l'original de la quittance de finances dont le remboursement est ordonné, se trouve perdu, le *garde des registres du contrôle général des finanses* en délivre un *duplicata* tiré de son registre, & signé de lui, sur lequel il signe le certificat de décharge du contrôle; & en conséquence le propriétaire en est remboursé sans autre formalité, comme il auroit pu l'être sur l'original.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté au remboursement projeté, qui en empêche l'exécution, le *garde des registres du contrôle général des finances* rétablit sur les registres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite; en conséquence duquel rétablissement, dont il signe le certificat sur la quittance, les intérêts y portés sont employés de nouveau dans les états de Sa Majesté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 Septembre 1715, établi un conseil pour la di-

rection & administration des finances, la place de contrôleur général des finances étant alors restée vacante, les *gardes des registres du contrôle général des finances* furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & ensuite sous celle de M. d'Argenson, garde des sceaux de France, & chargé seul en même temps de l'administration des finances; fonction qui fut conservée aux *gardes des registres du contrôle général des finances*, jusqu'à la nomination qui fut faite le 12 Décembre 1722, de M. le Pelletier de la Houssaye, à la place du contrôleur général.

Leurs priviléges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & suite de S. M. & à jouir de tous les honneurs, priviléges, exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers commensaux de la maison du Roi, du corps desquels ils sont réputés, & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de Mars 1631, & d'Août 1637, de la déclaration du Roi du 16 Mai 1655, & de l'édit du mois de Février 1689. (*A*)

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, BOIS ET FINANCES, sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES, sont aussi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finannances de chaque généralité.

CONTRÔLEUR DES RENTES SUR LA VILLE, est un officier royal établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dues par le Roi & par le clergé, qui se payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour assurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du Roi, & que depuis 1562 il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au Roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes: d'un autre côté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France firent des remontrances au Roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature; le clergé demanda en même temps au Roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le Roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il fit expédier un premier édit au mois de Décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs.*

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville, où il y eut une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députes de tous les corps & états intéressés aux rentes: comme on crut trouver quelques inconveniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'Avril 1576, le Roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*; un pour les rentes sur les revenus de Roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit; mais il fut registré le 14 Mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Ce édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé: mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le Roi, par une déclaration du 23 Mai, ordonna que les deux con-

*trôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite les rentes sur la ville s'étant peu à peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La premiere augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particuliérement au contrôle des rentes du sel ; & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même regne, & trente sous celui de Lous XIV, ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la premiere jusqu'à celle du mois d'Octobre 1711, qui est la derniere.

Le rembourſement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occaſionné divers retranchemens de *contrôleurs* : le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de Juin 1714. Ils sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs des rentes* ont le titre de *conseillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas ; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de Novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mi-triennaux*, & même des *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes ; ce qui a beaucoup varié : présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III, du 28 Janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes priviléges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances ; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges ; ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics ; comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde ; exemption du ban & arriere-ban & de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes ; du logement des gens de guerre, ustensile & subsistance ; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé ; & ils jouissent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits, certifiés d'eux, des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de Janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits des mois de Juin 1638 & Juillet 1654. Ils ne payent plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de Septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-salé, & la jouissance des autres exemptions & priviléges.

Les *contrôleurs des rentes* sont reçus à la chambre des comptes ; mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soumis à la jurisdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présens au paiement des rentes, & inscrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles sont appellées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654, les *contrôleurs* qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie afin d'observer entre eux une meilleure discipline ; leurs assemblées furent autorisées par le conseil ; & en

1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes sur la ville, par* Pierre Leroi. (*A*)

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article* CHAMBRE DES COMPTES, § *Contrôleur*, &c. (*A*)

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'est un officier de la marine dont les fonctions sont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, de 1689, comme on le voit ci-après.

Le *contrôleur* aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi de marchandises & travail des ouvriers; & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'intendant.

Il sera présent tous les jours, par lui ou ses commis, dont le nombre sera réglé par les états de Sa Majesté, à l'ouverture des magasins, desquels il aura une clé, & le soir il les fera fermer en sa présence.

L'un de ses commis tiendra deux registres dans le magasin général, dans un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux & autres usages.

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

Il assistera à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, & les signera avec lui.

Il sera présent aux montres & revues des équipages; prendra garde que le nombre des matelots & soldats soit complet, & qu'il n'y ait aucun passe-volant, & qu'ils soient tous en état de servir.

Comme aussi aux revues des officiers de marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque semaine, dont il signera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les présens qui y soient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera si les vivres qui sont embarqués sur les vaisseaux de S. M. sont en la quantité ordonnée & de la qualité requise.

Il visitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, assistera aux toisés & à leur réception.

Il tiendra registres pour les délibérations qui se tiendront dans le conseil des constructions, & l'autre pour les radoubs à faire aux vaisseaux.

Il se fera remettre par le commis du trésorier général de la marine les copies collationnées des états & ordre des fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au secretaire d'état, ayant le département de la marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépense qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR DES BANCS, (*Saline.*) *voyez* BANCS.

CONTRÔLEUR DES CUITES, (*Saline.*) *voyez* CUITE.

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, *à la Monnoie*, est un officier préposé pour la sureté des deniers des boîtes, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'est le public qui le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la sureté de la caisse. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.

* CONTROVERSE, s. f. dispute par écrit ou de vive voix sur des matieres de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du christianisme par ces disputes, & que rien n'est plus capable de ra-

mener dans la bonne voie ceux qui s'en sont malheureusement égarés : deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoutons que pour que la *controverse* puisse produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle soit libre de part & d'autre. On donne le nom de *controversiste* à celui qui écrit ou qui prêche la *controverse*.

CONTUMACE, s. f. (*Jurisprud.*) du latin *contumacia*, qui signifie *désobéissance*; en terme de pratique est le refus que quelqu'un fait de comparoître en justice. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs poursuites, & laisser obtenir de jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître nonobstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la premiere année; on annotoit seulement ses biens; & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status*; si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller; ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes; par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infame de fait en matiere criminelle, mais non pas en matiere civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée; & quoique absent, on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entieres, & qu'il ne fît la refusion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem*, *ff. de pœnis*.

En France les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matiere civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut, faute de comparoir ou faute de défendre. On est reçu opposant en tout temps à ces sortes de jugemens par défaut, en refondant, c'est-à-dire, remboursant les frais de *contumace*.

En matiere criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matiere civile.

Lorsque l'accusé est décrété & ne se représente point, il est *contumax*, & l'on instruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les absens ou *contumax* en matiere criminelle, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 10 & 17*, & par une déclaration du mois de Décembre 1688. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la premiere, en parlant de l'accusé, on ajoute ces mots, *ci-présent*; c'est pourquoi Menage disoit, en badinant, que ce qui déplaisoit le plus à l'accusé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent*.

Le décret d'assigné pour être oui est converti en ajournement personnel, & l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans le délai réglé par le décret, suivant la distance des lieux.

Lorsque le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé; ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait

en la même forme que les saisies & exécutions en matiere civile.

On saisit aussi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé est assigné à quinzaine à son domicile. Si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'assigner dans la maison où il résidoit en l'étendue de la jurisdiction; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'assigne par un seul cri public à la huitaine franche.

Ce cri se fait à son de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou résidence de l'accusé.

Après l'échéance des assignations, la procédure est communiquée au ministere public, qui donne des conclusions préparatoires.

Si la procédure se trouve valable, le juge ordonne que les témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Après le récolement, le ministere public donne ses conclusions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien instruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou absolution de l'accusé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'est-à-dire, qui doive emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'absent, à la différence de ce qui se pratiquoit chez les Romains. Cet usage est fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un passage de Matthieu Paris, dans la vie de Jean Sans-terre, *page 196*, où il dit, que « si » l'accusé ne se représente pas & n'a » point d'excuse légitime, il est tenu pour » convaincu, & est condamné à mort » (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, sont écrites dans un tableau exposé en place publique, mais sans effigie. Les autres condamnations par *contumace* sont seulement signifiées avec copie au domicile ou résidence du condamné, sinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la suite on distingua s'il se représentoit volontairement ou forcément; dans le dernier cas on l'exécutoit sans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas.

Présentement, soit que le *contumax* se représente volontairement, ou qu'il soit arrêté prisonnier après le jugement, même après les cinq années; soit dans les prisons du juge qui l'a condamné, ou autres prisons, la *contumace* est mise au néant en vertu de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la sentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accusé; cependant on ne doit pas, faute de paiement, surseoir à l'instruction ou jugement du procès.

On procede ensuite à l'interrogatoire de l'accusé & à la confrontation des témoins.

La déposition de ceux qui sont décédés avant le récolement, ne doit point être lue lors de la visite du procès, si ce n'est que ces dépositions aillent à la décharge de l'accusé.

Si le témoin qui a été récolé, est décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il soit absent pour cause de condamnation aux galeres, bannissement à temps ou autrement, sa déposition subsiste, & on en fait confrontation littérale à l'accusé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par titres.

Lorsque l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins seront ouïs & récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

On fait aussi le procès à l'accusé pour le crime de bris de prison, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné se représente ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécu-

tion du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ſes meubles & immeubles ; & le prix provenant de la vente de ſes meubles lui eſt rendu, à la déduction des frais de juſtice, & en conſignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné eſt en ſuſpens pendant les cinq années qui lui ſont accordées pour purger la *contumace ;* de ſorte que s'il décede pendant ce temps, les diſpoſitions qu'il a faites ſont valables ; il recueille & tranſmet à ſes héritiers les biens qui lui ſont échus.

Si ceux qui ſont condamnés ne ſe repréſentent pas, ou ne ſont pas conſtitués priſonniers dans les cinq ans de l'exécution de la ſentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & ont le même effet que ſi elles étoient ordonnées par arrêt ; ils peuvent cependant être reçus à eſter à droit, en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace ;* & ſi le jugement qui intervient enſuite, porte abſolution, ou n'emporte pas de confiſcation, les meubles & immeubles qui avoient été confiſqués ſur les accuſés, leur ſont rendus en l'état qu'ils ſe trouvent, ſans pouvoir prétendre aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors du royaume, & qui décedent après les cinq ans, ſans s'être repréſentés ou avoir été conſtitués priſonniers, ne ſont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la ſentence de *contumace ;* de ſorte que ſi la condamnation eſt à mort, il faut que la ſentence ſoit exécutée par effigie ; ſi c'eſt aux galeres perpétuelles ou au banniſſement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique : une ſimple ſignification de ces ſortes de condamnations n'eſt pas regardée comme une exécution du jugement, & ne ſuffit pas pour faire déchoir le condamné de ſon état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'eſt-à-dire, la peine prononcée par le jugement, ne ſe preſcrit que par trente ans ; au lieu que ſi la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ne ſe preſcrit que par vingt ans.

Mais cette preſcription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorſqu'il les a perdus par l'exécution de la ſentence.

Les receveurs du domaine, les ſeigneurs, ou autres auxquels la confiſcation appartient, peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commiſſaires ; mais ils ne peuvent s'en mettre en poſſeſſion ni en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent faire aucun don des confiſcations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la confiſcation appartient, doivent ſe pourvoir en juſtice pour avoir permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion ; & avant d'y entrer, ils doivent faire dreſſer procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine, contre les donataires & ſeigneurs, d'être déchus de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende. *Voyez au code, liv. VII, tit. xliij. & ff. & cod. ubique paſſim ; le ſtyle criminel, la conférence* de Bornier, *le traité des matieres criminelles* de la Combe, *& ci-après* CONTUMAX. *(A)*

*CONTUMAX*, (*Juriſpr.*) Ce mot, qui eſt purement latin, a été retenu dans le ſtyle judiciaire, pour ſignifier celui qui refuſe de comparoître en juſtice ; il ne ſe dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant* CONTUMACE.

Selon les établiſſemens de S. Louis, *ch. xxvj*, le baron en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire ſémondre le *contumax* par jugement, ſelon le droit écrit ; & au monſtier de la paroiſſe du *contumax*, qu'il vînt en droit dans les ſept jours ou les ſept nuits, pour connoître (avouer) ou défendre, & le faire appeller en plein marché ; s'il ne venoit pas dans les ſept jours & les ſept nuits, on le faiſoit ſémondre de rechef par jugement, qu'il

vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits ; & s'il ne venoit point alors, on le faisoit *bannir*, c'est-à-dire, crier en plein marché : s'il venoit ensuite, & qu'il ne pût montrer une raisonnable exoine, comme d'avoir été en pélerinage ou autre lieu raisonnable, alors le baron faisoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ses meubles. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (*A*)

* CONTUNDANT, adj. (*Chirurg.*) épithete par laquelle on désigne un instrument qui ne perce ni ne coupe, tel qu'un bâton, une barre, *&c.* & dont la blessure meurtrit, entame, brise même, mais est accompagnée de caracteres qui ne sont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

CONTUSION, s. f. *terme de Chirurgie;* solution de continuité dans la chair ou dans les os, occasionnée par une chûte, un coup ou une compression violente par laquelle la chair est endommagée, sans cependant aucune rupture extérieure, ou aucune perte sensible de substance, laquelle est suivie d'une effusion de sang de plusieurs petits vaisseaux rompus, tellement que la couleur de la chair en est changée, quoique le sang n'ait point passé au travers de ses pores. On peut définir la *contusion*, une espece particuliere de tumeur accompagnée de la stagnation du sang dans la partie affectée, produite par la rupture d'une infinité de petits vaisseaux, à l'occasion de l'impression de quelque corps orbe.

Les *contusions* sont ou internes ou externes. Quand par quelque accident externe il vient une maladie interne, comme un asthme, un crachement de sang, *&c.* la *contusion* est dite *interne ;* s'il ne paroît que des symptômes externes, comme une tumeur, de la lividité, *&c.* elle est dite *externe.*

Dans les *contusions* internes il faut saigner le malade, & lui donner intérieurement des balsamiques ; tels que sont le blanc de baleine, la poudre de rhubarbe, l'ardoise d'Irlande, les potions pectorales & oléagineuses, & autres semblables. Les remedes externes propres pour les *contusions*, sont les linimens ou les onguens d'althéa, de l'huile d'amandes douces, de l'esprit de vin avec du camphre, des fomentations convenables, & des emplâtres fortifians, comme celui d'*oxycroceum*, &c. selon que la nature de la *contusion* & que la partie contuse le requierent.

Les repercussifs s'emploient avec succès dans les premiers temps de la *contusion* sans plaie ; les saignées plus ou moins répétées, selon le cas, contribuent beaucoup à la résolution du sang épanché. Lorsque la *contusion* est considérable, on prévient la pourriture du sang épanché par l'incision de la tumeur. Si la partie contuse, suffoquée par l'extravasation du sang, étoit menacée de gangrene, il faudroit faire plusieurs scarifications, & appliquer des remedes spiritueux sur les endroits scarifiés, dont on entretient la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuse. *Voyez* MORTIFICATION.

Les plaies contuses ne peuvent se guérir sans suppuration ; elle est plus ou moins abondante, selon la grandeur de la *contusion.* Les plaies d'armes à feu sont des plaies contuses, & non cautérisées, comme l'ont cru quelques anciens, & même comme le croyent quelques modernes. (*Y*)

CONTY, (*Géog.*) petite ville de France, avec titre de principauté, en Picardie, sur la Seille. *Long.* 19, 34, *Lat.* 49, 54.

CONVAINCRE, PERSUADER, v. act. (*Gramm. Synon.*) Quoique ces deux mots s'emploient souvent l'un pour l'autre, ils ont pourtant des nuances qui les distinguent.

La *conviction* tient plus à l'esprit, la *persuasion* au cœur. Ainsi on dit que l'orateur doit non-seulement *convaincre*, c'est-à-dire, prouver ce qu'il avance, mais encore persuader, c'est-à-dire, toucher & émouvoir.

La *conviction* suppose des preuves ; *je ne pouvois croire telle chose, il m'en a donné tant de preuves qu'elles m'ont convaincu ;* la persuasion n'en suppose pas toujours ; *la bonne opinion que j'ai de vous, suffit pour me persuader que vous ne me trompez pas.* On se *persuade* aisément ce qui fait plaisir : on est quelquefois très-fâché d'être *convaincu* de ce qu'on ne vouloit pas croire. *Persuader* se prend toujours

en bonne part ; *convaincre* se prend quelquefois en mauvaise part ; je suis *persuadé* de votre amitié, & bien *convaincu* de sa haine.

On *persuade* à quelqu'un de faire une chose, on le *convainc* de l'avoir faite ; mais dans ce dernier cas, *convaincre* ne se prend jamais qu'en mauvaise part ; cet assassin a été *convaincu* de son crime ; les scélérats avec qui il vivoit lui avoient *persuadé* de le commettre.

CONVAINCU, adj. (*Jurispr.*) En matiere criminelle, quand il y a preuve suffisante contre un accusé, le juge le déclare duement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bisarre en effet ; c'est plutôt le juge qui est *convaincu* du crime, que non pas l'accusé, lequel dénie ordinairemenr le crime. Quand il en seroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'assurer, parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens sont condamnés comme coupables, soit sur de fausses dépositions, ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain, dans ce cas, que l'accusé n'est point *convaincu* intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoue le crime, & que quand il le nie, on devroit seulement le réputer coupable ; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard, & l'usage a prévalu. (*A*)

CONVALESCENCE, s. f. (*Médec.*) recouvrement insensible de la santé.

C'est l'état dans lequel, après la guérison d'une maladie, le corps qui en a été consumé n'est pas encore rétabli, mais commence à reprendre ses forces ; alors il n'a point encore acquis l'entiere faculté : l'aisance, la promptitude de ses fonctions naturelles, les esprits nécessaires manquent, il faut du temps pour leur élaboration ; la matiere qui les produit ne peut y être rendue propre que par le secours lent des actions naturelles & animales. Les alimens fournissent la matiere de la réproduction de ces esprits : mais comme le ton des visceres est affoibli, la nature n'est pas assez forte pour la digestion qui fatigue les organes chylopoïtiques ; une légere sueur par tout le corps en est la preuve, & le moindre excès en ce genre suffit quelquefois pour causer des rechûtes dangereuses. L'image d'un convalescent est une bougie dont la lumiere se ranime, le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aisément que quand elle est bien allumée.

Les remedes convenables pour procurer dans cette position le parfait retour de la santé, sont de ne se point impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choisir une nourriture facile à digérer, d'en user en petite quantité & souvent, de respirer un air pur, d'employer les frictions, l'exercice modéré, sur-tout celui du cheval, les stomachiques & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipsées dans la maladie, reparoissent dans la *convalescence*. Bientôt après les yeux reprennent leur vivacité, les joues leur coloris, les jambes la facilité de leurs mouvemens ; pour lors il n'est déjà plus question de *convalescence* : la santé où la nature tendoit d'elle-même ; la santé, dis-je, qui consiste dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles, a succédé. Ainsi la *convalescence* est à la santé ce que l'aurore est au jour ; elle l'annonce. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CONVENABLE, adj. (*Grammaire & Morale*) J'observerai d'abord que *convenance* n'est point le substantif de *convenable*, si l'on consulte les idées attachées à ces mots. La convenance est entre les choses, le *convenable* est dans les actions. Il y a telle maniere de s'ajuster qui n'est pas *convenable* à un ecclésiastique : on se charge souvent d'une commission qui n'est pas *convenable* au rang qu'on occupe ; ce n'est pas assez qu'une récompense soit proportionnée au service, il faut encore qu'elle soit *convenable* à la personne. Le *convenable* consiste souvent dans la conformité de sa conduite avec les usages établis & les opinions reçues. C'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'*honnête arbitraire*. *Voyez* CONVENANCE, DÉCENCE, HONNÊTE, VERTU.

CONVENABLE, (*Beaux-Arts.*) Cette qualité exprime dans les êtres moraux, le rapport qui doit régner entre leurs propriétés essentielles, & ce qu'ils ont d'accessoire. Dans tout ouvrage de goût, ce rapport de convenance entre les parties essentielles

tielles & accidentelles eſt indiſpenſable, il ajoute à la perfection de l'enſemble ; & partout où il manque, ce défaut produit un ſentiment déſagréable. Dans les objets moraux, cette harmonie eſt d'autant plus néceſſaire, qu'on ſeroit choqué de ne la pas appercevoir ; elle eſt à l'égard de ces objets, ce que le coſtume eſt en fait d'uſage & de mode. Les fautes contre le coſtume ne bleſſent que la vérité contingente de nos notions, mais les fautes contre la décence choquent nos ſentimens, & ſont plus graves. Le peintre qui dans un tableau de la ſainte cêne, repréſente ſous la table un chient & un chat qui ſe diſputent un os, péche contre la gravité de ſon ſujet, par cette image acceſſoire dont le ſentiment eſt bleſſé. C'eſt un défaut qui n'eſt que trop commun aux peintres de mêler aux ſujets les plus ſérieux des perſonnages burleſques, des enfans qui badinent avec des chiens, ou d'autres incongruités de ce genre qui choquent le bon goût.

Mais ce ne ſont pas les peintres ſeuls auxquels on eſt en droit de reprocher cette faute ; les autres artiſtes n'en ſont pas toujours exempts. On voit ſouvent en architecture des temples conſacrés au chriſtianiſme, dont les décorations ſont priſes du culte des païens ; on voit des maiſons de particuliers ſurchargées de trophées, des édifices d'une architecture ſévere, enrichis d'ornemens bizarres & indécens. Les plus grands poëtes tombent même quelquefois dans ce défaut. Nous en avons un exemple dans Milton : il faut tenir à l'Être ſuprême un langage qui, comme l'a très-bien obſervé Pope, eût été beaucoup plus *convenable* dans la bouche d'un ſombre ſcolaſtique. Les perſonnes de goût n'ont que trop ſouvent l'occaſion de faire la même remarque à l'égard des prédicateurs.

Il ne ſuffit pas, pour être décent, d'éviter l'indécence ; quoiqu'on puiſſe appliquer ici la remarque d'Horace :

*Virtus eſt vitio caruiſſe ;*

il faut de plus ſavoir ajouter à l'eſſentiel des acceſſoires ſi *convenables*, que l'effet de l'enſemble en acquiere une nouvelle énergie. C'eſt ce qui arrivera ſi l'artiſte eſt aſſez heureux pour imaginer des acceſſoires qui produiſent une impreſſion inattendue, mais analogue à celle que le ſujet principal doit exciter : cette ſurpriſe donne une nouvelle impulſion à l'attention ; l'objet entier redouble de vivacité. Tel eſt l'effet d'une circonſtance purement accidentelle dans un tableau de Raphaël qui repréſente l'adoration des bergers. Un de ceux-ci, & en apparence le moindre & le plus ſimple, qui oſe à peine s'approcher du Sauveur, lui marque ſa vénération en tirant ſon bonnet. Ce geſte eſt peut-être contre le coſtume de ces temps-là, mais rien n'étoit plus *convenable* dans cette conjoncture, & pour un berger : auſſi l'effet que cette attitude produit ſur l'enſemble eſt-il merveilleux. C'eſt ainſi qu'avec un heureux génie & un jugement ſolide, l'artiſte peut, en obſervant la plus exacte convenance, rendre l'eſſentiel plus expreſſif en l'accompagnant d'acceſſoires bien choiſis.

Quelques critiques modernes ont cru voir dans les anciens des indécences, des incongruités que l'antiquité n'y avoit point apperçue. Les procédés violens des héros de l'Iliade, leurs diſcours injurieux bleſſent la délicateſſe de ceux qui jugent des mœurs des anciens par celles de notre temps. Le motif que Neſtor, haranguant les Grecs, emploie pour les engager à continuer le ſiége (*Iliad. liv. II. v. 354. 355.*), ſeroit aujourd'hui de la plus grande indécence ; mais il n'a rien que de très-*convenable* aux mœurs du ſiecle qu'Homere a choiſi. La conduite d'Hercule dans l'*Alceſte* d'Euripide, eſt peut-être ce qu'on a blâmé avec plus de raiſon ; il n'a jamais été décent de ſe livrer gaiement à la bonne chere dans la maiſon d'un hôte, qui eſt en ce moment dans l'affliction la plus cruelle. Il y auroit cependant plus d'une raiſon à alléguer pour juſtifier ici Euripide.

Le génie ſeul ne ſuffit pas, il faut un jugement exquis pour ſaiſir toujours le *convenable*, & ne s'en point écarter. C'eſt en quoi Homere excelle, & ce qui lui a valu ce bel éloge d'Horace, *qui nil molitur ineptè*. En effet, dans ce nombre infini d'objets que Homere décrit, non-ſeulement il n'y a rien qui ne ſoit à ſa place, mais on peut même dire que juſques dans les acceſſoires les plus

minutieux; tout eſt comme il doit être. C'eſt-là, ſans contredit, une des grandes perfections de l'art. C'eſt peut-être auſſi une des plus rares, parce qu'un jugement exquis eſt encore moins commun qu'un génie ſublime : auſſi ne voit-on guere de productions de l'art où l'exacte convenance ſoit rigoureuſement obſervée à tous égards. ( *Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.*)

CONVENANCE, ſ. f. ( *Gramm. & Morale.* ) Avant que de donner la définition de ce mot, il ne ſera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il eſt queſtion d'un mariage projetté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorſqu'il n'y a pas de diſparates entre les âges, que les fortunes ſe rapprochent, que les naiſſances ſont égales ; plus vous multiplierez ces ſortes de rapports, en les étendant au tempérament, à la figure, au caractere, plus vous augmenterez la *convenance*. On dit d'un homme qui a raſſemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances* s'il a conſulté l'âge, l'état, les humeurs & les goûts des perſonnes invitées ; & plus il aura raſſemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aiſe, mieux il aura entendu les *convenances*. En cent occaſions les raiſons de *convenance* ſont les ſeules qu'on ait de penſer & d'agir d'une maniere plutôt que d'une autre ; & ſi l'on entre dans le détail de ces raiſons, on trouvera que ce ſont des égards pour ſa ſanté, ſon état, ſa fortune, ſon humeur, ſon goût, ſes liaiſons, *&c.* La vertu, la raiſon, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienſéance, ſont donc autre choſe que la *convenance*. La bienſéance & la *convenance* ne ſe rapprochent que dans le cas où l'on dit, *cela étoit à ſa bienſéance ; il s'en eſt emparé par raiſon de convenance.* D'où l'on voit que la *convenance* eſt ſouvent pour les grands & les ſouverains un principe d'injuſtice, & pour les petits le motif de pluſieurs ſottiſes. En effet, y a-t-il dans les alliances quelque circonſtance qu'on peſe davantage que la *convenance* des fortunes ? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richeſſes, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens, & des charmes ? De tout ce qui précede il s'enſuit que la *convenance* conſiſte dans des conſidérations, tantôt raiſonnables, tantôt ridicules, ſur leſquelles les hommes ſont perſuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuſe la poſſeſſion de ce qu'ils ont. *Voyez les articles* VERTU, HONNÊTETÉ, DÉCENCE, *&c.*

CONVENANCES, ſ. f. pluriel, ( *Belles-Lettres, Poéſie.* ) C'eſt peu de ſe demander en écrivant, quels ſont les effets que je veux produire ? il faut ſe demander encore : quelle eſt la trempe des ames ſur leſquelles j'ai deſſein d'agir ? Il y a dans les objets de la poéſie & de l'éloquence des beautés locales & des beautés univerſelles. Les beautés locales tiennent aux opinions, aux mœurs, aux uſages des différens peuples ; les beautés univerſelles répondent aux lois, au deſſein, aux procédés de la nature, & ſont indépendantes de toute inſtitution.

Les peintures phyſiques d'Homere ſont belles aujourd'hui comme elles l'étoient il y a trois mille ans : le deſſein même de ſes caracteres, l'art, le génie avec lequel il les varie & les oppoſe, enlevent encore notre adminiſtration : rien de tout cela n'a vieilli ni changé. Il en eſt de même des péroraiſons de Cicéron & des grands traits de Démoſthene ; mais les détails qui ſont relatifs à l'opinion & aux bienſéances, les beautés de mode & de convention ont dû paroître bien ou mal, ſelon les temps & les lieux ; car il n'eſt point de ſiecle, point de pays qui ne donne ſes mœurs pour regle : c'eſt une prévention ridicule qu'il faut cependant ménager. L'exemple d'Homere n'eût pas juſtifié Racine, ſi dans Iphigénie, Achille & Agamemnon avoient parlé comme dans l'iliade. L'exemple de Cicéron ne juſtifieroit pas l'orateur François, qui en reprochant l'ivrognerie à ſon adverſaire, en préſenteroit à nos yeux les effets les plus dégoûtans.

Celui qui n'a étudié que les anciens, bleſſera infailliblement le goût de ſon ſiecle dans bien des choſes ; celui qui n'a conſulté que le goût de ſon ſiecle, s'attachera aux beautés paſſageres, & négligera les beautés durables. C'eſt de ces deux études réunies que réſulte le goût ſolide & la ſûreté des procédés de l'art.

Toutes les *convenances* pour l'orateur se réduisent presque à mesurer son langage & le ton de son éloquence au sujet qu'il choisit ou qui lui est donné, & aux circonstances actuelles du temps, du lieu, & des personnes.

Mais l'attention que doit avoir le poëte, c'est de se mettre, autant qu'il est possible, par la distribution de son sujet, au-dessus de la mode & de l'opinion, en faisant dépendre l'effet qu'il veut produire des beautés universelles & jamais des beautés locales. Si on examine bien les sujets qui se soutiennent dans tous les siecles, on verra que l'étendue & la durée de leur gloire est due à cette méthode. Accordez quelque détail au goût présent & national; mais donnez au goût universel le fond, les masses & l'ensemble.

Orosmane, dans la tragédie de *Zaïre*, a plus de délicatesse & de galanterie qu'il n'appartient à un soudan, & l'on voit bien que le poëte qui a voulu le rendre aimable & intéressant aux yeux des François, a eu pour eux quelque complaisance. Mais voyez comme la violence de la passion le rapproche de ses mœurs natales, comme il devient jaloux, altier, impérieux, barbare. Racine n'a pas été aussi heureux dans le caractere de *Bajazet*, & en général il a trop mêlé de nos mœurs dans celle des peuple qu'il a mis sur la scene : des fils de Théfée & de Mithridate il a fait de jeunes François.

Le poëme dramatique, pour faire son illusion, a besoin de plus de ménagement que l'épopée. Celle-ci peut raconter tout ce qu'il y a de plus étrange; & les bienséances du langage sont les seules qu'elle ait à garder. Mais pour un poëme qui veut produire l'effet de la vérité même, ce n'est pas assez d'obtenir une croyance raisonnée, il faut que par le prestige de l'imitation il rende son action présente, que l'intervalle des lieux & des temps disparoisse, & que les spectateurs ne fassent plus qu'un même peuple avec les acteurs. C'est-là ce qui distingue essentiellement le poëme en action du poëme en récit. Les François au spectacle d'*Athalie* doivent devenir Israélites, où l'intérêt de Joas n'est plus rien. Mais s'il y avoit trop loin des mœurs des Israélites à celles des François, l'imagination des spectateurs refuseroit de franchir l'intervalle : c'est donc aux Israélites à s'approcher assez de nous pour nous rendre le déplacement insensible.

Il n'y a point de déplacement à opérer pour les choses que la nature a rendu communes à tous les peuples; & on peut voir aisément, par l'étude de l'homme, qu'elles sont celles de ses affections qui ne dépendent ni des temps ni des lieux : l'intérêt puisé dans ces sources est intarissable comme elle. Les sujets d'*Œdipe* & de *Mérope* réussiroient dans vingt mille ans, & aux deux extrêmités du monde; il ne faut être pour s'y intéresser ni de Thebes ni de Micene : la nature est de tous les pays.

C'est dans les choses où les nations different, qu'il faut que l'acteur d'un côté, le spectateur de l'autre, s'approchent pour se réunir. Cela dépend de l'art avec lequel le poëte fait adoucir, dans la peinture des mœurs, les couleurs dures & tranchantes; c'est ce qu'a fait Corneille en homme de génie, quoi qu'en dise M. Racine le fils.

Il croit avoir vu que la belle scene de Pompée avec Aristie, dans *Sertorius*, n'étoit pas assez vraisemblable pour le plus grand nombre des spectateurs; il croit avoir vu qu'on trouvoit trop dur sur notre théatre le langage magnanime que tient Cornélie à César. Pour moi je n'ai vu que de l'enthousiasme, je n'ai entendu que des applaudissemens à ces deux scenes inimitables. Il seroit à souhaiter que l'illustre Racine eût osé donner à la peinture des mœurs étrangeres, cette vérité dont il a fait si noblement lui-même l'éloge le plus éloquent. Tout ce qu'on doit aux mœurs de son siecle, c'est de ne pas les offenser; & nos opinions sur le courage & sur le mépris de la mort, ne vont pas jusqu'à exiger d'une fille qu'elle dise à son pere :

*D'un œil aussi content, d'un cœur aussi soumis*
*Que j'acceptois l'époux que vous m'aviez promis,*
*Je saurai, s'il le faut, victime obéissante,*
*Tendre au fer de Calcas une tête innocente.*

Je suis même persuadé qu'Iphigénie allant à la mort d'un pas chancelant, avec la répugnance naturelle à son sexe & à son âge, eût fait verser encore plus de larmes.

Il est vrai que si le fond des mœurs étran-

geres est indécent ou révoltant pour nous, il faut renoncer à les peindre. Ainsi quoique certains peuples regardent comme un devoir pieux, d'abréger les jours des vieillards souffrans; que d'autres soient dans l'usage d'exposer les enfans mal sains; que d'autres présentent aux voyageurs leurs femmes & leurs filles pour en user selon leur bon plaisir; rien de tout cela ne peut être admis sur le scene.

Mais si le fond des mœurs est compatible avec nos opinions, nos usages, & que la forme seule y répugne, elles n'exigent dans l'imitation qu'un changement superficiel; & il est facile d'y concilier la vérité avec la bienséance. Un cartel dans les termes de celui de François premier à Charles-Quint: » vous en avez menti par la gorge », ne seroit pas reçu au théatre; mais qu'un roi y dît à son égal: » au lieu de répandre le sang de nos sujets, prenons pour juges nos épées »; le cartel seroit dans la vérité des mœurs du vieux temps, & dans la décence des nôtres.

Il y a peu de traits dans l'histoire qu'on ne puisse adoucir de même sans les effacer: le théatre en offre milles exemples. Ce n'est donc pas au goût de la nation que l'on doit s'en prendre, si les mœurs, sur la scene Françoise, ne sont pas assez prononcées, mais à la foiblesse ou à la négligence des poëtes, à la délicasse timide de leur goût particulier, & s'il faut le dire, au manque de couleur pour tout exprimer avec la vérité locale. (*M. Marmontel.*)

Convenance, *terme d'Architecture.* La *convenance* doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir: c'est par elle qu'on assigne à chaque genre d'édifices le caractere qui lui convient, par rapport à sa grandeur, sa disposition, son ordonnance, sa forme, sa richesse, ou sa simplicité; c'est par la *convenance* qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument sacré, qu'une maison de plaisance, ou tout autre ouvrage d'architecture, annonce par son aspect le motif qui l'a fait élever; c'est elle qui enseigne, lorsqu'on a fait choix d'une expression rustique, virile, moyenne, délicate ou composée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires ensemble; c'est elle qui détermine l'économie, ou qui autorise la plus grande richesse; qui regle le génie, qui le développe ou lui prescrit des limites; c'est elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ses compositions rien qui ne soit vraisemblable, & qui soit contraire aux regles du bon goût & de la bienséance. *Voyez* Architecture. (*P*)

Convenance, s. f. (*Jurispr.*) est un ancien terme de coutume, qui signifie *une convention.* Loysel, en *ses instit. coutum. liv. IV. tit. j. reg. 1*, dit que *convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi; ainsi quoique la coutume de Paris établisse la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point: mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'*article 282* de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. *Voyez* Convention.

Convenance de succéder, est une convention apposée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succedent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, *ch. xv, art. 1*, admet ces sortes de conventions. L'*art. 2* permet de stipuler que le pacte ou *convenance* de succéder, subsistera nonobstant la mort d'un des associés, & l'*article 3* porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés quand il n'y a point de convention au contraire; le *quatrieme article* décide que la *convenance de succéder* est entiérement révoquée par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, *tom. II. liv. VI. quest. 16.* (édit. de 1708) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés, détruit le pacte de succéder, non-seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La *convenance de succéder* peut être expresse ou tacite. *Voyez ci-après* Convention de succéder. (*A*)

CONVENT. *Voyez* Couvent.

CONVENTICULE, ſ. m. (*Police*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, aſſemblée. *Conventicule* ſe prend toujours en mauvaiſe part, pour une aſſemblée ſéditieuſe ou irréguliere, ou au moins clandeſtine. En France tout attroupement fait ſans la permiſſion & l'aveu du ſouverain, eſt un *conventicule* prohibé par les lois. (*G*)

CONVENTION, CONSENTEMENT, ACCORD, (*Syno.*) le ſecond de ces mots déſigne la cauſe & le principe du premier, & le troiſieme en déſigne l'effet. *Exemple.* Ces deux particuliers d'un commun *conſentement* on fait enſemble une *convention* au moyen de laquelle ils ſont d'*accord*. (*O*)

CONVENTION, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt le conſentement mutuel de deux ou de pluſieurs perſonnes pour former entr'eux quelqu'engagement ou pour en réſoudre un précédent, ou pour y changer, ou ajouter, ou diminuer quelque choſe, *duorum vel plurimum in idem placitum conſenſus.*

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de *conventions*, ſavoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de ſimples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cauſe, de ſorte qu'elles ne produiſoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais ſeulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cauſe; car il y avoit des contrats innommés, ainſi que nous l'avons dit ci-devant *au mot* CONTRAT; & ces *conventions* produiſoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les ſtipulations étoient des contrats nommés, qui ſe formoient verbalement & ſans écrit par l'interrogation que faiſoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque choſe, & par la réponſe de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces diſtinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes & les ſtipulations: le mot *convention* eſt un terme général qui comprend toutes ſortes de pactes, traités, contrats, ſtipulations, promeſſes, & obligations. Il eſt vrai que chacun de ces termes convient plus particuliérement pour exprimer une certaine *convention*; par exemple, on ne ſe ſert guere du terme de *pacte* que pour les *conventions* qui concernent les ſucceſſions. On dit un *traité de ſociété*. On appelle *contrats*, les *conventions* par leſquelles deux perſonnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c. Obligation* proprement dite eſt l'engagement d'une perſonne envers une autre par un acte authentique; & *promeſſe* eſt un engagement verbal ou ſous ſeing privé: mais tous ces engagemens produiſent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* ſont proprement des lois privées que les contractans s'impoſent & auxquelles ils s'obligent de ſe conformer.

L'uſage des *conventions* eſt une ſuite naturelle de la ſociété civile & des beſoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choſes qu'ils poſſedent chacun en propre; c'eſt ce qui donne lieu aux traités de louage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes perſonnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque ſtatut prohibitif.

Ce n'eſt pas ſeulement entre préſens que l'on peut faire des *conventions*; elles ſe peuvent faire entre abſens; ſoit par l'entremiſe d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un ſe portant fort pour l'abſent, ou même par lettres miſſives.

Celui qui a charge d'un abſent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers ſe porte fort pour l'abſent ſans avoir charge de lui, l'abſent n'eſt engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention.*

Les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, les chefs des corps politiques & des ſociétés particulieres, ne peuvent engager ceux qu'ils repréſentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'adminiſtrateurs.

Toutes les choses qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre de l'industrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matiere des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en droit à quatre especes principales, savoir : *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias ;* mais dans notre usage, ces deux dernieres especes sont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cause légitime, soit que l'engagement soit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un seul s'oblige envers l'autre; ainsi dans l'obligation pour cause de prêt, les deniers prêtés sont la cause de la *convention* : une donation doit pareillement avoir une cause, comme de récompenser le mérite ou les services du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On distinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit *de droit étroit* ; mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne foi est nécessaire, tant envers les contractans que envers les tiers qui peuvent se trouver intéressés, & cette bonne foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande selon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le louage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les transactions, cessions, subrogations. *Voyez* CONTRAT.

Plusieurs *conventions* ont un nom qui leur est propre, & forment ce que l'on appelle en droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la société, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur soit propre, & forment des contrats *innommés*.

On comprend sous le terme de *convention*, non-seulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais aussi toutes les clauses, charges, conditions, & réserves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accomplissent par le seul consentement mutuel des parties, sans qu'il soit accompagné de tradition de la chose qui fait l'objet de la *convention;* il y en a néanmoins qui ne sont parfaites que par la délivrance de la chose, telles que le prêt, & la vente des choses qui se livrent par poids, nombre & mesure.

Les *conventions* se forment en quatre manieres suivant la division du droit, *re*, *verbis*, *litteris*, *&* *solo consensu :* par la chose, c'est-à-dire par la tradition d'une chose que l'on prête ou que l'on loue, ou par paroles ou par écrit, ou par le seul consentement tacite. *Voyez* CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions ;* l'écriture même, lorsqu'elle commença à être en usage, ne servoit que de mémoire : on ne signoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que de son temps dans tout l'Orient & l'Égypte on n'usoit point encore de sceaux, on se contentoit de l'écriture seule ; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de son sceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, soit de sa main ou d'une main étrangere.

Quoiqu'on doive admirer la bonne foi des anciens, il est cependant plus sûr d'écrire & de signer les *conventions*, parce que la mémoire est infidele, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit se font pardevant notaire ou autre officier public, ou sous seing privé: on peut aussi faire des *conventions* ou contrats en jugement, lesquels engagent les parties comme si elles avoient signé.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable sans écrit, mais dans notre usage cela souffre quelques exceptions : 1°. suivant l'*article 54* de l'ordonnance de Moulins, & l'*art. 2. du tit. xx* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour chose excédante la somme de 100 livres, doit être rédigée par écrit, si ce n'est en certains cas exceptés par l'ordonnance : 2°. il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être redigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts sur gage, *&c.*

Les billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſont nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main : on excepte ſeulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la ſignature ſuffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 Septembre 1733.*

Lorſque la *convention* ſe fait devant un officier public, elle n'eſt parfaite que quand l'acte eſt achevé en bonne forme, que les parties, les témoins, & l'officier public ont ſigné : ſi la ſignature de celui-ci manquoit, la *convention* ſeroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été deſtinée à valoir en cette forme ; ce ſeroit ſeulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas beſoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre l'acte. *Voy.* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les ſignatures appoſées au bas des *conventions* ſous ſeing privé, ſont ſujettes à vérification.

Pour ce qui eſt des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, ſuivant les regles portées par le *titre xx* de l'ordonnance de 1667. *Voyez* PREUVE.

Ce qui ſe trouve d'obſcur dans les *conventions*, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement : on incline ſur-tout en ce cas pour l'obligé, & ſon engagement doit s'entendre de la maniere qui lui eſt le plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir qu'elle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte ; ou ſi l'on ne peut découvrir qu'elle a été leur intention, on s'en tient à ce qui eſt de plus vraiſemblable ſuivant l'uſage des lieux & les autres circonſtances.

Les différentes clauſes & *conventions* d'un acte s'interpretent mutuellement ; on doit voir la ſuite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui réſulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables eſt d'obliger non-ſeulement à ce qui y eſt exprimé, mais encore à tout ce qui en eſt une ſuite naturelle ou fondé ſur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le ſoit pareillement ; & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de maniere que ſi l'un refuſe de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre ; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou en partie, il eſt dû des dommages & intérêts à celui qui ſouffre de cette inexécution.

Il eſt permis d'inſérer dans les *conventions* toutes ſortes de clauſes & conditions, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux lois ni aux bonnes mœurs.

Ainſi l'on peut déroger à ſon droit particulier & aux lois qui ne ſont pas prohibitives ; mais les particuliers ne peuvent, par aucune *convention*, déroger au droit public.

L'événement de la condition opere l'accompliſſement ou la réſolution de la *convention*, ſuivant l'état des choſes & ce qui a été ſtipulé. *Voyez* CLAUSE RÉSOLUTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les *conventions* nulles ſont celles qui manquant de caracteres eſſentiels qu'elles devroient avoir, ne produiſent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de pluſieurs cauſes différentes ; 1°. de l'incapacité des perſonnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger ; 2°. lorſqu'il n'y a point eu de conſentement libre ; 3°. lorſqu'il y a eu erreur de fait ; 4°. lorſque l'acte n'eſt pas revêtu des formalités néceſſaires ; 5°. ſi la choſe qui fait l'objet de la *convention* n'eſt pas dans le commerce ; 6°. ſi la *convention* eſt contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui ſont dans cette derniere claſſe ne ſont pas ſeulement nulles, elles ſont illicites ; tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne ſont pas

nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées, comme quand il y a eu dol ou lésion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être résolue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision ; & dans tous ces cas, les *conventions* accessoires, telles que l'hypotheque, les cautionnemens, &c. suivent le sort de la *convention* principale. *Voyez* au digeste les titres *de pactis* & *de obligat. & action.* & ci-devant *au mot* CONTRAT. *Voyez aussi* ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, est celle qui contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS, & au *code*, *liv. IV*, *tit. xx*, *l.* 20.

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'est celle qui tire son origine de ce droit ; c'est la même chose que *contrat du droit des gens*. *Voyez* ci-devant *au mot* CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, est tout contrat fait, soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas exprès, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer. *Voyez ci-devant* QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMÉE : on dit plus volontiers *contrat innomé*. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, *en Droit*, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI*, *tit. iij*, *liv.* 1, § 7.

CONVENTION LÉGITIME, *en Droit*, est celle qui est confirmée par quelque loi. *Voyez au digeste*, *l. II*, *tit. xjv*, *l.* 6. On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est-à-dire, du droit civil ; & en ce sens, la *convention légitime* est opposée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les lois, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTION DE MARIAGE, ce sont toutes les clauses que l'on insere dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre : telles sont les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme ; celles qui concernent la dot de la femme & ses paraphernaux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, &c. On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régisse les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES : on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu : on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent ; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales*. Les reprises sont ce qui appartient à la femme *de suo*, comme sa dot, ses propres, remplois de propres, &c. Les *conventions matrimoniales* sont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme sa part de la communauté de biens, son préciput, son douaire ou son augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses reprises & *conventions matrimoniales*, hypotheque sur les biens de son mari du jour du contrat ; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple*.

*simple promesse*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une maniere de contracter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose; mais sur le seul consentement des parties, & sur une promesse verbale qui formoit un simple pacte ou pacte nud, qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simple *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez* PACTE, & *l'hist. de la jurisprud. Rom. de* M. Terrasson, *part. I, § 8.*

CONVENTION NUE, est la même chose que *convention naturelle*; elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de stipulation, *ff. liv. II. tit. xjv. l. 45. Voyez ci-devant* CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS ORDINAIRES, sont tous les contrats qui produisent une obligation civile: on les appelloit ainsi chez les Romains pour les distinguer des conventions simples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION PRIVÉE, est toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles sont opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article suivant*, & au *50e. liv. du dig. tit xvij. l. 45.*

CONVENTION PUBLIQUE, est celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation: tels sont les treves, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi v. au ff. de pactis*, & *ci-devant* CONVENTION PRIVÉE.

CONVENTION PROHIBÉE, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoins.

CONVENTIONS ROYALES DE NIMES, est une jurisdiction royale établie dans cette ville par Philippe Auguste en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette jurisdiction plusieurs priviléges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses à ceux qui étoient soumis à cette jurisdiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même maniere que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 Août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces priviléges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des priviléges contraires. Ces lettres ne doivent servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siége à Nîmes; mais il y a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse des lettres royaux, suivant l'ordonnance de Charles VIII *du 28 Déc. 1480.*

CONVENTION SIMPLE, *voyez ci-dev.* CONVENTION NATURELLE.

CONVENTION DE SUCCÉDER, est un contrat par lequel on regle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle. Voyez* SUCCESSION CONTRACTUELLE.

CONVENTION TACITE, est celle qui se forme par un consentement, non pas exprès, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la subdivision des *quasi-contrats.*

CONVENTION VERBALE, est celle qui est faite par paroles seulement sans aucun écrit. Chez les Romains on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle

*convention verbale* toute convention expresse faite sans écrit.

CONVENTION USURAIRE, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *Voyez* CONTRAT USURAIRE & USURE. (*A*)

CONVENTION, (*Hist. mod.*) nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres patentes du roi, l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les anti-jacobites se sont efforcés de justifier cette innovation: on a soutenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime & contraire aux lois fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel*, par opposition au *bail judiciaire* qui est émané de la justice, & non d'une convention.

*Fermier* ou *locataire conventionnel*, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire*. *Voyez ci-après* CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.

*Rachat* ou *retrait conventionnel*, est la même chose que la *faculté de réméré*. *Voy.* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, s. f. (*Jurisp.*) signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de *couvent*; car toute maison qui appartient à des moines, & même occupée par quelques moines, ne forme pas un couvent: il faut que cette maison ait été établie & érigée en forme de couvent, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins considérable, selon les statuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité*.

Il est dit par une déclaration du 6 Mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de temps tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la *conventualité* y est détruite, elle doit être rétablie.

Dans les prieurés simples & les prieurés sociaux, il n'y a point de *conventualité*. (*A*)

* CONVENTUELS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250, à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté; il fut dans la suite particulier à ceux qui pouvoient posséder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximenès les affoiblit beaucoup en Espagne, en transférant la plupart de leurs maisons aux observans; ils furent abolis en Portugal par Philippe II; ils reçurent aussi des échecs en France, où il leur resta cependant des maisons. Léon X les sépara tout-à-fait des observans; mais en accordant à chacun son général, il réserva le titre de ministre général de l'ordre de S. François aux observans, & le droit de confirmer l'élection du général des *Conventuels*; il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie une congrégation particuliere que Sixte V approuva, & qu'Urbain VIII supprima. *Voyez* CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. *en Algebre*, se dit d'une série, lorsque ses termes vont toujours en diminuant. Ainsi 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, &c. est une série convergente. *Voyez* SÉRIE, SUITE & DIVERGENT. (*O*)

CONVERGENT: *droites convergentes, en Géomérie*, se dit de celles qui s'approchent continuellement, ou dont les distances diminuent de plus en plus, de maniere qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toujours en augmentant. Les lignes qui sont *convergentes* d'un côté, sont divergentes de l'autre. *Voyez* DIVERGENT.

Les rayons *convergens*, *en Dioptrique*, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. *Voyez* RAYON & RÉFRACTION, &c.

Tous les verres convexes rendent les rayons paralleles *convergens*, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire que les uns tendent à rapprocher les

rayons, & que les autres les écartent ; & la *convergence* ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions des plus petites spheres. *Voyez* CONCAVE, *&c.* C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télescopes, *&c.* sont fondés. *V.* LENTILLE, MICROSCOPE, *&c.*

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plutôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même lieu. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins *convergens* & se rencontrent plus tard que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons paralleles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme par exemple du verre dans l'air, deviennent *convergens*, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont il sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. *V.* RÉFRACTION.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent *convergens* & se rencontrent ; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné ; de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire que les rayons seront paralleles ; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. *Voyez* DIVERGENT ; *voyez aussi* CONVEXITÉ, CONCAVE, FOYER, *&c.*

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons paralleles sortent paralleles, mais à la vérité dans une autre direction ; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens : mais s'ils tombent *convergens*, ils sortent plus *convergens*. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (*O*)

CONVERGENT : *hyperbole convergente*, est une hyperbole du troisieme ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté. Telles sont (*fig. 35. sect. con.*) les branches hyperboliques *AB*, *CD*, qui ont une asymptote commune. (*O*)

CONVERGENT, *en Anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques, & forment ou formeroient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan horisontal. *Voyez* CORPS. (*L*)

CONVERS, s. m. (*Jurisp.*) est le nom que l'on donne dans les couvens à des freres qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce noms aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voués, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats seu oblati*. Ces freres *convers* sont aussi nommés improprement *freres lais* ; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 383 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature ; & les freres *convers*, dont l'institution n'est que du xj siecle, n'ont été appellés *lais*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plupart. Le terme *lais* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les freres *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre ; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison : il y a néanmoins quelques ordres où les sœurs *converses* ont voix en chapitre. *Voyez* Mabillon, *sæc. vj. Bened. præf.* XI. *n.* 11. Tournet, *lett.* B. *n.* 45. Papon, *liv.* II. *tit. jv. n.* 44. *Loix ecclésiastiq.* de d'Hericourt, *tit. de l'élection*, &c. *n.* 15. (*A*)

CONVERSANO, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. *Long* 34. 50. *lat.* 41. 10.

CONVERSATION, ENTRETIEN, (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes, avec cette différence, que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu

qu'*entretien* ſe dit d'un diſcours mutuel qui roule ſur quelque objet déterminé. Ainſi on dit qu'un homme eſt de bonne *converſation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets ſur leſquels on lui donne lieu de parler ; on ne dit point qu'il eſt d'un bon *entretien*. *Entretien* ſe dit de ſupérieur à inférieur ; on ne dit point d'un ſujet qu'il a eu une *converſation* avec le Roi, on dit qu'il a eu un *entretien;* on ſe ſert auſſi du mot d'*entretien*, quand le diſcours roule ſur une matiere importante. On dit, par exemple ces deux princes ont eu enſemble un *entretien* ſur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* ſe dit pour l'ordinaire des *converſations* imprimées, à moins que le ſujet de la *converſation* ne ſoit pas ſérieux ; on dit les *entretiens* de Cicéron ſur la nature des dieux, & la *converſation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* eſt propre aux *converſations* dramatiques, & *colloque* aux converſations polémiques & publiques qui ont pour objet des matieres de doctrine, comme le colloque de Poiſſy. Lorſque pluſieurs perſonnes, ſur-tout au nombre de plus de deux, ſont raſſemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles ſont en *converſation*, & non pas *entretien*.

Les lois de la *converſation* ſont en général de ne s'y appéſantir ſur aucun objet, mais de paſſer légerement, ſans effort & ſans affectation, d'un ſujet à un autre, de ſavoir y parler de choſes frivoles comme de choſes ſérieuſes ; de ſe ſouvenir que la *converſation*, eſt un délaſſement, & qu'elle n'eſt ni un aſſaut de ſalle d'armes, ni un jeu d'échecs; de ſavoir y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut : en un mot de laiſſer, pour ainſi dire, aller ſon eſprit en liberté, & comme il veut & comme il peut ; de ne point s'emparer ſeul & avec tyrannie de la parole ; de n'y point avoir le ton dogmatique & magiſtral : rien ne choque davantage les auditeurs, & ne les indiſpoſe plus contre nous. La *converſation* eſt peut-être la circonſtance où nous ſommes le moins les maîtres de cacher notre amour-propre ; & il y a toujours à perdre pour lui à mortifier celui des autres, parce que ce dernier cherche à ſe venger, qu'il eſt ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve ſur le champ ; car qui eſt-ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour-propre d'autrui ? C'eſt encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *converſation* comme on feroit à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *converſation bien écrite*. Une *converſation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *converſation*. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le ſecond; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriroient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne ſauroit être trop ſur ſes gardes quand on parle au public, & trop à ſon aiſe avec ceux qu'on fréquente. *V*. AFFECTATION. (*O*)

CONVERSE, adj. *en Géométrie*. Quand on met en ſuppoſition une vérité que l'on vient de démontrer, pour en déduire le principe qui a ſervi à ſa démonſtration, c'eſt-à-dire quand la concluſion devient principe & le principe concluſion, la propoſition qui exprime cela s'appelle la *converſe* de celle qui la précede.

Par exemple on démontre en géométrie que ſi les deux côtés d'un triangle ſont égaux, les deux angles oppoſées à ces côtés le ſont auſſi ; & par la propoſition *converſe*, ſi les deux angles d'un triangle ſont égaux, les côtés oppoſés à ces angles le ſeront auſſi.

La *converſe* s'appelle auſſi *inverſe*. Il y a pluſieurs propoſitions dont l'inverſe n'eſt pas vraie ; par exemple cette propoſition, *les trois côtés d'un triangle étant donnés, on peut connoître les trois angles*, eſt vraie & facile à démontrer, mais ſon inverſe feroit fauſſe ; *les trois angles étant donnés, on connoît les trois côtés* ; car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, ſans avoir les mêmes côtés. *Voyez* TRIANGLES SEMBLABLES. C'eſt à quoi les faiſeurs d'élémens de géométrie doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. (*O*)

CONVERSION DES PROPOSITIONS, (*Log.*) *voyez* PROPOSITION.

CONVERSION, ſ. f. On ſe ſert *en Arithmétique*, de l'expreſſion *proportion par converſion de raiſon*, pour ſignifier la *comparaiſon* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conſéquent dans deux raiſons égales.

Par exemple, y ayant même raiſon de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclut qu'il y a auſſi même raiſon de 2 à 1 que de 8 à 4; c'eſt-à-dire en général que ſi $a:b::c:d$, on en conclut que $a:b-a::c:d-c$, ce qui eſt évident; car $ad=bc$ donne $ad-ac=bc-ac$, & par conſéquent $a:b-a::c:d-c$. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, *&c.* (*O*)

CONVERSION DES EQUATIONS, *en Algebre*, ſe dit de l'opération qu'on fait lorſqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ſes parties, étant ſous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'enſuite omettant les dénominateurs, il ne reſte dans l'équation que les numérateurs. *Voyez* EQUATION & FRACTION.

Ainſi, ſuppoſez $x-b=\frac{xx\times cc}{d}\times b$, $x$ étant l'inconnue, multipliez-le tout par $d$, & vous aurez $xd-bd=xx\times cc\times bd$. *Voyez* EQUATION, TRANSFORMATION, *&c.* Ce terme eſt aujourd'hui peu en uſage; on ſe ſert du mot *faire évanouir les fractions. Voyez* RÉDUCTION. (*O*)

CONVERSION, ſ. f. (*Théol.*) changement ferme & durable qui ſurvient dans la volonté du pécheur, en conſéquence duquel il ſe répent de ſes fautes, & ſe détermine ſincérement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *converſion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle auſſi grand que le ſeroit dans l'ordre phyſique, celui par lequel il plairoit à Dieu de reſſuſciter un mort: conſéquemment ils ſont très-réſervés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux ſaints ou aux pécheurs convertis depuis un long-temps. Il eſt aiſé de pécher par excès dans cette matiere, ſoit en croyant les *converſions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne ſont, ſoit en refuſant opiniâtrement aux pécheurs pénitens des ſecours dont ils ont beſoin pour conſommer leur converſion, & cela ſur la ſuppoſition que ces ſecours doivent être conférés pour perſévérer dans le bien, & non pour ſe fortifier contre le mal. *Voyez* COMMUNION.

CONVERSION, (*Juriſprudence*,) eſt le changement d'une choſe en une autre.

*Converſion d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps*, eſt un décret qui ſe donne en matiere criminelle, lorſque l'accuſé ne comparoît pas dans le délai porté par l'ajournement perſonnel, ou lorſque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accuſé.

*Converſion d'appel en oppoſition*, eſt lorſque celui qui a interjetté appel d'une ſentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait ſignifier à ſon adverſaire un acte par lequel il convertit ſon appel en oppoſition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *converſion*; mais préſentement elle ſe fait par requête, ou par un ſimple acte.

*Converſion de bail conventionnel en judiciaire*, ſe fait lorſqu'un héritage eſt ſaiſi réellement. Le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit ſommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que ſon bail conventionnel ſoit converti en judiciaire pour ce qui reſte à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie ſaiſie, peuvent auſſi demander la même choſe. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne ſoit pas en grain, & qu'il ne ſoit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la ſaiſie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'eſt point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorſque le bail judiciaire eſt adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne ſont plus recevables à demander la converſion de leurs baux, ſuivant le réglement du 12 Août 1664.

*Converſion de décret*; c'eſt lorſque pour la contumace de l'accuſé, ou à cauſe des charges qui ſe trouvent contre lui, on prononce contre lui un décret plus rigoureux. Le décret d'aſſigné pour être oui peut être converti en ajournement perſonnel, & celui-ci en priſe de corps: on peut même, de l'aſſigné pour être oui, paſſer *recta* au décret de priſe de corps.

*Converſion d'information en enquête*, eſt un jugement qui civiliſe un procès cri-

minel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accusé qui devient défendeur simplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires : on ordonne en même temps qu'il lui sera donné un extrait des noms, surnoms, âge, qualités & demeure des témoins, afin qu'il puisse les connoître pour fournir de reproche. Cette *conversion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

*Conversion d'un procès civil en procès criminel*, est un jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile sera poursuivi extraordinairement; ce qui se pratique lorsque le fait dont il s'agit paroît mériter une instruction plus grave. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx. (A)*

CONVERSION, figure de rhétorique qui consiste à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Ciceron : *Doletis tres exercitus P. R. interfectos ? Interfecit Antonius. Desideratis clarissimos cives ? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis* (senatus) *afflicta est ? afflixit Antonius.*

On appelle encore en rhétorique *conversion*, l'art de retourner ou de rétorquer un argument contre son adversaire, ou de le montrer par des côtés opposés, en changeant le sujet en attribut, & l'attribut en sujet. Il y a aussi des *conversions* d'argumens d'une figure à une autre, & des propositions générales aux particulieres. *Voyez* RÉTORSION, *&c. (G)*

CONVERSION, *(Art. milit.)* se dit quand on commande aux soldats de présenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorsqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les soldats font en ce cas s'appelle *conversion*, ou plutôt *quart de conversion.*

On peut faire mouvoir toute une troupe ensemble de telle sorte, qu'elle change de terrein en conservant le même ordre sur lequel elle a été formée, & la même distance entre ses rangs & ses files. La maniere la plus simple de la faire mouvoir ainsi, est de la faire marcher en avant ; mais cette maniere est si simple, qu'elle n'a besoin d'aucune explication.

On peut aussi retourner une troupe toute entiere, & lui faire faire face d'un côté différentde celui où elle le faisoit auparavant, & cela pour la faire marcher ensuite du côté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'opposer à des ennemis qui paroîtroient d'un côté différent de celui où elle faisoit feu d'abord.

Ce dernier objet est bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe se présentent bien de différens côtés, mais ils ne s'y présentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe se présentent bien vers le terrein qui est au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui composoient d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes ; ce n'est donc que cinq ou quatre hommes qui se présentent de ce côté. Si ce n'est un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier se présente bien devant l'ennemi, mais c'est le dernier ; le premier rang & les chefs de file sont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en est de même des officiers, qui sont obligés de rompre le bataillon pour passer au travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien, suivant l'usage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de maniere qu'elle puisse se présenter à l'ennemi selon toute sa force, c'est-à-dire en lui opposant ses officiers & ses chefs de file, & cette maniere est ce que nous appellons *conversion.*

La *conversion* s'exécute par toute la troupe ensemble regardée comme un seul corps : tous les hommes de la troupe ne sont considérés que comme membres de ce corps, & agissant tous dépendamment les uns des autres.

La *conversion* peut se faire vers la droite ou vers la gauche : si c'est vers la droite qu'elle se fait, alors le chef de file qui est à la droite de la troupe ne change point de

place ; il tourne doucement sur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'est vers la gauche que la *conversion* se fait, le chef de file qui est à la gauche de la troupe ne change point de place, & tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juste de ce mouvement, on n'a qu'à prendre une carte à jouer, ou tel autre rectangle ou plutôt parallélepipede que l'on voudra, l'arrêter sur une table avec une épingle, ou tel autre pivot que l'on voudra, par un des deux angles qui sont devant la carte, c'est-à-dire du côté vers lequel on veut la faire mouvoir, ensuite faire tourner cette carte sur ce pivot ; on aura une représentation exacte de la maniere dont tourne une troupe ou un bataillon sur le terrein : l'épingle représentera le chef de file qui sert de pivot, & la carte représentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre sur cette carte des épingles ou de petits crayons, ou quelque chose qui puisse laisser une trace dans le même ordre que sont les hommes dans la troupe, & que l'on fasse tourner la carte sur la table, on verra que les traces que les épingles ou les crayons laisseront sur la table, seront des portions de cercle concentriques ; de meme sur le terrein chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il est plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier, & ce mouvement s'appelleroit alors *conversion entiere* ; mais il ne feroit d'aucune utilité. On suppose ordinairement ce tour divisé en quatre parties égales, & l'on appelle chacune de ces parties *quart de conversion.*

On peut faire deux quarts de *conversion* de suite du même côté ; ce mouvement est en usage, & il se nomme *demi-conversion.* On pourroit faire aussi trois quarts de *conversion* de suite ; mais ce mouvement étant à présent peu en usage, il n'a point de nom particulier parmi nous, comme il en avoit parmi les anciens. On n'est pas non plus astreint à faire juste des quarts de tour ; celui qui commande l'évolution est le maître de faire arrêter la troupe quand il lui plaît, en disant *halte ;* ainsi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les quarts de *conversion* changent l'aspect des hommes, de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aisément que les hommes de la troupe qui sont auprès du pivot, parcourent beaucoup moins d'espace de terrein, que ceux qui en sont plus éloignés ; & comme cette évolution de la troupe n'est achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont à faire, & que d'ailleurs elle doit être faite ensemble & du même mouvement, comme si tous les hommes ne faisoient qu'un corps, il faut que celui qui sert de pivot, & ceux qui sont auprès de lui, se mouvent très-lentement, & que ceux qui en sont plus éloignés marchent plus vîte. Il s'ensuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front, plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *conversion*, & plus il faudra de temps pour l'exécuter.

Il est aisé de savoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *conversion* ; il ne faut pour cela que savoir quelle est sa distance du pivot : cette distance est le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diamettre est au quart de cercle, comme 7 est à 11. Ainsi il n'y a qu'à faire une regle de trois, & dire, *comme 7 est à 11, ainsi le rayon connu est au quatrieme terme*, qui fera la valeur du quart de cercle.

Soit, par exemple, un bataillon de six cents hommes sur quatre rangs ; c'est cent cinquante hommes par rang : on sait que chaque homme occupe deux piés dans le rang ; c'est donc trois cents piés qu'il y aura de distance du pivot à l'homme qui est à l'extrêmité du rang. On dira donc, pour savoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du *quart de conversion*, *comme 7 est à 11 ; ainsi 300 est au quatrieme terme*, qui sera de 470 piés, ou environ 78 toises pour le chemin qu'il aura à parcourir. (*Q*)

CONVERSION DES DEGRÉS, *en Astronomie*, se dit de l'opération par laquelle on convertit les degrés en temps, ou les temps

en degrés. Le mouvement diurne qui s'achève en 24 heures, & par lequel 360d de la sphere traversent le méridien, étant en 24 parties, chacune vaut une heure & répond à 15d; car 15d sont la 24e. partie de 360. En continuant de subdiviser, on pourra trouver de même les parties du temps qui répondent aux parties du cercle; 1d vaudra 4′ de temps; 1′ de degré vaudra 4″ de temps.

De même pour convertir le temps du premier mobile en degrés, on prendra d'abord 15d pour chaque heure; on prendra le quart des minutes de temps pour en faire des degrés; le quart des secondes & l'on en fera des minutes; le quart des tierces de temps, & l'on en fera des secondes de degrés.

Cette pratique est fondée sur ce que les arcs de l'équateur sont la mesure la plus naturelle du temps. Quand le soleil est éloigné du méridien de 15d, il est une heure; aussi le temps vrai, ou l'heure vraie dans le sens précis & exact de l'astronomie, n'est autre chose que l'arc de l'équateur, compris entre le méridien & le cercle de déclinaison qui passe par le soleil, converti en temps, à raison de 15d par heure.

La *conversion des degrés* se fait aussi dans certains cas, en heures solaires moyennes: cela suppose qu'on prenne 24 heures pour 360d 59′ 8″, ou 15d 2′ 28″ par heure. Les 24 heures répondent à 360d 59′ 8″, puisqu'en 24 heures solaires moyennes, non seulement une étoile revient au méridien, ce qui complette les 360d, mais le soleil lui-même qui avoit fait 59′ 8″ en sens contraire, y arrive à son tour, ce qui termine les 24 heures solaires moyennes. Une horloge réglée sur ces 24 heures, n'indique plus 15d par heure, mais 15d 2′ 28″, qui est la 24e. partie de 360d 59′ 8″ qui passent en 24 heures, & ainsi des autres parties du temps; c'est ce qu'on appelle *convertir les heures solaires moyennes en degrés*. On trouve dans la *Connoissance des temps de chaque année*, une table pour cet effet; elle est d'un usage continuel pour les astronomes, dont les horloges suivent les heures solaires moyennes; car ils observent les différences d'ascension droite, en prenant pour chaque heure de leur horloge 15d 2′ 28″ de la sphere étoilée.

*Conversions*, se disoit aussi, dans l'ancienne *Astronomie*, de toutes les révolutions célestes. (*M.* DE LA LANDE.)

CONVERSEAU, s. m. (*Charpent.*) ce sont, dans les moulins, quatre planches posées au-dessus des archures, deux devant, deux derriere: elles n'ont qu'un pouce & demi d'épaisseur. *Voyez les dictionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, s. m. (*Marine.*) c'est la partie d'en-haut du tillac qui est entre le mât de misene & le grand mât. C'est le lieu où l'on se visite les uns les autres, & où l'on fait la conversation. Ce mot nous vient des Portugais. (*Z*)

CONVERTIR, (*Marine.*) *convertir des marchandises*, c'est les mettre en œuvre. Par exemple, c'est *convertir* le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises à *convertir* hors des atteliers des arsenaux, à des maîtres particuliers des villes. (*Z*)

CONVEXE, adj. (*Géom.*) se dit de la surface extérieure d'un corps rond, par opposition à la surface intérieure qui est creuse ou concave. *Voyez* CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot est particuliérement en usage dans la dioptrique & la catoptrique, où l'on s'en sert par rapport aux miroirs & aux lentilles. *Voyez* MIROIR & LENTILLE.

Un miroir *convexe* représente les images plus petites que leurs objets: un miroir concave les représente souvent plus grandes. Un miroir *convexe* rend divergens les rayons qu'il réfléchit; c'est pourquoi il les disperse, & affoiblit leur effet: un concave au contraire les rend presque toujours convergens par la réflexion; de sorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet est augmenté. Plus le miroir *convexe* est portion d'une petite sphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres *convexes* des deux côtés s'appellent *lentilles*; s'ils sont plans d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres plans-convexes*, ou *convexes-plans*; s'ils sont concaves d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres convexo-concaves*, ou *concavo convexes*, selon que la la surface *convexe* ou concave est la plus courbe (c'est-à-dire qu'elle est une portion d'une

d'une plus petite sphere ), ou selon que la surface *convexe* ou concave est tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumiere dans leur passage une tendance l'un vers l'autre; c'est-à-dire,que les rayons sortent de ces lentilles convergens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de sorte qu'ils concourent souvent dans un point ou foyer. *Voyez* CONVERGENT.

Les lentilles ont aussi la propriété de grossir les objets, c'est-à-dire de représenter les images plus grandes que les objets; & elles les grossissent d'autant plus, qu'elles sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* LENTILLE, RÉFRACTION, *&c.* (*O*)

CONVEXITÉ, s. f. (*Géom.*) se dit de la surface convexe d'un corps. *Voyez* CONVEXE & COURBE.

Les mots *convexe* & *concave* étant purement relatifs, il est assez difficile de les définir; car ce qui est convexe d'un côté est concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé sur le plan de cette ligne, & appellons *sommet de la courbe* le point où cet axe la coupe; tirons des différents points de la courbe des tangentes qui aboutissent à l'axe: si ces tangentes, depuis le sommet de la courbe, aboutissent toujours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, si les soûtangeantes vont en augmentant, la courbe est concave vers son axe & convexe du côté opposé; sinon elle est convexe vers son axe & concave de l'autre côté. (*O*)

* CONVICTION, s. f. (*Métaphys.*) c'est la connoissance qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes; ainsi il ne peut y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la *conviction* & la persuasion, que ce dont on est convaincu ne peut être faux; au lieu qu'on peut être persuadé d'une chose fausse. Au reste il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pesent les raisons, & qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres sont également affectés de tout; leur entendement est sans balance, & ces têtes mal réglées sont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, (*Jurisprud.*) en style judiciaire, est la preuve d'un fait ou d'un point de droit controversé.

L'ordonnance de 1670, *tit. jv*, *art. 1*, veut que les juges dressent procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou *conviction* de l'accusé. La *conviction* doit doit être pleine & entiere pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVIVE, s. m. (*Littérat.*) celui qui est invité, & qui assiste en conséquence à un repas, à un festin avec d'autres personnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des *convives*, des ombres & des parasites; les derniers étoient appellés ou tolérés par le maître de la maison, & les ombres étoient amenés par les *convives*, tels qu'étoient chez Nasidienus, Servilius, Halatro & Vibidius, *quos Mœcenas adduxerat umbras*. On leur destinoit le dernier des trois lits, c'est-à-dire, celui qui étoit à la gauche du lit milieu. *Voyez* LIT.

Les *convives* se rendoient aux repas à la sortie du bain, avec une robe qui ne servoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *vestis cœnatoria, triclinaria, convivalis*: elle étoit pour le plus souvent blanche, sur-tout dans les jours de quelque solemnité; & c'étoit, aussi bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiscrétion punissable de se présenter dans la salle du festin sans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas se donnât à l'occasion d'une cérémonie funebre. Capitolin raconte que Maximin le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'Empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garderobe de l'Empereur. Cet habit étoit une espece de draperie qui ne tenoit presqu'à rien, comme il paroît dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Luseus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maison où il avoit soupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les souliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient

prendre leurs places sur les lits qui leur étoient destinés. On avoit raison de ne pas exposer à la boue & à la poudre les étoffes précieuses dont ces lits étoient couverts.

Mais une chose qui paroîtra ici fort bisarre, c'est que long-temps même après le siecle d'Auguste, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournît de serviettes aux *convives*, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé suivant l'ordre établi par un maître des cérémonies préposé à l'observation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on plaçoit devant chaque *convive*. Suétone dit qu'un seigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres *convives*, on ne lui servit qu'un gobelet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes, les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux piés de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les *convives*, & il n'y avoit rien alors qui n'inspitât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin n'avoit pu venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou *de mensâ mittere*.

Pendant le repas, les *convives* avoient coutume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis: ainsi la coupe passoit de main en main depuis la premiere place jusqu'à la derniere. Juvénal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les *convives*, lorsque, pour conserver l'ancien usage, on faisoit un Roi. *Voy*. ROI DU FESTIN.

Au moment que les *convives* étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de leur hôte, & pour celle de l'Empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les *convives* en prenant congé de leur hôte, recevoient de lui de petits présens qui, d'un mot grec, étoient appellés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopatre est d'une prodigalité singuliere. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courte-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajouta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les Empereurs Verus & Eliogabale copierent Cléopatre; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le Doge de Venise fait la cérémonie stérile d'épouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié; & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jetter dans la mer, ce n'est que par fiction; on a eu soin de placer des filets pour la retenir; il n'en perd pas une seule piece. *Extr. des mémoires de Littér. tome I, pag. 422-450. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONVOCATION, (*Jurispr.*) signifie *invitation* donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arriere-ban. *Voyez* BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoquer* ou *assembler* le chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au son de la cloche. *Voyez* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. *Voyez* PAIR. (*A*)

CONVOCATION, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des

deux provinces de l'Eglise Anglicane. *Voyez* SYNODE, CLERGÉ, *&c.*

Le Roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiacres, aux églises cathédrales & collégiales, *&c.*

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou assemblée de la province de Cantorbery, est l'église de S. Paul, d'où elle a été transportée depuis peu à S. Pierre de Westminster, dans la chapelle d'Henri VIII, ou chambre de Jérusalem. Il y a dans cette assemblée chambre-haute & chambre-basse, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbery, consiste en 22 évêques présidés par l'archevêque, qui tous, à l'ouverture de l'assemblée, sont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-basse consiste en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiacres, 44 simples prêtres représentans le clergé des dioceses.

Les articles sont d'abord proposés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-basse. Tous les membres de la chambre-haute & basse ont pour eux & leurs domestiques les mêmes privileges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même-temps dans le même ordre l'assemblée ou *convocation* du clergé de sa province à York; & au moyen de la correspondance exacte qui est entre les deux assemblées, on y discute les mêmes matieres que dans la province de Cantorbery; mais ce n'est pas une loi que le résultat de chacune des deux assemblées soit le même.

Anciennement le clergé avoit ses représentans dans la chambre-basse du parlement. C'étoient deux députés de chaque diocese, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui représentoient tout le corps ecclésiastique du diocese, comme les chevaliers d'une province représentent les communes laïques de la même province; mais cet usage a cessé depuis qu'on a appellé à la chambre-haute les évêques qui représentent tout le clergé. *Voyez* PARLEMENT. (*G*)

* CONVOI, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) c'est le transport du corps, de la maison au lieu de sa sépulture. Après que le corps avoit été gardé le temps convenable, qui étoit communément de sept jours, un hérault annonçoit le *convoi* à peu-près en ces termes: « Ceux qui voudront assister aux » obseques de Lucius Titius, fils de Lu» cius, sont avertis qu'il est temps d'y » aller; on emporte le corps hors de la » maison ». Les parens & les amis s'assembloient; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorsque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité sur de petits lits appellés *lectiques*, ou *hexaphores*, ou *octaphores*, selon le nombre de ceux qui servoient au transport. Les gens du commun étoient placés sur des sandapiles ou brancards à quatre porteurs. Le *feretrum* paroît être le genre, & le lectique & la sandapile les especes. Les porteurs s'appelloient *vespillones*. Le mort avoit le visage découvert; on le lui peignoit quelquefois: s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens temps le *convoi* se faisoit de nuit. Cette coutume ne dura pas toujours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les Rois mouroient, des gens à cheval annonçoient par-tout cet événement; les femmes s'écheveloient, & frappoient nuit & jour des chauderons dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maison étoit obligée de mettre un homme & une femme en deuil. Au lieu de bierre, les Spartiates se servoient d'un bouclier. Les Athéniens célébroient les funérailles avant le lever du soleil. Les joueurs de flûte précédoient le *convoi* en jouant l'*ialemos*, ou le chant lugubre que les Latins appelloient *nænia*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut restreint à dix; ils étoient entremêlés de saltinbanques qui gesticuloient & dansoient d'une maniere comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux *convois* de gens aisés, & dont la vie avoit été heureuse. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient seulement des chandelles. On faisoit accompagner le mort des marques de ses dignités

& de ses exploits ; il y étoit lui-même représenté en cire au milieu de ses ayeux, dont on portoit les images en buste sur de longues piques : ces images étoient tirées de la salle d'entrée, & on les y replaçoit. Si le mort avoit commandé les armées, les légions étoient du *convoi ;* elles y tenoient leurs armes renversées ; les licteurs y tenoient aussi les faisceaux renversés ; les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc ; les fils étoient à la tête, le visage voilé ; les filles y assistoient les piés nuds & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie se couronnoient. Mais il paroît que l'ajustement des funérailles a varié ; on s'y habilla de noir, on s'y habilla aussi de blanc. Quelquefois on se déchiroit. On louoit des pleureuses qui fondoient en larmes en chantant les louanges du mort ; elles se tiroient aussi les cheveux, ou elles se les coupoient & les mettoient sur la poitrine du mort. Si le mort étoit sur un char, il y eut un temps où l'on coupoit la criniere aux chevaux. Quand la douleur étoit violente, on insultoit les dieux, on lançoit des pierres contre les temples, on renversoit les autels, on jettoit les dieux Lares dans la rue. A Rome, si le défunt étoit un homme important, le *convoi* se rendoit d'abord aux rostres ; on l'exposoit à la vue du peuple : son fils, s'il en avoit un qui fût en âge, haranguoit ; il étoit entouré des images de ses ayeux, à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeunesse à en mériter de pareils : de-là on alloit au lieu de la sépulture. *Voyez* SÉPULTURE, ENTERREMENT, MORT, BUCHER, *&c.*

Nos *convois* tenant beaucoup du caractere de notre religion, n'ont point cet air d'ostentation des *convois* du paganisme. Cette triste cérémonie se fait diversement dans les différentes sectes du christianisme. Parmi les catholiques, des prêtres précédés de la croix, viennent prendre le corps qui est suivi des parens, amis & connoissances, & le portent au lieu de sa sépulture. *Voyez* ENTERREMENT.

CONVOI, dans l'*Art milit.* se dit des provisions d'armes, de munitions, *&c.* escortées par un corps de troupes, allant au camp ou dans une place forte, *&c.*

Les armées ne pouvant subsister long-temps par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvues de ce qui se consomme journellement, il est de la prudence du général de faire assembler les *convois* dans la place la plus voisine de l'armée, afin de pouvoir aisément les rendre fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins sûrs contre les petits partis ennemis, qui, à la faveur des bois, se peuvent tenir cachés, & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces sortes de petits partis doivent plutôt être regardés comme des voleurs qui se rassemblent, que comme des partis de guerre ; aussi doivent-ils être traités avec toute sorte de rigueur lorsqu'on les charge, & avant qu'ils aient pu faire voir qu'ils sont munis de passe-ports.

Lorsque le *convoi* est prêt, il est du soin du général de le faire arriver dans son camp avec sûreté. La situation du pays, ou son éloignement de la ville d'où part le *convoi*, & même la portée de l'armée ennemie, font les différences de la qualité & de la force des escortes, qui peuvent être en certain cas assez considérables pour mériter d'être commandées par un officier général, comme sont ceux d'argent.

Des autres *convois*, il y en a de plusieurs especes. Ceux des vivres sont presque continuels pour l'allée & le retour, parce que le pain se fournit aux troupes tous les quatre jours ; & à ceux-ci se joint tout ce qui vient à l'armée pour son besoin particulier.

Les autres sont des *convois* de munitions de guerre pour les besoins journaliers de l'armée, & ceux qui se font pour conduire devant une place assiégée la grosse artillerie.

En général, de quelque espece que soit un *convoi*, il faut toujours pourvoir à ce qu'il arrive sûrement à l'armée, afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la suite de l'armée, & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Feuquiere.* (Q)

CONVOI, (*Marine.*) c'est un vaisseau de guerre qui conduit des vaisseaux marchands, & les escorte pour les défendre contre les corsaires, ou contre les ennemis en temps de guerre. Le *convoi* est composé de plusieurs vaisseaux, lorsqu'on craint la rencontre d'une escadre ennemie.

Le commandant de l'escorte donne à chaque capitaine ou maître de vaisseau marchand, un billet par lequel on lui permet de se mettre sous la protection du *convoi :* c'est ce qu'on appelle *lettre de convoi. Voyez* CONSERVE. (*Z*)

CONVOI est aussi un terme qui, en Hollande, a plusieurs significations. On y appelle *convoi*, les chambres ou bureaux des colleges de l'amirauté où se distribuent les passe-ports. On y nomme aussi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de sortie que ces colleges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainsi à Amsterdam des especes de facteurs publics qui ont soin de retirer du *convoi*, ou, comme on dit en France, de la douane, toutes les expéditions, acquits & passe-ports dont les marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque marchand a son *convoi-looper*, qui porte au *convoi* ses avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou passe-ports, moyennant un certain droit assez modique que lui donne le marchand ; car il ne monte pas à trois florins pour tout passe-port d'entrée de 200 florins, ni à six florins pour tout passe-port de 600 florins de sortie. *Voyez Chamb.* & *Savary.* (*G*)

CONVOI DE BORDEAUX, (*Jurispr. Hist. & Fin.*) est un droit qui se perçoit au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéissance de Charles VII, sur les marchandises qui devant être transportées par mer aux lieux de leur destination, avoient besoin d'escorte & de *convoi* pour les assurer contre les entreprises des Anglois nouvellement chassés de Bordeaux, qui faisoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandises en sûreté, s'assujettirent volontairement à payer un droit de reconnoissance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaisseaux marchands au-delà de la tour de Cordouan & de la branche de la Gironde ; mais dans la suite, nos Rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de simples particuliers de donner le secours de conduite & de *convoi*, ils s'en sont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été fait différens tarifs pour la perception de ce droit sur chaque sorte de marchandise. Ce droit est présentement compris nommément dans le bail des fermes générales. *Voyez ce qui est dit au mot* COMPTABLIE. (*A*)

CONVOIER DES VAISSEAUX MARCHANDS, (*Marine.*) C'est le soin que le vaisseau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les signaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire en cas de rencontre d'ennemis ou de corsaires. (*Z*)

CONVOLER A DES SECONDES NOCES, (*Jurisprud.*) ou *convoler* simplement, signifie *passer à un second mariage. Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES. (*A*)

CONVOLVULUS, *voyez* VOLUBILIS *ou* GRAND LISERON.

CONVULSIF *ou* SPASMODIQUE, (*Médecine.*) *Voyez* SPASME.

CONVULSION, s. f. (*Méd.*) c'est une contraction violente & involontaire de tout le corps ou de quelques-unes de ses parties. On doit distinguer la *convulsion* des mouvemens convulsifs : dans les premier cas, les parties demeurent fixes & immobiles ; dans le second, elles sont agitées par des secousses plus ou moins violentes. Les mouvemens convulsifs entraînent presque toujours la perte de la connoissance ; on la conserve au contraire, assez communément dans la *convulsion :* la respiration, dans l'un & l'autre cas, souffre peu ; mais le pouls est le plus souvent obscur, & quelquefois fébrile. On sait que ces maladies peuvent être générales ou particulieres ; & personne n'ignore que les muscles en sont le siege : leur durée est toujours très-incertaine ; mais elles ont quelquefois des retours très-réguliers, de même que la fievre intermittente ; ce qu'on observe assez souvent à celles dont le caractere est hystérique.

Les malades ne peuvent dans la plupart des *convulsions*, ni parler ni agir, ou tombent dans une espece d'affection comateuse, qui peut durer plus d'un mois ; mais quelques-uns, dans cet état, voient & entendent tout, & en conservent même le

fouvenir. Nous avons dit qu'il n'en étoit pas de même des mouvemens convulfifs, qui privent ordinairement de tous les fens : les *convulfions* de l'une & de l'autre efpece font fouvent annoncées par des éblouiffemens & le tintement d'oreille ; par des baillemens, des pandiculations & des tremblemens ; par des anxiétés, des cardialgies & des naufées ; par des palpitations & le défordre du pouls ; par un froid ou un fourmillement aux pieds ; par l'apparence d'un air froid, qui du coccyx monte le long de l'épine ; par la tenfion des hypocondres, la conftriction violente de l'anus, du col de la veffie, *&c.* Après l'accès, les malades fe fentent brifés & moulus : quelques-uns ont des défaillances ou tombent dans un profond fommeil ; d'autres reftent avec des engourdiffemens : il y en a qui le terminent par des cris ou des hurlemens ; plufieurs enfin fouffrent, pendant l'accès, un priapifme violent, qui ne ceffe pas même après la mort.

Tout le monde fait que les femmes & les enfans, les hyftériques & les hypocondriaques, font les plus fujets aux *convulfions :* l'amour infenfé, tant dans la fpéculation que dans la pratique, la peur & les autres paffions de l'ame, y donnent fouvent lieu. Elles précedent quelquefois l'éruption des regles, ou font la fuite de leur fuppreffion, des accouchemens laborieux & des fauffes couches. Les violens efforts du vomiffement, & les purgatifs draftiques ; la fuppreffion & la rétention des urines, celle de la femence ; les vers fur-tout des enfans ; la piquure ou la morfure des animaux ; les poifons, les vins frelatés avec la litharge ; la goutte remontée, la rentrée des éruptions cutanées, la fuppreffion de la fueur par un très-grand froid, *&c.* peuvent jetter dans cet état : il eft encore la fuite de l'abftinence outrée & des grandes pertes ; les contufions, les plaies, les fractures, les luxations, les douleurs extrêmes, & toutes les caufes irritant les parties nerveufes & membraneufes, parmi lefquelles il faut compter la bile érugineufe qui croupit dans l'eftomac, peuvent exciter des *convulfions :* on en a vu fouvent après l'opération de la farcocele & de la caftration, qui donne quelquefois lieu à la gangrene interne, fans parler des *convulfions* fymptomatiques des fievres, dont il a été fait mention ailleurs.

Les *convulfions* & les mouvemens convulfifs font moins à craindre pour les enfans que pour les adultes, pour les femmes que pour les hommes. Ces deux états fe terminent quelquefois par l'hémorrhagie, par la profufion d'urine, par la fortie des vers, par le vomiffement, *&c.* Tous les auteurs difent après Hippocrate, qu'on eft fauvé dans le tétanos fi l'on paffe le quatrieme jour; j'en ai pourtant vu qui font mort le douzieme ou le quinzieme de leur maladie : on augure bien, fur la parole du même auteur, de la fievre qui furvient aux *convulfions ;* mais l'événement dément encore cette prédiction. Tout le monde fait que les *convulfions* de l'une & de l'autre efpece peuvent dégénérer en épilepfie ou en apoplexie ; & que cette derniere, ainfi que la paralyfie, eft fur-tout à craindre dans un âge avancé. Les *convulfions* qui précedent l'éruption de la petite vérole, & les autres maladies aigues, ne font pas fi dangereufes que dans les autres temps ; celles qui furviennent aux grandes pertes de fang, ou à l'inanition qui vient du défaut des alimens, font fouvent mortelles : on ne juge pas plus favorablement de la *convulfion* des yeux, furtout dans les enfans. Le fpafme cynique, d'ailleurs très-rare, eft réputé mortel ; on craint moins la contorfion de la bouche. On doit encore obferver les jectigations des tendons du poignet, qu'on apperçoit fi communément dans les fievres en touchant le pouls. Les *convulfions* ont communément des rémiffions & des intermiffions ; les unes font courtes & paffageres ; les autres durent long-temps. On en voit qui font terminées en quelques heures de temps, pendant que d'autres durent des mois & même des années. Nous dirons enfin que les mouvemens convulfifs font incomparablement moins à craindre dans les maladies chroniques que dans les aigues, & qu'on appréhende encore moins ces légers mouvemens habituels qui font faire au vifage certaines grimaces, & qui excitent aux autres parties des jectigations, des frémiffemens, *&c.* qu'on ne regarde pas comme maladie.

Après ce que nous avons expofé fur les caufes évidentes des *convulfions*, on juge

bien que nous aurions trop à faire si nous voulions rapporter tout ce qu'on a observé dans les cadavres qui peut y être relatif. Nous ne ferons donc mention que de ce qu'on a découvert de plus particulier au cerveau & à la moëlle de l'épine. On a vu dans le premier tous les vaisseaux engorgés, mais rarement des extravasions de sang ; on y a observé très-communément des inondations, sur-tout à la base du crâne, aux environs de la moëlle allongée, & dans le quatrieme ventricule, & quelquefois une matiere gélatineuse, très-remarquable à la surface du cerveau. On a apperçu quelquefois des tumeurs qui avoient différens sieges ; on a trouvé assez rarement de la sécheresse dans le cerveau & ses enveloppes ; ces dernieres ont paru quelquefois ossifiées : on fait encore mention des vers qui occupoient différentes parties, du plexus choroïde skirrheux, de la grosseur démesurée de la glande pinéale ; mais rien n'a été plus commun que la suppuration ou la pourriture. On croit avoir remarqué que la moëlle de l'épine étoit le siege des *convulsions* qui laissoient la liberté des sens & celle de la parole : on y a découvert tous les désordres dont nous venons de parler ; mais les inondations, entre ces deux enveloppes, sont les plus ordinaires : on a enfin trouvé les vertebres cariées. De tous les autres vices, la suppuration du diaphragme, la pourriture de l'épiploon, les pierres des reins, les crudités acides dans l'estomac ou le duodénum, les vers, *&c.* sont les plus familiers. Nous avons dit que le priapisme subsistoit dans quelques cadavres ; mais on a observé une chose plus surprenante, c'est la fracture de plusieurs os qui n'ont pu résister aux violentes secousses. On ne trouve enfin qu'un peu de sérosité épanchée dans les cavités du cerveau après les *convulsions* fébriles, & rien du tout après les sympathiques récentes.

Il y a en général peu de remedes à faire pendant le paroxisme ; & j'ai observé très-souvent que la pratique contraire étoit infructueuse ou meurtriere : cependant la plupart des praticiens n'épargnent alors ni les saignées, ni les émétiques ; & le public est si accoutumé à cette méthode, qu'il ne manqueroit pas de rendre responsable de tous les événemens celui qui auroit eu le couragé de ne la pas suivre. Je ne dissimulerai cependant pas qu'il est des circonstances qui demandent ces grands remedes, mais je dois ajouter qu'elles se rencontrent rarement : la saignée peut convenir aux pléthoriques, & à ceux dont les pertes de sang habituelles ont été supprimées. On peut user, pendant le paroxisme, des lavemens purgatifs & stimulans, & de tous les remedes externes employés avec avantage dans le traitement de l'apoplexie. Tels sont les sternutatoires, l'odeur du vinaigre, de l'esprit volatil de sel ammoniac, de l'eau de luce, de l'huile de pétrole, de la térébenthine, & autres substances fétides ; les frictions au dos & aux jambes ; les ligatures douloureuses ; les linimens émolliens & aromatiques, appliqués à l'épine ; les ventouses seches, comme les scarifiées ; l'immersion des piés dans l'eau chaude, & autres bains partiaux pour les *convulsions* particulieres, *&c.* On peut encore, si les malades ont la liberté d'avaler, donner des anti-spasmodiques, tels que les gouttes d'Angleterre, la teinture de castoréum & de succin, l'eau de fleurs d'orange, *&c.* On a encore vu, dans ces cas, de très-bons effets de l'eau froide prise en quantité. Lorsque l'irritation de quelque partie, ou une douleur vive fait tomber en *convulsion*, il est permis d'avoir recours aux calmans, même narcotiques, qui sont, dans tous les autres cas, des remedes très-dangereux. On a vu enfin de bons effets d'un grand bruit excité par des cors de chasse, des trompettes, le tambour, la poudre à canon, *&c.*

Lorsque l'accès est dissipé, il faut tâcher d'en prévenir le retours par les remedes appropriés aux différentes causes que nous avons rapportées ; car on perdroit alors sa peine, si l'on ne dirigeoit le traitement vers le mal qui donne lieu aux *convulsions* purement symptomatiques. Pour les autres cas qui ne reconnoissent aucune cause passagere ou accidentelle, il faut avoir recours aux remedes qui conviennent principalement à la mélancolie. Les saignées sont très-communément nécessaires, sur-tout dans le cas de pléthore, ou de quelque suppression sanguine : il n'est pas moins important de vuider les premieres voies par tous les moyens connus. On fait usage, en

même-temps, des délayans, des humectans, des tempérans & des adouciffans : les tifanes nitrées, l'eau de veau ou de poulet, le petit-lait, les émulfions, *&c.* y font fort employés. Les anti-fpafmodiques ne conviennent pas moins dans le relâche que dans le paroxyfme : les céphaliques & les carminatifs en approchent de très-près ; mais tous ces remedes ne font pas fi efficaces qu'on le penfe ; les plus ufités font la méliffe, la fauge & la bétoine, auxquels on peut ajouter les feuilles d'oranger, dont M. de Haen a fait l'éloge ; les fleurs de tilleul, de prime-vere & de muguet ; la pivoine & la valérianne ; le fuccin, le caftoréum, la poudre de gutte, *&c.*

On a recours, dans quelques circonftances, aux amers, aux abforbans, aux contre-vers, aux apéritifs, *&c.* tels font le quinquina, la coralline, les cloportes, les martiaux, *&c.* Le camphre & la liqueur anodyne minérale font les calmans les plus convenables à cet état ; mais les narcotiques font très-dangereux, quoique quelques praticiens ne craignent pas de les joindre aux anti-fpafmodiques. Le lait & l'ufage interne des eaux minérales, tant froides que chaudes, fourniffent des fecours très-efficaces. On peut retirer encore de grands avantages des bains ordinaires, ou des eaux thermales, tant généraux que partiaux, comme de tous les topiques dont nous avons déjà fait mention. Le changement d'air, les voyages & la diffipation produifent quelquefois des effets plus fenfibles que ceux qui réfultent de tous les remedes que nous venons d'indiquer. On affûre que des gens, attaqués depuis long-temps de *convulfions*, ne s'en font délivrés, après avoir effayé de tout, qu'en portant fur eux une pierre d'aimant bien armée : ce fait, tout fingulier qu'il eft, n'eft pas hors de vraifemblance ; mais il fuppofe au moins qu'il n'y a aucun vice local. (*T*)

CONVULSIONNAIRES, fubf. m. pl. (*Hift. eccl.*) fecte de fanatiques qui a paru dans notre fiecle, qui exifte encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulfions ont nui beaucoup à la caufe de l'appel, & aux miracles par lefquels on vouloit l'appuyer ; miracles atteftés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trompés. Jamais les Janféniftes ne répondront à cet argument fi fimple : *Où font nées les convulfions, là font nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même fource ; or, de l'aveu des plus fages d'entre vous, l'œuvre des convulfions eft une impofture, ou l'ouvrage du Diable : donc*, &c. En effet, les plus fenfés d'entre les Janféniftes ont écrit avec zele & avec dignité contre ce fanatifme, ce qui a occafionné parmi eux une divifion en anti-convulfioniftes & convulfioniftes. Ceux-ci fe font redivifés bientôt en Auguftiniftes, Vaillantiftes, fecouriftes, difcernans, figuriftes, mélangiftes, *&c. &c. &c.* noms bien dignes d'être placés à côté de ceux des Ombilicaux, des Ifcariotiftes, des Stercoraniftes, des Indorfiens, des Orebites, des Eoniens, & autres fectes auffi illuftres. Nous n'en dirons pas davantage fur un fujet qui en vaut fi peu la peine. Arnaud, Pafcal & Nicole n'avoient point de convulfions, & fe gardoient bien de prophétifer. Un archevêque de Lyon difoit dans le jx. fiecle, au fujet de quelques prétendus prodiges de ce genre : » A-t-on » jamais oui parler de ces fortes de mira- » cles qui ne guériffent point les malades, » mais font perdre à ceux qui fe portent » bien la fanté & la raifon ? Je n'en parle- » rois pas ainfi, fi j'en avois été témoin » moi-même ; car en leur donnant bien » des coups, ils avouoient leur impofture ». *Voyez* le refte de ce paffage très-curieux dans l'*abrégé de l'hiftoire eccléfiaftique* en 2 volumes *in-12*. Paris, 1752, fous l'année 844. C'eft en effet un étrange faint, que celui qui eftropie au lieu de guérir. Mais il eft peut-être plus étrange encore que les partifans d'un fanatifme fi fcandaleux & fi abfurde, fe parent de leur prétendu zele pour la religion, & veuillent faire croire qu'ils en font aujourd'hui les feuls défenfeurs. On pourroit leur appliquer ce paffage de l'écriture : *Quare tu enarras juftitias meas, & affumis teftamentum meum per os tuum ? Voyez* CONSTITUTION & JANSENISME. (*O*)

CONZA, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, fur la riviere d'Offante. *Long.* 32. 55. *lat.* 40. 50.

CONYZOIDES, (*Botaniq.*) genre de plante

plante à fleurs, à fleurons semblables à ceux de la conyze; mais elle differe de ce genre par ses semences, qui n'ont point d'aigrette. Tournefort, *mém. de l'acad. royale des scien. année 1706. V.* PLANTE. (*I*)

## COO

COOBLIGÉ, adj. (*Jurisp.*) est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les *coobligés* sont appellés dans le droit Romain, *correi debendi seu promittendi* : cette matiere est traitée principalement dans les institutes de Justinien, *liv. III. tit. xvij. de duobus reis stipulandi & promittendi.* On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés*, de même que plusieurs co-créanciers; mais ce qui est de remarquable dans leur usage, c'est que les *coobligés* étoient toujours solidaires, lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette : cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement, un autre à terme, ou sous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement : si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que quand il y a plusieurs cofidéjusseurs, ils ne sont point tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous il y a deux sortes de *coobligés*, les uns solidaires, les autres sans solidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidité, si elle n'est exprimée. *Voyez* OBLIGATION SOLIDAIRE. (*A*)

COOMB *ou* COMB, s. m. (*Comm.*) est une mesure angloise contenant quatre boisseaux ou un demi-quart. *Voyez* MESURE & BOISSEAU.

M. Savary, dans son *dictionnaire de commerce*, évalue ainsi le *comb*, que l'on nomme aussi *carnok*. Le *comb* est composé de quatre boisseaux, chaque boisseau de quatre pecks, chaque peck de deux gallons à raison de huit livres environ le gallon poids de troy : sur ce pié le *comb* pese 256 livres poids de troy.



Il ajoute que deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest qui pese environ cinq mille cent vingt livres, poids de troy. *Voy. Chambers, Dish, & le dictionn. du Commerce.* (*G*)

COORDONNÉES, adj. pl. (*Géom.*) on appelle de ce nom commun les abscisses & les ordonnées d'une courbe. (*Voyez* ABSCISSES & ORDONNÉES) soit qu'elles fassent un angle droit ou non. La nature d'une courbe se détermine par l'équation entre ses *coordonnées. Voyez* COURBE. On appelle *coordonnées rectangles*, celles qui font un angle droit. (*O*)

* COOPÉRATEUR, s. m. (*Gramm.*) celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre surnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions salutaires. Il faut dans la guérison des infirmités du corps, que la nature & le médecin *cooperent.* Ce terme s'emploie beaucoup plus fréquemment en matiere théologique, qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération, coopératrice, coopérer*, qui ne renferment que les mêmes idées considérées sous différentes faces grammaticales.

* COOPTATION, s. f. (*Hist. anc. & mod.*) maniere dont quelques corps peuvent s'associer des membres, lorsqu'il y a des places vacantes. Les augures, les pontifes se choisissoient anciennement des collégues par *cooptation.* Aujourd'hui l'université a quelquefois conféré des dignités réservées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en son sein, à des étrangers à qui elle sembloit accorder des dispenses de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainsi la *cooptation* est proprement une nomination extraordinaire & sans préjudice pour l'avenir, accompagnée de dispense. On a fait de *cooptation* coopter, qui a le même sens. *Voy.* AUGURES, PONTIFES, ETUDES, UNIVERSITÉ, NOMINATION.

## COP

COPA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans le duché de Milan, qui prend sa source

dans le comté de Bobbio, & se jette dans le Pô dans le Pavesan.

COPAGE, s. m. (*Jurisp.*) est dit en quelques endroits par erreur pour capage, *capagium*, c'est-à-dire, droit de chéfage, qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du Roi Jean du mois d'Août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit est nommé *copagium* : mais il est nommé plus communément & plus réguliérement *capage*. *Voyez* CHÉFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, s. m. pl. (*Jurisp.*) on appelle ainsi dans certaines provinces plusieurs cotenanciers d'un même héritage & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnoissance au terrier du seigneur, *in eâdem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*. *Voyez* COTENANCIER. (*A*)

COPAHU (BAUME DE), *Hist. nat. bot. Pharm. Med.* huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Bresil. *Balsamum copaïva*, ou *copaü*. *Off.* *Voyez* HUILE. Suc résineux, liquide, de la consistance de l'huile lorsqu'il est récent; d'un blanc jaunâtre, devenant tenace & gluant avec le temps; d'un goût âcre, amer, aromatique; d'une odeur pénétrante, & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembourg*, qui vient des Indes en grosses & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Bresil, de Rio de Janéïro, de Fernambouc & de Saint-Vincent, dans des pots de terre pointus par le bout, qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au baume. *Voyez* BAUME.

On trouve dans les boutiques deux especes de ce suc résineux; l'un plus limpide, de couleur pâle ou jaunâtre, d'une odeur agréable, d'un goût un peu amer, d'une consistance plus ou moins épaisse, selon qu'il est plus ou moins vieux, approchant de celle de la térébenthine; c'est le meilleur. L'autre est plus grossier, blanchâtre, moins limpide, tenace, de la consistance du miel, d'une odeur moins suave, d'un goût amer, désagréable, avec une portion d'eau trouble au fond : cette espece paroît falsifiée ou du moins prise dans une mauvaise saison, ou peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre; c'est pourquoi on ne l'estime pas.

Léri, de Laët, Herrera, Linschot, Jarrisc, de Moraïs, Labat, Corréal & autres, s'étendent beaucoup sur l'histoire de ce baume & de l'arbre qui le produit; mais on ne peut guere se fier à des écrivains qui se contredisent, & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureusement nous avons un auteur capable de nous éclairer sur cette matiere; c'est Marcgrave, dans sa description du Bresil, imprimée en latin à Amsterdam en 1648, *in-folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce suc, *copaïba*. Il est assez élevé, & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut; ses racines sont grosses & nombreuses; son tronc est droit, fort gros, couvert d'une écorce épaisse; son bois est d'un rouge foncé; ses feuilles en grand nombre sont portées sur une assez grosse queue de la longueur d'environ deux pouces; ses fleurs sont à cinq pétales : quand elles sont tombées, il leur succede des gousses de la longueur du doigt, arrondies & brunes, lesquelles étant mûres, s'ouvrent aussi-tôt qu'on les presse, & laissent sortir le noyau qu'elles contiennent, qui est ovalaire, de la grosseur & de la figure d'une aveline, dont l'écorce extérieure est une peau mince, noirâtre, recouverte jusqu'à la moitié d'une pulpe jaune, visqueuse, molle, qui a l'odeur des poids lorsqu'on les écrase. L'amande qu'il renferme, bonne à manger, & molle comme de la corne boullie, se brise aisément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaisses qui sont au milieu des terres du Bresil; il vient aussi dans l'île de Maranhaon que nous écrivons Maragnan, & dans les îles Antilles voisines.

Lorsqu'on veut tirer l'huile de cet arbre, on fait dans le tronc une profonde incision perpendiculaire de six à sept pouces de longueur; on glisse ensuite dans cette incision un morceau de calebasse pour diriger l'huile balsamique, & la faire tomber dans une calebasse entiere : il découle sur le champ par l'incision une liqueur huileuse & résineuse, qui est d'abord limpide comme l'huile distillée de térébenthine; elle devient ensuite

plus épaisse & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la premiere, se garde séparément comme la meilleure. Si on fait cette incision dans le temps convenable, dans un arbre fort & sain, & qu'elle soit profonde, on dit que dans l'espace de trois heures on retire jusqu'à douze livres de baume. Cette incision étant couverte aussi-tôt avec de la cire ou de l'argile, elle répand encore sa liqueur résineuse en assez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat assure que le temps le plus propre pour faire l'incision, est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la ligne équinoxiale & le tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le tropique du Capricorne.

Les menuisiers & ébénistes emploient le bois de l'arbre pour leurs ouvrages, à cause de son rouge foncé; on s'en sert aussi pour la teinture, mais je ne sais si le bois de Bresil de Fernambouc est du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le *baume de Copahu* & celui du Pérou, est que ce dernier se seche & se durcit plus aisément; au lieu que le *baume de Copahu* ne fait que s'épaissir, & devenir d'une couleur plus foncée sans se durcir.

On le falsifie souvent avec des huiles de moindre prix: on le contrefait par le mélange de l'huile distilée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces: on vend aussi sous son nom la résine la plus pure & la plus récente du Méleze, il arrive même quelquefois en Europe déjà sophistiqué; en un mot il n'est pas facile d'en avoir de pur de la premiere sorte, & l'on sait que les épreuves pour découvrir s'il est véritable, sont assez fautives, du moins l'art peut les rendre telles.

La chimie nous instruit que ce baume est composé d'une huile subtile éthérée, & d'une huile grossiere mêlée avec un sel acide; c'est de ces principes que dépend son efficacité.

Sa dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conserve, en *eléosaccharum*, en pilules avec de la réglisse, ou dissous dans un jaune d'œuf. On l'emploie intérieurement & extérieurement.

Plusieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dyssenterie, le flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang, la phthysie. Fuller le vante aussi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux poumons. Mais toutes ces ordonnances ne sont plus de mise vis-à-vis des médecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne considerent que leurs causes. Comme ce baume est âcre & échauffant, s'il est utile quelquefois, il nuit toujours quand on en use mal à propos & trop long-temps. Il irrite les tuniques délicates des premieres voies; il met les humeurs en mouvement; il allume le sang & le porte à l'inflammation; c'est pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoissance, loin des repas & en petites doses.

Son usage externe est dans les excoriations pour consolider les plaies, les ulceres & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralysie ou de rhumatisme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment: mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulceres qui ne sont pas suffisamment détergés, ni même à cause de son âcreté sans le mêlange d'autres substances onctueuses.

Sa principale vertu vulnéraire est de s'opposer à la pourriture des sucs qui sont fournis par la suppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tollu, du Pérou, *&c.* Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où l'on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuser le lecteur par leur histoire naturelle: n'est-ce point encore trop promettre? *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COPAIBA, *voyez* COPAHU.

COPAL, s. m. (*Phar.*) gomme ou résine d'une odeur agréable, ressemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Espagne où elle sort des incisions que l'on fait à l'écorce d'un

grand arbre, à peu près de la même maniere que la vigne rend une eſpece de liqueur, quand on la coupe dans le printemps. *Voy.* GOME & RÉSINE.

Les Indiens s'en ſervent pour brûler ſur leurs autels. Chez les Européens, on s'en ſert contre les envies de vomir; elle eſt échauffante & aromatique. Elle eſt fort rare; lorſqu'elle eſt bonne, elle eſt d'un beau jaune tranſparent, & ſe fond aiſément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre eſpece des Antilles, qui eſt même preſque la ſeule que les droguiſtes connoiſſent: elle ſert principalement pour faire du vernis. *Voyez* VERNIS. *Chambers.*

COPALXOCOTL, *tepeacenſium*, (*Hiſt. nat. bot. exotiq.*) arbre dont il eſt fait mention dans Rai, qui nous apprend qu'il reſſemble beaucoup au ceriſier, que ſon fruit eſt gluant, & que les Eſpagnols l'ont appellé, par cette raiſon, *ceraſa gummoſa. V. le dict.* de James & Rai.

COPARTAGEANT, adj. (*Juriſp.*) eſt celui qui partage une choſe avec un autre; des héritiers, légataires univerſels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorſqu'ils procedent à un partage de quelque bien commun qu'ils poſſédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

* COPEAU, ſ. m. (*Menuiſ. Charp. & Tourneur.*) menu bois enlevé à l'inſtrument par ces ouvriers, lorſqu'ils donnent aux pieces les formes convenables. Les gens du commun en achetent par ſachée, parce qu'il eſt commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en ſervent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent deſſus. Les Tabletiers, Peigners donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la ſcie, menus & quarrés, & prêts à être refendus en peigne. *Voyez* PEIGNE.

COPEC, ſ. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent qui ſe fabrique, & qui a cours en Moſcovie.

Le *copec* d'or peſe quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxiemes, & vaut une livre dix-neuf ſous huit deniers argent de France. Le *copec*, comme on le conçoit facilement, eſt extrêmement petit. Son empreinte eſt une partie des armes du prince reignant, & de l'autre la lettre initiale de ſon nom.

Le *copec* d'argent eſt oval; il peſe huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France ſeize deniers. Son empreinte eſt la même que celle du *copec* d'or.

COPEIA, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que ſa feuille peut ſervir de papier, & que les Eſpagnols en font des cartes, & qu'il en découle une eſpece de poix. *Rai* & *James.*

COPENHAGUE, (*Géog. mod.*) grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemarck, ſur la côte orientale de l'île de Seiland, la réſidence ordinaire des Rois. *Lon. 30, 25, lat. 55, 41.*

COPERMUTANT, ſ. m. (*Droit canonique.*) il ſe dit de deux eccléſiaſtiques qui ſe réſignent réciproquement leurs bénéfices.

COPERNIC, *ſyſteme* ou *hypotheſe de Copernic*, (*Ordre Encyclop. Entendement, Raiſon, Philoſophie ou Science, Science de la nat. Science du ciel, Aſtron.*) c'eſt un ſyſtême dans lequel on ſuppoſe que le ſoleil eſt en repos au centre du monde, & que les planètes & la terre ſe meuvent autour de lui dans des ellipſes. *Voyez* SYSTEME & PLANÈTE.

Suivant ce ſyſteme, les cieux & les étoiles ſont en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroiſſent avoir d'orient en occident, eſt produit par celui de la terre autour de ſon axe d'occident en orient. *Voyez* TERRE, SOLEIL, ETOILE, *&c.*

Ce ſyſteme a été ſoutenu par pluſieurs anciens, & particuliérement par Ecphantus, Seleucus, Ariſtarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus & Pythagore, & c'eſt de ce dernier qu'il a été ſurnommé *le ſyſtême de Pythagore.*

Archimede l'a ſoutenu auſſi dans ſon livre *de granorum arenæ numero*: mais après lui il fut extrêmement négligé, & même oublié pendant pluſieurs ſiecles; enfin *Copernic* le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *ſyſtême de Copernic.*

Nicolas *Copernic*, dont le nom à préſent eſt ſi connu, & dont nous avons fait l'hiſ-

toire abrégée à l'art. ASTRONOMIE, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la terre du centre du monde, & qui lui donne non-seulement un mouvement diurne autour de son axe, mais encore un mouvement annuel autour du soleil ; opinion dont la simplicité l'avoit frappé, & qu'il résolut d'approfondir.

Il commença en conséquence à observer, calculer, comparer, &c. & à la fin, après une longue & sérieuse discussion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-seulement rendre compte de tous les phénomenes & de tous les mouvemens des astres, mais même faire un systême du monde fort simple.

M. de Fontenelle remarque dans ses *mondes*, que *Copernic* mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de son livre : il semble, dit-il, que *Copernic* voulût éviter les contradictions qu'alloit subir son systême.

Ce systême est aujourd'hui généralement suivi en France & en Angleterre, sur-tout depuis que Descartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications physiques. Le dernier de ces philosophes a sur-tout développé avec une netteté admirable & une précision surprenante les principaux points du systême de *Copernic*. A l'égard de Descartes, la maniere dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuse, étoit trop vague pour avoir long-temps des sectateurs : aussi ne lui en reste-t-il gueres aujourd'hui parmi les vrais savans.

En Italie il est défendu de soutenir le systême de *Copernic* qu'on regarde comme contraire à l'écriture à cause du mouvement de la terre que ce systême suppose. *Voyez* SYSTÊME. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquisition, & son opinion du mouvement de la terre, condamnée comme hérétique : les inquisiteurs, dans le décret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de *Copernic* qui l'avoit renouvellée depuis le cardinal de Cusa, ni celui de Diégue de Zuniga qui l'avoit enseignée dans ses commentaires sur Job, ni celui du P. Foscarini, carme Italien, qui venoit de prouver dans une savante lettre adressée à son général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'écriture. Galilée, nonobstant cette censure, ayant continué de dogmatiser sur le mouvement de la terre, fut condamné de nouveau, obligé de se rétracter publiquement, & d'abjurer sa prétendue erreur de bouche & par écrit ; ce qu'il fit le 22 Juin 1633 ; & ayant promis à genoux, la main sur les évangiles, qu'il ne diroit & ne feroit jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les prisons de l'inquisition d'où il fut bien-tôt élargi. Cet événement effraya si fort Descartes très-soumis au saint siége, qu'il l'empêcha de publier son traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. *Voyez tous ces détails dans la vie de* Descartes, *par M.* Baillet.

Depuis ce temps les philosophes & les astronomes les plus éclairés d'Italie n'ont osé soutenir le systême de *Copernic* ; ou si par hasard ils paroissent l'adopter, ils ont grand soin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypothese, & qu'ils sont d'ailleurs très-soumis aux décrets des souverains pontifes sur ce sujet.

Il seroit fort à desirer qu'un pays aussi plein d'esprit & de connoissances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur si préjudiciable aux progrès des sciences, & qu'elle pensât sur ce sujet comme nous faisons en France ! un tel changement seroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Eglise ; ami des sciences & savant lui-même, c'est à lui à donner sur ce sujet la loi aux inquisiteurs, comme il l'a déjà fait sur d'autres matieres plus importantes. Il n'y a point d'inquisiteur, dit un auteur célebre, qui ne dût rougir en voyant une sphere de *Copernic*. Cette fureur de l'inquisition contre le mouvement de la terre, nuit même à la religion : en effet que penseront les foibles & les simples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il se trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuses ou fausses ? ne vaut-il pas mieux dire que l'écriture, dans les matieres de foi, parle d'après le S. Esprit, & dans les matieres de physique doit parler comme le peuple dont il falloit bien parler le langage pour se mettre à sa portée ? Par cette distinction on répond à tout ; la physique & la foi sont également à couvert. Une des principales causes du décri où est le systême de *Copernic* en Espagne & en Italie,

c'est qu'on y est persuadé que quelques souverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infaillible, même sur ces matieres qui n'intéressent en rien le Christianisme. En France on ne connoît que l'église d'infaillible, & on se trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire sur le systême du monde les observations astronomiques que les décrets de l'inquisition; par la même raison que le Roi d'Espagne, dit M. Pascal, se trouva mieux de croire sur l'existence des antipodes Christophe Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie qui n'y avoit jamais été. *Voyez* ANTIPODES & COSMOGRAPHE.

M. Baillet, dans la vie de Descartes, que nous venons de citer, accuse le P. Scheiner, Jésuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquisition sur son opinion du mouvement de la terre. Ce pere, en effet, étoit jaloux ou mécontent de Galilée au sujet de la découverte des taches du soleil que Galilée lui disputoit. Mais s'il est vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de son adversaire, une telle démarche fait plus de tort à sa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du Soleil ne peut lui faire d'honneur. *Voyez* TACHES.

En France on soutient le systême de *Copernic* sans aucune crainte, & l'on est persuadé par les raisons que nous avons dites, que ce systême n'est point contraire à la foi, quoique Josué ait dit, *sta sol;* c'est ainsi qu'on répond d'une maniere solide & satisfaisante à toutes les difficultés des incrédules sur certains endroits de l'écriture où ils prétendent sans raison trouver des erreurs physiques ou astronomiques grossieres.

Ce systême de *Copernic* est non-seulement très-simple, mais très-conforme aux observations astronomiques auxquelles tous les autres systêmes se refusent. On observe dans Venus des phases comme dans la lune; il en est de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le systême de Ptolomée; au lieu qu'on rend une raison très-sensible de ces phénomenes, en supposant, comme *Copernic*, le Soleil au centre, & Mercure, Venus, la terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. *Voyez* COSMOGRAPHIE, PHASE, VENUS, *&c.*

Lorsque *Copernic* proposa son systême; dans un temps où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non existence de ces phases. Il prédit qu'on les découvriroit un jour, & les télescopes ont vérifié sa prédiction. D'ailleurs n'est-il pas plus simple de donner deux mouvemens à la terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle & avec une vitesse énorme & incroyable toute la sphere des étoiles? Que devoit-on penser enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps célestes, & dont le systême de *Copernic* nous débarrasse? Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucun astronome habile & de bonne foi à qui il vienne seulement en pensée de le révoquer en doute. *Voyez* CIEUX DE CRYSTAL.

Au reste ce systême, tel qu'on le suit aujourd'hui, n'est pas tel qu'il a été imaginé par son auteur. Il faisoit encore mouvoir les planettes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypothese dans un temps où l'on n'avoit pas encore d'observations suffisantes, & où l'on ne connoissoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les observations, que les planettes décrivent autour du Soleil des ellipses, & a donné les lois de leurs mouvemens. *Voyez* KEPLER. Newton a depuis démontré ces lois, & a prouvé que les comètes décrivoient aussi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipses fort excentriques. *Voyez* COMÈTE. (*O*)

COPERNIC, est encore le nom d'un instrument astronomique, inventé par M. Whiston, pour calculer & représenter les mouvemens des planettes, premieres & secondaires, *&c.*

Il a été ainsi appellé par l'auteur, comme étant fondé sur le systême de *Copernic*, ou comme représentant les mouvemens des corps célestes, tels qu'ils s'exécutent suivant cet astronome. Il est composé de plusieurs cercles concentriques. Par les différentes dispositions de ces cercles, qui sont faits de façon qu'ils glissent les uns dans les autres, on résout beaucoup de questions astronomiques, au moyen de quoi on évite, selon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de plusieurs heures à celui de quel-

ques minutes. Cet instrument représente jusqu'aux éclipses.

Comme l'instrument est peu en usage, une description particuliere deviendroit inutile ; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reste tous ces instrumens sont en eux-mêmes plus amusans qu'utiles. On ne peut jamais, par leur secours, connoître les mouvemens des corps célestes que d'une maniere grossiere ; les observations réelles & les calculs astronomiques sont le seul moyen que les philosophes connoissent d'y parvenir ; tout le reste, quoique assez curieux en soi, est bon à amuser le peuple, ou à orner les cabinets des demi-savans. *Voyez* PLANISPHERE. (*O*)

* COPERNICIEN, s. m. (*Phys.*) nom par lequel on désigne ceux qui soutiennent le systême de Copernic sur le mouvement des corps célestes.

* COPHTE *ou* COPTE, s. m. (*Théol.*) c'est ainsi que l'on appelle les chrétiens d'Égypte, de la secte des Jacobites ou Monophysites. *Voyez* JACOBITES. On est très-partagé sur l'origine de ce nom ; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Égypte. On lui fait signifier *coupé* ou circonci ; on le dérive d'*Ægyptos*, en soustrayant la premiere syllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Egypte ; dans *Cobtim*, autre ancien nom de l'Egypte ; dans *Copt*, fils de Mesraim & petit-fils de Noé ; & dans *Jacobite*, en retranchant la premiere syllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophta*. *Voyez* JACOBITES. La langue dans laquelle ils font le service divin, est un mélange de grec & d'égyptien ; ils persistent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ. Leur église est gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche est élu par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il est obligé à vivre dans le célibat. Il nomme seul les évêques & archevêques, qu'il choisit entre les séculiers qui sont veufs. La dixieme fait tout le revenu de ces princes de l'église *Cophte*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a sous les prêtres les diacres de l'évangile, les diacres de l'épître & les agnostes. Ce clergé est très-méprisable ; il ignore même la langue dans laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-honoré. L'autorité des évêques est grande. Le patriarche est une espece de despote. Quoiqu'ils n'entendent pas leur bréviaire, il n'en est pas moins long. Ils ont des moines & des religieuses qui observent très-rigoureusement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque chose peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Egypte à des Chrétiens *Cophtes*. Excepté ces receveurs, le reste est pauvre & vit durement, n'ayant pour toute consolation que la facilité de changer de femmes par le divorce qui est fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être suivi. Ils admettent sept sacremens, dont ceux à qui il est réservé de les conférer savent à peine les noms. Ils different le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce sacrement ne se confere jamais que dans l'église ; en cas de péril, on y supplée par des onctions : il se donne par trois immersions ; l'une au nom du Pere, la seconde au nom du Fils, & la troisieme au nom du Saint-Esprit, en disant à chacune : *Je te baptise* au nom de la Personne dont l'immersion se fait. Ils confirment l'enfant, & le communient aussi-tôt après l'avoir baptisé ; mais ils ne le communient que sous l'espece du vin. La confirmation & le baptême sont accompagnés d'une multitude prodigieuse d'onctions. Les simples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont sur l'Eucharistie le même sentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes sous les deux especes ; ils portent aux femmes l'espece seule du pain humectée de quelques gouttes du sang de Jesus-Christ qui ne sort jamais du sanctuaire, où il n'est point permis aux femmes d'entrer. Ils ne conservent point de pain consacré. Quand il faut administrer le Viatique, la messe se dit à quelque heure & en quelque circonstance que ce soit. Ils pensent bien sur la confession, mais elle est rare parmi eux ; un de leurs patriarches a été même jusqu'à l'abolir, parce que les mauvais confesseurs, disoit-il, font du mal, & qu'il est presque impossible d'en trouver de bons ; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du

clergé *Cophte*, le raisonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les sacremens ne se conferent qu'aux personnes mariées; ils se confessent une ou deux fois par an : leur mariage a tout l'air d'un sacrement. Ils administrent l'Extrême-onction dans les indispositions les plus légeres de corps ou d'esprit; ils oignent de l'huile benite & l'indisposé & tous les assistans, de peur que le diable chassé d'un corps ne rentre dans un autre. Les *Cophtes* en font pour les onctions réitérées; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux sortes d'huile, l'huile benite & l'huile sacramentale. Leurs jeûnes ne finissent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophtes*. Quant aux autres fideles, excepté l'abstinence du carême qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuse, ils se traitent un peu plus doucement dans les temps moins remarquables; ils prennent le café, fument la pipe, & laissent aux femmes & aux prêtres la gloire d'un jeûne plus stricte. Les *Cophtes* ont reçu des Mahométans la Circoncision, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de *patriarche d'Alexandrie*; il réside au monastere de S. Macaire; il prétend que sa dignité n'a point souffert d'interruption depuis Saint Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Eglise, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, ce qui n'est pas avoué par le parti protestant. *Voyez* CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, *&c.*

COPHTE, *voyez* COPTE.

COPHTIQUE ou COPTIQUE, adj. (*Hist. ecclésiast.*) liturgies *Cophtiques*, ou suivies par les Cophtes. Il y en a trois; l'une attribuée à S. Basile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troisieme à S. Cyrille d'Alexandrie; elles ont été traduites en Arabe pour l'usage des prêtres & du peuple. *Voyez* LITURGIE.

COPIAPO, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chily. *Long.* 309, *lat. mérid.* 27.

COPIATE, s. m. (*Hist. eccl.*) celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. Dans les premiers siecles de l'Église il y avoit des clercs destinés à ce travail. En 357 Constance fit une loi en faveur des *Copiates*, c'est-à-dire, de ceux qui avoient soin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution lustrale que payoient tous les marchands. C'est sous cet Empereur qu'on commença à les appeller *Copiates*, c'est-à-dire, des clercs destinés au travail, du grec κόπος, *travail*, qui vient de κόπτω, *scindo*, *cædo*, *ferio*; auparavant ils s'appelloient *decani* & *lecticarii*, peut-être parce qu'ils étoient divisés par dixaines, dont chacune avoit une biere ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantres. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes églises; on en comptoit jusqu'à onze cens dans celle de Constantinople du temps de Constantin, & il n'y en eut jamais moins de neuf cens cinquante sous ceux de ses successeurs, qui réduisirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella aussi *collegiati*, parce qu'ils formoient un corps à part; *collegium*, une société distinguée des autres clercs. Il ne paroît pas qu'ils retirassent aucune rétribution des enterremens, mais sur-tout de ceux des pauvres; l'église les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient pour subsister quelque commerce; & c'étoit en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, que Constantin les avoit exemptés du tribut imposé sur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. ecclesf. tom. II, lib. III, cap. viij, § 1, 2, 3 & 4.* (G)

* COPIE, s. f. (*Gramm.*) c'est un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, *&c.* Une *copie* pour être bonne, en qualité pure & simple de *copie*, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, si c'est un tableau. *Voyez* COPIE (*Peinture*). Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du sens, si c'est d'un écrit.

COPIE, (*Jurispr.*) est la transcription d'un acte. Le terme de *copie* est quelquefois opposé à celui d'*original*: par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reste au demandeur, & la *copie* que l'on laisse au défendeur.

fendeur. Ce même terme de *copie* eſt quelquefois oppoſé à celui de *minute*, lorſque la *copie* eſt tirée ſur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute* ; tel que la minute d'un acte paſſé devant notaire, la minute d'une conſultation, ou autre écriture du miniſtere d'avocat. Le terme de *copie* eſt auſſi quelquefois oppoſé à celui de groſſe : par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *groſſe*, & le double que l'on en fait eſt la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On diſtingue dans certains actes la *copie* de la groſſe & de l'expédition. La groſſe d'un acte devant notaire ou d'un jugement, eſt bien une *copie* tirée ſur la minute ; mais c'eſt une *copie* revêtue de plus de formalités ; elle eſt en forme exécutoire ; & pour la diſtinguer des autres *copies*, on l'appelle *groſſe*. L'expédition eſt auſſi une *copie* de l'acte, mais diſtinguée de la ſimple *copie*, parce qu'elle eſt ordinairement en parchemin. Il y a cependant auſſi des expéditions en papier, mais elles ſont encore diſtinguées des ſimples *copies*, ſoit parce qu'elles ſont ſur du papier différent, ſoit parce qu'elles ſont tirées ſur la minute ; au lieu qu'une ſimple *copie* d'un acte devant notaire, n'eſt ordinairement tirée que ſur une expédition : il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

*Copies collationnées* en général, eſt celle qui, après avoir été tirée ſur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur ſont préſentés. Les ſecrétaires du Roi ont auſſi le droit de collationner des *copies* de toutes ſortes d'actes. Les huiſſiers & ſergens, lorſqu'ils compulſent des pieces, en tirent auſſi des *copies*, ſoit entieres ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux *copies* de cette ordonnance, *collationnées* ſous le ſcel royal, que ſi c'étoit l'original même.

*Copie correcte & liſible*, eſt celle où il n'y a point de faute, qui n'eſt point tronquée, & qui eſt aiſée à lire. Lorſqu'une partie affecte de donner des *copies* de pieces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & liſibles* ; & ſi on le refuſoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

*Copie entiere*, ne ſignifie pas celle qui eſt entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la tranſcription d'un acte en entier.

*Copie par extrait*, c'eſt proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entiere, lorſque l'acte eſt trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéreſſe celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

*Copie figurée*, eſt celle qui, non-ſeulement contient la tranſcription d'un acte en entier, mais qui le repréſente dans la même forme qu'il eſt ; c'eſt-à-dire, *copie* ſur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on repréſente en leur lieu juſqu'aux points & aux virgules, les renvois & apoſtilles, les ratures, interlignes & les ſignatures. Ces ſortes de *copies* ſont ordinairement demandées & ordonnées, & lorſque l'original eſt ſoupçonné d'être faux ou d'avoir été altéré après coup.

*Copie ſur papier commun* ; ces ſortes de *copies* ne ſont point reçues en juſtice dans tous les pays où le papier timbré eſt en uſage.

*Copie ſignifiée*, eſt celle que l'huiſſier laiſſe à la partie ou à ſon procureur en ſignifiant un acte.

*Copie tronquée*, eſt celle dans laquelle l'acte n'eſt point tranſcrit exactement, & où l'on a affecté de paſſer quelque partie de l'acte. *Voyez copie correcte*.

*Copie vidimée*, ſe diſoit anciennement, & ſe dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*)

COPIE, (*Com.*) On appelle *livre de copie de lettres*, un regiſtre ſur lequel les marchands font tranſcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commiſſionnaires & correſpondans. Ce livre eſt un de ceux qu'il eſt le plus néceſſaire de tenir dans un gros négoce. *Voyez* LIVRE, LETTRES, *les Dict.*

*du Comm. & de Trévoux*, & *Chambers.*

* Copie, (*Peinture.*) c'eſt en général tout ce qui eſt fait d'imitation, excepté de la nature; ce qui eſt fait d'après nature, s'appelle *original.* On dit *copier la nature d'après nature*, mais on ne dit pas *une copie d'après nature.*

Il y a des peintres qui imitent la maniere d'un autre peintre; on dit d'eux qu'*ils ſavent la maniere de tel ou tel*, ſans que pour cela leurs tableaux ſoient regardés comme des *copies.* On diſtingue auſſi les eſtampes en *copies* & en originales; celles qui ſont faites d'après les tableaux, ſont appellées *originales;* & celles qui ſont faites d'après d'autres eſtampes, *copies.*

Il y a des peintres qui copient ſi parfaitement les tableaux d'un ou pluſieurs maîtres, que les plus éclairés ſont ſouvent embarraſſés à diſtinguer la *copie* de l'original, lorſqu'ils n'ont pas un œil extrêmement expérimenté, une grande connoiſſance de l'art, ou, ce qui ſupplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonſpects, ſoit dans leurs jugemens, ſoit dans leurs achats, ſur-tout lorſqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école de l'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de *copies*, parmi leſquelles il s'en trouve pluſieurs d'une beauté & d'une hardieſſe ſurprenante. On dit qu'un éleve d'un peintre habile copia ſi parfaitement un tableau de ſon maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la poſſibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui ſe fait admirer par la vérité & l'originalité de ſes ouvrages. *M. Chardin* prétendoit que, quelle que fût la *copie* qu'on feroit d'un de ſes tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette *copie* ſeroit ou plus belle (ce qui ſeroit difficile), ou moins belle que l'original. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé; il oppoſa la raiſon & le bon ſens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoutant qu'il n'y avoit point d'abſurdités, en quelque genre que ce fût, dans leſquelles on ne fût précipité, lorſqu'on ſacrifieroit ſes lumieres à des noms & à des paſſages. Il faut, diſoit-il, examiner d'abord la poſſibilité, & les preuves de fait enſuite.

Copie, *terme d'imprimeur & de librairie;* c'eſt le manuſcrit ou l'original d'un ouvrage deſtiné à être imprimé. Par le mot de *copie* l'on n'entend parler ſouvent que d'une portion du tout; c'eſt dans ce ſens que l'on dit: *Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il eſt preſſé de ſon ouvrage.* On dit d'une *copie* en général, qu'elle eſt bien écrite, qu'elle eſt d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

*Copie, (compter ſa);* c'eſt combiner combien un manuſcrit pourra faire de feuilles d'impreſſion d'un caractere déſigné.

*Copies de chapelle*, c'eſt un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'imprimerie retiennent ſur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet uſage abuſif n'eſt fondé ſur aucune loi.

* COPIEUSEMENT, ABONDAMMENT, BEAUCOUP, BIEN, (*Gram.*) adverbes relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour réſiſter à une jolie femme. On peut mettre bien de la ſageſſe dans ſes diſcours & bien de la folie dans ſes actions. Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commenſurable, ou conſidérée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne ſont point aimés, & ſe vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions ſans rencontrer beaucoup d'obſtacles. Abondamment*, à la quantité des ſubſtances deſtinées aux beſoins de la vie: *La fourmi ne ſeme point & recueille abondamment.* Il ſe joint ici à la quantité de la choſe, une idée acceſſoire de l'uſage. *Copieuſement* eſt preſque technique, & ne s'emploie que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été ſauvé par une évacuation de bile très-copieuſe.* J'ai dit que la quantité à laquelle *beaucoup* avoit du rapport, *étoit conſidérée comme ſuſceptible de meſure;* c'eſt pourquoi l'on dit *beaucoup de dévotion*, d'où l'on voit encore que *beaucoup* exclut l'article *le*, & que *bien* l'exige; car on dit auſſi *bien de l'humeur.*

COPIGOWKA, (*Géogr.*) c'eſt l'une des villes non titrées du Palatinat de de Braclau, en Podolie, portion de la petite Pologne. (*D. G.*)

* COPISTE, f. m. (*Art méch.*) c'eft un homme qui fait bien lire & bien écrire, & qui gagne fa vie avec ces deux talens, en tranfcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus correcls ou doubles. *Voyez* COPIE.

COPISTE, f. m. (*Mufique.*) celui qui fait profeffion de copier de la mufique.

Quelque progrès qu'ait fait l'art typographique, on n'a jamais pu l'appliquer à la mufique avec autant de fuccès qu'à l'écriture, foit parce que les goûts de l'efprit étant plus conftans que ceux de l'oreille, on s'ennuie moins vîte des mêmes livres que des mêmes chanfons; foit par les difficultés particulieres que la combinaifon des notes & des lignes ajoute à l'impreffion de la mufique: car fi l'on imprime premiérement les portées & enfuite les notes, il eft impoffible de donner à leurs pofitions relatives la jufteffe néceffaire; & fi le caractere de chaque note tient à une portion de la portée, comme dans notre mufique imprimée, les lignes s'ajuftent fi mal entr'elles, il faut une fi prodigieufe quantité de caracteres, & le tout fait un fi vilain effet à l'œil, qu'on a quitté cette maniere, avec raifon, pour lui fubftituer la gravure. Mais outre que la gravure elle-même n'eft pas exempte d'inconvéniens, elle a toujours celui de multiplier trop ou trop peu les exemplaires ou les parties; de mettre en partition ce que les uns voudroient en parties féparées, ou en parties féparées ce que d'autres voudroient en partition, & de n'offrir guere aux curieux que de la mufique déjà vieille qui court dans les mains de tout le monde. Enfin il eft fûr qu'en Italie, le pays de la terre où l'on fait le plus de mufique, on a profcrit depuis long-temps la note imprimée, fans que l'ufage de la gravure ait pu s'y établir; d'où je conclus qu'au jugement des experts celui de la fimple copie eft le plus commode.

Il eft plus important que la mufique foit nettement & correctement copiée que la fimple écriture, parce que celui qui lit & médite dans fon cabinet, apperçoit, corrige aifément les fautes qui font dans fon livre, & que rien ne l'empêche de fufpendre fa lecture ou de la recommencer: mais dans un concert où chacun ne voit que fa partie, & où la rapidité & la continuité de l'exécution ne laiffent le temps de revenir fur aucune faute, elles font toutes irréparables: fouvent un morceau fublime eft eftropié, l'exécution eft interrompue ou même arrêtée, tout va de travers, par-tout manque l'enfemble & l'effet, l'auditeur eft rebuté & l'auteur déshonoré par la feule faute du *copifte*.

De plus, l'intelligence d'une mufique difficile dépend beaucoup de la maniere dont elle eft copiée; car outre la netteté de la note, il y a divers moyens de préfenter plus clairement au lecteur les idées qu'on veut lui peindre & qu'il doit rendre. On trouve fouvent la copie d'un homme plus lifible que celle d'un autre qui pourtant note plus agréablement; c'eft que l'un ne veut que plaire aux yeux, & que l'autre eft plus attentif aux foins utiles. Le plus habile *copifte* eft celui dont la mufique s'exécute avec le plus de facilité, fans que le muficien même devine pourquoi. Tout cela m'a perfuadé que ce n'étoit pas faire un article inutile que d'expofer un peu en détail le devoir & les foins d'un bon *copifte*: tout ce qui tend à faciliter l'exécution n'eft point indifférent à la perfection d'un art dont elle eft toujours le plus grand écueil. Je fens combien je vais me nuire à moi-même fi l'on compare mon travail à mes regles: mais je n'ignore pas que celui qui cherche l'utilité publique doit avoir oublié la fienne. Homme de lettres, j'ai dit de mon état tout le mal que j'en penfe; je n'ai fait que de la mufique françoife, & n'aime que l'italienne; j'ai montré toutes les miferes de la fociété quand j'étois heureux par elle: mauvais *copifte*, j'expofe ici ce que font les bons. O vérité! mon intérêt ne fut jamais rien devant toi; qu'il ne fouille en rien le culte que je t'ai voué.

Je fuppofe d'abord que le *copifte* eft pourvu de toutes les connoiffances néceffaires à fa profeffion. Je lui fuppofe de plus, les talens qu'elle exige pour être exercée fupérieurement. Quels font ces talens & quelles font ces connoiffances? Sans en parler expreffément, c'eft de quoi cet article pourra donner une fuffifante idée. Tout ce que j'oferai dire ici, c'eft que tel compofiteur qui fe croit un fort habile homme, eft bien loin d'en favoir affez pour copier correctement la compofition d'autrui.

Comme la musique écrite, sur-tout en partition, est faite pour être lue de loin par les concertans, la premiere chose que doit faire le *copiste* est d'employer les matériaux les plus convenables pour rendre sa note bien lisible & bien nette. Ainsi il doit choisir de beau papier fort blanc, médiocrement fin, & qui ne perce point : on préfere celui qui n'a pas besoin de laver, parce que le lavage avec l'alun lui ôte un peu de sa blancheur. L'encre doit être très-noire, sans être luisante ni gommée ; la réglure fine, égale & bien marquée, mais non pas noire comme la note ; il faut au contraire que les lignes soient un peu pâles, afin que les croches, doubles croches, les soupirs, demi-soupirs & autres petits signes ne se confondent pas avec elles, & que la note sorte mieux. Loin que la pâleur des lignes empêche de lire la musique à une certaine distance, elle aide au contraire, par la netteté ; & quand même la ligne échapperoit un moment à la vue, la position des notes l'indique assez le plus souvent. Les régleurs ne rendent que du travail mal fait ; si le *copiste* veut se faire honneur, il doit régler son papier lui-même.

Il y a deux formats de papier réglé ; l'un pour la musique françoise, dont la longueur est de bas en haut ; l'autre pour la musique italienne, dont la longueur est dans le sens des lignes. On peut employer pour les deux le même papier, en le coupant & réglant en sens contraire ; mais quand on l'achete réglé, il faut renverser les noms chez les papetiers de Paris, demander du papier à l'italienne quand on le veut à la françoise, & à la françoise quand on le veut à l'italienne ; ce *qui-pro-quo* importe peu, dès qu'on en est prévenu.

Pour copier une partition, il faut compter les portées qu'enferme l'accolade, & choisir du papier qui ait, par page, le même nombre de portées ou un multiple de ce nombre, afin de ne perdre aucune portée, ou d'en perdre le moins qu'il est possible quand le multiple n'est pas exact.

Le papier à l'italienne est ordinairement à dix portées, ce qui divise chaque page en deux accolades de cinq portées chacune pour les airs ordinaires; savoir, deux portées pour les deux dessus de violon, une pour la quinte, une pour le chant & une pour la basse. Quand on a des duo ou des parties de flûtes, de hautbois, de cors, de trompettes; alors, à ce nombre de portées on ne peut plus mettre qu'une accolade par page, à moins qu'on ne trouve le moyen de supprimer quelque portée inutile, comme celle de la quinte, quand elle marche sans cesse avec la basse.

Voici maintenant les observations qu'on doit faire pour bien distribuer la partition. 1°. Quelque nombre de parties de symphonie qu'on puisse avoir, il faut toujours que les parties de violon, comme principales, occupent le haut de l'accolade où les yeux se portent plus aisément ; ceux qui les mettent au-dessous de toutes les autres & immédiatement sur la quinte pour la commodité de l'accompagnateur, se trompent ; sans compter qu'il est ridicule de voir dans une partition les parties de violon au-dessous, par exemple, de celles des corps qui sont beaucoup plus basses. Dans toute la longueur de chaque morceau l'on ne doit jamais rien changer au nombre des portées, afin que chaque partie ait toujours la sienne au même lieu. Il vaut mieux laisser des portées vuides, ou, s'il le faut absolument, en charger quelqu'une de deux parties, que d'étendre ou resserrer l'accolade inégalement. Cette regle n'est que pour la musique italienne ; car l'usage de la gravure a rendu les compositeurs François plus attentifs à l'économie de l'espace qu'à la commodité de l'exécution. 3°. Ce n'est qu'à toute extrêmité qu'on doit mettre deux parties sur une même portée; c'est sur-tout ce qu'on doit éviter pour les parties de violon ; car, outre que la confusion y seroit à craindre, il y auroit équivoque avec la double corde : il faut aussi regarder si jamais les parties ne se croisent : ce qu'on ne pourroit guere écrire sur la même portée d'une maniere nette & lisible. 4°. Les clefs une fois écrites & correctement armées ne doivent plus se répéter non plus que le signe de la mesure, si ce n'est dans la musique françoise, quand les accolades étant inégales, chacun ne pourroit plus reconnoître sa partie ; mais dans les parties séparées on doit répéter la clef au commencement de chaque portée, ne fût-ce que pour

marquer le commencement de la ligne au défaut d'accolade.

Le nombre des portées ainsi fixé, il faut faire la division des mesures, & ces mesures doivent être toutes égales en espace comme en durée, pour mesurer en quelque sorte le temps au compas & guider la voix par les yeux. Cet espace doit être assez étendu dans chaque mesure pour recevoir toutes les notes qui peuvent y entrer, selon sa plus grande subdivision. On ne sauroit croire combien ce soin jette de clarté sur une partition, & dans quel embarras on se jette en le négligeant. Si l'on serre une mesure sur une ronde, comment placer les seize doubles-croches que contient peut-être une autre partie dans la même mesure? Si l'on se regle sur la partie vocale, comment fixer l'espace des ritournelles? En un mot, si l'on ne regarde qu'aux divisions d'une des parties, comment y rapporter les divisions souvent contraires des autres parties?

Ce n'est pas assez de diviser l'air en mesures égales, il faut aussi diviser les mesures en temps égaux. Si dans chaque partie on proportionne ainsi l'espace à la durée, toutes les parties & toutes les notes simultanées de chaque partie se correspondront avec une justesse qui fera plaisir aux yeux & facilitera la lecture d'une partition. Si, par exemple, on partage une mesure à quatre temps, en quatre espaces biens égaux entre eux & dans chaque partie, qu'on étende les noires, qu'on rapproche les croches, qu'on resserre les doubles-croches à proportion, & chacune dans son espace; sans qu'on ait besoin de regarder une partie en copiant l'autre, toutes les notes correspondantes se trouveront plus exactement perpendiculaires, que si on les eût confrontées en les écrivant; & l'on remarquera dans le tout la plus exacte proportion, soit entre les diverses mesures d'une même partie, soit entre les diverses parties d'une même mesure.

A l'exactitude des rapports il faut joindre, autant qu'il se peut, la netteté des signes. Par exemple, on n'écrira jamais de notes inutiles, mais sitôt qu'on s'apperçoit que deux parties se réunissent & marchent à l'unisson, l'on doit renvoyer de l'une à l'autre lorsqu'elles sont voisines & sur la même clef. A l'égard de la quinte, sitôt qu'elle marche à l'octave de la basse, il faut aussi l'y renvoyer. La même attention de ne pas inutilement multiplier les signes, doit empêcher d'écrire pour la symphonie les *piano* aux entrées du chant, & les *forte* quand il cesse: par-tout ailleurs il les faut écrire exactement sous le premier violon & sous la basse; & cela suffit dans une partition où toutes les parties peuvent & doivent se régler sur ces deux-là.

Enfin le devoir du *copiste* écrivant une partition, est de corriger toutes les fausses notes qui peuvent se trouver dans son original. Je n'entends pas par fausses notes les fautes de l'ouvrage, mais celles de la copie qui lui sert d'original. La perfection de la sienne est de rendre fidellement les idées de l'auteur, bonnes ou mauvaises: ce n'est pas son affaire; car il n'est pas auteur ni correcteur, mais *copiste*. Il est bien vrai que, si l'auteur a mis par mégarde une note pour une autre, il doit la corriger; mais si ce même auteur a fait par ignorance une faute de composition, il la doit laisser. Qu'il compose mieux lui-même, s'il veut, ou s'il peut, à la bonne heure; mais sitôt qu'il copie, il doit respecter son original. On voit par-là qu'il ne suffit pas au *copiste* d'être bon harmoniste & de bien savoir la composition; mais qu'il doit, de plus, être exercé dans les divers styles, reconnoître un auteur par sa maniere, & savoir bien distinguer ce qu'il a fait de ce qu'il n'a pas fait. Il y a, de plus, une sorte de critique propre à restituer un passage par la comparaison d'un autre, à remettre un *fort* ou un *doux* où il a été oublié, à détacher des phrases liées mal-à-propos, à restituer même des mesures omises; ce qui n'est pas sans exemple, même dans des partitions. Sans doute il faut du savoir & du goût pour rétablir un texte dans toute sa pureté: l'on me dira que peu de *copistes* le font; je répondrai que tous le devroient faire.

Avant de finir ce qui regarde les partitions, je dois dire comment on y rassemble des parties séparées; travail embarrassant pour bien des *copistes*, mais facile & simple quand on s'y prend avec méthode.

Pour cela il faut d'abord compter avec soin les mesures dans toutes les parties,

pour s'assurer qu'elles sont correctes. Ensuite on pose toutes les parties l'une sur l'autre, en commençant par la basse, & la couvrant successivement des autres parties dans le même ordre qu'elles doivent avoir sur la partition. On fait l'accolade d'autant de portées qu'on a des parties; on la divise en mesures égales; puis mettant toutes ces parties ainsi rangées devant soi, & à sa gauche, on copie d'abord la premiere ligne de la premiere partie, que je suppose être le premier violon; on y fait une légere marque en crayon à l'endroit où l'on s'arrête, puis on la transporte renversée à sa droite. On copie de même la premiere ligne du second violon, renvoyant au premier par-tout où ils marchent à l'unisson; puis faisant une marque, comme ci-devant, on renverse la partie sur la précédente à sa droite, & ainsi de toutes les parties l'une après l'autre. Quand on est à la basse, on parcourt des yeux toute l'accolade pour vérifier si l'harmonie est bonne, si le tout est bien d'accord, & si l'on ne s'est point trompé. Cette premiere ligne faite, on prend ensemble toutes les parties qu'on a renversées l'une sur l'autre à sa droite, on les renverse derechef à sa gauche, & elles se retrouvent ainsi dans le même ordre & dans la même situation où elles étoient quand on a commencé; on recommence la seconde accolade; à la petite marque en crayon; l'on fait une autre marque à la fin de la seconde ligne, & l'on poursuit comme ci-devant, jusqu'à ce que le tout soit fait.

J'aurai peu de choses à dire sur la maniere de tirer une partition en parties séparées; car c'est l'opération la plus simple de l'art, & il suffira d'y faire les observations suivantes. 1°. Il faut tellement comparer la longueur des morceaux à ce que peut contenir une page, qu'on ne soit jamais obligé de tourner sur un même morceau dans les parties instrumentales, à moins qu'il n'y ait beaucoup de mesures à compter qui en laissent le temps. Cette regle oblige de commencer à la page *verso* tous les morceaux qui remplissent plus d'une page; & il n'y en a guere qui en remplissent plus de deux. 2°. Les doux & les forts doivent être écrits avec la plus grande exactitude sur toutes les parties, même ceux où rentre & cesse le chant, qui ne sont pas pour l'ordinaire écrits sur la partition. 3°. On ne doit point couper une mesure d'une ligne à l'autre, mais tâcher qu'il y ait toujours une barre à la fin de chaque portée. 4°. Toutes les lignes postiches qui excedent, en haut ou en bas, les cinq de la portée, ne doivent point être continues, mais séparées à chaque note, de peur que le musicien, venant à les confondre avec celles de la portée, ne se trompe de note & ne sache plus où il est. Cette regle n'est pas moins nécessaire dans les partitions, & n'est suivie par aucun *copiste* françois. 5°. Les parties de hautbois qu'on tire sur les parties de violon pour un grand orchestre, ne doivent pas être exactement copiées comme elles sont dans l'original: mais, outre l'étendue que cet instrument a de moins que le violon; outre les doux qu'il ne peut faire de même; outre l'agilité qui lui manque, ou qui lui va mal dans certaines vîtesses, la force du hautbois doit être ménagée pour marquer mieux les notes principales, & donner plus d'accens à la musique. Si j'avois à juger du goût d'un symphoniste sans l'entendre, je lui donnerois à tirer sur la partie du violon, la partie de hautbois; tout *copiste* doit savoir le faire. 6°. Quelquefois les parties de cors & de trompettes ne sont pas notées sur le même ton que le reste de l'air, il faut les transposer au ton; ou bien, si on les copie telles qu'elles sont, il faut écrire au haut le nom de la véritable tonique. *Corni in D sol re*, *Corni in E la fa*, &c. 7°. Il ne faut point bigarrer la partie de quinte ou de viola de la clef de basse & de la sienne, mais transposer à la clef de viola tous les endroits où elle marche avec la basse; & il y a là-dessus encore une autre attention à faire: c'est de ne jamais laisser monter la viola au-dessus des parties du violon; de sorte que, quand la basse monte trop haut, il n'en faut pas prendre l'octave, mais l'unisson, afin que la viole ne sorte jamais du *medium* qui lui convient. 8°. La partie vocale ne se doit copier qu'en partition avec la basse, afin que le chanteur se puisse accompagner lui-même & n'ait pas la peine ni de tenir sa partie à la main, ni de compter ses pauses: dans les duo ou trio, chaque partie de chant doit contenir, outre la basse, sa contre-partie;

& quand on copie un récitatif obligé, il faut pour chaque partie d'inſtrument ajouter la partie du chant à la ſienne, pour le guider au défaut de la meſure. 9°. Enfin dans les parties vocales il faut avoir ſoin de lier ou détacher les croches, afin que le chanteur voie clairement celles qui appartiennent à chaque ſyllabe. Les partitions qui ſortent des mains des compoſiteurs ſont, ſur ce point, très-équivoques, & le chanteur ne ſait, la plupart du temps, comment diſtribuer la note ſur la parole. Le *copiſte*, verſé dans la proſodie, & qui connoît également l'accent du diſcours & celui du chant, détermine le partage des notes, & prévient l'indéciſion du chanteur. Les paroles doivent être écrites bien exactement ſous les notes, & correctes quant aux accents & à l'ortographe; mais on n'y doit mettre ni points ni virgules, les répétitions fréquentes & irrégulieres rendant la ponctuation grammaticale impoſſible; c'eſt à la muſique à ponctuer les paroles; le *copiſte* ne doit pas s'en mêler: car ce ſeroit ajouter des ſignes que le compoſiteur s'eſt chargé de rendre inutiles.

Je m'arrête pour ne pas étendre à l'excès cet article: j'en ai dit trop pour tout *copiſte* inſtruit qui a une bonne main & le goût de ſon métier; je n'en dirois jamais aſſez pour les autres. J'ajouterai ſeulement un mot en finiſſant: il y a bien des intermédiaires entre ce que le compoſiteur imagine & ce qu'entendent les auditeurs. C'eſt au *copiſte* de rapprocher ces deux termes le plus qu'il eſt poſſible; d'indiquer avec clarté tout ce qu'on doit faire pour que la muſique exécutée rende exactement à l'oreille du compoſiteur ce qui s'eſt peint dans ſa tête en la compoſant. (*S*)

COPISTES, ſe dit en *Peinture*, des deſſinateurs, des peintres qui travaillent toujours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles *copiſtes* ſont moins eſtimés que de médiocres inventeurs. *Voyez* COPIE & le *Dict. de Peinture.* (*R*)

COPIVISH-OCCASSOU, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que ſon fruit reſſemble à celui du poirier; qu'on l'appelle *occaſſou*, & qu'il eſt excellent quand il eſt mûr.

COPLAND, (*Géog. mod.*) petit diſtrict d'Angleterre dans la province de Cumberland.

COPORIE, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruſſien, à l'embouchure d'une riviere de même nom, dans l'Ingrie. *Long.* 47, 25, *lat.* 59, 36.

* COPPA, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) caractere grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins; on le figura dans la ſuite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le ſigma ſervoit auſſi au même uſage. Le cheval marqué du *coppa*, s'appelloit *coppatias equus*.

COPPATIAS. *Voyez* COPPA.

COPRANITZ, (*Géog. mod.*) ville d'Eſclavonie, à peu de diſtance de la Drave.

COPRIBA, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) arbre du Bréſil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété médecinale. *Ray.*

COPRISA, (*Géog. mod.*) riviere de la Turquie en Europe, en Romanie, qui prend ſa ſource ſur les frontieres de la Bulgarie, & ſe jette dans la Mariza.

COPROPRIÉTAIRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui poſſede avec un autre la propriété d'une maiſon, d'une terre ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* poſſedent par indivis ou ſéparément; ils poſſedent par indivis lorſque la choſe commune n'eſt point partagée, & qu'aucun d'eux n'a ſa part diſtincte des autres; ils poſſedent ſéparément, lorſque la part de chacun eſt fixée & diſtinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à pluſieurs *copropriétaires* que par indivis; car ſi l'effet eſt partagé, & que les parts ſoient diſtinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tel qu'un corps de bâtiment, un fief, il eſt toujours vrai de dire que les poſſeſſeurs ſont *copropriétaires*, quoique leurs parts ſoient diſtinguées.

Il eſt libre à chacun des *copropriétaires* par indivis de provoquer le partage ou la licitation, ſi l'effet ne peut pas ſe partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels

peut appartenir une même chose n'est point limité.

Les *copropriétaires* peuvent posséder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun : ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession, & que l'autre a acquis la sienne d'un héritier : ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun, d'avec le titre particulier, est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux ; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit des droits. *Voyez* LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (*A*)

COPS, s. m. (*Hist. nat.*) *voyez* ESTURGEON.

COPTE (LANGUE.) *Antiq. Litt.* La langue *copte* est un mélange de l'ancienne langue Egyptienne, & de mots Grecs qui s'y sont glissés peu-à-peu après que cette nation s'est rendue maîtresse de ce pays. Nous pouvons expliquer par cette langue presque tous les anciens noms Egyptiens, & la plupart des étymologies Egyptiennes qu'on trouve dans Hérodote, Diodore de Sicile, Plutarque, & dans d'autres auteurs anciens ; elle est un des principaux secours pour les antiquités de ce pays, qui est le berceau de plusieurs arts, de la plupart des sciences, & presque de toutes les superstitions.

On a cru assez généralement que l'ancienne langue Egyptienne ressembloit à l'Hébreu & à ses dialectes, qui sont surtout le Syriaque, le Chaldéen, le Phénicien, l'Arabe & l'Ethiopien ; mais cette idée est entiérement fausse ; elle est fondée sur la chimérique prétention, manifestement démentie par l'expérience, que toutes les langues anciennes doivent être dérivées du plus au moins de l'Hébreu, & sur quelques mots qui sont les mêmes dans l'Hébreu & dans le *copte*, quoique d'ailleurs le fond & les racines de ces deux langues soient totalement différentes. On n'a pas fait attention qu'il y a plus de mots qu'on ne pense, qui sont du nombre de ceux que les grammairiens appellent *Onomatope poiemena*, qui doivent naturellement se ressembler dans presque toutes les langues, & qu'il y a aussi plusieurs noms, sur-tout d'animaux & de plantes, qui sont les mêmes dans toutes les langues, parce que ces animaux & plantes ont conservé dans les autres langues les noms qu'ils avoient dans les pays d'où ils étoient originaires. Bochart étoit aussi imbu de ce préjugé, de l'affinité de l'Egyptien avec l'Hébreu, d'où on peut hardiment décider qu'il a peu connu la langue *copte*, quoiqu'il la cite beaucoup.

Ce sont encore quelques mots qui se sont trouvés les mêmes dans l'Egyptien & l'Arménien, qui ont fait croire à Acoluthus que la langue Arménienne étoit le meilleur moyen d'expliquer l'ancienne langue d'Egypte. Mais après ce que plusieurs auteurs, & sur-tout le professeur Schroeder ont publié sur la langue Arménienne, nous sommes en état de juger que cette prétendue découverte d'Acoluthus doit être mise au nombre de ses rêveries. J'ai trouvé sur cette conjecture plusieurs lettres très-curieuses dans le commerce épistolaire, manuscrit de Ludolf, Piques & Acoluthus, qui est à la bibliotheque publique de Francfort sur le Mein.

Il y a dans l'alphabet *copte*, à côté des caracteres grecs, quelques peu d'autres qui sont étrangers, dont la prononciation n'est pas bien certaine, & que j'aurois pris pour des caracteres de l'ancien alphabet Egyptien, si je ne les trouvois différens de ces peu de fragmens d'écriture courante, ou *Epistolographique Egyptienne* que M. le comte de Caylus a publiés, & qui pourront peut-être, sur-tout quand on n'aura plus de pieces de comparaison, être expliqués par le secours de langue *Copte*.

Théodorus Petræus, Scaliger, Renaudot, Piques, Hountington, Bernhard, ont eu connoissance de cette langue. Guillaume Bonjour de Toulouse a publié plusieurs brochures qui prouvent qu'il y étoit versé.

Saumaiſe ne l'a pas négligée, à ce qu'on voit par ſes ouvrages, ſur-tout par ſes *années climactériques*. Jacques Kocher, profeſſeur à Berne, l'a parfaitement connue, & en a donné des preuves dans ſa *Diſſertation ſur le dieu Cneph*, inſérée dans le deuxieme volume des *Miſcellaneæ obſerv. de d'Orville*.

Kircher a publié, d'après des auteurs Arabes, une grammaire & un dictionnaire *coptes*; l'ignorance & la fraude y paroiſſent à chaque page; ce ſont cependant des monumens qu'il faut conſulter, en tâchant de ſéparer ſoigneuſement ce que cet auteur, dont on a découvert quantité de fourberies littéraires petites & miſérables, a ajouté de ſa mauvaiſe tête aux originaux qu'il a donnés au jour; il faut auſſi toujours comparer la traduction Arabe qui eſt jointe, parce qu'il l'a quelquefois mal entendue.

Chrétien Gotholf Blumberg publia en 1716, à Leipſick, une grammaire *copte*, mieux faite que celle de Kircher, & promit un dictionnaire de cette langue.

Veyſſiere de la Croze ſavoit le *copte* à fond, & en a fait un dictionnaire, dont les manuſcrits doivent ſe trouver à Berlin & à Leyden. On voit une notice de cet ouvrage, & des ſecours dont il s'eſt ſervi, dans la cinquieme claſſe de la *Bibliotheque de Bremen*.

Paul Erneſt Jablonski en a profité, & a pareillement employé cette langue, qu'il ſavoit très-bien, pour expliquer les antiquités Egyptiennes ſur leſquelles il a publié les meilleurs ouvrages.

Il a prouvé, par les manuſcrits d'Oxfort, qu'il y a eu différens dialectes dans la haute & baſſe Egypte; Dufour de Longueville en avoit auſſi parlé dans ſon *Traité ſur les époques des anciens*. Il paroît que la différence de ces dialectes n'a pas été fort conſidérable, & a principalement eu lieu dans la diverſe prononciation.

J'ai, avec le ſecours des imprimés *coptes*, & de pluſieurs manuſcrits des bibliotheques de Paris, compoſé un dictionnaire de cette langue; j'ai cité par-tout mes autorités, & me ſuis appliqué à rapprocher à chaque mot *copte* les anciens noms Egyptiens, ſur leſquels je croyois pouvoir, par ce moyen, jetter quelque lumiere. J'ai toujours eu l'idée d'en publier un abrégé; mais l'exécution de cet ouvrage, qui ne peut avoir que très-peu d'amateurs, quoiqu'il ne paroiſſe pas être ſans utilité, a ſouffert juſqu'ici de grandes difficultés; s'il voit jamais le jour, il prouvera évidemment que les racines de l'ancienne langue Egyptienne ne ſont preſque que des monoſyllabes, & n'ont aucune affinité avec quelqu'autre langue connue que ce ſoit. On y trouvera encore quantité de verbes redoublés. On verra une langue dont la marche & la ſyntaxe ſont extrêmement ſimples, & fort différentes du ſtyle métaphorique oriental.

Les principaux ouvrages *coptes* imprimés ſont, outre ceux dont je viens de parler, la verſion *copte* du N. T. que David Wilkins publia en Angleterre; ce même auteur a auſſi mis au jour le pentateuque *copte*, qui eſt une traduction d'une verſion grecque.

On a dans pluſieurs bibliotheques la traduction *copte* de preſque tous les autres livres du V. T. & de quelques ouvrages des premiers peres. On a pluſieurs dictionnaires *coptes*, Grecs & Arabes, quelques liturgies, & des ouvrages myſtiques. Tous ces manuſcrits peuvent peut-être être de quelque petite utilité pour l'hiſtoire eccléſiaſtique, & ſeront certainement d'un grand ſecours pour la connoiſſance de la langue & de l'antiquité Egyptienne. (*Cet article eſt de M. DE SCHMIDT DE ROSSAN.*)

COPTES (PEUPLES), *Géogr.* Dans la *deſcription de l'Egypte*, par M. de Maillet, rédigée par M. l'abbé Maſcrier, *in*-12, 2 vol. 1740, à Paris, chez Rollin fils; l'auteur obſerve que l'on donne le nom de *coptes* aux Egyptiens naturels, c'eſt-à-dire, ceux qui habiterent anciennement l'Egypte, ou ceux qui en ſont iſſus. Les peuples qui l'habitent aujourd'hui ſont les Maures, les Arabes, les Turcs, les Grecs, les Juifs, les Arméniens, les Syriens, les Maronites & les Francs: il y reſte très-peu de vrais *coptes*; l'on en compte tout au plus trente mille, parce que ce peuple ayant été un des premiers qui adopta la religion chrétienne, les Empereurs romains païens s'occuperent du ſoin de perſécuter & de faire martyriſer les *coptes*. Dans la ſuite, les Empereurs chrétiens détruiſirent les *coptes*, ſous prétexte qu'ils ſuivoient l'héréſie de Dioſcore,

patriarche d'Alexandrie. L'on obferve que les *coptes* de ce fiecle fuivent encore le fyftême de Diofcore. Il ne refte aujourd'hui de vraies familles *coptes* que dans les campagnes voifines des déferts, & dans quelques villages; mais tous ces peuples n'entendent pas la langue *copte*. Les Turcs perfécutoient les *coptes;* ils les nommoient *fèlaques*, c'eft-à-dire, *vilains villageois*, termes affez connus dans nos barbares loix des fiefs. Les Turcs croyoient être néceffités à réduire ces villageois dans la plus affreufe fervitude, parce que les Mahométans font moins nombreux & moins vigoureux que les peuples qui habitent les campagnes de l'Egypte. Aly-Bey, après s'être érigé en fouverain de l'Egypte, fuivit une politique différente.

M. de Maillet rapporte un fait fingulier, c'eft la maniere dont les prêtres *coptes* prédifent folemnellement aux Turcs & aux autres peuples, le degré d'accroiffement des eaux du Nil, & comment ils trompent ces peuples crédules. Les *coptes* ont quelques églifes dans le Caire & dans quelques autres provinces; ils font encore aujourd'hui les dépofitaires des regiftres de toutes les terres labourables de l'Egypte. Tous les feigneurs Turcs, *&c.* ont pour écrivain ou pour fecrétaire un *copte* logé dans leur maifon. Ce fecrétaire tient le regiftre des terres & des revenus de fon maître. La plupart des *coptes* n'ont dans les villes aucune occupation & aucune autre efpece d'induftrie pour fubfifter.

La nation des *coptes* qui fuit la doctrine d'Eutichès, eft gouvernée pour le fpirituel, par un patriarche qui fait fa réfidence au Caire. Les *coptes* font exceffivement obftinés à fuivre la croyance ou l'erreur de leurs peres; ils ne veulent s'inftruire ni par la lecture, ni par les conférences; ils évitent foigneufement d'entendre parler de leur croyance, & chez eux le mot *canon* ne fignifie que *coutume*: ils répetent à chaque inftant, *ne cherchons pas être à plus fages que nos peres; ils ont cru ce que nous croyons*. Ce préjugé peu raifonnable eft pour eux un bouclier impénétrable. Les écoles chrétiennes que nos miffionnaires ont établies en Egypte, & les colleges fondés à Rome pour inftruire les *coptes*, ne font pas des moyens fûrs pour convertir ces Egyptiens.

Ce peuple qui vit dans la plus affreufe mifere & prefque nud, revient tout de fuite à l'idée fchifmatique de fes peres, dès que les miffionnaires ceffent de répandre les aumônes. L'horreur qu'ils ont pour nous s'exprime par ce terme, c'eft un *franguis;* ce mot défigne dans leur efprit le mépris dans toute fon étendue. Les *coptes* font exceffivement ignorans; ils ne peuvent comprendre qu'il y ait deux natures dans Jefus-Chrift, c'eft-à-dire, la nature divine & la nature humaine; ils confondent toujours cette queftion avec celle de la Trinité...... Les *coptes* ont confervé l'ufage de la confeffion; mais ils la pratiquent fans entrer dans aucun détail: ils difent: *je m'accufe d'avoir péché par la penfée, par la parole & par les actions.* Le prêtre *copte* leur donne l'abfolution, en prononçant ce feul mot, *alla bieramac*, c'eft-à-dire, *Dieu te pardonne.*

Si les *coptes* font peu fcrupuleux fur la confeffion, ils le font en revanche infiniment fur le jeûne; ils ne font un repas qu'à la fin du jour, & ils ne mangent pour lors ni poiffon, ni beurre, ni œufs; ils ne boivent que de l'eau: ils font obferver ces jeûnes même aux perfonnes en danger de mort. Ils difent que les faints canons défendent de jeûner le famedi. Les Arméniens & les Turcs pouffent le fcrupule encore plus loin, ils s'abftiennent de leurs femmes pendant tout le carême.

Les *coptes* baptifent leurs garçons après le quarantieme jour de leur naiffance, & les filles après le quatre-vingtieme jour; les meres vont pour lors à l'églife fe faire purifier. La plupart des *coptes* ne font baptifer leurs enfans qu'à l'âge de fix, huit ou dix ans; ils croient que les femmes, & même les diacres, n'ont pas le droit de baptifer; que ce privilége eft réfervé pour les prêtres. Le patriarche *copte* a la hardieffe de dire qu'il vaut mieux qu'une ame périffe, que de tranfgreffer les canons. Outre le baptême, les *coptes* font auffi fubir à leurs enfans, filles & garçons, la circoncifion; ils différent ces deux cérémonies jufqu'à ce qu'ils foient en état d'habiller proprement leur enfans.

Comme les *coptes*, ainfi que les Turcs, n'ont pas la permiffion de voir, avant leur

mariage, les filles qu'ils veulent épouser, le patriarche des *coptes*, ainsi que le mufti, permettent très-facilement aux maris de répudier leurs femmes, & ils ne trouvent point mauvais que les hommes aient des femmes à la casse, c'est-à-dire, que l'on prend en bail à loyer à tant le mois.

Les *coptes* qui veulent se marier vont à l'église après minuit; l'épouse y est conduite au son du fifre & du tambour; le prêtre dit la messe, fait des prieres & passe au col de l'époux une jacolle d'étoffe en forme de croix. Le lendemain il va chez l'époux enlever cette jacolle, & lui donner permission de consommer son mariage.

A l'égard des funérailles, l'ancien usage d'embaumer les corps n'est pas totalement aboli. Parmi les *coptes* riches on vêt les corps des morts de leurs plus riches habits; on court par les rues en se couvrant le visage de boue, en se frappant la poitrine, & poussant des cris; on s'égratigne, on se meurtrit le visage; on interroge le mort pourquoi il a cessé de vivre; on appelle des joueuses de tambour de basque, pour chanter des airs lugubres, en faisant des contorsions épouvantables. Ces musiciennes accompagnent le corps lorsqu'on le porte en terre; elles sont suivies des parens & des parentes, les cheveux épars comme les anciennes bacchantes. (*V. A. L.*)

* COPULE, s. f. (*Logique.*) c'est, dans un jugement, le terme ou signe qui marque la comparaison ou liaison que l'esprit fait de l'attribut & du sujet. Quelquefois la *copule* & l'attribut sont renfermés dans un seul mot; mais il n'y a aucune proposition qu'on ne puisse convertir de maniere à les séparer. Ainsi dans *Dieu existe*, *existe* contient la *copule* & l'attribut, qu'on distinguera en disant *Dieu est existant*. C'est sur la *copule* que tombe toujours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la proposition; les autres affirmations ou négations modifient le sujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la proposition à être affirmative ou négative. Ce sont les verbes auxiliaires qui servent de *copules* grammaticales dans les jugemens. *Voy.* SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

COPULE CHARNELLE, (*Jurispr.*) se dit en droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux personnes de différent sexe. *Voyez* COHABITATION. (*A*)

## COQ

COQ, *ad med. consumpt.* (*Médec.*) abréviation dont se servent les médecins pour dire qu'une chose doit être bouillie jusqu'à ce qu'elle soit à demi-consumée; *ad med. consumpt.* signifie *ad mediam consumptionem. Coq. in S. Q. Aq.* signifie qu'une chose doit être bouillie dans une quantité suffisante d'eau.

COQ, s. m. *gallus*, *-li.* (*terme de Bas.*) meuble qui entre dans plusieurs écus.

On dit de cet oiseau, *crêté*, *becqué*, *barbé*, *membré*, lorsque sa crête, son bec, sa barbe, ses jambes, sont d'un autre émail que son corps.

Un *coq* chantant est celui qui a le bec ouvert, & semble chanter.

Les Gaulois ont pris le *coq* dans leurs enseignes & drapeaux; il désigne les combats, la victoire, parce qu'il est le plus courageux de tous les oiseaux, aimant mieux mourir que de céder à son ennemi.

Corkborne de Villeneuve en Champagne; *d'argent à trois coqs de gueules.*

Roussel de Medavy, de Grancey en Normandie; *d'argent à trois coqs de gueules, crêtés, becqués, barbés & membrés d'or.*

Vogué, de Montlaur, d'Aubenas, de Gourdan en Vivarais; *d'azur au coq d'or, chantant, crêté, barbé & membré de gueules*; devise, *sola vel voce leones terreo.* (*G. D. L. T.*)

COQ, s. m. *Hist. nat. Ornithol.*) *gallus gallinaceus*, oiseau domestique qui est si commun presque par-tout, que la plupart des naturalistes ont négligé de le décrire. Willughby le distingue des autres oiseaux de son genre, en ce que les plumes de la queue sont posées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée sur la tête, des pendans sous le menton, & de longs éperons aux pattes. Le même auteur remarque que le *coq* & le rossignol sont de tous les oiseaux de jour les seuls qui chantent pendant la nuit. On a compté jusqu'à vingt-sept grandes plumes dans chacune des aîles, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du

milieu sont beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a servi de sujet pour la description suivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & seulement un pié huit pouces jusqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée, d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tous le long du sommet de la tête & sur le bec, jusqu'à environ quatre lignes de distance de cette extrémité : elle avoit trois pouces de hauteur depuis le dessus de la dent la plus élevée jusqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & sept à huit lignes d'épaisseur à la racine; cette épaisseur diminuoit peu-à-peu, & se réduisoit à une ligne ou deux au sommet. Les dents du milieu de la crête avoient six lignes de hauteur; celles des deux bouts étoient beaucoup moins longues. Il y avoit sous le bec deux appendices de même substance que la crête, & d'une couleur aussi rouge, & de figure ovale; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, sur environ une ligne d'épaisseur; ils étoient situés dans la même direction que le bec. Il y avoit sur le côté extérieur de chacun de ces appendices une sorte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête : cette peau se prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque côté au-delà de l'œil, & un peu plus bas; ils avoient près d'un pouce de longueur & neuf lignes de largeur. L'espace qui se trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubérosité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur; les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou jusqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle six lignes; celle de l'éperon étoit d'un pouce six lignes.

La couleur du plumage du *coq* est fort variée : on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, *&c.* & d'autres dont les plumes sont parsemées de toutes ces couleurs. Cet oiseau porte la queue presque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes se recourbent en devant, & s'étendent jusqu'auprès de la tête. *Voyez* OISEAU.

Albin a fait graver dans son histoire naturelle des oiseaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Moscovie, qui sont des oiseaux aussi gros que des dindons : ils ont au-dessus des yeux une peau rouge; le devant des jambes est garni de plumes jusqu'à la naissance des doigts; & le plumage est mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oiseaux dans les montagnes de Moscovie, sur les Alpes, *&c.*

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq de Wendhover*, qui est un oiseau de proie, le *coq de Hambour*, & le *coq de Bantam*; le premier de ceux-ci ne paroît pas différer beaucoup de nos *coqs*; le second porte sa queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde. Tome II. nos. 29 & 30*, & *Tome III. nos. 5. 31. & 32. (I)*

* COQ, (*Œconom. rustiq.*) Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite; avoir le plumage ou noir ou rouge obscur; la patte grosse, & bien garnie d'ongles & d'ergots; la cuisse longue, grosse & bien emplumée; la poitrine large; le cou élevé & bien fourni de plumes; le bec court & gros; les yeux noirs ou bleus; l'oreille blanche, large & grande; les barbes rouges, pendantes & longues; les plumes de la tête & du cou étendues jusque sur les épaules, & dorées; la queue grande; l'aile forte, *&c.* Il faut qu'il soit fier, éveillé, ardent, courageux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir ses femmes, *&c.* Un *coq* peut suffire à douze à quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoutumer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le souffrir; ce qu'on fera en l'attachant par la

patte pendant quelques jours, en rassemblant la basse-cour autour de lui, & en le défendant contre ses rivaux.

Coq, (*Mat. med. & Diete.*) le vieux coq, *gallus annosus*. Le bouillon de vieux *coq* est fort recommandé en médecine, surtout dans les maladies chroniques, comme l'asthme, l'affection hypocondriaque, les obstructions invétérées, & certaines coliques, *&c.* mais comme on ne l'a presque jamais ordonné seul dans aucun de ces cas, & que la façon de le préparer la plus ordinaire est de le faire cuire avec différentes semences, racines, fleurs, feuilles, *&c.* appropriées à chaque espece de maladie, nous ne sommes pas assez sûrs des vertus réelles de ce médicament alimenteux.

Le jus ou décoction de *coq* passe en général pour un bon incisif chaud, & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Médecine des descriptions de deux especes de bouillons de *coq*, l'une altérante, & l'autre purgative.

C'étoit une sorte d'usage assez répandu dans le temps que ce remede étoit plus en vogue, de fatiguer le *coq* qu'on y destinoit jusqu'à le faire mourir de lassitude; apparemment dans la vue d'attendrir sa chair, ou plutôt, comme quelques auteurs de ce temps-là s'en sont expliqué, dans celle d'exalter ses sucs déjà disposés à cette altération par sa salacité singuliere; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal, présente, pour le dire en passant, une idée pour le moins aussi lumineuse, que la *vergence* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux *coq* est extrêmement dure; on réussit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction: mais on l'emploie assez communément dans les consommés dont on nourrit les malades foibles, languissans, certains convalescens, & quelques vieillards qui ont besoin d'une nourriture abondante, & que leur estomac puisse digérer sans fatigue. *Voyez* Consommé.

Le sang de *coq*, sa crête, son fiel, sa fiente, ses testicules, ont été célébrés à différens titres, par différens auteurs; mais on ne sauroit compter sur les prétendues vertus de ces remedes, qui ne sont plus aujourd'hui en usage en Médecine. Solenander a célébré, par exemple, comme un grand secret contre l'incontinence d'urine, le jabot du *coq* brûlé & donné en poudre dans du vin: il prétend même que la vertu de ce remede s'étend jusqu'à celle qui est la suite d'un accouchement difficile.

Esculape lui-même ordonnoit le sang de *coq* en collyre, comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte, à propos d'un tableau appartenant à la maison de Maffei, qu'un soldat aveuglé nommé Valerius Aper s'étant adressé à ce dieu pour en obtenir sa guérison, le dieu lui répondit, qu'il allât, qu'il prît le sang d'un *coq* blanc, qu'il en fît un collyre avec du miel, qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le soldat obéit à l'oracle, guérit, & rendit grace publiquement au dieu; & c'est peut-être pour cela, ajoûte Mercurialis, que quelques anciens ont représenté Esculape avec un *coq* sur le poing. (*b*)

* Coq, (*Myth.*) cet animal est le symbole de la vigilance; c'est pour cette raison qu'on le trouve souvent dans les antiques, entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit aussi la victime du sacrifice que l'on faisoit à Esculape lorsqu'on guérissoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton son disciple, *Criton, immole le coq à Esculape*, c'est comme s'il eût dit, *enfin je guéris d'une longue maladie*. En effet, un homme si sage & si malheureux, à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périssoit pour avoir admis l'existence d'un seul Dieu, & conséquemment des peines & des récompenses à venir, devoit regarder le dernier instant de sa vie comme le premier de son bonheur.

Coq de Bois, *urogallus tetrao major*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui ressemble au coq-d'Inde pour la grosseur & pour la figure du corps. Le mâle a, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, environ deux piés cinq pouces & demi, & la femelle seulement deux piés. L'envergure du mâle est de trois piés & demi, & celle de la femelle seulement de trois piés deux

pouces. Le bec à un pouce & demi de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche ; les côtés sont tranchans & forts. La langue est pointue, & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux est de couleur de noisette. Il y a au-dessus de l'œuil une peau dégarnie de plumes & de couleur rouge, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. Les jambes sont revêtues de plumes par-devant jusqu'à la naissance des doigts, & n'en ont point par-derriere. Les doigts sont unis ensemble par une membrane seulement jusqu'à la premiere articulation, & sont garnis de chaque côté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiseau a la poitrine de couleur rousse-pâle, avec des lignes noires transversales. L'extrémité de chaque plume est blanchâtre. Le bas de la gorge est d'un rouge plus foncé, & le ventre presque cendré. Toute la face supérieure est mêlée de noir, de roux & de couleur cendrée ; la pointe des plumes est mouchetée, excepté sur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir, & la femelle l'a de couleur rousse, sans aucun mélange de noir. La queue est d'un roux plus ardent, a des bandes transversales noires, & la pointe des plumes est blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noire, dont la pointe est blanchâtre, & les bords marquetés de petites taches de couleur rousse cendrée ; les deux plumes du milieu & même les deux suivantes, ont des taches blanches ; les plumes qui recouvre la queue ont la pointe blanchâtre ; quelquefois elles sont noires, parsemées de petites bandes de couleur cendrée roussâtre. Il y a sur le dos des lignes noires & blanches posées alternativement. Les plumes du dessous de la queue sont noires, & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête est de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine sont blanches. Il y a vingt-six grandes plumes dans chaque aile ; toutes celles qui suivent la dixieme ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulieres de couleur noire, & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luisant. Les cuisses, les côtés, le cou, le croupion & le ventre, sont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête est d'un noir plus foncé, & celles qui entourent l'anus sont cendrées.

Cet oiseau est bien reconnoissable par sa grosseur, sans qu'il soit nécessaire d'observer en détail toutes les couleurs qui varient par l'âge, le climat & d'autres accidens ; il est excellent à manger. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

§ COQ *de bruyere*, (*Hist. nat. Ornich.*) Le *coq de bruyere* differe essentiellement du *coq* des bois L'auerhahn, ou le grand *coq de bruyere*, ne se trouve pas dans les Alpes ; c'est lui qui appelle les poules de son espece, par un cri singulier que les Allemands appellent *falzen* : la nature fait obéir les poules à la voix de leur sultan, & les réunit au pied de son arbre. Le birckhahn se trouve sur les Alpes, il y porte le nom de *faisan* ; il est noir comme l'auerhahn, avec les yeux entourés d'une peau de couleur d'écarlate ; sa taille est fort inférieure à celle de l'auerhahn. Il se plaît dans les pierrailles couvertes de *rhododendros* & de *vitis idœa foliis exalbidis*.

Le *coq de bruyere* se plaît beaucoup dans les bois écartés, dont le terrein est marécageux & couvert de mousse ; il se nourrit de fruit & d'œufs de fourmis : parmi les arbres, ils s'attachent principalement aux chênes & aux pins dont les pommes lui servent de nourriture ; cependant il fait choix entre les pins, & il dépouille quelquefois un arbre de toutes ses pommes, pendant qu'il ne touche pas à celles d'un autre. Ce *coq de bruyere* n'est rien moins qu'un oiseau de proie ; c'est l'animal le plus paisible, il n'offense pas le moindre insecte, & ne fait aucun dommage ni aux champs, ni aux prés.

Les amours de cet oiseau présentent un spectacle assez curieux & assez singulier. Il commence à entrer en chaleur vers les premiers jours de février ; cette chaleur se manifeste dans toute sa force vers la fin de mars, & elle continue jusqu'à ce que les feuilles poussent aux arbres.

Pendant toute cette saison, on voit ces oiseaux passionnés se promener sur un pin ou sur quelqu'autre arbre, dès la pointe du jour & à l'approche du soleil couchant, ayant la queue étalée en rond, le cou tendu, la tête enflée, & se mettant en toutes sortes de postures extraordinaires. Leur cri amou-

reux est une forte explosion qui devient ensuite un son semblable à celui d'une faulx qu'on aiguise, & finit par une explosion semblable à la premiere. Ce cri cesse & recommence alternativement. Tous les sens de cet oiseau sont tellement émus dans ces instans de passion, qu'il ne prend garde à rien ; les foudres du chasseur tonneroient autour de lui sans qu'il s'en apperçût ; au lieu que dans tout autre temps il a l'ouie si subtile, que le moindre bruit l'effarouche : c'est pourquoi on choisit, pour le tirer, le temps où il crie. Lorsqu'il a fini ce singulier ramage, un chasseur habile se garde bien de faire aucun bruit, parce qu'alors il entend très-clair & fait attention à tout.

Chaque *coq de bruyere*, pendant sa chaleur, se tient dans un certain canton d'où il ne sort point, & souvent dans les forêts ils se trouvent si près les uns des autres, que d'un même endroit on en entend plusieurs à la fois. le *coq* est d'abord seul, mais aussitôt que les poules l'entendent, elles lui répondent, s'approchent & l'attendent sous l'arbre. Chaque *coq* a plusieurs poules comme le *coq* domestique ; il descend de l'arbre, les coche, & féconde leurs œufs.

La poule de bruyere est plus petite que le *coq*, & ressemble, par son plumage, à la perdrix ; elle pond jusqu'à huit ou neuf œufs blancs, marquetés de jaune ; elle les dépose au milieu de la mousse dans un lieu sec. Lorsqu'elle est obligée d'aller chercher sa nourriture, elle les couvre de mousse & les cache de maniere qu'on a bien de la peine à les découvrir. Dès que les petits sont éclos, la mere les promene dans les bois, où ils se nourrissent d'œufs de fourmis jusqu'à ce qu'ils soient devenus forts, ils s'accoutument à manger des pommes de pin. Quoique ces poules soient très-fécondes, ces oiseaux ne sont pas très-nombreux, parce que les oiseaux de proie, les renards & autres animaux en détruisent beaucoup.

On voit quantité de ces oiseaux dans le nord de l'Angleterre & de l'Ecosse. On prétend qu'ordinairement les mâles se tiennent ensemble & les femelles à part. (+)

COQ D'INDE, *gallopavo sive meleagris & numidica avis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de la grosseur du paon ; la tête & le cou sont entiérement dégarnis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de son étendue : cette peau qui est ordinairement lâche & flasque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiseau crie, & le cou se renfle pour lors de la grosseur du bras. Le sommet de la tête est de trois couleurs fort distinctes, qui sont le blanc, le bleu & le pourpre. Cet oiseau n'a point de hupe : on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du dessus du bec qui le couvre, & qui descend d'un pouce plus bas, de sorte qu'on n'apperçoit le bec qu'en regardant l'oiseau de profil. Lorsqu'il mange, cet appendice se raccourcit au point qu'il ne se trouve plus aussi long que le bec. Le *coq d'inde* a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & semblables à ceux des coqs ordinaires. Celui sur lequel on a fait cette description, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi ; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu ; lorsqu'on approchoit de sa femelle qui étoit blanche, & qui ressembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hérissoit aussitôt toutes ses plumes & sembloit prendre une démarche grave. Cet oiseau n'a point d'éperons aux jambes. Quand les mâles sont un peu âgés, on les distingue des femelles par un petit bouquet de crin qui se trouve sous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair sans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aile, & autant dans la queue. Les œufs sont blancs & parsemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiseaux cherchent les lieux chauds ; cependant ils supportent très-bien le froid lorsqu'ils y sont accoutumés avec l'âge. Les petits sont fort délicats & si foibles, qu'il faut beaucoup de soin pour les élever & les préserver des injures de l'air. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, (*Œcon. rustiq.*) cet animal est d'une grande ressource dans la basse-cour ; il multiplie beaucoup & souvent, & la chair en est délicate quand il est jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles soit éveillé, fort & hardi. Il peut suffire à cinq poules. *Voyez les artic.* POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

Coq Indien, *gallus Indicus*, (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroissent synonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le distinguer du second, & de l'appeller, avec Jouston, *coq de Perse*. Je ne conserve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui est écrit dans les mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux, par M. Perrault. On lui dit que cet oiseau portoit en Afrique le nom d'*ano*; il se trouve aussi dans les Indes occidentales où il est appellé *mitu-poranga*. M. Perrault rapporte la description de trois oiseaux de cette espece qui furent disséqués. L'un différoit des deux autres par le bec; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur; ils avoient la tête & le cou noir, & le reste du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on voyoit du gris de couleur de bois de noyer; & le bas-ventre, le haut des cuisses par-derriere, & le dessous de la queue où il y avoit des plumes blanches; & aussi au-dessus de la queue, dans l'un de ces trois oiseaux. La tête étoit surmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec jusqu'au commencement du derriere du cou, & qui étoit composé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, posées un peu obliquement en arriere, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à mesure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernieres avoient deux pouces de longueur & un pouce de largeur. Les cuisses & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires jusqu'au talon. Il y avoit aussi dans l'un de ces oiseaux des plumes blanches depuis le haut du sternum jusqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces; depuis le dessous du ventre jusqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il se trouvoit sur le devant & sur le derriere des jambes des écailles quarrées, & sur les côtés des écailles plus petites de figure hexagone. Les piés étoient gros, les ongles noirs, longs & crochus, mais on n'y a point vu d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à sa naissance, & deux pouces de longueur; sa couleur étoit noire à l'extrémité, & jaune dans le reste. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiseaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la grosseur d'une petite noix; dans un autre, l'extrémité du bec paroissoit divisé en trois parties. *Mém. de l'Acad. roy. des Sciences, tome III, part. I, p. 223 & suiv.* *Voyez* Oiseau. (*I*)

Coq de marais, *voyez* Francolin.

Coq *de roche*, s. m. (*Hist. nat. Ornithologie.*) nom sous lequel les habitans de Cayenne connoissent un bel oiseau, que Barrere a désigné le premier par la dénomination de *gallus ferus saxatilis croceus, christam è plumis constructam gerens. Histoire de la France équinoxiale, pag. 132;* ensuite dans son *Ornithologie, classe 3, genre 21, espece 2*, sous celle de *upupa Americana crocea saxatilis*. M. Linné, dans la sixieme édition de son *Systema naturæ*, l'appelloit *upupa crocea*; & dans la douzieme & derniere édition de 1766, *pag. 338*, il le nomme *pipra, rupicola, cristâ erectâ margine purpureâ, corpore croceo, tectricibus rectricum truncatis*. M. Brisson, au *volume IV* de son *Ornithologie, page 437, planche XXXIV, fig. 1*, en donne une bonne figure & une ample description, sous la dénomination de *coq de roche, Rupicola aurantia, corollâ tœniâ purpureâ præcinctâ, tectricibus 10 intermediis primâ medietate aurantiis, exteriùs intenciùs, interiùs pallidiùs, alterâ medietate fuscis, apice dilutè aurantio marginatis, utrinque extimâ fuscâ, apice dilutè aurantio fimbriata, interiùs primâ medietate pallidè aurantiâ . . . . rupicola.*

Cet oiseau, qui se range naturellement dans la famille des guépiers, dont il a le doigt milieu & l'extérieur unis très-étroitement ensemble par trois articulations, differe de tous les autres de cette famille par son bec conique, comprimé, court & crochu, & par la hupe en demi-lune qu'il porte sur la tête.

Il a à-peu-près la grandeur du pigeon; sa longueur depuis le bout du bec jusqu'à celui de la queue, est d'onze pouces, & jusqu'au bout des ongles de dix pouces un quart; son bec a seize lignes de longueur, depuis son extrémité jusqu'aux coins de la bouche; sa queue trois pouces; son pied seize lignes; le

le doigt milieu des trois antérieurs, y compris son angle a quinze lignes, l'intérieur & le postérieur un pouce. Ses ailes, lorsqu'elles sont pliées, s'étendent jusqu'aux trois quarts de la longueur de la queue; & lorsqu'elles sont étendues, elles ont deux pieds un pouce de vol; les plumes de sa hupe ont dix-huit lignes de longueur.

La plupart de ses plumes sont coupées quarrément, & sa queue qui en a douze, est courte, tronquée & recouverte par des plumes presque aussi longues qu'elles, coupées quarrément & extrêmement larges, parce que leurs barbes sont très-longues & réfléchies par les côtés. Ses ailes ont chacune dix-neuf plumes, dont la quatrieme & la cinquieme sont les plus longues, & les quatre voisines du corps ont les barbes extérieures fort longues & réfléchies par les côtés.

La couleur dominante de cet oiseau est un beau jaune-orangé, avec quelques mélanges dans diverses parties; par exemple, sa hupe est bordée d'orangé-clair, qui renferme une bande étroite d'un beau pourpre. Les couvertures du dessous des ailes les plus extérieures, c'est-à-dire, les plus éloignées du corps, sont brunes & terminées de blanc-jaunâtre; celles du milieu sont brunes du côté intérieur, & orangées du côté extérieur. Des dix-neuf plumes de l'aile, les six premieres sont blanches sur le bord de leur côté intérieur, & sur le milieu seulement de leur côté extérieur. Les trois suivantes comprenant la huitieme, la neuvieme & la dixieme, ont un bord étroit, blanc-orangé, qui est plus large dans les cinq qui suivent; savoir, l'onzieme jusqu'à la quinzieme inclusivement. Les trois suivantes; savoir, la seizieme jusqu'à la dix-huitieme inclusivement, sont bordées extérieurement d'un bel orangé; enfin la dix-neuvieme & derniere a tout son côté extérieur de cette couleur; le bout des sept plumes de l'aile, depuis la septieme jusqu'à la treizieme inclusivement, est blanc-sale; & les six suivantes, comprenant la quatorzieme jusqu'à la dix-neuvieme inclusivement, ont ce même bout orangé, & d'autant plus foncé que ces plumes sont plus voisines du corps. Des douze plumes de la queue, les dix du milieu ont leur moitié inférieure orangée sur le côté extérieur, & orangée plus pâle sur le côté intérieur; leur moitié supérieure est brune, terminée par un orangé-clair; les deux plumes extérieures sont brunes, excepté sur le côté extérieur, qui est orangé-pâle dans leur moitié inférieure; leur extrémité est orangé-clair comme dans les autres. Son bec, ses pieds & ses ongles sont jaunes.

*Mœurs.* Le *coq de roches* est particulier à Surinam & à Cayenne; son nom lui vient de ce qu'il habite communément les rochers. Il faut que cet oiseau soit rare, car on en voit apporter peu en Europe; il seroit intéressant que les voyageurs nous instruisissent de la maniere dont cet oiseau singulier par sa forme se nourrit & fait son nid. Ses mœurs ne différeront peut-être pas essentiellement de celles de la hupe, du guépier, du calao, du martin-pêcheur & du manakin, dans la famille desquels il se range naturellement. On en verra des preuves plus détaillées dans notre *Ornithologie.* (*M.* ADANSON.)

* COQ (*l'ordre du*) *Hist. mod.* Claude Polier, gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI, comte de Toulouse, commandoit. En reconnoissance de ce service, le dauphin institua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiseau que Polier avoit dans ses armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette institution sous le regne de Philippe le Hardi.

COQ DU VAISSEAU, (*Marine.*) on donne ce nom au cuisinier qui est chargé de faire à manger pour l'équipage. (*Z*)

COQ, (*Horlog.*) c'est dans les montres une petite platine vuidée & gravée, qui conduit le balancier.

Les *coqs* à la françoise sont meilleurs que ceux à l'angloise, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes, ils sont plus solides; & le pivot du balancier ne peut sortir de son trou par les secousses, comme cela arrive souvent dans les montres angloises.

On appelle *petit coq* dans les montres françoises, une petite piece de laiton ajustée sur le *coq* au moyen d'une vis & de deux piés: c'est dans le trou de ce *petit coq* que

roule le pivot du balancier. Les Horlogers François ont adopté cette pratique, 1°. afin que le régulateur se trouvât plus près du milieu de sa tige ; 2°. afin que le pivot du balancier fût moins sujet à se rompre dans les différentes secousses ; 3°. pour éviter la trop grande usure de ce pivot & du trou dans lequel il roule ; 4°. enfin pour y conserver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une piece que dans les montres françoises on nomme *petit coq* d'acier ; c'est une espece de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat sur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre est sur le plat. *Voyez* TIGERON.

COQ, dans les pendules ; c'est une forte piece de laiton fixement attachée sur la platine de derriere. Son usage est de suspendre la pendule. ( *T* )

* COQ, ( *Serrurerie* ) c'est dans une serrure à pêle en bord, la partie dans laquelle le pêle ou la gâchette se ferme.

Il y a des *coqs* simples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq simple* est une piece de fer oblongue de la hauteur de la serrure, qui a, à sa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pêle ou la gâchette, quand la serrure est fermée. Cette piece est attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis ; & au palâtre même, par un pié qui y entre du côté où le *coq* s'applique au palâtre. Son usage est de servir de guide ou conducteur au pêle ou à la gâchette, qui n'en sort jamais entiérement.

Les *coqs doubles* & *triples* ont le même usage que le *coq* simple ; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une espece de boîte, dont les deux grandes surfaces sont deux *coqs* paralleles, simples, assemblés, entre lesquels entre l'aubron, dans lequel le pêle est reçu, soit simple, soit double, ou triple, il est posé sous l'ouverture de la tête du palâtre ; de sorte que simple, il n'est qu'à fleur d'un côté de l'ouverture, & que double, son ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre.

COQUALLIN, s. m. ( *Hist. nat. Quadrup.* ) nom que M. de Buffon donne à un petit animal qui lui a été envoyé d'Amérique, sous le nom d'écureil-orangé, & dont il a fait graver une très-bonne figure, *page 202* du *volume II* de son *Histoire naturelle*, édition *in-12* de 1770 ; c'est, selon lui, le *quauhi callotquapachli*, ou le *coztiocote quallin* de Fernandez, *Historiæ anim. nov. Hisp. cap. 26, p. 8*, dont il a fait le nom de *coquallin.*

Celui du Mexique est, selon Fernandez, un joli animal, une fois plus grand que l'écureuil, & très-remarquable par ses couleurs : il a le ventre d'un beau jaune, la tête & le dessus du corps orangé, varié de blanc, de noir & de brun ; il se couvre de sa queue comme l'écureuil, mais il n'a pas, comme lui, des pinceaux de poil à l'extrémité des oreilles, il ne monte pas sur les arbres ; il habite comme l'écureuil Suisse, c'est-à-dire, l'écureuil de terre de la Caroline, dans des trous & sous les racines des arbres ; il y fait sa bauge & y éleve ses petits ; il remplit aussi son domicile de grains & de fruits pour s'en nourrir pendant l'hiver. Cet animal est méfiant, rusé & farouche, au point de ne se jamais apprivoiser.

A cette description de Fernandez, M. de Buffon ajoute seulement une comparaison : il paroît, dit-il, que le *coquallin* ne se trouve que dans les parties méridionales de l'Amérique. Les écureuils blonds ou orangés des Indes orientales sont bien plus petits, & leurs couleurs sont uniformes : ce sont de vrais écureuils qui grimpent sur les arbres & y font leurs petits, au lieu, que le *coquallin* & le suisse de l'Amérique se tiennent sous terre comme les lapins, & n'ont d'autres rapports avec l'ecureuil que de lui ressembler par la figure ; d'où il conclut ainsi : ce n'est point un écureuil, quoiqu'il lui ressemble assez par la figure & par le panache de la queue ; car il en differe, non-seulement par plusieurs caracteres extérieurs, mais aussi par le naturel & les mœurs.

*Remarques.* Il n'est pas douteux qu'une différence dans les mœurs indique, pour l'ordinaire, une différence entre les especes des animaux ; & c'est déjà une forte présomption pour faire croire, comme l'a pensé M. de Buffon, que son *coquallin* n'est pas une espece d'écureuil ; mais il faut convenir aussi que ces caracteres distinctifs,

tirés des qualités occultes, telles que les mœurs & les autres facultés intérieures animales, ne suffisent pas, & qu'il faut y joindre encore des différences physiques, positives & permanentes, tirées des parties extérieures de ces animaux. Si M. de Buffon nous eût dit que son *coquallin* avoit les dents ou les doigts des pieds semblables à ceux de l'écureuil ou différens, il nous eût mis en état de porter sur cet animal un jugement que nous suspendrons, jusqu'à ce que les circonstances nous permettent la vérification de ces détails essentiels. (*M. Adanson.*)

COQUARDE, s. f. (*Art milit.*) est un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, selon les différens corps, que les soldats portent attaché à leurs chapeaux, à l'aide du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, s. f. (*Hist. nat. des ins.*) pelote de fil & de glu, sous laquelle les vers à soie & certaines chenilles se renferment lorsqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les naturalistes, dans un sens plus étendu, pour désigner toute enveloppe ou nid de différente texture & figure, formé par les insectes à divers usages.

Ces petits animaux, après s'être choisis un endroit commode pour se garantir de tout accident, munissent ce lieu par toutes sortes de retranchemens également diversifiés & appropriés à leur nature. Les uns, soit à cause de la délicatesse de leur enveloppe, soit pour transpirer plus lentement, pour se développer dans leur juste saison, soit pour prendre la forme d'insecte parfait, se font des *coques* très-épaisses, & souvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres se filent des *coques* de soie, & d'autres font sortir dans ce dessein des pores de leurs corps, une espece de coton pour les couvrir. Tel est l'insecte du Kermès. Plusieurs fortifient leurs *coques* en y faisant entrer leurs poils, dont ils se dépouillent; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de soie, rongent le bois & emploient les petits fils qu'ils en ont détaché, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une espece de gomme qui sort de leur corps, & qui est très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* séchée, & qu'on la fasse ensuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légere qu'elle n'étoit avant cette opération; elle a donc perdu sa gomme dans l'eau bouillante.

Il y a quelques insectes qui se font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons: la chose arrive quelquefois, lorsqu'un ichneumon, après avoir causé la mort à un insecte qui avoit déjà filé sa *coque*, & après avoir ensuite filé la sienne, a été détruit à son tour par un second ichneumon qu'il renfermoit dans ses entrailles. Il est aisé de s'appercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal consumé, se trouvent entre la *coque* qu'il s'est filée & celle de celui qu'il a détruit. *Voyez* Ichneumon.

Les *coques* ne sont pas moins différenciées par leur figure. La plupart sont ovales, ou sphéroïdes; d'autres de figure conique, cylindrique, angulaire, &c. Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en larme de verre, dont le corps seroit fort renflé & la pointe recourbée. Un curieux naturaliste, M. Lionnet dit qu'il en connoît même qui sont composées de deux plans ovales convexes, collées l'une à l'opposite de l'autre sur un plan qui leur est perpendiculaire, qui est par-tout d'égale largeur, & qui suit la courbure de leur contour; ce qui donne à ces *coques* une forme approchante de nos tabatieres ovales applaties par les côtés.

On feroit un volume, si l'on vouloit entrer dans le détail sur la diversité de figure des *coques* des insectes, sur les matériaux dont ils les forment, sur l'art & l'industrie qui y sont employés; tout en est admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrages de Malpighi, de Leeuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur & de M. Frisch; je me borne à dire en peu de mots, d'après l'ingénieux M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier usage pour lequel les insectes se construisent des *coques*, & qui est même le plus fréquent, c'est pour y subir leur transformation. L'insecte s'y renferme, &

n'y laisse presque jamais d'ouverture apparente; c'est là qu'il se change en nymphe ou en chrysalide. Ces *coques* paroissent servir principalement à trois fins. La premiere est de fournir par leur concavité intérieure, à la chrysalide ou à la nymphe, dès qu'elle paroît, & lorsque son enveloppe est encore tendre, un appui commode, & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant, qu'il lui faut pour que ses membres (sur-tout ses ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés jusqu'à ce que l'insecte se dégage de son enveloppe; elles servent en second lieu à garantir l'animal dans cet état de foiblesse, des injures de l'air, & de la poursuite de ses ennemis; enfin elles empêchent que ces chrysalides ou ces nymphes ne se desséchent par une trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont presque aucune consistance, n'ont probablement que la premiere de ces fins pour objet; celles qui sont plus fermes, sans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau, paroissent aussi servir pour la seconde; & les autres semblent être destinées à satisfaire à ces trois fins différentes, selon les différens besoins que les insectes paroissent en avoir.

Le second usage des *coques* des insectes est lorsqu'ils en bâtissent pour y demeurer dans le temps qu'ils sont encore insectes rampans, qu'ils mangent & qu'ils croissent. Ces *coques* sont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'insecte y loge, il les agrandit à mesure qu'il croît, ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne sont pas celles que les insectes font en roulant des feuilles qui sont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur, qui a donné lui-même un mémoire très-curieux sur ce sujet, convient dans un autre que les fourreaux que se font les teignes aquatiques & terrestres, de différens genres & de différentes especes, l'emportent sur les *coques* des chenilles. Ce sont en effet des chefs-d'œuvre, où l'art & l'arrangement paroissent avec bien plus d'éclat.

Le troisieme usage des *coques* ou des nids que se font les insectes, est pour servir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet usage est extrêmement rare, & les araignées nous en fournissent presque le seul exemple : je ne dis pas *le seul exemple* qui existe, ce qui seroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'histoire naturelle, plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques se multiplient; les exceptions deviennent enfin des regles générales. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COQUE, s. f. (*Marine & Corderie.*) faux pli ou boucle qui se fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde sujette à faire des *coques* est d'un mauvais service, soit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes, lorsque les *coques* se présentent pour passer dans les mouffles, soit par la fraction même des mouffles, si on ne s'est pas apperçu à temps qu'une *coque* se présentoit.

COQUE, (*Jardinage.*) est une enveloppe forte & dure, particuliere à certains fruits, tels que la noix & autres. (*K*)

* COQUE & VANONS, (*Pêche.*) sorte de coquillage qui renferme un poisson.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte, telle qu'elle se pratique à Rincheville, dans le ressort de l'amirauté de Carentan & à Issigni, &c.

Pour prendre des *coques*, les pêcheurs attendent que la marée soit presqu'au plus bas de l'eau; ce coquillage se tient à la superficie des sables, dont il ne reste couvert que de l'épaisseur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* sur les fonds où l'on est, par les petits trous qu'on remarque au sable, & que les *coques* font avec la partie que l'on nomme *leur langue*, qu'elles baissent sur le sable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques*, en roulant sur le sable quelque chose de lourd qui fait craquer les coquillages qui sont au-dessous; alors les pêcheurs foulent, piétinent le sable encore mouillé de la marée, l'émeuvent, & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-dessus du sable; où l'on les ramasse avec une espece de rateau de bois; on les désable aussi quelquefois avec une petite faucille ou autre semblable instrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche, la commencent vers la fin de Février & la continuent jusqu'à la S. Jean; elle ne se pratique aisément que de jour, à cause de la difficulté de connoître les trous que

les *coques* font au fable : lorfque le temps eft tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre jufqu'à fept à huit jours ; en été elles ne durent pas feulement trois jours, encore faut-il qu'elles foient mifes dans un lieu frais.

COQUELICOT, f. m. *papaver*, (*Hift. nat. Bot.*) eft une efpece de pavot rouge qu'on appelle *fauvage*, qui croît dans les blés. Le double & le panaché font fort recherchés pour les parterres : fes feuilles font découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil; fes tiges, d'environ deux piés de haut, fe partagent en plufieurs rameaux, qui foutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur femence, fuccedent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture eft celle des pavots. *V.* PAVOT. (*K*)

COQUELOURDE, f. f. (*Bot.*) *pulfatilla*, genre de plante à fleur en rofe ; il fort du milieu un piftil qui eft environné d'étamines, & qui vient dans la fuite un fruit dans lequel les femences font raffemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui environnent la tige au-deffous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* differe en ce que les femences font nues & terminées par une queue. Tournefort, *inft. rei herb.* *V.* PLANTE. (*I*)

COQUELOURDE, (*Matiere médic.*) Cette plante, qui n'eft point du tout en ufage parmi nous, paffe, étant appliquée extérieurement, pour être déterfive, réfolutive, propre pour la gravelle, & autres maladies cutanées Les fleurs de la pulfatile ou *coquelourde* entrent dans l'eau hyftérique de la pharmacopée de Paris. (*b*)

COQUELUCHE ENDÉMIQUE, en latin *cucularis morbus*, (*Médecine.*) maladie épidémique & maligne qui regne de temps en temps en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hyver, & dont les caufes font auffi inconnues qu'imprévues, eft une efpece de fiévre catarrheufe, accompagnée de mal de tête, de foibleffe, d'oppreffion ou de difficulté de refpiration, de toux, de douleur dans l'épine du dos & autres fymptômes plus ou moins graves ou variés fuivant les temps, les lieux & les perfonnes.

M. de Thou croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, eft né en 1510, fous le regne heureux de Lous XII ; mais il fe trompe, car Mézeray dit qu'il parut en France, fous Charles IV, en 1414, un étrange rhûme qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toutes fortes de perfonnes & leur rendit la voix fi enrouée, que le barreau & les colleges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de fes lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple a cette maladie, de ce que ceux qui en étoient attaqués portoient une *coqueluche* ou capuchon de moine pour fe tenir chaudement. Ménage & Nonet font du même avis. En effet, *coqueluche* fignifie proprement un *capuchon*. Cependant un médecin François, appellé *le Bon*, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche*, à caufe du remede qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui eft appellée *codion* en grec.

Quoi qu'il en foit de l'étymologie du nom, ce mal épidémique paroît de temps en temps en Europe pour en moiffonner les habitans. L'hiftoire nous apprend qu'il regna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558 & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait fentir d'abord en Orient, paffa en Italie, on la nomma la *maladie des moutons* ; de-là elle vint en Efpagne où elle emporta Anne d'Autriche, femme de Philippe II ; elle fe répandit enfuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le Nord.

C'eft cette même maladie qui, en 1732 & 1733, parcourut non-feulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, &c. & à laquelle les François toujours portés à badiner les objets les plus férieux, donnerent les noms d'*allure*, de *folette*, quoiqu'elle fît périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On foupçonne avec raifon que la caufe de cette maladie épidémique confifte dans une matiere extrêmement fubtile & cauftique, qui fe trouve répandue dans l'air, & qui

s'insinuant par le moyen de l'inspiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il résulte qu'un bon médecin doit se proposer trois choses principales pour opérer la guérison du malade, 1°. de corriger & d'émousser l'acrimonie de la lymphe; 2°. de rétablir la transpiration troublée par la congestion des sérosités qui se sont formées dans les parties intérieures; 3°. d'évacuer ces sérosités vicieuses.

On corrige l'acrimonie de la lymphe par les émulsions des substances huileuses, crême d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon; *&c.* On hâte les excrétions par les infusions chaudes de racine de réglisse & fleurs de sureau, la semence de fenouil, le pavot sauvage, *&c.* On procure l'évacuation des matieres vicieuses qui séjournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des intestins par des purgatifs. Enfin on prescrit tous ces remedes convenables dans la dose & dans l'ordre requis, suivant la nature des symptômes, leur nombre, leur violence, l'âge, le sexe & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici, *après la mort le médecin;* car ces fortes de rhûmes épidémiques ne reviennent que trop souvent avec des symptômes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une constitution particuliere de l'air, véritablement inconnue, mais dont les causes, quelles qu'elles soient, excitent toujours dans la nature, & produisent sur notre machine des effets dont la méthode curative est assez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COQUELUCHON, s. m. *Voyez* CAPUCHON.

COQUEMAR, s. m. (*Chauderonerie* ou *Orfévrerie*) vaisseau de cuivre ou d'argent à large ventre, étranglé ou retréci audessus de ce ventre, & un peu évasé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charniere, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verse; c'est un ustensile domestique & à l'usage des barbiers. Il sert à faire chauffer de l'eau pour différens besoins.

§ COQUERELLES, s. f. plur. (*terme de Blason.*) *avellanæ*, représentation de noisettes dans leurs gousses, jointes ensemble, au nombre de trois, telles qu'on les trouve sur les noisettiers; elles sont le plus souvent de sinople.

Le mot *coquerelles* vient du vieux Gaulois *coquerées*, qui a signifié des noisettes toutes vertes.

Huault de Montmagny, de Bernay à Paris; *d'or à la fasce d'azur, chargée de trois molettes d'éperons du champ, & accompagnée de trois coquerelles de sinople.* (*G. D. L. T.*)

COQUERET, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le pistil sort d'un calice fait en forme de cloche; il est attaché à la partie moyenne, & il devient dans la suite un fruit mou, fait comme une cerise; ce fruit renferme des semences ordinairement plates, & enveloppées dans une vessie membraneuse, qui n'est autre chose que le calice dilaté. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COQUERON, subst. m. (*Marine.*) c'est ainsi que quelques-uns nomment une petite chambre ou retranchement qui est à l'avant des petits bâtimens, sur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux internes, parce qu'il y sert de cuisine. *Dictionnaire de Commerce.* (*Z*)

COQUET, adj. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUET, s. m. *terme de Riviere;* c'est une sorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandises à Paris. (*Z*)

COQUETER, v. neut. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUETER, *terme de Riviere:* on se sert de ce mot pour exprimer l'action d'un homme qui, avec un aviron, mene & fait aller un bateau au vent, en remuant son aviron par le derriere. (*Z*)

COQUETIER, s. m. (*Comm.*) voiturier qui transporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie & Picardie.

* COQUETTERIE, s. f. (*Morale*) c'est dans une femme le dessein de paroître aimable à plusieurs hommes; l'art de les engager & de leur faire espérer un bonheur qu'elle n'a pas résolu de leur accorder: d'où l'on voit que la vie d'une coquette est un tissu de faussetés, une espece de profession

plus incompatible avec la bonté du caractere, & de l'esprit & l'honnêteté véritable, que la galanterie ; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus méprisable qu'on puisse reprocher à une femme. *Voyez* COURTISANE.

COQUILLADE, subst. f. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) poisson de mer, *alauda cryftata vel galerita*, Rond. petit poisson qui ne differe guere du perce-pierre, *voyez* PERCE-PIERRE, si ce n'est en ce qu'il a une crête transversale sur la tête. Willughby, *hist. pisc. Voyez* POISSON. (*I*)

COQUILLAGE, s. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) on emploie souvent ce mot dans la même signification que celui de *coquille*: mais, à proprement parler, la coquille n'est qu'une partie du *coquillage* ; un *coquillage* est un animal revêtu d'une coquille ; *voyez* COQUILLE. Les animaux de ce genre sont appellés *testacées*, parce qu'ils sont recouverts d'une matiere si différente de la chair & des os des autres animaux, si compacte & si dure, qu'on l'a comparée à une terre cuite, à un test, *testa*, d'où vient le mot de *testacées*.

Aristote, *hist. anim. lib. IV, cap. j*, a mis ces animaux dans la classe de ceux qui n'ont point de sang, *exanguia*, *voyez* ANIMAL. Il distingue les animaux testacées des animaux crustacées, des animaux mous & des insectes, en ce que la partie charnue des testacées est renfermée sous une enveloppe qui est très-dure, qui se brise & se casse, mais que l'on ne peut pas froisser & écraser comme les tayes des animaux crustacées.

Le grand naturaliste que nous venons de citer fait mention, *dans le chap. jv du I liv. de l'hist. des anim.* des principales différences qui se trouvent entre les diverses especes de *coquillages*, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y est renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matiere dure ; ensuite il divise les testacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves & en turbinées. Les univalves sont ceux dont la coquille est d'une seule piece ; les bivalves ont, pour ainsi dire, deux coquilles ; celles des turbinées sont ainsi nommées, parce qu'ils ont une figure conique ou approchante de celle d'une poire, ou parce qu'ils sont contournés en spirale.

On a fait beaucoup plus d'observations sur la figure des coquilles, que sur celle des animaux qui y sont renfermés. On a nommé & décrit ; on a dessiné & gravé ; on a distribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pu trouver ; on en a cherché presque dans toutes les parties du monde ; on en a fait de nombreuses collections que l'on conserve avec soin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux sur les animaux qui sont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il seroit plus nécessaire de connoître l'animal que la coquille ; cet animal est la partie principale du *coquillage* : la la diversité des formes & des couleurs que nous présentent les coquilles, n'est qu'un spectacle vain en comparaison des connoissances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes especes, nous prendrions une nouvelle idée des ressources de la nature & de la souveraine intelligence qui en est l'auteur. Nous ferions, par ce moyen, des progrès dans la science de l'œconomie animale, qui, de toutes les sciences humaines, est la plus intéressante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroissent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en sont pas moins dignes des recherches du naturaliste. Loin de négliger ces êtres vivans qui sont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les especes de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux aussi informes que ceux de l'huître, du pétoncle & de la moule ; il faut pénétrer dans les cavités les plus reculées des coquilles univalves, & suivre tous les mouvemens de leurs animaux, soit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautiles ; enfin, il faudroit faire des descriptions complettes de toutes les especes de *coquillages*.

J'avoue qu'il est difficile de bien observer leur conformation intérieure. Leur consistance est si molle, & les parties si peu

sensibles dans la plupart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les distinguer : mais des observateurs habiles, tels que Swammerdam & Lister, sont déjà parvenus à surmonter ces obstacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté seroit par rapport aux especes de *coquillages*, qui ne se trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préserver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourciroient de façon qu'on ne pourroit plus développer ces parties que l'animal étend à son gré au-dehors de son corps, & retire successivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à mesure qu'ils s'allongent ou qu'ils se raccourcissent pour ramper. Il seroit donc nécessaire de les voir tous vivans & agissans ; un observateur seul ne peut pas y parvenir ; mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des sciences, concourent au même but : chacun doit s'occuper, par préférence, des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques especes de *coquillages* ; il en reste beaucoup, même dans ce pays-ci, qui sont à peine connus. J'en ai rassemblé en peu de temps jusqu'à trente-cinq especes différentes dans le petit territoire de la banlieue de Montbard, & je ne désespere pas d'y en trouver un plus grand nombre ; cependant il n'y a que de petits ruisseaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne : car je compte les *coquillages* fluviatiles avec les *coquillages* terrestres. Par tout pays la nature est abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'observations à faire. Nos côtes fourniroient encore beaucoup pour les *coquillages*, si on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y sont ; les naturalistes n'épuiseront jamais le fonds de richesses qui se trouvent à toute heure sous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons assez de connoissances sur la génération, l'accroissement & la description des *coquillages*, pour en traiter dans un article général ; c'est pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il est fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on a observés. *Voyez* HUITRES, LIMAÇONS. MOULES, *&c.* (*I*)

* COQUILLAGE, (*Diete.*) c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faisoient grand cas. Ils étoient si délicats sur le choix des *coquillages*, qu'ils distinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. *Voyez les articles* HUITRES, MOULES, TORTUES, *&c.* Le *coquillage* est plutôt un *irritamentum gulæ*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il dispose à l'acte vénérien. Il faut quelque habitude d'en manger pour le digérer en grande quantité ; il n'est cependant pas indigeste, témoins les huîtres, dont quelques personnes ont tant de peine à se rassasier.

COQUILLAGE, (*Architect.*) est un arrangement symmétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voutes, *&c.* des masques, festons, *&c.* & dont on décore des grottes, portiques, niches & bassins de fontaines. (*P*)

COQUILLAN, s. m. (*Carrier.*) c'est le quatrieme lit que les carriers rencontrent communément ; il est de quinze pouces ou environ. Il est ainsi appellé des coquillages dont il est parsemé.

COQUILLE, s. f. (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Histoire. Hist. nat. Ichtiolog.*) partie dure qui recouvre les animaux testacées. Cette partie a été comparée à un test à cause de sa dureté, & en porte le nom, *testa* ; nous l'exprimons par celui de *coquille* : ainsi la *coquille* est, par rapport aux coquillages, ce qu'est le test relativement à l'animal testacée. Cependant on étend quelquefois la signification du mot *coquille*, qui n'est qu'une partie du coquillage au coquillage entier. *Voyez* COQUILLAGE. Mais c'est improprement, car les naturalistes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y est renfermé.

Quoique la *coquille* ne soit qu'une matiere brute en comparaison de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toujours été plus recherchée & considérée avec plus d'attention que l'animal même. Il est vrai que les animaux de ce genre se refusent pour la plupart à nos observations, soit par la mollesse & les mouvemens des parties de leur corps, soit par la difficulté de

ſe procurer ceux des pays éloignés ; tandis que l'on peut tranſporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre ſans y cauſer aucune altération, & que l'on peut les obſerver à ſon gré dans tous les temps & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes, que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On eſt frappé d'admiration à l'aſpect d'une nombreuſe collection de différentes eſpeces de *coquilles ;* on s'étonne que de ſi belles productions aient été formées par de vils animaux. Mais le naturaliſte, ſans ſe laiſſer éblouir par le brillant de ces belles enveloppes, deſire de connoître l'organiſation de tous les animaux qui s'en revêtiſſent ; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une ſorte de dédain, ſi elles ne lui fourniſſoient pas elles-mêmes un ſujet de méditation qui eſt, pour ainſi dire, indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* ſont une des matieres les plus abondantes que nous appercevions ſur la ſurface de la terre & dans ſon ſeing, juſqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre, l'air & les eaux, ſi on en excepte l'émail des dents, les *coquilles* ſont celles qui ſe conſervent le plus long-temps après la mort de l'animal ; lorſqu'elles en ſont ſéparées, elles acquierent ſouvent un nouveau degré de ſolidité, en s'alliant avec la pierre ou le caillou ; de ſorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles ſont partie, & dont les blocs ſemblent être à l'abri de l'injure des temps. Cependant les montagnes s'abaiſſent peu-à-peu, & diſparoiſſent dans la ſuite des ſiecles ; le roc le plus dur eſt altéré peu-à-peu, & diſperſé au gré des vents. Mais quoique ces maſſes de pierre paroiſſent anéanties, les fragmens des *coquilles* ſe retrouvent dans leurs débris, & ſont encore reconnoiſſables dans les ſubſtances dont ils ſont partie.

La plupart des *coquilles* qui ont exiſté depuis le commencement du monde, exiſtent encore aujourd'hui à peu-près ſous la même forme. Non-ſeulement cette matiere a la propriété de ſe maintenir ſous la même apparence, ſans que les générations des hommes puiſſent la voir changer de nature, mais elle ſe multiplie chaque jour, & la quantité des *coquilles* augmente exceſſivement, par le nombre prodigieux des individus que produiſent la plupart des eſpeces de coquillages, & par leur accroiſſement qui ſe fait en peu de temps : auſſi toutes les mers en ſont peuplées ; elles s'y amoncelent par tas énormes ; les côtes en ſont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde ; on les voit diſperſées dans les plaines ſur la ſurface de la terre, ou réunies dans pluſieurs endroits en aſſez grande quantité pour former des terreins très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles ſont mêlées dans les graviers, les craies, les marnes, les argiles, *&c.* à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creuſées. On rencontre auſſi des *coquilles* qui roulent en grand nombre ſur la pente des collines ; il y en a encore ſur le ſommet des montagnes & dans le ſein des carrieres ; elles y forment des lits entiers ; elles ſont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles ſont partie de la marne & de la craie, & il y a lieu de croire que la marne & la la craie, la pierre & le marbre ne ſont compoſés que de fragmens & de détrimens de *coquilles*. Voyez *l'Hiſt. nat. tome I, pag. 271 & ſuiv.* où M. de Buffon donne à ce ſujet une théorie fondée ſur des faits inconteſtables.

La matiere des *coquilles* eſt fort analogue à la pierre ; elles ſe pétrifient fort aiſément ; elles changent de nature ſans changer de forme, ſelon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les naturaliſtes diſtinguent ces différens états, en déſignant par le nom de *coquilles foſſiles*, celles qui ſont conſervées dans la terre preſque ſans aucune altération ; & ils appellent *coquilles pétrifiées*, celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir conſidéré les *coquilles* relativement à leur nature, nous devons faire mention des différences que l'on a obſervées entre leurs principales eſpeces. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Ariſtote diviſe ſeulement les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées : les univalves ſont d'une ſeule piece : les bivalves ſont compoſées de deux pieces ; & les

turbinées ne different des univalves, que parce qu'elles ont une figure conique ou ressemblante à celle d'une poire, que leur cavité est contournée en spirale. Ensuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaisseur des *coquilles*, &c. *Hist. anim. lib. IV. cap. jv.*

Les modernes n'ont commencé que sur la fin du dix-septieme siecle à faire des divisions méthodiques des *coquilles*. Gesner, Aldrovande, Jonston, Rondelet, & plusieurs autres auteurs qui ont traité des coquillages & des *coquilles*, n'en ont fait aucune distribution suivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait divisé les *coquilles* en classes, genres & especes, & qui ait établi sa méthode sur des caracteres tirés des différentes especes de *coquilles*. *Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kiliæ 1675.* Dans cette méthode l'auteur met sous le nom de testacées improprement dits & vivans, *testacea impropriè dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcion, les tubes vermiculaires; & sous le nom de *testacées improprement dits & morts*, les *coquilles* pétrifiées, & les noyaux pierreux des *coquilles* fossiles. Dans cette méthode les œufs des oiseaux, des tortues, *&c.* sont au rang des testacées proprement dits, comme les coquillages; ceux-ci sont divisés en univalves turbinées & non turbinées, & en plurivalves, soit bivalves, soit trivalves ou quatrivalves.

Il parut en 1684 une autre distribution méthodique des *coquilles*, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in observatione animalium testaceorum*, &c. *à Phi. Bonanno soc. Jesu. Romæ.* Les *coquilles* y sont divisées en trois classes, dont la premiere contient les univalves non turbinées; la seconde les bivalves, & la troisieme les turbinées.

Martin Lister, Médecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la division des *coquilles*, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans lesquelles les *coquilles* sont bien gravées. *Hist. Conch. Londini.* Cet ouvarge est le plus complet que nous ayons pour le nombre des planches, car il contient plus de douze cents figures de *coquilles*. Il est vrai que l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même espece, pour des caracteres spécifiques; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de sa méthode, elle est obscure à quelques égards, & suppose une grande connoissance des *coquilles*, sans laquelle il n'est pas facile de reconnoître tous les caracteres qui y sont employés. On pourroit aussi faire quelques objections contre certaines parties de ce systême; mais il n'est pas possible de faire en histoire naturelle aucune distribution méthodique qui soit entiérement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Lister m'a paru aussi bonne qu'aucune autre; je l'ai suivie pour l'arrangement de la nombreuse collection de *coquilles* du cabinet du Roi, par la même raison qui doit la faire préférer à toute autre, lorsqu'on veut prendre connoissance des *coquilles*; c'est que l'on trouve dans ce livre, à chaque page, la figure de la *coquille*, & la dénomination que le méthodiste à donnée pour la distinguer des autres. Le définition est réunie à l'objet, & les objets sont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il est fâcheux que celui-ci soit aussi rare qu'il est. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Lister, en faveur de ceux qui n'ont pas son livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes especes de coquillages, ou au moins des genres & des classes dans lesquels on les a distribués.

Lister divise les *coquilles* en trois classes générales: la premiere comprend les *coquilles de terre*; la seconde les *coquilles d'eau douce*; & la troisieme *les coquilles de mer*. Il prétend que la terre n'est pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages; & qu'on en trouveroit grand nombre d'especes sur la terre, si on y cherchoit les *coquilles* avec autant de soin qu'on a de facilité à les trouver lorsqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroît prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des *coquilles* de terre, plusieurs de celles qui ne se trouvent que dans l'eau.

La premiere classe ne comprend que des *coquilles* univalves, qui sont des buccins & des limaçons: en effet, on n'a jamais vu de *coquilles* terrestres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des *coquilles* uni-

valves & des bivalves. Les premieres font les buccins, les limaçons, les nérites & les patelles; les autres font les moules & les pétoncles.

Les *coquilles* de mer font bivalves, multivalves, c'eft-à-dire, compofées de plus de pieces, & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pieces font inégales; d'autres les ont égales, & femblables l'une à l'autre. Les premieres font les peignes, les huîtres & les fpondiles. Les autres font les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes marines, les tollines, les folenes, les chames-pholades. Celles qui font compofées de plus de deux pieces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premieres font les pholades, les fecondes les anatiferes, & les troifiemes les glands de mer. Enfin la troifieme claffe des *coquilles* de mer, qui renferme celles d'une feule piece, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautilles, les limas, les nérites, les oreilles de mer, les fabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la divifion eft le plus nombreux de tous, parce qu'il eft compofé non-feulement des buccins, mais encore des pourpres & des *murex*, fous le nom de *buccins*.

COQUILLES DE TERRE. *Buccins*. Ce font des *coquilles* turbinées : toutes celles qui ont cette forme, font faites dans leur intérieur en quelque façon comme un efcalier à vis : il y a un noyau qui les traverfe dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'eft-à-dire, l'ouverture de la *coquille*, eft l'entrée de la cavité où loge l'animal; cette cavité tourne en fpirale autour du noyau, & diminue peu à peu de diametre, jufqu'à ce que les parois fe rapprochent & fe réuniffent au fond de la cavité & à l'extrémité du noyau, que l'on appelle la *pointe de la coquille*. En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe foit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plupart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La premiere divifion des buccins de terre dépend, felon Lifter, de cette différence, quoiqu'il y ait plufieurs efpeces de *coquilles* dont la fpirale tourne de droite à gauche. On n'a pas laiffé de les appeller *uniques*, pour défigner ce caractere fingulier. La furface des buccins tournés de droite à gauche, eft liffe ou cannelée; ceux qui font liffes, ont la levre, c'eft-à-dire, les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces fortes de dents qui fe trouvent dans la bouche des buccins liffes & tournés de gauche à droite, fe rencontrent auffi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & fervent de caractere pour les diftinguer des autres.

Tels font les caracteres par lefquels Lifter a déterminé les genres de buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des efpeces qui appartiennent à ces genres; il fuffira de donner une idée générale des caracteres fpécifiques qui font employés dans cette méthode, pour diftinguer la plupart des turbinées : ils font tirés de la forme des *coquilles* & de leurs couleurs.

On remarque pour les formes :

Le nombre des tours que fait la cavité en defcendant autour du noyau.

La courbure tranfverfale de cette cavité plus ou moins fenfible au dehors dans fes différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui eft tranfverfale par rapport à la cavité, eft longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaiffeur de la fubftance de la *coquille*.

L'allongement ou l'applatiffement du corps de la *coquille*, ou de fa pointe.

La petiteffe ou la groffeur de la *coquille*.

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures font liffes ou couverts de nœuds, ou armés de pointes.

L'ombilic eft un trou dont eft percé le noyau de la *coquille* à fa partie fupérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille*; les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille*.

Les treillis, dont les mailles font plus ou moins fortes fur la furface de la *coquille*.

L'épaiffeur des bords de l'ouverture, qui quelquefois fe recourbent en dehors.

Les finus ou fentes que l'on remarque fur certaines parties des *coquilles*.

*Pour les couleurs*. Si la *coquille* eft d'une feule couleur, on la nomme de cette couleur; s'il y en a plufieurs mêlées, on en

décrit les nuances & l'arrangement ſur les différentes parties de la *coquille :* on y voit ſur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui ſuivent les différens tours de la *coquille* ; ou qui les coupent tranſverſalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, *&c.*

Ces caracteres ne pourroient pas ſervir à diſtinguer les différentes eſpeces de *coquilles*, s'ils ſe réuniſſoient tous dans chaque eſpece particuliere ; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui ſouvent eſt plus que ſuffiſant pour la définition que l'on veut faire ; & il arrive quelquefois qu'un ſeul caractere ſpécifie une *coquille*, lorſqu'il eſt particulier à ſon eſpece : au contraire, s'il eſt commun à d'autres eſpeces du même genre, il faut en ajouter un ſecond & un troiſieme, même un quatrieme, *&c.* ſi le ſecond ou le troiſieme, *&c.* quoique moins général, n'eſt pas encore le caractere particulier abſolument néceſſaire pour que la définition ne ſoit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer pluſieurs noms, pluſieurs épithetes, même des phraſes entieres & fort longues, pour déſigner une *coquille*, & pour la diſtinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui ſont pas abſolument ſemblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une légere teinture de l'hiſtoire naturelle, croient qu'il eſt inutile de ſurcharger leur mémoire de toutes ces longues phraſes, ſouvent fort peu intelligibles, à moins qu'on en ait fait une étude particuliere. On a voulu ſubſtituer aux phraſes des naturaliſtes des noms plus uſités, en donnant aux *coquilles* ceux des choſes auxquelles elles paroiſſent reſſembler. De-là ſont venus *le ruban, la lampe, le cor de chaſſe*, &c. Beaucoup de gens ont voulu donner de ces ſortes de noms. Les uns ont mieux réuſſi que les autres ; il s'en trouve qui ſont fort ingénieuſement imaginés, & qui caractériſent aſſez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés ; mais il y en a beaucoup qui ſont amenés de ſi loin, & fondés ſur une reſſemblance ſi légere & ſi équivoque, qu'on s'y trompe toujours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui ſoient ſuſceptibles de ces ſortes de noms; ainſi la plus grande partie n'eſt pas nommée: quand même elles le ſeroient toutes, on n'en ſeroit pas plus avancé ; ces noms ſont auſſi incertains que les reſſemblances ſur leſquelles ils ſont fondés : on les change ſouvent, & chacun ſe fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc néceſſairement parler la langue des naturaliſtes : les commencemens ſont un peu pénibles ; mais il en coûte moins qu'on ne penſe pour ſe la rendre familiere.

*Limaçons.* Tout le monde connoît la forme des limaçons ; les eſcargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de ſous-diviſions. On diſtingue ſes eſpeces par les mêmes caracteres que nous avons rapportés plus haut pour les eſpeces des buccins.

*Limaçons applatis.* Dans l'applatiſſement du limaçon, le noyau eſt raccourci, & le diametre de la *coquille* allongé ; la pointe de la *coquille* eſt au centre de l'un des côtés, & l'ouverture eſt dans l'autre.

On diſtingue les limaçons applatis dont l'intérieur de l'ouverture eſt liſſe, de ceux qui ont des dents.

Lorſque l'intérieur de l'ouverture eſt liſſe, quelquefois les bords de cette ouverture ſont tranchans, d'autres fois ils ne le ſont pas.

Les limaçons applatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caracteres parmi les eſpeces de ces quatre genres de limaçons applatis.

1°. La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui eſt plus ou moins tranchant.

2°. L'ouverture de la *coquille*, qui, dans une eſpece, ſe retourne & s'ouvre du même côté où paroît la pointe.

COQUILLES D'EAU DOUCE. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre ſont de turbinées ; ſavoir les buccins, les limaçons, les limaçons applatis, & les nérites : les patelles, qui ſont le cinquieme genre, ne ſont pas turbinées, elles n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne ſont que de

deux genres ; ſavoir, celui des moules & celui des pétoncles.

*Buccins, limaçons, limaçons applatis.* Ces genres ne ſe ſous-diviſent pas ; leurs eſpeces ſe diſtinguent par les mêmes caracteres que nous avons donnés pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajouter.

Le haut de l'ouverture s'allonge un peu dans quelques eſpeces de buccins ; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *le bec de la coquille* : dans cette eſpece de buccin ce bec eſt recourbé & creuſé en gouttiere.

On trouve dans d'autres eſpeces un arrête tranchante, ou des tubercules, ou des pointes ſur la longueur des différens tours qui embraſſent le noyau de la *coquille*.

*Patelles.* On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles reſſemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Liſter ne donne qu'une eſpece de patelle d'eau douce; le ſommet de cette patelle eſt terminé par une petite pointe recourbée.

*Nérites.* Le nom de *nérite* ſemble venir du dieu Nérée.

Les nérites reſſemblent beaucoup aux limas : pour le diſtinguer il faut ſavoir que le noyau des nérites n'eſt point du tout apparent à leur ouverture ; ainſi elles ne peuvent pas avoir de bec : les tours de ſpirale ſont fort peu ſenſibles au-dehors & en très-petit nombre : la pointe des nérites ne ſort preſque pas, & dans quelques eſpeces elle n'eſt point du tout marquée.

Liſter ne donne que deux eſpeces de nérites d'eau douce ; l'une eſt peinte par bandes, l'autre eſt d'une couleur bleue-verdâtre, parſemée de taches.

*Bivalves d'eau douce.* Les deux pieces qui compoſent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le temps que l'animal qu'elles renferment eſt vivant. Chaque piece a une eſpece de talon ou de bec dans un endroit de ſa circonférence. On trouve ordinairement ſous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves : les unes ſortent en s'élevant en pointes ; les autres rampent en s'allongeant & forment une eſpece d'arrête ; à côté de chaque dent on voit une cavité deſtinée à recevoir la dent correſpondante de l'autre piece. Ainſi chaque pièce a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces poſées l'une ſur l'autre, compoſent une eſpece de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs ſe rencontrent. Les dents entrent dans les cavités deſtinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une ſur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal eſt mort depuis long-temps, ſont preſque toutes dans cet état qui n'eſt pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puiſſent pas tourner l'une ſur l'autre, elles peuvent aiſément s'écarter l'une de l'autre : la nature a prévu cet inconvénient qui eût été funeſte à l'animal; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de ſe ſéparer. Le relâchement de ces muſcles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de ſa *coquille* à l'endroit de leur circonférence oppoſé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muſcles les rapproche.

*Moules.* On diſtingue deux eſpeces de moules d'eau douce ; la premiere renferme celles dont la charniere eſt dentée ; les moules dont la charniere eſt liſſe ſont de la ſeconde eſpece.

Dans la premiere eſpece les dents de la charniere ſont fort groſſes ; & dans la ſeconde elles ſont ſi petites, que ſi l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroît liſſe.

La forme des bilvalves eſt ſi différente de celle des univalves, qu'elle nous préſente des caracteres nouveaux pour diſtinguer les eſpeces. Ces caracteres ſe tirent, comme pour les univalves, des différentes formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque, pour les formes, la largeur de la *coquille*, c'eſt-à-dire, la diſtance qui eſt entre le bec & le côté oppoſé ; cette diſtance eſt plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaiſſeur des pieces de la *coquille* qui varie dans les différentes eſpeces.

L'un des bouts de la *coquille* eſt quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere eſt cannelé dans une eſpece de moule.

Pour les couleurs, ſi la *coquille* eſt d'une

seule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs sont disposées en rayons ; plusieurs bandes d'une couleur différente de celle du reste de la *coquille* partent du bec & s'étendent en ligne droite.

*Pétoncles.* Il n'y a qu'un genre pour en distinguer les especes ; il faut ajouter les caracteres qui suivent à ceux que l'on a remarqué pour les moules.

Dans quelques especes le bec de chaque piece s'alonge & se recourbe du côté de l'autre piece.

Les pétoncles sont plus ou moins arrondis ; on en trouve une espece qui est d'une forme triangulaire.

COQUILLES DE MER, *Bivalves de mer.* Les peignes, les huîtres & les spondyles, sont composés de deux pieces inégales.

*Peignes.* On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent jusqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui séparent ces cannelures ressemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* sont aussi nommées *coquilles de S. Jacques* ; & quelquefois *manteau ducal*, lorsqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou alongement triangulaire de chaque côté du bec de chacune des pieces de la *coquille* : cet alongement se nomme *oreille*.

On divise les peignes en deux classes : la premiere renferme ceux dont les oreilles sont égales & semblables de chaque côté du bec de la *coquille* : les peignes dont les oreilles sont inégales composent la seconde classe.

La classe des peignes dont les oreilles sont égales, renferme deux genres différens ; les peignes du premier genre sont cannelés, ceux du second sont lisses.

Les peignes dont les oreilles sont inégales, se divisent en deux genres ; les uns sont dentés, les autres ne le sont pas.

La piece du pecten denté, qui est la plus applatie, porte ces sortes de dents ; on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui est immédiatement sous l'oreille droite ; cette oreille est plus alongée que la gauche.

Les peignes nous présentent de nouveaux caracteres pour distinguer les especes.

Le nombre de cannelures varie souvent ; on les compte pour savoir combien il s'en trouve sur telle ou telle espece.

Les pieces du peigne sont plus ou moins convexes.

On trouve des especes de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

*Huîtres.* Les huîtres se divisent en deux genres : celles du premier ont le bec alongé, applati, recourbé & terminé par un angle aigu.

Les huîtres du second genre ont le bec très-petit, posé en-dessous & presque entiérement caché.

On trouve une espece d'huître qui s'attache à des branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

*Spondyles.* Ce nom vient des Grecs ; ils l'ont donné à cette espece d'huître, parce que leurs pieces sont aussi-bien articulées ensemble que les vertebres des animaux. En effet, la charniere des spondyles est la plus parfaite de toutes les charnieres des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de spondyles : pour en distinguer les especes, il faut faire attention à ce qui suit.

Dans une espece de spondyles, on trouve de petites dents aux bords des cavités où se logent les grosses dents de la charniere.

Dans une autre espece, les intervalles qui sont entre les cannelures s'alongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre espece de spondyle, le bec de chaque piece s'alonge & se recourbe.

Les spondyles les plus recherchés sont ceux qui se trouvent hérissés de piquans, & que l'on appelle communément *huitres épineuses*.

On compte sept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pieces sont égales & semblables : savoir, les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes marines, les tellines, les solenes & les chames ou flammes.

*Meres-perles.* Ces *coquilles* sont une espece de peigne où se forment des perles qui se trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux meres-perles, parce qu'elles ont deux oreil-

les comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer* dont les pieces sont inégales. Mais les oreilles des meres-perles sont absolument différentes de celles des peignes ; elles ne sont pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes especes. Au reste les meres-perles sont trop différentes des peignes, pour qu'on puisse les confondre ensemble.

Les meres-perles se divisent en trois genres ; celles du premier ont les oreilles très-alongées, à l'exception d'une espece ; c'est celle qui donne la nacre ; ses oreilles sont plus courtes & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus alongées d'un côté que de l'autre. Une autre espece que l'on appelle *le crucifix* ou *le marteau*, a non-seulement les oreilles fort longues &plus alongées d'un côté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui est opposé à celui de la charniere, s'alonge considérablement ; ce qui donne une forme bien particuliere à cette *coquille*.

Le second genre de meres-perles n'a qu'une espece, qui est celle que l'on appelle *vitres chinoises*. Ce genre est bien caractérisé par la charniere de la *coquille* ; l'une des pieces a deux dents longues & étroites en forme d'arrêtes qui naissent sous le bec de cette piece & qui s'alongent en s'écartant l'une de l'autre ; ces deux dents sont reçues dans deux cavités creusées comme des sillons qui se trouvent sous le bec de l'autre piece de la *coquille*.

Les meres-perles du troisieme genre ont leur charniere composée de plusieurs dents & de plusieurs cavités posées sur une même ligne droite.

*Pétoncles*. Le mot latin *pectunculus* vient de *pecten*, qui signifie *petit peigne*. Les pétoncles n'ont point d'oreilles, leurs pieces sont semblables ; ainsi on les distingue aisément des peignes.

On divise les pétoncles en quatre genres principaux : ceux du premier genre ont la charniere composée de plusieurs dents ; ceux du second sont lisses ; les pétoncles du troisieme genre sont entourés de bandes, & ceux du quatrieme sont cannelés.

Les pétoncles dont la charniere est composée de plusieurs dents, se sous-divisent en trois genres : ceux du premier ont l'un des côtés plus alongés que l'autre ; les pétoncles du second genre sont cannelés, & leur contour est arrondi ; ceux du troisieme genre sont lisses & leur contour est arrondi.

Les pétoncles lisses se sous-divisent en trois genres : ceux du premier sont triangulaires & étroits à l'endroit de la charniere ; les les pétoncles du second genre sont triangulaires & larges à l'endroit de la charniere ; & ceux troisieme genre ont le bec recourbé.

Les pétoncles entourés de bandes, se sous-divisent aussi en trois genres : ceux du premier sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont cannelés.

Les pétoncles du second genre sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont lisses ; & ceux du troisieme genre n'ont aucune marque de petit cercle à côté du bec.

Les pétoncles cannelées se sous-divisent en neuf genres : ceux du premier ont des cannelures qui naissent deux ensemble, depuis le bec jusqu'au milieu de la *coquille* : les pétoncles du second genre ont des cannelures tracées irréguliérement ; ceux du troisieme ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* est plus élevée que l'autre : les pétoncles du quatrieme genre sont applatis sur les côtés, & le milieu de chaque face est élevé en tranchant : ceux du cinquieme genre sont hérissés de pointes ou de rugosités : les pétoncles du sixieme genre n'ont aucunes pointes ni rugosités : ceux du septieme sont treillés : les pétoncles du huitieme genre sont plus alongés d'un côté que de l'autre ; enfin ceux du neuvieme sont écailleux.

Pour distinguer les especes de tous ces genres de pétoncles, il faut ajouter quelques nouveaux caracteres à ceux qu'on a déjà fait remarquer pour les autres especes de *coquilles*.

1°. Les cannelures qui se trouvent sur les faces intérieures de la *coquille*.

2°. Les petites marques en forme de lettres ou de caracteres qui sont peints sur les *coquilles*.

3°. La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

*Moules*. Les moules de mer sont une espece de *coquille* longue qui est terminée

par un bec à l'endroit de la charniere. Ce bec est alongé dans certaines especes de moules ; il en sort des soies ou fils qui servent à attacher les moules les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, *&c.* ces soies ne sont pas si fines que celles de la pinne-marine, dont nous parlerons dans la suite.

Premier genre, moules dont la charniere est lisse. Second genre, moules dont la charniere est composée de plusieurs dents.

*Pinnes-marines.* Ces *coquilles* sont une sorte de moule ; mais Lister en fait une classe à part : elles sont très-grandes ; elles ont quelquefois plus d'un pié & demi de longueur. Elles portent une espece de soie fine à laquelle on donne le nom de *byssus*. Cette soie est de couleur rousse. Elle est commune en Sicile, en Corse, & en Sardaigne, où on l'emploie pour faire des étoffes, des bas, des gants, *&c.* on en fait aussi un grand commerce à Messine & à Palerme. On donne vulgairement à la pinne-marine le nom d'*aigrette* ou de *plume ;* on l'appelle aussi *nacre*. On trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-grosses.

Premier genre : pinnes marines dont les bords ne sont pas arrondis.

Second genre : pinnes marines dont les bords sont arrondis.

*Tellines* ou *tenilles ;* elles different des moules, en ce que leur charniere n'est pas exactement dans le milieu de la *coquille*. Les tellines sont plus larges d'un côté que de l'autre, ce qui les fait ressembler à un coin.

Premier genre : tellines dont les bords sont dentés en-dedans.

Second genre : tellines dont les bords sont lisses en-dedans.

*Solenes* ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre sont longues & ouvertes par les deux extrémités. Leur ressemblance avec les manches de nos couteaux leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *solenes*, *tuyaux*. Dans le pays d'Aunis on les nomme le *coutelier ;* & en Italie, *cannolichio*. Il n'y a qu'un genre de manche de couteau.

*Cames*. On donne différens noms françois aux cames ; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poisson de cette *coquille* enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *palourdes*. Cette classe n'a qu'un genre.

Coquilles de mer de trois pieces. *Pholades*. Lister croyoit d'abord que les pholades n'étoient composées que de trois pieces ; ensuite il a reconnu que ces *coquilles* ont cinq pieces différentes : quand l'animal est mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reste plus que les deux grosses parties.

Premier genre : pholades dont la charniere est percée de petits trous.

Second genre : pholades dont la charniere n'est pas percée.

Coquilles de mer de cinq pieces. *Conques anatiferes*. Anatifere vient du grec, & signifie *porte-canard ;* parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, espece de canne de mer plus grosse que la macreuse, sortoit de ces *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de conques anatiferes ; celles que l'on appelle *poussepiés* est composée de plusieurs pieces pointues, posées sur un pédicule cylindrique. La surface extérieure de ce pédicule est de couleur de gris de souris, & ressemble à la peau du chagrin ; il renferme une chair blanche qui devient rouge quand elle est cuite : elle est bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écrevisse.

Les poussepiés se réunissent plusieurs ensemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de sept ou huit.

Coquilles de mer de douze pieces. *Glands de mer*. On a donné à cette espece de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle ressemble un peu à un gland.

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui sont chargées d'une très-grande quantité de ces glands : on en compte jusqu'à quatre-vingts-dix sur une seule *coquille*.

*Univalves de mer*, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec : on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers sur lesquels elles paroissent comme des écailles ; on les appelle aussi *patelles*, parce qu'elles ressemblent à un petit plat.

Il y a quatre genres de lepas. Les lepas du premier genre sont percés au sommet ; ceux du second ont leur sommet entier. Les

lepas du troisieme genre ont leur sommet alongé & recourbé : ceux du quatrieme genre sont pointus au sommet, & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

*Tuyaux de mer* ou *dentales*. Les tuyaux de mer ont aussi le nom de *dentales*, parce qu'ils ressemblent à une dent de chien. Ce qui distingue les tuyaux de mer des vermisseaux de mer, c'est que les premiers sont solitaires, & que les autres sont toujours réunis plusieurs ensemble.

*Vermisseaux de mer*. Les vermisseaux de mer sont ordinairement entrelacés les uns dans les autres ; ils s'attachent aux rochers & à la carenne des vaisseaux : on en trouve des grouppes assez gros.

*L'arrosoir* ou *le pinceau de mer*, est un vermisseau de mer.

*Nautiles*. Ce mot vient du grec ; il signifie *pilote*. La forme de cette *coquille* approche de celle d'un vaisseau, & le poisson semble la conduire sur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poisson veut nager, il éleve deux especes de bras qui soutiennent une membrane légere ; cette membrane sert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger sa *coquille*. Il marche ainsi sans enfoncer dans la mer ; mais sitôt qu'il veut se retirer au fond de l'eau, il rentre dans sa *coquille*, qui se trouve alors assez pesante pour couler à fond.

Les nautiles se divisent en deux genres : ceux du premier genre sont chambrés. L'intérieur de ces nautiles est partagé en plusieurs chambres, par des cloisons ou lames transversales : on en compte quelquefois jusqu'à quarante. Il y a un petit tuyau qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverse toutes ces cloisons. Celles qui se trouvent du côté du bec sont les plus petites, & elles augmentent peu à peu jusqu'à l'ouverture de la *coquille* où est la plus grande chambre.

Les nautiles du second genre ne sont point chambrés, c'est-à-dire, que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'est point divisé en plusieurs loges par des cloisons, comme l'intérieur des nautiles du premier genre.

*Limaçons*. Le nom de *limaçon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon, parce que les anciens croyoient que ces coquillages s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourrissoient. Leur bouche est ronde.

Premier genre : limaçons dont la pointe est courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à côté, qui est accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : limaçons dont la pointe est courte, & dont l'ombilic n'est point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troisieme genre : limaçons sans ombilic, & dont la pointe est courte.

Quatrieme genre : limaçons dont la pointe est courte, & dont le noyau est un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquieme genre : limaçons dont la pointe n'est pas fort alongée, & dont l'ouverture est dentée.

Sixieme genre : limaçons lisses dont la pointe n'est pas fort alongée, & dont l'ouverture n'est pas dentée.

Septieme genre : limaçons cannelés dont la pointe n'est pas fort alongée. La *scalata* est de ce genre.

Huitieme genre : limaçons cannelés dont la pointe est mince & fort alongée.

Neuvieme genre : limaçons lisses dont la pointe est mince & fort alongée.

*Nerites*. Le nom des nerites semble venir du dieu Nerée. Ces *coquilles* ressemblent beaucoup aux limaçons : ce qui les fait distinguer, c'est que le noyau des nerites n'est point du tout apparent à leur ouverture. Leur tour de spirales sont fort peu sensibles & en petit nombre ; leur pointe ne sort presque pas ; & dans quelques especes, elle n'est point du tout marquée.

Premier genre : nerites dentées dont la pointe est un peu saillante. La *quenotte* est de ce genre.

Second genre : nerites dentées, cannelées, & dont la pointe est applatie.

Troisieme genre : nerites dentées, lisses, & dont la pointe est applatie.

Quatrieme genre : nerites dont le noyau est denté, & la levre alongée sans aucune dent.

Cinquieme genre : nerites lisses dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixieme genre : nerites hérissées de poin-

tes, & dont l'ouverture n'a aucune dent.

*Oreilles de mer.* Ces *coquilles* ſont appellées *oreilles*, parce qu'elles reſſemblent en quelque façon à une oreille d'homme ; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement ſix qui ſont ouverts, les autres ſont fermés. Cette claſſe n'eſt point diviſée en genres.

*Sabots.* On appelle ces coquilles *ſabots*, parce qu'elles reſſemblent aux ſabots ou aux toupies qui ſervent d'amuſement aux enfans : elles ont une figure conique.

Premier genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & la baſe un peu convexe.

Second genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & dont la baſe eſt cave.

Sabots dont la baſe eſt plane.

Troiſieme genre : ſabots percés d'un ombilic : leur pointe n'eſt pas fort élevée, & leur ouverture eſt garnie de dents.

Quatrieme genre : ſabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & ſans aucune dent à leur ouverture.

Cinquieme genre : ſabots dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé ſans ombilic.

Sixieme genre : ſabots dont le milieu de la baſe eſt calleux.

Septieme genre : ſabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

*Porcelaines* : elles ont à peu-près une forme ovoïde. Leur ouverture eſt longue & étroite ; elle s'étend de l'un des bouts de la *coquille* juſqu'à l'autre : l'une des levres de l'ouverture & ſouvent toutes les deux, ſont garnies de dents. Geſner prétend qu'on a donné à ces *coquilles* le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kiamſi s'en ſervent pour faire leur porcelaine. On les appelle auſſi *conques de Venus*, parce qu'elles étoient autrefois conſacrées à Venus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Venus*, qui ſont des pétoncles.

Premier genre : porcelaines d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Second genre : porcelaines parſemées de petites lignes qui ſuivent la longueur de la *coquille*, dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Troiſieme genre : porcelaines peintes en ondes, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Quatrieme genre : porcelaines entourées de bandes d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Cinquieme genre : porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois ſont auſſi tachées : leur ouverture eſt étroite & dentée.

Sixieme genre : porcelaines parſemées de points noirs, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Septieme genre : porcelaines parſemées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Huitieme genre : porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de réſeau, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Neuvieme genre : porcelaines profondément cannelées, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Dixieme genre : porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Onzieme genre : porcelaines dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent, & dont la pointe n'eſt pas percée d'un ombilic.

Douzieme genre : porcelaines tournées en ſpirale dont la pointe eſt percée d'un ombilic, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

*Rouleaux* & *cornets*. Liſter range les rouleaux & les cornets dans la même claſſe, & il les appelle *rhombi*. D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces *coquilles* : mais elle approche ſi peu de celle du rhombe géométrique, qu'il ſeroit ridicule de leur donner en françois le nom de *rhombe* ; il vaut mieux diviſer cette claſſe en rouleaux & en cornets. Cette diviſion s'accorde avec la méthode de Liſter, car il diviſe les rhombes en cylindriques & en pyramidaux ; les cylindriques ſont les rouleaux, & les pyramidaux ſont les cornets.

Premier genre : rouleaux épais d'une ſeule couleur, & dont le noyau eſt denté.

Second genre : rouleaux dentés & tachés.

Troiſieme genre : rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrieme genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquieme genre : rouleaux dentés, & dont le dos eſt élevé.

Sixieme genre : rouleaux dont l'ouverture eſt étroite & ſans aucune dent.

Septieme genre : rouleaux minces dont la pointe eſt ſaillante, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Huitieme genre : rouleaux dont la pointe eſt applatie, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

*Cornets*, le *grand amiral*, qui eſt une des plus recherchées de toutes les *coquilles*.

Premier genre : cornets d'une ſeule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troiſieme genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrieme genre : cornets peints en ondes.

Cinquieme genre : cornets entourés de bandes.

Sixieme genre : cornets peints en réſeaux.

*Buccins*. La claſſe des buccins eſt très-nombreuſe, ſelon la méthode de Liſter ; on y trouve des caracteres génériques qui pourroient faire des claſſes : car il y a des buccins qui ſont ſi différens les uns des autres, que pluſieurs auteurs en ont fait des claſſes ſous les noms de *murex*, pourpre, &c.

Premier genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe rentre en dedans, ou ne ſort que très-peu. Les *coquilles* de ce genre ſont appellées *conques perſiques*: Aldrovande leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-unes de Perſe.

Second genre : buccins dont la pointe eſt un peu alongée, & dont le noyau eſt dentelé.

Troiſieme genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe eſt fort longue & fort mince.

Quatrieme genre : buccins liſſes dont la levre eſt échancrée. Le *fuſeau* eſt de ce genre.

Cinquieme genre : buccins cannelés dont la levre eſt échancrée.

Sixieme genre ; buccins raboteux & hériſſés de pointes, & dont la levre eſt échancrée.

Septieme genre : buccins dont la levre eſt échancrée & prolongée en pluſieurs pointes. Le *ſcorpion* eſt de ce genre.

Huitieme genre : buccins liſſes ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'eſt pas fort alongée.

Neuvieme genre : buccins hériſſés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu eſt enflé. La *bécaſſine épineuſe* eſt de ce genre.

Dixieme genre : buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu eſt enflé. On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur ſpirale eſt tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzieme genre : buccins liſſes dont le bec & la pointe ſont fort alongés.

Douzieme genre : buccins légerement cannelés, & dont le bec & la pointe ſont fort alongés.

Treizieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort alongés & la levre mince.

Quatorzieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort alongés, & dont la levre eſt doublée.

Quinzieme genre : buccins hériſſés de pointes, & dont le bec & la pointe ſont alongés. La *chicorée* eſt de ce genre.

Seizieme genre : buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'eſt pas alongé & la gouttiere du bec n'eſt pas courbée.

Dix-ſeptieme genre : buccins cannelés dont le bec n'eſt pas alongé, & dont la gouttiere du bec n'eſt pas recourbée.

Dix-huitieme genre : buccins liſſes dont la pointe eſt alongée, & dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Dix-neuvieme genre : buccins minces dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingtieme genre : buccins épais dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingt-unieme genre : buccins applatis dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Vingt-deuxieme genre : buccins cannelés, enflés, dont le bec eſt recourbé.

Vingt-troiſieme genre : buccins liſſes, enflés, & dont le bec eſt recourbé.

Vingt-quatrieme genre : buccins dont le bec eſt recourbé, & dont la pointe eſt fort alongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la diviſion des *coquilles*, il me paroît que celle de M. Tournefort doit ſuivre celle de Liſter, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre : *Index teſt. conch.* &c. Cet ouvrage poſthume a été tiré d'un manuſcrit de M. de Tournefort : les *coquilles* y ſont diſtribuées en trois claſſes générales, dont la premiere comprend les univalves ; la ſeconde, les bivalves ; & la troiſieme, les multivalves. Les univalves ſont ſous-diviſées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en ſpirale, c'eſt-à-dire, les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves : dans les unes les deux pieces ferment exactement de tous côtés ; dans les autres les deux pieces ne ſe touchent qu'en partie, & laiſſent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves compoſent deux familles ; dans celles de la premiere, les différentes pieces ſont articulées les uns avec les autres ; & dans celles de la ſeconde famille, elles ſont ſimplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1705, Rumphius fit une diſtribution méthodique des *coquilles* dans ſon ouvrage qui a pour titre, *Theſaurus cochlearum, concharum & conchiliorum muſei amboinici*, &c. qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722, un livre intitulé, *Methodus nova & facilis teſt. mar. in claſſ.* &c. *diſtribuendi.* Cet auteur ne traite que des *coquilles* de mer, & il les diviſe en trois claſſes générales, dont la premiere renferme les *coquilles* univalves, qui ne ſont point turbinées ; les turbinées ſont dans la ſeconde claſſe, & les bivalves dans la troiſieme. Langius ſous-diviſe la premiere claſſe en deux autres, dont les caracteres ſont fondés ſur la différence qui ſe trouve entre les *coquilles* univalves qui ne ſont pas turbinées ni contournées en ſpirale à l'intérieur, & celles qui, ſans être turbinées, ſont cependant contournées ne ſpirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun veſtige à l'extérieur. Les premieres ſont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, *&c.* Les ſecondes ſont les nautiles, les porcelaines, les cornes d'Ammon, *&c.* Les turbinées ſont diviſées en ſix claſſes : la premiere renferme celles que l'auteur déſigne par leur longueur, *cochleæ longæ* ; leur bouche eſt fort alongée ; celles de la ſeconde claſſe ont auſſi la bouche alongée ; mais elle eſt terminée par une gouttiere, *cochleæ canaliculatæ* : les *coquilles* de la troiſieme claſſe portent le nom de *buccins* ; leur bouche & leur pointe ſont alongées, & elles ſont fort groſſes à l'endroit du premier tour du ſpirale : celles de la quatrieme ne different des buccins qu'en ce qu'elles ne ſont pas ſi groſſes dans le premier tour de ſpirale : la cinquieme claſſe comprend les *coquilles* qui ne ſont alongées que par la pointe : enfin celles de la ſixieme claſſe ne ſont alongées ni par un bout ni par l'autre ; elles ſont au contraire ſi raccourcies, que l'auteur les appelle *conchæ breviores.* Il diſtingue trois ſortes de *coquilles* bivalves : les premieres ont les deux pieces ſemblables, & auſſi longues d'un côté de la charniere que de l'autre : dans les ſecondes, les deux pieces ſont ſemblables, mais plus longues d'un côté de la charniere que de l'autre : les troiſiemes ſont compoſées de deux pieces, qui ne ſont point ſemblables l'une à l'autre ; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomales.*

Il y a une diſſertation de M. Hebenſtreit, publiée à Leipſic en 1728, ſur la diſtribution méthodique des *coquilles* ; il a tâché de faire accorder les caracteres de ſa méthode avec ceux des animaux qui ſont renfermés dans les *coquilles*, & il les diviſe en neuf claſſes, dont voici la ſuite. 1°. Les *coquilles* univalves irrégulieres, ce ſont les vermiſſeaux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme

univalve, parce que toutes ses différentes pieces sont réunies en une seule par le bas. 2°. Les univalves régulieres, qui ne sont point contournées en spirale. 3°. Les univalves régulieres coutournées en spirale dans toute leur longueur. 4°. Celles qui ne sont contournées en spirale que vers la pointe, qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une spirale irréguliere. 5°. Celles qui ne different des précédentes que par la position de la spirale, qui tourne autour du centre. 6°. Les *coquilles* dans lesquelles il n'y a qu'un tour de spirale fort court, ce sont les oreilles de mer. 7°. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une charniere au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8°. Celles dont les deux pieces débordent au-delà de leur charniere. 9°. Ces bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une large articulation; telles sont les peignes & les huîtres.

M. Breyn, dans une dissertation latine, imprimée à Dantzick en 1732, a donné une méthode pour la distribution des *coquilles*; il les divise en deux classes générales, dont la premiere comprend celles qui sont faites en forme de tuyaux, & la seconde celles qui ont la figure d'un vase. La premiere classe est divisée en deux branches; les *coquilles* qui forment la premiere sont celles qui n'ont qu'une seule cavité qui s'étend en ligne droite ou courbée irréguliérement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, &c. ou contournées en spirale réguliere; comme les nautiles papiracées, les nerites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les turbinées. La seconde branche est composée des *coquilles* dont l'intérieur est divisé en plusieurs cellules, comme les nautiles chambrés, les cornes d'Ammon, &c. la seconde classe est aussi divisée en deux parties; les *coquilles* de la premiere partie sont appellées *simples*, parce qu'elles n'ont qu'une seule piece, telles sont les patelles. Les *coquilles* de la seconde partie de cette division ont plusieurs pieces: il y en a de quatre sortes: 1°. les *coquilles* bivalves: 2°. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques anatiferes: 3°. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland de mer: 4°. celles qui sont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une est la bouche & l'autre l'anus, & qui sont hérissées de piquans de matiere testacée; ce sont les oursins.

M. Linnæus, dans son ouvrage intitulé *systema naturæ*, imprimé à Leyde *in-fol.* en 1735, & dont il y a eu depuis plusieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernieres éditions, dont la plus récente est de 1748, il les divise en neuf ou dix classes. La premiere comprend les patelles; la seconde les turbinées, telles que les volutes ou cornets, les buccins, les casques, les pourpres, les lambis, les nerites, les sabots, &c. la troisieme les porcelaines; la quatrieme les oreilles de mer; la cinquieme les dentales, les vers à tuyaux, l'arrosoir, l'orgue de mer; la sixieme les nautiles, &c. la septieme les moules, les dails ou pholades; les coutelieres, les tellines ou tenilles, les cames lavignons ou palourdes, les huîtres, les cœurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes marines, les pétoncles ou sourdons, &c. la huitieme les glands de mer, les bernacles, &c. la neuvieme les oursins; enfin le microscome est dans la dixieme classe. *Syst. nat.* &c. *Parisiis*, 1744.

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage sur la division des *coquilles*, & l'auteur de l'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses principales parties, la lythologie & la conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la distribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles sont divisées en cinq classes générales; la premiere comprend celles qui ne sont pas de mer; cette classe est sous-divisée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur distingue deux sortes de *coquilles* de terre, qui toutes sont turbinées; les unes sont applaties & les autres alongées. Il établit trois sortes de *coquilles* d'eau douce; savoir, les *coquilles* qui ne sont pas turbinées, celles qui le sont, & les *coquilles* bivalves. La seconde classe renferme les *coquilles* de mer

qui ne font pas turbinées, elles font fous-divifées en *coquilles* fimples & en *coquilles* dont la ftructure intérieure eft cachée : les premieres font en forme de petit plat, comme les patelles, ou en forme de tuyaux divifés en plufieurs cellules ; les autres font auffi en forme de vafe comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux divifés en plufieurs loges, comme les nautiles, les cornes d'Ammon, *&c.* La troifieme claffe comprend les turbinées de mer, qui font fous-divifées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus haut. Les bivalves de mer font dans la quatrieme claffe, & les caracteres de leur fous-divifion font les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquieme claffe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer compofées de plufieurs pieces ; il les diftingue en trois fortes, parce que les différentes pieces font articulées par des cartilages, comme dans les pholades, *&c.* ou par des futures écailleufes, comme pans les glands de mer ; ou enfin par des vraies futures, comme dans les ourfins.

L'auteur de la conchyliologie dont il a déjà été fait mention, diftribue les *coquilles* en trois claffes : la premiere renferme les *coquilles* de mer ; elles y font divifées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à plufieurs pieces. Il y a 15 familles de *coquilles* univalves ; favoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaiffeaux ou nautiles, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche applatie, les trompes ; c'eft-à-dire, les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves font au nombre de fix ; favoir les huîtres, les cames, les moules, les cœurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à plufieurs pieces forment auffi fix familles ; favoir, les ourfins ou boutons, les vermiffeaux de mer, les glands de mer, les pouffepiés, les conques anatiferes & les pholades. La feconde claffe, qui eft celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves font les patelles, les nerites, les petits fabots, les vis, les buccins, les conques fphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves font les cames, les moules & les peignes. Dans la troifieme claffe les *coquilles* terreftres font divifées en coquillages vivans & en coquillages morts ; il ne doit être queftion ici que des premiers ; car quoiqu'on trouve les autres, c'eft-à-dire, les *coquilles* foffiles ou pétrifiées fur la terre & dans fes entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raifon comme des *coquilles* terreftres, puifque la plupart viennent originairement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre font divifées par l'auteur de la conchyliologie, *&c.* en cinq familles, qui font les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques fphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la diftribution des *coquilles* en claffes, genres, familles, *&c.* Je n'ai pu rapporter que les principales branches de chacunes de ces méthodes ; mais on peut juger fur cet expofé, que les principaux caracteres de la diftribution méthodique en ce genre font ceux que rapporte Ariftote, lorfqu'il divife les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées. C'eft fur les principes de ce grand naturalifte, que les méthodiftes dont je viens de faire mention, ont établi leur méthode ; chacun a modifié à fon gré les détails des fous-divifions : on pourra varier de bien des façons, mais quelque méthode que l'on emploie, l'art de l'auteur ne pourra jamais fuppléer aux repréfentations. Ainfi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures, fera toujours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y eft repréfentée en entier ; car heureufement les méthodiftes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne repréfenter dans les figures qu'une partie de l'objet ; par exemple, des piftils, des étamines au lieu de la plante entiere. *Voy.* MÉTHODE. (*I*)

* COQUILLE, (*Matiere méd.*) toutes les *coquilles* font alkalines, terreufes ou abforbantes. *Voy.* CALCAIRE, CENDRES & CHAUX. Les feules dont on faffe ufage en Pharmacie, font la nacre de perle, *mater perlarum*, & l'écaille d'huîtres. *Voyez* NACRE, HUÎTRE.

COQUILLE DE S. JACQUES. *Voyez* PEIGNE.

COQUILLE, *en Anatomie*, nom de quelques os situés dans les fosses nasales, à cause qu'ils ressemblent à des coquillages. *Voyez* NEZ.

On les appelle aussi *cornets*. *Voyez* CORNETS. *(L)*

* COQUILLE, s. f. (*Hist. anc.*) instrumens de musique faits de *coquille*. On en voit dans les anciens monumens. Ils sont tournés en spirale, & se terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, *en Architecture*, c'est un ornement de sculpture imité des conques marines, & qui se met au cul-de-four d'une niche.

*Coquille double*, est celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'escalier du capitole.

*Coquille*, est un petit ornement qu'on taille sur le contour d'un quart de rond.

*Coquille d'escalier*, est le dessous de marches, qui tournent en limaçon, & portent leur délardement. C'est aussi dans un escalier de bois, rond ou quarré, le dessous des marches délardées, lattées, & ravalées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquilles*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être soudés ensemble, comme les deux moitiés d'une boule ou d'une fleur de lys, & d'autres ornemens à deux paremens & isolés.

*Coquille de trompe. Voyez* TROMPE.

*Coquille de bassin. Voyez l'article.* BASSIN *en coquille. (P)*

COQUILLES A BOULET, (*Art milit. Artillerie.*) sont, dans l'artillerie, les moules dont on se sert pour faire les boulets. Il y a de ces *coquilles* qui sont de fonte & d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent & se serrent ensemble : quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les *barbes du boulet*. On les casse ensuite pour le rendre rond. *Voyez* BOULET. (*Q*)

COQUILLE, est un ustensile de cuivre, dont les *Diamantaires* se servent pour mettre les diamans en soudure. Il ressemble à un dez à coudre un peu évasé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du côté que l'on veut tailler ou polir le diamant.

COQUILLE, s. m. (*Peintre évantailliste.*) petites *coquilles* de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & réduit en poudre, à l'usage des peintres, des évantaillistes. On couvre la *coquille* d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matiere qui y est contenue, de la poussiere & autres ordures.

COQUILLE, *terme de Charron*, c'est une planche sculptée en *coquille*, qui sert pour appuyer les piés du cocher.

COQUILLE, *en terme de Fourbisseur. V.* PLAQUE.

COQUILLE, (*Jardinage.*) est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les côtés, & généralement par-tout.

Il y a des *coquilles* à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de statissée, ou de marguerites. *(K)*

COQUILLE, *terme d'Imprimerie*, c'est une lettre déplacée de son cassetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse : ce mélange répété brouille le caractere, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des *coquilles*.

COQUILLE, *en terme de Marchand de modes*, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de réseau d'or ou d'argent. Les *coquilles* sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, *&c.* Voyez *ces mots*.

COQUILLE, (*Rubanier.*) se dit de certains agrémens qui se font sur les lisieres des galons, & qui imitent à peu-près les *coquilles*.

COQUILLE, s. f. *concha*, *æ*. (*terme de Blason.*) meubles qui entrent souvent dans l'écu ; accompagnent quelquefois les pieces honorables ou les charge.

On nomme *coquilles de Saint Jacques*

les plus grandes, & *coquilles de Saint Michel* les plus petites.

Les moyennes qui sont le plus en usage, sont nommées simplement *coquilles*.

Les *coquilles* désignent les pélerinages & voyages de mer.

Amanzé, de Chosailles, en Bourgogne; *de gueules, à trois coquilles d'or.*

Escanevelle de Couci, de Quilly, de Macheraumesnil, en Champagne; *d'argent, à six coquilles de gueules.*

Raimond de Modene, de Pomerols, en Provence, *de gueules à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles du champ.* (*G. D. L. T.*)

* COQUILLIER, s. m. (*Hist. nat.*) On donne ce nom ou à une collection considérable de coquilles, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, s. m. *en terme d'Evantailliste*, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les *coquilles* qui contiennent les couleurs dont ils se servent.

COQUILLON, (*Monnoyage.*) est l'argent fin que l'on retire en forme de coquille au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, (*Géogr.*) riviere de l'Amérique méridionale, au Chili. Elle a sa source dans les montagnes des Andes, & coulant vers le couchant, elle se perd dans la mer du Sud, assez près de la petite ville de Paxaros. Elle prend son origine sous le 30$^d$ de latitude Sud; ses bords sont ornés de myrtes & de beaux arbres, qui sont un objet très-agréable à la vue; elle forme une baie & un port magnifique. Sa vallée est très-fertile.

COQUIMBO, (*Géogr.*) ville de l'Amérique méridionale, au Chili, proche une riviere de même nom, bâtie par Pierre de Valdivia, gouverneur du royaume de Chili, l'an 1544; il lui avoit d'abord donné le nom de *la Sevena*, nom de sa propre patrie; on lui donna ensuite celui de Coquimbo, nom de la vallée où elle est située. Les habitans sont bons, civils & honnêtes, & vivent entre eux dans une parfaite union. Le pays abonde en fruits d'un goût exquis, & en mines de différens métaux. Les campagnes sont toujours vertes; elles sont arrosées de la riviere de Coquimbo; il n'y pleut que quatre ou cinq fois l'an, & cela pendant l'hiver. Les habitans conduisent par des canaux dans leurs jardins les eaux de la riviere, qui servent à les arroser & à les rendre fertiles. Cette ville a été pillée plusieurs fois par les Anglois. *Long.* 306$^d$ 24$'$ 15$''$. *lat.* 29$^d$ 54$'$ 20$''$.

COQUIN, s. m. terme de mépris, qui signifie homme vil, misérable. On le fait venir du vieux mot *Coquine*, qui signifioit Pot, parce que les pauvres portent quelquefois des pots ou des écuelles, en mandiant.

COQUINBERT, s. m. ancien jeu de Dames, dans lequel le vainqueur est celui qui perd le plutôt toutes ses pieces; d'où vient le proverbe: *Jeu de Coquinbert, qui gagne perd.*

* COQUINS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) communauté établie à Liége en 1150, par Lambert le Begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fonds. Quant au nom de *coquin*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

COQUIOLLE, s. f. Petite herbe dont les feuilles sont assez semblables à celles du froment, & qui produit, au sommet de sa tige, quelques petits grains rouges. Elle croît dans les blés, & l'on prétend qu'elle est bonne pour les fistules des yeux.

## COR

COR, s. m. *terme de Chirurgie*, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des piés. *Voyez* CALUS.

Les *cors* viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un nœud.

On guérit les *cors*, premiérement en les amollissant avec l'*emplastrum de ranis cum mercurio*, ou avec celui de Mynsicht, *galban. crocat.* & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bœuf crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvellé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de temps.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant. Prenez de la poix navale ℥ j; du galbanum

galbanum diſſous dans le vinaigre ℥ ß ; du ſel ammoniac ℈ j ; du grand diachilum ʒ j. ß. Mêlez ſelon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac eſt auſſi fort utile, de même que les ſucs de ſouci & de pourpier. Ce dernier ſur-tout eſt ſi efficace, ſelon *Riviere*, qu'on détruit les *cors* & les verrues dans ſept ou huit jours, en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écraſées de la plante, appliquée enſuite ſur les excroiſſances en forme de cataplaſme.

Avant de ſe ſervir des emplâtres de quelqu'eſpece que ce ſoit, il eſt à propos de bien ramollir le *cor*, en baignant les piés pendant deux ou trois heures, deux ou trois ſoirs, à l'heure du coucher ; & les couper enſuite doucement à plat avec un canif bien tranchant, & prenant garde d'aller juſqu'au vif.

Il ne faut ſe ſervir qu'avec beaucoup de circonſpection des remedes corroſifs que quelques charlatans diſtribuent ; j'en ai vu des effets tragiques, par l'impreſſion que ces compoſitions ont faites ſur les tendons, qui ſont ſouvent l'origine des *cors*, ou du moins qui leur ſervent d'attache. (*Y*)

* Cor, ſ. m. (*Chauder.* & *Chaſſe.*) inſtrument à vent à l'uſage des chaſſeurs. Il eſt contourné ; il va inſenſiblement en s'évaſant depuis ſon embouchure juſqu'à ſon pavillon.

Il eſt indiſpenſable à un compoſiteur de connoître l'étendue commode d'un *cor-de-chaſſe*, & les tons qu'en peut tirer tout homme qui en donne, ſans être ſupérieur, parce que cet inſtrument eſt d'une grande expreſſion, quand il eſt employé à propos, & parce qu'un compoſiteur doit toujours s'attacher à faire une muſique facile à exécuter : nous allons donc expliquer tout ce que l'on peut & doit attendre d'un *cor-de-chaſſe médiocre*.

L'étendue ordinaire du *cor* eſt de trois octaves, à compter depuis l'*ut* qui eſt à l'uniſſon des baſſes du claveſſin, ou de huit pieds ouverts de l'orgue à l'*ut*, qui eſt trois octaves plus haut. Dans la premiere octave, le *cor* donne, outre le ſon principal *ut*, ſa quinte *ſol* ; dans la ſeconde octave, on trouve l'accord parfait *ut*, *mi*, *ſol* ; enfin dans la troiſieme, le *cor* donne toute l'échelle diatonique, *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*, *ſi*, *ut* ; mais il faut remarquer que le *fa* du *cor-de-chaſſe* eſt naturellement un peu trop haut, & le *la* trop bas, & que ce n'eſt que par l'art que le muſicien parvient à donner le *fa* & le *la* juſte.

Outre ces tons, le *cor* en donne encore pluſieurs autres, ſuivant le plus ou moins d'habileté de celui qui en joue. Naturellement le *cor* a cinq octaves complettes d'étendue, c'eſt-à-dire, une plus baſſe & une plus haute que les trois que nous venons d'indiquer ; mais il eſt très-difficile de les donner. L'étendue véritable du *cor-de-chaſſe* eſt donc depuis l'*ut* à l'uniſſon de ſeize pieds ouvert de l'orgue juſqu'à l'*ut* cinquieme octave du premier. Dans la premiere & dans la derniere octave, le *cor* a tous les ſemitons ; mais il eſt rare, ou plutôt impoſſible, que le même muſicien qui donne les ſons les plus graves puiſſe auſſi donner les plus hauts. Voici l'étendue complette du *cor*. Les rondes indiquent les ſons faciles, & que tout muſicien peut employer ſans ſcrupules ; les blanches indiquent les ſons un peu plus difficiles, & qui demandent un homme bien maître de ſon inſtrument ; enfin les noires indiquent les ſons tout-à-fait difficiles, & qui ne peuvent être fournis que par un très-habile muſicien. Remarquez encore que le *ſi* ♭ du *cor-de-chaſſe* eſt un peu plus bas que le *ſi* ♭ ordinaire.

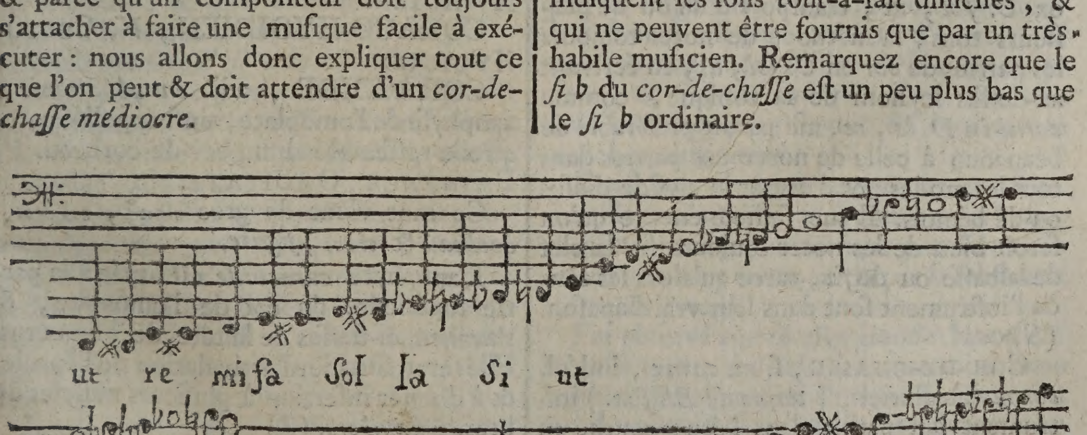

Nous avons mis les noms sous la premiere octave de cette échelle, à cause que l'on ne descend jamais si bas, & qu'ainsi on n'est accoutumé à ces notes.

Comme les tons que le *cor-de-chasse* fournit commodément appartiennent au mode majeur d'*ut* & à ses relatifs majeurs de *sol* & de *fa*, on ne peut pas employer le *cor* dans les autres modes. Pour remédier à cet inconvénient, on s'est avisé de fabriquer des *cors* de sept sortes; savoir, des *cors* dont le son fondamental est *ut*, d'autres où *re* est le son fondamental, d'autres où c'est *mi*, *fa*, *sol*, *la*, & enfin si ♭, en sorte que si, par ce moyen, on peut s'en servir dans les modes majeurs d'*ut*, de *re*, de *mi*, *de fa*, de *sol*, de *la*, & de *si* ♭; mais il faut bien faire attention que plus le ton du *cor* monte, plus la difficulté d'emboucher les tons aigus augmente.

Remarquons en passant qu'on peut à toute force mettre des *cors-de-chasse* à l'accompagnement d'une piece au mineur; mais dans ce cas, on est astreint à ne se servir que des tons que le mode majeur a de commun avec le mineur. Remarquons encore, que par le moyen de petites branches ou tuyaux postiches qu'on insere entre le *cor* & son bocal, on peut baisser le son fondamental d'un semi-ton, en sorte qu'on peut encore avoir des *cors* en *re* ♭ ou *ut* ※, en *mi* ♭ ou *re* ※, en *sol* ♭ ou *fa* ※, en *la* ♭ ou *sol* ※, enfin en *ut* ♭ ou *si*; mais comme par ce moyen on gâte la proportion totale de l'instrument, ses tons deviennent durs & faux.

Tous les *cors* étant à proprement parler en *C. sol, ut*, transposé d'un ou de plusieurs tons, la méthode de noter toujours les parties de *cor* en *C. sol, ut*, en écrivant au-dessus le nom de la tonique, comme *corni in D. la, re*, me paroît préférable de beaucoup à celle de noter ces parties dans tous les modes, & d'armer la clef de dieses ou de bémols. Il me semble encore qu'on feroit bien de les noter toujours sur la clef de la basse ou de *fa*, parce qu'alors les tons de l'instrument sont dans leur vrai diapason. (*S*)

COR-DE-CHASSE, s. m. *cornu*, indécl. *cornua* au pluriel, (*terme de Blason.*) instrument qui paroît dans l'écu, courbé en demi-cercle, le bocal à dextre, le pavillon à senestre.

On dit *enguiché* du bocal ou embouchure, *virolé* de l'extrémité opposée, & *lié* de l'attache, lorsque ces choses sont d'un autre émail que le *cor-de-chasse*.

Un *cor-de-chasse* sans attache est nommé *huchet*.

De Philippe de Saint-Viance, en Limousin; d'*azur au cor-de-chasse d'or*.

Rogier de Villeneuve, en Bretagne; d'*hermine au cor-de-chasse de sable enguiché, lié & virolé de gueules*. (*G. D. L. T.*)

CORACE, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui a sa source dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & se jette dans le golfe de Squilace.

* CORACES, s. m. pl. (*Myth.*) prêtres du dieu Mythas. *Voyez* MYTHRIAQUES.

CORACIQUES, adj. pris subst. fêtes instituées à l'honneur de Mythras. *Voyez* MYTHRIAQUES.

* CORACITE, s. f. (*Hist. nat. Litholog.*) pierre figurée dont on ne nous apprend autre chose, sinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBRACHIAL, adj. *en Anatomie*, est le nom d'un muscle du bras, situé à la partie supérieure & interne de l'humerus.

Il vient de l'apophise coracoïde; où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il se sépare, & va se terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condile externe, duquel il envoie un tendon. (*L*)

CORACO-CERATO-HYOIDIEN, *ou* CORACO-HYOIDIEN, *V.* COSTO-HYOIDIEN.

CORACO-HYOIDIEN, *V.* COSTO-HYOIDIEN.

CORACOIDE, adj. *en Anatomie*, apophyse de l'omoplate, ainsi appellée parce qu'elle ressemble à un bec de corbeau. *V.* EMINENCE, OMOPLATE.

Ce mot vient du grec κόραξ, κοράκος, *corbeau* & εἶδος, *figure*.

L'apophyse *caracoïde* est située à la partie supérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-dessus de la tête de l'humerus. Elle sert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner insertion à plusieurs muscles du bras. *Chambers*. (*L*)

CORACO-RADIAL, *en Anatomie.* *Voyez* BICEPS.

CORAIL, s. m. *corallum*, (*Hist. nat. Insectolog.*) c'est la plus belle & la plus précieuse de toutes les substances que l'on appelle improprement *plantes marines*. On ne peut traiter d'aucune de ces productions, sans se rappeller le nom & la découverte de M. Peyssonel, correspondant de l'académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles sont produites par des insectes de mer. M. Peyssonel étant en 1725 sur les côtes de Barbarie, par ordre du Roi, découvrit que les prétendues fleurs du *corail* observées par M. le comte de Marsigli, étoient de véritables insectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre observateur a étendu la même découverte à plusieurs autres especes du même genre, telles que les madrépores, les lithophites, les éponges, &c. Il a continué ses recherches jusqu'à présent, & il y travaille encore actuellement à le Guadeloupe, où il réside en qualité de médeciu botaniste du Roi. Il nous a envoyé au mois d'Août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait sur cette matiere, & qui comprend l'histoire des prétendues plantes marines, & ses propres observations à ce sujet. Je m'empressois d'en rendre compte ici au public, si j'avois l'aveu de M. Peyssonel, pour disposer ainsi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les observations que M. Donati a faites sur le *corail*, & qu'il a données au public dans son livre qui a pour titre *della storia naturale marina d'ell' adriatico saggio*, &c. *in Venetia 1750, in-4°*. Les descriptions y sont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduction exacte, que de rapporter par extrait.

Le *corail*, selon quelques-uns, tire son nom des mots grecs κόρειν, *orner*, & ἁλὸς, *mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au *corail*: aussi n'en est-il point sur laquelle les anciens ni les modernes aient tant écrit.

Les sentimens des écrivains ont été partagés sur la nature du *corail*; quelques-uns l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont cru que c'étoit le produit d'un précipité de sels de terre, & d'autres principes mêlés ensemble, & contraires entre eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végétal; enfin il s'est trouvé des naturalistes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophite.

Le *corail* est une végétation marine qui ressemble beaucoup à une branche d'arbrisseau dépouillée de ses feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour base un pié, dont la forme, sans être constante, approche le plus souvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la surface des corps sur lesquels il se trouve, ainsi que feroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il est impossible de l'en séparer. Il sert de base & d'appui au *corail*, mais il ne contribue en aucune façon à sa nourriture, puisqu'on en a trouvé des branches qui ayant été séparées depuis longtemps de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de se reproduire au fond de la mer. De ce pié s'éleve une tige pour l'ordinaire unique, & dont la grosseur extrême, à ce que m'ont assuré d'anciens corailliers, c'est-à-dire, *pêcheurs de corail*, ne passe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pousse ordinairement qu'un petit nombre de branches qui se ramifient elles-mêmes. Tous ses rameaux sont presque toujours séparés; cependant on en observe quelquefois deux & même plus qui naissent & s'élevent parallelement, qui sont comme jetés ensemble, & tellement unis qu'il est impossible d'appercevoir comment ils le sont. Il est plus commun d'en voir qui en se rencontrant s'unissent de la même maniere; & j'ai observé plus d'une fois une seule branche qui s'élevoit de deux autres branches ainsi unies.

Il est bon de faire remarquer que si un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*, il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la substance même du *corail*.

J'ai observé que sa plus grande hauteur à laquelle même il s'éleve très-rarement dans la mer Adriatique, est d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches sont communément rondes: néanmoins on en

trouve assez souvent, & j'en conserve dans ma collection qui sont plates & larges.

Le pié, la tige & les branches sont d'une substance uniforme; & cette substance consiste en une écorce & une matiere propre, qui sont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matiere propre est la substance intérieure du *corail*, qui approche beaucoup de la dureté du marbre, lors même qu'elle est au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle est moins dure que l'écorce; elle en conserve la consistance aux environs de ces extrémités, & la plus grande dureté est dans la tige & les branches les plus considérables.

Cette substance vue au microscope dans les *coraux* d'une seule couleur, comme le rouge, & dans ceux qui ne sont point altérés par les insectes, paroît homogene, pure, sans taches, sans cavités, d'un grain égal, d'une dureté uniforme & susceptible du plus beau poli. Mais il n'en est pas ainsi dans les *coraux* de plusieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de rose jaunâtre, ou même d'une vraie couleur de rose. J'ai quelques branches de cette espece de *corail*, dont la coupe transversale présente différentes couches concentriques couleur de rose jaunâtre, blanches & plus ou moins chargées de couleur. On observe les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu exposé à l'action du feu; elles sont toutes d'un brun clair, mais séparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que soit cette substance, lorsque, par le temps ou par accident, elle a perdu son écorce, elle est sujette à être rongée par un petit insecte qui s'y insinue par de très-petites ouvertures, & qui détruit son organisation intérieure. Cette organisation consiste en de petites cellules à peu-près rondes qui communiquent entr'elles & qui sont séparées par des parois très-déliés. Le *corail* ainsi rongé, est foible, fragile & ne peut être employé à rien. Il est un autre insecte du même genre qui traverse le *corail* en ligne droite, & dont la route est marquée par des trous cylindriques. Au reste je dois avertir que les marbres les plus durs qui se trouvent au fond de la mer, ne sont pas exempts des atteintes de ces insectes; ou d'autres insectes qui leur ressemblent parfaitement.

La matiere propre du *corail* est cannelée, selon sa longueur; ses cannelures, qui prennent du pié, suivent constamment le parallelisme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent; elles sont plus marquées dans la tige principale & dans les grosses branches, quelquefois même elles disparoissent dans les petites: leur surface est inégale & raboteuse, comme si elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matiere dont il est question exposée à un feu violent, se réduit en une poussiere très-fine, de la même couleur que la cendre ordinaire: & comme dans la cendre vierge, c'est-à-dire, dans celle qui est prise sur des charbons ardents, on découvre au miscrocope une sorte de squelette formée de fibres & des vaisseaux de la substance ligneuse; ainsi dans la cendre de la substance intérieure du *corail*, on apperçoit aussi, à l'aide du microscope, ces parties constituantes qui paroissent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce: ce sont de petits corpuscules blancs à peu-près sphériques, & unis comme en forme de grape. J'ai vu plusieurs fois sur la coupe transversale de branches de *corail* qui avoient été rompues, des cannelures qui partoient du centre, & qui aboutissoient par une correspondance exacte aux cannelures de la surface.

Toute cette surface est immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle, d'une consistance médiocrement molle, formée par les entrelacemens de petites membranes vasculeuses, lesquelles reçoivent par des vaisseaux capillaires, un suc blanchâtre qui donne sa couleur au corps réticulaire. A ces membranes sont attachés des globules rouges, unis ensemble par d'autres petites membranes. Ces globules ressemblent tout-à-fait, par le volume & par la forme, à ceux de la cendre de la substance intérieure & de l'écorce du *corail*; d'où il résulte que ces corps sont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matiere propre du *corail*, y dépose réguliérement ses petits globules rou-

ges, ce qui forme les inégalités ſphériques dont la ſurface des cannelures eſt formée. De-là on doit tenir pour certain que la matiere du *corail* eſt compoſée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai ſans héſiter qu'ils la tirent des polypes du *corail* : car s'il eſt vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs ſoient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps préciſément de la même nature, quelque part qu'ils ſe trouvent, ſont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle & d'une couleur un peu plus claire que celle de la ſubſtance intérieure ; elle eſt formée de filets très-déliés auxquels ſont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent enſemble & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microſcope des vaiſſeaux cylindriques & paralleles entr'eux qui jettent de tous côtés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le ſuc laiteux qui nourrit le *corail*.

La ſuperficie de cette écorce eſt inégale, gliſſante dans le *corail* nouvellement pêché; plus relevée en certains endroits, en d'autres plus applanie : en pluſieurs on apperçoit à l'œuil des eſpeces de nœuds qui s'élevent ſur la ſurface ; ils ſont ronds, aſſez larges à leur baſe, plus étroits vers leur ſurface ſupérieure qui ſe diviſe en huit portions plus ou moins égales, & leſquelles ſe réuniſſent au centre de chaque nœud ou plutôt de chaque cellule compoſée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtue au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplicature ou une eſpece de petit ſac qui revêt tout l'intérieur de la cellule juſqu'au bord ſupérieur ; en ſorte que la cellule ne ſe termine point immédiatement à la matiere propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules eſt celle d'un cône qui a un renflement, dont le diametre eſt plus grand que celui de ſa baſe & dont le ſommet émouſſé forme dans la matiere dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins ſenſibles dans les branches plus groſſes & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié de la tige, & l'orifice eſt tourné du côté oppoſé ; telle eſt l'habitation du polype que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut diſtinguer la figure préciſe qu'à l'aide du microſcope. C'eſt ainſi que je l'ai obſervé pour le décrire & pour le deſſiner.

De chaque cellule ſort & ſe déploie au dehors un inſecte blanc, mou, un peu tranſparent, ſous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à peu-près coniques & garnis de part & d'autre d'appendices auſſi coniques qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naiſſent. Ces rayons ſont un peu applatis, & de leur centre commun s'éleve une coquille qui s'élargit vers ſa baſe, qui a une ouverture aſſez grande à ſon ſommet & qui eſt ſillonnée dans ſa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes ſaillantes : c'eſt dans ces intervalles que chaque rayon a ſon inſertion. La coquille a pour appui une eſpece de pédicule que j'appellerai plutôt le *le ventre de l'animal*, lequel reſte toujours dans la cellule, tant que le polype eſt en vie & qu'il ne ſouffre pas, quoiqu'il n'y tienne en aucune façon, ainſi qu'on peut l'obſerver lorſque l'inſecte eſt dans certaines poſitions. Tout cela ſe voit dans le *corail* récemment pêché & tenu dans l'eau de mer ; car lorſqu'on le tire de l'eau, ou que même on le touche dans l'eau, auſſi-tôt le polype rentre dans ſa cellule, la coquille ſe referme ; & les rayons ainſi que leurs appendices ſe retirent d'eux-mêmes par un jeu ſemblable à celui des cornes de limas ; ſe replient vers leur origine & s'arrangent ſur les bords de la coquille. Le polype ſe préſente ſous cette forme lorſqu'il vient d'être tiré de ſon élément : dans cet état, vu ſans microſcope, il reſſemble à une goutte de lait ; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du *corail*, d'autant plus qu'en preſſant l'écorce, on en fait ſortir le polype ſous l'apparence d'un ſuc laiteux ; c'eſt ce qui me fait croire que le lait qu'André Ceſalpin obſerva le premier dans les *coraux*, n'étoit autre choſe que les polypes dont il eſt queſtion. Le ventre de ces inſectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule ; néanmoins il leur ſert à s'y maintenir en ſe raccourciſſant & en ſe dilatant aſſez pour que ſon diametre ſur-

paſſe celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu ſe voit très-clairement lorſqu'on ſépare la cellule & le polype de la matiere dure du *corail :* non-ſeulement on apperçoit le ventre dans ſon état d'accourciſſement, mais encore la ſituation que prend le polype dans ſa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes, de très-petites idatides rondes, extrêmement molles, tranſparentes, pâles ou jaunâtres que j'ai priſes, à leur figure & à la place où elles ſe trouvoient, pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diametre de ces œufs ne ſoit peut-être que la 40e partie d'une ligne, j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la compoſition de l'écorce & de la ſubſtance totale du *corail* ; ces œufs ſe détachent de l'animal, & par la molleſſe de leur conſiſtance ſe prennent aux corps ſur leſquels ils tombent : enſuite ils ſe dilatent vers leur baſe, ils ſe gonflent un peu, & alors on diſtingue nettement leur cavité dont le bord ſupérieur ſe fillonne de huit cannelures, mais ne s'ouvre pas encore. L'embrion du polype informe y ſéjourne un certain temps; puis s'étant dévelloppé & étant, pour ainſi dire, devenu adulte, il ſort par l'ouverture qui ſe fait à la ſurface ſupérieure de ſa cellule & s'épanouit au dehors, & de-là l'accroiſſement du *corail.* Tant que cette premiere cellule ou cet œuf du polype eſt encore fermé, tout y eſt dans l'état de moleſſe ; mais lorſqu'il s'eſt ouvert, on commence à y remarquer quelques petites lames dures ; enfin lorſqu'il a acquis une ligne & demie de diametre, il groſſit au ſommet & à la baſe, & ſe reſſerre vers le milieu de ſa hauteur; c'eſt alors qu'il prend la vraie conſiſtance du *corail.* A meſure qu'il croît, les polypes ſe multiplient, & il ſe forme de nouvelles ramifications. Donati, *pag. 43. & ſuiv. Voyez* POLYPIERS. (*I*).

*Nous allons tranſcrire les corrections & aditions que M. Adanſon a cru devoir faire à l'article précédent.*

La vérité doit être auſſi ſacrée pour l'hiſtorien naturaliſte, que pour l'hiſtorien politique ; ſans elle nulle certitude dans la date des découvertes ; ſans elle plus d'émulation; les écrivains les plus ruſés ou les plus hardis, pouvant ſe parer des découvertes des autres, ou revendiquer après coup des choſes qui ne leur appartiennent point : cette réflexion eſt amenée naturellement par la découverte des animaux du *corail.* La plupart des modernes l'attribuent, on ne ſait pas trop pourquoi, à Peyſſonel, parce qu'en 1725 il écrivit à Réaumur avoir obſervé du mouvement dans les prétendues fleurs de cette production marine ; mais ce mouvement avoit été apperçu & même déſigné comme un mouvement animal dès l'année 1699, par Impérati & par le comte de Marſigli lui-même : tout ce que Peyſſonel a avancé de plus, ſans en donner d'autres preuves, c'eſt que ces fleurs étoient de petits animaux. Il n'a donc fait que réveiller une altere, renouveller une obſervation qui avoit été faite & répétée pluſieurs fois avant lui ; & il eſt probable qu'on ne lui en eût pas attribué la découverte ſi l'on eût lu la remarque de M. de Réaumur, ſi bon juge en cette matiere, qui dit à ce ſujet en 1742, dans la préface de ſon ſixieme volume de l'*Hiſtoire des inſectes*, *pag. 74 :* » Quelque diſpoſé que je ſois aujourd'hui à regarder ce même ſentiment comme vrai, quoique l'exactitude & le prix des obſervations ſur leſquelles M. Peyſſonel avoit voulu l'établir, me ſoient mieux connus, il me paroît cependant encore qu'elles étoient ſuffiſantes pour prouver que les coraux & les productions analogues étoient les ouvrages de petits inſectes de différentes eſpeces . . . . mais après avoir accordé que ces prétendues fleurs n'étoient réellement que de petits animaux, qu'en pouvoit-il réſulter ? il ſemble que la ſeule conſéquence qu'on étoit en droit d'en tirer, eſt que, comme les tiges de différentes plantes terreſtres ſont couvertes, les unes de pucerons, les autres de gallinſectes, les autres de galles, de même l'écorce des plantes marines étoit remplie d'inſectes qui aimoient à s'y loger : qu'on ne devoit pas plus regarder ces derniers comme les ouvriers des corps ſur leſquels ils ſe trouverent en ſi grand nombre, qu'on regarde les autres comme ceux des plantes auxquelles nous les voyons attachés. La grande difficulté, celle ſur laquelle j'ai le plus inſiſté, & qui me pa-

roissoit insoluble, c'étoit d'expliquer comment ces insectes pouvoient construire les corps pierreux sur lesquels on les trouvoit; comment de pareils corps pouvoient résulter de plusieurs de leurs cellules ou coquilles réunies; & c'est une difficulté que M. Peyssonel a laissé dans tout son entier, & par rapport à laquelle il étoit impossible alors d'entrevoir aucun dénouement ».

Celui qui a affirmé le premier que le *corail* étoit formé par ces animaux & qui en a donné les preuves les plus complettes & les plus convaincantes par l'examen le plus circonstancié par de pareils animalcules dans des productions marines analogues au *corail*, est M. Bernard de Jussieu qui en a décrit plusieurs especes en 1742, dans les mémoires de l'académie. C'est donc à lui, c'est à lui seul qu'appartient cette découverte, que les observations ultérieures des autres, ainsi que les nôtres n'ont fait que confirmer: rendons donc à ce naturaliste, aussi savant qu'illustre, toute la gloire d'une découverte qu'on lui enleve depuis plus de 30 ans & que sa modestie seule lui empêche de réclamer. M. B. de Jussieu me connoissoit alors depuis long-temps, & m'avoit fait trouver plusieurs fois des polypes d'eau douce, tant dans les bassins du jardin royal des plantes, que dans la riviere des Gobelins; & ce fut à l'occasion de la propriété que M. Trembley reconnut en 1732, dans les polypes, de pouvoir former autant d'animaux complets qu'on faisoit de portions de leur corps en les coupant, en les hachant de tout sens, que M. de Jussieu, après avoir communiqué de ces polypes à M. de Réaumur, & après avoir vérifié avec lui la découverte de M. Trembley, voyagea sur les côtes de Normandie où il fit la découverte des polypes des corallines dont il examina la structure, l'organisation & l'économie; qui lui fournirent les preuves les plus complettes que les fleurs animées du *corail* étoient, non-seulement de vrais animaux, mais que ces animaux réunis en famille, ou plutôt formant un corps commun à plusieurs têtes, fournissoient seuls à la matiere pierreuse qu'ils enveloppoient sous la forme d'une glaire molle, un peu spongieuse cependant, tous les petits grains pierreux qui devoient former ses diverses ramifications, & en augmenter l'épaisseur par de nouvelles couches concentriques: découverte en même temps la plus belle & la plus importante qui ait été faite de nos jours en histoire naturelle, puisqu'elle rétablissoit dès-lors un ordre plus naturel dans nos connoissances, en restituant au regne animal de nombreuses familles d'êtres qui avoient été jusques-là confondues parmi les plantes les plus imparfaites du regne végétal.

Le *corail* rouge proprement dit, recouvert de son écorce, presque spongieux & tendre, montre une grande quantité de petites cellules en étoiles d'une ligne au plus de diametre, & distante deux à trois fois autant les unes des autres: ces cellules ne sont que dans l'épaisseur de l'écorce, elles ne pénétrent point dans la substance du squelette pierreux qui est seulement marqué d'autant de sillons longitudinaux qu'ils y a de cellules correspondantes sur chaque branche; les bouts cependant des jeunes branches qui sont à peine formées, semblent montrer, sur une longueur de trois ou quatre lignes, plusieurs cavités en cellules hémisphériques, qui s'effacent par degrés à mesure qu'elles grossissent.

On dit communément que le *corail* ne végete pas: si l'on entend par ce terme qu'il n'est pas organisé comme un végétal, on a raison; mais si l'on veut dire qu'il ne s'accroît pas par couche successive comme les végétaux, on se trompe; car il se forme, sur la partie pierreuse qui en occupe le centre, une addition successive de couches pierreuses formées par un dépôt qui y est remis par la portion animale charnue qui est logée entre l'écorce extérieure & cette substance pierreuse, comme le liber ou l'écorce intérieure du bois laisse échapper successivement une couche ligneuse qui s'attache & s'incorpore aux anciennes couches ligneuses. On voit aux lettres *A B C* une branche cassée de *corail* qui s'est greffée au *corail* sur lequel elle est tombée, & qui, loin de prouver un défaut de végétation dans cette substance, confirme nos observations sur la maniere dont nous avons dit que se fait l'accroissement du *corail*.

Le *corail* se pêche dans la Méditerranée, particuliérement depuis les côtes d'Espagne jusqu'à celles de l'Italie, de la Sicile, *&c.*

en y comprenant celles du Languedoc & de la Provence. Celui de la Sicile & de l'Italie est beaucoup plus haut que celui des autres côtes, il a jusqu'à deux pieds de hauteur sur un pouce & demi de diametre. (*M. ADANSON.*)

CORAIL ARTICULÉ ROUGE, s. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Ce *corail* differe du commun en ce que sa charpente pierreuse est comme articulée ou noueuse, sillonnée longitudinalement, mais moins dure que celle du *corail* : ses ramifications sont disposées sur un même plan en éventail ; il est recouvert de même d'une écorce rouge, terreuse, assez épaisse, plus dure & semée de cellules de polypes. Il y en a de trois à quatre piés de hauteur sur deux pouces & plus de diametre.

Sa couleur est d'un rouge très-agréable, piqueté de points jaunes.

Il est commun dans la mer de l'île de Madagascar. (*M. ADANSON.*)

CORAIL ARTICULÉ BLANC, s. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Cette production n'est ni *corail* ni cératophyte ; elle tient le milieu entre les deux, étant composée d'une portion pierreuse articulée de maniere que les étranglemens qui réunissent ces articulations, sont de substance de corne noire ou brun-noir, ne se prolongent pas & n'enfilent pas les branches d'un bout à l'autre : le tout est recouvert d'une écorce terreuse, friable, cendré-brune, très-épaisse, toute piquée de cellules en trous infiniment petits, serrés ou rapprochés à des distances d'une ligne & assez semblables à ceux des millepores. Le nom grec francisé de *litho-cerato-polypos* pourroit lui convenir en attendant un nom simple de pays.

On le pêche dans toutes les mers des Indes, sur-tout au tour de l'île de France, il ne passe guere un pied en hauteur. (*M. ADANSON.*)

CORAIL BLANC, s. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) On appelle de ce nom & de celui de *corail oculé*, une espece de lithophyte, ou pour parler plus exactement de lithopolype ; il ne passe guere un pied en hauteur & un pouce en diametre ; il est ramifié en nombre de branches alternes très-serrées, écartées les unes horizontalement, les autres sous un angle de 45 degrés ; sillonné partout & semé de cellules étoilées d'une ligne au plus de diametre, & distantes les unes des autres de deux à trois lignes au plus ; sa substance est pierreuse, très-dure, sonnante ; jamais on ne lui a trouvé d'écorce, & il est couvert simplement de la substance glaireuse qui forme le corps des polypes dont chacune en occupe une cellule.

Il est fort commun dans les mers autour de l'île Saint-Domingue & des Antilles de l'Amérique. (*M. ADANSON.*)

CORAIL, (*Matiere médic. & Pharmacie.*) Le *corail* est un absorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement semblable aux yeux d'écrevisses, à la coquille d'huître, à la nacre de perle, à la craie, *&c* aussi donne-t-on presqu'indifféremment dans le cas, des acides, des premieres voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces absorbans terreux.

La préparation du *corail* proprement dite, celle dont le produit est connu dans l'art sous le nom de *corail préparé*, consiste à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiser, à le porphyriser & à le former ensuite en petits trochisques.

Le sel de *corail* est un sel neutre, formé par l'union de l'acide, du vinaigre & du *corail.*

La dissolution de ce sel évaporé à feu lent, très-rapprochée, présente en refroidissant une crystallisation en petits filets soyeux, élevés à peu-près perpendiculairement sur le fond du vaisseau où ils se sont formés, & presque parallelement entr'eux.

Mais on ne se donne pas communément la peine de faire crystalliser le sel de *corail* qu'on prépare pour les usages médicinaux ; on se contente de le faire dessécher à un feu doux. Ce sel est assez analogue à la terre foliée du tartre ; il ne tombe pourtant pas en *deliquium* comme ce dernier sel, quoiqu'il soit assez soluble, sur-tout lorsqu'on ne l'a pas dépouillé par une trop forte dessiccation d'une portion d'acide surabondante qu'il retient dans ses crystaux.

Le magistere de *corail* n'est autre chose que la base du sel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par plusieurs lotions.

Lemery croyoit que le sel & le magistere de

de *corail* avoient la même vertu ; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjouir le cœur ; c'est apparemment sur son autorité, que quelques apothicaires donnent encore aujourd'hui assez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles différent pourtant essentiellement, le magistere de *corail* n'étant absolument que le *corail* pur divisé dans ses parties les plus subtiles par la dissolution & la précipitation, l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du dissolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magiflere de *corail* n'est donc qu'un pur absorbant dont les prétendues vertus cordiales, alexiteres, diaphorétiques, *&c.* sont aussi imaginaires que celles du *corail* préparé, auquel quelques auteurs les ont aussi attribuées.

Le sel de *corail* au contraire est un sel neutre, savoneux, dont on peut espérer de bons effets à titre d'apéritif, de diurétique, de tonique.

Les différentes teintures de *corail* par les alkalis, les esprits ardens & les huiles, qui ne sont autre chose que des extractions de sa couleur, qui est soluble dans ces différens menstrues ; ces teintures ou ces extractions, dis-je, sont des préparations absolument inutiles, & qui n'ont d'autres vertus que celles du dissolvant qu'on y employe.

On trouve encore chez plusieurs chimistes, sous le nom de *teinture de corail*, certaines dissolutions de ce corps, opérées par le moyen des différens acides, comme celui du citron, celui du miel, celui de la cire, *&c.* Ces préparations ne différent pas essentiellement de celle du sel de *corail*, du moins nous ne sommes pas encore instruits de leur différence par des observations.

C'est avec une teinture de cette derniere espece, savoir une dissolution de *corail* par le suc d'épine-vinette, ou par celui de citron, ou même par l'acide distillé de genievre ou de gayac, que Quercetan faisoit son syrop de *corail*, qu'il célebre comme un remede unique dans tous les flux hépatiques, dissentériques, & lientériques.

Le *corail* entre dans les confections hiacynthe & alkerme, dans les poudres antispasmodiques, de guttele, de pattes d'écrevisses ; dans les poudres absorbantes, astringentes, contre l'avortement ; dans les trochisques de Karabé, dans les pilules hypnotiques, astringentes; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes absorbantes & roborantes.

Ce n'est que du *corail rouge* dont nous avons parlé jusqu'à présent, parce que ce n'est presque que celui-là qui est en usage dans les boutiques ; cependant on pourroit lui substituer dans tous les cas le *corail blanc*, qui n'en differe réellement que par la couleur. (*b*)

* CORAIL, (*Mytol.*) La Mythologie fait naître cette plante du sang de la tête de Méduse. Ce fut la derniere pétrification de ce monstre.

CORAIL DE JARDIN, (*Bot.*) est encore appellé *piment*, *poivre d'Inde ou de Guinée :* cette plante croît à la hauteur d'un pié, portant des feuilles pointues comme celles de la persicaire, de couleur verte-brune ; sa fleur forme une rosette blanche à plusieurs pointes. Le fruit qui lui succede est une capsule longue & assez grosse, qui étant mûre devient rouge ou purpurine, & renferme des semences plates, tirant sur le rouge ; ce sont ces parties qui l'ont fait nommer *corail de jardin.*

Cette plante aime les pays chauds, & il en croît beaucoup en Espagne, en Portugal, en Languedoc & en Provence.

On peut la mettre dans des pots, pour la serrer l'hyver. (*K*)

* CORAISCHITE, s. m. (*Hist. mod.*) administrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particuliere à une famille ou tribu de cette ville, appellée *Coraïschite.* On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet, quoique ce faux prophete ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre, pour ses plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraïschite.*

CORALINE, s. f. (*Marine.*) c'est une espece de chaloupe légere, dont on se sert au Levant pour la pêche du corail.

C'est ce que l'on appelle un *satteau* au bastion de France, qui est une petite place aux côtes de Barbarie, dépendante du royau-

me d'Alger, où les François sont établis pour cette pêche. (*Z*)

CORALLINE, *corrallina*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante qui se trouve dans les eaux, & qui est découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des sortes d'articulations, ou divisée en rameaux très-fins. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE.

M. de Tournefort & les botanistes de son temps mettoient toutes les especes de *corallines* au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyssonel a découvert que la plupart des corps connus sous le nom de *plantes marines*, au lieu d'être de vraies plantes, sont des productions d'insectes, on a été obligé de distinguer les *corallines* qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'est dans cette vue que M. Bernard de Jussieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, *&c.* a fait un grand nombre d'observations sur les *corallines*. Voici les résultats qu'il a eu la bonté de me communiquer sous les dénominations des institutions de M. de Tournefort.

*Corralines* produites par des insectes.

*Corallina capillaceo folio seminifera.*

*Corallina muscosa denticulata, procumbens, caule tenuissimo denticellis ex adverso sitis.* Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 11.

*Corrallina muscosa, alterna vice denticulata, ramis in creberrima capillamenta* Phytog. tab. 48. fig. 3.

*Corallina muscosa, denticulis bijugis, unum latus spectantibus.* Pluk. Almag. Bot.

*Corallina muscosa, pennata, ramulis & capillamentis falcatis.* Pluk. Phylog.

*Corallina seruposa, pennata, cauliculis crassiusculis, rigidis.* Pluk. Almag. Bot.

*Corallina Astaci corniculorum æmula.*

*Corallina marina abietis formâ.*

*Corallines* qui sont des vraies plantes.

*Corallina.* J. B. 3. 818.

*Corallina rubens millefolii divisura.*

*Corallina capillaceo multifido folio albido.*

*Corallina capillaceo multifido folio nigro.*

*Corallina capillaceo multifido folio viridi.*

*Corallina rubens valde ramosa capillacea.*

*Corallina alba valde ramosa capillacea.*

M. de Jussieu n'a pu se procurer jusqu'à présent que les *corallines* dont je viens de faire mention. Il est encore douteux si les autres sont des plantes ou si elles sont produites par des insectes. *Voyez* PLANTES MARINES, POLYPIERS. (*I*)

CORAILLODENDRON, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale supérieur est allongé, & ceux des côtés & l'inférieur très-courts. Il sort du calice un pistil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce pistil devient dans la suite une silique noüeuse, composée de deux valves, & dans laquelle il y a des semences faites en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb. app. Voyez* PLANTE. (*I*)

*CORALLOIDE, s. f. (*Hist. nat. Bot.*) plante dont la substance est seche & sans suc, dure, fragile, ligneuse, & d'une forme assez semblable au corail, dont elle a pris le nom de *coralloide*. Il se forme à l'extrémité de ses branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en se mûrissant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en distingue neuf especes, auxquelles on attribue la propriété astringente & corroborative.

CORALLOIDES FOSSILES, *ou* CORAUX, *ou* LITHOPHYTES; en latin *Corallia fossilia; Corallia; Corallopetræ; Isis Lithophyta & zoophyta* LINÆI; Voilà les noms les plus communs de ces pierres fort communes dans la terre. On leur donne encore, suivant leurs diverses especes, une infinité d'autres noms particuliers, que nous nous trouvons forcés de rassembler & de renvoyer au bas de la page dans une note.

Ce n'est qu'avec un grand dégoût que nous copions si souvent tant de synonymes & tant de noms barbares; une douzaine de mots auroient suffi sans doute pour distinguer toutes les especes de ces fossiles; mais chaque auteur se plaît à inventer de nouvelles dénominations & à donner de différentes méthodes; la vie se passe ainsi presque entiérement dans l'étude des mots.

Ces pierres, qui sont aussi différentes entr'elles que tous les noms qu'on leur a

donné, font de l'efpece des pierres calcaires. Elles ont pour la plupart la fubftance des os, quelquefois celle de la corne ; elles font formées en branches, en tuyaux, ou en forme de champignons différemment percés de pores ou d'étoiles.

Ce font les pétrifications des lithophytes ou des coraux de la mer, qui font des zophytes ou des plantes animales pierreufes, ou des congélations ou germinations de pierres qui croiffent dans la mer, qui vivent ou végetent en forme d'arbres, de buiffons ou de champignons. Ces plantes marines font auffi percées de pores ou d'étoiles ; elles jettent leurs racines fur les pierres, ou fur d'autres corps durs.

Guifonæus *ou* Guifon, a foutenu que les coraux de la mer étoient des productions minérales compofées de terre & de beaucoup de fel. Woodward en a fait une coagulation végétale d'une terre calcaire & criftaline qui fe trouvoit dans les eaux de la mer. D'autres les ont pris fimplement pour des végétaux pierreux, dont la naiffance & l'accroiffement nous étoit encore inconnu. Enfin, le Comte de Marfigli a cru découvrir par fes obfervations des corpufcules, en forme de fleurs, qui fortoient des globules, dont l'écorce des coraux eft couverte, & dès-lors il n'a pas héfité de les ranger dans la claffe des végétaux, munis de fleurs *octopetales*, dont il naiffoit un fruit globuleux, fécondé par un fucre acre & laiteux ; c'étoit déjà l'opinion de Dioscoride, de Pline, de Cæfalpin, de Boccone, de Ray, de Tournefort & de Geoffroy.

Cette opinion avoit prévalu jufques à ce que M. Peyffonel & M. de Juffieu ; & après eux M. de Reaumur, ont obfervé que ces corpufcules, que Marfigli avoit pris pour des fleurs, étoient des petits infectes de l'efpece des Polypes, longs d'environ trois lignes, adhérans ou à l'écorce ou aux pores des coraux ; M. Peyffonel appelle ces infectes des *orties-corallines*. De ces découvertes, ils ont conclu que ces infectes bâtiffoient eux-mêmes leurs loges ou les tuyaux des coraux qu'ils habitent, & que c'étoit-là leur propre ouvrage : ces obfervations ont été confirmées par M. DONATI, dans fon *Hiftoire de la Mer Adriatique*, où il démontre les gradations infenfibles & toujours merveilleufes de la nature dans les plantes. Des plantes communes, il paffe aux plantes animales carneufes ou offeufes immobiles, comme les éponges ; de-là aux plantes animales mobiles, qu'il appelle *Theties*, & enfin aux animaux mêmes.

Ellis, dans fon *Effai fur l'Hiftoire Naturelle des Corallines*, a encore porté plus loin toutes ces obfervations. Il n'a pas feulement découvert, dans chaque efpece de corail, des habitans de diverfes efpeces, des Polypes, des Scolopendres, &c. mais ce qu'il y a encore de plus furprenant, il dit avoir vu des globules tranfparens, attachés à une de ces plantes, & entaffés les uns fur les autres. Ces globules fe releverent fubitement, & prirent la figure d'une plante, munie d'une tige, avec des branches & des veflicules en forme de poire : chacune de ces veflicules paroiffoit pourvue de fon Polype ; & l'obfervateur les vit même s'étendre, pour chercher leur proie, auffi loin que leur tige pourroit le permettre. Ce fpectacle, continue-t-il, n'avoit pas duré une minute, lorfque tout à coup, comme s'il y avoit eu quelque fignal, tous les polypes retomberent ou fe plierent l'un fur l'autre dans leur premier monceau ; ce n'étoit que pour quelques momens, & ce jeu alternatif, d'expanfion & de contraction, fe renouvella diverfes fois. Voilà donc des armées de polypes rangées comme en bataille, en faifant des mouvemens ou des évolutions, comme des foldats font aux ordres d'un officier qui les commande.

Quoiqu'on rende juftice aux auteurs de ces obfervations ingénieufes, il eft des naturaliftes qui veulent encore douter des conféquences que l'on en tire. Ces petits infectes, que nous favons fe nicher par-tout, peuvent bien, difent-ils, fe faire une loge des tuyaux & des cavités des coraux ; mais s'enfuit-il de-là qu'ils foient eux-mêmes les architectes de ces loges, & les fabricateurs de la plante même ? Il y a quantité d'infectes qui fe font une demeure des divers corps vuides qu'ils trouvent par hafard ; il y en a qui fe nichent dans les pores des éponges ; l'hermite ou le foldat fe loge dans les buccins & dans d'autres coquilles qu'il trouve abandonnées & vuides. Les différentes ef-

peces de polypes, & même l'espece que M. Peyssonel a trouvé dans les pores des coraux, se logent aussi dans les coquilles des huîtres. M. Ellis observe lui-même, que ces mêmes plantes, qui servent de niche à ces polypes, contiennent dans de certains tems de l'année des coquillages de limaçons; il croit même avoir trouvé des coquilles bivalves, sur une des eschares millepores, dont M. de Juissieu a décrit les polypes. D'autres productions marines, & entr'autres les alcyons, portent aussi des buccins; d'ailleurs, il y a des especes de coraux qui sont d'une masse solide sans pores ni cavités, & que les insectes, par conséquent, ne peuvent pas, ce semble, avoir travaillé.

Ce n'est pas tout; on croit avoir des observations contraires aux suppositions de Mrs. Peyssonel & Ellis. Le chevalier de Baillou assure avoir fait quantité d'observations exactes sur les coraux, tant dans la mer même que dehors. Il n'a vu aucun animal, aucun individu, de toutes ces armées que les autres observateurs y ont rencontré, ni même ce que Marsigli avoit pris pour des semences; il promet de publier toutes ces observations dans la description de son cabinet; il en conclut, en attendant, que les coraux sont réellement des plantes.

Un autre savant vient d'avancer nouvellement que s'étant trouvé à la pêche du corail, il avoit pressé le bout d'une jeune branche, & qu'il en étoit sorti une liqueur blanche, comme du lait, qu'il a prise pour la semence du corail. Cette liqueur laiteuse a été observée effectivement de presque tous les savans; on sait même qu'elle prend racine sur tous les corps durs sur lesquels elle tombe. M. d'Argenville représente des coraux qui ont pris racine sur des fragmens de vases de terre tombés dans la mer. Ne paroît-il pas de-là, disent les partisans de la simple végétation, que ce suc est réellement la semence ou le principe du corail, & que par conséquent il végete ?

Nous n'entrerons pas ici dans un plus long détail sur ces disputes, & sur les observations que l'on a faites sur les coraux fossiles & marins. On peut voir les divers auteurs qui ont écrit sur la corollographie.

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur les coraux, & qu'on ait donné bien des classifications de ces plantes, tant marines que fossiles, il n'y en a point qui aient la précision qu'il seroit à souhaiter qu'elles eussent. Les classes générales que l'on a faites sont celles des madrepores, des millepores, des astroïtes & des lubulaires : Cette division ne fournit pas des caracteres assez distinctifs. Celle de M. Wallerius est ce que nous avons de mieux sur les coraux pétrifiés; c'est aussi celle que nous suivrons le plus souvent dans cet essai. Nous distribuons donc toutes ces coralloïdes dans les onze especes suivantes.

1°. La premiere espece est celle des coralloïdes simples en forme d'arbre que nous nommerons corallites. La superficie en est lisse & la masse solide, sans cavités, sans pores & sans étoiles. En latin *corallia isis*. En allemand *korallenstein*, *steinkorallen*.

2°. Les madreporites forment la seconde espece. Ce sont des coralloïdes, dont la superficie & les extrémités sont marquées d'étoiles qui traversent toute la longueur des tuyaux, & qui ont des branches tubulaires en forme d'arbre ou d'arbrisseau. En latin, *astroïtæ pervii ; corallia stellata ; choana gualtieri ;* en allemand *sternstein*, *stternkorallen. Corallium tubulis stellato-lamellosis Linnæi.* Les madrepores different donc des coraux simples par les étoiles, dont elles sont pourvues, & qui manquent à ceux-ci.

3°. Les astroïtes composent la troisieme espece; ce sont des coralloïdes composées de tuyaux paralleles. Ces pierres ont la masse solide, & sont ordinairement en forme de champignons; leur surface est garnie d'étoiles ou rondes ou anguleuses : en latin *astroïtes* & *lapis stellaris ;* en allemand *sternstein*, *sternkorallen.*

Ils different donc des madreporites; parce que leurs tuyaux sont paralleles, & que ces tubes se touchent & se réunissent pour faire une masse solide.

4°. Les milleporites sont dans la quatrieme espece; la superficie ou les extrémités des tuyaux de ces coralloïdes sont marqués de pores simples ou de fistules & de vessicules poreuses, qui vont jusques au centre de la tige : les branches sont en forme d'arbres ou de buissons; en latin *porus*, *porus anguinus*, Gualtieri; *Saxum abro-*

*tanides*; en allemand *punckt-korallen.*

Ils different des madrepores & des aſtroïtes, principalement en ce qu'ils ont des pores ſimples, non étoilés, ou qui ne le paroiſſent à l'œil. *Corallium tubis turbinatis teretibus*, *Linnæi.*

5°. La cinquieme eſpece eſt compoſée de tubulites. Ce ſont des concrétions de petits tuyaux réguliérement branchus & biffourchus, ramaſſés en une maſſe ſolide, en forme de buiſſons; en latin, *corallium ſeſſile fruticoſum; tubularia; tubipora;* en allemand *rohrkcrallen.*

Ils different donc des autres eſpeces de coralloïdes, par leurs tuyaux irréguliers branchus diviſés en deux parties, & par leurs jointures irrégulieres; les tubules en ſont ſouvent garnies d'étoiles, mais plus irrégulieres & plus groſſieres que celles des madrepores. *Corallium tubis ſubcylindricis lævibus ad baſin uſque cavis*, *Linnæi.*

6°. Les méandrites compoſent la ſixieme eſpece; c'eſt une ſorte de coralloïdes ordinairement orbiculaire en forme d'éponge, avec des tortuoſités ſur la ſurface & aux extrémités, diverſement & profondément fillonées, à ſillons ouverts ou fermés, repréſentant des vermiſſeaux, ou des vagues ou des feuilles de jonc. En latin *coralloïdes undulatus labryointhiformis; cymarites; fungus encephaloïdes; erotilus;* en allemand, *waſſerkorallen.*

Ils different de toutes les eſpeces précédentes, parce qu'ils ne ſont ni liſſes ni poreux, ni étoilés, mais profondément ſillonnés de différentes façons.

7°. Les hippurites forment la ſixieme eſpece; ce ſont des pierres compoſées de cônes ou de cylindres qui ſe joignent, & ſe ſéparent par des articulations communément rayées, avec des excavations étoilées à leurs extrémités; en latin, *hippurites corallinus; calis hippuriticus; corallea geniculata;* en allemand *hippuriten.*

On diſtingue donc les hippurites des autres coralloïdes uniquement par leur forme extérieure, en cônes ou en cylindres articulés.

8°. Les fongites ſont dans la huitieme eſpece, qui eſt fort nombreuſe; ils ſont compoſés de filamens & repréſentent les différentes figures de champignons terreſtres, ils ſont munis d'une tige & couverts d'un chapeau; ils ſont ou poreux, ou tubereux, ou ſillonnés; en latin *corallo-fungites; acyonium, agaricum;* en allemand *korallſchwam.*

Ils ſe diſtinguent donc des autres eſpeces de coralloïdes par leur figure de champignons terreſtres & par leur ſubſtance qui eſt moins oſſeuſe & moins coralline.

9°. Les porpites forment la neuvieme eſpece; ce ſont des coralloïdes orbiculaires de la grandeur & de la figure d'une petite piece de monnoie, dont la ſurface eſt convexe & rayée ou ſtriée; en latin, *porpytes;* en allemand, *korallenpfennig.*

Ils different des autres coralloïdes par leur figure & leur grandeur. C'eſt la plus petite eſpece.

10°. La dixieme eſpece comprend les reteporites; ce ſont des coralloïdes moins dures que les autres; elles ſont en forme d'écorce plate, mince, poreuſe, comme ſi elle étoit piquée d'éguilles ou percée par des inſectes. C'eſt *l'eſchara* de divers auteurs: en allemand *korallrinde.*

Ces foſſiles ſe diſtinguent donc aiſément des autres eſpeces de coralloïdes par leur forme d'écorce auſſi bien que par leur poroſité.

11°. Les keratophytes compoſent la onzieme & derniere eſpece; ce ſont des coralloïdes d'une ſubſtance cornée, mince & branchue; en latin *lithoxyla*, en allemand *korallholz.*

Ils ſe diſtinguent des autres eſpeces, parce qu'originairement leur ſubſtance approche de celle de la corne, elle eſt entre la pierre & le bois.

M. Theod. Klein dans les mémoires ſur l'hiſtoire naturelle de Dantzig, range les coralloïdes ſelon une autre méthode, qui paroît auſſi très-exacte. Je ne l'ai pas ſuivie pour éviter la confuſion par l'introduction de nouveaux noms, il n'y en a déjà que trop dans l'oriſtologie. Ces dénominations néologiques rendroient inutiles toute la foule des auteurs que nous avons déjà ſur cet article, du moins il ſeroit difficile de les comparer. Il établit quatre ordres de coraux foſſiles. 1°. Les *lithophytes.* 2°. Les *keratophytes.* 3°. Les *amalophytes.* 4°. Les *ſpon-*

gophytes. Le premier ordre comprend les *lithothalames* subdivisés.

1°. En arbuscules. 2°. En plantes acaules sessiles. 3°. En fungo-carollines, qu'il subdivise encore suivant leur substance. Le second ordre comprend les especes *ramis ramosis cirrosis, conjugatis* & *simplicibus*; le troisieme ordre comprnnd les *fucus*, les *algues* & les *mousses*; le quatrieme, les *éponges* & les *pumices*.

M. Ellis a fait une autre distribution. 1°. Les corallines à vessicules. 2°. Les corrallines tubuleuses. 3°. Les corallines celluleuses. 4°. Les articulées à plusieurs articulations. 5°. Les keratophytes. 6°. Les eschares ou millepores. 7°. Les coraux propres. 8°. Les éponges. 9°. Les alcyons. 10°. Diverses autres productions marines.

Dans la classe générale des coralloïdes fossiles, quelques auteurs comprennent encore d'autres plantes marines moins corallines ou qui ne sont pas encore reconnues pour telles; comme les entroques, les asteries, les encrinites, comme aussi diverses autres especes de pétrifications que l'on prend communément pour des fruits & des fleurs des coraux; comme le *modiolus stellatus*, le *myrtillites*, le *doliolum*, &c.

On trouve fort souvent diverses sortes de ces coralloïdes dans le sein de la terre, minéralisés, ou pyriteux. Henckel a vu des astroïtes & des fongites, qui contenoient de la pyrite; j'ai un méandrite qui est ferrugineux. On trouve à Mandach dans l'Argeu, diverses especes de coralloïdes pénétrées d'une ochre martiale.

Voyez la distribution de Linnæus dans les articles lithophytes & zoophytes.

On peut aussi consulter les recherches & observations naturelles de Paul Boccone, touchant le corail, la pierre étoilée, les pierres de figure de coquilles, corne d'Ammon, l'astroïte ondulé, les dents de poisson pétrifiées, &c. 8°. Amst. 1674, avec fig.

Consultez la dissertation de M. Jean Gesner de Petrificatis, cap. IX, pag. 23 *& seq.* Lugd. Bat. 8°. 1758, & Shaw, voyages dans plusieurs provinces de la Barbarie & du Levant, tom. II, pag. 87, avec la fig. dans l'append. pag. 124; la Haye, 1743.

On peut dire que les coralloïdes sont de toutes les pétrifications les plus communes, il y en a de couches entieres, des rochers en sont remplis, on trouve des montagnes qui en sont comme composées, & tel est aussi le fond de quelques mers selon Donati.

* CORASMIN, subst. m. (*Géog. & Hist. mod.*) peuple d'Asie, qu'on croit originaires de Carizme, royaume que Ptolomée appelle *Chorasmia*, d'où ils se répandirent dans quelques provinces de Perse; ils errerent ensuite en plusieurs en différens endroits : mais odieux par-tout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexerent également par leurs brigandages, ils ne purent s'établir en aucun endroit, & ils disparurent de dessus la surface de la terre, comme il arrivera toujours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme son ennemie.

CORB, s. m. (*Hist. nat. Ichthyol.*) poisson des îles Moluques, assez bien gravé & enluminé sous le nom de *corbeille*, par Coyert, au *n°. 97.* de la premiere partie de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Il a le corps elliptique, médiocrement long, assez comprimé ou applati par les côtés, pointu aux deux extrémités, presque deux fois plus long que profond, couvert de petites écailles menues sur les joues; la tête, les yeux & la bouche petites.

Ses nageoires sont au nombre de cinq seulement, toutes à rayons mous non épineux, savoir, deux pectorales, petites, arrondies; une dorsale, longue, plus haute devant que derriere; une longue derriere l'anus; & une à la queue qui est légérement échancrée.

Le fond de sa couleur est un bleu pâle tacheté de bleu foncé & de rouge par lignes alternes circulaires. Ses nageoires pectorales sont rouges & les autres sont jaunes : on voit sur son dos une grande tache noire oblongue au-dessous de la nageoire dorsale; la prunelle de ses yeux est blanche, entourée d'un iris noir.

*Mœurs.* Le *corb* se pêche communément sur les côtes vaseuses de la mer d'Amboine.

*Remarque.* Ce poisson forme un nouveau genre dans la famille des anguilles qui n'ont pas de nageoires ventrales. (*M. ADANSON.*)

CORBAN, s. m. (*Hist. mod.*) terme qui, dans l'Ecriture-sainte, signifie une *oblation*, ou ce qu'on offre à Dieu sur son autel. *Voyez* OBLATION, *&c.*

CORBAN, signifie aussi une *cérémonie* que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Arafat en Arabie près de la Mecque: elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont ils distribuent la chair aux pauvres. *Voyez* ARAFAT. (*G*)

CORBAW *ou* CORBAVIE, (*Géogr.*) petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maison d'Autriche.

CORBEAU, s. m. (*Hist. nat. Orn.*) *corvus*, oiseau, celui qui a servi de sujet pour la description suivante, pesoit 2 livres 2 onces; il avoit près de deux piés de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure approchoit de quatre piés. Le *corbeau* a le bec noir, épais, pointu & fort; la piece supérieure est un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas est droite; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par-dessous: la prunelle de l'œil est entourée d'un double cercle, dont l'extérieur est mêlé de blanc & de cendré & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a sur sa tête des poils roides qui sont dirigés en bas, & qui couvrent les narines. Cet oiseau est entiérement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luisant, sur-tout sur la queue & sur les aîles, la couleur du ventre est plus pâle, & tire un peu sur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'est garni en-dessous que de duvet. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere est plus courte que la seconde, la seconde plus que la troisieme, & la troisieme plus que la quatrieme, qui est la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la sixieme jusqu'à la dix-huitieme, s'étend plus loin que les barbes, & son extrémité est pointue. La queue a neuf pouces de longueur; elle est composée de douze plumes; celles du milieu sont les plus longues; & les autres diminuent de longueur par degré jusqu'à la premiere de chaque côté, qui est la plus courte. Les ongles sont crochus & grands, sur-tout ceux de derriere. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu jusqu'à la premiere articulation. Cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits & d'insectes, il mange aussi la chair des cadavres de quadrupedes, de poissons, d'oiseaux. Il prend les oiseaux tout vifs, & il les dévore comme les oiseaux de proie. On voit quelquefois des *corbeaux* blancs, mais ils sont très-rares. On trouve des *corbeaux* dans tous les pays du monde; ils ne craignent ni le chaud ni le froid; & quoiqu'on dise qu'ils aiment à vivre dans les lieux solitaires, il y en a cependant qui restent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les *corbeaux* placent leur nid au sommet des arbres ou dans de vieilles tours ruinées, au commencement du printemps, dès les premiers jours du mois de Mars, & quelquefois plutôt. La femelle fait d'une seule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois six; ils sont parsemés de plusieurs taches & de petites bandes noirâtres, sur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui est de la durée de la vie de cet oiseau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Hésiode ne soit faux: cependant il est vrai que les oiseaux vivent long-temps; & la vie des *corbeaux* est peut-être encore plus longue que celles des autres. Willughby, *ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORBEAU, (*Mat. méd.*) Les petits *corbeaux* réduits en cendre sont recommandés pour l'épilepsie & pour la goutte.

La fiente de *corbeau* est réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de *corbeau* sont ordonnés dans l'épilepsie par Arnauld de Villeneuve. Rasès prétend, d'après Pline, que les œufs de *corbeau* mêlés avec de l'huile dans un vaisseau de cuivre, sont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même vertu à la graisse de *corbeau*.

Le cerveau de *corbeau* pris en substance dans de l'eau de vervenne, passe, selon Gesner, pour un remede éprouvé contre l'épilepsie.

Le cœur du *corbeau* porté en amulette, est regardé par Fernel comme un remede efficace contre la trop grande pente au sommeil: mais toutes ces vertus ne sont fondées que sur une vaine tradition. (*b*)

* CORBEAU, ( *Mythol.* ) La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance d'Apollon qui, sur le rapport que lui fit le *corbeau* de l'infidélité de Coronis, tua sa maîtresse, s'en repentit, & punit l'oiseau délateur en le privant de sa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, *Voyez* CORNEILLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, *voyez* CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT *ou* CORGALLERANT, *voyez* FRUIT.

CORBEAU DE MER : ( *Hist. nat. Ichtyol.* ) ce nom a été donné, soit en latin soit en françois, à différens poissons, tels que le corp, l'hirondelle de mer, & la dorée ou poisson de Saint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU (*petit*) *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, *en Astronomie*, constellation de l'hémisphere méridionale dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue Britannique. ( *O* )

CORBEAU, *en Architecture*, est une grosse console qui a plus de saillie que de hauteur, comme la derniere pierre d'une jambe sous poutre, qui sert à soulager la portée d'une poutre, ou à soutenir par encorbellement un arc doubleau de voûte qui n'a pas de dosserets de fonds, comme à la grande écurie du Roi aux Tuileries. Il y en a en consoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Pausanias appelle *aquilegiæ*, comme il s'en voit au portique de Septieme Sévere à Rome, & au grand salon de Marly, où ils portent des balcons. ( *P* )

CORBEAU, ( *Art milit.* ) c'étoit une machine de guerre dont les Romains, selon Polybe, se servirent dans le combat naval de Myle entre le consul Duillius & Annibal. Voici la description qu'en donne cet auteur.

» Une piece de bois ronde, longue de » quatre aulnes, grosse de trois palmes de » diametre, étoit plantée sur la proue du » navire ; au haut de la poutre étoit une » poulie, & autour une échelle clouée à » des planches de 4 piés de largeur sur 6 » aulnes de longueur ; dont on avoit fait un » plancher percé au milieu d'un trou oblong » qui embrassoit la poutre à 2 aulnes de » l'échelle. Des deux côtés de l'échelle, sur » la longueur, on avoit attaché un garde-» fou qui couvroit jusqu'au genou. Il y avoit » au bout du mât une espece de pilon de » fer pointu, au haut duquel étoit un an-» neau ; de sorte que toute cette machine » paroissoit semblable à celle dont on se » sert pour faire la farine. Dans cet anneau » passoit une corde avec laquelle, par le » moyen de la poulie qui étoit au haut de » la poutre, on élevoit les *corbeaux* lorsque » les vaisseaux s'aprochoient; & on les jettoit » sur les vaisseaux ennemis, tantôt du côté » de la proue, tantôt sur les côtés, suivant » les différentes rencontres. Quand les *cor-» beaux* accrochoient un navire, si les deux » éoient joints par leurs côtés, les Romains » sautoient dans le vaisseau ennemi d'un » bout à l'autre; s'ils n'étoient joints que par » les deux proues, ils avançoient deux à deux » au travers du *corbeau* : les premiers se » défendoient avec leurs boucliers des coups » qu'on leur portoit en-devant ; & les sui-» vans, pour parer les coups portés de côté, » appuyoient leurs boucliers sur le garde-» fou ». *Traduct. de* Polybe, *par* D. Thuillier.

Il paroît, par cette description, que ce *corbeau* n'étoit autre chose qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher; que ce pilon de fer & son anneau étoit attaché au haut du mât du navire ; & que cette corde passant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne servoit qu'à hausser & baisser ce pont mobile, pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis & servir de passage aux Romains. Polybe confirme cette vérité, en disant : *lorsqu'on fut à l'abordage, que les vaisseaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrerent au-travers de cette machine dans les vaisseaux ennemis, & ils se battirent sur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce *corbeau* ne consistoit que dans un pont.

La description que fait M. de Folard de ce *corbeau*, dans son *commentaire sur Polybe*, est fort différente : il le représente en

en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) posée sur un mât élevé sur le château de proue; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât, M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cône de fer, piece de fonte, dit-il, des plus pesantes, laquelle tombant de son propre poids, perçoit le pont de proue; voilà ce que M. de Folard appelle *corbeau*. Il est difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans son savant commentaire, de plusieurs especes de *corbeaux*. Il y en avoit, dit-il, tant de diverses sortes; & ils étoient si différens entr'eux, qu'il ne sait comment les anciens n'ont pas inventé différens noms pour empêcher qu'on ne les confondît les uns avec les autres. M. de Folard donne la description de ces différens *corbeaux*: savoir, du *dauphin*, du *corbeau démolisseur*, du *loup*, & du *corbeau à griffes*.

Le premier n'étoit, selon cet auteur, qu'une masse de fer fondu suspendu au bout des antennes des vaisseaux: on le suspendoit à un des bouts des vergues pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont jusqu'au fond-de-cale.

A l'égard du *corbeau démolisseur*, Vitruve en fait mention; mais on ne peut guere comprendre ce que c'est que cette machine. » Ne seroit-ce point, dit M. de » Folard, celle dont parle Végece, qu'il » appelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y » avoit une ou deux pieces de bois arron- » dies & fort longues pour pouvoir attein- » dre de loin, & au bout desquels il y » avoit des crocs de fer? elles étoient sus- » pendues en équilibre comme les béliers, » & on les poussoit contre les créneaux » pour les accrocher & les tirer à bas, ou » les pierres ébranlées par les béliers ». *Voyez* BÉLIER.

Cependant Végece, en parlant de ce croc suspendu & branlant, ne se sert pas du terme de *corbeau*, mais de celui de *faux*. Voici *le passage de cet auteur*.

» On construit la tortue avec des mem- » brures & des madriers, & on la garantit » du feu en la revêtissant de cuirs cruds, de » couvertures de poil, ou de pieces de » laine. Elle couvre une poutre armée à » l'un de ses bouts d'un fer crochu pour » arracher les pierres de la muraille; alors » on donne le nom de *faulx* à cette pou- » tre, à cause de la figure de son fer ». *Nouv. traduct. de* Végece.

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un *corbeau* à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espece de ciseaux dentelés & recourbés en maniere de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différens *corbeaux* dont on vient de parler, le savant commentateur de Polybe traite encore du *corbeau à lacs-courans* & *à pinces*; de celui *à cage*, appellé aussi *le tollenon* ou *tellenon*, & du *polysparte* ou *corbeau d'Archimede*.

Le *corbeau à lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espece de levier placé sur les murailles des villes; de maniere qu'une partie sailloit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein: à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un lac avec lequel on essayoit de saisir la tête du bélier, pour le tirer en haut & empêcher son effet.

Le *corbeau à pinces* étoit à peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs, il y avoit des pinces pour saisir le bélier. Cette machine ne differe guere de celle que M. de Folard appelle *corbeau à tenaille*, & à laquelle Végece donne le nom de *loup*. » Plusieurs, dit cet auteur, attachent à » des cordes un fer dentelé fait en maniere » de pince, qu'on appelle *loup*, avec le- » quel ils accrochent le bélier, le renver- » sent, ou le suspendent de façon qu'il ne » peut plus agir ».

Le *corbeau à cage* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. » Le tollenon est une » bascule faite avec deux grandes pieces de » bois; l'une plantée bien avant en terre; » & l'autre qui est plus longue, attachée » en travers au sommet de la premiere, & » dans un tel point d'équilibre, qu'en » abaissant une de ses extrémités, l'autre » s'éleve. On attache donc à l'un des bouts » de cette poutre une espece de caisse » d'osier ou de bois, où l'on met une poi- » gnée de soldats; & en abaissant l'autre

» bout, on les éleve & on les porte sur » les murailles ». *Nouv. traduction de Végece.*

Reste à parler du *polysparte* ou *corbeau d'Archimede.* » C'étoit sans doute, dit » M. de Folard, une poutre ou un mât » prodigieusement long & de plusieurs pie- » ces; c'est-à-dire, fait de plusieurs mâts » joints ensemble pour le rendre plus fort » & moins flexible, renforcé encore au » milieu par de fortes semelles, le tout » rassûré avec des cercles de fer & d'une » lieure de cordes de distance en distance, » comme le mât d'un vaisseau composé de » plusieurs autres mâts. Cette furieuse pou- » tre devoit être encore alongée d'une » autre à peu-près d'égale force. Ce levier » énorme & de la premiere espece, devoit » être suspendu à un grand arbre assemblé » sur sa sole, avec sa *fourchette*, son *éche-* » *lier*, ses *moises*, enfin à peu-près sem- » blable à un *gruau*. Il devoit être appliqué » & collé contre l'intérieur de la muraille » de la ville, arrêté & assûré par de forts » liens ou des anneaux de fer où l'on pas- » soit des cordages qui embrassoient l'arbre » au bout duquel le *corbeau* étoit suspendu. » Ce levier énorme ainsi suspendu à un gros » cable ou à une chaîne, & accolé contre » son arbre, pouvoit produire des effets » d'autant plus grands, que la puissance ou » la ligne de direction se trouvoit plus éloi- » gnée de son point fixe ou du centre du » mouvement, en ajoutant encore d'au- » tres puissances qui tirent de haut en bas » par des lignes de direction. Il y avoit à » l'extrémité plusieurs grapins ou pattes » d'ancres suspendues à des chaînes qu'on » jettoit sur les vaisseaux lorsqu'ils appro- » choient à portée. Plusieurs hommes abais- » soient cette bascule par le moyen de deux » cordes en *trelingage*; & dès qu'on s'ap- » percevoit que les griffes de fer s'étoient » cramponnées, on faisoit un signal, & tout » aussi-tôt on baissoit une des extrémités » de la bascule, pendant que l'autre se » relevoit & enlevoit le vaisseau à une cer- » taine hauteur, qu'on laissoit ensuite tom- » ber dans la mer en coupant le gros cable » qui tenoit le vaisseau suspendu ». *Comm. sur* Polybe.

Quelques critiques se sont exercés sur cette description du *corbeau d'Archimede*, & sur la figure qu'en donne M. de Folard, *pag. 86 du prem. vol. de son commen. sur* Polybe, *édit. de Paris.* Voyez *une lettre insérée sur ce sujet dans le cinq. vol. de la bibliot. raisonn.* Mais malgré les difficultés dont peuvent être susceptibles quelques-unes des descriptions des machines de guerre des anciens, par M. le chevalier Folard, il faut convenir qu'il falloit la sagacité & la science de cet habile officier pour éclaircir ce que les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur cette matiere. Le commentaire sur Polybe tiendra toujours un rang distingué parmi les bons ouvrages de notre siecle, & la lecture en sera toujours très-utile à ceux qui voudront étudier à fond l'art de la guerre. Un auteur très-connu, M. Pluche, borne la bibliotheque d'un militaire en campagne, à un nouveau testament, un Euclide, & les commentaires de César. Il est à souhaiter que le commentaire sur Polybe puisse être réduit à un volume assez portatif pour être joint à cette bibliotheque, de même que l'art de la guerre, par M. le maréchal de Puységur. (*Q*)

* CORBEAUX, (*Serr. & Charpent.*) sont des morceaux de bois ou de fer scellés dans les murs : ils servent à porter les lambourdes sur lesquelles pose le bout des solives des planchers, lorsqu'on ne les fait point porter dans les murs.

CORBEIL, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France sur la Seine. *Long. 20, 6; lat. 28, 38.*

* CORBEILLE, s. f. (*Œcon. domestiq. & Gramm.*) petit ouvrage de vanier fait avec de l'osier rond ou fendu, destiné à porter des fruits ou à contenir d'autres choses d'une nature toute différente. Il y a des *corbeilles* d'une infinité de capacités, de grandeurs & de formes : elles sont la plupart comme natées, circulaires, & terminées en haut par un cerceau ou gros bâton d'osier, recourbé & recouvert par l'osier fendu.

CORBEILLE, *en Architecture*, est un morceau de sculpture en forme de panier rempli de fleurs ou de fruits, qui sert à terminer quelque décoration, comme sont celles des piliers de pierre de clôture de l'orangerie de Versailles; on en fait aussi en

bas relief, comme celles du portail de Val-de-Grace à Paris, au-dessus des niches de Saint Benoît & de Sainte Scholastique. (*P*)

CORBEILLE, s. f. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) Coyest a fait graver & enluminer, sous ce nom, au *n°. 50*, de la premiere partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*, un poisson plat, c'est-à-dire, à corps comprimé par les côtés, elliptique, assez court, pointu par les deux bouts, une fois & demie plus long que profond, à tête & yeux grands, à bouche petite.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales petites, pointues au-dessous des deux pectorales, qui sont rondes, petites; une dorsale fort longue, plus haute devant que derriere; une derriere l'anus, & une à la queue qui est arrondie.

La couleur de son corps est verd, tacheté de petites lignes transversales, disposées par compartimens quarrés qui imitent certaines corbeilles d'où lui vient son nom: sa tête est cendrée en dessus avec trois rayons bruns, arqués derriere les yeux; jaune dessous; son ventre rouge tigré de noir; ses nageoires sont jaunes, excepté la dorsale qui a une raie bleuâtre entre une rouge & une jaune, & celle de l'anus qui est rouge à sa racine & cendrée-bleu à son extrémité.

*Remarque.* Ce poisson forme un genre particulier dans la famille des scares. (*M. ADANSON.*)

CORBEILLES, *en termes de Fortification*, sont de petits paniers d'environ un pié & demi de haut sur huit pouces de large au fond, & douze au sommet, pleins de terre, que l'on place souvent les uns près des autres sur le parapet de la place, en laissant assez d'espace pour pouvoir faire feu sur l'ennemi sans être vu. *Voyez* PARAPET. *Chambers.* (*Q*)

* CORBEILLER, s. m. (*Hist. eccl.*) officier du chapitre de l'église d'Angers. Il y a quatre *corbeillers*. Leur fonction étoit autrefois de distribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle *le grand-corbeiller*; il est le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décédés leur appartient. Ils n'ont que rang de prébendier; mais ils arrivent assez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON *ou* CORBILLON, s. m. (*Mar.*) c'est une espece de demi-barillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le biscuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'est-à-dire, pour sept rations; sept matelots qui mangent ensemble formant ce qu'on appelle *un plat.* (*Z*)

CORBIE, (*Géog. mod.*) ville de France en Picardie sur la Somme, avec une Abbaye célebre. *Long.* 20d. 10'. 28"; *lat.* 49d. 54' 32".

CORBIGNY-SAINT-LÉONARD, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, s. m. (*Hist. mod.*) *Bec de corbin*, vieille arme hors d'usage: c'étoit une espece de hallebarde. *Voyez* BEC.

*Bec de corbin* est synonyme à *bec de corbeau.* Les instrumens de chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, sont dits *être à bec de corbin. Voyez* BEC. Nous avons aussi des cannes qui, selon la même étymologie, sont appellées *cannes à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine qui ont cette figure.

CORBIN, (*bec de*) s. m. ustensile de *Sucrerie*, servant à transporter le syrop qui a acquis le degré de cuisson convenable, pour être mis dans les formes où il doit se condenser.

Le *bec de corbin* est un vaisseau de cuivre ou une espece de chauderon creux ayant deux anses pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttiere fort large, au moyen de laquelle on verse le syrop tout chaud dans les formes sans craindre de le répandre. *Article de M.* LE ROMAIN.

CORBINAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit singulier, en vertu duquel les curés d'un canton situé vers Mesle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. Il en est parlé dans Boérius, en son commentaire sur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, *art. 4* vers la fin, *fol. 62*, *col. 1*; & dans Constant, sur *l'art. 99 de la coutume de Poitou*,

page 111, & dans le *glossaire* de M. de Lauriere. (*A*)

* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, (*Hist. ecclés.*) ils ont eu pour instituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique grise; ils avoient sur cette tunique un rochet, & sur le rochet un capuce. Il n'est pas certain, sur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils soient éteints. Ils ont été appellés de *Monte-corbulo*, du *Corbulo*, montagne de la Toscane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur premiere maison.

CORCANG *ou* ALJORJANIYAH, (*Géog. mod.*) ville d'Asie, capitale de la Corasmie sur le Gihon. *Lat.* 42, 17; *long.* 74, 30.

CORCEL, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, s. m. (*Hist. nat. des Ins.*) partie antérieure du corps des insectes.

Après la tête des insectes suit le cou, ensuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* est plus ou moins dur à proportion que le genre de vie des insectes les expose à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui se glissent dans les fentes, comme les punaises des arbres, ont cette partie du corps assez plate, afin qu'ils puissent pénétrer aisément. Elle est plus arrondie dans d'autres; & quelques-uns, comme les punaises de fumier, l'ont revêtue de bords élevés qui forment dans l'intervalle des profondeurs assez sensibles.

Le *corcelet* des uns se termine en pointe par derriere, & celui des autres se mousse & s'arrondit: c'est cette derniere figure qu'il a dans les sauterelles vertes. Plusieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantissent d'un frottement trop fort. Il est surmonté chez quelques-uns d'un bourrelet ou de deux coins, comme dans le scarabée vert qu'on trouve dans les bois; dans d'autres, c'est un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occasion de cette partie du corps des insectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les insectes ailés n'aient ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans le même insecte n'est pas sans exemple: M. de Reaumur nous en donne un dans la demoiselle qui naît du fourmi-lion; & M. Lyonnet, qui sait si bien observer les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre singulier. Il est vrai qu'il semble presque aussi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que si on lui voyoit deux têtes ou deux corps; mais c'est que nous ne sommes pas assez éclairés sur la différence & l'usage des parties. Il y a mille choses qui sortent des regles, que nous supposons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* CORCHORUS, s. m. (*Bot. exotiq.*) plante originaire d'Egypte, dont la tige est unie, qui s'éleve à la hauteur d'une coudée, qui a la feuille assez semblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gousses tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, sont rayées de jaune, pointues & divisées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, visqueuse, anguleuse & abondante. Alpin dit que sa fleur est jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & composée de cinq pétales larges, courts & pointus. C'est un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un usage plus général que sain. On lui attribue quelques vertus médicinales. *Voyez* Rai.

* CORDA, s. m. (*Drap.*) grosse serge croisée, drappée, & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoique inexactement, *pinchina*. Il est ordonné qu'à Romorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-six portées de trente-neuf fils chacune, sur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, lisieres comprises, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la foule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. *Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.*

CORDACE, s. f. danse des Grecs. Elle a pris son nom d'un des suivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractere de nos passe-piés, de nos gavotes légeres, & de nos tambourins, &c. Bonnet, *hist. de la danse. V.* DANSE. (*B*)

CORDAGE, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt le nom de toutes les cordes qui ſont employées dans les agrêts d'un vaiſſeau.

Le nombre des *cordages* néceſſaires pour équiper un vaiſſeau eſt très-conſidérable. *V. Pl. prem. de la Marine, fig. 1. & fig. 2.* le nom & la diſpoſition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonſtancié de tous ces *cordages* & de leur proportion, nous allons donner l'état ſuivant.

*CORDAGES néceſſaires pour la garniture & rechange d'un vaiſſeau du premier rang.*

*Funins du mât d'artimon.*

| | *Pouces de groſſeur.* | *Braſſes de longueur.* |
|---|---|---|
| Un eſtai, de | 7 | 18 |
| 12. Aubans, | $5\frac{1}{2}$ | 142 |
| 13. Rides d'auban & d'eſtai, | 3 | 80 |
| 1. Baſtard de racage, | $3\frac{1}{4}$ | 8 |
| 3. Quaterniers pour enflechures, | ... | 240 |
| 1. Driſſe, | $4\frac{1}{2}$ | 70 |
| 1. Eſcoute, | $3\frac{1}{4}$ | 35 |
| 6. Cargues, | 3 | 108 |
| 6. Cargues, | $2\frac{1}{2}$ | 96 |
| 1. Droſſe, | 3 | 40 |
| 2. Ources, | $3\frac{1}{2}$ | 24 |
| 2. Pallanquins, | $2\frac{1}{4}$ | 60 |
| 1. Pallanq d'amure, | $2\frac{1}{2}$ | 20 |
| 1. Martinet { de Quaranteniers, | $2\frac{1}{4}$ | 40<br>20 |
| 2. Itagues de pallanqs, | $3\frac{1}{4}$ | 24 |
| 1. Patte d'oie quarantenier, | | 40 |

*Voile d'eſtai d'artimon.*

| | *Pouces de groſſeur.* | *Braſſes de longueur.* |
|---|---|---|
| 1. Driſſe, de | 2 | 24 |
| 1. Eſcoute, | 3 | 10 |
| 1. Amure, | 6 | 3 |
| 1. Faux eſtai, | $2\frac{1}{2}$ | 12 |

*Vergue de fougue.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Itague, de | 5 | 8 |
| 2. Bras, | $2\frac{1}{4}$ | 48 |
| 2. Ballancines, | $2\frac{1}{4}$ | 48 |

*Perroquet de fougue.*

| | | |
|---|---|---|
| 8. Aubans, de | $3\frac{1}{4}$ | 50 |
| 2. Gallaubans, | $3\frac{1}{4}$ | 32 |
| 1. Eſtai { de Quarantenier, | $3\frac{1}{4}$ | 7<br>40 |
| 1. Driſſe, | $2\frac{1}{2}$ | 38 |
| 1. Itague, | $3\frac{1}{4}$ | 7 |
| 2. Eſcoutes, | $3\frac{1}{2}$ | 48 |
| 2. Boulines, | $1\frac{1}{2}$ | 46 |
| 2. Bras, | 2 | 54 |
| 2. Ballancines, | $1\frac{1}{2}$ | 40 |
| 2. Garguepoints, | 2 | 56 |
| 8. Gambes d'hune, | 2 | 20 |
| 10. Rides d'auban & gallaubon, | 2 | 40 |
| 1. Baſtard de racage, | 3 | 10 |
| 2. Quaranteniers enflechures, | | 160 |

*Funins du grand mât.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Eſtai, de | 17 | 40 |
| 20. Aubans, | 10 | 3[illegible] |

| | Pouces de groffeur. | Braffes de longueur. |
|---|---|---|
| 20. Rides d'aubans, | 4 | 170 |
| 1. Driffe, | $6\frac{1}{2}$ | 120 |
| 1. Itague, | 12 | 40 |
| 1. Piece d'efcoute, | $6\frac{1}{2}$ | 90 |
| 1. Paire d'efcouez, | 9 | 56 |
| 3. Boulines, | $4\frac{1}{2}$ | 70 |
| 2. Bras, | 4 | 86 |
| 2. Gargupfins, | $3\frac{3}{4}$ | 86 |
| 2. Ballancines, | $3\frac{3}{4}$ | 112 |
| 4. Garguefons, | $3\frac{1}{2}$ | 120 |
| 2. Gargues boulines, | $3\frac{1}{4}$ | 60 |
| 1. Pallanq d'amufe, | $3\frac{1}{2}$ | 20 |
| 1. Cafque bas, | $2\frac{1}{2}$ | 40 |
| 2. Caillornis, | $4\frac{1}{2}$ | 160 |
| 2. Grands pallanqs, | $3\frac{1}{2}$ | 100 |
| 1. Pantoquiere, | $2\frac{1}{4}$ | 60 |
| 1. Pallanq d'eftai, | 4 | 80 |
| 1. Bredindin, | 3 | 72 |
| 2. Marche-piés { | 5 | 14 |
| | $2\frac{1}{2}$ | 11 |
| 1. Trelingage quarante-nier, | | 160 |
| 2. Itagues de pallanq, | 5 | 36 |
| 1. Surpente de pallanq d'eftai, | 8 | 32 |
| 1. Baftard de racage, | $4\frac{1}{2}$ | 45 |
| 12. Gambes d'hune, | $3\frac{1}{2}$ | 84 |
| 7. Quaranteniers enfle-chures, | | 560 |
| 2. Pendeurs de brave, | 5 | 12 |

*Voile d'eftai.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Faux eftai, de | 5 | 18 |

| | Pouces de groffeur. | Braffes de longueur. |
|---|---|---|
| 1. Driffe, | $2\frac{1}{2}$ | 30 |
| 1. Efcoute, | 4 | 12 |
| 1. Amufe, | $3\frac{1}{4}$ | 6 |

*Grand hunier.*

| | | |
|---|---|---|
| 12. Aubans, de | $5\frac{1}{2}$ | 146 |
| 6. Gallaubans, | $5\frac{1}{2}$ | 150 |
| 1. Eftai, | $6\frac{1}{2}$ | 28 |
| 1. Pallanq d'eftai, | $3\frac{1}{2}$ | 40 |
| 1. Guindreffe, | $7\frac{1}{2}$ | 80 |
| 1. Driffe, | 4 | 80 |
| 1. Itague, | $6\frac{1}{2}$ | 26 |
| 1. Fauffe itague, | $6\frac{1}{2}$ | 28 |
| 2. Efcoutes, | $8\frac{1}{2}$ | 64 |
| 2. Boulines, | $3\frac{3}{4}$ | 88 |
| 2. Bras, | $3\frac{1}{4}$ | 88 |
| 2. Ballancines, | $3\frac{1}{4}$ | 88 |
| 2. Garguepoints, | $3\frac{1}{2}$ | 110 |
| 2. Garguefons, | $3\frac{1}{2}$ | 26 |
| 2. Contrefanons, | $2\frac{3}{4}$ | 80 |
| 2. Pallanquins, | $2\frac{1}{2}$ | 48 |
| 2. Marche-piés, { | $3\frac{1}{4}$ | 10 |
| | $2\frac{1}{2}$ | 8 |
| 2. Pallanquins de ris, { | $2\frac{1}{3}$ | 12 |
| | 2 | 28 |
| 1. Driffe de carguefons, | $2\frac{1}{2}$ | 40 |
| 2. Itagues de pallanquins, | $3\frac{1}{4}$ | 20 |
| 2. Pendeurs de bras, | 5 | 8 |
| 18. Rides d'aubans & gal-laubans, | 3 | 100 |
| 1. Baftard de racage, | $3\frac{1}{2}$ | 22 |
| 4. Quaranteniers pour enflechures, | | 320 |

| | Pouces de grosseur. | Brasses de longueur. |
|---|---|---|
| *Voile d'estai.* | | |
| 1. Escoute, de | $1\frac{1}{4}$ | 23 |
| 1. Drisse, | $1\frac{3}{4}$ | 23 |
| 1. Amure, | $2\frac{1}{2}$ | 5 |
| 1. Faux estai, | $3\frac{1}{2}$ | 12 |
| *Grand perroquet.* | | |
| 6. Aubans, de | 3 | 36 |
| 2. Gallaubans, | 3 | 56 |
| 1. Estai, | $3\frac{1}{4}$ | 26 |
| 2. Bras, | 2 | 80 |
| 2. Pendeurs de bras, | $2\frac{3}{4}$ | $4\frac{1}{2}$ |
| 2. Boulines, | $1\frac{1}{2}$ | 80 |
| 2. Ballancines, | $1\frac{3}{4}$ | 36 |
| 1. Drisse, | $2\frac{3}{4}$ | 60 |
| 1. Itague, | $3\frac{1}{2}$ | 6 |
| 2. Cargues points, | $2\frac{1}{4}$ | 80 |
| 6. Gambes d'hune, | $2\frac{1}{2}$ | 24 |
| 8. Rides d'auban & gallaubon, | $2\frac{1}{4}$ | 36 |
| 1. Bastard de raige, | 3 | 10 |
| 2. Quaranteniers pour enflechure, | | 160 |
| *Funins du mât de misene.* | | |
| 18. Aubans, | $9\frac{1}{2}$ | 300 |
| 1. Estai, | 13 | 18 |
| 1. Drisse, | 6 | 120 |
| 1. Itague, | 11 | 36 |
| 2. Escoutes, | 6 | 88 |
| 2. Escouez, | 8 | 25 |
| 2. Boulines, | 4 | 64 |

| | Pouces de grosseur. | Brasses de longueur. |
|---|---|---|
| 2. Bras, | $4\frac{1}{4}$ | 84 |
| 2. Ballancines, | $3\frac{1}{2}$ | 140 |
| 2. Carguepoints, | $3\frac{1}{2}$ | 86 |
| 4. Carguefons, | $3\frac{1}{3}$ | 116 |
| 2. Cargues boulines, | 3 | 56 |
| 1. Cargue bas, | $2\frac{2}{4}$ | 38 |
| 1. Bressin, | 6 | 20 |
| 1. Caillornes, | $4\frac{1}{2}$ | 150 |
| 2. Pallanqs de candelette, | $3\frac{3}{4}$ | 80 |
| 2. Pantoquieres, | 2 | 56 |
| 2. Marche-piés, { | $4\frac{3}{4}$ | 13 |
| | $2\frac{1}{2}$ | 10 |
| 1. Trelingage quarantenier, | | 160 |
| 2. Pendeurs de bras, | $4\frac{3}{4}$ | 11 |
| 2. Itagues de candelette, | $6\frac{1}{4}$ | 36 |
| $6.\frac{1}{2}$ Quaranteniers enflechures, | | 520 |
| 1. Bastard de racage, | $4\frac{1}{2}$ | 40 |
| 10. Gambes d'hune, | $3\frac{1}{4}$ | 70 |
| 18. Rides d'auban, | $3\frac{3}{4}$ | 160 |
| *Petit hunier.* | | |
| 10. Aubans, de | $5\frac{1}{4}$ | 122 |
| 6. Gallaubans, | $5\frac{1}{4}$ | 150 |
| 1. Estai, | $5\frac{3}{4}$ | 20 |
| 1. Gumdresse, | 7 | 66 |
| 1. Drisse, | $3\frac{1}{2}$ | 80 |
| 1. Itague, | $5\frac{3}{4}$ | 24 |
| 1. Fausse itague, | $5\frac{3}{4}$ | 26 |
| 2. Escoutes, | 8 | 64 |
| 2. Boulines, | $3\frac{1}{2}$ | 86 |

| | Pouces de groſſeur. | Braſſes de longueur. |
|---|---|---|
| 2. Bras, | 3 | 86 |
| 2. Ballancines, | $3\frac{1}{4}$ | 86 |
| 2. Carguepoints, | $3\frac{1}{4}$ | 96 |
| 2. Carguefons, | $3\frac{1}{4}$ | 24 |
| 1. Driſſe de carguefons, | $2\frac{1}{4}$ | 38 |
| 2. Contre-ſanons, | $2\frac{1}{2}$ | 76 |
| 2. Pallanquins, | $2\frac{1}{4}$ | 46 |
| 2. Marche-piés, { | $3\frac{1}{4}$ | 9 |
| | 2 | 8 |
| 2. Pallanquins de ris, { | $2\frac{1}{2}$ | 11 |
| | 2 | 28 |
| 2. Pendeurs de bras, | $3\frac{1}{4}$ | 71 |
| 2. Itagues de pallanquin | 3 | 18 |
| 16. Rides d'auban, | 3 | 90 |
| 1. Baſtard de racage, | $3\frac{1}{4}$ | 20 |
| $3\frac{1}{2}$ Quaranteniers, | | 280 |
| *Voile d'eſtai.* | | |
| 1. Driſſe, de | $1\frac{3}{4}$ | 23 |
| 1. Éſcoute, | $1\frac{3}{4}$ | 23 |
| 1. Amuſe, | $2\frac{1}{2}$ | $5\frac{1}{2}$ |
| 1. Faux eſtai, | 5 | 10 |
| *Perroquet devant.* | | |
| 6. Aubans, de | 3 | 34 |
| 2. Gallaubans, | 3 | 50 |
| 1. Eſtai, | 3 | 24 |
| 2. Bras, | $1\frac{1}{2}$ | 74 |
| 2. Ballancines, | $1\frac{3}{4}$ | 34 |
| 2. Carguepoints, | 2 | 74 |
| 1. Driſſe, | $2\frac{1}{2}$ | 58 |
| 1. Itague, | $3\frac{1}{4}$ | $5\frac{1}{2}$ |
| 2. Boulines, | $1\frac{3}{4}$ | 74 |
| 6. Gambes d'hune, | $2\frac{1}{4}$ | 23 |
| 2. Pendeurs de bras, | $2\frac{1}{2}$ | 4 |
| 1. Baſtard de racage, | $2\frac{3}{4}$ | 9 |
| 8. Rides d'auban, | 2 | 34 |
| 1. Quarantenier enflechure, | | 80 |
| *Beaupré.* | | |
| 2. Eſcoutes, de | 3 | 70 |
| 2. Dormans, | $4\frac{3}{4}$ | 24 |

| | Pouces de groſſeur, | Braſſes de longueur. |
|---|---|---|
| 2. Bras, | 3 | 80 |
| 2. Ballancines, | $3\frac{1}{2}$ | 70 |
| 2. Carguefons, | $3\frac{1}{4}$ | 40 |
| 2. Carguepoints, | $2\frac{3}{4}$ | 44 |
| 1. Pallanq de bout, | $2\frac{3}{4}$ | 40 |
| 2. Pendeurs de bras, | $3\frac{1}{2}$ | 6 |
| 1. Baſtard de cucudare, | 6 | 10 |
| 2. Aubans pour la vergue, { | 5 | 14 |
| | 2 | 8 |
| *Perroquet de beaupré.* | | |
| 8. Aubans, de | $3\frac{1}{4}$ | 23 |
| 1. Eſtai, { | $3\frac{1}{4}$ | 5 |
| | 2 | 36 |
| 1. Driſſe, | 2 | 20 |
| 1. Itague, | 3 | 5 |
| 2. Ballancines, | $1\frac{3}{4}$ | 30 |
| 2. Bras, | 2 | 50 |
| 2. Carguepoints, | 2 | 50 |
| 8. Rides d'auban, | 2 | 32 |
| *Ancres.* | | |
| 2. Boſſes, de | 10 | 30 |
| 6. Serre-boſſes, | 7 | 84 |
| 2. Garanos de capon, | 6 | 82 |
| 1. Greſlin pour orin, | $7\frac{1}{2}$ | 80 |
| 8. Erſes, | 6 | 24 |
| *Cables.* | | |
| 4. Cables, de | 23 | 120 |
| 4. | 22 | 120 |
| 2. | 12 | 120 |
| 2. | 11 | 120 |
| 1. Tournevire, | 12 | 60 |
| *Pour la chaloupe.* | | |
| 1. Remoi, | 6 | 50 |
| 2. Cableaux, | $3\frac{1}{2}$ | 160 |
| 1. Cableau, | 3 | 80 |
| Garniture de la chaloupe & canot, { | $3\frac{1}{2}$ | 56 |
| | 3 | 23 |
| | 2 | 42 |
| | $1\frac{1}{2}$ | 14 |
| 1. Quarantenier, | | 80 |
| 3. Signes, | | 75 |
| Bitord, | | .... |

4. Boſſes

| | POUC. de grof. | BRASS. de long. |
|---|---|---|
| 4. Boffes pour la foffe aux cables, | 8 | 40 |
| 16. Boffes fur les ponts, | 9 | 64 |
| 48. Boffes de combat, | $5\frac{1}{2}$ | 72 |
| 6. Quaranteniers pour amarrage des De boffes, | | 480 |
| *Bonnettes en eftui du grand mât.* | | |
| 2. Driffes, | 3 | 70 |
| 2. Efcoutes, | $2\frac{1}{2}$ | 30 |
| 2. Amures, | $2\frac{1}{2}$ | 24 |
| 1. Amarre pour le bouchors, | 3 | 80 |
| *Bonnettes en eftui du grand hunier.* | | |
| 2. Driffes, de | 3 | 90 |
| 2. Efcoutes, | $2\frac{1}{2}$ | 30 |
| 2. Amures, | $2\frac{1}{2}$ | 12 |
| *De la mifene.* | | |
| 2. Driffes, de | 3 | 60 |
| 2. Efcoutes, | $2\frac{1}{2}$ | 28 |
| 2. Amures, | $2\frac{1}{2}$ | 22 |
| 1. Amarre pour le bouchors, | 3 | 80 |
| *Du petit hunier.* | | |
| 2. Driffes, | 3 | 80 |
| 2. Efcoutes, | 2 | 25 |
| 1. Amures, | $1\frac{1}{2}$ | 12 |
| Pour erfes de poulies, | 8 | 20 |
| | 7 | 20 |
| | 6 | 20 |
| | $5\frac{1}{2}$ | 15 |
| | 5 | 20 |
| | 4 | 20 |
| | $3\frac{1}{2}$ | 30 |
| | 3 | 60 |
| | 2 | 60 |
| | 2 | 60 |
| | $1\frac{1}{2}$ | 60 |
| 1. Elingue pour tonne, | 6 | 12 |
| 4. Elingues pour banques, | 5 | 32 |
| 2. Lievres de beaupré, | $6\frac{1}{2}$ | 160 |
| 66. Quaranteniers pour toute forte d'amarrages & fourures. | | 5280 |
| 120. Lignes, *idem.* | | 2600 |
| 170. Paquets de merlin & lufin. | | |
| 3000. Bitord pour fourure. | | |





| | POUC. de grof. | BRASS. de long. |
|---|---|---|
| *Canons.* | | |
| 254. Pallans, cordage refait, de | $2\frac{1}{2}$ à 3 | 3556 |
| 30. Bragues, | 7 | 150 |
| 32. *Idem.* | $6\frac{1}{2}$ | 144 |
| 32. *Idem.* | 6 | 144 |
| 16. *Idem.* | 5 | 64 |
| 5. *Idem.* | 4 | 18 |
| 70. Aiguillettes, cordage refait, | $2\frac{1}{2}$ à 3 | 560 |
| 200. Erfes pour les affûts, | $3\frac{1}{2}$ | 100 |
| 508. Erfes pour les poulies de pallanqs à canon, | 3 | 254 |
| 60. Pallanquins de fabord & les erfes de poulies, | $1\frac{3}{4}$ | 360 |
| 30. Itages de fabord, | $3\frac{1}{2}$ | 90 |
| 30. Autres itagues *id.* | 3 | 90 |
| 120. Rabans, | 2 | 180 |
| 1. Eflingue, | 9 | 7 |
| 1. Eflingue, | 6 | 6 |
| 24. Lignes, | | 600 |
| 30. Merlin, | | .... |
| *Voiles.* | | |
| 1. Ralingue, de | $5\frac{1}{2}$ | 90 |
| 1. Ralingue, | 5 | 90 |
| 1. Ralingue, | $4\frac{1}{4}$ | 80 |
| 1. Ralingue, | $4\frac{1}{2}$ | 80 |
| 2. Ralingues, | 4 | 160 |
| 6. Ralingues, | 3 | 480 |
| 4. Ralingues, | $2\frac{3}{4}$ | 320 |
| 8. Pieces de faux-fais, | $2\frac{1}{2}$ | 640 |
| 6. Pieces de faux-fais, | 2 | 480 |
| 36 Quaranteniers, | | 880 |
| 48. Lignes, | | 1200 |
| Merlin, | | .... |
| Bitord, | | .... |
| *Le détail des cordages qui fuivent font de,* | | |
| *Rechanges.* | | |
| 1. Grande itague, de | 12 | 40 |
| 1. Itague de mifene, | 11 | 36 |
| 2. Grands efcouez, | 9 | 28 |
| 2. Efcouez de mifene, | 8 | 25 |
| 1. Piece d'efcoute grands, | $6\frac{1}{2}$ | 90 |
| 1. Piece d'efcoute de mifene, | 6 | 88 |

| | POUC. de grof. | BRASS de long. |
|---|---|---|
| 1. Grande drisse, | 6½ | 120 |
| 1. Drisse de misene, | 6 | 120 |
| 1. Grande guindresse, | 7½ | 80 |
| 1. Guindresse de vent, | 7 | 66 |
| 1. Piece d'escoute de grand hunier, | 8½ | 64 |
| 1. Piece d'escoute, petit hunier, | 8 | 64 |
| 1. Piece d'itague & fausse, | 6½ | 80 |
| 1. Piece pour aubans d'hune, | 5½ | 80 |
| 1. Tournevire, | 12 | 60 |
| 1. Surpente, | 11 | 36 |
| 3. | 4½ | 240 |
| 3. | 4 | 240 |
| 4. | 3½ | 320 |
| 4. | 3 | 320 |
| 6. | 2½ | 480 |
| 6. | 2 | 480 |
| 6. | 1½ | 480 |
| 12. Quaranteniers doubles, | 1 | 960 |
| 12. Quaranteniers simples, | | 960 |
| 24. Lignes d'amarrage, | | 1200 |
| 60. De merlin, | | .... |
| 200. De bitord, | | .... |
| *Du canon.* | | |
| 1. Piece de cordage, de | 3 | 80 |
| 2. Pieces, | 2½ | 80 |
| 2. Pieces, | 2 | 80 |
| 10. Lignes, | | 250 |
| 12. Merlin, | | .... |
| 4. Pieces cordage refait, | 2½ | 80 |
| *Du Pilote.* | | |
| 5. Lignes à sonder, chacune de | | 80 |
| 2. Lignes pour drisse, les deux de | | 80 |
| 1. Estai de grand mât, | 17 | 40 |
| 1. Estai de misene, | 13 | 18 |
| 1. Estai de l'artimon, | 7 | 18 |
| 1. Estai du grand hunier, | 6½ | 28 |
| 1. Estai du petit hunier, | 5¾ | 20 |
| 1. Itague de grand mât, | 12 | 40 |
| 1. Itague de misene, | 11 | 36 |
| 1. Itague pour surpente de pallancq d'estai, | 8 | 32 |
| 1. Piece de grands escoutes, | 6½ | 90 |
| 1. Piece d'escoute de misene, | 6 | 88 |
| 1. Paire de grands escouez, | 9 | 56 |
| 1. Paire d'escouez de misene, | 8 | 50 |



| | POUC. de grof. | BRASS. de long. |
|---|---|---|
| 1. Drisse de grande vergue, | 6½ | 120 |
| 1. Drisse de misene, | 6 | 120 |
| 3. Pieces d'auban du grand mât, | 10 | 300 |
| 3. Pieces d'auban de misene, | 9½ | 300 |
| 1. Guindresse de grand hunier, | 7½ | 80 |
| 1. Guindresse de petit hunier, | 7 | 66 |
| 1. Piece d'escoute de grand huiner, | 8½ | 64 |
| 1. Piece d'escoute de petit hunier, | 8 | 64 |
| *Cables.* | | |
| 4. De | 23 | 480 |
| 4. | 22 | 480 |
| 2. | 12 | 240 |
| 2. | 11 | 240 |
| 1. Tournevire, | 12 | 60 |
| 1. Greslin pour orin, | 7½ | 80 |
| 1. Remoi de chaloupe, | 6 | 50 |
| *Cordages de toutes sortes pour toutes manœuvres.* | | |
| *Pieces de quatre-vingts brasses.* | | |
| De | 10 | 30 |
| | 9 | 64 |
| | 8 | 64 |
| 1¼. | 7 | 104 |
| 2⅔. | 6½ | 214 |
| 2¼. | 6¼ | 36 |
| 2⅛. | 6 | 171 |
| 4. | 5¾ | 322 |
| 6½. | 5½ | 525 |
| 2. | 5 | 162 |
| | 4¾ | 48 |
| 6⅔. | 4½ | 535 |
| 6½. | 4 | 512 |
| 9⅓. | 3¾ | 748 |
| 19½. | 3½ | 1552 |
| 8. | 3¼ | 634 |
| 21. | 3 | 1668 |
| 4⅔. | 2¾ | 377 |
| 9½. | 2½ | 755 |
| 5¼. | 2¼ | 417 |
| 8¼. | 2 | 825 |
| 8⅓. | 1⅓ | 266 |
| 4. | 1½ | 314 |
| 108. Quaranteniers, | | 8580 |
| 107. Lignes, | | 2675 |
| 170. Pieces de merlin & luzin, | | .... |

Il reste à faire connoître le poids de ces *cordages*, tant en blanc que goudronné, en recapitulant les articles précédents.

Le total de la manœuvre & garniture pese en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné pese 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, pese en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné pese 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, pese 5 milliers 733 liv. & goudronné pese 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, pese en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné pese 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonnier pese en blanc 407 liv. & goudronné pese 542 liv.

Total du rechange du pilote, pese en blanc 265 liv. & goudronné pese 353 liv.

Total général du poids de tous les *cordages* qui entrent dans l'armement du navire, est de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne pesoient en blanc que 164 milliers 263 liv. suivant les états les plus exacts. *Voyez l'article* CORDERIE. (*Z*)

CORDAGE, (*Police & comm. de bois.*) maniere de mesurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois sont chargés de veiller à ce que les particuliers ne soient point léses par les marchands.

CORDE, s. f. (*Géom.*) ligne droite qui joint les deux extrêmités d'un arc. *Voyez* ARC. Ou bien c'est une ligne droite qui se termine par chacune de ses extrêmités à la circonférence du cercle, sans passer par le centre, & qui divise le cercle en deux parties inégales qu'on nomme *segmens*: telle est *A B*, *Planche géomet. fig. 6. Voyez* SEGMENT.

La *corde* du complément d'un arc est une *corde* qui soûtend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne soit un demi-cercle. *Voyez* COMPLEMENT.

La *corde* est perpendiculaire à la ligne *C E*, tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle est *corde*; & elle a, par rapport à cette droite, la même disposition que la *corde* d'un arc à tirer des fleches, a par rapport à la fleche. C'est ce qui a servi de motif aux anciens géometres pour appeller cette ligne *corde de l'arc*, & l'autre *fleche du meme arc*. Le premier de ces noms s'est conservé, quoique le second ne soit plus si fort en usage. Ce que les anciens appelloient *fleche*, s'appelle maintenant *sinus verse*. *Voyez* FLECHE & SINUS.

La *demi-corde B o* du double de l'arc est ce que nous appellons maintenant *sinus droit* de cet arc; & la partie *o E* du rayon, interceptée entre le sinus droit *B o* & l'extrêmité *E* du rayon, est ce qu'on nomme *sinus verse*. *Voyez* SINUS.

La *corde* d'un angle & la *corde* de son complément à quatre angles droits ou au cercle entier, sont la même chose; ainsi la *corde* de 50 degrés & celle de 310 degrés sont la même chose.

On démontre, en Géométrie, que le rayon *C E* qui coupe la *corde B A* en deux parties égales au point *D*, coupe de même l'arc correspondant en deux parties égales au point *E*, & qu'il est perpendiculaire à la *corde A B*, & réciproquement: on démontre de plus, que si la droite *N E* coupe la *corde A B* en deux parties égales & qu'elle lui soit perpendiculaire, elle passera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc *A E B*, aussi-bien que l'arc *A N B*. On peut tirer de là plusieurs corollaires utiles: comme 1°. la maniere de diviser un arc *A B* en deux parties égales; il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu *D* de la *corde A B*, & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné *A B*.

2°. La maniere de décrire un cercle qui passe par trois points donnés quelconques, *A*, *B*, *C*, *fig. 7.* pourvu qu'ils ne soient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points *A* & *C*, & d'un même rayon des arcs qui se coupent en *D*, *E*; & des points *C*, *B*, & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui se coupent en *G* & *H*: tirez les droites *D E*, *G H*, & leur intersection *I* sera le centre du cercle cherché qui passe par les points *A*, *B*, *C*.

*Démonstration.* Par la construction la ligne *E I* a tous ses points à égale distance des extrêmités *A*, *C* de la ligne *A C*; c'est la même chose de la ligne *G I* par rapport à *C B*: ainsi le point *I* d'intersection étant commun aux deux lignes

*E I*, *G I*, ſera également éloigné des trois point propoſés *A*, *C*, *B*; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera paſſer par les trois points *A*, *C*, *B*.

Ainſi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toujours trouver le centre, & achever enſuite la circonférence.

De là il s'enſuit auſſi, que ſi trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident auſſi; & ainſi les cercles ſeront égaux, ou le même. *Voyez* CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de là un moyen de circonſcrire un cercle à un triangle quelconque.

*La corde d'un arc A B, fig.* 6. *& le rayon C E étant donnés, trouver la corde de la moitié A E de cet arc.* Du quarré du rayon *C E*, ôtez le quarré de la moitié *A D* de la *corde* donnée *A B*, le reſte ſera le quarré de *o C*; & tirant la racine quarrée, elle ſera égale à *C D*: on la ſouſtraira du rayon *E C*, & il reſtera *D E*: on ajoutera les quarrés de *A D* & de *E D*, & la ſomme ſera le quarré de *A E*; dont tirant la racine, on aura la *corde* de la moitié *A E*.

*Ligne des cordes*, c'eſt une des lignes du compas de proportion. *Voyez* COMPAS DE PROPORTION. *Wolf* & *Chambers*. (*E*)

CORDE, ſ. f. *ouvrage du Cordier.* C'eſt un corps long, flexible, réſiſtant, rond, compoſé de filaments appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des *cordes* de pluſieurs eſpeces, qu'on diſtingue par leur groſſeur, leur fabrication, leurs uſages & leurs matieres.

On peut faire des *cordes* avec le lin, le coton, le roſeau, l'écorce de tilleul, la laine, la ſoie, le chanvre, *&c.* mais celles de chanvre ſont les plus communes de toutes; elles ont plus de force que celles de roſeau & d'écorce d'arbre, & les autres matieres ne ſont pas aſſez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les *cordes* dont on a beſoin dans la ſociété, quand il ſeroit démontré par l'expérience que ces *cordes* ſeroient meilleures que les autres.

*Des cordes de chanvre.* On fait avec le chanvre quatre ſortes de *cordes*; les unes qui ſont compoſées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, *voyez* BITORD & MERLIN; d'autres qui ſont compoſées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les auſſieres à deux, trois, quatre, cinq & ſix torons, *voyez* AUSSIERES & TORONS. Il y en a de compoſées d'auſſieres, & commiſes deux fois; on les appelle *grelins*, *voyez* GRELINS. On peut commettre des grelins enſemble, & la *corde* qui en proviendra ſera commiſe trois fois, & s'appellera *archigrelins*, *voyez* ARCHIGRELINS. Il y a encore une eſpece de *corde* plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raiſon *corde en queue de rat*, *voyez* pour cette *corde* & pour la fabrication des précédentes, *l'article* CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des *cordes* de coton, de crin, de brins, *&c.* on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de chanvre; ainſi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces *cordes*. Mais il n'en eſt pas de même des *cordes* qu'on tire de ſubſtances animales, comme les *cordes* à boyau, les *cordes* de nerfs, les *cordes* d'inſtruments de muſique, *&c.* celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers: nous en allons traiter ſéparément.

*Des cordes à boyau, ou faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la preſſe.* Il y en a de deux eſpeces; les unes groſſieres, qu'on emploie ſoit à fortifier, ſoit à mouvoir des machines: nous en avons donné la fabrication à l'article *Boyaudier*, *voyez* BOYAUDIER. Elle ſe réduit au lavage, premiere opération. Ce lavage conſiſte à démêler à terre les boyaux; ce qui ſe fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la ſeconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire; on les lave réellement, & le plus qu'il eſt poſſible. A la troiſieme on les vuide dans un autre baquet; à la quatrieme on les tire de ce baquet, & on les

gratte en les faisant passer sous un coûteau qui n'est tranchant que vers la pointe. Cette opération se fait sur un banc plus haut que le baquet d'un bout, & appuyé sur le baquet par le bout qui est plus bas: à la cinquieme on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau : à la sixieme on les en tire un à un ; & on les coud avec une aiguille enfilée de filaments enlevés de la surface du boyau. On observe, pour empêcher la grosseur de la couture, que les biais des coupures se trouvent en sens contraires, c'est-à-dire, l'une en dessus & l'autre en dessous. A la septieme on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du rouet, *voyez* NELLE, ROUET, LACET, *&c.* A la huitieme on tord le boyau au rouet jusqu'à un certain point, on en tord toujours deux à la fois : on a des brins de presle ; on entrelace ces brins de presle entre les deux boyaux ; on les serre entre cette presle, & on tire sur toute leur longueur la presle serrée, en les frottant fortement. A la neuvieme on leur donne plus de tors ; on les frotte avec un frottoir ; on les épluche ou l'on enleve leurs inégalités avec un coûteau ordinaire, & on leur donne le troisieme & dernier tors. A la dixieme, on les détache des nelles ; on les attache par un autre lacet à une autre cheville ; on les laisse sécher ; on les détache quand ils sont secs ; on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets ; on les endouzine, on les engrossit, & la *corde* est faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il est possible ; le délai en été le fait corrompre ; en tout temps il lui ôte de sa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle feroit crisper le boyau. Il y a quelqu'adresse dans le travail de ces *c rdes*, à estimer juste leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ses trois tors. On n'a jusqu'à présent fait des *cordes* à boyau que de plusieurs boyaux cousus. Le sieur Petit, Boyaudier, qui a sa manufacture au Croissant, rue Mouffetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, & sans aucune couture. Nous avons répété ici la maniere de travailler le boyau, parce qu'en consultant plusieurs ouvriers, on trouve souvent une grande différence, tant dans la maniere de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout savoir en ce genre, afin de connoître par la comparaison de plusieurs mains-d'œuvres, quelle est la plus courte & la plus parfaite. *Voyez* ENDOUZINER, ENGROSSIR, *&c.*

*Des cordes à boyau propres à la Lutherie.* La fabrication des *cordes à violon* est une chose qui est presque réservée à l'Italie ; Naples & Rome en fournissent toute l'Europe, & il y a toujours beaucoup de mystere dans ces branches exclusives du commerce. On peut voir à *l'article* BOYAUDIER, que ceux même de Paris, qui sont au nombre de 8, & qui travaillent au fauxbourg St. Martin, près de Montfaucon, font un grand secret de leur procédé, quoiqu'ils fassent plus de *cordes* pour les horloges ou les raquettes, ou bien pour battre & rogner la capade ou l'étoffe des Chapeliers, que pour les instruments de musique ; il s'en fabrique quelques-unes à Toulouse, à Lyon, à Marseille, mais toujours avec beaucoup de secret ; cela m'a fait desirer de connoître la fabrication de Naples qui est la plus estimée. M. Angelo Angelucci, près de la fontaine des serpents, à bien voulu se prêter à ma curiosité : c'est de tous celui qui en fait le plus grand commerce ; car il emploie plus de cent ouvriers dans les différents endroits du Royaume où l'on peut avoir facilement la matiere premiere.

C'est avec les boyaux des agneaux de sept à huit mois, que l'on fait les meilleures *cordes de violon ;* il ne faut pas que les agneaux passent un an ; ceux des mois d'août & de septembre sont les meilleurs, non-seulement parce qu'ils ont alors sept à huit mois, qui est l'âge le plus convenable, mais parce que la saison la plus chaude est aussi la meilleure ; le boyau s'étend mieux, il est plus lisse, plus sec & plus sonore.

Il n'est pas surprenant qu'en France on soit moins porté à ce travail ; on tue peu d'agneaux de si bonne heure ; on les réserve

pour le commerce de la laine, & on les laiſſe grandir, au lieu qu'en Italie on en tue un nombre prodigieux avant un an. Les boyaux de veau ſont trop gros, ils n'ont pas la même délicateſſe & la même harmonie; les boyaux de mouton ſont dans le même cas, ils ne peuvent ſervir que pour les groſſes *cordes*.

M. Angelucci emploie quatre perſonnes à Naples, qui vont deux fois le jour, dans les quatre coins de la ville, chez les *capretari*, eſpece de bouchers qui vendent les chevreaux & les agneaux; on ramaſſe les boyaux, on les paye cinq grains, ou 4 ſ. 3 d. ½ chacun; mais, comme ils ſe rompent ſouvent, il y en a beaucoup de perdus.

On met tremper ces boyaux dans de l'eau fraîche pendant 24 heures, on les nettoie enſuite avec un morceau de canne de jonc, pour en ôter les excréments, la graiſſe & les membranes inutiles.

On les met dans une eau alkaline, qu'on appelle dans ces atteliers *forte*. Pour compoſer cette eau, on met ſur environ 200 pintes d'eau, 20 livres de lie de vin brûlée, cela fait l'eau la plus forte; la plus foible par laquelle on commence, doit être étendue dans quatre fois plus d'eau, ou à raiſon de quatre livres de matiere alkaline pour 200 pintes d'eau. La premiere eau eſt ſi foible, qu'à peine y apperçoit-on le goût de l'alkali en la mettant ſur la langue.

On met enſemble dix boyaux dans une terrine pleine de cette premiere eau; on la change quatre fois le jour, à chaque fois on manie les boyaux d'un bout à l'autre, & on les laiſſe quelques moments à ſec. Tous les jours on augmente la force de l'eau, & l'on met les boyaux dans des eaux de plus en plus fortes, en augmentant la doſe de l'eau la plus forte, qu'on mêle avec la plus foible.

Quand ils ont été dégraiſſés & attendris pendant huit jours par cette eau alkaline, on les aſſemble pour les tordre; on ne met que deux boyaux enſemble pour les petites cordes de mandolines, trois pour la premiere corde de violon, ſept pour la derniere, on en aſſemble 120 pour les plus groſſes cordes des contra-baſſo, quelquefois on en met juſqu'à 300, mais c'eſt pour d'autres uſages auxquels on peut employer également les *cordes de boyaux*, & non pas pour les inſtruments de muſique.

Pour tordre ces boyaux on fait une dixaine de tours avec une roue à manivelle; tout de ſuite on les tend ſur un chaſſis appelle *telaro*, où il y a un grand nombre de chevilles, ſur leſquelles on les paſſe, & l'on porte le chaſſis dans l'étuve.

L'étuve eſt une petite chambre de 12 à 15 pieds de long, bien fermée, échauffée modérément, & de maniere à faire ſécher les cordes dans l'eſpace de 24 heures; on les laiſſe d'abord ſimplement dans l'étuve, mais enſuite on y met du ſoufre pour les blanchir: il faut deux livres & demie de ſoufre pour les 24 heures, on l'allume, il brûle pendant ſix heures, mais la vapeur ſuffit enſuite; étant arrêtée dans l'intérieur de cette étuve, elle blanchit les cordes à meſure qu'elles ſechent.

Quand les cordes ſortent de l'étuve, & avant qu'elles ſoient parfaitement ſeches, on les tord encore avec la roue; enſuite on les eſſuie avec des cordes de crin treſſées groſſiérement, dont on entoure chaque *corde à boyaux*, & que l'on promene du haut en bas, pour nettoyer la *corde* par le frottement & les inégalités de ce crin.

On les tord encore un peu ſeulement avec la main, ſur-tout celles qui ſont groſſes, & on les laiſſe ſécher entiérement; cinq à ſix heures ſuffiſent quand il fait beau. On les coupe alors en les ôtant de deſſus le chaſſis, on leur donne huit palmes ou ſix pieds & demi de longueur, quelquefois ſix palmes ſeulement; on y met un peu d'huile pour les adoucir, & on les plie autour d'un mandrin, ou cylindre de bois, appellé *buſſolotto*, pour en faire de petits paquets, qu'on aſſemble enſuite ſous différentes formes, & auxquels on donne différents noms; on les appelle, par exemple, *favetta*, quand l'aſſemblage des paquets a une forme cylindrique.

Le temps où l'on travaille le plus dans ce métier de *cordaro* ou boyaudier, eſt depuis Pâques juſqu'à la fin d'octobre, parce

que la chaleur eſt favorable à ce travail; les ſaiſons variables où il y a des ſucceſſions de froid & de chaud, ſont incommodes, parce qu'on eſt obligé de rendre l'eau plus forte quand il fait plus chaud, pour prévenir la corruption.

Le dégré de force de ces eaux eſt la partie la plus délicate de l'art : pour bien connoître à l'œil & au toucher ce que les boyaux demandent d'un jour à l'autre, il faut la plus grande habitude ; on aſſure même qu'il faut être né dans le métier pour y réuſſir : la plupart des ouvriers qui y travaillent à Naples ſont de Salé, village de l'Abruzze ; le maître les nourrit & leur donne 21 l. 8 ſ. par mois.

*Dominico Antonio Angelucci*, qui étoit le plus célebre *cordaro* de Naples, & qui eſt mort au mois de Janvier 1765, s'étoit aſſocié avec ceux de Rome ; mais cette aſſociation ne dura pas long-temps : elle occaſionna un grand procès qui n'eſt pas encore terminé, & dans lequel ſon frere *Felice Angelucci* a fait beaucoup de mémoires relatifs à cet art ; mais il n'a rien publié à ce ſujet.

Le prix des *cordes de violon* pour la France & pour l'Angleterre eſt plus conſidérable que pour l'Allemagne ; on fait celles-ci plus fines, de moindre qualité & à meilleur marché. Le *mazzo*, compoſé de 30 *cordes* à deux fils, ou chanterelles, de ſix palmes, c'eſt-à-dire de *tirata foreſtiera*, coûte 5 carlins ; les autres à proportion. ( *M. DE LA LANDE*.)

*Des cordes de nerfs*, ou, pour parler plus exactement, *de tendons* ou *de ligaments*. Les anciens qui faiſoient grand uſage de ces *cordes* dans leurs machines de guerre, déſignoient en général les veines, arteres, tendons, ligaments, nerfs, par le mot de *nerf*, & ils appelloient *corde de nerf*, une *corde* filée de ligaments. Ils ont ordonné de choiſir entre les tendons, ceux des cerfs & des bœufs ; & ſur ces animaux les tendons les plus exercés, comme ceux du col dans les bœufs, & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il eſt plus facile de ſe pourvoir de ceux-là que de ceux-ci, c'eſt de cette matiere qu'on a fait à Paris les premieres *cordes de nerfs*, ſous les ordres & la direction de M. le comte d'Herouville, qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences ſur cet objet, par l'exactitude & l'étendue de ſes recherches ſur tout ce qui appartient à l'Art militaire. Voici comment ces *cordes* ont été travaillées. On prend chez le boucher les tendons des jambes, on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il eſt poſſible. Ils ſe tirent de l'animal aſſommé, quand il eſt encore chaud. On les expoſe dans des greniers ; on fait en ſorte qu'ils ne ſoient point expoſés au ſoleil, de peur qu'ils ne ſechent trop vîte, & qu'ils ne durciſſent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit ſoit humide, & qu'ils puiſſent ſouffrir de la gelée en hiver ; ces accidents les feroient corrompre. Il y a auſſi un temps propre à prendre pour les battre : quand ils ſont trop ſecs, ils ſe rompent ; quand ils ſont trop frais, on en épure la graiſſe. Il faut éviter ces deux extrêmes. Avant que de les battre, il en faut ſéparer les deux bouts qui ſont trop durs & trop ſecs : le reſte d'ailleurs s'en diviſera plus facilement ſous le marteau. Le nerf ou ligament n'eſt filé fin qu'autant que ſes extrêmités ſe diviſent facilement, ce qui ne peut arriver quand on lui laiſſe les deux bouts qui ſont durs & ſecs comme du bois.

Les outils de cette eſpece de corderie ſe réduiſent à un marteau de fer, une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube, dont la ſurface polie du côté qu'il doit ſervir, ait huit à dix pouces en quarré. Le marteau peut peſer une demi-livre, & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ ſix lignes, & toutes dans la même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ſes membranes ; on les bat enſemble juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la membrane eſt entiérement ſéparée des fibres. Sept à huit ligaments battus & fortement liés enſemble, ſuffiſent pour faire une poignée ; on paſſe la poignée dans les dents du peigne : cette opération en ſépare la membrane, & diviſe les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précede, eſt de bien battre, c'eſt de là que dépend la fineſſe du nerf. Si le nerf n'eſt pas aſſez

battu, on a beau le peigner; on l'accourcit en en rompant les fibres, ſans le rendre plus fin. Le ſeul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, eſt de l'écharpir avec les mains, en ſéparant les fibres des brins qui ont réſiſté au peigne, pour n'avoir pas été ſuffiſamment travaillés ſous le marteau.

Quant au cordelage de cette matiere, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commet ſoit en auſſiere, ſoit en grelin. *Voyez l'article* CORDERIE. Avant que de ſe ſervir de ces *cordes*, il faut les faire tremper dans l'huile la plus graſſe : elles ſont très-élaſtiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une *corde* de chanvre, d'une *corde* de crin, & d'une *corde* de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver; on le peigna avec beaucoup de douceur; on en fila du fil de carret; on prit ſix bouts de ce fil, de neuf piés chacun; on les commit au tiers, c'eſt-à-dire, que ces neuf piés ſe réduiſirent à ſix dans le commettage. Cette *corde* ſe trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait ſemblable à une *corde* de chanvre très-parfaite qui avoit ſervi à quelques expériences de M. Duhamel ſur la réſiſtance des *cordes*, & qui avoit été faite du chanvre d'Italie le mieux choiſi. On tint auſſi toute prête une *corde* de crin de même poids, & commiſe au même point que la *corde* de nerf, mais qui ſe trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces *cordes*, & on éprouva que la *corde* de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un ſixieme plus que la *corde* de chanvre la plus parfaite. La *corde* de nerf ſoutint 780 livres avant ſa rupture. On remarqua qu'en s'alongeant par les charges ſucceſſives qu'on lui donnoit, les pertes que faiſoit ſon diametre étoient à-peu-près en même raiſon que les accroiſſements que prenoit ſa longueur, & qu'après la rupture elle ſe reſtitua exactement à ſa longueur & groſſeur premieres.

On a ſubſtitué ces *cordes* aux reſſorts des chaiſes de poſte & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réuſſi. Elles n'ont pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en eſt dans ce cas comme dans une infinité d'autres; on conſulte toujours des ouvriers intéreſſés à faire prévaloir les anciens uſages. C'eſt à un ſerrurier qui fait des reſſorts qu'on s'adreſſe pour ſavoir ſi les *cordes* de nerf ſont ou ne ſont pas meilleures que les reſſorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'eſt particuliérement ſervi, ſoit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, balliſtres, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les *cordes* de nerf, ſoit à fabriquer les premieres, en a obtenu le privilege excluſif; & il ſeroit à ſouhaiter que les ouvriers allaſſent prendre des inſtructions chez un homme à qui cet objet eſt très-bien connu, ils s'épargneroient auſſi à eux-mêmes tout le temps & le travail qu'on perd néceſſairement en eſſais.

On dit que ces *cordes* ſont facilement endommangées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux : on préſume qu'une leſſive, telle que celle que les ouvriers en *cordes à boyau*, ſoit pour machines, ſoit pour inſtruments de muſique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajouter & à l'élaſticité & à la durée des *cordes* de nerf, ſi on faiſoit paſſer par cette leſſive le nerf, ſoit avant que de le battre, ſoit après qu'il eſt battu & peigné. Pourquoi ne ſuppléeroit-elle pas au rouir du chanvre, en ſéparant la membrane des fibres, de même que le rouir ſépare l'écorce de la chenevote. C'eſt à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée qui nous a été communiquée par un homme que ſa fortune & ſon état n'empêchent point de s'occuper de la connoiſſance & de la perfection des Arts; ainſi qu'il vient de le prouver par quelques vues qu'il a communiquées au public ſur le tirage des voitures; c'eſt de la même perſonne que nous tenons le deſſein du rouet des faiſeurs de *cordes* d'inſtruments de muſique, & des éclairciſſements ſur l'art de les fabriquer.

*Des cordes de cheveux*. Les anciens ont

ont auſſi fait filer des *cordes de cheveux*, dans des circonſtances fâcheuſes qui les y déterminoient. Les dames de Carthage ſe couperent les cheveux, pour fournir des *cordes* aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité ſemblable : *maluerunt pudiciſſimæ matronæ, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hoſtibus, integro decore, ſervire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'omets, & dont je ne ferois qu'un éloge très-modéré ſi je le rapportois, le ſacrifice des cheveux me paroiſſant fort au deſſous de ce que les femmes honnêtes & courageuſes ont fait en tout temps & font encore tous les jours.

Les Méchaniciens ſe propoſent ſur les *cordes* en général pluſieurs queſtions, telles que les ſuivantes : quelle eſt la force des *cordes* en elles-mêmes ? quel eſt leur effet dans les machines ? quelles ſont leurs vibrations quand elles ſont frappées ? *Voyez là-deſſus les articles ſuivants.*

CORDE, (*Méchan.*) Quelle eſt la force d'une *corde* rélativement à celle des fils dont elle eſt compoſée, ſi on en prend la ſomme, en les éprouvant ſéparément ? Le tortillement ajoute-t-il à la force des *cordes* ou la diminue-t-il ? *Voyez l'article* CORDERIE.

CORDE, (*Méchaniq.*) *De la réſiſtance des cordes.* La réſiſtance des *cordes* eſt fort conſidérable, & doit par toutes ſortes de raiſons entrer dans le calcul de la puiſſance des machines. M. Amontons remarque dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une *corde* eſt d'autant plus difficile à courber 1°. qu'elle eſt plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte : 2o. qu'elle eſt plus groſſe : & 3°. qu'elle eſt plus courbée, c'eſt-à-dire, qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'aſſurer des proportions dans leſquelles ces différentes réſiſtances augmentent ; ces expériences apprennent que la roideur de la *corde* occaſionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaiſſeur de la *corde* augmente à proportion de ſon diametre : enfin que celle qui vient de la petiteſſe des poulies autour deſquelles elle doit être entortillée, eſt plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'enſuit que la réſiſtance des *cordes* dans une machine, étant eſtimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajouter à celui que la machine devoit élever : & comme cette augmentation de poids rendra les *cordes* encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de réſiſtance. Ainſi on aura pluſieurs ſommes décroiſſantes, qu'il faudra ajouter enſemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent ſe monter très-haut. *Voyez* FROTTEMENT.

En effet, lorſqu'on ſe ſert de *cordes* dans une machine, il faut ajouter enſemble toutes les réſiſtances que leurs roideurs produiſent, & toutes celles que le frottement occaſionne ; ce qui augmentera ſi conſidérablement la difficulté du mouvement, qu'une puiſſance méchanique qui n'a beſoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une moufle ſimple, c'eſt-à-dire, d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, ſelon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cauſe des frottements & de la réſiſtance des *cordes*.

Ce que nous venons de dire des poulies doit ſervir de regle dans l'uſage des treuils, des cabeſtans, *&c.* & des autres machines pour leſquelles on ſe ſert de *cordes* : ſi on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs conſidérables, & le mécompte ſe trouveroit principalement dans les cas où il eſt très-important de ne ſe point tromper, je veux dire dans les grands effets ; car alors les *cordes* ſont néceſſairement fort groſſes & fort tendues.

C'eſt d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle eſt la meilleure maniere d'employer les ſeaux pour élever de l'eau. Car il eſt certain que de la maniere dont on les emploie ordinairement, le poids

de la *corde* s'ajoute à celui du ſeau ; de ſorte que ſi le puits a 150 pieds, par exemple, de profondeur, on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élévation du ſeau que vers la fin, parce qu'au commencement on aura à ſoutenir le poids du ſeau, plus celui de toute la *corde*, qui, ſi elle peſe deux livres par toiſe, en peſera 50 pour ce puits de 25 toiſes de profondeur; augmentation très-conſidérable au poids du ſeau plein & ſortant de l'eau, dont il aura peut-être puiſé 24 livres. Il eſt vrai que cette premiere difficulté de l'élévation du ſeau ira toujours en diminuant, & ſera nulle au bord du puits; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le ſeau ſera fort inégale ; & dans cette ſuppoſition il eſt impoſſible qu'il ne ſe fatigue pas trop, qu'il ne perde du temps, & qu'il ne faſſe moins qu'il n'auroit pu, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'il ne donne précisément que ce qu'il faudra de force pour ſurmonter à chaque inſtant la réſiſtance décroiſſante du ſeau & de la *corde*. Il ſeroit plus avantageux & plus commode pour la puiſſance, d'avoir une machine qui réduisît à l'égalité une action inégale par elle-même, de ſorte que l'on n'eût jamais à ſoutenir que le même poids, ou à employer le même effort quoique la réſiſtance de la *corde* fût toujours variable. Pour cela le ſeul moyen eſt, que quand le poids de la *corde* ſera plus grand, ou, ce qui eſt le même, quand il y aura plus de *corde* à tirer, la puiſſance agiſſe par un plus long bras de levier, plus long préciſément à proportion de ce beſoin, & par conſéquent il faudra que les leviers ſoient toujours changeants & décroiſſants pendant toute l'élévation du ſeau. C'eſt pourquoi il faudra donner à la poulie dont on ſe ſervira, une forme pareille à-peu-près à celle des fuſées des montres, qui ſont conſtruites ſur le même principe, ou plutôt il faudra que cette poulie ſoit comme un aſſemblage de pluſieurs poulies concentriques, & inégales : on peut voir ſur cette matiere un plus grand détail dans *l'hiſt. de l'Acad. de* 1739, *p.* 51.

Il s'enſuit de ce que nous avons dit ſur la réſiſtance des *cordes*, 1°. qu'on doit préférer autant que faire ſe peut les grandes poulies aux petites, non-ſeulement parce qu'ayant moins de tours à faire, leur axe a moins de frottement, mais encore parce que les *cordes* qui les entourent y ſouffrent une moindre courbure, & ont par conſéquent moins de réſiſtance. Cette conſidération eſt d'une ſi grande conſéquence dans la pratique, qu'en évaluant la roideur de la *corde* ſelon la regle de M. Amontons, on voit clairement que ſi on vouloit enlever un fardeau de 800 liv. avec une *corde* de 20 lignes de diametre, & une poulie qui n'eût que 3 pouces, il faudroit augmenter la puiſſance de 212 livres pour vaincre la roideur de la *corde*, au lieu qu'avec une poulie d'un pied de diametre cette réſiſtance céderoit à un effort de 22 livres, toutes choſes d'ailleurs égales.

On peut juger par-là que les poulies mouflées, c'eſt-à-dire, les poulies multiples, ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devroit en réſulter ſuivant la théorie. Car dans ces ſortes de machines, les *cordes* ont pluſieurs retours; & quoique les puiſſances qui les tendent cherchent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies, cependant, comme il n'y a point de *cordes* parfaitement flexibles, on augmente leur réſiſtance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient, qui eſt commun à toutes les moufles, eſt encore plus conſidérable dans celles où les poulies rangées les unes au deſſus des autres doivent être de plus en plus petites, pour donner lieu aux *cordes* de ſe mouvoir ſans ſe toucher & ſe frotter. Car une *corde* a plus de peine à ſe plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diametre. Ainſi les poulies mouflées, qui ſont toutes de même grandeur, ſont en général préférables aux autres.

Les *cordes* qui ſont les plus en uſage dans la méchanique, celles dont il s'agit principalement ici, ſont des aſſemblages de fils que l'on tire des végétaux, comme le chanvre, ou du regne animal, comme la ſoie, ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient aſſez longues par elles-mêmes, peut-être ſe contenteroit-on de les mettre enſemble, de les lier en forme de faiſceaux ſous une enveloppe commune. Cette maniere de

compoſer les *cordes* eût peut-être paru la plus ſimple & la plus propre à leur conſerver la flexibilité qui leur eſt ſi néceſſaire ; mais comme toutes ces matieres n'ont qu'une longueur fort limitée, on a trouvé moyen de les prolonger en les filant, c'eſt-à-dire, en les tortillant enſemble ; le frottement qui naît de cette ſorte d'union eſt ſi conſidérable, qu'elles ſe caſſent plutôt que de gliſſer l'une ſur l'autre : c'eſt ainſi que ſe forment les premiers fils dont l'aſſemblage fait un cordon ; & de pluſieurs de ces cordons réunis & tortillés enſemble, on compoſe les plus groſſes *cordes*. On juge aiſément que la qualité des matieres contribue beaucoup à la force des *cordes* ; on conçoit bien auſſi qu'un plus grand nombre de cordons également gros, doit faire une *corde* plus difficile à rompre ; mais quelle eſt la maniere la plus avantageuſe d'unir les fils ou les cordons ? *Voyez là-deſſus l'article* CORDERIE.

Les cables & autres gros cordages que l'on emploie, ſoit ſur les vaiſſeaux, ſoit dans les bâtiments, étant toujours compoſés de pluſieurs cordons, & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis enſemble, il eſt évident qu'on n'en doit point attendre toute la réſiſtance dont ils ſeroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement ; & cette conſidération eſt d'autant plus importante, que de cette réſiſtance dépend ſouvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais ſi le tortillement des fils en général rend les *cordes* plus foibles, on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage ; il faut donc éviter avec ſoin de tordre trop les *cordes*.

Lorſqu'on a quelque grand effort à faire avec pluſieurs *cordes* en même temps, on doit obſerver de les faire tirer le plus également qu'il eſt poſſible ; ſans cela il arrive ſouvent qu'elles caſſent les unes après les autres, & mettent quelquefois la vie en danger. *Voyez les leçons de Phyſ. expér.* de M. l'abbé Nollet. (*O*)

CORDES, (*Méchan.*) *De la tenſion des cordes.* Si une *corde* $AB$ eſt attachée à un point fixe $B$ (*figure* 45. *Méchan.*), & tirée ſuivant ſa longueur par une force ou puiſſance quelconque $A$, il eſt certain que cette *corde* ſouffrira une tenſion plus ou moins grande, ſelon que la puiſſance $A$ qui la tire, ſera plus ou moins grande.

Il en eſt de même, ſi au lieu du point fixe $B$, on ſubſtitue une puiſſance égale & contraire à la puiſſance $A$ ; il eſt certain que la *corde* ſera d'autant plus tendue, que les puiſſances qui la tirent ſeront plus grandes. Mais voici une queſtion qui a juſqu'ici fort embarraſſé les Méchaniciens. On demande ſi une *corde* $AB$, attachée fixement en $B$ & tendue par une puiſſance quelconque $A$, eſt tendue de la même maniere qu'elle le ſeroit, ſi au lieu du point fixe $B$, on ſubſtituoit une puiſſance égale & contraire à la puiſſance $A$. Pluſieurs auteurs ont écrit ſur cette queſtion, que Borelli a le premier propoſée. Je crois qu'on peut la réſoudre facilement, en regardant la *corde* tendue $AB$, comme un reſſort dilaté dont les extrêmités $A$, $B$, font également effort pour ſe rapprocher l'une de l'autre. Je ſuppoſe donc d'abord que la *corde* ſoit fixe en $B$, & qu'elle ſoit tendue par une puiſſance appliquée en $A$, dont l'effort ſoit équivalent à un poids de dix livres ; il eſt certain que le point $A$ ſera tiré ſuivant $AD$ avec un effort de dix livres : & comme ce point $A$, par l'hypotheſe, eſt en repos, il s'enſuit que par la réſiſtance de la *corde*, il eſt tiré ſuivant $AB$ avec une force de dix livres, & fait par conſéquent un effort de dix livres pour ſe rapprocher du point $B$. Or le point $B$, par la nature du reſſort, fait le même effort de dix livres ſuivant $BA$ pour ſe rapprocher du point $A$, & cet effort eſt ſoutenu & anéanti par la réſiſtance du point fixe $B$. Qu'on ôte maintenant le point fixe $B$, & qu'on y ſubſtitue une puiſſance égale & contraire à $A$ ; je dis que la *corde* demeurera tendue de même : car l'effort de dix livres qui fait le point $B$, ſuivant $BA$, ſera ſoutenu par un effort contraire de la puiſſance $B$ ſuivant $BC$. La *corde* reſtera donc tendue, comme elle l'étoit auparavant : donc une *corde* $AB$, fixe en $B$, eſt tendue par une puiſſance appliquée en $A$, comme elle le ſeroit, ſi au lieu du point $B$, on ſubſtituoit une puiſſance égale & contraire à la puiſſance $A$. *Voyez* TENSION. (*O*)

CORDES, (*Vibrations des*) *Méchaniq.* Si une *corde* tendue *A B* (*fig.* 71. *Méchanique.*), eſt frappée en quelqu'un de ſes points, par une puiſſance quelconque, elle s'éloignera juſqu'à une certaine diſtance de la ſituation *A B*, reviendra enſuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de ſon point de repos. Les Géometres ont trouvé les loix de ces vibrations. On ſavoit depuis long-temps par l'expérience & par des raiſonnements aſſez vagues, que toutes choſes d'ailleurs égales, plus une *corde* étoit tendue, plus ſes vibrations étoient promptes; qu'à égale tenſion, les *cordes* faiſoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raiſon qu'elles étoient moins ou plus longues; de ſorte que deux *cordes*, par exemple, étant de la même groſſeur, également tendues, & leurs longueurs en raiſon de 1 à 2, la moins longue faiſoit dans le même temps un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, ſi le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, *&c.* M. Taylor, célebre géometre Anglois, eſt le premier qui ait démontré les différentes loix des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans ſon ſavant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inverſa*, 1715; & ces mêmes loix ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tome II des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg.* On n'attend pas ſans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illuſtres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée que d'un très-petit nombre de perſonnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en réſulte, & au moyen de laquelle tout homme tant ſoit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les loix des vibrations d'une *corde* tendue.

Avant que d'expoſer ici cette formule, il faut remarquer que la *corde* fait des vibrations en vertu de l'élaſticité que ſa tenſion lui donne. Cette élaſticité fait qu'elle tend à revenir toujours dans la ſituation rectiligne *A B*; & quand elle eſt arrivée à cette ſituation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la fait repaſſer de l'autre côté, préciſément comme un pendule. *Voyez* PENDULE.

Or cette force d'élaſticité peut toujours être comparée à la force d'un poids, puiſqu'on peut imaginer toujours un poids qui donne à la *corde* la tenſion qu'elle a. Cela poſé, ſi on nomme $L$ la longueur de la corde, $M$ la maſſe de la *corde* ou la quantité de ſa matiere, $P$ la force du reſſort de la *corde*, ou plutôt un poids qui repréſente la force avec laquelle la *corde* eſt tendue; $D$ la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à ſecondes, $p$ le rapport de la circonférence d'un cercle à ſon diametre, le nombre des vibrations faites par la *corde* durant une vibration du pendule donné $D$, ſera exprimé par $p.\frac{\sqrt{D\times P}}{\sqrt{L\times M}}$.

De là il s'enſuit, 1°. que ſi les longueurs $L$, & les maſſes $M$ de deux *cordes* ſont égales, les nombres de leurs vibrations en temps égaux ſeront comme $\sqrt{D\times P}$, ou (à cauſe que $D$ eſt le même pour tous les deux) comme $\sqrt{P}$, c'eſt-à-dire, comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tenſions. 2°. Que ſi les tenſions $P$ & les longueurs $L$ ſont égales, les nombres des vibrations en temps égal ſeront comme $\frac{1}{\sqrt{M}}$, c'eſt-à-dire, en raiſon inverſe des racines des maſſes, & par conſéquent en raiſon inverſe des diametres, ſi les *cordes* ſont de la même matiere. 3°. Que ſi les tenſions $P$ ſont les mêmes, & que les *cordes* ſoient de la même matiere & de la même groſſeur, les nombres des vibrations en temps égaux ſeront en raiſon inverſe des longueurs; car ces nombres de vibrations ſeront alors comme $\frac{1}{\sqrt{L\times M}}$; or quand les *cordes* ſont de même groſſeur & de même matiere, les maſſes $M$ ſont comme les longueurs $L$, dont $\frac{1}{\sqrt{L\times M}}$ eſt alors comme $\frac{1}{\sqrt{LL}}$, ou comme $\frac{1}{L}$.

Il eſt viſible qu'on peut déduire de la

formule générale $p \frac{V D \times P}{V L \times M}$, autant de théorêmes qu'on voudra sur les vibrations des *cordes*. Ceux que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géometres dont nous avons parlé, ne se sont pas contentés de déterminer les vibrations de la *corde* tendue *A B*; ils ont cherché aussi quelle est la figure que prend cette *corde*, en faisant ses vibrations; & voici, selon eux, quelle est la nature de la courbe *A C B* que forme cette *corde*. Soit *D* le point du milieu de *A B*, *C D* la distance du point de milieu *C* de la *corde* au point *B*, dans un instant quelconque: ayant décrit le quart de cercle *C E* du rayon *C D*, soit pris par-tout *F N* à l'arc correspondant *C M* comme *D B* est à l'arc *C E*, le point *N* sera à la courbe *C B*; de sorte que la courbe *A C B* que forme la *corde* tendue, est une courbe connue par les Géometres sous le nom de *courbe des arcs* ou *compagne de la cycloide extrêmement allongée*. *Voy.* COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernoulli ont déterminé cette courbe d'après la supposition que tous les points de la *corde* arrivent en même temps à la situation rectiligne *A B*. C'est ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on en peut juger, en examinant des vibrations qui se font presque toujours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer, sans le secours de l'expérience, que tous les points de la *corde A C B* doivent arriver en même temps dans la situation rectiligne *A B*. Mais dans une dissertation sur les vibrations des *cordes* tendues, imprimée parmi les mémoires de l'académie royale des Sciences de Prusse, pour l'année 1747, j'ai demontré que M. Taylor s'est trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1°. qu'en supposant que tous les points de la *corde A C B* arrivent en même temps à la situation rectiligne *A B*, la *corde A C B* peut prendre une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs alongée; 2° qu'en ne supposant pas que tous les points arrivent en même temps à la situation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque instant la *corde A B*, en faisant ses vibrations. Cependant il est bon de remarquer, ce que personne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la *corde A C B*, en faisant ses vibrations, le nombre de ces vibrations dans un temps donné doit toujours être le même, pourvu que ses points arrivent en même temps à la situation rectiligne; c'est ce qu'on peut déduire fort aisément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir résolu le premier d'une maniere générale, le problême de la figure que doit prendre une *corde* vibrante; M. Euler l'a résolu après moi, en employant presque exactement la même méthode, avec cette différence seule que sa méthode semble un peu plus longue. *V. les mém. de l'acad. de Berlin*, 1748. Dans les *mémoires* de la même académie, pour l'année 1750, *p.* 355 & *suiv.* j'ai donné encore quelques recherches sur cette matiere, & observations sur le mémoire de M. Euler, sur les vibrations des *cordes*. Nous y renvoyons nos lecteurs. (*O*)

De ce qui est dit dans cet article, l'on peut tirer les trois corollaires suivants, qui servent de principes à la théorie de la musique.

I. Si deux *cordes* de même matiere sont égales en longueur & en grosseur, les nombres de leurs vibrations en temps égaux seront comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tensions des cordes.

II. Si les tensions & les longueurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse de la grosseur ou du diametre des cordes.

III. Si les tensions & les grosseurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux, seront en raison inverse des longueurs.

Pour l'intelligence de ces théorêmes, je crois devoir avertir que la tension des cordes ne se représente pas par les poids

tendants, mais par les racines de ces mêmes poids ; ainsi les vibrations étant entre elles comme les racines quarrées des tensions, les poids tendants seront entre eux comme les cubes des vibrations, *&c.*

Des loix des vibrations des cordes se déduisent celles des sons qui résultent de ces mêmes vibrations dans la *corde sonore.* Plus une corde fait de vibrations dans un temps donné, plus le son qu'elle rend est aigu ; moins elle fait de vibrations, plus le son est grave, en sorte que les sons suivant entre eux les rapports des vibrations, leurs intervalles s'expriment par les mêmes rapports ; ce qui soumet toute la musique au calcul.

On voit par les théorêmes précédents qu'il y a trois moyens de changer le son d'une *corde*, savoir en changeant le diametre, c'est-à-dire, la grosseur de la *corde*, ou sa longueur, ou sa tension. Ce que ces altérations produisent successivement sur une même *corde*, on peut le produire à la fois sur diverses *cordes* en donnant différents dégrés de grosseur, de longueur ou de tension. Cette méthode combinée est celle qu'on met en usage dans la fabrique, l'accord & le jeu du claveffin, du violon, de la basse, de la guittarre & autres pareils instruments composés de *cordes* de différente grosseur & différemment tendues, lesquels ont par conséquent des sons différents. De plus, dans les uns, comme le claveffin, ces *cordes* ont différentes longueurs fixées, par lesquelles les sons se varient encore, & dans les autres, comme le violon, les *cordes*, quoiqu'égales en longueur fixe, se racourcissent ou s'alongent à volonté sous les doigts du joueur, & ces doigts avancés ou reculés sur le manche, font alors la fonction de chevalets mobiles qui donnent à la *corde* ébranlée par l'archet, autant de sons divers que de diverses longueurs. A l'égard des rapports des sons & de leurs intervalles, rélativement aux longeurs des *cordes* & à leurs vibrations, *voyez* SON, INTERVALLE, CONSONNANCE (*Musique.*)

La *corde sonore*, outre le son principal qui résulte de toute sa longueur, rend d'autres sons accessoires moins sensibles, & ces sons semblent prouver que cette *corde* ne vibre pas seulement dans toute sa longueur, mais fait vibrer aussi ses aliquotes chacune en particulier, selon la loi de leurs dimensions. A quoi je dois ajouter que cette propriété, qui sert ou doit servir de fondement à toute l'harmonie, & que plusieurs attribuent, non à la *corde sonore*, mais à l'air frappé du son, n'est pas particuliere aux *cordes* seulement, mais se trouve dans tous les corps sonores. *Voyez* CORPS SONORES (*Musique.*) & HARMONIQUE (*Musique.*)

Une autre propriété non moins surprenante de la *corde sonore*, & qui tient à la précédente, est que si le chevalet qui la divise n'appuie que légérement & laisse un peu de communication aux vibrations d'une partie à l'autre, alors au lieu du son total de chaque partie ou de l'une des deux, on n'entendra que le son de la plus grande aliquote commune aux deux parties. *Voyez* SONS HARMONIQUES (*Musique.*)

Le mot de *corde* se prend figurément en composition pour les sons fondamentaux du mode, & l'on appelle souvent *cordes d'harmonie* les notes de basse qui, à la faveur de certaines dissonances, prolongent la phrase, varient & entrelacent la modulation. (*S*)

CORDES STABLES, (*Musiq. des anc.*) *Voyez* STABLES (*Musiq.*) (*S*)

CORDES VIBRANTES, (*Méchanique.*) On peut voir dans les mémoires de Berlin, de Turin, de Petersbourg, & dans plusieurs volumes de nos opuscules mathématiques, la suite de nos recherches & de celles de MM. de la Grange, Euler & David Bernoulli sur ce problême. Nous joindrons ici à ces recherches les observations suivantes sur le problême des *cordes vibrantes.*

Un habile géometre m'ayant consulté sur la maniere suivante, de trouver le mouvement d'une *corde* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, le paralogisme de cette solution m'a paru assez subtil pour faire voir en quoi il consiste.

Soit *LDM* (*Pl. III. de Méch. fig.* 1.) la *corde* proposée ; *LD* ou $LA=S$ (on met indifféremment *LD* ou *LA*, parce

que la *corde* eſt ſuppoſée faire de très-petites vibrations, en ſorte que $DA$ eſt fort petite); ſoit encore $DA=y$, $S$ l'épaiſſeur de la *corde* en $D$. Soit maintenant une *corde* $ldm$, (*fig.* 2.) d'une épaiſſeur uniforme, & dont la tenſion ſoit égale à la tenſion de la *corde* $LDM$ pour chaque point $A$ de la *corde* donnée, ſoit ſuppoſé dans l'autre *corde* $la=s'=\int ds\sqrt{S}$, & la correſpondante $ad=AD$, on prétend que les deux cordes feront leurs vibrations en même temps.

Car ſoit, dit-on, dans la *corde* uniformément épaiſſe $ldm$, $ab=bc=ds'$ & conſtant, on aura en faiſant $ds\sqrt{S}$ auſſi conſtant dans la courbe $LDM$, l'ordonnée $EB$ (conſtruct.) $=eb$, & $GC=gc$. Donc la baſe de l'angle de contingence qui a ſon ſommet en $E$, & ſa baſe en $G$, baſe que j'appelle $\omega$, eſt égale à la baſe de l'angle de contingence qui a ſon ſommet en $e$ & ſa baſe en $g$. Or les tenſions (hyp.) étant égales, & les maſſes de part & d'autre étant $S$. $BC$ & $ab$, on trouvera facilement par-là que les forces accélératrices des points $E$, $e$, ſont entre elles comme $\frac{\omega}{BC.S.BC}$ ou $\frac{\omega}{Sds^2}$ à $\frac{\omega}{ab^2}$ ou $\frac{\omega}{ds'^2}$ donc à cauſe de $ds'^2=Sds^2$ (hyp.) ces forces accélératrices feront égales; donc les points $E$, $e$, parcourent des lignes égales au premier inſtant; & comme on a de plus $EB=eb$, ils ſeront encore également éloignés de la poſition horiſontale à la fin du premier inſtant; & comme la même choſe aura lieu pour tous les autres points de la *corde*, & pour tous les inſtants ſuivants, il s'enſuit, &c.

Le paralogiſme de cette ſolution conſiſte à conclure de l'égalité de $AD$ & $ad$, $BE$ & $be$, $GC$ & $gc$, que la valeur de $\omega$ eſt la même de part & d'autre. Elle le feroit ſans doute ſi les lignes $AB$, $BC$ étoient égales entre elles comme le font les lignes $ab$, $bc$; mais à cauſe de $ds\sqrt{S}$ conſtant, (hyp.) $ds$ n'eſt pas conſtant dans la courbe $LDM$, donc $AB$ & $BC$ différent d'une quantité $dds$, infiniment petite à la vérité par rapport à elles; mais cette différence influe beaucoup ſur la valeur de $\omega$ dans la courbe $LDM$.

Pour le démontrer, ſoit prolongée $DE$ (*fig.* 3) juſqu'en $F$, & ſoit $BC=ds+dds$, $FG=\omega$, $EH=dy$, $CG=y'$; on aura $FO=dy+\frac{dydds}{ds}$ & $FG=FC-GC=y+2dy-y+\frac{dydds}{ds}$. En faiſant de même $ab=bc$, $ad=AD$, $eb=EB$, $gc=GC$, on aura (comme il eſt aiſé de le voir) $fg=y+2dy-y'=$ (en regardant $ds'$ ou $ab$ comme conſtant) $-ddy$; je mets $-$ parce que la courbe eſt ſuppoſée concave vers ſon axe; donc $FG=-ddy+\frac{dydds}{ds}$; & comme $\frac{dydds}{ds}$ eſt évidemment une quantité du même ordre que $-ddy$, il eſt évident que $FG$ & $fg$ ne ſont pas egales, & que leur différence eſt une quantité du même ordre qu'elles. Donc, &c.

On peut conſidérer encore, pour s'aſſurer que la ſolution précédente eſt vicieuſe, que l'équation générale pour le mouvement des *cordes* dont l'épaiſſeur n'eſt pas uniforme, eſt $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{Sds^2}$, $t$ étant le temps, & $ds$ étant ſuppoſé conſtant; & que l'équation générale du mouvement des *cordes* uniformes eſt $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{ds'^2}$, dont l'intégrale, comme je l'ai fait voir ailleurs, eſt $y=\varphi(s'=t)+\varphi(s'-t)$. D'où il s'enſuit que ſi la ſolution précédente étoit bonne, on auroit pour les *cordes* dont l'épaiſſeur n'eſt pas uniforme, $y=\varphi(t+\int ds\sqrt{S})+y\varphi(-t\int ds\sqrt{S})$. Or il eſt aiſé de voir que cette équation ne peut être l'intégrale de $\frac{ddy}{dt^2}=\frac{ddy}{Sds^2}$; car ſi on prend la différence ſeconde de $y$ en faiſant varier $s$, & enſuite en faiſant varier $t$, la premiere de ces deux différences, diviſée par $Sds^2$ ne ſera pas égale à la ſeconde, diviſée par $dt^2$.

En voilà aſſez pour faire voir en quoi conſiſte le défaut de cette ſolution. On peut conſulter d'ailleurs ſur le problême

de *cordes* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, ce que j'en ai dit dans les *Mémoires de Berlin* de 1763, *pag.* 242 & *suiv.* (O).

CORDE DE TAMBOUR, (*Anatomie.*) *Voy.* TYMPAN.

*CORDE NOUÉE, (*Hist. mod.*) Les Chinois & d'autres peuples, comme les Péruviens, se sont servis de *cordes nouées* au lieu de caracteres. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque *corde* formoit un caractere, & l'assemblage des *cordes* tenoit lieu d'une espece de livre qui servoit à rappeller ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir de choses qui sans cela s'en seroient effacées. Les Péruviens, lorsque les Espagnols conquirent leurs pays, avoient des *cordes* de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & diversement combinées entre elles, à l'aide desquelles ils écrivoient. *Voyez* CALCUL & ARITHMÉTIQUE.

CORDES DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont des paquets de grosses *cordes*, ou bouts de vieux cables, qu'on fait pendre le long des côtés des chaloupes & autres petits bâtiments, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne se brisent contre de plus gros bâtiments. *Voyez Pl. XVI. de Marine*, *fig.* 4. *cordes de défense*, *côtées R.* (Z)

CORDE A FEU : les *Artificiers* appellent ainsi les meches de *corde* dont on se sert pour conserver long-temps une petite quantité de feu, & en allumer dans le besoin. On donne aussi ce nom à une espece d'étoupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUITS, *en termes de Boutonnier* ; c'est un enjolivement composé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui se place sur différentes parties du bouton, selon sa figure & la volonté de l'ouvrier. *Voyez* BOUILLON.

CORDE, (*Comm.*) c'est ainsi qu'on nomme les chapelets de verroteries enfilées qu'on envoie au Sénégal & autres côtes d'Afrique.

*CORDE, (*Manuf. d'étoffes.*) se dit en général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépouillé du velouté qui fait sa beauté, auquel on reconnoit qu'il est neuf ; mais sur-tout des étoffes de laine, lorsque le lainage en est entiérement perdu.

CORDE, (*Gazier.*) Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en soie, a presque les mêmes *cordes*. *Voyez ci-après* CORDES (*Manufact. en soie.*)

CORDE DU ROULEAU, (*Imprimerie.*) La *corde du rouleau* d'une presse d'Imprimerie, est une *corde* à quatre brins d'environ un pouce de diametre, qui sert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derriere. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours sur le rouleau où elle est arrêtée par une de ses extrémités, va se terminer à la partie intérieure du coffre, où son autre extrémité est arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve : elle sert à faire dérouler le train, c'est-à-dire, à le faire revenir de dessous la platine. Celle de derriere ne fait qu'un demi-tour sur le rouleau, passe au travers de la table, & va passer & est arrêtée sur un autre petit rouleau qui est dessous le chevalet qui soutient le tympan : cette *corde* fait rouler le train, c'est-à-dire, le fait avancer sous la platine.

Les *cordes* employées dans les machines, ont presque toutes leurs noms pris de leurs fonctions, ou des parties de la machine, ou de leur grosseur. Nous avons cru qu'au lieu d'en grossir cet article, il falloit mieux les renvoyer aux machines auxquelles elles appartiennent.

CORDE : on appelle ainsi, *en terme de Manege*, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval est attaché pour le dégourdir, le dénouer, lui assouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambriere, à ne pas galoper à faux ni desuni, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la *corde*, & se met au milieu du terrein.

On appelle aussi les *cordes* des deux piliers, les *longes du cavesson*, lorsque le cheval travaille entre deux piliers ; & on dit

dit qu'on le fait donner dans les *cordes*, afin que la contrainte du caveſſon lui faſſe plier les hanches, lui apprenne à ſe ſoutenir deſſus, & à lever le devant, pour le dreſſer par-là à être bon ſauteur. *Voyez* SAUTEUR.

On dit auſſi des chevaux qu'ils *font la corde*, pour dire que par la reſpiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que *les chevaux ont une corde de farcin*, quand ils en ont pluſieurs boutons de ſuite qui forment comme une *corde*. (*V*)

CORDE A SAIGNER, *en termes de Maréchallerie*, eſt une petite *corde* qui ſert à ſerrer le cou du cheval lorſqu'on le ſaigne. (*V*)

CORDE, *terme de jeu de Paume*, c'eſt une groſſe *corde* qu'on attache en travers des deux côtés d'un jeu de paume, préciſément dans le milieu de ſa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La *corde* baiſſe toujours vers le milieu de ſa longueur, à cauſe de ſon poids. Depuis la *corde* juſqu'à terre eſt attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joueurs qui ne font pas paſſer la balle par deſſus la *corde*, perdent un quinze. *Voyez* PAUME.

CORDE, *au jeu de Billard*, ce ſont deux clous attachés ſur les bandes des côtés, en deçà deſquels le joueur qui commence à jouer doit placer ſa bille.

CORDES, (*Relieur.*) ficelles de différentes groſſeurs, dont ces ouvriers ſe ſervent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différents formats, il faut que les nervures ſoient différentes & les *cordes* auſſi.

CORDE A ENCORDER, eſt une *corde* double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'enſuple de devant; de-là cette *corde* paſſe ſur le rouleau de la poitriniere, enſuite ſur le chevalet, & ſe termine par un autre vergeon qui paſſe au travers du bout de la chaîne. L'uſage de cette *corde* eſt d'amener l'ouvrage que l'on va commencer ſur l'enſuple de devant: la *corde à encorder* ſert encore aux enſuples de derriere. Lorſque la chaîne eſt finie, c'eſt-à-dire, que le vergeon ſe trouve arrêté par les braſſelets de l'enſuple, alors on ôte ce vergeon de ſon entaille, ſans le dépaſſer de dedans les ſoies qu'il porte; on paſſe les boucles de la *corde à encorder* dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la *corde à encorder* ſe met dans l'entaille de l'enſuple qui enroule cette *corde*: par ce moyen la ſoie de la chaîne eſt employée juſqu'auprès des liſſes, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle *pêne*. *Voyez* PÊNE.



* CORDE, (*Manufact. en ſoie.*) Il y en a de pluſieurs ſortes. Voici les principales.

La *corde encordée*, groſſe *corde* qui ſe roule double ſur l'enſuple de derriere, dont les deux bouts ſont bouclés, afin d'y paſſer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le compoſteur ſur lequel ſont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la ſoie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainſi la *corde encordée* de ces ouvriers, eſt la même que la *corde* à encorder des Rubaniers. *Voyez l'article précédent & l'article* VELOURS.

La *corde de calqueron* eſt aſſez groſſe; elle ſert à faire lever les liſſes du fond, & à rabattre les autres. *Voy.* CALQUERON.

La *corde de jointe* eſt celle dans laquelle ſont enfilés les canons de la jointe. *Voyez* JOINTE.

*Corde de gavaſſine*, *voyez* GAVASSINE.

*Corde de gavaſſiniere*, corde dans laquelle ſont enfilées les gavaſſinieres. *Voyez* GAVASSINIERE.

*Corde de rame*, corde de fil à trois bouts, plus groſſe que celle de ſemple, au bout de laquelle, au deſſous des poulies du caſſin où elle eſt paſſée, eſt attachée l'arcade.

*Corde de rouet*: il y a celle des rouets à canettes, à devider, *&c.*

*Corde de ſemple*, corde de fil à trois bouts, dont le ſemple eſt compoſé. *Voyez* SEMPLE.

*Corde de boyau pour l'ourdiſſoir*; elle ſe roule & ſe déroule de deſſus une branche de fer poſée à l'arbre de l'ourdiſſoir, pour faire monter ou deſcendre le plot

qui conduit les fils de la cantre, selon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement se meut sur elle-même, ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. *Voyez* OURDIR & OURDISSOIR.

*Corde de valet*, grosse corde arrêtée par un bout & d'un côté au pié de derriere du métier, autour duquel elle se roule trois ou quatre fois, ainsi que dans la moulure de l'ensuple, & dont l'autre bout est arrêté au valet de l'ensuple, afin de tenir la chaîne tendue.

*Cordes de trop*, cordes de semples qui n'étant pas suffisamment tendues, passent dans les entrelassemens du fil qui forme le lac où elles ne se doivent point trouver, sont prises avec celles qui composent la figure, & causent un défaut à l'étoffe.

*Cordes qui suivent*, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le sont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire : cet inconvénient arrive surtout, quand le lac est composé d'un nombre considérable de *cordes*.

*Corde de l'ourdissoir :* outre celle dont nous avons parlé, il y en a encore une qui passe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdissoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes: lorsque la *corde* est trop tendue, on la place sur une cavité de la roue où le diametre est moins grand ; & quand elle ne l'est pas assez, on la place sur une cavité où le diametre est plus grand. *Voyez* OURDISSOIR.

CORDE, (*Comm.*) *tabac en corde*, est fait de feuilles un peu humectées d'eau de mer, & tordues ensemble, ou filées au rouet : le fil très-long qui en provient, se déride sur un bâton pour en faire ensuite un rouleau.

CORDE SANS FIN, est la *corde* qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui est montée sur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. *Voyez les Planches du Tourneur.*

On l'appelle *corde sans fin*, à cause que les deux bouts sont joints ensemble ou épissés, comme les Cordiers épissent ensemble deux pieces de câbles. *Voyez* CORDERIE.

* CORDE, *instrument de Pêche :* il y en a de petites & de grosses ; elles ont les unes & les autres à leurs extrémités un ain ou hameçon. Les grosses servent à prendre de gros poissons, comme morues, turbots, raies, *&c.* Pour cet effet, les pêcheurs amarrent au bout d'une *corde* d'un pié de long une torche de paille, qu'ils enfouissent dans le sable ; ils en frappent à l'autre bout une plus legere, longue de trois piés, au bout de laquelle est un gros ain de fer, garni de son appât. Ils tendent ces pieces où bon leur semble : la marée venant à monter, amene avec elle des poissons qui mordent aux appâts qui couvrent les hameçons, y restent attachés, demeurent à sec sur le sable quand la marée se retire, & sont ramassés par les pêcheurs. Les petites *cordes* different de celles-ci en ce qu'elles sont toutes fixées sur une grande *corde*, qu'on amarre par deux torches d'herbe ou de paille à son extrêmité, & de quelques autres dispersées sur la longueur de distance en distance ; on enfouit toutes ces torches dans le sable. Les ains dont les cordelettes sont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poissons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches enfouies, & rompre la cordelette. On fait aussi la pêche des *cordes* en mer ; mais elles sont amarrées à des chaloupes d'où elles descendent dans les eaux : en ce cas elles ne different guere du libouret. *Voyez* LIBOURET SIMPLE. Les petites *cordes* de cette espece prennent des soles, des merlans, des limandes *&c.* En été, les ains ou hameçons sont amorcés de vers ; en hiver de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chausse. Il y a des endroits où l'on tend les petites *cordes* sur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue *corde* sur laquelle elles sont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs sur-tout, le crabe de manger le poisson pris, avant qu'on ait eu le temps de le relever. Il y a d'autres *cordes* qu'on nomme dans l'amirauté de Saint-Brieux, *trajets* ou *cordées ;* elles se tendent à pié à la basse

eau, & ne different des autres que dans la maniere de les tendre. On les dispose en travers de la marée montante; & quand le pêcheur imagine que le poisson a mordu l'ain dont chaque pile est garnie, il releve les trajets en les halant par le bout de la ligne qu'il a mise à terre, & empêche ainsi les crabes & araignées de s'y jetter. Les lignes des pêcheurs de Croisic, dans l'amirauté de Nantes, sont armées autrement que celles des pêcheurs du canal: leurs lignes ont depuis trente jusqu'à quarante brasses de long; au bout est frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calle*, parce qu'il fait tomber la ligne; il pese environ une livre & demie; il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arriere, & obtuse pardevant, en sorte que la grande épaisseur du plomb est à l'arriere; un petit organeau de cordage passe dans le petit bout, & est frappé sur la ligne qui a trente-six à quarante brasses de long. Sur cette ligne, au dessus du plomb, à environ une brasse, est frappé l'hameçon sur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de brasse au plus; à l'autre organeau qui est au gros bout du plomb, sont frappées deux autres coublettes, armées d'un ain chacune; de ces coublettes, l'une a seulement demi-brasse de long, & l'autre brasse, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poisson puisse les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles ains sont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent; la pile amarrée au dessus du plomb est double, avec un ain ou claveau.

Les *cordes* ou lignes de pié à pile, en usage dans l'amirauté de Boulogne, sont des especes de lignes qui se tendent sur les sables qui bordent le pié des falaises. Chaque piece de lignes est de cinquante à soixante brasses de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, sont frappées sur le baufe ou la grosse ligne, de distance en distance; chaque pile est chargée d'un petit corceron ou flotteron de liege. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur sur les sables, où ils enfouissent le baufe ou la grosse ligne, d'environ trois pouces: ainsi la marée qui survient souleve les piles, & fait voltiger les appâts. Dans les temps chauds où la côte est couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche cesse, les araignées s'attachant aux poissons pris.

Dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec lesquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, posteaux, & autres gros poissons. Ils n'emploient les petites qu'à la pêche des moindres especes: mais les vases empêchant les pêcheurs du Poitou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons, ils soutiennent les pieces de leurs aplets de 30 brasses de long; & les ains en sont frappés de brasse en brasse avec des perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appié flotte à la marée, & que les poissons qui s'y prennent ne traînent pas de basse-mer sur vases où ils seroient attaqués aussi-tôt par les araignées & les chancres. Cette précaution est sur-tout nécessaire pour la pêche des poissons qui se prennent aux plus petits ains.

Les gros temps qui empêchent les pêcheurs de sortir du port, rendant impossible l'usage des *cordes* en mer, ceux de l'amirauté du Bourgd'ault se sont avisés, pour ne pas perdre leurs appâts, de tendre en *cordes* ou lignes de pié, à la côte & sur les greves qui bordent le rivage.

Dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieux, on appelle *arrouelles* les *cordes*, ligne, ou trajets de piés.

CORDE DE BOIS, (*Marchand de bois.*) certaine quantité de bois à brûler, ainsi appellée, parce qu'autrefois on la mesuroit avec une *corde*. *Voyez* MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long: on le mesure présentement entre deux membrures de quatre piés de haut, éloignées l'une l'autre de huit.

CORDÉ, adj. (*Jardin.*) on dit qu'une rave ou une poire est *cordée*, quand elle est devenue creuse, molle, & que ses fibres sont durs comme du bois; le goût alors en est insipide. (*K*).

CORDÉ, adj. *terme de Blason.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par

*croix cordée*, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraiſemblance, veulent que ce ſoit une croix faite de deux morceaux de cordes. *Voyez* CROIX.

Ce mot ſe dit auſſi des luths, harpes, violons, & autres inſtruments ſemblables, auſſi-bien que des arcs à tirer, lorſque leurs cordes ſont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe *cordée* d'or. *Voyez Chambers* & *Trévoux*. (*V*)

CORDEAU, ſ. m. (*Charpent.*) eſt une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *fouet*, dont ſe ſervent les Charpentiers, pour alligner leurs pieces de bois, & pour marquer deſſus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont auſſi leurs *cordeaux*: c'eſt une eſpece de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier ſur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, ſe ſervent du même inſtrument.

CORDEAUX, (*Manufact. en laine.*) eſpeces de liſieres faites à certaines étoffes de la laine la plus baſſe. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la reſſemblance avec une corde.

CORDÉE, adj. *en Medecine*, ſe dit d'une inflammation & contraction du frænum & de la partie du penis qui eſt en deſſous, laquelle rend l'érection douloureuſe.

Elle arrive dans les gonorrhées, & eſt plus ou moins violente, à proportion que la gonorrhée eſt plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup ſouffrir. *Voyez* GONORRHÉE & CHAUDEPISSE.

Elle procede de l'acrimonie de la matiere qui deſcend de l'uretre, laquelle irrite le deſſous de la verge; ce qui fait que le penis, & ſinguliérement le frænum, eſt fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie eſt conſidérable, elle cauſe quelquefois des érections non-naturelles, ou le ſymptôme appellé *priapiſme*. *Voyez* PRIAPISME.

Si le ſymptome eſt violent, & que dans une gonorrhée il ſoit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec ſuccès un émétique de turbith minéral, lequel opérera une révulſion.

Les ſaignées, les délayants & adouciſſants, tels que le petit-lait, les émulſions anodynes, *&c.* les cataplaſmes émolliens, & les fomentations de même vertu, operent efficacement le calme ſi déſiré dans cette maladie. (*Y*)

* CORDELAT, ſ. m. (*Drap.*) étoffe qui ſe fabrique en pluſieurs endroits, à Auſch en Auvergne, à Langogne en Languedoc, à Romorentin en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Nebouſan, pays de Foix, *&c.* Elle varie dans ſa longueur, largeur, & fabrication, ſelon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle eſt étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune, paſſées dans des lames & rots de quatre pans meſure de Montpellier, ou cinq ſixiemes d'aune meſure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aune priſe entre les liſieres. Quand elle eſt large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, ou une aune un vingt-quatrieme meſure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aune demi-quart, de la derniere meſure entre les deux liſieres. Les *cordelats* appellés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & ſont paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aune demi-quart, les liſieres compriſes. Les *cordelats* qui ſe fabriquent dans les autres manufactures, ſont aſſujettis aux mêmes regles. Il eſt permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, ſelon les réglements, quarante-quatre portées de quarante fils chacune, paſſées dans des peignes appellés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq ſixiemes & demi-aune de large, pour avoir au ſortir du métier quatre pans un quart ou cinq ſixiemes d'aune; & au retour du foulon, trois pans ou demi-aune & un douzieme de large. Et lorſque les chaînes

feront filées plus groffes, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans des peignes appellés *dix-fept*, leur confervant toutefois les largeurs ordonnées, tant au fortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-fix portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aune & demi-quart y compris les lifieres, pour être au fortir du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long. Il eft permis au Nebouffan, pays de Foix, *&c.* de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvu qu'ils ayent de large deux pans un tiers mefure du pays. *Voyez les réglem. des manufact.*

CORDELER, v. n. (*Drap.*) *voyez l'art.* DRAP *ou* DRAPERIE.

* CORDELI, adj. (*Verrerie*) épithete que l'on donne au verre, lorfque le four étant un peu froid il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura foufflé un piece dans laquelle on appercevra comme de la ficelle, tantôt groffe, tantôt menue. Comme ces traces font d'une qualité différente du refte de l'ouvrage, elles le feront caffer : elles font à-peu-près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut foigneufement ôter.

CORDELIERS, f. m. (*Hift. eccléfiaft.*) religieux de l'ordre de S. François d'Affife, inftitués vers le commencement du xiij. fiecle. Les *Cordeliers* font habillés d'un gros drap gris: il ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres mineurs* ; ce *pauvre* leur déplut. Ils font cependant les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes poffeffions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Plufieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en plufieurs genres, à la tête defquels on peut nommer le frere Bacon, célebre par les perfécutions qu'ils effuya dans fon ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un fiecle de ténebres. *Voyez l'article* CHYMIE. Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout temps un nombre égal de noms illuftres, il n'a ceffé dans aucun de fervir utilement l'Eglife & la fociété ; il fe diftingue finguliéremement aujourd'hui par le favoir, les mœurs & la réputation. *Voyez* CAPUCHON.

CORDELIERE, f. f. (*Hift. eccléf.*) religieufe du même ordre que les Cordeliers, & portant auffi la ceinture de corde nouée.

CORDELIERE, fub. f. *en Architecture*, eft un petit ornement taillé en forme de corde fur les baguettes.

CORDELIERE, *terme de Boutonnier*, eft une efpece de pilier fait de plufieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui foutient des amandes ou autres ornements de boutons. Tous ces rangs font égaux, & attachés l'un au deffus de l'autre avec une foie de grenade cirée. *Voyez* BOUILLON & AMANDE. Les *cordelieres* font le plus fouvent appuyées d'un U double. *Voyez* U DOUBLE.

* CORDELIERES, (*Manufact. en drap.*) ce font des ferges qui ont vingt-deux aunes de longueur en toile, avec pouce & aune & trois quartiers un pouce de largeur, pour être aux fortir du pot, & avant que d'être étendues de vingt-aunes & un quart de long, & demi-aune & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aunes de long à foixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aunes de long. *Voyez les régl. des Manufact.*

CORDELIERE, *dans la pratique de l'imprimerie*, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte, qui fe met au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer : on ne s'en fert aujourd'hui que pour entourer des enfeignes de marchands, des avis aux ames devotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées, des filets ou réglets fondus d'une piece, fimples, doubles ou triples. *Voyez* BILBOQUET.

CORDELIERE : on appelle ainfi *en ter-*

*mes de blason*, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

Roquefeuil de Londres, de Breissac, de la Roque, à Montpellier, *écartelé de gueules, & de gueules par deux filets d'or en croix, à douze cordelieres de même, trois dans chaque quartier d'écartelure.*

La tradition rapporte que l'origine de ces armes vient de ce que la maison de Roquefeuil étant au moment de s'éteindre, ne restant plus qu'un seul mâle qui étoit cordelier ; ce religieux obtint de la cour de Rome de se faire relever de ses vœux ; cette faveur lui fut acordée en considération de l'ancienneté de sa famille, des grands biens dont elle jouissoit, de la vertu & de la valeur de ses ancêtres, qui s'étoient distingués dans les combats & batailles en plusieurs guerres, & y avoient perdu la vie : pour conserver à la postérité le ressouvenir de son état monastique, il prit pour armes des *cordelieres*. ( *G. D. L. T.*)

CORDELIERE DES ADNES, (*Géog. mod.*) ou simplement CORDELIERE, que d'autres appellent improprement *la Cordiliere* ou *les Cordilieres*, est le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une description circonstanciée dans la premiere partie de son ouvrage sur la figure de la terre. Voici un extrait fort abrégé de cette description.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou comprise entre la mer & la *Cordeliere*, observe d'abord que presque toutes les rivieres qui découlent de la *Cordeliere* dans la mer du Sud, sont des torrents impétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant plusieurs jours, & traversé non sans danger quelques-uns de ces torrents, arriva au pié d'une haute montagne nommée *Chimboraço*, qui est une de celles de la *Cordeliere*. *Voyez* ATTRACTION DES MONTAGNES. Au pié de cette montagne il se trouvoit déja au dessus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut descendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre côté un pays doux, agréable & tempéré, bien différent de celui qu'il quittoit. La *Cordeliere* est proprement composée, dans sa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes paralleles, entre lesquelles est une vallée qui pourroit elle-même passer pour une montagne, étant fort élevée au dessus du niveau de la mer. C'est dans cette vallée qu'est située Quito, & la plus grande partie de sa province ; l'élévation du sol, jointe au voisinage des montagnes couvertes de neige & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y est tempéré, & qu'on y jouit d'un printemps perpétuel. Le thermometre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito est au pié d'une montagne nommée *Pichencha*, où on monte à cheval fort haut. Le pié de la plupart des montagnes est un terre argilleuse, qui produit des herbes, & le sommet n'est qu'un monceau de pierres.

Le froid, sur le Pichincha & sur les autres montagnes, est extrême ; on y est continuellement dans les nuages ; le ciel y change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermometre y varie quelquefois de dix-sept degrés en un jour. Le mercure s'y soutient à seize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois son ombre projettée sur les nuages dont on est environné, & la tête de l'ombre est ornée d'une espece de gloire formée de plusieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en dehors. *Voyez* ARC-EN-CIEL.

La hauteur du sommet pierreux de Pichincha, qui est 2434 toises au dessus du niveau de la mer, est à-peu-près celle du terme inférieur *constant* de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous disons *constant* ; car la neige se trouve quelquefois 900 toises au dessous. Quelques montagnes sont plus basses que ce terme, d'autres sont plus hautes ; & on ne peut les escalader, parce que la neige se convertit en glace. La neige se fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produisent des volcans. *Voy.* VOLCAN. Cette ligne du terme inférieur constant de la neige est plus basse, comme cela doit

être : plus loin de l'équateur, par exemple, au pic de Ténerif, elle n'eft élevée que de 2100 toifes. M. Bouguer obferve qu'il devoit y avoir auffi un terme conftant fupérieur, s'il y avoit des montagnes affez hautes pour que les nuages ne paffaffent jamais qu'à une certaine diftance au bas de leur fommet; mais nous ne connoiffons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorfqu'on paffe de l'ombre au foleil, on reffent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air : c'eft que fur ces hautes montagnes défertes & couvertes de neige, où l'air eft plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du foleil; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient a plufieurs autres caufes. *Voyez* CHALEUR.

MM. Bouguer & de la Condamine font montés fur Pichincha au deffus du terme conftant de la neige, à 2476 toifes de hauteur; le barometre y étoit à 15 pouces 9 lignes, c'eft-à-dire, plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer : jamais on n'a porté de barometre auffi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient beaucoup d'or, de même que le pied de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroiffent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. *Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de* M. Bouguer; *voyez auffi la relation de* M. de la Condamine *fur le même fujet dans fon journal hiftorique*. (*O*)

CORDILIERE, *voyez* CORDELIERE.

* CORDELINE, f. f. (*Manufact. en foie.*) fils de foie ou de fleuret fervant de lifiere à l'étoffe.

* CORDELINE, (*Verrer.*) On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre pieds huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille; ce qui fe fait en attachant l'efpece de mammelon qui pend, & tournant en même temps l'inftrument de la main gauche.

CORDELLE, f. f. (*Marine.*) terme de marine dont on fe fert pour fignifier une corde de moyenne groffeur dont on fe fert pour haler un vaiffeau d'un lieu à un autre; par exemple, dans la Charente on hale les vaiffeaux à la *cordelle*.

On donne encore ce nom à la corde qui fert à conduire la chaloupe d'un navire qui eft dans le port, de terre à ce navire. (*Z*)

CORDER, v. act. (*Comm.*) C'eft affermir l'enveloppe d'un ballot, les deffus d'une caiffe, en les entourant d'une corde ferrée au bâton.

CORDER, *terme de Marchand de bois*; c'eft le mefurer à la corde ou à la membrure. *Voyez* CORDE & MEMBRURE.

CORDER, *en terme de Vergetier*; c'eft nouer & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une efpece de treillis.

CORDERIE, f. f. (*Marine.*) C'eft le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, deftiné dans un arfenal de marine pour filer les cables & cordages néceffaires pour les vaiffeaux du Roi. *Voyez Planche VII. part.* 3. *n.* 6. le plan d'une *corderie* de 200 toifes de long fur 8 toifes de large. (*Z*)

* CORDERIE, (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hift. Hift. de la nat. Hift. de la nat. employée. Arts méchan. Cord.*) C'eft l'art de faire des cordes. Une corde eft un compofé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de rofeau, ou d'écorce de tilleul, ou de foie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres femblables, tortillées ou fimplement ou en plufieurs doubles fur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée fimplement fur elle-même eft menue, elle prend le nom de *fil*, *voyez* FIL. Il y a encore des cordes de boyau, de léton, de cuivre, de fer, *&c.* mais il femble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la reffemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme & même l'ufage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre font les feules qui fe fabriquent dans les

corderies. *Voyez à l'art.* BOYAUDIER la maniere de faire les cordes à boyau ; à l'article TRIFILERIIE *ou* GROSSES FORGES, la fabrication des fils de fer ; à l'article CUIVRE *ou* LÉTON, celle des cordes de léton. Nous avons laissé à l'article CHANVRE cette matiere toute prête à passer entre les mains du cordier. Nous la traiterons *à l'Art.* CORDIER. *Voyez* CORDIER.

CORDES, ( *Géog. mod.* ) ville de France dans l'Albigeois, sur la riviere d'Auron.

CORDES-TOULOUSAINES, ( *Géo. mod.* ) petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

CORDIA, s. f. ( *Hist. nat. bot.* ) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valere Cordus*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale ; en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords sont ordinairement recourbés ; il s'éleve du calice un pistil qui est attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une amande oblongue. Plumier, *nova plant. Amer. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORDIALES, ( *Phar.* ) Les quatre eaux *cordiales* sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabieuse.

CORDIALES, ( *Pharm.* ) Les trois fleurs *cordiales* sont celles de bourache, de buglose, & de violette.

Le choix que quelques anciens médecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particuliérement la vertu *cordiale*, est absolument rejetté par la médecine moderne ; & effectivement l'infusion la plus ménagée de ces fleurs ne sauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial.*

Quant aux quatre eaux distillées, elles sont exactement dans la classe de celles dont Gédeon Harvé a dit, avec raison, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conservées dans de grandes bouteilles de verre pour être jettées dans la rue le printemps suivant, *vere proximè insequente in cloacas evacuandæ.* (*b*)

CORDIAUX, adj. (*Pharm.*) remedes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur maniere d'agir à l'article *alexipharmaques. Voyez* ALEXIPHARMAQUES.

CORDIER. C'est principalement celui qui file les cordes de chanvre. Une corde est un cylindre très-long, composé de matieres flexibles qui sont tortillées, ou simplement, ou en plusieurs doubles, sur elles-mêmes. Il y a encore des cordes de boyau, de laiton, de cuivre, de fer, &c. Mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'usage, avec celles du chanvre. *Voyez* les articles BOYAUDIER & TIREUR D'OR.

On fait aussi des cordes de nerfs, de cheveux, &c. On lit dans l'histoire, que les Dames de Carthage se couperent les leurs pour en faire des cordes pour les machines de guerre qui en manquoient. Les Dames Romaines firent le même sacrifice dans une extrêmité semblable : elles préférerent la perte de leurs cheveux & de leur parure à une honteuse servitude.

Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les corderies. Nous parlerons ici des corderies où l'on travaille pour la marine, parce que toutes les autres n'en sont qu'une imitation en petit.

Les filaments de chanvre qui forment le premier brin ont ordinairement deux ou trois piés de long ; ainsi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filaments les uns au bout des autres, & les assembler de maniere qu'ils rompent plutôt que de se désunir. Pour assembler ces filaments, on les tord les uns sur les autres, de maniere que l'extrêmité d'une portion non assemblée excede toujours un peu l'extrêmité de la portion déja tortillée.

Il y a des *fileries* de deux especes, de couvertes & de découvertes. Ces dernieres sont en plein air sur des remparts de ville, dans les fossés, dans les champs, &c. & les autres sont des galeries qui ont

ont jufqu'à douze cents piés de long fur vingt-huit de large, & huit à neuf de haut.

Le fileur a autour de fa ceinture un *peignon* de chanvre affez gros pour fournir le fil de la longueur de la corderie; il fait une petite boucle à fon chanvre; il l'accroche dans la molette du rouet la plus élevée, le chanvre fe tortille; & à mefure que le fil fe forme, le fileur recule. Il tient dans fa main droite un bout de lifiere qu'on appelle *paumelle*, qui conferve le tortillement du fil & l'empêche de fe replier fur lui-même. Quand ce premier fileur eft à quatre ou cinq braffes du rouet, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes fuivantes; deux autres en font autant, & ainfi de fuite, jufqu'à ce que les molettes foient occupées. Quand le premier fileur, qu'on appelle *maître de roue*, a atteint le bout de la filerie, on détache fon fil du crochet de la molette, on le place dans une petite poulie placée au milieu de la filerie; on l'enveloppe d'une corde d'étoupe qu'on appelle *livarde*; on charge la livarde d'une pierre, & un garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde le conduit fur le *touret*, qui eft une efpece de grande bobine fur laquelle il le place; il le frappe même d'une palette pour qu'il fe ferre mieux fur le *touret*. Quand le maître de roue eft rendu au crochet, il décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la corderie. Il le tortille au bout du fien, & le met en état d'être dévidé. Tout ce qu'il y a de fil fait fe dévide de fuite fur le touret.

Le fileur doit avoir foin de retirer du chanvre, à mefure qu'il le file, les parties mal travaillées. Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, & couché en longues lignes fpirales. On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe fur la force du fil.

Onze fileurs qui emploient bien leur temps peuvent filer jufqu'à fept cents livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux & quelquefois de trois groffeurs. Le plus gros fert pour les cables des vaiffeaux, & on l'appelle *fil de cable*; le moyen, pour les manœuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de haubans*; & le plus fin, pour les petites manœuvres, s'appelle le *lufin*, le *merlin*, le *fil à coudre les voiles*, &c. On met les tourets chargés de fil les uns fur les autres; on a foin feulement de ménager de l'air entr'eux; on en tient le magafin frais & fec.

On diftingue deux efpeces de cordages; les uns fimples qu'on appelle *hanfieres*; les autres qu'on peut regarder comme des cordages compofés. Ces deux efpeces de cordages fe fubdivifent en un nombre d'autres qui ne différent que par leur groffeur & par l'ufage qu'on en fait pour la garniture des vaiffeaux.

Quand un cordier veut unir enfemble deux fils pour en faire la petite ficelle appellée *bitord*, il fe fert du rouet des fileurs, ou bien d'un rouet de fer compofé de quatre crochets mobiles, difpofés en forme de croix. Le cordier prend d'abord un fil qu'il attache par un de fes bouts à un des crochets du rouet; enfuite il le tend & va l'attacher à un pieu qui eft placé à une diftance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à fa corde; de là il revient attacher un autre fil à un crochet oppofé à celui où il a attaché le premier; il le bande auffi, & va l'arrêter de même au pieu dont nous avons parlé. Cette opération étant faite, le cordier unit enfemble les deux fils, foit par un nœud ou autrement; de façon que ces deux fils réunis n'en forment pour ainfi dire qu'un.

Quand le cordier veut faire du merlin, qui eft un compofé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du rouet jufqu'au crochet de l'*émérillon* (l'émérillon eft un petit morceau de bois en forme de fifflet, à chaque bout duquel eft un crochet de fer tournant), il lui refte enfuite à étendre de même les deux autres fils. Pour aller plus vîte, il prend un fil fur le touret, il le paffe fur un petit touret de poulie, monté d'un crochet qui lui fert de chape, il l'attache au crochet de la molette, qui eft une poulie de bois traverfée par le milieu d'un fer courbé, & qui fert à retordre; enfuite il paffe la portion du fil qui étoit fur le touret dans le crochet de l'émérillon, & revient au touret; il coupe fon fil de longueur, il l'attache au troifieme crochet, & fa corde eft ourdie.

Le lusin est un vrai fil retors ; il se fait de deux fils de premier brin, simplement tortillés l'un avec l'autre. Le fil de voile n'est qu'un bon fil retors. On appelle *hansiere* tout cordage commis, après qu'on a donné au fil assez d'élasticité par le tortillement. Le *cordage commis* est celui dont chacun des deux fils se tord en particulier.

Les cordiers ont une mesure pour prendre la grosseur des cordages ; ils la nomment *jauge*. Les cordages qu'on nomme *de main-torse*, & à Rochefort *garochoirs*, ne different des hansieres ordinaires qu'en ce que les derniers ont leurs *torons* tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils, & que les mains-torses au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils. Le *toron* est composé de plusieurs fils de carret tournés ensemble.

Il faut nécessairement plier les cordages pour les conserver dans les magasins ; ceux qui sont gros, comme les cables, se portent tout entiers par le moyen de chevalets à rouleau : à l'égard des cordages de moindre grosseur, on en fait un paquet auquel on donne la forme d'une roue.

Cette opération qu'on appelle *rouer*, ne se fait que pour les gros cordages. Le *bitord*, le *lusin* & le *merlin*, sont trop flexibles pour être *roués* ; on se contente de les dévider sur une espece de moulinet en forme d'écheveau, qu'on arrête avec une *commande* ou *centaine* en terme de tisserand.

Lorsqu'il est question de gros cables, le maître cordier commence par lier ensemble deux bouts de corde d'étoupe d'une longueur & grosseur proportionnées à la grosseur du cordage qu'on veut *rouer*. Ces deux cordes ainsi réunies s'appellent *liasse*. On met cette liasse à terre de façon que les quatre bouts fassent une croix. On met ensuite le pied sur l'extrémité de la corde qu'on doit *rouer* ; suivant qu'elle est grosse ou flexible, on en forme un cercle plus ou moins grand, & on fait en sorte que le nœud de la liasse se trouve au milieu de ce cercle. Après la *premiere révolution* ou premier tour, on lie avec un fil de carret le bout de la corde avec la portion de celle qui lui répond, & on continue de haler la corde en faisant de nouvelles révolutions par dessus, les serrant bien les unes contre les autres, les frappant même à coups de maillet lorsque le cordage est trop roide. Quand on a fini de *rouer*, on lie bien fort le tour avec les bouts de la liasse qui sont à la circonférence de la meule du cordage.

On appelle *meche* ce qui est destiné à faire le milieu du cordage : les meches sont faites d'étoupe de chanvre filée au rouet comme la corde, mais dont le filage est fort lâche : il faut les placer le plus avantageusement qu'il est possible dans l'axe des cordages. Pour y réussir on fait ordinairement passer la meche dans un trou de tariere, qui traverse l'axe du *toupin*. Le *toupin* est un morceau de bois tourné en forme de roue tronquée, dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire : on arrête la meche seulement par un de ses bouts à l'extrêmité de la grande manivelle du *quarré*, de façon qu'elle soit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Le *quarré* est un *chantier* qui ne differe du vrai chantier que parce que celui-ci est immobile, & que le quarré est établi sur un traîneau pesant, & qu'on charge plus ou moins, suivant le besoin.

Pour faire un cordage en hansiere à trois torons, on commence par ourdir les fils dont on fait trois faisceaux, que l'on tord ensuite pour en faire les torons, & enfin on *commet* les torons pour en faire des cordages.

Pour bien ourdir un cordage, il faut, 1°. étendre les fils, 2°. leur donner un égal degré de tension, 3°. en joindre ensemble une suffisante quantité, 4°. enfin leur donner une longueur convenable & proportionnée à la longueur qu'on veut donner à la piece de cordage.

Les Cordiers qui se font un point d'honneur de donner la juste longueur qu'ils se sont proposée, & le raccourcissement précis à une piece de cent quatre-vingts brasses, qu'ils veulent réduire à cent soixante en la *commettant*, c'est-à-dire, en réunissant les torons par la force du tortillement, réussis-

ſent bien rarement à faire une répartition égale, parce que, pour que la vîteſſe du toupin fût à celle du quarré du raccourciſſement du cable, comme cent quarante eſt à vingt, il faudroit que la vîteſſe du toupin fût ſept fois plus grande que celle du quarré, ce qui n'eſt pas aiſé à faire; c'eſt pourquoi ils font tourner très-vîte la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier, lorſqu'ils s'apperçoivent qu'il leur reſte beaucoup de corde à commettre, & qu'ils approchent de la longueur qu'ils ont déterminée. Si au contraire leur corde eſt preſque toute commiſe, & que le quarré ſoit encore éloigné de cent vingt braſſes, ils font aller fort vîte la manivelle du chantier & lentement celle du quarré; ce qui fait que le quarré arrive aux cent vingt braſſes préciſément dans le même temps que le toupin touche à l'attellier. Le cordier s'applaudit de cette manœuvre quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuſe, puiſqu'elle eſt beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux ſe piquer moins de préciſion, & laiſſer la piece du cordage tant ſoit peu plus longue & un peu moins torſe, que de fatiguer les torons par un tortillement forcé.

Les cables les plus longs ſont ordinairement les plus défectueux, parce qu'ils ſont plus tortillés par les bouts que par le milieu, n'étant pas poſſible que le tortillement ſe faſſe également ſentir dans toute leur longueur.

La plupart des marins & des cordiers prétendent que l'eau de la mer dans laquelle les cordages ſont preſque toujours plongés, les pénétreroit davantage & les pourriroit plus facilement s'ils étoient *commis* plus mollement, & que les cordes ſont meilleures relativement à leur tortillement; ce qui n'eſt pas bien sûr : en outre elles ſont ſujettes à beaucoup d'inconvénients, comme d'être très-difficiles à faire, par conſéquent très-ſujettes à avoir des défauts, & à devenir ſi roides après qu'elles ſont mouillées, qu'on ne peut guere les manier.

On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de faire des hanſieres avec plus de ſix torons. Les hanſieres à ſix torons ſont même difficiles à bien fabriquer; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tenſion & de tortillement : ainſi il vaudroit beaucoup mieux ſe réſoudre à les faire de quatre, de cinq ou ſix torons tout au plus. L'avantage des cordages à quatre, cinq ou ſix torons, ſeroit très-conſidérable ſi on pouvoit les commettre ſans meche. La choſe eſt impoſſible pour les hanſieres qui ont plus de torons; mais il ſe trouve des cordiers aſſez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis ſans le ſecours des meches. Ils conduiſent ſi bien leur toupin, que leurs torons ſe roulent les uns auprès des autres auſſi exactement que ſi l'axe du cordage étoit rempli par une meche.

Pour ourdir les *hanſieres en queue de rat*, on commence par étendre ce qu'il faut de fil pour faire la groſſeur du petit bout, ou la moitié de la groſſeur du gros bout, enſuite on diviſe cette quantité de fils en trois parties, ſi l'on veut faire une queue de rat à trois torons, & en quatre, ſi l'on veut en avoir une à quatre torons. Quand les fils ſont bien ourdis & bien tendus, on démarre le quarré : mais comme les torons ſont plus gros du côté du *chantier* que du côté du quarré, les torons doivent ſe tordre plus difficilement au bout où ils ſont plus gros; c'eſt pourquoi en tournant les cordes, on ne fait virer que les manivelles du chantier, ſans donner aucun tortillement du côté du quarré. Le *chantier* eſt compoſé de deux groſſes pieces de bois d'un pié & demi en quarré, & de dix piés de long, que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur; ces deux pieces ſuppoſent une groſſe traverſe de bois percée à diſtance égale de quelques trous où l'on place les manivelles qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des rouets pour les petits. Quand les torons ſont aſſez tortillés, on les réunit tous à l'ordinaire à une ſeule manivelle qui eſt au milieu de la traverſe du quarré. On place le toupin, dont les rainures doivent être aſſez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire.

On a fait des *écouets en queue de rat* à quatre cordons, & les cordons à trois torons deux fois commis, ou en *grelin*; le grelin eſt une corde compoſée de trois

hanſieres : on en fait depuis quatre pouces de groſſeur juſqu'à neuf, & depuis dix-huit juſqu'à trente braſſes de longueur.

L'uſage des cordes eſt ſi commun dans la méchanique, ſoit pour changer la direction d'un mouvement, tranſporter un fardeau d'un lieu à un autre, lier ou ſerrer deux corps qui tendent d'eux-mêmes à ſe déſunir, qu'il importe à tous ceux qui les mettent en uſage de ſavoir comment on peut diminuer l'intenſité des forces qui agiſſent contr'elles, ou contre leſquelles on les fait agir ; & de ſavoir bien apprécier la valeur des réſiſtances, ou des avantages qui réſultent du poids, de la courbure, ou de la roideur des cordes.

La réſiſtance qui vient de la péſanteur des cordes eſt rélative à leur ſolidité & à la quantité de matiere qu'elles contiennent; de maniere qu'en les regardant comme des cylindres, on doit, à longueurs égales, eſtimer la différence de leur poids par le quarré du diametre. Si à la place d'une corde d'un pouce de diametre, peſant trente livres, on en met une autre de même nature & de même longueur, qui ſoit deux fois auſſi groſſe, celle-ci peſera cent vingt livres, c'eſt-à-dire, quatre fois autant que la premiere, parce que ſon diametre eſt double.

Ce n'eſt pas ſeulement le poids de la corde qui augmente la ſomme des réſiſtances dans l'uſage des machines, ſa courbure l'augmente encore en faiſant prendre à la puiſſance une direction moins avantageuſe que celle qu'elle auroit ſi la corde ſe tenoit parfaitement droite.

La roideur des cordes, qu'il eſt ſi néceſſaire de connoître dans le mouvement des machines, dépend principalement du poids & de la force qui tend les cordes, de leur groſſeur, de la quantité dont on les courbe, & de la vîteſſe avec laquelle on les fait plier; ce qui fait que dans les cas ordinaires cette roideur augmente d'un tiers la réſiſtance ſur laquelle on doit faire agir la force motrice ; que cette même réſiſtance eſt relative au diametre des cordes, toutes choſes égales d'ailleurs ; & que ces cordes ſe plient plus difficilement à meſure que les cylindres, ou les poulies ſur leſquelles on les fait tourner, deviennent plus petits.

Comme les cordes qui ſervent aux machines deſtinées à faire de grands efforts, ſont très-coûteuſes, parce qu'elles ne ſe font & ne ſe réparent qu'à grands frais, on devroit chercher le moyen de les rendre plus durables en leur procurant le même degré de force, ſans quoi il arrive qu'elles deviennent inutiles lorſqu'on s'y attend le moins, & qu'elles expoſent à des accidents fâcheux ceux qui les emploient. Il ſeroit donc très-utile pour la ſociété qu'on trouvât quelque moyen pour rendre plus légers & plus flexibles, ſans leur ôter la force qui leur eſt néceſſaire, & ſans les rendre moins durables, les cables qu'on emploie dans les bâtiments, & ſur-tout ceux qui ſervent dans la navigation. Tout dépend du choix des matieres, de la façon de les préparer, de les mettre en œuvre, & ſur-tout, ce à quoi on ne fait pas aſſez d'attention, de proportionner les cordes aux efforts qu'elles ont à ſoutenir, ſans y ajouter rien de ſuperflu, parce que cette force ſurabondante augmente le poids, la roideur & les frais, choſe qu'il eſt utile d'éviter autant que l'on peut.

Juſqu'à préſent il ſemble que la fabrique des cordes ait été preſque entiérement abandonnée à des ouvriers peu intelligents pour la plupart, qui n'y travaillent que par routine, & qui ſe contentent de répéter ſervilement ce qu'ils ont appris de leurs maîtres. C'eſt cependant un objet d'une aſſez grande conſéquence, pour mériter l'attention des ſavants. Auſſi M. *Duhamel du Monceau*, inſpecteur de la marine, a cru devoir traiter cette matiere dans un ouvrage où il détaille tout ce qui ſe pratique dans les atteliers où l'on fabrique les cordes. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer ceux qui ſeront bien aiſes de profiter des inſtructions auſſi nouvelles qu'utiles que cet habile académicien y a données.

Pour prolonger les cordes en les filant, on s'eſt imaginé, aux dépens d'une plus grande flexibilité, de les tortiller enſemble, de maniere que les fibres du chanvre n'étant pas aſſez longues par elles-mêmes pour les lier en forme de faiſceaux ſous une enveloppe commune,

& en compofer des cordes qui auroient été plus flexibles, ces mêmes fibres s'uniffant en partie les unes aux autres, fuffent embraffées & retenues par celles qui les fuivent : ce qui occafionne un frottement fi confidérable qu'elles fe caffent plutôt que de gliffer l'une fur l'autre fuivant leur longueur.

Après avoir ainfi formé les premiers fils dont l'affemblage fait un cordon ; de ces cordons réunis & tortillés enfemble, on compofe les plus groffes cordes. Cette pratique n'eft conftante dans les corderies que parce qu'on ignore quelle eft la maniere la plus avantageufe pour unir ces fils ou cordons. Ce mauvais procédé eft fondé fur ce qu'on croit que le tortillement donne plus de force à cet affemblage ; que la groffeur que le cordon acquiert aux dépens de fa longueur, doit en faire un corps plus difficile à rompre ; que le tortillement mettant les fils dans une direction oblique, ils font plus en état de réfifter ; & qu'enfin l'effort d'une corde fe fait fur fa longueur. Quoique ces raifons paroiffent fpécieufes & vraifemblables, qu'elles aient même déterminé plufieurs favants à fe décider en faveur du tortillement, on doit confulter un mémoire de M. *de Réaumur*, inféré dans les mémoires de l'academie des fciences de l'année 1711, page 6, où l'on verra que les fils tortillés, en quelque nombre qu'ils foient, ne portent jamais un poids qui égale la fomme de ceux qu'ils portoient féparément.

Il eft également prouvé dans ce mémoire que le tortillement des fils en général rend les cordons plus foibles, que par conféquent plus on les tord, plus on les affoiblit ; ce à quoi il femble qu'on ne faffe pas affez d'attention dans les corderies, & fur-tout dans celles qui font deftinées pour la marine où l'on ne devroit tordre qu'autant qu'il feroit néceffaire pour lier les parties par un frottement fuffifant.

Il feroit à fouhaiter qu'on pût prefcrire aux ouvriers une regle fûre à ce fujet, & qu'on pût affez compter fûr leur docilité & leurs foins pour l'obferver.

Quand les cordages font ufés, on en tire encore un bon parti pour le fervice. On s'en fert pour calfater les vaiffeaux ; on les envoie à l'attelier des *étoupieres* qui les charpiffent & les mettent en état de fervir aux *calfats* : *voyez* CONSTRUCTEUR.

Les cordiers de Paris forment une communauté compofée à préfent de cent trente maîtres, & qui a fes jurés : leurs ftatuts font du 17 janvier 1394, du temps de Charles VI, lefquels ont été depuis augmentés & confirmés par plufieurs Rois.

L'apprentiffage eft de quatre années, dont font exempts les fils de maîtres, auffi-bien que de l'examen, pour être reçus à la maîtrife. Il n'eft permis qu'aux feuls maîtres cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages fervant à riviere ; comme auffi de faire des fangles, des licols & chevrêtres de corde, des licols de poil ou de crin mêlé de chanvre, des traits pour charrettes & charrues, même de préparer le crin en le faifant crêpir & bouillir. Il eft néanmoins défendu à tous maîtres cordiers de faire aucuns ouvrages de pié de chanvre.

Nul maître ne peut travailler de nuit au métier de cordier, à caufe des tromperies qu'on y peut faire.

Par fentence du Prévôt de Paris du 29 avril 1599, les lettres-patentes de Henri IV du mois de décembre 1601, & celles de Louis XIII du mois de janvier 1624, les maîtres & jurés cordiers doivent fournir *gratis* à l'exécuteur de la haute juftice toutes les cordes néceffaires pour les fonctions de fon emploi ; au moyen de quoi ils font exempts de la commiffion des boues & lanternes.

Il y a peu d'arts qui exigent de meilleurs ftatuts & plus rigoureufement exécutés que ceux des cordiers. On fent combien la marine a befoin de bons cordages. Il conviendroit qu'après avoir étudié cette fabrique à fond, quelque habile phyficien proposât des réglements qui puffent être adoptés, afin que les cordiers y étant affujettis, ils ne travaillaffent plus de routine & comme ils le jugent à propos.

CORDIER, *terme de riviere*, bateau fervant à la pêche avec les cordes ou lignes.

terme de pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *Voyez les art.* CORDES, ( *Pêche.* )

* CORDILLAT, f. m. ( *manufact. de drap.* ) draps qui se fabriquent à Chabeuil, de fleurs ou prime laine du pays, & sont composés de quarante-six portées au moins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une aune. Il y en a de peignés qui se fabriquent à Crest; ils sont de vingt-huit portées de quarante fils chacune : d'autres appellés *enversins* ou *communs*, fabriqués aussi à Crest, sur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette derniere sorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large sur le métier, & deux aunes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aunées par le dos, & non par la lisiere, *Voy. les réglem. des Manufact. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

* CORDON, f. m. (*Corder.*) On donne dans les atteliers de corderie ce nom à une petite corde destinée à faire partie d'une autre; chez les ouvriers en soie, les Boutonniers & autres, à un petit tissu en long & ourdi comme la corde, ou de soie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, *&c. voy.* CORDON, BOUTONNIER ; *& à la suite de cet art. d'autres acceptions du même terme ;* chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondeurs, *&c.* à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une piece. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une rainure, une gouttiere, *&c.* selon la forme, la direction & les ouvrages ; car il n'y a rien de si arbitraire dans les arts méchaniques, que l'usage de ces termes.

CORDON DE S. FRANÇOIS, ( *Hist. eccl.* ) espece de corde garnie de nœuds que portent différents ordres religieux qui reconnoissent saint François pour leur instituteur. Quelques-uns, comme les Cordeliers, les Capucins, les Récollets, le portent blanc; celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une confrairie du *cordon de S. François*, qui comprend non-seulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe. Ces confreres, pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ne sont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave*, *Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les supérieurs de l'ordre. ( *G* )

CORDON, ( *Histoire mod.* ) marque de chevalerie. Chaque ordre a le sien. C'est un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainsi qu'il leur est enjoint par les statuts.

CORDON. Dans l'histoire des Turcs, *mander le cordon*, c'est envoyer des muets munis d'une patente impériale, qui les autorise à étrangler la personne à qui elle est adressée. Les muets présentent la patente à celui qui est condamné ; il la baise, se met à genoux, fait sa priere, & lorsqu'elle est finie, les deux muets présentent le sacré *cordon* de soie à l'accusé, lequel il baise aussi ; ils font un nœud coulant, le passent au col de l'accusé & tirent les bouts l'un d'un côté & l'autre du côté opposé. L'homme mort, ils lui coupent la tête, l'écorchent, l'empaillent & la mettent dans un magnifique sac de velours verd : c'est ainsi qu'ils la présentent à l'empereur. Telles sont les formalités que l'on emploie dans les pays despotiques. Un soupçon, la délation d'un esclave suffisent à l'empereur pour qu'il s'autorise à envoyer le sacré *cordon*. Dans les monarchies & dans les républiques, la condamnation qui intéresse l'honneur, la vie, la liberté d'un citoyen, doit toujours être une affaire d'état. *Lisez* les *art.* INQUISITION *&* OSTRACISME. ( *V. A. L.* )

CORDON BLEU, ( *Hist. mod.* ) *Voyez à l'article* ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.

CORDON BLEU, f. m. ( *Hist. natur. Conchyliol.* ) Le coquillage qui porte ce nom, est une espece de limaçon, *cochlea*, dont la coquille est roulée en disque applati de près de deux pouces de diametre ; elle consiste en cinq tours de spirale, qui forment du côté supérieur une convexité, & en dessous un ombilic étagé ; son ouverture est demi-ronde.

L'épiderme qui recouvre cette coquille eſt verdâtre, extrêmement mince & tranſparent, au point qu'on diſtingue au travers la couleur de la coquille qui eſt blanchâtre, entourée de quatre à cinq zones bleues.

Ce coquillage vient de l'Amérique.

*Remarque.* Quoique l'animal de ce coquillage reſſemble parfaitement à celui du limaçon commun, il mérite cependant de faire un genre particulier avec ceux qui ont comme lui la coquille applatie & ombiliquée, comme je les ai diſtingués dans ma Conchyliologie. (*M. ADANSON.*)

* CORDON JAUNE, (*Hiſt. mod.*) *Ordre du cordon jaune ;* compagnie de chevaliers, inſtituée par le duc de Nevers ſous Henri IV. La reception s'en faiſoit dans l'égliſe, où tous les chevaliers catholiques ou proteſtants s'aſſembloient au ſon de la cloche. On diſoit la meſſe ; les chevaliers s'approchoient de l'autel ; on haranguoit celui qui demandoit le *cordon*, on lui liſoit les ſtatuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles ; le chevalier, ſans épée, mettant un genou en terre & la main ſur le livre, juroit d'obſerver les ſtatuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui paſſoit le *cordon* ſur le col, & l'embraſſoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des ſtatuts enjoignoit aux chevaliers de ſavoir le jeu de la Mourre ; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV. abolit cet ordre en 1606.

* CORDON, (*Blaſon.*) ornement qui accompagne l'écuſſon. C'eſt un véritable *cordon*, qui dans les armes des prélats deſcend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & ſe diviſe & ſous-diviſe en houpes ; les cardinaux l'ont rouge, & trente houpes de même couleur, quinze de chaque côté ſur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le ſecond deux, le troiſieme trois, & ainſi de ſuite. Les archevêques l'ont de ſinople, de même que les houpes qui ſont de chaque côté au nombre de dix ſur les rangs 1, 2, 3, 4 ; les évêques de ſinople auſſi, de même que les houpes, au nombre de ſix de chaque côté ſur les trois rangs 1, 2, 3 ; les protonotaires l'ont de ſinople, ainſi que les houpes au nombre de trois de chaque côté ſur les deux rangs 1, 2

* CORDON, (*Anatom.*) ſe dit de pluſieurs parties qui ont quelque reſſemblance de figure avec un *cordon ;* ainſi il y a le *cordon* ſpermatique, c'eſt l'aſſemblage de tous les vaiſſeaux de ce nom, *voyez* SPERMATIQUE : le *cordon* ombilical ; c'eſt l'aſſemblage des vaiſſeaux ombilicaux, *voyez* OMBILICAL : les *cordons* ligamenteux des apophyſes épineuſes des vertebres, *voyez* LIGAMENTS : *les cordons* ligamenteux du ligament tranſverſal des cartilages ſemi-lunaires, &c.

CORDON, *en Architecture*, eſt une groſſe moulure ronde au deſſus du talut de l'eſcarpe & de la contre-eſcarpe d'un foſſé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chauſſée au deſſous du mur d'appui. On appelle auſſi *cordon*, toute moulure ronde au pié de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, &c. (*P*).

CORDON, *en terme de Fortification*, eſt un rang de pierres arrondies, ſaillant en dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pié extérieur du parapet. Le *cordon* tourne tout autour de la place, & il ſert à joindre plus agréablement enſemble le revêtement du rempart qui eſt en talut, & celui du parapet qui eſt perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cordon*, mais on y ſubſtitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horiſontalement, ou un peu inclinés vers le foſſé. *Voyez* FRAISES. Le *cordon* doit avoir huit à dix pouces de ſaillie. (*Q*)

CORDON, (*Hydraul.*) eſt un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une ſuite de jets placés au milieu ou ſur les bords. (*K*)

CORDON DE CHAPEAU, (*Chapellerie.*) ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en dehors. Ce ſont les maîtres Paſſementiers-Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux. Voyez* PASSEMENTIER-BOUTONNIER. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

CORDON A LA RATIERE. C'eſt ainſi qu'on appelle la ganſe, lorſqu'elle a été fabriquée à la navette ſur un métier. *Voy.* GANSE & LACET. *Dict. du Comm. & de Trév.*

CORDON, *en terme de Boutonnier*; c'eſt une treſſe ronde faite à la jatte. Le

nombre des fuseaux est toujours pair, & ne passe jamais seize. On fait quatre tas sur les quatre faces de la jatte. *Voyez* JATTE. Les bouts des fuseaux noués & rassemblés passent dans la cannule, & sont retenus en dessous par un poids d'une pésanteur proportionnée à celle des fuseaux ; on mene ou porte d'un tas sur celui de vis-à-vis, d'où on revient en rapportant un autre fuseau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même chose du tas de droite à gauche, jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Quand on veut faire du plat sur un *cordon*, on ramasse tous les tas en deux parties sur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la tresse. *Voyez* TRESSE. Les plus petits *cordons* que l'on puisse faire, sont de quatre fuseaux.

CORDONS & FRETTES, *terme de Charron.* Les Charrons appellent *cordons* & *frettes*, des cercles de fer qu'ils posent autour des moyeux des roues, pour empêcher qu'ils ne se fendent. *Voyez la lett. X. Pl. du Sellier, fig.* 2.

* CORDON, (*Jardin.*) *cordon* de gazon, est une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le dessein du parterre dans les compartiments duquel on l'emploie. On entoure quelquefois le bassin d'une fontaine d'un *cordon* de gazon.

CORDON, (*Pellet.*) on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou seize sur une longueur de demi-aune pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *V. le dict. du Comm. & celui de Trév.*

* CORDONS, (*Manufact. en soie.*) lisiere de soie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article* VELOURS, *les cordons du velours.*

CORDONNER, v. act. c'est, *en terme de Boutonnier & Passementier*, tortiller ensemble plusieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnieres sur des habits d'hommes & autres, *&c.* Quoique ce soit-là proprement ce qu'on appelle *cordonner*, & du *cordonné* ou *cordonnet*, les boutonniers en font de soie & même d'or pour leurs différents enjolivements. Il n'y a pour la premiere espece qu'à savoir retordre dans le dégré qu'il faut, puisque le trop nuiroit à l'ouvrage, comme le trop peu ; mais dans les *cordonnés* ou *cordonnets*, que l'on pourroit nommer *façonnés*, c'est-à-dire, que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on veut assortir à un habit de soie, il faut être au fait des nuances pour saisir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On *cordonne* au rouet ou à la molette. Le *cordonné* ou *cordonnet* s'applique sur une infinité d'étoffes & d'ouvrages ; on s'en sert à border, on s'en sert aussi à terminer les desseins : le *cordonné* ou *cordonnet* en forme les contours : on le coud à l'aiguille, *&c.*

CORDONNERIE, s. f. (*Comm. & Art méch.*) Ce mot a deux acceptions ; c'est ou l'art de faire différentes chaussures, ou un endroit où on les expose en vente.

CORDONNET, s. m. *en terme d'Eguilletier*, sont des ganses de fil ou de soie, ferrées par un bout, à l'usage des femmes & des ecclésiastiques.

CORDONNET, (*Monoyage.*) marque sur tranche des especes de peu de volume, comme on voit sur le louis, demi-louis & petites pieces d'argent. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

CORDONNET, (*Passement. Bouton.*) c'est un petit cordon d'or, d'argent, de soie ou de fil. L'usage le plus commun du *cordonnet* est pour border les boutonnieres du justé-au-corps & des vestes, & pour appliquer sur des broderies, pour en marquer le dessein ou en augmenter le relief. Ce sont les marchands Merciers qui vendent le *cordonnet*, mais ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui les fabriquent. *Voyez l'art.* CORDONNER.

CORDONNIER, s. m. (*Art. méch.*) ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chaussures, en qualité de membre de la communauté de son nom. Cette communauté s'est partagée en quatre corps ; celui

celui des *cordonniers*-bottiers, celui des *cordonniers* pour hommes, celui des *cordonniers* pour femmes, & celui des *cordonniers* pour enfants : aussi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons seulement dire un mot d'une communauté particuliere qui s'occupe du même métier ; c'est celle des *freres cordonniers* : elle s'établit en 1645. Ils ont un maître sous la conduite duquel ils vivent. Ils sont privilégiés du grand-prévôt de l'hôtel ; le privilege est expédié au nom du maître & de son office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenses économiques faites, le reste est distribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont seulement en vue l'état de stabilité, de chasteté & de désappropriation. Voilà l'abrégé des statuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Hardouin de Perefixe. *Voyez* description des Arts & Métiers de M. Bertrand.

CORDOUAN, adj. pris subst. cuir de bouc ou de chevre passé en tan, ce qui le distingue du maroquin passé en galle. On en fait des dessus de souliers.

CORDOUANIER, s. m. ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appellés *cordouans.*

Les *cordouaniers* formoient autrefois une communauté, qui à présent est réunie à celle des corroyeurs.

CORDOUE, ( *Géomet. mod.* ) ville considérable d'Espagne dans l'Andalousie, sur le Guadalquivir. *Long.* 13. 48. *lat.* 37. 42.

CORDOUE (*la nouvelle*) *Géogr. mod.* ville assez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. *Long.* 316. 30. *lat. mérid.* 32. 10.

CORDYLE, *cordylus*, s. m. ( *Hist. nat. Zoolog.* ) espece de lézard plus grand que le lézard verd ; sa queue est ronde & couverte d'écailles qui l'entourent, & qui anticipent les unes sur les autres. Il ressemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il soit beaucoup plus petit ; mais le dos n'est couvert que par une peau : il y a sur la tête & sur les jambes une forte d'écorce écailleuse. La tête est plus courte & moins pointue que celle du crocodile. Le *cordyle* a une fente au delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié, il nage à l'aide des piés & de la queue : on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez* Rondelet & Ray, *synop. anim. quadr.* (*I*)

CORDZILER, s. m. ( *Hist. mod.* ) garde du roi de Perse. On les appelle aussi *corizzi* & *coridschi.*

CORE, CORUS, *ou* CHOMER, *ou* HOMER, s. m. ( *Hist. anc.* ) mesure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & $\frac{310720}{704969}$ de pouce cube. *Voyez dict. de la Bibl. & de Trév.* (*G*)

CORÉ, ( *Hist. Sainte.* ) de la tribu de Lévi, étoit fils d'Isaar, & fut chef de la famille des Caathites, célebre parmi les Lévites. Peu content d'être un simple Lévite, il cabala avec Dathan, Abiron, Hon, & deux cents cinquante des principaux des tribus d'Israël, contre Moïse & Aaron, murmurant de ce que ces deux freres s'attribuoient toute l'autorité sur le peuple du Seigneur. *Coré*, à la tête des rébelles, alla en faire des reproches très-vifs à ces deux chefs de la nation. Le lendemain la terre s'ouvrit sous ses piés, & l'engloutit avec Dathan & Abiron ; & le feu du ciel consuma les deux cents cinquante autres complices de leur révolte.

CORÉE, ( LA ) s. f. *Geog. mod.* grande presqu'île d'Asie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays ; il est séparé du continent par la riviere d'Yalo : on la divise en huit provinces. Les habitants de *la Corée* sont Chinois d'origine, aussi en conservent-ils les mœurs & la religion. Ils sont soumis à l'empereur de la Chine.

*CORÉES, adj. fem. pris subst. (*Myth.*) fêtes instituées en l'honneur de Proserpine, adorée en Sicile sous le nom de *Cora*, ou de *Proserpine la jeune.* On lui rendoit aussi un culte en Afrique. Le nom de *Cora* ou *Core* signifie la fille par excellence. La Proserpine surnommée Coré, étoit fille de Jupiter & de Cérès, l'autre étoit fille de la même Cérès & de Neptune.

*V.* Pausanias avec les notes de M. l'Abbé Gédoyn.

* CORELLA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Navarre, sur les frontieres de la Castille vieille.

CORERIE, s. f. (*Hist. mod.*) nom de la maison d'en bas, qu'habitent les freres convers à la grande Chartreuse.

CORESSES, s. m. pl. lieux, qu'on appelle *roussables* ailleurs, où l'on fait sorer le hareng à Calais.

COREZIN, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir, sur la Vistule.

CORFF, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Dorsetshire.

CORFOU, (*Géog. mod.*) île très-considérable à l'embouchure du golfe de Venise. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens; elle est très-bien fortifiée contre les entreprises des Turcs. *Long.* 37. 48. *lat.* 39. 40.

CORI, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Léon dans l'Estramadure, sur la riviere d'Alagon. *Long.* 12. 2. *lat.* 39. 36.

CORIACE, adj. (*Art méch.*) épithete qui se donne aux substances molles qui se divisent avec peine.

CORIANDRE, s. f. *coriandrum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines especes, égaux dans d'autres, & soutenus sur le calice, qui devient un fruit composé de deux semences sphériques ou demi-sphériques. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORIANDRE, (*Mat. med. & Pharm.*) Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique, & étourdissante. Mathiole dit, qu'il ne faut point se servir de cette graine sans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre; mais, comme l'a fort bien remarqué Zwelfer, l'usage journalier nous faisant voir que cette graine ne contient aucune mauvaise qualité, on auroit grand tort de la faire macérer dans le vinaigre qui n'est propre qu'à détruire, ou au moins altérer ses parties mobiles & aromatiques, qui constituent principalement sa vertu carminative, stomachique, & roborante. *Voyez* CORRECTIF.

Au reste, si la mauvaise odeur que répand certe graine, lorsqu'elle est récente, y faisoit soupçonner quelque qualité vénéneuse, la simple dessiccation qui suffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admise pour le seul correctif de cette graine; & comme on ne se sert de la *coriandre* que lorsqu'elle est seche, le soupçon que les anciens nous ont inspiré contre elle, sans doute à cause de l'odeur nauséabonde qu'elle répand lorsqu'elle est verte, doit être compté pour rien.

Le prétendue qualité dangereuse de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui se croyoient obligés de la corriger ne l'employassent elle-même comme correctif de certains purgatifs; comme du sené, de l'agaric, *&c. Voy.* CORRECTIF.

On l'emploie aujourd'hui avec plusieurs autres semences de la même famille, dans les décoctions pour les lavements carminatifs: on en fait aussi des petites dragées, qui passent pour très-propres à exciter l'appétit & chasser les vents.

Cette graine entre dans l'eau de mélisse composée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairet des six graines. (*b*)

§ CORIARIA, (*Bot.*) en Anglois *myrtle-leaved sumach*, en Allemand *gerberbaum*.

*Caractere générique.*

Il porte des fleurs mâles & des fleurs femelles sur des individus différents: les premieres ont cinq feuilles qui sortent du calice & dix étamines déliées: les secondes ont le même nombre de pétales, & au lieu d'étamines elles renferment cinq embryons qui deviennent une baie contenant cinq semences réniformes.

*Especes.*

1. *Coriaria* mâle.

*Coriaria foliis ovato-oblongis.* Hort. Upsal. 299.

*Male myrtle-leaved sumach.*

2. *Coriaria* femelle.

*Coriaria vulgaris fœmina.* Linn. Hort. Cliff.

*Female myrtle-leaved sumach.*

Cet arbuste croît abondamment autour de Montpellier, où l'on s'en sert pour tanner les cuirs, ce qui lui a fait donner le nom de *rhus coriariorum*, sumach des tanneurs.

Les tanneurs (dit M. Duhamel) font sécher le *coriaria* & le font moudre sous une meule : cette poudre donne un tan plus fort que celui de l'écorce de chêne ; quand ils veulent hâter la préparation des cuirs, ils mêlent avec le tan ordinaire un tiers ou un quart de cette poudre, mais le cuir en vaut beaucoup moins pour l'usage.

Lorsque les moutons mangent les pousses de cet arbuste, ils en sont comme enivrés, mais cette ivresse se dissipe aisément ; ses baies passent pour un violent poison.

Le *coriaria* parvient rarement à plus de trois ou quatre piés de haut, il trace beaucoup & multiplie plus qu'on ne veut. On plante ses surgeons en automne ou en février. Son feuillage d'un vert gracieux le rend propre à orner les bosquets d'été, où sa taille peu élevée lui assigne une place sur les devants des massifs. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

* CORIE, (*Myt.*) fille de Jupiter & de Coriphe, une des Océanides : c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. *Voyez* QUADRIGES, *voy.* CHAR.

CORINE, s. f. (*Hist. nat. Quadruped.*) espece de chamois, *rupicapra*, que les negres du Sénégal appellent du nom de *korinn*, dont M. de Buffon a fait celui de *corine*, en publiant la description que je lui communiquai de cet animal. *Voyez* son *Histoire nat.* édition in-12 de 1770, *vol. X*, *page* 329 *à* 332.

C'est un joli animal qui a la face du cerf ou de la gazelle, sans barbe, le cou médiocrement alongé, la queue courte du bouc, les piés d'égales longueurs, le corsage bien proportionné, le poil court, luisant, bien fourni, blanc sous le ventre & entre les cuisses, noir sur la queue, fauve sur le dos & les flancs.

Il a le corps long de deux à deux piés & demi, un peu moins haut sur la croupe ; les oreilles longues de quatre pouces & demi ; la queue de trois pouces ; les cornes coniques formant un petit crochet à leur extrêmité, courbées en arriere en arc de 30 degrés, longues de six pouces sur six lignes de diametre, distantes l'une de l'autre de deux pouces à leur origine, de cinq à six pouces à leur extrêmité, entourés de soixante rides annulaires, dont cinquante très-serrées dans leur moitié inférieure, & dix beaucoup plus distantes dans leur moitié supérieure.

*Mœurs.* La *corine*, ou plutôt le *korinn*, est assez rare au Sénégal. Il habite communément les pays plus élevés & pierreux du royaume de Cayor, dans le voisinage du Cap Verd, entre le fleuve Niger & le fleuve Gambie. Il y vit en société comme la plupart des gazelles.

*Remarques.* Cet animal est donc une espece de chamois, *rupicapra*, dont il ne differe presque que parce qu'il est plus petit de corsage, qu'il a le poil plus court, les cornes plus menues & ridées. Quelque déférence que l'on doive aux décisions de M. de Buffon, je ne puis me rendre à son opinion qui le détermine à conclure « qu'il est incertain si » la *corine* n'est qu'une variété du *kével* » (c'est-à-dire du *kéuel*), ou si c'est » une espece différente, & que la gazelle » & le kéuel sont certainement de la » même espece ». Mais le kéuel est un animal d'une taille constamment plus grande, à cornes grossieres annelées, tournées différemment en devant & comprimées au lieu d'être cylindriques ; enfin c'est une espece de bubale du Sénégal qui paroit être celui des anciens, & non pas le même animal que la gazelle qui a les cornes droites & coniques. Le cha-

mois auquel je compare le *korinn* du Sénégal fait réellement un genre particulier d'animal qui ne doit pas être regardé comme une espece de chevre, & encore moins confondu parmi les chevres sauvages, comme le pense M. de Buffon, qui dit, *ibid.* au *vol. X, page* 303, « que le chamois n'est qu'une variété » dans l'espece de la chevre avec laquelle » il doit, comme le bouquetin, se mêler » & produire, & *page* 308, que le bou- » quetin & le chamois sont l'un comme » la tige mâle, & l'autre comme la tige » femelle de l'espece des chevres; » ce qui reste encore à prouver. (*M. ADANSON.*)

CORIENTES, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paragai, sur la riviere de Paran.

CORINTHE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) ville de la Laconie en Morée, située sur l'Isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grece a eu peu de villes plus importantes par son ancienneté, par sa situation, par sa citadelle, par ses ports, par ses richesses, par ses temples, par ses architectes, ses sculpteurs, & ses peintres; peu de villes dans le monde ont été aussi fameuses pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de vicissitudes.

Bâtie par Syfiphe, fils d'Eole, sous le nom d'Ephire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuse république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-César, redevenue florissante du temps de S. Paul, ensuite le siege d'un archevêque, ruinée pour la seconde fois par Alaric roi des Alains & des Goths; elle tomba depuis entre les mains des despotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II l'enleva en 1458, & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Géramé*, & ce n'est plus qu'une espece de village habité par de malheureux esclaves. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORINTHE, (*cuivre de*) *voy.* CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE, (*raisin de*) *voyez* RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. (*Archit.*) nom d'un des ordres de l'Architecture. *Voyez* ORDRE.

CORIS, s. f. (*Jardin.*) espece de vesce qui vient par-tout sans culture, qui se multiplie de semence & de plant, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine grosse, longue, & rougeâtre; on l'emploie dans la teinture: la plante a aussi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille assez semblable à celle du lin.

CORIS, s. m. (*Commerce.*) monnoie ou plutôt coquille très-blanche qui se pêche aux Philippines, que l'on trouve aussi dans les terres des Maldives, & qui sert de monnoie dans la plus grande partie des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, sur les côtes de Guinée, & dans presque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois fournissent à la plupart des autres nations les *coris* qu'ils échangent en marchandise environ de quarante à quarante-trois sous argent de France, pour une livre pesant.

A présent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme espece; ils ne les prennent que pour s'en faire des especes de colliers ou autres ornements de leur goût.

On donne depuis soixante jusqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnoie d'environ quatre deniers argent de France: cette évaluation n'a rien de déterminé, elle est conséquente à la rareté du *coris*.

CORK, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable d'Irlande dans la province de Munster, capitale du comté de *Cork* sur la riviere de Leo, avec un bon port. *Long.* 9. 10. *lat.* 51. 48.

CORK, (*le comté de*) *Géog. mod.* pays d'Irlande borné par les comtés de Waterford, de Tiperary, de Kerry & par la mer.

CORLIEU, s. m. *numenius, sive arquata.* (*Hist. nat. Ornith.*) La femelle pese une livre douze onces; le mâle est plus petit, & ne pese qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du

bec jusqu'à l'extrêmité des ongles, & seulement un pié dix pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de plus de trois piés; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir, & les bords cendrés avec quelques teintes de roux; le tuyau des plumes de la gorge & de la poitrine est noir, les bords de ces plumes sont blancs sur la poitrine, & d'un blanc rousseâtre sur la gorge; le menton n'est point tacheté; le croupion & le ventre sont blancs, les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, sont blanches; les premieres grandes plumes de l'aile sont noires, & les autres ont des taches blanches; la premiere plume du second rang des petites plumes de l'aile est entiérement noire, & les huit ou neuf suivantes ont la pointe blanche: au commencement de l'aile il y a une petite plume pointue & noire, on ne sait si on doit la mettre au rang des grandes plumes de l'aile; le bec est très-long, étroit, arqué & noirâtre; la langue est pointue, & ne s'étend que jusqu'à l'angle de la piece inférieure du bec; l'ouverture des narines est oblongue, les pattes sont longues, & de couleur bleuâtre, mêlée de brun; les jambes sont dégarnies de plumes jusqu'au milieu de la seconde articulation: les doigts sont joints ensemble, depuis leur naissance jusqu'à la premiere articulation, par une membrane épaisse: les ongles sont petits & noirs: le côté intérieur de l'ongle du doigt du milieu est tranchant. On a trouvé dans l'estomac de quelques-uns de ces oiseaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, &c. Le *corlieu* est de tous les oiseaux le meilleur à manger. Willugby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIEU, (*petit*) est un oiseau qui se trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va aussi à la mer. Il est timide, & il fuit les hommes, sa voix ressemble à celle du bouc & de la chevre. Cet oiseau est très-bon à manger. On ne le voit guere qu'aux environs de la mer; il se plaît dans les marais; & il ne cherche sa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hist. des oiseaux.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, sur la riviere de Persant. *Lon.* 33. 40. *lat.* 54. 10.

CORLIS, *voyez* COURLIS.

CORME, s. f. (*Mat. méd.*) fruit du cormier; il est astringent & resserrant, il est bon dans tous les flux de sang & d'humeur: lorsqu'il est mûr, il est agréable au goût, & bienfaisant à l'estomac; il aide la digestion, & empêche les aliments de passer avec trop de rapidité dans les intestins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fievres accompagnées de diarrhées. *Voyez l'article* CORMIER. *Chambers.*

* CORMÉ, s. m. (*Econ. rustiq.*) espece de boisson qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cormes pour les domestiques; elle est piquante, le froid en la gelant, & la chaleur en la faisant fermenter, la gâtent: il faut le consommer en hiver. Les cormes ressemblent à de petites poires ou nefles pâles ou rousses; elles ne mûrissent point sur l'arbre. On les abat en automne, on les étend sur de la paille; alors elles deviennent grises, brunes, molles, douces, & assez agréables au goût. On éleve le cormier de semence d'une façon singuliere: quand on ne le greffe ni sur sauvageon de son espece, ni sur poirier, ni sur coignassier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laisse un peu pourrir; on a des cormes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'insinue dans la corde; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait passer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail se fait sur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cormes qui ne soient point encore mûres, jaunâtres & assez fermes; emplissez-en un tonneau plus d'à demi, achevez avec de l'eau, laissez la bonde ouverte, la fermentation donnera à la liqueur un acide assez agréable, & cette liqueur sera bien-tôt prête à être bue.

CORMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine sur l'Indre. *Long.* 18. 30. *lat.* 47. 15.

CORMICY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

CORMIER, s. m. (*Hist. nat. bot. & Jard.*) grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois; mais non pas en aussi grand nombre que les autres arbres forestiers, qui se plaisent sous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une grosseur bien proportionnée. Ses branches, qui se soutiennent & se rassemblent, forment une tête assez réguliere. Ses racines, qui sont grosses & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce est de couleur fauve sur les pousses d'un an; les branches, d'un pouce de diametre, sont marquetées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorsqu'il devient de la grosseur du bras : mais dès qu'il prend plus de volume, son écorce rembrunit par les gersures qui la déchirent & la font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, est composée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui sont velues & blanchâtres en dessous. Il donne au mois de Mai des fleurs d'un blanc sale, disposées en bouquet. Le fruit qui leur succede ressemble ordinairement à une petite poire; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, selon les différentes especes de cet arbre, mais sa maturité s'opere différemment de celle des autres fruits; ce n'est qu'après qu'elles sont cueillies, que les cormes s'amollissent en contractant une sorte de pourriture qui les rend supportables au goût. Aussi n'est-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable : on l'estime bien plus pour l'excellente qualité de son bois, dont la solidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'usages, auxquels ces conditions sont absolument essentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrêmement compacte & dur, il en résulte que son accroissement est beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'éleve de semence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ; le saule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane, &c. s'élevent jusqu'à douze piés dans le même espace de temps : ainsi l'accroissement du *cormier* est donc six fois plus lent que celui des grands arbres qui croissent promptement. Tout est conséquent dans les opérations de la nature : la lenteur de l'accroissement de cet arbre influe aussi sur le temps de la production de son premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'est guere qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plupart dès l'âge de sept ans. Nul doute aussi que cette qualité de son bois ne contribue à faire résister cet arbre à toutes les intempéries des saisons. Angran, qui a donné quelques observations sur l'Agriculture, rapporte que le grand hiver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier*. On le met, avec raison, au rang des grands arbres. Il s'éleve souvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vu qui avoient jusqu'à sept piés de tour dans des terrains qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* se plaît davantage, sont les terres fortes, limoneuses, substantielles, & même argilleuses, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'exposition du nord : il vient assez bien aussi dans tous les terrains cultivés, & il ne craint que ceux qui sont trop secs, & les situations trop chaudes : l'une ou l'autre de ces deux circonstances l'empêchent également de profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de semence.

Ce moyen est le plus sûr qu'on puisse employer pour la multiplication du *cormier*. On pourroit aussi y parvenir en couchant ses branches ou en greffant : mais ces expédients sont de peu de ressource; & si l'on veut se procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le seul parti qui convienne est de semer. On peut s'y prendre aussi-tôt que le fruit est en maturité, c'est-à-dire, lorsqu'il est suffisamment pourri; ou bien attendre au printemps, en prenant la précaution de conserver jusqu'à ce temps les pepins des cormes dans du sable en un lieu sec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printemps. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur sera d'environ un pié, alors on pourra les mettre en pépiniere, où il faudra les conduire comme les plants de

poirier. Après avoir passé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de temps pour qu'ils soient en état d'être transplantés à demeurant. Ainsi en supposant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien suivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans après les avoir semés.

Mais comme le *cormier* réussit à la transplantation peut-être mieux qu'aucune autre espece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, sera d'en faire arracher dans les bois : par-là on s'épargnera bien du temps ; car ils souffriront la transplantation quoique fort gros. J'en ai vu réussir dans les plantations de de M. de Buffon, en ses terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins vingt-cinq de hauteur. Tout cet acquis de volume ne dispense pas d'attendre encore une dizaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aisément à la transplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terrains incultes pour avoir tout à coup une forêt ; on y feroit fort trompé : la premiere année ils feroient des merveilles, il est vrai ; mais les deux ou trois années suivantes leur accroissement diminueroit de plus en plus, jusqu'au point qu'enfin ils ne pousseroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres transplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terres labourables, &c. Mais quand le *cormier* est venu de semence dans l'endroit même, il réussit presque par-tout sans aucune culture.

On peut greffer cet arbre sur le poirier & sur le pommier, où il reprend bien rarement ; sur le coignassier, suivant le conseil d'Evelyn ; & particuliérement sur l'aubepin, où il réussit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* se trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut aussi servir de sujet pour la greffe du poirier, qui y réussit difficilement ; du coignassier & de l'aubepin qui y prennent mieux, mais qui sont des objets indifférents.

Les cormes ne laissent pas d'avoir quelqu'utilité : on peut en manger dans le milieu de l'automne, aussi-tôt que la grande âpreté du suc de ce fruit à été altérée par la fermentation qui en occasionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boisson ; & même ils font moudre de ces fruits secs avec leur blé, lorsqu'il est chargé d'ivraie, pour en atténuer les mauvais effets. *Voyez* CORME.

Le bois du *cormier* est rougeâtre, compacte, pesant & extrêmement dur ; d'une grande solidité, d'une forte résistance & de la plus longue durée ; aussi est-il recherché pour quantité d'usages. Il est excellent pour la menuiserie, pour faire des poulies, des visses de pressoir, des poupées de tour, des jumelles de presse, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il est très-propre à recevoir la gravure en bois. Les Armuriers s'en servent pour la monture de quelques armes ; & les Menuisiers le préferent pour les manches & les garnitures d'affutage de leurs outils. Ce bois est rare, & fort cher, quoiqu'on puisse employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il est sans aubier.

Voici les différentes especes ou variétés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc*. C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire*.

Le *cormier à fruit en façon d'œuf*. Les fruits de ces deux dernieres especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge*. Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre*. Ce fruit est aussi gros que de l'arbre qui précede, mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge*. Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes ; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit*. Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne*.

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre.* Ces deux dernieres especes sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvées dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou *le cormier des oiseleurs.* Cette espece est très-différente de celles qui précedent, sur-tout des sept premieres ; qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terrains. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres : il donne de bien meilleure heure au printemps de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle, sont plus blanches, plus hâtives, & plus belles ; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre : ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne : quoiqu'elles soient desagréables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices, que cet arbre les attire, & sert particuliérement à les piper. Il croît plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plutôt du fruit. Il résiste dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tons les terrains : il se plaît également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément : il montre tout des premiers, & dès le mois de Mars, une vedure complette, qui jointe à ses fleurs en grands ombelles qui paroissent à la fin d'Avril, & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui mériter d'avoir place dans les plus jolis bosquets.

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'Octobre, & qui leveront au printemps suivant ; ou bien par sa greffe, que j'ai vu réussir parfaitement sur l'aubepin, si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés ; ce qui est fort au dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vu dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de diametre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur fauve domine. Son bois est fort estimé pour le charronnage & pour d'autres usages, parce qu'il est tout de cœur, & presqu'aussi dur que celui du *cormier* ordinaire.

La plupart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *sorbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier.* Ne s'entendroit-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premieres especes que j'ai rapportées, & si on appliquoit particuliérement le nom de *sorbier* à la derniere espece, qui se distingue des autres par des différences si sensibles ? (*c*).

CORMIERE, CORNIERE *ou* ALLONGE DE POUPE, (*Marine.*) c'est une piece de bois de l'arriere, qui étant assemblée avec le bout supérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle est posée sur la courbe de l'étambord. *Voyez Marine, Pl. IV. fig. 1. n°.* 12. la situation de cette piece. *Voyez* ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORMORANT, s. m. (*Histoire nat. Ornithol.*) *corvus aquaticus* : oiseau aquatique qui est de la grosseur d'une oie, & dont toute la face supérieure est de couleur brune mêlée d'un peu de verd obscur & luisant. Le ventre & la poitrine sont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe est cendrée, de même que dans les plumes du second rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au delà des piés ; elle est composée de quatorze fortes plumes ; quand on les étend elle s'arrondit dans sa circonférence, & se voûte par dessous. Le bec est crochu à l'extrémité, & à trois pouces & demi de longueur ; la piece supérieure est noire, & ses bords sont tranchants ; ceux de l'inférieure sont larges & applatis, & la base de cette piece est revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue est fort petite. Les yeux sont situés plus près des angles de la bouche dans le *cormorant*, que dans la plupart des autres oiseaux. L'iris est de couleur cendrée. Les cuisses sont fortes, courtes,

courtes, épaiſſes, larges, & applaties, au moins quand cet oiſeau eſt jeune. Les ongles ſont noirs; les pattes ſont de la même couleur, & couvertes d'écailles diſpoſées en forme de mailles: il y a quatre doigts, & tous ſont dirigés en avant; ils ſont réunis enſemble par une membrane noire, le doigt extérieur eſt le plus long, & l'interieur eſt le plus court; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu eſt dentelé. Ces oiſeaux nichent non-ſeulement ſur les rochers du bord de la mer, mais auſſi ſur des arbres; ce qui eſt particulier au grand & au petit *cormorant*, entre tous les oiſeaux qui ont une membrane aux piés.

On a mis ſous le nom de *petit cormorant* un oiſeau déſigné par les noms de *gracculus palmipes* Ariſt. & de *corvus aquaticus minor.* Il differe du grand *cormorant* par les caracteres ſuivants. Le petit *cormorant* eſt plus petit; le ventre eſt brun-rouſſeâtre; il n'y a que douze plumes dans la queue; la peau qui eſt à la baſe du bec n'eſt pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormorant*; enfin le bec eſt plus long & plus mince, *&c.* Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU.

Le pere Le Comte dit qu'on éleve à la Chine les *cormorants* à la pêche; que le pêcheur en a ſur le bord d'un bateau juſqu'à cent; qu'au ſignal qu'on leur donne ils partent tous, & ſe diſperſent ſur un étang; qu'ils apportent tout le poiſſon qu'ils peuvent attraper, & qu'on leur ſerre l'œſophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez* dans nos Planches d'oiſeaux (*Hiſt. nat.*) la figure du *cormorant.* (*I*)

CORNAC, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il eſt placé ſur le cou de l'animal: il a deux crochets; le petit lui ſert communément; il en frappe légérement l'éléphant au front, où ces coups lui entretiennent une plaie; il n'emploie le grand crochet, que quand il eſt rétif ou en chaleur. *Voyez les voy. de* Diſh, *& le dictionn. de Trév.*

CORNACHINE, ſ. f. (*Pharmac.*) poudre de *cornachine;* c'eſt un purgatif compoſé d'antimoine diaphorétique, de diagrede, & de crême de tartre, mêlés en parties égales.

CORNADOS, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie de cours en Eſpagne; c'eſt la quatrieme partie du maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

CORNAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ou *droit de cornage*, eſt une redevance annuelle qui eſt due à quelques ſeigneurs, principalement dans le Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur ſeigneurie, par ceux qui ſement du blé d'hiver: le ſeigneur châtelain de Berri, reſſort de Bourges, perçoit ce droit en blé; il prétend auſſi un droit pour les petits blés ou blés de Mars, qui ſe ſement au printemps. Dans la coutume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* eſt de quatre pariſis par couple de bœuf. *V. auſſi* la coutume de Châteaudun, *tit. ij. art.* 2. Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteaudun, de l'an 1168, qui fait mention d'un droit de corneſage, *corneſagium*, qui appartient au vicomte, ſur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sépulcre vend hors de ce bourg; mais il ne paroît pas que ce droit ſe paye pour chaque bœuf, ni par conſéquent que ce ſoit, comme il le dit, la même choſe qu'en quelques contrées de Champagne on appelle *droit de cornage*, lequel ſe paye par les roturiers à proportion des bêtes à corne *trahiantes;* c'eſt pourquoi il eſt appellé dans les anciens titres *boagium, bovagium.* Au cartulaire de Champagne eſt un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B... où ce droit eſt appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage* à B... & à C... Dans la même province de Champagne, le ſeigneur de Rets a un droit de *cornage* qui eſt tel, que les habitants lui doivent par an pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *ſeu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différents noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'aſſiſe;* & dans le vicomté de Lautrec, *droit de blande;* au duché de Thoars, *droit de fromentage.*

*Tenir du Roi par cornage*, c'eſt-à-dire, à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en eſt parlé au *liv. II. des tenures, chap. viij.* à ſavoir ès marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecoſſois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui eſt un ſervice de ſergenterie; mais c'eſt un ſervice de chevalier, quand aucun tient d'autre ſeigneur que du Roi par tel ſervice de *cornage*. *Voyez le gloſſaire de* M. de Lauriere, au mot *cornage*. (*A*)

CORNALINE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Minéralog.*) *carneolus*, *corneolus*; pierre fine demi-tranſparente, de même nature que l'agate, mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractere diſtinctif de la *cornaline* eſt le rouge vif, de ſorte qu'on peut aiſément la diſtinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaſpes. La *cornaline* en differe autant par ſa couleur, que le carmin differe du *minium*. D'ailleurs, on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaſpe, quelque rouge qu'il fût, puiſque la premiere eſt demi-tranſparente, & que l'autre eſt opaque. Il y auroit plus de difficulté à diſtinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui ſont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de tranſparence; mais le rouge de l'agate n'eſt jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaiſon de celui de la *cornaline*, qui eſt toujours net & vif. La *cornaline* eſt ſuſceptible de toutes les teintes de rouge pur; & elle eſt d'autant plus belle & plus eſtimée, que l'intenſité de ſa couleur eſt plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainſi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque ſorte pour la tranſparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumiere: mais ces belles *cornalines* ſont bien rares. On dit que ce ſont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles ſe trouvoient en Perſe, & qu'on n'en connoît plus à préſent les carrieres: ce qu'il y a de certain, c'eſt que la plupart des *cornalines*, & peut-être toutes, ſont orientales. La netteté de la couleur ſuppoſe toujours dans les pierres une pâte fine; celle de la *cornaline* ne differe guere de la pâte de l'agate que par la couleur; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, eſt ſi pâle, qu'on le reconnoît à peine; il eſt délayé dans cette matiere blanche & laiteuſe qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la ſardoine, & de la *cornaline*; & lorſque la teinte de rouge eſt très-foible, il eſt difficile, & quelquefois impoſſible, de diſtinguer ſi elle eſt compoſée de rouge ou d'orangé; & quelquefois la teinte n'eſt en effet ni rouge ni orangée; de même que dans le ſpectre ſolaire il ſe trouve tel eſpace qui n'eſt ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible eſt équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la ſardoine: on ne ſait ſi cette pierre eſt *cornaline* ou ſardoine; & réellement elle n'eſt ni l'une ni l'autre rélativement à ces dénominations; mais on pourroit dire qu'elle ſeroit l'une & l'autre, puiſqu'elle a les caracteres ſpécifiques de la *cornaline* & de la ſardoine à égal degré. *Voyez* SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature eſt commun à tous les ſyſtémes de diſtributions méthodiques en hiſtoire naturelle, *voyez* MÉTHODE; auſſi les Nomenclateurs ſont rarement d'accord enſemble pour l'application des noms; les uns donnent des noms différents à une même choſe, les autres réuniſſent pluſieurs choſes différentes ſous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la ſardoine ſont deux pierres différentes par la couleur, puiſqu'il eſt certain que l'une eſt rouge & que l'autre eſt orangée; & ſi on ne reconnoiſſoit pas la différence de couleur pour un caractere ſpécifique dans les pierres fines, on viendroit à confondre non-ſeulement la *cornaline* avec la ſardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcedoine, car elles ſont toutes de même pâte, & elles ne different les unes des autres, d'une maniere apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius, dans ſa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcedoine & de la *corna-*

*line*, quatre especes différentes, tandis qu'il confond la sardoine avec la *cornaline* dans une même espece sous les noms de *carneolus*, *sardion*, *sarda*, *sardus*. Il est évident que le premier appartient à la *cornaline* & les trois autres à la sardoine, mais cet auteur n'est pas le seul qui ait fait cette équivoque : la plupart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choses. Dans la distribution des noms on erre souvent lorsqu'on ne consulte que des descriptions incomplettes, telles que le sont le plus grand nombre de celles que nous avons en histoire naturelle ; & la multiplicité de noms pour une même chose, rend toujours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoissent parfaitement les choses. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & supposoit une grande érudition pour rassembler tous les noms synonimes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail sera très-utile & épargnera bien des recherches aux Naturalistes ; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou description générale des substances du regne minéral*, &c. *Paris*, 1753. 2. *vol. in* 8°. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, *&c.* il faut s'être occupé des détails de l'histoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoise, & pour sentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu suppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la signification & les acceptions de ceux dont on ne connoissoit que les sons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoissance des minéraux, & d'un zele constant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

*Cornaline onyce*, *cornaline œillée*, *cornaline herborisée*. Les caracteres & les différences de ces especes de *cornalines* sont les mêmes que dans l'agate, en supposant le rouge vif & toutes ses nuances sur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline* herborisée est plus belle & plus estimée que l'agate herborisée, parce que le rouge vif sur un fond blanc a plus d'éclat que le noir ; d'ailleurs les différentes teintes de rouge sont fort agréables dans les *cornalines* herborisées. Il arrive quelquefois que la matiere étrangere qui forme les ramifications, a plus d'épaisseur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces especes de branchages qu'à leurs sommets, alors le degré de couleur est proportionné à l'épaisseur de la matiere colorante ; ainsi le tronc & le corps des tiges des ramifications est d'un rouge brun, & même tirant sur le noir, tandis que les sommets, c'est-à-dire, les extrémités des rameaux sont d'une couleur rousseâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au sommet des ramifications, les fleurs de la petite mousse ou de la petite plante qu'ils supposent être dans la pierre.

Les *cornalines* servent aux mêmes usages & se trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. *Voyez* AGATE, PIERRES FINES. (*I*)

* CORNARISTES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) disciples de Théodore Cornhert, enthousiaste, hérétique & secrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme, *factus est sagittarius*, *& manus ejus contrà omnes* : il sembloit que sa crainte fût de n'être pas persécuté. Il n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & disputoit en même temps & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calvinistes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand besoin d'une réforme : mais il ajoutoit que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les seules preuves à la portée de tout le monde qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on se réunît tous sous une forme d'*interim* ; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu sans commentaire, & que chacun en pensât comme il lui conviendroit. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune église visible ; aussi ne communiquoit-il

avec perſonne, ce qui étoit fort conſéquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il ſe déclara un peu plus ouvertement contre le Calviniſme que contre aucune autre façon de penſer. La protection du prince d'Orange mettant ſa perſonne à couvert des violences auxquelles les ſectaires qui l'environnoient ſe ſeroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures; mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, ſelon l'uſage.

CORNE, ſ. f. ( *Hiſt. nat. des Inſect.* ) pointe fine, dure, ſans articulation, qui ſort ordinairement de la tête des inſectes.

La Nature a donné des *cornes* dures à quelques inſectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupedes. Ces *cornes* different des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Pluſieurs inſectes n'ont qu'une *corne* qui eſt placée ſur la tête & s'éleve directement en haut, ou ſe recourbe en arriere comme une faucille. Nos Naturaliſtes en ont donné des figures: mais il y a auſſi des inſectes qui ont deux *cornes* placées au devant de la tête, s'étendant vers les côtés, ou s'élevant en ligne droite. Ces *cornes* ſont ou courtes, unies, & un peu recourbées en dedans comme des faucilles, ou elles ſont branchues comme quelquefois celles du cerf-volant. Quelquefois elles ſont égales en longueur, & d'autres fois elles ſont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve auſſi des inſectes qui ont trois de ces *cornes* qui s'élevent perpendiculairement; telles ſont, par exemple, les *cornes* de l'enena du Bréſil. *Voyez la deſcription de cet inſecte dans* Marcgrave, *hiſt. Braſil. L. VII. c. ij.*

Tous les inſectes ne portent pas leurs *cornes* à la tête; car on en voit qui les ont des deux côtés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques inſectes elles ſont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen ſerrer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui ſe trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies ſur le nombre, la forme, la longeur, la poſition, la ſtructure, les uſages des *cornes* dans les diverſes eſpeces d'inſectes. Nous devons au microſcope une infinité de curieuſes obſervations en ce genre; mais comme il n'eſt pas poſſible d'entrer dans ce vaſte détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Reaumur, de Frich, Lesſers, & autres ſavants Naturaliſtes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE, ſ. f. ( *Phyſiol.* ) partie dure & ſolide qui naît ſur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tiſſu de ce corps dur & ſolide paroît être un compoſé dp pluſieurs ſilets, qui naiſſent par étages de toute la ſurface de la peau qui eſt ſous la *corne*. Tous ces filets étant réunis, collés, & ſoudés enſemble par une humeur viſqueuſe qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui ſont enchâſſés les uns avec les autres, & prolongés juſqu'à la pointe de la *corne*, d'où vient que cette pointe compoſée de toutes ces enveloppes eſt fort ſolide, & que plus on approche de la baſe où ces cornets finiſſent par étages, plus on voit que l'épaiſſeur & la dureté de la *corne* diminuent.

Si l'on prend une *corne* ſciée ſelon ſa longueur, après l'avoir fait bouillir, on voit l'os qui ſoutient la *corne*, lequel ſe trouve auſſi ſcié ſelon ſa longueur, & l'on remarque au dedans de cet os diverſes cellules revêtues d'une membrane parſemée d'un très-grand nombre de vaiſſeaux. Si pour lors on détache de l'os la *corne* qui le couvre, on voit paroître ſur la ſurface extérieure de la peau qui eſt entrée dans la *corne* & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangês par étages, d'où les diverſes couches de la *corne* ont pris leur origine. On apperçoit encore que la ſurface intérieure de la *corne* eſt percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ſes mamelons, leſquels ont quantité de vaiſſeaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la *corne*. Enfin l'accroiſſement & le gonflement de la tige des *cornes* des cerfs, juſtifient qu'elles ne ſont que les productions des mamelons de la peau.

Les ſillons qui paroiſſent ſur les *cornes* lorſqu'elles ſont dépouillées de leur peau, ſemblent formés par le gonflement des veines & des arteres parſemées dans la

peau qui couvroit les *cornes*, & ces vaisseaux sont enfilés & tendus par l'affluence perpétuelle du sang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au dedans du crane des sillons tracés par les vaisseaux de la dure-mere. Aux animaux dont les *cornes* ne tombent pas, l'apophyse de l'os du front qui sert de premiere base à la *corne*, & le péricrane qui la couvre, croissent & font croître la *corne* par plusieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieux & industrieux Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voy. ses épitres, p.* 21.) l'origine, l'accroissement, & la structure de la *corne* des animaux : ensuite l'illustre du Verney exposa le même méchanisme dans une lettre écrire à M. le P. Cousin, insérée dans le Journal des savants du 3 Mai 1689, & c'est aussi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroissances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme, & que l'on appelle improprement des *cornes*.

De ces excroissances, on en a fait dans tous les temps des *cornes* de bélier, blanches, grises, noires, de toutes sortes de longueurs & de figure monstrueuse; car qu'est-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'est-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination seule a même produit des *cornes*; témoin l'histoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui pour avoir assisté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en songe toute la nuit des *cornes* en tête, les produisit bientôt sur son front par la force de son imagination. Nos auteurs modernes ne sont pas exempts de contes de cette espece.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas soit encore fort rare, c'est qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, sur le front par exemple, une excroissance ou élévation longue, dure, ronde & pointue, qui ressemble à une *corne*. Le cas le plus singulier de cette difformité, est celui d'un paysan, dont parlent nos historiens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année 1599, il se trouva un paysan nommé *François Trouillu*, âgé de 35 ans, portant à la tête une *corne* qui avoit percé dès l'âge de sept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & se rabattoit en dedans comme pour rentrer dans le crane. . . . Ce paysan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monstrueuse, & y travailloit aux charbonnieres. . . . . Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chasse, ses gens ayant vu ce paysan qui s'enfuyoit coururent après : & comme il ne se découvroit point pour saluer leur maître, ils lui arracherent son bonnet, & ainsi apperçurent cette *corne*. Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le présenta à Henri IV, & il fut donné en spectacle dans Paris à tout le monde. Désespéré de se voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bientôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoute (*liv. CXXIII.*) que cette *corne* placée au côté droit du front, s'étendoit en se recourbant vers le côté gauche, de sorte que la pointe retomboit sur le crane & l'auroit blessé si on ne l'eût coupée de temps en temps; alors il ressentoit de grandes douleurs, comme aussi lorsque les spectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorsque l'ongle d'un des doigts du pié en se recourbant rentre dans la chair.

Il paroît assez que toutes ces sortes d'excroissances ont la même origine, & ne sont que des productions des mamelons de la peau. On pourroit, suivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite grosseur qui fait soulever la peau, & qui résiste au toucher, en frottant souvent cette grosseur avec de l'esprit-de-sel, la racine de l'excroissance se dessécheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'observations rapportent divers exemples de ces sortes d'excroissances connues, nées aux extrémités des orteils & des doigts, & en effet leur structure & celle des ongles ont ensemble beaucoup d'affinité; cependant il faut

convenir que dans les *cornes* des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles ; les *cornes* des animaux ſont très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en uſages, & à pluſieurs autres égards ; il faut encore convenir que juſqu'à ce jour les Phyſiciens n'ont fait qu'y jetter un coup d'œil trop ſuperficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE (*Bêtes à*) *Econom. ruſtiq.* On ne comprend ſous cette dénomination que les bœufs, vaches & chevres. *Voyez* BESTIAUX.

CORNE DE CERF. *Voyez* CERF.

CORNE DE CERF, (*Gelée de*) *Pharmacie.* Prenez raclure de *corne de cerf* demi-livre ; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, juſqu'à conſiſtance de gelée ; coulez la décoction, & la paſſez ; mêlez-y ſucre choiſi une demi-livre, puis vous la clarifierez avec le blanc d'œuf. Ajoutez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée ſera faite.

Quand on a verſé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & ſec, afin qu'elle ſe coagule plus facilement. Elle reſte quelquefois en été neuf ou dix heures à ſe congeler. Elle ne ſe garde guere plus long-temps que la gelée de viande ; c'eſt pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera ſouvent. *Voyez Chambers* & *James.*

Cette gelée eſt nourriſſante, cordiale & reſtaurante ; on la prend à la doſe d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou ſeule.

On fera la gelée de viperes de la même façon ; mais elle eſt de peu d'uſage, quoique d'un grand ſecours pour purifier le ſang, & dans le cas où l'on met en uſage les bouillons de viperes.

* CORNE DE BŒUF. C'eſt cette partie double, éminente, contournée, pointue, noirâtre, qui défend la tête du bœuf. *Voyez* BŒUF. On en fait grand uſage dans les arts ; on en fait des manches de différents inſtruments. On tire de l'extrémité qui eſt ſolide, des cornets d'écritoire. On la dreſſe au feu, on l'amollit, on la lime & polit ; alors on y remarque des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletiers-Cornetiers* ceux qui emploient cette matiere. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois ; mettez-y de la chaux vive & de la cendre ou de lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoutez ſur une livre de chaux une demi-livre de cendres, quatre onces de tartre & autant de ſel ; mêlez bien le tout ; laiſſez bouillir & réduire un peu le mêlange, paſſez-le ; gardez cette leſſive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laiſſez-la repoſer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots ; faites-en une leſſive, & faites-y bouillir la *corne.*

Ou ayez de la cendre de fougere, autant de chaux vive ; arroſez le tout d'eau, faites bouillir ; réduiſez un peu le mêlange, laiſſez-le enſuite ſe repoſer & ſe clarifier ; tranſvaſez, ayez enſuite des raclures de *cornes*, jettez-les dans cette leſſive, laiſſez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, pêtriſſez la *corne*, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chélidoine, avec fort vinaigre ; mettez la *corne* tremper là dedans, & l'y laiſſez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte leſſive, mettez-y de la raclure de *corne ;* faites bouillir la raclure dans la leſſive, elle ſe mettra en pâte facile à mouler. On pourra même, en ajoutant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon, graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réuſſiront non-ſeulement ſur la *corne*, mais même ſur l'ivoire. Il ajoute que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuſes de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales ; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, en ſorte que la liqueur ne puiſſe ſortir ; les enterrer en cet état dans le crottin, & les y laiſſer juſqu'à ce qu'ils ſoient mous.

Pour l'ivoire & les os, on dit qu'il suffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez aussi du vitriol Romain, du sel réduit en poudre; arrosez le tout de fort vinaigre : distillez. On ajoute que le résultat de cette distillation amollira l'os & l'ivoire qu'on y laissera séjourner; & que si on fait passer de-là ces substances dans le suc de bettes, elles s'attendriront tellement, qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pieces imprimées dans le vinaigre blanc, & ensuite dans l'eau de puits fraiche.

Nous ne garantissons aucun de ces effets; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve, & voie si sur ce grand nombre il n'y en auroit pas qui tînt ce qu'on en promet.

CORNE, (*Hist. nat.*) on donne communément le même nom à ces especes de petits télescopes qui partent de la tête du limaçon, & autres animaux semblables, & aux touffes de plumes qui s'élevent sur celle des chat-huants & autres oiseaux.

CORNE, (*Maréchall. & Manege.*) est un ongle dur & épais d'un doigt, qui regne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pié; c'est là où l'on broche les clous lorsqu'on le ferre, sans que le fer porte & appuie sur la sole, parce que celle-ci étant plus tendre que la *corne*, le fer la fouleroit, & feroit boîter le cheval. Quand la *corne* est usée, on dit *le pied est usé*. On met du surpoint à la *corne* du pié des chevaux, lorsqu'elle est seche & usée. *Voy.* SURPOINT.

Les avalures viennent à la *corne*. L'encastelure vient à la *corne* des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez* AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.

Quand un cheval a beaucoup de *corne* à la pince des piés de devant, le maréchal y peut brocher haut, sans crainte de rencontrer le vif; & à l'égard des piés de derriere, il doit brocher haut au talon, mais bas à la pince, parce que la *corne* y est près du vif.

On dit *donner un coup de corne à un cheval*, pour dire *le saigner* au milieu du troisieme, au quatrieme cran, au sillon de la mâchoire supérieure; ce qu'on fait avec une *corne* de cerf dont le bout est affilé & pointu; ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de *corne* à un cheval qui a la bouche échauffée.

*Corne de vache.* Les maréchaux appellent ainsi une véritable *corne de vache* ouverte par les deux bouts, dont ils se servent pour donner un breuvage à un cheval.

*Muer de corne*, *voyez* MUER. (*V*)

CORNE DE CERF, *Coronopus*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs & les fruits sont semblables aux fleurs & aux fruits du plantain, dont il ne differe qu'en ce que les feuilles sont profondément découpées, tandis que les feuilles du plantain sont seulement dentelées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNE DE CERF, plante, (*Matiere méd.*) Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain, mais on n'en fait aucun usage dans la pratique de la Médecine. *Voy.* PLANTAIN. (*b*)

CORNE D'AMMON, *cornu Ammonis*, (*Hist. nat. Minéralog.*) pierre figurée dont l'origine & la formation sont à présent bien connues; on ne doute plus que ce ne soit une pétrification de coquille. Dès qu'on est parvenu à détruire une erreur, il seroit à souhaiter que l'on pût en effacer le souvenir. A quoi bon retracer les chimeres qui ont fait illusion à l'esprit humain, & les superstitions qui l'on abruti pendant si long-temps? Une telle érudition ne peut que satisfaire la vaine curiosité des hommes, & non pas les éclairer du flambeau de la vérité. Les Naturalistes, loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Histoire naturelle, doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli, en opposant aux fictions d'une folle imagination, le simple exposé des observations les plus exactes. Ainsi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux *cornes d'Am-*

*mon*. Peu nous importe de ſavoir ſi cette dénomination vient de la reſſemblance qu'il y avoit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les *cornes* de la ſtatue de Jupiter Ammon. Quelles lumieres pouvons-nous tirer des diverſes opinions qui ont été ſoutenues ſur la nature des *cornes d'Ammon*? Les uns ne conſidérant que la ſignification ſtricte du nom, les ont priſes pour des pétrifications de vraies *cornes* de quelques eſpeces de béliers; d'autres ont penſé que ces pierres figurées étoient des queues d'animaux pétrifiés, parce qu'elles ſont contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & compoſées de pluſieurs pieces articulées, en quelque façon, comme des vertebres. Enfin la forme de la volute des *cornes d'Ammon*, qui groſſit à meſure qu'elle décrit des circonvolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des ſerpents ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'eſt-à-dire, l'extrémité la plus mince, ſe trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces *cornes d'Ammon* avoient la vertu de procurer des ſonges myſtérieux, & de donner le ſecret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous ſavons que les *cornes d'Ammon* ſont des nautiles pétrifiés. Le nautile eſt un coquillage dont on diſtingue pluſieurs eſpeces: les uns n'ont qu'une ſeule cavité, & leurs parois ſont fort minces; c'eſt pourquoi on les appelle *nautiles papiracées*: il y en a dans la mer Méditerranée. Les autres ſont diviſés à l'intérieur par des cloiſons tranſverſales en pluſieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautiles chambrés*. On n'en a jamais vu que dans les mers des Indes; cependant on trouve ces coquilles pétrifiées preſque par-tout, principalement en Europe: c'eſt une des pétrifications les plus abondantes qui ſoient en France. Dans la plupart de nos provinces la terre en eſt jonchée, les chauſſées des grands chemins en ſont en partie conſtruites; les bancs des carrieres de pierre & de marbre en renferment dans leur ſein; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argille. Les *cornes d'Ammon* ſont les plus abondantes & les plus nombreuſes des pierres figurées; il y en a de pluſieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont juſqu'à une toiſe de diametre. On en a découvert dans des ſables, qui ſont ſi petites qu'on ne peut les appercevoir qu'à l'aide du microſcope. Entre ces deux extrêmités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturaliſtes ne doutent plus que les *cornes d'Ammon* ne ſoient de vraies coquilles de nautiles pétrifiés; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre des prétendus eſprits forts qui ſe plaiſent à jetter des doutes ſur les choſes les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve inconteſtable de cette pétrification; c'eſt une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a comparé certaines *cornes d'Ammon* avec des coquilles de nautiles, & on a vu que la pierre figurée reſſembloit ſi parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoiſſoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit ſouffert de la pétrification. Cette comparaiſon avoit déja été faite ſur deux eſpeces de *cornes d'Ammon*, relativement à deux eſpeces de coquilles de nautiles, lorſque M. de Juſſieu l'aîné, de l'académie royale des ſciences, l'a confirmée ſur trois autres eſpeces. *Mém. de l'académie royale des ſciences, année* 1722, *p.* 237.

Non-ſeulement on reconnoît dans les *cornes d'Ammon* les coquilles de nautiles pétrifiés; mais on y diſtingue la ſubſtance de la coquille foſſile avec ſon poli & ſa nacre, ſans autre altération que celle que doit cauſer naturellement un long ſéjour dans la terre. On voit dans ces *cornes d'Ammon* les cloiſons qui ſéparent les différentes chambres, & les ſortes d'articulations qui les réuniſſent, & qui forment à l'extérieur, par les ſinuoſités des joints, une eſpece de feuillage très-réguliérement deſſiné. Les ſels & les bitumes qui ſe trouvent dans les terres qui environnent

environnent ces coquilles, les revêtissent d'une croûte, & les empreignent d'une matiere pyriteuse qui a la couleur & le brillant d'un métal doré ; c'est ce qu'on appelle l'*armature* : mais ce n'est qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon*, en les faisant tomber en efflorescence, c'est-à-dire, en poussiere ; cependant on les avoit mises autrefois au rang des pierres précieuses. Aujourd'hui nous n'en faisons pas si grand cas, peut-être parce que nous les connoissons mieux, & sans doute parce que nous possédons beaucoup plus de vraies pierres précieuses.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon*, nous y trouvons un sujet digne de la méditation des plus grands philosophes. Comment ces nautiles, qui ne sont qu'aux Indes en nature de coquillages, se trouvent-ils sous nos piés en pétrifications? M. de Buffon a traité à fond cette matiere dans sa théorie de la terre. *Voyez le premier vol. de l'Hist. nat. gén. & part.* Il nous suffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon*. Nous y ajouterons seulement les principaux caracteres par lesquels Lister distingue les différents genres de *cornes d'Ammon*. Les unes sont concaves sur chacune de leurs faces ; les autres n'ont de concavité que sur une face ; d'autres enfin sont convexes sur les deux faces. Parmi les premieres il y en a qui sont striées, & il s'en trouve qui sont lisses. *Hist. anim. angl. tres tractatus.* *Voyez* PIERRES FIGURÉES, PÉTRIFICATIONS. (*I*)

CORNE (*pierre de*) *lapis corneus*, *Hist. nat. Minéralogie.* Les auteurs Allemands qui ont écrit sur la Minéralogie, & les ouvriers des mines, donnent le nom de *pierre de corne* (hornstein) à plusieurs différentes especes de pierres.

I°. M. Henkel nous apprend qu'on désigne par-là une pierre qui se trouve par couches, & qui est un vrai jaspe : c'est à cette espece de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornstein*. Suivant ce savant naturaliste, la pierre de *corne* est parfaitement semblable au caillou & au quartz, avec cette différence que le quartz est communément blanc & plein de petites fentes, au lieu que la pierre de *corne* est ordinairement colorée en brun, en jaune, en rouge, en gris, en noir, *&c.* outre cela elle est plus liée, plus homogene, sans crevasses, & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans sa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui se trouve en Saxe, dans le voisinage de Freyberg. Voici la description qu'il en fait. On a cru devoir la rapporter ici, afin de donner au lecteur une idée de cette pierre, dont il est souvent parlé dans les minéralogistes Allemands. Cette pierre de *corne* est composée d'un assemblage de petites couches dont voici la suite. La premiere est du spath blanc fort pesant, la seconde est une crystallisation ; ces deux couches ensemble peuvent avoir deux doigts d'épaisseur. La troisieme couche est de l'améthyste, la quatrieme du quartz ou crystal, la cinquieme du jaspe, la sixieme du crystal, la septieme du jaspe, la huitieme du crystal, la neuvieme du jaspe, la dixieme du crystal. Chacune de ces huit dernieres couches n'a souvent que l'épaisseur d'un fil, & toutes ensemble ont à peine trois lignes d'épaisseur ; elles sont cependant très-distinctes. La onzieme couche est du jaspe d'un rouge clair, la douzieme est du jaspe d'un rouge foncé, la treizieme est de calcedoine, la quatorzieme du jaspe, la quinzieme de calcedoine ; enfin la seizieme est d'un quartz compacte & solide.

II°. Quelques auteurs par *pierre de corne* entendent le *silex* ou la pierre à fusil ordinaire, qui se trouve souvent dans la craie, ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre, à cause que sa couleur ressemble à celle de la corne des animaux.

III°. On désigne encore par *pierre de corne*, ou plutôt *roche de corne*, une pierre refractaire, c'est-à-dire, qui n'est ni calcaire, ni gypseuse, ni vitrifiable, mais qui résiste à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en distingue quatre especes ; la pre-

miere que les Allemands nomment *falband* en latin *corneus mollior superficialis contortus*, ou bien *lapis tunicatus*, pierre à écorce ; elle est peu compacte, & est recouverte d'une enveloppe ou écorce qui ressemble à du cuir brun un peu courbé. La seconde espece est la roche de corne dure & solide, *corneus solidus*. Cette pierre est noire, & difficile à distinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luisante & d'autre qui ne l'est point ; d'autre enfin paroît grainue. La troisieme espece est la roche de *corne* feuilletée ; elle est ou noirâtre ou d'un brun foncé, elle ressemble assez à de l'ardoise par sa couleur & son tissu ; mais elle en differe en ce que la pierre de *corne* feuilletée résiste fortement au feu, & se trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horison ; au lieu que les ardoises se vitrifient facilement, & sont toujours placées horisontalement dans le sein la terre. La quatrieme espece de roche de *corne* est celle qui est crystallisée, *corneus crystallisatus* : les Allemands la nomment *schorl*. Elle affecte toujours la figure d'un prisme, dont les côtés sont inégaux ; elle est ou grise, ou brune, ou noire. Cette derniere est le *balsates*, ou le *lapis Lydius* des anciens : c'est la vraie pierre de touche. M. Pott soupçonne que la terre qui lui sert de base, est une argile semblable à celle qui forme l'ardoise entremêlée d'une terre ferrugineuse. *Voyez la continuation de la Lithogéognosie, pag.* 129 & *suiv*. Peut-être entre-t-il aussi du *mica* ou du talc dans sa composition. *Voy.* STOLPE (*pierre de*).

Au reste il paroît que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de *roche de corne* au roc vif & dur qui enveloppe souvent les filons des mines. *Voyez la Minéralogie de Wallerius, Tome I. page* 256 & *suiv*. (—)

CORNES, *en Anatomie*, nom de différentes parties : il y a les grandes & les petites *cornes* du cartilage thyroïde, *voyez* THYROÏDE ; les grandes & les petites *cornes* de l'os hyoïde, *voyez* HYOÏDE.

Les *cornes d'Ammon* ou les *cornes de bélier*, sont des éminences médullaires, placées dans les enfoncements des ventricules tracés dans les hémispheres du cerveau ; mais comme quelques anatomistes donnent aussi le nom de *cornes* à ces ventricules ; M. Morand préfere avec raison le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. *Voyez Mém. de l'academ. roy. des Sciences, an.* 1744. *Voyez aussi* CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, *voyez* MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, *voy.* CŒUR, (*L*)

CORNES *de l'os sacrum*. (*Chirurg.*) ce sont deux petites éminences situées à la partie postérieure & inférieure de l'os sacrum : elles sont attachées à deux semblables, placées à la partie postérieure & supérieure du coccix ; ce qui les a fait appeller *cornes du coccix*. (+)

* CORNE, (*Hist. anc.*) instrument militaire ; il étoit assez semblable à la *corne* du bœuf ; sa courbure étoit seulement un peu plus considérable. Celui qui jouoit de cet instrument s'appelloit le *cornicen*.

* CORNES DE BACCHUS, (*Myth.*) Il y a des statues de Bacchus avec des *cornes*. Il n'est mention que de ses *cornes* dans les poëtes : ce qui n'est pas fort obscur, quand on sait que les *cornes* sont les signes de la puissance & de la force, & qu'on compare ce symbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, (*Myth.*) c'est parmi les anciens poëtes, une *corne* d'où sortoient toutes choses en abondance, par un privilége que Jupiter donna à sa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai sens de cette fable est qu'il y a un terroir, en Lybie fait en forme de *corne* de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à sa fille Amalthée, que les poëtes ont feint avoir été nourrice de Jupiter. *Dict. de Trév.*

Dans l'Achitecture & la Sculpture, *corne d'abondance* est la figure d'une grande *corne*, d'où sortent des fleurs, des fruits, des richesses. Le Pere Jobert observe que l'on donne sur les médailles le

ſymbole des *cornes d'abondance* à toutes les divinités, aux génies, & aux héros, pour marquer les richeſſes, la félicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les ſoins & la valeur des autres. On en met quelquefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers.* (*G*)

CORNE D'ABAQUE, *en Architecture*, ce ſont les encognures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de ſculpture, qui ſe trouvent pointues au corinthien du temple de Veſta à Rome.

*Corne de bélier*, ornement qui ſert de volute dans un chapiteau ionique compoſé; comme on en voit au portail de l'égliſe des Invalides, du côté de la cour.

*Corne d'abondance*, ornement de ſculpture qui repréſente la *corne* de la chevre Almalthée, d'où ſortent des fruits, des fleurs, & des richeſſes, comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. Latin, *cornu copia.*

*Corne de bœuf* ou *de vache*, trait de maçonnerie qui eſt un demi-biais paſſé. (*P*)

CORNE, (*ouvrage à*) *dans la Fortification.* *Voyez* OUVRAGE A CORNE.

CORNES DE LA LUNE, *voyez* CROISSANT.

CORNE DE VACHE, (*coupe des pierres.*) eſpece de voûte en cone tronqué, dont la direction des lites ne paſſe pas au ſommet du cone. (*D*)

CORNE DE VERGUE, (*Marine.*) c'eſt une concavité en forme de croiſſant qui eſt au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embraſſe le mât lorſqu'on hiſſe la voile. Il y a pluſieurs ſortes de bâtiments qui ont des vergues à *cornes.* (*Z*)

CORNE A LISSER, (*Bourrelier.*) inſtrument dont les Bourreliers ſe ſervent pour polir & liſſer les différents ouvrages de leur métier. Cet inſtrument n'eſt autre choſe qu'un morceau de *corne* de cerf fort uni, qu'ils paſſent ſur l'ouvrage en l'appuyant, pour en applanir les inégalités, & leur donner un œil plus luiſant.

CORNE DE RANCHE, *terme de Charron*, ce ſont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre piés ou environ, qui s'enchâſſent dans les mortaiſes des ranchers en dehors, & qui ſervent à appuyer les ridelles de la charrette.

CORNE, *en terme de Potier*, ce ſont des éminences qui ſurpaſſent les bords d'un réchaud, ſur leſquelles on appuie le plat ou autre choſe ſemblable, afin de donner de l'air au feu.

CORNE *ou* CRUDITÉ DES CUIRS, *terme de Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & emploient le cuir*; c'eſt une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorſqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris aſſez de nourriture dans le tan. C'eſt un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la *corne* ou *crudité.* *Voyez* TANNER.

CORNÉ, adj. (*Chimie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle certaines ſubſtances métalliques, unies à l'acide du ſel marin. *Plomb corné*, *Lune cornée*, &c. *Voyez* les articles particuliers des ſubſtances métalliques, & l'article SEL MARIN. (*b*)

CORNÉE, ſ. f. (*Anat.*) La tunique la plus externe, la plus forte du globe de l'œil, eſt la *cornée*, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe eſt compoſé. Elle tire ſon origine de la dure-mere, qui enveloppe le nerf optique auſſi-tôt qu'il paſſe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une ſphere. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus ſouple, & tranſparente; alors elle n'eſt plus ſi dure, & elle ſe jette davantage en dehors. Tandis qu'elle eſt opaque, on lui donne le nom de *ſclérotique*; mais dès qu'elle devient tranſparente par-devant, elle porte celui de *cornée* ceſt pourquoi les anatomiſtes la diviſent en deux portions; une grande appellée *cornée opaque* ou *ſclérotique*; & une petite, nommée *cornée tranſparente*, ſituée antérieurement, & qui n'eſt qu'un petit ſegment de ſphere.

Je dis que la *cornée tranſparente eſt un petit ſegment de ſphere*, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'*elle fait portion d'un ſphéroïde un peu allongé*: ce qui eſt une ſuite néceſſaire de la diſpoſition des muſcles droits qui compriment l'œil ſelon la direction de ſon axe,

& qui le tirent en même temps vers le fond de l'orbite, conformément aux observations de M. Petit, médecin, qui a beaucoup travaillé sur la figure & sur les dimensions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée transparente* est une portion de sphere, dont le diametre est ordinairement de 7, $7\frac{1}{4}$ ou $7\frac{1}{2}$ lignes; sa corde est de 5, $5\frac{1}{4}$ ou $5\frac{1}{2}$ lignes, & son épaisseur est le plus souvent de $\frac{2}{12}$ ou $\frac{3}{12}$ d'une ligne. *Voyez l'hist. de l'ac. des Sc. an.* 1728. Le savant P. Scheiner a connu, il y a plus d'un siecle, que la *cornée* n'étoit pas sphérique, car il la compare au sommet d'un sphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* est composée de plusieurs couches étroitement collées ensemble; son tissu est dur, compacte, semblable à une espece de parchemin: elle est comme percée vers le milieu de la portion postérieure de sa convexité où elle porte le nerf optique, & elle est assez épaisse dans cet endroit; son épaisseur diminue par dégrés vers la portion opposée: cette épaisseur a d'espace en espace quelques petits vaisseaux sanguins: elle est encore traversée d'une maniere particuliere par des filets de nerfs, qui entrant dans sa convexité à quelque distance du nerf optique, se glissent dans l'épaisseur de la tunique, & pénétrent sa concavité vers la *cornée transparente*. *Voy. l'épitre xiij de* Ruysch.

La *cornée transparente* qu'on nomme simplement la *cornée*, en donnant le nom de *sclérotique* en particulier à l'autre portion, est pareillement composée de plusieurs couches ou lames très-intimement unies ensemble: elle est une continuation de la sclérotique ou *cornée opaque*, quoique d'un tissu différent: ce tissu se gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion est un peu saillante au delà de la convexité de la *corne opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de sorte qu'elle paroît comme le segment d'une petite sphere ajouté au segment d'une sphere plus grande: la circonférence de sa convexité n'est pas circulaire, comme celle de sa concavité, mais un peu transversalement ovale; car la portion supérieure & la portion inférieure de la circonférence, sont obliquement terminées dans leur épaisseur: cette obliquité est à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton, que dans l'homme.

La *cornée transparente* est percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par lesquels suinte continuellement une liqueur ou sérosité subtile qui s'évapore à mesure qu'elle sort. On s'en peut assurer en prenant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien essuyé auparavant: alors on verra sensiblement une rosée très-fine s'accumuler peu-à-peu jusqu'à former de petites gouttelettes. Elle se trouve aussi dans ceux qui meurent sans fermer les paupieres, & elle ternit quelquefois la *cornée* au point de faire presque disparoître la prunelle. *Voyez les mém. de l'acad. des Sc. an.* 1721. *pag.* 320.

C'est cette rosée qui produit sur les yeux des moribonds une espece de pellicule glaireuse très-délicate, qui se fend en plusieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en essuyant la *cornée*; voilà pourquoi l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car sa vue est déja obscurcie*. En effet, dans cet état, les sphincters des vaisseaux étant extrêmement relâchés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée transparente*, & s'y amasse. Stenon semble être le premier qui a connu la porosité de cette membrane. Disons un mot de son usage.

L'éminence sphérique de la *cornée transparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejaillissent de chaque petite partie des objets, se brisent en s'approchant chacun de la perpendiculaire de leur rentrée plus qu'ils ne feroient sans cette éminence; & continuant leur route en cette disposition par l'humeur aqueuse, il en passe un plus grand nombre par la prunelle, qui, sans cette réfraction, tomberoient sur l'iris. Selon que cette éminence est saillante ou déprimée, c'est-à-dire, selon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reste, la *cornée* est sujette à plusieurs

accidents, à des pustules, des phlyctenes, des ulceres, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNÉE, (*Artificier.*) c'est ainsi que les Artificiers nomment une cueillerée de matiere combustible, qu'on verse dans le cartouche avec une espece de cuillier cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer blanc, dont la capacité est proportionnée à la grosseur de la fusée, & au diamêtre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque reprise de la charge qu'on doit battre & fouler à coups de maillet, que la quantité convenable, pour qu'elle le soit fortement & également *Dict. de Trév.* (*V*)

CORNEILLE, s. f. *cornix.* (*Hist. nat. Ornithol.*) espece d'oiseau. Le mâle pese dix onces; il a un pié cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrêmité des ongles, & un pié six pouces, si on prend la mesure jusqu'au bout de la queue: l'envergure est de deux piés, le bec est droit, fort & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe jusqu'au coin de la bouche, la langue est fourchue, les yeux sont grands, l'iris est de couleur de noisette, l'ouverture des narines est ronde & recouverte par des soies noires & rabattues sur le bec. Toutes les plumes de cet oiseau sont entiérement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile: la premiere ou l'extérieure est plus courte que la seconde: la seconde est aussi plus courte que la troisieme, & la quatrieme est la plus longue de toutes. Les pattes sont noires, les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, jusqu'au dessus de la premiere articulation; la queue est composée de douze plumes, & elle a sept pouces & demi de longueur. La *corneille* aime la chair de cadavres, d'animaux, sur-tout quand quand ils commencent à se corrompre: mais elle ne se contente pas de manger les animaux quand ils sont morts; elle attaque & tue les oiseaux vivants, de même que le corbeau, & elle est aussi avide de fruits, de vers, & de toutes sortes d'insectes. La *corneille* niche au haut des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs semblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que la *corneille* apprend facilement à parler. Pline fait mention d'un de ces oiseaux qui prononçoit plusieurs mots de suite, & qui apprenoit en peu de temps à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a soin de lui apporter de la nourriture pendant le temps de l'incubation, au lieu que parmi les autres oiseaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE EMANTELÊE, *cornix cinerea frugilega*, oiseau qui differe un peu de la corneille. Celui qui a servi pour la description suivante, pesoit environ une livre six onces, il avoit un pié six ou sept pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrêmité de la queue, & son envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis sa pointe jusqu'à l'angle de la bouche; il est fort, sa surface est lisse, & sa couleur noire dans toute son étendue, à l'exception de l'extrêmité qui est blanchâtre; la piece de dessus est un peu plus longue que celle du dessous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le dessus. Les ouvertures des narines sont rondes & recouvertes par des soies. La langue est large, noire, fourchue, & déchiquetée sur les côtés; l'iris des yeux est de couleur de noisette; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes, sont de couleur noire avec quelque teinte de bleu; le ventre, la poitrine, le dos, la derriere & les côtés du cou, sont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui sont noirâtres; la couleur du ventre est plus claire que celle du dos; les plumes qui se trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur grise des côtés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes; la premiere est fort courte, la troisieme & la quatrieme sont les plus longues; dans toutes celles qui sont placées après la sixieme, la pointe

du tuyau déborde au delà des barbes. La queue est composée de douze plumes ; les deux du milieu ont sept pouces & demi de longueur ; les autres sont moins longues, & diminuent par étage jusqu'à la derniere de chaque côté. Le doigt de derriere est grand, le doigt extérieur est égal à l'intérieur, & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu ; ce doigt & l'extérieur sont unis à leur base. La *corneille émantelée* se nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines ; elle est sujette à avoir des pous. Aldrowande dit qu'elle reste sur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait son nid, & qu'en hiver elle descend dans les plaines. Willughby, *Ornit.* Pour ôter toute équivoque de noms, on pourroit appeller cet oiseau *bontecraye*, qui signifie en idiomes belgiques *corneille de plusieurs couleurs. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE, *oiseau.* (*Mat. med.*) La fiente de *corneille* prise dans du vin, est recommandée dans la cure de la dyssenterie. *Dict. de Med.* Dale, Schroeder, &c.

CORNEILLE, (*Chasse & œcon. rust.*) Ces oiseaux font un grand dégât dans les terres nouvellement ensemencées. Voici la meilleure maniere de les détruire. On prend des fressures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre ; on laisse le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid ; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viandes sur les terres nouvellement ensemencées : dès que les *corneilles* en ont mangé, & que la viande est digérée, elles tombent mortes. On peut leur sauver la vie, en leur faisant boire de l'eau par force ; & si quelque chien a pris de la noix vomique, on le sauve pareillement en lui faisant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets saillant. Un des appats que les *corneilles* aiment beaucoup, sont les feves de marais ; on les perce, quand elles sont vertes, avec une aiguille ou épingle sans tête, qu'on laisse dans la feve, & en hiver on les répand sur la terre. Les *corneilles* les mangent ; mais lorsqu'elles sont digérées, ces *corneilles* languissent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chasse singuliere à Roumens, aux environs de Castelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup ; on ébranche plusieurs arbres ; le soir on se couvre de noir depuis la tête jusqu'aux piés ; on a des *corneilles* de bois peint en noir ; on met ces *corneilles* sur les arbres ébranchés ; on se place au milieu ; d'autres vont secouer les arbres circonvoisins, & effaroucher les *corneilles :* elles s'envolent, & trompées par les *corneilles* peintes, elles se précipitent sur les arbres ébranchés, où les chasseurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chasse commence en Novembre, dure jusqu'en Mars, & se fait pendant les nuits les plus obscures.

CORNEILLE DE MER, *corvus sylvaticus.* Aldrovande fait mention sous ce nom d'un oiseau qu'il ne connoissoit que sur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *corneille de mer* est peut-être un autre oiseau, & que celui-ci n'est pas aquatique ; qu'il se trouve au contraire sur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux piés : cependant il ajoute qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a aussi donné le nom de *corneille de mer* à la *corneille émantelée. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE SAUVAGE, *voyez* FREUS.

CORNEILLE, *lysimachia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale découpée en rayons. Le pistil sort du calice ; il est attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque presque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des semences attachées à un placenta. Tournefort, *Instit. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNEILLE JAUNE, (*Medecine*) plante, *lysimachia lutea major quæ Dioscoridis* C. B. Pit. Tournefort. Les semences sont d'un goût astringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de sel.

Elle est fort astringente & vulnéraire ; on s'en sert pour la dyssenterie, pour les

hémorragies, pour nettoyer & consolider les plaies. *James & Chamb.*

CORNELIE, ( *Hist. Rom.* ) fille de Scipion l'Africain, & mere de Caius & de Tiberius-Gracchus, s'est rendue immortelle par le soin qu'elle prit de cultiver les heureuses dispositions de ses enfants. Fidelle à la mémoire de son époux, elle rejetta l'offre que Ptolomée lui fit de l'épouser : sa viduité ne fut qu'un exercice continuel d'héroïsme domestique, plus rare & plus pénible que celui qu'on admire dans les fléaux de l'humanité. La simplicité de ses habits répondoit à l'innocence de ses mœurs : quelqu'un lui remontrant que son rang l'assujétissoit à un extérieur plus imposant, elle fit approcher ses enfants, & lui dit : Croyez-vous que j'aie besoin d'ajustement? voilà mes enfants, c'est eux qui sont mon ornement & ma parure. ( *T-N.* )

CORNÉLIE, ( *Hist. Rom.* ) fille de ce fameux Cinna, qui avoit été quatre fois consul, fut la seconde femme du premier des Césars. L'ombrageux Sylla vit avec inquiétude la fille de son implacable ennemi, avec celui des Romains dont il avoit la plus haute idée. Il employa les menaces & les promesses pour engager César à la répudier, mais elle avoit su fixer l'inconstance de son volage époux ; & quoiqu'elle eût été dépouillée de tous ses biens, & qu'elle n'eût pour dot que sa beauté, il crut trouver en elle tous les trésors. Julie fut le seul fruit de cette union : César exerçoit la questure, lorsque la mort lui enleva cette épouse chérie ; il monta dans la tribune pour faire son oraison funebre, & il y fit éclater sa douleur & son éloquence. ( *T-N.* )

* CORNEMUSE, s. f. ( *Lutherie & Musique.* ) instrument à anches. Il y a de ces anches de plusieurs sortes. La plus simple est un chalumeau, l'autre un roseau. Les parties de la *cornemuse* sont la peau de mouton qu'on enfle comme un balon par le moyen du porte-vent, & les trois chalumeaux. Le porte-vent a une soupape au dedans de la peau qui permet au vent d'entrer, mais qui ne lui permet pas de sortir, tandis que le joueur de *cornemuse* reprend haleine. Le vent n'a d'issue que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure ; ces anches sont prises dans des boîtes sur lesquelles la peau est bien appliquée. Quand on joue de la *cornemuse*, le grand bourdon passe sur l'épaule gauche ; on enfle la peau par le porte-vent ; la peau est pressée sous le bras gauche ; & les doigts sont sur les chalumeaux que le vent fait résonner.

Le gros bourdon est de deux piés & demi en y comprenant son anche qui a deux pouces & demi, dont la languette ou fente est de deux pouces de long sur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié, en y comprenant son anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a six pouces de long, on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec son anche & sa boîte qui font de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier est seul en dessous, à la distance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche, il n'y a que $\frac{2}{3}$ de pouce de ce trou au second : du second au troisieme il y a dix lignes, autant du troisieme au quatrieme. Les autres sont éloignés d'un pouce : ils sont presque tous de même grandeur. La peau est d'un pié & demi de long sur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au dessous du petit, & le petit l'octave au dessous du chalumeau, quand tous les trous sont bouchés, & sa quinzieme, quand ils sont ouverts.

Ainsi la *cornemuse* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forçant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire sur cet instrument concerne particuliérement les anches, dont le ton varie selon les ouvertures qu'on leur donne. On se ménage la commodité d'allonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes, & par conséquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuse* étant mobiles dans ces boîtes, on parvient à l'accorder. *Voyez les articles* ANCHES, MUSETTES, *&c.*

Il y a une sorte de *cornemuse* qu'on appelle *cornemuse de poictou*. Elle ne differe de celle que nous venons de décrire,

qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon : son chalumeau a huit trous, dont le premier s'ouvre & se ferme à clef.

La *cornemuse* s'appelle aussi *chalemie.* Cet instrument est principalement d'usage au Nord : il n'y a guere que les paysans qui en jouent parmi nous.

On avoit ci-devant encore un instrument, nommé par les Italiens *corna musa :* il étoit à anche, droit & bouché par le bas : le son sortoit par plusieurs petits trous. Cet instrument n'avoit point de clef, & le son assez semblable à celui de la cromone, étoit plus doux & plus agréable.

La *cornemuse*, au moins une espece de *cornemuse*, est fort ancienne ; car S. Jérôme parle d'un instrument usité dans les temps reculés, & composé d'une peau & de deux chalumeaux d'airain : par l'un on inspiroit le vent, & l'autre produisoit le son. Il paroît encore, par quelques passages, que les anciens avoient une espece de *cornemuse*, où un petit barril ou tonnelet de bois servoit d'outre. Kircher, dans sa *musurgie*, donne la figure d'une *cornemuse* faite dans ce goût.

CORNESOLE, *voyez* CORNALINE.

CORNET, s. m. *en Anatomie*, nom de quelques parties qui ressemblent à-peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en maniere de coffre, & qu'on appelle *cornet.*

Les *cornets* de l'os éthmoïde sont ces trois lames situées l'une sur l'autre, qu'on remarque à la partie latérale interne & postérieure de chaque portion de cet os. *Voyez* ETHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez, appellés aussi *conques* ou *coquilles* & *lames spongieuses inférieures du nez*, sont au nombre de deux, situés dans les fosses nasales. (*L*)

CORNET. *Voyez* CALMAR, & COQUILLE.

CORNETS *pour l'ouïe*, (*Acoustique.*) instruments à l'usage de ceux qui ont l'oreille dure. Le son se conserve dans ces instruments, parce qu'en traversant leurs parois il ne peut se répandre circulairement, & le son ainsi ramassé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du son, en donnant à ces tuyaux une forme en partie parabolique, parce que le son est refléchi & comme ramassé en un seul point appellé *foyer*, où l'oreille est placée. *Voyez* CABINETS SECRETS, ECHO, & PORTE-VOIX. Ces *cornets* sont à-peu-près à l'égard de l'oreille, ce que les lunettes d'approche sont par rapport à la vue. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon, qu'il faut, pour que les *cornets* ayent tout l'effet possible, que l'oreille soit dans un endroit désert, ou du moins tranquille ; autrement, comme le son ne se propage pas en ligne droite ainsi que la lumiere, le bruit des objets voisins frappant l'oreille suivant toutes sortes de directions, altéreroit & affoibliroit le bruit augmenté par le *cornet.* (*O*)

CORNET D'ÉPISSE, (*Marine.*) *Voyez* EPISSOIR. (*Z*)

CORNET DE MAST, (*Marine.*) c'est une espece d'emboîtement de planches vers l'arriere du mât de divers petits bâtiments, qui est néanmoins ouvert du côté de l'arriere où s'emboîte le pié du mât qui se baisse du côté qui n'est point fermé, c'est-à-dire vers l'arriere, & qui se releve autant de fois qu'il en est besoin. (*Z*)

* CORNET, (*Luth. & Musiq.*) instrument à vent dont les anciens se servoient à la guerre. Les *cornets* faisoient marcher les enseignes sans les soldats, & les trompettes, les soldats sans les enseignes : les *cornets* & les clairons sonnoient la charge & la retraite ; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous servons plus guere du *cornet* dans les concerts. La *taille du cornet* est entiérement semblable *au dessus de cornet*, à l'exception d'un trou qu'on lui a ajouté en bas, & qui s'ouvre & se ferme à clef. Elle se brise en deux endroits pour la commodité. Elle a ses sept trous. L'étendue du *dessus de cornet* est d'une seizieme ; il n'y a que trois pouces de l'extrêmité de l'instrument jusqu'au milieu du sixieme trou, & que dix pouces du bocal jusqu'au milieu du premier trou. Les trous sont éloignés de treize lignes, excepté le troisieme & le quatrieme, dont la distance est de dix-sept lignes. Le diametre de chaque trou est d

quatre

quatre lignes ; celui du fond du bocal n'eſt que d'une ligne. Cet inſtrument va toujours en s'élargiſſant depuis le bocal juſqu'à ſa patte, dont le diametre eſt d'un pouce. La divergence des côtés eſt plus ſenſible du bocal au premier trou, que du premier ſur le reſte de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derriere de l'inſtrument, à treize lignes plus haut que le premier trou d'en haut, un autre trou. Il y a des *deſſus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier, de prunier, & autres bois. Il faut que le bois ſoit ſec. On le couvre de cuir. Cet inſtrument eſt rude, & il faut le ſavoir adoucir. Le *deſſus de cornet* va du *c ſol ut* à l'*f ut fa* de la troiſieme octave. Le ſerpent eſt une vraie *baſſe de cornet ; voyez* SERPENT.

Le *deſſus de cornet* donne le *c ſol ut* tous les trous bouchés ; on fait le *re*, le *mi*, &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature eſt la même que celle du flageollet, *voyez* FLAGEOLLET. Quant à la *baſſe de cornet*, les trous en ſont éloignés d'un pouce & $\frac{2}{3}$, excepté le troiſieme & le quatrieme qui ſont éloignés de ſix pouces ; le ſixieme & le troiſieme de 6 pouces $\frac{2}{3}$ : il y a du ſeptieme à la patte 10 pouces plus $\frac{1}{6}$, & du bocal au premier trou un pié 7 pouces ; la patte en eſt ouverte de 2 pouces. La diametre du bocal eſt de 5 lignes à ſon orifice ſupérieur, & d'une ligne à l'inférieur ; l'inſtrument eſt diviſé en trois tronçons ; le dernier a un pouce un quart de diametrre en haut : celui du milieu 8 lignes en haut, ainſi le canal entier va toujours en s'évaſant du bocal juſqu'à la patte.

CORNET, ( *Orfévrer.* ) opération de l'eſſai de l'or ; la derniere forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'eſſai. Quand on l'a rendue auſſi mince qu'il convient, on la tourne ſur un arbre de fer en forme de *cornet ;* c'eſt ſous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'eſt un terme tellement conſacré à cette opération, que quand on en parle on dit : *le cornet eſt beau, bien ſain*, ou *il eſt détérioré.*

CORNET, (*grand*) *Lutherie*, jeu d'orgue, un de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu eſt compoſé du deſſus de bourdon de 8 piés, d'un deſſus de flûte, d'un deſſus de nazard, d'un deſſus de quarte nazard, & d'un deſſus de tierce. Les ſons de ces tuyaux forment l'accord parfait dans lequel l'octave eſt redoublée. *Voyez* CORNET D'ÉCHO, & CORNET DE RÉCIT, dont celui-ci ne differe que parce qu'il eſt de plus groſſe taille.

CORNET D'ÉCHO (*Lutherie.*) eſt un jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont pluſieurs tuyaux ſur chaque touche, qui parlent tous à la fois. Les tuyaux ſur une même touche font un deſſus de bourdon, un deſſus de flûte, un deſſus de nazard, un deſſus de quarte de nazard, & un deſſus de tierce, qui parlent tous enſemble ; ce qui fait ſur chaque touche l'accord parfait, dans lequel l'octave eſt redoublée, *ut ſol, ut mi.* En montant il n'eſt compoſé que des deſſus de ces jeux, parce qu'il n'a d'étendue que les deſſus & les tailles du clavier ou les deux octaves ſupérieures. *Voyez* CLAVIER. Dans quelques orgues ce *cornet* deſcend juſqu'a l'*f ut fa* de la clef de *fa. Voyez l'article* ORGUE.

La place du *cornet d'écho* eſt dans le bas du fuſt de l'orgue, pour que ſes ſons ſoient étouffés en partie, & qu'ainſi il imite mieux l'écho. Pour la même raiſon on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit.*

Ce jeu eſt ordinairement ſur un ſommier ſéparé, qui reçoit le vent du grand ſommier par des porte-vents de plomb, qui prennent dans les gravures du ſommier de l'orgue, & le vont porter aux gravures du ſommier du *cornet ;* ou bien il a une loge particuliere, dont les ſoupapes ſont ouvertes par un abrégé dont les touches du troiſieme clavier tirent les targettes. *Voyez*, ORGUE ABRÉGÉ, *&c.*

CORNET DE RÉCIT, (*Lutherie*) eſt un jeu de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent

à la fois ; *voyez* CORNET D'ÉCHO, dont il ne differe, que parce que ses tuyaux sont un jeu de plus grosse taille, quoiqu'ils soient à l'unisson, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il est au contraire placé au haut, derriere les tuyaux de la montre, en lieu où il puisse facilement se faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, est sur un sommier & un clavier séparé, dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé séparé. *Voyez* ABRÉGÉ & ORGUE.

* CORNET, on donne ce nom à un morceau de papier, lorsqu'après l'avoir roulé sur lui-même, on en a formé une espece de vaisseau pointu par un bout & fort évasé par l'autre, où l'on peut renfermer des substances solides & même fluides, lorsqu'elles ont une certaine consistance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le côté évasé en en rabattant les bords de tous côtés sur la surface de la substance contenue dans le *cornet.*

CORNET, (*Chasse.*) piege pour des oiseaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu ; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre appat qui les attire : en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainsi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

* CORNET, c'est la partie d'une écritoire, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritoires communes, on l'a appellée *cornet*, & ce nom a passé à tous les vaisseaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même destination dans toutes sortes d'écritoires. Les *cornets* des écritoires de cornes se font avec la corne du bœuf. Se monter, être applatie, s'ouvrir & s'étendre, sont les premieres façons qu'on lui donne quand on la travaille. *Voyez* GALINS, OUVRIR, FENDRE, ÉTENDRE, APPLANIR, CORNETIER - TABLETIER.

CORNET, (*Pâtisserie.*) espece de gaufre faite de farine & de sucre ou du miel délayés : on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit ; au sortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

CORNET, (*Jeux de hasard.*) espece de petit gobelet rond & délié, ordinairement de corne, & dont on fait usage pour agiter les dés quand on joue.

Le *cornet* dont les anciens se servoient pour jouer aux dés & aux osselets, & qui peut-être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour, plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais plusieurs degrés au dedans, qui faisoient faire aux dés & aux osselets plusieurs cascades avant que de tomber sur la table, comme il paroît par ce passage d'Ausone :

*Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu*
*Fundunt excussi per cava buxa gradus.*

On l'appelloit chez les latins, *turris*, *turricula*, *orca*, *phimus*, *fritillus*, &c. Ce sont les Tabletiers-Cornetiers qui font les *cornets*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNET, s. m. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) peu de personnes assignent exactement ce nom au coquillage auquel il appartient : on le confond indifféremment avec les rouleaux, que l'on appelle aussi improprement, *volutes*.

Le vrai *cornet* a la coquille exactement conique à base tronquée ou applatie, au lieu que les rouleaux & les volutes ont cette même base prolongée en cône, de sorte que leur coquille forme deux cônes opposés l'un à l'autre. Tous ont un opercule cartilagineux, elliptique, alongé, très-étroit, & plus petit dans le *cornet* que dans le rouleau, & leur animal a le manteau roulé en canal, sortant de la coquille derriere le dos pour la respiration, & les yeux posés sur le côté extérieur des cornes vers leur extrêmité.

CORNET A BOUQUIN, s. m. (*Lutherie.*) espece de longue trompette, faite

d'écorce d'arbre dont les bergers Suisses se servent beaucoup dans les montagnes.

CORNETIERS *ou* TABLETIERS EN CORNES, est un ouvrier du corps des Tabletiers, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choisi volontairement cette partie de la Tabletterie, comme celle où il a espéré de faire plus de profit & de progrès.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté, d'autres statuts, ni d'autres privileges que les Tabletiers. Les ouvriers de cette profession sont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. *Voyez* TABLETIERS.

CORNETO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Église, sur la Marta, *Long.* 29. 28. *lat.* 42. 15.

* CORNETTE, s. m. (*Art. milit.*) c'est ainsi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poste dans une action, est à la tête de l'escadron; & dans les marches, entre le troisieme & le quatrieme rang. Il commande la compagnie après le lieutenant. On dit *enseigne des mousquetaires* & *guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

CORNETTE, (*Marine.*) C'est un pavillon que les chefs d'escadre portent au mât d'artimon. La *cornette* est blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, dont les extrêmités se terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de* 1689. *tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'escadre, & lorsqu'il est accompagné de cinq vaisseaux, à moins qu'il n'en ait la permission particuliere du Roi.

Lorsque plusieurs chefs d'escadre se trouveront joints ensemble dans une même division ou escadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette*, les autres porteront une simple flamme. (Z)

CORNETTE, (*Hist. mod.*) sorte de chaperon à l'usage des magistrats dans plusieurs villes; ils la portent sur l'épaule, & elle caractérise leur dignité.

CORNETTE, (*Hist. mod.*) bande de soie que les professeurs du college portent autour du col, & qui étoit autrefois particuliere au docteurs en Droit.

* CORNETTE, vêtement de tête à l'usage des femmes, elles n'en mettent guere qu'en déshabillé. La *cornette* est composée de trois pieces, le dessus, le dessous, & le fond. Le fond couvre tout le derriere de la tête, il est plissé. La piece à laquelle le fond est cousu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache sous le menton, ou se releve sur le haut de la tête, s'appelle *la bande* ou *le dessus*. Le dessous est une bande toute semblable au dessus, placée de la même maniere, à cette seule différence que le dessous avance un peu plus avant que le dessus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *passe*; on y met un ruban attaché au côté droit & au côté gauche de maniere que la partie attachée au côté droit étant ramenée à gauche dans la passe, & la partie attachée au côté gauche étant ramenée dans la passe au côté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les côtés à s'approcher, & par conséquent & la passe & le derriere du bas du front à se froncer: c'est ainsi que la *cornette* se serre sur la tête. Ces deux bouts de rubans viennent ensuite se nouer ou s'attacher à l'épingle sur le haut de la tête; le dessus & le dessous sont assemblés avec le fond, de maniere qu'ils forment tout autour du visage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différents; mais elles conservent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met sur la *cornette* une coëffe de mousseline qui se noue sous le menton, & qui se ramenant quelquefois autour du col, va se nouer encore une fois au derriere de la tête.

CORNETTE, (*Fauconn.*) c'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

* CORNIEN, s. m. (*Hist. anc.*) celui

qui jouoit de la corne, instrument militaire. *Voyez* CORNE, *Hist. anc.*

CORNICHE, *ou* CORNET, *voyez* CALMAR.

CORNICHE, s. f. *terme d'Architecture.* On comprend sous ce nom tout membre à-peu-près saillant de sa hauteur, & servant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture, qui par sa saillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* est toujours considérée comme la troisieme partie d'un entablement (*voyez* ENTABLEMENT), & en compose la partie supérieure. Il en est de propres à chacun des cinq ordres, & qui sont le plus universellement approuvées; celles de Vignole, par exemple, sont assez belles en général, & ont été assez communément suivies dans nos édifices françois. (*Voyez leur profil dans les plans de l'Architecture.*) La *corniche* toscane, suivant cet auteur, est composée de trois parties principales; savoir, d'une cimaise inférieure (*voyez* CIMAISE), d'un larmier (*voyez* LARMIER), & d'une cimaise supérieure. La dorique est composée de deux cimaises & de deux larmiers; l'ionique, de trois cimaises & de deux larmiers; la corinthienne est composite, de trois cimaises & de trois larmiers. Mais Palladio, auteur qui a été plus suivi en Italie, donne à cette derniere trois cimaises & quatre larmiers, c'est-à-dire, qu'un de ces larmiers est à double platte-bande, ainsi qu'on remarque à la *corniche* de l'ordre composite du château de Clagny, & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales sont divisées par d'autres membres qu'on nomme en général *moulures*, (*v.* MOULURES.) Ces moulures sont appliquées en plus ou moins grande quantité, selon la richesse des ordres, & doivent être plus ou moins ressenties, selon leur virilité ou leur élégance; & enfin doivent être conservées lices ou taillées d'ornements, selon la richesse de l'ordonnance.

Lorsque l'économie ou quelqu'autre considération fait supprimer les ornements dans les *corniches*, il faut savoir que les larmiers inférieurs de chacunes d'elles, excepté la toscane, ont les membres d'Architecture qui les caractérisent: par exemple, le larmier inférieur de la *corniche* dorique est orné de mutules (*v.* MUTULE), beaucoup plus propres à cet ordre dans les déhors, que le denticule, malgré l'exemple célebre que nous en ont donné les anciens au théatre de Marcellus; celui de la *corniche* ionique, de denticules (*voyez* DENTICULE); celui de la *corniche* corinthienne & composite, de modillons (*voyez* MODILLON). Palladio, auteur que nous ne saurions trop citer, fait les modillons de la *corniche* composite à doubles faces, & a été suivi en cela par plusieurs architectes anciens & modernes, dont on voit les différents systêmes dans le livre de M. de Chambri, qui nous a donné le parallele des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée*, celle qui étant composée des principaux membres dont nous venons de parler, a pour supplément une ou plusieurs plattes-bandes qui leur tiennent lieu d'architrave (*voyez* ARCHITRAVE). Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance; en sorte que la cimaise inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaise supérieure à l'architrave, & que la frise est absolument supprimée (*voyez* FRISE). Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture, malgré les exemples fréquents que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profile assez communément sur son quarré, & l'on affecte de dégager par un renfoncement le plafond ou sophite du larmier supérieur, (*voyez* SOPHITE) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la surface du bâtiment: raison pour laquelle on fait toujours, comme nous l'avons déja dit, les *corniches* au moins aussi saillantes que leur hauteur, ainsi qu'on le va voir par les mesures que nous donnons d'après Vignoles.

La *corniche* toscane a de saillie un module six parties (*voyez* MODULE), sur un module quatre parties de hauteur; la

*corniche* dorique deux modules ſur un module ſix parties, la *corniche* ionique trente-une parties ſur un module trois quarts ; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties ſur deux modules ; la *corniche* compoſite deux modules ſur deux modules.

Lorſque par quelques circonſtances particulieres l'on ne peut donner à ces *corniches* les ſaillies qu'on vient de rapporter, on incline quelquefois en talut le devant des larmiers. Les anciens en ont uſé ainſi en bien des occaſions ; mais cette imitation produit des angles aigus, qui font toujours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches* ; de maniere qu'il ne faut employer ces taluts que lorſqu'elles ſe trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace ; ou contenues entre deux grands pilaſtres, ainſi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reſte, cette obliquité autoriſe à donner réellement moins de ſaillie à toute la *corniche*, ſans néanmoins nuire à celle des ſophites & des larmiers. *Voyez ces différentes corniches dans la planche d'Architecture.*

On appelle auſſi *corniches*, tout membre ſaillant varié, & compoſé de moulures à l'uſage de la décoration intérieure, quoique ces dernieres ne ſoient pas ſoumiſes aux dimenſions précédentes, & que l'on appelle, ſelon leurs diſpoſitions, *droites*, *circulaires*, *ſurbaiſſées*, *mutilées*, *interrompues*, *rampantes*, *inclinées*, *tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (*voyez* PROFIL) agréable & conforme aux différents uſages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (*P*)

CORNICHE (*Menuiſ.*) eſt compoſée de pluſieurs membres d'Architecture, & ſe met au haut des lambris : c'eſt ce qui couronne les ouvrages de menuiſerie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la diſtinguer des *corniches* en plâtre qui ſe font aux plafonds.

CORNICHON, ſ. m. (*Jard.* & *Cuiſ.*) n'eſt autre choſe qu'un petit concombre qu'on ne laiſſe point croître pour le pouvoir confire dans le vinaigre, & en faire des ſalades pendant l'hiver. (*K*)

CORNICHON, (*Diete.*) *voyez* CONCOMBRE.

CORNICO, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

* CORNICULA, ſ. f. (*Chirurgie.*) inſtrument de corne fait à-peu-près comme une ventouſe, à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit ſa grande ouverture ſur les parties exténuées, on ſuçoit l'air par la petite. Cette opération faiſoit élever les chairs, & invitoit les ſucs nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. *Voyez* Hild. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui ſoulageoit le tribun dans l'exercice de ſa charge, en qualité de lieutenant. *Voyez* TRIBUN.

Les *corniculaires* faiſoient les rondes à la place des tribuns, viſitoient les corps-de-garde, & étoient à peu-près ce que ſont les aides-majors dans nos troupes. *Voyez* AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor, *corniculum*, dont ils ſe ſervoient pour donner les ordres aux ſoldats. Ce nom pris au premier ſens, vient, ſelon Saumaiſe, de *corniculum*, qui ſignifie le *cimier d'un caſque* ; & en effet Pline nous apprend qu'on mettoit ſur les caſques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'Empire un huiſſier ou greffier nommé *corniculaire* ; ſon office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le ſervir, & d'écrire les ſentences qu'il prononçoit.

Dans le ſecond ſens, on prétend que ce mot eſt dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. *Voyez le dict. de Trév. & celui de Diſh & Chamb.* (*G*)

CORNIER, ſ. m. *V.* CORNOUILLER.

CORNIER, (*Chap.* & *Menuiſ.*) c'eſt ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode : on le nomme *pié-cornier*. Les Selliers-Carroſſiers don-

nent le même nom aux quatre piliers de bois ou montants qui soutiennent l'impériale des carrosses, *&c.*

CORNIERS, (*Eaux & For.*) *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts taillis ou hautes-futaies, où ils fixent la limite des ventes & des coupes.

CORNIERE, s. f. *en termes de Blason*, signifie une *anse de pot*, ainsi appellée parce qu'elle a succédé aux cornes ou anses qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choses, pour pouvoir les porter plus aisément. (*V*)

CORNIERE, (*Marine.*) *Voyez* CORMIERE & ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORNIERE. *Voyez* NOUE.

CORNIERES *d'une presse d'Imprimerie*, &, selon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce sont quatre pieces de fer plat, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaisseur, & sept à huit de hauteur; coudée dans son milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaisseur jusqu'à ses deux extrémités, à chacune desquelles est prise une patte percée de plusieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* posées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme sur la presse, en mettant un coin entre l'extrêmité de chaque *corniere* & le chassis de la forme.

CORNIGLIANO, (*Géograph. mod.*) petite ville d'Italie au duché de Milan, sur la riviere d'Adda.

CORNOUAILLE, *ou* CORNWALLIS, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont la capitale est Launceston. Elle est environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient où elle est bornée par le Dévonshire: elle a le titre de duché. Elle est sur-tout remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORNOUAILLES, (*Géog. mod.*) contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèse de Quimper.

CORNOUILLER, s. m. (*Hist. ant. Bot.*) *cornus*, genre de Plante à fleur en rose: le calice devient dans la suite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un noyau divisé en deux loges qui renferment chacune une amande. Tournef. *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNOUILLER, (*Jardin.*) Parmi les especes de cet arbre, qui sont assez nombreuses, on distingue deux ordres principaux, qui sont fort différents entre eux par le volume des arbres, la disposition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botanistes ont toujours fait aller ensemble sous le spécieux prétexte de leurs arrangements méthodiques. Cette distinction se fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caracteres se trouvent-là faussement employés, & ne peuvent servir qu'à induire en erreur, attendu que chaque espece de ces arbres est mâle & femelle tout ensemble, & qu'ainsi les uns n'ont pas plus le droit d'être appellés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raisonnablement se dispenser de conserver ces dénominations abusives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* sous le simple nom de *cornouiller*; & ceux qu'on fait tout aussi mal-à-propos passer pour *femelles*, sous celui de *sanguin*.

Le *cornouiller* est un petit arbre assez commun dans les bois & dans les haies, où quelquefois il s'éleve jusqu'à dix-huit ou vingt piés, sur un demi-pié de diametre environ, & où le plus souvent aussi il ne forme qu'un buisson. Sa tige, lorsqu'il fait tant que s'élever, est tortue, courte, noueuse, chargée de beaucoup de rameaux: son écorce d'un gris rousseâtre, se détaché lorsque l'âge la fait gercer: sa fleur jaunâtre & moussue, paroît toute des premieres en hiver, toujours au mois de Février, & dès le commencement, quand la saison est favorable: ses feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'ensuite, & au moins deux mois plus tard; son fruit fort ressemblant à l'olive, rougit en mûrissant au commencement de Septembre; mais il se fait bien attendre. Quand on éleve cet arbre de

femence, ce n'eſt guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroiſſement de cet arbre eſt ſi lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur; cependant rien n'eſt capable de retarder ſa venue. Les intempéries des ſaiſons ne portent point ſur le *cornouiller;* il endure le grand froid comme les fortes chaleurs; le givre même, qui fait tant de ravages ſur les végétaux ligneux, n'agit ni ſur le jeune bois ni ſur les fleurs de cet arbre, qui eſt ſi robuſte à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terrains & des plus mauvaiſes expoſitions : ſon bois a toutes les excellentes qualités de celui du cormier; il feroit auſſi recherché, s'il avoit autant de volume. Le *cornouiller* n'eſt pas ſans quelque agrément; ſa fleur très-hâtive, aſſez apparente, & de longue durée; ſon feuillage d'une belle verdure, qui n'eſt jamais attaqué des inſectes, & qui ſouffre l'ombre des autres arbres; & la figure réguliere qu'on peut donner au *cornouiller*, ſans nuire à ſon fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviſer quelquefois de multiplier cet arbre, qui pouſſe aſſez ordinairement des rejettons au pié, qu'on pourra tirer des bois, & ce ſera la voie la plus courte : ou bien il faudra s'en tenir à ſemer les noyaux des cornouilles, qui, ſoit qu'on les mette en terre en automme ou au printemps, ne leveront qu'à l'autre printemps : enſuite avec la culture ordinaire des pépinieres, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ ſix piés de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de ſoin pour les faire venir droits, & que l'on pourra tranſplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrain, & encore moins pour l'expoſition : tout convient au *cornouiller*, même le ſable & la pierraille; plutôt cependant les lieux frais que chauds, ſur-tout l'ombre; mais il ne faut pas qu'il ſoit trop ſerré, ni couvert par les autres arbres, ſi l'on veut qu'il ſe mette à fruit.

Ce fruit eſt la cornouille, dont on retire quelqu'utilité. Elle eſt dans ſa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût aſſez paſſable pour en manger; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à ſa qualité aſtringente. On en fait de la gelée qui ſert à cette fin, ou bien une boiſſon qui a la même vertu; & il y a très-long-temps que l'on dit qu'on peut auſſi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en ſalade : il faut cependant que ce mets ne ſoit pas bon, puiſqu'il n'eſt point en uſage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au *cornouiller*, & qu'elle nuiſoit même à la qualité de ſon fruit, qui perdoit par-là de ſa douceur. Il eſt vrai que cet arbre n'exige point de culture; mais il n'eſt pas moins certain auſſi, comme je m'en ſuis aſſuré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que ſon fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. *Voyez* CORNOUILLES.

Le bois de *cornouiller* eſt compacte, maſſif, des plus dur, d'un grain très-fin, & ſans aubier. Il eſt excellent, & fort recherché pour quantité de petits uſages où il eſt beſoin de force, de ſolidité & de durée; le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qui l'égale pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes eſpeces de *cornouiller* que l'on connoît à préſent.

Le *cornouiller ſauvage.* C'eſt l'eſpece qui croît dans les haies, à laquelle on peut mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

Le *cornouiller franc.* Ce n'eſt autre choſe que l'eſpece ſauvage améliorée par les ſoin de la culture.

Le *cornouiller à fruit jaune.* Cette variété eſt aſſez rare; les cornouilles en ſont plus douces que les rouges.

Le *cornouiller à fruit blanc.* Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette eſpece eſt plus précoce que dans les autres; il vient à maturité dès le commencement du mois d'Août. Cette cornouille eſt plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle eſt plus petite.

Le *cornouiller à fruit rouge foncé.* Le fruit de cet arbre eſt plus gros que celui des autres eſpeces, & il eſt fort doux.

Le *cornouiller à fruit tardif.* Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de Novembre : il eſt d'un rouge pâle, & le plus aigre de tous.

Le *cornouiller du Levant.* Le fruit de cet arbre, qui eſt très-rare, eſt cylindrique.

Le *cornouiller à feuille de citronnier.* La feuille de cet arbre a beaucoup de reſſemblance avec celle du citronnier, ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus étroite.

Le *cornouiller de Virginie à feuilles tachées.* Cet arbre reſſemble à notre *cornouiller* commun, avec cette différence ſeulement que ſa feuille eſt plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui ſont pour ainſi dire maculées d'une couleur brune-rouſſeâtre.

Le *cornouiller de Virginie à gros fruit rouge.* C'eſt un arbriſſeau qui ne s'éleve qu'à dix ou douze piés, qui eſt très-robuſte, & qui ſe plaît dans les terres humides & légeres.

Le *cornouiller de Virginie à grande fleur.* Ce n'eſt qu'un arbriſſeau de ſept ou huit piés de haut qui pouſſe bien en pleine terre, & qui eſt très-commun à préſent dans les pépinieres autour de Londres, où il eſt connu ſous le nom de *dogwood de Virginie.* Ce *cornouiller* ſe garnit de beaucoup de feuilles, qui ſont plus grandes que celles des autres eſpeces ; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vu porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbriſſeau, qui ayant un agrément ſingulier, mérite que l'on recourre à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui ſuit. « Cet arbre n'eſt pas grand ; » ſon tronc n'a guere que huit ou dix » pouces de diametre ; ſes feuilles qui reſ- » ſemblent à celles de notre *cornouiller* » ordinaire, ſont plus grandes & plus « belles : ſes fleurs paroiſſent au commen- » cement de Mars ; & quoiqu'elles ſoient » alors entiérement formées & ouvertes, » elles ne ſont pas ſi larges qu'une piece de » ſix ſous ; elles augmentent enſuite juſ- » qu'à la largeur de la main, & n'attei- » gnent leur perfection que ſix ſemaines » après qu'elles ont commencé à s'ouvrir : » elles ſont compoſées de quatre feuilles » d'un blanc verdâtre, & il s'éleve du fond » de cette fleur une touffe d'étamines jau- » nes. Le bois de cet arbre eſt blanc, » d'un grain ſerré, & il eſt auſſi dur » que le buis. Ses fleurs ſont ſuivies de » baies diſpoſées en grappes, qui ſont rou- » ges, ovales, ameres, de la groſſeur » d'une ſenelle, qui renferment un noyau » fort dur, & qui en reſtant ſur l'arbre » ſont d'un auſſi bel aſpect en hiver, » que ſes fleurs l'ont été au printemps. »

Le *cornouiller de Virginie à grandes fleurs blanches & rouges.* M. Miller eſtime que cet arbre n'eſt qu'une variété du précédent, dont il ne differe qu'en ce que ſa fleur ſort d'une enveloppe qui eſt rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbriſſeau.

Le *petit cornouiller de Virginie.* C'eſt en effet un petit arbriſſeau qui ne s'éleve guere qu'à quatre ou cinq piés, & qui n'eſt pas robuſte. Il lui faut l'orangerie pour paſſer l'hiver, à moins que de le placer contre un mur bien expoſé, où il ne pourroit toujours réſiſter qu'aux hivers ordinaires. Sa feuille eſt grande, & ſa fleur eſt aſſez belle.

Le *ſanguin*, eſt un abriſſeau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vu s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige eſt droite, menue & égale ; l'écorce de ſes jeunes rameaux eſt d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbriſſeau le nom de *ſanguin.* Sa fleur, qui eſt blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de Juin. Les baies qui ſuccedent ſont noires dans leur maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût ; tout le parti qu'on en peut tirer, c'eſt d'en faire de l'huile qui eſt propre à brûler, ſuivant que je m'en ſuis aſſuré par pluſieurs épreuves. Son bois eſt blanc, compacte, pas ſi dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbriſſeau vient par-tout, & ſe multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes eſpeces de *ſanguin.*

Le

Le *sanguin commun.* C'est à cette espece qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du *sanguin* en général.

Le *sanguin à feuille panachée.* C'est une variété de l'espece commune, dont on fait peu de cas.

Le *sanguin à fruit blanc.* Autre variété qui ne s'étend que sur la couleur du fruit.

Le *sanguin de Virginie à feuille de laurier.* On trouve dans tous les pays septentrionaux de l'Amérique cet arbrisseau, dont le fruit est d'une couleur bleue-noirâtre. Il ne s'éleve qu'à la hauteur de notre *sanguin* commun.

Le *sanguin de Virginie à feuille étroite.* C'est une variété qui ne differe de l'arbrisseau précédent que par la figure de la feuille.

Le *sanguin d'Amérique à feuille blanche.* C'est un bel arbrisseau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur singuliere de ses feuilles qui se font remarquer au printemps, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embellissent durant l'été, par les grandes grappes de ses baies bleues qui toute l'automne font d'un bel aspect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ses rameaux qui le distinguent pendant l'hiver. ( *c* )

CORNOUILLES, s. f. pl. ( *Mat. medic. & Diete.* ) Le fruit du cornouiller est aigre, acerbe, & styptique, lorsqu'il n'est pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, sur-tout extérieurement, comme la plupart des autres vrais styptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûrissant ; alors il n'est qu'aigrelet, & assez agréable à manger, & beaucoup de gens le croient propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioscoride & Pline, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit ; mais cette préparation est peu en usage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux distillées celle des fruits du cornouiller ; mais cette eau doit être absolument rangée dans la classe de celles qui sont exactement inutiles. *Voyez* EAU DISTILLÉES ( *b* )

CORNU, sub. m. ( *Comm. & Monnoie.* ) monnoie battue sous Philippe-le-Bel. Il y en avoit de deux sortes, le parisis & le tournois ; celui-ci pesoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois ; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, & valoit un denier parisis. *Voyez le dictionn. de Trév. &* Ducange, au mot *moneta.*

CORNU, adj. ( *Marechall.* ) un cheval *cornu* est celui dont les os des hanches s'élevent aussi haut que le haut de la croupe. *Voyez* HANCHE & CROUPE. ( *V* )

CORNUAU, s. m. ( *Pêche.* ) poisson très-ressemblant à l'alose, & qui remonte la Loire avec elle ; il est seulement plus court ; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger : l'alose est le mets des friants ; le *cornuau*, celui des paysans & des ouvriers.

CORNUE, s. f. ( *Chimie.* ) La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appellée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de maniere que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de reverbere ou sur le bain de sable, de limaille, *&c.* puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appellé *récipient. Voyez* RÉCIPIENT. On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou ; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse.

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre ; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chymiques celui dont l'usage est le plus fréquent, toutes les fois qu'on veut soumettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supé-

rieur à l'eau bouillante, pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer ; la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles empyreumatiques végétales & animales, dans celle des sels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux, & l'acide végétal combiné avec une substance saline, terreuse ou métallique, *&c.* que l'on retire le soufre de différentes pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobolt, le phosphore des matieres qui en fournissent, *&c.*

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante, mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrême, c'est-à-dire, le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux, doivent nécessairement être faites d'une matiere capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits, & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise, qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible, & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom de *grais* à la terre cuite. A la vérité tout grais ne seroit pas bon à être employé en *cornue* ; celui qui est trop cuit, & presque vitrifié, est trop cassant ; & malgré le lut dont on l'enduit, & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu, on ne parvient que très-difficilement à lui faire soutenir le feu. Il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses, & les rend propres à supporter le plus grand feu), mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie, sont excellentes : elles ne sont point du tout poreuses : elles s'échauffent assez facilement sans se fêler, & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert pour faire le phosphore) sans se fendre & sans se rompre. C'est sans doute le défaut de pareilles *cornues* qui fait que les Allemands, qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Hesse, n'emploient que les *cornues* de verre dans presque toutes leurs opérations. M. Margraff s'est servi de *cornues* de verre pour la distillation du phosphore : Hoffman, pour la distillation de l'acide nitreux, fumant, *&c.* Nous faisons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes *cornues* de terre. Voyez *Cornues de verre*, dans la suite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des *cornues* qui étoient de la même espece de grais que les petits pots à beurre de Bretagne, que tout le monde connoît. Ce grais est très-bien cuit, & les *cornues* qui ont été faites de la même terre, & cuites au même feu, sont excellentes : mais comme elles sont sujettes à se fendre lorsqu'on commence à les échauffer, & à se casser dans le cours des distillations, pour peu que le feu se rallentisse & que l'air froid les frappe, on ne doit pas hésiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie, qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occasion de parler de ce grais de Normandie au mot *creuset.* *Voyez* CREUSET.

Les *cornues* de Picardie sont non-seulement excellentes pour faire toutes les distillations dont nous avons parlé : mais comme elles peuvent souffrir le plus grand degré de feu, elles seront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter sur certaines substances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu, & sans le contact de l'air : ainsi on s'en servira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc, & pour faire l'essai de la calamine, suivant le procédé qu'en a donné M. Margraff, dans un mémoire imprimé parmi ceux *de l'acad. de Berlin, ann.* 1746. *Voyez* ZINC.

Il y a une sorte de vaisseau de terre appellé *cuine*, qui ne differe de la *cornue* que parce qu'il a une base applatie, & le cou beaucoup plus court. Les distillateurs d'eau-forte s'en servent pour retirer l'acide du nitre & du sel marin. La cuine a été autrefois mise en usage par les Chymistes : mais comme c'est le propre des

arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend, ou ne rien valoir, ou du moins être peu commode, les Chymistes modernes l'ont absolument rejettée ; & cela avec raison, ce vaisseau ayant de si grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune distillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui est de la maniere d'employer la *cornue* de grais, de la luter, de l'appareiller, de l'échauffer, *&c.* & des précautions qu'il faut prendre pour la conserver & l'empêcher de se casser, lorsque l'opération étant finie on laisse tomber le feu ; tout cela, dis-je, est détaillé exactement à l'article *distillation* (*voyez* DISTILLATION), & au mot *lut. Voyez* LUT.

Les *cornues* de verre sont d'un usage tout aussi étendu que celles de grais ou de terre ; elles nous fournissent un moyen commode de distiller un nombre infini de matieres, qui étant ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas besoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'est pas qu'on ne puisse leur en faire soutenir un plus grand, puisqu'on peut très-bien les faire rougir (on sait que le verre rougit long-temps avant que de fondre), & par conséquent s'en servir pour la distillation de toute substance animale & végétale, ces deux regnes s'analysant à ce degré de feu. *Voyez* VÉGÉTAUX & ANIMAUX. Nous avons observé ci-dessus que les Allemands n'en employoient presque pas d'autres, même dans la plupart des opérations qui demandent un feu très-long-temps continué à un degré beaucoup supérieur à l'eau bouillante, puisque M. Margraff s'en est servi pour la distillation du phosphore. Nous examinerons *au mot* PHOSPHORE, s'il a eu raison, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en se servant d'une *cornue* de terre. *Voyez* PHOSPHORE.

Les *cornues* de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaisseaux faits de cette matiere, le défaut de se féler fort aisément, soit lorsqu'on commence à les échauffer, soit lorsqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper ; inconvéniens auxquels on ne rémedie qu'en prenant de grandes précautions, dont les principales sont 1°. d'avoir des *cornues* fort minces, & d'un verre bien égal, c'est-à-dire, qui ne soit pas plus épais dans un endroit que dans un autre ; 2°. de luter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverbere ; 3°. de les chauffer peu-à-peu & également ; 4°. de faire en sorte que la partie qui n'est point enfermée dans le fourneau, ou qui est recouverte de sable, soit à l'abri du contact de l'air : 5°. d'administrer à celles qui sont au bain de sable le feu avec prudence, l'art ne nous fournissant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faisant prendre l'air à la *cornue* : ce qui l'expose à se casser. *Voyez* BAIN DE SABLE & DISTILLATION.

La plupart des chymistes préferent dans bien des cas la *cornue* de verre à l'alembic de même matiere, & certainement avec raison ; car outre que la *cornue* soutient mieux le feu que l'alembic, elle a encore un avantage considérable, qui est de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il est possible. *Voyez* tout ce qu'il y a à observer sur le manuel de la distillation, *au mot* DISTILLATION.

Nous nous servons à Paris de deux sortes de *cornues* de verre, les unes connues sous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres sous le nom de *verre blanc*.

Les *cornues* de Lorraine sont presque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'assez mauvais, ne laisse pas que de supporter le feu nud lorsque la *cornue* a été bien lutée ; aussi nous en servons-nous avec succès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un dégré de feu assez fort. Voyez *Acide vitriolique* au mot VITRIOL. Elles sont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles fœtides, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arsenic, la liqueur fumante de Libavius : ce sont ces *cornues* que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral ; enfin ces *cornues* sont fort propres à la distillation d'une petite quantité de matieres résineuses, *&c.* en vue d'analyse. On pourroit

très-bien s'en servir pour la distillation des acides minéraux à la façon de Glauber ; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorsqu'on vient à verser l'acide vitriolique sur le nitre ou le sel marin, ne les fît casser : on fera donc mieux d'avoir recours à la *cornue* de grais.

L'autre espece de *cornue* dont nous nous servons communément à Paris, & que nous avons dit être connue sous le nom de *verre blanc*, est d'une figure presque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement assez bien soufflé ; nous n'employons ces sortes de *cornues* qu'au bain de sable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-supérieur à l'eau bouillante. Nous nous en servons pour distiller tout liquide très-volatif & précieux, comme l'éther, & pour rectifier l'huile animale de Dipellius, les huiles essentielles, & celle de succin, la premiere seule & sans intermede, les autres par le moyen de l'eau ; *voyez* HUILE ANIMALE, HUILE ESSENTIELLE, & SUCCIN. Lorsque l'ovale de ces *cornues* est un peu alongé, nous appellons ces Vaisseaux *cornues à l'Angloise*. L'élévation que cette forme leur donne, les rend très-propres à la distillation de plusieurs matieres sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se servoit quelquefois de *cornues* de fer fondu : cette derniere espece est peu en usage dans les laboratoires des Chymistes ; elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chymiques, ce qui diminueroit la dépense ; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible : si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui serviroit à introduire dans la *cornue* les matieres à distiller, & en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matiere charbonneuse qui y reste après la plupart des distillations, *&c.*

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espece de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée*.

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodes dans nombre d'opérations, soit pour cohober la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matiere, soit pour en ajouter de différentes especes successivement & en différents temps, *&c.* sans être obligé de desappareiller les vaisseaux ; on doit apporter toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliquée au mot *tubulure*. *Voyez* TUBULURE *ou* VAISSEAUX TUBULÉS.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clyssus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin*. Voyez DISTILLATION, CLYSSUS, NITRE, SEL MARIN. (*b*)

CORNUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Quercy.

CORNUTIA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti, médecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la levre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera*. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNUTO, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) poisson des îsles Moluques assez

bien gravé & enluminé sous ce nom & sous celui de *cornu*, par Coyett au *n°*. 94, de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps ovoïde, pointu aux extrémités, une bonne fois plus long que large, la tête grande, alongée en groin de cochon, les yeux & la bouche petits.

Ses nageoires sont au nombre de six, dont deux pectorales, médiocres, arrondies ; deux dorsales, dont l'antérieure consiste en deux grandes épines, l'une plus petite courbée en devant, l'autre plus grande arquée en arriere ; la nageoire dorsale postérieure est longue, plus haute devant que derriere ; celle de l'anus presqu'aussi longue ; enfin celle de la queue est tronquée.

Son corps est jaune, sa tête rouge avec sept lignes longitudinales bleues vers l'extrêmité ; ses nageoires sont vertes, & la prunelle de ses yeux est noire entourée d'un iris jaune.

*Mœurs*. Le *cornuto* est commun dans la mer d'Amboine : on en prend de trois à quatre sortes ; on l'éleve dans des réservoirs parce qu'il est plaisant à voir & familier. Ses cornes, c'est-à-dire, les épines de sa nageoire dorsale antérieure sont si venimeuses, qu'il est dangereux d'en être piqué.

*Remarque*. Ce poisson est une espece de poupou, c'est-à-dire, de genre de poisson qui appartient à la famille des coffres, *orbes*. (*M. ADANSON.*)

CORO, s. m. (*Financ. étrang.*) droit de 20e pour l'or, & de 5e pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chilly & du Pérou. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COROD, (*Géog. mod.*) petite ville de Transilvanie, près de Claufenbourg.

COROGNE (LA), *Géog. mod.* ville maritime d'Espagne en Galice, avec un port très-commode. *Long.* 9. 20. *lat.* 43. 20.

* COROLITIQUE, adj. (*Archit.*) épithete par laquelle on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices, & souvent dans les décorations théâtrales. Elles servoient anciennement de base à des statues, qui étoient aussi appellées *corolitiques*.

COROLLAIRE, s. m. *en Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déja été avancée ou démontrée : comme si de cette proposition, *Un triangle qui a deux côtés égaux, a aussi deux angles égaux* ; on tire la conséquence : *donc un triangle qui a les trois côtés aussi égaux, a aussi les trois angles égaux*.

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde : mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées de mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avouer aussi que ce n'est pas toujours la faute des Savans ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plupart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots nous en sont venus avec les choses ; la plupart des mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire, & sont devenus obscurs pour le vulgaire.

Un Athénien, sans savoir de Géométrie, entendoit tout de suite que le mot de *théorème* signifioit une vérité de spéculation. Chez nous, c'est un mot savant pour ceux qui ignorent le grec ; & ainsi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ses ouvrages aux objets dont les philosophes grecs s'étoient occupés, & qui jusqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne sauroit rendre le langage des Sciences trop simple, &, pour ainsi dire, trop populaire : c'est ôter un prétexte de les décrier aux sots & aux ignorants, qui voudroient se persuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de Montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, se vengent à en médire*. (O)

COROMANDEL, (LA CÔTE DE)

*Géog. mod.* grand pays de l'Inde, en deçà du Gange ; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

CORON, (*Géog. mod.*) ville de la Grece, dans la Morée, sur le golfe de même nom, dans la province de Belvedere. *Long.* 39. 40. *lat.* 36. 15.

CORONAIRES, (*Anat.*) c'est ainsi qu'on distingue deux arteres qui partent de l'aorte, vis-à-vis ses valvules, avant qu'elle soit hors du péricarde, & qui servent à porter le sang dans toute la substance du cœur. *Voyez* CŒUR.

On les appelle *coronaires*, à cause que par leurs ramifications elles environnent la base du cœur, comme une espece de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route plusieurs branches qui sont dirigées longitudinalement, & comme Ruysch l'observe, aux oreillettes & dans la substance même du cœur : après avoir entouré la base du cœur & s'être rencontrées, elles s'anastomosent l'une avec l'autre. *Voyez* CŒUR. *Chambers.*

L'artere *coronaire* stomachique est une branche de la cœliaque ; elle se distribue à l'estomac & se porte le long de son arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore, où elle s'anastomose avec une branche qui vient de l'hépatique, elle se divise en plusieurs rameaux, qui non-seulement communiquent entre eux, mais encore avec différents rameaux de la grande & petite gastrique. *Voyez* ESTOMAC.

Quant à la veine *coronaire* stomachique, on appelle ainsi une veine qui se décharge dans le tronc de la veine plénique, qui en s'unissant avec la mésentérique, concourt à la formation de la veine-porte. *Voyez* VEINE-PORTE. (*L*)

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius, est un ligament qui unit le radius avec le cubitus. *Voyez* RADIUS & CUBITUS. (*L*)

CORONAL, adj. *en Anatomie*, est l'os du front que l'on appelle aussi *os frontal*, *os de la poupe*, &c.

Le *coronal* est un des huit os du crane, situé à la partie supérieure & antérieure de la face, il en forme la partie appellée *le front*. *Voyez* FRONT & CRANE.

Il a une figure demi-circulaire ; on y observe différentes cavités & diverses apophyses. (*L*)

CORONER, s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre, officier dont la charge est de faire faire des informations par un *jury*, c'est-à-dire, par une assemblée de jurés qui ont prêté serment, composée de douze personnes voisines du lieu où l'on a trouvé une personne morte ; comment & du quelle maniere est arrivé cet accident ; si elle est morte naturellement ou d'une mort violente, ce qu'il marque sur un regiître. Il y a deux officiers revêtus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matiere criminelle, &, comme disent les Anglois, un plaidoyer de la couronne, on a appellé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils sont choisis par les freeholders de la province, ou ceux qui tiennent de franc-fiefs qui ne relevent de personne, & cette élection se fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un statut de Westminster, le *coroner* doit être chevalier ; & l'on trouve dans le registre qu'on appelle *nisi fit miles*, un rescrit du prince ou réglement par lequel il paroît qu'on pourroit exclure quelqu'un de la charge de *coroner*, & avoir contre lui une cause de récusation suffisante, s'il n'étoit pas chevalier & qu'il ne possédât pas cent schelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925, sous le roi Athelstan, on connoît cet officier. Le chef de justice de la cour du banc du roi, est le premier *coroner* du royaume en quelqu'endroit qu'il réside.

Dans plusieurs districts il y a aussi de certains *coroners particuliers*, semblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province, de même que dans quelques colleges & communautés, qui sont autorisés par leurs chartres & priviléges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de sem-

blables officiers, ni de nom qui appro-che du leur, si ce n'est peut-être celui de commissaire-enquêteur. C'est aux procureurs du Roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (*G*)

§ CORONILLE, (*Bot.*) en Latin *coronilla*, en Anglois *coronilla*, en Allemand *beilkraut.*

*Caractere générique.*

La fleur, qui est légumineuse, est pourvue de neuf étamines qui sont jointes en faisceau, & d'une qui se détache, toutes terminées par de petits sommets; au centre est situé un embryon conique, qui devient ensuite une silique articulée renfermant des semences oblongues.

*Especes.*

1. *Coronille*, arbrisseau à folioles entamées, dont la supérieure est la plus petite.

*Coronilla fruticosa, foliis emarginatis extimo minore*, Mill.

*Shrubby maritime coronilla with a see-green leaf.*

2. *Coronille*, arbrisseau à onze folioles, dont la supérieure est la plus grande.

*Cornilla fruticosa foliolis undenis, extimo majore*, Linn. *Sp. pl.*

*Shrubby silvery coronilla of Crete.*

3. *Coronille*, arbrisseau à stipules arrondies; *coronille* d'Espagne.

*Coronilla fruticosa stipulis subrotundis*, Linn. *Sp. pl.*

*Shrubby Spanish coronilla.*

4. *Coronille*, arbrisseau à neuf folioles échancrées, à grandes stipules arrondies.

*Coronilla fruticosa enneaphylla, foliolis emarginatis stipulis majoribus subrotundis*, Mill.

*Coronilla with thicker pods and seeds.*

5. *Coronille* à nombre de folioles ovales, à tige presque ligneuse & tombante, à pédicules très-longs; petite *coronille.*

*Coronilla foliolis plurimis ovatis, caule suffruticoso declinato, pedunculis longioribus*, Mill.

*Trailing little coronilla.*

6. *Coronille* herbacée à siliques droites, cylindriques, charnues & nombreuses, à feuilles unies; *coronille*, herbe à fleurs variées.

*Coronilla herbacea leguminibus erectis, teretibus, torosis numerosis, foliis glabris. Hort. Cliff.*

*Herbaceous coronilla with a various colour'd flower.*

7. *Coronille* herbacée à cinq siliques droites, cylindriques & articulées; *coronille* herbacée de Crete.

*Coronilla herbacea leguminibus quinis, erectis, teretibus, articulatis. Prod. Leyd.*

*Herbaceous coronilla of Crete with a small purplish flower.*

Toutes les *coronilles* se multiplient par leurs graines qu'il faut semer au printemps, ou sur une couche tempérée, ou dans une planche bien exposée, dont la terre soit légere; lorsque les plantules auront acquis la hauteur d'environ deux pouces, il conviendra de les transplanter, les especes délicates dans des pots, & les autres dans une partie de terre fraîche, à quatre ou cinq pouces en tout sens les unes des autres; on les laissera dans ces pépinieres jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être plantées à demeure dans d'autres pots à l'égard des especes délicates; & à l'égard des autres, dans un lieu sec & à une bonne exposition.

Quelques précautions que nous ayons prises jusqu'à présent, nous n'avons pu parvenir à faire passer l'hiver en plein air à l'espece *n°.* 3: les abris naturels n'ont pas suffi pour les garantir de l'action de la gelée, & les abris artificiels, sur-tout la paille dont nous avons essayé de l'entourer, on fait pourrir son écorce, en interrompant le courant d'air, & en retenant l'humidité autour du pied.

La premiere espece n'est qu'un petit arbrisseau qui s'éleve rarement à plus de deux piés, sur une tige rameuse, garnie de feuilles conjuguées qui naissent très-proches les unes des autres: elles sont composées de onze folioles étroites à leur base, & qui s'élargissent par le bout;

leur verd est bleuâtre : les fleurs prennent naissance de l'aisselle des feuilles à la partie supérieure des branches : elles sont grouppées en un certain nombre sur un filet commun, & forment par leur ensemble un bouquet arrondi : elles sont d'un jaune très-éclatant : l'odeur forte qu'elles exhalent n'affecte pas tous les odorats d'une maniere agréable.

La *coronille n°.* 2, est un arbrisseau de la même taille que le premier, dont il differe seulement par le nombre & la couleur de ses folioles : il s'en trouve neuf ou onze sur le maître pédicule, & elles sont d'un blanc argenté.

L'espece *n°* 3, est plus élevée que les deux précédentes, les tiges gréles de cet arbuste parviennent, si l'on a soin de les soutenir, à la hauteur d'environ cinq piés : ses feuilles sont composées de folioles ovales, les fleurs naissent au bout des branches en petits bouquets arrondis, sur des pédicules longs & déliés : elles sont d'un jaune brillant, plein d'aménité, & exhalent l'odeur d'une prune mirabelle bien mûre. Si l'on a soin d'abriter, l'hiver, cette *coronille* sous des caisses à vitrages, elle ne cessera pas de donner des fleurs durant toute cette saison : au printemps, il s'en épanouira de nouvelles, elle fleurira encore en été & toute l'automne : c'est un arbuste délicieux.

La quatrieme espece ressemble beaucoup à la précédente, seulement les folioles y sont en plus petit nombre, les fleurs sont plus grandes & moins parfumées ; elle est plus délicate. On n'a jamais pu réussir en Angleterre à lui faire passer l'hiver à l'air libre. On doit l'abriter durant cette saison ou dans une bonne serre, ou sous une caisse à vitrage.

La cinquieme *coronille* n'est qu'une plante basse & traînante, à tiges boiseuses ; les folioles sont ovales & d'un verd brillant ; les fleurs naissent sur de longs pédicules en bouquets serrés ; elles sont jaunes & inodores.

Le tige de l'espece sixieme meurt chaque hiver jusqu'au pié ; au printemps elle s'élance du sein de la terre & parvient durant l'été à la hauteur de cinq ou six piés, lorsqu'on a soin de la soutenir : ses folioles tantôt opposées, tantôt alternes, sont petites, oblongues & d'un verd foncé ; les fleurs naissent à l'aisselle des feuilles sur de longs pédicules, & sont rassemblées en bouquets arrondis ; elles varient par la couleur sur le même bouquet d'un poupre foncé à un purpurin clair mêlé de blanc ; & il leur succede des siliques minces. Cette plante trace beaucoup, elle auroit bientôt envahi un terrain considérable, si on la livroit à son naturel ; elle étoufferoit par sa fécondité toutes les plantes environnantes : il convient donc de l'isoler & de la confiner : dans quelque sol ou dans quelque situation qu'on la plante, elle subsiste sans peine ; mais elle se plaît singuliérement dans un lieu où l'air & la lumiere agissent librement ; le nombre & la beauté supérieure de ses fleurs sont l'expression du bien-être qu'une position semblable lui fait éprouver. Autrefois on cultivoit cette plante en Angleterre pour en nourrir le bétail : nous soupçonnons depuis long-temps qu'elle est très-propre à cet usage. Il s'en faut bien qu'on ait encore tiré des plantes légumineuses tous les avantages qu'elles présentent : cette utile & nombreuse famille semble être spécialement destinée par la providence à servir d'aliment aux bestiaux. Toutes ces plantes sont d'une saveur douce & contiennent les principes du lait.

Notre derniere espece s'éleve sur une tige herbacée à la hauteur de deux piés ; les feuilles sont composées de six paires de folioles qui excédent en grandeur celles des feuilles de la sixieme espece : elles sont aussi plus larges dans leur partie supérieure ; les maîtres pédicules des fleurs naissent aux côtés des branches, ils sont moins longs qus ceux de la *coronille* précédente & portent de plus petits corymbes ; il succéde à ses fleurs des siliques d'environ deux pouces de long, qui sont oblongues, coniques & articulées. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

* CORONIS, s. f. (*Myth.*) déesse révérée à Sycione ; on lui sacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en son nom.

CORONOIDE, *en Anatomie*, nom que

que l'on donne à une éminence pointue des os. *Voyez Pl. d'Anat. Voyez aussi* Os.

On dit l'*apophise coronoïde de la mâchoire inférieure.*

*L'apophyse coronoïde du cubitus. Voyez* MACHOIRE & CUBITUS.

COROPA, (*Géog. mod.*) pays de l'Amérique méridionale, sur la riviere de Corapatude, entre le lac de Parima & la riviere des Amazones.

COROPOJAK, (*Géograph. mod.*) grande ville de l'empire Russien, sur le Don ou Tanaïs.

COROSSOL, sub. m. (*Hist. nat. bot.*) fruit commun aux Antilles; il croît de la grosseur d'un melon, mais moins gros & un peu recourbé vers la partie opposée à la queue; il est couvert d'une peau verte, lissée, épaisse comme du drap, hérissée de petites pointes de la même substance, un peu courbées, flexibles, & ne piquant point; l'intérieur du fruit est d'une très-grande blancheur, ressemblant à de la crême; cependant lorsqu'on y fait attention, on apperçoit une prodigieuse quantité de vessicules de forme pyramidale, longues d'environ deux pouces, tendantes de la circonférence vers le cœur du fruit, renfermant une eau blanchâtre, un peu visqueuse, au milieu de laquelle se trouve la graine, de figure oblongue, de couleur brune, & de la grosseur d'une petite feve. Le cœur du fruit est fibreux, coriace, se séparant aisément; ce n'est autre chose que le prolongement de la queue, qui traversant les deux tiers du fruit se termine en pointe insensible.

La substance du *corossol* est d'un goût sucré relevé d'une pointe aigrelette très-agréable; elle se résoud en eau, à l'exception des vessicules, qui glissent avec tant de facilité qu'on les avale sans s'en appercevoir. On prétend que le nom de ce fruit vient de l'île de Curacao ou *Corossol*, appartenante aux Hollandois.

L'arbuste qui porte le *corossol* se nomme *corossolier*; il s'éleve d'environ huit à neuf piés; ses feuilles sont d'un beau verd, plus nourries, plus larges, & moins pointues que celles du laurier.

Le fruit du corossolier est fort sain: on a éprouvé que plusieurs personnes incommodées de violentes diarrhées, ont été guéries en ne mangeant que des *corossols* pendant plusieurs jours. Lorsque ce fruit n'est pas encore en maturité, si on le coupe par tranches de l'épaisseur du doigt, il tient lieu de culs d'artichauts dans les fricassées & les ragoûts; mais quand il est trop mûr, on l'emploie utilement à engraisser les cochons, qui en sont extrêmement friands. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CORP, s. m. (*Hist. natur. Ichthiolog.*) *coracinus*, Rond. poisson de mer qui ressemble à la tanche pour la couleur, & à la perche pour la forme du corps; les écailles & la bouche sont de médiocre grandeur, & les machoires sont garnies de dents. Quant au nombre, à la position, à la figure & aux piquants des nageoires, le *corp* ne differe aucunement de l'umbre: sa queue n'est point fourchue, & quand elle s'étend, elle forme une portion de cercle. L'extrêmité des piquants de la queue & des nageoires du dos est noire; les yeux sont de médiocre grandeur; l'iris est de couleur brune, & presque noire: les nageoires du ventre, & celles qui sont derriere l'anus, sont noires, & comme teintes d'encre. Ce poisson a aussi été appellé *corbeau de mer*, à cause de sa couleur noire. Willughby, *hist. pis. Voyez* POISSON. (*I*)

*CORPORA FIMBRIATA*, *voyez* CORPS BORDÉS *au mot* BORDÉ. (*L*)

CORPORAL, s. m. *terme de Liturgie*, qui signifie un *linge sacré* dont on se sert pendant la messe, & que l'on étend sous le calice pour y mettre décemment le corps de N. S. ce qui lui a fait donner ce nom. Il sert aussi à recueillir les particules de l'hostie qui pourroient venir à tomber, soit lorsque le prêtre la rompt, soit lorsqu'il la consomme.

Quelques-uns disent que c'est le pape Eusebe qui le premier enjoignit l'usage du *corporal*, d'autres l'attribuent à S. Silvestre; mais si l'on en croit Comines, cet usage avoit déja lieu du temps des apôtres, puisque cet historien rapporte que le pape fit présent à Louis XI. d'un *corporal* sur lequel on disoit que S. Pierre avoit dit la messe. On avoit coutume au-

trefois de porter les *corporaux* aux incendies, & de les élever contre les flammes pour les éteindre. (*G*)

CORPORATION, s. f. (*Jurisp. Police, Hist. mod.*) corps politique, que l'on appelle ainsi en Angleterre, parce que les membres dont il est composé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un sceau commun, & qu'ils sont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous. *Voyez* INCORPORATION. Nous n'avons point de terme qui lui réponde directement; *communauté* en approche, mais ce n'est pas la même chose: il n'a pas une signification si étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons; savoir, par prescription, par lettres-patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* signifie ici *communauté*) sont ou ecclésiastiques ou laïques; les ecclésiastiques sont ou régulieres, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, *&c.* ou séculieres, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, *&c.* & les universités, les colléges & les hôpitaux. *V.* ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, *Voy. aussi* HÔPITAL, *&c.* les laïques sont les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou sociétés de commerçants, *&c. Voyez* COMPAGNIE, *&c.*

De plus, une *corporation* est ou unique, ou un composé de plusieurs; c'est cette derniere que les jurisconsultes appellent un *collége. Voyez* COLLÉGE. *Voyez aussi* COMMUNAUTÉ.

* CORPORÉITÉ, s. f. *terme de Métaphys.* C'est la modification qui forme le degré différentiel dans la définition du corps, ou ce qui constitue un corps, une substance corporelle. Les Antropomorphites attribuoient à Dieu la *corporéité*.

COPOREL, adj. (*Gramm.*) se dit de tout ce qui est relatif au corps considéré sous cette rélation; ainsi on dit *des qualités corporelles*, &c.

CORPORELLES, (*Jurisprud.*) choses *corporelles. Voyez au mot* CHOSES, & *ci-après au mot* DROITS INCORPORELS.

CORPOREL, (*Fief.*) *Voyez* FIEF. (*A*)

CORPS, s. m. (*Métaphys. & Physiq.*) C'est une substance étendue & impénétrable, qui est purement passive d'elle-même, & indifférente au mouvement ou au repos, mais capable de toute sorte de mouvement, de figure & de forme. *Voyez* SUBSTANCE, SOLIDE, MOUVEMENT, *&c.*

Les *corps*, selon les Péripatéticiens sont composés de matiere, de forme & de privation; selon les Epicuriens & les Corpusculaires, d'un assemblage d'atomes grossiers & crochus; selon les Cartésiens, d'une certaine portion d'étendue; selon les Newtoniens, d'un systeme ou assemblage de particules solides, dures, pesantes, impénétrables & mobiles, arrangées de telle ou telle maniere: d'où résultent des *corps* de telle ou telle forme, distingués par tel ou tel nom. *Voyez* ATOME.

Ces particules élémentaires des *corps* doivent être infiniment dures, beaucoup plus que les *corps* qui en sont composés, mais non si dures qu'elles ne puissent se décomposer ou se briser. Newton ajoute que cela est nécessaire, afin que le monde persiste dans le même état, & que les *corps* continuent à être dans tous les temps de la même texture & de la même nature. *Voyez* MATIERE, PARTICULE, SOLIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Il est impossible, selon quelques philosophes, de démontrer l'existence des *corps.* Voici, disent-ils, la suite d'arguments par laquelle nous pouvons arriver à cette connoissance.

Nous connoissons d'abord que nous avons des sensations; nous savons ensuite que ces sensations ne dépendent pas de nous, & de-là nous pouvons conclure que nous n'en sommes donc pas la cause absolue, mais qu'il faut qu'il y ait d'autres causes qui les produisent; ainsi nous commençons à connoître que nous ne sommes pas les seules choses qui existent, mais qu'il y a encore d'autres êtres dans le monde conjointement avec nous, & nous jugeons que ces causes sont des *corps* réellement existants, semblables à ceux que nous imaginons. Le docteur Clarke prétend que ce raisonnement n'est pas une démonstration suffisante de l'existence du monde

corporel. Il ajoute que toutes les preuves que nous en pouvons avoir, sont fondées sur ce qu'il n'est pas croyable que Dieu permette que tous les jugements que nous faisons sur les choses qui nous environnent, soient faux. S'il n'y avoit point de *corps*, dit-on, il s'ensuivroit que Dieu qui nous répresente l'apparence des *corps*, ne le feroit que pour nous tromper. Voici ce que dit là-dessus le philosophe dont nous parlons. « Il est évi- » dent, s'objecte-t-il, que Dieu ne » peut pas nous tromper ; & il est évi- » dent qu'il nous tromperoit à chaque » instant, s'il n'y avoit point de *corps* : » il est donc évident qu'il y a des *corps*. » On pourroit, selon quelques philosophes, » nier la mineure de cet argument. »

En effet, quand même il seroit possible qu'il existât des *corps*, c'est-à-dire, des substances solides, figurées, *&c.* hors de l'esprit, & que ces *corps* fussent analogues aux idées que nous avons des objets extérieurs, comment nous seroit-il possible avec cela de les connoître ? Il faudroit que nous eussions cette connoissance ou par les sens, ou par la raison. Par nos sens, nous avons seulement la connoissance de nos sensations & de nos idées ; ils ne nous montrent pas que les choses existent hors de l'esprit telles que nous les appercevons. Si donc nous avons connoissance de l'existence des *corps* extérieurs, il faut que ce soit la raison qui nous en assure, d'après la perception des sens. Mais comment la raison nous moutrera-t-elle l'existence des *corps* hors de notre esprit ? Les partisants même de la matiere nient qu'il puisse y avoir aucune connexion entr'elle & nos idées. En effet on convient des deux côtés (& ce qui arrive dans les songes, dans les frénésies, les délires, les extases, en est une preuve incontestable), que nous pouvons être affectés de toutes les idées que nous avons, quoiqu'il n'existe point hors de nous de *corps* qui leur ressemblent. De-là il est évident que la supposition des *corps* extérieurs n'est pas nécessaire pour la production de nos idées. Si donc nous avons tort de juger qu'il y ait des *corps*, c'est notre faute, puisque Dieu nous a fourni un moyen de suspendre notre jugement. Voici encore ce que dit à ce sujet le docteur Berckley, *Principes de la connoissance humaine*, *pag.* 59. « En accordant » aux Matérialistes l'existence des *corps* » extérieurs, de leur propre aveu ils n'en » connoîtront pas davantage comment » nos idées se produisent, puisqu'ils avouent » eux-mêmes qu'il est impossible de com- » prendre comment il se peut faire qu'un » *corps* y imprime aucune idée ; ainsi la » production des idées & des sensations » dans notre esprit, ne peut pas être la rai- » son pour laquelle nous supposons des *corps* » ou des substances corporelles, puisque » cela est aussi inexplicable dans cette sup- » position que dans la contraire. En un mot, » quoiqu'il y eût des *corps* extérieurs, » il nous seroit cependant impossible de » savoir comment nous les connoissons ; » & s'il n'y en avoit pas, nous aurions » cependant la même raison de penser » qu'il y en a que nous avons mainte- » nant. » *Id. ibid. pag.* 60. 61.

« Il ne sera pas inutile de réfléchir un » peu ici sur les motifs qui portent l'hom- » me à supposer l'existence des substances » matérielles. C'est ainsi que voyant ces mo- » tifs cesser & s'évanouir par degrés, nous » pourrons nous déterminer à réfuser le » consentement qu'ils nous avoient arraché. » On a donc cru d'abord que la couleur, » la figure, le mouvement & les autres » qualités sensibles, existoient réellement » hors de l'esprit ; & par cette même » raison il sembloit nécessaire de supposer » une substance ou sujet non pensant, dans » lequel ces qualités existassent, puisqu'on » ne pouvoit pas concevoir qu'elles exis- » tassent par elles-mêmes. Ensuite étant » convaincus que les couleurs, les sons » & les autres qualités secondaires & sen- » sibles n'avoient point leur existence hors » de l'esprit, on a dépouillé ce sujet de » ces qualités, en y laissant seulement » les premieres, comme la figure, le mou- » vement, *&c.* qu'on a conçu toujours » exister hors de l'esprit, & conséquem- » ment avoir besoin d'un support matériel. » Mais comme il n'est pas possible (c'est » toujours Berckley qui parle), qu'au- » cune de ces qualités existe autrement

„ que dans l'esprit qui les apperçoit, il „ s'ensuit que nous n'avons aucune raison „ de supposer l'existence de la matiere. » *Id. ibid. p.* 115. 119. *Voyez* QUALITÉ, EXISTENCE.

Voilà en substance les raisons du docteur Berckley. Leibnitz ajoute que quand nous examinons les propriétés des *corps*, telles que nous les concevons, ces propriétés paroissent renfermer contradiction. De quoi les *corps* sont-ils composés, peut-on se demander ? Qu'on cherche tant qu'on voudra une réponse à cette question, on n'en trouvera point d'autre, sinon que les *corps* sont eux-mêmes composés, & on redemandera ce qui forme les *corps* composants. Il semble qu'il en faille venir à quelque chose qui ne soit point *corps*, & qui cependant forme les *corps* que nous voyons. Mais comment cela est-il possible ? On peut faire la même objection sur la cause de la dureté, qui tient de près à celle de l'impénétrabilité. Ces deux propriétés, ainsi que le mouvement & la divisibilité de la matiere, sont sujettes à des difficultés très-fortes. Cependant le penchant que nous avons à croire l'existence des *corps*, sur le rapport de nos sensations, est si grand, qu'il seroit fou de ne s'y pas livrer, & c'est peut-être le plus grand argument par lequel on puisse prouver que ce penchant nous vient de Dieu même : aussi personne n'a-t-il jamais révoqué vraiment en doute l'existence des *corps*. Au reste cette opinion de Berckley est encore exposée dans un ouvrage intitulé *Dialogues entre Hilas & Philonoüs* ( ami de l'esprit ). Il a été traduit depuis quelques années en françois par un homme d'esprit, métaphysicien subtil & profond. On voit à la tête d'un de ces dialogues, une vignette du traducteur extrêmement ingénieuse. Un enfant voit son image dans un miroir, & court pour la saisir, croyant voir un être réel ; un philosophe qui est derriere lui, paroît rire de la méprise de l'enfant ; & au bas de la vignette on lit ces mots adressés au philosophe : *Quid rides ? fabula de te narratur.*

Le principal argument du docteur Berckley, & proprement le seul sur lequel roule tout l'ouvrage dont nous parlons, est encore celui-ci : « Notre ame étant „ spirituelle, & les idées que nous nous „ formons des objets, n'ayant rien de „ commun ni d'analogue avec ces objets „ mêmes, il s'ensuit que ces idées ne „ peuvent être produites par ces objets. „ L'objet d'une idée ne peut être qu'une „ autre idée, & ne sauroit être une „ chose matérielle ; ainsi l'objet de l'idée „ que nous avons des *corps*, c'est l'i- „ dée même que Dieu a des *corps* : idée „ qui ne ressemble en rien aux *corps*, & „ ne sauroit leur ressembler. » Voilà, comme l'on voit, le Malebranchisme tout pur, ou du moins à peu de chose près. L'auteur fait tous ses efforts pour prouver que son sentiment differe beaucoup du systême du P. Malebranche ; mais la différence est si subtile, qu'il faut être métaphysicien bien déterminé pour l'appercevoir. Le P. Malebranche intimement persuadé de son systême des idées & de l'étendue intelligible, étoit fermement convaincu que nous n'avons point de démonstration de l'existence des *corps* ; il emploie un grand chapitre de son ouvrage à le prouver. Il est vrai qu'il est un peu embarrassé de l'objection tirée de la réalité de la révélation, & il faut avouer qu'on le seroit à moins ; car s'il n'est pas démontré qu'il y ait des *corps*, il ne l'est pas que J. C. soit venu, qu'il ait fait des miracles, *&c.* aussi le Pere Malebranche a-t-il de la peine à se tirer de cette difficulté. L'imagination de ce philosophe, souvent malheureuse dans les principes qu'elle lui faisoit adopter, mais assez conséquente dans les conclusions qu'il en tiroit, le menoit beaucoup plus loin qu'il n'auroit voulu lui-même ; les principes de la religion dont il étoit pénétré, plus forts & plus solides que toute sa philosophie, le retenoient alors sur le bord du précipice. Les vérités de la religion sont donc une barriere pour les philosophes : ceux qui les ayant consultées ne vont pas au-delà des bornes qu'elles leur prescrivent, ne risquent pas de s'égarer.

Berckley se propose une autre difficulté qui n'est pas moins grande que celle de

la révélation : c'eſt la création, dont le premier chapitre de la Geneſe nous fait l'hiſtoire. S'il n'y a point de *corps*, qu'eſt-ce donc que cette terre, ce ſoleil, ces animaux que Dieu a créés ? Berckley ſe tire de cette difficulté avec bien de la peine & avec fort peu de ſuccès, & voilà le fruit de toute la ſpéculation métaphyſique, c'eſt de contredire ou d'ébranler les vérités fondamentales. Il eſt fort étrange que des gens qui avoient tant d'eſprit, en aient abuſé à ce point; car comment peut-on mettre ſérieuſement en queſtion s'il y a des *corps* ? Les ſenſations que nous en éprouvons ont autant de force que ſi ces *corps* exiſtoient réellement : donc les *corps* exiſtent ; car *eorumdem effectuum eædem ſunt cauſæ.* Mais nous ne concevons pas, dit-on, l'eſſence des *corps*, ni comment ils peuvent être la cauſe de nos ſenſations. Et concevez-vous mieux l'eſſence de votre ame, la création, l'éternité, l'accord de la liberté de l'homme & de la ſcience de Dieu, de ſa juſtice & du péché originel, & mille autres vérités dont il ne vous eſt pourtant pas permis de douter, parce qu'elles ſont appuyées ſur des arguments inconteſtables ? Taiſez-vous donc, & ne cherchez pas à diminuer par des ſophiſmes ſubtils, le nombre de vos connoiſſances les plus claires & les plus certaines, comme ſi vous en aviez déja trop.

Nous avons expoſé, quoique fort en abrégé, dans le Diſcours préliminaire de l'Encyclopédie, *p. ij.* comment nos ſenſations nous prouvent qu'il y a des *corps*. Ces preuves ſont principalement fondées ſur l'accord de ces ſenſations, ſur leur nombre, ſur les effets *involontaires* qu'elles produiſent en nous, comparés avec nos réflexions *volontaires* ſur ces mêmes ſenſations. Mais comment notre ame s'élance-t-elle, pour ainſi dire, hors d'elle-même, pour arriver aux corps ? Comment expliquer ce paſſage ? *Hoc opus, hic labor eſt.*

Nous avancerons donc dans cet article comme un principe inébranlable, malgré les jeux d'eſprit des philoſophes, que nos ſens nous apprennent qu'il y a des *corps* hors de nous. Dès que ces *corps* ſe préſentent à nos ſens, dit M. Muſſchenbroeck, notre ame en reçoit ou s'en forme des idées qui repréſentent ce qu'il y a en eux. Tout ce qui ſe rencontre dans un *corps*, ce qui eſt capable d'affecter d'une certaine maniere quelqu'un de nos ſens, de ſorte que nous puiſſions nous en former une idée, nous le nommons *propriété de ce corps.* Lorſque nous raſſemblons tout ce que nous avons ainſi remarqué dans les *corps*, nous trouvons qu'il y a certaines propriétés qui ſont communes à tous les *corps* ; & qu'il y en a d'autres encore qui ſont particulieres, & qui ne conviennent qu'à tels ou tels *corps*. Nous donnons aux premieres le nom de *propriétés communes* ; & quant à celles de la ſeconde ſorte, nous les appellons ſimplement *propriétés*.

Parmi les propriétés communes il y en a quelques-unes qui ſe rencontrent en tout temps dans tous les *corps* naturels, & qui ſont toujours les mêmes ; il y en a d'autres encore qui, quoiqu'elles ſoient toujours dans les *corps*, ont pourtant des degrés d'augmentation ou de diminution. Celles de la premiere claſſe ſont l'étendue, l'impénétrabilité, la force d'inertie, la mobilité, la poſſibilité d'être en repos, la figurabilité, *&c.* Celles de la ſeconde claſſe ſont la gravité ou peſanteur, & la force d'attraction.

Il ne s'eſt trouvé juſqu'à préſent, ſelon M. Muſſchenbroeck, aucun *corps*, ſoit grand ou petit, ſolide ou liquide, qui ne renfermât en lui-même ces propriétés. Il n'a même jamais été poſſible d'ôter ou de faire diſparoître par quelque art que ce ſoit, aucune de ces propriétés, que nous appellons pour cette raiſon *propriétés communes*. Pluſieurs phyſiciens excluent pourtant la derniere. *Voyez* ATTRACTION.

Les autres propriétés des *corps* ſont la tranſparence, l'opacité, la fluidité, la ſolidité, la colorabilité, la chaleur, la froideur, la ſaveur, l'inſipidité, l'odeur, le ſon, la dureté, l'élaſticité, la molleſſe, l'âpreté, la douceur, *&c.* Ces propriétés ne ſe remarquent que dans certains *corps*, & on ne les trouve pas

dans d'autres, de forte qu'elles ne font pas communes.

Il y a encore une autre forte de propriétés qui tiennent le milieu entre les premieres & les dernieres. Ces propriétés font auffi communes, mais feulement à certains égards. Expliquons cela par un exemple. Tous les *corps* qui font en mouvement, ont la force de mettre auffi en mouvement les autres *corps* qu'ils rencontrent ; cette propriété doit être mife par conféquent au rang de celles qui font communes. Cependant comme tous les *corps* ne font pas en mouvement en tout temps, il s'enfuit que cette propriété commune ne devra avoir lieu, & ne pourra être regardée comme telle, que dans le cas où l'on fuppofe les *corps* en mouvement ; mais les *corps* ne font pas toujours en mouvement, & par conféquent cette propriété ne peut paffer pour commune, puifqu'elle n'eft pas toujours dans tous les *corps*.

Rien n'eft plus propre que les obfervations, pour nous faire conclure que nous ne connoiffons pas en effet la nature des *corps ;* car fi nous la connoiffions, ne pourrions-nous pas prédire par avance un grand nombre d'effets que les corps qui agiffent l'un fur l'autre devroient produire ? C'eft ainfi que les Mathématiciens déduifent plufieurs chofes de la nature du cercle. Mais nous ne connoiffons d'avance aucun effet, il faut que nous en venions aux expériences pour faire nos découvertes. Dans tous les cas où les obfervations nous manquent, nous ne pouvons pas commencer à raifonner fur ce que nous ne connoiffons pas encore des *corps ;* & fi nous le faifons, nous nous expofons à tirer des conféquences fort incertaines. Nieuwentit a commencé à démontrer cette vérité dans fes *Fondemens fur la certitude*, & nous pourrions auffi confirmer la même chofe par cent exemples. Ces philofophes qui croient connoître la nature des *corps*, ont-ils jamais pu prédire par la feule réflexion qu'ils ont faite fur les *corps*, un feul des effets qu'ils produifent en agiffant l'un fur l'autre ? En effet, quand même on leur accorderoit que la nature des *corps* confifte dans l'étendue, ils n'en feroient pas pour cela plus avancés, parce que nous ne pouvons rien déduire de là, & que nous ne pouvons rien prévoir de ce qui arrive dans les *corps*, puifqu'il faut que nous faffions toutes nos recherches en recourant aux expériences, comme fi nous ne connoiffions point du tout la nature des *corps*. Muffch. *Effais de Phyfiq. l. I. ch.* 1. *Voyez* ÉTENDUE & IMPÉNÉTRABILITÉ. Par rapport à la couleur des *corps*, *voyez l'article* COULEUR. (*O*)

CORPS, *en Géométrie*, fignifie la même chofe que *folide. Voyez* SOLIDE. Nous avons expliqué dans le Difcours préliminaire de cet Ouvrage, comment on fe forme l'idée des *corps* géométriques. Ils different des *corps* phyfiques, en ce que ceux-ci font impénétrables ; au lieu que les *corps* géométriques ne font autre chofe qu'une portion d'étendue figurée, c'eft-à-dire, une portion de l'efpace terminée en tous fens par des bornes intellectuelles. C'eft proprement le fantôme de la matiere, comme nous l'avons dit dans ce difcours ; & on pourroit définir l'étendue géométrique, l'*étendue intelligible & pénétrable. Voyez* ÉTENDUE.

Les *corps* réguliers font ceux qui ont tous leurs côtés, leurs angles & leurs plans égaux & femblables, & par conféquent leurs faces régulieres.

Il n'y a que cinq *corps* réguliers, le *tétrahedre* compofé de quatre triangles équilatéraux ; l'*octaedre* de huit ; l'*icofaedre* de vingt ; le *dodécaedre* de douze pentagones réguliers ; & le *cube* de fix quarrés. Quand on dit ici *compofé*, cela s'entend de la furface ; les figures que nous venons de dire, renferment ou contiennent la folidité, & compofent la furface de ces *corps*. *Voyez* RÉGULIER, IRRÉGULIER, *&c.* (*O*)

CORPS. (*Phyfiq.*) *Corps élaftiques*, font ceux qui ayant changé de figure parce qu'un autre *corps* les a frappés, ont la faculté de reprendre leur premiere figure, ce que ne font point les *corps* qui ne font point élaftiques.

De quelque façon qu'on ploie un

morceau d'acier, il reprendra sa premiere figure : mais un morceau de plomb reste dans l'état où on le met. *Voyez* ÉLASTICITÉ.

*Corps mous*, sont ceux qui changent de figure par le choc, & ne la reprennent point. *Voyez* MOLLESSE.

*Corps durs*, sont ceux que le choc ne sauroit faire changer de figure. *Voy.* DURETÉ.

*Corps fluide*, est celui dont les parties sont détachées les unes des autres, quoique contiguës, & peuvent facilement se mouvoir entre elles. *V.* FLUIDE. (*O*)

CORPS SONORE, (*Musiq.*) on appelle ainsi tout *corps* qui rend ou peut rendre immédiatement du son. Il ne suit pas de cette définition que tout instrument de musique soit un *corps sonore* dans la musique ; on ne doit donner ce nom qu'à la partie de l'instrument qui sonne elle-même, & sans laquelle il n'y auroit point de son. Ainsi dans un violoncelle ou dans un violon chaque corde est un *corps sonore* ; mais la caisse de l'instrument, qui ne fait que répercuter & réfléchir le son, n'est point le *corps sonore* & n'en fait point partie. On doit avoir cet article présent à l'esprit, toutes les fois qu'il sera parlé du *corps sonore* dans les articles de musique de cet Ouvrage. (*S*)

CORPS-DE-VOIX, s. m. (*Musiq.*) Les voix ont divers degrés de force ainsi que d'étendue. Le nombre de ses degrés que chacune embrasse porte le nom de *corps-de-voix* quand il s'agit de force ; & de *volume*, quand il s'agit d'étendue (*Voyez* VOLUME). Ainsi, de deux voix semblables formant le même son, celle qui remplit le mieux l'oreille & se fait entendre de plus loin, est dite avoir plus de *corps*. En Italie, les premieres qualités qu'on recherche dans les voix, sont la justesse & la flexibilité ; mais en France on exige sur-tout un bon *corps de-voix*. (*S*)

CORPS, (*Med.*) dans les animaux, c'est l'opposé de l'*ame*, c'est-à-dire, cette partie de l'animal qui est composée d'os, de muscles, de canaux, de liqueurs, de nerfs. *Voyez* AME.



Dans ce sens, les *corps* sont le sujet de l'anatomie comparée. *Voyez* ANATOMIE.

CORPS, *dans l'Economie animale*, partie de notre être étendue suivant trois dimensions, d'une certaine figure déterminée propre au mouvement & au repos. *Boerhaave.*

Quelques Médecins modernes Allemands ont admis pour troisieme partie un certain genre d'archée ; mais je ne sais ce qu'ils veulent dire, & je pense qu'ils ne se sont pas entendus eux-mêmes. *Voyez* ARCHÉE.

Le *corps* humain est composé de solides & de fluides. *Voyez* SOLIDE & FLUIDE.

Il y a quelques variétés dans les *corps* des hommes ; c'est ce que prouvent les divers effets des remedes, sur-tout en différents pays : c'est de-là que vingt grains, par exemple, de jalap lâchent à peine le ventre, & dix suffisent dans un autre où l'on transpire moins. Il n'en faut pas conclure de-là qu'il y ait une diversité sensible, dans la nature même des parties qui le composent, & qu'ainsi on ne puisse compter sur aucune pratique générale. L'homme qui mange des alimens de toute espece, & le bœuf qui ne vit que d'herbe, ont à-peu-près le même sang : l'analyse chymique ne montre aucune différence que les sens puissent appercevoir, si ce n'est une odeur de poisson dans les brebis qui vivent de poisson au détroit de Perse, & dans les hommes qui vivent de même. Aussi Tabor dit-il que le sang de l'homme & du bœuf ont le même poids & les mêmes propriétés. Ceci s'accorde avec le mémoire que M. Homberg donna à l'académie des Sciences, *an.* 1712 ; & avec Baghis qui avant ce célebre chymiste, avoit observé très-peu de différence dans la bile de l'homme & du mouton. Or toute cette analogie n'a rien qui doive surprendre les Physiciens, puisque les sucs des animaux ne different des végétaux que d'un seul degré, & que les nôtres ne sont pas différents de ceux des animaux. N'est-ce pas encore de la même maniere que les plantes ont toutes

un suc qui leur est propre, tout-à-fait différent des sucs qui les ont nourries & qui les ont fait croître ? En effet les sucs de la terre qui forment l'aloès, la mélisse & le cerfeuil, sont tous les mêmes ; cependant telle est la vertu séminale de chacune, que les uns deviennent amers, les autres doux & aromatiques. Dans cent mille végétaux, le même suc se change donc en autant de diverses liqueurs ; comme notre *corps* de cent mille sucs différents, fait un chyle doux qui lui est propre. Il y a donc dans le *corps* humain un principe, qui au moyen de deux choses d'une nature étrangere, le pain & l'eau, forme les parties solides & liquides de ce *corps* ; & si ce principe vient à manquer, jamais toutes les forces de l'univers réunies ensemble, ne pourroient faire les mêmes productions par les mêmes moyens. *Boerhaave.*

Comme il n'est rien de plus important pour les maladies que de bien connoître la situation des parties, & qu'on se sert très-souvent dans la description de ces parties des mots *interne* & *externe*, *antérieur* & *postérieur*, *supérieur* & *inférieur*, on doit, pour éviter la confusion, concevoir le *corps* divisé par un plan que l'on suppose partager le *corps* en deux parties égales & symmétriques, de la tête aux piés ; un autre plan sur la tête, & perpendiculaire sur le premier ; un autre qui aille de la face vers les piés, & qui soit de même perpendiculaire au premier. Toutes les parties tournées vers le premier plan (le plan de division) sont dites *internes*, & on appelle *externes* toutes celles qui sont dans un sens opposé : de même on nomme *supérieures* toutes les parties qui regardent le plan sur la tête (horisontal) dans quelque attitude que le *corps* puisse être ; *inférieures*, celles qui sont opposées à ces premieres : enfin on appelle *antérieures*, les parties tournées vers le troisieme plan (vertical) ; & *postérieures*, &c. On doit outre cela supposer les bras pendants sur les côtes, le dedans de la main tourné vers le plan de division.

L'anatomie étant une espece de géographie dans laquelle la précision est nécessaire, on a divisé le *corps* comme la terre, en plusieurs régions ; mais comme je craindrois de fatiguer mon lecteur par un trop long detail, je le renvoie aux *Pl. anatomiques*, où il trouvera l'explication de ces différentes régions à côté de la figure.

Le *corps* humain étant considéré par rapport aux différentes motions volontaires qu'il est capable de représenter, est un assemblage d'un nombre infini de leviers tirés par des cordes ; si on le considere par rapport aux mouvemens des fluides qu'il contient, c'est un autre assemblage d'une infinité de tubes & de machines hydrauliques ; enfin si on le considere par rapport à la génération de ces mêmes fluides, c'est un autre assemblage d'instrumens & de vaisseaux chymiques, comme philtres, alambics, récipients, serpentines, *&c.* & le tout est un composé que l'on peut seulement admirer, & dont la plus grande partie échappe même à notre admiration. Le principal laboratoire chymique du *corps* est celui du cerveau. *Voyez* ÉCONOMIE ANIMALE. (*L*)

§ CORPS HUMAIN, (*Anat.*) *Division générale du corps humain.* Les anatomistes divisent généralement le *corps* de l'homme en extrêmités qui sont supérieures, comme les bras & les mains ; ou inférieures, comme les cuisses, les jambes & les piés ; & en tronc qu'ils subdivisent en trois ventres, dont le supérieur, où reside le cerveau, est nommé *tête* ; le moyen, où le cœur est placé, *thorax* ou *poitrine* ; & l'inférieur, *abdomen* ou *bas-ventre.*

*Limites du thorax & de l'abdomen.* Le col qui sépare la tête du thorax, & qui semble avoir une circonscription particuliere, est néanmoins dépendant de cette derniere capacité qui s'étend jusqu'aux dernieres côtes, & qui est séparé en cet endroit du bas-ventre, par un muscle, ou, selon quelques-uns, par une membrane large & épaisse ; ce muscle qu'on nomme *diapragme*, est placé en forme de cloison entre ces deux derniers ventres, tellement que l'abdomen

l'abdomen comprend tout ce qui eſt au deſſous des côtes & du ſternum qui les joint par devant, & tout ce qui eſt par en bas diſtingué des extrémités inférieures, du moins ſi l'on en excepte les feſſes qui ſont compoſées de certains muſcles par le moyen deſquels les cuiſſes ſont étendues.

*Régions de l'abdomen.* L'eſpace qui eſt depuis le haut de ce ventre juſqu'à quatre travers de doigt au deſſus du nombril, eſt appelé dans ſa partie moyenne, *épigaſtre*, & dans ſes parties latérales, *hypocondres :* ce qui eſt compris depuis la partie inférieure de cet eſpace juſqu'à quatre travers de doigt au deſſous du nombril, reçoit par devant & au milieu ; le nom de *région ombilicale*, par les côtés celui de *lombes*, & par derriere celui de *rable*. Enfin ce qui reſte de ce même ventre eſt nommé *région hipogaſtrique*, qui dans ſa partie ſupérieure eſt diviſée en ſa partie moyenne, qui retient le nom d'*hipogaſtre*, & en ſes parties latérales qu'on nomme *îles* ; & en l'inférieure, encore au milieu, qu'on nomme *penil*, parce qu'il eſt couvert de poil, & aux côtés qu'on nomme les *aines*, qui ſont les plis des cuiſſes.

*Parties de l'Abdomen en général.* Mais pour donner une connoiſſance diſtincte de toutes les parties que ces régions comprennent, je dois les diviſer comme on fait dans les écoles, en contenantes & en contenues. Les premiers ſont ou communes à tout le *corps*, comme les cinq qui ſuivent & qui ſont généralement nommées *tégumins*, ou propres & particulieres au bas-ventre.

*La cuticule.* La cuticule ou la ſurpeau eſt la premiere des parties contenantes communes : c'eſt une pellicule dure, mince, & (pour n'avoir point de nerfs qui la traverſe) inſenſible ; on la croit étendue ſur la peau, principalement pour ſervir de moyen au tact, c'eſt-à-dire, pour empêcher que le ſentiment ne ſoit trop vif.

*La peau.* Par ce qui vient d'être dit de la cuticule, on voit qu'après elle on trouve immédiatement la peau ; c'eſt la plus grande & la plus épaiſſe membrane du *corps*, mais qui ne laiſſe pas, comme les autres, d'être capable d'extenſion ; ſur quoi il faut remarquer qu'on appelle *membranes*, *tuniques* & *méninges*, les parties qui en contiennent d'autres, qui ſont ſans ou preſque ſans chair ; mais d'ordinaire pleines de fibres nerveuſes qui leur donnent beaucoup de ſentiment. Dans la peau qui enveloppe & qui joint toutes les parties du *corps*, du moins ſi l'on en excepte la cuticule, les poils & les ongles, on remarque des trous qui ſont ou apparents, comme aux yeux, au nez, à la bouche, aux oreilles, à l'anus & aux parties honteuſes ; ou inſenſibles, comme les pores dont elle eſt toute parſemée pour donner paſſage aux eaux & aux vapeurs ſuperflues.

*La membrane graiſſeuſe.* Sous toute la peau, ſi l'on en excepte ce qui couvre le front, la verge & le ſcrotum, on trouve la graiſſe qui n'eſt pas d'égale épaiſſeur dans tous les hommes, & qu'on nomme encore *membrane graiſſeuſe*, quoiqu'elle ſoit ſans ſentiment, & qu'elle ne ſoit faite & entretenue que par l'appoſition & la condenſation des vapeurs ſulfureuſes.

Au col, aux aiſſelles & aux aînes on trouve parmi cette graiſſe des glandes, qu'on croit deſtinées à recevoir les ordures du cerveau, du cœur & du foie ; & en effet, on obſerve que dans les écrouelles, dans la peſte & dans la vérole elles ſont ſouvent abreuvées de l'humeur impure qui entretient le mal.

*Membrane charnue.* Après la graiſſe ſuit la membrane charnue qui lui eſt étroitement jointe, & qui pour cette raiſon n'en doit pas être diſtinguée, ſelon quelques anatomiſtes ; elle couvre, comme la peau, toutes les parties du *corps*, & on lui a donné le nom que je viens de marquer, parce qu'elle eſt rouge & que beaucoup de fibres charnues la rendent fort épaiſſe en divers endroits.

*Membrane commune des muſcles.* Enfin la derniere des parties contenantes communes, eſt la membrane des muſcles, c'eſt-à-dire, de ces parties charnues qui ſervent aux mouvemens volontaires : elle a été ainſi nommée à cauſe qu'elle les couvre toutes immédiatement ; & on remarque qu'elle eſt mince, mais très-forte, parce qu'elle a beaucoup des fibres nerveuſes.

*Des parties contenantes propres.* Pour ce qui eſt des parties contenantes propres

du bas-ventre, elles sont ou charnues, comme les douze muscles qui se trouvent au dessous de la membrane commune, & dont le principal usage est de presser la matrice, les boyaux & la vessie, pour chasser dehors ce qui en doit sortir: ou membraneuses, comme le péritoine qui enveloppe immédiatement toutes les parties contenues de cette capacité: ou enfin osseuses comme les cinq vertebres des lombes, les fausses côtes & l'os inonimé qui, avec l'os sacrum, forment la capacité de l'hypogastre & dont on nomme les parties postérieures, les *îles*; latérales, les *hanches*; & antérieures, les *os pubis*. Mais quoique ces os servent en quelque façon à contenir & garder les parties du bas-ventre, il est vrai néanmoins que leur principal usage est, comme de tous les autres os, de soutenir les parties molles du *corps* & de leur fournir des attaches par le moyen des fibres de la membrane qui les couvre, & qui pour ce sujet est appelée *périoste*.

*Du muscle oblique descendant, qui forme le premier anneau.* C'est ainsi que des douze muscles dont j'ai déja parlé, il y en a six de chaque côté du ventre, séparés dans son milieu par ce qui est nommé *la ligne blanche*.

On nomme le premier de ces muscles *oblique descendant*, à cause que ses fibres descendent de biais: il est attaché par en haut aux fausses côtes, & à quelques vraies, par derriere aux muscles du dos, par devant à la ligne blanche, & par en bas à la crête des os des îles & aux os pubis, au dessus desquels ses fibres se séparent pour former un espace qui donne passage aux vaisseaux spermatiques, ce qui peut être, dans un adulte, de la grandeur d'une feuille de myrre: c'est ce qu'on nomme le premier anneau.

*Du muscle oblique ascendant qui forme le second anneau.* Le muscle qui est au dessous de ce premier est à-peu-près de même étendue, & il est aussi nommé *oblique*, parce que ses fibres vont de biais, mais *ascendant* parce ce qu'il monte; il donne encore passage aux mêmes vaisseaux, & par ce moyen il forme le deuxieme anneau qui est un peu plus grand, plus haut & plus éloigné de la ligne blanche, que le précédent.

*Du muscle droit.* Le troisieme de ces muscles est le droit, large d'environ trois travers de doigt, & ainsi nommé parce qu'il s'étend en ligne droite, depuis l'extrémité inférieure du sternum, nommé *cartilage xiphoïde*, jusqu'aux os pubis.

*Du muscle pyramidal.* A côté de la jonction de ces os & au bas du muscle droit, on en trouve ordinairement un autre fort petit, & qui est mis au nombre des muscles du bas-ventre, parce qu'on croit que son tendon est attaché au fond de la vessie pour la presser; sa figure lui a fait donner le nom de *pyramidal*.

*Du muscle transversal qui forme le troisieme anneau.* Le cinquieme de ces mêmes muscles est nommé *transversal*, parce que des éminences des vertebres des lombes, qu'on nomme *apophises*, il porte ses fibres droit à la ligne blanche, & que de cette façon il traverse le ventre: il est attaché par en haut aux fausses côtes, & par en bas aux os des hanches & du pénil, où il laisse, comme les obliques, un passage aux vaisseaux spermatiques, qui fait ce qu'on nomme le *troisieme anneau*, mais qui est encore plus grand, plus haut & plus éloigné du milieu du ventre que celui de l'oblique ascendant.

*Du muscle crematere.* Si l'on ajoute à ces cinq muscles celui qu'on nomme *crematere*, qui est couché le long du pli de l'aîne, & qui étend ses fibres jusqu'aux testicules, on en pourra compter six, qui, avec leurs semblables placés de l'autre côté, feront les douze que je devois décrire.

*Du péritoine.* Le péritoine qu'on fait être une membrane double, est plus épais dans les hommes au dessus, & dans les femmes au dessous du nombril: il est fait de maniere que la partie de dessus sert de couverture à tout le bas-ventre, qu'elle s'éleve dans le nombril pour y permettre l'attache des vaisseaux omblicaux, & qu'elle s'alonge encore jusque dans le scrotum, pour y conduire les vaisseaux spermatiques, & les testicules, sans aucune séparation de ses fibres: de même que celle de dessous fournit des enveloppes particulieres à cha-

cune des parties contenues ; dont elle prend la situation & la figure sans perdre sa continuité.

*Des parties contenues de l'abdomen.* Entre les parties contenues du bas-ventre, les unes servent à la nutrition, en faisant ou en distribuant le chyle qui doit servir de matiere au sang, & encore en recevant & en chassant dehors les excréments : les autres servent à la génération, en formant, distribuant & retenant les semences nécessaires pour la conception.

*De l'estomac.* L'estomac, qu'on nomme encore *ventricule*, est peut-être la plus considérable des parties nutritives, du moins c'est dans sa capacité que tombent les aliments par l'œsophage, après qu'ils ont été broyés dans la bouche par les dents, & qu'ensuite ils sont digérés & réduits en une substance blanche & liquide comme le lait que je viens de nommer *chyle*, soit par la chaleur de cette partie, soit, comme quelques-uns pensent, par des liqueurs acides qui y servent de dissolvant.

Le ventricule est situé immédiatement au dessous du diaphragme, tirant un peu du côté gauche à cause du foie qui occupe le droit, c'est un corps membraneux qui ressemble assez bien à une cornemuse, du moins si l'on y comprend le conduit qui le rend continu avec la bouche & que je viens de nommer *œsophage*, & le commencement des boyaux avec lesquels il y a encore continuité & dans lesquels il se décharge du chyle quand il est fait, par une de ses issues, qu'on appelle *pilore* ; cette issue est à la partie supérieure du ventricule comme celle qui va à l'œsophage, afin qu'il puisse mieux contenir les aliments dans son fond, dont la capacité est assez petite quand il est vuide, ce qui n'empêche pas qu'il ne s'étende dans le besoin comme les autres parties membraneuses, en sorte qu'on croit que dans un homme ordinaire, il peut contenir jusqu'à trois pintes même de Paris.

*Des menus boyaux.* Ce qu'on nomme *intestins* ou *boyaux*, généralement parlant, est néanmoins un seul corps fait de trois membranes, rond, creux & continu depuis le pilore, où il naît, jusqu'au siege où il finit, mais avec plusieurs replis & circonvolutions, parce qu'il est long d'environ treize coudées : toutefois dans son commencement la longueur de douze travers de doigt, est particuliérement nommée *duodenum*, & l'on distingue ainsi cet endroit des autres, parce qu'il ne se replie pas comme eux. Celui qui le suit, qu'on nomme *jejunum*, & qui est du moins long d'une aune, a cette principale différence, qu'il est toujours moins plein que celui qui se remarque après, & qui est nommé *ileon*, à cause que la plus grande partie occupe les îles, quoique d'ailleurs il s'étende encore vers le milieu du ventre, parce qu'il est long d'environ vingt piés.

Les trois portions de boyaux qui viennent d'être spécifiées sont ce qu'on appelle les *menus intestins*, parce qu'en effet la longueur qu'elles contiennent est plus menue que celle qui reste à considérer & qui se divise encore en trois portions, qui, par la même raison, sont nommées *gros boyaux*.

*Des gros boyaux & du cœcum.* La premiere est appelée *cœcum*, parce qu'elle forme une cavité séparée en quelque sorte de celle qui est continue dans le reste & qui, comme celle d'un sac, n'a point d'autre issue que ce qui lui sert d'entrée : cette portion est seulement longue de quatre ou cinq travers de doigt & environ large d'un pouce ; on trouve dans son commencement un alongement dont on ne sait pas l'usage, & qui, dans un homme parfait, est à-peu-près de la grandeur & de la figure du petit doigt d'un enfant de quinze mois.

Le cœcum est toujours dans l'hypocondre droit où l'on trouve par conséquent le commencement de la portion qui est appelée *gros boyau*, parce qu'en effet elle est la plus grosse de toutes ; ou *colon* parce que souvent les matieres fécales s'y endurcissent, retiennent les vents & font par ce moyen la colique. Ce colon monte vers le foie, passe sous le ventricule, & se couche dans l'hypocondre gauche où il fait plusieurs replis qui forment des manieres de cellules, dans lesquelles les gros

excrémens ſont retenus autant qu'il le faut, pour dépoſer dans les vaiſſeaux propres ce qu'ils contiennent encore de nourriture : après il s'étend vers l'os ſacrum où il s'étrécit, & où l'on peut remarquer le commencement de la derniere portion à laquelle on a donné le nom de *rectum* & de *boyau droit*, parce que de là elle va directement aboutir au ſiege qu'on nomme l'*anus*, & qui n'eſt autre choſe que l'extrémité de ce boyau environné d'un muſcle circulaire qui ſert à l'ouvrir & à le fermer dans le beſoin.

*Du méſentere.* Excepté ces deux dernieres portions, qui ont des attaches particulieres, pour être retenues dans la ſituation que j'ai marquée, tout le reſte des boyaux eſt attaché à une eſpece de fraiſe qui eſt appelée *méſentere*, & qu'on croit formée des replis de la membrane interne du péritoine. Sa duplicature eſt toute farcie de petites glandes, & vers l'endroit où elle eſt attachée aux vertebres du dos, il y en a une fort groſſe qu'on appelle *pancreas*, & qu'on croit ainſi placée pour ſervir de couſſin au ventricule, ou pour aſſurer les rameaux de la veine-porte, qui commencent à ſe diviſer dans cet endroit.

*Des veines lactées, du réſervoir du chyle & des canaux thorachiques.* Dans la même duplicature du méſentere on y voit encore une infinité de vaiſſeaux qui aboutiſſent tous aux boyaux, entre leſquels ceux qu'on appelle *veines lactées*, reçoivent ce qu'il y a de plus pur dans le chyle, après que de l'eſtomac, où il ſe fait, il a été verſé dans les boyaux, d'où par ces veines il eſt conduit dans de certains réſervoirs couchés vers les lombes ; c'eſt de là qu'il eſt puiſé par deux canaux ſitués le long des vertebres, & nommés *thorachiques*, parce qu'ils traverſent la poitrine, & qu'après il eſt porté juſques dans le cœur pour ſervir de matiere au ſang.

*Des matieres fécales.* La partie groſſiere du chyle paſſant enſuite des menus boyaux dans les gros, devient ce qu'on appelle *matiere fécale.* Elle prend ordinairement ſa couleur de la bile, qui, de ſa véſicule, eſt jetée dans le duodenum par un petit canal, nommé pour cette raiſon *meat cholidoqué* ; c'eſt auſſi par ce mêlange que ces matieres ſont rendues piquantes pour en exciter la décharge.

*De l'épiploon.* Remarquez qu'outre le péritoine, les boyaux ſont encore recouverts d'une membrane double & graiſſeuſe, qui, n'étant point attachée par en bas, eſt comme nageante par deſſus leurs circonvolutions, quoiqu'elle ne deſcende néanmoins pour l'ordinaire guere au deſſous du nombril. On la nomme *épiploon*, *zirbus*, *omentum* ou *coiffe*, & l'on penſe que ſon principal uſage eſt de conſerver la chaleur du ventricule.

*Du foie & de la véſicule du fiel.* Les boyaux flottants dans le ventre en couvrent preſque toutes les autres parties, dont les plus conſidérables paroiſſent d'abord qu'ils ſont ôtés. On voit 1°. le foie qui eſt encore appelé *parenchime*, parce que ce dernier nom eſt commun à toutes les parties qui ont une chair différente de celle des muſcles, & que celle-ci en a une à peu-près ſemblable au ſang caillé. Ce parenchime s'étend depuis le cartilage xiphoïde, où il eſt attaché par un ligament membraneux, juſqu'au bas de l'hypocondre droit qu'il occupe preſqu'entiérement. La partie du foie qui touche les flancs eſt convexe, ſur laquelle eſt couchée une fort groſſe branche de la veine qui reçoit le nom de *cave*, mais qui, comme l'on croit, n'y a pas ſes racines ; celle qui regarde le dedans du ventre eſt concave, & on en voit ſortir un tronc de veine aſſez gros qui reçoit le nom de *veine-porte.* On y remarque encore la véſicule qui reçoit la bile que le foie ſépare de la maſſe du ſang, ſuivant les novateurs.

*De la groſſe artere, de la veine cave, des arteres & des veines émulgentes.* Les deux plus conſidérables vaiſſeaux du bas-ventre ſont la groſſe artere, qu'on nomme encore *aorte*, & le tronc de la veine cave. Ils viennent tous deux immédiatement du cœur ; l'artere pour porter la nourriture aux parties d'en bas, & la veine pour rapporter le réſidu. Ces vaiſſeaux, après avoir traverſé le diaphragme, ſe portent le long & deſſus les os qui forment l'épine du dos, & qui ſont nommés *vertebres*, d'où environ le milieu du ventre, ils

donnent un rameau à droite & un autre à gauche qui vont droit aboutir aux reins, & qui sont nommés *veines* & *arteres émulgentes.*

*Des reins & des vertebres.* On nomme *reins* deux corps charnus, chacun de la grosseur du poing & de la figure d'une feve. Celui du côté droit est presque caché sous la partie inférieure du foie, & situé un peu plus bas que celui du côté gauche qui est comme vis-à-vis de lui, mais plus haut; soit parce qu'ils ne doivent pas être en équilibre, soit parce que le foie occupe un plus grand lieu que la rate. Si on ouvre les reins dans leur milieu, on y trouve un certain espace qu'on appelle le *bassinet*; mais on peut encore remarquer dans leur substance que les veines & les arteres émulgentes s'y divisent en beaucoup de branches, par les pores ou par les extrémités desquelles on croit que le sang est purgé des sérosités superflues qui tombent dans ce bassinet, & d'où elles coulent à la vessie par les ureteres qui sont deux canaux qui y aboutissent.

*De la vessie & des vaisseaux ombilicaux.* La vessie qui est le réservoir de l'urine, est située au bas de l'hipogastre en façon d'une bouteille renversée; elle est composée de deux membranes ou de trois, si l'on compte le redoublement du péritoine dont elle est enveloppée; le milieu de son front est suspendu au nombril par un ligament nommé *ouraque*, & ses côtés par deux vaisseaux qui dans le fœtus s'étendent jusqu'à l'arriere-faix, où ils y puisent le sang dont il doit être nourri, & qui dans l'homme ne servent que de ligamens, non plus que la veine qui suspend le foie au nombril, & qui avec eux est ce qu'on appelle *les vaisseaux ombilicaux.*

Au reste, je ne me suis point expliqué sur l'usage de la rate qui occupe l'hypocondre gauche, par cette raison que tous les anatomistes ne conviennent pas avec moi qu'elle sert à extraire le levain digestif dont on ignore la propre nature.

*Des parties génitales de l'homme en général.* Dans les hommes, les parties qui servent à la génération, sont ou celles qui portent la matiere dont la semence est formée, ou celles dans lesquelles elle se fait, ou celles qui la gardent, ou enfin celles qui la jettent dans la matrice.

*Des vaisseaux préparants & de l'épidydime.* Les premiers sont les vaisseaux préparants, ainsi nommés parce qu'on croit que le sang qui les traverse, reçoit en passant quelque commencement d'altération; les vaisseaux préparants sont au nombre de quatre: une veine & une artere de chaque côté, les arteres sortent toutes deux du tronc de l'aorte, & la veine droite de celui de la cave; mais la gauche vient de l'émulgente. La veine & l'artere ainsi accompagnées, s'alongent de chaque côté hors du ventre & jusqu'aux testicules, où elles se joignent pour former au dessus d'elles un petit corps nommé *épidydime*, dans lequel on croit que la semence reçoit sa premiere forme.

*Des testicules & du scrotum.* Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle reçoit seulement sa perfection dans les testicules. Ce sont deux corps glanduleux environ de la grosseur & de la figure d'un œuf de pigeon, & recouverts chacun en particulier, 1°. d'une petite membrane nerveuse, auprès de l'alongement de la membrane externe du péritoine, qui, pour ce sujet, passe par les anneaux auparavant décrits; ensuite d'une production du muscle cremastere; enfin tous deux encore du scrotum, qu'on nomme aussi *les bourses*, & qui n'est autre chose qu'une continuation de la peau, mais doublée d'une membrane charnue appelée *dartos*, qui se divise intérieurement pour les séparer l'un de l'autre.

*Des parties qui servent à l'éjaculation de la semence.* Les testicules qui sont comme suspendus d'un côté par les vaisseaux préparants, le sont encore de l'autre côté de l'épidydime chacun par un vaisseau qui monte par où ceux-ci descendent, mais qui étant parvenus dans la capacité du ventre, réfléchit sous les os pubis où il joint son cogénaire, & d'où ils vont aboutir ensemble près le col de la vessie, à quatre ou cinq petites vésicules qu'on croit formés de leur dilatation, & qui sont nommées *parastates*: c'est de ces vé-

ticules que la ſemence eſt exprimée peu-à-peu, & enſuite par deux glandes qu'on appelle *proſtates*, & qui ſont ſituées au deſſous d'un muſcle circulaire qui ouvre & qui ferme la veſſie. La matiere ſéminale eſt réſervée dans ces glandes pour le beſoin, & l'on remarque qu'au milieu d'elles, les deux vaſes que je viens de dire s'uniſſent & ne font qu'un ſeul conduit, dont l'extrêmité eſt bouchée par une petite caruncule qui s'éleve dans le coït pour donner paſſage à cette matiere; en ſorte qu'elle n'a plus à traverſer qu'une membrane mince, trouée & placée au commencement du canal commun à la ſemence & à l'urine.

Au reſte, on nomme les deux vaiſſeaux dont je viens de parler, *déférens* & *ejaculatoires*, parce que c'eſt par eux que la ſemence eſt portée dans les proſtates pour les décharger. On remarque néanmoins qu'ils ſont fort ridés & retirés, & qu'ils n'ont pas même de cavité ſenſible; mais on croit que leur milieu eſt aſſez poreux pour laiſſer gliſſer peu à peu les parties de la ſemence qui autrement auroit pu ſortir mal digérée des teſticules, ſur-tout dans le coït.

*De la verge.* Après cela; il n'y a rien de conſidérable dans les parties génitales de l'homme que la verge, dont le principal uſage eſt de conduire la ſemence dans la partie de la femme où ſe fait la conception. Elle eſt compoſée de deux nerfs caverneux, qui, à cauſe de cela, reçoivent beaucoup d'eſprits qui les gonflent & qui cauſent ſouvent par ce moyen l'érection néceſſaire pour l'accouplement. Au milieu d'eux eſt le canal qu'on nomme *urethre*, parce que c'eſt par lui que la veſſie ſe décharge de l'urine; ou *canal commun*, parce qu'il ſert encore au paſſage de la ſemence. L'extrémité de la verge eſt nommée *tête* ou *gland*, & ce qui la couvre *prépuce*, dont on coupe une portion dans la circonciſion des Juifs.

*Des vaiſſeaux préparants & des ligamens de la matrice.* La femme, qui, comme l'homme, fournit encore une ſorte de ſemence néceſſaire à la génération, a auſſi un même nombre de vaiſſeaux préparants qui ſortent des mêmes endroits & qui vont aboutir à deux teſticules. Ces teſticules reſſemblent en quelque ſorte à ceux des hommes, mais avec cette différence qu'ils ſont renfermés au dedans du ventre, dans la duplication de certains ligamens larges & membraneux, qui du fond de la matrice vont s'attacher vers les reins.

*Des vaiſſeaux éjaculatoires de la matrice & de ſes ligamens ronds.* On remarque encore dans ces mêmes ligamens les deux vaiſſeaux éjaculatoires qui des teſticules vont décharger la ſemence dans le fond de la matrice, & durant la groſſeſſe dans ſon col par un de leurs rameaux. Quand la femme n'eſt pas groſſe, la matrice eſt à peu-près de la groſſeur & de la figure de ces châtaignes des Indes, dont on fait des tabatieres; mais dans la groſſeſſe elle ſouffre une grande extenſion, parce qu'elle eſt membraneuſe & qu'elle contient beaucoup. Elle eſt ſituée entre la veſſie & le rectum qui lui ſervent de couſſinets, enſorte que ſon fond regarde le dedans du ventre, & que ſon entrée eſt dans le vagin qui eſt ce long eſpace qui dans le coït ſert de fourreau à la verge de l'homme. Au reſte, comme les ligamens larges dont j'ai parlé ſervent à empêcher qu'elle ne ſoit trop affoiblie par le poids de l'enfant, elle en a encore deux ronds qui paſſent par les anneaux, avec un alongement de la membrane externe du péritoine & qui étendent après leurs fibres, de maniere que les uns vont s'attacher au bas des os pubis & les autres à la partie ſupérieure & antérieure des cuiſſes. C'eſt par le moyen de ces ligamens qu'elle eſt aſſujettie, en ſorte qu'elle ne peut pas monter aſſez haut pour intéreſſer la reſpiration & pour empêcher les fonctions de l'eſtomac.

Ce qui reſte à conſidérer des parties génitales de la femme, eſt la vulve qu'on peut voir ſans diſſection. Au deſſus de cette partie, ce qui eſt couvert de poils eſt nommé *le mont de Vénus*, & ſes côtés *les levres*, qui étant écartées laiſſent voir deux languettes appelées les *nymphes*, parce qu'on croit qu'elles ſervent à conduire l'urine quand elle paſſe, en ſorte que les autres parties n'en ſoient pas mouillées. Au milieu d'elles eſt le trou de l'u-

rethre qui eſt aſſez petit pour être peu appa-rent ; & au deſſus de ce canal on voit une petite partie alongée qu'on appelle *clitoris* ou *verge féminine* ; enfin au deſſous de l'urethre on voit quatre ou cinq petites éminences charnues nommées *caruncules*, qui forment l'entrée du vagin. ( *AA.* )

CORPS BORDÉ, ( *Anat.* ) Les anatomiſtes ont donné ce nom à une petite portion de la ſubſtance médullaire du cerveau, qui eſt une continuation des cornes de bélier, parce que cette extrémité a à ſon côté externe un petit rebord mince & plat, comme une eſpece de bandelette. Il y a deux corps bordés comme il y a deux cornes de bélier. ( *P.* )

CORPS CALLEUX, *Voyez* CALLEUX.

CORPS CANNELÉS, ( *Anat.* ) ce ſont deux éminences très-remarquables, ſur leſquelles on voit, après avoir écarté les couches des nerfs optiques, dans une diſſection méthodique du cerveau, une partie du plexus ou lacis choroïde : chacune d'elles eſt ſituée dans chacun des ventricules ſupérieurs vers le devant. Quand on les racle avec le ſcalpel, on y remarque pluſieurs lignes blanches entremêlées de lignes cendrées : c'eſt pourquoi on leur a donné le nom de *corps cannelés.* Ces lignes ſe voient très-bien dans la coupe tranſverſe des lames médullaires, & des lames cendrées. Leur poſition eſt verticale, ou perpendiculaire à la baſe du cerveau. Ces deux éminences ſont griſâtres dans leur ſurface, oblongues, arrondies, pyriformes, groſſes en devant, étroites & courbées en arriere, & ne ſont réellement autre choſe que le fond même des ventricules qui s'y éleve & fait boſſe dans leur cavité. Elles avoiſinent, ſur leur devant, la cloiſon tranſparente, & communiquent par leur fond avec le cordon médullaire qui porte le nom de *commiſſure antérieure du cerveau.* ( *P.* )

CORPS D'HIGMOR, ( *Anat.* ) Les anatomiſtes ont donné ce nom à un *corps* blanchâtre, ſitué à la partie ſupérieure du teſticule, découvert par Higmor, anatomiſte célebre, dont il porte nom. Il a environ ſix lignes de long, & eſt fortement attaché à la tunique du teſticule. Il reçoit l'humeur ſéminale, filtrée dans la ſubſtance du teſticule, & donne naiſſance à ſept ou huit tuyaux, qui la portent enſuite à l'épididyme dont ils forment le tiſſu. ( *P.* )

CORPS OLIVAIRES, ( *Anat.* ) éminences blanchâtres ſituées avec les *corps* pyramidaux, en long, les unes auprès des autres, à la face inférieure de la queue de la moëlle alongée, immédiatement après la protubérance annulaire. Ils ſont juſtement dans le milieu, de ſorte que leur interſtice, qui n'eſt que comme une ſimple rainure ſuperficielle, répond à la rainure inférieure de la portion ſuivante. *Voyez* CERVEAU. ( *P.* )

CORPS PYRAMIDAUX, ( *Anat.* ) éminences médullaires de la moëlle alongée, qui ſont collatérales & comme dépendantes des *corps* olivaires. Willis leur a donné le nom de *corps pyramidaux.* MM. Duverney & Winflow les regardent comme ſimplement olivaires. Ils occupent avec les éminences collatérales, la moitié inférieure de la moëlle alongée, au deſſous du quatrieme ventricule du cerveau & des péduncules du cervelet. ( *P.* )

CORPS, ( *Hiſt. nat. des Inſ.* ) Il y a tant de diverſités dans la figure extérieure du *corps* des inſectes ( car il ne s'agit pas ici de l'intérieure ni des détails ), qu'il ſeroit impoſſible d'épuiſer cette variété. Contentons-nous donc de remarquer que le *corps* des uns, comme celui des araignées, eſt de figure à peu-près ſphérique ; & celui des autres, comme des ſcarabées de Sainte-Marie, reſſemble à un globe coupé par le milieu : il y en a qui ſont plats & ronds ; comme le pou des chauve-ſouris ; d'autres ont la figure ovale ; un troiſieme, comme le ver qu'on trouve dans les excrémens des chevaux, à celle d'un œuf comprimé ; & un quatrieme, comme le mille piés rond, reſſemble au tuyau d'une plume : beaucoup ont le *corps* quarré, plat ; pluſieurs ſont courbés, comme une faucille, & pourvus d'une longue queue comme celle de la fauſſe guêpe. L'on ne remarque pas moins de diverſité dans la couleur dont ils ſont parés.

Quelques-uns de ceux qui n'ont point de piés, ont en divers endroits de petites pointes qui leur en tiennent lieu : ils s'en ſervent pour s'accrocher & ſe tenir fermes aux *corps* ſolides.

Le *corps* des insectes qui vivent dans l'eau, est naturellement couvert d'une espece d'huile qui empêche l'eau de s'y arrêter, & de retarder leur mouvement ; d'autres, comme l'araignée blanche de jardin, ont le *corps* entouré d'un rebord rouge qui en fait le cercle ; quelquefois ils ont de petits tubercules, qui non-seulement leur servent pour empêcher qu'en entrant & en sortant de leur trou le frottement ne les blesse, mais qui encore leur sont un ornement comme dans la chenille blanche à tache jaune, qui vit sur le saule. Ces tubercules ne sont pas tout-à-fait de la grandeur d'un grain de millet ; cependant on y apperçoit un mêlange des plus belles couleurs, & ils ressemblent à ces petites boules remplies d'eau & diversement colorées. Enfin l'on en voit qui, comme les chameaux, ont une bosse sur le dos : telles sont les araignées.

*De la partie postérieure du corps des insectes.* Les uns l'ont unie, & les autres revêtue de poils. Les araignées y ont des mamelons, dont elles tirent leurs fils ; quelques-uns ont le derriere couvert d'une espece d'écusson ; d'autres ont dans le même endroit une membrane roide qui leur sert de gouvernail, pour se tourner en volant du côté qu'il leur plaît : elle est à ces insectes ce que la queue est aux oiseaux. L'on en trouve qui ont des soies au derriere ; d'autres ont des especes de queues, qui sont ou droites, ou courbes, ou circonflexes. Il y en a encore qui ont des barbillons ou pointes, qui leur servent à différents usages, tantôt pour appercevoir ce qui les approche par derriere, tantôt pour s'accrocher, tantôt pour pousser leur *corps* en avant. La partie postérieure est encore le lieu de l'aiguillon de quelques insectes, ou de leur pincette faite en faucille. Enfin l'on trouve des insectes qui ont au derriere une fourche à deux dents.

*Des parties de la génération des insectes.* Les parties de la génération sont ordinairement placées au derriere dans les mâles ; l'on en voit cependant qui les portent pardevant sous le ventre, même d'autres à la tête. Ces parties sont ordinairement couvertes d'un poil extrêmement fin, à cause de leur délicatesse infinie.

La queue des femelles leur sert de conduit, pour pondre leurs œufs dans les *corps* où elles veulent les introduire : cette queue ou ce conduit est creux en dedans, & se termine en pointe. Comme les œufs ne descendent point par la pression de l'air, la nature y a formé plusieurs demi-anneaux vis-à-vis l'un de l'autre, qui facilitent cette descente. Les insectes les resserrent successivement, en commençant par celui qui est le plus près du ventre, & font tomber les œufs d'un anneau à l'autre par une espece de mouvement péristaltique. La fente de ce canal est presque invisible pendant que les insectes sont en vie ; mais elle s'ouvre un peu davantage quand ils sont morts.

Toutes les femelles n'ont pas un pareil canal : celles qui déposent leurs œufs sur la surface des *corps*, les font passer immédiatement par les parties génitales. Il n'y a que celles qui les déposent dans la chair, dans d'autres insectes, dans les feuilles, ou dans la terre, qui aient besoin d'un semblable tuyau, afin qu'elles puissent les introduire aussi profondément qu'il est nécessaire.

Ce tuyau ne sert pas toujours de canal aux œufs. L'on trouve certains insectes aquatiques, dont les mâles ont ce canal aussi-bien que les femelles ; ils s'en servent comme d'un soupirail, par lequel ils respirent un air frais. On les voit souvent avancer sur la superficie de l'eau l'ouverture de ce canal ; & l'on remarque même que quand ils sont rentrés sous l'eau, il s'éleve de petites bulles d'air qu'ils en laissent échapper.

Pour ce qui concerne en particulier chaque partie du *corps* des insectes, *voyez-les chacune dans leur ordre alphabétique. Art de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS ÉTRANGERS, (*Chirurgie.*) on entend par *corps étrangers*, toutes les choses qui n'entrent point actuellement dans la composition de notre *corps*. On les partage en deux classes : on met dans la premiere ceux qui sont formés au dedans de nous ; dans la seconde, ceux qui sont venus du dehors. Les uns & les autres peuvent être animés ou inanimés.

Ceux

Ceux qui sont formés chez nous, sont de deux especes. Les uns se sont formés d'eux-mêmes : telles sont la pierre dans les reins, ou dans les uréteres, ou dans la vessie, ou dans la vésicule du fiel, ou dans tout autre endroit du *corps ;* la môle dans la matrice ; les vers & d'autres insectes dans les intestins, ou dans quelque autre partie du *corps.* Les autres sont devenus *corps étrangers*, parce qu'ils ont séjourné trop long-temps dans le *corps :* tel est un enfant mort dans la matrice ; ou parce qu'ils se sont séparés du tout : telles sont les esquilles d'os, une escarre, *&c.*

Les *corps étrangers* venus de dehors, sont entrés dans le *corps* en faisant une division, ou sans faire de division. Ceux qui entrent en faisant une division, sont les *corps* portés avec violence : tels qu'un dard, une balle de fusil, un éclat de bombe, de la bourre, *&c.* Ceux qui entrent sans faire de division sont de toute espece, & s'introduisent dans les ouvertures naturelles, dans les yeux, dans le nez, dans le gosier, dans les oreilles, dans l'anus, dans l'uretre, & dans la vessie.

On doit mettre parmi les *corps étrangers* l'air qui peut causer, en s'insinuant dans l'interstice des parties, des humeurs qui prennent des noms différents, selon les parties où elles se trouvent. La tumeur faite d'air qui se trouve au ventre, s'appelle *hydropisie tympanite ;* celle qui se trouve aux bourses, se nomme *pneumatocele ;* celle qui se trouve à l'umbilic, s'appelle *pneumatomphale.* Si l'air s'est insinué dans tout le tissu cellulaire de la peau, le gonflement universel qui en résulte s'appelle *emphyseme universel ;* si l'air ne s'est insinué que dans une certaine étendue, on appelle la tumeur qu'il produit, *emphyseme particulier.* Le détail de toutes ces maladies appartient à une pathologie particuliere. *Voyez-en les articles.*

Tous les *corps étrangers* doivent être tirés, dès qu'il est possible de le faire, de peur que ceux qui sont engendrés dans le *corps*, tels, par exemple, que les pierres contenues dans la vessie, n'augmentent en volume, ou que ceux qui sont venus en dehors, n'occasionent par leur pression des accidents qui empêchent leur extraction, ou qui la rendent difficile. Mais il y a différentes manieres d'extraire les *corps étrangers ;* on ne peut tirer les uns que par une ouverture qu'on est obligé de faire, on peut tirer les autres sans faire aucune division.

Si on tire un *corps* par l'endroit par lequel il est entré, cette maniere s'appelle *attraction ;* si au contraire on le fait sortir par une ouverture opposée à celle où il est entré, cette maniere s'appelle *impulsion.*

La diversité des *corps étrangers* qui peuvent entrer, les différents endroits où ils se placent, les moyens singuliers qu'il faut quelquefois inventer pour en faire l'extraction, enfin les accidens que ces *corps étrangers* occasionent, demandent quelquefois de la part des Chirurgiens, beaucoup de génie & d'adresse.

Avant que de faire l'extraction d'un *corps* de quelque espece que ce soit, on doit se rappeller la structure de la partie où il est placé ; s'informer & s'assurer, s'il est possible, de la grosseur, de la grandeur, de la figure, de la matiere, de la quantité, de la situation du *corps étranger*, & de la force avec laquelle il a été poussé dans le *corps*, s'il est venu de dehors : il faut outre cela mettre le malade & la partie dans une situation commode, & telle que les muscles soient dans un état de relâchement, & faire choix des instruments les plus convenables pour en faire l'extraction.

Les *corps étrangers* entrés & engagés dans quelque ouverture naturelle, doivent être tirés proprement. On doit auparavant faire des injections d'huile d'amande douce, pour lubrifier le passage & faciliter par ce moyen la sortie du *corps.* Quant aux *corps étrangers* qu'on ne peut tirer sans faire de division, ou sans agrandir l'ouverture déja faite par le *corps*, il faut, en faisant cette division, éviter les gros vaisseaux, les tendons, & les nerfs, la faire suivant la rectitude des fibres, des muscles, & proportionnée au volume du *corps étranger*, & même plus grande que petite, sur-tout si la partie qu'on ouvre est membraneuse & aponévrotique, pour éviter les accidents qui accompa-

gnent presque toujours les petites divisions.

Les instruments dont on se sert pour faire l'extraction des *corps étrangers*, sont des curettes pour tirer ceux qui sont engagés dans l'oreille, ou dans l'uretre; les différentes especes de repoussoir & de pincettes pour tirer ceux qui sont engagés dans le gosier, les tenettes, les pinces, les tire-balles de différentes especes, grandeurs & figures, pour tirer les pierres, les balles, & les *corps étrangers* semblables. On emploie encore plusieurs autres instruments suivant les circonstances qui s'y rencontrent : mais on préfere toujours la main à tout instrument, lorsque le *corps étranger* est situé de façon qu'on peut le saisir avec les doigts.

On jugera par ce précis court, net, & méthodique, que j'ai tiré de M. de la Faye, combien cette partie de l'art est étendue, combien le chirurgien doit posséder de talents, de connoissances, & d'instruments différents, pour ce genre particulier d'opérations. Mais il y a plus : quelques lumieres que le chirurgien ait acquises par ses études, quelques instructions qu'il ait prises dans les écoles, dans les hôpitaux & dans les armées, quelques sommes qu'il ait pu employer pour se fournir d'un arsenal complet d'instruments, il faut qu'il compte souvent davantage sur son génie, que sur toutes autres ressources; parce qu'il se présente plusieurs cas extraordinaires & imprévus, dans lesquels il ne peut être guidé que par son bon sens & son invention. Il faut alors qu'il sache tirer de son industrie seule, les moyens de procurer l'extraction des *corps étrangers*, arrêtés ou enclavés dans une partie. Pour prouver ce que j'avance, je vais transcrire à ce sujet une observation fort curieuse, rapportée dans Dionis, & qui servira d'exemple.

« Un homme âgé de 27 ans, ayant » reçu un violent coup de couteau sur » la partie antérieure de la quatrieme » des vraies côtes, fut pansé très-sim- » plement pendant les trois premiers » jours; mais une toux extraordinaire & » un crachement abondant de sang étant » survenus, on eut recours à M. Gerard. » Il reconnut que les accidents dépen- » doient de la présence d'une portion » de la lame du couteau qui traversoit » la côte, & dont la pointe excédoit » d'environ six lignes dans la cavité de la » poitrine. Ce *corps étranger* débordoit si » peu l'extérieur de la côte, & y étoit » tellement fixé, qu'il ne fut pas possible » de le tirer avec différentes pincettes ou » tenailles, ni même de l'ébranler au » moyen des ciseaux & du marteau de » plomb; & quoique dans un cas aussi » pressant il semble qu'on n'eût d'autre » parti à prendre, que de scier ou de » couper la côte, M. Gerard crut avant » d'en venir à cette extrémité, devoir » tenter de dégager ce *corps étranger*, en » le poussant de dedans en dehors.

» Dans ce dessein, il alla choisir un dé » dont les tailleurs se servent pour coudre; » il en prit par préférence un de fer, un » peu épais, & fermé par le bout; il y fit » creuser une petite gouttiere pour y » mieux fixer la pointe du couteau; & » ayant suffisamment assujetti ce dé sur » son doigt index, il porta ce doigt ainsi » armé dans la cavité de la poitrine, & » réussit par ce moyen à chasser le mor- » ceau de couteau, en le poussant avec » force de dedans en dehors.

» Ayant tiré le *corps étranger*, il quitta » le dé & remit le doigt index à nu dans » la poitrine, pour examiner si le couteau » en traversant la côte, ne l'auroit point » fait éclater en dedans; il trouva un éclat » capable de piquer, & qui tenoit trop » fortement au *corps* de la côte pour qu'on » pût l'en séparer entiérement : il prit » donc le parti de l'en rapprocher, & » pour le tenir au niveau de la côte, il » se servit du doigt qui étoit dans la poi- » trine pour conduire une aiguille courbe » enfilée d'un fil ciré. Il fit sortir cette » aiguille au dessus de la côte qui par ce » moyen se trouva embrassée par le fil en » dehors de la poitrine sur une compresse » épaisse d'un pouce, & serra assez le » nœud pour appliquer exactement & re- » mettre au niveau l'esquille saillante.

» On sent aisément que l'effet d'une » manœuvre aussi ingénieuse, a dû être » non seulement la cessation des acci-

» dents, mais encore une prompte gué-
» rison. »

Je n'ai pas parlé des médicamens attractifs pour tirer des plaies les *corps étrangers*, parce qu'il n'y a point de tels remedes. Je sais bien qu'il se trouve des auteurs qui en distinguent de deux sortes, dont les uns, disent-ils, agissent par une qualité manifeste, comme la poix, la résine, le galbanum, & plusieurs autres gommes; mais ce ne sont là que des maturatifs; & les autres, ajoutent-ils, attirent par des qualités occultes, comme l'ambre jaune, l'aimant, *&c.* mais un très-bon chirurgien n'y donne aucune confiance; il ne connoît de moyens de tirer les *corps étrangers*, que ses doigts, ses instrumens, & son génie pour en forger au besoin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS, se dit aussi *en matiere de littérat.* de plusieurs ouvrages de la même nature rassemblés & reliés ensemble.

Gratien a fait une collection des canons de l'église, que l'on appelle *corpus canonum. V.* CANON. Le *corps* du droit civil est composé du digeste, du code, & des institutes. *Voyez* DROIT CIVIL. *Voyez aussi* CODE & DIGESTE. *Voyez aussi plus bas* CORPS (*Jurisprudence.*) Nous avons aussi un *corps* des poëtes grecs & un autre des poëtes latins. (*G*)

* CORPS DE J. C. (*religieux du*) *Hist. ecclés.* ordre institué vers le commencement du xiv siecle. Le fondateur n'en étant pas connu, on a supposé qu'après l'institution de la fête du saint Sacrement par Urbain IV, quelques personnes dévotes s'étoient associées pour adorer particuliérement la présence de J. C. au sacrement de l'autel, & réciter l'office composé par saint Thomas d'Aquin; & que c'est delà que sont venus les religieux du *corps de Jesus-Christ* ou les religieux blancs du saint Sacrement, ou les freres de l'office du saint Sacrement; & qu'on les assujettit à la regle de saint Benoît. Après avoir erré en plusieurs endroits, Boniface IX les unit en 1393 à l'ordre de Cisteaux. Ils en furent ensuite séparés par différens événemens; ils subsisterent indépendans jusque sous Grégoire XIII, qui unit leur congrégation à celle du mont Olivet.

CORPS, (*Jurisp.*) est l'assemblage de plusieurs membres ou parties qui forment ensemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les subdivisions suivantes. (*A*)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'est-à-dire, toutes les personnes auxquelles il est permis de s'assembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes assemblées sans permission du prince; & ceux mêmes auxquels il permet de s'assembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne sont pas des *corps politiques*, mais seulement un ordre, c'est-à-dire, un rang & titre commun à plusieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, sans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le composer aient obtenu pour cet effet des lettres patentes duement enrégistrées, qui les établissent nommément en *corps* & *communauté*, sans quoi ils ne seroient toujours considérés que comme particuliers. Il ne leur seroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir sous ce nom; & l'on pourroit leur ordonner de se séparer: ce qui est fondé sur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui puissent être préjudiciables au bien de l'état; l'autre, d'empêcher que les biens qui sont dans le commerce des particuliers ne cessent d'y être, comme il arrive lorsqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *Voyez au mot* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CORPS DE DROIT, est la collection des différentes parties du Droit; il y a deux sortes de *corps de droit*, savoir le canonique & le civil. (*A*)

CORPS DE DROIT CANONIQUE, est la collection des différentes parties qui composent le droit canonique Romain: savoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le sexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

CORPS DES CANONS, est la collection

ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. *(A)*

CORPS DE DROIT CIVIL ROMAIN *ou* DE DROIT CIVIL simplement, est la collection des différents livres de Droit composés par ordre de l'empereur Justinien, qui sont le code, le digeste, les institutes, les novelles, treize édits du même empereur; on y comprend aussi les novelles de Justin, quelques constitutions de Tibere, quelques-unes de Justinien & de Justin, les novelles de Léon, & celles de plusieurs autres empereurs; les livres des fiefs, les constitutions de l'empereur Frédéric II, les extravagantes de Henri VII, le livre de la paix de Constance. Dans quelques éditions du *corps de Droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui est en effet la source de tout le droit romain, quelques fragmens d'Ulpen, les institutions de Caius. *(A)*

CORPS, (*contrainte par*) *voyez ci-dev.* CONTRAINTE. *(A)*

CORPS DE COUR, c'est le corps d'une compagnie de justice, soit souveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de justice* en général, celui de *corps* est opposé à députation. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou *par députation*. Elles sont en *corps de cour*, lorsque toute la compagnie y est censée présente, quoiqu'elle n'y soit pas toujours complete. Elles vont par députation, lorsque la compagnie commet seulement quelques-uns de ses membres pour la représenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie; & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de simples députés. *(A)*

CORPS DE DÉLIT, est l'existence d'un délit qui se manifeste de maniere qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il ne soit plus question que d'en découvrir l'auteur, & ensuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme assassiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en poursuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien constaté, on doit être fort circonspect à ne pas se déterminer trop légérement par des présomptions, même pour ordonner la question, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un *délit* qui ne soit point réel. On a vu plusieurs fois des gens accusés, & même condamnés pour prétendu assassinat de gens qui ont ensuite reparu. *(A)*

CORPS, (*femme de*) sont des femmes de condition servile. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. *(A)*

CORPS DU FIEF, c'est le domaine du fief, tant utile que direct; il est opposé aux droits incorporels du fief. On appelle aussi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le seigneur s'est joué. *Voyez* FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. *(A)*

CORPS, (*gens de*) c'est un des noms que l'on donne en quelques endroits aux serfs de main-morte. *(A)*

CORPS HÉRÉDITAIRES, signifient des biens de la succession tels qu'ils sont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'est-à-dire, que le légitimaire doit avoir sa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. *(A)*

CORPS D'HÉRITAGES, se dit dans le même sens que *corps héréditaires*. *(A)*

CORPS, (*hommes de*) sont des serfs. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. *(A)*

CORPS D'HÔTEL, signifie *une maison entiere*. Plusieurs coutumes disent que l'aîné pour son préciput a droit de prendre un *corps d'hôtel*. *(A)*

CORPS DES MARCHANDS, *voyez* MARCHANDS & CORPS. (*Comm.*) *(A)*

CORPS DES MÉTIERS, *voyez* MÉTIERS. *(A)*

CORPS DE PREUVE, c'est l'assemblage de plusieurs sortes de preuves, qui

toutes ensemble forment une preuve complete. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CORPS, (*fix*) *voyez* CORPS DES MARCHANDS, CORPS. (*Commerce.*) (*A*)

CORPS DE VILLE, est une compagnie composée des officiers municipaux, tels que sont à Paris, & dans quelques autres villes, les prévôt des marchands, & échevins, & autres officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouse, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les consuls, les bailes, syndics, &c. (*A*)

CORPS, *en Architecture*, est toute partie qui par sa saillie excede le nu du mur, prend naissance dès le pié du corps-de-logis. On appelle le *corps* principal *avant-corps du bâtiment*, qui dans son extérieur est capable de contenir toutes les pieces nécessaires pour l'habitation du maître qui l'a fait bâtir, aussi-bien que pour ses domestiques; alors on l'appelle *principal corps-de-logis*. On dit *corps-de-logis particulier*, de celui qui ne contient qu'un petit appartement destiné pour les personnes de dehors, ou bien pour placer des caisses, des écuries, des remises; & on appelle ces différents *corps-de-logis* suivant leur situation; *corps-de-logis de devant*, lorsqu'il est sur la rue; *de derriere*, lorsqu'il donne sur une cour ou sur un jardin; *corps-de-logis en aile*, lorsqu'il est placé à la gauche ou à la droite d'une grande cour, & qu'il communique à ceux de devant & de derriere. (*P*)

CORPS-DE-GARDE, (*Architect.*) est devant un grand palais un logement au raiz-de-chaussée pour les soldats destinés à la garde du prince. Ce lieu doit être voûté de peur du feu, & avoir une grande cheminée & des couchettes pour les paillasses, comme ceux du château de Versailles. (*P*)

CORPS DE BATAILLE, (*Art milit.*) c'est, lorsqu'une armée est divisée en trois lignes, la ligne du milieu, ou celle qui est entre l'avant-garde, & l'arriere-garde. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est dans l'Art militaire un petit détachement de soldats pour faire une garde particuliere. On en tire des sentinelles pour les poser en des lieux où il en est besoin.

On appelle aussi *corps-de-garde*, dans les places de guerre, de petits bâtimens pratiqués dans les places & dans les dehors, pour mettre les soldats & les officiers de garde à l'abri du mauvais temps. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est un poste quelquefois couvert, quelquefois découvert, destiné pour mettre des gens de guerre qui sont de temps en temps relevés par d'autres, pour veiller tour-à-tour à la conservation d'un poste considérable. *Voyez* GARDE.

Le nom de *corps-de-garde* ne signifie pas seulement le poste, mais encore les troupes qui l'occupent. *Chambers.*

On pose ordinairement un grand & un petit *corps-de-garde* à une distance considérable des lignes, pour être plus promptement averti de l'approche de l'ennemi. *Voyez* GARDES ORDINAIRES. (*Q*)

CORPS D'UNE PLACE, *dans l'Art militaire*, est proprement ce qui en forme immédiatement l'enceinte. Ainsi les bastions & les courtines forment le *corps* de nos places fortifiées à la moderne. (*Q*)

CORPS DE BATAILLE, (*Marine.*) on donne ce nom à l'escadre qui est placée au milieu de la ligne. Dans un combat naval, c'est ordinairement l'escadre ou la division du commandant qui se place au milieu, & qui fait le *corps de bataille*. (*Z*)

CORPS-DE-GARDE *dans un vaisseau*, (*Marine.*) c'est ordinairement la partie qui se trouve sous le gaillard de l'arriere, qu'on appelle *demi-pont*. Voyez *Marine*, *Pl. I. lett. K.* (*Z*)

CORPS-MORT, (*Marine.*) c'est une grosse piece de bois qu'on enfonce fortement dans la terre, & un peu inclinée, & à laquelle tient une chaîne de fer qui sert à amarrer les vaisseaux. (*Z*)

CORPS, (*Marine.*) on dit *le corps du vaisseau*; c'est le *corps* du bâtiment sans ses agrêts & apparaux, comme voiles, cordages, &c. (*Z*)

CORPS, *dans le Commerce*, se dit de plusieurs marchands ou négocians dans un même genre, qui forment une compagnie

réglée par les mêmes ſtatuts, & ſoumiſe aux mêmes chefs ou officiers.

Il y a à Paris ſix *corps* de marchands, qui ſont regardés comme les principaux canaux & inſtruments du commerce de cette grande ville.

Le premier eſt celui de la Draperie. *Voyez* DRAPERIE.

Le ſecond, celui de l'Épicerie. *Voyez* ÉPICERIE.

Le troiſieme, celui de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE.

Le quatrieme, celui de la Pelleterie. *Voyez* PELLETERIE.

Le cinquieme, celui de la Bonneterie. *Voyez* BONNETERIE.

Le ſixieme eſt le corps de l'Orfévrerie. *Voyez* ORFÉVRERIE.

Chacun de ces *corps* a ſes maîtres & gardes en charge, qui en ſont comme les chefs ou officiers.

Les aſſemblées particulieres de chaque *corps* ſe font dans le bureau de ce *corps* ou maiſon commune qu'a chacun d'eux pour traiter de ſa police & de ſes affaires particulieres. Mais les aſſemblées générales ſe font ordinairement dans le bureau des Drapiers, qui ſeuls ſont en droit de les convoquer, à cauſe du premier rang qu'ils y tiennent; & c'eſt toujours le premier grand-garde de la Draperie qui préſide.

Ce ſont les maîtres & gardes des ſix *corps* des marchands qui ont l'honneur de porter le dais ſur les Rois, les Reines, & autres princes, princeſſes, & ſeigneurs qui font leur entrée publique à Paris, chaque *corps* alternativement, depuis le trône dreſſé hors des barrieres de la porte Saint-Antoine, juſque dans le Louvre.

Les ſix *corps* de marchands de Paris ont une deviſe, qui a pour corps un homme aſſis tenant en ſes mains un faiſceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre ſur le genou, & pour ame ces mots: *Vincit concordia fratrum. Voyez le Dict. de Commerce. (G)*

CORPS, ſe dit auſſi des communautés des arts & métiers, c'eſt-à-dire, de toutes ſortes d'artiſans & d'ouvriers qui ont été réunis en divers *corps* de jurande. On dit plus ordinairement *communauté. Voy.* COMMUNAUTÉ. *ibid. (G)*

CORPS DE JURANDE; ce ſont les communautés d'artiſans à qui, par des lettres patentes des rois, il a été accordé des jurés, le droit de faire des apprentis, la maîtriſe, & des ſtatuts de police & de diſcipline. *Voyez* JURÉS *&* JURANDE. *ibid. (G)*

CORPS DE POMPE, *voyez* POMPE.

CORPS D'ENTRÉE, *(Danſe.)* ce ſont les chœurs de danſe qui figurent dans un ballet, & qu'on nomme auſſi *figurants.* Le *corps d'entrée* eſt ordinairement compoſé de huit danſeurs & danſeuſes; quelquefois ils ſont juſqu'à ſeize. *V.* ENTRÉE, FIGURANT, *&* QUADRILLE. *(B)*

CORPS, *en Vénerie*, ſe dit quand il s'agit de la tête d'un cerf, d'un daim, & d'un chevreuil, & des perches & du marrain où ſont attachés les andouillers; & quand il s'agit du pié, il ſe dit des deux côtés du pié d'une bête fauve, & des pinces qui forment le bout du pié.

CORPS LIGNEUX, *(Hiſt. nat. Bot.)* ce qui eſt renfermé dans la tige couverte de l'écorce dont il tire ſon origine, auſſi-bien que de la graine; ſon tiſſu eſt plus ſerré, & forme un cercle plein de pores, plus ouverts que ceux de l'écorce. *(K)*

CORPS, *dans les Arts méchaniques*, ſe dit ordinairement de quelque partie principale d'un ouvrage, d'une machine: en voici quelques exemples.

CORPS DE SEAU, *en terme de Boiſſelerie;* c'eſt une planche de hêtre fendue très-mince, haute d'environ un pié, dont on fait le milieu ou *corps du ſeau.*

CORPS DE CARROSSE, c'eſt ainſi que les Selliers appellent le carroſſe avant qu'il ſoit poſé ſur ſes roues & ſur ſon train.

CORPS, *dans l'Ecriture*, eſt relatif à la hauteur & à la force du caractere: ainſi une écriture qui peche par le *corps*, eſt ou trop maigre ou trop courte, *&c.* Le *corps* a la hauteur de huit becs de plume, & cinq & demi de large pour le titulaire; quatre & demi pour la hauteur de la ronde, & quatre environ de large; pour la coulée, ſept & demi de hauteur & cinq de large.

Les majeurs ou mineurs qui excedent les autres lettres se partagent en trois parties ; le *corps* intérieur ou médial de la figure, le *corps* supérieur qui excede au dessus du caractere, & l'inférieur qui excede en dessous.

* CORPS, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) Les caracteres d'Imprimerie ont une épaisseur juste & déterminée, relative à chaque caractere en particulier, & sur lesquels ils doivent être fondus : c'est cette épaisseur qui s'appelle *corps*, qui fait la distance des lignes dans un livre ; & on peut dire qu'il y a autant de *corps* dans une page, qu'il y a de lignes : c'est ce *corps* qui donne le nom au caractere, & non l'œil de la lettre. Cependant pour ne rien confondre, lorsque l'on fond, par exemple, un cicéro sur le *corps* de saint-augustin, pour donner plus de blanc entre les lignes de ce cicéro, pour les ouvrages de poésie ou autres, on dit pour lors *œil de cicéro sur le* corps *de saint-augustin. Voyez* CARACTERES.

On dit *corps foible* & *corps fort*, par un abus qui vient de l'ignorance des premiers temps de l'Imprimerie, qui n'a été remarqué qu'en 1742 par le sieur Fournier le jeune, graveur & fondeur de caracteres à Paris. Il a donné un plan qui assigne au *corps* des caracteres une épaisseur fixe & déterminée, & une correspondance générale entre eux. N'y ayant point de regle sûre pour exécuter les caracteres avant que le sieur Fournier en ait donné, il est arrivé que chaque Imprimeur a fait faire ces caracteres suivant les modeles qu'il a trouvés chez lui, ou qu'il a voulu choisir : ainsi il commande, par exemple, un caractere de cicéro sans connoître la mesure déterminée & exacte que devroit avoir ce *corps*; un autre a le même caractere, dont le *corps* est un peu plus fort ; un troisieme en a un plus foible, & ainsi des autres. D'un même caractere ainsi différent de *corps*, on appelle les plus épais *corps fort*, & les autres *corps foible*. Ces corps ainsi confondus n'ont ni mesure, ni justesse, ni correspondance ; ce qui jette une grande confusion dans l'Imprimerie, & subsistera tant qu'on n'exécutera point les proportions données par ledit sieur Fournier. *Voyez l'article* CARACTERE.

CORPS, *en terme de Fondeur de cloches*, est la troisieme partie de la plus grande épaisseur du bord de la cloche, ou la quarante-cinquieme du diametre. *Voyez l'article* FONTE DES CLOCHES.

CORPS, (*Jouaillerie.*) il se dit de l'anneau d'une bague. Lorsqu'une bague a une tête, l'anneau qui la supporte s'appelle *le corps de bague*.

CORPS, (*Maréchall.*) on appelle ainsi les côtes & le ventre du cheval. Avoir ou n'avoir point de *corps*. *Voyez l'article suivant.* (*V*)

CORPS, (*avoir du*) *Maréchall.* se dit d'un cheval qui a le flanc rempli, & les côtes évasées & arrondies. *N'avoir point de corps*, se dit d'un cheval qui a les côtes plates, & dont le ventre va en diminuant vers les cuisses, comme celui d'un levrier. Les chevaux d'ardeur sont sujets à cette conformation. *Avoir de la noblesse*, se dit principalement d'un cheval qui a le cou long & relevé, & la tête haute & bien placée. *Avoir du ventre*, se dit en mauvaise part d'un cheval qui a le ventre trop gros, ce qui est un signe de paresse. *Avoir de l'haleine & du fond*, se disent communément des chevaux qu'on emploie à courir, quand ils résistent long-temps à cet exercice sans s'essouffler, & qu'ils le peuvent recommencer souvent sans se fatiguer. *Avoir des reins ou du rein*, se dit d'un cheval vigoureux, ou de celui dont les reins se font sentir au cavalier, parce qu'ils ont des mouvemens trop durs & trop secs. *Avoir le nez au vent*, se dit d'un cheval qui leve toujours le nez en haut ; c'est un défaut qui provient souvent de ce que le cheval ayant les os de la ganache serrés, a de la peine à bien placer sa tête : ce défaut vient aussi quelquefois de ce qu'il a la bouche égarée, c'est-à-dire, déréglée. *Avoir l'éperon fin*, se dit d'un cheval fort sensible à l'éperon, & qui s'en apperçoit pour peu qu'on l'approche. *Avoir de la tenue à cheval*, se dit du cavalier

qui y est ferme, & ne se déplace point, quelques mouvemens irréguliers que le cheval fasse. *Avoir du vent*, se dit d'un cheval poussif. (*V*)

CORPS DE RANG, *terme de Perruquier;* ce sont des tresses qui se cousent au dessus des tournans, en allant depuis les tempes jusqu'à la nuque. *Voyez l'art.* PERRUQUE.

CORPS, (*Manufact. en soie.*) c'est l'assemblage de toutes les mailles attachées aux arcades. *Voyez* ARCADES & VELOURS.

CORPS *ou* CORPS A BALEINE, vêtement qui se met immédiatement par dessus la chemise, & qui embrasse seulement le tronc, depuis les épaules jusqu'aux hanches. Il ne doit pas plier, mais seulement être assez liant pour se prêter aux mouvemens du corps qu'il renferme, sans altérer sa forme. Il doit en même temps le soutenir & l'empêcher de contracter de mauvaises situations, sur-tout dans l'enfance, âge foible & délicat, dans lequel les ressorts ne sont pas encore parvenus au degré de force qu'ils auront dans la suite. C'est assez la coutume en France & dans une partie de l'Europe de faire porter des *corps* aux enfans, aux garçons jusqu'à ce qu'on les mette en culotte; les filles & les femmes en portent presque toute leur vie. On prétend que ce vêtement est propre à conserver la beauté de la taille; mais tous les anatomistes prétendent qu'il est beaucoup plus propre à la déformer.

L'usage des *corps à baleine*, qui sont ordinairement fort serrés par en bas, & qu'on fait porter aux jeunes personnes du sexe pour leur conserver la beauté de la taille, est directement contraire à cette destination, & de plus, sujet à bien des inconvéniens graves. La taille humaine a été dessinée par la nature, & sa plus belle forme est sans contredit celle qu'elle lui a donnée; vouloir la rendre plus élégante, c'est l'altérer: l'amincir par en bas, & l'évaser par en haut, suivant la structure des *corps à baleine*, c'est l'enlaidir. Mettre le tronc à la gêne dans cette espece de cuirasse civile, c'est le meurtrir, c'est le déformer entiérement. C'est encore exposer les parties internes à plusieurs accidens. Les intestins violemment pressés de bas en haut doivent comprimer l'estomac, le foie & la rate, les pousser fortement contre le diaphragme, & non seulement forcer ce muscle à se voûter plus que ne le demande la respiration, mais encore retarder & empêcher le mouvement des différentes parties nécessaires à cette fonction vitale. La respiration gênée par le serrement des côtes inférieures, & par la voûte forcée du diaphragme, trouble la circulation du sang dans le cœur, & dans les gros vaisseaux qui en dépendent, & d'autant plus, que la pression de l'aorte descendante, & de la veine cave inférieure retient en partie le sang dans les gros vaisseaux supérieurs, non seulement dans ceux de la poitrine, mais aussi dans ceux de la tête & du cerveau, & y occasionne une espece de regorgement, qui, selon les différentes dispositions du sujet, peut occasionner des palpitations, des polypes, des maladies pulmonaires, des maux de tête, des vertiges, des anévrismes, & même tôt ou tard l'apoplexie. La compression de l'estomac, du foie & de la rate, produira des accidens plus ou moins fâcheux par rapport aux nerfs, aux glandes mésentériques, à la route du chyle, aux reins, à la vessie, & aux autres parties contenues dans la capacité du bas-ventre. Du genre nerveux offensé naîtront les foiblesses, les suffocations, vulgairement appellées *vapeurs*, les dispositions à la paralysie, *&c.* accidents auxquels les femmes du peuple qui ne portent point de *corps à baleine*, sont bien moins sujettes que les autres.

Tels sont les maux dont l'usage continu des *corps* forts menace la partie inférieure & moyenne du tronc. Il est encore nuisible à la partie supérieure, quoique ces corps à cet endroit soient plus évasés & plus larges. Leurs échancrures au dessous des bras, & qui répondent à-peu-près au creux de l'aisselle, brident violemment les muscles, savoir le grand pectoral & le grand dorsal, qui forment le creux de l'aisselle, & qui servent aux principaux mouvemens des bras; le tranchant & les bords de ces échancrures serrent aussi les vaisseaux & les nerfs axillaires, de maniere que quelques personnes en ont les bras rouges, & souvent tout livides,

livides avec plus ou moins d'engourdissement, & qu'elles ne peuvent les étendre en avant. D'ailleurs les épaulettes, ces bandes qui passent par dessus l'épaule, reculent tellement les moignons des épaules, que les extrémités antérieures des clavicules au haut du *sternum*, deviennent quelquefois par-là très-saillantes, & sont comme prêtes à se déboîter, ce qui paroît sur-tout aux personnes maigres.

Riolan, premier médecin de la reine Marie de Médicis, qui vivoit par conséquent dans un temps où les *corps* étoient encore plus en usage parmi les femmes du grand monde que dans celui-ci, avoit observé que la plupart de ces femmes avoient l'épaule droite plus grosse & plus charnue que la gauche. Le célebre Winslow a très-bien prouvé dans un mémoire, dont cet article est l'extrait, que cette difformité venoit de l'usage des corps forts.

Voilà d'assez puissants motifs pour proscrire ces cuirasses de baleine, & de leur substituer de simples corsets de toile.

CORPS ; c'est, *chez les Tailleurs*, la partie d'un habit qui couvre depuis le cou jusqu'à la ceinture : ainsi ils disent *un corps de pourpoint ; doubler un habit dans le corps.*

Quoique nous ayons rapporté un grand nombre d'acceptions différentes du mot *corps*, nous ne nous flattons pas de n'en avoir omis aucune ; mais celles qui précédent suffisent pour donner une idée de l'étendue dans la langue, de ce mot qui désigne une chose qui en a tant dans la nature.

CORPS DE REFEND ; ( *Architec.* ) *Voyez* REFEND.

CORPULENCE, sub. f. ( *Médecine.* ) l'état d'une personne trop grasse. *Voyez* CHAIR & GRAISSE.

La *corpulence* revient à ce que les Médecins appellent *obésité*, & qu'on appelle communément *graisse.*

Etmuller la définit une telle augmentation & des membres & du ventre, que les fonctions du corps en sont empêchées, particuliérement le mouvement & la respiration.

Boerhaave remarque que la *corpulence* ou l'*obésité* ne consiste pas dans l'augmentation des solides, mais dans leur distention extraordinaire, causée par l'abondance des humeurs qu'ils contiennent. *Voy.* SOLIDE, *&c.*

La *corpulence* ou la *graisse* vient d'un sang louable, abondant, huileux, doux, contenant moins de sel que l'ordinaire.

Une telle constitution du sang n'occasionne qu'une foible fermentation, il s'en fait plus qu'il ne s'en dissipe ; la lymphe qui paroît la matiere propre de la nutrition garde plus long-temps sa consistance visqueuse : & par ce moyen adhere en plus grande quantité aux différentes parties du corps. Ajoutez qu'il y a plus de graisse séparée du sang, qu'il ne s'en peut déposer naturellement dans les cellules adipeuses ; de là le corps grossit considérablement, & les parties s'étendent quelquefois jusqu'à un volume monstrueux.

La *corpulence* est occasionnée par tout ce qui tempere & adoucit le sang, & qui le rend moins acide & moins salin ; tel est le manque d'exercice & de mouvement, une vie indolente, trop de sommeil, des alimens fort nourrissants, *&c.* On la prévient & on la guérit par des causes contraires, & particuliérement par l'usage de boissons & d'alimens salins & acides.

La *corpulence* est la cause de plusieurs maladies, particuliérement de l'apoplexie ; elle passoit pour infame parmi les Lacédémoniens.

Etmuller affirme qu'il n'y a point de meilleur remede contre une graisse excessive, que le vinaigre squillitique. Borelli recommande de mâcher du tabac, ce dont Etmuller dissuade, de peur que cela ne mene à la consomption. Sennert fait mention d'un homme qui pesoit 600 livres, & d'une fille de 36 ans qui pesoit 450. On dit que Chiapin Vitellis, marquis de Cerona, général espagnol, très-connu de son temps pour sa *corpulence* excessive, se réduisit, en buvant du vinaigre, à un tel degré de maigreur, qu'il pouvoit tourner sa peau plusieurs fois autour de lui : on peut douter de ce dernier fait. *Chambers.*

CORPUSCULAIRE, adj. ( *Physique.* ) c'est ainsi qu'on appelle cette physique qui cherche la raison des phénomenes dans la

configuration, la disposition & le mouvement des parties des corps. En voici une idée un peu plus étendue. La physique *corpusculaire* suppose que le corps n'est autre chose qu'une masse étendue, & n'y reconnoît rien que ce qui est renfermé dans cette idée, c'est-à-dire, une certaine grandeur jointe à la divisibilité des parties, où l'on remarque une figure, une certaine situation, du mouvement & du repos, qui sont des modes de la substance étendue. Par-là on prétend pouvoir rendre raison des propriétés de tous les corps, sans avoir recours à aucune forme substantielle, ni à aucune qualité qui soit distincte de ce qui résulte de l'étendue, de la divisibilité, de la figure, de la situation, du mouvement & du repos. Cette physique ne reconnoît aucunes especes intentionnelles, ni aucuns écoulemens par le moyen desquels on apperçoive les objets. Les qualités sensibles de la lumiere, des couleurs, du chaud, du froid, des saveurs, ne sont dans les corps que la disposition des particules dont ils se trouvent composés, & en nous, que des sensations de notre ame, causées par l'ébranlement des organes.

Ce sont-là les opinions de Descartes, mais il a des précurseurs dans l'antiquité.

Leucippe & Démocrite furent les premiers qui enseignerent dans la Grece la physique *corpusculaire*; Epicure l'apprit d'eux, & la perfectionna tellement qu'à la fin elle prit son nom, & qu'on l'appela la *philosophie d'Epicure*.

Il y a eu divers philosophes, qui, sans suivre l'Athéisme de Démocrite, soutenoient que toutes choses étoient composées de corpuscules, comme Ecphantus, Héraclide, Asclépiade & Métrodore de Chio. En général tous les Atomistes qui ont vécu avant Démocrite & Leucippe, ont joint la créance d'une divinité avec la doctrine des atomes; de sorte qu'on peut dire d'eux ce que Sidoine Apollinaire a dit d'Arcésilas :

*Post hos, Arcesilas, divinâ mente paratam*
*Conjicit hanc molem, confectam partibus illis*
*Quas atomos vocat ipse leves.*

Les anciens considérant l'idée qu'ils avoient de l'ame & ce qu'ils connoissoient dans le corps, trouvoient qu'ils pouvoient concevoir distinctement deux choses, qui sont les principales de tout ce qu'il y a dans l'univers. L'une est la matiere, qu'ils regardoient comme incapable de soi-même d'agir; & l'autre est une faculté agissante. *Duo quærenda sunt*, dit Cicéron, *unum quæ materia sit ex quâ quæque res efficiatur, alterum quæ res sit quæ quidque efficiat.* On prouve la même chose par Seneque & par l'auteur du livre *de placitis philosophorum*, qui est parmi les œuvres de Plutarque.

Bien loin que la philosophie *corpusculaire* mene à l'athéisme, elle conduit au contraire à reconnoître des êtres distincts de la matiere. En effet, la physique *corpusculaire* n'attribue rien au corps que ce qui est renfermé dans l'idée d'une chose impénétrable & étendue, & qui peut être conçu comme une de ses modifications, comme la grandeur, la divisibilité, la figure, la situation, le mouvement & le repos, & tout ce qui résulte de leur différente combinaison; ainsi cette physique ne sauroit admettre que la vie & la pensée soient des modifications du corps; d'où il s'ensuit que ce sont des propriétés d'une autre substance distincte du corps. Cette physique ne reconnoissant dans les corps d'autre action que le mouvement local, & le mouvement étant nécessairement l'effet de l'action d'un être différent du corps mû, il s'ensuit qu'il y a quelque chose dans le monde qui n'est pas corps; sans quoi les corps dont il est composé n'auroient jamais commencé à se mouvoir. Selon cette philosophie on ne peut pas expliquer les phénomenes des corps par un pur méchanisme, sans admettre des causes différentes de ce méchanisme, & qui soient intelligentes & immatérielles. Il est évident par les principes de la même philosophie, que nos sensations elles-mêmes ne sont pas des effets matériels, puisqu'il n'y a rien dans les corps qui soit semblable aux sensations que nous avons du chaud, du froid, du rouge, du doux, de l'amer, &c. D'où il s'ensuit que ce sont des modifications de notre ame, & que par conséquent elle est immatérielle. Enfin il est aussi clair par

cette philosophie, que les sens ne sont pas juges de la vérité, même à l'égard des corps, puisque les qualités sensibles dont ils paroissent revêtus n'y sont nullement ; ainsi il faut qu'il y ait en nous quelque chose de supérieur aux sens, qui juge de leurs rapports & qui distingue ce qui est véritablement dans le corps de ce qui n'y est pas. Ce ne peut être que par une faculté supérieure, qui se donne à elle-même les mouvemens qu'elle veut, c'est-à-dire, qui est immatérielle.

La physique *corpusculaire* a encore divers avantages. Voici les deux principaux : 1°. Elle rend le monde corporel intelligible, puisque le méchanisme est une chose que nous entendons, & qu'hors cela nous ne concevons rien distinctement dans le corps. Dire qu'une chose se fait par le moyen d'une forme ou d'une qualité occulte, n'est autre chose que dire que nous ne savons pas comment elle se fait, ou plutôt c'est faire l'ignorance où nous sommes de la cause d'un effet, la cause de cet effet-là, en la déguisant sous les termes de formes & de qualités. On conçoit encore clairement que le froid, le chaud, &c. peuvent être des modifications de notre ame, dont les mouvemens des corps extérieurs sont des occasions. Mais on ne sauroit comprendre que ce soient des qualités des corps mêmes, distinctes de la disposition de leurs particules. 2°. L'autre avantage de la physique *corpusculaire*, c'est qu'elle prépare l'esprit à trouver plus facilement la preuve de l'existence des substances corporelles, en établissant une notion distincte du corps. Il faut que celui qui veut prouver qu'il y a quelque chose dans le monde outre les corps, détermine exactement les propriétés des corps, autrement il prouveroit seulement qu'il y a quelque chose outre un certain je ne sais quoi qu'il ne connoît pas, & qu'il appelle *corps*. Ceux qui rejettent la philosophie *corpusculaire*, composent les corps des deux substances, dont l'une est la matiere destituée de toute forme, par conséquent incorporelle ; l'autre est la forme, qui étant sans matiere est aussi immatérielle. Par-là on confond si fort les idées de ce qui est matériel ou immatériel, qu'on ne peut rien prouver concernant leur nature.

Le corps lui-même devient incorporel ; car tout ce qui est composé des choses immatérielles, est nécessairement immatériel, & ainsi il n'y auroit rien du tout de corporel dans la nature. Au lieu que la philosophie *corpusculaire* établissant une notion distincte du corps, montre clairement jusqu'où ses opérations peuvent s'étendre, où celles des substances immatérielles commencent, & par conséquent qu'il faut de nécessité que ces dernieres existent dans le monde.

Il faut cependant avouer qu'on abuse très-souvent de cette philosophie : écoutons M. Wolf là dessus. *In scriptis eorum qui philosophiam corpuscularem excoluere, multum inest veritatis, etsi circa prima rerum materialium principia erraverint autores. Non tamen ideo probamus promiscuè quæ ab autoribus philosophiæ corpuscularis traduntur : nihil enim frequentius est, quàm ut figuras & molem corpusculorum ad libitum fingant, ubi eas ignorantes in ipsis phænomenis acquiescere debebant. Exempli gratiâ, nemo hucusque explicuit qualia sint aëris corpuscula, etsi certum sit per eorum qualitates elasticitatem aëris explicari. Desiciunt hactenus principia, quorum ope certè quid de iis colligi datur. Quamobrem in phænomeno acquiescendum erat quod scilicet aër possit comprimi, & continuo se se per majus spatium expandere nitatur. Enim vero non desunt philosophi qui cùm corpuscula principia essendi proxima corporum observabilium esse agnoscant, elaterem quoque aëris per corpuscula ejus explicaturi, figuras aliasque qualitates pro arbitrio fingunt, etsi nullo modo demonstrare possint corpusculis aëris convenire istiusmodi figuras & qualitates, quales ipsis tribuunt. Minimè igitur probamus, si quis philosophus corpuscularis sapere velit ultra quod intelligit. Absit autem ut philosophiæ corpusculari tribuamus quod philosophi est vitium. Deinde philosophi corpusculares in universum omnes hactenus in eo peccant, quod prima rerum materialium principia corpuscula esse existiment* ; M. Wolf parle ici en Leibnitien : il ajoute : *Et plerique etiam à veritate oberrant dum non alias in corpusculis qualitates quàm me-*

*chanicas agnoscunt.* Il n'y a qu'à lire tous les écrits que la fameuse baguette divinatoire a occasionnés, pour achever de se convaincre des abus dont la physique *corpusculaire* est susceptible. Wolf, *Cosmol.* § 236. *in schol.* Cet *article est de* M. Formey.

CORPUSCULE, s. m. *en Physique*, diminutif de *corps*, terme dont on se sert pour exprimer les particules ou les petites parties des corps naturels. *Voyez* PARTICULES & CORPS.

Tout corps est composé d'une quantité prodigieuse de *corpuscules.* Ces *corpuscules* eux-mêmes sont des corps, & sont composés par la même raison d'autres *corpuscules* plus petits, en sorte que les élémens d'un corps ne paroissent être autre chose que des corps. Mais quels sont les élémens primitifs de la matiere? c'est ce qu'il est difficile de savoir. *Voyez les articles* CORPS & CONFIGURATION. Aussi l'idée que nous nous formons de la matiere & des corps, selon quelques philosophes, est purement de notre imagination, sans qu'il y ait rien hors de nous de semblable à cette idée. Ces difficultés ont fait naître le systême des monades de M. Leibnitz. *Voyez* MONADES & LEIBNITIANISME.

M. Newton a donné une méthode pour déterminer par la couleur des corps la grosseur des *corpuscules* qui constituent les particules qui les composent, ou plutôt le rapport de la grosseur des particules d'un corps d'une certaine couleur à celle des particules d'un corps d'une autre couleur. Il ne faut cependant regarder cette méthode que comme conjecturale. *Voyez* COULEUR. (*O*)

* CORRE *ou* CORRET, subst. m. *terme de pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Boulogne, sorte de filet. Voici la description de la pêche du *corre* ou *corret*, ou *picot a poche.*

L'instrument que les pêcheurs nomment *corre* ou *corret*, peut être regardé comme un rets de picots à poche ou sac. Lorsque la marée est très-basse, les pêcheurs font à pié la pêche avec ce filet; si les eaux sont trop hautes, ils les tendent avec leurs petits bateaux.

Le *corre* ou *corret* est un véritable sac de chalut ou rets traversier de la longueur qu'on veut. *Voyez l'article* CHALUT. Le haut de l'ouverture est chargé de flotes de liege, & le bas de plaques de plomb du poids d'environ deux onces pesant; ce qui fait pour la garniture entiere du filet trois à quatre livres. On oppose l'ouverture du *corret* au courant de la riviere; l'un des côtés du sac est amarré à une ancre qui est au large du bateau; les lieges qui soulevent le haut du filet le tiennent ouvert d'environ deux brasses, si la marée monte suffisamment dans la riviere. Les mailles de ce filet n'ont que 14 à 15 lignes. Etabli de cette maniere, il ne peut être nuisible, puisqu'il reste où les pêcheurs l'ont placé. Pour faire une meilleure pêche, ils sont obligés de battre l'eau avec des perches ou avec leurs avirons, s'ils sont dans leur bateau, & de faire du bruit afin que le poisson sorte du fond & de la vase où il se tient.

Ils ne peuvent pêcher que de marée baissante, à moins qu'ils ne retournent l'embouchure de leur *corret* pour pêcher de flot avec des mailles de dix-huit lignes en quarré: cette pêche ne peut être abusive: le sac du *corret* est le même que celui du chalut ou rets traversier, & de la dranguelle claire usitée par les pêcheurs de la Seine, à la différence que ces deux instruments coulent sur le fond, & que le *corret* est sédentaire.

Les pêcheurs de riviere, à leurs embouchures prennent avec ce filet des poissons plats, sur-tout des plies & des anguilles. Ils y prennent cependant aussi d'autres sortes de poissons ronds, s'ils remontent: ce qui est rare à cause de la bourbe que les poissons de mer fuient toujours.

CORREAU, (*Marine.*) *v.* COUREAU. (*Z*)

* CORRECT, adj. (*Littérat.*) ce terme désigne une des qualités du style. La correction consiste dans l'observation scrupuleuse des regles de la Grammaire. Un écrivain très-*correct* est presque nécessairement froid: il me semble du moins

qu'il y a un grand nombre d'occaſions où l'on n'a de la chaleur qu'aux dépens des regles minutieuſes de la ſyntaxe ; regles qu'il faut bien ſe garder de mépriſer par cette raiſon, car elles ſont ordinairement fondées ſur une dialectique très-fine & très-ſolide ; & pour un endroit qui ſeroit gâté par leur obſervation rigoureuſe, & où l'auteur qui a du goût ſent bien qu'il faut les négliger, il y en a mille où cette obſervation diſtingue celui qui ſait écrire & penſer, de celui qui croit le ſavoir. En un mot, on ne doit paſſer à un auteur de pécher contre la correction du ſtyle, que lorſqu'il y a plus à gagner qu'à perdre. L'exactitude tombe ſur les faits & les choſes ; la correction, ſur les mots. Ce qui eſt écrit exactement dans une langue, rendu fidélement, eſt exact dans toutes les langues. Il n'en eſt pas de même de ce qui eſt *correct* ; l'auteur qui a écrit le plus correctement, pourroit être très-incorrect traduit mot à mot de ſa langue dans une autre. L'exactitude naît de la vérité, qui eſt une & abſolue ; la correction, de regles de convention & variables.

CORRECT, ſe dit, *en Peinture*, d'un deſſin, d'un tableau, où tous les objets, & particuliérement les figures, ſont bien proportionnées, où les parties ſont bien arrêtées, & leurs contours exactement ſemblables à ceux que préſente la nature. On dit *ce Peintre eſt correct. Dict. de Peint.* (*R*)

CORRECT, TE, adj. CORRECTION. M. Sulzer développe ainſi l'idée renfermée dans le mot *correct* ou *correction*. C'eſt, dit-il, une attention ſcrupuleuſe à perfectionner un ouvrage de l'art juſques dans ſes moindres parties, à corriger les plus petites fautes, à effacer les défauts les plus légers, & à ne négliger aucune beauté de détail. *Characterem felicis Aeſthetici*, dit Baumgarten dans ſon Eſthétique, *coronat correctionis ſtudium, limæ labor & mora ; ſeu habitus protenſa attentione in pulchre informatum opus, quantum poſſis, minores, minutotum etiam ejus partium perfectiones augendi, tollendi imperfectiones, aliquantula phænomena, circa detrimentum totius.* Aeſth. § 97. La *correction* fait partie de l'exécution, & du fini. *Voyez* EXÉCUTION.

Comme les grandes beautés d'un ouvrage de l'art conſiſtent dans l'élévation des penſées qui s'emparent avec violence de l'imagination, & qui donnent de fortes ſecouſſes aux paſſions, un ouvrage peut très-bien produire de grands effets ſans être *correct*. Si l'impreſſion qu'il fait réſulte des grandes parties, il ſuffit que ces grandes parties ſoient parfaites ; fortement remué par le ſentiment de leur perfection, on ne ſeroit pas en état d'appercevoir les minuties de détail. Celui qui a de grandes & de mémorables choſes à raconter eſt ſûr d'exciter l'attention & de faire une impreſſion très-forte, quand même il ſe négligera dans les petites parties du diſcours, ſur le choix des meilleures expreſſions, ſur les mots, les tons, l'inflexion de la voix, & les geſtes. Le peintre ou le ſculpteur qui ſait nous frapper par de belles proportions, de nobles attitudes, un grand caractere, n'a pas beſoin de s'occuper des minuties de l'exécution, ni de la plus grande beauté du coloris, ni de l'exactitude ſcrupuleuſe dans chaque pli de la draperie, ni de la perfection des acceſſoires. Il eſt aſſuré de plaire indépendamment de ces petits moyens. C'eſt la prérogative de tous les ouvrages de l'art, dont la grandeur réſide dans l'invention, & dans les grandes parties. Trop de *correction* leur nuit, ou tout au moins elle y eſt ſuperflue.

Il en eſt autrement des ouvrages, ou des parties d'un ouvrage, dont la perfection réſulte de l'aſſemblage de pluſieurs petits rapports & de la fineſſe des rapprochemens ; tels ſont tous les objets fins, jolis, délicats, dont l'eſſence conſiſte dans la réunion d'un grand nombre de petites parties.

L'effet de la *correction* eſt donc de polir chaque petite partie d'un ouvrage. Lorſqu'on aura mis dans cet ouvrage la vérité & la juſteſſe, on peut encore y ajouter la fineſſe. Une ſtatue de marbre peut repréſenter ſon ſujet avec tant de vérité & de juſteſſe, que conſidérée d'un certain point de vue, il n'y ait pas le moindre défaut ; mais elle ne ſera pas bien polie, les contours ne ſeront pas marqués juſques dans les plus petites inflexions des lignes. Ce ne

sera pas un ouvrage fini, ou exactement correct. On en peut dire autant d'un tableau qui exprimera parfaitement ce qu'il doit représenter, quoique les couleurs ne soient pas bien fondues, & que ni chaque membre de la figure, ni chaque pli de la draperie, ni chaque feuille d'arbre, soit assez travaillée, pour que séparée de l'ensemble, elle paroisse un tout achevé jusques dans ses moindres parties.

De-là on connoîtra dans quels cas l'extrême correction est superflue, ou même nuisible; & dans quels autres elle est nécessaire à la perfection de l'ouvrage. Dans tous les objets qui sont du ressort de la vue, & par conséquent dans tous les arts du dessin, la *correction* est inutile lorsque l'ouvrage doit être placé à une grande distance de l'œil, parce que l'éloignement fait disparoître les petites parties. Il seroit parfaitement inutile d'exprimer dans une figure qui sera placée sur une haute colonne, ou dans un lieu élevé, les traits fins du visage, les petites rides de la peau, les légeres inflexions des muscles. On sait par l'histoire des deux sculpteurs Athéniens, que dans ces cas-là, la *correction* est nuisible en ce qu'elle empêche l'effet du tout. Un peintre qui travailleroit un plafond dans le goût de la mignature, ou même d'une piece de chevalet, ne présenteroit rien à l'œil qui pût lui plaire, quelque grandeur qu'il donnât à ses figures, parce que, dès que l'appartement est élevé, l'éloignement affoiblit les couleurs. Ce qui de loin doit produire un grand effet, ne peut qu'être grossier & rude étant vû de près.

La même remarque doit également s'appliquer aux objets que l'œil voit, à la vérité, de près, mais qui, rélativement aux autres parties du tableau, sont censés être dans le lointain.

Secondement, la *correction* est inutile, lorsque l'effet ne doit résulter que de l'ensemble. Que par exemple une contrée n'ait rien d'agréable que la distribution ravissante des jours & des ombres, ou la belle harmonie des couleurs; le peintre aura parfaitement atteint son but, s'il fait rendre ces beautés, quoiqu'aucun objet particulier du paysage ne soit *correct* ni dans le dessin, ni dans le coloris. Ce seroit bien en vain qu'un compositeur se peineroit dans un tutti, ou dans un chœur, à noter correctement chaque voix en particulier. L'effet doit résulter du tout. Il en est de même encore d'un discours entier, ou d'une de ses parties principales; l'attention doit être dirigée uniquement sur la nature de l'objet en général; ce seroit une peine perdue que de limer chaque expression, ou de rechercher la meilleure tournure de chaque phrase.

Le soin qu'on donne dans ces cas-là aux accessoires, est même très-désavantageux. On détourne par-là l'attention qu'il falloit réserver au tout. Quand on veut représenter un héros, dont la grandeur doit être marquée par les traits du visage, l'air de tête & l'attitude, il ne faut pas travailler la draperie ou les armes avec un soin si correct qu'ils puissent entraîner & fixer les regards, tant d'exactitude feroit manquer le but; il y a de l'habileté à savoir être négligent dans les hors-d'œuvres. C'est-là la savante négligence de plusieurs anciens. *Quædam etiam negligentia est diligens.* Cic.

On peut donc établir pour regle générale, que le soin d'être *correct* est nuisible, dès qu'il détourne l'attention de l'objet principal, soit pour la fixer sur des accessoires, soit pour la faire passer de l'ouvrage même sur l'artiste & sur sa maniere, contre son intention. Un orateur qui auroit à répondre à une accusation bien grave, & qui seroit obligé de prouver son innocence, risqueroit de se perdre par un discours si travaillé & si *correct*, que l'auditeur ne pût s'occuper que des beautés de la diction. Enfin l'application à être *correct* est nuisible, lorsqu'elle rend l'ouvrage sec & peiné; elle convient aux petits ouvrages de pur agrément, où l'on n'exige que de la finesse & de la délicatesse, mais que ce soit sans leur ôter l'air de légéreté & d'aisance, & sans préjudicier à l'effet de l'ensemble. Tels sont les ouvrages d'un Cerard Dow, & d'un François Mi-ris.

* CORRECTEUR, s. m. (*Gramm.*) celui qui corrige. *Corriger* a deux acceptions; c'est, ou infliger une peine pour

une faute commise, ou changer de mal en bien la disposition habituelle & vicieuse du cœur & de l'esprit, par quelque voie que ce puisse être.

CORRECTEURS DES COMPTES, (*Jur.*) *Voyez* sous le mot *comptes*, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § *Correcteur des comptes*.

* CORRECTEUR D'IMPRIMERIE, est celui qui lit les épreuves, pour marquer à la marge, avec différents signes usités dans l'Imprimerie, les fautes que le compositeur a faites dans l'arrangement des caracteres. Le *correcteur* doit être attentif à placer ces corrections par ordre, &, autant qu'il le peut, à côté de la ligne où elles doivent être placées. *Voyez* ÉPREUVE. Rien n'est si rare qu'un bon *correcteur* : il faut qu'il connoisse très-bien la langue au moins dans laquelle l'ouvrage est composé; ce que le bon sens suggere dans une matiere, quelle qu'elle soit; qu'il sache se méfier de ses lumieres; qu'il entende très-bien l'orthographe & la ponctuation, &c.

* CORRECTIF, s. m. (*Gramm.*) ce qui réduit un mot à son sens précis, une pensée à son sens vrai, une action à l'équité ou à l'honnêteté, une substance à un effet plus modéré, d'où l'on voit que tout a son *correctif*. On ôte de la force aux mots par d'autres qu'on leur associe; & ceux-ci sont ou des propositions ou des adverbes, ou des épithetes, qui modifient & temperent l'acception : on ramene à la vérité scrupuleuse les pensées ou les propositions, le plus souvent en en restreignant l'étendue; on rend une action juste ou décente, par quelque compensation; on ôte à une substance sa violence, en la mêlant avec une substance d'une nature opposée. Celui donc qui ignore entiérement l'art des *correctifs*, est exposé en une infinité d'occasions à pécher contre la langue, la Logique, la Morale & la Physique.

CORRECTIF, adj. & CORRECTION, sub. (*Pharmacie.*) On appelle *correctifs*, certains ingrédiens des médicamens composés, soit officinaux, soit magistraux, qui sont destinés à détruire les qualités nuisibles ou désagréables des autres ingrédiens de la même composition, sans diminuer leurs vertus ou qualités utiles.

On peut distinguer très-naturellement ces *correctifs* en deux classes; *en correctifs d'activité*, & en *correctifs des qualités désagréables*.

Les anciens employoient beaucoup les premiers; ils n'ordonnoient jamais leurs émétiques, leurs purgatifs forts & leurs narcotiques, sans les mêler avec des prétendus *coorrectifs*. C'étoit une certaine acrimonie, ou une qualité plus occulte encore, capable d'affoiblir l'estomac, & les intestins, & d'y engendrer des vents, qu'ils redoutoient dans les purgatifs, & une qualité vénéneuse froide dans les narcotiques.

C'est dans la vue de prévenir ces inconvéniens, qu'ils mêloient toujours aux purgatifs différents aromatiques, comme le santal, le stœchas, la cannelle, &c. & sur-tout les semences carminatives, comme l'anis, le fenouil, la coriandre, &c. & même quelque toniques plus actifs, le gingembre, la pyrette, &c. La nécessité de ces *correctifs* passoit même pour si incontestable parmi eux, que leurs purgatifs ordinaires avoient chacun un *correctif* approprié. C'est ainsi qu'ils ordonnoient le séné avec l'anis, ou la coriandre, la rhubarbe avec le santal, l'agaric & le jalap avec le gingembre, &c. C'est sur cette opinion qu'est fondée la dispensation des compositions officinales purgatives qui nous viennent des anciens; compositions qui contiennent toujours une quantité considérable de différents aromates.

Ce sont presque les mêmes drogues, c'est-à-dire, les aromatiques vifs, qu'ils ont employés dans les compositions opiatiques.

Cette classe de *correctifs* est absolument proscrite de la Pharmacie moderne : nous n'avons plus aujourd'hui la moindre confiance en leur efficacité; nous ne connoissons d'autres ressources pour prévenir les inconvéniens des purgatifs forts, que de les bien choisir & les préparer exactement, de les donner à propos & en une dose convenable.

Quant à la qualité froide des narcotiques,

nous avons appris à ne pas la craindre dans ceux que nous retirons des pavots, qui sont les seuls que nous mettions aujourd'hui en usage. L'expérience nous a appris qu'une décoction d'une tête de pavot, ou l'opium sans préparation, étoient tout aussi efficaces & aussi peu dangereux, que les opiatiques corrigés des anciens, & même que le fameux laudanum liquide de Sydenham, qui paroît être fait d'après les mêmes principes, ou plutôt d'après les mêmes préjugés.

Il est une autre espece de *correctifs d'activité* aussi réels, que ceux dont nous venons de parler paroissent imaginaires : ce sont les différents corps doux ou muqueux, tels que les pulpes de pruneaux, de tamarin, de casse, les décoctions de fruits doux, le sucre, le miel, la manne, *&c.* que l'on mêle avec les purgatifs les plus forts dans certains électuaires dont l'usage est encore assez ordinaire, surtout dans les hôpitaux. Ces *correctifs* masquent la violence de ces purgatifs au point que les électuaires dont nous parlons sont des purgatifs assez doux, à une dose qui contient une quantité de ces purgatifs, fort capables de produire les effets les plus violents, s'ils étoient donnés sans mêlange. C'est ainsi que dans le diaprun solutif. p. ex. l'activité de la scammonée est assez tempérée par la pulpe de pruneaux & par le sucre, pour qu'une once de cet électuaire qui contient un scrupule de scammonée, ne soit pas un purgatif si dangereux à beaucoup près, que le seroit la même dose de scammonée donnée sans mêlange. Le sucre qui donne la consistance aux syrops purgatifs, tempere aussi jusqu'à un certain point l'activité des remedes qui en font la vertu. La décoction des fruits doux & de certaines autres substances végétales, comme les racines de réglisse, de polipode, la scolopendre, & les autres capillaires, diminuent un peu l'énergie de certains purgatifs, comme du séné ; en sorte qu'une infusion de ses feuilles ou de ses follicules mêlée à une décoction de fruits pectoraux, tels que les raisins, les dattes & les figues, fournit un purgatif des plus benins. C'est comme un *correctif* de cette espece qu'on donne la manne avec le tartre émétique, dont elle affoiblit considérablement l'action dans la plupart des cas, & dans le plus grand nombre des sujets.

Il ne seroit pas assez exact de regarder le sucre & le jaune d'œuf comme de simples *correctifs* des résines purgatives, parce que c'est par une véritable combinaison qu'ils châtrent l'activité de ces corps, qu'ils les dénaturent, qu'ils en font un être nouveau dans lequel on ne doit plus considérer ces principes de composition, de même qu'on ne s'avise pas d'avoir égard aux qualités particulieres de l'acide nitreux & de l'alkali fixe, lorsqu'il s'agit des vertus du nitre, *&c.* *Voyez* RÉSINE & PURGATIF.

Les qualités désagréables que nous cherchons à corriger dans les médicamens, sont la mauvise odeur & le mauvais goût. La premiere *correction* est connue sous le nom d'*aromatisation* : elle consiste à ajouter au médicament quelque eau, quelque esprit, ou quelque poudre aromatique, pour couvrir autant qu'il est possible, sa mauvaise odeur : sur quoi il faut se souvenir qu'il est certains malades à qui les odeurs douces peuvent être funestes, & qu'en général toutes les odeurs ne sont pas également agréables à tout le monde ; que l'ambre affecte bien diversement les différents sujets, *&c.*

La seconde de ces *corrections* s'effectue, 1°. par l'édulcoration (*Voyez* EDULCORATION) ; 2°. en enveloppant les remedes solides, comme bols, pilules, opiates, *&c.* dans différentes matieres qui les empêchent de faire aucune impression sur l'organe du goût ; ces enveloppes les plus ordinaires sont le pain-à-chanter, les feuilles d'or ou d'argent, la poudre de réglisse, de sucre, *&c.* 3°. on corrige ou plutôt on prévient le mauvais goût de certains remedes, par certaines circonstances de leur préparation ; c'est ainsi que la manne fondue à froid, ou à une très-légere chaleur, est bien moins désagréable que celle qu'on a fait fondre dans l'eau bouillante.

Une autre espece de *correction* pharmaceutique, qui a été long-temps en usage, & que nous avons enfin abandonnée, étoit celle

celle qui consistoit à faire macérer dans différentes liqueurs, & principalement dans le vinaigre, certaines drogues prétendues dangereuses, comme l'azarum, l'ésule, l'ellébore; à en exposer d'autres, comme la scammonée, à la vapeur du soufre, *&c.* cette *correction* remplissoit fort mal sans doute la vue qu'on se proposoit; car elle affoiblissoit ou châtroit la vertu médicamenteuse, au lieu de l'épargner, comme on le prétendoit, en ne détruisant qu'une vertu vénéneuse supposée dans la drogue. Or comme cet affoiblissement est toujours inexact ou impossible à évaluer avec quelque justesse, il est plus sûr d'avoir recours à des remedes qui possédent la même vertu en un degré moins actif, ou d'employer les premiers non-corrigés en moindre dose, que d'avoir recours à ces remedes ainsi corrigés, qui sont toujours infideles.

La lotion de l'aloès que l'on faisoit aussi en vue de le corriger, est une opération plus mal-entendue encore; car par ce moyen on rejettoit les parties résineuses de l'aloès, pour ne conserver que ses parties extractives : or quand même la séparation de ces deux parties pourroit être regardée comme avantageuse, en ce qu'elle fourniroit deux différents remedes chacun très-utiles, on ne pourroit jamais regarder cette séparation comme une *correction*. Mais il *conste* d'ailleurs par l'observation, que l'aloès entier fournit un fort bon remede à la Médecine; au lieu que son extrait seul ne possede qu'en un degré très-inférieur les vertus de l'aloès entier, tandis que sa résine est absolument inusitée. (*b*)

CORRECTION, s. f. (*Gramm.*) *Voyez l'article* CORRECT.

CORRECTION DU MIDI, *en Astronomie* : voici en quoi elle consiste. Les astronomes, pour déterminer l'heure de midi, emploient les observations qu'ils appellent *de hauteurs correspondantes*, c'est-à-dire, qu'ils observent avant midi le soleil à une certaine hauteur, & qu'ils attendent ensuite l'heure où ils observeront le soleil à la même hauteur après midi. L'instant milieu entre les deux observations détermine l'instant du midi. Cette méthode est analogue à celle dont on se sert pour déterminer la ligne méridienne sur un plan horisontal, en marquant deux points où l'ombre du style soit égale avant & après midi, & prenant le milieu entre ces deux points. *Voyez* LIGNE MÉRIDIENNE. Mais ces méthodes supposent que le soleil décrit chaque jour, par son mouvement apparent, un cercle exactement parallele à l'équateur; ce qui n'est pas rigoureusement vrai : car comme l'écliptique est oblique à l'équateur, & que le soleil avance chaque jour par son mouvement apparent d'environ un degré sur l'écliptique, il y a chaque jour un petit mouvement en déclinaison; d'où il est aisé de voir que dans deux instants également éloignés de l'instant de midi, l'un avant, l'autre après, il ne doit pas être exactement à la même hauteur; qu'ainsi après avoir observé le soleil à deux hauteurs égales, & pris le milieu du temps écoulé, on n'a pas encore le vrai instant du midi, & qu'il faut une petite *correction*. Plusieurs astronomes ont résolu ce problême par des méthodes fort simples; entr'autres M. de Maupertuis, dans son *astronomie nautique*, & M. Euler, dans les *mém. de l'acad. de Petersb. tome VII.* Mais leurs méthodes, quoique très-ingénieuses & très-simples, ont cet inconvénient, qu'elles supposent que la *correction* soit fort petite; ce qui n'a plus lieu dans les pays où la hauteur du pole est fort grande, c'est-à-dire, qui sont fort près du pole : car dans ces pays-là le soleil est presque toujours à la même hauteur sur l'horison; d'où l'on voit qu'une petite différence dans la hauteur doit en produire une fort grande dans l'heure. Il est donc nécessaire de trouver une méthode générale pour avoir la *correction du midi* à une hauteur quelconque; & j'ai résolu ce problême dans les *mém. de l'académ. de Berlin*, 1747. Au reste, nous devons remarquer ici que notre méthode, quoique simple & facile à pratiquer, est plus recommandable par sa généralité géométrique, que par le besoin qu'on en a. Car on ne fait guere d'observation dans la zone glacée; & les pays qui seroient très-près du pole nous sont entiérement

inconnus. Mais en Géométrie & en Astronomie, il est toujours utile d'avoir des méthodes générales, qui puissent ne pas manquer au besoin. (*O*)

CORRECTION, (*Jurisprud.*) Les peres on droit de *correction* sur leurs enfans; ils avoient même droit de vie & de mort sur eux par l'ancien droit Romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. Ils peuvent néanmoins les faire enfermer jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans quelque maison de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris, à moins que les peres ne soient remariés; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres tuteurs, sans une ordonnance du juge, lequel prend ordinairement l'avis des parents paternels & maternels à ce sujet. On peut voir au *journal des aud.* les arrêts des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1690, & celui du 30 Juillet 1699.

Les maris ont aussi droit de *correction* sur leurs femmes par l'ancien droit Romain: si le mari battoit sa femme à coups de fouet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cause de divorce: mais par le dernier droit il est seulement dit que le mari qui le feroit sans cause, seroit obligé de donner dès-lors à sa femme une somme égale au tiers de la donation à cause des noces. *leg. viij. cod. de repud.* Cette loi n'est point suivie parmi nous; on en a sans doute senti l'inconvénient: bien des femmes se feroienr battre pour augmenter leur douaire ou augment de dot. Le mari doit traiter sa femme avec douceur & avec amitié: cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérement; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remede, la faire enfermer dans un couvent, & si elle a eu une mauvaise conduite, la faire mettre dans une maison de *correction*. Mais s'il la maltraite à tort, soit de coups, soit de paroles, ce qui est plus ou moins grave selon la qualité des personnes, ces mauvais traitemens sont une cause de séparation. *Voyez* SÉPARATION.

Les maîtres ont aussi droit de *correction* sur leurs esclaves & domestiques, mais modérement. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement sur leurs esclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. IX. tit. xiv. l.* 1. L'authentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ses esclaves *plagis mediocribus*. Parmi nous l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction*.

Enfin les supérieurs des monasteres ont droit de *correction* sur leurs religieux ou religieuses: ils n'ont cependant aucune jurisdiction; c'est pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines légeres, telles que le jeûne, le fouet, le renfermement dans leur prison privée: il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs supérieurs, & même à la justice séculiere, & demander d'être transférés dans un autre monastere. La justice séculiere peut même d'office en prendre connoissance, lorsqu'il se passe quelque chose de grave, & y mettre ordre. (*A*)

CORRECTION DES COMPTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article des* CORRECTEURS DES COMPTES. (*A*)

CORRECTION, figure de Rhétorique qui consiste à corriger ou à expliquer une expression, une pensée qu'on a déja avancée: elle est très-propre à fixer ou à réveiller l'attention des auditeurs, comme dans cet endroit de Ciceron: *Atque hæc cives, cives inquam, si hoc nomine eos appellari fas est, qui hæc de patriâ suâ cogitant.* Pro Muren.

Il y a une autre sorte de *correction* par laquelle, loin de rétracter une pensée, on la rappelle de nouveau pour la confirmer davantage, la présenter avec plus de force & de véhémence, comme si on n'en avoit pas d'abord assez dit. Telles sont ces paroles de J. C. touchant son précurseur, Matth. ch. xj. ver. 9. *Qu'êtes-vous donc allés voir? un prophete? Oui certes, je vous le dis, & plus que prophete.* On l'appelle autrement *épanorthose*. *Voyez* EPANORTHOSE. (*G*)

CORRECTION, (*Pharmacie.*) *voyez* CORRECTIF.

CORRECTION, (*Peint.*) *Voy.* CORRECT (*Peinture.*)

CORRECTION, *terme d'Imprimerie* qui s'entend de deux façons: on entend par ce

mot les fautes corrigées sur une épreuve ; & l'on dit, s'il y en a beaucoup, *voilà une feuille bien chargée de corrections*. On entend encore par ce mot les lettres nécessaires pour corriger une épreuve ; & l'on dit *lever sa* correction *dans une casse avant de corriger* ; *distribuer sa* correction *après avoir corrigé*.

CORREGIDOR, s. m. (*Hist. mod.*) nom d'un Officier de justice en Espagne, & dans les contrées qui sont soumises à l'Espagnol. C'est le premier juge d'une ville, d'une province, d'une jurisdiction ; les conseillers & les avocats lui sont inférieurs.

CORREGIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, capitale d'un petit pays de même nom, au duché de Modene. *Long.* 28. 20. *lat.* 44. 145.

* CORRELATIF, (*Gramm. & Logiq.*) Ce terme désigne de deux choses qui ont rapport entr'elles, & qu'on considere par ce rapport, celle qui n'est pas à l'instant présente à l'esprit, ou dont on ne fait pas premiérement & spécialement mention, soit dans le discours, soit dans un écrit. *Exemple.* Si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme pere, l'homme considéré comme fils, sera son *correlatif* ; si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme fils, l'homme considéré comme pere, sera son *corrélatif*. Cette définition me paroît si juste, que dans la pensée, la conversation & l'écrit, on voit en un instant deux êtres qui ont rapport entr'eux ; prendre & perdre alternativement la dénomination de *corrélatif*, selon que l'un est rappellé à l'occasion de l'autre. C'est toujours celui qui est rappellé, & qui entre, qui prend le nom de *corrélatif*. Mais si ce *corrélatif* devient l'objet principal de la pensée, ou de l'entretien, ou de l'écrit, il cede sur le champ cette dénomination de *corrélatif*, à celui dont a cessé & dont on recommence de s'occuper. *Corrélatif* se prend aussi en un autre sens : comme quand on dit, *vieux & jeune sont des corrélatifs*, alors *corrélatif* est appliqué aux deux objets de la *corrélation*, & l'on assure qu'ils ont entr'eux cette espece de rapport, sans avoir l'un plus présent à l'esprit que l'autre : il semble que ce soit seulement dans ce seul sens qu'il faut entendre le terme *corrélation*, *voy. le mot* CORRÉLATION. Au reste ces définitions ne sont pas particulieres à *corrélatif* ; elles conviennent aussi à tous les autres termes de la même nature, tels que *corrival* & *corrivaux*. Qu'est-ce qu'un corrival ? c'est de deux hommes qui se disputent la même maîtresse, le même honneur, *&c.* celui qui n'a été que le second présent, soit à ma pensée, soit à ma bouche, soit à ma plume. Qu'est-ce que des corrivaux ? ce sont deux hommes que je considere indistinctement, par la prétention qu'ils ont tous les deux à un bien qui ne peut appartenir qu'à l'un des deux, sans que l'un soit le premier présent à ma pensée, & l'autre le second, sans que j'institue entr'eux une comparaison dans laquelle l'un seroit présent & l'autre rappellé : c'est sous un point de vue qui leur est commun que je les envisage, & en tant que ce point de vue leur est commun.

* CORRELATION, s. f. (*Logiq. & Gramm.*) terme par lequel je désigne qu'il y a rapport entre deux objets *A* & *B* ; & je le désigne d'une maniere indéterminée, sans marquer que c'est *A* que je compare à *B*, ni que c'est *B* que je compare à *A* : l'un ne m'est pas plus présent à l'esprit que l'autre, du moins au moment où j'assure qu'il y a *corrélation* entr'eux ; quoique ce jugement ait été précédé d'un autre où je comparois ces objets, & où l'un étoit le premier terme de la comparaison, & l'autre le second, quant à la nature de la *corrélation*, elle consiste dans le rapport de deux qualités dont l'une ne peut se concevoir sans l'autre.

CORRESE, (*Geog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la Sabine, dans l'état de l'Eglise, qui se jette dans le Tibre.

CORRESPONDANCE, RELATION, s. f. commerce réciproque qu'ont ensemble deux personnes. Il se dit, en termes de *Commerce*, de la *rélation* qu'un marchand entretient avec un autre marchand ; un banquier avec un banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes d'un même état ou de pays étrangers, pour le fait de leur banque ou négoce. On dit de

l'un & de l'autre qu'ils *ont de grandes correspondances*, quand ils ont affaires avec quantité d'autres négocians ou banquiers. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

* CORRESPONDANCE, CORRESPONDANT, & CORRESPONDRE, ont encore une signification prise des rapports que les êtres peuvent avoir entr'eux : aussi on dit : *voilà deux idées*, *deux mots*, *deux objets*, *deux choses*, *qui se correspondent*, lorsqu'elles ont même rapport ou de sens, ou de place, ou d'effet, ou de forme, *&c.* avec une troisieme à laquelle on les rapporte, ou dans laquelle on les considere.

CORRESPONDANT, s. m. *en termes de Comm.* personne domiciliée dans un lieu, & avec laquelle une autre personne résidente dans une autre ville ou pays, est en commerce de banque ou de marchandise.

S'il y a quelque différence entre *correspondant* & *commissionnaire*, elle est bien légere, & leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes. *Voyez* COMMISSIONAIRE, *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CORRESPONDRE, v. n. avoir relation avec quelqu'un, l'avoir *correspondant* ou être le sien. (*G*)

CORRIDOR, s. m. *terme d'Architecture.* On entend par ce mot une piece fort longue & assez étroite, servant de dégagement & de piece commune à divers appartemens, en usage à la campagne. Ils ont cela de commode, qu'ils évitent les antichambres, qui occupent beaucoup de terrein dans un lieu serré, & dont on ne peut se passer pour précéder une chambre à coucher, lorsqu'on ne pratique pas de *corridor*; néanmoins on ne peut disconvenir que ces derniers ont l'incommodité d'occasionner beaucoup de bruit dans les pieces voisines, à causes de leur communication avec tout le bâtiment; de maniere qu'ils ne sont plus guere d'usage que dans les étages en galetas & dans les communautés religieuses, où ils sont absolument indispensables.

La proportion de ces *corridors*, c'est-à-dire, le rapport de leur largeur avec leur longueur, est arbitraire; en quoi ils different des galeries, qui doivent avoir des dimensions relatives à leur usage. *Voyez* GALERIE. (*P*)

CORRIDOR, *en Fortification*, signifie *le chemin qui regne tout autour de la place*, *sur le bord du fossé en dehors.* Ce mot vient de l'italien *coridore*, ou de l'espagnol *corridor.*

On l'appelle aussi *chemin couvert*; & même ce dernier est à présent le seul usité, parce qu'il est couvert du glacis ou de l'esplanade, qui lui sert comme de parapet. *Voyez* CHEMIN COUVERT. Le *corridor* est large d'environ six toises. *Chambers.* (*Q*)

CORRIGER, v. act. *voyez les différentes acceptions de l'adjectif* CORRECT & CORRECTIF, *& du substantif* CORRECTION.

CORRIGER, *terme d'Imprimerie*; C'est une des fonctions principales que le compositeur est obligé de faire. Après avoir levé la correction dans son compositeur, il couche sa forme sur le marbre, & la desserre; ensuite il *corrige*, par le moyen d'un petit instrument appellé *pointe*, les fautes qui ont été marquées par le correcteur en marge de l'épreuve. *Voyez* COMPOSITEUR, FORME, MARBRE, POINTE.

CORRIGER *un cheval*, *voy.* CHATIER.

*CORRIVAL, s. m. un autre qui avoit avec celui-ci un ruisseau commun. *Voyez à l'article* CORRELATIF, la raison de cette définition, qui n'est bisarre qu'en apparence; & pourquoi elle feroit inexacte, si j'avois dit un *corrival est celui qui a un ruisseau commun avec un autre.* Le *corrival* n'est pas *celui*, c'est *l'autre.*

CORROBORATIF, (*Médec. Thérapeut.*) *voyez* FORTIFIANT & TONIQUE.

CORRODÉ, adject. CORROSION, subst. Ces mots ne sont d'usage qu'en Physique, & sur-tout en Médecine, pour dire *rongé* & *action de ronger*; ainsi on dit *une pierre dont la surface a été corrodée* (c'est-à-dire *rongée*) *par les eaux & par l'action de l'air.* On dit aussi *la corrosion des chairs par un ulcere.* Au reste le substantif *corrosion* n'ayant point d'équivalent, est plus en usage que *corrodé.* (*O*)

CORROI, s. m. (*Architect. Maff.*

*Hydraul.* ) eſt un maſſif de terre franche ou de glaiſe que l'on pétrit entre les deux murs d'un canal ou d'un baſſin, pour retenir l'eau à une certaine hauteur; ou entre le contre-mur d'une foſſe d'aiſance ou un puits, pour empêcher qu'elle ne le corrompe : il doit ſe lier avec celui du plafond, qui doit régner de la même épaiſſeur dans toute ſon étendue.

On ne dit point *un corroi de ciment*, mais *un maſſif* ou *une chemiſe de ciment*. (*K*)

CORROIER, *en Architect.* eſt bien pétrir la chaux & le ſable par le moyen du rabot, pour en faire du mortier. C'eſt auſſi pétrir & battre au pilon de la terre glaiſe, pour en faire un *corroi*. (*P*)

* CORROMPRE, v. act. (*Morale.*) expreſſion empruntée de ce qui ſe paſſe dans la gangrene du corps, & tranſportée à l'état de l'ame; ainſi un cœur *corrompu* eſt un homme dont les mœurs ſont auſſi mal-ſaines en elles-mêmes, qu'une ſubſtance qui tombe en pourriture; & auſſi choquantes pour ceux qui les ont innocentes & pures, que le ſpectacle de cette ſubſtance, & la vapeur qui s'en exhale, le feroient pour ceux qui ont les ſens délicats.

CORROMPRE, (*Phyſiq.*) *voyez* CORRUPTION.

CORROMPRE, (*Art méch.*) c'eſt altérer la forme. Le pannier de mon habit eſt *corrompu*. Les hérétiques ont ſouvent *corrompu* les textes ſacrés.

CORROMPRE UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui ſignifie le *ployer*; ainſi ces artiſans diſent *corrompre un cuir des quatre quartiers*, c'eſt-à-dire le plier de patte en patte pour lui couper le grain. *Voyez* CORROYER, *& la fig. Pl. du Corroyeur.*

* CORROMPRE, (*Manuf. en ſoie.*) c'eſt mettre plus ou moins de fils dans la premiere maille de corps, ou dans la premiere dent du peigne, pour empêcher l'étoffe de ſe rayer.

CORROSIF, adj. (*Mat. méd. ext.*) *Voyez* CAUSTIQUE.

CORROSIF, (*Chymie.*) nom qu'on a donné à certains menſtrues capables de contracter rapidement une union réelle ou chymique avec des corps d'un tiſſu dur & ſerré; & de ſurmonter par conſéquent par affinité avec ces corps, l'adhéſion *aggrégative* des parties intégrantes des mêmes corps.

C'eſt préciſément par ce degré d'affinité qu'il faut déterminer la propriété qu'on a déſignée par la prétendue *corroſivité* de ces menſtrues, ou par leur force, activité, violence, *&c.* Toutes ces dénominations exprimant des qualités abſolues, portent des notions également fauſſes, puiſque toute diſſolution chymique ſuppoſe une action réciproque du menſtrue & du corps diſſous : en ſorte que ces expreſſions de menſtrue & de corps diſſous, ne ſont pas elles-mêmes trop exactes, puiſque dans tous les cas de diſſolution chymique l'un ou l'autre des deux corps qui contracte l'union que cette diſſolution exprime, peut être regardé indifféremment comme le menſtrue ou comme le corps diſſous. *Voyez* MENSTRUE.

Au reſte les menſtrues qu'on déſigne communément par la qualification de *corroſifs*, ſont ſur-tout les acides minéraux, les ſels alkalis, la chaux, & certains ſels métalliques ſurchargés d'acides. *Voy.* SEL. Le titre de *corroſif* a été donné à ces corps, lorſqu'on n'a évalué leur action que par leurs effets ſenſibles; & l'uſage de ce mot a été confirmé lorſqu'il eſt devenu théorique, qu'il a déſigné un agent phyſique compris, ou du moins expliqué dans les temps où les agents méchaniques ont été les ſeuls que les philoſophes aient voulu admettre dans la nature; & ces temps ne ſont pas loin, ni abſolument paſſés.

Les expreſſions de la claſſe de celle-ci ſubſiſtent ſouvent dans les ſciences, long-temps après qu'on en a reconnu la fauſſeté. Le langage chymique eſt plein de ces dénominations qui doivent leur naiſſance à l'ignorance, aux préjugés ou aux théories de nos prédéceſſeurs. On peut ſe ſervir cependant de la plupart ſans conſéquence, ce me ſemble, quoiqu'il fût apparemment plus utile de les abandonner abſolument. (*b*)

CORROSION, ou *exéſion de parties ſolides par une humeur âcre.* (*Maladies.*) Elle eſt l'effet de la diſſolution des humeurs, de quelque acrimonie alkaline &

fceptique qui ronge le tiffu des parties, & par-là les détruit. Le remede vrai de la *corrofion* confifte à détruire la qualité fceptique des humeurs, & à leur rendre leur qualité balfamique par l'ufage des adouciffants, des induifants & des agglutinants.

* CORROYER UN CUIR, (*Corroyeur.*) opération qui confifte à donner aux cuirs, en fortant des mains du Tanneur, des façons qui les rendant plus liffes, plus fouples, plus agréables à la vue, les difpofent aux ufages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrelier, & d'autres ouvriers. On donne ces façons au bœuf, à la vache, au veau & au mouton, mais rarement au bœuf. Au refte le travail du bœuf ne différant point de celui de la vache, on pourra lui appliquer tout ce que nous allons dire de ce dernier.

*Travail de la vache noire*, ou, comme on dit, *retournée.* Le Corroyeur, en recevant la peau tannée, commence par l'humecter à plufieurs reprifes; il fe fert pour cela d'un balai qu'il trempe dans de l'eau. Il roule la peau humectée, puis il la jette fur la claie, & la foule aux piés. Cette manœuvre s'appelle le *défoncement.* La claie eft un affemblage de bâtons flexibles, entrelacés dans des traverfes emmortoifées fur deux montans. Le défoncement fe donne ou à pié nud, ou avec un foulier qu'on appelle l'*efcarpin*, qui ne differe du foulier ordinaire que par des bouts de cuir fort dont il eft revêtu au bout & au talon. On appelle ces garnitures *contreforts.* La peau pliée d'abord de la tête à la queue, & les pattes dans le pli, eft arrêtée avec un pié, & frappée fortement avec le talon de l'autre. Ce travail s'appelle le *refoulement.* On donne à la peau des refoulemens en tout fens; on la change de face, & on la tient fur la claie, & fous les piés ou l'efcarpin, tant qu'on y apperçoit des inégalités un peu confidérables. Enfuite on la déploye, pour être *écharnée* ou *drayée*, on fe fert indiftinctement de ces deux mots. Ceux qui difent *écharnée*, appellent le couteau à écharner, *écharnoir* : ceux qui difent *drayée*, l'appellent *drayoire*. La drayoire eft une efpece de couteau à deux manches, tant foit peu tranchant & affilé. La peau eft jettée fur le chevalet; & l'ouvrier la fixant entre fon corps & le bout du chevalet, enleve avec la drayoire, qu'on nomme auffi *couteau à revers*, tout ce qui peut y refter de chair après le travail de la tannerie. La conftruction du chevalet eft fi fimple, qu'il feroit fuperflu de l'expliquer.

Lorfque la peau eft drayée ou écharnée, on fait un trou à chaque patte de derriere; on paffe dans ces trous une forte baguette qui tient la peau étendue, & on la fufpend à l'air à des chevilles, à l'aide d'un crochet. On appelle cela *mettre à l'effui.*

Quand elle eft à moitié feche, on l'humecte comme au défoncement, & on la refoule fur la claie pendant deux ou trois heures plus ou moins, felon que les foffes qu'on y remarque, & qu'il faut effacer, font plus ou moins confidérables. Cette manœuvre, qu'on appelle *retenir*, fe donne fur la peau pliée & dépliée en tout fens, comme au défoncement. La peau retenue fe remet à l'effui; mais on la laiffe fécher entiérement, pour l'*appointer*, c'eft-à-dire, lui donner un dernier refoulement à fec.

Cela fait, on la corrompt. Ce travail s'exécute avec un inftrument de bois d'un pié ou environ de longueur fur fix pouces de largeur, plat d'un côté, arrondi de l'autre, traverfée à fa furface arrondie, felon fa largeur, de rainures paralleles, qui forment comme des efpeces de longues dents, & garni à fon côté plat d'une manicle de cuir. On appelle cet inftrument une *pomelle.* Il y en a de différentes fortes, felon les différentes manœuvres. L'ouvrier paffe la main dans la manicle, place la peau fur un établi, & conduit la pomelle en tout fens fur la peau, en long, & en large, de fleur. Il faut obferver que la peau dans cette manœuvre n'eft pas couchée à plat, & que la portion que l'ouvrier corrompt, eft toujours comme roulée de deffous en deffus; de cette maniere la pomelle en agit d'autant mieux fur le pli.

Lorfque la peau a été corrompue & tirée à la pomelle, on la *met en fuif.* Pour cet effet on a du fuif dans une grande chaudiere; on le fait chauffer le plus chaud qu'on peut, on en puife plein un

petit chauderon : on a de la paille, on y met le feu ; on paſſe la peau à pluſieurs repriſes au-deſſus de ce feu, afin de l'échauffer, d'ouvrir ſes pores, & la diſpoſer à boire mieux le ſuif. On prend une eſpece de lavette faite de morceaux d'étoffe de laine ; on appelle cette lavette *paine* ou *gipon*. On la trempe dans le chauderon de ſuif, & on la paſſe de fleur & de chair ſur toutes les parties de la peau. Ce premier travail ne ſuffit pas pour mettre la peau convenablement en ſuif ; on le réitere en entier, c'eſt-à-dire, qu'on la repaſſe ſur un nouveau feu de paille ; & qu'on l'imbibe derechef de ſuif avec le gipon. On la met enſuite tremper dans un tonneau d'eau froide, du ſoir au lendemain, c'eſt-à-dire, environ dix à douze heures. On la tire de ce bain pour la refouler, & en faire ſortir toute l'eau : elle eſt pliée dans ce travail, comme au défoncement. Lorſqu'on s'apperçoit qu'elle eſt aſſez foulée, on la *crêpit*. Pour la crêpir, on tourne la fleur en haut, où le côté de chair eſt poſé ſur la table ; on prend la pomelle, & on la conduit ſur toute cette ſurface : puis on la *rebrouſe*. *Rebrouſſer*, c'eſt mettre le côté de chair en haut, & paſſer la pomelle ſur le côté de la fleur. Pour bien entendre cette manœuvre, il faut ſe rappeller que pour ſe ſervir de la pomelle on roule la partie ſur laquelle on travaille, de deſſous en deſſus, & que par conſéquent il faut que le côté qu'on veut travailler, ſoit toujours appliqué contre la table, & l'autre côté en haut.

Quand la peau eſt crêpie de chair & rebrouſſée de fleur, on l'étend ſur la table ; on l'eſſuie fortement avec des *écharnures*, ou ces pieces de chair qui ont été enlevées de la peau avec la drayoire, puis on l'*étire*. On a pour cette manœuvre un morceau de fer plat, épais de cinq à ſix lignes, & large par en bas de cinq à ſix pouces ; la partie étroite forme la poignée, & la partie large & circulaire eſt en plan incliné, & arrondie par ſon tranchant. On conduit cet inſtrument à force de bras, de fleur, ſur toute la peau, pour l'unir & l'étendre, c'eſt ce que fait l'ouvrier, alors la peau eſt prête à recevoir le noir.

Le noir eſt compoſé de noix de galle & de ferrailles, qu'on fait chauffer dans de la biere aigre ; ou bien on laiſſe le tout tremper dans un tonneau pendant un mois en été, & deux en hiver, à moins qu'on ne tienne le tonneau à la cave. On donne le noir à la peau avec une broſſe ordinaire, ou un gipon ; on la trempe pluſieurs fois dans la teinture, & on la paſſe ſur la peau de fleur juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la couleur a bien pris : ſi le noir graiſſoit, ce ſeroit parce qu'il ſeroit trop épais ; alors on y jetteroit un ou deux ſeaux d'eau. Quand ce premier noir eſt donné & que la peau eſt eſſorée ou à demi-ſeche, on la retient : la *retenir* dans ce cas-ci, c'eſt l'étendre ſur la table & y repaſſer de fleur, & fortement l'étire, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la peau eſt bien unie, que le grain eſt bien *écraſé*, c'eſt le terme.

Alors on donne un ſecond noir, appellé *noir de ſoie* ; c'eſt un mélange de noix de galle, de couperoſe, & de gomme arabique ; on a ſoin d'étendre bien également la couleur ; on fait ſécher entiérement la peau. On la remet ſeche ſur la table. On a de la biere aigre, on en charge la peau, avec un morceau d'étoffe, on la plie de patte en patte ; on prend une moyenne pomelle de bois, on la paſſe ſur la fleur qui touche par conſéquent la table, puis on rebrouſſe ſur la fleur avec une pomelle de liege : cela s'appelle *corrompre des quatre quartiers*, & *couper le grain*.

Après l'avoir rebrouſſée, on la charge encore de biere, qu'on chaſſe avec une torche de crin bouillie dans de la lie de chapelier : après quoi on prend le valet. On ſerre par ſon moyen la peau ſur la table, du côté de la tête : ce valet eſt un morceau de fer recourbé, dans la courbure duquel la table & le cuir peuvent être reçus ; il a un pouce de largeur, ſur environ un pié de longs. On acheve de nettoyer la peau avec l'étire, d'abord du côté de la fleur enſuite du côté de la chair ; avec cette différence que l'étire qui ſert de chair eſt un peu tranchante. On l'eſſuie de fleur & de chair, après ce travail ; on ſe ſert pour cela d'un vieux bas d'eſtame, qu'on appelle le *bluteau* ; après quoi on l'*éclaircit*.

Cette façon se donne seulement de fleur : on se sert pour cela du suc de l'épine-vinette, qu'on a laissé macérer & fermenter pendant vingt-quatre heures, après l'avoir écrasée. On lustre le côté de fleur seulement, avec ce suc.

Quand la peau est lustrée, il ne reste plus qu'à lui donner le grain : on entend par le *grain*, ces especes de gerçures qu'on apperçoit à la peau. Pour les commencer on a plié la peau la fleur en dedans, & on l'a pressée à l'étire en plusieurs sens, comme nous l'avons dit plus haut. Et pour l'achever, on la dresse ou plie la fleur en dedans, après son premier lustres; 1°. de quatre faux quartiers, c'est-à-dire, des quatre coins, mais un peu de biais; 2°. de travers, c'est-à-dire, en long, œil contre œil; 3°. en large ou de queue en tête : on fixe le grain en pressant fortement la peau avec l'étire, fleur en dedans, dans tous ses sens. Puis on passe la peau au second lustre, qui se compose de biere, d'ail, de vinaigre, de gomme arabique, & de colle de Flandre, le tout bouilli ensemble, mais appliqué à froid. Ce lustre appliqué, on la plie & on la pend la fleur en dedans, en faisant passer la cheville dans les deux yeux.

*Travail des veaux noirs à chair grasse.* On les mouille d'abord, puis on les boute sur le chevalet jusqu'à la tête : le *boutoir* est un coûteau à deux manches, droit, peu tranchant, c'est pourquoi on l'appelle aussi *coûteau sourd*. Après avoir bouté la partie de la peau qui doit l'être, on travaille la tête avec la drayoire, ce qui s'appelle *dégorger*. La chair étant un peu plus épaisse à la tête qu'ailleurs, on se sert du coûteau à revers ou de drayoire pour cette partie, & du coûteau sourd pour le reste. Ces deux opérations nettoient la peau de la chair que le tanneur peut y avoir laissée. Après cela on la fait sécher entiérement, & on la ponce, c'est-à-dire, qu'on passe une petite pierre forte & dure sur-tout le côté de la chair, afin d'achever de le nettoyer. Ce travail est suivi de la manœuvre par laquelle on corrompt; on corrompt la peau de quatre quartiers, on la rebrousse de queue en tête, on la met en suif, & on l'acheve comme la vache.

*Travail des moutons noirs.* On commence par les ébourrer à l'étire : ce travail les nettoie du tan qui y reste attaché; on les mouille, on les foule & roule sur la claie; on leur donne l'huile du côté de la fleur seulement; on les met au bain d'eau fraîche, on en fait sortir l'eau à l'étire, ce qui s'appelle *écouler*; on leur donne le noir; on les repasse; on les retient; on les seche entiérement; on les corrompt; on les rebrousse, & on les pare à la lunette. Le *paroir* est un chevalet qui n'est pas plus difficile à concevoir que celui du travail des vaches noires, quoiqu'il soit fort différent. La peau est fixée à la partie superieure sur un rouleau, ou sur une corde au défaut de rouleau; l'ouvrier passe autour de lui la lisiere qui correspond aux deux branches de sa tenaille : cette lisiere descend au bas de ses fesses qui la tirent suffisamment pour que la tenaille morde ferme l'extrêmité de la peau, l'approche de lui, & la tende; la peau lui présente la chair. Sa lunette est un instrument de fer, semblable à un palet, d'un pié de diametre ou environ, percé dans le milieu, & tranchant sur toute la circonférence; les bords du trou sont garnis de peau. L'ouvrier passe la main dans cette ouverture qui à six ou sept pouces de diametre, & conduit le tranchant de la lunette sur toutes la surface de la peau, pour en enlever le peu de chair qui a pu échapper à l'étire. Le reste du travail s'expédie comme à la vache noire.

*Travail du cuir lissé.* Il n'y en a que de bœufs & de vaches. On les mouille, on les foule, on les tire à la pomelle; on les rebrousse, on les boute; on en continue le travail comme aux vaches noires, jusqu'au suif qu'on donne très-fort, & à plusieurs reprises de fleur & de chair. On les met au bain à l'eau fraîche; on continue, comme nous l'avons prescrit pour la vache retournée, jusqu'au second lustre, après lesquels on les met en presse entre deux tables pour les applattir. Pendant tout ce travail, on n'a ni corrompu ni dressé.

Mais

Mais le noir n'eſt pas la ſeule couleur que les Corroyeurs donnent aux peaux ; ils en fabriquent en jaune, rouge, verd & blanc. Voici la maniere dont la préparation en eſt décrite dans le dictionnaire de Commerce. Nous ne répondons pas de leur ſuccès, les ouvriers étant vraiſemblablement auſſi cachés, lorſque M. Savari faiſoit ſon ouvrage, qu'ils le ſont aujourd'hui. Le jaune ſe compoſe de graine d'Avignon & d'alun, demi-livre de chacun ſur trois pintes d'eau, qu'on réduit au tiers. Le rouge, de bois de Bréſil, deux livres ſur quatre ſeaux d'eau : réduiſez le tout à moitié par l'ébullition, tirez au clair, remettez ſur le Bréſil même quantité d'eau que la premiere fois, réduiſez encore à moitié par une ébullition de ſix heures ; rejettez la premiere teinture ſur cette ſeconde, & laiſſez-les toutes deux environ deux heures ſur le Bréſil, & ſur le feu. Le verd, de gaude ; mettez une botte de gaude ſur ſix ſeaux d'eau ; laiſſez bouillir le tout pendant quatre heures à petit feu ; ajoutez enſuite quatre livres de verd-de-gris. Le blanc ne demande aucune préparation particuliere ; c'eſt la couleur même du cuir paſſé en huile ; couleur qui eſt d'autant plus belle, que le jaunâtre en eſt plus éclatant. Pour paſſer ces peaux en blanc, on les commence comme pour les autres couleurs ; enſuite on les paſſe en huile, ou au dégrais des Chamoiſeurs. *Voyez* CHAMOISEUR. Quand elles ſont ſeches, on les refoule à ſec, on les corrompt, on les rebrouſſe des quatre quartiers, on les répare à la lunette ; on les refoule à ſec encore une fois, on les ponce, on les corrompt derechef & rebrouſſe des quatre quartiers ; & pour les redreſſer de grain, on les corrompt de travers, & de queue en tête. On n'apprête ainſi que des vaches & des veaux, qu'on appelle *façon d'Angleterre*.

La différence des teintures n'en apporte point aux travaux. Il faut ſeulement obſerver que celles qu'on deſtine à être paſſées en jaune, ne ſe paſſent point en alun, parce qu'il en entre dans leur teinture. *Voyez l'article* CHAMOISEUR, ſur la maniere de paſſer les peaux en couleur jaune. Voici donc le travail qu'il faut donner aux peaux qu'on veut teindre. On commence par les broſſer du côté de la fleur avec des broſſes ni molles ni rudes ; on les trempe dans l'eau, on les foule dans l'eau. on les défonce au ſortir de l'eau ; on les draie, boure ou éboure, ſelon leur qualité ; on les ſeche, on les remet au bain pour peu de temps ; on les refoule dans ce bain, on les écoule à l'étire, on leur donne une huile légere du côté de chair ſeulement, on les met à eſſorer ; on les retient avec une étire de cuivre, on les ſeche entiérement ; on les humecte avec le gipon d'une eau d'alun, faite d'une livre de cet ingrédient ſur trois pintes d'eau, on les met eſſorer ; on les défonce, au moins pendant deux à trois heures ; on continue le travail, crépiſſant des quatre quartiers, rebrouſſant de travers, & ſéchant entiérement juſqu'au moment où il faut les teindre : alors on leur donne de fleur la couleur qu'on ſouhaite, d'abord de queue en tête, puis de travers. On les met ſecher, on leur donne la ſeconde couleur quand elles ſont toutes ſeches, on les rebrouſſe, & on les finit comme les vaches retournées. Cela fait, on les décraſſe au couteau de revers ſur le chevalet ; on les ponce, on les retire des quatre quartiers & de travers ; on leur donne leur luſtre, avec le blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur ; on les ſeche entiérement, ou on les eſſore ſeulement ; on a une liſſe de verre, & on la paſſe ſur toute la peau. La liſſe des Corroyeurs n'eſt pas différente, ni pour la matiere, ni pour la forme de celle des lingeres ; elle eſt ſeulement plus peſante & plus forte.

*Travail des vaches étirées.* Après qu'elles ont été mouillées, on les rebrouſſe avec une pomelle à larges dents, ſans les avoir foulées ni défoncées ; on les draye au chevalet, on les rebrouſſe des quatre quartiers & de queue en tête ; on les mouille de fleur & de chair, avec un gipon de ſerge, mais le mouillage eſt léger de chair ; on les étend ſur la table, on les retient avec l'étire de cuivre, puis on les preſſe à demi-ſeches entre deux tables.

*Travail des cuirs gris.* Ils se fabriquent comme les lissés ; mais on ne les passe point en teinture, & on ne les lisse point.

CORROYER DU SABLE, *chez les Fondeurs*, c'est le passer plusieurs fois sous le bâton & le couteau, pour le rendre plus maniable, en écraser toutes les mottes, & le disposer à prendre plus exactement les diverses empreintes des modeles qu'on veut jetter en cuivre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

CORROYER DU BOIS, (*Menuiserie.*) c'est le dresser pour le mettre en œuvre, au moyen d'une demi-varlope & de la varlope.

CORROYER LA TERRE GLAISE : les *Potiers de terre*, les *Fournalistes*, les *Sculpteurs*, & les *Fontainiers*, se servent de ce terme pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre glaise qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pétrissant & la remuant, soit avec les mains, soit avec les piés. *Voyez* POTERIE.

* CORROYER LE FER, (*Serrurerie*, *Taillanderie*, *Coutellerie*, & *autres ouvriers en fer.*) c'est le préparer à la forge pour différens ouvrages. Cette premiere opération consiste à le battre sur l'enclume, pour en ôter les pailles, l'alonger, le forger, le ressouder, *&c.*

CORROYER se dit encore de l'action d'un forgeron qui de plusieurs barres de fer qu'il soude ensemble, n'en fait qu'une. Si l'union de ces barres est bien intime & bien faite, on dit de la barre entiere qu'elle est bien *corroyée.*

CORROYEUR, s. m. artisan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs, en qualité de membre d'une communauté de ce même nom. *Voy.* CORROYER LES CUIRS *à l'article* CORROYER.

Les ouvriers qui donnoient la derniere préparation aux cuirs au sortir des mains des Tanneurs, formoient autrefois quatre communautés, appelées *Corroyeurs*, *Baudroyeurs*, *Cordouaniers* & *Sueurs.* Les *Corroyeurs* travailloient les cuirs blancs, les Baudroyeurs les cuirs de couleur, les Cordouaniers ne préparoient que les cordouans ou especes de maroquins, enfin les Sueurs donnoient aux cuirs le suif & la graisse. On ne sait pas la date de la réunion de ces communautés ; mais on ne connoît plus que la communauté des *Corroyeurs*, dont les statuts sont de 1345.

Cette communauté est régie par huit jurés, dont quatre sont appelés *jurés de la conservation*, & les autres, *jurés de la visitation royale.* On élit tous les ans deux jurés de la conservation, & il en sort deux jurés de la visitation ; ainsi leur jurande dure quatre ans, savoir, deux ans à la conservation, & deux ans à la visitation.

Un maître doit avant que d'être juré, avoir été pendant un an receveur, c'est-à-dire, avoir fait la perception de tous les nouveaux droits, tant de réception que de lotissage, ordonnés par la déclaration du 7 juin 1692, pour acquitter les dettes de la communauté.

La visitation royale se fait tous les mois par les jurés *Corroyeurs* chez les *Corroyeurs ;* mais il s'en fait une autre tous les deux mois par les jurés *Corroyeurs* & Cordonniers, chez les maîtres Cordonniers.

Il y a encore deux autres jurés pour la marque des cuirs, qu'on appelle les *jurés du marteau.*

La discipline de cette communauté est à-peu-près la même que celle de toutes les autres communautés.

CORRUCHE, (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal dans l'Estramadoure ; sur une riviere de même nom.

CORRUGATEUR, s. m. (*Anat.*) muscle qui sert au froncement des sourcils. *Voyez* SOURCILS.

CORRUPTIBLE, adj. désigne, au Moral, ce qui peut être corrompu ; au Physique, ce qui peut se corrompre. *Voyez* CORRUPTION.

* CORRUPTEUR, s. m. (*Morale.*) ne se prend plus qu'au figuré ; celui qui porte dans les mœurs d'un autre la dépravation qui regne dans les siennes.

CORRUPTICOLES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) sont des hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jesus-Christ, & qui eurent pour chef Severe, faux patriarche d'Alexandrie.

Cette secte naquit en Egypte ; car Severe s'étant retiré en Alexandrie y

soutint, que le corps de Jesus-Christ étoit corruptible, que les peres l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la passion du Sauveur.

D'un autre côté Julien d'Halicarnasse, autre Eutychien aussi réfugié en Egypte, soutenoit que le corps de Jesus-Christ a toujours été incorruptible; que de dire qu'il étoit corruptible, c'étoit admettre de la distinction entre Jesus-Christ & le Verbe, & par conséquent deux natures en Jesus-Christ. *Voyez* EUTYCHIEN.

Le peuple d'Alexandrie se partagea entre ces deux opinions: les partisans de Severe furent appelés *Corrupticoles*, c'est-à-dire, adorateurs du corruptible; & ceux de Julien, *Incorruptibles* ou *Phantasiastes*. Le clergé d'Alexandrie & les puissances séculieres favoriserent les premiers; mais les moines & le peuple tinrent pour les seconds. *Dict. de Trév.* (G)

CORRUPTION, s. f. *en Philosophie*, est l'état par lequel une chose cesse d'être ce qu'elle étoit; on peut dire que le bois est *corrompu*, quand nous ne le voyons plus subsister, & qu'au lieu du bois nous trouvons du feu: de même l'œuf est *corrompu*, quand il cesse d'être un œuf & que nous trouvons un poulet à sa place; car *corruption* n'est pas pris ici dans le sens vulgaire. De là cet axiome de Philosophie, que *la corruption d'une chose est la génération d'une autre.*

La *corruption* differe donc de la *génération*, comme deux contraires different l'un de l'autre.

Elle differe de l'altération, comme un plus grand d'un moindre, ou comme le tout de sa partie. Une chose est dite *altérée* lorsqu'elle n'est pas tellement changée qu'on ne la puisse reconnoître, & qu'elle conserve encore son ancien nom: mais après la *corruption*, ni l'un ni l'autre ne subsistent plus. *Voyez* ALTÉRATION.

Mais comme dans la génération aucune matiere n'est véritablement créée, ainsi dans la *corruption* rien n'est réellement anéanti, que cette modification particuliere qui constituoit la forme d'un être, & qui le déterminoit à être de telle ou telle espece. *Voyez* FORME & GÉNÉRATION. *Chambers.*

Les anciens croyoient que plusieurs insectes s'engendroient par *corruption*. On regarde aujourd'hui cette opinion comme une erreur, quoiqu'elle paroisse appuyée par des expériences journalieres. En effet, ce qui se corrompt produit toujours des vers: mais ces vers n'y naissent que parce que d'autres insectes y ont déposé leurs œufs. Une expérience sensible prouve cette vérité.

Prenez du bœuf tout nouvellement tué; mettez-en un morceau dans un pot découvert, & un autre morceau dans un pot bien net, que vous couvrirez sur le champ avec une piece d'étoffe de soie, afin que l'air y passe sans qu'aucun insecte y puisse déposer ses œufs. Il arrivera au premier morceau ce qui est ordinaire; il se couvrira de vers, parce que les mouches y font leurs œufs en liberté; l'autre morceau s'altérera par le passage de l'air, se flétrira, se réduira en poudre par l'évaporation; mais on n'y trouvera ni œufs, ni vers, ni mouches. Tout au plus les mouches attirées par l'odeur viendront en foule sur le couvercle, essayeront d'entrer, & jetteront quelques œufs sur l'étoffe de soie, ne pouvant entrer plus avant. Au fond, il est aussi absurde, selon M. Pluche, de soutenir qu'un morceau de fromage engendre des mites, qu'il le seroit de prétendre qu'un bois ou une montagne engendrât des cerfs ou des éléphans Car les insectes sont des corps organisés, & aussi fournis des différentes parties nécessaires à la vie, que le sont les corps des plus gros animaux.

Cependant quelques philosophes modernes paroissent encore favorables à l'opinion ancienne de la génération par *corruption*, du moins en certains cas. M. de Buffon, dans son *histoire naturelle*, *pag.* 320. *II. vol.* paroît incliner à cette opinion. Après avoir exposé son systême des molécules organiques, dont il sera parlé à *l'article* GÉNÉRATION, il en conclut qu'il y a peut-être autant d'êtres, soit vivants soit végétans, qui se produisent par l'assemblage fortuit des molécules organiques, qu'il y en a qui se produisent par la voie ordinaire de la génération; c'est, dit-il, à la production de ces especes d'êtres qu'on doit appliquer l'axiome des anciens,

*corruptio unius, generatio alterius.* Les anguilles qui se forment dans la colle faite avec de la farine, n'ont pas d'autre origine, selon lui, que la réunion des molécules organiques de la partie la plus substantielle du grain. Les premieres anguilles qui paroissent, dit-il, ne sont certainement pas produites par d'autres anguilles; cependant, quoique non-engendrées, elles en engendrent d'autres vivantes. On peut voir sur cela un plus grand détail dans l'endroit que nous abrégeons. On ne peut nier que généralement parlant les particules qui composent un insecte, ne puissent être rassemblées par une autre voie que par celle de la génération : du moins nous connoissons trop peu les voies & le mécanisme de la Nature, pour avancer là-dessus une assertion trop exclusive. Il est certain par l'expérience, que dans la plupart des cas où les insectes paroissent engendrés par *corruption*, ils le sont par génération ; mais est-il démontré dans tous les cas, que la *corruption* ne puisse jamais engendrer de corps animé ? c'est ce qu'il faut bien se garder d'affirmer d'une maniere positive. Au-reste, M. de Buffon lui-même avoue qu'il lui faudroit plus d'observations pour établir entre ces êtres ainsi engendrés, des classes & des genres. (*O*)

Corruption des humeurs, (*Pathologie.*) expression qui désigne un vice imaginaire, si on l'emploie comme synonime de *putréfaction*, ou même d'*acrimonie*, dans l'histoire des maladies ou des affections contre nature de l'animal vivant; expression fausse ou peu exacte, prise dans le même sens qu'*aberration*, ou état contre nature de l'animal vivant, parce qu'elle semble trop spécifier ou n'être pas assez générale. *Voyez* Acrimonie des humeurs *au mot* Humeur. (*b*)

* Corruption publique, (*Politiq. & Morale.*) elle a deux sources; l'inobservation des bonnes loix; l'observation des loix mauvaises. Il m'a toujours semblé plus difficile de faire observer rigoureusement de bonnes loix, que d'en abroger de mauvaises. L'abrogation est l'effet de l'autorité publique. L'observation est l'effet de l'intégrité particuliere.

Corruption du sang, (*Hist. mod.*) Les Anglois appellent ainsi la tache imprimée sur tous les descendants d'un criminel de leze-majesté, qui les rend incapables des charges & emplois publics, & les dégrade de noblesse s'ils sont gentilshommes. *Voyez* Dégradation.

Si le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfants qui naîtront depuis ne participent à cette *corruption de sang*, mais elles ne réhabilitent pas ceux qui étoient nés auparavant (*G*).

CORSAGE s. m. (*Vénerie.*) se disoit autrefois de la forme du corps humain, il ne se dit plus que de la forme du corps du cerf.

CORSAIRE, FORBAN, PIRATE, (*Marine.*) écumeur de mer, tous noms synonimes pour désigner celui qui arme un vaisseau en guerre, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'il rencontre à la mer. Les *corsaires* ou *forbans* sont traités comme des voleurs publics; & lorsqu'on les prend, on peut les pendre sans autre forme de procès.

Ceux qui font la course avec plusieurs commissions de différentes puissances, sont traités comme *forbans*.

Il ne faut pas confondre le *corsaire* avec l'*armateur*; ce dernier ne fait la course que sur les ennemis de l'état, avec commission particuliere de son prince. (*Z*)

§ CORSE, (*Hist. Géogr. Droit publ.*) *Corsia*, *Corsica*; c'est une île considérable de l'Italie, dans la Méditerranée, entre les côtes de Gênes & la Sardaigne, dont elle n'est séparée que par un canal de quelques lieues de largeur. *Longit. de* 26d 16' *à* 27 31. *lat.* 41 24 *à* 42 55. *nord.*

Cette île, si long-temps disputée, théâtre, presque continuel, la guerres sanglantes, vient d'être cédée par la république de Gênes à la couronne de France; la république s'est réservé le titre de roi de Corse, par son traité de 1768, où l'on a stipulé que la France ne rendra point cette île à Gênes à moins que cette république ne rembourse les frais de la conquête & des améliorations. Cet événement tout récent nous engage à entrer dans quelques

détails, sur la description de cette île & sur son histoire.

*Description.* Elle a environ 36 à 40 lieues de longueur, & à-peu-près le tiers en largeur. Pline la décrit assez exactement & nous apprend qu'il y avoit trente-trois villes, & deux colonies Romaines, il est vraisemblable que Pline s'est trompé. M. de Pommereul n'a trouvé que les ruines de trois villes, s'il y en eût eu 33, elles auroient eu des communications entr'elles, & les chemins faits dans des pays de montagne, auroient laissé des traces. Mariana de Marius, & Aleria de Sylla. Il ne reste que des ruines de ces colonies. *Hist. Nat. lib. II. c. 6.*

Elle a des havres, des golfes & des ports; Centuri, au nord: à l'ouest San-Fiorenzo, Isola-Rossa, Calvi & Ajaccio; au sud Bonifacio; & à l'Est Porto-Vecchio, Bastia, & Maccinajo. Le port de Porto-Vecchio est le plus considérable de tous. On voit déjà par-là de quelle importance peut être la possession de cette île pour une puissance maritime de l'Europe, sur-tout puisqu'elle fournit de très-beaux bois de construction.

Depuis long-temps Bastia étoit regardée comme la capitale de l'île, parce que c'étoit là qu'étoit le siege de la souveraineté des Génois; mais Ajaccio est la ville la mieux bâtie: il y a un reste d'une colonie Grecque qui vint s'y établir dans le siecle passé, & Corte qui est au centre de l'île, est proprement la capitale, au confluent de deux rivieres, le Tapiganno & la Restonica.

L'intérieur de l'île est montagneux, entrecoupé de vallées agréables & fertiles, & de quelques plaines. On partage l'île en deux parties depuis Bastia, en deçà, & au delà des monts, *di qua*, & *di la dei monti.*

La chaîne des montagnes traverse à-peu-près l'île en croix. Tout le pays est outre cela divisé en neuf provinces. Les pieves forment les districts ecclésiastiques.

Toute la *Corse* est bien arrosée de rivieres & de ruisseaux; il y a des lacs, ceux d'Ino & de Crena sont les principaux. Le Golo est la plus considérable des rivieres. Il y a aussi des eaux minérales chaudes & froides. Les rivieres sont assez poissonneuses, & la mer près des côtes encore plus; abondante en thons, en sardines, en huîtres, *&c.* On y pêche beaucoup de corail, du blanc, du noir, & du rouge, le long des rochers de la mer.

L'île nourrit aussi toutes sortes d'animaux sauvages & domestiques. Les chevaux y sont de très-petite race, & les moutons de mauvaise espece. Les ânes & les mulets sont de même petits, mais, comme les chevaux, agiles & vigoureux. Les bêtes à cornes sont assez grandes, & les chevres en grand nombre. Les brebis ont souvent deux, jusqu'à six cornes. Il y a beaucoup de gibier, point de loups, & peu d'animaux vénimeux.

Les arbres sont grands dans cette île, sur-tout les pins & les châtaigners, & les forêts fourniroient assez de bois pour l'établissement & l'entretien d'une flotte. L'olivier, le limonier, l'oranger, l'amandier, le figuier, le grenadier, y sont communs. Le mûrier y croît très-bien. Le buis & l'arbousier y sont très-beaux.

Le froment, l'orge, le seigle, le millet, réussissent très-bien dans l'île; mais l'avoine y vient difficilement.

Il y a beaucoup d'abeilles, dont le miel a de l'âpreté, à cause de l'if & du buis qui y abondent; mais on fait beaucoup de belle cire.

Dans les montagnes on trouve beaucoup de mines de plomb, de cuivre, de fer, d'argent & d'alun; on y fait aussi du salpêtre & du sel. Le beau granite, le porphyre & le jaspe se présentent en divers lieux.

Divers côteaux produisent des vins excellents, de différentes qualités, selon les plans & les aspects. En un mot, la *Corse*, non-seulement peut suffire à elle-même, mais encore fournir aux autres nations de son superflu. Ils ont toujours vendu beaucoup d'huile, de marrons, de poissons, de cire, & quelques vins; & si ce beau pays étoit tranquille & bien gouverné, il deviendroit riche, & ses habitants heureux. Malgré tant de calamités qui ont affligé ce peuple infortuné, on y comptoit, il n'y a pas long-temps, plus de deux cents vingt mille habitans.

*Histoire.* L'histoire de ce peuple offre une suite de révolutions, que nous allons parcourir rapidement. Hérodote nous dit que les premiers habitants de l'île furent des Phéniciens qui la nommerent *Collista*, & qu'au bout de huit générations ils furent accrus par une colonie de Lacédémoniens, sous la conduite de Theras, d'où elle prit le nom de *Thera*. Hérod. *lib. IV.* 147, 148. Dans la suite l'île prit le nom de *Cyrnos*, du nombre de ses promontoires. Isidore. *Origin. lib. XIII. c.* 6. L'origine du nom de *Corsa* qu'elle porta ensuite est fort incertaine. Les Carthaginois en firent ensuite la conquête. Elle passa sous la domination des Romains, vainqueurs de Carthage, environ l'an 193 de Rome, Tit. Liv. *lib. XVII.* Plusieurs fois ces peuples se souleverent contre leurs maîtres, & furent réprimés, mais jamais les Romains n'y furent possesseurs tranquilles.

A l'irruption des barbares, les Goths s'emparerent de la *Corse*, & y établirent le gouvernement féodal, aussi barbare qu'eux. Procop. *de bello Goth. III.* 24. Dès-lors, & pendant plusieurs siecles, cette île fut le théâtre obscur, mais sanglant, de divisions cruelles, dont il ne reste aucune histoire.

Enfin, les Sarrasins devenus puissants, s'en emparerent, environ le VIII<sup>e</sup> siecle, & la défendirent long-temps. Il est apparent que c'est eux qui lui donnerent le titre de royaume.

Bientôt les papes formerent le dessein d'annexer ce royaume à leur territoire. Grégoire VII publia enfin un bref, en 1079, qui le déclaroit un domaine de la mouvance du saint siege. D'autres prétendent qu'un Roi de France en fit la donation au pape.

Les Génois se prévalant de l'état agité & incertain de cette île, établirent en 1195, une colonie à Bonifacio : & dès 816, Hugues Colonna vint en *Corse*, avec des troupes du pape qui remporterent de grands avantages sur les Sarrasins infideles.

Cependant l'état de l'île étoit toujours flottant; mais en 1091, Urbain II en disposa en faveur de l'évêché de Pise, par un bref, avec des réserves pour le saint siege.

Les Génois, toujours occupés de leur projet sur le royaume de *Corse*, rivaux des Pisans, gagnerent sur ceux-ci la bataille de Malora, devinrent les maîtres de Pise, & se mirent en état de l'être de la *Corse*, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siecle.

Cependant Boniface VIII, pour assurer au saint siege le fief de ce royaume tant disputé, l'avoit donné sous ce titre, par une bulle, en 1297, à Jacques II, roi d'Arragon, avec la Sardaigne, & celui-ci en fit hommage en 1305; & en 1325, le pape Jean XXII exigea le renouvellement du même hommage. Alphonse successeur de Jacques, fit solemnellement un pareil acte, en 1435, à Benoit XII; & l'on voit encore un bref d'Eugene IV, de l'an 1446, par lequel il établissoit l'évêque de Ferrare gouverneur de la *Corse*.

Gênes s'occupoit toujours des moyens de former des établissemens dans cette île, dont elle vouloit être souveraine, tandis qu'elle reconnoissoit la mouvance de son propre territoire envers l'empire, dont elle donna des témoignages formels, dans les années 1396 & 1458, lorsqu'elle se mit sous la protection de la France, avec cette réserve expresse; *sauf les droits de l'empereur & de l'empire.*

Mais les Génois, dont la souveraineté sur la *Corse* n'étoit point reconnue alors des autres puissances, faisoient de continuels efforts pour la maintenir sur ces peuples avec lesquels ils avoient de perpétuels démêlés. Enfin, toujours incertaine dans cette possession, la république se détermina en 1465, de céder ses droits à François Sforce, duc de Milan, à la réserve des deux places de Bonifacio & de Calvi, qu'elle garda pour avoir toujours un pié dans ce royaume, l'objet de son ambition qui lui a coûté plus d'argent qu'elle n'en a tiré, malgré la dureté que les *Corses* lui ont si souvent reproché.

On voit qu'en 1478 le fils de ce duc de Milan établit encore un gouverneur en *Corse*. Mais en 1481, Louis-Marie Sforce aliéna cette île en faveur de Thomasius de Campo Frégoso.

Bientôt après les Génois se trouverent les seuls maîtres de cette île. La France seule réclama quelquefois ses droits, qui, après la perte de la bataille de Pavie, parurent ensévelis; tandis que les *Corses*, toujours jaloux de leur liberté, se plaignoient souvent du gouvernement Génois. Plus d'une fois ils prirent les armes, mais n'ayant pas de chefs capables de les conduire, ils étoient bientôt accablés, & peut-être trop sévérement punis.

Henri II, roi de France, en recommençant la guerre contre Charles-Quint, entreprit une expédition contre la *Corse*, De Thou. *Hist. l. XII. c.* 2. Il avoit lieu d'être mécontent des Génois qui avoient embrassé le parti de l'empereur. Une flotte débarqua en 1553 des troupes en *Corse*, sous le commandement de Paul de Thermes, accompagné de Sampierro d'Ornano, noble *Corse*, & de Jourdain des Ursins. L'administration de l'île avoit alors été remise à la banque de S. Georges de Gênes. André Doria, quoiqu'âgé de 87 ans, à la tête de la jeunesse Génoise, & d'un secours fourni par l'empereur, s'embarque, les *Corses* s'unissent avec les François, & il se fit de part & d'autre des prodiges de valeur. Enfin on conclut un traité avantageux aux insulaires, sous la garantie de la France. Henri étant mort, les rigueurs des Génois recommencerent, & les plaintes des *Corses* continuerent: Sampierro d'Ornano repassa en *Corse*, soutint encore les mécontens; mais il fut assassiné en 1567; les uns disent que ce fut par la perfidie des Génois, d'autres le nient. De Thou. *Hist. XLI*. 31. Il est certain que les Génois se vengerent trop sévérement des insulaires, qui n'en devinrent pas plus fideles. Il n'étoit plus permis aux *Corses* d'exporter leurs productions, qu'ils étoient forcés de vendre, sans concurrence, aux Génois, maîtres du prix. Tous les deux ans, on envoyoit un Génois comme gouverneur, qui ne pensoit, à ce que disent les *Corses*, qu'à s'enrichir; & si l'on portoit des plaintes au sénat, le crédit étouffoit le cri de la justice. Les commissaires inférieurs & les lieutenants suivoient le même exemple, avec une pareille impunité.

Ce fut au milieu de tant de mécontentements, que la république recueillit & envoya en 1677 une colonie de Grecs de la Morée en *Corse*, au nombre de mille ames. Elle devoit jouir dans ce pays tout catholique, du libre exercice de la religion grecque: nouveaux sujets de mécontentemens, & sujets perpétuels de divisions & de guerres.

Après une suite de mouvemens, plus ou moins violens, & plus ou moins vîte réprimés, les *Corses* s'ameuterent de nouveau en 1729, par l'imprudence d'un collecteur de l'impôt Génois, qui voulut, pour être payé, saisir les effets d'une pauvre femme. Ils se choisirent deux chefs qui s'emparerent de la capitale. Gênes, après bien des efforts, eut recours à l'empereur Charles VI, qui envoya d'abord des troupes insuffisantes. Leur mauvais succès détermina la cour de Vienne à y envoyer une plus forte armée. Les *Corses* se prêterent alors à un accommodement, dont l'empereur fut le garant, & qui fut signé en 1733.

Dès l'année suivante les *Corses* reprirent les armes, soutenant que les Génois avoient violé le traité. Ce furent des combats continuels jusqu'à l'apparition du baron Théodore de Neuhoff, du comté de la Marck en Westphalie, qui fut proclamé roi de *Corse* en 1736. Il ne finit pas l'année sur son trône, & fugitif de lieu en lieu, arrêté à Londres pour dettes, il dut sa liberté au bénéfice de l'acte d'insolvabilité. Depuis M. Horace Walpoole fit remplir une souscription qui l'aida à subsister. Il mourut à Londres en 1746.

Cependant Gênes ne pouvant réduire les rebelles, eut recours à la France, qui envoya en 1738, des troupes pour soutenir sa médiation & pour combattre les *Corses*. Après plusieurs combats & beaucoup d'exécutions séveres, les *Corses* furent contraints de rendre les armes à la fin de 1739; & en 1740 toute l'île fut soumise à la France; à la fin de 1741, les troupes françoises remirent l'île aux Génois & se retirerent.

A peine furent-ils partis, que les troubles recommencerent. Dans la suite l'Angleterre & le roi de Sardaigne parurent

favoriser les *Corses* ; mais ils les abandonnerent après la paix d'Aix-la-Chapelle.

La guerre depuis 1748 continua sous différents chefs, jusqu'en 1755, que Pascal Paoli, fils d'Hyacinte Paoli, un des chefs des mécontents, en 1735, fut élu général de l'île, par le conseil général du royaume. Il chassa les Génois de plusieurs villes de l'intérieur du pays : il s'appliqua avec autant de sagesse à rétablir l'ordre & la sureté par-tout. Il seroit peut-être parvenu à lasser enfin les Génois, si, en 1764, la France n'avoit fait un nouveau traité avec cette république pour envoyer des troupes qui ne devoient agir que pour la défense. Ce traité devoit durer quatre ans. Au bout de ce terme, la république de Gênes fatiguée de commander à des sujets toujours mécontents, les a remis à la France en 1768, par un traité qui eut son effet par les armes victorieuses des François. La *Corse* fut presque toute conquise l'année suivante par les armes de cette nation, sous les ordres du comte de Vaux. Cependant Paoli & ses compatriotes se défendirent avec un courage incroyable ; souvent ils remporterent des avantages signalés sur les François : enfin, ils furent obligés de céder à la force. Paoli ne pouvant sauver sa patrie, prit le parti de la quitter. Sa retraite acheva la réduction totale de l'île. Les *Corses* sont vaincus & soumis, car il ne faut point confondre la nation avec quelques bandits tels que ceux qui infesterent la France après les temps funestes de la ligue. Souvent les montagnards viennent inquiéter leurs vainqueurs. Heureux ces peuples, s'ils peuvent trouver dans une administration sage, le repos, la sureté & le contentement dont ils n'ont pu jouir depuis tant de siecles ! La nation a fondé, en 1764, une université dans la cité de Corte qui n'a point survécu à ses fondateurs : mais il faut espérer que les sciences & les arts, mieux cultivés dans ce pays, encore agreste, adouciront le caractere de ces fiers insulaires, & leur apprendront à tirer plus d'avantage de leur sol & de ses productions.

Muratori a publié un ouvrage de *Petrus Cyrnæus*, ou de *Corse*, dont le nom étoit *Filice*, *de rebus Corsicis libri IV*, *rerum Ital. script. vol. XXIV*. Voyez *Etat de la Corse*, par M. James Boswel ; &c. (*B. C.*)

CORSELET, s. m. (*Art. milit.*) cotte de maille, armure défensive en forme de tunique, qui descendoit depuis le cou jusqu'au milieu du corps. Elle étoit faite de petits anneaux ou mailles de fil de fer tortillées & entrelacés les unes dans les autres. *Voyez* MAILLE.

On appelloit aussi cette armure *haberge*, *hauberge*, *haubere*, *habert*, *hauthert*, *hautbert*, & *hauberk*. Sperman croit que tous ces mots sont dérivés du gaulois *hault*, haut, & *berg*, armure, parce que cette arme servoit à défendre la partie supérieure du corps. Ducange & Skinaer aiment mieux tirer son origine du belgique *hals*, ou du teutonique *halsz*, cou, & *bergen*, couvrir, à cause que cette cotte de maille servoit principalement à couvrir le cou ; d'autres le font venir du même mot *bergen*, couvrir, & de *al* ou *alla*, tout, pour signifier que le haubert couvroit tout le corps. *Voyez* HAUBERT, (*G*)

On le donnoit autrefois aux piquiers, que l'on plaçoit pour l'ordinaire sur le front & sur les flancs d'une armée, pour mieux résister aux attaques de l'ennemi, & pour mieux défendre les soldats qui étoient devant ou derriere eux. *Voyez* CUIRASSE. Vaugelas observe que les gens de mer étoient autrefois armés de *corselets*. (*Q*)

CORSERON *ou* COCHON, s. m. (*terme de Pêche*), est un petit morceau de liege, que l'on frappe sur la pille de l'aîn. *Voyez* LIGNE.

CORSET, subst. m. Le *corset* de nos dames est un petit corps ordinairement de toile piquée & sans baleine, qu'elles attachent par devant avec des cordons plats ou avec des rubans, & qu'elles portent lorsqu'elles sont en déshabillé ; mais le *corset* étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous les ajustemens.

On se servit d'abord de ceintures ou de bandes, dont les jeunes personnes se serroient le sein, qui jusques-là, pour ainsi dire, n'avoit été soutenu que par les mains de la Nature. Le Phédria de l'eunuque de Térence,

Terence, dit à son valet, d'une jeune beauté dont il avoit été frappé subitement : « cette fille n'a rien de commun » avec les nôtres, à qui leurs meres s'ef- » forcent de baisser la taille, & qu'elles » obligent de se serrer le sein avec des » bandes pour paroître plus menues. » Il y a apparence que ces bandes donnerent ensuite la premiere idée des *corsets*, & ils ne furent pas long-temps en usage sans qu'on les décorât de toute la parure que le luxe & l'envie de plaire peuvent imaginer. *Voyez les mém. de l'acad. des Inscrip.* & les auteurs sur l'habillement des dames Romaines. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSNED, s. m. (*Hist. anc. d'Angl.*) maniere de se purger d'un crime parmi les Anglo-Saxons.

Une des manieres reçues chez les Anglo-Saxons pour se purger d'un crime, s'exécutoit par le moyen d'une once de pain ou de fromage consacrée avec beaucoup de cérémonie, qu'on donnoit à manger à la personne accusée, qui devoit être à jeun. On croyoit que si elle étoit coupable, ce morceau devoit s'arrêter dans son gosier & l'étouffer, mais qu'au contraire elle l'avaleroit aisément si elle étoit innocente. Voilà où en étoient nos peres.

Le formulaire de l'imprécation qu'on prononçoit en lui présentant ce morceau, après qu'elle avoit reçu la communion, étoit tel : *Puisse son visage devenir pâle, ses membres être attaqués de convulsions, & qu'un changement affreux paroisse sur tout son corps si elle est coupable.* Cette maniere d'épreuve étoit vraisemblablement, comme le pense M. Rapin, imitée des *eaux de jalousie*, dont on voit l'institution dans l'ancien Testament, *nombres, chap. v.* On appelloit ce morceau consacré *corsned*, du mot *snide*, qui veut dire *couper* ou *un morceau coupé*, & de *corse* (on écrit à présent *curse*) qui signifie *maudire*, parce qu'on croyoit que ce morceau portoit la malédiction dans celui qui étoit coupable. *Voyez* EPREUVE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSOER, (*Géogr. mod.*) petite ville du royaume de Danemark, dans l'île de Séelande, avec un fort sur la mer Baltique.

CORSOIDE, s. f. (*Lytolog.*) pierre figurée, ou espece d'agate où l'on voit une tête à chevelure humaine.

*A. N.* CORTE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans l'île de Corse, avec un fort château. *Long.* 25. 55. *lat.* 42. 12.

Avant 1769 où les François l'aggrandirent & la fortifierent, elle n'étoit qu'un bourg & n'avoit que 1500 habitants. On croit qu'elle a été la capitale des anciens souverains; mais Bastia devint le chef-lieu du gouvernement Génois. Paoli y avoit fixé sa résidence. Le palais qu'il y occupoit & qu'occupe aujourd'hui le commandant François, est moins beau que solide; l'aspect de deux gorges en avant desquelles Corté est bâtie, offre d'horribles beautés. M. de Pommereul, *Hist. manuscrite de la Corse.*

CORTEGE, s. m. (*Hist. mod.*) se dit généralement de tout ce qui accompagne ou suit une personne considérable, comme un prince, un ambassadeur, *&c.* dans quelque cérémonie publique, telle qu'une entrée, *&c.* hommes, chevaux, équipages. Je ne crois pas qu'on puisse dire le *cortege* d'un souverain.

CORTELIN, s. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople; c'étoit de simples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les cortinaires. *Voyez* CORTINAIRES.

CORTEMIGLIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de Montferrat, dans le pays d'Alba, sur la riviere de Bormida.

CORTICAL, adj. *en Anatomie*, se dit d'une substance qui environne une partie, comme l'écorce fait l'arbre.

La partie *corticale* du cerveau paroît aussi essentielle aux fonctions du cerveau, que la médullaire; ou, pour nous expliquer plus précisément, il paroît que sans la partie *corticale* la médullaire ne sauroit recevoir la liqueur vitale, que le cœur seul fournit, & dont l'accroissement & le bon état de la moëlle dépend, conformément aux loix générales de la vie animale. On trouve la partie *corticale* dans tous les animaux, & même dans les insectes.

Sa place n'a rien d'affecté ; elle est extérieure dans le cerveau & dans le cervelet, intérieure dans les corps canelés, latérale dans la glande pituitaire.

C'est de toute les parties du corps humain, la plus molle & la plus délicate.

Il est aisé de voir qu'elle n'est pas composée de glandes. Quand l'art n'y a rien changé, on découvre des filets qui sortent de la pie-mere, & qui se rendent dans la substance *corticale*. Quand on injecte de l'huile de térébenthine colorée dans les arteres du cerveau, ces filets deviennent rouges, & on reconnoît leurs branches. La substance *corticale* est composée alors d'une substance grisâtre & de ses vaisseaux. Quand l'injection est faite avec beaucoup de soin, & qu'elle a bien réussi, la pulpe grise diminue, & la partie vasculaire augmente. Mieux on réussit dans l'injection, & plus la portion vasculaire est considérable, & moins il reste de pulpe grise.

Qu'on se rappelle ensuite que la substance *corticale* est uniforme, & qu'elle a partout la même apparence dans un cerveau, auquel on n'a pas touché : que cette pulpe devient en partie vasculaire par l'injection, & que le résidu, qui ne reçoit pas la liqueur colorante, ressemble parfaitement à la pulpe qui faisoit l'apparence générale de la substance *corticale*, & que l'injection a diminuée : que cette même pulpe devient vasculaire de plus en plus à mesure qu'on a mieux réussi dans l'injection : & que c'est toujours une partie de la pulpe uniforme qui se change en vaisseaux, & l'on trouvera la conjecture très-probable, qui attribue au reste de la pulpe la même structure que celle dont est née la portion vasculaire. Trois dixiemes de la pulpe sont successivement devenus des vaisseaux ; pourquoi les autres sept dixiemes seroient-ils d'une autre structure, puisqu'ils ont la même couleur, la même mollesse, la même disposition à devenir vasculaires par une injection plus fine ? Si la structure de ces sept dixiemes n'étoit pas vasculaire, n'auroit-elle pas une autre consistance, une autre couleur que la pulpe qui devient vasculaire par l'injection ?

Il paroît donc très-probable que toute la substance *corticale* est composée de vaisseaux successivement plus fins, & d'une cellulosité fine qui n'admet jamais de la graisse.

Pour des glandes, il n'y a assurément pas la moindre apparence qu'il puisse y en avoir. En général, la structure même d'une glande diminue extrêmement la vélocité de toute liqueur qui s'y épancheroit, & l'épaissit à proportion. Car toute glande est une espece de sac, un réservoir très-ample en comparaison des petits vaisseaux qui y apportent leur liqueur : & la vîtesse dans une glande doit être à la vîtesse des vaisseaux comme l'aire de la glande à la lumiere des vaisseaux ; elle doit donc être à-peu-près nulle. D'ailleurs, toute glande a des veines absorbantes : la partie la plus aqueuse de la liqueur épanchée dans la glande en est repompée par ces vaisseaux, & le reste s'y épaissit à proporrion. Aussi toutes les glandes véritables donnent-elles des liqueurs muqueuses ou sébacées.

Dans le cerveau on ne peut pas avoir le moindre penchant à admettre une liqueur visqueuse, ni une liqueur dont la vélocité soit petite. La vîtesse prodigieuse avec laquelle s'exécutent les mouvemens des nerfs, la force immense qu'ils engendrent dans les muscles, exigent une liqueur dans le systême médullaire disposée à couler avec la vîtesse la plus momentanée, puisqu'il n'y a que la vîtesse qui, avec une très-petite masse, puisse produire des mouvemens aussi violents que ceux des convulsions. (*H. D. G.*)

CORTINAIRE, sub. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople assistants toujours au dedans de la cortine ou portiere de la chambre du souverain, prêts à recevoir ses ordres. Il y avoit le comte ou chef des *cortinaires* ou huissiers de la chambre.

* CORTONE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Toscane, dans le Florentin. *Long.* 29. 37. *latit.* 43. 18.

CORTUSE, *cortusa*, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Jacques Antoine Cortusus*. La fleur des plantes de ce genre est composée de cinq pétales inégaux & dissemblables. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit

ovoïde & charnu, qui renferme un osselet divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une semence menue & oblongue. Plumier, *nova pl. amer. gener.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORU, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre du Malabar, nain & semblable au coignassier; il a la fleur jaune, presque nulle odeur, la feuille du pêcher; a l'écorce mince, légere & d'un verd d'eau, pleine d'un suc laiteux, épais, gluant, insipide, amer, froid & dessiccatif. On fait un grand usage de cette derniere partie contre toute sorte de flux. *Voyez là dessus* Rai *&* James.

CORVEABLES, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont les sujets d'un seigneur qui sont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ses foins, scier ses blés, faire les vendanges, curer les fossés du château, réparer les chemins, *&c.* Ils sont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II. roi de Sicile, *lib. I. constitut. tit. xlvij. lib. II. tit. xxxij.* & *lib. tit. x.* & *lx.* Voyez *le glossaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables*, & ce qui est dit ci-après au *mot* CORVÉES. (*A*)

CORVEABLES A MERCI *ou* A VOLONTÉ, sont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, sans que le temps ni le nombre soit limité. *Voyez ci-après* CORVÉES à la subdivision *corvées à merci*, & le *glossaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables.* (*A*)

CORVÉE, s. f. (*Jurisprud.*) est un service que le sujet doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses blés, faire ses vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de somme; des charrettes, & autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins, & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité la *corvée* étoit appellée *corvata :* quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* se courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots *cor* & *vée*, dont le dernier en vieux langage lyonnois signifie *peine* & *travail.* Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la *corvée* est en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les *corvées* chez les Romains étoient de deux sortes : savoir, celles qui étoient dues à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La premiere sorte de *corvées*, c'est-à-dire, celles dues à des particuliers, étoient principalement dues aux patrons par leurs affranchis appellés *liberti.* C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement.

Cette matiere est traitée dans plusieurs titres du Droit, savoir, au digeste *de muneribus & honoribus patrim. de excusatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y sont appellées *operæ ;* & les loix les regardent comme un travail d'un jour, & qui se fait de jour, *diurnum officium.* Il y avoit pourtant des *corvées* dues de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ, excubiæ.*

Les loix distinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles, seu artificiales.* Les premieres consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage; & sous ce point de vue les loix comprenoient même ce qui dépendoit de certains talents particuliers, comme de peindre, d'exercer la Médecine, même de jouer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point cessibles, & ne pouvoient être dues qu'au patron personnellement; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dues à toutes sortes de personnes, & étoient cessibles; le patron pouvoit en disposer, & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volon-

tairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'estimation, étant censé les avoir faites en reconnoissance de la liberté à lui accordée : ce qu'il faut sur-tout entendre des *corvées* obséquiales ou officiales qui ne gisent point en estimation; car pour les œuvres serviles, si elles avoient été faites par erreur, & que le sujet en eût souffert une perte de temps considérable eu égard à sa fortune, il pouvoit en répéter l'estimation dans l'année, *conditione indebiti*.

Les loix Romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de *corvées* où il y ait péril de la vie, ni *corvées* déshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps, & que dans ces cas les *corvées* n'arréragent point, quoiqu'elles ayent été demandées, parce que le corvéable n'est pas en demeure, *per eum non stetit*.

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable l'exempte des *corvées* personnelles, comme s'il a embrassé l'état ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la *corvée*; mais que s'il n'a pas de quoi se nourrir, le patron est obligé de lui fournir, ou du moins de lui donner le temps de gagner sa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dues sans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que si l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comme s'ils eussent été employés à faire des *corvées* : de sorte que si l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en restoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas se faire suivre par-tout par son affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par serment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, sinon on les régloit *arbitrio boni viri*.

Les *corvées* officieuses ne passoient point aux héritiers du patron, mais seulement celles qu'on appelloit *fabriles*; & à l'égard de celles-ci, lorsqu'il en étoit dû plusieurs, & que l'affranchi laissoit plusieurs héritiers, l'obligation se divisoit entr'eux.

Telles sont les principales regles que l'on observoit chez les Romains pour les *corvées* dues par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus* & aussi *obsequia*, c'est-à-dire, *devoirs*, par où l'on désignoit tous les travaux publics, c'étoient aussi des especes de *corvées*, & qui étoient dues par tous les sujets. On les distinguoit en charges personnelles, patrimoniales, & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges personnelles*, celles qui ne consistoient qu'en travail de corps; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le possesseur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots, ou autres choses, suivant la valeur de son héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle*; les pauvres qui ne possédoient point de fonds n'étoient pas sujets à ces *corvées réelles*. On ne connoissoit alors d'autres *corvées réelles*, que celles qui étoient établies par une taxe publique; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de concession de l'héritage : enfin les *mixtes* étoient des travaux de corps auxquels chacun étoient taxé à proportion de ses fonds.

Personne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'est-à-dire, réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les ecclésiastiques, même les évêques; aucune dignité ni autre qualité n'en exemptoit les philosophes, les femmes, les mineurs : tous étoient sujets aux *corvées réelles*, c'est-à-dire, dues à cause des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoient pas de faire.

L'origine des *corvées* en France vient des loix Romaines, que les Francs trouverent établies dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête. Les rois de la premiere & de la seconde race puiserent la

plupart de leurs ordonnaces dans ces loix ; & elles continuerent d'être le droit principal de plusieurs provinces, qu'on appella de là *pays de droit écrit*. Il y eut même plusieurs dispositions adoptées dans nos coutumes, qui avoient aussi été empruntées du droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner si les *corvées* usitées en France, même dans le pays coutumier, sont une imitation du droit Romain. Les seigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs seigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à temps, vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisieme, se rendirent propriétaires de leurs seigneuries ; ils usurperent la puissance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs sujets comme des esclaves ; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuses, & sous la réserve de certaines *corvées*. Ils s'attribuerent ainsi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons ; ils appliquerent de même à leur profit particulier les charges dont leurs sujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuerent toutes les *corvées* publiques & particulieres : aussi trouve-t-on dans le droit Romain toutes les mêmes *corvées* qui sont présentement en usage parmi nous, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier.

On distingue parmi nous, comme chez les Romains, deux sortes de *corvées ;* savoir publiques, & particulieres.

Les *corvées* publiques sont celles qui sont dues pour le service de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitants ; le Prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulieres sont celles qui sont dues à quelques seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

La plupart des *corvées* particulieres ont été acquises, comme on l'a dit, par usurpation ; mais depuis que les coutumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucune de ces servitudes, si elles ne paroissent fondées sur une cause & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, si elles ne sont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, conviennent unanimement que la possession sans titre ne suffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être stipulées par le bail à fief, & sont réputées un droit seigneurial ; elles sont reportées dans les terriers, comme étant des droits de seigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'estimation des rentes seigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorsque les sujets les ont servis depuis pendant trente ou quarante ans sans réclamer.

En Auvergne les *corvées* de justice qui sont à merci & à volonté, sont seigneuriales, mais non celles qui sont de convention.

En pays coutumier on ne les considere point comme un droit ordinaire des seigneuries & justices, mais comme un droit exhorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extension, & doit être renfermé dans ses justes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puisse les exiger sans titre : il y a néanmoins quelques coutumes qui semblent se contenter de la possession ; telles que Bassigny, *art.* 40. qui admet titre ou haute possession ; de même Nivernois, *ch. viij. art.* 4 & 5. On tient aussi en Artois que vingt ans de possession suffisent.

La coutume de Paris, *art.* 71. requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être consenti par tous ceux contre lesquels on prétend s'en servir.

Il faut aussi que cet acte ait une cause légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchissement ou une concession de communes, bois, pâtures.

Un aveu seul, quelque ancien qu'il fût, ne formeroit pas un seul titre, étant à

l'égard des corvéables *res inter alios acta* ; il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, passés en différents temps, & qu'ils ayent été suivis d'une possession publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été servies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne seroient même admissibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coutume ; car l'*art.* 186 portant que nulle servitude sans titre, cela doit présentement s'appliquer aux *corvées* qui sont de véritables servitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit stipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la Médecine ou autre Art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron ; mais en France, où les *corvées* sont odieuses, on les restreint aux travaux serviles de la campagne : c'est pourquoi, par arrêt rendu en la tournelle civile, le 13 Août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvées*, de recevoir à ce titre tous les actes du seigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvées* de son métier, comme le laboureur de sa charrue, *&c.*

On tient communément en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y sont imprescriptibles, si ce n'est du jour de la contradiction. La raison est que dans ces pays elles sont seigneuriales ; mais pour leur donner ce privilege d'être imprescriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la prescription est toujours favorable de la part des corvéables.

En pays coutumier, les *corvées* à volonté ne se prescrivent que du jour de la contradiction, parce que ce sont des droits de pure faculté, qui ne se perdent point par le non-usage, à moins que le seigneur n'eût été cent ans sans en être servi.

Pour ce qui est des autres *corvées*, soit réelles ou personnelles, elles se prescrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits personnels ou réels. Les servitudes sont odieuses, la liberté au contraire est toujours favorable.

Les corvéables sont obligés de se fournir des outils & instrumens nécessaires à la *corvée* qu'ils doivent ; ils sont aussi obligés de se nourrir à leurs dépens pendant le temps même de la *corvée* : tel est l'usage le plus général du pays coutumier, à moins que le titre ou la coutume du lieu ne soit contraire, telles que les coutumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres voisines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le seigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitants, qui sont déja assez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il soit juste de la part du seigneur de les nourrir, pour peu que la coutume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, bœufs & autres bêtes de labour ou de somme que le corvéable fournit, c'est au seigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la seigneurie ou justice à laquelle elles sont dues ; il y en a cependant quelques-unes, telles que la dohade ou vinade que le corvéable doit faire même hors les limites, mais toujours de maniere qu'elle se puisse faire sans découcher. Cela dépend au surplus des termes de la coutume, des titres & de la possession.

Quand les *corvées* sont dues avec charroi & bestiaux, si les corvéables n'en ont pas, ils sont obligés de les faire avec une bête de somme, s'ils en ont une ; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, soit de fief ou de justice, réelles ou personnelles, ne sont point dues qu'elles ne soient demandées ; elles ne tombent point en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel temps on les évalue en argent : hors ce cas, il n'est pas permis au seigneur de les exiger en argent.

Il y a seulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à 20 sous, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras à 5 sous.

Quoique les *corvées à merci* ou *à volonté* annoncent un droit indéfini de la part du ſeigneur, il ne lui eſt pas permis cependant d'en abuſer pour vexer ſes ſujets; non-ſeulement il ne peut en demander que pour ſon uſage, mais elles doivent être réglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coutume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne les payſans travaillent cinq jours de la ſemaine pour leur ſeigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du ſeigneur, par rapport aux *corvées*, eſt un uſage perſonnel, de ſorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui eſt des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines perſonnes, les eccléſiaſtiques & les nobles ſont exempts des *corvées* perſonnelles, dont le miniſtere eſt vil & abject; mais quant aux *corvées* réelles, perſonne n'en eſt exempt, parce que c'eſt le fonds qui doit: ainſi les eccléſiaſtiques & les nobles y ſont ſujets comme les autres; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'eſtimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reſte plus qu'à donner dans les ſubdiviſions ſuivantes, une notion ſommaire des différentes ſortes de corvées.

*Corvée d'animaux*, eſt celle où le ſujet eſt tenu de fournir ſon bœuf, cheval ou âne, ſoit pour labourer les terres du ſeigneur, ou pour voiturer quelque choſe pour lui. Le corvéable eſt quelquefois tenu de mener lui-même ſes bêtes, & de les faire travailler: cela dépend du titre.

*Corvées artificielles*, en latin *artificiales ſeu fabriles*, ſont celles qui conſiſtent à faire quelque œuvre ſervile pour le ſeigneur, comme de faucher ou faner ſes foins, labourer ſes terres ou ſes vignes, ſcier ſes bleds, & autres ouvrages ſemblables.

*Corvées à bras*, ſont celles où le corvéable n'eſt tenu de fournir que ſes bras, c'eſt-à-dire, le travail de ſes mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de ſomme, ou une charrette ou autre uſtenſile.

*Corvée de charroi*, eſt celle qui conſiſte à fournir quelques voitures, & à charier quelque choſe pour le ſeigneur. *Voyez* CHARROI.

*Corvées de convention*, ſont celles qui ſont fondées ſur une convention expreſſe ou tacite, faite entre le ſeigneur & les corvéables; elle eſt expreſſe, quand on rapporte le titre originaire; tacite, lorſqu'il y a un grand nombre de reconnoiſſances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coutumes, & ſoutenues d'une poſſeſſion conſtante & non interrompue, qui font préſumer un titre conſtitutif conſenti par les habitants, ſoit en acceptant les clauſes d'un affranchiſſement, ſoit en acceptant des communes, & pour quelqu'autre cauſe légitime.

*Corvées de corps*, ſont celles où le corvéable eſt obligé de travailler de ſon corps & de ſes bras à quelque œuvre ſervile, comme de faner, labourer, ſcier, vendanger, *&c.* Toutes *corvées* en général ſont de leur nature des *corvées de corps*; il y en a néanmoins où le corvéable n'eſt pas cenſé travailler de corps, telles que les *corvées* obſéquiales, où il eſt ſeulement obligé d'accompagner ſon ſeigneur, ou lorſqu'il eſt ſeulement tenu de lui fournir quelques bêtes de ſomme ou voitures pour faire des charrois.

*Corvées fabriles*, du latin *fabriles*, ſont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre ſervile.

*Corvées de fief*, ſont celles qui ont été réſervées par le ſeigneur par le bail à cens ou autre conceſſion par lui faite aux habitants, à la différence des *corvées* de juſtice, qui ſont impoſées en conſéquence de la puiſſance publique que le ſeigneur a comme haut-juſticier.

*Corvées d'hommes & de femmes*, ſont celles qui ſont dues par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

*Corvées de juſtice*, ou *dues au ſeigneur à cauſe de la juſtice*; il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. *Voyez ci-devant Corvées de fief.*

*Corves à merci* ou *à volonté*, ſont celles que le ſeigneur peut exiger quand

bon lui semble, & pendant tout le temps qu'il en a besoin, sans que le temps ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

*Corvées mixtes*, sont celles qui sont en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes: car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire, dues à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire, par les habitants, comme habitancs: cependant on en distingue deux sortes des mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dues par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dues par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

*Corvées obséquiales*, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dues aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono*, *comitari patronum*.

*Corvées officieuses* ou *officiales*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obséquiales*; elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles*.

*Corvées particulieres*, voyez ci-après *Corvées publiques*.

*Corvées personnelles*. Toutes *corvées* sont dues par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dues principalement par la personne, c'est-à-dire, par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possede ou qu'il n'en possede pas. *Voyez ci-devant Corvées mixtes*, & *ci-après Corvées réelles*.

*Corvées publiques*, sont celles qui sont dues pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, &c. à la différence des *corvées* qui sont dues au seigneur pour son utilité particuliere. *Voyez plus bas* CORVÉE, *Ponts & Chaussées*. (*A*).

*Corvées réelles*, sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possede en la seigneurie. *Voyez ci-devant Corvées mixtes & personnelles*.

*Corvées seigneuriales*, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

*Corvées taillablieres*, sont celles qui procedent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coutumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois celles qui procedent de la taille personnelle, & sur le chef franc & serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procedent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablieres*, sont réglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

*Corvées à terrier*, sont les *corvées* seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

*Corvées à volonté*, voyez ci-devant *Corvées à merci*. *Voyez la biblioth. de* Bouchel, *le glossaire de M.* de Lauriere, *au mot Corvées*, & *la conférence des coutumes; le traité des Corvées de M.* Guyot, *tome I. des fiefs*; Henris, *tome I. liv. III. ch. iij. quest.* 32 & 33. Despeisses, *tome III. p.* 207. (*A*)

CORVÉE, (*Ponts & Chaussées*.) La *corvée* est un ouvrage public, que l'on fait faire aux communautés, aux particuliers, desquels on demande dans les saisons mortes, quelques journées de leur temps sans salaire. Une telle condition est dure sans doute pour chacun de ces particuliers; elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de bien les conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le temps du particulier, & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive,

expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déja que trop éprouvé en plusieurs provinces, qu'une *corvée* languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'état, qui sans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit sans cesse les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premiérement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

*De la conduite & distribution des travaux.* Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt font ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été réconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches font ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un attelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manieres, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particuliérement en vue; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques reserves, la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénere, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple, & en même temps plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute espece.

Il suffiroit pour s'en convaincre de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conséquent long-temps avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été réparties sur tous les particuliers: néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisemblablement dans le commencement de cette route, que par une voie simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a si peu repondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup d'œil que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable

par le nombre des travailleurs, comme font ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de perſonnes pour être bien conduit ; un ſeul ouvrage, une ſeule tête, le nombre des bras n'y fait rien ; mais il faut qu'avec l'unité d'eſprit, il y ait auſſi unité d'action : ce qui ne ſe rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conſéquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous enſemble avec quelque ſuccès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les déſunit.

Puiſque la diſtribution de la taille avoit conduit à la diſtribution de toute une route en tâche particuliere, on auroit dû ſentir que comme il falloit pluſieurs collecteurs par communauté pour lever une impoſition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur ſur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tariſée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage aſſignées à chaque particulier. On aura pu faire ſans doute cette réflexion ſimple ; mais l'œconomie ſur le nombre des employés ne permettant pas dans un état où il ſe fait une grande quantité de ces ſortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il ſeroit néceſſaire, ſur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inſpecteurs, les conducteurs, &c. il eſt arrivé que l'on n'a jamais pu embraſſer & ſuivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on ſuppoſeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour ſe rendre ſur toute l'étendue de la route, chacun ſur ſa partie, un inſpecteur & quelques conducteurs ont-ils ſuffi le premier lundi pour marquer à un chacun ſon lieu, pour lui tracer ſa portion, pour veiller pendant la ſemaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le ſamedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge ? Qui ne voit qu'il y a de l'impoſſibilité à conduire ainſi chaque particulier, lorſque l'on a entrepris de la ſorte une route diviſée dans toute ſon étendue ? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere ſemaine du travail, ont dû néceſſairement entraîner le déſordre de la ſeconde ; de ſaiſons en ſaiſons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter juſqu'au point où il eſt aujourd'hui. De l'impoſſibilité de les conduire, on eſt tombé enſuite dans l'impoſſibilité de les contraindre ; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette ſituation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs enſemble, plus de dix ou douze ſur toute l'étendue de la route, & où le plus ſouvent je n'ai trouvé perſonne. Je n'ai pas été long-temps ſans m'appercevoir que le principe d'une telle déſertion ne pouvoit être que dans la diviſion contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le temps, ni par l'intérêt commun : chaque particulier ſur cette route ne penſe qu'à lui, il choiſit à ſa volonté le jour de ſon travail, il croit qu'il en eſt comme de la taille que chacun paye ſéparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarraſſe de celle des autres que pour ne pas commencer le premier ; & comme chacun fait le même raiſonnement, perſonne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été ſur cette route avec un but ou un objet déterminé, ſoit d'y trouver telles ou telles communautés, ſoit de me rendre ſur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier, par exemple, où je n'ai point laiſſé paſſer de ſemaine ſans y aller, je ne me ſuis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller ; ſituation où je ne me ſuis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour leſquels je ne montois jamais à cheval ſans en avoir auparavant un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'eſt point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part

de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation ; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés ; les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-temps : mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs ; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond que tous les particuliers ayent à se rendre au reçu desdits ordres ou au jour indiqué sur les atteliers, pour y remplir chacun leur objet ; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que, s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui seroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois ; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rébelle, en sorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze, ou quinze sous : or quel est celui qui n'aime mieux payer une amende si modique pour six semaines ou deux mois de désobéissance, que de donner cinq à six jours de son temps pour finir entiérement sa tâche ? aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances réglées des saisons. On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine



après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant ; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode ; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse : c'est sur-tout un coup d'œil des plus singuliers, de voir au long de la route, auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites cases séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le temps qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singuliere de travailler ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser ? On ne désunit point de même les moyens de la défense d'un état ; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terrasser : mais on assemble en corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts ; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cents ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage ; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des rou-

tes quand elles sont faites, mais jamais quand on les construit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route : ils ont été construits, à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans ; néanmoins, malgré toutes les ordonnances données en chaque saison, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inspecteurs, des garnisons, les remblais qui ont été répartis toise à toise, ne sont point encore faits sur plusieurs, les culées en sont isolées presque en entier, le public n'a pu jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode ; & il pourra arriver, si cette route est encore quelques saisons à se finir, qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations sur des parties qui n'auront cependant jamais servi ; chose d'autant plus surprenante, que ces remblais, l'un portant l'autre, ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages ? n'est-ce point un poste dangereux pour lui, qu'une besogne dont la conduite ne peut que le déshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public, qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejetter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée ?

Non-seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches ; ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras ? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guere ; ainsi quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit légere, le terrein qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous ? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il naît donc de là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu, dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention : bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'ensuivre que la disproportion entre toutes les tâches ; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroissoit être juste.

Enfin si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'est un autre sujet de la désapprouver & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même temps des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terrains inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il est question d'entreprendre dans

quelque temps. Il y a fur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir fuivant des pentes réglées, & néceffairement avec les forces réunies de plufieurs communautés; l'un de ces endroits eft cette grande vallée auprès de Villedôme, qu'il faut defcendre & remonter, l'autre eft la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles feront les plus difficiles, demanderont la plus grande affiduité de la part des infpecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puiffent être terminés dans deux ou trois faifons au plus, fans quoi il eft prefque évident qu'ils ne feront point faits en trente années, fi on divife la maffe des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers : puis donc que la *corvée*, fur le ton de la taille, eft défectueufe en elle-même par-tout, & ne convient point particuliérement aux endroits les plus difficiles & les plus confidérables des ouvrages publics, il convient préfentement de chercher une regle générale qui foit conftante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne propofera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage poffible dans le moins de temps poffible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté fur de très-grands travaux avec le plus grand fuccès & à la fatisfaction des fupérieurs; cependant comme il peut arriver que la fituation & l'économie des provinces foient différentes, & que le génie & le caractere des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractere des autres, l'on foumet d'avance tout ce que l'on expofera aux lumieres & aux connoiffances des fupérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'eft dans notre gouvernement une des chofes dont il paroît par conféquent que la conduite & les réglemens doivent être fimples & la police breve &, militaire. Un acte de cette nature ne fupporte point non plus une juftice minutieufe, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la fûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus fimple, que l'on ne peut prépofer pour y veiller qu'un très-petit nombre de perfonnes, & la police en doit être d'autant plus concife, qu'il faut que ces ouvrages foient exécutés dans le moins de temps poffible, pour n'en point tenir le fardeau fur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un infpecteur chargé d'un travail public, eft de réfider fur fon ouvrage, d'y être plus fouvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour pofter les travailleurs & les conduire fans qu'ils fe nuifent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la conftruction de toute une route; les travailleurs y feroient trop difperfés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite : l'infpecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, pafferoit tout fon temps en tranfport de fa perfonne & en courfes, ce qui multiplieroit extrêmement les inftans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en fon abfence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indifpenfable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui font les plus difficiles & les plus urgentes, & en réuniffant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la conftruction. On ne doit former qu'un ou deux atteliers au plus, fur chacun defquels un infpecteur doit faire fa réfidence. Les communautés y feront appellées par détachemens de chacune d'elles, qui fe releveront toutes de femaines en femaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il fera affigné une tâche particuliere, qui fera déterminée fuivant la quantité des jours qu'on leur demandera, fur la force du détachement, dont

les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrain.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs ; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'attelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera du suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher ; on les dispose sur une ou plusieurs lignes ; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet ; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport ; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on regle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage ; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine,) la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur temps, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître, s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands atteliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font, chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long-temps sur la route de Tours au Château-du-Loir : on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différents objets de la *corvée*, on doit encore par

là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent soixante, autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on est ensuite obligé de recourir à des supplémens & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & répartir sur le général: & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différents objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entiere exécution, il y a sans cesse des absents dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, il se fait de nouveaux priviléglés & des insolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte ce me semble que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le temps & le lieu qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différents conducteurs dont il se sert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligents; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellents pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées tarifées*, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enrégistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain, comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais; ils sont devenus excellents piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du temps, de conduire un attelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la maniere d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands atteliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, &c.

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en reserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainsi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particuliere que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choisi qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans

les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés; s'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des désordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misere du temps, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même temps & par cette même raison soumis à l'autorité particuliere qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le temps qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particuliérement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable suivant le temps & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appellés & rappellés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils seront ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaire pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce seront eux qui feront venir les absents, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, *&c.* & qui exerceront une police réglée & journaliere sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés; eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vue les travailleurs parce qu'ils sont peuples) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment en effet les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés? les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant: l'impunité d'une seule journée fait en peu de temps d'un ouvrage public une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée & nécessairement languissante qui y a toujours été exercée: on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès; il n'y a point une police journaliere; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui l'autorité

l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent dans la bonté de leur cœur des raisons & des moyens d'éluder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exactitude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement de la régie des travaux publics, comme le sont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu, parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre sur mes travaux des corvoyeurs en prison parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit en arrivant dénoncé par tous les autres; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier que les autres travaillent ou ne travaillent pas: on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant au reste que des bureaux aient rarement réussi quand ils ont été chargés du détail de cette police; le service des travaux publics demande une expérience particuliere, que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur est propre, auquel il est difficile que l'esprit & le génie même puissent suppléer, puisqu'il ne s'acquiert que sur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par devers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main & le cœur plein de sentimens équitables, régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyé dans les paroisses. On y demande, par exemple, qu'en répartissant sur tous les réfractaires ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers espaces de temps que les particuliers auront été sans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils seront revenus en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin sur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & sur la nature qui consiste ou en déblais, ou en remblais, ou en fossé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques sous sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle: mais qui ne peut juger cependant que de tels problêmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne sont importants; & que, quoiqu'ils soient proposés par esprit de détail, & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé, que ne supportent point les grands travaux, à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets si multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, consiste, autant que mes lumieres peuvent s'étendre, à faire en sorte que le nom du Roi soit toujours respecté, que l'autorité publique représentée par l'intendant & dans ses ordres, ne soit jamais compromise, que ses plus petites ordonnances aient

toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'attelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable dans la conduite des *corvées* de n'user au contraire que d'une police qui puisse se prêter au temps, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on: je conviens à la vérité de sa misere; mais je ne conviens point que pour cette raison la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des temps plus ou moins exacte que dans d'autres; elle ne peut être sujette à aucune souplesse sans se détruire pour jamais. Ainsi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée*; c'est seulement quant à sa durée. Dans les temps ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne: si le temps est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut; mais pour la discipline elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service. Ce mémoire est de *M. Boullanger*, sous-ingénieur des ponts & chaussées dans la généralité de Tours. S'il lui fait honneur par la vérité de ses vues, il n'en fait pas moins au supérieur auquel il a été présenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu.

Comme tous les traits qui intéressent l'humanité ne peuvent être recueillis avec trop de soin, nous dirons qu'il y a quelques années que l'impératrice - reine retrancha la moitié des corvées que ses sujets étoient obligés de faire dans ses états.

L'empereur, dans les voyages qu'il fit au mois de juin 1773, sans pompe, sans escorte, recevoit à cheval ou debout dans sa voiture les nombreuses requêtes de ses sujets, auxquels ce prince donnoit des réponses gracieuses & consolantes.

Parmi ces requêtes, il s'en trouva une conçue en ces termes: « très-gracieux, » très-compatissant empereur, quatre » jours de *corvée* par semaine, le cin» quieme à la pêche, le sixieme, il faut » suivre le seigneur à la chasse, le sep» tieme est consacré à Dieu. Jugez, em» pereur très-magnifique, s'il nous est » possible de payer les impôts & la » taille? ».

CORVETTE, *voyez* COURVETTE.

CORVO, (*Géog. mod.*) île la plus septentrionale des Açores, au nord de celle de Flores.

CORUSCATION, s. f. (*Docimasie.*) *voyez* ECLAIR.

CORWEY, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Westphalie, avec une abbaye célebre dont l'abbé est prince de l'Empire. *Longit.* 27. 1. *lat.* 51. 50.

CORWUA, (*Géog. mod.*) ville de Pologne assez commerçante dans la Samogitie, sur la riviere de Niemen.

CORYBANTE, s. m. (*Myth.*) nom des prêtres de Cybele, qui en dansant frappoient comme des furieux à coups redoublés leurs bruyantes cymbales; ce qui fait dire à Horace, dans sa peinture de la colere:

*Non acuta*
*Sic geminant Corybantes æra,*
*Tristes ut iræ.*
Liv. I. ode xvj. v. 8.

Ces Prêtres célebres dans la Mythologie & dans l'Histoire, ont été ainsi nommés, au rapport de Diodore de Sicile, *liv. Voyez* de Coribas fils de Jason & de

cette déesse, lequel accompagné de Dardanus, son oncle, porta dans la Phrygie le culte de la mere des dieux. Saisis d'une fureur prétendue sacrée, ils dansoient au son des cymbales qu'ils frappoient eux-mêmes en secouant violemment la tête, communiquoient leur fureur à ceux qui les regardoient. Catulle, dans son poëme intitulé *Atys*, en donne une belle description; & Strabon dans son *X. livre*, fait une digression curieuse sur ce sujet. Ainsi les Grecs employerent le mot de χορυβαντιαν, *corybantiser*, pour *être transporté de fureur & de frénésie*. Les curieux peuvent encore consulter Noel Lecomte, *Mythol. liv. IX. cap. vij*, & Vossius, *de idolol. l. II. cap. liij*.

Ovide, Catulle, & Festus, ajoutent que ces prêtres méloient à leurs danses des cris & des hurlemens pour pleurer la mort d'Atys, dont ils souffroient volontairement le supplice, afin de satisfaire à la loi que Cybele leur avoit prescrite; que par la même raison ils honoroient le pin près duquel Atys avoit été mutilé; qu'ils couronnoient les branches de cet arbre, & en couvroient le tronc avec de la laine, parce que la déesse avoit ainsi couvert le corps de son amant, espérant par ce secours lui redonner la vie qu'il venoit de perdre.

Quoiqu'il en soit, les *Corybantes*, après avoir long-temps demeuré en Phrygie sur le mont Ida, vinrent en Crete, & s'établirent sur une montagne à laquelle ils donnerent le nom de leur ancienne habitation. Ce fut là qu'ils prirent soin de l'enfance de Jupiter. Plusieurs auteurs prétendent que les *Corybantes*, les Cabires, les Curetes, les Idéens, & les Dactyles, n'étoient que la même sorte de prêtres; & cette opinion paroîtra très-vraisemblable à ceux qui considéreront que Cybele portoit plusieurs noms, suivant les divers lieux de son culte, le plus ancien du paganisme.

Ce n'est pas même dans la Phrygie qu'il en faut chercher l'origine; il passa premiérement avec les autres cérémonies des Egyptiens dans la Syrie & la Phénicie, de-là dans la Phrygie qui est une partie de l'Asie mineure, ensuite dans la Grece, & enfin en Italie où fut établi le siége de son empire, au point qu'on lavoit dans le fleuve Almon le simulacre de Cybele, & que la folie licentieuse de ses fêtes régnoit encore singuliérement du temps de l'empereur Commode, au rapport d'Hérodien. *Quantùm mutata ab illo est tempore Italia!* Ceci est un point de question, & non pas d'admiration. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CORYBANTIASME, s. m. (*Med.*) espece de frénésie dont il est parlé dans les anciens médecins, dans laquelle le malade se voyoit sans cesse obsédé de fantômes, avoit des tintemens d'oreille, & ne dormoit point, ou dormoit les yeux ouverts. On prétendoit que ces frénétiques avoient été frappés de terreur par les prêtres de Cybele. *V.* CORYBANTES.

CORYCÉE, s. m. (*Hist. anc.*) piece ou appartement des gymnases des anciens. C'étoit un lieu destiné à jouer à la paume, à la balle ou au ballon, nommé en grec χάρυκος. Mercurial & d'autres auteurs ont confondu le *coryceum* avec l'apodyrion; mais outre que Vitruve ne fait point mention du *coryceum* dans le sens où le prennent ces écrivains, il est certain que l'usage auquel il étoit destiné selon eux, se trouvant parfaitement rempli par l'apodyterion, ce seroit multiplier sans nécessité les pieces des anciens gymnases. (*G*)

* CORYCOMACHIE *ou* CORYCOBOLIE, s. f. (*Hist. anc.*) c'étoit, selon M. Burette, la quatrieme espece de sphéritique grecque: elle consistoit à suspendre au plancher d'une salle, par le moyen d'une corde, une espece de sac que l'on remplissoit de farine ou de graine de figuier pour les gens foibles, & de sable pour les robustes, qui descendoit jusqu'à la ceinture de ceux qui s'exerçoient. Ils prenoient ce sac à deux mains, & le portoient aussi loin que la corde pouvoit s'étendre; après quoi lâchant le sac ils le suivoient; & lorsqu'il revenoit vers eux, ils se reculoient pour céder à la violence du choc; puis le reprenant encore à deux mains au moment où il étoit sur le point de descendre, ils le repoussoient en avant de toute leur force, tâchoient ensuite, malgré l'impétuosité qui le ramenoit, de

l'arrêter, soit en opposant leurs mains, soit en présentant leur poitrine, les mains étendues ou croisées derriere le dos; en sorte que pour peu qu'ils négligeassent de se tenir fermes, l'effort du sac qui revenoit leur faisoit lâcher pié, & les contraignoit de reculer. Les méecins ordonnoient cette espece d'exercice, comme très-capable de fortifier les parties qui y étoient principalement employées. *Mém. de l'acad. des inscript. tom. I. page* 168. Après tant de précautions qu'on voit que les anciens prenoient pour augmenter les forces, conserver la santé, & prévenir les maladies, il resteroit à savoir s'ils étoient en général plus vigoureux que nous, s'ils vivoient plus long-temps, s'ils se portoient mieux, s'ils avoient moins de maladies, ou si on les en guérissoit plus facilement.

CORYDALIS, subs. f. (*Histoire nat. bot.*) genre de plante à fleur polypétale, irréguliere; proprement dite, ressemblante aux fleurs papilionacées, mais qui en differe cependant par un prolongement du pétale en forme de queue. Cette fleur est composée de quatre pétales, & d'étamines qui soutiennent des sommets & qui sont réunies en forme de gaîne. La partie intérieure de la fleur garnie d'une trompe, devient une silique qui n'a qu'une seule cavité, & qui renferme des semences globuleuses, & pour ainsi dire crochues. Pontedera; *anth. liv. III. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORYMBE, s. m. (*Myth.*) petits grains qui naissent en groupe sur le lierre, & qu'on remarque souvent dans les couronnes de Bacchus appellé le porte-corymbe, *corymbifer*, & adoré en Grece sous ce surnom.

CORYPHÉE, s. m. (*Spectacle.*) Les anciens nommoient ainsi le chef de la troupe dont leurs chœurs étoient composés; il vient d'un mot grec qui signifie *le sommet de la tête.*

On donne ce nom dans quelques-uns de nos opéra à un acteur principal, lorsqu'il chante des morceaux avec les chœurs. (*B*)

CORYSE, *Corysa*, (*Médec.*) *Voyez le nom françois* ENCHIFRENEMENT.

* CORYTHALIENNE, adj. surnom sous lequel Diane avoit un temple, un sacrifice & des fêtes à Lacédémone; on lui immoloit en dansant de petits cochons, & on l'invoquoit sur la santé des petits garçons que les nourrices lui présentoient dans les solemnités *Corythaliennes.*

CORZEGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au pays d'Alba, dans le duché de Montferrat.

## COS

COS, (*Isle de*) *Géog. anc. & mod.* L'île de *Cos*, une des Sporades aujourd'hui *Lango* ou *Stanchio*, a eu l'honneur d'être la patrie d'Hippocrate & d'Appelles, les deux plus grands hommes du monde pour la Médecine & la Peinture. Elle fut aussi très-célebre pour la pourpre que l'on pêchoit entre cette île & celle de Nisizus, à présent *Nassari*; par ses excellents vins & par ses belles gazes. Elle s'approchoit des côtes de l'Asie mineure entre la mer Egée & la mer Carpathienne, à l'entrée du golfe Céramique, qui séparoit la Carie de la Doride. Strabon lui donnoit 69 milles d'Italie de circuit, & parmi les modernes Thevet lui en assigne trente-cinq de France.

Il y avoit encore du temps de Jesus-Christ, un temple élevé en l'honneur d'Esculape dans le fauxbourg de *Cos*, qui étoit également renommé & rempli de présens consacrés, des plus précieux. On voyoit entr'autres dans ce temple le portrait d'Antigonus peint par Appelles, & celui de Vénus Anadyomene, c'est-à-dire *qui sort de l'eau.* Ce dernier portrait fut porté à Rome, & consacré au dieu César par l'empereur Auguste. *Voyez* ANADYOMENE.

Enfin, ce qui me touche davantage, on y voyoit quantité de planches ou de tableaux qui contenoient des observations sur le cours des maladies, leurs symptomes, les remedes dont on s'étoit servi, avec leurs divers succès. On dit qu'Hippocrate fit un recueil de toutes ces observations, & que c'est là qu'il a puisé les premieres lumieres qu'il a eues de la Médecine, & dont il a su tirer un si grand parti. Qu'on me pardonne cette remarque en faveur d'une science dont

l'étude fait mes délices. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSA, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la campagne romaine, qui se jette dans le Carigliano.

COSAQUES (LES), *Géogr. Hist.* C'est le nom qu'on donne à un peuple guerrier, qui habite les parties les plus méridionales de la Moscovie, & sur-tout ce qu'on appelle la *petite Russie*, en langue Moscovite, *Molaia Rossia.* Il y a toute apparence qu'ils sont Russes d'origine. Quoiqu'il y ait une grande ressemblance entre la langue Polonoise & la Moscovite, celle des *Cosaques* a cependant plus d'affinité avec cette derniere. Leur religion est la même; ils suivent le rit Grec; ils y sont même fort attachés, & s'ils n'ont pas apporté cette religion de leur premiere patrie; où elle est généralement suivie, on ne sauroit dire en quel temps ou à quelle occasion ils l'ont embrassée.

Il seroit intéressant de savoir comment ils se sont séparés du gros de la nation pour faire un peuple à part pour vivre sous des lois toutes différentes, & pour établir entr'eux une forme de gouvernement toute militaire, & qui n'a rien de commun avec celui de la nation dont ils sont descendus. Un habile homme a donné là-dessus certains détails curieux, que le célebre Busching a transcrits dans son ouvrage; nous en allons donner le précis.

Les anciens Moscovites peu ressemblants à ceux de nos jours, qui se montrent si bien lorsqu'il s'agit d'attaquer un ennemi, ou d'en repousser les assauts, étoient en quelque façon le jouet de ces mêmes Tartares que les Russes dans la derniere guerre, ont si facilement subjugués, malgré la protection de l'empereur des Turcs. Ces peuples faisoient autrefois des courses fréquentes dans la Russie, ils en ont quelquefois même traité les souverains avec la derniere indignité: les provinces les plus voisines de leur pays eurent le plus à souffrir de leurs ravages. Ce qu'on nomme aujourd'hui la *petite Russie*, ou l'*Ukraine*, étoit la principale province de ce vaste pays. Les souverains y ont fait leur résidence dès le temps du grand duc Igor, jusqu'à celui d'André Jurgewitsch Bogolubskoi, qui en l'année 1157, transféra le siege de la souveraineté de Kiovie à Wolodimer: dès-lors il y eut dans cette ville des princes indépendants. En 1240, les Tartares, sous la conduite de leur chan Bati, se rendirent maîtres de Kiovie & dévasterent le pays; ils y abuserent étrangement de leur pouvoir: ils établissoient & déposoient à leur gré les princes des Russes dans le district de cette derniere ville & ailleurs. L'an 1320, Gedimin, grand duc de Lithuanie, mit une fin à la domination des Tartares: il vainquit Stanislau, prince de Kiovie, qui descendoit des anciens grands ducs de Russie, & s'étant rendu maître de la ville, il y établit un gouverneur.

C'est vraisemblablement de cette époque qu'il faut dater le commencement des *Cosaques.* La haine d'une domination étrangere obligea plusieurs des anciens habitants à s'expatrier, & à chercher une retraite aux environs de l'embouchure du Boristhene, qu'on nomme aujourd'hui le *Dnieper.*

Ce fleuve, avant que d'entrer dans la mer Noire, forme une espece de lac d'assez grande étendue; & un grand nombre de petites isles: plus haut on trouve treize cataractes ou chûtes d'eau qu'on nomme communément les *treize porovis du Boristhene.* Une situation comme celle-là, étoit propre à se défendre, & les attaques fréquentes que ces fugitifs avoient à essuyer de la part de ces Tartares, des Lithuaniens & des Polonois, & l'obligation de repousser tant d'ennemis, les mit dans la nécessité d'établir parmi eux un gouvernement militaire, très-différent de celui sous lequel ils avoient vécu jusqu'alors. On ne peut guere en fixer le commencement avant cette époque.

Des établissemens de cette nature ne se font pas tout d'un coup. Une seconde irruption que les Tartares firent en 1415, dans laquelle ils se rendirent encore maîtres de Kiovie, augmenta vraisemblablement le nombre des fugitifs. Une troisieme cause put y contribuer: Casimir, fils de Jagellon, roi de Pologne, entreprit d'unir à la Pologne la principauté de Kiovie.

il la partagea en districts, il établit dans chacun de ces districts des vaivodes, des castellans, des starostes, des juges & d'autres officiers, tous de nation Russe: il ne mit point de différence entr'eux & les Polonois naturels; il vouloit même rendre ces dispositions durables, & les confirmer par des loix dont ses successeurs ne devoient point s'écarter. Cependant elles durerent peu, il s'introduisit quantité de Polonois dans le pays, ils y acquirent des domaines, ils surent attirer à eux les emplois honorables & lucratifs, ils commencerent à traiter avec hauteur les anciens habitans, que cette façon d'agir rebuta de plus en plus, & ce mécontentement grossit encore le nombre des émigrants.

Il est vraisemblable aussi que ce fut à cette époque, ou du moins vers ce tems, que le pays dont les *Cosaques* sortirent, fut appellé la *petite Russie*, pour le distinguer du reste des provinces qui formoient cette vaste région qu'on nomme aujourd'hui *Moscovie* ou *Russie*. Pendant que la premiere étoit unie à celle-ci sous un même souverain, ou pendant que l'une & l'autre étoient opprimées par les Tartares, il n'y a pas d'apparence qu'on ait pensé à cette distinction.

Peu après ces émigrants; que l'on nomma d'abord *Mala Rossisky*, mot qui peut signifier les *petits Russes*, s'étendirent jusqu'au Bog, & même jusqu'au Dniester, & occuperent le pays compris entre ces fleuves & le Boristhene. Ils bâtirent des villes & des villages, où ils se retirerent en hiver pour y habiter avec leur famille. En été la jeunesse & ce qu'il y avoit de gens vigoureux, se répandoient sur les frontieres, & harceloient perpétuellement les Turcs & les Tartares, ce qui mettoit la Pologne & la Lithuanie à couvert de leurs dévastations: si bien que les souverains de ces deux pays, non-seulement les laissoient faire, mais de plus leur accordoient certains avantages, & cherchoient à mettre plus d'ordre à leur gouvernement, afin qu'ils se rendissent plus redoutables à ces deux peuples, ennemis du nom chrétien.

Aujourd'hui on distingue deux sortes de *Cosaques*; les *Malorossis* & les *Saporogiens*: ce dernier mot paroît signifier *demeurant au dessous des chûtes d'eaux.* Dans les commencemens; on n'y mettoit pas de différence: tous les *Cosaques* étoient habitués au dessous des cataractes ou porovis du Boristhene. Le roi Sigismond I crut qu'il convenoit d'en placer une partie au dessus: il leur céda un morceau de pays considérable, afin qu'ils fussent plus à couvert des courses des Tartares, il augmenta d'ailleurs leurs privileges.

Il y a toute apparence qu'on construisit alors quelques places fortes dans ce pays, accordé tout nouvellement aux *Cosaques*, afin qu'ils pussent y retirer leurs armes, ce qu'ils avoient d'artillerie & leurs munitions, & que les Tartares ne pussent pas si facilement s'en emparer. C'est vraisemblablement ce qui a occasionné la construction des villes de Tschigirin & de Tschirkaski: on en a toujours parlé comme de villes *Cosaques*, mais elles ont été ignorées avant que ce peuple existât. Un des successeurs de Sigismond fit encore mieux. Etienne Bathori, ce roi qui s'est rendu si fameux par sa prudence & par sa valeur, pour rendre les *Cosaques* plus utiles à son royaume & en tirer meilleur parti en temps de guerre, en forma six corps ou régiments, chacun de mille hommes; il les partagea en sotna ou drapeaux. Chaque *Cosaque* du régiment devoit être inscrit dans le rôle du drapeau auquel il appartenoit, & s'y rencontrer au premier ordre toutes les fois qu'on l'assembloit, chaque division étoit commandée par des officiers permanents; enfin tous les régimens pris ensemble avoient un commandant qui fut appellé *hetmann*, nom dérivé de *het*; qui veut dire *chef.* Pour lui attirer plus de considération, le roi lui donna une banniere royale, une queue de cheval, un bâton de commandement & un sceau. Il établit aussi parmi eux divers emplois civils, dont on s'abstient d'indiquer les noms.

Ce même roi accorda au prince Bogdan Roschinsky, premier hetmann, la ville de Terechtemirow pour lui & pour ses successeurs, & il remit aux *Cosaques*

d'occuper le pays qui s'étend de là jusqu'à Kiovie. Il augmenta aussi leur territoire à l'orient du Dnieper, d'un quartier de pays de vingt milles d'étendue.

Terechtemirow devint la capitale des *Cosaques*, au lieu de Tschirkaski, qui l'avoit été jusqu'alors. Elle fut la résidence de l'hetmann ou de celui qui en faisoit les fonctions. On y conservoit les titres & les franchises de la nation. C'étoit la place d'armes & le rendez-vous des troupes quand elles vouloient entrer en campagne. Les *Cosaques* devoient se fournir eux-mêmes d'armes & de munitions, & faire la guerre à leurs dépens, à moins qu'on ne veuille donner le nom de paie à quelques présens que le roi faisoit annuellement à chaque soldat, & qui consistoient en une peau de bœuf, un ducat & une pelisse. Un certain nombre d'entr'eux restoit constamment auprès du chef, il étoit permis aux autres d'habiter dans les villages. Par cet arrangement, on avoit pourvu à la culture du pays en même tems qu'à sa défense.

Cette bonne intelligence entre le roi & les *Cosaques* dura peu de temps. Sigismond III, successeur d'Etienne, ne sentit pas tout l'avantage qui en revenoit au royaume : il vouloit les gêner dans leurs expéditions, retrancher quelques-uns de leurs privileges, donner aux Polonois les premieres dignités, faire dépendre le hetmann des *Cosaques* du général de la couronne. Plusieurs nobles Polonois bâtirent dans lenr pays des bourgs & des villages, & après y avoir attiré des habitants à force de promesse, ils prétendirent les traiter en esclaves. Le clergé romain s'y introduisit : on plaça à Kiovie un évêque catholique romain, à côté du métropolitain Russe ; on chercha à réunir l'église grecque de ce pays au siege de Rome, & dans une espece de concile, tenu à Breste, en Lithuanie, en 1595, on persuada au clergé de la petite Rnssie de renoncer à l'obédience du patriarche Grec de Constantinople, pour reconnoître la suprématie du pape.

Toutes ces vexations émurent ce peuple qui crut enfin devoir soutenir sa religion & les droits de sa patrie par la force. Il en résulta une guerre qui dura trois regnes avec une alternative de bons & de mauvais succès. Enfin Bogdan Chmelnizki, homme actif & très-intelligent, que les *Cosaques* avoient choisi pour leur hetmann, finit ces troubles. Il avoit remarqué que les Polonois promettoient beaucoup, quand le besoin de leurs affaires le demandoit, & qu'ils tenoient peu quand elles avoient changé de face. Il crut que sa nation ne pouvoit rien faire de mieux que de se réunir à celle dont ses ancêtres avoient fait partie, en se soumettant aux czars de Moscovie, dont les prédécesseurs avoient eu droit sur la petite Russie que les Polonois retenoient injustement.

Le traité se conclut le 6 Janvier 1654, à Peréaslawl, ensuite de quoi les villes & les habitants du côté oriental du Dnieper, ainsi que la capitale de la province de Kiovie, suivirent l'exemple des *Cosaques* ; Chmelnizki avoit porté les forces militaires des *Cosaques* à quarante mille hommes, & les avoit partagés en quinze corps, dont la plus grande partie avoit sa demeure à l'occident du Dnieper & portoit le nom des villes qu'ils habitoient, comme de Tschigirin, Tschirkaski, *&c.* dès-lors ce nombre fut porté à soixante mille hommes, & divisés en dix corps qui établirent leur demeure à l'orient du fleuve, & prirent les noms des *villes principales* de ce quartier de pays.

Pendant que la guerre duroit entre les Polonois & les *Cosaques*, plusieurs familles quittoient journellement la rive occidentale du Dnieper pour s'établir du côté opposé. Enfin l'ancien pays qu'ils occupoient, ne se trouva plus suffisant pour l'entretien de tous, ils furent contraints de s'étendre toujours plus vers l'orient, du côté de Belgorod, sur les frontieres de la Crimée, pays alors inhabité, mais très-susceptible par sa nature de bonification. Là se formerent les cinq régiments Slobodiens, connus sous les noms de *Achtirka*, de *Sumi*, *Charkow*, d'*Isum* & de *Rybna*, ou *Ostrogoschk.* L'établissement de ces colonies commença en 1652 : elles se trouverent tellement au large, qu'elles purent en 1659, recevoir

& placer une grande multitude de leurs compatriotes qui étoient venus les joindre.

On ne sait pas bien précisément en quel temps fut bâtie la Setscha des *Cosaques* Saporoniens ; on croit que ce fut sous le regne de Sigismond I. C'est une forteresse dans une île du Boristhene, en dessous des cataractes : dans les commencemens, c'étoit tout simplement le rendez-vous de ceux qui se destinoient à faire campagne : ils s'y rencontroient pour élire leur chef, & pour concerter les mesures qu'ils y avoit à prendre pour réussir dans leur expédition. Dans la suite, ce lieu est devenu la demeure d'un nombre de gens non mariés, résolus de faire plus ou moins long-tems leur tout de la guerre, & de renoncer à toute autre occupation. Toute personne qui aspiroit aux honneurs de la guerre, alloit passer du moins trois ans dans la Setcha, quelquefois ils faisoient durer le séjour sept & même dix ans ; après ce terme, ils revenoient dans leurs maisons comblés d'honneurs & de biens.

Il reste une question assez intéressante à déterminer ; c'est l'origine du nom de *Cosaques*. On sait que les habitants de la petite Russie ne l'ont pas toujours porté. D'où dérive-t-il ? Quelques-uns le tirent du mot *koja*, qui en langue *cosaque* signifie *chevre* ou *chevreuil*, par où l'on a voulu marquer l'extrême agilité de ces peuples ; d'autres, de *kossa*, une *faucille* ; d'autres encore de *kazaek*, un *voleur* : il y en a qui le dérivent du mot *kapschak*. Aucune de ces étymologies n'est vraisemblable. Un écrivain Polonois, après avoir rapporté une expédition faite contre les Turcs, à Ak-kiermen ou Belgorod, sur le Dniester, en 1516, par les *Cosaques*, sous la conduite d'un nommé *Preslaw*, ou bien *Predislaw Lanskoronsky*, dit qu'alors, pour la premiere fois, on entendit prononcer le mot de *Cosaques* en Pologne. Cela pourroit bien signifier qu'alors les *Cosaques* commencerent à se faire en Pologne une réputation de valeur, ou que certain nombre de Polonois, qui avoient suivi Lanskoronsky dans son expédition, y acquirent le nom de *Cosaques* qu'ils rapporterent en Pologne. On pourroit, je l'avoue, expliquer ainsi les termes de cet écrivain ; mais il est plus naturel de croire, qu'il a voulu dire que ces peuples porterent alors, pour la premiere fois, le nom de *Cosaques*. Il se peut qu'il en soit de même du nom de Tscirkasses que ces mêmes peuples portent aussi, & dont Tscirkask, leur premiere capitale, semble avoir tiré son nom. Si ceci nous apprend le temps auquel le nom de *Cosaques* a commencé, il ne nous apprend ni le sens ni la cause de cette dénomination : & comme elle fut donnée non-seulement aux habitants de la petite Russie, mais aussi aux Polonois qui les accompagnerent dans cette expédition, on en peut conclure que ce n'est point un nom de nation, ni de pays, mais de profession, de caractere, & qui exprime certaine façon particuliere de faire la guerre.

Ce n'est pas dans cette occasion seule qu'on a ainsi nommé des troupes étrangeres à la petite Russie. Celles que le czar Wasilei Iwanowitz Schuiskoi prit à son service, l'an 1579, qui de là passerent en Allemagne au service de l'empereur Ferdinand I, dans le commencement de la guerre de trente ans, quoiqu'elles fussent Lithuaniennes, furent pourtant appellées *Cosaques Lissoviens*, à cause de leur chef qui étoit un gentil-homme Lithuanien, appellé *Lissomski*. Mais la question recommencera : pourquoi les uns & les autres furent-ils ainsi nommés ?

Notre auteur croit que ce nom a été en usage parmi les Tartares, avant que les Russes l'aient porté, & qu'il a passé de ceux-là aux *Cosaques* Malorossisques, ou immédiatement ou par le canal des *Cosaques* du Don, qui sont aussi d'origine Russe.

Mais d'où les Tartares avoient-ils pris ce nom ? L'empereur Grec, Constantin Porphyrogenete, dans le IX$^{e}$ siecle, a fait mention d'un pays qu'il nomme *Kasakia* ; il le place au pied du mont Caucase du côté du midi, entre la mer Noire & la mer Caspienne. On trouve dans les annales Russes qu'en l'année 1021, le prince Mstislaw de Tmutracan, fils du grand Wladimir subjugua un peuple appellé

*Kosagi*

*Kosagi*. Ce dernier nom a beaucoup d'affinité avec celui de *Kosakia*. Le premier pourroit être le nom du peuple, & le dernier celui du pays qu'ils habitoient. En fera-t-on descendre les *Cosaques* Russes? La ressemblance des noms n'est pas une preuve suffisante: le nom peut bien avoir passé d'un peuple à l'autre, & si l'on suppose que les premieres troupes qui ont fait la guere à la maniere des *Cosaques* modernes, fussent originaires du pays dont on a parlé, on aura une raison fort probable du nom commun donné à toutes celles qui les ont imitées. Mais d'ailleurs on assure que le mot *kasak*, en langue Tartare, signifie *armé à la légere*, un soldat plus propre à tourmenter & à inquiéter l'ennemi qu'à le combattre de pié ferme, un soldat qui sert pour une certaine solde, ou enfin un homme qui porte la tête rasée. Tous ces traits conviennent aux Tartares, quelques-uns aux *Cosaques* Russes: cette conformité pourroit bien leur avoir attiré ce nom, tout comme les Kirgis *Cosaques*, communément appellés *Casatschia orda*, paroissent devoir cette dénomination à leur maniere de combattre en fuyant. Tant que les Tartares furent maîtres des contrées méridionales de la Moscovie, on n'entendit point parler de *Cosaques* Russes; ils ne se montrerent que lorsque le regne des autres fut sur son déclin. Ils firent la guerre en faveur de leur patrie, de la même maniere que les Tartares l'avoient faite contre eux: une maniere de combattre, toute semblable, leur fit donner le nom de *Cosaques du parti Russe*, tout comme leurs ennemis portoient celui de *Cosaques Tartares*. Ces derniers, après avoir long-temps fait souffrir les Moscovites, furent enfin dispersés ou détruits. A leur place parut une nouvelle milice qu'on nomma les *Cosaques du Don*. Il y a tout lieu de croire qu'ils sont Russes d'origine; leur langue & leur religion en font la preuve. Il est vrai cependant qu'ils ont la physionomie Tartare, on ne sauroit le nier, mais l'objection n'est pas invincible: cette conformité entre les deux peuples peut venir du mélange des deux nations par des mariages.





Ces peuples ou cette milice occupent une grande étendue de pays. Il y a toute apparence qu'elle a commencé par un petit nombre de volontaires, que son utilité aura engagé la cour à en favoriser l'établissement, & même à y envoyer des recrues. Ils habitent aujourd'hui 130 villes & onze slobodes. On trouve que c'est en 1579, que les *Cosaques* du Don servirent pour la premiere fois dans l'armée du czar Iwan Wasiliewitz: leur valeur n'a point été inutile à l'empire de Russie; il est vrai qu'on peut leur reprocher aussi quelques rebellions, comme l'an 1670 & l'an 1708: à cela près ils ont rendu de bons services à cette couronne.

Des *Cosaques* du Don sont sortis ceux du Wolga; & peut-être même ne sont-ils qu'un même peuple qui l'été habitoit le bord du Wolga, & se retiroit en hiver dans les habitations qu'il avoit sur le Don ou Tanaïs.

Suivant tout apparence, ces peuples se seroient beaucoup plus étendus dans les quartiers du Don & du Wolga, sans un accident qui procura une émigration. L'avidité, ou peut-être la nécessité, avoit engagé les *Cosaques* à diverses entreprises contraires aux traités conclus entre le czar & les empereurs Persans. On les accusa de ne pas plus épargner leurs amis que leurs ennemis. Pour réprimer ces attentats, le czar Iwan Wasiliewitz, qui avoit à cœur d'établir entre ses états & la Perse, un commerce que les courses des *Cosaques* troubloient, envoya contre eux, en 1577, un puissant corps de troupes, sous la conduite d'un solnik, appellé *Iwan Muraschkin*; les *Cosaques* se trouvant incapables de lui résister, six mille d'entre eux conduits par l'Ataman Jermolai, remonterent les rivieres de Rama & de Tschussowaia pour se retirer dans la Sibérie: ils défirent & chasserent Kutschum, kan des Tartares, & après s'être rendus maîtres du pays, ils se soumirent au czar, qui les reçut en grace & les reconnut pour sujets fideles. Ces derniers *Cosaques* ont été les peres des *Cosaques* de Sibérie, sous la conduite des chefs qu'on leur envoyoit de Russie, ils se sont étendus jusqu'aux

frontieres de la Chine & à l'Océan oriental : il est vrai que le nombre s'est considérablement augmenté par les volontaires qu'ils ont reçus parmi eux. Cette augmentation, (quoique forte, n'épuisa pas cependant le pays qu'ils avoient quitté ; peu après cette époque, de nombreux partis de *Cosaques* se retirent sur les bords des fleuves de Jaïk & de Terek, qui se jettent l'un & l'autre dans la mer Caspienne ; ils ont non-seulement retenu leur ancienne façon de vivre, ou la même forme de gouvernement que leurs ancêtres, mais il paroît que jusqu'à l'an 1708, ils relevoient en quelque façon des *Cosaques* du Don.

Quoiqu'il paroisse que cet article soit déja assez étendu, nous ne voulons cependant pas omettre ce qui regarde l'histoire des *Cosaques* de la petite Russie. En 1708, leur hetmann Mazeppa prit parti contre les Russes pour le roi de Suede ; le czar Pierre le Grand, après la bataille de Pultava, résolut de les humilier. Il envoya des troupes dans les îles du Dnieper, où ils s'étoient refugiés avec leurs femmes & leurs enfants : il en fit massacrer un grand nombre, il enleva leurs biens & les fit distribuer à ses soldats. Il fit entrer ses troupes dans leur pays, & il envoya plusieurs milliers de *Cosaques* sur les bords de la mer orientale, où ils furent employés à des travaux pénibles, ce qui les fit périr misérablement. Leur dernier hetmann étant mort, cette dignité demeura vacante jusqu'en 1727, qu'elle fut conférée à Daniel Apostel. Supprimée après son décès, elle n'a été rétablie qu'en 1750, en faveur du comte Kirila Grigorgewitsch Rasumowsky, qui ayant été élu par les *Cosaques*, fut ensuite confirmé par la czarine Elisabeth, qui le reconnut publiquement pour tel. Dès-lors cette charge a de nouveau été supprimée en 1764. Finissons par observer que les *Cosaques* en général, paroissent plus dépendants de la cour de Russie qu'ils ne l'étoient autrefois ; car alors ils formoient une espece de république de soldats qui, à plusieurs égards, étoit indépendante. (*T. D. G.*)

COSCINOMANCIE, s. f. (*Divination.*) Divination qui se fait par le crible. *Voyez* DIVINATION. Ce mot vient de κοσκίνον, *crible* ; & μαντεία, *divination*. On éleve un crible sur quelque chose ; puis après avoir dit quelques paroles, on le prend de deux doigts seulement : on récite le nom de ceux qui sont suspects, & celui au nom duquel le crible tourne, tremble ou branle, est tenu coupable du mal dont on cherche l'auteur.

Théocrite parle dans sa troisieme idylle, d'une femme qui étoit fort habile dans cette espece de divination. On dit qu'elle se pratiquoit en suspendant un crible par un fil, ou le posant sur une pointe de ciseau, & le faisant tourner, en nommant pendant qu'il tournoit, les noms des personnes suspectes. On la pratique encore de cette derniere maniere dans quelques endroits d'Angleterre.

Il paroît par Théocrite qu'on s'en servoit pour connoître non-seulement des personnes inconnues, mais encore les sentimens intérieurs des personnes que l'on connoissoit. *Dict. de Trév.* & *Chambers.*

C'est ce qu'on appelle *tourner le sas* ; pratique superstitieuse qui est encore aujourd'hui en usage parmi le peuple ignorant & grossier, pour découvrir les auteurs d'un vol, ou recouvrer les choses perdues. Pictorius a donné la formule des paroles qu'on emploie dans cette opération, en assurant qu'il s'en est lui-même servi trois fois avec succès, si l'on en croit Delrio, *inquisit. magic. lib. IV. ch. ij. quæst. 7. sect. 1. p.* 548. (*G*)

* COSCOMA, (*Hist. nat. bot.*) arbre du Monomotapa, dont le fruit ressemble à la pomme d'amour ; est violet, agréable au goût, & purge violemment lorsqu'on en mange en trop grande quantité.

CO-SÉCANTE, s. f. *en Géométr.* c'est la sécante d'un arc qui fait le complément d'un autre ; ainsi la *co-sécante* d'un angle de 30 dégrés est la sécante de 60 dégrés. *Voyez* SÉCANTE & COMPLÉMENT. (*O*)

CO-SEIGNEUR, s. m. (*Jurisf.*) est celui qui a droit avec quelque autre à une même justice ou seigneurie directe ; ainsi ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers

du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice : ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité ; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs*. S'il n'y a point de partage du fief entre eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis ; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toujours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toujours le même fief dont ils possedent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrement fût permis par la coutume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possedent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrement proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joué de son fief, soit par sous-inféodation, soit à titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co-seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possedent.

Lorsque dans une même paroisse il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute-justice sur le terrein sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse ; les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction ; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider ses *co-seigneurs* ; s'ils étoient tous seigneurs par égales portions, & qu'ils ne convinssent pas à l'amiable lequel d'entre eux gardera les titres, il faudroit le tirer au sort. *Voyez* Gosson sur l'*art.* 15. *de la coutume d'Artois*, *n.* 8.

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part ; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la maniere dont les *co-seigneurs* jouissent des droits honorifiques, *voyez le traité* de Maréchal & *celui de* M. Guyot. (*A*)

COSEL, (*Géogr.*) petite ville de la haute Silésie, dans la principauté d'Oppelen, appartenant au roi de Prusse, dans le voisinage de l'Oder & des frontieres de Pologne. C'est la capitale d'un cercle qui porte son nom, & c'est une place forte depuis près de trente ans. Elle a son gouverneur, son commandant & sa garnison particuliere ; elle professe la religion catholique, & les Minimes ont un couvent dans ses murs. Les Hongrois la prirent d'assaut, l'an 1745, mais bientôt après les Prussiens la reprirent ; & l'an 1758, dans le cours de la derniere guerre de l'Autriche contre la Prusse, cette ville eut un blocus à soutenir, & plusieurs ravages à essuyer dans les villages de son canton. Elle n'a plus le titre de principauté qu'elle avoit autrefois ; mais son château a conservé des domaines & une jurisdiction en propre, que l'empereur Charles VI avoit concédés au Prince Menzicoff, favori de Pierre le Grand, & qu'un comte de Plettemberg possede aujourd'hui. *Long.* 35. 55. *lat.* 49 (*G. D.*)

COSENZA, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Italie au royaume de Naples, sur le Grate. *Long.* 34. 10. *lat.* 39. 23.

CO-SINUS, s. m. (*Géom.*) c'est le sinus droit d'un arc qui est le complément d'un autre ; ainsi le *co-sinus* d'un angle de 30 degrés, est le sinus d'un angle de 60 degrés. *Voyez* SINUS, COMPLÉMENT, ANGLE, DEGRÉ.

Co-SINUS VERSE, eſt un nom que quelques-uns donnent à la partie du diametre qui reſte après en avoir retranché le ſinus verſe. *Voyez* SINUS VERSE. *Chambers.* (*O*)

* COSME, ( *Hiſt. mod.* ) chevaliers de l'ordre de S. *Coſme* & de S. Damien. Ils n'ont point exiſté réellement, ſelon quelques-uns; d'autres circonſtancient tellement leur inſtitution, qu'il eſt difficile d'en douter. Ils commencerent, dit-on, en 1030. C'étoient des hoſpitaliers qui recevoient à Jéruſalem, & dans d'autres lieux de la Paleſtine, tous les Chrétiens qui tomboient malades en ſuivant la Croiſade; ils les rachetoient auſſi quand ils étoient pris. Ils ſuivoient la regle de ſaint Baſile. Jean XX leur donna pour marque de dignité, ſur un manteau blanc une croix rouge, au milieu de laquelle un cercle renfermoit les images de S. *Coſme* & de S. Damien.

* COSME, ( *Hiſt. mod.* ) chanoines réguliers de S. *Coſme*. Ce ſont ceux de S. *Coſme-lez-Tours*, qui laiſſerent la regle trop auſtere de S. Benoît, pour celle de S. Auguſtin. On ne ſait point en quel temps ſe fit cette révolution monaſtique.

* COSME, ( *Hiſtoire mod.* ) Il ſe prend aujourd'hui pour la communauté des Chirurgiens, pour leur école, pour leur amphithéâtre & pour leur académie. *Aller à S. Coſme, être de S. Coſme*, peuvent avoir ces différentes acceptions, auxquelles le voiſinage de la paroiſſe de *S. Coſme* & du lieu de leurs aſſemblées & exercices, a donné occaſion.

COSMES, ſ. m. pl. ( *Hiſt. anc.* ) magiſtrats ſouverains qui étoient établis en Crete au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans la république; & c'eſt par cette raiſon qu'ils furent appellés *Coſmes*, du mot grec κόσμος, *ordre*. Ils étoient à vie, ne rendoient compte à perſonne de leur adminiſtration, & commandoient les armées en temps de guerre. On les choiſiſſoit par le ſort, mais ſeulement dans de certaines familles, & on tiroit auſſi de ces mêmes familles les ſénateurs qui formoient le conſeil public. Je ne connois rien qui ait plus de rapport aux anciens *Coſmes* de Crete, que le conſeil des Dix établi à Veniſe, avec cette différence ſeulement, que ces derniers ne commandent point les armées. *Voyez* DIX. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSMETIQUE, ſ. m. On peut donner ce nom en général à la ſcience de l'univers; elle renferme trois parties, la Coſmographie, la Coſmogonie, & la Coſmologie. *Voyez ces mots.* On peut auſſi donner ce nom en général à la ſcience des ornemens dans quelque genre que ce puiſſe être; le même mot grec κόσμος, qui ſignifie *monde* & *ordre*, ſignifiant auſſi *ornement.* (*O*)

COSMÉTIQUE, ( *Médecine.* ) C'eſt la partie de la Médecine qui a pour objet l'entretien de la beauté naturelle. Ce nom vient du grec κόσμειν, *orner*. La *Coſmétique* eſt non-ſeulement l'art de l'embelliſſement du corps, mais encore celui de combattre la laideur, de diminuer les défauts qui peuvent occaſionner un objet de dégoût; de cacher les imperfections, les infirmités qui viennent de naiſſance, par maladie, ou par quelque autre cauſe que ce ſoit, & même de prévenir ces infirmités. On a eu de tout temps pour but, & avec raiſon, de rendre la nature la moins déſagréable & la plus attrayante qu'il ſeroit poſſible. Il nous manque un ouvrage en ce genre; un tel ouvrage, pour être bien fait, demanderoit un fort habile homme. Il faut cependant diſtinguer cette partie de la Médecine, peu cultivée juſqu'à ce jour, de celle qui fournit le fard, & qui indique pour l'embelliſſement de la peau, les drogues que nous appellons des *Coſmétiques*. Voyez *l'article ſuivant*. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSMÉTIQUE, ſ. m. Les *coſmétiques* ſont tous les remedes imaginés pour rendre la peau belle, conſerver la couleur & la fraîcheur du teint, teindre les cheveux, les ſourcils, *&c.* en un mot tout ce qu'Ovide étale ſur ce point dans ſon poëme *de medicamine faciei*, ſuppoſé que ce poëme ſoit de lui.

Criton l'Athénien, celui qui vivoit vers le commencement du deuxieme ſiecle,

considérant que les grands n'ont pas moins à cœur de faire passer de petits boutons, des taches de rousseur, & en général tous les défauts de la peau, que de guérir d'une maladie sérieuse, épuisa la matiere des *cosmétiques* dans un traité de la composition des médicamens.

Celse a judicieusement remarqué que la plupart des *cosmétiques* les plus vantés, ne font qu'un vain amusement, un pur charlatanisme; qu'il est inutile d'entreprendre de détruire le hâle, les tâches de rousseur, les rougeurs du visage; que c'est une folie d'espérer de changer la grosseur du teint, la couleur de la peau naturelle; encore plus de vouloir remédier aux rides: mais que les femmes sont tellement éprises de la beauté, & du desir d'éloigner ou de réparer les débris de la vieillesse, qu'il est impossible de vaincre en elles ce penchant, & de leur persuader la futilité de tous ces beaux secrets qui portent le nom de *cosmétiques*.

Effectivement les meilleurs se réduisent, à les bien peser, au mérite des simples frictions, des lotions de liqueurs spiritueuses pour la propreté, & de celles qui étant onctueuses, peuvent être employées sans danger pour décrasser, polir & adoucir la peau. Tels sont, par exemple, l'eau de fraises, l'eau de lavande, l'eau distillée de feves, le suc que l'on tire des fleurs de l'oreille d'ours, *&c.* l'huile de myrrhe par défaillance, d'amandes, de citrouille, de graine de melon, de noisettes, de graine de pavot blanc, de semence de cameline ou de myagrium; l'huile de behin, de cacao, tirée sans feu; la cire de cannelle de la compagnie hollandoise des Indes orientales, les pommades où entre le blanc de baleine, l'onguent de citron fait avec le camphre & les émulsions de substances farineuses; l'eau de talc tirée par la même méthode qu'on emploie pour l'huile de myrrhe, & autres de cette nature.

On range dans la même classe le fiel de bœuf distillé, mêlé à la quantité de six onces, sur alun de roche, de borax & de suc candi pulvérisés, de chacun demi-once. Cette liqueur étant filtrée, on s'en lave le visage le soir avant que de se coucher, & on l'enleve le matin avec de l'eau de lavande.

Enfin on doit mettre au rang des excellents *cosmétiques*, le baume de la Mecque & la teinture de benjoin. *Voyez* BENJOIN.

Cette teinture de benjoin mélangée avec parties égales d'eau de fleurs de feves, ou autre semblable, donne sur le champ ce qu'on nomme le *lait virginal*, liqueur blanche, laiteuse, opaque, qui est fort bonne pour la peau.

Les dames qui peuvent avoir du baume de la Mecque, le mêlent avec un peu d'huile des quatre semences froides; d'autres dissolvent de ce baume dans de l'esprit de vin ou de l'eau de la reine d'Hongrie: ensuite elles jettent cette dissolution dans de l'eau de lys, & en font une espece de lait virginal.

Voilà la meilleure maniere de préparer ce baume *cosmétique*, suivant M. Géoffroy.

Prenez baume de la Mecque, huile d'amandes douces nouvellement tirée, de chacune parties égales; mêlez ces drogues avec soin dans un mortier de verre, pour en faire une espece de *nutritum*, sur trois drachmes duquel vous verserez, après l'avoir mis dans un matras, six onces d'esprit-de-vin; laissez-le en digestion jusqu'à ce que vous en ayez extrait une teinture suffisante. Séparez cette teinture de l'huile, & mettez-en une once dans huit onces de fleurs de feves, ou autre analogue, vous aurez un excellent *cosmétique* laiteux.

Il faut bien se garder de confondre ces sortes de préparations *cosmétiques* innocentes, avec celles qu'on compose de plomb, de céruse, de vinaigre de Saturne, de magistere, de fleurs de bismuth & autres de cette nature, qui font à la vérité les plus beaux blancs du monde, mais qui par leurs parties salines, vénéneuses, arsénicales, indélébiles, alterent & gâtent le teint sans remede.

Comme on blanchit les fleurs de jacinthe bleues, en les passant à la fumée de soufre, cette expérience a fait imaginer qu'on pourroit par le même secours rendre blanche la peau brune & basanée;

mais les perſonnes qui s'en ſervent pour les mains & les bras, n'en éprouvent point de ſuccès. A l'égard du viſage, ſi ce moyen étoit praticable ſans affecter les yeux & la poitrine, il ne manqueroit pas de pâlir les joues & les levres, & de les rider en même temps.

Il eſt donc très-important de n'employer aucun de tous ces dangereux fards *coſmétiques*, qui plombent la peau, la deſſechent, la minent, & produiſent finalement les mauvais effets dont parle la Bruyere, quand il dit que « ſi les dames » étoient telles naturellement qu'elles » le deviennent par artifice, c'eſt-à-dire, » qu'elles perdiſſent très-promptement la » fraicheur de leur teint; qu'elles euſſent » le viſage auſſi gâté qu'elles ſe le rendent » par la peinture dont elles ſe fardent, » elles ſeroient inconſolables. » *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSMIQUE, adj. (*Géog.*) ſe dit de ce qui appartient à la Coſmographie, ou qui a rapport au monde en général. (*O*)

COSMIQUE, ſe dit, *en Aſtronomie*, du lever d'une étoile dans certaines circonſtances. Une étoile ſe leve *coſmiquement*, quand elle ſe leve avec le ſoleil, ou avec le degré de l'écliptique où eſt le ſoleil. *Voyez* LEVER.

Le coucher *coſmique* arrive lorſqu'une étoile ſe couche dans le même temps que le ſoleil ſe leve. *Voyez* COUCHER & HELIAQUE.

Selon Kepler, *ſe lever* ou *ſe coucher coſmiquement*, c'eſt ſeulement s'élever ſur l'horiſon ou deſcendre deſſous. *Voyez* ACHRONIQUE. *Chambers.* (*O*)

COSMIQUES. (*Qualités*) Façon de parler dont M. Boyle ſe ſert pour déſigner certaines qualités des corps réſultantes de la conſtruction générale de l'Univers. *Voyez* QUALITÉ.

Quoiqu'en conſidérant les qualités des corps, nous n'examinions ordinairement que la faculté que chaque corps a d'agir ſur un autre, ou que la propriété qu'il a de ſubir l'action d'un autre corps avec lequel une communication réciproque d'impreſſions fait obſerver qu'il a une relation manifeſte; cependant, ſelon M. Boyle, un corps peut avoir quelques attributs, & être ſujet à certains changemens, non pas ſimplement par rapport à ces qualités qui paroiſſent lui être évidemment inhérentes, ni par les relations qu'il a avec les autres corps, mais en conſéquence de la conſtitution du ſyſtême général du Monde, de laquelle il pourroit réſulter pluſieurs agents inſenſibles, qui par des moyens inconnus pourroient agir puiſſamment ſur les corps que nous conſidérons, y produire des changemens, & les rendre capables d'en produire ſur les autres corps; de ſorte que ces changemens devroient être attribués plutôt à l'action de quelques agents inſenſibles, qu'à celle des autres corps avec leſquels on obſerveroit que le corps en queſtion auroit un certain rapport. Ainſi pluſieurs corps étant placés enſemble dans quelque eſpace ſuppoſé au delà des bornes de l'Univers, ils retiendroient, ſelon M. Boyle, pluſieurs des qualités dont ils ſont doués préſentement, & ils pourroient en perdre quelques-unes & en acquérir d'autres. Mais ſi on les remettoit à leurs premieres places dans l'Univers, ils reprendroient leurs propriétés & diſpoſitions primitives, dépendantes de la forme du ſyſtême général ou du Monde. Ce ſont ces *qualités* ou propriétés que M. Boyle appelle *ſyſtématiques* ou *coſmiques*. *Chambers.*

On ne ſauroit douter que tous les corps dont cet Univers eſt compoſé, ne forment un ſyſtême qui eſt un, & dont les parties ſont dépendantes les unes des autres, & ont entre elles des relations qui réſultent de l'harmonie du tout. Certainement quelques-uns de ces corps déplacés pourroient perdre ces relations, & changer par conſéquent de propriétés à certains égards. Mais tout ce que nous pouvons dire là deſſus ſe réduit à des choſes bien générales & bien vagues; parce que nous ſommes fort ignorants ſur les propriétés de la matiere, & ſur l'enſemble de cet univers que nous habitons. Un ſeul phénomene, un ſeul fait bien vu & bien développé, inſtruit plus que toutes ces conjectures haſardées, que nous ne ferons jamais à portée de vérifier, & qui, ſans éclairer les philoſophes, exercent leur

imagination & leur oisiveté. Newton, sans s'épuiser en raisonnemens sur le systême d'un autre univers, a fait plus de découvertes qu'aucun autre philosophe dans le systême de celui que nous habitons. Ne cherchons point ce que les corps pourroient être dans un monde imaginaire ; contentons-nous d'ignorer ce qu'ils sont dans celui-ci. (*O*)

COSMOGONIE, s. f. (*Physiq.*) est la science de l'Univers. Ce mot est formé de deux mots grecs, κόσμος, *monde*, γείνομαι, *je nais*. La *Cosmogonie* differe de la Cosmographie, en ce que celle-ci est la science des parties de l'Univers, supposé *tout formé*, & tel que nous le voyons ; & elle differe de la *Cosmologie*, en ce que celle-ci raisonne sur l'état actuel & permanent du Monde tout formé ; au lieu que la *Cosmogonie* raisonne sur l'état variable du Monde dans le temps de sa formation. *Voyez* COSMOLOGIE.

De quelque maniere qu'on imagine la formation du Monde, on ne doit jamais s'écarter de deux grands principes : 1°. celui de la création ; car il est clair que la matiere ne pouvant se donner l'existence à elle-même, il faut qu'elle l'ait reçue : 2°. celui d'une intelligence suprême qui a présidé non-seulement à la création, mais encore à l'arrangement des parties de la matiere en vertu duquel ce Monde s'est formé. Ces deux principes une fois posés, on peut donner carriere aux conjectures philosophiques, avec cette attention pourtant de ne point s'écarter dans le systême qu'on suivra de celui que la Genèse nous indique que Dieu a suivi dans la formation des différentes parties du Monde.

Ainsi un chrétien doit rejetter tout systême de *Cosmogonie*, par exemple, où les poissons seroient existants avant le soleil ; parce que Moyse nous apprend que le soleil fut fait le quatrieme jour, & les poissons le cinquieme. Mais on auroit tort de taxer d'impiété un physicien qui penseroit que les poissons ont habité le globe avant l'homme, puisqu'il est écrit que l'homme ne fut créé que le dernier. Ainsi l'auteur d'une gazette périodique a sottement accusé l'illustre secrétaire de l'académie des sciences d'avoir dit que *les poissons ont été les premiers habitants du globe* ; car cela est très-conforme au récit de Moyse.

C'est encore une chose qu'il est très-permis de soutenir, suivant le récit même de Moyse, que le chaos a existé avant la séparation que Dieu a faite de ses différentes parties. *Voyez l'article* CHAOS.

Il doit être très-permis de dire avec Descartes, que les planetes, & la terre en particulier, ont commencé par être des soleils qui se sont ensuite encroûtés, parce que le récit de Moyse n'a rien de contraire à cette supposition. La Physique peut la réprouver ; mais la religion l'abandonne à nos disputes. Il doit être permis de dire que la formation de ce Monde n'a dépendu que du mouvement & de la matiere différemment combinés ; parce que Dieu auteur seul de la matiere & du mouvement n'a employé certainement que ces deux principes pour l'arrangement du Monde ; mais les a employés avec une intelligence dont lui seul est capable, & qui seule est une preuve de son existence. On doit donc être extrêmement réservé à taxer d'irréligion les philosophes qui proposent un systême de *Cosmogonie*, lorsque ce systême peut s'accorder avec le récit de Moyse ; & il ne faut pas craindre qu'on leur donne par-là trop d'avantage. Dans le systême de Newton, par exemple, l'impulsion une fois donnée aux planetes, & l'attraction supposée, le systême du Monde doit subsister en vertu des seules loix du mouvement. Il semble d'abord que ce systême favorise l'Athéisme, en ce qu'il ne suppose autre chose qu'un premier mouvement imprimé, dont tout le reste est une suite, & qu'il n'a pas recours à l'action continue de l'Être suprême. Mais qui a pu donner ce premier mouvement, & qui a établi les loix en vertu desquelles il se conserve ? Ne sera-ce pas toujours l'être suprême ? Il en est ainsi des autres. La philosophie de Démocrite qui attribuoit tout au hasard & au concours fortuit des atomes, étoit impie ; mais une physique, qui, en réduisant tout au mouvement différemment

combiné & à des loix ſimples & générales, explique la formation de l'Univers, eſt très-orthodoxe, quand elle commence par reconnoître Dieu pour auteur ſeul de ce mouvement & de ces loix. *Voyez* CRÉATION, MOUVEMENT, PERCUSSION, *&c.*

Après ces obſervations, nous n'entrerons point dans le détail des différents ſyſtêmes des anciens & des modernes ſur la formation du Monde, tous ces ſyſtêmes étant des hypotheſes purement conjecturales, & plus ou moins heureuſes, à proportion qu'elles ſont plus ou moins appuyées ſur les faits & ſur les loix de la méchanique; nous en expoſerons les principaux à l'*article* TERRE. Car c'eſt principalement la formation de ce globe que nous habitons qui eſt l'objet de la *Coſmogonie.* (*O*)

COSMOGRAPHE, adj. pris ſubſt. ſe dit d'une perſonne verſée dans la Coſmographie. *Voyez* COSMOGRAPHIE. Les anciens qui nioient l'exiſtence des antipodes, étoient de mauvais *Coſmographes. Voyez l'article* ANTIPODES, où nous avons expoſé l'affaire de Virgile, & que nous rappellons ici, parce qu'il nous paroît que nous y avons diſcuté avec exactitude le jugement que le pape Zacharie porta en cette occaſion, & répondu d'avance aux mauvaiſes objections qu'on nous a faites là deſſus. (*O*)

COSMOGRAPHIE, ſ. f. deſcription du monde, ou ſcience qui enſeigne la conſtruction, la figure, la diſpoſition, & le rapport de toutes les parties qui compoſent l'Univers. *Voyez* MONDE. Ce mot vient du grec *κόσμος, monde*, & *γράφω, je décris.*

La *Coſmographie* differe de la Coſmologie, en ce que celle-ci raiſonne ſur la conſtruction & la formation de l'Univers, au lieu que la *Coſmographie* en eſt ſeulement la deſcription hiſtorique.

La *Coſmographie* dans ſa définition générale embraſſe, comme l'on voit, tout ce qui eſt l'objet de la Phyſique.

Cependant on a reſtreint ce mot dans l'uſage à déſigner la partie de la Phyſique qui s'occupe du ſyſteme général du monde. En ce ſens la *Coſmographie* a deux parties; l'Aſtronomie, qui fait connoître la ſtructure des cieux & la diſpoſition des aſtres, *voyez* ASTRONOMIE; & la Géographie, qui a pour objet la deſcription de la Terre, *voyez* GÉOGRAPHIE.

Quoique nous donnions dans les différents articles de cette Encyclopédie le détail des différents points du ſyſtême du monde, nous allons ici expoſer ce ſyſtême fort en abrégé, pour en préſenter l'idée générale à ceux qui n'en ſont pas inſtruits, nous réſervant à entrer dans un plus grand détail aux articles dont il s'agit. *Voyez* COPERNIC, PLANETE, *&c.*

Le Soleil eſt au centre de notre ſyſtême. C'eſt un globe lumineux, environ un million de fois gros comme la Terre, il tourne ſur ſon axe en 25 jours; on y voit des taches qui diſparoiſſent. *Voyez* SOLEIL, TACHES, *&c.*

Mercure tourne autour du Soleil en trois mois; on ne ſait s'il tourne ſur lui-même. Son diametre eſt $\frac{1}{300}$ de celui du Soleil, ſa diſtance au Soleil la plus grande eſt de 5137 diam. de la Terre, la plus petite de 3377. *Voyez* MERCURE.

Vénus a un diametre qui eſt le $\frac{1}{100}$ de celui du Soleil. Elle tourne ſur ſon axe, ſelon quelques-uns, en 24 jours, ſelon d'autres en 24 heures. Sa plus grande diſtance eſt de 8008 diam. terr. la moindre de 7898. *Voyez* VÉNUS.

La Terre eſt dans ſa plus grande diſtance à 11187 diam. & dans la plus petite à 10813. Elle tourne en 34 heur. ſur ſon axe, & cet axe a outre cela un mouvement conique, dont la révolution eſt de 25000 ans; il fait un angle de 66° $\frac{1}{2}$ avec l'écliptique. *V.* ECLIPTIQUE, PRÉCESSION DES EQUINOXES, TERRE.

Mars tourne ſur lui-même en 25 heures, & autour du Soleil en deux ans; ſa plus grande diſtance eſt de 18315 diam. de la Terre, & la moindre de 15213; ſon diametre eſt de $\frac{1}{170}$ de celui du Soleil. *Voyez* MARS.

Jupiter tourne en 10 heures ſur ſon axe, & autour du Soleil en douze ans; ſon diametre eſt $\frac{1}{9}$ de celui du Soleil, ſa plus grande

grande diſtance eſt de 59950 diam. terr. ſa moindre de 54450. *Voyez* JUPITER.

Saturne tourne en trente ans autour du Soleil ; on ignore s'il tourne ſur ſon axe. Sa plus grande diſtance eſt de 110935 diam. terr. ſa moindre de 98901. *Voyez* SATURNE.

Outre ces ſix planetes principales, il en eſt de ſecondaires ou ſatellites. La Lune eſt ſatellite de la Terre ; elle tourne autour d'elle-même & autour de la Terre en un mois ; elle eſt éloignée de nous de 30 diametres de la Terre. Son diametre eſt le $\frac{1}{4}$ de diam. de la Terre. *Voyez* LUNE, SATELLITE.

Jupiter a de même quatre ſatellites, & Saturne cinq. De plus, cette derniere planete a un anneau très-ſingulier. *Voyez* ANNEAU. Les éclipſes des ſatellites ſont d'une grande utilité pour les longitudes. *Voyez* LONGITUDE.

Notre Terre eſt couverte de deux grands fluides : l'un eſt la mer, dans lequel l'action de la Lune & du Soleil cauſe un flux & reflux continuel ; l'autre eſt l'air, dans lequel on a remarqué beaucoup de propriétés. *Voyez* MER, MARÉE, AIR, *&c.*

La lumiere des planetes, matte & foible en comparaiſon de celle du Soleil, leurs phaſes, leurs taches conſtantes, & leurs différentes éclipſes, prouvent qu'elles ſont comme notre terre des corps opaques, qui reçoivent la lumiere du Soleil. *Voyez* PHASES, ECLIPSE, TACHE, *&c.*

La lumiere du Soleil eſt un compoſé de ſept couleurs primitives : rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet, *voyez* COULEUR ; & cette lumiere vient à nous en 7 à 8 minutes. *Voyez* LUMIERE & ABERRATION.

Les planetes ne ſont point des globes parfaits, & leurs orbites ſont des ellipſes & non des cercles. *Voyez* ORBITE, TERRE, *&c.* Les cometes ne ſont autre choſe que des planetes, dont les orbites ſont fort allongées, & qui ne ſont vues que dans une partie de leurs cours. *Voyez* COMETE.

Les coquillages, les poiſſons pétrifiés qu'on trouve ſur les lieux les plus élevés & les plus éloignés de la mer, prouvent que les eaux ont inondé autrefois les lieux que nous habitons, *voyez* CHAOS & DÉLUGE ; & l'on voit dans les diſpoſitions des différents lits de la Terre, des preuves des ſecouſſes qu'elles a autrefois éprouvées. *Voyez* TERRE.

Les étoiles fixes ſont autant de ſoleils ſemblables au nôtre, dont la diſtance eſt ſi énorme qu'on ne peut la meſurer. Il y en a de différentes grandeurs, de changeantes, de nébuleuſes, *&c.* *Voyez* ETOILE. Voyez *l'eſſai de Coſmologie de* M. de Maupertuis. (*O*)

COSMOLABE, ſ. m. (*Aſtron.*) ancien inſtrument de Mathématique ; c'eſt preſque la même choſe que l'aſtrolabe. *Voyez* ASTROLABE. Ce mot eſt dérivé de κόσμος, *monde*, & λαμβάνω, *prendre*, parce que cet inſtrument ſert pour ainſi dire, à prendre la meſure du monde. (*O*)

COSMOLOGIE, ſub. f. (*Ordre Encycl. Entendement. Raiſon. Philoſophie ou Science, Science de la Nature, Coſmologie.*) Ce mot, qui eſt formé de deux mots grecs, κόσμος, *monde*, & λόγος, *diſcours*, ſignifie à la lettre *ſcience qui diſcourt ſur le monde*, c'eſt-à-dire, qui *raiſonne* ſur cet univers que nous habitons, & tel qu'il exiſte actuellement. C'eſt en quoi elle differe de la Coſmographie & de la Coſmogonie. *Voyez ces mots.*

La *Coſmologie* eſt donc proprement une Phyſique générale & raiſonnée, qui, ſans entrer dans les détails trop circonſtanciés des faits, examine du côté métaphyſique les réſultats de ces faits mêmes, fait voir l'analogie & l'union qu'ils ont entre eux, & tâche par là de découvrir une partie des loix générales par leſquelles l'Univers eſt gouverné. Tout eſt lié dans la Nature ; tous les êtres ſe tiennent par une chaîne dont nous appercevons quelques parties continues, quoique dans un plus grand nombre d'endroits la continuité nous échappe. L'art du Philoſophe ne conſiſte pas, comme il ne lui arrive que trop ſouvent, à rapprocher de force les parties éloignées pour renouer la chaîne mal-à-propos dans les endroits où elle eſt interrompue ; car par un tel effort on ne fait que ſéparer les parties qui ſe tenoient,

ou les éloigner davantage de celles dont elles étoient déja éloignées par l'autre bout opposé à celui qu'on rapproche ; l'art du Philosophe consiste à ajouter de nouveaux chaînons aux parties séparées, afin de les rendre le moins distantes qu'il est possible : mais il ne doit pas se flatter qu'il ne restera point toujours de vuides en beaucoup d'endroits. Pour former les chaînons dont nous parlons, il faut avoir égard à deux choses ; aux faits observés qui forment la matiere des chaînons, & aux loix générales de la Nature qui en forment le lien. J'appelle *loix générales*, celles qui paroissent s'observer dans un grand nombre de phénomenes ; car je me garde bien de dire *dans tous*. Telles sont les loix du mouvement, qui sont une suite de l'impénétrabilité des corps, & la source de plusieurs des effets que nous observons dans la Nature. *Figure* & *mouvement* (j'entens le mouvement qui vient de l'impulsion,) voilà une grande partie des principes sur lesquels roule la *Cosmologie*. Il ne faut pas s'en écarter sans nécessité, mais aussi il ne faut pas trop affirmer qu'ils soient les seuls : nous ne connoissons pas tous les faits, comment pourrions-nous donc assurer qu'ils s'expliqueront tous par une seule & unique loi ? cette assertion seroit d'autant plus téméraire, que parmi les faits mêmes que nous connoissons, il en est que les loix de l'impulsion n'ont pu expliquer jusqu'aujourd'hui. *Voyez* ATTRACTION. Peut-être y parviendra-t-on un jour : mais en attendant cette grande découverte, suspendons notre jugement sur l'universalité de ces loix. Peut-être (& cela est du moins aussi vraisemblable) y a-t-il une loi générale qui nous est & qui nous sera toujours inconnue, dont nous ne voyons que les conséquences particulieres, obscures, & limitées ; conséquences que nous ne laissons pas d'appeller *loix générales*. Cette conjecture est très-conforme à l'idée que nous devons nous former de l'unité & de la simplicité de la Nature. *Voyez* NATURE. Au reste si nous réfléchissons sur la foiblesse de notre esprit, nous serons plus étonnés encore de ce qu'il a découvert, que de ce qui lui reste caché.

Mais l'utilité principale que nous devons retirer de la *Cosmologie*, c'est de nous élever par les loix générales de la Nature, à la connoissance de son auteur, dont la sagesse a établi ces loix, nous en a laissé voir ce qu'il nous étoit nécessaire d'en connoître pour notre utilité ou pour notre amusement, & nous a caché le reste pour nous apprendre à douter. Ainsi la *Cosmologie* est la science du Monde ou de l'Univers considéré en général, entant qu'il est un être composé, & pourtant simple par l'union & l'harmonie de ses parties ; un tout, qui est gouverné par une intelligence suprême, & dont les ressorts sont combinés, mis en jeu, & modifiés par cette intelligence.

« Avant M. Wolf, dit M. Formey dans » un article qu'il nous a communiqué, ce » nom étoit inconnu dans les écoles, c'est-» à-dire, qu'il n'y avoit aucune partie » distincte du cours de Philosophie qui » fût ainsi appellée. Aucun métaphysicien » ne sembloit même avoir pensé à cette » partie, & tant d'énormes volumes écrits » sur la Métaphysique, ne disoient rien » sur la *Cosmologie*. Enfin M. Wolf nous » a donné un ouvrage sous ce titre : *Cos-» mologia generalis, methodo scientifica » pertractata, quâ ad solidam, imprimis » Dei atque naturæ, cognitionem via » sternitur. Francof. & Lips.* in-4°. 1731, » Il y en a eu une nouvelle édition en » 1737. Il donna cet ouvrage immédia-» tement après l'Ontologie, & comme la » seconde partie de sa métaphysique, parce » qu'il y établit des principes, qui lui » servent dans la Théologie naturelle à » démontrer l'existence & les attributs de » Dieu par la contingence de l'Univers » & par l'ordre de la Nature. Il l'ap-» pelle *Cosmologie générale* ou *transcen-» dante*, parce qu'elle ne renferme qu'une » théorie abstraite, qui est, par rapport à » la Physique, ce qu'est l'Ontologie à l'égard » du reste de la Philosophie.

» Les notions de cette science se déri-» vent de l'Ontologie ; car il s'agit d'ap-» pliquer au Monde la théorie générale » de l'être & de l'être composé. A cette » considération du Monde, *à priori*, on » joint le secours des observations & de

» l'expérience. De forte qu'on peut dire » qu'il y a une double *Cofmologie ; Cofmologie fcientifique*, & *Cofmologie expérimentale.*

» De ces deux *Cofmologies*, M. Wolf » s'eft proprement borné à la premiere, » comme le titre de fon ouvrage l'indique ; mais il n'a pas négligé néanmoins les fecours que l'expérience a » pu lui donner pour la confirmation de » fes principes.

» L'une & l'autre fourniffent des principes, qui fervent à démontrer l'exiftence » & les attributs de Dieu. Les principales » matieres qu'embraffe la *Cofmologie générale*, fe réduifent à expliquer comment le Monde réfulte de l'affemblage » des fubftances fimples, & à développer » les principes généraux de la modification des chofes matérielles.

» C'eft là le fruit le plus précieux de » la *Cofmologie* ; il fuffit feul pour en faire » fentir le prix, & pour engager à la » cultiver, n'en produisît-elle aucun autre. » C'eft ainfi qu'on parvient à démontrer » que la contemplation du Monde vifible » nous mene à la connoiffance de l'être » invifible qui en eft l'auteur. M. Wolf » paroît extrêmement perfuadé de l'utilité » & de la certitude de cette nouvelle » route qu'il s'eft frayée, & voici comment il s'exprime là deffus ». *In honorem Dei, confiteri cogor, me de cognitione Dei methodo fcientificâ tradendâ plurimùm follicitum, non reperiffe viam aliam, quâ ad fcopum perveniri datur, quam eam quam propofitio præfens monftrat, nec reperiffe philofophum qui eandem rite calcaverit, etfi laude fitâ defraudandi non fint, qui noftris præfertim temporibus theologiæ naturali methodum demonftrativam applicare conati fuerint.* Wolf, *Cofmolog. prolegom.* §. 6. *in fchol.*

M. de Maupertuis nous a donné il y a quelques années, un effai de *Cofmologie*, qui paroît fait d'après les principes & fuivant les vues que nous avons expofées plus haut. Il croit que nous n'avons ni affez de faits ni affez de principes, pour embraffer la Nature fous un feul point de vue. Il fe contente d'expofer le fyftême de l'Univers; il fe propofe d'en donner les loix générales, & il en tire une démonftration nouvelle de l'exiftence de Dieu. Cet ouvrage ayant excité en 1752, une difpute très-vive, je vais placer ici quelques réflexions qui pourront fervir à éclaircir la matiere. J'y ferai le plus court qu'il me fera poffible, & j'efpere y être impartial.

La loi générale de M. de Maupertuis eft celle de la moindre quantité d'action, *voyez-en* la définition & l'expofé *au mot* ACTION : nous ajouterons ici les remarques fuivantes.

Leibnitz s'étant formé une idée particuliere de la force des corps en mouvement, dont nous parlerons *au mot* FORCE, l'a appellé *force vive*, & a prétendu qu'elle étoit le produit de la maffe par le quarré de la vîteffe, ou ce qui revient au même, qu'elle étoit comme le quarré de la vîteffe en prenant la maffe pour l'unité. M. Wolf, *dans les Mém. de Petersbourg, tom. I.* a imaginé de multiplier la force vive par le temps, & il a appellé ce produit *action*, fuppofant apparemment que l'action d'un corps eft le réfultat de toutes les forces qu'il exerce à chaque inftant, & par conféquent la fomme de toutes les forces vives inftantanées. On pourroit demander aux Leibnitiens, dont M. Wolf eft regardé comme le chef, pourquoi ils ont imaginé cette diftinction métaphyfique entre l'action & la force vive; diftinction qu'ils ne devroient peut-être pas mettre entr'elles, du moins felon l'idée qu'ils fe forment de la force vive; mais ce n'eft pas de quoi il s'agit ici, & nous en parlerons *au mot* FORCE. Nous pouvons en attendant admettre comme une définition *de nom* arbitraire cette idée de l'action; & nous remarquerons d'abord qu'elle revient au même que celle de M. de Maupertuis. Car le produit de l'efpace par la vîteffe, eft la même chofe que le produit du quarré de la vîteffe par le temps. M. de Maupertuis, dans les ouvrages que nous avons cités *au mot* ACTION, ne nous dit point s'il avoit connoiffance de la définition de M. Wolf; il y apparence que non : pour nous nous l'ignorions quand nous écrivions ce dernier article, & nous voulons ici rendre fcrupuleufement à chacun ce qui

lui appartient. Au reste il importe peu que M. de Maupertuis ait pris cette idée de M. Wolf, ou qu'il se soit seulement rencontré avec lui; car il s'agit ici uniquement des conséquences qu'il en a tirées, & auxquelles M. Wolf n'a aucune part. M. de Maupertuis est constamment le premier qui ait fait voir que dans la réfraction la quantité d'action est un *minimum*: il n'est pas moins constant, 1°. que ce principe est tout différent de celui-ci, *que la Nature agit toujours par la voie la plus simple*; car ce dernier principe est un principe vague, dont on peut faire cent applications toute différentes, selon la définition qu'on voudra donner de ce qu'on regarde comme la voie la plus simple de la Nature, c'est-à-dire, selon qu'on voudra faire consister la simplicité de la Nature & sa voie la plus courte, ou dans la direction rectiligne, c'est-à-dire, dans la briéveté de la direction, ou dans la briéveté du temps, ou dans le *minimum* de la quantité de mouvement, ou dans le *minimum* de la force vive, ou dans celui de l'action, &c. Le principe de M. de Maupertuis n'est donc point le principe de la voie la plus simple pris vaguement, mais un exposé précis de ce qu'il croit être la voie la plus simple de la Nature.

2°. Nous avons fait voir que ce principe est très-différent de celui de Leibnitz, *voyez* ACTION: & il seroit assez singulier si Leibnitz a eu connoissance du principe de M. de Maupertuis, comme on l'a prétendu, que ce philosophe n'eût pas songé à l'appliquer à la réfraction; mais nous traiterons plus bas la question de fait.

3°. Il n'est pas moins constant que ce principe de M. de Maupertuis appliqué à la réfraction, concilie les causes finales avec la méchanique du moins dans ce cas-là, ce que personne n'avoit encore fait. On s'intéressera plus ou moins à cette conciliation, selon qu'on prendra plus ou moins d'intérêt aux causes finales; *voyez ce mot*. Mais les Leibnitiens du moins doivent en être fort satisfaits. De plus, M. Euler a fait voir que ce principe avoit lieu dans les courbes que décrit un corps attiré ou poussé vers un point fixe: cette belle proposition étend le principe de M. de Maupertuis à la petite courbe même que décrit le corpuscule de lumiere, en passant d'un milieu dans un autre; de maniere qu'à cet égard le principe se trouve vrai généralement, & sans restriction. M. Euler, dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. de Prusse*, *de* 1751, a montré encore plusieurs autres cas où le principe s'applique avec élégance & avec facilité.

4°. Ce principe est différent de celui de la nullité de force vive, par deux raisons; parce qu'il s'agit dans le principe de M. de Maupertuis non de la *nullité*, mais de la *minimité*; & de plus, parce que dans l'action on fait entrer le temps qui n'entre point dans la force vive. Ce n'est pas que le principe de la nullité de la force vive n'ait lieu aussi dans plusieurs cas, ce n'est pas même qu'on ne puisse tirer de la nullité de la force vive plusieurs choses qu'on tire de la minimité d'action; mais cela ne prouve pas l'identité des deux principes, parce que l'on peut parvenir à la même conclusion par des voies différentes.

5°. Nous avons vu à l'*article* CAUSES FINALES, que le principe de la minimité du temps est en défaut dans la réflexion sur les miroirs concaves. Il paroît qu'il en est de même de la minimité d'action; car alors le chemin du rayon de lumiere est un *maximum*, & l'action est aussi un *maximum*. Il est vrai qu'on pourroit faire quadrer ici le principe, en rapportant toujours la réflexion à des surfaces planes; mais peut-être les adversaires des causes finales ne goûteront pas cette réponse; il vaut mieux dire, ce me semble, que l'action est ici un *maximum*, & dans les autres cas un *minimum*. Il n'y en aura pas moins de mérite à avoir appliqué le premier ce principe à la réfraction, & il en sera comme du principe de la conservation des forces vives qui s'applique au choc des corps élastiques, & qui n'a point lieu dans les corps durs.

6°. M. de Maupertuis a appliqué cette même loi de la minimité d'action au choc des corps, & il a déterminé le premier par un seul & même principe, les loix du choc des corps durs & des corps élastiques.

Il eſt vrai que l'application eſt ici un peu plus compliquée, plus détournée, moins ſimple, & peut-être moins rigoureuſe, que dans le cas de la réfraction.

Ce que nous diſons ici ne fera point déſavantageux dans le fond à M. de Maupertuis, quand nous l'aurons expliqué. Il ſuppoſe que deux corps durs $A$, $B$, ſe meuvent dans la même direction, l'un avec la vîteſſe $a$, l'autre avec la vîteſſe $b$, & que leur vîteſſe commune après le choc ſoit $x$; il eſt certain, dit-il, que le *changement arrivé dans la Nature* eſt que le corps $A$ a perdu la vîteſſe $a-x$, & que le corps $B$ a gagné la vîteſſe $x-b$; donc la quantité d'action néceſſaire pour produire ce changement, & qu'il faut faire égale à un *minimum*, eſt $A(a-x)^2+B(x-b)^2$, ce qui donne la formule ordinaire du choc des corps durs $x=\frac{Aa+Bb}{A+B}$. Tout cela eſt fort juſte. Mais tout dépend auſſi de l'idée qu'on voudra attacher aux mots de *changement arrivé dans la Nature* : car ne pourroit-on pas dire que le changement arrivé conſiſte en ce que le corps $A$ qui avant le choc a la quantité d'action ou de force $Aaa$, la change après le choc en la quantité $Axx$, & de même du corps $B$; qu'ainſi $Aaa-Axx$, eſt le changement arrivé dans l'état du corps $B$, & $Bxx-Bbb$, le changement arrivé dans le corps $B$? de ſorte que la quantité d'action qui a opéré ce changement, eſt $Aaa-Axx+Bxx-Bbb$. Or cette quantité égalée à un *minimum* ne donne plus la loi ci-deſſus du choc des corps durs. C'eſt une objection que l'on peut faire à M. de Maupertuis, qu'on lui a même faite à-peu-près; avec cette différence que l'on a ſuppoſé $Axx+Bxx=Aaa-Bbb$, égale à un *minimum*, en retranchant la quantité $Aaa-Axx$ de la quantité $Bxx-Bbb$, au lieu de la lui ajouter, comme il ſemble qu'on l'auroit auſſi pu faire : car les deux quantités $Aaa-Axx$ & $Bxx-Bbb$, quoique l'une doive être retranchée de $Aaa$, l'autre ajoutée à $Bbb$, ſont réelles, & peuvent être ajoutées enſemble, ſans égard au ſens dans lequel elles agiſſent. Quoiqu'il en ſoit, il ſemble qu'on pourroit concilier ou éviter toute difficulté à cet égard, en ſubſtituant aux mots *changement dans la Nature*, qui ſe trouvent dans l'énoncé de la propoſition de M. de Maupertuis, les mots *changement dans la vîteſſe* : alors l'équivoque vraie ou prétendue ne ſubſiſtera plus.

On objecte auſſi que la quantité d'action, dans le calcul de M. de Maupertuis, ſe confond en ce cas avec la quantité de force vive : cela doit être en effet; car le temps étant ſuppoſé le même, comme il l'eſt ici, ces deux quantités ſont proportionnelles l'une à l'autre, & on pourroit dire que la quantité d'action ne doit jamais être confondue avec la force vive, attendu que le temps, ſuivant la définition de M. de Maupertuis, entre dans la quantité d'action, & que d'ailleurs, dans le cas des corps durs, le changement ſe faiſant dans un inſtant indiviſible, le temps eſt $=o$, & par conſéquent l'action nulle. On peut répondre à cette objection, que dès qu'un corps ſe meut ou tend à ſe mouvoir avec une vîteſſe quelconque, il y a toujours une quantité d'action réelle ou poſſible, qui répondroit à ſon mouvement, s'il ſe mouvoit uniformément pendant un temps quelconque avec cette vîteſſe; ainſi au lieu de ces mots, *la quantité d'action néceſſaire* POUR PRODUIRE ce changement, on pourroit ſubſtituer ceux-ci, *la quantité d'action* QUI RÉPOND *à ce changement*, &c. & énoncer ainſi la regle de M. de Maupertuis : *Dans le changement qui arrive par le choc à la* VITESSE *des corps, la quantité d'action* QUI RÉPONDRA *à ce changement, le temps étant ſuppoſé conſtant, eſt la moindre qu'il eſt poſſible.* Nous diſons, *le temps étant ſuppoſé conſtant*; cette modification, & limitation même ſi l'on veut, eſt néceſſaire pour deux raiſons : 1°. parce que dans le choc des corps durs, où à la rigueur le temps eſt $=o$, la ſuppoſition du temps conſtant ou du temps variable, ſont deux ſuppoſitions également arbitraires, & qu'il faut par conſéquent énoncer l'une des deux : 2°. parce que dans le choc des corps élaſtiques, le

changement se fait pendant un temps fini, quoique très-court, que ce temps n'est pas le même dans tous les chocs, qu'au moins cela est fort douteux; & qu'ainsi il est encore plus nécessaire d'énoncer ici la supposition dont il s'agit: en effet le temps qu'on suppose ici constant est un temps pris à la volonté, & totalement indépendant de celui pendant lequel se fait la communication du mouvement; & l'on pourroit prendre pour la vraie quantité d'action employée au changement arrivé, la somme des petites quantités d'action consumées, pendant le temps que le ressort se bande & se débande. On dira peut-être qu'en ce cas M. de Maupertuis auroit dû ici se servir du mot de *force vive*, au lieu de celui d'*action*, puisque le temps n'entre plus ici proprement pour rien. A cela il répondra sans doute, qu'il a cru pouvoir lier cette loi par une expression commune, à celle qu'il a trouvée sur la réfraction. Mais quand on substitueroit ici le mot de *force vive* à celui d'*action*, il seroit toujours vrai que M. de Maupertuis auroit le premier réduit le choc des corps durs & celui des corps élastiques à une même loi; ce qui est le point capital: & son théorême sur la réfraction n'y perdroit rien d'ailleurs.

Il est vrai qu'on a trouvé les loix du mouvement sans ce principe: mais il peut être utile d'avoir montré comment il s'y applique. Il est encore vrai que ce principe ainsi appliqué ne sera & ne peut être que quelque autre principe, connu, présenté différemment. Mais il en est ainsi de toutes les vérités mathématiques; au fond elles ne sont que la traduction les unes des autres. *Voyez le Discours préliminaire, pag. viij*. Le principe de la conservation des forces vives, par exemple, n'est en effet que le principe des anciens sur l'équilibre, comme je l'ai fait voir dans ma Dynamique, *II. part. chap. iv.* cela n'empêche pas que le principe de la conservation des forces vives ne soit très-utile, & ne fasse honneur à ses inventeurs.

7°. L'auteur applique encore son principe à l'équilibre dans le levier; mais il faut pour cela faire certaines suppositions, entr'autres que la vîtesse est toujours proportionnelle à la distance du point d'appui, & que le temps est constant, comme dans le cas du choc des corps; il faut supposer encore que la longueur du levier est donnée, & que c'est le point d'appui qu'on cherche: car si le point d'appui & un des bras étoit donné, & qu'on cherchât l'autre, on trouveroit par le principe de l'action que ce bras est égal à zéro. Au reste les suppositions que fait ici M. de Maupertuis, sont permises; il suffit de les énoncer pour être hors d'atteinte, & toute autre supposition devroit de même être énoncée. L'application & l'usage du principe ne comporte par une généralité plus grande. A l'égard de la supposition qu'il fait, que les pesanteurs sont comme les masses; cette supposition est donnée par la Nature même, & elle a lieu dans tous les théorêmes sur le centre de gravité des corps, qui n'en sont pas regardés pour cela comme moins généraux.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le principe de la minimité d'action a lieu dans un grand nombre de phénomenes de la nature; qu'il y en a auxquels il s'applique avec beaucoup de facilité, comme la réfraction, & le cas des orbites des planetes, ainsi que beaucoup d'autres, examinés par M. Euler. *Voyez les Mém. acad. de Berlin*, 1751. & *l'article* ACTION; que ce principe s'applique à plusieurs autres cas, avec quelques modifications plus ou moins arbitraires, mais qu'il est toujours utile en lui-même à la Méchanique, & pourroit faciliter la solution de différents problêmes.

On a contesté à M. de Maupertuis la propriété de ce principe. M. Kœnig avoit d'abord avancé pour le prouver un passage de Leibnitz, tiré d'une lettre manuscrite de ce philosophe. Ce passage imprimé dans les actes de Leipsic, *Mai* 1751, contenoit une erreur grossiere, que M. Kœnig assure être une faute d'impression: il l'a corrigée, & en effet ce passage réformé est du moins en partie le principe de la moindre action. Quand la lettre de Leibnitz seroit réelle (ce que nous ne décidons

point, ) cette lettre n'ayant jamais été publique, le principe tel qu'il eſt n'en appartiendroit pas moins à M. de Maupertuis; & M. Kœnig ſemble l'avouer dans ſon *Appel au public* du jugement que l'académie des Sciences de Pruſſe a prononcé contre la réalité de ce fragment. M. Kœnig avoit d'abord cité la lettre dont il s'agit, comme écrite à M. Herman; mais il a reconnu depuis qu'il ne ſavoit à qui elle avoit été écrite : il a produit dans ſon *appel* cette lettre toute entiere, qu'on peut y lire; elle eſt fort longue, datée d'Hanovre le 16 Octobre 1707; & ſans examiner l'authenticité du total, il s'agit ſeulement de ſavoir ſi celui qui l'a donnée à M. Kœnig, a ajouté ou altéré le fragment en queſtion. M. Kœnig dit avoir reçu cette lettre des mains de M. Henzy, décapité à Berne il y quelques années. Il aſſure qu'il a entre les mains pluſieurs autres lettres de Leibnitz, que ce même M. Henzy lui a données; pluſieurs ſont écrites, ſelon M. Kœnig, de la main de M. Henzy. A l'égard de la lettre dont il s'agit, M. Kœnig ne nous dit point de quelle main elle eſt; il dit ſeulement qu'il en a pluſieurs autres écrites de cette même main, & qu'une de ces dernieres ſe trouve dans le recueil imprimé *in*-4°. & il tranſcrit dans ſon *appel* ces lettres. M. Kœnig ne nous dit point non plus s'il a vu l'original de cette lettre, écrit de la main de Leibnitz. Voilà les faits, ſur leſquels c'eſt au public à juger ſi le fragment cité eſt authentique, ou s'il ne l'eſt pas.

Nous devons avertir auſſi que M. Kœnig, dans les *act. de Leipſ.* donne un théorême ſur les forces vives, abſolument le même que celui de M. de Courtivron, imprimé dans les *Mémoir. de l'acad. de* 1748, *pag.* 304. & que M. de Courtivron avoit lu à l'académie avant la publication du mémoire de M. Kœnig. *Voyez* ce théorême au *mot* CENTRE D'ÉQUILIBRE.

Il ne nous reſte plus qu'à dire un mot de l'uſage métaphyſique que M. de Maupertuis a fait de ſon principe. Nous penſons, comme nous l'avons déja infinué plus haut, que la définition de la *quantité d'action* eſt une définition de *nom purement mathématique & arbitraire*. On pourroit appeller *action*, le produit de la maſſe par la viteſſe ou par ſon quarré, ou par une fonction quelconque de l'eſpace & du temps; l'eſpace & le temps ſont les deux ſeuls objets que nous voyons clairement dans le mouvement des corps, on peut faire tant de combinaiſons mathématiques qu'on voudra de ces deux choſes, & on peut appeller tout cela *action*; mais l'idée primitive & méthaphyſique du mot *action* n'en ſera pas plus claire. En général tous les théorêmes ſur l'action définie comme on voudra, ſur la conſervation des forces vives, ſur le mouvement nul ou uniforme du centre de gravité, & ſur d'autres loix ſemblables, ne ſont que des théorêmes mathématiques plus ou moins généraux, & non des principes philoſophiques. Par exemple, quand de deux corps attachés à un levier l'un monte & l'autre deſcend, on trouve, ſi l'on veut, comme M. Kœnig, que la ſomme des forces vives eſt nulle, parce que l'on ajoute, avec des ſignes contraires, des quantités qui ont des directions contraires : mais c'eſt là une propoſition de Géométrie, & non une vérité de Métaphyſique; car au fond ces forces vives pour avoir des directions contraires, n'en ſont pas moins réelles, & on pourroit nier dans un autre ſens la nullité de ces forces. C'eſt comme ſi on diſoit qu'il n'y a point de mouvement dans un ſyſtême de corps, quand les mouvemens de même part ſont nuls, c'eſt-à-dire, quand les quantités de mouvement ſont égales & de ſignes contraires, quoique réelles.

Le principe de M. de Maupertuis n'eſt donc, comme tous les autres, qu'un principe mathématique; & nous croyons qu'il n'eſt pas fort éloigné de cette idée, d'autant plus qu'il n'a pris aucun parti dans la queſtion métaphyſique des forces vives, à laquelle tient celle de l'action. *Voyez les pages* 15 & 16 *de ſes œuvres, imprimées à Dreſde*, 1752. *in*-4°. Il eſt vrai qu'il a déduit l'exiſtence de Dieu de ſon principe : mais on peut déduire l'exiſtence de Dieu d'un principe purement

mathématique, lorsqu'on reconnoît ou qu'on croit que ce principe s'observe dans la nature. D'ailleurs il n'a donné cette démonstration de l'existence de Dieu que comme un exemple de démonstration tirée des loix générales de l'Univers ; exemple auquel il ne prétend pas donner une force exclusive, ni supérieure à d'autres preuves. Il prétend seulement avec raison que l'on doit s'appliquer sur-tout à prouver l'existence de Dieu par les phénomenes généraux, & ne pas se borner à la déduire des phénomenes particuliers, quoiqu'il avoue que cette déduction a aussi son utilité. *Voyez*, sur ce sujet, *la préface de son ouvrage*, où il s'est pleinement justifié des imputations calomnieuses que des critiques ignorants ou de mauvaise foi lui ont faites à ce sujet; car rien n'est plus à la mode aujourd'hui, que l'accusation d'athéisme intentée à tort & à travers contre les philosophes, par ceux qui ne le sont pas. *Voyez* aussi, sur cet article *Cosmologie*, les *actes de Leipsic de Mai* 1751, l'*appel de* M. Kœnig *au public*, les *mémoires de Berlin* 1750 & 1751 (dont quelques exemplaires portent mal-à-propos 1752;) & dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris de 1749, *un écrit de* M. d'Arcy *sur ce sujet.* Voilà quelles sont (au moins jusqu'ici, c'est-à-dire, en Février 1754) les pieces véritablement nécessaires du procès, parce qu'on y a traité la question, & que ceux qui l'ont traitée sont au fait de la matiere. Nous devons ajouter que M. de Maupertuis n'a jamais rien répondu aux injures qu'on a vomies contre lui à cette occasion, & dont nous dirons : *nec nominetur in vobis, sicut decet* philosophos. Cette querelle de l'*action*, s'il nous est permis de le dire, a ressemblé à certaines disputes de religion, par l'aigreur qu'on y a mise, & par la quantité des gens qui en ont parlé sans y rien entendre. (*O*)

COSMOPOLITAIN, *ou* COSMOPOLITE, (*Gram.* & *Philosoph.*) On se sert quelquefois de ce nom en plaisantant, pour signifier *un homme qui n'a point de demeure fixe*, ou bien *un homme qui n'est étranger nulle part.* Il vient de κόσμος, *monde*, & πόλις, *ville.*

Comme on demandoit à un ancien philosophe d'où il étoit, il répondit : *je suis Cosmopolite*, c'est-à-dire, *citoyen de l'univers. Je préfere*, disoit un autre, *ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie. Voyez* PHILOSOPHE.

COSMOS, s. m. (*Hist. mod.*) breuvage qui est préparé du lait de jument, & qu'on dit être à l'usage des Tartares.

COSNE, (*Géogr. mod.*) ville de France dans l'Auxerrois, sur la Loire. *Long.* 20. 35. 26. *lat.* 47. 24. 40. Il y a une autre ville de même nom en France, dans l'Orléanois.

COSSANO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. *Long.* 34. 5. *lat.* 39. 55.

COSSART-BRUN, s. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qu'on fabrique aux Indes orientales, sur dix aunes de long & trois quarts de large; elles en viennent écrues. *Dict. de Com. & de Trév.*

COSSAS, s. m. (*Comm.*) mousseline unie & fine, de seize aunes de long sur trois quarts de large. Il y a des doms-*cossas* & des bords-*cossas*, qui sont d'autres fabriques, mais de même aunage que les simples. Ce sont les Anglois qui les apportent les uns & les autres des Indes orientales. *Dict. du Comm. & de Trév.*

COSSE, s. f. (*Hist. nat. & bot.*) fruit de la figure du marron d'Inde, rouge ou blanc, un peu amer, croissant sur les bords de la riviere de Serre-Lionne, d'où les Portugais le portent bien avant le long de cette riviere, aux Barbares qui en manquent, qui en font cas, & qui leur donnent en échange des pagnes ou tapis qu'ils troquent avec d'autres Negres pour de la cire, du miel, &c. ou qu'ils vendent à d'autres Portugais.

* COSSE, s. m. (*Hist. mod.*) mesure de chemin fort en usage aux Indes ; elle est de deux mille cinq cents pas géométriques.

COSSE, (*Marine.*) *Voyez* DELOT.

COSSE, (*Mineralog.*) se dit dans les ardoisieres de la premiere couche que l'on rencontre,

rencontre & qui ne fournit qu'une mauvaife matiere qui ne peut être travaillée. *Voyez* ARDOISE.

COSSE, (*Bot.*) eft une enveloppe longue où fe forment les pois, les feves, & autre légumes ou fruits de la même efpece. (*K*)

COSSE, *terme de Parcheminier.* Le parchemin en *coffe* ou en croûte n'eft rien autre chofe que du parchemin qui n'a point encore été raturé avec le fer fur le fommier, & qui eft tel qu'il eft forti d'entre les mains du Mégiffier.

§ COSSE DE GENESTE (*l'Ordre de la*), fut inftitué par le roi faint Louis, en 1234, lors de fon mariage avec Marguerite, fille aînée de Raimond II, comte de Provence.

L'ordre fe foutint jufqu'à la fin du regne de Charles VI; ce prince mourut à Paris le 20 octobre 1422.

Le collier étoit compofé de lofanges & de *coffes de genefte* alternativement fur une chaîne, une fleur-de-lis au centre de chaque lofange, au bas pendoit une croix fleurdelifée.

La devife étoit, *exaltat humiles.* (*G. D. L. T.*)

COSSÉ, adj. (*Bot.*) fe dit des pois, feves, & autres légumes & fruits, quand ils font fortis de leurs coffes. (*K*)

COSSIACO, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie en Iftrie, fur un lac de même nom, à la maifon d'Autriche.

COSSIQUE, adj. *nombre coffique en Arithmétiaue & en Algebre*, eft un terme qui n'eft plus en ufage aujourd'hui, mais dont les premiers auteurs d'Algebre fe font fréquemment fervis. Il y a apparence que ce mot vient de l'Italien *cofa*, qui veut dire *chofe*. On fait en effet que les Italiens ont été les premiers, du moins en Europe, qui ayent écrit fur l'Algebre. *Voyez* ALGEBRE.

Les Italiens appelloient dans une équation *res* ou *cofa*, *la chofe*, le coefficient de l'inconnue linéaire; ainfi dans $xx+px+q=o$, ou $x3+px+q=o$, $p$ étoit nommé *res.* Voyez *les mémoires de l'acad.* 1741, *pag.* 437. 438. &c. ainfi ils ont appellé *nombres coffiques*, les nombres qui défignent les racines des équations, & comme ces nombres font pour l'ordinaire incommenfurables, on a depuis tranfporté cette expreffion aux nombres incommenfurables. *Voyez* ce mot. Luc Paciolo, dans fon Algebre, appelle *cofta cenfus* la racine d'une équation du fecond degré. (*O*)

COSSON, f. m. (*Econom. ruft.*) c'eft le nouveau farment qui croît fur le cep de la vigne, depuis qu'elle eft taillée.

C'eft auffi le fynonyme de *charençon.* *Voyez* CHARENÇON.

COSSUMBERG, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Boheme, dans le cercle de Chrudim.

COSSWICK, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la principauté d'Anhalt, fur l'Elbe.

COSTA-RICA, (*Géog. mod.*) province de l'Amérique méridionale, à la nouvelle Efpagne, dans l'audience de Guatimala: Cartago en eft la capitale.

COSTAL, adj. (*Anat.*) qui appartient aux côtes, ou qui y a quelque rapport; ainfi on dit *les vertebres coftales*, &c. *Voyez* CÔTES.

COSTANIZA, (*Art militaire. Armes.*) Les Turcs appellent ainfi une efpece de lance, dont fert la cavalerie Seratculi (*Voyez* ce mot) & dont la balle empêche le contre-coup: elle eft marquée par la lettre *I*, dans la *pl. XIII*, *Art militaire*, *Armes & Machines de guerre. Supplément.*

COSTEN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne fur les frontieres de la Siléfie, avec le titre de *Staroftie.*

COSTIERE, (*faites fentir l'S*) f. f. Aux Antilles on appelle *coftiere* le penchant des montagnes qui fe regardent, formant un vallon profond & de peu d'étendue. Les terreins de *coftieres* ne font point propres à l'établiffement des fucreries; on les deftine, lorfqu'ils font praticables, aux plantations de café, cacao, magnoc, *&c.* & pour l'ordinaire on y feme des légumes. *Art. de M.* le Romain.

COSTO-HYOIDIEN, adj. *en Anatomie;* nom d'une paire de mufcles qui viennent de la partie antérieure de la

côte supérieure de l'omoplate, proche l'apophyse coracoïde (ce qui les a fait aussi nommer *coracohyoïdiens*,) & se terminent à la partie inférieure de la base de l'os hyoïde, proche son union avec la grande corne (*L*)

COSTUME, s. m. (*Peint.*) terme plein d'énergie que nous avons adopté de l'Italien. Le *costume* est l'art de traiter un sujet dans toute la vérité historique: c'est donc, comme le définit fort bien l'auteur du dictionnaire des Beaux-arts, l'observation exacte de ce qui est, suivant le temps, le génie, les mœurs, les loix, le goût, les richesses, le caractere & les habitudes d'un pays où l'on place la scene d'un tableau. Le *costume* renferme encore tout ce qui regarde la chronologie, & la vérité de certains faits connus de tout le monde; enfin tout ce qui concerne la qualité, la nature, & la propriété essentielle des objets qu'on représente. C'est la pratique de toutes ces regles que nous comprenons, ainsi que les Peintres d'Italie, sous le mot de *costume*.

Suivant ces regles, dit M. l'abbé du Bos (& les gens de l'Art conviennent de la justesse de ces réflexions,) il ne suffit pas que dans la représentation d'un sujet il n'y ait rien de contraire au *costume*, il faut encore qu'il y ait quelques signes particuliers pour faire connoître le lieu où l'action se passe, & quels sont les personnages du tableau.

Il faut de plus représenter les lieux où l'action s'est passée, tels qu'ils ont été, si nous en avons connoissance; & quand il n'en est pas demeuré de notion précise, il faut, en imaginant leur disposition, prendre garde à ne se point trouver en contradiction avec ce qu'on en peut savoir.

Les mêmes regles veulent aussi qu'on donne aux différentes nations qui paroissent ordinairement sur la scene des tableaux, la couleur de visage, & l'habitude de corps que l'histoire a remarqué leur être propres. Il est même beau de pousser la vraisemblance jusqu'à suivre ce que nous savons de particulier des animaux de chaque pays, quand nous représentons un événement dans ce pays-là. Le Poussin, qui a traité plusieurs actions dont la scene est en Egypte, met presque toujouts dans ses tableaux, des bâtimens, des arbres ou des animaux, qui par différentes raisons, sont regardés comme étant particuliers à ce pays.

Le Brun a suivi ces regles avec la même ponctualité, dans ses tableaux de l'histoire d'Alexandre; les Perses & les Indiens s'y distinguent des Grecs, à leur physionomie autant qu'à leurs armes: leurs chevaux n'ont pas le même corsage que ceux des Macédoniens; conformément à la vérité, les chevaux des Perses y sont représentés plus minces. On dit que ce grand maître avoit été jusqu'à faire dessiner à Alep des chevaux de Perse, afin d'observer même le *costume* sur ce point.

Enfin, suivant ces mêmes regles, il faut se conformer à ce que l'histoire nous apprend des mœurs, des habits, des usages & autres particularités de la vie des peuples qu'on veut représenter. Tous les anciens tableaux de l'Écriture-sainte sont fautifs en ce genre. Albert Durer habille les Juifs comme les Allemands de son pays. Il est bien vrai que l'erreur d'introduire dans une action des personnages qui ne purent jamais en être les temoins, pour avoir vécu dans des temps éloignés de celui de l'action, est une erreur grossiere où nos peintres ne tombent plus. On ne voit plus un S. François écouter la prédication de S. Paul, ni un confesseur un crucifix en main exhorter le bon larron; mais ne peut-on pas reprocher quelquefois aux célebres peintres de l'école romaine, de s'être plus attachés au dessin; & à ceux de l'école lombarde, à ce qui regarde la couleur, qu'à l'observation fidele des regles du *c stume*? C'est cependant l'assujettissement à cette vraisemblance poétique de la Peinture, qui plus d'une fois a fait nommer le Poussin *le peintre des gens d'esprit*: gloire que le Brun mérite de partager avec lui. On peut ajouter à leur éloge, d'*être les peintres des savants*. Il y a un grand nombre de tableaux admirables par la correction du dessin, par la distribution des figures, par le contraste des personnages, par

l'agrément du coloris, dans lesquels il manque seulement l'observation des regles du *costume*. On comprend encore dans le *costume*, tout ce qui concerne les bienséances, le caractere & les convenances propres à chaque âge, à chaque condition, *&c.* ainsi c'est pécher contre le *costume*, que de donner à un jeune homme un visage trop âgé, ou une main blanche à un corps sale; une étoffe légere à Hercule, ou une étoffe grossiere à Apollon. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSTUS, s. m. (*Botanique exot.*) Le *costus* des Grecs, des Latins, des Arabes, est un même nom qu'ils ont donné à différentes racines, & qu'il est impossible de connoître aujourd'hui. L'hommonymie en Botanique, fait un chaos qu'on ne débrouillera jamais.

Les anciens qui estimoient beaucoup *le costus*, en distinguoient deux ou trois sortes, sur la description desquels ils ne s'accordent point. Horace appelle le plus précieux, *Achæmenium costum*, parce que les Perses, dont Achémenes étoit roi, en faisoient grand usage. Les Romains s'en servoient dans la composition des aromates, des parfums, & ils le brûloient sur l'autel, comme l'encens, à cause de l'admirable odeur qu'il répandoit. Nous ne trouvons point dans notre *costus* cette odeur forte & excellente dont parlent Dioscoride, Galien & Pline; c'est pourquoi nous le croyons entiérement différent. Il est vrai que nos parfumeurs distinguent, à l'imitation de Dioscoride, trois especes de *costus*, sous les noms d'*arabique*, d'*amer*, & de *doux*; mais aucune espece ne répond au vrai *costus* de l'antiquité.

Celui que nos apothicaires emploient pour le *costus* ancien d'Arabie, est une racine coupée en morceaux oblongs, de l'épaisseur du pouce, légers, poreux, & cependant durs, mais friables; un peu résineux, blanchâtres, & quelquefois d'un jaune-gris; d'un goût âcre, aromatique, & un peu amer; d'une odeur assez agréable, qui approche de celle de l'iris de Florence, ou de la violette.

Commelin prétend que c'est la racine d'une plante qui s'appelle *tsiava-kua*, dont on trouve la description & la figure dans l'*Hort. Malabar. t. XI. pl.* 15. Marcgraffe estime que c'est le *paco-caatingua* du Brésil.

Suivant ces deux auteurs botanistes, la racine de cette plante, dans le temps de sa seve est blanche, tubéreuse, rampante, fongueuse, pleine d'un suc aqueux; tendre & fibrée; celle qui est plus vieille & brisée, paroît parsemée de plusieurs petites fibres, d'un goût doux, fondant en eau comme le concombre, d'une odeur foible de gingembre. Il naît en différents endroits des racines, plusieurs rejettons qui s'élevent à la hauteur de trois ou quatre piés, & qui deviennent gros comme le doigt, cylindriques, de couleur de sang, lisses, luisants, semblables aux tiges du roseaux; noueux, simples, verds en dedans, & aqueux; les feuilles sont oblongues, étroites, de la longueur de deux palmes, pointues à l'extrêmité, larges dans leur milieu, attachées près des nœuds, ayant une nervûre ou une côte saillante en dessous, qui s'étend dans toute la longueur, & creusée en gouttiere en dessus de laquelle partent de petites nervûres latérales & transversales. Ces feuilles sont très-souvent repliées en dedans, molles, succulentes, luisantes & vertes.

Cette plante croît dans les forêts de Malabar, du Brésil, & de Surinam. Linæus dans sa description du jardin de M. Clifford, en a détaillé fort au long la tige, la fleur, l'embryon, & la graine.

M. Géoffroy (*mém. de l'acad. année* 1740, *p.* 98.) pense que l'*aunée* est une racine fort approchante du *costus*; car étant choisie, bien nourrie, séchée avec soin, & gardée long-temps, elle perd cette forte odeur qu'ont toutes celles de ce nom que nos herboristes nous apportent des montagnes, & elle acquiert celle du *costus*. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSTUS, (*Pharmacie & Mat. méd.*) Le *costus* des modernes, celui qu'on emploie toujours dans nos boutiques pour le *costus verus* ou *arabicus*, est une racine aromatique exotique dont nos mé-

decins ne font presque aucun usage dans les préparations magistrales, quoique chez plusieurs de nos voisins, chez les Allemands, par exemple, elle soit employée dans les especes stomachiques, emmenagogues, antispasmodiques, &c.

Cette racine est mise, selon M. Géoffroi, *mat. méd.* au nombre des remedes qui servent à l'expectoration, & des céphaliques & utérins; elle atténue les humeurs & les divise; elle provoque les urines & la transpiration. La dose est demi-gros en substance, & depuis deux gros jusqu'à demi-once en infusion.

On l'emploie pour le *costus* des anciens dans la thériaque, le mithridate, l'orviétan, le grand philonium. Il donne son nom à un électuaire appellé *cariocostin.* Les Apothicaires ont encore coutume de substituer d'autres racines à la place de leur vrai *costus*, comme l'angélique, la zédoaire, &c. & même quelquefois une écorce connue sous le nom de *cortex winteranus*, *costus corticosus. Voyez* ÉCORCE DE WINTER.

*Electuaire caryocostin* ♃ *costus*, gérofle, gingembre, cumin, de chaque deux gros; diagrede, hermodates, demi-once; miel écumé, six onces: faites du tout un électuaire selon l'art. Cet électuaire est un purgatif hydragogue dont la vertu est due au diagrede & aux hermodates; les autres ingrédiens ne sont employés que comme correctifs, selon la méthode des anciens.

Ce remede n'est presque d'aucun usage parmi nous. On pourroit l'employer cependant dans les cas où les hydragogues sont indiqués, depuis la dose d'un gros jusqu'à celle de demi-once. (*b*)

## C O T

CO-TANGENTE, s. f. (*Géom.*) c'est la tangente d'un arc qui est le complément d'un autre. Ainsi la *co-tangente* de 30 degrés est la tangente de 60 degrés. *Voyez* TANGENTE, ANGLE, & DEGRÉ. (*O*)

COTANTIN, adj. pris subst. (*Géog. mod.*) pays dans la basse Normandie dont une partie forme une presqu'île qui s'avance sur l'Océan, & qui remplit les piés du chien couché qui représente la Normandie sur les cartes. *Voyez* COUTANCE.

COTARDIE *ou* COTTE-HARDIE, s. f. (*Hist. mod.*) espece de pourpoint ou d'habillement commun aux hommes & aux femmes il y a quatre cents ans. C'étoit une des libéralités que les seigneurs étoient en usage de faire à leurs vassaux & autres personnes qu'ils vouloient gratifier; & ils mettoient de l'argent dans l'escarcelle ou bourse, qui suivant l'usage de ce temps-là étoit attachée à cette sorte de vêtement. Froissart, dans des poésies manuscrites qu'on a de lui, raconte qu'Amedée, comte de Savoie, lui donna une bonne *cotte-hardie* de vingt florins d'or. *Mém. de l'acad. tome X.* (*G*)

COTATI, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en deçà du Gange, au royaume de Travancor. *Long.* 95. 8. *lat.* 8.

COTATIS, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la Géorgie, capitale du pays d'Imirette, sur le Phase. *Long.* 61. 20. *lat.* 43. 10.

* COTBET, s. f. (*Hist. mod.*) discours par lequel les Imans commençoient ordinairement leur priere du vendredi, à l'exemple de Mahomet. Mahomet, les jours d'assemblée, montoit sur une estrade & entretenoit le peuple de la grandeur de Dieu, puis il mettoit les affaires en délibération. Les califes Rachidis qui lui succéderent suivirent le même usage. Mais la domination mahométane s'étant très-étendue, & le gouvernement étant devenu à-peu-près despotique, le peuple ne fut plus consulté sur les affaires du gouvernement, & on laissa à des muftis le soin de faire la *cotbet* au nom du calife. A l'avénement d'un nouveau calife, le peuple pendant la *cotbet* levoit les mains, les mettoit l'une sur l'autre, & cette cérémonie lui tenoit lieu du serment de fidélité. Ainsi celui au nom de qui la *cotbet* se faisoit, étoit censé le souverain. Les familles puissantes qui se révolterent contre les califes de Bagdat, n'oserent d'abord les priver de l'hommage de la *cotbet.* Il semble cependant qu'en s'y prenant si mal-adroitement, il perpétuoient la mé-

moire de leur révolte. La *cotbet* ſe faiſoit au nom du calife par devoir, & du ſultan par ſoumiſſion, par-tout, excepté en Afrique & en Egypte, où les Fatimides l'ordonnerent en leur nom ſeulement. Mais Nouraddin, ſultan de Syrie, ne fut pas plutôt maître de l'Egypte, qu'il ordonna la *cotbet* au nom du califat de Bagdat. Cet exemple fut ſuivi généralement par tous les princes Mahométans, & dura preſque juſqu'à l'extinction du califat dans la perſonne de Moſtaſem, que les Tartares conquérans de l'Orient juſqu'aux frontieres de l'Egypte, enfermérent dans un ſac, & écraſerent ſous les piés de leurs chevaux. Quatre ans après cet événement, Bibars quatrieme des mamelins Turcs, revêtit de la dignité de calife un inconnu qui ſe diſoit de la famille d'Abbas, & fit faire la *cotbet* en ſon nom. Ce calife prétendu fut aſſaſſiné au bout de cinq mois, & eut un nommé Hakem pour ſucceſſeur à ce califat fictif, qui ne donnoit de prérogative que celle d'avoir ſon nom prononcé dans une priere. Le nom d'Hakem reſta dans la *cotbet* parmi les mamelins Turcs & Circaſſiens, juſqu'à la mort de Tumambis dernier ſultan Circaſſien, que Selim fit étrangler en 1515. Le califat imaginaire ayant alors ceſſé, la *cotbet*, cette priere auſſi ancienne que le Mahométiſme, ne ſe fit plus. Dans cet intervalle, lorſque les Fatimides ordonnerent la *cotbet* en leur nom, les Abaſſides les traiterent d'hérétiques : mais les Fatimides ne demeurerent pas en reſte avec leurs envieux ; ceux-ci faiſant garnir d'un tapis noir l'eſtrade ſur laquelle la *cotbet* ſe diſoit en leur nom, les Fatimides crierent de leur côté à l'héréſie contre les Abaſſides, parce que le blanc étoit la couleur d'Hali.

COTBUS, ( *Géog. mod.* ) ville forte d'Allemagne dans la baſſe Luſace, ſur la Sprée. *Long.* 33. 4. *lat.* 51. 40.

COTE, ſ. f. ( *Juriſprud.* ) a pluſieurs ſignifications différentes ; quelquefois ce terme ſe prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque piece mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les diſtinguer les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus aiſément. Le mot *cote* en ce ſens vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque ſi la *cote* eſt la premiere ou la ſeconde, ou autre ſubſéquente. On comprend ordinairement ſous une même *cote* toutes les pieces qui ont rapport au même objet ; & alors la lettre ou chiffre ne ſe met ſur aucune des pieces en particulier, mais ſur un doſſier auquel elles ſont attachées enſemble. Ce doſſier, qu'on appelle auſſi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pieces attachées ſous cette *cote ;* & ſi c'eſt d'une production, le nom des parties pour & contre, le *numéro* du ſac dont ces pieces font partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui eſt la lettre ou chiffre relatif aux pieces de cette liaſſe. *Voyez ci-après* COTER.

*Cote* ſignifie auſſi la part que chacun doit payer d'une dépenſe, dette, ou impoſition commune ; cela s'appelle *cote* ou *cote-part*, quaſi *quota pars.* (*A*)

COTE D'UN DOSSIER, eſt une feuille de papier qui enveloppe des pieces, & ſur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. *Voyez ci-après* COTER. (*A*)

COTE D'INVENTAIRE, eſt la lettre ou chiffre qui eſt marqué ſur chaque piece inventoriée, ou ſur chaque liaſſe de pieces attachées enſemble. On cote ainſi les pieces dans les inventaires qui ſe font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, ſéparation, &c. On les cote pareillement dans les inventaires de production qui ſe font dans les inſtances appointées, & dans les productions nouvelles qui ſe font par requête ; dans les procès-verbaux qui ſe font pour la deſcription, reconnoiſſance, & vérification de certaines pieces. (*A*)

COTE MALTAILLÉE, ſe dit d'un compte qu'on a arrêté ſans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque choſe de part & d'autre. Ce terme *maltaillée*, vient de ce qu'anciennement, lorſque l'uſage de l'écriture étoit peu commun en France, ceux qui avoient des comptes à faire enſemble marquoient le nombre des fournitures ou paiemens ſur des tailles de bois, qui étoient un léger

morceau de bois refendu en deux, dont chacun gardoit un côté ; & lorſqu'il étoit queſtion de marquer quelque choſe, on rapprochoit les deux parties qui devoient ſe rapporter l'une à l'autre ; & l'on faiſoit en travers des deux pieces une taille ou entaille dans le bois avec un coûteau, pour marquer un nombre : quand ces deux parties ou pieces ne ſe rapportoient pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit *une cote maltaillée*, c'eſt-à-dire, que la quantité dont il s'agiſſoit étoit mal marquée ſur la taille. De même auſſi ceux qui trouvent de la difficulté ſur quelques articles d'un compte, lorſqu'ils veulent ſe concilier & arrêter le compte, en uſent comme on faiſoit des *côtes maltaillées*, c'eſt-à-dire, que chacun ſe relâche de quelque choſe. (*A*)

COTE-MORTE, ( *Juriſprud.* ) eſt le pécule clérical d'un religieux.

Les religieux profès qui vivent en communauté, ne poſſedent rien en propre & en particulier ; de ſorte que ce qui ſe trouve dans leurs cellules au temps de leur décès, ou lorſque ces religieux changent de maiſon, appartient au monaſtere où ils ſe trouvent.

Il en eſt de même des religieux qui poſſedent des bénéfices non-cures ; la *cote-morte* ou pécule qu'ils ſe trouvent avoir amaſſé au temps de leur décès, appartient au monaſtere où ils demeurent ; ou s'il font réſidence à leur bénéfice, la *cote-morte* appartient au monaſtere d'où dépend le bénéfice. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. R*, *n.* 42.

Mais ſi le bénéfice dont un religieux eſt pourvu eſt un bénéfice cure, comme il vit en ſon particulier & ſéparé de la communauté, il poſſede auſſi en particulier tout ce qu'il y amaſſe, ſoit des épargnes des revenus de ſa cure ou autrement ; & ce religieux curé a ſur ce pécule clérical le même pouvoir qu'un fils de famille a ſur ſon pécule *caſtrenſe* ou *quaſi-caſtrenſe*, pour en diſpoſer par toutes ſortes d'actes entre-vifs : mais il ne peut en diſpoſer à cauſe de mort ; le bien qu'il laiſſe en mourant, ſoit meubles ou immeubles, eſt compris ſous le terme de *cote-morte*, & le tout appartient à la paroiſſe dont le religieux étoit curé, & non pas à ſon monaſtere, quand même ce monaſtere auroit droit de préſenter à la cure. On adjuge ordinairement quelque portion du mobilier aux pauvres de la paroiſſe, & le ſurplus des biens meubles & immeubles à la fabrique, ſuivant les arrêts rapportés dans Chopin, *de ſacrâ politiâ*, *lib. III. tit. j. n.* 2. & dans Soefve. *Voyez le tr. des minorités de* M. Meſlé, *ch. jv. n.* 12. (*A*)

Il n'y a point de *cote-morte* à l'égard d'un religieux devenu évêque ; il a pour héritier ſes parents. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. E*, *n.* 4. & *l'art.* 336. *de la cout. de Paris.* Voyez auſſi *les mém. du clergé*, *édit. de* 1716, *tome IV. pag.* 1355. & *ſuiv.* (*A*)

COTE-PART, *voyez ci-devant* COTE.

COTE DE PIECE, *voyez ci-devant* COTE D'INVENTAIRE.

COTE D'UN SAC, eſt la même choſe que *cote d'un doſſier. Voyez ci-devant* COTE D'UN DOSSIER.

COTE DE SEL, eſt la quantité de ſel que chacun eſt obligé de prendre à la gabelle dans les pays voiſins des ſalines où le ſel ſe diſtribue par impôts.

On appelle auſſi *cote de ſel*, l'article où chacun eſt employé ſur le rôle de la répartition du ſel.

La *cote de ſel* de chaque particulier ſe regle à proportion de ſon état & de la conſommation qu'il peut faire, à raiſon de quatorze perſonnes par minot. *Voyez* GABELLE, GRENIER A SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (*A*)

COTE, ſ. f. ( *Anat.* ) long os courbé, placé ſur les côtés du thorax dans une direction oblique, tendante obliquement en en-bas par rapport à l'épine.

Ces ſegments oſſeux tiennent aux vertebres du dos, & forment les parties latérales du thorax. Il y en a ordinairement douze de chaque côté, qui ſont articulées par derriere avec les corps des douze vertebres du dos, & qui par devant ſe joignent la plupart avec le ſternum par des cartilages, tant immédiatement que médiatement. Elles ſont toutes convexes en dehors, concaves en dedans, & liſſées de ce côté par l'action des parties internes,

qui par cette raison peuvent les heurter sans danger.

Elles sont en partie osseuses & en partie cartilagineuses ; ces cartilages sont presque tous de la même figure que les *côtes* mêmes, mais ils ne sont pas tous de la même grandeur ; ils deviennent quelquefois si durs, qu'on ne peut plus les séparer avec le scalpel.

Les *côtes* se divisent en vraies & en fausses ; les vraies sont les sept supérieures ; on leur donne le nom de *vraies*, parce qu'elles décrivent un demi-cercle plus parfait que les autres, & en se joignant postérieurement au corps des vertebres, elles s'unissent par devant, par le moyen de leurs cartilages, immédiatement au sternum, avec lequel elles ont une ferme articulation. Les cinq *côtes* inférieures s'appellent *fausses*, parce qu'elles n'atteignent pas le sternum par leurs cartilages ; mais la premiere s'attache seulement par son cartilage à celui de la septieme des vraies, sans laisser aucun espace entre deux, & quelquefois aussi par des espaces. Les *côtes* qui suivent s'attachent les unes aux autres, à l'exception de la derniere qui est libre.

La figure des *côtes* est demi-circulaire, & les supérieures sont plus courbées que les inférieures ; aussi ne sont-elles pas de la même longueur ni de la même largeur. La premiere est plus courte, plus applatie, & plus large que les autres, & les moyennes ont plus de longueur que les supérieures & les inférieures ; mais la derniere est la plus courte de toutes.

On considere aux *côtes* deux sortes de parties, leur corps & leurs extrêmités. Le corps de la *côte* est ce qui en fait la portion moyenne & la principale ; elles sont plus grosses à leur partie supérieure qu'à l'inférieure, excepté la premiere qui est fort plate ; & c'est par-là que l'on peut d'abord connoître, parmi un grand nombre de *côtes*, quelles sont les droites ou les gauches.

Les *côtes* sont articulées avec les vertebres de telle maniere, qu'elles vont en descendant obliquement de derriere en devant, faisant des angles aigus avec les vertebres ; ensuite elles montent obliquement de bas en haut, & se joignant par le moyen de leurs cartilages au sternum, elles forment des arcs. Mais ici l'articulation des *côtes* est plus serrée que celle qui se fait avec les vertebres du dos, à cause que le sternum se meut avec les *côtes*, au lieu que les vertebres n'obéissent pas à leurs mouvemens.

Les *côtes* servent 1°. à la fermeté de la poitrine, & à former sa cavité ; en sorte que la dilatation de cette partie contribue à fournir aux parties supérieures du bas-ventre un espace commode pour se placer. 2°. Elles servent d'appui à quelques parties voisines, & aux muscles de la respiration. 3°. Elles servent de défense aux visceres contenus dans la cavité de la poitrine.

A ces idées générales joignons quelques remarques particulieres sur cet organe de la respiration, où le Créateur a fait briller la géométrie la plus exacte, & dont l'examen a le plus occupé les Physiciens.

1°. On sait que l'élévation des *côtes* qui sont naturellement abaissées, dilate la cavité de la poitrine, & que leur abaissement la retrécit. On a encore observé que cette dilatation se fait en divers sens, entre les deux rangs des *côtes*, & de derriere en devant. Ce sont les articulations doubles des *côtes* avec les vertebres qui accomplissent certe méchanique ; car par-là le mouvement des *côtes* devient ginglymoïde, ou comme celui des charnieres.

2°. Plus les *côtes* s'éloignent du sternum, plus elles sont étroites, rondes & serrées ; mais elles s'applanissent & deviennent plus larges à mesure qu'elles en approchent. Leurs extrêmités ont un bord supérieur & inférieur, qui tous deux ont des inégalités formées par l'action des muscles intercostaux qui y sont insérés.

3°. Ces muscles étant tous à-peu-près d'égale force & également tendus dans les interstices des *côtes*, s'il arrive que les extrêmités de ces os soient rompues par une fracture, ils empêchent qu'ils ne se déplacent au point d'interrompre le mouvement des organes vitaux.

4°. La substance des *côtes* est spongieuse, cellulaire, & couverte seulement

en dehors d'une ſubſtauce mince & en lame, qui eſt plus épaiſſe & plus forte près des vertebres qu'à l'extrêmité antérieure.

5°. Les vraies *côtes* enferment le cœur & les poumons, & ſont par conſéquent propres à être les vrais gardiens de la vie. Les fauſſes *côtes* ont la ſubſtance de leur cartilage plus molle par le défaut de preſſion, & les cartilages de ces fauſſes *côtes* ſont plus courts à meſure qu'on deſcend. A toutes ces cinq *côtes* eſt attaché le bord circulaire du diaphragme. En mettant un ſujet mort ſur le dos, on peut juger qu'il y a une large cavité formée de chaque côté par le diaphragme en dedans des fauſſes *côtes*, où ſont logés le foie, l'eſtomac, la rate, *&c.* qui faiſant auſſi partie des viſceres naturels, ont fait donner le nom de *fauſſes côtes* ou de *gardes bâtardes* à ces os.

6°. On peut comprendre par-là la juſteſſe de la maxime d'Hippocrate, qui veut que dans les ſimples fractures des fauſſes *côtes* ſans fievre, on tienne l'eſtomac modérément plein d'alimens, de peur que les *côtes*, qui ſans cela ne feroient point ſoutenues, s'affaiſſant en dedans, la douleur & la toux n'augmentaſſent. Paré, inſtruit par une longue expérience, confirme la vérité de cette obſervation; mais à préſent on la néglige, ou pour mieux dire, on l'a entiérement oubliée.

7°. La ſage providence du Créateur a pris ſoin d'empêcher notre deſtruction du moment que nous ſommes au monde. Les têtes & les tubercules des *côtes* ſont dès l'origine de vraies apophyſes oſſifiées avant la naiſſance: c'eſt ce qui fait que le poids conſidérable de la *côte* eſt ſoutenu; que le têtement, la déglutition & la reſpiration, actions néceſſaires dès qu'on eſt né, ſe font ſans qu'il y ait riſque que les parties des os qui ſont preſſées par ces mouvemens, ſe ſéparent; au lieu que ſi les *proceſſus* des *côtes* avoient été épiphyſes à leur naiſſance, les enfants étoient expoſés à un danger évident de mourir par cette ſéparation, dont les conſéquences immédiates auroient été la compreſſion du commencement de la moelle épiniere, ou l'impoſſibilité de prendre des alimens & de reſpirer. C'eſt une très-bonne remarque de M. Monro.

8°. Les jeux de la nature ſur le nombre des *côtes* nous fourniſſent le ſujet d'une huitieme obſervation; & il y a long-temps qu'on a remarqué de la variété dans ce nombre.

On ſait qu'ordinairement nous avons douze *côtes* de chaque côté; s'il ſe rencontre par haſard douze ou treize vertebres au dos, il ſe trouve auſſi dans ce cas douze ou treize *côtes*; mais quelquefois on en trouve onze d'un côté & douze de l'autre. On a nommé ces gens-là des *adamites*. Colombus, dans ſon *I. liv. de re anatomicâ*, aſſure qu'il ne lui eſt arrivé qu'une ſeule fois de ne trouver qu'onze *côtes*; enſuite dans ſon *XV. livre*, il reconnoît en avoir trouvé 22, 25, & 26. Bartholin fait mention d'un cadavre qui avoit onze *côtes* d'un côté & douze de l'autre. Diemerbroek, en 1642, ne trouva dans le cadavre d'un ſoldat françois que vingt-deux *côtes*. Riolan dit avoir rencontré treize *côtes* d'un côté, & autant de l'autre, en montrant le ſquelette d'une femme qui fut pendue étant groſſe, malgré ce qu'elle put dire pour perſuader qu'elle l'étoit. Falloppe & Piccolomini ont vu chacun dans deux ſujets vingt-ſix côtes. Bohnius en a trouvé le même nombre, mais une ſeule fois. Dans le catalogue des pieces que M. Ruiſch avoit ramaſſé de toutes parts, il n'eſt parlé que d'un ſeul ſujet qui eût vingt-ſix *côtes*. Dans le neuvieme volume des *acta méd. Berolin.* il eſt rapporté qu'en 1620 le corps mort d'un vieillard offrit treize *côtes* de chaque côté; mais la treizieme ne formoit qu'un bout de *côte* entiere. Dans le huitieme volume des mémoires d'Édimbourg, il y a une obſervation de treize *côtes* de chaque côté, ſavoir huit vraies & cinq fauſſes. Ces faits ſuffiſent pour juſtifier que ce n'eſt point une choſe étrange que le manque ou l'excès du nombre de *côtes* au delà de l'ordinaire.

On conçoit ſans peine comment un homme peut n'avoir que 22 ou 23 *côtes*; parce que les unes ſont confondues enſembles poſtérieurement ou antérieurement, & que le nombre des *côtes* peut être ou

paroître

paroître diminué. De plus, il ne seroit pas étonnant qu'une ou plusieurs *côtes* manquassent à se développer ; mais on ne conçoit pas aussi facilement comment quelques sujets peuvent avoir une ou deux *côtes* de plus que n'en a le reste des hommes : peut-être cela ne dépend-t-il que de ce que l'ossification des apophyses transverses de la septieme vertebre du cou se fait d'une façon différente de celle qui arrive aux apophyses transverses des autres vertebres de cette partie. Alors les *côtes* surnuméraires doivent toujours appartenir à la derniere vertebre du cou ; les anatomistes qui ont parlé des *côtes* surnuméraires, on omis de dire où elles sont placées ; cependant il pourroit être qu'on trouvât les *côtes* surnuméraires placées au-dessous des autres *côtes*. Ne nous flattons pas d'expliquer toutes les voies de la nature dans ses opérations, puisque nous ne pouvons pas la prendre ici *sur le fait*. Il paroît seulement, si l'on y veut faire attention, que les *côtes* qui excedent le nombre de 24, ne sont pas la suite d'un développement particulier, & qu'elles n'existent pas comme les autres dans le germe.

9°. Mais que le nombre de ces os courbés excede ou manque, notre machine n'en souffre aucun dommage. En général les *côtes* ne sont guere exposées qu'à des fractures ; & c'est même un cas rare. Ces fractures qui demandent une réduction faite artistement, arrivent en dedans ou en dehors par des causes contondantes ; les signes prognostics se tirent de l'espece de la fracture, & des accidens qui l'accompagnent ; la félure des *côtes* n'est qu'un vain nom ; leur enfonçure prétendue sans fracture n'est qu'une pure illusion, que les bailleuls ou renoueurs ont répandu dans le public comme des accidens communs, qu'eux seuls savent rétablir par leur expérience, leur manuel particulier, & leurs appareils appropriés. Misérables charlatans qui trouvent toujours des dupes par leur effronterie dans des cas de peu d'importance ; & dans des cas graves, par leurs vaines & séduisantes promesses de guérison !

10°. Je finis par indiquer les bonnes sources où le lecteur peut puiser les plus grandes lumieres sur cette partie du corps humain.

Nous devons entiérement à Vesale l'exacte connoissance de la structure & de la connexion des *côtes*. Il est admirable sur ce sujet.

Il faut consulter sur la méchanique & sur l'usage des *côtes*, Aquapendente, Borelli, Bellini, & M. Winslow dans les *mémoires de l'acad. année* 1720.

Sur leur configuration, leurs attaches, & leur effet dans la respiration, M. Senac, *mém. de l'acad. année* 1724.

Sur leur nombre moindre ou plus grand, M. Hunaud, *mém. de l'acad. année* 1740.

Sur leur fracture interne, M. Petit & M. Goulard, *mém. de l'acad. année* 1740.

A tous ces auteurs, il faut joindre M. Monro, dans son excellente *anatomie des os*, imprimée à Edimbourg, en Anglois, in-12. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COTES, (*Maréch.*) Les *côtes* du cheval doivent être amples de tour ; & le demi-cercle osseux qu'elles forment de chaque côté, doit commencer à l'épine du dos, parce qu'alors elles embrasseront mieux les parties & les visceres qu'elles contiennent. (+)

CÔTES *ferrées*, (*Maréch.*) se dit lorsque les *côtes* ne sont pas de la même hauteur ou égales aux os des hanches, à quelque chose près, & qu'elles ont la forme plate & avalée. Les chevaux ainsi conformés, se nomment *chevaux plats* ; ils n'ont jamais beaucoup d'haleine. Si d'ailleurs ces chevaux sont grands mangeurs, leur flanc s'avale ordinairement, & ils prennent un ventre de vache.

Les *côtes* peuvent être rompues par divers accidens externes, soit en dedans, soit en dehors. La fracture en dedans est celle dans laquelle le bout de la *côte* cassée incline en dedans, du côté de la membrane interne de la poitrine : la fracture en dehors a le bout rompu du côté des muscles extérieurs. La premiere est plus dangereuse que la seconde. (+)

CÔTES, *en Architecture* ; ce sont les

listels qui séparent les cannelures d'une colonne.

*Côte de dôme*, sont des saillies qui excedent le nud de la convexité d'un dôme, & le partagent également en répondant à plomb aux jambages de la tour, & terminant à la lanterne. Elles sont ou simples en plates-bandes, comme au Val-de-grace & à la Sorbonne à Paris ; ou ornées de moulures, comme à la plupart des dômes de Rome.

*Côte de coup*, sont les saillies qui séparent la douelle d'une voûte sphérique en parties égales, elles peuvent être de pierre, comme aux Invalides ; ou de stuc, & ornées de moulures avec ravalemens, & quelquefois enrichies de compartimens : le tout doré ou peint de mosaïque, comme dans la *coupe* de S. Pierre à Rome. (*P*)

CÔTES, (*Mar.*) membres du vaisseau. Ce sont les pieces du vaisseau qui sont jointes à la quille, & montent jusqu'au plat-bord. Les varangues, les courbes, les allonges, *&c.* sont les membres du vaisseau. (*Z*)

CÔTE, (*Marine.*) la *côte* ou les *côtes*. On appelle ainsi les terres & rivages qui s'étendent le long du bord de la mer.

*Côte saine*, c'est-à-dire, que les vaisseaux peuvent en approcher sans crainte de danger, n'y ayant ni roches, ni bancs de sable.

*Côte sale* : c'est celle qui est dangereuse par les roches & les bas-fonds qui sont auprès.

*Côte écorre* : c'est une *côte* dont les terres sont escarpées & coupées à pic.

*Côte de fer* : c'est une côte très-haute & très-escarpée, auprès de laquelle on ne trouve aucun abri ni aucun moyen d'aborder ; de sorte qu'un vaisseau qui seroit jetté contre un de ces endroits qu'on appelle *côte de fer*, s'y briseroit, & périroit sans aucune ressource. (*Z*)

CÔTE, *en terme de Chaircuitier* ; c'est le boyau du porc employé en boudin ou saucisse.

CÔTE ROUGE *ou* BLANCHE, (*Comm.*) especes de frommages qui se font en Hollande, & qui ne different que par la consistance ; le premier a la pâte dure & serrée ; l'autre l'a plus molle & plus douce.

CÔTE, (*Com.*) On appelle *côte de soie*, ce qu'on entend plus communément par *le fleuret* ou *le capiton*.

CÔTE, (*Fabriq. de tabac.*) celui qui se fabrique de la meilleure feuille séparée de ses nervures, qu'on tire à trois doigts de la pointe, & qu'on file ou sur une ligne de diametre, ou sur deux lignes, ou environ sur quatre, & sous le noms de *prinfilé*, de *moyen* & de *gros filé*.

CÔTE, *en terme de Vannier* ; ce sont les gros brins qui servent de soutien aux menus osiers. On donne aussi le même nom à l'espace arrondi & convexe contenu entre ces mêmes brins, & tissu d'osiers plus menus.

CÔTE DE S. ANDRÉ, (*la*) *Géograph. mod.* petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois.

CÔTE DES DENTS, (*la*) *Géog. mod.* pays d'Afrique dans la Guinée, entre la *côte* de Malaguette, la *côte* d'Or, & les Quaquas : il s'y fait un grand commerce d'ivoire.

CÔTE D'OR, (*la*) *Géog. mod.* contrée d'Afrique dans la Guinée, entre la *côte* des Dents & le royaume de Juda. Ce pays comprend une infinité de petits royaumes. On en tiroit autrefois beaucoup de poudre d'or.

COTÉ, s. m. *en Géométrie*. Le *côté* d'une figure est une ligne droite qui fait partie de son périmetre.

Le *côté* d'un angle est une des lignes qui forment l'angle. *Voyez* ANGLE.

Toute ligne courbe peut être regardée comme un polygone d'une infinité de *côtés*. *Voyez* COURBE, INFINI, POLYGONE.

*Côté mécodynamique*, *voyez* MÉCODYNAMIQUE.

Dans un triangle rectangle, les deux *côtés* qui renferment l'angle droit, se nomment *cathete*, & le 3e, l'*hypothenuse*. *V.* CATHETE & HYPOTHENUSE.

Le *côté* d'une puissance est ce que l'on appelle autrement *racine*. *Voyez* RACINE. *Chambers*. (*O*)

CÔTÉ, (*Jurispr.*) en fait de parenté & de succession on distingue deux *côtés*, le paternel, & la maternel,

Par le droit Romain, observé en pays de droit écrit, on ne distingue point deux

*côtés* dans une même succession, c'est-à-dire, que tous les biens d'un défunt, qui lui sont échus tant du *côté* paternel que du *côté* maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, soit paternel ou maternel habile à succéder.

Dans les pays coutumiers au contraire on distingue dans les successions les parents & les biens du *côté* paternel, d'avec ceux du *côté* maternel. Le vœux général des coutumes est de conserver les biens de chaque *côté*, aux parents qui en sont, suivant la regle *paterna paternis, materna maternis.* Les coutumes ne sont cependant pas uniformes à ce sujet : on les divise en trois classes ; savoir, les coutumes de simple *côté*, les coutumes de *côté* & lignes, & les coutumes soucheres.

Le terme de *côté*, en cette occasion, signifie *la famille* en général de celui *de cujus ;* & le terme *ligne* désigne *la branche* particuliere dont il est issu. *Voyez ci-après au mot* COUTUMES. (*A*)

CÔTÉ DROIT & CÔTE GAUCHE. A l'église & à la procession, le *côté droit* est ordinairement estimé le plus honorables ; quelques-uns prétendent que c'est le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne vers le peuple : cela dépend beaucoup de la façon d'envisager les choses, & de l'usage du lieu. En Normandie le *côté gauche* du chœur est le plus estimé ; suivant le droit commun, c'est le *côté droit.* Pour la position du banc du seigneur, cela dépend beaucoup de la disposition des lieux ; le seigneur a choix du *côté* qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* est le plus honorable : on regarde comme *côté droit*, celui qui est à la droite du président. (*A*)

CÔTÉ, *en Architecture*, est un des pans d'une superficie réguliere ou irréguliere. Le *côté* droit ou gauche d'un bâtiment se doit entendre par rapport au bâtiment même, & non pas à la personne qui le regarde. (*P*)

CÔTÉ, (*Art milit.*) dans les ouvrages à corne, à couronne, *&c.* sont les remparts qui les renferment de droite à gauche. *Voyez* BRANCHES & AILES.

CÔTÉ EXTÉRIEUR : c'est dans la Fortication le *côté* du polygone que l'on fortifie. Ce *côté* est appellé *extérieur*, comme *CH*, *Pl. I. de Fortification, fig.* 1. où la fortification est en dedans le polygone ; & il est appellé *intérieur*, lorsque la fortification saille en dehors le polygone, c'est-à-dire, lorsque la courtine & les demi-gorges sont prises sur ce *côté*.

Tout front de fortification a un *côté* de polygone extérieur, & un intérieur ; le premier joint les deux angles flanqués, & nous parlerons tout à l'heure du second.

Le *côté* du polygone extérieur est de 180 toises dans la fortification de M. le maréchal de Vauban ; il peut avoir au plus 200 toises, & au moins 150 : au dessous de 150 toises il donneroit des bastions trop proches les uns des autres ; & au dessus de 200, les lignes de défense surpasseroient la portée du fusil.

*Côté intérieur :* c'est la ligne qui joint les centres de deux bastions voisins, ou ce qui est la même chose, la courtine prolongée de part & d'autre jusqu'à la rencontre des rayons extérieurs, tirés aux extrémités du même *côté* du polygone. (*Q*)

CÔTÉ DU VAISSEAU, (*Marine.*) On nomme ainsi le flanc du vaisseau. On distingue les *côtés* en *stribord* & *basbord*. Le *côté de stribord* est la droite de celui qui, le dos à la poupe, regarde la proue du navire. Le *côté du basbord* est celui de la gauche.

*Côté du vent :* c'est le *côté* d'où le vent vient ; le *côté sous le vent* est l'autre *côté*.

*Prêter le côté*, se dit d'un vaisseau qui présente le flanc à un autre, pour le canonner. (*Z*)

CÔTÉ, (*Marine.*) *Mettre côté en travers*, c'est présenter le flanc au vent, ou mettre le vent sur les voiles de l'avant, & laisser porter le grand hunier ; en sorte que le vaisseau présente le *côté* au vent dans un parage où il est nécessaire de jetter la sonde, afin d'avoir le loisir de sonder. On met encore *côté en travers*, pour attendre quelqu'un.

On se sert de la même façon de parler, & l'on dit que l'on a mis *côté en travers*, quand le vaisseau présente le *côté* à une forteresse que l'on veut canonner, ou contre quelque vaisseau ennemi.

Un vaisseau qui veut envoyer sa bordée à un autre, met le *côté en travers*, c'est-à-dire, lui présente le flanc. (*Z*)

CÔTÉ, (*Marine.*) *Mettre un vaisseau sur le côté*, c'est le faire tourner & renverser sur le *côté* par le moyen de verins ou d'autres machines, pour lui donner le radoub, ou pour l'espalmer.

Autrefois on mettoit un vaisseau à terre sur le *côté*; mais une pareille manœuvre ne pouvoit que fatiguer beaucoup le corps du bâtiment, dont les liaisons des membres devoient souffrir beaucoup, & s'ébranler; ainsi on ne doit coucher le vaisseau sur le *côté* que dans l'eau, laquelle le soutient & facilite le travail.

Lorsqu'on veut coucher un navire dans l'eau pour le nettoyer, pour carener ou lui donner quelqu'autre raboub, on appuie les mâts avec des matériaux qui viennent se rendre sur le bord du vaisseau, & l'on fait approcher un petit bâtiment, comme ponton & allege, au plus bas bord duquel est amarré un gros cordage, sur quoi l'on se met pour virer au cabestan qui est dans ce petit bâtiment, & qui tire le vaisseau sur le *côté* par le mât, cette grosse corde sur quoi l'on est, servent à tenir le bâtiment eu équilibre, & à empêcher qu'il ne renverse; & elle est appellée à cause de cela, *attrape*, ou *corde de retenue.* On peut bien mettre aussi cette corde de retenue au plus haut bord du vaisseau, en l'amarrant à quelque chose de ferme qui soit hors le bord. On peut bien encore appuyer le vaisseau sur le mât du ponton ou de l'allege, & en ce cas on l'amarre bien avec des cordes.

Lorsqu'un vaisseau est chargé, & qu'il est dans un endroit où il y a flot & jussant, on cherche un fond mou; & ayant mis le bâtiment à sec, on passe tous les canons d'un bord, ou bien l'on met toute la charge à la bande, ce qui fait doucement tourner le vaisseau, & tomber sur le *côté*; & quand on l'a nettoyé ou radoubé d'un *côté*, on attend une autre marrée, & l'on passe toute la charge de l'autre *côté*, pour donner lieu à le nettoyer partout: car lorsque la charge est ainsi transportée, le vaisseau se releve de lui-même, & va tomber sur le *côté* où elle est. (*Z*)

CÔTÉ, (*Manege.*) *Porter un cheval de côté*: c'est le faire marcher sur deux pistes, dont l'une est marquée par les épaules, l'autre par les hanches. *Voyez* PISTE. *Dict. de Trév.* (*V*)

* COTEAU, s. m. (*Econ. rustiq.*) On donne ce nom à tout terrain élevé en plan incliné au dessus du niveau d'une plaine, supposé que ce terrain n'ait pas une grande étendue. Lorsque son étendue est considérable, comme d'une lieue, d'une demi-lieue, *&c.* il s'appelle alors une *côte*; ainsi *côteau* est le diminutif de côte. Les *côteaux* doivent être autrement cultivés que les plaines. Cette culture varie encore, selon la nature de la terre, & l'exposition. Une observation assez générale sur les côtes & *côteaux*, c'est qu'ils ne sont ordinairement fertiles que d'un côté: on diroit que le côté ait été dépouillé par des courans, & que les terres en ayent été rejettées à droite & à gauche sur le côté fertile; ce qui acheve de confirmer les idées de M. de Buffon.

COTÉE, s. f. (*Hist. nat. ornytholog.*) *querquedula cristata, seu colymbus*, Bell. oiseau du genre des canards. Il est plus petit que le morillon; il a le corps épais & court, les yeux jaunes & brillants, les piés & les jambes noires; le bec est de la même couleur, & large comme celui des canards: les jambes sont courtes, & les piés larges: la tête, le cou, la poitrine & le ventre, sont de couleur livide. On l'a appellé *côtée* en françois, parce qu'il a sur les ailes une bande transversale: il a une crête sur la tête. Bell. *Voyez* Ald. *Ornytholog. lib. XIX. cap. xxxjv. Voyez* OISEAU. (*I*)

COTÉLETTES, s. f. pl. (*Boucherie.*) Il ne se dit que des côtes du mouton.

COTER, (*Jurisp.*) est marquer une piece ou une liasse d'une piece, d'un chiffre ou d'une lettre, pour distinguer ces pieces ou liasses les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pieces par les paroles du *Pater ;* de sorte que la premiere étoit cotée *Pater*, la seconde, *noster*, & ainsi des autres successivement. Il y a à la chambre des comptes des registres qui sont ainsi *cotés*, & cela se pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *millesimer* pour dire qu'en *cotant* les pieces on les marque de chiffres depuis un jusqu'à mille.

L'usage à Paris & dans la plupart des provinces, est de *coter* par chiffres les pieces & liasses, dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt ; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (*A*)

COTER PROCUREUR, c'est déclarer dans un exploit qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné. (*A*)

COTER UN SAC *ou* DOSSIER. Nous avons expliqué ci-devant ce que c'est que la *cote* d'un *sac* ou *dossier ;* mais lorsqu'on parle d'un *sac* ou *dossier, coté* tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué son nom sur ce *sac* ou *dossier ;* il marque son nom à droite, & inscrit celui de ses confreres qui occupe contre lui, à gauche (*A*)

* COTEREAUX, CATHARIS, COURRIERS, ROUTIERS, s. m. pl. (*Hist. eccléſ.*) branche de la secte des Petrobusiens. *Voyez* PETROBUSIENS. Ils parurent en Languedoc & en Gascogne sur la fin du xij^e siecle, & sous le regne de Louis VII. Je ne sais pourquoi on en fait des hérétiques ; ce n'étoient que des scélérats qui vendoient leurs bras à la haine, à la vengeance, & à d'autres passions violentes & sanguinaires. Il est vrai que les hérétiques du temps les employerent plus que personne. Ils servirent Henri II, roi d'Angleterre, contre Richard son fils, comte de Poitou. Ils se fondirent ensuite dans la secte des Albigeois. Ce fut alors qu'ils commencerent à devenir hérétiques, mais sans cesser d'être assassins. Alexandre III les excommunia, accorda des indulgences à ceux qui les attaqueroient, & décerna des censures contre les orthodoxes ecclésiastiques & laïcs qui ne concourroient pas de toute leur force au massacre de ces bandits. Conduite tout-à-fait opposée à l'esprit de l'Evangile que saint Augustin connut beaucoup mieux, lorsque consulté par les juges civils sur ce qu'il falloit faire des circumcellions qui avoient égorgé plusieurs catholiques, il leur répondit à-peu-près en ces termes : « nous avons interrogé là » dessus les saints martyrs, & nous avons » entendu une voix qui s'élevoit de leur » tombeau, & qui nous avertissoit de prier » pour leur conversion, & d'abandonner » à Dieu le soin de la vengeance. » Il y eut plus de 7000 *Cotereaux* d'exterminés dans le Berri.

COTERET, s. m. assemblage de plusieurs morceaux de menus bois, soit de taillis, soit de quartier, par le moyen de deux hares. Il doit avoir deux piés de longueur sur 17 à 18 pouces de grosseur.

COTERETS *ou* COTERELLES, (*Tapissier.*) ce sont les deux principales pieces du métier de Haute-lissier ; elles sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Elles se dressent perpendiculairement, & servent à contenir & soutenir à leurs deux extrêmités les deux ensubles ou rouleaux, sur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisseries de haute-lisse. *Voyez* HAUTE-LISSE.

* COTERIE, s. f. terme emprunté des associations de commerce subalterne, où chacun fournit sa cote-part du prix, & reçoit sa cote-part du gain, & auquel on n'a rien ôté de la force de sa premiere acception, en le transportant à de petites sociétés où l'on vit très-familiérement, où l'on a des jours réglés d'assemblées & de repas de fondation, où chacun fournit sa cote-part de plaisanterie, bonne ou mauvaise ; où l'on fait des mots qui ne sont entendus que là, quoiqu'il soit presque du bon ton d'en user partout ailleurs, & de trouver ridicules ceux qui ne les entendent point, *&c.* Toute la ville est divisée en *coteries*, ennemies les unes des autres & s'entre-méprisant beaucoup. Il y a telle *coterie* obscure qui équivaut à une bonne société, & telle

société brillante qui n'équivaut tout juste qu'à une mauvaise *coterie*. Il n'y a presque point de bonnes *coteries*, gaies, libres, & franches, sous les mauvais regnes.

COTERIES, ( *Jurisp.* ) c'est le nom que l'on donne en certaines coutumes aux héritages roturiers, comme dans celle d'Artois, *art.* 20. suivant lequel ces *coteries* doivent être relevées & *droiturées* dans sept jours, sinon elles sont réunies de plein droit à la table du seigneur. Les héritages *cotiers*, qui sont la même chose que *coteries*, ne peuvent, lorsqu'ils sont patrimoniaux, être aliénés sans le consentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré succedent aux *coteries* par égales portions; la femme a la moitié des *coteries* acquises par son mari. La dessaisine & saisine, & la saisie seigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtiere, doivent être faites en présence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vasseaux pour l'exercer. *Voyez la cout. d'Artois. art.* 20. 77. 106. 136. Pour l'étymologie du mot *coterie*, *voyez* Ducange. *gloss. lat. cota, cotagium, cotarius.* Menage, *dict.* au mot *coteraux.* (*A*)

COTURNE, s. m. ( *Belles-lett.* ) espece de soulier ou de patin fort haut, dont se servoient les anciens acteurs de tragédies sur la scene, pour paroître de plus belle taille, & pour mieux approcher des héros dont ils jouoient le rôle, & dont la plupart passoient pour avoir été des géants. *V.* TRAGÉDIE.

Il couvroit le gras de la jambe, & étoit lié sous le genou. On dit qu'Eschyle en fut l'inventeur. *Chausser le cothurne*, en langage moderne, signifie même *jouer* ou *composer des tragédies.* (*G*)

COTICE, s. f. *terme de Blason*, c'est une espece de bande diminuée, plus étroite, qui n'a que les deux tiers de la bande ordinaire, qui n'occupe que la quatrieme ou cinquieme partie de l'écu. Elle se pose de même biais, tirant de l'angle dextre du haut au senestre d'en bas. La *cotice* se met aussi en barre, tirant du côté gauche au droit, comme le filet de bâtardise. Pithou les appelle *frétaux*, parce qu'en effet les *fretes* sont composées de *cotices* & de *contre-cotices*. Quand la *cotice* tient lieu de brisure on la nomme *bâton*. On appelle un *écu coticé*, quand tout son champ est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez* BANDE. *Dictionn. de Trév.* & *P. Ménétr.*

On dit, cette maison porte de sable à trois quinte-feuilles d'argent, sur un écu *coticé* de même. (*V*)

COTICÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit de l'écu, lorsqu'il est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez* COTICE. Escaieul, *coticé* d'argent & d'azur.

COTIER, s. m. ( *Jurisp.* ) dans quelques coutumes est synonyme de *roturier* ou *censuel*, comme en Artois. Les héritages *cotiers* sont tous ceux qui ne sont point tenus féodalement. Le seigneur *cotier* ou foncier est celui qui n'a dans sa mouvance que des rotures, & la justice *cotiere* ou fonciere, celle qui ne s'étend que sur des rotures; les hommes ou juges *cotiers*, sont les propriétaires des héritages tenus en censive; pour ce qui concerne leurs obligations par rapport à l'exercice de la justice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les testamens, *voyez au mot* HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS; *voyez aussi ci-devant* COTERIES.

Il y a dans la coutume de Cambrai, *tit. j. art.* 74 des fiefs *cotiers*, qui sont de la nature des terres *cotieres* ou de *main-ferme.* (*A*)

CÔTIER, ( *Marine.* ) *Pilote cotier*: ce nom se donne à des pilotes particuliers, qui ont une connoissance plus étendue & plus détaillée de certaines côtes, de leurs ports, de leurs mouillages, & de leurs dangers; on les distingue des pilotes hauturiers, qui sont ceux qui sont chargés de la conduite du vaisseau en pleine mer. Le pilote *cotier* ne prend la conduite du navire qu'à la vue des côtes. (*Z*)

COTIERE, s. f. ( *Maçonnerie, Jardinage.* ) se dit de certains ados de terre un peu longs, faits le long des murs, ou en suivant le penchant d'un petit côteau,

sur lesquels le soleil tombe à plomb, & avance infiniment les plantes qu'on y seme.

*Cotieres*, se dit, *en Brasserie*, des rebords des planches qui soutiennent le grain, & qui entourent la touraille.

COTIGNAC, s. m. (*Confit.*) espece de confiture qui se fait avec le coing de la maniere suivante. Prenez une douzaine de coings, s'ils sont petits, sept ou huit s'ils sont gros, coupez-les par petits morceaux; faites-les bouillir dans cinq à six pintes d'eau, jusqu'à la réduction de deux pintes; passez ces deux pintes restantes dans un linge blanc; jettez cette décoction dans une poêle à confiture; ajoutez quatre livres de sucre; faites bouillir jusqu'à ce que le tout soit en gelée suffisamment cuite. Versez chaud dans des boîtes ou pots. S'il n'étoit pas assez rouge, vous y mêleriez pendant qu'il cuit un peu de cochenille préparée. *Voyez* COING.

Il y a un autre *cotignac* qu'on tire du moût: on prend du moût; on le met dans un chauderon; on le réduit sur un feu clair au tiers; on a des poires de certeau toutes pelées & coupées par quartiers; on les jette dans le moût; on fait bouillir le tout jusqu'à ce que les poires soient cuites, & que le sirop ait une bonne consistance: alors on remplit des pots de cette confiture. *Voyez* MOUT.

COTIGNAC, (*Géog. mod.*) petite ville de France, en Provence, sur la riviere d'Argens.

COTILE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, elle se jette dans celle de Crate.

COTILLON, s. m. partie de l'habit des femmes; c'est une jupe courte de dessous; il est très-léger en été, & très-fourré en hiver. Nous avons une danse légere du même nom. C'est une espece de brale à quatre, huit personnes. *Voyez* BRANLE.

COTIR, v. act. (*Jard.*) c'est la même chose que *taillé*, *froissé*, ou *meurtri*; *être frappé trop rudement*. Il ne se dit que des fruits & n'est pas fort usité. La grêle a *coti* ces poires.

COTISATION, s. f. (*Jurisp.*) est l'imposition qui est faite sur quelqu'un de la cote-part, qu'il doit supporter d'une dette, charge, ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel dans les lieux où il s'impose, & les autres charges & subventions doivent être supportées par chaque habitant suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient les différentes cotes assignées à chacun. *Voyez* COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (*A*)

COTISER, v. act. (*Jurisp.*) signifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme est sur-tout usité en matiere de tailles. On ordonne ou on défend aux asséeurs & collecteurs de comprendre ni *cotiser* quelqu'un dans leur rôle des tailles. (*A*)

COTITE ou QUOTITÉ, sub. fém. (*Comm.*) se dit ordinairement de la taxe ou part que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les vassaux doivent au seigneur. On l'emploie aussi dans le commerce pour signifier la *part* ou *portion* que chacun doit porter dans une société ou compagnie de commerce. (*G*)

COTON, sub. m. (*Hist. nat. Ornitholog.*) petits d'un oiseau de l'Amérique, qu'on appelle *diable* ou *diablotin*: il paroît que ce sont les becs-figues du pays. Ils sont couverts d'un duvet jaune & épais, & tous blancs de graisse. C'est un mets fort délicat. *Voyez* DIABLE.

* COTON, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *xilon*; genre de plante à fleur monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée, du fond de laquelle s'éleve un tuyau pyramidal, ordinairement chargé d'étamines. Le calice pousse un pistil qui enfile la partie inférieure de la fleur, & le tuyau, & qui devient dans la suite un fruit arrondi, divisé intérieurement en quatre ou cinq loges. Ce fruit s'ouvre par le haut, pour laisser sortir les semences qui sont enveloppées d'une espece de laine propre à être filée, appellée *coton*, du nom de la plante. Tournefort.

Le P. du Tertre, le P. Labat, M. Frezier, *&c.* disent que l'arbuste qui porte le *coton* s'éleve à la hauteur de huit à neuf

piés, qu'il a l'écorce brune, & que ſa feuille eſt diviſée en trois : lorſque ſa gouſſe eſt mûre & qu'elle commence à ſe ſécher, elle s'ouvre d'elle-même ; alors le *coton* qui étoit extrêmement reſſerré ſort, s'étend, & ſi l'on ne ſe hâte de le cueillir, le vent en enleve une partie conſidérable qui ſe diſperſe entre les feuilles & branches de l'arbre, s'y attache & ſe perd. Il eſt d'une grande blancheur, & rempli de graines noires de la groſſeur du pois, auxquelles il eſt tellement adhérent, que ce ne ſeroit pas ſans beaucoup de travail & de patience qu'on parviendroit à l'éplucher à la main. Auſſi a-t-on imaginé de petits moulins à cet uſage, dont nous parlerons ailleurs.

L'arbuſte qui produit cette utile marchandiſe eſt commun en pluſieurs endroits du Levant, des Indes orientales, occidentales, & ſur-tout aux îles Antilles ; on le cultive auſſi en Sicile & dans la Pouille. Des auteurs contraires à ceux que nous avons cités plus haut, diſent qu'il n'eſt guere plus grand que le pêcher, & qu'il s'étend en buiſſon ; que la couleur de ſa fleur varie ſelon la qualité du terroir, tantôt violette, tantôt d'un jaune doré ; que ſon fruit, ſa coque ou gouſſe ſe noircit en mûriſſant ; qu'il y a une ſorte de *coton* qui rampe comme la vigne qu'on ne ſoutiendroit pas ſur des échalats, qu'il y a dans la terre ferme du Bréſil un cotonier de la hauteur des plus grands chênes, & dans l'île de S^te^ Catherine un autre, dont la feuille eſt large & diviſée en cinq ſegmens pointus, & le fruit de la groſſeur d'un petit œuf de poule ; qu'on tire de la fleur & de la feuille du cotonier cuites enſemble ſous la braiſe, une huile rouſſe & viſqueuſe propre à la guériſon des ulceres ; que l'huile de la graine eſt un bon coſmétique, *&c.* Quoi qu'il en ſoit de ces propriétés, il eſt sûr que le *coton* mis ſur les plaies en forme de tente, y occaſionne l'inflammation. Leuvenoeck qui a recherché la cauſe de cet effet au microſcope, a trouvé que les fibres du *coton* avoient deux côtés plats d'où il a conclu qu'elles avoient comme deux tranchants ; que ces tranchants plus fins que les molécules dont les fibres charnues ſont compoſées, plus fermes & plus roides ; diviſoient ces molécules, & occaſionnoient par cette diviſion l'inflammation.

L'art de faire la mouſſeline nous fera connoître les procédés uſités dans l'apprêt, le filage & l'emploi du coton.

On ſaiſit l'inſtant favorable & indiqué par la nature pour faire la récolte du coton, on ſépare la bourre de ſa coque, on le porte enſuite au moulin pour en détacher la graine. Le méchaniſme de ce moulin eſt des plus ſimples : ce ſont deux petits rouleaux cannelés, ſoutenus horizontalement : ils pincent le coton qui paſſe entre leurs ſurfaces, & le dégagent de ſa graine dont le volume eſt plus conſidérable que la diſtance des rouleaux ; ils tournent en ſens contraires, au moyen de deux roues miſes en mouvement par des cordes attachées à un même marche-pié qu'un homme fait agir avec ſon pié, tandis qu'il préſente avec ſes mains le coton aux rouleaux qui le ſaiſiſſent & l'entraînent d'un côté, la graine tombe du côté oppoſé, le long d'une tablette inclinée.

Lorſque le coton a été ſéparé de ſa graine, on le met dans de grands ſacs de toile forte, longs d'environ trois aunes. On commence par les mouiller, enſuite on les ſuſpend en l'air avec quatre cordes ; après quoi un Negre entre dedans & y foule le coton avec ſes piés & avec une pince de fer. Par deſſus la premiere couche, on en met une ſeconde. Pendant ce travail un autre ouvrier a ſoin d'aſperger de temps en temps le ſac avec de l'eau, ſans quoi le coton ne ſeroit point arrêté, & remonteroit malgré le foulage. Quand le coton a été ſuffiſamment foulé, on coud le ſac avec de la ficelle, & on pratique aux quatre coins des poignées pour pouvoir les remuer : un ſac ainſi préparé s'appelle *une balle de coton* ; il en contient plus ou moins, ſelon qu'il eſt plus ou moins ſerré : cela va ordinairement à 300 ou 320 livres.

Ce ſont ces balles que l'on apporte dans nos manufactures de Rouen & de Troyes. L'Aſie, l'Afrique, l'Amérique, particuliérement les Iſles Antilles, produiſent beaucoup de coton ; mais la plus grande quantité de celui qui paſſe en Europe vient

vient du Levant. On le diftingue en *coton de terre* & en *coton de mer ;* celui de terre fe recueille en plufieurs endroits de la Natolie. Le bon coton en général doit être blanc, bien net, dépouillé de fa coque, & ferré ; ce font ces qualités qu'on reconnoît à celui de la Natolie. Le coton de mer vient de Salonique, des Dardanelles, de Gallipolis, d'Énos, &c. il n'eft pas en général auffi ferré que celui de terre.

Toute terre n'eft pas bonne pour le cotonnier ; il importe beaucoup de la favoir bien choifir : les terres trop fortes l'étouffent, celles qui font légeres & fablonneufes ne lui fourniffent pas affez de fubftance, & il ne vient guere fur les montagnes, ni dans les vallons. La préparation de la graine n'intéreffe pas moins que le choix du terrain où l'on doit la femer. Lorfqu'on veut y procéder on enveloppe chaque graine dans du coton, on étend ces petits ballons fur une aire, on les couvre d'un peu de terre qu'on arrofe légérement, on les roule entre les mains pour leur donner plus de confiftance ; & lorfqu'elles font ainfi préparées, on les feme comme le bled, mais en plus petite quantité, parce que les graines s'étoufferoient les unes les autres fi elles étoient femées trop près : dès qu'on les a jettées en terre, on retourne les fillons, de forte que la graine fe trouve à un demi-pié fous terre. Lorfqu'on feme dans un temps pluvieux, une très-grande partie de la femence pourrit, c'eft pourquoi on choifit pour cette opération le temps le plus fec, & on ne commence à femer qu'au mois d'avril ; au mois de juillet on en arrache les mauvaifes herbes avec une petite pioche, & on coupe le bout des tiges prématurées, qui ont quelquefois plus d'un pié de haut dans les premiers jours d'août : lorfqu'on veut avoir des plantes bien nourries, il eft abfolument néceffaire de prendre cette précaution.

Les feuilles du cotonnier font à-peu-près de la grandeur de celles de la vigne, & chaque tige porte une ou plufieurs gouffes vertes qui fuccedent à une fleur blanche, & qui s'ouvrent en quatre lorfqu'elles font parvenues à leur maturité. On les cueille tous les matins dans le mois de feptembre ; plus il y a de rofée & d'humidité, plus aifément on retire le coton pur & net de la gouffe : à moins que des pluies abondantes ne forcent à accélérer la recolte, elle dure ordinairement un mois, & on profite pour lors des moindres rayons du foleil pour faire fur un arbre en particulier ce que l'intempérie de la faifon ne permet pas de faire dans les champs. Ce coton n'eft jamais auffi beau qu'il devroit l'être, parce que les automnes pluvieufes le rendent jaunâtre ; on a même de la peine à le retirer de la coque ; il eft auffi plus pefant, & par conféquent moins bon à la vente. On donne toujours la préférence aux gouffes qu'on cueille les deux premiers jours de beau temps ; le refte eft d'une qualité inférieure ; il y en a même dont il n'eft pas poffible de tirer aucun parti.

La même terre ne produit point de coton deux années de fuite ; on y met à la place du bled ou de l'orge ; il y a même des cultivateurs qui les laiffent en jachere, parce que l'expérience leur a appris que la terre qu'ils ont laiffé chommer un an leur rapporte une récolte plus abondante d'un tiers.

Lorfque le coton eft récolté, les uns le portent au marché dans fa coque tel qu'ils l'ont ramaffé ; les autres rompent la gouffe, arrachent la pellicule verdâtre qui l'enveloppe ; & pour ne pas confondre les qualités, ils les féparent dans différents paniers, ou fur des linges étendus par terre, & on a foin de n'y laiffer ni feuilles ni débris de gouffe lorfqu'ils le portent au moulin dont on a parlé plus haut.

Après avoir réfervé la plus groffe graine pour la femence, le refte fert à engraiffer en peu de temps les bêtes à cornes qui s'en nourriffent volontiers. Nos terres feroient propres à être enfemencées en coton, & cette plante y viendroit très-bien ; mais comme la moindre récolte de bled donne un tiers plus de profit que la récolte de coton la plus abondante, il n'eft pas moins intéreffant pour le particulier que pour l'état de ne pas s'adonner à une culture qui n'eft bonne que pour certains pays.

Ceux qui achetent les cotons en balles, doivent prendre garde qu'ils n'ayent été mouillés, l'humidité étant très-contraire à cette forte de marchandife. Une fupercherie dont il faut auffi fe méfier, c'eft qu'on mêle enfemble des cotons de plufieurs qualités différentes.

On emploie tous les foins poffibles pour le coton que l'on deftine à faire des moufselines fines : on commence par le peigner avec des cardes pour féparer les uns des autres les filamens, & les difpofer felon leur longueur, fans les plier, les rompre, ni les tourmenter par des mouvemens trop répétés ; fans cette précaution il deviendroit mou, plein de nœuds & fouvent même inutile : c'eft cette premiere opération bien faite qui conduit les ouvrages en coton à leur plus grande perfection. Pour peigner le coton de la forte, on fait ufage de deux cardes que l'on fait paffer l'une fur l'autre, l'une plus grande & l'autre plus petite. Quand la petite carde a recueilli tout le coton de la grande, fans le plier ni le rompre ; les filamens qui le compofent auront tous été féparés les uns des autres dans le courant de cette opération, & le coton fera en état d'être filé.

Les cardes dont on fe fert pour le coton ne different prefque de celles dont on fe fert pour carder les laines fines, qu'en ce qu'elles font plus petites & différemment montées ; ce font des pointes de fil de fer, peu aiguës, coudées & paffées par couple dans une peau de bafane : ces cardes ont un pouce de largeur fur huit de longueur : la petite planche qui fert de monture eft plate d'un côté & bombée de l'autre fur fa largeur. On attache la carde fur un bout de planchette du côté bombé, les pointes courbes difpofées vers la gauche, laiffant au deffous de la partie qu'elles occupent quelques pouces de bois pour fervir de poignée : le bombé de la planchette fait féparer les pointes, ce qui donne au coton plus de facilité pour y entrer & pour en fortir.

Ce qu'on nomme *quenouilles* n'eft autre chofe que les cardes mêmes. On fait paffer le coton de la petite carde fur la grande, s'attachant principalement à l'y diftribuer également & légérement. Le coton ainfi difpofé fur la carde eft fi facile à filer, que la manœuvre du filage devient une efpece de devidage.

Les Levantins arçonnent leur coton avant de le filer : & nous le cardons parce que nous prétendons que l'arçon en brife les brins au lieu de les démêler & de les étendre ; que le fil s'en forme avec plus de peine, & qu'il eft plus inégal ; que l'arçon prépare moins bien le coton qui vient de nos îles que la carde angloife. Quoique cet ufage ait fait une efpece de préjugé en faveur de notre procédé, il eft fûr que les connoiffeurs donneront toujours la préférence à l'arçon.

A fuppofer que le coton des îles perde quelque chofe à être arçonné, & que fes brins en foient moins longs, on eft bien dédommagé de cette perte par l'opération de l'arçonnage qui eft plus expéditive & moins coûteufe, parce qu'un arçonneur prépare plus de coton en un jour qu'un cardeur en cinq. En tous cas, on ne doit point héfiter à employer l'arçon pour le coton du Levant en général, fauf à le faire paffer fous la carde quand il fera queftion d'en tirer un fil plus fin & plus uni.

Il y a des manufacturiers qui donnent la préférence à l'arçon des Maltois fur celui des Orientaux, comme étant d'un travail moins pénible : mais auffi il eft indécis fi l'arçon à l'Orientale, qui eft beaucoup plus long que celui de Malte, n'eft pas plus propre à démêler, purger, étendre & gonfler la plus grande partie du coton qu'on nous envoie.

La façon d'arçonner eft rélative à chaque pays. Les Chinois arçonnent debout avec un arçon femblable à celui des Levatins, & fufpendu à une groffe branche contre laquelle ils ont le dos appuyé ; cette branche fe recourbe fur leur tête en demi-cercle, pour donner à chaque coup de l'élafticité & du jeu à l'arçon ; les Grecs ont un genou en terre ; les Maltois font affis ; les Orientaux arçonnent un pié à terre & l'autre fur la table, le genou fervant d'appui au bras qui tient l'arçon, ce qui doit faire donner la préférence à l'arçon fur la carde. Il eft en de même des

rouets que M. *de Montaran* a fait venir de la Chine; par leur méchanique ils sont semblables à ceux du Levant, & ils n'en different que par la grandeur. Les fileuses s'y étant exercées, on a trouvé que la filature étoit la meilleure qu'on pouvoit faire; c'est pourquoi le conseil ayant été informé que cette façon de filer & d'arçonner étoit très-bonne, a donné un arrêt le 21 décembre 1756, par lequel Sa Majesté autorise le sieur *Flachat*, directeur des établissemens Levantins & de la manufacture de S. Chamond, à continuer les opérations d'arçonnage, filature & teinture qu'il a commencées dans sa manufacture, lui permet en conséquence d'y préparer & teindre suivant les procédés usités dans le Levant, tant pour son usage que pour celui du public, toutes sortes de cotons, soies, poils de chevre, fils, & autres matieres premieres, dérogeant à cet effet à tous privileges à ce contraires; ordonne aussi Sa Majesté que les ouvriers dudit *Flachat*, tant Grecs qu'autres étrangers, après trois ans consécutifs de travail dans ladite manufacture, jouiront du droit de naturalité & de l'exemption de toute imposition & charge publique pendant leur vie; que six de ses principaux ouvriers seront exempts de la milice; fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de ladite manufacture, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Le filage du coton se fait sur les rouets à filer le fil, mais dont la roue est beaucoup moins grande, pour en rendre le mouvement moins fort. On file le coton en le tirant à mesure de dessus la carde.

L'écheveau pese depuis 20 jusqu'à 30 grains, selon l'adresse de la fileuse; au reste, il est à propos de savoir qu'un écheveau de coton contient toujours 200 aunes de fil, & que le numéro qu'il porte est le poids de ces 200 aunes, d'où l'on voit que plus le poids de l'écheveau est petit, la longueur du fil demeurant la même, plus il faut que le fil ait été filé fin.

Les ouvrages faits avec le coton préparé de la maniere que nous venons d'expliquer, sont mousseux, parce que les bouts des filamens du coton paroissent sur les toiles qui en sont faites. C'est cette espece de mousse qui fait donner le nom de *mousseline* à toutes les toiles de coton fines qui nous viennent des Indes, & qui en effet ont toutes ce duvet. Pour réformer ce défaut qui est très-considérable dans les mousselines très-fines, il faut séparer du coton tous les filamens courts qui ne peuvent être pris en long dans le tors du fil; c'est ce qu'on appelle *étouper*.

Pour étouper, on choisit les plus belles gousses dont le coton soit fin & long; on le charpit, on le démêle sur les cardes, on l'enleve avec les doigts, & on le met sur quelque objet rembruni qui donne la facilité de le voir, de l'arranger & de tirer celui qui est le plus long, que l'on peigne derechef. Par ce moyen, on obtient les brins le plus longs, qui sont propres à faire des fils très-fins.

Lorsqu'on veut donner encore plus de perfection au coton & le lustrer, on prend celui que l'on tire des cardes, on en fait des petits flocons gros comme une plume, ayant soin de rassembler les filamens longitudinalement; on les tord, & en les détordant, on voit que le coton s'est alongé, & qu'il a pris du lustre comme de la soie. Le fil de coton ainsi préparé sert à faire des toiles très-fines; les ouvrages qu'on en fabrique sont ras & lustrés comme de la soie.

On mêle quelquefois ensemble plusieurs qualités de coton; cette opération se fait lorsque le fil est encore en flocons. On met sur la carde un nombre de flocons d'une telle qualité, & une certaine quantité d'une autre, suivant l'usage qu'on en veut faire. Les indiens ne connoissent point ces mélanges; la diversité des especes de cotons que la nature leur fournit les met en état de satisfaire à toutes les fantaisies de l'art.

Si l'on faisoit usage du fil de coton au sortir du rouet, il auroit le défaut de se friser comme les cheveux d'une perruque; il manqueroit de force; il seroit cassant. Pour y remédier, on fait bouillir les fuseaux tels qui sortent de dessus le rouet, dans de l'eau commune, l'espace d'une minute: c'est pour résister à ce débouilli qu'on fait les fuseaux d'ivoire; ceux de

bois se gonflent & changent de forme dans l'eau.

Le fil de coton ne s'emploie facilement qu'autant qu'il est bien filé, & qu'on ne l'a point fatigué par trop de travail. Il est donc à propos de le manier le moins qu'il est possible ; c'est pourquoi les Indiens, qui ont senti cet inconvénient, ourdissent leur toile avec le fuseau même sur lequel le fil a été filé.

Ourdir le coton, c'est lui donner les longueurs nécessaires pour en faire la trame & la chaîne, & l'arranger de maniere qu'on puisse le teindre sans le mêler. Pour y parvenir, on fait passer le fil sur l'ourdissoir, qui consiste en des chevilles placées par couple dans une muraille, à la distance d'un pié les unes des autres, toutes sur une même ligne; de sorte que sur une longueur de trente-quatre aunes, il se trouve cent vingt couples de chevilles. C'est le long de ces chevilles que l'on place le fil, en le croisant de cheville en cheville, & en le ramenant ensuite au premier point dont on est parti, & en réitérant de la sorte. On nomme ces croisures des *encroix ;* on en fait jusqu'à vingt qui font ensemble le nombre de quarante fils, qu'on nomme une *portée*. L'on marque ces portées en les attachant par la tête avec du gros fil, en sorte que tout le coton de la fileuse étant porté à l'ourdissoir, il se trouve partagé par petits paquets de quarante fils chacun, sur une longueur de trente-quatre aunes.

Un des principaux avantages de cet ourdissage est de pouvoir comparer une portée de quarante fils, dont le poids est inconnu, avec une pareille portée dont le poids est connu, & juger dans l'instant, par le volume de l'une & de l'autre, de la finesse du fil de la fileuse, &, par la longueur de l'ourdissoir, de la quantité du fil. Cette méthode intéresse la fileuse à faire son fil le plus fin qu'il lui est possible, parce que la finesse lui est plus payée que la longueur. On juge en même temps de l'égalité du fil, car l'inégalité des portées en poids avertira de l'inégalité du fil en grosseur.

Le fil de coton ainsi placé sur l'ourdissoir, a l'air d'une véritable chaîne, dont tous les maillons sont représentés par autant d'échevaux qui ont chacun deux centaines. Un avantage de cette chaîne ainsi disposée, c'est de pouvoir donner toutes sortes d'apprêts à ce coton, le teindre & même le blanchir, sans craindre de l'endommager, de le mêler, ou d'en perdre pendant ces différents travaux.

Le fabricant pourvu de nombre de ces chaînes provenant de diverses fileuses, en dispose pour les opérations de son métier ; il destine pour trame celui qui est le moins parfait, & les assortit suivant leurs qualités & finesses. Les cotons étant teints ou blanchis, on déplie les chaînes & on les étend aux chevilles de l'ourdissoir, pour les dresser, les alonger & les mettre au même état qu'elles étoient avant ces différentes opérations.

Outre la nécessité d'ourdir les chaînes de coton à cause de leur délicatesse, on sent qu'il y a beaucoup d'économie. Combien ne faudroit-il pas de temps pour dévider le coton ? Mêlé, crépi par la teinture, il seroit sûrement haché, s'il n'étoit soutenu par les *encroix ;* & le déchet occasionné sur un fil aussi fin, après tant d'opérations deviendroit très-considérable.

L'ourdissoir du fabricant ne differe en rien de celui de la fileuse ; il est de même longueur & du même nombre de fils ; & si l'ouvrier se borne à fabriquer des toiles blanches ou toutes d'une même couleur, il ne lui faut qu'un seul rang de chevilles ; mais s'il s'agit d'ourdir des toiles mêlées de couleurs différentes, il faut mettre à l'ourdissoir autant de rangs différents de chevilles qu'il entre de diverses couleurs dans le dessein de la toile, & un rang de plus pour recevoir toutes les couleurs mises en ordre pour fournir les rayures de la chaîne.

Lorsque la chaîne blanche ou de couleur mêlée est complette, on passe de longues baguettes au lieu & place des chevilles de l'ourdissoir, pour la mettre en état de recevoir les apprêts. Ces baguettes doivent être plus longues que la toile ne doit être large, rondes, d'un bois qui ne communique point de couleur au coton, unies, légérement cirées,

& fur-tout fans aucun éclat qui puiffe accrocher le coton.

Lorfqu'on a paffé les baguettes dans tous les chaînons du fil, on l'enleve de deffus l'ourdiffoir, on le place fur un quarré de bois oblong, ayant la forme qu'on veut donner à la piece. Les baguettes étant difpofées deffus, on met aux deux extrêmités des poids qui tirent & tendent légérement le fil; on étend & on diftribue enfuite les fils fur toute la longueur des baguettes; on nettoie la chaîne de tout ce qui peut s'y rencontrer de fuperflu; coton inutile, ordures; on remet l'ordre entre les fils; on renoue ceux qui font rompus, & on étend petit à petit la chaine au moyen des contre-poids dont on lui fait doucement fentir l'action.

Le fil de coton étant ainfi difpofé, on lui donne le premier apprêt avec de la colle : la meilleure eft celle qui eft faite de pâte de froment long-temps bouillie, & aigrie par la force du levain. On met de cette colle dans de l'eau en quantité fuffifante pour la rendre gluante aux doigts; & lorfque cette eau eft bien chaude, on en imbibe la chaîne de coton tendue, avec deux efpeces de pelotes de pluche de laine, que l'on nomme *vergettes* : un ouvrier en tient une à chaque main, l'une pour donner l'apprêt en deffus & l'autre en deffous : d'autres ouvriers frottent continuellement la chaîne, jufqu'à ce qu'elle foit feche, afin d'empêcher les fils de fe coller enfemble en féchant; on a bien foin de donner ces apprêts toujours du même fens. Le fecond apprêt fe fait avec de l'eau plus gluante, mais toujours avec les mêmes précautions. Ces deux apprêts rendent le coton très-beau & uni, en collant tous les petits brins les plus imperceptibles; de forte qu'ils reffemblent à de longs cheveux. Il faut veiller dans ces opérations à ne pas trop fatiguer le coton à force de le vergetter. L'adreffe dans ce travail eft de prévenir le moment où il va fécher, & dans cet inftant un coup de vergette fépare les uns des autres tous les fils qui en font touchés.

Il ne s'agit plus enfuite que d'arranger les fils de coton fur le métier, & de les choifir plus ou moins fins pour en faire de la mouffeline ou de la toile : le métier que l'on emploie à cet ufage differe peu de celui où l'on fait de la toile, excepté que les parties qui le compofent font proportionnées à la foibleffe du fil de coton qu'on y travaille.

Il y a fix mille fils dans la chaîne d'une mouffeline d'une aune de large : mais comme un fi grand nombre de fils cauferoit beaucoup d'embarras dans une chaîne fi fine, on n'en éleve & on n'en abaiffe point une fi grande quantité à la fois; on fe fert de quatre lames au lieu de deux. Les lames étant les unes devant les autres, diminuent l'embarras de moitié dans le jeu de la chaîne, & par conféquent auffi l'effort que le coton auroit à fupporter. Quant à la maniere de travailler la toile, & au détail du métier, on peut voir le mot *Tifferand*.

Lorfque la toile eft fabriquée, on la fait tremper vingt-quatre heures, & on la lave à l'eau chaude pour en faire fortir les apprêts : on lui donne enfuite une légere leffive, puis on la met environ un mois fur le pré pendant l'été : elle fe trouve alors fuffifamment blanche, fi elle eft fine : fi elle eft commune, on lui donne une feconde leffive, & on la met encore quelque temps fur le pré, jufqu'à ce qu'elle foit fuffifamment blanche.

Lorfque la faifon ne permet pas de mettre les toiles fur l'herbe, il faut toujours en attendant le temps favorable, en faire fortir les apprêts, qui les pourroient endommager en peu de temps, & qui les expoferoient à être rongées par les rats. *Voyez* BLANCHISSERIE DES TOILES.

Pour blanchir le coton filé, les Levantins mêlent cent livres de cendre de bois neuf avec vingt-cinq livres de chaux éteinte, mettant le tout dans un cuvier où ils font couler douze feaux d'eau qu'ils repaffent plufieurs fois pendant vingt-quatre heures; ils pilent enfuite vingt-cinq livres de foude qu'ils mettent fondre dans une jarre de terre avec douze feaux d'eau qu'ils remuent toutes les deux

heures avec une pelle de bois. Ils rangent ensuite dans le cuvier cent livres de coton filé qu'ils mettent en *pente*, c'est-à-dire, qu'ils couchent horizontalement, après l'avoir lié avec des ficelles qui ont bouilli dans l'eau. Après cette opération ils travaillent le coton comme s'ils vouloient le *décruser*, c'est-à-dire, le cuire avec du savon, & ils le laissent tremper pendant deux heures. Le coton étant imbibé de cette eau, on le porte dans une chaudiere exactement couverte dans laquelle on le fait bouillir pendant quatre heures; lorsqu'il est refroidi, on le foule dans la riviere avec les piés pendant une heure, on le tord & on l'étend sur des perches pour le faire sécher au soleil.

Lorsqu'on veut faire lessiver le coton avant de le filer, on le met, couvert d'une toile, dans une suffisante quantité d'eau où il y a cinquante livres de cendres de bois neuf & vingt livres de cendres de côtes de tabac. On coule cette lessive pendant trente-six heures, & on la passe très-chaude. Lorsque le coton est refroidi, on le sort du cuvier, on l'étend sur le pré où il demeure au soleil pendant seize jours; on le retourne tous les quatre jours; on le porte ensuite à la riviere pour y être lavé comme ci-dessus, on l'étend sur des perches pour être exposé au soleil pendant dix jours, & on le retourne chaque jour. Cela fait, on met quatre onces d'indigo dans un mortier dans lequel on les pile bien, & où l'on jette de l'eau bouillante qu'on retire à mesure qu'elle se colore; on continue ainsi jusqu'à ce qu'il ne reste plus d'indigo au fond du mortier.

Lorsque les cent livres de coton, qu'on a mises dans le cuvier, ne sont pas assez azurées, on y remet de l'indigo; après quoi on les tord, on les bat, on les retourne, & on les étend sur des perches; on les pend ensuite au plancher dans une chambre où il n'y ait qu'une ouverture ou une cheminée; après quoi on met dans un réchaud, ou dans une terrine, de la cendre chaude sur laquelle on répand deux livres de soufre grossiérement pilé, auquel on met le feu. La chambre étant restée fermée pendant douze heures, on en tire le coton qui est d'un très-beau blanc.

Les mousselines fines sont bien les ouvrages les plus délicats & les plus beaux qui se fassent avec le coton filé, mais ce ne sont pas les seuls qu'on en fabrique, on en fait des bas, des camisoles, des tapisseries, des couvertures, des futaines: on travaille le coton comme le velours: il y a une infinité d'étoffes où cette matiere se trouve tissue avec la soie, le fil & d'autres matieres.

Il nous vient des Indes, par le retour des vaisseaux de la compagnie, grand nombre d'especes différentes de mousselines, comme les *mallemoles*, les *berilles*, les *adatais*, &c. Il y a de ces mousselines qui sont unies & d'autres qui sont brodées. En Hollande, en Suisse, on brode beaucoup de mousselines qui se vendent comme ouvrage des Indes ou de Perse: on y fabrique aussi des mousselines qui ne sont guere inférieures à celles des Indes. Les essais qui ont été faits par feu M. *Languet*, curé de S. Sulpice, par M. *Jore* à Rouen, & en dernier lieu en Dauphiné & à Lyon, sont des preuves convaincantes qu'il nous sera facile, quand nous voudrons, de filer des cotons aussi parfaitement qu'aux Indes; & toutes les circonstances devenant favorables, on pourroit parvenir à les donner à aussi bon marché.

Les plus beaux cotons filés sont ceux de damas, appellés *cotons d'once*; ceux de Jérusalem qu'on nomme *bazacs*, & les cotons des îles Antilles. La filature de Rouen donne aussi de très-beaux cotons filés. La nouvelle espece de carde, façon d'Angleterre, dont on fait usage, n'a pas peu contribué de donner aux cotons filés la perfection que l'on cherche: ces cotons doivent être blancs, fins, unis, très-purs, & le plus également filés qu'il est possible.

Les fabriques de mousselines qui se sont élevées aux environs de Rouen, font toutes les années de nouveaux progrès: il en sort des mousselines de toutes sortes de desseins, à grandes & petites raies, à carreaux, à fleurs, à jour.

Les Hollandois tiroient autrefois du Levant une grande quantité de fil rouge de coton; mais ils ont trouvé à Leyde le secret de le teindre aussi bien & à aussi bon marché qu'en Turquie. Nos manufactures de Rouen, qui en consommoient aussi beaucoup, commencent à s'en passer depuis la découverte faite à Darnetal, près de cette ville, de la teinture du coton en aussi beau rouge que celui d'Andrinople. On peut voir les procédés de cette Teinture au mot Teinturiers. *Voyez* toiles peintes.

§ COTON, (*Comm.*) Il se fait un très-grand commerce de *coton* en laine, & de *coton* filé.

Le *coton* en laine se tire ordinairement de Chypre, de Saint-Jean d'Acre & de Smyrne. Le meilleur & le plus estimé est celui qui est blanc, long & doux. Ceux qui l'achetent en balle, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées, l'humidité étant contraire à cette sorte de marchandise.

La récolte du *coton* est très-considérable aux environs de Smyrne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en seme la graine en juin, & on la recueille en octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut semer jusqu'à trois fois dans la même année; & si les premieres plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'espérance d'une seconde ou troisieme récolte.

Le meilleur *coton* en laine est celui de la plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smyrne. Le prix de ce *coton* augmente ou baisse, selon que le débit du *coton* filé est plus ou moins considérable.

On en peut tirer de Smyrne, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en emploie pour le moins encore autant dans les manufactures du pays.

Les *cotons* en laine d'Alep, se vendent à la rotte de 720 drachmes, ceux de Seyde, à l'acre, qui revient à 6 liv. poids de Marseille; & ceux de Chypre, à l'ocos de 400 drachmes.

Des *cotons* filés, ceux de Damas, qu'on appelle *cotons d'once*, & ceux de Jérusalem, qu'on nomme *bazas*, doivent être préférés à tous les autres, aussi-bien que les *cotons* des îles Antilles. Il les faut choisir blancs, fins, unis, très-secs, & le plus également qu'il se pourra.

Les autres *cotons* filés sont, les demi-bazas, ou moyens, les *cotons* rames, les *cotons* beledin & gondezel; les payas & moutasin, les geneguins, ou genequins ou janequins; les baquiers, les josselassars, dont il y en a de deux sortes; les *cotons* de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople; mais rarement les marchands Européens se chargent-ils de ces sortes de *cotons* qui ne sont pas d'un si bon débit que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les *cotons* filés des Indes orientales, connus sous les noms de *Tutucorin*, *Java*, *Bengale* & *Surate*, se divisent en quatre ou cinq sortes qui se distinguent par les lettres *A*, *B*, *C*, &c. Les *cotons* filés de Java sont les plus chers.

A l'égard du *coton* ordinaire, il croît avec abondance dans toute la Perse, & la plupart des campagnes en sont presque couvertes. C'est un fruit gros comme une tête de pavot, mais plus rond: dans chaque fruit il se trouve sept petites graines ou feves noires qui en sont la semence.

On ne peut rien dire de fixe du prix auquel le *coton* se vend aux îles; cela dépend de l'abondance ou de la rareté de cette marchandise, & encore de la presse que les marchands de France ou leurs commissionnaires y mettent.

En 1756, il est arrivé en France, de la Martinique, & des autres îles, liv. 757000 de *coton*, & il valoit la même année & en 1757, liv. 200 à liv 215 de France, le quintal, à Bordeaux & à Nantes; & à Rouen, en 1758, en 1761.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L. 225 | à liv. 235 | de la Guadeloupe, | L. 245 à 255. |
| 245 | 250 | de S. Domingue, | 250 à 260. |
| 320 | | de Cayenne, | 270 à 275. |

à Copenhague, le *coton* de S. Thomas, *&c.* valoit 26 à 28 sch. la liv. en 1760, ce qui revient à liv. 130 de France le quintal, poids de marc.

On a tiré des lestes des prix courants des marchandises qui s'impriment toutes les semaines à Amsterdam, la table suivante, par laquelle on pourra juger des différentes qualités des *cotons*, tant en laine que filés.

Les *cotons* en laine ſe vendoient à Amſterdam à la livre, ſavoir :

| Les *cotons* en laine de | | en Juillet 1759. | en Juin 1761. |
|---|---|---|---|
| S. Thomas, . . . | 22 à 26 d. | | |
| Barbades *blanc*, | 24 à 25 | | |
| dito *jaunes*, . . | 20 à 24 | | |
| Curaçao, . . . . . | 22 à 26 | | |
| Chypre, . . . . . | 16 à 18 | 14 à 15 | |
| Acre, . . . . . . . | 15 à 18 | 14 à 15 | |
| Smyrne, . . . . . | 12 à 15 | 12 à 15 | 19 |
| de Guadeloupe & Martinique, . . . . . . . . | | 30 à 36 | 33 à 36 |
| d'Iſle, . . . . . . . . . . . . . | | 26 à 31 | 26 à 33 |
| de Surinam, . . . . . . . . . | | . . . 44 | |
| de Berbice, . . . . . . . . . | | 47 à 48 | 42 à 43 |

à Londres, en 1758.

de la Jamaïque, des Barbades, & des îles ſous le vent, 1 ſchelling ſterling la liv.

| | | |
|---|---|---|
| de Smyrne, . . . . . . | 1 ſ. | 9 den. |
| de Chypre, . . . . . | | 8 |
| d'Acre, . . . . . . . | | $8\frac{1}{2}$ |

*Cotons* filés. *Voyez* Fil de Coton.

*Cotons qu'on tire du Levant par la voie de Marſeille.* Il vient à Marſeille de toutes les échelles du Levant juſqu'à trente eſpeces de *cotons*.

Alexandrie en fournit de quatre ſortes; Smyrne, neuf; Seyde, onze; Alep, cinq; & Chypre, deux.

Les *cotons* d'Alexandrie ſont le *coton* fin d'once, le riſti, le damoudri, & le *coton* en laine.

Smyrne fournit le caragach, le montaſſin, le joſſelaſſar; celui d'Echelle-neuve, l'eſcalemberg ou *coton* de montagne, le genequin, le baquiers, le *coton* en laine, & le *coton* en laine de Conſtantinople.

De Seyde on tire le *coton* fin d'once, trois ſortes de baza, ſavoir; la premiere ſorte, l'ordinaire & le moyen baza, le fin Jéruſalem, le moyen du même lieu, le moyen Napouloufe, le fin de Rame, le moyen de Rame, & le *coton* en laine d'Acre.

Les *cotons* qui viennent d'Alep ſont, le fin beledin, le *coton* fin d'once, leſcart d'once, le villau, l'adenos & le *coton* de marine.

Enfin les *cotons* de Chypre ſont le *coton* filé & le *coton* en laine.

Tous ces divers *cotons* different de prix, y en ayant de 120 livres & plus le quintal, comme le *coton* fin d'once d'Alep, & d'autres ſeulement de 25 à 26 livres le quintal, comme le *coton* en laine d'Alexandrie.

En Juillet 1759, le *coton* en laine d'Acre valoit, le quintal,

| | | |
|---|---|---|
| | L. 70 à 80 | en mai 1761, L. 98 à 103 |
| de Smyrne, | 60 à 78 | |
| de Salonique, | 65 à 75 | . . . . 85 à 90 |

*De la teinture du coton.* On a trouvé à Leyde & à Darnetal, près de Rouen, le ſecret de teindre le *coton* en auſſi beau rouge que celui de Lariſſa & d'Andrinople même, ce qui a fait tomber entiérement, depuis quelques années, les achats du fil de *coton* rouge dans le Levant. *Remarques ſur pluſieurs branches de commerce & de navigation, ſeconde partie;* & *Journal de Commerce, mars* 1759, *pag.* 161.

*Maniere de teindre le coton en écarlate avec le bois de Fernambouc.* Prenez trois livres d'alun, trois onces d'arſenic & trois onces de céruſe; faites-y bouillir votre *coton* pendant une heure, enſuite ôtez-le & le rincez dans de l'eau claire; après quoi, faites une leſſive de huit livres de garance, & de deux de ſel ammoniac; faites-y tremper le *coton* toute la nuit; le lendemain faites-le bouillir un peu dans de l'eau claire, & mettez-y une once de potaſſe, enſuite verſez-y un peu de leſſive, à meſure que vous en verſerez, la couleur deviendra plus foncée, de maniere que vous pourrez lui donner telle nuance que bon vous ſemblera.

*Du coton de Silésie.* On trouve aux environs de Hirſenberg, & ſur-tout auprès de Grieſſenberg, une nouvelle eſpece de *coton*. On m'en a envoyé un échantillon aſſez conſidérable, avec une deſcription très-ample; mais on ne doit pas le mettre au rang du vrai *coton*, par pluſieurs raiſons : 1°. parce qu'il differe totalement du vrai cotonnier appellé *goſſypium herbaceum*, qui croît en abondance dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, auſſi-bien qu'en Europe, & ſur-tout dans l'île de Malte, où le *goſſypium herbaceum*, ainſi que le cotonnier ordinaire, reſſemble à la vigne par ſes feuilles & ſes branches, à l'exception qu'il eſt plus bas, n'ayant que deux piés de hauteur & qu'on le ſeme tous les ans au mois de juin

juin dans une terre préparée pour cela, en observant d'en arroser la graine avec de l'eau & de la cendre pour empêcher que les vers ne la mangent; au lieu que le *gossypium arboreum* est un arbre véritable qui dure plusieurs années; on ne le trouve en Egypte que dans les jardins, & il rapporte moins que l'*herbaceum* dont on trouve la figure dans Prosper Alpin. 2°. Il ne croît point dans une coque, comme le vrai *coton* qui est renfermé dans une espece de noix de la grosseur des nôtres, laquelle est placée au haut de la tige, & qui s'ouvrant en cinq ou six endroits quand elle est mûre, laisse voir le *coton* qu'elle contient. 3°. Le véritable *coton* porte avec lui sa semence. 4°. Le vrai *coton* ne differe de celui de Silésie qu'en ce qu'il est aussi long qu'un cheveu & aussi fort qu'un fil.

Le *coton* de Silésie, au contraire, est le produit d'un arbrisseau, & vient dans des sommités soutenues sur une longue tige: ces sommités sont de la longueur du petit doigt, rondes, & environnées de deux follicules pointues à-peu-près comme un épi, avec cette différence que l'épi supérieur de ce calice est presque droit, au lieu que l'inférieur est renversé. Le *coton* sort du milieu en filets extrêmement courts; il est porté sur une semence plus petite que la graine de pavot; il couvre exactement les étamines & les calices, & toutes ces parties réunies ressemblent à une souris blanche. Ce *coton* est aussi fin que la soie, blanc comme la neige, velouté & fort court; son peu de longueur est cause qu'on ne peut le filer, mais il est excellent pour faire des ouates. Il est beaucoup plus souple & plus léger que le *coton* & même que la soie, sur-tout quand on a soin de le bien battre & de le carder; de plus il produit abondamment, & il a l'avantage de n'avoir pas besoin de culture, il est commun, sur-tout dans les lieux marécageux, mais il dégénere au bout de cinq ou six ans. Ce *coton* ne craint point l'eau; il reprend sa couleur quand on a eu soin de le faire très-bien sécher; sa substance s'améliore & se raffermit, ce qui le rend fort propre à faire des *cotons*. J'ai cru d'abord qu'on pouvoit l'employer à la fabrique des chapeaux; & plusieurs chapeliers m'ont assuré que la chose étoit fort possible. Nous entrerons dans un plus grand détail de la culture de cette plante à l'*article* COTONNIER, où nous exposerons encore ses qualités médicinales. Je ne sais si c'est de cette production naturelle que Tannerus à voulu parler, quand il dit que le *coton* croît aussi dans la Bohême. Quoi qu'il en soit, comme il se détache aisément des arbres; qu'on ne peut passer dessous quand il fait du vent, sans en être tout couvert, & même que le vent l'emporte au loin à cause de sa légéreté naturelle, il y a lieu de croire que la pluie de *coton* qui tomba en Pologne, l'an 1571, dont Paulin de Spengenberg a parlé, n'avoit point d'autre cause. Tout le monde sait que le *gramen tomentosum*, dont on trouva une fois une si grande quantité dans une prairie des environs de Halle, produit une pareille laine, mais beaucoup plus longue, & qu'on trouve un duvet semblable sur le peuplier & autres arbres. Enfin je laisse à d'autres à décider si l'*esula rara judica*, qui produit la soie blanche, & qui croît en Moravie, suivant M. Hertodts, a quelque rapport avec la plante en question. (+)

COTON, ( *Jardinage.* ) duvet qu'on remarque à la surface de plusieurs fruits, tels que la pêche, *&c.*

COTONS, ( *Marine.* ) ce sont des pieces de bois dont on se sert à fortifier un mât, auquel on les joint étroitement. *Voyez* JUMELLES. (*Z*)

COTONNÉES, adj. pris subst. (*Comm.*) petites étoffes fil & coton, qui se fabriquent en Hollande.

COTONNER, verb. act. il a deux significations chez les ouvriers; l'une, c'est garnir de coton cardé, ce qu'on pratique aux vêtemens qu'on veut rendre chauds; l'autre, c'est être couvert d'une espece de bourre, ce qui provient de mauvaise façon.

COTONNEUX, adj. ( *Jardinage.* ) se dit des fruits & légumes qui commençant à se passer, sont secs, molasses, sans goût, & mauvais à manger.

COTONNIER, f. m. *xilon*, (*Hift. nat. bot.*) *Voyez à l'article* COTON, la defcription de ce genre de plante, & différentes obfervations, tant fur les arbres de ce nom, que fur la laine qu'ils donnent. On dit que la tige de celui qu'on cultive à Malte & plufieurs endroits du Levant, & qui eft défigné dans les auteurs de Botanique par *xilon herbaceum*, J. B. ou *cotonnier commun*, s'éleve environ à trois ou quatre piés, qu'elle eft droite, velue, ligneufe, & prefque toujours branchue ; fes feuilles alternes & femblables, au haut de la plante, à celles du petit érable, moins fermes, plus velues & plus blanchâtres ; au bas, arrondies & échancrées en quelques endroits ; fes fleurs, placées aux extrêmités des branches, de la grandeur & de la figure de celles de la mauve ordinaire, jaunes fur les bords & purpurines au fond, & que fon piftil devient, quand la fleur eft paffée, un fruit gros comme une petite noix, & divifé en plufieurs cellules pleines d'une filaffe blanche qu'on appelle *coton*, attachée à plufieurs graines. Ce *cotonnier* eft annuel. Le *xilon arboreum* ou *cotonnier arbre*, eft commun aux Indes, & n'eft point annuel ; il a la tige haute de plufieurs piés ; les branches longues, ligneufes, couvertes de feuilles alternes, & peu différentes de celles du riceri, excepté par la couleur & la confiftance ; la fleur jaune & de l'étendue de celle de la mauve appellée *rofe d'outre-mer* ; le fruit plus gros que celui du *cotonnier* précédent, & le coton & la graine tout-à-fait pareils à fon coton & à fa graine.

On peut divifer ce dernier en trois efpeces, qu'on diftingue par la fineffe de la laine & la difpofition des graines dans la gouffe. La premiere donne un coton commun dont on fait des matelas & des toiles ordinaires ; la feconde, un coton très-blanc & extrêmement fin, propre aux ouvrages déliés ; & la troifieme, un très-beau coton qu'on appelle à la Martinique *coton de pierre*, parce que les graines au lieu d'être éparfes dans fa gouffe, comme dans les autres, font amoncelées & fi ferrées les unes contre les autres qu'on a de la peine à les féparer, en forte que toutes enfemble occupent le milieu du flocon.

On cultive aux Antilles une quatrieme efpece de *cotonnier*, plus petite que les précédentes, quoique leur reffemblant à-peu-près par fa tige & fes feuilles ; le coton eft très-fin, & d'une belle couleur de chamois ; on l'appelle *coton de Siam* ; voyez *l'article* COTON ; peut-être fa graine eft-elle venue de Siam. On fait de fa laine des bas d'une extrême fineffe. La couleur en eft recherchée. Les plus beaux fe font dans l'île de la Guadeloupe.

Le coton de Fromager fe tire d'une gouffe de la groffeur d'un bon œuf, & cette gouffe eft produite fur un des plus gros & des plus grands arbres que la nature ait fait croître aux Antilles. Ce coton eft d'une extrême fineffe ; il eft doux comme la foie ; la couleur en eft brune, tirant fur celle de l'olive ; il fe pelote facilement : les parties qui le compofent font fi courtes, qu'il ne peut être filé ; il eft prefque auffi combuftible que l'amadou. Les Negres & les chaffeurs l'emploient au même ufage que l'amadou ; pour cet effet ils le portent dans de petites calebaffes. On prétend qu'on en pourroit fabriquer de beaux chapeaux. Les habitants ne le mettent qu'en oreillers & en couffins.

*Coton de Mahot* ; il eft beaucoup plus fin que les précédents ; fa couleur eft tannée ; la foie eft moins luifante ; rien n'eft plus doux au toucher ; mais étant auffi court que celui de Fromager, il eft impoffible de le filer. L'arbre qui le produit croît le long des rivieres ; la fleur en eft groffe, jaune, en cloche, & découpée ; la gouffe qui lui fuccede eft longue d'un pié, ronde, de 15 à 14 lignes de diametre, cannelée, un peu veloutée, & s'ouvrant d'elle-même quand elle eft mûre, en forte que le coton qui s'échappe d'entre les cannelures recouvre la gouffe en entier. On pourroit tranfporter ce coton dans les climats froids pour en oüeter les vêtemens. Il refte dans le pays, où on ne l'emploie qu'aux mêmes ufages que celui de Fromager. *Article de M.* LE ROMAIN.

COTONNINE, f. f. (*Marine.*) c'eft une groffe toile à chaîne de coton & trame de chanvre, dont on fe fert pour les voiles des galeres; dans quelques endroits on s'en fert auffi pour les petites voiles des vaiffeaux. (Z)

COTONNIS, f. f. (*Comm.*) fe dit des tafetas & des couvertures qui viennent des Indes orientales. Ce font des fatins, & non des étoffes en coton, comme on feroit porté à le croire fur le nom.

COTOUAL, f. m. (*Hift. mod.*) c'eft ainfi que l'on nomme, dans quelques pays des Indes, le juge des affaires criminelles, & qui a droit de condamner à mort pour les délits commis, mais qui n'a droit de faire exécuter fa fentence qu'après qu'elle a été ratifiée par le roi ou fouverain du pays.

COTTA, fub. m. (*Comm.*) efpece de mefure de continence, dont on fe fert aux Maldives pour mefurer les cauris. Le *cotta* contient douze mille cauris. *Voyez* CAURIS. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.* (G)

COTTA, (*Géog. mod.*) royaume d'Afie, dans l'île de Ceylan.

* COTTABE, f. m. (*Hift. anc.*) fingularité dont, au rapport d'Athenée, les anciens poëtes faifoient une fréquente mention dans leurs chanfons; c'étoit ou le refte de la boiffon, ou le prix de celui qui avoit le mieux bu, ou plus ordinairement un amufement paffé de la Sicile en Grece, qui confiftoit à renverfer du vin avec certaines circonftances auxquelles on attachoit du plaifir. Les principales étoient de jetter en l'air ce qui reftoit dans la coupe après qu'on avoit bu, mais à le jetter main renverfée, de façon qu'il retentît fur le parquet, ou dans un vafe deftiné à le recevoir, & difpofé de la maniere fuivante. On enfonçoit un long bâton en terre, on en plaçoit un autre à fon extrêmité, fur laquelle il faifoit l'équilibre; ou accrochoit aux extrêmités de celui-ci deux plats de balance, on mettoit fous ces plats deux feaux, & dans ces feaux deux petites figures de bronze. Quand on avoit vuidé fa coupe jufqu'à une certaine hauteur fixée, on fe plaçoit à quelque diftance de cette machine que nous venons de décrire, & on tâchoit de jetter le refte de fa coupe dans un des plats de la balance; s'il en tomboit dans le plat autant qu'il en falloit pour le faire pencher, en forte qu'il frappât la tête de la figure de bronze qui étoit deffous, & que le coup s'entendît, on avoit gagné, finon on avoit perdu. Cet amufement étoit accompagné de chanfons. Les Siciliens, qui en étoient les inventeurs, avoient des lieux publics pour s'y exercer. Ils donnerent le nom de *lataxe*, & à la liqueur lancée, & au bruit qu'elle faifoit en retombant. Les Grecs qui s'étoient entêtés du *cottabe*, auguroient bien ou mal du fuccès de leurs amours, par la maniere dont il leur réuffiffoit.

COTTAGE, f. m. (*Hift. mod.*) eft un terme purement anglois, qui fignifie *une cabane* ou *chaumiere* bâtie à la campagne fans aucune dépendance.

La reine Elifabeth avoit défendu de bâtir aucune maifon à la campagne, fi petite qu'elle fût, à moins qu'il n'y eût au moins quatre acres de terre adjacente, appartenants au même propriétaire. Ainfi depuis ce réglement un *cottage* eft une maifon qui n'a pas quatre acres de terre de dépendances.

COTTE, f. f. partie du vêtement des femmes; il s'attache à la ceinture, & defcend jufques fur le cou de pié, couvrant toute cette partie du corps. Il n'y a plus que les payfannes qui portent des *cottes*. Les autres femmes ont des cotillons & des jupes.

COTTE D'ARMES, f. f. (*Litt. Hift. milit.*) habillement militaire qu'on mettoit par deffus la cuiraffe, comme un ornement pour diftinguer les différents partis, & le foldat du général. On l'appelloit chez les anciens *chlamys*, *paludamentum*, *fagum*; & fi on en croit la plupart des auteurs, ce n'étoit qu'une draperie ouverte de tous côtés, & qui s'attachoit fur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. Macrobe rapporte que les anciens comparoient la mappemonde à une *cotte d'armes*: Plutarque ajoute qu'Alexandre le grand vit avec plaifir le plan que les architectes avoient fait de la

ville d'Alexandrie, qui avoit la figure d'une *cotte d'armes* macédonienne. Ce qui prouve encore que les *cottes d'armes* chez les Romains, ainsi que chez les Grecs, n'étoient qu'une draperie qui n'étoit pas fermée, c'est que Néron, au rapport de Suétone, s'en servoit pour berner & faire sauter en l'air ceux qu'il rencontroit la nuit dans les rues : plaisir digne de cet imbécille tyran!

Un autre passage du même auteur (vie d'Othon,) détermine encore plus précisément la forme de la *cotte d'armes* des Romains. Cet écrivain, après avoir dit qu'un centurion nommé *Cornelius*, étant venu à Rome demander le consulat pour son général, voyant que les sollicitations étoient infructueuses, leva sa *cotte d'armes*, & montrant la garde de son épée, « voilà » de quoi vous porter à m'accorder ma » demande : » *rejecto sagulo, ostendens gladii capulum, non dubitasse in curia dicere, hic faciet si vos non feceritis.* On voit par ces paroles, que la *cotte d'armes* couvroit les armes de cet officier, & qu'il fut obligé de la relever pour montrer son épée, ce qui ne peut pas convenir à la cuirasse. Ces sortes d'armes, comme les écharpes de nos Cantabres dans la derniere guerre, servoient à distinguer les soldats de chaque parti ; celles des empereurs & des généraux d'armée se nommoient *paludamentum*, & celles des bas-officiers & des soldats, *sagum.* Les hauts officiers en avoient de fort longues & fort riches ; mais le général étoit le seul qui eût le privilege d'en porter une de pourpre : il la prenoit en sortant de la ville, & il la quittoit avant que d'y rentrer.

A l'égard des sayons ou *cotte d'armes* des Germains, ils ne leur venoient que jusqu'aux hanches. Cluvier nous a conservé la forme de cette *cotte d'armes*, qui étoit une espece de manteau qui descendoit jusqu'aux hanches, & qui étoit attaché par devant avec une agraffe ou une petite cheville.

Nos François néanmoins, quoiqu'originaires de la Germanie, avoient coutume de porter ces manteaux plus longs. Le moine de S. Gal dit que c'étoit un manteau qui descendoit par devant & par derriere jusqu'à terre, & qui par les côtés touchoit à peine les genoux. Dans la suite la *cotte d'armes* des Gaulois, qui étoit beaucoup plus courte, devint à la mode, comme plus propre pour la guerre, au rapport du même auteur. Quelques siecles après, Charlemagne rétablit l'ancien usage. Il paroît que sous Louis le Débonnaire on étoit revenu à la *cotte d'armes* des Gaulois ; mais dans les guerres continuelles que ses successeurs eurent à soutenir, la mode rechangea ; & comme alors la plupart des militaires étoient continuellement à cheval, non-seulement la *cotte d'armes* couvroit tous leurs habits, mais leur magnificence se renferma dans cet habillement militaire, qu'ils faisoient ordinairement de drap d'or & d'argent, & de riches fourrures d'hermines, de martres zebelines, de gris, de vair, & autres pannes, qu'on peignoit même de différentes couleurs. Marc Velser (*lib. IV. Rer. Aug.*) prétend que les hérauts d'armes ont emprunté de ces *cottes d'armes* les métaux, les couleurs, & les pannes qui entrent dans la composition des armoiries.

Quoi qu'il en soit, les hérauts d'armes portent seuls aujourd'hui ce vêtement, que Nicod dit être appellé autrement *tunique ;* sur quoi il rapporte ces mots de Guaguin au couronnement du roi d'armes. *Mont-joie portera* la tunique ou *cotte d'armes du roi...* Au reste les *cottes d'armes* & les bannieres n'étoient permises qu'aux chevaliers & aux anciens nobles. *Voyez* dans le recueil de l'académie des Belles-Lettres, *tome IX.* le morceau de M. l'abbé de Vertot sur cette matiere. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COTTE D'ARMES, s. f. *sagum*, *i.* (*terme de Blason.*) habillement de chevaliers qu'ils mettoient autrefois, tant à la guerre que dans les tournois ; c'étoit un petit manteau qui descendoit jusqu'à la ceinture, ouvert par les côtés avec des manches courtes ; il y en avoit de fourrés d'hermine & de vair ; on mettoit dessus les armoiries du chevalier en broderies d'or ou d'argent, sur un fond de couleur. Les armoiries se mettoient

pareillement sur les boucliers, sur les lances, & autres armures de la même maniere ; on les a presque dans le même temps émaillées. C'est de là que les hérauts d'armes ont tiré les regles du blason, de ne point mettre métal sur métal, ni couleur sur couleur, & qu'ils ont nommé *émaux*, les métaux & couleurs.

Auberjon de Murinais en Dauphiné, *d'or à la bande d'azur, chargée de trois cottes-d'armes d'argent dans le sens de la bande.* (*G. D. L. T.*)

COTTIENNES, s. f. pl. (*Géog. mod. & anc.*) la partie des Alpes comprise entre le mont Riso au midi, & le mont Cenis au septentrion. Le mont Riso, le mont au Col-de-la Croix, le mont Genevre, & le mont Cenis, forment ce qu'on appelle les *Cottiennes*, *Alpes cottiæ* ou *cottianæ*, de ce Cottus ou Cottius à qui l'empereur Claude donna le nom de *roi*. Elles séparent le Dauphiné du Piémont.

COTTIMO, s. m. (*Comm.*) terme de commerce de mer en usage dans les échelles du Levant. C'est une imposition que les consuls, par ordre de la cour ou du consentement des marchands, mettent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le paiement de quelques avanies, soit pour d'autres affaires communes de la nation. *Voyez* AVANIE. *Dict. de Comm. & de Trév.* (*G*)

COTULA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur radiée dans quelques especes, & non radiée dans quelques autres. Le disque est un amas de fleurons ; & lorsqu'il y a une couronne, elle est formée par des demi-fleurons portés sur un embryon, & soutenus par un calice écailleux pour l'ordinaire. Les embryons deviennent dans la suite des semences applaties faites en forme de cœur, pour ainsi dire ailées. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COTYLE, s. f. (*Hist. anc.*) mesure attique pour les liqueurs. On a supputé qu'une *cotyle* étoit égale à un demi-septier romain. *Voyez* MESURE.

La *cotyle* romaine, suivant Savot, étoit de douze onces, pour quelque liqueur que ce fût. Si cela est, il y avoit autant de différentes *cotyles*, qu'il y a de liqueurs qui se vendent ordinairement ; ce qui ne doit pas étonner, puisqu'en quelques pays plusieurs mesures de différentes grandeurs ont le même nom, lorsqu'elles contiennent le poids, quoique sous différents volumes.

D'autres disent que la *cotyle* étoit la même chose que l'hémine, qui étoit la moitié du sextier. *Voyez* HÉMINE.

*At cotylas, quas si placeat dixisse licebit*
*Heminas, recipit geminas sextarius anus.*

Chorier, *hist. du Dauph. lib. II. pag.* 201. dit que la *cotyle* servoit aux choses seches aussi-bien qu'aux liquides ; & que Thucydide dit en un endroit deux *cotyles de vin*, & en un autre, *deux cotyles de pain*. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

COTYLE, s. m. *en Anatomie* ; nom d'une cavité profonde d'un os dans laquelle un autre s'articule. On s'en sert plus particuliérement pour signifier la cavité des os des hanches, qu'on appelle *cavité cotyloïde*. *Voyez* COTYLOÏDE. (*L*)

COTYLÉDON, sub. m. *terme d'Anat.* On donne ce nom à des petites glandes répandues sur toute la membrane externe du fœtus, appellé *chorion*. Elles servent, suivant quelques auteurs, à séparer le suc qui sert de nourriture au fœtus. *Voyez* FŒTUS.

Il n'y a que les chevres, les brebis, & quelques autres animaux qui ayent des *cotyledons* ; le placenta supplée à leur défaut dans la matrice des femmes. *Voyez* PLACENTA.

D'autres donnent le nom de *cotyledons* à l'orifice des veines qui tapissent la surface interne de la matrice. *Voyez* MATRICE. *Chambers.* (*L*)

COTYLOIDE, adj. *en Anat.* se dit de la grande cavité des os des hanches. *Voyez* HANCHE.

Cette cavité est formée par la rencontre des trois pieces dont les os des hanches sont formés dans les jeunes sujets : le bord est appellé *sourcil*. On y remarque une échancrure proche le trou ovale ; & au fond de la cavité près l'échancrure,

une empreinte ligamenteufe où s'infere le ligament rond du fémur. (*L*)

* COTYTTÉES, adj. pris fub. (*Myth.*) myfteres de Cotytto déeffe de la débauche. Son culte paffa de la Thrace dans Athenes. Alcibiade s'y fit initier; & il en coûta la vie à Eupolis pour avoir plaifanté fur cette initiation. Les myfteres abominables de Cotytto fe célébroient avec un fecret impénétrable. Il eft inconcevable qu'on en vienne jufqu'à croire honorer les dieux par des actions, qu'on ne cache avec tant de foin que parce qu'on les regarde comme déshonnêtes & déshonorantes aux yeux des hommes.

COTZIO *ou* COZZA, (*Geog. mod.*) petite ville de la Turquie en Europe, dans la Bofnie, fur la riviere de Drucia.

## C O U

COU, fub. m. (*Anatomie.*) la troifieme partie du tronc & la plus mince, fituée entre la tête & la poitrine.

Le *cou* en général eft divifé en gorge ou partie antérieure, en chignon ou partie poftérieure, & en parties latérales. La gorge commence par une éminence qu'on nomme *la pomme*, & fe termine par une foffette. Le chignon commence par une foffette appellée *le creux de la nuque*, qui s'efface en defcendant.

Il ne faut point négliger ou paffer légérement l'examen du *cou*, comme ont fait quelques anatomiftes; il faut au contraire que ceux qui enfeignent l'Anatomie le démontrent exactement, & que ceux qui étudient le corps humain en ayent une parfaite connoiffance : c'eft pour cela qu'Ariftote, Rufus, Oribafe, Coiter, Véfale, Riolan, & les modernes qui les ont fuivis, n'ont pas oublié le *cou* dans les divifions qu'ils ont faites du corps humain; ils l'ont foigneufement diftingué des autres parties, parce que l'on ne fauroit le rapporter ni à la tête ni au thorax.

* *Des parties du cou.* On doit donc remarquer attentivement dans le *cou* toutes les parties dont il eft compofé; favoir,

1°. Les tégumens communs.

2°. Les vertebres qui fervent aux mouvemens de la tête & du *cou*, & qui font ordinairement au nombre de fept, renfermant la moelle de l'épine qui fournit les nerfs cervicaux.

3°. Les arteres & les veines. Les arteres font les carotides externes & internes, les vertébrales & les cervicales. Les veines font les jugulaires externes & internes, les vertébrales & les cervicales.

4°. Les nerfs confidérables de la paire vague & de l'intercoftal, les diaphragmatiques, les vertébraux, les cervicaux, *&c.*

5°. Une portion de la trachée-artere, & fur-tout le larynx, lequel s'avançant par devant, forme cette éminence ou groffeur que nous appellons *la pomme d'Adam*, d'ordinaire plus apparente aux hommes qu'aux femmes; parce que les femmes ont en cet endroit de groffes glandes qui leur rendent le *cou* plus arrondi, & la gorge plus pleine. Quand on mange ou qu'on boit, il arrive que cette groffeur monte & puis defcend; la caufe de ce mouvement eft que lorfque nous avalons quelque chofe, la defcente de l'aliment oblige alors le larynx, par une méchanique néceffaire, à s'élever; ce qui facilite la chûte de l'aliment dans l'eftomac.

6°. Le pharinx, une portion de l'œfophage, les mufcles peauciers, les fterno-maftoïdiens, les fterno-hyoïdiens, les tiro-hyoïdiens, les omo-hyoïdiens, *&c.*

7°. Plufieurs glandes, parmi lefquelles la plus confidérable eft la glande thyroïde; les autres petites glandes qu'on découvre par la diffection, & qui deviennent quelquefois fort confidérables dans les écrouelles.

8°. Des mufcles qui fervent aux divers mouvemens du *cou*; car cette partie du corps, outre la fluxion & l'extenfion, peut s'incliner fur les côtés, & fe tourner à droite & à gauche en maniere de pivot. Tous ces mouvemens qui paroiffent toujours accompagnés de ceux de la tête, dépendent de l'action de plufieurs mufcles, dont les uns font fitués à la partie antérieure du *cou*, les autres à fa partie poftérieure, & les autres fur fes parties latérales. Il n'y en a que deux dans la partie

antérieure ; on les nomme *les longs flé-chiſſeurs du cou* : on en compte huit dans la partie poſtérieure, quatre de chaque côté, auxquels on ajoute tous les petits muſcles qui ſe rencontrent le long du *cou*, & qu'on a nommés, eu égard à leur ſituation, *inter-épineux* & *inter-tranſverſaires*. Les muſcles ſitués ſur les côtés du *cou* ſont les deux ſcalenes.

Tous ces muſcles ſont très-compoſés, multipliés, entrelacés, & ont toujours paru très-difficiles à bien diſſéquer & à décrire avec netteté. D'ailleurs, ils varient beaucoup dans leurs attaches & leurs communications réciproques. Parmi ces muſcles particuliers au *cou*, M. Winſlow en ajoute deux autres qui ſont rapportés à ceux de la tête, & nommés l'un *le grand oblique*, & l'autre *le petit droit*; mais nous n'entrons point dans ce genre de diſcuſſions. *Voyez les mém. de l'acad. des Scienc.* 1730.

9°. Enfin pluſieurs ligamens, les uns inter-muſculaires, les autres latéraux, & d'autres encore qui s'étendent comme une membrane depuis l'occiput juſqu'aux deux dernieres vertebres.

*La néceſſité du cou.* Quelque voyageurs racontent qu'il y a des peuples qui n'ont point de *cou*; la tête, diſent ces auteurs, eſt poſée chez ces peuples immédiatement ſur la poitrine: mais ou ces voyageurs ont cru nous en impoſer par une fable pitoyable; ou étant de mauvais phyſiciens, ils ont vu des hommes dont les épaules étoient élevées de maniere que la tête paroiſſoit dans l'entre-deux, & ils ont pris ces hommes-là pour des hommes ſans *cou*. Il ne peut pas plus y avoir dans le monde de gens ſans *cou*, que de gens ſans tête.

En effet, le *cou* eſt une partie dont la néceſſité faute aux yeux. Sans nous attacher à le prouver, il ſuffira de dire que comme nous avons beſoin de mouvoir la tête en divers ſens, ces mouvemens feroient preſque tous impoſſibles ſans le *cou*: c'eſt pour faciliter ces mouvemens que le *cou* eſt d'une groſſeur médiocre; ſi ſon diametre avoit été égal à celui du crane, la tête n'auroit pu s'incliner commodément en devant, & la mâchoire inférieure auroit trouvé un obſtacle, quand elle auroit été tirée par les muſcles digaſtriques.

Mais plus le *cou* eſt néceſſaire, plus ſa ſtructure eſt admirable; plus elle eſt compoſée, & plus y a d'accidents différents auxquels il eſt ſujet: car ſes tégumens externes, ſes glandes, ſes vertebres, ſes ligamens, ſes muſcles, ſes nerfs, ſes vaiſſeaux, peuvent ſouffrir une quantité de maladies dangereuſes ou mortelles, dont la connoiſſance eſt très-intéreſſante. Nous n'en donnerons ici qu'une énumération générale; les détails appartiennent à chaque article en particulier.

*Des maladies du cou en général.* 1°. Les abcès, les tumeurs inflammatoires, éréſipélateuſes, pierreuſes, œdémateuſes, hydropiques, écroüelleuſes, skirrheuſes, affectent le *cou*, & ſont plus ou moins dangereuſes à proportion qu'elles ſont plus ou moins externes, & qu'elles compriment plus ou moins les parties internes. Les anevryſmes & les varices dans ces parties, ne doivent être ni ouvertes ni comprimées; il faut ſeulement les ſoutenir dans leur état.

2°. Il faut mettre au rang des grandes maladies du *cou* ſes bleſſures, qui ſont ici plus dangereuſes que dans d'autres parties muſculeuſes, à cauſe du grand aſſemblage d'organes & de divers vaiſſeaux, comme auſſi par la ſtructure de la partie, qui ne permet ni la compreſſion ni la ligature de ces vaiſſeaux. Le pronoſtic des différentes plaies du *cou* dépend encore des parties affectées; les plaies des arteres de cette partie, celles de la mouelle épiniere, des gros nerfs, des jugulaires internes, des carotides, de la trachée-artere, de l'œſophage coupé, ſont preſque toujours incurables; celles des jugulaires externes ſont très-guériſſables, ſi l'on y remédie à temps: celles qui n'affectent que la peau & les chairs, demandent les traitemens des plaies ordinaires.

3°. La luxation incomplette des vertebres du *cou* eſt d'un péril très-éminent, à cauſe de la moëlle épiniere qu'elles renferment, du larynx, du pharynx, & des gros vaiſſeaux de cette partie. Dans

la luxation complette, le malade meurt sur le champ; dans l'incomplette, il meurt ordinairement : si l'on ne réduit promptement la luxation, il meurt presque toujours; il meurt même très-souvent, quoiqu'on n'ait pas différé la réduction: enfin l'on desire sur l'art de cette réduction une meilleure méthode que celle qu'on a mis en usage jusqu'à présent.

4°. Le *cou* peut être courbé de telle sorte, qu'il fait pencher la tête du côté droit ou du côté gauche. Ce défaut vient de naissance, par un accouchement laborieux; ou par accident, comme par une brûlure, par la contraction spasmodique d'un des muscles mastoïdiens, par un trop grand relâchement de quelqu'un de ces muscles, par une abondance d'humeurs catarrheuses, par un ligament contre nature. Le premier cas n'admet point de remede; les autres en demandent de prompts, d'éclairés, & qui soient opposés aux causes.

5°. Quelquefois on distend les vertebres du *cou*, en prenant la tête d'un enfant par dessous avec les deux mains, & le soulevant en l'air; badinage dangereux, & qu'il faut éviter. S'il ne naît de ce badinage qu'une distention légere, & de la roideur dans le *cou*, il faut le frotter avec des l'huiles nerveuses, & l'entourer d'un linge trempé dans ces huiles; s'il arrive de la dislocation, il faut recourir promptement au secours de l'art.

*Des pronostics au sujet du cou.* L'examen du *cou* n'est point indifférent dans la pratique de la Médecine; on en peut tirer des pronostics utiles, & j'en vais donner quelques exemples.

1°. La couleur du *cou* rouge, livide, noire, sans fievre ni accidens, indique dans le malade les maux auxquels il est sujet, & demande l'application des topiques. Les tumeurs qui se forment extérieurement, & qui viennent de l'intérieur par métastase, sont communément un bon signe.

2°. Une pulsation visible, fréquente, & forte des carotides, dans les fievres & les maladies aiguës, annonce de violents maux de tête, le délire, la frénésie, les convulsions, s'il ne survient point d'hémorrhagie, ou si l'on omet de porter au mal des remedes convenables. Ces symptomes dans les maladies chroniques, viennent d'ordinaire de la viscosité du sang & des humeurs : dans l'esquinancie & autres maladies du *cou* & de la gorge, cette pulsation marque de l'embarras dans le cours libre du sang.

3°. Les douleurs du *cou* dans les maladies aiguës, présagent des parotides & des douleurs de tête; dans les mélancoliques, un délire prochain. Il faut guérir ces maux d'après la connoissance de la cause.

4°. Dans les maladies aiguës, la contorsion du *cou* est dangereuse, & désigne qu'il y a quelque cause cachée dans le cerveau qui produit cet effet convulsif ou paralytique. Si cette contorsion naît des muscles roides, on la traitera par des linimens émollients, & en étendant par art la partie retirée.

Le torticolis qui naît de la mauvaise configuration des vertebres, doit être prévenu dans les commencemens par un bandage, sans quoi le mal est sans remede; & c'est l'ordinaire.

5. La sueur froide autour du *cou* seulement, pronostique la longueur ou le danger dans les maladies aiguës.

6°. Le *cou* long & grêle est, choses égales, un présage de la phthisie : la raison n'est pas difficile à trouver. Quand on rencontre huit vertebres au *cou*, on n'en trouve qu'onze au dos au lieu de douze, & onze côtes de chaque côté. Dans ce cas la longueur du *cou* diminue la cavité de la poitrine; cette cavité est moins considérable : ainsi le sang qui circule alors difficilement dans le tissu pulmonaire, produit plus aisément les tubercules qui se forment dans les poumons, & qui donnent le commencement à la phthisie, suivant les idées de Morton, un des meilleurs auteurs sur cette matiere; & comme alors la respiration est moins libre, l'on comprend sans peine les maladies du poumon qui peuvent naître de cette conformation.

7°. Ceux dont le *cou* est fort court, n'ont dans cette partie que six vertebres

au lieu de ſept ; & l'on prétend qu'ils ſont plus ſujets que les autres hommes à l'apoplexie. Cela vient, dit-on, de ce qu'à proportion que le *cou* diminue en longueur, la caiſſe de la poitrine augmente, & par conſéquent la maſſe des poumons. Or quand la maſſe des poumons eſt trop conſidérable, il s'y peut former plus aiſément des engorgemens, qui interrompent la circulation dans la tête & dans les autres parties, puiſque le ſang qui vient au cœur ne peut plus paſſer dans les poumons : d'ailleurs, lorſque le *cou* eſt trop court, le moindre mouvement eſt fort conſidérable dans chaque vertebre ; ainſi les arteres vertébrales ſont plus aiſément comprimées. Cependant ces raiſons ne ſont peut-être pas fort ſolides ; car il n'eſt pas aſſez ſûr que ceux qui ont le *cou* court ſoient plus ſujets à l'apoplexie que les autres hommes, ou du moins ce fait auroit encore beſoin d'être mieux conſtaté.

8°. Plutarque prétend que le *cou* gros eſt une marque d'orgueil ; ce qui pris à la lettre eſt faux : mais il arrive que dans les accès de cette paſſion, le ſang s'arrêtant dans les vaiſſeaux du *cou* par la reſpiration devenue moins libre, rougit, groſſit, tuméfie cette partie. Et c'eſt auſſi là le ſens qu'il faut donner au paſſage de Job dans lequel il caractériſe le ſuperbe, *ch. xv. v.* 26. en diſant : *Superbus armatur pingui cervice*, c'eſt-à-dire, *tumefactâ cervice. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COU DE CHAMEAU, (*Jard.*) eſt une eſpece de Narciſſe. *Voyez* NARCISSE.

COU DU CHEVAL, (*Manege.*) *voyez* ENCOLURE. Cheval qui a le *cou* roide, *voyez* ROIDE. Plier le *cou* à un cheval, *voyez* PLIER. Mettre la bride ſur le *cou*, c'eſt laiſſer aller un cheval à ſa fantaiſie. (*V*)

* COUARD, ſ. m. (*Econ. ruſt.*) eſt l'extrêmité faite en anſe, par laquelle on applique le manche à la faux à faucher ; on ferre le *couard* ſur le manche avec des coins & une virole. Le bout du *couard* a un talon recourbé en crochure, pour empêcher la virole de deſcendre trop bas ; & la faux de s'échapper de deſſus le manche, quand on s'en ſert, le crochet du talon embraſſant la partie de la virole à laquelle il correſpond.

COUARD, adj. pris ſubſt. *en termes de Blaſon*, ſe dit d'un lion qui porte ſa queue retrouſſée en deſſous entre les jambes. (*V*)

COUBAIS, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un bâtiment du Japon, qui ne ſert qu'à naviguer dans les eaux internes. On y met environ quarante rameurs, qui le font avancer avec une très-grande vîteſſe. Ils ſont pour l'ordinaire fort ornés & fort agréables à la vue. Il y a une chambre à l'avant qui s'éleve au deſſus du bâtiment, & qui forme comme un petit gaillard. (*Z*)

COUCHANT, adj. pris ſubſt. (*Aſtronom.*) eſt la même choſe que l'*oueſt* ou l'*occident ;* c'eſt l'endroit du ciel où le Soleil paroît ſe coucher. Le mot d'*occident* eſt proprement celui que les Aſtronomes emploient ; le mot d'*oueſt*, celui des marins ; & le mot de *couchant* eſt le plus uſité dans le diſcours ordinaire.

Quoique le vrai point du *couchant* change tous les jours ſelon la ſituation du Soleil, cependant on a pris pour point fixe du *couchant*, celui où le Soleil ſe couche aux équinoxes, & qui partage préciſément en deux parties égales le demi-cercle qui eſt entre le midi & le nord. Lorſqu'on eſt tourné vers le midi, on a le *couchant* à ſa droite. Le *couchant d'hiver* ſe trouve entre le midi & le vrai *couchant*, & eſt d'autant plus éloigné du vrai *couchant*, que la déclinaiſon du Soleil & l'élévation du pole ſont plus grandes. Le *couchant d'été* eſt entre le nord & le vrai *couchant*, & d'autant plus éloigné auſſi du vrai *couchant*, que la déclinaiſon du Soleil & l'élévation du pole ſont plus grandes. (*O*)

COUCHANT, adj. (*Ven.*) *Chien couchant, voyez l'article* CHIEN.

COUCHART, ſ. m. *terme de Papeterie*, c'eſt le nom que l'on donne à un ouvrier, qui reçoit les formes chargées de pâte des mains de l'ouvrier fabricant, & qui couche le papier ſur les feutres, en reverſant la forme & appuyant deſſus. Toutes les feuilles ſont couchées

alternativement avec les feutres, sur une grosse planche qui a deux poignées, qui servent à lever le tout pour le mettre sous la presse.

COUCHE *ou* COUCHETTE, s. f. (*Menuiserie.*) se dit du bois de lit avec toutes ses pieces, & disposé à recevoir les matelas.

COUCHE DES NERFS OPTIQUES, *en Anatomie*, sont deux éminences ovales, situées dans la partie moyenne & postérieure des ventricules latéraux du cerveau. *Voyez* CERVEAU.

Elles sont ainsi appellées, parce que les nerfs optiques en viennent. *V.* OPTIQUES. (*L*)

COUCHE, (*Med.*) se dit de l'état de la femme & du temps qui suit immédiatement l'accouchement. Ses *couches* ont été longues; ses *couches* ont été fâcheuses. *Voyez* ACCOUCHEMENT.

COUCHE, *en Architecture*, est une espece d'enduit de chaux & de ciment, d'environ un demi-pouce d'épaisseur, qu'on raye & picote à sec avec le tranchant de la truelle, & sur lequel on repasse successivement jusqu'à cinq ou six autres enduits de la même matiere, pour faire le corroi d'un canal, d'un aqueduc, *&c.* (*P*)

COUCHE, (*Arquebusier.*) la partie menue de la crosse d'un bois de fusil, à l'extrêmité de laquelle d'un côté est la crosse, & de l'autre l'entaille qui reçoit la queue de la culasse.

COUCHE, *en Peinture*, est un enduit de couleur qu'on met sur des treillages, trains de carrosses, auvents, *&c.* sur des planches, sur des murailles, des toiles, avant de peindre dessus. On appelle cette façon d'enduire, *imprimer.* Cette toile, dit-on, n'a eu qu'une *couche* de couleur, deux, trois *couches*, *&c.* On dit bien, en Peinture, *coucher la couleur*; avant de fondre les couleurs, il faut qu'elles soient *couchées*; mais on ne dit pas, *ce tableau a eu trois couches de couleurs*, pour exprimer qu'il a été repeint deux fois sur l'ébauche. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

COUCHE, *en termes de Boulanger*, ce sont des toiles ou des bannes étendues sur une table, ou toute autre chose semblable, sur lesquelles on met le pain pour le faire lever.

COUCHE: les *Brasseurs* désignent par ce terme la disposition du grain dans le germoir, en un tas quarré & d'une épaisseur convenable à pouvoir germer.

COUCHE, *en termes de Charpentier*, ce sont des pieces de bois que l'on met par terre, & sur lesquelles portent les étais des solives d'un plancher qui a besoin d'être étayé.

COUCHE, (*Jard.*) est une élévation de litiere ou grand fumier de cheval, de quatre piés de haut, large d'autant, & d'une longueur à volonté: on range proprement ce fumier, on le tripe bien, & on le couvre au moins d'un demi-pié de terreau, pour y élever les graines & les plantes délicates. Il faut faire les *couches* en Janvier, & les exposer autant qu'il est possible au Soleil de midi.

On distingue de trois sortes de *couches*, la chaude, la tiede, & la sourde.

La *couche chaude* est celle qui vient d'être construite, & qui conserve toute sa chaleur dont on laisse évaporer une partie en laissant passer huit jours sans y semer. Le doigt enfoncé dans la *couche*, fait juger de sa chaleur; & les six à sept pouces de terreau dont on la couvre, sont pour garantir de la vapeur du fumier les jeunes plantes qu'on y seme.

La *couche tiede* est celle qui ayant perdu un peu trop de chaleur, demande à être réchauffée; ce qui se fait en répandant dans les sentiers du pourtour du grand fumier de cheval ou de mulet.

La *couche sourde* est enterrée jusqu'à fleur de terre, mais elle n'a jamais tant de chaleur que les autres: on s'en sert à élever des champignons, & à réchauffer des arbres plantés en caisse.

On expose peu-à-peu à l'air les jeunes plantes qui sont semées *sur la couche*, en élevant les cloches sur des fourchettes de bois, qui laissent un passage à l'air: c'est par ce moyen qu'on accoutume les jeunes plantes à supporter le grand air.

Les semences qu'on y répand doivent être un peu à claire-voie, sans cela les plants s'étoufferoient l'un l'autre. On a le soin de les éclaircir, en arrachant les

plus serrés, ou on les repique en les plantant au plantoir sur d'autres *couches*, ce qui les avance beaucoup. Les saisons qui font craindre la fraîcheur des nuits, obligent à couvrir les *couches* de paillassons & de brise-vents, que l'on leve tous les matins. (*K*)

COUCHE, *chez les Tanneurs, Chamoiseurs, & Mégissiers*; c'est une certaine quantité de peaux que ces artisans mettent à-la-fois sur le chevalet pour les quiosser. *Voyez* QUIOSSER.

COUCHE, entretoise de *couche*. *Voyez l'article* CANON.

COUCHE, (*Econ. domest.*) lange dont on enveloppe les enfans au maillot, & dont on doit les rechanger tous les jours aussi souvent que la propreté l'exige.

COUCHE, (*Chimie.*) *Voyez* LIT.

COUCHE, *terme de Doreur*, c'est la feuille d'or ou d'argent qu'on porte sur l'objet ou le bâton qu'on veut argenter ou dorer.

COUCHE, (*Doreur sur cuir.*) mélange de blanc d'œuf & d'eau gommée, qu'on applique sur le cuir, avant que d'y poser la feuille d'or ou d'argent.

COUCHES DE LA TERRE, (*Hist. nat. Oryctolog. Géogr. souterr.*) *telluris strata.* L'intérieur de notre globe est composé de *couches* de différentes matieres terrestres, pierreuses ou minérales, posées les unes sur les autres, concentriques, si on les considere en gros; mais avec des courbures, des inclinaisons, des inflexions & des épaisseurs fort différentes. Ces *couches* s'inclinent sous les lacs & les mers, dont elles forment les bassins; s'élevent avec les montagnes, dont elles soutiennent & composent les masses; s'abaissent avec les vallées, dont elles suivent les courbures. Telle est l'idée générale que l'on peut se former de ces *couches*, observées par-tout où l'on a fouillé la terre à une certaine profondeur.

M. Bertrand, dans ses *Mémoires sur la structure intérieure de la terre*, publiés d'abord à Zuric en 1752, a recueilli & développé les principaux phénomenes de cette structure singuliere. Cet ouvrage a été réimprimé plusieurs fois, & se retrouve dans un *recueil in-4°* de divers traités de cet auteur sur l'histoire naturelle, imprimé à Avignon en 1766. Après lui M. Lehman a considéré ces *couches* & les diverses hypotheses, imaginées pour expliquer leur formation, dans le troisieme tome de ses *Traités de Physique & de Minéralogie*, à Paris 1759, *Essai d'une histoire naturelle* des *couches* de la terre. Kruger, professeur à Halle, a aussi recherché les causes de cette structure dans son *Histoire des anciennes révolutions du globe*, ouvrage aussi traduit & publié en françois, à Paris. Enfin, M. de Buffon dans sa *Théorie de la terre*, au premier volume de son *Histoire Naturelle*, a rassemblé les circonstances de cette structure, qui pouvoient servir à étayer son systême ingénieux sur la formation de notre globe & de ses *couches*.

Personne ne connoît jusqu'à quelle profondeur sont disposées dans le sein de la terre, ces *couches* stratifiées; mais on sait qu'elles sont souvent interrompues par des vuides, des cavernes, des grottes, des fissures. Wodward a supposé le centre occupé par un immense globe d'eau; le P. Casati & Swendem, par un globe de feu: aucun d'eux n'appuie son hypothese, de raisons suffisantes. Toutes ces suppositions sont partie des romans philosophiques, & la vraie philosophie ne devroit être que l'histoire des faits, ou l'exposé des phénomenes certains.

Dans les plaines, ces couches conservent un parallélisme souvent assez exact. Sur une étendue déterminée, quelquefois considérable, elles sont composées de même maniere & de même matieres: mais la direction de ces *couches*, leur composition, leur matiere, leur épaisseur, leurs positions respectives, leurs assises, sont plus souvent encore soumises à tant de variations en certains lieux du globe, ou d'un lieu à l'autre, que l'on ne sauroit établir aucune regle générale & constante sur leur structure, leur composition & leur position.

Dans les cours des vallées, le plus souvent les angles saillans d'une chaîne répondent à des angles rentrans d'une autre chaîne, comme les bords opposés

d'un fleuve dont le cours eſt tortueux & rapide.

Si la pente d'une montagne eſt douce, les *couches* s'élevent graduellement ; ſi elle eſt abrupte, les tranches des lits ſont bruſques : ſouvent ces lits ou ces *couches* ſont coupés perpendiculairement. Alors on voit d'ordinaire ſur la montagne oppoſée vis-à-vis, les même *couches* correſpondantes, coupées auſſi à-peu-près de même, & ce ſont ordinairement dans ce cas, les mêmes matieres dans ces aſſiſes oppoſées. On voit encore quelquefois des cavernes correſpondantes hémiſphériques, qui ont été ſéparées en deux.

Quoiqu'il y ait une grande variété dans la matiere des *couches* d'un pays à l'autre, à une certaine diſtance, cependant à prendre un certain canton, plus ou moins étendu, on retrouve ſouvent une ſorte d'uniformité. Mais aſſurément ces regles générales qu'ont voulu adopter quelques philoſophes, ſont plus arbitraires qu'ils ne penſent, & il s'en faut bien qu'il y ait l'uniformité qu'ils ſe ſont plu à y ſuppléer & à décrire.

Wodward, Derham, & pluſieurs autres ſavants, fondés auſſi ſur quelques obſervations, avoient cru pouvoir avancer qu'ordinairement ces lits ou ces *couches* étoient placés ſelon les loix de la gravité. Mais on peut alléguer bien plus d'exceptions contre cette regle, que l'on ne rapporte d'obſervations, qui ſemblent l'établir.

Toutes ces irrégularités dans la compoſition de ces *couches*, étoient néceſſaires pour le méchaniſme & le bien univerſel, pour raſſembler les eaux, & diriger leur cours pour la végétation & la diverſité des productions de la terre, pour les beſoins des hommes & des animaux.

Dans les lits de terre ou de ſable, dans les bancs des rochers ou des pierres, ſe trouvent des matieres de différentes eſpeces & de diverſes natures. Ces terres & ces pierres ſont auſſi de différente nature, ſouvent mêlées & confondues ; terres & pierres alkalines ou calcaires ; gypſeuſes ou ſéléniteuſes ; argilleuſes ou glaiſeuſes ; vitrifiables ou fuſibles au feu.

Parmi ces diverſes ſortes de ſubſtances qui compoſent le fond des *couches* terreſtres, on y trouve d'autres ſubſtances qui participent plus ou moins à celles-là ; ici, ce ſont des ſucs huileux, épaiſſis, des matieres inflammables ou phlogiſtiques, pétrole, bitumes, ſoufres, charbons foſſiles : ailleurs, ce ſont des ſels ; ſel gemme, ou ſel diſſous par l'eau, ſalpêtres, alun, vitriols, arſenics ; tout cela ſe trouve diverſement mêlé avec les ſables, les terres ou les pierres. Ailleurs ſe trouvent les mines métalliques ou ſemi-métalliques, qui ſont ou dans les fentes, ou en filons, ou par maſſes, ou par *couches*, avec plus ou moins d'abondance. Çà & là on trouve auſſi des cryſtaux, des cryſtalliſations, & des pierres précieuſes dans des grottes ou fiſſures des rochers ; on les rencontre encore dans les *couches* même de la terre, en petites maſſes, & dans les lits des rivieres & des torrens qui les ont entraînés. *Voyez* CRYSTALLISATION, &c.

Confondus avec la plupart de ces foſſiles propres, on déterre ſouvent dans des *couches* qui paroiſſent entieres & continues, des corps étrangers à la terre, & qui paroiſſent avoir appartenu au regne animal ou végétal ; ce ſont les foſſiles figurés, ou les pétrifications des corps terreſtres, & plus ſouvent marins. *Voyez* PÉTRIFICATION.

La quantité & la variéré de ces pétrifications eſt immenſe ; leur rapport avec les êtres du regne animal ou végétal eſt parfait. On en trouve dans tous les pays à toutes ſortes de profondeurs, près des mers, & à de très-grandes diſtances, ſur les hautes montagnes & dans le fond des mines. Ces corps figurés ſont dans divers états, ſelon les lieux & les *couches*, calcinés, pétrifiés, agatifiés, minéraliſés. On en voit quelquefois ſeulement les empreintes ſur des pierres, d'autres fois les noyaux moulés dans le creux de ces corps. On peut voir une multitude de faits relatifs à toutes ces circonſtances, dans les *Mémoires ſur la ſtructure de la terre*, dans le *Dictionnaire des foſſiles*, dans les *Traités ſur les pétrifications*, de Lang, de Bourguet, de Scheuchzer, de Geſner, *&c.*

Il faudroit avoir des monumens historiques qui nous manquent, & plus de faits rassemblés & d'observations faites, que nous n'en avons, pour pouvoir hasarder une explication satisfaisante de la formation de ces *couches*, & de l'introduction de tous les corps étrangers qui s'y trouvent. Il est plus aisé d'imaginer une hypothese, que de fouiller par-tout dans le sein de la terre, pour ramasser plus de faits & d'observations. On peut voir cependant ces hypotheses examinées & discutées dans les mémoires déja cités, sur la *structure intérieure de la terre* : il ne reste rien à désirer sur l'histoire critique de toutes ces hypotheses, depuis Aristote jusqu'à M. de Buffon ; c'est à ceux qui les aiment à choisir. Ne pourroit-on pas dire en peu de mots que le créateur, ayant jugé cette structure & la disposition de ces *couches* nécessaires pour ce globe & ses habitants, l'a formé à-peu-près de cette maniere dès les commencemens ; ou qu'un monde précédent ayant été détruit par quelqu'accident, cet Être puissant & sage aura rétabli sur ces ruines le globe que nous habitons ? C'est pour cela que nous trouverions dans notre terre actuelle les dépouilles de la mer, & tant de corps hétérogenes, restes du regne animal ou végétal du précédent monde. Dès l'époque primitive du rétablissement de notre globe, qui seroit une vraie création, puisque ce seroit un nouvel ordre de choses, un nouvel arrangement, une nouvelle vie donnée à une autre suite de créatures : dès-lors il seroit arrivé à notre globe des accidens & des changemens considérables, des révolutions qui auroient encore dérangé ces *couches*, qui en auroient formé de nouvelles, & qui y auroient introduit des corps étrangers, de la mer ou de la surface de la terre actuelle. Ainsi il y auroit dans notre globe des choses qui viendroient des débris du monde antécédent ; d'autres y seroient depuis le rétablissement de cette terre, dont l'*Histoire sainte* nous a conservé la mémoire ; je veux dire depuis la création dont parle Moïse. Enfin, il y en a qui sont un effet de tous les accidens arrivés à ce globe depuis cette époque ; le déluge de Noé, les changemens dans le lit des mers, des inondations particulieres, les changemens dans le cours des rivieres & des torrens, les atterrissemens considérables, les tremblemens de terre, *&c.* Il n'est point de phénomene sur les *couches* de notre globe, sur leur structure & sur les corps qui s'y trouvent, qui ne puisse être expliqué par une des causes dont nous venons de faire mention. Comme ce systême d'un monde antérieur n'a pas demandé de grands efforts d'imagination, je déclare que j'y suis moins attaché, qu'au plus petit fait bien certain, qui serviroit à le renverser, mais qui m'instruiroit.

Le chevalier de Linné attribue aux eaux de la mer la formation de toutes ces *couches*, celle des matieres mixtes & modifiées qui les composent, & l'origine des corps étrangers marins qu'elles contiennent. Il n'est personne, dit-il, qui n'ait put s'appercevoir que la mer est la mere de notre globe. La *couche* la plus profonde, selon ce célebre naturaliste, est de pierres de sables, ou de grai, ou de pierres à aiguiser ; celle qui est posée dessus est schisteuse, composée d'une terre endurcie des végétaux. La troisieme est de marbres, composés de la chaux des animaux, endurcie ; c'est-là où l'on trouve çà & là les corps marins pétrifiés. La quatrieme est encore schisteuse. La *couche* supérieure est de roche, pierre hétérogene, mélée de diverses sortes de pierres combinées & confondues ensemble. Je ne nierai point que cet arrangement n'ait généralement lieu en Suede; mais si on le compare avec la relation du puits profond creusé à Amsterdam, avec les puits de Modene dont parle Ramazzini, avec la disposition des *couches* dont MM. Bertrand, Swedemborg, Lehman & Morand, font la description, avec ce que l'on a observé dans les travaux des mines métalliques en Allemagne, en France, en Espagne, & ailleurs, avec les excavations faites à Wieliczka & à Bochnia, pour en tirer le sel gemme, avec les coupures profondes & presque perpendiculaires, ou abruptes, qui

se voient dans les vallées entre les hautes montagnes ; on comprendra que cette disposition n'est point aussi uniforme que le suppose le célebre Linné. On se convaincra même que l'on ne sauroit admettre aucune regle d'uniformité dans cette stratification. Combien de fois ne trouve-t-on pas sous une *couche* de terre, un lit de pierre arénacée, qui porte sur un lit d'argille ou de marne ? Celui-ci sera suivi d'une *couche* de pierre calcaire ou de marbre : quelquefois cette pierre calcaire forme la croûte extérieure, où l'on trouve des coquillages pétrifiés. D'autres fois ces corps marins reposent à la surface dans un lit de sable, ou dans une *couche* de marne ; on les trouve même quelquefois ensévelis & pétrifiés dans la *couche* supérieure d'une roche mêlée. En un mot, par-tout j'ai observé une stratification, dans les montagnes de la Suisse, le Jura & les Alpes, sur les Appennins, sur les Crapacs, sur les montagnes de la Silésie, de la Saxe & de la Bohême ; mais je n'ai su appercevoir nulle part ces bandes uniformes & étendues, ni ces *couches* arrangées selon des regles constantes, que tant de voyageurs & de savans ont supposées & décrites. Très-souvent, à la surface même, j'ai observé, à une assez grande profondeur, un mêlange de terres, de pierres alkalines, de gypseuses, de vitrescibles & d'argilleuses confondues avec des restes de végétaux ou d'animaux ; images d'un bouleversement considérable ; & quelquefois j'ai vu les vestiges de ce bouleversement, sous une ou deux *couches*, qui paroissoient régulieres & entieres. Le desir d'expliquer cette structure & l'origine de ces *couches* a enfanté les hypotheses ; & l'hypothese adoptée, on n'a recueilli ou vu que les faits & les phénomenes qui s'y adaptoient.

Si l'on avoit bien considéré que nous connoissons à peine la premiere croûte de notre terre, & que les mines les plus profondes, encore très-rares sur notre globe, ne vont pas à la huit-millieme partie de son diametre, on auroit compris que nous étions bien éloignés de pouvoir composer les élémens d'une géographie souterraine, & encore plus d'expliquer la formation de ces *couches*. Les efforts que M. Buache a tentés pour essayer de décrire la charpente de notre globe, & la liaison des chaînes de montagnes & de leurs *couches*, ne sont pas cependant inutiles, pourvu que l'on ne s'imagine pas d'en savoir assez pour établir une explication. *Mém. de l'Acad.* de Paris, 1752. On pourroit proposer, sans contredit, bien des doutes ou des exceptions contre les conclusions trop générales de M. Guettard, qu'il a exposées dans sa *Carte minéralogique*, sur la structure & la situation des terrains qui traversent la France & l'Angleterre. *Mém. de l'Acad.* de Paris, 1746. Rien de plus utile que de rassembler ainsi des faits & des observations ; mais il faudroit ne pas tirer trop tôt des conséquences générales, & jamais ne bâtir d'hypotheses. Deux mille ans d'observations ne suffiront peut-être pas pour mettre les hommes en état d'expliquer ce qu'ils prétendent déja aujourd'hui de si bien savoir. On peut voir dans l'*Histoire du charbon de terre & de ses mines*, par M. Morand, plusieurs descriptions assez détaillées des diverses *couches* terrestres, observées en différents pays, dans les excavactions entreprises pour tirer ce minéral. Que pouvons-nous conclure de ces différents tableaux ? qu'il y a une grande variété dans ces *couches*, dans leur position, leur matiere, leur stratification ; qu'elles ne paroissent pas toutes avoir la même origine, ni la même date ; que quelques-unes semblent rangées selon certaines regles ; que d'autres présentent l'image d'une confusion, d'un désordre, d'un bouleversement ; que les unes offrent l'idée de dépôts successifs des mers, tandis que d'autres semblent toujours avoir appartenu à la terre, ou à un continent, ou avoir été altérées par une conflagration ; que dans cette variété on voit toujours un but général & des desseins sages, qui montrent que cette structure n'est point l'effet de causes aveugles, mais l'ouvrage d'un être intelligent. Voilà tout ce que j'ai appris, après avoir beaucoup vu & beaucoup observé. J'ai conclu enfin

que rien ne nuisoit plus à l'esprit d'observation, à la vraie connoissance de l'histoire naturelle, à la véritable philosophie, aux progrès de la science historique de la nature, la seule à la portée de l'homme ici bas, que l'esprit de systême, le talent des hypotheses, le brillant d'une imagination féconde, qui fait inventer & peindre. Voyez *Théorie de la terre*, par M. de Buffon. (*B. C.*)

COUCHE, en Bourgogne, (*Géogr.*) *Concha*, de *Colchis*, grand bourg de l'Autunois, fort peuplé, entre Autun, Montcenis, Châlons & Beaune; la voie romaine de Châlons à Autun traversoit *couches*. Il y a un ancien & riche prieuré de bénédictins réuni au college d'Autun en 1624. Il est fait mention de ce prieuré dès 1017 sous le nom de *Cœnobiolum colchas*. Une église collégiale fondée en 1464 par Claude de Montagu & Louise de la Tour sa femme : & une châtellenie royale & baronnie.

Les calvinistes avoient un temple près de *Couches*, qui fut démoli en 1685 par M. de Roquette, évêque d'Autun. Le pays est un vignoble abondant : on y fait un grand commerce de vins communs.

COUCHÉ, participe, (*la maniere de se tenir*,) *Méd.* posture dans laquelle on se tient au lit, soit en maladie ou en santé; c'est ce que les Latins nomment en un seul mot *decubitus*, & nous le disons en trois ou quatre. Nous manquons presque toujours de substantifs pour exprimer sans périphrase les actions animales; c'est un défaut de notre langue qu'il seroit bon de rectifier à l'imitation de nos voisins.

On juge assez bien par la posture dans laquelle on se tient *couché*, de la force ou de la foiblesse de la faculté motrice; car lorsqu'il arrive que le corps se meut avec peine, qu'il a de la difficulté à se tourner ou à demeurer debout, c'est un signe que la faculté animale est diminuée, affaissée; tant qu'elle demeure dans son entier, le corps se meut aisément, se tourne ou se leve suivant la volonté : les bras, les mains & la tête se soutiennent en l'air.

Il est assez indifférent d'être *couché* sur le dos, du côté droit, ou du côté gauche; car plusieurs personnes par habitude, & sur-tout les enfans, se couchent de toutes les façons.

Hippocrate, parlant de la meilleure maniere de se tenir *couché*, dit que le médecin doit trouver le malade *couché* sur l'un des côtés, avec les bras, le cou & les jambes un peu retirés, & tout le corps dans une situation libre & commode, comme cela est ordinaire à ceux qui sont en santé. On sent en effet qu'une telle posture indique la force conservée de la faculté motrice des muscles, sans aucun degré de tension *préter-naturelle*.

Quand les forces sont affoiblies, on aime à être *couché* sur le dos, les bras & les jambes étendues & sans mouvement; mais ne pouvoir demeurer longtemps dans la même position, ni rester *couché* sur le même côté, & néanmoins sentir de la difficulté à changer de posture, voilà des indications de maladie.

Demeurer *couché* sur le dos, un moment après se découvrir, éloigner continuellement les couvertures du lit, s'agiter, tenter de dormir dans une position différente de l'ordinaire, ne pouvoir rester *couché* que d'une même maniere, & toujours d'une façon inquiete; ce sont des signes d'un état de maladie encore plus grave.

Quand cette inquiétude continue dans les douleurs d'estomac, dans la dépravation ou l'abondance des humeurs, dans l'inflammation, la colique, la fievre maligne, les douleurs aiguës par tout le corps, la tension, l'enflure & l'inflammation du bas-ventre; alors le danger devient beaucoup plus grand, & requiert la guérison de ces divers maux.

Par la mauvaise façon dont on est *couché* dans l'esquinancie, la péripneumonie, la pleurésie, l'empième, la phthisie, l'asthme; on a lieu de juger que la poitrine, les poumons, & les organes de la respiration sont accablés avec danger : mais il ne faut pas moins craindre la mauvaise maniere d'être *couché* dans le délire, la frénésie, l'assoupissement, & semblables maladies, parce qu'elles signifient l'action troublée du cerveau.

Dans les maladies aiguës, les fievres

ardentes continues, dans l'inflammation, dans la grande foiblesse ; la maniere d'être *couché* indique des anxiétés dangereuses, ou une métastase fâcheuse dans les parties internes, comme il arrive quelquefois dans la rougeole, la petite vérole, & le pourpre.

Lorsque le malade, dans les maux qu'on vient de détailler, demeure *couché* sur le dos, dort continuellement la bouche ouverte, les jambes courbées & entrelacées, ou ne dort point dans cette posture, que la respiration est en même temps empêchée, c'est un fort mauvais signe : l'ouverture seule de la bouche désigne alors une résolution particuliere dans les muscles de la mâchoire inférieure, & un grand affaissement dans toute la machine.

Si le malade se tient *couché* les jambes découvertes, sans ressentir de chaleur violente, s'il jette ses bras, son corps, & ses jambes de côté & d'autre, ou qu'il se *couche* sur le ventre contre son ordinaire ; ces signes présagent de l'inflammation dans quelque partie du bas-ventre, une fievre interne, ou le délire.

Quand le malade repose sur le dos, avec les bras & les jambes étendues, ou extrêmement retirées, la tête renversée sur l'oreiller, le menton élevé ou entiérement penché, les yeux hagards, & les extrêmités froides ; tous ces symptomes réunis annoncent une mort prochaine.

Ainsi, suivant la connoissance des causes qui produisent dans le malade les diverses postures qu'il tient étant *couché*, & l'examen réitéré que le médecin donne à ces causes & à ces postures, il peut presque prédire les convulsions, l'hémorrhagie, le sphacele, l'accouchement, l'avortement, le délire, les crises prochaines, la mort. Mais cette science du pronostic est le fruit du génie & du talent de l'observation ; deux qualités rares. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUCHÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit du cerf, du chien, du lion, & autres animaux.

Caminga, au pays de Frise, d'or au cerf *couché* de gueules, accompagné de trois peignes. (*V*)

COUCHÉ, s. m. (*Brodeur.*) point de broderie qui se fait en cousant avec de la soie, l'or, ou l'argent, que l'on devide de dessus la broche à mesure qu'on les emploie.

COUCHÉ, adj. se dit, *chez les ouvriers en soie*, d'un arrangement convenable de la trame dans l'ouvrage, pour que la soie soit bien *couchée*, il faut qu'elle ne soit point tortillée, lâche, ou inégalement placée entre les fils de chaîne ; précautions nécessaires à la perfection de l'ouvrage.

COUCHÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, sur une petite riviere qui se jette dans le Clain.

COUCHER, v. act. (*Gram. Art méch.*) c'est étendre ou poser à terre, ou sur une surface, un corps selon la plus grande de ses dimensions, ou peut-être selon celle qui est verticale, quand il est droit. Un corps *couché* est incliné ou penché le plus qu'il est possible.

COUCHER, *en Astronomie*, est le moment où le soleil, une étoile ou une planete disparoît, ou se cache sous l'horison. *Voyez* COUCHANT & LEVER.

Comme la réfraction éleve les astres, & nous les fait paroître plus hauts qu'ils ne sont réellement, le soleil & les étoiles nous paroissent encore sur l'horison, lorsqu'ils sont réellement dessous ; ainsi la réfraction fait que les astres nous paroissent se *coucher* un peu plus tard qu'ils ne font réellement, & au contraire se lever un peu plutôt. *Voy.* REFRACTION.

Les astronomes & les poëtes distinguent trois sortes de *coucher* des étoiles, le cosmique, l'achronyque, & l'héliaque. Le premier, quand l'étoile se *couche* en même temps que le soleil, *v.* COSMIQUE : le second, quand l'étoile se *couche* en même temps que le soleil se leve, *v.* ACHRONYQUE ; & le troisieme, quand l'étoile se perd dans les rayons du soleil, *voyez* HÉLIAQUE. Pour trouver par le globe le temps auquel le soleil & les étoiles se *couchent*, *voyez* GLOBE. (*O*)

COUCHER, (*Jurisp.*) Ce terme est usité dans les comptes : on dit *coucher un somme* ou *article en recette, dépense & reprise*, ou *pour mémoire* ; c'est-à-dire,

c'est-à-dire, *l'employer* ou *comprendre dans le compte*. (*A*)

COUCHER LA PASTE, *en Boulangerie*; c'est la mettre dans des toiles ou dans des bannes, pour la faire gonfler & revenir: on la laisse dans ces toiles environ une heure, après quoi on l'enfourne.

COUCHER D'ASSIETE, *en terme de Doreur sur bois*; c'est *coucher* une couleur rougeâtre sur une piece déja réparée, pour la préparer à recevoir l'or.

COUCHER, *en terme d'Evantailliste*; c'est étendre la premiere couleur sur le papier, pour le rendre susceptible de toutes les autres couleurs dont on voudra le peindre.

COUCHER, *en Jardinage*, se dit d'une branche qu'on étend par terre pour faire des marcottes.

COUCHER, (*Man.*) *Se coucher sur les voltes*; c'est lorsque le cheval a le cou plié en dehors, & porte la tête & la croupe hors la volte; comme lorsqu'en maniant à droite, il a le corps plié & courbé comme s'il alloit à gauche. *Se coucher sur les voltes* est autre chose que *volte renversée*, & se dit d'un cheval qui en tournant au galop ou aux voltes, penche tout le corps du côté qu'il tourne. *Voyez* VOLTE. (*V*)

COUCHER L'OR, (*Relieur.*) Cela se fait en tenant de la main droite le compas avec lequel on a pris l'or, & de la main gauche le pinceau ou blanc d'œuf, dont on fait d'abord une couche sur la tranche, puis on applique l'or.

On prend aussi l'or destiné à mettre sur le dos des livres, tant sur les nerfs que dans les entre-nerfs, avec une carte écorchée de la largeur de l'entre-nerf, & de même pour les plats où l'on veut mettre des dentelles. *Voyez* DORURE.

COUCHER, v. act. (*Manufacture en laine.*) C'est sur un drap tondu à fin, ranger le poil, soit avec la tuile, soit avec la brosse, soit avec le cardinal. *Voyez l'art.* DRAPERIE.

COUCHIS, s. m. c'est, *en Architecture*, la forme de sable d'environ un pié d'épais, qu'on met sur les madriers d'un pont de bois, pour y asseoir le pavé, en latin *statumen*, & en général toute *couche* sur laquelle on doit asseoir ou établir une aire ou parement de quelque matiere que ce soit. (*P*)

COUCHOIR, s. m. (*Reliure.*) Les Relieurs-Doreurs appellent *couchoir*, l'instrument dont ils se servent pour appliquer l'or en feuille sur les livres; il y en a de deux sortes, l'un pour les bords, & l'autre pour les armes.

Celui pour les bords est une regle de bois, mince, polie, & longue d'environ neuf à dix pouces, arrondie sur les longueurs, & s'alongeant par les bouts en ligne droite. On applique cette regle par le rond du coupant, légérement sur une bande d'or & on l'enleve pour la mettre sur les bords.

Le *couchoir* pour les armes est de bois blanc, quarré & plat; il a une poignée par dessus, pour enlever ce *couchoir* tout entier lorsqu'on l'a mis sur la feuille d'or, & la porter à la place où on veut la mettre. *Voyez* COUCHER L'OR.

COUCHURE, s. f. *en terme de Brodeur au métier*; c'est un point d'un fil cordonné ou simple, en soie, en or ou en argent, *couché* le long du dessin, & attaché d'un fil qui l'embrasse de distance en distance, en sorte que les points qui lient le second *couché*, soient toujours au milieu de ceux du premier, ceux du troisieme au milieu de ceux du second, *&c.*

COUCHURE EN POINT DE COMPTE, *en terme de Brodeur au métier*; c'est un ornement en or, en argent ou en soie, *couché* en rond, en ovale, *&c.* dont les points liants sont fichés exactement vis-à-vis l'un de l'autre, & vont du centre à la circonférence, en forme de rayon.

COUCOU, s. m. *cuculus*, (*Hist. nat. ornitholog.*) genre d'oiseau, dont les uns different, à ce que l'on prétend, pour la grosseur du corps, & les autres par les couleurs. Aldrovande rapporte, d'après les oiseleurs de Boulogne, qu'il y a des *coucous* différents pour la grandeur, quoique semblables pour les couleurs; & d'autres au contraire qui se ressemblent pour la couleur, quoiqu'ils soient de grandeur inégale.

Willughby a donné la description du *coucou* le plus commun: celui qu'il a

décrit, avoit onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. La piece supérieure du bec étoit un peu crochue, plus longue que l'inférieure, & d'un brun noirâtre sur la plus grande partie de son étendue, & la piece inférieure de couleur jaune-blanchâtre. Il avoit la langue & le dedans de la bouche de couleur de safran; la langue dure & transparente, & l'iris des yeux de couleur de noisette. L'ouverture des narines étoit ronde, grande, garnie de plumes, & élevée par les bords. Ce dernier caractere est, selon Willughby, particulier au *coucou*, & suffit pour le faire distinguer de tous les oiseaux que cet observateur a pu voir. La paupiere inférieure étoit grande, & les cils de couleur jaune. Ce *coucou* avoit la gorge, la poitrine & le ventre blancs, avec des lignes transversales brunes qui n'étoient point interrompues; il s'en trouvoit sur la gorge en plus grand nombre, & plus près les unes des autres. Les bords des plumes de la tête étoient blancs, & le reste brun. Il y avoit sur la tête une ou deux taches blanches. Les plumes du dos & du milieu du cou, & les grandes plumes des épaules, étoient brunes dans le milieu, & blanchâtres sur les bords : dans quelques-unes il y avoit du roux mêlé avec le brun. Le croupion étoit de couleur de feuille-morte. Cet oiseau avoit les grandes plumes des aîles noires, & les bords extérieurs de ces plumes, à l'exception de la premiere, étoient tachés de roux, & il y avoit sur les bords intérieurs des premieres, de longues taches blanches : la pointe de toutes ces plumes étoit blanche, & les petites plumes des ailes étoient de la même couleur que le dos. Willughby n'a point décrit la queue du *coucou*. Selon Aldrovande dans la description qu'il a faite d'un second oiseau de ce nom, la queue est composée de dix plumes qui ont des taches blanchâtres, à-peu-près en forme de cœur, & qui font un bel effet à l'œil : lorsque la queue est étendue, elles ont toute l'extrémité marquée de blanc, de même que le bord intérieur, excepté les deux du milieu : les pattes & les ongles sont jaunes : il y a deux doigts en arriere dont l'intérieur est le plus petit de tous; les doigts de devant sont unis ensemble par une membrane jusqu'à la premiere articulation.

Le *coucou* ne fait point de nid, mais il s'empare de celui d'un autre oiseau; il en écarte les œufs, s'il y en trouve, il met le fien à la place, & l'abandonne : car il n'en pond qu'un. L'oiseau auquel appartient le nid, couve l'œuf du *coucou*, soigne le petit lorsqu'il est éclos, & le nourrit jusqu'à ce qu'il soit assez fort pour prendre l'essor. Avant la mûe les petits *coucous* ont le plumage de différentes couleurs disposées par taches, qui le rendent fort beau. C'est ordinairement dans le nid de la fauvette brune que le *coucou* pond son œuf; il s'empare aussi des nids des alouettes, des pinçons, des bergeronettes, *&c.* Willughby n'assure pas si les *coucous* restent pendant l'hiver cachés & engourdis dans les arbres creux, dans des trous de roche, dans la terre, *&c.* ou s'ils passent dans des pays chauds; cependant il y a des gens qui prétendent avoir entendu chanter des *coucous* dans des trous d'arbres au milieu de l'hiver, lorsque l'air étoit doux. Le nom de cet oiseau vient de son cri. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

COUCOU, (*Matiere médic.*) On se sert en Médecine de cet oiseau en entier, & de sa fiente; on recommande ses cendres pour la gravelle, pour les couleurs & l'extrême humidité de l'estomac.

On les ordonne avec succès dans les paroxysmes des fievres. Schroder dit que la fiente du *coucou* prise en boisson, est bonne contre la morsure du chien enragé. Il ne manque à ces prétendues vertus, que d'être confirmées par des observations.

* COUCOU, (*Myth.*) Cet oiseau est consacré à Jupiter : il est difficile d'en deviner la raison sur ce qu'on en raconte. On dit que ce fut sous cette forme que Jupiter transi de froid, s'alla reposer un jour d'hiver sur le sein de Junon. Le mont Thornax sur lequel la déesse eut la complaisance de réchauffer le dieu,

fut depuis appellé dans le Péloponnefe, *le mont du coucou.*

COUCOU, (*Jeu de cartes.*) L'on peut jouer à ce jeu depuis cinq jufqu'à vingt perfonnes. Lorfqu'on eft un grand nombre, on joue avec un jeu de cartes entier, c'eft-à-dire, où font toutes les baffes; autrement on joue avec le jeu de piquet ordinaire, en obfervant que les as font les dernieres & les moindres cartes du jeu. Comme il y a un grand avantage à avoir la main, on voit à qui l'aura. Après avoir pris chacun huit ou dix jetons, qu'on fait valoir ce qu'on veut, celui qui a la main ayant fait couper à fa gauche, donne une carte fans la découvrir, à chaque joueur, qui l'ayant regardée, dit, fi fa carte lui paroît bonne, *je fuis content;* mais fi fa carte eft as, ou une autre carte dont il foit mécontent, il dit, *contentez-moi* à fon voifin à droite, qui doit prendre fa carte & lui céder la fienne, à moins qu'il n'ait un roi, auquel cas il ne peut être contraint à échanger, & il répond, *coucou:* alors le mécontent garde fa carte, tandis que les autres continuent à fe faire contenter de la même maniere, c'eft-à-dire, à changer de carte avec leur voifin à droite & à gauche, jufqu'à ce qu'on en foit venu à celui qui a mêlé, qui, lorfqu'on lui demande à être contenté, doit donner la carte de deffus le talon, à moins que, comme il a déja été dit, ce ne foit un roi. Enfin la regle générale, c'eft que chaque joueur peut, s'il le croit avantageux à fon jeu, & que ce foit à fon tour à parler, forcer fon voifin à droite de changer de carte avec lui, à moins qu'il n'ait un roi. Après que le tour eft ainfi fini, chacun étale fa carte fur la table, & celui ou ceux qui ont la plus baffe carte, payent un jeton au jeu, qu'ils mettent dans un corbillon qui eft exprès au milieu de la table. Il peut fe faire que quatre joueurs payent à la fois, & c'eft toujours la plus baffe efpece des cartes qui foit fur le jeu, qui paye. Les as payent toujours, quand il y en a fur le jeu; & au défaut des as, les deux; au défaut des deux, les trois, & ainfi des autres. L'avantage de celui qui mêle, eft qu'il a trois cartes, fur lefquelles il peut choifir celle qu'il veut pour lui. Chacun mêle à fon tour; & quand quelqu'un des joueurs a perdu tous fes jetons, il fe retire du jeu, n'y ayant plus d'efpérance pour lui. Celui au contraire qui conferve encore des jetons quand les autres n'en ont plus, gagne la partie, & prend tout ce qui a été dépofé dans le corbillon.

COUCOUME, (*Teint.*) V. TERRA-MERITA, ou l'*article* TEINTURE.

COUCY, (*Géog. mod.*) ville de France dans le Laonois, près de la riviere d'Oyfe, *Long.* 20. 57. *lat.* 48. 30.

COUDE, f. m. *en Anatomie;* c'eft l'angle extérieur formé par la flexion du bras. *Voyez* BRAS.

Cette éminence fur laquelle le bras pofe, & que nous appellons *coude*, s'appelloit en latin *cubitus*, & en grec ἀγκών, ou par d'autres ὀλεκράνον. (*L*)

COUDE, (*l'os du*) *cubitus*, *en terme d'Anatomie;* eft un des os du bras qui va depuis le *coude* jufqu'au poignet, on l'appelle auffi *cubitus*. Voyez CUBITUS.

COUDE, *en Architecture*, eft un angle obtus dans la continuité d'un mur de face ou mitoyen, confidéré par dehors, & un pli par dedans. On doit fupprimer, autant qu'il eft poffible, les *coudes* des murs de faces des bâtimens fur la rue, pour rendre ces dernieres plus droites. Je trouve que cette partie effentielle pour l'agrément d'une capitale, eft trop négligée à Paris. (*P*)

COUDE, *en terme de Chaudronnerie;* c'eft l'extrêmité d'une trompette, ainfi appellée parce qu'elle forme le *coude*. Voyez TROMPETTE.

COUDE *ou* JARRET, (*Hydrauliq.*) c'eft dans le tournant d'une conduite de fer ou de grais, un bout de tuyau de plomb *coudé* pour raccorder enfemble les tuyaux de fer. (*K*)

COUDE, (*Jardin.*) fe dit d'une allée, d'un terrain, quand les alignemens ne font pas droits. Un arbre peut auffi avoir un *coude*, quand la tige n'eft pas bien droite fur le pié. (*K*)

COUDE, (*Manege.*) jointure au train de devant du cheval, qui affemble le bout de l'épaule avec l'extrêmité du bras. *Voyez* BRAS & ÉPAULE.

*Coude*, c'eſt auſſi la partie de la branche qui prend naiſſance au bas de l'arc du banquet, vis-à-vis le milieu du fonceau ou du chaperon, & qui forme un arc au deſſous du banquet. Le *coude* d'une branche prend un tour plus ou moins grand, ſelon que l'on veut fortifier ou affoiblir la branche. *Voyez* BANQUET, FONCEAU, BRANCHE.

Un *coude* ſerré releve aſſez bien le cheval; mais un trop grand *coude* tire la tête du cheval entre ſes jambes.

COUDÉE, ſ. f. (*Hiſtoire anc.*) longue meſure qui étoit fort en uſage chez les anciens, ſur-tout chez les Hébreux; elle étoit environ de la longueur du bras d'un homme, depuis le *coude* juſqu'au bout des doigts. *Voyez* MESURE, BRAS & MAIN.

On trouve dans l'Ecriture des *coudées* de deux longueurs; l'une égale, ſelon le docteur Arbuthnot, à un pié neuf pouces, $\frac{888}{1000}$ de pouce, ce qui vaut la quatrieme partie d'une braſſe, le double d'une palme, & ſix fois une paulme; l'autre égale à un pié $\frac{824}{1000}$ de pié, ou à la 400e. partie d'une ſtade. Le P. Merſenne fait la *coudée* des Hébreux d'un pié quatre doigts cinq lignes par rapport au pié du Capitole. Selon Heron, la *coudée* géométrique eſt de vingt-quatre doigts; & ſelon Vitruve, le pié eſt les deux tiers d'une *coudée* romaine, c'eſt-à-dire, contient ſeize doigts ou largeurs du doigt. *Voyez* PIÉ, MESURE, *&c.* *Chambers.* (G)

* COUDELATTE, ſ. f. (*Marine.*) On appelle de ce nom des pieces de bois plus fortes aux extrêmités qu'au milieu, qui entrent dans la conſtruction d'une galere, où elles reçoivent une longue piece de bois de quatre pouces en quarré, qu'on nomme *la tapiere*.

* COUDER, v. act. (*Econ. ruſt.*) ſe dit d'un ſep de vigne qu'on plie ou couche en angle obtus. Ce terme eſt d'uſage aux environs d'Auxerre.

COUDRAIE, ſ. f. (*Econ. ruſt.*) lieu planté de coudriers. Ces arbres ne font point ornement, mais ils ſont utiles; on peut en couvrir les terrains éloignés dont on ne peut tirer meilleur parti.

* COUDRAN, ſ. m. *terme de Riviere*; mêlange de pluſieurs ingrédiens, entre leſquels il y a des eſpeces d'herbages & du goudron; les bateliers en enduiſent leurs cordes, pour les empêcher de ſe pourrir. On a fait de ce mot le verbe *coudranner*, tremper dans le *coudran*; & le ſubſtantif *coudranneur*, celui qui trempe dans le *coudran*.

* COUDRE, v. act. c'eſt aſſembler deux ſubſtances qui peuvent ſe percer, ſoit avec une aiguille, ſoit avec une alene ou un poinçon, par le moyen d'un fil ou de quelque autre choſe d'analogue au fil dont l'aiguille eſt enfilée, & qui ſuit l'aiguille à travers les trous qu'elle fait aux ſubſtances qu'on veut aſſembler, ou qu'on paſſe dans les trous faits avec le poinçon ou quelque inſtrument ſemblable. Les Tailleurs *couſent* à l'aiguille enfilée de fil ou de ſoie; les Tapiſſiers, à l'aiguille enfilée de ſoie ou de laine; les Boyaudiers à l'aiguille enfilée de filamens de boyaux; les Cordonniers-bottiers, *&c.* au poinçon, à l'alene & au ligneul. Le ligneul eſt armé à ſon extrêmité d'une ſoie de ſanglier ou de cochon, qu'on paſſe facilement à travers les trous que la pointe de l'inſtrument a faits, & que le ligneul eſt obligé de ſuivre quand on tire cette ſoie. On peut *coudre* encore avec le fil-d'archal.

COUDRE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Savoie, dans le Chablais, près du lac de Geneve.

COUDREMENT, ſ. m. *terme des Tanneurs*. *Mettre les cuirs en coudrement*, c'eſt étendre les cuirs dans la cuve où il y a de l'eau chaude & du tan, pour leur donner le grain. Cette opération ſe nomme *coudrer* ou *braſſer les cuirs*. *Voyez* COUDRE & BRASSER LES CUIRS. *Voyez* TANNER.

COUDRER, *terme de Tanneurs*; c'eſt braſſer les cuirs, ou les remuer.

COUDRIER, *voyez* NOISETTIER.

COUDRIER, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.* & *Jardinage.*) petit arbre qui eſt très-commun dans les bois, dans les haies, & dans la plupart des terrains incultes. On l'appelle auſſi *noiſettier*, quoique ce nom convienne plus particuliérement aux

autres especes de cet arbre que l'on cultive pour leur fruit. Le *coudrier* est si connu, que l'on peut restreindre sa description à ce qu'il pousse du pié plusieurs tiges ordinairement fort droites; que sa feuille plus ronde qu'ovale, est l'une des plus grandes des arbres forestiers; & que ses chattons jaunes & apparents sont le premier objet qui annonce dans les bois le retour de la seve & les approches du printemps. Cet arbre est très-robuste, croît promptement, se multiplie aisément, & vient par-tout.

En effet tous les terrains lui conviennent; & fussent-ils sablonneux, stériles, froids & secs, ce sont ceux où il se trouve plus communément. On voit aussi cet arbre sur la crête des montagnes, parmi les rochers, & même dans les terres argilleuses; mais il se plaît davantage dans un terrain maigre, sabloneux, humide & mousseux, qui fait durer long-temps la souche du *coudrier*, & où j'en ai vu de fort vieux à la vérité, qui avoient quarante piés de haut, plus de deux piés de tour, & qui ne dépérissoient point encore.

Si l'on avoit donc à peupler des terrains si ingrats, que les arbres de bonne *essence* dussent s'y refuser, on pourroit se servir du *coudrier* dont le bois ne laisse pas d'être propre à quelques usages. Le plus court moyen d'en faire de grandes plantations sera de semer les noisettes, mais de ne pas se presser de le faire dès l'automne, par rapport à la gelée qui les gâte souvent, & plutôt encore pour éviter l'inconvénient trop immanquable de trouver après l'hiver le sémis détruit par les vers, les rats, les mulots, &c. qui en sont très-friands. Les noisettes d'ailleurs ne germent pas avant le printemps. Il vaudra donc mieux les conserver dans le sable jusqu'à ce temps pour les semer au mois de Février de la même maniere que le gland. *Voyez* CHÊNE. On peut encore multiplier le *coudrier* de plusieurs autres façons que je laisse à traiter au mot NOISETTIER, où il sera plus convenable aussi d'entrer dans le détail des différentes especes de cet arbre & de leur culture. Celle du *coudrier* n'a rien de particulier. Cet arbre manque rarement à la transplantation, & il fait une bonne garniture dans les bois. Evelyn prétend même qu'étant mis en taillis, c'est de tous les bois celui qui fait le plus de profit. Ce n'est qu'après six ou sept ans de semence qu'il rapporte du fruit.

La noisette est meilleure à manger & plus saine, quand on la cueille dès qu'elle est formée, que quand on attend que la parfaite maturité la fasse tomber de l'arbre; parce qu'alors la partie aqueuse de ce fruit est déja devenue oléagineuse, & le devient ensuite de plus en plus, jusqu'au point que quand il commence à se dessécher, on en extrait une huile qui peut être de quelque utilité. Les anciens prétendent que les noisettes engraissent; les modernes conviennent seulement qu'elles sont plus nourrissantes que les noix; & que si l'on en mange modérément, elles ne font aucun mal, pourvu que l'on ait l'estomac bon; mais qu'elles sont de difficile digestion, qu'elles nuisent à la respiration, & qu'elles rendent la voix rauque. *Voyez* NOISETTE.

Le bois du *coudrier*, tout différemment de celui des autres arbres, a plus d'utilité quand il est d'un petit volume, que lorsqu'il a plus de grosseur. Quel qu'il soit, il n'est propre qu'à de petits usages qui ne méritent pas un détail. On l'emploie sur-tout à faire des cerceaux pour les futailles; parce qu'il est droit, souple, & sans nœuds; mais ce bois a si peu de solidité & de durée, qu'on ne s'en sert que faute de mieux. Cependant on s'est assuré par plusieurs expériences faites à Montbard en Bourgogne, que ce bois duroit trois fois davantage, lorsqu'il avoit été coupé dans le temps de la chûte des feuilles, que celui qui avoit été abattu pendant l'hiver, ou au commencement du printemps.

Après qu'on a si long-temps abusé des gens crédules, en prêtant à la *coudre* des vertus surnaturelles, ce seroit un nouvel abus que de grossir cet article des propriétés imaginaires & superstitieuses de la baguette divinatoire. C'est une fourberie surannée qui est tombée en discrédit, à mesure qu'il y a eu moins de gens infatués

d'anciens préjugés, & par conséquent moins de dupes. *Voyez* NOISETTIER. (*c*)

COVENANT, s. m. (*Hist. mod. d'Angl.*) C'est la fameuse ligue que les Ecossois firent ensemble en 1638, pour maintenir leur religion libre de toute innovation.

Pour comprendre ce que c'étoit que ce *covenant*, il suffira de savoir qu'en 1580, l'assemblée générale d'Ecosse dressa une confession de foi qu'elle présenta à Jacques I, que ce prince signa, & donna ses ordres pour la faire signer par tous ses sujets. Ce fut cette confession de foi de l'année 1580, reçue & de nouveau confirmée en 1590, dont on renouvella la signature en 1638, par la délibération de la *table générale*, c'est-à-dire, des états généraux d'Ecosse. A cette signature de confession de foi, on ajouta une clause obligatoire ou serment, par lequel « les » souscrivants s'engagerent à maintenir la » religion dans l'état où elle étoit en » 1580, & à rejetter toutes les innova- » tions introduites dans l'église depuis ce » temps-là. » Ce serment joint à la confession de foi reçut le nom de *covenant*, c'est-à-dire, *contrat*, *ligue*, *convention*, faite entre ceux qui souscrivirent. Le but de ce *covenant* ne tendoit pas à dépouiller Charles I de ses droits, mais à empêcher qu'il ne les étendît plus loin qu'il ne le devoit par les loix, comme aussi qu'il ne put abolir le Presbytérianisme. C'étoient-là précisément les deux points qui étoient directement contraires aux projets du roi; aussi ce *covenant* fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagerent le royaume entre les deux factions de presbytériens & d'épiscopaux; de même que des guerres qui s'éleverent bientôt après entre les Ecossois & Charles I, qui jetterent ce prince dans des fautes qu'il ne put jamais réparer, & qui furent enfin la cause de sa perte. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COENNE, s. f. (*Chaircuiterie.*) C'est ainsi qu'on appelle la peau du cochon, après qu'il a été grillé & raclé; elle est fort dure, fort épaisse, & presque toujours un peu chargée du reste des soies qu'on n'a pu enlever.

COUENNEUX, adj. (*Med.*) épithete que les Médecins donnent particuliérement au sang, lorsqu'il se forme à sa surface une épaisseur dure, compacte, blanchâtre, & difficile à diviser.

COVENTRY, (*Géog. mod.*) grande ville d'Angleterre au comté de Warwick, sur le Sherburn. *Long.* 16. 3. *lat.* 52. 25.

CO-VERSE, s. m. (*Géom.*) quelques Géometres se servent de l'expression *sinus co-verse*, pour désigner la partie du diametre d'un cercle, laquelle reste après que l'on en a ôté le sinus verse. *Voyez* SINUS VERSE. (*O*)

COUETS, ECOITS, subst. m. plur. (*Marine.*) ce sont quatre grosses cordes, dont il y en a deux amarrées aux deux points d'en bas de la grande voile, & les deux autres aux deux points d'en bas de la misene. Les écoutes sont amarrées à ces mêmes points; les *coüets* s'amarrent vers l'avant du vaisseau, & les écoutes vers l'arriere. Les *coüets* sont beaucoup plus gros que les écoutes. Quand on veut porter la grande voile ou la misene de l'un des bords du vaisseau sur l'autre bord, selon que le vent change ou qu'on veut changer de route, on largue ou lâche les écoutes, & on hale sur les *coüets*, c'est-à-dire, qu'on les bande pour ramener la voile sur l'autre bord, & lui faire prendre le vent. La manœuvre des *coüets* s'appelle *amurer*; & lorsque la voile est appareillée & qu'elle prend le vent, les *coüets* qui le tiennent en état sont dans leurs amures vers l'avant, tandis que les écoutes sont amarrées vers l'arriere: mais la manœuvre des *coüets* est bien différente de celle des écoutes; car des deux *coüets* & des écoutes qui sont au vent, les *coüets* sont halés & les écoutes larguées; & au contraire des deux *coüets* & des deux écoutes qui sont sous le vent, les *coüets* sont largués & les écoutes sont halées. On dit *halez avant sur les coüets*, *halez arriere sur les écoutes*, c'est-à-dire, *bandez les coüets vers la proue & les écoutes vers la poupe*. Il y a des *coüets* à queue de rat.

On peut fort bien considérer les *coüets* & les écoutes comme les même cordages, étant amarrés aux mêmes points de

la voile : & leur seule différence est en ce que les *couets* sont destinés à faire le même effet vers l'un des bouts du vaisseau, que les écoutes font vers l'autre bout. (*Z*)

COUETTE, s. f. (*Tourn.*) qu'on appelle aussi *grenouille* ou *crapaudine*, est un morceau de fer ou de cuivre creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à *couettes*, qui leur servent à fabriquer plusieurs ouvrages de tour. A la vérité les poupées à *couettes* sont plus en usage chez les Serruriers & autres ouvriers qui tournent le fer & les métaux, que chez les Tourneurs en bois; ceux-ci en ont pourtant quand ils se servent de l'arbre à tourner en ovale ou en d'autres figures irrégulieres.

COUFLE, s. f. (*Comm.*) c'est ainsi qu'on appelle les balles de séné qui viennent du Levant.

COUHAGE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) espece de feve qu'on apporte des Indes orientales. On l'appelle aussi *siliqua hirsuta*.

COUHAGE, (*Matiere médicale.*) espece de feve qui vient des Indes, & dont on fait usage dans l'hydropisie.

On en fait infuser douze gousses dans deux pintes de biere: on en fait prendre tous les matins le quart d'une pinte au malade. Ce remede a été essayé sur des Negres. *Chambers.*

Le duvet de cette gousse pique la chair, & y cause une démangeaison douloureuse. Ray, *hist. des plant.*

COUIER, s. m. *terme de Riviere*, se dit d'une corde que l'on ferme ou attache à terre, pour empêcher que le derriere d'un bateau ne s'en éloigne, sur-tout dans les gros temps. *Voyez* MUSEAU DE DEVANT.

COVITHAMA, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Portugal, dans la province de Beira.

COUILLARD, s. m. (*Marine.*) corde qui tient la grande voile à la grande attaque du grand mât. Ce mot n'est plus usité.

COUILLARD, (*Charpent.*) On appelle ainsi deux pieces, qui, dans la construction d'un moulin, entretiennent les traites qui supportent la cage de la chaise qui est au dessous; elles ont chacune trois piés de long. *Voyez l'art.* COUPE DES BOIS.

COVIN, s. m. (*Hist. anc.*) char armé de faux, que les Gaulois & les Anglois conduisoient dans les combats.

COUIS, s. m. (*Econ. domest.*) vaisseau fait avec le fruit du calebassier, en usage aux îles françoises de l'Amérique, où il sert comme comme servent ici les sebilles de bois.

COUIT, s. m. (*Comm.*) qu'on nomme aussi *guz*; sorte d'aune dont on se sert à Moka pour mesurer les toiles & les étoffes de soie; elle porte vingt-quatre pouarts de long. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.* (*G*)

COULAC, *voyez* ALOSE.

COULADOUX, s. m. pl. (*Marine.*) cordages qui tiennent lieu, sur les galeres, des rides de haubans. *Voyez Planche II. de la Marine, le n°.* 2. *& le n°.* 10. les *couladoux* du mestre & du trinquet. (*Z*)

COULAGE, s. m. *terme de Marine & de Rivieres*, se dit de la perte ou fausse consommation qui se fait des diverses liqueurs qui sont dans le vaisseau pour l'usage journalier de l'équipage, ou qui en composent la charge, comme vins, eaux-de-vie, huiles, *&c.* c'est ce qui fait dire *des marchandises sujettes* au *coulage*. On passe toujours sur la consommation une certaine quantité sur le *coulage*.

Dans les vaisseaux du Roi, le munitionnaire est tenu de faire embarquer dix pour cent de biscuit, & douze pour cent de vin d'augmentation pour les déchets & *coulages* qui pourroient arriver pendant la campagne. *Ordonnance de* 1689, *liv. X. tit. j. article* 13. (*Z*)

COULAN, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie dans l'Inde, sur la côte de Malabar, dont la capitale porte le même nom: le roi est idolâtre ainsi que la plus grande partie de ses sujets.

COULANGES-LES-VINEUSES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, fameuse par les bons vins de ses environs.

COULANT, s. m. *en terme de Boutonnier*, est un morceau de bois un peu arrondi sur ses extrêmités, & percé en travers; le *coulant* couvert sert de nœud aux cordons de canne, de montre, & autres cordons de tresses. Les *coulans* des grands guides pour les chevaux, sont beaucoup plus gros que les autres & percés d'un trou quarré de la forme des guides. *Voyez* GUIDES *ou* TRESSES.

COULANT, outil *d'Orfévrerie*, c'est un anneau de fer, qui sert à faire joindre les mâchoires d'une tenaille en resserrant ses branches, qui, dès que l'anneau est lâché, s'écartent d'elles-mêmes au moyen d'un ressort fixé sur l'une des deux. La tenaille de cette espece s'appelle *tenaille à coulant*, du nom de son anneau. Elle sert aux Orfévres & aux Horlogers, sur-tout quand il s'agit de faire entrer les goupilles dans les charnieres.

COULANT, *terme de Jouailler*, ornement de cou pour les femmes; ce n'est quelquefois qu'un chaton à pierre seule, plus souvent c'est une pierre entourée en forme de rosette: il s'attache au milieu du collier, perpendiculairement à la croix.

COULANT, TE, adj. (*Beaux-Arts.*) On donne ce nom à un ouvrage qui occupe notre esprit d'une maniere soutenue & toujours également forte, sans embarras ni empêchement. La dénomination est prise d'une eau qui coule doucement, avec une vîtesse modérée, & toujours la même. On dit d'un morceau d'éloquence, ou de Poésie, qu'il est *coulant*, quand ni l'oreille, ni l'ame de l'auditeur n'est point frappée par sécousses; quand toutes les parties se suivent d'une maniere aisée, & que l'attention est doucement entraînée sans être ni sensiblement interrompue, ni plus fortement excitée. Une piece de musique est *coulante*, quand les tons s'y succedent sans contrainte, & qu'ils n'excitent point de surprise subite en nous. Enfin un dessin est *coulant*, quand les contours ne sont ni interrompus, ni austeres, que les sinuosités ne sont ni trop fortes ni trop brusques, qu'elles se succedent doucement l'une à l'autre, en formant de belles parties gracieusement & légérement liées entre elles.

Ainsi le *coulant* est précisément l'opposé du raboteux & du sautillant; il est aussi à quelques égards opposé au style vif, animé, impétueux.

L'effet du *coulant*, est d'abord de plaire par sa légéreté; ensuite d'agir doucement sur l'esprit, de l'entraîner agréablement & insensiblement d'une idée à l'autre, & de l'entretenir dans une contemplation tranquille, qui le conduit néanmoins par des degrés imperceptibles à une émotion agréable.

Il résulte de là qu'on ne doit employer le *coulant* que dans les ouvrages, ou dans les parties d'un ouvrage qui sont destinés à faire des impressions lentes & successives sur l'esprit. Il seroit un défaut dans les ouvrages qui doivent nous surprendre, nous entraîner avec violence, en un mot produire en nous des sensations fortes & vives. Le *coulant* est réservé aux productions de pur agrément, & à celles qui sont faites pour toucher doucement. Les passions tranquilles, quoique profondément gravées dans l'ame, les riants écarts de l'imagination, & ce qui n'est destiné qu'à l'amusement de l'esprit, tous ces sujets demandent également d'être traités d'une maniere *coulante*.

Virgile dans ses descriptions de scenes agréables; Ovide & Euripide dans les passions douces, & les tableaux gracieux; Phedre & la Fontaine dans leurs fables, sont toujours *coulants*. La plupart des airs de Graun, sont des modeles d'une mélodie *coulante*.

Quelque estimable néanmoins que soit le *coulant*, ce seroit un indice bien sûr d'un petit génie ou d'un goût faux, que d'exiger que dans les ouvrages de l'art tout fût *coulant*. Ce seroit bien souvent leur enlever leur plus grand effet. Le *coulant* hors de sa véritable place est un défaut réel. Il seroit ridicule que dans un danger éminent, l'orateur cherchât à être *coulant* dans sa harangue. Les passions fortes & violentes n'ont point ce style.

Au reste pour parvenir à être *coulant*, il ne faut pas moins que la finesse du sentiment,

ſentiment, la fécondité des penſées, l'art de replier ſes idées en tout ſens, & une grande facilité de leur donner la tournure la plus aiſée. (*Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER.)

COULANTES *ou* COURANTES, (*Marine.*) ſe dit de quelques manœuvres. *Voyez* MANŒUVRES COURANTES. (*Z*)

COULE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ.*) robe monacale telle que celle des Bernardins & des Bénédictins; ces derniers la nomment communément *chape*, les autres ont retenu le nom de *coule*. *Voyez* HABIT.

Ce mot s'eſt vraiſemblablement formé du latin *cucullus*, en confondant enſemble les deux premieres ſyllabes, qui toutes deux ſont compoſées des mêmes lettres. La cuculle étoit un capot que portoient les payſans & les pauvres : *pullo Mævius alget in cucullo*, dit Martial. Cet habillement fut adopté par humilité par les fondateurs des ordres religieux; il devint même commun aux laïques, ſurtout dans les pays froids; on le portoit encore en Europe il y a environ deux cents ans.

Les Bernardins ont deux ſortes de *coule*, une blanche, qui eſt fort ample, dont ils ſe ſervent dans les cérémonies & lorſqu'ils aſſiſtent à l'égliſe, & une noire qu'ils portent dans les viſites du dehors. Le P. Mabillon prétend que la *coule* dans ſon origine eſt la même choſe que le ſcapulaire. Cependant l'auteur de l'apologie de l'empereur Henri IV diſtingue deux ſortes de *coules* ou plutôt de vêtemens des anciens moines; l'une eſt une robe qui deſcend juſqu'aux piés, qui a des manches & un capuchon, & ſert dans les cérémonies; une autre qui n'eſt qu'un chaperon pour travailler, & qu'on nomme *ſcapulaire*, parce qu'il ne couvre que la tête & les épaules. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Fleury : « La cuculle, » dit-il, marquée par la regle de S. Benoît, » ſervoit de manteau. C'eſt la *coule* » des moines de Cîteaux; le nom même » en vient, & le froc des autres Béné» dictins vient de la même origine. » S. Benoît leur donna encore un ſcapu» laire pour le travail. Il étoit beaucoup » plus court & plus large qu'il n'eſt au» jourd'hui, & ſervoit, comme porte » le nom, à garnir les épaules pour les » fardeaux & conſerver la tunique. Il avoit » ſon capuce comme la cuculle, & ces » deux vêtemens ſe portoient ſéparément: » le ſcapulaire pendant le travail, & la » cuculle à l'égliſe ou hors de la maiſon. » Depuis les moines ont regardé le ſca» pulaire comme la partie la plus eſſen» tielle de leur habit; ainſi ils ne le » quittent point, & mettent le froc ou » la *coule* par-deſſous ». *Mœurs des Chrét. tit.* 54. (*G*)

COULE, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, en Walachie ſur le Danube.

COULÉ, *en Muſique*, adj. pris ſubſt. Le *coulé* ſe fait lorſqu'au lieu de marquer chaque note d'un coup d'archet ſur les inſtrumens à corde, ou d'un coup de langue ſur les inſtrumens à vent, on paſſe deux ou pluſieurs notes ſous la même articulation en prolongeant l'expiration ou en continuant de tirer ou pouſſer l'archet auſſi long-temps qu'il eſt néceſſaire. Il y a des inſtrumens, tels que le claveſſin, ſur leſquels le *coulé* paroît preſque impoſſible à pratiquer; & cependant on vient à bout de l'y faire ſentir par un toucher doux, & lié, très-difficile à décrire, & que l'écolier apprend plus aiſément que le maître ne l'enſeigne. Le *coulé* ſe marque par une liaiſon dont on couvre toutes les notes qui doivent être *coulées* enſemble. (*S*)

COULÉ, *en termes de Brodeur*, c'eſt un aſſemblage de deux points faits ſéparément ſur une une même ligne, en obſervant de piquer l'aiguille au ſecond point, à l'endroit où elle eſt ſortie dans le premier.

COULÉ, (*Orféverie & autres Artiſtes.*) il ſe dit de la fuſion des ſoudures, auxquelles il faut donner un degré de chaleur convenable pour que la fuſion en ſoit nette. Il ſe dit auſſi de tout ouvrage jetté en moule.

COULÉ, ſ. m. (*Saline.*) iſſues par leſquelles la riviere qui tombe dans les poeles s'enfuit; comme ces iſſues ſont ſouvent cachées, & que l'équille ne ſuffit pas pour les boucher, alors un ouvrier rompt l'équille, & bouche le *coulé*

avec de la chaux-vive. *Voyez* SALINES & EQUILLE.

COULÉE, f. f. (*Marine.*) c'eſt l'évidure qu'il y a depuis le gros du vaiſſeau juſqu'à l'étambord, ou bien l'adouciſſement qui ſe fait au bas du vaiſſeau entre le genou & la quille, afin que le plat de la varangue ne paroiſſe pas tant, & qu'il aille en étréciſſant inſenſiblement. (*Z*)

COULÉE, adj. pris ſubſt. (*Ecriture.*) ſe dit d'un caractere penché, lié de pié en tête, tracé avec plus ou moins de rapidité.

* COULÉE, f. f. (*groſſes Forges.*) c'eſt une eſpace d'environ ſept à huit pouces, par lequel s'écoule toute la fonte contenue dans le creuſet; on bouche cette ouverture avec de la terre détrempée; & détremper la terre pour fermer la *coulée* s'appelle *faire le bouchage*. *Voyez l'article* GROSSES FORGES.

COULEMENT D'ÉPÉE, (*Eſcrime.*) eſt une attaque qui ſe fait en gliſſant d'un bout à l'autre la lame de ſon épée contre celle de ſon ennemi : on *coule* de pié ferme & en gagnant la meſure, *voyez* MESURE; on *coule* en dégageant & ſans dégager. La meilleure de toutes les attaques, eſt celle-ci, parce qu'elle détermine abſolument l'ennemi à agir.

*Coulement de pié ferme & ſans dégager*, eſt celui qui ſe fait en meſure ſans quitter l'épée de l'ennemi.

Il s'exécute ainſi : 1°. faites du bras droit tout ce qui eſt enſeigné pour parer quarte ou tierce, &c. ſuivant le côté où les épées ſont engagées : 2°. gliſſez par un frottement vif & ſenſible le tranchant de votre lame contre celle de l'ennemi, en avançant la pointe de l'épée droite à ſon corps pour le déterminer à parer : 3°. s'il pare, dégagez en alongeant l'eſtocade : 4°. s'il ne pare pas, achevez l'eſtocade droite.

*Nota* qu'on doit s'attendre en faiſant un *coulement d'épée*, que l'ennemi prendra ce temps pour détacher l'eſtocade droite, ou en dégageant : mais remarquez qu'au premier cas il ne peut porter l'eſtocade droite ſans forcer votre épée; c'eſt pourquoi, s'il la force, vous ferez le premier dégagement forcé; *voyez* PREMIER DÉGAGEMENT FORCÉ; & s'il dégage, détachez incontinent l'eſtocade de quarte droite ſi vous coulez tierce, ou l'eſtocade de tierce droite ſi vous coulez quarte.

*Coulement de pié ferme en dégageant*; il s'exécute comme le *coulement* de pié ferme ſans dégager, excepté qu'on commence par dégager.

*Coulement d'épée en entrant en meſure ſans dégager*, ſe fait comme le *coulement* de pié ferme ſans dégager, excepté que l'on ſerre la meſure en coulant l'épée.

*Coulement d'épée en ſerrant la meſure & en dégageant*, ſe fait comme le *coulement* de pié ferme & en dégageant, excepté qu'on coule l'épée en entrant en meſure.

* COULER, v. n. terme qui marque le mouvement de tous les fluides, & même de tous les corps ſolides réduits en poudre impalpable. *Rouler*, c'eſt ſe mouvoir en tournant ſur ſoi-même. *Gliſſer*, c'eſt ſe mouvoir en conſervant la même ſurface appliquée au corps ſur lequel on ſe meut. *Voyez* FLUIDE.

COULER BAS, COULER A FOND, (*Marine.*) c'eſt faire périr un vaiſſeau en l'enfonçant dans l'eau.

Dans un combat, on *coule bas* ſon ennemi, lorſqu'on lui tire aſſez de coups de canon pour que l'eau y entre en ſi grande quantité qu'elle le faſſe enfoncer dans l'eau.

Un vaiſſeau *coule bas*, lorſqu'il ſe fait quelque voie d'eau très-conſidérable, à laquelle on ne puiſſe remédier. (*Z*)

COULER, (*Chimie.*) c'eſt extraire des ſels en verſant de l'eau ſur les ſubſtances, telles que des terres, ou des cendres, qui en contiennent, & dont elles ſont dépouillées par l'eau qui les diſſout & les entraîne. C'eſt ainſi qu'on obtient le ſalpetre. On coule auſſi la leſſive.

COULER, v. act. dans le *Commerce*, ſe dit des mauvaiſes marchandiſes qu'on fait paſſer à la faveur des bonnes. Ce marchand, dit-on, m'a trompé, *il a coulé* quelques pieces de drap médiocre parmi celles qu'il m'a livrées. *Dict. de Comm.* (*G*)

COULER, (*Danſe.*) c'eſt porter la jambe doucement & légérement, & raſer la terre de la pointe du pié d'un mouvement preſque uniforme & ſans marquer de cadence.

COULER EN PLOMB, (*Archit.*) c'est remplir de plomb les joints des dales de pierre & les marches des perrons exposées à l'air, ou sceller avec du plomb les crampons de fer ou de bronze: précaution qu'on doit prendre dans les bâtimens d'importance, ainsi qu'on l'a observé aux Invalides, au Val-de-Grace, *&c.* (*P*)

COULER, *en termes de Boutonnier*, c'est l'action d'entortiller un brin de soie ou d'or, sur plusieurs autres enfilés dans la même aiguille, en faisant tourner le bouton comme une pirouette, au moyen d'un fil un peu gros attaché au pié du bouton; ce qui se fait en rostant un bouton façonné. *Voyez* ROSTER.

COULER, v. n. *terme de Chandelier;* il se dit d'une chandelle dont le suif fondant trop vîte, se répand sur sa surface.

COULER, *en termes d'Epinglier*, se dit proprement du second tirage qu'ils donnent au laiton, en le faisant passer par des trous de filiere, comme on fait l'or & l'argent que la premiere main n'a fait que dégrossir.

COULER, *terme de Fondeur:* on dit *couler une piece de canon*, quand le métal en est fondu, & qu'on lui permet d'entrer dans le moule. *Voyez* FONDERIE.

COULER, se dit particuliérement du verjus, du chasselas, & de la vigne, lorsque le suc contenu dans le fruit s'en échappe par quelque accident de la saison, qui nuit toujours à l'abondance.

COULER LE BOUTON, (*Man.*) *voyez* BOUTON. Le maître d'académie dit quelquefois à l'écolier, quand il galoppe autour du manege, *coulez, coulez;* ce qui veut dire, *ne retenez pas tant votre cheval, & allez un peu plus vîte.* Un cheval qui *coule* au galop, est celui qui va au galop uni, ou qui avance. *Voyez* GALOP.

COULERESSE, adj. f. pris subst. *en termes de Rafineur*, est un grand bassin demi-circulaire, percé de trous d'un demi-pouce de diametre, & garni de deux mains de fer qui le soutiennent sur un brancard exprès. Il doit y en avoir deux, l'un à passer la terre, & l'autre le sucre. *Voyez* TERRE & PASSER.

COULETAGE, s. m. (*Jurispr.*) dans la coutume de Lille paroît être synonyme de *courtage;* l'*article* 66 de cette coutume dit que pour venditions, droit de *couletage* n'est dû. M. de Ragneau en son *glossaire*, prétend que ce droit est la même chose que celui de *tonlieu*, de *maille*, & de *vendition;* que c'est une collecte d'un denier ou obole qui se perçoit en quelques lieux sur toutes les marchandises que l'on vend & achete, en sorte que *couletage* seroit dit par corruption de *collectage* ou *collecte. Voyez ci-après* COULETIER; Galland, *du franc-aleu*, *pag.* 80. *derniere édition;* Cujas, *observ. lib. XVI. cap. xxiij.* (*A*)

COULETIER *ou* COLTIER, s. m. (*Jurisprud.*) à Lille signifie *courtier. Voyez ci-devant* COULETAGE. (*A*)

COULETTE, s. f. (*Rubanier.*) c'est une petite broche de fer menue & courte, emmanchée le plus souvent dans un vieux rochet qui ne pouvoit plus servir, ou dans quelque autre manche. La *coulette* sert à mettre dans un rochet de soie ou fil, que l'on veut survuider sur un autre. Ce rochet peut tourner sur la *coulette* à mesure qu'il se déroule; on la tient droite dans la main gauche, pendant que la main droite fait tourner le rochet sur lequel on devide.

COULEUR, s. f. (*Physiq.*) suivant les Physiciens est une propriété de la lumiere, par laquelle elle produit, selon les différentes configurations & vîtesses de ses particules, des vibrations dans le nerf optique, qui étant propagées jusqu'au *sensorium*, affectent l'ame de différentes sensations. *Voyez* LUMIERE.

La *couleur* peut être encore définie une sensation de l'ame excitée par l'action de la lumiere sur la retine, & différente suivant le degré de réfrangibilité de la lumiere & la vîtesse ou la grandeur de ses parties. *Voyez* SENSATION.

On trouvera les propriétés de la lumiere à l'*article* LUMIERE.

Le mot *couleur*, à proprement parler, peut être envisagé de quatre manieres différentes; ou en tant qu'il désigne une disposition & affection particuliere de la lumiere, c'est-à-dire, des corpuscules qui la constituent; ou en tant qu'il désigne une disposition particuliere des corps

physiques, à nous affecter de telle ou telle espece de lumiere ; on en tant qu'il désigne l'ébranlement produit dans l'organe par tels ou tels corpuscules lumineux ; ou en tant enfin qu'il marque la sensation particuliere qui est la suite de cet ébranlement.

C'est dans ce dernier sens que le mot *couleur* se prend ordinairement ; & il est très-évident que le mot *couleur* pris en ce sens, ne désigne aucune propriété du corps, mais seulement une modification de notre ame ; que la blancheur, par exemple, la rougeur, *&c.* n'existent que dans nous, & nullement dans les corps auxquels nous les rapportons néanmoins par une habitude prise dès notre enfance ; c'est une chose très-singuliere & digne de l'attention des Métaphysiciens, que ce penchant que nous avons à rapporter à une substance matérielle & divisible ce qui appartient réellement à une substance spirituelle & simple ; & rien n'est peut-être plus extraordinaire dans les opérations de notre ame, que de la voir transporter hors d'elle-même & étendre pour ainsi dire ses sensations sur une substance à laquelle elles ne peuvent appartenir. Quoi qu'il en soit, nous n'envisagerons guere dans cet article le mot *couleur*, en tant qu'il désigne une sensation de notre ame. Tout ce que nous pourrions dire sur cet article, dépend des loix de l'union de l'ame & du corps, qui nous sont inconnues. Nous dirons seulement deux mots sur une question que plusieurs philosophes ont proposée, savoir si tous les hommes voient le même objet de la même *couleur*. Il y a apparence qu'oui ; cependant on ne démontrera jamais que ce que j'appelle *rouge*, ne soit pas verd pour un autre. Il est au reste assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas à tous les hommes d'une *couleur* également vive, comme il est assez vraisemblable que le même objet ne paroît pas également grand à tous les hommes. Cela vient de ce que nos organes, sans différer beaucoup entre eux, ont néanmoins un certain degré de différence dans leur force, leur sensibilité, *&c.* Mais en voilà assez sur cet article : venons à la *couleur* en tant qu'elle est une propriété de la lumiere & des corps qui la renvoient.

Il y a de grandes différences d'opinions sur les *couleurs* entre les anciens & les modernes, & entre les différentes sectes des Philosophes d'aujourd'hui. Suivant l'opinion d'Aristote, qui étoit celle qu'on suivoit autrefois, on regardoit la *couleur* comme une qualité résidante dans les corps colorés, & indépendante de la lumiere. *Voyez* QUALITÉ.

Les Cartésiens n'ont point été satisfaits de cette définition ; ils ont dit que puisque le corps coloré n'étoit pas immédiatement appliqué à l'organe de la vue pour produire la sensation de la *couleur*, & qu'aucun corps ne sauroit agir sur nos sens que par un contact immédiat ; il falloit donc que les corps colorés ne contribuassent à la sensation de la *couleur*, que par le moyen de quelque milieu, lequel étant mis en mouvement par leur action, transmettoit cette action jusqu'à l'organe de la vue.

Ils ajoutent que puisque les corps n'affectent point l'organe de la vue dans l'obscurité, il faut que le sentiment de la *couleur* soit seulement occasionné par la lumiere qui met l'organe en mouvement : & que les corps colorés ne doivent être considérés que comme des corps qui réfléchissent la lumiere avec certaines modifications : la différence des *couleurs* venant de la différente texture des parties des corps qui les rend propres à donner telle ou telle modification à la lumiere. Mais c'est sur-tout à M. Newton que nous devons la vraie théorie des *couleurs*, celle qui est fondée sur des expériences sûres, & qui donne l'explication de tous les phénomenes. Voici en quoi consiste cette théorie.

L'expérience fait juger que les rayons de lumiere sont composés de particules dont les masses sont différentes entre elles, du moins quelques-unes de ces parties, comme on ne sauroit guere en douter, ont beaucoup plus de vîtesse que les autres : car lorsque l'on reçoit dans une chambre obscure un rayon de lumiere *F E* (*Pl. d'Optiq. fig.* 5.) sur une surface réfringente *A D*, ce rayon ne se réfracte pas entiérement en *L*, mais il se divise

& fe répand pour ainfi dire en plufieurs autres rayons, dont les uns font réfractés en $L$, & les autres depuis $L$ jufqu'en $G$; en forte que les particules qui ont le moins de vîteffe, font celles que l'action de la furface réfringente détourne le plus facilement de leur chemin rectiligne pour aller vers $L$, & que les autres, à mefure qu'elles ont plus de vîteffe, fe détournent moins, & paffent plus près de $G$. *Voyez* RÉFRANGIBILITÉ.

De plus, les rayons de lumiere qui different le plus en réfrangibilité les uns des autres, font auffi ceux qui different le plus en *couleur*; c'eft une vérité reconnue par une infinité d'expériences. Les particules les plus réfractées, par exemple, font celles qui forment les rayons violets, & cela, felon toute apparence, à caufe que ces particules ayant le moins de vîteffe, font auffi celles qui ébranlent le moins la rétine, y excitent les moindres vibrations, & nous affectent par conféquent de la fenfation de *couleur* la moins forte & la moins vive, telle qu'eft le violet. Au contraire les particules qui fe réfractent le moins, conftituent les rayons de la *couleur* rouge; parce que ces particules ayant le plus de vîteffe, frappent la rétine avec le plus de force, excitent les vibrations le plus fenfibles, & nous affectent de la fenfation de *couleur* la plus vive, telle qu'eft la *couleur* rouge. *Voyez* ROUGE.

Les autres particules étant féparées de la même maniere, & agiffant fuivant leurs vîteffes refpectives, produiront par les différentes vibrations qu'elles exciteront les différentes fenfations des *couleurs* intermédiaires, ainfi que les particules de l'air excitent fuivant leurs différentes vibrations refpectives les différentes fenfations des fons. *Voyez* VIBRATION.

Il faut ajouter à cela que non-feulement les *couleurs* les plus diftinctes les unes des autres, telles que le rouge, le jaune, le bleu, doivent leur origine à la différente réfrangibilité des rayons; mais qu'il en eft de même des différents dégrés & nuances de la même *couleur*, telles que celles qui font entre le jaune & le verd, entre le rouge & le jaune, *&c.*

De plus, les *couleurs* des rayons ainfi féparés ne peuvent pas être regardées comme de fimples modifications accidentelles de ces rayons, mais comme des propriétés qui leur font néceffairement attachées, & qui confiftent, fuivant toutes les apparences, dans la vîteffe & la grandeur de leurs parties; elles doivent donc être immuables & inféparables de ces rayons, c'eft-à-dire, que ces *couleurs* ne fauroient s'altérer par aucune réfraction ou réflexion.

Or c'eft ce que l'expérience confirme d'une maniere fenfible; car quelque effort qu'on ait fait pour féparer par de nouvelles réfractions un rayon coloré quelconque donné par le prifme, on n'a pas pu y réuffir. Il eft vrai qu'on fait quelquefois des décompofitions apparentes de *couleurs*, mais ce n'eft que des *couleurs* qu'on a formées en réuniffant des rayons de différentes *couleurs*; & il n'eft pas étonnant alors que la réfraction faffe retrouver les rayons qu'on avoit employés pour former cette *couleur*.

De là il s'enfuit que toutes les tranfmutations de *couleurs* qu'on produit par le mélange de *couleurs* de différentes efpeces, ne font pas réelles, mais de fimples apparences, ou des erreurs de la vue, puifque auffi-tôt qu'on fépare les rayons de ces *couleurs*, on a les mêmes *couleurs* qu'auparavant: c'eft ainfi que des poudres bleues & des poudres jaunes étant mêlées, paroiffent à la vue fimple former du verd; & que fans leur donner aucune altération, on diftingue facilement, à l'aide d'un mifcrofcope, les parties bleues d'avec les jaunes.

On peut donc dire qu'il y a deux fortes de *couleurs*; les unes *primitives*, *originaires* & *fimples*, produites par la lumiere homogene, ou par les rayons qui ont le même dégré de réfrangibilité, & qui font compofés de parties de même vîteffe & maffe, telles que le rouge, l'orangé, le jaune, le verd, le bleu, l'indigo, le violet, & leurs nuances; les autres *fecondaires* ou *hétérogenes*, compofées des premieres, ou du mélange des rayons de différente réfrangibilité.

On peut produire par la voie de la compofition, des *couleurs* fecondaires,

semblables aux *couleurs* primitives, quant au ton ou à la nuance de la *couleur*, mais non par rapport à la permanence ou à l'immutabilité. On forme de cette maniere du verd avec du bleu & du jaune ; de l'orangé avec du rouge & du jaune ; du jaune avec de l'orangé & du verd jaunâtre ; & en général avec deux *couleurs* qui ne sont pas éloignés l'une de l'autre dans la suite des *couleurs* données par le prisme, on parvient assez facilement à faire les *couleurs* intermédiaires. Il faut savoir aussi que plus une *couleur* est composée, moins elle est vive & parfaite ; & qu'en la composant de plus en plus, on parvient jusqu'à l'éteindre entiérement.

Par le moyen de la composition on peut parvenir aussi à former des *couleurs* qui ne ressemblent à aucune de celles de la lumiere homogene. Mais l'effet le plus singulier que peut donner la composition des *couleurs* primitives, c'est de produire le blanc ; il se forme en employant à un certain degré des rayons de toutes les *couleurs* primitives : c'est ce qui fait que la *couleur* ordinaire de la lumiere est le blanc, à cause qu'elle n'est autre chose que l'assemblage des lumieres de toutes les *couleurs* mêlées & confondues ensemble. *Voyez* BLANCHEUR.

La réfraction que donne une seule surface réfringente, produit la séparation de la lumiere en rayons de différentes *couleurs ;* mais cette séparation devient beaucoup plus considérable, & frappe d'une maniere tout-à-fait sensible, lorsqu'on emploie la double réfraction causée par les deux surfaces d'un prisme ou d'un morceau de verre quelconque, pourvu que ces deux surfaces ne soient pas paralleles. Comme les expériences que l'on fait avec le prisme, sont la base de toute la théorie des *couleurs*, nous allons en donner un précis.

1°. Les rayons du soleil traversant un prisme triangulaire, donnent sur la muraille opposée une image de différentes *couleurs*, dont les principales sont le rouge, le jaune, le verd, le bleu, & le violet. La raison en est que les rayons différemment colorés, sont séparés les uns des autres par la réfraction ; car les bleus, par exemple, marqués *Pl. d'Opt. fig.* 6. par une ligne ponctuée, après s'être séparés des autres en *d d*, par la premiere réfraction occasionnée par le côté *c a* du prisme *a b c* (ou par la premiere surface du globe d'eau *a b c*, *fig.* 7.) viennent à s'en écarter encore davantage en *e e* par la réfraction du même sens, que produit l'autre côté du prisme (ou la seconde surface du globe *a b c* :) il arrive au contraire dans le verre plan *a b c f*, *figure* 9. (ou sur le prisme *g l o*, *fig.* 8. placé dans une autre situation,) que les mêmes rayons bleus qui avoient commencé à se séparer par la premiere surface en *d d*, deviennent, par une seconde réfraction, paralleles à leur premiere direction, & se remêlent par conséquent avec les autres rayons.

2°. L'image colorée n'est pas ronde, mais oblongue, sa longueur étant environ cinq fois sa largeur, lorsque l'angle du prisme est d'environ 60 ou 65 dégrés. La raison en est que cette image est composée de toutes les images particulieres que donne chaque espece différente de rayons, & qui se trouvent placées les unes au dessus des autres, suivant la force de la réfrangibilité de ces rayons.

3°. Les rayons qui donnent le jaune, sont plus détournés de leur chemin rectiligne que ceux qui donnent le rouge ; ceux qui donnent le verd, plus que ceux qui donnent le jaune, & ainsi de suite jusqu'à ceux qui donnent le violet. En conséquence de ce principe, si on fait tourner autour de son axe le prisme sur lequel tombent les rayons du soleil, de maniere que le rouge, le jaune, *&c.* tombent successivement sur un autre prisme fixe placé à une certaine distance du premier, comme douze piés, par exemple ; & que les rayons de ces différentes *couleurs* ayent auparavant passé l'un après l'autre par une ouverture placée entre les deux prismes ; les rayons rompus que donneront ces différents rayons, ne se projetteront pas tous à la même place, mais les uns au dessus des autres.

Cette expérience simple & néanmoins décisive, est celle par laquelle M. Newton leva toutes les difficultés dans lesquelles les premieres l'avoient jetté, & qui l'a

entiérement convaincu de la correfpondance qui eft entre la *couleur* & la réfrangibilité des rayons de lumiere.

4°. Les *couleurs* des rayons féparés par le prifme, ne fauroient changer de nature ni fe détruire, quoique ces rayons paffent par un milieu éclairé, qu'ils fe croifent les uns les autres, qu'ils fe trouvent voifins d'une ombre épaiffe, qu'ils foient réfléchis, ou rompus d'une maniere quelconque; d'où l'on voit que les *couleurs* ne font pas des modifications dues à la réfraction ou à la réflexion, mais des propriétés immuables & attachées à la nature des rayons.

5°. Si par le moyen d'un verre lenticulaire ou d'un miroir concave on vient à réunir tous les différents rayons colorés que donne le prifme, on forme le blanc; cependant ces mêmes rayons, qui, tous raffemblés, ont formé le blanc, donnent après leur réunion, c'eft-à-dire, au delà du point où ils fe croifent, les mêmes *couleurs* que celles qu'ils donnoient en fortant du prifme, mais dans un ordre renverfé, à caufe du croifement des rayons. La raifon en eft claire; car le rayon étant blanc avant d'être féparé par le moyen du prifme, doit l'être encore par la réunion de fes parties que la réfraction avoit écartées les unes des autres, & cette réunion ne peut en aucune maniere tendre à détruire ou à altérer la nature des rayons.

De même fi on mêle dans une certaine proportion de la *couleur* rouge avec du jaune, du verd, du bleu & du violet, on formera une *couleur* compofée qui fera blanchâtre, (c'eft-à-dire, à-peu-près femblable à celle qu'on forme en mêlant du blanc & du noir) & qui feroit entiérement blanche, s'il ne fe perdoit & ne s'abforboit pas quelques rayons. On forme encore une *couleur* approchante du blanc, en teignant un rond de papier de différentes *couleurs*, & en le faifant tourner affez rapidement pour qu'on ne puiffe pas diftinguer aucune des *couleurs* en particulier.

6°. Si on fait tomber fort obliquement les rayons du foleil fur la furface intérieure d'un prifme, les rayons violets fe réfléchiront, & les rouges feront tranfmis: ce qui vient de ce que les rayons qui ont le plus de réfrangibilité, font ceux qui fe réfléchiffent plus facilement.

7°. Si on remplit deux prifmes creux, l'un d'une liqueur bleue, l'autre d'une liqueur rouge, & qu'on applique ces deux prifmes l'un contre l'autre, ils deviendront opaques, quoique chacun d'eux pris feul, foit tranfparent, parce que l'un d'eux ne laiffant paffer que les rayons rouges, & l'autre que les rayons bleus, ils n'en doivent laiffer paffer aucun lorfqu'on les joint enfemble.

8°. Tous les corps naturels, mais principalement ceux qui font blancs, étant regardés au travers d'un prifme, paroiffent comme bordés d'un côté de rouge & de jaune, & de l'autre de bordures bleues & violettes; car ces bordures ne font autre chofe que les extrémités d'autant d'images de l'objet entier, qu'il y a de différentes *couleurs* dans la lumiere, & qui ne tombent pas toutes dans le même lieu, à caufe des différentes réfrangibilités des rayons.

9°. Si deux prifmes font placés de maniere que le rouge de l'un & le violet de l'autre tombent fur un même papier, l'image paroîtra pâle; mais fi on la regarde au travers d'un troifieme prifme, en tenant l'œil à une diftance convenable, elle paroîtra double, l'une rouge, l'autre violette. De même fi on mêle deux poudres, dont l'une foit parfaitement rouge, & l'autre parfaitement bleue, & qu'on couvre de ce mélange un corps de peu d'étendue, ce corps regardé au travers d'un prifme, aura deux images, l'une rouge, l'autre bleue.

10°. Lorfque les rayons qui traverfent une lentille convexe, font reçus fur un papier avant qu'ils foient réunis au foyer, les bords de la lumiere paroîtront rougeâtres; mais fi on reçoit ces rayons après la réunion, les bords paroîtront bleus: car les rayons rouges étant les moins réfractés, doivent être réunis le plus loin, & par conféquent être les plus près du bord, lorfqu'on place le papier avant le foyer; au lieu qu'après le foyer, c'eft au contraire les rayons bleus réunis les premiers, qui doivent alors renfermer les autres, & être vers les bords.

L'image colorée du foleil, que Newton

appelle *le spectre solaire*, n'offre à la premiere vue que cinq *couleurs*, violet, bleu, verd, jaune & rouge, mais en retrécissant l'image, pour rendre les *couleurs* plus tranchantes & plus distinctes, on voit très-bien les sept, rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet. M. de Buffon (*mém. acad.* 1743) dit même en avoir distingué dix-huit ou vingt; cependant il n'y en a que sept primitives, par la raison qu'en divisant le spectre, suivant la proportion de Newton, en sept espaces, les sept *couleurs* sont inaltérables par le prisme; & qu'en le divisant en plus de sept, les *couleurs* voisines sont de la même nature.

L'étendue proportionnelle de ces sept intervalles de *couleurs*, répond assez juste à l'étendue proportionnelle des sept tons de la Musique : c'est un phénomene singulier; mais il faut bien se garder d'en conclure qu'il y ait aucune analogie entre les sensations des *couleurs* & celles des tons : car nos sensations n'ont rien de semblable aux objets qui les causent. *Voyez* SENSATION, TON, CLAVECIN OCULAIRE, *&c.*

M. de Buffon, dans le mémoire que nous venons de citer, compte trois manieres dont la nature produit les *couleurs*; la réfraction, l'inflexion, & la réflexion. *Voyez* ces mots. *Voyez aussi* DIFFRACTION.

*Couleurs des lames minces.* Le phénomene de la séparation des rayons de différentes *couleurs* que donne la réfraction du prisme & des autres corps d'une certaine épaisseur, peut encore être constaté par le moyen des plaques ou lames minces, transparentes comme les bulles qui s'élevent sur la surface de l'eau de savon; car toutes ces petites lames à un certain dégré d'épaisseur transmettent les rayons de toutes les *couleurs*, sans en réfléchir aucune; mais en augmentant d'épaisseur, elles commencent à réfléchir premiérement les rayons bleus, & successivement après, les verds, les jaunes & les rouges tous purs : par de nouvelles augmentations d'épaisseur, elles fournissent encore des rayons bleus, verds, jaunes & rouges, mais un peu plus mêlés les uns avec les autres; & enfin elles viennent à réfléchir tous ces rayons si bien mêlés ensemble, qu'il s'en forme le blanc.

Mais il est à remarquer que dans quelqu'endroit d'une lame mince que se fasse la réflexion d'une *couleur*, telle que le bleu, par exemple, il se fera au même endroit une transmission de la *couleur* opposée, qui sera en ce cas ou le rouge ou le jaune.

On trouve par expérience, que la différence de *couleur* qu'une plaque donne, ne dépend pas du milieu qui l'environne, mais seulement la vivacité de cette *couleur*. Toutes choses égales, la *couleur* sera plus vive, si le milieu le plus dense est environné par le plus rare.

Une plaque, toutes choses égales, réfléchira d'autant plus de lumiere, qu'elle sera plus mince jusqu'à un certain dégré, par delà lequel elle ne réfléchira plus aucune lumiere.

Dans les plaques dont l'épaisseur augmente suivant la progression des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, *&c.* si les premieres, c'est-à-dire, les plus minces, réfléchissent un rayon de lumiere homogene, la seconde le transmettra; la troisieme le réfléchira de nouveau, & ainsi de suite; en sorte que les plaques de rangs impairs, 1, 3, 5, 7, *&c.* réfléchiront les mêmes rayons, que ceux que leurs correspondantes en rangs pairs, 2, 4, 6, 8, *&c.* laisseront passer. De là une *couleur* homogene donnée par une plaque, est dite *du premier ordre*, si la plaque réfléchit tous les rayons de cette *couleur*. Dans une plaque trois fois plus mince, la *couleur* est dite *du second ordre*. Dans une autre d'épaisseur cinq fois moindre, la *couleur* sera *du troisieme ordre*, &c.

Une *couleur* du premier ordre est la plus vive de toutes, & successivement la vivacité de la *couleur* augmente avec l'ordre de la *couleur*. Plus l'épaisseur de la plaque est augmentée, plus il y a de *couleurs* réfléchies & de différents ordres. Dans quelques cas la *couleur* variera, suivant la position de l'œil; dans d'autres elle sera permanente.

Cette théorie sur la *couleur* des lames minces, est ce que M. Newton appelle dans son Optique, la *théorie des accès de*

*facile réflexion & de facile transmission*; & il faut avouer que toute ingénieuse qu'elle est, elle n'a pas à beaucoup près tout ce qu'il faut pour convaincre & satisfaire entiérement l'esprit. Il faut ici s'en tenir aux simples faits, & attendre, pour en connoître ou en chercher les causes, que nous soyons plus instruits sur la nature de la lumiere & des corps, c'est-à-dire, attendre fort long-temps, & peut-être toujours. Quoi qu'il en soit, voici quelques expériences résultantes des faits qui servent de base à cette théorie.

*Anneaux colorés des verres.* Si on met l'un sur l'autre deux verres objectifs de fort grandes spheres, l'air qui se trouve entre ces deux verres, forme comme un disque mince, dont l'épaisseur n'est pas la même par-tout : or au point de contact l'épaisseur est zéro, & on voit le noir en cet endroit; ensuite on voit autour plusieurs anneaux différemment colorés, & séparés les uns des autres par un anneau blanc. Voici l'ordre des *couleurs* de ces anneaux, à commencer par la tache noire du centre :

Noir, bleu, blanc, jaune, rouge,
Violet, bleu, verd, jaune, rouge,
Poupre, bleu, verd, jaune, rouge,
Verd, rouge.

Il y a encore d'autres anneaux, mais ils vont toujours en s'affoiblissant.

En regardant les verres par dessous, on verra des *couleurs* aux endroits où les anneaux paroissoient séparés, & ces *couleurs* seront dans un autre ordre. *Voyez* Muschenbroek, *Ess. de Phys.* §. 1134 & *suiv.*

On explique par là les *couleurs* changeantes qu'on observe aux bulles de savon, selon que l'épaisseur de ces bulles est plus ou moins grande.

*Couleurs des corps naturels.* Les corps ne paroissent de telle ou telle *couleur*, qu'autant qu'ils ne réfléchissent que les rayons de cette *couleur*, ou qu'ils réfléchissent plus de rayons de cette *couleur* que des autres; ou plutôt ils paroissent de la *couleur* qui résulte du mélange des rayons qu'ils réfléchissent. *Voyez* CORPS.

Tous les corps naturels sont composés de petites lames minces, transparentes; & lorsque ces petites lames seront disposées les unes à l'égard des autres, de maniere qu'il n'y aura ni réfraction ni réflexion entre leurs interstices, les corps seront transparents; mais si les interstices qui sont entre ces lames, sont remplis de matiere si hétérogene par rapport à celle des lames elles-mêmes, qu'il se fasse beaucoup de réfractions & de réflexions dans l'intérieur du corps, ce corps sera alors opaque. *V.* TRANSPARENCE & OPACITÉ.

Les rayons qui ne sont pas réfléchis par un corps opaque, pénetrent, au dedans de ce corps, & y souffrent une quantité innombrable de réfractions & de réflexions, jusqu'à ce qu'enfin ils s'unissent avec les particules de ce corps.

De là il suit que les corps opaques s'échauffent d'autant moins qu'ils réfléchissent plus de lumiere : aussi voyons-nous que les corps blancs, qui sont ceux qui réfléchissent le plus de rayons, s'échauffent beaucoup moins que les corps noirs, qui n'en réfléchissent presque point. *Voyez* CHALEUR, NOIR.

Pour déterminer la constitution de la surface des corps, d'où dépend leur *couleur*, il faut considérer que les corpuscules ou premieres parties dont ces surfaces sont composées, sont très-minces & transparentes; de plus, qu'elles sont séparées par un milieu qui differe d'elles en densité. On peut donc regarder la surface de chaque corps coloré, comme un nombre infini de petites lames, dans le cas de celles dont nous venons de parler, & auxquelles ont peut appliquer tout ce qu'on a dit à cette occasion.

De là il suit que la *couleur* d'un corps dépend de la densité & de l'épaisseur des particules de ce corps, renfermées entre ses pores : que la *couleur* est d'autant plus vive & plus homogene, que ces parties sont plus minces; & que, toutes choses égales, ces parties doivent être les plus épaisses dans les corps rouges, & les plus minces dans les violets : qu'ordinairement les particules des corps sont plus denses que celles du milieu qui remplit leurs interstices; mais que dans les queues de paons, dans quelques étoffes de soie, &

dans tous les corps dont la *couleur* dépend de la situation de l'œil, la densité des parties est moindre que celle du milieu ; & qu'en général la *couleur* d'un corps est d'autant moins vive, qu'il est plus rare par rapport au milieu que renferment ses pores.

De plus, ceux des différents corps opaques dont les *lamelles* sont les plus minces, sont ceux qui paroissent noirs, & les corps blancs sont ceux qui sont composés des lamelles les plus épaisses, ou de lamelles qui different considérablement en épaisseur, & sont par conséquent propres à réfléchir toutes sortes de *couleurs*. Les corps dont les lamelles seront d'une épaisseur moyenne entre ces premieres, seront ou bleus, ou verds, ou jaunes, ou rouges, suivant celle de ces *couleurs* qu'ils réfléchiront en plus grande quantité, absorbant les autres, ou les laissant passer.

C'est cette derniere circonstance de renvoyer ou de laisser passer les rayons de telle ou telle *couleur*, qui fait que certaines liqueurs, telles, par exemple, que celle de l'infusion de bois néphrétique, paroissent rouges ou jaunes par la réflexion de la lumiere, & qu'elles paroissent bleues lorsqu'on les place entre l'œil & la lumiere. Il en est de même des feuilles d'or, qui sont jaunes dans le premier cas, & bleues dans le second.

On peut encore ajouter à cela que le changement de *couleur* qui arrive à quelques poudres employées par les Peintres, lorsqu'elles sont broyées extrêmement fin, vient sans doute de la diminution sensible des parties de ces corps produite par le broyement, de même que le changement de *couleur* des lamelles est produit par celui de leur épaisseur.

Enfin ce phénomene si singulier du mélange des liqueurs d'où résultent différentes *couleurs*, ne sauroit venir d'une autre cause que des différentes actions des corpuscules salins d'une liqueur, sur les corpuscules qui constituent la *couleur* d'une autre liqueur : si ces corpuscules s'unissent, leurs masses en seront ou rétrécies ou allongées, & leur densité par conséquent en sera altérée ; s'ils fermentent, la grandeur des particules sera diminuée, & par conséquent les liqueurs colorées deviendront transparentes ; si elles se coagulent, une liqueur opaque sera le résultat de deux *couleurs* transparentes.

On voit encore aisément par les mêmes principes, pourquoi une liqueur colorée étant versée dans un verre conique placé entre l'œil & la lumiere, paroît de différentes *couleurs* dans les différents endroits du verre où l'on regarde : car suivant que la section du verre sera plus éloignée du bas ou de la pointe, il y aura plus de rayons interceptés ; & dans le haut du verre, c'est-à-dire, à la base du cone, tous les rayons seront interceptés, & on n'en appercevra aucun que par la réflexion.

M. Newton prétend qu'on peut déduire l'épaisseur des parties composantes des corps naturels de la *couleur* de ces corps ; car les particules des corps doivent donner les mêmes *couleurs* que les lamelles de même épaisseur, pourvu que la densité soit aussi la même. Toute cette théorie est conjecturale.

Quant aux propriétés particulieres de chaque *couleur*, *voyez* NOIR, BLANC, BLEU, *&c. voyez aussi* ARC-EN-CIEL.

*Couleurs qui résultent du mêlange de différentes liqueurs, ou de l'arrangement de différents corps.* Lorsqu'on fait infuser pendant un court espace de temps des roses rouges avec de l'eau-de-vie, & qu'on verse sur cette infusion encore blanche quelque esprit acide de sel, comme l'esprit de vitriol, de soufre, de sel marin, de nitre, ou de l'eau-forte, main en si petite quantité qu'on ne puisse même y remarquer l'acide, l'infusion blanche deviendra d'abord d'un beau rouge-couleur-de-rose. Si on verse sur cette teinture rouge quelque sel alkali dissous, comme de la lessive de potasse, ou de l'esprit de sel ammoniac, elle se changera en un beau verd : mais si on verse sur l'infusion de roses du vitriol dissous dans de l'eau, il en naîtra d'abord une teinture noire comme de l'encre. Mussch. *ess. de Phys.*

Si on fait infuser pendant peu de temps des noix de gale dans l'eau, en sorte

que cette infusion demeure blanche, & qu'on y verse du vitriol commun, ou qui ait été calciné au feu jusqu'à ce qu'il soit devenu blanc, ou qu'on l'ait réduit en colcothar rouge, on aura d'abord une teinture noire. Si on verse sur cette teinture quelques gouttes d'huile de vitriol ou d'eau-forte, toute la *couleur* noire disparoîtra, & la teinture reprendra son premier éclat. Mais si on verse sur cette liqueur quelques gouttes de lessive de potasse, tout ce mélange deviendra d'abord fort noir; & pour lui faire perdre cette noirceur, il suffira de verser dessus un peu d'esprit acide.

Si on met sur du papier d'un bleu obscur un morceau de papier blanc, qui ait été auparavant légérement frotté d'eau-forte, le bleu deviendra roux, en ensuite pâle. La même chose arrive aussi lorsqu'on a écrit sur du papier bleu avec le phosphore urineux. Si on éclaircit du syrop violat commun avec de l'eau, & qu'on le verse dans deux différents verres, le syrop avec lequel on mêlera une liqueur acide deviendra rouge, & celui auquel on ajoutera une liqueur alkaline ou du sel, deviendra verd: si on mêle ensuite ensemble ces deux syrops ainsi changés, on aura un syrop bleu, supposé qu'on ait employé autant d'acide que d'alkali: mais si l'alkali domine, tout ce mélange sera verd; & si l'acide s'y trouve en plus grande quantité, le mélange deviendra rouge. Lorsqu'on verse un peu de lessive de sel de tartre sur du mercure sublimé dissous dans de l'eau, ce mélange devient rouge, épais, & opaque; mais si on verse sur ce mélange un peu d'esprit urineux ou de sel ammoniac, il redevient blanc.

Si on dissout aussi un peu de vitriol bleu dans une grande quantité d'eau, en sorte que le tout reste blanc & transparent, & qu'on verse ensuite dans cette liqueur un peu d'esprit de sel ammoniac, on verra paroître, après que ce mélange aura été fait, une belle *couleur* bleue; mais si on y verse un peu d'eau-forte, la *couleur* bleue disparoîtra sur le champ, & l'eau deviendra claire & blanche: enfin si l'on y joint encore de nouvel esprit de sel ammoniac, la *couleur* bleue reparoîtra de nouveau. Lorsqu'on verse une infusion de thé-bou sur de l'or dissous dans de l'esprit-de-vin éthéré, il s'y forme une chaux de *couleur* pourprée qui se précipite au fond. Lorsqu'on dissout de l'étain dans de l'eau régale, & qu'aprés avoir éclairci cette solution avec de l'eau on y verse quelques gouttes d'or fondu dans de l'eau régale, on voit paroître une belle *couleur* de pourpre fort agréable à la vue. Ceux qui veulent voir un plus grand nombre d'expériences sur le changement des *couleurs*, doivent consulter la chymie de Boerhaave: on peut aussi en trouver d'autres dans l'ouvrage des philosophes de Florence: enfin on ne fera pas mal de consulter encore sur cette matiere les *transf. philosoph.* n°. 238. §. *vj*. Musſch. *ibid.*

L'infusion de noix de gale versée sur la solution de vitriol, produit un mélange dont les parties absorbent toute la lumiere qu'elles reçoivent, sans en réfléchir que fort peu ou point du tout; d'où il arrive que cette teinture paroît noire; mais nous ignorons quel est l'arrangement de ces parties: lorsqu'on verse sur cette teinture quelques gouttes d'eau-forte, elle redevient aussi claire que l'eau, & la *couleur* noire disparoît; parce que l'eau-forte attire d'abord à elle avec beaucoup de violence le vitriol qui se sépare des noix de gale, lesquelles nagent alors dans leur eau comme elles faisoient auparavant, en lui laissant toute sa clarté & sa transparence. Dès qu'on verse ensuite sur ce mélange quelques gouttes de lessive de potasse, qui étant un sel alkali agit fortement sur l'acide, elles attirent sur le champ les parties acides de l'eau-forte, qui de son côté se sépare du vitriol qu'elle avoit attiré; de sorte que le vitriol trouve encore par là le moyen de se réunir avec les parties de noix de gale, & de produire la même *couleur* noire qu'auparavant.

Les parties de la surface d'un papier d'un bleu-violet, ont une épaisseur & une grandeur déterminée; mais aussi-tôt que l'eau-forte les rend plus minces, ou qu'elles se séparent un peu des autres parties, il faut qu'elles écartent des rayons de lumiere qui ont une *couleur* différente

de celle des premiers, ce qui fait que la *couleur* bleue se change en une *couleur* roussâtre ; & comme les particules du papier deviennent chaque jour plus minces, & qu'elles sont comme rongées par l'humidité de l'air qui se joint aux parties de l'eau-forte, il faut qu'elles rompent continuellement d'autres rayons colorés, & par conséquent qu'elles fassent paroître le papier d'une autre *couleur*. *Voyez* Musſch. *eſſ. de Phyſ. pag.* 556. & *ſuivantes*, *d'où ceci eſt extrait.*

*Couleurs accidentelles*, sont des *couleurs* qui ne paroissent jamais que lorsque l'organe est forcé, ou qu'il a été trop fortement ébranlé. C'est ainsi que M. de Buffon, dans un mémoire fort curieux, imprimé parmi ceux de l'académie des Sciences de 1743, a nommé ces sortes de *couleurs*, pour les distinguer des *couleurs* naturelles qui dépendent uniquement des propriétés de la lumiere, & qui sont permanentes, du moins tant que les parties extérieures de l'objet demeurent les mêmes.

Personne, dit M. de Buffon, n'a fait avant M. Jurin d'observations sur ce genre de *couleurs* ; cependant elles tiennent aux *couleurs* naturelles par plusieurs rapports, & voici une suite de faits assez singuliers qu'il nous expose sur cette matiere.

1. Lorsqu'on regarde fixement & long-temps une tache ou une figure rouge, comme un petit quarré rouge, sur un fond blanc, on voit naître autour de la figure rouge une espece de couronne d'un verd foible ; & si on porte l'œil en quelqu'autre endroit du fond blanc, en cessant de regarder la figure rouge, on voit très-distinctement un quarré d'un verd tendre tirant un peu sur le bleu.

2. En regardant fixement & long-temps une tache jaune sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache une couronne d'un bleu pâle ; & portant son œil sur autre endroit du fond blanc, on voit distinctement une tache bleue de la grandeur & de la figure de la tache jaune.

3. En regardant fixement & long-temps une tache verte sur un fond blanc, on voit autour de la tache verte une couronne blanche légérement pourprée ; & en portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un pourpre pâle.

4. En regardant de même une tache bleue sur un fond blanc, on voit autour de la tache bleue une couronne blanchâtre un peu teinte de rouge ; & portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un rouge pâle.

5. En regardant de même avec attention une tache noire sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache noire une couronne d'un blanc vif ; & portant l'œil sur un autre endroit, on voit la figure de la tache exactement dessinée, & d'un blanc beaucoup plus vif que celui du fond.

6. En regardant fixement & long-temps un quarré d'un rouge vif sur un fond blanc, on voit d'abord naître la petite couronne d'un verd tendre dont on a parlé ; ensuite en continuant à regarder fixement le quarré rouge, on voit le milieu du quarré se décolorer, & les côtés se charger de *couleur*, & former comme un quadre d'un rouge beaucoup plus fort & beaucoup plus foncé que le milieu ; ensuite en s'éloignant un peu & continnant toujours à regarder fixement, on voit le quadre de rouge foncé se partager en deux dans les quatre côtés, & former une croix d'un rouge aussi foncé ; le quarré rouge paroît alors comme une fenêtre traversée dans son milieu par une grosse croisée & quatre panneaux blancs ; car le quadre de cette espece de fenêtre est d'un rouge aussi fort que la croisée. Continuant toujours à regarder avec opiniâtreté, cette apparence change encore, & tout se réduit à un rectangle d'un rouge si foncé, si fort & si vif, qu'il offusque entiérement les yeux ; ce rectangle est de la même hauteur que le quarré, mais il n'a pas la sixieme partie de sa largeur. Ce point est le dernier degré de fatigue que l'œil peut supporter ; & lorsqu'enfin on détourne l'œil de cet objet, & qu'on le porte sur un autre endroit du fond blanc, on voit au lieu du quarré rouge réel l'image du rectangle rouge imaginaire exactement dessiné, & d'une *couleur* verte brillante. Cette impression subsiste fort long-temps, ne se décolore que peu-à-peu, & reste dans l'œil même après qu'il est fermé. Ce que l'on vient de dire du quarré rouge arrive aussi lorsqu'on regarde un quarré jaune ou noir, ou de toute autre *couleur* ; on voit de même le

quadre jaune ou noir, la croix & le rectangle ; & l'impression qui reste est un rectangle bleu, si on a regardé du jaune, un rectangle blanc brillant, si on a regardé un quarré noir, *&c.*

7. Personne n'ignore qu'après avoir regardé le soleil, on porte quelquefois très-long-temps l'image de cet astre sur tous les objets. Ces images colorées du soleil sont du même genre que celles que nous venons de décrire.

8. Les ombres des corps qui par leur essence doivent être noires, puisqu'elles ne sont que la privation de la lumiere, sont toujours colorées au lever & au coucher du soleil. Voici les observations que M. de Buffon dit avoir faites sur ce sujet. Nous rapporterons ses propres paroles.

« Au mois de Juillet 1743, comme j'é-» tois occupé de mes *couleurs accidentelles*, » & que je cherchois à voir le soleil, » dont l'œil soutient mieux la lumiere à » son coucher qu'à toute autre heure du » jour, pour reconnoître ensuite les *cou-» leurs* & les changemens de *couleurs* » causés par cette impression, je remarquai » que les ombres des arbres qui tomboient » sur une muraille blanche étoient vertes; » j'étois dans un lieu élevé, & le soleil se » couchoit dans une gorge de montagne, » en sorte qu'il me paroissoit fort abaissé au » dessus de mon horison; le ciel étoit se-» rein, à l'exception du couchant, qui » quoiqu'exempt de nuages, étoit chargé » d'un rideau transparent de vapeurs d'un » jaune rougeâtre ; le soleil lui-même » étoit fort rouge, & sa grandeur apparente » au moins quadruple de ce qu'elle est à » midi : je vis donc très-distinctement les » ombres des arbres qui étoient à vingt ou » trente piés de la muraille blanche, co-» lorées d'un verd tendre tirant un peu » sur le bleu ; l'ombre d'un treillage qui » étoit à trois piés de la muraille, étoit » parfaitement dessinée sur cette muraille, » comme si on l'avoit nouvellement peinte » en verd-de-gris : cette apparence dura » près de cinq minutes, après quoi la *cou-» leur* s'affoiblit avec la lumiere du soleil, » & ne disparut entiérement qu'avec les » ombres. Le lendemain au lever du soleil, » j'allai regarder d'autres ombres sur une » autre muraille blanche; mais au lieu de » les trouver vertes comme je m'y atten-» dois, je les trouvai bleues, ou plutôt de » la *couleur* de l'indigo le plus vif : le ciel » étoit serein, & il n'y avoit qu'un petit » rideau de vapeurs jaunâtres au levant ; le » soleil se levoit sur une colline, en sorte » qu'il me paroissoit élevé au dessus de » mon horison ; les ombres bleues ne dure-» rent que trois minutes, après quoi elles » me parurent noires : le même jour je re-» vis au coucher du soleil les ombres ver-» tes, comme je les avois vues la veille. » Six jours se passerent ensuite sans pou-» voir observer les ombres au coucher du » soleil, parce qu'il étoit toujours couvert » de nuages : le septieme jour je vis le soleil » à son coucher ; les ombres n'étoient » plus vertes, mais d'un beau bleu d'azur, » je remarquai que les vapeurs n'étoient » pas fort abondantes, & que le soleil ayant » avancé pendant sept jours, se couchoit » derriere un rocher qui le faisoit dispa-» roître avant qu'il pût s'abaisser au dessous » de mon horison. Depuis ce temps j'ai » très-souvent observé les ombres, soit » au lever soit au coucher du soleil, & je » ne les ai vues que bleues, quelquefois » d'un bleu pâle, d'un bleu foncé ; mais » constamment bleues, & tous les jours » bleues ». (*O*)

Un habile Physicien a cru devoir ajouter un supplément à l'article sur les couleurs accidentelles. Nous allons mettre ses observations sous les yeux du public.

§ COULEURS ACCIDENTELLES, (*Optique.*) Les phénomenes que présentent ces *couleurs* imaginaires, sont, à bien des égards, très-remarquables ; & ils paroissent demander en particulier l'attention des astronomes, parce qu'ils fournissent des explications naturelles & faciles d'un grand nombre d'observations illusoires, qui ont embarrassé fréquemment les observateurs dans les éclipses, dans les occultations d'étoiles par la lune, dans les passages de Vénus devant le disque du soleil, & peut-être dans beaucoup d'autres occasions. Cependant ils sont presque ignorés, tant des physiciens que des astronomes ; & on connoît encore moins généralement les nouvelles expériences qu'a faites, après M. de

Buffon, le P. Scherffer jésuite, & professeur de Physique à Vienne en Autriche, & les conjectures plausibles que cet habile jésuite a exposées sur la nature & sur les causes des *couleurs accidentelles*, dans un écrit Allemand imprimé en 1765. Nous sommes persuadés d'ailleurs, que ce que nous avons dit d'après le Mémoire de M. de Buffon, (*Hist. de l'Acad. R. des Sc.* 1743. ) ne peut qu'avoir excité la curiosité de ceux qui auront lu cet article ; & toutes ces raisons nous engagent à entrer ici dans de nouveaux détails sur les *couleurs accidentelles*. Nous suivrons presque pas à pas le petit ouvrage du P. Scherffer : nous tâcherons d'éviter que cet article ne se ressente de l'obscurité qui dépare assez souvent l'original ; & quoique nous soyons obligés de passer sous silence plusieurs détails, nous espérons de mettre le lecteur en état de se rendre raison de la plupart des phénomenes qu'il trouve rapportés, dans l'*Encyclopédie*, concernant les *couleurs accidentelles*.

Comme ce sont les expériences de M. de Buffon qui ont occasionné celles du P. Scherffer, c'est aussi par les rapporter, & par en attester la conformité avec les siennes dans les points principaux, que ce dernier entre en matiere. M. de Buffon décrit deux suites d'expériences, & nous les avons déja tirées de son mémoire ; ainsi nous ne ferons ici qu'une courte récapitulation, d'abord de la premiere.

Lorsqu'on regarde fixement & long-temps une tache, ou une figure rouge, sur un fond blanc, comme un petit quarré de papier rouge sur un papier blanc, on voit naître autour du petit quarré rouge une espece de couronne d'un verd foible : en cessant de regarder le quarré rouge, si on porte l'œil sur le papier blanc, on voit très-distinctement un quarré d'un verd tendre, tirant un peu sur le bleu : cette apparence subsiste plus ou moins long-temps, selon que l'impression de la couleur rouge a été plus ou moins forte. La grandeur du quarré verd imaginaire est la même que celle du quarré réel rouge ; & ce verd ne s'évanouit qu'après que l'œil s'est rassuré, & s'est porté successivement sur plusieurs autres objets ; dont les images détruisent l'impression trop forte causée par le rouge. M. de Buffon a remarqué, comme nous l'avons dit, des apparences semblables, en mettant à la même épreuve les autres *couleurs* primitives ; & voici le tableau des résultats de cette suite d'expériences.

Le *rouge naturel* produit le *verd accidentel*.

Le *jaune* . . . . . . . *bleu*.

Le *verd* . . . . . . . *pourpre*.

Le *bleu* . . . . . . . *rouge*.

Le *noir* . . . . . . . *blanc*.

Le *blanc* . . . . . . . *noir*.

La derniere expérience suppose qu'on ait considéré le quarré blanc sur un fond noir, & qu'on ait porté l'œil sur un autre endroit du fond noir ; & nous ajouterons que le P. Scherffer trouve qu'on fait ces expériences en général avec plus de succès, en considérant les *couleurs* naturelles sur un fond noir. Outre qu'on ménage par-là sa vue, il a observé que les *couleurs accidentelles*, que M. de Buffon a toujours vu très-pâles, étoient alors bien marquées, lorsqu'on transportoit l'œil du fond noir sur le blanc.

L'explication de cette suite d'expériences exige quelques demandes préliminaires que nous allons indiquer, sans entrer cependant dans le détail des raisonnemens qui leur servent de preuves, d'autant qu'elles sont fondées principalement sur l'expérience & sur la doctrine très-connue de Newton sur les *couleurs*.

1°. La *couleur blanche* consiste en un mélange de toutes les *couleurs* des rayons de la lumiere, tel que toutes, pour ainsi dire, sont en équilibre, & qu'aucune ne prévaut sur l'autre : de sorte qu'en vertu de ce tempérament, l'impression que chaque espece de rayons fait sur l'œil, correspond aux autres ; de façon que la lumiere étant réfléchie d'un corps blanc, il n'est aucune de ces especes qui fasse plus de sensation que les autres.

2°. Dans les corps colorés, l'arrangement des particules infiniment petites qui agissent sur la lumiere, est tel que l'espece de rayons qui donne son nom à la *couleur* du corps, est réfléchie plus abon-

damment vers l'œil que ne le font les autres especes ; & que par-là l'impression que font les rayons des autres *couleurs* devient, en quelque façon, insensible en comparaison de celle-là.

3°. Lorsqu'un de nos sens éprouve deux impressions, dont l'une est vive & forte, mais dont l'autre est foible, nous ne sentons point celle-ci. Cela doit avoir lieu, principalement quand elles sont toutes deux d'une même espece, ou quand une action forte d'un objet sur quelque sens, est suivie d'un autre de même nature, mais beaucoup moins violente ; que cela vienne, ou de ce que l'organe de ce sens est fatigué, & en quelque maniere relâché, & qu'il lui faut un certain temps pour se remettre en état de transmettre aux nerfs des impressions même foibles ; ou bien de ce que ce mouvement & l'ébranlement violent des moindres parties de cet organe, ne cesse pas aussi-tôt avec l'action de l'objet extérieur.

Cette troisieme remarque préliminaire suffit seule pour expliquer les phénomenes que présentent les taches blanches & noires. Si l'on considere fixement pendant quelque temps un quarré blanc sur un fond noir, la partie du fond de l'œil sur laquelle se peint la figure blanche, sera, pour ainsi dire, fatiguée par l'abondante réflexion des rayons, tandis que le reste de la rétine souffre très-peu de la foible lumiere que renvoie la surface noire. Qu'on cesse ensuite de regarder le quarré blanc, & qu'on jette l'œil à côté sur quelqu'autre endroit du fond noir, l'impression de la lumiere renvoyée par cet endroit, agira avec beaucoup moins de force sur la partie qui avoit été occupée par la figure blanche, & dans laquelle les moindres nerfs sont affoiblis, qu'elle n'agira sur le reste de l'œil, qui éprouvera par conséquent un plus haut dégré de sensation. C'est cette inégalité qui fait que nous trouvons la tache que nous croyons voir, beaucoup plus noire que le fond sur lequel nos yeux sont fixés, & que tant sa grandeur que sa configuration nous paroissent les mêmes que précédemment, pourvu que l'endroit où nous la voyons soit à la même distance de l'œil qu'étoit la figure blanche. Cette tache nous paroîtra bien plus noire encore & plus nette, si, après avoir considéré la figure blanche, nous jettons l'œil, non sur une surface noire, mais sur un fond blanc ; la lumiere plus forte de ce fond frappera d'autant plus vivement les fibres qui sont encore fraîches, & la sensation de celles qui sont fatiguées en deviendra d'autant moins sensible.

On remarquera au contraire sur un fond blanc, ou même noir, une tache bien plus claire & plus luisante, après avoir considéré fixement une figure noire sur une surface blanche : car, dans ce cas, la forte réflexion de cette surface affecte l'œil vivement ; & il n'y en a que la partie qui a reçu l'image de la figure noire, qui ne s'affoiblit pas : cette partie est donc la seule qui soit en état de ressentir ensuite vivement la blancheur du papier, tandis que l'impression que les autres parties reçoivent est insensible. Que si l'on jette l'œil sur un fond noir, il arrivera de même que les parties qui ne sont point affoiblies seront affectées davantage ; & l'effet de cette lumiere, quelque foible qu'elle soit, ne laissera pas d'être une sensation plus forte que celle qu'éprouve la partie affoiblie.

Le docteur Jurin, qui le premier a parlé (à la fin du traité de *la Vision distincte & indistincte*, joint à l'*Optique* de Smith) des illusions que causent des taches blanches ou noires qu'on regarde attentivement pendant quelque temps, n'avoit plus qu'un pas à faire pour en donner la même explication : il ne falloit que rédiger ses idées & ses raisonnemens sur les différentes dispositions de l'œil quand il éprouve les mêmes sensations dans des circonstances différentes ; & c'est ce que le Pere Scherffer a fait.

On peut assigner encore une autre raison de conclure que le phénomene de la figure imaginaire dépend d'une certaine durée de l'impression que la figure vraie fait sur l'œil, & qui le dispose à une plus grande ou moindre faculté de ressentir l'action d'un nouvel objet : cette raison est, que si la surface blanche sur

laquelle nous jettons l'œil, en eſt plus éloignée que la figure véritable, nous trouvons l'accidentelle d'autant plus grande que celle-là : car ſi deux objets peignent ſur la rétine des images égales en grandeur, c'eſt celui de ces deux objets qui eſt le plus éloigné, qui nous paroît le plus grand : or, comme l'impreſſion de la figure véritable occupe dans l'œil le même eſpace ſur lequel cette figure avoit agi d'abord, & que nous croyons voir ſon image ſur la ſurface même où les axes viſuels ſe croiſent, il s'enſuit que cette figure nous paroîtra néceſſairement plus grande, ſi la ſurface ſur laquelle nous la voyons eſt plus éloignée.

Mais paſſons aux *couleurs accidentelles* que produiſent les corps colorés. Pour les expliquer, il faut principalement ſe rappeller, en quatrieme lieu, ce que contient la VIe propoſition de la IIe partie du premier livre de l'*Optique* de Newton, au ſujet des regles pour connoître dans un mélange de *couleurs* primitives la couleur du compoſé, lorſque la quantité & la qualité de chaque *couleur* ſont données ; mais en faiſant attention cependant de ne pas donner exactement aux arcs du cercle que décrit Newton, les proportions des ſept tons de muſique, ou des intervalles des huit tons contenus dans une octave ; il vaut mieux, d'après une remarque du P. Benvenuti, dans ſa *Diſſertation ſur la lumiere*, donner au rayon rouge $\frac{1}{8}$ ou arc de 45 dégrés, à l'orangé $\frac{3}{40}$ ou 27 dégrés, au jaune $\frac{2}{15}$ ou 48 dégrés, au verd $\frac{1}{6}$ ou 60 dégrés, au bleu $\frac{1}{6}$ ou 60 dégrés, à l'indigo $\frac{1}{9}$ ou 40 dégrés, au violet $\frac{2}{9}$ ou 80 dégrés.

Cela poſé, qu'on commence, par exemple, par chercher le mélange de toutes les *couleurs* priſmatiques, excepté la verte : il s'agit donc de déterminer le centre de gravité commun des arcs de cercle qui repréſentent les *couleurs* qui entrent dans le mélange, & il n'eſt pas néceſſaire pour cela de ſuivre tout le procédé preſcrit en méchanique ; il eſt clair, en premier lieu, que ce centre tombera fort près du centre, & que par conſéquent la *couleur* réſultante approchera du blanc, & ſera très-pâle : de plus, ce centre de gravité ſe trouvera ſur la ligne qui paſſe par le centre du cercle en partant du milieu de l'arc omis ; & comme cette ligne va tomber ſur l'arc violet, & ſeulement à 10 dégrés de diſtance du rouge, il s'enſuit que la *couleur* compoſée ou réſultante ſera un violet très-pâle, & tirant beaucoup ſur le rouge. Or, n'eſt-ce pas là préciſément ce pourpre foible, ſemblable à la *couleur* d'une améthiſte pâle que M. de Buffon a vu ſuccéder à la contemplation d'une tache verte ſur un fond blanc ? En effet, l'œil fatigué par une longue attention à la *couleur* verte, & jetté enſuite ſur la ſurface blanche, n'eſt pas en état de reſſentir vivement une impreſſion moins forte de rayons verts : ainſi quoique toutes les modifications de la lumiere ſoient réfléchies par une ſurface blanche, comme cependant les vertes ſont en beaucoup moindre quantité en comparaiſon de celles qui frappoient l'œil en venant de la tache verte, il arrivera que ſi on fixe l'œil ſur le papier blanc, les parties qui auparavant avoient ſenti une plus forte impreſſion de la lumiere verte que les autres, ne pourront pas éprouver à préſent tout l'effet de cette lumiere, mais qu'elles auront la ſenſation d'une *couleur* mêlée des autres rayons, laquelle reſſemblera, comme on vient de le conclure, à une *couleur* purpurine pâle.

M. de Buffon a trouvé que la *couleur accidentelle* d'une figure bleue conſidérée ſur un fond blanc, étoit rougeâtre & pâle ; ce phénomene s'explique de la même maniere, mais il faudra donner encore plus d'étendue à l'hypotheſe que l'œil, après une forte ſenſation de quelque *couleur*, eſt hors d'état de reſſentir une impreſſion moins forte de rayons de la même eſpece. On accordera ſans peine que l'œil alors ne ſera pas en état de diſtinguer avec préciſion, les rayons qui ont une affinité avec ceux-là, & qui déja naturellement ſont encore plus foibles ; on remarquera que l'indigo n'étant qu'un bleu foncé, l'impreſſion de cette *couleur* n'eſt pas ſuffiſante pour faire ſenſation ſur un œil qui s'eſt déja fatigué en regardant un bleu clair ; enfin

enfin on en conclura que pour déterminer d'avance la *couleur accidentelle* en question, il suffira de chercher la *couleur* qui résulte du mêlange du rouge, de l'orangé, du jaune, du verd & du violet, en faisant abstraction du bleu & de l'indigo.

Ce qu'on vient d'observer sur l'affinité qui a lieu entre l'indigo & le bleu clair, s'entend aussi du rouge & du violet clair, principalement, quand on destine à l'expérience un rouge un peu foncé & approchant du poupre: en partant de là, & en cherchant le centre de gravité commun des arcs des autres *couleurs*, on trouve que la *couleur accidentelle* du rouge doit être un verd tirant un peu sur le bleu; ce qui est assez conforme à l'expérience de M. de Buffon. Il est à remarquer que la *couleur* résultante approche encore davantage du bleu, si on tient compte d'une partie de l'arc violet; & au reste, il ne faut en général pas s'arrêter à de légeres différences, parce que M. de Buffon, dans son mémoire, n'indique jamais les *couleurs* que par les noms généraux de *bleu*, de *rouge*, &c. & qu'il ne désigne pas les nuances.

La méthode du P. Scherffer, fait voir qu'en omettant le jaune, la *couleur* mêlée tombe dans l'indigo, & fort près du violet, duquel elle sera cependant plus éloignée si on omet aussi l'orangé; ce qui explique pourquoi une tache jaune, fixée pendant quelque temps se peint en bleu sur une surface blanche. Enfin, on se convaincra encore de plus en plus de la justesse de cette méthode en faisant servir aux expériences les *couleurs* primitives, avec le secours du prisme.

On peut tirer des principes de notre auteur plusieurs autres conséquences, qui, si elles sont d'accord avec l'expérience, garantissent la solidité de ces principes: nous en citerons quelques-unes que le P. Scherffer a mises à l'épreuve.

La *couleur accidentelle* d'une tache rouge considérée sur un fond noir ou blanc, doit être obscure ou ombrée, si on jette l'œil sur une surface rouge, de même qu'on ne voit sur un fond blanc que l'ombre d'une tache blanche qu'on a considérée auparavant sur un fond noir.





Si la surface sur laquelle on considere un quarré rouge est elle-même colorée, par exemple, si elle est jaune, un papier blanc sur lequel on jette l'œil paroîtra bleu, & on y remarquera un quarré verd; car en général on doit appercevoir non-seulement la *couleur* apparente de la figure, mais aussi celle du fond.

Si dans le temps qu'on considere la figure colorée, on change la situation de l'œil de maniere que l'image vienne à occuper une autre place sur la rétine, on verra la figure double, ou du moins dissemblable de la vraie.

La figure apparente prendra sur le papier blanc un bord pâle, lorsque dans le temps qu'on regarde la tache colorée on en approche un peu l'œil sans que l'image change de place sur la rétine.

On verra une figure verte sur un fond jaunâtre, après avoir considéré un quarré rouge sur du papier bleu.

Pareillement, si le fond a été jaune & la tache bleue, on verra une tache jaune dans un champ bleu, *&c.*

Le P. Scherffer laisse un peu plus à désirer au sujet de l'explication de la seconde suite d'expériences de M. de Buffon. Il avoue d'abord naturellement qu'il n'a pu voir ni croisée de fenêtre ni panneaux blancs ni un rétrecissement considérable de la figure, & il s'arrête à l'idée que M. de Buffon aura fatigué ses yeux au point de n'être plus en état de les tenir assez tranquilles, pour que les axes visuels se rencontrassent sur le quarré: car, dit-il, si ces axes se coupent en deçà ou au delà de l'objet, on verra nécessairement double, comme il arrive ordinairement dans de pareils cas: or, il se peut très-bien que les figures qui se sont présentées ayent été si proches l'une de l'autre, qu'elles n'ont fait qu'une seule surface, & que si avec cela la longue fatigue a fait changer à l'image sa place dans l'œil, il en soit résulté quatre images jointes ensemble & représentant quatre panneaux de fenêtre avec leur croisée.

Le P. Scherffer passe à ce qu'il y a d'ailleurs de remarquable dans ces expériences, & distingue trois observations en particulier. La premiere est que M. de

Buffon a vu les bords du quarré rouge se charger de *couleur* : notre auteur observe sur cela qu'en général le bord d'une figure qu'on considere plus long-temps qu'il ne seroit néceſſaire pour la voir représentée sur un fond blanc, se teint de la *couleur accidentelle* du fond sur lequel la figure repose. L'expérience lui a appris qu'on voit le bord d'un quarré blanc devenir jaune, si le quarré repose sur un fond bleu ; verd s'il est sur un fond rouge ; rougeâtre sur un fond verd, & ainsi de suite : cela posé, comme les *couleurs accidentelles*, quand elles tombent sur de réelles, sont très-foibles en comparaison de celles-ci, & qu'outre cela elles sont luisantes, elles ne sont ordinairement d'autres effets que de renforcer un peu la *couleur* véritable du bord, & de lui donner plus d'éclat. Mais l'ombre étant la *couleur accidentelle* du blanc, on doit voir le bord de la figure se rembrunir quand on la considere sur du papier blanc. Le P. Scherffer explique au reste ces phénomenes par des contractions & des extensions alternatives de l'image qui se forme sur la rétine lorsqu'on considere la figure pendant long-temps, & cette conjecture nous paroît d'autant plus fondée, que le bord dont il s'agit est tantôt plus large & tantôt plus étroit, & qu'il disparoît souvent entiérement.

La seconde circonstance que notre auteur indique, c'est que, suivant M. de Buffon, la *couleur* du quarré devient plus foible dans l'intérieur de ces bords plus colorés ; il assure que de son côté il a seulement pu voir au commencement la *couleur* de la figure devenir un peu plus sombre vers le milieu, & la figure paroître ensuite indistincte, & pour ainsi dire, nébuleuse, quand il la considéroit sur une surface blanche : « je n'ai jamais, » ajoute-t-il, pu remarquer une véritable » blancheur sur des figures colorées ; mais » quand je regardois des taches blanches » sur du papier coloré, elles paroissoient » légérement teintes de la *couleur* du fond » en dedans de leur périphérie, je ne vou- » drois cependant pas garantir que cela ait » toujours lieu. »

La troisieme observation sur laquelle le P. Scherffer insiste, c'est que toutes les fois qu'on a considéré les taches colorées plus long-temps que de coutume, leurs *couleurs accidentelles* se voient non-seulement sur un fond blanc, mais aussi quand en fermant les yeux on ne regarde rien absolument ; il trouve ce phénomene difficile à expliquer, & il entre à ce sujet dans des détails trop longs pour pouvoir trouver place ici, d'autant qu'au fond ce ne sont que des conjectures. Le P. Scherffer insiste beaucoup sur celle que l'œil est d'une nature à demander d'être rafraîchi après de fortes impressions de la lumiere, non-seulement par le repos, mais aussi par la diversité des *couleurs*, & que le dégoût que nous ressentons en regardant long-temps la même *couleur*, ne dérive pas tant de notre inconstance naturelle, que de la constitution même de l'œil.

Ces mêmes conjectures cependant, combinées avec d'autres, & principalement avec les principes que nous avons exposés, rendent aussi plausibles les explications que notre auteur donne des faits & des expériences que nous allons simplement indiquer. 1°. « En considérant, » dit-il, pendant quelque temps un quarré » blanc sur du papier jaune, & détour- » nant ensuite l'œil à côté sur le jaune, » je vis le quarré d'un jaune foncé ; mais » en jettant ensuite les yeux sur du papier » blanc, ce papier me parut bleu avec un » quarré d'un jaune fort sombre, ressem- » blant à un petit nuage qui obscurcissoit le » papier. »

De même une tache blanche vue sur un fond rouge en produit une plus foncée à côté, & l'on voit ensuite sur une muraille blanche une tache d'un rouge foncé dans un champ verd.

Les expériences de MM. de Buffon, Béguelin & Æpinus, & du P. Scherffer, ne laissent aucun doute que l'ombre d'un corps sur lequel tombe la lumiere du jour, ne soit bleue ; aussi le jaune est-il sa *couleur accidentelle*. Notre auteur a fait sur cette ombre les expériences suivantes.

2°. En considérant l'ombre du jour pendant long-temps à la lueur d'une lampe, le papier blanc lui montra une figure semblable, toute de *couleur* orangée.

3°. Et de la même maniere, cette ombre jaune étant éclairée par la feule lumiere d'une lampe, devenoit violette.

4°. En laiffant tomber un autre foir l'ombre bleue fur un papier jaune, le mêlange donna un beau verd clair; comme auffi lorfque le P. Scherffer reçut l'ombre jaune fur un papier bleu, la *couleur accidentelle* de l'un & de l'autre fut le poupre, qui eft celle de toutes les *couleurs* vertes.

Il faut remarquer, par rapport à ces dernieres expériences, que la lumiere que répand une chandelle ou une lampe allumée, eft jaune; & qu'ainfi les expériences qu'on fait à la lueur d'une telle lumiere, doivent différer de celles qui fe feroient à la lumiere du jour: nous pourrions en citer, d'après le P. Scherffer, plufieurs qui ont trait à cette confidération. Pareillement, fi c'eft la lumiere du foleil qui tombe fur les figures deftinées aux expériences, les *couleurs accidentelles* en fouffrent quelque altération, parce que les rayons jaunes prédominent auffi un peu dans cette lumiere.

Ceux qui feront curieux de s'occuper des *couleurs accidentelles*, pourront vérifier auffi les expériences que le P. Scherffer a faites avec la lumiere d'une chandelle, confidérée de jour & de nuit; avec la flamme de l'efprit-de-vin, avec des charbons ardents & du fer rougi au feu, avec des nuages éclairés par le foleil, avec du papier blanc, avec l'image du foleil, reçue fur des feuilles de papier de différentes *couleurs* par le foyer d'une lentille.

Nous ne nous arrêterons pas à ces expériences; afin de rapporter plutôt les fuivantes, que nous regardons comme plus intéreffantes, & que le P. Scherffer a faites à l'occafion d'une conjecture qu'il formoit, que chaque efpece de rayons agit fur telles parties de l'œil dont les forces ont avec elle un rapport plus immédiat.

« Je voulus éprouver, dit-il, fi les *couleurs accidentelles* fe mêlent de la même maniere que les vraies. Je mis, dans ce deffein, fur un papier noir, deux petits quarrés exactement l'un à côté de l'autre; le quarré à gauche étoit jaune, l'autre étoit rouge. Je tournai les axes vifuels d'abord fur le centre du jaune, & le confidérai pendant quelque temps: après cela, je portai les yeux, fans remuer la tête, fur le centre du rouge, & le fixai pendant le même efpace de temps; je jettai la vue enfuite de nouveau fur le milieu du quarré jaune, & de là fur le rouge. Je fis cela à trois ou quatre reprifes, & me tournai enfuite vers une muraille blanche, où je vis trois quarrés qui fe touchoient, comme ceux qui repofoient fur le fond noir: le quarré du côté gauche étoit violet; celui du milieu, un mélange de verd & de bleu; & le quarré à la droite parut d'un verd clair, parce que la *couleur* rouge du véritable tiroit fur le pourpre.

Je confidérai de la même façon alternativement deux quarrés, l'un jaune & l'autre verd; & je vis fur la muraille, à gauche, un quarré bleu foncé, au milieu un quarré de *couleur* violette mêlée de beaucoup de rouge, & à droite un quarré d'un rouge pâle.

Deux quarrés, l'un verd & l'autre bleu, produifirent du côté gauche une *couleur* rougeâtre, à droite un jaune pâle, & au milieu de l'orangé.

Enfin, la figure apparente d'un quarré rouge & d'un verd fe trouva verte & rouge, fans que je puffe diftinguer au milieu autre chofe qu'une ombre obfcure de même grandeur que les quarrés.

Je continuai par mettre trois petits quarrés à côté l'un de l'autre; un verd à gauche, un jaune au milieu, & un rouge à droite. Je les confidérai l'un après l'autre fans remuer la tête, fuivant l'ordre que je viens de défigner, & en commençant par le rouge. Après que je les eus contemplés à diverfes reprifes, je vis cinq quarrés fur la muraille blanche: le premier, à gauche, étoit rougeâtre; le fecond, d'un pourpre foncé; le troifieme, d'un bleu encore plus obfcur; la *couleur* du quatrieme étoit un mélange plus clair de verd & de bleu; celle du cinquieme étoit un verd clair.

Je changeai l'expérience en fubftituant

un quarré bleu au verd ; & je vis alors à gauche, d'abord un quarré d'un jaune pâle : à côté de celui-ci en étoit un bleu qui tenoit du verd ; au milieu étoit un quarré d'un verd très-foncé ; puis venoit un mélange de verd & de bleu ; le dernier enfin étoit d'un verd clair ».

Il suffit d'avoir saisi les principes du P. Scherffer, & d'avoir des notions ordinaires sur le mélange des *couleurs*, pour tirer de ces expériences la conclusion que le mélange des *couleurs accidentelles* se fait de la même maniere que celui des *couleurs* véritables. Elles donnent lieu aussi au P. Scherffer de faire plusieurs remarques fines qui répandent du jour sur cette partie de l'optique, mais qui sont trop liées entr'elles pour que nous puissions ici nous y arrêter. Au reste, si l'on considere de la maniere qu'on vient de voir, un plus grand nombre de quarrés rangés sur une ligne, leur nombre devient trop grand sur la muraille, & les *couleurs accidentelles* deviennent trop foibles, pour qu'on puisse bien distinguer celles-ci.

On trouvera aussi dans la brochure du P. Scherffer des remarques sur quelques phénomenes observés par des savans célebres, mais mal expliqués, où laissés sans explication, faute d'avoir connu la théorie des *couleurs accidentelles*. Enfin, notre auteur fait voir aussi que ces *couleurs* peuvent servir à des récréations d'optique, dans le goût de celles qu'on fait avec des cônes & des cylindres de métal : il a peint des fleurs, & même des figures humaines, en *couleurs* renversées, c'est-à-dire, avec les *couleurs accidentelles* de celles qu'il vouloit que ses figures eussent pour être représentées ensuite au naturel sur un fond blanc ; & ces expériences l'ont beaucoup amusé, ainsi que ceux qui les ont faites avec lui. Il faut seulement, pour y réussir, avoir un peu d'habitude, & tenir l'œil fixé à peu-près sur le centre de la figure.

Après avoir rapporté ce qu'il y a de plus essentiel sur les *couleurs accidentelles* dans le petit traité du P. Scherffer, nous dirons encore quelque chose sur les phénomenes de cette espece, qu'on voit après avoir regardé un instant le soleil. Le P. Scherffer ne paroît pas s'en être beaucoup occupé, quoiqu'à la vérité cette image du soleil que nous avons dit plus haut qu'il recevoit sur du papier blanc, au moyen d'une lentille, offre à-peu-près les mêmes apparences.

C'est d'après un mémoire de M. Æpinus, inséré dans le tome X des *nouveaux Commentaires de Petersbourg*, que nous ajouterons à cet article ce qui suit.

« Lorsque le soleil est assez proche de l'horizon, ou bien quand il est couvert par de légers nuages, son éclat est assez diminué pour qu'en le regardant fixement pendant environ le quart d'une minute, l'œil en ressente seulement une vive impression, sans en être cependant blessé tout-à-fait. Mais cette impression & la sensation qui en résulte, ne s'évanouissent pas d'abord, quand on détourne ensuite les yeux ; elles restent pendant trois ou quatre minutes, & souvent plus long-temps. Il y a plus : on éprouve cette sensation, soit qu'on ferme les yeux, soit qu'on les ouvre ; les circonstances qui l'accompagnent sont singulieres, & j'ai trouvé par plusieurs expériences qu'on peut les réduire aux loix suivantes.

1°. Quand aussi-tôt qu'on a cessé de regarder le soleil on ferme les yeux, on voit une tache irréguliérement arrondie, dont le champ intérieur *a b c d* est d'un jaune pâle, tirant sur le verd, tel à-peu-près que la *couleur* du soufre commun, & cet espace jaune est entouré d'un bord ou anneau *e f g h* qui semble teint en rouge. &

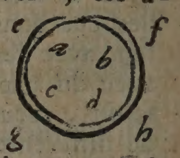


2°. Qu'on ouvre ensuite les yeux, & qu'on les jette sur un mur ou sur quelqu'autre surface blanche, on verra sur ce fond blanc une tache tout-à-fait pareille, tant pour la grandeur que pour la figure, à celle qu'on voyoit avec les yeux fermés, mais qui se distingue par de tout autres *couleurs* : car,

3°. Le champ qui paroissoit jaune aux yeux fermés, se voit, quand on les ouvre, d'une *couleur* rouge, ou plûtôt brune tirant sur le rouge, & l'anneau qui auparavant étoit rouge, paroît de *couleur* bleu-céleste sur le fond blanc.

4°. Si on referme ensuite les yeux, on revoit les apparences du *n*°. 1, & en ouvrant de nouveau les yeux, on voit aussi revenir celles des *n*°. 2 & 3. Mais les *couleurs* cependant ne restent pas tout-à-fait les mêmes, elles s'alterent continuellement & de plus en plus; & si on fait attention à ces changemens, on remarque qu'après la premiere minute à-peu-près,

5°. Le champ paroît aux yeux fermés d'un beau verd, & que le bord, quoiqu'il continue de paroître rouge, a changé cependant sensiblement; ce rouge différant déja assez de celui du *n*°. 1.

6°. Qu'on rouvre les yeux, on voit sur le fond blanc l'espace intérieur de la tache plus rouge, & l'anneau d'un bleu-céleste plus gai.

7°. Environ après la seconde minute, si on a les yeux fermés, le champ paroît, à la vérité, encore verd, mais tirant cependant assez sur le bleu-céleste; quant au bord il est rouge, mais encore différent des *n*°. 1 & 5.

8°. Si ensuite on rouvre les yeux, le champ paroît encore rouge sur le fond blanc, & le bord bleu-céleste; mais ces *couleurs* n'ont pas tout-à-fait les mêmes nuances qu'auparavant.

9°. Enfin, au bout de quatre ou cinq minutes, on apperçoit, ayant les yeux fermés, le champ entiérement bleu-céleste, & l'anneau d'un beau rouge; & en rouvrant les yeux, le champ se voit rouge, & le bord d'un bleu-céleste vif.

10°. Cette derniere sensation se conserve pendant un certain espace de temps, & jusqu'à ce que s'étant affoiblie de plus en plus, elle s'évanouisse tout-à-fait; mais il ne faut pas croire que pendant cet intervalle les *couleurs* dont nous avons parlé restent toujours les mêmes: il est certain au contraire que, quoique l'espece reste la même, elles changent continuellement de modifications.

J'avoue que j'ai plutôt évité les occasions de faire cette expérience, que je ne les ai recherchées, parce que je doute qu'on puisse sans danger faire éprouver souvent aux yeux une si forte impression. Mais, quoique je n'aie donc pas répété fréquemment ces essais, je ne laisse pas de pouvoir assurer que les phénomenes qu'ils présentent, observent presque constamment l'ordre que nous avons décrit. Je n'ose pas les donner tout-à-fait pour constants, parce qu'il m'est arrivé un petit nombre de fois de remarquer dans les *couleurs* une succession un peu différente.

On peut, au reste, tirer de ces observations, diverses conclusions remarquables que je vais joindre ici en peu de mots.*

Il est hors de doute que les rayons du soleil reçus directement au fond de l'œil, n'agissent sur les nerfs & y causent une certaine altération dont notre ame est affectée. Or, nous voyons par les observations que nous avons détaillées, que cette altération ou cette impression causée aux nerfs, ne cesse pas en même temps que l'action de la lumiere, & qu'au contraire elle continue encore pendant un temps assez long, & que l'ame se trouve affectée comme s'il y avoit réellement hors de l'œil un objet, & que des rayons de lumiere réfléchis par cet objet, exerçassent une action sur les nerfs. Si donc nous admettons cette supposition, ainsi qu'on peut évidemment le faire, nous devons conclure naturellement de nos observations:

1°. Que l'impression excitée par les rayons de lumiere les plus forts, passe après la cessation de l'action même en une autre impression qui est celle des rayons jaunes; que celle-ci devient l'impression des rayons verds, & que cette derniere enfin se change en celle que produisent ordinairement les rayons bleus-célestes; c'est-à-dire, qu'après que l'action des rayons blancs a cessé, les nerfs se trouvent successivement dans les différens états que produisent ordinairement les rayons jaunes, verds & bleus-célestes.

2°. Que l'impression causée par la *couleur* blanche d'un mur ou d'une table blanchie, si elle se mêle à celle que produit la *couleur* jaune, verte & bleue-céleste, devient la même impression qu'a coutume de produire une *couleur* brune qui tire plus ou moins sur le rouge.

3°. Que l'impression causée par l'image

du soleil au fond de l'œil, se communique à des parties de la rétine auxquelles l'image même ne s'est pas fait sentir, mais qui sont voisines de la place qu'occupe l'image, & que cette impression y cause une altération qui est due ordinairement aux rayons qui produisent la *couleur* rouge.

4°. Que cette impression, mêlée avec celle que fait naître la *couleur* blanche du mur ou de la table, produit l'impression causée par le bleu-céleste.

Je trouve très-digne de remarquer ici que dans les *couleurs accidentelles* il arrive tout-à-fait, comme dans les réelles, que le jaune devient bleu en passant par le verd : car il très-connu que dans les dernieres, savoir les *couleurs* réelles, si on mêle avec le jaune de plus en plus du bleu, on obtient une *couleur* qui tire d'abord sur le verd, qui devient bientôt entiérement verte, & qui tirant ensuite sur le bleu devient entiérement bleu, si c'est une forte quantité de cette *couleur* qu'on ajoute au même mélange.

Ceux qui voudront répéter cette expérience, observeront encore un autre phénomene que je ne crois pas devoir passer sous silence : je parle de ce qu'en projettant la tache sur un fond blanc, quand on a les yeux ouverts, on la voit tantôt disparoître, puis revenir, puis disparoître de nouveau. Je fus long-temps en doute au commencement sur la cause de ce paradoxe ; mais je remarquai à la fin que la tache disparoissoit toujours précisément quand je faisois un effort pour la considérer plus attentivement, qu'elle revenoit lorsque je jettois les yeux sur le plan comme sans attention. Cette circonstance faisoit naître d'abord même quelque difficulté dans le procédé de l'expérience ; car au moment même que l'esprit se propose de faire attention à la tache, l'œil se dispose de maniere, sans qu'on le sache & qu'on le veuille, à voir distinctement le plan sur lequel la tache est projettée, & dans le même moment la tache disparoît. Il s'ensuit de là que l'expérience, pour être bien faite, demande une certaine habitude ; il faut que l'observateur s'accoutume à ce que son esprit fasse attention à la tache, & que ses yeux cependant soient empêchés de se disposer de maniere à lui rendre la vision du plan distincte. Nous conclurons de là que pendant que l'œil se dispose de maniere à voir distinctement un objet un peu écarté, les nerfs retournent à l'état dans lequel ils se trouvent quand rien ne les affecte ; mais que bientôt ils rentrent dans leur premier état, quand l'œil de nouveau se dispose d'une autre maniere.

Mais je crains, ajoute M. Æpinus, de tomber dans des erreurs, si je continue de vouloir tirer des conclusions dans une matiere qui sera enveloppée des ténebres aussi long-temps que nous ignorerons en quoi consiste proprement l'impression de la lumiere sur les nerfs qui servent à la vision. (*J. B.*)

*Couleurs passantes*, nom que quelques auteurs donnent aux *couleurs* qui se déchargent ou ne sont pas de longue durée, comme celles de l'arc-en-ciel, des nuages avant ou après le coucher du soleil, *&c.* *Voyez* COULEUR, *&c.*

Les *couleurs passantes* sont la même chose que celles qu'on appelle *couleurs fantastiques* ou *emphatiques*, &c.

On dit d'une piece de drap que *sa couleur est passante*, pour dire qu'elle change promptement & se flétrit à l'air. *Chambers.*

COULEUR, (*Gramm.*) *Remarque sur le mot* couleur, *dans ces expressions ;* un beau couleur de feu, le couleur de rose, d'or, d'eau, de chair, de citron, *&c.* C'est ainsi qu'il faut parler & écrire, & c'est ainsi qu'on parle en effet depuis plus de 60 ans. La décision du Dictionnaire de l'académie sur ce sujet, n'est pas équivoque.

Le dictionnaire de Trévoux, qui n'a fait que copier celui de *Basnage*, imprimé en Hollande en 1702, sur le mot *couleur*, & toutes ses acceptions, dit pourtant *la couleur de cerise*, *la couleur de feu*, &c. mais il se trompe, & décide non-seulement contre l'usage, mais contre les regles, & l'analogie de la langue.

Ceux qui disent, conformément à l'usage, *le couleur de feu*, *un beau couleur d'or*, &c. & qui en donnent pour raison, que le mot *couleur* est pris alors au masculin, se trompent encore dans cette prétendue exception, aussi-bien que ceux qui veulent

qu'il y ait ici quelque ſubſtantif maſculin ſous-entendu, tel que *ruban*, *habit*, *&c.* comme ſi l'on diſoit *un ruban couleur de feu*, *un habit couleur de roſe* ; car ſi l'on y veut faire attention, on verra que le mot *couleur* eſt toujours féminin par lui-même ; mais *couleur de feu*, *couleur de roſe*, &c. ſont des expreſſions abſolues, qui ne ſont qu'un ſeul mot, comme *rouge*, *jaune*, *verd*, & tous les autres noms abſtraits de *couleur*, qui ſont toujours maſculins.

Sur quoi je remarque,

1°. Que tous ces mots compoſés expriment des teintes de couleurs primitives abſolues, & que ces teintes ou ces nuaces n'ayant point de mot propre, ſont exprimées d'après les corps colorés qui en ſont le ſujet, par l'addition du mot *couleur*, comme *couleur de roſe*, *couleur d'or*, &c. ou plus briévement, comme *orangé*, *violet*, *gris-de-lin*, *feuille morte*, d'après la *couleur* des oranges, des violettes, de la fleur du lin, des feuilles mortes. Or ceux-ci étant viſiblement maſculins, même lorſque le ſujet de comparaiſon eſt féminin, comme dans *feuille morte*, ni plus ni moins que dans *gris-de-lin*, ſelon l'analogie générale des noms abſolus de *couleur*, la même analogie demande que les compoſés, *couleur de roſe*, *couleur de chair*, *&c.* ſoient auſſi maſculins.

2°. On dit *le rouge*, *le jaune*, *le verd*, *le bleu* ; & *un rouge brun*, *un rouge tirant ſur le jaune*, *un verd d'olive*, & par même raiſon *un couleur d'or*, *un couleur de roſe*. Et le mot de *couleur* n'eſt pas plus maſculin dans ces derniers, que celui de *feuille* dans *feuille morte*, quoiqu'on diſe *un beau feuille morte*. C'eſt le mot compoſé pris en entier qui eſt maſculin, & non ſa partie compoſante *couleur* ou *feuille*.

3°. Lorſque le mot générique de *couleur* eſt ſuivi en tant que tel, d'un autre qui déſigne l'eſpece, il demeure ſubſtantif féminin, & cet autre devient ſon adjectif, comme *la couleur verte*, *blanche*, *noire*, *&c.* C'eſt donc encore mal parler de dire *la couleur de ceriſe*, *la couleur de feu*, *de roſe*, &c. par la raiſon que le mot ſubſtantif de *couleur* régit alors l'article défini : il faudroit dire *la couleur des ceriſes*, ou *de la ceriſe*, *la couleur du feu*, *celle de la roſe*, &c. comme on le dit en effet en bien des occaſions.

4°. On voit par-là combien la remarque de ceux qui ne voudroient appliquer l'expreſſion dont il s'agit qu'aux habits & aux rubans, ou qui penſent que ces mots y ſont toujours ſous-entendus, eſt futile & mal entendue. *Les marchands merciers de Paris*, dit *Richelet*, dans la premiere édition de ſon dictionnaire imprimé à Geneve en 1680, *font ſouvent le mot de* couleur *maſculin*, *en parlant de leurs rubans. Ils diſent nous avons* du beau couleur de feu ; *voulez-vous* du couleur de feu ? *Les habiles gens que j'ai conſultés là-deſſus*, *condamnent ces façons de parler. Ils croient qu'il faut dire & écrire*, *nous avons* du beau ruban couleur de feu ; *voulez-vous* du ruban couleur de feu, *j'en ai du* fort beau ? D'où je conclus ſeulement, ou que l'uſage a changé & s'eſt déclaré en faveur des marchands, ou que *Richelet*, & les habiles gens qu'il avoit conſultés, ſe trompoient, & ne penſoient pas bien en cette occaſion à l'analogie du langage. Ce ſeroit, ſi je ne me trompe, un ſcrupule vain & puérile, de ne vouloir employer les mots de *couleur de feu*, *couleur de roſe* au maſculin, qu'en parlant d'habits, ou de rubans, & de faire difficulté de dire par exemple, *le couleur de feu dominoit dans l'aurore boréale qui parut hier au ſoir* ; *le couleur de roſe*, *le couleur de chair & le couleur d'eau*, ſont du nombre des *couleurs* que les peintres appellent légeres pour les diſtinguer de celles qu'ils nomment *peſantes* & *terreſtres*. ( *Cet article*, *tiré des papiers de* M. DE MAIRAN, *ayant été communiqué par l'auteur à l'Académie Françoiſe*, *elle a ſouſcrit à ces remarques d'une commune voix.* )

§. COULEUR, ( *Arts.* ) Les *couleurs* ſont un objet eſſentiel pour tous les arts. L'écriture, la peinture, la teinture, *&c.* en ſont des preuves inconteſtables. De cette obſervation générale deſcendons à leur utilité particuliere.

La chymie nous démontre que pour colorier les minéraux, les végétaux & les animaux, la Providence n'a employé pour

l'ordinaire que deux matieres métalliques. Le fer diſſous fournit le jaune, l'orangé, le rouge, le violet, le bleu & le noir. Le cuivre diſſous colorie les objets en bleu, en verd & en noir. Les autres métaux n'entrent pas auſſi fréquemment dans la compoſition des corps. L'or ou les mêlanges qu'il contient, donnent le pourpre dans les *couleurs* en émail. Le plomb diſſous ou calciné fournit le blanc, le gris, le minium, la litharge d'or, la litharge d'argent & le noir. L'étain diſſous ſert à donner à l'écarlate une partie de ſa beauté. Le cobolt donne à l'émail une *couleur* bleue. Le mercure & l'antimoine forment une *couleur* rouge nommée *cinnabre*. En un mot, toutes les terres, les ſels, les marbres, les diamans, les fleurs, les fruits, le ſang, *&c.* qui ne ſont pas mêlangés de quelques-uns des métaux dont nous venons de parler, ſont ou blancs, ou diaphanes & ſans *couleur*.

On diſtingue les métaux par la *couleur* qu'ils laiſſent imprimée ſur la pierre de touche. La *couleur* eſt eſſentielle pour faire l'analyſe des eaux minérales, & pour connoître le dégré de cuiſſon ou de perfection de toutes les préparations métallurgiques, pharmaceutiques ou chymiques.

Les laboureurs ſavent par expérience que les terres blanches s'échauffent difficilement, & que les terres noires s'échauffent & ſe deſſechent très-aiſément : en conſéquence de ces obſervations, les habiles agriculteurs, convaincus que la fertilité de la terre eſt proportionnelle au dégré de chaleur & de l'humidité du ſol, ſavent profiter de la *couleur* naturelle de la terre, & lorſqu'il eſt néceſſaire ils ſavent l'altérer à peu de frais au dégré qu'ils la deſirent.

Les botaniſtes n'ignorent pas que la *couleur* des fleurs, des fruits, *&c.* annonce leur maturité ou leur dépériſſement. M. Linné obſerve que la *couleur* rouge, dans les fleurs, indique l'acide ; & que les *couleurs* ſales & livides annoncent que la plante eſt ſuſpecte de poiſon.

L'art de découvrir le caractere des hommes par la phyſionomie eſt en partie fondé ſur l'obſervation des *couleurs*. L'expérience démontra que Jules Céſar étoit phyſionomiſte, lorſqu'il dit en montrant Marc Antoine, « je ne crains point ces teints » rouges & vermeils ; mais je crains ces » teints livides de Brutus & de Caſſius ». *Non timeo hos rubicundos, ſed timeo hos fuſcos.*

Pline le naturaliſte nous apprend que les anciens tiroient des augures & des préſages de la *couleur* des rayons du ſoleil, de la lune, des planetes, de l'air, *&c.* Le chancelier Bacon a fait un traité *de ventis*, qui ſert de guide aux marins d'Angleterre, depuis plus de cent ans. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on traduisît cet ouvrage avec des notes ; les marins ſe perfectionneroient dans l'art de prévoir le beau & le mauvais temps en obſervant la *couleur* de l'eau de la mer, celle de l'horiſon, *&c.*

La rhétorique emprunte des *couleurs* la plupart de ſes comparaiſons, ſimilitudes, emblêmes, exemples, métaphores & hiéroglyphes. De tout temps les moraliſtes ont ſu tirer un parti avantageux des *couleurs*. On peut, ſur cette matiere, conſulter les écrits d'Horus Appollo & de Plutarque, prêtres Egyptiens, & les *hiéroglyphes* que Pierius Valerien a renfermés dans un volume *in-folio*. Ces auteurs nous apprennent que le blanc a toujours été employé pour déſigner la pureté de l'ame & l'abondance de lumiere : tous les ornemens d'Oſiris étoient blancs, & ſes prêtres étoient toujours habillés de blanc. Les prêtres de Jupiter, le *Flamen dialis* de Rome, étoient toujours habillés de blanc : ils portoient un chapeau blanc. Les Perſes diſoient que les divinités n'étoient habillées que de blanc. Salomon même recommande au peuple de tenir ſes habits, c'eſt-à-dire, ſon cœur blanc. On pourroit encore citer les paraboles de la robe nuptiale, *&c.*

Les anciens Romains notoient au capitole les jours heureux avec de la craie blanche, & les jours malheureux avec de la craie noire. Les perſonnes qui briguoient les dignités s'habilloient de blanc, *candidati*. L'on portoit l'habit blanc aux funérailles des Céſars. L'habit blanc étoit conſacré pour la paix. On déſignoit les calomniateurs, les hommes infâmes, par la *couleur* noire ; *hic niger eſt, hunc tu, Romane, caveto.* Les premiers chrétiens nommoient *dies atros*, les jours d'abſtinence, de

de jeûne & de macération. Plusieurs auteurs nomment les Pharisiens *corbeaux*, & *sépulchres reblanchis*. Plutarque observe que les Vénitiens & les habitants de la rive du Pô étoient toujours habillés de noir, pour désigner qu'ils portoient le deuil de Phaëton.

Dans Mantinée il y avoit un temple dédié à Vénus noire, c'est-à-dire, à la pudeur. Les prêtres Egyptiens ne s'habilloient de *couleur* noire que lorsqu'ils vouloient demander des graces particulieres. La *couleur* jaune dans les habits a toujours été dans la Chine un attribut distinctif pour les Princes. Le rouge & sur-tout le pourpre a toujours distingué les Princes & les Magistrats en Europe. L'habit rouge, parmi les anciens Egyptiens & parmi les Romains, désignoit les préparatifs pour la guerre. Parmi les Perses cette *couleur* désignoit le feu & la divinité. Les anciens ne permettoient qu'aux enfans de porter des habits tissus de laines de différentes *couleurs*, pour leur indiquer qu'ils devoient travailler à corriger leur caractere dominant. Dans les livres saints il étoit défendu de s'habiller de blanc tissu de noir, ou de deux *couleurs*, pour désigner que le chrétien ne doit point servir Dieu & le démon. C'est la même raison qui faisoit défendre d'unir deux animaux de *couleur* différente.

Dans les sept volumes *in-folio* que le roi de Naples vient de faire imprimer sous le titre de *Pitture antiche d'Hercolano*, on apprend que les anciens peignoient en *couleur* noire les cheveux de leurs statues d'albâtre; ils y sertissoient des yeux en argent, en or, ou en espece d'émail de *couleur* naturelle, tels sont les yeux de la belle statue de Cicéron en bronze, que l'on vient de découvrir dans Herculane. Plusieurs tableaux de la même collection démontrent que les anciens étoient en usage de peindre en rouge les statues de Priape & de Bacchus. L'on peignoit en rouge pur la face des statues même de Jupiter dans certains jours de fête. Camille & les triomphateurs qui entroient solemnellement à Rome, se peignirent la face en rouge. Pline ajoute que de son temps les seigneurs d'Ethiopie se peignoient le corps en rouge.

Les sauvages du Canada se colorient le visage de quatre *couleurs* différentes, & se poudrent avec du vermillon lorsqu'ils vont à la guerre. Quantité d'autres nations se fardent ou se peignent le corps, les cheveux, les dents & les ongles de diverses *couleurs*. On peut trouver à ce sujet des détails curieux dans l'*Histoire générale des voyages*. Nous ajouterons uniquement sur les usages modernes, que sur les côtes de Malabar, on distingue facilement les hommes de chaque caste ou tribu à la *couleur* de leur carnation; de même que l'on distingue facilement dans les autres parties du monde, par la *couleur*, les Negres, les Abyssins, les Caffres, les Caraïbes, les Anglois, les Espagnols, les François, les Danois, *&c.* (*V. A. L.*)

COULEUR, (*Peinture.*) Si les anciens n'avoient peint que sur la toile & sur le bois, nous n'aurions aujourd'hui aucun moyen pour mettre en parallele leurs progrès dans cet art avec les talens des peintres modernes : mais heureusement ils ne tapissoient pas souvent leurs appartemens, & ils les faisoient décorer de mosaïques ou de peintures à fresque; le roi de Naples a renfermé dans son *Musæum* plus de cinq cents tableaux de cette espece que l'on a extraits des ruines d'Herculane. Ces tableaux nous ont fait découvrir des milliers de faits & d'usages dans l'architecture, dans la décoration intérieure des appartemens, dans celle des jardins, des villes, des ports, *&c.* en un mot, il est peu d'artistes qui ne puissent tirer des instructions de cette magnifique collection. On y voit avec étonnement que les anciens suivoient à-peu-près les mêmes usages que nous, & ils les pratiquoient depuis long-temps. Voilà en gros les obligations que nous avons aux *couleurs* & aux peintures anciennes.

L'on a découvert dans Herculane un vase de crystal qui contenoit du fard, & plusieurs pots remplis de *couleurs* brutes pour servir à peindre en fresque ou à la détrempe. On y voit des laques, des ochres, *&c.* des encres noires, d'autres qui sont jaunes, rouges ou bleues. Il est dommage que l'on n'ait pas fait examiner

& analyser par un habile chymiste chaque espece de *couleur*.

Les anciens employoient le jus d'ail pour rendre leurs *couleurs* fixes. Pline dit que le fameux Apelles avoit inventé un vernis transparent qui garantissoit les *couleurs* de ses tableaux des injures de l'air, de la poussiere & de l'humidité: il ajoute que malheureusement ce secret étoit perdu. L'on a cependant trouvé dans Herculane un tableau peint à fresque, il est imbibé de cette espece de vernis précieux & unique. Ce tableau représente une muse qui porte sur l'épaule un instrument de musique. M. Nicolo Vagnucci possede ce monument.

Nous observerons en passant, qu'à Malte on prétend que le grès du pays frotté ou imbibé du suc de l'oignon de squille, devient inaltérable par l'air, par la pluie, *&c.*

Les anciens estimoient beaucoup les camaïeux, qu'ils nommoient *monochromes* ou *peintures d'une seule couleur*. La plupart des tableaux d'Herculane sont de vrais camaïeux : dans quelques-uns les figures sont peintes ou en rouge, ou en *couleur* naturelle, sur un fond noir, brun, rouge, jaune ou blanc.

Pétrone parle avec admiration des monochromes faits par Apelles & par Protogene. Pline ajoute à ce sujet que ces fameux peintres n'employoient tout au plus que quatre *couleurs* pour faire des chefs-d'œuvre qui valoient les richesses d'une bonne ville, & qu'il est étonnant que les peintres de son temps emploient une plus grande quantité de *couleurs*. Nous observerons en passant, que les camaïeux sont utiles pour occuper un jeune peintre qui veut se perfectionner dans l'art de dégrader les *couleurs* par le clair obscur: mais les monochromes sont pour le reste des hommes des peintures contre nature ; il n'y a que des yeux malades qui voient tout verd ou tout rouge, *&c.*

Pline dit que le blanc des anciens peintres étoit fait avec le tripoli blanc, c'est-à-dire, l'argille blanche : leur rouge étoit fait avec le bol d'Arménie, le sang de dragon, ou le carmin, qu'il appelloient *minium* ; leur jaune étoit le stil attique, c'est-à-dire, une espece d'ochre ; l'on en tiroit aussi d'Egypte, de Syrie & d'Espagne : leur noir étoit fait avec le vitriol : ils tiroient leur *couleur* de pourpre d'une ville de la Grece ou de la Gétulie, ou de la Laconie.

Les tableaux d'Herculane démontrent que les anciens peignoient en détrempe & en fresque avec une belle *couleur* bleue foncée, semblable à notre bleu de Prusse ; ils avoient un beau verd, un violet : ils savoient parfaitement imiter les *couleurs* changeantes de la gorge des pigeons & de la queue des paons.

Après avoir donné une idée suffisante de la qualité & du nombre des *couleurs*, & après avoir indiqué la maniere dont les anciens les employoient, ou sur la toile, ou sur la peau, ou sur le bois, ou à fresque, ou en détrempe, & comment ils les garantissoient des injures de l'air & de l'humidité par des vernis, nous devons ajouter sur cette matiere, que comme l'on s'est apperçu depuis plusieurs années que toutes les peintures antiques, à fresque, ou en détrempe, que l'on avoit trouvées dans les tombeaux des Nasons, de Cestius, dans les ruines du Palais de Tite, *&c.* étoient péries en peu d'années, & que celles d'Herculane se dégradoient ; le roi de Naples a chargé le signor Moriconi, Sicilien, officier d'artillerie, fort habile dans l'art de composer des vernis, d'en appliquer sur tous les tableaux que l'on a fait scier sur les murs d'Herculane ; mais le vernis de M. Moriconi a beaucoup endommagé le coloris des tableaux.

On peut sur cette matiere consulter le *Voyage d'Italie*, par M. de la Lande : les *Lettres sur Herculane*, par M. Seigneux de Correvon, imprimées à Yverdun, en 1770, 2 *vol. in*-12 : & les *Observations periodiques sur la Physique, l'Histoire naturelle & les beaux-arts*, août 1756. On verra dans ce dernier ouvrage que les anciens n'avoient pas, comme nous, la cochenille & quantité de *couleurs* que nous tirons de l'Asie & de l'Amérique ; mais ils en avoient qui étoient équivalentes.

Il nous reste à rapporter en peu de mots le jugement que MM. Cochin & Bellicart ont porté du coloris des tableaux d'Herculane, dans le petit ouvrage qui a pour

titre : *Observations sur les antiquités d'Herculane*, *in*-12, à Paris, 1755. Ces MM. disent « qu'en général le coloris des » figures humaines de ces peintures n'a ni » finesse, ni beauté, ni variété ; les grands » clairs y sont d'assez bonne *couleur*; mais » les demi-teintes y sont depuis la tête » jusqu'au pié d'un gris jaunâtre ou oli- » vâtre, sans agrément ni variété : le » rouge domine dans les ombres dont le » ton est noirâtre : les ombres des drape- » ries sur-tout n'ont point de force ; mais » la peinture à fresque est sujette à cet » inconvénient. Un autre défaut qu'on » pourroit également reprocher à beau- » coup de fresques, même des meilleurs » maîtres modernes de l'Italie, c'est que » la *couleur* des ombres n'est point rompue, » elle est la même que celle des lumieres, » sans avoir d'autre différence que d'avoir » moins de blanc..... Les peintres d'Her- » culane fondoient rarement leurs *cou-* » *leurs*, ils peignoient par hachures. Les » tableaux en général sont peu finis, & » peints à-peu-près comme nos décora- » tions de théâtre ; la maniere en est assez » grande, & la touche facile : mais elle in- » dique plus de hardiesse que de savoir, » *&c.* » Les peintres Italiens, au con- traire, regardent les tableaux d'Herculane comme des merveilles pour le coloris. On peut, sur la matiere des *couleurs*, consulter les *Mémoires des académies des sciences* de France, d'Angleterre, *&c.* l'*Histoire de l'art*, par M. J. Winckelmann, 2 *vol. in*-8°. à Amsterdam, 1766. La *Chymie métallurgique* de Gellert. *Francisci Junii pictoris de pictura veterum*, *Roterdami*, *in-fol.* 1694, & l'*article suivant.* Nous finissons en observant qu'il seroit à souhaiter que les nations s'accordassent à fixer par le moyen des verres colorés, les degrés de chaque *couleur* ; alors notre postérité pourroit juger de ce que nous appellons *saphir du troisieme degré* ; *diamant verd*, *rose*, *limpide glassé*, &c. *marbre rouge du troisieme degré*, &c. (*V. A. L.*)

Les *couleurs* peuvent être considérées en fait de peinture sous deux points de vue différents : d'abord comme simples matériaux, dont la qualité physique influe considérablement sur l'effet & la conservation d'un tableau ; & ensuite comme une simple lumiere, qui par la variété de ses modifications met le peintre en état d'imiter les *couleurs* de chaque objet visible.

Dans le premier point de vue les couleurs sont au tableau ce que le bois, la pierre & la chaux sont au bâtiment. Ainsi l'on dit d'une *couleur* qu'elle a plus ou moins de corps, selon qu'il en faut plus ou moins pour produire un certain effet. Dans ce sens les peintres disent que la céruse a plus de corps que la craie.

Il importe donc beaucoup au peintre de connoître parfaitement la matiere de ses *couleurs*, tant pour travailler avec plus de succès & de facilité, qu'afin d'assurer une plus longue durée à ses ouvrages. Avec certaines *couleurs* on fait plus d'un coup de pinceau, qu'on n'avanceroit avec plusieurs couches d'une autre couleur. Telle *couleur* se conserve sans s'altérer sensiblement, pendant des siecles, tandis que d'autres s'alterent en très-peu de temps, se ternissent, ou s'obscurcissent, ou passent tout-à-fait. Il est vrai que ces effets différents dépendent en partie de la maniere dont le peintre traite ses *couleurs*, mais la principale cause en doit néanmoins être attribuée à leur qualité physique.

L'éleve peintre qui aura le bonheur de s'instruire sous un maître habile & affectionné, apprendra sans peine à connoître les propriétés physiques des *couleurs*, mais il y a des maîtres mystérieux, & même jaloux de leurs éleves ; ceux-ci sont alors obligés de recourir à leurs propres observations. C'est en revoyant de loin en loin les tableaux achevés depuis plusieurs années, que le peintre peut appercevoir les altérations du coloris. On peut encore éprouver les *couleurs*, en faisant des peintures d'essai qu'on expose au grand air & au soleil. Il est sur-tout très-utile d'examiner avec soin les ouvrages des anciens maîtres les plus estimés, pour voir l'effet que des siecles entiers ont fait sur certaines *couleurs*. Les anciennes esquisses y sont les plus propres, parce qu'on y peut encore reconnoître avec une certitude

presque entiere de quelles *couleurs* le peintre les avoit ébauchées.

Il n'y a que de fréquentes observations bien faites & bien réfléchies qui puissent instruire à fond le peintre des diverses propriétés des *couleurs*. Les unes ont plus de corps que les autres ; il y en a qui rehaussent celles avec lesquelles on les mêle, d'autres les rendent ternes ; telle *couleur* perce & domine dans le mélange, telle autre n'est qu'une gaze transparente. Le peintre à tous ces égards doit avoir le génie d'un habile physicien, observer exactement chaque phénomene, & en pénétrer la véritable cause. Sans ce génie, il n'est guere possible d'exceller dans le coloris.

Les couleurs considérées dans leurs principes élémentaires, sont, ou des terres naturellement colorées, ou des *couleurs* chymiques tirées des métaux, ou enfin des sucs extraits des végétaux ou des animaux. Les premieres, comme les ochres, sont les plus constantes, & ont pour la plupart beaucoup de corps ; ce qui néanmoins n'est vrai qu'avec des restrictions. Les *couleurs* artificielles que la Chymie prépare ne sont pas d'un usage aussi sûr, elles ont souvent quelque chose d'âcre & de corrosif, qui nuit aux *couleurs* qu'on incorpore avec elles, & elles-mêmes sont exposées à être altérées par les exhalaisons minérales dont l'air est plus ou moins chargé. Il y a cependant dans ce genre quelques *couleurs* très-belles & très-constantes. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un plus grand détail, on peut consulter utilement sur cette matiere le *Dictionnaire portatif de Peinture* de Dom Pernety.

Ce qui appartient beaucoup plus essentiellement à notre objet, c'est la considération des *couleurs*, en tant qu'elles sont une lumiere colorée, propre à donner à une figure dessinée l'apparence d'un corps réellement existant dans la nature. Les *couleurs* dont la nature a revêtu les corps, sont diversifiées à l'infini. On entreprendroit en vain d'en faire l'énumération, & bien moins encore pourroit-on les désigner par des noms distinctifs. D'ailleurs, les différentes intensités de la lumiere incidente, l'éloignement de l'œil, le ton du milieu aérien au travers duquel on les apperçoit, & les reflets des corps ambians, produisent de nouvelles variétés ; il semble donc au premier coup-d'œil, qu'il n'y a aucune apparence de pouvoir réduire à des regles un peu fixes l'art du coloris : mais quand on considere que l'on voit cependant des tableaux où la nature est imitée jusqu'à un très-haut degré d'illusion, on en peut conclure que cette partie de l'art du peintre est susceptible de regles sûres & bien déterminées.

Pour y parvenir, il faudroit de nécessité débuter par se faire une notice complette des diverses *couleurs*, afin de leur imposer un nom, & déterminer les différentes modifications qu'une même *couleur* peut subir sans se décolorer. Outre les premiers essais de cette théorie que le célebre Léonard de Vinci avoit faits, & que depuis deux siecles aucun peintre n'a entrepris de continuer, deux Physiciens, philosophes éclairés, ont depuis peu travaillé à applanir la route que de Vinci avoit tracée ; comme leurs recherches ne sont pas encore généralement publiques, nous allons en rapporter le précis.

La premiere question qui se présente ici, c'est donc de rechercher jusqu'à quel point il est possible de classer toutes les *couleurs* qui existent dans la nature, & de les étaler sur la palette du peintre, en sorte qu'il puisse choisir à coup sûr celle que le cas exige ? Léonard de Vinci avoit déja tenté la solution de ce problême au chapitre 121 de son *Traité de la Peinture*. Le célebre astronome de Gottingue, M. Mayer, qu'une mort prématurée a enlevé aux sciences qu'il cultivoit avec tant de succès, a poussé cette recherche beaucoup plus loin que de Vinci. Malheureusement le mémoire qu'il a donné sur cette matiere à la société de Gottingue, n'a point encore paru ; mais en attendant voici une esquisse de la méthode qu'il avoit imaginée.

M. Mayer adopte trois *couleurs* primitives, desquelles il tâche de dériver toutes les autres. Ces *couleurs* fondamentales sont, le rouge, le jaune & le bleu ; chacune de l'espece que l'on apperçoit dans l'arc-en-ciel, ou dans les images du soleil que le prisme nous fait voir. D'après quelques expériences qu'il

avoit faites ; M. Mayer suppose que la différence entre deux *couleurs* d'un même genre qui different de moins qu'une douzieme partie de l'alliage, cesse d'être sensible à nos yeux. Cela veut dire que si par exemple au rouge pur qui fait une des trois *couleurs* primitives, on mêle une douzieme partie du jaune élémentaire, cela produira une nuance de rouge que l'œil peut distinguer du rouge primitif ; que si à ce mélange on continue d'ajouter un peu de jaune, chaque addition donne sans doute une nouvelle nuance ; mais ces nuances ne nous paroissent différentes qu'autant qu'elles different entr'elles d'une douzieme partie de la *couleur* jaune.

A l'aide de cette supposition, le nombre total des différentes *couleurs* est presque déterminé tout d'un coup ; & l'on peut représenter sous la figure d'un triangle toutes les especes de *couleurs* qui different entr'elles d'une maniere à produire une sensation différente sur nous. Le tableau qui suit, éclaircira cette idée.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A<br>12 r. | | | | |
| B<br>11 r ; 1 b. | C<br>11 r ; 1 j. | | | |
| D<br>or ; 2 b. | E<br>10 r ; 1 b ; 1 j. | F<br>10 r ; 2 j. | | |
| G<br>9 r ; 3 b. | H<br>9 r ; 2 b ; 1 j. | I<br>9 r ; 1 b ; 2 j. | K<br>9 r ; 3 j. | |
| L<br>8 r ; 4 b. | M<br>8 r ; 3 b ; 1 j. | N<br>8 r ; 2 b ; 2 j. | O<br>9 r ; 1 b ; 3 j. | P<br>8 r ; 4 j. |

*&c. &c. &c.*

Le petit quarré A représente le rouge primitif pur, & sans aucun mélange ; on le conçoit divisé en douze parties égales, comme on conçoit le titre de l'or ou de l'argent fin ; les quarrés suivants, B, D, G, L, représentent les *couleurs* mixtes qui résultent du mélange du rouge primitif avec le bleu primitif ; ainsi, B contient onze parties de rouge, & une partie de bleu ; C, dix parties de rouge sur deux parties de bleu, *&c.* En prolongeant la colonne des quarrés A, B, D, G, L, le pénultieme quarré contiendroit par conséquent une partie de rouge, & onze parties de bleu ; & le dernier quarré contiendroit le bleu primitif tout pur, il seroit désigné par 12 *b*.

Les quarrés, C, F, K, P, indiquent les *couleurs* qui résulteroient par le même procédé du mélange du rouge avec le jaune primitif ; enfin les quarrés, E, H, I, M, N, O, contiennent les *couleurs* produites par les différentes combinaisons des trois *couleurs* fondamentales.

Par ce procédé, M. Mayer trouve 91 mêlanges différents de ces trois *couleurs*, qui tous ont le même dégré de lumiere & de vivacité, puisqu'il n'y entre encore ni blanc, ni noir. Il propose ensuite de combiner de la même maniere chacune de ces 91 *couleurs* mixtes séparément avec le blanc & le noir ; ce qui produiroit pour chacune 91 nouvelles combinaisons ; de cette maniere on auroit 91 tableaux triangulaires, divisés chacun en 91 quarrés diversement coloriés, en sorte que toutes les *couleurs* que l'œil peut distinguer, tant premieres que rompues, seroient au nombre de 8281.

M. Lambert, dans les mémoires de l'Académie royale des Sciences & Belles-Lettres de Prusse, pour l'année 1768, *page* 99, observe néanmoins très-bien que la méthode de M. Mayer est encore sujette à quelque incertitude. D'abord, il n'est pas bien décidé de quelle maniere la proposition du mélange doit être déterminée ; si c'est sur le poids des *couleurs*, ou sur leur volume, qu'on doit l'estimer. Ensuite est-il bien sûr que l'intensité des *couleurs* suive exactement la proportion des parties de chaque *couleur* primitive ? Enfin, comment fait-on qu'à l'égard de la clarté & de l'obscurité les *couleurs* n'admettent que douze nuances sensibles ?

Il faut convenir que les triangles colorés de M. Mayer seroient d'un grand secours dans la peinture, & que par leur moyen les grands Maîtres dans la partie du coloris pourroient transmettre aux autres leur procédé d'une maniere plus aisée & plus précise. Mais on se tromperoit beaucoup si l'on pensoit que cette notice pût donner toutes les regles du coloris, com-

me on a celles de la perſpective. Un peintre pourroit avoir ſur ſa palette toutes les *couleurs* imaginables, & n'en avoir pas moins une maniere ſeche ou froide ; car le coloris chaud & le moelleux réſultent de différentes cauſes, que lès triangles colorés n'ameneroient point : par exemple, de la tranſparence des *couleurs*, des teintes vierges au milieu des plus fortes ombres, d'une touche habile, &c. Ce qui produit le plus beau coloris, ce n'eſt pas préciſément la *couleur* naturelle de l'objet, c'eſt ſouvent tout autre choſe. Enfin certaines *couleurs* exigent, pour produire un coloris parfait, des qualités qui ſemblent n'avoir rien de commun avec la ſimple combinaiſon des cinq *couleurs* primitives, en y comprenant le blanc & le noir. Eût-on fixé toutes les *couleurs* poſſibles, & dans tous les degrés du clair & de l'obſcur, cela ne feroit encore d'aucun ſecours au peintre à l'égard du ton général du coloris, & d'autres qualités eſſentielles que le beau coloris ſuppoſe.

Il faudroit donc combiner peut-être nos 91 triangles, ſur autant de différents tons ; mais puiſqu'on ſuppoſe que les premieres combinaiſons épuiſent déja toutes les nuances perceptibles, il eſt évident qu'il y a dans le coloris des propriétés qui ne tiennent, ni au mélange des *couleurs*, ni au degré de lumiere. Elles dépendent ſans doute uniquement de la maniere de les appliquer, & c'eſt dans cette maniere que gît le plus grand myſtere de l'art de colorier.

Pour porter cet art à des regles fixes, il faudroit donc, 1°. exécuter les triangles colorés de M. Mayer avec la plus grande exactitude, & les diverſifier encore ſelon les principaux tons des *couleurs* : 2°. recueillir avec foin tout ce qu'une étude ſoutenue des ouvrages des grands maîtres dans le coloris, & l'expérience des plus habiles peintres d'aujourd'hui, peut enſeigner ſur la maniere d'appliquer & de coucher les *couleurs*. Ce feroit-là une entrepriſe digne d'une académie de peinture, & ſur-tout de celle de Paris, qui a pour membres les maîtres de l'art les plus diſtingués.

Un peintre du premier ordre, M. Mengs, dans ſes *Réflexions ſur la beauté & le goût dans la Peinture*, a fait une obſervation ſur la beauté des *couleurs* qui mérite d'être rapportée ici, parce qu'elle peut donner lieu à un habile artiſte d'en tirer des conſéquences très-étendues dans la pratique.

Les parties, dit ce grand maître, qui ont la beauté la plus complette, ſont d'une utilité bien plus bornée dans la peinture, que celles dont la beauté eſt beaucoup inférieure. Cela eſt également vrai à l'égard des *couleurs* & à l'égard des figures. Les trois *couleurs* parfaites ne peuvent être que du jaune, du rouge & du bleu ; & leur perfection ne conſiſte qu'à s'éloigner également de toute autre *couleur* : les *couleurs* rompues au contraire, quoique moins belles, admettent divers degrés, ſelon qu'elles ſe rapprochent plus ou moins de l'une des *couleurs* primitives ; les moindres de toutes les *couleurs* ſont celles qui ſont compoſées des trois primitives, & ce ſont auſſi celles qui ſont les plus utiles par l'immenſe variété dont elles ſont ſuſceptibles. Moins donc une *couleur* eſt parfaite, plus elle ſe diverſifie, juſqu'à ce qu'enfin ne conſervant plus rien de la beauté des primitives, elle ne ſoit bonne à rien. (*Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* Sulzer.)

Couleurs locales, (*Peinture.*) Ce ſont les *couleurs* naturelles des objets que le peintre veut repréſenter. Ainſi le rouge, par exemple, eſt la *couleur locale* de l'endroit où le tableau repréſente une draperie d'écarlate. Pour bien comprendre la théorie des *couleurs locales*, il faut ſe rappeller d'abord que la *couleur* d'un corps quelconque, n'eſt autre choſe que la lumiere qui étant tombée ſur ce corps, en eſt réfléchie dans l'œil du ſpectateur. Cette lumiere peut varier à l'infini, tant par rapport aux degrés de force, qu'à l'égard de ſes autres qualités. Quand le ſoleil, dans ſa plus grande force, darde ſes rayons ſur un corps, il lui donne une *couleur* que ce corps n'a pas lorſque la lumiere du ſoleil eſt plus foible ; chaque degré d'intenſité dans la lumiere ſolaire, produit une *couleur* différente dans l'objet éclairé ; mais toutes ces

*couleurs* sont d'une même espece. La même draperie d'écarlate paroîtra sous autant de *couleurs* différentes qu'il y aura de variété dans le jour qui l'éclaire. Ce qui peut s'étendre depuis la lumiere directe du soleil le plus vif, jusqu'aux simples reflets de la foible lumiere d'un jour sombre & couvert. Ce sera cependant toujours une *couleur* qu'on nommera d'*écarlate*, parce qu'il ne seroit pas possible de trouver des noms différents pour des nuances qui se diversifient à l'infini.

La diversité des *couleurs locales*, relativement à l'espece de lumiere soit directe ou réfléchie qui éclaire l'objet, n'est pas moins grande. Autre est la lumiere solaire, autre celle d'une bougie, autre celle d'une lampe, autre celle du ciel azuré. La lumiere elle-même a sa *couleur* propre ou dominante; elle est en soi, blanche, ou jaune, ou rouge, ou bleue, &c. Ainsi le corps qui la reçoit en prend une teinte analogue.

Une troisieme cause qui concourt à déterminer les *couleurs locales*, c'est le mélange de lumiere de différentes especes. Un objet peut être éclairé à la fois par une lumiere rouge, & par une lumiere bleuâtre; ce concours produit nécessairement une *couleur* rompue qui differe de toute autre.

Enfin la *couleur locale* varie selon la nature de l'espace qui est entre le corps coloré & l'œil. La lumiere d'un soleil levant ou couchant est différente de celle du soleil dans son midi, parce que la premiere traverse une athmosphere plus chargée de vapeurs; un objet vu à travers un verre coloré, se présente sous une autre *couleur* que celle qu'il auroit étant vu simplement au travers de l'air; & par la même raison sa couleur variera aussi dans l'air seul, selon que cet air sera plus ou moins pur, & que l'éloignement de l'œil sera plus ou moins considérable, c'est-à-dire, que la lumiere aura à traverser une masse d'air plus ou moins grande, & plus ou moins dense.

Ainsi, en terme de peinture, la *couleur locale* est la *couleur* propre de l'objet peint, modifiée & déterminée par toutes les circonstances que nous venons de rapporter; & l'harmonie des *couleurs* résulte de l'art de réunir en une seule masse de lumiere les *couleurs locales* de tous les objets particuliers qui entrent dans la composition d'un tableau. De là il est aisé de voir que sans la science des *couleurs locales* on ne sauroit parvenir, ni à l'harmonie des *couleurs*, ni à l'unité du ton, ni par conséquent à donner aux objets le relief & la rondeur qui produisent l'ensemble.

Cette science se réduit à deux points principaux; l'un que la *couleur locale* de chaque objet soit vraie, c'est-à-dire, qu'elle soit conforme à la *couleur* naturelle du corps représenté. L'autre qu'elle produise un bon effet à l'égard du tout ensemble.

Le premier point roule sur la science de déterminer les nuances de la *couleur* qu'on aura choisie, par la nature des jours, & par l'intensité de la lumiere. Supposons que le peintre ait trouvé convenable de revêtir un de ses personnages d'une draperie de *couleur* pourpre, il lui reste encore à trouver le juste degré de *couleur* pourpre qu'il doit donner aux endroits éclairés, & à ceux qui tombent dans l'ombre. Cette question embrasse, comme on le voit, toute la science des reflets, des ombres, & du mélange des *couleurs*. Mais, comme on considere principalement les *couleurs locales* par rapport à l'effet de l'ensemble, nous ne nous occuperons ici que du second point.

Le second point concerne l'art de faire servir les *couleurs locales* à l'harmonie & au relief de l'ensemble. Nous supposerons que le peintre a fait l'ordonnance de son tableau, & qu'il l'a dessiné sur la toile. Il est présentement occupé à faire un bon choix de *couleurs* pour chaque objet en particulier. Parmi ces *couleurs*, il y en a qui sont entiérement arbitraires, telles que celles des draperies. D'autres ne sont arbitraires que jusqu'à un certain point, comme la *couleur* d'un ciel serein, laquelle ne permet que le choix du plus ou moins clair, du plus ou moins pâle. D'autres *couleurs* enfin n'ont rien d'arbitraire, comme, par exemple, la *couleur* du gazon, ou celle d'un feuillage déterminé. Par-

tout où le choix est libre, c'est l'harmonie & le plus grand effet du tout qui doivent décider le peintre ; & chacun de ces deux objets suppose beaucoup d'expérience & de réflexion.

Mais, avant de pouvoir s'occuper des *couleurs locales*, il faut que le peintre ait exactement compassé le genre de coloris qu'il doit employer, le lieu de la scene, le degré de jour qu'elle admet, & les modifications que la lumiere en reçoit. Ce n'est qu'après s'être assuré de tous ces points, & se les être rendus bien familiers, qu'il peut passer à la recherche des *couleurs locales*. La moindre négligence au premier égard, peut le mettre dans la nécessité d'effacer tout l'ouvrage au moment de le finir. Une seule *couleur locale* discordante détruit toute l'harmonie & l'effet de l'ensemble. De même que le compositeur, en s'occupant de la mélodie d'une piece de musique, n'ose perdre un moment de vue l'harmonie qui doit l'accompagner ; de même aussi le peintre, en s'occupant du coloris, doit continuellement avoir présent à l'esprit tout ce qui tient à son tableau, l'ordonnance, les grouppes, les jours, *&c.*

La matiere étant si compliquée, il est aisé de sentir que le succès dépend principalement de la longue expérience & de l'imagination bien réglée de l'artiste, & qu'il seroit aussi inutile qu'impossible de lui prescrire ici des regles de détail. Tout ce qu'on peut faire, c'est de le rendre attentif à toutes les circonstances essentielles, en les lui indiquant.

Dans le choix des *couleurs locales*, le peintre consultera donc toujours l'harmonie de l'ensemble. Est-il dans la nécessité d'appliquer à la suite l'une de l'autre deux *couleurs* qui ne s'unissent pas bien, il tâchera de les unir par des reflets favorables, ou de jetter de fortes ombres sur l'une de ces deux *couleurs*, pour l'adoucir. Tout dépend presque ici du choix de la lumiere, & de sa distribution. Si, par exemple, l'ordonnance du tableau rendoit le fond le plus reculé plus clair que celui qui est sur le devant, il faudroit y remédier, en choisissant pour celui-ci des *couleurs* plus claires, & pour l'autre de plus sombres.

Quant à l'effet de l'ensemble, ou à l'art de détacher les objets, il y a ici une regle bien simple à observer. Si les jours & les ombres, dans leur juste degré, ne suffisent pas en certains endroits pour donner à l'objet le relief ou l'affaissement qu'il devroit avoir, il faut y suppléer, dans le premier cas, par le choix de *couleurs locales* très-claires ; & dans le cas opposé, par de très-obscures. Nous avons déja observé ci-dessus que souvent les *couleurs* claires tiennent lieu d'un plus grand jour, & que les obscures suppléent au défaut des ombres. On trouvera dans les réflexions de M. de Hagedorn sur la peinture, diverses remarques très-fines sur les *couleurs locales*, qu'il a recueillies de ses observations sur des tableaux qui existent actuellement. ( *Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER. )

COULEURS, ( *Poésie.* ) ce sont les différents moyens que le poéte met en usage pour peindre les objets à l'imagination, en sorte qu'ils semblent former un tableau vivant & animé. Ces moyens sont entr'autres les images, les tropes, les figures ; qui remuent plus fortement l'imagination, que ne pourroit le faire une simple description de l'objet, exprimée par les termes propres d'un langage naturel.

M. Du-Bos étoit dans l'idée que c'étoient les *couleurs* poétiques qui décidoient du succès d'un poëme. Quelques poëtes semblent avoir pensé de même. On en voit qui, dans leurs peintures poétiques, n'observent ni mesures, ni bornes. Leur poésie n'est qu'un tissu continuel d'images & de tropes recherchés. Ils ne personnifient pas simplement les vices & les vertus, ils personnifient encore les notions les plus accessoires, en sorte que les personnages réels n'ont presque plus rien à faire. On y évite avec tant de soin les expressions naturelles, qu'on diroit qu'elles sont hors d'usage.

Ce luxe d'ornement couvre pour l'ordinaire une disette réelle de pensées intéressantes. L'imagination en est fatiguée, & le cœur reste froid. L'abondance nuit ici ;

ici, comme dans la parure, où la richeſſe des ornemens empêche l'œil de bien découvrir la beauté du viſage & de la taille. Les poéſies lyriques même, quoique de toutes les plus ſuſceptibles de ce coloris, permettent auſſi peu qu'on le prodigue, que la tragédie ou l'épopée peuvent le ſouffrir.

Le poëte doit conſidérer que tous ces ornemens ſont ſubordonnés à des impreſſions d'un genre plus relevé & plus important. Car enfin, à quoi ſerviroit la façade la mieux décorée d'un édifice qui n'auroit point d'appartemens? Une ſeule penſée qui intéreſſe véritablement le cœur ou l'eſprit, quoique exprimée de la maniere la plus unie, produira plus d'effet que toutes les images de pure fantaiſie.

C'eſt à la maniere de diſpenſer les *couleurs* poétiques, qu'on connoît au vrai le jugement & le goût du poëte & de l'orateur. Un coloris brillant, avec un deſſin foible, qui ne s'éleve jamais à des objets intellectuels capables de faire de fortes impreſſions, décele un goût minutieux. On pardonnera plutôt dans un ouvrage la diſette d'ornemens, que l'excès. Les plus grands poëtes, Homere & les tragiques Grecs, ont donné à cet égard une preuve de leur bon goût. Ils ont réſervé les plus belles *couleurs*, pour en orner les endroits de leurs ouvrages, que la liaiſon de l'enſemble rendoit néceſſaires, mais qui, dénués de ces ornemens, n'euſſent fait qu'une légére impreſſion. C'eſt lorſqu'il faut ménager des repos au cœur & à l'entendement, qu'il eſt permis de flatter agréablement l'imagination. (*Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER.)

§ COULEUR, ſ. f. (*terme de Blaſon.*) Email. Il y a cinq *couleurs* en armoiries: le bleu, qu'on nomme *azur*; le rouge, *gueules*; le verd, *ſinople*; le noir, *ſable*; le violet, *pourpre*.

L'*azur* ſe repréſente en gravure par des lignes horizontales; il ſignifie *royauté*, *majeſté*, *beauté*.

Le *gueules*, par des lignes perpendiculaires; il ſignifie le *courage*, la *hardieſſe*, l'*intrépidité*.

Le *ſinople*, par des lignes diagonales à droite; il eſt le ſymbole de l'*eſpérance*, de l'*abondance*, de la *liberté*.

Le *ſable*, par des lignes horizontales & perpendiculaires croiſées les unes ſur les autres; il ſignifie *ſcience*, *modeſtie*, *affliction*.

Le *pourpre*, par des lignes diagonales à gauche; il eſt l'hiéroglyphe de la *dignité*, de la *puiſſance*, de la *ſouveraineté*. *Voyez* EMAUX. (*G. D. L. T.*)

COULEUR, *en terme de Bijoutier*, eſt un mélange de différents acides qui appliqués ſur l'or & mis au feu avec lui, détruiſent l'effet des vapeurs noires que l'alliage y excite lors de la cuiſſon, & lui reſtituent la *couleur* jaune ou matte qui lui eſt naturelle. C'eſt une opération indiſpenſable dans les ouvrages gravés ou ciſelés, pour donner aux ornemens & figures ce beau mat qui les détache du fond de l'ouvrage, quand ce fond eſt poli; ou qui détache le fond des ornemens, quand celui-ci eſt pointillé, & que les reliefs ſont polis. Il y a deux ſortes de mélanges d'acides, connus ſous le nom commun de *couleur*. Le premier, qu'on appelle *tire-poil*, eſt compoſé de ſel marin ou commun, de ſalpêtre & d'alun. Le ſecond, de ſel commun, de verd-de-gris & de vinaigre, & ne s'emploie que ſur les ouvrages qui ne pourroient ſoutenir un grand degré de chaleur, ſans être riſqués: on nomme celui-ci *verdet*.

Pour faire l'opération du *tirepoil*, on ſaupoudre la piece du mélange de ce nom; après l'avoir bien fait dégraiſſer, on la poſe ſur un feu vif; on l'y laiſſe juſqu'à ce que le mélange entiérement fondu, ſe ſoit réduit en croûte: alors on la retire, on la laiſſe refroidir, & l'on détache la croûte avec une broſſe & de l'eau bien chaude.

L'opération du verdet differe peu de celle du tirepoil; on enduit la piece de ce mélange délayé dans le vinaigre; on l'expoſe à un feu doux, juſqu'à ce que le mélange ſoit ſéché: alors on lave la piece avec de l'urine. Cette *couleur* eſt aſſez belle, mais elle ne dure pas. On

l'emploie principalement dans les ouvrages émaillés, où la force des acides du tirepoil, & la violence du feu qu'il exige, pourroient faire éclater l'émail. Quand on est forcé de mettre des pieces émaillées au tirepoil, on les étouffe avec précipitation au sortir du feu : cette opération est périlleuse, & s'acheve rarement sans que l'email ait souffert.

COULEURS ROMPUES, *en Peinture*, est un mélange de deux ou plusieurs *couleurs*, qui tempere le ton de celle qui paroît principalement ; elle n'est pas si brillante, mais elle fait briller les autres, qui lui donnent réciproquement de l'effet : c'est elle qui en corrige & attendrit la crudité.

*Couleurs rompues* est synonyme avec *demi-teintes*. *Voyez* DEMI-TEINTES.

Les *couleurs* tirent leur effet des oppositions. Il y a telle *couleur rompue* qui n'est pas sourde ; un grand harmoniste fait souvent les rendre brillantes : il les rompt, parce qu'elles seroient trop hautes s'il les employoit pures. (*R*)

COULEUR (*bonne.*) Lorsqu'on dit qu'un tableau est de *bonne couleur*, cela ne signifie pas que les *couleurs* en soient d'une matiere plus exquise que celles d'un autre, mais que le choix dans la distribution en est meilleur. (*R*)

COULEUR (*belle*) se dit *en Peinture* de tous les objets bien coloriés, mais particuliérement en parlant des ciel, lointains, arbres, draperies, *&c.* C'est un terme que l'on substitue à celui de *bien colorié*, dont on ne se sert guere qu'en parlant des carnations. *Voyez* COLORIS, *de Piles*, *& le Dict. de Peint.* (*R*)

COULEUR, (*mettre en*) *en terme de Doreur;* c'est peindre d'une *couleur* apprêtée, les endroits d'une piece où la sanguine n'a pu entrer, ou d'autres endroits réservés pour cela.

*Mettre en couleur* est aussi faire sortir le jaune de l'or à la surface ; ce qui se fait par le moyen d'une composition que l'on applique sur la piece d'or, que l'on fait chauffer ensuite sur le feu, jusqu'à ce que les matieres appliquées soient fondues & calcinées. *Voyez* COULEUR, *terme de Bijoutier.* (*D*)

COULEUR, *terme de Rubrique* usité dans les Eglises grecque & latine, pour distinguer les offices des différents mysteres, & des différentes fêtes qu'on y célebre.

Dans l'église latine il n'y a réguliérement que cinq *couleurs*, le blanc, le rouge, le verd, le violet, & le noir.

Le blanc est pour les mysteres de Notre-Seigneur, les fêtes de la sainte Vierge, des anges, des vierges, *&c.*

Le rouge, à Paris, pour les fêtes du saint Esprit, les solennités du saint Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres & des martyrs ; mais où l'on suit le bréviaire romain, on se sert du blanc aux solennités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour celles des pontifes, docteurs, abbés, moines. *&c.* A Rome c'est du blanc, de même que pour les veuves.

Le violet sert en avent & en carême, aux vigiles, aux rogations, aux quatre-temps, & dans tous les temps de pénitence.

Enfin le noir ne sert que dans les offices des morts, les services pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. On s'en sert aussi à la distribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies, servent indifféremment dans toutes les solennités.

Les Grecs modernes ne font plus guere d'attention à cette distinction des *couleurs*. Le rouge servoit parmi eux à Noël & aux enterremens. Les Anglicans dans leur liturgie ont aussi aboli les *couleurs*, à l'exception du noir, qui est encore en usage aux enterremens. (*G*)

COULEUR, (*Médecine.*) Les changemens dans la *couleur* de la peau, sont un signe diagnostic de certaines maladies. La rougeur du visage est d'ordinaire une marque de pulmonie, si d'ailleurs le sujet est maigre, attaqué de toux, & d'oppression ou difficile de respirer.

La *couleur* jaune plus ou moins foncée, est un signe d'obstruction dans le foie, des vapeurs mélancholiques & hystériques ; & un symptome presque caractéristique de l'affection hypocondriaque.

La *couleur* pâle eſt le ſigne de la ſuppreſſion des regles, de la chloroſe, & de la cacochymie même dans les deux ſexes.

La *couleur* rouge jointe à la chaleur, à la ſéchereſſe & à la rigidité de la peau, eſt un ſigne de délire, de tranſport dans les maladies ardentes, *&c. Voyez* PEAU. *Chambers.*

La conſidération de la *couleur* des urines ne doit jamais être négligée par le médecin, ſur-tout dans les maladies aiguës, lorſqu'il veut établir exactement ſon diagnoſtic. *Voyez* URINE.

La *couleur* des yeux, celle de la langue, celle des ongles même, fourniſſent quelquefois des ſignes très-déciſifs. *Voyez* ŒIL, LANGUE, ONGLE.

COULEUR FAVORITE, (*Jeu.*) Au médiateur eſt une *couleur* qu'on tire au haſard dans le jeu entier, pour lui attacher certains privileges, comme d'avoir la préférence à jouer à cette *couleur*, quoiqu'on ne demande, ſi l'on ne joue, ni médiateur, ni ſans prendre, qu'après un autre; & quoiqu'on ne joue l'un de ces deux jeux qu'après qu'on les auroit voulu jouer en *couleur* ſimple. C'eſt la premiere tirée qui eſt *couleur favorite*, ſans qu'il y ait aucun choix pour cela. Par exemple, ſi on a tiré un cœur, le cœur ſera *couleur favorite* pendant toute la repriſe, & ainſi des trois autres *couleurs*, ſi on amenoit une d'elles.

COULEVRINE & DEMI-COULEVRINE, ſ. f. (*Art milit.*) eſt une piece d'Artillerie d'environ 10 piés 6 pouces. On appelloit autrefois cette ſorte de piece *demi-canon de France.* Elle porte ordinairement 16 livres de balles, & elle peſe environ 4200 livres.

Il y a des *coulevrines* plus longues, entre autres celle qui eſt appellée *coulevrine de Nancy*, parce qu'elle a été fondue dans cette ville, qui a près de 22 piés de longueur, & qui chaſſe un boulet de 18 livres.

On a prétendu que cette piece avoit plus de portée que les autres moins longues; mais M. Belidor rapporte dans ſon cours de Mathématique, que l'expérience a fait voir qu'on ſe trompoit à cet égard, puiſqu'au contraire ſa portée eſt plus petite. (*Q*)

COULEUVRE, ſ. f. *coluber*, (*Hiſt. nat. zoolog.*) On a donné ce nom à pluſieurs eſpeces de ſerpens qui ſe trouvent en différents pays. Quelques auteurs en ont même fait une dénomination générale & ſynonyme à celle de ſerpens, *ſerpula*, *anguis*, &c. Nous appellons communément du nom de *couleuvre*, la plus grande eſpece de nos ſerpens, c'eſt pour ainſi dire, notre ſerpent domeſtique. Il y a une autre eſpece qui porte le nom de *couleuvre à collier.* Voyez *la deſcription de l'un & de l'autre au mot* SERPENT. (*I*)

* COULEUVRE, (*Myth.*) reptile conſacré à Eſculape qui s'étoit caché pluſieurs fois ſous cette forme, & adoré à Rome & dans Epidaure, où on lui éleva des temples.

COULEUVRE, (*Bois de*) ſ. m. *Botaniq. exot.* Le bois de *couleuvre*, ou le bois *couleuvré*, en latin *lignum colubrinum* des boutiques, eſt un bois des Indes orientales, ou plutôt une racine ligneuſe, dure, compacte, peſante, de la groſſeur du bras, d'un goût âcre & amer, ſans aucune odeur. Cette racine eſt couverte d'une écorce de couleur de fer, parſemée de taches cendrées; on nous l'apporte des îles de Soloo & de Timoo: il eſt bon de la connoître.

Commelin aſſûre que la noix vomique & le *bois de couleuvre* prennent naiſſance du même arbre; mais Herman prétend au contraire que cette noix tire ſon origine d'une toute autre plante. Lequel faut-il croire? Peut-être qu'ils diſent vrai tous les deux, & qu'on nous apporte diverſes eſpeces de noix vomiques plus ou moins groſſes, qui viennent d'arbres différents.

Quelques louanges que certains auteurs ayent donné à ce bois contre la morſure des ſerpens, les vers & la fievre quarte, le docteur Antoine de Heyde a découvert par ſes obſervations, qu'il avoit une vertu ſomnifere, affectant les nerfs, cauſant le tremblement & la ſtupeur: qualités très-vénéneuſes dans un végétal, qui doivent en faire rejetter l'uſage. En vain répondroit-on qu'il ne faut s'en ſervir que lorſqu'il eſt vieux; le meilleur eſt de ne s'en point ſervir du tout, & de le bannir de la Pharmacie, comme un remede dangereux, parce que le plus grand bien

qu'on en puisse attendre, c'est que par le hasard de sa vétusté il ne produise aucun mauvais effet : la pratique de la Médecine court assez d'autres hasards sans celui-là. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COULEUVRE, machine singuliere dont les Caraïbes se servent pour exprimer & séparer le suc du magnoc. C'est une espece de panier à-peu-près de la forme d'une chausse ou gros boyau, long de cinq à six piés sur trois pouces & plus de diametre ; il est tissu de façon qu'il prête & s'élargit à proportion de la quantité de substance qu'on y met, sans pour cela que les aiguillettes d'écorce dont il est construit, s'écartent les unes des autres ; il ne peut cependant s'étendre en largeur, qu'il ne diminue considérablement en longueur. A la partie supérieure, qui est toujours ouverte, est une espece d'anse très-forte, servant à le suspendre à quelque chose de solide au haut de la case ; l'extrêmité inférieure est fermée, se terminant en pointe, au bout de laquelle est une forte boucle de la même matiere que tout le reste de cette sorte de panier. *Voyez* MAGNOC.

*Usage de la couleuvre.* On la remplit de rapure de magnoc, qu'un Sauvage presse & refoule de sa main autant qu'il le peut. On conçoit par ce qui a été dit, que dans cette action du Sauvage la *couleuvre* doit s'élargir, & par conséquent diminuer de longueur. Lorsqu'elle est totalement remplie, le Sauvage la suspend par l'anse au milieu de la case : cela fait, il met un bâton dans la boucle inférieure ; & le passant entre ses jambes par dessous ses fesses, il s'abandonne dessus, pour faire porter à la *couleuvre* tout le poids de son corps, de façon qu'elle est contrainte de s'alonger en diminuant de diametre ; & la rapure de magnoc qu'elle contient, se trouve pour lors tellement resserrée & comprimée, que le suc s'en échappe & tombe à terre. Lorsque le Sauvage s'apperçoit qu'il ne découle plus rien, il décroche la *couleuvre*, & en retire la rapure qu'il fait cuire sur une platine, pour en former la cassave dont il se nourrit.

La tradition n'a point transmis chez les Caraïbes le nom de l'inventeur de la *couleuvre* ; cela n'a rien d'étonnant, puisque nous ignorons aujourd'hui l'auteur de ces utiles machines qui préparent le grain dont nous faisons l'essentiel de notre subsistance. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COULEUVRÉE, s. f. *bruyonia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche ouverte & découpée ; le calice l'enveloppe ordinairement de façon qu'on ne peut pas l'en séparer. Il y a des fleurs stériles qui n'ont point d'embryon, & des fleurs fécondes portées par un embryon qui devient dans la suite une baye ronde ou ovoïde, dans laquelle il y a des semences arrondies. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a des vrilles par lesquelles la *couleuvrée* s'attache comme avec des mains. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COULIERES, *terme de Riviere* ; pieces de bois placées sur un train, & servant à tenir sa branche en état.

COULIS, s. m. *en Bâtiment*, est du plâtre gaché clair, pour remplir les joints des pierres, & pour les ficher. (*P*)

COULIS, (*Cuisine*) est une espece de purée ou jus tiré par expression à travers un vaisseau percé de trous, ou quelque linge, qu'on répand ou sur la soupe, ou sur un ragoût, ou sur une piece de rôtie, *&c.* Il y a des *coulis* gras & maigres, des *coulis* de légumes, *&c.*

* COULISSE, s. f. (*Art méch. & Gramm.*) c'est en général une rainure ou profondeur étroite, pratiquée longitudinalement dans un corps, pour contenir, aider, & diriger le mouvement d'un autre dont une partie saillante se place dans cette profondeur.

COULISSE (*mouvement de*), *Anatomie.* Comme il y a dans les Arts cent choses qu'on nomme *coulisses*, parce qu'étant appliquées l'une sur l'autre, ou l'une contre l'autre, on peut les faire couler & mouvoir, en les tirant, les alongeant, les haussant, les baissant, ainsi qu'on en peut voir quelques exemples dans les articles suivants ; on appelle en Anatomie dans notre langue le mouvement de *coulisse*, celui qui se fait lorsqu'un os glisse

fur un autre dans l'articulation ligamenteufe lâche : par exemple, la circonférence de la tête ronde du radius qui gliffe de cette man ere dans la cavité qu'on remarque à la partie du cubitus qui lui répond, eft un *mouvement de couliffe*.

Quelque multipliés que foient les noms grecs des articulations, on ne fauroit les accommoder avec toutes celles qui fe préfentent dans le corps de l'homme, & qu'a découvert de nos jours une anatomie plus éclairée que n'étoit celle des anciens. L'articulation du radius avec le cubitus, celle du même os avec l'humerus, l'articulation de la feconde vertebre avec la premiere, l'affemblage des os du tarfe & du carpe, *&c.* ne peuvent être comprifes dans les noms grecs des articulations.

Des modernes qui ont fenti cette difficulté, n'ofant pas cependant abandonner ce langage, ont tenté d'ajouter dans le même goût de nouvelles fubdivifions aux anciennes ; mais bien-loin de nous éclairer par ce fecours, ils ont rendu la matiere plus abftraite & plus obfcure.

Quand nous pouvons trouver dans notre langue des mots qui expriment bien les chofes que nous voulons peindre, il eft inutile d'en tirer d'une langue étrangere, qui foient équivoques, moins connus, & moins intelligibles ; & quand notre langue en manque, il faut en adopter de ceux des Arts, ou en créer qui dénotent le plus précifément qu'il eft poffible ce que nous voulons caractérifer ; car à mefure que les Sciences fe perfectionnent, elles demandent de nouveaux mots.

Dans le xvj fiecle, l'Hiftoire naturelle étoit fi peu connue parmi nous, qu'on n'avoit pas même encore de terme pour défigner un curieux qui s'attachoit à cette partie de la Phyfique, & qu'on inventa pour lors le nom de *naturalifte*, dont Montagne n'ufa qu'en le foulignant : il ne devinoit pas qu'un jour notre langue feroit forcée de forger mille nouvelles expreffions, pour expliquer les fecrets de cette fcience & les découvertes qui s'y feroient. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COULISSE, (*Théâtre Lyrique*) rainure faite au plancher du théâtre, dans laquelle eft renfermé un chaffis de décoration qui y coule. On donne auffi ce nom à des entaillures, pratiquées dans de gros chevrons pofés horifontalement à huit piés en deffous du théâtre, qui foutiennent les faux chaffis fur lefquels font pofés les chaffis, & dans lefquelles ils coulent. *Voyez* FAUX-CHASSIS.

Pendant le temps qu'un chaffis avance fur le théâtre, celui qui étoit ou devant ou derriere coule en dedans, & c'eft ainfi que fe font en même temps les changemens de décoration par le moyen d'une très-belle machine. *V.* CHANGEMENT.

On appelle auffi improprement de ce nom le chaffis même. *Voyez* CHASSIS. L'actrice s'appuie fur la *couliffe* lorfqu'elle eft accablée de douleur, comme dans la fcene de Médée & d'Eglé de l'Opéra de Théfée. On fe fert auffi du même mot pour défigner l'efpace qui eft d'un chaffis à l'autre ; un acteur entre fur le théâtre par la feconde *couliffe*, & il en fort par la cinquieme, felon l'état de la fcene.

Au théâtre de l'opéra de Paris, il n'y a que fix *couliffes* ou chaffis de chaque côté du théâtre ; par conféquent il n'y a jamais que les fix premiers chaffis de chaque côté qui changent par le moyen du contrepoids. Le changement des autres parties fe fait à la main. *Voyez* MANŒUVRE.

Les *couliffes* ou rainures font d'un très-grand inconvénient à ce théâtre, elles avancent beaucoup plus que les chaffis en dedans, & hors du théâtre ; & cela paroît indifpenfable jufqu'à ce que leur forme foit changée, parce qu'il faut néceffairement qu'on puiffe, fuivant les occafions, élargir ou retrécir le lieu de la fcene ; que d'ailleurs la *couliffe* qui avance laiffe la partie de la rainure qu'elle a occupée vuide hors du théâtre, & que celle qu'on retire laiffe vuide auffi celle qu'elle occupoit fur le devant. Ces rainures, qu'on ferme le plus vîte qu'on le peut, ne le font prefque jamais affez vîte en forte que les danfeurs & les autres exécutants font expofés à chaque inftant à mettre le pié dans ces ouvertures, fe bleffent, prennent des entorfes, *&c.* Il feroit aifé de trouver des moyens pour prévenir ces inconvéniens, qui affurément ne font pas fans remede.

Lorſque l'humanité parle, l'art fait trouver des reſſources pour obéir. (*B*)

COULISSE, *en termes de Formier*, c'eſt une rainure qui regne intérieurement tout le long de la forme briſée, pour recevoir la clé qui doit écarter ſes deux parties.

COULISSE, (*Horlog.*) piece d'une montre; c'eſt une portion de zone d'environ 180 degrés, fixée ſur la platine de deſſus au moyen de deux vis. Pour qu'elle ſoit bien placée, il faut qu'elle le ſoit concentriquement au balancier.

Son uſage eſt de contenir le rateau dans la poſition requiſe, pour qu'il puiſſe ſe mouvoir circulairement, & avoir un engrenage cônſtant avec la roue de roſette. Pour cet effet, cette *couliſſe* porte un filet circulaire, qui entre dans une rainure pratiquée dans le rateau. Il eſt d'une grande conſéquence qu'il n'y ait aucun jeu dans cet ajuſtement, car s'il y en a lorſqu'on tourne la roue de roſette, le rateau ſera pouſſé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; & ſa poſition devenant incertaine, il ſera impoſſible que le reſſort ſpiral puiſſe jamais être courbé de façon à être conſtamment au milieu de ſes chevilles. *Voyez* RATEAU, ROSETTE, PLATINE DE DESSUS. (*T*)

COULISSE, (*Hydraulique*) rainures faites dans les dormans, par le moyen deſquelles on leve les chaſſis des corps de pompe, pour en viſiter les brides & les cuirs. *Voyez* DORMANT. (*K*)

COULISSE DE GALÉE, *terme d'Imprimerie*, c'eſt une planche de bois plat, de deux ou trois lignes d'épaiſſeur, plus longue que large, & d'une grandeur proportionnée au corps de galée auquel la *couliſſe* eſt deſtinée; elle a un manche de quatre pouces de long pris dans le même morceau de bois, & plus large à ſon extrêmité qu'à ſon origine: elle ſert de fond poſtiche à la galée, ſur lequel ſe poſent & ſe tient les pages, & elle donne la commodité, en la tirant du corps de la galée, de tranſporter les pages liées ſur le marbre pour y être impoſées. *Voyez* GALÉE.

COULISSE, *terme d'Orfévrerie*, place diſpoſée à recevoir les chaînons qui compoſent la charniere: elle ſe forme ſur deux morceaux de quarré préparés à cet effet, que l'on nomme *porte-charnieres*, inhérents l'un au deſſus, l'autre au deſſous de la piece, limés exactement plats, & repoſant bien l'un ſur l'autre. Le mérite d'une *couliſſe* eſt d'être exactement partagée, de n'être pas plus creuſée dans un porte-charniere que dans l'autre, d'être formée bien ronde, & d'être bien droite dans toutes ſes parties. Quoique la *couliſſe* ait lieu dans tous les ouvrages d'orfévrerie, le bijourier eſt cependant celui qui la traite le mieux. *Voyez* les détails de ce travail à l'*article* TABATIERE.

COULISSE, c'eſt, *en termes de Rafinerie de ſucre*, une trace, un ſentier que l'eau fait ſur les bords du pain plus ou moins long, & large ſelon que l'eau eſt venue en grande ou petite quantité de l'eſquive crévaſſée, ou par quelque autre route. *Voyez* ESQUIVE.

Le mot *couliſſe* s'emploie en tant d'occaſions, qu'il ſeroit inutile & preſque impoſſible de les rapporter toutes: on les rencontrera dans les explications des machines.

COULISSÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit d'un château & d'une tour qui ont la herſe ou la couliſſe à la porte.

Vieux Chatel, de gueules au château à trois tours d'argent, *couliſſé* de ſable. (*V*)

COULISSOIRE, ſ. f. (*Lutherie*) ſorte de petite ecouenne dont les facteurs de muſettes ſe ſervent pour creuſer les couliſſes des bourdons. *Voyez* MUSETTE.

COULOIR, COUROIR, COURIER, (*Marine*) on ſe ſert indifféremment de ces trois mots pour déſigner le paſſage qui conduit dans les chambres du vaiſſeau. *Voyez*, *Pl. V. de Marine*, *fig.* 1. le *couroir* des chambres, coté 160. (*Z*)

COULOIRS ou COURCIVES, *voyez* COURCIVES.

COULOIRE, ſ. f. (*Econ. ruſtiq.*) grand panier d'oſier treſſé en ovale, qu'on met dans la cuve, & qu'on foule contre la grappe, afin que le moût le rempliſſe, & qu'on puiſſe ſéparer cette partie liquide du reſte.

COULOIRE, (*Œcon. ruſtiq.*) écuelle de bois percée par le fond, dont les ouvertures ſont fermées d'un linge fin ou d'un

tamis, à-travers lequel on paſſe le lait. Il faut laver ſouvent la *couloire*, parce que ce qui y reſte de fluide s'aigriſſant, peut déterminer le lait nouveau qu'on y paſſe à s'aigrir auſſi.

* COULOIRE, (*Cuiſine.*) c'eſt un vaiſſeau de cuivre étamé, percé d'un grand nombre de trous, dans lequel on pétrit & écraſe des légumes & autres ſubſtances cuites, dont on extrait le ſuc qui paſſe par les trous de la *couloire*, & qu'on reçoit dans un autre vaiſſeau pour en faire un coulis, une ſauce, *&c.* d'où l'on voit de quelle importance il feroit que ce vaiſſeau & tous les ſemblables où l'on travaille, pour ainſi dire, long-temps & avec violence, des ſubſtances qui peuvent avoir quelques qualités corroſives, fuſſent de fer ou de quelque autre métal dont les particules ne fuſſent point nuiſibles au corps humain.

COULOIRE, *en termes d'Epinglier*, eſt une eſpece de filiere dans laquelle on tire le laiton ſortant de la premiere main, pour le réduire à la groſſeur dont on veut que les épingles ſoient.

COULOMBES, ſ. f. (*Charp.*) ſont deux gros poteaux dans les cloiſons ou pans de bois où portent les poutres; ils ſont éloignés de la groſſeur de la poutre, & dans l'une & l'autre eſt aſſemblé à tenons & mortoiſes avec embrevement, le taſſeau qui porte la poutre.

COULOM-CHA, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom que l'on donne en Perſe à des eſpeces de pages ou gentils-hommes, que le roi envoie aux gouverneurs des provinces, pour leur ſignifier ſes ordres. Ce nom ſignifie *eſclave du roi*, non que ces officiers ſoient réellement eſclaves comme les ichoglans du grand-ſeigneur, mais ils prennent cette qualité pour marquer qu'ils ſont entiérement dévoués aux ordres du ſouverain: car ce ſont pour la plupart des enfans de qualité élevés dès leur jeuneſſe à la cour, & qu'on deſtine aux plus grands emplois. Celui vers lequel le ſophi les envoie, doit leur donner un riche habit à leur arrivée, & un préſent convenable à leur qualité lorſqu'ils s'en retournent: ſouvent même le roi taxe le préſent que l'on doit faire à ſon *coulom-cha*, & alors on eſt obligé de le lui payer d'abord comme une dette, ſans préjudice des libéralités qu'on y ajoute ſelon le mérite de l'envoyé & ſon crédit auprès du prince. Chardin, *voyag. de Perſe.* (*G*)

COULOMMIERS, (*Géog.*) petite ville de France près de Meaux.

COULON, *voyez* PIGEON.

COULON RAMIER, *voyez* MANSART.

COULONGES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou.

COULPE, ſ. f. *en Droit*, eſt ſynonyme à *faute.* Ainſi l'on dit pour rendre le *lata culpa*, *culpa levis*, & *culpa leviſſima* des Latins, la *coulpe légere*, & la *coulpe très-légere.*

Les Théologiens diſent que dans la confeſſion des péchés, le Sacrement remet la *coulpe*; mais non la ſatisfaction.

COULPE, (*Hiſt eccl.*) ſe dit encore dans pluſieurs monaſteres, de l'aveu de ſes fautes en préſence de tous les freres aſſemblés.

COULURE, (*Econ. ruſt.*) accident qui ſurvient au bled encore ſur pied, au raiſin prêt à ſortir de fleur, *&c.* On nomme *bled coulé* celui dont l'épi eſt vuide par ſa pointe, ou ne contient que du grain vuide de farine, & qui eſt aſſez petit pour paſſer par le crible.

On attribue cet accident à diverſes cauſes. 1°. Il peut venir de la gélée; car on voit que lorſqu'il arrive de fortes gelées dans le temps que le bled ſort du tuyau, les épis que le froid attaque fortement, ſont entiérement vuides & que ceux dont l'extrêmité ſeule a été frappée de la gelée, ne ſont privés de grain qu'en cette partie. M. Duhamel adopte comme vraiſemblable l'opinion qui prétend que c'eſt un défaut de fécondation dans le temps que le bled eſt en fleurs. S'il tombe alors beaucoup de pluie froide, la pouſſiere des étamines ne peut pas ſe répandre comme il faut, & en conſéquence les grains reſtent ſans ſubſtance. 2°. Il y a des phyſiciens qui regardent les éclairs comme capables de produire cet effet. Les découvertes concernant l'électricité peuvent favoriſer ce ſentiment, à l'appui duquel vient encore l'expérience que l'on

a d'arbres qui font morts ou qui ont entiérement perdu leurs feuilles après de grands orages, quoiqu'il ne parût pas qu'ils euffent été frappés du tonnerre. 3°. L'âge, la conftitution, & autres circonftances qui varient à l'infini, rendent certaines plantes plus ou moins fufceptibles de la contagion & des effets du mauvais air. (+)

COULURES, *terme de Pêche*, cordes de crin qui accompagnent une feine par en-haut où l'on attache les liéges, & par en-bas où l'on met les cailloux.

COULURE, (*Fondeur.*) portion de métal qui s'eft échappée hors du moule, quand on a jetté la piece.

COUDO, f. m. (*Comm.*) mefure de Portugal dont on fe fert à Goa & dans les autres poffeffions que les Portugais ont aux Indes, pour méfurer les étoffes, les toiles, & autres femblables étoffes envoyées d'Europe. Elle contient deux aunes un quart de Hollande.

COUP, f. m. (*Chir.*) choc plus ou moins violent d'un corps qui nous frappe, ou contre lequel nous allons heurter.

Il en réfulte toujours que les *coups* un peu confidérables affoibliffent & quelquefois détruifent le reffort des vaiffeaux ou les divifent. Lorfque le reffort des vaiffeaux eft diminué ou perdu, le mouvement progreffif des fluides qui y font contenus s'y fait lentement, ou ne s'y fait point ; parce que les folides n'ont plus la force de les pouffer. Lorfque les vaiffeaux font divifés, les fluides s'épanchent dans leurs interftices, ou dans quelque cavité.

Les *coups* légers qui affoibliffent peu le reffort des vaiffeaux ou qui les divifent foiblement, n'ont point de fuites fâcheufes, la nature pourvoit toute feule à leur guérifon: mais les autres *coups* peuvent produire toutes fortes de maux, des tumeurs, des folutions de continuité dans les parties molles, dans les parties dures, leur déplacement, un dérangement dans le cerveau, fi la tête a fouffert; en un mot tous les effets qui peuvent naître des apoftêmes, des bleffures, des contufions, des fractures, des luxations. Alors on doit confidérer feulement la nature du mal, fon état, & fon degré, pour y appliquer le remede. Tirons d'abord les hommes du danger, & puis nous en difcuterons les caufes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUP-DE-SOLEIL, f. m. (*Med.*) impreffion fubite & momentanée des rayons du Soleil, réunis par des caufes naturelles fur quelques corps, dont ils peuvent détruire la texture, féparer ou difperfer les principes.

Tout le monde fait qu'on détourne à l'aide d'un miroir ardent les rayons du Soleil de leur parallélifme, & qu'on les réunit dans un foyer où ils vitrifient les corps qu'on y préfente. Or toutes les caufes naturelles qui raffemblent le mouvement de la lumiere vers un même endroit, font capables de faire naître beaucoup de chaleur dans le lieu où elles dirigent la lumiere. Ainfi les nuées qui la réuniffent quelquefois à-peu-près comme les verres & les miroirs, peuvent produire des traits de chaleur très-vifs ; c'eft ce que nous appellons *coups-de-Soleil*. Les plantes fur lefquelles tombent ces traits de chaleur, en font féchées, brûlées, grillées. Les hommes n'en fouffrent guere impunément l'atteinte fur quelque partie du corps, particuliérement fur la tête ; & l'expérience nous apprend que les caravanes, les moiffonneurs, les faucheurs, les laboureurs, en font fouvent la victime : ils éprouvent encore les effets de ces traits de chaleur, lorfque le Soleil après avoir été quelque temps obfcurci par des nuages, vient, en fe découvrant tout-à-coup, à darder fur eux fes rayons fans aucun obftacle qui les brife.

Cette chaleur vive & fubite produit fur le corps humain la raréfaction des humeurs, la diftenfion des vaiffeaux, leur atonie, la compreffion du cerveau, l'extravafation des fluides, l'apoplexie, la mort. Le Soleil donnant à plomb fur le crane, échauffe cette partie, met en contraction les fibres tendineufes de la dure-mere, & caufe de violentes douleurs de tête, & des étourdiffemens qui font d'ordinaire les avant-coureurs de la mort.

La méthode préfervative demande d'éviter ces fortes d'accidens, de s'en garantir par art, & de rompre la force des rayons du

du Soleil par un corps intermédiaire ; mais ce corps propre à produire cet effet, ne doit pas toucher la tête afin de ne lui pas communiquer par le contact la chaleur qu'il recevroit des rayons du Soleil : on en peut concevoir la raison par ce qui arrive à ceux qui ayant eu le crane ouvert, se servent pour la sûreté de leur cerveau d'une calotte d'argent ; bientôt ils se trouvent obligés, à cause de la grande chaleur que contracte cette calotte, de lui en substituer d'autres faites de carton ou de quelque matiere moins dense & moins solide qu'un métal. La méthode curative consiste à désemplir & détendre les vaisseaux par la saignée, les lavemens, les bains tiédes, le repos des muscles & de l'esprit, l'air frais & renouvellé, les fomentations, les vapeurs d'eau, les humectants, les boissons acides, & les sucs gélatineux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUP FOUDROYANT, *expérience de Leyde ou de la commotion* (*Physique*), est le nom d'une expérience de l'électricité, dans laquelle la personne ou les personnes qui la font se sentent comme frappées vivement & tout à la fois dans plusieurs parties du corps. La maniere ordinaire de la faire est fort simple, & consiste en ceci. Ayant empli d'eau à moitié ou un peu plus une bouteille ou un vase de verre médiocrement épais, bien net & bien sec au dessus de l'eau, tant en dedans qu'en dehors ; prenez-le d'une main, en l'empoignant de façon que vous le touchiez dans la partie qui répond à celle où se trouve l'eau intérieurement, & faites qu'un fil de métal partant du conducteur, *voyez* CONDUCTEUR, y trempe sans toucher les bords du vase. Si après que l'on aura électrisé le globe pendant quelque temps, vous tirez avec la jointure du milieu d'un des doigts de l'autre main une étincelle du conducteur, vous ferez l'expérience du *coup foudroyant*, ou plutôt vous recevrez le *coup foudroyant*, c'est-à-dire, que dans l'instant que vous tirerez l'étincelle, si l'électricité est d'une certaine force, vous vous sentirez frappé violemment & en même temps dans les poignets, dans les coudes, les épaules, & même dans la poitrine. La maniere dont cette expérience se fait sentir & affecte telles ou telles parties, varie beaucoup selon la force de l'électricité, la constitution & le tempérament des personnes qui la font. Dans les unes, & c'est ordinairement celles qui sont d'une constitution foible, elle affecte un plus grand nombre de parties, & produit un sentiment de douleur plus vif ; dans les autres elle occasionne une si grande surprise, qu'elles sont tentées de croire que quelqu'un des assistants les a frappées, ne pouvant s'imaginer que ce qu'elles viennent d'éprouver n'est dû qu'à l'expérience qu'elles ont faites. Mais en général elles conviennent toutes de la rapidité & de la violence du *coup* qu'elles ont ressenti ; coup qui est toujours suivi, ou plutôt accompagné, d'une secousse ou convulsion si vive dans les parties qui en ont été affectées, qu'elle a souvent été cause que les personnes ont jetté le vase par terre ; c'est cette convulsion qui a fait donner à cette expérience, comme nous l'avons déja dit, le nom *d'expérience de la commotion ou du choc.*

Nous pourrions pousser plus loin ce détail, sur ce que l'on ressent en la faisant ; mais comme c'est une affaire de sensation, nous ne pourrions espérer, par tout ce que nous ajouterions, d'en donner une idée précise au lecteur ; ce n'est qu'en la faisant lui-même qu'il pourra l'acquérir.

Cependant comme la nouveauté des sensations les rend plus frappantes, & nous rend par-là plus éloquents & plus vrais dans les descriptions que nous en faisons, notre imagination n'ayant pu être séduite par les discours des autres, je crois devoir ajouter ici ce que dit M. Musschenbroeck de cette expérience, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Reaumur après l'avoir faite pour la premiere fois, & par laquelle nous en eûmes la premiere nouvelle. Ayant donné une idée de son appareil, qui ressembloit à-peu-près à celui que je viens de décrire, il continue ainsi : « tenant de ma main droite » le vase de verre, tandis que j'essayois » de l'autre à tirer des étincelles, tout » d'un coup ma main droite fut frappée

» avec tant de violence, que j'eus le corps » ébranlé comme d'un coup de foudre ; le » vaisseau, ajoute-t-il, quoique fait d'un » verre mince, ne se casse point ordinai- » rement, & la main n'est pas déplacée » par cette commotion ; mais les bras & » tout le corps sont affectés d'une maniere » terrible que je ne puis exprimer ; en un » mot, je crus que c'étoit fait de moi. »

On voit par tout ce que nous venons de rapporter, que le nom de *coup foudroyant* qu'on a donné à cette expérience, n'est que l'expression de ce que la plupart des personnes qui la font croient ressentir, la maniere subite & violente dont elles sont frappées leur faisant imaginer qu'elles ont été comme *foudroyées*.

On n'aura pas de peine à croire que la nouvelle d'une expérience aussi extraordinaire s'étant répandue dans le monde savant, tout les physiciens ayent été curieux de la répéter : mais qu'il en ait été de même du peuple & des plus indifférents ; que cette expérience ait excité leur curiosité au point où elle l'excita, c'est ce qu'on auroit de la peine à s'imaginer, si la chose n'étoit encore trop récente pour qu'on en pût douter. En effet, il n'y eut peut-être jamais d'empressement pareil à celui qu'on témoigna pour la voir ou pour la faire, tant on avoit de peine à croire le merveilleux qu'on en racontoit. Nos physiciens étoient accablés de gens, qui demandoient à s'assurer par eux-mêmes de ce qui en étoit ; elle faisoit le sujet de la conversation ordinaire à la ville & à la cour. Enfin les choses allerent au point que l'électricité, qui jusques là avoit été renfermée dans les cabinets des physiciens, se donna en spectacle pour de l'argent ; des gens avec des machines à électricité s'étant établis dans les foires, & ayant couru les villes & les provinces pour satisfaire à l'envie que l'on témoignoit, comme nous l'avons dit, de toutes parts, de faire cette célebre expérience.

C'est ainsi que la Physique venge, si cela se peut dire, de temps en temps les Physiciens du peu de cas que le peuple (& il y en a plus d'une espece) fait de leurs occupations : elle leur offre des faits si singuliers & si extraordinaires, que les moins curieux ne peuvent s'empêcher de sortir de leur indifférence, pour venir les admirer.

Quelque singulier & extraordinaire que l'empressement dont nous venons de parler puisse paroître, on voit cependant qu'il a une espece de fondement dans la nature de la chose elle-même. En effet, tous les différents phénomenes que nous offre la Physique ne piquent pas également la curiosité ; il y en a beaucoup où il n'y a point à admirer pour qui ne sait pas penser ; mais dans celui-ci le merveilleux s'y voit, s'y ressent pour ainsi dire. Quoi de plus surprenant, en effet, qu'une bouteille qui ne produit aucune sensation, qui paroît n'avoir apporté aucun changement à votre état, & dont l'effet est tel cependant, que lorsque vous l'empoignez, l'étincelle que vous tiriez auparavant du conducteur sans aucune conséquence en n'éprouvant qu'une légere douleur, vous fait ressentir alors une violente commotion dans les bras & dans la poitrine, si brusquement & avec tant de rapidité, qu'il est impossible de l'exprimer.

C'est à Leyde que cette fameuse expérience se fit pour la premiere fois, au commencement de Janvier de l'année 1746. Comme l'on fut quelque temps avant de savoir précisément qui en étoit l'auteur, M. l'abbé Nolet lui donna le nom *d'expérience de Leyde* ; & le merveilleux de ses effets paroissant venir uniquement de la bouteille dont on se sert pour la faire, on l'appella aussi en conséquence *la bouteille de Leyde.*

Depuis on a appris que nous devions cette découverte à M. Cuneus, d'une des premieres familles de cette ville, qui aime & cultive la Physique. Il la fit par hasard un jour qu'il s'occupoit à répéter quelques expériences d'électricité. [ Ceci est tiré d'une note qui se trouve à la page 3 du mémoire de M. l'abbé Nolet sur l'expérience de Leyde, inseré dans les mémoires de l'académie des Sciences de l'année 1746. ]

Je me suis un peu étendu sur l'histori- que de cette expérience, sur l'éclat & la

réputation qu'elle a donné à l'électricité ; mais j'ai que cru dans un ouvrage consacré à transmettre à la postérité les découvertes des différents siecles, & les circonstances qui les ont accompagnées, on ne seroit pas fâché de trouver une histoire abrégée de celle-ci.

On conçoit que cette nouvelle expérience, ou plutôt ce nouveau phénomene de l'électricité, réveilla l'ardeur des Physiciens, & qu'ils s'empresserent à l'envi de reconnoître toutes les différentes circonstances qui l'accompagnent, afin d'en découvrir les causes ; c'est aussi ce qui arriva. De là il est facile d'imaginer qu'il a dû résulter un nombre infini d'expériences qu'il seroit inutile & même impossible de rassembler ici.

Afin de satisfaire cependant à ce que le lecteur a droit d'attendre de nous à ce sujet, nous exposerons ce qui regarde ce phénomene d'une maniere assez étendue, pour qu'il lui soit facile ensuite de se former une idée de la plupart des expériences qui n'en sont que des suites.

Pour exécuter ceci d'une maniere plus abrégée, nous commencerons par donner le plus succintement que nous pourrons, une idée de plusieurs propriétés des corps électrisables par communication, & de ceux qui ne le sont pas, dont il sera traité plus amplement à l'*article* ÉLECTRICITÉ, auxquels il nous paroît que l'on doit attribuer ce qui arrive dans l'expérience du *coup foudroyant ;* ensuite nous montrerons par l'analyse des faits qu'elle nous présente, qu'ainsi que nous venons de l'avancer, elle n'est qu'une suite de ces propriétés. Au reste, si nous avons suivi cette voie, c'est que nous avons cru pouvoir par son moyen donner un ordre plus systématique à cet article, & exposer plus méthodiquement ce qui en dépend ; car nous ne prétendons nullement donner comme une véritable explication des causes de cette expérience ce que nous disons à ce sujet (quoiqu'en le faisant nous ayons tâché de ne suivre d'autre guide que l'analogie des faits,) mais plutôt comme une hypothese, des conjectures, ou tout ce que l'on voudra sur ces causes. Pour faire voir que nous regardons cette explication exactement sur ce pié, nous ajouterons celles qu'ont donné de la même expérience les plus habiles Physiciens, afin que le lecteur puisse choisir, & ne se déclarer que pour celle qui lui paroîtra le mieux quadrer avec les faits.

Au reste, nous n'oublierons rien dans cet article pour rendre justice à tous les Physiciens qui ont travaillé sur cette matiere ; & si par hasard nous y manquions, nous les prions de croire que c'est faute d'avoir été bien instruits, & non pour leur ôter rien d'une gloire aussi légitime que celle qui leur revient de leurs travaux.

Une des plus grandes différences qu'il y ait entre les corps électrisables par communication, & ceux qui ne le sont pas, & dont il soit important d'être instruit, c'est que les premiers, comme les métaux, les corps animés, l'eau, *&c.* paroissent être les véritables réservoirs de la matiere électrique, comme M. Watson l'a avancé le premier, & comme nous l'avons prouvé dans un mémoire lu à l'académie des sciences l'année derniere ; & que les seconds, comme le verre, la porcelaine, la cire d'Espagne, *&c.* paroissent au contraire n'en point contenir du tout, ou du moins être de telle nature que par les moyens connus jusqu'ici nous ne pouvons pas l'en tirer. Ainsi, par exemple, avec quelque force que vous frottiez le verre, vous ne l'électriserez jamais sensiblement, si le corps qui le frotte ne contient de la matiere électrique ; car s'il n'en contient pas, s'il en est dépouillé, quelque effort que vous fassiez, & quelque temps que vous employiez à le frotter, il ne deviendra jamais électrique.

Il est à propos d'observer à ce sujet, que les métaux, les corps animés, *&c.* paroissent ne pouvoir contenir qu'une certaine quantité de feu ou fluide électrique dans leurs pores, & qu'aussi-tôt qu'on leur en ajoute au delà, le surplus tend à s'échapper de toute part. Il suit de ces propriétés un phénomene assez singulier, que je crois avoir observé le premier ; c'est que toutes les fois qu'une personne, ou un corps quelconque électrisable par communication, tire une étincelle d'un corps électrique, le premier, à moins

qu'il ne soit isolé, se décharge du feu électrique qu'il a reçu, ou insensiblement (ce qui arrive lorsque le corps est dans un contact immédiat avec quelque grande masse de corps électrisable par communication, comme le plancher;) ou d'une maniere sensible & avec une étincelle plus ou moins forte, lorsque ce corps étant comme isolé se trouve de quelque corps non-électrique par lui-même. Si une personne, par exemple, tire une étincelle du conducteur, elle se déchargera du feu électrique qu'elle aura reçue d'une maniere insensible à travers ses souliers: mais si elle presse légérement avec ses doigts le bras ou le poignet d'une autre personne, de façon cependant qu'elle ne le touche que dans très-peu de points; dans l'instant qu'elle tirera l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre, si l'électricité est un peu forte, une légere douleur comme d'une piquure dans l'endroit où elles se touchoient; douleur produite par une petite partie de l'électricité de la personne qui tire l'étincelle qui passe par cet endroit, tandis que le reste se dissipe par ses souliers. Cet effet ira même plus loin; & si l'électricité est d'une certaine force, il se communiquera à quatre, cinq, ou six personnes se tenant de la même maniere.

Les corps électrisables par communication ont encore cette propriété, qui selon toute apparence tient à la premiere dont nous avons parlé; c'est qu'en les touchant quoique ce ne soit que dans un point, pourvu que le contact soit bien intime, on leur communique ou leur enleve l'électricité dans un instant.

Pour se former une idée de cette propriété, qu'on suppose un conducteur ou tout autre corps bien électrique: si une personne posant sur le plancher le touche, elle lui enlevera toute son électricité, à moins que le plancher ou ses souliers ne soient fort secs: si au contraire cette personne montée sur un gâteau de résine touche ce même conducteur supposé électrisé de nouveau, elle acquerra au même instant une électricité égale à la sienne.

A cet égard, le verre, la porcelaine, & les autres substances électriques par elles-mêmes, different extrêmement de celles qui ne le sont pas; car vous pouvez les toucher, & même dans plusieurs points tout-à-la fois, sans leur enlever pour cela toute leur électricité: de même, ce qui ne paroît que l'inverse de cette qualité, vous ne pouvez les électriser par communication, qu'autant que le corps qui les électrise les touche tout-à-la fois dans un grand nombre de points; encore ne peut-on les électriser sensiblement de cette façon que d'une surface à l'autre, c'est-à-dire, par exemple, qu'en électrisant par communication une des surfaces d'un carreau de verre, on électrisera la surface opposée. Il semble que ces substances soient comme composées de parties ayant chacune en particulier leur petite athmosphere d'électricité. On voit par-là que pour desélectriser les corps électriques par eux-mêmes, comme pour les électriser par communication, il faut les toucher tout-à-la fois dans un grand nombre de points.

Pour donner une idée de leur composition, & de celle des corps électrisables par communication, ou plutôt de la maniere dont leurs différentes propriétés dont nous venons de parler, peuvent avoir lieu, on pourroit supposer les premiers comme composés d'un grand nombre de petits globules non électriques par eux-mêmes, mais assez distants les uns des autres pour que l'on puisse enlever l'électricité de l'un d'entr'eux sans pour cela enlever celle du globule voisin; & les seconds comme composés des mêmes petits globules, se touchant tous de façon que l'on ne pourroit enlever l'électricité de l'un, que l'on n'enlevât en même temps celle de tous les autres. Ainsi, par exemple, en supposant une douzaine de balles de fer toutes isolées, électrisées & placées à une certaine distance les unes des autres, on conçoit qu'on pourra à différentes reprises tirer des étincelles d'une de ces balles, sans enlever pour cela toute l'électricité des autres; & on aura une idée de ce qui se passe dans le verre. Mais si on les suppose rapprochées de façon qu'elles se touchent immédiatement, on ne pourra tirer une étincelle de l'une d'entr'elles, qu'on n'enleve en même temps toute ou la plus grande par-

tie de l'électricité des autres ; ce qui est le cas des métaux & des autres corps électrisables par communication. Mais passons à une autre propriété des corps électriques par eux-mêmes, ou plus particuliérement du verre & de la porcelaine dans laquelle nous paroît consister tout le mystere du *coup foudroyant.*

Cette singuliere propriété du verre est que lorsqu'il est électrisé par communication, ou même par frottement, comme nous l'avons découvert, pendant que la surface opposée à celle qu'on électrise de l'une ou l'autre de ces manieres, est en contact avec du métal ou toute autre substance électrisable par communication, il acquiert la faculté de donner du fluide électrique par la surface qui est électrisée, & en donne effectivement si rien ne l'en empêche, & d'en pomper ou d'en tirer par son opposée en contact avec le corps métallique ; & ce qu'il fait effectivement s'il en peut donner par la premiere surface. Eclaircissons ceci par un exemple. Supposons un carreau de verre bien net & bien sec, suspendu horisontalement sur des cordons de soie & recouvert d'une feuille de plomb d'une figure semblable, mais plus petite dans toutes ses dimensions d'un pouce ou un peu plus, de façon qu'il la déborde en tout sens ; supposons encore ce carreau électrisé par communication au moyen de l'électricité que reçoit la feuille du conducteur ; imaginons de plus qu'une personne touche sa surface inférieure du plat de la main, sans cependant en toucher les bords : si après l'avoir électrisé de cette maniere pendant un certain temps, on ôte à la feuille de plomb sa communication avec le conducteur ; on verra que cette feuille qui auparavant recevoit l'électricité, en fournira, & que la surface inférieure qui en fournissoit, comme nous le dirons dans un moment, en recevra. Pour bien s'assurer de l'existence de ce fait, présentez à la feuille de plomb une pointe de fer, vous verrez à son extrêmité une espece de petit point de lumiere ; faites-en de même à la surface inférieure du carreau, au lieu de ce point vous verrez à la pointe une aigrette, ou si vous ne la voyez pas, vous serez toujours en état de l'exciter en tirant des étincelles de la feuille de plomb. Or, comme on le verra à l'*art.* ÉLECTRICITÉ, & comme nous l'avons montré dans le mémoire déja cité, le point de lumiere indique toujours l'entrée du fluide électrique dans le corps, & l'aigrette sa sortie ; ce qui montre que dans le premier cas il y a un fluide électrique qui sort de la feuille de plomb & entre dans la pointe de fer, & que dans le second il y en a un qui sort de cette pointe pour entrer dans la surface inférieure du verre.

Dans les circonstances que nous avons dites être nécessaires à observer pour que le verre acquît la propriété dont il est ici question, nous avons spécifié particuliérement qu'il falloit tenir le plat de la main contre la surface opposée à celle qui recevoit l'électricité. Or quoique tout verre électrisé par une de ses surfaces, soit par frottement, soit par communication, donne toujours un peu d'électricité par l'autre, comme on peut s'en convaincre en présentant à cette derniere surface la pointe de fer ( car on y verra le petit point de lumiere, qui est, comme nous venons de le dire, la preuve qu'il sort un fluide électrique du corps auquel vous la présentez ) il paroît cependant par un grand nombre d'expériences, que par le moyen dont nous avons parlé on oblige une plus grande quantité de fluide électrique à sortir de cette surface non électrisée. Ainsi, par exemple, si vous électrisez par communication un tube de verre plein de limaille de fer ou de sable, il paroîtra peu d'électricité au dehors, pendant qu'elle passera toute au dedans. De même si vous vuidez ce tube d'air, ce qui, comme on le verra à l'*article* ÉLECTRICITÉ, revient à la même chose que de l'emplir de limaille, vous verrez encore dans l'obscurité l'électricité passer au dedans, & y faire plusieurs jets d'un feu pâle & rare, *&c.* enfin on observera toujours qu'il sort beaucoup plus de fluide électrique de la surface opposée à celle qu'on électrise, lorsque la premiere est en contact avec quelque corps électrisable par communication, que dans tout autre cas.

On a vu par ce qui a été dit plus haut,

comment, lorſque le carreau de verre a été fortement électriſé, ſa ſurface qui a reçu l'électricité en fournit, & comment ſon oppoſée en pompe des corps environnant qui en peuvent donner. Mais nous avons dit que dès que le verre eſt électriſé par une de ſes ſurfaces, pendant que l'autre eſt en contact avec un corps électriſable par communication, il acquiert une tendance à produire cet effet, s'il n'en eſt pas empêché; c'eſt ce qui demande à être expliqué un peu plus au long. Quant au fait, voici ce qui arrive, & que l'on obſervera conſtamment dès qu'on commencera à électriſer le carreau de verre. Par exemple, tout étant de même que nous l'avons ſuppoſé plus haut, on verra, ſi l'on retire pour un moment la main de deſſous la ſurface inférieure; on verra, dis-je, en y préſentant la pointe de fer, le point de lumiere à cette pointe; preuve, comme nous l'avons dit, que le fluide ſort de cette ſurface. Mais à meſure que le carreau de verre deviendra plus électrique, ce point ira toujours en s'affoibliſſant, comme on pourra s'en appercevoir en retirant la main de temps en temps, & préſentant la pointe. Enfin lorſque ce verre aura acquis le plus grand degré d'électricité que la vertu électrique du globe pourra lui communiquer, ſi l'on préſente de nouveau cette pointe à la ſurface inférieure, le point de lumiere paroîtra comme inſenſible, ou s'évanouira tellement que pour peu que l'électricité du conducteur vienne à diminuer en en tirant des étincelles, ou par quelqu'autre cauſe, ce point ſe changera auſſi-tôt en aigrette, qui eſt la marque d'un fluide électrique ſortant de cette pointe, & tendant à entrer dans le corps auquel vous la préſentez. Cependant la tendance de ce carreau à fournir de l'électricité, n'a pas moins lieu pendant tout le temps de ſon électriſation: mais comme c'eſt avec peu de force, elle ne ſe manifeſte que dans les cas où elle peut véritablement entrer en action, comme lorſqu'on diminue tout-d'un-coup par une forte étincelle l'électricité du conducteur. Car ſi dans le même moment ayant retiré la main de ſa ſurface inférieure, on préſente à cette ſurface la pointe de fer, on en verra ſortir une aigrette, au lieu du point de lumiere que nous avons dit précédemment qu'on y obſervoit. Voici à peu-près comment nous concevons que ces différents effets ont lieu. Lorſque vous commencez à électriſer le carreau de verre, la force qu'il acquiert pour fournir du fluide électrique par ſa ſurface électriſée, eſt inférieure de beaucoup à celle avec laquelle le globe tend à en fournir par le conducteur: celle-ci l'emportant donc, l'électricité qu'il fournit doit paſſer au travers du verre, & en ſortir, comme on a vu que cela arrivoit, à-peu-près comme deux courants d'air oppoſés qui ſe rencontreroient dans un tuyau; celui qui auroit le plus de viteſſe repouſſeroit l'autre, & l'obligeroit à lui livrer paſſage. Mais comme à meſure que le carreau de verre eſt électriſé, il acquiert plus de force pour pouſſer du fluide par la ſurface électriſée, *&c.* la force avec laquelle l'électricité vient du globe l'emporte de moins en moins ſur celle avec laquelle il tend à en donner; de façon que le fluide électrique qui paſſe à travers le carreau va toujours en diminuant, juſqu'à ce qu'enfin la force que le carreau a pour en fournir, étant égale à celle que la globe a pour lui en communiquer, il n'en peut plus paſſer. Ces deux forces une fois parvenues à l'égalité, dès que celle avec laquelle le conducteur agit s'affoiblit, ſoit que l'on diminue l'électricité en en tirant des étincelles, ou que le globe en fourniſſe moins, la force avec laquelle le carreau tend à fournir du fluide électrique l'emporte; & il en donne par la ſurface électriſée, pendant qu'il en pompe par l'autre, ainſi que nous l'avons dit. Au reſte il paroît que toutes les ſubſtances électriques par elles-mêmes, n'ont pas la propriété du verre dont nous venons de parler: on ne connoit encore que la porcelaine & le talc qu'on lui puiſſe ſubſtituer dans l'expérience du *coup foudroyant*. M. Dutour de Riom, correſpondant de l'académie des Sciences, eſt le premier que je ſache qui ait parlé de cette propriété du talc.

Ayant mis ſous les yeux du lecteur ces différentes propriétés des ſubſtances électriques & non électriques par elles-mê-

mes, nous pafferons à l'analyfe des moyens que l'on emploie pour faire l'expérience du *coup foudroyant*, & de ce qui fe paffe dans cette expérience.

Dans la defcription que nous avons donnée de la maniere dont elle fe fait, nous avons dit que l'on empliffoit la bouteille à moitié, ou un peu plus, & que l'on faifoit tremper dans l'eau de cette bouteille, un fil de métal partant du conducteur. Nous avons dit en même temps qu'il falloit la tenir d'une main, en l'empoignant de façon que l'on touche les parties de fa furface qui répondent à celle que l'eau touche intérieurement, & enfuite tirer une étincelle du conducteur. Nous allons, d'après les différentes propriétés du verre, & des corps électrifables par communication, que nous avons rapportées, effayer de faire voir comment de cette difpofition & de ces propriétés il en doit réfulter un choc dans la perfonne qui fait l'expérience. Par les propriétés du verre, que nous venons de rapporter, on voit, 1°. que l'eau étant électrifée par le moyen du fil de métal venant du conducteur, elle doit électrifer le verre dans tous les points où elle le touche, puifque, comme nous l'avons dit, le verre s'électrife ainfi par communication. On fent facilement auffi pourquoi on ne doit pas emplir la bouteille d'eau au deffus d'une certaine hauteur, & pourquoi elle doit être fort feche dans toute la partie extérieure & intérieure au deffus de la furface de l'eau; car fi cette liqueur montoit trop haut dans la bouteille, ou que fes deux furfaces fuffent humides, l'électricité pourroit gliffer le long de ces furfaces, fe tranfmettre à la main, &c. & de là fe perdre dans le plancher; ainfi le verre ne pourroit plus s'électrifer, puifqu'il ne refteroit plus d'électricité : on voit donc la néceffité d'un intervalle, rebord ou marge de verre, qui fépare les deux fubftances électrifables par communication, qui le touchent. On voit 2°. que la main, qui eft un électrifable par communication, touchant la bouteille par fa furface extérieure, doit obliger une partie de l'électricité que reçoit l'intérieure, à paffer au travers du verre, comme nous avons dit que cela arrivoit dans ce cas. 3°. Que par-là, au bout d'un certain temps d'électrifation, cette bouteille acquiert la propriété de pouvoir fournir de l'électricité par fa furface intérieure, & d'en pomper extérieurement par les pores répondants à ceux qui ont été électrifés en dedans. Ceci étant bien entendu, fi l'on fe rappelle que tous les corps électrifables par communication, contiennent beaucoup de fluide électrique, on concevra comment on doit éprouver un choc, lorfqu'en tenant la bouteille d'une main, on tire de l'autre une étincelle du conducteur; car dès que vous tirez cette étincelle, vous acquérez du fluide électrique qui tend à fe décharger de toutes parts, & qui fe déchargeroit effectivement au plancher à-travers vos fouliers, fi dans le même inftant le cul de la bouteille ne l'attiroit : or comme dans le même temps que d'une main vous tirez l'étincelle du conducteur, la bouteille tire ou pompe l'électricité de l'autre main qui la touche, comme nous l'avons dit, vous devez en conféquence fentir inftantanément deux fecouffes dans les parties du corps oppofées, c'eft-à-dire, dans le poignet, *&c.* de la main qui tient la bouteille, & dans celui de celle qui tire l'étincelle. En effet, dans le bras qui tire l'étincelle, vous devez fentir une fecouffe produite par le fluide électrique qui y entre; & dans celui qui tient la bouteille, une autre fecouffe produite au contraire par le fluide qui en fort : & c'eft auffi ce que l'on reffent, non-feulement dans les poignets, mais encore dans les coudes, *&c.* comme nous l'avons dit au commencement de cet article. Cette double fenfation diftingue d'une maniere bien précife l'effet de cette expérience, de celui d'une fimple étincelle que l'on tire du conducteur. Dans ce dernier cas on ne reffent qu'une feule fecouffe, & cela dans la partie qui tire l'étincelle. Il eft vrai que lorfque l'électricité eft très-forte, on en reffent une auffi quelquefois en même temps dans la cheville du pié; ce qui a fait dire à quelques phyficiens, que le choc de l'expérience de Leyde ne différoit de celui que produit une fimple étincelle, que par la force; mais ils ne faifoient pas

attention à cette double sensation simultanée, que l'on éprouve toujours dans cette expérience, quelque foible même que soit l'électricité, & qui par-là en fait, pour ainsi dire, le caractere.

L'expérience suivante forme une nouvelle preuve en faveur de l'explication que nous venons de donner des causes du *coup foudroyant.*

Que tout restant de même, on suppose la bouteille placée sur un guéridon de bois, & deux personnes ayant chacune une main posée dessus, toujours dans la partie qui répond à celle où l'eau se trouve intérieurement; si l'une d'elles tire une étincelle du conducteur, elles seront frappées toutes les deux en même temps; mais l'une, celle qui tout à la fois touche la bouteille & tire l'étincelle, recevra le *coup foudroyant;* & l'autre, dont la main repose dessus, ne sera frappée, quoiqu'assez vivement, que dans le bras & le poignet de la main qui touche à la bouteille. La raison en est sensible. Lorsqu'une des personnes tire l'étincelle du conducteur, le verre de la bouteille pompe le fluide électrique de tous les corps qui touchent les points de sa surface extérieure répondant à ceux que touche l'eau intérieurement: il doit donc non-seulement en pomper de la personne qui tire l'étincelle, & par-là lui faire recevoir le *coup foudroyant*, mais encore de celle qui ne fait que reposer sa main dessus, quoique cette personne ne participe aucunement au reste de l'expérience.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de répondre à une difficulté que l'on pourroit nous faire. Selon vous, nous dira-t-on, les secousses que l'on ressent dans le *coup foudroyant*, sont produites par l'entrée du fluide électrique d'un côté, & par sa sortie de l'autre. Or ce fluide entrant par la main qui tire l'étincelle, & sortant par celle qui tient la bouteille, il sembleroit que ces secousses devroient se faire sentir aux deux mains, & cependant vous dites que c'est aux poignets, aux coudes, *&c.* Comment cela se fait-il? Le voici. Ce n'est pas tant l'entrée ni la sortie du fluide électrique dans un corps, qui produit un effet ou une sensation, que la maniere dont ce fluide entre ou sort. La raison en est que la transmission de l'électricité d'un corps à un autre qui le touche immédiatement, se fait sans choc, sans étincelle, enfin sans aucun effet apparent; au lieu que si elle se fait d'un corps à un autre qui ne le touche pas, il y a toujours étincelle & choc. Ainsi, que l'on électrise une chaîne de fer non tendue, & dont les chaînons soient à quelque distance les uns des autres, le passage de l'électricité de l'un à l'autre deviendra sensible par une étincelle qui partira successivement de chacun d'eux; mais si la chaîne est bien tendue, en sorte que tous les chaînons se touchent bien intimement, la transmission se fera d'un bout à l'autre dans un instant, & sans que l'on s'en apperçoive. Appliquons ceci à ce qui se passe dans un homme qui fait l'expérience du *coup foudroyant.* Dans cet homme se trouvent des articulations aux poignets, aux coudes, aux épaules, *&c.* Dans ces parties la continuité n'est pas bien entiere; elles ressemblent donc en quelque façon aux chaînons qui ne se touchent pas immédiatement: il s'ensuit donc qu'il doit y avoir une espece de choc, lorsque l'électricité passe de l'une à l'autre, comme nous avons dit qu'on l'observe. Cependant le doigt ne laisse pas de ressentir une douleur, mais plutôt d'une forte piquure brûlante; & si la main qui touche la bouteille ne ressent rien ordinairement, c'est que le fluide électrique se déchargeant par tous ses pores, l'impression qu'elle fait est trop foible pour être apperçue. Vous vous assurerez que c'en est là l'unique cause, si au lieu d'appuyer la main toute entiere sur une bouteille bien électrisée, vous ne la touchez que du bout des doigts; car vous y ressentirez une douleur très-vive en faisant l'expérience, le fluide électrique faisant alors une impression fort sensible, parce qu'il ne sort que par le petit nombre de pores qui sont au bout des doigts.

Non-seulement l'expérience que nous avons rapportée plus haut, paroît confirmer notre explication des effets de la

*bouteille*

*bouteille de Leyde*, mais encore la plupart de celles que l'on peut faire avec cette bouteille ; ainſi lorſqu'elle fait partie d'un ſyſtême de corps électriſés, quoique d'abord l'électricité paroiſſe plus foible que lorſqu'il n'y en a pas, cependant elle augmente ſucceſſivement juſqu'à devenir très-forte : ce qui arrive lorſque cette bouteille a acquis la plus grande vertu poſſible, relativement à l'intenſité de la force électrique qui vient du globe. On dit alors qu'elle eſt chargée, & l'électricité devient en quelque façon conſtante, & n'augmente ni ne diminue point à chaque inſtant, comme cela arrive lorſque cette bouteille ne fait point partie du ſyſtême des corps électriſés ; en-ſorte qu'elle forme comme une eſpece de réſervoir à l'électricité : or cet effet eſt une ſuite naturelle de ce que nous avons dit plus haut de la propriété qu'a le verre, de fournir du fluide électrique par la ſurface qui en a reçu, & d'en pomper par celle qui en a donné : car par cette propriété on voit que lorſque le verre de la bouteille de Leyde a été fortement électriſé, ſi le globe vient à fournir moins d'électricité, ce verre en redonne à l'eau, *&c.* en en pompant de la perſonne ou du ſupport non-électrique ſur lequel il eſt appuyé : la force qu'ont le globe & la bouteille pour fournir chacun de l'électricité, étant, comme nous l'avons dit plus haut, pour ainſi dire en équilibre lorſque celle-ci eſt bien chargée. On voit encore, par la même raiſon, que la vertu qu'a cette bouteille de conſerver long-temps ſon électricité, eſt une ſuite de la même propriété. En effet, tant qu'elle conſerve la faculté de pomper du fluide électrique des corps qui la touchent, elle conſerve celle d'en fournir, & par conſéquent de paroître électrique. Le temps que cette bouteille conſerve ſon électricité, va quelquefois juſqu'à trente-ſix, quarante heures, & plus.

Dans la deſcription que nous avons donnée du procédé que l'on obſerve dans cette expérience, nous avons ſuivi celui qui a été le premier employé, comme le plus ſimple. Aujourd'hui on met ordinairement un bouchon dans la bouteille, au travers duquel paſſe un fil de fer qui va tremper dans l'eau, & dont l'extrémité qui deborde le bouchon, eſt courbée comme un anneau : on l'appelle *le crochet*. Par ce moyen on ſe ſert plus commodément de cette bouteille ; & l'ayant chargée, on peut la tranſporter où l'on veut.

Après avoir donné notre explication des cauſes de l'expérience du *coup foudroyant*, il eſt à propos de dire, comme nous l'avons promis, deux mots de celles qu'en ont donné les plus habiles phyſiciens, comme MM. l'abbé Nolet, Jallabert, Watſon & Franklin.

Selon le premier, tout dans cette expérience conſiſte à électriſer un corps fortement, lequel cependant on puiſſe toucher & manier ſans lui rien faire perdre de ſa vertu ; & la commotion que l'on reſſent, vient de ce que la matiere électrique du corps non-électriſé qui fait l'expérience, eſt vivement & en même temps choquée d'un côté par celle qui ſort du conducteur ; & de l'autre, par celle qui s'élance de la bouteille. Selon M. Jallabert, au moment de l'expérience, deux courans d'un fluide très-élaſtique mûs avec violence, entrent & ſe précipitent dans le corps par deux routes oppoſées, ſe rencontrent, ſe heurtent, & leur mutuelle répulſion cauſe une condenſation forcée de ce fluide en diverſes parties du corps. Selon M. Watſon, lorſque la perſonne qui fait l'*expérience de Leyde* ou du *coup foudroyant*, tire l'étincelle du conducteur, elle perd au moment de l'exploſion qui ſe fait alors, autant de feu de ſon corps, qu'il y en avoit d'accumulé dans l'eau & dans le canon du fuſil ; & elle ſent dans ſes deux bras l'effet du courant de ſon feu qui paſſe à travers l'un, au canon du fuſil ; & à travers l'autre, à la fiole ou à la bouteille. Enfin, ſelon M. Franklin, la commotion n'a lieu qu'en conſéquence de la prodigieuſe condenſation du fluide électrique dans la ſurface du verre touchée par le corps électriſable par communication électriſé, comme l'eau, le métal, *&c.* & raréfié au même degré dans la ſurface oppoſée ;

& ce fluide, pour se rétablir en équilibre, ne pouvant passer à travers le verre, qui, selon cet auteur, y est imperméable; ce fluide, dis-je, dans l'instant que l'on tire l'étincelle, se précipite avec une rapidité inexprimable à travers le corps électrisable par communication, qui fait la jonction du conducteur à la bouteille, pour entrer dans la surface du verre de cette bouteille, dans laquelle il avoit été tant raréfié.

On voit par cet exposé de la doctrine de M. Franklin sur la cause du *coup foudroyant*, que la nôtre y a assez de rapport. Nous prétendons en effet, comme lui, qu'il se fait un mouvement de fluide électrique, du crochet de la bouteille vers son ventre; & il faut en convenir. Il est le premier qui à cet égard ait bien observé ce qui se passe dans cette expérience, & nous sommes d'accord avec lui quant aux effets en général, mais d'une opinion très-différente de la sienne. On vient de voir que, selon lui, le verre est imperméable à la matiere électrique; que lorsqu'on charge la bouteille, il sort autant de fluide électrique de sa surface intérieure, qu'il en entre par l'extérieure. Or il ne prouve nullement l'imperméabilité du verre à la matiere électrique, d'une maniere décisive, non plus que la seconde proposition: tous les faits qu'il allegue à ce sujet étant équivoques, & pouvant tout aussi-bien provenir d'autres causes. Enfin on ne voit pas comment dans son systême il pourroit expliquer ce qui arrive dans l'expérience que j'ai rapportée, où deux personnes ayant tout à la fois les mains sur la bouteille, celle qui ne tire pas l'étincelle du conducteur, ne laisse pas de sentir une secousse, & même assez vive, dans la partie qui communique avec la bouteille: car dans la supposition de M. Franklin, n'y ayant aucun fluide qui la traversât, elle ne devroit ressentir aucun choc; mais c'est ce qui est directement contraire à l'expérience. Quoi qu'il en soit, il faut rendre à cet habile physicien la justice de dire qu'il est le premier qui par un grand nombre d'expériences ingénieuses nous ait mis sur la voie de bien analyser ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*; & en cela on peut dire qu'il n'a pas rendu un petit service à l'électricité. En effet, parmi tous ses différents phénomenes, il n'en est point dont il soit plus essentiel d'avoir une connoissance exacte, que de celui-ci, au moins quant à la route qu'y tient le fluide électrique. J'exhorte tous les Physiciens à la chercher, & à tâcher de la reconnoître; car comme on a cru qu'une expérience de cette nature devoit sûrement agir sur le corps humain, & qu'en conséquence on a cru en devoir faire l'application à différentes maladies, il est de la plus grande conséquence de savoir quelle route prend le fluide électrique; s'il va de la bouteille à travers la personne au conducteur, ou de celui-ci à travers la personne à la bouteille. Pour peu effectivement qu'on y fasse attention, on voit que si l'on n'a pas une connoissance exacte de cette route, on peut, en appliquant cette expérience au corps humain, donner lieu à des effets directement contraires à ceux que l'on se proposoit de produire.

Après avoir donné une idée de ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*, il fait voir qu'elle n'est qu'une suite des différentes propriétés du verre, & des corps non électriques par eux-mêmes qu'on y emploie. Il ne sera pas difficile de satisfaire à plusieurs questions que l'on peut faire par rapport à cette expérience, & au procédé que l'on observe pour la faire. Ces questions nous paroissent pouvoir se réduire aux suivantes: 1°. si on peut substituer indifféremment toutes sortes de matieres à l'eau que l'on met dans la bouteille: 2°. si la grandeur ou la forme du vase n'y change rien: 3°. si l'on peut en augmenter la force, & comment: enfin si plusieurs personnes peuvent faire cette expérience tout à la fois comme une seule; ou, ce qui revient au même, si le circuit, le cercle ou la chaîne des corps non électriques par eux-mêmes, qui font la communication du ventre de la bouteille avec le conducteur dont on tire l'étincelle, peut avoir telle étendue qu'on veut; & si alors dans cette grande étendue l'effet est instantané.

On a vu qu'il n'étoit queſtion dans cette expérience, que d'électriſer le verre de communication. Toutes les ſubſtances capables de s'électriſer de cette façon, & diſpoſées ſous une forme à toucher le verre en un grand nombre de points tout à la fois, y feront donc propres ; ainſi tous métaux réduits en limaille ou en feuilles, le plomb en grains, le mercure, un corps animé, &c. y conviendront fort bien, & enfin toutes les matieres bien électriſables par communication. Il y a cependant une remarque aſſez intéreſſante à ce ſujet, par rapport aux métaux : c'eſt que lorſqu'ils ſont calcinés on ne peut plus les y employer ; quoique réduits en limaille, ils y ſervent très-bien : ainſi la céruſe, le minium, & en général toutes les chaux de métaux, n'y conviennent pas, comme l'a obſervé M. Watſon. Cela eſt d'autant plus ſingulier, que pour revivifier un métal de ſa chaux, il ne faut, comme on fait, qu'ajouter à celle-ci un peu de phlogiſtique. Or comme il y a toute apparence que c'eſt le phlogiſtique qui fait les corps originairement électriques, puiſque nous voyons que la plupart de ceux qui en contiennent beaucoup, ſont dans ce cas, il ſembleroit que cette addition devroit rendre le métal moins électriſable par communication, que ſa chaux : ce qui cependant, comme on vient de le voir, eſt contraire à l'expérience. Nous avons dit en parlant des propriétés du verre, que lorſqu'on ôtoit le contact de l'air d'une de ſes ſurfaces, c'étoit comme ſi on la touchoit par des corps électriques par communication. Donc, ſi au lieu d'eau dans la bouteille, on y ſubſtituoit le vuide, ſi cela ſe peut dire ; ou plutôt ſi épuiſant la bouteille d'air, on la ſcelloit hermétiquement, & qu'on électriſât bien ſon cou pendant qu'on la tiendroit par ſon ventre, on feroit avec cette bouteille ainſi préparée, l'expérience de Leyde, de même que ſi l'on y avoit mis de l'eau. Nous devons cette curieuſe expérience à M. l'abbé Nolet. Enfin on la feroit encore, ſi au lieu de vuider la bouteille d'air, on l'empliſſoit ou d'eau ou de limaille, &c. & qu'on la ſcellât hermétiquement, ainſi que je l'ai éprouvé. J'ai dit que les matieres ſubſtituées à l'eau dans cette expérience, devoient être des plus électriſables, & cela eſt ainſi ; car le bois & d'autres ſubſtances, qui d'ailleurs ne laiſſent pas de s'électriſer beaucoup par communication, n'y ſont pas propres.

Ayant montré, que la bouteille ne produiſoit le *coup foudroyant* que par la propriété qu'a le verre, lorſqu'il a été fortement électriſé, de donner de l'électricité par le côté qui en a reçu, & d'en pomper par celui qui en a donné, on voit par rapport à la ſeconde queſtion, que la forme du vaſe ou celle ſous laquelle vous employez le verre, n'y fait rien ; puiſque cela ne peut apporter aucun changement à la propriété dont nous venons de parler : ainſi qu'il ſoit formé en bouteille, en cylindre, qu'il ſoit rond ou plât, &c. pourvu que les corps électriſables par communication qui touchent ſes deux ſurfaces, laiſſent de chaque côté, comme nous l'avons dit, deux eſpeces de rebords ou marges tout autour pour empêcher l'électricité de paſſer d'une ſurface à l'autre le long de ces corps, on fera toujours l'expérience de Leyde. En effet, on voit que le verre diſpoſé en forme de carreau n'eſt à le bien prendre, que la bouteille ou le vaſe développé & étendu. Cependant, quoique cette idée paroiſſe aujourd'hui fort ſimple, nous ſommes en général ſi fort attachés à l'imitation, qu'il s'écoula près de deux ans depuis la premiere découverte de cette expérience jusqu'au temps où l'on penſa à la faire de cette maniere. Le docteur Bevis & M. Jallabert furent les premiers qui s'en aviſerent ; mais il feroit difficile de décider lequel de ces deux ſavants a la date ſur l'autre : car dans un mémoire que lut M. Watſon à la ſociété royale de Londres, le 21 Janvier ( vieux ſtyle ) 1748, il dit avoir tenté l'expérience de Leyde de cette maniere, ſur ce que le docteur Bevis lui en avoit dit quelque temps auparavant ; & M. Jallabert nous en parle dans ſon livre imprimé en Mars 1748, en nous diſant qu'il ne ſache pas que perſonne l'ait tentée avant lui de cette façon. Il eſt plus que vraiſemblable que ces deux habiles phyſiciens

se sont rencontrés ; ce qui est arrivé déja plusieurs fois, & qui arrivera apparemment encore souvent, si la même émulation à cultiver la Physique continue. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que le procédé du docteur Bevis differe en une circonstance essentielle de celui de M. Jallabert: celui-ci n'a fait son expérience qu'avec des glaces de miroir, dont l'étain alloit jusqu'au bord ; celui-là au contraire laisse de chaque côté du verre deux rebords ou marges, semblables à ceux dont j'ai déja parlé, & qui rendent par-là son procédé plus sûr que celui de M. Jallabert.

Pour répondre à la troisieme question, nous dirons que si l'on suppose le globe ou les globes que l'on emploie capables de fournir une assez grande quantité d'électricité, plus le vase ou plutôt le morceau de verre dont vous vous servirez pour faire l'expérience sera grand, plus l'expérience sera forte, ou plus les effets en seront considérables. En voici la raison. On ne peut enlever au verre son électricité, comme nous l'avons fait voir, qu'en le touchant tout à la fois dans un grand nombre de parties, parce qu'alors vous enlevez, & dans un instant, l'électricité de chacune de ses parties : il s'enfuit donc que plus il y aura de parties du verre qui seront électrisées en même temps, plus vous enleverez d'électricité tout à la fois, & par conséquent plus vous aurez d'effet. Il résulte deux choses de cette considération, non-seulement qu'il faut que le verre soit grand, mais encore que le métal, *&c.* qui le couvre le touche dans le plus grand nombre de points possibles, en supposant toujours qu'on réserve les marges dont nous avons parlé. C'est M. Watson qui a découvert le premier que quand on augmentoit ainsi la quantité des points de la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication, on augmentoit la force de l'expérience. Par ce que nous venons de dire, on conçoit que si l'on enleve dans un instant l'électricité d'une surface de 12 pouces en quarré, on aura un effet beaucoup plus grand que si l'on enlevoit celle d'une surface de 6 pouces, quoiqu'il fût fort difficile de déterminer dans quel rapport. Cependant, selon l'expérience ordinaire, il paroît que l'effet ne suit pas ici la loi des surfaces; car s'il la suivoit, il devroit être quadruple, & c'est ce qui ne paroît pas être : mais, comme nous venons de le dire, il est fort difficile de s'assurer de ce qui en est. En effet, il faudroit pour cela être certain que la force du globe augmente comme la résistance du verre à s'électriser par communication, ce verre paroissant comme nous l'avons dit, opposer dans cette opération une véritable résistance à l'action de l'électricité qui vient du globe. M. Watson a, je crois, poussé ces expériences plus loin que personne ; ayant fait faire des jarres ou cylindres de verre de 16 pouces de haut & de 18 pouces de circonférence, & de 22 pouces de haut sur 41 de circonférence, qu'il faisoit argenter avec des feuilles depuis le haut jusqu'en bas, à la reserve d'une marge au haut d'un pouce. Selon ce physicien, lorsqu'on les déchargeoit d'un seul coup, les effets en étoient très-considérables ; mais il ne nous dit rien là dessus qui nous montre dans quel rapport cette grande surface augmentoit la force. On augmentera encore la force du *coup foudroyant*, si l'on combine ensemble plusieurs bouteilles ou plusieurs carreaux, que l'on déchargera tout à la fois, pourvu cependant que ces bouteilles ou ces carreaux ne soient pas tellement arrangés que l'un reçoive le fluide électrique qui sort de la surface non électrisée de l'autre ; car alors on auroit tout au plus l'effet ordinaire d'une seule bouteille. Enfin voici une circonstance qui est en quelque sorte étrangere, mais cependant qui peut beaucoup augmenter ou diminuer la force du *coup foudroyant* ; c'est que le corps électrisable par communication avec lequel vous tirez l'étincelle du conducteur pour décharger la bouteille, ne soit pas pointu, qu'au contraire il soit rond, & d'une certaine grosseur. On verra à l'*article* ÉLECTRICITÉ, que les étincelles augmentent de force jusqu'à un certain degré, à mesure que les corps dont on les tire, & qui les tirent, ont plus de volume & plus de rondeur. Or il en est de même dans cette expérience ; car on peut décharger la bouteille la plus électrisée ou

la plus chargée sans crainte, lorsqu'en la tenant d'une main au lieu de tirer de l'autre avec la jointure du doigt ou un corps obtus, l'étincelle du conducteur, on en approche une pointe de métal, cette pointe tirant successivement l'électricité de la bouteille, & par-là la déchargeant insensiblement.

Après avoir fait voir que d'après les propriétés connues des corps électriques & non électriques par eux-mêmes, on pouvoit satisfaire aux trois premieres questions que nous nous étions proposées, nous tâcherons de montrer de même par rapport à la quatrieme, & la plus intéressante sur l'étendue du circuit ou cercle faisant la communication de la surface extérieure de la bouteille avec le conducteur, que si cette étendue va beaucoup au delà de ce que l'on pourroit croire d'abord, ce n'est encore qu'une suite de ces mêmes propriétés.

Nous avons dit qu'en même temps que l'on tire l'étincelle du conducteur, ou ce qui revient au même, du crochet de la bouteille, elle pompe le fluide électrique des corps qui la touchent, ces deux effets étant instantanés, ils doivent donc se faire sentir dans le même temps aux deux extrêmités de la chaîne, quelle que soit son étendue; c'est-à-dire qu'en la supposant formée par plusieurs personnes se tenant toutes par la main, & dont la premiere tienne la bouteille, & la derniere tire l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre une secousse en même temps, l'une dans la partie qui tient la bouteille, & l'autre dans celle qui tire l'étincelle, soit que le nombre des personnes entre deux soit grand ou petit. Or comme on a vu que lorsqu'une personne tire une étincelle en pressant légérement la main d'une autre, elles ressentent l'une & l'autre une douleur dans l'endroit où elles se touchent, produite par l'électricité qui passe de la premiere à la seconde, &c. lors donc que la derniere personne de la chaîne tire l'étincelle, dans l'instant même le fluide électrique qu'elle a acquis, passe dans la personne dont elle tient la main : il en est de même de celle-ci à la troisieme jusqu'à celle qui tient la bouteille; de même celle-ci tire du fluide électrique de celle qui la touche, celle-ci de la troisieme, &c. jusqu'à celle qui tire l'étincelle. Ce double effet doit donc se faire sentir dans un instant d'un bout à l'autre de la chaîne; les personnes qui la composent doivent donc être toutes frappées, & en même temps quel que soit leur nombre. Ainsi l'on voit que par la nature des choses cet effet semble devoir se transmettre à des distances infinies, & instantanément tant que la continuité n'est pas interrompue.

M. l'abbé Nolet est le premier qui ait pensé à faire faire cet expérience à plusieurs personnes tout à la fois; dans sa nouveauté, il la fit, le Roi étant présent, dans la grande galerie de Versailles, avec 240 personnes auxquels se joignirent tous les seigneurs qui vinrent avec sa Majesté. Comme cette expérience est du genre des choses, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, dont on ne peut avoir d'idée qu'autant qu'on les éprouve soi-même, peu de temps après le Roi curieux de savoir ce qui en étoit par lui-même, vint dans le cabinet des médailles où étoient les instrumens de cet académicien, & là fit l'expérience plusieurs fois avec des personnes de sa cour. Quelque temps après M. le Monnier le médecin la fit dans le clos des Chartreux, en faisant partie d'un cercle formé par deux fils de fer chacun de 95 toises de long; & il remarqua qu'elle étoit instantanée. M. Watson & quelques membres de la société royale de Londres, ont fait aussi des expériences très-curieuses à ce sujet, qui seroient trop longues à rapporter, mais par lesquelles il paroît que l'étendue du cercle électrique ayant quatre milles, l'expérience a encore parfaitement réussi, & s'est fait sentir instantanément dans tous les points de cette vaste étendue. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette expérience, c'est que quoiqu'à dessein ils eussent interrompu la chaîne pendant l'espace de deux milles, en sorte que la commotion ne pouvoit se transmettre de l'observateur qui étoit à l'extrêmité d'un fil de fer à un autre

observateur qui en étoit éloigné de deux milles, que par le terrain, cela n'empêcha pas, comme nous venons de le dire, l'expérience de réussir. Enfin les expériences du même genre que fit en 1749 M. Jallabert, sont trop singulieres pour que je ne les rapporte pas ici. M. l'abbé Nolet en fait mention dans ses lettres, *page* 202. « J'avois établi ( c'est M. Jallabert qui parle ) une machine électrique » dans une galerie située sur le Rhône, » deux cents cinquante piés au dessous de » notre machine hydraulique : un matras » destiné aux expériences de la commotion, fut suspendu à une barre de fer » électrisée immédiatement par un globe » de verre, & du culot de ce matras » pendoit un fil de fer, qui plongeoit » dans le Rhône de la profondeur de » quelques lignes : des fils de fer attachés » à la barre, & soutenus par des cordons » de soie, venoient aboutir auprès de » quelques fontaines publiques. Le globe » étant frotté, on tiroit de ces fils de » fer, en approchant la main, des étincelles qui causoient la sensation d'une » légere piquure ; mais si quelqu'un communiquant d'une main à l'eau de quelqu'une des fontaines, présentoit l'autre » au fil de fer qui y aboutissoit, il éprouvoit une forte commotion, *&c.* » Il est à remarquer que les eaux qu'éleve cette machine hydraulique, sont portées dans un réservoir à plus de mille quatre cents piés de cette machine, élevé de 131 piés sur le niveau du Rhône, & que de ce réservoir elles se distribuent dans les différents quartiers de la ville.

Nous avons considéré dans tout cet article l'expérience du *coup foudroyant* d'après la plupart de ceux qui en ont écrit, sous un seul point de vue, c'est-à-dire, comme une expérience singuliere de l'électricité par laquelle on peut imprimer des secousses violentes à nos corps, secousses avec lesquelles on a déja tué quelques petits oiseaux, & jusqu'à des poulets, si nous en croyons M. Franklin. Mais si nous l'avons fait, ce n'a été que pour nous conformer à l'usage reçu ; car cette maniere de l'envisager est trop particuliere, la commotion violente qu'elle nous fait éprouver n'étant qu'un cas particulier des effets qu'elle produit. En effet, on voit que dans cette expérience le fluide ou feu électrique étant emporté rapidement du crochet de la bouteille vers son ventre, ce feu peut par-là produire beaucoup d'autres effets. C'est aussi ce que nous a fait voir M. Franklin : cet habile physicien nous a montré qu'on pouvoit par son moyen percer des cartes, du papier, *&c.* enflammer de la poudre, & faire une espece de fusion froide des métaux. Voici comment on s'y prend à-peu-près pour faire ces expériences : ayez un grand carreau de verre doré des deux côtés, avec des marges d'un pouce ou plus, comme nous l'avons dit, jusqu'où la dorure ne s'étende pas : l'ayant posé horisontalement, on le fait communiquer par dessous avec le conducteur, en sorte que ce soit sa surface inférieure qui reçoive l'électricité : ensuite on le charge bien, en mettant de temps en temps les mains sur la surface supérieure, pour faire communiquer cette surface avec le plancher : comme nous avons dit que cela étoit nécessaire lorsque le carreau est bien chargé, si l'on veut percer des cartes, par exemple, on les pose dessus, & prenant une espece de *C* de fer dont les deux bouts sont retournés en dehors & forment des especes d'anneaux, on le met d'un bout sur ces cartes, & de l'autre on l'approche ; on tire une étincelle du conducteur, dans l'instant le fluide, par l'extrême vîtesse avec laquelle il est emporté, les perce. Si l'on veut faire la fusion froide des métaux, ayant deux lames de verre d'une certaine épaisseur, de trois pouces de long ou environ, & d'un de large ; placez entre ces lames au milieu d'un bout à l'autre, une feuille de métal quelconque, comme d'or, de cuivre, *&c.* fort étroite, n'ayant guere qu'une ligne de largeur : ceci fait, serrez-les fortement l'une contre l'autre avec du cordonnet de soie ; plus elles seront serrées, mieux l'expérience réussira : posez-les ensuite au milieu du carreau de verre, & faites communiquer l'un des bouts de la feuille d'or ( qui pour cet effet doit déborder par ses deux extrémités ) avec la dorure du carreau, & l'autre

avec quelque plaque ou morceau de métal, que vous mettrez ſur un morceau de verre poſé deſſus l'ayant bien chargé, comme on vient de le dire : prenez enſuite le *C* de fer dont nous avons parlé ; & après l'avoir appliqué ſur le morceau de métal, tirez une étincelle du conducteur : ſi vous deſſerrez le cordon, & que vous regardiez vos lames, vous y verrez dans différents endroits des taches rougeâtres, produites par l'or qui a été comme comprimé dans l'exploſion, ou dans l'inſtant que le carreau s'eſt déchargé. Ces taches ſont parfaitement égales ſur chacune de ces lames, en ſorte que l'une eſt toujours la contre-épreuve de l'autre, & ſi adhérentes que l'eau régale ni aucun mordant ne peut les enlever ; quelquefois le choc eſt ſi grand, lorſque l'électricité eſt très-forte, qu'elles ſe briſent en mille parties.

Après avoir parlé de l'expérience du *coup foudroyant* en général, en avoir fait voir les cauſes & montré les différents moyens de le varier, il ne me reſte plus qu'à parler de ſon application à la Médecine.

Je ſouhaiterois bien pouvoir donner ici une liſte des bons effets qu'elle a produits ; mais malheureuſement je ſuis contraint d'avouer qu'ils ſont en très-petit nombre, au moins ceux qu'on peut légitimement attribuer à cette expérience. Je ſais qu'on a fait beaucoup de tentatives ; je ſais qu'on a vanté le ſuccès de pluſieurs, mais ces ſuccès ne ſont pas confirmés. Je n'ai pas été moi-même plus heureux ; tout ce que j'ai remarqué de plus conſtant, c'eſt que la commotion donnée avec une certaine violence occaſionne des ſueurs très-fortes aux perſonnes qui la ſont, ſoit par la crainte qu'elle leur cauſe, ſoit auſſi par l'impreſſion qu'elle fait ſur tout leur corps. Cependant on ne doit pas ſe décourager ; ſouvent le peu de ſuccès de nos tentatives ne vient que de la maniere dont nous les faiſons : peut-être à la vérité que le temps & les expériences nous apprendront, que l'application de celle-ci au corps humain eſt inutile ; peut-être auſſi qu'ils nous en feront découvrir d'heureuſes applications auxquelles nous touchons, & dont cependant nous ne nous doutons pas. *V.* ELECTRICITÉ. (*T*)

COUP DE CROCHET, en *Bâtiment*, eſt une petite cavité que les Maçons font avec le *crochet*, pour dégager les moulures du plâtre, & que l'on appelle *grain d'orge* dans les profils des corniches de pierre, ou moulures de menuiſerie. *Voyez* GRAIN D'ORGE. (*P*)

COUP D'ŒIL (*le*), *dans l'art militaire*, eſt ſelon M. le chevalier de Folard, l'art de connoître la nature & les différentes ſituations du pays, où l'on fait & où l'on veut porter la guerre ; les avantages & les déſavantages des camps & des poſtes que l'on veut occuper, comme ceux qui peuvent être favorables ou déſavantageux à l'ennemi.

Par la poſition de nos camps & par les conſéquences que nous en tirons, nous jugeons ſûrement des deſſeins préſents, & de ceux que nous pouvons avoir par la ſuite. C'eſt uniquement par cette connoiſſance de tout le pays où l'on porte la guerre, qu'un grand capitaine peut prévoir les événemens de toute une campagne, & s'en rendre pour ainſi dire le maître. Sans le *coup-d'œil* militaire, il eſt impoſſible qu'un général puiſſe éviter de tomber dans une infinité de fautes d'une certaine conſéquence.

Philopœmen, un des plus illuſtres capitaines de la Grece, avoit un *coup-d'œil* admirable. Plutarque nous apprend la méthode dont il ſe ſervit pour voir de tout autres yeux que de ceux des autres, la conduite des armées.

« Il écoutoit volontiers, dit cet auteur » dans la vie de ce grand capitaine, les » diſcours & liſoit les traités des Philo- » ſophes, non tous, mais ſeulement ceux » qui pouvoient l'aider à faire des pro- » grès dans la vertu. Il aimoit ſur-tout » à lire les traités d'Evangelus, qu'on » appelle les *tactiques*, c'eſt-à-dire, l'art » de ranger les troupes en bataille ; & » les hiſtoires de la vie d'Alexandre ; car » il penſoit qu'il falloit toujours rappor- » ter les paroles aux actions, & ne lire » que pour apprendre à agir, à moins » qu'on ne veuille lire ſeulement pour » paſſer le temps, & pour ſe former à

» un babil infructueux & inutile. Quand » il avoit lu les préceptes & les regles » de Tactique, il ne faisoit nul cas d'en » voir les démonstrations par des plans » sur des planches ; mais il en faisoit l'ap- » plication sur les lieux-mêmes, & en » pleine campagne : car dans les marches » il observoit exactement la position des » lieux hauts & des lieux bas, toutes les » coupures & les irrégularités du terrain, » & toutes les différentes formes de fi- » gure que les bataillons & escadrons sont » obligés de subir à cause des ruisseaux, » des ravins, & des défilés, qui les for- » cent de se resserrer ou de s'étendre ; » & après avoir médité sur celà en lui- » même, il en communiquoit avec ceux » qui l'accompagnoient, *&c.* »

C'est un abregé des préceptes qui peuvent former un général au *coup-d'œil*. On peut voir dans le commentaire sur Polybe de M. le chevalier Folard, *tom. I. pag.* 262. le *coup-d'œil réduit en principes & en méthode.* C'est un chapitre des plus instructifs de ce commentaire, & un de ceux dont il paroît qu'un officier destiné à commander les armées peut tirer le plus d'utilité. (*Q*)

COUP D'ŒIL, (*Arts du Dessin.*) c'est l'habitude de saisir, à la simple vue, la figure, la grandeur & les proportions, avec tant de précision, qu'il s'en forme un tableau exact dans l'imagination. Le *coup-d'œil* est le premier & le plus indispensable des talens que les arts du dessin exigent. Ni la regle, ni le compas ne peuvent suppléer au défaut du *coup-d'œil.* Il faut, comme s'exprimoit Michel Ange, que le dessinateur ait le compas dans ses yeux, & non dans la main ; & l'un des plus grands peintres, le célebre Mengs, veut que la premiere tâche de l'éleve soit de se rendre l'œil juste, au point de pouvoir tout imiter. C'est, selon lui, au *coup-d'œil* que Raphaël même devoit une grande p rtie de ses succès. Le *coup-d'œil* ne fait pas simplement qu'on puisse imiter chaque objet, mais il met encore dans cette imitation un si haut degré de vérité, que l'ouvrage en acquiert une énergie frappante. (*Voyez* la préface de M. Mengs dans son *Traité sur la beauté & le goût en fait de peinture*, *page* 14.) Quiconque a vu des découpures du fameux Hubert de Geneve, sentira vivement l'importance du *coup-d'œil.* C'est avec la plus étonnante vérité que cet artiste unique en ce genre fait, sans tracer aucun dessin, représenter chaque objet par la simple découpure d'un morceau de papier.

Il en est de ce talent comme de tous les autres, la nature en fait les frais, par les dispositions qu'elle donne : mais un long exercice y peut beaucoup ajouter. Presque tous les peintres qui vivoient lors de la restauration des arts, possédoient le *coup-d'œil* dans un degré éminent. On voit plusieurs dessins & tableaux du temps d'Albert Durer qui sont estimables par leur grande vérité ; des portraits mal peints, mais qui sont d'un grand prix, à cause de la correction du dessin. Tous les peintres de ce siecle-là, dit Mengs, avoient le *coup-d'œil* juste ; s'ils avoient su, comme Raphaël, faire de bons choix, ils auroient tous a...-bien dessiné que lui. C'est-là une observation bien intéressante pour ceux qui se vouent aux arts du dessin. Une moitié de l'art consiste à s'exercer sans relâche au *coup-d'œil* ; voilà sans doute le sens de la devise d'Apelle :

*Nulla dies sine linea.*

(*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER.)

COUP PERDU, (*Art milit.*) est un coup de canon tiré de maniere que la bouche du canon est élevée au dessus de la ligne horisontale, & qu'il n'est pas pointé directement à un but. (*Q*)

COUP DE PARTANCE, (*Marine.*) c'est un coup de canon que le Commandant fait tirer sans être chargé à balle, pour avertir les passagers ou autres gens de l'équipage qui sont encore à terre, de se rendre à bord & que le navire va partir. (*Z*)

*Coup de canon à l'eau*, (*Marine.*) se dit des *coups* de canon qu'un vaisseau reçoit dans la partie qui en est enfoncée dans l'eau, c'est-à-dire, au dessous de sa ligne de flottaison.

Dans

Dans un combat, les calfats sont tous prêts avec des plaques de plomb, qu'on applique sur le trou pour boucher le plus promptement qu'il est possible les *coups de canon à l'eau.*

*Coup de canon en bois*, (*Marine.*) ce sont ceux que reçoit le vaisseau dans sa partie qui est hors de l'eau. (*Z*)

COUP DE VENT, (*Marine.*) se dit lorsque le vent se renforce assez pour obliger de serrer les voiles, & qu'il forme un gros temps ou un orage qui tourmente le vaisseau. (*Z*)

COUP DE MER, (*Marine.*) c'est lorsque la mer est grosse, & que la vague vient frapper avec violence contre le corps du vaisseau. On a vu des *coups de mer* assez forts pour enlever le gouvernail, briser les galeries, & mettre le navire en danger. (*Z*)

COUP DE GOUVERNAIL, (*Marine.*) *donner un coup de gouvernail*; c'est pousser le gouvernail avec beaucoup de vîtesse à bas-bord ou à stribord. (*Z*)

COUP, PETITS COUPS, (*bas au métier.*) parties de cette machine, à l'aide desquelles s'exécute une des principales manœuvres dans le travail. Cette manœuvre s'appelle *former aux petits coups. Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

* COUP, (*Brasserie.*) c'est le nom que l'on donne à une des façons que reçoit le grain pour en tirer la biere. Il y a le premier *coup* & le second. *Voyez l'article* BRASSERIE.

COUP, *prendre coup*, (*Fauconnerie.*) se dit de l'oiseau quand il heurte trop fortement contre la proie.

COUP FOURRÉ, (*Escrime.*) on appelle ainsi les estocades dont deux escrimeurs se frappent en même temps.

COUP DE NIVEAU, (*Hydraulique.*) se dit d'un alignement entier entre deux stations d'un nivellement. *V.* NIVELER. (*K*)

COUP DE HANCHE, (*Manége.*) mauvaise conformation du cou d'un cheval; c'est un creux à la jonction du cou & du garrot. *Voyez* GARROT.

COUP DE CORNE. *Voyez* CORNE.

COUP DE LANCE, est un enfoncement comme une espece de gouttiere, qui va le long d'une partie du cou sur le côté. Quelques chevaux d'Espagne & quelques barbes naissent avec cette marque qui passe pour bonne. *Voyez* BARBE. (*V*)

COUP SEC, (*Jeu de billard.*) Jouer *coup sec*, c'est frapper la bille avec la masse du billard, & la faire partir sans la suivre ni la conduire. Les billes faites du *coup sec* sont les seules qui se comptent.

COUP D'AJUSTEMENT, est, *au Mail*, le dernier des *coups* que l'on doit jouer avec le mail, pour s'ajuster & envoyer la boule à portée d'être jettée à la passe avec la leve.

COUPABLE, s. m. & f. (*Jurisp.*) en Droit, est un accusé convaincu. *Voyez* CRIMINEL.

COUPANT, s. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent fabriquée & de cours au Japon. Elle sert en même temps de poids; elle est ovale & assez mince, quoique pesante. Le *coupant* d'or pese une once six gros un denier, & celui d'argent deux onces. On n'en peut guere établir le prix, y en ayant de différents titres, d'altérés, & de bas alloi. Il y a des *demi-coupans*, des tiers, des quarts de *coupans.*

COUPE, sub. f. (*Hist. anc. & mod. prof. & sacr.*) vase à boire, propre pour les sacrifices, les festins, *&c.* Ce mot a différentes acceptions dans l'Ecriture. La *coupe de bénédiction* est celle que l'on bénissoit dans les repas de cérémonie, & dans laquelle on buvoit à la ronde.

C'est ainsi que dans la derniere cene Jesus-Christ bénit le calice de son sang après le souper, & le fit boire à tous ses apôtres. La *coupe de salut*, dont il est parlé dans les pseaumes, est une *coupe* d'action de graces, que l'on buvoit en bénissant le Seigneur, en lui rendant graces de ses miséricordes. On en voit encore la pratique dans le troisieme livre des Machabées, où les Juifs d'Egypte dans les festins qu'ils firent pour leur délivrance, offrirent des *coupes de salut.*

Les Juifs ont encore aujourd'hui de ces *coupes* d'action de graces, que l'on bénit dans les cérémonies de leurs mariages, & dans les repas qu'ils font pour la

circoncifion de leurs enfans. Quelques commentateurs croient que la *coupe de falut* n'eft autre chofe que le vin que l'on répandoit fur les victimes d'action de graces, fuivant la loi de Moyfe.

La *coupe*, dans le ftyle de l'Ecriture, marque auffi quelquefois le partage, *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei ;* parce que dans les repas on donnoit à chacun fa *coupe*, que l'on rempliffoit de vin autant de fois qu'il en avoit befoin : ou bien le prophete parle de ces *coupes* que l'on buvoit en cérémonie & chacun à fon tour. *Dieu eft mon héritage & ma coupe ;* je ne veux avoir aucune part à l'héritage, aux feftins, aux facrifices, aux partages, à la fociété des méchants ; Dieu feul me fuffit, il eft mon partage & ma *coupe* ; je ne defire pas davantage. *Pfal. xv.* 5.

La *coupe* de Jofeph, dont parle l'Ecriture, que l'on cacha dans le fac de Benjamin, le plus jeune des freres de ce patriarche, eft le fujet de plufieurs différentes conjectures, fondées fur les paroles des officiers de Jofeph : *la coupe que vous avez volée, eft celle dans laquelle mon feigneur boit, & dont il fe fert pour prédire l'avenir.* On demande fi en effet Jofeph fe fervoit de la *coupe* pour prédire l'avenir, ou fi ces gens le croyoient ainfi, ou s'ils difent cela fuivant l'opinion commune des Egyptiens, qui tenoient Jofeph pour un grand magicien, ou s'ils le difent pour intimider les freres de Jofeph, leur faifant accroire que Jofeph, qu'ils ne connoiffoient pas encore pour leur frere, étoit un homme très-expert dans l'art de deviner, qui avoit connu par la vertu de fon art le vol qu'ils lui avoient fait. *Gen. xljv. v.* 5. tous ces fentimens ont leurs défenfeurs. Il eft certain que les anciens avoient une forte de divination par la *coupe*. Les Orientaux difent que l'ancien roi Giamfchid, qui eft le Salomon des Perfes, & Alexandre le grand, avoient des *coupes* par le moyen defquelles ils connoiffoient toutes les chofes naturelles, & quelquefois même les furnaturelles. Les anciens parlent de certaines *coupes* divinatoires pleines de vin ou d'autres liqueurs, que l'on répandoit en cérémonie du côté de l'anfe, & dont on tiroit des préfages pour l'avenir.

Pline parle des divinations par le moyen des eaux & des baffins. Or voici de quelle maniere on devinoit par le gobelet : on y jettoit de petites lames d'or ou d'argent : ou quelques pierres précieufes, fur lefquelles étoient gravés certains caracteres : après quelques invocations & cérémonies fuperftitieufes on confultoit le démon ; il répondoit en plufieurs façons : quelquefois par des fons articulés, quelquefois il faifoit paroître fur la fuperficie de l'eau les caracteres qui étoient dans le gobelet, & formoit fa réponfe par leur arrangement ; quelquefois il traçoit l'image de la perfonne au fujet de laquelle on l'avoit interrogé. *Voyez* DIVINATION.

Nous ne prétendons nullement prouver que Jofeph fe foit fervi de la *coupe* pour deviner. Il étoit certainement trèshabile dans la fcience de prédire l'avenir : mais ce n'étoit pas une fcience acquife, un art curieux & diabolique, c'étoit une vertu furnaturelle que Dieu lui avoit communiquée, & qui lui avoit attiré cette haute confidération où il étoit dans l'Egypte. Il n'eft pas incroyable que les Egyptiens, & peut-être une partie de fes gens, le cruffent vraiment magicien, & qu'ils en ayent parlé fuivant cette prévention ; mais il ne s'enfuit pas qu'il ait ufé de la *coupe* pour deviner. Le texte hébreu, même de la Genefe, peut avoir un autre fens : *n'eft-ce pas la coupe dans laquelle mon feigneur boit, & qu'il cherche avec beaucoup de foin ?* ou bien : *n'eft-ce pas la coupe dans laquelle mon feigneur boit, & par laquelle il vous a éprouvé ?* Il va éprouver fi vous êtes auffi reconnoiffants que vous devez des bontés qu'il a eues pour vous ; cette *coupe* fervira à donner une preuve de votre ingratitude & de votre infidélité. Calmet, *dict. de la Bible, tom. I. lettre C. pag.* 471. (G)

COUPE, *en Aftronomie*, conftellation de l'hémifphere méridional, dont les étoiles font au nombre de fept dans le catalogue de Ptolomée, de huit dans celui de Tycho, & de onze dans celui de Flamfteed.

COUPE, (*Jurif.*) mefure ufitée pour

les grains en certaines provinces : en Auvergne, par exemple, le ſeptier de blé contient huit cartons, & le carton quatre *coupes*. Mais il y a trois meſures différentes dans cette province, ſavoir, celle de Clermont, celle de S. Flour, & celle de Brivadois & Langhadois. *Voyez* les lettres patentes du mois de Septembre 1510, ſur la réformation des poids & meſures d'Auvergne, qui ſont à la ſuite du procès-verbal de rédaction des coutumes de cette province. (*A*)

COUPE, (*Belles-lettres.*) on donne ce nom à l'arrangement des diverſes parties qui compoſent un poëme lyrique. C'eſt proprement le ſecret de l'art, & l'écueil ordinaire de preſque tous les auteurs qui ont tenté de ſe montrer ſur le théâtre de l'opéra.

Un poëme lyrique paroît fort peu de choſe à la premiere inſpection : une tragédie de ce genre n'eſt compoſée que de 600 ou 700 vers ; un ballet n'en a pour l'ordinaire que 500. Dans le meilleur de ces ſortes d'ouvrages on voit tant de choſes qui ſemblent communes ; la paſſion eſt ſi peu pouſſée dans les premiers, les détails ſont ſi courts dans les autres ; quelques madrigaux dans les divertiſſemens, un char qui porte une divinité, une baguette qui fait changer un deſert en un palais magnifique, des danſes amenées bien ou mal, des dénouemens ſans vraiſemblance, une contexture en apparence ſeche, certains mots plus ſonores que les autres, & qui reviennent toujours ; voilà à quoi l'on croit que ſe bornent la charpente & l'enſemble d'un opéra. On s'embarque, plein de cette erreur, ſur cette mer, qu'on juge auſſi tranquille que celles qu'on voit peintes à ce théâtre : on y vogue avec une réputation déja commencée ou établie par d'autres ouvrages décidés d'un genre plus difficile : mais à peine a-t-on quitté la rive, que les vents grondent, la mer s'agite, le vaiſſeau ſe briſe ou échoue, & le pilote lui-même perd la tête & ſe noie. *Voyez* COUPER.

Le poëte dans ſes compoſitions ne tient que le ſecond rang dans l'opinion commune. Lulli a joui pendant la vie de Quinault, de toute la gloire des opéra qu'ils avoient faits en ſociété. Il n'y a pas vingt ans qu'on s'eſt apperçu que ce poëte étoit un génie rare, & malgré cette découverte tardive, on dit encore plus communément : *Armide eſt le chef-d'œuvre de Lulli*, que *Armide eſt un des chefs-d'œuvre de Quinault*. Comment ſe perſuader qu'un genre pour lequel en général on ne s'eſt pas accoutumé encore à avoir de l'eſtime, eſt pourtant un genre difficile ? Boileau affectoit de dédaigner cette eſpece d'ouvrages ; la comparaiſon qu'il faiſoit à la lecture d'une piece de Racine avec un opéra de Quinault, l'amitié qu'il avoit pour le premier, ſon antipathie contre le ſecond, une ſorte de ſévérité de mœurs dont il faiſoit profeſſion, tout cela nourriſſoit dans ſon eſprit des préventions qui ſon paſſées dans ſes écrits, & dont tous les jeunes gens héritent au ſortir du collége.

Si l'on doit juger cependant du mérite d'un genre par ſa difficulté & par les ſuccès peu fréquents des plus beaux génies qui l'ont tenté, il en eſt peu dans la poéſie qui doive avoir la préférence ſur le lyrique. Auſſi la bonne *coupe* théatrale d'un poëme de cette eſpece ſuppoſe ſeule dans ſon auteur pluſieurs talens, & un nombre infini de connoiſſances acquiſes, une étude profonde du goût du public, une adreſſe extrême à placer les contraſtes, l'art moins commun encore d'amener les divertiſſemens, de les varier, de les mettre en action ; de la juſteſſe dans le deſſin, une grande fécondité d'idées, des notions ſur la peinture, ſur la méchanique, la danſe & la perſpective, & ſur-tout un preſſentiment très-rare des divers effets, talent qu'on ne trouve jamais que dans les hommes d'une imagination vive & d'un ſentiment exquis ; toutes ces choſes ſont néceſſaires pour bien *couper* uu opéra ; peut-être un jour s'en appercevra-t-on, & que cette découverte détruira enfin un préjugé injuſte, qui a nui plus qu'on ne penſe au progrès de l'art. *Voyez* OPÉRA. (*B*)

COUPE, (*Sculpture.*) morceau de ſculpture en maniere de vaſe, moins haut que large, avec un pié qui ſert à couronner quelque décoration.

COUPE, (*Architec.*) eſt l'inclinaiſon des joints des vouſſoirs d'un arc & des claveaux d'une plate-bande.

COUPE DE BATIMENT. *V.* PROFIL.

COUPE DE FONTAINE. *Voyez* FONTAINE.

COUPE DE BOIS. (*Juriſp.*) *Voyez* BALIVEAUX, BOIS & EAUX ET FORETS, TAILLIS, VENTE. (*A*)

COUPE, ſ. f. (*Drap.*) façon que l'on donne aux étoffes. Il y en a une d'endroit & une d'envers. *Voyez* DRAP.

COUPE, (*Gravure.*) c'eſt, dans les principes de la Gravure en bois, la premiere & l'une des principales opérations où le coup de pointe eſt donné & enfoncé dans le bois avec la pointe à graver, en tirant la lame de gauche à droite appuyée devers ſoi ſur le plan incliné du biſeau du taillant de cet outil, afin de préparer le bois à l'endroit où cette *coupe* ſe fait, à pouvoir enſuite être enlevé par la recoupe à la deuxieme opération de la gravure. *Voyez dans les Planches de la Gravure en bois* la poſition de la main pour faire cette *coupe*. *Voyez auſſi* RECOUPE, GRAVURE EN BOIS, *&c. Voyez auſſi, tant à l'article* GRAVURE, *qu'aux mots* TAILLES, CONTRETAILLES, & ENTRETAILLES, *les principes de cet art. Article de* M. Papillon.

COUPE DE PIERRES, *ou* STÉRÉOTOMIE, eſt une partie de l'*Achitecture* qui enſeigne à conſtruire des voûtes, en ſorte qu'elles ſoient le plus durables qu'il eſt poſſible. *Voyez* STÉRÉOTOMIE.

Cette ſcience eſt entiérement fondée ſur la Géométrie, la Statique, la Dynamique, *&c.* ou plutôt eſt un compoſé de toutes ces différentes connoiſſances judicieuſement ramenées à ſon objet.

L'idée qu'on a attachée au nom de *coupe des pierres*, n'eſt pas ce qui ſe préſente d'abord à l'eſprit; ce mot ne ſignifie pas particuliérement l'ouvrage de l'artiſan qui taille la pierre, mais la ſcience du mathématicien qui le conduit dans le deſſein qu'il a de former une voûte ou un corps d'une certaine figure, par l'aſſemblage de pluſieurs petites parties. Il faut en effet plus d'induſtrie qu'on ne penſe, pour qu'elles ſoient faites de façon que quoique d'inégales figures & grandeurs, elles concourent chacune en particulier à former une ſurface réguliere, ou réguliérement irréguliere, & qu'elles ſoient diſpoſées de maniere qu'elles ſe ſoutiennent en l'air en s'appuyant réciproquement les unes ſur les autres, ſans autre liaiſon que celle de leur propre peſanteur; car les liaiſons de mortier ou de ciment doivent toujours être comptées pour rien. *Voyez* VOUTE.

Ce n'eſt que dans ces derniers temps qu'on a écrit ſur la *coupe des pierres*: du moins il ne nous reſte point d'écrit des anciens ſur cette matiere. Philibert de Lorme, aumônier & architecte d'Henry II, eſt, dit-on, le premier qui en ait écrit dans le traité d'Architecture qu'il publia en 1567; cette date n'eſt pas fort ancienne. Mathurin Jouſſe produiſit quelques traits dans ſon livre intitulé *ſecrets d'Architecture*, qu'il publia en 1642. Le Pere Deran, l'année ſuivante, mit c'eſt art dans toute ſon étendue pour les ouvriers. Boſſe, la même année, donna un ſyſtême tout différent qu'il tenoit de Deſargues, lequel ne fut pas goûté. M. de la Rue, en 1718, a redonné une partie des traits du Pere Deran, avec quelques nouveaux. Tous ces auteurs s'en ſont tenus à une ſimple pratique dénuée de démonſtrations.

Enfin M. Frezier, chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, & ingénieur ordinaire du Roi en chef à Landau, a publié derniérement un excellent ouvrage ſur cette matiere avec des démonſtrations en trois volumes *in*-4°. Plus de la moitié de ſon livre, qui eſt très-méthodique, traite des ſolides; ce qui manque dans les élémens de Géométrie ordinaires. (*D*)

COUPE DES CHEVEUX, *terme de Perruquier*, qui ſignifie *la dépouille d'une tête*, ou tous les cheveux qu'un Perruquier a enlevé avec les ciſeaux de deſſus la tête d'une perſonne. On dit dans ce ſens, *une belle coupe de cheveux*, pour ſignifier une dépouille de cheveux bien abondante ou d'une belle couleur.

*Coupe des cheveux* ſignifie auſſi la maniere de tailler & étager les cheveux. C'eſt dans ce ſens qu'on dit, *tel perruquier eſt habile pour la coupe des cheveux.*

COUPE D'HABITS, *terme de Tailleur*,

qui signifie l'action de tailler tous les morceaux de l'étoffe qui doit entrer dans la composition d'un habit ou autre partie du vêtement qui est du ressort du tailleur; ainsi on dit, *un tel tailleur a la coupe fort bonne*, c'est-à-dire qu'il entend fort bien à tailler un habit.

*Couper un habit*, signifie *tailler l'étoffe. Voyez* TAILLER.

COUPÉ, adj. *en Musique*; c'est quand au lieu de faire durer une note toute sa valeur, on se contente de la frapper par un son bref & sec au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. (*S*)

COUPÉ, *dans la Danse;* c'est un pas qui est composé de deux autres, savoir d'un demi-*coupé* & d'un pas glissé: ce dernier doit être plié à propos, élevé en cadence, soutenu gracieusement. Si l'on commence le *coupé* du pié droit, il faut, ayant le pié gauche devant & le corps posé dessus, approcher le pié droit auprès à la premiere position, puis plier les deux genoux également, & étant plié on passe le pié droit devant jusqu'à la quatrieme position: on s'éleve dessus la pointe en étendant les genoux, & du même temps le talon droit se pose & le genou se plie; mais la jambe gauche se glisse devant jusqu'à la quatrieme position, & le corps se posant dessus termine l'étendue du pas.

Il y a encore une autre façon de faire le *coupé:* le demi *coupé* fait, étant élevé sur la pointe, on glisse le pié, dans le même temps qu'il s'éleve, jusqu'à la quatrieme position: en le passant, la pointe doit être basse, & la jambe bien étendue; & à mesure que la jambe gauche passe devant, le genou droit se plie, & renvoie par ce mouvement le corps sur le pié gauche.

Ces deux manieres sont bonnes; mais la premiere est plus aisée, parce que le corps est plus assuré par le talon droit qui est appuyé.

Il se fait aussi en arriere & de côté, aux positions près, qui sont différentes selon le chemin que l'on doit tenir.

COUPÉS, (*demi-*) ce sont des pas de danse que l'on n'exécute bien qu'avec la connoissance des mouvemens du coup-de-pié, du genou & des hanches.

Ces pas ont quatre attitudes, soit qu'on les fasse du pié droit, soit qu'on les exécute du gauche.

1°. En supposant qu'on veuille les faire du pié droit, on mettra le gauche devant à la quatrieme position, & le corps sera posé dessus en avant, le pié droit prêt à partir, & sa pointe posée seulement à terre.

2°. On apportera le pié droit contre le gauche à la premiere position, & l'on pliera également les deux genoux, ayant toujours le corps posé sur le pié gauche, la ceinture non pliée, & la tête fort en arriere.

3°. En demeurant plié, on passera le pié droit devant soi sans se relever à la quatrieme position, & l'on apportera le corps dessus en s'élevant sur la pointe du pié droit.

4°. En même temps on apportera le corps sur le pié droit en s'élevant sur la pointe du pié: on aura soin en s'élevant d'étendre le genou, & d'approcher incontinent la jambe gauche, en prenant garde que les deux jambes soient bien étendues lorsqu'on sera élevé sur la pointe du pié. Enfin on laissera poser le talon à terre pour terminer le pas, & pour avoir la facilité d'en faire autant de l'autre pié en observant les même regles. Ces pas sont absolument nécessaires. On suivra les mêmes regles pour les faire en arriere & de côté: mais on ne passera le pié qu'après que l'on aura plié; autrement on prendroit son mouvement à faux, & l'on ne se releveroit pas avec la même facilité.

COUPÉS DU MOUVEMENT, *terme de Danse*, pour exprimer un pas qui est un des plus gracieux & des plus gais que l'on ait inventé, par rapport à la variété des mouvemens qui sont modérés. Voici la maniere de le faire.

Lorsque vous prenez votre demi-coupé en avant, par exemple, vous le pliez très-doucement, & vous vous élevez de même sur le pié qui a passé devant les jambes bien étendues, parce que le corps se portant sur le pié de devant, attire la

jambe de devant qui s'étend également : dans le même moment le talon du pié de devant se pose, le genou se plie, & la jambe qui est en l'air s'ouvre un peu à côté ; & le genou qui est plié en s'étendant rejette cette jambe en devant en vous laissant tomber dessus, & en ne sautant qu'à demi ; c'est ce qu'on appelle *demi-jetté*.

Ce *coupé* n'est composé que de deux pas, & ces deux pas renferment deux mouvemens différents. Le premier est plier sur un pié, passer l'autre en s'élevant dessus ; & le second plier sur ce pié, & s'élever avec plus de vivacité pour retomber sur l'autre en sautant à demi ; & c'est ce qui rend ce pas gai.

Quant à ceux qui se font de côté, ce sont les mêmes regles, à l'exception que l'on porte le pié à la cinquieme position pour le demi-coupé, & à la seconde pour le demi-jetté. D'autres se prennent de la premiere, & l'on porte le pié à côté à la seconde position en s'élevant dessus, & du même temps on pose le talon à terre pour plier, & pour lors on fait le demi-jetté en croisant à la cinquieme position.

COUPÉ, *en terme de Blason*, se dit des membres des animaux, comme la tête, la cuisse, *&c.* qui sont coupés net & séparés du tronc ; au lieu qu'on les appelle *arrachés* lorsqu'ils ont divers lambeaux & filamens sanglants ou non sanglants qui paroissent avoir été arrachés avec force. *Voyez* ARRACHÉ.

*Coupé* se dit encore des croix, barres, bandes, chevrons, *&c.* qui ne touchent point les côtés de l'écusson, & qui semblent en avoir été séparés.

Il se dit aussi de l'écu partagé horisontalement par le milieu en deux parties égales. Lomellini à Gênes, *coupé* de gueules & d'or. *Chambers & Trév.* (*V*)

* COUPE-CERCLE, *instrument de Mathém.* c'est une des pointes d'un compas : elle est tranchante, & divise circulairement le papier ou le carton sur lequel on l'appuie. On donne le même nom *en Menuiserie* à un villebrequin qui est armé à son extrêmité d'une couronne tranchante, au centre de laquelle il y a une pointe qui fixe le villebrequin, & qui perce un trou tandis que la couronne emporte une piece circulaire. *Voyez* TRÉPAN.

COUPÉE, adj. pris subst. *en Géométrie*, est la même chose qu'abscisse, *abscissa*, qui est dérivé du latin, & qui signifie la même chose. *Voyez* ABSCISSE. (*O*)

COUPÉE, adj. pris subst. (*Ecriture.*) est une sorte de lettre dont les pleins sont interrompus au tiers & à la moitié de leurs jambages ; ce qui les compose de trois parties qu'on réunit par le moyen d'une rose qu'on exécute à chaque vuide.

COUPE-GORGE, *voyez* GORGERE.

COUPELLE, (*Docimas. Chymie.*) sorte de vaisseau dont se servent les Chymistes pour purifier l'or & l'argent des différents métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

La *coupelle* est faite d'une matiere qui a la propriété de tenir en fusion tous les métaux parfaits & imparfaits tant qu'ils conservent leur état métallique, & de les absorber ou de les *boire*, pour se servir du terme de l'art, dès qu'ils sont vitrifiés.

Or tous les métaux, excepté l'or & l'argent, se vitrifiant très-aisément avec le plomb que l'on emploie à cet effet, le fondement de l'opération que l'on exécute par le moyen des *coupelles* est très-évident. *Voyez* ESSAI & AFFINAGE.

Pour faire des *coupelles*, il faut choisir une matiere qui résiste au feu le plus violent sans se fondre, & qui ne se vitrifie pas facilement avec le corps vitrescible, par exemple avec le verre de plomb ; il faut que cette matiere ait assez de cohésion, & qu'elle fasse une masse poreuse.

On a trouvé que la terre qui reste après la combustion des os de tous les animaux, à l'exception de quelques-uns qui sont moins propres que les autres, étoit ce qu'il y avoit de mieux pour cet usage. La terre que l'on retire des végétaux brûlés n'est pas moins bonne, & on fait de très-excellentes *coupelles* avec le spath. M. Sthal indique même que l'on en pourroit faire de fort bonnes avec la chaux. *Voyez*. CENDRÉE.

Les cendres d'os & celles de bois étant

préparées comme il a été expofé au mot CENDRÉE, Schlutter veut qu'on prenne pour les *coupelles* communes trois parties de cendres de bois & une partie de cendres d'os. Si on veut les faire meilleures, dit-il, il faut deux parties des premieres & une partie des autres ; on les mêle bien enfemble, en les humectant avec autant d'eau claire qu'il en faut pour qu'elles puiffent fe peloter fans s'attacher aux mains ; alors on en fait des *coupelles* de telle grandeur qu'on veut. Il faut pour cela prendre la partie inférieure du moule, la remplir de cendres que l'on preffe avec la main ; on retranche avec un coûteau les cendres qui excedent le moule, puis on pofe la partie fupérieure du moule fur fon inférieure, & l'on frappe deffus d'abord à petits coups, jufqu'à ce qu'on foit fûr qu'elles fe rencontrent exactement ; enfuite on frappe trois coups forts avec le marteau ou maillet de bois, qui, felon quelques-uns, doit être du même poids que les deux moules enfemble. Il faut que le moule inférieur foit pofé fur un gros billot fort ftable, & qui n'ait point de reffort, fans quoi les *coupelles* feroient fujettes à fe refendre horifontalement. Ce moule inférieur qui reçoit les cendres fe nomme en Allemagne *la nonne* : le fupérieur qui forme le creux arrondi de la *coupelle* s'appelle *le moine*. Après qu'on a retiré ce moule fupérieur, on met fur la *coupelle* une couche très-mince de claire (*voyez* CLAIRE), en la faupoudrant à travers un petit tamis de foie ; on l'y étend uniment avec le petit doigt, enfuite on y replace le moine qu'on a bien effuyé, & l'on frappe deffus deux ou trois petits coups : cela étant fait, on preffe le fond de la *coupelle* qui eft encore dans le moule fur un morceau de drap attaché exprès fur le billot, où l'on travaille ce qui la détache ; on la renverfe fur la main gauche pour la pofer fur la planche ou fur l'ardoife où elle doit fécher : on continue ainfi jufqu'à ce qu'on en ait fait la quantité que l'on fouhaite. Il eft bon de faire obferver qu'avant de les mettre fous la moufle, il faut qu'elles ayent été féchées exactement à l'air.

On fait aifément avec les cendres de bois feules, ou avec les mélanges précédents, des *coupelles* affez grandes pour paffer jufqu'à deux onces de plomb : mais fi on les vouloit beaucoup plus grandes, il faudroit avoir des cercles de fer de différents diametres, & de hauteur proportionnée à la quantité de cendres dont on a befoin pour paffer depuis trois onces jufqu'à un marc de plomb. On les remplit exactement de cendres de bois feules, ou d'un mélange de parties égales de ces cendres & de chaux d'os exactement mêlées & humectées, jufqu'à ce qu'elles fe pelotent en les preffant fans s'attacher aux doigts : on pofe le cercle de fer fur une pierre plate, unie, & qui foit très-ftable ; on frappe les cendres avec un moule en demi-fphere, fi le cercle de fer n'a que trois ou quatre pouces de diametre ; mais s'il eft plus grand, on les bat verticalement avec un pilon de fer arrondi, jufqu'à ce qu'elles ayent acquis affez de fermeté pour que le doigt n'y faffe aucune impreffion ; enfuite avec un coûteau courbé on y forme un creux en fection de fphere, & on le perfectionne avec une boule d'ivoire. On ne retire point les cendres de ce cercle de fer comme des moules de cuivre précédents : mais après qu'elles font exactement feches, on le met fous la moufle avec les cendres qu'il contient.

Quand on fait des *coupelles* de cendres de bois feules, il faut y joindre quelque chofe de glutineux ; fans quoi elles confervent fort difficilement la forme que le moule leur a donnée. Les uns y mêlent de l'eau gommée, d'autres du blanc d'œuf battu dans beaucoup d'eau, d'autres un peu de terre glaife ; mais ce qui m'a paru réuffir le mieux, c'eft d'humecter les cendres avec de la biere, jufqu'à ce qu'en les preffant elles fe pelotent fans s'attacher aux doigts. D'autres y ajoutent un peu de terre glaife purifiée par le lavage, & féchée. Quant à moi, après avoir effayé tous les mélanges décrits par les auteurs, je m'en fuis tenu à faire mes *coupelles* de cendres d'os de veau & d'os de mouton lavées & calcinées deux fois, puis porphyrifées à fec en poudre impal-

pable ; par-là je ne suis point obligé d'y mettre de *claire* pour en boucher les pores : quoiqu'elles paroissent à la vue très-compactes, l'essai y passe aussi vîte que dans les *coupelles* faites de cendres d'os simplement passées au tamis de soie : elles boivent beaucoup moins de *fin* que ces dernieres. M. *Cramer* préfere les *coupelles* de chaux d'os à celles de cendres de bois ; l'essai, dit-il, dure plus long-temps, mais il se fait avec plus d'exactitude. Le plomb vitrifié avec l'alliage, pénetre lentement la matiere compacte des cendres d'os. Mais de ce léger inconvénient il résulte un avantage ; c'est qu'il n'est point à craindre que la *coupelle* s'amollisse au feu, & y devienne rare & spongieuse, ni qu'elle boive autant de fin que les *coupelles* de cendres des végétaux. Il est vrai qu'il faut gouverner le feu du fourneau autrement qu'avec ces dernieres. De plus, les *coupelles* d'os, ainsi que celles qui sont faites avec un spath bien choisi, n'ont presque pas besoin d'être recuites sous la moufle ; & comme on n'emploie que de l'eau pour les humecter, on n'a pas à craindre, comme dans celles qui sont faites de cendres humectées de biere ou de blanc d'œuf, un phlogistique ressuscitant la litarge en plomb à mesure qu'elle entre dans le corps de la *coupelle*.

Il y a plusieurs especes de spath qui sont très-propres à faire d'excellentes *coupelles*, & mêmes meilleures que celles dont nous venons de parler ; mais parce que tout spath n'est pas propre à ce dessein, il faut, selon M. *Cramer*, avant que de le préparer, essayer si celui dont on va se servir, est de la bonne espece, ou non : pour cela on en fait calciner une petite quantité dans un vaisseau fermé, à un feu médiocre : il se fait une légere décrépitation qui, lorsqu'elle cesse, annonce que la calcination est achevée : on retire le creuset du feu, & on trouve le spath raréfié, & devenu si friable, qu'il peut très-facilement être réduit en une poudre très-subtile. On formera avec cette poudre humectée d'une dissolution de vitriol, une *coupelle* dont on se servira pour faire un essai, par lequel on s'assurera que le spath dont on s'est servi, est de la bonne espece ; & pour lors on pourra en préparer une quantité suffisante pour faire des *coupelles* de toutes sortes de grandeurs, qui auront les mêmes avantages que celles qui sont faites d'os, & qui même, selon M. *Cramer*, leur sont préférables.

M. Stahl dit avoir essayé de faire des *coupelles* avec l'ardoise ordinaire dont on couvre les maisons, avec la craie, avec le gyps ; & il ajoute qu'il a observé divers phénomenes qu'il ne détaille pas, & qu'il abandonne aux curieux. *Voyez* Stahl. *opuscul. pag.* 824. (*b*)

COUPELLER, v. act. (*Chymie, Docimasie.*) c'est passer de l'or, de l'argent, *&c.* à la coupelle. *Voyez* COUPELLE.

COUPE-PAILLE, (*Maréchallerie.*) Le *coupe-paille* sert à couper la paille par petits fétus, pour que le cheval puisse la manger en guise d'avoine, après cependant qu'on l'a mêlée avec la moitié de ce grain. Je crois que cette machine a été inventée en Allemagne : les Allemands en font beaucoup d'usage. C'est une espece de canal de bois de grandeur propre à recevoir une botte de paille, il est terminé en devant par une arcade de fer ; un morceau de planche, plat en dessous, & traversé par une barre de fer dont les deux bouts passent de chaque côté par une petite fenêtre ferrée, communique par le moyen de courroies à un marche-pié, sur lequel l'homme qui coupe la paille, met le pié pour serrer la botte de paille, qu'il avance à chaque coup de coûteau qu'il donne, afin d'en couper l'extrémité par le moyen d'un rateau de fer, qu'il enfonce dans la botte. Quand la paille excede la longueur d'un grain d'avoine, il la tranche en faisant couler un coûteau tout le long de l'arcade de fer ; plus elle est coupée courte, & mieux les chevaux la mangent : il est bon de la mouiller en la mêlant avec l'avoine, soit que le cheval soit sain ou malade. (*V*)

COUPE-PASTE, *chez les Boulangers*, est le nom qu'ils donnent à un instrument de fer large & presque quarré, ayant pour manche ou poignée un bord roulé

roulé sur lui-même à plusieurs replis : ils s'en servent pour couper la pâte.

COUPE-PASTE, *en Patisserie*, ce sont des especes de moules ou emporte-pieces, dont on se sert pour couper la pâte de telle grandeur que l'on veut.

COUPE-QUEUE, instrument dont les Mégissiers se servent pour couper les queues des peaux qu'ils veulent passer en mégie. Le *coupe-queue* n'est autre chose qu'un morceau de vieilles forces qui se sont cassées par l'anneau.

§ COUPÉ, s. m. (*terme de Blason.*) l'une des quatre partitions. Le *coupé* se forme d'une seule ligne horizontale qui divise l'écu en deux parties égales.

COUPÉ, ÉE, adj. se dit aussi des animaux tels qu'ils soient, & même de leurs pattes & membres, quand ils paroissent séparés du corps nettement sans poils ni plumes.

Papus de Cugnaux du Foufferet, à Toulouse; *coupé au premier d'argent à un aigle de sable, au deuxieme emmanché d'or & de gueules.*

Aubert de la Ferriere, en Bourgogne; *d'or à trois têtes de chiens braques, de sable, coupées.* (*G. D. L. T.*)

COUPER, v. act. (*Gram.*) c'est en général faire usage d'un instrument tranchant, & l'effet produit s'appelle *coupure.* Mais ce mot se prend aussi dans un autre sens, & il est synonyme à *mêler* & *tempérer*; ainsi l'on dit *couper un fluide avec un autre.* Ce terme a encore d'autres acceptions particulieres, dont on verra quelques-unes dans les articles suivants.

COUPER *un opéra.* Il faut *couper un opéra* bien différemment de tous les autres ouvrages dramatiques. Quinault a *coupé* tous ses Poëmes pour la grande déclamation : il ne pouvoit pas alors avoir une autre méthode, parce qu'il n'avoit que des sujets propres à la déclamation ; que d'ailleurs on connoissoit à peine la danse de son temps, & qu'elle n'occupoit qu'une très-petite partie de la représentation.

Ce ne fut qu'au ballet du triomphe de l'Amour qu'on introduisit en France des danseuses dans les représentaions en musique ; il n'y avoit auparavant que quatre ou six danseurs qui formoient tous les divertissemens de l'opéra, & qui n'y portoient par conséquent que fort peu de variété & un agrément très-médiocre ; en sorte que pendant plus de dix ans on s'étoit passé à ce théâtre d'un plaisir qui est devenu très-piquant de nos jours. Tous les ouvrages antérieurs à 1681 furent donc *coupés* de maniere à pouvoir se passer de danseuses ; & le pli étoit pris, si on peut s'exprimer ainsi, lorsque le corps de danse fut renforcé : ainsi *Persée, Phaëton, Amadis de Gaule, Rolland* & *Armide*, poëmes postérieurs à cette époque, furent *coupés*, comme l'avoient été *Cadmus, Thésée, Atys, Isis, Alceste* & *Proserpine* qui l'avoient précédée.

Quinault, en *coupant* ainsi tous ses opéra, avoit en une raison décisive ; mais ceux qui l'ont suivi, avoient un motif aussi fort que lui pour prendre une *coupe* contraire. La danse naissoit à peine de son temps, & il avoit pressenti qu'elle seroit un des principaux agrémens du genre qu'il avoit créé : mais comme elle étoit encore à son enfance, & que le chant avoit fait de plus grands progrès ; que Lulli se contentoit de former ses divertissemens de deux airs de violons, de trois tout au plus, quelquefois même d'un seul ; qu'il falloit cependant remplir le temps ordinaire de la représentation, Quinault *coupoit* ses poëmes de façon que la déclamation suffit presque seule à la durée de son spectacle : trois quarts d'heure à-peu-près étoient occupés par les divertissemens, le reste devoit être rempli par la scene.

Quinault étoit donc astreint à *couper* ses poëmes de façon que le chant de déclamation (alors on n'en connoissoit point d'autre ; *voyez* COUPE, EXÉCUTION, DÉCLAMATION, OPÉRA) remplît l'espace d'environ deux heures & demie ; mais, à mesure qu'on a trouvé des chants nouveaux, que l'exécution a fait des progrès, qu'on a imaginé des danses brillantes, que cette partie du spectacle s'est accrue ; depuis enfin que le ballet (genre tout entier à la France, le plus piquant, le plus vif, le plus varié de tous) a été imaginé & goûté, toutes les fois qu'on a vu

un grand opéra nouveau coupé comme ceux de Quinault (& tous les auteurs qui sont venus après lui, auroient cru faire un crime de prendre une autre *coupe* que la sienne), quelque bonne qu'ait été la musique, quelque élégance qu'on ait répandu dans le poëme, le public a trouvé du froid, de la langueur, de l'ennui. Les opéra même de Quinault, malgré leur réputation, le préjugé de la nation, & le juste tribut de reconnoissance & d'estime qu'elle doit à Lulli, ont fait peu à peu la même impression; & il a fallu en venir à des expédiens, pour rendre agréable la représentation de ces ouvrages immortels. Tout cela est arrivé par degrés & d'une façon presque insensible, parce que la danse & l'exécution ont fait leurs progrès de cette maniere.

Les auteurs qui sont venus après Quinault, n'ont point senti ces différents progrès, mais ils ne sont point excusables de ne les avoir pas apperçus; ils auroient atteint à la perfection de l'art, en *coupant* leurs ouvrages sur cette découverte. *Voy.* COUPE.

La Mothe qui a créé le ballet, est le seul qui ait vu ce changement dans le temps même qu'il étoit le moins sensible; il en a profité, en homme d'esprit, dans son Europe galante, dans Issé, & dans le Carnaval & la Folie, trois genres qu'il a créés en homme de génie. *Voyez* BALLET, COMÉDIE-BALLET, & PASTORALE. On ne conçoit pas comment après un vol pareil vers la perfection, il a pu retomber après dans l'imitation servile. Tous ses autres ouvrages lyriques sont *coupés* sur l'ancien patron, & on fait la différence qu'on doit faire de ses meilleurs opéra de cette derniere espece, avec les trois dont on vient de parler.

En réduisant donc les choses à un point fixe qui puisse être utile à l'art, il est démontré, 1°. que la durée d'un opéra doit être la même aujourd'hui qu'elle l'étoit du temps de Quinault : 2°. les trois heures & un quart de cette durée qui étoient remplies par deux heures & demie de récitatif, doivent l'être aujourd'hui par les divertissemens, les chœurs, les mouvemens du théâtre, les chants brillants, &c. sans cela l'ennui est sûr, & la chûte de l'opéra infaillible. Il ne faut donc que trois quarts d'heure, à-peu-près de récitatif; par conséquent un Opéra doit être *coupé* aujourd'hui d'une maniere toute différente de celle dont s'est servi Quinault. Heureux les auteurs, qui, bien convaincus de cette vérité, auront l'art de *couper* les leurs comme Quinault, s'il vivoit aujourd'hui, les *couperoit* lui-même. *V.* BALLET, COUPE, DÉCLAMATION, DÉBIT, DIVERTISSEMENT, OPÉRA, RÉCITATIF, *&c.* (*B*)

COUPER, v. a. (*Musiq.*) On *coupe* une note lorsqu'au lieu de la soutenir durant toute sa valeur, on se contente de la frapper au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. Ce mot ne s'emploie que pour les notes qui ont une certaine longueur; on se sert du mot *détacher* pour celles qui passent plus vîte. (*S*)

Au reste, quand le compositeur veut que l'on *coupe* une note, il la marque d'un point alongé comme pour la détacher, au lieu d'écrire au dessus le mot *bref*, comme on le pratiquoit ci-devant. (*F. D. C.*)

COUPER, *en Bâtiment*, a plusieurs significations. On dit *couper une pierre*, pour exprimer qu'on en a ôté trop de son lit ou de son parement, en sorte qu'elle devient trop petite pour servir, & qu'il la faut mettre au rebut, ou la faire servir avec déchet dans un endroit de moindre capacité. *Couper le Plâtre*, c'est faire des moulures de plâtre à la main ou à l'outil. *Couper le bois*, c'est pratiquer des ornemens de Sculpture en plein bois sur des panneaux de menuiserie. (*P*)

COUPER DU TRAIT, (*Coupe de pierres.*) c'est faire un modele en petit avec de la craie, ou du plâtre, ou bois, ou autre chose facile à *couper*, pour voir la figure des voussoirs, & s'instruire dans l'application du trait de l'épure sur la pierre en se servant des instrumens, comme cherches, panneaux, biveaux, équerres. *Voyez* COUPE *des pierres.* (*D*)

COUPER LE CABLE, (*Marine.*) Lorsqu'on est obligé d'appareiller très-promptement, soit à cause du mauvais temps,

soit pour poursuivre un vaisseau ennemi ; comme dans ce cas si l'on levoit l'ancre à l'ordinaire, cela consommeroit un temps précieux, on commande de *couper le cable*, ce qui se fait sur les bittes ou sur l'écubier. Quelquefois, pour éviter de *couper le cable*, ce qui est une perte, on le file bout pour bout, & l'on y attache une bouée qui sert de marque pour le venir chercher, & lever l'ancre qu'on a été forcé d'abandonner.

Lorsqu'un maître de navire est obligé de *couper son cable* & laisser son ancre, il en fait un procès-verbal signé des principaux de l'équipage ; & les armateurs ou les marchands le lui payent sur l'estimation, avant que les marchandises soient débarquées. (*Z*)

COUPER UN MAST. Dans une tempête on est quelquefois obligé de *couper un mât*, & cette manœuvre doit se faire avec précaution.

On commence, si le temps le permet, par dégarnir le mât de sa vergue, & de toutes les manœuvres qui pourroient le retenir, excepté les haubans & l'étai : on *coupe* ensuite *le mât* sous le vent ; & quand il commence à chanceler, des matelots prêts avec des haches, *coupent* promptement les haubans au vent & le grand étai. Les haubans sous le vent se *coupent* quand le *mât* est à la mer, ou quand il y va, si l'on en a le moyen. Il faut remarquer qu'on *coupe* les haubans du vent les premiers, afin que le *mât* tombe sous le vent, & ne creve pas le vaisseau ; & qu'on commence de l'avant à l'arriere, afin que le mât tombe de l'arriere, ce qui est moins dangereux. S'il faut *couper le mât* étant au mouillage, on fait carguer le vaisseau du côté qu'on veut jetter le mât, & l'on fait ensuite la manœuvre qu'on vient d'exposer. (*Z*)

COUPER LA LAME, c'est quand la pointe du vaisseau fend le milieu de la *lame* (les flots ou la vague,) & passe au travers. (*Z*)

COUPER L'OR, *en terme de Batteur d'or ;* c'est partager une feuille en quatre parts, pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elle avoient avant que d'avoir été séparées, ce qui se pratique jusqu'à ce que toutes ces feuilles soient assez minces & assez légeres. *Voyez* BATTEUR D'OR.

COUPER, *en terme de Boulanger ;* c'est trier les farines, & les mettre chacune avec celles de leur espece. *Voyez* SASSER.

COUPER, *en terme de faiseur de cardes ;* c'est réduire au moyen des ciseaux, le fil de fer à la longueur nécessaire pour être employé : on fait pour cela un petit paquet du fil, que l'on arrête par un bout, & on le coupe sur une mesure.

COUPER, (*Carrossier.*) *Couper un carrosse*, c'est lui retrancher un de ses fonds ; ainsi un carrosse *coupé*, c'est un carrosse qui n'a qu'un fond.

COUPER, *en terme de Cirier ;* c'est retrancher d'une bougie trop longue ce qui est superflu. *Couper la tête*, c'est ôter ce qui est de trop à l'extrémité où l'on a fait la tête.

COUPER, v. n. (*Commerce de sel, de légumes & de grains.*) C'est passer la racloire sur la mesure, quand elle est comble.

COUPER LE GRAIN, *terme de Corroyeur*, qui signifie former sur la surface du cuir qu'on corroye du côté de la fleur, de petites traces s'entrecoupant en tous sens à angles inégaux, telles qu'on les remarque sur les peaux de veau retournées ; ce qui forme une espece de grains. *Voyez* CORROYER.

COUPER, (*Danse*) *voyez* COUPÉ.

COUPER, *en terme d'Epinglier fabricant d'aiguilles, pour les Bonnetiers*, se dit de l'action de donner aux aiguilles les longueurs proportionnées à leur grosseur, par le moyen d'une boîte ou mesure. *Voyez l'article* EPINGLIER.

COUPER. Quoique ce terme ait lieu dans plusieurs opérations des Epingliers, on ne l'emploie pourtant proprement que pour signifier l'action de diviser les dressées en tronçons, & les tronçons en hanses. *Voyez* DRESSE, TRONÇONS, & HANSES. Les plus gros tronçons se coupent ordinairement de la longueur de deux épingles ; les petits, de trois, & quelquefois de quatre & de cinq.

COUPER LES EPINGLES ; c'est les ré-

duire à une certaine longueur ; ce qui s'exécute en les faisant entrer de toute cette longueur dans une boîte, & les faisant toutes toucher une traverse de cuivre qui les sépare. *Voyez* BOÎTE.

COUPER SOUS LE POIGNET, (*Escrime.*) c'est dégager par dessous le poignet de l'ennemi, au lieu de dégager par dessous le talon de sa lame. *Voyez* DÉGAGER.

COUPER SUR POINTE, c'est porter une estocade à l'ennemi en dégageant par dessus la pointe de son épée, au lieu de dégager par dessous le talon. *Voyez* DÉGAGER.

COUPER, *Jardinage*, se dit d'un arbre dont on veut se débarrasser, d'une branche qu'on a dessein de supprimer. On dit encore *couper un terrain* ou *terrasse en talus* ; *couper une allée*.

*Couper* se dit aussi d'un bois bien dessiné.

On appelle *coupée blanche* la coupe des baliveaux & du gros bois d'un taillis ; ce qui est fort défendu par les ordonnances. (*K*)

COUPER, (*se*) *en termes de Manége*, se dit des chevaux qui s'entre-heurtent les jambes, ou se donnent des atteintes en marchant, ou qui avec l'un des fers se font sauter la peau d'un des boulets. *Voyez* BOULET.

Cela arrive plus fréquement aux piés de derriere qu'à ceux de devant. Ce défaut vient de lassitude, de foiblesse aux reins, de ce que les chevaux ne savent comment aller, ou de ce qu'ils sont mal ferrés.

On dit aussi *couper le rond*, *couper la volte*, lorsqu'un cheval change de main en travaillant sur ses voltes, en sorte que divisant la volte en deux il change de main, & part sur une ligne droite pour recommencer une autre volte. Dans cette sorte de manége les écuyers ont coutume de dire, *coupez*, ou *coupez le rond*. *Voy.* VOLTE. (*V*)

COUPER UN CHEVAL, *voyez* CHATRER (*Maréchalerie.*)

On dit : *On a été obligé de couper ce cheval, parce qu'il ruoit & mordoit.* C'est un excellent remede contre ces vices. Les roussins sont ordinairement entiers, non *coupés*.

*Couper les oreilles*, *voyez* BRETAUDER.

COUPER, *à la Monnoie.* Lorsque les lames, soit d'or, d'argent, ou de billon, ont passé suffisamment par les laminoirs & au recuit, & que ces lames sont de l'épaisseur convenable à l'espece que l'on veut fabriquer, on en *coupe* avec un instrument appellé *coupoir* (*voyez* COUPOIR) des morceaux ronds en forme de palets unis, à peu près du même poids des especes à fabriquer, appellés *flancs*. *Voy.* FLANCS. Cette manutention est appellée *couper les lames en flancs*.

COUPER CARREAUX, *termes d'ancien monnoyage* ; c'étoit réduire les lames de métal en carreaux avec les cisoirs. *Voyez* CARREAUX.

COUPER, v. act. (*Orfév. Grav.* &c.) c'est exécuter avec le burin, l'échoppe, *&c.* en creux ou en relief, les différents ornemens des ouvrages, qu'on dit *être bien ou mal coupés*, selon que l'ouvrier est habile ou mal-adroit.

COUPER, TRANCHER, *en Peinture*, se dit d'une couleur forte & vive, lorsqu'elle est mise près d'une autre sans aucun adoucissement. Les couleurs qui se *coupent* ou qui *tranchent* sans aucun passage, produisent un effet désagréable. (*R*).

COUPER LES CHEVEUX, (*Perruquier.*) Le Perruquier habile, en ôtant les cheveux de la tête avec des ciseaux, a soin de les prendre par petites parcelles appellées *mèches*, & d'en *couper* peu à la fois afin qu'ils se trouvent plus égaux par la tête, & qu'il se fasse moins de déchet.

COUPER, (*Venerie.*) se dit d'un chien lorsqu'il quitte la voie de la bête qu'il chasse, qu'il se sépare des autres, & qu'il la va chercher en *coupant* les devans pour prendre son avantage ; défaut auquel on doit prendre garde pour n'en pas tirer de la race. On dit, *ce chien ne vaut rien, il ne fait que couper*.

COUPER, *terme de Jeu* ; c'est diviser le jeu de cartes en deux parties ; ce qui se fait par un des joueurs, après que celui qui à la main a mêlé. La partie qui étoit dessus se met dessous, & celle qui

étoit dessous se met dessus. Il ne faut point *couper* une carte.

COUPER LA BALLE, ( *jeu de Paume.* ) c'est la frapper avec la raquette inclinée ; ce qui la faisant tourner de haut en bas relativement au côté de celui qui l'a *coupée*, elle ne fait point de bond quand elle vient à tomber à terre, ou n'en fait que très-peu, & trompe toujours le joueur inexpérimenté en le faisant faux, c'est-à-dire, en se jettant après le bond ou à droite ou à gauche, ou même en avant, au lieu que le bond devoit être en arriere. Cela vient de la maniere dont la balle tourne quand elle est *coupée*, & de la maniere dont le carreau lui fait obstacle quand elle tombe : l'obstacle qu'il lui fait quand elle est *coupée*, est précisément en sens contraire de celui qu'il lui feroit si elle ne l'étoit pas.

COUPER LES DÉS, *terme de Jeu* ; c'est en retirant le cornet leur donner en arriere une impulsion, qui compense celle qu'ils ont reçue pour aller en avant, en sorte qu'en tombant sur la table ils y restent sans se mouvoir.

COUPERET, s. m. ( *Tailland.* & *Cuisine.* ) instrument de gros acier que fabriquent les Taillandiers : la lame en est assez bien représentée par un quart d'ovale ; c'est la portion curviligne qui est le taillant. Le dos en est très-fort & très-épais. Le manche en est ou de fer ou de bois. On s'en sert dans les cuisines & les boucheries pour hacher les viandes.

COUPERET, *terme d'Emailleur*, est une sorte d'outil d'acier dont ces ouvriers se servent pour couper les canons ou filets d'émail, à peu près comme le diamant sert aux Vitriers & aux Miroitiers, pour le verre & pour les glaces. Il est fait ordinairement d'une vieille lime applatie & tranchante par un côté ; ce qui lui a fait donner aussi le nom de *lime*. *Voyez* EMAIL.

COUPEROSE, s. f. ( *Minéralog.* ) espece de vitriol. *Voyez* VITRIOL.

COUPE-TÊTE, ( *Jeu.* ) jeu d'enfans qui consiste à se courber & à sauter les uns par dessus les autres.

COUPEUR, s. m. *voyez* CARDEUR.

COUPEUR DE POIL, *chez les Chapeliers*, est un ouvrier qui coupe le poil de dessus la peau des castors, des lapins &c. avec des ciseaux ou avec une espece de coûteau, afin de pouvoir l'arçonner & l'employer à faire des capades. *Voyez l'article* CHAPEAU.

COUPEUR *ou* COUPEUSE, s. f. lorsque c'est une femme, ( *Fonte de la dragée au moule.* ) est l'ouvrier qui sépare les dragées de la branche ou jet commun à laquelle les dragées moulées tiennent au sortir du moule ; ce qui se fait avec les tenailles tranchantes. *Voyez* TENAILLES TRANCHANTES, & *l'art.* FONTE DE LA DRAGÉE AU MOULE.

COUPIS, s. m. ( *Comm.* ) toile de coton à carreaux de huit aunes de long, sur trois quarts à cinq, six de large. Elles viennent particuliérement de Bengale. *V. les dict. du Comm.* & *de Trév.*

COUPLAGE, s. m. *terme de Riviere* ; c'est une partie d'un train : il y en a seize dans un train.

COUPLE, s. m. quand on parle de l'espece humaine ; s. f. quand on parle des autres especes d'animaux ou des êtres inanimés. Il se dit en général de deux objets pris ou considérés ensemble.

COUPLE, s. m. ( *Marine.* ) On appelle *couple* les côtes ou membres d'un navire, qui étant égaux de deux en deux, croissent ou décroissent *couple* à *couple* également à mesure qu'ils s'éloignent du principal ou maître *couple*, qui est celui du vaisseau qui a le plus de capacité. On le nomme aussi *maitre gabari*. *Voyez* GABARI. (Z)

COUPLES *ou* FERMURES, ( *Marine.* ) ce sont deux planches du franc bordage entre chaque préceinte.

Le *couple* d'entre les deux plus hautes préceintes doit être placé en sorte que les dalots du haut pont y puissent être percés convenablement ; & la plus basse planche de ce *couple* où sont les dalots, doit être de la même largeur qu'une des préceintes entre lesquelles elle est posée. L'autre planche qui est sur cette premiere doit, en cas que le vaisseau ait deux batteries, avoir autant de largeur qu'il en faut aux sabords, sans qu'on soit obligé de toucher aux préceintes ou à la lisse de vibord. Si le vaisseau a trois batte-

ries, il faut prendre d'autres mesures. Mais en général on ne peut pas donner de regle certaine pour les *couples* ou *fermures*; cela dépend du gabari. *Voyez* BORDAGES. (*Z*)

COUPLE, s. m. (*Venerie.*) c'est l'attache de cuir & de fer dont on assemble deux chiens.

*Coupler les chiens*, c'est les attacher deux à deux avec un *couple*.

§ COUPLE, s. f. *canum copula*, (*terme de Blason.*) meuble qui représente un petit bâton, avec deux liens un peu ondés à chaque bout; dont on se sert pour coupler les chiens de chasse.

Les liens ne s'expriment en blasonnant, que lorsqu'ils sont d'un autre émail que la couple.

Beaupoil de Saint - Aulaire, de Lanmary, en Bretagne; *de gueules à trois couples de chiens de chasse d'argent, posées en pal 2 & 1, les liens d'azur tournés en fasces à dextre.*

§ COUPLÉ, ÉE, adj. se dit des lévriers & autres chiens de chasse, qui paroissent dans l'écu, attachés deux à deux.

COUPLÉ, ÉE, se dit aussi des fruits & des fleurs, attachés ou liés ensemble, même d'especes différentes, lorsqu'ils sont deux à deux.

Phelippe de Billy, à Paris, *d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois glands & de trois olives, tigés de sinople, un gland & une olive passés en sautoir, liés de gueules, les liens ondés & étendus en fasces.* (*G.D.L.T.*)

COUPLER UN TRAIN, *terme de Riviere*; c'est en rassembler les parties: on se sert pour cet ouvrage de grosses rouettes dites *rouettes à coupler.*

COUPLET, s. m. (*Belles-lettres & Musique.*) est le nom que l'on donne dans les vaudevilles à cette partie du poëme qu'on appelle *strophe* dans les odes. Comme tous les *couplets* d'une chanson sont composés sur la même mesure de vers, on les chante aussi sur le même air. *Voyez* STROPHE.

COUPLET, *en Musique*, se dit aussi des doubles & variations qu'on fait sur un même air, en le reprenant plusieurs fois avec de nouveaux changemens; mais toujours sans défigurer le fond de l'air, comme dans les folies-d'Espagne & dans les anciennes chaconnes. *Voyez* VARIATION. Chaque fois qu'on reprend ainsi l'air varié différemment, c'est un *couplet*. (*S*)

COUPLET, (*Arquebus.*) Les Arquebusiers appellent ainsi un fusil dont le canon est brisé, c'est-à-dire, fait de deux pieces qui se rassemblent par le moyen d'un vis. *Voyez* FUSIL.

COUPLETS, (*Serrur.*) c'est une fermeture en charniere composée de deux ailes en queue d'aronde ou droites, assemblées par une charnière que traverse une broche.

On en met aux portes, cassettes, tables, par-tout où il s'agit d'ouvrir & de fermer.

COUPLETS DE PRESSE D'IMPRIMERIE, sont les deux charnieres de fer qui attachent le grand chassis ou tympan au coffre de la presse: ils doivent être extrêmement justes, pour éviter divers inconvéniens qui arrivent dans le cours du travail de l'impression. Il y a deux autres petits *couplets* ou charnieres à l'extrêmité supérieure de ce même chassis ou tympan, qui servent à y attacher la frisquette au moyen de deux brochettes. *Voyez* FRISQUETTE, TYMPAN, COFFRE.

COUPLIERES, s. m. pl. *terme de Riviere*, est un assemblage de huit rouettes bouclées par un bout, où elles forment une espece de nœud coulant. On s'en sert dans la construction des trains; pour retenir la branche d'un train sur l'attelier. *Voyez* TRAIN.

COUPOIR, s. m. (*Ecrivain & Libr.*) c'est un coûteau d'ivoire ou de buis: il est fait à deux tranchans paralleles; les deux bouts en sont arrondis. On s'en sert pour couper les feuillets d'un livre, ou mettre des feuilles de papier en quarrés.

COUPOIR, (*Fonderie en caracteres.*) Instrument servant aux Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, pour *couper* aux corps des caracteres, certaines parties qui nuiroient à l'impression, & pour les ren-

dre plus propres. De ces instrumens il y en a de deux façons, de bois & de fer. Ceux de bois sont les plus anciens, & ils subsistent depuis l'origine de la Fonderie. C'est un billot de bois d'un seul morceau, assujetti à hauteur d'appui sur une espece de banc fermé à l'entour, pour recevoir les rognures des lettres. Ce billot est entaillé dans toute sa longueur de trois à quatre pouces de profondeur. Dans cette entaille, aux parois du côté gauche, on met le justifieur, aussi de bois, qui contient deux ou trois cents lettres plus ou moins, suivant leur grosseur, arrangées à côté les unes des autres ; puis entre ce justifieur & le parois à droite du billot, on place un coin de bois qui en remplit le vuide, & qui frappé à plusieurs coups de maillet, serre les lettres dans le justifieur, pour pouvoir souffrir l'effort d'un rabot avec lequel on les coupe. *Voy.* JUSTIFIEUR.

Le *coupoir* de fer est d'une invention moderne, beaucoup plus composé, plus propre & plus commode, & avec lequel on fait l'ouvrage plus diligemment & plus sûrement. Celui-ci est d'autant mieux inventé, que l'autre est bruyant, & sujet à se déranger par les intempéries de l'air qui tourmentent le bois.

Il fut inventé à Sedan par Jean Janon graveur, fondeur & imprimeur de cette ville, qui rendit public en 1621 un cahier d'épreuves des caracteres qu'il avoit gravés. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte. Janon avoit depuis long-temps sa femme malade, & comme entreprise de tous ses membres : le bruit réitéré des coups de maillet pour serrer le coin qui tient les lettres fermes dans ce *coupoir* de bois, venant à retentir à ses oreilles, lui causoit une grande douleur, suivie d'un accès de mal de tête. Cet homme chercha les moyens de soulager sa femme, & fit part de son dessein à un habile armurier de la même ville ; & tous les deux ensemble, après plusieurs recherches, inventerent cette machine pour la fin qu'ils s'étoient proposée, d'éviter le bruit, & ajouterent à cela tout ce que l'art put leur fournir pour en faire une belle composition, commode & aisée ; en quoi ils réussirent. L'auteur ne jouit pas long-temps du fruit de son invention ; il mourut peu de temps après. Sa fonderie passa après lui entre les mains de plusieurs fondeurs, qui ne connurent point l'usage de ce nouveau *coupoir* : cela fit qu'il resta inconnu jusqu'au temps que cette fonderie ayant passé des mains du sieur Langlois, imprimeur & libraire, & depuis syndic de la Librairie de Paris, dans celles du sieur Cot, fondeur dans la même ville, celui-ci en rassembla les pieces ; & reconnoissant l'utilité de cette nouvelle machine, en fit faire un par un nommé Labrune, armurier à Paris, qui l'exécuta suivant ce modele, & avec quelques légers changemens.

M. de la Chapelle, sur-intendant des bâtimens du Roi, ayant été instruit de ce nouveau *coupoir*, en a fait faire un sur le modele du sieur Cot pour la fonderie du Roi au Louvre. En 1739 le sieur Fournier le jeune en a fait faire un pour son usage, où il a changé & transposé plusieurs pieces, pour le rendre plus parfait & plus commode. *Voy.* CARACTERES.

* COUPOIR, *à la Monnoie*, est un instrument de fer qui sert à emporter des lames de métal, les flaons destinés à faire des monnoies.

COUPOIR, *terme de Monnoies, & de Fabrique de Médailles, & de Jettons*. C'est proprement cet instrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-piece, qui sert à couper les lames d'or, d'argent, & de cuivre en flaons, c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur, & de la rondeur des especes, médailles ou jetons à fabriquer.

On appelle néanmoins *coupoir*, toute la machine où est enfermé cet emporte-piece, & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du *coupoir* même, d'un arbre de fer, dont le haut est à vis, & au bas duquel est attaché le *coupoir* ; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre ; d'un écrou, où s'engrene la partie de l'arbre qui est à vis ; de deux platines, à travers lesquelles l'arbre passe

perpendiculairement, & du dessous du *coupoir*, qui est une troisieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du flaon qu'on veut couper.

C'est sur cette piece que l'on met les lames afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre, par le moyen de la manivelle, le *coupoir* les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Il faut remarquer deux choses, l'une qu'il doit y avoir autant de *coupoirs* qu'il y a de pieces, ou de médailles de différent diametre à couper; l'autre, que les médailles d'un volume considérable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne se taillent point au *coupoir*; mais se fondent, & se coulent en sable, comme on le dit ailleurs. *V.* GRAVURES & MÉDAILLES.

COUPOLE, s. f. *terme d'Architecture*, qui signifie la même chose que *dôme*. *Voyez* DOME.

Ce mot vient de l'italien *cupola*, qui est dérivé du mot latin barbare *cuppola*, autrement *thola* ou *fornix*, voûte.

C'est aussi le dedans ou la partie concave d'une voûte sphérique, qu'on orne de compartimens & de peintures. *Voyez* VOUTE.

COUPON D'ACTION, (*Comm. & Fin.*) portion de la dividende, ou répartition d'une action. *Voyez* ACTIONS & DIVIDENDE.

Ce terme inconnu en France en ce sens jusqu'au regne de Louis XV, commença à s'y introduire dans les finances, lorsque pour accréditer & soutenir les fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant succédé à celles-ci, l'usage des *coupons* fut rétabli dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'actions est divisée en deux *coupons*, & chaque billet & police d'actions contient six *coupons*, ou trois années de dividende.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant, & retranchant de la police un billet d'action à chaque division de six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

Chaque *coupon d'actions* a une empreinte du sceau de la compagnie, en sorte qu'une police d'actions pour trois années, a sept sceaux, la derniere division, qui est proprement l'action, ayant aussi le sien. Tous les trois ans les billets d'action se renouvellent: en voici un modele, tel qu'on les délivre à la compagnie des Indes. Les croix qu'on a mises dans chaque division, tiennent lieu du sceau de la compagnie.

*MODELE d'une police d'action de la Compagnie Royale des Indes, avec six coupons.*

*N°.* 514933.

*six premiers mois de* 1720.

*Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.* +

---

*N°.* 514933.

*six derniers mois de* 1720.

*Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.* +

---

*N°.* 514933.

*six premiers mois de* 1721.

*Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.* +

---

*N°.* 514933.

*six derniers mois de* 1721.

*Répartition d'une Action de la Compagnie de Indes.* +

---

*N°.* 514933.

*six premiers mois de* 1722.

*Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.* +

---

*N°.* 514933.

*six derniers mois de* 1722.

*Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.* +

*N°.* 514933.

*N°. 514933.*

+

*Le Porteur du préſent Billet eſt Propriétaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le premier Janvier* 1720. Signé pour le Sieur * * * *, * * * *

*Vu par Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes.* Signé, * * * *

Les billets des nouvelles loteries royales ont auſſi leurs *coupons*, ſur leſquels on va à chaque tirage ſe faire payer au tréſor royal de la rente du billet, ou de ſon lot. *Voyez dict. du Comm.* (*G*)

* COUPON, (*Comm.*) eſpece de toile d'ortie qui ſe fait à la Chine, d'une plante appellée *co*, qui ne ſe trouve guere que dans la province de Fokien. C'eſt une eſpece de lierre, dont la tige donne un chanvre qui ſert à la fabrique du *coupon*. On la fait rouir, on la tille : on laiſſe la premiere peau, qui n'eſt bonne à rien; on garde la ſeconde, qu'on diviſe à la main, & dont, ſans la battre ni filer, on fait une toile très-fine & très-fraîche. N'aurions-nous point dans nos contrées des plantes qu'on pût dépouiller d'une premiere peau, ſous laquelle il y en eût une autre propre à l'ourdiſſage? Cette recherche ne ſeroit pas indigne d'un Botaniſte.

COUPONS, (*Manufact. d'Etoffes.*) petites pieces de toile, de ſerge, *&c.* qui n'ont pas plus de cinq aunes de long. Il eſt défendu par les réglemens d'attacher aux ouvrages, ſoit étoffes, ſoit toiles, des *coupons* pour en compléter l'aunage preſcrit.

COUPON, *terme de Riviere*, dix-huitieme partie d'un train de bois flotté. Chaque *coupon* doit avoir douze piés de long, ce qui donne trente-ſix toiſes pour la longueur entière du train. La largeur du train eſt de quatre longueurs de buches. Le train rend communément vingt-cinq cordes de bois à Paris; il en rendroit bien davantage, ſans le déchet qui ſe fait en chemin.

COUPURE, ſ. f. (*Chirurgie*,) bleſſure légere faite avec un inſtrument tranchant, tel qu'un raſoir, un coûteau, une ſerpe, une hache. La *coupure* peut être légere ou conſidérable. Une *coupure* légere qui n'a point offenſé de groſſes arteres, de nerfs, ni de parties tendineuſes, ſe guérit d'elle-même, en écartant l'air, le froid, le frottement, en employant quelque baume vulnéraire, naturel ou artificiel; en rejoignant le bord des levres ſéparées, & en les contenant dans leur réunion par un bandage. Si la *coupure* eſt conſidérable, alors elle prend le nom de *bleſſure* ou *plaie*, & demande le ſecours de l'art dans le traitement. *Voyez* PLAIE. Cet art, pour le dire en deux mots, conſiſte à ſuivre la route que tient la nature dans la guériſon des plaies, écarter ce qui peut être nuiſible, & ſuppléer à ce qui manque. Au reſte il ne faut pas confondre la *coupure* avec l'inciſion : la *coupure* eſt bien une inciſion d'une partie molle, mais faite ſans deſſein & ſans utilité, l'inciſion au contraire eſt une *coupure* faite exprès par une main chirurgicale avec un inſtrument tranchant, pour tendre à la guériſon du malade, ou pour l'accélérer. *Voyez* INCISION. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUPURES, *en termes de Fortification ou de la guerre des ſieges*, ſont dans les ouvrages attaqués, des ſéparations qu'on y pratique pour en diſputer le terrain pié à pié à l'ennemi. Les *coupures* ne ſont ordinairement compoſées que d'un foſſé & d'un parapet. (*Q*)

COUR, ſ. f. *terme d'architecture*; eſt la dépendance d'une maiſon, d'un hôtel ou d'un palais, conſiſtant en une portion de terrain découverte, plus ou moins grande, laquelle eſt fermée de murs ou entourée de bâtimens.

Les *cours* principales doivent en général être plus profondes que larges; on leur donne communément la diagonale du quarré de leur baſe : celles qui ſont quarrées font un mauvais effet.

La *cour* qui eſt en face & proche le grand corps de logis, s'appelle *cour principale*; celle qui précede cette derniere, s'appelle *avant-cour*; celles deſtinées aux équipages, aux cuiſines, *&c.* s'appellent *baſſes-cours*. *Voyez* BASSES-COURS. (*P*)

* COUR, ( *Histoire moderne & anc.* ) c'est toujours le lieu qu'habite un souverain; elle est composée des princes, des princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrême grandeur d'un seul y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est rafiné par un usage continuel des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités il se rencontre nécessairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importants; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manieres, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les mœurs mêmes. J'oserois presque assurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'esprit des loix définit l'air de *cour*, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoiqu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se dérobent l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance sur ses foiblesses, &c. en un mot la malhonnêteté avec tout son cortege, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toujours derriere le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qu'elles méritent; aussi n'y a-t-il que la mal-adresse qui y ait des remords. *Voyez l'article* COURTISAN.

COUR, ( *Jurisprudence* ) en latin *curia*, *seu curtis*, *aula*, *comitatus*, *prætorium*, *palatium*, signifie en général *un tribunal composé de plusieurs pairs ou vassaux, conseillers ou assesseurs.*

On donnoit autrefois le titre de *cour* à toutes sortes de tribunaux indifféremment; on disoit *la cour du seigneur*, pour signifier *sa jurisdiction*; *cour d'église* pour *officialité*. Présentement les compagnies souveraines sont les seules jurisdictions qui doivent être qualifiées de *cour*, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes: *La cour ordonne.....*

*Cour* signifie quelquefois simplement *jurisdiction*, comme quand le Roi renvoie à un juge la connoissance d'une affaire, & lui attribue à cet effet toute *cour* & jurisdiction.

C'est aussi en ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties hors de *cour*, pour dire qu'il les renvoie & les met hors de procès.

*Congé de cour*, c'est obtenir son renvoi, sa décharge.

*Ravoir la cour*, c'est obtenir le renvoi d'une cause. *Voyez* de Fontaine, *ch. iij. art.* 10.

*Rendre la cour à ses hommes*, c'est renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. Beauman. *chap. x.*

COUR DU ROI A AIGUES-MORTES. La viguerie de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V, du 2 Novembre 1364. *Ordonnance de la troisieme race, tome IV.*

COUR DE BEZIERS, *ou* COUR ROYALE DE BEZIERS. La justice royale de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V, du mois de Juin 1365. *Ordonnance de la troisieme race, tome III.*

COUR DE BERRY; c'est le bailliage royal de Bourges, qui est ainsi qualifié dans des lettres de Charles V, du mois de Décembre 1355.

COUR DU DUC DE BOURGOGNE; c'étoit la justice souveraine de ce seigneur: il en est parlé dans des lettres d'Odon duc de Bourgogne, de l'an 1213, rapportées dans le recueil des *Ordonnances de la troisieme race, tome IV, page* 403.

COUR DU BAILLI DE GRENADE; c'est la justice royale de cette ville,

ainsi appellée dans des lettres du Roi Jean, du mois de Décembre 1350.

COUR DE CHRÉTIENTÉ, étoit la même chose que *cour d'église*. Pasquier, *liv. III de ses recherches, chap. xxvj.* rapporte que dans les vieux registres du viguier de Toulouse, il est dit que vers l'an 1290 le Roi permit aux veuves & aux orphelins de se pourvoir par-devant ses juges, ou en la *cour de chrestienté*, c'est-à-dire en *cour d'église*; ce qui a depuis été abrogé, de même que plusieurs autres entreprises que les ecclésiastiques avoient faites sur la jurisdiction séculiere, par la nonchalance, & même par la connivence de ceux qui avoient part au gouvernement de l'état, & des officiers royaux qui auroient dû arrêter ces entreprises. *Voyez ci-après* COUR D'ÉGLISE.

COUR COMMUNE, est un titre que l'on donnoit anciennement à quelques jurisdictions dans des lettres de Philippe de Valois, du premier Juillet 1328, il est parlé de la *cour commune* de Gévaudan, *curia communis Gaballitani*. Ordonnance de la troisieme race, *tome II, page* 19.

COURS DES AIDES, sont des cours souveraines instituées par les Rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, tous procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matieres de leur compétence. Les arrêts de ces cours sont intitulés au nom du Roi: elles ont une jurisdiction contentieuse; chacune d'elles a un ressort, & par conséquent de grandes audiences sur les hauts siéges; ce qui selon le sentiment de tous les auteurs, en caractérise essentiellement la souveraineté.

Dans l'origine la *cour de aides* de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par-tout le royaume. Les Rois en ont depuis créé plusieurs autres, lesquelles ou ont été démembrées de celle de Paris, ou ont été établies à son instar dans quelques-unes des provinces qui ont été réunies par la suite au royaume de France.

Il y a actuellement en France cinq *cours des aides*.

La premiere & la principale de toutes est la *cour des aides* de Paris; on en parlera dans un article particulier.

La seconde est celle de Montpellier. Elle fut établie par Charles VII, par ordonnance du 20 Avril 1437, pour les pays de Languedoc, Rouergue, Quercy & duché de Guyenne (pour ce qui est du ressort du parlement de Toulouse,) à cause de la difficulté qu'il y avoit pour les habitants de ces pays, de venir par-devant *les généraux-conseillers sur le fait de la justice des aides à Paris, pour obtenir remede de justice souveraine.* Il fut permis aux officiers établis par cette ordonnance, *de tenir leur siége & auditoire où bon leur sembleroit audit pays.* Cette cour tint d'abord ses séances à Montpellier, puis à Toulouse; & enfin Louis XI, par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toujours résidé depuis. On y a uni en Juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en Mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toujours précédée dans toutes les cérémonies publiques & particulieres, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le ressort du parlement de Toulouse.

La troisieme est celle de Bordeaux. Henri II, par édit de Mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où ressortissoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou.* Ce prince, par édit de Mai 1557, la supprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le ressort des élections qui se trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII, par édit d'Août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV la transféra à Saintes en Novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en Juillet 1659. Elle fut ensuite transférée à Libourne en Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de Septembre 1690. Elle est partagée en deux sémestres. Son ressort est le

même que celui du parlement de Bordeaux, à l'exception de la Saintonge & de l'Aunis, qui ressortissent à la *cour des aides* de Paris.

La quatrieme est celle de Clermont en Auvergne, qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II, du mois d'Août 1557, pour la généralité de Riom en Auvergne, que cet édit distrait de la *cour des aides* de Paris. Elle a été ensuite transferée à Clermont, par édit d'Avril 1630. Son ressort s'étend dans toute l'Auvergne.

La cinquieme est celle de Montauban, établie d'abord à Cahors par édit de Juillet 1642, & ensuite transférée à Montauban, par édit d'Octobre 1661. Son ressort comprend une partie de celui du parlement de Toulouse.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui sont unies, soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes; savoir, celles de

Grenoble. Louis XIII, par édit de Mars 1628, avoit établi une quatrieme chambre au parlement de Grenoble, avec titre de *jurisdiction de cour des aides*. Ce prince, par édit de Janvier 1638, créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV l'a supprimée & unie au parlement de Grenoble, par édit d'Octobre 1658.

Dijon, unie au parlement.

Rennes, unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de Mai 1632, sous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut supprimée l'année suivante par édit de Septembre 1633. Sa jurisdiction est exercée par le parlement.

Metz, unie au parlement.

Rouen. Son origine est attribuée au Roi Charles VII. Louis XIII, par édit de Juillet 1637, en sépara la basse-Normandie, & pour cet effet créa *une cour des aides* à Caen, qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville par édit d'Octobre 1705.

Aix en Provence, unie à la chambre des comptes.

Dole en Franche-Comté, unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu plusieurs autres *cours des aides* établies qui ont été supprimées ou réunies à d'autres, comme celle de Perigueux, créée en Mars 1553, supprimée en Mai 1557; celle d'Agen, créée en Décembre 1629, dont le ressort est aujourd'hui joint à celle de Bordeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de Juin 1636, mais dont l'établissement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de Juillet 1636, portant confirmation de la troisieme chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR DES AIDES DE PARIS, étoit originairement la seule établie pour tout le royaume.

Les anciennes ordonnances, en lui attribuant dès sa création la souveraineté dans les matieres de sa compétence, font marcher ses jugemens de pair avec ceux du parlement. Celle du 28 Décembre 1355, veut que ce qui sera fait & ordonné par les généraux députés sur le fait des aides, vaille & tienne *comme arrêt du parlement, sans que l'on en puisse appeller*. Une autre du 26 Janvier 1382, ordonne que *tout ce qui par nosdits conseillers, quant au fait de justice, sera sentencié & jugé, tienne & vaille entiérement ainsi comme ce qui est fait ou jugé par arrêt de notre parlement*. Une infinité d'autres contiennent les mêmes dispositions.

Aussi nos rois en parlant de cette *cour*, l'ont toujours assimilée au parlement. L'ordonnance de Charles VI, faite sur l'assemblée des trois états tenue à Paris au mois de Mai 1413, sur la réformation des offices & abus du royaume, publiée par le roi en son lit de justice au parlement, les 26 & 27 Mai de la même année, en conservant la *cour des aides* en sa souveraineté, ajoute ces mots, *comme notre cour de parlement*. Une autre du 26 Février 1413, énonce qu'elle *est souveraine quant au fait desdites aides, & en laquelle tous procès & questions prennent fin comme en notre cour de parlement*. Celle

du 24 Juin 1500, en rappellant le reſſort & la ſouveraineté de cette *cour*, porte : *tout ainſi que des cauſes ordinaires non touchans leſdites aides, la connoiſſance en appartient en premiere inſtance aux baillis*, &c. *& en cas d'appel, ès ſouveraineté à nos cours de parlement.* Et dans le préambule de la déclaration du 27 Avril 1627, regiſtrée en parlement le 15 Décembre 1634, il eſt dit que *la cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour cour ſouveraine ſeule & univerſelle en France pour leſdites aides.*

La juriſdiction de cette cour n'eſt point un démembrement de celle des autres cours ſouveraines. Dès le commencement de la levée des aides ou ſubſides, qui ne s'accordoient dans l'origine que pour un temps limité, les rois nommoient, ſoit pour établir & impoſer ces droits, ſoit pour décider les conteſtations qui naîtroient à l'occaſion de leur perception, des commiſſaires dont le pouvoir finiſſoit avec la levée de ces impoſitions; & depuis que ces mêmes droits ſont devenus perpétuels & ordinaires, la fonction de ces juges l'eſt pareillement devenue: mais jamais la connoiſſance de ces aides ou ſubſides n'a appartenu à aucun autre tribunal du royaume. On voit au contraire que les rois l'ont toujours interdite à tous leurs autres officiers, & ſi quelquefois les juges ordinaires en ont connu, comme en 1350 en Normandie au ſujet de l'aide accordée par cette province, ce n'a été qu'en vertu de l'attribution particuliere que le roi leur en faiſoit par l'ordonnance portant établiſſement de ces droits.

Pour donner une idée plus particuliere de cette cour, on conſidérera dans cet article,

1°. Son origine & les progrès de ſon établiſſement.

2°. Les magiſtrats & autres officiers dont elle eſt compoſée.

3°. Quelles ſont les matieres de ſa compétence, ſes différents privileges, & ſa police intérieure.

4°. L'étendue de ſon reſſort, & les divers tribunaux dont elle reçoit les appels.

*Origine de la cour des Aides.* Le terme d'*aides* d'où cette cour a pris ſa dénomination, ſignifie en général *un ſecours* ou *ſubſide* que les ſujets payent au roi, pour lui aider à ſoutenir les dépenſes de la guerre & les autres charges de l'état.

Dans les commencemens de la monarchie, nos rois prenoient leur dépenſe ſur leur domaine, & ſur les dons qui leur étoient offerts volontairement le premier jour de chaque année, uſage qui ſubſiſtoit encore ſous les rois de la ſeconde race.

Il ſe faiſoit auſſi quelquefois des levées extraordinaires lorſque les beſoins de l'état le demandoient, comme en temps de guerre pour entretenir l'armée, réparer les forteresſes, *&c.* Ces ſortes d'aides ou ſubſides s'accordoient, ſoit par les états généraux du royaume, ſoit par les états particuliers des provinces, & même des villes, & ne duroient qu'un temps limité. Charles VIII eſt le premier qui, comme le remarque Comines, ait impoſé les aides & ſubſides de ſa ſeule autorité.

Il y avoit auſſi des aides que l'on appelloit *légitimes*, c'eſt-à-dire, qui étoient dues par les principes du droit féodal, & autoriſées par une loi ſuivant laquelle les vaſſaux devoient une aide à leur ſeigneur dans trois cas, lorſqu'il faiſoit ſon fils aîné chevalier, lorſqu'il marioit ſa fille aînée, & lorſqu'il étoit obligé de payer une rançon. Ces ſortes d'aides étoient communes au roi & aux autres ſeigneurs féodaux.

Toutes ces différentes impoſitions furent nommées *aides*, *ſubſides*, *tailles*, *gabelles*. Ce dernier nom ne ſe donnoit pas ſeulement aux impoſitions qui ſe levoient ſur le ſel, mais auſſi ſur toutes les autres denrées & marchandiſes. Il y avoit la gabelle du vin, la gabelle des draps, *&c.*

Il paroît qu'à chaque fois que l'on établiſſoit ces aides ou ſubſides, il y avoit des commiſſaires nommés, tant pour en faire l'impoſition & répartition, que pour juger des débats & conteſtations que la levée de ces droits occaſionnoit.

S. Louis, par un réglement ſur la ma-

niere d'asseoir & de régler les tailles, établit à cet effet des élûs, qui étoient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcassonne sur les draps, & ayant accepté en la place une offre de 150000 liv. adressa ses lettres du 11 Mars 1331, à quatre commissaires, auxquels il donne pouvoir de distribuer & départir cette somme en cinq années, *contraindre les rebelles ou contredisans, toutes dilations & appellations rejettées*, & commande à tous justiciers de leur obéir.

Ce même prince ayant établi la gabelle sur le sel par-tout le royaume, commit par ses lettres du 30 Mars 1342, trois maîtres des requêtes & quatre autres personnes, & les établit *maîtres souverains, commissaires, conducteurs, & exécuteurs des greniers & gabelles, leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires, grenetiers, gabelliers, clercs, & autres officiers, de les destituer à leur volonté, & de pourvoir de tel remede que bon leur semblera sur tous doutes, empêchemens, excès, & défaut.* Il attribue *à eux seuls la connoissance, correction & punition du tout, quant aux choses touchant le fait dudit sel.* Il ordonne qu'il y aura toujours à Paris deux de ces commissaires souverains, qu'ils ne seront responsables qu'à lui, *& qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux.* Dans quelques autres ordonnances ils sont appellés *généraux députés sur le fait du sel.* Philippe de Valois déclara par ses lettres du 15 Février 1345, que son intention n'étoit point que la gabelle du sel & autres impositions fussent unies à son domaine, & durassent à perpétuité.

Le roi Jean ayant obtenu, pour un an, des états généraux, tant de la *Languedoil* que de la *Languedoc*, assemblés à Paris le 16 Février 1350, une imposition de six deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées vendues, les assemblées particulieres des provinces & des villes ayant accordé la continuation de ce subside pendant les années suivantes, ce prince, par ses lettres du 5 Juillet 1354, nomma l'évêque de Laon, le sire de Montmorency, & Matthieu de Trye sire de Fontenay, pour assembler les prélats, nobles, & habitants du bailliage de Senlis, afin de leur demander la continuation de ce subside, & leur donna pouvoir de punir ceux qui s'étoient entremis des impositions du temps passé, enjoignant à tous ses officiers & sujets de leurs obéir & à leurs députés en toutes choses.

Par d'autres lettres du mois de Juillet 1355, le roi avoit nommé pour régir une aide imposée dans l'Anjou, les évêques d'Angers & du Mans, le seigneur de Craon, Pierre & Guillaume de Craon, & Brient seigneur de Montejehan, chevaliers, avec un bourgeois d'Angers & un du Mans. Ils devoient entendre les comptes des receveurs, sans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres, pussent s'en mêler.

Il n'est pas inutile d'observer que la *Languedoil* comprenoit toute la partie septentrionale de la France, qui s'étendoit jusqu'à la Dordogne, & dont l'Auvergne & le Lyonnois faisoient aussi partie. La *Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc, le Quercy & le Rouergue. Le roi d'Angleterre étoit pour lors maître de la Guienne & de quelques pays circonvoisins. L'assemblée du 16 Février 1350 est la derniere où le roi Jean ait convoqué les états de la *Languedoil* & de la *Languedoc* conjointement : ce prince les assembla depuis séparément.

En l'année 1355, ce même prince, pour soutenir la guerre qui recommençoit avec les Anglois, ayant fait assembler à Paris les états *du royaume de la Languedoil ou pays coutumier*, & en ayant obtenu *une gabelle sur le sel, & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement*, donna un édit daté du 28 Décembre 1355, par lequel il ordonna que ces *aides seroient cueillies par certains receveurs, qui seroient établis par les députés des trois états en chacun pays*, & qu'outre les commissaires ou députés particuliers des pays, il seroit établi par les trois états *neuf personnes bonnes & honnêtes, c'est à savoir de chacun état trois, qui*

*seront généraux & superintendans sur tous les autres.* Il est dit que toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils soient, & de quelque privilege qu'ils usent, seront tenus d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers ; & que s'il y avoit quelques rebelles que les députés particuliers ne pussent contraindre, ils les ajourneront par devant les *généraux superintendans*, qui les pourront contraindre & punir ; *& vaudra ce qui sera fait & ordonné par lesdits généraux députés comme arrêt de parlement, sans que l'on en puisse appeller, ou que sous ombre de quelconque appel, l'exécution de leurs sentences ou ordonnances soit retardée en aucune maniere.*

Ces aides n'étoient accordées que pour un an, le roi même & la reine n'en étoient pas exempts. Les députés des trois états avoient seuls la distribution des deniers qui en provenoient, & qui ne pouvoient être employés à autre chose qu'au fait de la guerre.

Les *généraux superintendaus* devoient, suivant la même ordonnance, prêter serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettroit, de bien & loyalement exercer leur office ; & les députés particuliers & autres officiers qui se mêloient des aides, devoient faire le même serment aux trois états ou aux superintendans, ou à ceux qui seroient par eux commis.

C'est cette ordonnance que l'on doit regarder comme l'époque la plus véritable de l'institution de la *cour des aides ;* d'où l'on voit que cette cour tire son origine, & est une émanation de l'assemblée des états généraux du royaume. Car quoique cette aide n'eût été accordée que pour un an, il est certain qu'il y eut toujours successivement dans toutes les années suivantes des aides accordées, soit par les états généraux, soit par les états particuliers tenus dans les provinces ; qu'elles furent régies par des députés élus par les états qui les accordoient, & qu'il y eut toujours depuis à Paris des députés *généraux*, auxquels ceux des provinces ressortissoient.

De ces députés particuliers qui avoient la charge des aides & subsides dans les diceses & principales villes du royaume, & qui étoient élus par les députés des trois états, est venu le nom d'*élû*, qui est demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en premiere instance la connoissance de tout ce qui concerne les aides & subsides. Le nom de *généraux des aides* est demeuré aux *députés généraux* qui étoient préposés pour en avoir la direction générale en la ville de Paris, & recevoir l'appel des députés particuliers ou élus distribués dans les provinces.

Les mêmes états généraux qui avoient accordé cette aide en 1355, s'étant rassemblés à Paris au premier Mars suivant, ainsi que le portoit la précedente ordonnance, la supprimerent, & imposerent à la place une capitation suivant les facultés & revenus de chacun, dont le clergé & la noblesse furent tenus comme les autres. L'ordonnance faite en conséquence le 13 Mars 1355, avant pâques, porte que l'aide & subside sera levé par les députés des trois états en chaque pays, *& qu'à Paris il y aura six généraux députés auxquels on aura recours, & qui auront le gouvernement & ordonnance sur tous les autres députés, & seront leurs souverains & de tous ceux qui se mêleront du fait.*

L'espérance que l'on avoit conçue de voir finir la guerre pour laquelle ces aides avoient été accordées, s'évanouit bientôt par la perte de la bataille de Poitiers, qui se donna le 19 Septembre 1356 ; & la captivité du roi Jean, qui fut fait prisonnier à cette bataille, ayant réduit le royaume à la plus fâcheuse extrêmité, il fallut songer à imposer de nouveaux subsides.

Charles, dauphin de France, reconnu pour lieutenant général du royaume, assembla les états de la *Languedoil* à Paris, au 15 Octobre 1356 ; mais ces états s'étant séparés infructueusement, ce prince prit le parti de s'adresser aux bonnes villes pour leur demander une aide, & il paroît que la plupart en accorderent. A l'occasion des subsides accordés par les états particuliers d'Auvergne, il est parlé des *généraux gouverneurs* qui connois-

soient de la maniere d'*imposer ladite finance*, *ouir les plaintes & doutes*, *& les remédier* & *corriger.*

Au mois de Février suivant, le dauphin assembla à Paris les états de la *Languedoil*, qui lui accorderent des subsides pour un an. L'ordonnance du mois de Mars 1356, faite en conséquence, porte que le subside sera levé par les gens élus par les trois états. Les *députés généraux* qui devoient prêter serment entre les mains du roi, ne pouvoient rien faire s'ils n'étoient d'accord, ou au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque état. On trouve un mandement du 17 Mai 1357, donné par les *généraux élus à Paris par les gens des trois états du royaume de France, sur le subside octroyé pour la guerre.*

Les mêmes états de la *Languedoil* assemblés à Compiegne le 4 Mai 1358, accorderent au dauphin, qui venoit d'être déclaré régent par le parlement, une aide pour *le fait des guerres, la délivrance du roi Jean, & la défense du royaume.* Elle devoit commencer le 15 Mai & durer un an. Quoique plusieurs villes & provinces n'eussent point député à ces états, il paroît par une lettre du roi Jean à l'évêque de Soissons, que les états avoient arrêté que l'aide seroit levée, même sur ceux qui n'y avoient pas assisté, ce qui fut exécuté en vertu des états particuliers qui s'assemblerent dans les provinces. L'ordonnance du 14 Mai 1358, donnée par le régent au sujet de cette aide, veut que tous autres subsides cessent, remet tout ce qui en pouvoit être dû du passé, révoque les commissions des *généraux* à Paris & élus dans les dioceses, & marque que les *états ont élu & éliront des personnes de chaque état, qui gouverneront le fait de l'aide présentement octroyée, & qu'ils seront commis par le régent.* Il paroît par des lettres du régent, du même jour, que dans cette assemblée les nobles avoient élu de leur part Sohier de Voisins, pour gouverner l'aide en la ville & diocese de Paris. Cette aide consistoit au dixieme des revenus ecclésiatiques; les nobles devoient payer douze deniers pour livre de leurs rentes; les habitants des villes & châteaux fermés devoient entretenir un homme d'armes par 70 feux; les serfs abonnés, un homme d'armes par 100 feux; les serfs taillables, un pour 200 feux; les pupilles, veuves, & autres qui n'avoient point de feux, douze deniers pour livre de leur revenu; les serviteurs douze deniers pour livre de leurs salaires.

Le 25 Mai 1359, en l'assemblée des mêmes états à Paris, on fit la lecture d'un traité qui avoit été négocié à Londres; mais les conditions ayant révolté tous les esprits, il fut résolu de continuer la guerre, & les états accorderent l'entretien de 1200 glaives; c'étoit des tronpes d'infanterie.

On n'a parlé ci-dessus que des états de la *Languedoil*; ceux de la *Languedoc* pendant ce temps s'assemblerent séparément. Le 21 Octobre 1356, ils accorderent une aide, qui, suivant l'ordonnance confirmative du mois de Février suivant 1356, devoit être régie sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois états. Après l'assemblée de Compiegne, en Mai 1358, il paroît qu'ils en accorderent une autre; & une ordonnance du 2 Octobre 1360, marque qu'en 1359 ils avoient accordé *certaines impositions & gabelles*, qui devoient durer jusqu'à noel 1361.

Après la paix de Bretigny, conclue en 1360, le Roi Jean revint en France vers la fin d'Octobre; & par son ordonnance du 5 Décembre de cette année, il établit dans toute la *Languedoil* une aide pour payer sa rançon. Elle consistoit en douze deniers pour livre sur les marchandises & denrées vendues, le cinquieme sur le sel, & le treizieme sur le vin, & devoit être levée par ceux que le roi députeroit sur ce fait. L'ordonnance du 18 Décembre 1360, sur la maniere de lever cette aide, porte que les élus enverront les deniers à Paris par devant les *généraux thrésoriers* ordonnés pour le fait de cette aide, & que *s'il arrive aucun trouble ou doute, les élus des cités en écriront aux généraux thrésoriers à Paris, lesquels leur en feront déclaration.*

Cette aide devoit être levée jusqu'à la perfection

perfection & entérinement de la paix, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le Roi eût acquitté toutes les sommes qu'il s'étoit engagé de payer pour sa rançon dans l'espace de six ans. Elle devoit par conséquent finir avec l'année 1366; mais elle fut encore prolongée long-temps après ce terme.

M. Secousse remarque que pour imposer cette aide il ne fut peut-être pas nécessaire d'assembler les états, parce qu'elle étoit *légitime*, c'est-à-dire, due par une loi suivant laquelle les vassaux & les sujets doivent une aide à leur seigneur lorsqu'il est obligé de payer une rançon; en sorte qu'il faut dire que les états qui ont été assemblés pour cette aide ne l'ont été que pour régler la maniere dont elle seroit levée & payée.

Le Roi imposa en même temps en Languedoc une aide semblable pour sa rançon; elle devoit de même durer six années; mais elle fut aussi continuée après ce temps.

Il paroît que les *généraux des aides* à Paris commencerent dès-lors à être ordinaires. On voit des lettres du 29 Septembre 1361, adressées *à nos amés & féaux les généraux thrésoriers à Paris sur le fait des aides, n'aguere ordonnées pour notre délivrance*, ainsi que plusieurs autres lettres des années subséquentes. Et Charles V à son avénement à la couronne, voulant confirmer comme il étoit d'usage, les officiers de son royaume, adresse son ordonnance du 17 Avril 1364, *à nos amés & féaux les présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux thrésoriers sur le fait de la délivrance de Mons, & de la défense du royaume, & thrésoriers à Paris*, & les confirme dans leurs offices.

Avant que l'aide établie pour la délivrance du roi Jean fût finie, il y eut encore d'autres aides établies *pour la guerre*: une ordonnance du 19 Juillet 1367 parle des aides ordonnées, *tant pour la rédemption de feu notre très-cher seigneur & pere, de laquelle le payement n'est pas encore parfait, comme pour celles ordonnées pour la défense de notre royaume*. Les mêmes *généraux* étoient établis pour les deux aides, suivant cette ordonnance dont l'adresse est *à nos amés & féaux conseillers les généraux & élus, tant sur l'un fait comme sur l'autre.*

Dans une autre du lendemain 20 Juillet 1367, adressée aux mêmes généraux, le Roi, en parlant des aides accordées en 1356, 1357 & 1358, remet tout ce qui pouvoit en être dû du passé; ce qui montre que ces généraux avoient encore en même temps l'administration de ces anciennes aides.

Ces aides *pour la guerre* subsisterent jusqu'au décès de Charles V, arrivé le 16 Septembre 1380. Ce prince en mourant pria les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, de pourvoir à l'abolition des impositions dont le peuple étoit surchargé, & que les dépenses d'une longue guerre l'avoient forcé de lever; & pour commencer à soulager en partie son peuple, il donna le jour même de sa mort des lettres patentes adressées *aux généraux conseillers sur les aides de la guerre*, par lesquelles il abolit les *fouages*, c'est-à-dire, les impositions par feux, & remit tout ce qui en étoit dû du passé. Mais le duc d'Anjou déclaré régent après la mort de Charles V, ne se fit pas un devoir d'exécuter ces dernieres volontés: loin d'abolir les impôts, il les augmenta, & on les leva avec une rigueur qui mit le peuple au désespoir, & excita dans plusieurs villes du royaume, & principalement à Paris, plusieurs révoltes pendant les premieres années du regne de Charles VI. Pour les appaiser, le Roi se vit forcé de donner une ordonnance le 13 Novembre 1380, par laquelle il abolit *tous aides & subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés depuis le roi Philippe-le-Bel*. Il en donna de pareilles aux mois de Janvier & de Mars suivants.

Les troubles ayant été appaisés, le Roi Charles VI, rentré dans Paris le 10 Janvier 1382, fit publier le rétablissement de tous les impôts qui avoient eu cours sous Charles V, & par ordonnance du 26 du même mois, il établit, pour les régir & gouverner, des *généraux conseillers* à Paris, dont il régla les fonctions: elles sont les mêmes que celles qui avoient été données par l'ordonnance du 28 Décembre 1355 aux *généraux superintendans*

nommés par les états. L'instruction du 21 du même mois faite sur cette nouvelle aide ordonnée pour la guerre, marque qu'elle devoit commencer le premier Février suivant, & qu'elle consistoit en douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ou échangées, la huitieme partie de la vente du vin en détail, & vingt francs d'or par muid de sel.

Il y eut dans la suite quelques changemens ou augmentations faits dans ces aides ou subsides; mais comme elles ont toujours subsisté depuis, la fonction, tant des *élus* distribués dans les provinces, que des *généraux conseillers* à Paris s'est aussi perpétuée depuis ce temps.

On a vu que dans les commencemens, les *généraux* députés sur le fait des aides étoient nommés & établis par les trois états: mais bientôt le Roi se réserva de nommer à ces offices, ce qui a toujours duré depuis. On voit cependant dans une ordonnance du 26 Février 1413, que dans le cas de vacance d'un office, les autres *généraux* élisoient un sujet auquel le Roi donnoit des provisions.

Il eurent d'abord la qualité de *généraux supérintendans*, *généraux députés*. Toutes les lettres du Roi Jean leur sont adressées sous le nom de *généraux thrésoriers*. Celles de Charles V son successeur les nomment *généraux conseillers*, & c'est sous ce nom qu'ils ont toujours été connus depuis. Ils avoient tous indistinctement cette qualité de *généraux conseillers*, jusqu'en 1398 que Gérard d'Athies archevêque de Besançon fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*; qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conseiller*.

Leur origine qu'ils tiroient de l'assemblée des états généraux du royaume, fit qu'il y eut pendant très-long-temps parmi eux les personnes les plus distinguées, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse; on trouve même à leur tête des princes du sang. Charles d'Albret, connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI, fut commis par lettres du 8 Octobre 1401, pour présider *outre & par dessus les généraux conseillers*. Louis, duc d'Orléans, frere du Roi, obtint pareilles lettres le 18 Avril 1402. Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du Roi, en eut de semblables le 24 Juin 1402; & pareillement Jean, duc de Berri, aussi oncle du Roi: & il paroît par un mandement du 6 Mars 1402, donné par ces trois derniers Princes, qu'ils exerçoient cette fonction conjointement.

Aussi les Rois ont-ils donné aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération: ils prêtoient serment entre les mains du Roi: ils assistoient quelquefois au conseil du Roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances données *par le roi en son conseil, où étoient les généraux conseillers sur le fait de la guerre*. Un grand nombre d'autres sont rendues *par le roi à la rélation du conseil étant en la chambre des aides ordonnées pour la guerre*. Charles V, par son ordonnance du mois d'Octobre 1374, en nommant les conseils des tuteurs de ses enfans, y place entr'autres un *général conseiller* sur le fait des aides. Ils avoient pouvoir, en appellant avec eux des gens du *grand & étroit conseil*, d'augmenter, diminuer, interpréter les instructions & ordonnances faites sur les aides. Une ordonnance du 6 Décembre 1373, leur donne pouvoir d'envoyer des *réformateurs* dans les diocèses, *quant au fait des aides*; & effectivement on voit que plusieurs d'entr'eux ont eu cette fonction.

Ces *généraux conseillers*, outre l'administration de la justice, avoient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-temps; c'est-à-dire, qu'ils avoient seuls droit d'ordonner la distribution des deniers provenants des aides. Aucune dépense ne pouvoit être passée dans les comptes des receveurs des aides, qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avoient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens, & autres officiers; de les substituer & renouveller, de les corriger & punir; & la connoissance de toutes ces matieres étoit interdite au parlement, à la chambre des comptes, & autres juges & officiers.

Leur nombre n'étoit pas fixe: il y en eut neuf nommés en 1355 par les états généraux, savoir, trois de chaque état.

L'ordonnance du 13 Mars 1355 n'en met que six. Celle de Mars 1356 prouve que le nombre étoit augmenté, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord, au moins six d'entr'eux, savoir, deux personnes de chaque état. Charles V, par ordonnance du 6 Décembre 1373, en nomma neuf; & Charles VI, en 1382, n'en nomma que cinq, qui devoient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, & de deux quant au fait de justice. Ce prince, par une autre ordonnance du 9 Février 1387, en nomma quatre; & ce qui est remarquable, c'est qu'il en établit deux sur le fait de la justice, & les deux autres sur le gouvernement de la finance; en sorte que dès-lors l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, & que les uns furent appellés *généraux conseillers sur le fait de la finance des aides*, & les autres, *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*; avec cette distinction, que ceux qui étoient nommés pour la finance avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, au lieu que ceux qui n'étoient nommés que pour la justice ne pouvoient ordonner de la finance. Les ordonnances subséquentes en instituerent six, dont trois pour la finance & trois pour la justice; & le 21 Avril 1390, Charles VI leur joignit trois *conseillers, pour pourvoir au fait de justice & pour l'expédition des causes*. Enfin par une déclaration du 26 Février 1413, il paroît que le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides avoit été précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers pour visiter & rapporter les procès*; & c'est sur ce pié que Louis XI les régla depuis. On verra à l'article des *officiers de cette cour*, les différentes augmentations d'offices qui ont été faites depuis.

Il est à remarquer que depuis 1417, temps où les divisions agitoient le royaume, & principalement la ville de Paris, qui tomba dans la suite au pouvoir des Anglois, il n'est plus fait mention dans les registres de la *cour des aides* des *généraux conseillers sur la finance*.

Quoique le nombre des officiers eût été fixé; cependant comme ces places étoient briguées par des personnes qui se faisoient honneur de les posséder, il y eut quelquefois des offices, soit de *généraux*, soit de *conseillers extraordinaires*, accordés, à condition que ceux qui en seroient pourvus ne jouiroient point des mêmes gages & émolumens que les ordinaires.

Charles VII, par ses lettres patentes du 22 Octobre 1425, ayant transféré à Poitiers la chambre de la justice des aides, institua de nouveaux officiers, qui furent l'évêque de Poitiers président, le lieutenant de Poitiers, trois conseillers au parlement, & un maître des requêtes; & après la réduction de Paris à son obéissance, il la rétablit dans Paris le 1 Décembre 1436, & y institua cinq *généraux*, du nombre desquels furent deux des conseillers au parlement, qui avoient siégé en cette qualité à Poitiers. C'est en mémoire de cette translation que la *cour des aides* célebre le 13 Janvier, ainsi que le parlement, la fête de S. Hilaire évêque de Poitiers.

Louis XI, à son avenement à la couronne, supprima la chambre de la justice des aides, par lettres patentes enrégistrées en cette chambre le 4 Mai 1462: mais ensuite il la rétablit par lettres du 3 Juin 1464; & par d'autres du 29 Décembre 1470, il fixa les officiers de cette compagnie à un *président*, quatre *généraux conseillers*, trois *conseillers*, un *avocat* & un *procureur du Roi*, un *greffier*, un *receveur des amendes*, & deux *huissiers*.

Henri II, par édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*. Ce prince, par autre édit de Mars 1551, créa une seconde chambre en la *cour des aides*, & confirma & augmenta la jurisdiction de cette compagnie.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III ayant transféré le parlement à Tours en Février 1589, y transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 Mai 1589, & en attendant attribua au parlement séant à Tours la connoissance des matieres de sa compétence. Mais Henri IV son successeur ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, la

rétablit en sa jurisdiction par édit du 7 Janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, *pour la nécessité du temps & l'absence des officiers de la cour des aides.* Et par déclaration du 24 Mars suivant, il fut enjoint au greffier du parlement de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quelque état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, qui appartenoient à la *cour des aides.* Elle tint ses séances d'abord en la ville de Chartres, & peu après en celle de Tours, jusqu'en 1594 qu'elle fut rappellée à Paris, par déclarations des 28 Mars & 2 Avril, après la réduction de cette ville à l'obéissance du Roi.

Louis XIII, par édit de Décembre 1635, établit une troisieme chambre, & créa entr'autres douze offices de conseillers, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajouter celui de *général* qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvus d'anciens offices, & qui même s'abolit tout à fait par la suite. Les dernieres provisions où ce titre de *général* se trouve, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 Décembre 1654.

La *cour des aides* a toujours eu le titre de *cour*, comme il paroît entr'autres par un de ses arrêts de 1389. François I, dans son édit du 5 Février 1522, la nomme *la cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II, elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides.*

Quelques-uns des officiers de cette compagnie ont été élevés à la suprême dignité de la magistrature.

Jean de Ganay, reçu conseiller en la chambre des aides le 21 Mai 1474, fut ensuite président du parlement de Paris le 27 Juin 1490, puis premier président du même parlement en 1505, & enfin chancelier de France le 31 Janvier 1507.

Et Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, reçu d'abord avocat général du parlement de Paris le 2 Juin 1707, puis président du même parlement le 20 Décembre 1723, & ensuite premier président de la *cour des aides* le 9 Mai 1746, a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

Quoique l'établissement des officiers commis pour prendre connoissance des aides & subsides soit, ainsi qu'il a été dit, aussi ancien que l'établissement & la levée de ces impositions, on ignore cependant quels étoient les lieux qu'ils ont occupés pour l'exercice de la justice dans les temps les plus reculés : mais on ne peut douter que nos Rois ne leur ayent accordé dans leur palais, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Charles VII, du 20 Avril 1437, qui en établissant la *cour des aides* de Montpellier, ajoute ces mots : *ainsi que sont les généraux sur le fait de la justice, tenans leur siége & auditoire en notre palais royal à Paris.*

Cet auditoire étoit situé vers la chambre des comptes, à côté de la sainte-Chapelle basse; on y montoit par un escalier en vis fort étroit. Sa situation, telle qu'elle est désignée, s'accorde assez avec l'emplacement dans lequel se trouve aujourd'hui le bâtiment de la premiere chambre. Il paroît par un réglement de cette cour du 3 Juillet 1471, qu'elle avoit établi un fond destiné à faire dire tous les jours une messe en la basse sainte Chapelle, avant que d'entrer en la chambre.

Mais sur la représentation qui fut faite au Roi Louis XI par le procureur général de la *cour des aides*, que l'éloignement de cet auditore causoit beaucoup d'incommodité aux avocats & procureurs *pratiquans ès cours de parlement, des requêtes de l'hôtel & du palais*, qui pour venir de la grand'salle du palais où ils ont leurs bureaux, gagner la chambre des *généraux des aides*, étoient obligés de traverser la galerie des merciers, descendre l'escalier de la sainte-Chapelle, & remonter celui de la *cour des aides*, ce qui étoit préjudiciable à l'expédition des causes & procès; ce roi, par lettres patentes du dernier Août 1477, accorda à cette cour les lieux appellés *les chambres de la reine*, situés au dessus de la galerie aux merciers, qui s'étendoient depuis le mur de la grand'salle jusqu'à la sainte-Chapelle. Ces lettres portent qu'il donne aussi à cette *cour* les escaliers qui descendent de-là dans la grand'salle,

& lui permet d'en faire construire quelqu'autre en lieu plus commode. C'est en conséquence de cette permission, & pour faciliter l'entrée, que fut faite ensuite, comme le dit Miraulmont, une ouverture du gros mur de la grand'salle du palais, avec un escalier qui prenoit en la galerie des merciers, & qui a subsisté jusqu'en 1717, qu'il fut démoli pour construire celui que l'on voit aujourd'hui en la grand'salle, moins beau & moins hardi que l'ancien, mais qui laisse un passage plus commode pour le Roi lorsqu'il va au parlement.

Dans cet espace de bâtiment appellé *les chambres de la reine*, ont été faites les seconde & troisieme chambres, salle & chapelle de cette *cour* que l'on y voit actuellement. Il est fait mention de cette chapelle dans une ordonnance de Louis XI, du 20 Juin 1482, qui accorde deux cents livres parisis à prendre sur les exploits & amendes, pour y faire célébrer la messe, & pour les autres menues nécessités de *ladite cour.*

Quoiqu'il ne soit pas porté dans les lettres patentes du dernier Août 1477, que le roi ait laissé aux *généraux des aides* leur ancien auditoire; comme les bâtimens où il étoit situé font encore partie des lieux occupés par la *cour des aides*, & contiennent la premiere chambre de cette *cour*, il est à présumer qu'ils leur resterent, & que l'on perça pour lors une porte de communication des chambres de la reine avec ces anciens bâtimens où étoit la premiere chambre, afin que les avocats & procureurs pussent aisément venir de la grand'salle dans toutes les chambres de cette *cour.*

Cette premiere chambre fut démolie de fond en comble au mois de Septembre 1620, pour refaire une chambre plus grande pour les audiences : elle fut finie au mois de Mars 1623, & ce fut le 17 du même mois que s'y tint la premiere audience. Corbin, dans la préface de son recueil des édits concernant la *cour des aides*, rapporte qu'il y plaida ce jour-là, & c'est ce qu'il appelle *la dédicace de ce nouveau temple*. On voit dans le mercure françois, que les bâtimens de la *cour des aides* furent préservés de l'incendie qui arriva le 7 Mars 1618 en la grand'salle du palais.

*Officiers de la cour des aides.* La *cour des aides* est aujourd'hui composée d'un premier président & de neuf autres présidens, de plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixé, de cinquante-deux conseillers, trois avocats généraux, un procureur général qui a quatre substituts, de deux greffiers en chef, cinq secrétaires du roi servans près la *cour des aides*; un principal commis de l'audience publique, que l'on appelle ordinairement *greffier des appellations*, & qui outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore en sa personne l'office de greffier des decrets & de premier commis au greffe des decrets; un principal commis en la premiere chambre pour l'audience à huis clos, & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement *greffier civil & criminel*, lequel outre deux pareils offices créés pour les seconde & troisieme chambres, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau; un greffier garde-sacs & des dépôts; un greffier des présentations & affirmations; un trésorier payeur des gages, qui a trois contrôleurs; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huissier, & sept autres huissiers.

*Premier président.* Les *généraux-conseillers* sur le fait des aides ayant été tirés, comme on l'a dit ci-dessus, du corps des trois états du royaume, la fonction de présider en la chambre de la justice des aides demeura affectée aux ecclésiastiques, comme étant du premier corps des états; ce qui continua même depuis que les *généraux* cesserent d'être choisis par les états, & qu'ils furent nommés par le roi. Il n'y avoit dans l'origine qu'un *président*. Cette place fut occupée par les personnes les plus qualifiées, & constituées dans les plus éminentes dignités ecclésiastiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms de ceux qui ont présidé en cette chambre; on sait seulement que c'étoit un des *généraux* du corps du clergé à qui cet honneur étoit déféré.

Le premier dont on a connoissance est Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens, & cardinal. Quoique la qualité de *président* ne lui ait point été donnée, il ne laissoit pas d'en faire les fonctions, & d'en avoit les prérogatives de la même maniere qu'en ont joui ses successeurs, jusqu'à Gerard d'Athies, archevêque de Besançon, qui le premier fut décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres du roi Charles VI, du 24 Mars 1398.

Il paroît qu'il étoit aussi d'usage de donner un ecclésiastique pour adjoint aux prélats qui présidoient en la chambre de la justice des aides, que l'on peut regarder comme vice-président, puisqu'il y présidoit en leur place en cas d'absence : mais l'usage de nommer ces vices-présidens s'abolit sur la fin du regne de Charles VII.

Cette succession de *présidens* ecclésiastiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret cousin-germain du roi Charles VI, & Louis duc d'Orléans frere du roi, & ensuite Philippe duc de Bourgogne, & Jean duc de Berri, tous deux oncles du roi, furent établis pour présider les *généraux* des aides.

Ce ne fut qu'en 1489 qu'il y eut pour la premiere fois un laïc nommé pour président ; & Charles Duhautbois évêque de Tournai, reçu en 1510, est le dernier des ecclésiastiques qui ait possédé cette dignité.

Le roi François I ayant par édit du 5 Février 1522, créé un office de second *président*, Louis Picot qui avoit été reçu *président* dès le 9 Août 1313, prit le titre de *premier président*, qui depuis a été donné à ses successeurs.

Par lettres du 8 Avril 1556, avant Pâques, Henri II a accordé au premier président de la *cour des aides* le titre de *chevalier*, ainsi qu'en avoient joui ses prédécesseurs ; & par l'*article* 7 du réglement du 3 Janvier 1673, le titre de *conseiller du roi en ses conseils d'état & privé* lui a été confirmé, ainsi qu'aux premiers présidens du parlement & de la chambre des comptes.

*Suite chronologique des anciens présidens, vice-présidens, & premiers présidens de la cour des aides, avec la date de leur réception.*

1370. Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal, mort le 24 Avril 1402.

1374. Guillaume d'Estouteville évêque d'Evreux, puis d'Auxerre, & enfin de Lisieux.

1382. (26 Janvier) Philippe de Moulins chanoine d'Evreux, puis évêque d'Evreux, & ensuite de Noyon; il présida jusqu'en 1388. Il mourut le dernier Juillet 1409.

1385. Le prieur de Saint-Germain, vice-président.

1388. (dernier Février) Guillaume de Dormans évêque de Meaux, puis archevêque de Sens : il présida aussi conjointement avec Gerard d'Athies. Il mourut le 2 Octobre 1405.

1388. Hugues de Maignac abbé de Rebais, puis évêque de S. Flour, & ensuite de Limoges, vice-président.

1392. Gérard d'Athies abbé de Saint Eloi de Noyon & archevêque de Besançon, présida conjointement avec Guillaume de Dormaus; il fut le premier décoré du titre de *president en la chambre de la justice des aides*, par lettres de Charles VI, du 24 Mars 1398.

1401. (8 Octobre) Charles d'Albret connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI.

1402. (18 Avril) Louis duc d'Orléans, frere du roi Charles VI.

1402. (24 Juin) Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi Charles VI.

1402. Jean de France duc de Berri, aussi oncle du roi Charles VI.

1403. Guillaume de Dormans & Gérard d'Athies rétablis conjointement.

1404. (28 Avril) Le même Hugues de Maignac qui avoit été établi pour présider en l'absence de Guillaume de Dormans, puis de Gérard d'Athies, devint seul président après la retraite de ces deux archevêques.

1404. Jean de Vervin abbé de Montieramé, vice-président en l'absence de Hugues de Maignac, puis présida conjointement avec lui en 1405, & a continué jusqu'en 1416.

1405. (30 Octobre) Pierre de Beaublé évêque de Séez, établi président sur la justice, & ledit Hugues de Maignac président sur la finance. Il mourut en Janvier 1407 avant Pâques.

1407. (28 Mars avant Pâques) Le même Hugues de Maignac resté seul président sur la justice & sur la finance, après la mort de Pierre de Beaublé. Il mourut en Octobre 1412.

1411. (17 Décembre) Pierre de Savoisy évêque de Beauvais. Il mourut le 13 Septembre 1412.

1412. (3 Novembre) Jean de Vailly ci-devant avocat du roi en la chambre de la justice des aides; il étoit chancelier du dauphin. Il fut obligé dans le mois suivant de se désister de cette place de président ; & l'année suivante 1413, il fut nommé *président du parlement de Paris*.

1412. (5 Décembre) Henri de Savoisy doyen de l'église de Langres, maître des requêtes de l'hôtel du roi, reçu le 5 Décembre 1412, nonobstant l'opposition de Jean de Vailly qui s'en désista le 22 du même mois.

1425. (22 Octobre) Hugues de Combarel évêque de Poitiers, institué président en la chambre des aides transférée à Poitiers.

1436. (1 Décembre) Jean le Maunier abbé de S. Maur-des-Fossés, & général-conseiller sur le fait des aides, institué après le rétablissement de la *cour des aides* à Paris, vice-président en l'absence de Hugues de Combarel évêque de Poitiers.

1444. Robert de Rouvres évêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier.

1446. (15 Fev.) Jean Dudrac chanoine de Meaux puis évêque de Meaux, vice-président.

1453. Louis Raguier évêque de Troyes, démis en 1461.

1461. (11 Sept.) Jean de Lescun archevêque d'Ausch.

1464. (9 Août) Jean Herbert l'ancien des *généraux conseillers* sur le fait des aides, commis pour exercer la place de président lors du rétablissement de la *cour des aides* par le roi Louis XI, en Juin 1464, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.

1465. (14 Décembre) Le même Louis Raguier évêque de Troyes, reçu de nouveau en son office de président, s'est démis en 1483.

1470. (4 Mai) Mathurin Barton ancien *général* pourvu d'un office de président laïc pour présider au lieu de l'évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaire criminelle; ce qui n'eut lieu que jusqu'au mois de Décembre de la même année.

1483. (21 Novembre) Jean de la Grolaye de Villiers évêque de Lombés, abbé de S. Denis en France.

1484. (9 Février) Géoffroi de Pompadour évêque de Périgueux, depuis grand-aumônier de France.

1485. (6 Octobre) Jean Despinay évêque de Mirepoix, abbé de Notre-Dame d'Aiguevive en Touraine.

1489. (4 Décembre) Jean le Viste ci-devant conseiller au grand-conseil.

1500. (18 Novembre) Jean Hurault ci-devant conseiller au parlement.

1505. (7 Juin) Pierre de Cerisay ci-devant conseiller au parlement.

1510. (12 Novembre) Charles du Hautbois évêque de Tournai; il fut le dernier des présidens ecclésiastiques.

1513. (9 Août) Louis Picot ci-devant conseiller au parlement; il prit le titre de *premier president* en 1522, après que le roi François I eut créé un office de second président, par édit du 5 Février 1522.

1545. (1 Février) Jacques l'Huillier ci-devant auditeur des comptes.

1550. (4 Juin) Eustache l'Huillier ci-devant général en la *cour des aides*, premier président en survivance de son oncle. Il mourut en 1553 avant d'avoir exercé.

1553. (22 Décembre) Pierre de la Place avocat général en la *cour des aides*, premier président en survivance de Jacques l'Huillier son oncle; il commença à en faire les fonctions le 20 Juillet 1554, & fut destitué le 23 Décembre 1568, étant soupçonné d'avoir embrassé la religion prétendue réformée.

1569. (28 Février) Etienne de Nully procureur du roi au châtelet, auparavant conseiller au parlement de Bretagne, exerça jusqu'en Septembre 1570.

1570. Pierre de la Place rétabli après s'être justifié, il fut massacré à la S. Barthélemi le 25 Août 1572; on croit que ce fut Etienne de Nully qui le fit assassiner.

1572. (3 Septembre) Etienne de Nully, pour lors maître des requêtes, rétabli après le décès de Pierre de la Place; il fut fait prévôt des marchands en 1582. Il fut un des quatre présidens créés au parlement par le duc de Mayenne; il y fut reçu le 3 Décembre 1591.

1592. Jean Chandon, maître des requêtes & président au grand-conseil, reçu la cour séant à Tours.

1597. (17 Octobre) Christophe de Seves maître des requêtes au lieu de Jean Chandon son beau-pere, s'est démis en 1610.

1610. (20 Avril) Nicolas Chevalier, conseiller d'état & président aux enquêtes du parlement, mort le 19 Février 1630.

1630. (29 Août) René de Longueil de Maisons, conseiller au grand-conseil.

1643. (9 Février) Jacques Amelot, maître des requêtes; il est mort le 11 Avril 1668.

1656. (30 Août) Jacques Charles Amelot, conseiller au grand-conseil, reçu en survivance de son pere, n'a exercé que le 29 Février 1668, sur la démission de son pere. Il est mort le 6 Janvier 1671.

1672. (13 Février) Nicolas le Camus, procureur général de la *cour des aides*, mort en 1715.

1707. (7 Juillet) Nicolas le Camus, maître des requêtes, reçu en survivance de son pere, est mort le 14 Avril 1712, avant d'avoir exercé.

1714. (15 Mars) Nicolas le Camus, conseiller à la *cour des aides*, reçu en survivance de son ayeul, après le décès duquel il a commencé à exercer le 20 Mars 1715. Il a donné sa démission entre les mains du roi, le 3 Avril 1746.

1746. (9 Mai) Guillaume de Lamoignon de Blancmenil, ci-devant avocat général & président à mortier au parlement de Paris; il a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

1749. (26 Février) Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes conseiller au parlement, reçu en survivance de Guillaume de Lamoignon de Blancmenil son pere; il fut reçu le même jour conseiller d'honneur en cette cour, & a commencé à exercer les fonctions de premier président le 14 Décembre 1750. En 177

*Présidens*. On a vu dans l'article *premier président*, qu'il n'y avoit qu'un seul *président*, nommé pour présider les *généraux* des aides, & quelquefois un vice-président pour exercer ses fonctions en son absence, & que ces offices étoient toujours considérés comme affectés à un ecclésiastique.

En 1470, sur les remontrances qui furent faites au roi qu'il se présentoit en la chambre de la justice des aides des matieres criminelles, auxquelles le président clerc ou ecclésiastique ne pouvoit assister, Mathurin Barton fut pourvu d'un office de *président laïc* pour présider en l'absence de Louis Raguier évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles. Mais cet office ayant été supprimé au mois de Décembre de la même année, il ne resta plus qu'un seul *président* en la chambre de la justice des aides jusqu'en 1522, que le roi François I par son édit du 5 Février créa un second office de *président*, auquel fut reçu François de Marcillac le 31 Mars; ce qui fit prendre à Louis Picot, qui étoit déja *président*, le titre de *premier président*.

Henri II, par édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, créa deux autres *présidens* pour présider à cette chambre & aussi aux

plaidoyeries en la premiere chambre, en l'absence du premier & du second *président*.

Louis XIII, par son édit du mois de Décembre 1635, qui établit la troisieme chambre, créa deux offices de présidens pour cette chambre.

Louis XIV, par un édit du mois de Mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de Novembre 1704, il en créa encore deux autres, de maniere qu'il y a présentement dix offices de présidens; savoir, celui de *premier président* qui préside à la premiere, & les neuf autres *présidens* sont distribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres, savoir les plus anciens à la premiere, & les autres dans les deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

*Conseillers d'honneur.* L'établissement des *conseillers d'honneur* n'est pas fort ancien à la *cour des aides*. Le premier qui ait été décoré de ce titre est François le Haguais, qui fut reçu le 2 Décembre 1700, après s'être démis de sa charge d'avocat général en la *cour des aides*, en faveur de Guillaume Joly de Fleuri, depuis avocat général & ensuite procureur général au parlement de Paris. C'est un titre d'honneur que le Roi accorde en la *cour des aides* à l'instar des conseillers d'honneur du parlement. Leurs provisions portent qu'ils seront reçus au titre de *conseillers d'honneur;* auront entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & aux assemblées générales de la cour; auront rang & séance du côté & au dessus du doyen des conseillers, & jouiront des mêmes privileges dont jouissent les *conseillers honoraires* en cette cour. Celles de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes ajoutent, qu'il jouira des mêmes privileges & prérogatives dont jouissent les *conseillers d'honneur* des autres cours. Leur réception se fait ainsi que celle des autres officiers de la *cour*; leur nombre n'est point fixé.

En 1659, quoiqu'il n'y eût point alors de place de *conseillers d'honneur* établie en la *cour des aides*, M. Pingré *conseiller honoraire* en cette *cour*, ayant été nommé évêque de Toulon, en eut les prérogatives, & vint siéger à l'audience en rochet & en camail au dessus du doyen, ainsi qu'il se pratique au parlement, où les membres de cette compagnie, qui sont promus à l'évêché, ont le rang de *conseillers d'honneur.*

*Conseillers.* Les *généraux conseillers* furent d'abord sans aucune distinction entre eux jusqu'en 1398, que Gérard d'Athies archevêque de Besançon, eut le premier le titre de *président*. On a vu ci-dessus qu'il y en eut ensuite d'établis les uns pour la finance, & les autres pour la justice; que les premiers avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, & que cette distinction s'abolit vers 1417, depuis lequel temps il n'est plus fait mention de *généraux conseillers sur la finance*. Charles VI, en 1390, leur joignit trois *conseillers pour pourvoir à l'expédition des causes;* & enfin le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides fut fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers*: ces derniers formoient un ordre à part, différent du *président* & des *généraux.*

Au mois de Juillet 1543, François I créa deux offices, l'un de *général*, & l'autre de *conseiller*. Par un autre édit de Novembre de la même année, il créa un autre office de *conseiller*: & enfin par édit du mois de Décembre suivant, il créa deux autres offices de *généraux*.

Henri II, par un édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers.*

Ce même roi, par un édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre de la *cour des aides*, créa huit offices de *généraux conseillers*, auxquels, par un autre édit du mois de Mai 1557, il en ajouta six autres, qui furent réduits à un seul par un autre édit du mois de Février suivant.

Charles IX, par un édit du mois de Septembre 1570, créa encore un autre office.

Henri IV en créa depuis six, par édit du mois de Mars 1592, qui furent réduits à trois par une déclaration du 15 Décembre 1593; & peu de temps après il en créa un autre par édit du mois de Mai 1594.

Louis XIII, par édit du mois d'Août 1631, en créa d'abord deux; & par un autre édit du mois de Décembre 1635, portant établissement de la troisieme chambre, il créa douze offices de *conseillers* auxquels il ne donna que ce titre sans ajouter celui de *général*, qui s'est aboli tout-à-fait dans la suite.

Louis XIV, par édit du mois de Mars 1691, créa six offices de *conseillers*, & enfin six autres par l'édit du mois de Novembre 1704; en sorte qu'il y a présentement cinquante-deux *conseillers* à la *cour des aides* distribués dans les trois chambres, savoir, dix-huit à la premiere, & dix-sept à chacune des deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

*Avocats généraux.* Il n'y en avoit originairement qu'un en la *cour des aides*, lequel n'avoit que le titre d'*avocat du roi*, ainsi que les pourvus de pareils offices au parlement, & pouvoit comme eux plaider pour les parties. L'institution de cet office est très-ancienne. En 1386, Pierre le Cerf étoit *avocat du Roi* en la chambre de la justice des aides. On trouve en 1389, Jean Juvenal des Ursins, qui fut depuis avocat du roi au parlement; & en 1399, Jean de Vailly, qui fut par la suite institué *président* de cette même *cour*, & ensuite président du parlement. Louis XII, par une déclaration du 2 Mars 1501, leur fit défenses de plaider pour les parties; défenses que Henri II renouvella par l'édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre.

Il y eut aussi quelquefois des avocats du roi *extraordinaires*, comme en 1466, où François Dufresnoy en fit les fonctions.

François I, par édit de Février 1543, créa un second office d'*avocat du Roi*.

Les *avocats du Roi* en la *cour des aides* ont eu par succession de temps le titre d'*avocat général*, comme ceux du parlement. Louis Galoppe est le premier à qui il ait été donné dans ses provisions du 9 Novembre 1578.

Le troisieme office d'*avocat général* fut créé par édit du mois de Mars 1691.

Les *avocats généraux* assistent à toutes les audiences de la premiere chambre. Ils portent aussi la parole dans les deux autres chambres, lorsque les affaires exigent leur ministere.

*Procureur général.* Cet office est extrêmement ancien. Dans une ordonnance de Charles V, du 24 Janvier 1372, ce prince mande d'ajourner les contrevenants pardevant nos amés & féaux les *généraux-conseillers* à Paris, sur le fait des *aides* ordonnées pour la guerre, *pour répondre sur ce à notre procureur, à tout ce qu'il leur voudra demander.*

On n'attribua dans le commencement à cet office que le titre de *procureur du Roi.* Isambert le Franc-homme est le premier qui soit qualifié *procureur général du Roi sur le fait des aides de la guerre*, ainsi qu'il paroît par le registre des plaidoiries du 10 Avril 1404, avant Pâques.

Cette même qualité de *procureur général* fut aussi donnée à Jean de la Chaine, dans un arrêt de la *cour des aides* du 30 Avril 1405, rendu sur une instruction criminelle poursuivie à la requête du procureur général.

Jean l'Huillier fut aussi institué en cet office de *procureur général*, par lettres de don du roi Charles VI, l'an 1410: qualité qui est énoncée dans les lettres patentes du même prince, du 23 Janvier 1411, & depuis ce temps tous ses successeurs ont toujours été qualifiés de même.

Le *procureur général* de la *cour des aides* a dans son parquet quatre substituts.

Les procureurs du Roi des élections, greniers à sel, traites, & autres jurisdictions dépendantes de la *cour des aides*, sont aussi ses substituts; & pendant l'absence de ceux qui sont pourvus par le Roi de ces offices, ou vacances par mort, il a le droit d'y commettre, conformément à la déclaration du 22 Septembre 1663, qui ordonne que ceux qui seront par lui commis dans ces cas, seront reçus, & exerceront ces commissions & substitutions en la maniere accoutumée.

*Substituts du procureur général de la cour des aides.* Henri III, par édit du mois de Mai 1586, créa dans toutes les cours souveraines de son royaume, des Offices en titre formé de conseillers du Roi, *substituts* des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis, & il en érigea seize pour le par-

lement, & quatre pour la *cour des aides.*

Cet édit ne fut enrégiſtré au parlement qu'en préſence du Roi, qui y tint ſon lit de juſtice; & à la *cour des aides,* que du très-exprès commandement du Roi. Les remontrances du parlement, & les inconvéniens de cet édit, en ſuſpendirent l'exécution; en ſorte que les quatre offices de *ſubſtituts* du procureur général de la *cour des aides* ne furent levés qu'en l'année 1606, & ont toujours été remplis depuis, comme ils le ſont encore actuellement, au même nombre de quatre. Il en fut néanmoins créé un cinquieme par édit du mois de Novembre 1704, qui attribue la nobleſſe, tant à celui nouvellement créé, qu'aux quatre anciens; & depuis, ce cinquieme office a été ſupprimé.

Il y avoit auſſi autrefois en la *cour des aides* des *ſubſtituts* qui avoient le titre d'*adjoints* du procureur général, dont les fonctions conſiſtoient à aſſiſter aux enquêtes, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations & autres commiſſions où l'adjonction étoit requiſe avant les ordonnances de 1667 & 1670; mais par une déclaration du mois de Février 1700, les fonctions de ces adjoints furent réunies au corps des offices de *conſeillers* en la *cour des aides.*

Les fonctions ordinaires des quatre *ſubſtituts* ſont de faire leur rapport devant le *procureur général*, des requêtes, des défauts & des procès, tant civils que criminels, dans leſquels le *procureur général* doit donner ſes concluſions. En cas d'abſence du *procureur général*, c'eſt le plus ancien des *ſubſtituts* qui les ſigne. Il y a toujours un des ſubſtituts qui accompagne Meſſieurs les Commiſſaires de la *cour* à la viſite des priſons, & qui porte la parole aux ſéances que la *cour* tient à la conciergerie, ainſi que pendant la chambre des vacations, dans les affaires où le miniſtere public eſt néceſſaire.

*Greffier en chef.* Dès l'origine de la *cour des aides*, il y a eu un *greffier* établi. On voit que le 17 Mars 1357, Jean Cordier ſigna, en qualité de *greffier*, au bas d'une ordonnance des *généraux des aides*; une autre du mois d'Avril 1370, eſt ſignée *J. Cadoret:* un regiſtre des plaidoiries, commençant en 1373, eſt ſigné à la fin *H. Bonſoulas*: un édit du 9 Février 1387, & des inſtructions du 11 Mars 1388, font mention de *Robert Lyotte* greffier des *généraux des aides.*

Henri III, par édit du mois de Mars 1580, ſupprima tous les offices des greffes dans toutes les *cours* ſouveraines & autres juriſdictions de ſon royaume, & les réunit à ſon domaine pour être vendus & aliénés. Ceux qui furent pourvus par la ſuite de ces offices, furent en même temps greffiers civils & criminels, des préſentations, *&c.*

Par édit de Mars 1673, le Roi, en créant pluſieurs offices de *greffiers* en la *cour des aides*, établit entre autres deux offices de *greffiers en chef*, un pour le civil, & un pour le criminel; & au mois d'Avril 1695, il les augmenta au nombre de quatre, *tant pour le civil que pour le criminel.* Ces quatre offices furent ſupprimés & récréés par un même édit du mois de Décembre 1699. Trois de ces offices furent ſupprimés en Février 1715; & enfin l'édit de Janvier 1716 en rétablit un, de ſorte qu'il y a aujourd'hui à la *cour des aides* deux *greffiers en chef.* Ils ont entrée, rang & ſéance en la cour, & la faculté de porter la robe rouge, & jouiſſent des mêmes priviléges que les préſidens & conſeillers. Chacun d'eux eſt obligé d'être revêtu en même temps d'un des offices de *ſecrétaire du Roi près la cour.* Ils ſont, ſuivant les édits, gardes & dépoſitaires de toutes les minutes & regiſtres de la *cour.*

Il a été fait deux inventaires des regiſtres de la *cour des aides*, l'un en 1607, & l'autre en 1677. Les anciens regiſtres des plaidoiries qui ſubſiſtent aujourd'hui, commencent en Mars 1383, après Pâques; mais l'inventaire de 1607 en énonce un qui commençoit en 1373, & qui ne ſe trouve plus dans l'inventaire de 1677.

*Secrétaires du Roi près la cour des aides.* Il y avoit anciennement dans la chambre des *généraux des aides*, cinq *clercs notaires & ſecrétaires du Roi*, dont les fonctions étoient de ſigner ſous le grand ſcel du Roi, ou ſous leurs ſeings particuliers, toutes les lettres, mandemens & ordonnances émanées des *généraux.*

Ils furent établis par édit du Roi Char-

les VI, du 9 Février 1387, portant réduction de tous les officiers, tant sur le fait de la justice que de la finance des *aides*, & réduits aux gages des notaires seulement.

Ces cinq *clercs notaires & secrétaires du Roi* furent réduits à quatre par une ordonnance du 7 Janvier 1400, du même Roi Charles VI.

Depuis ce temps-là on ne trouve aucune mention de ces officiers dans les regîtres de la *cour des aides*, jusqu'en l'année 1635, que le Roi Louis XIII, par son édit du mois de Février de cette année, créa quatre offices de conseillers *notaires & secrétaires du Roi* en la *cour des aides* de Paris, à l'instar de quatre semblables offices établis par le même édit en la cour de parlement. Il ne fut néanmoins pourvu à ces quatre offices qu'en l'année 1675, par une déclaration du 12 Janvier de la même année, par laquelle il est dit qu'ils auront rang & séance immédiatement après les avocats & procureur généraux, & greffiers en chef de cette *cour*.

Ces quatre offices furent supprimés & récréés par un même édit du mois d'Avril 1702; au mois de Janvier 1716, il en fut créé un cinquieme. La déclaration du 4 Juin 1702, en expliquant les priviléges de ces offices qui venoient d'être nouvellement récréés, portent qu'ils jouissent des mêmes priviléges & prérogatives que les secrétaires du Roi de la grande chancellerie, & qu'en cette qualité ils peuvent signer les arrêts en l'absence ou légitime empêchement des *greffiers en chef*; qu'ils ont la noblesse au premier degré, & qu'ils sont exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en vendant qu'en achetant.

*Greffiers de la cour des aides*. L'édit du mois de Mars 1673, en créant pour la *cour des aides* deux offices de greffiers en chef, y a aussi établi quatre principaux commis, tant pour l'audience que pour la chambre du conseil; un greffier des présentations, & un commis; un greffier garde-sacs, & un commis; un greffier des decrets, & un commis; un greffier des affirmations, qui est contrôleur des dépens & un commis: & celui de Juillet 1675 y a ajouté quatre commis-greffiers écrivant à la peau. Les pourvus de ces offices peuvent les exercer conjointement ou séparément, ou les désunir, & même les faire exercer par personnes capables, dont ils sont responsables civilement.

*Greffier des appellations*. La déclaration du 6 juillet 1675, qui regle les fonctions des quatre principaux commis créés par l'édit de Mars 1673, veut qu'il y en ait un en la premiere chambre pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts des audiences publiques, confection des rôles ordinaires, réception des appointemens, même de ceux qui se délivrent sur les rôles & de tous autres, & généralement tout ce qui dépend des audiences publiques, enrégîstremens des lettres patentes, baux à ferme, & des receptions des officiers. Il tient aussi la plume aux audiences que la *cour* donne en la conciergerie pour les prisonniers; il assiste Messieurs les Commissaires lorsqu'ils vont faire la visite des prisons. Celui qui est actuellement pourvu de cet office, a réuni, suivant la faculté qui a été dite ci-dessus, l'office de greffier des decrets, & de commis au greffe des decrets, & encore un des quatre offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

*Greffier civil & criminel*. La même déclaration du 6 Juillet 1675, veut qu'il y ait en la premiere chambre un principal commis pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts d'audience à huis-clos, l'expédition des minutes des arrêts de rapport & affaires du conseil en cette chambre, tant au civil qu'au criminel. Elle veut aussi qu'il y en ait pareillement un en chacune des seconde & troisieme chambres, & qu'ils écrivent sous les conseillers-commissaires, les minutes de toutes les instructions criminelles. Celui qui est actuellement pourvu, a réuni ces trois offices, & en outre trois des offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

*Greffier des présentations*. Cet office avoit été établi par édit du mois d'Août 1575, puis supprimé. Son dernier rétablissement est du mois de Décembre 1699. Il est aussi greffier des affirmations.

*Greffier garde-sacs & des dépôts*, créé

par l'édit de Mars 1673. Il tient les registres pour la distribution des procès & instances, & pour les défauts. Il est garde de tous les états de la maison du Roi, de la Reine, & des Princes & Princesses du sang, qui s'envoient à la *cour des aides ;* & c'est lui qui en délivre les extraits, lorsque les officiers qui sont compris dans ces états, veulent jouir de leur *committimus* ou autres priviléges.

*Payeur des gages de la cour des aides.* Anciennement le receveur général des *aides* à Paris, étoit chargé de payer des deniers de sa recette, les gages des officiers de la chambre des *généraux* des *aides*. On voit qu'en 1370 François Daunoy avoit cette fonction. Louis XI institua un payeur des gages, par lettres du 5 Mai 1474. Il y eut un office alternatif créé en Octobre 1554 ; un triennal, en Juillet 1597 ; & un quatriennal, en Août 1645. Le titulaire de cet office est aujourd'hui ancien, alternatif & triennal, & a trois contrôleurs.

*Receveur des amendes.* Cette commission étoit exercée, suivant les anciens registres des plaidoiries, par le receveur général des *aides*. Depuis, les *généraux* y nommerent Robert Lyotte leur greffier, & ensuite ils y commirent en 1397 Gobert Thumery, parce que le greffe étoit trop chargé. L'office de receveur des amendes a été supprimé & réuni au domaine par édit de Mars 1716, & cette fonction n'est plus exercée que sur la commission du fermier des domaines.

*Receveur des épices & vacations.* Cet office avoit été créé par édit de 1581 & 1586. Il a été supprimé par celui de Juillet 1626, & ensuite rétabli en Février 1691, sous le nom de *conseiller-receveur ancien, alternatif & triennal des épices & vacations de la cour des aides.*

*Contrôleur des arrêts*, avoit été créé par édit d'Avril 1702, sous le titre de *greffier garde-minutes*. L'édit de Février 1715 l'a changé en celui de *contrôleur des minutes des arrêts.*

*Huissiers.* Le premier huissier de la *cour des aides*, créé par l'édit du mois de Mars 1551, jouit du privilége de noblesse, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691 ; & dans les cérémonies il porte la robe noire, avec paremens de velours de même couleur, & chaperon noir à bourlet.

Il y a actuellement sept autres huissiers-audienciers qui ont été successivement augmentés jusqu'à ce nombre par différents édits de création. Ils n'étoient que deux lors de leur premier établissement, qui est aussi ancien que celui de la chambre de la justice des *aides*, ainsi qu'il paroît par les plus anciens registres des plaidoiries de cette chambre. Ces huissiers-audienciers jouissent des mêmes prérogatives que ceux des autres cours souveraines.

*Compétence de la cour des aides, priviléges, police intérieure.* La *cour des aides* de Paris a droit de connoître & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelque état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques priviléges qu'elles jouissent au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjettés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres siéges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en premiere instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides.*

Elle connoît aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cottes d'offices par eux faites, & des autres matieres qui sont de la compétence de cette *cour.*

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse ; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pieces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'anoblissement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & priviléges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles,

gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en premiere instance en la *cour des aides*.

Les états de la maison du Roi, ceux des maisons de la Reine, des Enfans & Petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement, & privativement aux autres cours, en premiere instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différents pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes; du paiement des debets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; &, en conséquence, de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, priviléges & hypothéques concernant les comptables & le maniement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions: pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, associations dans les affaires du Roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitants, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes ayent été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit d'Henri II, du mois de Mars 1551.

Elle connoît aussi en premiere instance & dernier ressort, exclusivement à tous autres cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendants & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du Roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypotheque du Roi, que par des decrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette saisie se fait à la requête du *procureur général* de la *cour des aides*, poursuite & diligence du *contrôleur général des restes*; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enrégistrée, & que le decret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulieres; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux, ou le *contrôleur général des restes*, sont parties; &, en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits des mois d'Avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en premiere instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différents mûs au sujet de ses priviléges & exemptions des droits d'*aides* & autres dont la connoissance appartient à cette *cour*. Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prevôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord reclamé par l'enrégistrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 Janvier 1661, des lettres patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis XIV fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à Sa Majesté par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 Mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux cours du parlement & de la *cour des aides*. Par lettres patentes du 10 Décembre 1715, regiſtrées en la *cour des aides* le 15 Janvier suivant, le Roi a attribué à la premiere chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les

contestations des affaires du Clermontois, qui jusque-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différents édits & déclarations. Par déclaration du 15 Décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de Mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres patentes du 29 Mai suivant, le Roi a renvoyé en la premiere chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobiliaires faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substituts du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des loix & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enrégistrés. Elle enrégistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de Mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de Juin 1636, qui confirme la troisieme chambre, cette *cour* a le même privilége que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV, par le renvoi fait à la *cour des aides* du procès de M. le président de Maridor, qui avoit commencé à lui être fait en la chambre de justice de l'année 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances elle a toute jurisdiction & correction, non-seulement sur les officiers des siéges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai; & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Outre le privilége qu'ont les officiers de cette *cour*, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matiere criminelle, les présidens, conseillers, gens du Roi, greffiers en chef, secrétaires du Roi près la cour, & premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré: sur quoi il faut observer qu'en 1645 le Roi ayant accordé la noblesse, tant à la *cour des aides*, qu'au parlement, à la chambre des comptes, & au grand-conseil, ce privilége qui avoit été renouvellé en 1659, fut révoqué par l'édit de Juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli; savoir, pour le parlement, par édit de Novembre 1690; pour la *cour des aides*, par édit de Mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'Avril 1704; & pour le grand-conseil, par celui d'Août 1717.

Les mêmes officiers de la *cour des aides* jouissent encore, suivant l'édit de Mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en achetant qu'en vendant.

La noblesse n'a été accordée aux *substituts* du procureur général de la *cour des aides*, que par l'édit de Novembre 1704.

Les officiers de la *cour des aides* jouissent du franc-salé; ils sont commensaux de la maison du Roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des Rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les *présidens*, *conseillers*, *avocats*, & *procureurs généraux* de la *cour des aides*, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au

mois de Juin 1549, *être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée que ceux des parlemens*, *attendu*, dit cette ordonnance, *qu'elle est cour souveraine, & juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée, & de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire.* Et par la déclaration du 27 Avril 1627, registrée en parlement le 20 Décembre 1635, ils ont le privilege d'être reçus sans subir nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvus d'offices du parlement ou de maîtres des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* est, pour M. le *premier président* & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les *conseillers, gens du Roi, & greffiers en chef*, portent la robe rouge ; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II, le 7 Janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'est pas une marque de deuil ; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toujours conservé l'ancien usage, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on la portoit vers le milieu du xvj siecle. En effet, l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés, c'est-à-dire, en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne, l'on y voit un Bochart ainsi habillé ; & à S. Benoit à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se nommer d'Origni, sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écarlate ; & c'est de-là que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement les conseillers de la *cour des aides* portent la robe rouge sans chaperon ; & ce qui est remarquable par rapport à leur habillement de cérémonie, c'est qu'aux pompes funebres des Rois & des Reines ils y assistent en robes noires & de deuil, quoique le parlement y soit en robes rouges ; ce qui vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont en cette occasion droit de deuil, comme commensaux de la maison du Roi. Il survint à ce sujet un incident en 1683, pour l'enterrement de la Reine épouse de Louis XIV : la lettre de cachet adressée à la *cour des aides* pour y assister, portoit que ce seroit en robes rouges : mais cette *cour* ayant remontré au Roi que ce n'étoit pas l'usage, le Roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover, & en conséquence cette *cour* assista aux services à S. Denis & à Notre-Dame en robes noires de deuil.

Pour ce qui est des autres cérémonies, comme aux entrées des Rois & Reines, aux *Te Deum*, processions, & autres cérémonies publiques, les *présidens* & *conseillers* y assistent avec les robes de cérémonie telles qu'elles sont marquées ci-dessus.

Il y a par an deux cérémonies ordinaires auxquelles la *cour des aides* assiste, la premiere le 22 Mars, à la messe qui se célebre en l'église des grands Augustins, en actions de graces de la réduction de la ville de Paris à l'obéissance de Henri IV en 1594, & la seconde, à la procession qui se fait le jour de l'Assomption en l'église métropolitaine de Paris, en exécution de la déclaration du 10 Fév. 1638, par laquelle Louis XIII met son royaume sous la protection de la Vierge.

La *cour des aides* a rang dans toutes les cérémonies après le parlement & la chambre des comptes, comme étant de moins ancienne création que ces deux compagnies. C'est la date de la création qui regle le rang entre les compagnies ; ce qui est si vrai, que la chambre des comptes de Montpellier établie par édit de Mars 1522, à l'instar de celle de Paris, ayant voulu disputer la préséance à la *cour des aides* de Montpellier, qui y avoit été établie dès 1437 par ordonnance du 20 Avril, cette *cour des aides* y fut maintenue par arrêts du conseil contradictoires, des 16 & 23 Juillet 1557, & 28 Mars 1558.

La *cour des aides* eſt compoſée de trois chambres. La premiere, que l'on appelloit anciennement *la chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la juſtice des aides*, étoit autrefois le ſeul ſiege de cette *cour.* C'eſt préſentement celle où ſe tiennent les audiences, & par cette raiſon elle eſt appellée dans pluſieurs ordonnances *la chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries.*

C'eſt en cette chambre que ſe portent, ainſi qu'il ſe pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les ſieges de ſon reſſort, toutes les requêtes introductives d'inſtances, ou autres qui ſont préſentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui ſurviennent dans les procès ou inſtances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, ſont auſſi portés en la premiere.

La premiere chambre a auſſi quelques attributions qui lui ſont particulieres, comme les appels des ſentences rendues ſur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois, la connoiſſance en premiere inſtance des affaires de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au ſujet de leurs priviléges & exemptions des droits d'aides & autres; la pourſuite des ſaiſies réelles & mobilieres faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de juſtice, *&c.*

C'eſt en cette chambre que ſe font les enrégiſtremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de nobleſſe, & autres : ce qui ne concerne que les particuliers eſt enrégiſtré en la premiere chambre ſeule; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, eſt enrégiſtré les trois chambres aſſemblées; ſur le reſte on ſuit le même uſage qu'au parlement. C'eſt auſſi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du Roi qui invite la *cour* d'aſſiſter à quelque cérémonie.

Lorſque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont ſéance en la premiere chambre ſur le banc des préſidens, après M. le *premier préſident*, & avant les autres *préſidens.* Les maréchaux de France qui les accompagnent ſe mettent ſur le banc à la droite des préſidens, au deſſus du doyen des *conſeillers*, & les conſeillers d'état prennent place ſur le banc vis-à-vis, au deſſus des *conſeillers.*

Les *préſidens*, *conſeillers*, & *Gens du Roi*, ſont reçus & inſtallés en la premiere chambre, toutes les chambres aſſemblées. A l'égard des autres officiers de la cour, ils ſont reçus ſans aſſembler les deux autres chambres, ainſi que tous les officiers reſſortiſſants en cette *cour*, qui y ſont examinés & y prêtent ferment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides.* La premiere ſe fait le lendemain de la S. Martin. Après la meſſe du S. Eſprit, toutes les chambres s'étant raſſemblées en la premiere, on y fait la lecture des ordonnances. M. le *premier préſident* y prononce un diſcours, & fait prêter ferment aux greffiers & aux huiſſiers, & enſuite un de MM. les *gens du Roi* prononce une harangue. La ſeconde rentrée ſe fait le lendemain de Quaſimodo. On y fait auſſi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* ſe fait en la premiere chambre, le mercredi de la 1^e. ſemaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui ſe tiennent ſur les hauts ſiéges, ſont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire ſont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Aſcenſion juſqu'au 8 Septembre, lorſqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin eſt remiſe au ſamedi. Celles du rôle extraordinaire ſont les mardis de relevée, & ceſſent après la S. Jean. Ces rôles ſont ſignifiés à la communauté des procureurs; & de-là vient l'uſage qui ſe pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huiſſier ait appellé & rapporté; c'eſt-à-dire, qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huiſſier ſe tranſporte au haut de l'eſcalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'ſalle la partie contre laquelle on prend le défaut & ſon procureur, & vient rapporter enſuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des *préſidens* tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la premiere & de la derniere qui eſt tenue par M. le *premier préſident.*

Les

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, se tiennent sur les bas sieges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent passé le 7 Septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les *gens du Roi* aux grandes audiences sont assis en la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire, au banc qui est au dessous des présidens. Les *secrétaires du Roi* près la *cour* ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des *présidens*, qui est la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du Roi, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La premiere chambre est composée du *premier président*, de trois présidens, des *conseillers d'honneur* dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au dessus du doyen des conseillers, & de dix-huit *conseillers*. Les *présidens* & *conseillers* des deux autres chambres montent à la premiere par rang d'ancienneté, ainsi que les conseillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 Août 1748, deux *conseillers* de chacune des seconde & troisieme chambres doivent à tour de rôle servir pendant six mois en la premiere chambre.

La seconde & la troisieme chambre sont composées chacune de trois *présidens* & de dix-sept *conseillers*. Elles donnent audience les mercredi & vendredi matin, sur les demandes incidentes aux procès qui y sont distribués. Les *avocats généraux* y portent la parole dans les affaires qui requierent leur ministere. Il y a quelquefois des affaires qui sont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La distribution des procès & instances civiles se fait également entre les trois chambres, par M. le *premier président*, assisté d'un *président* de chacune des deux autres chambres. Lorsqu'un *conseiller* de la seconde ou troisieme chambre monte à la premiere par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il est sorti les procès & instances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'est-à-dire, celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la premiere chambre vont en la seconde, ceux de la seconde en la troisieme, & ceux de la troisieme en la premiere. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le Roi a donné des lettres patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la premiere des enquêtes; & le 8 Janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre. Elle tient ses séances en la premiere chambre, où elle donne ses audiences sur les bas sieges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le Roi. Elle est composée de deux *présidens* & de quinze *conseillers*, savoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le *premier président*, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, savoir la surveille de Noël, le mardi de la semaine-sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un *substitut* qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux conseillers commissaires, assistés d'un *substitut* & d'un *greffier*, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 Août 1748, les *conseillers* rouloient pour le service dans les trois chambres en cet ordre. Chaque sémestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre *conseillers*, qui se partageoient dans les deux autres. Les bimestres étoient celui de Novembre & Décembre, & celui de Juillet & Août; les trimestres étoient celui de Janvier & celui d'Avril. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que de six mois en six mois six *généraux conseillers* de la premiere fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisieme chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvu par différents arrêtés de la cour. La déclaration du 10 Août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois deux *conseillers* des seconde & troisieme chambres viennent à tour de rôle servir en la premiere: mais les conseillers de la premiere ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Lorsqu'il arrive quelque conflit entre le parlement & la *cour des aides*, c'est-à-dire, lorsqu'une de ces compagnies reclame une affaire comme étant de sa compétence, les réglemens veulent qu'avant que le différent soit porté devant le roi, les deux compagnies conferent ensemble pour tâcher de s'accorder à l'amiable. L'édit de François II, du 29 Décembre 1559, en parlant des différents qui surviennent entre les cours de parlement de Paris & *cour des aides* pour raison de compétence ou incompétence de jurisdiction, porte: *Voulons qu'ils soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin nos avocats & procureur général en notredite cour des aides, ayent incontinent à communiquer & conférer desdits différents avec nos avocats & procureur général en notredite cour de parlement.*

Par une seconde disposition il ajoute: *Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous, gens de notredite cour des aides, ayez à députer & commettre aucuns des présidens & conseillers d'icelle, selon que le cas le requérera, pour avec vous gens de notredite cour de parlement en la grand'chambre d'icelle, conférer & communiquer desdits différents, & iceux accorder, vuider, & terminer; & où ne pourriez vous en accorder, voulons nous en être par vous respectivement référé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible procéder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses.*

La premiere partie de ce réglement s'est toujours exécutée depuis, & s'exécute encore aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'il y a quelque conflit entre les deux cours, les *gens du Roi* de la *cour des aides* se transportent au parquet du parlement. Les *avocats généraux* du parlement se mettent tous sur le même banc, & ceux de la *cour des aides* ensuite sur le même banc; & M. le *procureur général* de la *cour des aides* se met sur le banc qui est vis-à-vis, sur lequel est aussi le procureur général du parlement; un substitut de celui-ci fait le rapport de l'affaire qui forme le conflit. Si les *gens du Roi* des deux cours, après avoir conféré entr'eux, sont d'accord, ils renvoient les parties à se pourvoir en la jurisdiction qui en doit connoître.

La seconde disposition de ce réglement, au sujet de la conférence en la *grand'chambre du parlement* lorsque les deux parquets ne s'étoient point accordés, a eu son exécution jusqu'en 1669.

La *cour des aides* assez ordinairement députoit un *président* & deux *conseillers*, qui se transportoient en la *grand'chambre*, & qui y prenoient séance; savoir, les présidens au banc des conseillers au dessus du doyen, & les *conseillers* au banc du bureau; & ce n'étoit que lorsque les deux cours ne s'accordoient pas dans cette conférence, qu'elles se pourvoyoient au conseil.

Mais en 1669, le roi, par l'*art.* 12.

*Au tit. ij.* des réglemens de juges en matiere civile de l'ordonnance d'Août 1669, a voulu, qu'en cas que les gens du Roi des deux cours ne s'accordent pas, les parties se pourvoient directement au conseil en réglement de juges, tant au civil qu'au criminel.

*Ressort de la cour des aides.* L'étendue du ressort de la *cour des aides* de Paris, est la même que celle du parlement de Paris, excepté que la *cour des aides* a de plus la province de *Saintonge* & *l'Aunis*, qu'elle anticipe sur le parlement de Bordeaux, & que d'un autre côté *l'Auvergne* en a été distraite pour former une *cour des aides* particuliere à Clermont. Par le détail qui suit des différents tribunaux dont elle reçoit les appels, on verra quelles sont les généralités comprises dans ce ressort.

ÉLECTIONS DU RESSORT.

| | |
|---|---|
| Généralité d'Amiens & Artois, | 7 *Elections.* |
| Généralité de Bourges, | 7. |
| Duché de Bourgogne, 3 *Elections* ou *Bailliages.* | |
| Généralité de Champagne, | 12. |
| Généralité de Limoges, | 2. |
| Généralité de Lyon, | 5. |
| Généralité de Moulins, | 5. |
| Généralité d'Orléans, | 12. |
| Généralité de Paris, 23 *Elections* ou *Bailliages.* | |
| Généralité de Poitiers, | 9. |
| Généralité de la Rochelle, | 6. |
| Généralité de Soissons, | 7. |
| Généralité de Tours, | 16. |

GRENIERS A SEL DU RESSORT.

*Les Greniers à Sel sont au nombre de*

15 dans la Généralité d'Amiens & Artois.
14 dans la Généralité de Bourges.
8 dans le Duché de Bourgogne.
19 dans la Généralité de Champagne.
18 dans la Généralité de Lyon.
12 dans la Généralité de Moulins.
25 dans la Généralité d'Orléans.
27 dans la Généralité de Paris.
15 dans la Généralité de Soissons.
46 dans la Généralité de Tours.

JUGES des Traites foraines, ou Maîtres des Ports.

*Les Jurisdictions du ressort sont au nombre de*

12 dans la Généralité d'Amiens & Artois.
5 dans la Généralité de Bourges.
1 dans le Duché de Bourgogne.
16 dans la Généralité de Champagne.
6 dans la Généralité de Lyon.
5 dans la Généralité de Moulins.
4 dans la Généralité de Poitiers.
2 dans la Généralité de la Rochelle.
6 dans la Généralité de Soissons.
2 dans la Généralité de Tours.

DÉPÔTS DES SELS.

*Ceux qui relevent de la cour des aides, sont au nombre de*

3 dans la Généralité de Poitiers.
4 dans la Généralité de Bourges.
1 dans la Généralité de Tours.

*Juges de la marque des fers*, sont établis dans plusieurs généralités du ressort de la *cour des aides*; savoir,

Dans le Duché de Bourgogne.
Généralité de Champagne.
Généralité de Limoges.
Généralité de Moulins.
Généralité de Poitiers.
Généralité de Tours.

*Prevôtés du Clermontois* dépendantes des domaines de M. le prince de Condé, dont les appels ressortissent en la *cour des aides* dans les matieres qui sont de sa compétence. Elles sont au nombre de six.

Sur la *cour des aides*, voyez *les ordonnances de la troisieme race*; Miraulmont; Pasquier, *recherches de la France, liv. II. chap. vij.* Papon, *liv. IV. tit. 7.* Pierre Bonfons, *antiq. de Paris, chap. xxxiij. Bibl. du Droit François*, &c. au mot *trésor*; *la préface du mémorial alphabétique des tailles*; Fontanon, Joly, Chenu, Rebuffe, Corbin, *recueil de la cour des aides*; *le diction. des arrêts*, au mot *aides* & au mot *cour.* Et pour l'étendue du ressort de la *cour des aides*, voyez *la carte publiée en 1747 par M. l'abbé* de la Grive. (*A*)

COUR DES COMPTES. Ce terme est peu usité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on dise que c'est une *cour souveraine*; mais en latin on dit *regiarum rationum curia.* Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a *cour* des aides & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raison *cour des comptes, aides & finances. Voyez au mot* COMPTES, *l'article* CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

COUR D'ÉGLISE, signifie *jurisdiction ecclésiastique*, non pas la jurisdiction spirituelle, qui ne s'étend que sur les ames, mais la jurisdiction temporelle que des ecclésiastiques ont en certaines matieres, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soumis. Le terme de *cour* n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* souveraines, auxquelles seules il appartient de se qualifier de *cour.* Le terme de *cour d'église* signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique*, & est opposé à *cour laïe*, ou justice séculiere: car on comprend sous le terme de *cour d'église*,

toutes les jurisdictions eccléſiaſtiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la jurisdiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines égliſes; les bureaux eccléſiaſtiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle auſſi *chambres eccléſiaſtiques*, les unes diocéſaines, & les autres ſouveraines; mais les chambres eccléſiaſtiques, même ſouveraines, ne peuvent pas ſe qualifier de *cour.*

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du Roi en *cour d'égliſe. Voyez* PROCUREUR DU ROI. *Voyez auſſi* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉ, PRIMATIE, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (*A*)

COUR DES FINANCES, eſt un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, leſquelles connoiſſent ſeules ſouverainement de toutes les matieres de finance; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cauſe que le bureau des finances de la généralité où elles ſont établies, y eſt uni: tel eſt le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour* des aides & finances ſont unies: telles ſont auſſi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. *Voyez* BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIERS DE FRANCE. (*A*)

COUR FONCIERE, c'eſt la baſſe juſtice du ſeigneur pour les droits fonciers. *Voyez le ſtyle de Liege, ch. xxvj.* au commencement. (*B*)

COUR FÉODALE *ou* FEUDALE, c'eſt la juſtice du ſeigneur dominant, en laquelle les vaſſaux ſont jugés par leurs pairs. *Voyez le ſtyle de Liege, ch. xxv.* (*A*)

COUR DE FRANCE. Le parlement eſt ainſi nommé dans pluſieurs ordonnances, entre autres une de Philippe V, du 17 Novembre 1318; & dans des lettres de Charles VI, du mois de Janvier 1392. (*A*)

COUR LAÏE ſignifie *juriſdiction ſéculiere*: ce terme eſt oppoſé à celui de *cour d'égliſe.* Il eſt employé dans quelques coutumes, comme dans celle de Paris, *art.* 106, qui porte que reconvention n'a lieu en *cour laïe*, ſi elle ne dépend de l'action, *&c.* (*A*)

COUR MAJEURE ou PLENIERE DE BÉARN, appellée anciennement en langage du pays *cort-major Bearn, tit. iij.* étoit la juſtice ſupérieure, que l'on appelloit ainſi pour la diſtinguer de la cour ou juſtice inférieure ou ſubalterne, dans laquelle la juſtice s'expédioit auſſi au nom du prince ſouverain de Béarn. La *cour majeure* étoit compoſée de deux évêques, des abbés, des gentilshommes du pays: on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les cauſes particulieres y étoient décidées ſouverainement par le prince, les évêques, & les vaſſaux, ou par ceux d'entr'eux que les parties choiſiſſoient, qui ſont appellés *les jurats de la cour* dans le for de Morlas, & dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres. Voyez* au mot CONJURE. On jugeoit auſſi les appels des *cours* ſubalternes, les matieres qui regardoient la liberté & la condition des perſonnes, & les matieres réelles. M. de Marca, *en ſon hiſt. de Béarn, liv. V. ch. iij. n°. 2. & 3. & liv. VI. ch. xxiij. n°. 7.* explique comment les ſouverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure. Voyez le gloſſaire* de M. de Lauriere. (*A*)

COUR DES MARÉCHAUX: on donnoit autrefois ce nom à la juriſdiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie & maréchauſſée de France*; un arrêt du parlement du 22 Janvier 1361, intervenu ſur l'appel d'une ſentence de cette juriſdiction, la qualifie, *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux. Voyez le dictionnaire des maréchauſſées de* M. de Beauclas, *tome I.* au mot *connétablie.* (*A*)

COUR DES MONNOIES; *voyez au mot* MONNOIE, où il ſera parlé de cette *cour* à la ſuite de ce qui ſera dit ſur les monnoies en général. (*A*)

COUR DES MORTE-MAINS, c'eſt ainſi que la coutume du Hainaut, *chap. lxxxiij. & lxxxiv.* appelle les plaids du receveur général des mains-mortes. *Voyez* MAIN-MORTE & MORTE-MAIN.

COUR DES PAIRS *ou* PARLEMENT DE PARIS, *voyez* PARLEMENT.

COUR DE PARLEMENT, *voyez* PARLEMENT.

COUR PERSONNELLE: on entendoit

par-là anciennement toute justice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en personne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors sans lettres du prince. Il en est parlé dans la coutume locale de Saint-Severe, *tit. j. art.* 22. (*A*)

COUR DU PETIT-SCEL, à Montpellier. *Voyez* la Martiniere, *article* de Montpellier, *page* 346.

COUR DES PIÉS-POUDREUX, en Angleterre, COURT OF PI-POUDERS, *pedis pulverisati curia*, est une jurisdiction qui se tient à Londres en temps de foire, pour rendre justice aux marchands forains désignés sous ce terme de *piés-poudreux*. Bracconus, *liv. V. traité I. chap. vj.* dit: *propter personas quæ celerem debent habere justitiam, sicut sunt mercatores quibus exhibetur justitia* pepoudroux. *V. les origines de* de Brieux. *page* 76. (*A*)

COUR DU ROI, c'est ainsi que le parlement est qualifié dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (*A*)

COUR DU ROI A AIGUEMORTES, *voyez ci-devant* COUR D'AIGUEMORTES.

COUR ROYALE DE BEZIERS, *voyez ci-devant* COUR DE BEZIERS.

COUR DES SALINES, à la Rochelle, étoit une *cour* souveraine qui fut établie par édit du mois de Décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le sel & les marais salans: elle fut supprimée par édit du mois de Septembre 1643. *Voyez le recueil des ordonnances* par Blanchard. (*A*)

COUR SÉCULIERE: ce terme comprend toutes sortes de jurisdictions laïques, soit cours souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église*. (*A*)

COUR DU SEIGNEUR, c'est sa justice. *Voyez ci-devant* COUR FÉODALE.

COUR ORDINAIRE, c'est ainsi que l'on appelloit la jurisdiction royale ordinaire de Nismes pour la distinguer de celle des conventions. Il en est parlé dans un arrêt du parlement du 25 Mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troisieme race, *tome III. page* 605. (*A*)

COUR SOUVERAINE, est un tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matieres dont la connoissance lui est attribuée par le Roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le Roi ou par son conseil: tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conseils supérieurs établis dans certaines provinces.

Si ces *cours* ou compagnies de justice sont appellées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles ayent aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du Roi, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du Roi plus particuliérement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent, & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice; enfin toutes ces *cours* en général jugent souverainement & sans appel; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le Prince même.

Les *cours souveraines* sont composées de magistrats, savoir de présidens & de conseillers pour rendre la justice, d'avocats & procureurs généraux pour faire les réquisitoires convenables, & de greffiers, secrétaires, huissiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui on rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des *cours souveraines* ne s'étend pas au delà de leur ressort, ni des matieres dont la connoissance leur est attribuée; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux *cours souveraines*, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du Roi en réglement de juges, pour savoir où l'on procédera. *Voyez* CONFLIT.

Le pouvoir des *cours souveraines* est plus grand que celui des autres juges: 1°. en ce que les *cours souveraines* ne sont pas astreintes à juger toujours selon la rigueur de la loi; elles peuvent juger selon l'é-

quité, pourvu que leur jugement ne ſoit point contraire à la loi: 2°. il n'appartient qu'aux *cours ſouveraines* de rendre des arrêts de réglemens qui s'obſervent dans leur reſſort ſous le bon plaiſir du Roi, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'en ordonner autrement: 3°. les *cours ſouveraines* ont ſeules droit de bannir hors du royaume; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur reſſort.

Les officiers de *cour ſouveraine* jouiſſent de pluſieurs priviléges, quelques-uns ſont réputés commenſaux de la maiſon du Roi. *Voyez aux articles des différentes cours*, & *aux mots* PRÉSIDENS, CONSEILLERS, &c. (*A*)

COUR SPIRTIUELLE DE L'ÉVÊQUE D'AUXERRE, c'eſt la juſtice eccléſiaſtique ou officialité de cet évêque: elle eſt ainſi appellée dans les lettres de Charles V, du mois de Janvier 1364. *Ordonnances de la troiſieme race, tome IV. pag.* 574.

COUR SUBALTERNE & INFÉRIEURE, ſe dit pour exprimer une juriſdiction inférieure. Le terme de *cour* en cette occaſion ne ſignifie autre choſe que *juriſdiction*, & non pas une compagnie ſouveraine: il eſt au contraire défendu à tous juges inférieurs aux cours ſouveraines de ſe qualifier de *cour*. (*A*)

COUR SUPÉRIEURE, eſt la même choſe que *cour ſouveraine*. *Voyez* COUR SOUVERAINE. (*A*)

COUR DE COMTÉ, ( *Hiſt. mod.* ) en Angleterre, eſt une cour de juſtice qui ſe tient tous les mois dans chaque comté par le shérif ou ſon lieutenant. *V.* SHÉRIF & COMTÉ.

Cette *cour* connoiſſoit autrefois de matieres très-importantes: mais la grande charte & les ſtatuts d'Édouard IV lui en ont beaucoup retranché. Elle juge encore à préſent en matiere de dettes & de délits, au deſſous de quarante ſchelins.

Avant l'établiſſement des cours de Weſtminſter, les *cours de comtés* étoient les principales juriſdictions du royaume.

Parmi les loix du roi Edgar, il y en a une conçue en ces termes: « Qu'il y » ait deux *cours de comté* par an, aux- » quelles aſſiſtent un évêque & un alder- » man, ou un comte, dont l'un jugera » conformément au droit commun, & » l'autre ſuivant le droit eccléſiaſtique. » Cette union des deux puiſſances pour être mutuellement ſecondée l'une l'autre, eſt auſſi ancienne que le gouvernement même de l'Angleterre. *Voyez* ÉVÊQUE, &c.

Celui qui les ſépara le premier fut Guillaume le Conquérant, qui voulut qu'on portât toutes les affaires eccléſiaſtiques à un conſiſtoire qu'il créa pour cet effet. ( *Voyez* CONSISTOIRE, ) & que les affaires civiles fuſſent portées au banc du roi. *Voyez* BANC DU ROI. *Chambers.* (*G*)

COUR DE LA DUCHÉ, ( *Hiſt. mod.* ) c'eſt une cour dans laquelle toutes les matieres qui appartiennent à la duché ou à la comté palatine de Lancaſtre, ſont décidées par le jugement du chancelier de cette *cour*. *Voyez* COMTÉ, COUR, CHANCELIER, &c.

Cette *cour* a pris ſon origine du tems du roi Henri IV d'Angleterre, qui parvint à la couronne par la dépoſition de Richard II. Comme il avoit par ſa naiſſance le duché de Lancaſtre aux droits de ſa mere, il s'en empara comme roi, & non pas comme duc; de ſorte que toutes les libertés, franchiſes, & juriſdictions de cette comté, paſſoient du roi à ſon grand ſceau, ſans avoir beſoin de l'acte qui met en poſſeſſion, ou de celui par lequel on reconnoît ſon ſeigneur, comme on le pratiquoit pour la comté de March, & d'autres poſſeſſions à lui dévolues par d'autres ſeigneurs ſes ancêtres qui n'étoient pas rois.

Henri IV, par l'autorité du parlement, ſépara de la couronne les poſſeſſions & les libertés du duché de Lancaſtre: mais Édouard IV les rétablit ſur l'ancien pié.

Les officiers de cette *cour* ſont un chancelier, un procureur général, un receveur général, un clerc de cour, & un meſſager, ou un ſergent, auxquels ſont joints encore des aſſiſtants, tels qu'un procureur en l'échiquier, un autre en chancellerie, & quatre conſeillers. *V.* CHANCELIER & PROCUREUR DE LA DUCHÉ.

Gwin dit que la duché de Lancaſtre fut créée par Édouard III, qui en fit préſent à ſon fils Jean de Gaunt, en le revêtant des droits régaliens ſemblables à ceux des comtes palatins de Cheſter.; & parce que dans la ſuite ce comté vint à s'éteindre

dans la perſonne du roi Henri IV, qui le réunit à ſa couronne, le même roi ſe croyant duc de Lancaſtre à plus juſte titre que roi d'Angleterre, ſe détermina à s'aſſurer ſolidement les droits qu'il avoit dans ce duché pour ſe mettre à l'abri des inconvéniens qui pouvoient arriver au royaume. Dans cette idée, il ſépara le duché de la couronne, & l'attacha à ſa propre perſonne & à ſes héritiers, comme s'il n'avoit pas été roi, mais un ſimple particulier. Les choſes continuerent dans le même état ſous les regnes d'Henri V & d'Henri VI, & même juſqu'à Édouard IV, lequel, après avoir recouvré la couronne ſuivant les droits de la maiſon d'Yorck, réunit encore le duché de Lancaſtre à la couronne : il permit néanmoins que la *cour* & les officiers demeuraſſent dans l'état où il les trouva. C'eſt de cette maniere que ce duché vint avec la couronne à Henri VII, lequel, ſuivant la politique de Henri IV, (par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la royauté) ſépara encore ce duché de la couronne, & le laiſſa ainſi à ſa poſtérité, qui en jouit encore aujourd'hui. (*G*)

COUR FONCIERE, (*Hiſt. mod.*) que les Anglois appellent *cour-leet*, eſt une cour qui ſe tient par le ſeigneur du manoir, quoiqu'elle ſoit réellement *cour du roi* dans tel manoir que ce ſoit qu'elle ſe tienne; parce que l'autorité qu'a cette *cour* appartient originairement à la couronne, & en eſt émanée aux particuliers qui l'exercent.

Dans cette *cour* on a droit d'informer & de prendre connoiſſance de toutes ſortes d'offenſes, qui ne peuvent pas être qualifiées de crime d'état ou de haute trahiſon : elle n'a à la vérité le pouvoir d'en punir qu'un petit nombre; il faut qu'elle renvoie les autres au juge de l'aſſiſe. *Chambers.* (*G*)

COURADOUX, ſ. m. (*Marine*) c'eſt l'eſpace qui eſt entre deux ponts. (*Z*)

COURAGE, ſ. m. (*Morale.*) c'eſt cette qualité, cette vertu mâle qui naît du ſentiment de ſes propres forces, & qui par caractere ou par réflexion fait braver les dangers & ſes ſuites.

Delà vient qu'on donne au *courage* les noms de *cœur*, de *valeur*, de *vaillance*, de *bravoure*, d'*intrépidité* : car il ne s'agit pas ici d'entrer dans ces diſtinctions délicates de notre langue, qui ſemble porter dans l'idée des trois premiers mots plus de rapport à l'action que dans celle des deux derniers, tandis que ceux-ci à leur tour renferment dans leur idée particuliere un certain rapport au danger que les trois premiers n'expriment pas. En général, ces cinq mots ſont ſynonymes & déſignent la même choſe, ſeulement avec un peu plus ou un peu moins d'énergie. *Voyez* BRAVOURE.

On ne ſauroit s'empêcher d'eſtimer & d'honorer extrêmement le *courage*, parce qu'il produit au péril de la vie les plus grandes & les plus belles actions des hommes; mais il faut convenir que le *courage*, pour mériter véritablement l'eſtime, doit être excité par la raiſon, par le devoir, & par l'équité. Dans les batailles, la rage, la haine, la vengeance, ou l'intérêt, agitent le cœur du ſoldat mercenaire; mais la gloire, l'honneur & la clémence, animent l'officier de mérite. Virgile a bien ſenti cette différence. Si l'éclat & le brillant font paroître dans ſon poëme la valeur de Turnus plus éblouiſſante que celle d'Enée, les actions prouvent qu'en effet & au fond la valeur d'Enée l'emporte infiniment ſur celle de Turnus. Epaminondas n'a pas moins de réſolution, de vaillance, & de *courage*, qu'aucun héros de la Grece & de Rome, « non » pas de ce *courage* (comme dit Monta- » gne) qui eſt éguiſé par ambition; mais » de celui que l'eſprit, la ſapience & la » raiſon, peuvent planter en une ame bien » réglée, il en avoit tout ce qui s'en peut » imaginer. »

Cette louange dont Epaminondas eſt bien digne, me conduit à la diſtinction philoſophique du *courage de cœur*, ſi je puis parler ainſi, qu'on nomme communément *bravoure*, qui eſt le plus commun; & de cette autre eſpece de *courage* qui eſt plus rare, que l'on appelle *courage de l'eſprit.*

La premiere eſpece de *courage* eſt beaucoup plus dépendante de la complexion du corps, de l'imagination échauffée, des conjonctures, & des alentours. Verſez dans l'eſtomac d'un milicien timide des ſucs vigoureux, des liqueurs fortes, alors ſon

ame s'arme de vaillance, & cet homme devenu presque féroce, court gaiement à la mort au bruit des tambours. On est brave à la guerre, parce que le faste, le brillant appareil des armes, le point d'honneur, l'exemple, les spectateurs, la fortune, excitent les esprits que l'on nomme *courage*. Jettez-moi dans les troupes, dit la Bruyere, en qualité de simple soldat, je suis Thersite; mettez-moi à la tête d'une armée dont j'aie à répondre à toute l'Europe, je suis Achille. Dans la maladie, au contraire, où l'on n'a point de spectateurs, point de fortune, point de distinctions à espérer, point de reproches à appréhender, l'on est craintif & lâche. Où l'on n'envisage rien pour récompense du *courage du cœur*, quel motif soutiendroit l'amour propre? Il ne faut donc pas être surpris de voir le héros mourir lâchement au lit, & courageusement dans une action.

Le *courage d'esprit*, c'est-à-dire, cette résolution calme, ferme, inébranlable dans les divers accidens de la vie, est une des qualités des plus rares. Il est très-aisé d'en sentir les raisons. En général tous les hommes ont bien plus de crainte, de pusillanimité dans l'esprit que dans le cœur; & comme le dit Tacite, les esclaves volontaires font plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves forcés.

Il me semble, avec un auteur moderne qui a bien développé la différence des deux courages (*Considér. sur les mœurs*,) « que le *courage* d'esprit consiste à voir » les dangers, les périls, les maux, & » les malheurs, précisément tels qu'ils » sont, & par conséquent les ressour- » ces; les voir moindres qu'ils ne sont, » c'est manquer de lumieres, les voir » plus grands, c'est manquer de cœur: » la timidité les exagere, & par-là les » fait croître: le *courage* aveugle les dé- » guise, & ne les affoiblit pas toujours; » l'un & l'autre mettent hors d'état d'en » triompher. Le *courage d'esprit* suppose » & exige souvent celui du cœur, le » *courage du cœur* n'a guere d'usage que » dans les maux matériels, les dangers » physiques, ou ceux qui y sont relatifs. » Le *courage d'esprit* a son application » dans les circonstances les plus délicates » de la vie. On trouve aisément des hom- » mes qui affrontent le péril le plus évi- » dent; on en trouve rarement qui sans » se laisser abattre par un malheur, sa- » chent en tirer le parti qui conviendroit. »

Cependant l'Histoire, & l'on ne doit pas le dissimuler, ne manque pas d'exemples de gens qui ont réuni admirablemens en eux le *courage de cœur* & le *courage d'esprit*: il ne faut que lire Plutarque parmi les anciens, & de Thou parmi les modernes, pour sentir son ame élevée par des traits & des actions de cette espece, glorieuses à l'humanité. Mais l'exemple le plus fort & le plus frappant qu'il y ait peut-être en ce genre, exemple que tout le monde sait, qu'on cite toujours, & que j'ose encore transcrire ici, c'est celui d'Arria femme de Cecina Pœtus, fait prisonnier par les troupes de l'empereur Claude, après la déroute de Scribonianus dont il avoit embrassé le parti.

Cette femme courageuse ayant inutilement tenté, par les instances les plus vives, les plus séduisantes, & les plus ingénieuses, d'être reçue dans le navire qui conduisoit son mari prisonnier, loua, sans s'abandonner au désespoir, un bateau de pêcheur, & suivit Pœtus toute seule dans ce petit esquif depuis l'Esclavonie jusqu'à Rome. Quand elle y fut arrivée, & qu'elle ne vit plus d'espérance de sauver les jours de son mari, elle s'apperçut qu'il n'avoit pas le cœur assez ferme pour se donner la mort, à laquelle la cruauté de l'empereur le contraignoit. Dans cette extrémité elle commença, pour tâcher d'y disposer Pœtus, d'employer ses conseils & ses exhortations les plus pressantes: alors le voyant ébranlé, elle prit dans sa main le poignard qu'il portoit: *Sic*, *Pœte*, fais ainsi, mon cher Pœtus; & à l'instant s'étant donné un coup mortel de ce même poignard, elle l'arracha de la plaie, le lui présenta tranquillement, & lui dit en expirant ces trois mots: *Pœte, non dolet*; tiens, Pœtus, il ne m'a point fait de mal. *Præclarum illud*, s'écrie Pline, *ferrum stringere, perfodere pectus, extrahere pugionem, porrigere marito, addere vocem immortalem ac pœne divinam*, Pœte non dolet. Pline, *ep. xvj. liv. III. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COURALIN,

COURALIN, s. m. *terme de Pêche* usité dans l'amirauté de Bordeaux : c'est une sorte de petite chaloupe dont se servent les pêcheurs.

COURANT, s. m. *en terme d'Hydrographie*, est le nom qu'on donne en général à une certaine quantité d'eau qui se meut suivant une direction quelconque. *Voyez* FLEUVE.

Les *courans*, par rapport à la navigation, peuvent être définis un mouvement progressif que l'eau de la mer a en différens endroits, soit dans toute sa profondeur, soit à une certaine profondeur seulement, & qui peut accélérer ou retarder la vîtesse du vaisseau, selon que sa direction est la même que celle du vaisseau, ou lui est contraire. *Voyez* NAVIGATION.

Les *courans* en mer sont ou naturels & généraux, en tant qu'ils viennent de quelque cause constante & uniforme ; ou accidentels & particuliers, en tant qu'ils sont causés par les eaux qui sont chassées vis-à-vis les promontoires, ou poussées dans les golfes & les détroits, dans lesquels n'ayant pas assez de place pour se répandre, elles sont obligées de reculer, & troublent par ce moyen le flux & reflux de la mer. *Voyez* MER, FLUX & REFLUX.

Il y a grande apparence qu'il en est des *courans* comme des vents qui, parmi une infinité de causes accidentelles, ne laissent pas d'en avoir de réglées. L'auteur des réflexions sur la cause générale des vents, imprimées à Paris en 1746, paroît porté à croire que les *courans* considérables qu'on observe en pleine mer, peuvent être attribués à l'action du soleil & de la lune : il prétend que si la terre étoit entiérement inondée par l'océan, l'action du soleil & de la lune qui produit les vents d'est réglés de la zone torride, donneroit aux eaux de la mer, sous l'équateur, une direction constante d'orient en occident, ou d'occident en orient, selon que les eaux seroient plus ou moins profondes; & il ajoute qu'on pourroit expliquer par le plus ou moins de hauteur des eaux, & par la disposition des côtes, les différens *courans* réglés & constans que les navigateurs observent, & que les oscillations horisontales de la pleine mer dans le flux & reflux, pourroient être l'effet de plusieurs *courans* contraires. *Voyez* sur cela l'histoire naturelle de MM. de Buffon & Daubenton, *tome I. art. des courans.* C'est sur-tout aux inégalités du fond de la mer que M. de Buffon attribue les *courans.* Quelques-uns, selon lui, sont produits par les vents ; les autres ont pour cause le flux & le reflux modifié par les inégalités dont il s'agit. Les *courans* varient à l'infini dans leurs vîtesses & dans leurs directions, dans leur force, leur largeur, leur étendue. Les *courans* produits par les vents, changent de direction avec les vents, sans changer d'ailleurs d'étendue ni de vîtesse. C'est surtout à l'action des *courans* que M. de Buffon attribue la cause des angles correspondans des montagnes. *Voyez*, ANGLES CORRESPONDANS DES MONTAGNES.

Les principaux *courans*, les plus larges & les plus rapides, sont 1°. un près de la Guinée, depuis le cap-Verd jusqu'à la baie de Fernandopo, d'occident en orient, faisant faire aux vaisseaux cent cinquante lieues en deux jours. 2°. Auprès de Sumatra, du midi vers le nord. 3°. Entre l'île de Java & la terre de Magellan. 4°. Entre le cap de Bonne-Espérance & l'île de Madagascar. 5°. Entre la terre de Natal & le même cap. 6°. Sur la côte du Pérou dans la mer du Sud, du midi au nord, &c. 7°. Dans la mer voisine des Maldives, pendant six mois, d'orient en occident, & pendant six autres mois en sens contraire. *Hist. nat. tome I. p. 454.*

Les *courans* sont si violens sous l'équateur, qu'ils portent les vaisseaux très-promptement d'Afrique en Amérique : mais aussi ils les empêchent absolument de revenir par le même chemin ; de sorte que les vaisseaux, pour retourner en Europe, sont forcés d'aller chercher le cinquantieme degré de latitude.

Dans le détroit de Gibraltar, les *courans* poussent presque toujours les vaisseaux à l'est, & les jettent dans la Méditerranée : on trouve aussi qu'ils se meuvent suivant la même direction dans d'autres endroits. La grande violence de la mer dans le détroit de Magellan, qui rend ce détroit fort périlleux, est attribuée à deux *courans* directement contraires, qui viennent l'un de la

mer du Nord, & l'autre de celle du Sud. (*O*)

L'obſervation & la connoiſſance des *courans* eſt un des points principaux de l'art de naviger : leur direction & leur force doit être ſoigneuſement remarquée. Pour la déterminer, les uns examinent, quand ils ſont à la vue du rivage, les mouvemens de l'eau, & la violence avec laquelle l'écume eſt chaſſée : mais, ſuivant Chambers, la méthode la plus ſimple & la plus ordinaire eſt celle-ci. D'abord on arrête le navire de ſon mieux par différens moyens : on laiſſe aller & venir le vaiſſeau comme s'il étoit à l'ancre : cela fait, on jette le lock ; & à meſure que la ligne du lock file, on examine ſa vîteſſe & ſa direction. *Voyez* LOCK. Par ce moyen on connoît s'il y a des *courans* ou s'il n'y en a point ; & quand il y en a, on détermine leur direction & leur degré de force. Il faut cependant obſerver qu'on ajoute quelque choſe à la vîteſſe du lock pour avoir celle du vaiſſeau ; car quoique le vaiſſeau paroiſſe en repos, cependant il eſt réellement en mouvement. Voici comment ſe détermine ce qu'on doit ajouter. Si la ligne du lock file juſqu'à ſoixante braſſes, on ajoute le tiers de ſa vîteſſe ; ſi elle file à quatre-vingts, le quart ; & le cinquieme, ſi elle file à cent braſſes. Si le vaiſſeau fait voile ſuivant la direction même du *courant*, il eſt évident que la vîteſſe du *courant* doit être ajoutée à celle du vaiſſeau ; s'il fait voile dans une direction contraire, la vîteſſe du *courant* doit être ſouſtraite de la vîteſſe du vaiſſeau ; ſi la direction du vaiſſeau traverſe celle du *courant*, le mouvement du vaiſſeau ſera compoſé de ſon mouvement primitif & de celui du *courant*, & ſa vîteſſe ſera augmentée ou retardée, ſelon l'angle que fera ſa direction primitive avec celle du *courant*; c'eſt-à-dire, que le vaiſſeau décrira la diagonale formée ſur ces deux directions, dans le même temps qu'il auroit décrit l'un des deux côtés, les forces agiſſant ſéparément. *Voyez* COMPOSITION DE MOUVEMENT. *Chambers.*

Ce qui rend la détermination des *courans* ſi difficile, c'eſt la difficulté de trouver un point fixe en pleine mer. En effet le vaiſſeau ne le ſauroit être, car il eſt mu par le *courant* même ; de ſorte que la vîteſſe du vaiſſeau ſe combine avec celle du *courant* ; & eſt cauſe qu'on ne ſauroit exactement démêler celle-ci. L'acad. royale des Sciences a propoſé ce ſujet pour le prix de l'année 1751 ; mais en rendant juſtice au mérite des pieces qui lui ont été envoyées, elle reconnoît que les méthodes propoſées par les auteurs laiſſent encore beaucoup à deſirer. Ces pieces n'étant point encore publiques au moment où nous écrivons ceci (Mai 1754), nous ne pouvons en donner l'extrait.

*Sous-courans*. M. Halley croit qu'il eſt fort vraiſemblable que dans les dunes, dans le détroit de Gibraltar, *&c.* il y a des *ſous-courans*, c'eſt-à-dire, des *courans* qui ne paroiſſent point à la ſurface de la mer, & dans leſquels l'eau eſt pouſſée avec la même violence que dans les *courans* qui ſe font à la ſurface. M. Halley appuie cette opinion ſur l'obſervation qu'il a faite de la haute mer entre le nord & le ſud de Foreland ; ſavoir, que le flux ou le reflux arrive dans cette partie des dunes trois heures avant qu'il arrive dans la pleine mer : ce qui prouve, ſelon lui, que tandis que le flux commence à la partie ſupérieure, le reflux dure encore à la partie inférieure, dont les eaux ſont reſſerrées dans un lit plus étroit; & réciproquement que le flux dure encore à la partie inférieure, lorſque le reflux commence à la partie ſupérieure. Donc, conclud-t-il, il y a dans ces détroits deux *courans* contraires, l'un ſupérieur, l'autre inférieur.

L'auteur confirme ſon ſentiment par une expérience faite dans la mer Baltique, & qu'il dit lui avoir été communiquée par un habile homme de mer, témoin oculaire. Cet homme étant dans une des frégates du Roi, elle fut tout-d'un-coup portée au milieu d'un *courant*, & pouſſée par les eaux avec beaucoup de violence. Auſſi-tôt on deſcendit dans la mer une corbeille où on mit un gros boulet de canon ; la corbeille étant deſcendue à une certaine profondeur, le mouvement du vaiſſeau fut arrêté : mais quand elle fut deſcendue plus bas, le vaiſſeau fut porté contre le vent, & dans une direction contraire à celle du *courant* ſupérieur, qui n'avoit qu'environ quatre ou cinq braſſes de profondeur. M. Halley ajoute qu'au rapport de ce marin, plus on deſcen-

doit la corbeille, plus on trouvoit que le *courant* intérieur étoit fort.

Par ce principe il eſt aiſé d'expliquer, ſelon M. Halley, comment il peut ſe faire qu'au détroit de Gibraltar, dont la largeur n'eſt que d'environ vingt milles, il paſſe continuellement une ſi grande quantité d'eau de la mer Atlantique dans la Méditerranée, par le moyen des *courans*, ſans cependant que l'eau s'éleve conſidérablement ſur la côte de Barbarie, ni qu'elle inonde les terres qui ſont fort baſſes le long de cette côte. L'auteur paroît donc ſuppoſer qu'il y a au détroit de Gibraltar un *courant* inférieur & intérieur contraire au *courant* ſupérieur; mais cela eſt aſſez difficile à comprendre. (*O*)

COURANT D'EAU, *voyez* RUISSEAU.

COURANT DE COMBLE, *en Bâtiment*, eſt la continuité d'un comble dont la longueur a pluſieurs fois la largeur, comme celui d'une galerie. (*P*)

COURANT, terme qu'on emploie aſſez ſouvent, ſur-tout dans le commerce. Ainſi *argent courant*, ou *bon argent*, eſt celui qui paſſe dans le commerce d'une perſonne à une autre.

| | | |
|---|---|---|
| *Comptes courans*, | Voyez | LIVRE. |
| *Monnoie courante*, | Voyez | MONNOIE. |
| *Prix courant*, | Voyez | PRIX. |

COURANT. On appelle *le courant*, des intérêts d'une ſomme, des arrérages d'une rente, pour ſignifier ceux qui courent actuellement & qui ne ſont pas encore échus; ce qui les diſtingue des anciens arrérages.

COURANS. On appelle, *en termes d'aulnage de tapiſſerie de haute ou baſſe liſſe, de Bergame, de cuir doré*, &c. l'aulne de ces tapiſſeries meſurée & eſtimée dans ſa longueur, ſans avoir égard à ſa hauteur; ce qui eſt oppoſé à une aulne quarrée, qui eſt celle qui doit avoir un aulne de haut & de large.

COURANT, terme abréviatif dont ſe ſervent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent. J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 du *courant*, c'eſt-à-dire, du préſent mois. *V. le dict. du Comm.*

COURANT, eſt encore un terme qui ſe dit du temps préſent. L'année *courante* eſt l'année 1754. (*G*)

COURANT, adj. (*Venerie.*) *chien courant*, voyez *l'article* CHIEN.

COURANT, *en termes de Blaſon*, ſe dit de tout animal qui court. Jaquemet, d'azur à une bande d'or, acoſtée de deux cerfs *courans* de même. (*V*)

COURANTE, ſ. f. (*Muſiq. & Danſe.*) ancienne eſpece de danſe dont l'air eſt lent, & ſe note ordinairement en triple de blanches avec deux repriſes. (*S*)

La *courante* eſt compoſée d'un temps, d'un pas, d'un balancement & d'un coupé. On la danſe à deux.

C'eſt par cette danſe qu'on commençoit les bals anciennement. Elle eſt purement françoiſe. Les menuets ont pris la place de cette danſe, qu'on n'exécute preſque plus.

Il y a le pas de *courante* qu'on fait entrer dans la compoſition de pluſieurs danſes.

Dans les premiers temps qu'on trouva la *courante*, on en ſautoit le pas; dans la ſuite on ne la danſa que terre-à-terre. (*B*)

*Pas de courante.* Ses mouvemens, quoique la *courante* ne ſoit plus en uſage, ſont ſi eſſentiels, qu'ils donnent une grande facilité pour bien exécuter les autres danſes.

On nomme ce pas *temps*, parce qu'il eſt renfermé dans un ſeul pas & un ſeul mouvement, & qu'il tient la même valeur que l'on emploie à faire un autre pas compoſé de pluſieurs mouvemens. Voici comment ce pas s'exécute.

On place le pié gauche devant, & le corps eſt poſé deſſus. Le pié droit eſt derriere à la quatrieme poſition, le talon levé prêt à partir. De-là on plie en ouvrant le pié droit à côté; & lorſque l'on eſt élevé & les genoux étendus, on gliſſe le pié droit devant juſqu'à la quatrieme poſition, & le corps ſe porte deſſus entiérement. Mais à meſure que le pié droit ſe gliſſe devant, le genou gauche ſe détend & le talon ſe leve, ce qui renvoye avec facilité le corps ſur le pié droit, & du même temps l'on s'éleve ſur la pointe. On baiſſe enſuite le talon en appuyant tout le pié à terre, ce qui termine le pas, le corps étant dans ſon repos par le pié qui poſe entiérement.

On en peut faire un autre du pié gauche, en obſervant les mêmes précautions.

COURANTIN, s. m. ( *Artificier.* ) On appelle *courantin* ou fusée de corde, *en termes d'Artificiers*, une fusée qui sert à porter le feu d'un lieu à un autre, & à former même en l'air une espece de combat entre des figures qui représentent des hommes ou des animaux. Voici la maniere de le faire.

Prenez deux fusées volantes appellées *marquises*, *voyez* FUSÉE VOLANTE, sans pot néanmoins & sans garniture, & comme elles sortent du moule; joignez-les ensemble à côté l'une de l'autre, la tête de l'une tournée vers le bas de l'autre fusée, & faites en sorte que l'étoupille qui sortira du massif de l'une, entre dans la gorge de l'autre, & & colez cela par-dessus avec du papier, pour empêcher que la violence de l'effort ne les sépare; bouchez aussi avec du papier mouillé & colé le bout du massif de celle qui doit tirer la derniere.

Ces deux fusées étant ainsi disposées, on y attache un tuyau vuide; on le lie avec ces fusées en trois endroits bien serrés, & puis on le passe dans la corde.

La premiere fusée étant allumée, parcourt la corde de l'endroit d'où elle part à l'autre; & quand elle a fini, l'autre prend feu & revient sur ses pas, faisant le même chemin.

Si c'est une figure que vous desiriez faire paroître pour porter ce feu, comme, par exemple, un dragon, la figure étant faite de carton ou d'osier très-léger, couvert de papier peint, on lui passe ces deux fusées au-travers du corps, de maniere que l'une sorte par la gueule & l'autre par le derriere, en observant de les proportionner au poids de la figure. *Voyez les Feux d'artifice* de M. Frezier. (*V*)

COURAP, s. m. (*Médecine.*) espece de herpe ou gale, commune à Java & autres contrées des Indes orientales; elle paroît aux aisselles, à la poitrine, aux aînes, & au visage, avec une démangeaison très-vive; les parties déchirées par les ongles rendent une humeur âcre qui les irrite. Elle est si contagieuse, qu'il y a peu de personnes qui n'en soient ou qui n'en aient été attaquées. *V.* sur la maniere de la guérir, Bontius, *de med. Ind.* & James.

COURBARIL, sub. m. (*Hist nat. Bot.*) genre de plante, dont la fleur est papilionacée. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique dure, composée d'une seule capsule qui renferme des semences dures, arrondies, & environnées de farine & de fibres. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *courbaril* autrement *courbary*, est un grand arbre des pays chauds de l'Amérique, dont le bois est rouge, dur, pesant, ayant le fil mêlé, très-propre à faire d'excellens ouvrages de charpente: on l'emploie à la construction des arbres & des rôles qui servent aux moulins à sucre; il sert aussi à faire de grandes roulettes d'une seule piece, tant pour les chariots que pour les affuts de canon.

Le *courbaril* porte un fruit de forme à peu-près ovale, long de 5 à 6 pouces, large de 2 ou 3, épais de 15 à 18 lignes, & attaché à une forte queue.

L'écorce de ce fruit est ligneuse, dure, épaisse de deux lignes, & très-difficile à rompre; elle renferme trois ou quatre semences extrêmement dures, couleur de maron foncé, plus grosses que des féves de marais, & de figure ovale; entourées d'une substance fibreuse, fort déliée, dont les interstices contiennent une poussiere grise qui remplit tout le vuide du fruit; elle ressemble, tant par la couleur que par le goût, à de la poudre de reglisse un peu vieille. On en fait peu d'usage.

Lorsque l'arbre est vieux, il sort de son tronc de gros morceaux d'une parfaitement belle résine; d'un jaune clair, solide, transparente, & de bonne odeur; elle brûle comme le camphre; elle n'est pas soluble dans les esprits ardens, non plus que dans les huiles essentilles ni dans les graisses. Cette résine ressemble tellement à la gomme copal, qu'il n'est pas aisé de les distinguer: on peut au moyen d'un procédé particulier les employer également dans les vernis transparens. *Article de M.* LE ROMAIN.

COURBATONS, s. m. pl. (*Marine.*) On appelle *courbatons*, des pieces de charpente fourchues ou à deux branches, presque courbées à angle droit. On les emploie pour lier les membres, & pour servir d'arcboutans. Il y en a au-dessus de chaque berrot, il y en a aussi vers l'arcasse & ailleurs. Ce

font proprement des courbes petits & minces.

*Courbaton de beaupré*; c'eſt une piece de bois qui fait angle aigu avec la tête du mât, au bout duquel eſt un petit chouquet où l'on paſſe le perroquet de beaupré.

Le *courbaton* qu'on place ſur le perroquet de beaupré, doit avoir en ſa branche ſupérieure un pié de longueur par chaque dix piés de long que l'on donne au mât, & pour ſa branche inférieure on la tient auſſi longue qu'il eſt poſſible; il faut qu'il ſoit quarré ſous le chouquet, & que dans ce même endroit il ait la même épaiſſeur que le perroquet.

*Courbaton de bittes. Voyez* BITTES.

*Courbaton de l'éperon*; ce ſont ceux qui font la rondeur de l'éperon, depuis la fleche ſupérieure juſqu'au premier porte-vergue. *Voyez Pl. IV. de Marine, fig. 1.* la poſition des *courbatons de l'éperon*, qui ſont cotés 189, le porte-vergue 188, & la fleche 183; c'eſt entre ces *courbatons* que dans les grands vaiſſeaux on fait des aiſances pour l'équipage.

Les *courbatons* ſont quarrés; & aux endroits où ils poſent ſur les porte-vergues, ils ont autant d'épaiſſeur que le porte-vergue a de largeur.

Lorſque le plus haut & le plus bas porte-vergue ſont poſés, on poſe les *courbatons de l'éperon*, qui panchent un peu en-avant en ſuivant la quite de l'étrave, & font une rondeur entre les porte-vergue, & puis après on poſe le troiſieme porte-vergue par-deſſus.

*Courbatons* ou *Caquets de hune*; ce ſont pluſieurs pieces de bois, longues & menues, qui ſont miſes en manieres de rayons autour des hunes, & qui ſervent à lier enſemble le fond, le cercles, & les garites qui compoſent la hune. *V. pl. VI. de Marine, fig. 19.*

Le nombre des *courbatons* de hune ſe regle ſur le nombre de piés que le fond a dans ſon tour où ſont les cercles, ſi bien que lorſqu'il y a douze piés de tour, il faut mettre vingt-quatre *courbatons*. En faiſant les trous par où paſſent les cadenes de haubans, il faut bien prendre garde qu'il ſe trouve toujours un trou tout droit devant le *courbaton* du milieu *Voyez* HUNE. *Diction. de Marine.* (*Z*)

COURBATURE; ſ. f. (*Médecine.*) *V.* RHUMATISME.

COURBATURE, (*Maréchallerie.*) On appelle ainſi le battement ou l'agitation du flanc du cheval, & un mouvement tel que celui que la fievre cauſe aux hommes. La *courbature* peut arriver lorſque le cheval a été ſurmené, & la reſpiration n'eſt alors altérée que par l'excès du travail; à la différence du cheval pouſſif, dont le poumon eſt altéré avec de grands redoublemens de flanc. Il devient auſſi *courbatu* ſans être ſurmené, & c'eſt lorſqu'il eſt trop échauffé ou plein de mauvaiſes humeurs. La *courbature*, ſuivant Soleiſel, eſt une chaleur étrangere, cauſée par les obſtructions qui ſe forment dans les inteſtins & les poumons, ce qui donne les mêmes ſignes que pour la pouſſe, & même avec plus de violence. *Voyez* POUSSE.

Le remede le plus ſûr & le plus facile à la *courbature* eſt le vert: ſi le cheval eſt jeune il ſe remettra aſſurément, le prenant dans les premieres herbes, & ſi on le laiſſe pendant la nuit à l'herbe; car la roſée d'Avril & de Mai le purgera & lui débouchera les conduits. L'orge vert, donné comme nous venons de dire, eſt auſſi parfaitement bon.

La *courbature* eſt un des trois cas redhibitoires qui annullent la vente d'un cheval. On en eſt garant pendant neuf jours, parce que ce défaut peut être caché durant ce temps-là. (*V*)

COURBE, adj. pris ſub. (*Ordre Encycl. Entend. Raiſon, Science, Science de la Nat. Science des quantités abſtr. Science de l'étendue, Géométrie, Géométrie des lignes courbes.*) eſt, dit-on, une ligne dont les différens points ſont dans différentes directions, ou ſont différemment ſitués les uns par rapport aux autres. C'eſt du moins la définition que donne Chambers après une foule d'auteurs. *Voyez* LIGNE.

*Courbe*, ajoute-t-on, pris en ce ſens, eſt oppoſé à *ligne droite*, dont les points ſont tous ſitués de la même maniere les uns par rapport aux autres.

On trouvera peut-être chacune de ces deux définitions peu préciſe; & on n'aura pas tort. Cependant elles paroiſſent s'accorder aſſez avec l'idée que tout le monde a de la ligne droite & de la ligne *courbe*;

d'ailleurs il eſt très-difficile de donner de ces lignes une notion qui ſoit plus claire à l'eſprit que la notion ſimple qu'excite en nous le ſeul mot de *droit* & de *courbe*. La définition la plus exacte qu'on puiſſe donner de l'une & de l'autre, eſt peut-être celle-ci: La ligne droite eſt le chemin le plus court d'un point à un autre, & la ligne courbe eſt une ligne amenée d'un point à un autre, & qui n'eſt pas la plus courte. Mais la premiere de ces définitions renferme plutôt une propriété ſecondaire que l'eſſence de la ligne droite; & la ſeconde, outre qu'elle ne renferme qu'une propriété négative, convient auſſi bien à un aſſemblage de lignes droite qui font angle, qu'à ce qu'on appelle proprement *courbe*, & qu'on peut regarder comme l'aſſemblage d'une infinité de petites lignes droites contigues entr'elles à angles infiniment obtus. *Voyez plus bas* COURBE POLYGONE; *voyez auſſi* CONVEXE. Peut-être feroit-on mieux de ne point définir la ligne *courbe* ni la ligne droite, par la difficulté & peut-être l'impoſſibilité de réduire ces mots à une idée plus élémentaire que celle qu'ils préſentent d'eux-mêmes. *Voyez* DÉFINITION.

Les figures terminées par des lignes *courbes* ſont appellées *figures curvilignes*, pour les diſtinguer des figures qui ſont terminées par des lignes droites, & qu'on appelle *figures rectilignes*. *Voyez* RECTILIGNE & FIGURE.

La théorie générale des *courbes*, des figures qu'elles terminent, & de leurs propriétés, conſtitue proprement ce qu'on appelle la *haute géométrie* ou la *géométrie tranſcendante*. *Voyez* GÉOMÉTRIE.

On donne ſur-tout le nom de *géométrie tranſcendante* à celle qui, dans l'examen des propriétés des *courbes*, emploie le calcul différentiel & intégral. *Voyez ces mots*; *voyez auſſi la ſuite de cet article.*

Il ne s'agit point ici, comme on peut bien le croire, des lignes *courbes* qu'on peut tracer au haſard & irréguliérement ſur un papier. Ces lignes n'ayant d'autre loi que la main qui les forme, ne peuvent être l'objet de la géométrie; elles peuvent l'être ſeulement de l'art d'écrire. Un géometre moderne a pourtant cru que l'on pouvoit toujours déterminer la nature d'une *courbe* tracée ſur le papier; mail il s'eſt trompé en cela. Nous en donnerons plus bas la preuve.

Nous ne parlerons d'abord ici que des *courbes* tracées ſur un plan, & qu'on appelle *courbe à ſimple courbure*. On verra dans la ſuite la raiſon de cette dénomination. Pour déterminer la nature d'une *courbe*, on imagine une ligne droite tirée dans ſon plan à volonté. Par tous les points de cette ligne droite, on imagine des lignes tirées parallelement & terminées à la *courbe*. La relation qu'il y a entre chacune de ces lignes paralleles, & la ligne correſpondante de l'extrémité de laquelle elle part, étant exprimée par une équation, cette équation s'appelle l'*équation de la courbe*. *Voyez* EQUATION.

Dans une *courbe*, la ligne $AD$ (*Pl. de Géométr. fig.* 51.) qui diviſe en deux également les lignes paralleles $MM$, eſt ordinairement appellée *diametre*. Si le diametre coupe ces lignes à angles droits, il eſt appellé *axe*; & le point $A$ par où l'axe paſſe eſt appellé le *ſommet de la courbe*. *Voyez* DIAMETRE, AXE & SOMMET.

Les lignes paralleles $MM$ ſont appellées *ordonnées* ou *appliquées*; & leurs moitiés $PM$, *demi-ordonnées* ou *ordonnées*. *Voy.* ORDONNÉES.

La portion du diametre $AP$, compriſe entre le ſommet ou un autre point fixe, & l'ordonnée eſt appellée *abſciſſe*. *Voyez* ABSCISSE. Le point de concours des diametres ſe nomme *centre*. *V.* CENTRE; *voyez auſſi les remarques* que fait ſur ce ſujet M. l'abbé de Gua dans la premiere ſection de ſon ouvrage intitulé, *Uſage de l'analyſe de Deſcartes*. Il appelle plus proprement *centre d'une courbe* un point de ſon plan tel que ſi on mene par ce point une ligne droite quelconque terminée à la *courbe* par ſes deux extrémités, ce point diviſe la ligne droite en deux parties égales.

Au reſte, on donne aujourd'hui en général le nom d'*axe* à toute ligne tracée dans le plan de la *courbe* & à laquelle ſe rapporte l'équation; on appelle *l'axe des* $x$, ou ſimplement *axe*, la ligne ſur laquelle ſe prennent les abciſſes; *axe des* $y$, la ligne parallele aux ordonnées, & paſſant par le point où $x$ eſt $= o$. Ce point eſt nommé l'*origine des coordonnées* ou l'*origine de la courbe*. *Voyez* COORDONNÉES.

Descartes est le premier qui ait pensé à exprimer les lignes *courbes* par des équations. Cette idée sur laquelle est fondée l'application de l'algebre à la géométrie (*voyez* APPLICATION & DÉCOUVERTE) est très-heureuse & très-féconde.

Il est visible que l'équation d'une *courbe* étant résolue, donne une ou plusieurs valeurs de l'ordonnée $y$ pour une même abscisse $x$, & que par conséquent une *courbe* tracée n'est autre chose que la solution géométrique d'un problême indéterminé ; c'est-à-dire qui a une infinité de solutions : c'est ce que les anciens appelloient *lieu géométrique*. Car quoiqu'ils n'eussent pas l'idée d'exprimer les *courbes* par des équations, ils avoient vu pourtant que les *courbes* géométriques n'étoient autre chose que le lieu, c'est-à-dire, la suite d'une infinité de points qui satisfaisoient à la même question ; par exemple, que le cercle étoit le lieu de tous les points qui désignent les sommets des angles droits qu'on peut former sur une même base donnée, laquelle base est le diametre du cercle ; & ainsi des autres.

Les *courbes* se divisent en algébriques, qu'on appelle souvent avec Descartes *courbes géométriques* ; & en transcendantes, que le même Descartes nomme *méchaniques*.

Les *courbes* algébriques ou géométriques sont celle où la relation des abscisses $AP$ aux ordonnées $PM$ (*fig. 52.*) est ou peut être exprimée par une équation algébrique. *Voyez* ÉQUATION & ALGÉBRIQUE.

Supposons, par exemple, que dans un cercle on ait $AB = a$, $AP = x$, $PM = y$; on aura $PB = a - x$: par conséquent, puisque $PM^2 = AP \times PB$, on aura $yy = ax - xx$ ; ou bien si on suppose $PC = x$, $AC = a$, $PM = y$, on aura $MC^2 - PC^2 = PM^2$, c'est-à-dire $a^2 - x^2 = y^2$.

Il est visible par cet exemple, qu'une même *courbe* peut être représentée par différentes équations. Ainsi sans changer les axes dans l'équation précédente, si on prend l'origine des $x$ au sommet du cercle, au lieu de les prendre au centre, on trouve, comme on vient de le voir, $yy = ax - xx$ pour l'équation.

Plusieurs auteurs, après Descartes, n'admettent que les *courbes* géométriques dans la construction des problêmes, & par conséquent dans la géométrie ; mais M. Newton & après lui, MM. Leibnitz & Wolf sont d'un autre sentiment, & prétendent avec raison que dans la construction d'un problême, ce n'est point la simplicité de l'équation d'une *courbe* qui doit la faire préférer à un autre, mais la simplicité & la facilité de la construction de cette *courbe*. *Voy.* CONSTRUCTION, PROBLÊME, & GÉOMÉTRIQUE.

*Courbe* transcendante ou méchanique, est celle qui ne peut être déterminée par une équation algébrique. *V.* TRANSCENDANT.

Descartes exclut ces *courbes* de la géométrie ; mais Newton & Leibnitz sont d'un avis contraire pour la raison que nous venons de dire. En effet une spirale, par exemple, quoique *courbe* méchanique, est plus aisée à décrire qu'une parabole cubique.

L'équation d'une *courbe* méchanique ne peut être exprimée que par une équation différentielle entre les $dy$ & les $dx$. *Voyez* DIFFÉRENCIEL. Etre ces deux genres de *courbes*, on peut placer, 1°. les *courbes* exponentielles, dans l'équation desquelles une des inconnues, ou toutes les deux entrent en exposant, comme une *courbe* dont l'équation seroit $y = a^x$, ou $y^x = ay$ &c. *V.* EXPONENTIEL. 2°. Les *courbes* interscendantes dans l'équation desquelles les exposans sont des radicaux, comme $x = y^{\sqrt{2}}$. Ces deux especes de *courbes* ne sont proprement ment ni géométriques ni méchaniques, parce que leur équation est finie sans être algébrique.

Une *courbe* algébrique est infinie, lorsqu'elle s'étend à l'infini, comme la parabole & l'hyperbole ; finie, quand elle fait des retours sur elle-même comme l'ellipse ; & mixte, quand une de ses parties est infinie, & que d'autres retournent sur elles-mêmes.

Pour se former l'idée d'une *courbe* par le moyen de son équation, il faut imaginer que l'équation de la *courbe* soit résolue, c'est-à-dire, qu'on ait la valeur de $y$ en $x$ Cela posé, on prend toutes les valeurs positives de $x$ depuis $o$ jusqu'à l'infini, & toutes les valeurs négatives depuis $o$ jusqu'à l'infini. Les ordonnées correspondantes donneront tous les points de la *courbe*, les or-

données positives étant prises toutes du même sens, & les négatives du côté opposé. Voilà ce qu'on trouve dans tous les algébristes & géometres modernes. Mais aucun n'a donné la raison de cette regle. Nous la donnerons dans la suite de cet article, après avoir parlé auparavant de la transformation des axes d'une *courbe*.

Il est certain qu'après avoir rapporté l'équation d'une *courbe* à deux axes quelconques d'abcisses & d'ordonnées, on peut la rapporter à deux autres axes quelconques tirés, comme on voudra, dans le plan de la *courbe*. De ces deux axes, l'un peut être parallele ou coïncident à l'axe des $x$, & l'autre parallele ou coïncident à l'axe des $y$; ils peuvent aussi n'être point paralleles ni l'un ni l'autre aux deux premiers axes, mais faire avec eux des angles quelconques. Supposons, par exemple, que $AP$ $(x)$ & $PM$ $(y)$ soient (*Pl. d'Algeb. fig. 17.*) les abscisses & les ordonnées d'une *courbe*, & qu'on veuille rapporter la *courbe* aux nouvelles coordonnées quelconques $Ap$ & $pM$; on tirera $AB$ & $Bq$ paralleles à $y$ & à $x$, & on nommera les coordonnées nouvelles $Ap$ $(z)$ & $pM$ $(u)$. Cela posé, il est visible que l'angle $apM$ est donné, comme on le suppose, ainsi que l'angle $pBq$ & l'angle $Bqm$ ou son égal $AmM$, & que $aB$ & $AB$ sont aussi donnés de grandeur & de position. Donc si on nomme $aB$, $a$, & $AB$, $b$, on aura $Bp = z - a$, $Bq$ ou $Am = (z - n)$, $m$, $m$ exprimant le rapport connu de $Bq$ à $Bp$; $Pm = yn$, $n$ étant de même un coefficient donné, & par conséquent $AP$ ou $x = (z - a)m + yn$: de plus $Mm = pM - pm = pM - AB - pq = u - b - zq + aq$, $q$ étant de même un coefficient donné, & $MP$ ou $y = (u - b - zq + aq) \times k$: donc on aura $y = (u - b - zq + aq)k$ & $x = (z - a)m + nk(u - b - zq + aq)$; donc si on met à la place de $x$ & de $y$ leurs valeurs qu'on vient de trouver en $z$ & en $u$, on aura une nouvelle équation par rapport aux coordonnées $z$ & $u$. Voyez *à l'art.* TRANSFORMATION DES AXES *un plus grand détail.*

Il est visible qu'on peut placer non-seulement l'axe des $z$ & l'axe des $u$, mais aussi l'axe des $x$ & celui des $y$, par-tout où l'on voudra, sans que la *courbe* change pour cela de place, & que la position de la *courbe* est totalement indépendante de la position des axes; de sorte que les ordonnées $u$ partant de l'axe des $z$, doivent aboutir aux mêmes points que les ordonnées $y$, partant de l'axe des $x$. Cela est évident par les opérations même que l'on fait pour la transformation des axes. D'ailleurs on doit considérer qu'une *courbe* n'est autre chose que le lieu d'une infinité de points qui servent à résoudre un problême indéterminé, c'est-à-dire, un problême qui a une infinité de solutions. Or, la situation de ces points est totalement indépendante de la position des axes auxquels on les rapporte, ces axes pouvant être placés par-tout où l'on voudra. De ces principes, on peut tirer les conséquences suivantes sur la position des ordonnées.

1°. Les ordonnées positives doivent être prises d'un même côté; car soit (*fig. 36 n°. 3. analys.*) $AP$ l'axe des $x$, & qu'on trouve deux valeurs positives pour $y$; soit $Pm$ la plus grande de ces valeurs, je dis que la plus petite $Pm$ doit être prise du même côté. Car soit transposé l'axe $AP$ en $ap$, en sorte que $Pp = a$, & soit $ap = x$ & $pm = z$, on aura l'équation rapportée aux axes $x$ & $z$, en mettant $z - a$ pour $y$ dans l'équation de la *courbe*; & on aura chaque valeur de $z$ égale aux valeurs correspondantes de $y$, augmentées chacune de $a$; donc au point $p$, on aura deux valeurs positives de $z$, savoir $a + PM$ & $a + Pm$. Or si on ne prenoit pas $PM$ du même côté que $Pm$, mais de l'autre côté, l'ordonnée $pM$, au-lieu d'être $a + PM$, seroit $a - PM$; la *courbe* changeroit donc ou d'équation ou de figure, en changeant d'axe; & tandis qu'une de ses parties resteroit à la même place, l'autre se promeneroit, pour ainsi dire, suivant que l'on changeroit l'axe de place. Or, ni l'un ni l'autre ne se peut. Donc il faut que $PM$ & $Pm$ soient pris du même côté, quand ils sont tous deux positifs.

2°. Si on a deux valeurs, l'une positive $PM$, l'autre négative $Pm$ (*fig. 36, n°. 2.*) il faudra les prendre de différens côtés. Car soit, par exemple, $PM = \sqrt{x}$, & $Pm = -\sqrt{x}$: transposant l'axe $AP$ en $ap$, en sorte que $pP = a$, & mettant $z - a$ pour $y$ dans l'équation de la *courbe*, on aura

$z =$

$z = a + \sqrt{x}$ & $z = a - \sqrt{x}$. Si on suppose $\sqrt{x} < a$, ce qui se peut toujours, puisque $a$ est arbitraire, on trouvera $z$ ou $pM = a + PM$ & $z$ ou $pm = a - PM$. Donc $Pm$ doit être égale à $PM$, & prise dans un sens contraire. Tout cela est aisé à voir avec un peu d'attention.

Lorsque les ordonnées sont positives, elles appartiennent toutes également à la *courbe*, ce qui est évident puisqu'il n'y a pas de raison pour préférer l'une à l'autre. Mais lorsqu'elles sont négatives, elles n'appartiennent pas moins à la *courbe*; car, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à reculer l'axe de façon que toutes les ordonnées deviennent positives. Dans cette derniere position de l'axe, toutes les ordonnées appartiendront également à la *courbe*. Donc il en sera de même dans la premiere position que l'axe avoit.

Donc supposant $x$ positive, toutes les valeurs de $y$ tant positives que négatives, appartiennent à la *courbe*; mais au lieu de prendre la ligne des $x$ pour l'axe, on peut prendre la ligne des $y$, & alors on aura des valeurs tant positives que négatives de $x$, lesquelles par la même raison appartiendront aussi à la *courbe*. Donc la *courbe* renferme toutes les valeurs des $y$ répondantes à une même $x$; & toutes les valeurs des $x$ répondantes à un même $y$, ou ce qui revient au même, elle renferme toutes les valeurs positives & négatives de $y$ répondante, soit aux $x$ positives, soit aux $x$ négatives. En effet, si dans la valeur de $y$ qui répond aux $x$ positives, on change les signes des termes où $x$ se trouve avec une dimension impaire, on aura la valeur de $y$ correspondante aux $x$ négatives; & cette équation sera évidemment la même qu'on auroit, en résolvant l'équation en $x$ & en $y$, après avoir changé d'abord dans cette équation les signes des termes où $x$ se trouve avec une dimension impaire. Or je dis que cette derniere équation appartient également à la *courbe*; car ordonnons l'équation primitive par rapport à $x$, avant d'avoir changé aucun signe, & cherchons les valeurs de $x$ en $y$; nous venons de voir que les valeurs, tant positives que négatives de $x$, appartiennent à la *courbe*. Or les valeurs négatives sont les mêmes que l'on auroit avec un signe positif, en changeant dans l'équation primitive les signes des termes où $x$ se trouve avec une dimension impaire; car on sait que dans une équation ordonnée en $x$, si on change les signes des termes où $x$ se trouve avec une dimension impaire, toutes les racines changent de signe sans changer d'ailleurs de valeur. *Voyez* ÉQUATION. Donc l'équation en $x$, avec le changement des signes indiqués, appartient aussi-bien à la *courbe* que l'équation en $x$, sans changer aucun signe. Donc, &c. Il est donc important de changer les signes de $x$, s'il est nécessaire pour avoir la partie de la *courbe* qui s'étend du côté des $x$ négatives. En effet, soit par exemple, $yy = aa - xx$ l'équation du cercle, on aura, en prenant $x$ positive, $y = \pm\sqrt{aa - xx}$; & en faisant $x$ négative, on aura de même $y = \pm\sqrt{aa - xx}$: ce qui donne le cercle entier. Si on prenoit seulement $x$ positive, on n'auroit que le demi-cercle; & si on ne prenoit $y$ que positive, on n'auroit que le quart du cercle.

Voilà donc une démonstration générale de ce que tous les géometres n'ont supposé jusqu'à présent que par induction. En effet, ils ont vu, par exemple, que si $y = a - x$, c'est l'équation d'une ligne droite qui coupe son axe au point où $x = a$, & qui ensuite passe de l'autre côté. Or quand $x > a$, on a $y$ négative; ainsi, ont-ils dit, l'ordonnée négative doit être prise du côté opposé à la positive. Ils ont vu encore que $y = \pm\sqrt{px}$ est l'équation de la parabole, & que cette *courbe* a en effet deux parties égales & semblables, l'une à droite à l'autre à gauche de son axe, ce qui prouve que $-\sqrt{px}$ doit être prise du côté opposé à $\sqrt{px}$. Plusieurs autres exemples pris du cercle des sections coniques rapportées à tel axe qu'on jugera à propos, ont prouvé la regle de la position des ordonnées & la nécessité de prendre $x$ négative, après l'avoir pris positive. On s'en est tenu là : mais ce n'étoit pas une démonstration rigoureuse.

Les différentes valeurs de $y$ répondantes à $x$ positive & à $x$ négative, donnent les différentes branches de la *courbe*. *Voyez* BRANCHE.

Lorsqu'on a ordonné l'équation d'une *courbe* par rapport à $y$ ou à $x$, s'il ne se trou-

ve point dans l'équation de terme conſtant, la *courbe* paſſe par l'origine ; car en faiſant $x = o$, & $y = o$ dans l'équation, tout s'évanouit. Donc la ſuppoſition de $y = o$ quand $x = o$ eſt légitime. Donc la *courbe* paſſe par le point où $x = o$.

En général, ſi on ordonne l'équation d'une *courbe* par rapport à $y$, en ſorte que le dernier terme ne contienne que $x$ avec des conſtantes, & qu'on cherche les valeurs de $x$ propres à rendre ce dernier terme égal à zero, ces valeurs de $x$ donneront les points où la *courbe* coupera ſon axe ; car puiſque ces valeurs de $x$ ſubſtituées dans le dernier terme, le rendront $= o$, on prouvera par le même raiſonnement que ci-deſſus, que dans les points qui répondent à ces valeurs de $x$, on a $y = o$.

Lorſque la valeur de l'ordonnée y eſt imaginaire, la *courbe* manque dans ces endroits-là ; par exemple, lorſque $x > a$ dans l'équation $y = \pm \sqrt{aa - xx}$, la valeur d'y eſt imaginaire : auſſi le cercle n'exiſte point dans les endroits où $x > a$ ; de même ſi dans l'équation $y = \pm \sqrt{px}$, on fait $x$ négative, on trouvera y imaginaire, ce qui prouve que la parabole ne paſſe point du côté des $x$ négatives.

On verra aux articles EQUATION & IMAGINAIRE que toute quantité imaginaire ou racine imaginaire d'une équation peut ſe réduire à $A + B\sqrt{-1}$, $A$ & $B$ étant des quantités réelles, & que toute équation qui a pour racine $A + B\sqrt{-1}$, a pour racine auſſi $A - B\sqrt{-1}$. Or quand une ordonnée paſſe du réel à l'imaginaire, cela vient de ce qu'une quantité comme $C$, qui étoit ſous un ſigne radical $\sqrt{C}$, devient négative, en ſorte que $C = B\sqrt{-1}$, $B$ étant une quantité réelle. Or pour que $C$ devienne négative, de poſitive qu'elle étoit, il faut qu'elle paſſe par le zero ou par l'infini. *Voyez* MAXIMUM. Donc au point où l'ordonnée paſſe à l'imaginaire, on a $B$ nul ou infini ; donc les racines $A + B\sqrt{-1}$ & $A = B\sqrt{-1}$ deviennent égales en ce point-là. Donc la limite qui ſépare les ordonnées réelles des ordonnées imaginaires, renferme deux ou pluſieurs ordonnées égales, leſquelles ſeront $= o$, ou finies ou infinies ; égales à zero, ſi $A = o$, & ſi $B$ eſt zero ; finies, ſi $A$ eſt finie, & $B$ zero ; infinies ſi $A$ eſt infinie & $B$ zero, ou ſi $A$ eſt finie & $B$ infinie, ou ſi $A$ & $B$ ſont infinies l'une & l'autre.

Par exemple, ſi $x = a$, & que l'équation ſoit $y = a - x \pm \sqrt{a - x}$, on a $y = o$ ; ſi l'équation eſt $y = a \pm \sqrt{a - x}$, y ſera $= a$ ; ſi l'équation eſt $y = a \pm \frac{1}{\sqrt{a-x}}$, ou $y = \frac{1}{a-x} \pm \sqrt{a - x}$, y ſera infinie, & ſi dans tous cas on prend $x > a$, la valeur de $y$ ſera imaginaire.

Quand on a l'équation d'une *courbe*, il faut examiner d'abord ſi cette équation ne peut pas ſe diviſer en pluſieurs équations rationnelles ; car ſi cela eſt, l'équation ſe rapporte, non à une ſeule & même *courbe*, mais à des *courbes* différentes. On en peut voir un exemple *à l'article* HYPERBOLES CONJUGUÉES *au mot* CONJUGUÉ. Nous ajouterons ici, 1°. qu'il faut pour ne point ſe tromper là-deſſus, mettre d'abord tous les termes de l'équation d'un côté & zero de l'autre, & voir enſuite ſi l'équation eſt réductible en d'autres équations rationnelles ; car ſoit, par exemple, $yy = aa - xx$, on ſeroit tenté de croire d'abord que l'équation peut ſe changer en ces deux-ci $y = a - x$ & $y = a + x$, dont le produit donne $yy = aa - xx$ ; ainſi, on pourroit croire que l'équation $yy = aa - xx$, qui appartient réellement au cercle, appartiendroit au ſyſtême de deux lignes droites, $y = a + x$ & $y = a - x$. Or on ſe tromperoit en cela ; mais pour connoître ſon erreur, il n'y a qu'à faire $yy - aa + xx = o$, & l'on verra alors facilement que cette équation n'eſt pas le produit des deux équations $y - a + x = o$ & $y - a - x = o$ ; en effet, on ſent aſſez que $yy = aa - xx$, ne donne ni $y = a - x$, ni $y = a + x$ ; mais ſi on avoit l'équation $yy - 2ay + aa - xx = o$, on trouveroit que cette équation viendroit des deux $y - a - x = o$ & $y - a + x = o$, & qu'ainſi elle repréſenteroit non une *courbe*, mais un ſyſtême de deux lignes droites.

2°. Les équations dans leſquelles l'équa-

tion apparente d'une *courbe* se divise, n'en seroient pas moins rationnelles quand elles renfermeroient des radicaux, pourvu que la variable $x$ ne se trouvât pas sous ces radicaux; par exemple, une équation qui seroit formée de ces deux-ci, $y - \sqrt{aa + bb} - x = 0$ & $y - \sqrt{aa + bb} + x = 0$, représenteroit toujours le système de deux lignes droites. Il faut seulement remarquer que l'équation $yy - 2y\sqrt{aa + bb} + aa + bb - xx = 0$ qui résulte de ces deux-là, se change en faisant évanouir tout-à-fait le signe radical, en celle-ci $(yy + aa + bb - xx)^2 - 4yy(aa + bb) = 0$, qui est du quatrieme degré, & qui renferme le système de 4 lignes droites $y - \sqrt{aa - bb} - x = 0$, $y - \sqrt{aa - bb} + x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} - x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} + x = 0$.

3°. Les équations sont encore rationnelles quand même $x$ se trouveroit sous le signe radical, pourvu qu'on puisse l'en dégager: par exemple, $y - \sqrt{aaxx \times bbxx} = 0$ & $y - \sqrt{ddx^2 \times x^2} = 0$ se changent en $y = \times x\sqrt{aa \times bb}$, & $y = \times x\sqrt{dd \times ee}$, qui est le système des quatre lignes droites, où l'on voit que les deux équations radicales en ont fourni chacune deux autres, parce que la racine de $xx$ est également $\times x$ & $-x$. Je m'étends sur ces différens objets, parce qu'ils ne sont point traités ailleurs, ou qu'ils le sont trop succinctement, ou qu'ils le sont mal.

Ceci nous conduit à parler d'une autre maniere d'envisager l'équation des *courbes*, c'est de déterminer une *courbe* par l'équation non entre $x$ & $y$, mais entre les $y$ qui répondent à une même abscisse.

*Exemple.* On demande une *courbe*, dans laquelle la somme de deux ordonnées, correspondantes à une même $x$, soit toujours égale à une quantité constante $2a$; je dis que l'équation de cette *courbe* sera $y = a \times \sqrt{X}$, $X$ désignant une quantité *radicale* quelconque, composée de $x$ & de constantes. En effet, les deux ordonnées $y = a \times \sqrt{X}$ & $y = a - \sqrt{X}$ ajoutées ensemble, donnent une somme $= 2a$; mais il faut bien remarquer que $\sqrt{X}$ doit être une quantité irrationnelle; car, par exemple, $y = a \times \frac{x^3}{b^2}$ & $y = a - \frac{x^3}{b^2}$ ne satisferoient pas au problême, parce que ces deux équations ne désigneroient pas le système d'une seule & même *courbe*. De même si on demande une *courbe*, dans laquelle le produit des deux ordonnées correspondantes à $x$ soit une quantité $Q$, qui contienne $x$ avec des constantes, ou qui soit une constante, on fera $y = P \times \sqrt{PP - Q}$, $P$ étant une quantité quelconque qui contienne $x$ avec des constantes, ou qui soit constante; car le produit des deux valeurs $P \times \sqrt{PP - Q}$ & $P - \sqrt{PP - Q}$ donnera $Q$. Voyez sur tout cela les journaux de Leipsic de 1697, les mémoires de l'académie des Sciences de 1734, & l'*introductio ad analysim infinitorum*, par M. Euler, *c. xjv*.

*Cours d'une courbe.* Pour déterminer le cours d'une *courbe*, on doit d'abord résoudre l'équation de cette *courbe*, & trouver la valeur de $y$ en $x$; ensuite on prend différentes valeurs de $x$, & on cherche les valeurs des $y$ correspondantes; on voit par-là les endroits où la *courbe* coupe son axe, savoir les points où la valeur de $y = 0$; les endroits où la *courbe* a une asymptote, c'est-à-dire, les points où $y$ est infinie, $x$ restant finie, ou bien où $y$ est infinie, & a un rapport fini avec $x$ supposée aussi infinie; les points où $y$ est imaginaire, & où par conséquent la *courbe* ne passe pas, *&c.* Ensuite on fait les mêmes opérations en prenant $x$ négative. Par exemple, soit $\left(y - \frac{aa}{a-x}\right)^2 = xx + aa$ l'équation d'une *courbe*, on aura donc $y = \frac{aa}{a-x} \pm \sqrt{xx + aa}$. Ce qui fait voir, 1°. que chaque valeur de $x$ donne deux valeurs de $y$, à cause du double signe $\pm$; 2°. que si $x = 0$, on a $y = a \pm a$, c'est-à-dire, $y = 0$ & $y = 2a$; 3°. que si $x = a$, $y =$ à l'infini, & que par conséquent la *courbe* a une asymptote au point où $x = a$; 4°. que si $x =$ à l'infini, on a $y = \pm x$; ce qui prouve que la *courbe* a des asymptotes qui font avec son axe un angle

de 45 degrés ; en faisant $x$ négative, on trouve $y = \frac{aa}{a+x} \pm \sqrt{xx+aa}$, équation sur laquelle on fera des raisonnemens semblables. Il en est de même des autres cas. Si l'équation avoit $\sqrt{xx-aa}$, on trouveroit qu'au point où $x=0$, l'ordonnée devient imaginaire, &c.

On peut tracer à peu-près une *courbe* par plusieurs points, en prenant plusieurs valeurs de $x$ assez près l'une de l'autre, & cherchant les valeurs de $y$. Ces méthodes de décrire une *courbe* par plusieurs points sont plus commodes, & en un sens plus exactes que celles de les décrire par un mouvement continu. *Voyez* COMPAS ELLIPTIQUE.

Les anciens n'ont guere connu d'autres *courbes* que le cercle, les sections coniques, la conchoïde & la cissoïde. *Voyez ces mots.* La raison en est toute simple, c'est qu'on ne peut guere traiter des *courbes* sans le secours de l'algebre, & que l'algebre paroît avoir été peu connue des anciens. Depuis ce temps on y a ajouté les paraboles & hyperboles cubiques, & le trident ou parabole de Descartes ; voilà où on en est resté, jusqu'au Traité des lignes du troisieme ordre de M. Newton, dont nous parlerons plus bas. *Voyez* PARABOLE, HYPERBOLE, TRIDENT, &c.

Nous avons dit ci-dessus que les *courbes* méchaniques sont celles dont l'équation entre les coordonnées n'est & *ne peut être* algébrique, c'est-à-dire, finie. Nous disons *ne peut être*, car si l'équation différentielle d'une *courbe* avoit une intégrale finie, cette *courbe* qui paroîtroit d'abord méchanique, seroit réellement géométrique. Par exemple, si $dy = \frac{adx}{2\sqrt{ax}}$, la *courbe* est géométrique, parce que l'intégrale est $y = \sqrt{2ax} + A$; ce qui représente une parabole. Mais l'équation $dy = \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ est l'équation d'une *courbe* méchanique, parce que l'on ne sauroit trouver l'intégrale de cette équation différentielle. *Voyez* DIFFÉRENTIEL, INTÉGRAL & QUADRATURE.

Les anciens ont fait très-peu d'usage des *courbes* méchaniques ; nous ne leur en connoissons guere que deux, la spirale d'Archimede & la quadratrice de Dinostrate. *Voyez ces mots.* Ils se servoient de ces *courbes* pour parvenir d'une maniere plus aisée à la quadrature du cercle. Les modernes ont multiplié à l'infini le nombre des *courbes* méchaniques ; le calcul différentiel a facilité extrêmement cette multiplication, & les avantages qu'on pouvoit en tirer. *Voyez* MÉCHANIQUE. Revenons aux *courbes* algébriques ou géométriques, qui sont celles dont il sera principalement mention dans cet article, parce que le caractere de leurs équations, qui consiste à être exprimé en termes finis, nous met à portée d'établir sur ces *courbes* des propositions générales, qui n'ont pas lieu dans les *courbes* méchaniques. C'est principalement la géométrie des *courbes* méchaniques, qu'on appelle *géométrie transcendante*, parce qu'elle emploie nécessairement le calcul infinitésimal ; au lieu que la géométrie des *courbes* algébriques n'emploie point, du moins nécessairement, ce calcul pour la découverte des propriétés de ces *courbes*, si on en excepte leurs rectifications & leurs quadratures ; car on peut déterminer, par exemple, leurs tangentes, leurs asymptotes, leurs branches, &c. & toutes les autres propriétés de cette espece, par le secours du seul calcul algébrique ordinaire. *Voyez* les ouvrages de MM. Euler & de Gua, déjà cités, & l'ouvrage de M. Cramer, qui a pour titre *Introduction à l'analyse des lignes courbes, Genev.* 1750, in-4°.

Nous avons vu ci-dessus comment on transforme les axes $x$ & $y$ d'une *courbe* par les équations $x = Az + Bu + C$, $y = Dz + Eu + F$; c'est-là la transformation la plus générale ; & si on veut faire des transformations plus simples, on n'a qu'à supposer un des coefficiens $A$, $B$, $C$, $D$, &c. ou plusieurs égaux à zero, pourvu qu'on ne suppose pas, par exemple, $A$ & $B$ ensemble égaux à zero, ni $D$ & $E$ ensemble égaux à zero, car on auroit $x = C$, & $y = F$; ce qui ne se peut, puisque $x$ & $y$ qui sont des indéterminées, ne peuvent être égales à des constantes. On ne doit point non-plus supposer en même temps $B$ & $E = 0$, ni $A$ & $D = 0$; car, substituant les valeurs de $x$ & de $y$, on n'auroit plus dans

l'équation de la *courbe* qu'une seule indéterminé $u$. Or il faut qu'il y en ait toujours deux.

Il est visible que si on substitue à la place de $x$ & de $y$ les valeurs ci-dessus dans l'équation de la *courbe*, l'équation n'augmentera pas de dimension ; car on détermine la dimension & le degré de l'équation d'une *courbe*, par la plus haute dimension à laquelle se trouve l'une ou l'autre des inconnues $x$, $y$, ou le produit des inconnues ; par exemple, l'équation d'une *courbe* est du troisieme degré, lorsqu'elle contient le cube $y^3$, ou le cube $x^3$, ou le produit $xyy$, ou $xxy$, ou toutes ces quantités à la fois, ou quelques-unes seulement. Or, comme dans les équations $x = Az + Bu + C$, $y = Dz + Eu + F$, $z$ & $u$ ne montent qu'au premier degré, il est évident que si on substitue ces valeurs dans l'équation en $x$ & en $y$, la dimension de l'équation & son degré n'augmentera pas. Il est évident, par la même raison, qu'elle ne diminuera pas ; car si elle diminuoit, c'est-à-dire, si l'équation en $z$ & en $u$ étoient de moindre dimension que l'équation en $x$ & en $y$, alors substituant pour $z$ & pour $u$ leurs valeurs en $x$ & en $y$, lesquelles sont d'une seule dimension, comme il est aisé de le voir, on retrouveroit l'équation en $x$ & en $y$, & par conséquent on parviendroit à une équation d'une dimension plus élevée que l'équation en $z$ & en $u$; ce qui est contre la premiere proposition.

Donc en général, quelque transformation d'axe que l'on fasse, l'équation de la *courbe* ne change point de dimension. On peut voir dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, & dans l'introduction à l'analyse des lignes *courbes* par M. Cramer, les manieres abrégées de faire le calcul pour la transformation des axes. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, cette abréviation de calcul étant indifférente en elle-même aux propriétés de la *courbe*. *Voyez aussi* TRANSFORMATION *des axes*.

*Courbes algébriques* du même genre ou du même ordre, ou du même degré, sont celles dont l'équation monte à la même dimension. *Voyez* ORDRE & DEGRÉ.

Les *courbes* géométriques étant une fois déterminées par la relation des ordonnées aux abscisses, on les distingue en différens genres ou ordres ; ainsi les lignes droites sont les lignes du premier ordre ; les lignes du second ordre sont les sections coniques.

Il faut observer qu'une *courbe* du premier genre, est la même qu'une ligne du second ordre, parce que les lignes droites ne sont point comptées parmi les *courbes*, & qu'une ligne du troisieme ordre est la même chose qu'une *courbe* du second genre. Les *courbes* du premier genre sont donc celles dont l'équation monte à deux dimensions ; dans celles du second genre, l'équation monte à trois dimensions ; à quatre, dans celles du troisieme genre, *&c.*

Par exemple, l'équation d'un cercle est $y^2 = 2ax - xx$ ou $y^2 = a^2 - x^2$ ; le cercle est donc une *courbe* du premier genre & une ligne du second ordre.

De même la *courbe*, dont l'équation est $ax = y^2$, est une *courbe* du premier genre ; & celle qui a pour équation $a^2 x = y^3$, est *courbe* du second genre & ligne du troisieme ordre.

Sur les différentes *courbes* du premier genre & leurs propriétés, *voyez* SECTIONS CONIQUES *au mot* CONIQUE.

On a vu à cet article CONIQUE, quelle est l'équation la plus générale des lignes du second ordre, & on trouve que cette équation a $3 + 2 + 1$ termes ; on trouvera de même que l'équation la plus générale des lignes du troisieme ordre est $y^3 + axy^2 + bxxy + cx^3 + ey^2 + fxy + gxx + hx + iy + l = 0$, & qu'elle a $4 + 3 + 2 + 1$ termes, c'est-à-dire 10 ; en général, l'équation la plus composée de l'ordre $n$, aura un nombre de termes, $= (n + 2) \times \left(\frac{n+1}{2}\right)$, c'est-à-dire, à la somme d'une progression arithmétique, dont $n + 1$ est le premier terme & 1 le dernier. *Voyez* PROGRESSION ARITHMÉTIQUE.

Il est clair qu'une droite ne peut jamais rencontrer une ligne du $n^e$ ordre qu'en $n$ points tout au plus ; car quelque transformation qu'on donne aux axes, l'ordonnée n'aura jamais que $n$ valeurs réelles tout au plus, puisque l'équation ne peut être que du degré $n$. On peut voir dans l'ouvrage de M. Cramer, déjà cité, plusieurs autres propositions, auxquelles nous renvoyons, sur

le nombre des points, où les lignes de différens ordres ou du même ordre peuvent se couper. Nous dirons seulement que l'équation d'une *courbe* du degré $n$ étant ordonnée, par exemple, par rapport à $y$; en sorte que $y^n$ n'ait pour coefficient que l'unité; cette équation aura autant de coefficiens qu'il y a de termes, moins un, c'est-à-dire, $\frac{nn+3n}{2}$. Donc si on donne un pareil nombre de points, la *courbe* du n^e^ ordre qui doit passer par ces points sera facilement déterminable; car en prenant un axe quelconque à volonté, & menant des points donnés des ordonnées à cet axe, on aura $\frac{nn+3n}{2}$ ordonnées connues, ainsi que les abscisses correspondantes, & par conséquent on pourra former autant d'équations, dont les inconnues seront les coefficiens de l'équation générale. Ces équations ne donneront jamais que des valeurs linéaires pour les coefficiens, qu'on pourra par conséquent trouver toujours facilement.

Au reste, il peut arriver que quelques-uns des coefficiens soient indéterminés, auquel cas on pourra faire passer plusieurs lignes du même ordre par les points donnés; ou que les points donnés soient tels que la *courbe* n'y puisse passer, pour lors l'équation sera réductible en plusieurs autres rationnelles. Par exemple, qu'on propose de faire passer une section conique par cinq points donnés (car $n$ étant $= 2$, $\frac{nn+3n}{2}$ est $= 5$): il est visible que si trois de ces points sont en ligne droite, la section n'y pourra passer; car une section conique ne peut jamais être coupée qu'en deux points par une ligne droite, puisque son équation n'est jamais que de deux dimensions. Qu'arrivera-t-il donc? l'équation sera réductible en deux du premier degré, qui représenteront non une section conique, mais le systême de deux lignes droites, & ainsi des autres.

On peut remarquer aussi que si quelques coefficiens se trouvent infinis, l'équation se simplifie; car les autres coefficiens sont nuls par rapport à ceux-là, & on doit par conséquent effacer les termes où se trouvent ces coefficiens nuls.

M. Newton a fait sur les *courbes* du second genre un traité intitulé, *Enumeratio linearum tertii ordinis*. Les démonstrations des différentes propositions de ce traité, se trouvent, pour la plupart, dans les ouvrages de MM. Stirling & Maclaurin sur les *courbes*, & dans les autres ouvrages dont nous avons déjà parlé. Nous allons rapporter sommairement quelques-uns des principaux articles de l'ouvrage de M. Newton. Cet auteur remarque que les *courbes* du second genre & des genres plus élevés, ont des propriétés analogues à celles des *courbes* du premier genre: par exemple, les sections coniques ont des diametres & des axes; les lignes que ces diametres coupent en deux parties égales sont appellées *ordonnées;* & le point de la *courbe* où passe le diametre est nommé *sommet;* de même si dans une *courbe* du second genre on tire deux lignes droites paralléles qui rencontrent la *courbe* en trois points, une ligne droite qui coupera ces paralleles, de maniere que la somme des deux parties comprises entre la sécante & la *courbe* d'un même côté, soit égale à l'autre partie comprise entre la sécante & la *courbe*, coupera, suivant la même loi, toutes les autres lignes qu'on pourra mener parallelement aux deux premieres, & qui seront terminées à la *courbe*, c'est-à-dire, les coupera de maniere que la somme des deux parties d'un même côté sera égale à l'autre partie.

En effet, ayant ordonné l'équation de maniere que $y^3$ sans coefficient soit au premier terme, le second terme sera $y^2 (a + bx)$, & ce second terme contiendra la somme des racines, c'est-à-dire des valeurs de $y$. *Voyez* EQUATION. Or, par l'hypothese, il y a deux valeurs de $x$ qui rendent ce second terme $= 0$, puisqu'il y a deux valeurs de $x$ (*hyp.*) qui donnent la somme des ordonnées positives égale à la somme des négatives. Donc il y a deux valeurs de $x$, savoir $A$ & $B$, qui donnent $a + bA = 0$, $a + Bb = 0$. Or cela ne peut être, à moins qu'en général on n'ait $a = 0$, $b = 0$. Donc $a + bx = 0$, quelque valeur qu'on suppose à $x$. Donc le second terme manque dans l'équation. Donc la somme des ordonnées positives est par-tout égale à la somme des ordonnées négatives.

On peut étendre ce théorême aux degrés plus élevés. Par exemple, dans le quatrieme

ordre, le 2d terme étant $y^3 (a + b x)$, c'est encore la même chose; & si deux valeurs de $x$ donnent la somme des ordonnées nulle, toutes les autres valeurs la donneront.

Outre cela, comme dans les sections coniques non paraboliques, le quarré d'une ordonnée, c'est-à-dire, le rectangle des ordonnées situées de deux différens côtés du diametre, est au rectangle des parties du diametre terminées aux sommets de l'ellipse ou de l'hyperbole, comme une ligne donnée appellée *latus rectum* ou *parametre*, est à la partie du diametre comprise entre les sommets, & appellée *latus transversum*; de même dans les *courbes* du second genre non paraboliques, le parallelépipede sous trois ordonnées est au parallelépipede sous les trois parties du diametre terminées par les sommets & par la rencontre des ordonnées, dans un rapport constant.

Cela est fondé sur ce que le dernier terme de l'équation; savoir $h x^3 + l x^2 + m x + n$, est le produit de toutes les racines; que ce dernier terme est outre cela le produit de $A x + B$ par $D x + E$, & par $F x + G$ & que aux points où $y = 0$, c'est-à-dire où le diametre coupe la *courbe*, points que l'on appelle ici *sommets*, on a $x = -\frac{A}{B}, x = -\frac{E}{D}\ x = -\frac{G}{F}$: avec ces propositions on trouvera facilement la démonstration dont il s'agit, ainsi que celle des théorêmes suivans, qui sont aussi tirés de M. Newton.

Comme dans la parabole conique qui n'a qu'un sommet sur un seul & même diametre, le rectangle des ordonnées est égal au produit de la partie du diametre comprise entre le sommet & l'ordonnée, par une ligne constante appellée *latus rectum*; de même que dans celles des *courbes* du second genre qui n'ont que deux sommets sur un même & unique diametre, le parallelépipede sous trois ordonnées est égal au parallelépipede sous les deux parties du diametre, comprise entre les sommets & la rencontre de l'ordonnée, & sous une troisieme ligne constante, que l'on peut par conséquent nommer *latus rectum*. *Voyez* PARABOLE.

De plus, dans les sections coniques, si deux lignes paralleles & terminées à la section, sont coupées par deux autres lignes paralleles & terminées à la section, la premiere par la troisieme & la seconde par la quatrieme, le rectangle des parties de la premiere, est au rectangle des parties de la troisieme, comme le rectangle des parties de la seconde est au rectangle des parties de la quatrieme; de même aussi, si on tire dans une *courbe* du second genre deux lignes paralleles, terminées à la *courbe* en trois points, & coupées par deux autres paralleles terminées à la même *courbe*, chacune en trois points, le parallelépipede des trois parties de la premiere ligne sera à celui des trois parties de la troisieme, comme le parallelépipede des trois parties de la seconde, est à celui des 3 parties de la quatrieme.

Enfin les branches infinies *des courbes* du premier & du second genre & des genres plus élevés, sont ou du genre hyperbolique ou du genre parabolique: une branche hyperbolique est celle qui a une asymptote, c'est-à-dire, qui s'approche continuellement de quelque ligne droite; une branche parabolique est celle qui n'a point d'asymptote. *Voyez* ASYMPTOTE & BRANCHE.

Ces branches se peuvent distinguer encore mieux par leurs tangentes. En effet, si le point de contact d'une tangente est supposé infiniment éloigné, la tangente de ce point se confond avec l'asymptote dans une branche hyperbolique; & dans une branche parabolique, elle s'éloigne à l'infini, & disparoît. On peut donc trouver l'asymptote d'une branche, en cherchant sa tangente à un point infiniment éloigné, & on trouve la direction de cette branche, en cherchant la position d'une ligne droite parallele à la tangente, lorsque le contact est infiniment éloigné; car la direction de la branche infinie à son extrémité, est parallele à celle de cette ligne droite.

Les lignes d'un ordre impair, par exemple du troisieme, du cinquieme, ont nécessairement quelques branches infinies; car on peut toujours par une transformation d'axes, s'il est nécessaire, préparer l'équation, en sorte que l'une au moins des coordonnées se trouve élevée à une puissance impaire dans l'équation: elle aura donc toujours au moins une valeur réelle, quelque valeur qu'on suppose à l'autre coordonnée. Donc, *&c.*

Nous avons dit plus haut que dans une ligne *courbe* d'un genre quelconque, on peut toujours imaginer l'axe tellement placé, que la ſomme des ordonnées d'une part ſoit égale à la ſomme des ordonnées de l'autre. L'axe en ce cas s'appelle ordinairement *diametre*. Il eſt évident que toute *courbe* en a une infinité ; car ayant transformé les axes d'une maniere quelconque, on peut toujours ſuppoſer cette transformation telle que le ſecond terme de la transformée manque, & en ce cas l'un des axes ſera diametre.

On appelle *diametre abſolu* celui qui diviſe les ordonnées en deux également ; tels ſont ceux des ſections coniques.

M. de Bragelongne appelle *contre-diametre* un axe des abſciſſes, tel que les abſciſſes oppoſées égales ; c'eſt-à-dire, tel que $x$ négative donne $y$ négative, ſans changer d'ailleurs de valeur.

Ceci nous conduit naturellement à parler des *centres*, dont nous avons déjà dit un mot plus haut. Pour qu'une *courbe* ait un centre, il faut qu'en ſuppoſant l'origine placée dans ce centre, & prenant deux $x$ oppoſées & égales, les $y$ correſpondantes ſoient auſſi oppoſées & égales ; c'eſt-à-dire, il faut que faiſant $x$ négative dans l'équation, on trouve pour y la même valeur, mais négative. L'équation doit donc être telle par rapport à $x$ & à $y$, qu'en changeant les ſignes de $x$ & de $y$, elle demeure abſolument la même; donc cette équation ne doit contenir que des puiſſances ou des dimenſions impaires de $x$ & de $y$, ſans terme conſtant, ou des puiſſances & des dimenſions paires de $x$ & de $y$, avec ou ſans terme conſtant. Car dans le premier cas, tous les ſignes changeront, en faiſant $x$ & $y$ négatives, ce qui eſt la même choſe que ſi aucun ſigne ne changeoit ; & dans le ſecond cas aucun ſigne ne changera. Voulez-vous donc ſavoir ſi une *courbe* a un centre ? L'équation étant ordonnée par rapport à $x$ & à $y$, imaginez que l'origine ſoit tranſportée dans ce centre, en ſorte que l'on ait $x + a = z$, $y + b = u$ ; & déterminez $a$ & $b$ à être telles, qu'il ne reſte plus dans la transformée que des dimenſions paires, ou des dimenſions impaires ſans terme conſtant ; ſi la *courbe* a un centre poſſible, vous trouverez pour $a$ & $b$ des valeurs réelles. Dans l'extrait du livre de M. l'abbé de Gua, *journal des Savans, Mai 1740*, extrait dont je ſuis l'auteur, on a remarqué que l'énoncé de la méthode de cet habile géometre, pour déterminer les centres, étoit un peu trop générale.

Nous ne nous étendrons pas ici ſur les manieres de déterminer les différentes branches des *courbes* ; nous renverrons ſur ce ſujet au livre de M. Cramer, qui a pour titre, *Introduction à l'analyſe des lignes courbes*. Nous dirons ſeulement ici que ce problême dépend de la connoiſſance des ſéries & de la regle du parallélogramme, dont nous parlerons en leur lieu. *Voyez* PARALLÉLOGRAMME, SÉRIE, *&c.*

*Diviſion des courbes en différens ordres.* Nous avons vu à l'*article* CONIQUE, comment l'équation générale des ſections coniques ou lignes du ſecond ordre donne trois *courbes* différentes. *Voyez le troiſieme vol. p. 878, col. 1re* ; nous remarquerons ſeulement ici, 1°. qu'il faut $-Duu$, au lieu de $Duu$ ; c'eſt une faute d'impreſſion : 2°. que lorſque $D$ eſt négatif, & par conſéquent $-Duu$ poſitif, alors l'équation primitive & générale $yy + pxy + bxx + qy + cx + a = o$ eſt telle que la portion $yy + pxy + bxx$ a ſes deux facteurs imaginaires, c'eſt-à-dire que cette portion $yy + pxy + bxx$ ſuppoſé égale à zero ne donneroit aucune racine réelle. On peut aiſément s'en aſſurer par le calcul ; car en ce cas on trouvera $\frac{pp}{4} < b$, & la quantité $A$ dans la transformée $zz + Axx + Bx + C = o$ ſera poſitive, & par conſéquent $-D$ poſitive : 3°. dans l'équation $zz - Duu + Fu + G = o$, on peut réduire les trois termes $- Duu + Fu + G$ à deux $+ Ktt + H$, lorſque $D$ n'eſt pas $= o$, par la même méthode qu'on employe pour faire évanouir le ſecond terme d'une équation du ſecond degré ; c'eſt-à-dire en faiſant $u - \frac{F}{2D} = t$, & alors l'équation ſera $zz + Ktt + H = o$ ; équation à l'ellipſe, ſi $K$ eſt poſitif ; & à l'hyperbole, ſi $K$ eſt négatif : 4°. ſi $D = o$, en ce cas on fera $Fu + G = kt$, & l'équation ſera $zz + kt = o$, qui eſt à la parabole

parabole : 5°. dans le cas où $D = o$, $yy + pxy + bxy$ a ses deux facteurs égaux; & dans le cas où $D$ est positif, c'est-à-dire où $-Duu$ est négatif, $yy + pxy + byy$ a ses deux facteurs réels & inégaux, & l'équation appartient à l'hyperbole, car en ce cas $\frac{pp}{4} > b$, & $A$ est négative. *Voyez* sur cela, si vous le jugez à propos, le septieme livre des sections coniques de M. de l'Hôpital, qui traite des lieux géométriques ; vous y verrez comment l'équation générale des sections coniques se transforme en équation à la parabole, à l'ellipse ou à l'hyperbole, suivant que $yy + pxy + bxx$ est un quarré, ou une quantité composée de facteurs imaginaires, ou de facteurs réels inégaux. Passons maintenant aux lignes du troisieme ordre ou *courbes* du second genre.

*Réductions des courbes du second genre.* M. Newton réduit toutes les *courbes* du second genre à quatre especes principales représentées par quatre équations. Dans la premiere, le rapport des ordonnées $y$ aux abscisses $x$, est représenté par l'équation $xyy + ey = ax^3 + bxx + cx + d$; dans la seconde, l'équation a cette forme $xy = ax^3 + byy + cy + d$; dans la troisieme, l'équation est $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$: enfin la quatrieme a pour équation $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$.

Pour arriver à ces quatre équations, il faut d'abord prendre l'équation générale la plus composée des lignes du troisieme ordre, & l'écrire ainsi :

$$\left.\begin{array}{l} z^3 + bz_2u + czu_2 + eu^3 \\ \quad + fzz + gzu + huu \\ \qquad + iz + lu \\ \qquad\quad + m \end{array}\right\} = o.$$

On remarquera que le plus haut rang $z^3 + bzu^2 + cuz^2 + c\,u^3$ étant du troisieme degré, il aura au moins un facteur réel ; les deux autres étant, ou égaux entr'eux & inégaux au premier facteur, ou réels & inégaux, tant entr'eux qu'avec le premier facteur, ou imaginaires, ou enfin égaux au premier. Soit $z + Au$ ce facteur réel, & faisons d'abord abstraction du cas où les trois facteurs sont égaux ; soit supposé $z + Au = t$, on aura une transformée qui contiendra $t^3, t^2, t, tuu, utt, tu, uu$ & $u$ avec un terme constant ; or on fera d'abord disparoître le terme $uu$, en supposant $t + F = f$; ensuite en faisant $u = Nf + p + Q$ (les grandes lettres désignent ici des coefficiens), on fera disparoître les termes $utt$ & $ut$; & il ne restera plus que des termes qui représenteront la premiere équation $xyy + ey = ax^3 + bxx + cx + d = o$.

En second lieu, si les trois facteurs du plus haut rang sont égaux, on n'aura dans l'équation transformée, en faisant $z + Au = t$, que les termes $t^3, t^2, t, u, tu, uu$, & un terme constant. Or on peut faire disparoître les termes $tu$ & $u$, en supposant $u + Rt + K = f$, & l'on aura une équation de la forme $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Troisieme forme de M. Newton. Nous remarquerons même que cette équation pourroit encore se simplifier; car en supposant $x = R + q$, on feroit évanouir les termes $bxx$ ou $d$, & quelquefois le terme $cx$.

3°. Si les trois facteurs du premier rang sont égaux, & que de plus un de ces facteurs soit aussi facteur du second rang $fzz + gzu + huu$, alors la transformée aura des termes de cette forme $t^3, t, tu, tt, u$, & un terme constant. Or faisant $t + R = q$, on fera disparoître le terme $u$, & on aura une équation de cette forme $xy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Seconde forme de M. Newton. Cependant on pourroit encore simplifier cette équation, & faire disparoître les deux termes $bx^3 + cx$, en supposant $x = Qp$, & $y = Np + Rz + M$.

4°. Enfin si les trois facteurs du premier rang étant égaux, ceux du second sont les mêmes, l'équation alors n'aura que des termes de cette forme $t^3, tt, u$ & $t$, avec un terme constant, & elle sera de la quatrieme forme de M. Newton, $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$, de laquelle on peut encore faire disparoître les termes $bx^2 + cx + d$, en supposant $x = p + R$, & $y + Nx + Q = z$. En ce cas l'équation sera de la forme $y = Ax^3$, & représentera la premiere parabole cubique. *Voy. les usages de l'analyse de Descartes*, par M. l'abbé de Gua, *page 437 & suiv.*

On voit par ce détail sur quoi est fondée la division générale des lignes du troisieme ordre qu'a donné M. Newton ; on voit de plus que les équations qu'il a données auroient pu encore recevoir toutes une forme plus simple, à l'exception de la premiere.

*Enumération des courbes du second genre.* L'auteur subdivise ensuite ces quatre especes principales en un grand nombre d'autres particulieres, à qui il donne différens noms.

Le premier cas qui est celui de $xyy + ex = ax^3 + bx^2 + cx + d = 0$, est celui qui donne le plus grand nombre de subdivisions ; les trois subdivisions principales sont que les deux autres racines du plus haut rang soient ou réelles & inégales, ou imaginaires, ou réelles & égales ; & chacune de ces subdivisions en produit encore d'autres. *V. l'ouvrage* de M. l'abbé de Gua, *page 440 & suiv.*

Lorsqu'une hyperbole est toute entiere au-dedans des asymptotes, comme l'hyperbole conique, M. Newton l'appelle *hyperbole inscrite :* lorsqu'elle coupe chacune de ses asymptotes, pour venir se placer extérieurement par rapport à chacune des parties coupées, il la nomme *hyberbole circonscrite ;* enfin lorsqu'une de ses branches est inscrite à son asymptote, & l'autre circonscrite à la sienne, il l'appelle *hyperbole ambigene :* celle dont les branches tendent du même côté, il la nomme *hyperbole convergente :* celle dont les branches ont des directions contraires, *hyperbole divergente :* celle dont les branches tournent leur convexité de différens côtés, *hyperbole à branches contraires :* celle qui a un sommet concave vers l'asymptote, & des branches divergentes, *hyperbole conchoïdale :* celle qui coupe son asymptote avec des points d'inflexion, & qui s'étend vers deux côtes opposés, *hyperbole anguinée* ou *serpentante :* celle qui coupe la branche conjuguée, *cruciforme :* celle qui retourne sur elle-même & se coupe, *hyperbole à nœud :* celle dont les deux parties concourent en un angle de contact & s'y terminent, *hyperbole à pointe* ou *à rebroussement :* celle dont la conjuguée est une ovale infiniment petite, c'est-à-dire, un point, *hyperbole pointée* ou *à point conjugué :* celle qui par l'impossibilité de deux racines n'a ni ovale, ni point conjugué, ni point de rebroussement, *hyperbole pure ;* l'auteur se sert dans le même sens des dénominations de *parabole convergente, divergente, cruciforme,* &c. Lorsque le nombre des branches hyperboliques surpasse celui des branches de l'hyperbole conique, il appelle l'hyperbole *redundante.*

M. Newton compte jusqu'à soixante-douze especes inférieures de *courbe* du second genre : de ces *courbes* il y en a neuf qui sont des hyperboles redundantes sans diametre, dont les trois asymptotes forment un triangle. De ces hyperboles, la premiere en renferme trois, une inscrite, une circonscrite, & & une ambigene, avec une ovale ; la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme & la sixieme pures ; la septieme & la huitieme cruciformes, la neuvieme anguinée.

Il y a de plus douze hyperboles redundantes qui n'ont qu'un diamettre : la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme, sixieme, septieme & huitieme, pures ; la neuvieme & la dixieme cruciformes, la onzieme & la douzieme conchoïdales. Il y a deux hyperboles redundantes qui ont trois diametres.

Il y a encore neuf hyperboles redundantes, dont les trois asymptotes convergent en un point commun : la premiere est formée de la cinquieme & de la sixieme hyperbole redundante, dont les asymptotes renferment un triangle ; la seconde de la septieme & de la huitieme ; la troisieme & la quatrieme de la neuvieme ; la cinquieme est formée de la huitieme & de la septieme des hyperboles redundantes, qui n'ont qu'un diametre ; la sixieme de la sixieme & de la septieme ; la septieme de la huitieme & de la neuvieme ; la huitieme de la dixieme & de la onzieme ; la neuvieme de la douzieme & de la treizieme. Tous ces changemens se font en réduisant en un point le triangle compris par les asymptotes.

Il y a encore six hyperboles défectives sans diametre : la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, &c.

Il y a sept hyperboles défectives qui ont des diametres : la premiere & la seconde

font conchoïdales avec une ovale, la troisieme est à nœud, la quatrieme à pointe : c'est la cissoïde des anciens ; la cinquieme & la sixieme sont pointées, la septieme pure.

Il y a sept hyperboles paraboliques qui ont des diametres : la premiere ovale, la seconde à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, la sixieme cruciforme, la septieme anguinée.

Il y a quatre hyperboles paraboliques, quatre hyperbolismes de l'hyperbole, trois hyperbolismes de l'ellipse, deux hyperbolismes de la parabole.

Outre le trident, il y a encore cinq paraboles divergentes : la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme pointée, la quatrieme est à pointe (cette derniere est la parabole de Neil, appellée communément *seconde parabole cubique*) ; la cinquieme est pure. Enfin il y a une derniere *courbe* appellée communément *premiere parabole cubique*. Remarquons ici que M. Stirling a déjà fait voir que M. Newton dans son énumération avoit oublié quatre especes particulieres, ce qui fait monter le nombre des *courbes* du second genre jusqu'à soixante-seize, & que M. l'abbé de Gua y en a encore ajouté deux autres, observant de plus que la division des lignes du troisieme ordre en especes, pourroit être beaucoup plus nombreuse, si on assignoit à ces différentes especes des caracteres distinctifs, autres que ceux que M. Newton leur donne.

On peut voir dans l'ouvrage de M. Newton, & dans l'endroit cité du livre de M. l'abbé de Gua, ainsi que dans M. Stirling, les subdivisions détaillées des *courbes* du troisieme ordre, qu'il feroit trop long & inutile de donner dans un dictionnaire. Mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer que les principes sur lesquels ces divisions sont fondées, sont assez arbitraires ; & qu'en suivant un autre plan, on pourroit former d'autres divisions des lignes du troisieme ordre. On pourroit, par exemple, comme MM. Euler & Cramer, distinguer d'abord quatre cas généraux : celui où le plus haut rang n'a qu'une racine réelle, celui où elles sont toutes trois réelles & inégales, celui où deux sont égales, celui où trois sont égales, & subdiviser ensuite ces cas. Cette division générale paroît d'autant plus juste & plus naturelle, qu'elle feroit parfaitement analogue à celle des lignes du second ordre ou sections coniques, dans laquelle on trouve l'ellipse pour le cas où le plus haut rang a ses deux racines imaginaires ; l'hyperbole, pour le cas où le plus haut rang a ses racines réelles & inégales, & la parabole pour le cas où elles sont égales. Au reste, il faut encore remarquer que toutes les subdivisions de ces quatre cas, & même la division générale, auront toujours de l'arbitraire. Cela se voit même dans la division des lignes du second ordre. Car on pourroit à la rigueur, par exemple, regarder la parabole comme une espece d'ellipse dont l'axe est infini (*V.* PARABOLE), & ne faire que deux divisions pour les sections coniques ; & on pourroit même n'en faire qu'une, en regardant l'hyperbole comme une ellipse, telle que dans l'équation $yy = aa - xx$, le quarré de l'abscisse $xx$ ait le signe $+$. Il semble qu'en géométrie comme en physique, la division en genres & en especes ait toujours nécessairement quelque chose d'arbitraire ; c'est que dans l'une & dans l'autre il n'y a réellement que des individus, & que les genres n'existent que par abstraction de l'esprit.

M. Cramer trouve quatorze genres de *courbes* dans le troisieme ordre, & M. Euler seize, ce qui prouve encore l'arbitraire des subdivisions.

On peut par une méthode semblable faire la division des *courbes* d'un genre supérieur. *Voyez* ce que M. Cramer a fait par rapport aux lignes du quatrieme ordre dans le *chap. jx* de son ouvrage.

Pour rappeller à l'une des quatre formes de M. Newton une ligne quelconque du troisieme ordre, dont l'équation est donnée en $z$ & en $u$, on transformera d'abord les axes de la maniere la plus générale, en supposant $x = Az + Bu + C$ & $y = Dz + Eu + F$ ; substituant ensuite ces valeurs, on déterminera les coefficiens $A$, $B$, &c. à être tels, que l'équation en $x$ & en $y$ ait une des quatre formes susdites.

*Points singuliers & multiples des courbes.* On appelle *point multiple* d'une *courbe* celui qui est commun à plusieurs branches qui se coupent en ce point, & par opposi-

tion *point simple*, celui qui n'appartient qu'à une branche. Il est visible qu'au point multiple l'ordonnée $y$ a plusieurs valeurs égales répondantes à un même $x$. C'est-là une propriété du point multiple ; mais il ne faut pas croire que le point soit multiple, toutes les fois que l'ordonnée a plusieurs valeurs égales. Car, si une ordonnée touche la *courbe*, par exemple, il est aisé de voir que l'ordonnée a dans ce point deux valeurs égales, sans que le point soit double. *Voyez* TANGENTE. La propriété du point multiple, c'est que l'ordonnée y a plusieurs valeurs égales, *quelque situation qu'on lui donne*; au lieu que dans le point simple l'ordonnée qui peut avoir plusieurs valeurs égales dans une certaine situation, n'en a plus qu'une dès que cette situation change, ce qui est évident par la seule inspection d'un point multiple & d'un point simple. *Voyez* POINT.

De-là il s'ensuit que si on transporte l'origine en un point supposé multiple, en faisant $z + A = x$, $u + B = y$, il faut qu'en supposant $z$ infiniment petit, on ait plusieurs valeurs nulles de $u$, quelque direction qu'on lui donne. Ainsi pour trouver les points multiples, il n'y a qu'après avoir transporté l'origine dans le point supposé, donner une direction quelconque à l'ordonnée, & voir si dans cette direction quelconque l'ordonnée aura plusieurs valeurs égales à zero. *Voyez* M. l'abbé de Gua, *pag. 88*, & M. Cramer, *pag. 409*.

On prouvera par ces principes, que les sections coniques ne peuvent avoir de points multiples, ce qu'on savoit d'ailleurs. On prouvera aussi que les *courbes* du troisieme ordre ne peuvent avoir de points triples, &c. Mais cette proposition se peut encore prouver d'une maniere plus simple en cette sorte. Imaginons que l'ordonnée soit tangente d'une des branches, elle rencontrera cette branche en deux points. Or si le point est un point double, par exemple, l'ordonnée rencontreroit donc la *cour e* en trois points, ce qui ne peut être dans une section conique ; car jamais une droite ne peut la rencontrer qu'en deux points, puisque son équation ne passe jamais le second degré ; & qu'ainsi quelque position qu'on donne à l'ordonnée, elle ne peut avoir jamais plus de deux valeurs. On prouvera de même qu'une *courbe* du second genre, ou ligne du troisieme ordre, ne peut avoir de point triple, parce que la *courbe* ne peut jamais être coupée qu'en trois points par une ligne droite.

A l'égard des points doubles des *courbes*, nous avons déjà remarqué que les *courbes* du second genre peuvent être coupées en trois points par une ligne droite. Or deux de ces points se confondent quelquefois, comme il arrive, par exemple, quand la ligne droite passe par une ovale infiniment petite ; ou par le point de concours de deux parties d'une *courbe* qui se rencontrent, & s'unissent en une pointe. Quelquefois les lignes droites ne coupent la *courbe* qu'en un point, comme il arrive aux ordonnées de la parabole de Descartes, & de la premiere parabole cubique ; en ce cas il faut concevoir que ces lignes droites passent par deux autres points de la *courbe* placés à une distance infinie ou imaginaire. Deux de ces intersections coïncidentes, faites à une distance infinie, ou même imaginaire, constituent une espece de *point double*.

On appelle *points singuliers* les points simples qui ont quelque propriété particuliere, comme les points conjugués, les points d'inflexion, les points de serpentement, &c. *Voyez* POINT, CONJUGUÉ, INFLEXION, SERPENTEMENT, &c. *V. aussi* REBROUSSEMENT, NŒUD, &c. Sur les tangentes des *courbes* en général, & sur les tangentes des points multiples, *voyez* TANGENTE.

*Description organique des courbes.* 1°. Si deux angles de grandeur donnée, *P A D*, *P B D* (*Pl. de Géomét. fig. 53.*) tournent autour de deux pôles *A* & *B*, donnés de position, & que le point de concours *P* des côtés *A P*, *B P*, décrive une ligne droite, le point de concours *D* des deux autres côtés décrira une section conique qui passera par les pôles *A* & *B*, à moins que la ligne ne vienne à passer par l'un ou l'autre des pôles *A* & *B*, ou que les angles *B A D* & *A B D* ne s'évanouissent à la fois ; auquel cas le point de concours décrira une ligne droite.

2°. Si le point de concours *P* des côtés *A P*, *B P*, décrit une section conique passant par l'un des pôles *A*, le point de

concours *D* des deux autres côtés, *A D*, *B D*, décrira une *courbe* du second genre qui passera par l'autre pôle *B*, & qui aura un point double dans le premier pôle *A*, à moins que les angles, *B A D*, *A B D*, ne s'évanouissent à la fois; auquel cas le point *D* décrira une autre section conique qui passera par le pôle *A*.

3°. Si la section conique décrite par le point *P* ne passe, ni par *A* ni par *B*, le point *D* décrira une *courbe* du second ou du troisieme genre, qui aura un point double; & ce point double se trouvera dans le concours des côtés décrivans *A D*, *B D*, quand les deux angles *B A P*, *A B P*, s'évanouissent à la fois. La *courbe* décrite sera du second genre, quand les angles *B A D*, *A B D*, s'évanouiront à la fois, sinon elle sera du troisieme genre, & aura deux points doubles en *A* & en *B*.

Les démonstrations de ces propositions, qu'il seroit trop long de donner ici, se trouveront dans l'ouvrage de M. Maclaurin, qui a pour titre *Geometria organica*, où il donne des méthodes pour tracer des *courbes* géométriques par un mouvement continu. *V. aussi le VIII livre des sections coniques de* M. de l'Hôpital.

*Génération des courbes du second genre par les ombres.* Si les ombres des *courbes* de différens genres sont projetées sur un plan infini, éclairé par un point lumineux, les ombres des sections coniques seront des sections coniques; celles des *courbes* du second genre seront des *courbes* du second genre; celles des *courbes* du troisieme genre seront des *courbes* du troisieme genre, *&c.*

Et comme la projection du cercle engendre toutes les sections coniques, de même la projection des cinq paraboles divergentes engendre toutes les autres *courbes* du second genre; & il peut y avoir de même dans chaque autre genre une suite de *courbes* simples, dont la projection sur un plan éclairé par un point lumineux, engendre toutes les autres *courbes* du même genre. MM. Nicole & Clairaut, dans les *mémoires de l'acad. de 1731*, ont démontré la propriété des cinq paraboles divergentes dont nous venons de parler; propriété que M. Newton n'avoit fait qu'énoncer sans démonstration. *V. aussi* sur cette proposition l'*ouvrage cité* de M. l'abbé de Gua, *p. 198 & suiv.* Voyez *aussi* OMBRE.

*Usage des courbes pour la construction des équations.* L'usage principal des *courbes* dans la géométrie, est de donner par leurs points d'intersection la solution des problêmes. *Voyez* CONSTRUCTION.

Supposons, par exemple, qu'on ait à construire une équation de neuf dimensions, comme $x^9 + bx^7 cx^6 + dx^5 + ex^4 + (m+f)x^3 + gx^2 h + x + k = o$, dans laquelle $b$, $c$, $d$, &c. signifient des quantités quelconques données, affectées des signes + ou −, on prendra l'équation à la parabole cubique $x^3 = y$; & mettant $y$ pour $x^3$ dans la premiere équation, elle se changera en $y^3 + bxy^2 + cy + dx^2y + exy + my + fx^3 + gx^2 + hx + k = o$, équation à une autre *courbe* du second genre dans laquelle $m$ ou $f$ peuvent être supposés $= o$. Si on décrit chacune de ces *courbes*, leurs points d'intersection donneront les racines de l'équation proposée. Il suffit de décrire une fois la parabole cubique. Si l'équation à construire se réduit à 7 dimensions par le manquement des termes $hx$ & $k$, l'autre *courbe* aura, en effaçant $m$, un point double à l'origine des abscisses, & pourra être décrite par différentes méthodes. Si l'équation est réduite à six dimensions par le manquement des trois termes $gx^2 + hx + k$, l'autre *courbe*, en effaçant $f$, deviendra une section conique; & si par le manquement des six derniers termes l'équation est réduite à trois dimensions, on retombera dans la construction que Wallis en a donnée par le moyen d'une parabole cubique & d'une ligne droite. *Voyez* CONSTRUCTION & *l'ouvrage de* M. Cramer, *chap. jv.*

COURBE POLYGONE. On appelle ainsi une *courbe* considérée, non comme rigoureusement *courbe*, mais comme un polygone d'une infinité de côtés. C'est ainsi que dans la géométrie de l'infinie on considere les *courbes*; ce qui ne signifie autre chose, rigoureusement parlant, sinon qu'une *courbe* est la limite des polygones, tant inscrits que circonscrits. *Voyez* LIMITE, EXHAUSTION, INFINI, DIFFÉRENTIEL, *&c.* & POLYGONE.

Il faut distinguer, quand on traite une

*courbe* comme polygone ou comme rigoureuſe ; cette attention eſt ſur-tout néceſſaire dans la théorie des forces centrales & centrifuges ; car quand on traite la *courbe* comme polygone, l'effet de la force centrale, c'eſt-à-dire, la petite ligne qu'elle fait parcourir eſt égale à la baſe de l'angle extérieur de la *courbe* ; & quand on traite la *courbe* comme rigoureuſe, l'effet de la force centrale eſt égale à la petite ligne qui eſt la baſe de l'angle curviligne formé par la *courbe* & par ſa tangente. Or il eſt aiſé de voir que cette petite ligne n'eſt que la moitié de la premiere, parce que la tangente rigoureuſe de la *courbe* diviſe en deux également l'angle extérieur que le petit côté prolongé fait avec le côté ſuivant. La premiere de ces lignes eſt égale au quarré du petit côté diviſé par le rayon du cercle oſculateur, *voyez* OSCULATEUR & DÉVELOPPÉE ; la ſeconde au quarré du petit côté diviſé par le diametre du même cercle. La premiere eſt cenſée parcourue d'un mouvement uniforme, la ſeconde d'un mouvement uniformément accéléré : dans la premiere, la force centrale eſt ſuppoſée n'agir que par une impulſion unique, mais grande ; dans la ſeconde, elle eſt ſuppoſée agir, comme la peſanteur, par une ſomme de petits corps égaux; & ces deux ſuppoſitions reviennent à une même ; car l'on ſait qu'un corps mû d'un mouvement accéléré, parcourroit uniformément avec ſa vîteſſe finale le double de l'eſpace qu'il a parcouru d'un mouvement uniformément accéléré pour acquérir cette vîteſſe. *Voyez les articles* ACCÉLÉRATION, CENTRAL & DESCENTE. *Voy. auſſi l'hiſt. de l'acad. 1722.* & *mon traité de Dynamique, page 20, article 20,* & *page 30, article 26.*

*Rectification d'une courbe*, eſt une opération qui conſiſte à trouver une ligne droite égale en longueur à cette *courbe*. *Voyez* RECTIFICATION.

*Inflexion d'une courbe*. *V.* INFLEXION.

*Quadrature d'une courbe*, eſt une opération qui conſiſte à trouver l'aire ou l'eſpace renfermé par cette *courbe*, c'eſt-à-dire à aſſigner un quarré dont la ſurface ſoit égale à un eſpace curviligne *Voyez* QUADRATURE.

*Familles des courbes*, eſt un aſſemblage de pluſieurs *courbes* de différens genres, repréſentées toutes par la même équation d'un degré indéterminé, mais différent ſelon la diverſité du genre des *courbes*. *Voyez* FAMILLE.

Par exemple, ſuppoſons qu'on ait l'équation d'un degré indéterminé $a^{m-1} x y^m$ : ſi $m = 2$, on aura $a x = y^2$ ; ſi $m = 3$, on aura $a^2 x = y 3$ ; ſi $m = 4$, $a 3 x = y^4$. Toutes les *courbes* auxquelles ces équations appartiennent ſont dites de la même famille par quelques géometres.

Les équations qui repréſentent des familles de *courbes*, ne doivent pas être confondues avec les équations exponentielles ; car quoique l'expoſant ſoit indéterminé, par rapport à toute une famille de *courbes*, il eſt déterminé & conſtant par rapport à chacune des *courbes* qui la compoſent ; au lieu que dans les équations exponentielles, l'expoſant eſt variable & indéterminé pour une ſeule & même *courbe*. *Voyez* EXPONENTIEL.

Toutes les *courbes* algébriques compoſent pour ainſi dire, une certaine famille qui ſe ſubdiviſe en une infinité d'autres, dont chacune contient une infinité de genres. En effet dans les équations par leſquelles les *courbes* ſont déterminées, il n'entre que des produits, ſoit des puiſſances des abſciſſes & des ordonnées par des coefficiens conſtans; ſoit des puiſſances des abciſſes par des puiſſances des ordonnées; ſoit de quantités conſtantes, pures & ſimples, les unes par les autres. De plus chaque équation d'une *courbe* peut toujours avoir zero pour un de ſes membres, par exemple, $a x = y^2$ ſe change en $a x - y^2 = o$. Donc l'équation générale qui repréſentera toutes les *courbes* algébriques ſera,

$$\left.\begin{array}{l} a y^{m} + b x y^{m-1} + n x^2 y^{m-2} \ldots + f y^{m} \\ \quad + f y^{m-1} \quad + k x y^{m-2} \\ \qquad\qquad = q y^{m-2} \end{array}\right\} = o.$$

Nous devons remarquer ici que le P. Reyneau s'est trompé dans le second volume de son *analyse démontrée*, lorsque voulant déterminer les tangentes de toutes les *courbes* géométriques en général, il prend pour l'équation générale de toutes ces *courbes* $y^m + bx^n y^q + cx^p = o$, équation qui n'a que trois termes. Il est visible que cette équation est insuffisante, & qu'on doit lui substituer celle que nous venons de donner.

*Courbe caustique. Voyez* CAUSTIQUE.

*Courbe diacaustique. Voyez* DIACAUSTIQUE.

Les meilleurs ouvrages dans lesquels on puisse s'instruire de la théorie des *courbes*, sont, 1°. l'*enumeratio linearum tertii ordinis* de M. Newton, d'où une partie de cet article COURBE est tirée; 2°. l'ouvrage de M. Stirling sur le même sujet, & *geometria organica* de M. Maclaurin, dont nous avons parlé: 3°. les *usages de l'analyse* de Descartes par M. l'abbé de Gua, déjà cités; ouvrage original & plein d'excellentes choses, mais qu'il faut lire avec précaution (*Voy.* BRANCHE & REBROUSSEMENT.): 4°. l'*introduction à l'analyse des lignes courbes*, par M. Cramer; ouvrage très-complet, très-clair & très-instructif, & dans lequel on trouve d'ailleurs plusieurs méthodes nouvelles: 5°. l'ouvrage de M. Euler, qui a pour titre, *introductio in analys. infinitorum*, Lausan. 1748.

Sur les propriétés, la génération, *&c.* des différentes *courbes* méchaniques particulieres; par exemple, de la cycloïde, de la logarithmique, de la spirale, de la quadratice, *&c. Voyez les articles* CYCLOÏDE, LOGARITHMIQUE, *&c.*

On peut voir aussi la derniere section de l'application de l'algebre à la géométrie de M. Guisnée, où l'on trouvera quelques principes généraux sur les *courbes* méchaniques. *Voyez aussi* MÉCHANIQUE & TRANSCENDANT.

On peut faire passer une *courbe* géométrique & réguliere, par tant de points qu'on voudra d'une *courbe* quelconque irréguliere tracée sur le papier; car ayant imaginé dans le plan de cette *courbe* une ligne droite quelconque qu'on prendra pour la ligne des abscisses, & ayant abaissé des points donnés de la *courbe* irréguliere, des perpendiculaires à la ligne des $x$, on nommera $a$ la premiere ordonnée, & $b$ l'abscisse qui lui répond; $c$ la seconde ordonnée & $e$ l'abscisse correspondante; $f$ la troisieme ordonnée, & $g$ l'abscisse correspondante. Ensuite on supposera une *courbe* dont l'équation soit $y = A + Bx + Cx^2 + Dx^2 +$ *&c.* & faisant successivement $y = a$, $x = b$; $y = c$, $x = e$; $y = f$, $x = g$, &c. on déterminera les coefficiens $A$, $B$, $C$, &c. en tel nombre qu'on voudra; & la *courbe* réguliere dont l'équation est $y = A + Bx + Cx^2$, &c. passera par tous les points donnés. S'il y a $n$ points donnés, il faudra supposer $u$ coefficiens $A$, $B$, $C$, $D$, &c. On peut donc faire approcher aussi près qu'on voudra une *courbe* irréguliere d'une *courbe* réguliere; mais jamais on ne parviendra à faire coïncider l'un avec l'autre; & il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse jamais, à la vue simple, déterminer l'équation d'une *courbe*, comme l'a cru le géometre dont nous avons parlé au commencement de cet article.

Les *courbes* dont l'équation $y = A + Bx + Cx^2$ &c. s'appellent *courbes de genre parabolique. Voyez* PARABOLIQUE. Elles servent à rendre une *courbe* quelconque irréguliere ou méchanique, le plus géométrique qu'il est possible. Elles servent aussi à l'équarrer par approximation. *Voy.* QUADRATURE. Au reste, il y a des *courbes*, par exemple, les *courbes ovales* ou *rentrant en elles-mêmes*, par lesquelles on ne peut jamais faire passer une *courbe* de genre parabolique; parce que dans cette derniere *courbe* l'ordonnée n'a jamais qu'une valeur, & que dans les *courbes* ovales, elle en a toujours au moins deux. Mais on pourroit, par exemple, rapporter ces *courbes* lorsqu'elles ont un axe qui les divise en deux également, à l'équation $yy = A + Bx + Cx^2 +$ &c. *Voy.* MÉTHODE DIFFÉRENTIELLE.

*Courbe à double courbure.* On appelle ainsi une *courbe* dont tous les points ne sauroient être supposés dans un même plan, & qui par conséquent est doublement *courbe*, & par elle-même, & par la surface sur laquelle on peut la supposer appliquée. On distingue par cette dénomination les *courbes* dont il s'agit d'avec les *courbes* à simple courbure ou *coubres* ordinaires. M. Clairaut

a donné un traité de ces *courbes* à double courbure ; c'eſt le premier ouvrages qu'il ait publié.

Une *courbe* quelconque a double courbure étant ſuppoſée tracée ; on peut projeter cette *courbe* ſur deux plans différens perpendiculaires l'un à l'autre, & les projections ſeront deux *courbes* ordinaires qui auront un axe commun & des ordonnées différentes. L'équation d'une de ces *courbes* ſera, par exemple, en $x$ & en $y$, l'autre en $x$ & en $z$. Ainſi l'équation d'une *courbe* à double courbure ſera compoſée de deux équations à deux variables chacune, qui ont chacune une même variable commune. Il eſt à remarquer que quand on a l'équation en $x$ & en $y$, & l'équation en $x$ & en $z$, on peut avoir par les regles connues (*Voyez* EQUATION & DIVISION) une autre équation en $y$ & en $z$ ; & ce ſera l'équation d'une troiſieme *courbe* qui eſt la projection de la *courbe* à double courbure ſur un troiſieme plan perpendiculaire aux deux premiers.

On peut regarder, ſi l'on veut, une des *courbes* de projection, par exemple, celle qui a pour coordonnées $x$ & $z$, comme l'axe curviligne de la *courbe* à double courbure. Si on veut avoir la tangente de cette derniere *courbe* en un point quelconque, on menera d'abord la tangente de la *courbe* de projection au point correſpondant, c'eſt-à-dire, au point qui eſt la projection de celui dont on demande la tangente ; & ſur cette tangente prolongée, autant qu'il ſera néceſſaire, on prendra une partie $= \frac{z\,ds}{dz}$, $ds$ exprimant le petit arc de la *courbe* de projection : on a le rapport de $ds$ à $dx$ par l'équation de la *courbe* en $x$ & en $y$ (*Voyez* TANGENTE & DIFFÉRENTIEL) ; on a celui de $dx$ à $dz$ par l'équation de la *courbe* en $x$ & en $z$. Donc $\frac{z\,ds}{dz}$ pourra toujours être exprimé par une quantité finie, d'où les différentielles diſparoîtront. Une *courbe* à double courbure eſt algébrique, quand les deux *courbes* de projection le ſont : elle eſt méchanique quand l'une des *courbes* de projection eſt méchanique, ou quand elles le ſont toutes deux. Mais dans ce dernier cas on n'en trouvera pas moins les tangentes ; car par l'équation différentielle des *courbes* de projection, on aura toujours la valeur de $ds$ en $dx$ & celle de $dc$ en $dx$.

*Surfaces courbes*. Une ſurface *courbe* eſt repréſentée en géométrie par une équation à trois variables, par exemple, $x$, $y$ & $z$. En effet, ſi on prend une ligne quelconque au-dedans ou au-dehors de la ſurface *courbe* pour la ligne des $x$, & qu'on imagine à cette ligne une infinité de plans perpendiculaires qui coupent la ſurface *courbe*, ces plans formeront autant de *courbes*, dont l'équation ſera en $y$ & en $z$, & dont le parametre ſera la diſtance variable $x$ du plan coupant à l'origine des $x$. Ainſi, $zz = xx - yy$, eſt l'équation d'un cône droit & rectangle, dont l'axe eſt la ligne des $x$. M. Deſcartes eſt le premier qui ait déterminé les ſurfaces *courbes* par des équations à trois variables, comme les lignes *courbes* par des équations à deux.

Une ſurface *courbe* eſt géométrique quand ſon équation eſt algébrique & exprimée en termes finis. Elle eſt méchanique quand ſon équation eſt différentielle & non algébrique ; dans ce cas on peut repréſenter l'équation de la ſurface *courbe* par $dz = \alpha\,dx + \beta\,dy$, $\alpha$ & $\beta$ étant des fonctions de $x$, de $y$ & de $z$. Il s'emble d'abord qu'on aura cette ſurface *courbe* en menant à chaque point de la ligne des $x$ un plan perpendiculaire à cette ligne, & en traçant enſuite ſur ce plan la *courbe* dont l'équation eſt $dz = \beta\,dy$, $x$ étant regardée comme un parametre conſtant, & $dx$ étant ſuppoſée $= 0$. Cette conſtruction donneroit à la vérité une ſurface *courbe* ; mais il faut que la ſurface *courbe* ſatisfaſſe encore à l'équation $dz = \alpha\,dx$, $y$ étant regardé comme conſtant ; c'eſt-à-dire, il faut que les ſections de la ſurface *courbe*, par un plan parallele à la ligne des $x$, ſoient repréſentées par l'équation $dz = \alpha\,dx$. Or cela ne peut avoir lieu que lorſqu'il y a une certaine condition entre les quantités $\alpha$ $\beta$ ; condition que M. Fontaine de l'académie des Sciences a découvert le premier. On trouvera auſſi dans les mémoires de l'académie de Pétersbourg, *tome III*, des recherches ſur la ligne la plus courte que l'on puiſſe tracer ſur une ſurface *courbe*, entre deux points donnés. Sur une ſurface plane, la ligne la plus courte eſt une ligne droite. Sur une ſurface ſphérique, la ligne

La couronne du roi d'Angleterre est rehaussée de quatre croix, de la façon de celle de Malte, entre lesquelles il y a quatre fleurs-de-lys; elle est couverte de quatre diadèmes, qui aboutissent à un petit globe surmonté d'une croix.

Celle du roi de France est un cercle de huit fleurs-de-lys, cintré de six diadèmes qui le ferment, & qui portent au-dessus une double fleur-de-lys qui est le cimier de France. Quelques-uns prétendent que Charles VIII est le premier qui ait pris la *couronne* fermée, lorsqu'il eut prit la qualité d'empereur d'Orient, en 1495; cependant on voit dans les cabinets des curieux, des écus d'or & autres monnoies du roi Louis XII, successeur de Charles VIII, où la *couronne* n'est point fermée. Il paroît donc qu'on pourra rapporter cet usage à François I, qui ne vouloit céder en rien à Charles-Quint & à Henri VIII, qui avoient pris la *couronne* fermée.

Celles des rois de Portugal, de Danemark, & de Suede, ont des fleurons sur le cercle, & sont fermées de cintres avec un globe croisé sur le haut. La *couronne* des ducs de Savoie, comme rois de Chypre, avoit des fleurons sur le cercle, étoit fermée de cintres, & surmontée de la croix de S. Maurice sur le bouton d'en-haut: celle du grand duc de Toscane est ouverte, à pointes mêlées de grands trefles sur d'autres pointes, avec la fleur-de-lys de Florence au milieu.

Celle du roi d'Espagne est rehaussée de grands trefles refendus, que l'on appelle souvent *hauts fleurons* & couverte de diadèmes aboutissans à un globe surmonté d'une croix.

La noblesse sur ses armoiries porte aussi des *couronnes*, qu'on appelle *couronnes de casques* ou *couronnes d'écussons*. Elles sont de différentes formes, selon les divers degrés de noblesse ou d'illustration. On en distingue de cinq sortes principales: 1°. la *couronne ducale*, toute de fleurons à fleurs d'ache ou de persil: 2°. la *couronne de marquis*, qui est de fleurons & de perles mêlées alternativement: 3°. celle de *comte*, composée de perles sur un cercle d'or: 4°. celle de *vicomte* est aussi un cercle, avec neuf perles entassées de trois en trois: 5°. celle de *baron*, qui est une espece de bonnet avec un colier de perles en bandes.

Mais tout cela varie & pour la forme des fleurons & pour le nombre des perles, suivant les différentes nations; & même, à l'exception des *couronnes* des ducs & pairs, les autres sont ordinairement au choix de ceux qui les mettent sur le timbre de leurs armes. A Venise, les nobles ne mettent aucune *couronne* sur leurs armes; celles du doge seul sont surmontées du bonnet ducal: à Genes, les vingt-huit familles principales portent sur leurs armoiries la *couronne* ducale: à Rome, nul cardinal, quoique prince, n'en met aucune sur son écusson. Au reste, toutes ces *couronnes* de la noblesse sont ouvertes, même celles des princes du sang en France, qui sont composées d'un cercle d'or surmonté de fleurs-de-lys. Le dauphin portoit autrefois une *couronne* rehaussée de fleurs-de-lys, & fermée de deux cercles en croix avec une fleur-de-lys au sommet: maintenant elle est fermée par quatre dauphins, dont les queues aboutissent à un bouton qui soutient la fleur-de-lys à quatre angles.

Les Romains avoient diverses *couronnes* pour récompenser les exploits militaires. La *couronne ovale* qui étoit la premiere, étoit faite de myrthe; on la donnoit aux généraux qui avoient vaincu des esclaves ou d'autres ennemis, peu dignes d'exercer la valeur romaine, & à qui on décernoit les honneurs du petit triomphe appellé *ovation*. *Voyez* OVATION.

La seconde étoit la *navale* ou *rostrale*, qui étoit un cercle d'or relevé de proues & de poupes de navires, qu'on donnoit au capitaine ou soldat, qui le premier avoit accroché ou sauté dans un vaisseau ennemi. *V.* ROSTRAL & NAVAL.

La troisieme nommée *vallaire* ou *castrense*, étoit aussi un cercle d'or relevé de paux ou pieux que le général donnoit au capitaine ou soldat qui avoit franchi le premier le camp ennemi, & forcé la palissade.

La quatrieme appellée *murale*, étoit un cercle d'or surmonté de creneaux; elle étoit le prix de la bravoure de celui qui avoit monté le premier sur la muraille d'une ville assiégée, & y avoit arboré l'étendart: c'est aussi sur les médailles l'ornement des génies & des déités qui protégeoient les villes, & en particulier de Cybele.

La cinquieme appellée *civique*, faite d'une branche de chêne verd, s'accordoit à un citoyen qui avoit sauvé la vie à un autre dans une bataille ou un assaut. *Voyez* CIVIQUE.

La sixieme étoit la *triomphale*, faite de branches de laurier ; on l'accordoit au général qui avoit donné quelque bataille ou conquis quelque province : mais l'an 569 de Rome, le consul Claudius Pulcher introduisit l'usage de dorer le cercle de la *couronne* ; bientôt elles furent converties en or massif. Les Grecs en décernerent une à T. Quintius Flaminius. *V.* TRIOMPHE.

La septieme étoit l'*obsidionale* ou *graminée*, parce qu'elle se faisoit de *gramen*, ou des herbes qui se trouvoient dans la ville ou le camp assiégé; elle étoit décernée aux généraux qui avoient délivré une armée ou une ville romaine assiégée des ennemis, & qui les avoient obligés à décamper.

La huitieme étoit aussi une *couronne* de laurier, que les Grecs donnoient aux athletes, & les Romains à ceux qui avoient ménagé ou confirmé la paix avec les ennemis : c'étoit la moins estimée. C'est une chose digne de remarque, que chez les Romains, qui connoissoient, dit-on, la véritable gloire, celle d'avoir donné la paix à son pays, fût la moindre de toutes.

Chez les Romains on donnoit encore une *couronne* ou bandelette de laine aux gladiateurs qu'on mettoit en liberté. Tout le monde sait que les anciens, dans les sacrifices, se couronnoient d'ache, d'olivier, de laurier ; qu'ils portoient dans leurs festins & autres parties de plaisir, des chapeaux de lierre, de myrthe, de roses, *&c.* mais que dans les funérailles ils ne portoient que des *couronnes* de ciprès.

Le P. Daniel dit que S. Louis dégagea à ses frais *la couronne* d'épines de N. S. qui avoit été engagée par Baudouin, empereur de Constantinople, pour une très-grosse somme d'argent, & qu'il la fit transporter en France avec beaucoup de pompe & de cérémonie. On la garde encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle. L'auteur de l'histoire de S. Louis assure qu'elle subsistoit de son temps, & que les épines en étoient toujours vertes. Quelques auteurs, après Clément Alexandrin, prétendent qu'elle étoit de ronce, *ex rubo ;* d'autres, qu'elle étoit de nerprun; *ex rhamno* ; d'autres, d'épines blanches ; & d'autres, de jonc marin.

On prétend que ce mot *couronne* vient de *corne*, parce que les *couronnes* anciennes étoient en pointe, & que les cornes étoient des marques de puissance, de dignité, de force, d'autorité & d'empire ; & dans la sainte écriture, les mots de *cornu* & *cornua* sont souvent pris pour la dignité royale : de-là vient que *corne* & *couronne* en hébreu sont expliquées par le même mot. Charles Pascal a donné un traité particulier des *couronnes*. Bandelot, dans son *histoire de Ptolomée Auletes*, a fait beaucoup de remarques qui avoient échappé à Pascal. Nous avons de M. Ducange une savante & curieuse dissertation sur les *couronnes* de nos rois ; & d'un Allemand nommé Shmeizelle, un traité sur les *couronnes* royales tant anciennes que modernes.

*Couronne royale*, } Voyez { ROYAL.
*Couronne électorale*, } Voyez { ÉLECTORAL.

*Couronne* se dit aussi de la tonsure cléricale, qui est la marque & le caractere des ecclésiastiques. *V.* TONSURE. C'est un petit rond de cheveux qu'on rase au sommet de la tête, & qui est plus ou moins grand, selon la qualité des ordres qu'on a reçus : celle des clercs est la plus petite ; celle des prêtres & des moines est la plus grande. *V.* ORDRE.

La *couronne* cléricale n'étoit autrefois qu'un tour de cheveux qui représentoit véritablement une *couronne :* on le remarque aisément dans plusieurs statues & autres monumens anciens. Quelques religieux la portent encore ainsi, comme ceux de saint Dominique & de saint François. *Chambers.* & *Trév.*

COURONNE ROYALE (*l'ordre de la*) institué par Charlemagne, fils de Pepin le Bref, en 802. Les chevaliers portent un habit blanc, & avoient une *couronne* royale en broderie d'or sur l'estomac. (G. D. L. T.)

*Ordre de la couronne* (*autre*), institué par Enguerrand VII, sire de Couci & comte de Soissons. On a plusieurs monumens de sa réalité, mais aucun de ses statuts.

COURONNE, *en termes d'Architecture*, est le plus fort membre quarré d'une corni-

che à qui on a donné ce nom, parce qu'il couronne non-seulement la corniche, mais encore l'entablement & l'ordre entier.

Les François l'appellent *larmier*, & nos ouvriers *gouttiere* ; parce que sa grande saillie garantit l'édifice des injures de la pluie. *V.* LARMIER.

Il y en a d'autres qui l'appellent *corniche*, parce qu'il en forme le principal membre. Vitruve emploie souvent le mot *corona*, pour désigner toute la corniche *V.* CORNICHE. (*P*)

COURONNE, (*ouvrage à*) *V.* OUVRAGE A COURONNE.

COURONNE, *en Musique*, autrement POINT DE REPOS, est une espece de *C* renversé avec un point dans le milieu, qui se fait ainsi 𝄐. Quand il est dans toutes les parties sur la note correspondante, c'est la marque d'un repos général : on doit arrêter-là la mesure, & souvent même on peut, si l'on veut, finir par cette note. Ordinairement la partie principale fait quelque passage à sa volonté, que les Italiens appellent *cadenza*, sur l'harmonie de cette note, pendant que toutes les autres s'arrêtent sur le son qui leur est marqué : mais si la *couronne* est sur la note finale d'une seule partie, alors on l'appelle en françois *point d'orgue*, & elle marque qu'il faut continuer le son de cette note, jusqu'à ce que les autres parties soient arrivées à leur conclusion naturelle. On s'en sert aussi dans les canons, pour marquer l'endroit où toutes les parties peuvent s'arrêter quand on veut finir. *V.* REPOS, CANON, POINT D'ORGUE. (*S*)

COURONNE, (*Comm.*) monnoie d'argent d'Angleterre, au titre de dix deniers vingt-un grains, vaut cinq livres quinze sous onze deniers de France; il y a des *demi-couronnes*, des quarts.

COURONNE, (*Comm.*) monnoie d'argent de Danemarck, qui vaut trente-trois sous lubs d'Hambourg, le sou lubs évalué à un denier un cinquieme, argent de France; ce qui fait 39 den. & $\frac{3}{5}$, ou 3 sous 3 den. & $\frac{3}{5}$.

COURONNE, (*Fauconnerie.*) c'est le duvet qui est autour du bec de l'oiseau, à l'endroit où il se joint à la tête.

COURONNE, (*greffer en*) *Jard. voyez* GREFFER.

COURONNE, (*Maréchall.*) c'est la partie la plus basse du paturon du cheval, qui regne le long du sabot, se distingue par le poil, joint & couvre le hautdu sabot. *Atteinte à la couronne ; crapaudine à la couronne. V.* ATTEINTE & CRAPAUDINE.

*Couronne* est aussi une marque qui demeure à un cheval, qui s'est si fort blessé au genou par chûte ou autrement, que le poil en est tombé. *Trév.* (*V*)

COURONNE *ou* CORONAIRE, partie du moulin à tordre le fil & à ovaler la soie. *V.* MOULIN & OVALE.

COURONNE, *terme de Couverturier*, marques qui se font à l'aiguille aux quatre coins des couvertures. Ce nom leur vient de leur figure. Les *couronnes* sont le dernier travail de la couverture.

COURONNE, (*Rubannier.*) est une piece de l'ourdissoir rond, assez ressemblante à une petite table ronde à trois piés : ces trois piés sont disposés de façon qu'ils en supposent un quatrieme, qui n'y est cependant pas. On va voir pourquoi il manque : comme il faut que l'extrémité de ces piés entre dans les trous des traverses de la lanterne, le quatrieme pié y nuiroit s'il y étoit, puisqu'il empêcheroit le passage de la corde du blin. La *couronne* a un trou au centre de sa petite table, où entre le bout de la broche de l'arbre du moulin : par ce moyen cet arbre est fixé, & ne peut varier d'aucun côté ; ce qui fait que l'ourdissoir tourne parfaitement rond, ce qui est d'une nécessité absolue.

COURONNE, *terme de Tourneur*, piece qui s'ajuste à l'extrémité de l'arbre du tour figuré, & qui par ses creux & ses reliefs, fait avancer & reculer cet arbre selon sa longueur, par le moyen d'un ressort ; en sorte que l'outil creuse plus ou moins la piece que l'on tourne, & forme sur cette même piece des creux ou des reliefs dépendans de ceux de la *couronne* : celle-ci fait dans le sens de la longueur de l'axe du tour, à peu-près les mêmes effets que la piece appellée *rosette* produit dans le sens perpendiculaire à l'axe. *V.* TOUR FIGURÉ, ROSETTE. *Article de M.* DE LA CONDAMINE.

COURONNE, (*Verrerie.*) calote ou voûte ; partie du fourneau de verrerie. *V.* VERRERIE.

COURONNÉ, adj. (*Jardin.*) en fait d'arbres veut dire *mort* & *desséché*; ce qui ne se dit ordinairement que de la cime d'un arbre; *ces chênes sont couronnés*.

Une fleur peut être *couronnée*, quand elle est chargée à son sommet d'une couronne: tel est le martagon, la couronne impériale, &c. (*K*)

COURONNÉ, adj. (*Maréchall.*) on appelle *cheval couronné*, celui qui s'est emporté la peau des genoux en tombant de maniere que la marque y reste.

Les chevaux *couronnés* ne sont pas de vente, parce qu'on les soupçonne d'être sujets à tomber sur les genoux. (*V*)

COURONNÉ, *en termes de Blason*, se dit des lions, des casques, & des autres choses qui ont une couronne. *Voyez le P. Menet.* & *le Dict. de Trév.*

Bournonville en Flandre, de sable au lion d'argent, *couronné* d'or, armé & lampassé de même, la queue fourchue & passée en sautoir. (*V*)

* COURONNÉES, (*stances.*) *Belles-Lettres*; une stance est *couronnée*, lorsque les mots qui forment la derniere ou les deux dernieres syllabes de chaque vers, sont exactement la derniere ou les deux dernieres syllabes des mots qui les précedent. Exemple: *La blanche colombelle, belle*, &c.

COURONNEMENT, s. m. (*Hist. mod.*) cérémonie dans laquelle on place la couronne sur les têtes des souverains.

COURONNEMENT, *terme d'Architecture*, ouvrage de sculpture & d'architecture, servant à rehausser quelqu'avant corps qui doit prééminer dans l'ordonnance d'un bâtiment, connu sous le nom d'*amortissement*. *V.* AMORTISSEMENT. Plusieurs auteurs anciens ont appellé l'entablement *couronnement*, parce que cette partie dans l'architecture est considérée comme le *couronnement* de l'ordre, quoiqu'il soit lui-même le plus souvent surmonté d'une balustrade ou d'un attique. (*P*)

COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT, *Art milit.* est dans l'attaque des places, le logement qu'on fait sur le haut des glacis, qui enferme ou couronne toutes les branches du chemin couvert du front de l'attaque. (*Q*)

COURONNEMENT, (*Marine.*) c'est la partie du haut de la poupe qui est un ornement de menuiserie & de sculpture pour l'embellissement de l'arriere. *V. Mar. Pl. III. fig.* le dessein de la poupe d'un vaisseau, où le *couronnement* est cotté *N*: ce qui suffit pour faire connoître cette partie. (*Z*)

* COURONNEMENT, (*Chirurgie.*) Il n'y a point de partie du corps humain qui s'appelle ainsi; c'est une position de l'enfant lorsqu'il est sur le point de venir au monde, dans laquelle l'orifice de la matrice lui embrasse la tête.

COUROU, s. m. (*Comm.*) monnoie de compte en Perse. Le *courou* de roupies vaut cent mille laixs de roupies, & le laix cent mille roupies.

COUROUK, s. m. (*Hist. mod.*) en Perse se dit d'une défense que le roi ou le sophi fait à différens égards. On l'entend principalement de celle que le prince fait à ses sujets, de se trouver sur le chemin par où il doit passer avec ses femmes. Ce qui est beaucoup plus rigoureux que le chelvet du serrail: car alors il faut que tous les hommes abandonnent leurs maisons, & fuyent dans un quartier éloigné ou à la campagne; parce qu'il y a peine irrémissible de mort contre quiconque oseroit seulement regarder les concubines du roi. Ces *courouks* sont très-fréquens, & extrêmement fâcheux à Ispahan. Il y en a d'une autre espece qui ne le sont guere moins: c'est quand le roi met un *courouk* sur la volaille, le poisson, ou autres denrées qui sont de son goût; on n'oseroit alors en vendre à personne, si ce n'est pour le sophi. Thevenot, *voyage du Levant.* (*G*)

COUROU-MOELLI, (*Hist. nat. bot.*) arbrisseau qui s'éleve à la hauteur de quatre à cinq piés, qui croît aux environs de Baypin & autres contrées sabloneuses, voisines de Cochin aux Indes orientales, & qui porte une baie acide, succulente, & agréable au goût. Description si incomplette, qu'elle nous dispense de parler des propriétés médicinales. *Voyez-les dans* Rai.

COURPIERES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Auvergne.

COURRE, v. act. (*Gramm.*) c'est la même chose que *courir*; mais l'usage est de

tire *courre*, au lieu de *courir*, dans les occasions suivantes. On dit, à l'égard de la chasse, *courre le cerf*, *le sanglier*; on dit aussi *courre la poste*.

*Courre en guides*, *V.* GUIDES. On couroit autrefois le faquin ou la quintaine. *V.* FAQUIN & QUINTAINE.

COURRE LA BOULINE, FAIRE COURRE LA BOULINE. (*Marine.*) c'est lorsqu'on passe du bout du pont à l'autre, ou qu'on y fait passer quelqu'un devant l'équipage rangé des deux côtés, qui frappe avec des bouts de cordes celui qui passe. C'est un châtiment qu'on emploie sur mer, & qui répond à celui de passer par les baguettes sur terre.

La sentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, *courra une fois la bouline.* (*Z*)

COURRE, s. m. *ou* f. (*Venerie.*) l'endroit où l'on place les levriers lorsqu'on chasse le loup, le sanglier, ou le renard, avec ces chiens.

COURROI *ou* COUROI, *V.* COURÉE.

COURROIES, s. f. (*Bourrelier.*) ce sont des bandes de cuir plus ou moins longues ou larges, dont les selliers & les bourreliers se servent pour attacher quelque chose à leurs ouvrages.

Les anciens François se servoient autrefois de *courroies* ou lanieres de cuir enrichies de plusieurs ornemens d'or, d'argent, &c. pour se faire des ceintures: mais cet usage s'est perdu lorsqu'on a quitté les robes & habillemens longs, pour prendre les habits courts.

COUROUÇA, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre qui croît dans nos îles de l'Amerique. Il est gros, haut & droit; il a l'écorce noire, l'aubier rouge, & le cœur d'un violet si brun, qu'il tire sur le noir de l'ébene. Son fruit est en grappe: ce sont des gousses rondes qui renferment un fruit de la même figure, moitié rouge & moitié noir, de la grosseur d'une petite prune. Les perroquets en sont friands, quand il est vert; quand il est sec, il est trop dur.

COURROUX, COLERE, EMPORTEMENT, *V.* COLERE. Le *courroux* est une colere qu'on marque au-dehors; l'emportement est l'excès du *courroux.* (*O*)

COURROYER, *voy.* CORROYER.

COURROYEUR, *V.* CORROYEUR.

COURS, s. m. (*Gramm.*) se dit des élémens & des principes d'une science, ou rédigés par écrit dans un livre, ou démontrés en public par des expériences.

C'est en ce dernier sens qu'on dit, un *cours d'anatomie*, *de chimie*, *de mathématiques*, &c. Le mot de *cours* vient apparemment de ce qu'on y parcourt toutes les matieres qui appartiennent à la science qui en est l'objet.

Le *cours* d'une science doit contenir non-seulement toutes les parties de cette science & leurs principes, mais les détails les plus importans. Au reste, comme les principes de chaque science ne sont pas en fort grand nombre, sur-tout pour un esprit philosophique, il ne seroit peut-être pas impossible de faire un *cours* général des sciences, dans lequel chaque science seroit réduite à ses principes essentiels: un tel ouvrage, s'il étoit bien fait, dispenseroit un génie inventeur de bien des lectures inutiles; il sauroit jusqu'où les hommes ont été, & ce qu'il peut avoir à y ajouter. Voici quel pourroit être le plan d'un tel ouvrage. On poseroit chaque principe, on le démontreroit, & on indiqueroit ensuite en peu de mots tous les usages & toutes les applications qu'on auroit fait de ce principe, en se contentant d'indiquer les auteurs qui en auroient le mieux traité; peu-à-peu cet ouvrage pourroit en produire un plus grand, où presque toutes les connoissances humaines seroien trenfermées. Je doute qu'il y ait aucune science sur laquelle il ne soit possible d'exécuter ce projet: il me le paroît du moins sur le petit nombre de celles que j'ai étudiées, entre autres sur les différentes parties des mathématiques; & je pourrois tenter de l'exécuter un jour sur ces différentes parties. Je ne doute point, par exemple, que des élémens de géométrie & de méchanique faits dans ce goût ou sur ce plan, ne fussent un ouvrage très-utile: mais il y a beaucoup d'apparence qu'un tel ouvrage ne ressembleroit guere aux élémens ordinaires qu'on donne de ces sciences. *V.* ÉLÉMENS. (*O*)

COURS, est aussi le temps qu'on emploie à étudier & à apprendre les principes d'une science: en ce sens, on dit, qu'*un*

écolier a fait son cours de philosophie.

COURS D'UNE COURBE. *V.* COURBE. (*O*)

COURS ROYALES, COURS SOLEMNELLES, COURS COURONNÉES, *ou* FÊTES ROYALES, (*Hist. mod.*) assemblées pompeuses que les anciens rois de France tenoient aux principales fêtes de l'année, pour se faire voir à leurs sujets, aussi-bien qu'aux étrangers, dans toute leur majesté & avec une magnificence vraiment royale.

Cette *cour* se tenoit aux grandes fêtes de Pâques & de Noël, & étoit fort différente des champs de Mars ou de Mai dont on a parlé. Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fit cette cérémonie à Tours aux fêtes de Pâques. Eginhard dit que Charlemagne paroissoit dans ces solemnités, revêtu d'habits de drap d'or, de brodequins enrichis de perles & d'autres ornemens royaux, avec la couronne sur la tête. Les rois de la troisieme race imiterent en cela leurs prédécesseurs. Le moine Helgaud raconte que le roi Robert tint des *cours solemnelles* aux jours de Pâques en son palais de Paris, où il fit des festins publics; & S. Louis nonobstant sa modestie ordinaire, paroissoit dans les mêmes occasions avec tout l'appareil de la royauté, comme il fit, dit Joinville, en cette *cour & maison ouverte* qu'il tint à Saumur, où le roi de Navarre se trouva *en cotte & mantel, avec le chapel d'or fin*; & comme en ces occasions les rois paroissoient avec la couronne en tête, on donna à ces solemnités le nom de cours couronnées, *curiœ coronatœ*. Sous les rois de la seconde race, on ne les célébroit qu'à Noël & à Pâques; mais ceux de la troisieme y ajouterent les assemblées des fêtes de l'Epiphanie & de la Pentecôte. Elles étoient accompagnées d'un festin où le roi mangeoit en public, servi par ses grands officiers; leur faisoit des libéralités, & faisoit jeter au peuple une grande quantité de toutes sortes de monnoies, tandis que les hérauts crioient *largesse*. A l'imitation de la France, Guillaume le Conquérant en introduisit l'usage en Angleterre. Eadmer, parlant du roi Henri I les appelle *les jours de la couronne du roi*, parce que le souverain y paroissoit avec la couronne sur la tête. Les marches ou processions des rois avec les chevaliers de leur ordre, telles que celle des chevaliers du saint-Esprit à la Pentecôte, des chevaliers de la Jarretiere le jour de l'Epiphanie, ont succédé à ces anciennes *cours royales*, mais n'en ont pas conservé toute la magnificence. *Chambers* & *Moréry*. (*G*)

COURS, (*Jurispr.*) a plusieurs significations. Le *cours du change*, c'est le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raison de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez* CHANGE.

*Cours d'eau*, signifie une certaine étendue d'eau courante.

*Cours des intérêts*, c'est le temps pendant lequel les intérêts s'accumulent.

*Cours de la place*, est la même chose que *cours du change*.

*Cours de la péremption*, c'est le temps qui est compté pour acquérir la péremption.

*Cours de la prescription*, est le temps qui sert pour la prescription. *V.* PRESCRIPTION. (*A*)

COURS, terme fort usité dans le *commerce*, où il a diverses significations.

*Cours* se dit des longs voyages qui se font par mer pour le commerce; ainsi l'on appelle les voyages des Indes, *des voyages de longs cours*.

*Cours* signifie aussi quelquefois la mesure & l'étendue d'une étoffe: *cette tapisserie a vingt aulnes de cours*.

*Cours*, signifie encore le *crédit* ou le *discrédit* que les billets d'un marchand, négociant, ou banquier, ont dans le commerce. Ils ont *cours* lorsqu'on les trouve bons, & qu'on veut s'en charger: quand on les trouve mauvais, & que personne ne veut les accepter, ils n'ont plus de *cours*.

*Cours* se prend encore dans le même sens, pour la faveur que prennent ou perdent dans le public, suivant les circonstances, les billets introduits dans le commerce; tels qu'ont été en France les billets de l'épargne, les billets de monnoie, de banque, *&c.*

*Cours* se dit aussi parmi les marchands, de la bonne ou mauvaise vente des étoffes, des denrées. C'est la mode qui donne le *cours* aux étoffes nouvelles; celles qui sont d'ancienne mode n'ont plus de *cours*. *Chambers* & *Dict. du Comm.*

COURS D'UNE RIVIERE, *v.* RIVIERE.

COURS, *en terme d'Architecture*, est un rang de pierres continu, de même hauteur dans toute la longueur d'une façade, sans être interrompu par aucune ouverture.

*Cours de plinthe*, c'est la continuité d'une plinthe de pierre ou de plâtre dans les murs de face, pour marquer la séparation des étages. *V.* PLINTHE. (*P*)

COURS, COURSES, CHEMIN, SILLAGE, (*Mar.*) ces mots sont synonymes, & s'emploient pour désigner la route que fait le vaisseau. *Voy.* COURIR, *v. aussi* ROUTE & SILLAGE.

COURS, *voyages de longs cours*, (*Marine.*) cela se dit des voyages éloignés, & plus particuliérement de ceux où l'on passe la ligne.

COURS, COURSE, FAIRE LA COURSE, ARMER EN COURSE, (*Marine.*) c'est se mettre en mer avec un ou plusieurs vaisseaux armés en guerre, pour en temps de guerre attaquer les ennemis & enlever les vaisseaux marchands : on dit à cet effet *armer en course. V.* CORSAIRE. (*Z*)

COURS, (*à la Monnoie.*) est le prix que le prince & l'hôtel des monnoies attachent tant aux especes répandues actuellement dans le commerce, qu'à celles qui se reçoivent suivant leur titre ; conséquemment aux arrêts du conseil enrégistrés à la cour des monnoies. *V. les articles* MONNOIE, ÉVALUATION, TITRE, VALEUR, &c.

COURS DE PANNES, *en termes de Charpente*, sont toutes les pannes qui sont au bout l'une de l'autre pour faire la longueur du comble : ainsi sur un comble il peut y avoir autant de *cours de pannes* qu'il y a de rangs de pannes.

* COURS *ou* COURSE, (*Manuf. en soie, Passement. Rubann.*) se dit de l'ordre entier selon lequel il faut faire mouvoir les marches pour exécuter l'ouvrage : ainsi le *cours* ou *course* commence à la premiere marche que l'on presse, & il finit lorsque l'ouvrier revenu à la même marche, va lui faire succéder les autres dans le même ordre; si le *cours* ne consistoit pas dans un certain nombre fixe & déterminé de mouvemens des marches, quel est l'ouvrier qui pourroit travailler ?

* COURSES DU CIRQUE, (*Hist. anc.*) ces *courses* faisoient la partie principale des jeux qu'on y célébroit. *V.* CIRQUE. Elles se faisoient ou sur des chars (*v.* CHARS), ou sur des chevaux, ou même à pié. La *course* des chevaux & des chariots se commençoit à la ligne blanche ; on s'avançoit vers les bornes avec le plus de vitesse qu'il se pouvoit: c'étoit-là le moment du triomphe ou de l'écueil des concurrens. On faisoit sept fois de suite le tour : celui qui achevoit le premier le septieme tour, remportoit la victoire & le prix proposé. Ces *courses* se faisoient par factions : c'étoit aussi quelquefois des défis de particuliers. Il ne falloit ni se trop approcher des bornes, crainte de s'y briser ni s'en éloigner assez pour que l'adversaire pût passer entre le char & la borne. A chaque tour de *course*, des gens préposés mettoient un œuf sur des colonnes destinées à cet usage, & autant de dauphins sur d'autres. A la fin de la *course* entiere, il y avoit sept dauphins & sept œufs de placés. Les Grecs n'ont pas été si uniformes que les Romains sur le nombre de tours pour une *course*. Homere n'en compte qu'un ; Pindare, douze ; Sophocle, six ou sept. Quant au nombre des missions, il y en avoit chez les Romains jusqu'à vingt-quatre ; c'étoit comme autant de parties différentes : plus anciennement le nombre étoit de vingt-cinq. Du côté des prisons, *carceres*, il y avoit des balcons d'où le signal se donnoit d'abord en élevant une torche allumée ; dans les temps postérieurs, en jetant une nappe : c'étoit la fonction des consuls, & en leur absence, des préteurs. On immola quelquefois à Mars le meilleur cheval. Le vainqueur avoit pour prix, de l'or, de l'argent, des couronnes, des vêtemens & des chevaux. Voici une difficulté très-réelle sur les *courses*. Si l'on partoit de la même ligne comme tous les auteurs le supposent, il est évident que ceux qui occupoient une des extrémités de la ligne, avoient un chemin beaucoup plus considérable à faire que ceux qui occupoient l'autre extrémité ; & que la différence des chemins s'augmentoit encore par le nombre des tours. Après les *courses* des chevaux & des chariots, commençoient les *courses* à pié, où celui qui avoit le plutôt atteint la borne, remportoit le prix. Domitien fit courir de jeunes filles.

COURSE, FAIRE LA COURSE, ALLER EN COURSE, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau armé en temps de guerre pour aller faire des prises sur l'ennemi. On ne peut aller en *course* sans avoir une commission de l'amiral; & un vaisseau qui en temps de guerre feroit la *course* sans avoir de commission particuliere, seroit traité comme forban.

*Course* se dit quelquefois du temps qu'un vaisseau met à aller d'un lieu à un autre, sur-tout quand ce sont des voyages de longs cours. On dit: *ce vaisseau a été deux années à faire sa course.* (*Z*)

COURSE AMBITIEUSE,, (*Jurisprud.*) se dit en matiere bénéficiale, pour la retention des dates qui est faite en cour de Rome du vivant du titulaire; celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la regle *de non impetrando beneficia viventium.* On peut justifier la retention des dates & la *course ambitieuse*, en compulsant le registre du banquier. Quelque diligence extraordinaire que le courier ait faite pour arriver à Rome, ce n'est pas ce qui rend la *course ambitieuse*: car s'il n'est parti que depuis le décès du titulaire, la *course* est bonne; mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la *course* est toujours réputée *ambitieuse*, quand même le courier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire. Tel est le sentiment de Castel & de Drapier contre Dumolin, sur l'édit des petites dates. *V.* Drapier, *traité des bénéfices, tome I, pag. 283, & tome II. page 8.*

Les avocats au conseil appellent aussi *course ambitieuse*, les démarches que quelqu'un d'entr'eux pourroit faire pour enlever à son confrere une affaire dont il est chargé. Ces sortes de *courses* sont expressément défendues par leurs réglemens. (*A*)

COURSE, (*Manege.*) On appelle ainsi un défi de plusieurs hommes à cheval, à qui arrivera le premier en courant de toute la vîtesse du cheval, à un but fixé. Les Anglois font fréquemment de ces *courses*. Le vainqueur gagne un prix ou une somme d'argent qu'on appelle *une vaiselle*. On dit *une course de bague, de tête, de Méduse.* On dit aussi *poursuivre un homme à course de cheval. V. Chambers.* (*V*)

COURSE, *terme d'Emailleur.* On dit *tirer l'émail à la course*, lorsque le fil en est si long, que le compagnon est obligé de le soutenir d'un bout, tandis que le maître le présente de l'autre au feu de lampe.

COURSE DE RAMES, (*Ruban.*) s'entend toujours (dans un ouvrage supposé de six retours) de cinquante-quatre rames passées dans les hautes lisses, suivant l'ordre indiqué par le patron. Si ce patron est sans glacis, ces cinquante-quatre rames seront toutes de figure, sinon il y en aura trente-six de figure, & dix-huit de glacis, ainsi qu'il sera dit à l'article *passage des rames.* Les neuf premieres de ces cinquante-quatre ont été prises sur le premier retour, & passées de suite: après quoi on en a pris neuf autres sur le second retour, & toujours de même jusqu'au dernier; & c'est de ce passage des cinquante-quatre rames (où il faut recommencer à en prendre neuf du premier retour) que se dit le mot *course de rames.*

COURSE, (*Serrur.*) c'est la quantité dont un pêle peut avancer ou reculer. Il se dit aussi du mouvement même de cette partie de la serrure.

COURSIER, s. f. (*Marine.*) est un espace ou chemin pratiqué dans le milieu de la galere, large d'environ un pié & demi, sur lequel on va d'un bout à l'autre. (*Z*)

COURSIER (*Marine.*) On nomme ainsi la piece de canon qui est placée à l'avant d'une galere. *V. Pl. IV. de Marine, fig.* 2. la situation de cette piece de canon *cottée 19.* (*Z*)

COURSIER, (*Manege.*) On appelle ainsi un cheval propre à la course. Les bons *coursiers* viennent de Naples. Ce mot n'est plus guere d'usage qu'en poésie où il est fort noble. (*V*)

COURSIER, (*Hydraul.*) est un chemin entre deux rangs de pilotis que l'on donne à l'eau pour arriver aux aubes de la roue d'un moulin & qu'on ferme quand on veut en baissant la vanne qui est au-devant de la roue. (*K*)

COURSIERE, s. f. (*Marine.*) pont mobile dont on se sert dans une action sur mer, pour la prompte communication d'une partie du vaisseau à une autre.

COURSON, s. m. (*Œconom. rustiq.*) branche de vigne taillée & raccourcie à quatre ou cinq yeux au plus, qu'on doit toujours

jours laiſſer au bas du ſept, pour la renouveller au cas qu'elle vienne à manquer.

COURSON *ou* CROCHET, s'emploie communément pour la vigne ; on peut s'en ſervir auſſi en parlant d'une branche à bois de ſix à ſept pouces de long, taillée & raccourcie à deux ou trois pouces, pour remplir un vuide, & faire ſortir des branches à bois bien placées. (*K*)

* COURT, adj (*Gram.*) terme relatif à l'étendue & à la durée, dont il déſigné une portion peu conſidérable, relativement à une autre portion à laquelle nous comparons dans notre eſprit celle que nous nommons *courte.* Si la choſe que nous nommons *courte* eſt un individu, nous la comparons à l'étendue ou à la durée moyenne de celle de ſon eſpece, au-deſſous de laquelle nous la trouvons : ſi cette choſe eſt une eſpece, il y a une autre eſpece qui n'eſt ni la plus grande, ni la plus *courte* du même genre, qui nous ſert de modele, & ainſi de ſuite : ainſi nous diſons d'une telle élégie qu'elle eſt *courte*, relativement à la longueur commune des élégies. Nous diſons qu'une élégie eſt entre les pieces de poéſie une des plus *courtes.*

COURT, nom que les anatomiſtes donnent à un grand nombre de muſcles, par oppoſition à ceux qui ſont nommés *longs.* *V.* LONG.

Le *court* extenſeur de l'avant-bras. *V.* ANCONÉ.

Le *court* radial externe, *v.* RADIAL.

Le *court* palmaire, *v.* PALMAIRE.

Le *court* ſupinateur, *v.* SUPINATEUR.

Le *court* extenſeur commun des doigts du pié, *v.* EXTENSEUR.

Le *court* peronier, *v.* PERONIER.

Le *court* extenſeur du pouce de la main & du pié, *v.* EXTENSEUR.

Le *court* fléchiſſeur commun des doigts du pié, *v.* PERFORÉ. (*L*)

COURT, (*Manege.*) Un cheval *court* eſt celui dont le corps a peu de longueur du garot à la croupe. *V.* GAROT, CROUPE.

*Court-jointé*, eſt un cheval dont le paturon eſt *court.* *V.* PATURON.

COURT, *en Architecture.* *V.* COURT.

COURTAGE, ſ. m. (*Comm.*) profeſſion de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandiſes, ou de faire prêter de l'argent. *V.* COURTIER.

*Courtage* ſignifie auſſi *le droit* ou *ſalaire qu'on paye à celui qui exerce le courtage.*

*Courtage* eſt auſſi un droit qui ſe leve à Bordeaux : c'eſt également le nom de la ferme de ce droit, & du bureau où on le perçoit. *Dict. de Comm.* (*G*)

* COURT AMOUREUSE (*Hiſt. mod.*) eſpece de ſociété diviſée en pluſieurs claſſes, dont la premiere étoit compoſée de perſonnages des premieres maiſons de France. On ne ſait pas le titre qu'ils avoient dans cette *court*, parce que les premiers feuillets du manuſcrit qui en fait mention, ont été perdus. La ſeconde claſſe étoit des grands-veneurs ; la troiſieme, des tréſoriers des chartres & regiſtres amoureuſes ; la quatrieme, des auditeurs ; la cinquieme, des chevaliers d'honneur, conſeillers de la *court amoureuſe* : la ſixieme, des chevaliers-tréſoriers ; la ſeptieme, des maîtres des requêtes ; la huitieme, des ſecrétaires ; la neuvieme, des ſubſtituts du procureur général; la dixieme, des concierges des jardins & vergiers amoureux ; la onzieme & derniere, des veneurs de la *court amoureuſe.* Il paroît que ce tribunal étoit une eſpece de parodie des tribunaux ſupérieurs. Ce qu'on y remarque de plus étrange, c'eſt le mélange, dans certaines claſſes, des noms les plus illuſtres & des noms les plus communs ; ce qui pourroit être encore une ſatyre de l'état des cours de juſtice ſous Charles VII, temps auquel on rapporte l'inſtitution de la *court amoureuſe* dont nous ne ſavons rien de plus, ſinon qu'à en juger par le titre, l'art d'aimer devoit être le code de cette magiſtrature ; code qui étoit aſſez du goût de la cour de Charles VI, & d'Iſabeau de Baviere ſa femme.

COURTAUD, adj. (*Manege.*) On appelle ainſi un cheval de moyenne taille, à qui l'on a coupé la queue & les oreilles. (*V*)

* COURTAUT, ſ. m. (*Luth. & Muſi.*) Ce n'eſt autre choſe qu'un fagot ou baſſon raccourci qui peut ſervir de baſſe aux muſettes. Il eſt fait d'un ſeul morceau de bois cylindrique, & reſſemble à un gros bâton : il a onze trous, ſept en-deſſus & quatre en-deſſous. L'inſtrument eſt percé ſur toute ſa longueur de deux trous : le ſeptieme trou

indique le lieu où ces deux trous aboutissent. Pour faire de ces deux trous un canal continu, on y ajuste une boîte; par ce moyen le vent est porté depuis l'anche jusqu'à l'onzieme trou, de sorte que l'air descend & remonte. Outre les trous dont nous venons de faire mention, il y en a six autres; trois à droite, pour ceux qui jouent de cet instrument à droite; & trois à gauche, pour les autres. On bouche avec de la cire ceux dont on ne se sert pas. On applique aux autres des especes de petits entonnoirs de bois qu'on appelle *tetines*, qui pénétrent jusques dans le second canal, où s'ouvrent les trous du dessous de l'instrument.

COURT-BOUILLON, (*Cuisine.*) maniere particuliere d'apprêter le poisson; on le sert sec, après l'avoir fait cuire dans de l'eau, du vinaigre, du sel & du beurre; & on le mange avec la sauce à l'huile, au sel & au vinaigre.

COURTE-HALEINE, *V.* ASTHME, ORTHOPHNÉE.

COURTES, adj. f. *terme de Fondeur de caracteres d'imprimerie*, pour distinguer une lettre dont le corps doit être coupé des deux côtés à l'extrémité de l'œil pour le laisser isolé. Toutes les lettres qui n'occupent que le milieu du corps, sont appellées *courtes* comme on appelle longues un *d*, un *q*, dont les traits plus allongés que ceux de l'*m* occupent une plus grande partie du corps, & ne doivent être coupés que d'un côté. *V.* PLEINES, LONGUES.

COURTI, s. m. (*Blason*) tête de mort à collier d'argent.

COURT-JOINTÉ, adj. *en Venerie & en Maréchallerie*, se dit d'un oiseau, d'un cheval qui a les jambes de médiocre longueur.

COURT-MANCHER, v. act. *terme de Boucher*, c'est, avec une brochette de bois, tenir le manche d'une épaule de mouton rapproché du gros, afin de la parer & la rendre plus vénale.

COURTEPOINTE, s. f. (*March. Tapiss.*) c'est la partie d'un lit qui le couvre depuis le chevet jusqu'aux piés quand il est fait & qui descend jusques sur les soubassemens. Les *courtepointes* se font des étoffes les plus riches & les plus simples; il y en a d'hyver & d'été, les unes légeres, les autres chaudes, & souvent piquées.

COURTIER, s. m. (*Comm.*) sorte de négociateur qui s'entremet entre des négocians ou des commerçans, pour la vente de leurs marchandises, ou pour leur faire trouver de l'argent; sur quoi ils ont un droit ou un salaire. *V.* CHANGE & AGENT DE CHANGE. En Ecosse on les nomme *braccarii*, qui veut dire *médiateurs* ou *entremetteurs dans quelque affaire.*

Leur affaire est de connoître les différentes variations dans le cours du change, d'en instruire les négocians, & de faire savoir à ceux qui ont de l'argent à recevoir ou à payer dans les pays étrangers, quelles sont les personnes auxquelles ils doivent s'adresser pour en négocier le change; & quand la transaction est finie, c'est-à-dire, quand l'argent est payé, ils ont à Paris pour droit de courtage, un quart pour cent, dont la moitié est payée par chacune des deux parties qui font la négociation. En Angleterre le droit de courtage n'est que d'un par mille.

En France, jusqu'au milieu du dix-septieme siecle, on les appelloit *courtiers de change*; mais par un arrêt du conseil en 1639, ce nom fut changé en celui de *agens de change, banque & finance*: & au commencement du dix-huitieme siecle on y ajouta le titre de *conseiller du Roi*, afin de rendre cet emploi encore plus honorable. *Voyez* AGENT DE CHANGE.

Au Caire & dans plusieurs villes du Levant, on appelle *censals* les Arabes qui font l'emploi de *courtiers de change*. Leur façon de négocier avec les commerçans européens a quelque chose de si singulier, que nous avons cru devoir en faire un article séparé. *V.* CENSAL.

Les *courtiers de change* à Amsterdam, nommés *makelaers*, sont de deux especes; les uns sont nommés *courtiers jurés*, à cause du serment qu'ils font entre les mains des bourguemaîtres; les autres négocient sans être autorisés pour cela: on appelle ces derniers *courtiers ambulans*. Les *courtiers* jurés sont au nombre de 395, dont 375 sont chrétiens, & 20 juifs. Il y a presque le double de ce nombre de *courtiers* ambulans; de sorte qu'il y a près de mille *courtiers* de change à Amsterdam. Il y a cette différence entre les *courtiers* jurés & les *courtiers* ambulans, que les livres & le témoignage des pre-

miers font reçus dans les cours judiciaires, comme des preuves; au lieu que dans un cas de contestation, les derniers font récusés & leurs transactions annulées. La même distinction a aussi lieu en Angleterre entre ces deux sortes de *courtiers*.

Le droit des jurés *courtiers* de change à Amsterdam, est fixé par deux réglemens, par celui de 1613 & par celui de 1623; pour les affaires du change, à 18 sols pour 100 livres de gros qui valent 600 florins, c'est-à-dire 3 sols par 100 florins, payables moitié par le tireur & moitié par celui qui paye l'argent; mais l'usage a autorisé en cela bien des changemens.

Dans l'Orient toutes les affaires se font par une espece de *courtiers* que les Persans appellent *dedal*, c'est-à-dire, grands parleurs. Leur façon de négocier est très-singuliere. Après que les *courtiers* se sont étendus en de longs & souvent d'impertinens discours, ils ne s'entretiennent plus qu'avec les doigts lorsqu'ils s'agit de conclure le marché. Le *courtier* de l'acheteur & celui du vendeur se donnent réciproquement la main droite qu'ils couvrent avec leurs habits ou avec un mouchoir. Le doigt étendu signifie *six*; plié, il veut dire *cinq*; le bout du doigt dénote *un*; la main entiere signifie *cent*; & le poing fermé, *mille*. Il savent exprimer jusqu'aux sols & deniers avec la main. Pendant que ce commerce mystérieux dure, les deux *courtiers* paroissent aussi tranquilles & de sang-froid, que s'il ne s'agissoit de rien entr'eux. *V. les Dictionn. de Trévoux & du Comm. Chambers.*

COURTIGE, (*Comm.*) terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. (*G*)

COURTILIERE, s. f. *grillotalpa*, (*Hist. nat. Insectolog.*) grillon-taupe, ou taupe-grillon, insecte qui a été ainsi appellé, parce qu'il fait un bruit comme celui du grillon & qu'il reste sous terre comme la taupe. Il est de la longueur & de la grosseur du petit doigt, & il ressemble en quelque façon à une sauterelle; il a auprès de l'anus deux filets garnis de poils; le corps est formé par huits anneaux écailleux, un peu velus & de couleur de châtaigne; le ventre est mou & moins foncé en couleur; le dos est recouvert par deux aîles terminées en pointe, le long desquelles il y a une ligne noirâtre; ces aîles sont plissées; & deux autres aîles déployées & marquetées par des stries noires, s'étendent jusqu'à la moitié des premieres; mais celles-ci se prolongent jusqu'à la moitié de la longueur de la queue. Cet insecte a quatre jambes; les deux dernieres sont les plus longues; elles sont attachées au premier anneau du corps, & composées de quatre parties jointes par des articulations. La premiere partie est une sorte de fémur; la seconde, un tibia dentelé; la troisieme correspond au tarse; & la quatrieme est terminée par un filet fourchu au lieu de doigts. Les autres jambes ressemblent à celles-ci, quoique plus petites. La pointe est revêtue d'un corcelet fort & velu, de couleur noirâtre en-dessus & moins foncée en-dessous. Il y a de chaque côté de la tête, au lieu de bras, deux prolongemens durs comme les serres des crustacées: chacun est composé de quatre pieces; la premiere forme, pour ainsi dire, l'aisselle; la seconde est plus longue, plus large, & appliquée contre la poitrine. Cette partie a une sorte d'appendice dans laquelle s'engage la troisieme que l'on peut comparer à une main; elle a cinq pointes noirâtres qui tiennent la place des doigts, & deux autres au lieu de pouces: cette sorte de main se fléchit en-dehors, comme celle de la taupe. La tête est enfoncée en partie dans le corcelet; elle est velue; elle a deux antennes placées comme celles des écrevisses derriere le nez & au-dessous des yeux: il y a aussi des papilles blanchâtres & une sorte de barbe. La queue de cet insecte est fourchue; les yeux sont durs, brillans & noirâtres. Ce qu'il y a de plus singulier dans les parties de l'intérieur, c'est qu'il s'y trouve plusieurs estomacs comme dans les animaux ruminans. *Descript. anat. grillotalp. D. J.* de Muraltho *eph. nat. cur. dec. 2. ann. 1 & 2.*

La *courtiliere* creuse en terre, comme la taupe, avec les deux sortes de mains dont il a été fait mention; elle se soutient sur les jambes de devant & saute à l'aide de celles de derriere; elle marche fort lentement, & son vol ne differe guere d'un saut. Cet insecte se loge dans la terre humide; mais il en sort pendant la nuit & même au coucher du soleil: le bruit qu'il fait est assez fort pour

être entendu de loin. La *courtilliere* ramasse des grains de froment, d'orge & d'avoine; elle les porte dans ses souterreins; elle coupe *la* racine des plantes & porte beaucoup de dommages aux jardins. Aldrovande lui donne le nom de *vermis cucurbitarius*, parce qu'on la trouve souvent en Italie sur une sorte de courge ou citrouille. On dit qu'elle enferme ses œufs dans une petite motte de terre, jusqu'au nombre de cent cinquante & qu'elle approche ce grouppe de la surface du terrein lorsque l'air est doux & que dans le froid elle descend jusqu'au-dessous de la profondeur à laquelle pénétre la gelée. Mouff. *theat. ins.* Aldr. *de ins. V.* INSECTE. (*I*)

COURTINE, s. f. (*Art. milit. Fortificat.*) est la partie de la muraille ou du rempart, comprise entre deux bastions, dont elle joint les flancs, comme *E F*, *Pl. I. de Fortificat. fig. 1. V.* REMPART & BASTION.

Ducange dérive ce mot du latin *cortina*, *quasi minor cortis*, petite cour entourée de murailles: il dit que c'est à leur imitation que l'on donnoit ce nom aux remparts & aux parapets qui enferment les villes comme une cour: il ajoute que les rideaux des lits tirent leur nom de la même origine; que *cortis* étoit le nom de la tente du général ou du prince, & que ceux qui en avoient la garde étoient appellés *cortinarii* & *curtisarii. Dictionn. étymol. & de Trev.*

La *courtine* est ordinairement bordée d'un parapet de 6 ou de 7 piés de haut comme le reste de l'enceinte, qui sert à couvrir les soldats qui défendent le fossé & le chemin couvert. *V.* PARAPET & CONTRESCARPE.

Les assiégeans s'avisent rarement d'attacher le mineur à la *courtine*, parce qu'elle est la partie de la place la mieux flanquée. *V.* FLANC. (*Q*)

COURTISAN, (*Morale.*) que nous prenons ici adjectivement, & qu'il ne faut pas toujours confondre avec *homme de la cour;* c'est l'épithete que l'on donne à cette espece de gens que le malheur des rois & des peuples a placés entre les rois & la vérité pour l'empêcher de parvenir jusqu'à eux, même lorsqu'ils sont expressément chargés de la leur faire connoître: le tyran imbécille écoute & aime ces sortes de gens; le tyran habile s'en sert & les méprise; le roi qui sait l'être, les chasse & les punit, & la vérité se montre alors; car elle n'est jamais cachée que pour ceux qui ne la cherchent pas sincérement. J'ai dit qu'il ne failloit pas toujours confondre *courtisan* avec *homme de la cour*, sur-tout lorsque *courtisan* est adjectif; car je ne prétends point, dans cet article, faire la satyre de ceux que le devoir ou la nécessité appellent auprès de la personne du prince: il seroit donc à souhaiter qu'on distinguât toujours ces deux mots; cependant l'usage est peut-être excusable de les confondre quelquefois, parce que souvent la nature les confond; mais quelques exemples prouvent qu'on peut à la rigueur être homme de la cour sans être *courtisan*; témoin M. de Montausier qui desiroit si fort de ressembler au misantrope de Moliere & qui en effet lui ressembloit assez. Au reste, il est encore plus aisé d'être misantrope à la cour, quand on n'y est pas *courtisan*, que d'y être simplement spectateur & philosophe; la misantropie est même quelquefois un moyen d'y réussir, mais la philosophie y est presque toujours déplacée & mal à son aise. Aristote finit par être mécontent d'Alexandre. Platon, à la cour de Denis, se reprochoit d'avoir été essuyer dans sa vieillesse les caprices d'un jeune tyran, & Diogene reprochoit à Aristippe de porter l'habit de *courtisan* sous le manteau de philosophe. En vain ce même Aristippe, qui se prosternoit aux piés de Denis, parce qu'il avoit, disoit-il, les oreilles aux piés, cherchoit à s'excuser d'habiter la cour, en disant que les philosophes doivent y aller plus qu'ailleurs, comme les médecins vont principalement chez les malades: on auroit pu lui répondre que quand les maladies sont incurables & contagieuses, le médecin qui entreprend de les guérir ne fait que s'exposer à les gagner lui-même. Néanmoins (car nous ne voulons rien outrer) il faut peut-être qu'il y ait à la cour des philosophes comme il faut qu'il y ait dans la république des lettres des professeurs en Arabe pour y enseigner une langue que presque personne n'étudie, & qu'ils sont eux-mêmes en danger d'oublier s'ils ne se la rappellent sans cesse par un fréquent exercice. (*O*)

COURTISANE, s. f. (*Morale.*) on appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsquelle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément & de décence, & qu'elle fait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connoît les deux Aspasies, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même; Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches servirent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs qui tourna la tête à tant de philosphes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possede Laïs, mais Laïs ne me possede pas* (grande leçon pour tout homme sage); enfin la célebre Léontium, qui écrivit sur la philosophie & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. Notre fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare parmi nous que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui - ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumieres de la religion, & en nous bornant au pur moral; que la passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. On peut se rappeller à cette occasion le mot de Démosthene, *je n'achete pas si cher un répentir*; & celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue; il répondit, *quia nudos dimittit.*

Mais les femmes fausses & coquettes ne sont-elles pas plus méprisables en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les *courtisanes?* C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célebre philosophe de nos jours examine dans son histoire naturelle, pourquoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette passion que le physique de bon; & que le moral, c'est-à-dire le sentiment qui l'accompagne, n'en vaut rien. Ce philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoute pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel!) Il a voulu dire sans doute que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement de-là, que si des lumieres supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné; & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

*Qualibus in tenebris vitæ quantisque periclis*
*Degitur hoc ævi quodcumque est!*

Au reste quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux *courtisanes*, nous n'en avons parlé que relativement aux autres peuples: on ne peut guere douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut le moins méprisées. M. Bertin, de l'académie royale des Belles-lettres, dans une dissertation lue à cette académie en 1752, & qu'il a bien voulu nous communiquer, s'est proposé de prouver, contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux *courtisanes* chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'elles étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tiré principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coutume d'alléguer en faveur de l'opinion commune. Comme le mémoire de M. Bertin

n'eſt pas encore imprimé en Mars 1754 que nous écrivons ceci, nous ne croyons pas devoir entrer dans un plus grand détail, & nous renvoyons nos lecteurs à ſa diſſertation, qui nous paroît très-digne d'être lue. (*O*)

COURTIVRON, (*Géorg.*) *Cortivio*, village de Bourgogne, à ſix lieues nord de Dijon, quatre de Grancey, & trois de Selongey.

Les Seigneurs de la maiſon de Saulx ont poſſédé cette terre dès le XII[e]. ſiecle. Jean de Saulx, ſeigneur de *Courtivron*, chevalier, conſeiller du parlement de Paris, chancelier de Bourgogne, concourut en 1413, pour être chancelier de France, avec Hen- de Marle, & eut ſix voix; il fut inhumé en 1420, au prieuré du quartier, où l'on voit ſon monument.

Les maiſons de Beaufremont, de Mailli, de Vienne, de Malain, ont poſſédé cette terre: elle appartient à MM. le Compaſſeur, depuis 1581; elle fut érigée en baronie par Henri IV, en 1595, en faveur de Claude le Compaſſeur, pour ſervices rendus au roi, & en marquiſat en 1698.

M. le Marquis de *Courtivron*, le ſeptieme des le Compaſſeur, ſeigneur de ce lieu, de l'académie des ſciences, eſt très-connu dans la répuplique des lettres par différens mémoires d'optique & de phyſique, imprimés dans les volumes de l'académie, & ſur-tout par le volume ſur l'*Art des forges*, en ſociété avec M. Bouchu, imprimé en 1762, qui fait ſuite des *Mémoires ſur les Arts*.

Son patriotiſme éclairé paroît ſur-tout par le *Mémoire ſur la maladie du Bétail*, qui ſe déclara il y a quinze ans, à Is-ſur-Thil, & les remedes qu'il y propoſe. (*C*)

* COURTOISES, (ARMES) *Hiſt. mod.* armes innocentes & qui ne pouvoient bleſſer; c'eſt l'oppoſé d'armes à outrances: ce fut des premieres ſeulement qu'on uſa d'abord dans les tournois; mais bientôt une valeur mal-entendue remit des fers aux lances, rendit des pointes aux épées & enſanglanta des jeux où il n'étoit queſtion que de montrer de l'adreſſe.

COURTOISIE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) en Angleterre, ſe dit d'une ſorte de tenure de biens qu'un homme poſſede du chef de ſa femme, après même qu'elle eſt décédée ſans lui avoir laiſſé d'enfans, pourvu toutefois qu'elle ſoit accouchée d'un enfant qui ſoit né vivant; car en ce cas, quoique la mere & l'enfant ſoient morts, l'époux ſurvivant reſte en poſſeſſion, pour ſa vie, des héritages dont la femme eſt morte ſaiſie & vêtue, & ſera dit les tenir *par courtoiſie d'Angleterre*; parce qu'en effet ce privilége n'a lieu qu'en Angleterre, ſi ce n'eſt auſſi en Ecoſſe; où il eſt appellé *curialité d'Ecoſſe, curialitas Scotiæ*.

Cette tenure a été introduite en Angleterre par Huillaume le Conquérant, qui l'apporta de Normandie, où elle s'obſervoit ſous le nom de *veuveté*. *Chambers*.(*G*)

COURTOISIE, (*Fauconn.*) faire la *courtoiſie* aux autours, c'eſt leur laiſſer plumer le gibier.

COURTON, ſ. m. (*Filaſſier.*) c'eſt, après l'étoupe, la plus mauvaiſe eſpece de chanvre. On l'appelle ainſi, parce qu'elle eſt très-courte. Les autres eſpeces ſont le chanvre proprement dit, la filaſſe, & l'étoupe.

COURT-PLIS, ſ. m. (*Comm.*) c'eſt dans l'aunage des toiles à voile, tout pli qui a moins d'une aune.

COURVETTE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt une eſpece de barque longue, qui n'a qu'un mât & un petit trinquet, & qui va à voiles & à rames: on s'en ſert pour aller à la découverte & pour porter des nouvelles; il y en a toujours à la ſuite d'une armée navale. (*Z*)

COURTENAI, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans l'île de France au Gâtinois. *Long.* 20. 45. *lat.* 48. 1.

COURTRAI, (*Géog. mod.*) ville des Pays-bas Autrichiens dans la Flandre, ſur la Lis. *Long.* 20. 58. *lat.* 51. 51.

COURZOLA, (*Géog. mod.*) île dans le golfe de Veniſe, qui eſt près des côtes de Dalmatie, avec une ville de même nom, qui porte le titre d'un duché.

COUSIN, *culex*, ſub. m. (*Hiſt. nat. Inſectolog.*) inſecte fort connu par ſa piqure & par ſon bourdonnement; on éprouve aſſez l'une & l'autre de ces incommodités, pour être curieux d'en connoître la cauſe, auſſi nos plus grands obſervateurs n'ont-ils pas négligé cet inſecte. Il n'eſt que trop multiplié; on en diſtingue dans ce

pays-ci plusieurs especes de différentes grandeurs ; aux environs de Paris on peut en reconnoître trois especes ; ceux de la plus grande ont sur le corps des marques de blanc & de noir, & sur le corcelet des ondes brunes & noires, mêlées avec des ondes blanches ou grisâtres ; les yeux sont bruns. D'autres *cousins* moins grands ont le corps brun ; le corcelet des plus petits, qui sont les plus communs, est de couleur rousse ou de feuille morte, & le corps blanchâtre ; ils ont le ventre gris, excepté l'endroit d'une tache brune qui est sur chaque anneau. En général les *cousins* ont le corps allongé, cylindrique, & composé de huit anneaux ; le corcelet est court & gros, il porte les six jambes, les deux ailes, & les deux balanciers ou maillets de cet insecte. On y voit aussi quatre stigmates. Dans l'état de repos les ailes se croisent l'une sur l'autre ; elles sont très-minces & transparentes ; on y apperçoit au microscope quelques écailles semblables à celles des ailes de papillon ; ces écailles sont placées pour l'ordinaire le long des nervures de l'aile, ce qui ressemble en quelque sorte à des feuilles posées le long de la tige d'une plante ; il y a aussi des écailles sur le corcelet & sur tous les anneaux du corps, & on y découvre des poils longs & extrêmement fins : les antennes sont faites en forme de panache ; celles des mâles sont plus grosses que celles des femelles. Ces insectes ont des yeux à réseau qui entourent presque toute la tête ; il y en a qui sont d'un beau verd, changeant à certains aspects où ils paroissent rouges. Dans quelques especes il y a deux corps oblongs, arrondis, & placés près de la trompe comme les barbes des papillons. Les *cousins* piquent par le moyen d'une trompe ; c'est une sorte d'instrument composé de plusieurs pieces renfermées dans un fourreau, qui paroît cylindrique dans la plus grande partie de sa longueur, & qui est couvert d'écailles ; il est terminé par un bouton pointu, dont l'extrémité est percée : on apperçoit quelquefois une pointe qui sort par cette ouverture ; mais lorsqu'on presse l'insecte entre deux doigts par le corcelet près de la tête, on voit le fourreau de la trompe s'entrouvrir dans sa partie supérieure, & quelquefois d'un bout à l'autre, jusqu'au bouton qui est à l'extrémité ; il sort alors de l'ouverture du fourreau une espece de fil rougeâtre & luisant, qui se courbe dans toute sa longueur ; ce fil est composé de plusieurs filets que l'on peut séparer les uns d'avec les autres, & qui se séparent quelquefois d'eux-mêmes. Lorsque l'insecte pique, on voit la pointe qui sort de l'ouverture du bouton placé à l'extrémité de la trompe : il fait d'abord quelque tentative, & semble chercher l'endroit où il enfoncera la pointe ; alors si on l'observe, par exemple, sur la main avec une loupe, on voit qu'à mesure que l'aiguillon pénétre dans la chair, il glisse à travers le bouton qui remonte du côté de la tête de l'insecte : le fourreau n'étant pas fait de façon à se raccourcir en se plissant, il se plie par le milieu, l'aiguillon en sort par la fente dont il a déjà été fait mention, & le bouton du fourreau en se rapprochant de la tête de l'insecte, met le fourreau en double. Cette organisation est particuliere à la trompe du *cousin* : c'est par ce moyen qu'un aiguillon qui n'a qu'une ligne de longueur, peut entrer dans la peau à trois quarts de ligne & plus de profondeur sans s'allonger d'autant, sans que le fourreau se plisse & sans que le bouton entre dans l'ouverture que fait l'aiguillon. Il y a quelques différences entre les trompes des diverses especes de *cousins* : on voit quelquefois deux antennes qui se séparent de la trompe ; dans d'autres l'aiguillon a un double fourreau ; l'extérieur est composé de deux pieces latérales, qui se séparent du second, & s'élevent jusqu'à la tête de l'insecte avant que le second fourreau se plie lorsque l'aiguillon fait une piquure. Il y a de ces insectes dont l'aiguillon est plus fort que celui des especes les plus communes ; l'extrémité de l'étui s'éloigne de celle de l'aiguillon, qui par conséquent ne passe plus par le bouton de l'étui lorsqu'il sort au-dehors ; l'insecte s'appuie alors sur l'extrémité de l'étui de la trompe, comme sur une jambe qui pose à une ou deux lignes de l'endroit où se fait la piquure de l'aiguillon.

Cet aiguillon est, dans tous les *cousins*, composé de plusieurs pieces, mais si fines, que les observateurs ne sont pas d'accord ni sur leur nombre, ni sur leur figure ; mais il n'est pas douteux que ces in-

sectes ne sucent le sang des animaux & de l'homme par le moyen de leur trompe ; ils s'en remplissent l'estomac & tous les intestins. Le ventre qui est plat, flasque, & gris, lorsqu'il est vuide, devient arrondi, tendu, & rougeâtre, après qu'il a été rempli de sang ; & pour qu'il en contienne une plus grande quantité, on prétend que l'insecte rend les excrémens qui y étoient restés; mais cette quantité est si petite, qu'elle seroit très-indifférente si nous ne ressentions pas une petite douleur dans l'instant de la piquure, & sur-tout si elle n'étoit pas suivie d'une démangeaison assez forte, & d'une enflure assez considérable. Sur les bords de la mer & dans les lieux marécageux, où il se trouve un plus grand nombre de ces insectes qu'ailleurs, il arrive que leurs piquures sont si fréquentes, que des gens en ont eu les bras & les jambes enflés & affectés au point, qu'il étoit à craindre qu'on ne fût obligé de les couper. Pour l'ordinaire les piquures de ces insectes ne sont pas si dangereuses, mais on en est assez incommodé pour en rechercher la cause & le remede.

L'aiguillon qui fait cette piquure est si délié, qu'on a peine à l'appercevoir, & qu'on ne sait comment il est capable de causer de la douleur & des tumeurs dans la peau : on a cru que ces symptômes venoient de ce que l'aiguillon avoit une figure particuliere; mais il y a là-dessus une autre opinion, c'est qu'il sort de la trompe une liqueur qui peut irriter la petite plaie. On a vu dans diverses circonstances de petites gouttes d'une liqueur claire au bout de la trompe, *&c.* cette eau sert peut-être à délayer le sang, & à le rendre assez fluide pour qu'il puisse entrer dans la trompe. On a comparé cette liqueur à la salive qui prépare les alimens à la digestion. Quoi qu'il en soit, il vaudroit encore mieux avoir un bon remede contre les piquures du *cousin*, que de connoître la cause des accidents qu'elles font éprouver. On conseille de délayer avec de l'eau la liqueur que l'insecte a laissée dans la plaie, c'est-à-dire de laver la plaie aussi-tôt qu'on a été piqué, & même de la gratter pour l'aggrandir, afin que l'eau y pénétre mieux. Pour l'ordinaire on ne la gratte que trop, & l'enflure n'en est que plus grande ; mais je ne doute pas que l'eau, ou tout autre topique émollient & rafraîchissant, ne puisse non-seulement adoucir la démangeaison & prévenir l'enflure, mais même faire disparoître la tumeur lorsqu'elle est déjà formée; & je crois qu'on ne doit pas négliger de traiter méthodiquement les piquures de ces insectes, lorsqu'il y en a plusieurs sur une même partie. Il est à croire que le sang des animaux n'est pas un aliment nécessaire pour les insectes dont il s'agit, & que la plupart vivent du suc des plantes, sans jamais sucer de sang.

Les *cousins* naissent dans les eaux croupissantes. On les trouve sous la forme de vers aquatiques dans les mares, depuis le mois de Mai jusqu'au commencement de l'hyver. Dans les années pluvieuses leur nombre est prodigieux : mais il est toujours aisé d'en avoir ; il suffit de laisser un baquet plein d'eau à l'air ; au bout de quelques semaines il y a des vers de *cousins*. Ceux des différentes especes peuvent varier en quelque chose dans leur figure ; mais ils se ressemblent tous pour les parties essentielles. Ces vers n'ont ni jambes ni dents ; le corps est allongé ; la tête bien détachée du premier anneau auquel elle tient par une espece de cou. Les anneaux sont au nombre de neuf ; le premier est beaucoup plus gros & plus long que les autres ; ils diminuent successivement de grosseurs jusqu'au dernier, qui est le plus petit de tous : il y a une sorte de tuyau qui tient au dernier anneau, & qui pour l'ordinaire est dirigé obliquement en arriere & à côté : sa longueur est plus grande que celle des trois anneaux qui le précedent pris ensemble ; c'est par ce conduit que le ver respire. L'ouverture qui est à l'extrémité se trouve à la surface de l'eau, de sorte que l'insecte est comme suspendu la tête en bas. Dès qu'on agite l'eau, ces vers s'y enfoncent ; mais bien-tôt ils reviennent à la surface ; où il est aisé de les voir, quoiqu'ils soient très-petits. Un autre tuyau tient encore au dernier anneau ; il est aussi gros, mais plus court que l'autre, & il sert d'anus. Chacun des anneaux a de chaque côté une houpe de poils ; mais le premier en a trois. La couleur des anneaux est verdâtre ou blanchâtre, lorsque le ver est nouvellement éclos ; elle devient grisâtre lorsqu'il approche du temps de sa transformation.

tion. La tête est un peu plus brune que le reste de l'insecte : on voit une tache brune à l'endroit de chaque œil, & autour de la bouche des barbillons qui servent à diriger les alimens qui nagent dans l'eau. Il y a encore sur la tête deux antennes différentes de celles des insectes ailés ; elles sont courbées en arc, & n'ont qu'une articulation qui est à la base.

Le ver du *cousin* change trois fois de peau en quinze jours ou trois semaines. Avant que de se transformer à la quatrieme fois, il perd sa premiere forme, il se raccourcit & s'arrondit ; le corps est contourné de façon que la queue est appliquée contre le dessous de la tête, & que le tout a une forme lenticulaire : une partie de sa circonférence est plus épaisse que l'autre ; celle-là est à la surface de l'eau, & l'autre en bas : on distingue sur la premiere deux sortes de cornes, ou plutôt deux cornets qui ressemblent à des oreilles d'âne. Lorsque l'insecte nage, il déplie la partie du corps qui étoit recourbée en-dessous jusqu'auprès de la tête. Dans ce second état il peut être appellé *nymphe* ou *chrysalide*, parce qu'il a des qualités propres à l'une & à l'autre : alors il ne mange plus, mais il respire comme auparavant, quoique la situation des organes soit différente ; l'air entre par les cornets qui s'élevent sur le corcelet, & qui se trouvent à la surface de l'eau. L'état de nymphe dure plus ou moins, selon le degré de chaleur. Quelquefois la seconde transformation se fait onze ou douze jours après la naissance du ver ; & d'autres fois ce n'est qu'après quatre semaines.

Par cette transformation l'insecte passe de l'état de nymphe à celui d'insecte ailé, dans lequel nous lui donnons le nom de *cousin*. Pour y parvenir, il étend la partie postérieure du corps à la surface de l'eau, au-dessus de laquelle le corcelet paroît ; alors l'enveloppe extérieure de la nymphe se fend assez près des deux cornets, ou même entre ces deux cornets ; le corcelet se découvre, la fente s'aggrandit, & bientôt la tête du *cousin* s'éleve au-dessus des bords ; le corps suit, & à mesure que l'insecte sort de son enveloppe, il se redresse, & parvient enfin à mettre son corps dans une direction presque verticale, s'appuyant sur sa partie postérieure, qui porte dans le milieu de sa dépouille comme un mât dans le milieu d'un bateau. En effet, la dépouille lui sert de barque ; & si par quelqu'accident l'insecte perd l'équilibre au point que l'eau passe pardessus les bords de l'ouverture qu'il a faite dans sa dépouille lorsqu'il en est sorti, & qu'elle entre dans la cavité qui est restée vuide par le déplacement du corps de l'insecte, la barque est submergée, & il tombe dans l'eau où il périt à l'instant ; ce qui arrive à une grande quantité de ces insectes lorsqu'il fait du vent dans le temps de leur transformation. Cependant pour l'ordinaire la barque se soutient, & en une minute la manœuvre la plus difficile est achevée. Le *cousin* tire d'abord ses deux premieres jambes du fourreau, ensuite les deux suivantes, & les appuie sur l'eau en penchant son corps ; enfin il déplie ses ailes ; dans un instant elles se sechent, & l'insecte prend l'essor.

On ne sait pas comment, ni en quel lieu, ni en quel temps se fait l'accouplement de ces insectes ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils sont très-féconds ; une seule femelle produit deux cents cinquante ou trois cents, & même jusqu'à trois cents cinquante œufs d'une seule ponte ; & s'il ne faut que trois semaines ou un mois pour chaque génération, il pourroit y avoir six ou sept générations chaque année, puisqu'on trouve des œufs dans les mares depuis le mois de Mai jusqu'à l'hyver. Dès que l'on a vu des nymphes se transformer en *cousins*, dans un vase que l'on a rempli d'eau & exposé à l'air, comme il a déjà été dit, peu de jours après il se trouve dans le même vase de nouveaux œufs qui nagent sur la surface de l'eau ; ils sont oblongs, & plus gros à un bout qu'à l'autre : tous ceux qui viennent d'une même femelle sont rassemblés en un tas, situé verticalement, le gros bout en bas, & l'autre en haut à la surface de l'eau. Ces œufs sont collés les uns aux autres, & disposés de façon qu'ils forment une sorte de radeau dont la figure approche de celle d'un bateau plat qui se soutient sur l'eau ; car si elle y entroit, les œufs n'éclorroient pas. Lorsqu'on les regarde à la loupe, on voit que leur gros bout est terminé par une sorte de cou : d'abord ils sont blancs ; bientôt ils deviennent verds,

& en moins d'une demi-journée leur couleur change encore en grisâtre. Lorsque le *cousin* femelle pond, il s'affermit avec ses quatre jambes antérieures sur quelque corps solide, & étend son corps sur la surface de l'eau, sans y toucher que par l'avant-dernier anneau : le dernier est relevé en haut, & l'anus situé de façon que l'œuf en sort de bas en haut, & se trouve dans sa position verticale tout près des autres œufs déjà pondus, contre lesquels il se colle, parce qu'il est enduit d'une matiere gluante. Dans le commencement de la ponte, l'insecte soutient les premiers œufs avec les jambes de derriere en les croisant ; il les écarte peu à peu, à mesure que le tas augmente ; enfin il ne l'abandonne qu'à la fin de la ponte. Ces œufs ont sans doute été fécondés dans le corps de la femelle. On la distingue du mâle en ce que le corps de celui-ci est moins allongé & plus effilé, & terminé par des crochets ; au lieu de ces crochets, la femelle a deux petites palettes. *Mémoires pour servir à l'histoire des Insectes, tome IV, page 573 & suivantes.* Voyez INSECTE. (*I*)

COUSIN, s. m. (*Jurisprud.*) qualité relative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux freres, ou de deux sœurs, ou d'un frere & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels ; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frere ou sœur du pere de celui dont il s'agit; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des freres ou sœurs de la mere.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés.

Le premier degré est des *cousins germains*, c'est-à-dire, enfans de freres & sœurs.

Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troisieme degré on les appelle *arriere-issus de germains ;* ce sont les enfans des *cousins issus de germains.*

Au quatrieme degré, on les appelle simplement *cousins au quatrieme degré ;* & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal ; par exemple, un *cousin germain*, & un *cousin issu de germain ;* en ce cas, on dit que *le premier a le germain sur l'autre*, & c'est ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne.* Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en ce cas le plus proche de la tige commune est, à la mode de Bretagne, le grand oncle du plus éloigné.

On voit dans une ordonnance de Charles V, du 5 Septembre 1368, qu'à Douai deux *cousins germains* ne pouvoient en même-temps être échevins ; & dans une autre du 28 Janvier suivant, il est dit, qu'entre les trente personnes qui éliront le maire & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui soient parens, si cela est possible ; que si cela ne se peut, & qu'il y en ait plus de deux qui soient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui soient *cousins germains.* (*A*)

COUSOIR A COUDRE LES LIVRES. (*Relieur.*) Cette machine est dressée sur une table, sur le devant de laquelle il y a une mortoise de dix-huit pouces de longueur ou environ, pour y passer les ficelles auxquelles on doit coudre les livres. On remplit cette mortoise par une tringle de bois échancrée aux deux bouts, pour qu'elle y soit retenue sur les rebords taillés à moitié du bois de la table : on appelle cette tringle *temploie.* V. TEMPLOIE. Sur les côtés de la rainure il y a un trou, pour y passer deux morceaux de bois taillés en vis, qui s'élevent de dessus la table jusqu'à quinze ou dix-huit pouces. Le bas de ces vis est rond, pour les pouvoir tourner à la main. On passe dans le haut des vis un autre morceau de bois rond, ayant à chaque extrémité un bout quarré de trois à quatre pouces de long, dans lequel il y a un trou vissé pour faire élever ou descendre cette barre à volonté. De cette barre descendent cinq ficelles nouées à cinq ou six pouces de longueur, en sorte qu'elles tournent autour de la barre : on attache à ces ficelles, par un nœud, le bout de celles auxquelles on doit coudre le livre ; puis on fait passer l'autre bout par la mortoise, & on l'arrête au-dessous de la table avec une chevillette, à l'entour de laquelle on la tourne, en faisant passer le bout par le trou de la tête. Quand les cinq chevillettes sont arrêtées, & les ficelles bien dressées & égales,

on fait bander ces ficelles en tournant également les deux vis pour faire monter la barre ; puis la couturiere prend un feuillet de papier blanc ou deux, égaux de grandeur au volume qu'elle doit coudre, & les couchant sur la table, elle en présente le pli contre les cinq ficelles, où elle les coud ; & ainsi de toutes les feuilles de volume, jusqu'à ce que le tout soit cousu : alors elle finit son ouvrage, en mettant à la fin comme au commencement une ou deux pages de papier blanc ; & lorsque ces fils sont arrêtés, elle tourne en sens contraire le collet des vis & lâche les ficelles, qu'elle coupe à hauteur suffisante pour les passer dans le carton qu'on y doit mettre. *Voyez* PLIER, ENDOSSER, & PASSER EN CARTON.

COUSSECAYE *ou* COUSECAILLE, subst. fém. (*Cuisine.*) ragoût des dames Créoles des Antilles. Il est composé de farine de magnoc mêlée tout simplement dans un syrop ou dans le vesou chaud sortant des chaudieres à sucre ; on y met du jus de citron, après quoi on verse cette espece de brouet dans des tasses de porcelaine pour le prendre chaud, à peu-près comme on fait le chocolat. *Art. de* M. LE ROMAIN.

COUSSECOUCHE *ou* COUCHE-COUCHE, sub. f. racine potagere des îles Antilles. Elle croît ordinairement de la grosseur & à peu-près de la forme d'un gros navet ; la pellicule qui la couvre est brune, quelquefois grise, rude au toucher, poussant plusieurs menus filets en forme de chevelure. La chair de la *coussecouche* est d'une consistance un peu plus solide que l'intérieur des châtaignes bouillies, & plus cassante : la couleur en est blanche, ou quelquefois d'un violet foncé.

Cette racine étant cuite dans de l'eau avec un peu de sel, se mange avec des viandes salées ou du poisson.

C'est un mets fort estimé des dames Créoles, quoiqu'il soit un peu venteux. *Article de M.* LE ROMAIN.

COUSSIN, s. m. On donne en général ce nom à un amas de quelque substance molle compressible, élastique & renfermée dans une espece de sac ou de toile ou d'étoffe, destiné à soutenir doucement un corps.

* COUSSIN (*Art militaire.*) bloc de bois placé au derriere de l'affût, sur lequel la culasse du canon est soutenue.

COUSSIN, (*Marine.*) c'est un tissu de menue corde à deux fils ou à trois, qu'on met sur les cercles des hunes autour du grand mât, sur le mât de beaupré & ailleurs, pour empêcher que les voiles qui portent sur ces endroits, ne se coupent & s'usent contre les bois par un trop dur frottement. (*Z*)

COUSSINS D'AMURES, (*Marine.*) c'est un tissu de bitord que l'on met sur le platbord du bord, à l'endroit où porte la ralingue de la voile, afin d'empêcher qu'elle ne se coupe. (*Z*)

COUSSIN SOUS LE BEAUPRÉ, *voyez* CLAMP.

COUSSIN, *en termes d'Argenteur*, est un sac de cuir rempli de sable, sur lequel on lie les piés des chandeliers, ou autres pieces qu'on veut ciseler.

COUSSIN, *en termes de Batteur-d'or*, est une planche fourrée de bourre, & recouverte de peau, pour couper l'or quand les lames ont acquis une certaine grandeur : ce qui se fait en répandant sur ce *coussin* du brun de plâtre pulvérisé, pour donner du jeu à l'or & prise au roseau.

COUSSINET, subst. m. *en Architecture*, est selon Vitruve, un oreiller ou balustre, à quoi ressemblent les parties latérales du chapiteau ionique antique, & dont les côtés sont dissemblables. *Voyez* CHAPITEAU.

On appelle aussi *coussinet*, la pierre qui couronne un pié-droit, & dont le lit de dessous est de niveau, & celui de dessus incliné pour recevoir le premier voussoir ou la retombée de l'arc d'une voûte. (*P*)

COUSSINET, *voyez* CHEVET.

COUSSINET A MOUSQUETAIRE, (*Art. milit.*) étoit un *coussinet* que le soldat portoit autrefois sous sa bandouliere, à l'endroit où se posoit le mousquet. (*Q*)

COUSSINET, *en terme d'Argenteur*, est une espece d'oreiller couvert de basanne, sur lequel on met l'argent pour le couper plus aisément.

COUSSINET, *en termes de Bottier*, est un petit sac plein de crins & piqué, qui se met dans genouillieres des bottes, pour em-

pêcher les incommodités qu'elles peuvent causer.

COUSSINET, *terme de Bourrelier*, c'est une partie du harnois des chevaux de carrosse, composée de deux petits coussins de toile, garnie de bourre & de crin, & recouverte d'une grande plaque de cuir à peu-près quarrée. Le *coussinet* pose sur le garrot du cheval. L'usage du *coussinet* est de soutenir par deux bandes de cuir l'anneau de fer en forme de boucle, où aboutissent les reculemens, le poitrail & les traits; & par deux autres bandes appellées *montans*, de soutenir le poitrail, & empêcher qu'il ne baisse trop & n'embarrasse le cheval dans sa marche.

Le *coussinet* sert aussi à assujettir le surdos; & ainsi à contenir toutes les parties du harnois.

COUSSINET, (*Couvreur.*) rouleau de paille nattée, que ces ouvriers attachent sous les piés de leurs échelles, pour les empêcher de glisser; ces échelles en sont appellées *échelles à coussinet.*

COUSSINET, (*Doreur.*) Le *coussinet* des doreurs est un morceau de bois bien uni, sur lequel est posé un lit de crin, ou de bourre, ou de feutre, & par-dessus une peau de mouton ou de veau, bien tendue & attachée avec de petits clous. Ce *coussinet* est entouré de deux côtés d'un morceau de parchemin de six doigts de haut, pour empêcher que le vent ne jette à terre l'or qu'on met dessus.

COUSSINET, *en termes de Gravure en Taille-douce*, c'est une espece de petit coussin que l'on fait de peau, rempli de sablon d'Etampes; il doit avoir six à sept pouces de diametre, & deux à trois pouces d'épaisseur. Il sert pour poser la planche de cuivre, & lui donner tous les mouvemens nécessaires.

COUSSINET, (*Astron.*) pieces de métal de timbre qui supportent les axes d'une lunette méridienne, ou d'un instrument des passages. (*M. DE LA LANDE.*)

COUSSINETS, (*à la Monnoie.*) sont les lames ou bandes d'acier, sur lesquelles sont gravés en creux les moltés de légende de la tranche. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

COUSU, part. (*Maréch.*) se dit d'un cheval fort maigre. On dit qu'*il a les flancs cousus*, pour dire qu'il y a si peu d'épaisseur d'un flanc à l'autre, qu'il semble qu'ils sont *cousus* ensemble.

On dit qu'*un homme est cousu dans la selle*, pour signifier qu'il est si ferme à cheval, qu'il en branle si peu, qu'il semble y être attaché. (*V*)

§ COUSU, UE, adj. (*terme de Blason.*) se dit d'un *chef* de métal sur un champ de métal, ou d'un *chef* de couleur sur un champ de couleur.

Les *chefs cousus* de couleur sur couleur sont fréquens; pour ceux de *métal sur métal*, ils sont plus rares.

COUT, s. m. (*Jurispr.*) *d'un acte en général*, est ce que l'on paie à l'officier public pour son salaire de l'acte.

COUT *d'un arrêt, sentence, ou autre jugement*, sont les frais que l'on est obligé de payer pour obtenir un arrêt & pour le lever: tels que les vacations, épices & autres droits.

COUTS (*loyaux.*) *V. au mot* LOYAUX COUTS (*A*)

COUTANCES, (*Géog. mod.*) ville considérable de France en basse Normandie, capitale du Cotentin, près de la mer. *Long.* 16ᵈ. 12'. 25''. *latit.* 49ᵈ. 2'. 50''.

* COUTEAU, s. m. (*Gram.*) instrument tranchant d'acier, que les couteliers fabriquent particulierement; ce qui les a fait nommer *couteliers.* Il y en a un si grand nombre de différentes sortes, & ils sont à l'usage de tant d'artistes, qu'il est impossible d'en faire une énumération exacte. Nous allons faire mention des principaux: on trouvera la description & l'usage des autres articles auxquels on les employe; & la maniere de faire le *couteau* ordinaire de poche ou de table, à l'article *Coutelier. Voyez l'article* COUTELIER.

COUTEAU, (*Hist. anc.*) dans les sacrifices des anciens, instrument pointu ou tranchant, sans pointe, dont les victimaires se servoient pour égorger ou dépouiller les victimes. Ils en avoient de plusieurs especes. Le plus connu est le *secespita*, glaive aigu & tranchant, qu'ils plongeoient dans la gorge des animaux, & dont la figure, suivant la description de Festus, approchoit de celle d'un poignard. La seconde espece étoit le

*Couteau* à écorcher les victimes, *culter excoriatorius*, qui étoit tranchant, mais arrondi par le haut en quart de cercle : on faisoit ceux-ci d'airain, comme l'étoient presque tous les autres instrumens des sacrifices; les côtés du manche en étoient plats, & à sont extrémité étoit un trou qui servoit à y passer un cordon, afin que le victimaire pût le porter plus aisément à sa ceinture. La dissection ou partage des membres de la victime se faisoit avec une troisieme espece de *couteaux* plus forts que les premiers, & emmanchés comme nos couperets : c'est ce qu'ils appelloient *dolabra & scena*. On en voit sur les médailles des empereurs, où cet instrument est un symbole de leur dignité de grand pontife : les cabinets des antiquaires en conservent encore quelques-uns. *Chambers*. (*G*)

COUTEAU COURBE, instrument dont les *chirurgiens* se servent pour couper les chairs dans les amputations des membres. La figure de ce *couteau* représente un demi-croissant ou un segment de cercle.

Cet instrument est composé de deux parties, de la lame & du manche. La lame ne doit point excéder sept pouces sept lignes de long, sans y comprendre le contour, cette mesure se prenant dans l'intervalle de deux lignes paralleles qu'on tireroit horisontalement à ses extrémités ; ou bien si l'on veut prendre la longueur dans le milieu de la lame, en suivant la courbure, elle doit être de huit pouces cinq lignes.

Cette étendue est assez grande, même pour les plus grands *couteaux*. La largeur de la lame, dans l'endroit qui a le plus de diametre, est de quinze lignes, allant doucement en diminuant pour se terminer par une pointe fort aigue.

Cette lame doit avoir du corps & de la force ; ainsi l'épaisseur de son dos près le manche doit être de deux lignes, allant doucement en diminuant à mesure qu'il approche du tranchant & de la pointe.

La courbure doit être légere, & commencer depuis le mentonnet, en sorte que le tranchant représente le segment d'un grand cercle. Pour qu'on ait une idée plus parfaite de la courbure que nous demandons, en supposant une corde tirée de la pointe du *couteau* au mentonnet, on doit voir l'arc presque d'une égale rondeur ; & le rayon qui part du milieu de l'arc pour se jeter en ligne droite sur le milieu de la corde, ne doit pas avoir plus d'un bon pouce de longueur.

L'avantage qu'on tire d'une légere courbure telle qu'on vient de la décrire, est que le tranchant coupe de long & dans presque toute son étendue ; ce qui adoucit beaucoup son action, & par conséquent la douleur : au contraire, les *couteaux* dont la pointe seule est très-courbée, n'embrassent pas le membre dans une si grande circonférence, & le grand arc devient fort embarrassant. Enfin la lame du *couteau courbe* doit être formée par deux biseaux, un de chaque côté, qui viennent de loin, qui soient très-adoucis & presque imperceptibles, afin de former un tranchant qui ne soit ni trop fin ni trop gros pour porter plus de résistance à la section des chairs.

Il faut aussi faire attention à la base de la lame du *couteau courbe* ; c'est une plaque horisontale dont la circonférence est octogone, pour quadrer aux huit pans du manche. Cette plaque, du milieu de laquelle sort la lame du *couteau*, est renfoncée dans cet endroit par deux éminences de chaque côté, que les ouvriers appellent *double coquille* : cela donne de l'ornement & de la solidité à l'instrument.

La plaque horisontale doit avoir dix lignes de diametre, & la lame doit former dans cet endroit une avance arrondie qui est limée, & qui ne coupe point du tout; les couteliers nomment cette avance *mentonnet* : il sert d'appui au pouce de l'opérateur. La surface inférieure de la plaque octogone est limée sans être polie, afin de s'appliquer plus uniment sur le manche ; & c'est pour cette raison qu'on la nomme la *mitte du couteau*.

Du milieu de la mitte part une tige exactement quarrée, de quatre pouces sept à huit lignes de long. On l'appelle la *soie*. Toute la lame doit être d'un bon acier & d'une trempe dure, afin que le tranchant résiste & coupe bien.

Le manche du *couteau courbe* est ordinairement d'ébene ; il a quatre pouces huit lignes de long, treize lignes de diametre à l'endroit de sa tête ; sa partie antérieure ne

doit pas excéder dix lignes, volume qui peut entiérement remplir la main. Le manche doit être à huit pans, pour être tenu plus fermement; sa partie postérieure est ordinairement terminée par une avance en forme de tête d'aigle, dont le bec est tourné du côté du dos du *couteau*, afin de servir de barriere aux doigts de l'opérateur. *V. la figure, Pl. XX. fig. 5.*

COUTEAU DROIT *pour les amputations.* La lame a quatre pouces deux lignes; sa largeur près le mentonnet ne doit pas excéder quatre lignes, & aller toujours en diminuant jusqu'à la pointe Ce *couteau* n'a qu'un tranchant; le manche peut être d'ébene ou d'ivoire; il doit être taillé à pans, long de trois pouces quatre lignes, & de six lignes, de diametre, dans l'endroit le plus épais. La mitte doit être proportionnée à ces dimensions. Lisez la construction du *couteau courbe. V. fig. 4. Pl. XX.*

Cet instrument sert à couper les chairs qui sont entre les deux os de l'avant-bras ou de la jambe, & d'achever même la section de celles qui auroient échappé à l'action du grand couteau courbe: c'est avec ce *couteau droit* qu'on incise le périoste; quelques-uns se servent d'un couteau à deux tranchans séparés par une vive arrête. La lame de ce *couteau* doit avoir six pouces de long: mais il n'est utile que pour les amputations en lambeaux. *V. la figure dans les Planches de Chirurgie.* Il faut observer, en se servant du *couteau droit*, de ne pas en tourner le tranchant vers les parties qu'on veut conserver, de crainte de fendre des vaisseaux suivant leur longueur, & de scarifier inutilement la partie. *Voyez* AMPUTATION.

COUTEAU LENTICULAIRE; est un instrument composé d'une tige d'acier, longue d'environ deux pouces & demi; son extrémité antérieure forme un *couteau* d'une trempe douce, plat des deux côtés, long d'un pouce, large de quatre lignes dans son commencement, & de trois à sa fin, qui est terminée par un bouton fait en forme de lentille, situé horisontalement, large de quatre lignes, plat du côté qui regarde le manche, un peu arrondi de l'autre; le dos de ce *couteau* doit être bien poli, arrondi, large d'une ligne; sa tige est enchâssée dans un manche long de deux pouces & demi.

L'usage de cet instrument est de couper, sans craindre de blesser la dure-mere, les inégalités que la couronne du trépan a laissées à la face interne du crâne. *V.* TRÉPAN. *V. la fig. 13. Pl. XVI.*

COUTEAU A CROCHET, instrument de chirurgie pour les accouchemens laborieux. *V.* ACCOUCHEMENT.

Son corps est une tige d'acier de cinq pouces de longueur, dont la base a cinq lignes de diametre, & son autre extrémité environ trois lignes: celle-ci est terminée par un *couteau* demi-circulaire en forme de crochet, dont la lame a à peu-près cinq lignes de largeur dans son milieu. *V. Pl. XX. de chirurgie, fig. 1.* Cet instrument tient par une soie quarrée à un manche d'ébene, au-travers duquel elle passe, & au bout duquel elle est rivée: ce manche a trois pouces & demi de long.

L'usage qu'on donne à cet instrument est de dépecer un enfant monstrueux, afin de pouvoir le tirer par morceaux. *V.* CROCHET. On le propose aussi pour percer le ventre des enfans qu'une hydropisie empêche de venir au monde; & pour ouvrir la tête dans les cas où il est nécessaire de vuider le cerveau. Il est certain que dans ces deux dernieres circonstances, on peut avoir recours à des moyens plus faciles & plus sûrs. Pour ouvrir la tête d'un enfant, il est bien plus commode d'opérer avec des ciseaux longs & pointus: lorsqu'on les a introduits dans le crâne, on y fait une assez grande ouverture en les retirant les lames écartées, & en les fermant ensuite pour les rouvrir & les retirer dans un sens différent.

Dans le cas où une hydropisie empêcheroit la sortie de l'enfant, la nécessité de lui percer le ventre n'exige pas qu'on se serve du *couteau à crochet*, avec lequel on peut, quelque adresse qu'on ait, blesser la mere ou se blesser soi-même: l'introduction du doigt dans l'anneau de l'ombilic, percera aisément le péritoine. M. Levret dit que ce moyen est préférable à tous les instrumens que les auteurs ont proposés: nous observerons cependant qu'il faut pour cet effet que l'enfant soit mort. On objectera peut-être encore que dans la possibilité de porter le doigt sur le nombril de l'enfant, qui est la

partie du ventre la plus éminente dans le cas d'hydropisie, il n'y auroit point d'obstacle de la part de cette maladie pour la terminaison de l'accouchement. Mesnard dit qu'après avoir dégagé les épaules & les bras de l'enfant, s'il paroît que son corps est hydropique, l'accoucheur donnera issue aux eaux avec un long trocart s'il lui remarque de la vie, ou avec la branche de ses ciseaux ou tout autre instrument, s'il est mort. Ces distinctions nous paroissent dictées par la prudence. *V.* TROCART.

A l'égard des enfans monstrueux, dans le cas extrême où l'on ne peut se dispenser de mutiler, le docteur Smellié, célebre accoucheur à Londres, dit avec raison, qu'il est plus sûr de se servir de ciseaux que de *couteaux*. Avec des ciseaux, on ne craint point de blesser la matrice; ils ne coupent jamais que ce qui est entre leurs lames. *V. l'article* JUMEAUX.

Le *couteau à crochet* est donc un instrument superflu ou nuisible : nous croyons travailler aussi efficacement au progrès de l'art, en faisant connoître les choses défectueuses dont l'usage est familier, qu'en publiant les découvertes les plus importantes. (*Y*)

COUTEAU A DEUX MANCHES. Les arquebusiers & beaucoup d'autres ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une *plane*. Les premiers s'en servent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter; qu'ils approchent ensuite avec les écoüennes & les écoüennettes, & qu'ils finissent avec les rapes, les limes & la peau de chien marin. *V.* PLANE.

COUTEAU A COUPER L'ARGENT, *en terme d'Argenteur*; c'est un *couteau* dont la tranche est émoussée, afin de ne point couper le coussinet avec l'argent. *Voyez* COUSSSINET.

COUTEAU A HACHER, *en terme d'Argenteur*, est un *couteau* tranchant dont on taille les pieces, pour que l'argent y prenne plus aisément.

COUTEAU, *en terme de Batteur d'or*; c'est une lame d'acier fort mince & peu tranchante, montée sur un manche de bois assez grossier, avec laquelle on coupe l'or en quarré, & dont on se sert pour gratter les livrets ou mesures. Voyez MESURES.

COUTEAU A PIÉ, instrument dont les cordonniers, les selliers & les bourreliers se servent pour tailler leurs cuirs.

Cet outil est plat, de fer fort tranchant, & garni d'un manche pour le tenir. La partie tranchante a la figure d'une portion de cercle, dont le grand diametre a environ cinq pouces, & le petit deux à trois pouces. Du milieu du grand diametre sort une queue d'environ sept ou huit pouces de longueur, enfoncée dans un manche de bois qui en a trois ou quatre. Tel est le *couteau à pié* dont les cordonniers se servent.

Celui des selliers & des bourreliers ne differe de celui de cordonniers, qu'en ce que la queue en est plus longue & qu'elle est recourbée par le milieu, de maniere qu'elle forme comme une équerre.

Les bourreliers ont encore deux autres sortes de *couteaux* à peu-près semblables, & qui ressemblent assez aux grands *couteaux* de cuisine; l'un se nomme *couteau à surtailler*, & l'autre se nomme *couteau à parer*. Le *couteau* à surtailler sert à couper exactement de la grandeur qu'il le faut, les différens morceaux de cuir qui n'ont été qu'ébauchés avec le *couteau* à pié. Le *couteau* à parer sert à amincir ou diminuer de l'épaisseur du cuir.

COUTEAU A PIÉ, (*Ceinturier.*) Il a le tranchant fait comme un couperet à pointe ronde; mais le manche, au lieu d'être droit, est recourbé sur la lame à la distance de dix-huit lignes.

COUTEAU A EFFLEURER *ou* COUTEAU DE RIVIERE, outil de chamoiseur & de mégissier. C'est un instrument d'acier long & tranchant qui a une poignée de bois à chaque bout; on s'en sert pour effleurer les peaux de chamois, de chevres, de moutons, *&c.* sur le chevalet. *V.* CHAMOISEUR.

COUTEAU A MECHE, sert aux chandeliers pour couper les meches des chandelles. Ce *couteau* est monté sur un petit banc, ayant deux piés de même largeur que le banc, pour qu'il puisse être stable; une coulisse pour allonger & raccourcir, suivant les longueurs des meches. Sur la partie qui ne se meut point, est attachée perpendiculairement une broche de fer ronde, & sur la coulisse est le *couteau* qui ferme une ligne

parallele à la broche, & distant de cette broche suivant la longueur de la mêche qu'on veut couper. Il y a des *couteaux* montés différemment.

COUTEAU A CHAPELIER. Les chapeliers font usage de deux sortes de *couteaux* pour arracher & pour couper le poil de castor.

Le premier qu'ils appellent *le grand couteau*, & qui ressemble assez au tranchet des cordonniers, sert à arracher les longs poils de la peau qui ne peuvent point entrer dans la fabrique des chapeaux.

Le second, qu'ils nomment *le petit couteau* & qui est construit comme une serpette de vendangeur, à l'exception qu'il ne coupe que par le dos, sert à couper, ou plutôt à raser le poil court de l'animal dont on fait l'étoffe des chapeaux appellés *castor*. *Voyez* CHAPEAU.

COUTEAU A TÊTE, *en terme de Cirier*; c'est une espece de *couteau* de buis dont le tranchant est fait en biseau pour former la tête de la bougie de table.

COUTEAU A TRANCHER, *en Marqueterie*. Ce *couteau* n'a rien de particulier.

COUTEAU A PIÉ, *du Cordonnier*; il sert à couper les empeignes des souliers.

COUTEAU A REVERS, instrument dont se servent les corroyeurs pour travailler leurs cuirs : c'est un instrument d'acier dont le tranchant est fort émoussé & un peu renversé. Cet instrument a deux manches, un à chaque bout, & on s'en sert pour écharner les peaux de vache, *&c.*

On appelle aussi cet instrument *couteau-sourd*, *écharnoir*, *boutoir* & *drayoire*. *V.* ÉCHARNOIR, BOUTOIR, DRAYOIRE.

COUTEAU-SOURD, *terme de corroyeur*. *V. l'article précédent* COUTEAU A REVERS.

COUTEAU, *en terme de Doreur sur bois*, s'entend d'un morceau de buis plat, dont la tranche est un peu épaisse & qui sert à couper l'or étendu sur le coussinet, de la largeur & de la longueur dont on a besoin.

COUTEAU A ESCARNER, outil des doreurs sur cuir; est un *couteau* large & arrondi du côté du tranchant, emmanché dans un manche de bois comme une lime, dont ils se servent pour amincir les bords des pieces de cuir qu'ils veulent coller ensemble.

COUTEAU A DÉTIRER, outil de doreur sur cuir; est un outil fait à peu-près pour le manche comme le brunissoir : dans le milieu du manche est fixée une lame longue & étroite auec laquelle on étend les pieces de cuir sur la pierre.

COUTEAU A HACHER. Les doreurs sur métal appellent ainsi un *couteau* à lame courte & un peu large dont ils se servent pour faire des hachures sur le cuivre ou sur le fer, avant de les dorer de ce qu'on appelle *or haché*. *V.* DORURE AU FEU.

COUTEAU A TRANCHER, outil dont se servent les ébénistes : il consiste en une lame tranchante des deux côtés & emmanchée dans un bâton long d'un pié & demi ou environ. Cet outil leur sert à couper les pieces de placage selon les contours du dessein qu'ils ont tracé dessus.

COUTEAUX, (*Epicier.*) sont des morceaux de buis façonnés en forme de *couteaux*, & marqués sur le dos au nom de l'ouvrier qui les met en œuvre. Tous les cierges doivent en avoir l'empreinte, afin qu'on connoisse le marchand en cas de défaut dans la cire ou dans l'ouvrage.

COUTEAUX, (*Fonderie de canons.*) sont des barreaux d'acier dont les arrêtes sont fort vives, que l'on monte sur une boîte de cuivre qui s'ajuste sur la tige de l'alezoir. Ces *couteaux* servent à accroître & à unir l'ame des pieces de canon. *V.* ALEZOIR.

COUTEAU A FONDEUR; c'est un instrument dont les fondeurs en sable se servent pour dresser le courroi de sable ou de terre dont ils font leurs moules. Il est de fer emmanché de bois, & long en tout d'un pié & demi : ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & auquel on a ajouté un manche. *V.* FONDEUR EN SABLE.

COUTEAU DE CHASSE, *en terme de Fourbisseur*, est une espece d'épée courte & forte dont la garde n'a qu'une coquille, qu'une croix & qu'une poignée sans pommeau : cette poignée est ordinairement de corne de cerf ou autre de cette nature.

COUTEAU (*grosses-Forges.*) c'est dans la machine à fondre le fer, la partie qui divise

vise les barres en plusieurs parties. *Voyez* GROSSES-FORGES.

COUTEAU A TAILLER, (*Fourbisseur.*) Les fourbisseurs appellent ainsi un petit outil de fer aceré ou d'acier très-tranchant, dont ils se servent pour faire les hachures sur lesquelles ils placent le fil d'or ou d'argent lorsqu'ils veulent damasquiner un ouvrage : il est fait comme le *couteau* avec lequel on taille les petites limes & peu différent de celui à dorer d'or haché.

*Couteau à refendre* ; c'est aussi un petit outil de fourbisseur, du nombre de ceux qu'en général on appelle *ciselets*. Il est fait en forme de petit ciseau d'acier ; on s'en sert à refendre les feuilles qu'on a gravées en relief sur l'or, l'argent ou l'acier avec le ciselet qu'on appelle la *feuille*, parce qu'il en a une gravée en creux à l'un de ses bouts.

*Couteau à tracer* ; c'est encore un des ciselets des fourbisseurs avec lequel ils tracent & enfoncent un peu les endroits où ils veulent frapper quelqu'un de leurs ciselets gravés.

*Couteau de Fourbisseur* ; c'est un quatrieme outil dont ces ouvriers se servent pour débiter les feuilles de bois de hêtre dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent : il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe tranchante des deux côtés.

Enfin les fourbisseurs ont un cinquieme *couteau* de forme ordinaire ; il sert à diminuer de grosseur le bout des fourreaux, quand il s'agit d'y poser les bouts de cuivre, *&c.*

COUTEAU A DOLER, *terme de Gantier*, c'est un outil d'acier fort mince & bien tranchant, court & large, arrondi par le haut du côté du tranchant, & garni d'un petit manche de bois. Les gantiers s'en servent pour *doler* les étavillons, c'est-à-dire, pour parer & amincir par les bords les morceaux de cuir qui ont été taillés pour faire des gants.

COUTEAU A COUPER LE BOIS, outil de gainier. Ce *couteau* est long d'environ sept ou huit pouces dont le manche est large & un peu plat ; la lame platte & ronde par en haut, fort affilée, qui sert aux gainiers pour tailler & rogner le bois.

*Couteau à ébiseler*, est un *couteau* dont les gainiers se servent pour couper en biseau les couvercles des étuis qu'ils fabriquent, afin qu'ils entrent plus facilement sur les pieces qu'ils doivent couvrir.

*Couteau à parer*, terme & outil de gainier ; c'est un *couteau* exactement fait comme les *couteaux* de table ordinaire, qui sert aux gainiers pour parer & amincir le cuir qu'ils emploient pour leurs ouvrages. Ils pourroient se servir de celui des relieurs. *V.* PARER.

COUTEAU, (*Horlogerie.*) nom que les horlogers donnent à un pivot, qui au lieu d'être rond comme à l'ordinaire, est formé comme un *couteau* dont le dos seroit fort épais. Ils se servent de cette espece de pivot pour des pieces qui font peu de mouvement comme des pendules, *&c.* Ce *couteau* portant sur le tranchant, le frottement est presque réduit à zéro, parce qu'il ne parcourt aucun espace, & qu'il ne fait, pour ainsi dire, que balancer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. *Voyez* SUSPENSION. (*I*)

COUTEAU DE CHALEUR, (*Maréchallerie.*) Les maréchaux appellent ainsi un morceau de vieille faux avec lequel on abat la sueur des chevaux en le coulant doucement sur leur poil : il est long à peu-près d'un pié, large de trois à quatre doigts, mince, & ne coupe que d'un côté.

Le *couteau de feu* est un instrument dont les maréchaux se servent pour donner le feu aux parties des chevaux qui en ont besoin. Il consiste en un morceau de cuivre ou de fer long à peu-près d'un pié, qui, par une de ses extrémités est applati & forgé en façon de *couteau*, ayant le côté du dos épais d'un demi-pouce, & l'autre côté cinq à six fois moins épais. Après l'avoir fait rougir dans la forge, on l'applique par la partie la moins épaisse sur la peau du cheval, sans pourtant la percer aux endroits qui en ont besoin. (*V*)

COUTEAU A ÉCHARNER, *V. l'art. de* CHAMOISEUR.

COUTEAU A SCIER, *en terme d'Orfèvre en grosserie*, est une fort semblable à celle d'un *couteau*, à l'exception de ses petites dents qui la rendent propre à scier. Elle est montée sur un manche de bois comme un *couteau* ordinaire. On se sert de cette espece de scie pour les morceaux qui ont plus de longueur que de grosseur, comme fil à moulure, *&c.* ce qui emporte moins de temps & fait moins de déchet.

COUTEAUX, (*Papetier.*) Ce font des barres d'acier dont les cylindres du moulin à papier font revêtus. *V. l'article* MOULIN A PAPIER A CYLINDRES.

COUTEAU DE PALETTE *ou* COUTEAU A COULEUR, (*Peint.*) eft un *couteau* d'environ huit pouces de long, dont la lame eft mince & ployante. Les peintres s'en fervent pour manier leurs couleurs.

COUTEAU A COULEUR, (*Peintre en émail.*) Il doit être plus fin & plus délicat que ceux dont fe fervent les peintres à l'huile; il doit être coupant des deux côtés, & arrondi par la pointe quoique tranchante. Son ufage eft de ramaffer les couleurs fur le cryftal, la glace ou la pierre d'agathe, & pour faire les teintes fur la palette.

COUTEAU, *en terme de Plumaffier;* c'eft un inftrument d'acier en forme de *couteau* court & fort tranchant, dont le dos forme prefqu'une ligne courbe. On s'en fert pour pofer & couper les plumes de longueur.

*Couteau à frifer chez les Plumaffiers;* c'eft une efpece de *couteau* fans tranchant, garni d'un manche enveloppé de drap ou de peau, pour mieux remplir la main & l'empêcher d'y tourner.

COUTEAU A TAILLER, *en terme de Potier de terre, c'eft un couteau* à deux manches, dont on fe fert pour tailler la terre encore en pains. *V.* TAILLER.

COUTEAU A ROGNER, (*Relieur.*) Il eft compofé d'un talon & d'une lame qui eft foudée au talon; il a un trou quarré, taillé en chanfrin; la lame en eft pointue & va en s'élargiffant jufqu'au talon; il doit être plat en deffous & avoir fur le deffus une arrête.

*Couteau à parer*, (*Reliure.*) eft un outil dont les relieurs fe fervent pour amincir les bords des couvertures qu'ils ont préparées pour couvrir un volume, afin qu'il fe colle mieux fur le carton & que l'épaiffeur de la peau ne foit pas un obftacle à la propreté de l'ouvrage. *V.* COUVRIR. Ce *couteau* eft un morceau d'acier large, très-aminci par le coupant & emmanché de l'autre côté à un morceau de bois qui lui fert de poignée.

Quand le cuir eft épais, on pare auffi la place du dos; il eft néceffaire d'obferver cette façon pour le marroquin.

*Couteau pour couper l'or*, (*Reliure.*) cet outil doit avoir un manche court, la queue un peu relevée; fa lame eft une lame ordinaire; mais le coupant doit être droit & le dos un peu rond.

COUTEAU A VELOURS, (*Rubanier.*) eft une efpece de groffe épingle d'acier d'égale groffeur dans toute fa longueur; par l'un de fes bouts elle porte une petite tête de même matiere pour lui fervir de prife; fon autre extrémité eft terminée en angle aigu, eft mince, plate & extrêmement tranchante, pour pouvoir couper net les foies fans bavures ni effiloques. Voici fon ufage: l'ouvrier met l'un de fes *couteaux* dans le pas de la levée de figure; ce *couteau* fe trouve arrêté lorfque l'ouvrier enfonce une autre marche; ayant ainfi marché quatre coup de fond, la même levée s'ouvre encore où il eft mis un autre *couteau*, ainfi de même trois ou quatre fois de fuite & gu ere plus, parce que les coups réitérés du battant, entaffant & ferrant à chaque coup la trame contre ces *couteaux* en rendroit la fortie prefqu'impoffible fi on en mettoit davantage. Ces trois ou quatre *couteaux* étant ainfi employés dans l'ouvrage, lorfqu'il eft befoin d'y en mettre un nouveau, l'ouvrier tire de l'ouvrage & cela du pouce & de l'index de la main droite par la tête, le *couteau* qui eft le plus près de lui, c'eft-à-dire, le plus éloigné du battant; en tirant ce *couteau* avec une certaine violence il coupe les foies qui le tenoient enfermé; lorfqu'il eft dégagé, il eft remis tout de fuite dans le pas actuel de la levée pour attendre fon tour; les foies de la chaîne formant la figure, ainfi coupées près-à-près, forment ce qu'on appelle *velours*.

COUTEAU, *en terme de Rafinerie de fucre*, eft un morceau de bois taillé en lame d'épée à deux tranchans. Il porte environ 4 piés de hauteur, & fert à opaler & à monder le fucre dans la forme. *V.* MONDER.

Il faut que ce *couteau* foit d'une grandeur proportionnée aux formes pour ménager le temps & la peine des ouvriers.

*Couteau, en terme de Rafineur de fucre*, s'entend encore d'un *couteau* ordinaire dont on fe fert pour gratter le fucre qui eft tombé fur les bords des formes en empliffant & en mondant. *V.* EMPLIR & MONDER; on le gratte au-deffus d'une efpece de coffre de fapin appellé *caiffe*. Ce *couteau* eft encore

néceſſaire pour nettoyer les formes en plamotant. *Voyez* PLAMOTER.

*Couteau croche, en terme de Rafineur de ſucre*, eſt un *couteau* que l'on plie ſur le plat de la lame pour couper le ſucre lorſque la pâte du pain eſt plus haute d'un côté que de l'autre, afin d'unir le fond & de le rendre bien de niveau. *V.* FONCER.

COUTEAUX *ou* DILLES, (*Pêche.*) ſorte de coquillage; ils ſe pêchent dans le fond des ſables ordinairement vaſeux qui ſe trouvent dans les achenaux, craſſats ou petites gorges; d'où les pêcheurs les retirent avec une baguette de fer faite en maniere de tire-bourre & dont le bout a la forme d'un ain ou hameçon. *V.* COUTELIER.

COUTELAS, ſ. m. (*Art milit.*) épée de fin acier fort tranchante, large & courte.

COUTELAS, (*Marine.*) *V.* BONNETTE EN ETUI.

COUTELIER, *ſolen*, (*Hiſt. nat. Conchiliolog.*) coquillage auquel on a donné le nom de *couteau*, parce que ſa coquille reſſemble en quelque façon à un manche de couteau. Elle eſt compoſée de deux pieces, dont chacune eſt creuſée en gouttiere; lorſquelles ſont réunies elles forment un cylindre; elles ſont attachées près de l'extrémité inférieure par un ligament à reſſort. Depuis ce ligament juſqu'à l'autre bout de la coquille, il y a ſur le joint qui ſe trouve entre les deux pieces, une membrane collée ſur le bord de l'une & de l'autre, & ſur le joint qui eſt de l'autre côté aux bords oppoſés, une pareille membrane. Ces membranes peuvent être comparées à du parchemin & ont aſſez de reſſort pour que les deux pieces de la coquille puiſſent s'éloigner l'une de l'autre de deux ou trois lignes & ſe rapprocher alternativement, de ſorte que la coquille n'eſt jamais ouverte que par les deux bouts.

Ces coquilages reſtent dans le ſable, & s'y enfoncent ſouvent à plus d'un pié & demi ou deux piés de profondeur, ſans que la longueur de leur coquille s'éloigne beaucoup de la direction verticale; dans cette ſituation ils remontent & redeſcendent ſucceſſivement: voilà en quoi conſiſte leur mouvement progreſſif. Dans les grandes marées, lorſque la mer a laiſſé à découvert le ſable où ces coquillages habitent, on voit les orifices de leurs trous & on les diſtingue aiſément de ceux des autres coquillages, parce qu'ils ſont d'une figure oblongue. Alors les *couteliers* ſont enfoncés dans le ſable, mais les pêcheurs les font ſortir en partie de leur trou en jettant du ſel dedans; il tombe ſur la partie de l'animal qui ſe trouve à l'extrémité ſupérieure de la coquille: cette partie eſt compoſée de deux canaux dans leſquels l'eau circule; elle entre par l'un & ſort par l'autre, mais ſa route n'eſt pas conſtante; car ce n'eſt pas toujours par le même canal qu'elle entre ou qu'elle ſort. Le ſel affecte cette partie, de façon qu'il en détache des morceaux; auſſi dès que le coquillage en ſent l'impreſſion, il remonte au-deſſus du ſable pour s'en délivrer; & en effet, il ferme autant qu'il le peut les orifices des canaux, & il fait tomber le ſel en gonflant la partie qui les environne. Lorſque les *couteliers* paroiſſent au-deſſus du ſable, on les prend à la main; mais comme ils ne reſtent à découvert qu'un inſtant, on les manque quelquefois ou on ne les ſaiſit pas aſſez fortement; enfin s'ils peuvent rentrer dans leur trou, on prétend qu'il n'y a plus moyen de les faire remonter en leur jetant du ſel; il faut employer des inſtrumens que l'on appelle *dards* ou *dardillons*; ce ſont de longs ferremens pointus que l'on enfonce dans le ſable pour enlever le *coutelier*.

Lorſqu'on a tiré ce coquillage de ſon trou & qu'on l'étend ſur le ſable, on lui voit faire des mouvemens qui font connoître la maniere dont il deſcend dans le ſable & dont il remonte. Il fait ſortir de l'extrémité inférieure de la coquille une petite partie de ſon corps à laquelle on a donné le nom de *jambe*, qui dans ce moment eſt plate, terminée en pointe, & pour ainſi dire tranchante par les bords; il l'allonge & l'enfonce dans le ſable en la recourbant. A l'aide de ce point d'appui, il fait mouvoir ſa coquille & la mene à une poſition verticale; alors il redreſſe ſa jambe, il l'allonge de nouveau & l'enfonce verticalement dans le ſable. Lorſqu'elle eſt parvenue à une longueur égale à celle de la moitié ou des deux tiers de la coquille, ſa forme change, elle ſe gonfle & devient cylindrique ſans ſe raccourcir; de plus, l'extrémité eſt terminée par un bouton dont le diametre eſt plus grand que celui de la coquille. Dans cet état le *coutelier* raccourcit la par-

tie de la jambe qui est entre le bouton & l'extrémité inférieure de la coquille où il fait rentrer cette partie dans la coquille, ce qui ne se peut pas faire sans que le bouton remonte ou que la coquille descende; mais c'est la coquille qui descend, parce qu'elle a moins de sable à déplacer que le bouton de la jambe, puisque le diametre du bouton est le plus grand. En répétant cette manœuvre, le coquillage descend successivement, & on conçoit aisément qu'à l'aide des mêmes organes il peut remonter; car en retirant en-haut le bouton de la jambe & en allongeant ensuite la partie de la jambe qui est entre le bouton & la coquille, la coquille doit remonter par la même raison qui a déjà été rapportée. *Mém. de l'acad. royale des Sienc. ann. 1712. V.* COQUILLE, COQUILLAGE. (*I*)

* COUTELIER, s. m. ouvrier qui a le droit de faire & vendre des couteaux, ciseaux, rasoirs & autres instrumens de chirurgie, de quelque espece qu'ils soient, en qualité de membre d'une communauté appellée *communauté des couteliers.* Les statuts de cette communauté sont de 1505. Ils ont quatre jurés qui se succédent deux à deux tous les ans. Les maîtres ne peuvent faire qu'un apprentif à la fois. Celui qui veut se faire recevoir doit faire chef-d'œuvre; il n'y a que le fils de maître qui en soit exempt. Chaque maître a sa marque. Les veuves peuvent tenir boutique, mais ne peuvent faire d'apprentifs; elles continuent seulement ceux que leurs maris ont commencé.

Les principaux outils du *coutelier* sont une enclume à bigorne d'un côté & à talon de l'autre; sa forme est du reste peu importante; il suffit qu'elle soit bien proportionnée & bien dure. Une forge semblable à celle des serruriers, des taillandiers, des cloutiers & autres forgerons; des tenailles & des martaux de toutes sortes; des meules hautes & basses; des polissoires pareillement de différentes grandeurs; des brunissoirs, des forêts, des arçons, des limes, des pierres à éguiser, à repasser & à affiler, des grands étaux & des étaux à main, *&c.*

*Voyez à l'article* RASOIR, une des pieces de coutellerie les plus difficiles à bien faire; le détail de presque tout le travail que le *coutelier* ne fait qu'appliquer diversement à d'autres ouvrages. Voici comme il s'y prend pour faire un couteau à gaine. Il a une barre d'acier; il y pratique une entaille sur le quarré de l'enclume; il forme la scie du couteau de la portion d'acier comprise au-dessus de l'entaille; il conserve de l'autre part autant de matiere qu'il en faut pour la lame: dans cet état cela s'appelle une *enlevure de couteau*; il forge la lame, il acheve la scie: quand on vouloit des coquilles, on avoit des mandrins & des enclumettes à l'aide desquelles les coquilles se faisoient: on dresse le couteau à la lame; on le trempe, on l'émout & on le polit; les meules & les polissoires doivent être très-hautes pour cet ouvrage dont la lame est très-plate; elles ne doivent être ni trop ni trop mal rondes. On peut rapporter presque tous les ouvrages du *coutelier* à cette espece de couteau; au rasoir, *voyez* RASOIR, & au ciseau, *voyez* CISEAU.

COUTELIERE, s. f. (*Gainier.*) étui de bois couvert de cuir où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres gainiers qui font ces étuis & de qui les maîtres couteliers les achetent. Ils font aussi partie du négoce des quincailliers qui vendent de la coutellerie foraine.

Les couteaux, cuilleres & fourchettes que l'on met dans les étuis dont l'intérieur est tapissé de velours ou de quelqu'autre étoffe de laine, comme, par exemple, la ratine, sont séparées les uns des autres par de petites cloisons vêtues & couvertes des mêmes étoffes.

COUTELINE, s. f. toile de coton de 14 aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. Elle vient sur-tout de Surate; elle est blanche ou bleue. *Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév.*

COUTELLERIE, s. f. (*Art méch. & Comm.*) ce terme a deux acceptions; il se prend premiérement pour l'art du coutelier, en second lieu pour ses ouvrages. Il entend très-bien la *coutellerie*. Il a un grand magasin de *coutellerie*.

COUTER, v. act. (*Comm.*) terme relatif à la valeur des choses. Combien cela vous *coûte-t-il?* peu de chose. Du verbe *coûter* on a fait l'adjectif *coûteux*, qui marque toujours une valeur considérable quand il est employé seul.

COUTERNON, (*Géog.*) *Curtis*, *Cors-Armulphi*, ancien village du Dijonnois, à deux lieues est de cette ville, sur la Tille. Betto, évêque de Langres, en donna l'église à l'abbaye de Saint Etienne de Dijon, en 801 : il s'y tint un *malle publique* ou *placité*, sous Charles-le-Chauve, par Isaac, évêque de Langres, & le comte Odo, commissaire du Roi, *missis Dominicis*; un autre en 896.

M. Bernard de Blancey, secrétaire en chef des états, y a une belle maison; mais on remarque sur-tout celle de Philibert de Mare, conseiller au parlement, un des plus honnêtes hommes, des plus dignes citoyens & des plus savans de Dijon : il a orné sa maison de plusieurs morceaux d'antiquités, sur lesquelles on lit des inscriptions Romaines en beaux caracteres.

C'est dans cette agréable retraite qu'il a composé tant d'ouvrages dignes de la postérité. Sa vie de Saumaise restée manuscrite; des mémoires sur l'histoire & la littérature, très-curieux, qu'un magistrat a bien voulu me communiquer, méritoient l'impression.

Ce savant avoit ramassé pendant 40. ans de précieux manuscrits sur la Bourgogne, dont il a donné un catalogue *in*-4°. imprimé en 1689, & qui, après sa mort, ont passé dans la bibliotheque du Roi.

Son mérite lui fit obtenir la qualité de citoyen Romain, comme il le marque à la *page 36* de sa *vie* latine de *Guillaume Philandrier*, de Châtillon-sur-Seine.

Son histoire de la guerre de Bourgogne & du siége de S. Jean de Laune en 1636, par Galas, fit regretter au célebre Gassendi son ami, qu'il n'employât pas sa plume à écrire l'histoire de Bourgogne.

Bayle fait l'éloge de la vie de Hubert Languet, écrite par notre auteur & imprimé en 1700 à Hall.

Ce savant mourut à Dijon le 16 mai 1687 âgé de 73 ans; il étoit originaire de Beaune, d'une ancienne famille.

Voyez sur ses ouvrages imprimés & manuscrits, le deuxieme volume de sa *Bibliotheque des auteurs de Bourgogne, page 26*. (*C*)

COUTIER, s. m. (*Manuf. de toile.*) ouvrier tissutier qui travaille le coutil.

COUTIL, s. m. grosse toile toute de fil qu'on emploie communément en lit pour matelas de plumes, traversins, oreillers, tentes. Les pieces sont depuis 120 jusqu'à 130 aulnes de long, & depuis deux tiers jusqu'à trois quarts de large. Les *coutils* de Bruxelles sont très-estimés.

COUTILLE, s. f. (*Hist. mod.*) espece d'épée plus longue qu'à l'ordinaire, menue, à trois pans, & tranchante depuis la garde jusqu'à la pointe. Elle étoit en usage parmi nos soldats sous Charles VII; ceux qui s'en servoient étoient appellés des *coutilliers*.

COUTOIRS *ou* CLOVISSE, (*Pêche.*) sorte de coquillage : on en fait la pêche avec une espece de houe semblable à celle dont on se sert pour travailler les vignes, les mahis & le millet. Ce sont ordinairement les femmes qui les pêchent. Il s'en fait pendant le carême une extrême consommation : on en porte à Bordeaux une grande quantité, outre ce qui s'en renverse dans les campagnes voisines de la baie : on les met dans des sacs ou dans des barrils qui vont quelquefois jusqu'à Toulouse & en Languedoc; ces sortes de coquillages pouvant se conserver en hyver plus de quinze jours à trois semaines.

COUTON, s. m. (*Hist. nat. Bot. exotiq.*) arbre du Canada assez semblable à notre noyer & rendant par les incisions qu'on y fait, un suc vineux qui l'a fait appeller *arbor vinifra*, couton *juglandi similis*.

COUTRAS, (*Géog.*) petite ville de France dans le Périgord sur la Dordogne. *Long. 17. 32. latit. 46. 4.*

COUTRE, *voyez* COUTRERIE.

COUTRE, s. m. (*Œconom. rustiq.*) morceau de fer tranchant, fixé à un des côtés de la charrue ordinaire, & dont l'usage est d'ouvrir & verser la terre. *V.* CHARRUE.

COUTRERIE, s. f. (*Hist. eccléf.*) fonction subalterne qui consiste à sonner les cloches, avoir soin du luminaire, entretenir les lampes & garder les clés de l'église. Celui qui en étoit chargé s'appelloit le *coutre*.

COUTUMAT, s. m. (*Comm.*) quelquels-uns prononcent *contumat*. Il se dit en Guienne, particuliérement à Bayonne, des lieux où se paye le droit de coutume. *Voy.* COUTUME.

Le *coutumat* de Bayonne a dix-huit buraux. (*G*)

* COUTUME, HABITUDE, s. f.

(*Gramm. syn.*) termes relatifs à des états auxquels notre ame ne parvient qu'avec le temps. La *coutume* concerne l'objet, elle le rend familier; l'*habitude* a rapport à l'action, elle la rend facile. Un ouvrage auquel on est accoutumé coûte moins de peine; ce qui est tourné en *habitude* se fait quelquefois involontairement. On s'accoutume aux visages les plus désagréables, par l'*habitude* de les voir. La *coutume*, ou plutôt l'accoutumance, naît de l'uniformité, & l'*habitude* de la répétition.

COUTUME, USAGE, (*Gramm. synon*) ces mots désignent en général l'habitude de faire une chose: on dit les *usages* d'un corps & la *coutume* d'un pays. On dit encore, avoir *coutume* de faire une chose, & être dans l'*usage* de la faire; telle personne a de l'*usage* du monde, tel mot n'est pas du bel *usage*. (*O*)

COUTUME, (*Mor.*) disposition habituelle de l'ame ou du corps. Les hommes s'entretiennent volontiers de la force de la *coutume*, des effets de la nature ou de l'opinion; peu en parlent exactement. Les dispositions fondamentales & originelles de chaque être, forment ce qu'on appelle *sa nature*. Une longue habitude peut modifier ces dispositions primitives; & telle est quelquefois sa force, qu'elle leur en substitue de nouvelles, plus constantes, quoiqu'absolument opposées; de sorte qu'elle agit ensuite comme cause premiere, & fait le fondement d'un nouvel être: d'où est venue cette conclusion très-littérale, que la *coutume* est une seconde nature; & cette autre pensée plus hardie de Pascal, que ce que nous prenons pour la nature n'est souvent qu'une premiere *coutume*: deux maximes très-véritables. Toutefois, avant qu'il y eût aucune *coutume*, notre ame existoit, & avoit ses inclinations qui fondoient sa nature; & ceux qui réduisent tout à l'opinion & à l'habitude, ne comprennent pas ce qu'ils disent. Toute *coutume* suppose antérieurement une nature, toute erreur une vérite: il est vrai qu'il est difficile de distinguer les principes de cette premiere nature de ceux de l'éducation; ces principes sont en si grand nombre, & si compliqués, que l'esprit se perd à les suivre; & il n'est pas moins difficile de démêler ce que l'éducation a épuré ou gâté dans le naturel. On peut remarquer seulement que ce qui nous reste de notre premiere nature est plus véhément & plus fort, que ce qu'on acquiert par étude, par *coutume* & par réflexion; parce que l'effet de l'art est d'affoiblir, lors même qu'il polit & qu'il corrige; de sorte que nos qualités acquises sont en même temps plus parfaites & plus défectueuses que nos qualités naturelles: & cette foiblesse de l'art ne procede pas seulement de la résistance trop forte que fait la nature, mais aussi de la propre imperfection de ces principes, ou insuffisans, ou mêlés d'erreurs. Sur quoi cependant je remarque, qu'à l'égard des lettres, l'art est supérieur au génie de beaucoup d'artistes, qui ne pouvant atteindre la hauteur des regles, & les mettre toutes en œuvre, ni rester dans leur caractere qu'ils trouvent trop bas, ni arriver au beau naturel, demeurent dans un milieu insupportable, qui est l'enflure & l'affectation, & ne suivent ni l'art ni la nature. La longue habitude leur rend propre le caractere forcé; & à mesure qu'ils s'éloignent davantage de leur naturel, ils croyent élever la nature: don imcomparable, qui n'appartient qu'à ceux que la nature même inspire avec le plus de force. Mais telle est l'erreur qui les flatte; & malheureusement rien n'est plus ordinaire que de voir les hommes se former, par étude & par *coutume*, un instinct particulier, & s'éloigner ainsi, autant qu'ils peuvent, des lois générales & originelles de leur être; comme si la nature n'avoit pas mis entre eux assez de différence, sans y en ajouter par l'opinion. De-là vient que leurs jugemens se rencontrent si rarement: les uns disent *cela est dans la nature* ou *hors de la nature*, & les autres tout au contraire. Parmi ces variétés inexplicables de la nature ou de l'opinion, je crois que la *coutume* dominante peut servir de guide à ceux qui se mêlent d'écrire, parce qu'elle vient de la nature dominante des esprits, ou qu'elle la plie à ses regles; de sorte qu'il est dangereux de s'en écarter, lors même qu'elle nous paroît manifestement vicieuse. Il n'appartient qu'aux hommes extraordinaires de ramener les autres au vrai, & de les assujettir à leur génie particulier: mais ceux qui concluroient de-là que tout est opinion, &

qu'il n'y a ni nature ni coutume plus parfaite l'une que l'autre par son propre fond, seroient les plus inconséquens de tous les hommes. *Article de M.* Formey.

» C'est, dit Montagne, une violente & » traîtresse maîtresse d'école, que la *cou-* » *tume.* Elle établit en nous peu à peu, à » la dérobée, le pié de son autorité; mais » par ce doux & humble commencement » l'ayant rassis & planté avec l'aide du tems, » elle nous découvre tantôt un furieux & » tyrannique usage, contre lequel nous n'a- » vons plus la liberté de hausser seulement » les yeux...... Mais on découvre bien mieux » ses effets aux étranges impressions qu'elle » fait en nos ames, où elle ne trouve pas » tant de résistance. Que ne peut-elle » en nos jugemens & en nos créances?... » J'estime qu'il ne tombe en l'imagination » humaine aucune fantaisie si forcenée, » qui ne rencontre l'exemple de quelque » usage public, & par conséquent que no- » tre raison n'étaye & ne fonde.... Les » peuples nourris à se commander eux-mê- » mes, estiment toute autre forme de po- » lice monstrueuse. Ceux qui sont duits à » la monarchie en font de même. C'est par » l'entremise de la *coutume* que chacun est » content du lieu où nature l'a planté ».

Coutume, ( *Jurisprud.* ) en latin *consuetudo*, est un droit non écrit dans son origine, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soumis volontairement; lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de temps, acquiert force de loi.

La *coutume* est donc une sorte de loi; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique, & rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le consentement des peuples & par l'usage, & n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* & *coutumes*; c'est pourquoi on dit souvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant par le terme d'*usage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coutume*, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des *coutumes*; ces *us* sont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes* en ce sens sont opposées aux *us*; & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dues aux seigneurs.

On dit quelquefois les *fors & coutumes*, & en ce cas le terme de *coutume* signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les priviléges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* sont aussi différentes des franchises & priviléges: en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les priviléges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine juridiction.

L'origine des *coutumes* en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de lois.

Les nations les mieux policées, outre leurs lois écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre espece de droit non écrit: ces *coutumes* étoient même en plusieurs lieux qualifiées de *lois*; c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de lois chez les Grecs & chez les Romains, savoir les lois écrites, & les lois non écrites: les Grecs étoient partagés à ce sujet; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites; à Athenes au contraire on avoit soin de rédiger les lois par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses institutes, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé; *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coutumes* de France qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire au droit Romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans leur origine des usages non écrits, qui par succession de temps ont été rédigés par écrit.

Elles ont été formées en partie des usages des anciens Gaulois, en partie du droit Romain, des usages des Germains dont les

Francs sont issus ; des anciennes lois des Francs, & autres qui ont été recueillies dans le code des lois antiques ; savoir, la loi des Visigoths, celle des Bourguignons, la loi salique & celle des Ripuariens, celles des Allemands, Bavarois, Saxons, Anglois ; Frisons, Lombards, & des capitulaires de nos Rois.

Nous voyons en effet que la plupart des matieres qui entrent dans notre droit coutumier, ont été tirées de ces anciennes lois ou *coutumes*, telles que la communauté de biens qui nous vient des Gaulois, le douaire qui nous vient des Germains, les fiefs qui nous viennent aussi des Germains & des Lombards, & les propres dont l'usage vient des Francs.

La révolution qui arriva en France au commencement de la troisieme race, ayant fait tomber toutes les lois dans l'oubli, on ne suivit plus qu'un droit incertain, fondé seulement sur l'usage; les ducs, les comtes, & autres officiers royaux, s'étant attribué la propriété des villes & provinces dont ils n'avoient que l'administration, & les plus puissans d'entr'eux s'étant même érigés en souverains, entreprirent chacun de donner des lois à leurs sujets ; c'est de-là que les *coutumes* se sont tant multipliées dans le royaume.

Les nations voisines de la France avoient aussi dès-lors leurs *coutumes* particulieres, qui furent rédigées par écrit, telles que celle de Barcelonne en 1060, celle d'Angleterre en 1680, celle de Béarn en 1088, le livre des fiefs en 1150, le miroir du droit de Saxe en 1120.

Les assises de Jérusalem qui y furent rédigées par écrit en 1099, contiennent un précis du droit coutumier qui s'observoit alors en France, mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

Auparavant la rédaction des *coutumes* par écrit, rien n'étoit plus incertain que le droit coutumier ; dans toutes les contestations, chacun alléguoit pour soi la *coutume* : les juges ordonnoient des enquêtes par turbes, qui souvent induisoient en erreur, & quelquefois laissoient le juge dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit souvent que moitié des témoins alléguoit la *coutume* d'une façon, & que l'autre moitié attestoit une *coutume* toute contraire ; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaise foi des témoins, qui étoient souvent gagnés pour attester une *coutume* contraire à la véritable. Ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coutumes* par écrit.

On avoit déjà fait une premiere ébauche de cette rédaction, dans les chartes que Louis VII & Philippe Auguste accorderent à plusieurs villes & bourgs dans les xj & xij siecles, pour y établir une commune ou chartes par lesquelles ils confirmerent celles qui avoient déjà été établies par quelques seigneurs. Ces chartes de commune confirment plusieurs usages qui étoient propres à chaque ville.

Mais du temps de S. Louis on commença à rédiger par écrit les *coutumes* des provinces entieres : celles de Paris, d'Anjou & d'Orléans, furent recueillies & confirmées dans les établissemens ou ordonnances que ce prince fit en 1270, avant de partir pour l'Afrique.

On tient communément que Charles VII fut le premier qui ordonna que les *coutumes* seroient rédigées par écrit : il est néanmoins certain que Philippe IV avoit ordonné dès 1302, que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit plusieurs personnes capables pour informer des anciennes *coutumes* du royaume, & de quelle maniere on en usoit du temps de S. Louis ; voulant que si depuis ce temps, outre les bonnes *coutumes* qui avoient été approuvées, on en avoit introduit qui eussent déjà été abolies ou qui fussent injustes, elles seroient révoquées & réduites à leur ancien état, & que pour mémoire des bonnes *coutumes* elles seroient regiftrées. Il ordonna aussi dans un autre article, que les juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les *coutumes* approuvées. Il y avoit par conséquent dès-lors des *coutumes*, & l'on pensoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coutumes* qui furent rédigées par écrit à peu-près vers ce tems, comme celle de Toulouse en 1285, celle de Provence & de Forcalquier en 1366, celle de Bragerac en 1368; & plusieurs autres qui ont depuis été réformées, comme les anciennes *coutumes* de Champagne, de Bourgogne,

gogne, de Normandie, d'Amiens; la plupart de ces anciennes rédactions sont en latin, telles que les *coutumes* de Toulouse, de Provence & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coutume* de Normandie est la premiere qui fut rédigée en langue vulgaire.

Outre les textes des anciennes *coutumes*, il y a encore quelques ouvrages composés par différens particuliers qui ont recueilli soigneusement le *droit coutumier*, tel qu'il s'observoit de leur temps. De ce nombre sont le Conseil de Pierre de Fontaines; le Livre à la reine Blanche, que l'on dit être du même auteur; les *Coutumes* de Beauvaisis, composées par Philippe de Beaumanoir en 1285; la somme rurale de Bouteiller; le grand *Coutumier*, composé sous le regne de Charles VII; les Décisions de Jean des Mares; & les *Coutumes* notoires du châtelet, qui sont la plupart des résultats d'enquêtes par turbes faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387.

L'autorité des *coutumes* devint si grande, que Charles IV. fit défenses d'alléguer les lois Romaines contre la *coutume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention, *liv. 1. ch. viij.* le défendit aussi en ces termes: *Les avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coutume.*

Charles VII. après avoir chassé les Anglois du royaume, donna en 1453 une ordonnance par laquelle il renouvella le projet qui avoit déja été formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes*; ce qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coutumes* seroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autorisées par le grand-conseil & par le parlement; & que les *coutumes* ainsi rédigées & approuvées seroient observées comme lois, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coutume* rédigée sous Charles VII; & la premiere qui fut rédigée en exécution de son ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, sous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coutumes* avança peu jusqu'au tems de Louis XII, sous lequel on rédigea les *coutumes* d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Dreux; celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, la Bourt, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coutumes* ont été rédigées sous François I. & sous ses successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1609.

Quelques unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la suite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & plusieurs autres.

Les seules qui aient été réformées de nos jours, sont les *coutumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coutumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes du Roi, suivant lesquelles on assemble les trois états de la province. On ordonne dans une premiere assemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires sur les *coutumes*, usages & styles qu'ils ont vu pratiquer d'ancienneté. Les états choisissent ensuite un petit nombre de notables, auxquels on remet ces mémoires pour les mettre en ordre, & en composer un seul cahier qu'on lit dans l'assemblée des états, & où l'on examine si les *coutumes* sont telles qu'on les présente dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états a la liberté de faire ses observations; & enfin les articles sont adoptés, rejetés ou modifiés, suivant ce qui est arrêté dans l'assemblée: & les *coutumes* ainsi rédigées, sont apportées au parlement pour y être registrées, si faire se doit.

On voit dans l'histoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coutume* de Bar, le procureur général du Roi au parlement de Paris interjeta appel de sa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie sur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que son avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 Décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coutume*.

La *coutume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, seuls. La plupart des autres l'ont été par des commissaires nommés par le Roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, lesquels ont présidé à

l'assemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils sont ; mais n'ayant pas eu le temps de composer eux-mêmes les cahiers des *coutumes*, ni de les corriger à loisir, ce sont les officiers du pays qui ont eu le plus de part à la rédaction ; c'est pourquoi le style de la plupart de ces *coutumes* est si grossier, & il s'y trouve si peu d'ordre & de méthode ; ce qui n'empêche pas que les commissaires qui y ont présidé, ne fussent des gens de mérite.

Plusieurs de ces commissaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans la *coutume* qu'ils ont fait rédiger : par exemple, le premier président Lizet, qui assista à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit, autant qu'il put, conforme au droit Romain, quoique cette province fût purement *coutumiere*. M. le Maistre, au contraire qui fut depuis premier président, ne souffrit pas que les principes du droit Romain fussent insérés dans les *coutumes* à la rédaction desquelles il assista.

On compte environ soixante *coutumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire, qui sont observées dans une province entiere, & environ trois cents *coutumes* locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne ; les *coutumes* locales y sont en très-grand nombre, chaque ville, bourg ou village y a sa *coutume* particuliere. D'autres sont régies par le droit écrit ; & les lieux régis par le droit *coutumier*, sont entremêlés avec ceux qui suivent le droit écrit.

Louis XI avoit, dit-on, dessein de réduire toutes les *coutumes* du royaume en une seule, & que l'on usât par-tout du même poids & de la même mesure. Ce louable dessein est demeuré jusqu'à présent sans exécution. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été renouvellé par M. le premier président de Lamoignon ; que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait composer ces arrêtés célebres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique : mais M. Auzanet qui y avoit beaucoup de part, assure que l'objet de M. de Lamoignon étoit seulement de fixer la jurisprudence dans le ressort du parlement de Paris. Il convient que l'on a proposé plusieurs fois d'établir une loi, un poids & une mesure qui fussent communs pour toute la France ; que cela ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids & mesures ; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coutume* & de droit écrit, c'est à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir : il en allegue pour raison, que plusieurs provinces se sont données à la France, à la charge de les maintenir dans l'usage de leurs lois & *coutumes* ; que les habitans de chaque pays croient que leurs lois sont les meilleures ; & enfin que si on changeoit les *coutumes*, cela causeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & dispositions qui ont été faites suivant ces *coutumes*.

Ces considérations ne paroissent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une seule loi. N'est-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coutumes* différentes ; & que dans une même province où il se trouve plusieurs *coutumes* locales dont le ressort n'est séparé que par une riviere ou par un chemin, ce qui est réputé juste d'un côté, soit réputé injuste de l'autre ? La prévention des peuples pour leurs anciens usages n'est pas ce que l'on doit consulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coutumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le passé ; ainsi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne seroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coutume*, que de réduire tout à un poids & à une mesure.

Les différentes *coutumes* du royaume ont été rassemblées en plusieurs volumes, ce que l'on appelle le *coutumier général* ; & les *coutumes* générales & particulieres de certaines provinces ont été pareillement rassemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé plusieurs *coutumiers* particuliers, que l'on a distingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coutumes* ; tels que les *coutumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, *&c.* *V.* COUTUMIER.

Quelque soin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coutumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coutumes* aient prévu

toutes les matieres & toutes les questions qui se présentent ; les dispositions même qu'elles contiennent, ont besoin d'interprétation : c'est ce qui a fait naître les commentaires, observations, conférences & autres ouvrages sur le texte des *coutumes.*

Je ne sai où M. Caterinot a pris que la *coutume* de Berry est la premiere qui ait été commentée par Boërius ; car ce commentaire est moins ancien que celui de Dumoulin, sur la *coutume* de Paris, & il y en a encore de plus anciens sur d'autres *coutumes.* Je crois qu'un des premiers est un volume *in-12* sur la *coutume* de Bretagne, par Dalier & autres, qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guere de *coutume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins considérables, dont le premier & le plus recommandable est Me. Charles Dumoulin, qui a aussi fait des notes sommaires sur les autres *coutumes.*

La plupart des autres commentateurs n'ont travaillé que sur la *coutume* de leur pays ; & il est en effet difficile de bien commenter une *coutume* & d'en bien posséder l'esprit, & de connoître tous les usages d'un lieu, sans y être né, ou du moins sans y être établi depuis long-temps.

Quelques auteurs, au lieu de commentaires, ont fait des conférences des *coutumes* : Guenois, par exemple, a fait une conférence générale de toutes les *coutumes* du royaume, qu'il a arrangé par matieres ; ce qui est fort utile pour comparer les *coutumes* les unes aux autres, voir quel est le droit commun sur une matiere, & ce que chaque *coutume* à de singulier.

D'autres ont fait des conférences particulieres pour une seule *coutume* ; c'est-à-dire, que pour l'éclaircir, ils ont rapporté sous chaque article les dispositions des autres *coutumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliotheque des *coutumes* qui est un catalogue raisonné des *coutumes* par ordre chronologique.

Enfin plusieurs auteurs ont fait divers traités sur certains titres, articles, ou matieres dépendantes des *coutumes.*

On a vu que chez les Romains les *coutumes* n'étoient point écrites ; elles imitoient néanmoins les lois écrites, les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient, tant par un non usage de la loi écrite, que par un usage contraire qui y succédoit, & qui acquéroit force de loi : tels sont les principes que l'on trouve dans les lois 36 & 37, ff. *de legibus.*

Il n'en est pas tout à fait de même parmi nous : on appelle *usage* toute *coutume* qui n'est point écrite, & l'on ne reconnoît de *coutume* proprement dite, que celle qui est rédigée par écrit & autorisée par le prince.

L'usage est considéré comme le meilleur interprete des lois ; nous avons même des usages non écrits qui ont en quelque sorte force de loi ; mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point contraires à une loi subsistante.

A l'égard des *coutumes*, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes, on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coutume* non écrite.

Il ne suffit même pas parmi nous, pour la validité d'une *coutume*, qu'elle soit rédigée par écrit ; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince : car il n'en est pas ici comme anciennement chez les Romains, où le peuple avoit le pouvoir de faire des lois. En France, toute la puissance législative réside en la personne du Roi, & lui seul peut donner force de loi aux *coutumes.* Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'assembler que par son ordre ; leurs mémoires & cahiers, les dires & observations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction, ne sont que des avis auxquels les commissaires du Roi ont tel égard que de raison : ce sont les commissaires du Roi qui arrêtent les articles, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par les lettres patentes & par leur commission ; & si la difficulté est trop grande & mérite une instruction en forme, ils doivent renvoyer les parties au parlement ; la *coutume* subsistant néanmoins par provision, comme il est dit dans les lettres patentes données à Moulins le 2 Septembre 1497, portant commission à Thibault Baillet, président au parlement de Paris, & autres, pour faire publier dans chaque bailliage & sénéchaussée, les *coutumes* qui étoient

arrêtées par les commiſſaires du Roi.

Lorſque les *coutumes* ſont arrêtées par les commiſſaires du Roi, il faut qu'elles ſoient enregiſtrées au parlement ; car la loi ne prend ſon exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregiſtrement.

Quand une *coutume* eſt ainſi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui ſont ſoumis, ſoit par rapport à leurs perſonnes, ou par rapport aux biens qu'ils poſſedent ſous l'empire de cette *coutume.*

Toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſont ſoumiſes à la *coutume;* les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les roturiers ; les eccléſiaſtiques, les hôpitaux, les princes ; le Roi lui-même s'y ſoumet, de même qu'aux autres lois.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coutumes* qui ne ſont point revêtues des formalités néceſſaires, pour leur donner le caractere de *loi ;* & il y en a pluſieurs exemples aſſez récents.

Hors ce cas, tous juges ſont tenus de juger conformément aux *coutumes.*

Le Roi peut y déroger par une ordonnance contraire, & n'a pas beſoin pour cela du conſentement des états de la province.

Les particuliers peuvent auſſi, par leurs conventions & autres diſpoſitions, déroger pour ce qui les concerne, aux diſpoſitions des *coutumes*, pourvu qu'elles ne ſoient que poſitives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *diſpoſition poſitive* ou *négative* d'une *coutume*, celle qui regle les choſes d'une façon, ſans néanmoins défendre de les régler autrement ; ſoit que cette diſpoſition ſoit conçue en termes négatifs ou en termes poſitifs ſeulement, ou même abſolus & impératifs.

Par exemple, l'*article 220* de la *coutume* de Paris qui porte, que homme & femme conjoints enſemble par mariage, ſont communs en biens, *&c.* eſt une diſpoſition conçue en termes ſimplement poſitifs, ou même, ſi l'on veut, abſolus & impératifs ; mais il n'eſt pas défendu par la *coutume* d'exclure cette communauté: la diſpoſition n'eſt pas prohibitive.

L'*article 389* de la *coutume* de Normandie, qui dit au contraire, que *les perſonnes conjointes par mariage ne ſont communs en biens*, &c. eſt conçu en termes négatifs ; néanmoins il n'eſt pas non plus prohibitif ; c'eſt pourquoi on peut ſtipuler qu'il y aura communauté.

Les diſpoſitions de *coutumes* qu'on appelle *prohibitives*, ſont celles qui défendent de diſpoſer autrement qu'il n'eſt réglé par la *coutume*, ſoit que la diſpoſitition de la *coutume* ſoit conçue en termes négatifs, *ne peut*, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coutume* de Paris, l'*article 292* qui permet de diſpoſer, par teſtament, des meubles & acquêts, & du quint des propres, *& non plus avant*, eſt prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ſes propres.

De même en Normandie, l'*article 330* eſt prohibitif, négatif ; il porte que quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coutume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'eſt une queſtion fort controverſée entre les auteurs, de ſavoir ſi les *coutumes* ſont le droit commun de la France, ou ſi c'eſt le droit Romain. La plupart de ceux qui ont traité cette queſtion, en ont parlé ſelon l'affection qu'ils avoient pour le droit Romain, ou pour le droit coutumier : quelques auteurs ſur-tout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'eſt pas que le droit Romain ne mérite toujours beaucoup de conſidération, comme étant une loi fort ſage ; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut diſtinguer les temps & les lieux.

Avant la formation de nos *coutumes*, le droit Romain a pu être conſidéré comme une loi générale pour toute la France ; mais depuis qu'il s'eſt établi des *coutumes* dans pluſieurs provinces, le droit Romain n'a plus eu le caractere de *loi* que pour les pays de droit écrit, où l'uſage en a été continué.

Il y a bien quelques ſtatuts & *coutumes*

locales dans les pays de droit écrit; tels que les statuts de Provence, les *coutumes* de Toulouse & de Bordeaux; mais ces *coutumes* ne sont que des exceptions au droit Romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a même quelques *coutumes*, qui, quoique qualifiées de *générales*, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne sont pareillement que des exceptions au droit Romain, que l'on doit suivre pour les cas qui ne sont pas prévus dans ces *coutumes*, ainsi qu'il est dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coutumieres, le droit Romain n'a point force de loi; on n'y a recours que comme à une raison écrite.

On tient aussi communément que les *coutumes* sont de droit étroit, c'est-à-dire, qu'elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs se soient efforcés de soutenir le contraire.

Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les *coutumes*, la difficulté est de savoir à quelle loi on doit avoir recours; si c'est au droit Romain, ou aux *coutumes* voisines ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défere cet honneur à la *coutume* de Paris, comme étant la principale *coutume* du royaume; mais quoique ce soit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de son territoire.

Il faut distinguer les matieres dont il peut être question: si ce sont des matieres inconnues dans les *coutumes*, & qui ne soient prévues que dans les lois Romaines, on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

S'il s'agit d'une matiere de *coutumes*, il faut suppléer de même ce qui manque dans l'une par la disposition d'une autre, soit la *coutume* de Paris ou quelque autre plus voisine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport ensemble & qui paroissent avoir le même esprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel est l'esprit général du droit coutumier sur la question qui se présente.

Les *coutumes* sont en général réelles, c'est-à-dire, que leurs dispositions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui est exactement vrai par rapport aux biens-fonds qui y sont situés. A l'égard des personnes, les *coutumes* n'ont aussi d'autorité que sur celles qui leur sont soumises, mais elles ont leur effet sur ces personnes en quelque lieu qu'elles se transportent.

Lorsque plusieurs *coutumes* paroissent être en concurrence, & qu'il s'agit de savoir laquelle on doit suivre, il faut distinguer si l'objet est réel ou personnel.

S'il s'agit de régler l'état de la personne, comme de savoir si un homme est légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il est fils de famille ou jouissant de ses droits, & s'il peut s'obliger personnellement; dans tous ces cas & autres semblables, où la personne est l'objet principal du statut, & les biens ne sont que l'objet subordonné, c'est la *coutume* du domicile qu'il faut suivre.

Cette même *coutume* regle aussi le sort des meubles & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui suivent la personne.

Pour ce qui est des immeubles réels, tels que les maisons, terres, prés, bois, *&c.* les dispositions que l'on en peut faire, soit par donations entre-vifs ou par testament; comme aussi les partages, ventes, échanges & autres aliénations ou hypotheques, se reglent par la *coutume* du lieu de la situation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes se reglent par la loi du lieu où ils sont passés.

Tels sont en substance les principes que l'on suit en cas de concurrence de plusieurs *coutumes* pour déterminer celle que l'on doit suivre; mais comme ces questions s'élevent pour toutes sortes de statuts en général, soit lois, *coutumes*, statuts proprement dits, ou usages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT.

COUTUME ANNUELLE, est une redevance en grain, vin ou autres denrées, qui se se paye annuellement au seigneur pour raison de quelque héritage donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandises vendues dans les foires & marchés. *Voyez ci-après* COUTUME DE BLÉ, *&c.*

Bacquet, en son traité des droits de justice,

*chap. x. n°. 5*, dit que par ce mot *coutume* on ne doit pas entendre l'accoutumance ou usage de lever tels droits, mais que ce mot est pris pour un tribut ou redevance qu'on a coutume de lever en certain temps chaque année sur certaines denrées & marchandises qui se vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de *coutume* pris dans ce sens, vient du droit Romain où les tributs ordinaires étoient appellés *coutumes*. La loi dit *consuetudinem præstare*, pour *tributum præstare*; comme on voit en la loi 9, §. *earum ff. de public.*

Philippe I. s'exprime de même dans le privilége qu'il accorda à ceux de Chalos-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regiâ nullam consuetudinem præstent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui se levoient en ce temps-là, soit au profit du Roi ou des seigneurs, ce que la *coutume* d'Anjou appelle la *grande* & la *petite coutume*. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME, COUTUME DU PIÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Jurisp. Hist. & Fin.*) est un droit local qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection des Lannes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en sont personnellement exempts, & toutes les marchandises qui leur appartiennent en conséquence des priviléges qu'ils se sont conservés par leur capitulation avec le Roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maison de Grammont, qui étoit alors très-puissante dans ce pays, en échange du château de Humblieres qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit qui se perçoit au profit du Roi, est comprise nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUMES DE BESTIAUX, *voyez ci-après* COUTUMES DE BLÉ, *&c.*

COUTUMES DE BLÉ, VIN, VOLAILLES, BESTIAUX *& autres denrées*, sont des prestations de blé, vin & autres choses qui se font au seigneur pour différentes causes.

Il y en a qui se payent par forme de péage, lorsque des marchandises passent sur un pont ou sous une porte.

D'autres se payent pour la vente qui se fait de ces marchandises, soit au marché ou en la seigneurie.

D'autres enfin se payent annuellement, pour raison de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en est parlé dans plusieurs *coutumes*, comme Tours, Anjou, Maine, Lodunois, Grand-Perche. *Voyez ci-après* GRANDE & PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, est un surnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *réglement* de 1666, du parlement de Normandie. Ce réglement étant fait pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par la *coutume*, on l'a regardé comme un supplément ou une seconde coutume; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occasion d'appeller ce réglement la *coutume bleue de Normandie*.

COUTUME DE CÔTÉ *ou* DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où, pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces *coutumes* la regle *paterna paternis*, *materna maternis*. *Voyez ci-après* COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE.

COUTUMES DE CÔTÉ & LIGNE, sont celles où, pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La *coutume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coutumes de côté & ligne*. *Voyez ci-devant* COUTUMES DE CÔTÉ, *& ci-après* LIGNE.

COUTUME DECRÉTÉE, est celle qui est omologuée par lettres patentes duement enregistrées. *Voy. ci-après* COUTUME OMOLOGUÉE & OMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES *ou* PRIVÉES, *ou* FAMILIERES, *familiares*, sont des usages & arrangemens particuliers introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coutumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coutu-*

*me* générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Seguier le 9 Avril 1565, au sujet du partage du comté de Laval. *Voyez* Brodeau, *sur* M. Louet, *lett.* R. *n°. 37.* & PACTE DE SUCCÉDER.

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui défendent d'avantager un de ses héritiers plus que les autres.

De ces *coutumes*, les unes sont ce qu'on appelle *d'égalité simplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premieres défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu, ou bien elles permettent au pere de dispenser ses enfans du rapport, au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité blessée. Telles sont les *coutumes* de Paris, *art. 304. & 307.* Nivernois, *chap. xxvij. art. 11.* Berri, *tit. xjx. art. 42.* Bourbonnois, *art. 308.* au lieu que les *coutumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de dispenser de ce rapport : telles sont les *coutumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coutumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le sont tant en ligne directe qu'en collatérale ; d'autres en directe seulement & non en collatérale : par exemple, la *coutume* de Vitri n'est *d'égalité* qu'en directe, suivant un arrêt du 4 Juillet 1729.

Dans toutes les *coutumes d'égalité* lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'en faveur de cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur & non au profit des créanciers qui ne sont pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS, (*Jurisprud.*) *voyez* COUTUMES DE PARCOURS, *& les mots* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUMES FAMILIERES *ou* DOMESTIQUES, *voyez ci-devant* COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUME DE FERRÊTE, est une espece de communauté de biens usitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échet par succession ou autrement, ou qu'ils acquierent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens, est appellée la *coutume de ferrête.* Cette *coutume* n'est point écrite; elle n'est fondée que sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation. *Voyez mon traité des gains nuptiaux, chap. jx. pag. 91*, & la *consultation des avocats au conseil souverain d'Alsace* qui y est insérée, *p. 261.*

COUTUME DES FILLETES, est un droit singulier usité dans le comté de Dunois, qui est que quand une fille ou une veuve se trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il est notoire que ce soit du fait d'un autre que de son mari, elle est tenue de le déclarer à la justice du lieu, afin qu'il en soit fait registre sur peine d'un écu d'amende. Ce droit est affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois ; & si la personne qui est enceinte n'a pas fait sa déclaration à la justice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, se transporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve est accouchée, demande l'amende & ne quitte point la porte du logis jusqu'à ce qu'il soit satisfait de l'amende à lui due. *Voyez* Bacquet, *traité du droit de bâtardise, chap. ij. n°. 2.*

COUTUMES DE FRANC-ALEU, sont celles où le franc-aleu est naturel & de droit, c'est-à-dire, où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coutumes* où le franc-aleu n'est point reçu sans titre, & enfin d'autres qui n'ont point de dispositions sur cette matiere. Les *coutumes* où le franc-aleu a lieu sans titre, sont les seules qu'on appelle *coutume de franc-aleu. Voyez* FRANC-ALEU.

COUTUME DE FRANCE, se dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit François ou certains usages non écrits observés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, est celle qui est faite pour servir de loi dans toute une province. Quelques *coutumes* sont intitulées *coutumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne : & cela par opposi-

tion aux *coutumes locales* ou *particulieres* de certaines châtellenies, villes ou cantons qui sont insérées à la suite des *coutumes générales*. *Voyez ci-après* COUTUMES LOCALES.

On compte près de cent *coutumes générales* dans le royaume, sans les *coutumes locales*.

COUTUME, (*grande*) est un droit qui se paye au seigneur sur les denrées vendues dans sa seigneurie, comme blé, vin & autres choses: on appelle ce droit la *grande coutume* ou *droit de prévôté*, parce qu'il est plus fort que celui qui se leve ailleurs sur ces menues marchandises, & qu'on appelle la *petite coutume*. Il en est parlé dans l'*article 20 de la coutume d'Anjou*.

COUTUMES LOCALES *ou* PARTICULIERES, sont celles qui ne font loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtellenie ou autre jurisdiction, ou dans une seule ville, bourg ou canton, à la différence des *coutumes générales* qui font loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coutumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la seule province d'Auvergne; c'est aussi la province où il y en a le plus.

Les *coutumes locales* ne sont que des exceptions à la loi générale du pays; ainsi ce qu'elles n'ont pas prévu doit être décidé par la *coutume générale* ou par le droit Romain, si c'est dans un pays où l'on suive le droit écrit, comme il s'en trouve en effet plusieurs où il y a quelques *coutume locales* ou statuts particuliers; tels que la coutume de Toulouse, celle de Bordeaux, & autres semblables.

COUTUME LOUABLE *ou* LOUABLE COUTUME, *laudabilis consuetudo*: dans l'usage, on entend par-là certains droits & rétributions que les ecclésiastiques exigeoient des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autre titre qu'une longue possession.

Quand ces coutumes n'ont rien d'exorbitant, elles dégénerent par succession de temps en une espece de contrat dont l'exécution est d'obligation; mais lorsqu'elles introduisent des droits insolites, excessifs, ou deshonnêtes, elles sont rejettées.

Joannes Galli, *quest. 273*, fait mention d'un arrêt par lequel le sacristain de la ville d'Agde, comme curé, fut maintenu, selon l'ancienne & *louable coutume*, à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur du lit, selon la qualité du paroissien.

Aufrerius, *décis. 388*, traite la question du curé qui est fondé en *louable coutume*, à prendre l'habit de son paroissien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui est encore chez le tailleur, pourvu qu'il fût destiné à servir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui sont fondés en *louable coutume* de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, selon l'*article 51* de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il seroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une somme raisonnable.

On proscrit sur-tout les droits de sépultures & enterremens insolites & excessifs, que des curés voudroient exiger sous prétexte de *louable coutume*.

Dans quelques dioceses on exigeoit aussi des droits extraordinaires de laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde & troisieme nuits de leurs nôces: mais par arrêt du Parlement du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville, il fut fait défenses d'exiger de tels droits. *Voyez ci-après* CULLAGE. *Voyez* Chopin, *de leg. Andium, lib. I. tit. j. cap. xxxj. n°. 8. & de polit. lib. II. tit. vij. n°. 4.* Fevret, *tr. de l'abus, lib. IV. ch. vij. n°. 3 & suiv.*

COUTUMES DE NANTISSEMENT, sont celles où les contrats passés devant notaires n'emportent point hypotheque contre des tierces personnes sur les biens situés dans ces *coutumes*, si les contrats ne sont nantis & réalisés par les officiers des lieux d'où relevent les biens hypothéqués: cette formalité du nantissement est une espece de tradition feinte & simulée de l'héritage pour y acquérir hypotheque.

La *coutume* d'Amiens, *art. 137*; celle de Vermandois, *art. 119*; celle d'Artois, *art. 72*, sont des *coutumes de nantissement*. *Voyez* NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ÉCRITES, sont des usages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les *coutumes* étoient autrefois

fois de cette espece ; présentement elles sont la plupart écrites : il reste néanmoins encore dans certaines provinces quelques usages non écrits.

COUTUME HOMOLOGUÉE, est lorsque le prince, par ses lettres patentes, a adopté & autorisé les usages que ses sujets ont rédigé par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, sont celles entre lesquelles le parcours & entrecours a lieu, c'est-à-dire, dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces *coutumes*, sans devenir serfs du seigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les seigneurs voisins. *Voyez* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIERE, est la même chose que *coutume locale. Voy.* COUTUME LOCALE.

COUTUME, (*petite*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour les grains, vins, bestiaux, volailles, & autres denrées qui se vendent en sa seigneurie. On l'appelle *petite coutume* par opposition à la *grande coutume*, qui est un droit plus fort que quelques seigneurs ont droit de percevoir.

Les *coutumes* d'Anjou & du Maine font mention des droits de *petite coutume* & de levage, qui y sont quelquefois confondus comme termes synonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coutume* se paye en général pour les petites denrées vendues dans le fief; le droit de levage n'est proprement que pour les denrées qui ont séjourné, ou pour les biens des sujets qui vont demeurer hors le fief.

La *coutume* du Maine, *art. 10*, dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres meubles; lequel levage & *petite coutume* est un denier par bœuf & par vache, pipe de blé vendus & tirés hors le fief; & pour autre menu bétail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une maille; & pour les autres meubles quatre deniers par charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'*article suivant* parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont séjourné huit jours, & ont été ensuite vendues ou autrement transportées hors du fief. Ce même article ajoute que si le seigneur prenoit prévôté ou grande *coutume*, il ne pourra prendre ni demander la *petite coutume*; ce qui suppose que levage & *petite coutume* sont synonymes dans le Maine.

L'*article 35* porte que celui qui tient à foi & hommage son hébergement, soit noble ou coutumier, ne paie à son seigneur aucunes *petites coutumes* ni levages.

La *coutume* du Maine s'explique à-peu-près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coutume* & levage.

L'*art. 8* dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coutume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres choses.

*Art. 9.* Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours, vendues & autrement transportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage est dû par l'acheteur . . . aussi ont le levage des biens de leurs sujets qui vont demeurer hors leur fief.

L'*art. 10* dit que le levage & *petite coutume* est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de blé; que pour autre menu bétail, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné huit jours, sera payé une obole; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq sous; que comme en plusieurs lieux on n'a point accoutumé d'user de ces droits de *petites coutumes* & levages, il n'y est en rien dérogé; & que si aucun seigneur prenoit droit de prévôté ou de *grande coutume*, il n'auroit la *petite*.

L'*art. 30* est semblable à l'*art. 35* de la *coutume* du Maine. *Voyez ci-devant* COUTUME (*grande*) & COUTUME DE BLÉ, &c.

COUTUME DU PIÉ ROND, FOURCHÉ, *ou* DU PIÉ, signifie l'*imposition* que l'on a coutume de payer au Roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui est vendu au marché aux chevaux.

Dans les anciens baux des fermes du Roi, il est parlé de la ferme & *coutume du pié rond*, qui étoit autrefois d'un karolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. *Voyez* Bacquet, *des droits de justice*, *chap. x. n. 5.*

COUTUMES DE PRÉLEGS, sont celles qui déferent les droits d'aînesse *per modum prælegati*, à la différence des autres *coutumes* qui les déferent à titre d'universalité, & *per modum quotæ*.

Dans les *coutumes* où l'ainé prend seul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'aînesse se prend *per modum quotæ*, le pere peut préjudicier aux droits de l'aîné; c'est-à-dire, qu'il peut, par testament, réduire le droit d'aînesse jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament; & sauf la légitime, l'aîné contribue aux dettes à proportion de tout ce qu'il prend en qualité d'aîné : telle est la *coutume* d'Amiens, *art. 71.*

Mais dans les *coutumes de prélegs*, c'est-à-dire, où le droit d'aînesse est réduit par la loi & laissé *per modum prælegati*, comme dans la *coutume* de Paris, *art. 15*, on estime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le pere n'y peut donner aucune atteinte en disposant au profit des puînés : car si la disposition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle seroit valable, sauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coutumes de prélegs* l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour son droit d'aînesse, & c'est la raison pour laquelle on y considere le droit d'aînesse comme un prélegs fait par la *coutume*, & ce qui a fait appeller ces coutumes *de prélegs. Voyez* Louet, *lett. C*, *somm. 24*, & *les dissertations de* M. Boullenois, *sur les questions qui naissent de la contrariété des lois & des* coutumes, *quest. 21.*

COUTUMES PRIVÉES, *voyez* COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE SAISINE, sont celles dans lesquelles, pour assurer l'acquisition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypotheque sur un héritage, il faut prendre saisine, c'est-à-dire, prendre possession de l'héritage en notifiant le contrat au seigneur dont l'héritage releve. Les *coutumes* de Clermont en Beauvaisis, celles de Senlis & de Valois, sont des *coutumes de saisine.* Cette formalité a quelque rapport avec le nantissement qui, dans certains pays, est nécessaire pour que le contrat produise hypotheque. Mais dans les *coutumes de saisine*, le contrat ne laisse pas de produire hypotheque, quoiqu'il ne soit pas ensaisiné; la saisine sert seulement à donner la préférence aux rentes constituées qui sont ensaisinées sur celles qui ne le sont pas; les rentes ensaisinées sont préférées aux autres sur le prix de l'héritage du débiteur lorsqu'il est décrété; & entre ceux qui ont pris saisine, les premiers ensaisinés sont préférés.

Les *coutumes* de la province de Picardie & celles d'Artois, sont aussi des *coutumes de saisine :* mais la saisine est une des voies nécessaires pour y acquérir droit réel ou hypotheque sur l'héritage.

Suivant l'*art. 8* de la *coutume* de Paris, ne prend saisine qui ne veut.

COUTUMES SOUCHERES, sont celles où, pour succéder à un propre, il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille, au lieu que dans les *coutumes* de simple côté, il suffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre est venu : & dans les *coutumes* de côté & ligne, il suffit d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coutume* de Mantes est une de ces *coutumes soucheres.* Voyez l'*art. 167.*

Dans ces *coutumes*, lorsqu'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succede au propre comme si c'étoit à un acquêt. *Voyez le traité des successions de* Lebrun, *liv. II*, *ch. 1*, *sect. 2*, & *au mot* PROPRES.

COUTUMES DE SUBROGATION, sont celles qui, pour assurer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un testateur de disposer de la totalité de ses meubles & acquêts lorsqu'il n'a point de propres. *Voy.* Lebrun, *des success. liv. II*, *chap. jv*, *n. 33* & *suiv.*

COUTUMES DE VEST & DE DEVEST, sont la même chose que *coutume de saisine & dessaisine*; car *vest* signifie *possession*, &

*devest*, *dépossession*. Voy. *ci-devant* COUTUME DE SAISINE.

COUTUME DU VEXIN FRANÇOIS, dont il est parlé dans les *art.* 3, 4 & 33 de la *coutume* de Paris, n'est point une *coutume* qui en soit distincte & séparée; c'est un usage particulier qui ne consiste qu'en ce qui en est énoncé dans ces articles de la *coutume* de Paris; savoir, que dans les fiefs qui se reglent suivant cette *coutume du Vexin françois*, il n'est jamais dû de quint au seigneur pour les mutations de fief par vente; mais aussi il est dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coutume* de Paris il est dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour succession, donation & substitution en collatérale; & en quelques autres cas il est dû relief: mais aussi en succession, donation, & substitution en directe, il n'est dû au seigneur par le nouveau vassal que la bouche & les mains. Cette *coutume du Vexin françois* n'a point de territoire circonscrit & limité; elle n'est suivie que pour les fiefs.

COUTUME, (*sage*) est un surnom que l'on donne à la *coutume* de Normandie, non pas pour signifier que les autres *coutumes* soient moins sages que celle-ci dans leurs dispositions, mais pour exprimer que la *coutume* de Normandie est une *coutume* savante; le terme *sage* étant synonyme en cet endroit, de même que les sept sages de la Grece furent ainsi nommés parce qu'ils étoient les plus savans du pays; de même aussi que les sages-femmes ou matrones ont été ainsi appellées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il est dit dans le journal du palais, *tome I*, *page 663*, que la *coutume* de Normandie est appellée la *sage coutume*, parce qu'en effet il n'y a guere de cas importans qu'elle n'ait prévû. Je ne sais néanmoins si ce surnom de *sage* ne viendroit pas plutôt de ce que cette *coutume* a emprunté plusieurs de ses dispositions des lois romaines, telles que celles qui concernent la dot, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les prescriptions, *&c.* (*A*)

COUTUMES VOLONTAIRES, (*Droit féod.*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois sous les deux premieres races. Ce droit étoit dû par ses vassaux dans quatre cas extraordinaires; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, & lorsqu'il étoit fait prisonnier. Les seigneurs des fiefs exerçoient aussi ces quatre droits sur leurs terres. *Abr. chron. du* P. Hénaut. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUTUMES, (*Comm.*) ce sont les droits qui se paient sur les côtes de Guinée, & sur-tout dans les rivieres de Gambie & de Senégal, pour obtenir des rois negres la permission de commercer sur leurs terres.

Ces *coutumes* sont plus ou moins fortes selon les pays: il y en a qui vont jusqu'à deux mille livres, monnoie de France, mais qu'on ne paie qu'en marchandises propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, *&c.*

*Coutumes* se dit aussi de certains droits qui se paient à Bayonne pour la sortie ou entrée des marchandises.

*Coutumes* signifie encore un droit que les voituriers & passagers paient à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, chaussées, passages, grands chemins.

COUTUME. *Grande & petite coutume*, sont les droits qui composent la recette de comptablie de Bordeaux: ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sous pour livre de contrôle. *Voyez* COMPTABLE.

*Se mettre en coutume*, se dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être visités, & leur sel mesuré. *Voy.* CONVOI. *Dictionn. de Trévoux*, *de Chamb.* & *de Dish.* (*G*)

COUTUMERIE, s. f. (*Jurisprud.*) c'est la péagerie, c'est-à-dire l'étendue de la seigneurie dans laquelle un seigneur perçoit un droit de coutume ou péage. Il en est fait mention dans les *art.* 50 & 54 de la coutume d'Anjou, & dans celle du Maine, *articl.* 58 & 62. *V. ci-devant* COUTUME DE BLÉ, VIN, & COUTUME (*grande & petite*)

COUTUMIER, (*Jurispru.*) est tout

ce qui a rapport à la coutume, comme l'augment *coutumier*, le douaire *coutumier*, le droit *coutumier*, les institutes *coutumieres*, le pays *coutumier*, le tiers *coutumier*. *Voy.* l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUTUMIER DE FRANCE, est le recueil des différentes coutumes du royaume. On dit plus communément *coutumier général*. Voyez *ci-apr.* COUTUMIER GÉNÉRAL.

COUTUMIER DES GAULES, est le titre que l'on a donné aux premieres éditions du *coutumier général*.

COUTUMIER GÉNÉRAL, est la collection de toutes les coutumes de France, tant générales, que locales ou particulieres. On en a fait plusieurs éditions, dont la derniere donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.* est la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coutumes: on y compte environ cent coutumes générales, & plus de deux cents coutumes locales. Il y manque néanmoins encore plusieurs coutumes locales & statuts particuliers. Il seroit aussi à souhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coutumes.

COUTUMIER DE FRANCE, (*grand*) est la même chose que *coutumier général.* C'est aussi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon observé en France, composé par Jean Bouteillier, sur lequel Carondas a fait des annotations.

COUTUMIER DE PICARDIE, est une collection des commentateurs de la coutume de cette province, en deux volumes *in-fol.*

COUTUMIER DE POITOU, est une compilation des différens commentateurs de la coutume de Poitou, que Boucheul a faite dans son nouveau commentaire.

COUTUMIER DE VERMANDOIS, est une collection des commentateurs de différentes coutumes générales de cette province, en la cité, ville, banlieue, & prévôté foraine de Laon, & des coutumes particulieres de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon & Coucy.

COUTUMIERS, *dans les ordonnances des eaux & forêts*, signifie les *usagers*, c'est-à-dire ceux qui ont droit de coutume, pascage, & usage dans les bois.

COUTUMIERS, *au style du pays de Liége, chap. iij, art. 20*, & dans Froissart, *liv. I, chap. cxlvij*, & ailleurs, signifie les anciens *praticiens* qui rendent témoignage en justice du droit ou de l'usage que l'on a coutume d'observer dans le pays.

COUTUMIERE, (*amende*) c'est l'amende de coutume, c'est-à-dire réglée par la coutume. On entend quelquefois aussi par ce terme l'amende accoutumée, qui est opposée à l'amende arbitraire; comme dans la coutume de Tours, *art. 55.* qui porte que le haut justicier peut prendre amendes, tant *coutumieres* qu'arbitraires

COUTUMIERE, (*prise*) en la coutume de la Ferté-Imbaut, *art. 7*, signifie l'amende ordinaire qui est fixée par la coutume du lieu.

COUTUMIER, dans certaines coutumes signifie aussi *non-noble*, *roturier*; il signifie aussi quelquefois celui qui est sujet aux coutumes, c'est-à-dire aux prestations ordinaires envers le seigneur, en quoi les hommes *coutumiers* sont opposés aux hommes francs qui sont les exempts. Les francs sont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois; & les *coutumiers* sont les serfs, ou au moins les roturiers sujet aux impositions & coutumes. *Voyez ci-après* COUTUMIER. (*serf*)

COUTUMIERE (*bourse*), acquêts de bourse *coutumiere*, dans les coutumes de Tours, Lodunois, Anjou & Maine, sont tous biens soit noble ou non, qui sont acquis par un roturier.

COUTUMIERE (*femme* ou *fille*), dans les coutumes d'Anjou & Maine, c'est celle qui est roturiere.

COUTUMIER (*homme*), en Anjou & au Maine, signifie aussi celui qui est roturier. *Voyez ci-après* COUTUMIER (*serf*), & au *mot* HOMMES.

*Personne roturiere*, voyez *ci-devant* COUTUMIERS. (*femme* & *homme*)

COUTUMIER (*serf*), en la coutume de la Marche, est celui qui doit les tailles ordinaires à son seigneur. *Voyez* les *artic. 126, 127*, & *128*. Le premier de ces ar-

ticles dit, que quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *serf coutumier*, s'il doit tels devoirs à un homme lay; que s'il les doit à l'église, il est réputé être homme mortaillable.

COUTUMIERS (*sujets étagers*), dans les coutumes d'Anjou, Maine & Lodunois, sont les sujets roturiers d'un seigneur, qui ont étage & maison en son fief.

COUTUMIER (*villain*), est un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'est-à-dire chargé de rente ou de champart envers le seigneur. *Voyez* au livre de l'*établissement le roi*, que les prévôts de Paris & d'Orléans tiennent en leurs plaids. (*A*)

COUTURE, s. f. (*Art de coudre.*) on dit, *apprendre à un enfant la couture.*

*Couture* se dit aussi de la jonction de deux choses qu'on a cousues avec la soie ou le fil, au moyen de l'aiguille.

Il y a plusieurs sortes de *coutures*; savoir les *coutures* simples, les *coutures* rabatues, les surjets, les ourlets, rentraiture simple, rentraiture à la coupe, rabattement, *couture* entrelassée ou à point derriere, *&c.*

COUTURE, (*Marine.*) se dit de la distance qui se trouve entre deux bordages que l'on joint & que l'on remplit d'étoupes ou d'autre matiere, pour les bien étancher & empêcher que l'eau ne pénetre.

*Couture ouverte*, c'est lorsque l'étoupe, que le calfat avoit mis entre deux bordages, en est sortie.

*Couture de cueille de voile*, c'est une *couture* plate qui doit être bien faite. (*Z*)

COUTURE, *en terme de Bottier*, c'est un ornement ou cordon qu'on fait sur une botte demi-chasse en forme de *couture*, quoique le morceau soit d'une piece, & n'ait aucun besoin d'être rassemblé.

COUTURE, *terme de Plombier*, maniere d'ajuster le plomb sur les couvertures de maisons sans le souder, c'est-à-dire en faisant déborder les tables de plomb les unes par-dessus les autres, & en les attachant avec des clous, ou même sans clous.

Le plomb ajusté ainsi n'est pas propre à la vue; mais on prétend qu'il est meilleur & moins sujet à se casser dans les grandes chaleurs & pendant les froids. L'église de Notre-Dame de Paris est couverte en cette maniere. *Voyez* PLOMB LAMINÉ.

COUTURIER, (*Anat.*) muscle de la jambe. Le *couturier* qui est logé dans une gaine, production du *fascia-lata* qui le sépare des autres muscles, est très-remarquable par sa situation oblique; il vient de l'épine supérieure & antérieure de l'os des îles, à côté de l'épineux; il se porte obliquement de dehors en dedans, & va s'insérer à la partie interne & supérieure du tibia; il est difficile de conduire son tendon jusqu'à l'os, parce qu'il se confond dans cet endroit avec une production aponévrotique, qui appartient au *fascia-lata*. Le *couturier* n'agit point seul, c'est l'auxiliaire de plusieurs muscles; cependant son principal usage est de faire tourner l'os de la cuisse sur son axe, en portant la jambe pliée vers l'autre.

Ce muscle est le plus long de tous ceux du corps humain; outre la flexion de la jambe, à laquelle il a part, il sert aussi, comme M. Winslow l'a remarqué, à faire la rotation de la cuisse de devant en-dehors, soit qu'elle soit étendue ou fléchie; quand il opere cette rotation, la jambe étant fléchie, il fait croiser cette jambe avec l'autre, à peu-près comme font les tailleurs d'habits lorsqu'ils travaillent étant assis. Voilà d'où lui vient le nom de *couturier*, & en latin celui de *sartorius*.

C'est sous le muscle *couturier* que sont situées la veine & l'artere crurale, & un gros nerf appellé aussi *crural*, qui vont se distribuer à la jambe & au pié. Les chirurgiens doivent y prendre garde quand ils ont des incisions à faire au-dedans de la cuisse; car alors ils pourroient donner atteinte à ces vaisseaux s'ils poussoient jusques-là leurs instrumens, ce qui seroit très-dangereux. Fabrice de Hilden, dans la *cinquante-deuxieme observation de la troisieme centurie*, rapporte ce qui arriva en pareil cas à un charlatan, lequel voulant emporter une tumeur qu'un homme de qualité avoit au-dedans de la cuisse, & ignorant la situation de ces vaisseaux, ne manqua pas de les ouvrir, & le malade mourut avant que l'on pût arrêter l'hémorrhagie qui s'ensuivit de cette ouverture.

Je dois observer ici, qu'il se trouve un

petit espace entre le *couturier* & le vaste-interne, autre muscle de la jambe, où l'on peut appliquer la cautere. *Voyez* CAUTERE. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUTURIERE, s. f. femme autorisée à travailler différens vêtemens, en qualité de membre d'une communauté établie en 1675. Une maîtresse ne peut faire qu'une apprentisse: l'apprentissage est de trois ans: cet apprentissage doit être suivi de deux ans de travail chez les autres maîtresses. Celles qui veulent se faire recevoir, sont obligées de faire chef-d'œuvre: il n'y a que les filles de maîtresse qui en soient exemptes. La communauté est dirigée par six jurées, dont trois entrent & sortent tous les ans. Leur corps est distribué en quatre sortes d'ouvrieres: il y a des *couturieres en habit*, elles ne font que des habits, & autres vêtemens de femmes; des *couturieres en corps d'enfant*; des *couturieres en linge*, & des *couturieres en garniture*.

COUVÉE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) est la totalité des œufs qu'on a laissés sous une poule ou un autre oiseau domestique, pour en avoir des poulets. Il se dit aussi de la totalité des poulets quand ils sont éclos.

COUVENT, s. m. *terme d'Architecture*, grand bâtiment où se retirent des personnes du même sexe, qui consacrées à Dieu, y vivent dans la retraite & la pratique de la vertu. On appelle les couvens *monasteres*, *communautés* ou *abbayes*, selon qu'ils sont gouvernés par des abbés ou abbesses, prieurs ou prieures. Les bâtimens de ces monasteres consistent principalement en églises, cloîtres, réfectoires, dortoirs, chapitres, parloirs, cours, préaux, jardins, *&c. V. chacun de ces termes*. Les *couvens* de filles different de ceux des hommes, en ce que le chœur (*Voyez* CHŒUR) & leurs bâtimens intérieurs sont séparés des dehors par des grilles & des parloirs qui en défendent l'entrée. Les deux plus beaux monumens de ce genre qui se voyent à Paris, sont l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés & celle du Val-de-Grace, la premiere pour hommes, & la seconde pour filles.

Les bâtimens intérieurs doivent être d'une belle disposition, exposés convenablement, & bâtis avec solidité. Leurs églises sont ordinairement assez spacieuses, & d'une décoration proportionnée à l'importance du monastere; celle du Val-de-Grace est une des plus belles, & dont l'ordonnance soit la plus relative à la convenance du lieu, & à l'idée qu'on doit se former d'un lieu saint. Les églises des Petits-Peres, des Jacobins, la rotonde des filles Sainte-Marie, dans un genre beaucoup plus simple, sont aussi fort estimées; mais une des églises conventuelles de Paris, qui soit la plus conforme à la dignité des cérémonies de la religion, est celle des Carmelites du fauxbourg Saint-Jacques: nous citerons aussi les abbayes de Corbie & de Clairvaux, décorées à la moderne avec beaucoup d'art & de goût. *Voyez* les desseins de celle de Corbie, *dans nos Planches d'Architecture*; & ceux du Val-de-Grace, *dans l'Architecture françoise, tome II.* (*P*)

COUVENT, (*Jurispr.*) on ne donne ce nom qu'aux maisons habitées par des religieux ou religieuses, qui sont autorisés à y former une communauté; car les autres maisons appartenantes à des religieux, telles que des maisons de campagne & métairies même celles où ils ont des hospices, ne sont pas des *couvens*.

Il faut même un certain nombre de religieux dans un monastere, pour qu'il soit conventuel proprement dit: ce nombre est plus ou moins considérable, selon les statuts de chaque ordre ou congrégation.

Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés composés de quatre ou cinq religieux qui ne sont pas conventuels, mais qu'ils appellent *prieurés sociaux*. *Voy.* PRIEURÉS & MONASTERES.

On ne peut fonder aucun *couvent* sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres patentes du Roi, duement enregistrées au parlement. *Voyez l'édit du mois d'Août 1749*.

Les juges & officiers de police, les commis des fermes sont en droit de faire la visite dans les *couvens* quand ils le jugent à propos.

Le juge séculier ne peut contraindre des religieuses de recevoir dans leur *couvent* une fille ou une veuve, sans la permission de l'ordinaire. Augeard, *tome II, ch. xxij, & xxxviij*.

Une femme en puissance de mari ne peut pas non-plus se retirer dans un *couvent* sans le consentement de son mari, ou sans y être autorisée par justice.

*Petit couvent*, se prend pour les biens qui ne sont pas de la premiere fondation du monastere : ainsi on appelle *biens du petit couvent*, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour fondations particulieres.

Lorsqu'il s'agit de faire un partage des biens entre l'abbé ou prieur commendataire & les religieux, on distingue si les biens ont été donnés avant l'introduction de la commende, ou depuis ; ceux qui ont été donnés avant, ne se partagent qu'à la charge par le commendataire de payer aux religieux l'honoraire pour les messes, obits, & autres fondations qui s'acquittent dans le monastere. *Voyez les mém. du clergé*, édit de 1716, *tome IV, col. 1226.* au mot *Partage.* (*A*)

* COUVER, v. act. & n. ( *Gram.* ) au simple il est neutre, & il désigne l'assiduité d'un oiseau mâle ou femelle, à rester sur ses œufs jusqu'à ce qu'il en soit éclos des petits. Les différens oiseaux couvent plus ou moins de temps. Au figuré il est actif, & ne se prend guere qu'en mauvaise part : ainsi on dit, *couver un mauvais dessein*, pour le renfermer dans son ame jusqu'au moment qu'il puisse être accompli.

COUVERCLE, s. m. (*Art méchaniq.*) en général tout ce qui est destiné à fermer une ouverture en s'appliquant sur la partie supérieure ou antérieure.

* COUVERÉES, s. f. pl. *terme de Pêche*, sorte de filet que l'on nomme ainsi dans l'embouchure de la Loire, & que dans la Seine on appelle *feintiers* ou *alosieres* ; il est de l'espece des filets tramaillés : la nappe du ret du milieu est de deux sortes de grandeurs ; les plus larges ont la maille de vingt lignes en quarré, & les autres de dix-huit lignes aussi en quarré.

Ces rets servent à faire la pêche des feintes pucelles ou fausses aloses que les pêcheurs nomment ici *couverts*. La peche de ces poissons commence un peu après celle de l'alose, & finit presque en même temps.

COUVERSEAU, s. m. ( *Charp.* ) planche épaisse d'un pouce ou d'un pouce & demi, placée au-dessous des archures d'un moulin : il y en a quatre.

* COUVERT, A COUVERT, A L'ABRI, ( *Gramm.* ) *à couvert* présente l'idée d'un voile qui dérobe ; *à l'abri*, l'idée d'un rempart qui défend. On se met *à couvert* du soleil & *à l'abri* du mauvais temps. On a beau s'enfoncer dans l'obscurité, rien ne met *à couvert* des poursuites de la méchanceté, rien ne met *à l'abri* des traits de l'envie.

COUVERT, se dit dans la *Fortification*, de lieux cachés à l'ennemi par une élévation de terre ou par quelque disposition particuliere. *Voyez* CHEMIN COUVERT, FLANC COUVERT, *&c.* (*Q*)

COUVERT, ( *Ecrivain.* ) est synonyme à *enveloppe*, & se dit d'une lettre. On affranchit une lettre en la faisant partir sous le *couvert* d'un ministre, *&c.*

COUVERT, adj. ( *Manuf. en laine.* ) tout ce qui n'a pas été tondu d'assez près.

COUVERT, ( *Manege.* ) *Voyez* MANEGE.

COUVERT, adj. ( *Teinture.* ) est synonyme à *sombre* & à *foncé*, & se dit de toute couleur.

COUVERT, *en terme de Blason*, se dit d'un château ou d'une tour qui a un comble.

Leydet Fombeston, de gueules à la tour *couverte* d'or. (*V*)

COUVERTE, s. f. ( *Marine.* ) c'est le mot des Levantins pour dire *pont* ou *tillac*. Ce bâtiment porte *couverte* pour dire qu'*il est ponté ; qu'il a un pont.* Cette expression n'est guere d'usage. (*Z*)

* COUVERTE, s. f. ( *Fayence & Porcelaine.* ) c'est une substance particuliere, blanche, vitreuse ou facilement vitrescible qu'on applique sur la matiere dont les pieces de porcelaine sont faites & qu'on appelle le *biscuit* : c'est sur la *couverte* qu'on peint. Ce n'est pas une découverte facile que celle d'une bonne *couverte* ; il y en a qui prétendent que la pâte ou le biscuit d'une bonne porcelaine ne doit point contenir de sels, & qu'une bonne *couverte* ne doit point être métallique.

COUVERTE, ( *Fauconn.* ) *vol à la couverte*, c'est celui qui se fait lorsqu'on approche le gibier à la faveur de quelque haie.

COUVERTURE, s. f. en général ce qui s'étend sur la surface entiere ou partielle d'un objet, & qui sert, soit à garantir cette surface, soit à préserver l'intérieur de l'action des corps extérieurs.

* COUVERTURE, (*art du Couvreur.*) la partie extérieure d'un bâtiment la plus élevée qui défend toutes les intérieures des injures de l'air, & qui est soutenue de tout côté sur des bois appuyés d'un bout sur les murs de la maison, & de l'autre aux arcboutés ou assemblés, soit ensemble soit avec d'autres bois qui font partie de la charpente. On couvre les maisons ou de plomb, ou d'ardoise, ou de tuile, ou de bordeau, ou de chaume. Plus la matiere est pesante, plus le toit doit être bas; pour l'ardoise, on peut donner au toit une hauteur égale à sa largeur. Pour la tuile, la hauteur n'en peut être que les deux tiers ou tout au plus les trois quarts de la largeur. S'il y a des croupes ou boîtes de toit qui ne soient point bâties en pignon, mais couvertes en penchant comme le reste du comble, il faut tenir ces croupes plus droites que les autres *couvertures*. Autrefois on ne faisoit que des *couvertures* droites, hautes & n'ayant de chaque côté qu'une pente terminée en pointe au comble. Ces toises avoient des avantages, mais ils occasionnoient trop de dépense en tuile, en ardoise, en charpente, *&c.* & ils renfermoient trop peu d'espace: on les a donc abandonnés pour les mansardes. *V.* MANSARDES.

Quand on couvre de tuile, on place les chevrons à deux piés ou seize pouces au plus de distance. Le millier de tuile du grand moule fait sept toises de *couverture*. Ces tuiles ont treize pouces de long, huit de large, & quatre pouces trois lignes de *pureau*; on appelle de ce nom la portion de tuile qui reste découverte quand elle est en place. La grandeur des tuiles du petit moule est communément de neuf à dix pouces de long, sur six de large, & trois pouces & demi de pureau. Les tuiles rondes, ou creuses, ou en *f* couchée, demandent un toit extrêmement plat. Il y a de l'ardoise de 11 pouces de long sur 6 à 7 de large, & 2 lignes d'épais; c'est la quarrée forte. La quarrée fine a 12 à 13 pouces de large sur une ligne d'épais. Le millier fait 4 toises de *couverture* en lui donnant 3 pouces & demi de pureau; en la ménageant bien, elle peut former jusqu'à quatre toises & demi. Le bardeau ou ces petits ais qu'on substitue à la tuile, ne charge pas les maisons; on les appelle *aissis* ou *aissantes*. On les emploie communément aux hangards. Il faut qu'ils soient sans aubier. Si on en fait des toits de maison, il ne sera pas nécessaire que la charpente soit forte. Il n'y faudra pas épargner le clou, non-plus qu'à l'ardoise. Il durera plus long-temps si on le peint à l'huile. A la campagne, on couvre *de chaume* ou de de paille de seigle non battue au fleau: après que les faîtes ou soufaîtes sont posés, on y attache avec de gros osiers ou des baguettes de coudriers, *&c.* de grandes perches de chêne, à trois piés de distance; on lie ces perches avec de plus petites qu'on met en-travers, & l'on applique l'à-dessus le chaume ou la paille qu'on fixe avec de bons liens. Plus ces liens sont serrés & le chaume pressé & égal, mieux la *couverture* est faite. Il y a des *couvertures* de jonc & de roseaux. Quelquefois on gache la paille avec de la terre & du mortier.

On accroche la tuile à la latte; on y cloue l'ardoise après l'avoir percée d'un coup de marteau; c'est pour cela qu'on remarque à la tuile une encreнure en-dessous. Le pureau est plus grand ou plus petit, selon la distance des lattes. Voilà en quoi consiste tout l'ouvrage de couvreur qui demande plus de hardiesse & de probité que d'adresse. La latte est attachée sur les chevrons.

Comme il est quelquefois difficile de vérifier l'ouvrage de couvreur, il n'a pas de peine à tromper. Il peut compter plus de tuile ou d'ardoise qu'il n'en emploie. Il peut employer de mauvaise latte & de la tuile mal façonnée; il peut disposer la neuve de maniere qu'elle soit mêlée avec la vieille, ou qu'elle lui serve de cadre. Il n'y a que la stipulation avant que l'ouvrage commence, & un examen attentif après que l'ouvrage est achevé, qui puisse mettre à couvert de la tromperie.

Le toisé de la *couverture* n'a rien de difficile, les dimensions étant données; mais il est quelquefois dangereux de les prendre sur le toit. Quand on les a, il faut supposer la *couverture* plane, & ajouter au produit pour le battelement un pié quarré; pour la pente

pente un pié quarré ; pour le posement de gouttiere un pié quarré ; pour une vue de faîture six piés ; pour œil de bœuf commun dix-huit piés ; pour les lucarnes, demi-toise ou toise selon leur forme.

Il n'est pas difficile de savoir ce qu'il doit entrer d'ardoise ou de tuile dans une *couverture*, les dimensions de l'ardoise étant données, l'étendue de la *couverture* & la quantité de pureau ; ce qu'on a toujours.

On appelle *couverture à la mi-voie*, celle où l'on a tenu les tuiles moins serrées que dans la *couverture* ordinaire. Cette maniere de couvrir convient à tous les atteliers où il faut ménager une issue à la fumée ou à des vapeurs incommodes ou nuisibles.

COUVERTURE, *terme à l'usage des Couteliers, Serruriers, Taillandiers & autres ouvriers en fer ;* c'est un morceau de gros acier forgé comme il convient, pour l'espece d'ouvrage auquel on le destine, qu'on refend ou qu'on recourbe, & dans lequel on place un morceau d'acier fin ; cet acier fin forme le tranchant de l'ouvrage, & le morceau de gros acier qu'on appelle *couverture*, forme le dos, la scie & les autres parties qu'il est indifférent de faire d'une matiere fine ou grossiere. Ainsi, la *couverture* sert, comme on voit, à épargner l'acier fin, & elle fait la fonction de la *dorure* chez les chapeliers.

COUVERTURE, (*Maréchallerie.*) on appelle ainsi un morceau de coutis bordé qu'on met sur le corps du cheval dans l'écurie. On dit *donner une couverture d'un étalon* lorsqu'on lui fait couvrir une jument.

* COUVERTURE, ouvrage d'ourdissage qu'on étend sur les draps du lit pour se garantir du froid pendant la nuit. Les *couvertures* sont ordinairement blanches. Elles se fabriquent au même métier que le drap, *V.* DRAP ; mais elles sont croisées comme la serge, *voyez* SERGE. On exécute aux coins des couronnes, & aux bords, des barres. On les foule ; au sortir du foulon on les peigne au chardon ; *voyez l'article* DRAP. On en fait à Montpellier d'une infinité de sortes différentes, distinguées par noms, marques & poids. Il y a *les grand-marchands* blancs & roux, marquées de trois barres & demie, & du poids de six livres au moins, & de sept au plus, au sortir des mains du pareur & prêtes à être tondues. Les *passe-grand-marchands*, tant blancs que roux, marquées de quatre barres & demie, & du poids de neuf livres au moins & dix au plus. Les *reforme-marchands*, blancs & roux, marquées de cinq barres & demie, & du poids de onze livres au moins & douze au plus. Les *extraordinaire-marchands*, blancs & roux, marquées de six barres & demie, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *grand-fins* blancs & roux, marquées de quatre barres, & du poids de six livres ou moins, & sept au plus. Les *passe-grand-fins* blancs & roux, marquées de cinq barres, & du poids de neuf livres au moins, & dix au plus. Les *reforme-fins*, blancs & roux, marquées de six barres, & du poids de onze livres au moins, & douze au plus. Les *extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de sept barres, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *passe-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de huit barres & du poids de quinze livres au moins, & de seize livres & demie au plus. Les *repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de neuf barres, & du poids de dix-sept livres au moins ; & de dix-huit livres & demie au plus. Les *grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de dix barres, & de poids de dix-neuf livres au moins, & de vingt-une au plus. Les *passe-grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux marquées, de onze barres & du poids de vingt-trois livres au moins, & vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines*, blanc & roux, marquées de douze barres & du poids de vingt-trois livres au moins, & de vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines*, blancs & roux, marquées de treize barres, & du poids de vingt-cinq liv. au moins, & de vingt-sept au plus. Les *grandes-fines*, marquées de quatorze barres & du poids de vingt-sept livres au moins, & de vingt-neuf au plus. Les *grandes-fines*, marquées de quinze barres, & du poids de vingt-neuf livres au moins, & de trente-une au plus. Les *grandes-fines*, tant blancs que roux, marquées de seize barres, & du poids de trente-une livres au moins, & de trente-trois au plus. Les *grandes fines*, marquées de dix-sept barres, & du poids de trente-trois livres au moins, & de trente-cinq au plus : il n'y a

point de *couverture* au-dessus de ce poids. *Des peignées, façon d'Angleterre*, marquées de deux croix, & du poids de dix livres au moins, & de douze au plus : elles sont de laines fines du pays ou de laine refin d'Espagne. *Des peignées façon d'Angleterre*, marquées de trois croix & du poids de douze livres au moins & quatorze au plus. *Des peignées fines façon d'Angleterre*, marquées de quatre croix & du poids de quatorze liv. au moins, & de seize au plus : elles sont de laine refin du pays ou refin d'Espagne. Des *peignées très-fines façon d'Angleterre*, marquées de cinq croix, & du poids de seize livres au moins, & dix-huit au plus. Les *mêmes*, marquées de six croix & de dix-huit livres au moins & de vingt livres au plus. Des *couvertures façon de Rouen* fabriquées de laine de Constantinople, marquées de barres comme les autres & des mêmes poids. Des *grises* de poids à la discrétion du marchand, parce qu'elles sont de bas-prix.

Il est ordonné par *les réglemens des manufactures*, que toutes les *couvertures* soient de bonne laine & de bon poil ; de ne laisser courir aucun fil ; que les peselles en soient retirées par le marchand, en les payant aux tisserands ; qu'elles soient bien foulées, nettoyées, dégorgées, afin qu'elles aient le corps capable de soutenir le garnissage du pareur ; que les pareurs les épaississent, les nettoyent, en coupent les nœuds avant que les garnir ; qu'on veillera à ce que les ouvriers n'en tirent aucune suite, bout ou fil de long ; que les pareurs les garnissent doucement & sans les effondrer ; qu'elles soient visitées, afin qu'il n'y reste ni trou ni invaladure, ni autre défaut ; que les pareurs n'emploient point de cardes de fer, mais seulement des chardons, & que si on les teint, elles soient teintes en bon teint sans garence.

COUVERTURE : les *Relieurs* appellent *couvertures* les peaux ou étoffes dont ils couvrent les livres après qu'ils ont reçu les façons nécessaires ; elles sont ordinairement en veau, ou en basane ; quelquefois en marroquin ou en parchemin, rarement en autre chose. Il y en a eu cependant en velours, *&c.*

Pour couper les *couvertures* lorsqu'elles sont préparées, on étend la peau sur une table, & on présente le volume qu'on veut couvrir sur cette peau en ouvrant le volume sur le plat du dos qui doit toucher la peau, afin de couper juste ce qu'il en faut, en laissant un rebord pour retourner sur le carton & en-dedans. On coupe de même le marroquin, le parchemin, *&c.* On dit *couper le cuir*. *Voyez* PARER LES PEAUX.

COUVERTURIER, s. m. ( *Art méchan.* ) ouvrier qui ourdit des couvertures.

COUVRE-CHEF, s. m. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert pour envelopper la tête. Il y en a de deux sortes, le grand & le petit.

Le grand *couvre-chef* se fait avec une serviette plus longue que large : on la plie inégalement en-travers, en sorte qu'il y ait un bord plus long que l'autre de trois ou quatre travers de doigts. On la plie encore en deux pour en marquer précisément le milieu. On applique cette serviette par-dessus la tête, observant que le bord le plus long soit en-dessous ; que l'autre, qui est externe, descende jusqu'au bord des sourcils ; que le milieu de la serviette soit vis-à-vis le nez, & que les quatre coins pendent en-devant sur les joues. On fait tenir les deux coins externes sous le menton par un aide ou par le malade s'il est en état de le faire. On prend ensuite les deux angles du bord de la serviette qui touche le front ; on renverse ce bord sur l'autre, & l'on conduit ces angles jusqu'à la nuque, où on les attache l'un sur l'autre avec une épingle forte posée transversalement. Ensuite on prend les deux bouts qui sont sous le menton, pour y faire un nœud plat, qui s'appelle *le nœud de la cravatte.* On releve les bords de la serviette qui pendent sur les côtés, & on les attache proprement sur les côtés & derriere la tête avec quelques épingles ; & ce bandage forme un bonnet qui convient pour contenir l'appareil de l'opération du trépan & de toutes les grandes plaies de la tête. *Voy. Pl. XXX, fig. 1.*

Le petit *couvre-chef* se fait avec un mouchoir quarré plié en triangle. On le prend avec les deux mains, les quatre doigts dessous, les pouces dessus ; on le met sur la tête, l'appliquant par le milieu au bas du front : on conduit les deux chefs à la nuque ; on les croise en les passant l'un sur l'autre par-des-

fus l'angle du milieu qui pend derriere le cou, & l'on en vient attacher les bouts en devant. On releve ensuite le derriere du moucheoir, & on l'attache sur la tête. Ce petit *couvre-chef* sert pour les plaies simples de la tête. (*Y*)

COUVRE-FEU, s. m. (*Hist. mod.*) nom de la cloche qu'on sonnoit tous les soirs en Angleterre au commencement de la nuit, du temps de Guillaume-le-Conquérant. Cette coutume & le nom de cette cloche, vinrent de ce prince qui après être monté sur le trône d'Angleterre, ordonna en 1068, qu'au son de la cloche qui sonneroit à sept heures du soir, chacun se tînt renfermé dans sa maison, qu'on éteignît la lumiere, & qu'on couvrît le feu; le tout à peine d'une grosse amende pour chaque contrevenant. Le son de cette cloche, qu'on appella le *couvre-feu*, devint un sujet de grandes vexations, auxquelles les Anglois furent très-sensibles; car pour peu qu'ils manquassent d'exactitude dans l'observation de cet ordre nouveau, ils étoient assurés d'en être punis rigoureusement.

Je conviens, avec M. de Voltaire que la loi du *couvre-feu* étoit une police ecclésiastique en usage dans presque tous les anciens cloîtres des pays du Nord; mais ce n'étoit pas du moins une police civile qui eût lieu en Normandie. Aussi Polydore Virgile remarque que l'une des polices dont Guillaume I s'avisa, fut de désarmer les Anglois, de leur défendre de sortir de leurs maisons depuis les sept heures du soir, & de leur ordonner de couvrir leur feu, dont ils auroient avis par la cloche que l'on sonneroit. « Qu'il » eût emprunté cette coutume de nous, dit » Pasquier, je ne le vois; que nous la te- » nions de lui, je ne le crois: mais il y a » grande apparence, ajoute-t-il, que le » *couvre-feu* fut introduit parmi nous du » temps de Charles VI, lors de la faction » des Bourguignons & des Armagnacs; car » cet usage subsistoit sour le regne de Char- » les VII ». Quoi qu'il en soit, la cloche du *couvre-feu* établie avec rigueur chez les Anglois, étoit comme un signal qui se renouvellant tous les jours, ne leur permettoit pas d'oublier l'état de leur esclavage. Mais cette oppression ne dura pas long-temps chez un peuple prêt à tout sacrifier pour sa liberté. Henri II abolit le *couvre-feu* en 1100, c'est-à-dire trente-deux ans après son établissement. Les Anglois n'ont connu depuis que le son des cloches des églises, qui ne marquent aucune setvitude. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUVREPIÉ, s. m. (*Œcon. domestiq.*) petite couverture qui n'occupe que la partie inférieure du lit. L'usage auquel elle est destinée, & qui est assez clairement désigné par son nom, indique qu'elle doit être piquée, ouaitée, doublée, remplie d'aigredon, *&c.* en un mot rendue la plus chaude & la plus légere qu'il est possible.

COUVREUR, s. m. c'est le nom qu'on donne à l'artisan qui couvre les maisons, quelque matiere qu'il emploie à cet effet.

L'homme, forcé à se mettre à couvert des injures de l'air, se vit obligé, faute d'outils, de se loger dans des antres, des cavernes, & des creux d'arbres, jusqu'à ce que son industrie lui fît trouver dans les entrailles de la terre ou dans les végétaux, de quoi se mettre à l'abri de l'inclémence de l'air. Chaque pays fournissant des matériaux divers, les peuples en ont couvert différemment les toits de leurs demeures.

L'art de couvrir les toits exige une plus grande attention qu'on ne pense pour la conservation d'un bâtiment, parce que le peu d'intelligence & de soin, ou l'infidélité d'un ouvrier occasionneroit la ruine de la maison la plus solide, & la rendroit bientôt inhabitable par la pourriture des charpentes & la dégradation des murailles; au lieu que lorsqu'une couverture est bien faite, l'eau ne pénetre jamais par les *noues*, ou angles formés par la rencontre de deux toits qui se jettent l'un sur l'autre; & par les *faîtieres* qui sont des tables de plomb, ou de grandes tuiles creuses, dont on couvre le *faîte* ou l'arrête où les deux toits se réunissent en haut.

Les couvertures des bâtimens sont ordinairement faites de chaume ou de roseau, de *bardeau* ou douves de vieilles futailles, de merrain, de tuile, d'ardoise, & enfin de *laves*, qui sont une espece de pierre plate qu'on trouve dans quelques cantons de la Bourgogne, dans le Périgord & ailleurs.

Lorsqu'on veut employer du chaume pour en faire une couverture solide, on recom-

mande aux moiſſonneurs de couper les fromens un peu haut pour qu'il reſte une plus grande longueur de paille ſur la terre. Mieux la paille eſt nourrie, plus elle a de conſiſtance, & plus le chaume eſt propre à faire une bonne couverture. Pour couvrir des glacieres, on préfere le chaume de ſeigle, ou à ſon défaut, la paille la plus menue, parce que les parties de ce chaume s'approchent plus les unes des autres, & ne donnent aucun paſſage à l'air.

Le chaume faiſant une couverture très-légere, il eſt inutile de donner beaucoup de force à la charpente du toit; il ne doit être ni trop plat ni trop roide, parce que dans le premier cas l'eau couleroit trop lentement & pénétreroit le chaume, & que dans le ſecond pluſieurs parties de chaume s'échapperoient peu-à-peu, & par-là donneroient bientôt entrée à la pluie.

Le couvreur ayant fait ſon cours de lattes ſur les chevrons, à ſix ou ſept pouces de diſtance, prend au *meulon* ou tas où eſt le chaume, une braſſée de cette matiere qu'il ſecoue à terre pour rendre les brins égaux en les faiſant tomber peu-à-peu; & lorſqu'il l'a bien rangée, il en forme une *javelle :* après que toutes ces javelles ſont faites, il choiſit celles dont le chaume eſt de meilleure qualité, & en forme l'égoût du toit en les y arrêtant par un enlacement d'oſier, & en arrangeant les *couſſinets*, ou les javelles coupées en deux, de façon à ſe bien ſerrer les unes les autres, & à ſe recouvrir un peu par le côté.

Ce premier lit de javelles étant bien fait, on continue ainſi de rang en rang juſqu'au faîte; & pour donner aux brins de chaume le temps de s'affaiſſer les uns ſur les autres, on ne finit la couverture que deux ou trois jours après. Enſuite le couvreur va la viſiter pour y introduire avec la *palette*, qui eſt un morceau de bois de forme elliptique & à manche court, & remettre de nouveau du chaume dans les endroits qui n'en ſont pas aſſez garnis. Il finit ſon travail en poliſſant le chaume avec les dents du *peigne*, ou rateau de bois dont les dents ſont perpendiculaires au manche.

La couverture en roſeaux qui croiſſent dans les marais, ſe fait à peu-près comme celle de chaume, avec cette différence que les cours des lattes ne ſont diſtans que de trois pouces; & que, comme le roſeau eſt ſujet à couler, on le lie en pluſieurs endroits. Cette couverture, qui exige plus d'adreſſe que celle de chaume, coûte auſſi davantage, & dure au moins une quarantaine d'années ſans qu'on ſoit obligé d'y faire aucune réparation.

Le couvreur en tuile doit ſavoir en reconnoître la cuiſſon au ſon qu'elle donne lorſqu'il frappe deſſus avec ſon marteau, afin de ne pas employer une marchandiſe défectueuſe & faire une mauvaiſe couverture.

Quand la tuile eſt montée, il commence par former l'égoût en poſant ſur la *chanlatte* un *ſous-doublé* ou rang de demi-tuiles, qui déborde la *chanlatte* de quatre pouces. Les *chanlattes* ſont des planches de ſix à ſept pouces de largeur, taillées en chanfrein, dont un bord a deux pouces d'épaiſſeur, & l'autre eſt taillée en lame de couteau. Sur ces demi-tuiles on poſe le *doublé* qui conſiſte en un rang de tuiles qui portent ſur la *chanlatte*, & dont le bord ſoit arraſer le ſous-doublé, ſans laiſſer de *pureau*, c'eſt-à-dire, ſans laiſſer aucune partie apparente de la tuile de deſſous.

Dans la couverture des toits ordinaires, on fait toucher les tuiles; dans les verreries, braſſeries, brûleries, fonderies & hangards, on les couvre à *clairevoie*, en laiſſant d'une tuile à l'autre la diſtance du tiers de la largeur de la tuile.

Lorſque le toit & les arétiers ſont couverts, & qu'on a formé les *noues*, les *tranchis*, & les *ruellées*, on couvre le faîte avec des *faîtieres*, ou *faîteaux*, ou tuiles creuſes. On appelle *tranchis* la tuile qu'on rehauſſe un peu du côté du mur qui eſt plus élevé que le toit, & on la couvre d'un filet de mortier ou de plâtre, ce qu'on nomme une *ruellée*.

Les couvertures d'ardoiſe ſont les plus belles & les meilleures que nous ayions; quand elles ſont bien faites elles forment un plan très-uni, ſont impénétrables à la pluie, & durent long-temps.

Le couvreur commence ſon opération par préparer les ardoiſes qu'il choiſit de la meilleure qualité : *voyez* ARDOISIER. Il latte enſuite, en eſpaçant ſon lattis, ſuivant

l'échantillon de l'ardoise, afin qu'elle ait le *pureau* ou sortie qui lui convient. Il se sert, pour attacher la latte, de l'*aile de mouche*, ou clou dont la tête est très-platte & qui ne fait pas beaucoup d'épaisseur. Les lattes portent ordinairement six lignes d'épaisseur sur sept à huit pouces de largeur & cinq à six pieds de longueur.

Quelque bien que les ardoises soient taillées sur le chantier, le couvreur se trouve quelquefois obligé de les retailler sur le toit, ce qu'il fait en piquant devant lui la pointe de son enclume sur un chevron, & il les retaille sur cette enclume pour la place qu'elles doivent occuper. Il marque ensuite l'endroit où il doit percer l'ardoise, la repose sur l'enclume, & la perce en deux endroits en donnant un coup sec avec la pointe de son marteau.

La premiere opération de la couverture commence par les égoûts, soit à *coyaux* soit *retroussés*. Les égoûts à coyaux sont des bouts de chevrons de deux pieds & demi ou trois pieds de longueur, qu'on attache sur les chevrons par trois forts clous, & qu'on fait excéder plus ou moins selon que le vif du mur le requiert. On appelle *égoûts retroussés* des tuiles qu'on pose avec du mortier ou du plâtre sur l'entablement, & auxquelles on donne deux ou trois pouces de saillie, & même plus lorsqu'il y a une corniche. Dans les lieux où les gros vents regnent fréquemment, comme dans les ports de mer, on pose quelquefois les cinq ou six premiers rangs d'ardoise sur plâtre, afin qu'elles résistent mieux au vent que si elles étoient simplement clouées.

Les égoûts une fois bien formés, on pose les ardoises du couvert ; on conserve réguliérement le même *pureau*, afin qu'elles se joignent mieux; on met sur la face de dessus, celles où la coupe est égrinotée ; on les attache avec deux ou trois clous ; & pour que les files d'ardoises soient réguliérement droites, on fait à chaque rang un trait avec un cordeau pour marquer l'endroit où elles doivent aboutir.

Lorsqu'un toit est plus large d'un bout que de l'autre, on forme des *accoinçons* qui se terminent à l'égoût ; & on conduit tous les autres rangs d'ardoise parallelement au faîte. On travaille ensuite à couvrir les arêtiers & contre-arêtiers par des *approches* & des *contre-approches*, qui sont des ardoises dont on a diminué la largeur par le haut ou par le bas, afin que celles des deux côtés de l'arêtier se touchent assez exactement pour que l'eau n'y puisse pas pénétrer, & qu'on ne soit obligé d'y mettre du plomb ou du plâtre. Mais pour une plus grande sûreté, on met presque toujours au bas de l'arêtier une petite bavette de plomb, taillée en oreille de chat, à laquelle on donne un peu plus de saillie qu'à l'ardoise. On finit l'ouvrage par mettre sur les ardoises clouées sur le faîte, des bandes de plomb de dix-huit pouces de largeur, qu'on retient avec des crochets qui saisissent les bords & qui sont cloués sur le faîte. Lorsqu'on ne veut point y employer des bandes de plomb, on couvre le faîte en *lignolet*, c'est-à-dire en mettant des ardoises plus grandes & plus plates, qui s'élevent au-dessus des autres, & qu'on met du côté du grand vent, & en faisant porter bien exactement leur face sur les bords des ardoises inférieures.

Quoiqu'un ouvrage soit bien fait, il y faut de temps en temps quelques réparations. Les couvreurs en distinguent de deux especes; les *menues réparations* qui ne consistent qu'à substituer des ardoises à la place de celles qui manquent ; & le *remaniement à bout* qui consistent à faire entiérement la couverture à neuf, en changer le lattis, ou en réparer les chevrons. Pour travailler à ces réparations, ils s'échafaudent sur des *chevalets de pied*, qui sont des especes de consoles faites avec des planches minces & légeres qu'ils attachent avec des cordes au bois de la charpente ; lorsque ce sont des *chevalets de comble*, ils les appellent des *traquets*. Ils mettent leurs ardoises sur l'échafaud ou sur des *bourriquets* ou *chals* qui s'accrochent aux lattes, & qui sont une espece de chevalet léger que le couvreur a presque toujours sous sa main. Le couvreur étant sorti par une lucarne avec une échelle légere, il la couche sur le toit & l'attache à la latte avec une petite corde après l'avoir placée bien perpendiculairement pourqu'elle ne coule pas à droite ou à gauche. Quand les toits sont plats, il garnit son échelle en tête & en queue de rouleaux de paille ou de natte; & dans ce cas il ne peut pas se servir

de la corde nouée, parce que le poids de son corps romproit les ardoises. Lorsque le toit est roide, comme alors le poids du corps du couvreur ne repose pas sur l'ardoise, il se sert de la corde nouée pour y travailler.

La couverture de *bardeau*, ou de petites planches refendues, de douze à quatorze pouces de longueur, sur différentes largeurs, & de cinq à six lignes d'épaisseur, est très-propre, très-légere, résiste mieux aux coups de vent que l'ardoise; on s'en sert même quelquefois pour couvrir des fleches de clochers & des moulins.

Pour tailler proprement le bardeau & le mettre de largeur, les couvreurs se servent d'une hachette, & le percent avec une vrille pour empêcher qu'il ne se fende, & pour y placer le clou. Au reste on l'emploie de la même façon que l'ardoise.

La lave, qu'il ne faut point confondre avec la matiere qui sort à demi-vitrifiée des volcans, & qui porte le nom de *lave* quand elle est refroidie & figée, est une pierre plate de différente épaisseur, qui se détache aisément, & qui se tire à découvert des carrieres dont elle forme la superficie. Celles qu'on emploie n'ont qu'un pied, dix-huit pouces, ou deux pieds de longueur, sur à peu-près autant de largeur; les moindres ont quatre ou cinq lignes d'épaisseur. On pose la lave la plus épaisse sur le mur des égoûts ou sur ceux des pignons pour commencer les rangs; on garde la plus mince pour former les rangs de la couverture qui portent directement sur le bois. Comme ces pierres sont d'une forme tout-à-fait irréguliere, le couvreur les tailles avec une *hachette*, outil qui a d'un côté la forme d'une petite hache à main qui ne seroit point tranchante, & de l'autre un marteau propre à casser les bavures des laves, & en abattre les angles.

Comme la charpente des bâtimens sur lesquels on met de lave a très-peu d'inclinaison, ces pierres, posées à plat les unes sur les autres, s'y tiennent par leur propre poids; & rien ne les arrête que la pésanteur des rangs supérieurs.

Quand cette couverture est bien faite, elle ne craint aucun accident. La grêle, les ouragans, la pluie, la gelée, n'y font rien; elle ne donne aucune prise sur elle. De toutes les couvertures c'est celle qui dure le plus long-temps; il est ordinaire de voir des bâtimens ainsi couverts depuis quatre-vingts où cent ans, & sur lesquels il n'y a eu aucune réparation à faire. Dans les endroits où la lave n'est pas bien bonne, la gelée l'attaque, ou les pluies la pourrissent quelquefois, ce qui oblige de la renouveller tous les trente ou quarante ans.

Comme l'exercice du métier de couvreur est très-dangereux; qu'ils courent souvent le danger de s'estropier par quelque chûte; qu'ils ne peuvent plus exercer à un certain âge, toutes les amendes encourues & adjugées aux jurés & à la confrairie, sont particuliérement employées à soulager & nourrir les pauvres ouvriers du métier, sur-tout ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie par des chûtes & autres accidens trop ordinaires dans leur travail.

Les outils des couvreurs sont l'assette ou hachette, le contrelattoir, l'enclume à couper l'ardoise, le marteau, le martelet, les triquets ou chevalets, les échelles, soit à coussinet soit sans coussinet, l'échelle de corde ou cordages noués, l'auge & la truelle.

La communauté des maîtres couvreurs de Paris a des statuts qui lui ont été confirmés ou plutôt renouvellés par lettres-patentes du roi Charles IX, du mois de juillet 1566. Les jurés & gardes sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année par les autres maîtres & anciens bacheliers, en présence & du consentement du procureur du roi au châtelet.

Chaque maître ne peut avoir qu'un apprentif non marié, qui doit être obligé pour six années. L'on ne peut être reçu à la maîtrise que l'aspirant n'ait fait le chef-d'œuvre que les jurés lui donnent.

Les couvreurs qui travaillent sur la rue sont obligés de mettre des défenses pour avertir les passans, sous peine d'amende. Il y a à Paris environ cent soixante-sept maîtres.

COUVRIR, (*Jurisprud.*) signifie *parer, garantir, sauver, opposer quelqu'exception ou défense.*

*Couvrir un fief ou arriere-fief*, c'est prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief

qui eſt ouvert, en faiſant la foi & hommage ou offrant de la faire, & de payer les droits ſi aucuns ſont dûs.

*Couvrir une fin de non-recevoir*, c'eſt la parer, l'écarter de maniere qu'elle ne peut plus être oppoſée. La fin de non-recevoir que l'on pouvoit oppoſer au demandeur eſt couverte, lorſque le défendeur a procédé volontairement au fond, ſans oppoſer la fin de non-recevoir, & ſans qu'elle ait été réſervée par aucun jugement : c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1667, *tit. v. art. 5*, veut que l'on emploie dans les défenſes les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

*Couvrir une nullité*, c'eſt l'écarter par une eſpece de fin de non-recevoir ; ce qui arrive lorſque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement, ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conſéquence. *Voyez* ce qui eſt dit dans l'article précédent.

*Couvrir la péremption*, c'eſt la prévenir de maniere qu'elle ne puiſſe plus être oppoſée. Lorſqu'il y a eu ceſſation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption : mais ſi avant qu'elle ſoit demandée il ſe fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce ſoit depuis les trois ans, la péremption eſt couverte. *Voyez* PÉREMPTION.

*Couvrir la preſcription ;* c'eſt lorſque par quelqu'acte de poſſeſſion ou par quelque procédure, on interrompt la preſcription qui commençoit à courir. (*A*)

COUVRIR, *en terme de Cirier*, c'eſt mettre la derniere couche aux bougies, en les attachant par la tête au cerceau. *Voyez* CERCEAU & TÊTE.

COUVRIR, (*Jardin.*) On dit *couvrir* de fumier ſec un quarré d'artichaux, pour les préſerver de la gelée ; *couvrir* avec de la litiere des figuiers, des jaſmins, des grenadiers, une planche de ſalade nouvellement ſemée, une de chicorée. On *couvre* avec des paillaſſons ou une toile, des plantes nouvellement levées ſur la couche, pour leur ôter le trop grand ſoleil. (*K*)

COUVRIR UNE AIGUILLE, *terme à l'uſage de ceux qui font les filets pour la pêche & la chaſſe :* leur aiguille eſt ordinairement de bois ; & la *couvrir*, c'eſt mettre du fil deſſus.

COUVRIR *ou* SAILLIR, (*Manége.*) ſe dit des jumens auxquelles on donne l'étalon. C'eſt une mauvaiſe coutume de faire *couvrir* les cavales en main, c'eſt-à-dire, en les tenant par le licou ou par la bride ; il vaut mieux les laiſſer dans leur liberté naturelle, le poulain en eſt beaucoup mieux formé. (*V*)

COUVRIR, (*Reliure.*) Quand les couvertures ſont parées, on les trempe à la colle, & enſuite on prend le livre prêt à *couvrir*, on égaliſe les bords du carton de chaque côté du volume, ce qui s'appelle *égaliſer les chaſſes*. Enſuite on applique le carton qui eſt renverſé ſur la table; & quand la colle a attaché la couverture au carton, on met le livre ſur ſon champ, & en paſſant le plat de la main dans toute l'étendue, & enſuite le plioir, on tire bien le cuir ſur les bords, pour qu'il ſoit exactement tendu de toute part ſans faire aucun pli. Quand cela eſt entiérement fait, on renverſe tout à l'entour du carton, les extrémités de la couverture en dedans du carton, & on pince exactement les bouts de la peau aux angles, que l'on coupe, afin qu'en dedans on puiſſe croiſer ce qui en reſte ſans faire une élévation déſagréable ; enſuite on coëffe les tranchefils. *Voyez* COEFFER, TREMPER A LA COLLE LES COUVERTURES.

La même façon ſe pratique pour toutes ſortes de couvertures.

COUVRIR, *en terme de Raffineur de ſucre ;* c'eſt mettre ſur la pâte du pain une couche de terre délayée en bouillie, pour entraîner le ſyrop avec l'eau qui ſort de cette terre, & filtre à travers le pain.

COUVRIR, *au trictrac :* c'eſt placer une dame ſur une autre qui étoit découverte ou ſeule. *Voyez* TRICTRAC.

COUY, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) coupe de calebaſſe ſervant de vaiſſelle aux Negres. Les Caraïbes, après avoir enlevé la pellicule qui couvre ces coupes, les enduiſent dehors & dedans d'une liqueur qu'ils ſavent compoſer, au moyen d'une décoction de certaines écorces, laquelle étant ſéchée, forme un aſſez beau vernis noir qui s'incorpore de façon qu'il ne s'écaille jamais, quoique ces

*couys* leur servent souvent à mettre de l'eau bouillante. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COWALAM, s. m. (*Hist. nat. bot.*) grand arbre du Malabar & de l'île de Ceylan, dont le fruit ressemble à une pomme ronde, couverte d'une écorce épaisse & verdâtre sous laquelle il s'en trouve une autre dure, ligneuse, qui enveloppe une pulpe visqueuse, humide, jaunâtre, acide, douçâtre, & parsemée de graines plates, oblongues, blanches, & pleines d'un suc transparent & gommeux. *Voyez dans* Jame & Ray *l'éloge de ce fruit*, pour son goût & pour ses vertus médicinales.

COWALE, (*Géog. mod.*) petite ville de la grande Pologne, dans le Palatinat de Brzestie, sur la Vistule.

COWBRIDGE, (*Géogr.*) bourg d'Angleterre, dans la partie méridionale de la principauté de Galles, au comté de Glamorgan : il n'est pas loin de la mer, & ses environs sont d'une fertilité peu commune dans la contrée ; de-là les grosses foires de bétail & les gros marchés pour denrées que l'on y fréquente à la ronde : & de-là encore la propreté, l'aisance & la solidité qui se voient dans ses maisons & dans ses rues. Il a pour sa police vingt-six officiers municipaux. *Long. 13, 20; lat. 51, 50. (D. G.)*

COWEAN, (*Géogr.*) baronnie d'Irlande, dans la province de Leinster, & dans le comté de Kilkenny. (*D. G.*)

COWES, (*Geogr.*) très-bon port de mer d'Angleterre, dans l'isle de Wight, sur la côte de Hampshire : c'est en temps de guerre le rendez-vous très-sûr de nombre de vaisseaux marchands, qni vont y attendre les convois de Portsmouth, ou des autres stations voisines. De deux châteaux que Henri VIII fit bâtir dans ce lieu, il n'en est qu'un qui soit entretenu de nos jours, & qui serve en effet à protéger le port. *Long. 16, 10; lat. 50, 45. (D. G.)*

COWLE, (*Géod. mod.*) petite ville maritime de l'Ecosse septentrionale, dans le comté de Mernis.

COWORDEN, (*Géogr.*) forteresse des Provinces-Unies, au pays de Drenthe, & l'une des plus fortes des Pays-Bas, & la clef des provinces de Groningue & de Frise. Elle est située dans les marais, sur les confins du comté de Bethem. L'évêque de Munster la prit le 10 Juillet 1672 ; & les états la reprirent avec une valeur extraordinaire, le vingt-troisieme Juillet de la même année. Comme c'est une des plus importantes places de la république, de ce côté-là, le fameux Coehorn, ingénieur, le Vauban des Hollandois, l'a fait fortifier à sa maniere, & en a fait un des chefs-d'œuvre de son art. *Long. 24, 16; lat. 52, 40.* (+)

COWPER, (*glandes de*) Cowper chirurgien à Londres, a publié une anatomie du corps humain enrichie de figures dessinées d'après nature. Il a donné la description de 2 glandes dont il fit la découverte en 1699, avec celle de leurs conduits excréteurs, & il les a nommées *glandes de Cowper* : elles sont d'une figure ovale, applatie, & pas plus grosses qu'un pois. Lorsqu'on a écarté la partie du muscle accélérateur qui couvre le bulbe de l'urethre, on les découvre à la partie postérieure du bulbe, & on voit leurs conduits dans la partie interne de l'urethre en les comprimant. *Voyez* URETHRE. (*L*)

COWPER, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse, au comté de Fise. *Long. 15; lat. 56, 34.*

## COY

COYAU, s. m. (*Charpent.*) Ce terme a deux acceptions ; ou ce sont des bouts de chevrons placés sous la couverture d'un toit, & qui la portent jusqu'au bout de l'entablement (*voyez* CHANLATTES ;) ou c'est une petite piece de bois entaillée sur la roue d'un moulin à eau, & serrant l'aube.

COYEMBOUE *ou* COUYEMBOUE, subst. masc. ustensile de ménage. C'est une calebasse vuidée ayant une ouverture à pouvoir y passer la main ; cette ouverture se referme au moyen d'une autre calebasse coupée en forme de calotte, & assujettie par de petites cordes, le tout s'emboîtant exactement.

Les *coyemboues* servent aux Negres & aux Sauvages à serrer leur mangeaille, & ce qu'ils veulent conserver proprement. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COYER, s. m. (*Charp.*) piece qui va d'un poinçon ou d'un gousset à l'arestier, & où se place en-dessous le grand esselier. *Voyez*

*Voyez* POINÇON, GOUSSET, ARESTIER & ESSELIER.

COZ

COZRI, ( *Théolog.* ) quelques juifs prononcent *cuzari* ; titre d'un excellent livre juif composé il y a plus de 500 ans par R. Juda lévite. C'est une dispute en forme de dialogue sur la religion, où celle des juifs est défendue contre les philosophes gentils, & où l'on s'appuie principalement sur l'autorité & sur la tradition, n'étant pas possible, selon cet auteur, d'établir aucune religion sur les seuls principes de la raison. L'auteur attaque en même temps la secte des juifs Caraïtes, qui ne reconnoissent que l'écriture sainte. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé assez exact de la créance des juifs. Il a été premierement écrit en arabe, puis traduit en hébreu de rabin par R. Juda-Ben-Thibbon. Il y en a deux éditions de Venise ; l'une qui ne contient que le texte, une autre où le texe est accompagné du commentaire d'un rabin nommé Juda-Muscato. Buxtorf a fait imprimer le même ouvrage à Bâle en 1660, avec une version latine & des notes. Il y en a une traduction Espagnole faite par le Juif Aben-Dana, qui y a joint des remarques écrites dans la même langue. Simon, Buxtorf. *Biblioth. rabbiniq. Chambers.* ( G )

COZUMEL, ( *Géog. mod.* ) île considérable de l'Amérique, sur la côte de Jucatan. Elle est fertile, & habitée par des Indiens.

CRA

CRAB, ( *Luth.* ) nom que donnent les Siamois à deux bâtons courts, dont ils accompagnent la voix, en les frappant l'un contre l'autre. C'est une espece de castagnettes. ( *F. D. C.* )

CRABE, CANCRE, subst. m. ( *Hist. nat.* ) *cancer*; genre d'animaux crustacés qui comprend plusieurs especes. En général les *crabes* ont la queue composée de tables, rabattue en-dessous, & appliquée sur le ventre. La tête n'est pas séparée du corps. Ils ont dix jambes, cinq de chaque côté, y compris celles qui portent les serres, & que l'on a comparées à des bras parce qu'elles en tiennent lieu à quelques égards. Les jambes de devant sont beaucoup plus grosses que les autres : il y a aussi pour l'ordinaire, une différence de grosseur entre l'une & l'autre de ces grosses jambes ; ce qui vient de ce que les *crabes* sont sujets à se casser ces jambes, & qu'il en renaît une nouvelle en place de celle qui a été cassée. Ce fait est prouvé par des expériences faites sur les écrevisses, que l'on a aussi observées dans le temps qu'elles se dépouillent de leur taie. *V.* ECREVISSE. La figure des *crabes* est arrondie, parce que la queue, la tête, & le corps, paroissent confondus ensemble. Les especes de ce genre different par la grandeur du corps & par les couleurs, par la longueur & la grosseur des pattes & des serres. Rondelet a mis au nombre des *crabes* les crustacés, auxquels on a donné le nom d'*araignée de mer*, & ceux que l'on appelle *poupar*. *Voyez* POUPAR. Ensuite il fait mention des especes suivantes de *crabes* d'eau salée.

Le *crabe* appellé *migraine* ou *ours*. Il ne ressemble à ce quadrupede que par la dextérité avec laquelle il se sert de ses serres, en quelque façon comme l'ours se sert de ses piés de devant, & par sa figure informe. Il a aussi quelque ressemblance avec une grenade, soit pour la figure, soit pour la couleur; c'est pourquoi on lui a donné le nom de *migraine*.

Le *crabe au pié large*, latipes ; il differe des autres par les jambes de derriere, qui sont larges à l'extrémité, & ont six articulations. Il a quatre petites cornes au front, & sa taie est lisse.

Le *crabe jaune & ondé*. Ses pattes sont longues & velues; il a deux grandes cornes, & des aiguillons sur le front & à côté du front.

Le *crabe marbré*, *cancer varius vel marmoratus*. Sa taie est lisse, & parsemée, comme un marbre ou un jaspe, de différentes couleurs, telles que le verd, le bleu, le noir, & le cendré. Il y a deux petites cornes au front : la taie est crenelée en forme de scie à côté des yeux.

Le *crabe commun*. Il y a deux petites cornes au front, les jambes de devant courtes, & les autres plus allongées & terminées en pointe.

Le *crabe à bras court*. Il est petit, de couleur mêlée de rouge & de noirâtre : la partie postérieure du corps est large, & l'antérieure pointue ; les deux jambes de

devant sont très-courtes, & les deux suivantes fort longues, grosses, pointues & velues; les autres sont aussi longues, mais menues & lisses.

Le *crabe velu*. On en distingue de trois sortes: les premieres ont les jambes de devant hérissées de pointes, & noires à l'extrémité; il y a deux petites cornes au front; la partie antérieure de la taie est dentelée comme une scie, & le milieu de la face supérieure porte la figure d'un cœur. La seconde espece est plus petite que la premiere, & n'a point de noir à l'extrémité des bras. Enfin la troisieme espece ne differe de la seconde, qu'en ce qu'elle est encore plus petite.

Le *crabe fait en forme de cœur*. Il est petit; c'est le corps qui représente la figure d'un cœur. Il a deux cornes au front. Ce *crabe* vit en pleine mer: on en a souvent trouvé dans l'estomac des merlans.

Les *petits crabes qui se logent dans des coquilles*. On en trouve dans des moules, des huîtres, des peignes & des pinnes marines: ceux des huîtres ne sont pas plus gros qu'une féve; ils sont blancs, excepté le milieu de leur face supérieure où il y a du rouge. Ceux de la pinne marine sont plus grands, & ont plus de rouge que de blanc. L'animal des coquillages où sont ces *crabes* est vivant. Ils se retirent aussi dans des trous d'éponge, dans des fentes de rocher, *&c.*

Le *crabe* appellé *araignée*. Rondelet donne le nom d'*aranea crustata* à une petite espece de *crabe* qui a la tête un peu plus distincte, plus pointue, & plus avancée que les autres *crabes*: il y a deux petites cornes entre les deux yeux, qui sont fort saillans: les jambes sont fort longues, à proportion de la grosseur du corps, comme celles des araignées.

On a aussi donné le nom d'*araignée* à une autre espece de *crabe* beaucoup plus grosse, appellée *maia*: Rondelet dit en avoir vu qui avoient la largeur d'un empan, & la longueur d'une demi-coudée. Les jambes de ce *crabe* sont courtes à proportion de la grandeur du corps, & l'extrémité des serres est noirâtre: il a quatre cornes: sa taie est légere, & découpée en demi-cercles à la circonférence: la chair est dure, & de mauvais goût. Savoir quel *crabe* Aristote a désigné par le nom de *maia*: tous les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet; Gesner donne le nom de *maia* au *crabe* que Rondelet nomme *pagurus*. *Voyez* POUPAR.

Le *crabe d'eau douce*, *cancer fluviatilis*. Il se trouve en Grece, en Candie, en Italie, en Sicile, en Egypte, dans le Nil, *&c.* Il ressemble aux *crabes* de mer, mais il a la taie plus mince, le corps moins arrondi, & les pattes plus grosses à proportion du corps. Les femelles ont la queue plus large que les mâles. Ces *crabes* sont bons à manger, surtout lorsqu'ils sont dépouillés de leur taie. Rondelet, *Hist. des poissons*.

Il y a encore d'autres especes de *crabes*, dont on peut voir la description dans Aldrovande, Gesner, Jonston.

Le *crabe des Moluques*, *cancer Mollucensis*, a une figure particuliere. *Voyez la Pl. XII. Thes. imag. pisc.* &c. *Rumphii.* On nous a aussi donné la description & l'histoire de plusieurs especes de *crabes* des Antilles, savoir les *crabes* violets, les blancs, & ceux qu'on appelle dans le pays du nom de *tourlourou*, Voyez *l'hist. génér. des Antilles par le* P. du Tertre, *tome II. Voyez* CRUSTACÉE. (*I*)

De toutes les différentes especes de *crabes* qu'on trouve dans les Antilles, celle dont on fait le plus d'usage sont les *crabes* blancs, les *crabes* rouges & les *crabes manicoux*, ainsi nommés à la Grenade, & connus à la Martinique sous le nom de *seriques de riviere*.

On prétend que les *crabes* sont mal lorsqu'il ont mangé le fruit du mancenillier: cependant dans l'île de la Grenade on les prend communément sous ces arbres, & on ne s'est jamais apperçu qu'ils aient incommodé personne. Les *crabes* & les sériques de mer sentent un peu le marécage, & n'ont pas tant de substance que les autres. *Art. de* M. LE ROMAIN.

CRABIER, s. m. (*Hist. nat. Ornith.*) héron des Antilles, un peu moins gros qu'une poule, haut sur jambes, ayant le cou long, la tête petite, le bec pointu & dur, les yeux vifs, le plumage du corps & des ailes d'un gris-cendré, mais celui du cou changeant, couleur d'ardoise tirant sur le bleu. Le *crabier* se nourrit de crabes, fréquentant les anses & les îles désertes: sa

chair en daube eſt un aſſez bon manger. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CRABRANT, ( *Hiſt. nat.* ) *Voyez* CRAVANT.

CRAC, ſ. f. ( *Fauconn.* ) maladie des oiſeaux de proie. On dit, *ce faucon a la crac.* Pour remédier à cette maladie, il faut purger les oiſeaux avec une cure de filaſſe ou de cotton, & enſuite les paître avec des viandes macerées dans l'huile d'amandes douce & dans l'eau de rhubarbe alternativement, puis leur donner encore une cure comme auparavant. On peut lier la cure avec de la rhue ou de l'abſinthe; & ſi l'on remarque que le mal ſoit aux reins & en-dehors, il faudra faire tiédir du vin & en étuver ces parties. On ne dit point en quoi conſiſte la *crac.*

CRACHAT, ſ. m. ( *Médecine.* ) Les médecins donnent ordinairement ce nom à toutes les matieres évacuées par la bouche, en conſéquence des mouvemens & des ſecouſſes de l'expectoration. *Voyez* EXPECTORATION.

Tous les ſucs qui aboutiſſent à l'intérieur de la bouche par différens couloirs, ſont donc la matiere des *crachats*, excepté la ſalive proprement dite, dont le flux ou l'écoulement contre nature s'appelle *ſalivation. V.* SALIVATION. On ne déſigne à proprement parler par le mot de *crachat*, que les matieres qui ſortent de la trachée-artere, de la gorge, des narines & des amygdales. *Voyez* EXPECTORATION, AMYGDALES, TRACHÉE-ARTERE, *&c.* Il ne ſe préſente aucune conſidération phyſiologique particuliere ſur la ſecrétion & la nature des *crachats. Voyez* SECRÉTION, EXCRÉTION, GLANDE. Nous allons donc les conſidérer comme un phénomene de l'hiſtoire des maladies, & déterminer d'après les bons obſervateurs, les caracteres diſtinctifs des différentes eſpeces de *crachats* ſur leſquels le médecin peut fonder ſon diagnoſtic & ſon prognoſtic.

Il faut cependant remarquer d'abord qu'il ne paroît point aiſé de décider ſi l'excrétion ou même la formation des *crachats*, peut jamais être dans l'ordre naturel; car comme il paroît que la fonction des glandes, dont ils ſont les produits, ne conſiſte qu'à ſéparer une eſpece de mucoſité onctueuſe propre à lubrifier certaine partie, il ſemble que cette mucoſité ne peut ſe ramaſſer & former la matiere des *crachats*, que les parties dans leſquelles elle s'accumule juſqu'à un certain point, ne ſoient plus ou moins viciées.

Selon cette idée, un homme qui ſe porteroit parfaitement bien, ne devroit jamais cracher; cependant comme bien des perſonnes crachent ſans paroître réellement incommodées, il ſemble que les *crachats* peuvent quelquefois tenir lieu d'une excrétion naturelle, & être conſidérés ſous cet aſpect.

Quoi qu'il en ſoit, perſonne ne confondra le crachement habituel, ou dépendant du vice inſenſible dont nous venons de parler, avec celui qui eſt cauſé par les rhumes, les aſthmes, les pleuréſies, les péripneumonies, la phthyſie, certaines fievres, & bien d'autres maladies & infirmités. C'eſt dans ce dernier cas qu'il eſt eſſentiel que le médecin diſtingue les bons *crachats* d'avec les mauvais ou d'avec les indifférens.

La quantité des *crachats*, leur conſiſtance, leur odeur, leur couleur, leur égalité, leur figure, leur goût, le temps de la maladie auquel ils paroiſſent, l'âge & le ſexe du malade, ſont les qualités & les circonſtances par leſquelles le médecin ſe dirige dans le jugement qu'il porte ſur cette évacuation.

Voici les principales regles qu'une obſervation conſtante a fourni aux vrais maîtres de l'art, qui ont ſur ce point une doctrine uniforme & conſtante depuis Hipocrate juſqu'à notre ſiecle. Nous allons les prendre dans l'illuſtre Riviere, & les accompagner, quoique toujours ſobrement, de quelques *pourquoi*, que nous diſtinguerons toujours ſoigneuſement des oracles de l'obſervation.

Les *crachats*, dit Riviere, ſont bons en général, lorſqu'ils ſont d'une conſiſtance égale, *æqualia*, *levia*, ni trop gros ni trop petits & qu'ils ſortent de la gorge aiſément & ſans douleur .... Ils ſuppoſent la diſpoſition des couloirs auſſi parfaite qu'il eſt poſſible pour qu'ils ſe déchargent des ſucs qu'ils contiennent.

Si les *crachats* ſont en petite quantité, qu'ils n'augmentent que peu à peu, & qu'ils

restent long-temps cruds, ils ne sont pas sans danger.... parce qu'il est à craindre qu'il ne se forme dans les glandes qui les fournissent, des arrêts indomptables, ou un relâchement encore plus pernicieux.

Les *crachats* cruds, qu'on nomme aussi *pituiteux* ou *glaireux*, sont ceux qui ressemblent à du blanc d'œufs, ou bien ceux qui sont formés par des glaires mêlées de plus ou moins de sang..... Ceux-là sont la suite de l'expression seule, & non celle d'une résolution ou d'une maturation complette. *V.* COCTION.

Les *crachats* cuits sont ceux qui sont blancs ou verdâtres, qui ressemblent à du pus, qui sont bien égaux & bien liés... Ils sont souvent si peu différens du pus, que les plus expérimentés s'y trompent. En général l'inspection du *crachat* est une ressource presqu'inutile pour découvrir s'il est purulent ou non. *Voy.* PUS.

Les *crachats*, quels qu'ils soient, paroissant précisément au commencement d'une maladie, sont favorables, dit Hipocrate.... En effet, il est bon que les efforts de la maladie aient un aboutissant, & que la partie puisse se dégager..... Ils ne sont pas dangereux, lorsque le sang y est un peu mêlé avec la pituite..... Cela suppose que la résolution se travaille, & que quelque vaisseau sanguin déchiré ne l'empêche point.

Si les *crachats* sont jaunes & sanguinolens dans les inflammations du poumon, ils ne sont pas dangereux, pourvu que ce ne soit pas après le septieme jour, dit Hipocrate.............. Le septieme jour & les suivans sont des jours après lesquels les matieres doivent être cuites, sans quoi la maladie va trop lentement pour pouvoir se terminer heureusement.

Les *crachats* visqueux, glutineux, épais dans la pleurésie ou la péripneumonie, sont de mauvais augure, sur-tout s'ils sont accompagnés d'une sorte d'extinction de voix, *ramedo*, selon Hipocrate ....... En effet, l'extinction de voix & les *crachats* de cette nature annoncent un relâchement dangereux, ou une constriction qui n'est pas moins à craindre.

Les *crachats* verds, très-rouillés, livides, noirs, fétides ou non fétides, sont fort à craindre,.. car toutes ces couleurs supposent que le sang se mêle avec les *crachats* & le pus; que ces matieres séjournent, que le poumon perd son ressort peu à peu.

Si les *crachats* quelconques se suppriment une fois qu'ils ont paru; s'il survient dans les maladies aigues ou dans les ulceres du poumon plus ou moins de râlement, c'en est fait du malade.... le poumon est pris; il ne joue presque plus: la tête va se prendre.

Les *crachats* qui suivent un crachement de sang, sont toujours suspects, sur-tout dans les maladies chroniques.... parce qu'on doit toujours craindre qu'ils ne soient purulens, ou le produit d'un ulcere presque toujours mortel.

Les *crachats* qui nagent sur l'eau sont en général moins fâcheux que ceux qui vont au fond; ces derniers tiennent toujours plus ou moins du pus.... Il en est pourtant de la premiere espece qui sont tout aussi dangereux que ceux de la derniere; les bons praticiens ne s'en laissent pas imposer par leur légéreté, lorsque les signes suffisans de la suppuration intérieure existent d'ailleurs: ils pensent dans ces cas à une sorte de suppuration lymphatique, que Fernel connoissoit très-bien. Nous avons déjà observé que l'inspection du *crachat* étoit un mauvais moyen de s'assurer s'il étoit purulent ou non.

Les mélancoliques sont grands cracheurs; ils prodiguent leur salive, toujours rejettée avec la matiere propre & l'espece de *stimulus* de leur crachement. Les femmes grosses sont assez fréquemment dans le même cas. *Voy.* GROSSESSE & MÉLANCOLIQUE. C'est ordinairement une fort bonne pratique contre les inconvéniens de cette indisposition, que celle d'avaler ces *crachats* très-chargés de salive; ce secours devient même quelquefois curatif.

Les mélancoliques & les femmes grosses jettent quelquefois par la bouche certains grains ou noyaux durs, transparens, noirs ou jaunâtres, qui ne supposent qu'un resserrement des glandes, & qui ne sont pas de grande conséquence.

Les *crachats* méritent plus d'attention s'ils sont salés, amers, ou qu'ils aient une saveur fade, dégoûtante; Hipocrate l'a dit, & Bennet l'a sur-tout confirmé parmi les modernes..... soit que ces saveurs an-

noncent des qualités nuisibles, des *acrimonies* dans les *crachats* ; soit qu'ils n'impriment la sensation de salé, d'amer ou de fade, qu'en conséquence d'une certaine disposition des organes qu'ils affectent, dépendante d'un vice général dans le systême des solides, vice éminemment dangereux, *&c.*

Les *crachats* qui semblent être des morceaux de chair fongueuse, jaunâtre ou rougeâtre, sont toujours pernicieux, soit dans les maladies aigues, soit dans les chroniques.... Ce sont des portions du parenchyme du poumon qui se détruit ou qui se gangrene.

Si les *crachats*, quels qu'ils soient, s'arrêtent subitement, c'est toujours un mauvais signe, comme nous l'avons déjà observé ; & alors le médecin doit tâcher de les faire paroître de nouveau ; indication qu'il remplit par différens moyens indiqués aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

L'expectoration *anacatharsis* étant une des voies par laquelle la nature se délivre utilement quelquefois de la matiere morbifique, le médecin doit se proposer quelquefois aussi de l'évacuer par les *crachats*. Voici les signes qui dénotent que la crise ou les torrens des excrétions se portent vers la poitrine.

Ces signes sont les douleurs des côtés, la difficulté de respirer, la toux, le crachement de sang qui a paru au commencement d'une maladie ; & avec cela la sécheresse de la peau, la coction imparfaite des urines, la sécheresse du ventre ; en un mot l'absence de tous les symptômes qu'annoncent les évacuations critiques par d'autres couloirs que par ceux de la poitrine.

Le médecin se détermine & favorise les *crachats* par les mêmes secours par lesquels il tâche de les rétablir, & que nous avons indiqués en général plus haut lorsque nous avons annoncé que nous proposerions ces moyens aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

En général, c'est une fausse indication que celle d'arrêter les *crachats* ; mais cette proposition n'est problématique que pour le cas particulier du crachement de sang. *V.* HÆMOPTYSIE. (*b*)

CRACHEMENT, s. m. action par laquelle on crache. *Voyez* CRACHAT.

CRACHEMENT DE SANG, ( *Médec.* ) *Voyez* HÆMOPTYSIE & CRACHAT.

CRACHER, v. act. & neut. rendre la salive par la bouche. *Voyez* CRACHAT.

* CRACHER, v. n. ( *Fonderie.* ) Il se dit de l'action de rejetter une partie du métal en fusion. S'il y a dans le moule quelqu'humidité ; si l'air pressé par le métal qui descend ne trouve par une prompte issue, *&c.* alors le métail coulé est repoussé par l'ouverture du jet, & l'on dit que le moule a *craché*.

CRACHOIR, s. m. ( *Œcon. domest.* ) vaisseau dans lequel les crachats sont reçus : il y en a pour les personnes malades ou en santé ; ils sont de fayence ou de porcelaine; d'autres sont faits de bois en forme d'auge ; on les remplit de chaux vive ; on les place dans les bureaux & dans les maisons de religieux, de religieuses & autres communautés par-tout où l'on s'assemble ; cela entretient la propreté dans ces endroits.

CRACK, s. m. ( *Marine.* ) c'est le nom que l'on donne dans le nord à des bâtimens à trois mâts, dont les Suédois & Danois se servent pour naviguer sur la mer Baltique.

CRACKOW, ( *Géog. mod.* ) petite ville d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans le duché de Meklenbourg.

CRACOVIE, (*Géog. mod.*) grande ville capitale de la Pologne dans un palatinat de même nom, à peu de distance des frontieres de Silésie sur la Vistule ; il y a des mines de sel très-abondantes dans son voisinage. *Long.* 38 ; *lat.* 50. 8.

CRACOVIE, (*le palatinat de*) *Géog.* province de la petite Pologne, bornée par le palatinat de Sendomir, la Siradie, la Silésie & les frontieres d'Hongrie. Ce pays est fertile en mines de différentes especes.

CRACUS, ( *Histoire de Pologne* ) duc de Pologne. Leck, souverain de cette contrée, étant mort sans postérité vers l'an 700 de l'ére chrétienne, la nation fatiguée d'un joug qui blessoit sa fierté, remit le gouvernement entre les mains de douze palatins ; elle croyoit former une république, & cette révolution ne produisit qu'une anarchie funeste. Au lieu d'un tyran, la Pologne en eut douze ; le peuple regretta sa premiere situation, & eut assez de courage pour ne pas se borner à des regrets inutiles. Parmi les douze dalatins, elle en choisit un à qui elle confia,

sous le nom de duc, l'autorité qu'il avoit partagée avec ses collegues. Son choix tomba sur *Cracus* qui gouvernoit les habitans des bords de la Vistule, & dont l'empire s'étendoit jusqu'aux confins de la Sarmatie. Il refusa d'abord le rang qu'on lui offroit : sa modestie ne servit qu'à donner une plus haute idée de son mérite. Enfin, vaincu par les instances de la nation, il se laissa conduire au trône. La Pologne étoit alors en proie à des voisins ambitieux, que les palatins avoient introduits dans son sein. *Cracus* traita avec les uns, se défit des autres par la voie des armes, châtia les traîtres qui s'étoient associés à leurs brigandages, établit des tribunaux, publia des loix, bâtit la ville de Cracovie, & reçut l'hommage des Bohémiens qui, charmés de ses vertus, désespéroient de trouver dans leur patrie un chef aussi sage que lui. Il mourut comblé de gloire & fut enseveli sur les bords de la Vistule, sur une colline qu'il avoit fait élever de main d'homme ; faste ridicule & grotesque qui ne peut être excusé que par les services importans qu'il rendit à la Pologne. (*M. de* SACY.)

CRADIAS, (*Musiq. des anc.*) nôme pour les flûtes qui est d'une invention fort ancienne, puisque Plutarque, d'après Hypponax, rapporte dans son *Traité de la musique*, que Mimnernius l'avoit exécuté autrefois. (*F. D. C.*)

* CRADOS, PESTRES *ou* PETRES, *terme de Pêche* ; sortes de poissons dont on fait la pêche dans le ressort de l'amirauté de Brest, avec la seine pierrée ; ils ne servent que d'appas aux lignes de pêcheurs qui ont demandé la permission de faire cette pêche pendant les mois de Février, Mars & Avril.

Ce sont les chaloupes à sardines qui font cette petite pêche ; elles ont deux mâts, deux voiles, & sont du port de deux tonneaux. L'équipage est de cinq hommes. Les pêcheurs la pratiquent entre le Goulet & Camaret ; ils tendent leur seine de vingt-cinq à trente brasses de longueur, garnie d'une petite pierre, de deux brasses & demie en deux brasses & demie de distance, pour la faire caler : un seul homme demeure dans le bateau ; les quatre autres restent à terre où ils ont porté le cordage amarré au canon de la seine ; ils se mettent deux hommes à chaque bout pour le haler sur des fonds couverts d'herbages, sans aucun plain de sable. Ils prétendent qu'ils n'est pas possible de pêcher de cette maniere aucune autre espece de poisson que les *crados* ou *petres* ; que le poisson plat & le poisson rond fuient ces sortes de fonds, & qu'il n'y a que les *petres* qui se tiennent toujours à la surface de l'eau.

CRAGOCENO (*Géog. mod.*) petite ville de la Walachie sur la riviere d'Alant ou d'Olt.

CRAIE, s. f. (*Hist. nat. Minéralog.*) *creta* ; c'est une pierre calcaire, plus ou moins friable qui s'attache à la langue, colore les mains ; sa couleur est blanche, cependant elle varie quelquefois en raison des matieres minérales étrangeres qui y sont jointes. Les parties qui composent la *craie*, sont comme farineuses & faciles à détacher les unes des autres.

Les naturalistes sont partagés sur la formation de la *craie*. Henckel dans son traité *de lapidum origine*, pense qu'elle est la terre primitive, *terra primogenea*, telle qu'elle est sortie des mains du créateur. Neumann & quelques autres ont cru que la *craie* se formoit par une espece de décomposition du *silex* ou de la pierre à fusil. Ces derniers se fondent sur ce que les pierres à fusil noires se trouvent très-souvent dans des couches de *craie*, & sont environnées d'une écorce qui y ressemble très-fort. Mais de tous les sentimens sur cette formation, il n'y en a point qui approche plus de la démonstration que celui de ceux qui ne regardent la *craie* que comme formée des débris de coquilles. En effet, pour peu qu'on considere les parties qui la composent, on y découvrira toujours des vestiges de coquilles qui en forment le tissu. Quelques auteurs ont rejetté ce sentiment, fondés sur ce qu'il n'étoit point possible d'imaginer que des coquilles eussent pu former des montagnes aussi considérables que le sont celles qu'on trouve remplies de *craie* ; mais si on fait attention à l'énorme quantité de coquilles qui sont renfermées dans le sein de la terre, & aux couches immenses qu'on en trouve, la surprise cessera, & l'on verra qu'il n'y a rien de plus naturel que la formation que nous venons d'assigner à la *craie*. Cela posé, la *craie* doit son origine à la terre animale.

Les principales propriétés de la *craie*, sont de faire effervescence avec tous les

acides, & d'être changée en chaux par l'action du feu; propriétés qui lui sont communes avec toutes les terres ou pierres calcaires, qui ont d'aillleurs la même origine : & c'est à ces deux qualités que l'on doit reconnoître la *craie*; c'est par elles qu'on la distinguera d'une infinité d'autres substances argilleuses & talqueuses, *&c*... à qui les naturalistes ont donné mal-à-propos le nom de *craie*, à cause d'une ressemblance légere & extérieure qu'elles ont avec la *craie* véritable dont nous parlons. *Voyez l'art.* CALCAIRE.

M. Wallerius compte huit especes de *craie*: 1°. la *craie* blanche : 2°. la *craie* d'Angleterre, qui fait une effervescence considérable avec l'eau froide : 3°. la *craie* d'un blanc-sale : 4°. le lait de lune : 5°. le guhr ou la *craie* coulante : 6°. la *craie* en poussiere : 7°. la *craie* rouge : 8°. la *craie* verte; mais toutes ces différentes especes ne different entr'elles que par le plus ou le moins de liaison de leurs parties, par la couleur, & par d'autres qualités purement accidentelles.

Quoique la *craie* n'ait pas beaucoup de solidité, on ne laisse point que de s'en servir avec succès pour bâtir; & tout le monde sait que presque toute la ville de Reims en Champagne est bâtie de cette espece de pierre.

Personne n'ignore les usages de la *craie* pour le dessein, pour la fertilisation des terres; & l'on trouvera dans la lithogéognosie de M. Pott, *pag. 17 & suiv.* les différens effets qu'elle produit dans le feu, lorsqu'on la fait entrer en fusion avec des matieres vitrifiables. (-)

CRAIE, (*Mat. méd.*) La *craie* est un alkali ou un absorbant terreux qu'on peut employer comme succédanée du corail, des yeux d'écrevisse, de la magnésie, *&c. Voy.* ABSORBANT.

On trouve dans la pharmacopée de Bate une décoction simple & une décoction composée de *craie* : la premiere a beaucoup de rapport avec le *decoctum album Sydenhami*, qui est beaucoup plus en usage parmi nous. *Voyez* DECOCTUM ALBUM. (*b*)

CRAIE DE BRIANÇON, (*Hist. nat. Minéralogie.*) c'est une pierre talqueuse, grasse au toucher, qui paroît composée de petites lames ou de feuillets; ce qui ne l'empêche point d'être assez solide & compacte. Sa couleur est ou blanche, ou tirant sur le verd; elle est réfractaire au feu, & ne se dissout point dans les acides.

On peut voir par ce qui a été dit à l'*art.* CRAIE, que c'est très-improprement qu'on a donné ce nom à la substance dont nous parlons, puisqu'elle n'est point soluble dans les acides, & ne se réduit point en chaux par l'action du feu qui sont les deux caracteres distinctifs de la *craie*.

Les tailleurs se servent de la *craie de Briançon* pour tracer des lignes légeres sur les étoffes.

Quelques médecins ordonnent la *craie de Briançon* comme absorbant ou comme astringent; mais il paroît qu'elle ne peut nullement remplir ces vues, puisque c'est une substance talqueuse, insoluble dans les acides des premieres voies, & incapable par conséquent de passer dans l'œconomie animale, en s'unissant aux humeurs. (—)

CRAIE, (*Marine.*) vaisseaux Suedois & Danois à trois mâts, sans hunier.

CRAIE, *mettre en craie*, c'est un terme *de plumassier*, qui signifie *plonger les plumes dans de l'eau chaude* où l'on a détrempé du blanc d'Espagne.

CRAIE, (*Faucon.*) infirmité qui survient aux oiseaux de proie; c'est une dureté des émeus si extraordinaire, qu'il s'y forme de petites pierres blanches de la grosseur d'un pois, lesquelles venant à boucher le boyau, causent souvent la mort aux oiseaux si l'on n'a soin d'y remédier. Comme ce mal est causé par une humeur seche & épaisse, il faut l'humecter & l'atténuer en trempant la viande des oiseaux dans du blanc d'œufs & du sucre candi, battus & mêlés ensemble.

CRAIL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Ecosse dans la province de Fife sur la Mera.

CRAILSHEIM, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie, dans le Margraviat d'Anspach sur la Iaxt.

CRAINBOURG, (*Géog. mod.*) ville dlAllemagne dans la Carniole sur la Save. *Long. 31. 55; lat. 46. 30.*

CRAINTE, s. f. (*Morale.*) c'est en général un mouvement inquiet, occasionné dans l'ame par la vue d'un mal à venir. Celle qui naît par amour de notre conservation,

de l'idée d'un danger ou d'un péril prochain, je la nomme *peur*. *Voyez* PEUR.

Ainsi la *crainte* est cette agitation, cette inquiétude de notre ame quand nous pensons à un mal futur quelconque qui peut nous arriver; c'est une émotion désagréable, triste, amere, qui nous porte à croire que nous n'obtiendrons pas un bien que nous desirons & qui nous fait redouter un accident, un mal qui nous menace, & même un mal qui ne nous menace pas, car il regne ici souvent du délire. Un état si fâcheux affecte servilement à quelques égards plus ou moins tous les hommes & produit la cruauté dans les tyrans.

Cette passion superstitieuse se sert de l'instabilité des événemens futurs pour séduire l'esprit dont elle s'empare pour y jetter le trouble & l'effroi. Prévenant en idée les malheurs qu'elle suppose, elle les multiplie, elle les exagere, & le mal qu'elle appréhende luit toujours à ses yeux. » Elle nous tourmente, dit Charron, avec des marques de maux comme l'on fait des fées aux petits enfans; maux qui ne sont souvent maux que parce que nous les jugeons tels ». La frayeur que nous en avons les réalise & tire de notre bien même, des raisons pour nous en affliger. Combien de gens qui sont devenus misérables de peur de tomber dans la misere, malades de peur de l'être? Source féconde de chagrins, elle n'y met point de bornes ni d'adoucissement. Les autres maux se ressentent pendant qu'ils existent, & la peine ne dure qu'autant que dure la cause: mais la *crainte* s'étend sur le passé, sur le présent, sur l'avenir qui n'est point & qui peut-être ne sera jamais. Ennemie de notre repos, non-seulement elle ne connoît que le mal, souvent à fausses enseignes, mais elle écarte, elle anéantit pour ainsi dire les biens réels dont nous jouissons, & se plaît à corrompre toutes les douceurs de la vie. Voilà donc une passion ingénieusement tyrannique, qui loin de prendre le miel des fleurs, n'en suce que l'amertume & court de gayeté de cœur au-devant des tristes songes dont elle est travaillée.

Ce n'est pas tout de dire qu'elle empoisonne le bonheur de l'homme, il faut ajouter qu'elle lui est à jamais inutile. Je sais que quelques gens la regardent comme la fille de la prudence, la mere de la précaution & par conséquent de la sûreté. Mais y a-t-il rien de si sujet à être trompé que la prudence? mais cette prudence ne peut-elle pas être tranquille? mais la précaution ne peut-elle pas avoir lieu sans mouvemens de frayeur, par une ferme & sage conduite? Convenons que la *crainte* ne sauroit trouver d'apologie; & je dirois presque, avec mademoiselle Scudery, qu'il n'y a que la *crainte* de l'amour qui soit permise & louable.

Celle que nous venons de dépeindre, a son origine dans le caractere, dans la vivacité inquiete, la défiance, la mélancolie, la prudence pusillanime, le manque de nerf dans l'esprit, l'éducation, l'exemple, *&c.*

Il faut de bonne heure rectifier ces malheureuses sources par de fortes réflexions sur la nature des biens & des maux; sur l'incertitude des évenemens qui font naître quelquefois notre salut des causes dont nous attendions notre ruine; sur l'inutilité de cette passion, sur les peines d'esprit qui l'accompagnent & sur les inconvéniens de s'y livrer. Si le peu de fondement de nos *craintes* n'empêche pas qu'elles soient attachées aux infirmités de notre nature; si leurs tristes suites prouvent combien elles sont dangereuses, quel avantage n'ont point les hommes philosophes qui les foulent aux piés? Ceux à qui l'imagination ne fait point appréhender tout ce qui est contingent & possible, ne gagnent-ils pas beaucoup à penser si sagement? Ils ne souffrent du moins que ce qui est déterminé par le présent, & ils peuvent alléguer leurs souffrances par milles bonnes réflexions. Essayons donc notre courage à ce qui peut nous arriver de plus fâcheux; défions les malheurs par notre façon de penser & saisissons les armes de la fortune: enfin, comme la plus grande *crainte*, la plus difficile à combattre, est celle de la mort, accoutumons-nous à considérer que le moment de notre naissance est le premier pas qui nous mene à la destruction, & que le dernier pas c'est celui du repos. L'intervalle qui les sépare, n'est qu'un point, eu égard à la durée des êtres qui est immense. Si c'est dans ce point que l'homme craint, s'inquiete & se tourmente sans cesse, on peut bien dire que sa raison n'en a fait qu'un fou. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CRAINTE,

* Crainte, ( *Mythol.* ) La *crainte* étoit aussi une déesse du paganisme. Elle avoit un temple à Sparte, l'endroit du monde où les hommes avoient le plus de bravoure, & où ils étoient le moins dirigés dans leurs actions par la *crainte* ; cette passion vile qui fit mépriser & le culte & les autels que Tullus Hostilius fit élever à la même déesse chez les Romains. La *crainte* étoit fille de la nuit; j'ajouterois volontiers & du crime.

Crainte, ( *Jurispr.* ) on en distingue en droit de deux sortes, la *crainte grave* & la *crainte légere*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens.

La *crainte légere* est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, & pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux; comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrace.

On met au rang des *craintes légeres*, la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses pere & mere, & autres ascendans, soit en directe ou collatérale; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & notamment pour les personnes constituées en dignité; la soumission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire, pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte: ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son pere lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il seroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remissa tamen voluntas est*.

Les lois romaines nous donnent encore plusieurs exemples de *craintes graves* & *légeres*. Elles décident que la *crainte* de la prison est juste, & que la promesse qui est faite dans un tel lieu, est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui seroit faite pour éviter la prison, seroit en effet nulle; mais celui qui est déjà constitué prisonnier, peut s'obliger en prison, pourvu que ce soit sans contrainte: on observe seulement de le faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mû ou à mouvoir, ne vicie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police; ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par *crainte*. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de temps ne validoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave*; mais dans notre usage il faut réclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable. *Voyez* au *ff.* 4. *tit. ij. l.* 21. *tit. jv. l.* 22; au *code* 8. *tit. xxxviij. l.* 9. & *liv. II. tit. jv. l.* 13. *tit. xx. l.* 4. & *l.* 8. ( *A* )

CRAION, s. m. qu'on devroit écrire *crayon* ( *Hist. nat.* & *Arts.* ) c'est un nom générique, par lequel on désigne plusieurs substances terreuses, pierreuses & minérales, colorées, dont on se sert pour tracer des lignes, dessiner, peindre au pastel; telles sont la craie, la sanguine ou hématite, la pierre noire. *Voyez ces mots* & Pastel.

On donne plus particuliérement le nom de *crayon* à la blende, ou mine de plomb, *molybdena*, qui est un minéral contenant quelquefois du zinc, & qui résiste très-fort à l'action du feu. *Voyez* Blende. On coupe la mine de plomb en morceaux quarrés longs & menus, pour les revêtir de bois & en faire les *craiyons* ordinaires, ou bien on les taille & on leur donne une forme propre à être mis dans un porte-craiyon: cette substance se trouve en plusieurs endroits de l'Europe: cependant il y a du choix. Les meilleurs *craiyons* sont ceux qui nous viennent d'Angleterre; on les fait avec une espece de blende, ou mine de plomb très-pure, non-mê-

lée de sable ou de matieres étrangeres ; elle se taille aisément, & quand on l'a taillée elle ressemble à du plomb fraîchement coupé; celle qui n'a point ces qualités, n'est pas propre à faire de bons *craiyons*. La mine qui fournit le bon *craiyon* d'Angleterre, est dans la province de Cumberland, à peu de distance de Carlisle : elle est unique dans son espece, & le gouvernement en a pris un soin tout particulier. L'exportation de cette mine est défendue sous des peines très-rigoureuses, avant que d'être employée en *craiyons*. Personne n'ignore l'usage du *craiyon* dans le dessein, &c.

CRAION ROUGE : ce n'est que de la sanguine, ou de l'ocbre rouge. *Voyez ces articles.* (--)

CRAIONNER *ou mieux* CRAIYONNER, (*Dessiner.*) c'est tracer des lignes au craiyon.

On dit : *il n'a fait qu'un léger craiyon de ce sujet, les craiyons de tel sont fort estimés* ; cette façon de parler est moins d'usage que *les dessein de tel sont fort estimés. Cela n'est que craiyonné*, signifie *cette idée est fort éloignée de la perfection.* (*R*)

CRAMANI, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville. *Voyez les lettres édifiantes.*

CRAMBE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en croix. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ou coque composée d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme une semence ordinairement oblongue. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CRAMBORN, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Dorcester.

CRAMOISI, adj. pris subst. l'une des sept couleurs rouges de la teinture. *Voyez* ROUGE & TEINTURE.

Ce mot vient de l'arabe *kermesi*, qui a été fait de kermès, qui signifie *rouge*. Les Bollandistes insinuent que *cramoisi* vient de Crémone, & est mis pour *Crémonois*. *Voyez* KERMÉS & COCHENILLE.

Les étoffes qu'on veut teindre en *cramoisi*, après avoir été dégorgées de leur savon & alunées fortement, doivent être mises dans un bain de cochenille chacune selon sa couleur. *Voyez* POURPRE & TEINTURE. *Chamb. Dictionn. de Trév. Etymol. & du Comm.*

CRAMPE, s. f. (*Médecine.*) espece d'engourdissement ou de convulsion accompagnée d'une douleur violente, mais passagere, & que le simple frottement emporte. Les muscles de la jambe & de la cuisse sont les siéges les plus ordinaires de cette maladie. *Voyez l'histoire générale des maladies convulsives ou spasmodiques*, au mot SPASME. Ce mot vient de l'allemand *kramff*, qui signifie la même chose. (*b*)

CRAMPE, (*Maréchall.*) même maladie que la précedente, qui prend au jarret des chevaux, qui leur fait traîner la jambe pendant cinquante à soixante pas en sortant de l'écurie, & qui se dissipe par le mouvement. (*V*)

CRAMPON, s. m. *terme d'architecture*, morceau de fer ou de bronze à crochet ou à queue d'aronde, qui scellé à plomb sert à retenir les pierres les unes avec les autres dans la construction du bâtiment. Il s'en fait de droits, de coudés, & de circulaires ; on les appelle aussi *agrafes*. Les plus petits *crampons* servent dans la serrurerie pour la ferrure des portes, des croisées, &c. *V.* CRAMPON (*Serrurerie*). (*P*)

CRAMPONS *ou* PATTES *d'une presse d'Imprimerie*; Ce sont douze morceaux de fer, chacun de huit à neuf pouces de long sur sept à huit lignes de large, plats d'un côté & convexes de l'autre, dont chaque extrémité se termine en une patte large percée de plusieurs trous, pour recevoir des clous qui puissent les attacher transversalement par leur surface plate au-dessous de la table, où ils sont en effet cloués, six de chaque côté, & de façon que leur partie convexe porte sur le berceau & ses bandes qui sont revêtues de fer. L'usage de ces *crampons* donne la facilité de faire rouler & dérouler le train de la presse le long des bandes & sous la platine. *Voyez* BANDES, BERCEAU, TABLE.

CRAMPON, (*Maréchall.*) petit morceau de cuir qui est en forme d'anneau sur le devant de la selle, pour attacher les fourreaux des pistolets. Ce mot désigne aussi le renversement de l'éponge du fer du cheval,

ou la maniere de renverser cette éponge. Il y en a de quarrés, & d'autres en oreilles de lievre. *Voyez* FER DE CHEVAL. (*V*)

CRAMPON, *en terme d'Orfévre en grosserie*, se dit d'un morceau de fil-de-fer plié & élargi vers ses extrémités, dont on se sert pour retenir ensemble deux pieces qu'on veut souder : pour empêcher que ce *crampon* ne gâte la moulure, on l'appuie sur un autre morceau de fer de la forme de la moulure.

* CRAMPON, (*Serrurerie.*) c'est un morceau de fer plat, coudé à l'équerre par ses deux bouts. Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs façons.

*Crampon à pointe*; c'est celui dont les deux parties recourbées sont en pointes ; on les appelle aussi *crampons en bois*.

*Crampon à patte* ; c'est celui qui est recourbé à double équerre par chaque extrémité, dont chaque patte plate, ronde, quarrée, en queue d'aronde, *&c.* ou à panache, *&c.* est percée de trous, pour attacher le *crampon* où il est nécessaire, avec vis ou clous

*Crampon en plâtre* ; il est semblable à celui à pointe, excepté que par ses extrémités il est refendu, & forme deux crochets ; ce qui sert à le retenir dans le plâtre.

*Crampon en plomb* ; il a ses branches de la forme même du corps, plates ou quarrées, mais hachées dans toute la longueur de la patte qui doit entrer dans la pierre, où il doit être scellé, afin que le plomb entre dans ces hachures & les retienne.

On préfere ici les hachures à la refente, pour éviter la quantité de plomb ; car la refente demanderoit une grande ouverture.

L'usage des *crampons à pointe* ou *patte*, c'est de recevoir le verroux des targettes aux croisées, portes ou armoires, de même que les verroux à ressort, *&c.*

Les *crampons en plomb* servent aussi au même usage ; mais ils ont encore celui de lier les pierres ensemble. *V.* CRAMPON, *terme d'Architecture.*

CRAMPON, (*Blason.*) morceaux de fer dont on armoit les extrémités des échelles destinées à l'escalade des villes ; & dont quelques Allemands ont orné l'écu de leurs armes, sous la figure d'un Z pointu par les deux bouts.

CRAMPONÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des croix & autres pieces dont les extrémités sont recourbées comme celles d'un fer *cramponé*, ou qui ont une demi-potence. *Menétr.* & *Trév.* (*V*)

CRAMPONER *un cheval*, (*Maréchall.*) c'est recourber ses fers par le bout, pour qu'il se tienne plus ferme sur la glace. (*V*)

* CRAMPONET, s. m. (*Serrur.*) c'est dans une serrure la partie qui tient la queue du pêle, qui l'embrasse, & dans laquelle il se meut ; ses piés sont rivés sur le palâtre de la serrure ; s'il est à pattes, il est arrêté sur le palâtre avec une vis.

CRAN, *mettre un vaisseau en cran. V.* CARENE. (*Z*)

CRAN, s. m. (*Manége.*) On appelle ainsi les inégalités ou replis de la chair, qui forment comme des sillons posés de travers dans le palais de la bouche du cheval. Il faut donner un coup de corne au troisieme, au quatrieme *cran* au sillon d'un cheval pour le saigner, lorsqu'il a la bouche échauffée. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*V*)

CRAN, *terme de Tailleur* ; c'est un morceau d'étoffe presque quarré, qui s'ajuste au derriere d'un habit depuis la premiere boutonniere jusqu'à la seconde, pour former le pli de derriere à chaque derriere d'habit.

CRAN, s. m. se dit en général d'une petite entaille pratiquée sur un corps solide. Il a dans presque tous les articles la même acception que dans l'article qui suit.

CRAN, *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie*, est un petit enfoncement ou breche faite au corps des caracteres, vers les deux tiers de leur longueur du côté du pié. Ce *cran* se forme en fondant les caracteres, & sert à connoître le sens de la lettre : le compositeur mettant avec soin le *cran* de chaque lettre du même côté, est sûr qu'elles se trouveront en leur sens. On place ce *cran* dessus ou dessous la lettre, suivant le pays, & suivant la volonté des imprimeurs.

CRANBROOKE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent.

CRANCELIN *ou* CRANCESLIN, s. m. (*Blason.*) portion d'une couronne posée en bande à travers l'écu, qui se termine à ses deux extrémités, tant du côté du

chef que de la pointe. *Voyez le dictionn. de Trév.*

CRAND, (*Jurisprud.*) dans les ordonnances de Metz & dans la coutume de Hainaut, *ch. lxxxviij*, *lxxxjv*, & *xc*, signifie *sûreté*. Voyez *le gloss. de* M. de Lauriere, au mot *Crand*. (*A*)

CRANE, s. m. (*Anatom.*) c'est, comme on sait, la boîte osseuse qui renferme le cerveau, le cervelet, & la moelle allongée, & defend toutes ces parties des injures extérieures. Cette boîte osseuse a une figure approchante de l'ovale; elle est éminente dans la partie antérieure & dans la postérieure, & applatie sur les côtés.

Le *crâne* est formé de l'assemblage de huit os, que l'on a distingué en communs & en propres. Parmi ces derniers on compte pour l'ordinaire le coronal, l'occipital, les deux pariétaux, & les temporaux. L'on range parmi les communs l'os sphénoïde & l'ethmoïde: cependant de tous ces os il n'y a que l'occipital & les pariétaux qu'on puisse regarder comme des os propres au *crâne*, les cinq autres étant communs à cette partie & à la face.

Tous ces os sont composés de deux lames nommées *tables*, entre lesquelles se rencontre une substance spongieuse appellée *diploé*.

De plus, ils sont percés de plusieurs trous extérieurs & intérieurs, qui donnent passage à la moelle de l'épine, aux nerfs, aux arteres, & aux veines.

Enfin ils sont joints entre eux, & quelques-uns mêmes avec ceux de la face, par sutures; & ces sutures sont d'autant plus apparentes, que les sujets sont plus jeunes.

Cependant il n'en est pas moins vrai que les diverses pieces des os du *crâne* n'en font véritablement qu'une seule; qu'elles ne sont pas seulement appliquées les unes contre les autres, mais que dans tout le *crâne*, dès le moment de sa formation, il n'y a pas une seule interruption de continuité: c'est une belle découverte qu'on doit à M. Hunauld.

Pour s'assurer de cette vérité qui en a d'abord si peu les apparences, il faut avec soin enlever le péricrane dessus une suture; on apperçoit alors la continuité d'un os avec son voisin par le moyen d'une membrane qui est placée entre deux & qui fait partie de l'une & de l'autre: on remarque des filets membraneux qui sortant du fond des échancrures, s'implantent dans les dents de l'os opposé, & qui lorsqu'on remue en différens sens un des os que forme la suture, s'étendent & se relâchent. Après avoir détaché exactement la dure-mere, on apperçoit la même chose au-dedans du *crâne*. Tout cela se remarque très-bien dans la tête d'un enfant mort d'hydrocéphale.

Cela se concevra sans peine si l'on fait attention à la maniere dont se forment les différens os du *crâne*. Le *crâne*, dans un fœtus peu avancé, n'est qu'une membrane qui se métamorphose insensiblement en os. Un endroit de cette membrane commence peu à peu à s'ossifier; cette ossification gagne & se continue par des lignes qui partent comme d'un centre de l'endroit où l'ossification a commencé: dans différens endroits de cette calote membraneuse, commencent en même temps d'autres ossifications qui de même font du progrès & s'étendent; lorsqu'elles sont parvenues à un certain point, le bord de chaque ossification commence à prendre en partie la conformation que le bord de l'os doit avoir par la suite, & à s'ajuster avec l'ossification voisine. *V. les mém. de l'acad. des Scienc. 1730.*

On trouve assez souvent entre les sutures du *crâne*, mais sur-tout dans la lambdoïde, de petits os de différente grandeur & figure que les anatomistes nomment *clés*, & en latin, *ossa wormiana*. *V.* SUTURE, TROU, DIPLOÉ, TABLE, &c. On détaillera l'explication de tous ces mots dans cet ouvrage.

Le *crâne* est une partie du corps humain qui fournit le plus de variétés dans la structure de ses os, & par rapport aux sutures qui les unissent: ces phénomenes peuvent mieux se comprendre que ceux des variétés qu'on rencontre souvent dans d'autres parties du corps humain. Ce qui est un *crâne* actuellement, n'a été d'abord, comme on l'a dit ci-dessus, qu'une membrane, dans différens endroits de laquelle l'ossification ayant commencé plus ou moins tôt, a occasionné des conformations particulieres: là où lossification s'est arrêtée, elle a laissé des parties membraneuses; & suivant qu'elle a été plus ou moins prompte, les sutures se sont conservées plus ou moins longt-temps.

Mais les varietés qu'on rencontre dans la figure de certains *crânes*, ſont quelquefois ſi étranges, qu'on ne comprend pas comment le cerveau a pu ſe développer d'une façon qui y réponde & qui ſoit ſi différente de celle qu'il doit naturellement avoir.

On trouve par toute l'Europe dans les cabinets des curieux, quantité de *crânes* de toutes ſortes de figures irrégulieres, & qui préſentent des exemples de ces variétés étranges difficiles à concevoir. Les uns ſont extrêmement allongés, les autres applatis ſur les côtés, les autres ſinguliérement ſaillans ou épais, les autres enfoncés & déprimés de diverſes manieres.

J'ai vu chez M. Hunauld le *crâne* d'un Caraïbe qui n'avoit abſolument point de front; ce *crâne* ſembloit regagner poſtérieurement en longueur ce qui lui manquoit ſur le devant. M. Hunauld poſſédoit encore le *crâne* d'un ſujet aſſez avancé en âge, dans lequel il y avoit au milieu de la ſuture ſagittale un enfoncement conſidérable fait dans la jeuneſſe, & remplacé par deux eſpeces de boſſes ſur les côtés. Le même anatomiſte conſervoit un autre *crâne* fort reſſerré ſur le côté, & qui en récompenſe s'étendoit de devant en arriere.

Il y a dans le cabinet du Roi à Paris un *crâne* n°. cxv, dont l'endroit le plus élevé ſur l'os pariétal gauche, a dix lignes de diſtance de la ſuture ſagittale. La compreſſion qui a cauſé ce défaut de naiſſance a été telle, que l'orbite gauche eſt plus élevé que le droit, & les machoires ſont plus baſſes du côté droit que du côté gauche.

Il y a un autre *crâne*, n°. cxviij, dont le bord ſupérieur du côté droit de l'os occipital déborde d'un pouce, & ce même os ſe trouve de niveau au pariétal vers ſa partie moyenne.

Il y a un troiſieme *crâne*, n°. cxxij, dont le côté droit du front eſt plus avancé que le côté gauche, tandis que le côté droit de l'occipital accompagné d'une dépreſſion, eſt moins ſaillant que le gauche.

Le n°, cxxjv, eſt la coupe d'un *crâne* dont l'occipital a juſqu'à demi-pouce d'épaiſſeur. On peut parcourir à ce ſujet le *tome III de la deſcription du cabinet du Roi* par M. Daubenton; & ce n'eſt pas le cabinet de l'Europe qui ſoit rempli du plus grand nombre de pieces rares en ce genre, produites par défaut de conformation, par des accidens ou des maladies.

M. Hunauld a fait voir à l'académie des ſciences le *crâne* d'un enfant de trois ou quatre ans, dont les os avoient preſque ſept ou huit lignes d'épaiſſeur; ils étoient aſſez mous, & en les preſſant on en faiſoit ſortir du ſang & de la lymphe en abondance. Le même fait a été obſervé par Hipocrate, & c'eſt un cas bien ſingulier. *Voy. ſon traité des plaies de la tête, ſect.* 2. Velſchius, *dans ſes obſervations de phyſique & de médecine*, parle auſſi d'un homme dont le *crâne* fut trouvé épais d'un doigt & ſans ſuture.

Enfin il y a des peuples entiers qui défigurent de différentes manieres le *crâne* de leurs enfans dès le moment de leur naiſſance. Les Omaguas, au rapport de T. de la Condamine (*mém. de l'ac. des ſc. 1745, page 428.*), ont la biſarre coutume de preſſer entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en réſulte pour les faire mieux reſſembler, diſent-ils, à la pleine lune.

On jugera que le cerveau ſera plus diſpoſé à ſe détruire qu'à ſe prêter à un développement différent de celui qu'il doit naturellement acquérir, ſi l'on fait attention qu'il eſt un aſſemblage d'une infinité de tuyaux d'une petiteſſe extrême, & que les parties qui compoſent ces tuyaux n'ont entr'elles qu'une liaiſon bien foible. En effet, on ſait que lorſque l'injection a pénétré juſques dans la ſubſtance corticale ſi on remue légérement cette ſubſtance dans l'eau, ſes parties ſe détachent les unes des autres, les vaiſſeaux ſe détruiſent, & il ne reſte que des filets prodigieuſement petits qui ont pénétré juſques dans leur cavité. Cependant il n'arrive chez les peuples à tête plate dont nous venons de parler, aucun accident de la configuration difforme qu'ils procurent au *crâne* en le comprimant dès la naiſſance, ni aucun développement de leur cerveau, différent de celui qui ſe feroit naturellement. L'organe des organes, le cerveau, le ſiége de l'ame, eſt donc pour nos foibles lumieres d'une nature auſſi cachée, auſſi incompréhenſible que l'ame même. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CRANE, (*Blessures du*) *Chirurg.* Il n'y a qu'un chirurgien bien instruit de la structure du *crâne* qui puisse être en état de traiter avec succès le grand nombre d'accidens auxquels cette partie du corps est exposée ; accidens qui sont souvent de la derniere importance pour la santé & pour la vie.

En effet, selon la variété de la cause vulnérante, & le degré de violence du coup, le *crâne* peut être piqué, fendu, rompu, contus, enfoncé ou privé d'une portion de sa substance ; ce qui peut arriver dans l'une ou dans l'autre de ses tables, ou dans toutes les deux, & cela plus ou moins avant ; les plus profondes plaies dans ces parties sont les plus difficiles à guérir.

Dans tous les coups portés au *crâne*, on doit commencer par examiner soigneusement s'il n'a point été endommagé ; & on n'y sauroit regarder de trop près depuis qu'Hipocrate a reconnu avec cette candeur si digne de lui, qu'il se trompa dans un cas de cette nature.

L'on tâche de s'assurer que le *crâne* a été endommagé ou non, 1°. par la violence de la cause vulnérante, ce qu'on ne peut cependant pas toujours savoir précisément.

2°. Par la grandeur de la plaie comparée avec la figure de la partie blessée. Il faut encore observer qu'on porteroit un jugement faux en se fondant sur l'apparence de la plaie lorsqu'elle a été faite avec un instrument mousse, concave, ou qu'elle est petite, mais accompagnée de contusion considérable.

3°. Par la seconde mousse, polie, menue & souple; le chirurgien habile cherchera d'abord en tâtonnant avec la sonde, si l'os est tout-à-fait découvert, ce qu'il connoîtra par le son que renverra la sonde sur le *crâne*. S'il est découvert, il conduira sa sonde sur toute la surface pour sentir s'il n'y a rien de raboteux ; si l'os paroît continu & poli, excepté dans les endroits où il est naturellement raboteux, il est vraissemblable qu'il n'est pas endommagé.

4°. En versant sur la partie quelque liqueur innocente colorée ; mais comme la sonde par la rencontre des sutures & des aspérités peut induire en erreur, cette méthode de la sonde peut y induire de même, & à peu-près par les mêmes raisons ; car la liqueur colorée s'insinue dans les interstices des sutures, & peut s'attacher aux inégalités du *crâne*.

5°. Par l'étonnement que sent le malade dans la tête, en serrant quelque chose entre ses dents. Ce moyen donne quelques lumieres si la fracture est considérable ; mais on ne pourra jamais découvrir une fente ou fissure au *crâne* par cette méthode. Elle a été imaginée, parce que les muscles crotaphites qui partent des deux côtés de la partie latérale du *crâne*, sont toujours en action lorsqu'on mâche.

6°. En voyant le *crâne* rompu, contus, pâle ou bleuâtre en certains endroits, cette inspection découvrira les fissures ou fractures s'il y en a : mais s'il y a contusion, sans que l'os soit séparé, il sera plus difficile de le découvrir, comme Hipocrate l'a remarqué ; ce signe tiré de l'altération de la couleur naturelle de l'os, & de sa pâleur, est très-décisif.

7°. Par le tact ; mais il ne faut pas oublier qu'on peut ici par ce moyen tomber dans l'erreur & croire souvent que l'os est affaissé, quoiqu'il ne le soit pas, parce que dans de violentes contusions, les tégumens du *crâne* sont élevés par les parties subjacentes, & la membrane cellulaire se gonfle par les humeurs qui s'y déchargent.

8°. Par les accidens que souffrent les tégumens, par l'abscès qui se forme le septieme jour, plutôt ou plus tard, par la douleur, par la nature du pus ichoreux, fétide, par la malignité étrangere de la plaie, & qui ne lui est pas ordinaire quand il n'y a que les tégumens d'affectés. En effet, les simples plaies des tégumens sont bien plutôt guéries, mais les tristes symptômes ici détaillés prouvent seulement que le *crâne* a été offensé, & que sa plaie a été inconnue ou mal traitée.

Telle est la nature des signes ici mentionnés ; que si plusieurs concourent ensemble, ils fournissent un diagnostic certain, & ceux que nous rapporterons tout-à-l'heure, marquent infailliblement le danger arrivé au *crâne*. Mais ce désordre caché se découvre souvent trop tard pour qu'il soit encore temps de le guérir, au lieu que s'il eût été connu plutôt, on auroit pu y remédier.

Les effets de ce desordre sont 1°. la mor-

tification ou la destruction d'une partie de l'os qui se sépare du reste. 2°. La corruption des parties voisines. 3°. Souvent la putréfaction ou la carie des tables externes & internes du *crâne*. 4°. Celle du diploé. 5°. La corruption des membranes & même du cerveau. 6°. La suite de ce dernier accident, sont tous les désordres qu'entraîne après soi celui de l'affection du cerveau, telle que les convulsions, l'assoupissement profond, la paralysie & la mort.

Il est présentement facile de comprendre le prognostic qu'on peut déduire des blessures du *crâne* ; & l'on doit, en le formant, redouter tous les symptômes dont nous avons parlé, non pas qu'ils arrivent toujours, mais seulement parce qu'il est possible qu'ils arrivent.

Les indications curatives sont 1°. de découvrir l'os endommagé, & seulement lorsqu'on le soupçonne violemment d'être endommagé ; car il faut éviter ici les deux extrémités où l'on tombe d'ordinaire : 2°. nettoyer la plaie : 3°. trépaner l'os si la nécessité le requiert, & en ce cas conduire le trépan suivant les regles de l'art : 4°. procurer la régénération du périoste de l'os : 5°. consolider & guérir la plaie par les bandages & la méthode ordinaire.

On découvrira la partie, 1°. en faisant avec un bistouri fort & tranchant aux tégumens blessés jusqu'au *crâne*, une incision simple, droite, perpendiculaire, angulaire, cruciale, *&c.* On évitera autant qu'il sera possible, de toucher aux grosses arteres, nerfs, tendons & sutures dont il n'est pas permis au chirurgien d'ignorer la situation. Lorsqu'il se trouve sous les tégumens des fragmens d'os rompus & vacillans, il faut beaucoup de prudence & faire différemment cette incision selon la variété du lieu offensé & de la plaie : 2°. en séparant du *crâne* exactement avec un bistouri les tégumens coupés: 3°. en remplissant de charpie la plaie, de peur que les parties qu'on vient de séparer ne se joignent. Il est bon de prévenir en même temps l'enflammation.

On absorbe avec des éponges le sang, le pus, la sanie & toutes les ordures qui empêcheroient de voir à découvert la superficie du *crâne* ; ensuite on doit chercher avec tout le soin possible s'il n'y a rien à ôter ou à rétablir, afin d'écarter tout ce qui peut gêner ou incommoder dans la cure. Pour les fragmens d'os, les petites esquilles & les lames écailleuses qui se séparent d'elles-mêmes, il faut les regarder comme des corps hétérogenes nuisibles, les emporter avec des instrumens convenables, s'ils sont petits & s'ils ne tiennent plus aux parties vives, ne pas tarder à les extirper ; mais d'un autre côté ne pas les tirer avec violence s'ils tiennent encore aux membranes. C'est-là ce qu'on appelle *modification artificielle*.

Si les fragmens, les esquilles ou les lames écailleuses du *crâne* sont considérables & fort adhérentes, ou qu'elles soient tellement cachées qu'on n'y puisse pas atteindre aisément, il faut les laisser ; elles se sépareront d'elles-mêmes ou se réuniront aux autres parties. Voilà la mondification naturelle.

Si l'os paroît fendu, contus, blanc brun, livide, alors on y fera, par le trépan un grand nombre de petites perforations dans les regles, afin que ces vaisseaux vivans percent à-travers les trous, & se déchargent des humeurs putréfiées qui y sont en stagnation: car il se reformera par cette voie un nouveau périoste. On se conduira pour le surplus de la cure, comme dans les simples plaies des tégumens.

On conçoit par-là, pourquoi une fissure du *crâne* est souvent d'une conséquence plus d'angereuse qu'une grande contusion, ou même qu'une fracture. De plus il est évident que cette conduite est préférable aux cauteres actuels, & aux rugines ou trépans exfoliatifs si douloureux dont les anciens se servoient ; en effet, notre méthode a le double avantage de séparer promptement les parties gâtées, & de créer une nouvelle substance qui répare celle qui s'est perdue.

Quand le *crâne* est enfoncé en-dedans dans les jeunes sujets sans fracture, & dans les adultes avec fracture, il en résulte nécessairement la compression du cerveau. *V.* COMPRESSION, COMMOTION, CONTUSION, DÉPRESSION, *&c.* Nous n'entrerons ici que dans des généralités; nous renvoyons pour les détails aux meilleurs traités sur cette matiere, & nous mettons Hipocrate à la tête.

N'oublions pas de remarquer qu'un seg-

ment du *crâne* peut être enlevé & emporté tout-à-fait ; ce qui arrive quand un instrument vulnérant coupe avec les tégumens une portion de l'os, c'est ce que l'on appelle *dédolation* ou *section du crâne* : l'on ne manque pas d'exemples de blessés, qui malgré ce malheur ont été parfaitement guéris.

Enfin une partie du *crâne* peut s'exfolier dans toute son épaisseur, & se séparer du reste ; témoin cette femme de l'hôtel-Dieu dont parle Saviard ( *obs. xc.* ) qui demandoit l'aumône dans son *crâne*. Objet touchant pour l'humanité ! C'est cette même femme dont il est question dans l'hist. de l'acad. des Sc. *an. 1700. p. 45.* Comme elle avoit, dit M. Poupart, en conséquence de son accident, la moitié de la dure-mere découverte, un jour que quelqu'un la lui toucha légérement du bout du doigt, elle jetta un grand cri, & dit qu'on lui avoit fait voir mille chandelles. Autre sujet de spéculation pour un anatomiste physicien ! *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRANE, ( *Mat. médic.* ) Le *crâne* d'un jeune homme robuste mort de mort violente, est mis par plusieurs écrivains de la matiere médicale, au rang des grands remedes internes de l'apoplexie & de l'épilepsie en particulier. On le rapera & on le pulvérisera, disent-ils, sans le calciner pour n'en point détruire les vertus, & la dose sera depuis un scrupule jusqu'à trois. Il étoit en effet naturel en adoptant une fois des secours de cette espece contre ces terribles maladie du cerveau, de recourir plutôt à la boîte osseuse qui le couvre & le défend, qu'à tout autre os fort éloigné. Il est vrai que le bon sens & l'expérience n'ont jamais trouvé de propriété médicinale dans aucun *crâne* ; il est vrai encore que l'analyse chymique n'en tire rien de différent des autres os, & que même la corne de cerf seroit préférable à tous égards : mais tous les os ensemble & la corne de cerf ne frappant pas l'imagination du vulgaire comme le *crâne* de quelqu'un qu'on vient d'exécuter, ne pouvoient jamais faire fortune ; cependant un auteur moderne par l'attention qu'il a eu d'avertir le public de prendre bien garde, à cause du danger immanquable où l'on s'exposeroit, d'employer par hasard, en guise de médicament, le *crâne* d'une personne qui auroit été infectée de virus vénérien, a peut-être indiqué, sans le vouloir, le vrai secret de détourner de ce prétendu remede les gens qui seroient les plus portés à y mettre leur confiance. Ce que la raison ne sauroit opérer chez les hommes, la crainte du péril en vient à bout ; c'est bien un autre agent dans la nature. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRANENBOURG, ( *Géog. mod.* ) petite ville d'Allemagne, au duché de Cleves, entre Wahal & la Meuse.

CRANEQUIN *ou* PIÉ DE BICHE s. m. (*Hist. mod. & Art mil.*) espece de bandage de fer qui se portoit à la ceinture, & dont on se servoit autrefois pour tendre l'arc ; d'où l'on a fait le substantif *cranequinier*. Les cranequiniers étoient une sorte d'arbalétriers : il y en avoit à pié & à cheval ; ils portoient des arbalettes légeres. Ces arbalettes furent d'abord de bois ; on les fit ensuite de corne, & enfin d'acier. Le grand maître de l'artillerie a succédé à celui des arbalétriers & cranequiniers.

CRANGANOR, ( *Géog. mod.* ) petit royaume d'Asie, dans l'Inde en-deça du Gange, sur la côte de Malabar, dépendant du Samorin.

CRANGE, ( *Géog. mod.* ) ville d'Allemagne, dans la Poméranie ultérieure, au duché de Wendeon, sur la riviere de Grabow.

CRANICHFELD, ( *Géog. mod.* ) petite ville d'Allemagne, avec un territoire qui en dépend, dans la Thuringe, sur la riviere d'Ilm.

CRANSAC, (*Géog. mod. & Médecine.*) lieu de France dans le bas-Rouergue, connu seulement par ses eaux minérales qui y attirent beaucoup de monde en Mai & Septembre. On puise ces eaux à deux fontaines, qui ne sont qu'à six piés l'une de l'autre, & qui sortent d'une montagne. On trouve au-dessus de ces deux fontaines des grottes qui sont des étuves très-salutaires pour les maladies du genre nerveux, les tremblemens qui en sont la suite, les paralysies légeres, & la sciatique Les eaux de *Cransac* n'ont aucune odeur sensible ; leur saveur est un peu âcre & vitriolique. Elles sont apéritives, purgatives, & présentement fort en vogue à

à Paris. On n'en a point encore donné d'analyse exacte & détaillée. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRAON, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la province d'Anjou, sur la riviere d'Oudon.

CRAONNE, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la généralité de Soissons, au diocese de Laon.

CRAPAUD, s. m. animal amphibie. Il y en a de deux sortes, le *crapaud* de terre, *bufo rubeta*, & le *crapaud* d'eau, *rana palustris venenata.*

Le *crapaud* de terre est plus gros que la grenouille; il a le corps épais, le dos large, le ventre gonflé, & il est si pesant, qu'il ne saute qu'à peine; & si lourd, qu'il ne marche que fort lentement. La peau est dure, couverte de tubercules, & de couleur livide, tachée de jaunes sur le ventre. Cet animal se retire dans des lieux sombres & humides, & se cache dans des creux infectés de fange & de puanteur: il se nourrit de vers d'insectes, de coquillages de terre. On a trouvé de ces animaux renfermés dans des troncs d'arbres, & même dans des blocs de pierre, où ils devoient avoir passé grand nombre d'années sans autre aliment que l'eau qui pouvoit suinter à travers le bois ou la pierre. Les *crapauds* s'accouplent & pondent des œufs comme les grenouilles, *voyez* GRENOUILLE; mais leur cri est différent du croassement.

Le *crapaud* d'eau est plus petit que celui de terre. Rondelet a trouvé tant de ressemblance entre l'un & l'autre, qu'il n'a donné que la figure du *crapaud* d'eau, & qu'il y renvoie pour donner une idée de celle du *crapaud* de terre.

On donne encore le nom de *crapaud* à une sorte de grenouille que l'on trouve dans la terre & sous les fumiers; elle a le museau plus pointu & les jambes plus courtes que les autres grenouilles; sa peau est tuberculeuse & parsemée de taches de couleur cendrée; ses yeux sont saillans & verdâtres, *&c.*

Les *crapauds* passent communément pour des animaux venimeux, sur-tout le *crapaud* de terre; on prétend qu'il est dangereux, lorsqu'il habite dans des lieux secs & froids. On a rapporté, dans les *éph. des cur. de la nat. Déc.* 1, *an.* 1, qu'il étoit arrivé de funestes accidens à des gens pour avoir manié des pierres avec lesquelles on avoit écrasé des *crapauds*. On dit que l'eau dans laquelle ces animaux vivent & l'air qui les environne, sont un poison pour les personnes qui se baignent dans cette eau, ou qui respirent cet air; & que les fraises ou les autres plantes qui sont infectées de la bave ou de l'urine du *crapaud*, produisent de mauvais effets lorsqu'on les mange sans qu'elles aient été lavées. On croit que cet animal darde son urine lorsqu'il est poursuivi. On raconte qu'un charlatan ayant reçu de cette urine dans sa bouche, en mourut une demi-heure après, quoiqu'il eût pris du contre-poison; & qu'une autre personne eut les yeux fort malades, parce qu'il y étoit tombé de l'urine du même animal. *Eph. cent.* 4. Il arriva à une autre de dangéreux accidens, pour avoir tenu la tête d'un *crapaud* dans sa bouche. Enfin on a aussi attribué une qualité venimeuse au sang de cet animal, à ses œufs lorsqu'on les avale, *&c.* Il seroit inutile de rapporter ici tout ce qui a été écrit des effets du venin des *crapauds*. Passons à d'autres observations, qui jettent beaucoup d'incertitude sur l'existence de ce prétendu venin. *Voyez cependant* CRAPAUD. (*Mat. méd.*)

Les canards mangent souvent des *crapauds*, & les fourmis se nourrissent de ceux que l'on jette dans les fourmilieres, sans qu'il paroisse que ni les uns ni les autres en ressentent aucun mauvais effet. On a éprouvé que l'urine du *crapaud*, soit qu'on l'avale ou qu'on l'applique à l'extérieur, n'a aucune qualité venimeuse; on a même reconnu que cette urine étoit bonne pour les yeux dans certains cas, au lieu d'être nuisible. *Eph. des cur. de la nat. Déc.* 3, *ann.* 7. On prétend que les excrémens du *crapaud* sont diurétiques: on dit que des gens ont mangé de ces animaux sans en ressentir aucun mal, & qu'ils les ont trouvé d'aussi bon goût que les grenouilles.

Tant de faits rapportés pour & contre l'existence du venin des *crapauds*, prouvent au moins que cet animal est suspect, & qu'on doit le fuir jusqu'à ce que des épreuves plus exactes & mieux constatées aient décidé la question. Si dans les climats tem-

pérés les excrémens des *crapauds* sont corrosifs, il y a lieu de croire qu'ils peuvent être venimeux dans les pays chauds; & que le *crapaud* de Surinam, qui est appellé *curucu* au Brésil, est aussi dangereux qu'on l'a dit dans différentes relations: cet animal est une fois aussi gros que les *crapauds* de ce pays-ci; il a aux deux côtés de la tête des excroissances semblables à de grosses verrues; son urine & sa bave sont, dit-on, très-venimeux, mais sur-tout son sang, sa graisse & son fiel.

On a vu en Italie, aux environs d'Aquapendente, un *crapaud* qui avoit plus d'un pié & demi de largeur, & qui étoit plus gros que la tête d'un homme. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 2, ann. 2.* En effet, il y a dans plusieurs régions des *crapauds* beaucoup plus gros que ceux de ce pays-ci: mais je crois que le *crapaud* de Surinam appellé *pipa*, est un des plus singuliers de tous, en ce que le œufs éclosent sur le dos du mâle. *Voyez* PIPA. (*I*)

CRAPAUD, (*Hist. nat. insect. aquat.*) Le *crapaud* des Antilles n'est proprement qu'une très-grosse grenouille grise, mouchetée, ayant la peau fine; elle se tient ordinairement dans les costieres sur le penchant des montagnes, & quelquefois au bord des petits ruisseaux. La chair de ce *crapaud* est blanche & délicate; on la prépare en fricassée de poulet. Deux de ces animaux suffisent pour former un bon plat. *Article de M.* LE ROMAIN.

* CRAPAUD, (*Mat. méd.*) on doute de la qualité venéneuse de notre *crapaud*. Je vais en raconter ce que j'en sais par expérience; on en conclura ce que l'on jugera à propos. J'étois à la campagne vers le temps de la quasimodo; j'apperçus sur un bassin, à l'extrémité d'un parc, une masse de *crapauds* collés les uns sur les autres: cette masse flottoit, & étoit suivie d'une foule d'autres *crapauds*; je l'attirai au bord du bassin avec une canne; puis je l'enlevai de l'eau avec une branche d'arbre fourchue, & je me mis à séparer ces animaux, au centre desquels j'apperçus une femelle, apparemment étouffée. Tandis que j'étois occupé à mon observation, je me sentis prendre au nez d'une vapeur très-subtile, qui me passa de la gorge dans l'estomac, & de-là dans les intestins; j'eus des douleurs de ventre, & je fus incommodé d'un crachement assez abondant qui dura trois ou quatre heures, au bout desquelles ces accidens cesserent avec l'inquiétude qu'ils me donnoient & à la personne avec laquelle je me trouvois: c'étoit M. l'abbé Mallet, maintenant professeur royal en théologie, alors curé de Pesqueux, village voisin de Vernouillet, lieu de la scene que je viens de raconter.

Il y en a qui prétendent que le *crapaud* réduit en poudre, soulage dans l'hydropisie; on l'ordonne depuis un scrupule jusqu'à deux; on fonde cette vertu sur une histoire singuliere. On raconte qu'une femme dont le mari étoit attaqué de cette maladie, l'en guérit en lui servant, on ne dit point à quelle sauce, des *crapauds*, auxquels elle supposoit au contraire une qualité vénéneuse très-propre à la débarrasser de son hydropique.

On dit que le *crapaud* mort ou séché, s'enfle des humeurs peccantes qu'il attire, si on l'applique sous les aisselles, sur la tête, sur la région des reins & sur les autres parties du corps, où ces humeurs pourront causer des embarras, obstructions, *&c. Credat judæus.*

Autre fable; c'est que si on le met mort ou vivant sur le lit d'une personne attaquée de quelque maladie maligne & venéneuse, il s'enflera du venin de la maladie par une espece d'attraction animale.

CRAPAUD-VOLANT, (*Hist. nat.*) *V.* TÊTE-CHEVRE.

CRAPAUD, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre qui croît dans les Antilles, principalement à la Grenade. Son bois est rouge, dur, très-pesant, & d'un fil mêlé, difficile à travailler. On en fait des planches de 12 à 14 pouces de large, qui ne sont bonnes qu'employées à couvert; elles sont sujettes à se fendre inégalement, sur-tout lorsqu'on les veut percer à la vrille, ou qu'on y enfonce des clous. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CRAPAUD, (*Maréchal.*) les maréchaux appellent ainsi une grosseur molle qui vient sous le talon du cheval: on l'appelle aussi *fic.* (*V*)

* CRAPAUDAILLE, s. f. (*Manuf. en soie.*) petite étoffe de soie tant en trame

qu'en chaîne, fort légere, très-claire, & peut différente de la gase. *Voy. les réglemens du Comm.*

CRAPAUDIN, *en termes de Friseur d'étoffes*, est une plaque de fer creuse, dans laquelle tourne le pivot du grand rouet. *Voyez* GRAND ROUET. Il y en a aussi de petits de cuivre, dans lesquels tournent les fers à friser. Ainsi ces ouvriers appellent *crapaudin*, ce que les autres appellent *crapaudines*.

CRAPAUDINE, s. f. *bufonites*, dent de poisson pétrifiée. On a cru que cette pétrification venoit du crapaud, comme le nom le désigne; mais on sait à présent que c'est une vraie dent de dorade ou d'un poisson du Brésil, appellé le *grondeur*. Toute la surface intérieure des deux mâchoires de celui-ci, est couverte de tubercules inégaux, posés les uns contre les autres, comme une sorte de pavé; chacun est une dent : les plus grosses sont placées dans le milieu d'un bout à l'autre, & les plus petites sur les côtés. Lorsqu'on les détache de la mâchoire, on voit qu'elles sont concaves en-dedans, & assez minces; & lorsqu'elles sont pétrifiées, on donne aux plus grosses le nom de *crapaudines*, & les plus petites sont appellées *yeux de serpent*. *V.* YEUX DE SERPENT, *Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1723.*

Il y a des *crapaudines* rondes; il y en a aussi de longues. Les premieres ressemblent à de petites calottes qui ont environ un demi-pouce de diametre; les autres sont allongées comme une petite auge, elles ont le plus souvent un pouce de longueur sur quatre ou cinq lignes de largeur. Les *crapaudines* sont lisses au-dehors; leur grandeur varie de même que leurs couleurs. On en voit de grises, de brunes, de rousses, de noires, de blanches, de verdâtres, & elles ont quelquefois des taches blanchâtres, rougeâtres, roussâtres, &c. *Traité univ. des drogues*, &c. par M. Lémeri. *Gemm. & lap. hist. Boetii de Boot. lib. II. cap. lxcjx, &c.* (*I*)

CRAPAUDINES, (*Mat. méd.*) en latin *bufonites*; la pierre appellée *crapaudine*, a passé pour une excellente amulete portée au cou ou au doigt. Mais il y a long-temps qu'on ne croit plus à ces prétendues vertus. (*b*)

CRAPAUDINE, (*Hist. nat. bot.*) *sideritis*, genre de plante à fleur monopétale labiée; la levre supérieure est relevée, & l'inférieure est découpée en trois parties. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues renfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur : ajoutez au caractere de ce genre, que les fleurs sont disposées en anneaux dans les aisselles des feuilles, qui sont ordinairement découpées en crête de coq dans ses endroits, & qui par-là different des autres feuilles. Tournefort, *inst. rei. herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CRAPAUDINE, (*Machine.*) est un morceau de fer ou de bronze creusé qui reçoit le pivot d'une porte ou de l'arbre de quelque machine, & les fait tourner verticalement : on la nomme aussi *couette* ou *grenouille*. *V.* COUETTE & GRENOUILLE. (*P*)

CRAPAUDINE, *en termes de diamantaire*, se dit d'une masse de fer, au milieu de laquelle est un trou dans lequel tourne un pivot : ce trou n'est point percé à jour.

CRAPAUDINE, (*Hydraul.*) sont des especes de boîtes ou coffres de tole, de plomb, de bois, ou simplement des grilles de fil-d'archal, qui renferment les soupapes pour les garantir des ordures inséparables des fontaines. Elles se placent encore au-devant des tuyaux de décharge qui fournissent d'autres bassins ou qui vont se perdre dans des puisarts. On les perce de plusieurs trous pour donner à l'eau un passage plus libre. (*K*)

CRAPAUDINE, piece qui se trouve à quelques presses d'*imprimerie*; elle est de fer, de la longueur environ de dix pouces sur un pouce d'épaisseur dans son milieu qui est la partie la moins large; elle est percée d'un grand trou quarré pour recevoir le pié de la grenouille. La *crapaudine* est unie du côté par lequel elle est appliquée sur la platine, & de l'autre est en quelque façon convexe. Ses quatre extrémités se terminent en une espece d'ailes ou de jambes, auxquelles sont attachés quatre anneaux qui servent, avec les quatre crochets dépendans de la boîte, à lier la platine, & à la maintenir dans son état. Cette piece ne se trouve qu'à quelques presses dont la platine est de fer;

aux presses dont la platine est de cuivre, la platine & la *crapaudine* ne font qu'un seul & même morceau. *Voyez* GRENOUILLE, PLATINE, BOÎTE.

CRAPAUDINE, ( *Maréchall.* ) crevasse que le cheval se fait aux piés par les atteintes qu'il se donne sur la couronne en croisant avec les éponges de ses fers. La *crapaudine* dégénere en ulcere. (*V*)

CRAPAUDINE, ( *Cuisine.* ) maniere de préparer des pigeons ; fendez-les sur le dos, écartez les parties ouvertes, applatissez-les, saupoudrez-les de sel & de poivre, faites-les rôtir sur le gril, mettez dessous une sauce piquante avec verjus, vinaigre, échalotes, capres, *&c.* & vous aurez préparé des pigeons à la *crapaudine*.

CRAPE, ( *Hist. nat.* ) *Voyez* CRABE.

CRAPONE, ( *Géog. mod.* ) petite ville de France dans la province d'Auvergne, il y en a encore une de ce nom au Languedoc dans le Vélay.

* CRAPULE, s. f. (*Morale.*) débauche habituelle ou des femmes ou du vin. C'est le terme auquel aboutissent presque nécessairement ceux qui ont eu de bonne heure l'un de ces deux goûts dans un degré violent, & qui s'y sont livrés sans contrainte, la force de la passion augmentant à mesure que l'âge avance & que la force de l'esprit diminue. Un homme *crapuleux* est un homme dominé par son habitude plus impérieusement encore que l'animal, par l'instinct & les sens. Le terme de *crapule* ne s'appliquoit qu'à la débauche du vin ; on l'a étendu à toute débauche habituelle & excessive. La *crapule* est l'opposé de la *volupté* ; la volupté suppose beaucoup de choix dans les objets, & même de la modération dans la jouissance ; la débauche suppose le même choix dans les objets, mais nulle modération dans la jouissance. La *crapule* exclut l'un & l'autre.

CRAQUELIN, s. m. (*Pâtissier.*) espece de pâtisserie qui ne differe de l'échaudé que par la forme. L'échaudé est fait en pain rond & petit ; le *craquelin* est plus étendu, & il est figuré tantôt en écuelle, tantôt comme le signe dont les astronomes se servent pour désigner le lion.

CRAQUELOT, s. m. ( *Pêche.* ) on donne ce nom au hareng sor, lorsqu'il est encore dans sa primeur.

* CRAQUER, v. n. produire le bruit d'un bois sec qui s'éclate. Il se dit, *en fauconnerie*, de celui que la grue fait en fermant son bec, ou même de son cri ; & dans les *arts*, de tous ceux qui annoncent la rupture.

CRAQUETER, ( *Chasse.* ) terme par lequel on désigne le cri de la cicogne.

CRAQUETTE, s. f. *instrument de Tailleur*, c'est un petit billot de fer d'un doigt d'épaisseur, garni des deux côtés de son plat de plusieurs rainures assez enfoncées, dans lesquelles on fait entrer les boutonnieres du morceau qu'on veut passer au carreau, afin de ne point les applatir. Cet instrument a un petit anneau de fer par où on le prend, & qui sert à l'accrocher.

CRASCHEN, ( *Géog. mod.* ) petite ville d'Allemagne en Silésie, dans la principauté de Wolau, près des frontieres de la Pologne.

CRASE, s. f. *terme de Grammaire*, la *crase* est une de ces figures de diction qui regardent les changemens qui arrivent aux lettres ou aux syllabes d'un mot, relativement à l'état ordinaire du mot où il est sans figure. La figure qu'on appelle *crase* se fait lorsque deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son ; par exemple, lorsqu'au lieu de dire *à le* ou *de le*, nous disons *au* ou *du*, & de même le mois d'*Oût* au lieu du mois d'*Août*. Nos peres disoient : la *ville de Ca-en*, la *ville de La-on*, un *fa-on*, un *pa-on*, en deux syllabes, comme on le voit dans les écrits des anciens poëtes : aujourd'hui nous disons par *crase*, en une seule syllabe, *Can*, *Lan*, *pan*, *fan*. Observez qu'en ces occasions la voyelle la plus forte dans le son, fait disparoître la plus foible. Il y a *crase* quand nous disons l'*homme*, l'*honneur*, &c. Mais il faut observer que ce mot *crase* n'est en usage que dans la grammaire greque lorsqu'on parle des contractions qu'on divise en *crase* & en synchrese. Au reste ce mot *crase* est tout grec, κρᾶσις, *mélange*, R. κεράννυμι, *misceo*, je mêle. *V.* CONTRACTION. (*F*)

CRASE, ( *Médec.* ) état naturel ou sain du sang, sa constitution convenable, en vertu de laquelle les différens principes dont il est composé, s'y trouvent dans la juste proportion & dans le degré de pureté & d'u-

ſion qu'ils doivent avoir. Ce mot a pour opposé diſcraſe, *diſcraſis*, qui marque un mélange vicieux des principes, ou l'état qui n'eſt pas naturel à quelqu'un d'eux.

Le mot eſt grec, κρᾶσις, qui ſignifie *mélange*, *tempérament*. *Voyez* SANG & HUMEURS. *Chambers.*

*CRASSAMENTUM*, terme dont ſe ſervent quelques anatomiſtes pour marquer les parties proprement ſanguines du ſang, ou la partie qui, en ſe refroidiſſant, forme un *coagulum*, par oppoſition au *ſerum* ou à la ſéroſité dans laquelle elles nagent. *Voyez* SANG & SÉROSITÉ.

Quelques auteurs ont penſé que le *craſſamentum* étoit ſpécifiquement plus léger que le *ſerum*; mais le docteur Jurin a démontré le contraire par des expériences réitérées. *Chambers.* (*L*)

CRASSE, ſ. f. (*Médecine.*) La *craſſe* de la peau retenue dans ſes pores ou ſur ſa ſuperficie, eſt capable de produire pluſieurs maladies, comme clous, phlegmons, *&c.* la gale & les dartres ſont ſur-tout engendrées par cette *craſſe*: on doit donc obvier à ces maladies en nettoyant exactement la peau par les bains, les frictions & les autres moyens propres à enlever la *craſſe* de la circonférence du corps. Les habitans des pays chauds qui ſont plus ſujets à la *craſſe* de la peau, à cauſe de la grande chaleur du climat qu'ils habitent, ſe baignent auſſi fort ſouvent pour ſe garantir de ces maladies, méthode qu'ils ont retenue des anciens. *Voy.* GALE, ENGELURE, FRICTION. *Chambers.*

CRASSE, adj. (*Gramm.*) ne ſe prend guere qu'au figuré; *ignorance craſſe*, pour *ignorance extrême & invétérée.* Peut-être l'employe-t-on en médecine ſyſtématique & en chirurgie, mais rarement. Je ne ſais ſi l'on dit des *humeurs craſſes*, pour *des humeurs très-épaiſſes*; les *parties craſſes*, par oppoſition aux *parties déliées.*

* CRASSE, *chez les Ouvriers en métaux*; c'eſt le nom qu'on donne à l'écaille qui ſe forme ſur le métal chaud, qui s'en détache quand on le bat; & qu'on trouve à l'entour des enclumes des forgerons en petites pellicules noires, minces & fragiles. On lui donne auſſi quelquefois le nom de *paille*.

CRASSIERS, ſ. m. pl. *voyez* FORGES GROSSES.

CRASSNITZ, (*Géogr. mod.*) petite ville de la petite-Pologne, au palatinat de Sendomir.

* CRATÉE, ſ. f. (*Myth.*) déeſſe des enchanteurs & des ſorciers, mere de Sylla, & la même, ſelon toute apparence, qu'Hécate. *Voyez les dict. de Trév. de Dish. & de Mythol.*

* CRATERE, ſ. f. (*Hiſt. anc. & mod.*) On donne ce nom à certains vaiſſeaux des anciens. Il y a des *crateres* d'une infinité d'eſpeces différentes: on trouve ſur ces vaiſſeaux des bas-reliefs de la plus grande beauté; ils ſont d'ailleurs de formes très-commodes & très-élégantes. Comment eût-il été poſſible qu'ils paſſaſſent de mode? Il n'y a que les choſes qui n'ont aucun modele dans la nature, dont il ſoit poſſible de ſe dégoûter. On ne buvoit point dans les *crateres*, mais on y mettoit le vin & l'eau dont on devoit ſe ſervir. La Sorbonne & le cardinal Lemoine ont encore aujourd'hui des *crateres*; ce ſont de grandes coupes en écuelle à bords rabattus & ſans oreilles.

CRATÉSILÉE, (*Hiſt. de Lacédémone.*) mere de Cléomene ſecond, roi de Sparte, fut aſſociée à tous ſes malheurs, comme elle avoit eu part à toutes ſes actions. Les Lacédémoniens, dans la guerre contre les Achéens, ſolliciterent le ſecours de Ptolomée Evergete. Le monarque égyptien leur accorda leur demande, mais pour gage de leur fidélité, il exigea qu'on lui remît *Cratéſilée*, mere de Cléomene. Ce prince ne pouvoit conſentir à une ſéparatiun ſi douloureuſe, il n'oſa même révéler le ſecret de cette propoſition à ſa mere qui l'apprit par une autre bouche; elle va trouver ſon fils, & lui dit: *Sachez que je ſuis prête à m'enſevelir dans le plus affreux deſert, où je pourrai ſervir ma patrie.* Elle ſe rendit à Alexandrie, où elle découvrit qu'Evergete incitoit ſecrétement les Achéens à la paix, pour ſe diſpenſer des promeſſes qui l'engageoient avec les Lacédémoniens. *Cratéſilée*, qui étoit au pouvoir de ce monarque, écrivit à ſon fils qu'il ne falloit pas qu'un roi de Sparte trahît ſa gloire pour une vieille & pour des enfans. Cléomene, trahi par un prince qui lui avoit fait entreprendre la guerre, fut dans l'impuiſſance de la ſoutenir; il fut battu, & après ſa défaite il ſe réfugia auprès

du monarque qui l'avoit abandonné. Sous le regne suivant il fut jetté en prison ; mais ayant brisé ses chaînes, il se jetta comme un furieux dans les rues d'Alexandrie, où il immola tout ce qui s'offrit sous ses coups & s'égorgea lui-même. *Cratésilée*, témoin de ce spectacle, se jette sur le cadavre de son fils, qu'elle arrose de ses larmes. L'un de ses petits-fils se précipite du haut d'un toit sans se tuer. On l'emporte couvert de blessures, & il s'écrie : Barbares, pourquoi m'enviez-vous la douceur de mourir ? Le cadavre de Cléomene fut attaché à une croix. Ses enfans, sa mere, & les femmes de sa suite, furent condamnés à périr par la main du bourreau. *Cratésilée*, insensible à son propre malheur, demande pour grace de mourir la premiere ; on lui refuse cette foible consolation pour mieux aggraver son supplice ; elle les voit expirer avant elle, & prête à recevoir le coup mortel, elle s'écrie ; O ! mes enfans, où vous ai-je amenés ? Ils moururent tous avec ce dédain de la vie qui sembloit naturel aux Spartiates. (*T-N.*)

CRATICULAIRE, adj. (*Optique.*) On appelle *prototype* & *ectype craticulaire*, le modele d'une anamorphose & l'anamorphose même. *Voyez* ANAMORPHOSE. (*O*)

* CRATICULER, v. act. (*dessein* ou *dessiner aux petits quarreaux.*) Pour cet effet on divise les bords de l'image qu'on veut copier ou de grand en petit, ou de petit en grand, en parties égales ; par tous les points de division on fiche des pointes sur lesquelles on fait passer des fils très-délicats; ces fils partagent, en s'entre-coupant, toute la surface de l'original en petits quarreaux. On divise la surface sur laquelle on veut en avoir la copie, en un égal nombre de petits quarreaux, dont les côtés soient aux côtés des quarreaux de l'image, en tel rapport qu'on voudra : cela fait, on transporte à la vue ce qui est contenu dans chaque quarreau de l'original, dans l'espace de chaque quarreau correspondant de la surface où l'on veut en avoir copie. On peut avoir une toile ou papier divisé en autant de quarreaux qu'il y en a dans un chassis, & se servir de ce chassis placé au-devant du visage d'une personne dont on fait le portrait, pour en prendre au moins les proportions les plus considérables. Il est inutile de s'étendre davantage sur cette pratique qui se conçoit avec beaucoup de facilité. *Voyez* ANAMORPHOSE.

CRAU, (*le*) *Géog. mod.* petit pays de France en Provence, le long de la rive orientale du Rhône.

CRAVAN, s. m. *anas muscaria* (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui a été ainsi nommé, parce qu'il prend les mouches qui volent sur l'eau. Il ressemble beaucoup au canard domestique pour la grandeur & pour la figure : son bec est large & court : la piece du dessus est jaune & longue de deux pouces au-delà des plumes : de chaque côté il y a des dents en forme de scie ; celles de dessus sont larges, flexibles, élevées, & pour ainsi dire membraneuses ; celles du dessous sont moins saillantes, & forment des stries oblongues. Il se trouve des plumes de différentes couleurs presque par-tout, principalement sur le cou en-dessus & en-dessous; elles sont noirâtres, blanches, basannées à peu près comme celles de la perdrix : les pattes sont jaunes, & la membrane des doigts noirâtre : la couleur du sommet de la tête & des ailes est plus noire que celle d'aucune autre partie ; les ailes & la queue sont courtes. Willughby n'a jamais vu cet oiseau, & doute qu'il soit différent du canard sauvage, *boschas.* Willughby, *Ornith. V.* OISEAU. (*I*)

CRAVAN, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, près du confluent de la Cure & de l'Yonne. *Long.* 21. 15 ; *lat.* 47. 42.

CRAVATES, s. m. pl. (*Hist. mod.*) corps de cavalerie étrangere qu'on eût mieux appellé *Croate* ; mais l'usage en a décidé autrement : il est commandé par un colonel. Ils ont les mêmes fonctions à l'armée que les housards, pandours, &c.

CRAVATE, s. f. (*Mod.*) ancien ajustement de toile fine, pliée ; on faisoit plusieurs tours autour du cou, & les deux bouts noués sous le menton, descendoient le long de la poitrine. Les tours-de-cou ont succédé aux *cravates*.

CRAVATE, *en terme de Boutonnier* ; c'est une houssette composée de plusieurs brins de milanoise pliés au moule, & serrés & liés à la bobine par le milieu & repris

sentant un nœud de bourse à cheveux.

CRAVATE *ou* CROATE, s. m. (*Maréchallerie & Man.*) espece de cheval qui vient de Croatie & qui va ordinairement fort vîte. Les *cravates* battent à la main & portent au vent; ils ont l'encolure haute, tendent le nez en branlant la tête, & sont sujets à être bégus. *Voyez* BATTRE A LA MAIN, PORTER AU VENT & BÉGUT. (*V*)

CRAVEN *ou* CRAVENT, (*Hist. mod.*) vieux mot anglois qui signifioit *coüard* ou *poltron*; étoit dans l'ancienne coutume d'Angleterre, un terme de reproche dont on se servoit dans les jugemens par combat. *Voyez* COMBAT.

La loi étoit qu'on proclamât le vainqueur, & que le vaincu reconnût sa faute en présence du peuple, ou prononçât le mot *craven* pour aveu de sa lâcheté, *&c.* après quoi on rendoit incontinent le jugement, & le poltron *amittebat legem terræ*, c'est-à-dire devenoit infame.

Coke observe que si l'appellant, après avoir été au combat, crioit *craven*, il perdoit alors *liberam legem*; mais que si c'étoit l'appellé, on le faisoit pendre. *Voyez* DUEL. *Chambers.* (*G*)

* CRAYERS, s. m. pl. (*Verrerie.*) c'est la cendre du charbon que la violence de la chaleur convertit en une espece de verre ou de matiere vitrifiée en forme de croûte : cette croûte couvre la grille, & elle étoufferoit le feu, en empêchant l'air de traverser la grille, si on n'avoit l'attention de l'en dégager. On l'appelle aussi *mousse*.

CRAYON, *V.* CRAION *ou* CRAIYON.

* CRAZI, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie usitée en Italie, & sur-tout dans le grand duché de Toscane & dans le Florentin, qui revient à un peu plus de quatre sols de notre argent.

CRE

* CRÉADIERS, *terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Bordeaux;* est une sorte de trameaux dérivans, dont les pêcheurs se servent pour la pêche du créac ou esturgeon. *Voyez* TRAMEAUX.

Ce sont ceux de la plus grande espece que les pêcheurs de Cariot y emploient. Le créac ou esturgeon, dont la pêche est accidentelle sur toutes les autres côtes du royaume, pourroit se faire dans des saisons réglées, à l'embouchure de la Gironde. Les *créadiers* sont ainsi nommés du nom de *créac*; ils ont les mailles de l'armail ou des hameaux, d'un calibre bien plus large que l'ordonnance ne les a fixé pour les hameaux de la Dreige : ces mailles ont quelquefois jusqu'à dix pouces en quarré; celles de la chartre, carte, toile, nappe, ou ret du milieu, ont deux à trois pouces en quarré. Les *créadiers* sont composés d'un gros fil, à peu-près comme les rets des folles; mais ils ne restent pas sédentaires sur les fonds, ils dérivent à la marée, ainsi que les rets courans.

L'esturgeon aimant particuliérement les eaux blanches ou troubles, la pêche en est ordinairement plus avantageuse quand elles le sont; alors ce poisson trouve une plus grande abondance d'anguilles & de lamproies, dont il fait sa pâture.

La pêche de l'esturgeon avec les trameaux dérivans, commence en quelques endroits en Février, & dure jusqu'en Juillet & Août, & même plus tard; en d'autres, à la N. D. de Mars, & dure jusqu'à la fin de Septembre : les pêcheurs la font avec les mêmes rets au haut de la riviere; mais comme le courant y est moins rapide qu'à son embouchure, ils amarrent par un cordage de quelques brasses les bouts de leur tressure, qui a quelquefois plus de cent brasses de long, à un pieux planté à la rive, ou à quelques arbres, de bord & d'autre. Le ret suit la profondeur des eaux à deux, trois, quatre brasses de chûte; mais le tramail reste sédentaire, sans dérive, & arrête au passage les créacs qui montent ou qui descendent. *Voyez* ESTURGEON.

CRÉANCE, s. f. (*Jurispr.*) On entend ordinairement par ce terme, une dette active, c'est-à-dire le droit que le créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente ou autre redevance, soit en argent ou en grains, ou autre espece; ce qui vient du latin *credere*, qui signifie *prêter, confier.* On comprend néanmoins sous ce terme, toutes sortes de *créances*, non-seulement pour prêt, ou commodat, ou dépôt, mais aussi de quelqu'autre cause qu'elle dérive, comme d'une donation, d'un legs, partage, contrat de vente, *&c.*

Il y a plusieurs sortes *créances*.

*Créance caduque*, est celle dont il n'y a rien à espérer.

*Créance chirographaire*, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypotheque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres par contribution au sol la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées : les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilége : les *créances chirographaires* privilégiées, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilége spécial sur une certaine chose, comme le privilége du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilége général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la derniere maladie du débiteur, les frais funéraires.

*Créance déléguée*, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. *Voyez* DÉLÉGATION.

*Créance douteuse*, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

*Créance hypothécaire*, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypotheque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

*Créance ordinaire*, est celle qui n'est point privilégiée. *Voyez* PRIVILÉGE.

*Créance personnelle*, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

*Créance privilégiée*, est celle à laquelle les lois accordent une faveur particuliere & une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. *Voyez* PRIVILÉGE.

*Créances privilégiées hypothécaires*, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées : telle est la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. *Voyez* PRIVILÉGE.

*Créance solidaire*, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division; néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une seconde fois le paiement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

On appelle *lettre de créance*, une lettre qu'un banquier ou un marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent; c'est proprement une *lettre de crédit*.

On appelle aussi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui est fait verbalement à la chambre, de ce qui s'est passé en quelque députation ou autre commission. (*A*)

CRÉANCE, (*Fauconnerie & Vénerie.*) c'est un nom qu'on donne à la filiere ou ficelle avec laquelle on retient l'oiseau qui n'est pas bien assuré. On appelle *un oiseau de peu de créance*, celui qui n'est ni bon ni loyal, qui est sujet à s'essorer ou à se perdre: on dit aussi *un chien de créance*, de celui auquel on peut se fier.

CRÉANCIER, s. m. (*Jurispr.*) est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espece.

Pour pouvoir se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur, soit obligé, du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont

ordinaires

ordinaires ou privilégiés. *Voyez ci-devant au mot* CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle s'il s'agit d'une charge fonciere, une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son paiement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même temps de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 liv. & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre de son autorité en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquitter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire de recevoir une partie de ce qui lui est dû, ni de recevoir en paiement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son paiement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prêtent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul pour tous les autres, exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

Il faut encore remarquer ici quelques usages singuliers qui se pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit se saisir des effets de sa caution, & les retenir pour gages sans la permission du prévôt ou du voyer.

En poursuivant le paiement de sa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royaux pour appeller ses débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les sergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui est contraire à l'usage présent, selon lequel l'huissier ou sergent doit être porteur de tous les titres en vertu desquels il instrumente. *V. ci-devant* CRÉANCE, HYPOTHEQUE, PRIORITÉ, PRIVILÉGE, SAISIE. (*A*)

CRÉANGE *ou* KRICHINGEN, (*Géogr.*) comté de la Lorraine Allemande, lequel a pour capitale une petite ville, de même nom, située sur la riviere de Nid, à peu de distance de Falkembourg ou Fauquemont. Il releve en quelques parcelles de l'évêché de Metz; & dans tout le reste il est feudataire de l'empire, auquel il paie une légere taxe pour les mois romains. Les comtes de Wied-Runckel le possedent par mariage avec la maison d'Ostfrise, & en dépit des prétentions des maisons de Soloms-Braunfels & d'Orsenbourg; & ils en tirent le droit de siéger & de voter dans les assemblées du cercle du haut Rhin. (*D. G.*)

CRÉAT, s. m. (*Manége.*) gentilhomme qui est élevé dans une académie pour se mettre en état d'enseigner l'art de monter à cheval. Il sert aussi de sous-écuyer. *Dictionn. de Trev.* (*V*)

CRÉATEUR, s. m. (*Gramm.*) est celui qui tire un être du néant. Il ne se dit proprement que de Dieu; mais il se transporte par métaphore aux inventeurs originaux, sur-tout d'un genre. *Voyez* CRÉATION.

CRÉATION, sub. f. (*Métaphys.*) La *création* est l'acte d'une puissance infinie qui produit quelque chose, sans la tirer d'une matiere préexistente. C'est une question assez problématique, si le dogme de la *création* a été soutenu par quelques philosophes

payens, ou si les docteurs juifs & les chrétiens sont les premiers qui l'aient enseigné. Les savans sont partagés là-dessus : le sentiment de ceux qui soutiennent la négative par rapport aux payens, paroît le plus vraisemblable. Nous ne craindrons point d'avancer sur la foi de leurs ouvrages, que tous les philosophes anciens ont cru que la matiere premiere avoit été de toute éternité. Cela paroît en ce qu'ils n'avoient même aucun terme dans leurs langues, ni aucune façon de parler, qui exprimassent la *création* & l'anéantissement. » Y a-t-il un seul physicien, demande Cicéron, qui saisisse, qui » conçoive ce que c'est que créer & qu'anéantir » ? Aristote en poussant ses spéculations plus loin, ajoute que les premiers habitans du monde ont toujours jugé que la matiere existoit par elle-même, & sans dépendre d'aucune cause extérieure. Si elle en dépendoit, disoient-ils, on ne pourroit la connoître que par quelqu'idée qui lui seroit étrangere, qui n'auroit aucun rapport avec elle; & cette idée dégraderoit certainement la matiere du titre de substance qui lui appartient. L'éternité de la matiere leur servoit à sauver la bonté de Dieu aux dépens de sa puissance, & à expliquer d'une maniere, en apparence moins révoltante, l'origine du mal moral & du mal physique. » Peut-on croire, » disoit Platon dans son Timée, que ce qui » est mauvais & déréglé soit l'ouvrage de » Dieu? N'est-il pas le principe & la source de toute vertu, tant en lui-même que » hors de lui? S'il avoit trouvé plus de docilité dans la terre, plus de disposition à » à l'ordre, sans doute qu'il l'auroit remplie » de toute sorte de bien. Tel est en effet » son caractere, à moins qu'il ne trouve » des obstacles invincibles ». Ils étoient persuadés en général, que si Dieu avoit tiré la matiere du néant, il l'auroit aisément pliée à sa volonté, au lieu de trouver en elle un sujet rebelle. Il avoit fait cependant, disoient-ils, pour mettre l'ordre dans le monde, tout ce qui pouvoit dépendre de sa sagesse; mais elle se trouva trop contrariée, & ne put empêcher cet amas de désordres qui inondent l'univers, & de miseres, & de disgraces, auxquelles les hommes sont assujettis.

L'histoire de la *création* du monde étant la base de la loi de Moyse, & en même temps le sceau de sa mission, il est naturel de croire que ce dogme étoit universellement reçu parmi les juifs : on regardoit même comme des hérétiques, comme des gens indignes de vivre dans le sein d'Israel, tous ceux qui disoient que la matiere est de niveau avec l'être souverain, qu'elle lui est coéternelle, & qu'elle ne tient point de lui son existence. Cependant comme malgré les censures, & même les punitions corporelles, encore plus puissantes que les censures, il y a toujours des esprits novateurs & incapables de plier, trois sortes de novateurs s'étoient glissés parmi les juifs; mais ils n'oserent bien se déclarer qu'après la captivité de Babylone, où apparemment ils apprirent à déguiser moins leurs sentimens. Le commerce des gens hardis & qui pensent librement, inspire je ne sais quelle témérité qu'on n'auroit point de soi-même. Les uns soutenoient qu'un monde plus imparfait avoit précédé celui-ci; que celui-ci sera relevé successivement par une infinité d'autres, mais toujours en diminuant de perfection; la durée de chaque monde doit être de 7000; & la preuve qu'ils en apportoient, preuve très-vaine, très-frivole, c'est que Moyse a commencé la Genese par la lettre *beth*, qui est la seconde de l'alphabet hébreu, comme pour annoncer qu'il donnoit l'histoire, à lui seul connue, du second monde. Les autres insinuoient le même systême, auquel Spinosa a depuis donné l'apparence géométrique. Les derniers novateurs enfin, plus délicats que les autres, convenoient à la vérité que les anges, les hommes, avec le monde sublunaire, avoient été créés; mais en même temps ils disoient qu'il y a plusieurs mondes, tous sortis de Dieu par voie d'émanation, tous composés de la lumiere céleste fort épaissie. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans ce systême, c'est qu'on avançoit les deux propositions suivantes : l'une, que Dieu n'a pu se dispenser de créer plusieurs mondes, parce que sans cela il n'auroit point rempli toute l'étendue, ni du nom de *Jehovah*, qui signifie *celui qui existe*, ni du nom d'*Adonaï*, qui signifie *celui qui commande à des sujets* : l'autre, que l'origine de tous ces mondes n'a pu être avancée ni reculée, parce qu'ils devoient tous paroître dans le

temps même où ils ont paru. Mais le moment marqué par la sagesse de Dieu, est le seul moment où il soit digne de lui d'agir. Tous ces systêmes enfantés par le libertinage d'esprit, sont infiniment au-dessous de la noble simplicité que Moyse a su mettre dans son histoire.

Cependant quelques peres de l'église ont jugé à propos d'ajouter quelques réflexions au récit du législateur des juifs; les uns, pour mieux faire connoître la toute-puissance divine; les autres, prévenus de je ne sais quelles propriétés des nombres. »Quand » Moyse assure, dit S. Augustin, *lib. II.* » *de civit. Dei*, que le monde fut créé en six » jours, on auroit tort de s'imaginer, » que ce temps eût été nécessaire à Dieu, » & qu'il n'eût pu le créer tout-à-la-fois; » mais on a seulement voulu par-là marquer » la solemnité de ses ouvrages » En effet, *six* a une distinction particuliere; c'est le premier des nombres qui se compose de ses parties aliquotes, 1, 2, 3: il y a même des juifs qui ont adopté ce sentiment; & Philon, auteur d'une assez grande réputation, & habile dans la connoissance de la loi judaïque, a traité de ridicule l'opinion qui admet la distinction des journées, qui n'est rapportée par Moyse que pour marquer quelqu'ordre qui donne une idée de génération.

Cette dispute ne faisant rien au fond de la religion, chacun peut indifféremment embrasser le sentiment qui lui paroîtra le plus probable & pour lequel il aura plus d'inclination. Cependant je crois qu'à examiner avec un esprit philosophique les différentes opinions de la *création* momentanée ou de la successive, celle de la *création* dans un instant donne une plus grande idée de la puissance de Dieu, qui n'a pas besoin, comme un vil artisan, du temps & de la matiere pour perfectionner un ouvrage: il n'a qu'à dire que la lumiere se fasse, & la lumiere est faite; *fiat lux, & facta est lux.* C'est dans cette prompte obéissance de la chose créée, que se manifeste la puissance du créateur.

Sur ce principe on pourroit se persuader que tout ce que Dieu créa fut créé en un instant, ensemble, dans l'état le plus accompli où il devoit être créé. *O Seigneur!* dit un auteur inspiré, *vous avez parlé, & toutes choses ont été produites; vous avez envoyé votre esprit, & toutes choses ont été animées: nul ne résiste à votre voix.* Pour la narration de Moyse, elle est liée avec tant d'ordre & de symmétrie, qu'elle pourroit aussi s'interpréter de cette maniere: *Tout reçut en même temps la vie & l'existence. Mais si Dieu avoit voulu que les choses se succédassent les unes aux autres, après leur avoir imprimé la quantité de mouvement qui devoit subsister tant que le monde subsisteroit, voici comme elles se seroient débrouillées, distribuées, arrangées.* Ainsi les six jours ne sont que les six mutations par où passa la matiere pour former l'univers tel que nous le voyons aujourd'hui. D'ailleurs le mot de *jour*, dans presque toute la Genese, ne doit point se prendre pour ce que nous appellons *jour artificiel*, mais seulement pour un certain espace de temps: ce qui est encore à observer en d'autres endroits de l'écriture, où les noms d'*année*, de *semaine*, de *jour*, ne doivent point être reçus au pié de la lettre. Ce qui peut donner encore du poids à ce sentiment, c'est que Moyse, après avoir fait séparément l'énumération des choses qui furent créées en six jours divers, il les réduit ensuite toutes à une seule journée, ou plutôt à un seul instant fixe. En ce jour-là, dit-il, Dieu fit le ciel & la terre, & l'herbe des champs, *&c.*

Pour les docteurs chrétiens, on peut dire en général que *quelques-uns* des premiers siecles ne sont pas bien clairs sur cet article. Saint Justin, martyr, Tertullien, Théophile d'Antioche, ont soutenu que dans la formation du monde, Dieu n'avoit fait que rappeller les choses à un meilleur arrangement: comme il est la bonté même, dit S. Justin, il a travaillé sur un sujet rebelle, informe, & il en a fait un ouvrage utile aux hommes. Quoique tous les philosophes modernes soient persuadés de la vérité de la *création*, il y en a cependant quelques-uns qui regardent la question, *si Dieu a fait le monde de rien, ou s'il y a employé une matiere qui existoit éternellement*, plutôt comme une question philosophique, que comme une question de religion: ils soutiennent que la révélation ne s'est point exprimée là-dessus

d'une maniere positive. C'est le sentiment de deux auteurs anglois, dont l'un est Thomas Burnet, & l'autre Guillaume Whiston. Ils ont avancé que le premier chapitre de la Genese ne contenoit que l'histoire de la formation de la terre & non du reste de l'univers qui subsistoit déjà. » En effet, remarque M. Whiston, lorsque Moyse raconte » que pour manifester sa puissance, Dieu créa » le ciel & la terre, il n'entendoit que la » terre que nous habitons & le ciel aérien, » l'atmosphere qui l'enveloppe à une certaine distance. Moyse raconte ensuite que » la terre étoit informe & toute nue; que » les ténebres couvroient la face de l'abyme: quelle description plus énergique » peut-on avoir du chaos? Cette planete » ainsi dépouillée passa par six révolutions » avant que de recevoir la forme qui lui » séoit le mieux. Une preuve démonstrative » que l'écriture n'avoit en vue que la formation de la terre, c'est que dans tous » les endroits où elle parle de la fin du monde, ces passages ne doivent absolument » s'interpréter que de la dissolution de cette » même terre & de la couche d'air qui l'environne. Ainsi l'ensemble de l'univers ne » souffrit aucun changement, à notre globe » près où les élémens étoient confondus, » où les principes des choses se trouvoient » composés. Il y a plus: quand l'historien » des juifs prononce que le ciel & la terre » furent créés ensemble, on doit sous-entendre qu'ils le furent dans un temps antérieur; mais que la terre étant devenue » peu à peu chaos, Dieu lui rendit son premier lustre, son premier arrangement; » ce qui approchoit assez d'une nouvelle » *création* ». Il est certain que la hardiesse de l'auteur anglois a quelque chose de frappant; mais il faut avouer qu'elle est dénuée de preuves.

Pour revenir aux anciens philosophes, ils ont tous cru que la matiere avoit été de toute éternité, & n'ont disputé entre eux que de la différence du temps où l'arrangement & l'ordre que nous voyons dans l'univers avoient commencé. Cela ne doit point nous paroître surprenant de leur part; ils croyoient bien que Dieu étoit lui-même matériel. On peut les ramener à trois classes différentes: les uns croyoient que la regle & la disposition que nous admirons aujourd'hui, avoient été produites & formées par une premiere cause intelligente, qu'ils faisoient coéternelle avec la matiere; les autres pensoient que le hasard & le concours fortuit des atomes avoient été, pour ainsi dire, les premiers ouvriers qui eussent donné l'ordre à l'univers: il y en a eu enfin plusieurs qui ont soutenu que le monde, tel que nous le voyons, étoit éternel, & que l'arrangement n'étoit point postérieur à la matiere.

Quand on réfléchit sur l'histoire du monde, & sur toutes les connoissances qu'on pouvoit tirer de tous les monumens de l'antiquité, il est difficile de s'imaginer qu'on ait pu croire que ce monde avoit été de toute éternité. Mais d'un autre côté, quand on pense qu'il falloit que la raison atteignît jusqu'à la *création*, on ne peut que plaindre l'esprit humain de le voir occupé à un travail si fort au-dessus de ses forces; il étoit dans un détroit plein d'abymes & de précipices. Car ne connoissant pas de puissance assez grande pour *créer* la matiere de l'univers, il falloit nécessairement dire, ou que le monde étoit de toute éternité, ou que la matiere étant en mouvement l'avoit produit par hasard. Il n'y a point de milieu, il falloit prendre son parti, & choisir l'une ou l'autre de ces deux extrémités. C'est aussi à quoi on fut réduit; & tous les philosophes, excepté ceux qui attribuoient la formation de l'univers au mouvement des atomes, crurent que le monde étoit éternel.

Censorin, dans son traité du jour natal, parlant de l'éternité du monde, dit que cette opinion a été suivie par Pythagore, Lucain, & Archytas de Tarente, tous philosophes pythagoriciens; mais encore, ajoute-t-il, Platon, Xenocrate, & Dicéarque de Messine, & tous les philosophes de l'ancienne académie, n'ont pas eu d'autres sentimens. Aristote, Theophraste, & plusieurs célebres péripatéticiens, ont écrit la même chose, & en donnoient ces raisons: 1°. que Dieu & la nature ne feroient pas toujours ce qu'il y a de meilleur, si l'univers n'étoit éternel, puisque Dieu ayant jugé de tout temps que l'arrangement du monde étoit un bien, il auroit différé de le produire pendant toute l'éternité: 2°. qu'il est impossible

de décider ſi les oiſeaux ont été avant les œufs, ou les œufs avant les oiſeaux. De ſorte qu'ils concluoient que le monde étant éternel, toutes choſes avoient été & ſeroient dans une viciſſitude mutuelle de générations. Les philoſophes Grecs avoient été prévenus par les Egyptiens dans l'opinion de l'éternité du monde; & peut-être les Egyptiens l'avoient-ils été par d'autres peuples dont nous n'avons aucune connoiſſance. Mais nons ne pouvons en être éclaircis; car c'eſt en Egypte où nous découvrons les premieres traces de la philoſophie. Les prêtres étoient ceux qui s'y appliquoient le plus; mais généralement tous les Egyptiens croyoient & admettoient deux divinités premieres & éternelles, le ſoleil & la lune, qui gouvernoient tout l'univers. Quoique ce ſyſtême ne ſuppoſât point entiérement le monde éternel, cependant il approchoit beaucoup de celui d'Ariſtote, en ſuppoſant l'éternité du ſoleil & de la lune. Il étoit beaucoup moins abſurde que celui qui rendoit le haſard la cauſe de l'arrangement de l'univers; au lieu que les deux premiers principes intelligens que ſuppoſoient les Egyptiens, leur faiſoient trouver aiſément la cauſe de l'ordre & de ſa continuation. Ils n'étoient plus ſurpris de la juſteſſe que nous appercevons dans le cours des aſtres & dans les arrangemens des ſaiſons, puiſque la regle avoit été faite & étoit encore conſervée par des êtres intelligens & éternels.

Mais ſi le ſyſtême de l'éternité du monde étoit plus ſuivi & mieux raiſonné que celui des épicuriens, le ſyſtême de ces derniers avoit ſur l'autre beaucoup d'avantages, que lui fourniſſoient les veſtiges ſenſibles qu'on rencontroit par-tout, de la jeuneſſe & de la nouveauté du monde. Pour ſe tirer d'affaire, on avoit recours aux déluges & aux embraſemens. Mais rien n'eſt plus vain ni plus frivole que cette réponſe; car ces inondations & ces embraſemens n'ayant pû conſumer que quelques contrées, puiſqu'un déluge ou embraſement univerſel n'eſt poſſible que dans l'ordre ſurnaturel, le monde ne ſeroit pas retombé dans ſa premiere enfance par ces déſordres. Les nations conſervées auroient reçu ceux qui ſeroient échappés à ces malheurs, & leur auroient communiqué leurs avantages. A ſuppoſer même que ces triſtes reſtes du genre humain euſſent ſubſiſté ſeuls, & qu'ils euſſent été engagés à repeupler la terre, ils n'auroient pas oublié les commodités néceſſaires à la vie: quand même ils auroient voulu négliger la culture des arts & des ſciences, les maiſons, les navires, le pain, le vin, les lois, la religion, étoient de ces choſes néceſſaires, qu'un déluge ou un embraſement ne pouvoit effacer de la mémoire des hommes, ſans détruire entiérement le genre humain. On auroit quelque monument, quelque tradition, quelque petit recoin dans l'hiſtoire, qui nous laiſſeroient entrevoir ces inondations & ces embraſemens; au-lieu qu'on ne les trouve que dans les conjectures ou dans la ſeule fantaiſie des philoſophes entêtés du ſyſtême de la prétendue éternité du monde. Ainſi il faut néceſſairement demeurer d'accord que toute l'hiſtoire de l'univers réclame contre cette abſurdité.

Mais pourquoi tant d'habiles gens ont-ils embraſſé un ſyſtême ſi incompatible avec l'hiſtoire? Les raiſons n'en ſont pas difficiles à trouver. Il n'y avoit point de milieu entre le ſentiment d'Epicure, qui attribuoit la formation de l'univers au concours fortuit des atomes, & l'opinion de l'éternité du monde. Car la *création* n'a été connue que par la révélation; la raiſon humaine n'avoit pas aſſez de force d'elle-même pour faire cette découverte. Ainſi étant réduits à la néceſſité de choiſir un monde éternel, ou un monde formé par l'aveugle haſard, ils trouvoient beaucoup moins de difficultés à prendre le parti de l'éternité, tout contraire qu'il étoit à l'hiſtoire, contre le concours fortuit des atomes, qui tout téméraire & aveugle qu'il eſt, auroit formé néanmoins un ouvrage, le plus ſage & le plus conſtant que l'eſprit humain ſe pût figurer, un ouvrage permanent, uniforme, & toujours conduit par une ſageſſe ſimple dans ſes voies & féconde dans ſes effets.

A peſer les difficultés, ils en trouvoient beaucoup moins dans leur ſyſtême, & ils avoient raiſon. Mais comme d'un autre côté, ni l'hiſtoire, ni les monumens du monde, ni la nouveauté des ſciences & des arts, ne pouvoient s'allier avec ce ſyſtême de l'éternité; preſſés qu'ils étoient de ces objections par les épicuriens, ils coupoient ce

nœud indissoluble par leurs inondations & leurs embrasemens inventés à plaisir, & démentis par l'histoire. C'est un misérable retranchement à l'impiété, de n'avoir que ce refuge imaginaire.

Il y a eu, à la vérité, des philosophes qui ont parlé d'un esprit, d'un Dieu. Mais ils ne laissoient pas de croire l'éternité du monde : les uns, parce qu'ils ne pouvoient concevoir une matiere créée, ni comment cet esprit auroit pu la disposer à sa volonté ; ensorte que le dieu qu'ils admettoient étoit un être inutile & sans action ; & les autres, parce qu'ils regardoient le monde comme une suite & une dépendance de Dieu, comme la chaleur l'est du soleil. Les premiers raisonnoient ainsi : la matiere étant increée, Dieu ne peut la mouvoir ni en former aucune chose ; car Dieu ne peut remuer la matiere ni l'arranger avec sagesse sans la connoître. Or, Dieu ne peut la connoître s'il ne lui donne l'être. Car Dieu ne peut tirer ses connoissances que de lui-même ; rien ne peut agir en lui ni l'éclairer. Il ne connoît donc point la matiere, & par conséquent il ne peut agir sur elle. D'ailleurs comment auroit-il pu agir sur elle, & de quels instrumens se seroit-il servi pour cela ?

Ce sujet a servi quelquefois de raillerie aux plus beaux esprits du paganisme. Lucien, dans un de ses dialogues, dit qu'il y a des sentimens différens touchant l'origine du monde ; que quelques-uns disent que n'ayant point eu de commencement, il n'aura point aussi de fin ; que d'autres ont osé parler de l'auteur de l'univers & de la maniere dont il a été formé : il pouvoit bien avoir en vue les chrétiens. J'admire, poursuit-il, ces gens par-dessus tous les autres, en ce qu'après avoir supposé un auteur de toutes choses, ils n'ont pas ajouté d'où il étoit venu, ni où il demeuroit quand il fabriquoit le monde, puisqu'avant la naissance de l'univers on ne peut se figurer ni temps ni lieu. Cicéron s'est fort appliqué à détruire l'opinion de la formation de l'univers par une cause intelligente, dans son traité de la nature des dieux, qui est un ouvrage fait exprès pour établir l'athéisme. Il dit en se moquant, qu'on a recours à une premiere cause pour former l'univers comme à un asyle. Ailleurs il demande de quel instrument ce Dieu se seroit servi pour façonner son ouvrage. Aristote se moque aussi d'Anaxagore, & dit qu'il emploie son *mens* comme une machine pour former le monde ; car Anaxagore étoit le premier des philosophes qui eût parlé de *mens* ou d'un être intelligent, pour mettre en ordre les corps ou la matiere qui subsistoit de toute éternité. Platon vouloit que les corps fussent en mouvement quand Dieu voulut les arranger ; mais Plutarque, tout sage qu'il étoit, se moque de ce Dieu de Platon, & demande d'un ton ironique, s'il existoit lorsque les corps commencerent à se mouvoir. S'il étoit, ajoute-t-il, ou il veilloit, ou il dormoit, ou il ne faisoit ni l'un ni l'autre. On ne peut point dire qu'il n'ait pas existé, car il est de toute éternité ; on ne peut point dire aussi qu'il ait dormi, car dormir de toute éternité, c'est être mort. Si on dit qu'il veilloit, il demande s'il manquoit quelque chose à sa béatitude, ou s'il n'y manquoit rien. S'il avoit besoin de quelque chose, il n'étoit pas Dieu. S'il ne lui manquoit rien, à quoi bon former le monde ? Si Dieu gouverne le monde, ajoute-t-il, pourquoi arrive-t-il que les méchans soient heureux pendant que les bons sont dans l'adversité ?

Les autres qui faisoient intervenir l'action de Dieu dans l'arrangement du monde, n'en soutenoient pas moins son éternité. Car, disoient-ils, il est impossible que Dieu fasse autre chose que ce qu'il fait, à cause que sa volonté est immuable & ne peut recevoir aucun changement ; de sorte qu'elle ne peut vouloir faire autre chose que ce qu'elle fait actuellement. On peut assurer que ce sont là les seules raisons de l'impiété de tous les temps. Ce sont ces objections qui ont poussé les philosophes à parler de l'éternité du monde ; car n'ayant pu comprendre comment Dieu auroit pu agir pour former le monde, ni supposé qu'il pût agir, comment il auroit laissé passer une éternité sans le *créer* ; & le concevant d'ailleurs comme une cause qui agit nécessairement, ils se sont déterminés à croire que le monde étoit éternel, malgré la foi de toutes les histoires qui démentoient leur systême.

Le sophisme de ces raisonnemens vient de ce qu'un être spirituel est difficile à connoître, & de ce que nous ne pouvons com-

prendre l'éternité. On eſt inquiet de ſavoir ce qu'a fait l'auteur de l'univers pendant cette éternité que le monde n'a pas exiſté. A cela je réponds : ſi par le nom de *Dieu* vous entendez un corps, une matiere qui ait été en mouvement, on ne pourra ſatisfaire à votre queſtion ; car il eſt impoſſible de ſe repréſenter une cauſe en action, une matiere en mouvement, un Dieu faiſant ſes efforts pour produire le monde, & ne pouvant le former qu'après avoir été une éternité en mouvement. Mais ſi on ſe repréſente Dieu comme un eſprit, on apperçoit cet être dans ce que nous en connoiſſons par nous-mêmes, capable de deux actions fort différentes ; ſavoir, des penſées qu'il renferme dans ſon propre ſein, & qui ſont ſes actions les plus naturelles; & d'une volonté par laquelle il peut encore produire des impreſſions ſur les corps. C'eſt ſa vie, ſon action. C'eſt ce qu'il faiſoit avant de *créer* le monde par ſa volonté, de même à peu-près que nous voyons un homme long-temps en repos, occupé de ſes propres penſées, & concentré tout entier dans lui-même. Cela n'implique aucune contradiction, & ne renferme aucunes difficultés, à beaucoup près, comparables à celles qui ſe trouvent dans le ſyſtême d'une matiere qui ait été en mouvement de toute éternité ſans rien produire. Tout ce qu'on peut objecter ſe réduit à dire que la comparaiſon de l'homme réfléchiſſant ſur lui-même, & de Dieu renfermé en lui-même, eſt fauſſe, en ce que l'homme diſcourt & que Dieu ne diſcourt point. L'eſprit humain eſt occupé dans la méditation, parce qu'il paſſe du connu à l'inconnu, qu'il forme des raiſonnemens, qu'il acquiert des connoiſſances, & que le ſpectacle de ſes penſées eſt toujours nouveau ; au contraire l'intelligence divine voit en un inſtant preſqu'indiviſible & d'un ſeul acte, tout ce qu'il y a d'intelligible. La contemplation de Dieu eſt d'autant plus oiſive, qu'il ne peut pas même ſe féliciter d'être ce qu'il eſt. Il n'y a aucune philoſophie à l'occuper à méditer la production des mondes. Méditer la production d'un ouvrage, c'eſt la précaution raiſonnable d'un être fini qui craint de ſe tromper. Donc nous ne ſavons quelles étoient les penſées de Dieu avant la *création* des mondes ; j'en conviens. Donc il n'y avoit point de Dieu ; je le nie : c'eſt mal raiſonner que d'inférer la non-exiſtence d'une choſe, de l'ignorance où l'on eſt ſur une autre.

Mais pourquoi le monde n'a-t-il pas été *créé* de toute éternité ? C'eſt que le monde n'eſt pas une émanation néceſſaire de la divinité. L'éternité eſt le caractere de l'indépendance; il falloit donc que le monde commençât. Mais pourquoi n'a-t-il pas commencé plutôt ? Cette queſtion eſt tout-à-fait ridicule ; car s'il eſt vrai que le monde a dû commencer, il a fallu qu'une éternité précédât le temps ; & s'il a fallu qu'une éternité précédât le temps, on ne peut plus demander pourquoi Dieu n'a pas fait plutôt le monde. Il eſt viſible que le tôt ou le tard ſont des propriétés du temps & non de l'éternité : & ſi l'on ſuppoſoit que Dieu eût *créé* le monde plutôt qu'il n'a fait, d'autant de millions d'années qu'il y a de grains de ſable ſur le rivage des mers, ne pourroit-on pas encore demander d'où vient qu'il n'auroit pas commencé plutôt ? Ainſi il ſuffit de dire qu'une éternité a dû le précéder pour faire comprendre qu'il n'a été *créé* ni trop tôt ni trop tard.

Les philoſophes s'embarraſſoient de ſavoir ſi les oiſeaux avoient été avant les œufs, ou les œufs avant les oiſeaux ; & ne pouvant décider cette queſtion, ils ſe ſauvoient dans l'éternité du monde, & ſoutenoient qu'il devoit y avoir une eſpece de cercle dans les ſemences, & que les œufs & les oiſeaux avoient toujours été engendrés & produits alternativement l'un par l'autre, ſans que leur eſpece eût jamais eu ni origine ni commencement. Quand on ſuppoſe un créateur de l'univers, cette difficulté tombe auſſitôt ; car on conçoit clairement qu'il *créa* toutes les eſpeces d'animaux qui ſont ſur la terre, qui ſe conſerverent enſuite par la génération. Mais la difficulté ſeroit beaucoup plus grande à ſuppoſer l'éternité du monde, parce que le monde étant en mouvement, il ſemble qu'il y ait de la contradiction à ſuppoſer un mouvement éternel. Car tout mouvement étant ſucceſſif, une partie va devant l'autre, & cela ne peut compatir avec l'éternité. Par exemple, le jour & la nuit ne peuveut être en même temps, en même pays ; par conſéquent il faut néceſſairement que la nuit ait précédé le jour, ou que le jour

ait existé le premier : si la nuit à précédé le jour, il s'ensuit démonstrativement que le jour n'est pas éternel, puisque la nuit aura existé auparavant; il en est de même du jour.

Ces mêmes philosophes ont eu recours à l'éternité du monde, parce qu'ils ne pouvoient comprendre de quels instrumens Dieu se seroit servi, ni comment il auroit agi pour mettre la matiere de l'univers dans l'ordre où nous la voyons. Cette difficulté se seroit encore dissipée, s'ils eussent fait alternativement réflexion sur les mouvemens du corps humain que nous déterminerons par le seul acte de la volonté. On marche, on s'assied quand on veut. Pour remonter jusqu'à la premiere origine de ce mouvement & de ce repos, il faut nécessairement parvenir à l'acte de la volonté. On connoît bien par l'anatomie du corps humain, comment cette machine peut se mouvoir. On voit des os emboîtés les uns dans les autres, pour se tourner & pour se plier ; on voit des muscles attachés à ces os, pour les tirer ; on trouve des nerfs dans ces muscles, qui servent de canaux aux esprits animaux. On sait encore que ces esprits animaux peuvent être déterminés à couler d'un côté plutôt que d'un autre, par les différentes impressions des objets : mais pourquoi arrive-t-il que tant que la machine est bien constituée, ils sont toujours disposés à se répandre du côté où la volonté les détermine? Il n'y a sans contredit que le seul acte de ma volonté qui cause cette premiere détermination aux esprits animaux : donc la connoissance que l'homme a de lui-même, nous donne l'idée d'une cause qui agit par sa volonté. Appliquons cette idée à l'esprit éternel, nous y verrons une cause agissante par sa volonté, & cette volonté sera le seul instrument qu'il aura employé pour former l'univers.

La supériorité de l'esprit sur le corps ne contribuera pas peu à nous faire comprendre la possibilité de la *création* de la matiere. En effet, quand on considere la matiere par rapport à l'esprit, on conçoit d'abord sans aucune peine que la matiere est infiniment au-dessous de l'esprit ; elle ne sauroit l'atteindre, ni l'aborder, ni agir directement sur lui : tout ce qu'elle peut faire, ne va qu'à lui donner occasion de former des idées qu'il tire de son propre fonds. Mais quand on considere l'esprit par rapport à la matiere, on reconnoît en lui une supériorité & éminence de pouvoir qu'il a sur elle. L'esprit a deux facultés, par lesquelles il connoît & il veut. Par la connoissance il pénetre toutes les propriétés, toutes les actions du corps ; il connoît son étendue ou sa quantité, les rapports que les figures ont les unes avec les autres, & compose d'après cela la science des mathématiques ; il examine les nombres & les proportions, par l'arithmétique & l'algebre ; il considere les mouvemens, & forme des regles & des maximes pour les connoître : en un mot, il paroît par les sciences qu'il n'y a point de corps sur lequel l'esprit n'exerce ou ne puisse exercer ses opérations.

Le pouvoir que l'esprit a sur le corps paroîtra encore plus sensiblement, si on considere la volonté; c'est d'elle que dépend la premiere détermination des esprits animaux qui coulent dans mon bras. C'est déja beaucoup d'avoir un mode du corps très-réel & très-positif, comme le mouvement qui est produit par le seul acte de ma volonté. Si donc ma volonté peut produire une direction de mouvement, disons même un mouvement dans mon corps, il n'est pas impossible qu'une volonté en produise ailleurs ; car mon corps n'est pas d'une autre espece que les autres, pour donner lui-même plus de prise sur lui à ma volonté, qu'un autre corps : il n'est donc pas impossible qu'il y ait un esprit qui agisse par sa volonté sur l'univers, & qu'il y produise des mouvemens. Or si cet esprit a un pouvoir infini, rien n'empêche de concevoir qu'il ait pu *créer* la matiere par sa puissance infinie, qui est sa volonté. 1°. On ne sauroit douter qu'il n'y ait un être qui agisse par sa volonté : c'est ainsi que notre esprit agit ; nous le sentons, nous en sommes intimement persuadés. D'un autre côté il ne peut y avoir d'obstacle de la part du néant, car le néant ne peut agir. De plus, nous connoissons & nous sentons que notre volonté produit chez nous des déterminations, des mouvemens qui n'étoient pas auparavant, & qu'elle tire, pour ainsi dire, du néant; de sorte que tirer le mouvement

mouvement du néant, ou en tirer la matiere, c'eſt une même eſpece d'opération, qui demande ſeulement une volonté plus puiſſante. Si cette opération de l'eſprit eſt ſi difficile à ſaiſir, c'eſt qu'on veut ſe la repréſenter par l'imagination : or, comme l'imagination ne peut ſe former l'idée du néant, il faut néceſſairement, tant qu'on ſe ſert de cette faculté, ſe repréſenter un ſujet ſur lequel on agiſſe; & cela eſt ſi véritable, qu'on a poſé pour maxime qu'il faut approcher & toucher ce ſujet ſur lequel on agit, *nemo agit in diſtans*. Mais ſi l'on fait taire les ſens & l'imagination, on trouve que ces deux maximes ſont fauſſes. Quand je dis, par exemple, que *de rien on ne peut rien faire*, où eſt, je vous prie, le ſujet ſur lequel mon eſprit s'exerce préſentement? De même, quand on conſidere attentivement l'opération d'une volonté, on conçoit clairement qu'elle doit produire elle-même ſon ſujet, bien loin qu'elle ſuppoſe un ſujet pour agir : car qu'eſt-ce qu'un acte de volonté? Ce n'eſt pas une émanation de corps, qui puiſſe ou qui doive toucher un autre corps pour agir; c'eſt un acte purement ſpirituel, incapable d'attouchement & de mouvement : il faut donc néceſſairement qu'il produiſe lui-même ſon effet, qui eſt ſon propre ſujet. Je veux remuer mon bras, & à l'inſtant une petite écluſe s'ouvre, qui laiſſe couler les eſprits dans les nerfs & dans les muſcles, qui cauſent le mouvement de mon bras. Je demande qui a cauſé l'ouverture de cette petite écluſe? C'eſt ſans contredit l'acte de ma volonté. Comment l'a-t-il ouverte? car cet acte n'eſt pas un corps, il n'a pu la toucher : il faut donc néceſſairement qu'il l'ait produite par ſa propre vertu.

Poſons préſentement une volonté infinie & toute-puiſſante : ne faudra-t-il pas dire que comme je conçois que je marche en vertu d'un acte de ma volonté, auſſi la matiere doit-elle exiſter par une opération de cette volonté toute-puiſſante? Un être qui a toutes les perfections, doit néceſſairement avoir celle de faire & de produire tout ce qu'il veut.

Le fameux axiome, *rien ne ſe fait de rien*, eſt vrai en un certain ſens; mais il eſt entiérement faux dans celui auquel les athées le prennent. Voici les trois ſens dans leſquels il eſt vrai. 1°. Rien ne peut ſortir de ſoi-même du néant, ſans une cauſe efficiente. De ce principe découle cette vérité, que tout ce qui exiſte n'a pas été fait, mais qu'il y a quelque choſe qui exiſte néceſſairement & par ſoi-même : car ſi tout avoit été fait, il faudroit néceſſairement que quelqu'être ſe fût fait, ou fût ſorti de lui-même du néant. 2°. Rien ne peut être produit du néant par une cauſe efficiente, qui ne ſoit pour le moins auſſi parfait que ſon effet, & qui n'ait la force d'agir & de produire. 3°. Rien de ce qui eſt produit d'une matiere préexiſtente, ne peut avoir aucune entité réelle qui ne fût contenue dans cette matiere; de ſorte que toutes les générations ne ſont que des mélanges, ou de nouvelles modifications d'êtres qui étoient déjà. Ce ſont les ſens dans leſquels il eſt impoſſible que rien ſe faſſe de rien, & qui peuvent être réduits à cette maxime générale, que le néant ne peut être ni la cauſe efficiente, ni la cauſe matérielle de rien. C'eſt-là une vérité inconteſtable, mais qui, bien-loin d'être contraire à la *création* ou à l'exiſtence de Dieu, ſert à les prouver d'une maniere invincible.

En effet, s'il étoit vrai en général qu'aucun être ne peut commencer à exiſter, il ne pourroit y avoir aucune cauſe qui fît quoique ce ſoit : il n'y auroit point d'action ni de mouvement dans le monde corporel, & par conſéquent aucune génération ni aucun changement. Or, nous portons en nous-mêmes l'expérience du contraire, puiſque nous avons le pouvoir de produire de nouvelles penſées dans notre ame, de nouveaux mouvemens dans notre corps, & des modifications dans les corps qui ſont hors de nous. Il eſt vrai que les athées reſtreignent leur aſſertion aux ſubſtances, & diſent qu'encore qu'il puiſſe y avoir de nouveaux accidens, il ne ſe peut pas faire néanmoins qu'il y ait de nouvelles ſubſtances; mais dans le fond ils ne peuvent rendre aucune raiſon ſolide, pourquoi l'un eſt plus impoſſible que l'autre, ou pourquoi il ne peut y avoir aucun être qui faſſe de nouvelles ſubſtances. Ce qui produit ce préjugé, ce ſont les idées confuſes que l'on emprunte de la production des choſes artificielles, où tout ſe fait d'une

matiere préexistente, à laquelle on donne seulement de nouvelles modifications. Nous nous persuadons mal-à-propos qu'il en est des productions d'un être infini, comme des nôtres ; nous en concluons qu'il n'y a aucune puissance dans l'univers qui puisse faire ce qui nous est impossible, comme si nous étions la mesure de tous les êtres : mais puisqu'il est certain que les êtres imparfaits peuvent eux-mêmes produire quelque chose, comme de nouvelles pensées, de nouveaux mouvemens & de nouvelles modifications dans les corps, il est raisonnable de croire que l'être souverainement parfait va plus loin, & qu'il peut produire des substances. On a même lieu de croire qu'il est aussi aisé à Dieu de faire un monde entier, qu'à nous de remuer le doigt : car dire qu'une substance commence à exister par la puissance de Dieu, ce n'est pas tirer une chose du néant dans les sens que nous avons ci-dessus reconnus pour impossibles. Il est vrai que la puissance infinie ne s'étend pas à ce qui implique contradiction ; mais c'est ici précisément où les adversaires de la *création* sont défiés de prouver qu'encore qu'il ne soit pas impossible de tirer du néant un accident ou une modification, il est absolument impossible de *créer* une substance : c'est ce qu'ils ne demontreront jamais.

2°. Si rien ne peut être tiré du néant dans le sens que nous soutenons, il faut que toutes les substances de l'univers existent non-seulement de toute éternité, mais même nécessairement & indépendamment de toute cause ; or on peut dire que c'est-là effectivement faire sortir quelque chose du néant, dans le sens naturel auquel cela est impossible, c'est-à-dire faire le néant la cause de quelque chose : car, comme lorsque les athées assurent que rien ne se peut mouvoir soi-même, & qu'ils supposent en même temps que le mouvement a été de toute éternité, c'est-là tirer le mouvement du néant dans le sens auquel cela est impossible; de même ceux qui font les substances existantes par elles-mêmes, sans que l'existence nécessaire soit renfermée dans leur nature, tirent du néant l'existence des substances.

3°. Si toutes les substances étoient éternelles, ce ne seroit pas seulement la matiere ou les atomes destitués de qualités, qui existeroient par eux-mêmes de toute éternité, ce seroit aussi les ames. Il n'y a point d'homme tant soit peu raisonnable, qui puisse s'imaginer que lui-même, ou ce qui pense en lui, n'est pas un être réel, pendant qu'il voit que le moindre grain de poudre emporté par le vent en est un. Il est visible aussi que l'ame ne peut pas naître de la matiere destituée de sentiment & de vie, & qu'elle ne sauroit en être une modification. Ainsi si aucune substance ne peut être tirée du néant, il faut que toutes les ames humaines, aussi-bien que la matiere & les atomes, aient existé non-seulement de toute éternité, mais encore indépendamment de tout autre être. Mais les athées sont si éloignés de croire l'éternité de l'ame humaine, qu'ils ne veulent en aucune maniere admettre son immortalité ; s'ils avouoient qu'il y eût des êtres intelligens immortels, ils seroient en danger d'être obligés de reconnoître une divinité.

4°. La matiere n'est pas coéternelle avec Dieu, d'où il s'ensuit qu'elle a *été créée :* en voici la preuve. Ou la matiere est infinie dans son étendue, en sorte qu'il n'y ait aucun espace qui n'en soit absolument pénétré ; ou elle est bornée dans son étendue, de façon qu'elle ne remplisse pas toutes les parties de l'espace : or soit qu'elle soit finie, soit qu'elle soit infinie dans son étendue, elle n'existe pas nécessairement. 1°. Si elle est finie, dès-là elle est contingente : pourquoi ? parce que si un être existe nécessairement, on ne peut pas plus concevoir sa non-existence, qu'il n'est possible de concevoir un cercle sans sa rondeur, l'existence actuelle n'étant pas moins essentielle à l'être qui existe nécessairement, que la rondeur l'est au cercle. Or, si la matiere est finie, & qu'elle ne remplisse pas tous les espaces, dès-lors on conçoit sa non-existence. Si on peut la concevoir absente de quelques parties de l'espace, on pourra supposer la même chose pour toutes les parties de l'espace ; il n'y a point de raison pour qu'elle existe dans une partie de l'espace plutôt que dans toute autre : donc si elle n'existe pas nécessairement dans toutes les parties de l'espace, elle n'existera nécessairement dans aucune ; & par conséquent si la matiere est finie, elle ne sauroit exister nécessairement. Il reste donc à dire

que l'éternité ne peut convenir à la matiere qu'autant qu'elle est infinie, & qu'elle remplit toutes les parties de l'espace, de sorte que le plus petit vuide soit impossible: or, je soutiens que la matiere considérée sous ce dernier aspect, ne peut exister nécessairement. Voici sur quoi je me fonde. La matiere qui compose le monde, doit être susceptible de mouvement, puisque le mouvement est l'ame & le ressort de ce vaste univers: or, en admettant une fois une matiere infiniment diffuse, qui remplisse toutes les parties de l'espace, le mouvement devient alors impossible. Je pourrois faire valoir ici toutes les raisons qu'on allégue contre les cartésiens, qui bannissent absolument le vuide de l'univers, & qui tâchent de concilier le mouvement avec le plein; mais ce n'est pas là de quoi il est question. Les cartésiens eux-mêmes seront les premiers à m'accorder que si la matiere existe nécessairement, le mouvement ne sauroit y être introduit de quelque maniere que ce soit: car d'où pourroit naître en elle le mouvement? ou il seroit inhérent à sa nature, ou il lui seroit imprimé par quelque cause distinguée d'elle; or, on ne peut dire ni l'un ni l'autre. Que le mouvement lui soit naturel, ou qu'elle l'ait reçu de Dieu, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que ce mouvement une fois introduit dans la matiere, influera sur les parties qui la composent, les transportera d'un lieu à un autre lieu, les placera diversement les unes par rapport aux autres, en un mot en formera diverses combinaisons: or, si la matiere est infinie & qu'elle existe nécessairement, tous ces déplacemens & toutes ces combinaisons, effets naturels du mouvement, deviendront impossibles: la raison en est que chaque partie de matiere existera nécessairement dans la partie de l'espace qu'elle occupe. Ce n'est pas le hasard qui l'aura placée là plutôt qu'ailleurs, ni dans le voisinage de telles parties plutôt que dans le voisinage d'autres: la même raison qui fait qu'elle existe nécessairement, fait aussi qu'elle existe dans un endroit plutôt qu'ailleurs. C'est ici qu'a lieu la raison suffisante de M. Leibnitz. Donc si la matiere existe nécessairement, le mouvement devient impossible.

La *création* de rien est donc conforme à la raison; elle éleve la puissance de Dieu au plus haut degré, & elle arrache jusqu'aux racines de l'athéisme. *Cet article est en grande partie de M.* Formey.

CRECELLE, CRESSERELLE, CERCERELLE *ou* QUERCERELLE, *tinnunculus*; (*Hist. nat. Ornitholog.*) *cenchris*. Cet oiseau pese neuf onces; il a treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est de deux pieds quatre pouces; le bec est court, crochu, pointu; la partie supérieure est blanche, & la pointe noirâtre: il y a une membrane jaune autour des narines, & deux appendices à l'endroit où le bec se recourbe, qui frottent contre la partie inférieure: la langue est fourchue, les paupieres sont jaunâtres, l'ouverture de la bouche est grande, & le palais de couleur bleue.

La tête est grande, le sommet large, applati, de couleur cendrée, & parsemé de petites lignes noires longitudinales; le dos, les épaules & les petites plumes des ailes sont rousses, & marquées de taches noires à la pointe; le croupion est de couleur cendrée, & les tuyaux des plumes sont noirs; la poitrine & le ventre ont une couleur roussepâle, avec des taches noires qui suivent la longueur des plumes: il y a ordinairement deux taches sur chacune; l'une des taches vers la pointe, l'autre dans le milieu, & une ligne noire qui s'étend de l'une de taches à l'autre. On ne voit point de taches noires sur les plumes du menton & du bas-ventre, qui sont d'une couleur rousse plus foncée. Les cuisses ont la même couleur que le bas-ventre, mais on y voit quelques petites taches noires. Il y a environ vingt-quatre grandes plumes dans les ailes; les premieres sont brunes, & tachées de blanc sur les barbes extérieures; les taches sont disposées de façon qu'elles représentent une sorte de scie: la couleur des six ou sept dernieres plumes est rousse; les barbes intérieures de ces plumes sont entrecoupées de bandes brunes transversales; toute la face inférieure de l'aile est blanche, & parsemée de taches brunes.

La queue est composée de douze plumes qui ont sept pouces de longueur; les plumes extérieures sont les plus courtes, & les autres sont toujours de plus en plus longues

jusqu'à celles du milieu. La pointe de ces plumes est de couleur blanchâtre tirant sur le roux, & plus bas il y a une large bande noire & transversale : le reste de la queue est de couleur cendrée, avec des taches noires : les ailes sont très-longues, & s'étendent presque jusqu'à l'extrémité de la queue : les pattes sont d'un beau jaune, & les ongles noirs.

Le mâle différe de la femelle en ce qu'il est plus petit, & que les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée : la femelle n'est pas plus grosse qu'un pigeon.

On apprivoise facilement la *crecelle*, & on la dresse pour la chasse, comme les autres oiseaux de proie; elle ne prend pas seulement les petits oiseaux, mais encore les perdreaux; elle niche dans des creux de chêne & d'autres arbres; elle ne fait pas son nid sur les branches, comme les corneilles, mais dans des trous, comme les chouca; elle ne pond jamais plus de quatre œufs, qui sont blancs, parsemés de taches rougeâtres. Willughby. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CRECHE, s. f. (*Hist. ecclés.*) mangeoire des animaux. S. Luc raconte que la Sainte Vierge & S. Joseph n'ayant pu trouver place dans l'hôtellerie publique, furent obligés de se retirer dans l'étable où la Sainte Vierge mit au monde Jesus-Christ, & l'ayant emmailloté, le coucha dans une *crêche*. Les anciens peres qui parlent du lieu de la naissance du Sauveur, marquent toujours qu'il naquit dans une caverne creusée dans le roc. S. Justin & Eusebe disent que ce lieu n'est pas dans la ville de Bethléem, mais à la campagne près de la ville. Ils en devoient être mieux informés que d'autres, puisque S. Justin étoit du pays, & qu'Eusebe y avoit sa demeure. Saint Jérôme met cette caverne à l'extrémité de la ville de Bethléem, vers le midi.

La sainte Vierge fut obligée de mettre l'enfant Jesus nouveau-né dans la *crêche* de l'étable où elle étoit, parce qu'elle n'avoit point de berceau ni d'autre lieu où le placer. La *crêche* étoit apparemment ménagée dans le rocher, & il pouvoit y avoir au-dedans de la *crêche* de pierre un auge de bois où l'enfant Jesus fut couché. La *crêche* que l'on conserve à Rome est de bois. Un auteur latin cité dans Baronius sous le nom de *Saint Chrysostome*, dit que la *crêche* où Jesus-Christ fut mis étoit de terre, & qu'on l'avoit ôtée pour mettre en sa place une *crêche* d'argent.

Les peintres ont accoutumé de représenter auprès de la *crêche* du Sauveur un bœuf & un âne. On cite pour ce sentiment le passage d'Isaie : *le bœuf a reconnu son maître, & l'âne la* crêche *de son Seigneur;* & ces autres d'Abacuc, *vous serez connu au milieu de deux animaux;* & plusieurs peres disent que Jesus-Christ dans la *crêche* a été reconnu par le bœuf & par l'âne. L'auteur du poëme sous le nom de *Lactance*, est exprès pour ce sentiment, aussi-bien que l'auteur du *livre des promesses*, cité sous le nom de *S. Prosper.* Mais nonobstant ces autorités, plusieurs critiques doutent que le bœuf & l'âne aient été dans l'étable de Bethléem, ni l'évangile ni les anciens peres ne l'ayant point remarqué, & les passages d'Isaïe & d'Abacuc, que l'on cite pour le prouver, ne le marquant pas distinctement. Calmet, *diction. de la bible.* (*G*)

CRECHE, (*Hydr.*) espece d'éperon bordé d'une file de pieux, & rempli de maçonnerie devant & derriere les avant-becs de la pile d'un pont. C'est encore une file de pieux en maniere de bâtardeau rempli de maçonnerie, pour empêcher que l'eau ne dégravoie un pilotis. (*K*)

CRECHE, *voyez* MANGEOIRE.

CRÉDENCE, sub. f. *en Architecture*, est dans un bâtiment le lieu où l'on renferme ce qui dépend de la table & du buffet, & qu'on appelle *office*. C'est aussi le buffet *V.* BUFFET.

*Crédence d'autel*, est une petite table à côté du grand autel, qui sert à mettre ce qui dépend du service de l'autel. (*P*)

CRÉDIBILITÉ, s. f. (*Métaphys. & Morale.*) qualité par laquelle une chose est rendue croyable ou digne d'être crue. *Voy.* PROBABILITÉ & FOI.

On dit d'une chose qu'*elle est croyable*, lorsqu'elle n'est ni évidente par elle-même, ni de nature à pouvoir être déduite & inférée certainement de sa cause ou de son effet, & que cependant il y a des preuves qui en établissent la vérité. Les choses qui paroissent immédiatement vraies, comme la blancheur de la neige, ou que le tout est plus

grand que sa partie, ne sont pas appellées *croyables*, mais *évidentes*. Dans l'école on met au rang des choses *croyables*, celles auxquelles nous ne donnons notre consentement qu'en vertu du témoignage ou de l'autorité; par exemple que J. C. s'est incarné, a été crucifié, *&c.* *Voyez* CROYANCE.

On trouve dans les *transactions philosophiques* le calcul mathématique de la *crédibilité* du témoignage des hommes. *Voyez* TÉMOIGNAGE, PROBABILITÉ & CERTITUDE.

CRÉDIT, s. m. (*Morale & Comm.*) Le *crédit* étant en général la faculté de faire usage de la puissance d'autrui, on peut le définir plus particuliérement en fait de commerce & de finance, *la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement.*

Cette définition renferme l'effet & la cause immédiate du *crédit*.

Son effet est évidemment de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui.

La cause immédiate du *crédit* est l'opinion conçue par le prêteur de l'assurance du paiement.

Cette opinion a pour motifs des sûretés réelles ou personnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les sûretés réelles sont les capitaux en terres, en meubles, en argent, & les revenus.

Les sûretés personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'œconomie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces causes, quoiqu'ordinaires, ne sont cependant ni constantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choses où les hommes ne se sont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéissent souvent qu'à leurs passions. Ainsi il arrive que les sûretés réelles & personnelles ne font pas toujours sur l'esprit des hommes une impression proportionnée à leur étendue; on les méconnoît où elles sont, on les suppose où elles n'existerent jamais.

Par une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, tout *crédit* a ses bornes naturelles; il en a d'étrangeres qu'il n'est pas possible de déterminer.

Quoique les sûretés personnelles soient moins évidentes que les sûretés réelles, souvent elles n'en méritent pas moins de confiance: car en général elles tendent continuellement à procurer des sûretés réelles à celui qui les possede.

De cette considération il résulte que si l'un & l'autre *crédit* excede sa proportion connue, le danger est moindre respectivement au *crédit* personnel.

L'objet du *crédit* réel ne peut disparoître; il est vrai; c'est un grand avantage, & l'unique motif de préference sur l'autre qui peut cesser d'exister pendant quelque temps sans qu'on le sache.

Cette différence emporte avec elle trois sortes de risques de la part du *crédit* personnel: l'un est plus attaché à la nature des moyen qu'à l'industrie d'employer les richesses d'autrui; le second regarde la prudence de l'emprunteur; le troisieme, sa bonne foi.

Le premier risque s'évanouit si le second est nul: il est constant que l'industrie ne s'exerce que pour acquérir des sûretés réelles; que tout homme prudent gagne dans la masse générale de ses entreprises; car un homme prudent ne cherche de grands profits que lorsqu'il est en état de soutenir de grandes pertes.

Le troisieme risque est le plus frappant & le moindre cependant, si les lois sont exécutées. Le crime est facile sans doute; mais le *crédit* est si favorable à l'industrie, que son premier soin est de le conserver.

Après la religion, le plus sûr garant que les hommes puissent avoir dans leurs engagemens respectifs, c'est l'intérêt. La rigueur des lois contient le petit nombre d'hommes perdus qui voudroient sacrifier des espérances légitimes à un bénéfice présent, mais infame.

Des différences qui se trouvent entre le *crédit* réel & le *crédit* personnel, on peut conclure qu'il est dans l'ordre:

1°. Que les sûretés réelles procurent un *crédit* plus facile & moins coûteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces sûretés.

2°. Que les sûretés personnelles ne fassent pas un effet aussi prompt: pouvant disparoître à l'insçu des prêteurs, ce risque doit être compensé par des conditions plus fortes:

mais lorſque l'impreſſion de ces ſûretés eſt répandue dans les eſprits, elles donnent un crédit infiniment plus étendu.

Si ces deux ſortes de ſûretés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un *crédit*, il eſt évident que leur union dans un même ſujet ſera la baſe la plus ſolide du *crédit*.

Enfin moins ces ſûretés ſe trouveront engagées, plus dans le cas d'un beſoin l'opinion conçue de l'aſſurance du paiement ſera grande.

Tout citoyen qui jouit de la faculté d'emprunter fondée ſur cette opinion, a un *crédit* qu'on peut appeller *crédit particulier.*

Le réſultat de la maſſe de tous ces *crédits particuliers* ſera nommé le *crédit général :* l'application de la faculté dont nous venons de parler, à des compagnies excluſives bien entendues & à l'état, ſera compriſe ſous le mot de *crédit public.*

Il eſt à propos d'examiner le *crédit* ſous ſes divers aſpects, d'après les principes que nous avons poſés, afin d'en tirer de nouvelles conſéquences. Je ſupplie le lecteur d'en bien conſerver l'ordre dans ſa mémoire, parce qu'il eſt néceſſaire pour l'intelligence de la matiere.

*Crédit général.* Commençons par le *crédit général.* On peut emprunter de deux manieres : ou bien le capital prêté eſt aliéné en faveur du bébiteur avec certaines formalités, ou bien le capital n'eſt point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de ſon emprunt qu'une ſimple reconnoiſſance.

Cette derniere maniere de contracter une dette appellée *chirographaire*, eſt la plus uſitée parmi ceux qui ſont profeſſion de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces ſortes d'obligations, ont introduit l'uſage de ſe les tranſporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la ſociété. Elles y ſont une promeſſe authentique d'opérer la préſence de l'argent dans un lieu & dans un temps convenus : ces promeſſes réparent ſon abſence dans le commerce, & d'une maniere ſi effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des diſtances infinies.

Au terme limité, ces promeſſes reviennent trouver l'argent qu'elles ou repréſenté : à meſure que ce terme approche, la circulation en eſt plus rapide ; l'argent s'eſt hâté de paſſer par un plus grand nombre de mains & toujours en concurrence avec les denrées dont il eſt attiré & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'état où il y a des denrées, en proportipn de la maſſe générale, ces obligations ſeront fidellement acquittées : tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un état, cette répartition ſera faite exactement. Ainſi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, eſt de répéter l'uſage de la maſſe proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un état : dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le ſigne des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la maſſe actuelle de l'argent ; parce qu'elles paroiſſent & diſparoiſſent alternativement du commerce, qu'elles indiquent même qu'elles n'y ſont que pour un temps ; au lieu que les autres repréſentations d'eſpece reſtent dans le public comme monnoie : leur abondance a l'effet même de l'abondance de la monnoie ; elle renchérit le prix des denrées ſans avoir enrichi l'état. L'avantage des ſignes permanens n'eſt pas d'ailleurs intrinſequement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour ſon étendue.

Car tout homme qui peut repréſenter l'argent dans la confiance publique, par ſon billet ou ſa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même ſomme avec ces repréſentations monnoies. Il eſt donc à ſouhaiter que l'uſage des ſignes momentanés de l'argent s'étendent beaucoup, ſoit en lui accordant toute la faveur que les lois peuvent lui donner, ſoit peut-être en aſtreignant les négocians qui ne paient pas ſur le champ avec l'argent, de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent eſt moins abondant, cette petite gêne auroit beſoin qu'on prolongeât les jours de grace ; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de jouir du prix de la vente avant ſon terme.

L'accroiſſement des conſommations eſt une ſuite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci eſt inſéparable de la circulation facile de la maſſe d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la ſociété a donc un intérêt

immédiat à favoriser autant qu'il est en lui le *crédit* des autres membres.

Le chef de cette société ou le prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aisance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au *crédit général.*

La simplicité, la rigueur des lois & la facilité d'obtenir des jugemens sans frais, sont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un second moyen, sans lequel même elle ne peut exister solidement, sera la sûreté entiere des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers, comme sujets ou comme créanciers.

Après avoir ainsi assûré le *crédit* des particuliers dans ses circonstances générales, ceux qui gouvernent ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'industrie, sont la seule méthode de remplir cette vue, puisque l'usage du *crédit* n'aura lieu que lorsque cet usage deviendra utile. Il sera nul absolument dans une province qui n'aura ni rivieres navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables; où des formalités rigoureuses & de hauts droits détruiront les communications naturelles; dont le peuple ne saura point mettre en œuvre les productions de ses terres; ou bien dont l'industrie privée de l'umulation qu'apporte la concurrence, sera encore refroidie par des sujetions ruineuses, par la crainte qu'inspirent les taxes arbitraires; dans tout pays enfin dont il sortira annuellement plus d'argent qu'il n'y en peut rentrer dans le même espace de temps.

*Crédit public, premiere branche.* Nous avons observé plus haut, que la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assûrance du paiement, étant appliquée à des compagnies exclusives & à l'état, porte le nom de *crédit public;* ce qui le divise naturellement en deux branches.

Les compagnies exclusives ne sont admises chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vues & un systême politique, dont l'état ne veut pas faire la dépense ou prendre l'embarras; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit peine à suivre. Le *crédit* de ces compagnies a les mêmes sources que celui des particuliers, il a besoin des mêmes secours; mais le dépôt en est si considérable, il est tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ses conséquences méritent une considération particuliere, & lui assignent le rang de *crédit public.*

Le capital des compagnies exclusives dont nous parlons, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état puissent y prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le sont par une reconnoissance transportable au gré du porteur.

Cette espece de commerce emporte de grands risques, de grandes dépenses; & quelque considérables que soient les capitaux, rarement les compagnies sont-elles en état de ne point faire usage de la puissance d'autrui.

Il en résulte deux sortes d'engagemens de la compagnie avec le public: les uns sont les reconoissances d'intérêt dans le capital; les autres sont les reconnoissances des dettes contractées à raison des besoins. Ces deux sortes d'engagemens, dont l'un est permanent & l'autre momentané, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet sera moindre que la valeur qu'ils représentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille crise, les propriétaires de ces reconnoissances ne seront plus réellement aussi riches qu'ils l'étoient auparavant, puisqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté le nombre de ces obligations aura été fort multiplié; ainsi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs: & comme il n'est pas possible de les distinguer, les discrédit de la compagnie entraînera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'apporte dans un état la perte d'une grande somme de crédit, est un sûr garant des soins qu'un gouvernement sage prendra de le rétablir & de le soutenir.

Ainsi les étrangers qui calculeront de sang-froid sur ces sortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'état que nous supposons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les spéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers sera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ces deux inconvéniens fournissent trois observations, dont j'ai déjà avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autorise la répétition.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelque espece de sûreté dans un corps politique, détruit au moins pour un temps assez long le *crédit* général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang-froid le déclin d'une grande somme de *crédit*, & de se prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit son malheur presque insensible. Alors si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit* qu'il sera possible de conserver.

3°. Le gouvernement qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soutenir, soit par les lois, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut dans l'état, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

*Crédit public, deuxieme branche.* Le *crédit* de l'état, ou la deuxieme branche du *crédit* public, a en général les mêmes sources que celui des particuliers & des compagnies; c'est-à-dire les sûretés réelles de l'état même, & les sûretés personnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce seroit se tromper grossiérement que d'évaluer les sûretés réelles sur le pié du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à repaître des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes vicieux dans une nation.

Les sûretés réelles d'une nation, sont la somme des tributs qu'elles peut lever sur le peuple, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le désordre seroit prochain.

Si les impôts sont suffisans pour payer les intérêts des obligations; pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures, soit extérieures; pour amortir chaque année une partie considérable des dettes: enfin si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources, en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale, on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite les comparer dans toute leurs circonstances avec les ressources probables que promettroient la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aisance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra se soutenir par habileté jusqu'au moment d'un grand besoin. Mais alors ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruineuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagemens; elle cessera entre les particuliers d'après les principes établis ci-dessus. Le fruit de ce désordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées: développons-en les effets.

Le capital en terre diminuera avec leur produit: les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes: ainsi il est à présumer que les capitaux en argent & meubles précieux seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement; l'industrie effrayée & sans emploi ira porter son capital dans d'autres asyles. Que deviendront alors tous les systêmes

tèmes fondés sur l'immensité d'un capital nationnal?

Les sûretés personnelles dans ceux qui gouvernent peuvent se réduire à l'exactitude: car le degré d'utilité que l'état retire de son *crédit*, l'habileté, la prudence, & l'œconomie des ministres, conduisent toutes à l'exactitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occasions suppléer aux sûretés réelles, & que sans lui les sûretés réelles ne font pas leur effet. Telle est son importance, que l'on a vu quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, suspendre sa chûte totale lorsqu'elles étoient entreprises dans des vues d'exactitude. Je n'entends point cependant faire l'éloge de ces sortes d'opérations toujours dangereuses si elles ne sont décisives; & qui, réservées à des temps de calamité, ne cessent d'être des fautes que dans le cas d'une impossibilité absolue de se les épargner; c'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes : mais il faut une grande supériorité de vues pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, & indiqué ses bornes naturelles, il est important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la maniere d'évaluer les sûretés réelles d'un état & des particuliers, il est encore entre ces *crédits* d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages: l'un de pouvoir borner leur dépense personnelle jusqu'à ce qu'ils se soient acquités; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils sont obligés de payer.

Un état augmente sa dépense annuelle en contractant des dettes, sans être le maître de diminuer les dépenses nécessaires à son maintien; parce qu'il est toujours dans une position forcée relativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenser; ainsi l'utilité qu'il retire de ses engagemens, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers: au moins ces occasions sont très-rares, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre nonplus avec elles, ces emprunts momentanés qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter: ces sortes d'œconomies rentrent dans la classe de sûretés personnelles; elles augmentent les motifs de la confiance publique.

Mais observons en passant que jamais ces opérations ne sont si promptes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'état fait de son *crédit* peut nuire à celui des sujets; au lieu que jamais le *crédit* multiplié des sujets, ne peut qu'être utile à celui de l'état.

L'usage que l'état fait de son *crédit*, peut porter préjudice aux sujets, de plusieurs manieres.

1°. Par la pésanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue; d'où il est évident de conclure que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui feroit passagere.

2°. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mêmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulieres, on suspend

le déclin du commerce, le désordre sera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'état, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs. Dès-lors l'intérêt de l'argent se soutient plus haut que son abondance ne le comporte ; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'état. Je ne m'étendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage: j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manieres de gagner sont lentes au contraire & incertaines : ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'est un abus volontaire ajouté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse : les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au-dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage animer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérêts s'opéroient naturellement : ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix relativement aux autres peuples qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *crédit public*.

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en elle-même indifférente dans un état considéré séparément des autres états ; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure des denrées, qui fait le bonheur du peuple : & cette circulation a besoin pour sa commodité d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, sont répandus dans un état, où quelque vice intérieur répartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en sera pas plus à son aise malgré cette grande multiplicité des signes : au contraire les denrées seront plus cheres, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajouter à cette masse des signes, on aura par intervalle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter : car il est au moins probable que si les métaux mêmes, ou les représentations des métaux n'augmentoient point dans un état où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la circulation seroit plus rare.

Si l'on a vu des réductions d'intérêts dans des états où les papiers monnoie se multiplioient sans cesse, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires, elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires sur l'impuissance nationale. Ceux qui voudront voir l'application de ces raisonnemens à des faits, peuvent recourir au discours préliminaire qui se trouve à la tête du *Négociant Anglois*.

Les banques sont du ressort de la matiere du *crédit* : nous ne les avons point rangées dans la classe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant destinées qu'à escompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur *crédit*.

L'objet de ces établissemens indique assez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées est interrompue par l'absence du *crédit*, & si nous les séparons des inconvéniens qui s'y sont presque toujours introduits.

Une banque dans sa premiere institution est un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoissances du dépôt de ces valeurs, les représentent dans le public, & se transportent d'un particulier à un autre. Son effet est de doubler dans le commerce les valeurs déposées. Nous venons d'expliquer son objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque restriction, on en a exigé que les banques eussent toujours en caisse un capital numéraire. Les portions de ce capital sont représentées par des reconnoissances appellées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéressés est sensible: quand même la vaine formalité d'un dépôt oisif seroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bénéfice bien plus étendu. A mesure qu'il se présente des gages, ou du papier solide de la part des négocians; elle en avance la valeur dans ses billets, à une petite portion près qu'elle se réserve pour l'intérêt. Ces billets représentent réellement la valeur indiquée dans le public; & n'ayant point de terme limité, ils deviennent une monnoie véritable que l'on peut resserrer ou mettre dans le commerce à sa volonté. A mesure que la confiance s'anime, les particuliers déposent leur argent à la caisse de la banque, qui lui donne en échange ses reconnoissances d'un transport plus commode; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, soit en les prêtant, soit en remboursant ses billets. Tout est dans l'ordre; la sûreté réelle ne peut être plus entiere, puisqu'il n'y a pas une seule obligation de la banque qui ne soit balancée par un gage certain. Lorsqu'elle vend les marchandises sur lesquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change escomptées arrivent, elle reçoit en paiement, ou ses propres billets, qui dès-lors sont soldés jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond, lorsque le paiement sera exigé, & ainsi de suite.

Lorsque la confiance générale est éteinte, & que par le resserrement de l'argent les denrées manquent de leurs signes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique: la raison en est facile à concevoir.

Le discrédit général est une situation violente dont chaque citoyen cherche à se tirer. Dans ces circonstances la banque offre un *crédit* nouveau, une sûreté réelle toujours existante, des opérations simples, lucratives & connues. La confiance qu'elle inspire, celle qu'elle prête elle-même, dissipent en un instant les craintes & les soupçons entre les citoyens.

Les figures des denrées sortent de la prison où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurence avec les denrées: la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a mises en mouvement: ces nouveaux signes ont l'effet de toutes augmentations actuelles dans la masse de l'argent, c'est-à-dire, que l'industrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'industrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, soit de l'art, soit de la nature, mais avec des différences essentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne masse d'argent, rend aux denrées la valeur intrinseque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette masse, & relativement à la consommation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne masse, par les représentations de la banque, étoit en partie nécessaire pour la faire sortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hausse le prix des denrées à un point excessif en peu de temps. Ce surhaussement sera en raison de l'accroissement des signes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroissement des denrées.

Si les signes circulans sont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hausseront d'un quart.

Pour évaluer quel devroit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raison de celles des signes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la maniere dont elles sont cultivées, les améliorations dont elles sont suscepti-

bles, la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'industrie & les manieres générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure; le prix des denrées étrangeres qui sont en concurrence, le goût & les moyens des consommateurs. Ce calcul seroit si compliqué, qu'il peut passer pour impossible; mais plus l'augmentation subite des signes sera excessive, moins il est probable que les denrées se multiplieront dans une proportion raisonnable avec eux.

Si le prix des denrées hausse, il est également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des signes sur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il se rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs; l'argent perd de son prix.

Cette baisse par conséquent sera en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle soulage les denrées d'une partie des frais que font les négocians pour les revendre. Ces frais diminués sont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des risques qu'ils courent, le prix de leur travail: les deux derniers sont toujours réglés sur le taux du premier, & on les estime communément au double. De ces trois premieres diminutions résultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des risques de la mer.

Quoique ces épargnes soient considérables, elles ne diminuent point intrinsequement la valeur premiere des denrées nationnales, il est évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendant les mêmes denrées en concurrence, soutiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raison de la masse qu'ils possedent. Si ces peuples venoient à baisser les intérêts chez eux dans la même proportion, ce seroit la valeur premiere des denrées qui décideroit de la supériorité, toutes choses égales d'ailleurs.

Quoique j'aie rapproché autant qu'il a dépendu de moi les conséquences de leurs principes, il n'est point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vu la banque ranimer la circulation des denrées, & rétablir le *crédit* général par la multiplication actuelle des signes: d'où résultoit une double cause d'augmentation dans le prix de toutes choses, l'une naturelle & salutaire, l'autre forcée & dangereuse. L'inconvénient de cette derniere se corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raisonnemens on peut donc conclure, que par-tout où la circulation & le *crédit* jouissent d'une certaine activité, les banques sont inutiles, & mêmes dangereuses. Nous avons remarqué en parlant de la circulation de l'argent, que ces principes sont nécessairement ceux du *crédit* même, qui n'en est que l'image: la même méthode les conserve & les anime. Elle consiste, 1°. dans les bonnes lois bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2°. Dans la sûreté des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers comme sujets ou comme créanciers. 3°. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriser l'industrie & le commerce étranger; ce qui emporte avec soi une finance subordonnée au commerce. J'ai souvent insisté sur cette derniere maxime, parce que sans elle tous les efforts en faveur du commerce seront vains. J'en ai précédemment traité dans un ouvrage particulier, auquel j'ose renvoyer ceux qui se sentent le courage de développer des germes abandonnés à la sagacité du lecteur.

Si quelqu'une de ces regles est négligée, nulle banque; nulle puissance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagemens: elle dépend de l'opinion, c'est-à-dire de la persuasion ou de la conviction.

Si ces regles sont suivies dans toute leur étendue, le *crédit* général s'établira sûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du *crédit*, ne sera qu'en proportion de la masse actuelle de l'argent, & de la consommation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux, & la concurrence des négocians, par l'extension du commerce, conduiront à la diminution

des bénéfices: cette diminution des bénéfices & l'accroissement de l'aisance générale feront baisser les intérêts comme dans l'hypothese d'une banque: mais la réduction des intérêts sera bien plus avantageuse dans le cas présent que dans l'autre, en ce que la valeur premiere des denrées ne sera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence, il faut se rappeller trois principes déjà répétés plusieurs fois, sur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aisance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées: cette circulation est active en raison de la répartition proportionnelle de la masse quelconque des métaux ou des signes, & non en raison de la répartition proportionnelle d'une grande masse de métaux ou de signes: la diminution des intérêts est toujours en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainsi à égalité de répartition proportionnelle d'une masse inégale de signes, l'aisance du peuple sera relativement la même; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs; l'intérêt de l'argent sera le même.

Cependant la valeur premiere des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes.

Malgré les inconvéniens d'une banque, si l'état se trouve dans ces momens terribles, & qui ne doivent jamais être oubliés, d'une crise qui ne lui permet aucune action, il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus prompte & la plus efficace, si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'état pour rétablir la confiance publique par degrés: & il semble que des caisses d'escompte rendroient les mêmes services d'une maniere irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays, qui ont plus de besoins que de superflu, ou qui possedent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantil. Les états qui les ont regardé comme une facilité de dépenser, n'ont joui de leur prospérité que jusqu'au moment où leur *crédit* a été attaqué dans son principe. Dans tous les temps & dans tous les pays, la ruine d'un pareil *crédit* entraînera pour long-temps celle du corps politique: mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toujours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques. *Art. de M.* D. V. F. *Voyez les Elémens du Commerce du même auteur.*

* CRÉDIT, (*Morale.*) La définition du *crédit*, que M. Duclos a donnée dans ses considérations sur les mœurs, étant générale, l'auteur de l'article précédent n'a eu besoin que de la restraindre pour l'appliquer au commerce. Le *crédit* d'un homme auprès d'un autre, ajoute M. Duclos, marque quelqu'infériorité dans le premier. On ne dit point le *crédit* d'un souverain, à moins qu'on ne le considere relativement à d'autres souverains, dont la réunion forme à son égard de la supériorité. Un prince aura d'autant moins de *crédit* parmi les autres, qu'il sera plus puissant & moins équitable; mais l'équité peut contrebalancer la puissance, & je ne suis pas éloigné de croire que cette vertu ne soit par conséquent aussi essentielle à un souverain, sur-tout s'il est puissant parmi les autres souverains, qu'à un commerçant dans la société. Rien ne feroit plus d'honneur à un grand, que le *crédit* qu'il accorderoit à un honnête homme, parce que le *crédit* étant une relation fondée ou sur l'estime ou sur l'inclination, ces sentimens marqueroient de la conformité soit dans l'esprit soit dans le cœur. *V.* le chapitre du *crédit* dans l'ouvrage que nous citons: si vous êtes un grand, vous y apprendrez à bien choisir ceux à qui vous pourrez accorder du *crédit*; si vous êtes un subalterne en faveur, vous y apprendrez à faire un usage convenable du *crédit* que vous avez.

CRÉDIT, (*Jurisprud.*) signifie en général tout ce qui est confié à autrui.

*Faire crédit, vendre à crédit*, c'est donner quelque chose & accorder terme pour le paiement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

En matiere de commerce, le terme de *crédit* est opposé à celui de *débit*; le *crédit* est ce qui est dû au marchand, le débit est ce qu'il doit de sa part; il distingue l'un & l'autre sur le grand livre de raison, qui contient autant de comptes particuliers que

le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun ; le *crédit* du marchand est marqué au *verso* d'un feuillet du grand livre ; & le débit de ce même marchand, à l'égard de son créancier, est marqué sur le *recto* du feuillet suivant, de sorte que l'on peut voir d'un coup d'œil le *crédit* marqué à gauche & le débit à droite.

*Donner crédit sur soi*, c'est se reconnoître débiteur envers quelqu'un. Quand le Roi crée des rentes sur ses revenus, il donne *crédit* aux prevôts des marchands & échevins de Paris sur lui, pour aliéner de ces rentes au profit des acquéreurs jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le clergé & les états des provinces accordent aussi quelquefois *crédit* sur eux au Roi, comme on voit dans l'arrêt du conseil & lettres patentes du 15 Décembre 1746, qui autorisent le traité fait entre les commissaires du Roi & ceux des états de Languedoc, le 1 Décembre 1746, au sujet du *crédit* que cette province avoit accordé sur soi à S. M. pour six millions.

*Prêter son crédit*, signifie prêter son nom & fournir son obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre personne ; on en voit un exemple dans un arrêt du conseil du 25 Août 1733, concernant un emprunt de deux millions, pour lequel la province de Languedoc avoit prêté son *crédit* à S. M.

*Lettre de crédit*, est une lettre missive qu'un marchand, négociant ou banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une autre ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers, porteur de cette lettre, une certaine somme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces sortes de lettres, sont contraignables au paiement, de même que si c'étoient des lettres de change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur ; car la lettre peut être volée : on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne, & pour que le correspondant paie sûrement en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

CRÉDIT, (*droit de*) La plupart des seigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'est-à-dire sans être obligés de les payer sur le champ, mais seulement après un certain temps marqué : ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la sûreté du paiement.

Il est parlé de ce droit de *crédit* dans plusieurs anciennes chartres, entr'autres dans celles que Philippe Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiegne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois, de pain, chair & poisson ; que s'il ne paie pas au bout de ce terme, on ne sera pas obligé de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert, comte de Dreux & de Montfort, seigneur de Saint-Valery, ordonna par des lettres de l'an 1219, que toutes les fois qu'il séjourneroit à Dieppe, on seroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours, de 10 liv. de monnoie usuelle.

A Boiscommun & dans plusieurs autres endroits, le Roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans ; & celui auquel il avoit donné des gages pour sa sûreté, & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un, pouvoit, en cas qu'il ne fût pas payé, les vendre huit jours après l'échéance du paiement, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1351.

Plusieurs seigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même temps, tels que le comte d'Anjou, le seigneur de Mailli-le-Château & sa femme, & le seigneur d'Ervy.

Ce qui est de singulier, c'est que dans quelques endroits, de simples seigneurs avoient pour leur *crédit* un terme plus long que le Roi ne l'avoit à Boiscommun & autres lieux du même usage.

Par exemple, à Beauvoir, le Dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la provision de son hôtel : mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers plus que la chose vendue.

Quelques seigneurs avoient encore un terme plus long.

Les seigneurs de Nevers avoient droit de

prendre dans cette ville des vivres à *crédit* sans être obligés de les payer pendant quarante jours, passé lesquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, jusqu'à ce qu'ils eussent payés les anciens. Il en est parlé dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de Février 1356.

La même chose s'observoit pour les comtes d'Auxerre : on trouve seulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an sans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres en recevoit le prix sur le produit du cens.

Le seigneur d'Auxone en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorsqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez des gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit aussi donner des gages; & si après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages pouvoit les vendre comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit prises à *crédit*, & celles qu'il avoit acheté pour les revendre. Le terme que le seigneur avoit pour payer les premieres, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que faute de paiement le vendeur pourroit vendre les gages; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de son crû, si on ne les payoit pas dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée sur ce que celui qui vend des denrées de son crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus long-temps son paiement; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les revendre, ayant déboursé de l'argent, il est juste qu'il soit payé dans un temps préfix, & que faute de paiement il puisse faire vendre les gages.

Le seigneur de Chagny avoit *crédit*, comme les précédens, pendant quarante jours, passé lesquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre chose à *crédit*. Si quelqu'un cachoit sa marchandise, de peur d'être obigé de la donner à *crédit* au seigneur, on le condamnoit à l'amende; ce qui feroit penser que le *crédit* du seigneur étoit apparemment déjà bien usé. Si les officiers du seigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoir fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire : mais les officiers du seigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnassent le prix courant & ordinaire, & ne les payassent sur le champ.

A Dommart ( diocèse d'Amiens ) le seigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qui revenoit à celui-ci, & ce seigneur n'étoit obligé de le payer que lorsqu'il sortoit de la ville; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de le payer au prix que le vin se vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une piece de vin, il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois; mais il falloit qu'il payât sur le champ. Lorsqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre, par le maïeur, les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au premier achat.

A Poiz en Picardie, les bourgeois qui vendoient des denrées étoient obligés une fois en leur vie d'en fournir à *credit* au seigneur, lorsqu'il le demandoit, sans qu'il fût tenu de leur donner des gages; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées sans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit se servir du droit de *crédit* sur les denrées qui excédoient la valeur de cinq sous, à moins que le vendeur n'y consentît.

L'archevêque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres seigneurs; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le seigneur n'avoit point ce droit de *crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre si elles n'étoient exposées en vente; que s'il étoit obligé d'en user autrement, ce ne seroit que par les mains des consuls, & en payant le prix suivant l'estimation.

Tous ces usages singuliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les seigneurs particuliers s'étoient arrogé sur leurs sujets ; & présentement que le royaume est mieux policé, aucun seigneur ni autre personne ne peut rien prendre à *crédit* que du consentement du vendeur. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tomes IV, V, VI, VII & VIII*, à la table, au mot *Crédit*.

*Crédit vel non:* on appelloit réponses par *crédit vel non*, celles où le témoin se contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, sans dire affirmativement si le fait étoit vrai ou non. Ces sortes de réponses ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, *art. xxxvj.* (*A*)

CRÉDITER *un article ou une partie dans un livre ou dans un compte*, (*Comm.*) c'est en termes de commerce, les porter à la page à droite que l'on nomme le *côté du crédit ;* ainsi l'on dit, *je vous ai crédité pour la remise de cinq cents livres que vous m'avez faite*, pour dire, *j'ai chargé cette somme en crédit sur mon livre. V.* CRÉDIT. *Voyez les Dictionnaires du Comm. & de Trév.* (*G*)

CRÉDITEUR, s. m. (*Comm.*) terme assez usité parmi les négocians, pour signifier un *créancier*, ou comme ils s'expriment *celui qui doit avoir. Voyez* CRÉDIT, CRÉANCIER & AVOIR. *Dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

CRÉDITION, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans le Devonshire sur la riviere de Crédit.

*CREDO*, s. m. (*Théolog.*) nom par lequel on désigne communément le symbole des apôtres ou l'abrégé des vérités chrétiennes, & qui commence par ce mot, *credo*, je crois. *Voyez* SYMBOLE. (*G*)

CRÉDULITÉ, s. f. est une foiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves. Il ne faut pas confondre l'impiété, l'incrédulité & l'inconviction, comme il arrive tous les jours à des écrivains aussi étrangers dans notre langue que dans la philosophie. L'impie parle avec mépris de ce qu'il croit au fond de son cœur. L'incrédule nie sur une premiere vue de son esprit, la vérité de ce qu'il n'a point examiné, & de ce qu'il ne veut point se donner la peine d'examiner sérieusement ; parce que frappé de l'absurdité apparente des choses qu'on lui assure, il ne les juge pas dignes d'un examen réfléchi. L'inconvaincu a examiné ; & sur la comparaison de la chose & des preuves, il a cru voir que la certitude qui résultoit des preuves que la chose étoit comme on la lui disoit, ne contrebalançoit pas le penchant qu'il avoit à croire, soit sur les circonstances de la chose même, soit sur des expériences réitérées, ou qu'elle n'étoit point du tout, ou qu'elle étoit autrement qu'on ne la lui racontoit. Il ne peut y avoir de doute que sur une chose possible ; & l'on est d'autant moins porté à croire le passage du possible à l'existant, que les preuves de ce passage sont plus foibles, que les circonstances en sont plus extraordinaires, & que l'on a un plus grand nombre d'expériences que ce passage s'est trouvé faux ou dans des cas semblables, ou même dans des cas moins extraordinaires ; en sorte que si les cas où une pareille chose s'est trouvée fausse, sont aux cas où elle s'est trouvée vraie, comme cent mille est à un, & que ce rapport soit seulement doublé par la combinaison des circonstances de la chose considerée en elle-même, sans aucun égard à l'expérience, il faudra que les preuves du passage du possible à l'existant, soient équivalentes à 1999 au moins. Celui qui aura fait ce calcul dans la supposition dont il s'agit, & trouvé la valeur de la probabilité égale à 1999, ou moindre que cette quantité, sera un inconvaincu de bonne foi. Celui qui n'aura point fait le calcul, mais qui l'aura présumé tel, en effet, qu'il est & qu'il doit être, par l'habitude d'un esprit exercé à discerner la vérité, sans entrer dans la discussion scrupuleuse des preuves, sera nécessairement un incrédule ; l'impie aura dans la bouche le discours de l'incrédule, & dans l'esprit une présomption contraire : ainsi l'inconviction est éclairée par la méditation, l'incrédulité par le sentiment, & l'impiété s'étourdit elle-même ; l'inconvaincu mérite d'être instruit, l'incrédule d'être exhorté, l'impie seul est sans excuse. L'impiété ne répugne point à la *crédulité*. Un idolâtre qui croit en son idole & qui la brise, quand il n'est

n'en eſt pas exaucé, eſt un impie; un catholique qui approche de la ſainte table ſans reconnoître en lui-même les diſpoſitions néceſſaires, eſt un impie; un mahométan aux yeux duquel les différens articles de ſa croyance ſont autant de rêveries qui ne ſont pas dignes d'occuper ſa réflexion, eſt un incrédule; le proteſtant qui, ſur un examen impartial, parvient à ſe former des doutes graves ſur la préférence qu'il donne à ſa ſecte, eſt un inconvaincu. Au reſte, comme il s'agit ici de queſtions morales, il pourroit bien arriver que quoiqu'il y eût deux mille à parier contre un que telle choſe eſt, cependant elle ne fût pas. L'inconvaincu peut donc ſuppoſer raiſonnablement la vérité où elle n'eſt pas: il eſt encore bien plus facile à l'incrédule de s'y tromper. Mais il ne s'agit point de ce qui eſt ou de ce qui n'eſt pas, il eſt queſtion de ce qui nous paroît. C'eſt avec nous-mêmes qu'il importe de nous acquitter; & quand nous ſerons de bonne foi, la vérité ne nous échappera pas. Il y a le même danger à tout rejetter & à tout admettre indiſtinctement; c'eſt le cas de la *crédulité*, le vice le plus favorable au menſonge.

CREECKS, (*les*) *Géog. mod.* nation de l'Amérique ſeptentrionale, ſauvage & idolâtre; elle eſt voiſine des établiſſemens des Anglois dans la nouvelle Géorgie. Les *Creecks* vont tous nuds, ſont fort belliqueux, & ſe peignent des léſards, des ſerpens, crapaux & autres animaux de cette eſpece ſur le viſage, pour paroître plus redoutables.

CREGLINGEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie, au marggraviat d'Anſpach ſur la Tauber.

CREICHAW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne dans le bas-Palatinat, arroſé par la Creich, petite riviere qui ſe jette dans le Rhin près de Spire.

CREIL, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans l'Ile de France ſur l'Oiſe. *Longit. 20. 8. 11; lat. 49. 13. 10.*

CREMA *ou* CRESME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie dans l'état de Veniſe, capitale du Cremaſque, ſur le Serio. *Long. 27. 25; lat. 45. 25.*

CRÉMAILLIERE, ſ. f. terme qui a différentes acceptions. *Voyez les articles ſuivans.* C'eſt dans une montre ou pendule, la piece que l'on pouſſe avec le pouſſoir, ou que l'on tire avec le cordon lorſque l'on veut qu'elle répete. Par ce mouvement elle produit deux effets: 1°. elle bande le reſſort de la répétition, qui en ſe débandant la fait ſonner: 2°. elle va s'appuyer ſur les degrés du limaçon des heures, pour la déterminer à ſonner l'heure marquée par les aiguilles.

Dans les pendules à répétition à la françoiſe, où elle ne ſert qu'à produire ce dernier effet, on l'appelle *rateau. Voyez* RÉPÉTITION, CADRATURE, *&c.*

Quoique nous ayons dit que le cordon d'une pendule à répétition étoit attaché à la *crémailliere*, cependant il tient plus ordinairement à une poulie fixée ſur l'arbre de la grande roue de ſonnerie. *Voyez* RÉPÉTITION. (*T*)

CRÉMAILLIERE, *en terme d'Orfévre en groſſerie*, ſe dit proprement d'un morceau de fer dentelé dont le cric eſt garni, au bout duquel la main s'accroche, & qui eſt tiré lui-même par la machine que nous avons décrite en parlant du cric ou banc à cric. *V.* BANC.

CRÉMAILLERES *ou* CRÉMAILLIERS, (*Rubanerie & Manufacture en ſoie.*) Ce ſont deux pieces de bois plates, taillées en forme de *crémaillere* renverſée, que l'on attache ſur les piliers de devant du métier. Leur uſage eſt de recevoir deux ficelles qui ſont attachées aux porterames de devant & qui viennent terminer ſur elles pour y être hauſſées ou baiſſées, ſuivant le beſoin. Voici ce beſoin. Lorſque le temps eſt ſec, les rames s'allongent, & conſéquemment les liſſettes ſeroient plus baſſes que le peigne, ce qui ne ſe doit jamais: il faut donc que l'ouvrier tire à lui le porterame en baiſſant les cordes ſur les *crémailleres*, ce qui remet les rames dans leur état. Au contraire lorſque le temps eſt humide, les rames ſe raccourciſſent, ſe hauſſent: il faut donc faire le contraire.

* CRÉMAILLERE, (*Serrur.*) c'eſt dans une ſerrure un méchaniſme d'uſage, quand elle eſt à pignon. Ce méchaniſme conſiſte en deux pieces de fer dentées qui traverſent la ſerrure dans toute ſa largeur, & prennent le pignon entre leurs parties dentées, de ſorte que le pignon ne peut tourner ſans faire monter l'une des pieces & deſcendre l'autre. Mais ces pieces portent à leurs ex-

trémités coudées quelquefois à double coude, des verroux qui entrent par ce moyen haut & bas dans des gâches qui leur ſont préparées.

Le pignon eſt mu par le moyen d'une *crémaillere* pratiquée à la queue du pêle & qui entre dans les dents du pignon; de ſorte que quand on tourne la clé pour ouvrir ou fermer la porte, les verroux ſortent & entrent dans leurs gâches, en même temps que le pêle ſort & entre dans la gâche, par le mouvement que le pêle communique au pignon en allant & venant.

La *crémaillere* eſt encore une piece de ferrurerie qui s'applique derriere les guichets des grandes portes. Cette piece a à ſes extrémités des pattes qui ſervent à l'attacher contre le guichet. La partie qui eſt entre les pattes eſt dentée & ſert à recevoir le crochet d'une barre de fer qui eſt ſcellée dans le mur oppoſé, avec ſon lacéré. Son uſage eſt de tenir une porte fermée entiérement, ou ouverte plus ou moins à diſcrétion. Pour fermer la porte entiérement, on met le crochet de la barre au premier cran de la *crémaillere*; pour l'ouvrir plus ou moins, on met le crochet au ſecond, au troiſieme cran, &c.

Il eſt évident que quand la porte eſt ainſi ouverte ou fermée, elle reſte immobile & ne peut ni s'ouvrir ſi elle eſt fermée, ni s'ouvrir davantage ſi elle eſt déja ouverte.

La *crémaillere* a pour couverture une tringle ronde de fer rond, tout d'une piece avec elle, & qui empêche le crochet de s'échapper des crans; & à conduire le crochet en ſoutenant la barre pendant le mouvement de la porte ou du guichet.

On appelle encore *crémaillere*, ſoit en bois, ſoit en fer, ces parties ou tringles dentées dans leſquelles ſe met un chevalet qui ſert à tenir une ſurface, comme celle d'un pupitre, plus ou moins inclinée.

On donne le même nom à une bande de fer plat, ſur la longueur de laquelle on a pratiqué des dents ou hoches profondes. Cette bande a un bout de chaîne à une de ſes extrémités, par lequel elle peut être ſuſpendue; elle eſt embraſſée par une autre bande de fer plat qui ſe meut ſur elle, dont l'extrémité ſupérieure peut s'arrêter dans chacune de ſes dents, & dont l'inférieure eſt terminée par un crochet. On place cet aſſemblage dans les cheminées de cuiſine; on fait deſcendre ou monter le crochet à diſcrétion, par le moyen des dents ou crans; on paſſe un pot à anſe ou un chauderon dans le crochet, & ce vaiſſeau demeure ainſi expoſé au-deſſus de la flamme.

CREMASQUE, (*le*) *Géog. mod.* petit pays d'Italie dans les états de la république de Veniſe, dont Creſme eſt la capitale.

CREMASTER, ſ. m. *en Anatomie*; c'eſt une épithete qu'on donne à deux muſcles appellés autrement *ſuſpenſeurs de teſticules*. Ce mot vient du grec κρεμᾶν *ſuſpendere*, ſuſpendre, pendre.

C'eſt un trouſſeau de fibres muſculaires qui ſe détache de chaque côté, quelquefois du petit oblique du bas-ventre, quelquefois du tranſverſe, & d'autres fois de la bande ligamenteuſe de Fallope; de-là deſcend avec une production du péritoine dans le ſcrotum, & s'épanouit ſur la membrane vaginale du teſticule. *Voyez* SCROTUM, VAGIN, *&c.* (*L*)

CREMATIEN, (*Muſiq. des anc.*) Pollux, dans ſon *Onomaſticon*, met le nôme *crematien* au nombre des airs de flûte. (*F. D. C.*)

CREMBALA, (*Muſiq. inſtr. des anc.*) inſtrument de muſique des anciens, qu'on faiſoit réſonner avec les doigts. Suivant ce qu'en dit Athénée, ce devoit être une eſpece de caſtagnettes, ou le tambour de baſque; car il rapporte d'après Dicéarque, que les *crembala* étoient un inſtrument plus populaire qu'on ne penſoit; qu'ils étoient propres à accompagner les danſes & les chants des femmes, & que celles-ci en tiroient un ſon doux en les faiſant réſonner avec les doigts. Et plus bas, il cite un vers, par lequel il paroît qu'on faiſoit les *crembala* d'airain; peut-être auſſi n'étoit-ce que des grelots. (*F. D. C.*)

CRÊME, ſ. f. (*Œcom. ruſtiq.*) c'eſt la partie la plus délicate & la plus graſſe du lait. *Voyez* LAIT.

CREME, (*Pharmacie & Diete.*) La *crême* eſt la décoction d'une ſemence farineuſe, paſſée & rapprochée en une conſiſtance moyenne entre la tiſanne ou l'état vraiment liquide & la conſiſtance de pulte ou de bouillie claire. La *crême* de ris, la *crême* d'orge mondé, *&c.* ſont les prépa-

rations les plus usitées de cette espece.

CREME DE CHAUX, (*Chimie.*) *voyez* CHAUX.

CREME DE LAIT, (*Méd. Diete & Chimie.*) *voyez* LAIT.

CREME DE TARTRE, (*Chimie.*) *voyez* TARTRE. (*b*)

CREME FOUETTÉE; c'est une *crême* qu'on fait élever en mousse en la fouettant avec de petits osiers; on y fait quelquefois entrer un peu de sucre en poudre, de gomme adragan pulvérisée, & d'eau-de-fleur-d'orange.

CRÉMENT, s. m. (*Gramm.*) c'est, ans les langues tant anciennes que modernes, l'accroissement d'une ou plusieurs syllabes qui surviennent à un mot, soit dans la formation de ses temps, soit dans la formation de ses cas; comme dans *amavit* de *amo.*

CRÉMIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois, à une lieue du Rhône. Il y en a une autre du même nom dans la même province.

CREMINIECK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Wolhinie, aux confins de Podolie, sur la riviere d'Ikwa.

CREMITTEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Prusse Brandebourgeoise, sur la Pregel.

CREMMEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la moyenne Marche de Brandebourg.

CREMNITZ *ou* KREMNITZ, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie au comté de Zoll, remarquable par ses mines d'or & par les ducats qu'on y frappe, qui passent pour être la monnoie d'or la plus pure & la moins mélangée qui soit connue en Europe.

CRÉMONE, (*Géog. mod.*) grande & forte ville d'Italie au duché de Milan, capitale du Crémonois, sur le Pô. *Long.* 27, 30; *lat.* 45, 8.

CRÉMONOIS, (*le*) *Géog. mod.* pays d'Italie au duché de Milan, borné par le duché de Mantoue, le Bressan, le Lodesan, le Crémasque, & le Parmesan. Il est très-fertile. Crémone en est la capitale.

CREMPE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de la basse Saxe, au duché de Holstein, appartenante au roi de Danemarck, sur la riviere de Crempe.

CREMS, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Autriche, sur la Crems, qui se jette dans cet endroit dans le Danube.

CREMSIER, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Moravie, sur la riviere de Morave.

CRENEAU, s. m. *crena*, *æ*, (*terme de Blason.*) entaillure quarrée ou vuide entre deux merlons, au haut d'un château antique, d'une tour, d'une muraille, d'un ouvrage de fortification.

Loriol de Digoine en Bourgogne & en Bresse; *d'azur à la tour d'argent, senestrée d'un avant-mur de même, chacun crénelé de trois crenaux.* (*D. L. T.*)

CRENEAUX, *en termes de Fortification*, sont des ouvertures qu'on pratique dans les murs de différens ouvrages de la fortification, ou dans les murs des lieux qu'on veut défendre, pour y passer le fusil & tirer sur l'ennemi. Le *creneau* differe de l'embrasure, en ce que celle-ci est une ouverture pour tirer le canon, & que l'autre n'est que pour le fusil. On appelle aussi le creneau *meurtriere*; il doit avoir trois ou quatre pouces de diametre. (*Q*)

* CRENEES, s. f. pl. déesses des fontaines, ainsi appellées du mot grec κρήνη, *fontaine.*

CRENELAGE, s. f. *à la Monnoie*, c'est l'action par laquelle on donne à un flanc avec la machine à marquer sur tranche, le cordonnet ou la légende sur tranche. *Voyez* MARQUER SUR TRANCHE.

CRENELÉ, adj. *en terme de Blason.* On dit qu'une piece honorable d'un écu est *crenelée*, lorsqu'elle est découpée comme l'étoient les anciennes murailles à creneaux.

Le mot françois est dérivé de *cran*, coupure, entaillure; & l'anglois, de ce que c'est un endroit d'où l'on peut combattre. Upton l'appelle en latin *imbatallatum*, mot forgé de l'anglois; mais la plupart disent *pinatum*, de *pinna*, creneau. *Voyez* CRENEAUX. *Menet.* & *Trev.*

Son origine vient sans doute de ce que l'on donnoit ces sortes de figures aux guerriers qui avoient les premiers escaladé une muraille, ou défendu avec plus de courage,

La Lande en Bretagne, d'argent à la fafce *crenelée* de gueules. (*V*)

CRENELIER, *à la Monnoie*, c'eft marquer fur tranche. *Voyez*. CRENELAGE, MARQUE SUR TRANCHE.

CRENER, *cifeau à crener. Voyez l'art.* ARDOISE.

CRENER, (*Fondeur en caract. d'Impr.*) eft une façon que les fondeurs de caractere d'imprimerie donnent à certaines lettres, comme par exemple aux f, f, ff, ff, des caracteres romains, & beaucoup plus à ces lettres en caracteres italiques. La partie fupérieure & tournante en excede le corps & porte à faux. La façon eft de dégager légerement avec un canif cette petite partie d'un peu de matiere qui l'environne, afin qu'elle puiffe fe loger facilement dans le vuide que lui préfentera une autre lettre qui lui fera contigue.

CRENEQUINIER, f. m. (*Art. milit. & Hift. mod.*) homme de guerre allant à cheval, & armé d'un habillement de tête femblable au heaume ou cafque. On formoit des corps de *crenequiniers* dans notre ancienne milice.

CRENON, f. m. (*Ardoife*) *voyez l'article* ARDOISE.

* CRÉOLES, adj. pris fub. (*Hift. mod.*) nom que l'on donne aux familles defcendues des premiers Efpagnols qui s'établirent en Amérique, dans le Mexique. Elles font beaucoup plus nombreufes que les familles Efpagnoles proprement dites & les meftines, les deux autres fortes de familles qu'on diftingue dans ces contrées; mais elles ne peuvent parvenir aux grandes dignités. Si cette politique eft réelle, elle n'a pu manquer d'être fuivie des inconvéniens les plus fâcheux, comme d'exciter entre les habitans d'un même pays les diffenfions & la haine, d'affoiblir l'attachement à la domination dans l'efprit des mécontens, & de tenir le gouvernement en allarmes, & toujours attentif aux différens mouvemens d'un grand nombre de fujets dont il eft peu fûr.

* CRÊPE, f. m. (*Manufact. en foie.*) étoffe claire, légere, & non croifée, de foie grife, ou telle qu'elle eft fortie du cocon ou plutôt du rouet fur lequel elle a été torfe, qui fe fabrique ainfi que la gaze & autres étoffes fans croifure, fur le métier à deux marches. Il y a des *crêpes* crêpés; & des *crêpes* liffés; des *crêpes* fimples & des *crêpes* doubles; c'eft le plus ou le moins de tors de la foie, fur-tout à la chaîne, qui fait le crêpage, & le plus ou le moins de crêpage. On crêpe en trempant dans l'eau l'étoffe au fortir du métier, & en la frottant avec un morceau de cire préparée. On la blanchit ou on la teint enfuite en noir, fur le cric, à froid, puis on lui donne l'eau gommée. Les *crêpes* ont des aulnages différens: ces aulnages fe marquent par dix-huit numéros qui commencent à deux, fuivent la progreffion des nombres pairs, défignent la largeur, & marquent chacun un accroiffement d'un trente-deuxieme ou environ de l'aulne de Paris. L'aulnage fur lequel ils fe vendent a été pris en écru au fortir du métier; il eft marqué par un plomb. La demi-piece des *crêpes* fimples eft communément de vingt-fix aulnes, & celle des *crêpes* doubles de dix-neuf aulnes. On porte ces étoffes dans le deuil; les liffes dans le petit deuil, & les crêpés dans le grand. Les premiers fe font fabriqués à Bologne, en Italie, d'où ils ont été apportés en France; les uns difent en 1667 par François Bourgey, d'autres antérieurement par un nommé Dupuy, Lyonnois. *Voyez dans le dictionnaire du Comm.* toutes les tromperies qui peuvent avoir lieu, & dans la fabrication, & dans le débit de cette étoffe, dont la plus importante eft de vendre des *crêpes* de Lyon pour des *crêpes* de Bologne. Il n'y a que la chaîne qui faffe la frifure dans le *crêpe* uni; & le gros *crêpe* ne differe du *crêpe* crêpé, qu'en ce qu'il eft plus fort.

CRÊPE, (*Perruq.*) Les perruquiers appellent *crêpe*, les cheveux qu'ils ont nattés & tortillés dans leur longueur, après les avoir frifés par le bout, & avant que de les mettre en pâté. Cette opération les fait bouffer. On emploie ces fortes de cheveux dans les perruques ordinaires, mais on n'en met point dans les perruques naturelles.

* CRÊPÉ, adj. (*Manufact. foie & laine.*) fe dit de toute étoffe qui tient du crêpe ou du crêpon, ou dont la chaîne eft très-torfe, & la trame filée lâchement. Il y a une étoffe qui vient d'Angleterre fous le nom de *crifpée* ou *crifpé*; ce n'eft qu'une efpece d'étamine dont le nom indique affez la fabrica-

tion. *Voyez* Crêpe & Crêpon, *voyez* Étamine.

Crêpée, *voyez l'article précédent.*

CREPI, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'Isle de France, capitale du Valois. *Long.* 20, 28; *lat.* 49, 12.

* CRÉPIDES, subst. f. pl. (*Hist. anc.*) espece de chaussure. *Voyez l'art.* Chaussure. C'étoit chez les Grecs celle des philosophes, & chez les Romains celle du petit peuple. On ferroit les *crépides*, & elles se nommoit alors *crepidæ æratæ*. Elles ne ceuvroient pas tout le pié. Les femmes les portoient dans la ville.

CRÊPINE, f. f. (*Boutonnier.*) est un ouvrage travaillé à jour par le haut, & pendant en grands filets ou franges par en-bas, qui se fait avec l'aiguille, le crochet, les pinces & le fuseau à lisser.

*Les crêpines* servent à enrichir les ornemens d'église, les meubles, les carrosses, *&c.*

Les matieres qu'on y emploie le plus ordinairement sont l'or, l'argent, la soie, le fil, *&c.*

On les cloue ou bien on les coud sur les étoffes, de maniere que les franges tombent perpendiculairement en-bas.

Les maîtres passementiers - boutonniers ont droit par l'*art.* 24 de leurs statuts de 1653, de fabriquer toutes sortes de *crêpines* sans aucune exception. Mais comme les *crêpines* sont de véritables franges, les frangiers ont aussi le droit d'en fabriquer.

Crepine, (*Rôtisseur & Boucher.*) c'est la toile de graisse qui couvre la panse de l'agneau & qu'on étend sur les rognons quand il est habillé. *Voyez le Dict. de Trév.*

CREPIR, v. act. *en Bâtiment*, est employer le plâtre ou le mortier avec un balai, sans la truelle par-dessus. Lat. *arenatum opus*, selon Vitruve. (*P*)

Crepir *le crin* (*Cordier.*) c'est faire bouillir le crin dans l'eau après l'avoir cordé, pour le friser & le rendre propre aux selliers, tapissiers & autres artisans.

Suivant les réglemens rendus en faveur des maîtres cordiers de Paris, il n'est pas permis qu'à eux seuls de faire crin, le *crêpir* & le bouillir.

Crepir *les cuirs*, *terme de Corroyeur* qui signifie la même chose que *tirer à la pommelle. Voyez* Pommelle.

Cette façon se donne aux cuirs de vache avant que de les passer en suif: elle fait sortir le grain du côté de la fleur. *Voyez* Corroyer.

CRÉPITATION, sub. f. (*Chirurg.*) bruits que les bouts ou pieces d'os font en se froissant ensemble, lorsque le chirurgien remue le membre pour s'assurer de l'existence d'une fracture par l'organe de l'ouie.

Une des signes sensibles des fractures, est celui de la *crépitation.* Pour faire avec le moins de douleur cette épreuve, presque toujours nécessaire, on tient ou plutôt on fait tenir fixement la partie supérieure du membre cassé, tandis qu'on remue légerement la partie inférieure. Ce mouvement qu'on doit exécuter le plus doucement qu'il est possible, fait frotter les extrémités des os les unes contre les autres, & par conséquent occasionne la *crépitation.* Il arrive quelquefois qu'on ne l'entend point, mais alors la main supplée à l'oreille; car ce mouvement produit dans la main une sensation, qu'il ne produiroit pas s'il n'y avoit point de fracture.

Il faut prendre garde de confondre la *crépitation* dont il s'agit, avec l'espece de craquement qu'on sent en pressant les tumeurs emphysémateuses, & sur-tout avec le cliquetis des articulations: ce dernier cliquetis qui peut être plus ou moins sensible, se rencontre assez ordinairement quand les jointures ont souffert; & il dépend de ce que les ligamens en se gonflant se raccourcissent, serrent les os de plus près & chassent d'entr'eux la synovie.

Nous avons en françois les trois termes *craquement*, *cliquetis*, *crépitation* qui expriment très-bien le bruit que font les os par leur choc, leur froissement ou leur tiraillement dans diverses maladies; mais ils ne caractérisent pas ces maladies; il faut la théorie & la connoissance de l'art pour éviter de les confondre. C'est ce qui constitue la différence du chirurgien au bailleul, c'est-à-dire, de l'homme éclairé dans sa profession à un ignorant téméraire, qui ose en usurper la pratique. *Voyez* Fracture. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

* CREPON, sub. m. (*Manufact. en laine.*) étoffe non croisée dont la chaîne est filée plus torse que la trame. Elle se fabri-

que sur le métier à deux marches, ainsi que les étamines. Il y en a un grand nombre d'especes qui portent différens noms selon les lieux où elles ont été fabriquées : les unes sont entiérement laine, les autres soie & laine, & même d'entiérement soie : ces dernieres se fabriquent à Naples, où on les appelle *ritorti*.

CREPUSCULAIRE, adj. (*Astr.*) On appelle *cercle crépusculaire* un cercle parallele à l'horison, & abaissé au-dessous de l'horison de 18 degrés ; c'est le cercle terminateur des crépuscules. *Voyez à l'article suivant* CRÉPUSCULE.

CREPUSCULE, s. m. *en Astronomie*, est le temps qui s'écoule depuis la premiere pointe du jour jusqu'au lever du soleil, & depuis le coucher du soleil jusqu'à la nuit fermée. *V.* JOUR, LEVER, *&c.*

On suppose ordinairement que le *crépuscule* commence & finit, quand le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horison. Il dure plus long-temps dans les solstices que dans les équinoxes, & dans la sphere oblique que dans la sphere droite. On en peut voir la raison dans les *inst. astronom.* de M. le Monnier, *page 405 & suiv.*

Les *crépuscules* sont causés par la réfraction que souffrent les rayons du soleil en passant par l'atmosphere, qui réfléchit ensuite ces rayons jusqu'à nos yeux. En effet supposons un observateur en *O* (*Pl. astronomique, fig. 41.*), dont l'horison sensible soit *A B*, & que le soleil sont au-dessous de l'horison ; le rayon *E T* du soleil entre d'abord dans l'atmosphere en *E*, & devroit naturellement continuer sa route suivant *E T*, en s'éloignant de la terre. Or, comme les couches de l'atmosphere sont d'autant plus denses qu'elles sont plus proches de la terre, les rayons du soleil passent continuellement d'un milieu plus rare dans un plus dense ; ils doivent donc se rompre (*voyez* RÉFRACTION) en s'approchant toujours de la perpendiculaire, c'est-à-dire du demi-diametre *C E*. Par conséquent ces rayons n'iront point en *T*, mais viendront toucher la terre en *D* pour tomber ensuite sur *A* en un point de l'horison sensible ; & de tous les rayons qui sont rompus en *E*, aucun ne peut arriver en *A* que le rayon *A D*. Or, comme les particules de l'atmosphere réfléchissent les rayons du soleil (*voyez* RÉFLEXION) & que l'angle *D A C* est égal à *C A O*, les rayons réfléchis en *A* viendront en *O*, lieu du spectateur ; ainsi le spectateur recevra quelques rayons, & par conséquent commencera à appercevoir la pointe du jour.

On peut expliquer de la même maniere le *crépuscule* du soir par la réfraction & la réflexion des rayons du soleil.

L'abaissement du soleil sous l'horison, au commencement du *crépuscule* du matin, ou à la fin du *crépuscule* du soir, se détermine aisément ; savoir, en observant le moment où le jour commence à paroître le matin, ou bien celui où il finit le soir ; & trouvant ensuite le lieu du soleil pour ce moment, & par conséquent la quantité dont il est abaissé au-dessous de l'horison.

Alhazen la trouve de dix-neuf degrés ; Tycho de dix-sept, Stevin de dix-huit, Cassini de quinze ; Riccioli le matin dans les équinoxes de $16^d$, le soir de $20^d\ 39'$, le matin au solstice d'été de $21^d\ 25'$, & le matin au solstice d'hyver de $17^d\ 25'$. Wolf, *élémens d'astronomie.*

On ne sera point étonné de la différence qui se trouve entre les calculs de tous ces astronomes, si on remarque que la cause du *crépuscule* est sujette aux changemens. En effet, si les exhalaisons répandues dans l'atmosphere sont plus abondantes ou plus hautes qu'à l'ordinaire, le *crépuscule* du matin commencera plutôt, & celui du soir finira plus tard que de coutume ; car plus les exhalaisons seront abondantes, plus il y aura de rayons réfléchis ; par conséquent plus la lumiere sera grande, & plus les exhalaisons seront hautes, plus elles seront éclairées de bonne heure par le soleil. A quoi on peut ajouter que quand l'air est plus dense, la réfraction est plus grande ; & que non-seulement la densité de l'atmosphere est variable, mais aussi sa hauteur par rapport à la terre. Cependant il paroît qu'aujourd'hui les astronomes conviennent assez généralement de prendre 18 degrés pour la quantité du moins moyenne de l'abaissement du soleil, à la fin ou au commencement du *crépuscule.*

De ce que nous venons de dire, il s'en-

ſuit que quand la déclinaiſon du ſoleil & l'abaiſſement de l'équateur ſous l'horiſon, ſont tels que le ſoleil ne deſcend pas de 18 degrés au-deſſous de l'horiſon, le *crépuſcule* doit durer toute la nuit. C'eſt pour cela que dans nos climats au ſolſtice d'été, nous n'avons, pour ainſi dire, point de nuit, & que dans les climats plus ſeptentrionaux il n'y en a point du tout, quoique le ſoleil ſoit ſous l'horiſon. C'eſt ce qui arrive, quand la différence entre l'abaiſſement de l'équateur & la déclinaiſon boréale du ſoleil eſt plus petite que 18 degrés. Il ſuffit de faire la figure pour s'en convaincre.

*L'élévation du pole (fig. 42. & la déclinaiſon du ſoleil étant donnés, trouver le commencement du* crépuſcule *du matin & la fin du* crepuſcule *du ſoir.* Puiſque dans le triangle *P S Z*, les trois côtés ſont donnés : ſavoir, *P Z* complément de l'élévation du pole *P R*, *P S* complément de la déclinaiſon, & *S Z* ſomme du quart de cercle *Z D*, & l'abaiſſement *D S* du ſoleil, on trouvera l'angle *Z P S*. *Voyez* TRIANGLE. Enſuite on convertira en temps le nombre de degrés de cet angle, & l'on aura le temps qui doit s'écouler depuis le commencement du *crépuſcule* du matin juſqu'à midi. *V.* TEMPS.

Pour trouver le *crépuſcule* par le moyen du globe artificiel, *voyez* GLOBE.

Le *crépuſcule* eſt un des principaux avantages que nous retirons de notre atmoſphere ; en effet, ſi nous n'avions point d'atmoſphere autour de nous, la nuit viendroit dès que le ſoleil ſe cacheroit ſous notre horiſon, ou le jour naîtroit dès que le ſoleil reparoîtroit, & nous paſſerions ainſi tout d'un coup des ténebres à la lumiere & de la lumiere aux ténebres. L'atmoſphere dont nous ſommes environnés fait que le jour & la nuit ne viennent que par des degrés inſenſibles.

Kepler a prétendu expliquer les *crépuſcules* par le moyen d'une matiere lumineuſe répandue autour du ſoleil, qui, s'élevant près de l'horiſon en forme de cercle, forme, ſelon lui, le *crépuſcule* ; cette matiere peut bien y entrer pour quelque choſe; mais le *crepuſcule* qui en provient paroît d'une bien moindre durée que celui qui eſt cauſé par notre atmoſphere, lequel ne finit que quand le ſoleil eſt à environ 18 degrés au-deſſous de l'horiſon. Il y a apparence que cette matiere qui eſt autour du ſoleil eſt ce qui produit la lumiere zodiacale. *Voyez* LUMIERE ZODIACALE & AURORE BORÉALE.

Les *crépuſcules* d'hyver ſont moins longs que ceux d'été ; parce qu'en hyver l'air étant plus condenſé doit avoir moins de hauteur, & par conſéquent les *crépuſcules* finiſſent plutôt ; c'eſt le contraire en été. De plus les *crépuſcules* du matin ſont plus courts que ceux du ſoir ; car l'air eſt plus denſe & plus bas le matin que le ſoir; parce que la chaleur du jour le dilate & le raréfie, & par conſéquent augmente ſon volume & ſa hauteur. Le commencement du *crépuſcule* arrive lorſque les étoiles de la ſixieme grandeur diſparoiſſent le matin; mais il finit quand elles commencent à paroître ſur le ſoir, la lumiere du ſoleil dont l'air eſt pénétré, étant le ſeul obſtacle qui les empêchoit de paroître. En été vers les ſolſtices, le *crépuſcule* s'eſt trouvé quelquefois durer trois heures quatre minutes, & celui du ſoir preſque la moitié de la nuit. *Voyez inſt. aſtron. de M.* le Monnier.

De tout ce que nous avons dit, il s'enſuit que le commencement du *crépuſcule* du matin ou la fin de celui du ſoir étant donnés, on trouvera facilement l'élévation de l'air qui réfléchit la lumiere. Car la fin du *crépuſcule* arrive lorſque les rayons *S D* (*fig.* 41.) qui partent du ſoleil, raſent la terre & ſe réfléchiſſent vers l'œil de l'obſervateur par les parties les plus élevées *A* de l'atmoſphere ; de ſorte que menant du point *O* un rayon *O A* tangent de la terre, qui ſoit réfléchi en *A D*, & qui raſe la terre en *D*, il faut que la hauteur *A N* de l'atmoſphere ſoit tel, que ce rayon *A D* faſſe avec l'horiſon *A B* un angle de 18 degrés; parce que le *crépuſcule* commence ou finit, lorſque le ſoleil eſt à 18 degrés au-deſſous de l'horiſon. M. de la Hire a fait ce calcul dans les mémoires de l'académie des ſciences de Paris pour l'année 1719, en ayant égard à quelques autres circonſtances dont nous ne faiſons point mention ici, & qu'on peut voir dans ſon *mémoire* & dans les *inſt. aſtron. page* 403 ; il a trouvé la hauteur *A N* de l'atmoſphere d'environ $15\frac{1}{3}$ lieues.

Dans la ſphere droite, c'eſt-à-dire pour les habitans de l'équateur, les *crépuſcules* ſont plus courts que par-tout ailleurs, parce que le ſoleil deſcend perpendiculairement au-deſſous de l'horiſon, & que par conſéquent il eſt moins de temps à s'abaiſſer ſous l'horiſon de la valeur de 18 degrés. Plus on s'éloigne de l'équateur, plus les *crépuſcules* ſont longs; & enfin proche des poles ils doivent être de pluſieurs mois.

Il y a pour chaque endroit du monde un jour dans l'année où le *crépuſcule* eſt le plus court qu'il eſt poſſible. On trouve dans l'*analyſe des infiniments petits* à la fin de la troiſieme ſection, un problême où il s'agit de trouver ce jour du plus petit *crépuſcule*, l'élévation du pole étant donnée. On trouve auſſi une ſolution de la même queſtion dans les *inſt. aſtr.* de M. le Monnier, *page 407.* Ce problême eſt réſolu très-élégamment dans les deux ouvrages, & ne préſente aucune difficulté conſidérable; cependant M. Jean Bernouilli dit dans le recueil de ſes œuvres, *tome I*, *page 64.* qu'il en a été occupé cinq ans ſans pouvoir en venir à bout. Cela vient apparemment de ce qu'il avoit d'abord réſolu le problême analytiquement, au lieu d'employer l'eſpece de ſynthéſe qu'on trouve dans l'*analyſe des infiniments petits* & dans les *inſt. aſtron.*, ſynthéſe qui rend la ſolution bien plus ſimple. En effet, ſi on réſout ce problême analytiquement, on tombe dans une équation du quatrieme degré, dont il faut d'abord trouver les quatre racines, & enſuite déterminer celle ou celles de ces racines qui réſolvent la queſtion. Comme cette matiere n'a été traitée dans aucun ouvrage, que je ſache, avec aſſez de détail, je vais la développer ici ſuivant le plan que je me ſuis fait d'éclaicir dans l'Encyclopédie ce qu'on ne trouve point ſuffiſamment expliqué ailleurs.

Soit (*fig. 41. n°. 2. aſtron.*) $P$ le pole, $Z$ le zenith, $H\,O$ l'horiſon, $E\,C$ le rayon de l'équateur, $E\,e$ la déclinaiſon cherchée du ſoleil le jour du plus petit *crépuſcule*; $h\,o$ le cercle crépuſculaire parallele à l'horiſon, lequel cercle eſt abaiſſé au-deſſous de l'horiſon de 18 degrés, ſuivant les obſervations. Soit l'inconnue $C\,c$ ſinus de la déclinaiſon du ſoleil $= s$, & ſoient les données $C\,Z = 1$, $C\,Q$ ſinus de 18 degrés, $= k$, $P\,N$ ſinus de la hauteur du pole $= h$, on trouvera $c\,T = \frac{hs}{\sqrt{1-hh}}$; $T\,S = \frac{k}{\sqrt{1-hh}}$; & par conſéquent $c\,S = \frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}}$; or $c\,e$ ou $\sqrt{1-ss}$ étant priſe pour ſinus total, $c\,S$ eſt le ſinus de l'angle horaire depuis le moment de ſix heures juſqu'à la fin du *crépuſcule*, & $c\,T$ le ſinus de l'angle horaire depuis le moment de ſix heures juſqu'à l'inſtant où le ſoleil atteint l'horiſon. Donc $\frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}\sqrt{1-ss}}$ eſt le ſinus du premier angle, & $\frac{hs}{\sqrt{1-hh}.\sqrt{1-ss}}$ eſt le ſinus du 2[d]; or la différence de ces deux angles eſt proportionnelle au temps du *crépuſcule*. Donc nommant le premier ſinus $u$, & le ſecond $u'$, on aura $\int\frac{du}{\sqrt{1-uu}} - \int\frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$ un *minimum*, & par conſéquent $\frac{du}{\sqrt{1-uu}} = \frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$; ſubſtituant pour $u$, & $u'$ leurs valeurs, en ne faiſant varier que $s$, on parviendra à une équation de cette forme $\frac{h+sk}{\sqrt{1-ss-hh-2hsk-kk}} \frac{-h}{\sqrt{1-ss-hh}} = 0$; c'eſt-à-dire, $s^4 + \frac{2hs^3}{k} - ss + sshh - \frac{2hs}{k} - hh = 0$.

Cette équation peut être regardée comme le produit de ces deux-ci $ss - 1 = 0$; $ss + \frac{2hs}{k} + hh = 0$ (*Voyez* ÉQUATION); d'où l'on tire les quatre valeurs ſuivantes de $s$; $s = 1$, $s = -1$; $= -\frac{h}{k} + \sqrt{\frac{hh}{kk} - hh} = -\frac{h}{k} + \frac{h}{k}\sqrt{1-kk}$ & $s = -\frac{h}{k} - \frac{h}{k}\sqrt{1-kk}$. Or, de ces quatre valeurs, il eſt d'abord évident qu'il faut rejetter les deux premieres; car l'une donneroit la déclinaiſon boréale du ſoleil $= 1$, l'autre la déclinaiſon auſtrale $= 1$, & cela ne ſe peut pour deux raiſons: 1°. parce que la déclinaiſon du ſoleil n'eſt jamais égale à 90 degrés: 2°. parce que $s = 1$, donneroit les ſinus des deux angles horaires égaux à l'infini, comme il eſt aiſé de le voir: ce qui ne

ſe

se peut; car tout sinus réel d'un angle réel ne sauroit être plus grand que l'unité. Il ne reste donc que les deux valeurs $-\frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ & $\frac{-h+h\sqrt{1-kk}}{k}$. J'examine d'abord la seconde de ces deux valeurs, & je vois qu'elle est négative ; ce qui indique que la déclinaison donnée par cette valeur est australe & non boréale, comme nous l'avons supposé dans la solution.

D'ailleurs, il faut que $\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ soit plus petit que le sinus total, & jamais plus grand que le sinus $e$ de 23 degrés $\frac{1}{2}$, qui est la plus grande déclinaison du soleil ; ce qui donne $h+h\sqrt{1-kk} <$ ou $= ke$, & par conséquent $h = < \frac{ke}{1+\sqrt{1-kk}}$ ; de plus si on cherche la tangente de la moitié de l'angle dont le sinus est $k$, c'est-à-dire, de la moitié de l'arc crépusculaire de 18 degrés, & par conséquent la tangente de neuf degrés, on trouvera que cette tangente est $\frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ ; car 1°. la tangente de l'angle dont le sinus est $k$, est $\frac{k}{\sqrt{1-kk}}$ (*voyez* TANGENTE ; ) 2°. si on divise cet angle en deux parties égales, & qu'on nomme $x$ la tangente de la moitié de l'angle, on aura cette proportion $x : \frac{k}{\sqrt{1-kk}} - x :: 1 : \frac{k}{\sqrt{1-kk}}$ ; car on sait que dans un triangle dont l'angle du sommet est divisé en deux parties égales, les parties de la base sont comme les côtés adjacens. Donc $x = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ ; donc au lieu de $s = -h \left(\frac{+\sqrt{1-kk}}{k}\right)$ on peut mettre $s = -\frac{h}{x}$ ; donc on dira, comme la tangente $x$ de neuf degrés est au sinus de l'élévation du pole, ainsi le sinus total est au sinus de la déclinaison australe. Il faut donc pour que $s$ soit $= \frac{h}{x}$ que l'élévation du pole soit très-petite, puisque $x$ est déjà une quantité très-petite, & que $\frac{h}{x}$ ne sauroit être $> e$ ; ainsi que cette racine $s = -\frac{h}{x}$ ne servira de rien dans les cas où $+x$ sera $> e$. Nous verrons dans la suite ce qu'elle indique lorsque $\frac{h}{x} > e$.

A l'égard de l'autre valeur $s = -\frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$, elle est évidemment négative aussi, puisque 1 est $> \sqrt{1-kk}$ ; ce qui donne encore la déclinaison du soleil australe ; & comme on a $\frac{1-\sqrt{1-kk}}{k} = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ (ce qu'il est aisé de voir en multipliant en croix les deux membres) il s'ensuit que cette seconde valeur est $= -hx$ ; donc on dira, comme le rayon est à la tangente de neuf degrés, ainsi le sinus de la hauteur du pole est à la déclinaison australe cherchée : c'est l'analogie que M. Jean Bernoulli & M. de l'Hopital ont donné pour la solution de ce probléme ; & la racine $s = -hx$ résout par conséquent la question, parce que $hx$ est toujours plus petit que $e$ ; car la tangente $x$ de 9 degrés, est plus petite que le sinus $e$ de 23$^d$ $\frac{1}{2}$. Mais l'autre racine $s = -\frac{h}{x}$ résout-elle aussi le probléme ? Voilà où est la difficulté.

Pour la résoudre, nous n'avons qu'à supposer dans la solution primitive que la déclinaison soit australe au lieu d'être boréale, & faire le calcul comme dessus, nous trouverons $\frac{k-hs}{\sqrt{1-ss}.\sqrt{1-hh}}$ pour le sinus d'un des angles horaires, & $\frac{hs}{\sqrt{1-ss}.\sqrt{1-hh}}$ pour l'autre ; nous verrons de plus que c'est alors la somme de ces angles, & non leur différence, qui est le temps du *crépuscule*, comme il est aisé de le prouver en considérant la figure, le point $e$ se trouvant de l'autre côté de $E$ ; car le point $c$ se trouvera alors entre les points $T$ & $S$, & $TS$ sera égale non à la différence, mais à la somme de $cS$ & de $cT$. Achevant donc le calcul, on trouvera une équation qui ne différera de l'équation du quatrieme degré en $s$ trouvée ci-dessus, que par les signes des termes impairs, c'est-à-dire, des termes où sont $s^3$ & $s$. Cette équation sera le produit de $ss-1$

par $ss - \frac{2hs}{k} + hh$, & l'on aura deux valeurs positives de $s$; savoir, $s = \frac{h \pm h\sqrt{1-kk}}{k}$. Ce sont les deux valeurs des $s$, lorsque la quantité du quatrieme degré $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. est supposée $= o$. Cela posé, on peut regarder cette quantité comme le produit de $1 - ss$ positive par $\frac{2hs}{s} - hh - ss$; & lorsque $s^4 - \frac{2hs^3}{k} +$ &c. sera $> o$, on aura $\frac{2hs}{h} - hh - ss > o$, & $ss + hh - \frac{2hs}{k} < o$ & par conséquent $s - \frac{h}{k} < \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ & $\frac{h}{k} - s < \frac{h\sqrt{1-KK}}{K}$. Donc $s < \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-KK}}{K}$, & $s > \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$. Donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{K}$ &c. $< o$, donnera $s > \frac{h}{k} + \frac{\sqrt{1-kk}}{k}$; & $s < \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$. Or la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $= o$, vient de $(sk - h)\sqrt{1 - ss - hh} = \mp h\sqrt{1 - ss - hh + 2hks - kk}$; en supposant la somme ou la différence des deux angles horaires égale à un *minimum*; la somme pour le cas de $- h$, & la différence pour le cas de $+ h$; donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $< o$ ou $- s^4 + \frac{2hs^3}{k}$ &c. $> o$, viendra (en supposant $sk - h$ positive) de $(sk - h)\sqrt{1 - ss - hh} > h\sqrt{1 - ss - hh + 2hks - kk}$; or, pour que $sk - h$ soit positive dans cette condition, il faut prendre $s > \frac{h}{k} + h\frac{\sqrt{1-KK}}{K}$; donc si $s > \frac{h}{h} + h\frac{\sqrt{1-KK}}{k}$, on a la différence des deux angles horaires positive : je dis *la différence*, & non *la somme*, car si c'étoit la somme, il faudroit que $h$ dans le second membre eût le signe $-$; donc la valeur de $s = \frac{h}{K} + h\frac{\sqrt{1-KK}}{K}$ donne, non la somme des deux arcs égale à un *minimum*, mais leur différence égale à un *minimum*; je dis à un *minimum*, car prenant $s$ plus grand que $\frac{h + h\sqrt{1-KK}}{K}$, la différence se trouve positive. *V.* MINIMUM. Donc la valeur de $s = \frac{h + h\sqrt{1-KK}}{K}$ ne résout pas le problême du plus court *crépuscule*; mais un autre problême, qui n'est ni celui du plus court, ni celui du plus long *crépuscule*, & qui néanmoins se réduit finalement à la même équation du quatrieme degré; parce que les quantités étant élevées au quarré, la différence des signes disparoît. Ceci ne surprendra point les algébristes qui savent que souvent une équation donne par ses différentes racines non-seulement la solution du problême qu'on s'est proposé, mais la solution d'autres problêmes qui ont rapport à celui-là, sans être le même. Plusieurs équations très-différentes, lorsque l'on n'a pas ôté les signes radicaux, deviennent la même lorsqu'on les ôte. *Voy.* EQUATION.

Enfin, si on suppose, $s^4 - \frac{2hs^3}{K}$ &c. $> o$, & $s > \frac{h - h\sqrt{1-KK}}{K}$, on trouvera que ces conditions donnent $- s^4 + \frac{2hs^3}{K}$ &c. $< o$, & par conséquent (à cause que $h - sk$ est ici positif) $(-sk)\sqrt{1 - ss - hh} < h\sqrt{1 - ss - hh + 2hsk - kk}$ & $h\sqrt{1 - ss - hh - 2hsk - kk} + (sk - h)\sqrt{1 - ss - hh} > o$; donc la différence de la somme des deux arcs est $= o$, lorsque $s = \frac{h - h\sqrt{1KK}}{K}$; & est positive, lorsque $s$ est plus grand. Donc cette somme est un véritable *minimum*, lorsque $s = \frac{h - h\sqrt{1-KK}}{K}$ & par conséquent cette valeur de $s$ est la seule qui résolve véritablement le problême du plus court *crépuscule* : je dis *du plus court*, & non pas *du plus long*. Car l'équation du plus long *crépuscule* seroit la même que celle du plus court, en faisant la différence $= o$; parce que la regle pour les *maxima* & pour les *minima* est la même; ainsi il pouvoit encore rester ici de l'équivoque; mais elle est levée entiérement, lorsque l'on considere que $s > \frac{h}{K} - h\frac{\sqrt{1-KK}}{K}$ donne la différence positive, ce qui indique le *minimum*. Si la différence étoit négative, alors

le temps du *crépuscule* seroit un *maximum*. Mais, dira-t-on, quel sera le jour du plus long *crépuscule*? Car il y en aura un. Je réponds que le plus long *crépuscule* ne se trouve pas en faisant la différence de la somme des arcs égale à zéro, mais en prenant le *crépuscule* du jour de la plus grande déclinaison boréale du soleil, & celui du jour de la plus grande déclinaison australe, & en cherchant lequel de ces deux *crépuscules* est le plus grand. Car il n'y a qu'un seul *crépuscule* qui soit le plus court, puisqu'il n'y a qu'une valeur de $s$ pour le plus court *crépuscule*; donc c'est un des deux *crépuscules* extrêmes qui est le plus long. *V.* sur tout cela les *art.* MAXIMUM & MINIMUM, où nous ferons plusieurs remarques sur les quantités plus grandes & plus petites.

M de Maupertuis dans la premiere édition de son astronomie nautique, s'est proposé la même question que nous venons de discuter; il l'a résolue en très-grande partie, & nous devons ici lui en faire honneur; cependant il y restoit encore quelque chose à discuter; & c'est apparemment pour cette raison qu'il a supprimé cette solution dans la seconde édition de son ouvrage, pour n'être pas obligé, en la donnant tout au long, d'entrer dans un détail que son plan ne comportoit pas. Nous avons tâché d'y suppléer ici, & de remplir un objet que M. de Maupertuis auroit sans doute rempli aisément lui-même, s'il l'avoit jugé àpropos. (*O*)

CREQUIER, s. m. (*Blason.*) sorte de prunier sauvage, qui croît dans les haies de Picardie, & qui porte un fruit qu'on appelle *creque*. Quelques-uns veulent cependant que le *créquier* soit un arbre imaginaire. La maison de Créqui en porte un dans ses armes, où il est représenté avec sept branches disposées en forme de chandelier, & de petits fruits comme des câpres. Le P. Menestrier dit que le *crequier* est un cerisier sauvage, qui ayant été mal représenté dans un temps où les peintres & les graveurs n'étoient point habiles, a toujours retenu depuis la même figure dans les armoiries. *Dictionn. de Trév.* (*V*)

* CRÉS, s. f. (*Manuf. en toile.*) toile qui se fabrique à Morlaix & aux environs. Il y en a de communes qu'on appelle *Rosconnes*, *Gratiennes*, *Pedernecqs*, *Landernaux*, *Plougastel*, *Saint-Paul*, *Plouvigneaux*, *Prats*, & qui ont de largeur la demi-aulne de Paris. Les autres sont ou de deux tiers justes, ou de trois quarts justes. *Voyez les dictionn. de Trév. de Dish*, & les *régl. du Comm.*

CRESCENDO, (*Musiq.*) ce mot italien, qu'on trouve souvent sous la portée d'une partie instrumentale, signifie la même chose que renforcer. *Voyez* RENFORCER. (*Musiq.*) (*F. D. C.*)

Les musiciens donnent le nom de *crescendo* aux sons qui s'élevent peu-à-peu, & qui s'abaissent ou diminuent avec la même gradation insensible. Chaque ton de l'échelle de musique est susceptible du *crescendo*, par le moyen de la voix humaine, & par celui du violon, des flûtes, *&c.* mais l'orgue & le clavecin à sauteraux emplumés, ne paroissent pas susceptibles du *crescendo*; cependant M. Berger, musicien de Grenoble, a fait entendre pendant une année dans Paris, en 1766, un clavecin joint à une petite orgue, dont les sons portoient à volonté le *crescendo*, sans déplacer les mains, & sans altérer le toucher. Il est dommage que dans la France les connoisseurs se soient borné à admirer l'effet prodigieux de ces deux machines & que l'on n'ait pas donné à M. Berger une gratification honnête pour dévoiler le méchanisme simple & ingénieux qu'il a inventé, & qu'il a adapté à ces deux instrumens. Plusieurs facteurs ont tenté inutilement de mettre sur la même touche du clavecin à sauteraux emplumés, quatre rangs de sauteraux: mais il est évident qu'en faisant succéder les sauteraux qui pincent la corde à trois, à six, à douze pouces de distance du chevalet, l'on n'aura jamais la nuance insensible du *crescendo*; l'on aura tout au plus un *piano* ou un *forté*. (*V. A. L.*)

CRESCENTINO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au Piémont, dans le Verceillois, sur le Pô. *Long.* 25, 40; *lat.* 45, 30.

CRESCIER, (*Géog. mod.*) petite ville de la Suisse dans la principauté de Neufchâtel, appartenant au roi de Prusse.

CRESSON, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *nasturtium*, genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles disposées en croix, le calice pousse du fond un pistil, qui devient, après

que la fleur est passée, un fruit presque rond, applati, composé de deux panneaux séparés par une cloison transversale, contre les bords de laquelle sont assemblés les panneaux. Ce fruit renferme des semences ordinairement plates. Ajoutez au caractere de ce genre que les feuilles sont découpées, ce qui fait une différence entre le *cresson* & le *thlapsi*. Tournef. *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CRESSON D'EAU *ou* DE FONTAINE, (*Mat. méd. Pharm. & Diete.*) Le *cresson d'eau* est une des plantes anti-scorbutiques, des plus actives & des plus efficaces; elle contient un esprit alkali volatil, assez sensible, qui s'éleve dans la distillation à un très-léger degré de feu: c'est pourquoi les médecins exacts ne doivent point la prescrire sous forme de décoction; aussi en ordonne-t-on communément le suc à la dose de trois ou quatre onces: on peut exprimer ce suc commodément de la plante fraîche dans tous les temps de l'année.

Si l'on veut faire entrer cette plante dans les bouillons anti-scorbutiques qui sont des remedes fort usités, il faut nécessairement ou se contenter de l'infusion de la plante au bain-marie & dans des vaisseaux exactement fermés, ou en introduire le suc dans le bouillon à demi-refroidi.

On prépare dans les boutiques une eau distillée, & un extrait de *cresson*; on préparoit aussi son sel lixiviel lorsqu'on n'avoit pas encore découvert que ces sortes de sels ne retenoient rien des vertus particulieres des plantes dont ils avoient été tirés.

Le suc, l'eau distillée de *cresson*, sont de très-bons anti-scorbutiques, très-analogues au suc & à l'eau de cochléaria dont ils sont même les succédanés ordinaires. *Voy.* COCHLÉARIA.

On emploie encore assez communément & avec succès le *cresson*, soit seul, soit coupé avec du petit-lait, dans différentes maladies de la peau & des reins, dans les maladies des yeux, dans les obstructions commençantes & dans quelques maladies de la poitrine, comme les asthmes & les phthisies au premier degré; on le fait même manger dans ces derniers cas, à poignée, par bottes ou sans dose; & l'efficacité de cette plante donnée de cette façon, est confirmée par plusieurs observations.

Plusieurs auteurs recommandent l'usage extérieur du *cresson* pour la gale de la tête des petits enfans, & pour les dartres légeres.

La préparation du suc de l'eau distillée qui contient toutes les parties volatiles du *cresson*, n'ont rien de particulier; *voyez* SUC, EAU DISTILLÉE; il faut seulement avoir soin dans la distillation de cette plante, comme de toutes celles de la même classe, de ne point se servir de vaisseau de cuivre, ceux mêmes qui sont étamés n'étant pas très-sûrs. Il faut se servir des vaisseaux d'étain. *Voy.* DISTILLATION.

Le *cresson* mangé crud avec les volailles & sous quelqu'autres viandes rôties, en est un assaisonnement très-salutaire; il excite l'appétit, favorise la digestion; il produit les mêmes bons effets, mangé en salade, soit seul, soit avec quelqu'autres herbes insipides dont il corrige la crudité. Son usage diététique est fort analogue à celui de la moutarde. *Voyez* MOUTARDE.

Outre l'eau distilée & l'extrait de *cresson* que l'on tient dans les boutiques, cette plante est encore d'un fréquent usage en pharmacie; elle entre dans le *decoctum* & le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau & syrop anti-scorbutiques. L'eau distillée entre dans la composition de l'eau pour les gencives.

CRESSON ALENOIS; le *cresson alenois* est très-peu employé en *médecine*; on peut pourtant s'en servir comme de la plupart des anti-scorbutiques alkalins, auxquels il n'est pas inférieur en vertu, & qui pourroit même être préféré dans quelques cas, à cause de sa partie aromatique qui est assez sensible; son usage diététique nous est beaucoup plus familier: on le mange très-communément en salade, mêlé avec les plantes insipides, comme la laitue, la chicorée dont il releve non-seulement le goût, mais même dont il facilite la digestion. *Voyez* SALADE. (*b*)

CRÉSUS (*Myth.*) roi de Lydie. Les anciens historiens font sur ce prince plusieurs contes qui méritent bien de trouver place parmi nos fables. *Crésus*, voulant éprouver la véracité des oracles, afin d'être en état

d'asseoir un jugement certain sur les réponses qu'il en recevroit, envoya à tous ceux qui étoient les plus célebres, soit dans la Grece, soit dans l'Afrique, des députés qui avoient ordre de s'informer, chacun de leur côté, de ce que faisoit *Crésus* dans un certain jour & à une certaine heure qu'on leur marqua. Ses ordres furent ponctuellement exécutés. Il n'y eut que la réponse de l'oracle de Delphes qui se trouva véritable; en voici le sens: » Je connois le nombre des » grains de sable de la mer & la mesure » de sa vaste étendue. J'entends le muet & » celui qui ne sait point encore parler. Mes » sens sont frappés de l'odeur forte d'une » tortue qui est cuite dans l'airain avec des » chairs de brebis, airain dessous, airain » dessus ». En effet, le roi ayant voulu imaginer quelque chose qu'il ne fût pas possible de deviner, s'étoit occupé à cuire lui-même au jour & à l'heure marquée, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain, qui avoit aussi un couvercle d'airain. *Crésus* frappé de ce que l'oracle avoit rencontré si juste, envoya au temple de Delphes les plus riches présens, dont quelque correspondant secret de la Pythie eut peut-être bonne part. Ensuite les députés eurent ordre de consulter le dieu sur deux articles: premiérement, si *Crésus* devoit passer le fleuve Halys pour marcher contre les Perses, & ensuite quelle seroit la durée de son empire. Sur le premier article, l'oracle répondit que s'il passoit le fleuve Halys, il renverseroit un grand empire. Sur le second, que son empire subsisteroit jusqu'à ce qu'on vît un mulet sur le trône de Médie. Ce dernier oracle lui fit conclure que, vu l'impossibilité de la chose, il étoit en pleine sûreté. Le premier lui laissoit espérer qu'il renverseroit l'empire des Medes. Mais quand il vit que la chose avoit tournée tout autrement, il fit faire des reproches à l'oracle de ce que, malgré les présens sans nombre qu'il lui avoit fait, il l'avoit si indignement trompé: le dieu n'eut pas de peine à justifier ses réponses. Cyrus étoit le mulet dont l'oracle avoit voulu parler, parce qu'il tiroit sa naissance de deux peuples différens, étant Persan par son pere, & Mede par sa mere. A l'égard de l'empire qu'il devoit renverser, ce n'étoit pas celui des Medes, mais le sien propre. Le fils de Crésus étoit muet de naissance: le jour que Cyrus emporta d'assaut la ville de Sardes, ce jeune prince voyant un soldat prêt de décharger un coup de sabre sur la tête du roi qu'il ne connoissoit pas, sa crainte & sa tendresse pour son pere, lui firent faire un effort qui rompit les liens de sa langue, & il s'écria: *Soldat, ne tue pas Crésus.* (+)

CREST (LE) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne près de l'Allier. Il y a une autre petite ville de ce nom en France en Dauphiné sur la Drome. *Long.* 22. 44; *lat.* 44. 45.

CRÊTE DE COQ, *crista galli*, *terme d'Anatomie*; éminence de l'os ethmoïde qui avance dans la cavité du crâne, & à laquelle s'attache la partie de la dure-mere qui sépare le cerveau en deux & que l'on nomme la *faulx*. *Voyez* CERVEAU.

Cette éminence est appellée *crête de coq*, parce qu'elle en a la figure. *Voyez* COQ.

Dans les adultes elle paroît d'une seule piece, avec la cloison de l'os cribleux ou ethmoïde. *Voyez* ETHMOÏDE.

On donne encore le nom de *crête* à différentes éminences inégales & longues, de certains os. La *crête du tibia*, la *crête de l'os des hanches.* (*L*)

CRÊTE DE COQ, (*Bot. & Mat. méd.*) espece de pédiculaire. Cette plante n'est point en usage parmi nous: on la croit cependant propre à arrêter les hemorragies de toutes especes, étant prise en décoction. On la met au nombre des plantes vulnéraires, & on la dit excellente pour guérir les fistules. (*b*)

CRÊTES, *en Bâtiment*, ce sont les cueillies ou arrêtieres de plâtre dont on scelle les tuiles faîtieres. (*P*)

CRÊTE DU CHEMIN-COUVERT, *ou plutôt* DU GLACIS, est *en Fortification*, la partie la plus élevée du glacis. Ainsi l'on dit qu'on est logé sur la *crête du glacis*, lorsqu'on est établi sur le haut du glacis. (*Q*)

CRÊTE, s. f. (*Hist. anc.*) aigrette; panache, houpe qu'on mettoit sur le casque; les aigrettes étoient de plume, & elles furent en usage chez tous les peuples, mais faites diversement. Quelques-uns les mettoient grandes, d'autres petites; en petit ou en grand nombre: les cavaliers de plus hautes & de plus belles que les fantassins. C'é-

toit un ornement pour le soldat, & en même temps un objet de terreur pour l'ennemi. On les fit d'abord de crins de cheval, & Hérodote en donne l'invention aux Ethiopiens; ensuite on employa les plumes d'oiseau, & on préféroit la couleur rouge, à cause de sa ressemblance avec le sang. Quelquefois on mettoit trois aigrettes aux casques, & c'est de-là que Suidas prétend que vint le surnom de Gergon, *tricipiteus, quod tres cristas in galeâ habuerit.* C'étoit une grande gloire d'enlever les aigrettes du casque de l'ennemi; c'est pourquoi dans Virgile, Ascagne promet à Nisus de lui donner l'aigrette de Turnus. *Crista* signifie aussi la *crête du coq.* Lampride dit qu'Hégiobale les faisoit ôter à des coqs tous vivans pour les manger. *Vivis gallinaceis demptas sæpius comedit.* C'est encore aujourd'hui un mets délicat pour les gourmands. *Voyez* CRÊTES, *Cuis.* (+)

CRÊTES *de volailles*, (*Cuis.*) On les met au nombre des béatilles grasses, qui entrent dans les bisques, tourtes, ragoûts, entremets, *&c.*

*Pour farcir les crêtes de coq*, on choisit les plus belles, les plus épaisses & les plus grandes; on les ouvre par le gros bout avec la pointe du couteau, & on y met une farce faite de blanc de poulet ou de chapon, avec de la mouëlle de bœuf, lard, jaune d'œuf, sel, poivre & muscade; ensuite on les fait cuire dans un bouillon gras, avec quelques champignons coupés par tranches. Etant cuites, on jette par dessus un jaune d'œuf crud & délayé, & on y ajoute un peu de jus de bœuf.

*Saler les crêtes.* Otez-en le sang, mettez-les dans un pot avec du sel fondu, poivre, clous, un filet de vinaigre & quelques feuilles de laurier; couvrez-les bien & les mettez en lieu qui ne soit ni froid ni chaud. Quand on veut s'en servir, on les fait dessaler dans de l'eau tiede, qu'on change souvent jusqu'à ce qu'elles soient bien dessalées. Ensuite on les échaude dans l'eau bouillante; & quand elles sont bien nettes, on les fait cuire avec du bouillon ou de l'eau; étant presque cuites, on y met du beurre ou du lard avec un petit bouquet de fines herbes, & une tranche de citron. Les *crêtes* ainsi apprêtées, servent pour garnir tout ce que l'on veut. (+)

CRÊTE *ou* PATÉ, (*Jard.*) est un terme de terrassier, qui signifie une élévation ou butte de terre que l'on trouve en dressant un terrein & qu'il faut arroser. (*K*)

CRÊTE, *voyez* CANDIE.

CRÊTÉ, adj. *terme de blason*; il se dit des coqs à cause de leur crête.

Vogué en Vivarais, d'azur au coq d'argent, *crêté* & barbelé de gueules.

CRETENETS, s. m. plur. (*Hist. ecclés.*) communauté d'ecclésiastiques, fondée vers le milieu du dernier siecle par M. Cretenet.

CRETENISTES, s. f. pl. (*Hist. ecclés.*) sœurs de la congrégation de S. Joseph, ainsi appellées d'un chirurgien de Champlite en Bourgogne, nommé Cretenet, qui les institua dans plusieurs lieux.

CRETINS, s. m. plur. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à une espece d'hommes qui naissent dans le Valais en assez grande quantité, & sur-tout à Sion leur capitale. Ils sont sourds, muets, imbécilles, presque insensibles aux coups & portent des goîtres pendans jusqu'à la ceinture; assez bonnes gens d'ailleurs: ils sont incapables d'idées & n'ont qu'une sorte d'attrait assez violent pour leurs besoins. Ils s'abandonnent aux plaisirs des sens de toute espece, & leur imbécilité les empêche d'y voir aucun crime. La simplicité des peuples du Valais leur fait regarder les *cretins* comme les anges tutélaires des familles, & ceux qui n'en ont pas se croyent assez mal avec le ciel. Il est difficile d'expliquer la cause & l'effet du *cretinage.* La malpropreté, l'éducation, la chaleur excessive de ces vallées, les eaux, les goîtres mêmes, sont communs à tous les enfans de ces peuples. Ils ne naissent pas cependant tous *cretins.* Il en mourut à Sion pendant le séjour que fit en cette ville M. le comte de Maugiron, de la société royale de Lyon; on ne voulut point lui permettre de le faire ouvrir. Il s'est borné à examiner (apparemment sur le vivant) les deux sexes; il n'y a rien remarqué extérieurement d'extraordinaire que la peau d'un jaune fort livide. *V.* VALAIS. Ce détail est tiré d'un *mémoire* de M. le comte de Maugiron, dont l'extrait

nous a été communiqué & qui a été lu à la société royale de Lyon. (*O*)(1)

* CROTONNE, s. f. (*Manuf. en toile.*) toile blanche, ainsi nommée de celui qui en a fabriqu le premier ; elle est toute de lin ; la largeur & la longueur des pieces varient beaucoup. Il y a des *cretonnes* fines, grosses & moyennes. *Voyez les Dict. du Comm. & de Trév.*

CREVANT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, sur la riviere d'Yonne.

CREVASSE A LA LEVRE, *labri sulcium*, (*Mal.*) symptome concomitant des écrouelles, des fievres, de la chaleur augmentée, de la galle, des dartres, de l'enchifrenement, de la fievre maligne & des maladies pestilentielles. *Voyez* GERSURE.

CREVASE, *en Bâtiment* ou *Architecture*, est une fente ou un éclat qui se fait à un enduit qui boufe. (*P*)

CREVASSE, (*Maréch.*) les maréchaux appellent ainsi des fentes qui viennent aux paturons & aux boulets des chevaux, & qui rendent une eau rousse & puante. *Dict. de Trév.* (*V*)

CREVECŒUR, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans les Pays-bas au Cambrésis, sur l'Escaut.

CREVELT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, au comté de Meurs, au roi de Prusse.

* CREVER, v. act. c'est rompre avec effort, soit en détruisant la continuité de dehors en-dedans, comme à une peau de tambour ; soit en la détruisant de dedans en-dehors, comme à une vessie ; soit d'un côté à l'autre comme à un papier.

CREVER UN CHEVAL, (*Manége.*) c'est l'outrer & le fatiguer extraordinairement par de trop longues courses. (*V*)

CREVER, CREVURES, CREVASSES, *en Gravure* ; on se sert de ces termes pour exprimer les endroits où les tailles sont confondues dans l'ouvrage, soit par le défaut de l'eau-forte, ou par l'incapacité du graveur qui a donné des coups de burin qui se confondent les uns dans les autres.

CREVET, *en terme d'Aiguilletier*, est une sorte de lacet qui ne peut être que de tresse, ferré par un bout en forme de croix, & par l'autre à l'ordinaire, avec lequel les femmes se lacent en échelle. *V.* ÉCHELLE DE RUBANS.

CREVETTE, (*Hist. nat.*) *Voyez* SQUILLE.

* CREUILLY, (*Géogr.*) bourg de basse-Normandie sur la riviere de Seille.

* CREVONS, s. m. terme de *Pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne ; ce sont de petites pêcheries ou parcs de pierres formés par la nature entre les rochers dont cette côte est couverte. Comme les tempêtes y sont fort ordinaires, ils se trouvent souvent bouleversés d'une marée à l'autre ; & comme il n'y a aucun platin de sable depuis la rive de l'est de la baie du Perray jusqu'aux sables d'Olonne, le frai & le poisson du premier âge ne peuvent y séjourner, & encore moins s'y former. Les battures sont trop grandes pour y prendre d'autres poissons que les ronds, & les plats fuyent toujours les roches & les fonds de cette espece : aussi ces sortes de pêcheries sont-elles toutes d'une forme très-irréguliere, & ajustées au terrein sur lequel on les a faites. Il n'y a point d'autre retenue d'eau que des perches plantées aux égoûts, sans gonnes, bourgnes ni nasses ; & c'est pour les distinguer des pêcheries bâties de pierres & amoncelées, que les riverains nomment celles-ci des *crévons*. Lorsqu'il leur arrive d'être détruits ou comblés, les riverains ne s'embarassent point de les réparer ou de les nettoyer.

CREUSAGE, s. f. (*Gravure en bois.*) c'est dans la nouvelle maniere de préparer le bois pour graver les lointains, *&c.* l'ac-

(1) Les Idiots à gros goîtres, nommés *Crétins* ne sont surement pas des êtres imaginaires : mais il ne faut pas les considérer comme une race qui se perpétue. Ce sont des malades de naissance, une sorte de monstres humains assez communs dans les parties des Alpes, où les goîtres sont fréquens, & dont les habitans boivent des eaux de sources froides ou de neiges fondues. L'on en trouve en Valois, notamment à Sion. Les regarde-t-on comme des anges tutélaires ? Voilà l'exagération. On les respecte comme des hommes malheureux. Voilà la vérité.

Lisez le voyage d'Italie par M. l'abbé Richard, vous trouverez, page 13, à l'article de Savoie, plusieurs détails concernant ces monstrosités humaines, & des recherches sur leur origine.

tion de le creuser aux places néceſſaires avec la gouge, & de le polir avec le grattoir à creuſer. *Voyez* CREUSER & GRAVURE EN BOIS. *Article de* M. PAPILLON.

CREUSE (LA), *Géog. mod.* riviere de France qui prend ſa ſource dans la haute Marche & ſe jette dans la Vienne.

CREUSER, v. act. & n. c'eſt en général pratiquer une profondeur; ſelon la nature de la profondeur, la creuſure s'appelle *trait, crenelure, cannelure, rigole, rainure,* &c.

CREUSER, (*Gravure en bois.*) c'eſt dans la nouvelle maniere, ajuſter le bois pour y graver enſuite les lointains & parties éclairées; maniere pratiquée pour la premiere fois en 1725, par M. Papillon, & perfectionnée depuis. Elle conſiſte, 1°. à *creuſer* avec la gouge ces endroits peu à peu, artiſtement & aſſez, pour que les balles en touchant la planche n'y mettent point trop d'encre, & que le papier poſé deſſus en imprimant, n'y atteignant que légerement, ces parties ne viennent point trop dures & trop noires à l'impreſſion, & ne ſoient pas d'égale teinte ou force, que celles qui forment les grandes ombres: 2°. à ſe ſervir de quelque grattoir à *creuſer* pour polir & unir ces fonds, afin de pouvoir deſſiner deſſus & les graver. *Voyez à* GRAVURE EN BOIS, immédiatement après les principes de cet art, la maniere de faire proprement ce creuſage. *Article de* M. PAPILLON.

CREUSET ſ. m. (*Chimie.*) Le *creuſet* eſt un vaiſſeau de terre dont la forme la plus ordinaire eſt celle d'un gobelet (*voyez la Planche.*) qui eſt employé par les chimiſtes pour exécuter diverſes opérations qui demandent un feu violent, & des vaiſſeaux ouverts ou qu'on n'eſt pas obligé de fermer très-exactement. Les opérations qui s'exécutent dans les *creuſets* ordinaires, ſont la fuſion & la calcination des ſels, la fixation du nitre par différentes matieres, la fuſion, la calcination, la réduction, la cementation & l'alliage des ſubſtances métalliques, la vitrification de leurs chaux, la préparation des régules, la combinaiſon du ſoufre avec les ſubſtances alkalines, la formation du ſoufre artificiel, la fuſion des terres & des pierres, *&c.*

Les *creuſets* employés dans quelques arts chimiques qui s'occupent de quelqu'une des opérations que nous venons d'indiquer, ſont des *creuſets* de cette eſpece; tels ſont les *creuſets* des verreries, ceux dont on ſe ſert pour la préparation du cuivre jaune, *&c.* *Voyez* VERRERIE & CUIVRE JAUNE.

On donne des formes particulieres aux *creuſets* qu'on emploie dans les eſſais des mines, & qu'on appelle, à cauſe de cet uſage, *creuſets d'eſſai. Voyez* ESSAI.

Les qualités eſſentielles d'un bon *creuſet*, ſont celles-ci: il doit réſiſter au plus grand feu ſans ſe caſſer & ſans ſe fendre; il ne doit rien fournir aux matieres que l'on traite dedans; & enfin il ne doit pas être pénétré par ces matieres & les laiſſer échapper à travers ſes pores ou à travers des trous ſenſibles qu'elles ſe pratiquent dans leurs parois & dans leur fond.

La matiere la plus propre à former des *creuſets* qui réuniſſent dans le plus grand nombre de cas les trois conditions que nous venons d'aſſigner, eſt une excellente terre glaiſe purifiée de toute terre calcaire, & mêlée d'un peu de ſable. Cette matiere étant bien préparée & cuite avec ſoin, prend une dureté conſidérable, & ſes parties ſe lient par une ſorte de demi-vitrification.

La terre cuite réduite en poudre, celle des fragmens de vieux *creuſets*, par exemple, mêlée à de la bonne argille, fournit un mélange très-propre à donner de bons *creuſets*.

Mais ce n'eſt proprement qu'à l'expérience aveugle & au tatonnement qu'on doit les meilleurs *creuſets* qu'on emploie dans les laboratoires, & ce n'eſt preſque que par ce moyen que l'on peut encore raiſonnablement tenter de les perfectionner.

On prévient facilement l'inconvénient qui pourroit dépendre de ce qu'un *creuſet* ſeroit ſujet à caſſer ou à ſe fendre en l'échauffant & le laiſſant refroidir avec précaution; ce n'eſt que dans un petit nombre de cas qu'il peut nuire, comme fourniſſant quelque principe aux matieres qu'il contient (je ne connois guere de changement eſſentiel obſervé qui dépende de cette cauſe, que la réduction du plomb opérée par la craie, dans une expérience de M. Pott, d'après laquelle cet habile chimiſte a condamné la prétention de quelques auteurs qui avoient écrit qu'un morceau de craie creux, étoit un excellent *creu-*

*ſet*

*set* pour tenir en fonte le verre de plomb ); mais le grand défaut des *creusets* ordinaires, c'est d'être entamés, pénétrés & percés par certaines substances entre lesquelles le sel marin, l'alkali fixe ordinaire, & le verre de plomb sont les plus connues; ensorte que tenir long-temps le sel marin, le sel de tartre & le verre de plomb en fonte, c'est-là l'éloge éminent pour un *creuset*.

Les *creusets* d'Allemagne, & sur-tout ceux de Hesse, ont été long-temps fameux parmi les chimistes de toutes les nations; nous ne nous en servons presque plus en France, parce que nous en avons de meilleurs. Les *creusets* ordinaires des fournalistes de Paris sont généralement bons pour toutes les opérations ordinaires; mais ils ne tiennent pas long-temps les sels & les verres de plomb, épreuve que les *creusets* d'Allemagne ne soutiennent pas non plus. Les meilleurs *creusets* d'Allemagne n'ont pu résister à certains mélanges très-fusibles, que M. Pott a traité dans ces vaisseaux (*voy. la Lithogeognosie.*); il y a apparence que les nôtres ne seroient pas plus propres aux mêmes expériences.

M. Rouelle a éprouvé depuis quelques années, que les petits pots de grais dans lesquels on porte à Paris le beurre de Bretagne, & qu'on trouve chez tous les potiers sous le nom de *pots à beurre*, étoient les plus excellens *creusets* qu'on pût employer & qu'ils pouvoient remplir les desirs de plusieurs chimistes, qui ayant des prétentions sur le verre de plomb, se sont plaints de n'avoir point de vaisseaux qui le pussent long-temps tenir en fonte. *Voyez* PLOMB.

Quelques chimistes ont employé des *creusets* doubles, c'est-à-dire, un *creuset* emboîté juste dans un autre *creuset*, pour exposer à un feu long-temps continué, des mélanges difficiles à contenir; M. Pott a eu recours avec succès à cet expédient. *Voyez la Lithogeognosie.*

On fait une espece de *descensum* en plaçant l'un sur l'autre deux *creusets* dont le supérieur a le fond percé de plusieurs trous & adapté exactement à l'ouverture de l'inférieur; cet appareil est principalement employé à retirer l'antimoine de sa mine. *Voy.* ANTIMOINE, DISTILLATION & *DESCENSUM.*

On se sert très-commodément d'un *creuset* comme d'une capsule à bain de sable dans plusieurs opérations, par exemple, dans la sublimation en petit. *V.* SUBLIMATION. (*b*)

CREUSET, c'est une partie du fourneau des grosses forges. *Voyez* GROSSES FORGES.

CREUSON, s. m. (*Comm.*) écu ou piastre de Milan; il vaut cinq livres dix-sept soldis du pays.

CREUSSEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie, au marggraviat de Culmbach, sur les confins du haut Palatinat.

CREUSURE, s. f. (*Horlogerie.*) nom que les horlogers & d'autres ouvriers donnent en général à des cavités, mais sur-tout à celles qui sont un peu grandes, & dont le fond est plat; telle est dans une montre simple celle de la platine des piliers du côté du cadran, & qui sert à contenir les roues de la cadrature, la barrette, &c. Les *creusures* servent en général dans les montres à contenir des roues, qui par la disposition du calibre, ne pourroient pas se trouver au-dessus du plan des platines. *Voyez* PLATINE, &c. (*T*)

CREUTZ, (*Géog. mod.*) ville royale de l'Esclavonie, sur la riviere de Hun, capitale d'un comté de même nom, situé entre la Save & la Drave.

Il y a encore une ville de même nom dans la basse Hongrie, près d'Odenbourg.

CREUTZBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Thuringe, sur les frontieres du pays de Hesse, sur le Werra.

CREUTZBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Silésie, à la principauté de Brieg sur la Trinnitz. Il y a une autre ville du même nom en Livonie, dans la province de Letten.

CREUTZENACH, *Crucenacum*, (*Géogr.*) ville d'Allemagne dans le cercle du haut Rhin, & dans la portion palatine du comté de Sponheim ou de Spanheim, sur la riviere de Nahe, proche de salines très-belles, établies de nos jours, & au pied des ruines du château de Kautzenberg, rasé par les François l'an 1689. C'est une ville très-bien bâtie à la moderne, & l'une de celles où les empereurs de la race de Franconie

tenoient leur cour ; l'électeur Palatin y tient un baillif. *Long.* 25, 16 ; *lat.* 49. 54. (*D. G.*)

CREUTZER, f. m. (*Comm.*) petite monnoie très-commune en Suisse. Elle se partage en deux vierers, & chaque vierer en deux hallers. Quatre *creutzers* font un batz ; chaque *creutzer* fait neuf deniers de France ; car un batz fait trois sols. On frappe des *creutzers* à Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Appenzel, Sion, Geneve, Neufchâtel & à Aldenstein.

Des vierers se frappent à Berne, à Fribourg & à Zoug.

Les hallers n'existent plus, c'est actuellement une monnoie imaginaire.

A Zoug, Fribourg, Soleure, S. Gall & à Coire, on frappe des pieces de trois *creutzers*.

A Berne & à Soleure, des pieces de quarante *creutzers*.

A Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden, Zoug, Fribourg, Soleure, évêché de Bâle, S. Gall, Valais, Geneve & à Neufchâtel, des pieces de vingt *creutzers*.

A Berne, Lucerne, Soleure, Geneve & à Neufchâtel, des pieces de dix *creutzers*.

A S. Gall, des pieces de vingt-quatre *creutzers*.

A Zuric, Lucerne, Schwitz, Zoug, Schaffhousen, Geneve & à Neufchâtel, des pieces de seize *creutzers*.

A Appenzell & à S. Gall, des pieces de quinze *creutzers*.

A Zuric & à Bâle, des pieces de douze *creutzers*.

A Zuric, Zoug, évêché de Bâle, S. Gall & à Coire, des pieces de huit *creutzers*.

A Appenzell, des pieces de six *creutzers*.

A Zuric, Berne, Lucerne, Uri, Schvvitz, Zoug, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhousen, évêché de Bâle, S. Gall, Coire & à Sion, des pieces de quatre *creutzers*, ou des batz de trois différentes valeurs, l'une à seize pennings, l'autre à quinze ; la troisieme & la plus commune à quatorze pennings.

A Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden, Zoug, Bâle, Fribourg, Soleure, évêché de Bâle, S. Gall, Coire, Valais, Geneve & à Neufchâtel, des pieces de deux *creutzers*. (*H*)

CREUX, adj. & sub. *Creux*, adjectif, est synonyme à *profond ; creux*, substantif, est synonyme à *cavité*. Ces mots sont d'un usage fort étendu dans les arts ; on dit en musique, d'un chanteur qu'il a du *creux*, lorsque sa voix descend fort bas ; en fonderie, de l'intérieur d'un moule ; en architecture, de l'espace vuide d'une colonne, *&c.*

CREUX, f. m. (*Marine.*) Les marins appellent le *creux* la profondeur d'un vaisseau, & c'est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce bau. *Voyez Planche V de Marine, fig. 1*, où la ligne *XX* désigne le *creux*.

Le *creux* se fait ordinairement des neuf vingtiemes du bau, c'est-à-dire d'une dixieme partie moindre que sa moitié, & quelquefois d'une douzieme.

D'autres constructeurs font cette profondeur exactement égale à la moitié du bau ou de la largeur, & cela afin de rendre plus élevée au-dessus de la surface de l'eau la premiere batterie, & l'empêcher d'être noyée.

La hauteur du premier pont vers le milieu du navire se trouve fixée par le *creux* ; mais comme on donne ordinairement un peu de relevement au pont à l'avant & l'arriere, il en résulte que le *creux* est plus grand en ces endroits qu'au milieu ; & la différence du tirant d'eau augmente encore beaucoup le *creux* de l'arriere, & diminue celui de l'avant ; mais quand on parle du *creux* d'un vaisseau, c'est du *creux* du milieu ou vis-à-vis le maître gabari dont il s'agit. Car le *creux* de l'arriere est le *creux* du milieu, plus la tonture du pont, & encore la moitié de la différence du tirant d'eau ; le *creux* de l'avant est le même que celui de l'arriere, moins toute la différence du tirant d'eau. Ce qu'on vient de voir est tiré des savans traités de MM. Bouguer & Duhamel, sur la construction des vaisseaux, auxquels on peut avoir recours si l'on a besoin de quelques détails plus particuliers sur cet article. (*Z*)

CREUX D'UNE VOILE, (*Marine.*) c'est l'enfoncement que le vent fait dans la voile

lorsqu'il souffle & l'enfle. ( *Z* )

CREUX DE LA NUQUE, (*Anat.*) On appelle ainsi une petite fossette par laquelle le chignon, partie du col, commence. Cette fossette s'efface en descendant.

Il y a des muscles à qui l'on donne l'épithete de *creux* : par exemple, le cœur est un muscle *creux*. (—|—)

CREUX, (*Arts.*) moule de plâtre ou d'autre matiere, dans les cavités duquel le carton, la cire, *&c.* doivent s'insinuer pour en prendre exactement la forme, & devenir des reliefs.

*Pour tirer en carton sur un creux :* prenez des rognures de papiers chez les relieurs, ou du papier coupé par petits morceaux ; faites-les bouillir dans de l'eau, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pâte ; ensuite frottez de suif le dedans du *creux*, ajoutez un peu de bourre fine dans la pâte, incorporez le tout ensemble, & appliquez sur le *creux*. (—|—)

CREZEAU, s. m. (*Manufac. en laine.*) espece de grosse serge à deux envers, & à poil des deux côtés ; il y en a de gros & de fins ; de blancs & de colorés.

CREUZFARTHEN, (*Hist. mod.*) c'est une espece de procession de coutume en Suisse, en mémoire de quelques grands événemens. Les Zuricois en faisoient jusqu'en 1523, de chez eux jusqu'à Notre-Dame des Ermites, à l'occasion de la bataille gagnée en 1351 près de Tætweil. A Lucerne, il s'en fait en mémoire des batailles de Sempach & de Morat. Dans le pays d'Uri, une au sujet de la liberté rétablie en 1308, & des batailles gagnées, & une autre à l'honneur de Guillaume Tell. Ceux de Glaris en célébrent en mémoire de la bataille de Næfels, continuée à présent par les catholiques seuls. A Fribourg au sujet des batailles de Grandson & de Morat, *&c.* Plusieurs autres n'ont pour objet que des événemens domestiques ou la piété. (*H*)

## C R I

CRI, CLAMEUR, (*Synon. Gramm.*) le dernier de ces mots ajoute à l'autre une idée de ridicule par son objet ou par son excès. Le sage respecte le *cri public*, & méprise les *clameurs* des sots. (*O*)

CRI D'ARMES *ou* CRI DE GUERRE, (*Hist. mod. Art. milit.*) On appelloit ainsi certaines paroles en usage chez nos premiers François & chez les autres peuples de l'Europe, pour animer les soldats au combat, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

On trouve dans l'antiquité des traces de cette coutume, & sur-tout bien expressément dans l'écriture au livre des juges, *chap. vij*, où Gédeon donna pour mot ou pour *cri de guerre*, aux soldats qu'il menoit contre les Madianites, ces paroles, *Domino & Gedeoni*, au Seigneur & à Gédeon.

Parmi les modernes, le *cri de guerre* étoit une suite de la banniere, c'est-à-dire que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes & de *cri*, s'il n'avoit droit de lever la banniere, l'un & l'autre servant à mener des troupes à la guerre & à les rallier. Dans les batailles, les bannerets faisoient le *cri*, de sorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannieres ou enseignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée, & c'étoit celui du général ou du roi quand il s'y trouvoit en personne. Quelquefois il y avoit deux *cris* généraux dans une même armée, lorsqu'elle étoit composée de deux différentes nations. Ainsi dans la bataille donnée entre Henri de Transtamare & Pierre le Cruel, en 1369, les Espagnols du parti de Henri crierent, *Castille au roi Henri*, & les François auxiliaires, commandés par Bertrand du Guesclin, prirent pour *cri*, *Notre-Dame, Guesclin.* Le *cri* général se faisoit unanimement par tous les soldats en même temps, à l'instant de la mêlée, tant pour implorer l'assistance du ciel, que pour s'animer au combat les uns les autres ; & les *cris* particuliers servoient aux soldats à s'entre-connoître, & aux chefs à démêler leurs soldats, à les tenir serrés autour de leur banniere, ou à les rallier en cas de besoin. Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le *cri* lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Le *cri* de la famille appartenoit toujours à l'aîné ; & les puînés ne prenoient le *cri* de leur maison, qu'en y ajoutant le nom de leur seigneurie.

Mais le roi Charles VII ayant établi des

compagnies d'ordonnance vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre accompagnés de leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli ; il ne s'est conservé que dans les armoiries, auxquelles on joint souvent le *cri* de la maison. Le *cri* le plus ordinaire des princes, des chevaliers, & des bannerets, étoit leur nom ; quelques-uns ont pris le nom des maisons dont ils étoient sortis ; d'autres celui de certaines villes, parce qu'ils en portoient la banniere ; ainsi le comte de Vendôme crioit *Chartres* : des princes & seigneurs très-considérables ont *crié* leurs noms ou ceux de leurs villes principales avec une espece d'éloge ; ainsi le comte de Hainaut avoit pour *cri*, *Hainaut au noble comte* ; & le duc de Brabant, *Louvain au riche duc*. La seconde maniere de *cri*, étoit celui d'*invocation* ; les seigneurs de Montmorenci crioient *Dieu aide*, & ensuite *Dieu aide au premier chrétien* ; parce qu'un seigneur de cette maison reçut, dit-on, le premier le baptême après le roi Clovis. La maison de Bauffremont, en Lorraine & en Bourgogne, avoit pour *cri* ces mots : *Bauffremont, au premier chrétien*, probablement pour une pareille raison. Les ducs de Normandie crioient, *Diez aye*, *Dam Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide* ; car dans la seconde de ces formules, *dam* est pris pour *dom, dominus*, & non pour *Notre-Dame*, ainsi que l'a pensé la Colombiere. Le duc de Bourbon crioit *Notre-Dame, Bourbon* ; & le duc d'Anjou, *S. Maurice*. La troisieme espece étoit un *cri de résolution*, comme celui que prirent les croisés pour la conquête de la Terre-sainte sous Godefroi de Bouillon, *Diez le volt*, c'est-à-dire *Dieu le veut*. La quatrieme sorte de *cri* est celui d'*exhortation*, tel que celui du seigneur de Montoison de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le roi Charles VIII, cria *à la recousse Montoison*, ou celui des seigneurs de Tournon, *au plus druz*, c'est-à-dire *au plus épais & au plus fort de la mêlée*. La cinquieme espece est celui de *défi*, comme le *cri* des seigneurs de Chauvigni, *chevaliers pleuvent*, c'est-à-dire *viennent en foule*. La sixieme sorte de *cri*, celui de *terreur* ou de *courage* ; ainsi les seigneurs de Bar crioient *au feu, au feu* ; & ceux de Guise, *place à la banniere*. La septieme espece est des *cris d'événement*, comme celui des seigneurs de Prie, *cant l'oiseaux*, parce qu'un seigneur de cette maison avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oiseaux. La derniere espece étoit le *cri de ralliement*, comme celui de *Mont-joye S. Denis*, c'est-à-dire *ralliez-vous sous la banniere de saint Denis*. Ducange, *Dissert. xj. sur l'hist. de saint Louis*. Le P. Menestrier, *origine des armoiries*.

Tous ces différens *cris de guerre* étoient bons dans les batailles avant l'invention de la poudre à canon & l'introduction des armes à feu. Malgré le cliquetis des armes & le bruit des combattans, on pouvoit encore quelquefois entendre ces différens signaux.

On avoit même autrefois recours aux *cris*, parce que le visage des chefs se trouvant caché par le heaume qui le couvroit entiérement, il falloit un *cri* ou signal pour reconnoître son chef, & se rallier à sa troupe.

Aujourd'hui les troupes ne se reconnoissent dans un action que par leurs enseignes, leur uniforme, & d'autres marques visibles ; ce qui n'empêche pas qu'il n'arrive quelquefois des méprises & du désordre. Au reste ces *cris de guerre* n'ont pas été tellement propres aux Européens, qu'on n'en ait trouvé de semblables parmi les peuples d'Amérique, si l'on en croit d'Acosta.

Les Orientaux, tels que les Persans, les Tartares & les Turcs, ont coutume d'attaquer leurs ennemis en poussant des *cris* & des hurlemens ; ces derniers sur-tout crient *allah, allah Mahomet*. Si dans une bataille contre les chrétiens ils voient que ceux-ci, après les avoir enfoncés, négligent de les poursuivre, ils crient *giaur camar*, c'est-à-dire l'*infidele a peur*, & c'est un signal de ralliement pour revenir à la charge. Si au contraire ils se voient enfoncés & pressés l'épée dans les reins, alors ils crient *giaur gildy*, c'est-à-dire *les infideles sont à nos talons*, ce qui est une marque de leur fuite & de leur déroute entiere. (*G*)

CRI *ou* CRY DE LA FÊTE, (*Jurisp. & Hist.*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour l'annonce

de la fête du lieu. Dans l'origine c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête ; ensuite on se contenta de l'annoncer seulement dans la place publique, & par succession de temps les seigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui se payoit à leur préposé, & l'ont convertie en un droit seigneurial : il en est parlé dans l'histoire de Verdun. (*A*)

CRI PUBLIC, (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, sans décret ni ordonnance de justice préalable.

*Cri public* signifie aussi la proclamation, ban, publication qui se fait, après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une chose publique.

Cet usage est fort ancien dans la plupart des villes. Il est dit dans des lettres du roi Jean, du 7 Août 1351, que les consuls de Fleurence en la sénéchaussée de Toulouse, ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur jurisdiction.

Les réglemens de police se publient encore par *cri public ;* il n'y avoit point d'autre maniere de les rendre vraiment publics jusqu'en 1461, que commença l'usage des affiches au coin des rues ; & encore présentement on ne laisse pas de publier à son de trompe certains réglemens qui concernent jusqu'au menu peuple, afin que ceux qui ne savent pas lire, ne puissent prétendre cause d'ignorance des affiches. Ces sortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la justice, accompagné des jurés-trompettes ou tambours commis à cet effet.

En matiere criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, il est assigné à la huitaine par un seul *cri public*. Cette assignation & ce *cri public* se font dans la place publique, & dans la place qui est au-devant de la jurisdiction où le procès s'instruit, & encore au-devant du domicile où résidence de l'accusé. L'huissier qui donne cette assignation à *cri public*, se fait accompagner de plusieurs jurés-trompettes ; & après que ceux-ci ont assemblé le peuple par leurs chamades, l'huissier fait à haute voix la lecture de l'assignation. *Voyez ci-dev.* CONTUMACE, & *ci-après* CRIEUR PUBLIC. (*A*)

CRIAGE DE LA VILLE, (*Jurif.*) c'est le crieur juré & public, lequel après que le peuple a été assemblé à son de trompe ou de tambour, publie ce dont il est chargé par ordre du Roi ou de ses officiers. Il est ainsi nommé dans une ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, *art. xxij.* (*A*)

CRIARDES, (*Comm.*) se dit des dettes, lorsque ceux avec qui elles ont été contractées, en sollicitent le paiement avec importunité.

CRIARDES, (*Manuf. en toile.*) grosses toiles qui sont très-gommées, & qui par conséquent ne se frottent point sans faire du bruit, ce qui les a fait nommer *criardes*.

CRIBLE, s. m. (*œcon. rust.*) machine destinée à nettoyer les grains des ordures dont ils sont mêles. *Voyez. l'article* GRAINS.

CRIBLE, *dans l'œconomie animale*, (*Physiol.*) c'est un plan ou une surface étendue, percée de petits trous qui, en refusant passage aux parties épaisses & grossieres, en séparent les plus fines, & les admettent : tels sont les petits vaisseaux rouges avec leurs branches latérales, où le sang ne peut entrer. *On a vu les fermens, les archées, les cribles, l'air étranger s'introduire hardiment en médecine depuis Harvey.* Boerhaave, *comment.* (*L*)

CRIBLE, *en terme de Fondeur de plomb à tirer ;* c'est une peau percée d'une infinité de trous ronds, & montée sur un cerceau de bois. Les fondeurs s'en servent pour tirer le plomb à l'eau, & en distinguer les différentes grosseurs.

CRIBLE, *voyez à l'article* JARDINAGE, la définition de cette machine.

CRIBLEUX, adj. *terme d'Anatomie :* on appelle *os cribleux*, un petit os qui est au haut du nez, & qui est percé comme un crible, pour laisser passer plusieurs petites fibres qui viennent des productions mammillaires, & qui vont se répandre dans les membranes qui tapissent les cavités des narines : on l'appelle aussi *ethmoïde*. *Voyez* ETHMOIDE. *Dictionnaires de Tre-*

*voux*, & *Chambers.* (*L*)

CRIBRATION, s. f. (*Chimie, Phar.*) La *cribration*, ou la *cribellation*, est une de ces opérations employées par les chymistes, qu'ils appellent *méchaniques* ou *préparatoires*. Elle sert en général à séparer les parties les plus fines d'une poudre seche, ou même d'un corps grossiérement pilé, de leurs parties les plus grossieres. Les instrumens employés à cette opération, sont les différens cribles.

Les cribles les plus serrés ou les plus fins, sont connus dans les boutiques sous le nom de *tamis*. *Voyez* TAMIS.

Ils servent à la préparation des poudres fines, prescrites dans l'art sous cette formule : *Fiat pulvis per setaceum trajiciendus.*

Il est encore une autre opération pharmaceutique qui s'exécute par le moyen des tamis, & qui peut être regardée comme une espece de *cribration*. C'est la préparation des pulpes. *Voyez* PULPE.

Les gros cribles sont employés par les apothicaires & les droguistes, pour monder différentes drogues seches, soit de la poussiere ou d'autres impuretés dont elles pourroient être chargées ; soit même d'un certain débris ou grabot qui diminueroit leur qualité. (*b*)

CRIC, s. m. (*Méchan.*) machine dont plusieurs ouvriers, entr'autres les charpentiers & les maçons, se servent pour enlever des corps très-pesans. Elle est ordinairement composée de plusieurs roues dentées, qui font sortir d'une forte boîte, par une ouverture pratiquée en-dessus, une barre de fer qui peut monter & descendre par le moyen des dents qu'on a pratiquées sur ses côtés, & dans lesquelles s'engrennent celles des roues. Cette barre est terminée par un crochet qu'on applique aux poids à élever. Le principe de la force de cette machine est le même que celui des roues dentées. *Voyez* ROUE.

CRICOARITHÉNOIDIEN, adj. *terme d'Anatom.* c'est le nom que l'on donne à deux paires de muscles qui servent à ouvrir le larynx.

Il y a des *cricoarithénoidiens* postérieurs, & les *cricoarithénoïdiens* latéraux.

Les latéraux viennent du bord de la partie latérale & supérieure du cartilage cricoïde, & s'inserent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arythénoïde. *Voyez* CRICOÏDE.

Les postérieurs ont leur origine à la partie postérieure & inférieure du cartilage cricoïde, & s'inserent à la partie supérieure & postérieure du cartilage arythénoïde. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*L*)

CRICOIDE, *terme d'Anatomie ;* c'est un cartilage du larynx, qu'on appelle ainsi parce qu'il est rond comme un anneau, & qu'il environne le larynx. *Voyez* LARYNX.

Le *cricoïde*, qui est le second cartilage du larynx, est étroit par devant, large & épais par derriere, sert de base à tous les autres cartilages, & est comme enchâssé dans le thyroïde.

C'est par son moyen que les autres cartilages sont joints à la trachée-artere ; c'est pourquoi il est immobile. *Chambers.*

La face postérieure est divisée en deux par une espece de ligne saillante longitudinale.

On remarque dans ce cartilage quatre facettes articulaires ; deux latérales inférieures, pour la connexion avec les cornes inférieures du cartilage thyroïde ; & deux postérieures latérales & supérieures qui sont plus considérables : elles ressemblent à des petites têtes sur lesquelles roulent les cartilages arythénoïde, dans les cavités desquelles ces têtes sont reçues. *Voyez* THYROÏDE & ARYTHÉNOÏDE.

Il est attaché par son bord antérieur le plus étroit avec le thyroïde, par un ligament très-fort ; par plusieurs ligamens courts & forts, autour de l'articulation de ces deux facettes latérales inférieures, avec les deux cornes inférieures du thyroïde ; par son bord inférieur au premier cerceau cartilagineux de la trachée-artere ; avec les cartilages arythénoïdes, au moyen d'une membrane capsulaire qui environne leur articulation.

Ces cartilages sont presque toujours ossifiés dans les sujets avancés en âge, & beaucoup plus épais que quand ils sont cartilages ; les cellules dont ils sont alors remplis, & les vésicules médullaires qui s'y remarquent, sont propres à entretenir la légereté & la

ſoupleſſe néceſſaires pour les uſages auxquels ils ſont deſtinés. ( *L* )

*CRICO-PHARYNGIA*, en *Anatomie*, nom d'une paire de muſcles qui viennent des parties latérales, externes & poſtérieures du cartilage cricoïde, d'où ils montent obliquement pour ſe croiſer ſur la ligne blanche du pharinx. (*L*)

CRICO-THYROIDIEN, *terme d'Anatomie*, nom que l'on donne à la premiere paire des muſcles du larynx. *Voy.* LARYNX. Leur nom leur vient de ce qu'ils prennent leur origine de la partie latérale & antérieure du cartilage cricoïde, & vont s'inſérer à la partie inférieure de l'aile du cartilage thyroïde. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*L*)

CRICGOW, ( *Géog. mod.* ) ville du grand duché de Lithuanie, dans le palatinat de Mcizlaw.

CRIE DE LA VILLE, ( *Juriſpr.* ) c'eſt le crieur-juré qui fait les publications ordonnées par juſtice : il eſt ainſi nommé dans la coutume de Bayonne, *tit. 15. art. j.* & *vj*, & dans celle de Solle, *tit. 29. art. xiij.* & *xjx.* Voyez *ci-devant* CRIAGE & *ci-après* CRIER, CRIEUR.

CRIE, ( *pierre de la* ) eſt celle où l'on fait les publications, & ſur laquelle on vend à l'encan les meubles ſaiſis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui ſervoit à cet uſage, & il y a encore dans le même lieu une pierre où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges & en pluſieurs autres endroits où il y a de ſemblables pierres, on les appelle *pierre de la crie.* Voyez *le gloſſ. de* Lauriere, *au mot* CRIE. ( *A* )

CRIÉE, ( *Juriſp.* ) eſt une proclamation publique qui ſe fait par un huiſſier ou ſergent, pour parvenir à la vente par décret de quelqu'immeuble.

On uſoit chez les Romains de ſemblables proclamations, qui étoient appellées *bonorum publicationes præconia.*

Ces proclamations ſe faiſoient *ſub haſtâ*, de même que la vente forcée des effets mobiliers ; d'où eſt venu le terme de *ſubhaſtations*, qui eſt encore uſité dans quelques provinces : on en parlera en ſon lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos *criées*, ſont *de rebus autoritate judicis poſſidendis ſeu vendendis*, au digeſte & au code; & le titre *de fide & jure haſtæ fiſcalis & adjectionibus*, au code.

L'uſage des *criées* en France eſt fort ancien, comme il paroît par le ſtyle du parlement dans Dumoulin, qui en fait mention ſous le titre *de cridis & ſubhaſtationibus.*

La plupart des coutumes ont reglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII, y a pourvu.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent auſſi pluſieurs diſpoſitions ſur cette matiere. Il y a entr'autres l'ordonnance d'Henri II, du 23 Novembre 1351, connue ſous le nom d'*édit des criées*, qui fait un réglement général pour la forme des *criées*.

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la ſaiſie réelle, & même avec toute la pourſuite de la ſaiſie réelle, & la vente & adjudication par décret. En effet, on dit ſouvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer en général qu'on le fait ſaiſir réellement ; & que l'on en pourſuit la vente par décret ; & dans la plupart des coutumes on a mis ſous le titre des *criées*, tout ce qui eſt ordonné par rapport aux ſaiſies réelles & vente par décret. C'eſt auſſi dans ce même ſens que quelques auteurs qui ont traité des ſaiſies réelles, *criées* & ventes par décret, ont intitulé leurs traités ſimplement, *traité des criées*, comme MM. le Maitre, Gouget, Forget & Bruneau.

Il paroît que dans ces occaſions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement enviſagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la pourſuite d'un décret.

Au reſte il eſt conſtant que les *criées* ſont des procédures totalement diſtinctes & ſéparées de la ſaiſie réelle qui les précede toujours, & de la vente par décret qui ne peut être faite qu'après les *criées*.

Auſſi les derniers auteurs qui ont traité cette matiere, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par décret* ; tels que M. d'Héricourt, qui a donné un fort bon

traité ; & M. Thibaut procureur au parlement de Dijon, qui en a donné aussi un suivant l'usage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne sont donc parmi nous qu'une des formalités des décrets ; ce sont des proclamations publiques qui se font après la saisie réelle, à certains jours, par le ministere d'un huissier ou sergent, pour faire savoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret.

On appelle *poursuivant criées*, celui qui poursuit la vente par décret.

Dans quelques provinces les *criées* sont connues sous le terme d'*inquants*.

L'édit des criées ne dit point qu'il y ait aucun délai à observer entre la saisie réelle & la premiere *criée;* c'est pourquoi on peut commencer la premiere *criée* aussitôt après la saisie réelle, pourvu que ce soit un dimanche.

Il est seulement ordonné par l'édit, qu'incontinent après la saisie réelle, & avant que de faire la premiere *criée*, il sera établi un commissaire au régime & gouvernement des choses *criées*, à peine de nullité des *cliées* ; ce qui doit s'entendre au cas que l'exploit de saisie réelle ne contînt pas d'établissement de commissaire, à quoi l'on ne manque guere ordinairement : en tout cas cette formalité pourroit être suppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut aussi faire signifier la saisie réelle & l'établissement de commissaire à la partie saisie, après quoi on peut procéder à la premiere *criée*, quand même la saisie réelle ne seroit pas encore enregistrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huissier ou sergent appose une affiche ou pannonceau aux armes du Roi, où l'on marque quand se feront les *criées* des biens saisis, & où l'on averti ceux qui prétendent quelques droits sur les biens saisis, de former leur opposition. Le procès-verbal d'apposition de cette affiche, doit être signifié à la partie saisie.

Le nombre des *criées* n'est point fixé par l'édit de 1551 ; ainsi il faut suivre à cet égard la coutume du lieu & l'usage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine : le parlement de Bretagne l'a ainsi ordonné par provision en 1545. On en use de même au parlement de Toulouse. On ne fait aussi que trois *criées* en Auvergne de quinzaine en quinzaine, ou pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le disent quelques coutumes ; ainsi la premiere *criée* étant faite un dimanche, la seconde ne peut être faite que le second dimanche ensuite.

La coutume d'Amiens, *article* 255, veut que l'on fasse quatre *criées* par quatre quinzaines ; ce qui doit s'entendre de la maniere qui vient d'être expliquée.

Celle de Paris ne regle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit observer entre les *criées* ; mais on a toujours pratiqué l'usage des quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, suivant l'ancienne coutume, où le titre des *criées* étoit aussi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque chose aux *criées*, pour la régularité, on ordonne souvent qu'il sera fait une quinte & surabondante *criée*.

Au surplus, tel nombre de *criées* que l'on soit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive observer, suivant la coutume ou l'usage, il faut les faire, suivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanches à l'issue de la messe paroissiale ; ce qui s'observe dans les villes aussi-bien que dans les villages. Il n'est plus d'usage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela se pratiquoit autrefois dans quelques provinces avant l'édit d'Henri II; car ce qu'on appelle au châtelet l'*audience des criées*, n'est pas le lieu où elles se font, mais celui où elles se certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrieme *criée* au marché ; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, est une exception aux canons & ordonnances qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures ; & une dérogation à quelques coutumes qui défendent spécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cause de la nécessité qu'il y a de

de faire des *criées* dans le lieu où le peuple se trouve assemblé en plus grand nombre ; en sorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable : on excepte seulement le jour de Pâques.

Les *criées* doivent être faites à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue de vêpres, même dans les coutumes qui paroissent l'autoriser ainsi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce soit à l'issue de la messe de paroisse.

Le procès-verbal que l'huissier fait pour chaque *criée*, doit contenir en substance qu'il s'est transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, les paroissiens sortant en grand nombre, & l'huissier doit en nommer & désigner le plus qu'il peut, & ajouter qu'en leur présence il a fait lecture de l'affiche pour la premiere *criée* ; laquelle affiche il transcrit dans son procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots : *De par le Roi*, & l'on ajoute le nom du juge de l'autorité duquel se poursuit le décret : ensuite que *l'on fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que.....* (En cet endroit de l'affiche est transcrit le procès-verbal dont on vient de parler.) L'huissier déclare que c'est la premiere, seconde, troisieme ou quatrieme *criée*; que les autres se continueront sans interruption à pareil jour de dimanche, à ce que si quelqu'un prétend droit de propriété ou créance sur les biens saisis réellement, il ait à le déclarer & s'opposer pendant le cours des *criées*, sinon que le décret étant scellé & délivré, nul n'y sera plus reçu.

L'huissier fait aussi mention dans son procès-verbal, si en procédant aux *criées* il est survenu ou non quelqu'opposition.

Lorsque les biens saisis réellement, soit fief ou roture, sont situés en différentes paroisses, on se sert de différens huissiers pour faire les *criées*

S'il y a des biens dans le territoire d'une église succursale, & que l'on y dise une messe de paroisse, il faut y faire les *criées* pour ces biens.

Au cas que la messe de paroisse manquât un dimanche, l'huissier doit en dresser son procès-verbal signé de témoins, afin de pouvoir continuer les *criées* le dimanche suivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie il y a quelques formalités particulieres pour les *criées* des héritages : celles des rotures se font quarante jours après la saisie ; si la paroisse où sont les biens est hors le ressort de Normandie, les *criées* se font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où sont les biens saisis. Les *criées* des fiefs ne peuvent y être faites que trois mois après la saisie ; & si le fief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroisses. Le sergent doit aussi dans toutes *criées* appeller trois témoins, outre ses records ordinaires.

Les *criées* des rentes assignées sur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroisse de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coutume d'Orléans.

Celles des rentes foncieres se font en la paroisse de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui est des rentes sur particuliers, les coutumes de Paris, Orléans, & Calais, veulent que les *criées* s'en fassent en la paroisse de la partie saisie ; ce qui s'observe de même dans les coutumes qui n'y ont pas pourvu. En Normandie elles se font en la paroisse du débiteur, suivant l'*art. 4*, du réglement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de Février 1683 veut qu'on en fasse trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés ; savoir à la paroisse du lieu où se fait le principal exercice, & au lieu où la saisie réelle est enregistrée.

Les *criées* des vaisseaux doivent être faites par trois dimanches consécutifs, à la porte de la paroisse du lieu où le vaisseau est amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'est point observé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle tombe en péremption : on ne peut les commencer avant le huitieme jour de la mise à prix. On les fait au marché *breteque*, c'est-à-dire destiné pour les proclamations. L'intervalle est de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs &

pour les rotures saisies avec un fief. Le dimanche qui suit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe paroissiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'église.

En Franche-Comté les quatre *criées* se font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'église paroissiale.

Quand l'échéance est un jour de fête, on remet la *criée* au marché suivant, en indiquant la remise.

Suivant l'usage commun il n'est pas nécessaire de signifier les *criées* à la partie saisie, si ce n'est dans les coutumes qui l'ordonnent expressément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification est une sentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà usitée long-temps avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* soient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le décret se poursuive dans une jurisdiction d'attribution particuliere, la certification des *criées* se fait toujours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de seigneur peut certifier les *criées* qui se font dans sa justice, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de praticiens pour examiner si elles sont bien faites.

Le châtelet de Paris jouit à cet égard d'un droit singulier, qui est que l'on y certifie les *criées* de tous les biens saisis réellement dans la prévôté de Paris, en quelque jurisdiction royale, ordinaire ou seigneuriale, qu'ils soient situés.

Le rapport des *criées* qui précede la certification, se faisoit anciennement par le premier praticien du siége qui en étoit requis; & en Normandie, par le sergent qui les avoit faites.

Au mois de Septembre 1581, Henri III créa deux rapporteurs & certificateurs de *criées* en titre d'office en chaque jurisdiction royale, pour faire le rapport des *criées* exclusivement à tous autres.

Ces charges furent supprimées par Henri III, lequel, par une déclaration du 12 Juin 1581, en établit d'autres sous le titre de *rapporteurs vérificateurs des criées*; ce qui fut confirmé par Henri IV, au mois de Juillet 1597.

Ce même prince créa aussi en 1606 des conseillers rapporteurs des *criées* dans chaque jurisdiction royale de Normandie.

Mais tous ces édits ayant été regardés comme bursaux, eurent peu d'exécution. Dans plusieurs siéges ces nouveaux offices ne furent point levés; dans d'autres on les laissa tomber aux parties casuelles; ce qui donna lieu à l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel toutes ces charges de rapporteurs & de vérificateurs des *criées* furent supprimées. Le roi créa par le même édit des certificateurs de *criées* dans toutes les justices royales, & même dans les justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en établir.

La plupart de ces nouvelles charges n'ayant point encore été levées, Louis XIV en 1695 les réunit, moyennant finance, aux communautés des procureurs, dans tous les siéges où il n'y avoit point encore de vérificateurs en titre; au moyen de quoi il y a présentement des justices, tant royales que seigneuriales, où le rapport des *criées* se fait par un certificateur en titre, & d'autres où il se fait par un des procureurs du siége.

Pour parvenir à la certification des *criées*, le poursuivant remet au certificateur en titre, ou à celui qui en a fait les fonctions, le commandement recordé, la saisie réelle, l'affiche, la signification de la saisie réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des *criées*, & les autres procédures requises par la coutume du lieu: le certificateur en fait son rapport à l'audience; & ensuite le juge, après avoir pris l'avis des avocats & procureurs de son siége, déclare les *criées* bien faites, & donne acte au poursuivant.

Les ordonnances n'ont point réglé la qualité ni le nombre de ceux dont on doit prendre l'avis sur la validité des *criées*: la coutume de Normandie veut qu'elles soient certifiées par sept avocats, y compris le juge, qui doivent tous signer la minute. S'il n'y a pas d'avocats, on fait certifier les *criées* aux plaids suivans; ou au siége royal du ressort. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen du 16 Décembre 1662,

vent que les suffrages uniformes des proches parens ne soient comptés que pour un.

Dans les autres parlemens il est d'usage de prendre l'avis des avocats & procureurs ; & à défaut de ceux-ci, on prend l'avis des notaires & sergens du siége.

Au châtelet de Paris on fait mention que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs ; mais ce n'est qu'un style, car pour l'ordinaire les avocats & procureurs n'entendent pas un mot de rapport, & le juge prononce sans avoir pris leur avis ; ce qui se pratique de même dans plusieurs autres siéges.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, on doit prendre l'avis de dix avocats, procureurs, ou autres patriciens.

Au parlement de Toulouse, il suffit qu'il y en ait quatre ou cinq.

Si le juge du lieu refusoit de certifier les *criées*, il faudroit s'adresser au juge supérieur, qui lui enjoindroit de faire la certification, ou commettroit à cet effet un autre juge royal le plus prochain.

Quand les biens saisis sont situés en différentes jurisdictions, & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications, on obtient des lettres en chancellerie qui renvoient toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans son ressort.

Si les *criées* se trouvent mal faites, on les rejette comme nulles : l'huissier ou sergent est tenu, suivant l'édit de 1694, des dommages & intérêts du poursuivant, & condamné en 60 livres d'amende, dont un tiers pour le Roi, un tiers au poursuivant, l'autre tiers pour le certificateur.

Le certificateur, le juge, ni les avocats, procureurs, & autres dont il prend l'avis, ne sont point responsables de la validité des *criées*, ni du bien ou mal jugé de la sentence de certification.

En débattant la procédure du décret, on peut attaquer, soit par moyen de nullité, soit par appel, les *criées* & la sentence de certification : la nullité de la certification n'emporte pas celle des *criées*.

Quand on en fait de surabondantes, il n'est pas besoin de les certifier.

On ne certifie pas non plus les *criées* qui se font pour les offices, ni celles qui se font pour les vaisseaux, attendu que l'édit de 1683 & l'ordonnance de la marine n'exigent pas cette formalité.

Il y a aussi quelques pays où l'on ne fait point de certification, comme en Bresse, où les biens se vendent suivant les anciens statuts des ducs de Savoie ; on y fait seulement crier trois fois à haute voix par un huissier, que le bien sera vendu : ces proclamations se font de huitaine en huitaine, au marché, à la porte de l'église, devant le château ou l'auditoire, suivant l'usage du lieu.

Pendant que l'on procéde aux *criées*, le commissaire établi à la saisie doit de sa part faire procéder au bail judiciaire, ou s'il y en a un conventionnel, le faire convertir en judiciaire.

Celui qui se fait subroger à la saisie & *criées* n'a pas besoin de reprendre l'instance au greffe ; le jugement qui le subroge le met aux droits du poursuivant.

Les *criées* tombent en péremption, comme les autres procédures, par le laps de trois ans sans poursuites.

S'il survient quelques oppositions aux *criées* ou au décret, ce qui est la même chose, il faut y faire statuer avant de passer outre à l'adjudication.

Les *criées* finies & duement certifiées, sans aucune opposition subsistante, on obtient le congé d'adjuger.

Pour la suite de la procédure, *voyez* CONGÉ D'ADJUGER, ENCHERE DE QUARANTAINE, ADJUDICATION, SAISIE RÉELLE, VENTE PAR DÉCRET.

Sur les *criées*, *voyez* Bouchel, *en sa biblioth.* aux mots *Criées & Décret* ; *les commentateurs des coutumes sur le titre des* criées *& les traités des* criées *que l'on a cités ci-devant.* (*A*)

CRIER, (*Jurispr.*) *voyez* PUBLIER, ENQUANT, COLPORTEURS.

CRIER HARO, *voyez* CLAMEUR DE HARO.

CRIER A L'ENQUANT, *voyez* ENQUANT. (*A*)

CRIER, (*Musiq.*) c'est forcer tellement la voix en chantant, que les sons n'en soient plus appréciables, & ressemblent plus à des cris qu'à du chant. La musique françoise veut être criée : c'est en cela que

consiste sa plus grande expression. (*S*)

CRIEUR DES BANS, (*Jurispr.*) de la ville de Paris ; c'est le *crieur* public qui fait les proclamations & cris publics, appellés autrefois *bans*. Il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI, du 3 Janvier 1381, & 5 Mars 1398, qui lui défendent de faire aucune prise de vivres sur les habitans du Bourg-la-Reine & autres lieux qui y sont nommés. (*A*)

CRIEUR PUBLIC : il y en avoit un dès 1350 pour les ordonnances ; il est aussi parlé des *crieurs* de corps & de vin dans un réglement de la même année, & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plupart des villes ; que ces *crieurs* s'attribuoient différens droits & émolumens ; qu'à Bois-Commun ils prétendoient exiger un droit lors du mariage des habitans; ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'Avril 1351.

Dans des lettres du roi Jean de l'année 1352, il est parlé du *crieur* qui faisoit les enquants, *incantator*.

On voit aussi par des lettres de Charles V, du 9 Mai 1365, que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. D'autres lettres de 1366 justifient qu'à Pontorson le valet du roi, *famulus regis*, qui publioit & crioit le vin qui étoit à vendre, avoit un denier pour chaque cri de vin, une obole pour chaque cri de bierre ; qu'il avoit aussi un droit pour le cens dont il faisoit la recette.

CRIEUR DU ROI, c'est le *juré crieur public :* il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI, du 2 Juillet 1388, & dans d'autres lettres du 16 Février suivant. (*A*)

* CRIEURS *de vieilles ferrailles & de vieux drapeaux ;* ce sont des hommes qui rodent dans les rues, qui vont dans les maisons, & qui assistent quelquefois aux inventaires ; ils achetent les vieux morceaux de fer, & le rebut d'une infinité d'ustensiles de ménage, qu'ils revendent. Ils forment communauté. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & il est défendu à tous autres de s'ingérer de leur commerce.

CRIEUSES *de vieux chapeaux*, (*Com.*) femmes qui se promenent dans les rues, qui vont aux inventaires, & qui achetent & revendent. Elles forment à Paris un corps très-nombreux, dont les membres s'entendent très-bien : elles n'enchérissent point les unes sur les autres dans les inventaires, parce que toutes celles qui sont présentes à un achat y ont part : elles dégoûtent facilement les particuliers d'acheter, parce qu'une perte qui deviendroit considérable pour une seule personne, se répartit entr'elles sur un si grand nombre, qu'elle se réduit presqu'à rien : enfin elles s'indiquent les maisons où elles ont été appellées, afin qu'aucune n'aille au-dessus du prix qu'une premiere aura offert. Les choses perdues ou volées se retrouvent assez souvent entre leurs mains, quoique la police & la justice les traitent avec beaucoup de sévérité.

CRIM, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la petite Tartarie, capitale de la Crimée, sur la riviere de Gerukesu.

CRIME, FAUTE, PÉCHÉ, DÉLIT, FORFAIT, (*Synon.*) *Faute* est le mot générique, avec cette restriction cependant qu'il signifie moins que les autres, quand on ne lui joint point d'épithete aggravante. *Péché* est une faute contre la loi divine. *Délit* est une faute contre la loi humaine. *Crime* est une faute énorme. *Forfait* ajoute encore à l'idée de *crime*, soit par la qualité, soit par la quantité : nous disons *par la quantité*, car *forfait* se prend plus souvent au pluriel qu'au singulier ; & il est rare d'appliquer ce mot à quelqu'un qui n'a commis qu'un *crime*. (*O*)

CRIME, s, m. (*Droit nat.*) action attroce commise par dol, & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen. On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes : ceux de la premiere choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisieme, la tranquillité ; ceux de la quatrieme, la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire ; les jurisconsultes en ont même une autre. *Voyez* CRIME (*Jurispr.*) En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces especes de *crimes*. C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montesquieu, lorsque les lois criminelles tirent de chaque peine de la nature particuliere du *crime* : tout l'arbitraire cesse ; la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de

la chose ; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des crimes qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement ; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphême, les sacriléges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fideles pour un temps ou pour toujours, les conjurations les admonitions, les exécrations, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les *crimes* qui sont contre les mœurs : tels sont la violation de la continence publique ou particuliere, c'est-à-dire des lois établies sur la maniere de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire ; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes : témérité qui est fondée sur les passions du tempéramment, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les *crimes* de la troisieme classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrieme classe sont ceux qui troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, *&c.* La peine de ces derniers *crimes* est la mort: cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris par des voies de fait de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remede de la société malade. *V. l'Esprit des Lois*, sur ces quatre classes de *crimes*.

Comme tous les *crime*, renfermés même sous chacune des classes particulieres dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces *crimes* en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la société ; & c'est à cette considération que les deux autres se rapportent au dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les *crimes* qui intéressent la société humaine en général : ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé est plus ou moins considérable, selon le rang & la liaison du citoyen avec le coupable, *&c.* Ainsi celui qui tue son pere, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger ; un prêtre sacrilége est plus criminel qu'un laïc ; un voleur qui assassine les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller ; un voleur domestique est plus coupable qu'un voleur étranger, *&c.*

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au *crime*, la maniere dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractere du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le temps, les lieux, *&c.* contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du *crime* ; en un mot l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances qui intéressent plus ou moins la sûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des *crimes*.

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux *crimes* qui ont été commis par plusieurs ; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des *crimes* des autres; 2°. dans les *crimes* commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là sont coupables qui ont donné un consentement actuel, & ceux ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens ; 3°. en matiere de *crimes* commis par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence. *Voy.* CLÉMENCE.

Nous avons dit ci-dessus que les peines doivent dériver de la nature de chaque espece de *crime*. *Voyez* PEINE. Ces peines sont justes, parce que celui qui viole les lois de la société faites pour la sûreté commune, devient l'ennemi de cette société. Or les lois naturelles en défendant le *crime*, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juste proportion au *crime* qu'il a commis; elles donnent même le pouvoir de faire souffrir à l'auteur du *crime* le plus grand des maux naturels, je veux dire la mort, pour balancer le *crime* le plus atroce par un contrepoids assez puissant.

Mais d'un autre côté, l'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes; qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse.

On sait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagême de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se présenter; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveaux *crimes*; par exemple d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

Quoique les peines dérivent du *crime* par le droit de nature, il est certain que le souverain ne doit jamais les infliger qu'en vue de quelque utilité: faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, est une pure cruauté condamnée par la raison & par l'humanité. Le but des peines est la tranquillité & la sûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toujours avoir en vue ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le *crime* ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain doit se proposer de corriger le coupable, en ôtant au *crime* la douceur qui sert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le souverain doit se proposer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux *crimes*, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les faisant travailler dans des maisons de force, ou en les transportant dans des colonies; mais le souverain doit sur-tout pourvoir par les lois les plus convenables, aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des *crimes* dans ses états. Quelquefois alors pour produire plus d'effet, il doit ajouter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du *crime*, l'appareil public le plus propre à faire impression sur l'esprit du peuple qu'il gouverne.

Finissons par quelques-uns des principes les plus importans, qu'il est bon d'établir encore sur cette matiere.

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des *crimes*.

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionisme, *&c.*

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4°. Les *crimes* contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espece.

5°. Les *crimes* anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récents.

6°. On ne doit pas être puni pour un *crime* d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un *crime* d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sau-

roient être assujettis aux peines humaines ; ces actes connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables ; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la derniere absurdité, comme le remarque l'auteur de l'*Esprit des Lois*, de violer les regles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, est que dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel, que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs philosophes de l'antiquité ; celle de l'empereur Trajan, & de toutes les lois chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyere, un coupable puni est un exemple pour la canaille ; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un supérieur : à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter ; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRIME, ( *Jurispr.* ) prohibition des lois tant naturelles que civiles, & qui tend à troubler l'ordre public, de maniere que la vindicte public y est intéressée, ou qui fait à quelque particulier un grief tel, que le fait mérite punition.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles, selon la religion & selon la morale, mais que les lois civiles ne punissent pas ; parce que ces actions sont du ressort du for intérieur ; & que les lois civiles ne reglent que ce qui touche le for extérieur.

Le terme de *crime* comprend toutes sortes de délits & de maléfices : ces deux derniers termes pris dans une signification étendue, comprennent aussi toutes sortes de *crimes* ; cependant chacun de ces termes a ordinairement sa signification propre.

On entend par *crime*, les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits dont la réparation n'intéresse que quelque particuliers.

Enfin on appelle proprement *maléfices*, l'action par laquelle on procure du mal, soit aux hommes ou aux animaux, & aux fruits de la terre, en employant le sortilége, le poison, ou autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas réputé *crime* ; il faut que le fait soit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause : ainsi ceux qui sont incapables de dol, tels que les insensés & les impuberes, ne peuvent être poursuivis pour *crime*, parce qu'on ne présume point qu'il aient *animum delinquendi*.

Les *crimes* & délits se peuvent commettre en quatre manieres différentes ; savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*. *Re*, lorsque le *crime* est commis par effet & par quelque action extérieure, comme les homicides, assassinats, empoisonnemens, sacriléges, vols, larcins, battures, excès, & violences, & autres choses semblables. *Verbis* : on commet des *crimes* par paroles, en proférant des convices & injures verbales, en chantant des chansons injurieuses. *Litteris* : les *crimes* se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu* : on commet un *crime* par le seul consentement, en participant au *crime* d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils, ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre son intention, ne laisse pas d'être punissable suivant les lois civiles ; parce que tout homme qui tue mérite la mort, mais il obtient facilement des lettre de grace.

La volonté qu'un homme peut avoit eu de commetre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, n'est point puni en justice, *cogitationis pœnam nemo patitur*. La punition de ces *crimes* cachés est réser-

vée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs.

Mais celui qui ayant dessein de commettre un *crime* s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le *crime* avoit été consommé; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

L'ordonnance de Blois, *art. 195*, veut que l'on punisse de mort ceux qui se louent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un; ensemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas, on punit la seule volonté, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucune exécution; parce que la convention est un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté: tout est même déjà consommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime*; & celui qui se charge de le faire, commet aussi un *crime* en faisant une telle convention qui blesse l'ordre de la société. Cette convention est un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve à la différence d'une simple volonté qui n'a point été manifestée, & que par cette raison l'on ne punit point.

Les *crimes* sont divisés, suivant le droit romain, en *crimes privés* & *publics*.

Les *crimes* ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les lois romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est due.

Les *crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées. Mais parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministere public: mais toutes sortes de personnes sont reçues à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

En France on n'observe point cette distinction; la réparation publique de tous *crimes* & délits ne peut être poursuivie que par la voie extraordinaire: néanmoins les dommages & intérêts peuvent être poursuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles sont *arbitraires* en France; ce qui ne signifie pas que les juges puissent prononcer des peines qui ne sont point décernées par la loi contre le *crime* dont il s'agit; ils ne peuvent au contraire prononcer contre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui est établie par la loi: ainsi ils ne peuvent condamner à mort dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuses est arbitraire, c'est-à-dire, qu'elle dépend des circonstances & de la prudence du juge, lequel peut absoudre ou infliger une peine plus légere, s'il ne croit pas que l'accusé soit précisément daus le cas d'une peine plus rigoureuse.

On distingue parmi nous de même que chez les Romains, les *crimes capitaux*, c'est-à-dire qui emportent peine de mort naturelle ou civile de ceux qui ne le sont pas, & donnent seulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus légers que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un, ou par effet en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pié, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le *crime* des femmes qui celent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le *crime* de lese-majesté divine & humaine, les empoisonnemens, les *crimes* de concussion & de péculat, les *crimes* de débauche publique, adultere, rapts, & autres procédans de luxure; le *crime* de faux, de fausse monnoie, les sortiléges,

ſortiléges, juremens & blaſphemes, l'héréſie, & pluſieurs autres, de chacun deſquels on parlera en leur lieu.

Nous obſerverons ſeulement ici que les *crimes* en général ſont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonſtances qui les accompagnent : par exemple, l'injure eſt plus grave lorſqu'elle eſt faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorſqu'elle eſt faite en public ; & ainſi des autres circonſtances qui peuvent accompagner les différens *crimes*.

La connoiſſance des *crimes* appartient à certains juges, privativement à d'autres ; ainſi qu'on le verra aux *mots* COMPÉTENCE, JUGES, LIEUTENANS-CRIMINELS, PREVÔTS DES MARÉCHAUX, PRÉVENTION, & PROCÉDURE CRIMINELLE.

La maniere de pourſuivre les *crimes* eſt expliquée aux *mots* ACCUSATION, ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉNONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE CRIMINELLE, & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a auſſi pluſieurs choſes à obſerver par rapport aux preuves néceſſaires en matiere criminelle : par exemple, que la confeſſion de l'accuſé ne ſuffit pas pour le condamner, qu'il faut des preuves très-claires, ſur-tout lorſqu'il s'agit de condamner un homme à mort. Il y a des *crimes* qui ſe commettent en ſecret, tels que l'adultere, l'inceſte, & autres *crimes* de cette eſpece, pour leſquels on n'exige pas des témoins oculaires ; mais on a égard aux autres circonſtances qui fourniſſent des indices du *crime*, comme la fréquentation & la grande familiarité, les privautés, les diſcours libres tenus verbalement & par écrit, qui annoncent la débauche. *Voyez* INFORMATION & PREUVE.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accuſés ſelon la qualité des *crimes* & délits, tels que les amendes, aumônes, peines du carcan, du fouet, d'être marqué, le banniſſement, les galeres, la peine de mort, ſeront expliquées en général au *mot* PEINES, & plus particuliérement chacune au mot qui leur eſt propre.

Tous *crimes* en général ſont éteints par la mort de l'accuſé, pour ce qui eſt de la peine corporelle & de la peine pécuniaire applicable au fiſc ; mais quant aux réparations pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile, les héritiers de l'accuſé ſont tenus à cet égard de ſes faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'eſt point éteinte par la mort de l'accuſé, tels que l'homicide de ſoi-même, le duel, le *crime* de leſe-majeſté.

La peine portée par le jugement peut être remiſe par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. *Voyez* LETTRES DE GRACE.

Mais ſans le ſecours d'aucunes lettres, le *crime* ou plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raiſon du *crime*, ſe preſcrivant au bout d'un certain temps, ſavoir après 20 ans, lorſque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de 30 ans, lorſqu'elle a été exécutée ſoit par effigie ou par ſimple ſignification, ſelon la qualité du jugement. *Voyez* PRESCRIPTION. *Voyez les livres XLVII. & XLVIII. du digeſt.* & le *IX. du code ;* le *liv. V. des décret.* & ACCUSATEUR, ACCUSÉ, & *ci-après* CRIMINEL, PEINES, PROCÉDURE CRIMINELLE.

*Crime atroce* ; eſt celui qui bleſſe griévement le public, & qui mérite une punition des plus ſéveres.

*Crime capital*, eſt celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

*Crime double*, les lois Romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout à la fois deux *crimes* différens, tel que l'enlévement d'une femme mariée, dont l'auteur commet en même temps le *crime* de rapt & celui d'adultere. Le *crime double* eſt oppoſé au *crime ſimple. Voyez au Code, liv. IX. tit. xiij. l. 1.*

*Crimen duorum*, eſt celui qu'une perſonne ne peut commettre ſeule, & ſans qu'il y ait deux coupables, tel que le *crime* d'adultere.

*Crime énorme* ou *atroce*, eſt la même choſe.

*Crimes extraordinaires*, chez les Romains, étoient oppoſés aux *crimes* qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les lois Romaines, & dont la pourſuite ſe faiſoit par la voie ordinaire des demandes & des défenſes ; au lieu que les

*crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les lois, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous on fait peu d'attention à ces distinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires ; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des *crimes* qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas ; & quoique nos lois aient réglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire, qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des *crimes*, le ministere public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers intéressés à la vengeance du *crime*, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation ; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire, cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de décret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le récolement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *réglement à l'extraordinaire* ; car jusqu'à ce réglement l'affaire peut, sur le vu des charges, être civilisée ou du moins renvoyée à l'audience. *Voyez au digeste 47, tit. xj. de extraordinariis criminibus.*

*Crime graciable*, est celui pour lequel on peut obtenir des lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

*Crime grave*, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

*Crime ordinaire.* Voyez ci-devant *crime extraordinaire.*

*Crime parfait* est celui qui a été consommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projetté ou exécuté seulement en partie. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

*Crime prescrit*, est celui dont la peine est remise par le laps de 20 ans sans poursuites contre le coupable. *Voyez* PRESCRIPTION.

*Crime privé* : chez les Romains on distinguoit tous les *crimes* en publics & privés ; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées, *cuilibet è populo* ; au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les lois qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit dûe. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics ; mais on regardoit alors comme *crime* public un mariage prohibé. Parmi nous on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui blessent le public ; ceux qui n'intéressent que des particuliers ne sont ordinairement qualifiés que de délits. Toutes personnes sont reçûes à dénoncer un *crime* public, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministere public qui puisse en rendre plainte & en poursuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

*Crime public.* Voyez ci-devant *Crime privé.*

*Crimen repetundarum* ; c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, *le crime de concussion. Voyez* CONCUSSION.

*Crime simple*, est opposé à *crime double.* Voyez ci-devant *Crime double.* (*A*)

CRIMÉE, (*Géog. mod.*) vaste contrée de la Tartarie. Les anciens l'ont connue sous le nom de *Chersonese Scythique*, ou *Taurique*, ou *Cimmerienne*, ou *Pontique*, parce qu'elle avance dans le Pont-Euxin, ou la mer Noire, qui la borne au couchant, au midi, & partie à l'orient. On voit en ce pays-là des ruines des villes grecques, & quelques monumens des Genois, qui subsistent encore au milieu de la désolation & de la barbarie. Les habitans sont Mahométans ; ils sont gouvernés par un han, que nous appellons *kam*, nommé par

la porte Ottomane, qui le dépose, dit M. de Voltaire, si les Tartares s'en plaignent, & encore plutôt s'il en est trop aimé. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRIMINEL, (*Jurispr.*) est celui qui est atteint & convaincu de quelque crime. On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui *d'accusé*; on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes ordonnances; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels.*

Il paroît que le concile de Carthage en 395, & par le sixieme de Constantinople, qu'on administroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les sacremens de pénitence & de l'eucharistie. Les conciles d'Agde & de Wormes, & le second de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848 & 1035, ordonnent de communier les *criminels.* Alexandre IV ordonna la même chose. Clement V, en 1411, leur accorda seulement la confession. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les peres assemblés à Rome déciderent que puisque les conciles commandent de confesser ceux qui s'accusent simplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un sincere repentir, on ne doit pas non plus le refuser à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'usage d'accorder, même la confession, aux *criminels* condamnés à mort, jusqu'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offriroit le sacrement de pénitence avant de sortir de prison : on tient que ce fut à la persuasion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit seulement que ce fut à la persuasion de son frere & de ses oncles, par l'avis de son conseil & de quelques conseillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, *voyez aux mots* ACCUSÉS, CONDAMNATION, CONDAMNÉ, CONFISCATION, & MORT CIVILE.

*Criminel d'état*, est celui qui a commis quelque crime contre l'état, tel que le crime de trahison, *&c. Voyez ci-devant* CRIME D'ÉTAT.

*Criminel lese-majesté.* Voyez ci-devant *Crime de lese-majesté.*

*Assesseur criminel*, est une espece de conseiller qui assiste au jugement des procès *criminels*, avec le lieutenant *criminel* & autres juges. Henri III, par édit du mois de Juin 1586, créa dans chaque bailliage, prévôté, sénéchaussée, & siége présidial du royaume, un lieutenant particulier *assesseur criminel*, avec titre de conseiller du Roi, & rang & séance après le lieutenant *criminel* & le lieutenant particulier civil. Ces offices furent supprimés en 1588, & rétablis par Henri IV, au mois de Juin 1596.

*Chambre criminelle.* Voyez *au mot* CHAMBRE.

*Grand-criminel.* Voyez *au mot* PROCÈS-CRIMINEL.

*Greffe criminel.* Voyez *au mot* GREFFE.

*Greffier criminel.* Voyez *au mot* GREFFIER.

*Interrogatoire des criminels.* Voyez INTERROGATOIRE.

*Juge criminel.* Voyez *au mot* JUGE.

*Justice criminelle.* Voyez *au mot* JUSTICE, *& aux mots* PROCÈS & PROCÉDURE CRIMINELLE.

*Lieutenant criminel.*
*Lieutenant criminel de robe courte.*
} Voyez *au mot* LIEUTENANT.

*Matieres criminelles.* Voyez PROCÈS CIMINEL.

*Petit criminel.* V. PROCÈS CRIMINEL.

*Procédure criminelle.* Voyez *aux mots* PROCÉDURE & PROCÈS.

*Procès criminel.* V. *au mot* PROCÈS.

*Regstres criminels. Voy.* REGISTRES.

*Tournelle criminelle. V.* TOURNELLE. (*A*)

CRIMNON, s. m. (*Pharmacie.*) espece de farine grossiere, tirée du froment & du zea, dont on faisoit des bouillies.

Hippocrate ordonne quelquefois en boisson l'eau où l'on aura fait macérer ou bouillir le *crimnon*; cette boisson passoit pour rafraichissante.

CRIN, f. m. On appelle ainfi ces grands poils qui font attachés tout le long du cou, de même que ceux qui forment la queue du cheval: on dit qu'un cheval a tous fes *crins*, lorfqu'on ne lui a coupé ni la queue ni les *crins* du cou: on noüe, on treffe, & on natte les *crins*, ou pour l'embelliffement du cheval, ou pour les accoûtumer à refter du côté que l'on veut: on coupe les *crains* depuis la tête jufqu'à la moitié du cou, pour que celui-ci paroiffe moins gros & plus dégagé. *Faire le crin*, c'eft recouper au bout de quelque temps le *crin* de l'encolure qui a été coupé, lorfqu'il devient trop long. *Faire les oreilles* ou *faire le crin des oreilles*, c'eft couper le poil tout au-tour du bord des oreilles. *Se tenir aux crins*, fe dit lorfque le cavalier fe fentant peu ferme, prend les *crins* du cou avec la main lorfqu'un cheval faute, de peur qu'il ne le jette par terre. On dit *vendre un cheval crins & queue*, pour dire le *vendre très-cher*. (*V.*)

CRIN, (*Corderie.*) on diftingue deux fortes de *crins*, l'un qui eft droit & tel qu'il fort de deffus l'animal; l'autre qu'on appelle *crin crépi*, c'eft-à-dire, du *crin* qui a été cordé & qu'on a fait bouillir pour le frifer.

Il y a plufieurs fortes d'artifans qui fe fervent de *crin* pour les ouvrages de leur métier.

Le *crin* plat ou droit eft employé par les perruquiers qui en font entrer dans les perruques. Les luthiers s'en fervent pour garnir les archets des inftrumens de mufique. Les boutonniers en font de fort beaux boutons; & les cordiers en font des longes pour les chevaux & des cordes pour étendre le linge.

Le *crin crépi* fert aux felliers & aux bourreliers; aux felliers, pour garnir les caroffes, felles & couffinets; aux bourreliers, pour rembourrer les bâts des chevaux & des mulets, & les fellettes des chevaux de chaife & de charrette.

CRINIER, f. m. artifan qui prépare le crin & le met en état d'être employé par les différens ouvriers qui s'en fervent dans leurs ouvrages.

Il n'y a que les maîtres cordiers qui ayent le droit de bouillir, crépir & frifer le crin.

CRINIERE, f. f. (*Maréchallerie.*) c'eft la racine du crin qui eft fur le haut de l'encolure du cheval. Les *crinieres* larges font moins eftimées que les autres. C'eft un défaut, fur-tout aux chevaux de felle, que d'avoir une *criniere* large, parce qu'à moins que d'en avoir un foin extraordinaire, elle eft fujette à la galle. Lorfque le cheval fe cabre, on le prend aux crains ou à la *criniere*.

On appelle auffi *criniere* une couverture de toile qu'on met fur les crins du cheval depuis le haut de la tête jufqu'aux furfaix. *V.* SURFAIX.

Elle a deux trous à l'une de fes extrémités pour paffer les oreilles, d'où elle vient répondre & s'attacher au licou fur le devant de la tête, & de-là au furfaix fur le dos du cheval. Les Anglois donnent des *crinieres* aux chevaux pendant l'hyver; en France on ne s'en fert que dans les écuries. (*V*)

CRINONS, f. m. pl. (*Hift. nat. Infectolog.*) *crinones*, très-petits vers qui fe trouvent dans le corps humain: on les appelle *crinons*, parce qu'il y en a plufieurs enfemble qui forment une groupe qui reffemble en quelque forte à un peloton de crin. Ils naiffent aux bras, aux jambes, & principalement au dos des enfans à la mamelle. Ces vers étant vus au microfcope, paroiffent avoir une grande queue & le corps gros. Les anciens ne les connoiffoient pas, & Etmuller les a confondus avec ceux que l'on appelle *petits dragons* ou *dragonneaux*. V. *de la génér. des vers dans le corps de l'homme* &c. *par* M. Andry. *Voyez* DRAGONNEAU, INSECTE. (*I*)

CRIOBOLE, f. m. (*Myth.*) facrifice qu'on faifoit d'un bélier, à Cybele. *Voyez* TAUROBOLE.

CRIONERO, (*Géog. mod.*) riviere d'Afie, en Natolie, qui prend fa fource dans le mont Taurus.

* CRIOPHORE, adj. épithete qu'on donnoit à Mercure qui avoit délivré de la pefte les Tanagriens qui, lorfqu'ils en furent attaqués ou menacés, porterent en honneur de ce dieu un bélier autour de leurs murailles, & célébrerent dans la fuite, en mémoire de leur confervation, une fête dans laquelle le jeune Tanagrien, de la figure la plus belle, faifoit le tour de la ville avec un agneau ou un bélier fur fes épaules.

CRIQUE, f. m. (*Marine.*) on donne

ce nom à un petit enfoncement que la mer fait dans la côte, où de petits bâtimens peuvent entrer & s'y mettre à l'abri de la tempête. (*Z*)

CRIQUE, (*Art milit.*) sont des especes de fossés que l'on fait quelquefois dans les environs des places pour en couper le terrein de différens sens, de maniere que l'ennemi ne puisse pas y conduire de tranchée. Ils sont ordinairement remplis d'eau.

» Lorsqu'il se rencontre des endroits où » le terrein qu'on veut inonder se trouve » sensiblement plus élevé que le niveau des » eaux, on le coupe de tous les sens par des » faussés nommés *criques* qui communiquent » à l'écluse la plus à portée de les remplir » d'eau. S'il reste encore sur le même ter- » rein des espaces dont l'ennemi puisse pro- » fiter pour l'établissement de ses batteries » dans un temps de siége, on les occupe » par des redoutes qui prenent des revers » sur son travail, &c. ». *Architect. hydraulique, seconde partie, tom. II.*

On avoit fait anciennement de ces *criques* à Dunkerque pour couper un terrein qui, ayant été marécageux, s'étoit ensuite desseché, & sur lequel l'ennemi auroit pu conduire une tranchée pour arriver à la place. *Voyez la description de Dunkerque dans le premier vol. de la seconde partie de l'ouvrage que l'on vient de citer.* (*Q*)

CRIQUET, s. m. (*Maréchall.*) On appelle ainsi un petit cheval de peu de valeur.

CRISE, s. f. (*Médecine.*) Gallien nous apprend que ce mot *crise* est un terme du barreau que les médecins ont adopté, & qu'il signifie, à proprement parler, un *jugement.*

Hippocrate qui a souvent employé cette expression, lui donne différentes significations. Toute sorte d'excrétion est, selon lui, une *crise*; il n'en excepte pas même l'accouchement ni la sortie d'un os d'une plaie. Il appelle *crise* tout changement qui arrive à une maladie. Il dit aussi qu'il y a *crise* dans une maladie lorsqu'elle augmente ou diminue considérablement, lorsqu'elle dégénere en une autre maladie, ou bien qu'elle cesse entiérement. Galien prétend, à-peu-près dans le même sens, que la *crise* est un changement subit de la maladie en mieux ou en pis; c'est ce qui a fait que bien des auteurs ont regardé la *crise* comme une sorte de combat entre la nature & la maladie; combat dans lequel la nature peut vaincre ou succomber: ils ont même avancé que la mort peut à certains égards être regardée comme la *crise* d'une maladie.

La doctrine des *crises* étoit une des parties les plus importantes de la médecine des anciens: il y en avoit à la vérité quelques-uns qui la rejettoient, comme vaine & inutile; mais la plupart ont suivi Hippocrate & Galien dont nous allons exposer le systême avant de parler du sentiment des médecins qui leur étoient opposés, & de rapporter les différentes opinions des modernes sur cette partie de la médecine pratique.

La *crise*, dit Galien, & d'après lui toute son école, est précédée d'un dérangement singulier des fonctions; la respiration devient difficile, les yeux deviennent étincelans; le malade tombe dans le délire, il croit voir des objets lumineux; il pleure, il se plaint de douleurs au derriere du cou & d'une impression fâcheuse à l'orifice de l'estomac; sa levre inférieure tremble, tout son corps est vivement secoué: les hypocondres rentrent quelquefois, & les malades se plaignent d'un feu qui les brûle dans l'intérieur du corps; ils sont altérés: il y en a qui dorment ou qui s'assoupissent; & à la suite de tous ces changemens se montrent une sueur ou un saignement du nez, un vomissement, un devoiement ou des tumeurs. Les efforts & les excrétions sont proprement la *crise*; elle n'est, à proprement parler, qu'un redoublement ou un accès extraordinaire qui termine la maladie d'une façon ou d'autre.

La *crise* se fait ou elle finit par un transport de matiere d'une partie à l'autre, ou par une excrétion; ce qui établit deux différentes especes de *crises*. Les *crises* different encore en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, parfaites ou imparfaites, *sûres* ou dangereuses.

Les bonnes *crises* sont celles qui font au moins espérer que le malade se rétablira; & les mauvaises, celles qui augmentent le danger. Les *crises* parfaites sont celles qui enlevent, qui évacuent ou qui transportent toute la matiere morbifique (*voyez* COCTION); & les imparfaites, celles qui ne

l'enlevent qu'en partie. Enfin la *crise sûre* ou *assûrée*, est celle qui se fait sans dangers; & la dangereuse est celle dans laquelle le malade risque beaucoup de succomber dans l'effort de la *crise* même. On pourroit encore ajouter à toutes ces especes de *crises*, *l'insensible*, appellée *solution* par quelques auteurs, & qui est celle dans laquelle la matiere morbifique se dissipe peu-à-peu.

Chaque espece de *crise* a des signes particuliers, & qui sont différens suivant que la *crise* doit se faire par les voies de la sueur, par celles des urines, par les selles, par les crachats, ou par hémorrhagie; c'est à la faveur de ces signes que le médecin peut juger du lieu que la nature a choisi pour la *crise*. On trouvera dans tous les articles qui regardent les différens organes secrétoires, & notamment aux mots URINE, CRACHAT, SUEUR, HÉMORRHAGIE, &c. les moyens de connoître l'événement de la maladie, relativement aux différentes excrétions critiques ou la détermination de la *crise*.

Les anciens ne se sont pas contentés d'avancer & de soutenir qu'il y a une *crise* dans la plupart des maladies aigues, & de donner des regles pour déterminer l'organe, ou la partie spéciale dans laquelle ou par laquelle la *crise* doit se faire; ils ont cru encore pouvoir fixer le temps de la *crise* : c'est ce qui a donné lieu à leur doctrine sur les jours critiques que nous allons exposer en nous attachant seulement à ce qu'il y avoit de plus communément adopté parmi la plupart des anciens eux-mêmes; car il y en avoit qui osoient douter de la vertu des regles les plus reçues. Ce sont ces regles qui furent autrefois les plus reçues, que nous allons rapporter. Les voici :

Toutes les maladies aigues se terminent en quarante jours, & souvent plutôt; il y en a beaucoup qui finissent vers le trentieme & plus encore au vingt, au quatorze ou au sept. C'est donc dans l'espace de sept, de quatorze, de vingt ou de quarante jours au plus qu'arrivent toutes les révolutions des maladies aigues qui sont celles qui ont une marche marquée par des *crises* & des jours critiques, ou du moins dans lesquelles ce caractere est plus sensible, plus *observable*.

Les jours d'une maladie dans lesquels les *crises* se font, sont appellés *critiques*, & tous les autres se nomment *non-critiques*. Ceux-ci peuvent pourtant devenir critiques quelquefois, comme Galien en convient lui-même; mais cet événement est contraire aux regles que la nature suit ordinairement. De ces jours critiques il y en a qui jugent parfaitement & favorablement, & qui sont nommés *principaux* ou *radicaux* par les Arabes, ou bien simplement *critiques*; tels sont le septieme, le quatorzieme, le vingtieme. Il en est d'autres qui ont été regardés comme tenant le second rang parmi les jours heureux; ce sont le neuvieme, le onzieme & le dix-septieme : le troisieme, le quatrieme & le cinquieme jugent moins parfaitement : le sixieme juge fort souvent, mais il juge mal & imparfaitement; c'est pourquoi il a été regardé comme un tyran; au lieu que le septieme, qui juge *pleinement* & favorablement, a été comparé à un bon roi. Le huitieme & le dixieme jugent mal aussi, mais ils jugent rarement. Enfin, le douzieme, le seizieme & le dix-huitieme ne jugent presque jamais.

[ *Nota*. Tout lecteur entendra parfaitement le sens de ce mot *juger* que nous venons d'employer & qui est technique, s'il veut bien se rappeller la signification propre du mot *crise* que nous avons expliquée au commencement de cet article. ]

On voit par ce précis quels sont les bons & les mauvais jours dans une maladie aigue; les éminemment bons sont le septieme, le quatorzieme & le vingtieme. Galien dit avoir remarqué dans un seul été plus de quatre cents maladies parfaitement jugées au septieme; & quoiqu'on trouve dans les épidémies d'Hippocrate des exemples de gens morts au septieme, ce n'est que par un accident rare & dû à la force de leur tempérament qui a fait que leur maladie s'est prolongée jusqu'à ce terme qu'elle ne devoit pas atteindre dans le cours ordinaire. C'est toujours Galien qui parle & qui veut sauver son septieme jour, qu'il a comparé à un bon prince qui pardonne à ses sujets ou qui les retire du danger, comme nous l'avons déjà observé. Le quatorzieme est le second dans l'ordre des jours salutaires; il est heureux & juge très-souvent : il supplée au septieme, il a même mérité de lui être préféré par

quelques anciens. Quant au vingtieme, il est aussi vraiement critique & salutaire ; mais il n'est pas en possession paisible de ses droits: Archigene, dont nous parlerons dans la suite de cet article, lui a préféré le vingt-unieme.

Tous les jours, excepté les trois dont nous venons de parler, sont plus ou moins dangereux & mauvais ; ils jugent quelquefois, comme nous venons de le dire, mais ils ne valent pas les premiers en tant que critiques; ils ne sont pas même précisément regardés comme tels : c'est pourquoi on leur a donné des dénominations particulieres, & on les a distingués en *indices*, en *intercalaires* & en *vuides*.

Les jours *indices* ou *indicateurs*, qui forment le premier ordre après les trois critiques, & qu'on appelle aussi *contemplatifs*, sont ceux qui indiquent ou qui annonce que la *crise* sera parfaite & quelle se fera dans un des jours *radicaux* : de cet ordre sont le quatrieme, le onzieme & le dix-septieme. Le quatrieme qui est le premier des indices, comme le septieme est le premier des critiques, annonce ce septieme, qui n'est jamais aussi parfait qu'il doit l'être, s'il n'est indiqué ou annoncé. *Ceux qui doivent être jugés au septieme, ont une hypostase blanche dans l'urine au quatrieme*, dit Hippocrate dans ses aphorismes. Ainsi le quatrieme est, par sa nature, indice du septieme, suivant Galien, pourvu qu'il n'arrive rien d'extraordinaire ; car il peut se faire non-seulement qu'il soit critique lui-même (comme nous l'avons remarqué ci-dessus & comme il est rapporté dans les épidémies d'Hippocrate, de Periclès qui guérit par une sueur abondante au quatrieme), mais encore qu'il n'indique rien, soit par la nature de la maladie, lorsqu'elle est très-aigue, soit par les mauvaises manœuvres du médecin, ou par quelqu'autre cause à laquelle il ne faut pas s'attendre ordinairement. Enfin le quatrieme indique quelquefois que la mort peut arriver avant le septieme; & c'est ce qu'il faut craindre, lorsque les changemens qu'il excite passent les bornes ordinaires. Le onzieme est indice du quatorzieme ; il est moins régulier, moins exact que le quatrieme, & comme lui, il devient quelquefois critique, & même plus souvent ; car Galien a observé que tous ses malades furent jugés au onzieme dans un certain automne. Le dix-septieme est indice du vingtieme ; mais il perd apparemment cette prérogative pour la céder aux dix-huitieme, si le vingtieme cesse d'être critique, ainsi que nous avons dit qu'Archigene l'a prétendu.

Les jours qu'on nomme *intercalaires* ou *provocateurs* sont le troisieme, le cinquieme, le neuvieme, le treizieme & le dix-neuvieme; ils sont comme les lieutenans des critiques, mais ils ne les valent jamais : s'ils font la *crise*, on doit craindre une rechûte ; Hippocrate l'a dit nommément du cinquieme, qui fut mortel à quelques malades des épidémies. Le neuvieme se trouvant entre le septieme & le quatorzieme, peut être quelquefois heureux ; Galien le place entre les critiques du second ordre, & cela parce qu'il répare la *crise* du septieme, ou qu'il avance celle du quatorzieme. Le treizieme & le dix-neuvieme sont très-foibles, le dernier plus encore que le premier.

Les jours *vuides* qu'on nomme ainsi parce qu'ils ne jugent pour l'ordinaire que malheureusement, parce qu'ils n'indiquent rien, & qu'ils ne sauroient suppléer aux critiques, sont le sixieme, le huitieme, le dixieme, le douzieme, le seizieme, le dix-huitieme, *&c.* Galien n'épargne pas sa rhéthorique contre le sixieme ; il fait contre ce jour une déclamation véhémente : d'abord il le compare à un tyran, comme nous l'avons déjà rapporté ; & après lui avoir dit cette injure, il descend de la sublimité du *trope*, pour l'accuser *au propre* de causer des hémorrhagies mortelles, des jaunisses funestes, des parotides malignes, ce en quoi Actuarius n'a pas manqué de le copier. Le huitieme est moins pernicieux que le sixieme, mais il n'en approche que trop, ainsi que le dixieme. Le douxieme est, si on peut s'exprimer ainsi, un jour inutile ; il n'est bon qu'à être compté, non plus que le seizieme & le dix-huitieme.

Tous les jours, excepté le redoutable sixieme, sont, comme on voit, de peu de conséquence, relativement à la figure qu'ils font dans la marche de la nature ; mais ils sont par cela même très-précieux aux médecins, auxquels ils présentent le temps favorable pour placer leurs remedes ; aussi ces

jours-là ont-ils été appellés *médicinaux* ; ce font pour ainsi dire les jours de l'art, qui n'a presqu'aucun droit sur tous les autres, puisqu'il ne lui est jamais permis de déranger la nature, qui partage son travail entre les jours critiques & indicateurs, & qui se repose ou prend haleine les jours *vuides*.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des maladies qui ne passent pas le vingtieme jour; mais il y en a qui vont jusqu'au quarantieme, & qui ont aussi dans la partie de leur cours qui s'étend au-delà du vingtieme, leurs *crises* & leurs jours critiques : de ce nombre sont le vingt-septieme, le trente-quatrieme, & le quarantieme lui-même. On compte ceux-ci de sept en sept, au lieu que depuis le premier jour jusqu'au vingtieme, on les compte non-seulement par sept ou par septenaires, mais encore par quatre ou par quartenaires. Le septieme, le quatorzieme, le vingtieme ou le vingt-unieme, sont les trois septenaires les plus importans; le quatrieme, le huitieme, le douzieme, le seizieme & le vingtieme, sont les quartenaires les plus remarquables, & les seuls auxquels on fasse attention. Quelques anciens ont appellé ces derniers jours *demi-septenaires* ; ils ont aussi divisé les jours en général, en *pairs* & en *impairs*. Les uns & les autres avoient plus ou moins de vertu, suivant que les maladies étoient sanguines ou bilieuses, les bilieuses ayant leurs mouvemens aux jours impairs, & les sanguines aux jours pairs.

Il paroît que c'est à ce précis qu'on peut le plus raisonnablement réduire tout ce que les anciens nous ont laissé au sujet de la différence des jours ; il seroit fort inutile de relever les contradictions dans lesquelles ils sont tombés quelquefois, & de les suivre dans toutes les tournures qu'ils ont taché de donner à leur systême. Nous ne nous attacherons ici qu'à parler de quelques-uns de leurs principaux embarras, & ces considérations pourront devenir intéressantes pour l'histoire des maladies.

Les anciens ne sont pas d'accord sur la maniere dont on doit fixer le jour. Qu'est-ce qu'un jour en Medecine, ou dans une maladie ? Voilà ce que les anciens n'ont pas assez clairement défini; Ils se sont pourtant assez généralement réduits à faire un jour qu'ils appelloient *médical* ou *médicinal*, & qui étoit de vingt-quatre heures, comme le jour naturel. La premiere heure de ce jour médical étoit la premiere heure de la maladie, qui ne commençant pas toujours au commencement d'un jour naturel, pouvoit n'être qu'à son second jour lorsqu'on comptoit le troisieme jour naturel depuis son commencement. *&c.*

Mais il ne fut pas aussi aisé de se fixer à l'égard de ce qu'il faut prendre pour le premier jour dans une maladie. En effet, s'il est des cas dans lesquels une maladie s'anonce subitement & évidemment par un frisson bien marqué, il est aussi des maladies où le malade traîne deux & trois jours, & quelquefois davantage, sans presque s'en appercevoir. On se bornoit dans ces cas à compter les jours de la maladie du moment auquel les fonctions étoient décisivement lésées ; mais ce moment-là même n'est pas toujours aisé à découvir. La complication des maladies est encore fort embarassante pour le compte des jours. Par exemple, une femme grosse fait ses couches ayant actuellement la fievre ; une autre est saisie de la fievre trois ou quatre jours après ses couches : où faudra-t-il alors prendre le commencement de la maladie ? Hippocrate s'est contredit sur cette matiere, & Galien veut qu'on compte toujours du moment de l'accouchement, ce en quoi il a été suivi par Rhazès, Amatus Lusitanus, *&c.* Il y en a eu qui prétendoient faire marcher les deux maladies à la fois, & les compter chacune à part. D'autres, tels qu'Avicenne, Zacutus Lusitanus, *&c.* ont distingué l'accouchement contre nature d'avec le naturel, & ils ont pris celui-ci pour un terme fixe, & pour leur point de partance dans le compte des jours, en regardant l'autre comme un symptome de la maladie. Mais tout cela n'éclaircit pas assez la question, parce que les explications particulieres ne sont souvent que des ressources que chacun se ménage pour éluder les difficultés. L'histoire des rechûtes, & celle de fievres aiguës entées sur des maladies habituelles ou chroniques, embrouillent encore davantage le compte des jours ; & ce

ce qu'il y a de plus fâcheux pour ce systême, c'est qu'une *crise* durant quelquefois trois & quatre jours, on ne sait à quel jour on doit la placer. Il faut l'avouer, toutes ces remarques que les anciens les plus attachés à la doctrine des *crises*, avoient faites, & dont tâchoient d'éluder la force, rendent leur doctrine obscure, vague, & sujette à des mécomptes qui pourroient être de conséquence, & qui n'ont pas peu contribué à décrier les *crises* & les jours critiques. Il y a plus, c'est que Galien lui-même est forcé de convenir (*ch. vj. des jours critiques*) qu'*on ne sauroit dissimuler, si on est de bonne foi, que la doctrine d'Hippocrate, sur les jours critiques, ne soit très-souvent sujette à erreur.* Si cela est, si on risque de se tromper *très-souvent*, à quoi bon s'y exposer en admettant des dogmes incertains? D'ailleurs on trouve des contradictions dans les livres d'Hippocrate, au sujet des jours critiques. (Ces contradictions ont été vivement relevées par Marsilius Cagnatus.) Ce qu'Hippocrate remarque dans ses épidémies n'est pas toujours conforme à ses prognostics & à ses aphorismes. Galien a senti de quelle conséquence étoient ces contradictions ; il tâche d'éluder l'argument qu'on peut en tirer contre son opinion favorite, en disant que les livres des épidémies étoient informes, & destinés seulement à l'usage particulier d'Hippocrate. Dulaurens va plus loin, & il veut faire croire qu'Hippocrate n'avoit pas encore acquis, lorsqu'il composoit ses livres des épidémies, une connoissance complette des jours critiques. Mais à quoi servent ces subterfuges ? Tout ce qu'on peut supposer de plus raisonnable en faveur d'Hippocrate, s'il est l'auteur de ces ouvrages dans lesquels on trouve des contradictions, c'est que ces contradictions sont dans la nature, & qu'il a dans toutes les occasions peint la nature telle qu'elle s'est présentée à lui ; mais il a toujours eu tort de se presser d'établir des regles générales : ses épidémies doivent justifier ses aphorismes, sans quoi ceux-ci manquant de preuves, ils peuvent être regardés comme des assertions sur lesquelles il ne faut pas compter.

D'ailleurs, Dioclès & Archigene dont nous avons déjà parlé, ne comptoient point les jours comme Hippocrate & Galien ; ils prétendoient que le 21 devoit être mis à la place du 20, d'où il s'ensuivoit que le 18 devenoit jour indicatif, & que le 25, le 28, le 32, & les autres dans cet ordre, étoient critiques. Dioclès & Archigene avoient leurs partisans ; Celse, s'il faut compter son suffrage sur cette matiere, donne même la préférence au 21 sur le 20. On en appelloit de part & d'autre à l'expérience & à l'observation ; pourquoi nous déterminerions-nous pour un des partis plutôt que pour l'autre, n'ayant d'autre motif que le témoignage ou l'autorité des parties intéressées elles-mêmes ?

Nous l'avons déjà dit, les anciens sentoient la force de ces difficultés, ils se les faisoient à eux-mêmes, & malgré cela la doctrine des jours critiques leur paroissoit si essentielle, qu'ils n'osoient se résoudre à l'abandonner ; ceux qui se donnoient cette sorte de liberté, tels qu'un des Asclépiades, étoient regardés par tous leurs confreres comme très-peu médecins, ou comme téméraires. Cependant Celse loue Asclépiade de cette entreprise, & donne une très-bonne raison du zele des anciens pour les jours critiques : c'est, dit-il en parlant des premiers médecins qu'il nomme *antiquissimi*, *qu'ils ont été trompés par les dogmes des Pythagoriciens.*

Il y a apparence que les dogmes devinrent à la mode, qu'ils pénetrerent jusqu'au sanctuaire des sectes des médecins. Ceux-ci furent aussi surpris de découvrir quelques rapports entre les opinions des philosophes & leurs expériences, que charmés de se donner l'air savant : en un mot, ils payerent le tribut aux systêmes dominans de leur siecle ; ce qui est arrivé tant de fois depuis, & ce que nous conclurons sur-tout d'un passage d'Hippocrate que voici.

Il recommande à son fils Thessalus de s'attacher exactement à l'étude de la science des nombres ; *parce que la connoissance des nombres suffit pour lui enseigner, & le circuit ou la marche des fievres, & leur transmutation, & les crises des maladies, & leur danger ou leur sûreté.* C'est évidemment le Pythagoricien qui donne un pareil

conseil, & non le médecin. Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'avec de pareilles dispositions Hippocrate étoit très-porté à tâcher de plier l'observation à la théorie des nombres. L'esprit de systême perce ici manifestement ; on ne peut le méconnoître dans ce passage, qui découvre admirablement les motifs d'Hippocrate dans toutes les peines qu'il s'est donné pour arranger méthodiquement les jours critiques. C'est ainsi, que par des traits qui ont échappé à un fameux moderne, on découvre facilement sa maniere de philosopher en Médecine. Voici un de ces traits qui paroîtra bien singulier sans doute à quiconque n'aura pas donné dans les illusions de la médecine rationnelle. Après avoir donné pour la cause des fievres intermittentes la viscosité des humeurs, l'auteur dont nous parlons avance, qu'il *est plus difficile de distinguer la vraie cause des fievres, que d'en imaginer une au moyen de laquelle on puisse tout expliquer ;* & tout de suite il procede à la création de cette cause, il raisonne, & il propose des vues curatives d'après sa chimere, *&c.*

Quant à Galien, qui auroit dû être moins attaché qu'Hippocrate à la doctrine des nombres qui avoit déjà vieilli de son temps, on peut le regarder comme un commentateur & comme un copiste d'Hippocrate : d'ailleurs son opinion sur l'action de la lune, dont nous parlerons plus bas, & plus que tout cela son imagination vive, son génie incapable de supporter le doute, *dubii impatiens*, ont dû le faire échouer contre le même écueil.

Cependant il faut convenir que Galien montre de la sagesse & de la retenue dans l'examen de la question des jours critiques ; car outre ce que nous avons déjà rapporté de la bonne-foi avec laquelle il avouoit que cette doctrine pouvoit souvent induire en erreur, il paroît avoir des égards singuliers pour les lumieres & les connoissances d'Archigene & des autres médecins qui n'étoient pas de son avis. Galien fait d'ailleurs un aveu fort remarquable au sujet de ce qu'il a écrit sur la vertu ou l'efficacité des jours : *Ce que j'ai dit sur cette matiere, je l'ai dit comme malgré moi, & pour me prêter aux vives instances de quelques-uns de mes amis : ô dieux ! vous savez ce qui en est ; je vous fais les témoins de ma sincérité. Vos, ô dii immortales, novistis ! vos in testimonium voco.* On ne sauroit ce semble soupçonner que Galien ait voulu tromper ses lecteurs & ses dieux sur une pareille matiere ; & cette espece de serment indique qu'il n'étoit pas tout-à-fait content de ses idées : eût-il pensé qu'elles devoient passer pour des lois sacrées pendant plusieurs siecles, & qu'en se prêtant aux instances de ses amis intéressés à le voir briller, il deviendroit le tyran de la Médecine ?

C'est donc sur la prétendue efficacité intrinseque des jours & des nombres, qu'étoient fondés les dogmes des jours critiques : c'est de leur force naturelle que les Pythagoriciens tiroient leurs arcanes, & ces arcanes étoient sacrés pour tout ce qui s'appelloit *philosophe.* On ne peut voir sans étonnement toutes leurs prétentions à cet égard, & sur-tout l'amas singulier de conformités ou d'analogies qu'ils avoient recueillies pour prouver cette prétendue force : par exemple, celle du septieme jour ou du nombre septenaire, au sujet duquel, dit Dulaurens, *les Egyptiens, les Chaldéens, les Grecs & les Arabes, ont laissé beaucoup de choses par écrit. Le nombre septenaire*, dit Renaudot, médecin de la faculté de Paris, *est tant estimé des Platoniciens, pour être composé du premier nombre impair, & du premier tout pair ou quarré, qui sont le 3 & le 4 qu'ils appellent mâle & femelle, & dont ils font un tel cas, qu'ils en fabriquent l'ame du monde ; & c'est par leur moyen que tout subsiste : la conception de l'enfant se fait au septieme jour ; la naissance au septieme mois. Tant d'autres accidens arrivent aux septenaires: les dents poussent à sept mois ; l'enfant se soutient à deux fois sept ; il délie sa langue à trois fois sept ; il marche fermement à quatre fois sept ; à sept ans les dents de lait sont chassées ; à deux fois sept il est pubere ; à trois fois sept il cesse de croître, mais il devient plus vigoureux jusqu'à sept fois..... le nombre* sept *est donc un nombre plein, appellé des Grecs d'un nom qui veut dire* vénérable. Hoffman n'a pas manqué de ré-

péter toutes ces belles remarques, dans sa dissertation *de fato physico & medico.*

Voilà la premiere cause de tous les calculs des médecins, voilà l'idole à laquelle ils sacrifioient leurs propres observations, qu'ils retournoient toujours jusqu'à ce qu'elles fussent conformes à leur opinion maîtresse ou fondamentale; trop semblables dans cette sorte de fanatisme à la plûpart des modernes, dont les uns ont tous rappellé à la matiere subtile, les autres à l'attraction, à l'action des esprits animaux, à l'inflammation, aux acrimonies, & à tant d'autres dogmes, qui n'ont peut-être d'autre avantage sur la doctrine des nombres, que celui d'être nés plus tard, & d'être par-là plus conformes à notre maniere de penser.

Cette doctrine des nombres vieillissoit du temps de Galien, nous l'avons déjà dit; elle s'usoit d'elle-même peu-à-peu; l'opinion des jours critiques s'affoiblissoit à proportion: la théorie hardie & sublime d'Asclépiade, fort opposée au génie calculateur ou numérique des anciens, si on peut ainsi parler, auroit infailliblement pris le dessus, si Galien lui-même n'avoit ménagé une ressource aux sectateurs des *crises*. C'est à l'influence de la lune dont les anciens avoient aussi parlé avant lui, qu'il eut recours pour les expliquer: il porta les choses jusqu'à imaginer un mois *médical* ou *médicinal*, au moyen duquel les révolutions de la lune s'accordant avec celles des *crises*, celles-ci lui paroissoient dépendre des phases de la lune.

Les Arabes ne changerent presque rienà la doctrine des *crises* & des jours critiques; ils la supposoient irrévocable & connue, & ils eurent occasion de l'appliquer à la petite-vérole, à laquelle elle ne va pas mal: ils étoient trop décidés en faveur de Galien, d'Ætius & d'Oribase, pour former quelque doute sur leur systême. Hali-Abbas regardoit le 20 & le 21 comme des jours critiques; il semble qu'il voulût concilier Galien & Archigene.

L'Astrologie étant devenue fort à la mode dans le temps du renouvellement des sciences, elle se glissa bientôt dans la théorie médicinale: il y eut quelques médecins qui oserent traiter le mois médical de Galien de *monstrueux* & d'*imaginaire*. Mais le commun des praticiens ne renonça pas pour cela à l'influence de la lune sur les *crises* & les jours critiques; on ne manquoit jamais de consulter les astres avant d'aller voir un malade. J'ai connu un médecin mathématicien qui ayant été mandé pour un malade qui avoit la salivation à la suite des frictions mercurielles, ne voulut partir qu'après avoir calculé si la chose étoit possible, vu la dose de minéral employée. Ce mathématicien eût été sûrement astrologue il y a deux siecles.

La lune, disoient les astrologues, a autant d'influence sur les maladies, que sur la plupart des changemens qui arrivent dans notre globe; c'est d'elle que dépendent les variations des maladies, & la vertu ou l'action des jours critiques. Un calcul bien simple le prouve: si quelqu'un tombe malade le jour de la nouvelle lune; il se trouvera qu'au 7 la lune sera au premier quartier, qu'on aura pleine lune au 14, & qu'au troisieme septenaire elle sera dans son dernier quartier. D'où il paroît qu'il y a un rapport évident entre les jours critiques, le 7, le 14 & le 21, & les phases de la lune, sans compter ses rapports avec les jours *indices*. Aussi toutes les maladies qui se trouveront suivre exactement les changemens de la lune, & commencer avec la nouvelle lune, auront-elles des *crises* completes & parfaites.

Mais comme il y a beaucoup de maladies qui ne commencent pas à la nouvelle lune, les révolutions de chaque quartier ne sauroient avoir lieu dans ces cas; cependant il y aura toujours dans les mouvemens de la lune des révolutions notables, qui répondront au 7, au 14 & au 21, & au 4, au 11 & au 17, ainsi que peut le découvrir tout lecteur assez patient & assez curieux de calculs.

Parmi les médecins qui ont déduit la marche des *crises* de cette cause, il y en avoit qui ne trouvant pas bien leur compte avec la lune seule, avoient recours à tous les astres, aux signes du zodiaque & aux planetes, qui présidoient chacune à des maladies particulieres.

Le dirai-je? Cette action de la lune à laquelle Vanhelmont même n'a osé se dispenser de soumettre son grand archée, & en général les influences des astres sur les corps

ſublunaires, pourroient peut-être être expliquées aſſez phyſiquement, ainſi que M. Richard Mead a commencé de le faire parmi les modernes, ou au moins être reçues comme phénomenes exiſtans dans la nature, quoique non compris. Ce n'eſt pas qu'il faille ajouter foi aux ridicules & puériles calculs des anciens : mais on ne peut, lorſqu'on examine les choſes de bien près, s'empêcher de ſe rendre à certains faits généraux, qui méritent au moins qu'on les examine & qu'on doute. On trouve tous les jours tant de gens de bon ſens qui aſſurent avoir des preuves de l'action de la lune ſur les planetes & ſur des maladies mêmes, telles que la goute & les rhumatiſmes, qu'on ne ſauroit ſe déterminer, ce me ſemble, ſans témérité, à regarder ces ſortes d'aſſertions comme deſtituées de tout fondement, quelques folles applications que le peuple en faſſe. Car de quelle vérité n'abuſe-t-on point en phyſique? Il en eſt comme des effets ou de l'influence de l'imagination des femmes groſſes ſur leurs enfans ; le peuple les admet; les Philoſophes, ceux ſur-tout qui ont une antipatie marquée pour toutes les idées populaires, qui ne ſont que les reſtes des opinions de l'antiquité, ces philoſophes rejettent l'influence de l'imagination des femmes groſſes ſur leurs enfans ; mais il paroît malheureuſement que c'eſt parce qu'ils n'en ſavent point la cauſe. N'eſt-ce pas pour la même raiſon à peu-près qu'on rejette l'action ou l'influence de la lune & des autres aſtres ſur nos corps ? Après tout, pourquoi prendre ſans héſiter un ton ſi déciſif contre des choſes que les anciens les plus reſpectables ont admis, juſqu'à ce qu'on ait démontré par des faits conſtatés, qu'ils ſe ſont trompés autant dans leurs obſervations, que dans les applications qu'ils en ont faites? On a laiſſé préſider la lune au flux & reflux de la mer ; comment peut-on aſſurer, après cela, que la lune occaſionnant des révolutions ſi ſingulieres ſur la mer, & plus que probablement ſur l'air, ne produiſe pas quelque effet ſur nos humeurs ? Pourquoi notre frêle machine ſera-t-elle à l'abri de l'action de cette planete ? n'eſt-elle ni compreſſible ni attirable en tout ou en partie ? la ſenſibilité animale n'eſt-elle pas même une propriété qui expoſe plus qu'aucune autre, cette machine dont nous parlons, à un agent qui cauſe tant de révolutions dans l'atmoſphere ?

Quoi qu'il en ſoit, Fracaſtor qui vivoit au XV. ſiecle, fut un des plus redoutables ennemis du ſyſtême dominant au ſujet de l'action de la lune ſur les jours critiques & les *criſes*; il étoit d'autant plus intéreſſé à la deſtruction de ce ſyſtême, qu'il en ſubſtituoit un autre fort ingénieux ; le deſir de faire recevoir ſes propres idées, a fait faire à plus d'un philoſophe des efforts efficaces contre les opinions reçues avant lui. On aura peut-être beſoin de l'hypotheſe de Fracaſtor, lorſqu'on viendra à diſcuter la queſtion des *criſes* & des jours critiques, comme elle mérite de l'être ; c'eſt ce qui nous engage à en donner ici un court extrait.

Fracaſtor part des principes reçus chez tous les Galéniſtes, au ſujet des humeurs, la pituite, la bile & la mélancolie, qui ont, diſoient-ils, différens mouvemens, qui occaſionnent chacune leurs maladies particulieres, leurs fievres, leurs tumeurs, *&c.* c'étoit débuter d'une maniere bien ſéduiſante pour des gens qui croyoient à ces humeurs ; la mélancolie, ajoute-t-il, qui ſe meut de quatre en quatre jours, fait que tous les quartenaires ſont critiques. En effet, il eſt vraiſemblable que toutes les humeurs pechent plus ou moins dans la plupart des maladies ; ces humeurs peccantes ſont celles dont la nature tâche de ſe défaire ; elle ne le peut ſi ces humeurs ne ſont préparées, la coction devant toujours précéder une bonne *criſe :* or, la coction de la mélancolie ayant beſoin de quatre jours pour être parfaite, puiſque la coction doit ſuivre les mouvemens des humeurs, il ſuit de-là que la *criſe* ſe fera de quatre en quatre jours, c'eſt-à-dire, dans le temps du mouvement de la mélancolie, qui étant la plus épaiſſe & la plus lourde des humeurs, doit, pour ainſi dire, entraîner toutes les autres lorſqu'elle ſe meut, & cauſer une ſecouſſe qui fait la *criſe.*

Mais l'humeur mélancolique ne ſe trouve pas toujours en même quantité, & les autres ſont plus ou moins abondantes qu'elle. Ces différences font qu'elle ſe meut plus ou moins évidemment ou plus ou moins vîte, & qu'elle paroît ſuivre quelquefois le mouvement des autres humeurs ; & c'eſt de-là

que dépendent les différentes maladies, & leurs différentes coctions ou *crises* : par exemple, les maladies aigues étant occasionnées par une matiere extrêmement chaude, autre que la melancolie, leur mouvement commence dès le premier jour; au lieu que les humeurs étant lentes & tenaces dans les maladies longues, rien ne force la mélancolie à se mouvoir avant le quatrieme jour; & elle se meut au deuxieme dans les maladies médiocres, vu le degré d'activité de la matiere qui la détermine. Si donc la mélancolie se meut dès le premier jour, les *crises* seront au quatrieme jour, au septieme, au dixieme, au treizieme, suivant le plus ou le moins de division des humeurs; si la mélancolie ne se meut qu'au deuxieme jour, alors les mouvemens critiques se manifesteront au cinquieme, au huitieme, au onzieme, au quatorzieme, au dix-septieme, au vingtieme; & enfin si la mélancolie ne se meut qu'au troisieme jour, alors le sixieme, le neuvieme, le douzieme, le quinzieme, le dix-huitieme, le vingt-unieme, le vingt-quatrieme, le vingt-septieme, & le trentieme, seront les jours critiques, qui sont de trois ordres ou de trois especes dans l'opinion de Fracastor.

On voit que ce systême dérange les calculs des anciens; c'est-là aussi ce qu'on lui a opposé de plus fort; & la plupart des médecins qui ont succédé à Fracastor, s'en sont tenus à admettre les jours tritiques à la façon de Galien, en donnant cependant pour causes des *crises* & des jours critiques la diversité des humeurs à cuire, la différence des tempéramens, & même l'action de la lune à laquelle on attribuoit plus ou moins de vertu : ils ont établi une de ces opinions mixtes qui sont intermédiaires entre les systêmes, ou qui sont des especes de recueils; ressource ordinaire des compilateurs. Prosper Alpin, qu'on doit mettre dans cette classe, mérite d'être consulté, tant par rapport à ses observations précieuses, que par rapport à ses mouvemens combinés de l'atrabile & de la bile, &c.

On trouvera tous les auteurs Galénistes qui ont travaillé depuis Fracastor, occupés des mêmes questions, & suivant à-peu-près le même plan, c'est-à-dire, ce que leurs predécesseurs leur avoient appris. Dulaurens, chancelier de la faculté de Montpellier, & premier médecin d'Henri IV, a été un de ceux qui ont donné un traité des plus complets & des mieux faits sur les *crises* : il y a dans ce traité des idées particulieres à l'auteur, qui méritent beaucoup d'attention; & son exactitude a fait que plusieurs médecins qui ont travaillé depuis lui, se sont contentés de le copier : tel est entr'autres, pour le dire ici en passant, le fameux Sennert : ceux qui ont dit de ce dernier que Riviere, un des plus grands médecins de son siecle, l'avoit copié & abrégé, auroient pû ajouter que le médecin françois n'a fait que reprendre, au sujet des *crises*, ce que Sennert a pris dans Dulaurens, & que pour le reste Riviere & Sennert ont puisé dans les mêmes sources, & n'ont fait que suivre leurs prédécesseurs dans la plupart des questions; en cela fort ressemblans à bien des modernes qui se sont copiés les uns les autres, depuis Harvée, Vieussens, & Baglivi, jusqu'à nos jours.

Les chymistes ayant foudroyé le Galénisme, & la plupart des opinions répandues dans les écoles, qui avoient, à dire vrai, besoin d'une pareille secousse, la doctrine des *crises* se ressentit de la fougue des réformateurs. Ce fut en vain qu'Arnaud de Villeneuve, qui se montre toujours fort sage dans la pratique, se déclara pour les jours critiques, en avançant qu'on passoit les bornes de la médecine, si on prétend aller plus loin qu'Hippocrate à cet égard. C'est en vain que Paracelse eut recours aux différens sels pour expliquer les *crises* : *il n'est rien*, disoit Vanhelmont toujours en colere, *de plus impertinent que la comparaison qu'on a faite des* crises *avec un combat; un vrai médecin doit nécessairement négliger les* crises *auxquelles il ne faut point avoir recours, lorsqu'on sait enlever la maladie à propos. A quoi servent tant de pénibles recherches sur les jours critiques? Le vrai médecin est celui qui sait prévenir ou modérer la malignité des maladies mortelles, & abréger celles qui doivent être longues, en un mot empêcher les* crises. *J'ai*, ajoute-t-il, *composé étant jeune cinq livres sur les jours critiques, & je les ai fait bruler depuis.* Il y avoit déjà long-temps que la doctrine des *crises* avoit été

combattue par des clameurs & des bons mots : on avoit traité la médecine des anciens de *méditation sur la mort.* Ainsi Vanhelmont se servoit pour lors des mêmes traits lancés par des esprits non moins ardens que le sien ; & ces répétitions ne paroissent pas devoir faire regretter les livres qu'il a brulés. Il faut pourtant convenir que les expressions ou la contenance de Vanhelmont ne peuvent que frapper tout lecteur impartial : on est naturellement porté à approuver ou à desirer une médecine héroïque & vigoureuse qui sût résister efficacement aux maladies & les emporter d'emblée. La doctrine des *crises* & des jours critiques a un air de lenteur qui semble devoir ennuyer les moins impatiens, & donner singulierement à mordre aux Pyrrhoniens.

Les chimistes plus modernes, & moins ennemis des écoles que Vanhelmont, tels que Sylvius-Deleboë, & quelques autres, n'ont pas même daigné parler des *crises* & des jours critiques, & on les a totalement perdues de vue, ou du moins on n'a fait qu'étendre les railleries de Vanhelmont ; il faut avouer que la brillante théorie de chimistes, leurs spécifiques, & leurs altérans, ne pouvoient guere conduire qu'à cela : enfin les chimistes ont perdu peut-être trop tôt l'empire de la médecine qu'ils avoient arraché à force ouverte à ceux qui en étoient en possession, & qui avoient fait dans l'art une de ces grandes révolutions dont les avantages & les désavantages sont si confondus, qu'il est bien difficile de juger quels sont ceux qui l'emportent.

Baglivi parut, il consulta la nature ; il crut la trouver bien peinte dans Hippocrate : *Il est inutile*, s'écria-t-il, *de se moquer des anciens, & de ce qu'ils ont dit des jours critiques ; laissons toutes les injures qu'on leur a dites, venons au fait. La fermentation à laquelle on convient que le mouvement du sang a du rapport, a ses lois, & son temps marqué pour se manifester ; pourquoi les dépurations du sang n'auroient-elles pas les leurs ? On observera les* crises *évidemment sur les paysans qui n'ont pas recours aux médecins ; & il ne faut pas s'étonner qu'elles ne se fassent point, lorsqu'on les dérange par la multitude des remedes* ; *il faut pourtant avouer qu'il y a des maladies malignes dans lesquelles on ne doit pas s'attendre aux coctions & aux* crises : *d'ailleurs le tempérament du malade, le pays qu'il habite, la constitution de l'année, & la différence des saisons, sont cause que les* crises *ne se font point dans nos pays précisément, comme en Grece, en Asie* ; ce que Houlier avoit déjà avancé avant lui.

La comparaison que Baglivi fait du mouvement des humeurs animales avec la fermentation des liqueurs spiritueuses, mérite une réflexion ; elle est sortie de l'école des chimistes, & il me semble qu'elle prouve qu'il falloit bien que Baglivi fût persuadé de la vérité des *crises* & des jours critiques. En effet l'attachement que Baglivi avoit pour le *solidisme*, ne permet pas de douter qu'il n'eût fait des efforts pour l'appliquer à la marche des *crises.* Il nous a fait part ailleurs de ses essais à cet égard ; mais ici il se sert du systême des *humoristes*, soit qu'il voulût les persuader par leur propre systême, soit qu'il préférât de bonne grace la vérité de l'observation à ses explications. Il seroit à souhaiter que tous les médecins imitassent cette candeur ; les exemples de ceux qui ne mettent au jour que les observations qui quadrent bien avec leur systême particulier, & qui oublient ou qui n'apperçoivent peut-être pas celles qui pourroient le déranger, ne sont que trop communs. Chacun a sa maniere de voir les objets, chacun en juge à sa façon ; c'est pourquoi la diversité même des systêmes peut avoir ses usages en médecine.

Les médecins plus modernes que Baglivi, ceux de l'école de Montpellier qui ont succédé à Riviere, tels que Barbeïrac qui est un des premiers législateurs parmi les modernes, & qu'un de ses compatriotes, célebre professeur du dernier siecle, un des châtelains, regarde (dans des manuscrits qui n'ont point vu le jour) comme le premier auteur de tout ce que Sidenham a publié de plus précieux, Barbeïrac & ses autres confreres, qui ont pratiqué & enseigné la médecine avec beaucoup plus de netteté, de simplicité & de précision que les chimistes & les galénistes, ont négligé les *crises*, & n'en ont presque point parlé ; ils ne les ont, ni adoptées comme les anciens, ni vilipendées

comme les chimistes, auxquels ils n'ont rien reproché à cet égard ; en un mot ces questions sont devenues pour eux comme inutiles, comme non avenues, & comme tenans aux hypothèses des vielles écoles. La même chose est arrivée à peu-près aux médecins de l'école de Paris (à moins qu'on ne doive en excepter Hecquet qui a tant varié). Ils ont été long-temps à se concilier sur les systêmes chimiques ; & il y en a eu beaucoup qui ont paru rester attachés à la méthode de Houlier, Duret, Baillou. Ces grands hommes auront assuré à l'école de Paris la prééminence sur toutes les autres de l'Europe, principalement si la doctrine des *crises* vient à reprendre le dessus, puisqu'ils ont été les restaurateurs des opinions anciennes sur cette matiere, & qu'ils ont fondé un systême de pratique qui a duré, malgré les chimistes, jusqu'aux temps des Chirac & des Silva.

Il y eut dans le dernier siecle, qui est celui dans lequel vivoient les médecins de Montpellier dont je viens de parler, bien de grands hommes dont Hofman cite quelques-uns dans sa *dissertation sur les crises*, qui crurent qu'il étoit inutile de s'attacher à la doctrine des *crises* dans nos climats, parce qu'elles ne pouvoient pas se faire comme dans les pays qu'habitoient les anciens médecins. Il ne les taxoient point de superstition ni d'ignorence, ainsi que les chimistes ; ils tâchoient de concilier tous les partis en donnant quelque chose à chacun d'eux. Ces médecins ne doivent donc pas être regardés comme des ennemis des *crises*, & ils different aussi de ceux de Montpellier dont il a été question ci-dessus, & qui gardoient un profond silence au sujet des *crises*.

On peut placer Sidenham au nombre de ces médecins, c'est-à-dire de ceux que j'appelle de *Montpellier* : tout le monde connoît la retenue & la modération de Sidenham, aussi-bien que le penchant qu'il avoit pour l'expectation, sur-tout dans les commencemens des épidémies. Je ne parlerai ici que d'une de ses prétentions que je trouve dans son *traitement de la pleurésie* : cette prétention mérite quelque considération ; elle est conçue en ces termes : *Mediante venæ sectione morbifica materia penes meum est arbitrium, & orificium à phlebotomo incisum tracheæ vices subire cogitur* ; » je » peux à mon gré tirer par la saignée toute » la matiere morbifique qui auroit dû être » emportée par les crachats ». Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette proposition est bien ou mal fondée ; il suffit de remarquer qu'elle paroît directement opposée à la méthode des anciens, ou à leur attention à ne pas troubler la nature. C'est une assertion hardie qui appuie singuliérement la vivacité & l'activité des chimistes & de tous les ennemis des *crises* & des jours critiques : car enfin quelqu'un qui se flatte de maîtriser la nature comme Sidenham, & de lui dérober la matiere des excrétions, peut-il être regardé comme son ministre dans le sens que les anciens donnoient à cette dénomination? Joignez à cette réflexion les louanges que Harris donne à Sidenham, pour avoir osé purger dans tous les temps de la fievre, sans compter la maniere dont celui-ci s'efforçoit de diminuer la force de la fievre par l'usage des rafraîchissans dans la petite vérole, & vous serez obligé de convenir que la pratique de Sidenham pourroit bien n'avoir pas été conforme au ton de douceur qu'il avoit su prendre, ni à la définition qu'il donnoit lui-même de la maladie qu'il regardoit comme un effort utile & nécessaire de la nature. C'est où j'en voulois venir, & je conclus de-là qu'il ne faut pas toujours juger de la pratique journaliere d'un médecin, par ce qu'il se vante lui-même de faire ; tel qui se donne pour un athlete prêt à combattre de front une maladie, est souvent très-timide dans le traitement : d'autre côté, il en est qui vantent leur prudence, leur attention à ne pas déranger la nature, & qui sont souvent ses ennemis les plus décidés. Seroit-ce que dans la médecine comme ailleurs, les hommes ont de la peine à se guider par leurs propres principes ? J'insisterois moins sur cette matiere, si je n'avois connu des médecins qui se trompent, pour ainsi dire, eux-mêmes, & qui pourroient induire à erreur les gens qui voudroient les croire sur ce qu'ils disent de leur méthode. C'est en les voyant agir vis-à-vis des malades, qu'on apprend à les bien connoître : c'est alors que le masque tombe.

Stahl & toute son école ont eu un penchant très-décidé pour les *crises* & pour les

jours critiques ; leur autocratie les conduisoit à imiter la lenteur & la méthode des anciens, plutôt que la vicacité des chimistes ; l'expectation devint un mot pour ainsi dire sacré dans cette secte, d'autant plus qu'il lui attira, comme on sait, de piquantes railleries de la part d'un Harvée, fameux satyrique en médecine. Nenter, Stahlien déclaré, a donné l'histoire & les divisions des jours critiques à la façon des anciens. En un mot il est à présumer, par tout ce qu'on trouve à ce sujet dans les ouvrages de Stahl & dans ceux de ses disciples qu'ils auroient très-volontiers suivi & attendu les *crises* & les jours critiques, s'ils n'avoient été arrêtés par la difficulté qu'il y avoit de livrer l'ordre, la marche & les changemens des redoublemens à l'ame à laquelle ils n'avoient déjà donné que trop d'occupation. Comment oser dire en effet que l'ame choisit les septenaires pour redoubler ses forces contre la matiere morbifique, & qu'elle se détermine de propos délibéré à annoncer ces septenaires par des révolutions qu'elle excite aux quartenaires ? A dire vrai, ces prétentions auroient pu ne pas réussir ; il valut mieux biaiser un peu sur ces matieres, & rester dans une sorte d'indécision. Nichols a pourtant franchi le pas ; mais disons-le puisque l'occasion s'en présente, il seroit à souhaiter pour la mémoire de Stahl, qu'il se fût moins avancé au sujet de l'ame, ou qu'il eût trouvé des disciples moins dociles à cet égard ; c'est-là, il faut l'avouer, une tache dont le Stahlianisme se lavera difficilement. On pourroit peut-être le prendre sur le pié d'une sorte de retranchement, que Stahl s'étoit ménagé pour fuir les hypotheses, les explications physiques, & les calculs : mais cette ressource sera toujours regardée comme le rêve de Stahl ; rêve d'un des plus grands génies qu'ait eu la médecine, il est vrai, mais d'autant plus à craindre, qu'il peut jetter les esprits médiocres dans un labyrinthe de recherches & d'idées purement métaphysiques.

L'école de Montpellier auroit été infailliblement entraînée dans cet écueil, sans la prudence des vrais médecins qui la composoient ; & sans la sagesse de celui-là même qui y soutint le premier le Stahlianisme publiquement, & qui apprend aujourd'hui à ses disciples à s'arrêter au point qu'il faut.

Hoffman avance dans la dissertation dont j'ai parlé ci-dessus, & que M. James a traduite comme tant d'autres du même auteur, qu'il se fait des *crises* dans les maladies chroniques ; telles que l'épilepsie, les douleurs & les fievres intermittentes, ainsi que dans les maladies aigues. Il répete en un mot ce que bien des auteurs ont dit avant lui ; il a recours, pour ce qui concerne les révolutions septenaires, à la volonté du créateur, ce que quelques-uns de ses prédécesseurs n'avoient pas manqué de faire : il ajoute qu'il est impossible que les parties nerveuses ne soient irritées par la matiere morbifique, & par les stases des humeurs, & qu'il arrive par-là de certains mouvemens en de certains temps, *certi motus, certis temporibus*, & il appelle cela, pour le dire en passant, *reddere rationem crisium*, expliquer la maniere dont se font les *crises*. Il donne à son ordinaire un coup de dent à Stahl sur le principe interne, directeur de la vie ; il cite Baglivi : il parle des *crises* dans la petite vérole & la rougeole. Il avoue qu'il y a des fievre malignes, dans lesquelles on ne sauroit remarquer l'ordre des jours. Il dit enfin qu'il ne faut pas déranger les *crises*, dans lesquelles il a observé à-peu-près la marche que les anciens leur ont fixée : en un mot Hoffman se décide formellement en faveur des *crises* ; cependant il semble laisser son lecteur dans une incertitude d'autant plus grande, que lorsqu'il parle du traitement des maladies, telles que l'angine, la fievre finoche, *&c.* il n'observe pas les jours critiques, ou du moins il ne s'explique pas là-dessus. On ne sait donc pas bien clairement s'il faut mettre Hoffman au nombre des partisans des *crises*, c'est-à-dire, de ceux qui les attendent dans les maladies, ou avec les praticiens qui les négligent, *scientes & volentes*, pour me servir d'une expression de Sidenham, & qui se dirigent dans le traitement des maladies, suivant l'exigeance des symptômes. La plupart des anciens attendoient les *crises*, les chimistes n'en vouloient point entendre parler non plus qu'Asclepiade qui assuroit que *non certo aut legitimo tempore morbi solvuntur*, ni d'autres qui ont traité les idées des anciens de pures niaiseries ; *nugæ*, comme disoit Sinapius. Voilà deux

partis

partis bien opposés. Il en est un troisieme qui tâche de les concilier. Hoffman est de ce dernier. Les médecins qui ne parlent des *crises*, ni en bien ni en mal, font un quatrieme parti peut-être plus sage que tous les autres.

Boerhaave, que nous plaçons ici à côté de Stahl & d'Hoffman, a dit dans ses *instituts* (§. 931.) qu'*il arrive ordinairement dans les maladies aigues humorales & en de certains temps, un changement subit de la maladie, suivi de la santé ou de la mort; changement qu'on nomme* crise. Il dit (§. 939.) *que la* crise *salutaire, parfaite, évacuante, séparant le sain du malade*, separatio morbosi à sano, *est celle qui est* entr'autres conditions, *précédée de la coction*; il appelle *coction* (§. 927.) *l'état de la maladie dans lequel la matiere crue*, (c'est-à-dire, celle qui est (§. 922.) disposée à causer ou à augmenter la maladie), *est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé*, & par conséquent *moins nuisible, & appellée alors cuite*. Il appelle *coction parfaite* (§. 945.), *celle par laquelle*, coctio quâ, *la matiere crue est parfaitemene & très-vîte*, perfectissimè & citissimè, *rendue semblable à l'humeur naturelle*; *matiere résolue* (§. 930.), resoluta, *celle qui est devenue très-semblable à la matiere saine*, salubri; & *résolution, l'action par laquelle cela arrive, action qui sera la guérison parfaite qui se fait sans aucune évacuation.*

D'où il paroît, 1°. que par les propres paroles de Boerhaave, la *résolution* & la *coction parfaite* sont la même chose, puisqu'elles ne sont l'une & l'autre que l'*action par laquelle la matiere morbifique est rendue semblable à l'humeur naturelle ou saine*, naturali, salubri; ce qui est bien, à peu de chose près, l'idée de Sidenham, mais ce qui est fort éloigné de celle que les anciens ont eu de la coction: car ils ont dit que les humeurs étoient cuites, *lorsqu'elles sont propres à l'excrétion*; ils prétendoient que *toute coction se fait en épaississant*; Hippocrate a dit en termes exprès (*Aph. xvj. sect. 2, prognost.*), *qu'il faut que tout excrément s'épaississe lorsque la maladie approche du jugement*: or, ni l'*épaississement* ni la *disposition à l'excrétion* ne conviennent à la matiere de la résolution lorsqu'elle est résolue, *resoluta*, sur-tout si, comme le veut Boerhaave, elle est alors devenue *très-semblable à la matiere saine.*

2°. Il suit de ce qu'avance Boerhaave, que la résolution *guérissant parfaitement une maladie sans aucune évacuation, la coction parfaite* qui lui est analogue, pourroit aussi n'être point suivie d'évacuation; ce qui est encore fort éloigné des dogmes des anciens & d'Hippocrate lui-même, qui prétend que pour qu'une coction soit *parfaite*, elle doit être continue & universelle; *continue*, en ce qu'elle doit toujours charger les urines de sédiment blanc, uni & égal; & *universelle*, en ce qu'elle doit se montrer dans tous les excrémens: en un mot les anciens n'ont jamais jugé de la coction que par la nature des évacuations, & une coction de la matiere morbifique sans évacuation, ou sans métastase, auroit été pour eux un être imaginaire; car leur *solution* supposoit des évacuations.

3°. Boerhaave même paroît être de cet avis, lorsqu'il avance que la *crise parfaite*, separatio morbosi à sano, crisis evacuans, *doit toujours être précédée de la coction*; preuve que ce qui est cuit n'est point *simile salubri, crisis debet sequi coctionem ut bona esse possit* (§. 941. Haller, comment); mais cette coction qui doit précéder la *crise*, selon Boerhaave, ne doit pas être *parfaite*, car celle-ci ou la *coction parfaite* est, par la définition qu'il en donne lui-même, celle *par laquelle la matiere crue est rendue parfaitement semblable à l'humeur naturelle*; de sorte que la *crise parfaite* n'est pas précédée d'une *coction parfaite*: ce qui est aussi fort éloigné des prétentions des anciens, & ce qui, à dire vrai, n'est pas bien clair.

4°. En supposant avec Boerhaave que la coction *simple* ou *non parfaite*, différente de la *coction parfaite* (car il faut en faire de deux especes pour sauver la contradiction); en supposant, dis-je, que cette coction est, comme il avance (§. 927.), *l'état dans lequel la matiere crue est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé*, on ne voit guere comment cette coction peut être suivie de la *crise*; en effet, Boerhaave prétend (§. 932.) que la *cause du mouvement critique est la vie restante*, vita superstes, *irritée par la matiere morbifique douée*

*de différentes qualités :* mais comment la matiere cuite, si elle est *peu éloignée de l'état de santé*, peut-elle irriter la vie & causer une révolution subite ? comment est-elle douée de différentes qualités, *prædita variis conditionibus*, si elle est peu éloignée de l'état de santé ?

D'ailleurs Boerhaave assure (§. 941) que l'*évacuation critique qui arrive à un jour critique, est bonne ;* que la doctrine d'Hippocrate (§. 942. Haller, comm.) *sur les jours indices, le quatre indice du sept, le cinq du neuf*, ne trompe pas lorsqu'on livre la nature à elle-même : *hæc non fallunt quamdiu naturæ morbum committis, neque te immisces curationi ;* il ajoute (§. 941. Hall.) que *la* crise *qui se fait en Norvege est différente de celle qui se fait en Grece, & que celle qui se fait dans une femme differe de celle qui se fait dans un homme.* Il dit (§. 1178), après avoir fait un détail des remedes, *correctifs*, des acrimonies, acide, alkaline, muriatique, huileuse, aromatique, bilieuse, exuste, putride, rance, *acrimonia, aromatica, exusta*, &c. que *celui qui entend bien*, recte intellexit, *tout ce qu'il vient de dire, & qui a lu avec soin les ouvrages d'Hippocrate & les beaux commentaires de Galien*, Galeni in illa eruditas curas, *connoîtra certainement*, profecto, *les remedes propres à faire digérer, gouverner la coction & la* crise *des maladies*, ad excitandam, promovendam, gubernandam, absolvendam coctionem & crisim.

Il suit de ces passages & de ceux que nous avons rapporté ci-dessus, ainsi que de plusieurs autres que je passe sous silence, que Boerhaave ne rejettoit pas la doctrine des *crises*, mais qu'il n'étoit pas bien décidé sur ces matieres, ou du moins qu'il est difficile de pénétrer le plan qu'il s'étoit formé à cet égard. En effet, s'il est vrai que l'évacuation critique, qui arrive à un jour critique, est bonne, il y a donc des jours critiques : mais quels sont-ils ? C'est ce que Boerhaave ne décide point assez précisément. S'il est vrai que la doctrine des jours indices ne trompe point, tandis qu'on livre la maladie à la nature, en quoi cette vérité est-elle utile à savoir ? & jusqu'à quel point faut-il livrer la nature à elle-même, & ne pas se mêler de la cure, *se immiscere curationi ?* Voilà un point d'autant plus embarrassant, que Boerhaave lui-même suppose que quelquefois (§. 940), le médecin, *non auscultat naturæ neque crisim expectat*, ne se prete pas aux mouvemens de la nature, & n'attend pas la *crise*. Il est donc des cas où il est permis de s'opposer à la nature, & de ne pas attendre les crises, *expectare crisim* : mais quels sont-ils ? C'est ce que Boerhaave ne dit point, & ce qu'il falloit dire. Outre cela, si un médecin qui entend bien, *recte intellexit*, les préceptes que Boerhaave donne sur les acrimonies ; si un médecin, dis-je, qui sait manier comme il faut les médicamens opposés aux acrimonies dont Boerhaave fait autant de spécifiques, connoît certainement, *profecto*, la façon de faire, de diriger, & de gouverner la *crise* & la coction, à quoi bon les attendre de la nature ? comment cette action *permutante* des spécifiques s'accorde-t-elle avec les jours critiques ? pourquoi s'en tenir, comme Boerhaave le fait (§. 1210. Haller.), à la loi d'Hippocrate, *qui vetat purgare in statu cruditatis*, qui défend de purger pendant que les humeurs sont crues, & qui ordonne d'attendre la coction ? pourquoi ne pas la faire cette coction avec les spécifiques ? & s'ils réussissent, ou si on croit qu'ils peuvent réussir, quelle nécessité y a-t-il de s'en tenir à des lois anciennes ? pourquoi ne pas se décider contr'elles comme les Chimistes ? Enfin Boerhaave a bien dit que la *crise* est différente en Grece & en Norvege ; mais on ne sait point si cette différence regarde la nature de la *crise*, ou l'organe par lequel elle se fait, ou bien les jours auxquels elle arrive: & cela n'est pas mieux décidé au §. 941, dans lequel Boerhaave prétend que la *crise* est différente dans les différens climats, *crisis varia est ratione regionis ;* de maniere qu'il paroît avoir à peine touché à l'opinion de ceux dont nous parlons ci-dessus, & qui prétendent que les *crises* ne se font point aux mêmes jours en Grece & dans ce pays-ci.

En un mot, il me semble qu'il est assez difficile, quelque parti qu'on prenne, de s'appuyer du sentiment de Boerhaave. Il

a écrit des généralités ; ses propositions ne paroissent pas assez circonscrites. Il n'a pas bien exactement fixé sa façon de penser ; tantôt il semble vouloir concilier les modernes & les anciens, le plus souvent il donne la préférence à ces derniers : mais, encore une fois, tout ce qu'il avance n'est ni assez clair, ni assez déterminé, sur-tout pour les commençans. Il est fâcheux que le savant M. Haller n'ait pas jugé qu'il fût convenable de toucher à toutes ces questions essentielles, & les seules peut-être qui soient vraiment intéressantes. Lorsque Boerhaave parle des *crises*, qu'il donne des lois à ce sujet, qu'il propose des choses, qu'il appelle (941. *&c.*) *recepta*, reçues, *axiomata*, des axiomes; M. Haller garde le silence sur ces lois, sur les sources où son maître les a puisées, sur leur vérité & leur authenticité ; il ne cite pas même les ouvrages d'Hippocrate & de Galien, dans lesquels Boerhaave a pris presque tout ce qu'il avance de positif. Chacun peut, il est vrai, s'orienter sur ces matieres par lui-même ; mais lorsqu'il s'agit de la maniere dont Boerhaave assure que ce qu'il dit est reçu, & qu'il en fait des axiomes, chose fort importante pour l'histoire de la Médecine que M. Haller a tant à cœur, n'est-il pas surprenant qu'il ne nous apprenne point dans quel endroit ces axiomes étoient reçus lorsque Boerhaave composoit son ouvrage (en 1709 & 1710), & de quel œil les partisans de Silvius Deleboé, qui étoient les dominans à Leyde, regardoient ces axiomes ? S'il s'agit d'un petit muscle, d'une figure anatomique, d'une discussion curieuse, M. Haller ne s'épargne point, il cite des auteurs avec une abondance qui fait honneur à son érudition, il fait mille pénibles recherches, il instruit son lecteur en le conduisant dans tous les coins de sa bibliotheque ; & lorsqu'il s'agit des matieres de Pathologie, il n'a rien à dire, rien à citer. Un médecin, par exemple Vanswieten, que les praticiens peuvent à bon droit appeller l'*enfant légitime* ou le *fils aîné de Boerhaave*, auroit fait précisément le contraire.

Si on consulte Boerhaave dans ses aphorismes, il veut que dans l'angine inflammatoire (*ap. 809.*) on ait recours « à de » promptes saignées, & si abondantes, que » la débilité, la pâleur, & l'affaissement » des vaisseaux s'ensuivent », *cita, magna, repetita missio sanguinis, quousque ut debilitas, palor, vasorum collapsus ;* & tout de suite « à de forts purgatifs », *valida alvi subductio, per purgantia ore hausta* ; » sans oublier les suffumigations hu» mides », *vapore humido, molli, tepido assiduè hausto.* Boerhaave prétend que dans la péripneumonie inflammatoire & récente (*ap. 854*), « il faut recourir à » de promptes saignées », *citam largam missionem sanguinis, ut diluentibus spatium concedatur*, « pour faire place aux » délayans ». Il donne les mêmes préceptes pour l'inflammation des intestins, pour la pleurésie, *&c.* mais s'il faut suivre ces regles, il n'est plus question de choisir des jours déterminés, il n'y a pas même lieu d'attendre la coction & la *crise* sans les déranger. Il est vrai que Boerhaave présente les mêmes maladies sous d'autres points de vue ; mais on ne trouvera jamais une conformité parfaite entre le traitement qu'il prescrit, & la doctrine des jours critiques reçue chez les anciens ; & il demeure incontestable que, comme nous l'avons dit, le systême de Boerhaave est indéterminé, & qu'au reste il a du rapport avec ce que Baglivi, Stahl, Hoffman, & bien d'autres pratiquoient avant lui. L'illustre Vanswieten est plus précis & plus décidé que son maître ; il s'explique au sujet des *crises*, à l'occasion d'un ouvrage de M. Nihell, dont je parlerai plus bas, & il le fait d'une maniere qui annonce le praticien expérimenté, l'homme qui a vu & vérifié ce qu'il a lu. Il est à souhaiter que ce médecin puisse communiquer un jour les observations nombreuses dont il parle, & dans lesquelles il s'est convaincu de la vérité du fond de la doctrine des anciens.

Il n'est pas douteux enfin, que les modernes, qui ont joint la pratique aux principes de l'école de Boerhaave, parmi lesquels il faut placer quelques Anglois de réputation, tels que M. Heuxam, ne fussent très-portés à admettre la doctrine des *crises* ; le docteur Martine mérite d'être mis dans cette derniere classe.

Chirac, un des réformateurs ou des fondateurs de la médecine Françoise, qui se donne lui-même pour disciple de Barbeïrac & des autres médecins de Montpellier, quitta cette fameuse école où il avoit déjà formé bien des éleves, & où il avoit soutenu pendant dix-huit ou vingt ans (en s'en rapportant à un passage d'un de ses ouvrages que je citerai dans un moment), des opinions erronnées qui l'égaroient; il vint prendre à Paris des connoissances qui y sont aujourd'hui les fondemens de la médecine ordinaire; de sorte qu'on ne sauroit bien décider si le systême de Chirac est né à Montpellier ou à Paris, & s'il n'appartient pas par préférence à la médecine de la capitale où Chirac trouva plus d'une occasion de s'instruire & de revenir de ses opinions erronnées de Montpellier; d'ailleurs, la célébrité de son systême est due aux médecins de la faculté de Paris.

Quoi qu'il en soit, les idées simples & lumineuses que Chirac nous a transmises, sont devenues des lois sous lesquelles la plupart des médecins François ont plié. On y a pris les maladies dans leurs causes évidentes; on a combattu les idées des anciens & celles des Chymistes; on a formé une médecine toute nouvelle, à laquelle la nature a pour ainsi dire obéi, & qu'on a bien fait de comparer au Cartésianisme dans la Physique.

La retenue & les préjugés des anciens, qui n'osoient rien remuer dans certains jours, ont été singuliérement combattus par Chirac. Il a employé les purgatifs, les les émétiques & les saignées dans tous les temps de la maladie, où les symptomes ont paru l'exiger; enfin il a bouleversé & détruit la médecine ancienne: il n'en reste aucune trace dans l'esprit de ses disciples, trop généralement connus & trop illustres, pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à les nommer. Ils ont peut-être été eux-mêmes plus loin que leur maître, & ils ont rendu la médecine en apparence si claire, si à portée de tout le monde, que si, par hasard, on venoit à découvrir qu'elle n'a point acquis entre leurs mains autant de sûreté que de brillant & de simplicité, on ne sauroit s'empêcher de regretter des opinions qui semblent bien établies, & de faire des efforts pour détruire tout ce qu'on pourroit leur opposer.

Voici quelques propositions tirées du *Chiracisme*, qui feront mieux juger que je ne pourrois le faire du genre de cette médecine: *Hippocrate & Galien*, dit Chirac, (trait. des fiévres malig. & int.), *ne doivent pas avoir plus de privilége qu'Aristote; ils n'étoient que des empyriques, qui, dans une profonde obscurité, ne cherchoient qu'à tatons; ils ne peuvent être regardés par des esprits éclairés, que comme des maréchaux-ferrans qui ont reçus les uns des autres quelques traditions incertaines.... Quand même ils n'auroient jamais existé, & que tous leurs successeurs n'auroient jamais écrit, nous pourrions déduire des principes que j'ose me flatter qu'on trouvera dans mon ouvrage, tout ce qui a été observé par les anciens & les modernes...Les Chymistes pleins de présomption n'ont fait qu'imaginer... leur audace n'a produit qu'un exemple contagieux pour plusieurs médecins; ils m'ont égaré moi-même pendant plus de dix-huit ou vingt ans, par des opinions erronnées que j'ai eu bien de la peine à effacer de mon esprit.* C'est en suivant les mêmes principes, que M. Fizes s'explique ainsi dans son traité des fiévres (*tractat. de febrib.*): » la fiévre » est une maladie directement opposée au » principe vital »: *principio vitali directè oppositus.... Sic*, ajoute-t-il, *naturam errantem dirigimus, & collabentem sustinemus, non otiosi crisium spectatores:* » c'est ainsi que nous dirigeons la nature » qui s'égare, & que nous la relevons dans » ses chûtes, sans attendre négligemment » les *crises* ».

Je choisis ces propositions, comme les plus éloignées de l'*expecta* des Stahlliens, & du *quo natura vergit* des anciens; on pourroit peut-être les trouver trop fortes; mais ce n'est ni par des injures, ni par des épigrammes qu'il faut les combattre. Le fait est de savoir si elles sont vraies, si en effet le médecin peut retourner, modifier, & diriger les mouvemens du corps vivant; si on peut s'opposer à des dépôts d'humeurs, emporter des arrêts, replier des courans d'oscillations; & purger, saigner, & faire suer, ainsi que Chirac le prétend, dans tous les temps, sans craindre les dérangemens qui

faisoient tant de peur aux anciens ; après tout, ce sont là des choses de fait. Le *Chiracisme* n'est fondé que sur un nombre infini d'expériences, qui se renouvellent chaque jour dans tout le royaume : est-on en droit de présumer que cette méthode, si elle étoit pernicieuse, fût suivie journellement par tant de grands praticiens, & suivie de propos délibéré, avec connoissance de cause, par des gens qu'on ne sauroit soupçonner de ne pas savoir tout ce que les anciens ont dit, tout ce que leur sagesse, leur timidité ou leur expérience leur avoient si vivement persuadé. Nous purgeons, *saltem alternis*, au moins de deux en deux jours, dit souvent M. Fizes ; notre méthode n'effarouche que ceux qui ne voient que des livres & non des malades ; *qui ægrotos non vident :* nous saignons toutes les fois que la vivacité & la roideur du pouls l'exigent à la fin des maladies comme au commencement : comment se persuaderoit-on que des gens qui parlent ainsi se trompent, ou qu'ils veulent tromper les autres ? c'est ce qui s'appelle être décidé, & avoir un systême positif, fixe & déterminé.

Ce n'est pas a dire qu'il ne reste bien des ressources aux défenseurs du systême des anciens ; Chirac lui-même, qui le croiroit ? a fait des observations qui paroissent favorables à ce systême : *Quelques malades* ( c'est Chirac qui parle ), *n'échappoient que par des sueurs critiques qui arrivoient le septieme jour, le onzieme & le quatorzieme... Ceux en qui les bubons ou les parotides parurent le quatrieme, le cinquieme ou le sixieme, perirent tous ; il n'échappa que ceux en qui les bubons parurent le septieme ou le neuvieme.... Il y en avoit qui mouroient avant le quatrieme & au septieme, au neuvieme, au onzieme.... Les purgatifs n'agissent jamais pour vuider absolument qu'après sept, quatorze, ou vingt-un jours, quoiqu'il soit dangereux de ne pas purger les malades avant ce temps-là.... La résolution & la séparation des humeurs n'arrivent qu'après le septieme, le quatorzieme & le vingt-unieme, mais on peut toujours purger en attendant.... Les fievres inflammatoires ne se terminent heureusement qu'à certains jours fixes, comme le septieme, le quatorzieme & vingt-unieme... On reviendra, au sept, aux délayans ; c'est un jour respectable & qui demande une suspension des grands remedes : le temps de la digestion des humeurs, ou celui de la résolution est de cinq jours, de sept, de onze & de quatorze, ou bien de dix-huit & de vingt-un, & cela plus communement qu'au six, au neuf, au douze, au quinze.... Le premier terme critique des inflammations est le septieme ; & lorsqu'elles ne peuvent y arriver, elle s'arrêtent au deuxieme & au troisieme. Habemus confitentem reum*, diront les sectateurs de l'antiquité ; en faut-il davantage pour faire sentir la certitude, l'invariabilité, & la nécessité de la doctrine des anciens ? Le septieme, le quatorzieme, le vingt-unieme, sont ordinairement heureux, de l'aveu de Chirac ; le sixieme l'est moins que le septieme ; le onzieme & le quatorzieme le suivent de près : n'est-ce pas là précisément ce que Galien & Hippocrate ont enseigné.

A quoi se réduisent donc les efforts & les projets des médecins actifs qui prétendent diriger la nature, puisqu'ils sont obligés de recourir au compte des jours ? la ressource qu'ils veulent se ménager par la liberté où ils disent qu'ils sont de mannier & d'appliquer la saignée & les purgatifs, ne vaut pas à beaucoup près ce qu'ils imaginent. En effet, la multitude des saignées auxquelles bien des médecins semblent borner tous les secours de l'art, n'est pas bien parlante en faveur de la médecine active : on réitere souvent ce secours ou cet *adminicule*, il est vrai, mais les anciens tiroient plus de sang dans une seule saignée qu'on n'en tire aujourd'hui en six : on les traite de timides, ils étoient plus entreprenans que les modernes ; car quel peut être l'effet de quelques onces de sang qu'on fait tirer par jour ? la plupart de ces évacuations sont souvent comme non avenues, & heureusement elles ne sont qu'inutiles ; elles n'empêchent pas le cours des maladies. Les médecins qui saignent fréquemment & peu à la fois, attendent des *crises* sans le savoir ; & voilà à quoi tous leurs efforts se bornent : heureux encore de ne rien déranger, ce qui arrive dans quelques maladies, comme on veut bien l'accorder : mais il est aussi des maladies dans lesquelles le nombre des saignées n'est

point indifférent ; & on nie hautement à leurs partisans, qu'ils viennent à bout de ces maladies aussi aisément qu'on pourroit le penser, en s'en rapportant à ce qu'ils avancent ; il suffit, pour s'en convaincre, d'opposer les modernes à eux-mêmes, ils sont partagés. Ceux qui se laissant emporter à la théorie des prétendues inflammations, ne veulent jamais qu'évacuer le sang, & qui sont sectateurs de Chirac, dont ils mêlent la pratique à la théorie légere & spécieuse de Hecquet ; ces médecins, dis-je, sont directement opposés à d'autres sectateurs du même Chirac, qui sont plus attachés à la purgation qu'à la saignée. C'est là aujourd'hui un des grands sujets de dispute entre les praticiens ; les uns ont recours à la saignée plus souvent que Chirac même, & les autres prétendent que les purgations fréquentes sont très-préférables aux saignées : il y a même des gens qui croient que c'est ici une dispute entre les médecins de Paris & ceux de Montpellier ; les premiers, dit-on, saignent seuvent & purgent peu, & ceux de Montpellier purgent beaucoup & ne saignent presque pas. Quoi qu'il en soit, dira le partisan des anciens, ou le pyrrhonien, voilà les médecins *actifs* divisés entr'eux sur la maniere d'agir, avant d'avoir bien démontré qu'on doit agir en effet.

D'ailleurs, ajouteront-ils, prenez-garde que la plupart des médecins *purgeurs*, qui prétendent guérir & emporter leurs maladies avec les catartiques, profitent, comme les médecins *saigneurs*, de quelques mouvemens légers auxquels la nature veut bien se prêter, quoiqu'occupée au fond à conduire la maladie principale à sa fin ; ils attendent les *crises* sans s'en douter, comme les médecins qui font des saignées peu copieuses & réitérées : ils purgent ordinairement avec de la casse & des tamarins ; ils ont recours à des lavemens pour avoir deux ou trois selles, qui ne sont souvent que le produit de la quantité de la médecine elle-même. Quels purgatifs ! Quelle activité que celle de ces drogues ! En un mot, il est très-rare qu'elles fassent un effet de purgation bien marqué : on peut les prendre sur le pié de très-légers laxatifs ou de lavages ; & c'est à ce titre qu'heureusement ils ne dérangent pas toujours le cours de la maladie : ainsi que ceux qui y ont recours avec beaucoup de confiance, cessent de nous vanter leur efficacité.

Il est vrai qu'il y a quelques médecins qui semblent regarder comme des remedes de peu de conséquence, les lavages, les apozemes, les sirops, & toutes les sortes de tisannes légerement aiguisées, qu'on emploie communément, sous prétexte qu'il faut toujours tâcher d'avoir quelqu'évacution sans trop irriter. Les médecins vraiment purgeurs, & en cela fideles sectateurs des anciens, emploient comme eux les remedes à forte dose ; mais ils ménagent leurs coups, ils attendent le moment favorable pour placer leurs purgatifs ; c'est-à-dire, qu'ils purgent au commencement d'une maladie, ou lorsque la coction est faite, à peu près comme les anciens eux-mêmes ; & ceux qui les verront pratiquer auront lieu d'observer que s'ils manquent l'occasion favorable, & sur-tout s'ils purgent violemment lorsque la nature a affecté quelqu'organe particulier pour évacuer la matiere morbifique cuite, ils font de très-grands ravages ; c'est ce qui fait qu'ils deviennent d'eux-mêmes très-réservés, & que peu s'en faut qu'ils ne comptent les jours ainsi que les anciens.

Les mêmes sectateurs des anciens diront encore, que quelques prétentions que puissent avoir les médecins modernes *non expectateurs*, quoiqu'ils avancent que leurs principes sont non-seulement appuyés de l'expérience, mais encore évidens par eux-mêmes, il seroit aisé de leur faire voir qu'il en est peu qui puissent être regardés autrement que comme des hypotheses ingénieuses, ou plutôt hardies, qui, en réduisant toute la médecine à quelques possibilités & à des raisonnemens vagues, n'en ont fait que des systêmes purement rationnels très-variables, ouvrant ainsi dans un art sacré, dont l'expérience seule apprend les détours, une carriere qu'on parcourt très-facilement lorsqu'on se livre au désordre de l'imagination.

Prenons pour exemple quelques-uns des principes des disciples de Chirac ; *principes* déjà adoptés par Freind, dans ses commentaires sur les épidémies, & qui ont, à dire vrai, quelque chose de spécieux & de séduisant. Veulent-ils prouver qu'il faut saigner

dans les maladies aigues? voici comment ils raisonnent : La nature, disent-ils, livrée à elle-même, procure des hémorrhagies du nez & des autres parties : il suit de-là qu'il est essentiel de faire des saignées artificielles pour suppléer aux saignées naturelles ; mais on ne prend pas garde que la nature suit des lois particulieres dans ses évacuations ; qu'elle choisit des temps marqués pour agir ; qu'elle affecte de faire ces évacuations par des organes, ou des parties déterminées. Comment s'est-on convaincu que l'art peut à son gré changer le lieu, le temps & l'ordre d'une évacuation ? En raisonnant sur ce principe, il n'y auroit qu'à saigner une femme qui est au point d'avoir ses régles, pour suppléer à cette évacuation ; il n'y auroit qu'à saigner une femme qui doit avoir ses vuidanges, dans la même vue ; enfin il n'y auroit qu'à saigner un homme qui a des hémorrhoïdes. Mais l'expérience & les épreuves trop réitérées que la liberté ou plutôt la licence de raisonner & d'agir ainsi, font naître, prouvent assez combien ces sortes d'assertions sont peu fondées, & combien M. Bouillet, qui est fort attaché aux principes de Chirac, a eu tort de se persuader qu'elles avoient les qualités nécessaires à des axiomes ou à des *postulatum* de Mathématique.

Il seroit aisé de faire les mêmes remarques sur la plupart des propositions qui en ont imposé à beaucoup de modernes ; mais il suffit de dire en un mot, qu'une hémorrhagie ou toute autre évacuation critique ou même symptomatique, ménagée par la nature, a des effets bien différens de ceux qu'elle produit lorsqu'elle est due à l'art. Quelques gouttes de sang qui se vuideront par les narines, par l'une des deux par préférence ; quelques crachats, trois ou quatre croûtes sur les levres, très-peu de sédiment dans les urines ; ces évacuations, qui semblent de peu de conséquence, feront beaucoup d'effet, & auront un succès fort heureux lorsque la nature les aura préparées, comme elle sait le faire : & des livres de sang répandues, des seaux de tisanne rendus pas les urines, des évacuations réitérées par les selles que l'art s'efforcera de procurer, ne changeront pas la marche d'une maladie ; ou si elles font quelque changement, ce sera de la masquer ou de l'empirer.

Ne nous égarons pas nous-mêmes dans le labyrinthe des raisonnemens. Je ne fais, comme on voit, qu'ébaucher très-légerement cette matiere, que l'observation seule peut éclaircir & décider, & qu'il est dangereux de prétendre examiner autrement que par la comparaison des faits bien constatés. Je ne puis oublier ce qu'a dit sur une matiere à peu-près semblable un auteur moderne ; c'est M. de Bordeu, pere, docteur de Montpellier, & célebre médecin de Pau en Béarn. Il est fort partisan des remedes actifs, même dans les maladies chroniques du poumon ; & il paroît avoir abandonné le systême de Chirac, quant à la façon d'appliquer la théorie & le raisonnement physique à la médecine. *Un théoricien* (dit-il dans son excellente dissertation sur les eaux minérales du Béarn), *un théoricien ne prouveroit-il pas, ne démontreroit-il pas au besoin que des émétiques & des purgatifs doivent nécessairement augmenter les embarras du poumon dans toutes les péripneumonies ; effaroucher l'inflammation & procurer la gangrene ? Qui pourroit résister aux raisonnemens puisés dans la théorie sur cette matiere ? Mais il est sûr que quelque spécieux qu'ils paroissent, ils sont démentis par la pratique.* En un mot, il faut convenir qu'on s'égare presque nécessairement, lorsqu'on se livre sans réserve au raisonnement en médecine. La dispute entre les anciens & les modernes, dont je viens de dire quelque chose, ne peut & ne doit être vuidée que par l'observation.

Or si, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le *chirascime* ou la médecine *active* est le systême généralement reçu aujourd'hui, sur-tout en France ; il y a aussi des praticiens respectables des pays étrangers, tels que M. Tronchin, médecin célebre à Amsterdam, qui sont *expectateurs* & qui ménagent les *crises* dans les maladies aigues : ainsi la doctrine des anciens est pour ainsi dire prête à reparoître en Europe. Attachons-nous uniquement à ce qui regarde la France. Nous devons à l'attention & au goût de M. Lavirotte, médecin de Montpellier & de Paris, très-connu dans la république des lettres,

la connoissance d'une découverte fort remarquable, publiée en Anglois par M. Nihell, au sujet des observations sur les *crises* faites principalement par le docteur Don Solano, médecin Espagnol. Je ne parlerai pas ici de ces observations, qui mettront, si elles sont bien constatées, Solano à côté des plus grands médecins : elles regardent l'hémorrhagie du nez, le cours de ventre & la sueur, évacuations critiques que Solano se flatte de pouvoir prédire par le pouls. *Voyez* POULS.

Je parlerai seulement ici d'une dissertation que M. Nihell a faite sur la nature des *crises*, sur l'attention des anciens & la négligence des modernes au sujet des *crises*; c'est le quatrieme chapitre de son ouvrage, qui a paru en françois sous le titre d'*observations nouvelles & extraordinaires, sur la prédiction des* crises *par le pouls, année 1748.*

M. Nihell avance d'abord qu'*on n'a jamais démontré publiquement la fausseté des observations des anciens sur les* crises, *ni justifié le peu de cas qu'on en fait aujourd'hui*, & cela est vrai ; mais il est aisé de répondre à M. Nihell, qu'il s'agit de démontrer la vérité, & sur-tout l'utilité des observations des anciens, & non point de dire qu'on n'en a pas prouvé la fausseté. Il a lui-même senti la difficulté qu'il y avoit de le faire, car il commence par prévenir son lecteur qu'il est *éloigné de ses livres* : mais ce ne sont pas les livres qui nous manquent à cet égard, ce sont les faits évidens & bien discutés.

Il se réduit ensuite à avancer, 1°. que *les jours septenaires & demi-septenaires sont particuliérement consacrés aux révolutions critiques, sans exclusion des autres jours :* 2°. que *les* crises *peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela.* La premiere proposition de M. Nihell est contenue en termes au moins équivalens dans ce que nous avons rapporté de Chirac, & dans plusieurs autres ; ainsi elle apprend seulement que M. Nihell est de cet avis, & on peut la regarder comme la principale question. Quant à ce que M. Nihell ajoute, que *les* crises *peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela*, il l'avance, mais il ne le prouve pas. D'ailleurs, il ne suffit pas que les *crises* puissent être prédites ; il faudroit, pour poursuivre les *anti-critiques* dans leurs derniers retranchemens, prouver que les *crises* doivent être attendues.

*Il est évident*, dit M. Nihell, *que les objections tirées des différentes façons de compter les jours des fievres aigues, sont nulles & de nulle valeur, puisque les différences ne sont pas positivement prouvées dans les faits particuliers rapportés en faveur des anciennes observations sur les* crises. M. Nihell ne s'est pas rappellé qu'Hippocrate se contredit, comme je l'ai dit ci-dessus, & qu'on l'a vivement attaqué en faisant voir le peu de rapport qu'avoient ses propres observations dans les épidémies, avec son systême des jours critiques, & celui de Galien.

M. Nihell observe ensuite que de quarante-huit histoires de maladies dont Forestus fait mention, les trois quarts furent accompagnées de *crises* ; cinq arriverent au quatrieme jour, & des cinq malades trois moururent : vingt-deux, dont trois malades moururent, furent terminées au septieme, & toutes les autres se terminerent heureusement ; sept au quatorzieme, deux au onzieme, une au dix-septieme, & une au vingt-unieme ; ce qui est en effet très-favorable au systême des anciens, auquel Forestus étoit attaché.

M. Nihell, après avoir fait quelques remarques qui ne sont pas tout-à-fait concluantes contre la méthode des modernes, rappelle un fait arrivé à Galien, qui s'opposa à une saignée ordonnée par ses confreres, prévoyant une hémorrhagie critique du nez, qui arriva en effet. M. Nihell *a peine à croire qu'il y eût aucun médecin moderne qui n'eût voulu être à la place de Galien ;* mais on pourroit lui demander s'il auroit lui-même voulu être à la place du malade ; & s'il voudroit encore dans ce moment-ci risquer pareille avanture, sachant la vérité du prognostic de Galien, & de ceux de Solano même. Pitcarne n'auroit pas manqué de faire cette demande, lui qui avançoit sans façon qu'il y auroit peu de médecins qui voulussent risquer leur bien en faveur de leurs opinions particulieres.

M. Nihell continue ses remarques contre les modernes ; elles peuvent se réduire la plupart à des reproches ou à des raisonnemens, tels que ceux que j'ai observé ci-dessus devoir être évités sur cette matiere. Il s'appuie de ce qu'Albertinus a fait insérer dans les mémoires de l'académie de Boulogne, au sujet de l'action du quinquina, qu'il dit ne pas empêcher qu'il n'arrive des évacuations critiques dans les fievres d'accès ; ce qui ne paroît pas directement opposé au systême des modernes sur les *crises*, (*voyez* QUINQUINA). Car enfin, si les remedes n'empêchent pas les *crises*, il est inutile de s'élever contre leur usage, sur-tout s'ils sont utiles ou nécessaires d'ailleurs, ne fût-ce que comme le quinquina qu'il faut donner dans de certaines fievres, pour arrêter ou modérer les accès, à moins qu'on ne veuille exposer les malades à un danger évident, disent bien des praticiens.

Enfin M. Nihell finit en remarquant fort judicieusement, que *toutes les disputes entre les anciens & les modernes, se réduisent à des faits de part & d'autre.* Il avance que *l'observation des* crises *n'est aucunement opposée à une vigoureuse méthode de pratiquer* ; ce qui ne paroît pas bien conséquent à tout ce qu'il a voulu établir contre l'*activité* de la médecine des modernes. Il fait encore quelques autres remarques dans lesquelles je ne le suivrai point. Il seroit à souhaiter que ce médecin eût continué ses recherches, qui ne pouvoient manquer d'être utiles, étant faites avec la précaution qu'il a prise dans l'examen des observations de Solano. *Voyez* POULS. Je dois ajouter, par rapport à ce dernier médecin, qu'il est très-décidé en faveur des *crises* & des jours critiques, & qu'il a même fait des remarques importantes à cet égard : mais l'intérêt qu'il auroit à faire valoir ses signes particuliers, pourroit bien affoiblir son témoignage ; & dans ce cas-là M. Nihell qui a fait un voyage en Espagne pour consulter Solano, doit être regardé comme son disciple, & non point comme un juge dans toutes ces disputes. Je parlerai plus bas des caracteres nécessaires à un juge de ces matieres ; ils me paroissent bien différens de ceux d'un simple témoin.

Il y a encore des auteurs plus modernes que M. Nihell, qui semblent annoncer quelque chose de nouveau sur toutes ces importantes questions, & qui font présumer que la médecine françoise pourroit bien changer de face, ou du moins n'être pas aussi uniforme qu'elle l'est, sur le peu de cas qu'on paroît faire de la doctrine des *crises*.

L'un de ces auteurs est celui du *specimen novi medicinæ conspectus, 1751*. C'est ainsi qu'il s'explique : *Omnis motus febrilis, quia tendit ad superandum morbosum obicem, criticus censendus est vel tendens ad crises :* « Tout mouvement fébrile doit être » regardé comme critique ou tendant à pro- » curer des *crises*, parce qu'il tend à la des- » truction de l'arrêt qui cause ou qui fait la » maladie». *Crisium typus*, ajoute le même auteur, *dierumque criticorum, quorum ab Hippocrate traditus ordo, non tàm facile quàm plerique clamant clinici, venæ sectionibus & medicamentis patitur immutari seu accelerari* : «Il n'est pas aussi aisé que » la plupart des médecins le pensent, de » changer ou d'accélérer l'ordre des jours » critiques établi par Hippocrate. » Ce qui fait assez voir que cet excellent observateur, très-connu, quoiqu'il ne se nomme pas dans son ouvrage, n'est pas éloigné de l'opinion des anciens sur les *crises*, & qui doit le faire regarder en France comme un des premiers qui aient trouvé à redire à la méthode des modernes.

M. Quesnay, médecin consultant du Roi, » considere la nature des *crises* avec une » très-grande sagacité (dans son *traité des » Fievres*, 1753). Il paroît avoir pro- » fondément réfléchi sur cette matiere » importante ; & tout ce qu'il dit à cet » égard, mérite d'être lu avec beaucoup » d'attention. Il y a en général trois sortes » de jours critiques ; les jours indicatifs, » les jours confirmatifs, & les décisifs. Les » jours indicatifs sont ceux qui annoncent » la *crise* par les premieres marques de coc- » tion, comme le quatrieme, le onzieme, » le dix-septieme, &c. Les jours confir- » matifs sont ceux où on observe les signes » qui assurent du progrès de la coction » tels sont les jours de redoublement, qui » arrivent entre les jours indicatifs & les » jours décisifs. Ces derniers sont ceux aux- » quels la *crise* arrive, comme le septieme,

» le quatorzieme & le vingt-unieme. Les » jours décisifs sont assujettis à une période » de sept jours; si la maladie dure plusieurs » septenaires, il n'y a que le dernier qui soit » regardé comme critique. Ce temps de *crise* » avance plus ou moins, selon que les redou- » blemens sont plus ou moins vifs; & pour » que la *crise* soit bien réguliere, elle ne » doit arriver que les jours impairs; mais » pour ne pas s'y tromper il faut suivre » l'énumération des jours mêmes du septe- » naire critique, & non pas simplement » celle des jours de la maladie : car l'exa- » cerbation du jour critique décisif, qui » arrive le quatorzieme jour de la ma- » ladie, se trouveroit, selon cette der- » niere énumération, dans un jour pair; » mais selon celle du septenaire critique, » elle se trouve dans un jour impair, par- » ce qu'en quatorze jours il y deux sep- » tenaires, & le dernier, qui est le septe- « naire critique, ne commence qu'à la fin » du premier, c'est-à-dire, au huitieme » jour. Ainsi la derniere exacerbation de » ce second septenaire se trouve dans le » septieme jour, & par conséquent dans » un jour impair. Ces deux premiers sep- » tenaires sont ceux que les anciens nom- » moient *disjoints*; ils appelloient les autres » *conjoints*, parce que le dernier jour du » troisieme septenaire, par exemple, étoit » en même temps le premier jour du qua- » trieme, & ainsi de suite; en sorte qu'ils » comptoient six septenaires dans l'es- » pace de quarante jours naturels : mais » dans ces quarante jours il y a vingt jours » de rémission & vingt-un jours de re- » doublement, & par conséquent vingt- » un jours de maladie. C'est en partant » de-là que l'auteur établit que le jour » de maladie doit être à peu-près de vingt- » trois heures ou vingt-deux heures cin- » quante-une minutes; le quartenaire de » trois jours naturels & huit heures; le » septenaire de six jours & seize heu- » res, &c.

» M. Quesnay observe ici que cette suppu- » tation des anciens est défectueuse, en ce » qu'ils paroissent avoir eu plus d'égard aux » rapports numériques des jours des mala- » dies, qu'à l'ordre périodique des redouble- » mens, qui cependant regle celui des jours » critiques. Par leur division il se trouve qua- » tre redoublemens dans les deux premiers » septenaires, tandis qu'il n'y en a que trois » dans les autres. L'auteur donne ici une » maniere de compter fort ingénieuse, par » laquelle on allie l'ordre & le nombre des » redoublemens avec les révolutions septe- » naires, & cela en faisant toujours com- » mencer & finir chaque septenaire par un » jour de redoublement; car les jours de » remission doivent être réputés nuls. Ainsi, » par exemple, on laissera le huitieme jour » comme un jour interseptenaire, & on » fera commencer le second septenaire au » neuvieme jour & finir au quinzieme; & » ce dernier sera le premier jour du troi- » sieme septenaire, & ainsi de suite. Par ce » moyen il se trouvera six septenaires en » quarante jours naturels, & dans chacun » quatre redoublemens; car si le second » septenaire étoit le critique, la derniere » exacerbation seroit celle du quinzieme de » la maladie; ou s'il y a d'autre septenaire, » ce quinzieme jour sera aussi le premier » jour, & le premier redoublement du » troisieme septenaire : il est vrai cepen- » dant que c'est en faire un double emploi. » Quoi qu'il en soit, l'auteur a construit » suivant cette idée une table fort curieuse, » où en supposant les jours de maladie de » vingt-trois heures, on voit les six septe- » naires compris en quarante jours naturels; » espace qui est le terme des maladies aigues » & des maladies critiques régulieres.

» Il ne regarde pas les jours critiques » comme des jours de combat entre la » nature & la maladie, suivant l'idée des » anciens; mais il croit que c'est la fievre » elle-même qui, si elle est simple, opere » par son méchanisme la guérison de la ma- » ladie : si au contraire elle est troublée & » & dérangée par des accidens étrangers » d'une certaine violence, on n'apperçoit » rien dans les jours de redoublement qui » puisse faire prédire la mort, que le pro- » grès de ces épiphénomenes dangereux, » & le défaut des signes de coction. Il exa- » mine ensuite les différentes *crises*, en » particulier les principaux signes qui les » annoncent, & les voies par lesquelles el- » les se font. Il définit la *crise* en général, le » produit de la derniere exacerbation de la

» fievre, par laquelle la cauſe de la maladie » eſt incorporée dans l'humeur purulente, » & chaſſée avec celle-ci hors des voies de » la circulation par les excrétoires du » corps. . . . . . . . . » C'eſt-là le jugement porté par l'auteur du journal des ſavans (*Juill. 1753*), ſur ce que M. Queſnay avance au ſujet des *criſes*.

L'académie de Dijon avoit propoſé pour le prix de l'année 1751, d'*examiner ſi les jours critiques ſont les mêmes en nos climats, qu'ils étoient dans ceux où Hippocrate les a obſervés, & quels égards on doit y avoir dans la pratique*. L'académie a couronné la diſſertation de M. Aymen, docteur en médecine. Cette diſſertation vient d'être rendue publique. Je de ſaurois m'empêcher d'en dire ici quelque choſe, & je ne manquerai pas de parler de celle de M. Normand, médecin de Dole, qui avoit été adreſſée à la même académie, & qui a vu le jour par haſard.

M. Aymen prétend que *dans nos climats les jours critiques ſont les mêmes que dans ceux où Hippocrate les a obſervés; que tous les jours de la maladie ſont décrétoires ou critiques; que ces jours critiques exiſtent réellement, mais qu'ils ne ſont pas bornés au nombre ſeptenaire ou quartenaire; qu'ils arrivent auſſi les autres jours; que la combinaiſon, le rang des jours décrétoires prouvent la ſuperſtition des anciens, & que cette doctrine eſt fondée ſur les obſervations d'Hippocrate*.

J'emploie les propres expreſſions de M. Aymen. Telle eſt ſon opinion ſur la premiere partie de la queſtion propoſée, qui eſt celle ſur laquelle il s'eſt le plus étendu. Il établit ſon ſentiment, en faiſant l'énumération d'une grande quantité d'obſervations répandues dans les différens auteurs. Il commence par le premier jour, il finit par le vingtieme; & il prouve par des faits qu'il y a eu des *criſes* dans tous ces jours, le premier, le ſecond, le troiſieme, le quatrieme, le cinquieme, *&c.* juſqu'au vingtieme (& non le 21); d'où M. Aymen conclut que les *criſes* arrivent dans tous les jours d'une maladie indifféremment. Cette concluſion paroît d'abord néceſſaire & évidente; elle peut pourtant donner lieu à quelques conſidérations particulieres, qui me paroiſſent mériter l'attention de l'auteur.

1°. Les partiſans de l'antiquité ne conviendront pas avec M. Aymen qu'Hippocrate ait cru que les *criſes* ſe font dans tous les jours d'une maladie indifféremment. *Cette doctrine*, dit-il, *eſt la même que celle du célebre auteur des Coaques*. Comment cela ſeroit-il poſſible, puiſqu'Hippocrate paroît avoir établi dans les *Aphor. 23 & 24 de la ſeconde ſection*; *Aphor. 36 & 32. ſect. 4, lib. I, des Epid. ſect. 3. Coac. prænot. præſag. liv. 3* & ailleurs, qu'il y a des jours qui ſont les uns plus remarquables & plus heureux que les autres? D'ailleurs tous les commentateurs, les Grecs & les Arabes qui ont travaillé après lui, ſe ſont appuyés de ſa déciſion là-deſſus; il eſt regardé comme le créateur des quartenaires & des ſeptenaires, ainſi que de toute la doctrine que j'ai expoſée ci-deſſus: *Septenorum quartus eſt index, alterius ſeptimanæ, octavus principium; eſt autem & undecimus contemplabilis; ipſe enim quartus eſt alterius ſeptimanæ; rurſùs vero & decimus-ſeptimus contemplabilis, ipſe ſiquidem quartus eſt à quarto-decimo ſeptimus vero ab undecimo*, dit Hippocrate, *Aphor. 24, ſect. 2*. Voilà les ſeptenaires, les quartenaires, les indices, les jours vuides & les critiques établis dans un ſeul aphoriſme.

On eſt donc très-formellement oppoſé à Hippocrate, lorſqu'on ſoutient que tous les jours ſont indifférens pour les *criſes*. Il eſt bien vrai qu'on peut prouver par les obſervations répandues dans les différens écrits d'Hippocrate, qu'il eſt en contradiction avec lui-même, comme je l'ai remarqué au commencement de cet article; mais Galien, Dulaurens & tous les autres tâchent de concilier ces contradictions, comme je l'ai auſſi obſervé. Les adverſaires d'Hippocrate s'en ſont ſervi pour détruire ſon opinion. M. Aymen auroit donc pu raiſonner ainſi: Je prouve par les obſervations d'Hippocrate même, qu'il ſe fait des *criſes* dans d'autres jours que les jours appellés *critiques*; je ne ſuis donc pas du ſentiment d'Hippocrate. C'eſt, encore une fois, le raiſonnement qu'ont fait les antagoniſtes de ce médecin grec. D'ailleurs tous les partiſans des *criſes*, & notamment Galien, *de dieb. decret. cap. ij. lib. I*, ont avoué que les jours *indices*

& les jours *vuides* pouvoient juger quelquefois. C'est-là encore une observation que j'ai faite plus haut, & que je devois à la bonne foi des anciens. Je n'en connois point qui aient dit formellement que *les crises ne pouvoient se faire que les jours qu'ils ont désignés*, pour me servir de l'expression de M. Aymen (*p. 32.*) c'est-à-dire, les jours vraiment critiques. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas des jours qui jugent plus parfaitement, plus heureusement & plus communément que d'autres. *La nature a plutôt choisi le septieme qu'un autre nombre* (dit Dulaurens, *trad. de Gelée*) *pour ce que Dieu le pere & créateur de toutes choses, lui a imposé cette loi; car il a sanctifié le septieme jour; il l'a recommandé aux enfans d'Israël, comme le plus célebre de tous, & s'est voulu reposer en icelui de ses œuvres, après avoir parachevé la création: & partant la nature particuliere, comme chambriere & imitatrice de l'universelle, fait en chaque septieme jour des* crises *parfaites..... Les* crises *se font aussi quelquefois aux jours intercalaires.*

2°. M. Aymen dit lui-même qu'*Hippocrate observa le premier les* crises *ou le changement subit de la maladie qui suit l'évacuation;* (ce qui est fort douteux, pour le dire en passant, comme on peut s'en convaincre dans le commentaire d'Hecquet sur les aphorismes.) M. Aymen ajoute qu'*Hippocrate vit que ce changement arrivoit plus souvent certains jours que d'autres; qu'il nomma ces jours* critiques *ou* décrétoires, (*p. 24.*) *que les* crises *arrivent plutôt certains jours que d'autres.* Il convient (*p. 28.*) que *les maladie finissent le plus souvent les jours qui ont été remarqués;* que *quelques affections ont leur temps limité:* (*p. 41.*) que *dans notre partie du monde les maladies aigues finissent le plus souvent les jours que les médecins ont notés* (*p. 108.*) que *plusieurs maladies sont terminées le même jour, c'est-à-dire dans un espace reglé;* que *les maladies sont terminées d'une ou d'autre façon, plus souvent certains jours que d'autres.* Il y a donc des jours critiques marqués: tous les jours ne sont donc pas critiques indifféremment; ils n'ont pas la même force, la même vertu; ou s'il sont critiques, ce n'est que par accident comme disoient les anciens. L'observation des jours n'est donc point *une observation inutile & superstitieuse*, diroient les amateurs de la vieille médecine.

3°. Ils pourroient encore dire, en lisant l'ouvrage de M. Aymen, que puisqu'il donne un moyen certain de déterminer le jour critique, *qui est de faire attention aux jours indicatifs*, & qu'il soutient sur la parole de Solano qu'il cite, que *tous les jours, quels qu'ils soient pour le quantieme, dans lesquels on apperçoit les signes indicatifs d'une* crise *décisive, doivent être tenus comme le quatrieme jour avant la* crise *à venir*: les partisans des anciens pourroient, dis-je, avancer qu'il faut qu'il y ait quelque différence entre le jour indicatif & l'indiqué ou le critique, & plus encore entre ces deux jours & les intermédiaires, que Galien auroit appellés *vuides.* Or si plusieurs observations ont démontré que le quatrieme jour, par exemple, est souvent indicatif du septieme, & le onzieme du quatorzieme, *&c.* (ce que les anciens prétendent, ainsi que Solano, que M. Aymen ne peut pas récuser), il est essentiel de se le tenir pour dit dans le traitement des maladies; d'où il suit qu'il y a une différence marquée entre les jours. C'est sur ces différences que sont fondées les regles d'Hippocrate & de Galien. Il est bon de remarquer que M. Aymen est beaucoup plus opposé à ces regles, par exemple, que Chirac, comme on peut le voir dans ce que nous avons rapporté ci-dessus de ce dernier; ainsi Chirac qui déchire les anciens par ses épigrammes, est plus conforme au fond à leur maniere de penser, que M. Aymen qui ne cesse d'en faire l'éloge.

4°. Quant à la maniere dont M. Aymen prétend prouver son opinion, on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'après avoir avancé (p. 107.) *que les crises sont indiquées quatre jours avant qu'elles arrivent, & que les signes de coction précedent toujours le jugement*; il s'efforce d'établir par des faits pris dans les différens auteurs, que le premier jour, le deux, & le trois sont décrétoires; car enfin ou ces jours ne sont pas décrétoires, ou la *crise* n'est pas indiquée quatre jours avant qu'elle arrive, ou bien les signes de coction ne précedent pas

toujours le jugement. D'ailleurs les obſervations que M. Aymen rapporte pour prouver que le premier jour eſt décrétoire, ſont elles bien concluantes ? Hippocrate, dit-il, *a vu des fievres éphémeres* ; ces fievres ſont-elles définitivement jugées dès le premier jour, comme Hoffman le prétend? M. Aymen ajoute que *dans la conſtitution de Thaſos certains malades qui paroiſſoient guérir le ſix, retomboient, & que le premier jour de la rechûte étoit diſtinctif:* n'eſt-il pas évident que ces maladies étoient jugées au ſept ou au neuf, & non point au premier jour ? La rechûte arrivoit, parce que les maladies n'étoient pas jugées, parce que le ſix, auquel elles changeoient, n'eſt pas un bon jour ; la rechûte ſuppoſe que la maladie a toujours durée, & qu'elle n'étoit pas terminée. *Un Gaſcon*, ajoute encore M. Aymen, *eut ſur la fin d'une maladie une catalepſie qui l'enleva en vingt-quatre heures :* cette catalepſie arrivée à la fin d'une maladie, étoit la *criſe* de cette maladie ; la catalepſie étoit *perturbatio critica.* Tout le monde eſt convenu que le redoublement qui précede la *criſe* eſt extraordinaire. M. Aymen fait bien de paſſer ſous ſilence des apoplexies qui enlevent les malades en peu d'heures ; & il trouvera bien des médecins qui prétendront que les fievres malignes dont il parle, & qui ont été terminées en vingt-quatre heures, ne ſauroient être regardées comme des maladies d'un jour ; elles ſe préparoient ou parcouroient leur temps depuis bien des jours ; elles étoient inſenſibles, mais elles n'en exiſtoient pas moins : d'ailleurs les anciens & les mordernes conviennent, ainſi que Baglivi l'a dit expreſſément, qu'il y a des fievres malignes qui ne ſuivent pas les regles ordinaires.

5°. Tout lecteur peut aiſément appliquer ces réflexions à ce que M. Aymen dit du deuxieme jour, du troiſieme, & de bien d'autres, & il n'eſt pas difficile d'appercevoir qu'il a eu plus de peine à trouver des exemples de *criſes* arrivées aux jours vuides, qu'aux jours vraiment critiques. Ainſi, quoique M. Aymen préſente le ſept, le quatorze, le vingt, & le neuf avec les autres jours, & qu'il les faſſe pour ainſi dire paſſer dans la foule, ils méritent pourtant d'être diſtingués par la grande quantité de *criſes* obſervées dans ces jours-là préciſément. Je n'en apporterai ici d'autre preuve que celle qu'on peut tirer des obſervations de Foreſtus, que M. Aymen rapporte d'après M. Nihell, mais dont il ne fait pas le même uſage que le médecin anglois : *de quarante-huit malades*, dit-il, p. 113, *de fievre putride, ardente, maligne, dont Foreſtus rapporte les obſervations dans ſon ſecond livre, dix-neuf ont été jugés heureuſement par des flux critiques.* M. Aymen auroit pu achever la remarque de M. Nihell, & ajouter que de ces quarante-huit malades, cinq furent jugés au quatre, vingt-deux au ſept, ſept au quatorze, deux au onze, un au dix-ſept & un au vingt-un ; & cette obſervation auroit démontré la différence des jours : car ſi de quarante-huit maladies les trois quarts finiſſent aux jours critiques, ces jours-là ne ſauroient être confondus avec les autres ; & ſi parmi ces jours critiques il y en a qui de trente maladies en jugent vingt-deux, d'autres ſept, comme le ſept & le quatorze l'ont fait dans les obſervations dont il s'agit, il n'eſt pas douteux que ce ſept & ce quatorze ne méritent une ſorte de préférence ſur tous les autres jours. En voilà aſſez, ce me ſemble, pour juſtifier le calcul des anciens.

Au reſte je ſuis fort éloigné de penſer que tout ce que je viens de rapporter doive diminuer en rien la gloire de M. Aymen. Sa diſſertation eſt des plus ſavantes, & les connoiſſeurs la trouvent très-ſagement ordonnée. Le public me paroît ſouſcrire en tout à la déciſion de l'académie de Dijon. Il eſt aiſé d'appercevoir que M. Aymen eſt aſſez fort pour réſiſter à une ſorte de critique dictée par l'eſtime la moins équivoque, ou plutôt à l'invitation qu'on lui fait de continuer ſes travaux ſur cette importante matiere, & ſur-tout de joindre ſes obſervations particulieres aux lumieres que ſon érudition lui fournira. Les amateurs de l'art doivent être bien aiſes qu'il ſe trouve parmi nous des gens propres à le cultiver ſérieuſement ; M. Aymen paroît être du nombre de ces derniers.

J'ai dit que je ne manquerois pas de parler de la diſſertation de M. Normand,

médecin de Dole, qui s'est placé de lui-même à côté de M. Aymen. Mais ce n'est point à moi à prendre garde aux motifs qui l'ont porté à faire imprimer son ouvrage; chacun peut voir dans sa *préface* le détail de ses raisons, sur lesquelles le journaliste de Trévoux s'est expliqué assez clairement. M. Normand avoit quelques doutes, qui ne lui restent apparemment plus depuis la publicité de la dissertation de M. Aymen. Je n'ai qu'un mot à dire sur la raison qu'il a eu d'écrire sa dissertation en latin: c'est, dit-il après Baglivi, de peur d'instruire les cuisinieres, & de leur apprendre à discuter avec les médecins; *linguâ vernaculâ docere mulierculas èculinâ, cum ipsis etiam medicinæ principibus arroganter disputare.* Ces précautions pourront paroître usées, & peu nécessaires aujourd'hui. Celse auroit ri sans doute de ceux qui lui auroient dit qu'il falloit traiter la médecine en grec dans le sein de Rome.

Quoi qu'il en soit, la dissertation de M. Normand, qui est un petit *in*-4°. de 19 pages en comptant la préface, est, comme on voit, en latin, & on pourroit la regarder, pour m'exprimer dans la langue favorite de l'auteur, *veluti elenchum aliquot medicinæ sententiarum:* en effet, l'auteur parcourt les médecins grecs, arabes, & latins; il en donne une liste, & il prouve qu'ils étoient la plupart attachés au sistême des *crises*, ce dont je crois que personne n'a jamais douté. M. Normand paroît fort occupé à la lecture des anciens; c'est pourquoi sans doute il s'arrête parmi les modernes à M. Mead & au docteur Bark: de sorte qu'on ne sait pas si les Vanswienten, les Solano, les Nihell, & bien d'autres, sont encore parvenus jusqu'à Dole.

Au reste M. Normand cite beaucoup d'auteurs; son ouvrage n'est qu'une chaîne de passages & d'autorités. Une partie de la dissertation d'Hoffman, *de fato medico & physico*, dans laquelle ce médecin rapporte tout ce que l'on a dit des septenaires, fait le premier chapitre de la dissertation de M. Normand. L'auteur termine ce premier chapitre en citant contre Themison, disciple d'Asclepiade, & par conséquent fort opposé aux *crises*, ce vers de Juvénal:

*Quot Themison ægros autumno occiderit uno.*

Bien des gens pourront penser que cette réflexion n'est pas plus concluante contre Themison, que tous les traits de Moliere contre les médecins françois; il faut la regarder comme la plaisanterie de ce roi d'Angleterre, qui prétendoit que son médecin lui avoit tué plus de soldats que les ennemis. Ce sont-là de ces bons mots dont on ne peut jamais se servir sérieusement contre quelqu'un qu'on veut combattre; ils font honneur à ceux auxquels on les oppose, & on pourroit présumer par le vers seul de Juvénal, que Themison fut un médecin des plus célebres.

Le deuxieme chapitre de la dissertation de M. Normand fait, à proprement parler, le corps de l'ouvrage; on y trouve la plus pure doctrine des anciens: l'auteur n'y a rien changé. Le troisieme chapitre contient des réfléxions fort judicieuses sur l'importance des *crises* & des jours critiques, & sur les différentes voies par lesquelles les *crises* se font; il remarque que les jours critiques sont rarement de vingt-quatre heures précises, *ad æquate.* Enfin personne ne disconviendra jamais que cet ouvrage ne puisse être de quelque utilité pour ceux qui travailleront dans la suite sur les *crises.* Il est fâcheux que l'auteur se soit uniquement livré à l'autorité des anciens, & qu'il n'ait pas rapporté quelques-unes de ses observations particulieres, qui n'auroient certainement pas déparé sa dissertation.

On doit se rappeller que j'ai avancé ci-dessus qu'il y avoit toujours eu dans la faculté de Paris des médecins attachés aux dogmes de Baillou, de Houllier, de Duret, & de Fernel, qui ont renouvellé dans cette fameuse école les opinions des anciens. Je tire mes preuves, tant des différens ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, que du recueil des theses dont M. Baron, doyen de la faculté, vient de faire imprimer le catalogue; ce catalogue fait connoître parfaitement la maniere de penser des médecins, les progrès de leurs opi-

nions. C'est une espece de chronologie aussi intéressante pour l'histoire de la médecine, que pour celle de l'esprit humain ; on y découvre les vues précieuses de nos prédécesseurs , & les traces des efforts qu'il ont fait pour perfectionner notre art & toutes ses branches: c'est-là la source pure des différens systêmes ; ils s'y présentent tels qu'ils furent dans leur naissance. Semblable aux anciens temples dans lesquels on consacroit les observations & les découvertes en médecine , la faculté de Paris conserve le dépôt sacré que ses illustres membres lui ont confié ; & il seroit à souhaiter que toutes celles de l'Europe l'imitassent à cet égard.

Or parmi les thesestrop peu connues,qu'on a soutenues à la faculté , & qui ont quelque rapport au systême des *crises*, j'en choisis une qui est antérieure à tous les ouvrages des modernes dont je viens de parler , & dans laquelle on trouve la doctrine des *crises* exposée avec beaucoup de précision & de clarté. Cette these a pour titre : *An à rectâ crisium doctrinâ & observatione medicina certior ?* savoir si la saine doctrine des *crises* & leurs observations rendent la médecine plus certaine. *Année 1741.* Elle a été soutenue sous la présidence de M. Murry , qui en est l'auteur ; & on voit qu'elle a beaucoup de rapport avec le programme de l'académie de Dijon.

M. Murry , après avoir fait quelques réflexions sur l'importance de la doctrine des *crises* & sur la maniere dont elle a été arrêtée & pour ainsi dire ensevelie par les différens systêmes , en fait une exposition tirée d'Hippocrate & de Galien. Il insiste beaucoup après Prosper Martianus & Petrus Castellus, sur la nécessité qu'il y a de ne point compter scrupuleusement les jours naturels dans les maladies ; il fait voit qu'il faut s'en tenir aux redoublemens , & qu'en suivant exactement leur marche , on trouve son compte dans le calcul des anciens : ce qui fournit en effet de très-grands éclaircissemens,& qui est conforme à l'avis de Celse,qui étoit ennemi déclaré des jours critiques.D'ailleurs la these dont il est question, est pleine de préceptes sages&de réflexions très-sensées.En un mot, on doit la regarder conmme un abrégé parfait de tout ce que les anciens ont dit de mieux sur cette matiere , & on y trouve bien des remarques qui sont propres à l'auteur.

Cette these qui manquoit à M. Normand, a beaucoup servi à M. Aymen , qui a eu la précaution de la citer. Il en a tiré notamment trois remarques particulieres. En premier lieu , une observation rare faite par M. Murry , & conforme en tout à la loi d'Hippocrate ; cette loi est conçue en ces termes : *In febribus ardentibus oculorum distorsio , aut cœcitas , aut testium tumores, aut mammarum elevatio , febrem ardentem solvit* : « La fievre ardente peut se terminer » par le dérangement du corps des yeux , » par la perte de la vue , par une tumeur » aux testicules , ou par l'élévation des » mammelles ». L'auteur de la these a précisément vu le cas de la tumeur au testicule & de la perte de la vue , & il a cité Hippocrate , dont il a eu le plaisir de confronter la décision avec sa propre observation. La deuxieme remarque que M. Aymen a pu extraire de la these dont il est question , regarde le docteur Clifton Witringham , qui a observé pendant seize ans les maladies des habitans d'Yorck , & le changement des saisons ; qui a découvert que les maladies suivoient exactement les mouvemens de la liqueur du barometre , & qui s'est convaincu que ces maladies étoient semblables à celles de la Grece. Enfin la troisieme observation est une idée très-lumineuse de M. Duverney , médecin de la faculté de Paris , qui soutint dans une these en 1719 , qu'il y avoit beaucoup d'analogie entre la théorie des *crises* & celle des périodes des maladies ; *magnam cum periodis affinitatem habet crisium theoria* ; *si enim stati sunt morborum decursus , cur non & solutiones ?* Ce sont autant de matériaux pour l'éclaircissement de la doctrine des *crises*.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur tous les ouvrages dont je viens de parler ; je les réduis à trois principales. 1°. On ne peut qu'admirer la sagesse de tous ces auteurs modernes , qui se contentent d'admettre la doctrine des *crises* comme un tissu de phénomenes démontrés par l'observation ; ils ne rappellent qu'avec une sorte d'indignation les explications que les

anciens ont voulu donner de ces phénomenes; ils regardent ces explications prétendues comme des romans, ou plutôt comme des rêveries, qui sont autant de taches faites à la pure doctrine d'Hippocrate. Ils ne sont pourtant pas bien d'accord sur l'usage qu'on peut faire de la théorie & des systêmes des nouvelles écoles pour l'explication des *crises*, & pour en découvrir les causes : *vero consentaneum non censui*, s'écrie M. Normand, *propositum probare ex physicis vel hypotheticis ratiociniis, ut plurimum inconstantibus & incertis, ut ut magis multo pompam redoleant.* » Chaque » auteur, dit M. Aymen, a bâti selon » son idée une hypothese, & donné un nom » ridicule à la cause des *crises* » ; & il avance bientôt après, que la cause des *crises* est simple, & qu'elle se présente naturellement. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on est trop avancé aujourd'hui dans la physique du corps humain, pour qu'on ne puisse pas au moins tenter de déterminer si les *crises* sont possibles, & tâcher de chercher une explication de leur méchanisme. Je ne doute pas que ces efforts ne fissent un bien considérable au fonds de la doctrine des *crises*, & qu'elle ne reçût un nouvel éclat, si on la présentoit de maniere à satisfaire l'imagination des physiciens. Il faut l'avouer, les faits épars & isolés n'ont jamais autant de grace, sur-tout pour quiconque n'est pas en droit de douter, que lorsqu'ils sont liés les uns aux autres par un systême quel qu'il puisse être. Les systêmes sont la pâture de l'imagination, & l'imagination est toujours de la partie dans les progrès de l'esprit; elle peint les objets de l'entendement, elle classe ceux de la mémoire. Sinesius & Plotin appelloient la nature *magicienne* ( Gelée, *trad. de* Dulaurens ) : cette dénomination conviendroit mieux à l'imagination. Voilà la grande magicienne qui dirige les têtes les moins ordinaires comme les plus communes ; le nombre des élus qui lui résistent est infiniment petit ; il faut qu'il le soit.

M'est-il permis, cela étant, & pour ne rien négliger de ce qui peut servir à bâtir un systême, de rappeller ici ce que j'ai placé dans mes *recherches anatomiques sur les glandes? Supposé*, ai-je dit, §. 127, *que tel organe agisse tous les jours dans le corps, c'est-à-dire qu'il exerce sa fonction à telle heure précisément, ne pourroit-on pas soupçonner qu'il concourt à produire les phénomenes qu'on observeroit dans ce même temps ; & s'il y a des organes dont les actions ou les fonctions se rencontrent de deux en deux, ou de trois en trois jours, ne pourroit-on pas aussi établir les mêmes soupçons, éclaircir par-là bien des phénomenes dont on a tant parlé, les* crises *& les jours critiques, & distinguer ce qu'il y a d'imaginaire & de réel sur ces matieres?* Ce sont-là des problêmes que je me suis proposé, & dont j'attendrai la résolution de la part de quelque grand physiologiste & médecin qui les trouvera dignes de son attention, jusqu'à ce que je sois en droit de proposer mes idées. Je ne puis m'empêcher de parler d'une prétention d'Hippocrate, qui me paroît fort importante : il dit ( *de morb. lib. IV.* ) que la coction parfaite des alimens se fait ordinairement en trois jours ; & que la nature suivant les mêmes lois dans les maladies que dans l'état de santé, les redoublemens doivent ordinairement être plus forts aux jours impairs. M. Murry tire un grand parti de cette remarque, qui mérite d'être encore examinée avec attention.

Ma deuxieme remarque roule sur le fameux passage de Celse, qui accusoit les anciens d'avoir été trompés par la philosophie de Pythagore, & d'avoir fondé leur systême des jours critiques sur les dogmes de cette école, dans laquelle les nombres, sur-tout les impairs, jouoient un très-grand rôle. Ce passage porte un coup mortel à la doctrine des *crises*, il en sape les fondemens ; aussi a-t-il été attaqué vivement par tous les sectateurs des *crises*, tant anciens que modernes. *Genuina Hippocratis præceptorum traditio*, dit M. Mury, *Celso non innotuit qui per tempus non vacabat, aut quem animus non stimulaba ut medicinæ clinicæ navaret operam... Celsus ait in præfatione recentiores fateri Hippocratem optime præsagisse quamvis in curationibus quædam mutaverint ;* » Celse n'a pas eu le temps de » s'instruire, sur-tout par la pratique de la » véritable doctrine d'Hippocrate ; & il dit » que

» que les médecins de son temps avouoient » qu'Hippocrate étoit fort pour le prognos- » tic ». Ainsi la plupart de tous ceux qui ont parlé de Celse, l'ont accusé de n'être pas praticien, & par conséquent d'être hors d'état de rien statuer sur la matiere des *crises*. Je me suis contenté ci-dessus de révoquer son témoignage particulier en doute, & il me semble que c'est tout ce qu'on peut faire de plus. En effet, quand je vois que Celse prétend, dans le même endroit où il réfute le systême des anciens sur le nombre des jours qu'il faut observer les redoublemens, & non point les jours, *ipsas accessiones intueri debet medicus*, cap. jv. lib. iij, & que tous les modernes sont obligés d'en revenir à cette façon de calculer, je ne puis m'empêcher d'en conclure qu'il falloit que Celse y eût regardé de bien près, ou du moins qu'il eût reçu des éclaircissemens de la part des médecins les mieux instruits. Après tout, si Celse n'a pas été praticien, il est naturel de présumer qu'il s'en est uniquement tenu à la pratique des fameux médecins de son temps; & ces médecins disciples d'Asclépiade ne peuvent pas être regardés comme n'ayant point vu de malades. Ajoutez à tout cela la bonne-foi que Celse & ceux dont il expose le sentiment, montrent à l'égard d'Hippocrate : *il savoit*, disent-ils, *très-bien former un prognostic, mais nous avons changé quelque chose à sa façon de traiter les maladies*; c'est-à-dire que si Hippocrate avoit été à portée d'observer les maladies vénériennes, par exemple, il auroit très-bien su dire après des épreuves réitérées, & en voyant un malade atteint de cette maladie : *dans tant de jours le palais sera carié, les os seront exostosés, les cheveux tomberont;* & qu'Asclépiade auroit cherché un reméde pour arrêter les progrès de la maladie; lequel vaut le mieux? Il est donc important de ne pas se décider légerement contre Celse; & comme je l'ai déjà remarqué, c'est beaucoup faire que de rester dans le doute sur ses lumieres particulieres; mais il sera toujours vrai que les fameux praticiens de son temps étoient de l'avis qu'il expose.

Troisiemement enfin, quels que soient les travaux des modernes que nous venons de citer, quelle que soit leur exactitude, il ne faut pas penser que les anti-critiques demeurent sans aucune ressource; il leur reste toujours bien des raisons qui ont au moins l'air fort spécieux, pour ne rien avancer de plus. En effet, diront-ils, nous avouons qu'il arrive des *crises* dans les maladies, & qu'il y a des jours marqués pour les redoublemens; s'ensuit-il de-là que cette doctrine puisse avoir quelqu'application dans la pratique? C'est ici qu'il faut en appeller aux vrais praticiens, à ceux qui sont chargés du traitement des malades : ils ont souvent éprouvé qu'il est pour l'ordinaire impossible de connoître les premiers temps d'une maladie : ils nous apprendront qu'ils sont appellés, chaque jour, pour calmer de vives douleurs, pour remédier à des symptomes pressans; que les malades veulent être soulagés, & que les médecins leur deviennent inutiles s'ils prétendent attendre & compter les jours. La marche des *crises* sera, si l'on veut, aussi bien réglée & aussi bien connue que la circulation du sang : en quoi ces connoissances peuvent-elles être utiles? qui oseroit se proposer d'en faire usage? Il peut être aussi certain qu'il y a des *crises*, comme il est certain qu'il se fait des changemens dans les urines; on saura l'histoire des *crises*, comme on fait celle de la transpiration : tout cela n'aboutit après tout, qu'à quelques regles générales que tout le monde sait, & dont personne ne fait usage. Cette doctrine des *crises* contient de petites vérités de détail, qui ne peuvent frapper que ceux qui ne connoissent pas les maladies par eux-mêmes, & qui cherchent à se faire des regles qui suppléent à leurs lumieres. Attendre les *crises*, compter les redoublemens d'une maladie, c'est vouloir connoître les vices des humeurs par le microscope, le degré de fievre à la faveur d'un thermometre, ou au moyen d'un *pulsiloge* ou d'un pendule à pouls, machine puérile, dont l'application seroit encore plus puérile, & que les praticiens regarderont toujours comme un ornement gothique, qui ne peut qu'être rebuté par les vrais artistes. Cette précision peut amuser, mais elle n'instruit pas; elle a l'air de la science, mais elle n'en a pas l'utilité : ce n'est point par des calculs scrupuleux qu'on apprend à juger d'une maladie, & à faire usage des

remedes ; on devient en calculant, timide, temporiseur, indéterminé, & par conséquent moins utile à la société : la nature a ses lois ; mais on ne les compte pas, on ne sauroit les classer.

Le véritable médecin, diront encore les anti-critiques, est l'homme de génie qui porte un coup d'œil ferme & décidé sur une maladie ; la nature & le grand usage l'ont rendu de concert propre à se laisser emporter par cette sorte d'enthousiasme, si peu connu des théoriciens : il juge des temps d'une maladie, pour ainsi dire, sans s'en appercevoir ; il peut avoir appris tout ce que la théorie enseigne, mais il n'en fait point usage, il l'oublie, & il se détermine par l'habitude & comme malgré lui ; tel est le praticien. Que la maladie soit organique ou humorale, qu'elle soit un effort salutaire de la nature ou un bouleversement de ses mouvemens, que la *crise* se prépare ou qu'elle se fasse, que le redoublement soit pair ou impair, l'état présent décide le véritable connoisseur ; les symptomes le déterminent à se presser ou à attendre : il vous dira, *ce malade est mal*, & vous devez l'en croire ; *celui-ci ne risque rien*, & l'événement justifiera pour l'ordinaire son prognostic : si vous lui demandez des raisons, il n'en sauroit donner dans bien des occasions ; c'est demander à un peintre pourquoi ce tableau est dans la belle nature, & au musicien les raisons de tous ces accords mélodieux qui enchantent l'oreille. Le praticien qui cherche des raisons peut s'égarer, parce qu'alors son génie ne le guide plus ; les expressions doivent lui manquer, parce que le sentiment ne s'exprime pas; l'ensemble des simptomes l'a frappé, sans qu'il puisse vous dire comment ; apprenez à voir, s'écrie-t-il, *veni & vide*. Le goût, le talent & l'expérience, font le praticien ; le goût & le talent ne s'acquierent pas ; l'habitude & l'expérience peuvent y suppléer jusqu'à un certain point : l'habitude apprend à connoître les maladies & à en juger, comme elle apprend à connoître les physionomies & les couleurs : les regles, quelles qu'elles soient, restent toujours dans l'espace immense des généralités ; & ces généralités qui peuvent peut-être être utiles à celui qui apprend l'art, sont certainement très-inutiles pour celui qui l'exerce actuellement ; elles n'enseignent rien de déterminé, rien de réel, rien d'usuel, *inescant, non pascunt. Voyez* MÉDECINE.

On voit par tout ce que je viens de détailler sur les *crises*, sur les jours critiques, & sur la maniere dont chaque parti soutient son opinion dans cette sorte de controverse, combien elle est importante & épineuse. Je finirai cet article en exhortant tous les médecins qui sont sincérement attachés aux progrès de l'art, à ne pas négliger les occasions & les moyens d'éclaircir toutes ces questions : il s'agit de savoir & de décider par l'observation, s'il y a des *crises* dans les maladies ; si elles ont des jours déterminés, ou s'il y a des jours vraiment critiques, & d'autres qui ne le sont pas ; si supposé qu'il y ait des *crises*, il faut les ménager & les attendre ; si les remedes dérangent les *crises*, & comment & jusqu'à quel point ; s'ils les retardent ou s'ils les accélerent, & quels sont les remedes les plus propres à produire ces effets, s'il y en a ; s'il y a dans les maladies des jours marqués pour appliquer les remedes, & d'autres dans lesquels on ne doit rien remuer, *nihil movendum* ; si & en quel sens, & jusqu'à quel point il est utile ou nécessaire de regarder une maladie comme l'effort salutaire de la nature de la machine, ou comme aussi opposée à la vie & à la nature qu'à la santé ; si la sûreté du prognostic d'un médecin qui sauroit prévoir les *crises*, est d'une utilité réelle ; si un praticien sage & expérimenté qui ne connoît pas la doctrine des *crises*, ne sera pas porté, en suivant les symptomes, à agir comme s'il savoit l'histoire des *crises* ; s'il est indifférent d'attendre les *crises* ou de ne pas les attendre ; enfin si un médecin *expectateur* ne seroit point aussi sujet à se tromper, qu'un médecin *actif* ou qui se presse un peu.

J'ai dit qu'il faudroit décider tous les problêmes que je viens de proposer par l'observation, ce qui exclut d'abord les idées purement hypothétiques, qui ne sauroient avoir lieu dans des matieres de fait : non point qu'il faille renoncer à toute sorte de systême pour expliquer les *crises* ; on

peut s'en permettre quelqu'un pour lier les faits & les obſervations ; ceux qui pourront s'en paſſer ſauront les mettre à part ; mais il en faut au commun des hommes, comme je l'ai remarqué ci-deſſus. Le point principal ſeroit que les obſervations fuſſent bien faites & bien conſtatées. Je n'entrerai pas là-deſſus dans un détail inutile & déplacé ; je dirai ſeulement que j'appellerois *une obſervation conſtatée*, c'eſt-à-dire celle ſur laquelle on pourroit compter, une obſervation faite depuis long-temps, rédigée ſans aucune vue particuliere pour ou contre quelqu'opinion, & préſentée avant de la mettre en uſage à quelque faculté ou à quelqu'accadémie. Il ſeroit bon qu'on exigeât des preuves d'obſervation, & que chaque obſervateur eût ſes journaux à pouvoir communiquer à tout le monde : ces ſortes de précautions ſont néceſſaires, parce qu'on ſe trompe ſouvent ſoi-même ; on adopte une opinion quelquefois par haſard ; on ſe rappelle vaguement tout ce qu'on a vu de favorable à cette opinion, mais pour le reſte on l'oublie inſenſiblement. L'obſervateur ou celui qui pourroit fournir des obſervations bien faites, ne ſeroit point à ce compte celui qui ſe contenteroit de dire, *j'ai vu, j'ai fait, j'ai obſervé* ; formules avilies aujourd'hui par le grand nombre d'*aveugles de naiſſance* qui les emploient. Il faudroit que l'obſervateur pût prouver ce qu'il avance par des pieces juſtificatives, & qu'il démontrât qu'il a vu & ſu voir en tel temps ; ce ſeroit le ſeul moyen de convaincre les phyrrhoniens, qui n'ont que trop le droit de vous dire : *où avez-vous vu ? comment avez-vous vu ?* & qui plus eſt encore, *de quel droit avez-vous vu ? de quel droit croyez-vous avoir vu ? qui vous a dit que vous avez vu ?*

Au reſte, quels talens ne devroit pas avoir un bon obſervateur ? Il ne s'agit point ici ſeulement d'être entraîné, pour ainſi dire, *paſſivement*, comme le praticien, & de recevoir un rayon de cette vive lumiere qui accompagne le vrai, & qui force au conſentement ; il faut revenir de cet état *paſſif*, & peindre exactement l'effet qu'il a produit, c'eſt-à-dire exprimer clairement ce qu'on a apperçu dans cette ſorte d'*extaſe*, & l'exprimer par des traits réfléchis, & combinés de maniere qu'ils puiſſent éclairer le lecteur comme la nature le feroit. Tel eſt l'objet de l'obſervateur, tel eſt le talent rare qu'il doit poſſéder ; talent bien différent de celui du ſimple praticien, qui n'a que des idées paſſageres qu'il ne peut pas rendre, & qui ſe renouvellent au beſoin ; mais que le beſoin ſeul fait reparoître, & non la réflexion.

Il eſt donc évident que l'examen de la doctrine des *criſes* regarde plus particulierement les médecins au-deſſus du commun ; ceux qui ſe contenteroient de ſuivre leurs idées, leurs ſyſtêmes, & non la nature, ne pourroient que former d'inutiles ou de dangereux romans, fort éloignés du but qu'on doit ſe propoſer. Les obſervateurs même qui ſe réduiſent à ramaſſer des faits, ſans avoir aſſez de génie pour diſtinguer les bons d'avec les mauvais, & pour les relier les uns aux autres, n'en approcheroient pas de plus près. Enfin les *praticiens* les plus répandus n'ont pas aſſez de temps à eux ; & il eſt rare, outre ce que nous en avons dit ci-deſſus, qu'ils puiſſent être atteints, lorſque leur réputation eſt déjà établie, de la paſſion de faire des réformes générales dans l'art. Il faudroit que des obſervateurs ſuiviſſent exactement ces praticiens, & fiſſent un recueil exact de leurs différentes manœuvres, ainſi que les poëtes & les hiſtoriens le faiſoient autrefois des belles actions des héros.

Quant aux médecins qui ſont fait pour enſeigner dans les écoles, ils ne ſont que trop ſouvent obligés de s'attacher à un ſyſtême qui leur vaut toute leur conſidération. C'eſt de cette ſorte de médecins, très-reſpectables & très-utiles ſans doute, qu'on peut dire avec Hippocrate, *unuſquiſque ſuœ orationi teſtimonia & conjecturas addit... vincit que hic, modo ille, modo iſte, cui potiſſimum lingua volubilis ad populum contigerit* : » chacun cherche à s'appuyer de conjecture & d'autorités.... L'un terraſſe aujourd'hui ſon adverſaire, & il vient à en être terraſſé à ſon tour : le plus fort eſt communément celui dont le peuple trouve la langue la mieux pendue : » ce ſont les malheurs de l'état

de professeur, qui a bien des avantages d'ailleurs.

En un mot, il est nécessaire pour terminer la question des *crises*, ou pour l'éclaircir, d'être libre & initié dans cette sorte de médecine *philosophique* ou *transcendante*, à laquelle il n'est peut-être pas bon que tous les médecins *populaires*, je veux dire *cliniques*, s'attachent. En effet, on pourroit demander si ces médecins populaires ne sont pas fait la plupart pour copier seulement, ou pour imiter les grands maîtres de l'art. N'y auroit-il pas à craindre que ces esprits *copistes* ou *imitateurs*, qui sont peut-être les plus sages & les meilleurs pour la pratique journaliere de la médecine, ne tombassent dans le pyrrhonisme, si on leur laissoit prendre un certain essor ? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on doit chercher parmi eux ce que j'appellerois *les témoins des faits particuliers* en médecine ; & il semble qu'il convienne qu'ils soient assujettis à des regles déterminées, tant pour leur propre tranquillité que pour la sûreté des malades : *sint in memoria tibi morborum curationes & horum modi, & quomodo in singulis se habeant; hoc enim principium est in medicina, & medium & finis* : » le commencement, le » milieu & la fin de la médecine, sont » de bien savoir le traitement des mala» dies, & leur histoire. » Voila ce qu'Hippocrate exigeoit de ses disciples ; *de decenti ornat.* Voilà ce qui regarde les médecins ordinaires, voués à des travaux qui intéressent journellement la société, & dont les services sont d'autant plus précieux qu'ils sont plus réitérés ; & qu'ils ne peuvent souffrir aucune sorte de distraction de la part du praticien.

Il y a des questions qui sont réservées pour les législateurs de l'art ; telle est la doctrine des crises. J'appelle *un législateur de l'art*, le médecin philosophe qui a commencé par être *témoin* ; qui de *praticien* est devenu *grand observateur*, & qui franchissant les bornes ordinaires, s'est élevé au-dessus même de son état. Ouvrez les fastes de la médecine, comptez *ses législateurs. Voyez* MÉDECIN & MÉDECINE.

*Cet article a été fourni par* M. de Bordeu, *docteur de la faculté de Montpellier & médecin de Paris.*

CRISTAL. *Voyez* CRYSTAL.

CRISTE *ou* CRÊTE MARINE, s. f. (*Botan.*) ses feuilles sont étroites, mais plus larges & plus courtes que celles du fenouil ; charnues, subdivisées trois à trois, & salées ; sa tige est cannelée & verte comme un porreau ; elle a les fleurs jaunes & ramassées en parasol ; sa graine ressemble à celle du fenouil, elle est seulement plus grande. Le goût en est agréable, piquant & aromatique. C'est une espece de pourpier de mer : le verd de sa tige va s'éclaircissant à mesure qu'elle croît. Elle meurt tous les ans au commencement de l'hyver, & renaît au printemps vers le commencement de Juillet. Les riverains la cueillent & la vendent pour être salée & servir aux salades d'hyver. Il faut la saler avec un vinaigre foible & un peu de sel. Lorsqu'elle a resté environ un mois dans cette premiere saumure, on la transvase, soit dans des barrils ou des pots de terre, où l'on met de nouveau vinaigre plus fort. Le vinaigre blanc de la Rochelle est celui qui y convient le mieux. On ajoute au sel du gros poivre, des clous de girofle, quelques feuilles de laurier, & même un peu d'écorce de citron.

La *crête marine* croît au bord des marais & sur les bancs de terre que la marée couvre journellement ; celle-ci est la plus tendre & la meilleure. Celle que l'eau de mer mouille plus rarement, est seche & dure. Des femmes, des filles & des enfans en font ordinairement la cueillette, qu'ils portent par sacs & paniers dans les villes voisines : il n'en croît pas sur les sables purs. Cette cueillette est libre & permise à tout le monde.

*Fin du Tome IX.*